ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Editeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

FINANCES.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez PANCKOUKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins;

A LIÉGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des Etats.

M. DCC. LXXXIV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

AVERTISSEMENT.

SI l'art de la finance ne consistoit qu'à lever arbitrairement des impôts au nom du souverain, à les verser dans son trésor après quelques profits, la langue propre à cet art seroit très-bornée. Pour en composer le dictionnaire, il ne faudroit que ce peu de mots : percevoir, rendre compte, & bénéficier.

Mais la masse des revenus de l'Etat étant formée de la réunion de différentes sources qui arrivent au même point, chacune sur un plan particulier, & par divers canaux d'une forme infiniment variée, & d'autant moins facile à suivre, qu'elle est remplie de sinuosités, l'entretien & la direction de ces sources est proprement la science pratique, la science du financier ; comme le calcul de leurs effets, la combinaison de leurs rapports, la disposition de leurs produits, est la science théorique, ou la science de l'homme d'Etat.

Celle-ci est le fruit d'un génie actif & profond, qui a long-tems médité sur les véritables causes de la prospérité d'une nation, & dont la passion du bien public, toujours ferme & constante, n'est jamais rebutée par les contrariétés, ni détournée par les cris de l'intérêt particulier.

On peut étudier les principes de cette science, dans l'histoire de Sully, de Colbert & de quelques autres ministres, qu'une ame courageuse & une conscience toujours pure, ont soutenu dans leurs opérations, & que l'impartiale postérité a vengé ou vengera de l'injustice de leurs contemporains.

La partie pratique des finances, est établie sur des loix positives qui distinguent les cas, désignent les circonstances, & indiquent les lieux où chaque nature d'imposition doit être payée. L'autorité législative ayant ensuite étendu ou restreint, diminué ou augmenté l'impôt, l'habileté d'un régisseur est de connoître ces divers règlemens, de se pénétrer de leur esprit, & d'étudier leurs motifs, afin de ne pas s'en écarter dans les difficultés qui naissent sans cesse de l'action du percepteur, & de la réaction du redevable.

La finance, en général, peut être considérée sous trois rapports.

Dans sa bursalité.

Dans son utilité pour la police du gouvernement civil.

Dans sa liaison avec la politique.

La finance burſale ou fiſcale, eſt celle qui n'a en vue que de procurer des ſecours au gouvernement, ſoit en levant, pour un tems limité, une forte ſomme, pour ſubvenir à des beſoins du moment, ou à l'acquittement de dettes extraordinaires, ſoit en établiſſant un impôt, dont l'unique but eſt de former une branche de revenu. L'impoſition du doublement de la capitation, d'un ſecond & troiſieme vingtieme, eſt dans le premier cas. Le privilège excluſif de la vente du ſel & du tabac, les droits d'aides, la taille, la capitation, le premier vingtieme, ſont dans le ſecond.

La finance, dans ſes rapports avec le gouvernement civil, devient un moyen d'empêcher qu'une province, une ville, n'obtienne un avantage trop ſenſible dans ſa condition & dans ſon commerce ſur d'autres provinces & d'autres villes, à moins que ce ne ſoit pour l'intérêt général. Elle doit, en conſéquence, s'inſtruire des produits & des reſſources de chacune, de ce qu'elle tire de ſa poſition locale, afin que l'égalité de traitement règne par-tout, & que la nullité ou la modicité des tributs d'une eſpèce, ſoient balancées par l'augmentation de ceux d'un autre genre. Ainſi, les provinces non ſujettes aux aides, ou exemptes de gabelles, doivent ſupporter, toute proportion gardée avec leurs facultés, plus de tailles ou de capitation, que les provinces où ces perceptions ſont établies.

La finance liée à la politique, eſt celle, qui embraſſant d'un coup-d'œil toutes les relations extérieures de l'Etat, empêche qu'elles ne puiſſent devenir préjudiciables à la nation, tant en impoſant des droits ſur les objets de l'induſtrie & du crû des étrangers, lorſque ces mêmes objets ſe trouvent dans le royaume en quantité ſuffiſante pour la conſommation du dedans, & pour l'exportation au dehors ; qu'en établiſſant une réciprocité qui rende la condition des ſujets des puiſſances alliées ou voiſines, parfaitement ſemblable à celle qu'éprouvent chez elles les ſujets de l'Etat (*a*).

(*a*) On n'ignore pas que pluſieurs écrivains ont penſé que la ſuppreſſion abſolue des douanes & de tous les droits qui en dépendent, feroit une opération infiniment avantageuſe en ſoi. On trouve à ce ſujet le paſſage ſuivant dans les mémoires ſur la vie & les ouvrages de M. Turgot, *in*-8. 1782, *pag.* 195.

» Il auroit propoſé au roi de ſupprimer tous les droits de traites. Leur abolition étoit une grande » vue politique qui devoit nous donner ſur l'Angleterre une ſupériorité ſi prodigieuſe, qu'il eût » été impoſſible à cette puiſſance de lutter à l'avenir contre nous ; elle a environ ſoixante-douze

Sous ce triple point de vue, le Dictionnaire des Finances devient très-étendu. Il ne doit plus être borné, comme dans la premiere édition de l'Encyclopédie, à un petit nombre d'articles propres à expliquer quelques opérations publiques, à faire connoître la forme & l'effet de certaines impositions, ou enfin à définir

---

» millions de revenus établis fur les droits de traite; elle fe feroit vue forcée de les facrifier, & » alors de diminuer fa puiffance de tous les efforts que folde ce reveou, ou de voir fuir en » Fraoce prefque tout le commerce fur lequel ce revenu même eft fondé; car, de deux Etats » auffi voifins l'un de l'autre, celui qui voudroit s'obftioer à lever foixante-douze millions fur le » commerce, tandis que l'autre ne lui demanderoit rien, doit s'atteodre à voir le commerce » prefque eotier paffer du côté de la fraochife. »

Il eft difficile de concevoir comment s'opéreroit cette infigne révolution. Dans l'état actuel des chofes, où la prohibition abfolue & le danger de l'enfreiodre, s'oppofent à l'introduction des draperies & étoffes angloifes de laine; il en entre en Fraoce une affez grande quantité pour noire à nos manufactures, & pour exciter les plaintes des maoufacturiers. Cepeodant leur valeur eft renchérie de plus de dix pour cent par les frais d'affurance & d'un tranfport clandeftin. Quel feroit le débordement de ces étoffes, fi les portes du royaume leur étoient ouvertes? que deviendroient nos fabriques d'étoffes, de bonneterie, & les millioos de bras qu'elles emploient? Cependant les matieres premieres doot elles fe fervent, ne paieot aucuos droits; les objets de leur fabrique font égalemeot fraocs à l'exportation; &, malgré ces deux grands moyens pour que nos étoffes entrent en concurrence avec les étoffes anglaifes, celles-ci, par leur fupériorité & par la modicité de leur prix, obtiennent non-feulement de plus grands débouchés, mais même la préféreoce en Fraoce fur les étoffes natiooales. Les ouvrages d'acier & de cuir font daos le même cas.

D'un autre côté, nos vins de Bourgogne, de Champagne, de Bordeaux, & autres, de premiere qualité; nos huiles s'eolevent malgré les droits qu'ils paient; il n'en refte chaque année que la quantité néceffaire à notre confommatioo: que produiroit de plus leur affranchiffemeot abfolu, finon une perte pour les revenus de l'Etat, & un béoéfice pour le propriétaire, au profit duquel tourneroit la nullité des droits, car la valeur de la denrée o'en feroit pas diminuée?

Concluons de ces faits, que des circonftaoces locales, de bénignes influences du climat, des faveurs de la oature & du fol, attachent à certaines nations des avantages qu'on tenteroit en vain de leur enlever; mais qu'il eft prudent de fe garantir à un certain poiot de cette fupériorité, pour tâcher de faire valoir la concurrence qu'on peut efpérer d'acquérir dans le même genre.

Ce ferolt affurément le trait le plus fublime d'uoe politique éclairée, que de facrifier dix-neuf millions pour en faire perdre foixante-douze à une puiffance rivale & fouvent ennemie. Mals les fpéculations & les raifonnemens des écrivains qui confeilleot ce facrifice, ne foot-ils pas démeotis par l'évideoce & par leurs propres allégations?

Si l'Angleterre, malgré les foixante-douze millions qu'elle leve fur le commerce, eft la nation de l'Europe dont le commerce eft le plus confidérable & le plus animé; comment fe fait-il qoe la Fraoce, qui ne leve que dix-neuf millions fur fon commerce; où le fol & l'induftrie varient davantage les objets d'un grand trafic; dont la population eft plus que le double, n'attire pas à elle le

* ij

briévement des termes généraux par lesquels on distingue les personnes & les choses attachées aux finances (*b*).

On a rassemblé tous les mots en usage dans chacune des divisions de la finance, telles qu'elles viennent d'être présentées, de façon que cet ouvrage pût faire un vocabulaire pour la taille, la capitation & le vingtieme, sans cesser d'en être également un particulier, pour les aides, pour les gabelles, pour le tabac, pour les droits de traites, pour les rentes, & pour tout ce qui concerne l'administration générale des finances, & la laugue particuliere à chacune des parties qu'elle comprend.

Il n'est pas échappé que quelques-uns de ces mots se trouvent déja définis dans le *Dictionnaire de jurisprudence*, qui est une portion du corps de l'*Encyclopédie méthodique*; mais comme ils n'ont été considérés que du côté de leur liaison avec cette science; que leur définition & l'explication des détails attachés à leur acception, n'ont pas reçu toute l'étendue dont ils étoient susceptibles, on s'est cru obligé de rappeller ces termes dans le Dictionnaire des Finances, comme en formant une partie intégrante & essentielle. D'ailleurs, le but qu'on se propose, & qui est d'offrir le travail le plus complet qui ait encore été publié sur les finances, n'eût pas été rempli, si on eût laissé subsister l'inconvénient de recourir au *Dictionnaire de jurisprudence*, pour trouver la définition de plusieurs termes spécialement, consacrés à la législation des finances.

Afin de faire juger du nombre & du mérite des articles qui ont été tirés de la premiere édition de l'Encyclopédie, on les a distingués par un astérique, quand on les a donnés dans leur intégrité, & par deux astériques, quand ils ont été augmentés, réformés, ou diminués.

---

plus grand commerce, qu'on suppose être une suite de l'abolition de tous les droits de douane, & par conséquent de leur modicité?

Attendons, pour voir réaliser cette merveilleuse révolution, que dans le traité de la paix universelle, toutes les nations conviennent, l'une, d'être uniquement agricole, une autre, seule fabricante, une troisieme, exclusivement occupée de pêche & de navigation, une quatrieme, adonnée aux travaux des mines & des métaux, &c. &c. C'est dommage que cette paix universelle soit moralement impossible; car, pour l'établir, il faudroit parvenir à dépouiller l'homme de ses passions, c'est-à-dire, détruire son essence, & anéantir ce qui est le principe de toutes ses actions. Autant vaudroit ôter au feu sa chaleur & sa flamme, & cependant attendre qu'il brûle & qu'il consume.

(*b*) Voyez ce qui a été dit à ce sujet dans le Prospectus général de l'Encyclopédie méthodique.

Avant de continuer l'expofition du plan qu'on a fuivi, il convient d'obferver que M. Digeon, directeur des fermes, qui s'étoit d'abord chargé du Dictionnaire des finances, avoit indiqué, dans le profpectus général de l'*Encyclopédie méthodique*, publié en 1782, la marche qu'il projetoit pour arriver à fon but. Mais des raifons perfonnelles l'ayant engagé à abandonner la carriere qu'il s'étoit ouverte, nous y fommes entrés avec une opinion & des vues qui, fans s'écarter beaucoup des fiennes, en diffèrent cependant affez pour exiger ici quelque développement.

Toutes les branches de produit qui compofent la fomme des revenus de l'Etat, fe diftinguent généralement en impofitions & en perceptions. Les premieres font la taille, le taillon, la capitation, les vingtiemes. Elles ne varient jamais, ni par le fond, ni par la forme de leur levée. Elles ne tiennent point aux circonftances, ni à la volonté des contribuables.

Au contraire, les perceptions, qui font les droits de toute efpèce, tels que ceux d'aides, de gabelles, de traites, domaines, éprouvent des variations dans leurs produits, fans que leur effence ceffe d'être la même; leur paiement eft purement fpontanée: ce font des cas particuliers, de certaines conjonctures, qui en operent la néceffité; par conféquent il dépend, en quelque forte, des redevables de s'en affranchir.

Mais les impofitions, comme les perceptions, font établies & adminiftrées par d'anciennes loix qui leur font propres, & qui ont été réformées ou étendues par de nouvelles, tant fur la règle de leur affiette, que fur la forme de leur recouvrement. On a cru devoir rapporter la derniere, quand elle a prefcrit des changemens de quelque importance, ou quand il en eft réfulté de nouvelles lumieres fur la confiftance d'une impofition, & de nouveaux principes pour fa manutention.

A l'égard des perceptions; on a donné une définition hiftorique & matérielle de chaque droit. On a remonté à fon origine, & aux prétextes ou aux motifs de fon établiffement. On l'a fuivi dans les variations qu'il a éprouvées; dans les reftrictions qu'il a reçues; on fait voir comment le produit d'un droit nouveau, d'abord incertain & peu intéreffant, s'eft accru, 1°. par les foins qu'un fermier met à le régir; 2°. par la perfection que cette régie reçoit de bail en bail; 3°. par la conceffion, de la part du prince, de quelques nouvelles forma-

lités tendant à la conservation du droit, & dès-lors plus gênantes, mais aussi plus capables de réprimer la fraude, & de faire fructifier la recette. Ensuite on fait connoître la nature actuelle de chaque droit, les principes qui en constituent le fond & règlent la forme de le percevoir; finalement on donne le montant de son produit annuel.

Chaque citoyen qui paie, desirant de savoir pourquoi il paie, comment il doit payer, s'il est des moyens de se procurer quelque affranchissement, on a dû faire mention des privilèges relatifs à chaque espèce de droit & d'impositions à son article alphabétique. Mais il n'a pas été possible de descendre dans le détail des immunités particulieres d'une ville, d'une paroisse, d'une communauté, & dans l'examen des titres qui en sont le fondement. On ne s'est arrêté qu'aux privilèges d'une province entiere, ou à ceux qui, par leur étendue ou leur singularité, méritoient quelque considération.

Par une suite de ce plan, on n'a ni pu, ni dû parler des droits des particuliers, seigneuriaux ou autres, qui n'ont aucun rapport avec ceux qui composent les revenus publics.

On n'a pas cru non plus devoir faire mention de ce qui regarde les monnoies & le change, parce que la connoissance de ces matieres tient aux opérations du commerce, & que leur administration entre naturellement dans la science générale de l'économie politique.

Les droits de douane ou de traites intéressant toutes les classes de la société, principalement celle qui fabrique, celle qui commerce & celle qui voyage, on a traité les articles de cette partie avec plus de détail que les autres, & l'on peut dire même avec plus de confiance, parce que vingt années de pratique & de théorie ont mis à portée de se garantir d'erreur & d'illusion. On doit ajouter encore, parce que jusqu'à présent il n'a rien été imprimé de relatif à ces droits, que le tarif de 1664, & l'ordonnance de 1687, avec des commentaires qui d'ailleurs n'ont pas été retouchés depuis près de trente années.

On a recherché pourquoi cette branche de revenu qui rapporte à l'Angleterre environ soixante-douze millions de livres, produit à peine quinze millions à la France (c).

(c) On réduit ce produit à quinze millions, parce qu'en effet les droits de traites proprement dits,

Quant à la partie des domaines, qui est également d'un grand intérêt, & d'une difficulté non moins grande à connoître à fond; tout ce qui s'y rapporte est dû à un directeur qui joint à trente années d'expérience, une théorie très-éclairée, & qui a toujours trouvé le tems de cultiver la littérature avec fruit. C'est à son attachement pour nous, & à son zèle pour la propagation des lumieres, que nous devons les articles qu'il a insérés dans ce Dictionnaire, & nous nous faisons un plaisir de lui en marquer ici toute notre reconnoissance.

Ce sentiment ne nous parle pas moins en faveur des directeurs des fermes, & de ceux de la régie générale, qui ont bien voulu nous fournir un grand nombre d'articles concernant le tabac, les aides, les cartes, les cuirs, & nous procurer des renseignemens, ou des instructions composées pour les différens préposés qui sont attachés à la manutention des droits de ces parties.

Un commentaire très-estimé sur l'ordonnance des gabelles a beaucoup servi pour les articles de cette ferme.

Nous avons aussi fait usage de plusieurs mémoires manuscrits, dont nous avons été à portée de prendre connoissance, ou qui nous ont été communiqués, tout en imposant à notre sensibilité la condition de se taire. Quoique ces mémoires continssent des idées & des principes différens des nôtres, nous nous sommes fait un scrupule d'y toucher; nous les avons donnés tels qu'ils nous ont été remis, sans en garantir les faits, & sans en discuter les conséquences.

Si malgré tous les secours que nous avons recherchés, il est encore quelques articles qui laissent à desirer, nous osons assurer que c'est contre notre intention. Mais malgré les peines qu'on a prises pour acquérir des documens, on n'a pas toujours réussi.

Parmi les personnes qui étoient à portée d'en fournir, les unes les ont fait espérer sans jamais les donner; les autres, sans les refuser expressément, les ont promis de si mauvaise grace, qu'il eût été déraisonnable d'y compter. Quelques

---

ne montent guere qu'à cette somme, & ne s'élevent à vingt millions, comme on l'observe au mot DROIT, que parce qu'on y a joint depuis long-tems plusieurs droits qui, par leur nature, tiennent à la partie des aides ou à celle des gabelles: droits que le régime des traites a plus de facilités & de moyens pour percevoir que ces deux parties.

autres ont répondu aux sollicitations qui leur ont été faites, par des phrases majestueusement contournées, qui signifioient que leur bonne volonté étoit enchaînée par leur devoir, ou plutôt que leur importance tenoit à leur discrétion; comme s'il eût été question de révéler le secret de l'Etat, quand on demandoit simplement à connoître, avec exactitude, les produits de quelques impositions dans certains pays; les formes de leur répartition, & celles de leur recouvrement. Et ces difficultés, on les faisoit dans un tems peu éloigné de celui où le tableau général des finances venoit d'être mis sous les yeux du public, & n'avoit pas moins servi à gagner sa confiance, qu'à s'attirer l'admiration des gouvernemens voisins!

En France, où tout se fait pour le souverain & par le souverain, la nation est peu instruite de la situation des revenus publics. Loin d'exciter son zèle par cette confidence, à laquelle elle n'a jamais été admise que par des hommes d'Etat, supérieurs aux petites vues & aux petites craintes de la médiocrité; tout s'arrange de façon qu'elle ne connoît pas plus la totalité des recettes que celle des dépenses. Le moyen, après cet état des choses, d'obtenir des renseignemens de gens jaloux d'agrandir leur importance, par l'opinion qu'ils sont les confidens de l'Etat, & persuadés que le mystere & les ténebres doivent sans cesse envelopper leurs actions, leurs paroles, & jusqu'à leur silence!

Il a même été un tems où l'on a porté cette politique, aussi étroite que rigoureuse, jusqu'à défendre sévèrement de rien écrire sur les matieres d'administration; comme si des hommes sensés, des citoyens pleins d'amour pour leur patrie, après avoir mûrement réfléchi sur les causes de son bonheur, ne pouvoient pas avoir le droit de proposer leurs idées, en y joignant la sagesse de dénoncer, non des personnes, mais des abus inhérens à la nature des choses établies, & en montrant la nécessité & la possibilité de les réformer.

N'est-ce pas dans les ouvrages de plusieurs écrivains sur l'économie politique, qu'on a souvent trouvé des vues que leur utilité a fait adopter par l'administration? N'est-ce pas d'après les réclamations réitérées des hommes éclairés, sur l'évidence des avantages de l'exportation des grains, présentée dans de bons livres, que cette liberté a été accordée généralement, & qu'elle l'est encore particuliérement? *Voyez* ce qui a été dit au mot ANNUEL.

Au

Au reste, quelques soins qu'on se soit donné, on n'a point prétendu présenter un corps de doctrine irréfragable pour les financiers, ni un système parfait pour les finances. Ce Dictionnaire n'est véritablement que le recueil des mots qui sont en usage dans l'administration générale & particuliere des finances; mais la définition & le développement de ces mots, deviennent quelquefois assez étendus pour former une sorte de petit traité sur l'objet auquel ils se rapportent. *Voyez* les articles BALANCE DU COMMERCE, BANQUE, CAISSE D'ESCOMPTE, CAISSE DE POISSY, CAPITATION, CHAMBRE DE JUSTICE, CLERGÉ, COMPTABLIE, CRÉDIT PUBLIC, DOMAINES, DOUANE DE LYON, DROGUERIES-EPICERIES, DROITS, &c. &c.

La marche que nous avions à suivre pour remplir cette tâche, a été tracée par les célebres écrivains qui ont conçu & exécuté le premier plan du Dictionnaire Encyclopédique. Au mot ENCYCLOPÉDIE, on y trouve, « que l'Encyclopédie doit être une exposition rapide & désintéressée des découvertes » des hommes, dans tous les tems, dans tous les lieux, dans tous les siecles, » dans tous les genres, sans aucun jugement des personnes; qu'elle doit particuliérement extraire des auteurs les idées singulieres, les observations, les » expériences, les vues, les maximes & les faits; qu'il y a des ouvrages si » importans, si bien médités, si précis, qu'une Encyclopédie doit les engloutir » en entier; qu'il faut distribuer les matieres extraites aux endroits qui leur sont » propres; savoir dépecer artistement un ouvrage, en ménager les distributions, » en présenter le plan, en faire une analyse qui forme une ou plusieurs parties » d'un article dont les renvois indiqueront le reste du corps; qu'il importe » quelquefois de faire mention des choses absurdes, mais légérement & en » passant, seulement pour l'histoire du genre humain, qui se dévoile quelquefois mieux dans certains travers singuliers, que dans les actions les plus » raisonnables.

» Il faudra avoir un censeur intelligent, qui sache se prêter au caractere » général de l'ouvrage, voir sans intérêt ni pusillanimité, n'avoir de respect que » pour ce qui est vraiment respectable; distinguer le ton qui convient à chaque » personne & à chaque sujet; ne s'effaroucher ni des propos cyniques de » Diogene, ni des termes techniques de Winslou, ni des syllogismes d'Anaxagoras; ne pas exiger qu'on réfute, qu'on affoiblisse ou qu'on supprime ce » qu'on ne raconte qu'historiquement; sentir la différence d'un ouvrage immense

» & d'un *in*-12; aimer assez la vérité, la vertu, le progrès des connoissances
» humaines & l'honneur de la nation, pour n'avoir en vue que ces grands
» objets. »

Tel est l'esprit dans lequel a été exécutée l'Encyclopédie des finances. Elle est précédée d'un discours préliminaire, ou essai historique, dans lequel on a considéré l'état des finances chez les nations les plus anciennes & les plus célebres. On a fait ensuite le tableau des nôtres, depuis la formation de la monarchie jusqu'à nos jours. On a vainement cherché si l'art ou la science du gouvernement des finances avoit fait des progrès proportionnés à ceux des autres sciences; c'est-à-dire, si on avoit découvert le moyen intéressant de concilier la malheureuse nécessité de lever des impôts, avec une telle équité dans leur répartition, que la prospérité de l'Etat, comme celle des peuples, en fût le résultat nécessaire.

Nous n'avons plus maintenant qu'à citer les ouvrages principaux, sur lesquels nous avons mis en pratique la doctrine que nous ont enseignée nos maîtres & nos devanciers, au mot ENCYCLOPÉDIE.

Au nombre de ces ouvrages, sont les *Economiques*, trois volumes *in*-4°. attribués à M. Dupin, fermier-général, qui a fourni différens articles à la premiere édition de l'Encyclopédie. Ces trois volumes, imprimés en 1745 & 1746, traitent de tout ce qui a rapport à l'économie politique & aux finances de l'Etat. On s'est fait d'autant moins de scrupule de s'en approprier une grande partie, qu'il n'en existe qu'un très-petit nombre d'exemplaires, originairement distribués par l'auteur, sans qu'il en ait été vendu un seul.

Les *Recherches & considérations sur les finances*, six volumes *in*-12, publiés par M. de Forbonnais, nous ont également fourni des secours importans.

Mais les plus considérables, nous les avons tirés des *Mémoires concernant les impositions & les droits qui ont lieu en Europe & en France.* Cet ouvrage, qui présente des renseignemens sur les finances de la plus grande partie des nations Européennes, qui fait connoître en particulier l'origine & la forme de chacune des branches de revenu qui composent la masse de la recette du trésor royal, a été imprimé, en 1768 & 1769, à l'imprimerie royale, en quatre vol. *in*-4°.

On le doit aux soins & au travail de M. Moreau de Beaumont, intendant des finances. Il n'en a été répandu dans le public qu'environ deux cents exemplaires.

Les autres sources majeures dans lesquelles nous avons puisé, sont le *Bail des fermes royales unies*, fait à M^e^. Jacques Forceville le 16 septembre 1738, pour six années, imprimé en 1739, *in*-4°, à l'imprimerie royale; bail dont les conditions subsistent encore dans toute leur force, attendu qu'il n'y en a point eu d'autre fait avec les mêmes détails; le *Traité général des aides*, par feu M. le Fevre de la Bellande, directeur de correspondance dans cette partie, à l'hôtel des fermes, *in*-4°, 1760; le *Dictionnaire des domaines*, de Bosquet, aussi mort directeur de correspondance de ces droits, trois volumes *in*-4°, 1762; le *Dictionnaire de législation, de jurisprudence & de finances, pour toutes les fermes-unies de France*, par M. Buterne, agent des fermes à Aix. On n'a rien emprunté de cet ouvrage, que pour la partie des petites gabelles, sur lesquelles l'auteur paroît assez instruit, ainsi que sur les formes de procédure admises à la chambre des comptes & cour des aides de Provence, à laquelle son ouvrage est dédié, *in*-4°, un volume, imprimé en 1763; le *Code des tailles*, six volumes *in*-12.

Nous ne devons pas oublier de citer encore l'*Eloge de Colbert*, avec des notes très-intéressantes sur toutes les matieres qui sont du ressort de l'administration des finances, couronné en 1773 par l'Académie Françoise.

Le *Compte rendu au roi en* 1781, par M. Neker, directeur général des finances.

Le *Dictionnaire des finances*, petit *in*-12, imprimé en 1727, qui contient une courte définition de quelques mots en usage dans les bureaux de cette partie, extraite des dictionnaires de Richelet, de Furetiere, & de l'Académie Françoise, ne nous a servi uniquement qu'à completter la nomenclature autant qu'il étoit possible.

L'expérience de trente années passées en différentes parties de finance, nous a été bien plus utile. Elle nous a mis en état de définir des mots techniques, d'expliquer les termes d'une langue uniquement établie par la tradition, qui, jusqu'à présent, n'étoit entrée dans aucun dictionnaire; & enfin, de prendre dans leur usage, la connoissance des idées qu'ils emportent, & des formalités qu'ils imposent.

Si le desir de seconder les obligations de l'Entrepreneur de l'Encyclopédie méthodique, & de répondre à l'empressement du public pour cet ouvrage, a pu laisser échapper quelques moyens de le satisfaire, nous recevrons, avec reconnoissance, toutes les observations qu'on voudra bien nous faire, tous les mémoires que l'on aura la générosité de nous adresser, tant sur notre plan, & sur les différens articles qui composent ce volume, que sur ceux qui feront la matiere des volumes suivans. Tout est disposé pour renfermer l'Encyclopédie des finances en trois volumes, & nous comptons publier les deux derniers dans l'espace de deux années.

Nous ne devons pas terminer cet avertissement, sans annoncer ici que toutes les fois que nous avons eu à parler, ou d'opérations de finance, ou des motifs qui les inspiroient, nous avons pris la liberté d'exposer notre façon de penser, sans néanmoins nous permettre de juger les choses, ni les personnes. Dans cette circonstance, comme par-tout, nous ne nous sommes expliqués qu'avec les égards qu'on doit à des hommes, mais avec un plus grand respect encore pour ce qui nous a paru être la vérité.

Voyez les mots BEAUCAIRE, (foire de) BOULOGNE, BRETAGNE, CALAIS, CONTREBANDE.

Egalement éloignés de déshonorer notre plume par de viles calomnies, ou de la prostituer à de basses adulations, nous ne nous sommes pas laissés séduire par la manie si commune de tout blâmer, de tout contredire, & nous nous sommes défendus de toute affection particuliere; mais nous n'avons pu résister au plaisir si doux de louer & d'applaudir quand l'occasion s'en est offerte. On reconnoîtra que le plus souvent nous n'avons été que l'écho des gens raisonnables & désintéressés.

Voyez les mots BAIL, CRÉDIT PUBLIC, CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES.

DISCOURS

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE,
OU
ESSAI HISTORIQUE
SUR LES FINANCES.

Par M. Rousselot de Surgy, *Ancien Premier Commis des Finances, de l'Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres de Dijon, & Censeur Royal.*

Lorsque Tacite dit que le repos des nations ne peut être assuré que par les armes, que les armes ne peuvent être entretenues que par des dépenses, que les dépenses enfin sont fondées sur les tributs; cet écrivain profond nous indique à-la-fois le principe & la fin des finances (1). Sous le nom de finances, on comprend toute espèce de deniers publics, & le pouvoir de les lever est un des attributs de la souveraineté; mais comme un prince & tout homme qui commande à d'autres hommes, doit se proposer pour objet leur utilité & leur bonheur, son premier soin dans la levée des deniers publics est d'user de modération, & d'établir une juste proportion entre les facultés & la contribution des sujets de l'Etat.

Les grandes exactions diminuent les revenus publics, quoiqu'elles semblent d'abord les augmenter; elles en tarissent les sources, détruisent l'agriculture & le commerce; elles excitent les plaintes, & finissent par enfanter des troubles & des révolutions (2).

L'objet le plus essentiel de toutes les sociétés politiques, est donc de régler les impositions de maniere qu'elles ne soient onéreuses à personne; car c'est moins encore le poids de l'impôt que l'inégalité de sa charge qui chagrine & révolte. Que chaque individu contribue, dans une proportion mesurée sur ses forces, à donner de la vigueur au corps politique dont il est membre; c'est ce concours d'intérêts & d'efforts qui fait la sûreté de l'Etat, assure la propriété particuliere de chacun, & maintient l'exécution des loix établies pour la tranquillité générale. Les exceptions, les privilèges, toujours en faveur des riches, sont un mal d'autant

(1) Nec quies gentium sine armis, nec arma sine stipendiis, nec stipendia sine tributis, *Hist. lib.* 4.

(2) Personne n'ignore que l'indépendance que le continent Américain vient d'acquérir si glorieusement, tire son origine de l'acte du timbre, qui, en 1764, défendoit d'admettre dans les tribunaux tout titre qui n'auroit pas été écrit sur du papier marqué, & vendu par le fisc.

plus grand, qu'ils détruisent cette proportion, & renversent toutes les règles de la justice. Plus un citoyen a de propriétés, plus il a d'intérêt à la conservation de la chose publique, & plus il doit par conséquent contribuer aux moyens d'assurer cette conservation.

L'administration des finances, considérée sous ce point de vue, est la premiere & la plus importante des sciences dans tous les gouvernemens. L'auteur de l'essai politique sur le commerce, en a une si haute opinion, qu'il dit qu'il vaudroit mieux, pour un Etat, perdre cent mille hommes par une faute de politique, que d'en commettre, ou laisser subsister une essentielle dans la finance, parce que le dommage de la premiere se réduiroit à cent mille hommes de moins, & que la seconde en feroit peut-être périr plus de cinq cents mille, & souffrir dix-huit à vingt millions. M. de Sully dit, en parlant de l'administration des finances : » c'est le point le plus essentiel & » le plus intéressant du gouvernement. C'est » par le moyen des finances que l'on fait » tout. Sans elles, on ne sauroit rien faire. » C'est de-là que dépend le soulagement ou » l'accablement des peuples. C'est de-là que » dérivent les bons ou les mauvais succès » des desseins & des entreprises; c'est ce qui » cause la grandeur ou la ruine des empires. »

Il est donc certain que le premier gouvernement formé par les hommes, fut le berceau de la science économico-politique ; mais a-t-elle fait des progrès en raison de son ancienneté & de son utilité ? Est-elle arrivée, ainsi que plusieurs autres sciences, à un degré de perfection qui ne laisse rien à desirer ? C'est ce qu'on se propose d'examiner ici.

La finance ou l'art de régler, de percevoir & de dépenser les revenus publics, indépendamment des principes généraux que nous avons exposés ci-devant, en a qui lui lui sont propres. Ils tiennent à la nature des climats & des gouvernemens, au caractère des peuples, à ses mœurs & à son génie.

La connoissance de ces différens objets peut seule devenir une suite d'idées, dont la combinaison sert à former un systême ou un plan de finances ; car, en derniere analyse, les revenus publics ne peuvent être que le produit des contributions de chaque particulier.

Si nous parcourons les annales des nations les plus anciennes, nous verrons que les taxes qu'elles payoient, d'abord simples & peu considérables, comme les Etats naissans dont elles avoient à soutenir la foiblesse, s'accrurent & se multiplierent sous différens noms, à mesure que l'esprit de conquête s'introduisit, ou dès que l'autorité, jalouse de ses droits, voulut tenter de les étendre.

On doit avoir la plus haute opinion de l'état des finances des Babyloniens, par les dépenses qui avoient été faites dans leur Capitale. Si l'on s'en rapporte à ce que racontent les historiens ; les murailles, les quais, les ponts, les digues, les canaux faits pour l'Euphrate, les palais, les jardins, tout annonçoit la plus solide opulence dans la nation ; les richesses du seul temple de Bel, consistant en statues, en tables, en coupes, vases, encensoirs, étoient évaluées à plus de cinq cents millions de notre monnoie.

Les rois d'Egypte possédoient de vastes domaines ; &, riches par leur économie, trouvoient dans leurs revenus particuliers & dans l'affection de leurs sujets voués au service de la patrie, sans autre intérêt que celui de la défendre, les ressources nécessaires pour réprimer les offenses de leurs voisins, & même pour soumettre plusieurs nations à des tributs, dont une partie étoit réservée au souverain, & l'autre se partageoit entre les prêtres & les guerriers, qui composoient tout l'Etat.

C'est ainsi que Sésostris, 1520 ans avant l'ère chrétienne, rendit l'Ethyopie & une partie de l'Inde tributaires de l'Egypte. Ses successeurs imposerent de semblables loix à la Judée.

Les fruits de leurs victoires épargnoient des subsides aux peuples, ou du moins réduisoient ceux qu'ils payoient à de légeres

taxes, réparties par arure de terre, qui étoit à-peu-près notre demi arpent. Elles s'acquittoient partie en monnoie, & partie en denrées, qu'on rassembloit dans des magasins royaux.

Il paroît que dans la suite ces taxes furent réglées au dixième du produit des terres. Aristote en fait mention au livre 2 de ses économiques. Diodore de Sicile & Strabon confirment ce récit.

L'histoire sacrée vient à l'appui des historiens profânes. On trouve au premier livre des rois, que le droit des rois est de prendre le dixième des moissons, des vendanges & des troupeaux (3).

Cette même taxe sur les terres se trouve dans toutes les républiques de la Grèce. Solon, qui avoit une parfaite connoissance de la législation égyptienne, en emprunta la division qu'il fit du peuple Athénien en quatre classes, dont chacune payoit au trésor public la dixième partie de son revenu. Suivant la lettre de Pisistrate à Solon (4), outre cette taille réelle, les Athéniens levoient le dixième de la valeur des marchandises importées dans leur port appellé Pirée. Suivant Xénophon (5) & Démosthène (6), cette derniere imposition varia sans doute beaucoup dans la suite, puisqu'on voit dans les historiens (7), qu'elle fut successivement réduite au vingtième, au cinquantième, & même au centième (8).

Au reste, quelle qu'ait été la quotité de cette imposition, il est certain qu'on la donnoit à ferme dans chaque port. C'est ce qui se voit dans Andocide, oraison des Mystères. Il rapporte qu'un Argyrien affermoit trente talens l'impôt du cinquantième, qui se levoit à Olympie, ville de la Morée (9).

Mais tous ces impôts, qui ne paroissent établis que dans les ports de mer, semblent moins être une ressource du fisc, qu'une indemnité des dépenses faites pour construire & entretenir les ports. Ils sont le prix de la facilité & de la commodité que trouvoient les navigateurs, tant pour aborder que pour décharger les marchandises qu'ils apportoient.

Les finances de la Grèce reçurent beaucoup d'accroissement, lorsqu'Athènes en fut devenue la métropole, 490 ans avant l'ère chrétienne. Tous les états de cette partie du monde, toutes les nations qui l'habitoient, reconnoissoient la nécessité d'avoir toujours sur pied des forces à opposer aux Perses qui leur donnoient de l'inquiétude. Aristide fut choisi, d'un consentement unanime, pour régler le subside destiné à cette dépense extraordinaire. Ce vertueux Athénien le fixa à quatre cents soixante talens (10). Il en fit la répartition avec tant de sagesse, que cette contribution, également agréable à tous les confédérés, fut appellée le bonheur de la Grèce : premier & peut-être unique exemple, qu'un impôt ait obtenu les applaudissemens de tous ceux qui en supportoient le poids.

On ne trouve rien de détaillé dans les historiens, sur les finances des Lacédémoniens. On voit seulement, par les loix de Licurgue, que ceux qui avoient trois enfans, n'étoient sujets qu'à une taxe médio-

(3) Hoc erit jus regis qui imperaturus est vobis & segetes vestras & vinearum reditus addecimabit, greges quoque vestros addecimabit, *dit le prophète aux Israélites.*

(4) Histoire universelle, trad. de l'anglois, édition in-4. tom. 4. pag. 412.

(5) Hist. greq. lib. 1, pag. 430.

(6) Oratio adversùs Leptinem.

(7) Thucydide, lib. 7, num. 28, dit que les peuples soumis à la domination des Athéniens payoient, par forme de tribut, le vingtième des marchandises qu'ils transportoient par mer.

(8) Xénophon rapporte que cet impôt n'étoit pour les alliés que du centième de la valeur des marchandises.

(9) Voyez l'ouvrage de M. Bouchaud, intitulé: de l'impôt du vingtième sur les successions, in-8. 1772.

(10) Le talent, suivant Budée, dans son traité *de asse*, est estimé environ 1400 liv.

cre ; & lorſqu'on en avoit quatre , on n'en payoit aucune. Il paroît que ce peuple , qui recevoit une éducation ſi propre à former des ſoldats, étoit peu habile dans la ſcience des finances. L'expédient dont il fit uſage pour payer aux Samiens les ſubſides qu'ils demandoient , n'a pas trouvé d'imitateurs, & probablement n'en aura jamais. Comme il n'y avoit point de tréſor public à Sparte, & qu'on étoit ſans moyens pour ſatisfaire à cette demande , il fut ordonné que tous les citoyens , leurs familles & leurs troupeaux, jeûneroient pendant un jour, & que la dépenſe qui auroit eu lieu ſans ce jeûne, ſeroit donnée aux Samiens (11).

Si nous paſſons à l'examen des finances des Romains , nous reconnoîtrons que c'eſt à ce peuple conquérant, qui parvint à former un empire à-peu près auſſi étendu que l'étoit alors le monde connu, que l'Europe doit les principes & la légiſlation qu'elle ſuit en matière d'impoſitions.

Quoique la plus grande partie des écrivains attribue la décadence de ce fameux empire à des cauſes qui ſemblent étrangères aux finances, cependant il n'eſt pas moins vrai que leur déſordre y contribua beaucoup. On apperçoit aiſément des liaiſons & des rapports entre le faſte & la cupidité, entre une dépenſe déſordonnée & les vexations , enfin , entre la tyrannie & le relâchement de tous les liens de l'état.

C'eſt un ſpectacle digne de tout homme public, de voir que jamais l'empire Romain ne fut porté au plus haut degré de ſplendeur que ſous les règnes de Céſar & d'Auguſte. Ces empereurs , à l'exemple de Servius Tullius, qui le premier avoit ordonné le dénombrement de ſes ſujets , ſe procurèrent une connoiſſance exacte & détaillée des forces & de la richeſſe de leur empire, & c'eſt ce qui compoſa le rationaire romain. Ce cadaſtre les mit en état de faire une ſage diſpenſation des revenus publics , dont la diſſipation entraîna ſous leurs ſucceſſeurs la ruine de l'Etat.

Mais n'anticipons point ſur les événemens. Il paroît que ſous les rois de Rome, les impôts conſiſtoient en une eſpèce de capitation ou taxe par tête , & dans des redevances exigées ſur les objets du commerce maritime, & qu'on peut appeller droits de douane, ainſi qu'on les a vus dans la Grèce. Tite-Live le donne à entendre , en diſant que l'expulſion des rois délivra le peuple des contributions qu'il payoit (12).

Il paroît cependant que les impôts continuèrent de ſubſiſter, puiſque Valerius, Publicola ou Poplicola , troiſième conſul, en accorda l'exemption aux veuves , aux pauvres & aux orphelins. Ce fut ce même conſul qui ordonna que le tréſor public ſeroit dépoſé dans le temple de Saturne, pour que le peuple Romain pût avoir connoiſſance des dépenſes auxquelles il fourniſſoit.

Juſqu'à la trois cent cinquantième année de la fondation de Rome, les ſoldats ne furent point ſoudoyés par la république; ils alloient à la guerre à leurs frais, & ce ne fut qu'au ſiége de Veyes que les troupes commencèrent à recevoir une ſolde. Lorſque les Romains avoient vaincu une nation , ils ne lui accordoient jamais la paix qu'après avoir pris une partie du territoire des vaincus, & il étoit incorporé à celui de la république. Une partie de ces champs conquis ſe vendoit pour indemniſer l'Etat des frais de la guerre; une autre ſe diſtribuoit gratuitement aux ſoldats & aux pauvres du peuple ; quelquefois on en donnoit à cens au profit de la république, & des patriciens avides ſe les faiſoient adjuger, pour les céder enſuite moyennant une redevance conſidérable, & indépendamment du cens dû au domaine.

Les armées étoient nombreuſes , & néan-

(11) Lacedemonii cùm Samii ab ipſis peterent ut pecunias ſibi conferrent recuperaturis patriam , ſcitum fecerunt, una die debere, & dominos, & familiam & jumenta jejunare , & quantum inſumpſiſſet , ſi non jejunaretur, quiſque tantum tribuere Samiis. *Ariſt. economica, vol. 2. pag. 503.*

(12) Portoriis quoque & tributo plebe liberata, *dit cet hiſtorien* , lib. 2, cap. 9.

moins les impôts étoient modiques. Le bon ordre & l'économie du gouvernement, les richesses de Carthage, de la Sicile & des villes d'Asie, qui furent portées dans les trésors, suppléerent aux contributions du peuple. Les généraux d'armée n'étoient alors que les dépositaires du butin conquis sur les ennemis.

Quintus, Flaminius, Cornelius Lentulus, Lucius Tertinius, Quintus Minucius, Titus Quintus Flaminius, Acilius, Scipion l'Africain, Lucius Scipion, Cneius Manlius, Caton d'Utique, & plusieurs autres, firent entrer dans le trésor public des sommes immenses après leur conquête de la Macédoine, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Afrique, de l'Egypte, du royaume de Pont & de l'Arménie.

Celles que Paul Emile apporta après la défaite du roi Persée, furent si prodigieuses, qu'au rapport de Plutarque, on ne leva aucune sorte d'impôts depuis ce tems jusqu'au consulat de Hirtius & de Pansa (13).

Marius, Sylla, Pompée, César, Lucullus, furent les premiers qui commencèrent à s'attribuer une partie des dépouilles des peuples vaincus auxquels on imposoit pour principale condition, celle de payer les frais de la guerre.

Ils étoient encore obligés de fournir aux armées romaines des tributs & toutes sortes de denrées, même des vaisseaux de guerre & des bâtimens de transport : ainsi, lorsque les armées étoient hors du territoire de la république, elles lui coûtoient peu. On en voit une preuve dans la réponse laconique que Portius Cato, qui commandoit l'armée d'Espagne, fit aux commissaires des vivres que la république avoit envoyés pour pourvoir à la subsistance des troupes. Ce général les congédia, en leur disant : *Bellum se alit*; & à son retour, il fit porter vingt millions dans le temple de Saturne.

Les historiens ne font plus mention de taxes ni d'impôts que sous le consulat de Cornelius Dolabella & M. Fulvius Nobilior, l'an de Rome 595 ; 159 ans avant l'ère chrétienne.

Tite-Live dit que ces consuls établirent beaucoup d'impositions, & nommément des droits de douane (14), c'est-à-dire, sur les marchandises.

Quarante ans après, Caïus Gracchus, devenu tribun du peuple, & auteur de la sédition des Gracches, imposa des droits considérables sur les marchandises qui seroient apportées dans les ports du royaume de Pergame, ou qui en seroient exportées : royaume que son souverain Attale avoit légué à la république par testament.

A mesure que les Romains soumettoient des nations, ils y établissoient des impôts du même genre ; on les voit en Sicile, en Espagne, dans les Gaules, dans la Grande-Bretagne & l'Ecosse.

Les tributs de tant de contrées formoient un revenu qui suffisoit aux dépenses de la république. Cette considération, jointe aux plaintes qu'occasionnoit la perception des droits de douane en Italie, fit proposer leur suppression par le préteur Metellus ; & la loi qui l'ordonna environ un siècle avant notre ère, fut reçue avec des applaudissemens universels.

Il ne restoit plus à Rome & dans toute l'Italie d'autre impôt que le vingtième du prix des esclaves vendus ou affranchis par leurs maîtres, créé deux cents cinquante ans auparavant, sous le consulat de C. N. Manlius & Caïus Martius, pour former un trésor public destiné à des (15) dépenses pressantes ou extraordinaires.

(13) Tite-Live & Plutarque rapportent que ce consul, après avoir vaincu Antiochus & les Etoliens, obtint les honneurs du triomphe ; qu'on y vit quatre mille cinq cents marcs d'argent en masse, près de huit mille marcs d'argent monnoyé, deux cents quarante-huit mille cistophores, une grande quantité de vases d'argent ciselés d'un grand poids, & quarante-six couronnes d'or, &c. &c.

(14) Portoria quoque & vectigalia multa instituerunt, lib. 40, cap. 51.

(15) Tite-Liv. lib. 7, cap. 16, & in lib. 27, cap. 12, où il appelle cet impôt *aurum vicesimarium*.

Dans le même tems où les douanes de l'Italie étoient fermées, Q. Mucius Scevola, proconsul ou gouverneur de Pergame, punit rigoureusement les chevaliers Romains qui s'étoient rendus coupables d'extorsions dans la perception des revenus de la république dont ils étoient les fermiers. Il en condamna plusieurs à la prison, & fit mettre en croix un esclave qui avoit été le complice de son maître (16).

Il établit aussi des inspecteurs d'une probité reconnue & très-versés dans les affaires de finance, pour examiner les livres des Publicains, & parvint en moins de neuf mois à réformer tous les abus qui s'étoient introduits dans les taxes & dans la manutention des finances de son proconsulat.

A juger de ces abus par l'étendue & les effets de la reconnoissance des habitans de Pergame, il falloit qu'ils fussent bien oppressés, puisqu'ils consacrerent la mémoire du gouverneur qui les en avoit délivrés, en instituant en son honneur une fête à laquelle ils donnerent le nom de *Mucia*. Monument qui prouve combien la justice a d'empire sur le cœur des peuples, & plus glorieux pour Mucius, que l'éclat passager d'un jour de triomphe.

Plusieurs autres gouverneurs de province suivirent l'exemple de Mucius Scevola, & le sénat chargea les consuls & les préteurs de porter également leur vigilance sur la levée des deniers publics; en sorte, *disent les historiens*, , que les vexations des fermiers qui avoient rendu le joug de la république insupportable, furent arrêtées du moins pour quelque tems.

La suppression des douanes en Italie ne dura qu'environ cinquante ans, c'est-dire, jusqu'à la dictature de Jules César, qui les rétablit au rapport de Suétone (17).

Auguste, son héritier, trouvant le trésor public épuisé par les guerres civiles, & insuffisant, malgré ces nouveaux revenus, pour payer la solde des troupes, fonda une caisse militaire. A son entretien, il affecta le produit du vingtième qu'il imposa sur les successions, les legs, & toute espèce de donation à cause de mort (18).

On rapporte à ce sujet que, mécontent de ce que le sénat différoit d'approuver l'établissement de ce vingtième, qui étoit annoncé depuis quelques années, il usa de l'adresse suivante.

Cet empereur déclara qu'il alloit mettre encore une taxe sur toutes les terres & les maisons, sans dire quelle seroit sa quotité, ni la forme de sa levée. Il envoya en même tems des émissaires en différens endroits, pour dresser des rôles de toutes les propriétés; chaque sénateur craignant, d'après ces préliminaires, d'être plus chargé par cette nouvelle imposition, que par le vingtième des successions, opina pour ce dernier. Il fut établi comme l'empereur l'avoit proposé. C'est à ce même empereur que paroît remonter l'origine de la taille & de la capitation (19), qui se sont perpétuées jusqu'à nous; mais il leur donna une base plus certaine qu'auparavant, en faisant faire avec soin ce dénombrement dont parle l'évangile (20). On prétend que c'est sur ce travail qu'il composa & écrivit de sa propre main le *rationarium* ou *breviarium imperii.*

Les successeurs d'Auguste accrurent & multiplierent les impôts, ou plutôt les exactions, suivant leur caractère de sagesse ou d'avarice.

Néron, à son avénement au trône des Césars, témoigna le desir de supprimer les droits de douane, qui sans doute donnoient un produit considérable; mais il se

(16) Histoire universelle, traduite de l'anglois, in 4. tom. 8, pag. 608.

(17) Peregrinarum mercium portoria instituit, in Julio Cæsare, caput 43.

(18) Dion Cassius, lib. 55, pag. 565, édition de 1606.

(19) Tributa ordinaria instituit alia, in agros, alia in capita, *dit Suétone*.

(20) S. Luc. Exiit editum à Cæsare Augusto, ut describeretur universus orbis.

rendit aux raisons du sénat, qui lui représenta que c'étoit préparer la ruine de l'empire, que de diminuer les revenus destinés à le soutenir, parce que, s'il ôtoit les douanes, bientôt après on lui demanderoit l'abolition de tous les autres impôts (21).

Après s'être rendu aux représentations du sénat, il renouvella & confirma des loix faites pour réprimer les vexations & la cupidité des fermiers publics. Jusques-là leurs baux & leurs droits avoient été tenus secrets; il fut ordonné qu'ils seroient publics & affichés; que les receveurs ne pourroient, après une année révolue, demander ce qu'ils auroient négligé de percevoir (22). Que le préteur à Rome & les gouverneurs ou leurs lieutenans dans les provinces (23), connoîtroient de tout ce qui auroit rapport à la manutention des fermiers.

Mais lorsque des gouverneurs avides ou avares les favorisoient, il n'y avoit plus de bornes à la tyrannie.

On voit sous Jules César, Licinius, ci-devant son esclave, ensuite son affranchi, & intendant dans les Gaules, profiter des nouveaux noms donnés au mois de juillet & d'août, pour composer l'année de quatorze mois, afin d'exiger des Gaulois la contribution personnelle qui leur étoit imposée par chaque mois. C'est à cette tyrannie qu'on attribue la révolte des Gaulois & des Sicambres. Ce Licinius, accusé dans la suite de concussion, fait voir à Auguste un monceau d'or & d'argent, lui représente que c'est pour lui qu'il l'a recueilli, & que c'est ainsi qu'on ôte au peuple tout moyen de se révolter. Prenez, lui dit-il, cet or & cet argent; je ne l'ai point destiné à d'autre usage qu'à passer en vos mains. Cette courte apologie lui servit de justification, & fit de son juge, son complice.

Indépendamment des droits qui se levoient à l'importation & à l'exportation, & qui paroissent avoir été d'un objet très-important, les finances des Romains comprenoient beaucoup d'autres revenus que l'avarice & la cupidité des empereurs augmentoient arbitrairement. La plus ancienne des impositions étoit la taille réelle, d'abord fixée par les rois de Rome au dixième du produit des terres, & au huitième de celui des arbres fruitiers. Les terres du domaine de l'empereur n'étoient pas exemtes de cette taille, & elle étoit assise par des officiers publics appellés *Censitores Perequatores*. Elle se payoit en trois tems, au premier septembre, au premier janvier & au premier mai (24).

Après la taille réelle, étoit le droit appellé *scriptura*, qui avoit été imposé sur les bestiaux qu'on menoit paître dans les

(21) Dubitavit Nero, an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret, sed impetum ejus attinuère senatores dissolutionem imperii docendo, si fructus quibus respublica sustineretur, diminuerentur, quippe sublatis portoriis, sequens ut tributorum abolitio expostularetur. *Tacit. lib.* 13, *annalium*, *cap.* 50.

Il suit de ce passage, que Tacite emploie également le mot de *vectigal*, & de *portorium* pour désigner les droits de douane & autres imposés sur les objets de commerce, & les distinguer des taxes qui se levoient sur les terres, & sur les personnes auxquelles il applique le mot de *tributum*.

(22) Temperandas planè publicanorum cupidines edixit princeps, ut leges cujusque publici occultæ ad id tempus, proscriberentur, omissas petitiones non ultrà annum resumerent. *Tacit. lib.* 13, *annalium*, *cap.* 50 & 51.

(23) Il paroît par la lettre de Cicéron à son frere, gouverneur d'Asie, que la plus grande difficulté de sa place étoit de contenir les publicains sans les mécontenter. « Hic te ita versari, ut & publicanis satisfacias, præsertim publicis malè redemptis, & socios perire non sinas divina cujusdem virtutis esse videtur, id est tuæ. » *ed. in*-12. 1776, *pag.* 25.

(24) Traité des finances & de la fausse monnoie des Romains, *in*-12. 1740. Cet ouvrage, dont le manuscrit est déposé à la bibliothèque du roi, étoit resté inconnu jusqu'à l'époque de sa publication. On l'attribue à M. de Chassipol, qui avoit été intendant de la maison de Bouillon, & ami de M. de Colbert. Ce ministre l'engagea à le composer, pour avoir une connoissance détaillée des finances des Romains, & les ordonnances qu'il a fait rédiger sur cette matiere, annoncent qu'il a beaucoup emprunté de leur législation.

champs, qui composoient le domaine de la république.

La taille que les possesseurs de fonds avoient à payer, ne les dispensoit pas de contribuer, suivant les circonstances, pour une certaine quantité de bled, de lard, de vinaigre, de vin, & autres denrées qui se distribuoient aux gens de guerre, auxquels il falloit encore quelquefois fournir du foin, de la paille, & même des habits.

La construction de quelques édifices publics donnoit encore lieu à des contributions, soit en deniers, soit en corvées; & personne n'en étoit exempt que l'ordre des sénateurs.

La capitation, ou la taille personnelle, étoit également établie chez les Romains, & tous les individus y étoient sujets sans distinction de sexe; savoir, les hommes depuis l'âge de quatorze ans, & les femmes depuis douze jusqu'à soixante-cinq ans. Quant à sa quotité, elle n'étoit pas la même par-tout; mais au besoin, elle étoit doublée, & l'on exigeoit plusieurs années d'avance.

Auguste avoit imposé un droit sur les effets exposés en vente dans les foires & dans les places publiques. Ce droit se trouve désigné par le nom de *vectigal rerum venalium*. Il se payoit d'abord par le vendeur, à raison de deux centièmes de la valeur de certaines marchandises, du centième sur d'autres, & enfin du cinquantième sur les esclaves (25).

Sous Caligula, ce droit fut porté au vingt-cinquième; les comestibles même y furent assujettis.

On vit alors des impositions aussi bizarres qu'odieuses, enfantées par le caprice & la tyrannie, pour assouvir la soif de l'or.

Les unes consistoient en des taxes sur les mendians, sur les courtisanes & leurs ministres, sur les urines & les immondices (26).

Les autres portoient, suivant Pline & Dion Cassius, sur les mariages, sur les sépultures, sur les cheminées, même sur chaque tuile de maison de ville ou de campagne (27).

Caligula condamna les filles publiques à payer chaque jour au fisc autant qu'elles recevoient en une fois. Il taxa les portefaix au huitième de leurs journées; il s'attribua le quarantième des sommes ou de la valeur des biens pour lesquels on plaidoit, & fit défense de s'accommoder sans payer ce droit.

Ce monstre d'avarice & de débauche eut la malignité de ne point faire afficher ses édits, afin qu'il y eût un plus grand nombre de contraventions & de confiscations à son profit.

Cependant, lorsque le peuple l'eut pressé, par ses murmures, de les publier, il les fit graver en caractères si fins, qu'il n'étoit presque pas possible de les lire.

Les peuples ne furent pas plus heureux après la translation de l'empire dans l'Orient. On vit ses souverains mettre des impôts sur l'air & les élémens. Saint Chrysostôme s'en plaint, en disant: on nous vend les élémens; les chemins sont tributaires, & l'air est vénal; *non tantùm pro solo, sed & pro cœlo*.

Les mines formoient aussi une branche

(25) C'étoit l'objet principal du luxe chez les Romains. Strabon rapporte, lib. 4, qu'on a vendu à Delus en Cilicie, jusqu'à dix mille esclaves qui étoient destinés pour Rome. L'histoire fait mention d'un sénateur qui avoit quatre cents esclaves habitans avec lui: qu'ayant été assassiné par quelques-uns d'eux, tous sans exception furent mis à mort. *Tacit. annal. lib. 14. cap. 43.*

(26) On a accusé d'exagération & de ridicule ceux qui ont rapporté que Vespasien avoit mis un impôt sur les urines; un écrivain de notre tems a prétendu qu'il avoit lieu sur la teinture d'orseille, plante que l'on fait macérer dans l'urine.... Constantin Manassès dit expressément que cet impôt fut supprimé par l'empereur Anastase. « Chrysargirum sustulit quod erat ut omnes viri, fœminæ, pueri, servi liberi, argentum, nomine stercoris, & urinæ fisco darent. » *Voyez* de l'impôt du vingtième chez les Romains.

(27) Cet impôt étoit de six sols (*sex asses*) pour chaque tuile, & ne fut établi que sur les sénateurs, par Octavius.

de revenu intéressante pour l'empire, puisque Pline rapporte que du tems de Néron, on tiroit par jour cinquante livres d'or des mines d'Illyrie. Ceux qui ramassoient de l'or ou de l'argent dans les rivieres, devoient au trésor public le quart de la valeur de ce qu'ils avoient trouvé.

Le droit de vendre le sel appartenoit aussi à l'empire, & les salines d'où on le tiroit étoient données à ferme; le sel ne se vendoit que par les fermiers de la république, ou par ceux qui en avoient obtenu la permission.

Outre les différentes espèces de revenus dont nous avons fait l'énumération, on en forma encore une branche, du produit des couronnes d'or qui se donnoient aux généraux & aux empereurs, pour les féliciter sur leurs victoires, & ils les faisoient porter devant eux à leurs triomphes.

Ces couronnes étoient en conséquence appellées *triomphales;* elles n'étoient composées, dans les premiers tems de la république, que de branches de laurier; mais elles devinrent trop simples dans la suite, lorsque les richesses & le luxe de l'Asie se furent introduits à Rome.

César & Auguste avoient reçu de plusieurs provinces, villes & communautés, jusqu'à dix-huit cents vingt-deux de ces couronnes d'or, du poids de dix livres chacune.

Ces présens étoient d'abord volontaires, & les effets d'une pure libéralité; ils devinrent bientôt un devoir & une servitude. Le prix de ces couronnes fut évalué en argent; on en fit une taxe, qu'on imposa sur les provinces, les villes, les communautés. Ce revenu (28) s'appelloit *aurum coronarium.* On peut appercevoir dans cet impôt, de l'analogie avec les droits réservés, d'abord établis sous le nom de don gratuit des villes.

Suivant l'histoire; Auguste avoit mis tant d'ordre & d'économie dans les finances de l'empire; il en avoit si bien fécondé les ressources, qu'à sa mort il laissa dans le trésor public plus de deux cents millions de notre monnoie.

Caligula, son successeur, les dissipa en moins d'un an. Néron prodigua de même les trésors de Claude, à qui il avoit succédé; & Tacite rapporte qu'il dissipa en profusion quatre cents quatre millions de sesterces, ou cinquante-un mille marcs d'argent.

Plutarque rapporte que du tems de Pompée, le seul revenu de l'Asie mineure, connue aujourd'hui sous le nom d'Anatolie, étoit de six millions; & Appien Alexandrin dit que de son tems cette province seule rapportoit vingt millions à l'empereur Adrien.

Les subsides que fournissoit l'Egypte à son roi Ptolomée, pere de Cléopâtre, étoient, suivant Strabon, d'environ sept millions. Après la conquête de ce royaume par César, ces impôts furent augmentés jusqu'à dix & douze millions. Velleius Paterculus dit à ce sujet, que les tributs payés par l'Egypte, approchoient de ceux de la Gaule, qui montoient à douze millions.

Appien Alexandrin, qui a vécu sous les empereurs Trajan, Adrien & Antonin le débonnaire, promet, dans son dernier livre, de donner un compte du revenu général des Romains; mais, si ce compte a existé, il n'est pas parvenu jusqu'à nous. Il lui étoit d'autant plus aisé de le faire, qu'il paroit très-bien connoître l'état de la république, & que les empereurs, depuis Auguste, étoient dans l'usage d'exposer en public, un état abrégé des finances de l'empire, tant en recette qu'en dépense: cet état est appellé, comme on l'a dit, *breviarium imperii* (29).

(28) Economiques, 3 vol. *in*-4°. imprimés en 1745, tirés seulement à 15 ou 20 exemplaires. On attribue cet ouvrage, qui est plein de recherches & de savantes dissertations sur tous les objets d'économie politique, à M. Dupin, fermier-général, qui a donné l'article *Salines*, dans la premiere édition de l'Encyclopédie.

(29) Prolatum à Tiberio libellum, quo opes publicæ continebantur, quantum civium, sociorum-

Juste Lipse (30) prétend que le revenu annuel des empereurs montoit à trois cents millions. Il ajoute que, sous Adrien, les forces de l'empire consistoient en deux cents mille hommes d'infanterie, quarante mille de cavalerie, deux mille chariots de bataille, trois cents éléphans, deux mille vaisseaux ronds, & quinze cents galères.

Après avoir donné une idée des finances des Romains, nous avons à parler d'abord, des loix qui leur étoient applicables, & des privilèges qu'elles comportoient; nous ferons mention ensuite des personnes chargées du recouvrement des deniers publics, sous les officiers qui présidoient à l'administration générale.

Lorsqu'on avoit payé plus qu'il n'étoit dû, ou pour des choses exemptes, on étoit en droit de réclamer ce qui avoit été perçu induement; & même, si l'erreur de cette perception n'étoit pas prouvée, le percepteur étoit sujet à une punition arbitraire réglée par les juges.

Si un fermier avoit négligé de lever les droits sur quelques denrées ou marchandises, son successeur ne pouvoit en rétablir la perception sans un ordre du prince. Il étoit également défendu de réformer, soit en ajoutant, soit en diminuant la quotité des impositions (31).

La déclaration seule des marchands ne suffisoit pas pour établir la perception des droits. Les receveurs ou préposés (32) étoient autorisés à ouvrir les malles & les ballots, & à les visiter avec soin, pour vérifier si les marchandises avoient été exactement déclarées (33). On en trouve la preuve dans l'opuscule de Plutarque, sur la curiosité. « Nous sommes irrités » contre les Publicains, dit cet auteur, » & nous supportons impatiemment, non » pas qu'ils visitent les marchandises exposées à la vue, mais qu'ils fouillent » par-tout, sans aucun ménagement, pour » découvrir les marchandises que l'on tient » cachées. Cependant la loi leur permet » de faire ces recherches, & s'ils ne les » font pas, cette négligence tourne à leur » préjudice. »

Ciceron, dans l'oraison seconde *de lege agraria contra Rullum*, fait allusion à la coutume des douaniers, de fouiller tout le monde, en leur comparant les décemvirs, qu'on proposoit d'établir, pour faire la recherche de toutes les fortunes.

Au reste, l'examen des objets déclarés étoit d'autant plus nécessaire, que le desir d'éluder le paiement du droit, est né dans des ames basses & avides, en même tems que ce droit a été établi.

Ciceron reproche à Verrès d'avoir fait exporter une grande quantité de meubles & d'effets précieux, sans payer les droits dûs aux fermiers de la république, & d'avoir ainsi fraudé en quelques mois vingt à trente mille livres de notre monnoie (35).

Comme les esclaves étoient sujets à payer le cinquantieme, ensuite le vingt-cinquieme de leur valeur, Quintilien & Suétone rapportent que ceux qui en trafiquoient, faisoient revêtir de la prétexte (35) des enfans qu'ils amenoient à Rome pour les vendre, afin qu'ils parussent être d'une condition distinguée, & qu'ils fussent, en conséquence, affranchis des droits.

Les avantages du corps politique étant communs à tous les membres qui le com-

---

que in armis, quot classes, regna, provinciæ, tributa aut vectigalia, & largitiones ad necessitates. *Tacit. lib.* 1. *annalium.*

(30) De magnitudine Romanâ, *cap.* 3.

(31) Si quid indebitum, per errorem solventis, publicanus acceperit, retrò eum restituere rescriptum est. *Dig. l.* 26. Vectigalia sine imperatoris præcepto, neque præsidi, neque curatori constituere, nec prudentiâ reformare, vel his addere, vel diminuere licet. *Lib.* 10, §. *de publicanis.*

(32) Ceux qui percevoient les revenus publics, étoient appellés *curatores*, *procuratores*, *decennarii*, & devoient leur création à Auguste, suivant Dion Cassius, *lib.* 53.

(33) *Traduction de M. Bouchaud, dans son ouvrage intitulé, De l'impôt du vingtieme sur les successions, & de l'impôt sur les marchandises, in-8°. p.* 264.

(34) Oratio in Verrem, *lib.* 2. *num.* 72 & 74.

(35) C'étoit une robe traînante & bordée, que les enfans des patriciens portoient jusqu'à sept ans.

posent, & ces avantages tenant à l'exécution des loix, il est dangereux que quelques sujets soient dispensés de leur obéir. Ce principe s'applique naturellement aux finances, & exclud tous privilèges relatifs aux impositions.

Lorsque Solon donna des loix aux Athéniens, il estima les biens de tous les citoyens, & les taxa en proportion de leur valeur, abstraction faite des possesseurs. Il permit à ceux qui se croyoient fondés à se plaindre, d'échanger leurs biens & la charge qu'ils supportoient.

Après l'abolition de la royauté à Rome, il fut statué qu'il ne seroit accordé aucun privilège que dans l'assemblée générale du peuple; clause que l'on consigna dans les douze tables, que l'on observa fort religieusement, comme Cicéron le remarque dans son troisième livre des loix.

Les prêtres Romains, quoique exempts de toutes charges, ne l'étoient pas de celles que la guerre exigeoit. On en a l'exemple lorsqu'il fallut s'opposer aux irruptions des Gaulois & des Volsques. Sylla marchant contre Mithridate, fit fondre les vases & les ornemens sacrés des temples, en disant: *Est enim necessitas, quam ne Dii quidem superant.*

Plusieurs commentateurs des loix Romaines ont prétendu que toutes les choses à l'usage des personnes, tant chez soi qu'en voyage, étoient affranchies des droits, & que celles dont on faisoit commerce, étoient les seules qui fussent imposées; mais l'erreur de cette opinion s'explique naturellement par un article du digeste, qui accorde une exemption expresse aux objets destinés pour les armées, comme les munitions de bouche & les étoffes propres à l'habillement des troupes (36).

Les ambassadeurs des nations alliées des Romains payoient le droit sur ce qu'ils apportoient de leur pays à Rome; mais tout ce qu'ils en remportoient, étoit exempt.

Suivant un fragment de la loi censorienne, excepté les choses nécessaires en voyage, tout étoit soumis aux droits de quarantième (37). Les soldats mêmes ne jouissoient de l'immunité que sur les choses à leur usage. Ils payoient les droits de celles dont ils faisoient commerce.

Les Romains, ainsi que les Grecs, avoient des peines fiscales contre ceux qui faisoient commerce de marchandises de contrebande.

Les Athéniens plaçoient dans cette classe le lin, le bois, la cire, la poix, & toutes les matières propres à la construction.

Sous les empereurs Romains, il étoit défendu d'exporter de l'empire, du vin, de l'huile, du bled, de l'or & des armes, à peine d'être déclaré criminel de lèse-majesté: ce qui emportoit la confiscation de tous les biens des coupables.

Du tems de la république Romaine, les fermiers de ses revenus étoient pris dans l'ordre équestre, d'où sortoient également les sénateurs & les premiers magistrats. Titus Aufidius & Publius Rutilius passèrent des fermes, l'un au gouvernement d'une province, & l'autre au consulat.

On appelloit ces fermiers, publicains (38), parce que leurs fonctions devenoient publiques, en s'étendant à lever les tri-

(36) Res exercitui paratas præstationi vectigalium oneri subjici non placuit. *Julius Paulus, dig. l. 9, §. 7. de publicanis.*

Ea vero quæ extra prædictas causas vel negociationis causâ portantur, solitæ pensitationi subjugamus.

(37) Præter instrumenta itineris, omnes res, quadragesimum publicano debent. *Quintilianus, declamat. 359.*

Constantin ajouta dans la suite aux choses exemptes, les instrumens aratoires. *De vectigalibus, lib. 5.*

(38) Publicani dicuntur qui, publica vectigalia habent conducta; *on les nommoit aussi* conductores, redemptores vectigalium.

Sous Gratien & Valentinien, on les voit désignés par le nom d'*Octavarii*; ce qui sembleroit indiquer qu'ils étoient alors chargés de la levée du droit de huitième.

buts publics. Ils formoient des sociétés, & prenoient à ferme tous les impôts d'une ou de plusieurs provinces.

Il y avoit un adjudicataire, qui étoit comme le prince & le maître de la société (39). Tout se faisoit en son nom. Il étoit responsable de ses associés envers l'Etat, & sa résidence ordinaire étoit à Rome. C'est là qu'il faisoit tenir les registres & les comptes de son administration: il avoit la faculté de faire tous actes & arrangemens qu'il jugeoit nécessaires pour ses dettes, ses créances & ses recouvremens, tant à Rome que dans les provinces dont il avoit les impôts à bail.

Ce chef des publicains pouvoit commettre un *pro-magister*, ou sous-maître, espèce de directeur dans les villes de provinces où il le jugeoit utile, pour veiller aux intérêts de la société.

Les magistrats chargés de l'administration des finances, portèrent d'abord le nom de questeurs. Plutarque place l'époque de leur création sous le consulat de Publicola, après l'expulsion des rois de Rome. D'autres prétendent que les places des questeurs furent instituées par *Tullius Hostilius.*

Au reste, s'il s'éleve quelque incertitude sur l'origine des questeurs, on s'accorde généralement sur la nature de leurs fonctions.

Elles consistoient à garder les deniers de l'Etat, qu'ils recevoient des publicains; à tenir des registres de recette & dépense, & enfin à rendre compte au sénat de leur exercice, qui ne devoit durer qu'une année.

C'étoit les questeurs qui délivroient les sommes nécessaires pour le service public, qui recevoient les ambassadeurs des alliés, & leur procuroit tout ce qui étoit nécessaire pour leur logement & leur entretien. Un général ne pouvoit obtenir les honneurs du triomphe, qu'après leur avoir rendu compte du butin fait sur les ennemis.

Ces questeurs ou surintendans des finances ne furent d'abord qu'au nombre de deux, & les plus illustres patriciens, même après avoir été consuls, ne regardoient point ces fonctions au dessous d'eux.

L'histoire nous apprend que Caton le censeur devint questeur, après avoir reçu les honneurs du triomphe.

Lorsque le territoire de la république se fut étendu, deux autres questeurs furent institués pour payer les armées hors de l'Italie, & pour convertir en argent les fruits des victoires des généraux; mais ces derniers, qui n'étoient que des trésoriers de la guerre, furent tirés de l'ordre du peuple. Dans la suite, on en ajouta quatre nouveaux, avec le titre de questeurs provinciaux. Ils présidoient à la levée des impôts & aux dépenses publiques dans les provinces soumises à la domination Romaine.

Le tems amena la suppression des questeurs; leurs fonctions passerent à d'autres officiers appellés *præfecti ærarii*, intendans ou préfets du trésor. Ils connoissoient de toutes les affaires relatives aux impôts & au fisc, & subsisterent jusqu'au regne d'Auguste.

Cet empereur les remplaça par des intendans connus sous le nom de *procuratores Cæsaris.* C'est ainsi que Ponce Pilate étoit à-la-fois gouverneur de la Judée, intendant des finances & du domaine impérial.

Les questeurs de l'épargne, établis par l'empereur Alexandre Sévere, succéderent aux préposés de César. Constantin supprima tous ces titres. Il créa deux charges de surintendant, dont l'un fut appellé *comes sacrarum largitionum*, & l'autre, *comes rerum privatarum.*

Le premier avoit l'administration de tous les deniers publics; le second, la direction du domaine impérial.

Le titre de comte fut donné par Constantin à ces deux officiers, parce qu'il mit

(39) Cicéron, *in oratione pro Cn. Plancio*, dit que le père de Plancius avoit été prince des publicains, *princeps publicanorum* : d'autres écrivains appellent ce prince publicain, *Munceps.*

leurs places au rang des premières charges de la maison impériale.

Elles méritoient en effet cette considération, puisque depuis que la monarchie avoit succédé à la république, la dépense la plus importante des empereurs étoit de gagner ou d'entretenir la faveur du peuple à force de largesses.

Le surintendant des finances partageoit le titre d'illustre (40) avec les douze premiers officiers de l'empire. Il faisoit exécuter ses ordres par plusieurs subdélégués répandus dans les provinces, & qui portoient le nom de *comites largitionum*; mais ils n'avoient que le titre de *perfectissimi* (41). Ils étoient chargés de toutes les fonctions des procureurs de César & des questeurs d'épargne.

Les directeurs, ou intendans du commerce, *comites commerciorum*, étoient au nombre de cinq, & résidoient dans les provinces d'où se tiroient les marchandises du plus grand prix. Ils étoient subordonnés au surintendant des finances.

Son département comprenoit encore le grand-maître des mines, le domaine d'Egypte, qui étoit administré par un directeur particulier, désigné par le nom de *comes rationalis Egypti*. Il présidoit à la levée des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises de l'Arabie, & leur produit étoit très-considérable, puisque Pline dit qu'il montoit à soixante millions de notre monnoie (42).

Les directeurs des fabriques, ceux des teintures, des monnoies, des charriots & transports des lins, appartenoient aussi au département des finances : *Procuratores gynecæorum, baphiorum, monetarum, bastagiarum linificiorum*.

Les bureaux du surintendant des finances étoient au nombre de onze, à la tête desquels on plaçoit celui de la recette, appellé *scrinium canonum*; ce qui ne peut mieux s'exprimer que par la dénomination de *trésor impérial*.

Le chef de ce bureau avoit le titre de *perfectissime*; le second supérieur portoit le nom de *ducenarius*; le troisième celui de *centenarius*, relativement au nombre des commis qui étoient sous ses ordres dans la capitale & les provinces.

On comptoit encore dans le trésor impérial dix secrétaires, appellés *epistolares*, parce qu'ils tenoient la correspondance du surintendant des finances avec les gouverneurs des provinces, pour le recouvrement des impôts & la collection des fonds publics.

Le second des bureaux du surintendant des finances, étoit composé de greffiers, contrôleurs ou gardes-rôles, appellés *tabularii*; ils expédioient des quittances aux comptables; ils délivroient les baux, les obligations, les cautionnemens qui concernoient les finances.

Les commis chargés de la rédaction des comptes, des bordereaux, formoient le troisième bureau, & portoient le nom de *numerarii*.

Le quatrieme étoit celui de la masse d'or, dans lequel on tenoit registre de tout l'or mis en masse. Le directeur de ce bureau s'appelloit *Primicerius massæ*, &

(40) Son sceau, ou ses armes, étoient un livre rouge sur une table portant au dos une tête d'or de l'empereur, entre deux tranches d'or. La couverture du livre étoit d'argent, avec des bordures d'or aux coins & aux extrêmités. Au dessous de ce livre, on lisoit le mot *largitiones*; & cette devise étoit entourée de pièces d'or & d'argent, de vases qui en regorgeoient.

(41) Aussi-tôt que l'esprit & le zèle patriotiques, qui suffisoient pour mériter des distinctions glorieuses dans une république, furent éteints par l'établissement d'une monarchie, le souverain dispensa à son gré les titres honorables, pour se faire des partisans. L'avarice & la vanité furent les liens de leur attachement. On comptoit, sous Constantin, cinq qualifications différentes, attribuées aux différens ordres des particuliers. La première étoit celle d'*illustris*; la deuxième, celle de *spectabilis*; la troisième, celle de *clarissime*; la quatrième, celle de *perfectissime*; & la cinquième, celle d'*egregie*.

(42) Cinq millions d'écus d'or; *millies quinquagies centum millium aureorum & amplius*. On peut supposer ici de l'exagération ou de l'erreur. *lib.* 2, *cap.* 18.

avoit sous lui quatre classes de commis. La premiere suivoit la correspondance des provinces; la seconde comprenoit ceux qui fabriquoient des étoffes d'or pour le service de l'empereur; la troisieme tenoit un état de l'or remis chaque jour aux monnoies; & la quatrieme étoit composée des orfevres qui faisoient des vases, des anneaux & des bracelets d'or, &c.

Le cinquieme bureau étoit chargé de payer les frais des courriers que l'empereur & les généraux envoyoient dans les provinces & aux armées. Il étoit désigné par le nom de *scrinium auri ad responsum.*

Le sixieme étoit le bureau du vestiaire, qui comprenoit trois classes d'officiers & d'écrivains occupés de tout ce qui concernoit non-seulement la garde-robe de l'empereur & de sa famille, mais encore l'habillement des troupes.

Le septieme étoit celui de la vaisselle de l'empereur; *scrinium ab argento.*

Les fonctions des huitieme & neuvieme s'étendoient à la fabrication des monnoies d'argent, appellées *milliarenses* (43), destinées à la solde des troupes, au paiement de la vaisselle du prince, & à tous les détails qui s'ensuivoient.

Des secrétaires ou greffiers, qui tenoient registre des jugemens & décisions du surintendant, composoient le dixieme bureau.

Enfin le onzieme étoit formé des inspecteurs appellés *Mittendarii*, parce qu'ils étoient envoyés dans les provinces pour presser le recouvrement des impositions, & pour faire voiturer les deniers au trésor impérial.

Parmi les commis des provinces, on comptoit d'abord les receveurs généraux, appellés *Thesaurarii*, des receveurs particuliers établis en différens districts, à-peu-près de l'étendue de nos élections, désignés par le nom de *Metrocomia.* Les quittances que délivroient ces derniers, étoient non-seulement signées d'eux, mais d'autres commis d'un grade inférieur, appellés *Arcarii*, caissiers, des contrôleurs nommés *Tabularii*, & des commis aux expéditions, appellés *Chartularii.*

Le surintendant du domaine, *Comes rerum privatarum*, avoit aussi le titre d'illustre (44); son département embrassoit tout ce qui a rapport aux rivieres & à leur navigation. A sa place étoit attachée une juridiction, dont le ressort s'étendoit à différens crimes, tels que le viol & l'inceste, la corruption des juges, les exactions des huissiers ou sergens appellés *Palatini.*

Ce surintendant remplissoit aussi les fonctions de grand-maitre, & faisoit toute la dépense de la maison de l'empereur & de l'impératrice.

Il avoit, dans les provinces, plusieurs officiers ou lieutenans, appellés *Procuratores rationales*, chargés d'incorporer au domaine les biens tombés en commise, ou dévolus au fisc par quelque cause que ce fût. Ils étoient en même tems directeurs des fonds & des revenus affectés autrefois au culte des fausses divinités, & appliqués depuis aux églises.

Les intendans des haras, les inspecteurs ou maîtres des forêts, étoient encore subordonnés au surintendant du domaine, ainsi que le grand-écuyer ou connétable de l'empereur.

On comptoit quatre bureaux affectés à la régie du domaine impérial.

Le premier, pour l'administration des biens concédés aux églises, & tenir registre des privileges, s'appelloit *scrinium beneficiorum.*

Le second avoit pour objet de faire payer les cens annuels & les prix des baux.

Dans le troisieme, auquel on donnoit le nom de *scrinium securitatum*, se déli-

(43) Cette monnoie valoit la dixieme partie d'un écu d'or, & revenoit à deux sols tournois.

(44) Ses armes étoient un livre élevé sur une table couverte d'un tapis. A gauche étoit un coffre, & tout le champ étoit semé de piles d'or & de vases remplis de différentes monnoies.

vroient les quittances & les décharges des redevables & fermiers.

Le quatrieme, qui étoit celui des largesses particulieres, *scrinium largitionum privatarum*, étoit chargé de tenir l'état des gages ordinaires, & des gratifications qui étoient payées par ordre de l'empereur. Personne n'entroit dans ce bureau, sans un ordre écrit de la main de ce prince.

En traitant de tout ce qui a rapport aux finances des Romains, nous ne devons pas oublier de parler du grand moyen qui servit à les améliorer; le dénombrement de l'empire : c'est celui que recommandent tous les écrivains politiques, comme le plus avantageux, & que conseille la saine raison pour servir de base à la répartition des impôts.

Le premier dénombrement fut ordonné par Servius Tullius, sixieme roi de Rome, l'an 577. C'étoit l'état général de tous ses sujets, de leur âge, de leur condition, de leur famille. Il montoit à quatre-vingt mille hommes.

Ce recensement devoit être fait tous les cinq ans; mais après l'expulsion des rois, l'horreur que l'on conserva pour eux s'étendit à toutes les institutions dont ils avoient été les auteurs. Cependant Auguste, sentant les avantages d'un dénombrement général, ordonna celui que nous avons rappellé.

Le dernier se fit sous Vespasien, c'est-à-dire, cinq cents quatre-vingts années après Tullius, l'an 8 de notre ère. Il comprenoit sept millions d'hommes en état de porter les armes, sans compter les légions qui étoient de trois cents quatre-vingt mille hommes, tous citoyens Romains (45).

Les rôles de ces dénombremens étoient rédigés, dans chaque cité, par les officiers du lieu. Ils étoient approuvés par le gouverneur de la province, qui en envoyoit une copie à Rome. L'original restoit déposé dans les archives publiques.

Lorsque le souverain vouloit établir un impôt, ou général, ou particulier, ou extraordinaire, il avoit recours à ce dénombrement; il se trouvoit, par ce moyen, en état de faire une répartition, sinon absolument exacte, du moins très-approchante de l'équité.

Ce seroit un tems perdu que de rechercher quels furent l'état & la constitution des finances chez les Gaulois, avant qu'ils fussent soumis à l'administration Romaine.

Dans un pays sauvage, gouverné par des prêtres barbares qui dévouoient à l'anathême & à la mort quiconque refusoit de plier sous leurs volontés; dans un pays où le despotisme, secondé de la superstition, dictoit des loix; où l'ignorance faisoit de tous les hommes un peuple abruti, à l'exception des Druides; qui auroit pu transmettre aux races futures la connoissance des ressources & des formes du gouvernement, si ce n'est l'ordre sacré qui savoit les trouver, en user, & les abolir au gré de ses intérêts? Mais n'étoit-il pas dès-lors porté à les envelopper d'un mystere religieux, pour en assurer davantage les effets, sans en laisser pénétrer les causes?

D'après ce que rapporte César, il falloit que les impôts fussent, dans les Gaules, en grand nombre & bien pesans, puisqu'il dit que les Gaulois, pour s'y soustraire, vendoient leur liberté, & se réduisoient à la servitude (46).

(45) L'histoire dit cinquante légions, cinquante-sept cohortes. La légion étoit de six mille cent fantassins & sept cents vingt-sept cavaliers, & la cohorte de six cents.

(46) Plebs penè servorum habetur loco, quæ per se nihil audet & nulli adhibetur consilio; plerique quum ære alieno & magnitudine tributorum & injurjâ potentiorum premantur, sese in servitutem dicant nobilibus.... Druides rebus civicis intersunt, sacrificia publica & privata procurant; religiones interpretantur; ad hos magnus adolescentium numerus disciplinæ causâ, concurrit: de omnibus controversiis publicis & privatis constituunt; & si quod est admis-

Il ne regne pas moins d'obſcurité dans l'hiſtoire des finances, ſous les premieres races de nos rois, après l'établiſſement de la monarchie. On n'y trouve que des faits plus curieux qu'intéreſſans, relativement à l'état actuel des choſes, & encore ſont-ils très-incertains. C'eſt du moins l'idée qu'en donne la contradiction des ſyſtêmes élevés, ſur cette matiere, par différens écrivains également dignes d'eſtime, & d'après les mêmes monumens qu'ils ont expliqués d'une maniere tout-à-fait oppoſée (47).

M. l'abbé Dubos & M. l'abbé Garnier ont prétendu que Clovis & ſes ſucceſſeurs maintinrent toutes les impoſitions établies dans les Gaules par les Romains; que les fonds qui appartenoient au fiſc, formerent le domaine de la couronne; que ces rois conſerverent les uſages de l'empire pour la levée du ſubſide annuel, qui s'appelloit le *tribut public*, parce qu'il étoit affecté au paiement des troupes & à l'acquittement des autres charges de l'état; au lieu que le domaine formoit un revenu ſéparé, ſpécialement deſtiné à l'entretien du prince & de ſa maiſon.

Ils ſoutiennent auſſi que les droits de douane & de péage, que levoient les Romains, ont ſubſiſté ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, & que leur produit faiſoit une des plus conſidérables branches des revenus de ces princes; enfin, qu'ils recevoient de leurs ſujets, en certaines occaſions, des dons volontaires ou réputés tels, ainſi que les empereurs Romains.

Ce ſyſtême a été vivement combattu par d'autres écrivains, qui penſent que les impôts de tout genre, levés par les Romains, ceſſerent dans les Gaules en même tems que leur domination; que le prince eut pour ſa dépenſe particuliere, ſes domaines, qui conſiſtoient en des terres cultivées & régies d'une maniere économique; que les droits de douane ne furent pas connus des premiers François, & que les péages n'étoient point une impoſition publique & fiſcale, mais des droits établis par les ſeigneurs, dans l'étendue de leurs terres, ſous prétexte des dépenſes néceſſaires pour l'entretien des chemins & les réparations des ponts & chauſſées; que les rois avoient, à la vérité, quelques-uns de ces péages dans leurs domaines, mais au même titre que ceux des ſeigneurs; que le gîte qui étoit dans les archevêchés, évêchés & abbayes, fut converti depuis en argent, appellé *droit de gîte*, & qu'il en fut de même de l'obligation impoſée aux habitans de la campagne, de fournir des chevaux & des voitures, & qui fut changée en un droit d'*oſt*, ou *de chevauchée*. (*)

Il feroit inutile d'entrer dans le détail des autorités employées de part & d'autre, pour appuyer ces opinions oppoſées. Sans s'engager dans des diſſertations qui n'auroient pas plus d'utilité que d'agrément, on ſe contentera de prévenir qu'on trouvera bientôt des faits qui fortifient beaucoup la premiere de ces opinions.

ſum facinus, ſi cædes facta eſt; ſi de hæreditate, de finibus, controverſia eſt, litem decernunt, præmia, pœnaſque conſtituunt: ſi quis aut privatus, aut publicus eorum decreto non ſtetit, ſacrificiis interdicunt; hæc pœna apud eos graviſſima. Quibus eſt ita interdictum, iis numero impiorum & ſceleratorum habentur, iis omnes decedunt; ad itum eorum ſermonemque diffugiunt, ne quid eſt contagione incommodi accipiant; neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. *De Bello Gallico, lib. 6.*

(47) Hiſtoire critique de la Monarchie Françoiſe, par M. l'abbé Dubos.

(*) Ni ſous la premiere, ni ſous la ſeconde race, ni bien avant dans la troiſieme lignée de nos rois, nous ne connoiſſions en France l'uſage des tailles, aides, ſubſides, tels que nous les voyons aujourd'hui. Nos rois, pour leur entretenement, faiſoient fonds de leur domaine. Quant aux levées extraordinaires, il s'étoit inſinué une coutume, que les rois paſſant par les archevêchés, évêchés, abbayes, y gîtoient & aubergeoient pour une nuit; choſe qui fut changée en quelque redevance en argent, non grande, appellée *droit de gîte*. *Recherches de Paſquier, liv. 2, chap. 7.*

On

On verra que sous les rois des premieres races, il se levoit sur les marchandises, des droits qu'on peut indistinctement appeller de douane ou de péage, puisque ces deux mots, avec ceux de redevance, de coutume, d'aide, de subvention & de gabelle, dénomination successivement donnée à ces deux sortes de droits, semblent désigner un impôt quelconque, perceptible, soit localement dans une certaine étendue de pays, soit généralement à l'entrée ou à la sortie du royaume.

On pense donc que les droits de douane qui se levoient dans les ports de l'empire Romain, eurent également lieu dans les Gaules, tant qu'elles en firent partie, & qu'ils continuerent d'y subsister lorsque Clovis fut parvenu à fonder son royaume sur les débris de l'autorité Romaine, dont une partie lui étoit confiée (48).

Ce n'est que plus de cent ans après le règne de Clovis, qu'il est question, dans les historiens, des droits que payoient les marchandises de toute espèce, & qui sont proprement les droits de douane.

Clotaire II, quatrieme roi de France, convoque un concile à Paris en 615. On y rapporte les représentations des peuples, contre la multiplicité des bureaux de douane ou péage, contre la quotité des droits, & contre la façon dont on les exigeoit. Ce prince rend un édit, pour faire défense d'établir désormais d'autres droits que ceux qui existoient sous ses prédécesseurs (49).

L'histoire de Dagobert, successeur de Clotaire, nous apprend que ces droits étoient levés par des officiers appellés *Actores regii*, préposés royaux, qui étoient établis receveurs dans les différens bureaux.

On y voit aussi que ce monarque ayant donné à l'église de Saint-Denis une rente de cent sols d'or, pour l'entretien du luminaire de cette église; il en assigna le paiement sur le produit de la douane de Marseille, & qu'il chargea même les officiers de cette douane, d'employer ces cent sols à l'achat des meilleures huiles, & qu'enfin ces huiles devoient être chargées sur six voitures, & conduites à leur destination, avec affranchissement de tous les droits, soit en sortant de Marseille, soit dans les autres villes de la route, comme Valence, Lyon & autres (50).

Il paroît par un diplôme du même roi, en faveur du marché de Saint-Denis (51), que plusieurs de ces droits, sans qu'on sache quelle étoit leur quotité, se percevoient sur les marchandises vendues dans les foires & dans les places publiques (52); que d'autres avoient lieu au passage des

---

(48) Cette opinion a été adoptée aussi par un M. Gelée, correcteur en la chambre des comptes, qui a mis des observations à chaque article de l'ouvrage de Jean Hennequin, intitulé *le Guidon général des finances*, in-18, imprimé en 1605. Ces deux écrivains prétendent que Chilperic imposa le droit de huitieme sur le vin. *Voyez* les pages 15 & 172. Quoique l'on convienne généralement, d'après Grégoire de Tours, que Chilperic exigea *unam amphoram*, par arpent de vigne, cependant on n'est pas d'accord sur la continence du vaisseau *amphora*. M. l'abbé Dubos le traduit par un tonneau, & M. l'abbé de Mably par une cruche.

(49) De teloneo ut per ea loca debet exigi, vel de speciebus ipsis de quibus præcidentium principum tempore est exactum... *Baluz. t. premier*, *pag.* 23.

Placuit nobis ut antiqua & justa telonea à negociatoribus exigantur, tam de pontibus, quàm de navigiis seu mercatis, *dit également Charlemagne*, *capit. lib.* 3, *cap.* 12.

(50) Præceptumque taliter, ut tam ipsa Massilia quàm Valentia, Lugdunum, vel quocumque per reliqua loca transitus erat omne teloneum de sex plaustris quibus hæc videbatur deferri usquè quoad hanc basilicam peraccederent, omnimodis esset indultum. *De gestis Dagoberti*, *cap.* 18. Suivant Procope, les François furent absolument maîtres de la Provence & de Marseille, dès 539. *Abrégé chronolog. du Pré. Hénault*, *tom. premier*, *pag.* 14.

(51) Continuation d'Aimoin, liv. 5, chap. 10, capitul. lib. 4, cap. 31.

(52) On a vu ce même impôt, établi d'abord par Auguste dans l'empire Romain, & étendu ensuite par Caligula.

ponts, dans les chemins & dans les ports, sur les voitures & sur les bateaux chargés de marchandises.

La dénomination de ces divers droits se retrouve dans les chartes de Pepin & de Charlemagne, sous les noms de *rodaticum*, *foraticum*, *pontaticum*, *portaticum*, *salutaticum*, *cespitaticum*, *mutaticum*, *pulveraticum*.

Mais doit-on présumer que le produit de tous ces droits fût bien considérable, lorsqu'on voit que Charlemagne tiroit de son domaine la plus grande partie de ses revenus, en faisant vendre, dit Montesquieu, les œufs de ses basses-cours, & les herbes inutiles de ses jardins (53)?

Les Normands, & autres nations sorties du Nord, ayant fait des irruptions dans les plus belles provinces de la monarchie, vers la fin du neuvieme siecle, le désordre & la confusion s'introduisirent dans toutes les parties du corps politique, déja affoibli par l'indolence des successeurs de Charlemagne. Les impôts n'eurent plus de bornes. Louis & Carloman en accablerent tellement les provinces de leur domination, qu'ils furent appellés *truands*, mot formé de *trus*, qui signifie tribut.

Quoique Carloman eut plusieurs fois battu les Normands, il fut encore obligé de leur donner douze mille marcs d'argent, pour les faire sortir du pays, l'an 882.

Les seigneurs profiterent du malheur public, pour rendre héréditaires, des terres & des dignités que la volonté du monarque avoit jusques-là conférées. Ils s'approprierent, dit Daniel, les tributs, les amendes & les droits du roi, dont ils n'étoient auparavant que les receveurs.

C'est ainsi que s'introduisit l'empire des constitutions féodales : il s'étendit ensuite au point que chaque seigneur exerçoit dans son fief une autorité illimitée : tout serf devint taillable & corvéable à la volonté du seigneur, & presque tous les habitans subirent le joug de cette servitude.

Réduits à un domaine très-borné, & obligés de lutter perpétuellement contre l'usurpation des grands vassaux, nos rois étoient forcés de faire contribuer les sujets de leurs domaines, aux frais qu'exigeoit le maintien de leur dignité. Les impositions qu'ils établissoient, étoient aussi-tôt adoptées par leurs feudataires, & le peuple, livré au despotisme d'une foule de petits tyrans, gémissoit dans une oppression continuelle. On rapporte à ces tems malheureux, l'origine de la taille, des corvées, & d'une foule de droits désastreux, dont le moindre effet fut de rompre toute communication, de ruiner tout commerce.

Chaque province, chaque seigneurie forma en quelque sorte un Etat particulier, de façon que si elles ne devinrent pas ennemies, du moins furent-elles étrangeres les unes aux autres.

La multiplicité des seigneurs, dit M. Dupin, dans ses *Economiques*, *tome premier*, *page* 87, avoit porté le désordre dans toutes les parties de l'Etat ; chacun vouloit être indépendant : pour y parvenir, on employoit une violence excessive envers les foibles, pour en tirer des secours personnels & de l'argent. Les chemins étoient impraticables : les marchands étoient pillés : les châtelains rançonnoient tout ce qui étoit sans défense, & faisoient payer des droits arbitraires dans tous les passages & ports de leurs districts. Les habitans de la campagne furent si tourmentés, qu'ils abandonnerent la culture de terres, & on craignit, avec raison, la ruine entiere de la monarchie.

De cette anarchie perpétuée par des guerres intestines, résulterent encore d'autres maux non moins funestes. Les ténebres de l'ignorance couvrirent tout le royaume, & il n'y eut plus de monumens de l'administration publique. On prétend qu'en 1194, l'arriere-garde de l'armée de Philippe-Auguste ayant été battue dans le Blaisois, par l'armée de Richard, roi d'Angleterre, ce prince lui enleva son chartrier, qu'il ne voulut jamais rendre. On suppose que c'est cet accident qui a fait perdre l'important traité qui fut passé entre

(53) *Esprit des loix*, *édition in-12*, *tome* 4.

Huges Capet & les grands vassaux de la couronne, lorsqu'il fut élevé sur le trône.

A commencer de l'an 929, où finissent les capitulaires de nos rois, jusqu'en 1226, sous Saint Louis, on ne trouve presque plus de titres relatifs au gouvernement de l'Etat (54). Ce ne sont que des chartes accordées à des villes, à des églises ou à des monasteres, à l'exception de l'ordonnance de Philippe-Auguste, de 1190, ou plutôt le testament de ce prince, par lequel il règle ce que devront faire la reine & l'archevêque de Reims son oncle, dans le cas où il viendroit à mourir dans la terre sainte, pour laquelle il partoit.

Si l'on remarque que les moines & les gens d'église étoient les seuls qui sussent alors lire & écrire, que les traités de mariage se concluoient verbalement aux portes des églises, sans en avoir d'autre titre que la mémoire des témoins, combien ne sera pas chancelante la foi qu'on exigeroit pour tous les actes de ces tems de trouble & de barbarie!

M. le président Hénault, malgré la disette de preuves historiques, n'hésite cependant pas à mettre au rang des revenus de la couronne, lorsqu'elle passa sur la tête de Huges Capet, en 987, les droits d'entrée & de sortie perçus sur les frontieres du royaume (54); mais il ne parle en aucune façon de leur objet. Il ne pouvoit qu'être très-modique, en considérant la situation fâcheuse de l'Etat, sa division en une multitude de souverainetés, & le peu de relation que ses parties avoient entre elles, puisque, suivant le même écrivain, on regardoit comme un voyage en pays étranger & inconnu, que de venir de Cluny en Bourgogne, à Saint-Maur, près Paris.

L'autorité royale étoit presque anéantie, puisque d'après le traité du nouveau roi, les seigneurs avoient un droit naturel & foncier sur leurs vassaux : ils pouvoient en recevoir les redevances de vivres & du service ordinaire, leur imposer des tailles extraordinaires. Le monarque n'avoit pas droit d'en imposer sur les sujets des seigneurs; mais, dans les besoins de l'Etat, il convoquoit les barons, qui étoient particulièrement chargés des deniers d'imposition, pour les faire consentir à la levée des sommes nécessaires.

Ces barons se cotisoient entre eux pour le paiement, & ils imposoient ensuite sur leurs vassaux une taille arbitraire, sur laquelle ils prenoient la somme demandée par le roi, & ils pouvoient retenir le surplus. C'est ce qu'on voit par une charte de Philippe-le-Bel, en faveur des seigneurs du comté d'Alençon.

Les choses subsisterent dans cet état jusques au tems des guerres saintes, sous le règne de Philippe I[er], vers l'an 1095. La religion en fut le prétexte; la politique en entretint l'ardeur pendant près de deux cents ans.

Les papes, comme chefs naturels d'une guerre de religion, acquirent le droit de commander aux empereurs & aux rois; ceux-ci profiterent de cette occasion pour établir des impôts, & réunir à leurs domaines des villes, des provinces & de grandes terres, que les seigneurs se trouvoient dans la nécessité de vendre ou d'engager, pour subvenir aux frais de ces grands voyages.

La puissance souveraine ne commença véritablement à se relever, que sous le règne de Louis-le-Gros, mort en 1137, après avoir occupé le trône vingt-neuf ans. L'établissement des communes, & l'affranchissement des serfs, y contribuerent d'abord. La création, par Philippe-Auguste, des grands bailliages,

(54) On a cru devoir modifier l'assertion positive de M. le président Hénault, parce qu'on a trouvé un mandement du 21 mai 1132, portant défenses de sortir du royaume des bleds, & toutes espèces de grains; des lettres du mois d'août 1204, qui règlent les honoraires des fénéchaux de Poitou & de Guyenne, & par lesquelles il paroît qu'ils étoient en même tems receveurs des droits & revenus du roi. *Recueil des ordonnances de nos rois, tome 11, page 288.*

(55) *Abrégé chronologique de l'histoire de France, tome premier, page 139.*

auxquels ressortissoient les justices seigneuriales, les conquêtes de ce prince, & la réunion de plusieurs grands fiefs à la couronne, sous Saint Louis, son petit-fils, furent ensuite des moyens lents, mais sûrs, qui minerent insensiblement l'autorité des seigneurs dans leurs domaines particuliers. On en comptoit alors plus de quatre-vingt dans le royaume qui faisoient battre monnoie : à la vérité, le roi seul pouvoit en faire fabriquer d'or & d'argent (56).

Pour prendre une idée des finances dans ces tems reculés, suivons le fil historique des impôts qui se sont succédés depuis le commencement de la troisieme race de nos rois, jusqu'au règne de Louis XIV.

Louis le Jeune impose en 1147 le sol pour livre, ou le vingtieme des biens possédés par ses sujets. Cette nouveauté, qui n'avoit pas été tentée par ses prédécesseurs, excita de grands murmures contre lui & contre Saint Bernard, qui avoit conseillé la seconde croisade. Ce dernier se défendit avec force, par des écrits apologétiques, dans lesquels il protestoit que la mort ou la captivité de plus de deux cents mille hommes, ne devoient être attribués qu'à leurs crimes énormes, & que ceux qui avoient échappé devoient se féliciter de la bonté du Tout-puissant, qui leur faisoit grace, puisqu'ils ne valoient pas mieux que les autres.

La dime saladine, qui consistoit dans le dixieme des biens-meubles & immeubles de tous les sujets, mise en 1188 par Philippe-Auguste, n'eut lieu que pendant un an.

L'ordonnance de 1190, de ce même prince, & dont nous avons fait mention, apprend que la taille qui subsistoit déja, consistoit en une certaine portion du produit des terres, qui étoit payée en nature, comme bleds, vins, poules, & se revendoit ensuite au profit du roi.

Il y est aussi fait mention de l'aide *auxilium*, que les églises étoient obligées de fournir en tems de guerre.

Ce prince est celui de tous les rois de la troisieme race, qui a le plus acquis de terre à la couronne, & de puissance au monarque. Par les troupes qu'il eut le premier à sa solde, il accoutuma les grands au respect, & les peuples aux impôts.

Ses revenus étoient d'environ trente-six mille marcs d'argent, à deux livres dix sols le marc ; ce qui faisoit alors quatre-vingt-dix mille livres.

Les ordonnances rendues par S. Louis, en 1254 (57) & 1256, celle de 1262, sur le fait des monnoies, divers mandemens du même tems, font voir que ce monarque étoit rentré dans tous les droits de la souveraineté, & que l'on commençoit à entrevoir les vrais principes de l'administration générale, dont il avoit ressaisi les rênes, puisque l'on sentoit combien il étoit avantageux de protéger le commerce dans le royaume, & sur-tout de favoriser celui des bleds & des vins.

Les baillis & sénéchaux, qui réunissoient le gouvernement militaire à l'administration de la justice, exerçoient alors toute police, chacun dans l'étendue de son ressort. Ils avoient le droit d'y permettre ou d'empêcher l'exportation des grains, vins & autres comestibles, & le plus souvent ces permissions ne s'accordoient qu'au plus offrant, de sorte qu'elles occasionnoient des disettes locales, ou privoient au moins les propriétaires de la liberté de vendre leurs denrées à leurs voisins.

Ces ordonnances de 1254 & 1256, répriment ces abus. Elles portent que le transport des grains, d'une province à l'autre, ne pourroit être défendu par les

(56) *Voyez* l'ordonnance de 1262. *Recueil des ordonnances de nos rois, tome premier, page 93.*

(57) Cette ordonnance a pour objet la réformation des mœurs dans le Languedoc, qui comprenoit alors toute la partie méridionale du royaume ; on y défend de porter aux Sarrasins des armes, des vivres, ni d'autres marchandises, tant qu'ils seront en guerre avec les chrétiens. *Recueil des ordonnances, page 67.*

juges, que dans le cas d'une nécessité bien reconnue ; & que lorsque les défenses auroient été faites, il n'y auroit d'exception pour personne.

Le même monarque règla, en 1270, la forme de procéder à la répartition de la taille coutumiere, dont la taille actuelle est une génération.

Philippe-le-Hardi, successeur de S. Louis, ordonna, le 12 mars 1277, que, pour le commun profit du royaume, on n'en pourroit traire hors, nulle laine, ni bled, ni aucune espèce de grain & de vin. Il enjoint aux seigneurs & baillis de faire exécuter ces défenses dans la baillive de leurs terres ; & en cas de soupçon qu'un marchand puisse en exporter, y est-il dit, il faut prendre sûreté pour qu'il rapporte enseigne qu'il les a vendues dans le royaume.

Le goût du luxe, apporté de l'Orient à la suite des croisades, & les différentes guerres que Philippe-le-Bel eut à soutenir, l'obligerent à recourir à des expédiens extraordinaires, pour se procurer des revenus.

L'extinction des Templiers, des exactions sur les Juifs, l'altération des monnoies, l'anoblissement des roturiers, furent ses premieres ressources.

On voit varier sans cesse, sous ce règne, la quotité des droits imposés sur les marchandises vendues dans le royaume, & les défenses, ainsi que les permissions d'en exporter. Cette mobilité de principes indique assez les vues bursales qui dictoient toutes les ordonnances.

Celle du 7 mars 1294, assujettit les Italiens & Ultramontains à payer deux deniers tournois par livre de la valeur des marchandises qu'ils vendront dans le royaume hors les foires de Champagne, dans lesquelles le droit n'étoit que d'un denier, & les acheteurs devoient aussi payer deux deniers pour livre.

L'année suivante, les Lombards & Italiens, commerçant dans le royaume, sont affranchis de taille & de toute autre imposition, au moyen du droit d'une obole & une pite par livre de la valeur de toute espece de marchandises par eux vendues.

C'est à ce prince qu'on peut rapporter le premier établissement de la capitation, ou d'une imposition qui l'a enfantée. L'ordonnance du 31 mars 1302, confirmée les 19 mai & 5 octobre 1303, porte que ceux qui auront cent livres tournois de revenu en fonds de terre, paieront vingt livres, & pareille somme pour chaque cent livre ; que ceux qui auront cinq cents livres en meubles, paieront vingt-cinq livres, & au-dessous de cent livres, ne paieront rien. Il résulte de cette disposition, que Philippe-le-Bel levoit le cinquieme du revenu de ses sujets.

Par un mandement du vendredi après la Toussaints, de 1302, il ordonne aux surintendans des finances, & commis préposés à la levée de la subvention pour la guerre de Flandre, de faire payer cette subvention aux nobles qui auront quarante livres & plus de revenu, & aux non nobles qui auront trois cents livres en meubles, ou la valeur de cinq cents livres, tant en meubles qu'en immeubles, & d'apporter promptement au Louvre toutes les sommes au-dessus de mille livres qu'ils auront entre les mains.

En 1302, il fut fait défense de transporter hors du royaume, de l'or, de l'argent, des chevaux, des mulets, des bleds, des vins, & aucune espèce de vivres, sous peine de confiscation de corps & biens ; mais la liberté de sortir les laines & les étoffes fut continuée, pourvu qu'on n'en fît pas passer aux ennemis de l'Etat.

Les ouvriers en laine représenterent, en 1304, que cette liberté étoit très-préjudiciable à leurs fabriques. Ils demanderent que l'exportation des matieres premieres, ou propres à l'apprêt & à la teinture de leurs étoffes, fût prohibée, en offrant de payer un droit de douze deniers par chaque piece de drap de douze à treize aunes qui seroient vendues en gros, & de sept deniers pour celles qui le seroient en détail.

Philippe-le-Bel agréa ces propositions, & défendit, par son ordonnance du premier février 1304, non-seulement d'exporter les laines & les matieres premieres, mais encore toutes sortes de denrées & de marchandises fabriquées en France, à moins qu'on ne s'adressât à lui pour obtenir la permission de faire ces exportations.

Cette ordonnance contient les plus expresses défenses de faire passer aux étrangers, sans permission, & à peine de confiscation, de l'argent en barre ou de vieilles espèces, des armes, des chevaux, des mulets, toutes sortes de grains & de légumes, des vins, du miel, de l'huile, du poivre, du gingembre, la canelle, le sucre, le galanga, les amandes, le fer, l'acier, le cuivre, l'étain, le plomb, toute espèce de cuirs & de pelleterie apprêtés ou non préparés, la soie, le coton, la laine, le lin, le chanvre filé ou non filé, les toiles, les draps, & autres étoffes en blanc, crues ou non teintes, toute espece de graines propres à la teinture, la cire, le suif, le saindoux & les graisses.

Cette ordonnance portoit cependant que la liberté d'exporter des monnoies d'or & d'argent nouvellement fabriquées, quelques épiceries, telles que le pignolat ou pignon, le cumin, & les autres espèces non dénommées ci-dessus, étoit générale & sans restriction.

Ainsi l'interdiction du commerce sur certaines espèces, n'avoit d'autre objet que de faire acheter la permission d'en faire la traite à l'étranger.

Afin de le remplir dans toute son étendue, le monarque chargea, par ses lettres du 6 du même mois de février 1304, Geoffroy Coquatrix, comme parfaitement instruit des besoins du royaume, d'y conserver les choses nécessaires à la consommation des habitans, & de régler ensuite quel étoit le surperflu qu'il convenoit de laisser passer aux alliés de l'Etat seulement.

Ces mêmes lettres autorisent ce commissaire à placer des gardes sur les frontieres & les passages du royaume, à changer ceux qui étoient déja établis, & à en nommer d'autres; à donner les permissions de porter en pays étranger, mais non ennemi, les marchandises & denrées dont il jugeroit l'exportation sans inconvéniens; & enfin à prononcer contre ceux qui contreviendroient aux dispositions de l'ordonnance de 1304, les peines que mériteroit leur désobéissance.

Ces lettres portent encore que les ennemis de l'Etat, qui étoient alors les nations non chrétiennes, ne pourront ni apporter des marchandises dans le royaume, ni en extraire. Elles enjoignent à tous les justiciers & gardes des passages, de saisir, excepté dans les lieux sacrés & religieux, les étoffes & marchandises qui en viendront.

Il ne fallut pas moins de six ans à Coquatrix, qui doit être regardé comme le premier maître des ports & passages du royaume, ou comme l'instituteur des douanes, pour établir les barrieres & les gardes destinés à faire observer cette ordonnance, & pour composer un tarif du prix de chaque permission de commercer au-dehors, suivant la marchandise qui en étoit l'objet; car Philippe-le-Bel adresse, le 25 avril 1310, aux gardes des frontieres, un mandement par lequel il leur enjoint de faire porter à ses trésoriers à Paris, tout l'argent qu'ils auroient reçu dans les ports & passages. On voit, par cette injonction, que ces gardes étoient à-la-fois receveurs, & qu'ils tenoient probablement de Coquatrix, une instruction sur la quotité des droits qu'ils devoient exiger pour chaque exportation.

Les défenses de porter aux ennemis de la foi, des armes, des chevaux, du fer, de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, des laines, de la garance & de la gaude, furent encore renouvellées sous ce règne, le 28 août 1312.

On a vu ci-devant que les revenus de Philippe-Auguste, aïeul de S. Louis, n'alloient qu'à trente-six mille marcs d'ar-

gent, valant quatre-vingt-dix mille livres. Philippe-le-Bel fit monter les siens à quatre-vingt mille marcs, qui, à raison de cinq livres, valoient quatre cents mille livres, & porta même la valeur du marc à huit livres; ce qui élevoit son revenu à six cents quarante mille livres, somme d'autant plus considérable pour le tems, qu'alors la Guyenne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgógnes, l'Auvergne, le Bourbonnois, la Flandre, & plusieurs autres grandes seigneuries, n'étoient pas unies à la couronne.

Louis Hutin, qui succéda à Philippe-le-Bel, craignant l'effet des ligues & des associations formées par les provinces & les communautés contre son prédécesseur, à cause des impôts excessifs qu'il avoit mis, déclara, par ses lettres du mois d'avril 1315, tant pour lui que pour ses successeurs, qu'à l'avenir il ne se pourroit lever aucuns deniers dans le royaume, que du consentement des Etats qui en feroient eux-mêmes le recouvrement & l'emploi, pour éviter les concussions & la dissipation.

Ce prince procura quelques soulagemens au commerce, en réunissant les différens droits en un seul qu'il modéra beaucoup, & en permettant de porter à l'étranger toutes sortes de vivres & même des toiles, sur les permissions qui seroient accordées par les officiers royaux.

Des lettres du 2 juillet 1315, portent que les Italiens casaniers, paieront cent sols de chaque cent de marchandises qu'ils vendront dans le royaume, au moyen de quoi ils seront exempts de toute autre aide, subvention & redevance.

Dans le même mois, ce prince établit sur toutes les marchandises montant & descendant la Seine, depuis le Pont-de-l'arche jusqu'à la mer, un droit fixé suivant le tarif énoncé dans ce mandement, & abolit toutes autres charges & coutumes qui se levoient, dans cet espace, sur les denrées & marchandises. Il paroît, par les détails de ce mandement & par les lettres du 7 août 1315, qui invitent à porter des munitions en Flandres, qu'alors tous les droits étoient réputés de *péage*, *vinage* ou *coutume*.

Ce mot de coutume, pour désigner les droits levés sur les marchandises, se retrouve dans plusieurs ordonnances, & notamment dans celles des mois de mars 1325 & mai 1327. C'est dans cette même année, au 25 septembre, qu'on trouve les premieres lettres concernant la vente du sel, lettres qui ont pour objet d'empêcher le monopole de cette denrée.

La guerre contre les Flamands exigeoit des secours. Ce prince fit assembler la noblesse & le peuple par sénéchaussée, pour les exhorter à lui fournir des subsides extraordinaires, à titre de prêt, avec promesse qu'ils seroient remboursés sur les revenus du domaine.

A ces ressources, il ajouta celle de vendre le droit de bourgeoisie, des lettres d'affranchissement, & d'imposer quelques taxes sur les marchands; de façon que, sous ce regne, les peuples ne furent pas moins foulés que sous le précédent: il est vrai qu'ils commencerent à sentir le prix de la liberté qu'on les forçoit d'acheter, & qu'ils préparerent aux générations suivantes les moyens de jouir du droit d'être hommes.

Philippe-le-Long, porté au trône en 1316, publia en 1317, le 9 septembre, des lettres qui confirment celles de 1315, imposant le droit d'un denier & une maille pour livre du prix des marchandises vendues par les Italiens. Elles ajoutent que si le produit annuel de cette imposition, qui avoit été affermée pour quatre ans par plusieurs particuliers, moyennant onze mille livres, excédoit cette somme, il en appartiendroit un quart au roi. C'est ici le premier exemple d'une espèce de régie intéressée.

C'est ce même prince qui, le premier, mit un impôt sur le sel, en déclarant toutefois, par son ordonnance du 25 février 1318, que cette imposition étoit momentanée, & que son intention n'étoit pas

qu'elle durât toujours. Cependant, en 1342, elle devint permanente, & Philippe de Valois établit des greniers pour vendre le sel à son profit : c'est ce qui le fit appeller l'auteur de la loi salique, par Edouard III..

Philippe-le-Long fit revivre, en 1321, la prohibition portée par l'ordonnance de 1304, renouvellant ensuite, le 19 mai de la même année, les défenses précédemment faites, de laisser sortir aucune des marchandises prohibées, sans payer finance ; il statua que le montant de cette imposition, dont, jusqu'à cette époque, le maître des ports avoit réglé l'emploi, seroit à la disposition de la chambre des comptes de Paris.

Cette chambre nomma en conséquence trois commissaires, qui furent Pierre Chalon, chanoine d'Autun ; Guillaume de Marcilly, chevalier ; & le même Coquatrix, maître des ports, choisi par Philippe-le-Bel.

L'instruction donnée par la chambre des comptes à ce sujet, fait voir que c'étoit à cette cour que devoient s'adresser les marchands qui vouloient faire la traite étrangere, & qu'elle déterminoit la somme à payer, suivant la quantité & la qualité des marchandises qui étoient exportées.

Il paroît qu'il étoit tenu registre de ces permissions & du prix qu'elles coûtoient, puisqu'on voit, dans la suite, ce prix désigné par le nom de *haut-passage*, droit rappellé dans le préambule du tarif de 1664, & qui se perçoit encore, sous ce nom, en Provence, sur les frontieres du comté de Nice.

Lorsque les formalités nécessaires pour faire le commerce d'exportation avoient été remplies auprès de la chambre des comptes, elle adressoit à celui de ses commissaires par le département duquel devoit sortir la marchandise, un mandement portant la quotité de la somme à faire payer, & distinguant les choses par quantités & qualités.

Ce commissaire, après avoir reçu la somme spécifiée, en délivroit une quittance, avec une copie du mandement de la chambre des comptes, à laquelle il ajoutoit la permission particuliere de traire hors du royaume telles espèces de marchandises, de façon qu'il étoit défendu d'étendre cette permission à d'autres espèces & à de plus grandes quantités.

Lorsque les conducteurs de ces marchandises étoient arrivés dans le port ou le lieu du passage par lequel la traite devoit en être faite, ils présentoient leur permission au garde qui y résidoit. Celui-ci inscrivoit dans un registre destiné à cet usage, les noms des propriétaires des marchandises, la quantité, la qualité des différentes espèces, & il imposoit son seing ou sa marque sur chaque ballot, en indiquant le tems où ils devoient partir: alors il effaçoit sa marque, & les ballots étoient enlevés.

On trouve dans le registre de la chambre des comptes, que les marchandises dont le commerce extérieur étoit permis, moyennant une finance, consistoient dans des laines & agnelins, dans les grains de toute espèce, les draps écrus, le lin, le chanvre, le fil, le brésil, l'alun, les semences, les teintures, l'acier, l'or, l'argent en platte & le billon ; mais Charles-le-Bel rétablit, en 1324, les choses dans l'état où elles avoient été mises par l'ordonnance de 1304.

La premiere année de son règne fut marquée par une recherche des financiers & des usuriers qui étoient presque tous Italiens. La Guette, ministre des finances, mourut à la question. Il fut défendu en même tems de choisir pour receveurs des deniers royaux, des Lombards ni Ultramontains.

L'interdiction de tout commerce extérieur alarma les étrangers. Pour engager ce monarque à la lever, ils offrirent de payer quatre deniers pour livre de la valeur des marchandises qu'ils exporteroient, & ces offres furent acceptées.

Une ordonnance du 13 décembre 1324, établit en conséquence un droit fixé par un

un tarif, sur les marchandises sortant du royaume, & sur celles qui seroient vendues dans l'intérieur, appellé *de rève*, qui signifioit alors recette. Elle règle que ce droit sera de quatre deniers pour livre sur toutes les draperies & autres marchandises non spécifiées; qu'il sera acquitté au lieu de l'enlévement, & qu'il y sera pris acquit pour être représenté aux gardes établis sur les confins du royaume (59) : mais elle porte que l'on ne pourra faire sortir les armes, les harnois, les chevaux, le fer, l'acier, les draps blancs écrus & non teints, les fils de laine, les chardons à drapier, les teintures, les bêtes à laine, les laines, le fil, le chanvre, le lin, les toiles & le linge de table.

Cependant les commissaires de la chambre des comptes, qui faisoient les fonctions de maîtres des ports & passages, recommencerent à vendre bientôt après des permissions particulieres de faire la traite extérieure des marchandises qui devoient être prohibées, en leur faisant payer, outre le droit de rève, celui de haut-passage.

Philippe de Valois, voyant la disposition générale des esprits à la révolte & à la sédition, ainsi que du tems de Philippe-le-Bel, laissa arrêter, dans les Etats-généraux tenus en sa présence, qu'aucune taille ne pourroit à l'avenir être imposée, sans une urgente nécessité, & que les rois en feroient serment à leur sacre.

En conséquence, il ordonna, par ses lettres du 18 juin 1328, de restituer ce qui avoit été levé sur la province de Berry, à cause de la guerre de Gascogne qui n'eut pas lieu, le roi d'Angleterre ayant rendu l'hommage lige qu'il avoit d'abord refusé.

L'exemple des permissions accordées d'exporter diverses marchandises, engagerent des particuliers qui résidoient dans l'étendue de la sénéchaussée de Carcassonne, à offrir, en 1331, de payer chaque année une somme de cent cinquante mille livres tournois, tant qu'il plairoit au roi de leur permettre l'exportation des marchandises & denrées de leur territoire, dont le commerce étoit défendu à l'étranger (60).

Ces propositions ayant été admises, c'est à cette époque qu'il fut établi des bureaux en Normandie & en Poitou, du côté de la mer seulement; dans le Languedoc, sur les côtes & les frontieres du Roussillon; dans le Lyonnois, du côté de la Bresse & de la principauté de Dombes; dans la Picardie, limitrophe du Hainaut & du Cambresis; & dans la Champagne, sur la ligne frontiere du Hainaut, du Luxembourg, de la Lorraine & de la Franche-Comté : on ne put parvenir alors (61) à en établir sur les autres frontieres du royaume.

Les permissions d'exporter des laines se multiplierent au point de devenir très-onéreuses au commerce, à cause de la

(59) On trouve dans la même année 1324, au mois de janvier, qu'il fut imposé un droit d'un denier pour livre de la valeur des marchandises & denrées entrant dans Paris, à commencer au premier février, avec la condition qu'à défaut de guerre, les deniers levés seroient partagés en trois parties, dont deux appartiendroient au roi, & la troisieme retourneroit au profit de la ville de Paris.

(60) On voit par les lettres du 11 mars 1331, auxquelles est jointe l'ordonnance des commissaires chargés de leur exécution, du mois d'avril 1333, qu'elles ont pour but de révoquer les défenses faites jusques-là, d'exporter de la sénéchaussée de Carcassonne les laines & peaux en laine, les grains, les lins, le pastel, la garance, les chardons, les bois, & toutes drogueries propres à la teinture & à l'apprêt des draperies; & de supprimer l'imposition de douze deniers pour livre, appellée *gabelle*, à laquelle ces marchandises étoient sujettes, en laissant seulement subsister celle de quatre deniers pour livre. Cette gabelle de douze deniers est celle qui fut établie en 1304, d'après la proposition des ouvriers en laine, ainsi qu'on l'a vu ci-devant sous le regne de Philippe-le-Bel.

(61) *Mémoire sur les impositions, édition du Louvre, tom. 3, pag.* 470.

fixation arbitraire du prix qu'elles étoient achetées.

Cette considération, jointe aux difficultés que trouvoit la chambre des comptes à suffire à expédier ces permissions particulieres, firent prendre à cette cour le parti de former un tarif des droits qui seroient payés sur les marchandises de cette espèce.

Suivant ce règlement, qui ne fut rendu public que le 5 avril 1342, il étoit permis de faire commerce de laines avec le pays étranger, en acquittant à leur sortie du royaume les droits de soixante sols parisis, par chaque charge de laine d'Angleterre; six livres parisis pour chaque charge d'agnelin du même pays, & même somme pour les laines de la Bourgogne.

On reconnut, en 1349, (62) que cette permission indéfinie de faire sortir les laines du royaume, étoit préjudiciable aux foires de Champagne & de Brie; il fut, en conséquence, sursis, par ordonnance du 6 août, à l'exécution du règlement de 1342; mais cette surséance ne dura qu'une année, & finit avec le règne de Philippe de Valois.

Au mois de février de la même année 1349, les habitans de Paris avoient consenti de payer pendant un an, une imposition sur toutes les denrées & marchandises qui seroient vendues dans cette ville & dans ses fauxbourgs. La quotité du droit & la forme de sa perception, furent réglées par les lettres du 17 février, & Philippe y donne toutes les assurances capables de persuader au peuple que cet impôt n'étoit que momentané.

Ce monarque sentant approcher sa derniere heure, manda ses enfans & les princes du sang; il les exhorte, entre autres choses, à soulager les peuples, par la diminution des impôts; mais (comme dit Mézeray) les princes recommandent plus volontiers en mourant cette bonne œuvre, qu'ils ne la pratiquent de leur vivant.

Les assurances que Philippe avoit données aux habitans de Paris en 1349, resterent sans effet, par sa mort & par l'avénement du roi Jean au trône, en 1350. Il obtint des Etats de la ville de Paris, la prolongation de l'impôt. La délibération prise en conséquence, au mois de mars 1351, porte, qu'il sera payé une aide ou droit fixe, sur toutes les marchandises qu'elle spécifie; & six deniers pour livre du prix de toutes celles dont il n'y est pas fait mention, lorsqu'elles seront vendues, soit en gros, soit en détail.

C'est à tort que cette assemblée a été présentée par quelques écrivains, comme celle des Etats généraux du royaume. Il est certain qu'il n'y fut pas accordé une aide générale, puisqu'on voit les Etats particuliers des bailliages des provinces, se soumettre successivement en 1350, 1351, 1352 & 1354, (63) à l'imposition de six

(62) Dans cet intervalle de treize ans, on voit Philippe de Valois rappeller, le 16 octobre 1340, l'ordonnance de 1324, pour la confirmer, & pour mander au fénéchal de Baucaire de veiller à son exécution, & d'affermer cette redevance dans l'étendue de sa sénéchaussée, au plus offrant, après les criées & subhastations accoutumées, & en prenant, des fermiers, une caution solvable.

Ce même prince accorde, dans les mois de mai & septembre 1341, aux marchands Portugais, l'exemption de toute imposition & subvention, quelle qu'elle soit, tant sur les denrées & marchandises qu'ils feront venir dans le royaume, que sur celles qu'ils en voudront extraire.

En mars 1345, le même prince ordonne qu'il sera payé une obole par piece de bétail, venant des pays étrangers dans le Gevaudan, pour entrée & sortie, au lieu de deux deniers & une obole qui se payoient.

Le 19 août de la même année, il mande au sénéchal de Baucaire de faire lever l'imposition accoutumée sur les bestiaux, amenés des pays étrangers dans le royaume, pour y paître. On doit se ressouvenir que ce droit étoit établi chez les Romains. Il ne faut pas omettre de citer ici deux règlemens, relatifs au système des finances; le premier du 28 janvier 1349, qui suspend tous les receveurs royaux; le second du 14 juillet 1349, qui fait défense au chancelier & à la chambre des comptes, de commettre aucune personne aux recettes du roi; mais ordonne que les receveurs seront élus de la même maniere que les sénéchaux & les baillis.

(63) *Voyez* les ordonnances du 30 mars 1350,

deniers pour livre des vins & marchandises vendues dans l'étendue de leur ressort, & renouveller tous les ans cet assujettissement.

La permission d'exporter les laines, fut confirmée, en y mettant seulement la condition de sortir par certains ports & passages, & en augmentant le taux des droits auxquels ces marchandises étoient sujettes.

Ces mêmes droits éprouvèrent encore quelques changemens en 1358 & 1361, qu'ils demeurèrent enfin fixés uniformément par tout le royaume, à quatre florins (64) par charge de laine, qui est de trois cents livres.

Les mêmes motifs, c'est-à-dire, ceux d'augmenter les revenus du roi, portèrent à faire ensuite, pour les toiles & les fils, les mêmes dispositions qui avoient lieu à l'égard des laines.

Il fut permis de porter aux étrangers des toiles & des fils, en payant un droit de six deniers pour livre de tout ce qui sortiroit par le port d'Aigues-Mortes en Languedoc, non compris sept deniers pour le droit de haut passage.

Ces petits moyens ne suffisoient pas aux besoins immenses qu'exigeoit la nécessité de chasser les Anglois qui occupoient déja une grande partie du royaume, & cependant il n'étoit plus permis de lever des deniers sans le consentement des Etats.

Le roi les convoque à Ruel en 1355, & ils accordent cinquante mille livres pour l'entretien de trente mille hommes d'armes, ce qui suppose quatre-vingt-dix mille hommes effectifs, puisque chacun d'eux avoit deux archers à cheval.

Dans la vue de se procurer les cinquante mille livres, on proposa l'établissement d'une gabelle sur le sel, & d'une imposition générale de huit deniers pour livre sur la vente de toutes les denrées & marchandises, à l'exception des héritages; avec la condition, porte l'ordonnance du 28 décembre 1355, que cette gabelle & imposition seront payées par le roi, la reine & les princes.

Le roi sentant l'insuffisance de ces impôts, proposa celui d'une capitation, ou taille personnelle, comme le moyen le plus prompt & le moins embarrassant;

---

portant établissement d'un droit d'aide de 6 deniers pour livre, sur le vin & les autres marchandises vendues dans le bailliage de Vermandois. L'art. 4 porte qu'il sera défendu de prendre plus de 4 den. d'une lettre de caution pour les marchandises traites hors du royaume; & également 4 den. pour la délivrance ou décharge de la caution.

En juin 1351, semblable ordonnance pour le bailliage d'Amiens; en août 1352, id. pour celui de Beauvais & de Vermandois, portant aide de 6 den. pour livre; juin 1354, même aide de 6 den. dans le bailliage de Senlis. En 1357, il fut rendu une ordonnance pour établir plusieurs maîtres visiteurs & gardes des passages du royaume, attendu qu'il n'y en avoit qu'un.

Il est à croire que cette dernière ordonnance n'eut son exécution que les années suivantes; car les lettres du 12 juillet 1358, qui règlent la juridiction du maître des ports, ne parlent que du chevalier Guillaume Soumartin, comme étant seul en exercice.

D'autres lettres, datées de Londres le 16 septembre de la même année, règlent encore la juridiction du maître visiteur-général des ports & passages du royaume, & fixent les droits à payer pour les marchandises qui en sortent.

On y trouve la défense de faire sortir les toiles, les peaux en laine, les moutons & brebis, par d'autres ports & passages que ceux qui sont établis par le maître des ports, en payant, pour les toiles, sept deniers pour livre, outre les quatre deniers de la rêve, & les autres quatre deniers de la boîte aux Lombards. Il y est question aussi du subvisiteur, de ses gens, gardes ou commis, & autres officiers de port.

L'origine de cette boîte aux lombards est perdue dans la nuit de ces tems éloignés. Tous les renseignemens qu'on a pu se procurer sur cette imposition, se réduisent à un fragment de lettres de naturalité accordée en mars 1358 à un Florentin, dans lesquelles on lit : *Quod nihilominùs à malatotâ veteri quatuor denariorum pro libra, vocata buta Lombardorum, & à duobus denariis, qui solvuntur pro clavaria portûs regis Aquarum-Mortuarum, pro introïtu & exitu regni prædicti, ac ab omnibus & singulis impositionibus seu coustumis, contributionibus & servitutibus per Lombardos, sive Italicos, aut per alios foraneos solvi hactenùs consuetos.* Recueil des ordonnances, tom. 3, pag. 254.

(64) Le florin valoit alors 17 sols 11 deniers, ce qui revient à 71 sols 8 deniers tournois.

mais les Etats ne voulurent pas y consentir d'abord ; cependant ayant reconnu, dans une seconde assemblée, qu'un grand nombre de villes avoit refusé de se soumettre à l'aide de huit deniers pour livre, ils se déterminèrent à accorder la capitation générale, telle que le roi l'avoit demandée. Elle fut fixée à quatre livres pour cent livres du revenu, à quarante sols au dessous de cent livres, & vingt sols au dessous de quarante livres ; toute personne y fut sujette, même celle de lignage royal, les ecclésiastiques, les nobles, barons, chevaliers, sans exception. Les serviteurs & domestiques y furent assujettis dans la proportion de dix sols pour cinq livres de gages.

La valeur des meubles fut estimée pour en former un revenu, en sorte que celui qui en avoit pour cent livres, étoit taxé comme s'il avoit cent livres de revenu.

Plusieurs règlemens renouvellèrent en 1358 & 1361, les défenses d'exporter les armes, harnois & chevaux, mais ils permettoient en même tems au maître & visiteur-général des ports & passages, d'accorder des permissions, suivant l'exigence des cas.

Le règlement de 1361 (65) lui attribuoit même la faculté de mettre à ces permissions le prix qu'il jugeoit convenable, suivant le plus ou moins de valeur des choses qui seroient exportées.

Les suites funestes de la journée de Poitiers, & la paix de Bretigny, avoient obligé les Etats-généraux du royaume, assemblés en 1360, d'accorder au roi, par forme d'aide & de subside, une taxe de douze deniers pour livre, de la valeur des marchandises & denrées qui seront vendues, soit en gros, soit en détail ; le cinquième sur le sel, le treizième sur le vin & les autres boissons.

On sait que la rançon du roi Jean fut stipulée dans le traité de Bretigny, à trois millions d'écus d'or, valant trois livres ; & on n'en comptoit alors que pour quatre millions dans tout le royaume : aussi l'espèce devint si rare, que pour subvenir aux dépenses journalieres, on y substitua une monnoie de cuir, ayant l'empreinte d'une fleur de lis sur la tête d'un petit clou d'argent qui y étoit attaché. Le marc d'argent valoit alors douze livres quinze sols trois deniers ; le marc d'or, soixante - trois livres dix huit sols onze deniers.

Quelques provinces se refuserent aux nouvelles impositions ; d'autres furent abonnées ; & ces abonnemens se perpétuant d'année en année, devinrent dans la suite la source de l'exemption des droits d'aides dont jouirent ces provinces.

Dans la même année 1360, le roi Jean, pour subvenir aux frais de sa rançon, ajouta aux droits de haut passage & de rève, que nous avons vu successivement établis, un troisième droit de sortie sous le nom d'imposition foraine, fixé à douze deniers pour livre de la valeur des marchandises (66).

(65) On voit, par l'instruction donnée le 4 août 1361, au visiteur des ports & passages des bailliages d'Amiens, de Lille & Douai, par la chambre des comptes, qu'il devoit être ouvert deux passages en chacun, ès lieux où l'on reçoit les autres deniers du roi, & qu'il falloit y établir un sous-visiteur ou député, pour peser les marchandises, & enregistrer les noms des marchands ; que les chevaux, les armes, le fer, l'acier travaillé, le suif, ne pouvoient s'exporter sans permission du visiteur, qui devoit faire payer les droits suivant la valeur des marchandises ; que celles qui n'étoient pas déclarées, ou auxquelles on donnoit une fausse estimation, étoient égalment sujettes à saisie, dont le cinquième étoit attribué au visiteur, & qu'il y avoit de plus une peine pécuniaire en forme d'amende, pour chaque fausse déclaration.

(66) En rappellant ici l'origine de tous les impôts créés dans ces tems malheureux, il ne faut pas omettre l'ordonnance du 11 février 1359, qui prescrit la visite des personnes & des marchandises sortant de Paris, & la levée de quatre deniers pour livre de la valeur de ces marchandises, droit pour lequel il sera expédié une *cédule de passe-porte.*

Quoiqu'on ne retrouve point d'ordonnance ni de règlement qui imposent des droits sur les marchandises apportées dans le royaume ; cependant il paroît par les différens passages que l'on a re-

Et afin de s'indemniser du refus que faisoient quelques provinces, de contribuer à l'aide de douze deniers, imposée sur les choses vendues dans l'intérieur du royaume; ce monarque ordonna que ces provinces seroient traitées, comme les pays étrangers, dans leur commerce avec celles où l'aide avoit cours; c'est-à-dire, que le droit de sortie de douze deniers seroit payé sur les marchandises sortant de ces dernieres provinces, pour aller dans celles où l'aide n'étoit pas établie, de la même façon qu'elle étoit payée sur ce qui sortoit du royaume pour le pays étranger.

C'est par une suite de ces dispositions, qu'il fut successivement établi des barrières, ou lignes de séparation formées par des bureaux, entre la Picardie & l'Artois; dans l'Anjou & le Maine, du côté de la Bretagne; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois; dans le Berry & le Bourbonnois, du côté de la Marche, de l'Auvergne & du Forez; & dans le Lyonnois & le Languedoc, du côté du Dauphiné & de la Provence.

Dans cet état des choses, les marchandises ou denrées sortant des provinces où étoient placés ces bureaux, payoient trois sortes de droits; celui de rêve, de quatre deniers; celui de l'imposition foraine, de douze; & celui de haut passage, de sept; soit qu'elles fussent envoyées en pays étranger ou dans les provinces réputées étrangères; c'est-à-dire, dans celles où les aides ne se levoient pas (67). Il faut observer aussi que le droit de haut passage, créé en 1362, ne se percevoit que sur les marchandises qui avoient été prohibées sous Charles-le-Bel, telles que les draps, les peaux, les laines, le fil, le lin, les toiles, le fer & l'acier non fabriqués, les armes, & quelques autres. Ces trois sortes de droits étoient indépendans de ceux qui étoient perçus dans l'intérieur des provinces sur les marchandises vendues, conséquemment à l'ordonnance de 1360, à moins qu'elles n'en fussent nommément exemptées par une autorité particulière (68).

Charles, qui avoit été régent du royaume pendant la captivité & l'absence du

---

cueillis, qu'il en existoit depuis long-tems, & qu'ils étoient de douze deniers pour livre. *Voyez* les notes précédentes, 62 & 63.

On en trouve une nouvelle preuve dans l'ordonnance rendue le 29 janvier 1363, par le maréchal Daudeneham, lieutenant du roi dans le Languedoc. Elle permet aux marchands nationaux & étrangers, de décharger à Lattes leurs marchandises, & de les faire transporter de-là à Montpellier, en payant les mêmes droits, *jura clavariæ*, qu'ils eussent acquittés, en les faisant décharger à Aigue-Mortes, avec défense de débarquer sur la côte, depuis Leucate jusqu'au grau de Passone.

L'ordonnance du 2 novembre 1364, fait mention aussi d'un droit d'entrée très-anciennement levé, en renouvellant l'obligation de payer ce droit d'un denier pour livre de la valeur des marchandises dont seront chargés les vaisseaux, soit nationaux, soit étrangers, à peine de confiscation des navires & des marchandises.

(67) Les Etats d'Artois, du Boulonnois & Comté de Saint-Paul, ayant donne au roi une somme par forme de subvention extraordinaire, il fut rendu une ordonnance le 19 novembre 1366, portant que tout subside & imposition, treizième sur le vin, le quint du sel & toute autre aide extraordinaires imposés pour la délivrance du roi, cesseront en Artois, Boulonnois & Comté de Saint-Paul; & que les habitans des pays qui acheteront dans les pays où ce treizième sur le vin, & cinquième sur le sel, ont cours, des marchandises pour les mener chez eux, & non ailleurs, pour leur consommation & usage, seront quittes des impositions & de toutes entrées & issues qui se levent sur ceux qui menent denrées aux pays où les aides n'ont pas cours. On entend toujours par ces mots d'aides, l'imposition de 1360, à la vente des marchandises & boissons; & quoiqu'on donne la même dénomination indistinctement à tout subside de ces tems, il faut pourtant distinguer, suivant Ducange, les aides légitimes & coutumieres, établies depuis long-tems, des aides extraodinaires & gracieuses, qui étoient demandées dans des besoins pressans, ou accordées volontairement à titre de secours.

(68) Les coquilles, médailles & autres marchandises de quincaillerie, vendues au mont Saint-Michel, à ceux qui y alloient en pélerinage, furent exemptées des douze deniers d'aide, par lettres du 15 février 1393.

roi son père, lui succéda en 1364. Tous les anciens impôts furent continués ; on y ajouta même encore le fouage ou la taille, fixée à raison de quatre livres par feu, dans les villes, & d'un franc & demi dans les campagnes. Ce mot de feu servoit à désigner chaque partie d'une étendue quelconque, de façon que chaque feu sujet à une certaine imposition fixée, pouvoit embrasser une ou deux lieues dans certains cantons, & trois ou quatre lieues dans un autre, suivant leurs produits respectifs.

On rapporte que le monarque laissa à sa mort, arrivée le 16 septembre 1380, des trésors évalués à dix-sept millions de livres. L'argent ne valoit plus que cinq livres neuf sols le marc, & l'or, soixante deux livres cinq sols; & l'on prétend que le jour même de sa mort, il signa une ordonnance qui supprimoit une grande partie des impôts qu'il avoit un peu forcés.

Sous le nouveau règne de Charles VI, dont l'esprit aliéné permettoit tout à ses oncles & à son épouse, les maximes anciennes furent anéanties; les Etats-généraux ne furent plus consultés ; la taille fut imposée à discrétion dans tout le royaume ; la confusion s'introduisit dans toutes les affaires. La taille, qui jusques-là avoit porté différens noms, reçut celui de taille, par la déclaration donnée à Avignon le 28 janvier 1389.

Les commencemens de ce règne furent marqués par deux séditions violentes, causées par les impôts. Ceux qui portoient sur les comestibles, & qui auroient dû finir avec la guerre, furent continués, sous le prétexte de chasser les Anglois de l'Anjou & de la Touraine.

Le duc d'Anjou, régent du royaume, avoit arrêté le tarif de l'imposition sur les menues denrées vendues dans les marchés; c'est-à-dire, les fruits, les herbages, les légumes, les œufs, le beurre, les fromages, & en avoit donné la perception moyennant une somme considérable. Un percepteur fondé sur ce tarif, demande un denier à une herbiere qui entroit à Paris. Cette femme refuse & conteste. On veut confisquer sa marchandise. Elle jette des cris qui sonnent le tocsin parmi le peuple. Dans un instant tout Paris est en émeute, & le peuple entre en fureur. Dans leur premier mouvement, les séditieux marchent à l'hôtel-de-ville, & en enfoncent les portes. Il s'y trouve trois à quatre mille maillets de fer destinés pour les gens de guerre. Ces furieux s'en saisissent, poursuivent les fermiers, receveurs & préposés à la perception de l'impôt, jusqu'au pied des autels, pillent leurs maisons, & les abattent ; se portent aux prisons, en brisent les portes, & font sortir les criminels. C'est de là que cette sédition reçut le nom *des Maillotins*.

On parvint à appaiser les révoltés par la douceur, & en promettant une amnistie. Le régent en fit excepter ceux qui avoient forcé les prisons. Sous ce prétexte, le prévôt de Paris en fit arrêter un grand nombre, qui fut jeté la nuit dans la rivière à diverses fois, parce qu'on n'osoit pas faire exécuter publiquement tant de coupables.

Malgré cette rigueur, à laquelle on ajouta celle de faire occuper la ville par des gens de guerre mis à discrétion, les Parisiens ne voulurent pas consentir au rétablissement de l'impôt qui les avoit révoltés. Cette affaire se termina par la voie des négociations, & la ville paya cent mille livres pour toutes choses.

La sédition *de la Harelle* à Rouen eut le même principe, & prit sa source dans le marché. La populace furieuse se créa un roi qu'elle promena en triomphe par la ville, & le contraignit de prononcer l'abolition de l'impôt sur les menues denrées. Le roi s'étant rendu à Rouen, en fit abattre une porte, pour entrer par la brèche. Le peuple fut désarmé. Des séditieux, les uns furent punis de mort, les autres assujettis à des taxes considérables, & l'impôt fut rétabli. Selon Pline, liv. 19, ch. 14, un semblable impôt sur les petites denrées dont le trafic occupe le menu peuple, avoit de même causé à Rome une émeute si violente, qu'on ne l'avoit

appaisée qu'en le supprimant : preuve évidente que le peuple est le même par-tout ; attaché à la vie comme tous les êtres sensibles, & prêt à se révolter quand on attaque les moyens de la conserver, qu'il trouve dans ses bras & son industrie ; preuve aussi qu'il est aussi dangereux d'établir un impôt mal combiné, qu'imprudent de tourmenter par des exactions, des gens qui n'ayant rien à perdre, peuvent croire avoir tout à gagner au milieu des troubles & des désordres qu'un intérêt désespéré les porte à exciter.

En 1383, on renouvella la fixation du droit de haut passage à sept deniers d'argent, ou douze deniers tournois par quintal, pour le prix des permissions d'exporter le fer & l'acier en barres.

Le prix de la faculté de faire sortir les draps blancs & écrus, les laines filées, fut réglé à sept deniers par livre ; celui des teintures, à douze deniers ; celui du pastel & autres drogues de même genre, à six deniers ; celui du tartre ou graisse de tonneau, à quatre sols la charge.

Ces permissions continuèrent vraisemblablement d'être accordées par les maîtres ou par les visiteurs des ports & passages ; car les lettres du 26 mars 1394, portent que celles qui seront délivrées par le maître des ports de Baucaire & de Nîmes, seront enregistrées, scellées de son scel manuel, & signées par le contrôleur des ports & passages (69).

Dans la même année 1383, on vit naître des mouvemens séditieux dans les principales villes du royaume, toujours pour les impôts pendant l'absence du roi, qui étoit allé en Flandres. Mais à son retour, la ville de Paris fut la première châtiée par la suppression de la prévôté des marchands & de l'échevinage, & par l'exécution de plus de trois cents de ses habitans, qui furent noyés, décapités, ou pendus sans forme de procès, & par la condamnation de plusieurs autres, qui ne purent se racheter que par les grosses amendes pécuniaires qui leur furent imposées.

Les autres villes furent traitées de même, & punies par la mort, la proscription, la révocation des privilèges & par des taxes excessives.

Par-tout les impôts furent rétablis, & on les exigea avec des violences indicibles.

A tous ces moyens, on ajouta en 1396 & 1398, la confirmation de tous les anciens droits de sortie imposés sur les marchandises conduites hors du royaume, avec la condition que ces droits ne seroient payés qu'aux derniers passages (70).

(69) Les fonctions de cet officier paroissent indiquées par son titre ; mais on ne trouve rien sur l'époque de sa création, ni sur les motifs qui y donnerent lieu, à moins qu'il ne faille présumer qu'il avoit été institué pour visiter les marchandises qui étoient exportées. Cette opinion est fortifiée par l'instruction du 28 mai 1392, concernant la levée de la foraine.

Elle porte permission de visiter les ballots, & que s'il est fait remise de ladite imposition, le montant en sera déduit sur le prix de la ferme. Elle règle aussi que les draps & autres denrées de France passans par les villes des diocèses de Paris, Troyes & Auxerre, pour sortir du royaume par la Seine & le Rhône, & le port d'Aigues-Mortes, ne paieront que six deniers pour livre; que s'il se trouve dans les ballots d'autres marchandises que celles qui auront été déclarées, elles seront confisquées ; que le fermier aura le tiers de la confiscation ou de l'amende, outre le paiement de l'imposition ; qu'il sera payé douze deniers pour les marchandises chargées dans les trois diocèses, pour être vendues à Châlons-sur-Saône, attendu que l'imposition n'y est pas levée pour le roi ; & si elles sont revendues à Châlons-sur-Saône, pour être portées en pays étranger, il ne sera plus payé que six deniers pour livre. La Bourgogne avoit alors ses souverains particuliers. Louis XI ayant réuni cette province à sa couronne en 1436, les aides & impositions qui y avoient été abolies par les lettres-patentes de Philippe-le-Bon, du 4 mars 1465, n'y furent rétablies que par l'ordonnance du 18 décembre 1488.

(70) Lettres du 26 février 1396, portant que le droit de rève de quatre deniers pour livre, & les autres anciens droits accoutumés être perçus &

Les lettres & instructions adressées les 8 & 9 janvier 1398, à Pierre Hardy, bourgeois de Rouen, commissaire-général, chargé de réprimer les fraudes qui se commettoient en cette ville, sur l'imposition foraine, prescrivent des formalités, desquelles sont émanées celles qui s'observent encore aujourd'hui relativement aux acquits à caution.

Elles portent que ceux qui déclareront des marchandises pour les provinces du royaume où les aides ont cours, seront obligés de donner caution, & de rapporter certification ou rescription des lieux où lesdites marchandises & denrées seront portées, en certain tems raisonnable qui leur sera ordonné par le commis; & icelui terme passé, ils seront contraints de payer ladite imposition, tout ainsi que si lesdites denrées & marchandises étoient menées hors du royaume, & les conducteurs des marchandises trouvés sans acquit après cette ordonnance, seront punis d'amende arbitraire.

La certification ou rescription sera prise à Rouen auprès du receveur de l'imposition, & portée à Paris pour obtenir le déchargement de la caution, & il sera payé douze deniers tournois pour chaque rescription, & pareille somme pour le déchargement, & quatre deniers parisis pour les quittances.

Les princes qui gouvernoient l'esprit du roi, voulant regagner l'affection des Parisiens, leur rendirent tous leurs privilèges en 1409, en y ajoutant celui de tenir des fiefs avec la même franchise que les gentilshommes.

L'université de Paris, touchée de l'excès des impôts, fit des remontrances au roi, sur ce que les tailles, qui précédemment n'étoient que de quatre-vingt quatorze mille livres, avoient été portées à quatre cents cinquante mille livres.

levés sur les marchandises menées hors du royaume, seront payés aux ports & passages par lesquels elles sortiront du royaume.

Le règne de Charles VII, monté sur le trône en 1422, ne fut pas moins malheureux que le précédent. En 1440, la taille fut rendue perpétuelle; le 26 septembre, une ordonnance distingue les finances en ordinaires & extraordinaires, & porte que les premières, par lesquelles on entend les revenus du domaine, seront payées entre les mains des changeurs du trésor; que les secondes, qui comprennent les tailles & toutes les autres impositions, le seront entre les mains du receveur-général des finances, alors seul pour cette partie.

C'est à ce prince qu'il faut attribuer les célebres règlemens de la gendarmerie, de la taille générale, & des francs-archers; règlemens alors excellens pour opérer le salut de l'Etat, & qui eurent leurs effets; mais qui sont devenus le principe de son malheur, en donnant naissance à des impositions arbitraires, d'autant plus dangereuses sous un souverain dissipateur ou prodigue, qu'il est assuré d'y trouver des ressources, & d'autant plus funestes aux peuples, qu'elles détruisent les familles, dépeuplent les campagnes, & tarissent toutes les sources de la reproduction & du commerce.

L'autorité royale étayée par des troupes toujours subsistantes, qui pilloient également les ennemis & les compatriotes, avoit commencé à s'affermir sous le regne de Charles VII. Elle reçut de nouvelles forces par son fils Louis XI, qui mit sa gloire à abaisser les grands, & à charger les peuples d'impôts, puisqu'en vingt-deux ans il augmenta les tailles de trois millions, en les portant à quatre millions sept cents mille livres, le marc d'argent étant à neuf livres cinq sols.

L'avénement de Charles VIII fut signalé par une diminution sur les tailles, & une réduction dans le nombre des gens de guerre. C'est à ce monarque que furent dues la suppression du droit sur les menues denrées, qui avoit causé tant d'émeutes populaires, & sa conversion en une augmentation

mentation de taille, appellée crue. Néanmoins la taille fut réduite à douze cents mille livres, & l'état général des finances ne montoit à sa mort qu'à environ deux millions six cents mille livres, le marc d'argent valant onze livres (71).

Louis XII détestant les nouvelles impositions, préféra de faire vendre les charges de finances, & ne regna pas assez longtems pour un peuple dont il mérita d'être surnommé le père.

L'histoire apprend que malgré les guerres continuelles de son regne, il diminua les tailles d'année en année, & qu'on le voyoit répandre des larmes lorsque la nécessité le forçoit d'imposer des subsides. Frappé de l'exemple de Charles V, qui avoit laissé un trésor amassé aux dépens du bonheur des peuples, Louis XII voulut laisser le sien dans la bourse de ses sujets, & son successeur eut l'avantage d'y trouver en effet des ressources étonnantes, lorsqu'il fallut payer sa rançon & celle de ses enfans.

Le gouvernement modéré de Louis XII avoit préparé le siècle de François Ier, monté sur le trône en 1515, avec une grande disposition à la prodigalité. Pour la satisfaire, il haussa les tailles, il aliéna le domaine, & mit plusieurs nouveaux impôts, entr'autres, celui qui portoit sur les villes closes, pour la solde de cinquante mille hommes.

C'est sous ce prince aussi que l'on voit les encouragemens accordés au savoir, attirer les arts dans le royaume, & exciter l'industrie, qui est la mère du commerce. La sphère des connoissances s'étendit, & l'activité de l'esprit françois embrassa tout.

Dans cette révolution générale, l'économie politique fut également éclairée d'un rayon de cette lumière naissante, & l'on commença de voir sous un jour nouveau les droits imposés sur les marchandises, lesquels jusques-là n'avoient été que de simples tributs payés au fisc, & des moyens d'augmenter les revenus de la couronne.

On fit entrer ces droits pour quelque chose dans le systême de l'administration, & on entrevit que quoiqu'ils dussent leur origine à la nécessité, on pouvoit cependant s'en servir utilement pour favoriser le commerce, & en faire une espèce de sauve-garde pour les manufactures nationales. L'aurore de ces vues politiques s'annonce par le préambule de la déclaration du 7 septembre, & l'édit du 25 novembre 1540; mais elle fut bientôt obscurcie par les horreurs des séditions & des guerres civiles nées sous les petits-fils de François Ier (72). Sa clarté bienfaisante guida quelques instans le grand Henri,

(71) On suivit sous ce regne, à l'égard des droits d'entrée & de sortie, le plan établi sous le roi Jean.

L'ordonnance du 18 décembre 1488, renouvelle les dispositions de l'instruction de 1398, & prescrit l'établissement de différens bureaux en Champagne, à Arras, Tournay, Saint-Omer & Boulogne, pour la perception de la foraine. L'article 6 accorde aux marchands de Brabant, de Hollande & Hainaut & autres étrangers, la facilité de remporter chez eux, en exemption de droits, les draps, denrées & marchandises qu'ils auront apportées dans le royaume, & qui seront restées *invendues*, en prenant certification des receveurs ou commis des lieux où elles auront été déchargées. L'article 9 porte qu'il sera établi des commis-receveurs de l'imposition foraine à Dijon & Châlon-sur-Saone, & autres villes de Bourgogne, nouvellement retournées à la couronne, & où ce droit n'avoit point encore été recueilli; les articles 13, 14, 15 & 16 donnent aux fermiers, qui étoient alors par provinces ou diocèses, la faculté de visiter les balles & ballots après les déclarations, ou au passage des marchandises qui auront déja acquitté la foraine, dans une autre province.

(72) On ne peut donner une idée plus exacte des désordres de ces tems malheureux, qu'en rapportant le résultat des calculs présentés en détail pour chaque diocèse du royaume, dans le *secret des finance*, imprimé en 1581. Fromenteau, qui en est l'auteur, prétend que depuis 1548, jusqu'au 31 octobre 1580, il fut levé en France quatre milliards sept cents cinquante millions de livres; le marc d'or étant alors à cent quatre-vingt livres, & celui d'argent à quinze livres, taux moyen pris

confeillé par le vertueux Sully ; elle fut éclipſée de nouveau ſous Louis XIII, & ne reparut jamais avec plus d'éclat que ſous le miniſtère de l'immortel Colbert.

Cet édit porte : « Comme nous avons été avertis, de grandes vexations & moleſtes que les fermiers de notre impoſition foraine, par leur inſatiable cupidité, donnent aux marchands tant de notre royaume, qu'étrangers, en levant ſur les marchandiſes notredit droit avec une ſi grande rigueur & exaction, que ſouvent ils ſont contraints de payer deux fois, &c. ou bien ſont apprécier les marchandiſes beaucoup plus qu'elles ne valent ; pour à quoi donner ordre, deſirant de tout notre pouvoir entretenir la négociation & le commerce tant de nos ſujets qu'étrangers, en la plus grande liberté que faire ſe pourra, avons ſtatué que ladite impoſition foraine ſe levera à raiſon de douze deniers pour livre (73). »

Après avoir défendu, par les articles 3 & 4, de conduire des marchandiſes ſans les avoir fait viſiter, de les conduire par d'autres chemins que ceux où ſont établis les maîtres des ports & gardes des paſſages, il eſt permis de tranſporter juſqu'à cent livres de marchandiſes, & au deſſous, dans le royaume, excepté ſur les limites, ſans donner de caution.

L'article 5 ordonne que les marchandiſes feront appréciées & évaluées, afin que les marchands ſachent ce qu'ils devront payer par muid, par cent, par balle ou charge, de quelque denrée que ce ſoit, bonne ou mauvaiſe.

Ladite impoſition ſera levée par les receveurs des aides, en toutes les villes où il y a élus, ou commis d'élus, & les receveurs ſeront contrôlés par leſdits élus ou leurs greffiers ; & à cette fin ſera à iceux élus, receveurs & greffiers, déterminé certain lieu qu'on a coutume d'appeller vulgairement bureau, auquel ils feront réſidence tout le long du jour, ou eux ou leurs commis, pour dépêcher les marchands qui viendront ; c'eſt à ſavoir, ceux qui voudront aller hors de notre royaume, leur bailler acquit de ce qu'ils paieront, ſigné de l'un deſdits élus & deſdits receveurs, leur greffier ou commis, & à ceux qui ne voudront iſſir hors le royaume, & qui partant, bailleront ſeulement caution de rapporter certification de la deſcente, ſelon noſdites ordonnances, leur bailler des lettres de paſſage ſignées comme ledit acquit.

Leſquels élus, receveurs, greffiers ou commis par enſemble, feront tenus de faire un papier-journal contenant toutes les expéditions qui ſe feront, lequel ſera ſigné chaque jour par leurs mains.

Pareillement feront regiſtre des acquits & lettres de paſſage qui ſe délivreront aux marchands, & des confiſcations qu'ils recevront d'eux, pour décharger leurs cautions ; deſquelles certifications ils prendront douze deniers tournois (74).

Leſdits élus, receveurs & greffiers auront chacun en ſon regard commis eſdits lieux, où ſeront établis les maîtres des ports & gardes des paſſages, pour recevoir ladite impoſition & faire regiſtre de tout ce qui paſſera, & des viſitations qui ſe feront deſdites marchandiſes, & auſſi pour retenir les acquits des marchandiſes deſquels ils feront pareillement regiſtre ; & quant ès lieux où ne ſont ni élus, ni

---

dans cet eſpace de trente-deux ans ; qu'il en coûta la vie à 765,200 perſonnes ; qu'il y eut 12,300 femmes ou filles violées, 9 villes & 252 villages brûlés ou raſés, & 128,256 maiſons détruites. *Tom. 2. pag. 378.*

(73) On a cru devoir rappeller ici les principales diſpoſitions de cet édit, parce qu'elles ſont voir par quels degrés la raiſon & la regularité ſe ſont introduites dans l'adminiſtration des droits de douane, combien en ſe perfectionnant, leur régie a acquis plus de douceur, & a mis plus de proportion entre les contraventions qu'elle avoit à craindre, & les peines propres à les réprimer.

Voyez le recueil de Fontanon, tom. 2, page 452.

(74) Ce même ſalaire avoit déja été fixé par l'ordonnance de 1398 ; *voyez* ci-devant.

nos juges ordinaires, receveurs & greffiers en feront le semblable (75).

Les dispositions des déclarations du 20 octobre 1539, 18 juillet & 7 septembre 1540, n'étoient pas moins favorables au commerce extérieur.

L'une concerne l'entrée des épiceries, & les autres ont directement pour objet de favoriser les progrès des fabriques de Lyon, en soumettant toutes les étoffes de soie apportées des pays étrangers à passer par cette ville, pour y acquitter des droits assez considérables (76).

On a vu qu'il avoit été ordonné, le 25 novembre 1540, que les droits de l'imposition foraine, rève & haut passage, seroient dorénavant levés sous la main du roi (77), & par qui cette perception devoit être faite. Afin de ne laisser ni arbitraire, ni variation sur cet article, il avoit été nommé des commissaires pour évaluer de concert, avec les marchands, le prix des marchandises, & en fixer les droits. Ces commissaires rapportèrent le procès-verbal de leur opération le 20 juillet 1541; & le 20 avril de l'année suivante, intervint l'édit portant évaluation générale des marchandises, laquelle reçut des modifications & des additions par les lettres-patentes des 28 mars & 21 juin 1543 (78).

---

(75) L'article 3 prononçoit la peine de confiscation de corps & de biens contre les marchands & voituriers faisant conduire, ou conduisant des marchandises dans le royaume, sans préalablement avoir payé les droits, ou donné caution pour leur destination en pays d'aides. La prison étoit alors la punition de toutes les infractions aux loix concernant les droits. Le 2 juillet de la même année 1540, les généraux des finances avoient ordonné l'emprisonnement d'un voiturier de Roanne, faute d'avoir rapporté le certificat de la descente des marchandises qu'il avoit déclarées pour un lieu des provinces sujettes aux aides. La même contravention n'est punie aujourd'hui que par le paiement du quadruple droit qui étoit dû dans ce cas, & encore le plus souvent, cette peine est modérée au double droit.

(76) Il est dit dans les lettres-patentes du 18 juillet, comme pour plusieurs bonnes causes & considérations, nos prédécesseurs & nous, aurions fait plusieurs édits & ordonnances sur le fait des entrées dans notre royaume, de tous draps d'or, d'argent & de soie, & à ce que nos droits desdites entrées fussent acquittés sans fraude, avons ordonné que tous draps d'or, d'argent & de soie, & pareillement toute espèce de cannetilles, passemens, rubans, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, & toute espèce de tissure & d'ouvrages de fil d'or, d'argent & de soie, venant d'Italie, ne pourront entrer dans le royaume, que par Suze, venant d'Avignon par Montelimart, & venant d'Espagne par Bayonne & Narbonne, desquelles villes elles seront conduites à Lyon, pour y être pesées, & payer le droit de gabelle accoutumé.

Les marchandises & ouvrages des manufactures de Gênes, doivent payer, outre le droit de gabelle ordinaire, deux écus par pièce de velours; & des autres étoffes à l'équipolent, & selon le taux sur ce ordonné. Une ordonnance du 16 octobre de la même année 1540, défend de passer par des chemins obliques & détournés, tant par eau que par terre, & porte que ces chemins seront rompus de manière qu'on ne puisse y passer.

La déclaration du 14 octobre 1564, de François II, renouvella les dispositions de la déclaration du 7 septembre 1540, & substitua le pont de Beauvoisin à la ville de Suze, qui avoit été rendue au duc de Savoie.

(77) François I, &c. comme tant par feu de bonne mémoire les rois Charles VIII & Louis XII, derniers décédés, que par d'autres, nos prédécesseurs rois, pour certaines causes concernant le bien, profit & l'utilité de notre royaume & de la chose publique, aient été faits plusieurs édits & prohibitions à toute personne de faire venir, amener, ni entrer en notre royaume, aucune épicerie, si ce n'étoit par les ports & havres maritains d'icelui; cependant plusieurs marchands & autres, par voie indirecte, & pour leur singulier profit, s'efforcent y contrevenir, en faisant passer par terre, lesdites épiceries des pays circonvoisins, pour les enrichir au détriment de notre royaume; à quoi voulant pourvoir, inhibons & défendons à toutes personnes quelconques, l'entrée, descente & distribution dans notre royaume, de toute sorte d'épiceries, de quelque pays qu'elles viennent, si ce n'est qu'elles soient abordées, descendues & déchargées aux ports & havres maritains de notre royaume, non regratées, ni vendues, en payant pour icelles nos droits anciens & accoutumés.

(78) Comme de tout tems nos prédécesseurs ont levé douze deniers pour livre sur toutes denrées & marchandises sortant hors de notre royaume, ou

François I mourant en 1547, recommanda très-instamment à son fils de diminuer les tailles qu'il avoit poussées à l'excès. Il lui représenta que les François étant le meilleur peuple du monde, méritoient d'autant plus de ménagement, qu'ils se sacrifioient pour leur roi dans le besoin.

Ces exhortations furent bientôt oubliées par Henri II ; mais ce prince fit l'expérience de la bonté de son peuple en 1557, lorsqu'après la malheureuse bataille de Saint-Quentin, il fallut trouver des secours pour sauver le royaume, & calmer l'alarme générale sur l'invasion des Espagnols.

Dans l'année 1549, le taillon avoit été établi par ordonnance du 20 octobre, & confirmé par celle du 14 mars 1552, pour la solde de la gendarmerie.

Dans la même année 1549, ce prince établit, par édit du mois de septembre, un maître des ports général en chacune des provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Mâconnois & Lyonnois, avec des lieutenans & des bureaux sur la ligne frontière de ces provinces, du côté du pays étranger. Il ordonne aussi qu'il sera député des commissaires pour faire les mêmes établissemens en Bretagne, dans le duché d'Anjou, dans le Maine, le Poitou, le gouvernement de la Rochelle, la Saintonge, la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, Piémont, Savoie & Bresse(79), afin que dorénavant les extrémités & limites de notre royaume soient gardées, régies & gouvernées d'une même sorte pour le paiement des droits.

A cet édit fut jointe une instruction des commissaires, sur le détail des formalités qui devoient être généralement observées dans les bureaux, soit par les marchands, soit par les commis ; elle prescrit la manière de procéder à la visite, à la pesée & au plombage des marchandises, de délivrer les expéditions, d'enregistrer les confiscations & amendes ; elle présente un protocole pour les acquits de toute nature, pour les certificats d'arrivée, les décharges de cautions, les passeports des couriers, les passavans des colporteurs, &c.

Elle ordonne que toutes les expéditions seront signées du maître des ports, ou de son lieutenant, avec le greffier du rece-

---

transportées en nos pays & lieux où nos aides n'ont cours, dit François I ; lequel droit est vulgairement appellé imposition foraine, & en outre quatre deniers pour livre, & cinq sols pour queue de vin, que l'on appelle droit de rève, en aucuns lieux & ès autres, domaine forain ; aussi sept deniers pour livre sur aucune espèce de marchandises ; droit que l'on appelle de haut passage.... & combien que ladite appréciation soit grandement à notre désavantage, & que les marchandises ne soient prisées qu'à la moitié de leur valeur, tellement que notre droit d'imposition, qui est de cinq pour cent, ne reviendroit pas à deux & demi.... On voit qu'il n'est question ici que de la foraine proprement dite, de douze deniers pour livre, dont le taux restoit le même, mais qui se trouvoit réduit au dessous de moitié, par la foible appréciation des marchandises dénommées au tarif de ce droit.

Il n'est pas inutile de relever ici une erreur de l'estimable auteur des *Recherches sur les finances*. Quoique peu importante en elle-même, elle sert à faire voir que les ouvrages les plus intéressans doivent être lus avec précaution.

Cet écrivain dit que l'imposition foraine est due à Philippe de Valois. On a vu qu'elle ne fut établie qu'en 1360, par le roi Jean, dix ans après la mort de Philippe de Valois. Ce que cet écrivain ajoute sur les droits de rève & de haut passage, dont l'édit de 1542 est, selon lui, le premier où il en soit fait mention, comme étant d'une grande ancienneté, n'est pas plus exact, & fait voir que ses recherches sur l'origine des droits de douane, n'avoient pas été poussées fort loin. *Tom. 2, pag. 237 & 238, éd. in-12.*

(79) Le Piémont, la Savoie & la Bresse sont ici compris pour les provinces du royaume, parce qu'en 1535, la conquête en avoit été faite par l'amiral Chabot.

La plus grande partie de ces pays fut rendue en 1559, à la paix de Câteau-Cambresis, au duc de Savoie, dont ils composoient les Etats. L'autre fut gardée en séquestre jusqu'à ce que les droits de la duchesse d'Angoulême, mère de François I, eussent été liquidés. Ce n'est qu'en 1562 que le duc de Savoie rentra en possession de cette dernière partie.

veur ou peseur-scelleur-mesureur ou commis en chaque bureau établi par le roi notre sire, pour lever & cueillir sous sa main, les droits d'imposition foraine.

Le même prince réunit, le 14 novembre 1551, tous ces droits de sortie en deux; savoir, celui de rève & haut passage, sous le nom de domaine forain, fixé à huit deniers, & celui de traite ou imposition foraine, à douze deniers; il en résultoit donc une réduction de trois deniers, mais elle étoit rachetée par la condition que *ces deux droits* seroient levés sur toute espèce de marchandises & denrées dont le transport étoit permis. Il fut en même tems établi dix-huit recettes générales dans tout le royaume, pour réunir les deniers de tous les bureaux de perception.

Ces deux droits ne subsistèrent dans cet état que jusqu'au mois de mai 1556 (80), qu'ils furent de nouveau divisés en trois, tels qu'ils existoient avant l'édit de 1551, qui fut révoqué.

Le regne très-court de François II, celui de Charles IX, sans cesse troublé par les orages du fanatisme, & par les fureurs de l'ambition, n'apportèrent point d'autre changement dans l'administration des finances, sinon que les tailles furent diminuées, mais dans une proportion bien inférieure à la quotité de plusieurs autres impôts (81) mis sous différens prétextes, & exigés avec tant de rigueur, que jamais la misere ne fut si grande dans les campagnes.

---

(80) Voici les motifs de cet édit.... Après la publication duquel (édit de 1551,) les marchands, tant nos sujets qu'étrangers, estimant que ces deux droits leur reviennent à une grande charge, & qu'au lieu que nous estimons les avoir déchargés, ils se tiendroient plus chargés, de sorte que comme ils avoient libéralement payé les anciennes impositions, pour lesdites surcharges, ils étoient contraints de discontinuer leur trafic, & prendre cours ailleurs & en autres endroits hors de notre royaume, & fait plusieurs autres plaintes & remontrantrances sur lesquelles nous aurions délibéré pourvoir & remettre le tout en l'ancienne forme.

Révoquons, cassons & annullons ledit édit du mois de novembre 1551..... Réduisons, remettons & rétablissons lesdits droits en leur ancienne dénomination, ainsi qu'ils étoient; savoir, douze deniers pour livre pour le droit de traite foraine; quatre deniers pour le droit de rève & domaine forain sur toutes marchandises sortant des terres de notre obéissance; & pour le droit de haut passage, sept deniers pour livre ès endroits & sur les marchandises que ledit droit étoit payé avant 1551, demeurant les bureaux & officiers en la forme qu'ils sont à présent.

D'après des dispositions aussi formelles, & qui embrassent la généralité du royaume, on ne voit pas pourquoi, dans le *Mémoire sur les droits de traites*, qui fait partie de la collection imprimée en 1768 au Louvre, tom. 3, il est dit que l'édit de 1551 continua d'avoir son exécution en différentes provinces, & que les trois droits rétablis dans leur ancien état, ne se levèrent que dans les autres provinces qui avoient fait des représentations.

S'il falloit d'autres preuves que les termes même de l'édit de 1556, on les trouveroit dans un ouvrage très-voisin de ce tems. On y lit: le roi Henri II avoit réduit les droits de rève, domaine forain & haut passage, en un de huit deniers; celui de la traite & imposition foraine restant en son taux accoutumé de douze deniers. Mais depuis il a ordonné qu'il seroit levé douze deniers pour le droit de traite & imposition foraine; quatre deniers pour le droit de rève, & sept pour celui de haut passage; & pour recevoir lesdits droits par toutes les villes frontières du royaume. Il avoit, en l'an 1551, établi des bureaux particuliers, composés de plusieurs officiers. *Voyez* le guidon général des finances, par Hennequin, avec les annotations de M. Gele, correcteur de la chambre des comptes, imprimé à Paris en 1605, petit in-12. pag. 116.

Ces trois droits se trouvent également rappellés dans un autre ouvrage en 2 vol. in-12. publié en 1581, par Fromenteau, sous le titre de secret des finances, & dans les lettres-patentes de Henri III, du 8 novembre 1583.

(81) On doit distinguer celui de cinq sols par muid de vin, entrant dans toute ville close, imposé en 1561, & prorogé pour six ans, par déclaration du premier avril 1568. Ce dernier règlement porte en même tems abolition du subside des procès, qui étoit de cent sols.

Il existoit encore un droit de vingt livres par clocher, payable par les fabriques des églises, à titre de *don charitatif*, comme le qualifie Fromenteau.

Jamais les droits de toute espèce ne furent en si grand nombre que sous Henri III, monté sur le trône en 1574, & ceux des traites se ressentirent de cette multiplication.

Ce prince déclare, au mois de février 1577, que la faculté, autorité & puissance d'octroyer permission & congé de traite & transport quelconque hors du royaume, est droit royal & domanial, & défend à toute personne d'en user, à peine de lèse-majesté.

Conséquemment à ce principe, & sur le prétexte que les troubles avoient depuis seize ans favorisé l'inexécution des règlemens relatifs au transport des bleds, vins & autres denrées, il impose sous le nom de domanial un droit, pour être perçu avec celui de foraine, rève & haut passage, sur les grains & légumes, sur les vins & les toiles, les bestiaux & le pastel transporté hors du royaume & dans les provinces non sujettes aux aides, par terre; il est nécessaire de faire cette distinction, puisque l'art. 15 de cet édit de 1577 affranchit de la traite domaniale tout ce qui est transporté par mer d'une province à l'autre, & qu'on voit par le préambule du tarif de 1664, que ce droit fut réduit à moitié sur les marchandises portées dans les provinces non sujettes aux aides, par une déclaration de 1582 (82).

Le même édit de 1577 interdisoit absolument l'exportation des laines, des chanvres & lins, à cause du besoin dont ils étoient aux manufactures & à l'usage des habitans.

L'année 1581 fut l'époque de l'établissement d'une douane, telle qu'elle existoit à Paris, dans toutes les villes du royaume, & il étoit enjoint d'y porter toutes les marchandises y entrant, tant par eau que par terre, pour être marquées aux armes de chacune des villes, & acquitter les mêmes droits qui se payoient à Paris (83), droits dont la durée étoit fixée à dix ans, & dont le montant étoit affecté au remboursement des rentes constituées sur les aides.

Cette même année vit encore imposer par le même prince un droit d'entrée sur les marchandises & denrées amenées des pays étrangers dans le royaume, même dans les provinces réputées étrangères (84).

(82) L'estimable auteur des Recherches sur les finances paroît avoir encore erré dans ce qu'il dit de la traite domaniale, & n'avoir pas bien connu la nature de ce droit. A la page 274 du premier volume, (édition in-12.) il est fait mention de la domaniale comme d'un droit qui excita les représentations du tiers-état en 1615, parce qu'il étoit levé sur les marchandises portées en certaines provinces. A la page 239, tom. 2, il est dit que le droit de traite domaniale n'étoit pas perceptible sur ce qui étoit transporté de province à province, même par mer; & à celle 257 du même volume, on lit que les droits de la traite domaniale avoient été modérés en faveur des provinces où les aides n'ont pas cours, par déclaration de septembre 1582, & qu'il n'étoit levé réellement que la moitié de cette modération. *Voyez* l'arrêt du conseil du 3 décembre 1609.

(83) Ces droits ne portoient que sur des marchandises de luxe plutôt que d'utilité, telles que l'or & l'argent filé, les étoffes de soie de toute espèce, les maroquins, les toiles fines, &c. Toutes celles de ces marchandises qui étoient trouvées sans marques étoient sujettes à confiscation. L'édit de la création des douanes, qui est du 20 mai, rappelle celui du 3 septembre 1548, qui avoit établi celle de Paris pour ordonner l'exécution de ses dispositions à l'égard des marchandises qui n'auroient pas été portées dans les bureaux.

(84) Il porte: les rois nos prédécesseurs, pour bonnes & raisonnables causes concernant le bien, profit & utilité de notre royaume, conservation & augmentation de notre domaine, auroient fait plusieurs édits, statuts & ordonnances sur l'entrée & sortie des denrées & marchandises en notre royaume, & sur partie d'icelles, ordonné être pris & levé quelques droits & subsides modérés, tant pour éviter la foule de nos sujets, que pour entretenir le commerce avec les nations étrangères; sachant qu'en notredit royaume l'on apporte de plusieurs pays étrangers, quantité de denrées & marchandises sur lesquelles jusqu'à présent n'a été levé par nous aucun droit général à leur entrée, & apport d'icelles, considérant qu'à l'avenir il en pourroit résulter un grand bien à l'augmentation de nos finances, sans surcharger nos sujets: déclarons & ordonnons qu'à l'avenir les den-

Les besoins de Henri IV n'étant pas moins pressans que ceux de son prédécesseur, mort en 1589, il convoqua à Rouen une assemblée de personnages notables, pour examiner la situation de ses finances, & rechercher les moyens de satisfaire aux charges de l'Etat, occasionnées par trente-cinq ans de troubles & de guerres.

Après quatre mois de travail, cette assemblée proposa la création d'un droit sur les denrées & marchandises à leur entrée des villes, gros bourgs & bourgades, ou vendues dans les foires & marchés.

L'édit du mois de mars 1597 adopta ce droit (85), & régla qu'il n'auroit lieu que pendant trois années, & il y fut joint un tarif de sa quotité. Les soies crues, les laines, le lin, chanvres, & autres matières propres aux manufactures, furent exemptes de ce droit.

Jusques-là les nécessités publiques & la multitude de droits qu'elles avoient engendrés, l'avidité des favoris du foible Henri III, dont l'attachement ne se marquoit que par de scandaleuses prodigalités **, avoient introduit la confusion dans la régie des revenus du roi. Toutes les parties étoient affermées au dessous de leur valeur; cependant les fermiers, sûrs de trouver de l'appui dans le conseil, dont plusieurs membres étoient à-la-fois leurs associés & leurs complices, étendoient arbitrairement les impôts. Plusieurs grands seigneurs en avoient créé de nouveaux, qu'ils faisoient lever à leur profit dans leur gouvernement, sans y avoir été autorisés que par la licence des guerres civiles. Les marchands profitoient également de ces tems de désordres pour éluder le paiement des droits.

Ceux des cinq grosses fermes, en particulier, n'étoient administrés que suivant d'antiques ordonnances, dont les disposi-

---

rées & marchandises venant des pays étrangers en ce royaume, paieront à leur entrée le droit porté dans le règlement attaché à ces présentes; droit qui étoit de deux pour cent de la valeur. Mais s'étant trouvé de la différence entre les évaluations des marchandises faites dans les provinces, il fut dressé un nouveau tarif le 11 septembre 1582, portant modération des droits, & confirmant l'exemption absolue accordée aux draps d'Angleterre de toute sorte.

C'est ici l'occasion de relever une erreur présentée dans la collection des mémoires sur les impositions. *On ne connoissoit, avant Henri III, y est-il dit, à la page 495 du troisieme volume, d'autres droits à l'entrée des marchandises étrangeres dans le royaume, que sur les drogueries, épiceries & les aluns. Le droit sur les épiceries fixé à quatre pour cent, avoit été établi en 1549; & celui des aluns en 1514, à raison d'un écu par quintal.* Il est aisé de juger de l'exactitude de cette assertion, après avoir vu que dès 1345, il existoit des droits d'entrée sur les bestiaux; en 1358, un autre droit d'entrée de douze deniers sur les marchandises étrangères apportées en Languedoc, sans parler de la boëte aux Lombards; autre droit d'entrée qu'on trouve rappellé dans les éclaircissemens qui sont à la tête du deuxième volume de l'ouvrage intitulé le secret des finances. Ce dernier droit est dénommé parmi quinze autres d'une nature différente, & qui se levoient dans le diocese de Rouen. D'ailleurs l'édit même de Henri III annonce, par son préambule, qu'il existoit déja des droits d'entrée particuliers à differentes parties du royaume, sans parler de ceux de la douane de Lyon, antérieurs même à François Ier, & que l'objet actuel du monarque, étoit seulement d'établir un droit qui fût général & perceptible sur toutes les frontieres du royaume, indépendamment des autres droits particuliers qui se payoient. *Voyez* la fin des lettres-patentes du 11 septembre 1582; l'histoire du tarif de 1664, tome Ier, pag. 117.

(85) Nous a été représenté (porte cet édit) n'y avoir moyen plus tolérable & plus égal pour le soulagement de notre peuple, attendu que l'ancienne aide de douze deniers pour livre, est presque anéantie, que de faire lever un droit d'entrée modéré sur toutes les denrées & marchandises entrant ès villes, fauxbourgs d'icelles, gros bourgs & bourgades, ainsi qu'aucuns rois nos prédécesseurs avoient fait lorsqu'ils étoient travaillés des guerres, & que le peuple étoit appauvri par la longueur d'icelles, comme il l'est à présent. *Recueil de Fontanon, tome 2, pag. 132.*

(**) Le duc de Joyeuse ayant épousé une sœur de la reine en 1581, ce prince lui donna quatre cents mille écus de dot, & les noces coûterent quatre millions de livres.

tions plioient au gré des intéressés, & jamais à l'avantage des redevables.

M. de Sully, devenu surintendant des finances, parvint à dissiper les ténèbres qui enveloppoient toutes les affaires de son département; & si l'ordre & la clarté qu'il mit dans son administration, ne détruisirent pas d'abord tous les abus, ils servirent à les découvrir & à les réprimer. On peut voir dans les mémoires de ce sage & laborieux ministre, le détail de toutes ses utiles opérations. *Je remis par tout le royaume, dit ce ministre dans ses mémoires, (tom. 5, pag. 295) le reste des impôts de 1596, qui étoient encore à payer; action autant de nécessité que de charité. Cette gratification, qui commença à faire respirer le peuple, fit perdre au roi vingt millions; mais aussi elle facilita le paiement des subsides de 1597, qui sans cela seroit devenu moralement impossible.*

Voyez le mot CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. On y trouve un parallèle de Sully avec Colbert, qui fait dignement connoitre ces deux grands ministres entre lesquels on a cru devoir en placer un troisième.

Le résultat des opérations de Sully fut qu'à la mort de Henri IV, il avoit acquitté trois cents millions de dettes, & racheté des parties de domaine pour soixante millions, l'argent étant à vingt livres cinq sols quatre deniers le marc.

Sous ce monarque, les arsénaux avoient été pourvus de toutes sortes d'armes & de munitions; on avoit fortifié grand nombre de villes frontières, érigé de superbes édifices, & acquis une quantité considérable de meubles précieux & de pierreries; on comptoit vingt millions d'argent dans le trésor du roi, & seize qui pouvoient y revenir chaque année: preuve que les ressources de cet empire sont inépuisables quand elles sont ménagées, & qu'un ministre peut toujours compter sur des succès, avec de l'ordre & de l'économie.

Un règlement général rendu le 31 mai 1607, donna à la régie des droits de traites, & aux précautions nécessaires pour assurer leur perception, une forme unique & stable (86) qui fut ensuite adoptée par l'ordonnance des fermes de 1687 sur cette même matière.

Le ministère du cardinal de Richelieu, qui produisit de si grands changemens dans les intérêts politiques de l'Europe, n'apporta aucune innovation dans les finances. Occupé tour-à-tour à lutter contre les ennemis de l'autorité royale, & à combattre les siens propres, ce ministre se mit peu en peine de connoître l'état des revenus publics, qui cependant sont la base de toutes les opérations du gouvernement; ou plutôt il laissa les finances à la discrétion de ceux qui les gouvernoient, pourvu qu'ils servissent sa politique & sa profusion. Elle fut telle, suivant M. Talon, que pendant le regne de Louis XIII, il fut plus levé d'argent sur le peuple, que depuis l'établissement de la monarchie; le cardinal ne s'étant soutenu dans le ministère qu'en corrompant tous ceux qui lui étoient nécessaires, tant au dehors qu'au dedans du royaume.

En 1643, à la mort de Louis XIII, les revenus de 1644, 1645 & 1646, étoient déja consommés.

L'administration du sage Sully avoit procuré à l'Etat un embonpoint qui le soutint quelque tems: aussi, sans rien

---

(86) L'art. 11 fait défense à tous officiers en titre de s'immiscer dans l'administration & levée des droits, si ce n'est du consentement des fermiers. L'art. 13 veut que, comme de tout tems la Bretagne, la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, les trois Evêchés, le Limosin, l'Auvergne, la Marche, l'Angoumois, le Périgord, le Quercy, le Forez, le Beaujolois & autres, où ne sont établis les bureaux, & où ne se levent les droits des fermes, soient & demeurent censés comme étrangers, ou que les bureaux y seront établis dans six mois, passé lequel tems, tout ce ce qui sera transporté des provinces qui ont reçu ces bureaux, ou en viendra en icelles, paiera les susdits droits d'entrée & ceux de sortie, comme si les marchandises & denrées alloient ou venoient des pays étrangers.

changer

changer au fond ni à la forme des impôts, on se contenta de les étendre & de les multiplier.

Une régence orageuse succéda au règne de Louis XIII. Les troubles intérieurs désoloient Paris & les provinces; la guerre embrâsoit les frontières; le poids des impôts devint si accablant, que l'impuissance de les payer, imposa la nécessité de les réduire. La nation n'avoit plus, comme du tems de Sully, les moyens de repousser la misère par le travail; & elle manquoit des ressources qui se trouvent dans un commerce animé.

Les Italiens, d'abord placés dans l'administration des finances, sous Catherine de Médicis, dont la plupart étoient les parens, avoient été chassés en 1594, après la mort du surintendant des finances, M. d'O. Ils furent rappellés sous le ministère du cardinal Mazarin; & c'est à eux qu'il dut plusieurs moyens onéreux d'extorquer de l'argent par des affaires qu'ils prenoient en parti, ou par traité, & pour des sommes modiques. De-là vinrent les noms de partisans & de traitans que l'on donna dès-lors aux financiers.

On peut voir dans *les Recherches & considérations sur les finances*, le détail chronologique de toutes les opérations qui se firent sous ce règne, les unes dangereuses, d'autres vicieuses en elles-mêmes, mais presque forcées par les obstacles que de meilleures trouvoient dans leur établissement de la part des Cours, dont la vérification devenoit une formalité indispensable.

Nous touchons au tems heureux où le zèle infatigable & patriotique de Colbert, va poser les fondemens solides de notre prospérité, & montrer dans les faveurs accordées au commerce, la véritable source des revenus de l'Etat. Peut-être laisse-t-il à desirer que ces faveurs ne se soient pas étendues sur les grains; mais n'anticipons pas sur les événemens. Arrêtons-nous à faire connoître rapidement la situation des finances avant l'avénement de ce grand homme au ministère. On en sera plus à portée d'apprécier tout le mérite de ses travaux.

La requête que les trois Etats de l'Isle de France présentèrent au parlement en 1648 contre le cardinal Mazarin, va nous donner des lumières sur notre objet: » Il a ruiné » les finances, disent-ils; il a confondu » l'ordre, en les mettant en parti; les » tailles ne se levent plus que par le » moyen des compagnies de fusiliers, » qui commettent tous les jours des » cruautés inouies. Il s'est vu à-la-fois » vingt-trois mille prisonniers dans les » provinces du royaume, pour cause de » taille ou autres impositions, desquels » il en est mort cinq mille de misère en » l'année 1646, ainsi qu'il a été justifié » par les écrous & registres des geo» liers. On a consommé tous les ans » cent à six-vingt millions sans avoir » payé les gens de guerre, ni les au» tres dépenses de la marine & de l'ar» tillerie, auxquels il est dû plus de » quatre années, ni pourvu les places » frontières d'hommes & de munitions. »

L'année suivante fit voir jusqu'où le désordre & la licence étoient portés. Les peuples accablés d'impositions refusoient de payer les tailles, les aides & les gabelles. Le sel se vendoit publiquement dans les marchés, à vingt lieues aux environs de Paris. Douze cents bateliers de la Loire étoient allés ouvertement à Nantes chercher du sel, & il se vendoit publiquement dans les villages, à la porte des églises, comme une marchandise ordinaire. Quiconque étoit poursuivi pour dettes ou pour crime, n'avoit qu'à crier à *la maltôte*, & le peuple se déclaroit pour lui.

Depuis 1621 seulement, il avoit été créé pour vingt-cinq millions cinq cents trente-deux mille livres de rentes, y compris les onze millions empruntés en 1634, pour rembourser au denier dix-huit les droits aliénés sur les tailles & les gabelles...... Les divers traités passés avec les gens d'affaires, n'avoient servi qu'à faciliter leurs rapines. Le besoin continuel où l'on étoit d'eux, leurs

alliances avec les premières familles de l'Etat, engageoient le ministre à dissimuler. Les effets publics créés pour rembourser des offices & des rentes, étoient tellement multipliés, qu'ils en étoient avilis, parce que l'Etat se trouvoit dans l'impuissance d'y faire honneur.

Les partisans, au lieu de procurer au roi une partie du bénéfice qu'offroit l'achat des effets décriés, les lui passèrent en compte, à-peu-près sur le pied de la constitution originaire. Pour couvrir ce manège, ils se procuroient des ordonnances de comptant sur le trésor royal; & ils paroissoient avoir rempli leurs engagemens, en y remettant les contrats quittancés. D'autres plus adroits passoient les remboursemens au roi sur le pied fictif où ils les avoient fait, mais ils obtenoient des remises si considérables sur d'autres traités, que de toutes manières, l'Etat s'obéroit sous leurs usures; car on accorda jusqu'au tiers de la remise, avec quinze pour cent d'intérêt. Pour rembourser ces traitans, il falloit de nouveau créer d'autres rentes & d'autres charges qui se mettoient encore en parti à une remise considérable, & se négocioient dans le public sur le pied du denier quatre & cinq.

En vain tous les droits des fermes avoient été augmentés de soixante pour cent, ou douze sols pour livre, depuis 1633; le produit en étoit moindre qu'avant l'augmentation.

Les tailles, montées à cinquante-sept millions quatre cents mille livres, ne rapportoient pas même autant que lorsqu'elles étoient à dix-huit & vingt millions, comme avant 1620. Le commerce surchargé de droits étoit près d'en être accablé & ruiné. C'est ce qu'on voit par les *remontrances des six corps des marchands de Paris, sur le fait de commerce*, faites au roi en 1655.

Enfin, suivant le même écrivain dont nous venons d'emprunter une partie de ce tableau, en 1660, le peuple payoit environ quatre-vingt-dix millions d'impôts, & le roi en touchoit à peine trente-cinq. Le revenu de 1661 & 1662 étoit consommé d'avance.

Vers le même tems, le désordre s'accrut au point que presque toutes les provinces se réunirent pour réclamer contre les extorsions des traitans & contre l'administration des intendans. Le Parlement demanda qu'on révoquât les intendans, & qu'on réformât leur gestion. La cour résista long-tems, mais elle fut obligée de céder.

M. Fouquet, dernier surintendant des finances, gouvernoit cette partie sous le cardinal, & trouva le moyen de remettre au peuple, cette même année, les arrérages de vingt millions dus sur les tailles de 1647 à 1656. Ce ministre, instruit par son expérience, & par celle de son père, des ressources que le commerce fournit aux finances, s'en occupa essentiellement.

Plusieurs vaisseaux armés pour son compte, fréquentèrent les Antilles, le Sénégal, la côte de Guinée, Madagascar, Cayenne & Terre-Neuve; & il est probable que c'est à son exemple, comme à ses encouragemens, que la France fut en partie redevable de la conservation de ces possessions qui étoient totalement oubliées du conseil.

L'année 1660 fut l'époque de la création du droit de cinquante sols par chaque tonneau de mer que contenoient les navires étrangers arrivans dans nos ports. Ce droit, dont celui que Henri IV avoit imposé en 1601 (87), donnoit naturelle-

(87) Les étrangers avoient mis des droits d'ancrage assez considérables sur nos vaisseaux qui mouilloient dans leurs ports; & nous avions tellement négligé de leur rendre la pareille, que leurs navires étoient employés en France préférablement aux nôtres. Henri, malgré Sully & malgré les oppositions du Parlement, ordonna habilement, par un édit, d'exiger des vaisseaux étrangers les mêmes droits auxquels ils avoient assujetti les bâtimens de ses sujets. La résistance qu'éprouva ce bon roi, démontre qu'on étoit encore loin

ment l'idée, est un nouveau bienfait que le commerce reçut de M. Fouquet pendant son administration. Ce droit mérite d'autant mieux d'être remarqué, qu'il fut le fruit d'une saine politique, & qu'il eut pour but d'encourager notre navigation, en écartant de nos ports les bâtimens étrangers qui faisoient alors presque tout le commerce de province à province, qu'on appelle cabotage.

Indépendamment des désordres produits par l'excès des impositions, les abus produits par la diversité des droits de perception, subsistoient toujours, & l'augmentation des sols pour livre, créés en différens tems, en agravoit encore le joug sur le commerce.

Ces droits n'étoient pas les mêmes partout. Les provinces non sujettes aux aides, étoient moins chargées dans leur commerce avec l'étranger, que celles où les aides avoient cours; mais aussi elles ne pouvoient commercer avec ces derniers, qu'en payant des droits dont celles-ci étoient exemptes dans leur relation entre elles.

De ce défaut d'égalité, qui est un vice essentiel dans l'administration d'un Etat, résultent plusieurs inconvéniens. Les moyens de recouvremens doivent être plus multipliés; les frais augmentent; il s'éleve plus souvent des difficultés entre le négociant & le préposé à la levée des droits, & dès-lors l'obscurité & l'incertitude s'introduisent dans la perception.

C'est là malheureusement le tableau de ce qui est arrivé dans les droits de douane ou de traites, de même que dans ceux des aides. Des besoins sans cesse renaissans se faisoient sentir. Le moment pressoit. On créoit un droit pour y subvenir. Une province proposoit un arrangement pour s'en affranchir. Il étoit accepté, & c'étoit un moyen de se procurer promptement des fonds que les conjonctures rendirent indispensables.

Mais il s'ensuivoit qu'une partie du royaume supportoit des charges dont l'autre partie étoit exempte, ou qu'elle n'étoit pas du moins assujettie dans la proportion d'égalité qu'un bon gouvernement doit maintenir entre tous les citoyens. De-là, plus d'union entre les sujets d'un même prince; plus d'unité dans les formes de leur administration. La France étoit un corps monstrueux, dont chaque membre avoit ses difformités. Ainsi un même Etat sembloit composé de plusieurs Etats étrangers les uns aux autres; chacun s'isolant dans ses jouissances particulières, ne vouloit en rien s'en relâcher pour concourir au point d'uniformité qu'exigeoit le bonheur général.

Telle étoit la situation de la plupart de nos provinces, lorsque Colbert fut appellé au gouvernement des finances en 1661 (88). Son premier soin fut de venir au secours du commerce, qui languissoit sous l'oppression des droits. Il descendit dans les détails de leur multitude, de leur variété, de leur produit, & de leurs effets. Il prit une connoissance sûre des avantages de leur suppression, auprès des négocians les plus considérables & les plus éclairés. Rien ne lui parut petit, parce qu'il étoit grand. Ses vues sublimes & bienfaisantes sont déve-

---

d'avoir des principes bien réfléchis à l'égard du commerce. *Recherches & considérations sur les finances.*

(88) On ne peut rien ajouter au magnifique éloge qui a été fait de ce ministre en 1773, & auquel l'académie françoise a justement décerné la palme de l'éloquence. Il seroit impossible de développer avec plus de sagacité le génie & les motifs qui ont en tout tems dirigé M. de Colbert. Une tâche aussi difficile ne pouvoit être plus heureusement remplie que par un écrivain estimable, qui, par la profondeur de ses vues, étoit déja homme d'Etat, & que tous les bons citoyens ont vu avec transport remplir la même place que le ministre dont il avoit si bien loué les opérations. *Voyez* l'article CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES.

loppées avec autant de noblesse que de clarté dans le préambule de l'édit du mois de septembre 1664, auquel est joint le tarif des droits d'entrée & de sortie qui devoit avoir son exécution par tout le royaume.

Plusieurs provinces s'obstinèrent à ne pas vouloir admettre ce tarif, & préférèrent de conserver ceux qui y étoient établis. M. Colbert, qui n'avoit en vue que le plus grand avantage des provinces, ne crut pas devoir user d'autorité pour vaincre cette résistance. De-là vint la distinction qui subsiste aujourd'hui.

Les provinces qui acceptèrent le tarif de 1664, sont connues sous la dénomination des provinces des cinq grosses fermes, parce que les droits auxquels elles avoient été anciennement sujettes, composoient cinq fermes particulières.

Celles qui s'y refusèrent, furent appellées provinces réputées étrangères, parce qu'elles étoient effectivement étrangères au tarif dont les autres suivoient la loi.

Trois années après la publication de l'édit de 1664, on s'apperçut que les droits imposés à l'entrée sur certaines marchandises de fabrique étrangère, & à la sortie sur quelques matières premières étoient trop foibles. Il parut intéressant d'écarter les unes, & de conserver les autres, non-seulement dans l'étendue des cinq grosses fermes, mais même dans les provinces réputées étrangères.

En conséquence, une déclaration rendue le 18 avril 1667, imposa un droit considérable & uniforme, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume, sur les espèces de marchandises qui y sont désignées. C'est ce qu'on appelle le tarif de 1667.

Quoique les deux tarifs de 1664 & 1667, eussent été combinés avec les égards que méritoient la culture des terres, les intérêts du commerce, & les progrès de nos manufactures, on en étoit alors au point qu'il falloit ménager les liaisons politiques que nous avions avec des puissances étrangères, & ce dernier objet n'avoit pas été rempli.

Les Hollandois avoient d'abord pris des inquiétudes au sujet du tarif de 1667, parce qu'ils nous fournissoient la plus grande partie des marchandises sur lesquelles les droits y étoient augmentés. Ils s'en vengèrent en 1671, en défendant chez eux l'entrée des vins, des eaux-de-vie & des manufactures de France.

Cette interdiction satisfaisoit à la vérité la vengeance politique de l'Etat; mais elle nuisoit à ses sujets, en leur faisant acheter plus cher, & ailleurs que dans nos ports, des dentées de France, qui étoient pour eux de première nécessité; & elle nous rendoit un plus grand service, en nous mettant dans le cas de porter nous-mêmes, à diverses nations du Nord, celles qu'ils étoient dans l'habitude (89) de recevoir de la Hollande.

Il eût été à souhaiter que cette réflexion, que le commerce de la Hollande ne pouvoit diminuer, sans que le nôtre en reçût des accroissemens, eût soutenu l'exécution générale de la déclaration de 1667. Mais la guerre vint déconcerter toutes les résolutions du ministre.

Les instances des Hollandois pour la révocation de ce tarif, ayant redoublé dans les conférences tenues à Nimégue pour la conclusion de la paix; l'arrêt du conseil, du 30 août 1678, anéantit le tarif de 1667 à leur égard, & rétablit pour eux, sur les articles qu'il comprend,

(89) Aussi l'on voit que, dans le période de tems qui remplit l'intervalle de 1667 à 1678, l'infatigable Colbert fit tous ses efforts pour établir un commerce direct avec les nations du Nord, & dans la mer Baltique. Il est seulement malheureux qu'il ait choisi une compagnie à qui il falloit un privilège exclusif. Les encouragemens qui lui furent prodigués, & qui ne purent empêcher sa décadence dans la guerre de 1672, auroient eu de très-grands succès, s'ils eussent accompagné la liberté de ce commerce, & si, au lieu d'avance de fonds que l'Etat fit à cette compagnie, il se fût contenté de protéger les particuliers, en envoyant des escadres dans ces mers où la navigation n'est ouverte qu'en certaines saisons.

la seule perception des droits du tarif de 1664.

Les ordonnnaces des mois de mai & juin 1680, celle de 1681, & celle du mois de février 1687, toutes faites sous Colbert, poserent des principes solides pour régler l'exercice du privilège exclusif de la gabelle & du tabac, pour fixer la perception des droits d'aides & des entrées de Paris; & enfin, pour assujettir la manutention des douanes, & la levée des droits qui y sont dûs, à des formes qui pussent être aussi familières aux redevables qu'aux percepteurs.

Toutes les autres parties de la finance attirerent également son attention, & l'agriculture elle-même, qu'on accuse ce ministre d'avoir négligée, lui dut des encouragemens. C'est sous ce point de vue que se présentent la réduction des tailles & le fameux édit du mois de novembre 1666, en faveur des mariages. Il ordonna que tous sujets taillables, qui seroient maries avant ou dans la vingtieme année de leur âge, demeureroient exempts de toutes contributions aux tailles, impositions & autres charges publiques, sans pouvoir y être compris avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis. La même exemption fut accordée à tout père de famille qui auroit dix enfans vivans, non prêtres ou religieux, avec des pensions en faveur des gentilshommes, & des citadins des villes franches, qui auroient aussi dix enfans vivans.

S'il s'agissoit de faire l'éloge de ce ministre immortel, il faudroit rappeller en détail tout ce qu'il fit pour amélioter les finances; il faudroit parler des grandes routes qui furent ouvertes, de celles qu'il répara, du superbe canal de Languedoc, qu'il entreprit, & de celui de Bourgogne, qu'il projeta. Toutes ces opérations sont présentées dans son éloge, couronné en 1773, avec des couleurs dignes à la fois du ministre qui les a exécutées, & de l'homme d'Etat qui devoit bientôt devenir l'émule de sa gloire. Ainsi, en étendant, en ranimant la marine, la pêche, le commerce, les colonies, les arts & les manufactures, c'étoit, comme le dit son panégyriste, donner à la terre de nouveaux hommes à nourrir, & aux propriétaires de nouveaux objets de jouissance.

S'il ne permit pas la sortie générale & illimitée des bleds; c'est qu'en favorisant la population par les loix, & en l'encourageant par de nouvelles manufactures, il falloit bien en même tems assurer la subsistance des travailleurs qui se multiplioient, & des ouvriers de toute espèce qu'il avoit attirés dans le royaume, sans déranger les nouveaux rapports qui se trouvoient entre la récolte & la consommation. Dans ces conjonctures délicates, il ne pouvoit qu'autoriser momentanément & localement l'exportation; car il n'étoit pas possible de savoir avec exactitude, où commenceroit la sortie du nécessaire, & où finiroit celle du superflu.

On a vu les finances rétablies par Sully, retomber dans le désordre & la confusion sous ses successeurs. Elles prirent, par les soins de Colbert, un nouvel éclat qui éblouit encore quelque tems après sa mort, arrivée en 1683; mais l'oubli des principes suivis par ces grands ministres, le défaut de méditation & de connoissances sur les sources & sur la nature des impôts, sur leur action réciproque des uns contre les autres; la négligence de l'ordre & de l'économie dans la distribution des fonds publics, précipiterent une seconde fois les finances dans une subversion & un bouleversement dont un demi siècle a pu réparer à peine les fâcheux effets.

Le mouvement qu'un commerce animé, sous Colbert, avoit procuré à la circulation, continuoit encore, quoique ce ministre fût perdu pour la France, comme on voit un corps se mouvoir long-tems après l'impulsion qu'il a reçue. Mais en 1684, la guerre avec l'Espagne, la dépense du bombardement d'Alger & de Gênes, la disette de grains multiplierent tellement les besoins, qu'il fallut recourir à des ressources extraordinaires, à des moyens forcés, dont les vices sont aujourd'hui vivement sentis, autant par leurs funestes consé-

quences, que par les succès des grands ministres qui se sont attachés à les rejeter de leur administration. Ces ressources, ces moyens, furent des créations innombrables de charges, des augmentations de gages attachés à des supplémens de finances, des emprunts sans mesure & sans combinaison, & enfin une addition aux tailles, que la misere des campagnes força de diminuer les années suivantes. A toutes ces opérations désastreuses, on ajouta la réforme des monnoies, qui furent augmentées d'un dixième au bénéfice du roi; c'est-à-dire, que le marc d'argent monnoyé fut porté à vingt-neuf livres quatorze sols, tandis qu'il ne valoit auparavant que vingt-six livres quinzé sols. On comptoit cinq cents millions d'espèces dans le royaume. Le bénéfice paroissoit donc être à-peu-près de cinquante millions. Mais l'effet ne répondit point à des apparences si séduisantes : une défiance naturelle resserra l'argent de toutes parts ; les faux-monnoyeurs étrangers furent excités par l'appât du gain, & ils enlevérent une partie de celui qu'on avoit espéré. Cependant on augmentoit les impôts, & une guerre générale faisoit languir le commerce. Le roi perdoit sur tout ce qui lui étoit dû par ses peuples, & ceux-ci perdoient avec les étrangers ; car s'il leur étoit dû, ils recevoient moins ; & s'ils devoient, ils payoient plus qu'avant la réforme. Une dette réciproque de dix millions, entre la France & l'Allemagne, ne pouvoit être payée qu'avec onze millions.

Tous ces expédiens, dont l'influence se faisoit fortement sentir sur les impôts de perception, s'épuisoient, & l'art inventeur des traitans, qui prenoient en parti les créations d'offices & les affaires nouvelles, étoit en défaut. La nécessité ramena en 1695, vers l'opération que les bons principes eussent dû indiquer au commencement de la crise : c'étoit l'établissement de la capitation, qui produisit cette même année environ vingt-un millions cinq cents mille livres, malgré le discrédit public, malgré le poids des droits sur les consommations dans les villes, & malgré la misere des campagnes : preuve certaine que six à sept ans auparavant, cette imposition eût facilement pu rapporter le double. La paix de Riswick vint, en 1697, mettre fin à la détresse causée par une guerre de douze années, qui coûtoit à la France au moins seize cents millions.

On avoit une dette énorme à payer; on vouloit rembourser des rentes créées au denier quatorze & au denier douze, supprimer plusieurs offices dont les attributions gênoient les arts ou le commerce.

Il fallut recourir à de nouvelles aliénations, à des traités extraordinaires d'offices & de rentes au denier vingt. Les premiers momens de la paix porterent aussi à s'occuper des moyens d'améliorer le commerce. On créa un conseil permanent pour cette partie, & on tenta d'anéantir ce préjugé national, qui fait croire qu'un homme noble, cesse de l'être, quand il se rend utile à l'Etat par des relations & des correspondances de commerce.

La guerre de la succession d'Espagne causa, dans les finances, un bouleversement inexprimable. On trouva d'abord des ressources dans une taxe sur les financiers, dans le rétablissement de la capitation, dans la refonte des monnoies, & dans la création de promesses de la caisse d'emprunt, de billets de monnoie, de rentes & de loterie ; bientôt elles furent épuisées.

C'est ainsi que se passerent les sept à huit premieres années de ce siècle. Depuis 1683 jusqu'en 1704, c'est-à-dire dans l'espace de vingt années, le bail des fermes générales étoit diminué de vingt millions, suite nécessaire de l'augmentation des charges, de l'altération des monnoies, & de la décadence du commerce. Personne n'osoit alors prendre ce bail pour plus d'un an, & on le prorogeoit ensuite.

La promotion de M. Desmarets, neveu de Colbert, à la place de contrôleur-général des finances, releva le crédit & ranima la confiance ; preuve qu'il est toujours intéressant de placer les hommes de

réputation dans les grandes places, & que la connoissance du caractère moral d'un administrateur, influe plus qu'on ne pense sur le succès des opérations publiques. Ce ministre nous apprend lui-même, dans un mémoire qu'il remit à M. le Régent, après la mort de Louis XIV, que la rareté des espèces, les sommes considérables dues aux trésoriers & aux entrepreneurs, le défaut de paiement des assignations, le discrédit des effets royaux, l'usure qui se faisoit sur les billets de monnoie, avoient mis les finances dans un état qui paroissoit sans remede.... Il sut si bien faire mouvoir les ressorts du crédit & du mouvement, en substituant toujours de nouveaux moyens à ceux qui s'épuisoient ou s'affoiblissoient, enfin, en établissant le dixieme, qu'il parvint non-seulement à mettre les peuples en état, par leur travail & leur industrie, de supporter les charges qui leur étoient imposées, mais encore à soutenir la France, & l'empêcher de succomber sous les efforts de ses ennemis, aigris & irrités au point de se partager les provinces du royaume, qu'ils regardoient déja comme une proie qui ne pouvoit plus leur échapper.

Voyez le détail de toutes les opérations de finance, dans l'ouvrage de M. de Forbonnais, tome 4 & 5, *in*-12.

La paix d'Utrecht, en rendant le repos à l'Europe, laissoit la France accablée sous le poids d'une dette énorme; la nation étoit épuisée par des guerres presque continuelles depuis 1666; les campagnes étoient désertes; le commerce languissoit; la confiance ne subsistoit plus; une infinité de familles réduites à une pauvreté extrême, avec des titres de propriétés immenses, tel étoit le tableau douloureux du royaume.

La mort de Louis XIV, arrivée en 1715, accrut encore la calamité générale. Le désordre des finances étoit si grand, qu'on rapporte que peu de tems avant sa mort, ce monarque ayant eu un besoin pressant de huit millions, fut obligé de se servir du crédit d'une compagnie, qui ne les obtint des étrangers qu'avec des rescriptions ou des billets pour trente-deux millions. *Réflexions politiques sur les finances, par Dutot, tome premier, page* 85.

Heureusement que le droit du sang & les vœux du peuple appellerent au gouvernement de l'Etat, pendant la minorité du successeur de Louis XIV, un prince dont le génie aussi vaste, que son intention étoit droite, donnoit à la nation l'espérance de se relever de ses malheurs.

Cette espérance fut bientôt fortifiée encore, par le plan qu'adopta le Régent, & par les premieres opérations qui en furent le résultat. En établissant différens conseils sur chaque partie de l'administration, dont le travail se rapportoit au conseil de Régence, c'étoit exciter l'émulation des hommes, que de les rassembler pour les mêmes affaires, préparer la sagesse de leurs décisions, par une plus grande profondeur dans l'examen, & accelérer le cours des expéditions, sans rien donner à la précipitation.

On peut voir à l'article *gouvernement*, l'extrait de la déclaration qui établit ces différens conseils,

Jamais on ne vit de plus beaux réglemens sur les finances, que ceux qui sortirent du conseil de cette partie, auquel présidoit le maréchal de Noailles. Il faut convenir que la situation des affaires ne demandoit pas moins de prudence que d'habileté, pour inspirer au peuple de la confiance dans un gouvernement qui prenoit naissance au milieu du plus affreux bouleversement.

Suivant l'auteur des *Réflexions politiques sur les finances*, il étoit dû deux milliards trois cens millions à la mort de Louis XIV, l'argent étant alors à quarante livres le marc, & une bonne partie des revenus de 1716 & de 1717 étoit consommée.

La difficulté de payer une dette aussi prodigieuse, fit donner pour premier conseil au Régent, d'en faire la banqueroute totale. « Le royaume est ruiné, lui disoit-» on, il faut en sacrifier une partie pour » sauver l'autre. La partie sacrifiée est » moins à celle que l'on conservera, que

» n'est un à six cents ; ainsi le plus grand » nombre mérite la préférence. »

On conseilla à ce prince, en second lieu, de faire faire une révision générale de tous les effets qui formoient la dette de l'Etat, afin de le soulager par leur réduction.

Enfin, pour troisieme conseil, on lui représenta qu'il étoit nécessaire d'établir une chambre de justice dont les recherches contre les traitans & gens d'affaires, produiroient de quoi éteindre sept à huit cents millions de dettes. *Réflexions politiques sur les finances, tome premier, page 85.*

Le Régent & le conseil se refuserent au projet déshonorant de ne pas reconnoître les dettes contractées par le feu roi. Il fut unanimement résolu de maintenir la foi publique; & au milieu des inquiétudes les plus alarmantes, on eut du moins la satisfaction consolante d'avoir rejeté un remede honteux & violent, dont la proposition ne pouvoit être excusée, que par l'énormité des maux auxquels on l'appliquoit.

Mais les deux autres moyens furent adoptés. Tout le monde sait que l'établissement du bureau du *visa*, au vieux Louvre, eut pour objet de faire la vérification des effets, billets & promesses de toute espèce; que son résultat fut de réduire la dette de près d'un milliard, en retranchant deux, trois & quatre cinquièmes sur quelques-uns de ces effets, & d'échanger les parties conservées, contre des billets auxquels on donna le nom de *billet de l'Etat*. *Voyez* le mot *billet*. L'article *chambre de justice*, apprendra aussi que les effets des tribunaux de ce genre, n'ont rien que de fâcheux; 1°. en ce qu'ils ralentissent la circulation, en faisant resserrer l'argent, & mettent l'Etat dans la nécessité de l'acheter plus cher qu'auparavant; 2°. en ce qu'ils altèrent le crédit national, en dévoilant l'incapacité ou les prévarications de ceux qui ont part à la manutention des finances; 3°. enfin, en ce qu'ils servent toujours de prétexte à la faveur & à l'intrigue, pour vendre aux plus riches & aux plus coupables une indulgence qui ne doit tomber que sur les gens innocens.

Une des plus belles opérations des commencemens de la régence, la plus propre à lui concilier l'affection des peuples, fut la lettre du Régent aux intendans du royaume, pour leur recommander de veiller à faire cesser & à prévenir les abus dans la répartition des tailles & dans leur recouvrement. Cette lettre, remplie de sentimens de bonté, sera rapportée au mot *taille*.

Cependant on ne laissoit échapper aucun des moyens propres à consoler les peuples ou à les soulager. Plusieurs traitans faisoient des poursuites à l'occasion de leurs traités, ou de recouvremens de taxes, quoique tous traités extraordinaires, antérieurs à 1713, eussent été supprimés par édit du 9 juillet 1715; il leur fut ordonné de restituer, dans quinzaine, tout ce qu'ils avoient reçu depuis la publication de cet édit.

Une multitude d'états, de rôles de création d'offices, de modération & de réformation de paiemens, de récépissés, fut dressé dans tout le royaume, afin de connoître au juste ce que les traitans avoient reçu, & de les mettre dans l'impossibilité de refuser des quittances de finance à ceux dont ils retenoient les deniers.

Quoiqu'il fût très-difficile de diminuer d'une façon sensible les impositions, jusqu'à ce que les charges eussent été diminuées en proportion, la misere des campagnes le demandoit si hautement, que le conseil accorda une remise sur les tailles de 1716, de trois millions quatre cents soixante-huit mille huit cents quatre-vingt-sept livres; sans compter celle qui fut aussi accordée sur le dixieme & sur la capitation de la même année.

On jeta aussi des regards favorables sur le commerce & sur l'agriculture, en permettant l'exportation des grains & leur circulation en franchise; moyen sûr de rendre les impôts plus légers pour les cultivateurs, en excitant leur émulation & accroissant leur aisance.

On

On s'étoit si bien habitué à regarder l'augmentation numéraire des monnoies comme bénéfice, que, malgré les promesses de n'y pas toucher, on en ordonna une refonte, par édit du mois de décembre 1715. Il s'ensuivit un désavantage si marqué pour notre commerce, que, suivant *M. Dutot, dans ses Réflexions politiques sur les finances, page* 114, le change qui étoit en notre faveur de $2\frac{2}{5}$ à $4\frac{3}{10}$ pour cent, tomba à $4\frac{4}{5}$ ou $8\frac{4}{5}$ à notre préjudice, ce qui faisoit une différence de 10 pour $\frac{0}{0}$.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les opérations qui furent faites pour ranimer le crédit de l'État, pour relever le commerce & fortifier la confiance. Mais nous ne devons pas passer sous silence une de celles qui fut la plus salutaire alors, opération dont tous les grands ministres ont donné l'exemple, & que l'on a vue décriée en 1780, parce que l'intérêt personnel est parvenu, par ses clameurs, à subjuguer les esprits les mieux intentionnés, & à étouffer la voix de tous les gens éclairés qui applaudissoient à ce changement. Nous voulons parler de la suppression des receveurs-généraux des finances, & de la conversion de leurs charges en une administration.

Voici le compte que l'on trouve de cet arrangement dans les *Recherches & considérations sur les finances, tome* 5, *in*-12.

« Les receveurs-généraux des finances » se trouvoient, à la mort de Louis XIV, » avoir fait des avances qui paroissoient » considérables, & on leur en avoit alloué » une grande partie pour les intérêts. Ils » s'étoient fait donner des quittances comp» tables, non-seulement des exercices pas» sés, mais même de leurs exercices à ve» nir; en sorte qu'ils comptoient que la » partie du trésor royal leur appartenoient » presque en entier jusqu'en 1718.

» Dans les premiers jours de la régence, » ils signerent un résultat par lequel ils » s'obligeoient de fournir deux millions » de livres pendant chacun des quatre der» niers mois de 1715, & trente millions » dans l'année 1716, à raison de deux » millions cinq cents mille livres pour » chaque mois. Ce résultat ne fut point » exactement rempli. L'inexactitude des » receveurs-généraux venoit en grande » partie de leur impuissance: tel étoit le » chaos de leur administration, qu'eux» mêmes ignoroient leur véritable situa» tion, soit avec l'Etat, soit avec les rece» veurs particuliers & avec leurs créanciers. » Quelle qu'en fut la cause, on sentit la » nécessité absolue de faire rentrer le roi » dans ses revenus, sans égard aux avances » des receveurs-généraux, comme Sully » & Colbert l'avoient pratiqué autrefois » dans des occasions semblables.

» Le ministre fit part de la situation vio» lente des affaires, aux sieurs Paris, dont » il connoissoit le génie, l'activité & les » connoissances. Bientôt le projet de l'ad» ministration des recettes fut rédigé & » adopté. Le sieur Paris l'aîné fut chargé » de travailler, sans perte de tems, aux » détails nécessaires de l'exécution.

» Pour la préparer, une déclaration du » 24 mars 1716, ordonna que les billets » délivrés par les receveurs-généraux, pour » le montant des assignations tirées sur eux » par anticipation, & les billets de Le» gendre, endossés par eux, seroient visés; » ce qui exigea huit jours. On prit ensuite » des précautions pour avoir une connois» sance très-exacte des journaux, tant des » receveurs particuliers que des receveurs» généraux. Elle fut prise par-tout le même » jour; on dressa des procès-verbaux de » la situation de toutes les caisses, des re» gistres & papiers; en sorte que les bor» dereaux arrêtés chez les receveurs-géné» raux, devenoient le contrôle de ceux » qui étoient arrêtés chez les receveurs » particuliers, & réciproquement les bor» dereaux de ceux-ci, le contrôle des » autres.

» La déclaration du 10 juin 1716, éta» blit une caisse commune & générale d'ad» ministration, pour recevoir tous les de» niers des vingt généralités des pays d'é» lection; dix receveurs-généraux furent » nommés administrateurs, & le caissier » rendoit compte, chaque jour, au mi-

» nistre, par un état dans lequel l'argent
» & le papier étoient distingués.

» Les dix administrateurs firent au greffe
» du conseil leur soumission, par laquelle
» ils s'obligèrent solidairement à l'exécu-
» cution du résultat, & le ministre exigea
» de plus qu'ils fissent l'avance d'un mil-
» lion par mois, à commencer en juillet.
» Mais le succès de cette administration
» fut si grand, que les administrateurs
» furent bientôt libérés de cet engage-
» ment.

» Au premier juillet, il restoit à payer
» du contingent de quinze millions, six
» millions cinq cents mille livres. Malgré
» la difficulté des tems, la recette effec-
» tive des impositions des vingt généra-
» lités, monta, pendant les six derniers
» mois de la même année 1716, à vingt-
» cinq millions six cents mille livres. »
Ainsi, en supposant égale celle des six premiers mois, il en résultoit que les receveurs-généraux, si l'arrangement de 1715 eût eu son exécution, auroient gagné vingt-un millions trois cents mille livres dans une année.

» Si le crédit consiste dans l'assurance du
» paiement, ajoute l'estimable écrivain
» que nous venons d'analyser, voilà de
» ces opérations qui y conduisent sûre-
» ment un Etat, dans quelque délabrement
» que les affaires paroissent tombées.

» Trop de gens étoient intéressés cepen-
» dant à décrier l'ordre, pour que cet
» établissement n'essuyât pas des contra-
» dictions. En pareil cas, c'est une chose
» surprenante que la facilité avec laquelle
» chacun se prête aux plaintes d'autrui,
» & les répète sans en examiner le fonds.
» Le tems dissipe ensuite ces clameurs in-
» considérées, & l'on vient à s'étonner
» que la perfection même d'un projet ait
» contribué à le renverser.

» Parmi les objections frivoles qui fu-
» rent faites alors contre l'administration
» des recettes générales, nous n'en remar-
» querons qu'une seule, non que sa soli-
» dité mérite cette distinction, mais parce
» que l'esprit d'intérêt qui lui donna
» naissance, l'a protégée jusqu'ici. On dit
» que cette administration nuisoit au com-
» merce, en ce qu'elle faisoit sortir l'ar-
» gent des provinces, beaucoup plus tôt
» qu'il n'auroit fait. La réponse est bien
» simple ; il y rentroit plus vîte, ce qui
» revient absolument au même pour la
» circulation. »

Les années suivantes virent éclore également des opérations aussi propres à procurer du soulagement aux peuples, qu'à faire refleurir le commerce, & rétablir l'ordre dans les finances. Le dixième, sur les fonds & l'industrie, fut supprimé, à commencer en 1718. On révoqua tous les privilèges de franc-salé, & d'exemption de droits d'aides, en sorte que ces impôts furent ramenés à leur institution primitive. Toutes les pensions furent réduites dans une proportion mesurée sur leur quotité, & celles des princes du sang même ne furent point épargnées.

Le commerce des isles de l'Amérique fut assujetti à de nouvelles règles plus favorables à ses succès, & déchargé de plusieurs droits & formalités que l'obscurité & la confusion des réglemens contribuoient à aggraver.

Nous touchons à l'époque de cet établissement, qui, d'abord produit sous la forme d'une banque particulière, devint ensuite en peu d'années une sorte de gouffre qui engloutit à la fois les finances, le crédit de l'Etat, & les fortunes de la plus grande partie des sujets. En avril 1717, il fut ordonné que les billets de la banque générale pourroient être reçus en paiement des impositions, & même échangés contre l'or & l'argent qui se trouveroient dans les caisses du roi. Dès-lors elle prit le titre de banque royale, & chacun vit avec plaisir s'élever un édifice qu'on regardoit en ce moment, comme le temple de la confiance & de la prospérité.

Il seroit inutile de suivre ici le détail de toutes les opérations de finances, dont cette banque devint le centre & le mobile. On trouvera au mot billet de banque, l'historique de tout ce qui se passa depuis l'ori-

gine de ce système de crédit, jusqu'à son anéantissement en 1720. Mais nous avons à le considérer dans les révolutions qu'il a opérées, soit à l'égard des particuliers, soit à l'égard des finances de l'Etat.

Un très-grand nombre de familles, sans doute, fut écrasé sous les ruines du système; mais un grand nombre d'autres se releva de l'abaissement, en trouvant le moyen de libérer ses dettes. C'est principalement aux propriétaires des terres qu'il fut favorable. Les uns profitèrent du haut prix où elles étoient portées, pour liquider de gros emprunts, par la vente d'une petite partie de leurs fonds; d'autres empruntèrent à bas intérêt, pour rembourser ce qu'ils devoient sur le pied de cinq à six pour cent, & diminuèrent ainsi leurs charges.

Plusieurs profitèrent du discrédit des billets pour les acheter à vil prix & rembourser leurs créanciers. En général tous les débiteurs gagnoient ce que perdoient les créanciers. Mais il se trouva une perte qui ne fut au profit de personne, fut la baisse des effets qui avoient circulé comme monnoie, & qui avoient été employés dans les remboursemens.

Quand même on supposeroit que la même somme d'argent existoit dans l'Etat, ce qui n'est pas vraisemblable, il faudroit toujours convenir que l'inégalité étoit devenue plus grande dans la répartition; que quantité de familles bien établies, en état de secourir la chose publique, furent renversées, sans que leur malheur tournât au profit d'un nombre égal de familles enrichies; que dès-lors la population dut perdre beaucoup, ainsi que les finances.

D'un autre côté, les cultivateurs & les gens de campagne gagnèrent au système dans les environs des grandes villes, parce que la consommation fut très-vive, & que leurs fermages continuant sur le pied où ils étoient avant le tourbillon, ils s'acquittèrent des arrérages de leurs impositions. Mais ce bénéfice ne fut pas de longue durée; parce que les non-valeurs qui suivirent la chute du système, le défaut de circulation & l'augmentation des impôts les replongèrent dans la pauvreté d'où ils venoient de sortir.

Les manufactures travaillèrent assez vivement pendant quelque tems, pour répondre à l'accroissement de la consommation, & des demandes de ceux qui réalisoient en marchandises; mais le commerce perdit considérablement par le décri des billets de banque, par l'anéantissement où le défaut de circulation le retint, après leur avilissement pendant plusieurs années.

Cependant le luxe qui commença à s'introduire, soit parmi la noblesse, qui s'étoit libérée de ses dettes, soit parmi les particuliers enrichis par l'agiotage, anima l'industrie dans quelques branches. L'impossibilité de garder des espèces qui avoient été prohibées par plusieurs arrêts du conseil, avoient porté nombre de personnes à les convertir en vaisselle & en bijoux précieux. Leur éclat une fois étalé, n'osa plus disparoître, & ne fit qu'augmenter chaque jour. Des agioteurs, spéculant sur les apparences d'une fortune éblouissante, afin de la faire réellement, s'étoient montrés sous le masque d'un faste opulent, pour étayer les débris d'un crédit chancelant, & par une chaîne fatale d'impostures, toutes les conditions excitées par le même intérêt, avoient usé de la même ressource. Chacun avoit emprunté les marques d'un état supérieur au sien; & la vanité de paroître l'emportoit sur la crainte de se ruiner. La première opulence ne connoissoit plus de bornes, & toutes les classes aisées vouloient s'en rapprocher. Ces diverses causes donnèrent, il est vrai, de l'émulation & de l'essor au génie des artisans, abattu par une longue inaction, & peut-être est-ce en cela seul que le système fit quelque bien. Il introduisit aussi l'esprit de calcul, d'examen & de discussion en affaires d'argent, de change & de commerce. Mais il est à présumer que tous ces bons effets eussent pu être produits par un plan d'administration moins orageux & moins funeste au commerce comme aux finances.

Elles se trouvèrent chargées de plus gros capitaux de dettes après la chûte du systême qu'auparavant, parce que les billets de mille & de dix mille livres furent déclarés actions rentières, dont le roi répondoit.

En 1718, les revenus & la dépense étoient au pair; en 1721, la dette se trouva d'un milliard sept cents millions sept cents trente-trois mille livres. Il fallut de nouveau augmenter les impositions : on réduisit aussi l'intérêt des contrats au denier quarante, & on fit encore divers retranchemens sur les dépenses que l'on avoit rétablies, pour parvenir à la libération de l'Etat; mais la plaie qu'il avoit reçue étoit trop profonde pour être si-tôt guérie. On peut même assurer que les crises qu'il ressent encore de nos jours, ont toujours le même principe.

Suivons les opérations de finances qui succéderent au systême de Law. Le dixième, qui avoit été supprimé en 1718, fut remplacé par le cinquantième en 1725. La déclaration du 5 juin ordonna qu'il seroit levé en nature sur tous les biens-fonds, terres, prés, bois & autres biens produisant revenus pendant douze années, pour finir au premier octobre 1737. Son produit devoit servir au remboursement des rentes assignées sur les fermes & sur les tailles, à ceux qui voudroient le recevoir, avec une remise sur le capital.

L'année suivante, une autre déclaration du 21 juin révoqua la perception de cet impôt en nature, & la convertit en argent, par imposition ou par forme d'abonnement: elle ne subsista que jusqu'en 1728. La guerre de 1733 ramena dans les finances le plan ancien & vicieux qui avoit été suivi sous le règne précédent. On abandonna les restes du bail des fermes de 1726, moyennant une somme si peu proportionnée à leur objet, que l'auteur des *Recherches & considérations sur les finances* dit que cette opération coûta soixante millions à l'Etat. On revendit les offices sur les ports au tiers de leur valeur; on rétablit le dixième: puis on créa des rentes sur la ferme des gabelles, sur celle des aides, sur les tailles, sur les postes: on ouvrit aussi des tontines, des emprunts viagers; on érigea une loterie royale. Ces différens moyens fournirent aux besoins jusqu'à la paix. La suppression du dixième suivit de près la signature des préliminaires arrêtés le 3 octobre 1735. Mais on continua d'user des mêmes expédiens que ci-devant, pour acquitter les dettes de la guerre. On n'étoit pas près d'arriver à cet heureux but, qu'une nouvelle guerre obligea, en 1740, de chercher de nouvelles ressources.

On en trouva dans les mêmes moyens que nous venons de voir mis en pratique. Le dixième fut rétabli en 1741, & étendu sur l'industrie. On n'érigea pas alors de nouvelles charges, mais on taxa les anciennes, c'est-à-dire, qu'on assujettit, en 1744, les titulaires à payer des supplémens de finance. Celui des secrétaires du roi fut de vingt-cinq mille livres, les autres à proportion de la valeur des charges, & fixés à-peu-près au cinquième de leur prix.

L'année suivante, on revint au systême de création d'offices, avec le titre d'inspecteurs & contrôleurs, des maîtres & gardes du corps des marchands, des jurés des communautés d'arts & métiers; mais ces corps aimerent mieux fournir la finance de ces charges, que de les voir établir, & ils se chargerent de percevoir les attributions qu'on y avoit attachées. Dans la suite, on ajouta deux sols pour livre au dixième, pour être perçus même après la suppression de cette imposition; on mit quatre sols pour livre sur la capitation; on augmenta les droits d'entrée & d'octroi des villes, la taille, l'ustensile, & enfin on assujettit à un nouvel impôt les cires, les suifs, le papier, la poudre à poudrer & le carton; le droit de marc d'or sur les charges & offices, tant casuels qu'héréditaires, fut établi dans le même tems. C'est ainsi qu'on parvint à l'heureuse époque de la paix de 1748. Elle ne dura que huit ans, & une nouvelle guerre força de rétablir une partie

des impôts, dont la suppression avoit suivi le dernier traité.

Mais comme depuis trente années les vrais principes du gouvernement, oubliés ou écartés dans les momens de détresse & de crise, avoient été remis en vigueur de tems en tems, ils avoient r'ouvert & multiplié les sources de l'aisance publique, soit en protégeant le commerce, soit en facilitant ses opérations extérieures; & toutes les classes de l'Etat avoient plus aisément supporté leurs charges, quoique très-pesantes.

On avoit d'abord commencé à réduire de moitié les droits de sortie sur les étoffes de fil, poil ou laine mêlées de soie, ensuite sur les chapeaux & les papiers. La pêche avoit aussi reçu des encouragemens, par l'affranchissement absolu accordé aux huiles de poisson qui en proviendroient. Tous les droits imposés sur la vaisselle & les ouvrages d'orfévrerie d'or & d'argent exportés du royaume, avoient été modérés. Le commerce de l'Inde, celui des îles de l'Amérique, la traite des noirs, avoient également reçu des faveurs. Mais la plus étendue & la plus sensible fut celle qui date du 13 octobre 1743. Elle consistoit dans une exemption entiere des droits sur les étoffes & tissus de toute espèce, en laine, poil, coton, fil, ou mêlés de ces différentes matieres, sur les toiles, sur les ouvrages de bonneterie & les chapeaux des fabriques du royaume, & qui en seroient exportés (90).

Mais ce n'étoit pas assez d'exciter ainsi le débouché de nos fabriques. L'année qui suivit la paix, vit également affranchir entiérement toutes les matieres premieres qui leur étoient propres, comme les laines non filées, les cotons en laine, les chanvres & les lins en masse, les poils de chèvre & de chameau (91).

---

(90) On ne doit pas omettre de citer, au sujet de cette suppression de droits, un trait de désintéressement de la part des fermiers-généraux, parce que les exemples de l'amour du bien public peuvent en tout tems trouver des imitateurs.

Le roi avoit annoncé, par son arrêt du 13 octobre 1743, que cette suppression de droits auroit lieu au premier octobre 1744, époque d'un nouveau bail des fermes. Les fermiers-généraux, cautions de Forceville, représenterent qu'il étoit à craindre que jusqu'à ce tems cette exemption ne fît un effet contraire aux vues de sa majesté, par une suspension de commerce, laquelle, quoique momentanée, pourroit causer du dérangement; que pour l'éviter, ils pensoient que les fabricans ne pouvoient jouir trop tôt d'une grace aussi intéressante pour le commerce. Dans cette vue, & afin de donner des marques de leur zèle pour le bien public & pour le service de sa majesté, ils consentirent que cette immunité eût lieu dès le premier novembre 1743, *sans demander aucune indemnité*. Ces offres furent agréées par l'arrêt du 13 octobre.

(91) Cet affranchissement ne devoit avoir lieu qu'au premier octobre 1750, & le règlement qui l'accordoit étoit publié au mois de novembre 1749. Les cautions de l'adjudicataire la Rue imiterent leurs prédécesseurs. ils demanderent qu'il commençât dès le premier janvier suivant, & se désisterent de toute indemnité. Quelle différence entre cette conduite & celle des cautions de Templier, qui se trouve consignée dans l'arrêt du 2 avril 1702. Ceux-ci refuserent de se prêter à une suppression & diminution de droits sans indemnité; cette résistance mal entendue obligea le gouvernement à suspendre, en grande partie, cette faveur, qui devoit avoir lieu au premier janvier 1702, jusqu'au premier octobre 1703, qui étoit le terme de leur bail; & les conjonctures empêcherent ensuite qu'elle ne fût accordée jusqu'en 1743.

C'est aux fermiers-généraux qu'on doit la conservation du Palais-Bourbon, qui fait un point de vue si agréable pour la place de Louis XV. On en trouve la preuve dans l'arrêt du conseil du 30 août 1754. Il ordonne l'exécution de la délibération des fermiers-généraux, cautions de Bocquillon, du 29 juillet précédent; délibération portant qu'ayant été informés que la démolition de l'hôtel appellé le Palais-Bourbon avoit été projetée, ils ont arrêté, dans la vue de conserver un édifice propre à contribuer à l'embellissement du monument que la ville de Paris se propose de faire ériger, pour transmettre à la postérité la mémoire des conquêtes du roi, & donner à sa majesté des preuves de leur zèle, ils fourniront la somme de neuf cents mille livres, qu'on leur a dit être nécessaire pour l'acquisition de ce palais, dont trois cents mille livres ne seront jamais remboursées, & les autres six cents mille livres leur seront rendues en six ans, & sans intérêt.

A ce double bienfait, si propre à donner un grand mouvement à l'industrie Françoise, & à féconder les champs de la finance, on en ajouta d'autres encore les années suivantes.

Une déclaration du 24 novembre 1751, augmenta du double, le droit de fret sur les bâtimens étrangers, lequel n'étoit que de cinquante sols, & dont la modicité ne suffisoit plus pour les écarter de la concurrence avec les navires nationaux.

L'arrêt du 23 octobre 1753, déchargea de tous droits quelconques, tant à l'entrée du royaume qu'à la circulation, les fumiers, les cendres de houille & toutes autres matieres servant uniquement à l'engrais des terres.

En cherchant ainsi les moyens de fertiliser les campagnes, c'étoit, en quelque sorte, les assurer qu'elles ne perdroient rien à obtenir des moissons abondantes. L'arrêt du conseil du 17 septembre 1754, rendit libre le commerce de toute espèce de grains dans l'intérieur du royaume, soit par eau, soit par terre, & même l'exportation fut permise, seulement par deux ports des provinces méridionales.

Cet essai, qui fut continué pendant dix années, & étendu, suivant les circonstances, à un plus grand nombre de ports, & à des débouchés par terre, produisit en 1764 le fameux édit du mois de juillet, qui accorde la pleine liberté d'exporter du royaume, & d'y importer des grains de toute espèce.

Ce règlement, dont les heureuses conséquences avoient été présentées à la nation par des gens parfaitement éclairés sur ses intérêts, produisit une révolution avantageuse pour les finances; mais ses dispositions furent, dans la suite, souvent restreintes, modifiées ou suspendues, suivant l'opinion des administrateurs, & quelquefois par des motifs de prévoyance qui ne pouvoient pas être improuvés.

Dans l'intervalle de ces dix années, il se fit quelques opérations de finance qui ne doivent pas être oubliées, soit à cause de leur utilité, soit par rapport aux vues qui les avoient inspirées.

Une déclaration du mois d'août 1751, avoit ordonné que tous les bénéficiers du royaume donneroient, dans six mois, des déclarations des biens & revenus de leurs bénéfices. Malheureusement ces dispositions sont restées sans exécution, & le gouvernement a perdu tout moyen de s'assurer si le clergé partage le poids des contributions publiques, dans une proportion mesurée sur les facultés & sur les avantages qu'il retire de la force du corps politique dont il fait partie. *Voyez* CLERGÉ.

L'année suivante, le roi remit trois millions sur les tailles des habitans de la campagne. Mais les heureux effets de cette bienfaisance furent troublés peu d'années après,

---

Il est vrai aussi que depuis plusieurs années, jusques vers 1751, le timon de la ferme générale avoit été entre les mains d'un homme qui joignoit à une ame élevée, toutes les vues d'un administrateur; homme supérieur à son état, mais si éclairé sur tout ce qui se rapportoit aux finances, qu'il étoit devenu le conseiller intime, l'avocat consultant du ministre qui les gouvernoit. Il faut voir avec quelle force & quelle adresse il presse, il analyse, il dissèque un projet de finance, pour en montrer les parties vicieuses, pour faire toucher au doigt la foiblesse de ses ressorts, & mettre en évidence les résultats fâcheux qui s'opposent à son admission. C'est le bon citoyen qui juge, & jamais le financier. Sa grande modestie fait pardonner ses grandes connoissances, & par-tout on reconnoît un homme également incapable d'intrigue & de flatterie; un homme ennemi de ces voies sourdes & ténébreuses, par lesquelles des esprits bornés ou pusillanimes se traînent à leurs fins; un homme toujours certain d'obtenir de sa compagnie, des suffrages qu'elle ne peut refuser à une éloquence persuasive & à un jugement solide; ne pensant jamais à les lui arracher par des petites factions, ou par des menées insidieuses, qui peuvent captiver un moment, mais dont l'effet se termine par exciter la haine & attirer le mépris: on reconnoît enfin un homme naturellement porté à tout ce qui est noble & grand, qui n'eût pas moins bien été placé à la tête d'un sénat, qu'à celle d'une compagnie de finance, & auquel on n'a pu reprocher que peut être trop de délicatesse, pour sacrifier ce qui avoit toujours fait le secret de son corps, à la vaine ambition de conserver la faveur dont il jouissoit.

par l'inquiete jalousie de nos voisins, qui rallumerent la guerre en Amérique. La nécessité d'y subvenir, fit imposer un second vingtième, pour être levé avec celui qui avoit succédé au dixième supprimé en 1749. On prorogea aussi la levée de différens droits; on établit deux nouveaux sols pour livre, & l'on eut recours à un troisième vingtième, à un doublement de capitation, & au triplement pour les gens de finances, à des emprunts, soit en rentes viageres ou perpétuelles, soit par voie de loterie, & à tous les moyens qu'on a vus employés précédemment.

L'impuissance de continuer la guerre, ramena la paix en 1762. Dès l'année suivante, on s'occupa des moyens d'acquitter les dettes qu'elle avoit occasionnées, & de remettre de l'ordre dans les finances, qui étoient dans le plus grand épuisement.

Le roi, par sa déclaration du 21 novembre 1763, demanda aux parlemens, chambres des comptes & cours des aides, des mémoires sur les moyens de perfectionner & simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi & la comptabilité de toutes les finances du royaume, & de donner aux différentes parties la forme la moins onéreuse aux sujets de l'Etat.

La même loi ordonnoit de procéder à la confection d'un cadastre général de tous les biens-fonds du royaume, sans exception; de ceux même dépendans du domaine de la couronne, de ceux appartenans aux princes du sang, aux ecclésiastiques, nobles, privilégiés, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & ce, dans la forme la plus utile au soulagement des peuples.

Cette loi affectoit un fonds annuel de vingt millions, à la caisse d'amortissement, pour être employé inviolablement & exclusivement, à rembourser & éteindre les capitaux des dettes de l'Etat, tant anciennes que nouvelles.

Tant & de si belles dispositions resterent sans suite, ou du moins elles eurent très-peu d'effet. On ne publia jamais aucun mémoire sur le premier objet.

Le second, qui pouvoit conduire à un nouveau systême de finance très-propre à remplir les grandes vues de soulagement dont on paroissoit animé, fut aussi-tôt oublié que conçu.

Quant au troisieme, l'édit du mois de décembre 1764 régla définitivement les opérations de la caisse des amortissemens, & les formalités qui devoient être remplies par tous les créanciers de l'Etat, pour faire viser leurs titres & contrats de rentes. Mais une des dispositions de cet édit, dont on ne concevra jamais les motifs, c'est qu'on assuroit le remboursement de plusieurs rentes portant un foible intérêt, tandis qu'on laissoit subsister des dettes qui emportoient un intérêt beaucoup plus fort.

Quoi qu'il en soit, cette même loi établit en même tems un droit de mutation sur toutes les rentes, lors de chaque changement de propriété par succession collatérale seulement; un dixième des rentes & des arrérages & intérêts de tous les effets payables au porteur, & des gages, taxations, profits & émolumens des gens intéressés dans les finances; enfin, il annonçoit que tous les effets & reconnoissances donnés en paiement, seroient convertis en contrats de rentes perpétuelles.

Tandis que l'on manifestoit ainsi le desir de libérer l'Etat, le parlement faisoit des remontrances sur les moyens qu'on employoit. On ne diminuoit en rien la dépense, & le besoin força bientôt d'augmenter la masse des dettes. Un edit du mois de janvier 1766, créa cinq millions de rentes viageres à dix pour cent, sans distinction d'âge, avec retenue d'un dixième.

Un autre édit du mois de juin de la même année, dicté pour le bien de l'agriculture & du commerce, fixa l'intérêt de l'argent à quatre pour cent. *Voyez* CAISSE D'AMORTISSEMENT, page 156.

Depuis sept années on jouissoit de la paix, l'agriculture & le commerce commençoient à refleurir; mais les finances

étoient dans un état bien différent. La profusion d'un côté, le gaspillage de l'autre, des dépenses sans mesure, des recettes sans ordre, une cupidité inexprimable par-tout, avoient ramené les tems malheureux du règne de Henri II. Il falloit des impôts & des expédiens nouveaux, pour suffire aux besoins sans cesse renaissans. C'est dans cette perplexité que commença l'année 1770.

Une des premieres opérations fut de fermer la caisse des amortissemens, & de suspendre les remboursemens assurés si solemnellement. Plusieurs édits bursaux furent publiés & enregistrés; la liberté d'exporter les grains fut interdite; des arrêts du conseil réduisirent les intérêts de quantité d'effets royaux; les uns d'un cinquième, les autres de deux, de moitié, suivant le taux de leur valeur courante. Les tontines furent supprimées & converties en rentes viageres. Les pensions, les gratifications grévées d'un, de deux ou trois dixièmes, à commencer dès 1768, chose inouie; & le paiement des billets des fermes, des rescriptions des receveurs-généraux, & des assignations sur les revenus du roi, fut suspendu par arrêt du conseil, sans préalable ni disposition ultérieure. Jamais les propriétés n'avoient été si cruellement attaquées; & jamais la circulation n'avoit éprouvé des entraves aussi désespérantes. *Voyez* ce qui a été dit au mot CRÉDIT PUBLIC.

La crise violente dans laquelle se trouvoient les finances, fut encore augmentée par le nouveau systême introduit en 1770 dans l'administration de la justice. On vouloit faire au peuple l'insigne bienfait de supprimer la vénalité des charges de magistrature, pour en créer de nouvelles, dont les titulaires devoient rendre la justice gratuitement. Cette subversion de l'ordre établi, grévoit, à ce qu'on prétend, le fisc de plus de quatre-vingt millions de capitaux, & mettoit à sa charge au moins six millions d'arrérages, & près de deux millions d'appointemens ou gages pour les nouveaux officiers. Aussi ne vit-on jamais au milieu de la guerre la plus désastreuse, sortir du génie de la fiscalité, autant d'impôts & d'édits bursaux, qu'on en vit en ces tems malheureux, quoiqu'on fût en paix depuis neuf années. Des emprunts étoient ouverts; les rentes de l'hôtel-de-ville furent soumises à un dixième; différens pourvus d'offices furent imposés à des taxes; on créa des charges de perruquiers, de courtiers, &c. On augmenta les droits des entrées de Paris; on en mit de nouveaux sur l'amidon, sur les papiers & cartons. Enfin, l'édit de novembre 1771, combla la mesure de toutes les impositions, en ajoutant deux nouveaux sols pour livre aux six qui existoient déja, & frappant de huit sols pour livre, tous les droits du roi, & même ceux des particuliers qui jusques-là n'en avoient supporté aucuns.

Mais passons rapidement sur ces années funestes, où l'on ne savoit améliorer les finances de l'état, épuisées par une horrible déprédation, qu'à force d'impôts; où l'on aimoit mieux sacrifier la propriété & l'aisance des particuliers, que de réduir les folles dépenses destinées à engraisser des vermines attachées à sucer la substance de l'Etat.

L'aurore d'un nouveau règne commence à briller sur la France; le timon des finances est remis dans des mains pures & vertueuses. Pourquoi la passion du bien public & la connoissance des affaires ne se trouvent-elles pas toujours réunies à la connoissance des hommes, à l'expérience des efforts de l'intérêt particulier? Pourquoi la séduction d'une liberté illimitée, d'une perfection impossible, vint-elle se mêler à des spéculations dirigées vers la félicité publique, mais trop sublimes pour convenir à une nation chez laquelle le luxe immodéré étouffe chaque jour le cri du patriotisme?

On nous apprend dans les *Mémoires sur la vie & les ouvrages de M. Turgot*, qui fut le premier chargé des finances après la mort de Louis XV, arrivée en mai 1774, que les dépenses de l'année 1775 surpasserent le montant de la recette, de dix-huit millions six cents quatre-vingt-six mille neuf cents quatre-vingt-douze livres, y compris

pris à la vérité vingt-trois millions huit cents trente trois mille quatre-vingt-onze livres, pour des remboursemens indispensables; que le montant des anticipations étoit déja à soixante-dix-huit millions deux cents cinquante mille livres; que les pensions étoient arriérées de trois à quatre années; qu'il existoit de plus, dans chaque département, une dette exigible arriérée, très-considérable : mais on ne dit point quels étoient les capitaux; on ne distingue point ceux qui pouvoient être exigibles, de ceux qui ne l'étoient pas; en sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer, avec exactitude, la masse de la dette nationale à cette époque. Des gens instruits & modérés, prétendent qu'elle n'étoit pas moindre de trois milliards.

L'esprit d'ordre & l'amour du bien, qu'on voyoit règner dans toutes les opérations du nouveau ministère, inspirerent la confiance, & le crédit fut rétabli. Au mois d'octobre 1775, l'intérêt de l'argent étoit tombé à quatre pour cent. Plusieurs provinces & le clergé emprunterent à ce taux, pour rembourser des fonds dont ils payoient cinq pour cent.

En vingt mois, quatre-vingt-huit millions furent répandus tant sur la dette exigible arriérée, que sur la dette constituée, & sur les soixante & dix millions d'anticipations; & malgré les fonds faits pour le remboursement annuel de vingt-cinq millions, les finances se trouvoient avec un excédent de trois millions six cents mille livres de la recette à la dépense (92), & qui devoit s'accroître d'année en année.

Une nouvelle administration n'adopta pas les mêmes principes d'ordre, d'économie & d'exactitude. Elle fut principalement marquée par l'établissement d'un jeu public d'argent sur quatre-vingt-dix numéros, jeu qui séduit toujours les pauvres, les esprits foibles, & les gens toujours dévorés par la cupidité; établissement connu sous le nom de *Loterie Royale*, & dont on reconnoîtra peut-être un jour que les effets sont aussi funestes aux mœurs, que nuisibles aux finances de l'Etat.

Les anticipations qui avoient été réduites à cinquante-un millions, remonterent à cinquante-six; on fit quelques emprunts; on reçut des fonds des administrateurs de la loterie royale, & des fermiers des octrois de Lyon. La situation des finances empiroit, lorsqu'au titre de contrôleur-général fut substitué celui de directeur-général des finances. Il se trouvoit un déficit de vingt-quatre millions entre la recette & la dépense; il fut effacé en peu de tems. Moins de quatre années suffirent pour remonter la recette au-dessus de la dépense de dix millions deux cents mille livres; c'est ce qu'établit le compte rendu en 1781.

En vain a-t-on prétendu que cet excédent étoit illusoire; que la recette étoit forcée de trois millions cent mille livres sur le nouveau bail des fermes; de trois millions sur la régie générale; de six millions sur l'administration générale des domaines; que la part du roi dans les produits de ces trois régies, étoit exagérée à douze cents mille livres, &c. &c. &c.

L'expérience a justifié l'exactitude des fixations qui avoient été faites. Trois années expirées ont mis en évidence que les produits de ces perceptions, bien loin d'être forcés comme on l'a avancé si légérement, ont, malgré l'augmentation du dixième mis en 1781, augmenté de plusieurs millions, de façon à donner un bénéfice annuel de soixante à soixante-dix mille livres aux fermiers-généraux; de quarante-huit à cinquante-quatre mille livres aux régisseurs généraux, & de soixante-quatre à soixante-douze mille livres aux administrateurs généraux des domaines; en sorte que cette derniere partie, sur laquelle on supposoit l'exagération la plus considérable, porte elle seule la part du roi dans les bénéfices, à environ quinze cents mille livres pour chacune des trois années expirées; & l'on

(92) Mémoires sur la vie & les ouvrages de M. Turgot, *in-8°*, page 125 & 136.

fait que cette manutention n'a jamais éprouvé de diminution. *Voyez* le mot DOMAINE.

On laisse aux gens sensés le soin d'apprécier le mérite de ces écrits répandus contre les faits, les plans & les bénéfices éventuels qui ont été consignés & présumés dans le compte rendu en 1781. On observera seulement, que tandis que l'esprit de parti soufflоit en France une foule de petits détracteurs plus vains qu'instruits, contre les opérations de finances, qui, depuis quatre années, procuroient au crédit national une solidité & une étendue qu'il n'avoit jamais eues; toute cette administration étoit vantée & citée comme un modèle, au parlement d'Angleterre.

Suivons l'administration des finances jusqu'à la paix de 1783. Malgré trois années de guerre, le génie fiscal n'avoit pas cessé de dormir depuis 1777. Nulle loi bursale n'avoit été promulguée. Son réveil arriva en 1781, & il fut marqué par l'édit du mois d'août, qui ajoutoit un dixième aux droits du roi, qui imposoit un doublement des droits établis sur les huiles & les savons, & plusieurs droits nouveaux aux entrées de Paris, sur les matériaux propres à la construction, sur les glaces, le café, le sucre & la cire.

Le rétablissement de différens offices de finance supprimés, des emprunts & des loteries, procurerent aussi des ressources qui mirent en état de pousser la guerre dont la fin arriva heureusement dans les premiers jours de l'année 1783.

En résumant tout ce qui a été dit sur les finances, on voit que parmi les sciences & les arts dont les Romains nous ont donné des leçons & laissé des modeles, il faut compter la science de la finance, si l'on peut appeller science, celle de trouver divers impôts aussi bizarres qu'odieux, enfantés par la cupidité, établis par la tyrannie, & supportés par la servitude.

On voit encore que cet art fiscal de tourmenter les nations par des taxes & des tributs, s'est malheureusement introduit dans le berceau de la monarchie, avec le code des loix Romaines; qu'ensuite un heureux usurpateur voulant gagner l'attachement & l'appui de ses pairs, leur accorda une grande partie du pouvoir souverain, jusqu'alors concentré dans la personne du monarque, quoique son autorité eût, sous les règnes précédens, été fréquemment attaquée & atténuée par des vassaux ambitieux & turbulens, qui tiroient leur plus grande force de sa foiblesse.

Alors la force du corps politique ne consistoit que dans la réunion des forces des grands seigneurs & des hommes libres, qui contribuoient de leurs personnes au service militaire de l'Etat, fournissoient des hommes, des chevaux & des voitures pour les voyages du roi & de sa suite, & s'en dédommageoient ensuite par toute sorte de vexations sur leurs serfs & les habitans non libres de leurs seigneuries.

Mais lorsque les barons, & ensuite les communes affranchies & réunies en un corps d'assemblée, eurent une fois consenti de payer au chef de l'Etat, une taxe ou une dime, sous prétexte de la conquête de la Terre-sainte, les chefs continuerent quelque tems à demander des secours & des subsides, dont ils exposoient la nécessité, pour la conservation & l'avantage général de la société. La concession des peuples devint le droit du monarque.

L'abaissement des grands seigneurs, qui suivit l'affranchissement des communes, ne rendit pas la condition du peuple plus douce; il ne fit que changer d'oppresseurs. Au lieu d'être vexé par les seigneurs immédiats, il le fut par les sénéchaux, par les grands baillis & les autres officiers royaux qui réunissoient au commandement militaire, l'administration de la justice, celle de la finance, & même la recette des deniers royaux, comme on l'a vu ci-devant.

Du moment que l'autorité, pour se faire respecter au-dehors & au-dedans, eut pris le parti d'avoir des gens d'armes toujours subsistans, elle devint assez forte pour lever à son gré les subsides qu'exigeoient ses projets & ses vues. Les impôts furent sans mesure & sans bornes.

On voit quelquefois briller des étincelles de sens & de raison, qui semblent indiquer que dans les impositions on consulte les facultés des contribuables, qu'on en calcule le poids sur leurs forces, & qu'on le combine avec les ménagemens dûs aux sources de la richesse publique; mais cette clarté passagere se dissipe presque aussi-tôt. Le fisc, armé de la hache du pouvoir, menace les propriétés, envahit les revenus, & s'empare de la portion la plus claire des fortunes particulieres, sans s'inquiéter des moyens de reproduction, & sans être arrêté par le désespoir des peuples. Telle fut la situation du royaume sous les règnes de Philippe-le-Bel & de Louis X. Ces jours désastreux se renouvellerent sous Charles V & son successeur; le fardeau des charges étoit accablant : il fut sensiblement allégé sous le règne de Louis XII : ce bonheur, trop rapide, disparut avec ce bon prince, & ne reparut que dans un intervalle très-court, sous Henri IV.

La lumiere dont l'aurore avoit brillé sous François Ier, s'étendit à toutes les sciences & à tous les arts; mais celui de la finance ne se perfectionnoit qu'en créant de nouvaux impôts sous des noms jusqu'alors inconnus, & en multipliant les précautions & les peines, pour exiger plus rigoureusement le paiement des anciens. Sully gouverne les finances, & la nation sent avec plaisir son existence. Le fanatisme détruit tout son espoir. Une minorité orageuse la replonge dans la détresse. L'excès du malheur produit l'excès de la licence. La conjuration est générale contre les revenus publics. Enfin, Colbert arrive, & pose les fondemens de notre prospérité, en agrandissant le plan déja tracé par le vertueux Sully dans l'administration des finances. Sans doute que les impôts ne furent ni moins nombreux, ni moins considérables qu'auparavant, sur-tout à la fin du dernier siecle; mais les peuples eurent plus de ressources pour les payer, plus de moyens pour arriver à une aisance qui s'est toujours accrue.

Il est probable que cette heureuse révolution, due en partie aux grands principes adoptés par Sully & Colbert, fut encore favorisée par l'élévation & l'agrandissement des colonies de l'Amérique. Elles procurerent à toute l'Europe une augmentation de richesse, en donnant au commerce une plus grande activité, qui multiplia les hommes & les espèces. Mais cette augmentation de fortune, loin d'opérer constamment la félicité des peuples, ne manquera pas de leur devenir funeste, si les gouvernemens ne savent jamais mesurer leurs dépenses sur leurs revenus, & sur l'amélioration successive que ces revenus peuvent recevoir de l'accroîssement de la richesse publique ; si toujours prodigues d'un vain faste, & avides de la fausse gloire des armes, ils continuent de sacrifier les fruits de plusieurs années, au besoin du moment, & étouffent ainsi les générations futures, sous le joug qui accable les générations présentes.

Quel peut être le remede à ce mal? Ce seroit de trouver dans la science des finances une forme d'imposition qui, sans altérer la liberté des citoyens, & en étendant celle de l'agriculture & du commerce, pût assurer à l'Etat, un revenu graduel qui suffit pour tous les tems & pour tous les besoins.

On ne dira pas que cet avantage se rencontre en France dans le régime actuel des finances; car, parmi la multitude de droits & d'impôts qui le constituent, plusieurs portent directement sur la culture. Pour les supprimer ou les modifier, il faut trouver des remplacemens. Il ne paroît pas qu'on puisse y parvenir, sans établir un nouveau systême de finances, qui, loin de contrarier ou d'éloigner la félicité publique, tende à l'opérer, en faisant contribuer chaque membre de la société dans la juste proportion de ce qu'il possede.

On croit appercevoir deux moyens d'amener cet utile changement, sans secousse, & sans priver l'Etat de la moindre portion de son revenu. Le premier, de faire faire un cadastre général, à la faveur duquel on pourroit rendre la taille

réelle, & taxer les terres ſuivant leurs qualités & leurs produits.

Le ſecond, de ſuivre le projet des adminiſtrations provinciales, dans leſquelles l'avantage d'être admis ſeroit une diſtinction ou une récompenſe, & qui, après la fixation du tribut de chaque province, procéderoient à ſa répartition par la voie la plus équitable & la plus économique.

Tant que l'un ou l'autre de ces établiſſemens ne ſera pas fait, il paroît impoſſible d'eſpérer ni l'abolition abſolue des droits d'aides, ni la réforme qu'il eſt ſi aiſé de faire à cet égard, en délivrant les campagnes de ce fléau deſtructeur de la culture, & en laiſſant néanmoins ſubſiſter les droits qui ont lieu à l'entrée des villes, & que l'on pourroit convertir en un ſeul.

La ſuppreſſion des gabelles, ou la réduction du prix du ſel à un taux modique & payable à l'enlévement des marais ſalans, reſtera probablement de même au rang de ces belles chimeres, dont une imagination ſenſible au bonheur des humains conçoit la réalité, mais que les gens inſtruits dans l'avenir, par l'expérience du paſſé, ne voient que comme un rêve métaphyſique, qui ne laiſſe que la douceur d'en avoir été occupé.

Heureux & mille fois heureux cependant le miniſtre qui, par un zèle courageux & par un amour profond de ſa patrie, ſurmonteroit les obſtacles qui contrarient l'exécution d'un ſyſtême de finances ſi propre à produire le bien! Il en recevroit la récompenſe par la gloire qui accompagneroit à jamais ſon nom, & par les bénédictions multipliées que lui adreſſeroient la reconnoiſſance des générations préſentes & la félicité des générations futures.

ABO

ABONNEMENT, f. m. convention au moyen de laquelle un pays, une communauté, une paroisse ou un particulier devient exempt de droits sur certains objets spécifiés, en payant une somme annuelle.

Toutes les parties d'impositions sont susceptibles d'*abonnement*; mais en général ces compositions nuisent aux produits des impôts & donnent lieu à des abus.

Il est cependant des cas où la perception d'un droit quelconque, soit d'aides, soit d'un autre genre, devenant trop difficile, il peut être avantageux d'en fixer la quotité à une somme qui se paie annuellement. Alors cette convention n'exempte pas des recherches & des visites que les préposés à la perception pourroient faire. Ces traités ne sont pas rares sur les droits de courtiers-jaugeurs, & d'inspecteurs aux boucheries, qui tiennent à la régie des aides, & même sur les droits de cette partie. Le titre 7 de l'ordon. de 1680, autorise ces *abonnemens*. *Voyez le Traité général des Aides*, de le Fevre de la Bellande.

La Flandre, l'Artois, le Hainault, sont des provinces abonnées pour les droits de contrôle & d'insinuation qui dépendent de la régie des domaines. *Voyez le Dictionnaire de cette partie*, par M. Bosquet.

A l'égard des droits des fermes proprement dits, & qui sont ceux de traites, les *abonnemens* n'ont lieu en quelques pays que parce que leur ancienneté & l'usage les ont en quelque sorte consacrés; en d'autres par des considérations politiques; & le plus communément lorsque les formalités prescrites pour les déclarations, pour le transport des denrées ou marchandises au bureau, & pour la perception des droits, ne peuvent s'exécuter sans des lenteurs ou des difficultés trop gênantes pour le commerce, ou sans occasionner des frais de régie onéreux, c'est-à-dire, plus considérables que ne le seroient les produits d'un bureau qu'on pourroit établir exprès pour cette perception.

Par exemple, le propriétaire, maître ou fermier d'une forge située sur les limites de deux provinces, réside en l'une, & tire son minerai de l'autre. S'il est dû des droits d'entrée & de sortie, il est tenu de faire conduire au plus prochain bureau tout le minerai nécessaire à l'aliment de ses fourneaux, d'en déclarer le poids, d'en souffrir la vérification & la visite, conformément aux articles 3, 4, 5 & 6 de l'ordonnance de 1687. Toutes ces formalités sont d'autant plus embarrassantes, qu'il se trouve plus éloigné du bureau. En établir un exprès à cette forge, la recette n'indemniseroit pas de la dépense. Il est plus naturel & plus commode pour le maître de forges, qui fait ce qu'il consomme de matieres minérales, de demander à payer chaque année une somme, pour tenir lieu des droits qu'il devroit par chaque voiture de matiere, & s'affranchir de toutes formalités: de son côté la Régie trouve son avantage à faire cet arrangement.

Les mêmes considérations & les mêmes motifs font également accorder des *abonnemens* à de petits pays, à de simples paroisses ou communautés, qui, se trouvant enclavées dans une province, autre que celle dont ils font partie, ne pourroient y communiquer qu'en payant des droits & remplissant des formalités très-embarrassantes.

Tels sont plusieurs villages de Champagne, près Langres, qui se trouvent renfermés dans la province de Lorraine. Ils ont des *abonnemens* tant pour les droits d'aides que pour ceux des fermes.

L'adjudicataire est autorisé par son bail à continuer ou résilier les *abonnemens* faits par ses prédécesseurs, & à abonner ceux des droits qu'il juge à propos. C'est ce que confirment les dispositions de l'article 15 de l'arrêt de prise de possession, du 5 juillet 1780, de Nicolas Salzard, adjudicataire actuel du bail des fermes, qui n'est que la confirmation de l'article 585 du bail de Forceville.

En 1726, le conseil ayant accepté les offres qui furent faites par diverses provinces, pour se racheter du paiement des droits dûs à la fabrication des huiles & savons; droits dont la perception exige les visites fréquentes des commis dans les pressoirs & moulins à huile; depuis cette époque, ces *abonnemens* sont confirmés & prorogés à chaque renouvellement de bail par un arrêt du conseil; mais ils n'ont d'effet que pour les huiles qui se consomment en chaque généralité ou province. Si une partie d'huile en est exportée dans une autre, même abonnée, elle devient sujette aux droits de la déclaration du 21 mars 1716, indépendamment des autres droits de sortie & d'entrée, s'il en est dû.

Voyez HUILES.

On connoît différens *abonnemens* ou transactions qui ont pour objet la modération de certains droits; tels que ceux de la douanne de Lyon, de la douanne de Valence, de la Foraine, de la Comptablie, de la Traite de Charente, & même du tarif de 1664, sur lequel M. Daguesseau rapporte plusieurs exemples au procès-verbal de ses opérations en 1689, dans les provinces de Lyon & de Dauphiné, où il avoit été envoyé en qualité de commissaire du conseil.

Ces transactions n'ont eu originairement en vue, que d'assurer une perception incertaine ou facile à éluder. Leur titre actuel est un très-ancien usage auquel le commerce est accoutumé, & qui, par cette raison, a toujours été respecté.

L'*abonnement* du Haut-Comtat avec la Ferme Générale, pour commercer en franchise de tous droits avec le Dauphiné, est un exemple des considérations politiques qui déterminent quelquefois la confirmation de ces actes, quelque préjudiciables qu'ils

soient aux revenus de l'état. Il est prouvé que depuis 1727, qui est l'époque où cet *abonnement* a été fixé à 1825 liv. jusqu'en 1783, les droits ont beaucoup été augmentés, & que les denrées de toute espece ont renchéri en raison de l'accroissement du numéraire dans le royaume.

Par une conséquence naturelle, le montant du prix de l'*abonnement* devoit suivre cette proportion; ou même la résiliation absolue de cet *abonnement* eût eu l'avantage de détruire un grand nombre d'abus dont il est la source; mais les égards du gouvernement pour la cour de Rome, sous la domination de laquelle est ce petit pays, ont empêché jusqu'à présent de rien changer à l'état des choses.

Suivant l'article 478 du bail des fermes, adjugé à Forceville, la régie du tabac a un *abonnement* de cent mille livres, qu'elle paie annuellement à la partie des cinq grosses fermes ou des Traites, pour tenir lieu des droits d'entrée & de sortie, droits locaux, droits des tarifs, de poids-le-roi, & autres droits unis faisant partie des fermes générales, pour tous les tabacs, matieres & ustensiles qu'elle fait entrer dans le royaume, qu'elle en fait sortir ou qui traversent les différentes provinces.

ABONNEMENT se dit encore d'un accord fait entre un fermier du roi & les juges auxquels se rapportent les objets de son bail.

Quoiqu'en général il soit défendu par les ordonnances, aux juges, de traiter avec les parties des épices & des frais de leurs jugemens, cependant les adjudicataires des droits-royaux ont toujours été autorisés à passer des transactions de cette espece. Les motifs de cette dérogation à la règle générale, ont été que ces fermiers ne sont pas proprement regardés comme des parties civiles, uniquement occupées de leurs intérêts particuliers, mais plutôt comme des parties publiques, qui, chargées de la manutention des droits du Roi, ne doivent chercher qu'à conserver ces droits dans leur intégrité, & faire punir ceux qui en éludent le paiement.

Les arrêts du conseil des 12 mai 1693, & 13 août 1709, rendus sur les *abonnemens* faits entre Charles Isamberr, adjudicataire-général, & les officiers de divers greniers à sel, sont devenus des titres qui ont servi de base aux *abonnemens* postérieurs.

« La plus grande partie des premiers juges, & » les différens adjudicataires sont en conséquence » des accords respectifs sur leurs épices & vaca- » tions, dit M. Buterne, sans tomber en prévari- » cation, ni donner lieu à des plaintes. Il en peut » naître un avantage pour le public, s'ils ne s'en » prévalent que pour en diminuer le poids en faveur » des malheureux qui succombent. C'est ce que Sa » Majesté a confié à leur probité & à leur conscience: » elle doit être bien délicate & bien éclairée; car, » comme on dit proverbialement, le pas est glissant». *Dictionnaire de Législation, de Jurisprudence & de Finances, dédié à MM. de la chambre des comptes & cour des aides de Provence*; par M. Buterne, agent des fermes, *in-4°*. 1763, *au mot* ABONNEMENT.

ABORD, s. m. action par laquelle un navire ou tout bâtiment de mer s'arrête, ou navigue à la distance d'une lieue des côtes, des ports ou des rivieres dans lesquels s'exécute ordinairement le déchargement des navires. Cette action oblige le capitaine ou patron à faire une déclaration dans les vingt-quatre heures où il aura abordé ou approché les côtes, au plus prochain bureau du lieu, & de se soumettre à la visite de son bâtiment. *Voyez les mots* DÉCLARATION, ECHOUEMENT.

ABORD, (*droit d'*) ce droit se trouve ordinairement réuni à celui de *consommation*, parce que tous deux ont été établis en même tems, & sur les mêmes objets.

Ils paroissent devoir leur origine à la suppression des offices de jurés vendeurs de poissons, créés dans un tems de besoin, par l'édit du mois de janvier 1583, avec attribution d'un sol pour livre de la valeur du poisson vendu par les titulaires de ces charges.

Les marchands & mariniers qui apportoient du poisson dans les villes les plus considerables où résidoient ces officiers, les chargeoient de le vendre, & ceux-ci leur en avançoient le prix, sous la réserve de leurs droits & de quelques conditions particulieres.

Sans doute que l'on reconnut des abus dans l'exercice de ces offices, puisqu'ils furent tous supprimés, excepté ceux de Paris, par la déclaration du 13 février 1635.

Ce règlement qui établit à la fois, & avec assez de confusion, des droits sur les bestiaux, sur les cuirs & sur le poisson de mer, frais, sec & salé, ne désigne pas nommément les droits d'*abord* & *consommation*. Il fixe seulement un droit à payer sur le poisson apporté dans les ports, rades & havres des provinces où les aides ont cours.

Mais le titre de la perception des droits d'*abord* & *consommation*, se trouve consigné & formellement expliqué dans l'ordonnance de 1681.

Il résulte des différens articles compris dans ce titre particulier, que les droits d'*abord* sont dûs, même en tems de foire, sur le poisson de mer, frais, sec & salé, de pêche étrangere, apporté dans tous les ports, havres, rades & plages des provinces & généralités où les aides ont cours à l'arrivée des navires, barques & autres bâtimens, outre les droits d'entrée du tarif de 1664, & suivant la fixation portée dans le tarif particulier qui est joint à cette ordonnance, & qu'on trouvera à la fin de cet article.

Ce droit est également dû sur le poisson de mer, frais, sec & salé, entrant dans la province d'Anjou par terre ou par la riviere de Loire.

Les capitaines, patrons ou maîtres de vaisseaux, navires ou barques, & tous voituriers conduisant du poisson, sont tenus d'en faire leur déclaration au bureau du lieu de leur arrivée, ou au plus prochain, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

Il est défendu, sous les mêmes peines, aux mar-

chands de recevoir ce poisson dans leur magasin, avant que la visite en ait été faite, & que les droits en soient acquittés.

Le droit d'*abord* n'est dû qu'une fois; & ne peut être levé sur des poissons gâtés.

Les pêcheurs des villes & côtes de Normandie, sont exempts du droit d'*abord* sur le poisson de leur pêche, ainsi que tout françois qui fait arriver du poisson de sa pêche sur des vaisseaux qui lui appartiennent, pourvu que les équipages soient au moins moitié françois; mais la déclaration doit toujours en être faite. Ces dispositions ont été confirmées par l'arrêt du conseil du 5 avril 1740, & la déclaration du roi du 5 mai 1743.

Il suit de ces règlemens, que le droit d'*abord* est un droit politique, dont l'objet est de renchérir le poisson de pêche étrangere, afin d'assurer la préférence à celui qui provient de la pêche nationale, & de favoriser cette branche intéressante d'industrie. *Voyez* PÊCHE.

Quant aux droits de *consommation*, ils seront levés, porte l'article 9, même en tems de foire, sur le poisson frais, sec & salé qui sera transporté par eau ou par terre, des ports, havres, rades & plages de notre province de Normandie & de la généralité d'Amiens, suivant le tarif joint aux présentes, sans aucune exemption ni privilége.

La déclaration du roi du 24 juillet 1691, a ordonné que ce tarif auroit également lieu dans la province d'Anjou.

Le poisson pêché dans les parcs, filets, piquets & pêcheries qui sont sur les grêves de la mer & dans les rivieres où s'étend le flux & le reflux, est sujet à ces droits, même les saumons, aloses, éperlans, lamproies & autres poissons de mer, quoique pêchés dans les endroits des rivieres où il n'y a ni flux ni reflux. L'arrêt du 12 août 1740, confirme cette perception sur des aloses pêchées dans la Seine.

Les droits de *consommation* sont dûs dans les lieux où s'enleve le poisson, à peine de confiscation & de cent liv. d'amende; excepté celui qui est enlevé de Calais, de Boulogne, & de tous les autres endroits des pays reconquis: au lieu d'y payer le droit, ce poisson les acquitte au bureau de Pontdormy, à l'entrée de la Picardie. Il en est de même de tout le poisson apporté par terre en Picardie, des pays-bas Autrichiens. Il doit au premier bureau les droits d'*abord* & de *consommation*, suivant la déclaration du roi du 5 mai 1743.

Le droit d'*abord* ne se perçoit pas non plus dans ces mêmes pays exempts du droit de *consommation*, quoique les aides y aient cours; quoi qu'ils soient du ressort de la cour des aides du parlement de Paris, & que, suivant les termes mêmes de l'ordonnance, ce droit d'*abord* dût y être levé, puisqu'il est dans l'intérêt des pêcherses françoises qui occupent la plus grande partie des habitans.

Tous les coquillages autres que les huitres, tels que les crabbes, écrevisses de mer, crevettes, moules, &c. n'ont jamais été assujettis aux droits d'*abord* & de *consommation*, vu qu'il n'en est pas fait mention dans l'article de l'ordonnance qui impose ce droit.

Tout le poisson déclaré pour Paris, doit être exempt du droit de *consommation*, tant & si longtems que les offices des jurés-vendeurs de poisson y subsisteront; mais celui qui après y avoir été apporté en est réexporté sans avoir été vendu, devient sujet aux droits de *consommation*, conformément à l'arrêt du 3 juillet 1722.

Les motifs de ces dispositions sont, que le droit perçu à Paris par les officiers jurés-vendeurs de poisson, est le droit primitivement établi lors de leur création; droit qui a donné naissance à ceux d'*abord* & de *consommation*.

L'un & l'autre ne sont dûs qu'une fois; le premier à l'arrivée du poisson, le second à son enlévement; mais le poisson déclaré pour Paris ne paie le droit de *consommation* que lorsque le même marchand qui l'a apporté le remporte pour l'aller vendre ailleurs: dans ce cas, qui est très-rare, les officiers jurés-vendeurs n'ayant pas perçu le droit attaché à leur charge, celui de *consommation*, qui le représente, est exigible au bureau de l'enlévement, où est rapporté l'acquit à caution qui accompagne tout le poisson expédié pour Paris.

Les délais pour le rapport de ces acquits, sont fixés par les articles 14 & 15 du même titre, à trois semaines pour le poisson sec & salé qui y est porté par terre; à six semaines pour celui qui y est conduit par eau, & à quinze jours pour le poisson frais. Ces acquits doivent être revêtus du certificat de déchargement & de vente à Paris, par les jurés-vendeurs; & faute de remplir ces formalités, les droits sont exigibles, en vertu des contraintes solidaires qui seront décernées contre les propriétaires & leurs cautions, & par emprisonnement de leurs personnes.

La fraude des droits de *consommation* étant d'autant plus facile qu'elle s'opere par la seule déclaration du poisson pour Paris, c'est ce qui a fait décerner, contre le défaut de rapport des acquits à caution délivrés en cette circonstance, des peines beaucoup plus rigoureuses que contre toute autre contravention du même genre. *Voyez* ACQUIT A CAUTION.

Les contestations qui s'élevent pour raison de ces deux droits, sont portées en premiere instance, pardevant les juges des traites, & par appel, à la cour des aides de Paris ou de Rouen, qui embrassent toute l'étendue de la perception de ces droits, suivant l'arrêt du conseil du 27 mai 1746, revêtu de lettres-patentes.

TARIF des droits d'ABORD & CONSOMMATION, avec des observations sur les changemens qui y sont survenus depuis sa formation.

NATURE ET ESPECE DE POISSON.	QUOTITÉ Du droit d'*Abord*.	 Du droit de CONSOMMATION.	OBSERVATIONS.
Poisson salé.			
Adots & seiche, le 1000,	1 tt. . . 13 s. . . 6 d.	1 tt. . . 13 s. . . 6 d.	
Anchois, baleines, marsouins, melettes, sardines, thons & autres poissons non dénommés,	1 . . . . . . le quintal. " . . . 10 . du quintal.	1 . . . . 7 . . . . 6 . " . . . 13	
Harengs blancs ou saurs, par baril qui en contient 850	1 . . . 6	1 . . . . 7 . . . . . "	Les sardines de Bretagne, entrant par les province d'Anjou & du Maine, ne doivent que 10 sols, arrêt du conseil des 28 juin & 20 septem. 1757.
Maquereaux, le baril, qui en contient ordinairement 250	1 . . . 7	1 . . . 13 . . . . 7 .	
Morues seches ou stocfisch, de pêche étrangere, le 100, de 132 poissons : décision du conseil du 25 avril 1764,	1	1 . . . . " . . . . " .	
Morues vertes en pile le 100, 66 poignées, ou 132 poissons	3 . . . 7 . . . 3 . . .	4 . . . . " . . . 8 .	La morue seche, de pêche françoise, a été déchargée de tous droits à l'entrée & à la circulation, par arrêt du 30 janvier 1775.
Nots & langues de morues, ou tripes, arrêt du 17 nov. 1744,	1 . . . . . . le quintal.	1 . . . . " . . . . "	
Saumon le hambourg, ronneau qui pèse de 300 à 350 liv.	2 . . . " . . . . " . .	3 . . . . 7 . . . . 3 .	
Poisson frais.			
Chaque panier ou manequin, le panier composé de 4 aloses, suivant l'arrêt du 12 avril 1740,	" . . . 13 . . . 5 . .	. . . . 13 . . . . 5 .	
Saumon & tout poisson non contenu en panier, la piece	" . . . 13 . . . 5 . .	. . . . 13 . . . . 5 .	Les arrêts & les déclarations du 22 janv. 1718, confirment ce droit, reglent le nombre du panier, & ordonnent la perception du droit d'entrée.
Huitres en panier qui en contient 400	. . . . 10 . . . 9 . .	. . . . 10 . . . . 9 .	
Huitres en nombre, par millier	1 . . . 6 . . . 11 . .	1 . . . . 6 . . . . 11.	

ABSENCE des marchands lots des saisies. Quand les propriétaires ou conducteurs d'une marchandise saisie sont absens, il doit être fait description de la marchandise en présence du procureur du roi, à moins que le conducteur n'ait été sommé d'être présent à cette description, auquel cas cette sommation équivaut à sa présence.

Il doit être fait pareillement mention dans le procès-verbal, de l'*absence* du propriétaire, à peine de nullité. *Ordonnance de 1687, tit. 11. art. 1.*

ABSENCE. Les employés à la perception des droits du roi, ne peuvent faire d'*absence* qu'après en avoir obtenu la permission de leur supérieur immédiat, ou de leurs commettans. Dans ce dernier cas, le congé qui leur est expédié porte la clause expresse de la privation de leurs appointemens pen-

dant le tems de leur *absence*, à moins qu'il ne s'agisse d'une place à maniement de deniers. Alors le congé exprime l'obligation de se faire remplacer par une personne capable, que celui qui veut s'absenter cautionne, & dont il garantit la gestion.

ACCESSOIRE, s. m. que l'on applique à un droit nouveau ajouté à un plus ancien, qui par opposition est appelé *principal*. L'*accessoire* suit la proportion du principal. La douanne de Lyon, par exemple, est un droit principal grévé de deux s. pour livre sur les marchandises qui entrent dans l'étendue du tarif de cette douanne par-tout ailleurs qu'à Lyon ; mais dans cette ville, ce droit *accessoire* n'est que d'un sol sur les marchandises destinées pour cette ville. *Voyez* DOUANNE DE LYON, FORAINE, &c.

Le plus considérable des droits *accessoires*, est les dix s. pour liv. établis en 1771 & 1781, pour être perçus au profit du roi, en sus de tous les autres droits qui sont acquittés dans le royaume. Ces huit sols pour livre sont perçus en différens cas sur les sols pour livre originairement *accessoires* de plusieurs autres droits : en sorte que ces premiers *accessoires* sont confondus dans la masse des droits principaux sur lesquels on perçoit les dix sols pour livre.

ACCISE, s. f. impôt dont la dénomination est commune à un grand nombre d'états en Europe, mais qui n'a pas par-tout la même signification. On peut dire cependant en général, qu'on entend par *accise* un droit sur les liqueurs, denrées & autres objets de consommation.

A Amsterdam & dans tous les états des provinces-unies, il se perçoit sur diverses sortes de marchandises & de denrées, comme le froment & autres grains, la biere, les tourbes, les charbons de pierre, &c. *Voyez* HOLLANDE.

Il y a en Angleterre deux droits sous la dénomination d'*accise* ou *excise* ; l'un est pour un tems limité, & l'autre à perpétuité. *Voyez* ANGLETERRE.

L'*accise*, en Suede, porte sur toutes les denrées & s'appelle aussi droit de consommation. *V.* SUEDE.

Il se perçoit en Dannemarck un droit qui porte le même nom. *Voyez* DANNEMARCK.

L'*accise*, à Hambourg, porte sur les vins, la viande & la bierre. *Voyez* HAMBOURG.

A Dantzik, c'est un droit de consommation sur tout ce qui entre dans la ville pour l'usage des habitans.

L'*accise*, dans les états du roi de Prusse, se perçoit sur les denrées & objets du commerce & de consommation. On l'acquitte à l'entrée des villes, sur ce qui y est apporté, soit de l'étranger, soit de quelques provinces privilégiées, soit enfin du plat pays, ou des campagnes & villages qui ne sont point exemptes de l'*accise*.

L'*accise*, en Saxe, est un droit de consommation.

L'*accise*, en Baviere, fait partie des droits électoraux ; elle s'acquitte sur les denrées qui se consomment dans les villes & bourgs, sur le vin venant de l'étranger, & sur le tabac.

L'*accise*, en Portugal, est un droit qui se perçoit sur tout ce qui se vend & s'achete, & n'a lieu que dans quelques provinces de ce royaume. La quotité de cette imposition varie beaucoup.

ACCOLADE, s. f. ce nom se donne, dans les bureaux, à deux traits de plume joints ensemble, & tirés perpendiculairement dans un état ou une expédition, pour réunir différentes sommes : l'addition s'en fait au point de jonction des deux traits, dans la forme suivante :

$$\left.\begin{array}{r}348\\4222\\326\\453\end{array}\right\}5349^{tt.}$$

ACCOLER, v. a. joindre ensemble plusieurs sommes par une *accolade*, suivant l'exemple ci-dessus.

ACCOMMODEMENT, s. m. c'est un acte par lequel on termine une affaire, une saisie fondée sur un procès-verbal des employés à la perception des droits du Roi. Tous les *accommodemens* doivent porter la clause qu'ils sont faits, sous le bon plaisir & du consentement des fermiers, régisseurs & autres commettans, à moins que le titre exprès qui autorise l'*accommodement*, ne soit rapporté par celui qui le signe au nom des fermiers. L'objet des *accommodemens* est de procurer aux parties qui le demandent, la décharge de l'amende qu'ils ont encourue, & la main-levée des marchandises arrêtées ou saisies, moyennant une somme souvent réduite à moitié, au tiers ou au quart de la valeur des marchandises, réunie à la quotité de l'amende. Mais toutes les fois qu'il s'agit de marchandises de contrebande, comme sel, tabac, mousselines, &c. elles restent confisquées.

Dans tous les cas où il ne s'agit que de droits fraudés, la premiere condition des *accommodemens* & toujours sous-entendue, quand même elle ne seroit pas exprimée, est le paiement de ces droits.

ACHAT, s. m. c'est l'acquisition d'une chose en payant sa valeur. En appliquant ce mot au sel, qui est une denrée de premiere nécessité, on doit observer que l'*achat* ne peut en être fait que dans les greniers du Roi, ou chez les regratiers qui ont obtenu la permission d'en vendre.

Un arrêt du conseil, du 21 mai 1701, permet aux particuliers pauvres, de s'associer jusqu'au nombre de quatre habitans, dans le ressort d'un même grenier, pour y faire l'*achat* d'un quart de minot de sel ; au nombre de huit pour un demi minot, & de seize pour un minot, sans néanmoins être obligés d'assister tous à la délivrance du sel, & de le partager à la porte du grenier.

Les dispositions de cet arrêt expliquent naturellement l'article 2 de l'ordonnance de 1680, qui enjoint aux communautés, colléges, hôpitaux,

gentils-hommes, bourgeois des villes & bourgs, hôtelliers, cabaretiers, pâtissiers, boulangers, & généralement tous ceux qui consomment dans leurs maisons plus d'un litron de sel, de se pourvoir aux greniers, & leur défend de s'approvisionner chez les regratiers, à peine de trois cents liv. d'amende.

Tous ceux qui achetent du sel de contrebande, dit M. Buterne, dans son *Dictionnaire des Finances*, tombent dans le cas du faux-saunage. Un arrêt de la cour des aides d'Aix, du 30 octobre 1711, défend d'acheter ainsi du sel en fraude, à peine d'être réputé faux-saunier, & condamne à 200 liv. d'amende. *Voyez* GABELLE, SEL.

ACQUIT, f. m. est une expédition de bureau qui fait la preuve qu'on s'y est présenté, conformément aux réglemens qui ordonnent cette formalité.

On distingue trois sortes d'*acquits :*

L'*acquit* à caution.

L'*acquit* de franchise.

L'*acquit* de paiement.

L'*acquit* à caution se délivre dans la circonstance où une marchandise qui est exempte de droits à une certaine destination, doit, pour y parvenir, traverser des lieux qui donnent ouverture à des droits; ou encore lorsqu'une marchandise, ou sujette à des droits, ou prohibée à la sortie d'une province ou du royaume, est portée sur les frontieres; alors cet *acquit* à caution a pour objet, d'assurer qu'elle a été déchargée à sa destination, & non exportée en fraude des droits, ou au préjudice de la prohibition.

L'origine des *acquits* à caution est très-ancienne. On la découvre dans l'ordonnance du 12 mars 1277, qui porte, *qu'en cas de soupçon qu'un marchand puisse traire des grains hors du royaume, il faut prendre sûreté pour qu'il rapporte enseigne qu'il les a vendus dans le royaume.*

Par exemple, un négociant de Paris expédie des draperies ou des étoffes de soie pour l'Italie; elles sont affranchies de tous droits à cette destination; mais pour arriver à la frontiere du royaume, elles passent dans des provinces où il seroit dû des droits, si elles y restoient. Afin d'empêcher qu'elles n'y soient déchargées en fraude de ces droits, il prend un *acquit* à caution; c'est-à-dire, il fait la déclaration de ses marchandises à la douanne, & présente une personne connue qui devient sa caution, en signant sur un registre exprès, une obligation par laquelle elle se soumet, tant à faire sortir les marchandises spécifiées, du royaume, par un certain bureau fixé, en passant par ceux qui sont indiqués, & dans les délais prescrits, qu'à rapporter, dans un autre terme, un certificat des commis de ce dernier bureau, justifiant que la marchandise est en effet sortie dans le même état qu'elle a été expédiée de Paris. Ces sortes de soumissions, que l'on vouloit assujetir aux droits de contrôle, en ont été exemptées par arrêt du conseil du 4 février 1738. Si ces étoffes étoient seulement pour Lyon, destination privilégiée aussi, pour laquelle les droits de sortie du tarif de 1664 ne sont pas dûs, l'*acquit* à caution peut être pris indifféremment, ou au lieu de l'enlévement, ou au bureau de la derniere ligne des cinq grosses fermes, afin d'assurer l'arrivée des marchandises à Lyon. La soumission, dans ce cas, fait mention qu'il sera rapporté certificat des commis de la douanne de cette ville, pour constater que les marchandises y sont arrivées dans le tems porté par l'*acquit* à caution, lequel présente toujours la copie de la soumission.

Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'une marchandise est connu des commis du bureau où il se présente, il peut être admis à signer lui-même la soumission, & n'a pas besoin de caution; mais si l'un & l'autre sont inconnus, il est indispensable d'exiger qu'un homme domicilié au lieu où le bureau est établi, leur serve de caution. Cette précaution, prescrite par l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, est d'assurer le rapport de l'*acquit* délivré, ou le paiement de l'amende prononcée, faute de ce rapport.

Cette derniere formalité n'est parfaitement remplie, qu'autant que les conditions exprimées dans la soumission sont accomplies; car si un *acquit* à caution qui a pour objet des marchandises portées à l'étranger en exemption de droits, n'a pas été visé dans tous les bureaux de la route, par les directeurs des fermes, dans les lieux par lesquels les marchandises ont passé, les commis du dernier bureau doivent refuser leur certificat de sortie, conformément à l'article 5 de l'arrêt du conseil du 14 août 1744, qui le leur défend expressément, & à l'article 3 de l'arrêt du 10 oct. de la même année. *V.* BUREAU.

Si le certificat de sortie avoit été délivré après l'expiration des délais portés sur l'*acquit* à caution, ou si étant en regle sur ce point, il étoit signé des commis d'un bureau autre que celui qui a été désigné, ce certificat est nul, suivant l'article 8 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, 17, des lettres-patentes du mois d'août 1717, & 1er. de l'arrêt du conseil du 14 août 1744, confirmés par l'arrêt du conseil du 18 février 1772.

La peine de l'inobservation de ces formalités, auxquelles le soumissionnaire s'est volontairement obligé, est de payer le quadruple droit de sortie des marchandises, sans préjudice de leur confiscation, ou de leur valeur, s'il y a fraude reconnue.

Ce quadruple droit consiste 1°. dans le simple droit ordinaire, dû avec les huit sols pour livre accessoires sur les marchandises mentionnées dans l'*acquit* à caution, comme si elles avoient été portées dans la province, dont la destination opere la plus forte perception, & qui se trouve sur la route qu'elles ont dû tenir; 2°. dans le triple de ce même droit sans accessoires.

Lorsque les circonstances ne permettent pas au propriétaire ou conducteur d'une marchandise, de fournir une caution, il peut demander à consigner le montant des droits ordinaires dûs, suivant la

destination & la qualité des marchandises, en s'obligeant, par écrit, à rapporter le certificat de leur sortie, ou de leur arrivée au lieu désigné, dans un terme réglé d'après la distance des lieux, & de maniere que dans ce délai on ne puisse pas faire servir l'*acquit* à caution à transporter deux fois à la même destination, les mêmes especes de marchandises, & le même poids.

S'il satisfait à cet engagement, sa consignation lui est rendue, & sa soumission est anullée. Dans le cas contraire, la somme consignée est acquise au fermier du moment que le tems fixé pour le rapport du certificat de sortie du royaume ou d'arrivée est expiré; mais la peine du quadruple droit n'a pas lieu. C'est ce qui résulte des articles 2, 11 & 12 du titre 8 de l'ordonnance de 1687.

Dans le pays de labour, au lieu de caution & de consignation, les commis sont autorisés à exiger des gages, pour obliger au rapport des *acquits*. Ces gages restent au profit du fermier, si le certificat de l'arrivée des marchandises n'est pas rapporté dans les termes fixés.

Mais à l'égard des marchandises sortant pour l'étranger, avec *acquit* à caution, on y a introduit, en faveur des conducteurs & voituriers qui sont tous illiterés, l'usage de les dispenser de rapporter eux-mêmes leurs *acquits* revêtus du certificat du dernier bureau de sortie. Il suffit qu'ils laissent ces *acquits* dans le dernier bureau. Les commis sont chargés de les faire repasser en règle au bureau où ils ont été délivrés.

Cette méthode a l'avantage d'être plus expéditive que celle qui laisse les *acquits* à la charge du négociant jusqu'à leur rapport; elle prévient les faux certificats qui sont quelquefois fabriqués par les conducteurs des marchandises, pour tenir lieu de ceux des commis, & ne permet pas de faire de doubles emplois.

On voit par ces détails, que l'objet d'un *acquit* à caution est d'empêcher que dans le transport d'une marchandise, ou privilégiée, ou destinée pour un lieu privilégié, il n'y ait substitution, soustraction, ou altération de poids, & d'assurer son identité & son intégrité, depuis le lieu de l'enlévement jusqu'à celui de la destination.

Pour appercevoir toute l'utilité des *acquits* à caution, il faut observer que le Royaume entier est divisé en trois parties, dont l'une compose les cinq grosses fermes où se levent les droits du tarif de 1664; la seconde, les provinces étrangeres à ce tarif; la troisieme, les provinces traitées comme le pays étranger avec lequel elles conservent une libre communication.

Les provinces renfermées dans le cercle des cinq grosses fermes, commercent ensemble sans payer aucun droit. Mais si du centre ou d'un des points intérieurs de ce cercle, des marchandises sont envoyées dans quelques endroits de la circonférence formée par l'espace des quatre lieues limitrophes du pays étranger ou des provinces réputées étrangeres, il faut qu'elles soient accompagnées d'un *acquit* à caution, qui sert à constater qu'elles ne franchissent pas ces quatre lieues, parce que ce passage assujettit aux droits de sortie.

L'obligation de prendre un *acquit* à caution, est la même lorsque l'on porte, par mer, des marchandises d'un lieu en un autre des cinq grosses fermes, ou qu'en les voiturant par terre on emprunte le passage sur les provinces réputées étrangeres, ou traitées comme pays étrangers.

C'est ce que prescrivent expressément les articles 1 & 15 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, titre qui regle toutes les formalités inhérentes aux *acquits* à caution.

Les arrêts de la cour des aides de Paris, du 20 janvier 1702, l'arrêt du conseil du 21 mai 1726, celui de la cour des aides de Montauban, du 7 janvier 1749; les arrêts du parlement de Grenoble, des 21 mars & 17 juillet 1753, sont conformes aux dispositions des articles 15 & 16 de cette même ordonnance de 1687.

Les formalités attachées aux *acquits* à caution, consistent, comme on l'a vu, & comme on ne peut trop l'expliquer, à faire la déclaration des marchandises, & à souscrire une soumission de rapporter dans les délais fixés, le certificat, ou du déchargement des marchandises à la destination donnée, ou de leur sortie du royaume par le bureau désigné.

Observons encore qu'il ne faut pas confondre ces délais avec le tems convenu pour le transport, soit par eau, soit par terre, de ces marchandises. Ce tems doit être, aux termes de l'article 3 de ce même titre 6, réglé suivant la distance des lieux, & de maniere que sur un même *acquit* à caution on ne puisse pas exécuter deux voyages, au lieu que le délai pour le rapport des certificats, doit être plus long: attendu qu'outre le tems de conduire la marchandise au lieu déclaré, il en faut encore, pour revenir au bureau d'où l'*acquit* à caution est émané, ou pour l'y renvoyer en regle.

L'article 5 du même titre 6, porte qu'en cas de consignation des droits, l'*acquit* à caution en fera mention, ainsi que de la soumission de rapporter le certificat de descente ou de sortie dans le terme prescrit. Il ne doit être fait aucune grâce à son expiration; c'est-à-dire, que les droits consignés doivent être portés en recette aussi-tôt que le délai accordé pour le rapport du certificat est passé.

Lorsque les marchandises sont destinées pour un lieu où il n'y a pas de bureau, le certificat de leur déchargement doit être donné au dos de l'*acquit* à caution, par les juges, échevins ou syndics des paroisses, en conformité de l'article 7 du même titre de l'ordonnance de 1687. La chambre des comptes & cour des aides de Provence, a jugé le 7 juin 1752, qu'on pouvoit admettre dans cette province, les certificats des curés.

Mais dans tous les cas, si des accidens ou des empêchemens, de quelque nature qu'ils soient, ont retardé le transport des marchandises, de façon

qu'elles ne soient arrivées à leur destination, qu'après les délais portés sur les *acquits* à caution, ce qui se voit par la comparaison de la date des certificats, avec l'époque fixée pour l'arrivée de la marchandise au lieu déclaré, les marchands doivent rapporter des procès-verbaux en forme, faits, en supposant qu'il n'y ait ni bureau, ni employés des fermes, par les juges des lieux, ou, en leur absence, par le plus ancien praticien, & dans les vingt-quatre heures après que ces accidens auront cessé, s'il s'agit de marchandises voiturées par terre. A l'égard de celles qui sont transportées par eau, dans les deux jours qui suivent leur arrivée au port, en présence des commis de l'endroit, s'il y a bureau. Sans cette précaution judiciaire, qui seule peut justifier, suivant les articles 9 & 10 du titre 6, de la réalité des obstacles qui ont occasionné des retards, les certificats rapportés sont nuls, & les marchands deviennent sujets à la même peine du quadruple droit, que s'ils n'en présentoient aucuns; ou perdent le montant de leur consignation, s'ils en ont fait une.

L'arrêt du conseil du 10 septembre 1689, confirmant l'exécution de toutes ces formalités, fait défense aux cours & à tous juges d'admettre la preuve testimoniale de ces retardemens.

Ceux du 10 janvier 1708, & 5 juin 1745, défendent aussi aux juges de rendre aucune sentence pour servir d'*acquit* à caution, à peine de nullité, & de dommages-intérêts envers le fermier.

Un autre arrêt du conseil, du 28 octobre 1749, revêtu de lettres-patentes, fait encore défenses à tous curés, vicaires & autres personnes publiques, de s'immiscer à donner aucun certificat ou attestation, pour tenir lieu des *acquits* qui doivent être uniquement délivrés par les commis de l'adjudicataire de la ferme des droits du roi.

Quant aux provinces réputées étrangeres, le commerce qu'elles font entre-elles étant presque toujours assujetti aux droits qui ont lieu à l'entrée & à la sortie de chacune qui a ses tarifs particuliers, les cas de l'*acquit* à caution ne se présentent que dans trois circonstances.

1°. Lorsque des marchandises sont transportées dans les quatre lieues frontieres du pays étranger ou limitrophes d'une autre province réputée étrangere, suivant les articles ci-devant rappellés de l'ordonnance de 1687, dont l'exécution est expressément ordonnée en Provence, par l'arrêt de la cour des aydes & finances d'Aix, du 7 juin 1752, & par l'arrêt du conseil du 13 août 1772, qui est d'une exécution générale sur toute la frontiere du pays étranger, par-tout où il se leve des droits de traites.

2°. Lorsque des marchandises, qui, par leur espece, jouissent d'une exportation franche de tous droits, traversent le royaume pour aller à leur destination.

3°. Enfin, lorsque des marchandises sont expédiées dans une province réputée étrangere, pour une autre de même qualité qui est sujette aux aides, ou à des droits qui les représentent, & à laquelle on ne peut arriver qu'en en traversant une qui ne jouit d'aucune exemption.

Ainsi, une marchandise enlevée de Provence ou de Languedoc pour le Dauphiné, doit les droits de foraine à la sortie de l'une ou de l'autre de ces premieres provinces. Si elle est portée à Lyon ou dans toute autre province sujette aux aides, elle en est exempte; mais alors, la nécessité du passage par le Dauphiné, entraîne celle d'un *acquit* à caution, pour sûreté de son déchargement à Lyon, ou dans les cinq grosses fermes, & non dans les lieux de son passage, desquels la destination eût donné ouverture à des droits.

Le rapport du certificat de sortie des commis du dernier bureau du royaume, si les marchandises ont été portées au-dehors, ou du certificat de descente pris sur le lieu pour lequel elles ont été destinées, n'est pas encore le complément des formalités attachées aux *acquits* à caution.

Le soumissionnaire, ou tout particulier qui rapporte pour lui, l'un & l'autre de ces certificats, est encore obligé de donner au-dessous une attestation qu'il souscrit, portant que les signatures mises au bas des vûs & des certificats sont véritables. Telles sont les dispositions des arrêts & lettres-patentes des 13 mars & 14 avril 1722, confirmées par l'arrêt du conseil du 14 avril 1744. La décharge ou nullité de la soumission, n'est effectuée qu'après que la vérification des signatures des commis a été faite, & pour laquelle ce dernier arrêt accorde quatre mois, à compter du jour du rapport des *acquits* à caution.

Ce rapport ne pouvant être constaté que par la date de la certification des signatures, il est donc très-important qu'aucun *acquit* à caution ne soit admis au bureau où il a été délivré, qu'avec la précaution d'exiger cet acte de certification, daté & souscrit de celui qui s'est obligé à rapporter l'*acquit* à caution en regle. Les quatre mois étant expirés; ni les propriétaires des marchandises, ni leurs cautions ne peuvent être inquiétés ou recherchés pour raison de ces *acquits*. Dans le cas où il feroit reconnu qu'il se trouve des signatures supposées ou contrefaites, les propriétaires ou leurs cautions deviennent solidairement sujets à la peine du quadruple des droits que les marchandises auroient payé, si elles avoient été destinées pour la consommation du royaume, avec trois cents liv. d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires que l'adjudicataire peut faire, contre les auteurs du faux & leurs complices, s'ils sont reconnus.

Mais comme il étoit très-difficile de s'assurer si le soumissionnaire qui présente des certificats revêtus de fausses signatures, ou de qualités supposées dans ceux qui les ont donnés, étoit réellement auteur du faux, & qu'il y avoit beaucoup d'inconvéniens à diriger une poursuite extraordinaire contre

contre un homme qui pouvoit, de bonne-foi, ignorer le faux dont avoit pu se rendre coupable le conducteur des marchandises, les cours des aides de Montpellier & d'Aix ont ordonné dans leur ressort, par arrêt des 11 août 1775, & 27 janvier 1776, qu'il seroit procédé à fins civiles, conformément à l'ordonnance du mois d'avril 1667, & à l'édit du mois de décembre 1684, à la vérification des certificats & signatures mises au dos des *acquits* à caution; qu'à cet effet il sera expédié par les juges des fermes du bureau où les *acquits* seront rapportés, une commission rogatoire adressée au juge du département du lieu d'où seront datés les certificats, aux fins de ladite vérification, sans préjudice, à l'adjudicataire, de la voie extraordinaire; sauf à lui à opter entre ces deux moyens, avant l'introduction de l'instance à fins civiles.

Ces cours se sont décidées, sur la représentation qui leur a été faite, que le conseil avoit adopté & autorisé cette forme de procéder dans la déclaration du 17 avril 1764, relative à la vérification des plombs d'entrée apposés sur les toiles peintes ou blanches, & suspectées de faux, & dans les lettres-patentes du 29 mai 1766, où la procédure civile est encore prescrite, pour s'assurer de la vérité des marques empreintes sur les cuirs & les peaux.

Il n'a été jusqu'ici question que des formalités que les commis doivent faire observer par tous ceux à qui les *acquits* à caution sont délivrés, & des peines qui sont attachées à l'inobservation de ces formalités; il n'est pas moins nécessaire de faire connoître les obligations imposées aux préposés des fermes, à l'égard de ces mêmes expéditions.

Lorsqu'ils en délivrent, ils doivent avoir attention de porter, soit au pied, soit au dos de l'*acquit*, la liquidation des droits qui seroient dûs dans leur bureau sur les marchandises énoncées; de même à chaque bureau de la route, jusqu'à la destination, où il est dû quelque droit local, l'*acquit* devant y être visé, il est indispensable que les commis fassent une nouvelle liquidation des droits qui y sont exigibles.

Cette précaution est nécessaire pour faire acquitter tous les droits à une marchandise qui au lieu de consommer la destination privilégiée qui lui procure la franchise absolue, seroit mise dans la consommation du royaume, parce qu'alors elle devient sujette à tous les droits dûs, depuis le lieu de son enlévement, jusqu'à celui de son déchargement.

Il a été recommandé aux préposés de s'y conformer, à peine d'être forcés en recette des droits qui ne seroient pas perçus, faute par eux de n'en avoir pas établi la quotité au dos des *acquits* à caution qu'ils auront ou expédié ou visé.

Sans répéter ici que la visite & la pesée doivent être exactement faites des marchandises après leur déclaration & avant l'expédition des *acquits* à caution, il est encore une vérification à faire en chaque bureau, toutes les fois qu'un *acquit* à caution y est présenté pour être visé; mais alors elle ne doit consister qu'à examiner si le nombre des caisses, balles ou ballots chargés sur la voiture, est conforme à celui de l'*acquit* à caution; si les plombs qui y sont apposés sont sains, entiers & bien attachés à chaque balle, ainsi que le prescrit l'article 2 de l'arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes du 14 août 1744; enfin, si les cordes ne sont point dérangées, lâches ou renouées, après avoir été coupées.

L'article 3 du même reglement, permet même aux directeurs des fermes, seulement, lorsqu'ils auront des soupçons de fraude sur des marchandises de transit passant dans leur résidence, de faire faire en leur présence la visite du contenu dans les caisses, balles ou tonneaux, quand bien même les plombs paroîtroient sains & entiers, à la charge d'appeler à cette visite le juge des fermes, qui sera tenu de s'y rendre à la premiere réquisition, à peine de dommages-intérêts, pour être, aux frais de l'adjudicataire, dressé procès-verbal, signé dudit juge, par lequel seront constatés le jour de l'arrivée des marchandises, & l'état dans lequel elles seront trouvées; dérogeant, Sa Majesté, aux dispositions des précédens réglemens qui n'ont permis la visite des marchandises en pareille circonstance, que lorsque les plombs se trouveroient rompus ou altérés.

Mais s'il n'a été commis aucune contravention, l'adjudicataire est tenu de faire rencaisser ou remballer à ses frais les marchandises, & de dédommager le voiturier.

C'est au dernier bureau de sortie du royaume, qu'après une exacte vérification du nombre des balles, caisses & tonneaux, on doit couper les plombs qui y sont apposés, & laisser passer les marchandises à l'étranger. Si même on soupçonne, par le désordre des balles ou ballots, par le relâchement des cordes qui portent les plombs, qu'il s'est commis quelque abus, il faut faire une visite & une pesée exacte des marchandises, afin de constater la difference qui peut se trouver entre le poids ou la quantité existans, & ce qui est énoncé dans l'*acquit* à caution, & rédiger procès-verbal du tout, pour valoir ce que de raison.

Ces formalités remplies, on peut toujours délivrer au dos de l'*acquit* à caution, le certificat ordinaire de sortie; mais on doit avoir soin d'y insérer qu'il ne s'est trouvé que telle quantité, ou tel poids de marchandise, de maniere qu'il en résulte un déficit soustrait en route. Lorsque cet *acquit* sera reporté au bureau d'où il est émané, par le soumissionnaire qui en a contracté l'obligation, on est fondé à exiger le paiement du quadruple des droits dûs sur les marchandises manquantes à la totalité portée dans l'*acquit* à caution.

Au reste, c'est aux préposés à rendre compte de l'abus qu'ils ont découvert, & du procès-verbal qui en constate toutes les circonstances; & c'est à la régie à statuer, si le cas est susceptible d'indulgence

& de la seule peine du quadruple droit; car l'art. 7 du réglement de 1744, déja cité, l'autorise à beaucoup plus de rigueur.

Il porte : « Lorsqu'il est reconnu sur la route ou » dans le dernier bureau de sortie, qu'il a été pra- » tiqué quelque fraude & abus, par la soustraction » des marchandises expédiées, substitution d'autres » marchandises ou autrement, les marchands, voi- » turiers & autres complices de la fraude, seront » condamnés en l'amende de mille livres, & en la » confiscation, tant des voitures & des marchan- » dises, ou effets qui pourront avoir été subsitués, » que de celles qui seront restées en nature, & » de la valeur de celles qui s'y trouveront de » moins. Et si les marchands & leurs complices » sont convaincus de quelque intelligence avec les » commis des fermes, ordonne Sa Majesté que les » uns & les autres soient punis suivant la rigueur » des déclarations des 20 septembre 1701, & 12 » octobre 1715 ». *Voyez* le mot PRÉVARICATION.

Si, au contraire, il se trouve de l'excédent, au lieu de déficit, sur le nombre des balles, caisses ou ballots énoncés dans les *acquits* à caution, ou sur le poids des marchandises, on est fondé à en faire payer les droits de sortie, & tous ceux qui peuvent être dûs sur la route, depuis le lieu de l'enlévement. De même, en cas de fausseté dans la qualité des marchandises, il faut se conformer à l'article 7 qu'on vient de rappeler, & en réclamer l'exécution.

ACQUIT de franchise.

L'*acquit* de franchise, appellé aussi billet de franchise, est celui qui se délivre pour exempter de droits, ou d'une partie des droits, la marchandise qu'il accompagne. Il justifie qu'elle a été enlevée en tel lieu privilégié, en tel tems, & fixe les délais dans lesquels elle doit être portée hors du royaume, pour jouir de la franchise ou de la modération des droits

C'est à Lyon, sur-tout, qu'on appelle *acquits* de franchise, les expéditions délivrées en tems de foire, pour procurer l'affranchissement de tous droits de sortie du royaume, sur les marchandises enlevées de cette ville, & portées à l'étranger par les provinces du tarif de 1664 seulement, & avant la tenue de la foire suivante. Cet *acquit* de franchise s'expédie au bureau de l'hôtel-de-ville.

Si ces marchandises sont exportées par la Provence ou le Languedoc, elles jouissent de l'exemption des quatre cinquiemes de la foraine dûe à la sortie de ces provinces ; c'est-à-dire, qu'elles n'en paient qu'un cinquieme, avec la réapréciation entiere, & les dix sols pour livre, depuis l'édit du mois d'août 1781.

Dans tous les cas de cette exportation à l'étranger, pour que l'*acquit* de franchise dont il s'agit ait son effet aux derniers bureaux du royaume, il faut que les marchandises soient marquées ou plombées sur les balles ou ballots qui les contiennent ; que cet *acquit* soit contrôlé par le préposé de la ferme qui assiste aux expéditions faites à l'hôtel-de-ville, & encore visé par les commis des portes de Lyon, conformément à l'article 229 du bail des fermes.

Ce visa est indispensable pour constater la sortie effective des marchandises de la ville de Lyon, dans le terme prescrit pour les priviléges des foires.

Il suffit ensuite que le conducteur de ces marchandises représente cet *acquit* de franchise aux commis du bureau de sortie, pour ne devoir aucun autre droit que celui de la domaniale, si les especes y sont sujettes. Ceux-ci sont tenus de vérifier si les plombs apposés à Lyon sont en bon état ; si le nombre des balles, ballots, caisses ou tonneaux, est le même que celui dont il est fait mention sur l'*acquit* de franchise ; s'il n'y a point de différence dans le poids & la qualité des marchandises, & si l'*acquit* est visé par les commis des portes de Lyon.

Après cette vérification, & la représentation de l'*acquit* des droits locaux, s'il en est dû sur la route de Lyon, à ce dernier bureau, l'*acquit* de franchise y reste, & la marchandise suit sa destination. Si le paiement de ces droits locaux n'étoit pas justifié, ils doivent être perçus, & il en est délivré un *acquit* ; autrement celui qui est représenté est conservé, & à sa place on délivre un brevet de contrôle.

Voyez l'article FOIRES, *le mot* CERTIFICAT D'ARRIVÉE OU DE DESCENTE.

ACQUIT de paiement.

Un *acquit* de paiement est la quittance des droits qui ont été payés pour les marchandises qu'elle accompagne. Cette quittance doit être sur papier timbré. Son prix, de même que celui des autres *acquits*, varie suivant le montant des droits. On terminera cet article par des détails à ce sujet.

Un seul *acquit* de paiement suffit pour une voiture chargée pour le même marchand, & conduite au même lieu ; mais il doit en être délivré autant qu'il se trouve, sur une même voiture, de parties destinées à différens marchands, & pour différens endroits, parce que chacune doit faire un article de perception séparée, & payer un droit d'*acquit*, conformément à l'article 15 du titre 1er. de l'ordonnance de 1687, & que dans tous les cas, une marchandise ne doit être conduite qu'avec une expédition de bureau.

Les *acquits* de paiement doivent être délivrés immédiatement après la visite des marchandises, laquelle suit la déclaration. Ils doivent désigner la quantité de balles ou ballots de marchandises, le poids & la marque de chacun, s'ils sont composés d'especes différentes, annoncer le poids total de tous les ballots qui ne renferment qu'une même marchandise ; & comprendre, en conformité de l'arrêt du conseil du 3 février 1688, les sommes payées.

Il faut encore que ces *acquits* indiquent le nom du bureau, les numéros des registres de déclaration & de recette ; qu'ils portent la destination fixe des marchandises, la route qu'elles tiendront, les bureaux par lesquels elles passeront, & le nombre de jours nécessaires pour exécuter ce transport.

suivant la distance du lieu de la destination. S'il ne faut que quelques heures, elles doivent être réglées, en énonçant celle où l'*acquit* est délivré. Les délais donnés une fois expirés, l'*acquit* est nul, à moins qu'il ne soit justifié par un procès-verbal en forme, rédigé par les juges, ou le plus ancien praticien de l'endroit, des obstacles qui ont retardé ce transport.

Des marchandises voiturées avec un *acquit* de paiement qui est nul, ou par une autre route que celle qui est indiquée, sont confiscables, avec amende de 100 liv. Tel est l'esprit de l'article 16 du titre 2 de la même ordonnance.

Les articles 17 & 18, ordonnent que les *acquits* de paiement seront représentés dans tous les bureaux de la route, pour y être visés, & qu'ils resteront au dernier bureau du royaume : là les commis visiteront les marchandises, & délivreront, sans frais, à la place des *acquits* de paiement, des brevets de contrôle qui en sont la représentation.

On voit au mot brevet de contrôle, que les employés, ou gardes ambulans, sont aussi autorisés à délivrer de ces expéditions ; mais ils ne peuvent faire l'ouverture des balles, caisses & ballots, les visites ne pouvant être faites que dans les bureaux des fermes. *Voyez les mots* BREVET DE CONTRÔLE ET VISITE.

ACQUIT (droit d'). Les trois especes d'*acquits* dont il a été question, sont payées par les redevables. Leur prix forme un accessoire de tous les droits, parce qu'il est le payement de la quittance qui leur est délivrée ; c'est ce prix qu'on appelle droit d'*acquit*.

On a vu (dans le discours préliminaire) que les droits d'*acquits*, de certificats de descente & décharge d'*acquits* à caution, avoient été fixés, par les ordonnances de 1398 & 1540, à douze deniers tournois, tandis que ceux des *acquits* de paiement n'étoient que de quatre deniers parisis.

Sans doute que dans la suite ces droits augmenterent & varierent beaucoup, puisqu'à l'époque de 1687, ils étoient très-différens dans toutes les provinces, & qu'en quelques-unes le droit d'un *acquit* à caution montoit jusqu'à treize livres.

Il est assez vraisemblable que cette quotité ne devint aussi considérable, que parce que les préposés à la perception s'en attribuerent une partie, à proportion de la somme des droits principaux, de la masse & de la valeur des marchandises pour lesquels ils délivroient un *acquit*. Aussi distingue-t-on le grand *acquit* à caution, pour un navire entier, des autres *acquits*, & le droit est toujours le plus fort à la sortie. C'est sur-tout dans la perception des droits de comptablie & de convoi à Bordeaux, de coutume à Bayonne, qu'on trouve les traces les plus marquées de ces fixations, d'abord arbitraires, des droits d'*acquits* de paiement & à caution, mais ensuite confirmées par le conseil & par un usage immémorial. *Voyez les mots* COMPTABLIE, CONVOI, COUTUME.

La perception des droits d'*acquits*, qui varie en différentes provinces réputées étrangeres, est égale & uniforme dans toutes celles qui composent l'étendue du tarif de 1664, suivant les articles 11, 12 & 13 du titre 1er. de l'ordonnance de 1687. Ces droits sont fixés à cinq sols par chaque *acquit* de paiement, indépendamment du timbre, lorsque les droits des marchandises dont il porte quittance sont de trois livres & au-dessus.

Si ces droits sont seulement de vingt sols jusqu'à trois livres, l'*acquit* ne se paie que deux sols six deniers.

Les droits étant au-dessous de vingt sols, il n'est rien dû que le prix du timbre pour le droit d'*acquit*, & c'est alors qu'on délivre une quittance appellée billet de minutie. *Voyez* MINUTIE.

La même règle s'applique aux droits des *acquits* à caution & des certificats de descente qui en sont une suite nécessaire. Mais les *acquits* à caution n'étant délivrés que pour la conservation des droits, il est très-rare que l'on en expédie lorsqu'il ne s'agit que d'assurer le paiement de trois livres, & jamais il n'en est donné pour conserver un droit de vingt sols & au-dessous.

L'arrêt du 2 septembre 1687, ayant eu en vue d'établir l'uniformité de la perception des droits d'*acquits*, avoit ordonné que l'article 16 du titre 1er. de l'ordonnance du mois de février précédent, seroit exécuté pour les droits d'entrée & de sortie, ceux de convoi, comptablie de Bordeaux, traite de Charente & Arzac, patente de Languedoc, foraine de Provence, douanne de Lyon & de Valence, prévôté de Nantes, la Rochelle & autres fermes où il se leve des droits d'*acquits* ; c'est-à-dire, que ces droits d'*acquits*, tels qu'ils étoient perçus, seroient réunis aux droits des fermes. C'est du moins l'interprétation qui fut alors donnée à ces dispositions, par Domergue, adjudicataire des fermes unies, lequel perçut à son profit ces droits d'*acquits* que s'attribuoient les receveurs. Cet adjudicataire, malgré les plaintes portées contre lui aux commissaires du conseil, assemblés en 1688 à Xaintes, par les négocians de Bordeaux & des provinces voisines, qui prétendoient que ces droits d'*acquits* étoient des usurpations des commis, fût maintenu dans leur perception, par l'apostille des commissaires sur l'état général de ces droits, & il l'a transmise à ses successeurs.

L'arrêt du 18 décembre 1696, autorisa dans la suite les receveurs des traites, créés en titre d'office, par édit du mois de décembre 1694, à percevoir les droits d'*acquits* suivant les usages établis en chaque province à l'époque de leur création : ce qui eût lieu jusqu'au 1er. juillet 1717, que ces droits recommencerent à être perçus au profit de l'adjudicataire-général des fermes, en conformité de l'arrêt du 27 novembre de la même année.

Le conseil ayant reconnu, en 1773, qu'il n'étoit perçu aucun droit d'*acquit* en plusieurs provinces, ordonna, par arrêt du 29 mars, que ce droit seroit

levé dans les provinces de Bretagne, Franche-Comté, Roussillon, Dauphiné & autres, aux mêmes quotités, dans les mêmes circonstances, & ainsi qu'il est prescrit par les articles 11, 12 & 13 du titre premier de l'ordonnance de 1687, ensemble les dix sols pour livre des droits principaux, conformément aux édits des mois de novembre 1771, & août 1781.

Mais cet arrêt de 1773 n'a apporté aucun changement dans la perception des droits d'*acquits* en Languedoc & dans le Lyonois.

Dans la premiere de ces provinces, les droits d'*acquits* de paiement, à caution & certificat, sont de cinq sols dans les bureaux d'entrée du royaume, ainsi que dans les cinq grosses fermes ; mais dans les bureaux de l'intérieur, qui sont situés sur la frontiere de Provence, du Comtat & du Dauphiné, le long du Rhône, le droit d'*acquit* est nul lorsque le droit pour lequel il est délivré est au-dessous de trente sols.

Si le droit est de trente sols & au-dessus, à quelque somme qu'il puisse monter, le prix de l'*acquit* est d'un sol 9 deniers, avec les dix sols pour livre & le droit de timbre, qui, depuis 1781, est d'un sol 5 deniers. Au surplus, on fait connoître la variété des droits d'*acquits*, en parlant de chaque droit principal qui se perçoit d'après un tarif particulier.

ACQUIT DE COMPTANT, s. m. lettres-patentes expédiées à la décharge du garde du trésor-royal, pour certaines sommes remises comptant entre les mains du roi.

Les *acquits de comptant* ne sont point libellés ; ce sont des lettres de validation qui regardent certaines sommes données manuellement au roi, & que sa majesté veut que la chambre des comptes passe en dépense, sans qu'il soit fait mention de l'emploi auquel on les a destinées, imposant, sur ce, silence à ses procureurs-généraux.

ACQUIT PATENT, s. m. c'est un ordre ou mandement du roi, en vertu duquel les trésoriers ou receveurs des domaines de sa majesté, sont obligés de payer la somme spécifiée.

Les *acquits patents* sont ordinairement de trois mille livres. On les nomme ainsi, parce qu'ils sont expédiés en parchemin, à la grande chancellerie, dans la forme des lettres-patentes.

Sous le règne de Henri II, les *acquits patents* étoient fort en usage, soit pour dons ou remboursemens de prêt, soit en d'autres circonstances ; mais comme il s'en trouva plusieurs qui furent reconnus faux, & qui avoient été acquités, le roi défendit aux receveurs & trésorier de payer à l'avenir aucune somme en vertu d'*acquits patents*. *Voyez le Réglement général des Finances de l'année 1557, article* 31.

Malgré ce réglement, l'usage des *acquits patents* s'est conservé au trésor-royal ; mais pour être valides, il faut qu'ils soient vérifiés à la chambre des comptes, & enrégistrés au contrôle général des finances, suivant le réglement du 6 mars 1716.

ACQUITER, v. n. payer une somme dont on est redevable. Les droits des marchandises entrant dans le royaume, ou en sortant, doivent être acquités dans les bureaux, & non ailleurs, à peine d'être exigés une seconde fois.

ACTION, s. f. portion d'intérêt que l'on prend dans une affaire de finance ou de commerce. En général les affaires de finance ne sont plus divisées par *action*. Cependant il a été créé plusieurs fois des *actions* des fermes, dont les porteurs devoient partager les bénéfices des fermiers. Cette opération eut lieu en 1759 ; il fut créé soixante-douze mille *actions* de mille livres chacune, portant intérêt de cinq pour cent, payable tous les six mois. Outre cet intérêt, le roi abandonna aux actionnaires la moitié qu'il s'étoit réservée dans les bénéfices des fermes.

Le remboursement de ces *actions* devoit se faire dans la durée du bail commencé le premier octobre de la même année, à raison de mille par mois. Mais en 1761, les actionnaires ayant offert de rétrocéder au roi la moitié des bénéfices des fermes générales affectés à leurs *actions*, ces propositions furent acceptées par arrêt du 7 avril 1761, qui ordonna en même tems qu'il seroit payé, indépendamment de l'intérêt de cinq pour cent, un dividende de quinze livres par an par chaque *action*.

Les dépenses de la guerre ayant empêché d'effectuer les remboursemens des douze mille *actions* par année, qui avoient été réglés lors de leur création, en 1766 il n'en avoit été réellement remboursé que cinquante-deux mille quatre-vingt quatorze, en exécution de l'édit du mois de décembre 1764 ; ensorte qu'il résultoit de cet état des choses, une perte considérable pour les finances du roi ; c'est ce qui servit de motif à l'arrêt du conseil du 18 juillet 1766, qui supprima définitivement le bénéfice des *actions* des fermes. En 1771, l'intérêt qu'elles rapportoient a été réduit, & elles ont été converties en contrats.

ACTIONAIRE, s. m. le propriétaire d'une action ; celui qui a une action ou une part dans les fonds publics, dans le capital d'une affaire, ou d'une compagnie particuliere.

ACTIONISTE, s. m. par lequel on désigne un homme qui fait commerce d'actions. Ce mot n'est d'usage qu'en Angleterre, où ces sortes d'agioteurs sont très-utiles au gouvernement, par l'art qu'ils ont de mettre le numéraire en circulation, pour le service de l'état.

ADJOINT, adjectif, pris substantivement. On appelle ainsi, en finance, une sorte d'associé qui partage les fonctions du titulaire, & quelquefois les émolumens.

Les *adjoints* ont jusqu'à présent été fort communs dans les affaires de finance, mais l'arrêt de réglement du 9 janvier 1780, a proscrit ces arrangemens, excepté du pere au fils : voici comment il s'explique :

« Sa Majesté, en suprimant tous les *adjoints*,
» se réserve cependant de maintenir aux fils de

» ceux qu'elle nommera pour membres des trois
» compagnies de finance qu'elle a créés, l'adjonc-
» tion dont ils jouissent actuellement, d'après
» toutefois le compte qui sera rendu à sa majesté,
» de leur âge, de leur conduite & de leur applica-
» tion. Sa majesté croit qu'il est convenable de
» ménager aux personnes qui la serviront avec
» distinction dans ses finances, l'espérance de faire
» passer leurs places à leurs enfans, parce qu'indé-
» pendamment des motifs de bonté qui peuvent
» déterminer sa majesté, elle a considéré que ces
» expectatives données aux peres de famille, les en-
» gageroient d'autant plus à se contenter de profits
» modérés, & qu'ainsi une telle disposition deve-
» noit favorable à ses finances ».

Chez les anciens romains, les magistrats, les questeurs ou trésoriers avoient des *adjoints* ou adjuteurs, qui partageoient avec eux les fonctions de leurs places. On lit dans le corps du droit romain, plusieurs loix au sujet des *adjoints*.

ADJONCTION, s. f. nom que l'on donne à la faculté de partager les fonctions d'une place, ou quelquefois les émolumens. Les *adjonctians* ne peuvent plus avoir lieu dans les trois compagnies de finances chargées de la perception des droits, qu'en faveur des enfans des titulaires de places. *Voyez* ADJOINT.

ADJUDICATAIRE, s. m. en général c'est le plus offrant, le plus haut enchérisseur auquel la propriété ou le bail d'une chose a été adjugé.

L'*adjudicataire* des fermes est un particulier au nom de qui le bail des droits est passé, & dont les fermiers généraux sont cautions pendant la durée du bail.

Le nom de cet *adjudicataire* est le seul qui paroisse dans l'arrêt du conseil qui met en possession des fermes du roi les nouveaux fermiers. Cet arrêt se rend ordinairement six mois avant l'expiration du bail courant, & doit être revêtu de lettres-patentes, pour qu'il soit enregistré dans les cours souveraines & dans les jurisdictions inférieures auxquelles la connoissance des contestations relatives aux droits des fermes est attribuée.

Tous les arrêts, les jugemens & sentences qui se rendent sur cette matiere, ne font jamais mention que de l'*adjudicataire* des fermes, soit pour le condamner, soit pour l'absoudre, soit pour le charger de quelque partie nouvelle de régie. Les actes judiciaires de toute espece, sont passés en son nom & signifiés à son domicile, qui est à l'hôtel des fermes, à Paris, & dans les provinces, dans tous les bureaux. Par ce nom alors on entend toujours ses cautions. Il est collectif pour désigner le corps de la ferme générale, ou la compagnie des fermiers généraux.

Quoiqu'il soit constant que les droits des fermes aient depuis un tems très-ancien été donnés à bail, soit par ville, soit par diocèse ou province, ainsi qu'on l'a vu dans le discours préliminaire, c'est à Fauconnet que les baux ont commencé à se succéder avec quelque régularité, & à comprendre en une seule ferme, tous les droits qui avoient composé plusieurs traités particuliers.

On se fixera par cette raison à l'époque de cet *adjudicataire*, pour faire connoître quels ont été ses successeurs jusqu'à nos jours, c'est-à-dire, pendant un siecle.

Fauconnet fut subrogé à Claude Boutet pour 6 années, par arrêt du 29 juin 1680.

Chariere, pour 4 années, arrêt du 18 mars 1687.

Pointeau, pour *idem*, arrêt du 25 septembre 1691.

Templier, pour 6 années, *idem*, 14 mai 1697.

Ferreau, pour 3 années, *idem*, 18 août 1703.

Par continuation, 10 septembre 1707.

Isambert, pour un an chargé des fermes mises en régie, 4 septembre 1708.

Idem, pour un an, 17 septembre 1709.

Idem, prorogé d'année en année par les arrêts des 2 septembre 1710, 6 septembre 1712.

Nerville, pour 2 ans, 29 août & 9 décembre 1713.

Bonnet & Manis, pour 6 ans, par les arrêts des 25 juin, & 5 octobre 1715.

Celui du 17 avril 1717, fixe à trente le nombre des cautions de Manis.

Ce bail fut résilié par arrêt du conseil du 28 juin 1718, & accordé à Lambert pour six années, par arrêt du conseil du 6 septembre 1718.

Résiliation de ce dernier bail, par arrêt du conseil du 27 août 1719, qui nomma ensuite Pillavoine pour la compagnie des Indes par arrêts des premier & 23 septembre 1719.

Cette compagnie prit la résolution de ne point faire de sous-ferme, & de régir elle-même toutes les parties des fermes.

Son bail fut cependant résilié le 5 septembre 1721, & le conseil arrêta que les fermes seroient administrées par quarante régisseurs, cautions de Cordier, nommé *adjudicataire* général le 11 janvier 1721, & continué par arrêts des 7 septembre 1722, 13 juillet 1723, & 19 juin 1725, jusqu'au premier octobre 1726.

A cette époque, le bail général des fermes fut adjugé à Carlier pour six années, par arrêt du conseil du 20 août 1726.

Desboves succéda à Carlier pour le même terme, par arrêt du conseil du 9 septembre 1732.

Forceville à Desboves, par arrêt du premier juillet 1738.

La Rue à Forceville, par arrêt du 15 octo. 1743.

Girardin entra en possession par arrêt du conseil du 28 octobre 1749; mais sa mort lui fit subroger Bocquillon, par arrêt du conseil du 6 mars 1751.

Henriet devint *adjudicataire* d'un nouveau bail, par arrêt du 31 août 1756; & c'est alors que toutes les sous-fermes furent suprimées. La compagnie des fermiers généraux, qui n'étoit que de quarante, fut augmentée de vingt membres, & les différentes parties resterent régies par la ferme générale.

Jean Jacques Prévost fut admis en qualité d'*adjudicataire*, par arrêt du conseil du 6 juillet 1762.

Il a eu pour successeur Julien Alaterre, nommé par arrêt du conseil du 24 novembre 1767.

A ce dernier a succédé Laurent David, qui a été remplacé par Nicolas Salzard, *adjudicataire* actuel, mis en possession au premier octobre 1780, par arrêt du 5 juillet.

Dès le 9 janvier précédent, le roi avoit fait connoître ses intentions sur la nouvelle forme qu'alloit prendre la perception de ses droits, par un réglement qui annonce des vues pleines de sagesse & d'amour pour les peuples, & prépare des changemens essentiels à leur repos.

Cette perception est divisée entre trois compagnies, qui sont, la ferme générale, la Régie générale, & l'administration des domaines.

Chacune des trois compagnies a son *adjudicataire* séparé.

Salzard est, comme on l'a dit, pour la ferme générale.

Pour la régie générale, Henry Clavel, suivant les lettres-patentes pour sa prise de possession du 5 juillet 1780.

Pour l'administration des domaines, Jean-Vincent René, suivant l'arrêt du conseil, portant prise de possession, du 4 août 1780.

Autrefois l'*adjudicataire*, ou prête-nom de la ferme générale, avoit six mille livres par année pendant la durée du bail dont il étoit prête-nom. Ce salaire étoit ensuite réduit à moitié pendant six autres années. Depuis le dernier bail, cet *adjudicataire* n'a plus que quatre mille livres par an.

Ceux de la régie générale & de l'administration des domaines, ont trois mille livres.

ADJUDICATION, s. f. qui exprime l'acte par laquelle une chose est adjugée.

ADJUGER, c'est accorder la préférence dans une vente publique, au plus offrant & dernier enchérisseur; & dans une proclamation d'ouvrages ou d'entreprises au rabais, à celui qui demande le moins.

Les juges ne peuvent *adjuger* les marchandises sauvées du naufrage, ou des marchandises provenant de prises sur les ennemis de l'état, qu'à la charge d'en payer les droits d'entrée du royaume. Article 2 du titre 5 de l'ordonnance de 1687. Arrêt du conseil du 27 août 1778, portant réglement sur les marchandises de prise.

ADMINISTRATEUR, s. m. Pour se renfermer dans l'acception de ce mot, relativement aux finances, nous ferons ici le portrait de l'*administrateur* de cette partie, dans un grand état. Nous empruntons les couleurs de l'homme de génie qui, après avoir tracé toutes les qualités nécessaires à un *administrateur* des finances, devoit lui-même se montrer l'émule de l'immortel ministre dont il avoit été le panégyriste.

Si, comme nous l'avons estimé dans notre orgueil, l'homme est l'image de Dieu sur la terre, celui qui peut, avec le plus de raison, prétendre à cet auguste titre, c'est, après le souverain, l'*administrateur* des finances.

Comme le maître du monde, il doit gouverner sans effort & sans paroître. Ainsi que l'Être suprême fait servir le mouvement à l'harmonie de l'univers, un *administrateur* des finances doit diriger les passions vers la force & la félicité publiques. C'est lui qui doit rassembler en sa pensée les droits de l'homme & ceux d'une nation; ce qu'il faut à l'un pour son bonheur, ce que l'autre exige pour sa défense.

Il doit être le médiateur entre l'intérêt personel qui se refuse à l'impôt, & les besoins de la société qui le réclament.

Recevoir les tributs imposés, payer les dépenses fixées, c'est une fonction bien facile; mais combiner les ressources d'un état, sentir les justes raports entre la richesse & l'impôt, entre le prix des denrées & les facultés des hommes, entre l'agriculture & l'industrie, entre le bonheur & la force; démêler ces vérités qui sont en raison composée de tant de motifs; parcourir les institutions & les usages; voir où s'arrêtent leurs avantages, ou commencent leurs abus; réformer les uns sans détruire les autres; concevoir un dessein & diriger vers son but toutes les circonstances; former de nouveaux plans & les faire avancer sans convulsion, sans révolter l'habitude & l'esprit pratique des hommes, sans produire par une trop grande ardeur, de nouvelles résistances; voilà, peut-être, le plus grand travail qui puisse être confié à l'intelligence de l'homme.

Dans la constitution actuelle des sociétés, c'est à l'administration des finances que se rapportent toutes les parties du gouvernement. C'est elle qui doit indiquer à la marine, à la guerre, la portion de richesse qu'on peut consacrer à sa force; c'est elle qui doit enseigner à la politique le langage de la puissance; c'est, enfin, l'*administrateur* des finances qui enveloppe dans ses soins les intérêts de tout un peuple; car c'est par une juste mesure & une intelligente application des impôts, qu'ils accompagnent l'industrie, sans la combattre, & que le travail s'unit au bonheur; c'est par une sage distribution des dépenses, que le tribut des citoyens remplit sa destination, & retourne en accroissement de sûreté, d'ordre & de tranquillité.

Quelle éminente & redoutable fonction que celle où l'on peut se dire: Tous les sentimens de mon cœur, tous les mouvemens de ma pensée, tous les instans de ma vie peuvent nuire ou servir au bonheur de vingt-quatre millions d'hommes, & préparer la ruine ou la prospérité de la race future.

La sensibilité donne à un *administrateur* des finances le desir d'être utile aux hommes; la vertu lui en fait un devoir; le génie lui en ouvre les moyens; le caractere les met en usage, & la connoissance des hommes adapte ces moyens à leurs passions & à leurs foiblesses.

La sensibilité qu'on lui demande, n'est pas cette sensibilité commune qui s'agite à l'aspect d'un misérable, & qui se calme après avoir détourné la vue; mais une sensibilité vaste, durable & profonde, capable d'unir son bonheur personel au bonheur de

tout un peuple ; qui présente à ses yeux le pauvre obscur au fond de la province, qui lui fait entendre ses cris, qui lui montre ses larmes, qui dans l'immensité d'un grand royaume anéantit les distances, & range autour de lui, par la pensée, tous ceux auxquels il peut faire du bien.

La vertu nécessaire à un *administrateur* des finances, n'est fixée par aucune borne. A chaque instant le bien public lui demande le sacrifice de son intérêt, de ses affections, & même de sa gloire. Il faut qu'il soit poursuivi par cette pensée, que la bienfaisance d'un homme d'état est une justice inébranlable ; que cette justice fait le bonheur d'un peuple, & la faveur celui d'un seul homme ; il faut qu'il soit entraîné vers ces principes, où par un heureux instinct, ou par une méditation profonde sur les loix de la société, ou par un mouvement plus grand, plus rapide & plus impétueux ; par l'idée d'un Dieu qui tient entre ses mains les premiers anneaux de cette vaste chaîne, qui nous a permis d'entrevoir l'harmonie de l'univers, & qui dans cet exemple magnifique nous donnant une idée de l'ordre, nous excite à l'observer par l'ardent desir de lui plaire.

Les facultés de l'esprit qui doivent former le génie de l'*administrateur* des finances, sont tellement étendues & diversifiées, qu'elles semblent, pour ainsi dire, hors de la dénomination de notre langue.

Il faut, pour s'en faire une idée, réunir l'étendue à la profondeur, la facilité à l'exactitude, la rapidité à la justesse, la sagacité à la force, l'immensité à la mesure.

Aussi, devant l'esprit d'administration, tous les autres disparoissent. L'esprit de société se borne à considérer les objets successivement, sous différentes faces & par des rapports ingénieux mais prochains. Il faut que cet esprit ne présente que des combinaisons simples, afin qu'elles soient proportionnées à l'attention d'un instant qui doit les appercevoir. L'esprit d'administration est bien d'une autre trempe. Les objets qu'il doit enchaîner, les rapports qu'il doit saisir, sont à grande distance. C'est à l'hommage des nations & des siecles qu'il doit prétendre ; & c'est à l'étendue de leurs lumieres qu'il doit proportionner ses combinaisons. L'homme doué de cet esprit, peut avoir presque seul la conscience de ses forces. Il ne peut conduire les autres jusqu'aux bornes de ce qu'il voit, & sa grandeur est une grandeur inconnue, souvent, du moins, le secret n'en est confié qu'à la succession des âges ; le tems & la postérité, ce sont-là ses juges.

Peut-il y avoir de la comparaison entre les moyens d'une ame sensible, à quelque degré qu'elle puisse pratiquer la bienfaisance, & ceux qui reposent entre les mains d'un *administrateur* des finances. Quel plaisir dans le recueillement de la solitude, dans le silence de la nuit, d'élever son ame vers l'être suprême, & de se dire à soi-même : Ce jour, j'ai adouci la rigueur des impôts ; ce jour, je les ai soustraits au caprice de l'autorité ; ce jour, en les distribuant plus également, je pourrai convertir un faste inutile au bonheur, dans une aisance générale ; ce jour, j'ai tranquillisé vingt mille familles alarmées sur leurs propriétés ; j'ai ouvert un accès au travail, & un asyle à la misere ; ce jour, j'ai prêté l'oreille aux gémissemens fugitifs & aux plaintes impuissantes des habitans de la campagne ; j'ai défendu leurs droits contre les prétentions impérieuses du crédit & de l'opulence. Oh quel superbe entretien, quelle magnifique confidence de l'homme au créateur du monde. Qu'un pareil *administrateur* paroît grand alors.

L'esprit de méditation s'étend fort loin, sans doute ; ses bornes ne sont pas connues ; mais il s'avance pas à pas ; c'est de chaînons en chaînons qu'il atteint à la vérité. Le génie d'administration ne marche point ainsi. Il faut qu'il embrasse à la fois tous les objets de son attention ; il faut qu'il découvre d'un seul regard, le but & les moyens, les rapports & les contrariétés, les ressources & les obstacles. Il faut, pour ainsi dire, que l'univers se déploie devant lui. Il est quelques principes qui s'enchaînent, mais ils fléchissent à l'application ; les circonstances, le tems : tout les modifie ; c'est le coup-d'œil donné par la nature qui en fixe la mesure, & pour ce coup-d'œil il n'est point de leçons, il n'est point de loix écrites ; elles naissent & meurent dans l'ame des grands-hommes.

Un *administrateur* des finances, doué des heureuses qualités dont nous venons de parler, soumet à son intelligence tous les objets de son attention. Mais la puissance de l'homme, bornée par la nature, le met dans la nécessité d'avoir recours à ses semblables pour l'exécution de ses desseins.

Si les hommes sont les instrumens de sa pensée, il doit les connoître & les discerner. Confondus par des formes semblables, ils trompent facilement la médiocrité qui les prend & les emploie au hasard, ou qui ne les distingue que par des masses frappantes, & les instructions tardives de l'expérience. Mais chaque jour est précieux à l'homme chargé du bonheur des peuples. Il ne lui est pas permis de n'être éclairé que par ses fautes. Il faut donc qu'il ait ce tact aussi fin que rapide : ce talent de connoître les hommes, & de les distinguer par des nuances fugitives plus subtiles que l'expression. Cet art de surprendre leur caractere lorsqu'ils parlent & qu'ils écoutent ; cette promptitude à les saisir jusques dans leur hypocrisie & dans leur dissimulation, & lorsqu'ils cherchent à lui plaire, & lorsqu'ils veulent le tromper. Habile sur-tout à distinguer ce qu'ils sont de ce qu'ils croient être, un *administrateur* éclairé sait les juger & les mettre à leur place. Il n'exige ni ce qu'ils offrent, ni ce qu'ils promettent, mais ce qu'on peut en attendre.

Toutes ces grandes qualités seront encore insuffisantes sans celle qui donne la vie à toutes les autres ; c'est le caractere.

Il faut entendre par le caractere, cette puissance de l'ame, cette force inconnue qui semble unir par une flamme invisible le mouvement à la volonté, &

la volonté à la pensée. Différent de l'esprit qui s'accroît par l'instruction, & qui s'enrichit des idées des autres, le caractere ne doit sa force qu'à la nature. Il ne se prend ni ne s'inspire; il ne se donne ni ne se communique. C'est par lui cependant que la vertu est active & le génie bienfaisant. C'est par lui que l'homme s'éleve & qu'il atteint à sa véritable grandeur, au pouvoir d'agir & de faire, de poursuivre & d'exécuter, de résister & de vaincre.

Augmenter la force publique sans nuire au bonheur des particuliers, voila le but de l'administration des finances.

Ce but est grand, sans doute, mais il est difficile à remplir; car les moyens qui constituent la puissance de la société, contrarient souvent le bonheur de ses membres: l'une demande des sacrifices, l'autre ne veut que des jouissances.

L'*administrateur* tempere ces oppositions sans pouvoir les détruire, & ses succès sont annoncés par l'accroissement de la population; car elle naît du bonheur, & c'est elle qui produit la force.

C'est à la faveur d'une aisance générale que les hommes se multiplient; c'est par le respect du monarque pour leur liberté & leurs propriétés, qu'ils s'attachent à la société qui les a vu naître, qu'ils la servent, qu'ils la défendent. Au milieu de cette aisance, mille & mille cris d'allégresse s'élevent chaque jour pour demander la conservation du souverain: pour bénir le choix qu'il a fait d'un *administrateur* aussi sage, aussi zélé pour la félicité publique; & le nom de ce digne ministre est transmis aux races futures avec les expressions de l'amour & de la vénération qu'il a mérité des gens éclairés de son tems.

ADMINISTRATEUR. Ce titre se donne aux membres de la compagnie qui est chargée de l'administration des loteries, de la régie des postes, & de celle qui régit les domaines du roi. *Voyez* DOMAINES, LOTERIES, POSTES.

ADMINISTRATION MUNICIPALE *ou* PROVINCIALE, s. f. par lequel on désigne une nouvelle institution composée d'un certain nombre d'habitans d'une même province, choisis dans le clergé, dans la noblesse, & dans le tiers état. Cette assemblée doit toujours être combinée de maniere que la somme du tiers état soit égale à celle des ecclésiastiques & des gentils-hommes pris ensemble.

Les fonctions de ces *administrations* doivent s'étendre à répartir les impositions, à proposer les formes les plus favorables, à prêter une oreille attentive aux plaintes des contribuables, à diriger la confection des routes, à choisir pour y parvenir la maniere la moins onéreuse aux peuples, à rechercher enfin tous les moyens nouveaux de prospérité qu'une province peut développer.

L'assemblée provinciale ne peut pas durer plus d'un mois. Les suffrages y sont comptés par tête, & non par distinction d'ordre. Le roi lui fait connoître ses volontés par des commissaires chargés de ses instructions.

Dans l'intervalle de ces assemblées, il subsiste un bureau d'*administration* composé du quart environ des membres de l'assemblée provinciale. Il est chargé de suivre les détails de toutes les parties sur lesquelles cette assemblée étend ses soins; il est obligé de se conformer aux délibérations qu'elle a prises, & de lui rendre compte de toutes ses opérations.

Le bureau, ainsi que l'assemblée, est autorisé à faire en tout temps des représentations au roi, & de lui proposer les réglemens qu'on croit utiles à la province, sans cependant pouvoir sous ce prétexte apporter aucun obstacle à la levée des impositions.

L'intendant de la province a le droit de prendre connoissance des délibérations de l'assemblée provinciale & du bureau d'*administration*, toutes les fois qu'il le juge à propos.

Ni l'assemblée, ni le bureau ne peuvent faire aucune dépense qu'elle ne soit autorisée par le roi.

Ces *administrations* qui, jusqu'à présent, ne peuvent être regardées que comme des essais, & qui n'ont lieu que dans les généralités de Bourges, de Grenoble, Montauban & Moulins, ont pour objet principal, d'adoucir le fardeau des impositions par les modifications dont elles sont susceptibles, & par la sagesse des répartitions. On a pensé que la marche uniforme & suivie de ces *administrations*, leur attention plus subdivisée, les diverses connoissances qu'elles pourroient rassembler, les mettroient à portée d'écarter tout arbitraire, de proposer des plans pour animer le commerce & l'industrie dans chaque province.

Comme ces assemblées ne consentent pas les impôts, mais simplement les répartissent, ce n'est pas la plus grande énergie de propriété qui est la qualité essentielle pour y avoir entrée; c'est plutôt l'amour de l'ordre & de la justice; c'est l'impartialité; c'est l'instruction.

Au reste, nous ne pouvons mieux faire connoître la fin que s'étoit proposée l'homme d'état qui avoit conçu ce grand projet, qu'en donnant ici le mémoire dans lequel il a développé la profondeur de ses vues.

Mémoire sur l'établissement des administrations provinciales.

Une multitude de plaintes se sont élevées dans tous les tems contre la forme d'administration employée dans les provinces: elles se renouvellent plus que jamais, & l'on ne pourroit continuer à s'y montrer indifférent, sans avoir peut-être de justes reproches à se faire. A peine, en effet, peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public; & qui ne considere sa place que comme un échelon à son ambition. Si, comme il est raisonnable,

nable, on ne lui donne à gouverner en débutant qu'une généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de passage, & n'est point excité à préparer des établissemens dont le succès ne lui sera point attribué, & dont l'éclat ne paroîtra pas lui appartenir. Enfin, présumant toujours, & peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections que par le travail & l'étude, ces commissaires sont impatiens de venir à Paris, & laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leur devoir public.

Ces subdélégués n'ont jamais de relation avec leur ministre, même en l'absence de l'intendant qui, dans quelque lieu qu'il soit, retient toujours à lui seul la correspondance; ainsi ils ne peuvent acquérir aucun mérite direct auprès du gouvernement, ni aucune gloire qui leur soit propre.

Tous ces inconvéniens, qui seroient sensibles dans le tems le plus heureux, deviennent plus aggravans quand les peuples gémissent sous le poids d'impôts accumulés, & quand il est alors si nécessaire d'adoucir, par une attention paternelle, la rigueur de leur sort: de là cette fermentation générale, & sur la répartition des impositions, & sur les corvées, & sur l'arbitraire absolu, & sur la difficulté d'obtenir justice, & sur le défaut d'encouragement: de là peut-être l'indifférence générale pour le bien de l'état, qui gagne tous les jours.

Le gouvernement, témoin de toutes ces plaintes, ne trouvera jamais que des moyens insuffisans pour y remédier, tant que la forme actuelle d'administrer les provinces n'éprouvera aucune modification. En effet, il est à remarquer qu'il n'y a dans les pays d'élection aucun contradicteur légitime du commissaire départi, & il ne peut même en exister dans l'ordre actuel, sans déranger la subordination & contrarier la marche des affaires. Ainsi, à moins qu'on ne soit averti par des injustices éclatantes ou par quelques scandales publics, on est obligé de voir par les yeux de l'homme même qu'on auroit besoin de juger. On peut aisément se faire une idée de l'abus & presque du ridicule de cette prétendue administration.

Il vient au ministre des plaintes d'un particulier ou d'une paroisse entiere: que fait-on alors, & qu'a-t-on fait de tous les tems? On communique à l'intendant cette requête: celui-ci, en réponse, ou conteste les faits ou les explique, & toujours de maniere à prouver que tout ce qui a été fait par ses ordres a été bien fait; alors on écrit au plaignant qu'on a tardé à lui répondre jusqu'à ce qu'on ait eu pris connoissance de son affaire, & alors on lui transmet comme un jugement réfléchi du conseil, la simple réponse de l'intendant; quelquefois même, à sa réquisition, on réprimande le contribuable ou la paroisse de s'être plaint mal à propos. Et qui sait s'ils ne se ressentent pas encore d'une autre maniere de leur hardiesse? car un intendant & ses subdélégués voyant toujours que les requêtes leur sont renvoyées, que leurs décisions sont adoptées & que cette déférence à leurs avis est nécessaire, doivent naturellement mépriser les plaintes auxquelles des corps entiers ne s'associent pas; voilà pourquoi ils sont si fort redoutés dans les provinces, de la part de ceux qui n'ont pas de relation avec la cour ou avec la capitale.

Quand de longs murmures dégénerent en plaintes générales, le parlement vient se placer entre le roi & ses peuples; mais ce remede est un inconvénient lui-même, puisqu'il habitue les sujets de votre majesté à partager leur confiance & à connoître une autre protection que l'amour & la justice de leur souverain.

C'est après avoir été frappé de la défectuosité de cette contexture d'administration, que j'ai désiré fortement pour la gloire de votre majesté, pour le bonheur de ses peuples & pour l'accomplissement du devoir de ma place, qu'on pût développer à votre majesté la nécessité de s'occuper essentiellement de cet important objet.

En même tems je sens plus que personne la convenance de n'employer que des moyens lents, doux & sages: il n'est rien où l'expérience n'ajoute encore à l'instruction & à la confiance. Ainsi ce n'est que dans une seule généralité que je proposerois à votre majesté d'introduire un changement qui consisteroit essentiellement dans l'essai d'une administration provinciale ou municipale.

Il est sans doute des parties d'administration qui, tenant uniquement à la police, à l'ordre public, à l'exécution des volontés de votre majesté, ne peuvent jamais être partagées & doivent constamment reposer sur un intendant seul; mais il en est aussi, telles que la répartition de la levée des impositions, l'entretien & la construction des chemins, le choix des encouragemens favorables au commerce, au travail en général, & au débouché de la province en particulier, qui, soumises à une marche plus lente & plus constante, peuvent être confiées préférablement à une commission composée de propriétaires, en réservant au commissaire départi l'importante fonction d'éclairer le gouvernement sur différens réglemens qui seroient proposés: de cette maniere, votre majesté auroit des garans multipliés du bonheur de ses peuples; & sans déranger en rien l'ordre public, elle seroit sûre que les tributs nécessaires au besoin de l'état seroient adoucis par la répartition & plus encore par la confiance.

On ne verroit plus cumuler sur le peuple & le poids des impôts & les frais de justice, qui attestent son impuissance, ainsi que les moyens rigoureux qu'on est obligé de mettre en usage.

On délivreroit peut-être insensiblement les habitans de la compagne du joug sous lequel ils vivent.

Subdélégués, officiers d'élections, directeurs, receveurs & contrôleurs de vingtiemes, commissaires & collecteurs de tailles, officiers des gabelles, voituriers, buralistes, huissiers, piqueurs de corvées, commis aux aides, aux contrôles, aux droits réservés; tous ces hommes de l'impôt, chacun selon son caractere, assujettissent à leur petite autorité

& enveloppent de leur science fiscale des contribuables ignorans, inhabiles à connoître si on les trompe, mais qui le soupçonnent ou le craignent sans cesse. Si ces diverses servitudes peuvent un jour être tempérées; si d'un pareil chaos il peut enfin sortir un système simple & régulier d'imposition, on ne peut l'espérer, à travers les obstacles de l'habitude, qu'à l'aide des administrations provinciales, qui en proposeroient successivement les moyens & qui en faciliteroient l'exécution.

En même tems ce qui convient à chaque province en particulier seroit mieux connu.

La France, composée de vingt-quatre millions d'habitans répandus sur des sols différens, & soumise à diverses coutumes, ne peut pas être assujettie au même genre d'impositions. Ici la rareté excessive du numéraire peut obliger à commander la corvée en nature; ailleurs une multitude de circonstances invitent à la convertir en contribution pécuniaire: ici la gabelle est supportable; là, des troupeaux qui composent la fortune des habitans, font de la cherté du sel un véritable fléau: ici, où tous les revenus sont en fonds de terre, l'on peut confondre la capitation avec la taille ou les vingtiemes; ailleurs, de grandes richesses mobiliaires & l'inégalité de leur distribution invitent à séparer ces divers impôts: ici l'impôt territorial peut être fixe & immuable; là, tout est vignoble, & tellement soumis à des révolutions, que si l'impôt n'est pas un peu flexible, il sera trop rigoureux: ici, les impôts sur les consommations sont préférables; ailleurs, le voisinage de l'étranger les rend illusoires & difficiles à maintenir.

Enfin par-tout, en même tems que la raison commande, l'habitude & le préjugé sont existans. Cependant c'est l'impossibilité de pourvoir à toutes ces diversités par des loix générales, qui oblige d'y suppléer par l'administration la plus compliquée; & comme la force morale & physique d'un ministre des finances ne sauroit suffire à cette tâche immense & à de si justes sujets d'attention, il arrive nécessairement que c'est du fond des bureaux que la France est gouvernée; & selon qu'ils sont plus ou moins instruits, plus ou moins purs, plus ou moins vigilans, les embarras du ministre & les plaintes des provinces s'y accroissent ou diminuent.

En ramenant à Paris tous les fils de l'administration, il se trouve que c'est dans le lieu où l'on ne sait que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, & où l'on n'a jamais le tems d'approfondir, qu'on est obligé de diriger & discuter toutes les parties de l'exécution appartenant à cinq cents millions d'impositions subdivisées de plusieurs manieres par les formes, les especes & les usages. Quelle différence entre la fatigue impuissante d'une telle administration, & le repos & la confiance que pourroit donner une administration provinciale, sagement composée! Aussi n'est-il aucun ministre sage qui n'eût dû desirer un pareil changement, si, trompé par une fausse apparence d'autorité, il n'eût imaginé qu'il augmentoit son pouvoir en rapportant tout à un intendant qui prenoit ses ordres, tandis que les Contrôleurs Généraux auroient dû sentir qu'en ramenant à eux une multitude d'affaires au-dessus de l'attention, des forces & de la mesure du tems d'un seul homme, ce ne sont plus eux qui gouvernent, ce sont leurs commis.

Mais ces mêmes commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de persuader au ministre qu'il ne peut se détacher de commander un seul détail, qu'il ne peut laisser une seule volonté libre pour renoncer à ses prérogatives & diminuer sa consistance: comme si l'établissement de l'ordre & son maintien par les mesures les plus simples, ne doivent pas être le seul but de tous les administrateurs raisonnables.

On apperçoit aisément qu'on peut modifier les détails du plan qui semblera préférable, de différentes manieres, & remplir le but qu'on se propose. Un sage équilibre entre les trois ordres, soit qu'ils soient séparés ou qu'ils soient confondus; un nombre de représentans qui, sans embarrasser, soit suffisant pour avoir une garantie du vœu de la province; des regles simples de comptabilité; l'administration la plus économe, les assemblées générales aussi éloignées que l'entretien du zele & de la confiance peut le permettre; l'obligation de soumettre toutes les délibérations à l'approbation du conseil éclairé par le commissaire départi; l'engagement de payer la même somme d'imposition versée aujourd'hui au trésor royal; le simple pouvoir de faire des observations en cas de demandes nouvelles, de maniere que la volonté du roi fût toujours éclairée & jamais arrêtée; enfin le mot de *don gratuit* absolument interdit, & celui de pays d'administration subrogé à celui de pays d'états; afin que la ressemblance des noms n'entraînât jamais des prétentions semblables: voilà en abrégé l'idée des conditions essentielles.

Il est aisé de les remplir en rassemblant diverses opinions & les lumieres que peuvent donner la réflexion & l'expérience, sur-tout lorsque l'on n'est gêné par aucune convention intérieure, & que de la part du souverain tout devient concession & bienfaisance.

J'ajouterai encore comme une condition essentielle, que quelque perfection qu'on crût avoir donnée à cette institution nouvelle, il ne faudroit annoncer sa durée que pour un tems, sauf à la confirmer ensuite pour un nouveau terme, & ainsi de suite, aussi long-tems que votre majesté le jugeroit à propos; de maniere qu'après avoir pris tous les soins nécessaires pour former un bon ouvrage, votre majesté eût encore constamment dans sa main le moyen de le supprimer ou de le maintenir.

Avec une semblable prudence, quel inconvénient pourroit-on craindre, & que de bien au contraire ne doit-on pas attendre d'une pareille expérience? Déja j'ai indiqué une partie des avantages attachés

à ce nouvel ordre d'administration, il en est beaucoup d'autres que j'omets; c'en seroit un que de multiplier les moyens de crédit en procurant à d'autres provinces la faculté d'emprunter; c'en seroit un plus grand que d'attacher davantage les propriétaires dans leurs provinces, en leur y ménageant quelqu'occupation publique dont ils se crussent honorés: cette petite part à l'administration, releveroit le patriotisme abattu & porteroit vers le bien de l'état une réunion de lumieres & d'activité dont on éprouveroit le plus grand effet; c'en seroit un essentiel encore que d'inspirer à chaque ordre de la société une confiance plus directe dans la justice & la bonté du monarque; c'est ce qu'on éprouve dans les pays d'état: au lieu que dans une généralité d'élection où un intendant paroît bien plus un vice-roi qu'un lien entre le souverain & les sujets, on est entraîné à porter ses regards & ses espérances vers les parlemens, qui deviennent ainsi dans l'opinion les protecteurs du peuple.

Enfin, comme il est généralement connu que l'administration des pays d'élection & la forme actuelle des impositions inspirent aux étrangers une sorte du frayeur plus ou moins fondée, tout projet d'amélioration attireroit en France de nouveaux habitans, & deviendroit sous ce rapport seul une nouvelle source de richesses.

Il est tems d'examiner les raisonnemens qu'on peut opposer aux opinions que nous venons de développer. Ne dira-t-on point d'abord que c'est diminuer l'autorité que de confier la répartition des impôts à une administration municipale? Il est aisé, ce me semble, de lever un pareil doute.

L'autorité royale repose sur des bases inaltérables, & ne consiste point à se montrer dans tous les détails; elle existe également & même dans un plus grand éclat, lorsque par un arrangement sage, & par une premiere impulsion dont elle fait maintenir les effets, elle se dispense d'agir sans cesse.

C'est le pouvoir d'imposer qui constitue essentiellement la grandeur souveraine; mais la répartition des impôts & tant d'autres parties d'exécution ne sont que des émanations de la confiance du monarque: n'importe en quelles mains il ait déposé cette confiance; seulement ceux de ses sujets qui peuvent le mieux y répondre, rappellent davantage aux peuples la surveillance d'un bon roi.

Cette confusion continuelle entre l'exercice journalier & l'autorité même, est une source d'inconvéniens; & le grand art de tous les administrateurs subalternes est d'entretenir cette confusion: car ils voudroient que le respect à leurs commandemens les plus arbitraires, fût un des plus grands intérêts de la royauté: mais à combien d'embarras ce systême n'entraîne-t-il pas l'administration? Un ministre surchargé de détails, auxquels il ne peut faire une longue attention sans arrêter la marche des affaires, doit nécessairement être entraîné rapidement par les rapports qui lui sont faits; il ordonne, il permet, il approuve sans un examen suffisant; l'autorité engagée, on veut la soutenir, & on le fait d'autant plus facilement, que dans les premiers momens d'opposition on espere qu'avec un arrêt du conseil on terminera tout: mais la résistance, la réunion des corps se forment & entraînent à des difficultés sérieuses. On trouve alors que les dispositions que l'on vouloit maintenir, ne sont plus d'une importance proportionnée à la peine & au bruit qu'occasionnent des actes répétés d'autorité; on temporise, on hésite, on foiblit, & le ministre lui-même, qui peut avoir passé le but en commençant, mais qui craint d'exposer sa propre stabilité, est le premier à conseiller la condescendance.

Je ne dis pas qu'il faille tout soutenir, puisque ce seroit prendre des engagemens, & causer bien des méprises; mais pour éviter de compromettre si souvent l'autorité, il ne faudroit pas être jaloux de l'exercer sans cesse: on s'épuise à la déployer inutilement, & l'on manque de force dans les occasions où il est important de la maintenir.

Toutes les discussions avec les parlemens & les cours des aides pour les vingtiemes & la capitation, la taille & les corvées, cesseroient par l'effet d'une administration différente. Eh, que fait au roi, que fait à sa grandeur, qu'un commissaire départi, qu'un subdélégué ou un collecteur répartissent en son nom les diverses contributions? Dès qu'une fois la quantité en est déterminée, quand les impôts sont au comble, les meilleurs ministres des finances, secondés des intendans les plus habiles & les mieux intentionnés, ne sauroient prévenir les plaintes & les murmures. Comment peut-on aimer la gloire du roi, &, s'il m'est permis de le dire, comment peut-on jouir de son bonheur & desirer qu'il soit par-tout ordonnateur & garant des détails les plus durs & les plus rigoureux? comment peut-on se plaire à faire bruit de ses ordres pour mettre garnison chez un contribuable, pour vendre ses meubles & même son grabat? Si de tristes contraintes ne peuvent être évitées sous aucune espece d'administration, ne seroit-il pas trop heureux qu'elles se fissent sur le commandement des représentans de la province, & que le nom de votre majesté toujours chéri, ne fût entendu que pour la commisération & la clémence; qu'intermédiaire entre ses états & ses peuples, son autorité ne parût que pour marquer les limites entre la rigueur & la justice?

Ce n'est pas seulement au cœur sensible de votre majesté que je présente ces considérations, c'est encore au maître du royaume, c'est au souverain d'une nation vive & éclairée, où l'amour & la confiance rendront toujours l'exercice de l'autorité plus facile.

On prétendra peut-être encore qu'en établissant une administration provinciale, sous quelque forme que ce fût, ce seroit diminuer les ressources de la finance & mettre des bornes à la faculté d'imposer. On établiroit pour premiere condition, que le nouveau pays d'administration paieroit précisément

la même somme d'impofition que votre majesté en retire ; & rien ne seroit plus juste, puisqu'en promettant aux propriétaires de modifier & d'améliorer la répartition & la perception, ce seroit leur procurer les moyens de payer plus facilement.

Quant aux augmentations futures, je dirai d'abord avec peine, mais avec vérité, que le premier obstacle à ces augmentations viendra de l'état même des contribuables. Les sujets de votre majesté, animés par leur zele & par leur amour, seront peut-être encore capables de quelques efforts momentanés au milieu de la guerre ; mais le ministre qui pendant la paix occuperoit votre majesté des moyens d'augmenter ses revenus autrement que par l'ordre & l'économie & une meilleure administration, seroit à jamais indigne de la confiance de votre majesté & de l'estime publique ; il trahiroit son devoir, s'il n'étoit pas uniquement occupé de préparer au cœur bienfaisant de votre majesté les moyens de soulager ses peuples, & s'il lui cachoit que la plus nombreuse partie de ses sujets en a le plus pressant besoin.

Mais, pour ôter même aux défenseurs de la forme actuelle d'administration, l'avantage qu'ils voudroient tirer de l'intérêt fixe, mis en opposition au bonheur des peuples, il suffira de rappeler qu'entre toutes les ressources du trésor royal, la plus sûre sans doute est l'égalité proportionnelle des impositions, puisque c'est la plus intelligente maniere d'adoucir le fardeau commun & de se ménager le pouvoir de l'augmenter. Mais dans la forme actuelle d'administration, cette égalité est presqu'impossible à établir ; & jusqu'à présent à cet égard on a bien plus fait de tentatives que de progrès. Il y a dans la répartition une disproportion sensible entre les contribuables, les paroisses & les généralités ; & les connoissances nécessaires pour établir un juste équilibre, ne sont pas même rassemblées. Les oppositions des cours, les résistances que ces oppositions occasionnent de la part des contribuables, la nécessité enfin de se servir d'une multitude d'employés, contre lesquels l'intérêt général se réunit, & qu'on cherche sans cesse à tromper ou à séduire ; ce sont là les difficultés que la vie momentanée du ministre des finances essaie en vain de surmonter ; & c'est ainsi que dans la forme actuelle d'administration une bonne pensée & des loix sages ne suffisent pas encore pour opérer le bien : au lieu que dans les administrations provinciales, il ne peut y avoir de l'inégalité que dans les principes ou les réglemens de répartition ; & c'est au gouvernement à y veiller. Mais ces principes une fois établis, ils représentent le vœu général, & l'exécution n'en est pas arrêtée, d'autant plus que l'intérêt commun oblige d'y veiller, & que les rapports entre les facultés des contribuables ne peuvent échapper.

Enfin, il reste à montrer que le pouvoir légal d'imposer ne seroit point affoibli par l'introduction d'une administration municipale ; & à cet égard une seule observation suffiroit, c'est que l'autorité de cette administration pourroit être bornée à répartir les impositions, & qu'ainsi les formes actuellement usitées pour les établir ne seroient point altérées.

Si l'on examine ensuite ce qui doit se passer pour le choix des impôts, on remarquera qu'en un pays d'états composé de trois ordres réunis aussi justement qu'il est possible, l'intérêt est le vœu national ; au lieu que les membres des cours souveraines, s'ils ne parviennent pas à s'élever au-dessus de leurs convenances particulieres, doivent nécessairement préférer ou rejetter des impositions par des motifs que la nation ne peut partager.

Bien loin donc qu'on dût envisager l'institution d'administration provinciale bien ordonnée, comme tendant à diminuer l'autorité, je ne doute point que les rois ne trouvassent dans ce contrepoids d'états & de parlemens, des moyens d'asseoir plus tranquillement leur autorité ; la réunion de tant de corps presque toujours jaloux les uns des autres, devient impossible ; & si elle avoit jamais lieu, ce ne pourroit être que par l'effet d'un malheur général & par des actes accumulés d'injustices & d'oppressions.

Mais si votre majesté pouvoit instituer une administration qui, en applanissant le chemin à sa justice, ne fût qu'un obstacle possible aux abus du pouvoir, ce ne seroit peut-être à ses yeux que le point de perfection, puisqu'après avoir fait le bonheur de ses peuples pendant son regne, elle en seroit encore le bienfaiteur dans les tems les plus reculés.

Je cherche de nouvelles objections pour y répondre. Voudroit-on, par exemple, objecter les embarras qu'occasioneroient quelques pays d'états? Mais il est bien aisé d'appercevoir que ces embarras tiennent à d'anciennes conventions vis-à-vis des provinces qui ont eu le droit de traiter en s'unissant à la France ; aucun n'existeroit dans la conversion volontaire d'une administration de pays d'élection en une autre administration quelconque. Les conditions les plus sages, les précautions contre tous les abus seroient le résultat facile d'un arrangement. La seule bienfaisance de votre majesté seroit dans le cas de dicter des loix. Bien plus (& ceci est une réflexion d'une grande importance) on tireroit un jour d'une administration provinciale bien ordonnée, un moyen de force pour corriger & perfectionner les constitutions actuelles des pays d'états, dont les vices même conservent un degré de respect, lorsqu'on n'a pour objet de comparaison que l'administration plus défectueuse encore des pays d'élection.

On dira peut-être enfin, qu'il feroit à craindre que le peuple ne perdit au changement qu'on propose, par l'effet de la supériorité que la noblesse pourroit prendre dans une administration provinciale.

Il paroît d'abord difficile que le peuple pût être plus maltraité qu'il ne l'est en général dans les pays d'élection, où l'on n'a d'autres secrets, à mesure

de nouvelles dépenses publiques, que d'augmenter la taille, impôt arbitraire, difficile à répartir, & où le peuple est presque toujours sacrifié; d'ailleurs la trop grande influence de la noblesse est facile à éviter par une sage constitution & un équilibre raisonnable entre les différens ordres, d'autant plus que le clergé, qui ne paie pas de vingtieme, partage, par la taille de ses fermiers, les intérêts des roturiers, en même tems que les devoirs de son état l'attachent à la protection du pauvre. Enfin, quelqu'excessifs que soient les impôts, c'est encore moins de leur étendue que naissent les plaintes & les clameurs, que du défaut de base solide dans les répartitions, & du désespoir qu'inspire la difficulté d'obtenir justice.

D'ailleurs, comme les assemblées ne pourroient établir aucune base de répartition, ni aucune forme de perception, sans l'approbation de votre majesté, il seroit bien aisé de juger de l'équité des principes qu'on voudroit adopter.

Ces bases fondamentales sont bientôt mesurées, parce qu'elles tiennent à des idées générales que le bon sens & l'esprit de justice peuvent aisément reconnoître; mais dans l'application de ces mêmes principes à l'exécution, c'est dans l'administration de tout ce qui est indéterminé, que votre majesté ne peut se reposer avec tranquillité sur l'esprit ou sur la volonté d'un seul homme, ainsi qu'on y est contraint dans les pays d'élection.

Ce genre d'administration ne seroit supportable qu'autant que les impôts seroient soumis à des regles absolument simples; mais lorsqu'une longue suite de fautes ou de malheurs a obligé d'étendre & de diversifier les impôts de toutes les manieres, & lorsque l'esprit fiscal, après avoir tout parcouru, a su ménager encore un vague dans l'exécution dont il est facile d'abuser, le dernier des maux alors est une administration arbitraire qui affecte l'imagination des contribuables & leur présente sans cesse de nouvelles craintes.

Ainsi, même dans les pays les plus despotes, on ne connoît pas cette maniere de soumettre la répartition des impôts aux décisions d'un seul commissaire; & bien loin que cette méthode soit de l'essence de la monarchie, ce seroit plutôt dans les gouvernemens où la souveraineté est divisée entre plusieurs, qu'on pourroit l'employer avec moins d'inconvéniens. L'administration ne peut échapper à la surveillance générale, & il peut convenir, pour éviter les chocs & les longueurs, que ce ne soit pas un corps nombreux qui exécute, quand c'est un corps nombreux qui commande; mais dans un pays monarchique, ou la seule volonté du prince fait la loi, cette même convenance disparoît, & l'inquiétude du souverain doit se borner à être certain que ses intentions justes & bienfaisantes soient remplies, & à prévenir qu'on n'abuse jamais de son autorité. Je me suis encore présenté à moi-même un doute à lever.

La nature des impositions, leur étendue, leur diversité, la bigarrure des formes, des usages, des priviléges & des prérogatives.

Tout cet ouvrage imparfait & successif de l'administration Françoise, en même tems qu'il semble appeler presque dans tous ses points une main habile, présente aussi par-tout des obstacles? Qui peut dans chaque province les vaincre ou les surmonter plus facilement? Est-ce un seul homme? Est-ce un corps d'administration? C'est un seul homme sans doute, si vous réunissez en lui les qualités nécessaires; rien n'est plus efficace que le pouvoir dans une seule main; le choix des délibérations n'arrêtant pas la marche, l'unité de pensées & d'exécution rend les suites plus faciles. Mais en même tems que je crois, autant qu'un autre, à la puissance active d'un seul homme qui réunit au génie la fermeté, la sagesse & la vertu, je sais aussi combien de tels hommes sont rares dans le monde; combien, lorsqu'ils existent, il est accidentel qu'on les rencontre, & combien, après les avoir rencontrés, il est rare qu'ils se trouvent dans le petit circuit où on est obligé de prendre des intendans de province.

L'expérience & la théorie indiquent également que ce n'est pas avec des hommes supérieurs, mais avec le plus grand nombre de ceux qu'on connoît & qu'on a connus, qu'il est juste de comparer une administration provinciale, & alors toute la préférence demeurera à cette derniere: car dans une commission permanente, composée de principaux propriétaires d'une province, la réunion des connoissances, la succession des idées donnent à la médiocrité même une consistance; le concours de l'intérêt général vient augmenter la somme des lumieres, & la publicité des délibérations force à l'honnêteté. Et si le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins; & une fois obtenu, il est à l'abri du caprice & se maintient: au lieu qu'un intendant, le plus rempli de zele & de connoissances, est bientôt suivi par un autre qui dérange ou abandonne le projet de son prédécesseur.

Je crois donc que le véritable bienfait d'un souverain envers ses peuples, seroit d'ouvrir des voies d'amélioration indépendantes des qualités des hommes auxquels il donnera sa confiance, & il seroit l'heureux effet des administrations provinciales bien constituées.

Au reste, quand on prétendroit que les administrations provinciales ne seroient pas aujourd'hui la maniere la plus convenable de simplifier les finances & d'atteindre le meilleur systême d'imposition, il seroit encore sage de la choisir comme étant celle qui sous un point de vue purement abstrait, paroîtroit préférable, quand même elle trouveroit, à titre de nouveauté, des obstacles d'exécution, d'où pourroit naître le découragement. L'administration montre bien moins d'habileté lorsqu'elle veut exécuter tout-à-coup le plus grand bien qu'elle conçoit, que lorsqu'elle s'en rapproche par degrés, mais plus sûrement, en suivant la route que l'opinion générale a le plus frayée.

J'entends une derniere objection. La guerre est-elle un tems favorable pour un changement important, de quelque nature qu'il soit.

Je conviens qu'il en est malheureusement plusieurs en administration, auxquels le tems de guerre n'est point favorable pour un changement, & je n'ai pu l'appercevoir sans regret, quelquefois même sans une douleur personnelle.

C'est ainsi qu'on est obligé, par esprit de sagesse, de renvoyer à une autre époque les modifications dont la gabelle, les aides & les traites seroient susceptibles. Deux importantes considérations doivent engager à ce parti : l'une est, qu'en tems de guerre on ne peut risquer ni une privation de revenu ni une suspension même dans sa perception ; l'autre, c'est que dans un tems où chacun connoît au gouvernement des besoins extraordinaires, le changement le plus conforme à l'ordre & au bonheur des peuples, & où votre majesté, bien loin de gagner, feroit des sacrifices, feroit toujours envisagé comme une opération fiscale, qui essuieroit, sous ce point de vue, un surcroît d'obstacles, en même tems que les intentions bienfaisantes de votre majesté seroient méconnues ; mais dans la proposition qu'on met sous les yeux de votre majesté, il n'y a aucun risque à courir, puisqu'on exigeroit de la généralité dont on feroit choix, la même somme d'imposition qu'elle paie actuellement. Cette condition préviendroit aussi nécessairement tout soupçon injuste de la part des contribuables, & la bonté paternelle de votre majesté paroîtroit dans tout son jour.

Enfin, ce regard sur l'administration intérieure au milieu de la guerre, manifesteroit un calme favorable au crédit ; & je ne doute point aussi qu'un moyen d'encourager les provinces aux nouveaux efforts que la guerre rendra indispensables, ce seroit de leur ouvrir l'espérance d'une administration plus conforme à leurs voeux. Cet espoir, on ne peut se le dissimuler, est devenu presque nécessaire. Il se trouve tout à la fois que les impôts sont à leur comble, & que les esprits sont tournés plus que jamais vers les objets d'administration ; ensorte que, tandis que cette multiplicité d'impôts rend l'administration infiniment difficile, le public, par la tournure des esprits, a les yeux ouverts sur tous les inconvéniens.

Ceux qui craignent toute espece de changemens & respectent jusqu'aux plus grands abus quand ils sont anciens, approuveront l'esprit de sagesse de votre majesté, qui l'auroit engagée à ne faire qu'un essai, & à renvoyer une détermination générale à un tems plus éloigné, après les leçons de l'expérience. Enfin, tous les sujets de votre majesté la béniroient d'avoir pris au moins en sérieuse considération un objet si intéressant pour le bonheur de ses peuples & pour la prospérité du royaume.

ADMINISTRATION. En France on qualifie d'*administration* la régie des postes, la direction des loteries & celle des domaines du roi, depuis que cette partie a été distraite du bail de la ferme générale.

Toute l'*administration* du royaume est divisée en six départemens. *Voyez* DÉPARTEMENT.

ADMINISTRATION. Les Espagnols du Pérou nomment ainsi le magasin d'entrepôt établi à Colao, petite ville située sur la mer du sud, qui sert de port à Lima, capitale de cette partie de l'Amérique méridionale.

C'est à l'*administration* que les navires étrangers qui obtiennent la permission de trafiquer le long des côtes, sont obligés de faire décharger les marchandises d'Europe qu'ils y apportent, en payant treize pour cent du prix de la vente, si la cargaison est entiere, & jusqu'à seize pour cent si elle ne l'est pas, outre trois par mille, pour les droits de consulat & autres petits droits royaux. *Dictionnaire de* SAVARY.

AFFAIRE, s. f. On comprend souvent sous cette dénomination générale, les différentes branches des revenus du roi. On dit dans ce sens, un homme d'*affaires*, un homme intéressé dans les *affaires*.

AFFIRMATION, s. f. C'est un acte par lequel les commis ou employés des fermes ou régies affirment par serment devant un juge quelconque, que le procès-verbal au pied duquel ils présentent leur *affirmation*, ne contient que la vérité. Les commis & le juge signent cette acte, & il est ensuite déposé au greffe de la jurisdiction de ce même juge.

Les articles 19 du titre commun de l'ordonnance de 1681, & du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, l'article 8 du titre 11 de celle de 1687, l'arrêt du conseil & les lettres-patentes des 23 janvier & 6 février 1725, enfin la déclaration du roi du 4 octobre de la même année, veulent que tous procès-verbaux, tant au civil qu'au criminel, soient affirmés véritables. C'est le complément de cet acte.

Le juge qui reçoit l'*affirmation*, doit la lire aux employés qui l'ont rédigée, & les interpeller s'ils entendent y faire quelque augmentation ou diminution, ou si simplement ils persistent dans les faits qu'elle contient ; elle peut être à tous égards assimilée au récollement, dans lequel, en matiere criminelle, un témoin peut faire quelques changemens à sa déposition, & après lesquels il ne peut plus varier.

L'*affirmation* offre encore aux employés instruits une ressource intéressante, en ce qu'elle est rédigée de sens-froid & avec réflexion ; elle les met à portée de dissiper les obscurités qui peuvent facilement se glisser dans un procès-verbal fait à la hâte & dans le tumulte, de rétablir les circonstances essentielles qui ont pu être obmises, & enfin de détailler les faits de maniere à rendre la contravention aussi évidente qu'elle peut l'être.

Il n'y a qu'un seul cas où la formalité de l'*affirmation* n'est pas nécessaire ; c'est lorsque les procès-

verbaux ont été faits en présence d'un juge qui signe avec les commis, ainsi que s'en expliquent les arrêts du conseil & lettres-patentes des 22 octobre & 16 novembre 1718.

Le motif de cette exception est, que la signature du juge confirmant le rapport des commis, l'*affirmation*, qui n'est qu'un moyen imaginé pour assurer la vérité de leur procès-verbal, devient alors sans utilité.

La déclaration du 23 septembre 1732, autorise les employés à prêter leur *affirmation* non-seulement pardevant les juges des fermes, mais encore pardevant les plus prochains juges, soit royaux, soit seigneuriaux.

Pourvu qu'un praticien ait le caractère de juge, il est en état de recevoir cette *affirmation ;* mais il doit seulement faire mention du lieu où il l'a reçue, afin de constater qu'il étoit dans le ressort de sa jurisdiction, & même cette omission ne peut être une nullité, d'après l'arrêt de la cour des aides de Paris, du 14 décembre 1746.

Quoique un arrêt de la même cour des aides, du 11 janvier 1759, ait prononcé que le procureur du roi de la jurisdiction des traites des sables d'Olonne pouvoit, en l'absence du juge, recevoir l'*affirmation* d'un procès-verbal, cependant, afin de prévenir tout prétexte de contestation, on a pensé que les *affirmations* des procès-verbaux des employés à la perception des revenus du roi, ne devoient être portées strictement que devant des juges.

Il est enjoint par les arrêts du conseil du 10 décembre 1707, 22 février 1710, 26 mai & 7 septembre 1722, aux juges de recevoir ces *affirmations* au moment où se présentent les employés, & sans frais, à peine d'interdiction & de trois cents livres d'amende.

D'après l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1687, l'*affirmation* doit être faite, en matiere de droits de traites, dans le même délai que l'assignation, parce qu'elle fait le complément d'un procès-verbal, & qu'il faut que ce dernier acte soit revêtu de toutes ses formes pour mettre le juge en état de prononcer.

Deux commis ou gardes suffisent pour affirmer un procès-verbal fait & signé par un plus grand nombre, suivant l'article 32 de la déclaration du premier août 1721.

A l'égard du dépôt au greffe du procès-verbal tout affirmé, il n'est point de rigueur, si l'on consulte la déclaration du roi du 30 janvier 1717, les arrêts du conseil des 5 avril 1723, 9 août & 8 octobre 1729, & enfin les arrêts de la cour des aides de Paris, des 31 janvier 1740, 23 mars 1742, & 6 mai 1749.

L'arrêt de la cour des aides de Paris, du 7 août 1777, a infirmé une sentence de l'élection de Poitiers, qui avoit annullé un procès-verbal de visite chez un chantre, sous prétexte qu'en lui signifiant le procès-verbal on ne lui avoit pas donné copie de l'acte d'affirmation.

AFFIRMER, v. a. Faire devant un juge l'affirmation d'un procès-verbal relatif à une contravention aux droits du roi.

L'arrêt du conseil du 25 juin 1709, défend aux officiers des élections de percevoir aucuns droits pour l'affirmation des procès-verbaux, nonobstant le réglement contraire fait par la cour des aides, du 15 décembre 1707, à peine de concussion.

Voyez AFFIRMATION.

AFFRANCHISSEMENT, s. m. Quoique ce mot ne dût proprement s'employer qu'à l'égard des personnes, pour désigner l'action par laquelle on accorde la liberté à un esclave, cependant il s'applique aussi aux choses. Dans cette acception il signifie une immunité quelconque, une exemption de certains droits, une libération de l'asservissement à quelques formalités ou à toute espece de redevance exprimée dans le titre d'*affranchissement*.

AGE, s. m. Tous les employés dans les fermes & dans les régies des droits royaux, doivent être âgés de vingt ans au moins. Article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1687.

AGIO-TAGE, s. m. *Agio* est un mot italien qui signifie *aide* ou *aise*, *commodité*. Il désigne la différence qu'il y a entre l'argent courant ou de caisse, & l'argent de banque ou le billet. Lorsqu'il existe, par exemple, une différence de quatre & demi pour cent entre l'argent courant d'Amsterdam & celui de banque, c'est-à-dire que pour avoir cent florins argent de banque, il faut donner cent quatre florins & demi courant, on dit que l'*agio* est à quatre & demi. En 1748, l'*agio* à la banque de Venise étoit de vingt pour cent. Il falloit cent vingt ducats courans pour en avoir cent à la banque.

L'*agio* exprime encore le profit que l'on fait sur des especes dont le cours est fixé ; sur des matieres d'or & d'argent dont la valeur est déterminée.

L'*agiotage* est l'art de pratiquer l'*agio*. Mais rarement ce mot se prend en bonne part.

L'*agiotage* qui eût lieu en France en 1720 sur les billets de banque, donna lieu à tant de monopoles, il eut des effets si funestes, que depuis ce tems ce trafic a été regardé comme odieux & usuraire.

Agioter, c'est faire le commerce de l'*agio* ; & l'on donne le nom d'*agioteur* à ceux qui le font.

M. Melon, qui avoit été employé dans le systême de Law, & témoin de tous les désordres occasionés par les manœuvres des *agioteurs*, pense, dans son *Essai politique sur le Commerce*, que l'état pourroit tirer des avantages de cette espece de trafic, & en réprimer les abus, sans le proscrire absolument. *Voyez* BILLET DE BANQUE.

AIDES, s. f. Vers le commencement de la troisieme race de nos rois, on entendoit par le mot d'*aide*, un secours d'hommes armés, qui étoient entretenus par la ville ou la province à laquelle le monarque le demandoit, ou une somme d'argent qui en tenoit lieu, & qui se payoit dans des circonstances particulieres.

Le service militaire qui formoit l'obligation la plus essentielle d'un vassal envers son suzerain, étoit quelquefois converti en argent; il s'appeloit aussi *aide auxiliaire*, ou *subvention*.

On voit par deux mandemens de Philippe le Bel, de 1308, & 1313, que ce souverain ordonna la levée de l'*aide* qui lui étoit dûe, pour le mariage de sa fille Isabelle avec le roi d'Angleterre, & pour raison de la chevalerie qu'il avoit conférée à son fils.

Des lettres-patentes de ce fils, devenu son successeur, sous le nom de Louis Hutin, du 2 juillet 1315, portent que les Italiens paieront cent sols de chaque cent de marchandises qu'ils vendront dans le royaume, au moyen de quoi ils seront exempts de toute autre *aide*, *subvention* & *redevance*.

Il existoit en effet des *aides* particulieres qui s'accordoient chaque année. On en trouve une établie à Paris par lettres-patentes du 17 février 1349, & prolongée au mois de mars 1351,

Chaque bailliage avoit ses assemblées, dans lesquelles on délibéroit sur l'*aide* annuelle qu'on devoit accorder.

On voit une *aide* de six deniers pour livre, successivement imposée dans les bailliages d'Amiens, de Beauvoisis & Vermandois, de Senlis, par les ordonnances de juin 1351, août 1352, & juin 1354.

L'*aide* générale de douze deniers pour livre, & dont nos *aides* actuelles sont une génération, ne fut établie qu'en 1360, après l'assemblée des états généraux de la nation. C'étoit dans son origine, marquée par la malheureuse journée de Poitiers, une taxe d'un sol pour livre de la valeur de toutes marchandises & denrées vendues soit en gros, soit en détail, d'un cinquieme de la valeur du sel, & du treizieme sur le vin & les autres boissons. Aussi Ducange observe qu'on doit distinguer les *aides* légitimes & coutumieres usitées depuis long-tems, des *aides* extraordinaires & gracieuses qui étoient demandées dans des besoins pressans, ou accordées volontairement à titre de secours.

Aujourd'hui le mot d'*aides* ne signifie plus que l'impôt établi sur le vin & les vendanges, sur l'eau-de-vie, le cidre, le poiré, la biere & toutes les liqueurs dans la composition desquelles entre l'une de celles qu'on vient de nommer.

Plusieurs provinces n'avoient pas voulu se soumettre à l'*aide* générale de 1360; le Roi Jean, pour s'indemniser de ce refus, ordonna qu'elles seroient traitées comme les pays étrangers; c'est-à-dire que le sol pour livre de la valeur, créé la même année 1360, sous le nom d'imposition foraine, seroit exigé à la sortie des denrées & marchandises qui seroient envoyées dans ces provinces, par celles où l'*aide* avoit lieu. De là vint la distinction des provinces sujettes aux *aides*, de celles qui ne l'étoient pas. Cette distinction s'applique de même à d'autres provinces qui, après avoir reçu l'*aide*, s'abonnerent pour une somme annuelle, ou s'en racheterent entiérement par un seul paiement.

D'anciens écrivains, tels que Ducrot dans son *Traité des Aides, Tailles* & *Gabelles*, imprimé en 1633, *in*-12; Desmaisons, dans un semblable ouvrage, de 1666, avancent, il est vrai, sans autre autorité, que leur opinion, que l'*aide* de douze deniers a été substituée à la dîme que nos rois étoient, dès le commencement de la monarchie, dans l'usage de lever sur le peuple lorsqu'ils avoient des besoins extraordinaires. L'un & l'autre donnent comme une faveur du souverain cette réduction du droit de dîme à un sol pour livre, & prétendent que l'*aide* est sous ce point de vue le plus légitime, le plus juste & le plus agréable de tous les impôts. Le tems où ils écrivoient doit leur faire pardonner la fausseté & l'absurdité de ce raisonnement.

Plus d'un siecle après l'établissement de l'*aide* générale, Louis XI y apporta quelque changement. Ses édits du mois d'août 1465, & sa déclaration de 1467 suppriment le sol pour livre sur toutes les marchandises, à l'exception du vin, du poisson, du bétail, des draps, & de la bûche. Cependant cette perception subsistoit encore en partie deux siecles après cet arrangement. L'édit du mois de novembre 1668 en fixa définitivement l'objet, en ordonnant qu'elle n'auroit plus lieu que sur les boissons, le poisson de mer, frais, sec, & salé, le bétail à pied fourché, & le bois; ce qui forme les quatre especes réservées.

Les *aides*, telles qu'elles subsistent actuellement, ne se levent que dans le ressort de la cour des *aides* de Paris & de Rouen, & se distinguent en droits d'entrée & droits de détail.

Elles sont l'objet d'une ferme du roi, à laquelle on a réuni beaucoup d'autres droits, à cause de l'analogie qui se trouvoit dans la forme de leur perception. *Voyez* RÉGIE GÉNÉRALE.

Il est encore d'autres droits qui sont à proprement parler des droits d'*aides*, & portent de même sur les boissons de toute espece; mais ils appartiennent à des provinces qui les donnent à ferme pour leur compte. On les connoît sous la dénomination de *devoirs* en Bretagne, & d'*équivalent* en Languedoc. Le droit de *maspfening*, en Alsace, est aussi de même nature. *Voyez* ces mots.

Il ne reste plus qu'à voir en quoi consistent ces droits d'*aides*, & dans quelles généralités ou élections ils ont cours.

Dans la généralité d'Alençon, ce sont les anciens & nouveaux cinq sols, la subvention à l'entrée; au détail, le quatrieme & la subvention.

Dans

Dans la généralité d'Amiens, les anciens & nouveaux cinq sols, la subvention & le sol pour livre ou vingtieme à l'entrée, le gros à la vente & revente; au détail, le quatrieme.

Dans la généralité de Bourges, le huitieme & la subvention au détail.

Dans la généralité de Caen, les anciens & nouveaux cinq sols; la subvention à l'entrée; au détail le quatrieme & la subvention.

Dans la généralité de Châlons, les anciens & nouveaux cinq sols, le sol pour livre aux entrées, le gros à la vente & revente; au détail le huitieme & la subvention.

Dans la généralité de la Rochelle, excepté l'élection de Marenne, le huitieme & la subvention au détail.

Dans la généralité de Lyon, non compris la principauté de Dombes, qui en a été désunie par édit du mois de septembre 1781, les anciens cinq sols; le huitieme & la subvention au détail.

Dans la généralité de Moulins, excepté les élections de Gueret & de Combrailles, le huitieme & la subvention au détail.

Dans la généralité d'Orléans, les anciens cinq sols à l'entrée; au détail le huitieme.

Dans la généralité de Paris, les anciens & nouveaux cinq sols à l'entrée, le gros à la vente & revente; au détail le huitieme & la subvention.

Dans la généralité de Poitiers, le huitieme & la subvention au détail.

Dans la généralité de Rouen, les anciens & nouveaux cinq sols, la subvention à l'entrée, au détail le quatrieme & la subvention.

Dans la généralité de Soissons, les anciens & nouveaux cinq sols à l'entrée, le gros à la vente & revente; au détail le huitieme & la subvention.

Dans la généralité de Tours, les anciens cinq sols à l'entrée; au détail le huitieme & la subvention.

Dans la généralité de Dijon, l'élection d'Auxerre est sujette au gros, à la vente & revente; au détail, au huitieme.

L'élection de Bar sur Seine, est sujette au gros & au quatrieme.

L'élection de Mâcon étoit aussi sujette au gros & au quatrieme, mais ces droits ont été rachetés par les états du pays.

Dans la généralité de Limoges, les élections d'Angoulême & de Bourganeuf sont sujettes au huitieme, & à la subvention au détail.

Tous ces pays s'appellent indistinctement pays d'*aides*; mais on voit que ces droits ne sont pas uniformément établis par-tout. Il se trouve encore de la variété non-seulement dans leur quotité, mais dans la façon de les percevoir. Ce défaut d'uniformité est sans contredit un vice essentiel, & il en résulte beaucoup d'inconvéniens. Les frais & les difficultés se multiplient; une partie du royaume supporte des charges dont l'autre est affranchie, ou n'y est pas sujette dans la juste proportion d'égalité qui doit se trouver entre tous les sujets d'un même prince.

Les droits d'anciens & nouveaux cinq sols, d'annuel, de courtiers-jaugeurs, de jauge & courtage, d'inspecteurs aux boissons & inspecteurs aux boucheries, sont encore des droits d'*aides* généraux qui ont été compris dans le rachat de quelques provinces qui en sont aujourd'hui exemptes.

Il s'en trouve aussi de particuliers qui, par leur nature, ont toujours été considérés comme droits d'*aides*, quoiqu'ils n'aient lieu que dans quelques provinces, ou même dans quelques villes; tels sont les droits de riviere, ceux de cloison double & triple cloison, dûs sur la Loire en Anjou; les droits du tarif d'Alençon.

On traitera sommairement de chaque droit suivant sa dénomination alphabétique, ainsi qu'on a traité des anciens cinq sols.

Mais on ne peut s'empêcher de remarquer que les *aides*, par les formes inhérentes à leur régime, paroissent l'impôt le plus contraire à la liberté & au repos des citoyens des provinces où elles ont cours. Aussi de grands ministres, frappés de cette multitude d'entraves & de gênes sur laquelle repose ce régime, ont laissé voir le desir qu'ils avoient de simplifier & réduire ces droits. Plusieurs écrivains politiques, également pleins de zele pour le bonheur public, se sont livrés à des observations sur la nécessité d'une réforme; ils ont proposé des plans d'imposition à substituer aux *aides*. C'est ici le lieu d'analyser ces différens écrits.

On voit dans un mémorial de la main de M. de Colbert, que ce ministre immortel, en rendant compte à Louis XIV de l'état de ses finances, proposoit de diminuer les droits d'*aides*, & de les rendre par-tout égaux & uniformes, en révoquant tous les privilèges.

Au mot *administration provinciale*, on a vu que l'homme d'état qui développoit ses vues sur leur établissement, jugeoit la *gabelle*, les *aides* & les *traites*, susceptibles de modification.

Il s'est expliqué de la même maniere dans la déclaration du 13 février 1780, & encore avec plus d'étendue dans le compte rendu au Roi en 1781, mais toujours de maniere à faire sentir combien la réforme des *aides* intéressoit le bien général.

« Je me suis occupé des droits d'*aides*, & j'ai examiné différens projets; mais jusqu'à présent je n'en » ai trouvé aucun qui me satisfît parfaitement. Cependant je proposerai incessamment à votre majesté, » quelques adoucissemens en faveur de la partie des » contribuables qui ont le plus de besoin de secours. » Comme ces dispositions entraîneront un petit sacrifice de la part du trésor royal, j'avouerai naturellement que j'ai différé d'y engager votre majesté, » jusqu'à ce que la situation de ses finances fût assez » connue pour qu'on ne pût envisager ce léger sacrifice comme une sorte de faste de bienfaisance qui » ne s'accorde pas avec cet esprit de mesure, qui » doit régler sans cesse une prudente administration.

« D'ici à l'époque de la paix, on discutera de » nouveau toutes les idées qui peuvent être relatives » à la nature des droits d'*aides* en général ; & comme » ce sont des droits purement locaux, dont la modi- » fication ne dépend pas, comme les gabelles, d'une » législation générale, on pourra faire quelques » essais partiels, & les administrations provinciales » seront en état de seconder, à cet égard, les vues » bienfaisantes de votre majesté ».

M. de Boulainvilliers donna en 1716 un projet pour supprimer les *aides*, & les remplacer par un droit de bouchon, dont il imaginoit que le produit pouvoit monter à vingt-quatre millions, presque sans frais ; bien entendu que la vente en détail des boissons seroit réservée exclusivement à ceux qui auroient obtenu le privilège de tenir cabaret.

Voici son calcul. Il compte en France 48112 paroisses, dont moitié à la campagne & moitié dans les villes closes. Parmi celles de la campagne, il s'en trouve beaucoup où il n'y a point de cabarets, & beaucoup aussi en ont trois ou quatre. Il estime en conséquence qu'on peut sans erreur en compter vingt mille.

A l'égard des 28112 paroisses de ville, il y place quarante mille cabarets ; ce qui fait soixante mille en tout. Suppofant que dans quelques-uns de ces cabarets, sur-tout à Paris, on vend jusqu'à deux cent muids de vin, pour lesquels les droits sont de sept à huit mille livres, il propose de ne faire payer au plus fort cabaretier que quatre cents liv. & le plus foible, cinquante livres.

En conséquence il forme six classes de tous ces cabarets, & les taxe dans l'ordre suivant.

Dix mille cabaretiers	à	50 liv.	500000 liv.
Idem, ...	à	100 . .	1000000
Id.	à	150 . .	1500000
Id.	à	200 . .	2000000
Id.	à	300 . .	3000000
Id.	à	400 . .	4000000
			12000000

En doublant ces taxes, les plus foibles paieroient cent livres, & les plus forts huit cents livres, & il en résulteroit vingt-quatre millions.

Mais ce projet, dans son exécution, s'écarteroit des principes de la justice. Sans parler des privilèges des provinces, des villes, des corps, communautés & particuliers auxquels il n'est fait aucune attention, comment former un plan général & commun sur une consommation qui dépend de tant de circonstances ?

La situation d'un cabaret, l'intelligence & l'activité du cabaretier lui attireront un débit prodigieux, tandis qu'un autre dans la même ville, dans la même paroisse, mais moins favorablement placé, n'aura qu'un débit très-médiocre, & cependant paiera la même somme, parce qu'il sera dans la même classe. On ne voit ni proportion ni sûreté dans cet arrangement. Ceux qui gagneroient à ce marché paieroient exactement ; ceux qui ne feroient qu'un médiocre bénéfice paieroient mal ; ceux qui perdroient ne rendroient rien du tout.

L'objet du produit des *aides* est trop intéressant pour le confier ainsi à l'incertitude & aux difficultés du recouvrement.

M. Dupin, fermier général, homme très-instruit & rempli de bonnes vues, donne un autre projet de réforme des *aides* dans *ses Économiques*, ouvrage en 3 vol. *in*-4°. imprimé en 1746, & dont il n'a été tiré que vingt exemplaires.

Ce financier, très-zélé pour le bien public, convient que la multiplicité des droits d'*aides*, la variété dans leur quotité exigent une forme coûteuse, compliquée, contentieuse, & qui donne des entraves au commerce & à la consommation. Il rappelle ce qu'en dit M. Melon dans son *Essai politique sur le commerce*. Quelle funeste science que celle qui ne pouvant s'apprendre qu'avec tant de difficultés pour les fermiers, laisse de malheureux redevables qui ne savent pas lire, accablés d'un monstrueux assemblage de procédures ?

Excité par cette réflexion à présenter un remede à ce mal, voici le plan que propose M. Dupin.

Le commerce du vin, de l'eau-de-vie, de la biere, du cidre, &c, a deux objets. La consommation intérieure, & la vente au dehors. L'un & l'autre sont considérables, & une des grandes sources des richesses de l'état. Pour en tirer tout l'avantage possible, il conviendroit :

1°. Quant à la consommation intérieure, au lieu de cette multitude immense de différens droits, de les réduire tous à un seul, uniforme, raisonnable, & tel qu'il ne pût nuire à la culture des héritages, & au desir que chacun a de travailler & de faire produire à la terre tout ce qu'elle est capable de rendre.

2°. Imposer ce droit ainsi réduit, seulement sur la vente en détail, en prenant les précautions convenables pour empêcher la fraude, & laissant subsister les droits d'octrois & autres qui se perçoivent sur les boissons à l'entrée des villes fermées.

3°. Assujettir à ce nouveau droit les provinces où les *aides* n'ont point eu cours jusqu'à présent, nonobstant tous usages & privilèges contraires.

Je sens les objections que l'on peut faire sur cette proposition, & particuliérement sur le dernier article. Mais on doit sentir pareillement les avantages qui résulteroient de cette uniformité. Il faudroit saisir les tems & les circonstances convenables, & procurer aux provinces nouvellement assujetties aux *aides*, une diminution proportionnée sur les autres impôts, dont on pourroit trouver le remplacement sur les provinces qui gagneroient au nouvel ordre de choses.

Il s'en manque bien que ce projet doive être regardé comme impraticable. Il faudra toujours moins de génie pour changer cette imposition en un droit simple, qu'il n'en a fallu pour créer & imaginer toutes les loix qui subsistent aujourd'hui.

Ce qui vient d'être dit pour le vin, pourroit de même avoir lieu à l'égard de l'eau-de-vie & du cidre. Quant à la biere, comme les brasseries consomment une grande quantité de grains qui pourroit être plus utilement employée, & que la consommation de cette liqueur nuit à celle du vin, il seroit à propos de régler le droit qui se paie à la fabrication, en raison de la valeur des grains, au mois de janvier de chaque année ; ensorte que dans les années abondantes le prix de la biere se trouvât augmenté d'un tiers ou d'un quart, & que dans les années de disette le droit fût assez fort pour empêcher de brasser.

Quant au commerce du dehors, il doit être favorisé autant qu'il seroit possible, en le débarrassant de toutes les entraves auxquelles il est assujetti, & en réduisant les droits de sortie, tant par terre que par eau & par mer, à un droit uniforme & modique. La maxime fondamentale du commerce, est de procurer, par toutes voies, l'exportation des denrées du cru qui sont surabondantes, & celles de l'industrie, avec la précaution d'écarter tout ce que l'art & la nature donnent à ce même état en quantité suffisante.

Aussi-tôt qu'une denrée ou marchandise est poussée au-delà de sa valeur naturelle, par l'effet des impôts; la consommation cesse ou diminue sensiblement, & le produit de l'impôt ressent le même coup. On ne sauroit donc avoir trop d'attention à entretenir cette juste proportion, sans laquelle le commerce ne peut subsister. Les cultures s'affoiblissent. Les revenus de la nation diminuent dans toutes les parties, parce qu'elles ont entre-elles une liaison intime & indissoluble ; la richesse du prince s'anéantit, parce qu'il n'en a pas d'autre que celle de ses sujets.'

La législation de la partie des *aides*, est fixée par l'ordonnance du mois de juin 1680, qui a été suivie de plusieurs réglemens interprétatifs. Les principaux sont les édits de septembre 1684, décembre 1686, la déclaration du 4 mai 1688, pour le droit de gros.

La déclaration du 10 octobre 1689, les édits de février 1704, & octobre 1705, pour la jauge-courtage, les droits d'inspecteurs aux boissons & aux boucheries ; celle du 23 octobre 1708, pour les droits de courtiers-jaugeurs, &c. *Voyez* chacun de ces mots.

Un écrivain très-estimable & très-instruit, a donné sur la législation des *aides*, & notamment sur l'ordonnance de 1680, des observations qui peuvent être utiles lorsqu'on s'occupera de la modification de cet impôt. C'est un motif pour les consigner ici. *Recherches & considérations, sur les Finances*, par M. de Forbonnais, édition *in-12*, 1753, *tom.* 3, *pag.* 146.

Les divers droits d'*aides* furent simplifiés & même réduits de quelque chose. C'étoit un grand avantage sans doute ; mais l'opération ne fut pas complette, parce qu'on ne corrigea pas la diversité de l'impôt entre les diverses généralités, entre les élections même & les particuliers.

L'origine de ces différences vient de ce que quelques-uns des droits avoient été rachetés dans certains cantons. C'est une justice sans doute de les faire jouir d'un engagement contracté avec eux, mais il n'en est pas moins vrai que les communications souffrent de cet embarras, & que les loix uniformes sont toujours utiles à l'état en général.

Seroit-il donc injuste d'examiner comment ce rachat a été fait ? Si c'est par l'établissement d'une autre imposition, comme il en est peu dont la répartition soit plus égale & plus douce que dans celui-ci, s'il est modéré & si le commerce étranger n'en souffre pas, il ne sembleroit point impossible de revenir contre ces compensations.

Si le rachat a été fait moyennant une somme d'argent, il ne paroît pas juste qu'il soit perpétuel. Le prince a toujours la faculté de rembourser ou de faire rembourser par ses fermiers, en leur abandonnant pour un tems la jouissance des droits.

Il semble qu'on en pourroit dire autant des privilèges particuliers, toujours accordés aux riches. Rien de plus contraire à l'esprit de la justice distributive, qui est le premier devoir des législateurs, l'ame & le lien des sociétés.

L'augmentation des produits ne seroit pas le seul avantage d'une exacte uniformité d'imposition entre les provinces & les sujets ; elle mettroit tous les lieux & tous les concitoyens dans un équilibre naturel pour le commerce, pour la vente de leurs denrées, & pour leur contribution aux charges publiques.

Il se présente de puissantes objections contre ce systême, & il est très-douteux que cette uniformité de droits sur les vins, fût généralement avantageuse. Si le droit étoit fixé par muid, seroit-il juste que les vins qui par une qualité supérieure sont susceptibles d'un grand commerce extérieur, ou destinés à la consommation des riches, ne payassent que le même droit que les vins dont la qualité médiocre exige qu'ils soient consommés dans la province, sur le territoire qui les a produits ?

Si le droit est réglé par la valeur du vin, quelle source intarissable, de difficultés pour le percepteur, de fraudes de la part du redevable... *Voyez* ci-après au mot ALSACE, combien l'uniformité d'impositions dans un état aussi étendu & aussi varié que la France dans ses productions, peut entraîner d'inconvéniens. *Voyez aussi* DROIT DE GROS.

L'ouvrage que nous venons d'analyser, présente ensuite des réflexions très-fondées, sur l'effet de quelques réglemens, en matieres d'*aides*, nuisibles au commerce des vins en Normandie.

Il semble que l'on ait étudié les moyens d'empêcher la sortie des vins de cette province pour l'étranger. Au Havre, les droits sont les mêmes sur des vins qui y restent ou qui passent debout. A Rouen, l'ordonnance les assujettit à cinq livres quinze sols onze deniers en passant debout, sans

compter la subvention par doublement, l'augmentation, &c. A Dieppe, les vins ne peuvent être entreposés que pendant six semaines. Il faut que l'armateur trouve un vaisseau prêt, à point nommé; que le vent & la marée soient d'accord avec la regle établie; envain un négociant aura-t-il reçu des avis favorables pour former une spéculation; il est presque impossible qu'il en profite; l'occasion seroit passée avant que les vins fussent arrivés, & il lui est défendu de les entreposer pour réaliser ses spéculations; il est de toute vérité que jamais le fermier n'a perçu dix pistoles de cette maniere, que le roi n'en ait en même tems perdu plus de quatre cents.

Un autre ouvrage très-récent, offre un tableau piquant du régime des *aides*; des devoirs qu'il impose; des formalités qu'il prescrit. Si les couleurs en sont un peu vives & fortes, c'est sans doute que l'écrivain les a jugées plus propres à opérer la conviction des maux que cause cette imposition, & à inspirer une ferme volonté d'y remédier.

Cet auteur suppose avoir une conversation avec un visir, ou ministre, qui vent bien lui expliquer les moyens dont il se sert pour lever les contributions nécessaires au soutien de l'état.

LE VISIR.

Après avoir imposé les marchandises à l'entrée, à la sortie du royaume, au passage d'une province en une autre, je suis à la piste le conducteur qui les voiture, dès le lieu où il les a chargées. Lorsque le besoin le pousse dans une hôtellerie; au moyen d'une association avec le maître....

L'AUTEUR.

Quoi, Visir, le cabaretier est ton associé!

LE VISIR.

Assurément. Est-ce qu'il y a quelque chose de vil quand il s'agit du maintien de la force publique, & par conséquent de la richesse du fisc? Au moyen de cette association, je reçois une partie du prix de la boisson consommée.

L'AUTEUR.

Mais comment te trouves-tu l'associé d'un aubergiste, d'un tavernier, dans le débit de ses boissons? Serois-tu son pourvoyeur?

LE VISIR.

Moi, son pourvoyeur, je m'en suis bien gardé. Où seroit le bénéfice de vendre le vin que le vigneron m'auroit donné pour le tribut de son industrie? J'entends un peu mieux mes affaires. J'ai d'abord avec le propriétaire ou le vigneron, avec le brasseur de biere, le distilateur d'eau-de-vie, une association par laquelle j'obtiens une partie du prix qu'ils vendent leur boisson à l'aubergiste, au cabaretier, au détailleur. J'en ai ensuite avec celui-ci une seconde, par lequel il me compte à son tour une portion du prix qu'il reçoit du consommateur, sur lequel il ne manque pas de reprendre ce qu'il me donne.

L'AUTEUR.

Cela est très-beau, il faut en convenir: mais, Visir, comment assistes-tu à tous les marchés de boissons qui se font dans l'Empire? Comment n'es-tu pas pillé par ce cabaretier de mauvaise foi? Après ce que tu m'as certifié, je ne doute de rien, mais je suis curieux.

LE VISIR.

C'est ici que je paroîtrai profond. D'abord, nul ne peut déplacer une piece de vin, de cidre, de biere, d'eau-de-vie, soit du lieu de la récolte ou de la fabrication, soit du cellier, soit de la cave, soit pour vendre, soit pour envoyer, n'importe à quelle destination, sans ma permission par écrit. Je sais par-là ce qu'elles deviennent. Si l'on en rencontre quelqu'une sans ce passeport, je m'en empare, & le propriétaire me paie sur le champ, en sus, le double ou le triple de la valeur.

Ensuite les mêmes agens qui circulent nuit & jour de toutes parts, pour m'assurer de la fidélité des propriétaires, marchands en gros, & vendans en détail, à tenir leur pacte d'association, descendent tous les jours, plutôt deux fois qu'une, chez chaque cabaretier ou aubergiste, sondent les tonneaux, comptent les bouteilles, & pour peu qu'on soit soupçonné de quelque escamotage sur ma part, on en est si sévérement puni, qu'on n'en est pas tenté davantage.

L'AUTEUR.

Mais, Visir, pour te plaire, tes agens ne sont-ils pas autant de petits tyrans subalternes?

LE VISIR.

Je n'en doute pas, & je les en recompense bien. Ils reçoivent une partie dans le produit des saisies & confiscations auxquelles ils ont occasion de procéder: ainsi l'intérêt est leur éguillon.

L'AUTEUR.

A merveille. Mais, Visir, ces associations avec le propriétaire, le marchand en gros, le détailleur, son chose bien étrange,

LE VISIR.

Vous n'y pensez pas. Les miennes sont autorisées par la loi & par l'institution sacrée de la force publique. Rien ne vous en impose-t-il donc? Venez maintenant aux portes de la cité, où je ne suis pas moins admirable. Rien n'y entre sans verser dans mes mains. Si ce sont des boissons, elles contribuent, non en raison de leur prix, comme dans mes autres arrangemens, mais en raison de la quantité, & soyez sûr que je ne suis pas dupe.

Le citoyen ou l'aubergiste n'a rien à dire, quoique j'aie d'ailleurs affaire à lui lors de l'achat & du débit, puisque ce n'est pas de la même maniere. Si ce sont des comestibles, j'ai mes agens non-seulement aux portes, mais aux boucheries, dans les marchés aux poissons. Nul n'essaieroit à me voler sans risquer plus que son vol ne lui rendroit. Vous voyez donc que quiconque habite les villes, soit qu'on y subsiste de son industrie, soit qu'on y emploie son revenu, ou une partie de son lucre à salarier un homme industrieux, personne ne peut consommer sans payer, & plus sur les choses usuelles & indispensables que sur les autres.

D'après ce qui a été dit des *aides*, on conçoit qu'elles forment par leur consistance une imposition ramifiée à l'infini, & dont les branches couvrent toute une province; que pour en assurer la perception & en faire le recouvrement, elle exige une quantité prodigieuse de surveillans & d'agens, qui, par leurs privilèges, deviennent une charge pour les autres sujets de l'état.

On compte environ trois mille employés dans les *aides*, non compris trois ou quatre mille buralistes proposés à l'expédition des congés, & qui la plupart du tems ne sont payés que par des immunités & une médiocre remise sur le produit de leur recette.

Dans une régie intéressée à connoître au juste tout ce que rapportent les vignes d'une province, à y suivre la fabrication des vins, leur déchet, leur simple déplacement de cellier, leur consommation, leur changement de paroisse ou leur exportation au dehors de la province; dans une régie obligée de mesurer & connoître journellement la vente momentanée d'un cabaretier, pour lui ôter tout moyen de remplacer ce qu'il a débité, on doit nécessairement mettre en procédés, en vigilance & en activité ce qu'une autre régie mettroit en étude & en méditation. Aussi n'est-il point de partie des revenus du roi, où les formes du régime intérieur soient aussi simples & aussi multipliées; où les devoirs des agens soient plus rigoureux & sentent plus l'esclavage. Et comme les fonctions de ces agens tendent sans cesse à gêner la liberté de tous les citoyens, qu'elles ne s'exercent le plus communément que dans des lieux obscurs & souterrains, chez des gens de la classe du peuple; leurs personnes ne sont regardées en général qu'avec haîne & dédain, & souvent exposées à des avanies.

La régie des *aides* a donc eu à prémunir ses préposés contre cette sorte d'avilissement, effet d'un préjugé injuste sans doute, mais néanmoins réel: par le spectacle des hommes parvenus à de grandes places des finances, après avoir commencé dans les emplois des *aides*, qu'on prétend inculquer cet esprit d'ordre & de suite, qui est l'aptitude aux affaires. Pour cela, cette régie fait d'abord le choix de ses employés, dans une classe mitoyenne où l'éducation & l'honneur peuvent donner quelque élévation dans les sentimens avec l'ambition de parvenir. Ensuite elle soutient leur courage & leur patience, elle excite leur zele & leur exactitude par la perspective du relâchement des chaînes qu'on trouve à l'entrée de cette carriere. Elle compense la modicité des salaires qu'elle accorde, par l'espérance d'une gradation successive, mais rapide & avantageuse. Ces différens objets sont remplis d'une maniere si supérieure, que cette régie a servi de modele à toutes les autres manutentions.

Aussi, comme nous l'avons observé ci-devant, il a fallu, pour porter le régime des *aides* au point de perfection où il est actuellement, beaucoup plus de combinaisons & de soins que n'en eût demandé la réforme de ces droits, ou la découverte d'une autre genre d'imposition.

Le produit général des *aides* étoit évalué en 1726, suivant le bail passé à Carlier le 19 août 1726, à trente-deux millions, y compris le produit de la marque des fers & des entrées de Paris; le marc d'argent étant alors, d'après l'arrêt du conseil du 15 juin, à quarante-six liv. dix-huit s. le marc.

Les droits d'*aides* sont actuellement en régie pour le compte du roi. On en trouve les raisons dans son arrêt de réglement du 9 janvier 1780. Sa majesté a remarqué que les *aides* ne pouvoient être données à bail qu'avec désavantage pour ses finances, parce que leur produit étant susceptible de variations importantes, en raison de l'intempérie des saisons; des fermiers ne pouvoient garantir ces événemens, qu'à l'aide d'une latitude dans le prix du bail, proportionnée à leurs risques, ensorte que le roi payoit une prime d'assurance considérable.

A cet effet ils ont été distraits de la ferme générale pour être joints à plusieurs autres, & composer la régie générale. Les *aides* des provinces ont été évaluées à vingt-un millions 743620 liv. produit brut, ou dix-huit millions 11607 liv. produit net; de sorte que les frais de régie sont de trois millions 732614 livres.

Voyez BAIL, FERME, RÉGIE GÉNÉRALE.

AIGUESMORTES, petite ville en Languedoc, près la méditerannée, qui jouit de plusieurs privilèges relatifs au droit de gabelle.

Le titre de ces privilèges remonte à des lettres-patentes accordées en 1540 aux habitans de la ville d'Aiguesmortes. Il leur permet de tirer des salins de Peccais, sans payer aucun droit de gabelle, trente gros muids de sel pour l'usage & consommation des habitans, & pour la salaison des poissons de leur pêche.

Un receveur nommé par la communauté, délivre les quantités de sels que chaque habitant va lever au magasin de la communauté. Il y réside un contrôleur établi par l'adjudicataire des fermes, qui a une clef du magasin, & qui doit assister à la distribution du sel, pour enrégistrer les quantités délivrées sur les billets qui lui sont représentés.

Ce préposé est autorisé à faire refuser du sel aux personnes auxquelles il en a été distribué des quantités trop considérables, & qui sont soupçonnées d'en avoir abusé.

Les habitans d'*Aiguesmortes* jouissent encore de la liberté, de transporter en Languedoc les poissons salés de leur pêche, sans payer aucun droit, quoiqu'il y en ait un particulier connu sous le nom de *rachat*, imposé à l'entrée du poisson salé sur les côtes de la méditérannée, c'est-à-dire en Provence, Roussillon & Languedoc. *Voyez* les articles 116, 117 & 118 du bail de Forceville; DROIT DE RACHAT.

ALCAVALA, droit de douanne que l'on paie en Espagne & dans l'Amérique Espagnole; c'est un droit d'entrée fixé à raison de cinq pour cent du prix des marchandises.

ALCAVALA Y CIENTOS, droit qui se perçoit en Espagne sur toutes les choses mobiliaires & immobiliaires, qui sont vendues, échangées & négociées. Ce droit est de six pour cent; il doit être acquité dans les cinq jours de la vente, à peine de payer le double droit: ce droit fait partie des rentes provinciales. *Voyez* ESPAGNE.

ALFAADIGA. C'est ainsi que l'on nomme la douanne de Lisbonne, capitale du Portugal. C'est-là que se paient les droits d'entrée & de sortie, comme il se pratique dans toutes les douannes des autres états.

ALLEMAGNE. (Finances de l'). L'*Allemagne* considérée comme un corps politique composé de différentes souverainetés soumises à l'Empereur, est assujettie à des impositions dont ce souverain ne peut ordonner la levée sans le consentement des états. Ces impôts ou taxes sont ordinaires ou extraordinaires.

Sous les premieres sont comprises les *taxes matriculaires*, que chaque état paie pour l'entretien de la chambre impériale. Suivant un résultat de l'Empire, de 1720, elles devoient rapporter annuellement 103,600 rixdales; mais les non-valeurs & les diminutions sont cause qu'aujourd'hui la matricule usuelle ne porte que 39396 rixdales 15 kreutzers. Quoique le paiement de ces taxes soit fort inexact, on n'a pas laissé de percevoir, en 1768, la somme de 103,198 rixdales.

On appelle *taxes extraordinaires*, celles que les états accordent dans des cas imprévus; par exemple pour l'entretien de l'empereur, de l'armée de l'empire, des fortifications de Philipsbourg, &c. Ce que les états paient à ces différens titres, est connu sous le nom de *mois romain*. Cette dénomination provient des expéditions que les empereurs faisoient à Rome pour y recevoir la couronne impériale des mains du pape, & pour lesquelles les états fournissoient & entretenoient un certain nombre de gens d'armes pendant six mois, à moins qu'ils n'aimassent mieux payer, par mois, douze florins pour un cavalier, & quatre florins pour un fantassin. C'est ce subside pécuniaire qui a retenu le nom de *mois Romain*. Cette évaluation a été conservée, & l'on a dressé une matricule pour fixer la taxe de chaque état. Un *mois Romain* produit à-peu-près cinquante mille florins.

L'empereur Charles VII ayant été chassé de ses états héréditaires en 1742, l'empire lui accorda cinquante *mois Romains*. *Voyez* MOIS ROMAIN.

ALLOCATION, f. f. C'est l'action par laquelle on alloue, on approuve une somme portée dans un compte.

ALLOUER, v. a. qui signifie aprouver. Les deux termes d'*allouer* & d'*allocation*, sont fort en usage en finance, pour dire que l'on passe en dépense les articles employés dans un compte; que cette partie présentée n'est pas susceptible de contestation.

ALMOXARISFAGO. On nomme ainsi dans quelques ports de l'Amérique Espagnole, particuliérement à Buenos-Aires, un droit de deux & demi pour cent qui se paie au roi d'Espagne, à raison de la valeur des peaux de taureaux qui s'exportent sur les vaisseaux d'Europe. Outre ce droit, il est encore dû le droit de *quint*, mais seulement à raison de quatre réaux par cuir de même espece. SAVARY.

ALIÉNATION, f. f. mot générique par lequel on désigne toute espece de dette, d'émolumens ou d'intérêts payés par le gouvernement, à quelque titre que ce soit. Ainsi des rentes, des offices, des gages, des billets d'état & autres effets royaux sont de véritables *aliénations* du revenu; ou des créances qui ont leurs hypotheques sur tous les biens fonds du royaume. *Voyez* RENTES.

ALSACE. Cette province, considérée sous ses rapports avec la finance, présente une exception aux loix générales. C'est un motif pour faire connaître en quoi elle consiste.

L'*Alsace* avec la Lorraine, les trois Évêchés & le pays de Gex, est traité comme le pays étranger; c'est-à-dire que tout ce qui en vient, tout ce qui y passe acquite les mêmes droits que pour venir du pays étranger où pour y aller. La raison de ce traitement est, qu'il n'existe point de bureaux sur ses limites du côté du pays étranger, & que dès-lors elle y fait un commerce libre, sans payer aucun de ces droits politiques qui servent à repousser les marchandises étrangeres de nos frontieres, ou à conserver dans le royaume les choses nécessaires & les matieres propres à l'industrie nationale.

Cette condition est-elle avantageuse à l'état? procure-t-elle à l'*Alsace* un bien particulier? c'est ce qu'on se propose d'examiner.

L'*Alsace* n'a point de tarif régulier par lequel les variations & la balance de son commerce puissent être exactement connues, & qui serve de regle à ses opérations. Cependant elle a beaucoup de terres labourables & de forêts, il s'y trouve des haras

en grand nombre. Toutes ces denrées & marchandises pourroient être utiles à l'intérieur du royaume, où le besoin s'en fait souvent sentir, & ou l'espece de bois devient de plus en plus rare.

Il feroit donc intéressant d'avoir, dans ces cas, la ressource de l'*Alsace*. Mais au moyen de la liberté de commerce dont elle jouit, & de sa communication libre avec les étrangers qui l'avoisinent, elle porte au dehors les marchandises qui deviendroient souvent précieuses au dedans du royaume, & elle reçoit en échange non de l'argent, mais des objets des fabriques & des manufactures étrangeres qui sont les mêmes qu'elle trouveroit en France.

Il en résulte l'inconvénient que lorsque nous avons besoin de ces marchandises passées à l'étranger, nous sommes obligés de les racheter fort cher en argent, & que nos manufactures perdent le débouché qu'elles trouveroient en *Alsace*, si elle n'étoit pas approvisionnée par les étrangers.

Cette province ne feroit donc pas fondée à se plaindre si, d'après les vues du gouvernement, elle étoit incorporée au reste du royaume, & si on établissoit sur ses frontieres le tarif uniforme qui doit faire tomber toutes ces barrieres intérieures qui séparent une province d'une autre province, & des sujets d'un même état, en font des étrangers.

En composant ce tarif de droits si légers qu'ils deviennent insensibles, & qu'ils sont un moyen seulement de procurer au gouvernement une connoissance exacte & détaillée du genre & de la masse de chaque branche de commerce, ce parti ne pourroit occasioner ni clameurs ni résistance ; la province ellemême se trouveroit à portée de juger en connoissance de cause des avantages qui en résulteroient.

M. de Colbert en étoit très-persuadé, & c'est à quoi tendoient insensiblement toutes ses opérations. On voit en effet que par la déclaration du 12 janvier 1663, ce ministre commença par faire constater l'état & la quotité des péages qui sont dûs sur toutes les marchandises qui entrent dans la haute & basse *Alsace*, ou qui en sortent.

Un autre arrêt du conseil du 3 octobre 1680, supprima tous les bureaux qui étoient dans le milieu de la haute *Alsace*, & en établit d'autres sur les frontieres de la haute & basse *Alsace*, tant du côté des Suisses, de la Lorraine & du Palatinat, que du côté de la ville de Strasbourg, qui n'étoit point encore sous la domination du roi, & qui ne s'y soumit que le 30 septembre 1681, par une capitulation particuliere.

En conséquence, le 13 juin 1682, un nouvel arrêt ordonna que toutes les marchandises sortant de cette ville pour la consommation de la haute & basse *Alsace*, acquiteroient les droits de péages ; que celles qui n'y arriveroient que pour une destination ultérieure, pourroient en obtenir une modération de gré à gré ; mais que les marchandises qui de ces cantons viendroient à Strasbourg, feroient déchargées de tous droits.

Par arrêt du 20 février 1683, on établit un bureau dans la ville de Strasbourg, pour y percevoir les droits sur les marchandises qui en sortiroient pour la haute & basse *Alsace*, & on accorda l'exemption à toutes celles qui y entreroient à la destination de cette ville.

Le même réglement affranchit également toutes les marchandises, sortant de Strasbourg, pour passer dans les pays hors de l'enceinte de l'*Alsace* ; assujettit à huit sols par quintal, pour tous droits, toute sorte de marchandise indistinctement qui sortiront de Strasbourg pour le pays étranger, en passant par la basse *Alsace*. Les bourgeois domiciliés de Strasbourg, furent autorisés en même tems à porter des marchandises aux foires & marchés d'*Alsace*, sous la condition d'en faire au bureau des fermes la déclaration & la soumission de payer, à leur retour, les droits de celles de ces marchandises qu'ils ne rapporteroient pas.

On voit par toutes ces dispositions, que M. de Colbert ne perdoit point de vue le plan qu'il avoit formé d'entourer notre commerce du côté de l'étranger ; de débarrasser l'intérieur du royaume des entraves contraires à la circulation, & qu'après avoir commencé en 1663 par des opérations préparatoires pour l'*Alsace*, développé ses vues dans le tarif de 1664, il revenoit à cette province en 1680, 1682 & 1683, pour amener successivement au même point tout ce qui pouvoit être susceptible de la même forme d'administration ; sans que l'on puisse néanmoins assurer que M. de Colbert fût décidé à porter le tarif de 1664 jusques sur cette frontiere, ou qu'il eût préféré de faire pour l'*Alsace* un tarif propre & particulier, comme il avoit fait pour la Flandre en 1671.

En suivant le même plan, il semble que l'on ôteroit aux habitans tout motif de se plaindre ; car pourquoi toléreroit-on pour eux des usages qui nuisent à tous les autres ? On doit sans doute les favoriser, les ménager & les protéger autant & de la maniere que peuvent le permettre les loix générales & l'harmonie du gouvernement ; mais est-il juste que ces faveurs, ces égards soient accordés au préjudice des autres sujets du même prince, de leurs freres ? N'est-il pas plus équitable que les graces que l'on peut faire, & que l'on convient qu'ils méritent, se prennent sur les étrangers, leurs ennemis par état, plutôt que sur leurs compatriotes, dont ils ne sauroient multiplier les avantages sans augmenter en proportion ceux dont ils jouissent dès à présent? Pourquoi voudroient-ils regarder comme une peine & comme une sorte de vexation ce qui tendroit uniquement à rétablir le bon ordre, tandis qu'ils regardent comme un bienfait, ce qui le trouble & l'intervertit.

A ces raisons, dont la force est sensible, on peut ajouter encore, celles de l'intérêt général de l'état, & le droit du souverain, de faire tous les établissemens propres à le favoriser.

On ne peut pas toutefois se dissimuler, qu'il n'est rien que ne puisse empoisonner & présenter, sous une face désavantageuse, la prévention ou l'entêtement.

La résistance alors prend le nom d'une noble fermeté ; & les passions secondées par le talent, transforment les droits les mieux fondés en despotisme, changent les meilleures intentions en vexations, & les plus sages réglemens en loix injustes & déraisonnables.

On a vu en effet des habitans de la Bretagne & de la Lorraine, se permettre, en 1761, les plus vives déclamations contre le projet du tarif unique & général dont le ministere avoit annoncé l'établissement.

Voyez TARIF.

On peut compter que de pareilles dispositions sont dans le cœur de tous les habitans des provinces privilégiées, ou qui croient avoir des privilèges. La résistance, les murmures se manifestent au premier mouvement qui paroît blesser des franchises & des immunités que l'on s'accoutume aisément à regarder, comme des droits certains & irrévocables. Les clameurs se multiplient ; elles jettent même dans l'intérieur du royaume un trouble toujours contraire aux desseins du gouvernement, & qui influe sur d'autres opérations. Souvent même il en résulte que l'on ne fait pas le bien dont on s'étoit si fort occupé, & que l'on fait un mal auquel on n'avoit pas pensé.

Ces sortes de plaintes seroient d'autant plus à craindre de la part de l'*Alsace*, qu'elles pourroient paroître fondées, en y ajoutant l'observation qu'elle est une frontiere, qu'elle sert de rempart au reste du royaume ; qu'en tems de guerre elle est chargée de convois & de travaux considérables pour les fortifications, les ponts & les grands chemins.

Si ces considérations ne sont pas d'un grand poids, il en est d'autres pour déterminer à traiter avec ménagement & modération une province qui n'a pas toujours appartenu à la France ; qui est voisine d'une puissance avec laquelle elle conserve des liaisons par sa langue, par ses mœurs & par sa religion. Quoique les Alsaciens témoignent en général pour les François une affection qui paroît d'autant plus sincere qu'elle est moins revêtue des dehors de la politesse & du vernis des complimens, cependant on pourroit tout craindre d'une commotion qui les rameneroit au goût de l'ancienne domination. Les caracteres les plus doux deviennent les plus dangereux, quand ils sont une fois aliénés. Ils diroient que leur soumission & leur attachement ne doivent pas être des raisons pour leur ôter des jouissances dans lesquelles ils sont nés, & auxquelles ils sont accoutumés. Au projet de symmétrie & d'uniformité dont on leur vanteroit les avantages pour introduire dans le royaume une harmonie complette ; ils répondroient que l'harmonie ne réside pas dans la ressemblance & l'uniformité des tons, qu'elle est au contraire dans leur variété & dans l'art de les accorder ensemble, ensorte que sans être les mêmes, chacun en particulier, ils concourent néanmoins tous, à produire l'effet général que l'on s'est proposé.

Il n'est donc pas essentiel pour le bien public, diront-ils, & pour former cet ensemble dont on est si jaloux, que tous les pays d'un même état soient assujettis à la même forme d'administration, aux mêmes droits, aux mêmes précautions ; il suffit que chaque province soit gouvernée comme il convient à sa situation physique & politique, aux productions de son sol, à celles de l'industrie, & enfin comme le demandent le génie & les mœurs de ses habitans. En considérant l'*Alsace* sous ces différens rapports avec les autres provinces du royaume, il est bon qu'elle soit imposée en proportion & de la maniere dont elle est susceptible. Si ce but est rempli, cette province rentrera comme toutes les autres dans l'harmonie générale, sans qu'elle soit pour cela traitée de la même façon.

Il est juste sans doute que chaque partie de l'état qui participe aux avantages de la nation, contribue, autant & de la maniere qui lui est possible de le faire, au bien général ; mais est-il nécessaire que tous y contribuent d'une maniere uniforme ? La négative semble admissible sur ce point. Il peut même paroître important qu'ils y coopèrent diversement, pour que toutes les vues soient remplies ; car on peut dire de toutes les provinces, comme de tous les habitans qui composent chacune en particulier ; que c'est la variété des secours, du travail & des soins qu'ils mettent dans la société, qui donne les moyens de satisfaire à tout : la variété des besoins exigeant nécessairement diverses formes d'y pourvoir, puisqu'il n'est point de talens, de goûts & de professions qui ne répondent à quelques besoins, il ne faut donc en négliger aucuns pour le bien général, quoiqu'en particulier aucuns ne se ressemblent parfaitement.

Quelques provinces paroissent faire beaucoup pour l'état en payant certains droits, certaines impositions, & cependant elles ne contribuent pas davantage, en proportion, que celles qui paroissent payer moins, parce qu'elles trouvent en elles-même, ou dans leurs alentours, de quoi se dédommager amplement de ce qui paroît leur coûter le plus.

D'autres pays au contraire semblent pour ainsi dire ne contribuer en rien, ou du moins pour fort peu de chose aux charges de l'état, parce qu'ils ont des privilèges qui les exemptent de certaines impositions ; mais ils en dédommagent par les services qu'ils rendent, par les secours qu'ils fournissent dans les conjonctures les plus intéressantes pour la nation. Les travaux de la culture & de l'industrie y sont troublés & interrompus, tandis que les habitans des provinces de l'intérieur du royaume se livrent paisiblement à tous les travaux, à tous les arts dont ils ont l'habitude de s'occuper.

En supposant que l'*Alsace*, dans sa position actuelle, fasse un assez grand commerce extérieur pour

pour lui procurer un million, ou même deux, de bénéfice, cette somme répartie entre tous les habitans, répare en tems de paix les dommages qu'ils souffrent pendant la guerre, & leur fournit les moyens de satisfaire aux contributions qui leur sont demandées.

Supposons que des arrangemens nouveaux fassent entrer ces deux millions dans le royaume ; de quel effet feroit une pareille somme sur l'universalité des provinces ? Elle n'y feroit aucune sensation remarquable. L'*Alsace* aura donc perdu, sans que le reste de la nation en reçoive un soulagement sensible.

Outre les droits de péage qui se levent en *Alsace* sur les marchandises, cette province est encore sujette à la taille qui s'y appelle subvention ; à des droits sur le sel, sur le tabac étranger & sur le vin ; ce dernier porte la dénomination de *Masphening* ; à une imposition connue sous le nom des *Epics du Rhin*, dont le produit s'applique à l'entretien des digues sur ce fleuve, à l'imposition du sourage. Le Roi y jouit aussi de tous les droits domaniaux, tels que ceux d'*aubaine*, de *déshérence*, *transmigration*, enfin du droit de *protection* sur les juifs. *Voyez* ces différens mots.

ALTERNATIF, adj. nom qu'on donne à un receveur ou trésorier pourvu d'un office dont l'exercice n'a lieu que tous les deux ans.

Ce mot est opposé à ancien.

En 1776, 1779 & 1780, il avoit été ordonné qu'une partie des offices de finance qui sont *alternatifs*, tels que les recettes des tailles, seroient réunis à mesure qu'ils deviendroient vaquans, sous le titre de receveur des impositions ; mais en 1781 & 1782, les receveurs généraux des finances qui de quarante-huit avoient été réduits à douze, pour former une régie, ayant été rétablis pour faire un exercice *alternatif* ; il en a été de même des recettes des tailles.

ALUN (droit sur l'). Ce droit consiste dans le trentieme de l'*Alun* qui se tire des mines de Suede, lequel appartient au roi, & se paie en argent. *Voyez* SUEDE.

AMBULANT, ad. pris substantivement. On appelle *ambulant* dans les fermes & les régies du roi, des commis dont les fonctions font de parcourir un certain nombre de bureaux, pour voir s'il ne s'y passe rien contre l'intérêt public & contre celui des droits du roi. La résidence de cet *ambulant* est au milieu de son département, & il rend compte de ses opérations au directeur & aux fermiers ou régisseurs généraux.

On ne donne le nom de contrôleurs *ambulans*, qu'aux contrôleurs dans les aides & les domaines. Dans les fermes générales, les employés qui remplissent les mêmes fonctions portent le nom de contrôleurs généraux des fermes.

AMBULANCE, s. f. qui désigne l'emploi que remplit un contrôleur ambulant, & l'étendue de pays qu'il est chargé d'inspecter. *Voyez* COMMIS, DROITS, FERME GÉNÉRALE.

AMENDE, s. f. Peine pécuniaire prononcée par les ordonnances, dans tous les cas où leurs dispositions ont été enfreintes.

En matiere de droits des fermes, toute contravention est punie par la confiscation des objets qu'on a voulu soustraire aux droits, & toute confiscation emporte *amende*, qui doit être arbitrée par les juges, lorsqu'elle n'a point été fixée par les réglemens.

Voici les cas principaux pour lesquels elles se font, & dont la connoissance intéresse toutes les classes de la société.

Marchandises ou denrées destinées pour les pays étrangers, ou pour les provinces réputées étrangeres, enlevées dans les cinq grosses fermes, & passées devant le bureau le plus près du lieu de leur chargement, sans y avoir été déclarées, trois cents livres ; articles 1 & 2 de l'ordonnance de 1687 ; article 23 du titre commun de l'ordon. de 1681.

Marchandises enlevées d'un lieu où il y a bureau, sans y avoir été conduites avant le chargement, ou qui après la déclaration feroient reconduites dans les maisons des marchands ou voituriers, trois cents livres ; articles premier & 10 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Marchandises sujettes à des droits d'entrée ou de sortie, ayant passé les premiers bureaux d'entrée ou de conserve sans déclaration & sans être accompagnées d'expéditions, trois cents livres ; articles 1, 2, 3, 4, 6, 7 & 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1687 ; articles 24 & 25 du titre commun de celle de 1681.

Marchandises faussement déclarées, soit en quantité, soit en qualité, trois cents livres ; article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1687 ; article 24 du titre commun de celle de 1681.

Marchandises conduites par d'autres bureaux que ceux qui sont indiqués par les acquits, ou après l'expiration des délais de ces acquits, deux cents livres ; article 16 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Marchandises conduites par des chemins obliques & détournés, ou roulant dans les quatre lieues limitrophes du pays étranger, sans être accompagnées d'acquits à caution, trois cents livres ; article 23 du titre 2 de l'ordonnance de 1687 ; article 15 & 16 du titre 6 de la même ordonnance ; arrêt & lettres-patentes des 13 & 23 juillet 1725 ; arrêt du 13 août 1772.

Contrefaction des plombs, marques ou signatures des commis, & de tous actes qu'ils délivrent, est punie par le fouet & le bannissement pour la premiere fois ; par les galeres en cas de récidive ; article 21 & 22 du titre commun de l'ordonnance de 1681.

Il est des *amendes* plus considérables, prononcées dans les cas d'introduction de certaines marchandises dont l'entrée est prohibée, ou restreinte par certains bureaux, comme les étoffes d'Angleterre, & toute espece d'étoffes de soie & de laine; les drogueries & épiceries; & dans le cas d'exportation de celles qui sont défendues, comme les bois, les armes & munitions de guerre.

Les arrêts des 21 octobre 1720, 16 octobre 1722, 9 mai 1725, & l'article 577 du bail, défendent aux juges de modérer les *amendes* relatives aux contraventions sur la partie des traites, & celui du 8 février 1724, casse une sentence du maître des ports de Rouen, qui avoit modéré à cinquante livres une *amende* de trois cents livres.

L'arrêt du conseil du 24 janvier 1726, a prononcé que les parties n'étoient pas contraignables par corps pour ces mêmes *amendes*.

Le même article 577 du bail des fermes, confirme l'adjudicataire dans la faculté de transiger pour raison de ces *amendes*, sans attendre le jugement des saisies ou contraventions, & de les modérer après ces jugemens; faculté qui lui avoit été déja accordée par l'arrêt du 19 janvier 1694. Il est enjoint par ce même article aux directeurs & receveurs, de donner quittance de ces *amendes*, à peine de concussion.

On ne parle pas des *amendes* prononcées en matieres de droits d'aides, de gabelles, de domaine & de tabac, on fera mention des principales en traitant de ces objets en particulier.

Voyez CONTREBANDE, PROHIBITION.

AMIDON (droit sur l'), s. m. L'édit du mois de février 1771, a imposé un droit de deux sols par livre sur l'*Amidon* fabriqué dans le royaume. Celui qui vient du pays étranger acquite, ainsi que la poudre à poudrer, le double de ce droit.

Ce réglement défend de fabriquer de l'*Amidon* & de la poudre, ailleurs que dans les lieux où cette fabrication étoit établie en 1771.

Les fabricans sont tenus de souffrir à toute heure la visite des commis à la perception de ce droit; & il est défendu aux amidonniers de faire entrer dans la fabrication de la poudre à poudrer, d'autres matieres que l'*Amidon*.

Un arrêt du conseil du 20 mars 1772, renouvelle les dispositions des réglemens qui défendent aux amidonniers de se servir de bons grains pour faire de l'*amidon*, & ne permettent d'en tirer que des sons & autres issues des farines employées par les boulangers & des grains gâtés, absolument hors d'état d'être convertis en pain: dispositions rappellées dans les statuts de la communauté des amidonniers de la ville de Paris, autorisées par lettres-patentes du mois de mars 1744, registrées au parlement le 12 janvier 1746. On voit que le motif du renouvellement de ces dispositions, est que les amidonniers des provinces, achetent journellement les plus beaux grains pour les faire servir à la fabrication des *amidons*; que sous ce prétexte même ils commettent un double abus, en les préparant de façon à les rendre propres à faire du pain, & les faisant passer à l'étranger sous le nom d'*amidon*; que par des manoeuvres aussi répréhensibles, ils soutiennent le prix excessif des grains, & arrêtent l'effet des sages mesures prises pour empêcher l'exportation des bleds.

Comme l'*amidon* entre dans la composition des desserts & sucreries de toute espece, n'est-il pas à craindre que ces comestibles deviennent ou nuisibles, ou au moins désagréables, s'ils sont faits d'*amidons* provenans de bleds gâtés?

Le produit de ce droit sur l'*amidon*, est évalué à six cents mille livres.

AMIRAUTÉ. C'est une jurisdiction établie dans la plupart des ports de mer, pour juger tous les différens relatifs à la construction, à l'armement, aux échouemens & naufrages des vaisseaux; aux contrats, dettes de cargaison, & à tous actes faits pour le commerce de mer.

On ne parle ici des *amirautés*, que pour indiquer en quel cas, la régie des droits des fermes, a des rapports avec ces jurisdictions.

Leur compétence leur donne la faculté de connoître, conjointement avec les intendans des provinces, des contraventions découvertes sur les vaisseaux, dans les ports, côtes & rivages de la mer, sur le fait des marchandises de contrebande ou prohibées à l'entrée & à la sortie du royaume, & des fraudes de même espece qui se font aux isles & colonies françoises de l'Amérique. C'est ainsi que s'en expliquent les arrêts du conseil des 25 mai & 14 septembre 1728, & 24 juin 1738.

Les officiers de l'*amirauté* de saint Malo avoient exigé que les affirmations des procès-verbaux sur ces matieres fussent présentées par des actes séparés, au lieu d'être au pied du procès-verbal, pour se taxer des droits & vacations en conséquence, & prétendoient que les commis des fermes devoient déposer les originaux même des procès-verbaux, afin d'en délivrer des grosses, & procurer des émolumens aux greffiers. Ces prétentions, contraires aux ordonnances des fermes, furent réprimées par l'arrêt du conseil du 7 octobre 1738, qui enjoint aux officiers des *amirautés* de se conformer aux ordonnances de 1670, 1680, 1687, aux déclarations des 25 mars & 23 septembre 1732, & leur défend de prendre de plus grands droits pour leurs épices & vacations, que ceux portés par les édits & déclarations de 1686, 1687 & 1688, à peine de restitution du quadruple, & de mille livres d'amende.

Les officiers des siéges d'*amirautés* ont, privativement à tous autres juges, la connoissance des bris & échouemens; mais lorsqu'il s'éleve des contestations sur le paiement des droits des marchandises sauvées du naufrage, elles doivent être

portées ou devant les maîtres des ports, ou devant les juges des traites.

Ce sont les officiers des *amirautés* qui procedent à l'inventaire & à la reconnoissance des marchandises & effets trouvés sur les navires de prises, conformément aux déclarations du roi, & arrêt du conseil des 24 juin & 27 août 1778.

Voyez ECHOUEMENT, NAUFRAGE.

AMORTIR, v. a. qui signifie éteindre, racheter, payer le droit d'amortissement pour les biens qui y sont sujets.

AMORTISSEMENT, s. m. C'est la faculté que le souverain accorde, à des gens de main-morte, de tenir & posséder des biens; & l'on nomme droit d'*amortissement* la finance que la main-morte paie pour la concession de cette faculté.

Les gens de main-morte sont, tous les états, corps & communautés, tant ecclésiastiques que laïques, qui sont perpétuels, & subsistent malgré le décès successif des membres qui les composent.

La loi de l'*amortissement* est très-ancienne. Elle étoit établie à Rome du tems de la république. Il étoit défendu d'élever des temples aux dieux, ni de leur consacrer, & à leurs ministres, de nouveaux biens, sans l'approbation du peuple romain. C'est ce qui est attesté par la loi *Papiria*.

L'ordonnance la plus ancienne connue en France, sur cette matiere, est celle de *Philippe III*, dit *le Hardi*, fils de *St. Louis*, de l'an 1275; mais elle fait connoître que l'usage de l'*amortissement* étoit déja établi. En effet il s'exerçoit sous *St. Louis*, ainsi qu'on le voit par la déclaration de *Louis XIV*, du 5 juillet 1689; & l'on trouve même des *amortissemens* de biens, dans des tems antérieurs.

L'*amortissement* est en usage dans la plupart des pays de l'Europe, particuliérement dans ceux qui sont soumis à la domination du pape, en Espagne, en Sicile, en Angleterre, &c.

Le droit d'*amortissement* appartient au roi à cause de sa souveraineté. Il est inaliénable & imprescriptible de sa nature. On doit le considérer comme un dédommagement payé à l'état, tant pour le préjudice qu'il éprouve par la sortie des biens du commerce, que relativement à l'exemption de divers impôts dont jouissent les gens de main-morte.

Il faut distinguer ce droit de celui d'indemnité, qui est purement seigneurial, & que la main-morte paie, outre *l'amortissement*, soit au roi, soit aux autres seigneurs, pour les acquisitions de biens dans leurs censives, mouvances & justices, en compensation & dédommagement des droits de mutation que ces biens auroient produit s'ils étoient restés dans le commerce.

L'*amortissement* est dû au roi, 1°. dans les cas d'acquisitions d'immeubles réels & fictifs, faites par les gens de main-morte, soit à titre onéreux ou lucratif, même par voie d'échange, & quand même l'acquisition seroit faite d'une autre main-morte & de biens déja amortis; étant de principe que l'*amortissement* est personnel à la main-morte qui l'a obtenu, & que son effet cesse du moment qu'elle est expropriée du bien qui en est l'objet. Au surplus, depuis l'édit du mois d'août 1749, la main-morte ne peut acquérir aucun bien immeuble, ni contrat de rente sur particulier, à quelque titre que ce soit, sans avoir obtenu préalablement des lettres-patentes qui l'y autorisent, & que ces lettres n'aient été enrégistrées au parlement.

2°. Lorsque la main-morte fait construire des bâtimens ou édifices qu'elle met dans le commerce & dont elle retire un revenu. C'est alors une espece d'acquisition qu'elle fait sur elle-même, & qui donne également ouverture à l'*amortissement*, sauf que le droit n'est dû que sur la valeur nue des bâtimens, abstraction faite du sol, si l'on justifie qu'il a été précédemment amorti avec finance.

De même dans les cas de *reconstruction*, il y a lieu de déduire, pour la liquidation du droit, la valeur des anciens bâtimens, d'après le revenu qu'ils produisoient, s'il est établi que l'*amortissement* en a été payé. Lorsque la construction est faite par un preneur à bail emphytéotique, & que la main-morte, à l'expiration du bail, ou par l'effet de sa résolution, entre en possession des bâtimens construits, elle en doit aussi l'*amortissement*. Au surplus les premiers baux passés après la construction ou reconstruction, devant servir à fixer le droit d'*amortissement* qui en résulte, il est de règle que le bail soit fait aux enchères pardevant l'intendant de la généralité, ou telle personne qu'il commet à cet effet. Il est aussi d'observation que les plans & devis doivent lui être communiqués avant la construction, même dans le cas où les bâtimens ne seroient pas de nature à produire un revenu, à peine de payer le double du droit qui seroit exigible s'ils étoient sujets à l'*amortissement*.

3°. Le droit est encore dû pour les dons & legs faits au profit de la main-morte, de sommes & autres objets mobiliaires, à charge de fondation perpétuelle, ou à vie, ou à tems limité excédant neuf années. Le motif est que la charge de fondation emporte l'obligation de faire emploi de la somme donnée, afin d'assurer l'exécution de la fondation. Lorsqu'elle est faite à vie, ou pour cinquante ans & au-dessous, il n'est dû que moitié du droit ordinaire d'*amortissement*.

Telle est la disposition générale des réglemens concernant ce droit, notamment des arrêts du conseil du 21 janvier 1738, & du 13 avril 1751, rendus pour en fixer la jurisprudence.

Les exceptions à cet égard sont 1°. en faveur des hôpitaux, des maisons & écoles de charité, assemblées des pauvres & autres établissemens de

cette nature où l'hospitalité est exercée. Ces institutions, par une suite de la faveur que mérite leur destination, sont exemptes de l'*amortissement* pour leurs acquisitions & constructions, ainsi que pour les fondations faites à leur profit, qui ont pour objet le soulagement des malades, la subsistance des pauvres ou leur instruction gratuite; si l'objet de ces établissemens venoit à changer, & que l'hospitalité n'y fût plus exercée, l'exemption cesseroit, & l'*amortissement* deviendroit exigible pour ces biens acquis ou donnés précédemment.

2°. Les acquisitions & constructions destinées soit pour des églises & chapelles, soit pour servir de lieux réguliers & clôtures aux personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe, sont aussi exemptes d'*amortissemens* tant que ces bâtimens & terrains ne sont pas mis dans le commerce & ne produisent point un revenu particulier; car dans le cas de changement l'*amortissement* devient exigible, si l'usage est dénaturé & la destination changée à perpétuité; mais si au contraire la disposition n'est que momentanée, il y a seulement ouverture, tant qu'elle subsiste, au droit de nouvel acquet, lequel consiste au vingtieme du revenu annuel que produit l'objet.

A l'égard des acquisitions que les villes & communautés font de terrains ou de bâtimens destinés au service du roi, à l'utilité publique & à la décoration des villes, l'*amortissement* n'en est dû que sur le pied du sol seulement; mais si dans la suite l'usage de ces bâtimens vient à changer, & qu'ils produisent un revenu aux villes & communautés qui en sont propriétaires, le droit devient alors exigible sur la valeur entiere, à la déduction de ce qui a d'abord été payé pour le sol.

Quant à la forme de l'*amortissement*, au lieu des quittances sur parchemin qui étoient ci-devant délivrées aux gens de main-morte par les receveurs généraux, & contrôlées par les contrôleurs généraux des domaines & bois, sur lesquelles on requéroit souvent des lettres d'*amortissemens* qui passoient au grand sceau & étoient enrégistrées dans les cours, l'usage actuel, depuis la déclaration du roi du premier juin 1771, est qu'il soit délivré de simples quittances sur papier timbré, par les préposés à la perception: quittances qui sont insinuées, & suffisent pour établir le paiement du droit & la libération de la main-morte.

Quoique les droits d'*amortissemens* soient imprescriptibles, ainsi qu'on l'a observé, l'époque des recherches est néanmoins fixée au premier janvier 1700, à l'égard des bénéficiers, corps & communautés qui sont partie du clergé de France, ayant été accordé des *amortissemens* généraux pour les biens acquis & possédés antérieurement.

La quotité du droit d'*amortissement* est en général du cinquieme de la valeur des fiefs & biens nobles, & du sixieme des biens en roture & des sommes & effets mobiliaires; mais cette règle souffre quelques exceptions.

En Franche-Comté la fixation, pour les fondations à prix d'argent, est à raison de trois années du revenu.

En Roussillon l'*amortissement*, dans tous les cas, se paie sur le pied du quart de la valeur des biens.

Dans les provinces de Flandres, Hainault & Artois, à raison d'une année & demi du revenu des biens nobles ou roturiers, pour les hôpitaux & maisons de charité, dans le cas où ils y sont sujets, & sur le pied de trois années du revenu pour les autres gens de main-morte.

Le droit d'*amortissement* produit annuellement, dans le royaume, environ cent vingt mille liv. non compris les dix sols pour livre qui se perçoivent en sus. Le produit en étoit bien plus considérable avant l'édit d'août 1749, qui prohibe les acquisitions des gens de main-morte; mais l'état a gagné à perdre ce revenu.

(*Par M. L. directeur des domaines*).

AMORTISSEMENT signifie aussi extinction, remboursement; dans ce sens on appelle caisse d'*amortissement* celle qui est destinée à payer certaines parties des dettes de l'état, soit en intérêts, soit en capitaux.

La caisse d'*amortissement*, ou des arrérages, qui existe actuellement, est ouverte toute l'année; elle paie par ordre de numéros, & non suivant l'ordre alphabétique des noms. Cette méthode, lors des constitutions de rente, pourroit être également adoptée, & paroît la plus propre à accélérer le complément des emprunts. *Voyez* CAISSE.

AMPLIATION, s. f. par lequel on désigne un double, une copie de décision du conseil, de quittance & de pieces de toute espece en finance, revêtues d'une signature qui constate l'autorité d'où cette décision est émanée.

Lorsqu'une *ampliation* portant quelque ordre particulier est adressée par une régie à un employé supérieur, il la renvoie avec la soumission de faire exécuter ce qu'elle contient.

ANCIEN, adj. pris substantivement, titre que l'on donne à un comptable lorsqu'il a un alternatif, c'est-à-dire un second, qui fait les mêmes fonctions que lui de deux années l'une.

Cette distinction vient de ce que lors de la création des offices alternatifs, celui qui a exercé le premier a reçu le nom d'*ancien*.

ANCIENS CINQ SOLS, s. m. droit qui fait partie de la régie des aides, & qui se perçoit en général à l'entrée des villes où il est dû, le plus souvent avec les nouveaux cinq sols.

A l'avénement de Charles IX au trône, les finances étoient épuisées. Il convoqua les états à

Pontoise, pour aviser aux moyens d'acquitter les dettes de l'état. On s'arrêta a des impôts. En conséquence, un édit du 22 septembre 1561, ordonna qu'il seroit payé un droit de cinq sols par muid de vin, à l'entrée des villes & lieux clos, par toutes sortes de personnes sans exception, soit ecclésiastiques, nobles, soit privilégiés relativement aux autres droits, même pour le vin du domaine du roi, ou destiné pour sa maison. Cette imposition ne devoit avoir lieu que six années; elle fut ensuite prorogée par plusieurs déclarations.

Comme celle du 16 juin 1568, portoit que cet impôt ne seroit levé qu'à l'entrée des villes, bourgs & lieux qui avoient été taxés pour la solde des cinquante mille hommes, & pour tenir lieu de cette taxe, on appella d'abord cette imposition les cinq sols des cinquante mille hommes.

Treize années après, Henri III se trouvant dans le même besoin que Charles IX, suivit son exemple. Ses lettres-patentes du 18 juillet 1581, ajouterent aux premiers cinq sols une augmentation de quinze sols par muid de vin, dont le produit devoit être employé au rachat des rentes aliénées. Un droit aussi considérable donna lieu à des représentations. Elles furent suivies des lettres-patentes du 28 décembre 1581, qui réduisirent ces quinze sols à cinq sols. Dès-lors on distingua les premiers cinq sols par la dénomination d'anciens, & on appella les derniers, nouveaux.

Les uns & les autres avoient été imposés dans tous les pays d'aides; mais les déclarations qui les prorogerent, & les baux qui les affermerent, font voir qu'ils ne furent réellement levés que dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, & dans la généralité de Paris, qui y sont encore sujettes. Les autres pays d'aides se redimèrent des nouveaux cinq sols; ceux où elles n'ont pas cours, furent taxées à des sommes équivalentes à cette imposition.

Quelques provinces & élections des pays d'aides, se racheterent en même tems des anciens & des nouveaux cinq sols. Telles sont les généralités de Bourges, la Rochelle, Moulins & Poitiers; les élections d'Auxerre, Bar-sur-Seine, Mâcon, Angoulême & Bourganeuf.

Les généralités où ne se paient point les *anciens cinq sols*, sont Orléans, Tours & Lyon.

Les droits d'anciens & nouveaux cinq sols se perçoivent, ainsi que tous les droits d'aides, à raison du muid de Paris, de trente-six septiers, composé de huit pintes chacun. D'après ce principe, consigné dans l'ordonnance des aides de 1680, le fermier peut faire jauger tous les vaisseaux entrans dans les lieux sujets aux anciens & nouveaux cinq sols, & percevoir son droit sur leur réduction au muid de Paris. Il est cependant une observation à faire, à l'égard des vins qui ne sont pas tirés au clair, c'est de déduire sur chaque muid un septier & demi, pour la place qu'occupe la lie, suivant les lettres-patentes du 8 avril 1715.

La même ordonnance des aides porte, que les anciens & nouveaux cinq sols seront levés non-seulement dans les villes, mais encore dans les paroisses, hameaux, écarts & maisons détachées en dépendans, compris dans l'état arrêté au conseil. La perception dans les hameaux, donna lieu à des difficultés pour déterminer la dépendance de ces hameaux. Il fut décidé, par déclaration du 19 décembre 1682, qu'elles seroient réglées selon les mandemens & commissions des tailles. Le mal étoit diminué, mais non pas guéri. Il s'éleva de nouvelles plaintes. Une déclaration du 4 mai 1688, y fit droit, en ordonnant qu'il seroit dressé par les intendans des provinces, des états des hameaux & écarts, contenant le nombre de feux, avec la consistance du territoire; & déchargea, par provision, les lieux sur lesquels il y avoit difficulté du paiement des anciens & nouveaux cinq sols, & pour l'année seulement dans laquelle on devoit procéder à la confection de ces états. Cette décharge a été prorogée par différens arrêts, & a reçu en quelque sorte force de loi. Une déclaration du 10 avril 1714, deux arrêts du conseil des 5 septembre 1716, & 16 octobre 1734, ont fixé la législation sur ce point, en ordonnant que les droits dont il s'agit seroient levés conformément aux états annexés à l'ordonnance de 1680; que les hameaux, écarts & habitations détachées dépendans des lieux compris auxdits états, y seroient de même assujettis, lorsqu'ils n'en seroient séparés que par des rues, chemins, ponts, rivieres, fossés, chaussées ou ruisseaux; & que les seuls écarts qui jouiroient de l'exemption accordée par la déclaration de 1688, seroient ceux qui se trouveroient détachés des lieux sujets, en conformité de la déclaration du 10 avril 1714.

Les cas où les anciens & nouveaux cinq sols sont perceptibles, se réduisent à quatre. 1°. Toutes les fois que le vin entre dans un lieu sujet à ces droits, pour y être vendu ou consommé.

2°. Autant de fois que le vin est transporté d'une paroisse sujette, en une autre de même qualité, pour y être vendu ou consommé, quand même ces paroisses seroient de la même élection.

3°. A la sortie des provinces où les aides ont cours, sur les vins destinés pour les provinces réputées étrangeres, ou pour le pays étranger.

4°. Sur des vins sortans d'un pays sujet aux aides, pour rentrer dans un pays de même qualité, ou enlevés d'un pays exempt & passant dans une province sujette pour aller dans une exempte. Cet emprunt de territoire, à moins que le passage ne soit que de trois lieues & au-dessous, entraîne le paiement des anciens & nouveaux cinq sols. Dans le cas où ces vins sont affranchis de ces droits, en ne traversant qu'un espace de trois lieues, soit sur le pays exempt, soit sur le pays sujet, il

eſt différentes formalités à remplir, & dont l'objet eſt de conſtater que les vins ont conſommé leur deſtination.

Ces mêmes droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, ſont dûs ſur les vendanges, dans les mêmes cas où ils ſe perçoivent ſur le vin ; mais on compte trois muids de vendanges pour deux muids de vin.

Les droits dont il s'agit doivent être acquités, ſavoir, dans les lieux fermés, ſur tous les vins qui y entrent journellement pendant le cours de l'année, à l'entrée des portes, s'il y a bureau établi ; s'il n'y en a pas, au bureau principal du lieu, avant que d'être déchargés. Si ces vins viennent par eau, les droits doivent en être acquités, avant d'être tirés des bateaux & mis à terre, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende pour chaque muid de vin.

Il en eſt de même pour les vendanges ; les droits doivent être payés, à meſure qu'elles ſont importées dans les lieux où le vin doit être fait.

D'après la déclaration de 1688, le fermier étoit déclaré non-recevable dans la demande qu'il pourroit faire des droits d'anciens & nouveaux cinq ſols après l'année expirée, à moins que par oppoſition des redevables il n'y eût inſtance indéciſe qui eût empêché le recouvrement de ces droits dans le délai preſcrit. Mais une autre déclaration du 26 novembre 1709, a ſurſis a l'exécution de la premiere. Ainſi cet objet rentre dans la claſſe commune des droits ſur leſquels a prononcé l'article 34 du titre commun de l'ordonnance de 1681. *Voyez* SUBVENTION, GROS.

ANCRAGE (droit d'), ſ. m. Cette impoſition eſt commune à pluſieurs états en Europe.

En France, l'arrêt du 4 mai 1745 avoit réglé que ce droit ſeroit payé par tous navires, barques & bâtimens étrangers arrivans dans les ports du royaume, à raiſon de trois ſols par tonneau plein, & un ſol ſix deniers par tonneau vuide ; & la perception de ce droit ſe faiſoit au profit de l'amiral.

L'arrêt du 22 mars 1753 a ordonné qu'il ſeroit payé annuellement une ſomme de cinquante mille livres à M. le duc de Penthievre & à ſes ſucceſſeurs dans la charge d'amiral, pour tenir lieu du droit d'*ancrage*, & il a été ſupprimé.

Ce même droit ſe perçoit dans les douannes du royaume de Naples, en raiſon de la grandeur des vaiſſeaux.

Les vaiſſeaux à deux ponts paient neuf ducats, (vingt-huit livres cinq ſols) ; ceux à un pont, ſix ducats ; ceux qui n'ont point de ponts, trois ducats ; les petites barques à proportion de leur grandeur.

Les droits ſont perçus toutes les fois que le bâtiment rentre dans le port, même après le voyage le plus court. *Voyez* NAPLES.

ANGLETERRE (Finances de l').

On diſtingue le revenu de l'*Angleterre* en ordinaire & extraordinaire.

On entend par le revenu extraordinaire, l'ancien patrimoine de la couronne : ſon produit eſt preſque anéanti.

Le revenu ordinaire eſt ſubdiviſé en revenu eccléſiaſtique & revenu ſéculier.

Le revenu eccléſiaſtique eſt compoſé de deux branches.

1°. De la garde du temporel des évêchés vacans : revenu qui s'attribue ordinairement au doyen & au chapitre. C'étoit autrefois un très-gros article des finances royales, mais il eſt aujourd'hui d'un foible produit, les rois étant dans l'uſage de remettre tout ce qu'ils en ont touché, au nouvel évêque, auſſi-tôt après ſon inſtallation.

2°. Les premiers fruits des bénéfices appelés annates, c'eſt-à-dire le produit entier de la premiere année. Il faut y joindre les décimes, ou la premiere partie du produit annuel qui ſe payoit, ainſi que les annates, au pontife romain. La reine Anne a fait exempter du paiement des décimes, tous les bénéfices dont le produit annuel eſt au-deſſous de cinquante livres ſterling ; & elle a fait même ordonner, par un acte paſſé ſous la ſeconde année de ſon règne, qu'il ſeroit formé du produit des annates & décimes, un fond perpétuel pour ſubvenir aux beſoins des petits bénéficiers. Ainſi cette branche de revenu eſt nulle pour le roi.

Le revenu ſéculier ordinaire, eſt formé de quatorze branches.

1°. Les rentes payées au roi par les terres domaniales de la couronne. La plupart de ces terres ayant été ſucceſſivement aliénées à perpétuité, ou engagées par des baux de très-longue durée, cet article de revenu eſt d'un modique rapport. Il pourra néanmoins devenir plus conſidérable, à la faveur d'une loi paſſée ſous Guillaume III, qui reſtreint les conceſſions & baux des terres du domaine.

2°. L'acciſe héréditaire, droit créé à perpétuité au rétabliſſement de Charles II, qui eſt de quinze deniers ſterlings ſur chaque baril de bierre ou d'aile, & d'une ſomme proportionnelle ſur certaines autres liqueurs.

3°. Une ſomme annuelle de ſept milles liv. ſter. payable ſur le produit du contrôle des permiſſions de vendre du vin en détail.

4°. Les amendes levées pour ſatisfaction des délits commis contre les loix des forêts du roi. Cet objet de produit eſt nul. Le tribunal chargé du maintien de ces droits étant odieux au peuple, ne s'eſt pas aſſemblé depuis 1632.

5°. Les droits de juſtice, comme amendes pour défaut & pour fol appel, & autres droits pour une infinité d'actes judiciaires.

Les rois ont donné ou tranſporté la plupart de ces droits à des particuliers qui les perçoivent. Cependant, depuis la reine Anne, ces conceſſions

ne peuvent plus avoir lieu, que durant la vie du souverain qui a jugé à propos de les faire.

6°. Les poissons royaux, c'est-à-dire la baleine & l'esturgeon, qui appartiennent au roi lorsqu'ils sont échoués sur les côtes, avec cette réserve par rapport à la baleine, que la tête seulement doit être portée au roi ; la queue étant destinée à la reine. Le motif de ce partage est, suivant les anciennes annalles, pour que la garde-robe de la reine soit fournie de côtes de baleine.

7°. Le droit de bris & de naufrage.

Le roi, en vertu de ce droit, s'emparoit anciennement de tous les vaisseaux & effets échoués: aujourd'hui il ne l'exerce qu'autant qu'il ne se présente point de réclamateur, autrement les vaisseaux & marchandises sont rendus à quiconque prouve qu'il en est propriétaire.

Le revenu des bris & naufrages non réclamés, est abandonné aux seigneurs les plus voisins ; mais les choses trouvées sur la mer appartiennent au roi.

8°. Les mines royales. Elles ne comprennent que celles d'or & d'argent. A l'égard des autres, le roi n'a que la faculté de retirer ces métaux lorsqu'ils s'y trouvent mêlés, en les payant comme s'ils n'étoient que du métal de la mine même.

9°. Les trésors trouvés en terre ; mais non les trésors abandonnés ou perdus, ou retirés du fonds des eaux ; ceux-ci appartiennent aux personnes qui en font la découverte.

10°. Les effets volés & jettés, on absndonnés par le voleur dans sa fuite. Il en faut néanmoins excepter les effets volés aux marchands étrangers.

11°. Les épaves, c'est-à-dire les animaux utiles qui sont égarés & errans, & que personne ne réclame.

Les seigneurs particuliers sont presque tous aujourd'hui en jouissance de ce droit, par concession de la couronne.

12°. Les confiscations. Elles transportent au roi la propriété des biens meubles d'un délinquant, & dans le cas de crime de haute trahison, & autre de nature atroce, celle de ses biens immeubles, ou pour un tems, ou a perpétuité.

Les rois ont encore abandonné ce droit aux seigneurs.

13°. La reversion qui se fait au profit du roi, des terres à la propriété desquelles personne ne succède en qualité d'héritier.

14°. La garde des imbécilles de naissance.

A cette garde est attachée le revenu des biens, & elle est ordinairement donnée par le roi à quiconque a assez de crédit pour l'obtenir.

Le roi est aussi le gardien de ceux qui sont devenus imbécilles ; mais il est comptable de leurs revenus envers eux ou leurs héritiers.

Le revenu extraordinaire est appelé plus communément *subside*. Ce subside est réglé par les communes de la grande Bretagne, assemblées en parlement, c'est-à-dire par la chambre basse.

On donne aujourd'hui le nom de subside à la somme totale de ce qui est octroyé pour le service de l'année. Autrefois il ne s'entendoit que d'un droit levé sur les terres, & accordé suivant les besoins du gouvernement. Il est composé présentement des taxes annuelles & des taxes perpétuelles, ou du surplus du fond d'amortissement & de l'emprunt.

La taxe annuelle est composée de celle sur les terres, & du droit sur la drêche.

La taxe annuelle des terres a remplacé plusieurs anciennes taxes auxquelles on avoit recours dans les besoins extraordinaires. On les appeloit secours occasionels ; on les levoit sur les propriétés ou sur les personnes, relativement à leur propriété, par dixiemes ou quinziemes, par subsides sur les terres, & par *hydages*, *scutages* & *taillages*. Voyez ces mots.

Les dixiemes & les quinziemes étoient la dixieme ou quinzieme partie de tout le mobilier des sujets. Henri II établit ce dixieme à l'occasion d'une croisade contre Saladin. Aussi cet impôt prit le nom de *dixieme Saladin*. Le produit en étoit d'autant plus foible, que les richesses mobiliaires de ce tems-là étoient peu considérables.

D'ailleurs ces taxes n'avoient point de base certaine. On en faisoit une nouvelle assise, chaque fois qu'on les octroyoit. Elles ne furent fixées par un tarif permanent, que sous Edouard III. Le quinzieme du mobilier de toutes les villes & communautés, ne se monta, dans la huitieme année du règne de ce prince, qu'à 28000 livres sterlings. Chaque communauté levoit le quinzieme, & le versoit dans l'échiquier.

C'est sous les règnes de Richard II & d'Henri IV, que les subsides succédèrent aux anciennes taxes. Ils étoient imposés sur les sujets en proportion du bien qu'on leur connoissoit, à raison de quatre schellings par livre pour les immeubles ; de deux sols six deniers sterlings pour les meubles, & du double pour les étrangers.

Comme le clergé ne payoit aucune des anciennes taxes ; de même aujourd'hui il n'y a aucun subside ecclésiastique ; mais les terres qu'ils possèdent supportent la taxe commune ; ce qui procure aux bénéficiers le droit, qu'ils n'avoient pas auparavant, de donner leur voix à l'élection des représentans du comté où leur bénéfice est situé.

La taxe des terres est réglée sur une évaluation faite sous le règne de Guillaume III. Elle varie depuis un schelling jusqu'à quatre, pour liv. sterling du produit des terres. On l'a vue depuis 1693 jusqu'en 1783, plus de la moitié de ce tems, à quatre sols pour livre, plusieurs fois à trois & à deux ; & dans les seules années 1732 & 1733, à un schelling ; elle a été fixée en 1767 à trois schellings pour livre, & portée à quatre en 1778.

Cette imposition a été réglée par comtés, villes, bourgs & villages, sur leur déclaration volontaire. Comme les Jacobites firent des déclarations infé-

rieures à la valeur réelle, & les partisans de Guillaume des déclarations très-exactes, tandis que les gens neutres prirent un parti mitoyen, il en est résulté, dans cette taxe, une inégalité qui subsiste encore.

Quoique l'évaluation des terres qui paient cette taxe soit fort éloignée de l'exactitude, cependant il en résulte pourtant cet avantage, que l'on peut compter sur un produit de cinq cent mille livres sterlings pour chaque schelling par livre.

Il a été stipulé dans le traité d'union de l'Ecosse, qu'elle paieroit pour la taxe de terres 48000 livres, quand on leveroit, pour cette taxe, sur l'Angleterre 1997,763 livres, & que cette proportion seroit suivie par les différens taux où cette taxe seroit en Angleterre. Aujourd'hui la proportion de l'Ecosse est moindre encore. Elle paie les autres taxes & droits dans une proportion très-inférieure au taux qui les règle en Angleterre. Il en est cependant quelques-unes dont elle paie la moitié.

La taxe des terres se leve en assignant à chaque comté la somme qu'il doit fournir suivant l'évaluation des terres, & sur tous les biens personnels & réels qui y sont sujets.

Le recouvrement en est fait par les principaux possesseurs des terres du comité, assistés de leurs officiers.

Le droit sur la drêche, qui est l'autre taxe annuelle, consiste en six deniers par boisseau de drêche, & en une somme proportionnelle sur certaines boissons, telles que le cidre & le poiré.

Les taxes perpétuelles sont:

Le droit de douanne.

Le droit d'accise.

Le droit sur le sel.

Le droit sur les ports de lettres.

Le droit de contrôle.

Le droit sur les maisons & fenêtres.

Le droit sur les permissions nécessaires aux carosses de place; & enfin le droit sur les offices & pensions.

1°. Le droit de douanne.

C'est celui que paient toutes les marchandises qui entrent dans le royaume ou qui en sortent. Le nom de *coutume* lui est affecté en anglais.

Ce droit ne se levoit anciennement que sur la laine, les peaux de moutons & les cuirs à leur sortie du royaume. On les appelloit marchandises d'étape, parce qu'il falloit qu'elles fussent apportées dans les ports où étoit l'étape du roi, pour y être taxées avant leur exportation. Dans le latin barbare des anciens registres de douanne, ce droit est appelé *custuma*. *Custuma antiqua sivè magna*. Il étoit de la moitié plus fort pour le marchand étranger que pour le régnicole.

Le premier payoit encore séparément un droit de trois deniers par livre de la valeur de toutes les marchandises qu'il faisoit entrer ,ou sortir. Ce droit avoit le nom de *custuma parva & nova*, ou droit des étrangers.

Plusieurs anciens droits sont fondus dans celui de douanne. Tels sont ceux de *bulterage*, de *ponnage*, de *tonnage* & *prisage*. *Voyez* ces différens mots.

Tous les droits de douanne sont détaillés dans deux tarifs; l'un du règne de Charles II, l'autre de Georges Ier. Il s'est passé peu d'années depuis ce règne, que l'on n'y ait ajouté de nouveaux articles, ou qu'on n'ait surchargé les anciens.

Ces droits sont plus forts pour les étrangers. Leur produit net, c'est-à-dire déduction faite des frais de perception, qui sont de dix à onze pour cent, & du paiement des remises & encouragemens pour l'exportation de certaines denrées ou marchandises, est d'environ 2,000,000 sterlings.

Il étoit employé dans l'état des finances de 1775, pour 2, 142, 956 livres 6 sols $\frac{4}{12}$.

Il y a près de trois mille articles qui paient les droits de douanne; mais les principaux sont le sucre, le vin, le tabac, le charbon, le thé, les toiles, les mousselines, les épices, les soiries, les toiles de coton, le chanvre & le fer. Ces articles forment environ les quatre cinquiemes de ce produit. Le thé seul y entre, annee commune, pour près de 210,000 livres sterling.

En 1767, le seul port de Londres a produit deux millions sterling brut.

2°. Le droit d'accise.

C'est une charge intérieure quelquefois sur le consommateur; mais plus fréquemment sur la vente en détail.

La régie de ce droit occupe au moins quatre mille personnes, & coûte au public dix ou onze pour cent du produit. Cette administration est on ne peut pas plus arbitraire, & les Anglais, malgré leur passion pour la liberté, se sont accoutumés, avec le tems, aux visites qui se font chez les débitans à toute heure de jour & de nuit, & à des jugemens si despotiques, que la fortune d'un débitant peut être renversée sans qu'il puisse réclamer le privilége commun à tous les Anglais; d'être jugé par ses pairs. Ce sont les commissaires de l'accise qui prononcent sur ces contestations, & leur jugement est sans appel.

L'institution originaire de ce droit est de 1643; elle a eu le parlement même pour auteur, lorsqu'il se fut séparé de son souverain.

Ce droit ne fut d'abord levé que sur les débitans de biere, d'aile, de cidre & de poiré. Les royalistes imiterent cet exemple, & des deux côtés on protesta contre toute intention de le laisser subsister après la guerre. Cependant le parlement, assemblé à Westminster, l'étendit à la viande, au vin, au tabac, au sucre, & à tant d'autres denrées, qu'il pourroit être regardé comme un impôt général.

On y étoit si bien accoutumé à l'avénement de Charles II, que sans aucune difficulté on lui accorda quinze deniers par baril de biere, pour éteindre un reste de droits féodaux, & d'autres charges désagréables à la nation.

Guillaume III

Guillaume III & chacun de ſes ſucceſſeurs ont aſſujetti à ce droit une infinité de nouvelles denrées & marchandiſes, à proportion de leurs beſoins, ſur-tout pendant les guerres. En 1760 on mit une augmentation de trois ſchellings, par baril de biere braſſée pour vendre, & valant plus de ſix ſchellings.

La proportion de l'Ecoſſe dans le droit ſur la biere & ſur la drêche, eſt comme de deux ſols à quatre ſols neuf deniers, conformément au ſeptieme article du traité d'union.

L'eau-de-vie & les liqueurs paient l'acciſe dans le laboratoire.

Les ſoieries & les toiles peintes, chez l'imprimeur.

L'amidon & la poudre, chez le fabricant.

Le fil d'or & d'argent, chez le tireur d'or.

Toute la vaiſſelle, chez l'orfévre qui la vend & qui achete tous les ans la permiſſion de la vendre; enſuite chez celui qui l'a achetée, & qui paie un droit annuel pour la garder.

Enfin, les caroſſes & autres voitures, chez ceux qui en ſont propriétaires.

C'eſt le détaillant qui paie le droit d'acciſe pour le café & le thé; pour le chocolat & la pâte de cacao.

Le manufacturier ou le fabricant en eſt chargé pour les vins factices; pour le papier & le carton blanc, peint ou imprimé; pour la drêche, dont le droit annuel eſt de ſix deniers par boiſſeau, & de trois deniers créés à perpétuité en 1760; enfin, pour les vinaigres, les verres & glaces, la chandelle & le ſavon.

Cette acciſe ſe leve ſur le houblon, entre les mains de celui qui le recueille, ſur toutes les liqueurs de drêche à la braſſerie, chez le tanneur ſur les cuirs & peaux, & chez le débitant ſur le cidre & le poiré.

Le ſeul article du thé rend à l'acciſe, année commune, plus de 420 mille livres ſterling.

Les deux tiers du droit de l'acciſe ſont ſupportés par les braſſeurs & diſtillateurs.

Le produit annuel de l'acciſe, eſt d'environ quatre millions de livres ſterlings, c'eſt-à-dire le double de celui des douanes. En 1775 il a été de quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent douze livres ſterlings.

3°. Le droit ſur le ſel, qui conſiſte dans une acciſe de trois ſols quatre deniers par boiſſeau, & qui a été rendue perpétuelle en 1759.

4°. Le droit ſur le port des lettres.

L'adminiſtration de cette partie ne remonte qu'en 1657. Les membres du parlement jouiſſent depuis 1660 de la franchiſe des lettres qu'ils reçoivent, & de la faveur du contre-ſeing pour les paquets qui n'excedent pas deux onces.

Le même acte qui, dans la quatrieme année du regne de George III, a confirmé le droit des membres du parlement, a réformé les abus qui s'étoient gliſſés dans les affranchiſſemens. Ils étoient tels, que le montant des franchiſes qui en 1715 ne montoit qu'à 23000 livres ſterlings, ſe trouvoit en 1763 de 170,000 livres ſterlings.

5°. Le droit de timbre.

Ce droit s'étend ſur tous les parchemins & papiers qui ſervent aux actes judiciaires ou extrajudiciaires, ainſi que ſur les permiſſions de vendre du vin, ſur les almanachs, les gazettes, les affiches & annonces, les brochures moindres de ſix feuilles, les cartes & les dez.

6°. La taxe ſur les maiſons eſt de deux eſpeces. La premiere, qui eſt générale, conſiſte en une impoſition de trois ſchellings ſur chaque maiſon, ſoit qu'elle ait ſept fenêtres, où qu'elle en ait moins.

La ſeconde conſiſte dans une impoſition additionnelle ſur toute maiſon qui a plus de ſix fenêtres.

Celles qui en ont depuis ſept juſqu'à onze, paient un ſchelling ſterling par fenêtre, & celles qui en ont douze & au-deſſus, un ſchelling & demi par fenêtre; le tout ſans préjudice des trois ſchellings de la premiere impoſition.

Les collecteurs de ce droit ſont autoriſés à traverſer les maiſons, deux fois l'année, pour compter les vues pratiquées du côté intérieur.

On trouve dans le *Mémoire ſur l'adminiſtration des finances de l'Angleterre*, ouvrage attribué à M. Greenville, miniſtre d'état, chargé de ce département en 1763, 1764 & 1765, un tableau curieux du nombre des maiſons en 1765. Il fait voir combien on en comptoit à cette époque, & met à portée de calculer ce que rapporte cette taxe, ſuivant ſa quotité, qui varie en raiſon des beſoins du gouvernement.

Nombre des maiſons.	Nombre de leurs fenêtres.	Taxe par maiſons.
400,273	7	ll. 1 ſ. 2
9336	8	4
29378	9	6
15564	10	8 4
48247	11	11
6358	12	14
9230	13	17 4
25384	14	1 1
3994	15	1 2 6
6951	16	1 4
7159	17	1 5 6
8070	18	1 7
14213	19	1 8 6
4135	20	1 11 8
3262	21	1 15
3100	22	1 18 6
2951	23	2 2 2
3091	24	2 6
2964	25	2 10

On n'a point rapporté le nombre des maisons ayant vingt-six fenêtres & au-dessus ; mais on sait que le nombre de ces fenêtres est de 1,340,292, qui ont été toutes taxées à deux sols par fenêtre.

Cette imposition sur les maisons & sur les fenêtres a été considérablement augmentée en 1778 ; on en a mis de nouvelles.

7°. Les permissions pour les carosses de place & les chaises à porteurs dans Londres & ses environs.

En 1654, le nombre des carosses de place n'étoit que de deux cent cinquante-quatre. On compte aujourd'hui huit cents carosses & quatre cents chaises, tant dans les villes de Londres & Westminster, que dans leurs banlieues.

On peut mettre au même rang les permissions de vendre de la biere, un certain droit sur les polices d'assurances & sur les saisies ; les droits des actes de justice, & plusieurs autres branches peu considérables.

8°. Le droit particulier d'un sol pour livre sur le produit des offices & des pensions payés par la couronne, & dont le revenu est de plus de cent livres sterling.

La plupart de ces taxes n'étoient que pour un tems. Les unes se renouvelloient tous les ans, les autres avoient un terme fixe, tel qu'un certain nombre d'années, ou la durée de la vie du monarque régnant.

Mais vers la fin du règne de George Ier (1726), on a commencé à les renouveller, pour être perçues jusqu'à ce que les emprunts auxquels leur produit étoit affecté, fussent éteints, en capitaux & en intérêts. A cette clause on a substitué dans la suite que ces taxes seroient perçues à perpétuité, à condition qu'après l'acquitement de la dette hypothéquée, on ne pourroit pas disposer du produit sans le consentement du parlement. Ainsi les revenus de l'Angleterre consistent dans les impôts fixes & permanens, & dans ceux qui se renouvellent tous les ans. La taxe sur les terres & le droit sur le malt ou la drêche sont du nombre de ces derniers.

Le produit de ces huit branches perpétuelles de revenu, déduction faite de toute charge, est employé dans l'état de l'année 1775, pour huit millions trois cent soixante mille liv. ster. 2 s. 7 d. ainsi les six dernieres taxes produisoient alors un million soixante-sept mille deux cents dix-sept livres sterling 4 sols $6 \frac{1}{11}$.

Il éxiste en Angleterre une autre imposition, qui est moins un revenu de l'état qu'une cotisation forcée des citoyens ; on l'appelle la taxe des pauvres. Elle est assise sur tout ce qui donne un produit réel, tel que les terres, les maisons, & même les dîmes. Il n'y a aucune exception ni exemption ; elle varie suivant que le nombre de ceux qui se trouvent en chaque paroisse est plus ou moins considérable. Dans des cas urgens elle devient personnelle ; ainsi un marchand qui a des fonds & des marchandises est souvent taxé à raison de cette double propriété.

Dans les paroisses qui sont le moins chargées de pauvres, on paie cinq pour cent du produit des fonds, dans d'autres, dix pour cent, & dans quelques-unes jusqu'à quinze pour cent.

Cette taxe est une espece d'imposition pieuse, qui se fait par ceux qui composent la sacristie, à l'exception du ministre, qui n'y influe que par la nomination du collecteur. Ce sont deux juges de paix qui évaluent les fonds pour les taxer, & cette opération se fait deux fois par an ; à Noël & à la S. Jean. Elle produit soixante millions de notre monnoie, somme considérable, mais encore insuffisante pour son objet, puisqu'on compte plus de quinze cent mille personnes à qui les secours de cette taxe sont indispensables.

On peut ajouter aux taxes annuelles & perpétuelles dans le détail desquelles on est précédemment entré, le produit des droits sur les peaux de castor, qui paient un denier par piece à l'importation, & sept à l'exportation ; & sur la gomme du Sénégal, dont l'Angleterre s'étoit attribué le commerce exclusif. Cette drogue payoit une livre dix sols sterling par cent pesant à l'exportation, tandis qu'elle n'étoit sujette à l'importation qu'à six deniers sterling.

En 1775, le produit du droit sur la gomme exportée d'Angleterre, a été de seize mille cent quatre-vingt-cinq liv. ster. ; mais le Sénégal ayant passé sous la domination de la France, par le traité de paix de 1783, cette branche de revenu ne doit plus entrer dans les finances de l'Angleterre.

Il faut encore compter dans le revenu de cette puissance, des sommes accidentellement payées par la compagnie des indes, pour obtenir le renouvellement de sa charte. Toutes ces parties réunies font un objet d'environ deux cent quarante millions de notre monnoie, sans compter les ressources fictives qu'elle se procure, par le secours de la banque de Londres, par des *emprunts en annuités ou rentes*, *par des lotteries*, *billets de l'échiquier*, &c.

Les finances sont administrées par un bureau composé de cinq commissaires de la tréforerie, qui sont à la nomination du roi. C'est le premier de ces commissaires qui fait les fonctions de contrôleur général ; & c'est le chancelier de l'échiquier qui revoit les comptes de ce bureau.

L'échiquier est le nom du tribunal de justice qui connoît de toutes les matieres de finance & de ce qui concerne les revenus de l'état.

On a vu que ces revenus consistent chaque année dans environ deux cent quarante millions de notre monnoie.

Les dépenses consistent dans le paiement des intérêts des sommes empruntées, qui fait un objet immense ; dans l'entretien de sa marine, de ses troupes & des officiers du gouvernement civil, & enfin dans la liste civile qui est affectée aux dépenses du trône dont le montant s'éleve à huit cents mille livres sterling.

Suivant le mémoire remis au parlement le 5

janvier 1767, la dette nationale étoit de quatre millions ſept cent ſept mille deux cents dix-ſept liv. tant en intérêts qu'en longues annuités. Il étoit dû encore une ſomme de quatre-vingt-cinq mille quatre cents une liv. pour différens intérêts de capitaux dûs ou à des fournisseurs, ou à des prêteurs de fonds, ou à la banque, pour l'avance qu'elle fait de la taxe ſur les terres & ſur ladrêche.

Ainſi il paroît, d'après M. Greenville, que les finances de l'Angleterre étoient chargées au commencement de 1767, y compris la liſte civile, de cinq millions neuf cents quatre-vingt douze mille ſix cents dix-ſept liv. ſter. ou cent trente-ſix millions ſept cents deux mille huit cents ſoixante-ſept liv. de France; ſans parler de ſa dépenſe courante, tant ordinaire qu'extraordinaire, qui, dans la même année, eſt évaluée à huit millions neuf cents huit mille ſept cents vingt-huit liv. ſter. ou deux cents trois millions deux cents vingt-quatre mille huit cents quarante-quatre liv. de France, enſorte que ſa dépenſe totale pouvoit aller à trois cents trente-neuf millions neuf cents vingt-ſept mille ſept cents onze liv. & qu'elle étoit obligée de conſommer cent millions par anticipation.

Cependant à l'époque de la guerre de 1741, la nation ne devoit, ſuivant les calculs de l'auteur de la *Richeſſe d'Angleterre*, (*ouvrage in-4°. imprimé à Vienne en 1771, page 78*), que quarante millions de livres ſterling; à celle de la guerre de 1755, ſoixante-onze millions huit cents ſoixante-dix mille liv. ſter.; en 1763, cent quarante-ſept millions neuf cents ſoixante-quatorze mille liv; en 1769, ſa dette n'étoit plus que de cent quarante-un millions, parce qu'elle avoit rembourſé ſix millions dans les ſix premieres années qui ont ſuivi le traité de paix de 1763.

Cette dette s'eſt accrue d'une maniere effrayante pour l'Angleterre depuis 1773, époque de la guerre avec ſes colonies, & dont le feu s'eſt enſuite communiqué à la France, à l'Eſpagne & à la Hollande.

Un écrivain anglais a publié à la fin de 1782 les réflexions ſuivantes, ſur l'état de ſa patrie & ſur la ſituation de ſes finances. On ſera à portée de juger en comparant la nature, le nombre & la quotité des impôts qui ſe levent en Angleterre, avec ceux qui ſe levent en France, quelle eſt la nation qui a le plus de raiſons de ſe plaindre.

« On a obſervé que tout état ſe ruinoit infailliblement lorſqu'il employoit à la guerre plus de la centieme partie de ſes habitans. Nos opérations militaires occupent pour le ſervice actuel, la cinquantieme partie au moins de la population de la Grande-Bretagne. On peut juger combien ce nombre d'hommes enlevés à notre agriculture, à nos manufactures, appauvrit le royaume & accélere ſa ruine.

» Rien n'eſt plus propre à la faire craindre que le tableau des taxes payables à perpétuité, & impoſées depuis la guerre ».

En 1776.		
Timbre ſur les actes & contrats	30000 liv. ſt.	73000
ſur les papiers nouvelles	18000	
ſur les cartes à jouer	6000	
Droits additionels ſur les caroſſes	19000	
En 1777.		
Taxe ſur les domeſtiques	105,000	242,000
Timbre	55000	
Droits additionels ſur le verre	45000	
Droits ſur les ventes à l'encan	37000	
En 1778.		
Taxe ſur le loyer des maiſons	264,000	336,000
Droit additionel ſur les vins	72000	
En 1779.		
Taxe de cinq pour cent ſur les droits de douanne & d'acciſe	314,000	478,000
Taxe ſur les chevaux de poſte	164,000	
En 1780.		
Taxe additionelle ſur la drêche	310,000	701,603
Droit additionnel ſur les petits vins de groſeille, framboiſe, &c. faits en Angleterre	20617	
Idem. Sur les liqueurs diſtillées dans le royaume	4557	
Id. Sur l'eau-de-vie	35310	
Id. Sur le Rum	70958	
Second droit additionel ſur les vins	72000	
Droit additionel ſur le charbon à l'exportation	12839	
Droit de cinq pour cent ſur ces différens droits	46139	
Droit additionel ſur le ſel	69000	
Idem. Sur le timbre	51000	
Droit ſur les permiſſions de vendre du thé	9185	
		1,830,603

En 1781.			1830603
Droit de cinq pour cent sur l'accise, excepté la drêche, le savon, les chandelles & les peaux	150,000	liv. st.	
Escompte des douannes	167,000		
Droit de sept farthings, ou trois sols six deniers par livre	61000		814000
Idem. D'un sol sur le sucre	326,000		
Id. Sur le papier & les almanachs	111,000		
		Total	2,644,605.

A la suite de cette énumération des impôts, cet écrivain assure, en derniere analyse, que sa patrie, qui ne devoit au premier janvier 1776, qu'environ cent millions d'intérêt pour ses dettes, étoit au premier janvier 1782, chargée de près de deux cents millions d'intérêt, argent de France.

A ce résultat, qui est confirmé par le discours de M. Pitt, chancelier de l'échiquier, au parlement, le premier février 1783, nous ajouterons le tableau de la situation des finances de l'Angleterre, mis sous les yeux de la chambre des communes au mois de mars suivant.

Dettes fondées & non fondées, arrêtées le 31 janvier 1783, montant à cent trente-deux millions trois cents cinquante-quatre mille cent vingt-sept livres, treize schellings neuf pences sterling, portant un intérêt annuel

de onze millions	563,164 liv. st.
Liste civile, un million	200,000
Dépense du gouvernement en tems de paix, quatre millions	300,000
Dépense annuelle	17,063,164
Revenu annuel	12,000,279
Déficit annuel	5,063,164

Jusqu'en 1769, les fonds de la caisse d'amortissement servoient à éteindre partie des capitaux dûs par la nation, & fournissoient aussi des secours pour subvenir au défaut des revenus annuels, lorsque les circonstances le demandoient.

Voici l'origine de cette caisse. Pendant longtems on n'avoit point pensé, (dit l'auteur des *Mémoires sur les impositions de l'Europe, à l'article Angleterre*), dans cet état, au remboursement des dettes ; cependant on s'en est oucupé plutôt qu'en France, où cet objet n'a réellement été pris en considération qu'en 1749.

Quelques excédens qui se trouverent dans certaines branches du revenu anglais, donnerent la premiere idée d'une caisse d'amortissement pour la libération des dettes de l'état, & elle fût adoptée par le parlement. Il ordonna que ces excédens, dont il s'étoit jusques-là réservé la disposition, seroient apurés, réunis & portés dans une caisse dont les fonds furent destinés à retirer les billets de l'échiquier, & à racheter à mesure les capitaux de la dette.

La réduction qui se fit ensuite de l'intérêt de la dette nationale, de six à cinq pour cent, produisit un accroissement dans l'excédent des impôts ; mais les fonds de cette caisse qui auroient alors libéré la nation des cinquante millions qu'elle devoit, s'ils eussent été fidélement employés à cet objet, furent souvent distraits de leur destination, & appliqués à d'autres usages.

Ces fonds avoient été accrus encore, par la réduction faite sous George II, de l'intérêt de la dette nationale, de cinq à quatre pour cent, & même à trois pour cent. De plus, le parlement avoit chargé cette caisse, depuis 1752 jusqu'en 1762, du paiement de diverses rentes ou annuités qui absorboient les quatre millions qui y étoient versés, à l'exception d'un million & demi. Au lieu d'employer cette somme à diminuer la dette tous les ans, on a été obligé de la faire servir à des besoins pressans, ensorte que souvent les délégations données sur la caisse d'amortissement, ont surpassé d'un demi million sterling les fonds qui doivent y être portés.

Ces fonds sont composés de trois articles.

1°. Des droits agrégés généraux, & de la compagnie du sud.

2°. Des droits consolidés, ou rendus perpétuels.

3°. Des sommes que l'on tire du subside accordé chaque année, & qui servent à remplir les non-valeurs que souffrent les fonds destinés au paiement des rentes ou annuités.

La dette publique & les impôts sont immenses en Angleterre, dit le célèbre panégyriste de Colbert, si on les compare à la reproduction ; aussi tout y est fort cher ; mais les charmes de la liberté servent jusqu'à présent de dédommagement.

Le même écrivain, devenu homme d'état, après avoir observé que la clarté & la franchise n'ont besoin que de parler à la raison pour inspirer la confiance publique, ajoute ; C'est pour avoir suivi constament cette maxime, que l'Angleterre trouve encore à présent jusqu'à trois cents millions dans une année, & qu'elle déploie une somme d'efforts & de puissance qui n'est dans aucune proportion avec ses richesses numéraires & sa population. (*Compte rendu au roi en 1781*).

ANJOU. Province de France qui fait partie des cinq grosses fermes. Elle est sujette aux aides, aux gabelles, au tabac & à toutes les impositions ordinaires. C'est de toutes les provinces celle où se trouve le plus de droits locaux ; comme droits de simple, double & triple cloison d'Angers, droits de concédés, droits d'imposition foraine & de traite par terre, droits des officiers, &c.

Voyez ces mots.

La situation de l'*Anjou*, qui confine à la Bretagne, avec laquelle on communique par la Loire, paroît avoir été la cause de ces impositions, établies dans la vue de les faire supporter à la Bretagne, qui a toujours été traitée comme province réputée étrangere. *Voyez* BRETAGNE.

ANNUEL, ad. pris substantivement. Droit au moyen du paiement duquel les propriétaires des offices casuels les rendent transmissibles par succession ou par vente.

Ce droit est fondé sur le principe que toute charge est une aliénation du domaine, à raison de ce qu'elle est un exercice de la puissance qui réside toute entiere dans le souverain, & qu'attendu sa nature, elle est purement personnelle.

L'origine de ce droit remonte à Charles IX ; dans un tems où les guerres du fanatisme rendoient les besoins extrêmes. Ce prince permit indistinctement à tous propriétaires d'offices, de les résigner, en payant le tiers de leur valeur. Ces dispositions furent ensuite renouvellées sous Henri III, par les édits de 1576 & 1586.

Ces résignations n'avoient leur effet que dans le cas où les titulaires survivoient quarante jours après la date de la quittance de finance, qui étoit payée pour raison du droit de résignation. S'il arrivoit que les titulaires mourussent dans l'intervalle, leurs offices étoient dévolus au roi, de même que s'ils mouroient sans en avoir disposé.

Comme le terme fatal de quarante jours, engageoit la plupart des pourvus d'offices à s'en démettre, d'après les sollicitations de leurs familles, & avant d'avoir acquis les connoissances nécessaires pour en remplir dignement les fonctions, il en résultoit que les charges n'étoient le plus souvent remplies que par des jeunes gens sans talens & sans expérience. Henri IV se détermina à les rendre héréditaires, & son édit du 12 sept. 1604, porte sur ces motifs apparens. Mais la véritable raison fut que M. de Sully, reconnoissant que l'état ne retiroit aucun avantage de la casualité des offices, parce qu'ils étoient souvent accordés à l'intrigue & aux importunités, résolut de mettre à profit l'expédient que lui suggéra Charles Paulet, secrétaire de la chambre du roi.

Cet expédient fut d'assurer l'hérédité des offices à la veuve & aux héritiers des titulaires, pourvu que ceux-ci payassent annuellement le soixantieme denier de la finance à laquelle leurs charges avoient été évaluées. Ce droit fut appelé *annuel* ou *Paulette*, du nom de son inventeur, qui en devint le fermier.

Le paiement de ce droit ne fut point forcé, son premier établissement ne devoit être que de neuf ans. Le souverain a souvent fait difficulté de le renouveller. On trouve plusieurs remontrances du parlement qui demandoit sa suppression. Enfin, elle fut accordée aux états généraux assemblés en 1615. Mais le parlement, alors mieux instruit de l'avantage de ce droit pour l'intérêt & le repos des sujets, en sollicita vivement la continuation. Elle ne fut cependant accordée qu'en 1720, avec la condition de payer par tous les pourvus le vingtieme du prix de leur office.

Ce droit a, comme la plupart des autres impositions, éprouvé beaucoup de changemens & de variations. Un édit du mois d'octobre 1641, supprima tous les offices & les déclara casuels. Une déclaration du 25 janvier suivant, rétablit l'hérédité moyennant une redevance annuelle & perpétuelle du soixantieme denier. Un édit du mois de juin 1644, remit les choses dans l'état où elles étoient auparavant, en confirmant l'hérédité des charges.

Cette disposition fut encore révoquée par édit du mois de décembre 1709, qui ordonna que les offices seroient à l'avenir possédés à titre de survivance, en payant par les pourvus, pour le prêt & *annuel*, une somme fixée au denier seize de leur office.

Enfin, en 1722, le prêt & *annuel* ont été rétablis pour neuf ans. En 1731, continués pour neuf années, & renouvellés ainsi à leur échéance.

Ce droit est aujourd'hui fixé au centieme denier, réglé sur l'évaluation volontaire faite en conformité de l'édit de 1771.

Il se paie chaque année avant l'expiration du mois de décembre ; passé ce tems les offices pour lesquels il n'avoit point été acquitté tomboient aux parties casuelles à la mort du titulaire, & ses héritiers en étoient privés.

Par lettres-patentes du 27 février 1780, le roi a ordonné que les pourvus d'offices royaux casuels, sujets au droit *annuel*, se racheteroient du paiement de huit années de ce droit, en payant avant le premier octobre 1780, le montant de six années, conformément aux fixations faites par le rôle général des évaluations des offices du royaume.

Le même réglement a abrogé les dispositions des précédens, qui rendoient vacans au profit du roi les offices de ceux qui venoient à décéder sans avoir payé l'*annuel*, ou sans avoir survécu quarante jours à leur résignation. Cette peine a été convertie en un paiement du double droit de mutation, & du double du montant de la somme qui se trouvera alors dûe, pour toutes les années

du droit *annuel* qui n'auront pas été acquittées.

On ne peut se dispenser d'observer ici, que ce parti de modération & de bienfaisance se trouve indiqué dans les *Recherches sur les finances*, par M. de Forbonnais, (*tome premier*, *pag.* 267, *édition in-12*, *Liége*, 1758). Les changemens utiles dont cet ouvrage, ainsi qu'un petit nombre d'autres, ont donné l'idée, sont une preuve de l'utilité qui résulte de la publication des écrits sur l'administration.

Un arrêt du conseil du mois de mars 1780, a réglé le traitement du receveur de l'annuel & des revenus casuels, à 25000 livres par an, à commencer de l'exercice de 1781, indépendament des gages au denier vingt, tant de la finance de son office, que de la finance particuliere qu'il a payée en 1722, pour jouir des droits de quittance, que sa majesté a supprimé, le tout franc de retenue, & de tous frais quelconques.

Annuel est aussi un droit uni à la régie des aides, & qui se paie chaque année. C'est le prix de la permission de fabriquer des boissons, ou d'en vendre en gros & en détail. Un édit du mois de mars 1577, défend de tenir hôtellerie, taverne ou cabaret, sans permission du roi, & la finance en fut fixée. Cinq années ensuite, la déclaration du 30 décembre 1582 ordonna que les marchands de vins en gros, seroient tenus de payer aussi la même finance.

Enfin, l'ordonnance de 1680 l'a fixé à huit livres par an dans les villes, & à six livres dix sols dans les autres lieux.

Il doit être payé en un seul paiement, après le 15 février de chaque année, & sans répétition de la part de ceux qui quitteroient leur commerce dans le cours de l'année.

Ce droit se perçoit dans toute l'étendue des pays d'aides, même en Bretagne, conformément aux conditions exprimées dans le bail du grand & petit devoir de cette province, & sur le taux qu'on vient d'indiquer, sans égard pour l'espece de boisson qui a été vendue. La seule différence qui existe à cet égard, c'est que le revendeur de biere n'est assujetti qu'au demi droit, & que le brasseur le paie en entier.

L'*annuel* est dû par les marchands & fabriquans d'eau-de-vie, par les marchands & brasseurs de bierre, marchands en gros de vins & autres boissons, par les hôtelliers taverniers, cabaretiers, même par les suisses & marchands privilégiés suivant la cour; loueurs de chambres garnies, aubergistes, traiteurs, & par tous autres qui font trafic de boissons en gros ou en détail.

Il faut observer encore que ce droit est exigible pour chaque genre de fabrication ou de commerce, & pour la vente de chaque espece de boisson.

Ainsi les marchands qui vendent en même tems en gros & en détail, doivent autant d'*annuels* qu'ils ont de caves ouvertes hors de leurs maisons, pour le débit.

Suivant les arrêt & lettres-patentes du 24 août 1728, celui qui fait à la fois commerce en gros d'eau-de-vie, de vin, de cidre, poiré & de bierre, doit trois *annuels*; savoir un pour l'eau-de-vie, un pour le vin, cidre & poiré, dont le commerce réuni ne peut donner ouverture qu'à un seul droit, & un pour la bierre; s'il vend en détail les mêmes boissons, il est encore sujet à trois autres droits d'*annuels*.

Ce droit est également dû par tous particuliers, quoique non marchands de profession, qui vendenr, pendant une année, plus de trois muids de vin, ou plus de six muids de cidre & poiré.

Tous autres particuliers qui n'ont point chez eux de boissons d'achat, peuvent vendre en gros & en détail, en exemption du droit d'*annuel*, les vins, cidres & poirés provenans des héritages ou pressoirs qu'ils font valoir par leurs mains, & dont ils sont propriétaires, usufruitiers & preneurs à longues années. Ils peuvent aussi vendre, en gros seulement, sans être sujets au même droit, les boissons de pareille espece, provenant des vignes, dîmes & pressoirs qu'ils tiennent à ferme. Quant à l'eau-de-vie, il n'existe d'exemption qu'en faveur d'un propriétaire qui, dans son domicile, & non ailleurs, en fait fabriquer, pour sa consommation, un demi muid & au-dessous.

ANNUITÉS, f. f. forme d'emprunt combiné de maniere qu'au bout d'un certain nombre d'années l'état débiteur se trouve libéré du capital & des intérêts.

Les *annuités* sont très-usitées en Angleterre; elles portent les noms des fonds sur lesquels elles sont assignées.

Voyez Angleterre.

Un ouvrage que nous avons déja cité plusieurs fois avec éloge, nous fournit un plan de création d'*annuités* qui peut être utile. *Recherches sur les finances*, *édition in-12*, 1758, *tom.* 2, *pag.* 106.

Dans les circonstances où les besoins du gouvernement forcent de déroger aux loix de l'économie, pour se procurer de l'argent, on pourroit, sans recourir aux tontines ou aux rentes viageres, essayer quelque combinaison d'un désavantage moins sensible.

Ce seroit d'établir des *annuités* viageres, c'est-à-dire, un emprunt dont le capital seroit remboursé certainement, par égales portions, dans un nombre d'années, soit que les prêteurs vécussent ou non; mais on y attacheroit un intérêt, qui ne cesseroit qu'à la mort du prêteur.

Le remboursement annuel d'une partie du capital, mettroit les familles en état de replacer à intérêt les sommes, à mesure du remboursement; ainsi, lorsque le capital entier seroit rentré, le prêteur jouiroit en sus de son intérêt

ordinaire, d'une rente viagere fur l'état. Si le prêteur venoit à mourir dès la premiere année du prêt, la famille n'auroit jamais perdu que la partie des intérêts, & recouvreroit en entier le capital [illegible] ...es : ainsi, 1°. l'intérêt de cet empru[illegible] ...urroit être fort bas. 2°. Il n'est point de ch[illegible] de famille qui ne trouvât de l'avantage à placer quelque fomme, de cette maniere, fur la tête d'un ou de plusieurs enfans. En fixant cet intérêt à deux & demi, ou même deux pour cent, l'état trouveroit des prêteurs en grand nombre.

Suppofons des *annuités* viageres dont le capital feroit rembourfable en dix paiemens égaux, daus l'efpace de dix années, portant deux & demi pour cent d'intérêt jufqu'à la mort du prêteur.

En portant trente mille livres, on recevroit 1°. en dix ans trente mille livres. 2°. Sept cents cinquante livres de rente pendant toute fa vie.

Le premier rembourfement de trois mille livres, replacé à quatre & demi pour cent, pendant neuf ans rapporteroit	1215 liv.
Le fecond, pendant huit ans .	1086
Le troifieme, pendant fept ans .	945
Le quatrieme, pendant fix ans .	810
Le cinquieme, pendant cinq ans .	675
Le fixieme, pendant quatre ans .	540
Le feptieme, pendant trois ans .	405
Le huitieme, pendant deux ans .	270
Le neuvieme, pendant un an .	135
Le dixieme, de 3000 liv. néant.	
	6078
De plus, pendant chacune des dix années	750
Pour la rente viagere . . .	7500
	13575

Si ce même argent eût été placé pendant dix ans à quatre & demi pour cent, il n'eût produit que 13500 liv. en intérêt.

On auroit donc reçu, par la forme propofée, une fomme plus forte que par le placement ordinaire, & l'on auroit la jouiffance de fon capital au bout de dix ans, & de plus une rente viagere de 750 livres.

Quand même le prêteur mourroit quinze jours après fon placement en *annuités*, il n'y auroit que fept mille quatre cent vingt-cinq livres de perdues fur les arrérages.

Ainfi le rifque eft le même que celui d'une rente à dix pour cent, puifque en s'expofant à perdre en dix ans 7425 livres fur les arrérages, on peut fe procurer une rente viagere de 750 liv.

L'avantage de l'état n'eft pas équivoque.

1°. Avec un fonds de deux millions pendant dix ans, il peut s'en procurer un fur le champ de cent millions. 2°. Il ne paieroit que deux millions cinq cent mille livres d'arrérages, & par toute autre voie le paiement annuel fera plus fort. 3°. Les arrérages s'éteindroient fucceffivement. 4°. La vie commune des hommes étant évaluée à vingt-cinq ans, il eft clair que l'état n'auroit payé pour éteindre fa dette dans les vingt-cinq années, que cent foixante-deux millions cinq cent mille livres; au lieu que par une rente viagere à fept & demi pour cent, l'état auroit payé cent quarte-vingt-fept millions dans le même efpace de vingt-cinq ans.

Par un emprunt fans terme, à cinq pour cent, l'état auroit paié cent vingt-cinq millions en vingt-cinq ans, & refteroit encore chargé du capital.

Les *annuités* fimples, fans rente viagere, font donc une forme d'emprunt préférable à toute autre : car cent millions empruntés & rembourfés en dix ans, feroient acquités, avec les intérêts, en dix années & demie, par un fonds annuel de douze millions cinq cent mille livres, & à l'expiration des dix années, l'état n'auroit payé en tout que cent trente-deux millions cent vingt-neuf mille cent vingt-huit livres.

L'expédient des *annuités* viageres n'eft bon que dans un moment où l'on feroit forcé de faire des conditions très-avantageufes aux prêteurs.

Les coupons des loteries, dont la mife porte intérêt, font, à proprement parler, des *annuités*, puifqu'à l'expiration d'un nombre déterminé d'années, le capital fe trouve rembourfé, après avoir procuré la chance des primes fixées. La loterie royale de 1744, celles de mars & juin 1757, celles de 1777, 1780 & 1783, ont été inftituées fur ce plan. *Voyez* LOTERIES, RENTES.

» **ANTICIPATIONS**, f. f. Les *anticipations* » font une difpofition des revenus du roi, faite à » l'avance par la négociation de refcriptions ou » d'affignations à un terme plus ou moins long. Les » perfonnes qui ne veulent placer leur argent que » pour un tems, recherchent ces fortes d'effets. » Ainfi, même en tems de paix, il y auroit de » l'inconvénient à fupprimer entiérement ce genre » d'emploi, parce qu'on écarteroit peut-être de » la circulation beaucoup de fonds qu'il eft utile » d'y entretenir; mais en même tems on ne peut » fe diffimuler que c'eft une maniere d'emprunter » dont il eft facile & dangereux d'abufer.

» On eft porté à l'étendre, parce qu'elle n'exige » aucune formalité, & qu'on peut l'employer » obfcurément. Le foulagement d'un embarras pré» fent décide. On efpere qu'à l'échéance des affi» gnations qu'on délivre, on en négociera d'autres » en remplacement. Une circulation trop confidé» rable s'engage, & le foutien de cette circulation » dépendant abfolument de l'opinion, le miniftre » des finances qui en conçoit le péril, eft obligé » de vivre dans une inquiétude continuelle.

» C'eft du milieu de pareilles circonftances » qu'eft né l'ancien pouvoir d'un banquier de la » cour. Choifi pour intermédiaire de ces négocia-

» tions ; une premiere condition qu'il prescrivoit, » c'étoit d'être seul à les diriger, & cette premiere » loi subie, il pouvoit dicter toutes celles qu'il lui » plaisoit ; car il tenoit dès-lors la vie morale » d'un contrôleur général entre ses mains. En » effet, si chaque mois c'est de la continuation de » sa confiance ou de sa bonne volonté que dépend » le renouvellement des *anticipations*, la crainte » d'un éclat, dont il menace sans cesse le ministre » des finances, permet au banquier de la cour de » lui commander en maître.

» Il est deux manieres de parer aux inconvé- » niens qui viennent d'être développés. L'une de » borner les *anticipations* à une somme assez mo- » dérée pour que les ralentissemens passagers qui » surviennent quelquefois dans la confiance, puissent » être indifférens ; alors ce secours peut être [illegible] » simplement par le trésor royal. Mais quand les » circonstances obligent d'étendre davantage ce » genre d'emprunt, alors il faut employer trois » ou quatre intermédiaires, afin d'éviter la domi- » nation d'un seul, & choisir parmi les gens de » finances, les plus distingués par leur réputation » & leur fortune. C'est le systême qui a été suivi » depuis quatre années, & l'expérience a justifié » cette théorie. Malgré les besoins de la guerre, » qui ont fait entretenir une somme d'*anticipations* » supérieure à celle qu'on eût pu déterminer en » tems de paix, ces services ont été recherchés, » & les conditions en ont été fixées de maniere que » ces emprunts n'ont coûté que six pour cent par » an, en y comprenant tous les frais. Ce prix, » bien différent de celui des tems passés, eût même » été réduit à cinq & demi pour cent, si l'abus » qu'on avoit fait des billets des trésoriers, n'a- » voit pas donné atteinte au taux de l'intérêt.

» Les intérêts & les frais des *anticipations*, sont » environ, chaque année, de cinq millions cinq » mille livres. (*Compte rendu au roi en* 1781) ».

Voyez BANQUIER DE LA COUR, RESCRIPTIONS.

APALLATEUR ROYAL, s. m. officier chargé, dans le royaume de Naples, de vendre la manne, de la vente de laquelle le roi a le privilège exclusif. *Voyez* NAPLES.

APOSTILLE, s. f. C'est en général une note, une addition mise en marge d'un écrit, pour suppléer à ce qui manque dans le texte, ou pour l'éclaircir & l'expliquer.

En terme de comptabilité, c'est la note de celui qui, après avoir examiné un compte, & toutes les pieces qui y ont rapport, observe que tout y est en règle.

En matiere de droits des fermes, on appelle un tarif, un réglement *apostillé*, celui qu'on a eu soin de revêtir en marge, des changemens qui y ont été faits postérieurement à sa confection, en citant les autorités qui les ont ordonnés.

APOSTILLER, v. a. mettre une *appostille* pour servir de décision de réponse sur un mémoire ou un compte.

Quand un auditeur des comptes a vérifié & trouvé en règle un compte, avec toutes les pieces justificatives rapportées par le comptable, il *apostille* chaque article d'une approbation ou d'un vu, en des termes d'usage & convenables à la nature du compte.

APPEL, s. m. c'est un acte par lequel une partie qui croit avoir raison de se plaindre d'un jugement, demande que l'affaire soit examinée & jugée de nouveau, par un tribunal supérieur à la jurisdiction qui a d'abord prononcé.

En matiere de fermes, on ne peut pas appeler de tous les jugemens rendus par les juges inférieurs indistinctement.

Dans la partie des gabelles, l'*appel* ne peut avoir lieu qu'à des conditions qu'il faut remplir préalablement, sinon il est rejetté. Dans ce cas, l'*appel* est, pour ainsi dire, inséparable des amendes ou peines pécuniaires, dont le montant doit être consigné, conformément à l'article 1er. de l'édit du mois de février 1664, & à l'article 21 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles de 1680.

Ce dernier défend de recevoir l'*appel* des sentences définitives, même de celles qui portent peine afflictive, sans que les sommes auxquelles monteront les condamnations aient été consignées entre les mains des commis de l'adjudicataire des fermes ; & l'article 27 porte expressément que les sentences, soit qu'il y ait *appel* ou non, passeront en force de chose jugée, & seront pleinement exécutées, si les sommes ne sont pas payées ou consignées, dans le mois du jour de sa prononciation.

Les sentences sont exécutoires pour ce qui concerne les amendes, à quelques sommes qu'elles puissent monter, comme pour le principal, nonobstant *appel*, & sans y préjudicier, pourvu néanmoins qu'il n'y ait pas inscription de faux contre les procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations ; & en fournissant par le fermier pour caution, leurs directeurs ou receveurs résidens sur les lieux, & qui sont tenus d'en faire leur soumission au greffe en leur propre nom, sans préjudice des cautions du bail des fermes.

L'article 43 du titre commun de l'ordonnance de 1681, avoit limité l'exécution provisoire des sentences portant amende, lorsqu'elle étoit de la somme de cinquante livres & au-dessous, mais les déclarations de 1705 & 1720 ont levé cette restriction.

Les *appels* se relevent dans les cours supérieures, par des lettres de chancellerie qui se nomment *lettres de relief d'appel*, ou par un arrêt qui s'obtient sur requête. Ce dernier moyen s'emploie sur-tout lorsque le fermier a intérêt d'empêcher

d'empêcher l'exécution d'une sentence, & alors il la faut joindre à la requête.

Il est des circonstances où le fermier se pourvoit directement au conseil, & y demande l'évocation d'une affaire, avec la surséance à toutes poursuites. Telles sont celles où il s'agit du fonds des droits, de la dérogation aux ordonnances & réglemens qui les concernent.

Sur sa requête intervient arrêt, qui ordonne qu'elle sera communiquée aux procureurs-généraux des cours, & qu'ils enverront au contrôleur général des finances, les motifs des arrêts dont le fermier sollicite la cassation. Le conseil prononce ensuite en définitif.

Quant aux *appels* des parties contre le fermier, il faut qu'ils soient relevés dans les trois mois du jour de la signification de la sentence, suivant l'article 47 du titre commun de l'ordonnance de 1681, & qu'ils soient mis en état d'être jugés dans les neuf mois, d'après l'article 48, sinon la sentence demeure confirmée de plein droit, avec amende & dépens. Cette forme de procédure a été prescrite encore par l'article 15 du titre 12 de l'ordonnance de 1687; par l'arrêt du conseil du 10 décembre 1709, par celui du 2 mai 1724; enfin, par la déclaration du roi, revêtue de lettres-patentes du 20 juin de la même année 1724, l'article 377 du bail, & par les arrêts du conseil des 4 janvier & 1er février 1752: le premier cassant un arrêt de la cour des aides de Bordeaux, qui avoit admis l'*appel* de la sentence du juge des traites de la même ville, trois mois & demi après sa date.

Ces *appels* sont nuls & non-recevables, si les amendes qui ont été prononcées, ne sont consignées dans le mois, suivant les arrêts du conseil des 20 juin 1705, 14 mars 1711, & la déclaration du 1er août 1721.

L'*appel* des jugemens interlocutoires ne peut empêcher l'instruction & le jugement d'une affaire. L'article 10 du titre 12 de l'ordonnance de 1687, dont les dispositions sont rappelées dans l'article 375 du bail de Forceville, défend aux cours de donner en ce cas aucune surséance ou défense de procéder. Toutes poursuites sont déclarées nulles par le même article; & les procureurs, qui ont signé les requêtes, sont susceptibles d'une amende de cent livres, qui ne peut être ni remise, ni modérée, conformément à l'arrêt du conseil du 7 janvier 1738, qui a cassé deux arrêts de la cour des aides de Paris, comme contraires à ces principes.

APPOINTEMENT D'INSTANCE, s. m. qui signifie en général un jugement préparatoire par lequel le juge, pour mieux s'instruire d'une affaire, ordonne qu'elle sera discutée par écrit.

L'*appointement*, en matiere de droits des fermes, est défendu par l'article 9 du titre 12 de l'ordonnance de 1687, conçu en ces termes: « Tous » les différens seront jugés sommairement, & » sans épices, après avoir ouï les parties par » leurs bouches, si elles sont présentes, & ils » ne pourront être appointés, à peine de nullité » des jugement, à la réserve toutefois, des procès » criminels où il échoit peine afflictive ».

APPOINTEMENS, s. m. Ce sont les salaires donnés aux différens commis & employés des fermes, régies, &c. &c.

On n'en parle ici, que pour observer que ces *appointemens* ne peuvent être saisis, sous aucun prétexte, par des créanciers, d'après les dispositions de l'art. 14 du titre commun de l'ordon. de 1681, confirmées par les arrêts des 14 sept. 1688, & 4 oct. 1723, & l'art. 582 du bail de Forceville.

Les motifs de ce privilège ont été d'assurer aux employés des fermes, les ressources sur lesquelles est fondée leur subsistance, & de leur ôter toute occasion d'abandonner ou de négliger leurs fonctions. Mais un commis qui a quitté l'emploi, n'est pas admissible à demander les *appointemens* qui lui étoient dûs au moment de sa retraite, s'il en forme la demande deux ans après l'expiration du bail pendant lequel il a exercé ses fonctions; c'est ce que prononce la déclaration du roi du 20 janvier 1699.

Il faut distinguer des *appointemens* fixes, les émolumens casuels, tels que des remises ou des gratifications, qui se paient ordinairement en une seule fois, après la révolution de chaque année, ou après l'expiration de chaque bail. Ces émolumens ont toujours été saisissables; mais ils ne peuvent plus l'être depuis les lettres-patentes du 28 décembre 1782, registrées en la cour des aides de Paris le 22 janvier 1783.

Ce réglement déclare les remises & gratifications des employés des fermes & régies du roi, insaisissables, comme leurs *appointemens*.

Voyez COMMIS, EMPLOYÉS.

APPRÉCIATEURS, adjectif pris substantivement. On donne à Bordeaux le nom d'*appréciateurs*, à des commis de la douanne d'entrée de cette ville, qui sont au nombre de trois.

Leurs fonctions consistent:

1°. A visiter & vérifier toutes les marchandises apportées à la douanne.

2°. A faire l'évaluation ou appréciation de ces marchandises, pour que les droits soient perçus en conséquence.

3°. A expédier tous les permis d'entrer, ou billets d'entrée, sur lesquels ils doivent porter l'appréciation des marchandises qui y sont dénommées.

Les places d'*appréciateurs* ne sont confiées qu'à des hommes d'une probité éprouvée par une longue expérience, & versés dans la connoissance des marchandises. Comme c'est leur opération qui

règle la valeur & la qualité des marchandises, on apperçoit qu'ils sont, en quelque façon, les maîtres des droits, & que leur infidélité ou leur impéritie, peut porter le plus grand préjudice aux intérêts de la perception.

APPRÉCIATION DES MARCHANDISES, s. f. évaluation des marchandises qui doivent les droits à la valeur. Elle étoit faite autrefois de gré à gré, par les commis & les marchands; mais comme il en résultoit de fréquentes contestations préjudiciables au commerce, il a été ordonné, par arrêts du conseil des 2 août 1740, & 27 septembre 1747, revêtus de lettres-patentes dûment enrégistrées en la cour des aides de Paris les 29 novembre 1740, & 27 septembre 1747, que les marchands feroient les maîtres de déclarer la valeur de leur marchandise comme ils voudroient; mais ces réglemens autorisent en même tems les commis de l'adjudicataire des fermes, à la retenir, en payant le sixieme en sus, s'ils jugeoient l'estimation trop foible. Dans le cas où ils ne croient pas devoir user de cette faculté, ils sont obligés de s'en tenir à l'estimation donnée par les marchands, & à faire la liquidation des droits en conséquence.

Voyez DÉCLARATIONS.

APPROVISIONNEMENS DES SELS, s. m. Le sel se fait, comme l'on sait, dans des marais salans, voisins de la mer, & qui appartiennent à des particuliers. Ils sont tenus de les entretenir & sauner suffisamment, pour que l'adjudicataire de la ferme y puisse prendre, chaque année, au prix courant, & par préférence à tous autres, jusqu'à la concurrence de quinze mille muids de sel, mesure de Paris, pour les *approvisionnemens* des greniers à sel.

Il se fournit dans le gouvernement de Brouage, des sels de Marennes & d'Oleron, qui sont reconnus pour être les meilleurs du royaume. Ses *approvisionnemens*, dans le comté Nantois, se font sur les marais de Bouin, Beauvoir, Bourgneuf & Noirmoutier.

La ferme a plusieurs dépôts où ses sels sont portés des marais. Tous ceux qui sont situés dans la manche ne reçoivent que des sels de Brouage. Les dépôts de Nantes sont approvisionnés en sel du comté Nantois.

Il est défendu au fermier, de faire venir des sels, des pays étrangers, sinon en vertu d'une permission par écrit du roi.

Les magasins où se déposent les sels destinés à approvisionner les pays de gabelles, sont situés conformément à l'ordonnance des gabelles de 1680, à l'embouchure des rivieres de Loire, d'Orne, de Seine & de Somme. Ces magasins sont situés à Nantes pour la Loire, à Caen, pour la riviere d'Orne, à Honfleur, au Havre & à Dieppedalle, près Rouen, pour la Seine, & à saint Vallery pour la Somme.

On les appelle suivant les lieux; dépôts à Caen & à saint Vallery; seules, au Havre; magasins à Honfleur, & caves à Dieppedalle.

C'est-là que les sels sont transportés, & reçus par les commis de la ferme, après avoir été mesurés à la trémie, à une grille, au minot de Paris, en présence des commis & des juges des dépôts. Les uns & les autres tiennent un registre de la réception & du mesurage. Chaque magasin est suivi par emplacement & relevement, & le déchet se trouve constaté, par la différence de la quantité entrée, avec la quantité sortie.

Les sels se transportent ensuite de ces dépôts dans les greniers, par terre ou par eau, & quelquefois, par ces deux voies, suivant la situation des greniers.

Ce service s'exécute, au moyen d'un marché que les fermiers généraux ont fait, avec des entrepreneurs, pour différentes especes de transport, à prix convenu, à raison de tant par muid de Paris, livré dans les greniers, & ces prix varient suivant les distances & les difficultés des transports.

Le même traité fixe un prix à ces entrepreneurs pour les frais d'emplacement, pour le loyer des sacs qu'ils sont chargés de fournir; il détermine aussi les déchets qui sont accordés & qui arrivent dans les transports. Mais les entrepreneurs demeurent garants des déchets extraordinaires, c'est-à-dire de ceux qui excedent les déchets accordés. D'après l'ordonnance de 1680, les entrepreneurs doivent payer, au prix des greniers, le sel manquant à la quantité qu'ils ont reçue dans les dépôts, déduction faite du déchet ordinaire.

De son côté, la ferme générale paie à raison de douze livres le minot, tout le sel excédant la quantité livrée au dépôt.

L'objet des *approvisionnemens* annuels, est d'environ douze à treize mille muids de sel dans le pays des grandes gabelles. *Voyez* ce mot.

Tous le sel destiné à être vendu dans les greniers de la ferme, doit, suivant l'article 27 du bail de Forceville, être mis en dépôt & en masse deux ans avant que d'être distribué, afin qu'il puisse acquérir toutes les qualités requises.

Voyez FOURNISSEMENS, GABELLES.

APPUREMENT DE COMPTE, s. m. C'est la reddition d'un compte sur laquelle il paroît qu'un comptable est valablement déchargé de sa gestion.

Les anglais appellent cette décharge un *quietus est*, parce qu'elle se termine chez eux par la formule latine; *ab indè recessit quietus*.

Voyez COMPTE.

APPURER, v. a. se dit, en finance, de l'action de faire l'appurement d'un compte; c'est-

à-dire, en lever toutes les difficultés, le clorre, l'arrêter & le solder.

Les difficultés sont levées en rapportant tous les acquits, toutes les quittances qui ont rapport aux charges & aux dépenses.

Un compte est clos après avoir été revêtu d'un arrêté à la suite de l'état final.

Il est soldé lorsqu'on a compté la somme portée par l'arrêté.

Voyez APPUREMENT.

APPUI, s. m. mot d'usage dans la comptabilité. On dit : rapporter des pieces à l'*appui* de son compte, c'est-à-dire, représenter les pieces qui prouvent la vérité des articles de recette & dépense employés dans le compte.

APPUYER, v. a. dont on se sert dans la comptabilité, pour désigner l'action de rapporter des pieces au soutien d'un compte. On dit en ce sens, *appuyer* un compte de pieces justificatives.

ARBITRAIRE, adj. par lequel on désigne un pouvoir qui n'est limité par aucune loi ; un impôt, qui n'a point de base certaine, ou dont les principes sont si peu sûrs, que la volonté de l'administrateur peut en tenir lieu. Les impôts personnels ont l'inconvénient d'être *arbitraires*, parce qu'ils sont fondés sur une connoissance prétendue des facultés des redevables. Heureuse la nation chez laquelle tout *arbitraire* est impossible en matiere d'imposition !

Voyez IMPÔTS.

ARCHERS, nom par lequel l'ordonnance des gabelles désigne les gardes attachés à cette partie. Ils sont appelés indifféremment gardes & *archers*, dans les articles 10 du titre 17, 19 du titre 18 de l'ordonnance dont il s'agit.

ARÉOMETRE, s. m. instrument de physique dont l'usage a d'abord été ordonné aux barrieres de Paris, pour connoître les différens degrés de force de l'eau-de-vie, & l'assujettir aux droits en conséquence.

Plus l'eau-de-vie est forte & spiritueuse, plus l'instrument s'y plonge & fait connoître par une échelle de graduation si la liqueur est simple, double, ou esprit-de-vin.

Lorsque l'*aréometre* n'entre dans la liqueur que jusqu'au vingt-deuxieme degré, l'eau-de-vie est simple.

S'il enfonce jusqu'au trente-quatrieme, c'est de l'eau-de-vie double ou rectifiée.

Au trente-quatrieme degré & au-dessus, c'est de l'esprit-de-vin ; &, suivant cette indication, on perçoit les droits, simples, doubles, ou triples.

L'expérience qui a été faite de l'utilité de l'*aréometre*, pour prévenir les fausses déclarations de la qualité des eaux-de-vies, a déterminé le conseil à en ordonner l'usage général, par lettres-patentes du 13 février 1782, régistrées en la cour des aides de Paris, le 15 mars suivant, toutes les fois qu'il seroit question de percevoir des droits sur des eaux-de-vies ; ces lettres accordent le privilège exclusif & indéfini de la fabrication & de la vente des *aréometres*, au sieur Carlier.

Voyez EAU-DE-VIE.

ARGENT (L'), s. m. Ce mot, pris dans un sens général, signifie richesse. Ainsi l'*argent* doit être considéré comme signe ou mesure des valeurs, & comme le moyen d'acquérir des jouissances. A ce double titre, ce mot mérite bien une place dans un dictionnaire de finance, puisque cette science a, pour but unique, de recueillir une portion de la richesse publique, ou, pour parler en d'autres termes, d'attirer l'argent des sujets de l'état, sans néanmoins en tarir, ni altérer les sources.

On verra par l'analyse de l'opinion des plus célebres écrivains politiques sur l'*argent*, que comme ce métal n'est que le gage d'un marché, ou la représentation d'une valeur, il peut arriver un tems, où son abondance extrême, exigera qu'on le supplée ou par l'or, ou par un autre signe quelconque.

« L'*argent*, dit M. de Montesquieu, liv. 4, ch. 7, » doit être banni des institutions où l'on veut » conserver des mœurs pures. Mais dans les » grandes sociétés, la variété, l'embarras, l'im» portance des affaires, la facilité des achats, » la lenteur des échanges, demandent une mesure » commune. Pour porter par-tout sa puissance, » ou la défendre, il faut avoir ce à quoi les » hommes ont attaché par-tout la puissance ».

Aussi-tôt que la fécondité de la terre & le travail des hommes eurent multiplié les objets de leurs desirs, les échanges devinrent plus difficiles, & l'on eût besoin d'établir une mesure commune à laquelle on pût rapporter tous les marchés. On choisit successivement différens objets pour remplir cette fonction ; mais insensiblement l'*argent*, ainsi que l'or, fût adopté par la plus grande partie des nations. La rareté, la beauté de ces métaux & la faculté qu'ils ont d'être à la fois très-divisibles & non périssables, déterminerent ; avec raison, cette préférence.

La division de ces métaux en portions égales, revêtues de l'effigie du prince, rendit cette mesure des valeurs encore plus commode : chacun étant dispensé de peser cet or & cet *argent*, & d'examiner si ces métaux étoient purs & sans alliage.

On ne connoît parmi les états policés, que la Chine, où l'*argent* ne soit pas monnoyé. On le divise en petits lingots, que l'on coupe par petits morceaux, pour faire les paiemens. C'est le poids seul qui fait la valeur, & non la marque du

prince. Tous les gens de négoce, portent sur eux des petites balances d'une grande précision, qui servent à solder leurs marchés.

L'*argent* qui entre dans un pays ne peut pas être considéré comme un profit de commerce, parce qu'il faudroit supposer en même tems que cet *argent* est une perte pour d'autres pays. Au contraire, l'Espagne & le Portugal, qui fournissent l'Europe d'*argent*, loin d'éprouver une perte, par l'exportation de leur *argent*, y gagnent; car cette perte devient l'échange raisonnable d'un métal stérile, contre des jouissances.

L'*argent* tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de-là encore envoyé à l'Orient, a favorisé la navigation de l'Europe. (*Esprit des loix, liv.* 22, *chap* 5). C'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, & qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'*argent* est donc favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandises; elle ne l'est point, lorsqu'on les regarde comme signes, parce que cette qualité est fondée sur leur rareté.

Avant la premiere guerre punique, (on la place en 264) le cuivre étoit à l'*argent*, comme neuf cent soixante est à un. Il est aujourd'hui, comme soixante-treize & demi est à un. Quand la proportion seroit comme autrefois, l'*argent* n'en feroit que mieux sa fonction de signe.

M. Hume, dans un de ses *Discours politiques, édition de* 1754, a consacré un chapitre, à traiter de l'*argent*. Il y réfute l'opinion de M. Melon, qui, dans son *Essai politique sur le commerce, au chap.* 15, a pensé que l'*argent* a une valeur intrinseque numéraire, par le passage suivant, tiré d'un ouvrage de Loke. « L'*argent* ne sert point au » commerce simplement, comme mesure ou comme » les jettons. Il sert par lui-même, de gage & de » sûreté; c'est pourquoi tous les moyens qu'on » peut mettre en œuvre, pour le multiplier fictivement, en fabriquant des billets, ne nous » empêchent pas d'être pauvres, mais nous cachent, pour quelque tems, notre pauvreté ».

« Une grande population, dit encore » M. Hume, (*pag.* 98, *tom. premier, édition* » *in*-12 *de* 1754) une grande industrie sont d'un » avantage certain, dans tous les cas, au dedans & au dehors, dans le particulier & dans » le public; mais la plus grande abondance » d'*argent* est limitée dans ses usages, & peut » même quelquefois être nuisible à un état dans » son commerce avec les étrangers.... Lorsqu'une » nation a pris le dessus sur une autre dans le » commerce, il est fort difficile pour la derniere, de regagner ce qu'elle a perdu, à » cause de la supériorité de l'industrie de la » premiere, & des plus grands fonds dont ses » marchands sont en possession, & parce qu'ils peuvent se borner à de moindres bénéfices. Il est vrai » que ces avantages sont, en quelque sorte, » compensés par le bas prix du travail, dans » chaque nation qui n'a pas un commerce étendu, » & chez laquelle n'abonde pas l'*argent*.... On » peut observer en général, que la cherté de » toute chose, que produit l'abondance de l'*argent*, est un désavantage qui suit un commerce » établi, & qui y met des bornes dans tous les » pays; parce qu'elle fait que les états les plus » pauvres, peuvent vendre à plus bas prix dans » tous les marchés étrangers ».

» Ce fait m'a jetté dans un grand doute sur » l'utilité des banques & des papiers de crédit, qui » passent si généralement pour être avantageux à » toute nation; car si les denrées & le travail deviennent plus chers par l'augmentation du commerce, c'est, à beaucoup d'égards, un inconvénient qu'on ne peut éviter, & qui est l'effet de » la richesse publique, à laquelle tendent tous nos » desirs. Cet inconvénient est, à la vérité balancé, par l'utilité que nous retirons, de la possession de ces précieux métaux, & par le poids » qu'ils donnent à la nation, dans toutes les guerres » étrangeres & dans les négociations; mais je ne » vois point de raisons pour accroître cet inconvénient, par une monnoie contrefaite, que les » étrangers ne veulent pas recevoir, & que quelque grand désordre dans l'état, réduiroit à rien.

» Nous pouvons conclure de ce raisonnement, » qu'à l'égard du bonheur intérieur d'un état, il » importe peu, que l'*argent* y soit en plus ou moins » grande quantité. La bonne police du gouvernement consiste uniquement, à faire, s'il est possible, » qu'il aille toujours en augmentant, attendu que, » par ce moyen, il tient en haleine l'esprit d'industrie, & qu'il augmente le magasin de travail, » qui fait le pouvoir réel & les vraies richesses » d'une nation.

» En effet, une nation dont l'*argent* diminue, » est en ce moment plus foible & plus misérable, » qu'une autre nation, qui n'a pas plus d'*argent*, » mais qui est en train de l'augmenter.

» Dans un pays où l'*argent* est rare, le prince » ne peut lever que peu ou point de taxes, & seulement de la même maniere; & comme des impositions ainsi payées, ne peuvent être que médiocres, un pareil état, n'a que peu de force au » dedans; il ne peut entretenir des flottes & des » armes, aussi loin que si l'*argent* étoit abondant.

» C'est une maxime évidente, que le prix de » chaque chose dépend de la proportion entre les » denrées & l'*argent*, & que toute altération un » peu sensible, sur l'un ou l'autre sujet, a le même » effet de hausser ou diminuer les prix. Augmentez » les denrées, elles deviennent à meilleur marché; » augmentez l'*argent*, elles haussent de valeur.

» Il n'est pas moins certain, que les prix ne dépendent pas tant, de la quantité absolue d'*argent* » & de denrées qui sont dans une nation, que de » la quantité d'*argent* qui circule, ou de denrées » qui se portent au marché. Car si l'*argent* est ren-

» fermé dans des coffres, c'est la même chose, à
» l'égard des prix, que s'il étoit anéanti. Si les
» denrées restent dans les greniers, il s'ensuit le
» même effet. L'*argent* & les denrées ne se
» rencontrant jamais, alors il n'en résulte aucun
» changement dans les prix.

» Il paroit, par les calculs les plus exacts, que
» depuis la découverte de l'Amérique, les prix de
» toutes choses n'ont que quadruplé. Cependant,
» personne n'oseroit assurer, qu'il n'y a que quatre
» fois plus d'*argent*, qu'il n'y en avoit dans le
» quinzieme siecle.

» Les Espagnols & les Portugais, de leurs
» mines; les Anglois, les François & les Hollan-
» dois, de leur commerce d'Afrique, & par leurs
» interlopes, dans les Indes occidentales, tirent
» environ sept millions par an, dont la dixieme
» partie ne va pas aux Indes Orientales. Cette
» seule somme, en dix ans, doubleroit probable-
» ment l'ancien fonds d'*argent* en Europe. Le chan-
» gement dans les mœurs & dans les coutumes, est
» la seule raison satisfaisante que l'on puisse donner,
» de ce que les prix de tout ne se soit pas
» élevé à un degré beaucoup plus exhorbitant.
» Mais la prodigieuse augmentation du commerce,
» a augmenté le besoin du gage des échanges, pro-
» portionnellement à la quantité des pays devenus
» commerçans. Les manufactures de luxe & de
» commodités multipliées dans toute l'Europe;
» l'usage plus commun de la vaisselle; l'*argent*
» transporté aux Indes Orientales, tout cela fait
» une compensation vague & impossible à appré-
» cier, & empêche que tout n'éprouve un sur-
» haussement de prix, qui feroit effrayant, s'il
» étoit dans une juste proportion avec l'accrois-
» sement de l'*argent* ».

Selon M. Melon, (*chap.* 24) la trop grande quantité d'*argent*, ou de gages quelconques des échanges, seroit bien plus nuisible que l'insuffisance de ce gage. Car si ce gage manquoit, les crédits publics pourroient le remplacer; au lieu que si l'*argent* devenoit commun, comme le fer ou les pierres, il ne pourroit plus être la commune mesure des denrées, parce qu'il seroit donné sans mesure. Il faudroit nécessairement revenir à un autre gage moins commun; & en attendant les conventions générales là-dessus, que le besoin rendroit promptes, le commerce, sans doute, recommenceroit par échanges des marchandises.

On estime qu'il y a maintenant en France (1773) près de deux milliards d'*argent* en espèces, & que l'accroissement annuel est d'environ trente millions. (*Éloge de Colbert, qui a remporté le prix à l'Académie*).

Voyez BANQUE, INTÉRÊT, LUXE, MONNOIES.

ARLES, ville de France, sur le Rhône, & l'une des plus considérables de la Provence. En ne la considérant que du côté de ses privilèges relatifs aux droits des fermes, on se bornera à dire qu'elle est exempte de gabelles.

Ses habitans ont le privilège de prendre chaque année dans les salins de Badon, situés à trois lieues de cette ville, soixante gros muids de sel, composés chacun de cent quarante-quatre minots, pour leur consommation seulement, en conformité de l'article 123 du bail de Forceville.

L'arrêt du conseil du 15 mai 1731, autorise les consuls d'*Arles* à donner des billets aux pêcheurs, comme aux autres habitans, pour se procurer le sel nécessaire à leur consommation & à celle de leur famille; mais le sel qu'exigent leurs salaisons, ne peut être délivré que sur des billets séparés. La quantité en est fixée à quarante liv. pour un quintal d'anguilles, & pour un de carpes, loups, muges, & autres poissons de même qualité; le tout poids de table, qui est d'un seizieme plus foible que le poids de marc.

Le même arrêt ordonne qu'il sera délivré à chaque chiourme de pêcheurs, pour la salaison d'un quintal de sardines, melettes, maquereaux & autres petits poissons, six émines de sel; sous la condition de représenter le poisson frais qu'ils voudront saler dans la ville, & de souffrir la visite des employés après qu'il aura été salé; mais la représentation de ce poisson ne peut être exigée qu'une fois.

Les chaircuitiers d'*Arles* ont le droit de prendre trente livres de sel, poids de table, pour la salaison d'un quintal de chair. Cette quantité de sel peut être augmentée suivant leurs représentations, dans le cours de l'année, pourvu qu'ils déclarent au contrôleur des gabelles preposé par le fermier, ce qui leur est nécessaire, en raison des salaisons qu'ils veulent faire.

Le dénombrement des habitans d'*Arles*, qui participent à son privilège de franc-salé, doit être remis chaque année, par les consuls, au commis de l'adjudicataire, qui l'inscrit sur un registre appelé *sexté*.

Il est défendu de porter du sel hors du territoire d'*Arles*, à peine d'être traité comme faux-saunier.

Voyez FRANC-SALÉ, PRIVILÈGES.

ARMEMENT. On appelle *armement* l'action par laquelle un navire est mis en état d'entreprendre le voyage, ou de remplir l'objet auquel il est destiné, par l'avituaillement de tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'équipage, & par l'approvisionnement d'une cargaison convenable.

On distingue, en conséquence, autant d'*armemens* qu'il peut y avoir de sorte de commerce: dans ce sens on dit, armer ou faire un *armement* pour Guinée, pour les Colonies, pour la pêche, pour la course. On peut même appliquer ces mots à tous les pays où se rend un navire, & dire, armer pour la Russie, pour la Suede, la Hollande, l'Angleterre, &c. Mais comme ces *armemens* ne

jouissent d'aucun privilège, relativement aux droits des fermes, il ne sera question ici que de ceux de la course. On parlera aux articles Guinée, Colonies & Pêche, des immunités attachées à ces *armemens*.

Celles que procurent les *armemens* pour la course, sont fondées sur la politique, qui, dans les guerres maritimes, a en vue de multiplier les corsaires, pour troubler & intercepter le commerce des ennemis.

Ces immunités consistent, suivant la déclaration du roi du 24 juin 1778, regîtrée en parlement le 14 juillet, en ce que, tout ce qui sert à la construction, *armement* & avitaillement des navires destinés pour la course, sont exempts des droits de traites.

On peut voir dans les soixante-deux articles qui composent cette déclaration, le détail de tous les avantages qu'elle accorde pour encourager les *armemens* en course.

ARMEMENT (droit d'), droit qui se percevoit autrefois dans les douannes de Naples, toutes les fois qu'un bâtiment entroit dans le port, & relativement à la valeur des armes qu'il portoit.

Aujourd'hui ce droit se rachete pour toujours. la quotité en est arbitraire, & dépend du grand amiral ou de son lieutenant.

Voyez Naples.

ARMES (port d'). Les fermiers & régisseurs des droits du roi, & tous ceux de leurs commis qui ont serment en justice, jouissent du droit de porter des armes; article 11 du titre commun de l'ordonnance de 1681.

Cette disposition est toujours confirmée par l'arrêt de prise de possession de chaque adjudicataire. Elle l'a été très-récemment encore, par l'arrêt du conseil du 21 août 1779, concernant les privilèges, franchises & exemptions des préposés, commis & employés des fermes de sa majesté, administrations & régies.

Voyez Commis.

ARRENDEMENT, s. m. Ce mot signifie revenu, & vient d'*arrendamenti*, fort en usage dans le royaume de Naples, pour désigner une branche des finances du roi. Ainsi on dit les *arrendemens* royaux; l'*arrendement* du sel, l'*arrendement* de la soie, l'*arrendement* du fer, de la manne, &c. &c. *Voyez* Naples.

ARRÉRAGES, s. m. On appelle ainsi, ce qui est échu d'une rente constituée. Quoique les *arrérages* d'une rente de cette nature soient prescrits par cinq ans, le roi n'use jamais du bénéfice de la prescription à cet égard, & le rentier parvient aisément à se faire rétablir dans les états du roi, lorsqu'il a cessé d'y être employé.

Voyez Rentes.

ARRÊT du conseil, s. m. Les *arrêts du conseil* des finances font loi en cette partie. Ils expliquent, restraignent ou amplifient les édits & déclarations. Les cours des aides sont dans l'usage, en matiere de perception de droits, non-seulement de juger conformément aux *arrêts du conseil*, mais même de renvoyer par devers le roi, pour avoir un *arrêt* ou une décision du *conseil*, lorsque la quotité d'une perception n'est pas clairement établie.

Suivant l'article 185 du bail de Forceville, qui sert de base à tous les baux subséquens des fermes du roi, & qui sont enrégistrés dans toutes les cours souveraines, l'adjudicataire doit se conformer à la jurisprudence établie par les *arrêts du conseil*, dans l'administration & la perception des droits dont la régie lui est confiée.

Voyez Bail des fermes, Droits.

ARRÊTÉ de compte, s. m. déclaration mise au pied d'un compte, pour établir la balance de la recette & de la dépense, & annoncer si le comptable redoit ou s'il est quitte.

Voyez Appurer.

ARRÊTER un compte, v. act. c'est, après l'avoir examiné & vérifié sur les pieces justificatives, & en avoir calculé les différens chapitres de recette & de dépense, en former la balance, déclarer au pied, par un écrit, si le comptable est quitte, ou s'il est reliquataire, & de quelle somme.

Voyez Appurer.

ARRÊTS (droits des nouveaux). Droits qui se perçoivent à l'entrée & à la sortie du royaume, sur des marchandises particulieres qui ont été tirées de la classe générale des tarifs, soit à cause de leur abondance, soit par rapport à leur rareté. Cette dénomination, donnée à ces droits, vient de ce que la perception en a été ordonnée par des *arrêts* postérieurs aux tarifs. Ces droits sont plus connus sous le nom de *droits uniformes*.

Voyez Droits uniformes.

ARRIÉRÉ, arriérée, adjectif. Ce terme est passé en usage depuis assez peu de tems, surtout en matiere de finance, pour exprimer un recouvrement en retard, une pension exigible, & qui n'est pas payée depuis plusieurs années.

Depuis 1780, il ne se trouve plus de pensions *arriérées*; elles se paient exactement, tous les six mois, au trésor-royal.

Cette exactitude est dûe à l'ordre qui a été mis dans les finances, d'abord en 1775, par M. Turgot, & ensuite par M. Necker, qui a rendu de grands services à l'administration dans ce genre.

ARRONDISSEMENT, f. m. fignifie, en matiere de droits des fermes, une certaine étendue de pays qui reffortit à un bureau où les habitans doivent prendre leur fel, ou faire la déclaration, foit à l'entrée, foit à la fortie, des marchandifes qu'ils reçoivent ou qu'ils expédient. Ainfi, l'*arrondiffement* d'un bureau des fermes, d'un grenier à fel, d'un entrepôt de tabac, eft l'efpace circulaire qu'il comprend.

Mais il y a cette différence entre l'*arrondiffement* d'un bureau de traites, & celui d'un bureau de gabelles, ou grenier à fel, que le premier n'étant que de convenance & pour la commodité publique, la liberté de choifir, pour faire fa déclaration des marchandifes qu'on expédie ou qu'on reçoit, entre deux bureaux, à diftance égale, refte toujours aux perfonnes domiciliées dans ce diftrict: au lieu qu'étant comprifes dans l'*arrondiffement* d'un bureau de gabelles, elles font obligées d'y aller lever leur fel, à peine de trois cents liv. d'amende, conformément aux difpofitions des arrêts & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719.

Les notaires font auffi tenus de faire contrôler leurs actes, au bureau de contrôle dans l'*arrondiffement* duquel ils font fitués.

Voyez BUREAU, CONTRÔLE DES ACTES.

ARTICLE, f. m. mot qui s'emploie pour défigner quelque objet particulier d'un compte.

ARTOIS, province de France qui, par fes privilèges relatifs aux finances, doit être diftingué des autres provinces du royaume.

Nous allons, en conféquence, la confidérer fous les différens points de vue qui ont rapport aux tailles, aux gabelles & tabac; aux droits de domaine & à ceux de traites.

L'*Artois* eft un pays d'états, qui s'affemblent tous les ans, en vertu des ordres du roi. Les commiffaires font le gouverneur de la province, l'intendant & le premier préfident du confeil provincial de l'*Artois*.

Ils reçoivent des commiffions, en forme de lettres-patentes, & expofent aux états, conformément à leurs inftitutions, les ordres dont ils font chargés.

Les états nomment, pendant la tenue, des commiffaires, pour prendre connoiffance des fonds auxquels il faut fournir, tant pour le roi, que pour les charges courantes & extraordinaires. Ces commiffaires s'inftruifent du fervice de l'année précédente, & de la pofition actuelle des caiffes; ils forment en conféquence leur projet de fonds, & fur leur rapport, l'affemblée générale délibere. Elle fixe enfuite l'état d'impofitions. S'il excede la mefure ordinaire de celles qui ont cours dans la province, ou s'il donne lieu à un accroiffement d'impôt, il faut qu'il foit autorifé par des lettres-patentes.

Ces impofitions font de deux fortes; les unes fur les terres & les maifons, les autres fur les denrées & les confommations.

La premiere, qui eft une taille réelle, porte, en *Artois*, le nom de *centieme*. *Voyez* ce mot.

L'impofition fur les confommations confifte en droits fur les vins & les boiffons vendues dans les cabarets & en droits perçus à l'entrée des villes.

L'*Artois* jouit de l'exemption des gabelles, & n'eft pas non plus fujet à la vente exclufive du tabac.

L'ordonnance du mois de mai 1780, titre 16, article 25, maintient les habitans de cette province dans le privilège d'ufer du fel gris & du fel blanc indifféremment, pour leurs groffes & menues falaifons, à la charge qu'il ne fera fait aucun amas de fel au-delà de ce qui eft néceffaire aux habitans pour l'ufage & dépenfe de leurs maifons pendant fix mois, à raifon d'un minot du poids de cent livres, pour fept perfonnes par an, dans un certain nombre de paroiffes limitrophes de la Picardie qui font défignées; à peine contre les contrevenans, de confifcation du fel, & de cinq cents livres d'amende pour la premiere fois; de cinq ans de galere pour la feconde, à l'égard des hommes; du fouet & du baniffement perpétuel de la province, à l'égard des femmes.

L'article 26 du même titre, défend aux commis & prépofés du fermier, de faire aucune recherche ni vifite dans les villes, bourgs, villages & lieux autres que ceux qui font défignés dans l'article précédent, à peine de punition corporelle; cependant il eft dit que le fermier pourra établir des gardes aux portes des villes d'Hefdin & de Bapaume, pour obferver les enlévemens de fel.

Ces précautions ayant paru infuffifantes dans la fuite, pour empêcher les magafins de fel & le faux-faunage dans la Picardie, un arrêt du confeil du 27 février 1717, ordonna que, conformément à celui du 2 août 1707, les habitans des paroiffes d'*Artois*, fituées dans les trois lieues des limites de la Picardie, fourniroient la déclaration des feux, familles & perfonnes dont chaque communauté eft compofée, fignée des lieutenans & gens du roi, une feule fois au mois d'octobre de chaque année; que ces paroiffes feroient exemptes des vifites des commis de la ferme, pour ce qui regarde la vérification du nombre des perfonnes compofant chaque famille; mais fans préjudice des vifites que ces commis pourroient faire, fur les avis qui leur feroient donnés, des amas de fel faits par des habitans au-delà de leur provifion.

Le même arrêt porte une double injonction, 1°. aux commis, de requérir le lieutenant, ou l'un des gens de loi, de les accompagner dans les vifites qu'ils voudroient faire dans une paroiffe; 2°. à ces chefs de communauté d'accéder à la premiere réquifition des commis, fans aucun frais, à peine de cent livres d'amende.

La contrebande en sel continuant toujours, on imposa, par arrêt du 28 juillet 1719, un droit de dix livres, & les quatre sols pour livre, sur chaque rasiére de sel, entrant dans les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, à la destination de l'*Artois*. *Voyez* BOULOGNE.

Les états représenterent que cette imposition portoit une atteinte sensible à leurs privilèges; que puisqu'elle avoit pour motif de diminuer l'abus du sel gris en *Artois*, ils croyoient ne pouvoir donner à sa majesté, des preuves plus sinceres de leur zèle pour son service, & du desir qu'ils avoient de concourir à la destruction du faux-saunage, qu'en consentant à ce que l'usage & le commerce du sel gris fussent interdits dans leur province.

Cette proposition ayant été agréée, il intervint le 29 février 1719, un arrêt du conseil qui révoqua celui du 28 juillet précédent; défendit l'usage & le commerce du sel gris, à peine de confiscation, & trois mille livres d'amende, & permit le transport & l'usage du sel blanc, dans toute l'etendue de la province, avec la liberté d'en faire des magasins, excepté dans les paroisses situées dans les trois lieues limittrophes du pays de gabelles.

Un autre arrêt du 21 juin 1773, prescrivit de nouvelles précautions pour empêcher le faux-saunage qui se faisoit à saint Pol. Il fut défendu aux habitans d'avoir dans leurs maisons, une plus grande quantité de sel à la fois, que ce qui étoit nécessaire pour leur usage pendant six mois, à raison de cent livres, pour sept personnes par an, sous les peines portées par l'ordonnance.

Les déclarations des 9 avril 1743, & 13 mai 1746, ajouterent encore des formalités à suivre, pour le transport du sel & du tabac, dans les trois lieues frontieres de la Picardie, & pour établir une police uniforme relativement aux certificats qui doivent accompagner les transports. Elles fixerent aussi la quotité des amendes à prononcer par l'intendant, en premiere instance, dans les cas de contravention, suivant les quantités de sel qui seroient saisies, avec la clause, que les particuliers résidans dans l'intérieur de la province, ou ceux des provinces voisines sujettes à la gabelle, qui seroient surpris dans les trois lieues limitrophes, portant, voiturant, conduisant ou escortant du sel ou du tabac, sous tel prétexte que ce pût être, seroient poursuivis comme faux-sauniers ou faux tabatiers, de même que s'ils avoient été trouvés dans l'étendue des fermes des gabelles & du tabac, & sujets aux confiscations, amendes & peines prononcées par les réglemens.

La législation n'a point éprouvé de variations à cet égard depuis cette époque, & on voit par ce qui a été dit, qu'elle est également applicable au tabac; c'est-à-dire, qu'il est défendu de faire des magasins, des transports, & le commerce de tabac, dans les trois lieues limitrophes de la Picardie, avec lequelle l'*Artois* confine.

L'*Artois* jouit relativement aux droits de domaine, de la même franchise qu'à l'égard de ceux de gabelle. La déclaration du 14 juillet 1699 le dispense du contrôle des actes; & l'édit du mois de décembre 1703, des droits d'insinuation laïque. Mais cette province paie chaque année, par forme d'abonnement, la somme de cent soixante-onze mille sept cents cinquante livres, compris les dix sols pour livre, pour tenir lieu de tous les droits domaniaux, comme centieme denier, petit scel & droits d'usage, suivant l'arrêt du conseil du 23 décembre 1781.

Le droit de franc-fief s'y perçoit, comme dans toutes les provinces de l'intérieur du royaume, & sur le pied d'une année du revenu, depuis l'arrêt du conseil du 15 mars 1723; mais il ordonne que les possesseurs roturiers qui auront payé ce droit, ne pourront, eux, ni leurs héritiers, être poursuivis ni inquiétés, tant & si longuement que les uns & les autres seront en possession des biens pour lesquels le droit aura été payé.

Quant aux droits de traites, l'*Artois* n'en est point exempt. Mais cette province est, avec la Flandre, le Cambresis & le Haynault, réputée étrangere. Elle en differe néanmoins en ce qu'elle ne renferme ni bureaux, ni commis de cette partie. N'ayant, par sa situation, aucune communication immédiate avec le pays étranger elle ne peut en recevoir aucune marchandise, ni en expédier à cette destination. Si elle en envoie en Picardie, elles sont sujettes au tarif de 1664. Lorsqu'elle en reçoit de l'étranger, elles ont nécessairement acquitté les droits dûs à l'entrée de la Flandre & du Haynault, provinces au milieu desquelles l'*Artois* est enclavé, & elles n'en ont plus à payer pour aller en *Artois*. Si pour y parvenir, des marchandises étrangeres ont passé par la Picardie, elles y arrivent de même en franchise, après avoir acquitté les droits des nouveaux arrêts, ou ceux du tarif de 1664, suivant leur espece.

Comme il se trouve en *Artois*, un point qui n'est éloigné du pays étranger que d'une lieue & demie, on a vu souvent des bandes de fraudeurs à cheval, chargés de marchandises de contrebande, ou d'especes sujettes à des droits considérables, franchir rapidement cet espace, & verser ces marchandises dans la province, au grand préjudice des fabriques établies en Flandres & dans le Haynault. Ces abus sont d'une pratique d'autant plus aisée & d'autant plus sûre, que la ferme générale n'a dans l'*Artois* ni employés, ni bureaux, & qu'elle est, par conséquent, sans aucun moyen pour réprimer ce désordre.

D'un autre côté, la communication libre dont l'*Artois* jouit avec la Flandre & le Haynault, sous la seule condition de faire accompagner les objets de son commerce, de certificats des gens de loi, justifiant

justifiant que ces objets sont du cru ou des fabriques de la province, c'est un nouvel appât pour se livrer à la contrebande, puisque ces certificats, qu'on se procure facilement, deviennent une sorte de passe-ports qui assurent le commerce frauduleux, en favorisant le débouché & le débit des marchandises qui en sont la matiere.

La multiplicité des abus de ce genre ayant excité, il y a deux ans, les plaintes du commerce de la Flandre & du Haynault, le conseil les a accueillies. Dans cette vue, il a jugé devoir prescrire les formalités, qui devoient être suivies, dans le transport des marchandises de l'*Artois* en Flandre, par l'arrêt suivant, du 16 juin 1781.

Vu par le roi, étant en son conseil, les représentations adressées à sa majesté, tant par la chambre du commerce de Lille, que par les rafineurs des provinces de Flandre & du Haynault, sur les versemens frauduleux qui s'y font des marchandises de l'*Artois*, spécialement des sucres, qu'on suppose faussement, & à la faveur des certificats surpris, provenir des rafineries de cette province, laquelle jouit de plusieurs privilèges particuliers. Sa majesté a reconnu la nécessité d'empêcher la continuation d'un abus aussi contraire au bon ordre, que nuisible à l'intérêt général du commerce. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, &c. Le roi, étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises provenantes des fabriques de la province d'*Artois*, ou de son commerce avec d'autres provinces du royaume, qui, par leur nature, sont soumises à la marque & au plomb de fabrique nationale, seront admises en franchise, comme par le passé, à l'entrée de la Flandre, du Haynault & du Cambresis, toutes les fois qu'elles seront revêtues de ces marques ou plombs.

ARTICLE II.

Les denrées & productions du sol de l'*Artois*, jouiront aussi, comme elles ont toujours joui, de la même franchise.

ART. III.

Les sucres & cafés n'obtiendront la franchise à leur passage de l'*Artois* dans la Flandre, le Haynault & le Cambresis, qu'autant que les envois seront accompagnés d'un certificat des officiers municipaux des villes d'Arras, S. Omer, Béthune, Aire, Bapaume, Hesdin & S. Pol. Ceux qui seroient délivrés par les gens de loi des villages, bourgs & tous autres lieux non dénommés, ne seront plus reçus à l'avenir.

ART. IV.

Lesdits certificats devront être signés par deux échevins, ou autres officiers municipaux, & par le greffier de la ville. Ils ne seront délivrés qu'après que le rafineur qui fera l'envoi des sucres, aura présenté aux officiers municipaux une déclaration signée de lui, expositive des quantités & qualités de marchandises qu'il déclarera provenir de sa fabrique, & le certificat qui sera mis au bas de ladite déclaration, assurera que le rafineur qui l'aura signée est domicilié en *Artois*.

ART. V.

Dans le cas où l'envoi des sucres ou cafés seroit fait par un négociant ou marchand, sa déclaration ne pourra être reçue & certifiée par les échevins & greffier de la ville de son domicile, ou de la ville la plus voisine, qu'après qu'il leur aura justifié avoir tiré lesdites marchandises d'une ville située en *Artois*, ou qu'il leur aura représenté l'acquit du paiement des droits à un des bureaux des fermes de sa majesté, & le certificat qui sera délivré en conséquence, au bas de ladite déclaration, fera mention expresse du nom du fabricant d'*Artois* qui aura vendu la marchandise, ou de celui du bureau qui aura délivré les acquits de paiement; & ladite déclaration attestera que le marchand qui prend le certificat est domicilié en *Artois*, le tout à peine de nullité.

ART. VI.

Afin que le même acquit ne puisse pas servir par double emploi à l'exportation d'une quantité de marchandise, plus considérable que celle qui s'y trouveroit mentionnée, les officiers municipaux qui délivreront les certificats, auront soin d'annoter en marge dudit acquit de paiement, les parties exportées, jusqu'à l'entier épuisement d'icelle.

ART. VII.

Quant aux marchandises & objets d'especes & qualités semblables à ceux des crus & fabriques étrangeres, qui par leur nature ne sont susceptibles, ni de la marque, ni du plomb, autres que les sucres & les cafés, il ne sera rien innové; se réservant néanmoins, sa majesté, dans le cas où il seroit reconnu qu'il en résultât des abus, d'y pourvoir par un nouveau réglement. Enjoint, sa majesté, aux officiers municipaux des villes de l'*Artois*, de se conformer au contenu du présent arrêt, & au sieur intendant & commissaire départi, de tenir la main à son exécution, auquel effet il le sera imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera.

ASSALIR, v. act. qui paroît signifier la même chose qu'ensaliner, donner un goût de sel. Ce terme est fort usité en Provence. On ne le rappelle ici, que pour observer que l'article 175 du bail des fermes, fait à Forceville, porte: « Il ne sera permis à aucun de nos sujets, ni étrangers, d'*assalir* leurs » bestiaux dans les marais salans, & autres lieux » où il y a du sel; de les faire boire aux eaux » de la mer, ni de les faire conduire hors des

» limites de notre ferme, pour pacager, sinon, » en prenant du sel de l'adjudicataire, pour les » *assalir*, à peine de confiscation, & de trois » cents livres d'amende ».

Et l'article 176 : les habitans du Comtat d'Avignon, qui auront des terres & fermes en Provence & Dauphiné, ne pourront aussi faire conduire leurs bestiaux dans le Comtat, pour les y *assalir*, aux peines de l'article précédent.

ASSALIMENT, s. m. action par laquelle on assalir..... Empêcher de faire paître des bestiaux dans des lieux où se trouve du sel, pour procurer à leur chair un goût salin, paroîtra, sans doute, un des moyens les plus fâcheux qui puisse être employé pour faire fructifier la ferme des gabelles. Mais tel est l'effet d'un impôt vicieux par sa nature, que pour empêcher l'infraction des loix qui l'établissent, il faut prendre les mesures les plus contraires à la liberté & à la tranquillité des citoyens. *Voyez* AIDES, GABELLES.

ASSÉEUR, s. m. terme usité à la cour des aides, pour signifier un habitant d'un bourg ou d'un village, commis par sa communauté, pour asseoir les tailles & autres impositions sur chaque habitant, c'est-à-dire, pour régler & déterminer ce que chacun en supportera, & en faire ensuite le recouvrement.

Les *asséeurs* différoient autrefois des collecteurs, qui ne faisoient alors que la recette dont les premiers avoient arrêté le rôle ; aujourd'hui les deux fonctions sont réunies.

L'article 10 du titre 8 de l'ordonnance des gabelles, défend à tous seigneurs, gentils-hommes, juges, officiers & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'intimider ou contraindre les *asséeurs*, à peine d'être privés de leurs charges, fiefs & droits de haute justice, & autre punition exemplaire, de faire faire les nominations & les rôles de l'impôt du sel, dans leurs châteaux & maisons, ni d'en prendre communication.

ASSEMBLÉE. C'est en général la réunion de plusieurs personnes en un même lieu, pour un même objet.

Dans le langage des fermes, ce mot désigne le jour où s'assemblent plusieurs fermiers généraux, nommés par le ministre des finances, & présidés par l'un d'eux, également choisi par le ministre, pour être chargés spécialement de l'administration de telle ou telle partie des droits des fermes.

Chaque fermier général qui a un département, c'est-à-dire, qui suit la correspondance relative au contentieux & à la police de cette même partie, dans un certain nombre de provinces, fait à ces *assemblées* le rapport des affaires, & des questions qui se sont élevées dans son département ; on y lit les lettres qu'il juge propres à les terminer & à les résoudre, ou à rétablir la discipline, s'il s'agit de police ; & elles sont signées par les assistans.

Il y a des *assemblées* pour les gabelles, pour les entrées de Paris, pour le tabac, pour les traites.

Dans la régie générale, dans l'administration des postes, dans celle des domaines, &c. il est aussi des jours d'*assemblées*, ou de comité, ou se traitent les affaires respectives, de la même maniere qu'à la ferme générale.

Voyez COMITÉ.

ASSIETTE, s. f. Il signifie à la fois l'action d'asseoir la taille, & le rôle qui comprend les noms des paroisses de toute une élection, avec la quotité des sommes que chaque paroisse doit pour sa taille. Ainsi on dit, on a fait l'*assiette* des tailles ; & le rôle a été dressé sur l'*assiette* de l'élection.

Ce sont les intendans des provinces qui font l'*assiette* des tailles dans les élections, avec les officiers de ces jurisdictions.

ASSIETTE est aussi un terme d'aides. Vendre du vin à l'*assiette*, c'est l'opposé de vendre du vin à pôt. Dans le premier cas, c'est donner à manger à ceux à qui on débite le vin, & par conséquent leur servir des *assiettes*.

Dans le second cas, quoiqu'on vende également du vin en détail, il n'est pas permis de mettre une nappe devant les buveurs, ni de leur donner à manger.

Les cabaretiers, hôteliers & taverniers marchands de vin, vendent à *assiette* ; les bourgeois vendent à pôt.

ASSIETTE est encore en usage dans les eaux & forêts, & sert à désigner le canton qu'on veut mettre en coupe dans une forêt. Ce sont les officiers des jurisdictions qui vont faire l'*assiette* des ventes.

ASSIGNATION, s. f. En procédure de finances, c'est un acte judiciaire par lequel on signifie à quelqu'un, d'avoir à se présenter à un tribunal de judicature, pour y répondre à des demandes, ou se voir condamné à des peines.

La déclaration du 17 février 1688, renouvellée le 5 janvier 1740, prescrit, à cet égard, toutes les formalités qui s'observent relativement aux droits de gabelle.

Tous exploits d'*assignation* doivent être donnés à personne, au domicile des parties, & contenir les conclusions & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité.

Les demandeurs sont tenus, sous la même peine, de faire donner, dans la même feuille du cahier de l'exploit, copie des pieces sur lesquelles la

demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues.

A l'égard des demandes faites à des communautés de paroisse, la signification doit avoir lieu un jour de dimanche ou de fête, à l'issue des offices, en parlant au syndic, ou marguillier, en présence de deux habitans au moins, que le sergent est tenu de nommer dans l'exploit, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre lui.

A l'égard des villes où il y a des maires & échevins, les *assignations* pour l'acquittement de l'impôt du sel, doivent être données à leurs personnes ou domicile.

Les délais des *assignations* sont fixés à trois jours, à l'égard des personnes domiciliées dans le lieu où le siège de la jurisdiction est établi, & à huitaine, pour ceux qui résident hors de l'étendue du ressort.

Il est à observer que le jour de la signification de l'exploit, ni ceux de l'échéance ne sont point compris dans le délai de l'*assignation* ; mais que les jours de dimanche, fêtes & de vacation, doivent être comptés.

Voyez cet article dans le DICTIONNAIRE DE JURISPRUDENCE.

ASSIGNATION, s. f. ordonnance, mandement ou rescription, dont l'objet est de faire payer par un comptable une somme quelconque, dans un tems fixé.

Les trésoriers généraux de la guerre, de la marine, &c. reçoivent des *assignations* sur diverses fermes, ou sur des recettes, pour faire les fonds destinés à leur service.

ASSIGNER, v. a. donner une ordonnance, un mandement ou une rescription à quelqu'un, à l'effet de recevoir d'un comptable le paiement d'une somme spécifiée dans l'ordre présenté.

ASSIGNER, v. a. donner assignation à comparoître devant un juge. *Voyez* ASSIGNATION.

ASSIMILATION, s. f. action d'assimiler une chose a une autre. Il est de certains droits qui se perçoivent par *assimilation* ; tels sont ceux de la douanne de Valence.

Ce droit étant, par sa nature, une sorte de péage imposé sur les matieres, sans distinction de la forme & de la valeur qu'elles ont reçue, l'arrêt du conseil du 26 août 1760, a ordonné que les marchandises obmises dans le tarif de la douanne de Valence, qui n'est composé que de neuf articles, acquitteroient les droits, d'après l'*assimilation* qui pourroit en être faite aux marchandises qui y sont comprises.

Mais cette méthode d'*assimilation* peut donner lieu à beaucoup de difficultés ; car elle suppose dans les commis qui la pratiquent, des connoissances parfaites de la nature, de la constitution, de l'usage & de l'emploi des objets qui leur sont présentés, pour qu'ils puissent les assimiler, avec justesse, à des objets dénommés dans leurs tarifs, & réunissans les mêmes qualités & les mêmes avantages.

ATTACHE, s. f. C'est, en matiere de tailles, l'enrégistrement des commissions adressées aux bureaux des finances des différentes généralités du royaume. Après cet enrégistrement, ces commissions sont revêtues d'un mandement adressé aux officiers de l'élection, pour les inviter à travailler en toute diligence, à l'assiette, à l'imposition & au département de la somme générale, portée dans la commission sur laquelle est inscrit le mandement.

ATTRIBUTION (de jurisdiction), s. f. C'est le pouvoir donné par le souverain, à un juge, de connoître de certaines affaires, à l'exclusion de tous autres juges.

La connoissance des contestations qui s'élevent au sujet des droits du roi, est attribuée, en premiere instance, à différens juges, établis exprès. Tels sont les officiers des élections, des greniers à sel, pour tout ce qui concerne les droits d'aides, gabelles, & le tabac ; les maîtres des ports en Provence & en Languedoc, & les juges des traites pour les droits d'entrée, de sortie, & de circulation ; les intendans pour les droits de domaine, droits rétablis, &c., &c.

Les commissions de Reims, Valence, Saumur, &c. ont reçu l'*attribution* de toutes les affaires criminelles qui concernent la contrebande en sel, en tabac & en marchandises prohibées. *Voyez* COMMISSION.

ATTROUPEMENT, s. m. qui signifie la réunion de cinq personnes & au-dessus. L'*attroupement* donne à la contrebande, aux fraudes, & même aux contraventions, un caractère de gravité qui les rendent susceptibles de peines plus séveres, que si elles avoient été pratiquées par des personnes isolées.

Les déclarations du 30 janvier 1717, & 12 juillet 1723, régistrées dans les cours des aides de Paris & de Rouen, prononcent la peine de mort contre tous soldats vagabonds, & gens sans aveu, qui sont *attroupés* au nombre de cinq & au-dessus, avec armes offensives, entrant ou escortant, soit de jour, soit de nuit, des boissons, du bétail à pied fourché, de la viande & toute autre denrée & marchandises sujettes aux droits, ou de contrebande ; ou qui s'opposent, avec violence, aux visites des commis, & commettent des excès dans les bureaux.

Les lettres-patentes du 8 décembre 1722, & un arrêt du conseil du 2 août 1729, enjoignent aux syndics & habitans des bourgs par lesquels il passera des particuliers *attroupés*, & conduisant des chevaux chargés de contrebande, de sonner le tocsin, pour les faire arrêter, à peine de complicité & de cinq cents livres d'amende. La fraude & la contrebande par *attroupement*, sont

des cas dont la compétence appartient aux commissions. *Voyez* ce mot.

AUBAIN, ad. & f. On donne ce nom à un étranger décédé dans le royaume, sans y être naturalisé, & dont la succession est, en conséquence, dévolue au fisc, ou domaine du roi.

AUBAINE, f. f. par lequel on désigne le droit que le souverain a de recueillir la succession d'un aubain.

L'esprit philosophique, qui a fait tant de progrès dans ce siecle, & qui n'est que la raison mieux connue, a fait sentir aux souverains qu'il étoit également humain & avantageux, de renoncer au droit d'*aubaine*.

Le roi de France en a donné divers exemples, en passant des traités ou conventions avec plusieurs princes, pour abolir ce droit en faveur de leurs sujets respectifs.

Tel est l'objet du traité du 15 août 1761, avec les rois d'Espagne & des deux Siciles.

Des lettres-patentes du mois de mai 1764, en faveur des habitans d'Aix-la-Chapelle.

De la convention du 23 novembre 1765, avec le Margrave de Baden Dourlach.

De celle du 10 mars 1766, avec le duc des Deux-Ponts.

De celle du 3 août 1766, avec l'impératrice reine de Bohême & d'Autriche.

De celle du 23 août 1768, avec le prince évêque de Spire.

De celle du 12 octobre 1768, avec l'archevêque de Cologne.

De celle du 19 décembre 1768, avec le prince évêque de Liége.

Des lettres-patentes du mois de février 1769, en faveur de la noblesse immédiate de l'empire des cercles de Suabe, Franconie & du Rhin.

Des lettres-patentes du mois de novembre 1774, renouvellant, en faveur des citoyens & habitans des vingt-trois villes impériales dénommées, l'exemption du droit d'*aubaine*, qui leur avoit été accordée en 1710.

De celles du 12 janvier 1775, renouvellant le même privilège accordé en 1770, aux habitans de la ville impériale de Rentlingen.

De la convention du 28 février 1774, avec la république de Venise.

De celle du 25 janvier 1776, avec le prince de Nassau Weilbourg.

De celle du 20 juillet 1776, avec l'électeur de Saxe.

De celle du mois de septembre de la même année, avec le prince de Schwartrenberg.

De celle du 29 octobre de la même année, avec la république de Raguse.

De celle du 16 mai 1777, avec le prince de Nassau Usingen, pour renouveller en faveur de ses sujets le privilège qui leur avoit été accordé en 1767.

Enfin, de celle du 12 novembre 1782, en faveur des sujets du comte de la Leyen.

AUDITEURS DES COMPTES, officier de la chambre des comptes, créé pour examiner, clorre & arrêter tous les comptes des comptables qui ont le maniement des deniers royaux.

Les *auditeurs des comptes* sont seuls rapporteurs des comptes, & de tout ce qui en dépend; par conséquent, juges examinateurs de toutes les pieces qui servent à l'appurement des comptes, & à la décharge des comptables.

Ils sont aussi rapporteurs de toutes les lettres ou pieces propres à justifier de l'emploi régulier d'une somme rayée ou mise en souffrance.

Ce sont encore les *auditeurs des comptes* qui expédient les attaches sur les foi & hommage, aveux & dénombremens, sermens de fidélité, & sur les déclarations du temporel.

Voyez le traité de la chambre des comptes, & le mot AUDITEUR, dans le dictionnaire de jurisprudence.

AUGMENTATIFS (droits). On distingue par cette qualification, les droits des fermes qui ont reçu quelque augmentation, postérieurement à la concession d'un privilège. Ces droits ont ordinairement pour objet, ou de conserver dans le royaume une matiere nécessaire à l'aliment de l'industrie nationale, ou de repousser le produit de l'industrie étrangere.

Dans le premier cas, ces *droits augmentatifs* sont imposés à la sortie du royaume.

Dans le second, ils le sont à l'entrée. On doit en exiger le paiement malgré les privilèges des foires. *Voyez* DROITS UNIFORMES.

AUGMENTATION DE GAGES. C'est une addition qui s'accorde aux pourvus d'office de toute nature, en raison d'un supplément de finance qui leur est demandé.

Un édit du mois d'août 1758, créa une *augmentation de gages* d'un million de livres, à répartir entre tous les pourvus & les propriétaires des charges du royaume, en finançant, par eux, une somme de vingt millions.

En 1770, il fut encore créé une *augmentation de gages* de six cents mille livres, en faveur des trois cents secrétaires du roi du grand collège, dont on exigea une finance à raison du denier vingt.

La même année, autre édit, qui ordonne une *augmentation de gages* à différens officiers; savoir, deux cents mille livres aux trésoriers payeurs de tout genre; deux cents mille livres à d'autres officiers, non compris ceux de judicature.

Quatrieme édit ordonnant une *augmentation de gages* aux officiers de la chancellerie, en payant un supplément de finance de huit cents mille livres.

AUMONE, s. f. peine pécuniaire prononcée par les juges, pour sacrilèges, fait de débauche & autres cas où il n'y a lieu à une amende envers le roi, & où la condamnation d'œuvre pie fait partie de la réparation. Pour tous les autres crimes & délits, c'est en l'amende que les prévenus doivent être condamnés, & les juges ne peuvent faire aucune conversion ni application.

La recette des *aumônes* prononcées en justice, doit être faite par les receveurs des amendes & autres droits du domaine, pour en compter suivant l'application ordonnée par les sentences & jugemens. Il en est dû, en même tems, les huit sols pour livre, qui restent au profit du roi, ainsi que le droit de quittance, lequel est de six sols huit deniers, non compris les sols pour livre accessoires.

AUTRICHE (Impositions d').

On comprend sous le nom d'*Autriche*, l'Autriche proprement dite, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Frioul Autrichien, le Littoral, ou les côtes de la mer Adriatique, Gradisca, le comté de Gorice & le comté de Cilley.

Chacune de ces provinces a son administration & ses états à part ; mais la contribution & les autres impôts y sont à-peu-près les mêmes, & s'y perçoivent de la même maniere.

Anciennement, & même dans le dernier siecle, les états de ces provinces jouissoient de privilèges très-étendus. On les voyoit souvent refuser de déférer aux demandes de leur souverain. L'empereur Léopold a restreint ces privilèges, & n'a conservé à ces états que ceux dont jouissoient les états de Bohême.

En 1762, on reconnut que les états tenoient une caisse secrette, qu'ils remplissoient en augmentant le montant de la somme des impositions.

La forme de l'administration fût changée ; on destitua les malversateurs ; mais les impositions resterent au taux où elles avoient été portées.

Ainsi, dans l'ordre actuel des choses, les états n'ont que le droit de déterminer la somme que chaque ville ou seigneurie doit supporter dans la contribution générale de la province. Ils sont en même tems responsables de la rentrée des deniers provenans de cette contribution, dont chaque quartier doit être remis d'avance dans la caisse impériale.

La répartition générale se fait d'après un ancien cadastre, par lequel est déterminée la portion que chaque ville & chaque seigneurie doit supporter. On expédie en conséquence des mandemens aux officiers municipaux & seigneuriaux, qui, d'après ces mandemens, & un cadastre particulier, règlent la portion que chaque communauté dépendante d'une même seigneurie doit acquiter.

Ces officiers sont tenus de rassembler les deniers qui proviennent de la contribution, & de les verser dans l'une des caisses des états qui leur est assignée.

Ils ne jouissent d'aucune rétribution particuliere pour ce travail, & la plus légere négligence de leur part, est punie par des amendes.

Lorsque la portion qui doit être acquittée par chaque ville & par chaque communauté dépendante d'une même seigneurie, est ainsi réglée par les officiers municipaux & seigneuriaux, les préposés de chaque communauté fixent, d'après un cadastre qui contient l'énumération de tous les biens sujets à contribution, la portion que chaque particulier doit acquiter.

Cette portion a été déterminée dans le principe, par la valeur réelle de chaque fonds fixé, soit d'après les titres de propriété & d'acquisition qui ont été représentés par les propriétaires, soit d'après des estimations faites par des experts, lorsque les titres n'étoient pas en forme authentique, ou qu'ils n'établissoient point suffisamment la valeur des fonds : ainsi, chaque propriétaire fait ce qu'il doit acquiter.

Anciennement les biens nobles, ceux du clergé & tous les fonds qui n'étoient point attachés à des maisons roturieres, étoient exempts de la contribution ; mais depuis 1748, tous les biens fonds, même ceux qui forment le patrimoine du souverain & des églises, sont sujets à l'imposition.

Les seigneurs, en Autriche, sont, ainsi qu'en Bohême, responsables des taxes de leurs vassaux, & ont, par cette raison, intérêt à leur faciliter les moyens de s'acquitter.

Lorsqu'un seigneur est en retard de porter le montant de sa contribution dans la caisse des états au jour indiqué, les états paient pour lui ; mais ils exigent, dans ce cas, dix pour cent d'intérêt de leurs avances. Ils donnent deux ans pour les rembourser, & si le remboursement n'est pas fait au terme, ils font saisir la terre.

Si cette terre forme un *majorat*, le revenu en appartient aux états, jusqu'à ce qu'ils soient remplis de ce qui leur est dû.

Si c'est une terre libre, elle est vendue sur le champ au plus offrant & dernier enchérisseur, & on préleve, sur le prix, les sommes qui sont dûes aux états.

Il existe aussi une contribution sur l'industrie : la répartition s'en fait en exigeant de ceux qui en sont susceptibles, une déclaration, sous la foi du serment, du produit annuel de leur industrie : elle ne porte que sur les habitans des villes & des bourgs.

Les autres impositions qui se levent dans l'Autriche, sont les mêmes que celles qui ont lieu dans la Bohême. (*Mémoires concernant les impositions & droits en Europe ; de l'imprimerie royale, in-4°. 1768*). *Voyez* BOHÊME.

AVANCE (fonds d'). Sommes que les intéressés dans les affaires de finances, sont obligés

de faire, pour assurer l'exécution des engagemens qu'ils ont pris avec le ministère.

Lorsque l'administration inspire une grande confiance, elle n'est pas dans le cas de demander ces *avances* aux financiers, ou du moins elle les réduit aux sommes propres à garantir la sûreté de leur manutention, ou l'exploitation de leurs privilèges exclusifs. Elle trouve plus d'avantage à ouvrir un emprunt, qu'à recevoir, à l'*avance*, des sommes des financiers, auxquels il faut accorder un intérêt plus haut qu'au public. D'ailleurs, la méthode d'exiger des *fonds d'avance*, a l'inconvénient de rendre les financiers nécessaires, & d'ôter la liberté de faire les opérations les plus utiles au bien général. Elle est aussi un obstacle aux réformes qui tendent à diminuer leurs bénéfices.

En 1720, un arrêt du conseil du 22 janvier, ordonna le remboursement de tous les *fonds d'avance* remis par ceux qui avoient traité d'affaires extraordinaires.

Sans les divers emplois que la finance offre sans cesse, a dit le grand homme de qui nous avons emprunté le portrait d'un véritable administrateur des finances, l'intérêt de l'argent seroit bientôt aussi bas en France que par-tout ailleurs.

Un particulier qui tire de ses fonds neuf à dix pour cent, se détermine aisément à en donner six & sept dans les circonstances difficiles ; & le prêteur qui a joui d'un pareil avantage, ne peut plus se résoudre à en prêter au taux légal, qui est déja trop fort, & qui ne fait aucune proportion avec l'abondance des matieres d'or & d'argent.

Les *fonds d'avance*, dans la ferme générale, sont d'un million cinq cents soixante mille livres par place.

Dans la régie générale, ils sont d'un million par sol d'intérêt. A la fin de 1781, il leur a été demandé un supplément de cent mille livres.

Ceux de l'administration générale des domaines, sont également d'un million par sol d'intérêt ; & cent mille livres d'augmentation, demandées en même tems qu'aux régisseurs généraux.

Ceux de chaque administrateur des postes, sont de six cents mille livres.

Il est plusieurs autres compagnies de financiers, associés pour exploiter une branche des revenus royaux, & qui ont également donné des *fonds d'avance*.

Telle est la compagnie des poudres & salpêtres ; celle des messageries, celle des fiacres, qui a obtenu en 1780 un privilège exclusif pour trente années.

A l'égard des gardes du trésor royal, des trésoriers généraux, receveurs généraux des finances, & autres places de ce genre, ce sont des offices auxquels sont attribués des gages, en raison du montant de l'évaluation de chaque charge.

AVARIA. Imposition qui se leve dans les états de Gênes, & consiste dans une taxe établie sur les biens fonds proportionnée à leur valeur déterminée par un cadastre.

Cette taxe revient communément à cinq pour cent.

Il y a aussi une *avaria* ou imposition personnelle, qui répond à notre capitation. *Voyez* GÊNES.

AVIGNON (Comtat d').

Quoique la ville d'*Avignon*, & le petit pays dont elle est la capitale, soient soumis à une domination étrangere, il n'en est pas moins vrai que le tout ne doive être considéré comme un ancien démembrement de la France. Indépendamment de cet aspect, sous lequel se présente le *Comtat d'Avignon*, sa situation sur les bords d'un des plus grands fleuves du royaume, & entre trois provinces considérables, lui donne avec elles des rapports qui ont nécessité des précautions pour empêcher une communication nuisible aux revenus du roi, & préjudiciable à l'industrie de ses sujets.

En conséquence, le gouvernement, sans voir dans le *Comtat d'Avignon*, un pays absolument étranger, a néanmoins cru devoir mettre quelque différence entre le traitement que supporteroient dans leur commerce avec la France, les sujets d'une domination étrangere, & celui qui seroit fait aux nationaux. C'est donc relativement aux droits de la ferme générale, qu'il convient d'exposer la condition des habitans du *Comtat*.

Le pape y jouit de la vente exclusive du sel & du tabac ; mais ce sont les fermiers généraux de France qui afferment ce droit, pour la somme de vingt-quatre mille livres, afin d'être autorisés à garantir les provinces voisines du versement qui s'y feroit, si la vente du sel étoit entre des mains intéressées à favoriser la consommation du *Comtat*.

En conséquence, le vice-légat du pape passe aux fermiers généraux un bail dont ils paient le prix à la chambre apostolique.

Le sel ne vaut que six livres dix sols le minot, mesuré à la pelle, dans le *Comtat d'Avignon*, tandis qu'il est de vingt-trois à vingt-six livres dans les provinces voisines qui confinent au *Comtat*, & mesuré à la trémie. Aussi n'en delivre-t-on qu'une quantité réglée sur le dénombrement des comtadins, & des bestiaux qu'ils nourrissent.

A l'égard du tabac, jusqu'en 1734 il en a existé des plantations ; mais à cette époque leur destruction fût ordonnée par arrêt de sa sainteté, du 31 mars. Le vrai motif de ce réglement, fut d'arrêter les versemens qui se faisoient hors du *Comtat* ; & il fut passé bail du privilège de la vente exclusive dans le *Comtat*, moyennant une somme de deux cents trente mille livres, que les fermiers généraux s'obligerent de payer chaque année, de trois mois en trois mois. En vertu de cet arrangement,

le tabac s'y vend au même prix qu'en France, & la régie de cette partie y est suivie, de la même maniere. *Voyez* TABAC.

Antérieurement à la possession éventuelle du *Comtat* par le pape, ce pays, appelé *Comté de Venisse*, *Comtat Venaissin*, formoit un état séparé de la ville d'*Avignon*, qui, avec son territoire, en composoit un autre, & tous deux étoient fiefs de l'Empire, comme dépendans de l'ancien royaume d'Arles.

En 1228, le jeune Raimond de Toulouse, fils du malheureux Raimond VI, dépouillé de ses états par le concile de Latran, avoit été rétabli dans la succession de son pere par Innocent III; mais pour obtenir l'absolution de ses torts, & cautionner sa fidélité à l'église Romaine, il céda, à titre de dépôt, par traité du 10 décembre, le marquisat de Provence & le pays Venaissin.

Douze années après, l'empereur Frédéric II, s'étant brouillé avec Grégoire IX, ce prince s'empara du comté de Venisse, comme seigneur suzérain, & le rendit à Raimond VII.

La fille de ce Prince avoit apporté son héritage en dot à Alphonse, comte de Poitiers, frere de saint Louis. La mort de ces deux époux fit réunir à la couronne leurs états, qui comprenoient la Provence, le pays Venaissin avec une partie de la ville d'*Avignon*, & le comté de Toulouse.

Philippe le Hardi, à qui échut cette riche succession, remit, en 1272, le comté Venaissin à Grégoire X, qui réclama la possession d'Innocent III, suivant les clauses du traité de Méaux, du 10 décembre 1228.

La ville d'*Avignon* & son territoire, qui étoient restés unis à la Provence, ne passerent aux papes que sous le pontificat de Clément VI, qui l'acheta, par contrat du 15 juin 1348, de la fameuse Jeanne, reine de Naples, moyennant quarre mille écus d'or, qu'on prétend n'avoir jamais été payés.

Quoi qu'il en soit, il y a apparence que le *Comtat* & la ville d'*Avignon*, renfermés dans le royaume, furent toujours traités comme un état étranger dans les relations qu'ils pouvoient y avoir, jusque vers le milieu du seizieme siecle; époque à laquelle on fixe les premiers privilèges que les habitans d'*Avignon* ont obtenu des rois de France.

Ces privilèges se bornerent d'abord, suivant les lettres-patentes du mois de février 1535, de François I[er], à rendre ces étrangers habiles & dispensés, pour tenir & posséder dans le royaume toute sorte de bénéfices séculiers & réguliers. Dans la suite le même monarque, en reconnoissance des secours de subsistance, que ces habitans lui avoient fourni pendant les guerres, & en considération de ce que la ville d'*Avignon* est enclose dans le royaume, les exempta, par lettres-patentes du mois de septembre 1543, du droit de l'imposition foraine & de l'écu par tonneau sur les denrées & marchandises qu'ils tireroient du royaume pour leur consommation.

Une somme de trois mille livres donnée en 1554 à ce prince, par ces mêmes habitans, leur procura de nouvelles lettres-patentes semblables aux premieres.

Les successeurs de François I[er] confirmerent ces faveurs jusqu'à Louis XIII, sous lequel elles reçurent quelques restrictions, par l'établissement des bureaux de la foraine, fait en 1621, dans toute la circonférence de la Provence. Dès-lors le *Comtat d'Avignon*, exempt en général de toute foraine dans son commerce avec le royaume pour tous les objets de sa consommation, n'eut plus de privilège qu'à l'égard de cette province, dans laquelle il étoit incorporé, par sa qualité de régnicole, aux termes des lettres-patentes du mois d'octobre 1571, & de l'arrêt du conseil du 9 septembre 1605.

Il y est dit, « que les Avignonois ne pourront » être contraints au paiement d'aucun autre droit » & imposition, que celles auxquelles les naturels » françois sont assujetris, tant pour le transport » de l'argent d'une province en une autre, que » pour celui des denrées & marchandises ». Les lettres-patentes du mois de mars 1611, qui confirmerent ces habitans dans l'exemption de la foraine, ajouterent: « Qu'à l'égard des droits de » douanne de Lyon, il y seroit pourvu par jugement; n'entendant que pour ladite douanne, » & choses sujettes à icelle, ils fussent tenus de » payer autres & plus grands droits que les sujets » de Provence ».

La déclaration du mois de septembre de cette même année, décidant sur ce dernier point, porte: « Que ces habitans ne sont censés régnicoles & » naturalisés, que par rapport au droit d'aubaine, à la capacité de posséder des offices & » des biens dans le royaume, & à l'exemption » de la foraine; mais que leurs privilèges, ne pourront les dispenser du paiement des droits de » douanne de Lyon ».

Les années 1632 & 1634, furent de nouvelles époques où les comtadins se virent assujettis, par le tarif du 28 octobre 1632, comme étrangers, aux droits de donanne de Lyon, pour leurs étoffes de soie, introduites dans le royaume, & exemptes, comme originaires de Provence, par l'arrêt du 26 juillet 1634, confirmatif de celui du 5 février 1613, des droits de foraine & domaniale, sur les denrées & marchandises portées de cette province à *Avignon*, en même tems que celles qu'ils porteroient en Dauphiné & hors du royaume y sont déclarées sujettes.

C'est sous ces mêmes réserves que les privilèges du *Comtat* & d'*Avignon*, confirmés & renouvellés à l'avénement de Louis XIV à la couronne, par lettres-patentes du mois d'octobre 1643, ont subsisté depuis ce tems, & subsistent encore.

La preuve de la condition de ces habitans à cet égard, se tire de l'accommodement passé le 15 août 1688, entre le député de la ferme générale, & les habitans du *Comtat*, en présence de M. Daguesseau, conseiller d'état & commissaire du roi.

Il faut observer ici, que le *Comtat d'Avignon* est divisé en deux parties, dont l'une appelée *Bas-Comtat*, est enclavée dans la Provence, & l'autre désignée p r le nom de *Haut-Comtat*, est renfermée dans le Dauphiné; en sorte que ces deux districts ne peuvent communiquer ensemble, qu'en empruntant le passage sur une langue de terre qui est Dauphiné.

Cette position fut le motif de l'accommodement dont il s'agit.

On voit, que par l'article premier les comtadins sont affranchis de la foraine pour toutes les denrées & marchandises qu'ils font passer d'un district du *Comtat* dans l'autre, ou en Provence, ou qu'ils tirent de cette province, en empruntant les terres du Dauphiné; que les articles 2, 4 & 5 les assujettissent, dans ce cas, à la simple douanne de Valence, & les dispensent du paiement des droits de douanne de Lyon; mais que ces derniers droits sont dûs sur les denrées & marchandises passans du *Comtat* en Provence & Languedoc, & non sur celles qui entrent en Dauphiné pour y être consommées; & qui alors sont sujettes à la foraine & à la douanne de Valence; étant expliqué que la douanne de Lyon ne sera payée sur ces dernieres que lorsqu'elles iront du *Comtat* à l'étranger par le Dauphiné.

La confirmation des immunités d'*Avignon* & du *Comtat*, accordée par les lettres-patentes du mois de mars 1716, n'y a rien changé, & la convention de 1688 n'a pas cessé d'avoir son effet jusqu'en 1727.

Les communautés du *Haut-Comtat*, instruites par l'expérience, qu'un commerce libre avec le Dauphiné leur seroit plus avantageux que celui qu'ils faisoient avec le *Bas-Comtat* & la Provence, en payant la douanne de Valence & la foraine, à cause de l'emprunt de passage en Dauphiné, proposerent à Pierre Carlier, alors adjudicataire des fermes générales, un abonnement au moyen duquel ils commerceroient avec le Dauphiné, sans payer aucuns droits, & il fut accepté.

Ces habitans renoncerent en même tems à toute convention antérieure, notamment au bénéfice de l'accommodement passé en 1688, & demeurerent ainsi incorporés au Dauphiné quant aux droits des fermes; se soumettant même à la jurisdiction des traites de Montelimart, pour les difficultés qui pourroient naître sur l'exécution de leur abonnement; & consentant de payer la foraine sur les marchandises & denrées apportées chez eux du *Bas-Comtat*, de la même maniere qu'elle est dûe sur celles qui vont de Provence en Dauphiné, avec lequel le *Haut-Comtat* devenoit identique.

L'interdiction du commerce du royaume avec le *Comtat d'Avignon*, prononcée par les arrêts des 10 juin & 30 octobre 1731, ne changea rien à ces arrangemens. L'année suivante, le réglement du 29 janvier 1732 ayant expressément ordonné que les droits de traite, foraine & domaniale seroient perçus sur toutes les marchandises, denrées & bestiaux qui sortiroient du royaume pour tout pays qui ne seroit pas de la domination du roi, nonobstant toute exemption, immunité & possession à ce contraires; ces dispositions furent exécutées à l'égard du *Comtat* dans sa communication avec la Provence & le Languedoc; mais le *Haut-Comtat* restoit toujours Dauphiné, & les droits étoient représentés par son abonnement.

Les différens élevés entre la cour de Rome & celle de Versailles, & dont l'interruption du commerce avec le *Comtat* avoit été la suite, furent arrangés au commencement de 1734. Il s'ensuivit un concordat du 11 mars de la même année, par lequel les Comtadins furent rétablis dans tous les privilèges dont ils avoient joui avant 1731; c'est-à-dire, qu'ils rentrerent dans les immunités attachées à la qualité de régnicoles de Provence, qui les affranchissoit des droits de sortie dûs sur les marchandises passant de cette province dans le *Bas-Comtat*.

Indépendamment de cette faveur, qui n'étoit que renouvellée, l'arrêt du 16 mars, conséquent au concordat, y en ajouta une autre que les Comtadins n'avoient jamais obtenue. Ce fut la liberté d'emprunter les terres de France sans payer aucuns droits pour communiquer d'un district du *Comtat* en l'autre. Cet arrêt approuva en même tems la liberté de commerce établie entre le *Haut-Comtat* & le Dauphiné, par l'abonnement passé avec la ferme générale; ensorte que cette double communication a presque anéanti la perception des droits dûs, dans le commerce de la Provence avec le Dauphiné, ou du moins a procuré une grande facilité pour l'éluder.

La Provence envoie dans le *Bas-Comtat* en exemption de droits, à cause de la qualité de régnicole: le *Bas-Comtat* expédie de même, pour le *Haut*, en vertu du transit permis par l'arrêt de 1734; & le *Haut-Comtat* commerce avec le Dauphiné en franchise, d'après son abonnement, qu'il s'est empressé de renouveller le 30 avril de cette même année 1734.

C'est donc d'après ces différentes autorités qu'il faut établir la condition actuelle du *Comtat*, à laquelle sa réunion momentanée à la couronne, depuis 1768 jusqu'en 1773, n'a pas plus apporté de modification que les lettres-patentes du mois de décembre 1774, lesquelles confirment purement & simplement celles de 1643 & de 1716.

Une remarque importante à faire sur ce pays, c'est que sa position le soumet forcément à toutes les

les prohibitions générales qui ont lieu à l'entrée & à la sortie du royaume ; que sa qualité de régnicole de Provence, lui procure différens privilèges, parmi lesquels il faut sur-tout compter l'exemption des droits de sortie de cette province, de façon qu'il a plus d'avantages à cet égard que le Dauphiné ; & qu'enfin sa condition d'état sous une domination étrangere, le rend sujet à une partie des loix politiques, qui ont en vue d'assurer une préférence au commerce & à l'industrie des sujets naturels, & d'écarter les objets qui pourroient y préjudicier.

D'après cet état des choses, le *Comtat* ne peut envoyer à l'étranger, ni en recevoir les marchandises & denrées dont la sortie ou l'entrée est défendue en France.

Les étoffes de soie du *Comtat*, ne paient à leur entrée dans le royaume, que la moitié en sus des droits qui se perçoivent sur les étoffes nationales, & peuvent être commercées en Provence, Dauphiné & Languedoc, aux termes de l'arrêt du 13 mars 1717, pourvu qu'elles soient revêtues de marques qui constatent leur origine, sans passer par Lyon, ainsi que les étoffes étrangeres y sont soumises.

Les soies, de quelque qualité qu'elles soient, paient sept sols par livre ; c'est-à-dire, moitié moins que les soies apportées des pays étrangers, tandis que les soies nationales sont affranchies de tous droits, à leur circulation dans le royaume.

Les étoffes de laine ne paient aussi, à leur entrée, que les droits ordinaires, & non ceux qui ont lieu sur les especes étrangeres, & qui ne peuvent être introduites que par Calais & saint Valery.

La fabrication des toiles peintes étant défendue dans toute l'étendue du *Comtat*, suivant l'article deux du concordat, ce pays est traité comme national, pour les toiles peintes qui y sont portées, ou qui en viennent, & il n'est dû d'autres droits, que ceux que paient ces marchandises, lorsqu'elles passent d'une province en une autre.

Afin de prévenir le préjudice qui pouvoit résulter du transit franc, accordé aux Comtadins, pour leur commerce entre-eux, il a été déclaré nul, à l'égard des soies, des cocons, des étoffes de soie & de laine : « Voulant, porte l'article » sept de l'arrêt de 1734, que les droits établis » à l'entrée du royaume, sur les étoffes, sur les » soies & cocons, soient perçus au profit de sa » majesté, dans le cas où l'on emprunteroit les » terres de son obéissance, pour les faire passer » d'un lieu à l'autre de l'état d'*Avignon*, & du » Comtat Venaissin ».

Le *Comtat* n'est donc ni absolument étranger pour les étoffes de soie & les soies, ni absolument national ; il participe néanmoins de cette derniere qualité, pour les étoffes de laine, qui, suivant l'ordonnance du vice-légat, du 4 novembre 1734, doivent porter une marque caractéristique de leur origine ; mais aussi le commerce de ces especes, d'un district du *Comtat* à l'autre, est sujet aux mêmes droits, que pour entrer dans la province dont elles empruntent le territoire.

De cette distinction, établie entre différentes especes de marchandises, dont les unes sont affranchies de droits, & les autres y sont sujettes, jointe à la qualité de régnicole de Provence, laquelle n'a d'effet qu'à la sortie de cette province, sur la foraine, & n'en a aucun à l'égard de la douanne de Lyon, il est résulté de l'incertitude en divers cas de perception, & de la variété dans le traitement qui est fait aux mêmes marchandises du royaume, expédiées pour le *Comtat*.

Ainsi les étoffes & les gazes envoyées de Paris dans le *Comtat*, ne sont assujetties à aucun droit, de la même façon que si elles passoient en pays étranger, suivant les arrêts de 1743 ; & cependant ces mêmes étoffes & ouvrages, expédiés de Lyon, du Dauphiné & du Languedoc, pour le *Comtat*, acquitent tous les droits locaux, comme s'ils passoient simplement en Provence.

La mercerie & la quincaillerie, portées de Lyon à *Avignon* & *Comtat*, n'acquitent que le droit d'un pour cent, perceptible à leur exportation pour l'étranger. Celles qui en sont apportées dans le royaume, paient les droits imposés par les arrêts des 3 juillet 1692, & 15 mai 1760. Ce sont les seuls articles sur lesquels il y ait unité & conséquence de perception, avec les grains & les bestiaux, pour lesquels le *Comtat* a long-tems été absolument étranger.

Il l'est encore pour les pattes, drilles & vieux drapeaux destinés à l'aliment des fabriques de papier, sans être étranger pour les papiers qui y sont portés du royaume. Il est étranger pour les cotons filés, & ne l'est pas pour les cotons en laine.

Les cotons filés de la principauté d'Orange, qui est enclavée dans le *Comtat*, ont été assujettis au droit prohibitif de vingt livres du quintal, par décision expresse du conseil, du 7 février 1762. Cependant les cotons en laine, qui passent de Provence en *Comtat*, n'acquitent aucun droit.

Il est étranger pour les cuirs & les huiles d'olive qui en viennent, non pour ceux qui y vont.

Les cuirs préparés, ou ouvrés, apportés du *Comtat* dans les provinces voisines, acquitent les droits dûs sur les cuirs étrangers, & ceux qui y passent paient les droits de sortie ; néanmoins les droits de marque ne sont pas restitués dans ce cas, comme ils doivent l'être sur les cuirs tannés, exportés à l'étranger.

Les huiles d'olive du *Comtat*, sont traitées, dans le royaume, comme huiles étrangeres à leur

importation. Celles du royaume qui y sont portées, paient comme pour aller dans l'intérieur. Pour les huiles de poisson de pêche françoise qui y passent, le *Comtat* devient national; il devient étranger pour celles qui en viennent.

Il l'est enfin, pour les thés, cafés, porcelaines qu'il importe dans le royaume, & non pour les thés, cafés, porcelaines qu'il en exporte.

Les thés & cafés, suivant une explication donnée en 1744, doivent, en venant du *Comtat*, les droits d'entrée du royaume, & les cacaos ne les doivent pas; cependant ces trois especes ne peuvent être arrivées, au *Comtat*, qu'après les avoir payés, puisqu'à cet égard il n'est pas pays étranger, & que les droits acquités sur les thés ne sont pas remboursés, quand ils sont envoyés dans le *Comtat*.

A l'égard des cafés; ne pouvant en être introduits dans le royaume par terre, que par Lorient & Septemes, en payant vingt-cinq livres du quintal, celui qui est porté du *Comtat* en Languedoc, actuellement ne doit rien, puisqu'il est censé avoir payé tous les droits à l'entrée du royaume.

De ces détails il faut conclure, qu'il n'y a aucun principe sûr, d'après lequel la condition du *Comtat* soit fixée; que sa qualité de régnicole de Provence, utile à cette province, pour les marchandises qu'elle y envoie, mais inutile au *Comtat*, pour celles que ce pays y porte, ainsi que dans les autres provinces voisines, ne sert qu'à obscurcir l'aspect sous lequel il se présente naturellement, puisqu'il est tantôt étranger & tantôt national, suivant l'intérêt de l'état, relativement au commerce & à l'industrie de ses sujets, & qu'alors la politique impose & dirige la perception.

Il est vrai pourtant, que même sous ce point de vue, il seroit raisonnable d'être conséquent, & de ne pas traiter le même pays, & comme étranger & comme national, sur le même objet, ainsi qu'il l'est à l'égard des papiers & cartons. Les drilles & vieux chiffons destinés pour le *Comtat*, ont été assujettis aux droits prohibitifs, ou même absolument prohibés, parce que ce pays est alors considéré comme étranger, & qu'on veut conserver dans le royaume ces matieres premieres; en même tems les papiers de nos fabriques, expédiés pour le *Comtat*, sont traités comme s'ils passoient dans un lieu national, tandis que les papiers du *Comtat*, qui sont importés chez nous, sont traités comme étrangers.

Cette bizarrerie existe également à l'égard des marchandises des Colonies & de l'Inde, portées du *Comtat* dans les provinces voisines. Les unes y sont assujetties aux droits uniformes d'entrée du royaume, quoiqu'elles n'aient pas joui de l'affranchissement accordé aux mêmes especes, lorsqu'elles sont expédiées des ports pour le pays étranger, & les autres, telles que le cacao, le chocolat & le sucre, n'acquittent que les droits locaux des provinces où elles passent; ce qui est plus juste & plus conséquent, puisque ces denrées n'ont pu arriver dans le *Comtat*, qu'après avoir nécessairement acquitté les droits d'entrée du royaume.

Pour maintenir l'exécution d'un principe si simple, il semble qu'il faut partir du traitement qu'éprouvent *Avignon* & le *Comtat*, sur un objet, dans son commerce avec le royaume.

Ainsi, ce pays pouvant y introduire les étoffes de soie de ses fabriques, en ne payant que moitié plus de droits que les étoffes nationales, il est naturel que celles qu'il tire du royaume, ne soient pas affranchies de droits comme à la destination du pays étranger, puisqu'à cet égard le *Comtat* ne l'est pas.

La mercerie, la quincaillerie, & les papiers du *Comtat*, étant regardés comme étrangers, lors de leur introduction en Dauphiné, Languedoc & Provence, ce pays doit rester étranger pour ces objets qu'il tire de ces provinces: de même sur tous les autres.

Si ce parti, qui paroît propre à prévenir les variétés & les incertitudes de la perception, éprouvoit des obstacles dans son exécution, il s'en présente deux autres dans lesquels on peut choisir.

Le premier, indiqué par la nature des lieux, seroit de réputer les deux districts du *Comtat*, régnicoles des deux provinces dans lesquelles ils sont respectivement enclavés. Le *Bas-Comtat* seroit Provence: & le *Haut-Comtat*, Dauphiné. Leur condition se présente alors sous l'aspect le plus favorable. Leur industrie, leur commerce y gagnent toute sorte d'avantages.

Ces deux districts ne communiqueront plus, à la vérité, entre-eux, avec la même liberté dont ils jouissent aujourd'hui, mais celle qu'ils auront avec la province dont ils seront les enfans adoptifs, les dédommagera amplement de cette privation. De ce moment, plus d'autre prohibition, à leur égard, que celles qui sont générales à l'entrée & à la sortie du royaume: jouissance de toutes franchises établies à la circulation, sur les matieres premieres, & à l'exportation, sur les matieres fabriquées. Les ports & les débouchés de la Provence, deviennent ceux du *Bas-Comtat*. Le *Haut-Comtat* acquiert les issues & les relations du Dauphiné. L'un & l'autre ne peuvent rien desirer de plus heureux; car, dans l'état actuel, le *Bas-Comtat* ne fait de commerce que par la Provence; & le besoin que le *Haut-Comtat* a du Dauphiné, est prouvé par l'abonnement qu'il a passé, pour y obtenir une communication affranchie de tous droits.

Le dernier moyen dont on peut user envers le *Comtat*, pour assurer sa condition, quant aux droits de traites, paroît s'accorder davantage

avec sa constitution d'état étranger, & avec les vues consignées dans l'arrêt du 16 mars 1734: vues dictées par des principes politiques, dont la nature des choses exige la modification, surtout lorsqu'ils ne sont pliés aux circonstances, que pour l'utilité du gouvernement.

Ce moyen est de traiter ce pays comme national, dans son commerce avec le royaume, pour tout ce qui n'est pas objet de subsistance & d'industrie, & comme étranger dans ses relations étrangeres; c'est-à-dire; de l'assujettir aux droits d'entrée & de sortie ordinaires, sur tout ce qu'il tirera de l'étranger, ou qu'il y enverra directement.

C'est sûrement ici le cas le plus décidé, quand on considere que toute question sur ce point se réduit à savoir, s'il est avantageux ou préjudiciable à l'état, d'enrichir le *Comtat d'Avignon*, & que l'examen d'une carte de la France la résout par l'affirmative sur la premiere proposition.

Qu'importe, en effet, que le *Comtat* paie moins d'impôts que les provinces voisines, si l'industrie de ses habitans, en prenant plus d'essor & d'activité, ne sert qu'à faire le bénéfice de ces provinces; & par conséquent, y accroître la masse des richesses patrimoniales.

La position du *Comtat* est si précaire, que ce pays ne peut avoir aucune relation étrangere, que par ses voisins. Ce secours intermédiaire leur deviendra d'autant plus avantageux, qu'il sera impossible au *Comtat* de s'en passer. Ce seront ces voisins, qui lui fourniront les drogueries propres aux fabriques, les épiceries, les marchandises de nos colonies, les métaux de toute espece: autant de bénéfice pour le commerce françois.

De même les objets du cru & de l'industrie du *Comtat*, ne pouvant être portés à l'étranger que par des mains françoises: nouveau bénéfice pour l'état.

Toutes les productions du *Comtat* sont réduites à trois, par le sol & le climat. Des vins, des huiles & des soies. Autres motifs pour traiter le *Comtat* de maniere à y encourager la culture: car si ces richesses territoriales augmentent; les jouissances des Comtadins se multiplieront & s'étendront. Où en chercheront-ils, si ce n'est en France. Tous, en général, n'y prennent-ils pas un état? n'y consacrent-ils pas leur personne, au service de la chose publique.

D'ailleurs, tant que les productions du *Comtat* excéderont les besoins de ses habitans, elles reflueront dans le royaume. Elles y seront à d'autans meilleur marché, que l'abondance en sera plus grande, & que le pays est moins chargé d'impositions. Qu'en pourra-t-il arriver, si ce n'est de remplacer les denrées de même espece, exportées à l'étranger, par les nationaux, en franchise, ou avec modération de droits: les huiles & les vins sont susceptibles de cette faveur: c'est un double avantage pour l'état.

Par cet arrangement, on obvie à tous les inconvéniens de la condition présente du *Comtat*, laquelle est difforme autant que bizarre, & les Comtadins se trouvent dans l'absolue nécessité de ne commercer qu'avec la France, ou de n'avoir aucune relation étrangere, que par l'entremise des François.

Toutes les fois qu'ils enverront eux-mêmes des marchandises à l'étranger, ou qu'il en arrivera pour leur compte immédiatement, elles ne pourront passer à leur destination, qu'en payant les droits ordinaires d'entrée & de sortie, de la province dont elles emprunteront le territoire, & il conviendroit seulement d'abolir à cet égard, toute prohibition & toute franchise.

Ainsi des matieres premieres de laine, coton, &c, destinées pour le *Comtat*, paieroient les droits ordinaires à l'entrée & à la sortie de Provence; au lieu que si elles étoient destinées d'abord pour un provençal qui les feroit passer en *Comtat*, elles n'acquitteroient aucun droit d'entrée, & ne seroient sujettes qu'à ceux de sortie

A l'égard des denrées de subsistance, comme les grains, les bestiaux, & toute espece de comestibles dont il est intéressant de conserver l'abondance dans le royaume où elles jouissent de tout affranchissement à la circulation, elles seroient sujettes seulement aux droits locaux dûs de province à province, sans égard à la qualité de régnicole, qui seroit réduite à ne procurer que la faculté de posséder des biens & des offices; de succéder, tester, &c.

Les étoffes de laine, coton & soie, ou mêlées de ces matieres, pourroient être introduites dans le royaume, en payant moitié en sus des droits ordinaires dûs sur les étoffes nationales, de la même maniere que ce traitement est établi par l'arrêt du 16 mars 1734, pour les seules étoffes de soie.

On pourroit, peut-être, même affranchir encore ces étoffes, de cette moitié de droits au-dessus de ceux que paient les étoffes nationales, & n'imposer que le quart, afin d'indemniser les Comtadins de la privation du titre de régnicole de Provence, quant aux droits de traites. Cette faveur, jointe à la levée de toutes loix prohibitives à leur égard, leur seroit infiniment plus avantageuse, & ils gagneroient en Dauphiné ce qu'ils perdroient en Provence: car la qualité de régnicole de cette derniere province, les assujettit aux droits de foraine dans leur commerce avec l'étranger, & avec les provinces du royaume où les aides n'ont pas cours; au lieu que le *Comtat*, par ces principes établis, formant un état isolé, il seroit traité dans son commerce avec le Dauphiné, & les autres provinces du même rang, comme l'est cette province, dont il emprunteroit le passage; en ne payant que la douanne de Valence, & les droits locaux dûs sur la route.

La principauté d'Orange étant absolument renfermée dans le *Comtat*, elle en subiroit nécessairement le sort, & ne pourroit plus exporter directement à l'étranger, en franchise, les draperies & étoffes de ses fabriques, afin de prévenir tout abus, facile par l'intelligence des Comtadins avec les fabriquans d'Orange : à moins qu'il ne parût plus simple de ne rien changer à ce qui se pratique actuellement.

C'est ici le lieu d'observer que les droits de douanne de Lyon, dûs, comme on l'a vu, sur tout ce qui passe dans le royaume, du *Comtat* d'*Avignon* & de la principauté d'Orange, qui commercent librement ensemble, d'après d'anciens traités passés avec les princes d'Orange, se perçoivent, suivant un tarif d'usage, moins fort que celui qui a lieu à l'entrée du royaume & à Lyon, sur les marchandises étrangeres ; mais quelque espece que ce soit, portée du *Comtat* à Lyon, y paie les droits de douanne, comme toute marchandise venue du pays étranger. Autre bizarrerie qui, pour être ancienne, n'en est pas moins absurde, & qui peut bien avoir engendré les incertitudes & les inconséquences qui ont été remarquées. Comment réunir à la fois deux qualités opposées ? Être à la fois naturel & étranger ! Le *Comtat*, déclaré régnicole de Provence, devroit communiquer, comme cette province, avec le Languedoc & le Dauphiné, sans payer les droits de douanne de Lyon. Au contraire, il est traité comme étranger par-tout, même dans la province où il est naturalisé.

Il y a apparence que le paiement des droits de douanne de Lyon, ordonné sur les soies & étoffes de soie, obligées de passer à Lyon, suivant les anciennes ordonnances, toutes rendues à dessein de favoriser les fabriques & le commerce de cette ville, a été ensuite étendu à toute espece de marchandises, en conséquence des réglemens de 1611. Du moins cette probabilité s'accorde très-bien avec l'origine du tarif d'usage, qui est placée en l'année 1612.

Henri IV avoit ordonné, par lettres-patentes du mois de décembre 1605, contre les dispositions de celles du mois d'août 1599, que toute marchandise manufacturée à *Avignon*, ne pourroit entrer dans le royaume, qu'après avoir été portée à Lyon, & y avoir acquitté les droits de douanne. Les Comtadins n'avoient pas encore subi cette loi en 1611, & réclamoient sans cesse contre son exécution, en invoquant la loi de 1599. Louis XIII, par ses lettres-patentes du mois de mars 1611, confirmoit cette derniere, par laquelle Henri IV avoit permis aux habitans d'*Avignon*, de vendre leurs étoffes de soie dans le royaume, en ne payant que les mêmes droits que ses propres sujets, sous la condition de n'y employer que des soies prises à Lyon, & que ces étoffes y seroient marquées, avant que d'être débitées dans le royaume. La déclaration du mois de septembre, de cette même année 1611, vint ensuite prononcer, que ces habitans seroient assujettis au paiement des droits de douanne, nonobstant tout privilège, sur tout ce qu'ils apporteroient dans le royaume. Il fallut bien prendre des précautions propres à assurer ce paiement.

Dans cette vue, & pour faire cesser toute contestation à ce sujet, Urbain de la Motte, fermier de ces droits, passa, avec les consuls & députés de la ville d'*Avignon*, le 28 février 1612, une transaction par laquelle les droits furent réglés sur les étoffes de soie, à la même quotité que celle que payoient les étoffes des fabriques de Tours, à la charge que ces droits seroient perçus, dans *Avignon*, par un commis du fermier, après qu'il auroit marqué les étoffes, lesquelles le seroient préalablement de la marque du pape, & de celle d'*Avignon*.

Un arrêt de la cour des aides de Montpellier, ayant enjoint, en 1643, à Toussaint la Ruelle, adjudicataire de la douanne de Lyon, de produire les titres de la perception qu'il faisoit à *Avignon*, sur les étoffes portées du *Comtat* dans les provinces voisines, il intervint, le 16 septembre de la même année, un arrêt du conseil, qui ordonna que les droits de la douanne de Lyon, seroient payés sur les soies, denrées & autres marchandises quelconques, apportées d'*Avignon*, du *Comtat* & principauté d'Orange, dans les provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, par toute sorte de personnes.

Et comme la convention de 1612, abrogée en 1632, par le nouveau tarif de la douanne de Lyon, pour les étoffes de soie, qui s'y trouvent traitées comme étrangeres, subsistoit toujours pour les autres denrées & marchandises qui, sans doute, y avoient été comprises, elle reçut une nouvelle extension après l'arrêt de 1643, & de-là s'est formé le tarif d'usage d'*Avignon*.

Ce tarif a, dans la suite, été approuvé, notamment par les arrêt & lettres-patentes du 18 juillet 1724, enrégistrées à la cour des comptes & aides de Provence, le 26 août de la même année.

Ce tarif paroît n'avoir ni base déterminée, ni quotité proportionnée à celle du tarif de la douanne de Lyon : plusieurs articles sont les mêmes ; d'autres sont plus foibles d'un tiers ou d'un quart ; mais en général, les marchandises de la classe des drogueries, paroissent n'avoir éprouvé aucune réduction de droits.

Les finances du *Comtat* d'*Avignon*, c'est-à-dire, le revenu que le pape en retire, ne consiste qu'en terres domaniales, & droits casuels de censives, &c. & dans le prix du bail passé avec les fermiers-généraux, pour le privilège exclusif de la vente du sel & du tabac, ce qui forme un produit d'environ trois cents mille livres.

Il ne se leve d'autre imposition dans ce pays, qu'un droit de *poids*, dû au passage du *Bas-Comtat* dans le *Haut*, & reversiblement, en raison du poids & de la qualité des marchandises; ce droit est très-modique, & sert à payer le prix de l'abonnement du *Haut-Comtat*, avec la ferme générale.

Tout ce revenu est employé aux dépenses attachées à la souveraineté; pour le gouvernement, pour l'administration de la justice & le maintien de l'ordre public. Ainsi le pape ne retire véritablement rien du *Comtat*. Pour peu qu'il en retirât quelques sommes, ce pays seroit épuisé à la longue, puisque ce souverain n'a nulle occasion d'y reverser de l'argent.

Au reste, lorsque le *Comtat* d'*Avignon* passa sous la domination du roi, en 1768, les premiers magistrats du parlement de Provence disoient au ministere, que ce pays *devoit être regardé comme une terre en décret*; ce qui sembleroit annoncer qu'il ne peut être d'aucune utilité à l'état, & que sa condition est absolument indifférente.

BACS, BACHOTS, BATEAUX, f. m. On ne s'arrête à ces mots, que pour rappeler les réglemens qui les concernent, dans leur rapport avec les droits du roi.

L'article 15 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1780, a défendu à tous fermiers des ponts & passages, meûniers ou lavandiers, & autres, ayant sur les rivieres *bacs* & *bateaux*, de passer ou faire passer les faux-fauniers, à peine de complicité; & leur a enjoint d'attacher, la nuit, leurs *bacs* & *bateaux*, à chaînes de fer, & serrures fermantes à clefs, du côté des paroisses des greniers, à peine de confiscation, & de trois cents livres d'amende.

L'exécution de ces dispositions, qui n'intéresse pas moins la police générale du royaume, que la conservation des droits des fermes, est ordonnée par un grand nombre d'autres réglemens relatifs à toutes les parties des fermes, tels que l'ordonnance du mois de janvier 1639, celle du 20 février 1659.

Malgré leur précision, les propriétaires des ponts & des *bacs*, leurs domestiques & fermiers; les voituriers, bateliers, pêcheurs, lavandiers, meûniers, & autres particuliers, ayant des *bateaux* ou nacelles, continuoient de faciliter le passage des rivieres aux gens de guerre & autres qui conduisoient du faux sel, dans le pays de gabelles; & au lieu d'enchaîner leurs *bacs* & *bateaux*, au desir des commis préposés pour l'exiger, & d'en donner les clefs à ces commis, ainsi que de leur prêter main-forte, à toute réquisition, ils refusoient de les passer, lorsqu'ils se mettoient en devoir de suivre les faux-fauniers; ce qui donnoit à ceux-ci le tems de se procurer des retraites.

Ces considérations déterminerent le conseil à rendre, le 13 mai 1660, un arrêt, qui fit défenses aux propriétaires des *bacs* & *bateaux* établis sur les rivieres situées dans l'étendue des gabelles, & dans les cinq lieues limitrophes des dernieres paroisses en dépendantes, ainsi qu'à leurs fermiers, & à tous voituriers-batelliers, &c, de passer, ni souffrir être passés, dans leurs *bacs* & *bateaux*, aucuns gens de guerre, ou autres personnes portant ou conduisant du faux sel. Cet arrêt leur enjoignit de nouveau, d'enchaîner & cadenasser leurs *bateaux*, au desir des commis, & de leur donner les clefs des serrures & cadenats, de leur prêter main-forte, si besoin étoit; enfin, de les passer incessamment & sans retard, à toutes les heures, où ils le desireroient, soit de jour, soit de nuit; le tout à peine de privation des ponts, passages & lavanderies; de confiscation des *bacs*, *bateaux*, nacelles & équipages; de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, & de leur être leur procès fait, suivant la rigueur des ordonnances: au surplus, injonction fut faite aux commis, de ne pas abuser des clefs qui leur seroient confiées, & de n'apporter aucun préjudice ni retardement au public; aux propriétaires, leurs fermiers & autres, sous les peines qui y échéroient.

Tous les propriétaires des *bacs* & *bateaux*, ne s'étant pas exactement conformés aux dispositions de l'article 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1680, les arrêts & lettres-patentes des 3 juin & 13 juillet 1704, ont d'une part renouvellé la défense de passer, ou laisser passer, les faux-fauniers, à peine de complicité, & de l'autre, réitéré l'injonction d'attacher, pendant la nuit, leur *bacs* & *bateaux*, à chaînes de fer, & serrures fermantes à clefs, du côté des greniers; à peine de confiscation des *bateaux*, trouvés non attachés, & de trois cents livres d'amende. Les arrêts & lettres-patentes des 7 & 16 juillet 1722, ont en outre ordonné que les propriétaires des *bateaux*, leurs fermiers ou receveurs, commis & préposés, seroient, en cas de contravention, condamnés solidairement au paiement de l'amende encourue.

On voit par l'arrêt du conseil du 16 février 1723, que les propriétaires des *bateaux* naviguans sur la Somme, rendoient illusoires les dispositions des réglemens, en les laissant errer sur la riviere, & que lorsque les commis les saisissoient, ils soutenoient qu'ils ne leur appartenoient pas.

Pour faire cesser ce désordre, l'arrêt dont il s'agit ordonna que tous particuliers ayant barques ou *bateaux* sur la Somme, seroient tenus de les marquer d'un numéro, ou de telle autre marque que bon leur sembleroit, & de faire au greffe du grenier le plus prochain, une déclaration desdits numéros ou marques, pour que l'on pût y avoir recours au besoin.

Il ajouta, que les commis du fermier dresseroient un état des *bateaux* qui seroient dans l'étendue de leurs postes, de leurs marques ou numéros, & du nom de leurs propriétaires; il enjoignit à chaque propriétaire de signer au pied de cet état, sa reconnoissance de la marque de chacun de ses *bateaux*, & il ordonna qu'il seroit déposé au greffe du grenier le plus prochain. Cet arrêt fut adressé à tous les officiers des greniers du département de saint Quentin, avec injonction de tenir la main à ce qu'il fût littéralement exécuté.

L'arrêt du conseil du 27 septembre de la même année, cassa deux sentences des officiers du grenier à sel de Nevers, qui avoient renvoyé des conclusions du fermier, sans tirer à conséquence & dépens compensés, les nommés Chapats & Chenu, dont les *bateaux* avoient été saisis, faute par eux de les avoir attachés à chaînes de fer, & ferrures fermantes à clefs, sur ce qu'ils avoient allégué que la diminution des eaux de la riviere ne leur avoit pas permis d'attacher leurs *bateaux* aux pieux destinés à cet usage.

L'adjudicataire représenta qu'il étoit facile à ces propriétaires de *bateaux*, de déplacer leurs pieux, ou d'alonger leurs chaînes; & il ajouta, que, pour qu'ils ne pussent méconnoître quelles étoient à cet égard, leurs obligations, il leur avoit fait signifier les arrêt & lettres-patentes de 1704 & de 1722. Ces observations décidèrent le conseil à prononcer la confiscation des *bateaux* saisis, à condamner les nommés Chapats & Chenu en l'amende de trois cents livres, à faire enfin défenses aux officiers du grenier de Nevers, de rendre à l'avenir de pareilles sentences.

Il fut reconnu en 1723, que les dispositions des réglemens rendus jusqu'à cette époque, restolent sans exécution, soit parce que les propriétaires ou fermiers d'un grand nombre de *bateaux*, se refusoient à les attacher pendant la nuit, soit parce que ceux qui les attachoient, les détachoient souvent pour favoriser le passage des faux-sauniers, ce qui leur étoit d'autant plus facile, que les clefs restoient entre leurs mains; soit enfin, parce que les pêcheurs, sous le prétexte que la nuit étoit plus favorable à la pêche, se croyoient moins assujettis à se conformer à l'ordonnance, & se permettoient de naviguer pendant la nuit, d'où s'ensuivoit la facilité de passer impunément les faux-sauniers.

L'arrêt du conseil, du 14 décembre 1723, ordonna, pour faire cesser ces abus, que l'article 15 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en y ajoutant, fit défenses à tous propriétaires, des ponts & *bacs* établis sur les rivieres situées dans l'étendue de la ferme des gabelles, à leurs fermiers, commis, & préposés, comme aussi, à tous voituriers, bateliers, pêcheurs, lavandiers, meûniers & autres de quelque condition qu'ils fussent, qui auroient des barques, *bateaux*, ou autres nacelles, de passer, ou laisser passer des gens de guerre, ou autres personnes, portant ou conduisant du faux sel, à peine de complicité.

Il leur enjoignit d'attacher la nuit, leurs *bateaux*, à chaînes & ferrures fermantes à clef, du côté des paroisses des greniers, de remettre tous les soirs, à soleil couchant, les clefs des ferrures ou cadenats, aux employés préposés à la conservation des droits des fermes, comme aussi, de leur prêter main-forte, si le besoin étoit, & de les passer, sans retard, à toutes les heures du jour & de la nuit, où ils le desireroient, le tout à peine de privation des ponts, passages & lavanderies, de confiscation des *bacs*, *bateaux*, nacelles, & équipages, & de trois cents livres d'amende contre les contrevenans, à la charge, néanmoins, par les employés, de ne pas abuser des clefs, de n'apporter aucun préjudice ou retardement au public, aux propriétaires, à leurs fermiers, &c, & de remettre les clefs, lorsqu'elles leur seroient demandées pour le service public, sous les peines qui y échoiroient. Il ordonna enfin, à tous les officiers des greniers, de se conformer à ces dispositions dans leurs jugemens, à peine de répondre en leur propre & privé nom, tant de l'amende, que des dommages & intérêts du fermier.

Il intervint sur cet arrêt, des lettres-patentes, le 15 Janvier 1724. La cour des aides de Paris ne procéda à leur enrégistrement, qu'à la charge, que les clefs des ferrures ou cadenats des *bacs* & *bateaux* ne seroient remises aux employés, que lorsqu'ils auroient un bureau dans le lieu où lesdits *bacs* & *bateaux* seroient établis, & en se réservant de modérer les peines & amendes, suivant l'exigence des cas, & les circonstances du fait; mais il ne paroît pas que le conseil ait approuvé cette dernière modification.

L'arrêt qu'il a rendu le 30 janvier 1725, après avoir en effet ordonné, sans tirer à conséquence, l'exécution de la sentence rendue au grenier de Caen, le 7 août précédent, quoiqu'elle n'eût prononcé qu'une amende de dix livres contre le nommé Houer, qui avoit négligé d'attacher pendant la nuit, son *bac*, avec chaînes de fer, & ferrures fermantes à clef; a enjoint, tant à ce particulier, qu'à tous autres bateliers des rivieres d'Eure & d'Orne, d'attacher, la nuit, leurs *bateaux* du côté du chef-lieu du grenier dont ils seroient les plus près, à peine de confiscation des *bateaux* non attachés, & de trois cents livres d'amende, & aux officiers du grenier de Caen, ainsi qu'à tous autres, de se conformer audit arrêt dans leurs jugemens, à peine de répondre, tant de l'amende de trois cents livres, pour chaque contravention, que de la valeur des *bacs* & *bateaux* saisis, dont ils auroient donné main-levée.

Plusieurs particuliers, pour éluder les réglemens, prétendoient que l'adjudicataire des fermes devoit fournir les chaînes, ferrures, & cadenats nécessaires à l'attache de leurs *bacs* & *bateaux*; mais l'arrêt du conseil du 27 mai 1727, en interprétant, en tant que de besoin, les arrêts des 7 février, & 14 décembre 1723, & les lettres-patentes du 15 janvier 1724, a ordonné que les propriétaires ou fermiers des *bacs* & *bateaux* seroient tenus de se fournir à leurs frais, des chaînes, ferrures & cadenats nécessaires pour attacher leurs *bateaux*.

Les dispositions des réglemens qui viennent d'être rappellés, ont été résumées dans les arti-

cles 219 & 220 du bail fait à Forceville, en 1738. Ils portent en effet, que les maitres des ponts, & les propriétaires ou fermiers des *bacs* & *bateaux*, convaincus d'avoir laissé passer quelques personnes, conduisans du faux sel, feront punis comme faux-fauniers, & qu'ils feront tenus d'attacher pendant la nuit, leurs *bateaux*, avec des chaînes de fer, & des ferrures ou cadenats, dont les clefs feront remises entre les mains des employés; conformément aux arrêt & lettres-patentes des 3 juin, & 13 juillet 1704, 7 & 16 juillet 1722, 14 décembre 1723, & 15 janvier 1724, & fous les peines y portées. L'article 220 ajoute que les propriétaires ou fermiers, feront tenus de se fournir, à leurs frais, des chaînes, ferrures, ou cadenats nécessaires, pour attacher leurs *bateaux*, conformément à l'arrêt du 27 mai 1727.

La législation des petites gabelles est sur ce point absolument semblable à celle des grandes gabelles.

L'article 9 de l'édit du mois de Février 1664, portant réglement général pour les gabelles de Provence & de Dauphiné, a fait défenses à tous fermiers des ponts & passages, meûniers, lavandiers & autres ayant bateaux sur les rivieres, de passer ou faire passer les faux-fauniers, à peine de complicité, & leur a enjoint de les attacher la nuit à chaînes de fer, & ferrures fermantes à clefs, afin que les faux-fauniers ne puissent en abuser. L'article 20 de la Déclaration du 18 mai 1706, portant nouveau réglement pour les gabelles du Dauphiné, en réitérant aux propriétaires des *bacs* & *bateaux*, la défense de passer ou laisser passer les faux-fauniers, à peine de complicité, leur a enjoint d'attacher pendant la nuit leurs bateaux du côté des greniers, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende: & l'article 20 de celle du 3 mars 1711, portant réglement pour les gabelles de Languedoc, contient des dispositions absolument semblables.

Les articles qu'on a cité du bail de Forceville, ont d'ailleurs rendu communes aux gabelles du Lyonnois, du Languedoc, de la provence, & du Dauphiné, les dispositions des réglemens qui y sont rappellés.

L'arrêt du Conseil-Royal de finance & de commerce du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, du 24 juillet 1756, regiftré en la Chambre des Comptes de Nancy, le 28 du même mois, prescrit, en Lorraine, les mêmes obligations, & fous les peines semblables.

On doit ajouter ici que les *bachots* & *bateaux*, faisis pour fraude, soit en sel, soit en matiere d'aides, sont confiscables, quand même les propriétaires n'y auroient aucune part, suivant l'arrêt du Conseil, du 31 octobre 1730.

BADON (Salins de). On donne le nom de Salin, en Languedoc & en Provence, a une étendue de terrain, situé à peu de distance de la mer, & où l'on en fait remonter les eaux par des puits à roue pour former le sel.

Les Salins sont divisés en différens quarrés ou compartimens, appellés Nas, & féparés par de petites chauffées. Quand l'eau de la mer y est répandue à une certaine hauteur, le soleil attire, & le vent fait évaporer les parties aqueuses les plus subtiles & les plus menues; ensorte qu'il résulte de cette deffication que les parties salines restent unies, & se forment en lames ou en grains, d'un blanc roux, qui constituent le sel.

C'est ainsi qu'on fait le sel aux salins de *Badon*, qui appartiennent à la ville d'Arles, dont on peut voir les privilèges à cet égard, au mot *Arles*. La ville & le comtat d'Avignon sont fournis de ce sel, conformément aux articles 121 & 122 du bail de Forceville. *Voyez* SALINS

BAGLIRA. Droits auxquels sont assujettis, à raison du poids, les fruits & les herbages, entrant dans la ville de Gênes, pour être vendus au marché. *Voyez* GÊNES.

BAIL. f. m. C'est une convention, par laquelle un propriétaire cede l'usufruit, ou la jouissance d'une chose désignée, pour un tems limité, & moyennant un certain prix.

Le *bail* des fermes-générales n'est conséquemment, que la cession faite par le roi, des droits qui y sont dénommés à un particulier qu'on appelle adjudicataire, & dont les cautions en tel nombre qu'il plait à sa majesté de les admettre, sont appellés fermiers-généraux.

L'ordonnance du 22 juillet 1781, avoit réglé, par un titre exprès, tout ce qui a rapport à la publication, aux enchères, & à l'adjudication du *bail* des fermes. Mais, comme ces formes n'étoient plus suivies depuis long-tems, attendu que ce *bail* a cessé de s'adjuger en public, elles ont été abrogées par les lettres-patentes du 27 mars 1780.

Lorsque le ministre des finances a déclaré le prix que le roi met au *bail* de sa ferme-générale, les fermiers en possession contestent, discutent, & présentent les motifs de leurs offres. Si le ministre persiste, tout s'arrange, & le *bail* est passé.

Un arrêt du conseil, qu'on appelle résultat, assure la jouissance de ce *bail*, à la compagnie agréée; des lettres-patentes adressées aux cours souveraines, & un arrêt du conseil, portant prise de possession, qui doit être enregistré dans les jurisdictions inférieures, mettent le sceau à ce *bail*, en lui donnant toute la publicité qu'il exige.

On a vu au mot *adjudicataire*, que les baux de la ferme-générale, n'ont été quelquefois que d'un an ou deux. Depuis 1726, leur durée n'a pas cessé d'être de six années. Ce terme a été jugé nécessaire en ce cas, ainsi que dans les baux

baux ordinaires, pour mettre le fermier à portée d'améliorer sa ferme, & de trouver une égalité de produit annuel, dans les six années de sa jouissance.

Depuis le *bail* des fermes fait à Jacques Forceville, le 16 septembre 1738, pour commencer au premier octobre suivant, relativement aux gabelles, tabac, aides, huiles & savons, & à la partie des domaines, au premier Juillet 1739. Il n'y en a point eu de publié dans la même forme; c'est-à-dire qui comprît le détail de tous les droits, en rappellant les différens réglemens applicables à leur régie & perception, & qui présentât les différentes clauses & conditions de la jouissance de chaque adjudicataire.

L'arrêt de prise de possession, & les lettres-patentes qui s'expédient sur le résultat du conseil, dénomment simplement les droits affermés; ils portent que l'adjudicataire dont il s'agit, jouira comme ont joui, ou dû jouir ses prédécesseurs, & que les édits, arrêts & réglemens rendus en leur faveur, seront exécutés à son profit, comme s'ils avoient été rendus en son nom.

Au reste, pour donner une connoissance complette de la forme & du fonds du *bail* actuel de la ferme-générale, on croit devoir rapporter l'extrait des lettres-patentes, dont il a été fait mention. On y verra la dénomination de tous les droits qui dépendent de la ferme-générale; l'évaluation de leur produit, avec les charges, clauses & conditions de ce *bail*.

On va seulement faire précéder cet extrait de quelques détails nécessaires sur les changemens faits dans cette partie des revenus du roi, & qui ont préparé la confection de ce nouveau *bail*. On remarquera par-tout de grandes vues, & un zèle profond pour des ressources aussi avantageuses aux finances de l'état, qu'utiles au bonheur des peuples.

L'époque de l'expiration du *bail* des fermes-générales, a dû fixer toute l'attention du roi; *réglement du 9 janvier* 1780. Il étoit important, sans doute, de profiter d'une révolution qui ne revient que tous les six ans, pour essayer de perfectionner, par un nouvel ordre, les fermes & les régies des droits du roi, pour y porter les principes d'économie & de modération, qui plaisent à sa majesté, & dont elle a tiré depuis quelque tems, de si grands avantages. Mais des remboursemens considérables à faire pour remplir ce but; l'esprit de justice & de bonne foi, qui dirige sa Majesté, même dans les opérations qui intéressent le plus son amour du bien public; enfin, des circonstances difficiles & impérieuses, tout sembloit au premier coup-d'œil, devoir contraindre sa majesté, à suivre les anciennes traces, & à renouveller purement & simplement, le *bail* de ses fermes, dans les mêmes formes, & selon les usages précédens. Mais, sa majesté combattant contre une idée qui renvoyoit de nouveau, à un terme éloigné, des améliorations essentielles à l'état & à ses finances, & qui les soumetroit alors au hasard des contrariétés, que les hommes & les événemens feroient naître, n'a pu voir qu'avec satisfaction, le plan qui lui a été proposé, pour surmonter les obstacles qui paroissoient s'opposer à ses vues, & pour faire sortir du milieu de la guerre, la constitution qu'on eut dû choisir à la paix, & conserver dans tous les tems.

Sa majesté considérant d'abord la multiplicité & l'accroissement progressif des droits gérés par la ferme générale, elle a été frappée de l'étendue des détails & des fonctions confiées à une seule compagnie. Elle a bien senti qu'il étoit raisonnable de ne point désunir les perceptions qui s'entr'aident; tels, par exemple, que les gabelles, le tabac, les traites & quelques autres parties, puisque c'est par les mêmes précautions, qu'on veille à ces récouvremens, & qu'on se garantit de la contrebande & de la fraude. Mais les aides & les droits domaniaux n'ayant aucun rapport avec ces premieres impositions, & les connoissances nécessaires pour en guider la perception, étant absolument distinctes; nul secours de lumieres ne peut résulter de la réunion d'objets si divers. C'est, au contraire, affoiblir la surveillance naturelle des co-intéressés, en les séparant les uns des autres, par la trop grande différence de leurs travaux, & de leurs connoissances....

Déterminée par ces diverses réflexions, sa majesté a donc pensé, qu'en distrayant de ses fermes, les objets soumis à des révolutions dans leurs produits, en séparant les administrations, qui n'ont ensemble aucune connexion, en réunissant celles d'un genre analogue, & en remédiant ainsi à la confusion qui regne aujourd'hui dans ces distributions, elle rempliroit efficacement les vues utiles dont elle est animée.

C'est pour tendre encore à ce but, qu'elle s'est proposé de réformer un abus long-tems consacré dans la ferme-générale, & dont le *bail* actuel fournit des exemples frappans; cet abus est celui des croupes, des pensions, & des intérêts accordés dans les places des fermiers-généraux, à des personnes absolument étrangeres à cette manutention; abus, qui, en admettant diverses classes de la société, au partage des bénéfices des fermiers, a dû prêter de la force à leurs prétentions, & accroître les obstacles qui se présentent toujours aux projets de réforme & d'amélioration; abus encore, qui donne des armes à l'intrigue contre le talent; qui cache aux yeux du souverain, l'étendue des graces qu'il accorde, en même-tems, que cette espece de don est présentée comme une simple distribution d'intérêt, indifférente aux finances de sa majesté,

quoiqu'il fût aisé d'appercevoir que tous ces partages, dans les bénéfices des fermiers, retomboient tacitement sur le prix du *bail*, & diminuoient les revenus du roi.

Enfin, sa majesté animée par un grand motif d'intérêt public, & par son amour pour les peuples, a senti, qu'en réunissant la perception de tous les droits, à une seule compagnie, & en se liant, par un *bail* rigoureux, elle prépareroit elle-même, des obstacles au dessein, où elle est d'ordonner dans plusieurs parties, des changemens essentiels au repos des contribuables.

En conséquence, sa majesté s'est d'abord déterminée à diviser la perception de ses droits entre trois compagnies, qui auront une manutention absolument différente & distincte.

La premiere compagnie, sous le nom de ferme-générale, sera chargée des recouvremens qui tiennent à l'importation, ou l'exportation des marchandises étrangeres & nationales, & aux priviléges exclusifs qu'il faut défendre, tant aux frontieres du royaume, qu'aux barrieres de la capitale, & sur les limites des provinces qui sont encore étrangeres, ou réputées telles.

Cette compagnie sera composée de quarante intéressés, qui auront chacun, quinze cent-soixante mille livres de fonds, divisées en deux parts; l'une de douze cent mille livres, qui ne sera remboursable que sur les produits de la derniere année du *bail*; l'autre de trois cent-soixante mille livres, qui pourra être remboursée, dès l'époque de la paix, en avertissant six mois d'avance. Sa majesté paiera jusques-là, sur ce dernier capital de trois cent-soixante mille livres, cinq pour cent d'intérêt par an, & deux pour cent par forme de dividende; sacrifice passager, que sa majesté fait aux circonstances...

Quant au capital de douze cents mille livres, l'intention de sa majesté est d'en assurer aux fermiers généraux, l'intérêt à cinq pour cent, avec trente mille livres de rétribution fixe, franche de retenue, ainsi que de tous frais généraux & particuliers. Sa majesté a cru ce traitement aussi modéré que les circonstances pouvoient le permettre..; elle a résolu en même-tems de fixer le *bail* à un prix assez bas, pour que les fermiers-généraux eux-mêmes, n'y voient aucune chance possible de perte, mais de ne les admettre à un partage dans les bénéfices, qu'à partir d'une somme plus haute, de maniere qu'il n'y ait plus de prétexte à confondre dans le même traité, les prétentions pour la valeur des risques, & d'un engagement rigoureux, avec le mérite du travail & des soins. Et comme, par l'effet de ce même arrangement, les fermiers-généraux n'auront plus à cautionner un prix de *bail* susceptible de hasard, leurs fonds d'avance, en entier, deviendront un gage absolument assuré, & le succès des emprunts que quelques-uns d'entr'eux pourroient faire, deviendra d'autant plus facile.

Le réglement que nous analysons, annonce ensuite la suppression de tous les adjoints aux fermiers-généraux, celles des croupes & pensions, dont quelques places étoient grévées; il accorde toute liberté dans la nomination des emplois, en bornant l'influence du ministre des finances, à prendre connoissance des motifs du choix, afin de veiller à ce que dans ces compagnies mêmes, (la ferme-générale, la régie, &c.) il ne s'introduise point d'esprit de faveur & de protection contraire au bien du service.

Enfin, ces compagnies sont affranchies de toute espece de pots-de-vin, ou droits de contrôle, attribués ci-devant aux ministres des finances, lors du renouvellement des baux des fermes & régies. Ce pot-de-vin étoit pour le *bail* de la ferme-générale de cent-cinquante mille livres.

Versailles, le 27 mars 1780.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Après avoir, par le réglement de notre conseil du 9 janvier dernier, & la table y annexée, déterminé les objets qui doivent désormais former la consistance de nos fermes générales, & fixé les conditions principales du bail que nous nous proposions de passer en conséquence, nous nous sommes fait rendre compte de l'état actuel des produits de chacune des perceptions qui doivent y être comprises, ainsi que des dépenses qui y sont relatives.

En ayant ensuite fait communiquer les résultats à ceux des fermiers généraux, cautions de Laurent David, adjudicataire actuel, que nous avons choisis pour cautions du bail qui doit commencer le premier octobre prochain; & nous étant fait rendre compte de leurs offres conséquentes aux dispositions dudit réglement du 9 janvier dernier, nous avons jugé qu'il y avoit moins lieu que jamais de rappeler les anciennes formalités des publications & enchères qui, quoique consignées dans l'ordonnance du mois de juillet 1681, sont néanmoins, depuis long-tems, tombées en désuétude, & que le bien de notre service n'exigeoit autre chose que d'assurer aux fermiers généraux, dans la forme usitée pour les derniers baux, l'exécution des conditions qu'ils ont acceptées. A quoi nous avons pourvu par le résultat de notre conseil, du 19 du présent mois, portant bail de notre ferme générale, sous le nom de Nicolas Salzard, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées.

A ces causes, voulant que ledit résultat soit exécuté, & que ledit Nicolas Salzard jouisse de l'effet & contenu en icelui; de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit résultat dudit jour 19 du présent mois, dont expédition est ci-attachée

fous le contre-fcel de notre chancellerie ; & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons par ces préfentes, fignées de notre main, fait & faifons bail audit Nicolas Salzard, des perceptions & droits ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Des droits appelés trente-cinq fols de brouage, tant primitifs, qu'acceffoires & réunis, tels qu'en jouit Laurent David, adjudicataire actuel, en principal & huit fols pour livre ; & en outre, de la portion defdits droits réunis, rétrocédée au feu Roi, notre très-honoré feigneur & aïeul, par notre très-cher & très-amé coufin, le feu prince de Conti ; enfemble des huit fols pour livre, tant de ladite portion, que de celles dont l'aliénation fubfifte ; comme auffi des droits en principal & deux fols pour livre, qui fe lèvent à Marennes, concurremment avec lefdits droits de trente-cinq fols de brouage, par commutation de partie de ceux fixés par le tarif annexé à la déclaration du Roi, notre très-honoré feigneur & aïeul, du 3 janvier 1759, pour le don gratuit réfervé ; enfemble des huit fols pour livre perçus à notre profit, en fus des droits d'octroi fur le fel, à Marennes & à Oleron.

Des Gabelles de France, telles qu'en jouit actuellement ledit Laurent David, tant en prix primitifs du fel, que des droits manuels & huit fols pour livre, y compris les perceptions, foit des droits principaux, foit des fols pour livre du produit ou bénéfice defquelles il eft tenu de compter en fus du prix de fon bail, à quoi ne fera tenu ledit Nicolas Salzard ; enfemble des droits principaux & huit fols pour livre fur le fel formé dans les fauneries de Normandie, & du prix du fel en principal & huit fols pour livre, tels qu'ils fe perçoivent actuellement dans les villes de franchife, diftricts & lieux privilégiés compris dans l'étendue des grandes gabelles, où en dépendans : comme auffi du droit en principal & deux fols pour livre, qui fe lève au grenier de Richelieu, pour y tenir lieu de partie de ceux fixés par ledit tarif, annexé à ladite déclaration du 3 janvier 1759, ainfi que des droits principaux & huit fols pour livre qui fe lèvent dans les villes de faint Vallery en Caux, Fécamp, Harfleur, Eu & Tréport, pour y tenir lieu des octrois municipaux.

Des droits de Brieux, de Prévôté, de Traite de Charente, de Convoi, ainfi que de ceux de Tranfit en Flandre, & à l'arrivée à Boulogne, Calais & Etaples, & généralement de tous les droits, tant en principaux que fols pour livre, levés à la fortie ou au paffage de province à province, fur les fels d'Océan, dans les diftricts & lieux non fujets à la gabelle. Des droits fur le fel gris & blanc, entrant ou confommé dans le Haynault ; lefquels droits font compris dans le bail actuel de Laurent David ; enfemble des droits fur le fel, faifant partie de ceux appelés des quatre membres de la Flandre maritime ; comme auffi des huit fols pour livre perçus à notre profit, en fus de la partie du droit principal de fix deniers pour livre de la Traite de Charente, qui a lieu fur le fel.

ART. II.

Des Gabelles du Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Rouffillon, haute Auvergne & dépendance, telles qu'en jouit Laurent David, adjudicataire actuel, en prix primitifs du fel, droits manuels & autres droits acceffoires, y compris les huit fols pour livre, tant ceux dont le principal fe perçoit à notre profit, que de ceux qui ont été aliénés ou concédés, même ceux dûs fur les différentes parties du prix du fel délivré à titre de franc-falé, gratification ou privilège ; du produit defquels huit fols pour livre, ledit Laurent David doit compter en fus de fon bail, de quoi ne fera tenu ledit Nicolas Salzard : & du droit, tant en principal que huit fols pour livre, qui fe lève à Perpignan, en fus du prix du fel, pour y tenir lieu des octrois municipaux.

ART. III.

De l'exploitation des falines à nous appartenant dans nos provinces de Lorraine, Trois-Évêchés & Franche-Comté, y comprife celle nouvellement conftruite dans notredite province de Franche-Comté, de la vente à l'étranger des fels formés dans lefdites falines, & des gabelles ou vente des mêmes fels, tant dans nofdites provinces que dans celle d'Alface, fur le pied des mêmes droits, tant en principaux que fols pour livre, dont jouit actuellement ledit Laurent David, y compris le droit d'un fol par pain de fel Rofiere, & deux fols pour livre dudit droit, tenant lieu des octrois municipaux dans notredite province de Franche-Comté, faifant partie du bail actuel ; & les huit fols pour livre du prix du fel délivré à titre de franc-falé ou gratification, dans notre province des Trois-Évêchés, du produit defquels ledit Laurent David doit compter en fus du prix de fon bail ; de quoi ne fera tenu ledit Nicolas Salzard.

ART. IV.

Du privilège exclufif de la vente des tabacs de toute nature, dans nos provinces où il doit avoir lieu, aux mêmes prix en principal & quatre fols pour livre, avec la même étendue & aux mêmes conditions qu'en a joui ou dû jouir ledit Laurent David, adjudicataire actuel ; enfemble du droit de trente fols en principal, par livre de tabac étranger, entrant dans notre royaume, par les

provinces où ledit privilège n'a pas lieu, & des huit sols pour livre dudit droit.

ART. V.

Des droits de sortie, entrée, cinq grosses fermes, douanne de Lyon, douanne de Valence, foraine, coutume, convoi, comptablie, traite de charente, patente de Languedoc, prévôté de Nantes, & généralement de tous les droits connus sous la dénomination commune & générique de droits de traite, & autres y joints, outre & non compris les droits sur les sels, ci-devant spécifiés; ainsi qu'en a joui & a dû jouir ledit Laurent David, en principaux & sols pour livre, tels qu'ils se perçoivent actuellement, tant sur nos droits que sur la portion des droits de coutume à Bayonne, dont jouit le duc de Grammont, en quoi sont compris le droit de subvention par doublement, dans toutes les circonstances où il a lieu, & les droits sur les vins entrant par mer à Calais, Boulogne & Etaples, avec les huit sols pour livre desdits droits, tels qu'ils sont fixés & réglés pour le principal, par l'article 235 du bail de Forceville; ensemble ceux de jauge & courtage, dûs sur les boissons quelconques, vendanges & fruits y sujets, tant à l'arrivée, soit de l'étranger, soit des pays exempts d'aides dans les pays y sujets, qu'à la sortie des pays d'aides non sujets au gros vers l'étranger ou les provinces exemptes d'aides; comme aussi au passage par un pays d'aides, en allant d'un pays exempt en un autre pays exempt.

Ceux de foraine & hant-conduit dans la Lorraine & le Barrois, avec ceux de passage & menues ventes aux portes de Nancy.

Le droit de protection des juifs en Alsace, en principal & huit sols pour livre; & les droits de péage dans notredite province, en principaux & sols pour livre, tels qu'ils se perçoivent présentement.

Le droit de foraine & gabelle dans les généralités d'Auch & de Pau, actuellement réunies, faisant maintenant partie de la régie des droits de contrôle & autres y joints.

Le droit sur le charbon de terre, entrant du Haynault Autrichien, dans le Haynault François.

Le droit appelé *Pas de Penas*, dû sur les bestiaux sortant du Haynault François,

Des droits en principal & huit sols pour livre, tant à l'entrée de notre royaume, sur les huiles & savons venant de l'étranger, que sur les huiles du crû des provinces de notre royaume, exemptes ou abonnées, pour quelque destination que ce soit.

Tous les droits ci-dessus, faisant partie du bail de Laurent David.

Du droit de marque sur les fers, fontes & aciers, en principal & huit sols pour livre, perceptibles, tant à l'entrée de notre royaume, sur lesdites matières, & autres marchandises y sujettes, venant de l'étranger, qu'au passage de province à province; sur les fers, fontes & aciers fabriqués dans notre royaume, dans le cas où ledit droit est dû suivant les réglemens; & sur la mine de fer à sa sortie pour l'étranger, même sur celle étrangere, ou des provinces exemptes, dans les circonstances où elle est assujettie audit droit, pour entrer dans des provinces sujettes ou non sujettes.

Du droit de vidangle, en principal & huit sols pour livre, dû sur les bestiaux sortant de la Flandre maritime pour le pays étranger, ou pour les autres provinces de notre royaume.

Du sol pour livre perçu à notre profit, dans les bureaux de la sénéchaussée de Bordeaux, en sus des droits de traites & autres y joints, & de ceux sur les huiles & savons, pour y tenir lieu des octrois municipaux.

Des huit sols pour livre perçus dans les mêmes bureaux, sur les trois sols pour livre d'octroi, dont celui ci-dessus fait partie.

Des sols pour livre pareillement perçus à notre profit, en sus des droits principaux dont l'amiral de France jouit dans les ports de notre royaume, sur les bâtimens & marchandises; comme aussi en sus des droits de lestage & délestage, du droit de six deniers pour livre de la traite de Charente, sur les denrées & marchandises autres que les sels; de l'octroi des marchands de Rouen; des droits perçus au profit de la chambre du commerce de Marseille; & de celui de trente-cinq sols sur les huiles d'Italie.

Des droits de péage sur le Rhône, rétrocédés au feu roi, notre très-honoré seigneur & aieul, par le feu prince de Conti & le maréchal prince de Soubise, en principaux & sols pour livre, tels qu'ils se perçoivent actuellement, ainsi que de ceux de traite domaniale de Bretagne, traite vive de Nantes, Méage & Rebillotage, & huit sols pour livre desdits droits.

Des droits d'acquits ou de certificats de paiement, de ceux d'acquits à caution, & certificat de décharge & de descente, & autres expéditions relatives à la perception & régie des droits ci-dessus énoncés, & enfin du produit résultant des marchandises, & autres effets abandonnés dans les douannes & bureaux, dont la vente aura été faite, conformément à l'arrêt de notre conseil, & lettres-patentes du 13 août 1726.

ART. VI.

Des droits de rivières, mentionnés en l'article 423 du bail de Forceville, mais seulement sur les vins destinés pour la ville & élection de Paris; ensemble de l'universalité des droits & perceptions, tant en principaux que sols pour livre, qui se lèvent à notre profit, à l'effectif,

ou par abonnement, sur les boissons, bestiaux, denrées & marchandises, dans la ville, faux-bourgs, banlieue & élection de Paris, tant ceux affermés audit Laurent David, que ceux actuellement régis pour notre compte, au nom dudit David, ou de Henri Clavel, à l'exception des droits sur les bestiaux, dans les marchés de Sceaux & de Poissy, de ceux de marque d'or & d'argent, & des cuirs, & de ceux sur l'amidon, les papiers & cartons, & les cartes, tant en principaux perçus à notre profit, que sols pour livre, soit desdits principaux, soit des vingtiemes attribués aux hôpitaux sur lesdits droits exceptés; dans lesquels droits ci-dessus affermés audit Nicolas Salzard, dans la ville, fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, sont compris ceux de jauge & courtage dûs, soit avec le droit de gros d'arrivée dans l'élection de Paris, soit pour les boissons destinées pour notre ville de Paris; ceux de la formule des quittances, acquits & expéditions pour la perception & régie, tant desdits droits, que de ceux de traite, & cinq grosses fermes perçus à la douane de Paris.

Art. VII.

Seront aussi compris dans le présent *bail*, les sommes ci-après, à nous dues, à titre d'abonnement : savoir ; celle de trente mille livres, par les états du pays de Gex, pour y tenir lieu des gabelles, du privilège exclusif du tabac, & des droits de traite; pareille somme de trente mille livres, par notre très-cher & très-amé frere Monsieur, pour les huit sols pour livre des droits de trépas de loire, & de traite par terre; & celle de cinquante mille livres, par les concessionnaires de l'exploitation des marais-salans de Cette, pour tenir lieu des droits de sortie sur les sels en provenant.

Art. VIII.

La durée dudit *bail* sera de six années, à compter, du premier janvier 1781, jusqu'au 31 Décembre 1786, pour les gabelles d'Alsace; le droit de protection des juifs, & les péages de notredite province; pour les droits du Haynault, sur les sels gris & blancs, sur les bestiaux, & sur le charbon de terre, ainsi que pour les gabelles de la principauté de Dombes, les droits de foraine & de gabelle, dans la généralité d'Auch; & pour le surplus de toutes les autres perceptions, de six ans & trois mois, qui commenceront au premier octobre prochain 1780, & finiront ledit jour 31 décembre 1786.

Art. IX.

Le preneur jouira, pendant la durée dudit *bail*, telle qu'elle vient d'être déterminée, de tous les droits ci-dessus exprimés, tant en principaux, que sols pour livre, tels qu'ils se perçoivent actuellement, & de ceux qui y sont joints, quoique non exprimés, suivant qu'ils sont énoncés dans le *bail* fait à Jacques Forceville, ou dans les résultats, soit des baux subséquens, soit des traités & régies, dans lesquels, aucuns ont été compris; ensemble, de ceux établis, ou réunis à la régie, des fermiers-généraux, pendant le *bail* de Laurent David, conformément aux édits, déclarations, lettres-patentes, tarif, & autres réglemens constitutifs de la perception; & ce, ainsi & de la même maniere qu'en ont joui ou dû jouir ledit Forceville, les adjudicataires ses successeurs, & les autres fermiers, régisseurs, ou officiers supprimés.

Art. X.

Le prix du présent bail, pour les objets énoncés aux articles précédens, sera & demeurera fixé; savoir, pour les quinze mois du premier octobre prochain, au premier janvier 1782, à la somme de cent cinquante-trois millions quatre cents dix mille livres, & à la somme de cent vingt-deux millions neuf cents mille livres, pour chacune des cinq années subséquentes, qui finiront, pour toutes les parties, le 31 décembre 1786; desquels prix, ledit Nicolas Salzard, & les fermiers généraux, ses cautions, demeureront, suivant leurs offres, garants & responsables envers nous, & qu'ils seront tenus de verser en notre trésor royal, par portions égales, de mois en mois, à commencer du mois d'octobre de la présente année 1780, à la déduction :

1°. D'une somme de trois millions six cents mille livres, tant sur le prix des quinze premiers mois, que sur celui de chacune des seconde, troisieme & quatrieme années, & d'un million sept cents trente-cinq mille livres seulement, sur celui de la cinquieme, à l'effet de se rembourser de celle de seize millions cent trente-cinq mille livres, qu'ils s'obligent de payer d'avance sur le prix desdites six années, ainsi qu'il sera réglé par l'article XIII, ci-après; comme aussi des intérêts des billets du sieur Colin de Saint-Marc, dont le paiement a été suspendu par l'arrêt du conseil du 18 février 1770, sur le pied de ce qui subsistera chaque année desdits billets, dont le principal monte actuellement à ladite somme de seize millions cent trente-cinq mille livres; laquelle sera versée à la caisse dudit Nicolas Salzard, par Laurent David, adjudicataire sortant.

2°. Des intérêts des cautionnemens en argent, tant anciens que nouveaux, fournis par les employés attachés aux parties qui forment la consistance du présent bail, ou payés à leur décharge, par les précédens adjudicataires.

3°. Des intérêts de la totalité des fonds d'avance des fermiers généraux, tels qu'ils seront ci-après déterminés; ensemble des dividendes,

émolumens & frais à eux attribués, en exécution dudit réglement du 9 janvier 1780, suivant l'état particulier par nous arrêté.

4°. Des rentes sur les aides & gabelles, & autres parties, dont le paiement a été jusqu'à présent, ou pourroit être à l'avenir, par forme de délégation, assigné sur ledit prix du bail, suivant l'état qui en sera arrêté chaque année.

Art. XI.

Ledit Nicolas Salzard, & les fermiers généraux, ses cautions, seront tenus en outre, conformément audit réglement du 9 janvier dernier, de verser en notre trésor royal, ce qui, sur les deniers clairs des produits de chaque année, surpassera, savoir, pour les quinze premiers mois, ladite somme de cent cinquante-trois millions quatre cents dix mille livres, & pour chacune des cinq dernieres années, celle susdite de cent vingt-deux millions neuf cents mille livres, jusqu'à celle de cent cinquante-sept millions deux cents quatre-vingt-cinq mille livres pour les quinze premiers mois; & de cent vingt-six millions pour chacune des cinq dernieres années : de maniere que les bénéfices ne consisteront que dans les excédents respectifs desdites dernieres sommes de cent cinquante-sept millions deux cents quatre-vingt-cinq mille livres, ou cent vingt-six millions, desquels bénéfices nous nous réservons la moitié; à l'effet de quoi il sera rendu, après la révolution du bail, un compte général à notre conseil, ainsi qu'il sera ci-après ordonné : & seront en conséquence, les fermiers généraux, cautions dudit Nicolas Salzard, & leurs successeurs dans le cours dudit bail, dispensés de tous dixiemes d'amortissemens, soit sur la moitié desdits bénéfices à eux dévolus, soit sur leurs intérêts & attributions annuelles, ainsi que des droits de marc d'or, à cause du résultat du 19 de ce mois, même les adjoints qui y sont compris, dans le cas où avant l'expiration dudit bail, ils deviendroient titulaires, par le décès ou la démission de leurs pères; dérogeant à cet effet, pour ce regard seulement, à l'édit du mois de novembre 1764, en ce qui concerne le dixieme d'amortissement, & à l'édit du mois de décembre 1770, concernant le droit de marc d'or.

Art. XII.

Le fonds nécessaire, tant pour les prêts & avances ci-après déterminés, que pour l'exploitation dudit *bail*, & le paiement du prix d'icelui, sera en total de la somme de soixante-trois millions neuf cents soixante mille livres à fournir; savoir : par la compagnie des quarante fermiers-généraux, soixante-deux millions quatre cents mille livres, à raison de quinze cents soixante mille livres par chacun d'eux, & les quinze cents soixante mille livres de surplus, formant le fonds d'une quarante-unieme place, par ceux des principaux sujets attachés à l'administration des fermes-générales à Paris, que nous aurons choisi, comme devant, par leur travail & leur capacité, concourir essentiellement au succès de la régie & exploitation des droits & perceptions compris au présent *bail*; au moyen de quoi, la moitié des bénéfices au-delà desdits prix de cent cinquante-sept millions deux cents quatre-vingt-cinq mille livres pour les quinze premiers mois, & de cent vingt-six millions pour chacune des cinq dernieres années, sera divisée en quarante-une portions, dont quarante pour les fermiers-généraux, & la quarante-unieme sera répartie entre qui, & ainsi qu'il aura été par nous réglé, au prorata desdits quinze cents soixante mille livres de fonds supplémentaires.

Art. XIII.

Du fonds total ci-dessus fixé à soixante-trois millions neuf cents soixante mille livres, les fermiers généraux, cautions dudit Nicolas Salzard, seront tenus, suivant leurs offres, d'en remettre en notre tresor royal, dans le courant du mois de septembre prochain 1780, savoir; quatorze millions sept cents soixante mille livres, à titre de prêt, pour leur être par nous remboursés, ainsi qu'il est prévu par le réglement du 9 janvier dernier, ou en tout cas, sur le prix des six derniers mois du présent bail; & seize millions cent trente-cinq mille livres, à titre d'avance ou cautionnement, dont ils seront remboursés à raison de trois millions six cents mille liv. dans les quinze premiers mois; pareille somme dans chacune des seconde, troisieme & quatrieme années; & dix-sept cents trente-cinq mille livres, dans la cinquieme année dudit bail, par la déduction de pareilles sommes sur les prix dont ils sont garants, ainsi qu'il est porté par l'article X, ci-dessus.

Art. XIV.

En conséquence des déductions stipulées par ledit article X, & au moyen de ce que Laurent David, adjudicataire actuel, & ses cautions, aux termes de l'article XVIII de leur bail, auront versé à la caisse dudit Nicolas Salzard, la somme de seize millions cent trente-cinq mille livres, montant des reconnoissances fournies en échange des billets du sieur Colin de Saint-Marc, dont le paiement a été suspendu par ledit arrêt du 18 février 1770; ledit Nicolas Salzard & les fermiers généraux, ses cautions, seront tenus, comme charge du présent bail, de payer à compter du premier mars, présent mois, aux porteurs desdites reconnoissances, les intérêts du montant d'icelles, à raison de quatre & demi pour cent, & d'en continuer le remboursement, à raison de trois millions six cents mille livres

par an, par la voie du sort, jusqu'à l'extinction absolue.

ART. XV.

Sur ladite somme de cent cinquante-trois millions quatre cents dix mille livres, pour les quinze premiers mois dudit bail, & celle de cent vingt-deux millions neuf cents mille livres, pour chacune des cinq dernieres années, ledit Nicolas Salzard, & ses cautions, seront tenus de compter, tant à notre conseil, par état au vrai, qu'en nos chambres des comptes, en la forme ordinaire, savoir :

A notre chambre des comptes de Grenoble, à cause des gabelles de Dauphiné & de la principauté d'Orange, de la somme de dix-huit cents mille livres, pour les quinze premiers mois, & de celle de quatorze cents quarante mille livres, pour chacune des cinq dernieres années.

A notre chambre des comptes d'Aix, à cause des gabelles de Provence, de la somme de treize cents soixante-quinze mille livres, pour les quinze premiers mois, & de celle de onze cents mille livres, pour chacune des cinq dernieres années.

A notre chambre des comptes de Montpellier, à cause des gabelles de Languedoc & de Roussillon, de la somme de trois millions huit cents soixante-quinze mille livres, pour les quinze premiers mois, & de celle de trois millions cent mille livres, pour chacune des cinq dernieres années.

Et du surplus faisant pour les quinze premiers mois, cent quarante-six millions trois cents soixante mille livres, & pour chacune des cinq dernieres années, cent dix-sept millions deux cents soixante mille livres, à notre chambre des comptes de Paris.

A l'égard des sommes que ledit Nicolas Salzard sera tenu de verser en notre trésor royal, soit pour l'excédent des deniers clairs au-delà du prix respectif dont les fermiers généraux seront responsables, soit pour la moitié des bénéfices à nous réservés, comme aussi du produit des perceptions que ledit Nicolas Salzard, & les fermiers ses cautions, s'engagent de régir pour notre compte, ainsi qu'il sera ci-après réglé, ils seront tenus seulement d'en compter à notre conseil dans la forme qui sera ordonnée ; les dispensant d'en compter en nos chambres des comptes, ni ailleurs, imposant sur ce, en tant que besoin seroit, silence à nos procureurs généraux en icelles, & à tous autres.

ART. XVI.

Il sera tenu compte par nous, chaque année, audit preneur, sur ledit prix du bail, & dans la forme ordinaire.

1°. Du prix du sel délivré, en franc-salé, aux privilégiés compris dans l'état à notre charge, sur le pied des mêmes prix du sel, que pour le bail actuel.

2°. Des droits dont sont exempts sur les boissons, entrant dans Paris, pour leur consommation, les privilégiés compris dans un état qui s'arrête pareillement chaque année en notre conseil.

3°. Du supplément de prix pour le sel délivré aux Suisses, à la république de Valais, & au chapitre de Besançon.

4°. De ceux des droits compris au présent bail, dûs sur les marchandises expédiées ou délivrées avec franchise & exemption desdits droits, en vertu des passeports émanés de nos secrétaires d'état, & visés en finance, ou d'ordres du ministre de nos finances, avec exemption de droits.

ART. XVII.

Ne pourront le preneur & les fermiers généraux ses cautions, prétendre les indemnités fixes portées par les articles 183, 184, 185, 186, 187, 188, & 466 du bail de Forceville, & autres baux ou arrêts depuis intervenus, non plus que la jouissance de vingt mille livres, pour les ports de lettres de Lorraine, attendu que lesdites sommes ne sont point entrées en produit dans les calculs d'après lesquels ont été fixés les prix ci-devant stipulés ; mais en même tems seront ledit preneur, & les fermiers généraux ses cautions, dispensés d'acquitter les charges portées aux articles 53 & 467 dudit bail de Forceville, & celles que Laurent David, & les précédens adjudicataires étoient tenus de payer en sus du prix du bail, en vertu d'arrêts du conseil, attendu que lesdites charges ne sont point non plus entrées en dépense dans les calculs d'après lesquels ont été fixés lesdits prix ci-devant stipulés.

ART. XVIII.

Conformément à l'article 551 du bail de Jacques Forceville, ledit Nicolas Salzard sera mis en possession, au commencement du présent bail, de tous les immeubles, navires, barques, bateaux, pataches, meubles, sels, tabacs, ustensiles & autres effets mobiliers, servant à l'exploitation desdits droits & perceptions, suivant l'état qui en sera dressé & l'estimation fixée à dire d'experts, entre lui & Laurent David son prédécesseur, pour s'en charger ; savoir, des immeubles, sous la condition de les entretenir de menues réparations, & des effets mobiliers, jusqu'à concurrence de la somme de sept millions neuf cents soixante-dix-neuf mille cent trente-sept livres trois sols trois deniers, à laquelle se trouvent monter ceux desdits effets qui nous appartiennent, pour en rendre la même quantité ou valeur, sans en payer aucuns intérêts : & pour le surplus de ce que ledit David transmettra en quantités ou valeurs ledit Nicolas Salzard sera tenu de lui en rembourser le prix excédant la somme ci-dessus.

Comme auſſi ledit preneur ſera tenu de rembourſer audit Laurent David, fermier actuel, les ſommes par lui avancées en vertu d'arrêts de notre conſeil, ou d'ordres de nous, pour achats de terreins, conſtructions ou réparations de bâtimens, pendant le cours de ſon bail, même celles que ledit Laurent David & ſes cautions ont rembourſées à leurs prédéceſſeurs ſur de ſemblables ordres ; enſemble celles qu'ils juſtifieront avoir payées de leurs deniers, ſur celles auxquelles ont été fixés, par les rôles arrêtés en notre conſeil, les premiers cautionnemens en argent, à fournir par les employés des parties qui forment la conſiſtance du préſent bail, conformément à l'article 15 du bail de David.

Art. XIX.

Confirmons, en tant que de beſoin, la diſpoſition de l'arrêt de réglement du 9 janvier dernier, concernant les croupes & penſions, laquelle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, voulons que tous traités & engagemens qui pourroient avoir été contractés ou ſouſcrits par aucunes des cautions dudit Nicolas Salzard, lors de leur admiſſion dans les précédens baux, ou dans le cours d'iceux, & par leſquels leſdites cautions ſe ſeroient chargées de penſions, ou auroient cédé ſur leurs places des portions d'intérêts, ne puiſſent être d'aucune valeur, ni avoir aucun effet pour le préſent bail, ni les ſubſéquens : nous nous réſervons, & à notre conſeil, la connoiſſance des conteſtations qui pourroient intervenir ſur cet objet, & icelle interdiſons à toutes nos cours & autres juges ; faiſant défenſes aux parties de procéder ailleurs qu'en notre conſeil, à peine de nullité de procédures, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts.

Art. XX.

Indépendamment des droits & perceptions compriſes au préſent bail, ledit Nicolas Salzard & ſes cautions, ſeront tenus de faire, pour & à notre profit, la perception, régie & recouvrement des droits & produits ci-après, deſquels ils compteront en notre conſeil, en recette & dépenſe & deniers clairs, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XV ci-deſſus, ſavoir :

1°. Des droits de domaine d'Occident en France, & aux iſles du Vent, en principaux & huit ſols pour livre, tant des droits primitifs compris dans le bail dudit David, que demi pour cent perçu en ſus deſdits droits primitifs ; enſemble des ſols pour livre additionnels qui ſe perçoivent à notre profit dans les bureaux de la ſénéchauſſée de Bordeaux, en ſus deſdits droits, comme ſur les droits de traite & ceux ſur les huiles & ſavons, ainſi qu'il eſt porté par l'article V du préſent bail, & ce, pendant ſix années, à compter du premier janvier 1781, juſqu'au 31 décembre 1786.

2°. Du droit de dix livres par tête de nègre, dont la perception a été ordonnée & réglée par l'arrêt du conſeil du 31 juillet 1767, auſſi pendant les mêmes ſix années.

3°. Du prix de ferme, ſoit pour le tems de guerre, ſoit pour le tems de paix, des ſols pour livre perçus à notre profit, en ſus des droits de domaine, poids, vicomté & autres, dont le principal eſt perçu au profit de notre très-cher & très-amé couſin le duc d'Orléans, premier prince de notre ſang ; de notre très-cher & très-amé couſin le prince de Condé, prince de notre ſang, & autres aliénataires à Rouen, au Havre & autres villes maritimes de Normandie, ſuivant le bail qui en ſera paſſé, en notre nom, à Antoine Tarriot, fermier actuel, ou autre.

4°. Des cinq ſols en principal pour minot de ſel, pour l'entretien du canal de Loſnes, & pareils cinq ſols établis pour l'entretien du chemin de Toulouſe à Saint-Sulpice-de-la-Pointe, tels qu'ils ſe perçoivent dans la plupart des greniers des gabelles fournis en ſel de Méditerranée, pendant les ſix années & trois mois de la durée du préſent bail.

5°. Du produit de la vente du ſel de ſalpêtre à l'arſenal de Paris, au prix de cinq ſols la livre, telle qu'elle ſe fait actuellement ; lequel produit nous avons attribué à l'entretien des hoſpices de charité nouvellement établis, ou à établir, dans notre bonne ville de Paris.

Art. XXI.

Pour ſûreté des prix, clauſes & conditions portées par ledit réſultat du 19 de ce mois, ledit Nicolas Salzard & ſes cautions, dénommés audit réſultat, ayant fait leurs ſoumiſſions les vingt-quatrieme & vingt-cinquieme jours du préſent mois, nous les avons, par ces préſentes, diſpenſés & diſpenſons de donner d'autres cautions en nos chambres des comptes, cours des aides, hôtel-de-ville, ni ailleurs.

Art. XXII.

Voulons que ces préſentes expédiées ſur ledit réſultat, du 19 de ce mois, portant bail, ſoient enrégiſtrées par-tout où beſoin ſera, purement & ſimplement, ſans aucune modification, & qu'elles ſoient exécutées dans tous les lieux où elles doivent l'être, nonobſtant le défaut de publications preſcrites par l'ordonnance du mois de juillet 1681, à laquelle, & à tous réglemens contraires, nous avons dérogé & dérogeons, pour le bien de notre ſervice ; & en cas de trouble ou empêchemens quelconques, nous nous en réſervons la connoiſſance à nous & à notre conſeil, icelle interdiſant à toutes nos cours & juges : Voulons également que pour leſdits enrégiſtremens dans nos cours des aides, chambres des comptes & autres juriſdictions, ledit Nicolas Salzard & ſes cautions,

cautions, ne puissent être tenus d'aucuns frais pour épices, vacations & autres attributions, pas même celle des greffes, encore que lesdits enrégistremens fussent réquis au nom dudit Nicolas Salzard ; nous réservant d'y pourvoir directement, ainsi qu'à ce qui concerne, tant l'expédition du résultat du 19 de ce mois, dans la forme qui sera réglée, & de la soumission à fournir au pied d'icelui, que le sceau des présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux, &c. & à tous autres officiers qu'il appartiendra, sur ce requis, que du contenu en ces présentes, ils fassent jouir l'adjudicataire de notre ferme générale, ses cautions, ayans-cause, procureurs, commis & sous-fermiers, sans aucun empêchement, nonobstant oppositions quelconques, arrêts, lettres, privilèges & autres choses à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes ; & si aucunes contestations surviennent pour le titre des droits de notredite ferme générale, nous en avons retenu & réservé, retenons & réservons la connoissance à nous & à notre conseil d'état, l'interdisons à toutes nos cours & juges, nonobstant toutes ordonnances, privilèges & lettres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé : mandons, &c.

L'article 14 des lettres-patentes qu'on vient de rapporter, est le seul qui ait éprouvé quelque changement. Il imposoit aux fermiers-généraux, l'obligation de rembourser, par voie du sort, trois millions six cents mille livres chaque année, jusqu'à l'extinction absolue des billets des fermes, donc le montant étoit de seize millions cent trente-cinq mille livres, à l'époque du bail. Un arrêt du conseil, du 7 décembre 1782, a accepté la soumission que les fermiers-généraux ont faite de rembourser ces effets, à mesure de leur échéance, & sans user de la voie du sort, ni des délais qui avoient été réglés.

On a vu que le prix du *bail*, est de cent vingt-deux millions neuf cents mille livres par année ; qu'il s'y trouve quarante-une places d'intéressés, faisant un fonds de soixante-trois millions neuf cents mille livres, & que ce n'est qu'au-delà de cent vingt-six millions, qu'il peut y avoir partage de bénéfices, dont la moitié est réservée au roi. On indiquera le prix particulier pour lequel chaque branche de revenu est entrée dans la masse de ce *bail*, sous son nom respectif.

Voyez ENTRÉES DE PARIS, GABELLES, TABAC, TRAITES.

Quant à la composition de ce *bail* ; à la nouvelle époque de son commencement, & de son terme ; à la distraction qui en a été faite des domaines & des aides, cette opération a eu des partisans & des détracteurs.

Sans adopter l'opinion des uns ni des autres, nous nous contenterons de la liberté qu'a tout écrivain, d'exposer les réflexions que lui inspire la méditation du sujet qu'il traite.

On ne peut disconvenir, qu'il ne fût au moins très-bizarre, que la ferme de quelques parties, commençât au premier Octobre, tandis que le *bail* des autres ne se renouvelloit qu'au premier janvier. L'uniformité établie sur ce point, ne peut donc, à ce qu'il semble, trouver de contradicteurs raisonnables.

La désunion des domaines du *bail* de la ferme-générale, paroît également avoir eu tous les gens sensés pour approbateurs ; elle n'entraîne du moins aucun inconvénient ; car, d'un côté, à quelque degré de perfection qu'on suppose portée la régie de la gabelle, du tabac & des traites, son influence est absolument nulle sur les produits d'une imposition, à laquelle sont soumis tous les actes, toutes les transactions, conventions & dispositions, qui ont lieu entre des hommes ; d'un autre côté, les agens attachés à cette manutention, isolée autant par ses principes & ses ressorts, que par ses détails, ne peuvent en aucun cas, suppléer les employés de l'ancienne consistance de la ferme-générale, ni jamais être remplacés par eux.

Mais la partie des aides est-elle dans les mêmes circonstances que celle des domaines ? la nature des droits qu'elle comprend, & des objets qui donnent ses produits, a-t-elle été assez examinée, pour qu'on puisse assurer qu'il ne se trouve aucune espece de relation entre les aides & les gabelles ? L'affirmative semble décidée par une expérience constante.

Dans les années où le vin abonde, les produits des aides augmentent par l'accroissement de la consommation ; mais les produits de la gabelle diminuent, par l'effet de cette consommation plus considérable. Les journaliers, les artisans, & toutes les classes du peuple, qui ont le vin à bon marché, en font une des principales parties de leur nourriture. Le vin remplace des alimens plus communs & plus substantiels, dans lesquels il entre beaucoup de sel, tels que les soupes & les viandes préparées. Ils font, en conséquence, une moindre consommation de sel, que lorsque le vin est à haut prix : tems où la dépense de cette denrée augmente sensiblement.

L'action des aides & des gabelles, l'une sur l'autre sembloit donc un motif pour les réunir, afin qu'elles se servissent mutuellement d'appui. On laisse à juger si la considération de cette influence réciproque, ne présente pas des motifs plus solides & plus déterminans, que le petit avantage de former une régie séparée, avec tous les droits d'exercice : droits auxquels on n'a, sans doute, trouvé ni connexion, ni rapport avec les gabelles & le tabac, que parce qu'on a rapidement envisagé leur manutention intérieure, & que la

liaison extérieure de leurs produits, n'a pas plus été apperçue, que la cause si simple qui l'opéroit.

Si, lorsque nous avons déja eu l'occasion de parler de l'homme d'état, qui a présidé à la confection du *bail* des fermes, nous nous sommes livrés à des sentimens de respect & d'admiration pour sa personne & pour ses vues; c'est que nous les avons dans le cœur, & qu'ils sont la suite de notre maniere de voir & de sentir. Mais nous avons cru pouvoir ici, sans y déroger, nous permettre des observations sur l'avantage de mettre dans une même main, la régie des gabelles, & la régie des aides: par la raison même, que cette derniere étant sujette à des révolutions susceptibles de grands écarts, la ferme qui les comprend toutes deux, doit se trouver toujours balancée, & remise en équilibre par l'une ou l'autre de ces parties.

Voyez ADJUDICATAIRE, DOMAINES, RÉGIE GÉNÉRALE.

BALANCE DU COMMERCE. C'est le résultat des importations & des exportations comparées ensemble. On n'en parle ici que parce que ce résultat est une opération de finance, qui s'exécute par le relevé des registres des douannes, dans lesquels on trouve le détail des marchandises entrées & sorties, & qui s'évaluent ensuite en argent. Ils fournissent aussi la connoissance du nombre des bâtimens de mer étrangers & nationaux entrés dans les ports, & qui en sont sortis, avec celle de leur contenance; des lieux de leur arrivée, & de leur destination.

La fin de cette *balance* est d'éclairer un état sur son commerce extérieur, & de lui procurer autant qu'il peut être possible, les moyens de vendre beaucoup aux étrangers & d'en acheter peu, ou pour parler en termes plus clairs, de s'approprier une partie de leur argent.

Nombre d'écrivains économiques ont exercé leur plume sur la *balance du commerce*, & tous paroissent n'avoir pas une grande opinion de son utilité.

MM. Mun, Melon, Nickolz & Hume, pensent, avec raison, que l'argent est toujours dans une quantité proportionelle au travail & à l'activité d'une nation; qu'il en est, à cet égard, de l'argent comme d'un fluide qui tend sans cesse à prendre son niveau; ensorte que dans l'état où l'on trouve des jouissances, des commodités & de l'industrie, au double, au triple ou au quadruple de ce qu'elles sont dans un autre état, la masse d'argent y est infailliblement double, triple & quadruple.

Parmi les nations qui entendent le mieux la *balance du commerce*, dit M. Hume, (*Discours politique, tome premier, page* 201, *édit. in*-12, 1754. une sorte jalousie, à l'égard, de l'argent y prévaut encore, elles craignent que cet argent ne les quitte. Cette crainte cependant paroît entiérement dépourvue de fondement dans presque tous les cas. J'appréhenderois aussi-tôt, de voir tarir toutes nos sources & nos rivieres, que de voir l'argent abandonner un royaume où il y a des hommes & de l'industrie. Conservons soigneusement ces derniers avantages, & nous n'aurons jamais à craindre de perdre le premier.

Il est aisé de remarquer que tous les calculs touchant la *balance du commerce* sont fondés sur des suppositions, & sur des faits incertains. On convient que les registres des douannes sont une base insuffisante. Le prix du change n'est guere meilleur, à moins que de le comparer avec celui de toutes les nations, & de connoître aussi les proportions des différentes sommes remises; ce que l'on peut assurer hardiment, être impossible.

M. Melon avoit dit avant M. Hume (*Essai politique sur le commerce*) que pour établir une *balance* exacte *du commerce*, il falloit joindre à l'état des choses importées & exportées, un examen du change: non d'un change momentané de quelques jours, mais la totalité des changes d'une année; opération à-peu-près impossible ou du moins dont le résultat n'offriroit rien de certain, à cause des relations intermédiaires qui peuvent se trouver entre deux places de commerce.

L'auteur de l'ordre essentiel & politique des sociétés, va plus loin: il traite tout systême de *balance du commerce*, de chimere. Il expose avec force les inconvéniens de cette prétention: *de vouloir beaucoup vendre*, *& acheter peu*. Il démontre, qu'en supposant tout l'argent de plusieurs nations rassemblé chez une seule, il en résulteroit un renchérissement dans la main-d'œuvre: ce qui opéreroit l'appauvrissement des propriétaires fonciers, du souverain, des cultivateurs, & diminueroit la masse des productions territoriales, tandis que la classe industrieuse, après s'être enrichie, iroit porter sa fortune en pays étranger.

D'un autre côté, si cette nation renchérissoit, comme elle y seroit obligée, ses productions & les ouvrages de l'industrie, l'étranger, loin d'en acheter, lui vendroit les siens ou ceux de ses voisins. En vain elle chercheroit à les écarter par des prohibitions, il les introduiroit clandestinement, & il enleveroit ainsi, une partie d'argent qui seroit perdue pour la classe productive.

Cet écrivain, allant ensuite au-devant de l'objection, que comme la masse d'argent va toujours croissant d'année en année dans notre continent, la *balance du commerce* peut servir à s'approprier une bonne portion de cet accroissement; il répond que cette *balance* est inutile; que le bénéfice est un effet naturel & nécessaire de la liberté du commerce; qu'enfin cet accroissement si desiré d'argent, s'opere de lui-même, quand on ne fait rien pour l'empêcher; attendu que c'est par la liberté que se multiplient les valeurs qui doivent être échangées contre l'argent.

La justesse de ce raisonnement est fortifiée par l'opinion d'un homme d'état, dont les grandes vues lui ont acquis autant de vénération, que de regrets. » Il ne faut pas croire que les agens chargés de » fournir des matieres d'or & d'argent pour » être fabriquées, puissent servir à faire entrer » ces métaux dans le royaume. L'or & l'argent » n'y arrivent que par la puissance du commerce » national avec l'étranger, & par le résultat des » échanges ».

Quand la France a vendu aux autres nations plus de marchandises qu'elle n'en a acheté d'elles, ce compte se balance nécessairement avec de l'argent. Ainsi les plus riches financiers, les banquiers les plus habiles ne peuvent pas plus augmenter l'importation de l'or & de l'argent en France, qu'ils ne peuvent la diminuer. Ils influent moins à cet égard, que le plus petit fabriquant de Lodève ou de Louvier, qui parvient, par son industrie, à augmenter, d'une balle de drap, le commerce du royaume avec l'étranger.

On voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'il existe, sinon de l'impossibilité, au moins de très-grandes difficultés à former une *balance* exacte *du commerce*, & que dès-lors celles qui se font, méritent en général peu de confiance. Cependant toutes les nations de l'Europe s'occupent de cette *balance*, sur laquelle on n'a commencé à ouvrir les yeux, que vers la fin du siècle dernier, après avoir reconnu que le commerce étoit la base de la prépondérance des nations. Dès-lors, tous les gouvernemens ont recherché les moyens d'aggrandir le leur. La connoissance de ses résultats a paru dévoiler le secret de conduire, de fortifier & d'étendre chaque branche de commerce d'exportation, & apprendre l'art de gêner, d'élaguer & de détourner les branches du commerce d'importation.

Si les choses exportées excedent celles qui sont importées, on en conclud que l'état gagne, & que cet excédent est ajouté à la richesse publique. Dans le cas contraire, c'est une perte, & il faut bien examiner comment elle peut se réparer.

Sous cet aspect, quand la *balance du commerce* ne serviroit qu'à présenter, par aproximation même incertaine, les résultats du commerce extérieur d'un peuple, il seroit toujours avantageux au gouvernement, de s'occuper de cette opération & de la rendre publique chaque année. Les négocians éclairés seroient à portée de donner des avis utiles, pour faire pancher la *balance* en faveur de l'état, & de diriger leurs spéculations en conséquence.

Il est probable que c'est le but que se propose le gouvernement anglois, qui entend si bien les intérêts de son commerce, parce qu'il est composé du concours de tous les esprits, de tous les yeux & de tous les intérêts des sujets. Tous les ans, les bureaux de comptabilité des douannes, présentent à la chambre des communes, un état général des marchandises entrées & sorties ; cet état rendu public, aussitôt devient la matiere des réflexions & des pétitions de toutes les personnes versées dans la science du commerce.

Un membre du Parlement qui a publié, en 1776, un vol. *in-fol.* (cet ouvrage a été traduit en françois, en 1777, sous le titre de *Commerce de la Grande Bretagne, & tableau de ses importations & exportations par le chevalier Withworch*) rempli des tableaux du commerce universel & progressif de sa nation, depuis 1698 jusqu'en 1773, fait les réflexions suivantes dans sa préface.

Quiconque s'imagineroit que la *balance* de l'argent donne seule la vraie *balance du commerce*, se tromperoit lourdement.

Il y a deux sortes de *balances du commerce* ; celle de l'argent & celle de l'industrie : la *balance* de l'argent pourroit être en notre faveur, quoique celle du *commerce* fût en général contre nous. C'est ce qui arriveroit, si nous commercions avec un pays d'où nous tirerions des matieres travaillées, ou des articles, qui n'étant pas de premiere nécessité, ne seroient pas susceptibles du travail de notre industrie, & auquel nous enverrions des matieres premieres de notre crû, ou du produit des pays étrangers. L'Espagne s'est ruinée par son commerce avec ses établissemens dans les deux Indes; la *balance* de l'industrie étant totalement contre elle.

D'un autre côté, il peut se faire que la *balance* de l'argent soit contre nous, & que cependant, celle du commerce nous soit favorable. C'est ce qui arriveroit en n'envoyant dans un pays, que des choses produites ou manufacturées dans le nôtre, & qui nous fourniroit des matieres crues ou des choses d'une nécessité indispensable ; alors, la *balance* de l'industrie seroit en notre faveur ; tel est l'état de notre commerce avec la Russie.

M. Whitworch pose ensuite les maximes suivantes : Si les retours après l'exportation de nos manufactures, consistent en matieres premieres, propres aux fabriques, ce commerce est doublement avantageux.

Le commerce d'échanges de manufactures contre manufactures, de denrées contre denrées, ne peut pas être regardé comme désavantageux.

L'échange de denrées pour denrées, deviendroit infiniment utile, si celles d'importation pouvoient être réexportées. Un semblable échange nous procureroit un fonds pour l'achat d'autres productions de premiere nécessité ; il créeroit un fonds pour entretenir un corps de matelots, & une école pour les former ; il acquitteroit en même-tems la dépense de l'augmentation de notre marine. Lorsque la Hollande faisoit, elle seule, le commerce du sud au nord de l'Europe, les vins qu'elle achetoit en France, lui servoient de fonds pour acheter les denrées du nord.

On remarque, par les tableaux de M. Whitworch, que l'année commune du commerce passif, ou d'importation de l'Angleterre avec la France pendant soixante-seize ans, n'a produit que quarante-cinq à cinquante mille livres sterling, & que son commerce actif, ou d'exportation avec nous, n'a pas moins donné de cent cinquante à deux cents mille livres, ensorte que l'avantage a été constamment de deux à trois cents pour cent, au profit de sa patrie, sans compter ses bénefices avec la Flandre, dont le commerce est confondu avec celui de la Flandre-Autrichienne.

On reconnoit, en rapprochant les importations des exportations effectuées en 1762, & les années suivantes, jusques & compris 1773, que la *balance* a été, année commune, de cent mille livres au moins, en faveur de l'Angleterre, à l'exception de 1765, où elle a procuré trois mille deux cents cinquante-six livres à la France. Mais les années 1772 & 1773, nous sont très-défavorables, car la solde de notre commerce, avec cet état, paroit nous avoir coûté deux cents trente-six & deux cents quarante-un mille livres. Il est évident, d'après ces calculs, & d'après l'augmentation prodigieuse des importations de l'Angleterre en Flandre, que c'est vers l'année 1767, que le goût des marchandises angloises, de bijouterie, mercerie, quincaillerie, rubannerie & sellerie, a pris avec une fureur épidémique, & qu'un de ses moindres effets est d'enlever trois à quatre cents mille livres sterling par année, ou environ douze millions de livres, à l'industrie nationale, pour enrichir nos rivaux.

Au reste, l'auteur Anglois convient, que différents motifs d'intérêt & de vanité concourent à jetter des doutes sur la fidélité du tableau général du commerce de sa patrie. Comme une grande partie des marchandises exportées ne doit aucun droit, n'est sujette à aucune visite, les négocians sont dans l'usage d'évaluer très-haut leurs exportations, pour accroître leur crédit, & d'estimer le moins possible les objets de leurs importations, afin de diminuer les droits, qui ne portent en général, que sur ces derniers. Quoique la déclaration se fasse dans ces deux circonstances; étant reçue gratuitement, lors de l'exportation, plus elle est enflée, plus elle donne la réputation d'un commerce étendu & d'une grande richesse. Il appelle ces déclarations exagérées, des fourberies innocentes, toutes les fois qu'il n'y a ni droits à payer, ni gratifications à recevoir.

Il ne seroit pas moins utile que curieux de s'assurer par l'examen des états tenus en France, pour établir aussi la *balance* de son commerce, si les calculs anglois sont exacts, & si notre désavantage apparent, en 1772 & 1773, a continué, & s'est accru dans les années suivantes, jusqu'en 1778, époque de la rupture survenue entre les deux états. Mais il semble que la *balance* de notre commerce n'ait jamais été jugée digne de l'attention de la nation, puisque jamais on ne lui en a fait conoître les résultats.

On sait cependant, que le gouvernement fait depuis long-tems, la dépense nécessaire pour rassembler les états généraux d'importation & d'exportation. Un arrêt du conseil du 29 février 1716, ordonna la formation de ces états, par ordre alphabétique, & assigna dix mille livres pour ce travail. Cette somme a été augmentée en 1745; mais il y a lieu de croire que ces états sont très-imparfaits, ou très-peu satisfaisans. Cette présomption se fortifie encore, par la connoissance de la constitution du royaume, relativement aux droits d'entrée & de sortie.

Tant qu'il existera des provinces & des villes traitées comme pays étrangers, il sera impossible de former en France, une *balance de commerce*, qui ait la moindre exactitude, par la raison que, tout ce que ces provinces & ces villes tirent de l'intérieur du royaume, tout ce qu'elles y envoient, est censé passer à l'étranger ou en venir. C'est donc ici un très-grand obstacle à ajouter à ceux qui naissent du fonds même de l'entreprise, & sont par-tout les mêmes : c'est-à-dire, l'infidélité des déclarations, la pratique de la fraude & de la contrebande à l'importation : objets qui ne peuvent être balancés, comme le prétendent quelques écrivains, par les exportations clandestines; car, dans ce dernier cas, il n'existe, en France, qu'un très-petit nombre d'articles, qui offrent du bénéfice, & l'on pense, qu'ils sont comme un à mille, rapprochés de ceux d'importation.

L'auteur de la *Richesse de l'Angleterre*, ouvrage *in*-4°., imprimé à Vienne, en 1772, & dans lequel a été fondu le *Mémoire sur les Finances d'Angleterre*, de M. Greenville, prétend que le commerce de l'Inde, a non-seulement fait pancher la *balance* du côté de l'Asie; mais qu'elle a contribué, pendant plus d'un demi-siecle, à la décadence de l'industrie Européenne, qui n'a jamais pu soutenir la concurrence de l'industrie Indienne. » Les nations industrieuses qui se sont livrées au » commerce des Indes, (dit cet écrivain *page* 73), » ont cru conserver leur industrie, par les prohibitions chez elles, des *toiles & des étoffes des Indes, & en les renvoyant à l'étranger*; mais elles » n'ont apporté au mal qu'elles se faisoient, qu'un » demi remede. Pouvoient-elles se dissimuler, que » ces mêmes toiles, ces mêmes étoffes, prenoient » chez l'étranger, la place de leurs manufactures, » & les détruisoient, en diminuant sans cesse, le » nombre de leurs consommateurs. C'est cependant » à la France & à l'Angleterre, les deux nations » les plus éclairées de l'Europe, qu'on peut reprocher cette faute ».

Cette faute ne paroîtra pas si grave, si l'on fait attention, que, quoiqu'en effet le commerce de l'Inde soit désavantageux par sa *balance*, qui se solde en espèces, néanmoins il procure le débit

d'un grand nombre d'articles de bijouterie, d'horlogerie, mercerie, quincaillerie, tous arts, dans lesquels la matiere n'acquiert de prix, que par la main-d'œuvre; qu'il fournit une grande partie des objets du commerce de Guinée, si utile à nos colonies; qu'il opere la consommation de nos vins, & autres productions territoriales, & qu'enfin, il est une école de marine, & une pépiniere de matelots.

Cette faute a encore été atténuée en France, par le parti que l'on a pris d'y permettre depuis 24 ans, l'entrée & la fabrication des indiennes ou toiles peintes, dont il se faisoit, à ce qu'on prétend, une introduction pour vingt millions par année. Comme les toiles des Indes, sont en général d'un prix assez haut, le gouvernement en a tiré avantage, en permettant que les toiles apportées de l'Inde, en blanc, après avoir payé un droit d'entrée, propre à encourager la fabrique dans le royaume même, pussent y être teintes ou peintes, & mises par la modicité de leur valeur, à portée d'un plus grand nombre de consommateurs, tant en Europe qu'en Amérique.

Quoi qu'il en soit, on pourroit beaucoup espérer des nouveaux soins qui ont été pris en 1781, pour former un bureau, uniquement chargé de la *balance du commerce*, & à portée de se procurer les renseignemens nécessaires, dans les régistres de la comptabilité des droits d'entrée & de sortie, s'il étoit possible d'accorder une grande confiance à une opération qui ne peut embrasser, comme on l'a dit, l'universalité du commerce du royaume.

Il est d'ailleurs fort à desirer que le travail qu'exige cette *balance*, soit dirigé sur un plan different de celui qui a été suivi jusqu'à présent, & qui étoit très-défectueux. Les états d'importation & d'exportation varioient en chaque douane; les uns portoient l'évaluation des marchandises, leur origine, leur destination; les autres n'en faisoient aucune mention, & les résultats étoient l'affaire du hasard. M. Dupont, inspecteur-général du commerce; très-instruit & très-versé dans la connoissance de tout ce qui s'y rapporte, avoit donné un excellent plan à suivre pour assurer les résultats les moins erronés. On y trouvoit une marche simple & claire; une suite de procédés rapides, sûrs & uniformes. Mais l'opinion que le concours de la ferme générale, étoit indispensable, pour la formation de cette *balance*, lorsqu'il n'est réellement utile que pour en rassembler & fournir les matériaux, a empêché que le bureau, qui est payé par le gouvernement, ne fût subordonné au bureau du commerce, qui devoit naturellement en diriger les opérations. L'ambition de créer & de se donner de l'importance, a fait rejetter le plan proposé; on y a substitué une marche embarrassée, lente & confuse, dont le modèle a été pris dans le régime des droits de traites. *Voyez* TRAITES.

BALE, ville de Suisse, capitale du canton qui porte son nom, & dont le gouvernement est un mélange d'aristocratie & de démocratie. Les revenus de l'état de *Bâle* consistent en différents droits, dont on va faire le détail.

Toute personne qui entre dans la magistrature, ou qui obtient une charge, un emploi susceptible de quelque produit, est obligée de payer une fois pour toutes, au trésor public, une somme réglée sur ce produit.

Le vin qui se vend en détail, les bestiaux que l'on tue dans les boucheries, doivent des droits, mais très-modiques.

Chaque bourgeois de *Bâle*, paie environ quinze livres de notre monnoie, pour la garde de la ville.

Tous les habitans du canton sont imposés à une sorte de capitation de six sols par tête, & à une taille réelle de deux sols par arpent de terre, dont il est propriétaire.

Les corvées pour la construction & la réparation des chemins, ne portoient anciennement que sur les laboureurs; mais actuellement, tous les habitans y sont sujets, & paient une taxe proportionnée à leurs facultés.

L'état de *Bâle* a, comme tout souverain, des dîmes, des rentes foncieres, des droits de lods & ventes, d'aubaine sur les successions.

Les premiers ne sont qu'à un ou deux pour cent, & n'ont lieu que dans quelques endroits.

Les rentes ou cens fonciers, se paient, pour la plupart, en denrées, & sont d'un objet modique.

Les droits de lods & de vente, sont de vingt-cinq pour cent.

C'est le produit de ces droits qui forme une partie des émolumens du greffe, & compose les honoraires du bailli.

Lorsqu'un habitant veut sortir du pays, ou qu'une femme veut se marier à un étranger, ils sont obligés de payer dix pour cent, de tout le bien qu'ils possedent dans l'étendue du canton.

On y perçoit encore des droits de péage sur les voitures & sur les bestiaux.

Mais la partie la plus considérable du reveau public, consiste dans les droits de douane.

Chaque négociant est obligé de déclarer, sous la foi du serment, la valeur des marchandises qu'il expédie pour l'étranger, & de payer un demi pour cent de cette valeur. Mais si ce négociant peut prouver, qu'il a été obligé de faire revenir ses marchandises, faute de les avoir vendues, il ne doit rien pour leur retour.

Le marchand forain, paie cinq deniers par florin de toutes les marchandises qu'il achete, ou qu'il vend dans le pays.

L'artisan paie un quart pour cent, de la valeur des ouvrages qu'il fait passer au dehors.

Le cultivateur, doit deux sols par quintal, des denrées qu'il exporte.

La maniere dont se font la liquidation & la levée de l'impôt, épargne beaucoup de frais de régie, & en même-tems, annonce cette simplicité de mœurs, compagne de la droiture & de la bonne foi, dont on fait généralement honneur à la nation Suisse.

Chaque bourgeois prête tous les ans, serment de payer ce qu'il devra d'impôt, & tous les trois mois, le marchand & le cabaretier, qui forment entr'eux une très-grande partie de la bourgeoisie, envoient, soit aux trésoriers de l'état, soit aux baillis, un compte de ce qu'ils ont vendu, tant dans le pays qu'à l'étranger; au bas de ce compte, est l'arrêté de la somme qu'ils jugent due légitimement, & qu'ils remettent aux trésoriers; ceux-ci présentent à la fin de chaque année, le compte général de leur recette & dépense, au grand conseil de *Bâle*.

BALISE, s. f. On donne ce nom à une marque, à un indice que l'on met dans un port, sur une côte, ou dans une riviere, pour annoncer qu'il s'y trouve du danger. Ainsi, l'effet de la *balise* est le même dans le jour, que celui des fanaux pendant la nuit.

Comme le renouvellement, la garde & l'entretien des *balises*, exigent de la dépense, les propriétaires des lieux où sont placées les *balises*, sont autorisés à percevoir un droit de péage, auxquels sont sujets tous les navires qui passent près de la *balise*.

Par exemple, les religieuses Carmélites de Notre-Dame de Nantes, ont été maintenues, par arrêt du conseil du 9 août 1695, dans la possession du droit de péage d'un quart de sel, payable à raison de trente livres par an, sur chaque barque portant plus de six muids de sel, venant de la mer au port de Nantes, à la charge de mettre des *balises* depuis l'isle Boice, jusqu'à Trantemont.

L'adjudicataire des fermes est exempt du paiement du droit de *balise*, pour les navires & bateaux employés au transport & au fournissement des sels, soit que ces navires lui appartiennent, soit qu'il les ait pris à fret. L'article 204 du bail de Forceville, prononce formellement cette exemption.

BALLE, BALLOTS, signifie un certain volume de marchandises enveloppé dans une toile qu'on nomme emballage, afin de le garantir des injures de l'air, & de tout ce qui pourroit le détériorer.

En présentant, dans un bureau des fermes, une *balle* ou un *ballot*, il ne suffit pas de déclarer vaguement qu'il contient des marchandises: il faut en désigner l'espece & la qualité, en indiquer le poids; dire le nom du propriétaire ou du facteur qui l'envoie, celui du marchand auquel le *ballot* est adressé. Les commis doivent mettre en marge de leurs regiftres, les marques & numéros des *ballots*, & les rappeler dans les acquits qu'ils délivrent; ils doivent aussi, suivant des ordres généraux de régie, viser la lettre de voiture sur laquelle la déclaration a été rédigée, afin de constater l'identité de la marchandise qui leur a été présentée, avec celle qui est annoncée dans cette lettre de voiture.

Aux termes de l'article 2 du titre premier de l'ordonnance de 1687, les droits doivent être perçus sur le poids des *balles* & *ballots*, compris celui de l'emballage, excepté pour les marchandises d'or, d'argent, de soie; les drogueries & les épiceries.

Une décision du conseil, du 25 janvier 1773, a jugé que tout ce qui servoit à envelopper un *ballot*, une boëte, un paquet, étoit seulement réputé emballage, mais non les cartons sur lesquels peuvent être pliées ou roulées les étoffes ou dentelles, & les épingles qui les attachoient.

BAN (Infraction de). Il ne s'agit ici que des femmes & filles condamnées au bannissement pour faux-saunage. Une déclaration du roi, du 16 octobre 1696, après avoir rappelé les différentes loix publiées pour remédier au faux-saunage, reconnoît qu'il n'a pas été pourvu aux *infractions de ban*, parce qu'il n'étoit pas à présumer que des femmes & des filles eussent la témérité de retourner dans les lieux d'où elles avoient été bannies, pour recommencer leur commerce de contrebande; en conséquence, elle ordonne que celles qui tomberont dans ce cas, étant reconnues, seront, de plein droit, emprisonnées dans les prisons de la jurisdiction où elles auront été condamnées, qu'elles y resteront pendant une année, pour la premiere *infraction*; deux années, en cas de récidive, avec défenses aux juges des gabelles d'en diminuer le tems.

A l'égard des hommes, le droit commun règle la peine qu'ils encourent. Les ordonnances & la déclaration du roi, du 31 mai 1682, prononcent la peine des galères. *Dictionnaire de législation sur les fermes-unies.*

BANDE, s. f. qui désigne un nombre considérable de fraudeurs, de contrebandiers attroupés. C'est ordinairement dans les provinces frontieres, que l'on voit des *bandes* de contrebandiers, à pied & à cheval, introduire audacieusement des marchandises prohibées, ou sujettes à des droits considérables, qui équivalent à une prohibition.

Ces *bandes*, par le seul fait d'attroupement, deviennent justiciables des commissions établies pour juger des délits de contrebande.

Voyez COMMISSIONS, PROHIBITIONS.

BANDOULIERES. Large bande de cuir, ou de drap, couverte des armes du roi, ou

autres, qui se porte par les cavaliers de maréchaussée, par les gardes-chasse, & par les employés des fermes, dans la partie des gabelles & du tabac.

L'article 19 du titre 18 de l'ordonnance des gabelles, ordonne que les archers des gabelles, seront tenus de porter des *bandoulieres* chargées des armes du roi ; c'est-à-dire, qu'elles doivent être en vue, de façon à faire connoître leurs qualités.

BANQUE. s. f. On n'entend pas parler ici du commerce d'argent, que signifie le mot *banque*, pris dans une acception générale, mais d'un établissement fait par tout gouvernement, pour former une caisse publique, dont la confiance dans la nation, est la base & le soutien.

Telles sont les *banques* de Venise, d'Amsterdam, de Londres, de Hambourg, & de plusieurs autres états de l'Europe. Il n'entre pas dans notre plan, de faire l'histoire de leur établissement, & de parler de leur constitution respective ; toutes ayant le même but, font mues à-peu-près, par des ressorts semblables, & font les mêmes opérations ; la principale est d'avancer de l'argent à l'état, & au public sur des valeurs quelconques, ou de garder en dépôt, l'argent du public, pour le rendre à la premiere réquisition.

Voyez CAISSE D'ESCOMPTE.

Nous nous arrêterons à considérer une *banque* nationale dans ses rapports avec les finances d'un royaume. Ses effets ont été vantés par plusieurs écrivains politiques, & représentés par d'autres comme un mal. Il faut faire connoître ces diverses opinions.

M. Melon, dans son *Essai politique sur le commerce, chap. 6*, dit : « La circulation des fonds est une » des grandes richesses de nos voisins, (les Anglois) leur banque, leurs annuités, leurs actions, » tout est commerce chez eux. Les fonds de notre » compagnie seroient comme morts, dans le tems » que ses vaisseaux les transportent d'une partie » du monde dans l'autre ; si par la représentation » des actions sur la place, ils n'avoient une seconde valeur réelle circulante, libre, non exigible, & par conséquent, non sujette aux inconvéniens d'une monnoie de crédit, & en » avant néanmoins les propriétés essentielles ».

M. Hume pense d'une maniere toute opposée. » Je ne connois point, (*Discours politique, tome premier, page* 208,) de méthode plus sûre, pour » faire tomber l'argent au dessous de son niveau, » que ces établissemens de *banque*, de fonds & de » papiers de crédit, dont nous sommes si infatués » dans ce royaume. Ces *banques* rendent le papier » équivalent à l'argent, le font circuler dans tout » l'état, lui font tenir lieu d'espèces, haussent en » proportion le prix du travail & des jouissances, » & par ce moyen, ou font sortir une grande » partie d'or & d'argent, ou les empêchent de » s'accroître davantage. Que nos raisonnemens » montrent sur ce sujet, combien nous avons la » vue courte ! Nous nous imaginons que, parce » qu'un individu feroit beaucoup plus riche, si » son fonds d'argent étoit doublé, le même » effet avantageux arriveroit, si l'argent de chaque » particulier augmentoit ; ne considérant pas que » le prix de toute chose hausseroit d'autant, & réduiroit par-là, chacun avec le tems, à la même » condition qu'auparavant ».

C'est seulement dans nos négociations publiques, & dans nos engagemens avec les étrangers, qu'un plus grand fonds d'argent est avantageux. Comme là, nos papiers ne sont absolument d'aucune valeur, nous sentons alors, tous les mauvais effets que produit une grande abondance d'argent, sans en recueillir aucun des avantages.

Supposons qu'il existe douze millions en papiers circulans dans le royaume, & dix-huit en espèces réelles, ce royaume peut donc soutenir un fonds de trente millions ; s'il est en état de le soutenir, il l'eût acquis nécessairement en or & en argent, si l'entrée de ces métaux n'étoit arrêtée par cette nouvelle invention de papiers. D'où auroit-il tiré cette somme ? de tous les royaumes du monde. Mais pourquoi ? parce que, si vous ôtez ces douze millions, l'argent est, dans l'état, au dessous de son niveau, comparé avec nos voisins, & il faut qu'aussi-tôt nous tirions d'eux tous, jusqu'à ce que nous soyons pleins, & que, pour ainsi dire, nous n'en puissions plus tenir. Par notre sage politique, nous sommes si soigneux de farcir la nation de cette belle denrée de billets de *banque* & autres papiers, qu'il semble que nous ayons peur d'être surchargés d'or & d'argent.

Il n'est pas à douter que l'abondance de matiere en France, est en grande partie due au manque de papier de crédit. Les Français n'ont point de *banque*... Plusieurs citoyens ont des sommes considérables dans leurs coffres ; il y a beaucoup d'argenterie dans les maisons particulieres & dans les églises. Par ce moyen, les denrées & le travail sont encore à beaucoup meilleur marché parmi eux que chez des nations qui ne sont pas la moitié si riches en or & en argent. L'avantage de cette situation en fait de commerce, aussi bien que dans les cas de nécessités publiques, est trop évident pour être disputé.

Quel dommage que Licurgue n'ait pas pensé à l'établissement d'une *banque* & des papiers de crédit, lorsqu'il vouloit bannir l'or & l'argent de Sparte. Il eût mieux répondu à ses fins, que le fer, divisé en morceaux, qu'il mit en usage pour servir de monnoie. Cet établissement auroit aussi prévenu plus efficacement, tout commerce avec les étrangers, comme étant intrinséquement d'une valeur moins réelle.

Mais comme nos projets favoris de papiers de crédit sont pernicieux, étant presque le seul

expédient par lequel nous pouvons faire tomber l'argent au-dessous de son niveau, à mon avis aussi, le seul moyen de le porter au-dessus, est une pratique contre laquelle tout le monde s'écrieroit comme destructive; c'est-à-dire, d'amasser des sommes considérables dans le trésor public, de les y enfermer, & d'en prévenir absolument la circulation. Le fluide ne communiquant pas avec l'élément voisin, peut, par un pareil artifice, être élevé à la hauteur qu'on veut lui donner.

Nos politiques modernes, par ce grand usage de papiers de crédit, embrassent l'unique méthode de bannir l'argent, & rejettent en même tems le seul moyen de l'augmenter; c'est-à-dire, la pratique de l'entasser. C'est ce qui les oblige d'avoir recours à cent manœuvres qui ne servent qu'à arrêter l'industrie, & à nous priver, nous & nos voisins, des bénéfices communs de l'art & de la nature.

Plusieurs autres écrivains anglais, & des hommes d'état même, parmi lesquels on compte Milord Bolingbroke, ont pensé comme M. Hume, que la *banque*, & tous les effets par lesquels on remplace la monnoie, avoient le désavantage de nuire à l'accroissement de l'argent, & à la multiplication des especes, tout en produisant néanmoins un renchérissement général.

Voyez les *Réflexions de Bolingbroke sur l'état de l'Angleterre, après la paix de* 1748.

Les écrivains françois les plus versés dans la connoissance de la *banque*, & de ses effets, n'ont pas une façon de penser différente de celle des écrivains anglois, dont il vient d'être question.

L'estimable auteur des *Recherches sur les finances*, ne semble approuver l'établissement d'une *banque*, que dans des cas d'épuisement. « Lorsque des » profits énormes ont concentré les richesses dans » un petit nombre de familles, est-il dit, (*tom.* 5, » *pag.* 327), qu'une longue habitude de défiance » a resserré l'argent & les denrées, que le sort » de l'homme industrieux est plus fâcheux que » celui de toute autre condition, la seule ressource » consiste à présenter aux hommes, un crédit neuf » & volontaire, qui devient une espece de centre » de réunion ».

» Les *banques* marchandes & restreintes, sont » l'expédient le plus naturel & le plus heureux » qui ait encore été imaginé. Le fonds capital dont » elles sont composées, commence par faire sortir » de leur retraite une somme considérable de va- » leurs: les stipulations sont faites en especes dont » le titre & le poids est invariablement fixé...... » Celui qui veut transporter au loin, une somme » d'argent, & qui n'osoit prendre aucune lettre- » de-change, ni se résoudre aux risques & à la » dépense du transport de son argent, l'échange » contre du papier qui sera reçu par-tout avec » confiance.... Les billets de la *banque* deviennent » donc en un moment, par un accord unanime, » le moyen terme le plus propre à faciliter le » commerce.

» Dès que toutes les valeurs renfermées ont un » motif pour rentrer en circulation, il est de l'intérêt de chaque propriétaire de les y remettre. » L'industrie & le travail renaissent, le nombre des » prêteurs augmente; l'argent tombe de prix. Tel » est l'effet général de toute *banque*; mais on en » pourroit distinguer trois sortes, dans l'exécution.

» Si les billets que donne la *banque*, étoient sans » cesse compensés par une valeur numéraire, toujours existante dans la caisse, ils animeroient & » soutiendroient la circulation, sans augmenter le » prix des denrées, puisqu'ils feroient simplement » la représentation, & non une multiplication de » l'argent; ce qui forme une *banque* restreinte.

» Mais toutes font valoir leur crédit; elles en » donnent un aux particuliers; soit sur des gages, » soit sur leur réputation; enfin, elles font valoir » l'argent déposé, & leurs billets dans le commerce » excedent la quantité d'argent existante dans la » caisse.... Alors il est clair qu'elles multiplient » l'argent ou le signe des denrées, & qu'elles renchérissent le prix de toutes choses.

» Une troisieme espece de *banque*, est en même » tems commerçante & politique; c'est-à-dire, » qu'elle sert tout-à-la-fois de dépôt ou de garant » aux valeurs que l'on veut mettre dans le com- » merce, & qu'elle fournit des secours à l'état. » Alors une partie des dettes que contracte le gou- » vernement, se trouve circuler, comme feroit une » somme d'argent introduite par le commerce étran- » ger. Elle a les mêmes effets au-dedans.... Mais » étant difficile de ne pas abuser de l'extrême faci- » lité de dépenser, l'état multiplie sans cesse ses » obligations avec la *banque*, sans jamais songer à » les acquitter. La situation des affaires paroît heu- » reuse & tranquille; cependant la fermentation » des humeurs accumulées dans le corps politique, » le ravage & le bouleverse ».

L'*Esprit des loix*, *tom.* 2, *in*-12, *pag.* 251, présente aussi, sur les *banques*, des réflexions qui trouvent naturellement ici leur place.

Dans les états qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des *banques*, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs; mais on auroit tort de les transporter dans les états qui font le commerce de luxe.

Les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, & la puissance de l'autre, c'est-à-dire, la faculté de tout avoir, sans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir, avec la faculté de rendre tout.

Un autre écrivain, également du premier ordre, & dont l'opinion est du plus grand poids dans cette matiere, fait sentir tous les dangers d'une *banque* publique, dans l'éloge de Colbert.

Si la somme d'argent qui existe en différens pays,

pays, étoit nécessairement la mesure comparative de leurs richesses, l'Angleterre paroîtroit un des plus pauvres royaumes de l'univers ; car on y voit très-peu d'argent circulant. On ne croira pas, sans doute, que sa pauvreté comparative en soit la cause, car tout annonce dans ce pays-là, l'aisance, les richesses, & les moyens d'en acquérir. Cette rareté d'argent ne tient donc qu'à une seule circonstance : c'est que les billets de la *banque* d'Angleterre font office de monnoie, & dispensent de garder de l'or & de l'argent pour remplir cette fonction. La somme de ces billets, répandus dans le public, excede infiniment le montant des especes qui sont à la *banque*. Aussi ne pourroit-elle jamais acquitter ces billets en argent, si l'on venoit en foule l'exiger. Mais comme on sait que la *banque* est créanciere du gouvernement, & que les revenus de ce gouvernement, ainsi que ses dépenses, sont déterminés par les représentans de la nation, il résulte de la connoissance publique de ces circonstances, une confiance aux billets de *banque*, qui n'a été qu'ébranlée, dans les tems de la plus grande crise.

Les billets de la *banque* étant devenus la monnoie la plus générale de l'Angleterre ; ceux qui thésaurisent ailleurs de l'or & de l'argent, thésaurisent, en Angleterre, des billets de *banque*, comme plus faciles à cacher & à transporter : ensorte qu'ils remplacent l'argent dans son double office. On voit donc, que la petite somme des monnoies d'or & d'argent qui circule en Angleterre, n'est point un effet de sa pauvreté, & que ses richesses ont augmenté par cette circonstance.

Il est certain que la richesse d'un état peut augmenter par l'institution libre & volontaire d'une monnoie de *banque*, qui parvient à acquérir la confiance publique. Dans cette supposition, tout l'argent destiné aux échanges & à la thésaurisation, deviendroit un argent inutile dans l'intérieur ; il s'appliqueroit, par conséquent, à acquérir au dehors des créances à intérêt, ou à faire valoir une nouvelle colonie, ou à ouvrir de nouvelles branches de commerce, ou à rembourser aux étrangers la dette nationale ; & d'une maniere ou d'autre, l'état gagneroit en jouissance, l'intérêt annuel de cet argent ; & si à mesure qu'il lui arriveroit de nouveaux métaux, la même opération étoit suivie, il augmenteroit encore ses jouissances annuelles, de l'intérêt de ces nouveaux trésors. Mais il ne faudroit pas que plusieurs nations voulussent suivre cet exemple ; car comme chaque nation, ne peut tirer parti de son argent, qu'en l'appliquant à acquérir des biens chez l'étranger, & que cette acquisition suppose nécessairement l'estime que les étrangers font de cet argent, si chaque nation vouloit suppléer, par du papier, à l'argent qui circule chez elle, aucune ne pourroit tirer un avantage particulier de cette opération. Elles nuiroient seulement, en commun, à l'Espagne & au Portugal, qui ne sauroient que faire des métaux du Brésil & du Méxique, si tous les états pouvoient imiter l'exemple de l'Angleterre, & instituer chez eux des billets de *banque*. La nature des gouvernemens de l'Europe, rend impossible le succès d'un pareil projet.

Il seroit sur-tout d'une exécution très-dangereuse dans un grand état, quoiqu'il profitât d'abord d'une augmentation de revenus, tant que son papier jouiroit d'une parfaite confiance. Mais lorsque par des erreurs d'administration, par des événemens qui ébranlent l'opinion, ou par une crainte bien ou mal fondée, la défiance se répand sur ce papier, le pays où il circule est fort embarrassé ; car la nécessité de rétablir les signes en métaux dans la circulation, l'oblige de sacrifier à leur acquisition ses productions & ses objets d'industrie, & jusqu'à ce qu'il y soit parvenu, il souffre dans ses jouissances & dans sa force.

Voilà pourquoi, lors même qu'on pourroit parvenir, par une administration parfaite, à établir pour un tems, une confiance générale dans des billets de *banque*, il seroit dangereux de leur donner une certaine étendue dans un gouvernement monarchique ; la confiance publique y dépend toujours de l'opinion qu'on a du prince & de ses ministres, & il est dans la nature des hommes, qu'elle ne soit pas durable.

En Angleterre, où l'ordre est l'effet des loix & de l'harmonie de la constitution, la confiance dans les billets de *banque* peut durer long-tems. Si jamais elle cessoit par des événemens extraordinaires, & que la nation ne réunit pas toute son intelligence & sa volonté pour y remédier, il y auroit en Angleterre, une crise dont on ne peut pas calculer les effets.

Jusqu'à présent, en parlant d'une *banque* & de ses billets, on a supposé que la confiance en eux seroit libre, & l'effet de l'opinion. Mais si un souverain vouloit créer des billets de *banque* pour payer ses dettes, avec injonction à ses sujets de les recevoir comme de l'argent, dans tous les échanges ; de toutes les opérations injustes, ce seroit la plus déraisonnable ; car tout échange étant une action libre, celui qui est propriétaire d'un bien réel, ne le cédera jamais contre un papier dont il se défie. La puissance du prince se bornera donc à contraindre ses propres créanciers, & les créanciers de ses créanciers, à recevoir en paiement, les billets de *banque*. Puis lorsqu'ils seront rapportés à son trésor, il faudra nécessairement qu'ils soient décriés, parce qu'ils ne pourront servir à acquérir, ni denrée, ni service libre.

Les souverains sont appellés à se tromper comme les autres hommes ; ainsi, quand par leurs fautes, par celles de leurs ministres ou par des circonstances malheureuses, les finances d'un état ne sont plus en équilibre, il faut déployer la loi de la nécessité, avec cette noble franchise qui fait tout pardonner, & qui réunit les efforts de tous les citoyens, pour le rétablissement de l'ordre.

Après ce qui vient d'être dit de la *banque* d'Angleterre, & de la confiance qu'elle mérite à cause de la constitution du gouvernement, il est nécessaire de la faire connoître.

Cette *banque* appellée *banque* royale, fut établie sous le roi Guillaume III, vers l'an 1694, pour fournir aux besoins de l'état, qui, dans ce tems-là trouvoit avec peine de l'argent à seize pour cent, tandis que les billets de l'échiquier perdoient moitié. Sa premiere opération fut de prêter à huit pour cent, douze cents mille livres, dont l'intérêt lui est encore payé à six pour cent par le gouvernement; mais il ne donne que quatre ou quatre & demi pour cent, des fonds qu'il en a emprunté depuis la création, & qui font un objet de plus de trois cents millions de notre monnoie. Cette *banque* a le privilège de prêter sur les fonds du gouvernement, de recevoir en dépôt, pour ses billets, l'argent du public, qu'elle prête ensuite à l'état avec intérêt. Le parlement, qui est garant pour la *banque*, lui assigne les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts des sommes qu'elle prête à l'état. Il suit de cet arrangement, que la base sur laquelle repose cette *banque*, n'a de consistance & de solidité, qu'autant qu'en peut avoir sa créance sur l'état.

Nous avons vu à l'article *Angleterre*, que cette *banque* avance chaque année, une grande partie du produit de la taxe sur les terres. Sa créance est très-considérable, & le devient davantage chaque année; ensorte que plus elle s'accroît, & plus le fonds de la *banque* perdroit de sa solidité dans tout autre gouvernement. Mais en Angleterre, c'est la nation qui, à proprement parler, constitue le gouvernement. C'est la nation, par conséquent, qui tient la *banque*, qui veille sur ses paiemens, qui garantit leur exactitude, & ces paiemens se font encore à la nation. Ainsi, la nation assiste & préside même à toutes les opérations de la *banque* royale d'Angleterre; si des circonstances malheureuses & imprévues pouvoient un jour ébranler & faire chanceler le crédit de cette *banque*; le remède se trouveroit aussi-tôt dans l'extinction d'une partie de ses dettes, par la réduction volontaire, ou des capitaux, ou des intérêts des sommes dont elle est dépositaire, puisqu'alors l'intérêt particulier de chacun des individus, composant la nation, concourroit à empêcher un mal général.

Le roi ni les ministres ne peuvent en aucune maniere s'immiscer dans l'administration de cette *banque*. Elle est dirigée par vingt-quatre directeurs & deux gouverneurs, & sous gouverneurs qui ont des honoraires très-modiques.

Nous finirons cet article de la *banque* d'Angleterre, par le tableau qu'en fait un auteur de sa nation; M. John Nickolls, dans son ouvrage intitulé *Remarques sur les avantages & les désavantages de la France & de la Grande-Bretagne*, in-12, 1754.

La préférence que ses billets ont obtenu sur l'argent, les grandes sommes dont les particuliers la font dépositaire, les profits répétés qu'elle fait sur son commerce d'argent, sur ses avances au gouvernement, les sommes immenses qu'elle en reçoit pour intérêts, à distribuer entre ses actionnaires, forment le mystère, le fondement & les moyens de son crédit; mais plus ce crédit opére de prodiges, c'est-à-dire, plus la disproportion entre ses moyens réels & ses engagemens devient grande, plus elle augmente l'impossibilité d'y satisfaire dans le moment d'une crise.

On ne se souvient pas, sans frémir, des alarmes & de la détresse où se trouva cette *banque* en 1745, lorsque le fils du prétendant n'étoit qu'à 120 milles (environ 40 lieues) de Londres. La déclaration publique, & l'accord que firent entre-eux plusieurs commerçans propriétaires de fonds publics, de ne point refuser de paiemens, en notes de *banque*, lui fut plus salutaire, sans doute, que la foible ressource de payer en petite monnoie, pour gagner du tems. Si ces rebelles n'eussent été forcés de se retirer, faute du secours qu'ils attendoient d'une descente dans le comté de Norfolck, que devenoit la *banque*? quel crédit, quel soutien eût-elle trouvé? Dans un tel désastre, c'eût été, peut-être, une consolation que d'avoir eu l'honnête occasion d'une banqueroute forcée, envers l'étranger intéressé dans nos fonds publics, & de perdre à jamais l'avantage ruineux de sa confiance.

Il seroit superflu de faire mention de la fameuse *banque* de Law, qui ne se montra d'abord que sous la forme d'un établissement particulier, mais qui, par une suite de la vivacité du caractere national, bouleversa tout le royaume, & changea en peu de tems la fortune & les mœurs de toute la nation.

Nombre d'écrivains se sont chargés de faire l'histoire de ce prodige monstrueux en finance, dès le moment de son apparition; de décrire ses effets, & de le suivre dans son cours jusqu'à l'instant de sa chûte, où les particuliers qui avoient pris plaisir à l'étayer de leur fortune, n'apperçurent plus qu'une vaine illusion embrassée par leur cupidité.

Nous nous bornerons à dire quelques mots des billets de *banque*, au mot *billet*. Mais remarquons ici, en passant, que la *banque* de Law, qualifiée royale, & présentée comme un fleuve dont les canaux devoient porter par-tout la fécondité, devint un torrent impétueux qui entraina notre or & notre argent chez nos voisins, & fut le fléau de l'état, en le laissant plus épuisé qu'il ne l'avoit été par vingt années de guerre. Il est vrai que l'auteur, enivré lui-même par le délire de la nation, mit tant d'irrésolution & d'inconstance dans le choix des expédiens propres à arrêter la rapidité de ce torrent, que le mal, au lieu de

diminuer, devint incurable. *Voyez* les *Recherches sur les finances de M. Forbonnais, t. 6, p. 278; Les Mémoires pour servir à l'histoire générale des finances.*

Voyez BILLETS D'ÉTAT, BILLETS DE BANQUE, VISA.

BANQUES A SEL. On donne ce nom à des magasins situés sur les frontieres de la Savoye, du côté de la France, dans lesquels vont s'approvisionner les faux-sauniers françois. Ces magasins, dont le principal est celui de Regonfle, sont, par une suite des traités passés entre les cours de Versailles & de Turin, fournis de sel de France, jusqu'à la concurrence de mille muids.

Voyez SEL.

BANQUIER DE LA COUR. On appelle *banquier de la cour*, la personne chargée de faire remettre aux ambassadeurs & ministres du roi, dans les cours étrangeres, les subsides que la cour de France paie aux puissances, les appointemens & gratifications de ces ministres.

Dans les tems d'une sage administration, les fonctions du *banquier de la cour* se bornent à cette seule opération pour laquelle il lui est accordé des remises d'usage dans le commerce, & dûes à tout *banquier* qui tire d'une place sur une autre.

Mais, comme nous l'avons dit au mot *anticipation*, c'est le *banquier de la cour* qui étoit chargé exclusivement, de la négociation des assignations délivrées à l'avance sur les revenus de l'état.

On lui passoit des frais de voiture pour les fonds des rescriptions tirées sur les recettes générales: il jouissoit, exclusivement, du privilège de fournir les monnoies du royaume, des matieres d'or & d'argent, pour la fabrication des especes.

Plus les anticipations étoient nombreuses, & leurs sommes considérables, plus le *banquier* s'enrichissoit. Le crédit se concentroit dans sa personne, & il devenoit le maître absolu de la fortune de l'état.

Tout le monde connoît la considération & le crédit dont Samuel Bernard & Pâris de Montmartel ont joui. L'immensité de la fortune qu'ils ont laissée, celle qu'ont acquise ceux qu'on a vus après eux remplir les mêmes fonctions, déposent que la place de *banquier de la cour* est une mine d'or extrêmement féconde, qui ne peut enrichir le pourvu qu'aux dépens de l'état.

Les fonctions de *banquier de la cour*, ou plutôt sa place, fut supprimée par arrêt du premier janvier 1767, qui établissoit une caisse d'escompte pour faire le service du roi.

Voyez CAISSE D'ESCOMPTE.

Mais la suppression de cette caisse, en 1769, ramena la nécessité d'un *banquier*. En 1778, ce titre fut définitivement anéanti. Le trésor royal fut chargé de toutes les opérations précédemment faites par le *banquier de la cour*.

On peut se faire une idée de ses bénéfices, en rapportant que le montant des remises dont il a joui en 1776, a été compris, dans les dépenses du gouvernement, pour dix millions.

BANVIN, s. m. C'est le nom d'un droit attaché à une seigneurie, & qui consiste dans le privilège de vendre exclusivement, pendant un certain tems de l'année, le vin recueilli sur son territoire. Le *banvin* a fait la matiere d'un chapitre de l'ordonnance des aides de 1680, parce qu'il emporte l'exemption de tous droits pendant sa durée, qui est communément de quarante jours. Sous ce point de vue, il doit en être question ici.

L'auteur du *Traité général des aides*, prétend que *ban*, dont est formé celui de *banvin*, signifie publication, & exprime en même tems l'exercice exclusif d'un privilège; qu'en conséquence, le mot *banvin* veut dire, publication de vente exclusive de vin. A juger de ce droit par sa nature, il paroît que c'est un ancien vestige de servitude, un reste de cette tyrannie féodale des tems d'ignorance, où la force s'arrogeoit tous les droits qu'elle jugeoit utiles à ses intérêts. Le droit de *banvin* n'a d'autre objet, que de faciliter aux seigneurs la vente de leurs vins, par préférence à ceux de leurs vassaux.

Suivant les instructions données aux généraux des aides, le 4 janvier 1392, par Charles VI, le seigneur, usant de son droit de *banvin*, pouvoit vendre en détail, en exemption, durant le *ban*, *le vin* du cru de son héritage. S'il en vendoit ou faisoit vendre d'autre que le sien, il étoit privé de l'exemption, & condamné à une amende.

L'ordonnance des aides, titre 8, a réglé les formalités & les conditions qui doivent être remplies lorsqu'on exerce le droit de *banvin*.

Il faut 1°. que le titre qui le donne, soit antérieur au premier avril 1560; que les aveux & dénombremens anciens aient été reçus avec les officiers auxquels la connoissance en appartient.

2°. Que la vente soit faite dans la maison seigneuriale, quand même elle seroit séparée du bourg ou village, ou dans la maison destinée pour la ferme.

3°. Qu'elle soit faite à pôt seulement, & par les domestiques du seigneur.

4°. Qu'elle ne s'étende que sur les vins du cru de la paroisse, ou de la terre à laquelle le droit est inhérent. On entend par vins du cru, même celui qui provient des dimes inféodées, ou de pressoirs bannaux, pourvu que ces dimes & ces pressoirs ne soient pas donnés à ferme.

Le même titre autorise les commis à se transporter chaque année, après les vendanges, dans les maisons seigneuriales de ceux qui ont droit de *banvin*, pour inventorier & marquer les vins

déclarés être du cru de la paroisse ; & on doit aussi leur faire connoître la situation des vignes, par tenans & aboutissans, à peine de déchéance du privilège de *banvin*, pour l'année où ces formalités auroient été négligées.

Il est permis aux hôtelliers, même pendant la durée du *banvin*, & nonobstant la publication qui en a été faite, de vendre du vin à leurs hôtes, & aux passans qui n'ont point leur domicile d'habitation dans la paroisse, quoique ce vin n'ait pas été pris dans la maison seigneuriale,

Dans le cas de contravention par ceux qui jouissent du *banvin*, ils sont tenus de payer les droits du vin qu'ils ont vendu, & sont privés du droit de *banvin* pour l'année suivante ; en cas de récidive, ils en sont déchûs pour toute leur vie.

Les contestations pour le droit de *banvin*, dans lesquelles le fermier est partie principale ou intervenante, doivent être portées, en premiere instance, dans les élections, & par appel, à la cour des aides.

BARCELLONNETTE (Vallée de). C'est un petit pays situé entre la Provence & le Dauphiné. Les privilèges dont il jouit par rapport aux droits du roi, deviennent un motif pour expliquer en quoi ils consistent.

La *vallée de Barcellonnette* ayant été cédée à la France par le traité d'Utrecht, elle fut réunie au comté de Provence par lettres-patentes du 30 décembre 1714.

Pour concilier les ménagemens dûs à ces nouveaux sujets, avec la nécessité de les fournir de sel, il fût établi, par réglement du 11 janvier 1716, un grenier à sel à *Barcellonnette* & à Allos, & le sel y fut fixé à six livres treize sols quatre deniers. Ce prix a depuis reçu l'augmentation des droits manuels & des dix sols pour livre.

Mais afin d'empêcher que l'excédent de la consommation de ce pays ne fut versé frauduleusement dans les provinces voisines, où le sel vaut vingt & vingt-trois livres, il a été établi une police à-peu-près semblable à celle qui existe sur les frontieres d'une province où le sel se vend à un prix inférieur à celui qu'il vaut dans le canton voisin.

Cette police consiste à exiger un dénombrement des habitans & des bestiaux, & de régler, en conséquence, la quantité de sel qui doit leur être délivrée. *Voyez* GABELLES.

BARRAGE (droit de). Ce droit a pris son origine dans la nécessité de pourvoir à la dépense de l'entretien des chemins. Il consiste à faire payer aux voituriers une redevance réglée suivant la somme de marchandises qu'ils transportent.

Dans cette vue, on établit des barrieres à chaque endroit ou ce droit est dû, & il se perçoit sur toutes les voitures qui passent, proportionnellement à leur grandeur, & à la dégradation qu'elles peuvent occasioner dans les routes.

Le droit de *barrage* dû aux entrées de Paris, est uni à celui de domaine, sous le nom de *domaine & barrage*, pour lequel la déclaration du 17 septembre 1692, a arrêté un tarif qui confond ces deux droits en un seul.

Voyez DOMAINE ET BARRAGE.

BARRIERES, s. f. sorte de retranchement fait en bois, pour séparer deux provinces ou deux endroits qui ne peuvent communiquer ensemble, sans payer quelque imposition.

Elles sont établies pour arrêter les chevaux & les voitures de toute espece, mais sur-tout celles qui portent des marchandises, & afin que les commis des bureaux, placés auprès de ces *barrieres*, visitent & fassent acquitter les droits de ces marchandises.

Les particuliers à pied, porteurs de paquets, ou soupçonnés de quelque manœuvre frauduleuse, peuvent également y être arrêtés & visités. Mais, sur ce point, la régie des fermes a toujours eu grand soin de recommander, en tout tems, beaucoup de circonspection & de ménagement.

On donne communément le nom de *barrieres*, à toutes les portes de Paris, qui sont au nombre de soixante-six, parce qu'en effet il s'y trouve des bureaux où les formalités dont on vient de parler sont remplies.

Les vins qui arrivent par terre à Paris, ne doivent entrer que par dix-huit *barrieres* désignées ; ce sont celles de Saint-Bernard, de la Conférence, de Saint-Honoré, de Montmartre, du Temple, de Saint-Victor, de Saint-Marcel, de Saint-Jacques, de Saint-Michel, des Carmes du faux-bourg Saint-Germain, du Roule, de la Ville-l'Évêque, de Sainte-Anne, de Saint-Denis, de Saint-Martin, de la Croix, du fauxbourg de Picpus, & de Rambouillet. Toutes les autres *barrieres* sont déclarées faux passages.

Le motif de cette restriction est, qu'à chacune de ces *barrieres*, sont des commis en nombre suffisant pour assurer la vérification des vins & le paiement des droits. Si l'entrée étoit permise par toutes les *barrieres* indistinctement, il faudroit que les bureaux de visite & de recette y fussent tous également montés, & il en résulteroit une dépense considérable & inutile, d'après l'arrangement fixé par l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1680, pour les entrées de Paris.

Il est permis au fermier, par l'article 257 du bail, de faire construire telles *barrieres*, clôtures, bureaux & fossés, & en tel lieu que bon lui semble, pour la sûreté & la perception des droits. *Voyez* BUREAU.

BARRILLAGE, s. m. En matiere d'aides, on entend par ce mot, la fraude qui se fait au

moyen de barils & de vaisseaux de ce genre, que leur petitesse donne la facilité d'introduire clandestinement dans les lieux sujets aux droits d'entrée.

« Défendons, porte l'article 3 du titre 4 de » l'ordonnance de 1680, relatif aux entrées de » Paris, à toutes personnes, sur peine de cent » livres d'amende, de faire arriver du vin en » bouteilles, cruches, barils, ni en vaisseaux » moindres que muids, demi muids, quarts & » huitiemes; en ce, non compris le vin de liqueur venant en caisse. Permettons aux com» mis & gardes, d'arrêter & d'emprisonner, en » vertu des présentes, ceux qui s'en trouveront » saisis, dont ils dresseront leur procès-verbal. » Faisons défense à notre cour des aides, & à » tous autres juges, de les mettre hors des pri» sons, ni de leur donner provision de leur » personne, qu'en payant l'amende. Voulons » qu'en cas de récidive, il soit procédé contre» eux extraordinairement. Déclarons les barils, » bouteilles, cruches & autres pareils vaisseaux, » confisqués, en vertu des présentes, sur le » procès-verbal des commis, sans qu'il soit besoin » d'aucun jugement; sauf aux particuliers à se » pourvoir contre le procès-verbal, par les voies » de droit, sans retardement du paiement de l'a» mende, & de la confiscation ».

Les lettres-patentes du 30 mars 1719, ont ensuite restraint les dispositions de cet article, quant aux huitiemes de muid, dont elles défendent expressément l'entrée. Mais les arrêts du conseil, & lettres-patentes des 18 & 30 mars, & 17 juillet 1735, confirment le surplus de cet article 3.

Un arrêt du conseil du 16 décembre 1734, rend les maîtres de maisons, les pères & mères responsables, civilement & solidairement, des condamnations prononcées contre leurs domestiques, ou contre les enfans de famille, mineurs, & demeurans avec eux, pour complicité de fraude ou rébellion.

L'arrêt de la cour des aides de Paris, du 16 mars 1768, a ordonné l'exécution du même article 3.

La rigueur des peines prononcées dans ces cas de contravention, paroîtra, sans doute, excessive; elle a été jugée nécessaire pour détruire, ou, au moins, diminuer une fraude facile, & d'autant plus préjudiciable, qu'elle est fréqnente, & très-difficile à déconvrir.

En Bretagne, la conservation des devoirs, qui sont des droits d'aides appartenans à la province, a fait également défendre d'y vendre du vin en gros, d'en faire venir, ou d'en transporter dans des vaisseaux au-dessous d'un quart de pipe, ou vingt-cinq pots; en exceptant toutefois de cette règle, les vins de liqueurs, qui peuvent être vendus ou transportés en barils de six pots, & ceux du Cap Breton, que l'on peut transporter en quartauts : article 7, du bail du grand devoir, adjugé en 1783.

Voyez ENTRÉES.

BARRILLAGE, à Bordeaux, signifie un changement d'eau-de-vie en barils, dont la contenance est fixée, par arrêt du conseil du 10 février 1724, à sept, quatorze, vingt-huit, & cinquante-six pôts. Il est défendu d'en employer d'autres, que de cette jauge, sans y être autorisé par le bureau des fermes, ou sans que la déclaration en ait été faite pour les isles. Sans cette précaution, des barils de six pôts seroient comptés pour sept, ceux de dix ou douze, pour quatorze, &c; & on percevroit les droits sur ce pied.

L'article 326 du bail de Forceville, défend de transporter, à Bordeaux, aucuns vins, eaux-devies & vinaigres en bouteilles & ba ils, sans billets de l'adjudicataire, visés aux portes, conformément à l'arrêt de la cour des aides de Guyenne, du 9 mars 1675.

Voyez BACS, BATEAUX.

BATARDISE (droit de). Ce droit est attaché à la souveraineté. Il consiste à recueillir la succession des bâtards non légitimés, qui meurent *ab intestat*; car si un bâtard a des enfans, ou qu'il ait disposé de ses biens par testament, alors ils héritent; sauf la réduction des legs à la nature & à la somme des biens, dont les coutumes permettent de disposer.

Les loix des anciens peuples, traitoient les bâtards avec plus de sévérité que les nôtres, & sans doute que les législateurs avoient en vue d'établir & de conserver les bonnes mœurs, & d'éloigner le libertinage, en punissant les pères dans la personne de leurs enfans, qui en étoient le fruit. Ces anciennes loix donnoient aux bâtards des noms d'opprobre & d'abjection. Ils étoient bannis des assemblées publiques, incapables de succéder à leurs pères, & privés de toutes les prérogatives dont jouissoient les familles auxquelles ils appartenoient. Le prince seul, par sa puissance absolue, pouvoit les laver des taches d'infamie, les rendre habiles à parvenir aux charges publiques. Telle fut la coutume exactement pratiquée chez les Romains.

Sous les rois de la premiere & seconde race, il n'y avoit point de droit de *bâtardise*, puisqu'on ne mettoit point de différence entre un enfant légitime & un bâtard.

Suivant Grégoire de Tonrs, & M. le Bret, dans son *Traité de la souveraineté du Roi*, *liv* 2, *chap.* 9, ce n'est que depuis Hugues Capet, que les bâtards ont été distingués.

Jusqu'aux règnes de Louis Hutin, Philippe-le-Long & Charles VI, les bâtards suivirent la condition des aubains. Ils étoient serfs & mainmortables de corps. Mais ces princes déclarerent successivement, que le droit de *bâtardise* étoit royal,

que le souverain seul, pouvoit donner des lettres de légitimation aux bâtards, & les rendre habiles à exercer toutes sortes d'offices.

Il importe à l'état, & à la conservation de l'autorité royale, que la condition des sujets ne puisse être changée sans la permission du prince. Du tems de la république Romaine, il falloit un décret du peuple, pour confirmer l'adoption que faisoit un particulier. Sous les empereurs, c'étoit leur rescrit qui la confirmoit. C'est de cette maxime qu'est dérivé le droit de *bâtardise*.

Cependant, malgré l'origine de ce droit, plusieurs seigneurs haut-justiciers, ont obtenu des arrêts qui les confirment dans la possession de cette faculté de succéder aux bâtards : ce qui ne peut être arrivé, que par la négligence des officiers chargés de défendre les droits de la couronne.

Le droit des seigneurs est restreint en ce cas, au concours des trois conditions suivantes.

Il faut que les bâtards ou bâtardes soient nés dans leurs terres, qu'ils y aient demeuré & qu'ils y soient morts ; & même les seigneurs ne peuvent prétendre que les biens, meubles ou immeubles qui sont situés dans l'étendue de leur justice.

BATEAU-MERE ; nom que l'on donne, en style de gabelles au bateau principal qui est chargé de sel, pour remonter les rivieres.

L'article 3 du titre 12 de l'ordonnance des gabelles, porte : que le droit de péage dû sur chaque bateau chargé de sel, ne sera pris que sur le *bateau-mere*, & non sur les alleges, tirots & soustirots.

« Déclarons, est-il dit, article 4, *bateau-mere*, » dans les grandes rivieres, celui qui est chargé » aux embouchures, & mentionné aux brevets & » rescriptions des officiers qui y sont établis ; » & dans les moindres rivieres qui ne pourront » porter les bateaux chargés aux embouchures, » déclarons *bateau-mere*, celui qui est à la tête de » l'équippe, encore qu'il y ait plusieurs traits ; » ensorte que tous les bateaux dans lesquels aura » été versé le sel du *bateau-mere*, chargé à l'em- » bouchure, ne soient réputés qu'un seul & même » bateau ».

BAVIERE (finances de).

Les revenus de l'électeur de *Baviere* sont de deux sortes.

Les uns consistent dans ce qu'on appelle les revenus généraux du pays.

Les autres, dans les revenus électoraux, qui sont administrés par les officiers de l'électeur.

Les revenus généraux sont régis par des états formés des trois ordres, le clergé, la noblesse & les villes.

La députation ordinaire est composée de huit gentils-hommes, quatre prélats, & quatre députés des villes.

Le duché de *Baviere* est divisé en quatre *rentants* ou intendances, savoir, Munich, Strobenck, Landshut & Bourghausen.

Les revenus généraux consistent dans une imposition territoriale, ou taille réelle, connue sous la dénomination de *stever*, & à laquelle sont sujets tous les fonds domaniaux, ecclésiastiques, nobles ou roturiers, sans distinction.

Le montant du *stever* est réglé annuellement dans l'assemblée des états.

Les fonds de terre sont divisés en *hoffs*, ou métairies de différentes valeurs & étendues, sur lesquelles la taille est répartie, d'après un cadastre qui est déposé au greffe de chaque bailliage.

Le cadastre contient le nombre des arpens de terre, prairies & autres fonds dont chaque *hoff* ou métairie est composée, & le nom du possesseur.

Chaque *rentant* réunit le cadastre des différens bailliages dont il est composé, & les cadastres des quatre *rentants* forment le cadastre général de l'état.

Le *stever* consiste dans le vingt-cinquieme du produit net de chaque metairie, déduction faite des frais de culture & de la redevance que paie le possesseur, soit au domaine, soit à tout autre de qui il tient sa propriété.

Cette taxe est doublée ou triplée, suivant que les besoins de l'état exigent qu'on lève deux ou trois *stevers*.

La députation ordinaire des états s'assemble tous les ans à Munich, au mois de janvier ; les commissaires de l'électeur se rendent à cette assemblée. Ils exposent les besoins de l'état, & demandent ou un *stever* simple, ou le nombre de *stever* qui est jugé nécessaire.

Lorsque la quotité de l'imposition est réglée, l'électeur fait publier des universaux, pour en faire connoître l'objet.

La répartition en est faite par des commissaires provinciaux, qui s'assemblent tous les ans, à la chandeleur, au nombre de quatre ; savoir, un prélat, deux nobles, & un député des villes.

Ces mêmes commissaires se réunissent à la saint Martin, pour se charger des recettes.

Dans chaque *rentant* ou intendance, on nomme un prélat, pour faire le recouvrement de ce qui concerne le clergé ; deux gentils-hommes, pour faire celui de l'imposition sur la noblesse. Les magistrats des villes sont chargés de rassembler les deniers levés sur les particuliers de leurs districts.

Les préposés à la collecte de ces fonds, remettent à chacun de ces receveurs généraux, le montant de leur recette. On envoie à la chambre des finances de l'électeur, la somme convenue.

L'imposition se paie en quatre termes, en

février, à la Pentecôte, le 8 septembre, & le 11 novembre.

Les états sont dans l'usage d'imposer, en sus de la somme qui a été réglée, un vingtieme, dont le produit est destiné à payer les frais de perception, & à accorder des remises aux communautés ou particuliers qui ont essuyé des pertes, par des événemens imprévus.

Les revenus électoraux consistent 1°. en droits seigneuriaux, tels qne lods & ventes, cens, droit de main-morte, &c.

2°. Dans le produit des brasseries électorales, & dans les impots que paient les brasseries seigneuriales & particulieres.

3°. Dans l'accise ou droit d'entrée, soit sur les denrées que consomment les villes & bourgs, soit sur le vin venant de l'étranger, & sur le tabac.

4°. Dans les péages ou droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger.

5°. Dans les salines.

6°. Dans la monnoie.

7°. Dans le produit des forêts & de la glandée.

La régie & la perception de ces diverses impositions, est faite par autant de personnes différentes.

Les baillis électoraux sont, chacun dans leur bailliage, la recette des cens, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux. Ils rendent leur compte à un *Rentmester*, ou receveur général, qui est établi dans chaque intendance, & qui est obligé de faire tous les ans une tournée pour recevoir ces comptes.

Les directeurs des brasserirs électorales, font la recette des droits que paient les brasseries seigneuriales & particulieres. Ils en comptent directement à la chambre des finances de l'électeur.

L'accise, ou droit d'entrée, est perçu aux portes des villes & bourgs, par des commis préposés à cet effet, & surveillés par des inspecteurs choisis parmi les nobles, & qui comptent à la chambre des finances.

Les péages sont exigés par des officiers qui sont inspectés par les nobles, & sous la dépendance de la chambre des péages.

Les salines, les monnoies sont administrées par des officiers & par une chambre qui comptent aussi directement à la chambre des finances.

Cette chambre nomme annuellement des commissaires, qui font des tournées dans toute l'étendue de l'électorat, & qui vérifient les comptes des receveurs & employés à la perception.

Indépendamment de cette chambre des finances, dont les fonctions paroissent les mêmes que celles du trésor, il existe encore à Munich une commission permanente, appelée *status commission*, qui s'occupe uniquement des moyens d'améliorer les revenus du prince, & de réformer les abus.

Tous les emplois sont à vie. Le gouvernement, dans la vue d'exciter le zèle & l'attachement des employés, prend un soin particulier des veuves & enfans de ceux qui meurent dans les emplois. (*Mémoires sur les impositions en Europe*).

BAYONNE & le pays de Labour ont une condition si variée & si incertaine, relativement aux droits des fermes, qu'ils forment une classe particuliere & unique dans le royaume. Ainsi, pour jetter du jour sur l'état de ce pays, il est indispensable de commencer par en donner quelques notions topographiques.

Les gabelles ni les aides n'y ont pas lieu; mais les droits de domaines, & toutes les autres impositions s'y lèvent comme dans le reste du royaume.

Le pays de Labour est composé de trente-trois paroisses, qui occupent un espace d'environ huit lieues de long, sur quatre de large.

Il est borné au couchant, par la Bidassoa, riviere qui sépare la France de l'Espagne; au sud, par la haute Navarre, province de ce dernier etat; au levant, par la basse Navarre, qui fait partie du royaume, & enfin au nord, par la mer & par l'Adour, riviere qui descend des monts Pyrennées en Bigorre.

Après *Bayonne*, qui est la capitale de ce petit pays, les lieux les plus considérables sont Saint-Jean-de-Luz & Hasparn, dont la condition n'est pas exactement la même que celle de cette premiere ville.

Le port de *Bayonne* n'est ni franc, ni étranger, comme ceux de Dunkerque & de Marseille, puisqu'il s'y lève un droit local de coutume, sur toutes les marchandises qui ne sont pas destinées pour le bourgeois.

Les prohibitions générales imposées par la politique, & dans l'interêt du commerce national, y ont lieu aussi.

Quelques droits qui ont le même objet, & dont le poids est presque équivalent à une prohibition, se lèvent encore à *Bayonne*; mais ceux des tarifs de 1667, 1699, & des arrêts postérieurs qui sont uniformes, n'y ont pas lieu; ou du moins, s'ils s'y perçoivent, ce n'est que pour la facilité du commerce, & avec une circonstance singuliere qu'on n'oubliera pas de rapporter.

D'un autre côté, cette ville, & le pays de Labour, participent de la qualité de pays étranger, puisqu'ils reçoivent les draperies & les étoffes du royaume, avec le même affranchissement que si elles passoient en pays étranger effectif.

Le droit local dû à *Bayonne*, & à l'entrée du pays de Labour, que l'on fait connoître particuliérement sous le mot de coutume, est de cinq pour cent à l'entrée & à la sortie, lorsque les marchandises entrent & sortent pour le compto du même marchand qui a la qualité de voisin ou bourgeois: mais lorsqu'elles ont changé de main entre l'entrée & la sortie, elles paient à la sortie trois & demi pour cent, comme à l'entrée.

Il faut donc toujours considérer ensemble, *Bayonne* & le pays de Labour, puisque leur réunion forme le pays du Coutumat, à l'exception toutefois du fauxbourg du Saint-Esprit de *Bayonne*, qui n'a jamais partagé les privilèges de cette ville.

Il résulte de cet aspect, que le pays de Labour a la liberté de commercer avec *Bayonne*, sans payer aucun droit, & que tout ce qu'on va dire des immunités & de la condition de cette ville, sera également applicable au territoire qu'embrasse le droit de coutume; sauf les exceptions que nous rapporterons par la suite, & qui regardent Saint-Jean-de-Luz & Hasparn.

Si l'on s'en tient à ce que *Bayonne* rapporte elle-même de ses privilèges, il est peu de villes qui en ait d'aussi anciens & d'aussi authentiques.

Elle les fait remonter au neuvieme siecle, lorsqu'elle composoit une partie du royaume d'Aquitaine, formé par Charlemagne, & elle présente une longue suite de titres qui les ont confirmés, soit pendant qu'elle a appartenu à l'Angleterre, soit depuis l'heureuse époque de sa réunion à la France.

(*Mémoire de la chambre du commerce de Bayonne, imprimé en 1738, contre les entreprises de la ferme générale*).

Il n'entre pas dans ce plan, d'examiner en quoi ces privilèges anciens ont consisté; il suffit d'établir quel est leur effet depuis l'année *1664*, que le roi étant devenu possesseur de la moitié du droit de coutume, qui appartenoit à la ville, la réunit à ses fermes, & rendit *Bayonne* sujette à la régie nécessaire pour cette perception.

Mais le fermier du roi n'ayant pu obtenir aucun des tarifs, pieces & titres qui servoient de fondement & de règle à la perception du droit de coutume, ses préposés n'eurent pour guide, que la foible lueur qu'ils recueillirent dans les registres des années antérieures, & dans quelques pancartes obscures, dont les lambeaux garantissoient à la fois l'usage & l'antiquité.

Quoiqu'il en soit, les privilèges attachés à la qualité de voisin, ou bourgeois de *Bayonne*, furent reconnus, & n'ont pas été contestés depuis cette époque.

Ces bourgeois doivent être francs & quittes du droit de coutume, sur toutes les denrées & marchandises à eux appartenantes, qu'ils feront entrer en leur nom, tant en la ville de *Bayonne*, que dans celle de Saint-Jean-de-Luz, ou qu'ils en feront sortir.

La qualité de bourgeois, suivant l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 9 juin 1514, appartient à tout enfant né à *Bayonne*.

Elle s'acquiert par un étranger qui épouse la fille d'un bourgeois, ou par une étrangere qui se marie avec un bourgeois, & qui habitent ensemble dans la ville.

Le troisieme moyen de se procurer le droit de citadin, est, après y avoir habité quelque tems, d'obtenir des maire, échevins & conseil de la ville, l'admission au rang de bourgeois, & dans ce cas, le candidat est tenu de payer une certaine somme, pour tenir lieu de la piece d'artillerie, ou harnois propre à la défense de la ville, à quoi la coutume obligeoit jadis en pareil cas, & de prêter le serment accoutumé.

Vingt-trois ans après la réunion du droit de coutume aux droits des fermes, la ville de *Bayonne* se plaignit que Domergue, alors adjudicataire, portoit atteinte à ses privilèges, en faisant percevoir les droits de coutume & de traite foraine d'Arsac, sur les marchandises & denrées que les habitans du Labour tiroient des provinces voisines.

Après une longue discussion, il intervint, le 10 février 1688, un arrêt du conseil, qui dispense le pays de Labour des bureaux de la foraine; accorde l'exemption du droit de coutume, sur les bestiaux, vins, bleds, brais, résines, fruits & autres comestibles pour nourriture, & sur les étoffes, habits & marchandises à l'usage personnel des habitans de ce pays, & affranchit de la foraine seulement, les bestiaux qui y seront conduits pour la consommation du pays. Toutes les autres especes de marchandises & denrées resterent assujetties aux droits de coutume à leur arrivée.

Une nouvelle contestation élevée en 1700, au sujet de l'exécution des tarifs de *1667* & *1699*, dont le fermier vouloit établir la perception à *Bayonne*, donna lieu à l'arrêt du 16 septembre 1702, qui confirme tous les privilèges de cette ville & du pays de Labour; ordonne qu'il n'y sera perçu que le droit du tarif de sa coutume, & la décharge de ceux de *1667*, *1699*, & arrêts postérieurs.

Ainsi c'est d'après ce règlement & l'usage confirmé par la possession jusqu'à ce jour, qu'il faut établir l'état de *Bayonne* & pays de Labour, en le considérant sous trois rapports.

Dans ses relations avec l'étranger.

Dans son commerce avec les colonies.

Et enfin dans sa communication avec les provinces du royaume.

On a déja dit que toutes les marchandises absolument prohibées à l'entrée du royaume, sont proscrites à *Bayonne*. Telles sont les draperies & soieries, mercerie & quincaillerie d'Angleterre.

Le sel & le café étrangers y sont également interdits.

A l'exception des étoffes de laine & de soie, qui sont assez abondantes dans le royaume pour suffire au commerce de *Bayonne*, toute autre marchandise étrangere dont l'entrée est restrainte par certains bureaux, comme les toiles, les dentelles, les verreries, peuvent entrer à *Bayonne* en n'y payant que le droit de coutume. C'est une faveur pour son commerce avec l'Espagne.

Les

Les soies non ouvrées peuvent y entrer aussi, mais sous la condition d'aller acquiter à Lyon les droits qui leur sont particuliers, & dont la perception appartient à cette ville.

Les cuirs verds & tanés, apportés de l'étranger, n'y paient que les droits de coutume.

D'autres especes de marchandises étrangeres qui intéressent particuliérement l'industrie nationale, la navigation, la culture des colonies & les droits du roi, n'ont la liberté d'entrer à *Bayonne*, qu'en payant les droits exclusifs imposés dans tout le royaume.

Ce sont les poissons salés, les sucres rafinés & autres sucres, & les tabacs.

Mais afin de ne pas gêner le commerce de ces trois especes, elles sont mises en entrepôt à leur arrivée, & jouissent du bénéfice de la réexportation, ou transit à l'étranger, en exemption de tous droits.

Tous les sucres, rafinés ou autres, même les cassonades du Brésil, qui peuvent être entreposées à *Bayonne*, & sortir pour le pays étranger seulement, en exemption de droits, paient, en arrivant, les droits de l'arrêt du 25 avril 1690, confirmés par l'art. 24 des lettres-patentes de 1717, sans distinction de privilégiés ou non privilégiés.

Mais aussi les sucres rafinés à *Bayonne*, jouissent de l'exemption de tous droits, en passant à l'étranger, par un usage établi relativement aux drogueries, épiceries, dans la classe desquelles sont comprises toutes les especes de sucre.

A l'égard des tabacs, ils acquittent, à leur arrivée, le droit de trente sols par livre, suivant la déclaration du 4 mai 1749.

Quant aux marchandises défendues à la sortie du royaume, comme les chanvres, les lins, les drilles & chiffons, *Bayonne* ne peut en faire le commerce avec l'étranger, parce qu'elle a la liberté d'en tirer du royaume. C'est un principe général, sans lequel elle deviendroit une porte ouverte, malgré la prohibition.

Ce principe posé, & *Bayonne* étant un magasin considérable de laines d'Espagne, dont son commerce est parfaitement libre, en payant le droit de coutume, par les non privilégiés, elle devient étrangere pour les laines du royaume.

Le commerce des toiles peintes & autres, n'y est pas moins libre que celui des laines; & les toiles peintes, étrangeres, ne paient, tant à leur entrée, qu'à leur sortie de *Bayonne* & du Labour, que le droit local de coutume.

Toute marchandise dont la sortie a été encouragée par la modération des droits, ne paie pas le droit de coutume en arrivant à *Bayonne*, pourvu qu'elle passe sans changer de main à une destination étrangere, & qu'elle y soit arrivée avec l'acquit du droit modératif de sortie, délivré au bureau d'enlévement.

Si elle change de main, elle paie trois & demi pour cent de la valeur, à la sortie.

La basse Navarre, le pays de Soule & le Béarn, n'étant séparés de l'Espagne par aucun bureau, ce qui sort du pays de Labour, pour ces provinces, est traité de la même façon qu'en passant à l'étranger effectif, & cependant ce qui est déclaré dans l'intérieur du royaume, pour ces mêmes pays acquite les droits locaux.

Par exemple, une partie de mercerie déclarée à Rouen pour *Bayonne*, n'a payé, en cette premiere ville, qu'un pour cent de la valeur; elle peut être envoyée de *Bayonne* en Espagne, par le négociant qui l'a reçue, sans payer aucun autre droit, quoique, à la rigueur, dès qu'elle est arrivée à *Bayonne*, sa destination soit consommée, & qu'elle dût, par ce motif, le droit de coutume. Mais comme les bourgeois en sont exempts, & qu'il s'agit d'une marchandise dont la sortie est savorisée, la régie des fermes, qui s'est fait une loi de concourir, en toute circonstance, aux vues de l'administration, s'est écartée du principe général, pour rapprocher le non bourgeois de l'égalité du premier; car ce principe seroit d'une exécution d'autant mieux fondée à *Bayonne*, que la moitié de ce droit de coutume, absolument local, est toujours perçue pour M. le duc de Grammont, dans ces mêmes circonstances où la ferme générale ne fait pas de perception.

Les marchandises des fabriques du pays de Labour, paient, à leur exportation, le droit de coutume, si elles sortent pour le compte d'un non privilégié; rien, si c'est pour un bourgeois.

Suivant l'arrêt du conseil du 31 août 1728, les commis peuvent exiger du privilégié qui envoie des marchandises en Espagne, avec cette exemption, qu'il affirme, par serment, devant les magistrats, qu'elles sont réellement pour son compte, & qu'il fasse sa soumission de rapporter, dans deux mois, certificat du directeur ou receveur des droits au lieu de la destination en Espagne, qui justifie que les marchandises y ont réellement été déchargées, & qu'elles ont acquitté les droits.

Le droit de fret, qui est en quelque sorte le bouclier de notre navigation, se perçoit, à *Bayonne*, comme dans les autres ports, sur les bâtimens des nations qui y sont sujettes.

Les formalités du commerce de *Bayonne* avec les colonies, sont fixées par l'arrêt du 19 février 1754, qui déroge à quelques articles du règlement général de 1717.

La nécessité de concilier la loi de l'égalité, dûe à tous les sujets du roi, qui font le même commerce, avec les faveurs qu'exigeoit la position de *Bayonne*, & la distinction établie entre ses habitans, a dicté les dispositions de cet arrêt, qui n'est applicable qu'à cette ville.

Il en résulte, que les bœufs & viandes salées, les beurres, suifs, chandelles, saumons salés & autres denrées & marchandises qu'il est permis de tirer de l'étranger, & d'envoyer aux isles en exemption de tous droits, ne paient, à *Bayonne*,

que ceux de coutume, par les non privilégiés ; mais ces droits sont restitués, lorsqu'il est justifié que ces mêmes denrées ont été embarquées pour les isles.

Les autres marchandises apportées de l'étranger à la même destination des isles, n'acquittent de même, que le droit de coutume à leur arrivée ; mais lorsqu'elles sont embarquées, elles paient les mêmes droits d'entrée qu'elles auroient payé à Bordeaux, & il est tenu compte aux non privilégiés, des droits de coutume, qu'ils justifient avoir payé par la représentation de leur acquit.

Les marchandises des fabriques de *Bayonne* même, & du pays de Labour, paient, dans ce cas, les mêmes droits d'entrée dûs à Bordeaux, suivant la décision du conseil du 10 février 1765.

Quant aux marchandises tirées de l'intérieur du royaume, pour les colonies, elles arrivent à *Bayonne* en exemption de tous droits, & sont soumises aux mêmes formalités que dans les autres ports, suivant les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 des lettres-patentes de 1717, dont l'arrêt de 1754 confirme l'exécution.

A l'égard des marchandises de retour des Colonies ; il faut distinguer celles qui en sont apportées directement, & celles qui y viennent des autres ports du royaume.

Les premieres ne doivent, à *Bayonne*, que les droits du domaine d'occident, de trois & demi pour cent de leur valeur, & ceux de coutume, par les non privilégiés. Les marchandises de la seconde classe n'y paient que ce dernier droit, suivant la qualité du propriétaire, attendu qu'elles ont dû acquiter le droit du domaine d'occident, dans le port de leur arrivée.

Celui d'un pour cent, dû sur les marchandises chargées sous voile aux isles, seroit également dû. *Voyez* le mot COLONIES.

Il faut excepter des marchandises des Colonies, apportées à *Bayonne*, qui ne paient que le droit du domaine d'occident & le droit de coutume, les cafés, les sucres en pain & les tabacs.

Les cafés sont mis en entrepôt à leur arrivée, & n'acquitent le droit de dix livres du quintal qu'en sortant, pour passer dans la consommation de *Bayonne* & du royaume. S'ils sont expédiés à l'étranger, ils n'en acquitent aucun, pas même le droit de coutume, quoique, suivant la nature de ce droit, il fût dû par les non privilégiés.

Mais l'usage de ne pas percevoir ce droit de sortie sur les marchandises des Colonies s'étant établi, il n'y a rien été changé, & les cafés jouissent de cette faveur.

Les sucres en pain des Colonies sont assujettis, à *Bayonne* comme à Marseille, au droit de soixante livres du quintal, parce que c'est un droit général conservatoire des rafineries du royaume, & propre à resserrer le lien qui unit les Colonies à la métropole, dans le sein de laquelle doit être l'unique débouché de leurs denrées les plus intéressantes.

Les tabacs, soit des Colonies, soit d'ailleurs, acquitent, à leur arrivée à *Bayonne*, le droit de trente sols par livre, imposé par la déclaration du 4 mai 1749 ; droit d'abord exempté des quatre sols pour livre, par décision du conseil du 23 août 1760, & assujetti aux dix sols pour livre, comme tous les autres droits des fermes, par les édits du mois de novembre 1771, & d'août 1781.

L'arrêt du 4 mai 1773, avoit établi la vente exclusive du tabac à *Bayonne*, comme par-tout le royaume ; mais en considération des pertes que le le pays de Labour éprouva par les maladies épizootiques, de 1774 & 1775, le ministre des finances annonça, par sa lettre du 28 mars 1775, que les intentions de sa majesté étoient de suspendre provisoirement l'exécution de l'arrêt du 4 mai 1773, afin de rendre à cette ville la liberté du commerce du tabac.

Il suit de cette exposition, que *Bayonne* peut, en tout tems, envoyer en Espagne les marchandises des isles, à l'exception des cafés, des tabacs & des cacaos, sans payer aucun autre droit que celui qui a été acquité à leur arrivée ; que les cafés, les sucres en pain & les tabacs, ne doivent aucun droit en passant de *Bayonne* dans le pays de Labour.

Les especes qui ne jouissent du transit par terre que sous la condition de certaines formalités, confirmées par l'arrêt de 1754, pour *Bayonne* même, y sont plombées & expédiées par acquit à caution *gratis* ; & même, pour débarrasser le commerce de toute entrave sur ce point, au lieu d'exiger au bureau de *Bayonne* le rapport des acquits duement revêtus du certificat de sortie du dernier bureau du royaume, on a consenti que les acquits restassent déposés à ce dernier bureau, qui est chargé de les renvoyer à *Bayonne*.

Cette facilité est absolument nécessaire, à cause de la difficulté du transport des marchandises, qui ne peut se faire qu'à dos de mulets, & par des conducteurs ou étrangers, ou illitérés, qui, le plus souvent, manqueroient aux formalités qu'exigent les acquits à caution.

Voyez le mot ACQUIT.

Le cacao est mis en entrepôt à *Bayonne* comme ailleurs, à titre de marchandise privilégiée des Colonies. Sans doute que *Bayonne* ayant fait attention qu'elle ne pouvoit trouver un débouché de ses cacaos en Espagne, qui s'en procure de la meilleure qualité dans ses Colonies, elle a demandé à pouvoir en faire commerce avec le royaume, en concurrence avec les autres ports. Voilà les raisons de l'entrepôt dont elle jouit pour cette espece de marchandise : aussi, lorsqu'elle y entre, elle ne paie que les droits des lettres-patentes de 1717. Par conséquent, sur cet article, & sur celui du café, *Bayonne* se trouve en parité avec les autres ports.

Bayonne, dans son commerce avec le royaume, est en général plutôt ville étrangere, que ville

intérieure ; mais il n'en est pas de même du pays de Labour.

Les étoffes, les chapeaux, les toiles & les savons, dont l'exportation est franche de tous droits pour le pays étranger, passent, à *Bayonne*, avec le même affranchissement ; mais aussi les trois derniers articles, qui n'ont aucune marque caractéristique de leur origine nationale, ne pourroient rentrer dans le royaume qu'en payant les droits, & en empruntant le passage des bureaux affectés aux marchandises étrangeres de cette espece.

La mercerie, la quincaillerie, & toutes les autres marchandises sur lesquelles on a accordé une modération de droits à la sortie du royaume, avec une destination étrangere, en jouissent lorsqu'elles sont déclarées pour *Bayonne* ; & si elles y passent de bout pour l'étranger, elles n'acquirent aucun droit ; si elles y ont séjourné & changé de main, elle paient le droit de coutume à la sortie. Mais les mêmes especes, paieroient les droits ordinaires, si elles étoient expédiées dans les bureaux du royaume, pour le pays de Labour.

Il est vrai que *Bayonne* étant le magasin ordinaire où s'approvisionne tout le pays, il se fait très-rarement des déclarations pour un autre endroit que cette ville ; & par-là le pays de Labour se trouve avoir les mêmes avantages.

Par une suite du même aspect, sous lequel se présente *Bayonne*, les laines, les peaux d'agneau & de mouton, en laine du royaume, qui y passent, acquitent les droits prohibitifs, comme si elles alloient en pays etranger ; mais celles qui en viennent, dans le royaume, ne sont sujettes à aucun droit.

Les bois, les charbons, dont la sortie est défendue, peuvent passer, à *Bayonne*, en payant les droits sur ces denrées, comme sur celles de cette espece qui sont portées à Marseille & Dunkerque, parce que l'arrêt de 1722 fait défense seulement d'en vendre aux étrangers.

Par une faveur particuliere, les bouteilles qui y sont portées du royaume, y sont mises en entrepôt, sous la clef du fermier, afin de leur ménager la faculté de rentrer dans les provinces voisines, en y payant seulement les droits locaux ; au lieu que sans la précaution de l'entrepôt, elles y seroient assujetties à celui de dix ou vingt livres du quintal, qui est prohibitif.

Les étoffes arrivées en franchise, à *Bayonne*, & qui rentrent ensuite dans le royaume, paient les droits qu'elles auroient acquité, si, dès le lieu de leur fabrique, elles eussent reçu la même destination ; &, dans ce cas, elles ne doivent pas le droit de coutume à la sortie, à moins que la route qui conduit à cette destination, ne soit de passer par *Bayonne* ; autrement, il seroit inconséquent de leur faire payer ce droit.

1°. Parcequ'il ne peut y avoir, à *Bayonne*, que des étoffes françoises, dont l'origine est constatée par les plombs & marques de fabrique.

2°. Parce que c'est une suite toute simple de la faveur qui leur est accordée, de les considérer comme passant directement dans le royaume du lieu de leur fabrique, & que dès-lors elles sont censées ne pas emprunter le passage de *Bayonne*.

Des marchandises sujettes à des droits uniformes de sortie du royaume, les acquitent au dernier bureau, ainsi qu'on l'a dit ci-devant ; mais tous les habitans du pays de Labour sont exempts des droits de coutume sur les bleds, vins, brais & comestibles ; sur les habits & marchandises nécessaires à leur consommation & à leur usage personnel ; ils ont même la liberté de rapporter d'Espagne, en échange, du poisson frais, sec & salé, qu'ils y ont porté, des vins & des huiles, aussi en exemption de tous droits d'entrée, conformement à l'arrêt du 10 février 1688.

La condition de *Bayonne* & du pays de Labour est si bizarre à l'egard des cuirs, qu'elle est à la fois ville étrangere & ville du royaume. Le grand nombre de tanneries renfermées dans ce pays, le met dans la necessité de tirer des cuirs verds, pour alimenter leur industrie ; & ces cuirs, sortant du royaume, acquitent les mêmes droits que s'ils passoient en pays étrangers. De même les cuirs tannés à *Bayonne* & en Labour, les ouvrages fabriqués avec cette matiere, acquitent, à leur entrée dans le royaume, les mêmes droits que s'ils venoient de l'étranger, & ils les paient aussi, s'ils sont expédiés pour nos Colonies.

Bayonne auroit quelque avantage dans son commerce de cuirs avec l'etranger, si elle en pouvoit tirer de verds, & y en envoyer de tannés, attendu qu'ils ne sont sujets qu'aux droits de coutume, en venant ou sortant pour le compte d'un non privilégié ; ce qui rend ce droit nul, s'ils sont pour un bourgeois ; mais elle ne s'en fournit de verds que dans le royaume ; & le grand débouché de ceux qui sont tannés ou fabriqués, est dans nos colonies.

Le droit de marque, qui est établi dans son sein, la rend ville nationale, & assujettie au même droit de fabrication qui a lieu par-tout ; de sorte que si elle étoit fermée aux cuirs étrangers, elle seroit en état d'envoyer dans tout le royaume ses cuirs fabriqués, sans payer aucun droit, & de les expédier pour, les Colonies, avec le même affranchissement.

L'empire des préjugés adoptés par *Bayonne*, la rend en ce point martyre de l'illusion qu'elle s'est faite sur ses privilèges, & elle leur a sacrifié l'intérêt de ses fabriques ; car le droit de marque qu'elle paie, lui est onéreux sans aucune utilité, & son commerce avec l'étranger ne lui produit rien, & lui coûte très-cher, parce qu'elle n'en tire ni cuirs verds, ni tannés, & qu'elle y envoie infiniment moins de ces derniers, avec l'exemption des droits, qu'elle n'en fournir aux provinces

du royaume & à nos Colonies, en acquitant les droits.

Les sucres des rafineries de *Bayonne*, introduits dans le royaume, y sont considérés de maniere à encourager cette branche d'industrie, par la raison qu'il ne peut y en venir de l'étranger, que sous la condition du paiement du droit prohibitif. Ainsi, ces sucres ne paient que cinq livres douze sols du quintal, au premier bureau, à raison de deux cents vingt-cinq livres de sucre brut, pour cent livres de sucre rafiné; de façon que c'est la partie de sucre brut, qui acquite d'abord les droits des lettres-patentes de 1717, comme dans tous les ports du royaume, & ensuite le sucre rafiné paie les droits locaux, suivant la destination qu'il a reçue.

Les sels de Bretagne, de Brouage, & des autres provinces du royaume, peuvent entrer à *Bayonne*, & pays de Labour, en payant, pour droit de coutume, deux sols par conque, mesure qui pese environ cent cinquante livres. Lorsque ce sel est déclaré pour la pêche, il est exempt de ce modique droit, sous la condition de l'entrepôt, jusqu'à son embarquement.

Les marchandises sortant de *Bayonne*, pour les provinces du royaume, paient le droit de coutume, & subissent ensuite le sort qui leur est imposé à l'entrée du royaume, & sur la route qu'elles tiennent, pour parvenir à leur destination.

Mais les matieres premieres, exemptes de tous droits, par les arrêts de 1749, comme les laines, les cotons en laine & les poils de chevre, ne paient pas le droit de coutume; du moins la partie qui est réunie aux droits des fermes, & entrent, en France, avec la même franchise.

Celles qui arrivent, à *Bayonne*, pour la consommation du royaume, telles que les bois & drogueries propres à la teinture, obtiennent la modération des droits de coutume, conformément à l'arrêt du 15 mai 1760.

Les cires blanches, destinées pour *Bayonne*, jouissent de la même restitution de droits qui a lieu sur celles qui passent du royaume en pays étranger, en remplissant les mêmes formalités; &, par un privilège particulier, dont l'usage fait le seul titre, les cires blanches, ainsi que les jaunes, ne doivent rien à leur entrée à *Bayonne*, & dans le pays de Labour, de quelque lieu qu'elles y viennent.

Il résulte de ces détails, que *Bayonne* est ville du royaume, pour les matieres premieres, nécessaires aux manufactures & aux fabriques d'étoffes, & qu'elle perd cette qualité pour les cires, à l'égard desquelles elle est ville étrangere.

Lorsque des marchandises, sujettes à des droits généraux & uniformes d'entrée, passent de *Bayonne* ou du pays de Labour, dans le royaume, elles y acquitent ces droits, sans distinction de leur origine primitive, & de ceux qu'elles peuvent avoir payé à leur arrivée, parce qu'elles sont confondues avec les mêmes especes venues de l'étranger. Mais, dans cette circonstance, par ménagement pour les privilèges de *Bayonne*, & dans la vue de faciliter les opérations du commerce, la régie des fermes a consenti que le registre sur lequel sont portés ces droits uniformes, qui ne devroient être perçus qu'au bureau du faux-bourg du Saint-Esprit, fut timbré, *registre des droits qui ne sont pas dûs à Bayonne*.

Les bestiaux, les grains exempts de droits au passage d'une province en une autre, vont à *Bayonne* sans payer de droits, par la raison que lorsqu'ils sortent du Labour, ils acquittent ceux qui sont uniformément imposés par l'arrêt de 1763, & que d'ailleurs l'arrêt du 10 février 1688, établit clairement le privilège du pays de Labour à cet égard.

Le droit des huiles & savons étant abonné, suivant l'arrêt du conseil du 14 août 1782, pour la consommation de *Bayonne* & du faux-bourg du Saint-Esprit, moyennant une somme annuelle de quatre mille cinq cents livres, ce droit se perçoit sur toutes les huiles qui passent de ces lieux dans le pays de Labour, parce qu'il n'y a de bureau pour la levée de ces droits, qu'à Saint-Jean-de-Luz; ainsi tout le reste du pays de Labour est exempt de ce droit pour les huiles qu'il fabrique & qu'il consomme; car celles qui sortent du Labour pour aller à l'étranger, ou dans les provinces voisines, acquitent les droits dans les bureaux placés sur les confins de ce pays.

Après avoir établi les privilèges de *Bayonne* & du pays de Labour en général, dans ses rapports avec le pays étranger, avec les colonies & avec le royaume, il est à propos de faire connoître les immunités particulieres accordées à quelques lieux, comme S. Jean-de-Luz, & Hasparn.

Saint-Jean-de-Luz est un petit port à trois lieues & demie de *Bayonne*, & séparé de Cibourg par une riviere appelée Lourdacourry.

De tout tems ce port a fait des armemens si considérables pour la pêche de la baleine & de la morue, qu'il a reçu des encouragemens pour cette branche d'industrie. Tel est l'objet des arrêts du 20 Juillet 1734, & 20 octobre 1750, qui accordent à cette ville la même faveur à cet égard, que celle dont jouissent les ports qui font le commerce des isles; c'est-à-dire, d'y entreposer tout ce qui est nécessaire à l'armement & avitaillement des bâtimens destinés à la pêche de la baleine & de la morue, & de ne payer les droits de ces denrées & marchandises, qu'autant qu'elles entrent dans la consommation du royaume.

Hasparn est un bourg à quatre lieues de *Bayonne*, & à trois de la frontiere d'Espagne. Il n'est composé que de corroyeurs, de cordonniers, & de fabriquans d'une étoffe grossiere appelée Capa; & c'est ce qui rend le marché de ce bourg considérable. Les Espagnols des environs viennent s'y approvisionner.

Ce marché, établi par déclaration du roi, du

mois de février 1656, se tient tous les quinze jours, & dure vingt-quatre heures, pendant lesquelles tout ce qui entroit & sortoit a été exempt de droits, & même de déclaration, jusqu'en 1773; mais à cette époque, la ferme générale ayant repris l'instance qui étoit au conseil, depuis le commencement de ce siecle, elle exposa que la franchise de ce marché étoit un abus, à la faveur duquel Hasparn devenoit une porte ouverte à l'exportation de toute espèce de marchandises, même de celles dont la sortie est prohibée, puisqu'il n'en étoit fait ni déclaration ni visite.

Sur ce motif, le conseil décida, le 2 juin 1773, que le droit de coutume seroit perçu, à Hasparn, les jours de marché, comme en tout autre tems, sur tout ce qui entreroit & en sortiroit. Le ministre marqua aussi à l'intendant d'Auch, le 15 juillet suivant, d'interposer son autorité, pour faire exécuter les intentions du roi.

En considération des fabriques de Hasparn, les peaux des Colonies, qui sortent des entrepôts de la Rochelle, à la destination de ce bourg, pour y être apprêtées, & passer ensuite à l'étranger, ne paient aucun droit d'entrée ni de sortie dans le port de l'entrepôt, & sont expédiées par acquit à caution pour *Bayonne*, Saint-Jean-de-Luz, ou Hasparn, où le droit de coutume est payable par les non privilégiés. Les mêmes peaux, étant portées à l'étranger, ne paient plus que huit livres huit sols, par charge de trois quintaux, sans égard, sur ce point, à la qualité de privilégiés ou non. Cette espece de composition est la suite d'une convention passée entre la ferme générale & la chambre du commerce de *Bayonne*, le 14 avril 1731.

En résumant tout ce qui vient d'être dit de *Bayonne* & du pays de Labour, on voit que les privilèges dont ils jouissent se présentent sous trois points de vue: sous celui de privilèges personnels, de privilèges locaux, & de privilèges politiques.

Ceux qui sont attachés à la qualité de bourgeois de *Bayonne*, & s'étendent à Saint-Jean-de-Luz & Cibourg, peuvent être désignés par la dénomination de privilèges personnels. Sans doute qu'ils sont une suite de l'ancienne propriété du droit de coutume dont jouissoit *Bayonne*, & qu'ils sont devenus une distinction pour les bourgeois, comme ayant droit de prétendre aux charges de la municipalité.

Les privilèges qui sont particuliers à quelques lieux, peuvent être distingués par le nom de locaux; ainsi *Bayonne* a ses foires; tout le pays de Labour a les immunités de l'arrêt de 1688: Saint-Jean-de-Luz en a de particuliers pour sa pêche; Hasparn en a eu par son marché, qui n'avoient rien de commun avec ceux de *Bayonne*.

Enfin on entend par privilèges politiques, ceux qui ont pour objet l'intérêt général du commerce extérieur, & qui paroissent n'être accordés à *Bayonne*, qu'à cause de sa situation, qui la rend un magasin pour l'Espagne, & qui devient conséquemment un débouché très-avantageux à tout le royaume, pour les étoffes de ses fabriques, & pour les produits de l'industrie nationale. Ces privilèges consistent, à considérer *Bayonne* comme ville étrangere, pour les étoffes, les chapeaux, la bonneterie, la mercerie, &c, & à ne pas assujettir ces marchandises, à leur passage à *Bayonne*, aux droits de coutume qui, par leur nature, seroient dûs, & dont l'affranchissement a eu en vue de favoriser le commerce général.

L'article 30 du traité de commerce & d'amitié, signé à Paris le 6 février 1778, entre la France & les treize états unis de l'Amérique, promettant d'accorder aux sujets de cette république un ou plusieurs ports francs, pour favoriser le débit des denrées & marchandises du cru de ce pays, on avoit jetté les yeux sur *Bayonne*, pour établir ce port franc.

La situation de cette ville, à l'extrémité du royaume, & à portée de l'Espagne, sembloit la rendre moins dangereuse, pour le fisc, que ne l'auroit été une autre ville placée au centre. Il paroissoit plus aisé de garantir le reste du royaume du versement des marchandises de contrebande, qui aura nécessairement lieu, lorsqu'un de nos ports sera devenu, par sa franchise, un entrepôt général des tabacs de l'Amérique, & des marchandises anglaises de toute espece. Mais les suites préjudiciables aux intérêts du roi, qui seroient nécessairement résultées de l'affranchissement de la ville de *Bayonne*, & de tout le pays de Labour, qui est, en quelque sorte, regardé comme son territoire; les embarras de garder une aussi grande étendue de terrain, & sur-tout la difficulté de régler la double indemnité qui étoit dûe à la ferme-générale, pour les droits compris dans son bail, & à la maison de Grammont, pour la moitié du droit de coutume, qui lui appartient, ont fait abandonner ce projet.

On a tourné les vues sur Lorient, qui, par sa situation, & par le local intérieur du port, paroit offrir plus de commodité aux sujets des États-Unis, & plus de facilité pour en surveiller toutes les opérations.

Quelque soit la ville qui sera choisie pour ce port franc, il est très-important qu'elle soit absolument ville étrangere, comme Dunkerque, & ne participe pas de la double qualité de nationale & étrangere, ainsi que Marseille, qui est à-la-fois place de commerce, & ville fabriquante.

Cette ville offre l'exemple de la condition la plus extraordinaire & la plus incertaine qu'il soit possible d'imaginer. Aussi les abus s'y multiplient en raison de la facilité qu'on a d'étendre & de restraindre ce privilège d'étranger, & de le faire sympathiser avec les avantages de ville nationale.

Plusieurs choses y devant des droits, toutes les autres doivent être déclarées, visitées & vérifiées, pour s'assurer qu'il ne s'y trouve rien de sujet à la perception, dès-lors la liberté est détruite. Outre cet inconvénient, que de bigarrure, d'embarras & de doute jettent ainsi dans la régie des droits,

les exceptions aux principes constans, & les écarts de la loi générale?

Ou la liberté de commercer avec l'étranger, est assez avantageuse à une ville, pour la dédommager de sa séparation du reste du royaume, ou elle ne mérite pas d'être établie. Cette liberté une fois admise, il ne faut y joindre aucune immunité à l'égard de la mere patrie, que pour les denrées de subsistance, parce qu'en ce cas sa population fait la règle de sa consommation, & prévient l'abus; mais sur tout autre objet, son commerce avec l'étranger lui procureroit les moyens d'envahir la branche de trafic, pour laquelle elle jouiroit de quelque privilége, en donnant pour ouvrage de son industrie, ce qu'elle auroit tiré de l'étranger.

Un commerce qui embrasse la double fourniture des marchandises étrangeres aux nationaux, & des marchandises nationales aux étrangers, doit être assez considérable & assez animé pour attirer dans une ville une grande population, sans y joindre encore l'établissement des fabriques; car ces fabriques consommeroient plus de matieres étrangeres que de patrimoniales, & vraisemblablement elles trouveroient encore l'intérêt de leur argent plus haut, & la main-d'œuvre plus chere que dans le reste du royaume.

Voyez PORT-FRANC, TRANSIT.

On ne doit pas oublier d'ajouter encore, qu'outre l'abonnement dont jouit *Bayonne* & le faux-bourg du saint-Esprit, pour y tenir lieu du droit des huiles & savons, ils en ont un séparé pour les droits de courtiers-jaugeurs & d'inspecteurs aux boissons, fixé par le même arrêt du 14 août 1782, à quinze mille livres, depuis le premier octobre 1781; savoir, dix mille pour le principal, & cinq mille livres pour les dix sols pour livres.

La répartition de ces dix-neuf mille cinq cents liv. qui composent le montant des deux abonnemens, doit, en conformité de l'article 3 de l'arrêt de 1782, être faite sous l'autorisation de l'intendant de Bordeaux, par les maire, échevins & syndics, entre les différens contribuables, & le produit en être versé, sans frais, à la caisse de la régie générale tenue à Pau, en quatre paiemens égaux, de trois en trois mois.

Voyez COURTIERS-JAUGEURS, INSPECTEURS AUX BOISSONS.

BÉARN, province de France, située aux pieds des monts Pyrenées, & réunie à la France avec la basse-Navarre, après l'avénement de Henri IV au trône, par les édits du mois d'octobre 1607 & 1620.

Cette province jouit de plusieurs privilèges relatifs aux finances. Elle est exempte de droits d'aides, de gabelles, & en grande partie des droits de traites, tant dans son commerce étranger, que dans celui qu'elle fait avec le royaume. Mais elle est sujette à la vente exclusive du tabac, & aux droits de contrôle des actes, insinuation, centieme denier, & autres dependans de l'administration des domaines.

Le *Béarn* & la basse-Navarre, sont pays d'états. Ce qu'ils paient au roi, s'appelle donation. L'imposition s'en fait par feux: c'est un objet médiocre. Ils sont abonnés pour différens droits généraux qui se lèvent dans tout le royaume, tels que les octrois, pour dons gratuits, appelés droits réservés, par l'édit d'avril 1768; les droits des courtiers-jaugeurs, d'inspecteurs aux boissons & aux boucheries.

L'arrêt du 29 mai 1782, a fixé l'abonnement, pour les droits réservés, à soixante-quinze mille livres, tant en principal que dix sols pour livre; & le second abonnement à quinze mille livres.

Ces pays usent d'un sel très-blanc, qui provient de l'ébulition des eaux de la fontaine de Saliés, qui est au milieu de la ville de ce nom. On prétend que c'est à ce sel que les jambons qui en sont salés, doivent cette supériorité, qui les distingue sous le nom de jambons de Bayonne. D'après les expériences faites sur l'eau de cette fontaine, on a trouvé qu'elle est un peu plus de cinq fois plus salée que l'eau de la mer. Soixante huit livres de cette eau, fournissent ordinairement douze à quinze livres de sel, suivant la saison de l'été ou de l'hiver.

A l'égard des droits des fermes, les privilèges des *Béarnois* sont rappellés & confirmés dans l'article 301, du bail des fermes de Forceville. Il y est dit: « Les habitans du *Béarn* jouiront de » l'exemption des droits de la foraine de Languedoc, & de la foraine d'Arzac, pour les bleds, » vins, & menues denrées nécessaires à leur commun usage, comestible, en observant les formalités prescrites par l'arrêt du conseil du 28 » juin 1704, & lettres-patentes sur icelui ».

Le dispositif de cet arrêt, paroit susceptible d'une plus grande extension que celle qu'on lui donne ici. Il porte après comestible, *comme volaille, gibier, chevreaux, ustensiles & autres semblables, qu'ils voudront cueillir dans leurs terres, ou acheter de gré à gré dans les provinces du royaume.* Pour les soies, draperies, toiles, bétail, & toutes autres sortes de marchandises que lesdits habitans tireront des provinces d'Armagnac, Bigorre, & autres de l'ancien domaine de Navarre, ou des autres provinces du royaume, pour être transportées en *Béarn*, ils paieront les droits desdites foraines de Languedoc, & d'Arzac, suivant qu'ils sont dûs & réglés par les tarifs & les usages; que l'exemption, pour les vins, bleds, & autres denrées ci-dessus mentionnées, n'aura lieu que lorsque lesdits habitans viendront eux-mêmes les cueillir dans leurs terres, ou acheter de gré à gré dans les provinces du royaume; & lorsqu'elles seront apportées par les habitans des autres provinces, les droits seront payés en la maniere

accoutumée, & conformément à l'arrêt du conseil du 24 août 1694 ; que les habitans de *Béarn* seront & demeureront exempts de la traite domaniale de Languedoc, pour les marchandises & denrées qui y sont sujettes, qu'ils tireront de cette province pour leur consommation, & paieront seulement lesdits droits, pour celles desdites marchandises & denrées, qu'ils feront passer de *Béarn* à l'étranger ; à l'effet dequoi, sera permis au fermier d'établir sur les frontières dudit pays, tels bureaux qu'il avisera bon être. En effet la même année il fut établi 7 bureaux, tant du côté de l'Arragon, que vers la basse-Navarre.

Des difficultés s'étant élevées dans la suite, sur l'exemption de cette derniere clause, entre le syndic général du *Béarn*, & l'adjudicataire des fermes, les habitans & négocians de la ville d'Oléron, prirent une délibération pour se soumettre aux dispositions qu'on vient de rapporter, à l'égard des marchandises du Languedoc. Pour éviter tout soupçon de fraude, ils s'obligerent à présenter aux commis des bureaux placés sur la frontière de *Béarn*, des certificats justificatifs de l'origine des marchandises exportées ; certificats signés des consuls ou juges des lieux & sous la condition que les mêmes especes de marchandises venues des autres provinces du royaume, par transit ou du cru & fabrique de *Béarn*, seroient exemptes de ces droits. Cette délibération fut approuvée par le ministère des finances, le 19 juillet 1742.

Quoiqu'il se trouve des bureaux sur la ligne frontière du *Béarn* à l'Espagne ; cependant on n'y perçoit aucun des droits généraux & uniformes d'entrée & de sortie excepté celui qui est dû sur les bestiaux. Les habitans ne s'y sont pas refusés, parce que ce droit est plus foible que celui de la traite domaniale. Ainsi, on devroit par une conséquence de cet état des choses, traiter le *Béarn* comme pays étranger, puisqu'il n'est pas sujet aux droits qui sont dans l'intérêt de la culture, & du commerce national. Mais les immunités accordées par l'arrêt de 1704, personnellement aux Béarnois seroient abrogées.

Indépendamment des droits de traites qui sont dûs en certain cas, sur les marchandises entrant dans le *Béarn*, ou en sortant, il en est deux autres purement domaniaux ; le premier est appellé gabelle, & le second foraine. L'origine du premier de ces droits, remonte à l'année 1502. Il fut créé pour être levé sur les marchandises qui passent en Bigorre, à raison de 8 sols 8 d. par quintal. Ce droit n'a souffert autre changement, sinon qu'il a reçu les dix sols pour livre additionel imposés, 1771 & 1781.

Le droit de foraine fut établi par Henri d'Albret, souverain du *Béarn*, par lettres-patentes du 18 juillet 1552, sur les marchandises entrant dans ce pays, ou en sortant, à raison de deux pour cent de leur valeur. En conséquence, il fut arrêté un tarif, par ordonnance du 22 novem. 1553, avec la clause que les marchands & autres du *Béarn* pourroient transporter hors dudit pays, leurs draps, sels, fromages, &c, sans payer ladite imposition : clause confirmée, l'année suivante, par d'autres lettres-patentes.

Il s'éleva, dans la suite, des contestations sur l'étendue de cette immunité, & sur les formalités dont elle doit être accompagnée. Un arrêt du conseil du 24 avril 1688, les termina, en ordonnant, article 2, que lesdits droits de foraine ne seroient pas perçus sur les bestiaux, marchandises & denrées entrant dans la province de *Béarn*, pour y être vendues & consommées, ni sur celles du cru & fabrique du pays, exportées pour le compte de ses habitans.

Et comme l'article 7 porte que ces marchandises seront déclarées au premier bureau de la foraine, sans qu'elles puissent être déployées ni deballées, les conducteurs devant être crus sur leur déclaration, il ajoute, que les voituriers seront tenus de faire cette déclaration, à peine de dix livres d'amende, pour la premiere fois ; de vingt livres, pour la seconde, & cinquante livres, avec confiscation, pour la troisieme.

L'article 11 veut que les habitans déclarent au bureau, la quantité & qualité des marchandises, qu'ils jurent & affirment qu'elles leur appartiennent, & qu'ils prennent un passavant, pour lequel il sera payé six deniers. Enfin, l'article 12 prononce que, faute de faire ces déclarations, ou en cas qu'il soit vérifié qu'elles soient fausses, ils seront condamnés en cent livres d'amende, outre la confiscation.

Les droits de gabelle & de foraine, comme domaniaux de leur nature, n'ont souffert aucune altération, quelque changement qui ait été ordonné pour les autres droits des fermes. Toutes les fois qu'il est accordé une exemption générale de ces derniers droits, ainsi qu'elle a lieu sur les marchandises destinées pour les colonies, sur les manufactures exportées du royaume, il est entendu qu'elle n'a point d'effet sur les droits dépendans des régies des aides & domaines. C'est ce qu'explique formellement l'article 3 des lettres-patentes de 1717, concernant le commerce des colonies ; l'article premier des arrêts des 13 octobre & 23 décembre 1743, & encore l'arrêt du 30 juin 1730, qui dit expressément que l'intention du roi n'a jamais été d'accorder la décharge des droits de domaine, qui, par leur nature, leur destination & leur modicité, doivent être perpétuellement perçus.

Les deux droits dont il s'agit, de gabelle & de foraine du *Béarn*, ont été distraits de la régie des domaines, pour être compris dans le bail de la ferme générale ; mais ils n'en conservent pas moins leur origine primitive, en faisant partie du domaine territorial de Bigorre & de *Béarn*. Sous ce point de vue ; & d'après les principes domaniaux, ils ne doivent jamais éprouver de réduction.

Voyez l'article 7 des lettres-patentes portant bail de la ferme générale, au mot BAIL.

BEAUCAIRE est une ville du Languedoc, sur le Rhône, fameuse par la foire qui s'y tient tous les ans le 22 de juillet, & qui dure trois jours, non compris les fêtes.

Nous allons considérer cette foire dans sa constitution, & dans les immunités qu'elle procure ; dans ses produits pour la ferme générale, & dans ses effets par rapport au commerce particulier des provinces qui l'avoisinent, & au commerce avec l'étranger.

Nous l'envisagerons ensuite du côté de l'usage où est la ferme générale, de faire assister un de ses membres à cette foire, pour examiner si cet usage n'a pas dégénéré de son institution primitive.

Les marchandises & denrées qu'on apporte à la foire de *Beaucaire*, soit du pays étranger, soit de l'intérieur du royaume, ne jouissent d'aucune exemption.

Il n'en est attaché qu'aux marchandises qui en sortent. L'immunité même, en ce cas, ne porte que sur les anciens droits de foraine, & sur les appréciations ou augmentations qu'ils ont reçues jusqu'en 1632 ; époque où il fût fait à ces droits une nouvelle addition, qui se lève sur toutes les marchandises susceptibles de ce droit, conformément à l'article 292 du bail de Forceville.

Il avoit été ordonné, dit M. d'Aguesseau, *dans le procès-verbal de ses opérations, en qualité de commissaire du conseil, en Lyonnois, au chapitre de la foraine*, par un arrêt du conseil du 12 juillet 1608, que les marchandises sortant de la foire de *Beaucaire*, pendant les trois jours que dure sa franchise, paieroient le cinquieme denier des anciens droits de foraine, pour les gages des officiers, ainsi qu'il se pratique aux foires de Lyon. Mais, par un autre arrêt du conseil du 26 mars 1611, ce cinquieme denier a été abonné à la somme de quinze cents livres par an, dont la ville de *Beaucaire* a été déchargée, par les lettres de confirmation des privilèges de cette foire, du mois de septembre 1632, quoique cette somme soit comprise dans le [illegible]e article du bail de Fauconnet.

La franchise de cette foire a reçu une atteinte, par la perception que les fermiers du roi y font, de laquelle le sieur Marmion a été l'auteur, dans le tems qu'il a eu la direction des fermes en Languedoc & Provence. Voici quel en a été le fondement.

Il étoit porté par un des articles du bail des fermes de ce tems-là, qui a été rappelé par le 241e article du bail de Fauconnet, que les marchandises qui auroient été déballées & vendues à la foire de *Beaucaire*, jouiroient de la franchise ; sous ce prétexte, on a voulu obliger les marchands à déballer effectivement leurs marchandises dans la foire. On les a fatigués d'abord par des saisies & des poursuites qui troubloient leur commerce, & on les a réduits ainsi, à se rédimer de la nécessité de déballer leurs marchandises, par un abonnement qui étoit très-modique dans les commencemens, & qui a été augmenté peu-à-peu, jusqu'au taux où il est à présent, depuis quelques années ; savoir :

Pour la draperie, couvertures de laine, burats d'Auvergne, & bouracans fil & laine, 1 liv. 2 s. d.

	liv.	s.	d.
Pour la mercerie	»	8	6
Pour les toiles crues	»	11	»
Pour les toiles blanches	1	2	»
Pour les ouvrages de soie	3	»	»
Pour les ouvrages d'or & d'argent	6	»	»
Pour les dentelles du Puy	2	»	»
Pour le verdet ou verd-de-gris	2	»	»

Le tout par chaque quintal.

Cet abonnement se renouvelle tous les ans à chaque foire, & produit, depuis 1682, qu'il a commencé environ sept mille livres.

M. Daguesseau écrivoit en 1689. Ce fait pouroit donner lieu à beaucoup de réflexions. Il est du moins une preuve qu'en matiere d'imposition, il est essentiel que les loix soient assez claires, assez précises, pour prévenir toute induction, & se refuser à l'extension.

Ce droit d'abonnement, *ajoute cet illustre magistrat*, doit être regardé comme une chicane qu'on a faite aux marchands, sur un mauvais fondement ; car il est certain que ce mot de *déballées*, qu'on a mis dans les baux depuis celui de 1665 seulement, à ce qu'on prétend, n'est point dans les lettres, arrêts & réglemens concernant cette foire, qui portent simplement, que toutes les marchandises amenées, vendues & débitées à cette foire, jouiront de la franchise.

Quoiqu'il en soit de la légitimité de ce droit, dont le tarif vient d'être rapporté, l'arrêt du 3 octobre 1702 ordonna par l'article 11, qui constitue les privilèges de la foire de *Beaucaire*, que les marchandises qui en proviendroient paieroient, à la sortie du Languedoc, les droits de la réappréciation en entier, avec les augmentations, ensemble les droits d'abonnement pour les marchandises non déballées, & les droits locaux de l'intérieur du royaume.

Malgré ces dispositions, il s'est toujours élevé, de tems en tems, des difficultés sur la perception de ce droit d'abonnement, ainsi qu'on le voit par l'arrêt du conseil du 12 juillet 1723, qui ordonne expressément l'exécution de l'article 11 de l'arrêt du 3 octobre 1702.

L'article 292 du bail de Forceville, & qui subsiste dans toute sa force, puisqu'il n'y en a pas eu d'autre fait en détail depuis 1738, rappelle encore les deux arrêts qu'on vient de citer, comme des titres qui assurent la perception du droit d'abonnement.

Cependant, soit par la difficulté de distinguer dans une immensité de marchandises déposées dans les magasins des négocians, celles qui n'y sont conduites

conduites que pour profiter de la franchise de la foire, sans être déballées ni commercées ; soit qu'il ait été reconnu que le foible produit de ce droit ne méritoit pas que l'on prit toutes les précautions propres à en assurer le paiement, parce qu'il en seroit résulté, pour le commerce, des gênes & des fatigues qui auroient pu dégoûter les négocians de cette foire, & préjudicier ainsi au produit des autres droits que l'on y perçoit ; il est certain que le droit d'abonnement ne se perçoit plus, & qu'en 1775, suivant la tradition établie à *Beaucaire* même, il y avoit plus de trente à quarante ans qu'on ne l'avoit vu acquiter.

Nous avons dit précédemment que toutes les marchandises apportées à la foire de *Beaucaire*, soit de l'intérieur du royaume, soit du pays étranger, doivent tous les droits d'entrée, & de route, jusqu'à cette destination.

Celles qui en sortent, sont sujettes à trois différens droits, suivant leur destination & leur nature. Ces droits sont ; 1°. La foraine dûe généralement sur tout ce qui sort du Languedoc ; comme droit de sortie de cette province.

2°. La domaniale à laquelle sont assujetties quelques espèces de denrées exportées à l'étranger seulement ; comme les vins, les toiles blanches & crûes, des fabriques étrangeres, les bestiaux de charge & de labourage.

Voyez DOMANIALE.

3°. La douanne de Lyon dûe sur certaines marchandises, allant par terre en Franche-Comté, Suisse, Piémont, comté de Nice, Savoie, Italie Allemagne, & principauté de Dombes, sur le motif que l'arrêt du conseil du 23 mars 1603, y assujettit les marchandises sortant du Languedoc, pour ces différens endroits.

Les soieries & les étoffes de soie, portées de la foire de *Beaucaire* en Roussillon, par terre, ne doivent que la moitié du droit ordinaire de la douanne de Lyon, ou. à raison de deux & demi pour cent.

Ces diverses perceptions sont comprises dans un tarif particulier : extrait du tarif général de la foraine & de la douanne de Lyon, imprimé exprès, en 1771, à Montpellier, pour l'instruction des commis appellés extraordinairement à *Beaucaire*, pendant la foire.

Ce seroit peut-être ici le lieu d'examiner si les dispositions de l'arrêt de 1603, doivent avoir leur exécution à la foire de *Beaucaire*, & si la levée de la douanne de Lyon, sur les marchandises envoyées par terre en Roussillon, est également fondée. On pourroit objecter contre ces perceptions, l'article XI de l'arrêt de 1702, & l'article 292, du bail de Forceville, qui ne font mention que des droits de foraine, comme les seuls dûs sur les marchandises, sortant de cette foire. Cette restriction n'est pas à la vérité formellement prononcée ; mais elle est une conséquence naturelle des expressions de ces règlemens.

Au reste, les étoffes & toute espèce de tissus des fabriques nationales, jouissent d'un affranchissement absolu à leur exportation : cet affranchissement a lieu à *Beaucaire*, comme par-tout, en remplissant les conditions sous lesquelles il a été accordé.

On observera qu'à l'égard de la principauté de Dombes, qui se trouve mise dans la classe du pays étranger, loin d'être actuellement un petit état séparé, elle a été réunie à la Bresse, & fait partie des cinq grosses fermes. Cette considération, doit donc la faire traiter à *Beaucaire*, & dans tous les bureaux où se perçoit la foraine, comme cinq grosses fermes.

Toutes les fois qu'une marchandise enlevée à la foire de *Beaucaire*, pour le pays étranger, est imposée à la sortie du royaume, à un droit plus foible que celui du tarif : c'est le foible droit qui doit être perçu, par la raison que les vues du législateur, sont de favoriser l'exportation de cette marchandise.

Indépendamment des droits exigés par l'adjudicataire des fermes, il en est encore dû un particulier, au maître des ports, comme attribution de son office de juge des fraudes aux droits des fermes.

Voyez MAÎTRE DES PORTS.

La quotité de ce droit, qui est très-rare dans le royaume, n'est pas déterminée par la valeur, ou la qualité de la marchandise ; il est fixé par chaque nature d'expédition, à raison de cinq à six sols ; & le maître des ports est obligé de signer l'expédition.

Le produit annuel de la foire de *Beaucaire*, s'élève à cent, ou cent vingt mille livres.

Si l'on considère cette foire dans son influence particulière sur le Languedoc, & générale sur le commerce étranger, on ne trouvera pas des résultats aussi avantageux que pourroit le faire croire l'idée qu'en donne sa célébrité.

Elle ne semble utile au Languedoc, qu'en ce qu'elle est un marché très-considérable pour les soies, & qu'elle occasionne une grande consommation par le concours nombreux qu'elle rassemble ; car pour l'exportation des ouvrages de ses manufactures, en tout tems elle jouit d'une franchise absolue, & la foire de *Beaucaire* n'ajoute rien à cette faveur.

On remarquera même que les habitans du Languedoc, en se fournissant à cette foire, de quantité de denrées & marchandises qui y sont arrivées, en remontant le Rhône, par Arles, paient des droits qu'elles n'auroient pas dû, si elles eussent été importées directement dans la province, par Cette ou Agde, & qu'elles ont par-là éprouvé un renchérissement de quatre pour

cent, à quoi montent les droits acquités à Arles.

La foire de *Beaucaire* est bien moins utile encore aux provençaux, puisque s'ils y achetent des marchandises venues des pays étrangers, elles ont également été renchéries de ces quatre pour cent, payés en remontant le Rhône. Celles qu'ils y vendent, soit pour l'étranger, soit pour le royaume, n'y gagnent pas plus; si, d'un côté, elles jouissent de l'exemption d'une partie de la foraine; d'un autre, elles paient ou les même quatre pour cent, en descendant le Rhône, pour aller en pays étranger, ou les droits ordinaires & locaux dûs sur les routes, par lesquelles on les transporte dans les provinces intérieures du royaume.

Les habitans du Dauphiné, sont ceux qui trouvent un véritable avantage dans l'établissement de la foire dont il s'agit; ce n'est pas cependant pour les marchandises qu'ils y portent, mais pour celles qu'ils en tirent; ces dernieres payant environ neuf à dix pour cent de moins qu'en tout autre tems, ou que si elles passoient de Provence directement dans le Dauphiné.

Si l'on recherche actuellement quel bénéfice l'étranger trouve dans cette foire, on reconnoîtra qu'il n'en a pas d'autre, que dans le plus prompt débit des marchandises qu'il a lui-même apportées; car il est, relativement aux droits, moins bien traité que s'il faisoit directement son commerce avec Marseille, ou avec les provinces qui fabriquent les objets de sa consommation.

Les marchandises que cet étranger importe à *Beaucaire*, acquittent les mêmes droits qu'en tout autre tems de l'année: celles qu'il exporte, dans le genre des étoffes; des toiles, des chapeaux, de la mercerie & de la quincaillerie, accroissent de valeur, par l'addition de tous les droits locaux qu'elles ont payé en venant à *Beaucaire*, si elles n'ont pas été déclarées pour le pays étranger. En ajoutant à ces frais la dépense du vendeur, pour le transport de ses marchandises, pour son voyage, son établissement & son séjour à *Beaucaire*, il est évident que cet étranger qui, de son côté, fait la même dépense, & court risque d'avoir des marchandises invendues, ou de les donner à bas prix; bénéficieroit de plus de quatre à cinq pour cent, si, sans se déplacer, il tiroit des fabriques, ou par un commissionnaire résident dans un port, les divers articles qu'on a dénommés, & qui forment l'objet principal du commerce extérieur à la foire de *Beaucaire*; articles qui toute l'année jouissent à leur exportation, on d'un affranchissement absolu, ou d'une exemption partielle qui réduit beaucoup la perception.

Sous ce point de vue, & en comparant les petits avantages que procure cette foire au Languedoc & au Dauphiné, avec les inconvéniens qui en résultent réellement, à cause de sa situation, pour le commerce général du royaume & pour les fabriques, on fera tenté de croire que la suppression de cette foire feroit un bien.

Voici ces inconvéniens. Le concours de cette foire est une occasion sûre de débiter une grande quantité de marchandises sujettes à des droits d'entrée considérables, qui ont été fraudés par toute sorte de manœuvres clandestines. Ainsi, des sucres rafinés & autres, des cafés, des cotons filés, des toiles peintes, des mousselines revêtues de faux plombs, une fois introduites du Piémont dans la Provence, ou sorties du territoire de Marseille, arrivent sans difficulté à *Beaucaire*, comme si elles étoient d'origine provençale; elles y obtiennent même la préférence sur les mêmes especes arrivées sans fraude. Dès-lors la balance du commerce intérieur, si essentielle dans une foire, ne conserve plus son équilibre; elle penche nécessairement du côté de la mauvaise foi & de la contrebande; la droiture & la loyauté sont opprimées.

La conservation de cette foire ne devient pas plus intéressante, si l'on s'arrête sur l'objet des ventes qui s'y font. On verra que malgré le renchérissement universel, produit par l'augmentation du numéraire, les ventes diminuent chaque année, en raison de ce que le commerce général acquiert plus d'activité & d'étendue, par les encouragemens qu'il a reçus depuis quarante ans.

L'année commune des ventes, prise tous les dix ans, depuis 1744, offre une dégradation sensible malgré quatorze années de paix, qui ont donné tant de ressort à l'industrie françoise.

Cette année commune a été, depuis 1744 jusqu'en 1755, de quatorze millions trois cents onze mille cinq cents soixante-trois livres; depuis 1756 jusqu'en 1765, de douze millions cent soixante-dix mille trois cents dix-neuf livres; depuis 1766 jusqu'en 1776, de dix millions cinq cents quarante-deux mille livres.

Il ne reste plus qu'à examiner si la députation de la ferme générale à la foire de *Beaucaire*, est utile au commerce & à la régie des droits. On terminera cet article, par proposer, pour perfectionner la manutention de cette foire, un plan inspiré par l'attention suivie qu'on a donnée aux operations qu'elle exige

Il est à présumer que la présence d'un fermier-général a paru anciennement nécessaire à Arles, quelques jours avant l'ouverture de la foire, & à *Beaucaire*, pendant qu'elle dure, pour terminer sommairement les difficultés qui pouvoient s'élever entre les redevables des droits, & les préposés à leur perception.

Peut-être même, la table que le député de la ferme tient successivement dans ces deux villes, n'a-t-elle eu primordialement, d'autre objet que de rassembler les négocians les plus éclairés & les plus considérables qui viennent à la foire, & d'y traiter des intérêts du commerce. Sans doute qu'alors on s'occupoit à conférer avec eux sur les moyens de procurer plus de faveur, de donner des

débouchés plus faciles à certains objets de fabrique nationale ; à rechercher si l'importation de telle ou telle matiere, ou brute, ou façonnée, ne devoit pas être restrainte par une augmentation de droits, ou attirée par une modération.

On conçoit qu'un établissement fondé sur de semblables vues, & dans un tems où la politique commençant à s'éclairer, tentoit tout pour faire pencher la balance du commerce, pouvoit apporter quelques fruits à la nation.

Mais depuis 1743, que presque tous les ouvrages de nos manufactures jouissent, à leur sortie du royaume, de l'exemption de tous droits, ou du moins d'une réduction très-considérable ; depuis 1749, que les matieres premieres, propres à ces manufactures, ont obtenu la même faveur à l'importation, il n'est que très-peu d'objets particuliers qui pourroient, suivant les circonstances, être susceptibles d'une semblable immunité à l'entrée, ou d'une restriction à la sortie ; & la foire de *Beaucaire*, offre moins d'occasions de faire des observations sûres à cet égard, que les ports du royaume. Aussi, parmi le concours journalier qui se trouve chez le député de la ferme, on voit bien rarement des négocians.

C'est la noblesse des trois provinces & de ses enclaves, le Languedoc, la Provence, le Comtat & le Dauphiné, qui y forme l'affluence. Elle se rend à cette foire par oisiveté, & s'attache à l'hôtel de la ferme par discernement.

Si la présence d'un fermier-général pouvoit influer sur les progrès du commerce, sur les produits de la foire, ou sur l'exactitude des préposés aux vérifications & aux perceptions, on pourroit penser qu'en détruisant la cause, on feroit cesser des effets avantageux ; mais on est fondé à observer qu'il n'en est pas ainsi.

Le grand monde qu'on reçoit à l'hôtel de la ferme, occupe les commis supérieurs ; il leur dérobe un tems considérable qu'ils pourroient employer à la surveillance des subordonnés, ou à se faire rendre compte de leurs travaux. De-là, les affaires sont traitées souvent avec légéreté ; les abus anciens se multiplient, & il en naît sans cesse de nouveaux.

La preuve que la présence d'un fermier-général est au moins indifférente à cette foire, c'est que l'on compte plusieurs années où il ne s'y en est pas trouvé, & les produits de ces années, soit par hasard, soit par les suites d'une vigilance plus active, surpassent ceux des années antérieures & subséquentes.

Au reste, si malgré ces observations, dictées par un zèle économique, & par l'amour du plus grand bien, il paroît essentiel que l'état fasse annuellement le sacrifice de vingt-cinq à trente mille liv. pour conserver, à la ferme-générale, l'honorable usage de députer un de ses membres à la foire de *Beaucaire*, on croit appercevoir un moyen de rendre les produits de cette foire susceptibles de tous les succès qui dépendent de la vigilance des chefs, & de l'exactitude des subordonnés.

Ce seroit de fixer les produits à une certaine mesure ; par exemple, à cent mille livres, & d'accorder une remise de deux sols pour livre sur l'excédent, jusqu'à cent vingt, & de quatre ou cinq sols pour livre, au-dessus de cette somme, quel qu'en pût être le montant.

La masse de cette remise seroit divisée en un certain nombre de parts, & distribuée après la confection de l'état général des produits.

Cette méthode adoptée ; les gratifications accordées aux préposés appelés à cette foire, à titre de commis extraordinaires, seroient réduites à une somme uniquement destinée à les indemniser des frais de leur déplacement & de leur voyage. Ils auroient du moins un intérêt direct à redoubler d'activité & de soins, pour suivre & recueillir tous les produits ; au lieu qu'à présent le zèle & l'activité sont au même niveau que l'indifférence & l'inaction.

BEAUJOLOIS, petite province de France, qui fait partie des cinq grosses fermes, depuis l'arrêt du 10 avril 1717, & dans laquelle sont établis tous les droits qui ont lieu dans les provinces du même genre.

BÉNÉFICE DE CESSION. La cession des biens est un bénéfice accordé, à des débiteurs, que des malheurs & des pertes ont rendu insolvables.

Dans tous les cas qui se rapportent à des dettes dans lesquelles les droits & les deniers du roi sont compromis, il ne peut y avoir lieu au *bénéfice de cession*.

L'article 13 du titre commun pour toutes les fermes, porte expressément :

« Ne seront reçus au *bénéfice de cession*, ceux » de nos sujets qui sont contraignables par corps » au paiement de nos droits ».

Cette disposition s'applique naturellement à tous les comptables, receveurs & autres personnes chargées des deniers royaux.

Voyez CONTRAINTE.

BERNE, ville de Suisse, capitale du canton de ce nom, qui est gouverné aristocratiquement, c'est-à-dire, par les nobles du pays.

Il ne s'agit que de considérer cet état du côté de ses finances.

Le canton de *Berne*, quoique le plus étendu, & gouverné par un pouvoir aristocratique, lève néanmoins dans son territoire très-peu de contributions qu'on puisse regarder comme de véritables impôts, vu leur modicité.

On y perçoit trois sols de France par chaque

piece de vin destinée pour la consommation des particuliers, & six sols sur chacune de celles qui sont vendues en détail.

Comme chaque bourgeois étoit anciennement obligé de monter la garde à son tour, il paie onze livres cinq sols par année pour en être dispensé. Le produit de cette imposition sert à payer une garde réglée qui a été établie.

Il existe de même deux autres impositions, qui ont pour objet la sûreté & la commodité. La premiere s'applique à la moitié du paiement d'une troupe, qui fait les fonctions de nos maréchaussées; l'autre moitié est à la charge de l'état.

La seconde est destinée à subvenir à la dépense de l'illumination de la ville de *Berne*.

Le magistrat paie suivant le revenu de sa place, depuis dix livres jusqu'à vingt livres de notre monnoie.

Les capitaines qui sont au service de France & de Piémont, paient dix livres; ceux qui sont au service de la Hollande, seize livres.

Les bourgeois qui ont des places lucratives, sont taxés en proportion de leurs revenus.

Anciennement, dans les besoins pressans de l'état, on mettoit sur tout le canton une imposition générale & momentanée, après qu'on avoit consulté tout le pays, les villes & mêmes les villages; mais depuis long-tems cet usage a été aboli.

La défense du pays consistant uniquement dans la fidélité des habitans & des alliés du canton, on n'entretient point de troupes. Tout habitant, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, est enrégimenté. Chacun se fournit, à ses dépens, d'un habit uniforme & d'armes.

L'officier & le soldat n'ont de paie qu'en tems de guerre, & chaque bailliage entretient un fond destiné à cette dépense, sans qu'on puisse y toucher que du consentement des communautés qui composent ce bailliage.

Les autres impôts sont; 1°. Le droit de naturalité, qui est de trois cents livres.

2°. Une taxe perçue sur ceux qui veulent séjourner quelque tems dans le pays.

3°. Le droit de recruter, qui est accordé aux capitaines attachés à un service étranger. Il se paie trente livres de France, outre une pareille somme, pour les émolumens du secrétaire de la chambre des recrues.

Indépendamment de ces différens impôts, dont le produit est à la disposition du sénat de *Berne*, cet état a encore plusieurs autres branches de revenu, qui sont d'un objet plus important.

Elles consistent en dîmes, en rentes ou cens fonciers, en lods & ventes, péages, & dans le privilège exclusif de la vente du sel.

Il est très-peu d'héritages, dans toute l'étendue de la Suisse, qui ne soient sujets à une dîme qui se lève au profit de l'état, & le produit qui en résulte dépend de l'étendue du territoire; à *Berne* il est considérable.

Les rentes ou cens fonciers, sont des redevances dûes, en conséquence d'anciens baux emphythéotiques, & qui se perçoivent en bled, vin, poules, œufs, & en argent.

Les droits de lods sont perçus à raison du sixieme du prix de la vente des fiefs nobles, & du dixieme pour les héritages en roture.

Dans la partie du canton de *Berne*, située en pays allemand, le peuple qui étoit anciennement de condition servile, a racheté sa liberté, en se soumettant à des redevances, à des corvées, & à d'autres charges de ce genre.

Il est tel bailliage dans lequel, lorsqu'un pere de famille meurt, le bailli peut exiger une portion de la succession, ou le meilleur cheval de l'écurie. Ces redevances tiennent lieu de lods dans les cantons où ils sont en usage.

Les péages qui sont établis, portent sur les personnes, sur les marchandises & denrées, sur les chevaux & bestiaux de tout genre. Ils montent depuis un jusqu'à trente schellings, ou quarante-cinq sols de notre monnoie, suivant la nature & la quantité des marchandises, denrées & bestiaux.

L'impôt sur le vin est régi par une chambre composée de plusieurs officiers, présidés par un sénateur. Il est perçu par des commis qui rendent compte tous les mois de leur gestion à cette chambre. On s'en rapporte toujours ici, comme à Bâle, à la déclaration des particuliers, sur la quantité de vin qu'ils ont fait arriver chez eux, & sur celle qu'ils ont débitée.

Les baillis du canton de *Berne*, au nombre de soixante-douze, sont chargés de recevoir les dîmes, les lods & ventes, les redevances ou rentes foncieres. C'est au conseil des finances, on aux trésoriers de la république, qu'ils en rendent leurs comptes, qui sont examinés avec la plus grande exactitude.

Une autre chambre, ou commission, également présidée par un membre du sénat, régit la partie des péages, dont le produit est employé à réparer les chemins, & à en faire de nouveaux.

Enfin, la ferme du sel est sous l'administration d'une troisieme chambre, qui reçoit les comptes des préposés à la vente de cette denrée. Quoiqu'elle ne vaille qu'environ trois sols la livre, cependant elle donne un produit intéressant à l'état qui fait régir cette partie.

En général les revenus de la république sont exactement versés dans la caisse générale: leur recouvrement est suivi par la chambre économique, ou le conseil des finances, composé de quatre bannerets, auquel préside nn des trésoriers-généraux. Mais les charges, telles que les appointemens des magistrats, ceux des employés, les bâtimens publics, les gratifications que l'on ac-

corde à des particuliers, les aumônes fréquentes qui sont faites, l'entretien des ministres du culte public, absorbent presque toujours la totalité de ces revenus.

Chaque ville, bourg ou village, a son trésor ou sa caisse particuliere, pour subvenir aux besoins pressans ; les deniers qu'elle reçoit, proviennent du produit des fonds dont ces communautés sont propriétaires.

BERRE (Salins de). On a vu au mot *Badon*, ce qu'on appelle salin, & comment on y fait former le sel.

Les salins de *Berre* appartiennent presque en entier à M. Dalbertas, premier président de la chambre des comptes & cour des aides de Provence. Ils sont situés en Provence, & donnent un sel d'un beau blanc, qui passe pour un des meilleurs de l'Europe.

Ce sel sert à fournir les greniers à sel du Dauphiné. Il est payé aux propriétaires à raison de cinq & six sols le minot ; & il leur avoit été en outre accordé un franc-salé de soixante minots de sel chaque année, par l'arrêt du 24 juillet 1691 ; mais ce privilège a subi une réduction d'après la règle générale établie sur cet objet en 1771, par le ministre des finances.

Voyez FRANC-SALÉ, SALINS.

BIERE. Les droits auxquels la *biere* est sujette, sont la matiere d'un titre de l'ordonnance des aides, qui en règle à la fois leur quotité, & les cas où ils sont perceptibles.

Il en résulte, que cette liqueur est sujette à un droit de contrôle, qui représente l'attribution attachée aux offices de contrôleurs des *bieres*, créés en 1625, dans toutes les villes & bourgs du royaume. Ce droit est de trente-sept sols sept deniers par muid, dans la ville de Paris, & de trente-sols par muid par-tout ailleurs, dans les pays d'aides.

Ce droit est dû pour toutes sortes de *bieres* indistinctement, soit qu'elles aient été façonnées par des brasseurs de profession, pour les vendre, soit par des particuliers ou quelques autres personnes que ce soit, ecclésiastiques, nobles, communautés religieuses, même pour leur provision. La déclaration du roi du 12 juin 1708, registrée à la cour des aides de Paris le 21 du même mois, ont confirmé ces dispositions.

Les motifs de cette rigueur apparente, relativement à des *bieres* brassées par des particuliers ou communautés, pour leur consommation, tiennent à ce qu'en général les immunités ne sont accordées que pour des boissons du crû ; que celles qui exigent une préparation, telles que la *biere* & l'eau-de-vie, ne peuvent être mises dans la même classe, encore qu'elles soient faites avec des matières du crû ; ces matieres étant dénaturées de façon que leur origine ne peut plus être reconnue ; & d'ailleurs la fabrication de ces boissons tenant à l'industrie & au commerce d'une profession qui ne jouit, à cet égard, d'aucun privilège.

Les brasseurs, & tous ceux qui fabriquent des *bieres*, sont tenus d'avertir, par écrit à chaque brassin, les commis, du jour & de l'heure qu'ils doivent mettre le feu sous les chaudieres, au moins trois heures avant de l'allumer, & de retirer le double de leur déclaration, qui doit leur être délivré sans frais.

Les heures de l'entonnement des *bieres* sont fixées, pendant l'été, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir ; & depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq ; les commis doivent être présens, ou dûment appelés, à peine de confiscation des *bieres* & instrumens servant à la fabrication, & de cent livres d'amende contre les brasseurs.

Les arrêts du conseil des 14 mars & 4 avril 1719, premier août & 26 septembre 1721, 12 mai 1722 ; deux autres du 22 janvier 1726, ont renforcé cette amende contre des brasseurs de Paris, qui avoient contrevenu aux dispositions ci-dessus. Quelques-uns ont été condamnés en trois cents & cinq cents livres d'amende, avec interdiction de commerce pour six mois & un an.

Il est défendu de se servir de cuves, chaudieres, baquets, dont la jauge n'a pas été faite par les commis, qui doivent y appliquer leurs marques, & en dresser procès-verbal.

A mesure que les entonnemens sont faits, ces commis doivent aussi marquer les tonneaux pleins, tenir registre de leur nombre, de leur contenance ; & il est défendu aux brasseurs de souffrir l'enlévement de ces futailles, avant qu'elles aient été démarquées par les commis, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende.

Les droits peuvent être exigés, au choix du fermier, ou sur le nombre & la contenance des vaisseaux dans lesquels la *biere* a été entonnée, sans déduction pour les coulages, ni remplages, ou sur le pied de la jauge des chaudieres, à la déduction du quart.

Il est défendu aux brasseurs d'enlever, ou laisser enlever, les *bieres* vendues en gros, sans congé de remuage, & dans les mêmes heures que celles qui sont prescrites pour les entonnemens, à peine de confiscation des *bieres* & voitures servant à leur transport, & de cent livres d'amende.

Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de souffrir les visites & exercices des commis, dans tous les tems & à toutes sortes d'heures, tant de jour que de nuit. Les arrêts & lettres-patentes des 20 novembre & 4 décembre 1725, registrées à la cour des aides le 29 janvier 1726, confirment le droit des commis du fermier en ce point.

Indépendamment des droits dûs à la fabrication de la *biere*, il en est dû encore suivant les provinces où il en est importé, & suivant les circonstances de sa vente.

La *biere* doit le droit de gros dans les lieux où il est perceptible, à raison de huit sols par muid mesure de Paris.

Le droit de jauge-courtage, à l'entrée des villes & lieux sujets, est de neuf sols.

Lorsque la *biere* est vendue au détail, tant à pôt qu'à assiette, elle doit les droits de huitieme & ceux de quatrieme, suivant les pays où ces droits sont établis.

Mais à Paris, la *biere* qui a payé les droits chez le brasseur, n'en doit plus aucun autre, parce que ceux d'entrée sont perçus en même tems. Cependant, lorsque la *biere* est portée en pays de gros, ce droit est acquité. C'est ce qui a été jugé contre les habitans d'Étampes, par arrêt du conseil du 6 juin 1730.

Ces droits sont composés de celui de contrôle, dont on a parlé ci-devant; du droit des essayeurs, qui est de trente-cinq sols par muid, & de plusieurs autres.

Ce dernier droit fut créé par édit du mois d'août 1697, & attribné ux offices d'essayeurs, qui furent érigés pour inspecter la fabrication des *bieres*. L'année suivante ces offices furent supprimés, & la perception de leurs droits resta au profit du roi, conformément à l'édit du mois de mars 1698.

Les autres droits consistent dans ceux de contrôleurs-jaugeurs, de visiteurs-inspecteurs, &c, qui sont un objet de cinq livres dix sols neuf deniers, lesquels, joints aux deux droits de contrôle & d'essayeurs, forment un total de neuf livres treize sols dix deniers par muid, & les dix sols pour livre.

Les brasseurs de *biere* sont sujets à l'annuel; mais ceux qui la vendent en détail ne doivent que le demi droit.

L'article 11 du titre de l'ordonnance porte, que tous les réglemens pour les droits de gros, de détail réglé, quatrieme & subvention sur le vin, seront exécutés pour la *biere*.

Un écrivain moderne nous assure, dans un ouvrage intitulé: *La vie privée des François*, 3 *vol. in-8°.* qu'en 1750 on fabriquoit communément soixante-quinze mille muids de *biere*, & qu'actuellement, 1782, on n'en fait plus que vingt-six mille muids. Cet historien est mal informé; la fabrique de la *biere* a été, année commune, depuis 1768 jusqu'en 1780, à soixante-six, soixante-douze mille muids, suivant que le vin s'est trouvé plus ou moins abondant.

BIFFAGE, f. m. vieux mot dont on se servoit autrefois à la chambre des comptes, pour dire examen. On disoit, le *biffage* de tel compte donne tel résultat. Ce terme n'est plus en usage, non plus que le verbe actif *biffer*, dont le mot *biffage* est le dérivé.

BIFFER, v. act. qui s'employoit anciennement à la chambre des comptes, pour dire examiner.

Ce mot est passé dans les bureaux avec une autre signification; elle est la même que celle des mots *rayer*, *effacer*, avec lesquels celui de *biffer* est synonyme.

BILLET, f. m. C'est en général une promesse de payer une somme quelconque, ou à volonté, ou à terme fixe. Pour ne parler que des *billets* de finances, c'est-à-dire, de ceux qui servent aux dépenses de l'état, il faut se borner aux *billets* des gardes du trésor-royal, des trésoriers-généraux, des receveurs-généraux des finances, & des fermes-générales. Ces *billets* comprennent les sommes versées dans ces différentes caisses, & assignent le terme d'un an pour leur remboursement, sans parler des intérêts, parce qu'il est d'usage de les prélever sur la somme qui est remise. A l'expiration du terme, on est libre de recevoir son remboursement, ou simplement les intérêts de son capital pour une année, en prenant un nouveau *billet* d'un an; & cette opération se renouvelle ainsi tous les ans, si on le juge à propos.

On a vu au mot *anticipation*, que l'abus des *billets* des trésoriers-généraux avoit fait monter en 1780 l'intérêt de l'argent à six pour cent, par la raison, que plus il se trouve dans le public de papiers qui n'ont pas une entiere confiance, plus les bourses se resserrent, & plus l'argent hausse de prix.

Ces *billets*, dans ce cas, ne sont qu'un moyen par lequel un trésorier, un receveur-général prête son nom & son crédit à l'état, pour emprunter de l'argent destiné à faire le service dont il est chargé. Ce sont proprement des anticipations.

On connoît dans l'histoire de nos finances, pendant ce siecle, trois especes particulieres de *billets* créés dans des tems de besoin. Ce sont les *billets* de monnoie, les *billets* de l'état & les *billets* de banque. Nous devons les faire connoitre; on dira deux mots ensuite des *billets* des fermes.

Les *billets* de monnoie eurent lieu à l'occasion de la refonte générale des monnoies, ordonnée par l'édit du mois de septembre 1701. Comme il n'y avoit pas de fonds prêts, pour payer les matieres & les vieilles especes qu'on étoit obligé de porter aux hôtels des monnoies, les directeurs furent autorisés à donner leurs *billets* particuliers à terme, qui formerent une portion des dettes de l'état.

L'exactitude avec laquelle ils furent acquités pendant deux années, accoutuma le public à les négocier comme des lettres-de-change.

En 1704, une refonte nouvelle fit prendre encore la voie des *billets*, ainsi qu'en 1701. On attacha aux uns & aux autres un intérêt de sept & demi pour cent. On en fabriqua dans la suite une si grande quantité, qu'ils vinrent à perdre jusqu'à soixante & soixante-quinze pour cent.

Deux années après, on permit la conversion de ces *billets* en rentes au denier dix-huit, & en *billets* des fermiers-généraux ou receveurs-généraux, payables en cinq ans. Ce qui restoit de ces *billets* fut retiré, en partie, lors de la refonte de 1709, ou porté à la tontine en 1712, en payant moitié en argent.

Mais les *billets* de monnoie ne tarderent pas à être remplacés par d'autres, qui servoient aux mêmes usages.

En 1759 la vaisselle d'argent des particuliers ayant été portée à la monnoie, elle fut payée partie en argent & partie en *billets*, qui se répandirent sur la place; & qu'on appella *billets* de monnoie. Ils furent compris dans les effets dont l'édit du mois de décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'état, ordonna la vérification & le visa, pour être remboursés, & les six mois d'abord accordés pour leur représentation, furent successivement prolongés jusqu'en 1768, que l'arrêt du 20 février annulla tous les *billets* de monnoie qui n'avoient pas été liquidés.

En 1715, les finances étoient toujours dans le plus grand désordre. Un édit du 7 décembre ordonna la vérification & la liquidation de tous les différens effets ou papiers royaux qui se trouveroient dans le public, pour être visés & convertis en une seule espece de *billets*, qui furent appelés *billet* de l'état, avec quatre pour cent d'intérêt.

Le préambule de cet édit expose si clairement l'état des finances, qu'il est indispensable de le rapporter.

« S'il eût été possible, à notre avénement à la » couronne d'acquiter les dettes immenses qui ont » été contractées sur l'état, pendant les deux der- » nieres guerres, & de supprimer, en même-tems, » toutes les impositions extraordinaires dont nos » peuples sont surchargés, notre satisfaction auroit » été encore plus grande que celle de nos peuples » même. Mais il n'y avoit pas le moindre fonds, » ni dans notre trésor-royal, ni dans nos recettes, » pour satisfaire aux dépenses les plus urgentes, & » nous avons trouvé le domaine de notre couronne » aliéné, les revenus de l'état presque anéantis, » par une infinité de charges & de constitutions; » les impositions ordinaires consommées par avance; » des arrérages de toute espece, accumulés depuis » plusieurs années; le cours des recettes interverti; » une multitude de billets, d'ordonnances & assi- » gnations anticipées de tant de natures diffé- » rentes, & qui montent à des sommes si consi- » dérables, qu'à peine en peut-on faire la suppu- » tation. Au milieu d'une situation si violente, nous » n'avons pas laissé de rejetter la proposition qui » nous a été faite, de ne point reconnoître des » engagemens que nous n'avons pas contractés. Nous » avons aussi évité le dangereux exemple d'em- » prunter à des usures énormes, & nous avons re- » fusé des offres intéressées, dont l'odieuse condi- » tion étoit, d'abandonner nos peuples à de nou- » velles vexations.

» Ces expédiens pernicieux, que l'obligation de » soutenir la guerre, pour parvenir à une paix glo- » rieuse, a pu rendre nécessaires, auroient bientôt » achevé de précipiter l'état dans une ruine totale, » & nous auroient fait perdre jusqu'à l'espérance » de pouvoir jamais le rétablir.

» La premiere résolution que nous avons cru » devoir prendre, a été d'assurer d'abord le paie- » ment de deux charges privilégiées; la subsistance » des troupes, & les arrérages des rentes consti- » tuées sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris.

» A l'égard des autres dettes, nous avons écouté » les avis, & examiné les mémoires qui nous ont » été présentés de toutes parts, avant que de nous » déterminer, &, après avoir pesé les inconvéniens » de chaque proposition, nous n'avons eu garde » d'accepter aucune de celles qui tendoient à obli- » ger de recevoir des *billets* dans les paiemens, ou » à les convertir en rentes, parce que nous ne vou- » lons gêner ni le commerce, ni la liberté pu- » blique, & que bien loin de créer de nouvelles » rentes, qui rendroient perpétuelles les impositions » de la capitation & du dixieme, notre intention » est d'en affranchir nos peuples, aussi-tôt que les » mesures que nous prenons pour l'arrangement de » nos affaires auront eu leur effet.

» Dans cette vue, nous n'avons rien trouvé de » plus convenable que de faire faire la vérification » & la liquidation de tous les différens papiers dont » la possession est devenue presque inutile, par le » décri où ils sont tombés, pour les convertir en » une seule espece de *billets*, qui ne feront plus su- » jets à aucune variation, jusqu'à ce qu'ils aient » été entiérement retirés.

» Nous nous sommes portés d'autant plus volon- » tiers à prendre ce parti, qu'il nous a été inspiré » par les plus habiles marchands & négocians, & » unanimement approuvé par les députés pour le » conseil du commerce des principales villes de » notre royaume, & que d'ailleurs il fera cesser » les usures criminelles qui s'exercent & se multi- » plient à l'occasion de la diversité des papiers.

» En substituant de nouveaux papiers aux an- » ciens, notre objet n'est pas de nous en faire une » ressource; nous prétendons uniquement rendre » l'état de chaque particulier certain, & rétablir » l'ordre dans nos finances, non-seulement pour » proportionner la recette à la dépense ordinaire, » mais encore pour parvenir à la suppression des » charges les plus onéreuses à l'état.

» Au surplus, dans la réduction qui sera faite
» des anciens papiers, si nous avons à considérer
» ceux auxquels il est légitimement dû, nous ne
» sommes pas moins obligés de faire attention à la
» situation de nos peuples, sur qui tombent les
» impositions qu'on doit employer à l'acquittement
» des dettes; & tenant cet équilibre, nous ren-
» drons, autant qu'il nous sera possible, la justice
» que nous devons également à tous nos sujets.
» Et comme nous voulons payer régulièrement les
» intérêts des nouveaux *billets*, & en éteindre suc-
» cessivement les capitaux, nous emploierons à cet
» effet les moyens les plus convenables, & nous y
» destinons dès à présent des fonds restraints, outre
» une partie de ceux qui reviendront de la réduc-
» tion des dépenses les plus onéreuses, des grands
» retranchemens que nous faisons, & que nous con-
» tinuerons de faire sur nous-même, & de la sage
» dispensation de nos revenus ».

Chacun de ces *billets* devoit être timbré, signé du prévôt des marchands & d'un échevin, & porter un intérêt de quatre pour cent, assigné sur le produit de divers revenus, à commencer du premier janvier 1716; mais cette forme fut changée.

Il fut fait pour deux cents cinquante millions de ces *billets*, regîtrés à l'hôtel-de-ville, signés par le receveur de la ville, un député des six corps, & le prévôt des marchands.

Indépendamment des fonds assignés pour le paiement des intérêts à quatre pour cent, par les payeurs des rentes, & le remboursement du capital, il fut ordonné qu'il y seroit employé trois millions, à prendre sur les recettes des pays d'élections, & que ces *billets* de l'état seroient brûlés à l'hôtel-de-ville, à mesure qu'ils rentreroient, sans qu'il en pût être réservé aucuns, ou faits de nouveau.

Au mois de juin suivant, on remit aux payeurs des rentes trois millions cinq cents quatre-vingt mille livres, pour acquiter les six premiers mois de l'intérêt de ces *billets* au premier juillet suivant. Afin de commencer à en retirer quelques-uns du commerce, il fut ensuite réglé que dans les ventes des meubles, faites en exécution des arrêts de la chambre de justice, toute partie au-dessus de trois cents livres, pouvoit être payée, aux trois quarts, en *billets* de l'état.

On leur ouvrit un nouveau débouché dès le commencement de l'année 1717, en autorisant les gentils-hommes, les officiers de guerre & de justice, à qui il étoit dû des arrérages de pensions, gages ou gratifications, de payer en *billets* de l'état, ce qu'ils devoient d'arrérages de la capitation & du dixieme; & cette opération soutint le crédit de ces effets.

Ces *billets* furent encore admis, 1°. en rentes viageres, à raison du denier seize, sans distinction d'âge.

2°. En paiement de quelques parties de forêts, qui furent vendues, & de plusieurs portions de domaines qu'on aliéna.

3°. Enfin, en échange d'actions des compagnies établies pour différens commerces privilégies, avec un intérêt de quatre pour cent, payable tous les six mois. La compagnie d'Occident, qui avoit le privilège exclusif du commerce de la Louisiane, fit rentrer ainsi des *billets* de l'état pour cent millions.

Le même édit, qui offroit ces divers genres d'emploi aux *billets* de l'état, annonçoit qu'après un certain terme il n'en seroit plus payé d'intérêt, & ce terme fut ensuite réglé au premier janvier 1718. Mais la crainte que les propriétaires ne fussent alarmés de cette espece de contrainte, ou qu'éloignés de la capitale, ils n'eussent pas l'occasion d'user des voies prescrites, dans le tems limité, détermina à proroger le paiement de ces intérêts environ quinze à dix-huit mois, & c'est ainsi que le plus grand nombre s'éteignit.

Ce qui en restoit fut bientôt fondu dans la banque de Law, devenue royale, depuis l'arrêt du conseil du mois d'avril 1717, qui ordonna à tous les receveurs des deniers royaux, de recevoir en paiement les *billets* de cette banque; & plus particuliérement encore après l'arrêt du 4 décembre 1718, qui prescrivoit le remboursement de six millions, auxquels montoient les douze cents actions qui faisoient le fond de la banque. La compagnie d'occident devint le centre de toutes les opérations de la banque royale, & la base sur lequel étoit établi le fameux systême qui lui avoit donné la naissance.

On établit, en plusieurs provinces, des bureaux de correspondance, tant pour fournir des *billets* de banque aux demandes qui seroient faites, que pour acquiter ceux qu'on présenteroit. Il en existoit au commencement de 1719, pour cent dix millions; de mille, de cent, & de dix livres.

L'arrêt du 22 avril 1718, portoit que ces *billets*, stipulés en livres tournois, ne pourroient jamais être sujets aux diminutions qui surviendroient sur les especes d'or & d'argent.

Cette clause étoit faite, sans doute, pour assurer une grande confiance aux *billets* de la banque royale; mais, comme le remarque très-judicieusement l'estimable auteur des *Recherches sur les finances*, la faute sensible que l'on commit, ce fut de délivrer des *billets* de dix livres. C'étoit faire participer les menues denrées & les salaires au renchérissement général que devoit occasionner la multiplication des signes de valeur, & s'exposer à beaucoup de danger, en associant au crédit public, le petit peuple, toujours trop timide, ou trop hardi, dans toutes ses démarches.

La compagnie d'occident avoit acquis le Sénégal; on lui remit le privilège exclusif du commerce des Indes & de la Chine; & c'est alors qu'elle

qu'elle prit le nom de compagnie des Indes. Cette nouvelle compagnie fit pour vingt-cinq millions de nouvelles actions, qui acquirent un crédit prodigieux, & en redonnerent aux anciennes, au moyen d'une souscription ouverte à ceux seulement qui représenteroient une somme d'actions anciennes, quatre fois plus forte que celle qu'on desiroit. Ces vingt-cinq millions furent partagés en trois mille *billets* de dix actions, & vingt mille, d'une action.

La compagnie des Indes obtint encore le privilège de la compagnie d'Afrique. Elle fut bientôt après, chargée des monnoies, & ensuite du bail général des fermes, pour lequel elle offrit une augmentation de trois millions cinq cents mille livres.

Tant de moyens de prospérités, accumulés dans les mêmes mains, fortifioient la confiance, & faisoient hausser la valeur des actions de cette compagnie. On augmentoit le nombre des *billets* de banque, à proportion de cet accroissement.

Le 12 septembre 1719, on ordonna une nouvelle fabrication de ces *billets*, pour la somme de cent vingt millions, ensorte qu'à cette époque on en comptoit pour cinq cents vingt millions. C'est alors qu'une espece d'ivresse saisit la nation. Une grande partie des rentes & des dettes de l'état, devoit être remboursée ou acquitée en *billets* de banque, ou en actions. Ceux qui avoient ces paiemens à recevoir, s'empressoient de demander des actions. L'ardeur pour s'en procurer fut telle, qu'elles monterent jusqu'à dix & douze mille livres, quoique leur valeur primordiale ne fût que de cinq cents livres.

Les *billets* de banque, de leur côté, avoient une valeur de dix pour cent au-dessus de l'or & de l'argent. Leur multiplication n'étoit pas épargnée. Elle devenoit nécessaire à mesure que les négociations s'échauffoient, & que les actions augmentoient de prix. Un arrêt du 24 octobre ordonna qu'il en seroit fabriqué pour cent vingt millions, ce qui ne devoit former, suivant les arrêts connus & publics, que six cents quarante millions. Mais il paroît que la quantité effective de ces *billets* fut beaucoup plus considérable; car elle n'auroit pu suffire à la valeur de quatre cent mille actions circulant dans le commerce, & qui faisoient une somme de plus de quatre milliards.

On reconnut en effet, par la suite, qu'il avoit été créé pour près de trois milliards de ces *billets*. C'est sur-tout pendant le mois de novembre 1719, que le jeu des actions, & par conséquent la circulation des *billets*, furent portés à l'excès. Chacun vouloit y employer ses remboursemens. On vendoit les plus belles terres, pour les échanger contre du papier. Le prix de ces actions étoit monté jusqu'à vingt mille livres. Cette valeur exhorbitante amena la réflexion qu'elle ne pouvoit être maintenue. On en convertit en *billets* de banque, & les *billets* en or & en argent. Cet exemple, sourdement imité par plusieurs gros intéressés, donna lieu à divers arrêts propres à rassurer les esprits, & à maintenir la confiance à l'égard des actions.

Ce premier coup une fois porté aux *billets* de banque, c'est envain qu'il fut ordonné à la compagnie de ne plus recevoir d'especes, pour être converties en *billets*, & défendu de faire au trésor-royal, des paiemens dans une autre monnoie qu'en *billets*, en lui permettant d'exiger, à l'avenir, l'acquittement des impositions de la même maniere, dans toutes les villes où il se trouvoit des caisses de la banque. On avoit beau renouveller ainsi, tous les avantages qui devoient procurer à la monnoie de papier, la préférence sur l'argent, les calculateurs les plus éclairés, les étrangers sur-tout, réalisèrent toujours leurs effets, même avec des sacrifices, tandis que d'autres, qui craignoient des diminutions sur les monnoies, donnoient encore huit & dix pour cent d'avantage au *billet* sur l'argent.

Pour confirmer, en quelque sorte, la confiance de ces derniers, un arrêt du 21 décembre ordonna que l'argent de la banque demeureroit fixé à cinq pour cent au-dessus de l'argent courant, auquel prix il seroit délivré des *billets* de banque, tant au bureau général de Paris, que dans les bureaux établis en province, sauf aux porteurs de ces *billets*, après que ceux de la banque auroient été distribués, à les négocier au plus haut prix qu'ils jugeroient à propos.

Le même arrêt régla que les especes ne pourroient plus être reçues dans les paiemens au-dessus de dix livres; & celles d'or, dans les paiemens au-dessus de trois cents livres; que le paiement de toutes les lettres-de-change se feroit en *billets*. On avoit pensé que cet expédient obligeroit les étrangers à employer leurs créances en denrées de france; mais le commerce fuit la contrainte; & l'intérêt particulier trouve toujours des moyens d'éluder la loi qui contrarie ou gêne ses opérations.

Aussi cet arrêt n'arrêta point les réalisations qui se firent par les étrangers, principalement par les Genevois, les Allemands, les Hollandois, & par ceux des François qui savoient calculer.

La prime de cinq pour cent, attachée au *billet* de banque, sur les especes, procura même plus de facilité à ces opérations secrettes, parce qu'on en fit grace à ceux qui avoient de gros paiemens à faire.

Un nouvel arrêt vint encore étayer le crédit des *billets* de banque, le 29 décembre, en ordonnant qu'il en seroit fabriqué pour trois cents soixante millions, & faire, avec ce qui existoit, la somme d'un milliard, en assurant qu'elle ne seroit jamais excédée à l'avenir. Cette promesse n'empêcha pas de continuer de réaliser des *billets*, en les échangeant, à perte, contre de l'argent.

On essaya de soutenir les actions en réglant, pour l'année 1720, un dividende de quarante pour cent, sur trois cents millions; ce qui ne faisoit pas deux pour cent, sur le pied où circuloient les six cents mille actions. Le public jugea impossible cette répartition; il en prit de la défiance, & l'ardeur de réaliser ne s'amortissoit point. Les marchands, de leur côté, s'obstinoient à exiger le double & le triple de leurs marchandises, lorsqu'on les payoit en *billets*. Plusieurs faisoient convertir leurs *billets* en especes à la banque, en faisant demander le paiement par petites sommes, & par diverses personnes.

Les moyens odirux dont on fit usage pour soutenir encore la circulation des *billets*, soit en défendant tout transport d'especes d'or & d'argent hors de Paris, & des villes où il se fabrique des monnoies, soit en ordonnant que les *billets* de banque auroient cours dans tout le royaume, soit enfin en permettant des visites dans les maisons, pour s'assurer s'il ne s'y trouvoit pas des vieilles especes, dont la garde étoit défendue, & dont la saisie étoit adjugée en entier aux dénonciatrurs, ne firent qu'aigrir le mal. Crtte violence, faire à la propriété & à la confiance, intimida quelques personnes; mais son effet général fut d'effrayer lrs esprits & d'aliéner les cœurs.

Un nouvel arrêt, du 30 janvier 1720, faisoit remise des quatre sols pour livre ajoutés aux droits des fermes, à ceux qui les acquiteroirnt en *billets*, & ordonnoit de les exiger de ceux qui paieroient en especes; c'étoit vingt-cinq pour cent d'avantage en faveur de *billets*, à cause des cinq pour cent de prime qu'ils emportoirnt. Ces *billets* n'en aquirent pas plus de confiance. Elle n'est pas de nature à être forcée par des réglemens. Tout crédit est fondé sur l'opinion. Il drvient nul, si on trnte de la contraindre.

Bientôt les matieres se trouverent manqner à l'empressement des réaliseurs. A tont prix ils échangeoient leurs *billets* contre des perles, des diamans & de l'argenterie, malgré la défense d'en porter, qui survint alors. Les jouailliers envoyerent leurs *billets* en province, pour les faire payer aux caisses qui y étoient établies. Les orfévres, qui avoient vendu leurs ouvrages à des prix excessifs, achrterent, avec leurs *billets*, aux hôtels des monnoies, des matieres qu'on ne pouvoit leur refuser, & les garderent jusqu'à ce que les affaires eussent pris de la stabilité.

Dans une situation aussi embarrassante, on essaya d'employer la voie de la persuasion, par de sages dispositions consignées dans l'arrêt du 23 février. Elles venoient trop tard. La défiance alloit toujours croissant. Les *billets* de banque étoirnt trop répandus, & en trop grand nombre, pour que le public pût les préférer à l'argent, dont la nature est inaltérable. La défense dr garder plus de cinq cents livres chez soi, tant en especes qu'en matieres d'or ou d'argent; celle de fabriquer & de vendre de la vaisselle, faites l'une & l'autre, le 27 février, annonçoient l'extrême embarras de l'administrateur des finances.

L'arrêt du 5 mars suivant, acheva de répandre une alarme génerale, par diverses dispositions qui attaquoient encore la propriété & la liberté, & qui excitoient la méfiance, en encourageant les dénonciations. Enfin, un autre arrêt du 21 mai ordonna la réduction drs *billets* de banque à moitié de leur valeur, avec la clause cependant qu'ils feroient reçus pour leur valeur entiere, au pairmenr des impositions, jusqu'au premirr janvirr 1721, & en acquisitions de rentes viageres.

Malgré cette double faveur attachée de nouveau aux *billets* de banque, le bouleversement fut trrible, & dans la capitale, & dans les provinces. Chacun s'écria que la foi publique étoit violée, & s'imagina perdre la moitié de son bien, sans être assuré de conserver l'autre.

Cependant, sur les remontrances du parlement, l'arrêt du 21 mai fut révoqué par celui du 27. Ce qui avoit été présenté comme un remede, porta le mal à un excès incurable; les *billets* de banque perdirent bientôt moitié, & ensuite tomberent au dixieme de leur valeur. Expérience funeste & trop commune, dit l'auteur des *Recherches sur les finances*, qui prouve que la scirnce des loix, n'est pas souvent unie à la science de l'administration.

Jusqu'au mois d'octobre suivant, on tenta toute sorte d'expédirns pour ramener la confiance à l'egard des *billets* de banque; mais elle étoit éteinte, & l'arrêt du 27 mai avoit détruit tout espoir; car il en étoit résulte une baisse bien plua considérable que celle qui avoit été réglée le 21. Celle-ci eût pu être maintrnue à ce taux, en brûlant une quantité de *billets* propre à n'en laisser qu'en proportion de la quantité du numéraire, qu'on pouvoit augmenter de moitié, pour un tems, en portant le marc d'argent à cent vingt livres, au lieu de soixante, où il fut fixé. Ce moyen, sans doute, étoit violent & destructif du commerce étranger; mais ne valoit-il pas mieux sacrifier une partie, que de perdre le tout, par le renversement des fortunes, & par une convulsion dont l'état devoit encore, long-tems après, ressentir les suites.

On vit, par l'arrêt du 5 octobre, qu'il avoit été fabriqué pour plus de rrois milliards de *billets*, puisqu'il en restoit dans le commerce pour un milliard cent soixante-neuf millions soixante-douze mille livres, quoiqu'il en eût été brûlé & remis dans les caisses royales pour un milliard huir cents trente-sept millions rrois cents vingt-sept mille quatre cents soixante livres.

Il fut ordonné qu'à compter du premier novembre, les *billets* de banque ne pourroient être donnés, ni reçus en paiement, pour aucune

cause, que de gré à gré; & que du jour de la publication de l'arrêt, ils ne pourroient être admis en paiement dans les bureaux de recettes; que passé le 30 novembre, ce qui resteroit de *billets* de banque, ne pourroit plus être converti qu'en actions rentieres, ou en dixieme d'actions. Mais le 24 du même mois, la compagnie des Indes offrir au roi un don gratuit de vingt millions, en quatre paiemens, à condition qu'on recevroit aux hôtels des monnoies, des especes sans *billets* de banque, & sur un pied qui lui assuroit un bénéfice de quatorze pour cent.

Telle fut la malheureuse fin de ce déplorable systême de crédit de finance, dont les partisans attribuerent le mauvais succès à la légéreté & à la précipitation. Ce fut un mal sur-tout, que de voir l'autorité se compromettre, pour essayer de soutenir ce systême, parce que c'étoit se jouer du bonheur public; car la confiance reposant sur l'opinion qu'on a des maximes du gouvernement & du caractere des administrateurs, ils doivent, de leur côté, à peine de se rendre coupables du malheur général, plier leurs combinaisons, & accommoder leurs réglemens à la nature morale de la nation qu'ils gouvernent.

Les *billets* des fermes, dont il nous reste à parler, sont de la même nature que ceux qui se renouvellent chaque année auprès des trésoriers ou des receveurs-généraux, & servent aux mêmes usages.

En 1770, après sept années de paix, les dépenses excédant toujours de beaucoup les revenus, & se multipliant sans cesse, le crédit se trouvoit épuisé. Il ne fournissoit pas de quoi faire le service ordinaire des départemens; ou il falloit recourir à des expédiens ruineux. Cette situation embarrassante détermina à se servir d'un moyen funeste au crédit public. Ce fut de suspendre, par un arrêt du 18 février, le remboursement des rescriptions & des *billets* des fermes, à compter du premier mars suivant, en ordonnant néanmoins le paiement des intérêts. On se récria sur cette violation de la bonne-foi & de la propriété; mais il fallut bien céder à la nécessité.

Il existoit pour environ soixante millions de ces *billets*; un arrêt du 13 novembre ordonna qu'ils seroient remboursés par voie de loterie, à commencer du premier février 1771, à raison de trois millions six cents mille livres par année, jusqu'à leur extinction, dont l'adjudicataire des fermes fut chargé.

Cette loterie eut en effet lieu jusqu'en 1782, & devoit ne finir qu'en 1785; mais les fermiers-généraux, desirant donner une preuve de leur zèle pour le service de l'état, *comme le porte le préambule de l'arrêt du 7 décembre 1782*, offrirent d'éteindre tous ces *billets*, sans y procéder par voie de loterie, & dans le cours d'une seule année, à mesure qu'expireroit le terme de chacun de ces effets, ou de la reconnoissance délivrée pour les remplacer. Ces propositions sont consignées dans l'arrêt qu'on vient de rappeller, & qui en confirme l'exécution.

Postérieurement à 1771, il a été fait de nouveaux *billets* des fermes, dont la négociation, au pair de leur valeur, annonce qu'ils ont entiérement regagné la confiance publique.

BILLET SOMMAIRE, nom que l'on donne, en Normandie, à un acte par lequel les commis aux aides déclarent aux personnes qu'ils ont surpris en fraude, qu'ils vont dresser leur procès-verbal de cette fraude, dont la nature & l'espece sont exprimées sommairement.

Le *billet sommaire* n'est d'usage que dans le ressort de la cour des aides de Rouen, qui l'a autorisé par arrêt du 12 juin 1708. Ce réglement dispense les commis de représenter l'original des *billets sommaires*; mais le procès-verbal dressé à la suite doit l'être dans le même jour que le *billet sommaire*, & faire mention qu'il a été délivré aux parties saisies.

BILLETIER, s. m. C'est le nom que l'on donne, à Bordeaux, aux gardes sédentaires attachés aux portes de la ville. Ils sont au nombre de trente-huit, distribués aux quinze portes de la ville, & commandés par deux lieutenans, sous l'inspection du capitaine général.

Les fonctions de ces *billetiers* sont d'être assidus à leurs postes, pour observer tout ce qui entre & sort, d'examiner si chaque partie de marchandise est accompagnée d'une billette, d'un permis ou acquit de bureau, & à défaut, d'en déclarer la saisie; de visiter les malles & valises des voyageurs, & d'enrégistrer toutes les billettes ou acquits de paiement, & à caution, qui leur sont présentés, tant à l'entrée qu'à la sortie. A cet effet, ils sont obligés de tenir deux registres, l'un pour les marchandises qui entrent, & l'autre pour celles qui sortent.

A quelques-unes des portes de la ville, un de ces *billetiers* est chargé de recevoir les droits dûs sur les sels qui sortent en cueillerées ou demi-cueillerées, mesure équivalente à un boisseau ou demi-boisseau. Tous les samedis, ces *billetiers* portent le montant de leur recette, au receveur de la porte de Bourgogne, qui, de son côté, compte au receveur de la douanne de sortie.

BILLETS OU PASSE-DE-BOUT, s. m. Ce sont des especes de passe-ports que l'on prend aux portes ou aux barrieres d'une ville, à l'entrée, pour être représentés à la porte par laquelle on sort, dans le cas ou la marchandise que l'on conduit, a une destination ultérieure.

Voyez PASSE-AVANT, PASSE-DE-BOUT.

BILLETTE, nom que l'on donne en général à Bordeaux, à Bayonne, à Dax & dans quelques autres villes voisines, à une expédition des bureaux des fermes, laquelle se délivre dans les mêmes circonstances & par les mêmes motifs, qu'un permis d'embarquer, de débarquer des marchandises, ou de les faire sortir hors de la ville; aussi cette *billette* prend le nom de *billette* d'embarquement, de débarquement & de sortie, suivant l'usage auquel on l'applique.

A Bordeaux, elle s'appelle *billette* de consommation, quand elle est délivrée pour justifier que des marchandises des Colonies ont payé les droits des lettres-patentes de 1717, imposés sur celles qui se consomment dans le royaume.

Ainsi, un négociant qui a payé les droits en masse d'une cargaison de café, d'indigo, ou de toute autre marchandise des Colonies, représente la *billette* qui lui a été délivrée, lors de ce paiement, à chaque fois qu'il expédie dans l'intérieur une portion des marchandises qu'elle comprend. On lui délivre un passe-avant ou une *billette* de sortie de la ville, & on fait mention de cette quantité au dos de la *billette* de consommation. Cette méthode se suit jusqu'à ce que la totalité soit ainsi consommée, & prévient les additions abusives qui pourroient être faites aux marchandises acquitées.

Voyez PERMIS.

BILLOTS, nom d'un droit qui est toujours uni à celui d'impôt; ensorte qu'on dit, les impôts & *billots* qui se lèvent en Bretagne sur les vins, eaux-de-vie, biere, cidre & poiré.

Voyez IMPÔTS.

BINNELAND-PASS, nom que l'on donne, à Amsterdam, & dans toutes les villes de la Hollande, à une sorte de passe-ports ou passe-avants qu'on est obligé de prendre quand on veut transporter une marchandise d'une ville à un autre, sans payer de droits d'entrée, ni de sortie. Ce *binneland-pass*, ou passe-avant, ne coûte que vingt-quatre sols de France; mais il faut qu'il soit rapporté acquité, au bout de six semaines; c'est-à-dire, avec un certificat des commis, portant que les marchandises sont arrivées au lieu de leur destination. Sans cette formalité, elles paieroient les droits comme si elles étoient sorties pour passer en pays étranger. Cette expédition remplace notre acquit à caution.

(*Dictionnaire de* SAVARY).

BISCAPIT, s. m. par lequel on désigne le double emploi d'une somme comptée deux fois, soit en recette, soit en dépense. Ce terme, qui n'est usité qu'à la chambre des comptes, est de peu d'usage par-tout ailleurs.

BLANC (droit de petit). On a donné à ce droit cette qualification, sans doute à cause du nom de la monnoie avec laquelle il étoit originairement acquité. Il a été perçu dès les premiers tems de l'établissement des gabelles, sur les sels livrés aux fermiers du roi, par les propriétaires des salins de Peccais, de Peyriac & de Sijean, & son produit devoit être employé, ainsi qu'on le voit par les arrêts du conseil du 30 octobre 1664, & 21 mai 1737, aux réparations & à l'entretien du pont du saint-Esprit, & des chaussées établies sur le Rhône pour la conservation de ce pont; comme aussi à l'entretien du service divin, & à la nourriture des prêtres & des pauvres des hôpitaux de cette ville.

Ce droit est de sept livres quatre sols par muid, aujourd'hui composé de cent soixante-onze minots mesurés à la trémie, sur les sels chargés aux salins de Peccais, pour la fourniture des greniers du Lyonnois, Avignon, & comtat Venaissin, & pour être vendus hors du royaume.

Il est de cinq livres huit sols, pour chaque gros muid, également composé de cent soixante-onze minots, sur ceux qui sont chargés, soit sur les salins de Peccais, soit sur ceux de Peyriac & de Sijean, pour la fourniture des greniers du Languedoc, de l'Auvergne, du Rouergue & du Roussillon.

Avant la déclaration du 9 juin 1711, qui a ordonné que ces sels seroient mesurés dans les différens salins du Languedoc, avec la trémie, dont elle a fixé les proportions, le gros muid de sel, garni en police, & tel qu'il étoit livré aux fermiers du roi, étoit composé de soixante-douze quintaux, ou cent quarante-quatre minots, & le droit de petit *blanc* étoit perçu à raison de deux sols par quintal, ou d'un sol par minot, sur les sels destinés pour la fourniture des greniers du Lyonnois, & pour la traite étrangere, & à raison d'un sol six deniers par quintal, ou de neuf deniers par minot, sur ceux destinés pour la fourniture des greniers du Languedoc, de l'Auvergne, du Rouergue & du Roussillon: cette fixation portoit exactement ces droits à sept livres quatre sols par muid, à l'égard des premiers, & à cinq livres huit sols à l'égard des seconds.

Les états de la province de Languedoc ayant offert, en 1737, d'avancer les fonds nécessaires pour les réparations qu'il étoit urgent, à cette époque, de faire, tant au pont du Saint-Esprit, qu'aux chaussées qui en dépendent, l'arrêt du conseil du 3 septembre de la même année, pour leur assurer le remboursement de ces avances, ordonna à leur profit le doublement du droit de petit *blanc*; &, pour indemniser l'adjudicataire des fermes de l'augmentation de dépense que ce doublement lui occasionneroit, les arrêts & lettres-patentes du 12 août 1738, l'autoriserent à percevoir, à compter du premier octobre suivant,

sous le titre de droit de petit *blanc*, un sol par minot, sur tous les sels qui seroient vendus dans les greniers dépendants de la ferme des gabelles du Lyonnois, & neuf deniers, aussi par minot, dans ceux du haut & bas Languedoc, du Rouergue & de l'Auvergne.

Cette perception, suivant le réglement & l'article 126 du bail de Forceville, devoit cesser en même-tems que le doublement ordonné en faveur des états de Languedoc, par l'arrêt du 3 septembre 1737, c'est-à-dire, aussi-tôt que les états se trouveroient remboursés de toute la dépense des réparations faites aux ponts & chaussées du Saint-Esprit ; mais la jouissance du doublement du droit de petit *blanc* ayant été conservée aux états, par différentes décisions ministérielles, la perception autorisée par les arrêt & lettres-patentes du 12 août 1738, a continué d'avoir lieu.

Il résulte, au surplus, des explications dans lesquelles on vient d'entrer, que le droit de petit *blanc* est de deux especes. Celui de la premiere est acquité par le fermier des gabelles, sur les sels qu'il enleve des salins de Languedoc, & il est de quatorze livres huit sols, y compris le doublement sur chaque gros muid de sel, composé de cent soixante-onze minots, mesurés à la trémie, destiné à la fourniture des greniers du Lyonnois, ou à la traite étrangere, & de dix livres seize sols, y compris également le doublement, sur chaque gros muid composé du même nombre de minots, destiné pour la fourniture des greniers du Languedoc, du Rouergue, de l'Auvergne & du Roussillon.

Le droit de petit *blanc* de la seconde espece, est, au contraire, perçu par le fermier, à raison d'un sol par minot, sur les sels vendus dans les greniers dépendans de la ferme des gabelles du Lyonnois, & de neuf deniers sur ceux vendus dans les greniers du haut & bas Languedoc, de l'Auvergne & du Rouergue.

Le premier, qui est le droit originaire, n'est grévé d'aucun sol pour livre, non plus que le doublement ; mais le dernier a été assujetti aux dix sols pour livre, dont la perception a été ordonnée par les édits des mois de novembre 1771, & août 1781.

BLANQUE (droit de). Ce droit est une portion de ceux de gabelles, qui a été abandonnée aux propriétaires des salins de Peccais, pour les indemniser des frais que la facture des sels & l'entretien de la clôture de leurs salins pouvoient leur occasionner.

Avant l'établissement des gabelles, ces propriétaires disposoient des sels qu'ils fabriquoient, ainsi qu'ils le jugeoient convenable, & les circonstances les mettoient souvent à portée d'en tirer un parti très-avantageux. Il parut indispensable à l'époque de l'établissement des gabelles, pour assurer l'approvisionnement des greniers du roi, de les assujettir, tant à n'en disposer qu'en faveur des seuls fermiers des gabelles, qu'à les leur livrer à un prix très-modéré, & cet arrangement les ayant privé des bénéfices qui leur procuroient antérieurement les moyens de maintenir leurs salins en bon état, plusieurs d'entre-eux cesserent de les faire fauner.

Le découragement dans lequel ceux-ci tomberent, étoit d'autant plus fâcheux, qu'en même-tems qu'il restreignoit le produit du droit de septain, qui se percevoit alors en nature, au profit du roi, sur tous les sels fabriqués dans les salins de Peccais, il pouvoit forcer le gouvernement à recourir à l'étranger, pour l'approvisionnement des greniers. Le duc d'Anjou, lieutenant-général en Languedoc, pour Charles V, son frere, reconnut, par ces motifs, qu'il étoit très-important de faire cesser cet inconvénient. Dans cette vue, il accorda aux propriétaires, sur le montant des droits de gabelles, qui étoient alors perçus, le quart d'un gros d'argent pour chaque quintal de sel composé de deux minots, qu'ils livreroient aux fermiers du roi, & ce, en sus du prix qui leur seroit payé pour leur remboursement des frais de la facture des sels.

Le duc de Berry qui, en 1338, commandoit dans la province de Languedoc, pour Charles VI son neveu, trouva juste d'augmenter, en faveur des propriétaires des salins de Peccais, cette espece de subvention, & il la porta à un blanc valant quatre deniers parisis par quintal : c'est du nom de cette monnoie qu'est dérivé vraisemblablement celui de *blanque*, qu'a retenu le droit dont il s'agit.

Charles VII, sur des représentations faites par les propriétaires des salins, à Charles de Bourbon, gouverneur du Languedoc, augmenta, en 1422, le droit de *blanque* de deux deniers parisis ; ce qui le porta à sept deniers obole tournois, par chaque quintal de sel composé de deux minots, & cette augmentation fut maintenue, tant par les lettres-patentes que les propriétaires obtinrent de Louis XI en 1441 & en 1442, que par celles que Charles VIII leur accorda le 15 septembre 1489.

Les choses resterent en cet état jusqu'en 1563. Les propriétaires, à cette époque, représenterent qu'eu égard aux différens frais que l'exploitation de leurs salins nécessitoit, elle leur devenoit onéreuse. Sur cet exposé, qui fut reconnu exact, Charles IX leur accorda une nouvelle augmentation de dix deniers tournois sur les droits de *blanque*, qu'ils avoient précédemment obtenus ; ce qui les porta à dix-sept deniers & obole sur chaque quintal de sel. Cette somme, perçue sur les soixante-douze quintaux, valant cent quarante-quatre minots, dont le gros muid, garni en police, & tel qu'il étoit livré aux fermiers du roi, étoit alors composé, revenoit à cinq livres cinq sols par

muid ; & c'est de-là qu'a été formé ce que l'on appelle aujourd'hui l'*ancien droit de blanque*.

Henri IV assura, par des lettres-patentes du 19 octobre 1594, aux propriétaires des salins de Peccais, la jouissance de ce droit, & il ordonna qu'il seroit acquité par les fermiers des gabelles qui feroient des achats de sels, à l'instant même où ces sels seroient enlevés ; ce qui fut confirmé par des lettres-patentes de Louis XIII, du mois d'août 1616.

Les arrêts & lettres-patentes du 28 juillet 1596, pour faire cesser les contestations qui s'élevoient souvent, entre les propriétaires des salins de Peccais & les fermiers des gabelles, sur le prix des sels, le fixerent à trente livres par gros muid garni en police, c'est-à-dire, composé de cent quarante-quatre minots ; mais il ne fut rien changé à ce qui avoit été précédemment réglé quant au droit de *blanque*.

Deux arrêts du conseil des 15 novembre 1639, & 8 août 1640, ayant imposé aux propriétaires des salins l'obligation du paiement d'une somme de cent mille livres, pour obtenir la conservation de ce droit, & la dispense d'en compter, ils payerent une partie de cette somme, dans le cours du mois de septembre suivant.

Les besoins de l'état portèrent, vers le même tems, le gouvernement à leur faire la nouvelle demande d'une somme de cent mille livres, & ils se soumirent à la payer ; mais ils insistèrent pour que leur droit de *blanque* fût augmenté. Un arrêt du 25 mai 1641 ordonna qu'en sus des cinq livres cinq sols dont ils jouissoient, ils percevroient deux livres cinq sols par gros muid. Un second arrêt, du 7 août de la même année, les autorisa à imputer sur leur nouvelle taxe de cent mille livres, les paiements qu'ils avoient faits au mois de septembre 1640, à titre de droit de confirmation & de dispense de compter du droit de *blanque*.

Les propriétaires des salins de Peccais, ont toujours considéré l'augmentation qui leur a été accordée par l'arrêt du 25 mai 1641, moins comme un accroissement réel au droit de *blanque*, destiné à les indemniser des frais de leur salins, que comme le prix du prêt par eux fait à l'état ; ils ont, en conséquence, évité de confondre le produit de cette augmentation avec celui de l'ancien droit, & ils l'en distinguent encore aujourd'hui par le titre de *produit du nouveau droit de blanque*.

On proposa, en 1675, d'appliquer l'ancien droit, à l'entretien des canaux de la Radelle, du Bourgidon & de Silveréal, qui joignent les étangs avec la mer & le Rhône. Avant de prendre un parti à cet égard, le conseil ordonna que les propriétaires représenteroient à M. Daguesseau, alors intendant en Languedoc, les titres en vertu desquels ils jouissoient de ce droit, & qu'ils justifieroient de l'emploi de son produit. Ils prétendirent que d'après les dispositions des arrêts de 1639 & 1640, ils ne pouvoient être assujettis à compter de ce produit. Ils mirent néanmoins sous les yeux de M. Daguesseau, un état de l'emploi qu'ils en faisoient, & ce magistrat ayant pensé qu'ils ne pourroient en être privés sans beaucoup d'inconvénient, un arrêt du conseil du 5 avril 1677, leur en conserva la jouissance, sous la condition qu'ils entretiendroient leurs salins en bon état, & qu'ils fabriqueroient, chaque année, des sels, en quantité suffisante pour assurer l'approvisionnement des greniers.

En 1706, une inondation considérable avoit si excessivement dégradé les chaussées du Rhône, & les digues qui couvrent les salins de Peccais, que la dépense des ouvrages qu'il étoit indispensable d'y faire pour les réparer, fut évaluée à deux cents mille livres. On agita la question de savoir si cette dépense ne devoit pas être laissée à la charge des propriétaires, & s'il convenoit de leur conserver la jouissance du droit de *blanque*. Il leur fut enjoint de rendre un nouveau compte de l'emploi qu'ils faisoient du produit de ce droit, & ils le mirent sous les yeux de M. de Basville, successeur de M. Daguesseau.

Ce magistrat pensa, quant au premier objet, que la dégradation des chaussées & des digues, n'ayant pas été le résultat d'un défaut d'entretien, il étoit d'autant plus juste de venir au secours des propriétaires, que le service de l'état exigeoit que les réparations à faire ne fussent pas différées.

Les arrêts & lettres-patentes des 4 septembre 1706, & 15 mars 1707, ordonnerent, en conséquence, qu'il seroit perçu dans les gabelles du Languedoc & du Lyonnois, pendant quatre années, cinq sols sur chaque minot de sel vendu, pour en être, le produit, employé à l'acquittement des dépenses causées par les réparations à faire, & que les propriétaires des salins contribueroient personnellement à ces dépenses d'une somme de trente mille livres.

Quant au droit de *blanque*, un arrêt du 5 avril 1707, également rendu sur l'avis de M. de Basville, ordonna que les propriétaires continueroient à en jouir, sous les conditions exprimées dans l'arrêt du 5 avril 1677, qui continueroit à être exécuté.

La déclaration du 9 juin 1711, ordonna qu'à l'avenir les sels seroient mesurés, tant aux salins de Peccais, que dans tous les greniers dépendans de la ferme des gabelles de Languedoc, avec la trémie, dont elle détermina les proportions. L'ancien & le nouveau droit de *blanque*, dont jouissoient alors les propriétaires des salins de Peccais, ne reçut des dispositions de ce réglement d'autres changemens, sinon que, d'après le résultat des expériences faites, en 1699, par M. de Basville, & du consentement, tant des états de Languedoc, que des propriétaires des salins, il fut statué que le gros muid, chargé en police, qui étoit com-

posé, dans l'ancienne forme de mesurer, de cent quarante-quatre minots, le seroit de cent soixante-onze minots, mesurés à la trémie.

L'année suivante, les propriétaires des salins, sur le motif que le prix qui leur étoit payé par le fermier des gabelles, des sels qu'ils lui livroient, étoit insuffisant pour les indemniser de leurs frais, solliciterent une augmentation du droit de *blanque*. Leur demande fut rejettée, & l'on se borna à leur accorder, en 1714, un secours momentané; mais les nouvelles représentations qu'ils firent l'année suivante, détermina à leur concéder, par arrêt du conseil du 27 novembre 1717, le doublement de l'ancien droit de *blanque*; ensorte qu'ils furent autorisés à percevoir sur chaque gros muid composé de cent soixante-onze minots mesurés à la trémie, dix livres dix sols, tant pour l'ancien droit de *blanque*, fixé, en 1563, à cinq livres cinq sols par muid, que pour le doublement de ce droit, & en outre deux livres cinq sols, pour le nouveau droit de *blanque*, qu'ils avoient obtenu en 1641.

Le même arrêt ordonna que les greniers du Roussillon, du Conflans & de la Cerdagne, qui étoient alors approvisionnés en sels de Peyrac & Sijean, le seroient, à l'avenir, en sels de Peccais.

La peste qui affligea la ville de Marseille & ses environs, en l'année 1720, avoit exigé que toutes les communications fussent interceptées. Aussi-tôt qu'elles furent rétablies, le fermier des gabelles, pour ne plus se trouver dans le cas de recourir aux moyens dispendieux dont il avoit été contraint de faire usage en 1721, pendant la durée de cette calamité, pour prévenir la pénurie de ses greniers, en força les approvisionnemens. Il fit des enlévemens si considérables aux salins, qu'il n'y resta plus aucun sel.

Cette circonstance détermina les propriétaires à faire sauner, en 1723 & 1724, la totalité de leurs salins; mais, après la saunaison de la seconde de ces années, ils exposerent que l'exploitation de leurs salins, leur avoit occasionné des dépenses d'autant plus considérables, que la perte des hommes enlevés par la peste, avoit rendu les ouvriers fort rares, & ils demanderent qu'il leur fût accordé une indemnité.

Les recherches qui furent faites alors, mirent à portée de justifier que, de 1720 à 1724, ces propriétaires avoient joui d'un bénéfice de plus de soixante-dix mille livres, & cette considération décida le conseil à n'avoir aucun égard à leur demande.

Le peu de succès de la saunaison de 1725, les engagea à renouveller leur réclamation. M. de Bernage, alors intendant en Languedoc, sous les yeux de qui ils mirent un compte des recettes & dépenses qu'ils avoient faites depuis 1706, pensa qu'il étoit juste de leur accorder quelques secours. L'arrêt du conseil du 4 janvier 1729, ordonna, conformément à l'avis de ce magistrat, qu'il leur seroit payé par l'adjudicataire des fermes, en trois paiemens égaux, qui seroient faits d'année en année, une somme de trente mille livres, dont il seroit tenu compte audit adjudicataire sur le prix de son bail, & qu'en outre ils percevroient une augmentation sur les droits de *blanque*, de deux livres deux sols six deniers, formant moitié de l'ancien de ces droits, ce qui le porteroit, avec le doublement accordé en 1717, à treize livres deux sols six deniers, par gros muid. Il est dit que cette augmentation n'auroit lieu que pendant dix-sept années, après lesquelles l'ancien droit de *blanque* ne seroit plus perçu qu'à raison de dix livres dix sols par gros muid, y compris le doublement. Cet arrangement eût son exécution.

Les dépenses que les propriétaires des salins se sont trouvés forcés de faire, pour réparer les dégradations causées aux chaussées du Rhône, & à celles de leur enclos, par l'inondation de 1755, ont depuis déterminé le conseil a les autoriser, par un arrêt du 24 mars 1768, à percevoir, à compter du premier octobre suivant, un doublement de tous les droits de *blanque* dont ils jouissoient alors. Ils ont en conséquence reçu, à partir de cette époque, par chaque gros muid :

	liv.	f.
1°. Pour l'ancien droit de *blanque*,	5	5
2°. Pour son doublement . . .	5	5
3°. Pour le nouveau droit de *blanque*	2	5
Ce qui revenoit à	12	15
4°. Pour doublement de tous ces droits	12	15
Au total	25	10

Ce dernier doublement, qui n'avoit été accordé que pour quatorze années, auroit naturellement dû cesser d'être perçu le 30 septembre 1782. Les propriétaires sollicitent encore, dans ce moment, (en 1783) un arrêt qui le proroge.

Les propriétaires des salins renfermés dans l'enclos de Peccais, sont au reste les seuls qui soient autorisés à percevoir les droits de *blanque*, tels qu'ils viennent d'être détaillés. L'ordre de Malthe, à qui appartient le salin de Saint-Jean, situé hors de cet enclos, ne jouit que de l'ancien droit de *blanque*, fixé, en 1563, à cinq livres cinq sols par gros muid, & du nouveau droit réglé en 1641 à deux livres cinq sols.

L'arrêt du conseil du 24 mai 1768, a formellement expliqué qu'il n'étoit autorisé à percevoir ni le doublement général qu'il accordoit, ni même celui de l'ancien droit que les autres propriétaires avoient obtenu en 1717. Le cas d'exception dans lequel l'ordre de Malthe se trouve, est une suite de ce que le roi ne perçoit aucun droit de sextain sur les sels qu'il récolte, ainsi qu'on l'expliquera à l'article de ce droit; mais sa condition est beau-

coup plus favorable que celles des propriétaires dont les salins sont situés dans l'enclos de Peccais.

Voyez SEPTAIN.

BLAYE, ville de la Guyenne, située sur la Gironde, qui est formée des deux rivieres de Garonne & de Dordogne. *Blaye* est à sept lieues de Bordeaux. On ne fait mention ici de cette ville, que parce que le bureau qui y est établi sert de contrôle au bureau de Bordeaux, pour tout ce qui en vient, comme pour tout ce qui y va. Les navires & barques sont obligés, en montant, d'y faire une déclaration provisoire, & d'y prendre une expédition appelée *billette de montée*.

Les barques chargées de sel pour Bordeaux ou Libourne, doivent également s'arrêter à *Blaye*, pour y être déclarées, visitées & mesurées, & prendre un acquit à caution qui assure le transport du sel à sa destination.

De même, tous les patrons des bâtimens qui ont pris leur cargaison soit à Bordeaux, soit à Libourne, sont tenus de raisonner au bureau de *Blaye*, & d'y représenter les expéditions dont ils sont porteurs. Lorsque ce sont des acquits à caution, ils sont visés par les commis, & sans frais. Au lieu des autres expéditions, qui sont retenues, on délivre des brevets de contrôle.

En 1770 & 1772, la ferme-générale avoit pensé que ces différentes formalités pouvoient être remplies avec plus de facilité pour le public, & plus d'avantage pour elle-même, à Pauliac, gros bourg situé presque vis-à-vis de *Blaye*. Mais, sur les représentations réitérées de cette ville, contre le préjudice qu'elle éprouveroit de cet arrangement, il fut décidé en 1780, par le conseil, que, sans obliger les gens de mer à aller raisonner au bureau de Pauliac, exclusivement à celui de *Blaye*, ils auroient la liberté d'aborder à celui des deux qui leur présenteroit le plus de facilité.

Les habitans de *Blaye* jouissent, en vertu d'une ancienne convention passée entre-eux & le fermier des droits de convoi & comptablie, du privilège de faire entrer, chaque année, dans leur ville, quatre-vingt-six pipes de sel, pour leur provision, en payant seulement le droit de neuf livres sept sols pour ces deux droits, y compris celui de contrôle. Mais il ne leur est pas permis de faire le commerce de sel.

BLEDS. Nous ne considérons ici les *bleds*, que comme objet d'économie politique, soumis à l'administrateur des finances.

L'agriculteur ne voit, dans les *bleds*, qu'un fruit de ses soins, & un produit de la terre qu'il cultive; il veut en disposer comme de ses autres revenus.

Le négociant n'apperçoit, dans cette denrée, qu'une marchandise qui se vend & s'achette; il veut pouvoir l'acquérir & la revendre au gré de son intérêt; il demande que cette circulation soit soumise aux loix générales du commerce.

Le peuple, sans réfléchir, mais éclairé par son instinct, commandé par ses besoins, envisage le *bled* comme un élément nécessaire à sa conservation. Il veut vivre par son travail; il réclame les loix de police qui lui répondent de sa subsistance.

Ces trois classes d'hommes font retentir les noms les plus imposans pour la défense de leurs prétentions.

Le seigneur de terre invoque les droits de la propriété; le marchand, ceux de la liberté; le peuple, ceux de l'humanité.

C'est au milieu de ce choc d'intérêts & d'opinions, que le législateur doit chercher la vérité, pour procurer le repos & le bonheur à toute la société. Nous remettons au mot *grains*, à traiter plus au long des précautions & des moyens qui paroissent le plus sûrement tendre à ce but intéressant. *Voyez* GRAINS.

BOETE, droit de *boëte* aux Lombards, ancien droit dont l'origine est perdue dans la nuit des tems, & qui n'est plus connu que de nom. On voit, par un passage des lettres-patentes datées de Londres, du 16 septembre 1358, portant réglement sur la jurisdiction du maître visiteur général des ports & passages du royaume, en fixant les droits sur les marchandises qui en sortent, que les toiles devoient sept deniers pour livre de leur valeur, outre les quatre deniers de la rêve, & les autres quatre deniers de la *boëte* aux lombards.

Des lettres de naturalité accordées en mars 1358, à un Florentin, parlent encore de la *boëte* aux Lombards pour l'en affranchir: *Nihilo minus à malatotâ veteri quatuor denariorum pro libra vocata buta Lombardorum & à duobus denariis qui solvuntur pro clavaria portus regis aquarum mortuarum pro introitu & exitu regni liberatus.* Recueil des ordonnances, tom. 3, pag. 54.

BOHÊME (finaces de la). Les finances de la *Bohême*, c'est-à-dire les revenus qu'en tire l'empereur, qui en est souverain, consistent principalement dans une contribution ordinaire & extraordinaire.

La contribution ordinaire est fixée à onze millions huit cents cinquante huit mille cinq cent quatre-vingt dix-huit livres.

La contribution extraordinaire n'est point fixe. Elle dépend de la volonté du souverain, qui la règle, chaque année, par un rescript ordonné aux états, qui délibèrent ensuite sur les moyens de la percevoir.

Ces moyens sont de deux especes, ordinaires ou extraordinaires.

Les

Les moyens ordinaires consistent dans les taxes qui se lèvent sur les terres & les maisons, sur l'industrie & sur la viande.

Les moyens extraordinaires ne sont pas constans, & portent tantôt sur le commerce, tantôt sur les moulins & brasseries, tantôt sur les bois. On ne suit, à cet égard, d'autre principe, que de varier les impositions, pour qu'elles soient successivement supportées, par toutes les personnes, & par toutes les possessions. L'imposition extraordinaire a pour objet principal, de remplir le vuide que le produit des impositions ordinaires laisse dans la somme demandée par le souverain.

L'assiette générale se fait sur les états que la régistrature du conseil suprême des impôts établi à Prague, présente chaque année des produits de l'année précédente, des non-valeurs, & généralement de tous les détails qui peuvent faciliter cette opération.

Ce conseil, fixe la portion pour laquelle chaque cercle du royaume, chaque seigneurie, chaque ville ou village doivent contribuer, & fait, en conséquence, passer des mandemens au capitaine du cercle, qui, de son côté, les transmet aux officiers municipaux & seigneuriaux, chargés de la répartition & du recouvrement de l'impôt.

Cet impôt se lève : 1°. Sur les terres & autres fonds, & sur les maisons.

2°. Sur l'industrie des artisans.

3°. Sur la tête de tous les habitans.

Contribution sur les fonds.

On a travaillé un siecle à former le cadastre de la *Bohême*. Ce n'est point l'étendue des terres, ni leur qualité, qui détermine le montant de la somme qu'elles doivent supporter. C'est le produit qu'elles donnent, suivant la nature des fonds, qu'on a évalués par des méthodes différentes.

Les terres labourables sont divisées par jettées, étendue du terrain qui peut être ensemencée avec une mesure qui contient huit mille grains d'orge.

La différence du sol en occasionne une très-grande dans l'étendue du terrain qui peut recevoir cette quantité de semence, parce qu'une terre forte, porte beaucoup plus de semence qu'une terre sablonneuse.

Les terres labourables, ainsi que celles qui y sont assimilées, forment deux classes, les terres de plaine & celles de montagne. Chaque classe est subdivisée en trois especes, les bonnes, les médiocres & les mauvaises.

Le produit des bonnes terres est évalué, à cinq grains & demi pour un.

Le produit des mauvaises, à quatre grains.

Le produit des bonnes terres est estimé, en argent, à cinq florins trente kreutzers, ou douze livres douze sols six deniers argent de France.

Les autres classes sont évaluées à raison d'un florin par grain, ou quarante-cinq sols.

Cette contribution revient à quarante pour cent du produit.

Les prairies, les bois, les étangs, sont estimés à part, sur le produit réel, & paient vingt-pour cent de ce produit.

Le produit des terres & autres fonds ainsi déterminé, on évalue les différens avantages dont jouit chaque particulier, tels que la culture du chanvre, du lin, du houblon, le bas prix du bois, la proximité d'un grand ou petit marché, la facilité du débit des denrées, & les paturages, &c. Chacun de ces objets est évalué de cinq à dix florins. Ces dernieres sommes, appellées additionnelles, sont réunies au produit des gros fruits, & forment la masse totale des objets sujets à contribution.

Cette masse totale établie, il se fait d'abord une répartition générale sur chaque cercle, seigneurie, ville ou village, d'après l'examen & le calcul du produit des terres & autres fonds, déduction faite des dépenses & des frais de culture.

On procede ensuite, dans chaque district, à la contribution particuliere des habitans, à proportion des avantages dont ils jouissent. Comme cette opération exige des combinaisons extrêmement multipliées, les asséeurs & collecteurs sont aidés par des *tabelles* ou livres de comptes, dans lesquels on a posé & calculé tous les cas & toutes les possibilités.

Impôt sur les maisons.

Les maisons, dans la ville de Prague, sont divisées en sept classes. Celles de la premiere, sont évaluées à douze mille florins, ou vingt-sept mille livres de revenu ; & celles de la derniere, à deux cent cinquante florins, ou cinq cents soixante-deux livres dix sols.

Cette évaluation n'est pas fictive, mais elle sert de base à l'imposition qui, en dernier résultat, est très-médiocre, puisque cette maison, supposée rapporter annuellement vingt-sept mille livres, ne paie que soixante-quinze florins, ou cent soixante-huit livres quinze sols monnoie de France, ce qui revient à cinq huitiemes pour cent.

Les maisons des autres villes sont pareillement divisées en plusieurs classes, suivant leur situation & l'aisance des propriétaires ; mais elles ne paient qu'environ deux huitiemes & demi de leur rapport.

Contribution de l'industrie.

Tous les artisans & négocians, indistinctement, contribuent pour raison de leur industrie, indépendament des impositions qu'ils paient pour leurs biens fonds.

L'industrie est divisée en quatre classes, selon la nature & le produit des professions.

La premiere paie cent florins, ou deux cents vingt-huit livres.

La seconde, soixante-dix florins, ou cent cinquante-sept livres dix sols.

La troisieme, cinquante florins, cent douze liv. dix sols.

La quatrieme, qui est composée des artisans de village, & de la derniere classe de ceux des villes, paie vingt-cinq florins, cinquante-six livres cinq sols.

Il se lève encore, en *Bohême*, plusieurs autres impositions, à chacune desquelles on applique le nom des objets qu'elle frappe, ou de ceux auxquels son produit est affecté.

On distingue ainsi l'impôt d'amortissement, l'impôt de famille, l'impôt pour les invalides, l'impôt sur la viande, & l'impôt sur les capitaux.

L'impôt d'amortissement n'est établi que depuis 1763. C'est une espece de capitation, qui se paie d'après une classification qui contient 24 degrés.

La premiere classe paie quinze kreutzers par tête, treize sols neuf deniers.

Les classes qui suivent, jusques & compris la quatorzieme, sont déterminées par la qualité des personnes.

Les religieux & religieuses, compris dans la sixieme, paient deux florins par tête, quatre liv. dix sols. Cette imposition leur est commune avec les ecclésiastiques non pourvus de bénéfice.

Les neuf dernieres classes sont relatives aux facultés, depuis vingt-deux mille cinq cents livres, jusqu'à cent quatre-vingt mille livres de revenu, & paient un peu plus que le dixieme.

L'impôt de famille remonte à 1762, & se payoit par tête; mais, pour faciliter le recouvrement, & faire contribuer les célibataires, on suppose que chaque famille est composée de cinq personnes, & le chef paie en conséquence.

Lorsque la famille excede ce nombre, l'imposition augmente proportionnellement. On ne paie rien pour les enfans au-dessous de douze ans.

L'imposition pour les invalides, consiste dans un droit additionnel d'un pour cent, qui se perçoit avec la contribution destinée à l'entretien & à la solde des troupes.

Elle forme annuellement un objet d'un million cent quatre-vingt-cinq mille livres cinq sols.

L'impôt sur la viande est d'un kreutzer par chaque livre, & personne n'en est exempt. Il est payé entre les mains des collecteurs chargés du recouvrement des contributions.

L'impôt sur les capitaux consiste, dans l'excédent des intérêts que produisoient les capitaux, avant que l'intérêt de l'argent eût été fixé à quatre pour cent. Cet excédent se lève au profit du souverain, d'après les actes dans lesquels l'intérêt a été stipulé au-dessus de quatre pour cent. On croit que cette imposition, d'un genre particulier, ne subsiste plus depuis 1780.

Le recouvrement des impositions se fait de la maniere suivante.

Au commencement de l'année, le collecteur remet, à chaque contribuable, une feuille qui contient le montant de la somme pour laquelle il est imposé, & il inscrit, sur cette feuille, les paiemens qui lui sont faits.

Quoique l'on verse chaque mois dans la caisse du souverain, le montant du recouvrement fait pendant ce même tems, le paysan & l'artisan ne paient cependant pas réguliérement tous les mois. C'est aux officiers municipaux à régler les facilités qu'ils sont dans le cas d'accorder, sur la possibilité qu'ils ont pour remplir les déficit du mois. Les paysans paient après les récoltes, & les artisans après les foires.

Les seigneurs paient plus dans les mois où les paysans paient moins.

Les revenus communaux sont affectés, par préférence, à l'acquittement de la contribution, à la décharge des habitans

Le produit de to[illegible] les impositions comprises sous le nom de contribution, est à la libre disposition du conseil de guerre, parce qu'il appartient à la caisse militaire.

Tous les fonds situés dans la *Bohême*, se divisent en seigneuriaux ou rusticaux.

On entend par fonds seigneuriaux, ceux qui, en 1658, étoient possédés par des seigneurs. La qualité qu'ils avoient alors, leur est devenue tellement inhérente, qu'elle ne peut plus changer. Ainsi, les terres rusticales acquises depuis cette époque, par des seigneurs, ont conservé leur nature, de même que les fonds seigneuriaux, acquis par des paysans, n'ont rien perdu de cette qualité.

Le privilège des fonds seigneuriaux, est de ne payer que vingt pour cent du produit, tandis que les fonds rusticaux paient sur le pied de quarante pour cent.

Aucune charge, ni réelle, ni personnelle, ne procure, en *Bohême*, d'exemption, pour quelque nature de fond que ce soit.

Le souverain n'est réputé, relativement aux domaines qu'il possede, que seigneur particulier. Le clergé ne jouit d'aucune exemption, même pour les impôts personnels.

Le clergé, indépendament des impositions générales, paie, en conséquence d'une bulle du pape, une décime, dont le montant est réglé à l'amiable. L'origine de cette bulle, qui se renouvelle tous les quinze ans, remonte aux guerres contre les Sarrasins.

Dans les cas extraordinaires, on demande en outre au clergé un don gratuit, qu'il ne refuse jamais.

Le clergé est, dans chaque province, un ordre à part; mais il ne forme point corps dans l'ensemble de la monarchie, & il n'a point le droit de s'assembler.

La base de toutes les répartitions porte sur des cadastres, auxquels on a travaillé pendant cent ans.

Ces cadastres contiennent :

1°. Le nombre des jettées de terrain possédées par chaque particulier.

2°. La classe du grain ou du produit de chaque jettée.

3°. Les adminicules, ou jouissances additionnelles.

4°. L'indication des résultats tirés des différentes tabelles dont on a parlé ci-devant.

Les cadastres subsistent jusqu'à ce que les parties demandent une rectification. Les capitaines des cercles sont chargés de vérifier ce qui est exposé.

Les fonds seigneuriaux sont compris dans un cadastre particulier. Les rusticaux en forment un séparé.

La maniere de les former consiste, à demander à chaque propriétaire la nature de ses possessions. La déclaration est discutée en présence des principaux habitans de la communauté, & des officiers municipaux & seigneuriaux, qui procedent, sur le champ, à la vérification des contestations.

Ceux qui font une déclaration fausse, ou qui demandent, sans fondement, que le cadastre soit rectifié, sont condamnés en des amendes, & quelquefois même les fonds sont confisqués, suivant les circonstances. Ce n'est qu'en tenant la main à l'exécution de ces dispositions, qu'on est parvenu à finir le cadastre général.

L'ordre établi dans les finances paroît très-régulier.

Chaque collecteur envoie, tous les mois, un bordereau de sa recette, aux commissaires du tribunal suprême, & leur rend son compte à la fin de l'année. Ces commissaires, ou la députation, en forment un bordereau, qui est adressé à la chambre des comptes, à Vienne, où l'on fait le relevé général de tous les bordereaux du revenu du souverain, pour chaque mois.

La régistrature de la chambre des finances de Prague, tient de grands journaux, où l'on inscrit tout ce qui concerne les finances ; ensorte qu'on en peut avoir l'état au vrai quand on veut, & divisé en recette, dépense, charges, dettes & comptant.

Les officiers municipaux, & ceux des seigneurs, qui, comme on l'a dit, sont chargés de la répartition & du recouvrement de l'impôt, jouissent d'une très-grande autorité. Ils fixent les époques des paiemens, selon les facilités que les contribuables peuvent avoir à s'acquiter. Ils doivent vérifier les fonds ou les recettes que les seigneurs assignent, pour avancer la portion de l'impôt que leurs vassaux ne peuvent pas payer au terme fixé, afin de leur épargner les frais d'exécution.

Comme les impositions se paient par mois, & toujours d'avance, le montant de chaque mois doit être remis, le 21, dans la caisse du cercle, & le 25, dans la caisse générale de Prague ; le 30, au plus tard, tous les fonds sont versés dans les caisses militaires.

Aussi, le 21 de chaque mois, on envoie une exécution militaire chez les particuliers qui sont en retard. On établit un commissaire chez les seigneurs, & leurs revenus sont saisis au profit de l'état. On préleve ensuite l'intérêt de la somme qui est dûe, sur le pied de dix pour cent, jusqu'au moment du paiement.

Il existe encore d'autres impôts & revenus indépendans de la contribution.

1°. Le souverain possede un nombre considérable de terres, qui ont été confisquées pendant les troubles des quatorzieme & dix-septieme siecles.

2°. Il se perçoit sur le sel un droit qui monte depuis quatorze à seize livres par quintal. Les seigneurs ont droit de le débiter en détail, à raison de deux livres neuf sols six deniers de bénéfice par quintal : la livre coûte 4 s. 7 d.

3°. Les boissons sont sujettes à des droits de consommation.

Le tonneau de biere paie deux florins, ou quatre livres dix sols argent de France.

La mesure de vin, composant quarante bouteilles, paie trente kreutzers, ou vingt-cinq à vingt-six sols, argent de France.

La pinte d'eau-de-vie, deux kreutzers & demi, ou deux sols neuf deniers de France.

On a établi, en 1768, une mesure uniforme dans toute l'étendue des états héréditaires.

4°. Les droits de douanne & entrées sont très-considérables sur plusieurs objets.

Les vins de France paient cinquante pour cent, ou moitié de leur valeur.

5°. Les mines forment encore un revenu assez important.

Celles dont les particuliers ont obtenu la concession, rendent le cinquieme net au souverain ; les quatres autres cinquiemes sont portés dans ses magasins, & le montant en est payé à un taux modique.

6°. Les droits sur le tabac sont affermés sept cents mille florins, ou un million cinq cents mille livres de France.

7°. Les successions en ligne collatérale, paient dix pour cent ; les legs sont taxés sur le même pied ; les biens s'estiment au vrai.

8°. Le papier marqué est aussi un objet de revenu, qu'on évalue à deux millions de florins, ou quatre millions deux cents cinquante mille livres de France.

9°. Les taxes sur toutes les expéditions judiciaires, & autres quelconques, le droit d'insinuation, dont les règles ne sont pas absolument fixes, varient suivant la valeur de l'objet. Lorsqu'il

monte à cinquante mille florins, ou cent douze mille cinq cents livres, le droit d'insinuation est fixé au centieme denier.

Enfin, il se lève des droits de péage très-multipliés, & dont le produit étoit anciennement destiné à l'entretien des chemins publics.

Tous ces objets sont sous l'administration de la chambre des finances; les parties qui sont affermées dépendent entiérement des fermiers; mais le tiers des bénéfices qu'ils font, est réservé au souverain. Les fermiers font toutes les avances, & déposent en outre une somme considérable, dont les intérêts leur sont payés à raison de cinq pour cent.

BOIS, s. m. Les *bois*, soit à bâtir, soit à brûler, soit de sciage & de charonage, sont une des quatre especes réservées, sujettes à l'ancien sol pour livre établi en 1356, sur toutes les marchandises & denrées vendues, revendues, ou échangées.

Voyez SOL POUR LIVRE. On fait connoître, à cet article, les lieux où il se lève sur les *bois*.

Au droit de sol pour livre sur les *bois* de toute espece, non-seulement à l'entrée de la ville & des fauxbourgs de Paris, mais encore à l'entrée de la banlieue, il s'en joint un autre de trois sols pour livre, qui fait le sujet d'un titre exprès dans l'ordonnance de 1680.

Ce titre est divisé en neuf articles.

Le premier porte, que les droits de trois sols pour livre sur le *bois* ouvré & à bâtir, de sciage & charonage, fixé suivant le tarif attaché à la présente ordonnance, seront payés par toute sorte de personnes, sans exemption ni privilège.

Le second fait défense de percevoir aucun autre droit sur le *bois*, non compris en ce tarif.

Le troisieme assujettit à ces droits, tant les *bois* destinés à être employés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, que ceux qui passeront de bout.

Le quatrieme & le cinquieme enjoignent aux marchands, propriétaires ou voituriers, de faire leur déclaration des *bois* qu'ils font venir, ou qu'ils amenent, avant de les décharger, de représenter leurs lettres de voiture en bonne forme, & d'indiquer le chantier où ils entendent les conduire.

Le sixieme défend aux marchands & voituriers d'enlever le *bois*, qu'il n'ait été visité & contrôlé par les commis, & que les droits n'aient été payés, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

Par le septieme, les marchands sont tenus de mettre leurs *bois* en état de pouvoir être comptés; sinon, il est permis au fermier de le faire aux frais des marchands; frais auxquels les marchands & voituriers seront contraints solidairement, ainsi que pour les droits, par saisie & arrêt de bateaux, voitures & chevaux.

Le huitieme veut que l'excédent des quantités portées dans les lettres de voiture & déclarations, soit confisqué, avec amende de cent livres.

Le neuvieme règle enfin, que les marchands ne pourront enlever le *bois* du port, du 1er avril au premier octobre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir, & le reste de l'année, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Les arrêts du conseil des 7 novembre, 1747, & 27 août 1748, ont jugé que les *bois* crûs dans la banlieue de Paris, & que les propriétaires font transporter chez eux, ni même les *bois* coupés dans la même étendue, & achetés par des particuliers, pour leur consommation, n'étoient point sujets à ces droits, pourvu, dans l'un & l'autre cas, qu'ils n'entrent point dans la ville ou les fauxbourgs de Paris.

Les bois provenans des forêts du roi, ne sont point exempts des droits dont il s'agit, depuis l'arrêt du conseil du 7 juin 1722.

BOIS POUR LES SALINES. L'adjudicataire des fermes a le droit de prendre les *bois* nécessaires à la cuite des sels, aux salines de Franche-Comté & de Lorraine, tant dans les forêts du roi, que dans celles des particuliers qui sont affectées à cet usage.

Suivant les anciennes ordonnances, tous les *bois* situés dans les six lieues de l'arrondissement des salines de Salins, sont en général destinés à la cuite des sels, & il n'y avoit que les forêts à la proximité des trois lieues, qui fussent particuliérement affectées à ce service; mais un arrêt du conseil, du 4 août 1750, a mis dans cette derniere classe, toutes les forêts situées dans la quatrieme lieue.

L'article 77 du bail de Forceville, porte, que l'adjudicataire paiera le *bois* qu'il fait enlever dans les forêts des particuliers, cinquante sols la corde, pour tronc & façon; mais ceux de la ville de Salins, sont fixés a cinquante-cinq sols par corde.

L'article 78 du même bail porte, que les habitans des paroisses voisines de la ville de Salins, à quatre lieues à la ronde, ayant chariots ou charettes attelés de chevaux ou bœufs, seront tenus de faire, par semaine, chacun trois voitures de *bois* aux sauneries, que tout charretier allant y charger du sel, même ceux qui ameneront des grains ou des menues denrées, pour cette ville, seront obligés d'aller prendre, dans les plus prochaines coupes, & voiturer à la saline, au moins un tiers de corde par chaque voiture de [illegible] qu'ils voudront enlever, faute de quoi il ne leur en sera fait aucune délivrance, le tout ainsi qu'il est prescrit par les anciens réglemens concernant les salines & saunieres.

Depuis 1724, tous les *bois* situés dans l'arrondissement des salines, ont été mis sous l'adminis-

tration d'un commissaire du conseil, qui préside un tribunal où l'on connoît de tout ce qui a rapport aux *bois*, & aux délits qui s'y commettent. Ce tribunal est composé de plusieurs officiers, & porte le nom de *Cour de la réformation.*

Voyez ce dernier mot. *V. aussi* FORÊTS DU ROI.

BON DE MASSE. En matiere de gabelle, on entend par *bon de masse*, la quantité de sel que chaque *masse* rapporte au-delà de celle qu'elle auroit pu donner, sans tomber en déchet extraordinaire.

L'article 11 du titre 4 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, en ordonnant que les sels emplacés dans les greniers y seroient renfermés sous trois clefs, qui resteroient entre les mains des officiers & des receveurs, les a rendu les uns & les autres garans de ces sels; mais cette garantie n'a lieu que sauf la déduction du déchet du grenier, fixé à deux minots par muid, par l'article 3 du titre 11 de ladite ordonnance, dont les dispositions à cet égard se trouvent conformes à celles des réglemens antérieurs.

La fixation de ce déchet est en général supérieure à l'objet de celui que les sels éprouvent naturellement pendant leur séjour dans les greniers, puisqu'il y a des exemples de *masses* qui rendent sel pour sel; d'autres qui n'éprouvent qu'un déchet de deux quarts de minot par muid. Il est même assez ordinaire qu'elles rapportent audelà du sel net dont les *masses* étoient composées, & c'est ce qui opere le *bon de masse.*

Ce *bon*, lors même qu'il éleve le produit d'une *masse* à l'objet du sel effectivement emplacé, peut s'être opéré sans qu'il se soit introduit ni matieres étrangeres dans le sel, ni inexactitude dans le mesurage qui en est fait. Il provient alors de la différence qui se trouve entre les mesures qui servent à l'emplacement, & celles dont on fait le plus ordinairement usage pour les distributions.

En effet, on ne se sert, pour les emplacemens, que du minot. Au contraire, dans quelques greniers, la plus forte partie des distributions se fait par demi-quarts, ou huitiemes de minots. Les différentes mesures devant être établies à une égale distance au-dessous de l'ouverture de la soupape de la trémie, l'on est obligé de mettre sur une espece de pié-destal les petites mesures, & comme elles ont moins de profondeur & de hauteur que les grandes, le sel qui, dans ces petites mesures, tombe au fond de plus près que dans les grandes, y est conséquemment moins affaissé & moins comprimé. La preuve de cet effet, c'est que huit demi-quarts, par exemple, ne donnent, ni pour le poids, ni pour le volume, une quantité de sel égale à celle qui se trouve dans un minot mesuré de la même maniere.

Les officiers porte clefs des greniers étant assujettis à payer, au prix du sel vendu dans leurs jurisdictions, la valeur des déchets extraordinaires que les *masses* éprouvent, ont plusieurs fois prétendu, que lorsque ces *masses* rendoient des *bons*, le produit devoit leur en appartenir. Mais cette prétention à été jugée sans fondement, tant par l'arrêt du conseil du 3 décembre 1697, que par celui du 5 août 1766.

L'ordonnance des gabelles, qui a soigneusement pourvu à ce que la valeur de tout le sel dont chaque *masse* est composée fût payée à l'adjudicataire, ne contient aucune disposition qui tende à empêcher les officiers & receveurs d'abuser des *bons de masse*, en vendant en tout ou en partie, sans en charger leurs registres, le sel qui n'auroit pas été absorbé par le déchet effectif.

Pour prévenir cet abus, la régie s'est déterminée à accorder des gratifications de *bons de masses*, aux receveurs des greniers, autres que ceux qui sont approvisionnés directement par la mer; ces derniers n'étant point assujettis à la police des déchets.

Ces gratifications sont de deux especes; les unes en sel, les autres en argent.

Suivant la délibération prise le 9 mai 1781, pour le bail de Salzard, les premieres consistent en un minot de sel, que le receveur de chaque grenier est autorisé à se faire livrer, lorsque toutes les *masses* qui ont fini dans le cours d'une année, ont rapporté le minot au muid.

Les gratifications en argent sont fixées, par la même délibération, savoir, à trois livres par minot, sur ce qui remplit la proportion du minot au muid, & sur l'excédent à ladite proportion, lorsque le *bon de masse* n'atteint pas le minot & demi-quart.

Si le *bon de masse* remplit la proportion du minot & demi-quart, la gratification est de six livres par minot, tant sur ce qui remplit la proportion du minot au muid, que sur le dernier quart excédent le minot au muid, & sur ce qui est rapporté au-delà, sans atteindre la proportion du minot & quart.

Lorsque le *bon de masse* remplit la proportion du minot & quart par muid, la gratification est liquidée à raison de six livres sur le minot au muid, & de quinze livres, tant sur le quart excédent, que sur ce qui est rapporté au-delà, sans atteindre la proportion du minot & demi.

Enfin, quand le *bon de masse* remplit la proportion du minot & demi par muid, la gratification se paie à raison de six livres sur le minot au muid, de quinze livres sur le quart excédent le minot au muid, & de vingt-cinq livres par minot, tant sur l'excédent au minot & quart, que sur l'excédent au minot & demi.

Les receveurs ne jouissent d'aucunes de ces gratifications, lorsque le produit des *masses* n'a pas atteint la proportion du minot au muid,

quelque foible que soit le déficit à cette proportion, & l'on apperçoit que ces arrangemens, qui tendent à récompenser les receveurs qui se sont donné des soins pour assurer la conservation des sels, ont en même-tems pour objet, d'opposer aux impulsions de l'infidélité, l'expectative d'un bénéfice légitime & intéressant.

Les officiers porte clefs ne jouissent, relativement aux *bons de masses*, d'aucune gratification en argent, qui les exposeroient au soupçon de se prêter à des abus préjudiciables aux intérêts du public. Mais lorsque toutes les *masses* finies dans le cours d'une année, ont rapporté le minot au muid, la régie fait délivrer à chacun d'eux, par gratification, deux quarts de minots de sel, & un quart seulement au greffier qui assiste avec eux aux distributions.

Ces officiers s'étoient aussi persuadés que cette gratification ne pouvoit, en aucun cas, leur être refusée. Leur prétention à cet égard a été rejettée par l'arrêt du conseil du 6 décembre 1717, qui a condamné les officiers du grenier de Provins à payer, au prix du grenier, les sels qu'ils s'étoient fait délivrer pour prétendus *bons de masses*; ce réglement leur fait défenses, ainsi qu'à tous autres, de se faire délivrer aucuns sels par gratification, sous prétexte de *bons de masses*, ou autrement, à peine de restitution, de trois cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Pour assurer encore plus la conservation des *masses*, la ferme-générale à soumis la jouissance des gratifications qu'elle accorde chaque année sur les excédens de vente, tant aux receveurs qu'aux officiers des greniers, à la condition que toutes les *masses* finies, dans le cours de l'année, auroient rapporté au moins, le minot au muid. Cette disposition remplit le double objet, d'exciter les officiers à veiller à ce qu'il ne se pratique aucune manœuvre préjudiciable au produit naturel des *masses*, & de les engager à concourir, en tout ce qui dépend d'eux, à l'amélioration des ventes, & à la réforme des abus qui peuvent en contrarier les progrès.

Voyez EXCÉDENS DE VENTE.

Au surplus, lorsque, malgré ces précautions, la régie se trouve dans le cas de craindre quelques abus sur les *bons de masses*, elle est autorisée à établir, pour veiller à leur conservation, des employés, connus sous le titre de *Contrôleurs aux masses*. *Voyez* CONTRÔLEURS AUX MASSES.

Les explications dans lesquelles on vient d'entrer, ne sont applicables qu'aux grandes gabelles.

Dans les petites gabelles, les receveurs des greniers, dont la manutention n'est surveillée par aucuns officiers, contractent, au commencement de chaque bail, par le traité qui se passe entre-eux & l'adjudicataire, l'engagement de compter de la totalité des sels qu'ils recevront de l'entrepreneur des voitures, suivant les procès-verbaux d'emplacement, à la déduction des déchets que la ferme consent de leur accorder.

Ces déchets sont fixés, pour le bail de Salzard, à deux minots pour cent. Mais ils sont évidemment supérieurs à ceux que les sels provenans des salins du Languedoc & de la Provence peuvent éprouver pendant leur séjour dans les greniers; &, pour ne laisser aux receveurs aucun intérêt à déguiser, par des suppressions d'enrégistrement, le véritable produit de leurs *masses*, il a été arrêté qu'ils pourroient faire dépense, à leur profit, dans leurs comptes, de la valeur, aux prix de leurs greniers, tant en principal qu'en accessoires, de tous les *bons* qu'elles rendroient sur les deux pour cent qu'elles auroient pu perdre, sans tomber en déchet extraordinaire.

Ainsi, un receveur à qui l'entrepreneur des voitures à livré, par exemple, une *masse* de deux mille minots, n'est rigoureusement tenu de compter que de la valeur de mille neuf cents soixante minots; mais si cette *masse* rapporte mille neuf cents quatre-vingt minots, elle donne sur les quarante minots qu'elle auroit pu perdre, sans tomber en déchet extraordinaire, un *bon* de vingt minots, & le receveur est autorisé de faire dépense, à son profit, de la valeur de ces vingt minots, au prix de son grenier, tant en principal qu'en sols pour livres & autres accessoires.

Voyez PETITES GABELLES.

BORD-A-BORD. Décharger une marchandise de *bord-à-bord*, c'est la porter d'un bâtiment en un autre, sans qu'elle touche à terre. Cette simple action rend les marchandises qui en sont l'objet, sujettes aux droits d'entrée & de sortie, si elles sont destinées pour l'étranger, comme si elles étoient débarquées à terre, & rechargées sur un navire.

L'article 7 du titre premier de l'ordonnance de 1687, ordonne expressément cette perception; & elle est fondée sur ce qu'un vaisseau une fois entré librement dans un port, est obligé d'y faire la déclaration de son chargement dans les vingt-quatre heures de son arrivée, & que dès-lors les droits d'entrée y sont dûs. *Voyez* DÉCLARATION.

Cette perception a d'ailleurs été confirmée nombre de fois en pareille circonstance, & notamment par la décision du conseil du 25 octobre 1772.

Mais si les navires ou bâtimens ont été obligés de relâcher dans les ports, par la tempête, poursuite d'ennemis, ou par d'autres accidens, ils peuvent, après leur déclaration, décharger à terre leurs marchandises, & les recharger, dans trois jours, sans être sujettes à aucun droit. Passé ce délai, qui ne peut être prolongé qu'à quinzaine seulement, ces marchandises sont sujettes aux droits d'entrée. Article 8 du titre premier de la même ordonnance. *Voyez* DÉCLARATION.

BORDEREAU, f. m. c'eſt le nom d'un état ou d'un mémoire qui comprend pluſieurs ſommes portées ſur une même colonne, pour en additionner le montant.

On diſtingue le *bordereau* d'eſpeces, du *bordereau* de compte.

Le *bordereau* d'eſpeces eſt celui dans lequel ſont déſignées les différentes eſpeces dans leſquelles une ſomme quelconque a été verſée dans une caiſſe, ou s'y trouve dépoſée. Ainſi un receveur exact fait tous les ſoirs ſon *bordereau*, pour établir ce qu'il a reçu ou dépenſé, & en quelle monnoie.

Le fameux réglement de 1716, ſur l'ordre qui doit être obſervé dans la comptabilité, porte, article 6, que les receveurs-généraux & particuliers des tailles, les tréſoriers & receveurs des provinces d'états, généralement tous autres, chargés du recouvrement des impoſitions de toute nature, leurs caiſſiers & commis ayant maniement, comme auſſi les caiſſiers, commis, comptables des fermiers-généraux, & ſous-fermiers des droits, de quelque eſpece que ce ſoit, auront ſoin de diſtinguer les différentes ſommes qu'ils recevront ſur chaque nature d'impoſition ou de droit, & d'ajouter à la fin de chaque article, un *bordereau* des différentes eſpeces, ſoit d'or ou d'argent, réformées ou non réformées, qu'ils auront reçues ou payées. Cette diſtinction étoit très-néceſſaire dans un tems où il arrivoit des variations continuelles ſur la valeur des monnoies, dont il ſe faiſoit des refontes fréquentes.

D'ailleurs, comme ſuivant l'article 592 du bail des fermes, le roi s'oblige à tenir compte à l'adjudicataire, de la perte qu'il pourroit ſouffrir par la diminution de la valeur des monnoies, il eſt indiſpenſable qu'elle ſoit conſtatée par un *bordereau* de caiſſe ou d'eſpèces, viſés par les intendans ou ſubdélégués, qui en dreſſeront procès-verbal; de même s'il arrivoit de l'augmentation, le fermier doit en tenir compte au roi, en rempliſſant les mêmes formalités.

Toutes les fois qu'on veut connoître l'état d'un comptable, la premiere opération eſt de lui demander le *bordereau* de ſa caiſſe, & de ſe faire repréſenter tout ce qu'elle contient, ſoit en effets, ſoit en eſpeces; enſuite le dépouillement de ſes regiſtres de recette & de ſon journal, étant rapprochés de ce *bordereau*, donne en réſultat, s'il eſt en avance ou en débet.

Le *bordereau* de compte eſt l'extrait d'un compte dans lequel on comprend toutes les ſommes tirées hors ligne, ſoit de la recette, ſoit de la dépenſe, afin de connoître le total de l'une & de l'autre, & ſavoir ſi on doit, ou s'il eſt dû.

Suivant l'ordonnance de 1598, article 5, tous les comptables qui ſe préſentent à la chambre des comptes, pour y rendre leurs comptes, ſont obligés d'y joindre un *bordereau* ſigné d'eux, ou de leur procureur.

Ce *bordereau* doit être un abrégé ſommaire du compte, & contenir en détail, & en chiffre, toutes les parties de la recette & de la dépenſe du compte même, & ſuivant l'ordre des chapitres.

Voyez COMPTABLE, COMPTABILITÉ.

BOUCHON, f. m. C'eſt un tronc de guy de chêne, ou pluſieurs rameaux de verdure liés enſemble, qu'on attache à l'entrée d'une maiſon, pour indiquer que l'on y vend du vin, ou d'autres boiſſons.

En Bretagne, on donne le nom de *brandon* ou *fouillet*, à ce qu'on appelle ailleurs *bouchon*.

L'ordonnance des aides de 1680, article 2 du titre 2; l'arrêt du 30 juillet 1689, ordonnent à ceux qui voudront vendre du vin, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende, de mettre *bouchons* ou enſeignes à la porte des lieux où ils entendent faire leur débit. Cette obligation de mettre *bouchons* ou enſeigne, a été jugée néceſſaire pour rendre les commis certains des lieux indiqués par les déclarations.

BOUES ET LANTERNES. On donne ce nom à une contribution qui ſe paie par les habitans de Paris, pour ſubvenir aux frais du nettoiement des rues, & de l'entretien des *lanternes* qui ſervent à éclairer la ville, & que chacun d'eux étoit autrefois chargé, à ſon tour, d'allumer, ou de faire allumer.

Cet impôt, qui ne doit être regardé, ni comme un malheureux enfant de la néceſſité, ni comme une invention de la cupidité fiſcale, eſt peut-être le ſeul dont l'objet déterminé, tend véritablement & immédiatement à l'utilité, ainſi qu'à l'agrément de la ſociété.

La contribution pour les *boues* & *lanternes*, eſt une des taxes qui s'impoſoient anciennement, chaque année, ſur les particuliers, & qui étoient verſées dans une caiſſe particuliere. Mais en 1704, on jugea qu'il convenoit que le gouvernement fût chargé de cette dépenſe, en faiſant racheter, par une ſomme une fois payée, les taxes annuelles qui étoient impoſées: ce qui fut ordonné par un édit du mois de janvier.

Il portoit, que chaque propriétaire paieroit le rachât de ſa contribution perſonnelle, relative aux *boues* & *lanternes*, à raiſon du denier dix-huit, & qu'il ſeroit à l'avenir déchargé de toute taxe, pour cet objet de dépenſe.

Le produit de cette contribution montoit alors à trois cents mille livres par année; mais comme Paris recevoit des aggrandiſſemens, les frais des *boues* & *lanternes* augmentoient en proportion. En 1730, ils montoient à quatre cents cinquante mille livres. Treize années après, une déclaration du trois décembre ordonna qu'à commencer du premier janvier, 1744, la ſomme de quatre cents cinquante mille livres ſeroit impoſée ſur

chaque propriétaire de maisons, boutiques, échoppes, jardins & autres lieux de la ville & des fauxbourg, & qu'à cet effet il seroit arrêté des rôles; que sur les sommes pour lesquelles chaque particulier seroit imposé, il lui seroit tenu compte de l'intérêt de celles qu'il justifieroit avoir été payées en déduction du rachât ordonné par l'édit de 1704.

Un nouvel édit de décembre 1757, ordonna que les propriétaires des maisons seroient déchargés de payer à l'avenir aucune taxe au sujet des *boues & lanternes*, ainsi que des pompes publiques, en payant, au trésor-royal, le rachât, à raison du denier vingt des sommes comprises aux rôles arrêtés en exécution de la déclaration du 3 décembre 1743, sans que, sous prétexte de nouvelle dépense, il pût être à l'avenir exigé aucune contribution.

L'année suivante, deux arrêts du conseil des 9 juillet & 21 décembre 1758, ordonnerent que les fonds destinés au nettoiement & à l'illumination des rues, seroient augmentés de cent mille livres.

Mais comme les propriétaires des nouveaux édifices construits depuis 1757, n'avoient pas été compris dans les rôles arrêtés précédemment, un arrêt du conseil du 30 avril 1760, ordonna qu'on suivroit à leur égard la même règle qui avoit été observée envers les autres propriétaires. Le 21 mai suivant, il fut ordonné, par arrêt, que les receveurs commis pour le recouvrement de l'imposition des *boues & lanternes*, rendroient leurs comptes pardevant le lieutenant-général de police.

Des lettres-patentes du 15 novembre 1770, renouvellerent les dispositions du 30 avril 1760, en ordonnant le même rachat des *boues & lanternes*, arrêté pour les maisons construites postérieurement à ce dernier arrêt, & le receveur des deniers de police fut commis pour faire le recouvrement des taxes comprises dans les rôles. L'arrêt du conseil du 19 août 1771, régla que toute la procédure qui pourroit avoir lieu en exécution de ces lettres-patentes, se feroit sur papier ordinaire, non timbré, & que les significations qui s'ensuivroient seroient exemptes du contrôle des exploits, excepté celles qui pourroient avoir trait à une demande en garantie de particulier à particulier; que les difficultés qui naîtroient au sujet de la taxation du rachat, circonstances & dépendances, seroient portées devant le lieutenant-général de police, pour être jugées sommairement, sauf l'appel au conseil; ce magistrat est autorisé à accorder les décharges & les remises qu'il croiroit justes & raisonnables, sur les sommes imposées.

En 1777, un arrêt du 24 octobre a prescrit la forme des poursuites nécessaires pour faire acquiter le rachat des *boues & lanternes*, & définitivement celui du 25 mars 1781, revêtu de lettres-patentes enregistrées le premier septembre suivant, en réunissant ce rachat au recouvrement des impositions de la ville de Paris, a fixé la législation de cette partie, statué sur la comptabilité des receveurs, & sur les remises qui leur seront passées: c'est une raison pour rapporter ce réglement.

Le Roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 19 août 1771, par lequel le sieur Rouillé de l'Étang auroit été commis pour faire, en vertu des rôles arrêtés au conseil, le recouvrement des sommes que les propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, places & jardins situés sur les nouveaux emplacemens & nouvelles rues de la ville & fauxbourgs de Paris, seroient tenus d'acquiter pour le rachat des *boues & lanternes*, en conséquence desdits rôles, & en exécution des lettres-patentes du 15 novembre 1770; & l'arrêt du 24 octobre 1777, par lequel sa majesté auroit commis le sieur Tremery, à l'effet de faire les poursuites nécessaires pour ledit recouvrement; sa majesté à reconnu que ce seroit donner aux redevables plus de facilités pour le paiement de leur contribution, que de réunir ce recouvrement à celui dont sont déja chargés les receveurs des impositions de la ville de Paris, créés par l'édit de janvie 1775, avec d'autant plus de raison que le revenu des maisons & autres propriétés devant, aux termes des règlemens, servir de base pour le rachat des *boues & lanternes*, comme pour l'imposition des vingtiemes, le rapprochement de ces deux perceptions, éclairées l'une par l'autre, ne pourra tendre qu'au bien du service & à la plus grande tranquillité des propriétaires. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

Article premier.

Les sommes qui devront être acquitées, en vertu des rôles arrêtés au conseil pour le rachat des *boues & lanternes*, en exécution des lettres-patentes du 15 novembre 1770, seront à l'avenir payées entre les mains & à la diligence des receveurs des impositions de la ville & fauxbourgs de Paris, dans les mêmes bureaux où s'acquite l'imposition des vingtiemes.

Art. II.

Tous les rôles précédemment arrêtés, papiers & renseignemens concernant le rachat des *boues & lanternes*, seront remis dans le délai d'un mois, par le sieur Rouillé de l'Étang au sieur lieutenant-général de police, avec un état de lui certifié, contenant, sous quatre divisions distinctes & séparées, les noms, indications & taxes des propriétaires qui auront totalement acquité leur cotisation dans les rôles dudit rachat; de ceux qui auront obtenu des décharges ou modérations; de ceux

ceux qui n'auront fait que des paiemens à compte ; de ceux enfin qui n'auront encore rien acquité sur ledit rachat, de maniere que ledit état présente dans la réunion des totaux des quatre divisions ci-dessus indiquées, le total général des rôles arrêtés jusqu'à ce jour au conseil, depuis le dernier rachat ordonné en 1757.

ART. III.

Ordonne, sa majesté, que sur ledit état, certifié par ledit sieur Rouillé de l'Étang, il sera formé & arrêté un état particulier par le sieur lieutenant-général de police, lequel comprendra les noms & les taxes des propriétaires qui auront acquité la totalité du rachat ; de ceux qui auront obtenu des décharges & modérations ; de ceux enfin qui auront seulement fait des paiemens à compte, sur lequel état particulier ledit sieur Rouillé de l'Étang sera tenu de compter pardevant le sieur lieutenant-général de police, dans le délai de trois mois, tant en recette que dépense.

ART. IV.

Sur le susdit état mentionné en l'article II, il sera pareillement formé par le sieur lieutenant-général de police, un état particulier, lequel ne comprendra que les noms & taxes des propriétaires qui auront acquité la totalité du rachat ; pour, sur ledit état particulier, être remis par le trésor-royal aux receveurs des impositions de la ville de Paris, autant de quittances de finance qui leur seront nécessaires, pour retirer & convertir entre les mains des propriétaires, toutes les reconnoissances délivrées par le sieur Rouillé de l'Étang, portant promesse de fournir quittance de finance ; & à cet effet seront tenus les receveurs de faire prévenir tous lesdits propriétaires, de la remise qu'ils leur feront desdites quittances de finance ; à la charge par eux de se présenter & de rapporter, sous trois mois, les reconnoissances dudit sieur Rouillé de l'Étang : & seront pareillement tenus lesdits receveurs, de justifier au sieur lieutenant-général de police, de leurs diligences à cet égard ; voulant & entendant sa majesté, que faute par lesdits propriétaires de présenter avant l'expiration dudit délai de trois mois, lesdites reconnoissances dudit sieur Rouillé de l'Étang, portant promesse de fournir quittances de finance, elles soient regardées comme nulles & de nul effet.

ART. V.

Sur le même état mentionné en l'article II, il sera également formé par le sieur lieutenant-général de police, un état particulier, contenant les noms, indications & taxes des propriétaires qui n'auront rien acquité de leur cottisation aux rôles dudit rachat, précédemment arrêtés au conseil, & de ceux qui n'ayant fait que des paiemens à compte sur les sommes pour lesquelles ils étoient compris dans lesdits rôles, seront encore redevables d'une partie desdites sommes ; pour, sur ledit état particulier, être formé & arrêté au conseil, de nouveaux rôles de tous ces articles à recouvrer, lesquels seront remis aux receveurs des impositions de la ville de Paris, pour en faire le recouvrement, chacun dans leur département ; autorisant, sa majesté, lesdits receveurs, à faire pour ce recouvrement, toutes les poursuites & diligences nécessaires, comme pour les impositions & deniers de sa majesté.

ART. VI.

Lesdits receveurs délivreront aux propriétaires compris aux rôles dudit rachat, lorsqu'ils satisferont au paiement de leur taxe, des reconnoissances des sommes qu'ils leur auront payées, portant promesse de leur fournir, dans le délai de trois mois, à compter de la date desdites reconnoissances, les quittances de finance du trésor-royal, contrôlées, & pour lesquelles il sera payé auxdits receveurs trois livres, ainsi qu'il a été précédemment ordonné : voulant, sa majesté, que faute par les propriétaires de représenter auxdits receveurs, avant l'expiration dudit délai de trois mois, les reconnoissances qui leur auront été délivrées, elles soient regardées comme nulles & de nul effet.

ART. VII.

Veut, sa majesté, que par les gardes de son trésor-royal, il soit délivré auxdits receveurs, pour les fonds qu'ils y remettront, les quittances de finance nécessaires, au nom des différens propriétaires qui auront acquité dans leurs mains la totalité du rachat ; & pour mettre lesdits receveurs en état de compter de leur recouvrement par état au vrai au conseil, avant l'expiration de la troisieme année qui suivra la date de l'arrêté des rôles, & ensuite à la chambres des comptes, suivant l'ordre généralement établi par sa majesté pour tous les objets de perception, & particuliérement pour les différens recouvremens desdits receveurs des impositions de la ville de Paris, il sera fourni à chacun d'eux, par le trésor-royal, des quittances comptables pour le montant des quittances de finance qui leur auront été délivrées : Et à l'égard des propriétaires qui auront fait des paiemens à compte entre les mains du sieur Rouillé de l'Étang, solderont entre les mains des receveurs des impositions, lesdits receveurs leur remettront pareillement une reconnoissance de la totalité de la somme pour laquelle ils avoient été imposés ; à la charge toutefois par lesdits propriétaires, de remettre aux receveurs les reconnoissances partielles à eux données par le sieur Rouillé de l'Étang, pour, sur la représentation que feront lesdits receveurs au trésor-royal desdites quittances partielles, & la remise par eux faite en

même tems des fonds qu'ils auront reçus pour solde, leur être délivré, sous les noms desdits propriétaires qu'ils indiqueront, les quittances de finance nécessaires, de maniere cependant qu'il ne soit jamais & en aucun cas, délivré au trésor-royal de quittances comptables sur le rachat auxdits receveurs des impositions, que pour le montant des fonds qu'ils y auront versés réellement.

ART. VIII.

Et pour destiner toujours à la dépense dû nettoyement, de l'illumination & de l'entretien des pompes de la ville & fauxbourgs de Paris, des fonds suffisans & proportionnés, permet & veut sa majesté, qu'à compter de la présente année, il soit annuellement ajouté à la somme déterminée & affectée sur son tresor royal pour cet objet de service, un supplément égal au montant de l'intérêt au denier vingt, de toutes les sommes qui auront été payées auxdits receveurs, en vertu des rôles dudit rachat des *boues & lanternes*, à la déduction seulement des quatre deniers pour livre compris auxdits rôles, en sus de chaque taxe, pour frais de recouvrement, appartenans auxdits receveurs; moyennant lesquels dits quatre deniers, ils seront chargés des frais de compte & autres généralement quelconques : Et à l'effet de déterminer le montant dudit intérêt, seront lesdits receveurs tenus de fournir & remettre à la fin de chaque année, à l'administration générale des finances, & au lieutenant-général de police, des états, par eux certifiés, des sommes qu'ils auront versées au trésor-royal, avec l'indication des époques des paiemens.

ART. IX.

Ordonne, sa majesté, que toutes les oppositions qui pourroient être formées aux rôles arrêtés au conseil pour ledit rachat des *boues & lanternes*, & toutes demandes & contestations y relatives, seront portées par-devant ledit sieur lieutenant général de police, pour être par lui jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel au conseil; lui attribuant à cet effet toute juridiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Autorise, sa majesté, ledit sieur lieutenant-général de police, à prononcer en faveur des propriétaires compris auxdits rôles, les ordonnances de décharges & modérations qui lui auront paru justes & convenables, d'après le compte qu'il se sera fait rendre, dans la forme ordinaire & usitée pour les autres impositions, des représentations desdits propriétaires, & du règlement de leur imposition aux vingtiemes. Enjoint, sa majesté, &c, &c.

BOUILLE (droit de). Il se levoit anciennement à l'entrée & à la sortie du Roussillon, sur toutes sortes d'étoffes tissues ou mêlées de soie, filoselle, laine, coton, fil de chanvre, & enrichies d'or & d'argent. Il consistoit en trois sols pour livre de leur évaluation.

Mais ce pays étant passé sous la domination de la France, par le traité des Pyrénées, il fut fait bail de ce droit, ainsi que de ceux compris dans le tarif catalan, qui avoient lieu lorsque le Roussillon appartenoit à l'Espagne, le 24 octobre 1660.

L'année suivante, ce bail fut resilié, & Jérémie Coffin en obtint un nouveau pour neuf années, sous la condition que le droit de *bouille*, appelé dès-lors *droit de roi*, seroit réduit aux deux tiers, & perçu tant sur les marchandises entrantes en Roussillon, que sur celles qui s'y trouveroient en magasin, ou qui y seroient fabriquées, en recevant une marque indicative du paiement de ce droit.

Sa perception a donc été réduite de trois sols, à deux sols pour livre de la valeur des marchandises importées, suivant l'estimation du tarif catalan faite en 1654.

A l'exportation, les étoffes ne sont point sujettes à ce droit, & participent à l'exemption générale qui a lieu à toutes les sorties du royaume.

Le droit de *bouille*, ou *de roi*, se levoit également sur ce qui alloit en Languedoc ou en venoit. L'arrêt du 18 mai 1688 le supprima, à l'égard de cette province, pour y substituer un tarif annexé à ce règlement, & plus foible que le droit de *bouille*.

Ce tarif n'eût lieu que trente ans. L'arrêt du 25 juillet 1718 l'abolit absolument, au moyen de l'augmentation de quarante sols par minot de sel consommé en Roussillon.

BOUILLON. Sel de *Bouillon*. *Voyez* QUART-BOUILLON.

BOULOGNE, CALAIS ET ÉTAPLES, sont trois villes du pays que l'on appelle reconquis, à l'entrée & à la sortie desquelles il est dû des droits particuliers sur le sel & sur le vin.

Suivant l'article 236 du bail de Forceville, tout le sel apporté de Poitou & autres provinces de l'étendue des cinq grosses fermes, dans les ports de *Boulogne*, *Calais* & *Etaples*, doit payer le droit de vingt-cinq sols par rasiere du poids de marc de deux cents cinquante livres, ou demi rasiere de cent vingt-cinq livres, conformément à l'article 2 de l'arrêt du 16 juin 1722. Ce même arrêt règle toutes les formalités qui doivent être observées dans le transport de ces sels en Artois, pour y être rafinés.

Ce droit de vingt-cinq sols, est le reste d'un droit plus considérable qui avoit été établi pour empêcher le versement du sel dans le pays de gabelle, par les pays rédimés. L'arrêt du 28 juin 1719, avoit fixé ce droit à dix livres par rasiere, & les quatre sols pour livre.

Sa réduction à vingt-cinq sols, fut accordée aux instances & aux sollicitations des habitans de l'Artois, du Haynault & du Cambresis. En effet, la quotité de ce droit attaquoit la contrebande en sel dans son principe. Pour s'affranchir de cette imposition, ces provinces offrirent de ne plus consommer que du sel blanchi dans les rafineries qu'ils établirent, & d'interdire tout usage de sel gris, ce qui fut agréé & confirmé par cet arrêt de 1722.

Le plat pays du Boulonnois, & le plat pays du Calaisis, sont également affranchis de la gabelle, ainsi que le gouvernement de Montreuil, mais on n'y peut consommer que du sel blanc, tout usage, commerce & transport du sel gris y étant défendu. Comme le sel blanc y vaut environ trois sols la livre, & que dans les paroisses de la Picardie qui avoisinent celles du Boulonnois il se vend treize sols, les versemens du Boulonnois sur la Picardie sont très-fréquens, malgré toutes les précautions qui ont été prises pour les empêcher. Ces précautions étant communes aux paroisses de l'Artois & du Cambresis, *voyez* ces mots.

Le droit d'entrée sur les vins importés par mer dans ces trois villes, est de dix-neuf livres quinze sols six deniers par tonneau pour tous droits, & il appartient aux cinq grosses fermes. Dans tout autre cas, les droits d'entrée de la ville sont partie de ceux des aides, & sont de neuf livres dix-huit sols par tonneau, suivant les arrêts du conseil des 8 novembre 1723, 25 avril 1724, & 6 mars 1725, & l'article 235 du bail de Forceville.

La ville de *Boulogne* & le *Boulonnois* s'étoient prétendus exempts des droits d'anciens & nouveaux cinq sols, & de ceux de neuf liv. dix-huit sols, mais l'arrêt de la cour des aides du 29 janvier 1706, les a assujettis à ces droits, ainsi qu'à celui d'un sol par pot, comme faisant partie de la généralité d'Amiens.

Les vins de Bordeaux, & autres venans par mer, dans les villes de *Boulogne*, *Calais* & *Etaples*, & qui ont acquité le droit de dix-neuf livres quinze sols par tonneau, sont exempts, lors de leur sortie aussi par mer, pour le pays étranger, ou pour les provinces réputées étrangeres, du droit de treize livres dix sols six deniers, établi sur tous les vins exportés des généralités d'Amiens, Soissons & Châlons; mais les vins muscats & de liqueurs ne participent point à cette exemption, d'après l'article 238 du bail de Forceville, parce qu'ils ne sont point sujets aux droits imposés sur les vins apportés par mer, & dont il vient d'être fait mention.

Les villes de *Boulogne* & de *Calais*, quoique faisant partie de la généralité d'Amiens, sont affranchies des droits de quatrieme & de huitieme au détail des boissons. On n'y perçoit qu'un sol par pot, quel que soit le prix du vin qui est vendu. Les droits de courtiers-jaugeurs & d'inspecteurs aux boissons, ne se lèvent point à *Boulogne*, mais on y perçoit les droits réservés.

A l'égard des eaux-de-vie, l'article 420 du bail de Forceville porte: que la ville de *Boulogne* & le *Boulonnois* seront déchargés des droits de quatrieme & de subvention auxquels ils avoient été assujettis par l'édit du mois de décembre 1686: privilège auquel participeront les habitans du fauxbourg de Neuville, situé près de Montreuil, comme dépendant du *Boulonnois*, mais seulement pour dix bariques d'eau-de-vie, de vingt-sept veltes chacune, destinée à leur provision & consommation, conformément aux arrêts du conseil des 25 juillet 1724, & 30 janvier 1725, & aux exceptions portées par l'arrêt du conseil du 22 novembre 1719, concernant l'eau de la reine de Hongrie & l'eau de thin, transportées en bouteilles de verre.

Boulogne & le pays *Boulonnois* paient une somme de quarante-trois mille neuf cents cinquante liv. à titre de subvention. *Voyez* les *Mémoires sur les impositions en France*, & SUBVENTION.

Il ne faut pas oublier de dire que la ville de *Boulogne* jouit du privilège particulier, & longtems unique, de faire le commerce d'eaux-de-vie de genièvre; espece d'eau-de-vie faite avec la farine de seigle & d'orge, & aromatisée par des bayes de genièvre qu'on y met infuser. Dunkerque est le seul endroit du royaume où il s'en fabrique: on en fait beaucoup en Hollande, & sur-tout à Flessingue.

Cette liqueur étant d'une grande consommation parmi le peuple anglais, elle est devenue une branche de commerce interlope pour différens particuliers de cette nation, qui, en venant charger ces eaux-de-vie, avec des thés & des eaux-de-vie de vin, importent en France des laines brutes & quelques laines filées. On leur donne le nom de *smogleurs*.

Jusqu'en 1778, la ville de *Boulogne* avoit adressé au gouvernement des représentations très-multipliées sur les avantages particuliers qu'elle retireroit de l'entrepôt des eaux-de-vie de genièvre, s'il lui étoit permis, & sur le bien général qui en résulteroit pour l'état, puisque les *smogleurs*, en enlevant nos thés & nos eaux-de-vie, apportoient des matieres très-intéressantes pour nos fabriques. Mais ces représentations, toujours communiquées à la ferme-générale, étoient restées sans succès, d'après ses observations.

Elle avoit alors à défendre les intérêts de deux parties; des aides, & des droits de traites. Elle argumentoit, avec fondement, de la déclaration du 24 janvier 1713, qui défend l'entrée & le commerce de toute autre eau-de-vie que celle de vin; mais elle y ajoutoit d'autres raisonnemens bien moins concluans. C'étoit la crainte des versemens; la difficulté de les empêcher; le danger de favoriser le goût des eaux-de-vie de genièvre, au

préjudice des eaux-de-vie de vin, qui font la richesse de plusieurs de nos provinces, & qui y soutiennent la culture des vignes.

Le ministre des finances, après avoir lui-même examiné l'affaire sous tous ses rapports, & avec les vues d'un homme d'état, exempt de tout esprit fiscal, rendit, le 5 juin 1778, la décision suivante: Permettre, à *Boulogne*, l'entrepôt réel de l'eau-de-vie de grains, dite de genièvre, à la charge, 1°. de la réexportation à l'étranger.

2°. Qu'il sera payé à l'arrivée, indépendamment des droits d'aides, sur lesquels il ne sera fait aucune réduction, un droit d'entrée, & lors de la réexportation, un droit de sortie, lesquels seront la moitié de ceux qui sont actuellement perçus sur l'eau-de-vie de vin simple.

3°. Qu'il n'y aura pour tout ce commerce, que quatre ou cinq magasins d'entrepôt, lesquels seront aux frais des négocians, & fermés à trois clefs, dont l'une demeurera déposée entre les mains des commis de l'adjudicataire des fermes; une autre dans celles des commis de la régie-générale, & la troisieme sera remise aux officiers municipaux.

4°. Qu'il sera tenu exactement, par lesdits préposés, un registre de compte, ouvert pour chacun des négocians, dans lequel sera énoncé combien chacun d'eux aura exporté de thé, d'eau-de-vie de vin, & d'eau-de-vie de grains.

La présente permission n'aura lieu que pendant deux ans, & la réexportation des eaux-de-vie de genièvre pourra se faire par la voie des demi ancres; mais le transvasement ne pourra jamais avoir lieu qu'en présence des employés de la ferme, & de la régie-générale.

A l'expiration des deux premieres années, la même faveur fut prorogée pour un terme semblable, & l'a été de nouveau le 7 août 1782, pour deux autres années, d'après l'aveu de la ferme-générale, qu'elle n'avoit reconnu aucun abus.

Si, comme on doit le présumer, cet aveu n'a été fait qu'après un examen profond des détails de ce commerce, & une suite exacte de ses effets, il faut en conclure, qu'il est souvent très-important de s'élever au-dessus des petites objections & des vues étroites des fermiers du fisc, puisqu'en 1778 ils avoient témoigné, sur ce commerce, de grandes craintes, qu'ils avoient cherché à inspirer à l'administration.

Le fait est que la ville de *Boulogne* s'est fort enrichie pendant la guerre; qu'elle a exporté beaucoup d'eau-de-vie de vin de la Guyenne & du pays d'Aunis, & qu'elle a fourni aux manufactures de Flandre & de Picardie, des laines anglaises qu'il eût été impossible de se procurer sans les *smogleurs*. *Voyez* CALAIS.

BOURBONNOIS, province de France, qui fait partie des cinq grosses fermes. Elle est sujette aux aides, aux gabelles & aux impositions ordinaires qui ont lieu dans tout le royaume.

Voyez FERME, GABELLE, TABAC, TAILLE.

BOURGOGNE, province de France, qui fait partie des cinq grosses fermes, à l'exception du petit pays de Gex.

Cette province n'est cependant point sujette aux aides, comme toutes celles de même qualité. La gabelle, le tabac & les droits domaniaux y ont lieu.

A l'égard des autres impositions, elles s'y lèvent conformément aux privilèges accordés à cette province, lors de sa réunion à la couronne. Mais il faut distinguer la *Bourgogne*, proprement dite, qui composoit l'ancien duché, de la province de *Bourgogne*, telle qu'elle est aujourd'hui, en donnant ce nom à tout ce que comprend la généralité de Dijon, dans laquelle sont la Bresse, le Bugey, le pays de Gex.

Le duché de *Bourgogne* passa sous la domination des rois de France en 1477, par la mort de Charles, surnommé le téméraire, dernier duc, tué devant Nancy. Louis XI, en sa qualité de suzerain, envoya des commissaires, pour mettre cette province sous sa main, & la réunir à sa couronne.

Les états, alors assemblés, *promirent obéissance & fidélité au roi, & demanderent que tous les particuliers & sujets des duchés, comtés & pays en dépendans, fussent maintenus, à toujours, en toutes leurs droitures, franchises, libertés, prérogatives & privilèges, sans qu'aucune nouvelleté leur fût faite, & que le roi en fit passer & expédier des lettres-patentes en forme dûe à leur profit; ce que les commissaires accorderent, consentirent & promirent, en vertu de la puissance à eux donnée, & de le faire ratifier & approuver par le roi.*

Il en fut dressé un acte signé & scellé du sceau des commissaires, le 29 de janvier 1477.

Au mois de mars suivant, Louis XI fit expédier des lettres-patentes, sur les supplications & requête des gens des trois états, contenues dans l'acte signé des commissaires.

Ces lettres-patentes contiennent vingt-deux articles. Le seizieme porte; que les trois états ne s'assembleront qu'en vertu de lettres-patentes; & le dix-septieme; que *l'on ne pourra lever & cueillir sur iceux pays & duché, aides ni subsides, soit au profit du roi ou d'autres, sinon que lesdites aides n'aient été octroyées & consenties par les gens desdits trois états.*

Ces dispositions ont été confirmées par de nouvelles lettres-patentes, successivement accordées sous les règnes suivans.

Les états ne s'assemblent que tous les trois ans, dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, ce sont les élus généraux qui sont chargés de toutes les fonctions de l'administration. Ils sont au nombre

de trois ; celui du clergé, celui de la noblesse & celui du tiers état. Ce dernier est le maire d'une des villes de *Bourgogne* qui a le droit de députer aux états.

Ces élus font la distribution & la répartition de toutes les impositions. Les mandemens sont envoyés par le secrétaire général des états, aux communautés, qui sont tenues de s'assembler, trois jours au plus tard après la réception du mandement, pour nommer des asséeurs à l'effet de procéder au rôle de répartition, & des collecteurs pour en faire le recouvrement.

La taille est mixte ; c'est-à-dire, partie personnelle & partie réelle. Chaque contribuable doit être imposé suivant ses diverses possessions, ferme, culture, faculté, commerce & industrie. On voit par les instructions envoyées & publiées dans les communautés de l'ordre des élus généraux, que les mêmes principes & les mêmes règlemens qui déterminent dans les pays où la taille est personnelle, ce qui concerne la nomination des asséeurs & collecteurs, la confection des rôles, ceux qui doivent y être compris ou taxés d'office, sont suivis dans le duché de *Bourgogne.*

Il subsiste néanmoins des règles fixes dans la répartition générale, & les élus ne s'en écartent jamais. Ainsi le Mâconnois, qui a des états séparés, & une administration particuliere, doit supporter la onzieme partie des impositions de la province ; le Charollois la vingt-quatrieme, & le comté de Bar-sur-Seine, la soixantieme.

Les élus généraux s'assemblent tous les ans dans la ville de Dijon, pour le département des impositions de toute la province, qui est divisée en quinze bailliages ou recettes, & composée de plus de deux mille paroisses ou communautés. Suivant le tableau général de la *Bourgogne*, imprimé à Dijon en 1760, le bureau des élus assiste en entier au departement. Il est composé des élus des trois ordres ; de deux députés de la chambre des comptes, de l'élu du roi, du maire de la ville de Dijon, de deux secrétaires en chef, & du trésorier général des états.

Il n'existe point de siège d'élection en *Bourgogne.* Les actions en sur-taux par opposition aux rôles des tailles, se portent, en premiere instance, par devant les juges ordinaires, & ensuite, par appel, aux bailliages. Sur l'appel du bailliage, l'affaire passe au parlement, auquel la cour des aides a été unie par l'édit du mois d'août 1630 ; ce qui met dans le cas d'essuyer trois degrés de jurisdiction.

La répartition des impôts entre toutes les villes, paroisses & communautés de la province, se fait par feux, & non par sommes, ensorte que la valeur de chaque feu ne peut être connue que lorsque le nombre en est arrêté par l'imposition de toutes les communautés.

Il ne faut point entendre par ce mot feu, une maison, un ménage, une famille, quoique ce soit de là, vraisemblablement, qu'il tire son origine. C'est un mot numérique, qui indique une certaine quotité de livres tournois.

Par exemple, en supposant que le nombre de feux soit, en *Bourgogne*, de vingt-cinq mille, & que chaque feu soit évalué à soixante-douze livres, les vingt-cinq mille feux donneront un million huit cents mille livres. Une communauté de cent habitans, imposée à trente feux, paiera deux mille cent soixante livres. Les asséeurs auront donc cette somme à répartir sur cent taillables.

On varie le nombre des feux, ainsi que leur valeur. Cependant ce nombre a été originairement fixé, sur des connoissances prises par des procès-verbaux de visites dressés par des commissaires députés à cet effet par le bureau des élus, & qui se renouvellent suivant le besoin. Ces connoissances ont porté sur la nature du territoire de chaque paroisse ou communauté, sur sa situation, sur le plus ou le moins de facilité qu'elle a pour le débit de ses denrées, pour l'emploi de ses productions : enfin, sur le nombre, les qualités, les facultés, le commerce & l'industrie des habitans, quoique la plupart de ces circonstances soient sujettes à variations ; mais au moins il en résulte une base qui sert toujours de guide dans la répartition.

Quand il survient des accidens, de grêle, d'inondations, de mortalité de bestiaux, & d'autres fléaux de ce genre destructeur, les communautés qui les éprouvent obtiennent des soulagemens & des diminutions. C'est un nouveau motif pour que le nombre de feux à imposer sur chaque paroisse, soit proportionné à sa situation annuelle.

La valeur des feux augmente également en raison de la quotité annuelle des impôts qui doivent être répartis sur la province.

Le taillon, les garnisons, la subsistance, l'exemption, l'octroi ordinaire & le don gratuit extraordinaire, s'imposent en vertu de commissions du roi. Une déclaration du 30 juillet 1752, a fixé les droits respectifs du receveur-général des finances, & du trésorier des états.

Le receveur-général prétendoit faire, à l'exclusion du trésorier des états, le recouvrement des deniers extraordinaires imposés pour le roi, en vertu de commission de sa majesté, notamment des trois cents mille livres qu'elle paie annuellement pour la subsistance des troupes, des deux cents mille livres pour l'exemption des logemens de gens de guerre, indépendamment de quatre-vingt-six mille livres, pour le fonds des garnisons, & dix-sept mille soixante-six livres pour l'octroi ordinaire, que jusqu'alors le trésorier des états avoit reçu des receveurs particuliers, & reversé ensuite entre les mains du receveur-général, sans taxations.

Les élus généraux soutenoient, au contraire,

que ces recouvremens devoient être faits & continués en la même forme & maniere qui avoient été prescrites par un arrêt du conseil du 2 octobre 1691.

La déclaration de 1752 ordonne, que le receveur-général des finances continuera de recevoir la somme de quatre-vingt-six mille livres, chaque année, pour le fonds des garnisons, & celle de dix-sept mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, aussi annuellement, faisant le tiers de cinquante-trois mille livres, pour l'octroi ordinaire que la province paie au roi à chaque triennée.

Qu'il fera à l'avenir, & à commencer en 1753, ce recouvrement sur les receveurs particuliers de la province, en vertu de l'imposition qui sera faite, & des états de département qui seront arrêtés par les élus généraux, & qu'il jouira de quatre deniers pour livre de taxation qui seront imposés avec les sommes principales.

Le roi confirme au surplus, en tant que de besoin, l'arrêt du 2 octobre 1691; maintient, en conséquence, le trésorier des états dans le recouvrement de toutes les impositions extraordinaires de la province, notamment de la subsistance & de l'exemption.

Ainsi, aux termes de cette déclaration, le receveur-général des finances du duché de *Bourgogne* n'a, dans ce duché, que le recouvrement des fonds des garnisons & de l'octroi; elle le maintient, en même tems, dans la recette générale de toutes les impositions quelconques, qui sont établies de l'autorité de l'intendant, dans les pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex: pays qui furent cédés à la France en échange du marquisat de Saluces, par le traité passé à Lyon le 17 janvier 1601, entre Henri IV & le duc de Savoie.

Ces pays ne peuvent pas, à parler exactement, être regardés comme des pays d'états. Ils sont simplement syndiqués.

Ce n'est point, dans ces pays, la qualité des biens qui décide de l'assujettissement ou de la franchise quant aux tailles; c'est la qualité des personnes qui les possedent.

Les nobles ont le privilège d'affranchir de la taille les fonds même roturiers dont ils font l'acquisition, & les sommes auxquelles ces fonds se trouvoient imposés, sont rejettés sur les fonds contribuables. La seule formalité à observer pour y parvenir, c'est de présenter aux officiers de l'élection une requête, à laquelle on joint le contrat d'acquisition.

Lorsque ces mêmes fonds sortent des mains d'un noble, pour rentrer dans celles d'un roturier, ils reprennent leur ancienne qualité de fonds taillable, & sont de nouveau imposés comme tels. Les biens de fiefs sont également assujettis à l'imposition, lorsqu'ils sont possédés par des roturiers. Ainsi les biens roturiers deviennent francs & exempts entre les mains des nobles, & les biens nobles deviennent taillables entre les mains d'un roturier. On sent aisément que cette réciprocité ne dédommage pas les taillables, & que l'on voit beaucoup plus de nobles acquérir des biens roturiers, que des taillables acquérir des fonds nobles.

C'est toujours dans le lieu où les fonds sont situés, qu'ils sont imposés; & c'est sur le propriétaire, relativement à leur valeur, que se fait l'imposition; la cotte du fermier ne peut, pour cet objet, recevoir aucune augmentation.

Tout particulier de condition taillable est, à la vérité, imposé au lieu de son domicile, à raison de son commerce, de son industrie & de ses facultés mobiliaires; mais on prétend que cette taille personnelle est si modique, qu'elle ne monte pas à la centieme partie de celle que supportent les fonds; ensorte que, sous ce point de vue, les tailles peuvent être considérées comme réelles dans les pays dont il s'agit.

Elles sont fixées & abonnées dans la Bresse & le Bugey.

La portion de la Bresse est de cent un mille deux cent quarante livres. Elle a été augmentée d'un sixieme depuis que la principauté de Dombes a été incorporée à la Bresse, par édit du mois de septembre 1781. *Voyez* DOMBES.

La portion du Bugey est des trois cinquiemes, de la quote part de la Bresse.

L'assiette & la répartition sont faites par l'intendant de la province, assisté de deux trésoriers de France, & des officiers de l'élection. La répartition particuliere est ensuite faite sur les contribuables, par des asséeurs, qu'on appelle, dans le pays, *Péréquateurs*; mais il n'y a point de cadastre qui dirige & règle leurs opérations. Ces *Péréquateurs* sont en même tems collecteurs.

Il y a deux sièges d'élections, l'un à Bourg, pour la Bresse; l'autre à Belley, pour le Bugey & le pays de Gex. Le Valromey est un canton & une dépendance du Bugey.

Les plaintes en surtaux sont portées devant les officiers de l'élection, & par appel, au parlement, cour des aides de Dijon.

On ne doit pas obmettre ici de rappeller qu'en 1770 un édit du mois d'août avoit permis, pendant six années, à tous les habitans de la province de *Bourgogne*, pays & comtés adjacens, de clorre leurs héritages, & de faire, à cet effet, tous actes d'échanges de parties de terrein au-dessus de dix arpens, avec l'exemption des droits de centieme denier, & autres droits royaux & seigneuriaux, & en payant seulement dix sols pour droit de contrôle, de quelque valeur que fussent les héritages échangés.

La même année, deux autres édits rendirent ces dispositions communes aux comtés de Mâconnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine, ainsi qu'aux pays de Bresse, de Bugey & de Gex, & l'année

suivante, une déclaration du 3 février règla qu'il seroit payé, chaque année, par forme d'indemnité, à l'adjudicataire des fermes, une somme de dix mille neuf cent cinquante-six livres, pour tenir lieu des droits, y compris les dix sols pour livre, qu'il pourroit prétendre pour raison de ces échanges.

Cette même déclaration autorisa les gens de main-morte à profiter de la même permission pendant le même terme, sans être tenus de payer aucun droit d'amortissement, ni d'obtenir des lettres-patentes.

A l'expiration des six années, la déclaration du 2 décembre 1776 prorogea cette faveur jusqu'au 31 décembre 1780. Le 12 décembre 1779, un nouveau règlement l'a encore prorogée jusqu'au 31 décembre 1784, dans ces termes :

ARTICLE PREMIER.

Les actes d'échanges de terreins au-dessous de dix arpens, qui seront faits, tant en Bourgogne, comtés & pays en dépendans, que dans les pays de Bresse, Bugey & Gex, continueront d'être exempts, jusqu'au 31 décembre 1784, des droits de centieme denier, & autres droits royaux & seigneuriaux, à l'exception du droit de contrôle, lequel demeurera fixé, jusqu'audit terme, à cinq sols pour les terreins échangés dont la valeur ne montera pas à cinquante livres, & ne pourra excéder la somme de dix sols pour les terreins dont le prix montera au-dessus de cinquante liv. de quelque valeur que soient lesdits terreins échangés ; à la charge, par les états de *Bourgogne* & pays de Bresse, Bugey & Gex, de continuer de payer, d'année en année, à l'Adjudicataire de nos fermes, l'indemnité ordonnée par la déclaration du 3 février 1771.

ARTICLE II.

Pourront les gens de main-morte, jusqu'audit jour 31 décembre 1784, continuer de faire lesdits échanges, soit entr'eux, soit avec des particuliers, avec les exemptions & modérations ci-dessus énoncées, sans que, pour raison de ce, ils soient tenus de payer aucun droit d'amortissement, ni d'obtenir autres nos lettres-patentes, desquelles nous les avons dispensés & dispensons par ces présentes ; dérogeant à cet égard à l'article XVI de l'édit du mois d'août 1749, & à tous autres édits arrêts & déclarations contraires.

ART. III.

Les gens de main-morte qui, en vertu des présentes, & pendant le terme prescrit par icelles, prendront dans les pays de Bresse, Bugey & Gex, en échange de fonds d'ancienne dotation, d'autres fonds de même valeur, n'excédant pas la contenue fixée par les édits & déclarations des mois d'août 1770, & 3 février 1771, continueront de jouir, dans lesdits trois pays, de l'exemption de taille pour lesdits fonds par eux reçus en échange, ainsi qu'ils en jouissoient pour les fonds d'ancienne dotation qu'ils auront échangés, sous la condition toutefois que les fonds d'ancienne dotation qui auront été remis par lesdits gens de main-morte en échange d'autres fonds de même valeur, seront assujettis à la taille. Si donnons en mandement, &c, &c.

Le pays de Gex, qui s'étend jusqu'à une lieue de Genève, a été distrait des cinq grosses fermes, dont il faisoit partie, ainsi que la généralité de Dijon, pour être réputé pays absolument étranger, quant aux droits des fermes.

Les lettres-patentes du 22 décembre 1775, qui ont donné cette nouvelle constitution à ce pays, l'ont déchargé en même tems des gabelles & du tabac, moyennant une somme annuelle de trente mille livres. *Voyez* GEX.

M. l'Abbé Expilly dit, dans son *Dictionnaire des Gaules*, que les charges de toute espece de la *Bourgogne*, sont un objet de neuf millions de livres.

BRANCHE DE CYPRÈS (droit de). Ce droit, qui est de quatre sols six deniers par chaque bâtiment venant de Bordeaux, Libourne & Bourg, à Blaye, ne se perçoit que dans cette derniere ville. Il n'en appartient que le tiers au roi ; les deux autres tiers sont perçus au profit de M. le maréchal de Duras, aux ancêtres de qui ils ont été concédés.

On prétend que ce droit tire son origine de ce qu'anciennement les pilotes des navires, pour faire parade de la gloire qu'ils avoient acquise en montant à Bordeaux, prenoient, en revenant à Blaye, chargés de vins & d'autres marchandises, une *branche de cyprès* dans un bois appelé le *Cypressac*, situé sur le bord de la mer. Il est probable que cet usage dégradant le bois dont il s'agit, à mesure qu'il s'observoit, on imagina d'imposer un droit sur ces bâtimens & leurs conducteurs, à titre de dédommagement. Quoi qu'il en soit, le droit s'est perpétué, & cependant l'usage de prendre la *branche de cyprès* est aboli depuis très-long-tems.

La perception de ce droit est confirmée par l'article 325 du bail de Forceville.

Le privilège d'exemption, accordé par Charles IX, aux foires de Bordeaux, comprend le droit de *branche de cyprès* ; néanmoins l'usage de le percevoir, même en tems de foire, sur les bâtimens qui descendent de Bordeaux, est resté établi.

BRESSE, petit pays qui fait partie des cinq grosses fermes, & de la généralité de Dijon. Il comprend actuellement la principauté de Dombes,

qui a été unie & incorporée à la Bresse, par édit du mois de septembre 1781, & lettres-patentes du 22 février 1782.

Voyez BOURGOGNE.

BRETAGNE, province qui, relativement aux impositions & aux finances, jouit de privilèges particuliers. On peut voir dans les articles convenus entre Louis XII & la duchesse de *Bretagne*, au mois de janvier 1699, lors de leur mariage, ce qui fut arrêté pour le maintien des libertés & franchises des Bretons.

La *Bretagne*, considérée dans sa condition actuelle, est un pays d'état; elle est réputée étrangere aux cinq grosses fermes, sujette au privilège exclusif de la vente du tabac; mais exempte de gabelles, & d'aides proprement dites; car les grands & petits devoirs qui appartiennent à la province, sont une sorte de droits d'aides. Les autres droits, tant ceux de domaine que de la régie générale sur les cuirs & les peaux, y ont lieu comme dans le reste du royaume.

Les états, qui se tenoient autrefois tous les ans, ne s'assemblent plus, depuis 1630, que tous les deux ans. Ces assemblées se tiennent & sont composées d'après le règlement fait par les états réunis à Saint-Brieux en 1768. Ils procedent à l'imposition de la taille, appelée *fouage*, qui se leve au nom du roi, sur des mandemens envoyés chaque année dans les diocèses dont la province est composée.

Ces *fouages* ne varient point. Leur produit est de deux cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-sept livres dix-sept sols onze deniers. C'est ce qu'on appelle les *fouages* ordinaires.

Voyez FOUAGE.

Il y a aussi des *fouages* extraordinaires, qui sont levés au nom des états, sur les mandemens envoyés, par le trésorier général, aux receveurs particuliers de chaque diocèse.

Ces *fouages* extraordinaires varient à proportion des secours que le roi demande à la province.

Cette imposition est toujours qualifiée d'emprunt dans les délibérations des états. Elle a pour objet, de faire face aux dons gratuits, aux rentes dûes par la province, & aux dépenses dont elle est chargée.

Les états sollicitent depuis long-tems, à raison de ces emprunts prétendus, une diminution sur l'impôt, ou du moins que quand la recette des fonds excédera la dépense, cet excédent tourne au soulagement des contribuables.

Les *fouages* extraordinaires ne furent d'abord que de deux cent quatorze mille livres. Ils ont reçu ensuite différentes augmentations, qui consistent en doublement, demi doublement, quart de doublement de cette premiere somme. Depuis 1707 jusqu'en 1720, les *fouages* extraordinaires ont monté à six cent quarante-deux mille livres. On appelloit cette fixation un doublement & demi doublement, quoique ce fût un triplement entier des premieres deux cent quatorze mille livres. Depuis 1721, la levée annuelle a été de quatre cent vingt-huit mille livres, ce qui forme un doublement.

On lève encore annuellement avec les *fouages*, & sur les mêmes contribuables, sous le nom de *droits sur les fouages*, le montant des émolumens attachés à divers offices créés en 1693, dont les titulaires ont été remboursés par les états, en conséquence d'un édit du mois de novembre 1711. Depuis ce remboursement, la levée des droits attachés aux offices a été continuée au profit des états.

Les *fouages* ne se lèvent que sur les terres roturieres, & l'imposition en paroît être règlée à raison d'une somme fixe & déterminée, par chaque feu, ainsi qu'on l'a vu à l'article de la *Bourgogne*.

Mais dans cette derniere province, chaque feu reçoit tous les ans une évaluation différente, qui est fixée lorsque la somme totale de l'imposition est connue. En *Bretagne*, la délibération des états donnant consentement à la lèvée des *fouages* ordinaires, porte, que ce sera à raison de *sept livres sept sols monnoie*, faisant huit livres quinze sols cinq deniers tournois par chaque feu. Mais cette énonciation n'a d'autre objet que de se conformer aux anciens usages; & cette fixation n'a aucune réalité dans l'exécution. Comme le montant des *fouages* ordinaires est toujours le même, ceux qui sont chargés de la répartition suivent l'usage où l'on est dans chaque paroisse de répartir annuellement la même somme sur les contribuables. Ils sont à la vérité forcés d'avoir égard aux divisions des biens dans une même famille, aux ventes & aux acquisitions que font les particuliers, à l'augmentation & à la diminution des terres exemptes, quoique roturieres, selon qu'elles sont cultivées par des propriétaires nobles, ou par leurs fermiers. Les changemens que les circonstances doivent nécessairement produire dans la répartition, seroient opérés sans rien donner à l'arbitraire, si la division par feux n'étoit point une dénomination vaine, & si elle étoit appliquée à une portion de terre d'une valeur & d'une étendue déterminées. Mais on prétend qu'il n'a jamais existé de notion bien précise sur ce qui constitue un feu.

On cite pour le prouver, l'expression des titres d'octroi d'un fouage général au duc, sur les vassaux des seigneurs. Ces titres portent *un écu d'or par feu, le riche aidant au pauvre, le fort aidant le foible.*

Si chaque feu eût été composé d'une portion de terre déterminée, il n'y auroit pas eu des feux forts & des feux foibles. Et si l'impôt eût toujours été réel, & jamais personnel ou mixte, il eût été illusoire d'imposer la condition que le feu d'un vassal riche aideroit au feu du vassal pauvre.

On

On observe qu'il n'est pas possible de trouver un monument, ni même un renseignement, qui conduise à penser qu'il ait jamais existé, en *Bretagne*, de cadastre général, ou des cadastres particuliers qui servissent à la repartition des fouages. L'indépendance absolue des seigneurs, ne permettoit pas au duc d'ordonner la confection d'un cadastre général de toutes les terres roturieres du duché. D'un autre côté, chaque seigneur eût agi dans l'étendue de sa terre, d'après son opinion & ses principes; ensorte qu'une opération exécutée avec aussi peu d'uniformite, n'eût été d'aucune utilité.

On ne croit pas devoir regarder comme une preuve de l'existence d'un ancien cadastre, les rôles qui ont été faits sous les ducs, du nombre de feux contribuables. Ces rôles étoient une simple énumération d'après les déclarations des seigneurs, qui consentoient que le duc levât tant par feu sur leurs vassaux.

Lors du fouage accordé au duc de *Bretagne* en 1392, pour le remboursement d'Olivier de Clisson, des commissaires de la chambre des comptes furent chargés d'examiner en détail le nombre des feux contribuables. Ils le trouverent monter à soixante-dix-neuf mille sept cent quarante-huit, sans compter ceux des fiefs & arriere-fiefs d'Olivier de Clisson, & des seigneurs de son parti.

Les feux exceptés montoient, suivant l'acte du 6 février 1392, à dix-huit mille six cent quatre-vingt-dix-neuf; d'où l'on peut conclure qu'il y avoit alors en *Bretagne* quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-sept feux assujettis aux fouages.

Le nombre des biens exempts de cette imposition s'étant successivement augmenté, on en avoit dressé un rôle par paroisse, qui étoit déposé à la chambre des comptes. Ce rôle n'étant pas public, *des gens d'église, nobles, gens de justice, marchands & autres qui avoient fait bâtir de nouvelles métairies, & en grand nombre, dans plusieurs & diverses paroisses*, prétendoient qu'ils étoient exempts de fouages. Les états demanderent que la chambre des comptes fournît des extraits du rôle général dont on vient de parler. François premier l'ordonna par un édit en forme de règlement, du 29 mars 1529.

Remarquons que si cette opération fut suivie avec exactitude, elle dût augmenter le nombre des contribuables; mais qu'il fût d'un autre côté considérablement diminué par des arrangemens subséquens.

En 1562, Charles IX ordonna la vente des fouages, jusqu'à concurrence de trois cent soixante mille livres de sort principal.

Sous le même règne, en 1573, le parlement de *Bretagne* enrégistra une commission pour douze mille livres de rentes sur les fouages, impôts & billots.

Par édit de Henri III, du mois de mai 1577, il fût ordonné que de trente-six mille deux cent cinquante-quatre feux de fouages qui avoient accoutumé d'être levés chaque année en *Bretagne*, il seroit vendu & aliéné sur le pied du denier vingt-quatre, au plus offrant, le nombre de deux feux en chaque paroisse, pour jouir de l'exemption & affranchissement du fouage, taillon, ustenciles, &c.

En conséquence, onze cents quatre-vingt-treize feux furent affranchis.

Louis XIII, par édit du mois de mai 1638, ordonna que les quatorze cent cinquante feux restans à affranchir en exécution de l'édit de 1577, seroient aliénés & affranchis, de maniere qu'il y eût en tout deux mille six cent quarante-trois feux exempts, y comprenant ceux qui l'avoient été précédemment. Et par le même édit, il déclara anoblir ces deux mille six cents quarante-trois feux, pour jouir des mêmes privilèges & immunités que les autres terres nobles de la province, sans aucune différence ni distinction, à la charge de payer une finance de deux cents livres par chaque feu précédemment affranchi, & de trois cent vingt livres par chacun des quatorze cent cinquante feux qui l'étoient par le premier édit.

Le même prince ordonna encore; par édit du mois de janvier 1640, qu'il feroit fait une nouvelle aliénation de seize cents quarante feux, pour être possédés pareillement à titre noble & affranchi.

Ces aliénations, affranchissemens & annoblissemens furent confirmés sous le règne suivant, par édit du mois de janvier 1659, & par un arrêt du conseil du 7 août de la même année, qui fixoit un supplément de finance proportionné aux privilèges, & à raison du denier quarante de l'imposition du fouage.

Enfin, par deux autres édits des mois de janvier 1693, & juillet 1710, les possesseurs de ces terres ont été confirmés dans le droit d'en jouir noblement, & dans l'exemption des fouages, taillon & autres impositions, moyennant un supplément de finance relatif à l'augmentation des contributions par les feux non affranchis, ni annoblis.

En considérant d'un côté ces aliénations, & d'un autre les nouvelles métairies construites jusqu'au règne de François premier, par des personnes de tout état, & celles qui ont été élevées postérieurement, on apperçoit aisément que le produit uniforme que donne les fouages ordinaires, ne peut avoir de relation avec un nombre déterminé de feux contribuables.

On croit assez communément que la *Bretagne* renferme trente-deux mille quatre-cent quarante-six feux contribuables; mais il n'est pas possible d'en fixer au juste le nombre, lorsque la consistance d'un feu n'est pas déterminée; lorsque d'ailleurs la quantité de ceux qui sont assujettis aux

fouages est dans le cas d'éprouver des variations continuelles.

On conçoit que la fixation des fouages ordinaires à deux cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-sept livres, n'a point été faite d'après une proportion arithmétique & additionelle de la somme fixe que chaque feu doit supporter, suivant la délibération des états dont on a parlé. Cette fixation doit être considerée comme un abonnement dans lequel il n'a pas été possible de suivre la rigueur du calcul, faute d'une base assurée ; c'est-à-dire, faute de connoitre le nombre précis de feux qui existent dans la province.

Quoique toutes les terres roturieres soient, par leur nature, assujetties aux fouages, il y a des cas où elles sont exemptes.

1°. Les terres roturieres qui sont de tout tems annexées à des bénéfices.

2°. Les terres sur lesquelles est assigné le titre clérical des ecclésiastiques.

3°. Les terres qui appartiennent à des ecclésiastiques de condition noble, ou à des gentils-hommes. Elles ne sont point sujettes aux fouages lorsqu'elles sont tenues par main ; c'est-à-dire, lorsqu'elles ne sont pas en ferme, ou en main de métayer. Dès qu'elles sont affermées, elles paient les fouages.

Les terres roturieres des ecclésiastiques de condition commune, celles qui sont tenues à ferme par des gentils-hommes, celles des gentils-hommes faisant le trafic & usage de bourse commune, quand même ils les tiendroient par main, sont sujettes aux fouages.

Il suit de ces détails, que le nombre des terres contribuables doit varier chaque année, suivant les changemens qui arrivent dans le fermage des terres, & dans la qualité de ceux qui les afferment.

Il existe dans les évêchés de la *basse-Bretagne*, des biens qu'on nomme *convenans* & *domaines congéables*. Ces biens sont nobles ; mais comme la propriété en est partagée entre le seigneur à qui le fonds du sol appartient, & le colon à qui appartiennent en propre les bâtimens, & tout ce qui est sur la superficie de ce sol, on a regardé ce qui tombe dans la propriété du colon, comme roturier, &, en conséquence, on l'a soumis aux fouages. Si les propriétaires du fonds prenoient jamais le parti de les convertir en simples fermes ou métairies, comme il en est des exemples, la moitié des terres qui paient aujourdhui le fouage en seroit déchargée.

C'est une maxime inviolable que qui que ce soit ne peut être imposé aux fouages, qu'à raison des terres roturieres dont il jouit, ou comme propriétaire, ou comme fermier ; & non par rapport à sa personne ou à son commerce ; d'où l'on doit inférer que cet impôt est purement territorial.

On doit observer que de tout tems un assez grand nombre de villes a joui de l'exemption du fouage ; leurs habitans payoient, comme une espece d'équivalent, un droit qui portoit le nom d'*aide de ville*, & qui existe encore sous le même nom.

La répartition des fouages entre tous les diocèses, & ensuite entre les différentes communautés de chacun de ces divers diocèses, se faisoit autrefois par le bureau des finances, & par l'intendant. Ils adressoient les commissions qui contenoient le montant de ce que chaque communauté devoit supporter aux receveurs du fouage qui sont en titre dans chaque évêché ; ceux-ci envoyoient à toutes les communautés de leur district, les mandemens particuliers contenant la somme à imposer sur chacune.

Aujourd'hui ces répartitions se font par la commission intermédiaire. On donne ce nom à un comité ou bureau composé de quatre-vingt-dix commissaires ; savoir, de dix-huit, six de chaque ordre, pour le diocèse de Rennes, & neuf, trois de chaque ordre, pour chacun des huit autres diocèses.

Ce bureau, dont l'activité n'a point d'interruption, fût établi pour deux ans, par arrêt du conseil du 30 janvier 1733. Il a été continué ensuite du consentement que les commissaires du roi ont été successivement autorisés à y donner par différens articles de leurs instructions.

Le premier établissement de ce bureau eût pour objet de veiller à la dépense & aux fournitures dont la province est chargée ; de suivre les frais de fourage, d'ustenciles & casernemens pour les troupes que le roi voudroit y envoyer en quartier pendant les années 1733 & 1734. Mais ce bureau s'est trouvé depuis autorisé par la province, de la répartition des autres impositions qui s'y lèvent, telles que la capitation, les vingtiemes, les deux sols pour livre, & les fouages.

Suivant un règlement fait par les états, dans la tenue de 1758, les commissaires de Rennes doivent s'assembler quinze jours après la séparation des états, dans les années où ils se tiennent, & dans le courant de janvier, les autres années ; c'est alors qu'ils travaillent à la répartition générale des impositions. Dans la quinzaine suivante, ils doivent envoyer les tableaux dans chaque évêché ; & ils sont accompagnés du mandement rempli des sommes à lever.

Cet envoi fait, les commissaires sont remettre au bureau des receveurs des fouages, un état au vrai de toutes les impositions, pour être procédé, dans les délais prescrits par les mandemens, au recouvrement des sommes qui y sont portées.

Les fouages se lèvent sur les mandemens adressés aux receveurs particuliers de chaque diocèse.

Alors la communauté assemblée nomme des égaleurs & des collecteurs.

Les premiers n'ont d'autres fonctions que de faire les rôles, & de répartir les fouages sur chacun des contribuables, en raison de ce qu'il

possède de biens roturiers. Ils partagent ce soin avec les marguillers ou trésoriers des paroisses.

Les rôles ainsi faits, & rapportés par un notaire, sont ensuite délivrés aux collecteurs, pour en faire le recouvrement. Ils en remettent le produit, dans certains termes, aux receveurs des fouages, qui font passer celui des fouages ordinaires au receveur-général des finances, ou trésorier de la province. Ce dernier, après avoir acquitté les charges assignées sur sa recette, remet le surplus au trésor-royal.

Indépendamment de ces contributions ordinaires & extraordinaires, les états de *Bretagne* paient encore, sous le nom de don gratuit, une somme de trois ou quatre millions, suivant les besoins qui le font fixer, & pour les deux années qui s'écoulent d'une assemblée des états à l'autre. Cette somme est prise sur le produit des grands & petits devoirs établis sur la vente en détail des boissons. Ce produit fournit également à la dépense des grands chemins, des étapes & autres dépenses militaires. (*Mémoires sur les impositions*).

Comme province réputée étrangere, la *Bretagne*, dit M. de Forbonnais, (*Recherches & considérations sur les finances, in-12, tom. 2, pag. 310*) « gagne considérablement à rester dans cet état, à cause de ses vins & eaux-de-vie. Plus on a chargé les vins & eaux-de-vie de l'Anjou, plus les péages avec les droits infinis perçus sur la Loire, ont renchéri les denrées des cinq grosses fermes descendant la Loire, & plus celles de *Bretagne* ont eu d'avantages. Si, au contraire, on eût, ou réduit ou supprimé ces droits, tandis que les droits d'entrée sur les denrées du crû de la *Bretagne*, & même les péages eussent été perçus à l'ordinaire, il y a long-tems qu'elle eût demandé l'établissement des droits de traites à ses extrémités. Alors on eût facilement rétabli sur les vins & eaux-de-vie de l'Anjou, une proportion de droits convenable, pour conserver l'égalité à ceux de la *Bretagne*. Si cette province étoit un pays ennemi qui nous eût donné la loi, je ne pense pas que le commerce avec elle eût été réglé plus à son avantage ».

Il est vrai que la *Bretagne* jouit en effet de quelques avantages dans son commerce extérieur, surtout dans celui de réexportation des denrées coloniales; mais n'éprouve-t-elle pas aussi de grands désavantages dans ses relations avec le reste du royaume? c'est ce qu'il sera aisé de juger, après que nous aurons établi la condition de cette province, relativement aux droits des fermes.

Au premier aspect, il sembleroit d'abord que la *Bretagne* est de toutes les provinces réputées étrangeres, celle que l'on pourroit le plus aisément amener à recevoir le tarif de 1664.

Du côté de la mer, elle communique à l'étranger, & aux autres provinces maritimes du royaume. Par terre, elle tient au Poitou, à l'Anjou, au Maine & à la Normandie, qui sont autant de provinces des cinq grosses fermes, & elle n'avoisine aucune des provinces réputées étrangeres.

Une autre circonstance qui sembleroit encore favoriser l'incorporation de la *Bretagne* aux cinq grosses fermes, c'est que les tarifs qui s'observent dans cette province sont si obscurs, ils ont si peu de rapport ensemble, & par la forme & par le fond, qu'il est aussi difficile de les concilier que de les entendre. Cependant on a vu dans le discours préliminaire, que lorsqu'il fut question d'établir par-tout un tarif général & uniforme, les contradictions les plus hardies & les moins fondées, les clameurs les plus violentes s'éleverent au sein de la *Bretagne*.

On y connoît deux sortes de tarifs, auxquels on donne le nom de *pancartes*; celle des droits & devoirs dûs aux ports & havres de *Bretagne*; celle des droits & devoirs de la prévôté de Nantes.

Voyez Devoirs.

La perception de ces droits locaux, n'a lieu en général que sur les marchandises destinées pour la *Bretagne*, ou qui en empruntent le passage. L'intérêt du commerce national a fait établir d'autres droits qui se levent en *Bretagne* comme par-tout ailleurs.

Les droits de la déclaration du 18 août 1667, sont dans ce cas. Les marchandises qui viennent par mer de l'étranger, y sont sujettes suivant leur nature, ou aux nouveaux droits, imposés postérieurement dans les mêmes vues, soit à l'entrée, soit à la sortie.

Voyez Droits uniformes.

Au moyen du paiement des droits de ce genre, les marchandises sont exemptes de ceux du tarif de 1664, lorsqu'elles sont destinées pour l'étendue des cinq grosses fermes, ou lorsqu'elles y passent dans les trois mois qui suivent le paiement des droits uniformes, sans avoir changé de main; car si elles ont été déballées & commercées, & qu'elles ne soient plus accompagnées de l'acquit de ces nouveaux droits, elles sont alors censées patrimoniales, ou originaires de la *Bretagne*, & elles acquitent les droits dûs à l'entrée des cinq grosses fermes.

Les marchandises qui viennent par mer, des provinces maritimes du royaume, paient à leur arrivée dans la *Bretagne*, selon le côté par où elles entrent, ou les droits des ports & havres, ou ceux de la prévôté de Nantes.

Soit que ces marchandises arrivant par mer viennent d'une province réputée étrangere, ou d'une province des cinq grosses fermes, il faut justifier, à leur entrée en *Bretagne*, qu'elles ont payé, au lieu de leur enlèvement, les droits dont elles sont susceptibles à la sortie; c'est-à-dire, ceux du tarif de 1664, si elles proviennent des cinq grosses fermes, & si elles ont été prises dans

une province réputée étrangere, le droit local qui s'y lève.

A l'égard des marchandises importées en *Bretagne*, par terre, elles acquittent les droits de sortie du tarif de 1664, attendu qu'elle est environnée de provinces où il a cours. A leur arrivée, elles ne doivent rien en *Bretagne*. On doit cependant excepter de cette règle, quelques marchandises destinées pour l'étendue de la prévôté de Nantes, & arrivant par la Loire, ou par quelqu'un des bureaux établis le long de cette riviere, dans lequel on exige le paiement du droit de prévôté, en même tems que celui de sortie du tarif de 1664. Ajoutons encore que les marchandises du genre des drogueries & épiceries, que toutes celles qui proviennent de nos colonies ne peuvent entrer en *Bretagne* qu'en acquitant les droits de prévôté de Nantes, sans distinction du port où elles sont déchargées.

On voit donc par cet état des choses, que la condition de la *Bretagne* n'est pas aussi heureuse qu'elle le feroit, si elle faisoit partie des cinq grosses fermes, puisqu'à l'exception de ce qu'elle consomme de son crû, tout ce qu'elle tire du royaume paie les droits de sortie des cinq grosses fermes, avec plusieurs autres droits locaux, & encore ceux de la prévôté, en arrivant par l'Anjou.

Ce que cette province envoie dans le royaume, acquite de même les droits d'entrée des cinq grosses fermes, ou des provinces pour lesquelles les marchandises sont destinées, quoiqu'elles aient déja acquité ceux de la prévôté, ou les droits uniformes, à leur arrivée en *Bretagne*, si elles sont étrangeres, & si elles y sont restées plus de trois mois.

A l'égard du commerce de la *Bretagne* avec les Colonies, il ne lui est avantageux que pour sa propre consommation ; car tout ce qui en est importé dans les ports de cette province doit, outre les droits locaux qui s'y lèvent, ceux de la prevôté de Nantes, indépendamment des droits du domaine d'occident. Lorsque ces denrees coloniales passent en pays étranger, elles doivent être renchéries du montant de ces droits locaux, qui sont inconnus dans les autres ports du royaume où se fait le même commerce.

D'un autre côté, si ces denrées passent dans les cinq grosses fermes ou autres, elles y paient tous les droits qui sont dûs dans les autres ports du royaume, suivant l'article 19 des lettres-patentes de 1717. Ainsi ceux de la prévôté de Nantes sont toujours de surérogation, & doivent naturellement faire donner la préférence aux ports situés hors de la *Bretagne*, pour s'approvisionner de denrées coloniales ; à moins que des convenances particulieres de proximité & de transport ne rachetent ce surhaussement de prix.

Il est vrai que la portion de ces denrées coloniales, qui est consommée dans la *Bretagne*, n'a payé que de modiques droits ; mais on ne pense pas que ce petit avantage puisse la dédommager du poids que supporte sa communication avec toutes les provinces qui l'avoisinent, & dont elle tire en grande partie les objets de premiere nécessité & d'agrément pour les habillemens, & ceux de luxe en tout genre.

Loin donc que cette province gagne, comme le suppose très-gratuitement l'auteur des *Recherches sur les finances*, par son état de province réputée étrangere, il est démontré qu'elle perd beaucoup à n'être pas dans le cercle des grosses fermes. La preuve s'en trouve dans le relevé des importations & des exportations entre cette province & les autres du royaume. Il en résulte qu'elle reçoit beaucoup de marchandises grévées de droits considérables, & qu'elle n'y envoie que celles que l'on ne peut absolument tirer d'ailleurs.

Les vins & les eaux de vie de la *Bretagne* ne sont pas d'un objet assez important, & d'une qualité assez distinguée, pour qu'elle puisse en faire un commerce bien étendu, ou préjudiciable aux vins des autres provinces maritimes ; vins dont la supériorité ne craint ni comparaison, ni concurrence avec ceux de la *Bretagne*.

D'après cet exposé qu'on soumet à l'examen de tous les esprits judicieux & sans partialité, on est persuadé qu'il n'en est pas un seul qui ne conclue à ce que la *Bretagne* ne pourroit rien faire de mieux pour elle-même, que de demander son incorporation aux cinq grosses fermes, en attendant la confection du tarif uniforme qui doit circonscrire tout le royaume.

Cette conclusion est si naturelle, que le négociant Nantois, le plus animé contre l'établissement du tarif uniforme, dont on s'occupoit en 1761, ne put alors s'empêcher de convenir dans ses observations, de l'utilité de ce tarif même en *Bretagne*, s'il y étoit fait, comme il le disoit, des changemens analogues aux intérêts de la province, & principalement, comme il ne le disoit pas, favorables aux spéculations personnelles de l'écrivain.

La régie du tabac est établie, en *Bretagne*, comme dans tout le royaume ; ainsi il ne reste à parler des privilèges de cette province, que relativement aux gabelles & aux aides.

Les articles 23 & 24 du tit. 16 de l'ordonnance du mois de mai 1680, sur les gabelles, reglent ainsi tout ce qui concerne la *Bretagne*.

« Maintenons nos sujets de notre province de » *Bretagne* dans l'exemption de nos droits de ga- » belle, leur défendons de faire aucun amas de » sel dans les paroisses voisines de deux lieues » des derniers villages ou hameaux de nos pro- » vinces de Normandie, Maine & Anjou, & » au-delà de ce qui est nécessaire aux habitans » pour leur usage, & consommation de leur mai- » son pour dix mois, à raison d'un minot du

» poids de cent livres de marc, pour sept personnes par chacun an, excepté les villes de Dol, Fougeres, Virré, la Guerche; Châteaubriant, Ancenis, Cliſſon, dans leſquelles néanmoins le ſel ne pourra être vendu que ſous la halle, aux jours & aux heures de marché, aux domiciliés de la province, & pour proviſion ſeulement. Défendons à tous marchands & autres d'en vendre & débiter autrement, à peine de confiſcation du ſel & de cinq cents livres d'amende pour la premiere fois, de cinq ans de galeres pour la ſeconde, à l'égard des hommes, & pour les femmes, du fouet & du banniſſement à perpétuité de la province.

» Défendons auſſi à tous hôtelliers, cabaretiers & autres perſonnes, de donner retraite aux faux-ſauniers & gens attroupés venans de nos provinces de Normandie, Maine & Anjou, pour prendre du ſel dans celle de *Bretagne*, ſous pareilles peines, & de demeurer reſponſables en leurs noms, des condamnations pécuniaires qui ſeront rendues contre les faux-ſauniers; & en cas qu'ils veuillent entrer & loger par force dans leurs maiſons, leur enjoignons ſous les mêmes peines, de rendre leurs plaintes pardevant les juges des lieux, dans les vingt-quatre heures & d'en faire informer.

» Enjoignons auſſi à tous officiers & habitans de courir ſur les faux-ſauniers & gens attroupés comme deſſus, les arrêter avec leur ſel & équipages, & de les repréſenter en juſtice, pour être le tiers des confiſcations qui ſeront ordonnées, adjugées à ceux qui les auront repréſentés ».

Malgré ces diſpoſitions, le faux-ſaunage qui ſe fait dans la Normandie, le Maine & l'Anjou, par la Bretagne, eſt très-conſidérable. On l'évalue à quatre cents muids de ſel par an, leſquels, à trente livres, ſont une ſomme de douze mille livres.

Ces douze mille livres entrent à la vérité dans le commerce de la province; mais il en coûte cinq cents mille à l'état, par le préjudice que reçoit ſa ferme des gabelles, qui d'ailleurs acheteroit elle-même en *Bretagne* une grande partie de ce ſel, pour fournir aux pays voiſins, s'ils ne conſommoient pas du ſel de contrebande.

La ferme générale a vainement tenté pluſieurs fois d'obtenir des adminiſtrateurs de la province leur conſentement à l'établiſſement de la police, qui s'obſerve ſur les frontieres des autres provinces exemptes de gabelles, pour prévenir le faux-ſaunage; ils s'y ſont toujours refuſés.

Il s'agit de former ſur les confins de la *Bretagne*, du côté de la Normandie, du Maine & de l'Anjou, des dépôts dans leſquels le ſel feroit livré aux habitans au prix qu'ils le paient & en quantité ſuffiſante pour leur conſommation, d'après un dénombrement de leurs familles & de leurs beſtiaux. Les Bretons penſent que cet arrangement compromettroit l'intérêt des propriétaires des marais ſalans, qui eſt de vendre beaucoup de ſel ſans égard pour ſa deſtination. Mais il ſemble qu'on pourroit leur objecter, avec autant de raiſon que de juſtice, que l'intérêt général de la nation eſt bien ſupérieur à leur intérêt particulier; que puiſque l'état ſupporte dans ſes revenus une perte de quatre cents mille livres, par l'abus du privilège dont jouit leur province, il eſt de l'équité qu'elle ſoit chargée ſeule de l'indemnité de cette ſomme, plutôt que de la laiſſer prendre ſur les autres provinces.

Si d'ailleurs la *Bretagne* vouloit conſidérer les effets de la contrebande qui ſe pratique ſur ſes limites, & conſulter ſérieuſement ſes avantages perſonnels, elle trouveroit que ceux de ſes habitans qui s'adonnent à ce commerce illicite, ſont en général de mauvais citoyens, de mauvais pères de famille & de mauvais cultivateurs; que chaque année quatre à cinq cents ſont punis du fouet, des galeres, ou forcés de s'expatrier, enſorte qu'il en réſulte une dépopulation réelle & une perte pour l'agriculture; elle penſeroit ſans doute, qu'en compenſant les gênes d'une nouvelle police propre à contenir l'exercice du privilège dont elle jouit, dans ſes juſtes bornes, par des facilités pour le commerce extérieur de ſes ſels qui ſont de bonne qualité, ce nouvel ordre de choſes, contribueroit à l'enrichir, à faire proſpérer ſa population tout en accroiſſant la force publique.

A l'égard des aides, la *Bretagne* ne jouit d'autre privilège que de s'appliquer le produit de ces droits, ſous le nom de grands & petits devoirs, dont la ferme eſt adjugée tous les deux ans, pendant l'aſſemblée des états. La différence qui ſe trouve à la vérité entre les aides de *Bretagne*, & celles qui ont cours en d'autres provinces, conſiſte en ce que les premieres ne ſont ſupportées abſolument que par les perſonnes vendant ou faiſant vendre, ſoit en gros, ſoit en détail, des vins, cidres, bieres, hydromel, eaux-de-vie, &c. de leur cru ou d'achat; au lieu que les aides en Champagne, Picardie, Normandie, &c. ſont une charge pour les habitans, puiſqu'ils ſont ſujets à des inventaires, recenſemens, viſites & contre-viſites des commis, pluſieurs fois dans l'année.

Au ſurplus, on peut conſulter les mots devoirs, impôts & billots. On y trouvera des explications ſuffiſantes pour mettre en état de juger combien le régime en eſt plus doux & moins gênant que celui des aides.

BREVET DE CONTROLE, ſ. m. C'eſt une expédition de bureau, qui ſe délivre à la place d'un acquit de paiement, ſoit ſur une route, ſoit au dernier bureau de ſortie du royaume.

Cette copie exacte de l'acquit de paiement auquel elle eſt ſubſtituée, a deux objets.

Le premier, propre à la conservation des droits, est de prévenir les abus des acquits de paiement, en empêchant de pouvoir en faire usage plusieurs fois, pour transporter à la même destination, les quantités de marchandises désignées, lorsqu'ils ne doivent servir que pour un seul chargement.

Le second objet uniquement relatif à la perfection, & à la sûreté de l'administration des droits, consiste à rassembler les acquits de paiement délivrés en tel ou tel bureau, pour les comparer au registre de recette, & vérifier si les sommes dont ils font la quittance, y sont exactement portées. C'est de-là vraisemblablement qu'est venu le nom de *brevet de contrôle* donné à cette expédition, qui sert ainsi à contrôler le bureau où l'acquit relevé a été délivré.

Mais dans tous les cas il n'est dû aucun frais pour les *brevets de contrôle*, pas même pour le papier timbré, suivant les articles 17 & 18 du titre 2 de l'ordonnance de 1687; & encore l'article 225 du bail de Forceville.

Ces expéditions peuvent non-seulement se délivrer dans les bureaux, mais encore sur la route même, par les gardes qui rencontrent une voiture, & qui sont autorisés à retenir l'acquit de paiement, dont elle est accompagnée, pourvu qu'ils délivrent à la place un *brevet de contrôle*, conformément à l'article 18 du même titre.

BREVET DE PENSION: expédition en parchemin, signée d'un secrétaire d'état, par laquelle il est dit: que le roi voulant donner au sieur... une marque particuliere de la satisfaction que S. M. ressent de ses services; elle lui accorde & fait don de telle somme de pension annuelle sur son trésor-royal, pour par lui en jouir à commencer à telle époque; & pour assurance de ce que dessus, S. M. m'a commandé d'expédier le présent *brevet* qu'elle a signé de sa main, & fait contresigner par moi son conseiller secrétaire d'état & de ses commandemens & finances...

On appelle *brevet* d'assurance de pension, lorsque l'époque à laquelle doit commencer à courir la pension, au lieu d'être fixée, est subordonnée à quelque condition ou quelque événement; ainsi le *brevet* porte: Laquelle pension n'aura lieu qu'après le décès de telle personne; que dans le cas où le sieur tel quitteroit la place dont il jouit, & du jour où cesseront les appointemens qui y sont attachés.

BREVET DE RETENUE, est un acte en parchemin, signé d'un secrétaire d'état, par lequel le roi permet de prendre ou retenir sur la charge désignée, une certaine somme pour appartenir en propriété au titulaire, soit en cas de mort, soit en cas de démission.

BREVET DES TAILLES; c'est un état que l'on arrête tous les ans au conseil, vers le mois de février, & qui comprend les sommes qui doivent être imposées l'année suivante par forme de taille.

Ce *brevet*, qui est expédié en extrait par le secrétaire d'état, porte que le roi traitant de la conduite & administration de ses finances pour l'année suivante, & s'étant fait représenter les projets des dépenses à faire pendant ladite année pour l'entretènement des maisons royales, des gens de guerre, tant par mer que par terre, les charges des recettes générales & particulieres & autres, & les états des recettes générales & particulieres des finances des généralités, des pays d'élection du royaume; ensemble ceux du taillon, ponts, chaussées, turcies & levées: & S. M. voulant pourvoir aux choses nécessaires pour satisfaire aux dépenses & charges, elle a résolu & ordonné qu'il soit imposé sur les sujets contribuables des généralités de son royaume, pendant l'année 1784, la somme de cent & tant de millions: à l'effet de quoi veut S. M. qu'il soit envoyé aux présidens, trésoriers de France, des vingt généralités des pays d'élection, des extraits signés, datés & contresignés par l'un de ses secrétaires d'état, contenant les sommes que chaque généralité en doit porter, pour donner leur avis de ce qui doit être imposé sur chaque élection en dépendante, à quoi ils vaqueront toutes affaires cessantes, & ils enverront leurs avis au conseil, pour sur iceux, être les commissions de sa majesté expédiées, pour l'imposition des sommes, ainsi qu'elle jugera à propos.

Le *brevet* contient, par généralité, le détail des sommes que chacune doit supporter.

Il reprend ensuite, article par article, le total des sommes dont l'imposition est ordonnée.

Outre lesquelles sommes, est-il dit, celles qui auront été ordonnées par arrêt du conseil, seront imposées, ainsi que le tout sera réglé par les commissions de sa majesté.

Le même *brevet* ordonnoit aussi l'imposition de plusieurs sommes à titre de subvention, sur quelques villes & pays; *voyez* subvention: mais depuis 1768, il ne comprend plus que la taille & les crues qui y ont été jointes de toute ancienneté, le taillon, le fonds des maréchaussées, le fonds des étapes, & les sols pour livre de ces differentes contributions.

La fixation de la taille pour les généralités, a été arrêtée au conseil pour toujours depuis cette époque, & il n'étoit plus expédié, chaque année, qu'un second *brevet* pour les impositions particulieres, qui sont accessoires de la taille, ou qui en deviennent additionnelles.

Cet arrangement a subsisté jusqu'en 1780, qu'une déclaration du roi, du 13 février, adressée à la cour des aides de Paris, où elle a été enrégistrée le 18 du même mois, a établi une nouvelle législation sur

cette matiere. Il faut voir avec quelle noble franchise le souverain déclare dans le préambule, reconnoitre les vices & les abus de l'imposition de la taille, & de son accroissement, sans mesure; avec quelle touchante sensibilité il annonce des vues d'amour & de bienfaisance pour la classe de ses sujets, sur laquelle pese principalement cet impôt.

Ce réglement porte en substance qu'à commencer en 1781, il ne sera plus arrêté au conseil pour les généralités des pays d'élection & pays conquis, qu'un seul *brevet* général, qui comprendra avec la taille, imposition ordinaire, ou subvention suivant les différentes dénominations usitées dans les provinces, les différentes impositions qui se repartissent chaque année; que le montant de ce *brevet* général demeurera invariablement fixé à la somme imposée pour cette année, & que s'il étoit jugé nécessaire de l'augmenter, le roi fera connoître ses intentions aux cours dans les formes ordinaires.

Afin, est-il dit dans l'article VI, que rien ne puisse déranger à l'avenir un ordre aussi essentiel pour le bonheur & la tranquillité de nos peuples, nous voulons & ordonnons que le double du *brevet* général divisé par généralités, & qui ne pourra excéder les sommes imposées en 1780, soit désormais adressé chaque année à nos chambres des comptes & cours des aides; & l'extrait dudit *brevet* relatif à chaque généralité, sera envoyé aux bureaux des finances.

BRIEUX (droit de); les articles 353 & 354 du bail de Forceville, portent que l'adjudicataire des fermes jouira des différens droits de *Brieux* & congés sur les navires, barques & autres bâtimens de mer.

Les droits de *Brieux* sont particuliers à la province de Bretagne; ils se levent sur tous les bâtimens de mer entrans dans ses ports, suivant leur capacité ou leur port; mais non pas à mortecharge: car le poids de cette charge détermine quelquefois ce droit; on distingue ces droits; en *Brieu* d'année, *Brieu* de victuaille, *Brieu* de conduite & victuaille, & *Brieu* de sauveté, conduite & victuaille.

Tout ce que l'on fait de l'origine de ce droit, c'est qu'il a été substitué à un ancien usage pratiqué sous les ducs souverains de Bretagne, & qui consistoit à confisquer, au profit du prince, toutes les marchandises recueillies des naufrages.

Le nom de *Brieu* que porte ce droit, & qui paroît venir de Bris, confirme cette origine; le droit de *Brieux* étant la même chose que le droit de Bris.

On prétend que c'est à la sollicitation de S. Louis, que les ducs de Bretagne abolirent un usage si contraire à l'humanité & à la propriété, quoiqu'il ait subsisté généralement sur toutes les côtes de l'Europe, où l'on croit qu'il fut anciennement établi, parce que les Gaulois traitoient d'ennemis tous les étrangers.

Pour compenser la perte occasionnée par la suppression de leur droit aux marchandises naufragées, les ducs de Bretagne ordonnerent que chaque propriétaire ou patron de navire ou bâtiment, ne pourroit se mettre en mer, qu'en prenant un congé ou une permission, pour laquelle il seroit payé une somme modique, proportionnée au bénéfice qu'il pourroit retirer de son bâtiment & de sa cargaison.

Ainsi ce droit de *Brieux* n'a été primitivement qu'une sorte de taxe payée pour conserver sa propriété, en cas de naufrage, sur les côtes de Bretagne, & pour se racheter, après avoir eu le malheur de voir son bâtiment englouti dans les flots, ou brisé sur les écueils, du malheur plus grand encore, de perdre les marchandises échapées au naufrage.

Le titre de la perception de ce droit, est une pancarte délivrée au greffe de la chambre des comptes, le 25 juin 1565, & il se perçoit encore sur le même pied & avec la même distinction qu'il se percevoit alors. Mais ce droit pour lequel il étoit délivré des quittances ou acquits sans frais, est sujet aux droits de deux sols six deniers & cinq sols appellés droits d'acquits, dans les mêmes circonstances que pour les autres droits des fermes. Il est également susceptible des dix sols pour livre, depuis les édits de 1771 & 1781.

La quotité du droit de *Brieux* varie, comme on l'a dit, suivant la grandeur d'un bâtiment. Celui de six tonneaux & au-dessous, doit le *Brieu* d'année, à raison de sept sols six deniers chaque fois qu'il va à la mer.

Un bâtiment du port au-dessus de six tonneaux jusqu'à dix, doit de même le *Brieu* de victuaille, à raison de dix-sept sols six deniers à chaque voyage.

Celui qui porte dix tonneaux jusqu'à dix-neuf, doit le *Brieu* de conduite & de victuaille, qui est de cinquante-cinq sols.

Enfin toute barque, tout bâtiment ou navire de dix-neuf tonneaux & au-dessus, doit pour *Brieu* de sauveté, de conduite & de victuaille cent dix sols. En vain a-t-on recherché les motifs de ces noms distincts de *Brieu* d'année, *Brieu* de victuaille, de sauveté, &c. les titres de leur établissement n'existant que dans la pancarte dont il a été fait mention, on y trouve simplement leur quotité, mais nulle raison de leur différence & de leur dénomination.

On voit par ces détails que la qualification du *Brieu*, & son prix changent suivant le port de la barque ou du bâtiment qui l'acquitte; que ceux de la derniere sorte doivent de plus que les autres le *Brieu* de sauveté, dont la quotité seule égale celle des *Brieux* de conduite & de victuaille.

Les cas où ces droits se perçoivent, sont suivant les termes de la pancarte, toutes les fois que les barques ou bâtimens mettent à la mer, ou relâchent dans un port chargés de marchandises, quand même ils n'en débarqueroient aucune partie.

Ce même droit se trouve établi dans le royaume de Naples, sous le nom de droit d'ancrage; ainsi qu'on peut le voir à ce mot.

En 1655, les habitans de St. Malo prétendirent que le *Brieu* d'année ne devoit se prendre qu'une seule fois dans l'année, & les états de Bretagne intervinrent dans cette contestation. Le Parlement rendit, le 2 Décembre, un arrêt qui défendit en effet au fermier, de prendre des petits bateaux aucune chose que ce qui est porté par la pancarte & une fois par an.

Mais cet arrêt ne reçut pas sans doute une pleine exécution, puisque la même difficulté se renouvella en 1714, de la part des mêmes habitans.

M. Desmarets, alors ministre des finances, fit savoir, le 6 Octobre, que le roi avoit trouvé bon de permettre à chaque maître de barques & gabarres qui transportoient de l'isle de Chosé à St Malo, dont elle n'est éloignée que d'une lieue, des pierres & autres matériaux destinés à l'agrandissement de la ville, de ne prendre qu'un seul *Brieu* chaque année; S. M. les en ayant déchargés, sans tirer à conséquence & sans rien changer à l'usage.

Les habitans de St. Malo éleverent encore, en 1734, cette prétention déja proscrite, en exposant que le droit de *Brieu* d'année ne devoit se percevoir qu'une seule fois dans l'année, & demandant qu'il fût fixé par un réglement exprès.

La représentation de la pancarte, la décision de 1714, & les preuves de l'usage immémorial & constant dans la perception de ce droit, déterminerent le conseil, avec l'avis des députés du commerce, à rendre, le 19 juillet 1735, un arrêt qui ordonna que l'usage seroit continué.

Il consiste aujourd'hui à percevoir ce droit sur tout bâtiment national ou étranger, entrant & sortant des ports & havres de Bretagne. Mais par tolérance on en a dispensé les bâtimens qui sortent des ports pour piloter, pour porter des vivres, cables, ancres & avituaillemens de toute espece aux vaisseaux qui sont en rade; même au cap Fréhel, que l'on veut bien regarder comme une prolongation de la rade, pour la facilité du commerce.

L'exemption du droit de *Brieu*, de toute espece, est accordée par le titre de leur perception à toutes les barques qui chargent des marchandises, pour les mener hors du comté de Nantes; & même les bâtimens qui arrivent dans le port de cette ville, avec un chargement de bleds, vins & autres marchandises prises dans un havre de Bretagne, accompagnées d'un *Brieu* selon le port du navire, paient de moins sur le droit de prévôté, le montant de celui de *Brieu* qu'ils ont acquitté; ils sont de plus dispensés de prendre un autre *Brieu* pour s'en retourner ou achever leur voyage.

Le bâtimens venant à vuide au port de Nantes, pour y charger des marchandises avec un seul *Brieu* de victuaille, sont tenus de prendre un autre *Brieu*, selon la charge des marchandises qu'ils embarquent; mais s'ils s'en retournent à vuide, ils n'ont besoin d'autre *Brieu* que celui qu'ils ont apporté.

Il résulte donc de ces dispositions, que le droit de *Brieu* de victuaille est dû même par les bâtimens sortant à vuide, & que dans cet état ils n'en doivent pas d'autre, quelle que soit leur contenance & leur destination. Il semble même qu'en embarquant des marchandises, le droit n'est dû que relativement à leur quantité; ensorte qu'un bâtiment du port de dix tonneaux, qui ne prend qu'une cargaison de six tonneaux, ne doit que le *Brieu* d'année.

Les bâtimens chargés de bled, de sel, & de toute espece de marchandises, qui dans un cas de naufrage ne peut être sauvée, quel que soit l'objet de leur cargaison, sont dispensés de prendre un *Brieu* de sauveté.

Les contestations qui s'élevent pour raison de la perception des droits de *Brieux*, sont portées en premiere instance, pardevant les juges des traites, & par appel au parlement de Bretagne.

BRIGADIER, nom que l'on donne aux employés des fermes, qui commandent un nombre plus ou moins grand d'autres employés, qu'on suppose former une brigade. Cette division est ordinairement composée de cinq ou sept hommes, quelquefois même de dix.

Le *brigadier* a sous lui un sous-brigadier, qui commande & conduit la brigade en son absence, ou une partie avec laquelle il agit séparément.

BRIS (droit de *bris*). *Voyez* BRIEUX.

BRISÉE s. f. terme de salines, qui désigne l'opération par laquelle on détache la sangle qui soutient la chare; c'est ôter les rouleaux, faire sauter le pivot d'un coup de massue, & donner du mouvement à la chare, afin qu'elle coule par son propre poids & se renverse sur le seuil du banc.

La *brisée* se fait par un ouvrier, en présence du contrôleur des cuites, de celui qui est de semaine pour ouvrir les bancs, & d'autres employés. Cette opération se fait des deux côtés en même tems, attendu que la poêle est chargée de deux chares égales.

BROCHER, v. a. en terme de bureau il signifie écrire une chose à la hâte, faire une expédition d'une écriture courue.

BROUAGE (droit de); il n'a lieu que sur le sel, & sa perception est réglée par un article exprès

près de l'ordonnance des gabelles de 1680, & par les articles 15, 16 & 17 du bail de Forceville: il y a grande apparence que ce droit, qui a reçu son nom de la ville de *Brouage* en Saintonge, n'a été, ainsi que celui de convoi, établi sur les sels que par des vues de bursalité, & pour dédommager le souverain de ce que les provinces, pour lesquelles ce sel est destiné, ne sont point soumises au privilège exclusif dont il jouit dans le reste du royaume.

Le droit de *Brouage* est de deux sortes; le premier est fixé à quarante-deux sols neuf deniers par muid de sel mesure rase de *Brouage*, qui est enlevé dans l'étendue du gouvernement de *Brouage*, compris l'isle d'Oleron, & dans la Saintonge, isles adjacentes, Poitou, pays d'Aunis, la Rochelle, ports, rivieres & havres en dépendans, nonobstant l'article premier du titre dernier de l'ordonnance de 1680, auquel il a été dérogé par la déclaration du 24 juillet 1691, par l'arrêt du 5 Septembre 1721, & enfin par l'article premier de la déclaration du 3 Septembre 1726.

Ce même droit n'est que de quarante-un sols trois deniers par muid, sur le sel chargé dans l'isle de Rhé; mais il reprend sa premiere quotité de quarante-deux sols neuf deniers, sur le sel entrant dans les lieux mentionnés ci-dessus, & généralement dans l'étendue de la ferme & coutumeaux de *Brouage*, riviere de Seudre, Charente & Marans.

Quant aux sels enlevés dans le gouvernement de *Brouage*, pour le fournissement des greniers à sel, ils ne sont sujets qu'au droit de trente-neuf sols neuf deniers.

Le second droit de *Brouage* est fixé à quatre liv. cinq sols par muid mesure rase, sur le sel qui passe de la Bretagne, du Poitou & autres pays, dans les rivieres de Ladour, Gironde & autres y affluentes, à l'exception, 1°. de celui qui aura payé ailleurs les droits de trente-cinq sols, & dont les voituriers représenteront l'acquit; 2°. des sels provenans des marais de l'élection des sables d'Olonne, transportés par mer, sur lesquels ce droit n'est que de dix sols par muid, d'après l'arrêt du conseil du 30 août 1729.

Mais les sels enlevés par terre des marais salans de la province du Poitou, ceux qui en sortent par mer, & qui sont destinés pour la pêche de la morue ou de la sardine & autres poissons, sont déchargés du paiement de tous droits de *Brouage*, en remplissant les formalités prescrites.

A ces droits de *brouage* on peut en ajouter encore deux autres de même nature, & percevables sur les sels à leur enlévement des marais de *Brouage*. Celui de dix sols quatre deniers par muid, revenu au roi suivant la clause de la donation de 1667, dans les quinze sols six deniers appartenans à la duchesse de Guise, dont la réunion a été ordonnée par arrêt du conseil, du 23 Avril 1697: droit qui se leve dans les bureaux de Marennes, Ars-en-Rhé, la Rochelle, Marans, Rochefort, Saint-Laurent-de-la-Prée, Angoulin & autres.

Le droit de treize deniers par muid, faisant partie du droit de huit sols qui se leve dans l'étendue de la ferme de *Brouage*; droit jadis attribué à l'un des offices de mesureur de sel, dont a joui le prince de Carpégne, après le décès duquel il a été réuni aux droits du roi, par arrêt du conseil, du 9 juin 1733.

Voyez DROIT DE CONVOI, DON GRATUIT RÉSERVÉ, SEL.

BROUILLON, f. m. par lequel on entend une ou plusieurs feuilles, sur lesquelles on a jetté les premieres idées qui se sont présentées en traitant une affaire.

Le mot de *brouillon* vient de ce que communément une premiere minute ainsi brochée, présente plusieurs ratures qui la rendent embrouillée, jusqu'à ce qu'elle ait été retouchée pour être transcrite au net.

BRUT, poids *brut* ou ort, signifie, en termes de douanne, le poids d'une marchandise toute emballée. Suivant l'article 2 du titre premier de l'ordonnance de 1687, il ne doit être fait aucune déduction des caisses, tonneaux, serpilieres, & de tout ce qui sert à l'emballage des marchandises, dont les droits se paient au poids, si ce n'est sur les marchandises d'or, d'argent de soie, & sur les drogueries & épiceries.

Ainsi toutes les marchandises, à l'exception de ces cinq especes, doivent acquitter les droits au *brut*, c'est-à-dire même sur le poids de leur emballage, & de ce qui les enveloppe.

BUCHE (droit de). Ce droit, qui est de douze sols par gros muid de sel, composé dans l'ancienne forme de mesurer, de 72 quintaux ou 144 minots, & de 171 minots, mesurés à la trémie, dont l'établissement a été ordonné par la déclaration du 9 juin 1711, est payé, suivant l'article 124 du bail de Forceville, par le fermier des gabelles, au receveur de la ville d'Aigues-mortes, pour tous les sels qu'il fait charger sur les salins de Peccais, quelle qu'en soit la destination.

Il paroît être aussi ancien que l'établissement des gabelles, & il n'a pas été possible de découvrir d'où procédoit la qualification de droit de *bûche*. Il a, au surplus, été accordé à la ville d'Aigues-mortes, pour lui assurer les moyens de subvenir à l'entretien de ses murs, & à celui des lits de sa garnison: elle compte annuellement à la chambre des comptes de Montpellier de l'emploi de son produit.

BUDGET, mot anglois qui veut dire proprement un sac. Vers la fin de la session du parlement, lorsque le subside est arrêté à la chambre

des communes, le chancelier de l'échiquier présente à la chambre un projet de moyens pour lever les sommes octroyées par le subside; on appelle cette opération l'ouverture du *budget*.

On donne aussi par analogie le titre de *budget* à un traité de finances, qui fait souvent la critique des projets proposés par les ministres.

Ainsi en 1764 parut un écrit satyrique contre M. de Greenville, intitulé le *budget*, & dont voici l'origine:

Comme chargé du département des finances, M. Greenville avoit fait insérer dans les papiers publics un état des finances de l'Angleterre, en insistant sans doute avec trop d'affectation, sur les remboursemens qu'il se flattoit d'avoir effectués d'une assez forte partie de la dette contractée pendant la guerre, & sur le mérite de quelques autres opérations qu'il prétendoit être mieux combinées & plus avantageuses que celles de ses prédécesseurs.

Ceux-ci y répondirent par des écrits remplis de fiel mêlé de personalités choquantes, & le *budget* est un de ces écrits. Parmi beaucoup de détails & de calculs propres à former le tableau des finances de l'Angleterre à cette époque, on voit que l'objet principal du *budget*, est de démontrer que M. Greenville s'étoit vanté mal-à-propos; qu'il n'avoit, dans toutes ses opérations, fait que suivre une routine de bureau, & qu'enfin tout l'étalage de ses succès prétendus, n'étoit qu'un charlatanisme adroit, étayé par des calculs combinés avec réflexion, puisque dans le fait, pendant son ministere, l'intérêt de l'argent étoit haussé, & que le revenu du fond d'amortissement avoit souffert de la diminution.

BUGEY, petit pays qui dépend de la généralité de Dijon, & fait partie des cinq grosses fermes. *Voyez* BOURGOGNE.

BULLETIN, s. m. c'est le nom d'un billet délivré en plusieurs circonstances, qui en matiere de droit de traites signifie la même chose & produit le même effet que la billette, le passavant. Il se dit communément des petits billets que l'on délivre pour acquitter des droits très-modiques, soit à l'entrée, soit à la sortie d'une ville.

En matiere de gabelle, les *bulletins* sont des notes délivrées par le receveur, aux ressortissans d'un grenier à sel, lorsqu'ils viennent y lever le sel qui leur est nécessaire, soit pour leur consommation, soit pour des salaisons. Ces notes contiennent, suivant l'article 6 du titre 6 de l'ordonnance, la quantité de sel levé, le jour qu'il l'a été, & sa destination.

On distingue en conséquence le *bulletin* de pot & saliere, du *bulletin* de salaison; attendu que l'article 29 du titre 15 de la même ordonnance, défend expressément à tous les habitans des pays de gabelles, de prendre du sel chez les regratiers ou revendeurs, pour saler des chairs & des beurres.

BURALISTE, terme employé à la fois comme adjectif & comme substantif.

C'est le titre que l'on donne à un particulier chargé de tenir un bureau des aides dans les campagnes, pour délivrer les congés.

Il se donne également à un commis de la partie des domaines, qui perçoit les droits de contrôle, & autres dépendans de cette régie; & à une personne qui tient un bureau de loterie.

Dans les aides, on distingue un receveur d'un *buraliste*, en ce que le premier est établi dans un lieu considérable, pour percevoir les droits d'entrée, de gros, augmentation & autres y joints; & il remet le montant de sa recette au receveur-général qui se trouve en chaque élection. Un *buraliste*, quoique ses fonctions soient les mêmes, n'est établi que dans des lieux d'un produit modique. Il n'a point d'appointemens fixes comme le receveur; mais une remise sur le montant de sa recette, & cette remise ne peut jamais excéder une certaine somme réglée à proportion de son travail & du nombre d'expéditions qu'il délivre.

Comme il pourroit arriver que les habitans d'une paroisse s'entendissent pour ne pas se charger des fonctions de *buraliste*, malgré les immunités de collecte, tutelle, curatelle & logement de gens de guerre qui y sont attachées, & que les droits dûs lors de la vente en gros des vins & autres boissons ne fussent pas perçus, s'il n'existoit pas de bureau pour en recevoir la déclaration, l'article 471 du bail de Forceville, a prévenu cette connivence.

Il porte: « Enjoignons aux habitans des bourgs » & villages, de nommer un des plus solvables » d'entre-eux, pour recevoir les déclarations & » les droits des vins vendus en gros, auquel le » fermier paiera, pour ses salaires, six deniers » pour livre de sa recette actuelle, à peine de » demeurer responsables desdits droits, suivant les » inventaires, s'il s'en fait, de tout le vin qui » se trouvera sous leur nom, conformément aux » arrêts du conseil des 13 août 1709, & 3 mai » 1723 ».

Dans la partie des domaines, on appelle également *buralistes*, ceux qui sont chargés d'un bureau d'un produit peu considérable. Il s'en trouve beaucoup, puisque, d'après la déclaration du 21 mars 1671, il est ordonné qu'il sera établi des bureaux pour le contrôle des exploits, en chacune des villes & bourgs où il y a justice, foire ou marché ordinaire, & dans les autres lieux, de distance en distance convenable, ainsi qu'il sera réglé par les intendans.

BUREAU, s. m. Ce nom s'applique en général à tous les lieux où résident des personnes qui écri-

vént ; &, d'après cette acception, il ne se donne vraisemblablement à tous les lieux où l'on perçoit des droits, que parce qu'il est supposé qu'on en tient registre.

On appelle aussi *bureau*, l'assemblée même de differentes personnes réunies, pour traiter d'affaires. Dans ce sens on dit, tenir *bureau*; jour de *bureau*.

Les *bureaux* de la ferme & des régies, c'est-à-dire, les maisons qu'habitent les commis chargés de faire la perception de leurs droits, sont distingués par la dénomination de la partie à laquelle ils appartiennent. Ainsi on dit les *bureaux* de la gabelle, ou les greniers à sel ; les *bureaux* du tabac, les *bureaux* des aides ; ceux des domaines, les *bureaux* des traites. Ces derniers sont subdivisés en *bureaux* de recette & *bureaux* de conserve. Ils peuvent être distingués des *bureaux* consacrés à d'autres parties, par le nom de douannes, parce qu'en effet ce sont autant de petites douannes pour les marchandises qui y sont présentées.

Les *bureaux* des traites, pour la recette, sont communément placés sur la frontiere du royaume, ou sur la limite des provinces entre lesquelles la communication n'est pas libre, pour percevoir les droits dûs par les marchandises qui y passent, soit à l'entrée, soit à la sortie ; où bien, ils sont fixés dans des villes de l'intérieur des provinces, & pour lors les marchandises qui en sont enlevées peuvent y payer tous les droits auxquels leur destination les assujettit. Telle est la douanne de Paris, unique à cet égard, & que la seule facilité du commerce a fait établir. Toutes les marchandises amenées dans cette ville, doivent y être conduites pour être visitées, suivant le titre 10 de l'ordonnance de 1687 ; on doit y représenter les acquits dont elles sont accompagnées, & payer le supplément des droits, s'il est reconnu qu'il en est dû.

Il existe, pour l'ordinaire, du côté des frontieres du pays étranger, deux lignes de *bureaux*, à trois à quatre lieues de distance l'une de l'autre, afin que la perception en soit plus assurée, & que ces *bureaux* se servent alternativement de contrôle.

Par cet arrangement, les marchandises entrées & acquitées aux *bureaux* de premiere ligne, sont vérifiées, ainsi que les expéditions qui les accompagnent dans les *bureaux* de la seconde ligne ; & les marchandises sortant du royaume, après avoir acquité les droits aux *bureaux* d'entrée de la seconde ligne, qui, pour la sortie, forment la premiere, sont contrôlées aux *bureaux* de premiere ligne, qui, dans ce cas, ne sont plus que de la seconde.

Ce contrôle s'effectue par la contre-visite des marchandises ; par la vérification du montant des droits, & de leur rapport avec la quantité & la qualité des marchandises.

Mais lorsqu'il passe des marchandises revêtues du plomb de la ferme, & qui jouissent du bénéfice du transit, la visite ne s'en fait qu'au dernier *bureau* où l'on coupe les plombs, & où l'on donne un certificat de leur sortie effective. Cette visite même ne se fait qu'en gros, afin de diminuer la gêne de cette formalité, qui est indispensable, quoique incommode pour le commerce. Ce détail d'opérations a été mis sous les yeux du conseil, qui l'a approuvé par sa décision du 31 janvier 1753.

Les *bureaux* de conserve ne sont établis que vers les quatre lieues limitrophes du pays étranger, ou dans des lieux éloignés des grandes routes.

Les marchandises qui y passent, soit pour les lieux même où les *bureaux* sont établis, soit pour les environs, doivent y acquiter les droits. Mais si ces marchandises ont, en entrant, une destination ultérieure, alors les conducteurs sont tenus de prendre un acquit à caution, portant soumission d'aller payer les droits au premier *bureau* de recette sur la route, conformément à l'article 22 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Si c'est à la sortie qu'il passe des marchandises par ces *bureaux* de conserve, les voituriers sont tenus, sous peine d'amende & de confiscation, d'y représenter leurs expéditions, pour y être visées & retenues, ou d'acquiter les droits, s'il s'agit de marchandises du lieu même, ou des environs.

Il n'est pas inutile de remarquer ici, qu'il ne peut jamais se faire ni enlévement, ni importation considérable de marchandises étrangeres dans ces quatre lieues frontieres, puisque tout entrepôt & magasin sont défendus dans cet espace, par l'article 7 du titre 9 de l'ordonnance de 1687.

Les *bureaux* situés sur la route que tient une marchandise pour aller à sa destination, doivent être nommément & non pas vaguement indiqués dans les acquits à caution ou de paiement : alors les voituriers ne peuvent passer par d'autres, sans s'exposer à l'amende de cent livres, & à la confiscation de leurs marchandises, suivant l'article 16 du titre 2 de la même ordonnance. L'article 23 du même titre, défend encore, sous les mêmes peines, à tous voituriers qui conduiront des marchandises dans l'étendue de la ferme, à quatre lieues aux environs des *bureaux*, de passer par des chemins détournés & obliques, encore qu'ils soient porteurs d'acquits, de congés, ou passavans. *Voyez* ACQUIT DE PAIEMENT, ET A CAUTION.

Il est des *bureaux* fixés pour l'entrée ou la sortie de certaines marchandises, telles que les étoffes de soie, celles de laine, &c ; tous autres alors demeurent interdits. Article 395 du bail des fermes fait à Forceville.

Dans les grandes villes où les marchandises doivent des droits à leur arrivée ; au lieu de placer des *bureaux* à toutes les portes d'entrée, il en doit être fixé un certain nombre, par les juges, pour l'entrée des marchandises, & ce n'est qu'à celles-là

qu'il est établi des *bureaux* de recette ; toute autre entrée est réputée fausse & oblique ; les voituriers qui introduisent des voitures chargées de marchandises par ces portes proscrites, seroient sujets à l'amende, s'ils n'étoient ordinairement avertis par les employés qui y sont postés, d'entrer par une autre porte.

Voyez le mot PROHIBITION.

L'article premier du titre 14 de l'ordonnance de 1687, & l'article 379 du bail des fermes, autorisent l'adjudicataire à augmenter, diminuer ou changer ses *bureaux*, après en avoir obtenu la permission du juge dans le ressort duquel le changement ou le nouvel établissement sera fait, en le faisant publier dans les paroisses frontieres qui sont sur la route, tant du *bureau* supprimé, que de celui qui aura nouvellement été établi, & encore en mettant des affiches à l'entrée du lieu où le *bureau* est érigé ou réformé ; &, suivant l'article 2 de la même ordonnance, les marchandises ne sont sujettes à confiscation, pour n'avoir pas été déclarées dans un nouveau *bureau*, que trois mois après la publication de son établissement, à moins toutefois qu'il n'y ait fraude, c'est-à-dire, que la déclaration qui aura été faite, ne soit fausse dans la quantité ou dans la qualité des marchandises.

En conséquence de ces dispositions, lorsqu'il s'agit d'établir un nouveau *bureau*, le directeur des fermes présente, au nom de l'adjudicataire, une requête au juge des droits, dans laquelle il expose les motifs de cette création.

Le juge ordonne la communication de cette requête au procureur du roi de la jurisdiction, &, sur ses conclusions, rend une ordonnance, qui permet l'établissement proposé, sous la condition d'observer les dispositions de l'ordonnance de 1687, & qui interdit en même tems aux voituriers toute autre route que celle qui passe à ce nouveau *bureau*, à peine d'amende & de confiscation.

Cette ordonnance est ensuite publiée & affichée, non-seulement dans la paroisse même où doit être placé le *bureau*, mais encore dans toutes celles des environs, & à trois mois de sa date, ce nouveau *bureau* a la même existence que les plus anciens.

Le fermier, ni ses commis, ne sont responsables des marchandises qui s'égarent dans les *bureaux* ; c'est ce qui a été jugé par arrêt contradictoire de la cour des aides du 27 mars 1748, & par arrêt du conseil du premier juillet 1749.

Il ne reste plus maintenant qu'à considérer l'espece d'hiérarchie établie parmi tous ces *bureaux*, en faisant connoître leur nombre, leur composition, leurs obligations & leurs privilèges.

On compte dans tout le royaume quatorze cents *bureaux* consacrés à la levée des seuls droits de traites ; mais il s'en faut bien qu'ils soient du même produit & de la même dépense.

Les frais de régie attachés à chacun, sont toujours mesurés sur le montant de la recette qui s'y fait, ou sur l'utilité de sa destination, qui peut être de veiller à la conservation des droits, lorsqu'elle n'est pas, de faire une grande perception.

Ces *bureaux*, en général, forment deux ordres. On appelle *bureaux* principaux, ceux du premier ; ceux du second sont désignés par le nom de *bureaux* subordonnés.

Chaque *bureau* principal a un certain arrondissement qui comprend plusieurs *bureaux* du second ordre, desquels il reçoit chaque mois les deniers, & à la fin de l'année, les comptes & les registres, pour rendre le compte général de ces *bureaux*.

De leur côté, les receveurs des *bureaux* principaux font passer, tous les dix jours, leurs fonds au receveur-général établi presque en chaque généralité, pour recevoir les fonds de toutes les parties des fermes, & enfin ce dernier verse, tous les mois, sa caisse dans celle du receveur-général de Paris, à l'hôtel des fermes, où est le point de réunion de toutes les recettes du royaume, dépendantes de la ferme-générale.

Les *bureaux* principaux, sur-tout lorsqu'ils sont sur la ligne limitrophe du pays étranger, ou des provinces réputées étrangeres, au passage desquels il est dû des droits, sont communément composés d'un receveur, d'un contrôleur, d'un visiteur, & de quelques gardes emballeurs, suivant l'importance du passage, & la quantité de voitures qu'il faut vérifier.

Les *bureaux* subordonnés, à moins qu'ils ne se trouvent aussi sur la ligne de l'extrême frontiere, ne sont en général composés que d'un receveur, qui ne fait qu'une perception modique, & sûrement inférieure à celle du *bureau* principal dont il est dépendant.

Il est de règle que toutes les fois qu'il se fait dans un *bureau* une recette de cinq à six mille livres, on y place un contrôleur.

Les fonctions de ce dernier sont, conformément aux dispositions de l'article 4 du titre quatorze de l'ordonnance de 1687, de tenir un registre de contrôle, séparé de celui de la recette.

Voyez les mots CONTRÔLEUR, RECEVEUR.

Sans parler de la situation des *bureaux*, qui sont autant de barrieres intérieures, destinées à séparer différentes provinces, on voit par l'arrangement de ceux des ports & des frontieres, qu'ils forment un cercle exact qui renferme tout le royaume. Aussi, dès qu'il s'agit de défendre l'entrée ou la sortie d'une marchandise nuisible ou utile, le ministre donne ses ordres aux fermiers-généraux, pour les transmettre à leurs directeurs en province. Ceux-ci en donnent connoissance aux receveurs principaux des traites, & leur en prescrivent l'exécution. Ces derniers envoient copie de la lettre du directeur, dans tous les *bureaux* qui leur sont subordonnés. Ainsi, en peu de

tems, toutes les portes du royaume sont fermées aux marchandises qui ont été frappées de la proscription.

Afin que le public fût instruit du tems où il pouvoit se présenter dans les *bureaux*, différens réglemens ont fixé les heures où ils doivent s'ouvrir & se fermer.

L'arrêt du conseil du 21 mai 1697, ordonne que les *bureaux* des cinq grosses fermes seront ouverts tous les jours ouvrables, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis trois heures après midi, jusqu'à sept heures du soir, à peine, par les receveurs, d'être tenus des dommages-intérêts causés par le retard des voituriers, en justifiant leur absence par procès-verbal du juge, ou des notaires des lieux.

Ces dispositions sont confirmées par un second arrêt du conseil du 22 octobre de la même année, qui enjoint aux receveurs, ou leurs commis, de résider dans les lieux où les *bureaux* sont établis.

En 1698, le 16 septembre, M. de Pontchartrain donna ordre aux fermiers-généraux de faire résider les commis dans les *bureaux*, ainsi qu'il est porté par cet arrêt.

Les *bureaux* de Provence, aux environs de Marseille, s'étant écartés de ces règlemens par un excès d'assiduité & de complaisance qui alloit jusqu'à rester ouverts la nuit, & à délivrer des expéditions le soir pour servir le lendemain, l'adjudicataire des fermes se pourvut à la chambre des comptes & cour des aides de Provence. Il demanda que, pour parer aux abus qui résultoient de la facilité des commis, & néanmoins favoriser les opérations du commerce, les *bureaux* fussent ouverts plus long-tems que ne le portoient les arrêts qu'on vient de citer, & qu'il y eût une peine contre les contrevenans à la règle établie.

En conséquence, le premier décembre 1738, intervint un arrêt de cette cour, qui ordonne qu'à commencer du premier octobre jusqu'au premier avril, les *bureaux* seront ouverts depuis six heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six du soir; que du premier avril au premier octobre, ils seront ouverts depuis quatre heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à huit du soir, passé lequel tems les voituriers, ou autres, ne pourront s'y présenter pour être expédiés; & en cas de contravention, autorise les commis à saisir les voitures & les marchandises.

Les articles 39 du titre commun de l'ordonnance de 1681, & 6 du titre 14 de celle de 1687, confirmés par l'arrêt du 2 août 1718, imposent encore au fermier, sous peine d'amende arbitraire, deux obligations relatives à ses *bureaux*.

La première, est de mettre au dehors une inscription, ou un tableau, qui indique en général pour quels droits chaque *bureau* est établi.

La seconde, de tenir dans un lieu apparent de l'intérieur du *bureau*, un tarif exact de tous les droits, afin que les marchands puissent en prendre communication.

Les privilèges attachés aux *bureaux* des fermes, & de tous les droits du roi, sont également réglés par grand nombre d'autorités.

L'article 584 du bail des fermes porte, que les marchandises & denrées conduites & déposées dans les *bureaux*, n'y pourront être saisies, sous aucun prétexte, que par l'adjudicataire, qui les pourra délivrer aux conducteurs, après l'acquitement des droits, nonobstant les saisies, qui demeureront nulles.

L'adjudicataire des fermes, qui est en possession d'une maison, ne peut en être évincé que dans le cas où le propriétaire voudroit l'occuper lui-même; & encore, si cette maison est la seule de l'endroit qui convienne, par son emplacement, pour servir de *bureau* de perception, le fermier ne peut être dépossédé, suivant l'arrêt du conseil du 12 septembre 1741.

Afin d'empêcher que la recette des droits ne fût compromise ou contrariée par la mauvaise humeur d'un propriétaire, qui, après avoir loué sa maison pour un *bureau*, voudroit l'en exclure, par le renchérissement du loyer, ou par d'autres moyens; ou qu'un *bureau* nécessaire dans un village, ou autre lieu, ne pût y être établi, par un refus concerté entre tous les habitans, de louer une maison pour cette destination, le roi, par ses arrêts des 15 septembre 1720, & 15 septembre & 17 novembre 1722, & 28 mai 1776, évoque à son conseil toutes contestations mues & à mouvoir, en quelques jurisdictions qu'elles soient portées pour cet objet: ce qui rend les intendans juges dans tous ces cas. Ainsi, c'est à ces magistrats que l'on doit présenter requête pour obtenir une maison, lorsque la communauté s'est liguée pour empêcher le fermier d'en trouver une propre à placer le *bureau* qu'il juge nécessaire.

Depuis cette époque, tous les différens qui se sont élevés, ont été jugés à l'avantage de l'adjudicataire des fermes, & conformément à l'article 557 de son bail.

Il lui est permis, par cet article, de prendre, pour bâtir ses *bureaux*, dans les fauxbourgs de Paris, la terre qui lui est nécessaire, en en payant, de gré à gré, la valeur au propriétaire, sinon, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront.

« Permettons audit adjudicataire, *porte encore* » *cet article*, de prendre, tant en notre bonne » ville & fauxbourgs de Paris, que dans les autres » villes, bourgs & lieux de notre royaume, telles » maisons qu'il jugera nécessaires pour faire des » *bureaux* de recette: à l'exception néanmoins des » maisons occupées par les propriétaires, en » payant le loyer d'icelles, sur le pied des » baux, aux mêmes clauses & conditions qui y » sont stipulées; & s'il n'y a point de bail, à dire

» d'experts, sans que pour ce, le fermier ni les
» propriétaires soient tenus d'aucun dédommage-
» ment envers les locataires ».

Les arrêts du conseil du 16 janvier 1731, 5 septembre 1741, 2 septembre 1745, 21 mai 1746, 10 décembre 1748, & 20 février 1753, ont confirmé ce privilège, & prononcé que l'adjudicataire des fermes doit avoir toute préférence sur les baux des maisons nécessaires pour l'établissement des *bureaux*, à l'exception seulement de celles qui sont occupées par les propriétaires.

Ces règlemens cassent aussi différentes sentences de plusieurs jurisdictions, qui avoient autorisé l'expulsion du fermier, & font défenses à tous juges de connoître de ces contestations, à peine de nullité, cassation de procédure & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le conseil a même jugé, par décision du 12 février 1747, qu'un propriétaire devoit attendre l'expiration du bail de sa maison, louée à l'adjudicataire, pour demander une augmentation de loyer.

Ces différens privilèges, sont communs à tous les *bureaux* chargés de quelque partie de perception des droits du roi.

D'après ce qui a été dit au mot *buraliste*, on peut juger que le nombre des *bureaux* pour les droits de contrôle & domaniaux, est très-considérable dans le royaume, puisqu'il s'en trouve dans tous les bourgs où il y a foire & marché.

Les *bureaux* des aides sont aussi très-nombreux dans les provinces sujettes à ces droits.

Quant à ceux des gabelles & du tabac, *voyez* ENTREPOTS DE TABAC, GRENIERS A SEL.

BUREAU DES FINANCES, c'est le nom d'une jurisdiction composée d'officiers désignés par le nom de trésoriers de France.

Elle connoît de toutes les affaires qui concernent le domaine du roi & les droits en dépendans sauf l'appel au parlement.

Il faut observer que par ce mot de domaine on n'entendoit jadis que le revenu ordinaire, ce qui étoit le produit du domaine. C'étoit le véritable patrimoine de la couronne. Les aides, les tailles & autres subsides, n'étoient considérés que comme des revenus extraordinaires. Le domaine étoit administré par des trésoriers, dont le nombre avoit été porté jusqu'à six, mais qui le plus souvent, & sous Louis XII, se trouva fixé à quatre.

Les aides & les autres subsides étoient alors gouvernés par quatre généraux des finances.

François premier changea cet ordre, il créa en 1543, au lieu du changeur du trésor, & du receveur général des aides, seize recettes générales pour recevoir indistinctement les deniers provenans du domaine, des tailles, aides & autres subsides.

En 1551 Henri II établit dix-sept recettes générales, & plaça dans chacune un trésorier & un général des finances. Du nom de ce dernier, on appella généralité le district dans lequel le trésorier & le général des finances devoient exercer leurs fonctions.

Enfin par édit du mois de juillet 1577, Henri III unit les charges de trésorier & de généraux des finances sous le titre de trésoriers généraux de France, & forma les *bureaux des finances*.

C'est cette réunion de fonctions qui est le principe & l'origine de celles qui ont été confiées postérieurement aux trésoriers de France, dans le département des impositions.

C'est le *bureau des finances* auquel est adressé le brevet des tailles, conformément à l'édit de janvier 1634, & il doit procéder au département de cette imposition, aussi-tôt qu'il a reçu la commission. *Voyez* TAILLE.

En Bourgogne, le *bureau des finances* nomme deux de ses membres pour assister à l'ouverture des états. On prétend que cette prérogative est un reste de l'honneur qu'ont eu anciennement les trésoriers de France, d'être chargés dans cette province de l'administration de la police, justice & finance, avant l'établissement des intendans.

Il paroît par différens réglemens, & notamment par l'édit du mois de mars 1693, que les *bureaux des finances* sont composés de deux chambres, pour connoître, l'une des affaires de voyerie, & l'autre des affaires du domaine.

Tout brevet de don des droits seigneuriaux, féodaux & casuels, les lettres de naturalité & de légitimation, doivent être enrégistrés au *bureau des finances* de la généralité où les biens sont situés, & dans celle où réside celui qui est naturalisé ou légitimé.

Ce sont les *bureaux des finances* qui reçoivent la foi, hommage, aveux & dénombremens des terres non titrées qui relevent du roi, & ils en envoient chaque année les actes à la chambre des comptes. Ils doivent enfin veiller à la conservation du domaine du roi & de ses revenus, en faire payer les charges locales, & donner à cet effet aux receveurs, qui comptent à la chambre des comptes un état par estimation, des recette & dépense qu'ils ont à faire. Jusqu'à ce que les comptes de ces receveurs soient rendus à la chambre des comptes, les *bureaux des finances* ont toute jurisdiction sur eux & sur ceux qui ont des assignations sur ces recettes : mais dès l'instant que les comptes sont rendus, c'est à la chambre des comptes qu'il faut se pourvoir.

Un édit du mois de mai 1633, avoit établi au *bureau des finances* de Paris, un officier trésorier de France, garde-scel, auquel il étoit attribué des droits & des émolumens ; il a été supprimé en juin 1771, & il avoit été accordé une commission du grand-sceau, pour en remplir les fonctions : mais une déclaration du 8 Décembre 1781, a fait cesser

l'effet de cette commission, en ordonnant que les droits attribués à l'office dont il s'agit, feroient réunis au domaine de la couronne, & perçus au profit du roi, par Jean Vincent René, chargé de la régie & administration des domaines, pour en compter comme des autres deniers de sa recette.

Dans la même année 1771, le *bureau des finances* de Paris avoit souffert une réduction considérable. Les offices supprimés alors, ont été rétablis par l'édit du mois de juin 1782.

Cette loi ordonne que le *bureau des finances* de Paris, & de la chambre du domaine, feront à l'avenir composés d'un président premier, d'un président, d'un chevalier d'honneur, de trente-six trésoriers de France, d'un avocat & d'un procureur du roi, & permet aux deux plus anciens desdits trésoriers de France, de prendre la qualité de présidens-trésoriers de France.

Les greffiers, huissiers & autres officiers de service à ce tribunal, sont remis dans le même état où ils étoient avant le mois de juin 1771, & tous ces officiers sont assujettis aux droits casuels fixés par les lettres-patentes du 27 février 1780.

BUTLERAGE (droit de); il se trouve compris parmi les droits qui se paient dans les douannes d'Angleterre. On rapporte que le droit de *butlerage* a porté originairement le nom de *prisage*, & qu'il étoit de deux tonnes sur chaque vingtaine de tonnes de vin importées en Angleterre. Edouard premier convertit ce droit en un autre de deux sols par tonne de vin importée par des étrangers, & lui donna le nom de *butlerage*, parce qu'il se payoit entre les mains de son bouteiller appellé *Butler*.

CABOTAGE, terme qui désigne une navigation, le long des côtes, de port en port.

L'ordonnance de la mariné, du 18 octobre 1740, distingue le grand & le petit *cabotage*; & fixe en conséquence les droits dus aux officiers des amirautés, tant pour les congés qui doivent être expédiés dans ces circonstances, que pour la réception des gens de mer; mais pour se renfermer dans les rapports que le *cabotage* a avec les droits des fermes, il suffit d'observer qu'à l'exception des Espagnols, & des sujets du roi de Naples, toutes les nations qui jouissent en France de l'exemption du droit de fret, lorsqu'elles abordent dans nos ports, y deviennent sujettes, lorsqu'elles font le commerce de *cabotage*, c'est-à-dire en prenant des marchandises dans un lieu du royaume, pour les porter dans un autre. Dans ce cas les Espagnols, les Napolitains & Siciliens sont les seuls qui en soient affranchis depuis le pacte de famille passé en 1768. *Voyez* FRET.

CADASTRE, on donne ce nom à un registre public, qui contient le dénombrement des habitans d'un pays, l'état des biens-fonds que chacun d'eux possede avec leur étendue, & leur estimation suivant leurs qualités & leur produit ordinaire.

Il seroit à desirer qu'il existât un *cadastre* général du royaume, la repartition de la taille & de toutes les autres impositions, deviendroit aussi simple que facile, & préviendroit toute fixation arbitraire.

On a vu dans le discours préliminaire que Servius Tullius, un des premiers rois de Rome, fit former le *cadastre* général de l'empire romain, & qu'il devoit être renouvellé tous les cinq ans. Dans la suite César & ses successeurs firent recommencer cette description.

On prétend que cet usage fut adopté dans les Gaules par les rois Mérovingiens. Childebert sollicité par l'évêque de Poitiers, donna, l'an 590, commission à Florentius, maire du palais, & à Romulfus, l'un des Comtes, de reformer le *cadastre* fait sous le regne de Sigebert son pere, & qui étoit devenu caduc & défectueux.

Les mêmes commissaires eurent ordre de passer de Poitou en Touraine, pour y faire la même opération. Mais on rapporte que Grégoire, évêque de Tours, s'opposa à ce qu'elle eût lieu dans cette ville; prétendant que d'après le serment des prédécesseurs de Childebert, la cité dont Saint Martin avoit été évêque devoit être exempte de tout tribut public; & cette prétention si contraire à la saine politique eut son effet.

Ce même évêque loue cependant la réforme du *cadastre* ordonnée par Childebert; tant il est vrai que les hommes les plus instruits réglent plus souvent leur conduite sur leur intérêt, ou celui de leur gloire, que sur l'amour de l'ordre & de la justice.

Voici ses termes, liv. 10, chap. 7. Le ciel porta encore Childebert à faire une bonne œuvre; plusieurs de ceux qui s'étoient trouvés chargés de la recette du tribut public, avoient été ruinés à cause de la difficulté du recouvrement. Elle provenoit principalement de ce que par succession de tems, par des divisions & subdivisions qui s'étoient faites entre les cohéritiers d'un contribuable, les possessions sur lesquelles chaque cottepart avoit été assise lors de la confection du dernier *cadastre*, se trouvoient partagées en de si petites portions, que pour en toucher une seule, il falloit actionner un grand nombre de personnes, qui souvent encore renvoyoient de l'une à l'autre. Childebert remédia à ce désordre par la réformation du *cadastre*; personne n'eut plus de prétextes pour différer le paiement de sa taxe, & ceux qui étoient chargés du recouvrement connurent les véritables débiteurs.

L'usage des *cadastres* s'est étendu par la suite en différentes provinces, où ils subsistent encore; on rapporte qu'en 1471 l'inégalité des impositions étoit parvenue à un tel point en Provence, que la ruine entiere de cette province étoit inévitable, si on ne l'eût prévenue par l'établissement du *cadastre*. L'événement fit reconnoître que la moitié des habitans étoit opprimée par l'autre. Mais il ne paroit pas qu'il y en ait eu un général pour tout le royaume. On n'a jamais su avec quelque certitude combien il renferme de sujets & de terres labourables, quoique les états voisins nous aient donné l'exemple du *cadastre*; l'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande, la Hongrie, l'Italie ont adopté cette méthode depuis long-tems, & se sont toujours occupés de la perfectionner.

Nous avons vu en 1763 une déclaration, du 21 Novembre, inviter les parlemens, les chambres des comptes & les cours des aides, à envoyer des mémoires sur les moyens de perfectionner & simplifier tout ce qui tient aux finances: & ordonner que pour préparer un moyen général d'exclure tout arbitraire & toute inégalité dans la répartition des impositions, il seroit procédé après la vérification des réglemens relatifs à cet objet, dans les cours, à la confection d'un *cadastre* général de tous les biens-fonds, même de ceux dépendans du domaine de la couronne, de ceux appartenans aux princes du sang, ecclésiastiques, nobles & privilégiés, de

quelque

quelque nature & quelque qualité que soient lesdits biens ; & dans la forme la plus utile au soulagement du peuple.

Mais ces belles dispositions sont restées sans effet ; cependant le mal que produit la taille arbitraire, seroit guéri ou du moins fort diminué par un *cadastre*. Il ne peut être mis en comparaison avec quelques erreurs, quelques injustices même qui peuvent se mêler à l'arpentage des terres & à leur estimation.

On objecte qu'un *cadastre* est l'ouvrage de vingt années, qu'il coûteroit vingt millions, & qu'il faudroit le renouveller tous les vingt ans. Quand cette objection seroit fondée, il ne s'agit que de retrancher un million tous les ans de quelque dépense susceptible de cette réduction, pour l'appliquer à celle du *cadastre*.

Son utilité est si bien démontrée qu'il en résulteroit après les avantages d'une répartition plus égale, la suppression des frais de contrainte des huissiers, des garnisons que l'on porte à douze cents mille liv. par an.

Chaque contribuable n'ayant à payer qu'une taxe modique, y satisferoit facilement, & l'on ne verroit plus de ces saisies faites par les collecteurs, qui, accompagnés d'huissiers & de recors, enlevent les meubles & effets, les grains & tous les fruits de la récolte, pour les faire vendre au marché le plus prochain. Ces exécutions ne sont pas rares, & ruinent absolument le malheureux qui les supporte.

Quant au renouvellement du *cadastre*, au bout de vingt années qu'on suppose nécessaires ; l'expérience instruit mieux à cet égard que le raisonnement. Dans les provinces *cadastrées*, s'il arrive des submergemens, des destructions de terrains en totalité ou en partie, on remédie à ces accidens par une procédure établie à cet effet & par des moyens conséquens. Ce ne peut donc être qu'après un laps de tems considérable que la rénovation entiere du *cadastre* peut devenir indispensable. Mais alors l'ancien ouvrage subsistant toujours, épargneroit la moitié du travail & l'opération en seroit plus prompte, plus sûre & moins coûteuse.

Le *cadastre* est déja établi en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Guyenne, en Bourgogne, en Alsace, en Flandres, en Quercy, en Artois & en Bretagne. Ces provinces composent au moins la moitié du royaume, & la taille y est réelle ; pourquoi l'autre moitié ne seroit-elle pas soumise à la même forme de répartition des impôts ?

Au reste, il semble que s'il existe un moyen sûr de parvenir à un *cadastre* général, & d'en rendre la dépense la moins onéreuse à l'état, c'est d'en charger les administrations provinciales. Elles pourroient y faire procéder, chacune dans leur étendue respective, sans rien diminuer de leur contribution actuelle aux revenus publics ; peut-être conviendroit-il seulement de donner des bases fixes, afin d'établir l'uniformité autant qu'il seroit possible, & de pouvoir rapporter la mesure de chaque canton à une échelle commune, par exemple, d'un huitieme de ligne par toise, ainsi qu'il a été ordonné pour le *cadastre* de la Corse.

Voyez les mots TAILLE, & le nom de chaque province où le *cadastre* a lieu.

CAISSE, f. f. Ce mot a une double acception ; il signifie une armoire, un coffre, dans lequel on renferme de l'argent, & un lieu, un bureau où l'on en paie. On conçoit que dans l'un & l'autre sens il peut s'employer par le commerce & par la finance. Mais pour se borner aux *caisses* publiques, c'est-à-dire, à celles où l'on reçoit les revenus de l'état où l'on acquite ses dettes, ou qui sont une partie de produit, il convient de réduire cet article à l'ancienne *caisse* des emprunts, à la *caisse* des amortissemens & des arrérages, à celle d'escompte, à la *caisse* du trésor-royal, & enfin, à la *caisse* de Poissi.

CAISSE DES EMPRUNTS, nom qui fût donné à une *caisse* établie en 1673, par M. Colbert, à l'hôtel des fermes, pour recevoir l'argent de toutes personnes qui en apportoient. On leur delivroit une promesse de remboursement à un an, signée de quatre fermiers-généraux préposés à cet effet, & dans laquelle étoient compris les intérêts de l'année à raison de cinq pour cent à son expiration. Ils se payoient avec le capital, ou seuls, si la promesse étoit renouvellée.

Cette *caisse* fut très-utile au gouvernement dans les besoins extraordinaires qu'exigeoit la guerre qui s'étoit allumée l'année d'auparavant. Elle fût ensuite supprimée en 1698, lorsque la paix de Riswick eût rendu le repos à l'Europe. On rembourse tous les fonds avec les intérêts.

La *caisse des emprunts*, dont M. de Colbert avoit tiré un si bon parti, fut renouvellée en 1702, pour subvenir aux dépenses qu'exigeoit l'acceptation du testament du roi d'Espagne en faveur du duc d'Anjou. La déclaration du 11 mars, qui ordonne cet établissement, régla les intérêts à huit pour cent par an. Sans doute que ses succès étoient incertains, puisqu'en 1705 ces intérêts furent portés à dix pour cent jusqu'en 1710, qu'ils furent remis à six pour cent.

Les promesses de cette *caisse* s'étoient multipliées au point de former une somme immense. En 1713 on pensa à les acquiter, tant en principal qu'intérêts ; car depuis trois années ces intérêts étoient arriérés, & la liberté de retirer les capitaux avoit de même été interdite.

Une déclaration du roi du 3 octobre, ordonna donc le remboursement de ces promesses, à raison de six millions par an, & par voie de loterie ;

mais le 15 décembre de l'année suivante, cette forme fut changée. On y substitua celle d'un remboursement par vingtieme, de façon que dans le terme de vingt années tous les capitaux & les intérêts devoient être remboursés.

Ces arrangemens ne subsisterent que six mois; une déclaration du 7 mai 1715, commença par réduire les intérêts à quatre pour cent, & régla que les promesses seroient tirées au sort, de quartier en quartier, pour être remboursées en leur entier, intérêts & principaux, sur les fonds destinés à cette opération.

Cette disposition avoit à peine eu le tems de commencer d'être exécutée pour le quartier de juillet, lorsqu'un édit du mois d'août ordonna la suppression totale de la *caisse des emprunts* & des promesses qu'elle avoit délivrées, & la création de cinq millions de rentes perpétuelles sur l'hôtel-de-ville de Paris, au denier vingt-cinq, pour servir à rembourser les promesses dont il s'agit, les unes en leur entier, les autres seulement à moitié, suivant qu'elles auroient été négociées ou non, & ainsi qu'il seroit jugé par les commissaires du conseil.

La mort de Louis XIV, arrivée dans le mois suivant, mit fin à cette mobilité d'arrangemens, puisque le 7 décembre suivant, tous les billets & effets royaux furent convertis en billets de l'état, dont on promit de payer régulierement les intérêts à quatre pour cent. *Voyez* ci-devant BILLETS DE L'ÉTAT.

La *caisse des emprunts*, est-il dit, dans les *Recherches sur les finances*, *in-12*, *tom.* 4, *pag.* 304, « fut l'origine de nos désastres. On en peut apporter deux raisons; la premiere est l'intérêt exhorbitant qui fut d'abord accordé, & qui monta toutes les affaires sur le pied d'un profit ruineux pour l'état. Comme on ne prenoit point d'arrangemens sûrs pour les liquidations, & qu'au contraire les engagemens se multiplioient à l'infini, tandis que la recette diminuoit, il fût impossible de faire face à tout.

Plus on haussoit l'intérêt, plus l'argent se resserroit, parce que la confiance diminuoit, & qu'en pareil cas chacun retrouvant le même revenu sur un moindre capital, en cache une partie. Enfin, les autres papiers baissoient en proportion, & partageoient la concurrence des spéculateurs.

La seconde raison du peu de succès de la *caisse des emprunts*, doit être prise dans le plan même de l'administration, *où il ne régnoit plus d'ordre ni de principes*. Tout y étoit embarrassé, confus. Les projets de dépense n'étoient pas combinés avec les projets de recette. Nulle discussion. Nulle assignation pour les premiers. Les autres n'avoient rien d'assuré ni de fixe. Nulle connoissance certaine de la situation des recouvremens ».

Voyez COMPTABILITÉ.

La *caisse* des amortissemens fut créée par l'édit de mai 1749, qui substituoit le vingtieme au dixieme, en ordonnant que les deux sols pour livre du dixieme, dont la perception avoit été ordonnée pour dix ans, par édit du mois de décembre 1746, continueroient d'avoir lieu, & que leur montant, avec les fonds du vingtieme, seroient versés dans la *caisse* d'amortissement, pour opérer successivement la libération des dettes de l'état.

Si les fonds destinés à cette *caisse* n'eussent jamais été détournés, il est certain qu'en dix ans elle eût éteint une dette de deux cent millions; mais la guerre, survenue en 1755, exigea des dépenses extraordinaires, & on y subvint, en partie, par la suspension de la *caisse* des amortissemens, ou du moins, en ralentissant ses paiemens.

Les préliminaires de la paix ayant été signés, au mois de novembre 1762, la déclaration du 21 novembre 1763 redonna de l'activité à la *caisse* dont il s'agit.

Le préambule & les dispositions de cette loi, annonçoient des projets d'ordre & d'économie bien propres à assurer le bonheur des peuples, & la splendeur de l'état.

On ne peut mieux faire connoître la constitution de cette *caisse*, qu'en analysant la déclaration de 1763.

L'article 3 porte: « La libération de l'état » commencée dès 1749, faisant une partie principale de l'ordre que nous entendons établir, de plus en plus dans l'administration des finances, voulons qu'afin que cette libération demeure invariablement assurée & devienne plus prompte, il soit fait dans la *caisse* des amortissemens un fonds annuel de vingt millions affecté à perpétuité à la libération, pour être employés, inviolablement & exclusivement, à rembourser & éteindre les capitaux des dettes de l'état, tant anciennes que nouvelles, contractées antérieurement à ces présentes; sans qu'il en puisse être distrait aucune partie pour quelque destination que ce soit, même pour payer aucuns arrérages, pour quelques raisons & sous quelque prétexte que ce puisse être; & sera tenu le trésorier de notredite *caisse* des amortissemens, d'en répondre en son propre & privé nom ».

Les articles 4 & 5, règlent, d'une maniere expresse, qu'aucun nouvel emprunt ne pourra être mis à la charge de la *caisse* des amortissemens, s'il n'est fait en vertu d'édit ou lettres-patentes dûment vérifiés au parlement; que les receveurs-généraux des finances, les trésoriers des pays d'états feront porter à la *caisse*, les sommes provenant du vingtieme, sans que lesdites sommes puissent être allouées en dé-

pense par les chambres des comptes aux receveurs & trésoriers, qu'en rapportant par eux les quittances comptables du trésorier de ladite *caisse* des amortissemens.

L'article 6 veut que les arrérages des rentes qui s'acquitoient précédemment à la *caisse* des amortissemens, en concurrence avec les remboursemens des capitaux sur le premier vingtieme, continuent d'être acquités à cette *caisse*, sans pouvoir à l'avenir être payés sur le fonds annuel de vingt millions, destiné aux amortissemens, mais sur le produit du second vingtieme prorogé à cet effet jusqu'en 1770.

Enfin, les articles 9, 10, 11, 12, & 13, déterminent l'emploi des fonds, & toutes les opérations de la *caisse* des amortissemens & du trésorier.

Le fonds annuel & perpétuel de vingt millions, sera employé à acquiter d'abord, & par préférence, les capitaux de toutes les dettes dont il a été parlé à l'article 3; ce remboursement se fera sur le pied du denier vingt; il sera dressé chaque année par un président & deux conseillers-maîtres de la chambre des comptes, un procès-verbal du brûlement des effets remboursés. Tous remboursemens des capitaux d'emprunts, demeureront suspendus en cas de guerre, mais les intérêts en seront payés exactement.

Le trésorier de la *caisse* des amortissemens est autorisé à reconstituer les dettes de l'état, antérieures à 1763, de quelque nature qu'elles soient, au profit de ceux qui voudront prêter leurs deniers pour le remboursement de ces dettes.

L'année suivante, un édit du mois de décembre donna une nouvelle constitution à la *caisse* des amortissemens, en ordonnant qu'il seroit passé des titres nouvels pour toutes les rentes constituées, dont les propriétaires seroient tenus de représenter les contrats, pour être liquidés & numérotés. Il fut en même-tems établi deux *caisses* séparées; l'une destinée à l'amortissement & remboursement des titres nouvels & nouveaux contrats; l'autre au paiement des arrérages & intérêts de ces effets.

Une chambre composée de deux présidens & dix conseillers du parlement, fut érigée pour juger sommairement toutes les demandes & contestations relatives aux opérations de la *caisse* d'amortissement, & pour en surveiller journellement les détails.

Afin d'augmenter & de consolider les fonds de la *caisse* des amortissemens, on régla que le produit des deux vingtiemes, tant qu'ils auroient cours, celui des deux sols pour livre du dixieme, seroient versés dans la *caisse* des arrérages, avec les supplémens nécessaires pour l'acquit des intérêts des titres nouvels.

Que cette même *caisse* verseroit, en quatre termes égaux, dans celle des amortissemens, dix millions, pendant chacune des années 1766 & 1767; sept millions pendant chacune des années 1768 & 1769, cinq millions en 1770 & 1771, & trois millions pendant chacune des années 1772 & suivantes, jusques & compris 1787.

Que le tiers des arrérages de toutes les rentes viageres & continues, qui s'éteindroient, & les deux tiers des arrérages des rentes perpétuelles, dont le remboursement auroit été effectué, feroient également remis à la *caisse* des amortissemens.

Qu'il seroit établi un droit de mutation, lors de chaque changement de propriété desdites rentes, contrats par succession collatérale, donation, legs, autres que ceux arrivans en ligne directe, par ventes, transports, échanges, reconstitution, fixé à une année du revenu, au quinzieme du montant des arrérages, payable annuellement, comme droit de propriété actuelle, par ceux auxquels la faculté de vendre & d'aliéner lesdits contrats & rentes, est interdite par les ordonnances; quinzieme représentant le droit de mutation dû pour l'homme vivant, mourant & contractant, sans préjudice du droit de mutation pour les acquisitions faites dans la suite par les mêmes personnes, ou pour les rentes qui leur échoiroient éventuellement; mais avec la condition que ce droit de mutation cesseroit d'être perçu, lorsque le montant des sommes versées dans la *caisse* des amortissemens, seroit de vingt millions.

Toutes les rentes perpétuelles ou viageres, portant accroissement; toutes les sommes employées annuellement dans les états du roi, pour gages, augmentations de gages, droit d'exercice, les intérêts payés aux fermiers-généraux, trésoriers, receveurs-généraux des finances, administrateurs des postes, régisseurs & autres, furent en même-tems assujettis à un dixieme, pour être versé dans la *caisse* des amortissemens.

Les autres articles de l'édit de 1764, réglerent la forme & les époques des tirages, des contrats numérotés, jusqu'à concurrence de la somme fixée, les formalités à remplir pour obtenir le remboursement de ces effets. Mais il convient de s'arrêter à l'article 47.

« Toutes les dispositions contenues au présent, » seront exécutées irrévocablement & à perpétuité, sans qu'elles puissent être, sous aucun » prétexte, changées, suspendues ou détruites, » en quelque forme ou maniere que ce puisse être, » & nonobstant toutes ordonnances, déclarations, » arrêts & réglemens contraires, auxquels nous » avons dérogé & dérogeons; voulons en conséquence que s'il y étoit contrevenu, le droit de » mutation, établi par le présent édit, ne puisse » être perçu, ni lesdites retenues des quinzieme » & dixieme continuées, à peine de concussion ».

Malheureusement des engagemens aussi formels n'ont point eu leur exécution.

Le texte de cet enrégistrement ne sera pas ici superflu, puisqu'il fait connoître, mieux que tout ce qu'on pourroit dire, l'état des finances à l'époque de 1764. Après plusieurs restrictions apportées à l'exécution de quelques articles de l'édit; arrêté en outre, « qu'il sera fait au roi une dépu» tation, à l'effet de le supplier de considérer de » quelle importance il est d'apporter les remedes » les plus efficaces à l'épuisement des finances, » qui obligent ledit seigneur roi de recourir, » après deux années de paix, à des moyens ex» traordinaires, pour assurer la libération de » l'état; que son parlement manqueroit à son » devoir, si, dans une pareille circonstance, » il ne représentoit pas qu'envain les peuples » s'épuiseroient, si l'économie la plus rigoureuse » dans les dépenses indispensables, les mesures » les plus promptes pour l'amélioration des reve» nus de l'état, pour le retranchement absolu & » effectif de toutes les dépenses qui n'ont point » un objet direct & essentiel à la conservation & » à l'éclat du trône, ne concourent avec celles » que ledit seigneur roi veut bien prendre pour » l'amortissement des dettes; que c'est avec les » plus vives instances que son parlement supplie » ledit seigneur roi de se faire remettre les états » de dépenses des différens départemens antérieurs » à 1740, & de les comparer avec les états actuels; » de ne permettre aucun acquit de comptant, que » pour les objets pour lesquels ils sont destinés » par leur nature; de mettre des bornes à la géné» rosité de son cœur, en n'accordant que des » grâces bien méritées.... Sera représenté audit » seigneur roi, qu'une administration sage & éco» nomique dans toutes les parties de la recette » & de la dépense, est le seul moyen de le mettre » à portée de suivre les mouvemens de son cœur » pour des sujets fideles, & de remplir les enga» gemens solemnels qu'il veut bien prendre pour » leur soulagement ».

Les délais accordés pour la représentation de tous les contrats & effets portans arrérages ou intérêts, avoient été fixés à un an; ils furent successivement prorogés jusqu'en 1771. Alors un arrêt du 11 août ordonna que les parties de rente dont il n'avoit été représenté aucuns titres avant le premier juillet, demeureroient nulles; que les propriétaires des titres présentés dans les bureaux de liquidation, auxquels il n'avoit point été donné de numéros, seroient tenus de rapporter les titres avant le premier janvier 1772, passé lequel tems ils n'y seroient plus admis.

Cinq ans étoient à peine expirés depuis l'édit de 1764, lorsque la déclaration du 7 janvier 1770 abrogea toutes les promesses portées dans l'article 47. Elle ordonna que les remboursemens seroient suspendus pendant huit années, & que les fonds qui devoient y être employés seroient portés au trésor-royal, à commencer du premier avril suivant, pour y servir successivement, au remplacement des sommes qui se trouvoient consommées par anticipation sur les revenus, lors à échoir.

Cependant l'arrêt du conseil du premier avril 1774, ordonna que les rentes & intérêts sur les tailles, gages & augmentations de gages employés dans les charges des recettes générales des finances & autres, seroient à l'avenir, & à compter du premier janvier 1773, payés par la *caisse* des arrérages à Paris; par la raison que ces charges gênoient le service des recettes générales, & embarrassoient leur comptabilité.

Enfin, la déclaration du 30 juillet 1775, établit un nouvel ordre de choses, en supprimant la *caisse* des amortissemens, & ne laissant plus subsister que celle des arrérages, à compter du premier janvier 1776; mais les articles 5 & 6 accorderent jusqu'au dernier décembre, pour représenter les titres de propriété des rentes liquidées ou non liquidées, avec la condition que les arrérages n'en seroient payés qu'à commencer du premier jour du semestre dans lequel les propriétaires se seroient mis en règle.

La forme des titres nouvels fut abrogée comme inutile, dispendieuse aux sujets du roi, & sans avantage pour ses finances: ce sont les termes de l'enrégistrement de la déclaration.

La perception du dixieme d'amortissement reçut une nouvelle confirmation, ainsi que le versement de son produit au trésor-royal, jusqu'en 1778; mais comme le remboursement de toute partie de rente & intérêts au-dessous de douze livres étoit ordonné sur le pied du denier vingt en principal, ce remboursement fut assigné sur la *caisse* des arrérages, pour être fait du produit du dixieme d'amortissement.

L'année 1776 vit confirmer & autoriser, par la déclaration du 11 mai, toutes les opérations de la *caisse* des arrérages, depuis sa création; l'enrégistrement de cette déclaration à la chambre des comptes, du 25 juin, mérite d'être rapporté ici.

« Sera le roi très-humblement supplié, (est-il » dit) de considérer, qu'envain les édits de créa» tion de rentes sont adressés & régistrés, si, au » préjudice d'iceux, & en vertu d'ordres secrets » & particuliers, la destination des fonds qui » étoient affectés à l'acquitement des arrérages & » au remboursement des dettes de l'état est changée, » & oblige à avoir recours à des lettres de vali» dation, pour couvrir des opérations illégales, » dans des époques éloignées de celles où ces » changemens ont été faits, & que sa chambre » des comptes ne peut trop réclamer contre les » actes d'autorité, qui en la privant de l'avantage » de connoître dans le tems, & de lui représenter » les inconvéniens qui peuvent résulter, pour ses » finances, de ces opérations secretes, ne lui » laissent que le parti de l'obéissance aux volontés » dudit seigneur roi ».

Comme la *caisse* des arrérages avoit été chargée, par arrêt du conseil du 9 juin 1771, d'acquiter à raison de quatre pour cent des capitaux, les arrérages des rentes constituées par les états de Bretagne, pour le paiement des quarante millions convenus, lors de la cession & aliénation qui leur avoit été faite en 1759 des droits domaniaux; des lettres-patentes du 9 mars 1778, validerent la dépense du montant de ces rentes, dans le compte du trésorier de la *caisse* des arrérages.

L'arrêt du 25 juillet, & la déclaration du 10 août 1780, celle du 5 décembre 1781, ont réglé définitivement les parties de la comptabilité qui restoient indéterminées entre les deux *caisses* des amortissemens & des arrérages, & autorisé le trésorier de la derniere à faire les recouvremens des droits de mutation, dixieme & quinzieme d'amortissement qui peuvent être à faire sur les anciens exercices de la *caisse* des amortissemens. Ces réglemens ont validé & confirmé tous les remboursemens, recettes & paiemens faits pendant les derniers exercices depuis 1766 jusques & compris 1778.

La *caisse* des arrérages continue de payer toutes les rentes assignées sur les tailles gabelles, &c. Et il paroit par l'article de sa dépense inséré dans le compte rendu en 1781, que c'est un objet de vingt millions huit cents mille livres.

CAISSE D'ESCOMPTE. On distingue deux *caisses d'escompte*; l'une établie par arrêt du premier janvier 1767, & suprimée par celui du 21 mars 1769; l'autre qui subsiste encore, doit son origine à l'arrêt du 24 mars 1776.

La premiere étoit composée de soixante mille actions de mille livres chacune, à quatre pour cent, dont quarante mille destinées pour le public, & vingt mille réservées au roi. Cette *caisse* devoit exister dix années, & faire le service du banquier de la cour. Elle étoit administrée par quinze financiers, pris dans toutes les compagnies, auxquels on passoit vingt mille livres d'honoraires par année: elle étoit chargée de faire l'avance de toutes les sommes assignées sur les revenus du roi, avec la clause que ces assignations n'excéderoient jamais un an. On lui accordoit quatre pour cent par an, en tems de paix, & cinq en tems de guere, à compter du jour de ses avances, jusqu'à l'échéance des valeurs qui lui étoient fournies, & deux pour cent, tenant lieu de toute indemnité, fonds morts, remise & bénéfice, indépendamment des frais de voiture sur les rescriptions, tels qu'ils se payoient au banquier de la cour. On lui attribuoit encore le privilège exclusif de faire fabriquer les matieres d'or & d'argent étrangeres, pour être versées dans les hôtels des monnoies; & quinze cent mille livres par année, à répartir, en forme de loterie, entre les soixante mille actions, à l'expiration des dix années, c'est-à-dire, à partir du premier juillet 1777. Le capital des soixante mille actions devoit être remboursé en commençant par les quarante mille apartenant au public, & chaque année la *caisse d'escompte* devoit donner aux enfans trouvés, une somme de cent cinquante mille livres, prise sur ses bénéfices.

Cet établissement n'ayant pas acquis toute la confiance dont il étoit susceptible, 1°. parce qu'il étoit l'ouvrage du gouvernement; 2°. parce que les administrateurs étoient déchargés de toute garantie envers le roi & les actionnaires dans leurs opérations; son existence, après avoir langui deux années, fût, comme on l'a dit, anéantie.

La seconde *caisse d'escompte* est une affaire purement de commerce. Cependant, comme les billets de cette *caisse* sont offerts & presque toujours reçus dans la plupart des *caisses* royales, que par conséquent le crédit qu'elle a obtenu peut être de quelque utilité à l'état, il est naturel d'en parler dans un ouvrage entiérement consacré à la science des finances. On ne peut mieux faire connoître la *caisse d'escompte*, que par le tableau qui en a été mis sous les yeux du roi en 1781.

« Tantôt on l'a regardée comme une des principales ressources de l'administration des finances; » tantôt on a cherché à inspirer des craintes » sur ses opérations; mais la plus légere notion » de cet établissement eût suffi pour faire sentir » à quel point on se méprenoit dans ces diverses » conjectures.

» *La caisse d'escompte* est formée d'un fonds effectif de douze millions, fournis par les actionnaires, » & ce fonds est employé, par leurs représentans, à » escompter sur le pied de quatre pour cent par an, » des lettres-de-change à deux ou trois mois de terme.

» Un pareil intérêt, dont il faut déduire » beaucoup de frais, & quelquefois des pertes, » n'auroit pu suffire à des capitalistes; mais ils » ont espéré, d'après l'exemple d'une ancienne » *caisse d'escompte* établie à la compagnie des » indes, que, par simple commodité, l'on » prendroit souvent des billets de leur *caisse* » au lieu d'argent, pourvu qu'on fût certain » d'en recevoir le paiement au moment ou » on l'exigeroit. Et comme les principaux » banquiers de Paris, & quelques financiers » sont à la tête de cet établissement, ils ont pu » donner à ces mêmes billets un peu plus » d'étendue, en convenant entre-eux de les » admettre sans difficulté dans les paiemens respectifs qu'ils auroient à se faire. A leur imitation, il s'est introduit volontairement dans » la circulation, jusqu'à la concurrence à-peu-près de douze millions de billets de *caisse*. Cette » somme, jointe aux douze millions de fonds » essentiel fait par les actionnaires, a doublé » le capital applicable a des *escomptes*, & les produits répartis entre ses actionnaires, leur ont

» procuré un intérêt d'environ six pour cent par » an, sur le premier capital qu'ils ont fourni.

» Ce bénéfice doit varier selon que les *escomptes* » se suivent rapidement, qu'on évite des pertes, » ou qu'il y a plus ou moins de billets de *caisse* » en circulation.

» Quant au gouvernement, il doit voir, avec » plaisir, que l'intérêt des lettres-de-change ait » pu se maintenir à quatre pour cent en pleine » guerre, puisque c'est un avantage pour le » commerce & une facilité de plus, pour contenir » l'intérêt des papiers de finance sur un pied » modéré.

» Enfin, si l'on ne peut disconvenir que l'ar- » gent que l'on promene tous les jours dans les » rues de Paris, de *caisse* en *caisse*, ne soit un » fonds absolument mort & stérile, c'est le tirer » d'inaction, que de suppléer en partie à ces vire- » mens journaliers, par des billets de *caisse*; & » sous ce point de vue, c'est encore un service » rendu à la circulation.

» Cependant, personne n'a lieu de se plaindre, » puisque ces billets *ne sont donnés qu'à ceux* » *qui les préferent*, & qu'à chaque instant on » peut en recevoir la valeur en argent; car le » capital qu'ils représentent, est toujours en » *caisse*, en especes, ou en lettres-de-change » à court terme, qu'on peut réaliser facilement; » & il y a toujours au-delà de ce capital, » celui de douze millions fournis par les action- » naires & la partie des bénéfices qu'ils laissent en » masse.

» La *caisse d'escompte* n'a jamais fait d'avances » au gouvernement; au contraire, comme le » trésor-royal a constamment un fonds de *caisse*, » votre majesté a permis souvent qu'on employât » quelques millions en billets, ou reconnoissances de » la *caisse d'escompte* payables à volonté, afin » de mettre en circulation une partie des fonds » morts du trésor-royal. On voit ainsi que » cette *caisse* n'a été d'aucun secours direct au » trésor-royal, & que l'intérêt du gouverne- » ment, au succès de cet établissement, n'a » d'autre motif que le bien du commerce, la » modération de l'intérêt de l'argent, & la plus » grande activité de la circulation.

» Mais, si c'est une exagération que de voir » dans la *caisse d'escompte* d'autres avantages, on » se trompe plus fortement encore dans les » craintes qu'on voudroit répandre, sous pré- » texte qu'on pourroit abuser des billets de cette » *caisse*, & contraindre un jour à les recevoir » en paiement.

» Il est aisé de voir, que si votre majesté » adoptoit jamais un systeme aussi dangereux, » & aussi funeste pour la France, & pour son » crédit, que celui d'une création de papier » monnoie, ce n'est pas l'existence actuelle » des billets de la *caisse d'escompte* qui favorise- » roit une pareille idée; au contraire, l'utilité » qu'on peut tirer de cette *caisse*, contenue dans » de justes bornes, ne seroit qu'un avantage de » plus à sacrifier, entre tant d'autres, à la fausse » conception des billets monnoie; & ce n'est » pas certainement la simple ressemblance de » deux morceaux de papier qui peut faire dis- » paroître aux yeux des hommes sensés, la dif- » férence énorme qui existe entre un papier de » *caisse* qu'on reçoit librement, & qui repré- » sente un dépôt réel & un billet purement » fictif, que l'on est forcé de recevoir en » place d'argent ».

On peut juger de la confiance qu'on accorde à la *caisse d'escompte*, par l'empressement général à se procurer ses billets, dont la garde & le transport deviennent beaucoup plus faciles que des especes.

En considération de l'utilité de cet établisse- ment, l'arrêt du conseil du 28 novembre 1781, accorde aux administrateurs, des armoiries pour servir de sceau à la *caisse d'escompte*, & de timbre aux actions fournies aux intéressés.

La *caisse d'escompte* sert de dépôt à plusieurs capitalistes, pour lesquels elle fait les paiemens & les recouvremens à leur échéance, & dont elle acquite les mandats qu'ils tirent, à l'instant de leur présentation.

Les négocians les plus éclairés conviennent que sans la *caisse d'escompte*, & le mouvement qu'elle a procuré à la circulation intérieure pendant la guerre qui a été terminée en 1783, le commerce, n'auroit certainement jamais pu se procurer de l'argent au taux de six pour cent, tel qu'il a été constamment.

Au reste, on peut appliquer à cette *caisse*, ce que nous avons dit des banques publiques, dont l'effet, d'abord avantageux, dans un mo- ment de crise, devient, à la longue, désavora- ble à un état industrieux & fabricant, en ame- nant un renchérissement général.

Voyez BANQUE.

CAISSE DE POISSY; établissement fait dans la vue de faciliter l'approvisionnement de Paris en bestiaux, & d'assurer le prompt paiement de ceux qui en font commerce; mais qui doit renchérir la viande, par les intérêts que les bouchers paient à cette *caisse*.

Le commerce des bestiaux se faisoit avant 1690, avec la plus grande liberté; les marchands & les bouchers se concilioient pour le prix & les termes des paiemens, comme ils jugeoient à propos.

L'exemple des offices de vendeurs de marée & de volaille, créés précédemment avec attribu- tion de droits sur le prix de la vente, à la charge d'avancer aux forains le prix de leurs mar-

chandises, fit adopter ce plan pour les bestiaux. On se persuada que cet établissement assuroit aux forains leur paiement immédiat après la vente, qu'il leur facilitoit le moyen de retourner sur le champ, faire de nouveaux achats en province, pour reparoître bientôt ensuite.

Dans cette opinion, l'édit du mois de janvier 1690, érigea soixante offices de jurés vendeurs de bestiaux, à l'instar des charges sur la volaille & sur la marée. Mais ces offices furent supprimés par une déclaration du 11 mars suivant, sur les représentations faites au roi par les bouchers & les marchands forains, que la perception du sol pour livre, ordonnée par cet édit, étoit préjudiciable au commerce, & avoit causé une augmentation sur le prix de la viande; le droit du sol pour livre fût convertl en un droit perceptible aux entrées de Paris.

Plusieurs particuliers envisageant du bénéfice à faire aux marchands forains, les avances auxquelles les soixante officiers supprimés avoient été assujettis par l'édit de leur établissement, se présentoient dans les marchés avec des fonds qu'ils prêtoient aux bouchers à des intérêts exhorbitans; quelquefois ils s'absentoient des marchés, lorsqu'ils savoient que les bouchers comptoient sur leur secours, afin de se rendre plus nécessaires; des abus, le renchérissement de la viande, furent la suite de ces monopoles.

Pour y remédier, on créa, par édit de 1707, cent offices de trésoriers de la bourse, dans les marchés de Sceaux & de Poissy.

Cet édit de création contient trois dispositions principales. La premiere assujettit les officiers à faire aux marchands forains, dans l'instant de la vente, l'avance du prix des bestiaux qu'ils vendront aux bouchers & autres marchands solvables.

Par la seconde, le droit de sol pour livre du prix de la vente, leur est accordé, encore bien qu'ils n'en eussent pas fait l'avance.

La troisieme concerne la durée du crédit aux bouchers & autres marchands solvables, & le fixe à huit jours, pendant lesquels ils étoient tenus de rembourser les sommes payées pour eux par les officiers.

Cet établissement ne subsista quo pendant trois ans. Sa suppression eût lieu, parce que les trésoriers de la bourse ne purent par leur mauvaise régie, faire face à leurs engagemens.

Les abus qui avoient fait créer ces charges en 1707, se renouvellerent. La cherté des bestiaux ayant depuis augmenté successivement, ainsi que la disette dans les marchés, le roi se détermina, en 1743, à établir une *caisse* pour faire l'avance aux marchands forains qui fréquenteroient les marchés de Sceaux & de Poissy, du prix des marchandises qu'ils y vendoient, aux bouchers & autres marchands solvables. Cet édit ordonne la perception pendant quinze ans d'un sol pour livre du prix des bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, chevres & autres bestiaux qui seroient vendus dans lesdits marchés, quoique la *caisse* ne l'eût pas avancé, & il accorde un délai de quinzaine aux bouchers, pour rendre les sommes qui leur auront été avancées, au lieu des huit jours fixés par l'édit de 1707.

Le délai de quinzaine fut ensuite porté à trois semaines, par une déclaration du 21 décembre 1743, qui réduisit en même tems à douze années la durée de la *caisse*. Une nouvelle guerre exigeoit de nouvelles ressources. On imposa le droit d'un sol pour livre sur le paiement des bestiaux, parce qu'on supposa qu'il seroit fait comptant; & ce droit fut en même tems donné à bail pour les douze années fixées par cet édit, à raison de quatre cents mille livres pour chacune.

Trois années après, un arrêt du conseil du 29 mars, renouvella les défenses précédentes faites aux seigneurs à vingt lieues aux environs de Paris, de faire tenir des marchés de bestiaux à pied fourché, & ordonna à tous laboureurs habitans dans ces vingt lieues, de mener les bestiaux qu'ils auroient à vendre, aux marchés de Poissy & de Sceaux. Depuis cette époque, ce droit a toujours continué de faire partie des revenus de l'état.

Cet établissement fut continué pour douze autres années, par une déclaration du 16 mars 1755, & le bail en fut passé moyennant six cents mille liv. par an. Le parlement, en enrégistrant cette déclaration, s'est réservé, par son arrêt du 18 août 1755, la connoissance des affaires de la *caisse de Poissy*, en ce qui concerne la police de l'approvisionnement de Paris.

Le 3 mai 1767, il fut rendu une nouvelle déclaration qui, conformément à celle du 16 mai 1755, prorogea pour douze années cette *caisse*, & il en fût passé bail, par résultat du conseil, pour ce tems, à commencer du premier mars 1768, & finir au carême de 1780. Le prix de ce bail fut fixé à six cents mille livres par année, indépendamment de cent cinquante mille livres pour les quatre sols pour livre des droits de la *caisse*, payables à la ferme générale.

On convient que le sol pour livre du prix de la vente des bestiaux, est un droit onéreux, puisqu'avec les quatre sols pour livre, il fait un objet de six pour cent de la valeur. Mais on justifie cet établissement, en disant que l'utilité de cette *caisse* a été reconnue par les magistrats chargés de veiller à ce que Paris soit abondamment fourni des denrées & marchandises nécessaires à la subsistance de ses habitans.

Qu'avant cet établissement, les marchands de bestiaux étoient exposés ou à des pertes de la part des bouchers, ou au moins à des séjours très-dispendieux pour le recouvrement des sommes qui

leur étoient dûes, ou enfin à payer des remises aux personnes qui suivoient la rentrée de leurs fonds.

Que ces marchands, au contraire, assurés par cette *caisse* de recevoir comptant, & sans aucun retardement, le prix de leurs marchandises, ne sont plus exposés à aucun de ces inconvéniens.

Que les bouchers étant souvent forcés d'emprunter à de gros intérêts, pour faire honneur à leurs engagemens, il en résultoit des banqueroutes fréquentes, & plusieurs autres inconvéniens, au lieu que d'après l'établissement de la *caisse*, des bouchers intelligens & rangés sont sans aucune inquiétude, & qu'enfin le public se trouve toujours convenablement approvisionné, & qu'il n'est sujet ni au caprice, ni à l'avidité du boucher pour le prix de la viande.

C'est le magistrat qui veille à la police de Paris, qui règle le tems des crédits, & désigne ceux des bouchers auxquels ils doivent être faits; car quoique le délai soit fixé, par la déclaration, à trois semaines, il est souvent prorogé jusqu'à cinq, sept, huit semaines, & même au-delà, suivant que les circonstances & la sûreté de l'approvisionnement exigent cette prolongation.

En 1776, *la caisse de Poissy* fut considérée sous une face nouvelle, par M. Turgot, alors ministre des finances. Son zele pour la liberté ne lui permit pas de voir, avec indifférence, les gênes & les entraves que cette *caisse* mettoit au commerce des bestiaux, & à l'approvisionnement des bouchers.

En conséquence, un édit du mois de février de la même année, ordonna, qu'à compter du premier jour de carême, la *caisse* ou bourse des marchés de Sceaux & de Poissy, demeureroit supprimée, sauf l'indemnité de l'adjudicataire des fermes-générales, relativement aux sols pour livre compris dans son bail.

Le préambule de cet édit porte, que le roi a reconnu que cet établissement étoit contradictoire avec les effets qu'on avoit paru s'en promettre; que le droit de six pour cent, qui augmentoit d'environ quinze livres le prix de chaque bœuf, ne pouvoit que renchérir la viande, au lieu d'en modérer le prix, & diminuer en partie le profit des cultivateurs qui élevent & engraissent des bestiaux; que d'ailleurs il étoit contre les principes de toute justice, que les bouchers riches, qui pouvoient payer comptant, fussent néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'avoient pas besoin, & que les bouchers moins aisés, auxquels on refusoit ce crédit, lorsqu'on ne les croyoit pas assez solvables, fussent également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur étoit pas faite; que l'édit de création de la *caisse* fixant à quinze jours l'époque où les bouchers devoient s'acquiter envers la *caisse*, les fermiers de cette *caisse* pouvoient les y contraindre par corps, faute de paiement dans la troisieme semaine; de sorte qu'il en résultoit que l'avance effective des sommes prêtées ne pouvoit jamais égaler le douzieme du prix total des ventes annuelles, & que cependant l'intérêt en étoit payé comme si cette avance étoit faite dès le premier jour de l'année, & pour l'année complette.

Mais, pour suppléer, en partie, à la diminution des finances du roi, dans la perte du sol pour livre de la valeur des bestiaux vendus tant à Poissy qu'à Sceaux, pour l'approvisionnement de Paris, il fût imposé aux entrées de cette ville, cent sols par chaque bœuf, trois livres dix sols par chaque vache, & ainsi à proportion sur les veaux, les moutons, & sur la viande crue introduite dans la ville.

Il fût en même tems permis aux bouchers & aux marchands forains qui amenent des bestiaux, de faire entre-eux telles conventions qu'ils jugeroient à propos, en stipulant tel crédit que bon leur sembleroit; & à tous particuliers, de prêter leur argent aux conditions qui feroient volontairement acceptées par les bouchers qui jugeroient en avoir besoin pour leur commerce.

Cette suppression trouva en général plus de partisans que de contradicteurs. Un écrivain très-connu, se livrant aux mouvemens d'un zèle ardent pour le bien public, donna dans, le tome 2 des *Éphémérides*, un mémoire dans lequel il établit que la *caisse de Poissy* tiroit un intérêt de quatre-vingt-douze pour cent, par an, de l'argent qu'elle prêtoit aux bouchers. C'étoit démontrer victorieusement que la suppression de cette *caisse*, qui venoit d'être ordonnée, étoit un bienfait du gouvernement.

Parmi les autres imputations dont ce mémoire chargeoit les fermiers de la *caisse de Poissy*, la principale étoit qu'ils renchérissoient le prix de la viande par une double manœuvre.

« 1°. Comme ils ne devoient jamais trouver le » prix du bétail assez cher, ils faisoient refus de » crédit au plus grand nombre de bouchers qu'il » étoit possible. Les marchands de bétail, effrayés » sur la solvabilité des bouchers discrédités, leur » vendoient plus cher, à cause de la notoriété » de leur décadence. Quand il y avoit un grand » nombre de forts bouchers, dans ce cas, il en » résultoit nécessairement un surhaussement géné- » ral dans le prix du bétail. Les fermiers trou- » voient ainsi deux profits dans cette opération. » Ils recevoient un plus fort droit, & ils avan- » çoient moins de fonds.

» 2°. Si quelques bouchers étoient assez heureux » pour échapper au remboursement du prix des » bestiaux; s'ils parvenoient, par leur industrie, » à découvrir des bœufs & des moutons à meilleur » marché qu'à Poissy & à Sceaux, ils ne profi- » toient pas de ce bénéfice, ni le public consom- mateur.

» mateur. Sous prétexte d'éviter la fraude, les
» fermiers s'étoient attribués le droit de taxer ces
» bestiaux, & même de les prendre pour leur
» compte, s'ils le jugeoient à propos, en rem-
» boursant les bouchers.

» 3°. Depuis une sentence de police du 14 avril
» 1769, les marchands de bestiaux & les bouchers
» trouvés en fraude, étoient poursuivis à la re-
» quête du procureur du roi, au lieu de l'être
» par les fermiers, ensorte qu'on ne pouvoit plus
» obtenir contre-eux de dommages-intérêts, ni
» de dépens, & qu'il valoit mieux céder à leurs
» demandes, que de se défendre en justice ré-
» glée ».

A ce mémoire succéda une réplique, qui fut appuyée des titres les plus précis, par lesquels la conduite des fermiers étoit justifiée. Il resta démontré que le détracteur, plus zélé qu'instruit, n'avoit pas recherché tous les renseignemens propres à éclairer son amour du bien public.

On avoit conclu de ses assertions, que l'intérêt de quatre-vingt-douze pour cent, tournoit tout entier au profit des fermiers, & on avoit crié à l'usure.

Ceux-ci exposerent que les avances qu'ils faisoient, devenoient un prêt établi pour compenser le malheur de l'impôt de six pour cent, levé au profit de l'état; que par sa *gratuité* ce prêt étoit un bienfait du gouvernement; que loin d'être lucratif pour eux, c'étoit, au contraire, une charge très-pesante, qui, en les privant chaque jour de leurs fonds, sans qu'ils en retirassent le plus foible intérêt, les exposoit à en perdre une partie, ou par des insolvabilités, ou par des faillites.

Ils ajouterent que dans le moment où la *caisse de Poissy* avoit été détruite, ils étoient à découvert de trois millions deux cents soixante-un mille quatre cents quatre-vingt-deux livres, dûes par les bouchers, & dont le recouvrement étoit aussi difficile qu'incertain.

Ils rapporterent un extrait de la délibération de leur compagnie, du 23 février, par laquelle il étoit constaté que non-seulement les bouchers n'avoient jamais payé d'intérêts pour les sommes qui leur avoient été avancées, mais même pour les retards considérables dans lesquels ils s'étoient trouvés; que plusieurs d'entre-eux n'avoient acquité leurs débets envers la *caisse*, qu'au bout d'une, deux, trois & quatre années, & que quelques-uns y devoient encore depuis plus de vingt ans, sans que les fermiers eussent jamais exigé aucun intérêt.

Ils observoient ensuite, que le prix de leur bail étant de sept cents cinquante mille livres, le droit du sol pour livre, & des quatre sols pour livre, ne s'étoient élevés, pendant vingt années, qu'à vingt-deux millions six cent vingt-six mille liv.: ce qui donnoit une année commune de onze cents trente-un mille livres; qu'en déduisant outre le prix du bail de sept cents cinquante mille livres, 1°. les frais de régie de cent dix mille livres; 2°. les intérêts des sommes employées au service de la *caisse*, sommes qui avoient monté annuellement depuis deux millions cent cinquante mille livres, jusqu'à trois millions six cents mille livres; 3°. les pertes de quarante à cinquante mille livres chaque année, il se trouvoit peu d'affaires de finance qui fussent aussi peu avantageuses.

Sur l'article des trois manœuvres, les fermiers répondoient: 1°. Qu'il leur étoit impossible d'augmenter le prix des bestiaux; que les vendeurs & les acheteurs jouissoient, à cet égard, de toute liberté, & qu'elle n'auroit pu être gênée sans exciter les plaintes de concussion les plus vives & les mieux fondées: ce qui n'étoit jamais arrivé; qu'ils n'étoient point les maitres de se refuser à faire des avances pour les bouchers, puisque ce n'étoit pas eux qui jugeoient de l'insolvabilité de ceux qui pouvoient être exceptés; que le lieutenant-général de police, seul, prononçoit sur ce point avec connoissance de cause, & que d'après son jugement, les noms des bouchers auxquels il pouvoit être fait refus d'avances, étoient inscrits dans un tableau déposé à chacun des bureaux de Poissy & de Sceaux.

2°. Que jamais ils n'avoient usurpé le droit de taxer les bestiaux, ni de les prendre pour leur compte; qu'à la vérité ils avoient quelquefois, mais très-rarement, usé de la facilité de retenir pour le prix déclaré, ceux dont la véritable valeur étoit visiblement déguisée; facilité qui leur étoit accordée par arrêt du conseil du 21 janvier 1749.

3°. Qu'enfin les faits constatoient qu'ils étoient obligés de soutenir toutes les contestations en leur nom & à leurs périls; car l'ordonnance de police de 1769 n'avoit transporté dans la main du procureur du roi aucune des actions relatives à la manutention de la *caisse*; mais seulement réglé les formalités qui devoient être observées pour la conduite des bestiaux & l'approvisionnement des marchés.

On s'apperçut après la suppression de la *caisse de Poissy*, que la viande ne s'en vendoit pas à meilleur marché; que si en effet les bouchers riches y trouvoient quelque avantage, les bouchers peu aisés tomboient dans la dépendance des premiers; ensorte que ceux-ci pouvoient se livrer au monopole, ou que les autres n'avoient plus de ressources que dans des prêts usuraires qui finissoient par opérer leur ruine.

Il restoit encore un parti; c'étoit d'abolir toute maîtrise de boucher, & d'exciter la plus grande concurrence par la plus grande liberté, en favorisant l'établissement d'un grand nombre de boucheries aux environs de Paris, & en appellant dans cette ville des bouchers forains, pour les opposer à ceux de la capitale, de la même maniere que les boulangers de Gonesse, & autres lieux, viennent, deux fois par semaine, concourir avec les boulangers de Paris.

Les circonstances de la guerre qui venoient de s'allumer, multiplioient les besoins. A la considération que le commerce des bestiaux & des bouchers n'en fleurissoit pas davantage depuis la suppression de la *caisse de Poissi*, se joignit la nécessité de trouver des ressources pour remonter la marine. Tels furent en 1779 les motifs du rétablissement de cette *caisse*, avec des modifications très-avantageuses pour le public.

Laissons parler ici la loi; elle exprime si bien les vues qui l'ont dictée, que cet article ne peut mieux être terminé, que par les détails qui forment la constitution actuelle de la *caisse* dont il s'agit.

« LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de » France & de Navarre: A tous ceux qui ces » présentes lettres verront; salut. Par notre édit » du mois de février 1776, nous avons supprimé » la caisse & bourse des marchés de Sceaux & » Poissy, & nous avons converti le droit qui s'y » percevoit, dans un autre exigible aux barrieres; » en même tems nous crumes devoir autoriser les » marchands forains, ainsi que tous nos autres » sujets, à faire, avec les bouchers, telles conventions qu'ils jugeroient à propos, soit pour » les achats & ventes des bestiaux, soit pour le » prix des avances qui en sont la suite. Nous » espérions qu'il ne résulteroit que des avantages » pour le public de ces dispositions; mais on nous » a représenté que la suppression de cette caisse » avoit obligé nombre de bouchers à recourir à » des emprunts extrêmement usuraires; que les » marchands forains avoient été privés de l'avantage de vendre leurs bestiaux argent comptant; » & que plusieurs d'entr'eux, découragés par les » crédits auxquels ils étoient obligés de souscrire, ainsi que par les frais de poursuites & par » les pertes fréquentes auxquelles ils étoient exposés, avoient diminué leur commerce avec la » capitale; ce qui, joint à la derniere sécheresse, » avoit contribué à y élever le prix des viandes.

» Enfin, nous avons trouvé qu'un impôt, réglé » sur la valeur des bestiaux, seroit plus équitable » que celui qui existe actuellement, puisque ce » dernier étant uniforme par tête d'animal de » même espece, sans distinction de prix & de » qualité, cette forme de répartition étoit onéreuse à la classe des citoyens, pour la consommation desquels les achats d'animaux d'une valeur inférieure sont principalement destinés.

» Nous avons cependant hésité & différé longtems de changer une loi qui nous avoit été » présentée dans des vues de bienfaisance; mais » sur les sollicitations pressantes & réitérées qui » nous ont été faites, de la part des personnes » qui méritent le plus de confiance dans cette » matiere, nous nous sommes déterminés à rétablir une caisse pour la facilité du commerce des » bestiaux; mais nous avons eu soin d'apporter » dans les anciennes conditions des changemens » importans & favorables au public.

» Premiérement, ne voulant pas en faire un » objet d'accroissement de revenu, nous nous » sommes bornés à demander aux nouveaux fermiers la même somme que nous tirons maintenant de ce droit aux barrieres; au moyen de » quoi, & en n'admettant aucun des intérêts en » croupe, qui existoient précédemment dans cette » affaire, nous avons pu diminuer d'un tiers le » droit principal, perçu ci-devant aux marchés » de Sceaux & de Poissy, & supprimer en entier » les quatre sols pour livre additionnels.

» Ensuite, au lieu que les anciens fermiers ne » s'étoient engagés qu'à des avances de quinze » jours, nous leur imposons l'obligation de se » prêter constamment à un crédit de quatre semaines; enfin, étant instruits qu'ils avoient la » liberté de refuser ce crédit, selon leur convenance, nous avons voulu qu'ils fussent tenus de » l'accorder à tous les bouchers dont les noms » leur seront désignés par le lieutenant-général » de police; & cependant aucuns de ces mêmes » acheteurs ne sera obligé de recourir à la nouvelle caisse; mais comme elle sera un bénéfice » sur le prix de bail, elle n'exigera l'intérêt que » sur le pied de six pour cent par an, sans toutefois que les intéressés puissent jamais requérir » aucune indemnité, ni pour les frais de poursuites ou de contestation, s'il en survient, ni » pour les pertes effectives auxquelles ils seront » exposés, ni pour les fonds oisifs qu'ils seront » obligés d'entretenir, afin d'être en état de remplir à chaque instant le service auquel ils s'engagent; de maniere enfin que, moyennant l'avantage modéré qu'ils doivent trouver dans » leur ferme, nous en recevions exactement le » même revenu, & que tous les marchands forains soient toujours sûrs de remporter de l'argent pour le prix de leurs bestiaux, ce qui, en » les garantissant de pertes fréquentes, encouragera leur commerce, & rendra l'approvisionnement de Paris plus assuré.

» Tels sont les divers motifs qui nous ont été » présentés; & nous verrons avec satisfaction que » le succès réponde à nos soins & aux vues de » bienfaisance qui nous animent.

» Et voulant faire connoître nos intentions à » cet égard, nous avons déclaré & ordonné; & » par ces présentes signées de notre main, nous » déclarons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons supprimé & supprimons, à » compter du premier juillet prochain, les droits » établis aux barrieres & entrées de Paris, par » notre édit du mois de février 1776, sur les » bœufs, vaches, veaux & moutons, à l'exception

» de ceux établis, par ledit édit, sur la chair morte,
» que nous laissons subsister.

ART. II.

» Au lieu & place des droits supprimés par » l'article premier ci-dessus, nous avons créé & » rétabli, pour douze années entieres & consécutives, à compter du même jour premier juillet » prochain, un droit seulement de huit deniers » pour livre, sans aucuns sols pour livre additionnel, du prix de tous les bœufs, vaches, » veaux, porcs, moutons, brebis, chèvres, chevreaux & autres bestiaux, sans exception, qui » seront vendus dans les marchés de Sceaux & de » Poissy; lesquels huit deniers pour livre seront » payés comptant à celui que nous chargerons de » l'exécution des présentes, moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur.

ART. III.

» Permettons à celui qui sera chargé de l'exécution des présentes, d'établir aux entrées, & » sur la place de la ville de Poissy & du marché » de Sceaux, & autres endroits qu'il jugera convenables, les commis nécessaires, tant pour » recevoir les déclarations de la quantité & qualité des bestiaux qui seront amenés dans lesdits » marchés; lesquels commis exerceront sur sa » simple procuration; & leurs procès-verbaux » auront foi en justice comme ceux des commis » de nos fermes, après toutefois qu'ils auront » prêté serment devant le lieutenant-général de » Police de notre bonne ville de Paris.

ART. IV.

» Défendons à tous marchands, leurs facteurs, » commissionnaires ou autres, de faire entrer aucuns bestiaux en fraude dans lesdits marchés, » & d'en exposer en vente une plus grande quantité que celle contenue dans leur déclaration, » à peine de confiscation desdits bestiaux, & de » cinq cents livres d'amende; & nous enjoignons » à tous marchands forains, herbagers, laboureurs, leurs facteurs & commissionnaires ou » autres, de mener directement aux marchés de » Sceaux & de Poissy, tous les bœufs, vaches & » moutons à eux appartenans, ou dont ils auront » la conduite; leur défendons expressément de les » entreposer, vendre ou distraire en route, en » tout ou en partie, & aux marchands bouchers » & autres, d'aller au-devant desdits marchands » forains, herbagers, laboureurs & autres, pour » acheter leurs bestiaux. Défendons pareillement » auxdits bouchers d'acheter les bestiaux, dont » ils auront besoin pour leur commerce, autrement que les jours de marchés ordinaires, & » dans les places & lieux destinés pour la vente; » le tout à peine de saisie & confiscation, & de » cinq cents livres d'amende, au paiement de » laquelle chacun des contrevenans sera contraint » comme pour nos propres deniers & affaires.

ART. V.

» Celui que nous chargerons de l'exécution des » présentes, sera tenu d'établir dans les marchés » de Sceaux & de Poissy, à compter dudit jour » premier juillet prochain, une caisse de crédit, » à laquelle il sera libre aux bouchers qui y auront droit, suivant l'article ci-après, d'avoir » recours, & d'y faire payer en leur acquit aux » marchands forains, le prix des bestiaux qu'ils » auront achetés, & dont il aura été fait déclaration.

ART. VI.

» Il sera arrêté par le lieutenant-général de » police de notre bonne ville de Paris, aux » termes & en la forme prescrite par l'arrêt de » notre parlement de Paris, du 6 février 1756, » un état qui indiquera les bouchers de la ville, » fauxbourgs & banlieue de Paris, qui auront » crédit à ladite caisse, & le montant de la » somme qu'elle sera tenue de leur avancer chaque » semaine. Les bouchers compris audit état, seront les maîtres d'exiger de ladite caisse le prêt » des sommes pour lesquelles ils y seront employés, sans que ladite caisse puisse s'y refuser; » mais le crédit ne pourra être exigé par lesdits » bouchers, que pour quatre semaines, ensorte » que ceux qui n'auroient pas rendu à la caisse » la somme qui leur auroit été par elle prêtée » pour la premiere des quatre semaines, ne pourront plus exiger de crédit de ladite caisse, » jusqu'à ce qu'ils aient rendu la somme qui leur » aura été prêtée pour la premiere semaine; » notre intention étant que chacun desdits bouchers, ne puisse être débiteur envers ladite caisse, » de plus que de la somme fixée par le lieutenant-général de police pour lesdites quatre semaines.

ART. VII.

» Attribuons à ladite caisse six pour cent par » an d'intérêt des avances qu'elle aura faites, » lequel intérêt courra à compter du jour de » l'emprunt, & sera payé en même tems que le » principal, sans aucune déduction ni retenue » quelconque, par les bouchers qui auront emprunté.

ART. VIII.

» Les bouchers qui auront emprunté à ladite » caisse, seront tenus de rendre en deniers comptans les sommes par eux empruntées dans le délai » de quatre semaines, à compter du jour du prêt » qui leur aura été fait, sans qu'ils puissent

» refuser tout ou partie dudit remboursement, » sous prétexte que les bestiaux par eux achetés » seroient morts de mort naturelle ; &, faute par » eux de rendre & payer dans ledit délai lesdites » sommes, avec les intérêts tels qu'ils sont fixés » par l'article ci-dessus, ils y seront contraints » par toutes voies dûes & raisonnables, même » par corps, comme pour nos propres deniers & » affaires, conformément à ce qui est prescrit par » l'édit du mois de janvier 1707.

ART. IX.

» Pour donner aux bouchers plus de facilité » pour le paiement en principal & intérêts des » sommes qu'ils auront empruntées, nous vou- » lons que celui qui sera préposé à l'exécution » des présentes, établisse en notre bonne ville » de Paris, un bureau où ledit paiement puisse se » faire par lesdits bouchers, qui seront tenus d'y » porter les sommes qu'ils auront à rembourser.

ART. X.

» Le préposé à l'exécution des présentes, » pourra, pour le paiement de ce qui lui sera dû » par les bouchers, exercer, par privilège & » préférence auxdits bouchers, comme pour nos » propres deniers & affaires, les mêmes actions » & droits des bouchers, contre ceux à qui ils » auront fait des fournitures de viande à crédit ; » & seront lesdits débiteurs tenus de vider leurs » mains en celles dudit préposé, de ce qu'ils de- » vront auxdits bouchers, jusqu'à concurrence » de ce que ceux-ci pourroient devoir à la » caisse, nonobstant toutes saisies & empêchemens ; » & nous accordons audit préposé, pour le re- » couvrement de ses avances, les mêmes privi- » léges qu'aux autres fermiers de nos droits, sur » les meubles & effets mobiliers de leurs débiteurs.

ART. XI.

» Défendons à toutes personnes de troubler les » commis de celui qui sera chargé de l'exécution » des présentes ; & à tous Huissiers & sergens » d'exercer aucune contrainte contre les bou- » chers, & sur les bestiaux, en allant & reve- » nant des marchés de Sceaux & de Poissy, ou » y étant, & sur la place aux veaux à Paris, » les jours de marché, si ce n'est en cas de con- » travention aux présentes.

ART. XII.

» Les contestations relatives à l'exécution des » présentes, seront jugées par le lieutenant- » général de police de notre bonne ville de Paris, » sur une simple sommation de jour à autre, sauf » l'appel en notre cour de parlement ; & seront » toutefois ses ordonnances exécutées nonobstant » oppositions ou appellations quelconques, & sans » y préjudicier.

ART. XIII.

» Ordonnons au surplus que l'édit du mois de » janvier 1707, registré en notre cour de parle- » ment le 10 mars suivant, & les autres édits, » déclarations & règlemens concernant les mar- » chés de Sceaux & de Poissy, auxquels nous » avons dérogé par notre édit du mois de fé- » vrier 1776, soient exécutés selon leur forme » & teneur en ce qui n'y est point dérogé par » ces présentes. Si donnons en mandement, &c ».

La dette des bouchers à la *caisse de Poissy* a été regardée comme si sacrée, qu'un arrêt du conseil du 27 janvier 1781, a ordonné que les sommes par eux dûes pour achats de bestiaux aux marchés de Sceaux & de Poissy, ne seroient pas comprises dans les arrêts de surséance, dans les sauf-conduits, dans les lettres de répi, contrats d'attermoiement, d'abandon de biens, dans les sentences, jugemens qui admettroient au bénéfice de cession.

CAISSE DU TRÉSOR-ROYAL. Cette *caisse* est, à proprement parler, la seule *caisse* de l'état, divisée en deux parties, qui ont des fonctions distinctes. Les autres *caisses* semblent n'être que subsidiaires, sur-tout depuis l'arrêt du conseil du 18 octobre 1778, dont l'objet à été de réduire les *caisses* trop multipliées, afin de mettre plus d'ordre, d'économie & de simplicité dans les finances.

Les motifs de cet arrêt sont exprimés avec tant de noblesse & de simplicité, qu'on ne peut se dispenser d'en rapporter le préambule.

Le roi desirant d'entretenir le plus grand ordre dans ses finances au milieu de la guerre ; sa majesté a fait une sérieuse attention aux représentations qui lui ont été faites, sur l'utilité dont il seroit pour son service de diminuer le nombre & les frais des *caisses* de dépense, & sur la nécessité absolue d'établir des rapports efficaces entre-elles & l'administration des finances. Sa majesté est informée que ces diverses *caisses* instituées pour rendre la comptabilité plus distincte, & qu'on ne peut considérer que comme des émanations du trésor-royal, ne se trouvoient plus soumises à l'inspection de l'administration des finances ; il en résulte que l'intérêt particulier que cette administration doit prendre à l'économie, devient inutile au service du roi dans une manutention de la plus grande importance. Il en résulte encore que le département des finances ignorant ainsi la somme des débets & des fonds libres qui existent dans ces diverses *caisses*, ne peut pas les faire concourir à la facilité du service général ; ensorte qu'on n'est pas moins obligé de garder dans le trésor-royal le capital oisif qu'une sage précaution engage à

conserver. Il arrive enfin que par l'effet de cette séparation établie entre les opérations des trésoriers & la surveillance de l'administration des finances, ce département ne peut pas appliquer constament les revenus perçus dans les provinces, à l'acquitement des dépenses nécessaires dans ces mêmes lieux, & à faire cadrer ainsi les paiemens & les recettes dans toutes les parties du royaume, ce qui doit souvent occasionner & des doubles frais de transport à la charge du roi, & un défaut d'harmonie dans la circulation.

Voyez TRÉSOR-ROYAL.

CAISSIER, est celui qui tient une caisse, qui en suit les opérations. Tous les trésoriers des différens départemens de la guerre, de la marine, de la maison du roi, tous les trésoriers des pays d'états, les receveurs-généraux des finances, les receveurs-généraux des fermes, même les receveurs particuliers des tailles, ont des *caissiers* ; il résulte donc de cette dénomination, qu'elle ne peut s'appliquer qu'à un homme chargé de tenir une caisse sous un receveur quelconque, auquel il est obligé de rendre un compte par recette & dépense.

CALAIS, port de mer, en Picardie, & qui se trouve dans les mêmes circonstances que Boulogne ; c'est-à-dire, que les droits établis à l'entrée de cette derniere ville, sur les sels & les vins, ont également lieu à *Calais*.

Quant aux droits d'aides, cette ville est sujette à ceux d'inspecteurs aux boissons, & de courtiers-jaugeurs, dont la quotité est de trente deniers par velte à l'entrée, & dix à la sortie, & qui ne se lèvent point à Boulogne, ainsi qu'on l'a dit à l'article de cette ville.

Depuis peu de tems *Calais* partage avec Boulogne le privilège d'avoir un entrepôt d'eau-de-vie de genièvre. Cette faveur, qui lui a été nombre de fois refusée, n'a été accordée qu'après une discussion très-approfondie des motifs que l'adjudicataire des fermes faisoit valoir, non-seulement pour rejetter ces sollicitations, mais même pour supprimer l'entrepôt de Boulogne, quoiqu'il convînt néanmoins qu'il n'y avoit reconnu aucun abus.

Les officiers municipaux de *Calais* s'appuyoient de cet aveu ; ils rappelloient ce que cet adjudicataire avoit avancé en 1777, à l'occasion de la demande de Boulogne, qu'il vouloit faire rejetter comme inadmissible, en disant qu'il ne seroit pas juste de refuser à l'une ce qui seroit accordé à l'autre. Enfin, ils répondirent aux objections du fermier sur les versemens, sur la difficulté de les empêcher, sur le danger de favoriser le goût des eaux-de-vie de grains, par les raisonnemens suivans.

En prohibant l'entrepôt & le commerce de l'eau-de-vie de genièvre à Boulogne & à *Calais*, est-ce favoriser le débit des nôtres ; est-ce éteindre le goût des consommateurs anglais pour cette premiere liqueur ?

La préférence qu'elle obtient en Angleterre, est dûe à la médiocrité de son prix, & cette eau-de-vie n'est recherchée que par le peuple, qui y est accoutumé. Depuis quelques années la cherté des grains en a fait défendre la distillation. On a suppléé les eaux-de-vie nationales, par des eaux-de-vie de grains étrangeres. Celles-ci étant sujettes à des droits prohibitifs, cet approvisionnement a formé une branche de commerce clandestin pour les nations voisines. Est-il indifférent à la France de s'en saisir ou de l'abandonner ? Voilà toute la question.

Indépendamment de ce que la vente des eaux-de-vie de genièvre, fournit un débouché à des thés & à plusieurs marchandises de nos manufactures, elle en procure aussi aux eaux-de-vie de vin, qui font assortiment en ce genre, & qui, sans cette occasion, resteroient dans le royaume ; elle facilite en même tems l'importation de quantité de laines anglaises, qui sont très-précieuses pour nos fabriques. Ainsi ce commerce, tout à notre avantage, appauvrit le fisc de l'Angleterre, dérobe des matieres premieres à l'industrie de ses sujets, & accroît notre numéraire.

Si la prohibition des eaux-de-vie de genièvre, en France, mettoit le consommateur anglais dans l'obligation d'y prendre des eaux-de-vie de vin, la bonne politique conseilleroit, sans doute, cette prohibition. Mais en la supposant ordonnée, le goût britannique ne fera pas réformé ; nos eaux-de-vie de vin s'exporteront moins ; & nous aurons perdu tous les fruits d'un commerce interlope, dont les succès sont autant de pertes pour nos ennemis.

Puisque la ferme-générale est convenue, le 16 juillet 1782, qu'il ne résultoit, à Boulogne, aucun abus de l'entrepôt des eaux-de-vie de genièvre, les mêmes précautions & la même surveillance peuvent aussi les prévenir à *Calais*. Cette faveur particuliere semble véritablement un moyen sûr de revivifier cette ville languissante, & de produire un bien général. C'est le cas où les représentations d'un fermier, toujours alarmé des suites d'une innovation pour sa jouissance momentanée, doivent céder à l'intérêt de l'état, qui est éternel, & dont la prospérité, préparée par des sacrifices présens, ne peut s'opérer que lentement, & par le concours d'un grand nombre de succès particuliers.

Le ministre, frappé de ces considérations, n'hésita pas à rendre, le 9 octobre 1782, la décision suivante : Permettre à *Calais* l'entrepôt réel de l'eau-de-vie de grains, dite de genièvre, pendant deux années, &c. &c.

Voyez les détails rapportés à l'article BOULOGNE.

CAMBRESIS, petit pays situé dans la généralité de Lille, dont Cambray est la capitale.

C'est un pays d'état, qui participe à tous les privilèges de la Flandre & de l'Artois; c'est-à-dire, qu'il n'est point sujet aux aides, ni aux droits de contrôle des actes, ni à la gabelle

Mais il a un abonnement annuel pour les droits de contrôle & autres domaniaux, qui est compris dans l'abonnement de la généralité de Lille.

Pour les droits dépendans de la régie générale, comme droits réservés des dons gratuits, droits de courtiers-jaugeurs, d'inspecteurs aux boissons & aux boucheries, les états du *Cambresis* ont trois abonnemens séparés, qui sont fixés par l'arrêt du conseil du 14 mars 1782.

Le premier, pour les dix sols pour livre des octrois dont jouissent ces états & les villes qui les composent, est de cinquante-huit mille deux cent vingt-cinq livres.

Le second, pour les droits réservés des dons gratuits, est de dix-huit mille quatre cents soixante livres, compris les dix sols pour livre.

Le troisieme, pour les droits de courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boissons & aux boucheries, est fixé à dix mille quatre-vingt quinze livres en principal, & dix sols pour livre; le tout à commencer au premier janvier 1782, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Comme le *Cambresis* touche à la Picardie, où le sel vaut treize sols la livre, tandis qu'elle n'est que de cinq à six sols dans le *Cambresis*, il a fallu prendre des précautions pour préserver cette province des versemens de sel qui pourroient se faire du *Cambresis*.

On a vu à l'article de l'*Artois*, quelle est la police établie sur ses limites, du côté de la Picardie, pour arrêter cette contrebande. Sans être absolument la même dans le *Cambresis*, elle a néanmoins le même objet.

L'article 6 de l'arrêt du conseil du 23 mars 1720, rappellé dans le bail de Forceville, confirme les défenses faites aux habitans du *Cambresis*, par une ordonnance des états de Cambray, du 10 mai 1685, & leur interdit tout commerce, transport & usage de sel gris, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende.

L'article 2 de l'arrêt qu'on vient de citer, en permettant aux négocians de la ville de Cambray de tirer des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, tout le sel gris dont ils auront besoin pour l'aliment de leurs rafineries, prescrit, avec l'arrêt du 16 juin 1722, toutes les formalités qui doivent être observées pour empêcher les abus.

Il leur est défendu, à l'exception des habitans de Cambray, de faire aucun amas de sel blanc, au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation pendant six mois, à raison de cent livres pésant pour sept personnes par année, à peine aussi de confiscation & d'amende.

La déclaration du 9 avril 1743, dont il a été parlé à l'article de l'*Artois*, avoit aussi pour objet l'exercice des employés des fermes, dans les trois lieues du *Cambresis* limitrophes du pays de gabelles, & de la vente exclusive du tabac; mais les états de *Cambresis* représenterent que ce règlement, & la déclaration du 13 mai 1746, rendue en interprétation, ne pouvoient, en aucune façon, être communs à leur province, qui, depuis sa réunion à la couronne, avoit toujours eu ses règlemens particuliers, notamment l'arrêt du 23 septembre 1684, au sujet du sel, & celui du 10 septembre 1686, au sujet du tabac, qui différoient entiérement de ceux qui avoient été précédemment rendus pour l'Artois, soit parce que les habitans des trois lieues limitrophes de cette dernière province, n'avoient pu, attendu son étendue, être assujettis à ne s'approvisionner que dans une seule ville, comme l'étoient les habitans du *Cambresis*, qui est renfermé dans des bornes plus étroites, soit parce que le défaut de bureaux & de brigades des fermes, dans l'intérieur de l'Artois, n'eût pas permis d'y employer les mêmes moyens que dans le *Cambresis*. D'après ces représentations, dont les fermiers-généraux reçurent communication, les états & eux se concerterent pour l'établissement d'une police propre à concilier les privilèges du *Cambresis*, avec la nécessité de prévenir les abus, & il fut rendu, le 8 septembre 1746, une déclaration divisée en 29 articles, dont voici le précis.

Les rôles des habitans de chacune des paroisses du *Cambresis*, situées dans les trois lieues limitrophes à la Picardie, contenant le nombre de personnes dont chacune d'elles est composée au jour de la formation de ces rôles, non compris les enfans au-dessous de six ans, doivent être dressés & certifiés, chaque année, par les baillis, mayeurs, syndics & autres gens de loi, & chefs des communautés. Ils sont tenus de remettre ces dénombremens, dans le courant du mois d'octobre au plus tard, sur le bureau des états, & de suite au préposé du fermier, à Cambray, à peine d'amende.

Ce préposé doit fournir sa reconnoissance de ces rôles, & ne peut en faire faire la vérification par les commis du fermier, qu'une seule fois seulement par année, en présence des gens de loi, ou du chef de la communauté, ou eux, dûement apellés.

Il ne peut y avoir qu'un seul débitant de sel & de tabac dans chacune des paroisses dont il s'agit. La commission doit en être accordée par les états, & à un sujet qui justifie posséder en fonds, dans le *Cambresis*, au moins quinze livres de revenu annuel, & dont la probité soit connue.

Cette commission ne peut durer qu'un an, à moins d'être continuée & confirmée par les états, s'il ne s'élève aucune plainte contre le titulaire.

Les débitans ne peuvent tirer le sel & le tabac nécessaires pour la consommation de leur paroisse,

que de la seule ville de Cambray, avec des acquits à caution qui sont délivrés gratis, & doivent être rapportés revêtus du certificat du déchargement du curé de la paroisse, ou de deux gens de loi.

Il est enjoint aux commis du fermier, de ne délivrer des acquits à caution que pour des quantités jugées nécessaires à la consommation de chaque paroisse pendant deux mois, à peine d'être personnellement garans du faux-saunage auquel donneroit lieu un approvisionnement plus considérable.

Ces acquits à caution sont réputés nuls, si les conducteurs n'y sont pas dénommés, s'ils n'en sont pas porteurs, & s'ils n'ont pas été visés à la porte de Cambray par les employés de la ferme.

Si les porteurs de ces acquits sont trouvés avec des quantités de sel & de tabac excédentes de plus de quatre pour cent celles que portent les acquits, ils sont sujets à une amende de cent livres, outre la confiscation du sel & du tabac.

Tous les habitans des trois lieues frontieres, de quelque état, qualité & condition qu'ils puissent être, ne peuvent se pourvoir de sel & de tabac, que chez le vendeur établi dans leur paroisse, & toute partie de ces denrées qui est transportée dans cet espace, est susceptible de saisie.

Mais dans le cas où des chefs de famille, des cabaretiers-aubergistes veulent faire des salaisons extraordinaires de beurres, de fromages & autres de toute espece, il leur est permis de s'approvisioner directement à Cambray, en présentant au bureau de la ferme une, attestation des curé, baillis, ou gens de loi.

Nul débitant ne doit délivrer à la fois à aucun chef de famille, du sel & du tabac au-delà de la quantité nécessaire pour la provision d'un mois, ni dans le cours d'une année, une plus grande quantité que celle qui est fixée pour la consommation des habitans des trois lieues fatales, à raison d'un minot de sel pour sept personnes par an.

Défendu à ces habitans de vendre du sel & du tabac à tout autre qu'aux habitans de la paroisse dans laquelle ils sont établis, & il leur est, à cet effet délivré une copie du dénombrement remis au préposé de la ferme.

Chacun d'eux ne peut avoir qu'un seul magasin, & une plus grande quantité de sel & de tabac à la fois, que celle qui est nécessaire pour la provision de sa paroisse pendant trois mois.

La gestion de ces débitans doit être examinée tous les trois mois, par les préposés des états, qui doivent se faire rendre compte, par les curés & gens de loi, s'il ne s'est rien passé, depuis la derniere visite, de contraire aux règlemens.

Les employés des fermes peuvent, à leur gré, faire des visites chez ces débitans, pourvu qu'ils soient accompagnés d'un officier de justice, ou d'un capitaine général, ou du commis résident à Cambray.

Ils peuvent encore faire toutes visites domiciliaires dans l'étendue des trois lieues, pour la recherche des marchandises prohibées & de contrebande, ainsi que du sel & du tabac que les habitans pourroient avoir au-delà de leur provision, en se faisant accompagner comme ci-dessus.

Mais l'habitant chez lequel on ne trouveroit du sel que pour sa provision de deux mois inclusivement, n'est pas dans le cas d'être inquiété.

Il est défendu aux employés d'abuser de la faculté qui leur est accordée, de visiter les porte à cols, gens à cheval, bêtes de charge & voitures roulantes dans les trois lieues limitrophes; de les arrêter & décharger dans la campagne, d'y ouvrir aucune caisse, ballot ou futaille, ou autre volume de marchandise. Ils sont seulement autorisés à les palper, à sonder les voitures chargées de paille, de foin, de bois, de grains, légumes, &c, qui peuvent être sondées sans dommages, & sans interrompre la marche des conducteurs; mais les employés ont la faculté d'accompagner les voitures jusqu'au lieu de leur destination, si elle est dans les trois lieues, pour procéder à leur déchargement & à leur visite.

Si ces voitures sont destinées pour l'étendue des cinq grosses fermes, les employés peuvent les conduire au premier bureau, & les y visiter.

Ce n'est que dans le cas où il seroit reconnu, soit par la sonde, soit par toute autre moyen, qu'il se trouve du faux sel, ou du faux tabac, ou de la contrebande, sur les voitures, que les employés peuvent arrêter les voitures, bêtes de charge, & leurs conducteurs.

Défenses sont faites à tous hôtelliers, cabaretiers, aubergistes, fermiers, censiers & autres, de donner retraite, asyle, secours ou assistance, de fournir des vivres, des boissons ou des fourages à ceux qui porteront, conduiront, voitureront ou escorteront du sel & du tabac en contravention aux règlemens, sous peine de complicité.

Injonction aux mayeurs & gens de loi, d'informer le secrétaire des états, du passage ou du séjour des contrebandiers dans leur territoire, de rendre compte de ce qu'ils auront fait pour s'y opposer, à peine d'interdiction.

Le receveur & contrôleur des fermes, à Cambray, les employés des fermes, ne doivent rien exiger, soit des débitans, soit de toutes autres personnes, pour les acquits à caution & aucune autre expédition, à peine d'être traités comme concussionnaires.

Il doit être procédé à l'extraordinaire contre les contrevenans, dans tous les cas d'attroupement, rebellion envers les employés, ou crime de faux.

Les contraventions pour raison desquelles il n'est prononcé que l'interdiction, la révocation ou l'amende non convertible, sont portées par devant les députés commissaires en la chambre des états, pour y être jugées sommairement, sans frais

& en dernier ressort, sur les procè -verbaux des employés, dûement affirmés pardevant l'un des commissaires députés aux états, ou l'un des échevins de Cambray.

Les contraventions emportant des peines afflictives, ou des amendes convertibles, sont portées pardevant les échevins de Cambray, pour les juger sans appel, pourvu qu'ils soient au nombre de quatre gradués lors des jugemens définitifs.

Les amendes ne peuvent être modérées, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité des jugemens; mais il en appartient un tiers aux pauvres de la paroisse où la contravention a été commise, & les deux autres tiers au fermier.

On doit observer que d'après une lettre du ministre des finances, du 15 janvier 1748, il a été permis aux habitans des villages limitrophes de la Picardie, de prendre les sels nécessaires pour les salaisons extraordinaires, chez les revendeurs de leurs paroisses, au lieu de les lever à Cambray.

Mais, afin de prévenir les abus, les états du pays ont fait un règlement le 25 septembre 1749, qui contient dix articles.

La quantité de sel destiné aux salaisons extraordinaires, doit être réglée dans le mois de décembre chaque année, par les députés ordinaires des états.

Les débitans sont tenus de donner un cautionnement réel ou personel, jusqu'à concurrence de trois cents livres, outre celui qu'ils fournissent pour vendre du tabac & le sel destiné à la consommation ordinaire.

Ils ne doivent lever ce sel qu'à Cambray, & seulement ce qui est nécessaire pour leur débit de deux mois, en prenant un acquit à caution; ce sel ne doit pas être confondu avec celui qui est destiné aux salaisons ordinaires, & ne peut être délivré qu'aux habitans de la paroisse, sur un certificat des mayeurs, gens de loi, ou curé.

Tous les habitans des paroisses limitrophes, sont tenus de ne prendre le sel de leurs salaisons extraordinaires, que chez le revendeur de leur paroisse, à l'exception des seigneurs.

Les revendeurs sont sujets aux visites des employés, à toutes les vérifications qu'ils voudront faire, ainsi qu'à celles des mayeurs & échevins des paroisses, qui sont autorisés à se faire représenter les registres des debitans, & les certificats sur lesquels ils ont délivré du sel, pour juger s'il n'y a pas d'abus.

Au reste, le *Cambresis* participant à toutes les immunités dont jouit la Flandre, *voyez* cet article.

On ajoutera seulement ici, par rapport aux droits de formule, ou papier timbré, que l'arrêt du conseil du 7 juin 1763, casse celui de la cour des aides de Paris du 21 mai 1762, & décide que les privilèges du *Cambresis* ne s'étendent point au-delà des villes & lieux cédés à la France par le traité de Nimégue, en conséquence ordonne à tous huissiers de se servir de papier timbré, lorsqu'ils sortiront du territoire ci-dessus désigné, pour faire des significations & autres actes judiciaires.

CANADA, ancienne colonie françoise, qui a été cédée à l'Angleterre par le traité de paix conclu en 1763. On ne parlera de ce pays, que par rapport aux moyens dont on se servoit pour suppléer à la disette d'especes; les conséquences qui en résulterent, feront juger combien il est dangereux de laisser à des administrateurs éloignés de quinze cents lieues de la métropole, le pouvoir illimité de multiplier les dépenses, avec la facilité de les acquiter, principalement lorsque leur administration ne peut pas être surveillée. Les fautes passées sont toujours des leçons pour les générations futures.

En 1670, lorsque toutes les colonies françoises de l'Amérique étoient au berceau, on avoit fait fabriquer une monnoie à laquelle on avoit donné une empreinte particuliere, & une valeur idéale d'un quart plus forte que celle des especes circulant en France. Cet expédient n'avoit pas réussi dans le *Canada*. Vers l'année 1698, on crut devoir substituer le papier aux métaux, pour le paiement des troupes, & pour les autres dépenses du gouvernement..

Jusqu'en 1713 cette invention servit; mais alors on cessa d'être fidèle aux engagemens contractés par les administrateurs de la colonie. Les lettres-de-change qu'ils tiroient sur la métropole, ne furent pas acquitées; elles tomberent dans l'avilissement, & finirent par perdre, en 1720, cinq huitiemes.

Cet événement fit reprendre au *Canada* l'usage de l'argent, qui ne dura qu'environ deux ans. Les négocians, tous ceux des colons qui avoient des remises à faire en France, trouvoient embarrassant, coûteux & dangereux d'y envoyer des especes. Ils furent les premiers à solliciter le rétablissement du papier monnoie.

On fabriqua des cartes qui portoient l'empreinte des armes de France & de Navarre, & qui étoient signées par le gouverneur, l'intendant & le contrôleur. Il y en avoit de vingt-quatre, de douze, de six, de trois livres, de trente, de quinze & de sept sols six deniers. Leurs valeurs réunies ne s'élevoient pas au-dessus d'un million.

Lorsque cette somme ne suffisoit pas pour les besoins publics, on y suppléoit par des ordonnances signées du seul intendant, premiere faute; ces ordonnances étoient illimitées pour leur nombre, abus encore plus c iant. Les moindres étoient de vingt sols, & les plus considérables de cent livres. Ces différens papiers circuloient dans la colonie. Ils y remplissoient les fonctions de l'argent jusqu'au mois d'octobre. C'étoit la saison la plus reculée où les vaisseaux dussent partir du *Canada*.

Alors

Alors on convertissoit tous ces papiers en lettres-de-change, pour être acquitées en France par le gouvernement, qui étoit censé en avoir employé la valeur.

La quantité de ces billets s'étoit tellement accrue en 1754, que le trésor du prince ne pouvant suffire à leur paiement, il fallut le reculer. Une guerre malheureuse qui survint deux ans après, grossit le nombre de ces papiers au point qu'ils tomberent dans le décri. Les marchandises éprouvoient un renchérissement proportionné; & comme, à raison des dépenses énormes de la guerre, le grand consommateur étoit le roi, ce fut lui seul qui supporta le discrédit du papier, & le préjudice de la cherté.

En 1759, le ministere fut forcé de suspendre le paiement des papiers du *Canada*, jusqu'à ce qu'on en eût démêlé la source & la valeur réelle. La masse en étoit effrayante.

Les dépenses annuelles du gouvernement pour le *Canada*, n'avoient pas passé quatre cents mille livres en 1729; mais elles s'étoient élevées depuis, jusqu'en 1750, à dix-sept cents mille livres.

A cette époque, ces dépenses n'eurent plus de bornes, & dans cette année elles furent de deux millions cent mille livres. L'année 1751 coûta deux millions sept cents mille livres; l'an 1752, quatre millions quatre-vingt-dix mille livres; l'an 1753, cinq millions trois cents mille livres; l'an 1754, quatre millions quatre cents cinquante mille livres; l'an 1755, six millions cents mille livres; l'an 1756, onze millions trois cents mille livres; l'an 1757, dix-neuf millions deux cents cinquante mille livres; l'an 1758, vingt-sept millions neuf cents mille livres; l'an 1759, vingt-six millions; les huit premiers mois de l'an 1760, treize millions cinq cents mille livres. De ces sommes prodigieuses, il étoit dû à la paix de 1763, quatre-vingt millions.

On remonta à l'origine de cette dette immense. On reconnut des malversations effrayantes, & des coupables en très-grand nombre. L'intendant, qui étoit M. Bigot, MM. Varin, commissaire ordonnateur de la marine, à Montréal, Bréard, contrôleur de la marine, à Québec, Cadet, Permisseault, munitionnaires, furent condamnés au banissement, & dépouillés d'une partie de leurs brigandages. M. Péan, major des troupes, restitua six cents mille livres; enfin, le jugement de la commission choisie pour connoitre de ces prévarications, fit rendre au roi douze millions. Il n'est pas inutile de rapporter ici l'extrait du jugement rendu dans cette affaire le 10 décembre 1763.

La punition des brigandages dans l'administration publique, est malheureusement si rare, qu'on ne peut trop citer les grands exemples de ce genre. En même-tems qu'ils sont une leçon propre à contenir les malversations du tems présent, ils servent à dénoncer aux générations futures, les noms des coupables du tems passé, en les couvrant du mépris & de l'infamie qu'ils ont mérité.

Ce jugement bannit à perpétuité les nommés Bigot & Varin; les condamne en mille livres d'amende envers le roi; Bigot en quinze cents mille livres, & Varin en huit cents mille livres de restitution au profit de sa majesté; bannit pareillement les nommés Bréard, Cadet, Permisseault & Maurin, pour neuf ans, de la ville, prévôté & vicomté de Paris; les condamne en cinq cents livres d'amende envers le roi, & à restituer, au profit de sa majesté, Bréard, trois cents mille livres, Cadet, six millions, Permisseault & Maurin, six cents mille livres chacun; les nommés Corpron, Estibe, Martel de Saint-Antoine, & Payen de Noyan, à être admonestés en présence des juges, en six livres d'amende chacun, à restituer, Corpron, six cents mille livres, Estibe, trente mille livres, Marcel de Saint-Antoine, cent mille livres, & à garder prison jusqu'au paiement desd. sommes; fait défense aux nommés Jean-François Vassan, Daniel-Joncaire, Chabert, & François Duvergé de Saint-Blin, de récidiver; met le nommé Jean-Pierre la Barthe hors de cour; condamne en outre, par contumace, le nommé Landriéve, au bannissement pour neuf ans; les nommés Deschenaux, Dumoulin, Villefranche & Hautraye, pour cinq ans; & les nommés Bouville & Sacquespée, pour trois ans; lesdits Landrieve & Deschenaux, en cinq cents livres; Dumoulin, Villefranche & Hautraye, en cent cinquante livres; Bouville & Sacquespée, en vingt livres d'amende envers le roi; Landriéve, en cent mille livres de restitution, & Deschenaux, en trois cents mille livres. Ordonne encore qu'avant d'adjuger le profit de la contumace contre les nommés Saint-Sauveur, Lemoine, Despins, Sermet, Martel, Commissaire, Papin, Deserrieres, Billeau, Heguy, Gamelin, Curot l'aîné, Curot le jeune, Garreau, Martel troisieme, le Gras, Ferrand, Poiret, la Place, Rouftan ou Roustan, Saint-Germain, Salvat de Lespervanche, de la Chauvignerie, Dartigny, Lorimier, Douville, Villebon & Dauterive, il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès; le tout pour avoir, par les dénommés au présent jugement, commis les abus, malversations, infidélités & prévarications qui ont causé un préjudice considérable aux intérêts de sa majesté.

Les lettres-de-change furent réduites à la moitié, & les ordonnances au quart de leur valeur. Les unes & les autres furent payées en contrats, à quatre pour cent, qui tomberent dans le plus grand avilissement.

Dans la dette de quatre-vingt millions, les habitans du *Canada* étoient porteurs de trente-quatre millions d'ordonnances, & de sept millions de lettres-de-change. Ces effets subirent la loi

commune ; mais l'Angleterre, dont ils étoient devenus les sujets, obtint pour eux, en 1766, un dédommagement de trois millions en contrats, & de six cent mille livres en argent ; de sorte que les lettres-de-change de propriété Britannique, furent payées sur le pied de cinquante-cinq pour cent, & les ordonnances à raison de trentre-quatre pour cent.

Il paroît par les lettres-patentes du 12 mars 1769, qu'il avoit été retiré des mains des créanciers du *Canada*, des effets pour soixante-douze millions deux cents trente-deux mille quatre cent quatorze livres neuf sols, & qu'il en restoit encore qui n'avoient pas été représentés au bureau de la liquidation, & dont la conversion en contrats n'avoit pas lieu. L'arrêt du 6 mai 1769, prit des arrangemens pour que les arrérages en fussent payés, & le 20 janvier de l'année suivante, un nouvel arrêt ordonna que les arrérages des reconnoissances délivrées pour dettes du *Canada*, ne seroient plus payées que sur le pied de deux & demi pour cent des capitaux, qui ne pourroient plus être réduits, sous quelque prétexte que ce fût.

En 1772, les dettes du *Canada* étoient entiérement payées.

CANAL DE NAVIGATION. Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage, de donner l'Histoire de tous les canaux navigables qui existent dans l'univers, ou seulement en France. Il suffit de les considérer dans leurs rapports avec les finances de l'état, & de rappeller à quelles impositions ils ont donné naissance.

Les avantages que devoient produire un *canal* en Picardie, pour la jonction de l'Escaut à la Somme & à l'Oise, & un autre en Bourgogne, pour faire communiquer Marseille avec Rouen, ont été si bien sentis à la fin du dernier regne, qu'ils devinrent les motifs de l'arrêt du conseil, du 7 septembre 1773. Ce réglement ordonna que pour subvenir aux dépenses de ces deux canaux, il seroit imposé, en 1774, dans la généralité des pays d'élections & pays conquis, une somme de quatre cents dix-neuf mille huit cents soixante-treize livres, au marc la livre de la capitation, & l'arrêt du 9 août 1774, prorogea cette imposition pour l'année 1775.

Mais, cette même année, il parut plus conforme aux principes d'une sage administration, de réunir toutes les contributions relatives aux travaux de la navigation en une seule imposition accessoire de la taille, dans l'universalité du royaume.

Le préambule de l'arrêt du premier août, va faire connoître à la fois, les motifs de ce nouvel arrangement, & la somme particuliere pour laquelle chaque province est taxée.

« Le Roi s'étant fait représenter, en son conseil, » les arrêts rendus en icelui, les 7 septembre 1773, » & 9 août 1774, par lesquels le feu roi a ordonné qu'il seroit réparti, pendant les années 1774 & 1775, au marc la livre de la capitation, une somme de quatre cents dix-neuf mille » huit cents soixante-treize livres huit sols cinq » deniers, y compris les taxations, sur toutes les » généralités des pays d'élection, & pays conquis, laquelle seroit employée aux ouvrages à » faire au *canal* de Picardie, qui doit former la » jonction de l'Escaut à la Somme & à l'Oise, & » à celui de Bourgogne, qui réunira l'Yonne à la » Saône. Sa majesté s'est pareillement fait représenter l'état des différentes autres sommes, imposées dans quelques-unes des généralités » des pays d'élection, pour travaux relatifs à la » navigation ; elle a jugé qu'il étoit conforme aux » principes d'une sage administration, de réunir » ces impositions en une seule contribution générale, afin de ne point surcharger les généralités » qui supportoient ces impositions particulieres, » & faire contribuer toutes les provinces dans » une juste proportion, à des dépenses qui intéressent également les différentes provinces. A » quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur » Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, » contrôleur-général des finances ; le roi en son » conseil, a ordonné & ordonne que la répartition des quatre cents dix-neuf mille huit cents » soixante-treize livres huit sols cinq deniers, » faite en vertu des arrêts des 7 septembre 1773, » & 9 août 1774, pour le paiement des travaux du » canal de Picardie & de celui de Bourgogne, ainsi » que les impositions particulieres ordonnées dans » les généralités d'Auch, Lyon, Montauban & » Bordeaux, pour différens travaux, concernant » la navigation, cesseront d'avoir lieu à l'avenir ; » & qu'au lieu d'icelles, il sera imposé dans le » second brevet que sa majesté fera arrêter incessamment en son conseil, pour les impositions » accessoires de la taille à lever en l'année prochaine 1776, sur les pays d'élection, une somme » de sept cents vingt-un mille neuf cents cinq livres, & celle de soixante-dix-huit mille quatre-vingt-quinze livres sur les pays conquis ; revenant lesdites deux sommes, qui seront reparties » de la maniere suivante, à celle de huit cents » mille livres, non compris les taxations ordinaires & accoutumées ;

Savoir :

» Sur la généralité de Paris, la somme de	71454 l.
» Sur celle de Soissons.	18466.
» Sur celle d'Amiens.	19186.
» Sur celle de Châlons.	32236.
» Sur celle d'Orléans.	42293.
» Sur celle de Tours.	63882.
» Sur celle de Bourges.	14791.

» Sur celle de Moulins. . . . . 28628 l.
» Sur celle de Lyon. . . . . . 26502.
» Sur celle de Riom. . . . . . 54030.
» Sur celle de Poitiers. . . . . 41891.
» Sur celle de Limoges. . . . . 31198.
» Sur celle de Bordeaux. . . . . 53825.
» Sur celle de la Rochelle. . . . 21552.
» Sur celle de Montauban. . . . 38621.
» Sur celle d'Auch. . . . . . 26890.
» Sur celle de Rouen. . . . . . 48705.
» Sur celle de Caen. . . . . . 35202.
» Sur celle d'Alençon. . . . . . 31410.
» Sur celle de Grenoble. . . . . 21143.
» Sur le département de la Flandre Wallonne. . . . . 5823.
» Sur celui de la Flandre maritime. . 4610.
» Sur la province du Haynault. . . 3937.
» Sur le département de Metz. . . 3821.
» Sur la province d'Alsace. . . . 6946.
» Sur le département du comté de Bourgogne. . . . . 18848.
» Sur les duchés de Lorraine & de Bar. 32715.
» Et sur la province de Roussillon. . 1395.

» Lesquelles sommes ci-dessus fixées pour chacune desdites généralités & pays conquis, seront levées par les collecteurs & autres préposés au recouvrement des impositions, & par eux remises ès mains des receveurs des impositions, qui en remettront le montant aux receveurs généraux des finances, & ceux-ci le verseront, à la déduction néanmoins des taxations ordinaires, dans la caisse des trésoriers des ponts & chaussées, pour lesdites sommes être employées sans divertissement aux travaux du canal de Picardie, de celui de Bourgogne, de la navigation de la Charente, & autres ouvrages de cette nature, destinés aux progrès de la navigation dans les différentes provinces du royaume ».

CANCELLATION, f. f. terme usité dans les douanes des provinces méridionales, pour signifier la décharge d'un acquit; la radiation de la soumission faite de le rapporter dans un terme prescrit, à peine de payer le quadruple droit des marchandises qui en sont l'objet. La *cancellation* d'un acquit est l'action par laquelle il est annulé.

CANCELLER, est le verbe actif d'où vient cancellation; il se dit pour biffer, barrer de deux lignes transversales, une expédition de bureaux, pour l'annuler; un acquit cancellé est un acquit nul.

CAPITAINE-GÉNÉRAL, nom que l'on donne, dans le régime des fermes, à un employé qui commande plusieurs brigades, quelquefois composant quatre-vingts, cent & cent-cinquante hommes. Ses fonctions sont de prescrire aux brigadiers, les mouvemens qu'il juge propres à empêcher de pénétrer la contrebande, ou la fraude, ou à saisir celle qui peut avoir été introduite; il est obligé de donner l'exemple du zele & de l'exactitude dans la recherche de tout ce qui peut préjudicier aux droits de la ferme-générale.

Suivant l'article 3 de l'ordonnance des gabelles de 1680, les *Capitaines*, archers & gardes de la ferme ne pouvoient faire aucune visite dans les maisons des ecclésiastiques, des nobles, & bourgeois notables, qu'en vertu de la permission par écrit de l'un des officiers des greniers, excepté dans la poursuite des faux-sauniers, surpris en flagrant délit, ou après un avis reçu dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais, d'après l'expérience, qu'avant que cette permission fût sollicitée & accordée, les personnes chez lesquelles devoit se faire la visite, recevoient des avertissemens secrets, qui les mettoient en état de n'avoir rien à craindre, l'adjudicataire des fermes adressa ses représentations à ce sujet.

En conséquence, un arrêt du conseil, du 13 octobre & 30 novembre 1722, permit aux *Capitaines-généraux* des fermes, de se transporter, quand ils le trouveroient bon, dans les maisons des ecclésiastiques, des nobles, des bourgeois, & autres de leur département, pour y faire les recherches & visites, accompagnés d'un garde, ou de deux témoins, qui seroient tenus de signer avec eux leurs procès-verbaux, les dispensant d'en obtenir préalablement la permission des juges. Ces dispositions ont ensuite été confirmées par des lettres-patentes du 24 mars 1727, les arrêts des 19 octobre 1734, & 9 octobre 1742.

Un arrêt de la cour-des-aides de Provence, du 14 mars 1738, a ordonné l'exécution de ces dispositions, & enjoint aux propriétaires & locataires, de faire l'ouverture des portes de leurs maisons, chambres, garderobes, & tous autres endroits indiqués, aux *Capitaines généraux* des fermes, qui sont, en cas de refus, autorisés à les faire ouvrir par le premier serrurier requis, à peine d'y être contraint par corps. Des lettres-patentes du 9 octobre 1742, duement enregistrées au parlement d'Aix, confirment encore la prérogative des *Capitaines-généraux*.

Elle l'avoit, été précédemment, à l'occasion d'une visite faite par le *Capitaine-général*, à la tête de la brigade des employés de Bayeux, dans le couvent des Augustins de cette ville. Ces religieux s'étant pourvus à l'élection, avoient obtenu une sentence, qui condamnoit les employés à dix livres d'amende, & aux dépens. Un arrêt du conseil, du 29 octobre 1726, cassa cette sentence, déchargea les employés des condamnations prononcées contre eux, & fit défense aux officiers de l'élection, de rendre de semblables jugemens en pareil cas.

CAPITATION, s. f. qui signifie un impôt fixé par tête, une taille personnelle; cette espece de tribut est très-ancienne, & se levoit dans les Gaules, dès le tems des Romains. Salvien dit, en parlant de la malheureuse condition des Gaulois, vers le milieu du cinquieme siecle, *quand un pauvre citoyen a perdu tous ses biens fonds, il n'est pas pour cela dispensé de payer la capitation, il est encore obligé d'acquitter cette taxe, quoiqu'il ne possede pas un arpent de terre en propriété.*

On sait que quand Julien vint commander dans les Gaules, les collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq sols d'or par chaque tête, ou chaque cote-part de *capitation*, & qu'il la réduisit à dix-sept sols d'or; ainsi, en évaluant la population de la Gaule à cinq cents mille chefs de famille, comme on la suppose en ce tems-là, les empereurs retiroient de la capitation, d'après l'évaluation du sol d'or, *par Leblanc, Traité historique des monnoies*, à quinze livres tournois, cent quatre-vingt-sept millions & demi de notre monnoie, ou cent vingt-sept, après la diminution de l'empereur Julien.

Cette somme paroîtra excessive, si l'on remarque qu'actuellement la *capitation* ne produit qu'environ trente-cinq millions.

Sous le regne de Constantin le Grand, (*dit le Rhéteur Eumenius*,) auteur contemporain, la cité d'Autun renfermoit, suivant le dernier recensement, vingt-cinq mille chefs de familles, qui devoient chacun une cote-part de *capitation*; étant hors d'état d'acquitter cette charge, elle adressa ses représentations à l'empereur, elle en obtint l'exemption de sept mille cote-parts, en sorte qu'elle n'en devoit plus que dix-huit mille. Ce bienfait, dont Eumenius témoigne sa reconnoissance, lui donne lieu de dire à ce prince: la remise de sept mille cote-parts, a rendu les forces à vingt-cinq mille personnes, qui étoient aux abois: en perdant sept mille têtes, vous en avez sauvé vingt-cinq mille, qui vous ont obligation de leur conservation.

Trente années après, on voit une loi des empereurs Valens & Valentinien, qui porte: « Jusqu'ici, chaque homme a payé lui seul, une » cote-part entiere de la *capitation*, & deux » femmes ont payé à elles deux, une de ces » cote-parts; nous voulons bien que désormais, » on associe deux hommes, & même trois, pour » satisfaire à une seule de ces cotes-parts, & que » de même, quatre femmes soient réunies, pour » en payer une ».

C'est à cette taxe par tête, ainsi divisée, qu'on a donné le nom de *bina* & *terna*, qu'on trouve employés dans Cassiodore, pour désigner la *capitation*, par moitié & par tiers. On en trouve la preuve dans un ordre que Théodoric, roi des Ostrogots, & maitre de l'Italie, envoyoit aux officiers chargés du recouvrement des impôts. « Vous contraindrez, est-il dit, par le ministere » de vos subalternes, les habitans de votre dis» trict, au paiement de ce qui sera dû des *tiers* » *& moitié*; imposition à laquelle ils sont sujets, » dès le tems des empereurs ».

Au reste, si l'on associoit plusieurs personnes, pour payer une seule cote-part de *capitation*, l'injustice & l'avidité osoient quelquefois en imposer plusieurs sur une seule personne.

Il existe une requête en vers, que Sidonius Apollinaris présenta l'année 458, à Majorien, pour supplier cet empereur de le décharger de trois cote-parts de la *capitation* qui lui avoient été imposées en France, en haine de ce qu'il avoit été du parti opposé à cet empereur.

Comme chaque cote-part s'appelloit aussi une tête, Sidonius supplie Majorien, de lui couper deux de ces têtes, qui lui sont fort à charge.

Le fameux édit donné à Piste, par Charles-le-Chauve, parle de la *capitation*, article 28; il porte « que les Francs, non exempts, & qui sont tenus » de payer un écu au roi, tant pour leur *capita*» *tion*, que pour leurs possessions, ne pourront » donner corps & biens aux églises, ni se rendre » serfs ».

Il est à présumer que cette forme d'imposition fut ensuite abolie en France, puisqu'on trouve dans l'histoire, que le roi Jean proposa aux états qu'il avoit assemblé en 1356, à Ruel, d'imposer une *capitation* ou taille personnelle; mais ils s'y refuserent.

Cependant, après avoir reconnu dans une seconde assemblée, que le produit de l'aide qu'ils avoient accordée, étoit insuffisant pour subvenir aux frais de la guerre contre les Anglois, parce qu'un grand nombre de villes n'avoit pas voulu s'y soumettre, ils se déterminerent à établir la *capitation* générale, suivant la demande que le roi en avoit faite.

Cette *capitation* fut fixée à quatre livres, à raison de cent livres de revenu; à quarante sols au-dessous de cent livres, & à vingt sols au-dessous de quarante livres; toutes personnes, soit de lignage royal, soit ecclésiastiques, nobles, barons, chevaliers, populaires, sans exception, y furent sujettes.

Les laboureurs, manouvriers, serviteurs & domestiques y furent de même assujettis, à raison de six sols par cinq livres de revenu, ou de gages.

On estima aussi la valeur des meubles, pour en former un revenu, de sorte que celui qui en avoit pour cent livres, étoit taxé comme celui qui possédoit un revenu de cent livres, & ainsi à proportion.

L'article 3 de l'édit qui établit cette *capitation*, ordonne aux receveurs de contraindre toutes sortes de personnes exemptes ou non exemptes, par toutes voies que bon leur semblera, & en cas de

désobéissance, de les faire assigner par-devant les super-intendans des états, dont les jugemens étoient déclarés souverains.

Ces super-intendans ou commissaires avoient été établis pour connoître des discussions qui pourroient naître à l'occasion des aides & nouveaux impôts, créés depuis plusieurs années; ils reçurent ensuite le nom de généraux, des aides qui ont donné naissance à la cour-des-aides.

Cette *capitation* imposée sous le roi Jean, rappelle la taxe qui l'avoit été par Philippe-le-Bel, en 1302, sous le nom de subvention, & qui étoit réglée sur le revenu & l'estimation du mobilier. Elle fut supprimée en 1314, peu de temps avant la mort de ce monarque.

Les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire accorderent, le 18 février 1357, au comte de Poitiers, troisieme fils du roi Jean, & lieutenant pour son pere, dans le Languedoc, au-delà de la Dordogne, un subside nommé *capage*, *capitation*, ou taille personnelle, qui avoit apparemment lieu dans les cas extraordinaires, puisqu'on rappelle dans cette délibération, que le présent capage sera levé de la même maniere qu'il l'a été précédemment *juxta formam olim factam*. Le taux de cette imposition étoit le centieme des immeubles & le cinquantieme des meubles.

C'est ici le lieu de remarquer que la *capitation* coûta à l'Angleterre plusieurs belles provinces qu'elle possédoit dans le royaume, & fut la premiere cause de leur réunion à la couronne.

En 1368, le prince de Galles ayant épuisé ses fonds & ses richesses à remettre Dom Pedre sur le trône de Castille, il revint en Guyenne couvert de gloire, & résolu de la soutenir. A cet effet, il prit le parti de mettre pendant cinq ans, sur tous ses sujets de Guyenne, Poitou & Saintonge, une *capitation* d'un florin par feu, ce qui auroit produit douze cents mille livres par an.

Mais cette imposition fit élever de toutes parts, de grandes plaintes, & elles furent fomentées par plusieurs seigneurs mécontens. Charles V, qui régnoit alors, ayant écouté ces plaintes, & les remontrances qu'on lui adressa, comme seigneur suzerain, fit citer le prince de Galles à comparoître en personne, à courts jours, à la chambre des Pairs; sur son refus, il lui déclara la guerre, & tout ce qu'il possédoit en France fut confisqué & réuni à la couronne.

La *capitation* n'a pris une dénomination constante, & une forme bien réglée, que sous Louis XIV, qui l'établit par déclaration du 18 janvier 1695.

Les puissances avec lesquelles la France étoit en guerre, paroissant insensibles à leurs pertes, & même tirer avantage de l'inclination que le roi témoignoit pour la paix, on chercha des secours dans une *capitation* générale, par feux ou familles, payables d'année en année, pendant la durée de la guerre seulement, & sans qu'elle pût être continuée, ni exigée, sous quelque prétexte que ce fût, trois mois après la conclusion de la paix.

Le préambule de cette déclaration porte, que l'établissement de cette imposition, pouvoit être regardé comme un moyen d'autant plus sûr & d'autant plus efficace pour fournir aux dépenses de la guerre, que les plus zelés & les plus éclairés des sujets des trois ordres de l'état sembloient avoir prévenu la résolution qui avoit été prise à ce sujet, & que même les états de Languedoc, après avoir accordé, par une délibération du mois de décembre 1694, le don gratuit de trois millions qui leur avoit été demandé, & avoir pourvu aux autres charges ordinaires, que la guerre avoit considérablement augmentées, avoient eu pourtant leur prévoyance & les témoignages de leur zele & de leur affection, au-delà de ce qu'on pouvoit en attendre, proposé le secours de la *capitation*, & exposé les motifs qui devoient le faire préférer à tous les autres moyens extraordinaires que l'on pourroit pratiquer dans la suite.

Qu'en effet, cette *capitation* portant généralement sur tous, seroit peu onéreuse à chaque particulier; qu'étant réunie aux revenus ordinaires, elle produiroit des fonds suffisans, & que le recouvrement s'en faisant sans frais & sans remise, ce secours seroit beaucoup plus prompt, plus facile & plus effectif, & mettroit à portée de se passer, dans la suite, des affaires extraordinaires, auxquelles la nécessité des tems avoit obligé d'avoir recours. Le roi promet ensuite en foi & parole de roi, de faire cesser cette *capitation* trois mois après la publication de la paix.

Il fut écrit aux intendans des différentes provinces du royaume, pour leur demander le nombre des paroisses de chaque généralité, & l'évaluation de ce que pourroit produire la *capitation*, annoncée comme une imposition passagere & momentanée.

Les intendans, de leur côté, consulterent les officiers municipaux des villes, pour avoir des dénombremens & des estimations. On voit, par les lettres qui furent écrites alors, que chaque taxe devoit être très-modique, les plus foibles étoient fixées à dix sols; les autres devoient être réglées par les facultés des contribuables.

L'article premier de la déclaration de 1695, après avoir ordonné la levée d'une *capitation* générale, même dans les villes conquises depuis la guerre, porte qu'à cet effet, il seroit arrêté par les intendans des différentes provinces, par les syndics des dioceses & états, par les gentilshommes, qui, suivant la déclaration, devoient agir conjointement avec les intendans, des rôles de répartition, conformément au tarif, arrêté dans le conseil, contenant la distribution des

sujets, en vingt-deux classes, & annexé à la déclaration.

L'objet de cette classification étoit, que le poids de cette imposition fût porté par chaque individu, dans la proportion assignée à la classe dans laquelle il se trouvoit placé. Mais l'identité des mêmes états, qualités & fonctions, n'entraîne point l'égalité des fortunes & des facultés; ainsi, une opération appuyée sur une pareille base, s'écarte nécessairement des vues de justice & d'égalité que l'on doit se proposer, & va directement contre son objet.

Tous les sujets, de quelque qualité & condition qu'ils pussent être, les ecclésiastiques séculiers & réguliers, les nobles, les militaires, &c., devoient être assujettis à la *capitation*, à l'exception de ceux des taillables dont les cotes étoient au-dessous de quarante sols; des religieux mendians, & des pauvres, dont les curés des paroisses donneroient des rôles qu'ils certifieroient.

La même déclaration porte que le roi étoit persuadé que les ecclésiastiques, que leur état empêchoit de le servir dans ses armées, & qui ne pouvoient contribuer dans cette occasion, à la défense de l'état, que par la voie des subsides, se soumettroient volontiers à cette contribution; mais l'assemblée générale du clergé devant se tenir dans la même année, & les témoignages que sa majesté avoit toujours reçu du zele de ce corps, lui faisant présumer qu'il continueroit à en donner des marques, en accordant un don gratuit, proportionné aux besoins de l'état, il ne seroit pas juste qu'il se trouvât en même-tems chargé de contribuer à la *capitation*; il fut ordonné que, quant à présent, le clergé, & les membres qui en dépendoient, ne seroient compris, ni dans le tarif qui seroit arrêté au conseil, ni dans les rôles formés par les intendans, pour le recouvrement des taxes de l'année 1695.

Le produit de la *capitation* étant destiné à soutenir les dépenses de la guerre, & ce secours devenant nécessaire pour la campagne suivante, il fut ordonné que les redevables acquitteroient leurs taxes en deux termes, & paiemens égaux, l'un dans les premiers jours de mars, & l'autre dans ceux du mois de join suivant, entre les mains des receveurs des tailles de chaque élection, ou des commis par eux préposés, & qui remettroient ensuite le montant de leur recette respective, au receveur-général des finances de la généralité.

Que les bourgeois & habitans des villes franches & non-taillables, paieroient entre les mains des receveurs des deniers communs de ces villes, lesquels verseroient également leurs fonds dans la caisse du receveur-général de la généralité, & celui-ci au trésor-royal.

Dans les pays d'états, les rôles d'imposition de la *capitation* devoient être arrêtés par les intendans, de concert avec les députés ordinaires, ou syndics des états, & les taxes devoient être acquitées entre les mains des collecteurs & receveurs ordinaires des dons gratuits, & autres impositions, qui devoient en remettre le montant aux trésoriers de la province, pour être ensuite porté au trésor-royal.

Le rôle d'imposition de la ville de Paris, devoit être arrêté par le prévôt-des-marchands & les échevins, & le montant de la recette dont le receveur-général de la ville étoit chargé, devoit être versé au trésor-royal.

Les rôles des gentils-hommes & des nobles, devoient être formés par les intendans, de concert avec un gentil-homme nommé par le roi dans chaque bailliage, où il y auroit eu un receveur pour cette recette particuliere.

Les intendans des provinces, ceux de la marine & des galeres, étoient chargés de faire travailler à la confection des rôles des officiers & soldats, tant de terre que de mer.

Les officiers des parlemens & des autres compagnies, qui recevoient leurs gages par la voie d'un payeur, devoient acquitter leurs taxes entre ses mains.

Il étoit dit: que les princes, ducs, maréchaux de France, les grands officiers de la couronne, & les autres officiers compris dans les deux premieres classes du tarif, acquitteroient leurs taxes directement entre les mains du garde du trésor-royal.

Quant aux autres officiers de la maison du roi & des maisons royales, leur *capitation* devoit être payée sur un rôle arrêté par le roi, & entre les mains d'un receveur établi *ad hoc*.

Un réglement exprès devoit pourvoir, tant aux taxations des différens receveurs, qu'à la maniere de rendre leurs comptes. Mais il leur étoit fait défenses d'exiger des redevables aucuns droits de quittance, ou autres, à peine de concussion.

Les receveurs étoient autorisés à contraindre ceux qui seroient en retard de payer, par les mêmes voies, que pour les autres deniers du roi, à l'exception seulement des ecclésiastiques, à l'égard desquels il ne pourroit être procédé que par saisie de leur temporel.

Les rôles, extraits des rôles, quittances, assignations, & généralement tous les actes, concernant la *capitation*, pouvoient être faits sur papier non timbré.

Les personnes qui possédoient plusieurs charges ou offices, & qui par cette circonstance, pouvoient se trouver compris dans plusieurs classes, ne devoient acquitter qu'une taxe, à raison de la plus forte, suivant leur qualité.

Les fils de famille mariés, ou pourvus de charges, devoient être taxés en particulier, quoiqu'ils demeurassent chez leurs père & mère.

Les enfans majeurs ou mineurs, qui jouissoient

des biens de leurs pere ou mere décédés, devoient être taxés au quart de ce que leur pere auroit supporté.

Les veuves & les femmes séparées n'étoient assujetties qu'à la moitié de la taxe de leurs maris.

Tous ceux qui ne se trouvoient pas précisément compris sous l'une des classes du tarif, devoient être taxés par les intendans seuls, ou par les magistrats, conjointement avec les syndics & députés des états, les syndics des diocèses, & les gentils-hommes nommés par le roi, sur le pied de celle des classes à laquelle ils avoient le plus de rapport, ou par leur état, ou par leur qualité.

D'après les changemens qui pouvoient survenir dans les états & les fortunes des personnes sujettes à la *capitation*, les intendans étoient autorisés à procéder dans la forme ci-dessus, à la correction des rôles, en augmentant ou diminuant les taxes, & ils devoient envoyer chaque année, au contrôleur-général des finances, le tableau de ces augmentations ou diminutions.

La connoissance des contestations qui pouvoient s'élever sur le fait de l'imposition, & du recouvrement de la *capitation*, étoit attribuée dans ces provinces, aux intendans, & à Paris, aux prévôts-des-marchands & échevins, sauf l'appel au Conseil.

Cette déclaration, fut enrégistrée au parlement, le 21 janvier 1695 & en la chambre-des-comptes, le 22 du même mois.

Le tarif mis sous le contre-scel de ce réglement, étoit distribué en vingt-deux classes comme on l'a dit.

La premiere qui commençoit par M. le Dauphin, étoit taxée à deux mille livres.

La seconde à quinze cents livres.

La troisieme a mille livres, & ainsi des autres en dégradation jusqu'à la derniere qui étoit fixée à vingt sols.

Un grand nombre de chefs de famille des pays d'état, qui, quoique aisés, ne supportoient cependant pas quarante sols de taille, chercherent à se prévaloir des dispositions de la déclaration qui exemptoient de la *capitation* tous ceux qui payoient une taille au-dessous de quarante sols; mais le 22 février, un arrêt du conseil ordonna que cette exemption ne devoit avoir lieu, que dans les pays d'élection.

Un autre arrêt rendu postérieurement, a restraint cette exemption aux particuliers, dont la cote n'est que de vingt sols & au-dessous.

Le clergé, qui, par la déclaration, avoit été assujetti à la *capitation*, mais qu'on avoit supposé devoir l'acquitter, par la voie d'un don gratuit, accorda en effet, quatre millions par an, pendant tout le tems que dureroit la guerre, & à commencer pour l'année 1695. Ce corps fit l'imposition de cette somme sur lui-même, après y avoir été autorisé par lettres-patentes.

Le clergé des trois évêchés qui ne faisoit pas partie du clergé de France, paya aussi un don gratuit, par forme d'abonnement.

On a vu que la *capitation* avoit été réglée, non sur les facultés, mais d'après l'état & les qualités des contribuables; cette imposition sur deux personnes d'une même profession, dont l'une étoit riche & l'autre peu aisée, devenoit très-onéreuse pour celle-ci, & légere pour la premiere. Cette circonstance en rendant le recouvrement plus ou moins difficile, occasionnoit des poursuites, dont les frais aggravoient encore la condition du contribuable le moins aisé.

Afin de prévenir cet inconvénient, un arrêt du 26 mars, ordonna d'abord que les droits de contrôle des exploits & significations qui étoient faits pour parvenir au recouvrement de la *capitation* seroient réduits au quart des droits ordinaires; ce quart fut ensuite supprimé, le 31 mai suivant.

Comme la *capitation* n'avoit pu être acquittée dans les termes réglés, on en fixa deux nouveaux, qui furent les mois de juin & de juillet. On ordonna le 11 juin, que ceux des redevables qui n'auroient point acquitté la premiere moitié de leur taxe, dans le mois de juin, & la seconde, dans le mois de juillet, paieroient une moitié en sus, ou de leur taxe entiere, ou de la somme dont ils seroient en retard.

Un édit du 4 juin, de la même année 1695, avoit déja réglé que les sommes pour lesquelles les valets, servantes, & autres domestiques, seroient employés dans les rôles, devoient être payées par les maîtres & maîtresses, sauf leur recours.

Le 15 février 1697, un arrêt ordonna aux payeurs des compagnies de retenir la *capitation* sur les gages qui ne pourroient jamais être saisis, que jusqu'à la concurrence de la *capitation*, & le mois suivant, un autre arrêt porte que les gentils-hommes exempts & privilégiés, les habitans des villes franches ne pourront jouir de leurs privilèges, qu'ils n'aient acquitté leur *capitation*.

Cette même année, la paix fut conclue à Riswick, à la fin de septembre. Dès le 17 de septembre suivant, le roi, fidele à sa promesse, ordonna que la *capitation* ne seroit plus imposée & levée, que pour les trois premiers mois de 1698.

Cette suppression ne fut pas de longue durée; la guerre élevée à l'occasion de la succession d'Espagne, fit renaître les besoins qui avoient donné naissance à la *capitation* en 1695.

Cet impôt fut rétabli, & même sur un pied plus fort que précédemment, par la déclaration du 12 mars 1701, enregistrée au parlement, le 17 du même mois.

Quoique cette nouvelle déclaration fût calquée sur celle de 1695, & qu'elle en rappellât les dispositions, on changea celles qui regardoient plusieurs corps; ils furent autorisés à faire eux-mêmes la répartition de la *capitation* sur leurs membres.

De ce nombre furent 1°., le parlement de Paris, & les autres cours supérieures du royaume, le premier président, deux députés & le procureur-général de chaque compagnie, formerent les rôles, & on y comprit les greffiers, les avocats & les procureurs.

2°. Le châtelet, & les jurisdictions subalternes ou inférieures de Paris; les chefs arrêterent également les rôles, de concert avec deux députés & le procureur du roi.

Dans les provinces, les intendans eurent ce soin, conjointement avec les officiers de chaque jurisdiction.

Enfin, tous les corps & métiers soumis à la jurisdiction du lieutenant-général de police de Paris, furent taxés par ce magistrat, & le procureur du roi.

Le paiement de la *capitation* fut distribué en deux termes; le premier, à la fin de mars, le second à la fin de septembre, à peine, pour ceux qui n'auroient pas acquitté dans ces délais, de payer moitié en sus, de la somme dont ils seroient reliquataires.

La comptabilité fut réglée comme en 1695; c'est-à-dire qu'on attribua la connoissance des contestations relatives à la matiere, aux intendans, à l'exception néanmoins de tout ce qui pourroit concerner les officiers des cours souveraines, dont le jugement en premiere & derniere instance fut attribué à ces compagnies.

Les états de répartition devoient être envoyés au conseil, par ceux qui avoient été chargés de leur confection, & il devoit, en conséquence de ces états, être arrêté des rôles qui devoient être rendus exécutoires; mais comme la formation de ces états exigea des délais plus considérables qu'on ne l'avoit pensé; le 19 avril 1701, un arrêt du conseil déclara ces états même exécutoires par provision.

Comme le produit de la *capitation* ne suffisoit pas encore aux dépenses de la guerre, un arrêt du conseil du 3 mars 1705, revêtu de lettres-patentes dûement enrégistrées le 4 septembre, y joignit, par addition, la levée de deux sols pour livre du dixieme du montant de cette imposition. Ces deux sols pour livre ont engendré les quatre sols pour livre qui se levent encore actuellement. Il fut ordonné la même année, qu'à l'avenir les gens de campagne seroient imposés au marc la livre, de la taille qu'ils paieroient.

Quoique la déclaration de 1701 eut assuré que la *capitation* cesseroit six mois après la paix, sans que le quartier qui seroit commencé pût être compris dans ces six mois, cependant cette imposition fut prorogée indéfiniment par déclaration du 19 juillet 1715. On révoqua même les exemptions qui avoient été promises en 1708 & 1709, à ceux qui acquerroient des rentes de la création des années précédentes.

Trois années après, un arrêt du 24 décembre 1718, dans la vue de faciliter la reddition & l'apurement des receveurs de la *capitation*, ordonna que les redevables qui auroient obtenu l'année précédente des modérations ou décharges de leurs taxes, seroient obligés de les remettre aux préposés à la recette de la *capitation* avant le premier mars prochain, sinon, qu'elles seroient nulles & de nul effet; que les particuliers qui se prétendroient imposés ailleurs, & ne justifieroient pas de leur quittance dans le mois de la demande, seroient contraints au paiement des sommes portées par les rôles, sans espérance d'aucune réduction, ni compensation.

S'il est de l'intérêt du souverain qu'une imposition passe directement de la main de ses peuples dans son trésor, il l'est aussi qu'elle soit répartie avec la plus grande égalité; mais une distribution par vingt classes n'étoit pas propre à remplir ce dernier objet.

La contribution du pauvre est forcée, & celle du riche est modique; car la même qualité, le même état, la même profession, ne donnent pas cette égalité de moyens & de fortune, qui est si gratuitement supposée. D'ailleurs, en admettant cette égalité dans la recette, peut-elle exister dans la dépense. N'est-il pas plusieurs circonstances, comme celle d'une famille nombreuse, de parens à soutenir, qui aggravent la dépense & rompent cet équilibre d'aisance sur lequel repose l'uniformité de la *capitation* par classes.

Un pareil impôt, dit un écrivain qui mérite d'être cité avec éloge, (l'auteur des *Considérations sur les finances*, *tom.* 4, *pag.* 110), est très-propre à suppléer à une nécessité extraordinaire, « parce » qu'il se perçoit sans beaucoup de frais, & qu'il » rentre promptement, s'il est principalement » réparti sur les riches. Pendant la paix, il est » moins avantageux au public, qu'un impôt réel » sur les biens, parce qu'il tient trop de l'arbitraire, & qu'à la longue le riche est déchargé, » & le pauvre surchargé.

» Les détresses fréquentes de l'état, depuis l'établissement de cet impôt, ont encore contribué » à le répartir plus inégalement. Presque toutes » les charges ont été taxées à une *capitation*, » &, par une maxime qu'on appelleroit plus » justement un sophisme, on ne peut être soumis » à deux *capitations*; de façon que plus un homme » est riche, plus il est assuré de payer peu de » *capitation* en achetant une charge.

» Il paroît cependant que l'esprit primitif de » la loi étoit d'asseoir l'impôt en raison des facultés.

» facultés. En général, toutes choses dégénerent
» facilement en usage parmi nous, & elles sub-
» sistent ensuite long-tems, parce que c'est
» l'usage.

» La même inégalité s'est introduite parmi les
» compagnies qui paient la *capitation* en corps;
» c'est-à-dire, que le plus riche paie autant que
» le moins riche. S'il est une de ces compagnies
» où cet abus soit remarquable, c'est parmi les
» financiers. Quelle que soit leur fortune ou leur
» portion d'intérêt, la *capitation* de chacun est
» égale.

» La France seroit trop puissante, si la répar-
» tition des impôts étoit faite également. Que
» l'on compare la maniere de vivre des riches
» de la capitale, & des principales villes du
» royaume, au plus fort de la guerre, avec
» les changemens qui arrivent alors dans les
» campagnes, on sera surpris, d'un côté, que
» l'état soit si peu secouru, & que de l'autre il le
» soit autant.

» Tel impôt qui ne retrancheroit pas dix pis-
» toles sur le jeu, ou sur les dépenses les plus
» frivoles, dans chaque famille aisée, eût suffi
» quelquefois, avec les revenus courans, pour
» faire la guerre, sans que le laboureur en en-
» tendît parler ailleurs, que dans les prieres pour
» demander la paix. . .

» Autant notre nation est estimable à beaucoup
» d'égards, autant elle mérite de reproches sur
» l'intérêt que l'on doit prendre à la gloire &
» au maintien de la société ».

Un autre écrivain plus récent, & dont nous avons emprunté le dialogue sur les *aides*, (*voyez* cet article), ne s'exprime pas avec moins de force au sujet de la *capitation*. C'est s'embellir que de citer ses expressions. . . .

« Est-il rien de plus arbitraire qu'un pareil
» impôt? L'asseoira-t-on sur des déclarations?
» Mais il faudroit entre le monarque & les
» sujets, une conscience morale qui les liât l'un
» à l'autre par un mutuel amour du bien gé-
» néral, ou du moins une conscience publique
» qui les rassurât l'un envers l'autre, par une
» communication sincere & réciproque de leurs
» lumieres & de leurs sentimens. Or comment
» établir cette conscience publique qui serviroit
» de flambeau, de guide & de frein dans la marche
» des gouvernemens?

» Percera-t-on dans le sanctuaire des familles,
» dans le cabinet du citoyen, pour surprendre
» & mettre au jour ce qu'il ne veut pas révéler,
» ce qu'il lui importe même souvent de tenir
» caché? Quelle inquisition; quand même on par-
» viendroit à connoître les ressources de chaque
» particulier, ne varient-elles pas d'une année à
» l'autre, avec les produits incertains & pré-
» caires de l'industrie? Ne diminuent-elles pas
» avec la multiplication des enfans, avec le dépé-
» rissement des forces par les maladies, par l'âge,
» & par le travail.

» Les facultés de l'humanité, utiles & labo-
» rieuses, ne changent-elles pas avec les vicissi-
» tudes que le tems apporte dans tout ce qui
» dépend du tems & de la fortune. La taxe per-
» sonnelle est donc une vexation individuelle sans
» utilité commune, & sans profit pour l'état ».
Histoire Ph. D. D. I. édition de 1780, tom. 4, in-4°. pag. 638.

Quels que soient les effets de la *capitation*, on ne peut pas accorder à l'écrivain que nous venons de citer, qu'elle soit sans profit pour l'état, quand il en retire près de trente millions, & qu'elle devient d'ailleurs imposition réelle & territoriale dans les campagnes, puisqu'elle y est imposée au marc la livre de la taille. C'est, sans doute, faute d'avoir bien connu cette distinction dans ce genre d'impôt, que l'on a tiré la conclusion, qu'elle étoit sans profit pour l'état.

Au surplus, c'est la déclaration de 1701 qui sert de règle à la levée de la *capitation* personnelle.

Le ministre des finances prend chaque année les ordres du roi à ce sujet. Il en fait part tant aux chefs des compagnies supérieures de Paris & des provinces, qu'aux intendans, aux chefs des jurisdictions inférieures de Paris; à M. le prévôt des marchands, pour l'imposition des habitans, & à M. le lieutenant-général de police, pour celles des communautés d'arts & métiers.

La lettre qui est écrite par le ministre aux chefs des compagnies, pour leur faire connoître les intentions du roi, ne contient point la fixation de l'imposition. Cette fixation est toute faite par le tarif de 1701, avec l'augmentation d'un tiers en sus de chaque taxe.

Pour les provinces, il est arrêté au conseil un état de ce que chacune doit supporter, & le ministre annonce aux intendans la somme fixée pour la capitation de leurs départements respectifs.

On doit observer que dans la masse totale de cette imposition, la *capitation* que paient la noblesse & les privilégiés, forment dans les provinces l'objet le moins considérable. La portion la plus forte est celle qui est répartie entre les taillables & les non privilégiés, au marc la livre de la taille.

Comme la *capitation* est sujette à des diminutions, soit par les décharges ou modérations que l'on est obligé d'accorder à ceux qui sont imposés au-delà de leurs facultés, soit à cause des non-valeurs qui surviennent, par le décès de ceux qui meurent avant l'échéance des termes de paiement, on est toujours obligé de demander une somme plus forte que celle qui est fixée pour le trésor-royal.

Les intendans étant plus à portée que le conseil d'évaluer la somme qui pouvoit être nécessaire

pour remplacer dans leur département l'objet des non-valeurs, on leur a laissé, jusqu'en 1765, la faculté de faire ces évaluations, sauf à comprendre dans les comptes, le montant entier du recouvrement. Mais pour ne rien donner à l'arbitraire, le conseil a pris le parti, à cette époque, de fixer & déterminer le montant de la somme qui doit être imposée, tant pour le contingent du trésor-royal, que pour fournir aux modérations & non-valeurs. Au moyen de cette fixation, il ne peut rien être imposé au-delà.

Jusqu'en 1747, la levée de la *capitation* subsista sans aucun changement; mais, à cette époque, un arrêt du conseil, du 18 décembre, ordonna, relativement à la *capitation*, l'exécution de la déclaration, du 7 mai 1715, qui avoit prescrit la perception des quatre sols pour livre, en sus des droits des fermes, avec la restriction que ce cinquieme n'auroit lieu, que pendant dix années. En 1757, un nouvel arrêt du conseil a prorogé cette perception encore pour dix années, qui devoient finir le premier décembre 1767; mais elle a été continuée, par arrêt du conseil, du 10 septembre, pour dix autres années, & ensuite, par arrêt du 23 février 1773.

Cette imposition a reçu d'autres accroissemens en différens tems de besoin. En 1760, l'édit du mois de février ordonna que tous les sujets, autres néanmoins que les taillables, dont la *capitation* s'imposoit au marc la livre de la taille, seroient tenus de payer pendant les années 1760 & 1761, le double de leur *capitation*, & les quatre sols pour livre; que tous les officiers des grandes & petites chancelleries, les banquiers, & tous particuliers, fermiers, régisseurs des droits de sa majesté, pourvus de charges, emplois & commissions de finance, ou autres places, emportant recette & maniement des deniers publics, même ceux, qui, après avoir exercé pendant dix ans de semblables charges, places, emplois, ou commerce, se seroient retirés, seroient tenus de payer, outre ce premier doublement, un second doublement de la premiere cote, avec les quatre sols pour livre.

Les doublement & triplement ci-dessus ordonnés pour deux années seulement, furent ensuite prorogés pour les années 1762 & 1763, par déclaration du 16 juin 1761, enregistrée en lit de justice.

En 1773 & 1774, deux arrêts du 7 septembre & 9 août, ordonnerent l'imposition au marc la livre de la *capitation* sur les généralités des pays d'élection, & sur les pays conquis; le premier, d'une somme de quatre cent dix-neuf mille huit cent soixante-treize livres huit sols cinq deniers, pour les années 1774 & 1775; somme destinée à être employée aux dépenses de la construction des canaux de Bourgogne & de Picardie; mais cette contribution, réglée sur la *capitation*, a été changée en une imposition particuliere, accessoire de la taille, par arrêt du conseil du premier août 1775. *Voyez* CANAL.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne la *capitation* personnelle, il convient de faire mention ici de l'arrêt du conseil du 14 novembre 1767, relativement aux négocians en gros ennoblis. Ce réglement rappelle que ceux de ces négocians auxquels il auroit été accordé des lettres, en conformité des arrêts & lettres-patentes du 23 juin précédent, ne pourront être augmentés à la *capitation*, pour raison, & sous prétexte desdites lettres.

Quant à la maniere dont se lève la *capitation*, & aux formalités auxquelles elle a été assujettie, on peut diviser ces détails en huit articles sommaires, qui comprendront:

1°. Ce qui concerne la *capitation* de la cour.
2°. La *capitation* des troupes.
3°. Celle du clergé.
4°. La *capitation* des pays d'états.
5°. Celle de la ville de Paris.
6°. Celle des financiers.
7°. Celle des arts & métiers.
8°. Tout ce qui a rapport au recouvrement & à la comptabilité de cette imposition.

On terminera par rappeller ce qui est relatif à l'état actuel de la *capitation* des taillables, & par faire mention de différens projets, dont l'exécution a été proposée pour remplacer cette imposition.

On doit se souvenir que d'après les dispositions de la déclaration du 18 janvier 1695, les princes du sang, les ministres & les autres personnes de distinction, comprises dans la premiere & la seconde classe du tarif, devoient payer leur *capitation* directement entre les mains du garde du trésor-royal, & que ceux compris dans la troisieme classe, devoient la payer à un receveur particulier

On jugea d'abord que la comptabilité seroit plus facile, en chargeant une seule & même personne, de recevoir la *capitation* de ces trois classes, elle fut commise par arrêt du conseil du 18 février 1696, avec la condition qu'elle ne compteroit qu'au conseil.

Sans doute que le paiement de cette imposition éprouva des difficultés & des retardemens, puisqu'un arrêt du 28 juillet de la même année, ordonna que tous les officiers qui servoient dans la maison du roi, seroient contraints au paiement de leur *capitation*, par saisie de leurs gages & apointemens. On alla même ensuite jusqu'à prononcer la déchéance de tous privilèges, contre ceux qui n'auroient pas satisfait à cette obligation dans les termes prescrits.

L'arrêt du conseil du 9 décembre 1698, ordonna que les gardes du trésor-royal, paieroient sans autre formalité que celle de la saisie-arrêt,

les sommes dues pour la *capitation*, de ceux qui recevoient du roi, des pensions, ou des apointemens, & que les quittances du préposé au recouvrement de cette imposition, seroient prises pour argent-comptant.

Ce même arrêt portoit, à l'égard des personnes à qui il n'étoit rien dû par le trésor-royal, qu'elles seroient contraintes au paiement de leur *capitation* par saisie de leurs revenus, & par l'exécution de leurs meubles.

Cette rigueur, qui avoit accompagné la levée de la *capitation* dès son origine, la suivit encore lors de son rétablissement en 1702; les trésoriers & payeurs pour le roi, furent autorisés à retenir sur les gages, pensions & apointemens, le montant de la *capitation* des personnes qu'ils payoient, à moins qu'il ne fût justifié, qu'ils y avoient satisfait par la représentation de la quittance du receveur de cette imposition.

Cet arrangement qui a long-tems subsisté, a été successivement confirmé par plusieurs arrêts du conseil, & notamment par celui du 25 mars 1738.

Le tarif de la *capitation* de la cour est tout dressé; le rôle qui est arrêté chaque année au conseil, est à-peu-près toujours le même. Le principal changement consiste à substituer sur ce rôle, aux noms des personnes décédées, les noms de celles qui les ont remplacées.

Ce rôle, signé du ministre des finances, est remis aux trésoriers de la maison du roi & de celle des princes. Depuis la suppression de la place de receveur-particulier de la *capitation* de la cour, ils en retiennent le montant sur les apointemens qu'ils paient. Cette suppression a été l'objet de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1775. Depuis cette époque, on a même cessé de faire les fonds entre les mains de ces trésoriers, du montant de cette imposition, ensorte qu'il n'y a plus de non-valeurs à craindre sur cette partie, & que la taxation ou remise accordée au receveur de la *capitation*, est passée en économie. Ces trésoriers délivrent des certificats qui justifient que la *capitation* a été retenue sur les appointemens, afin de servir de décharge aux personnes qui pourroient être imposées à leur domicile. Quant aux personnes de la cour, qui ne sont pas employées dans les maisons du roi, de la reine, ou des Princes, & qui ont leur domicile à Paris, il fut ordonné qu'elles paieroient leur *capitation*, à compter du premier janvier 1776, entre les mains de celui des receveurs des impositions de la ville de Paris, dans le département duquel elles seroient domiciliées, & il lui fut accordé deux deniers de taxations sur cet objet.

Le recouvrement de la capitation des troupes, n'exige aucuns frais, & n'entraîne aucune dépense.

Le tarif qui en fut arrêté au conseil royal des finances, le 21 octobre 1701, est d'un tiers plus fort que celui qu'on avoit formé en 1695; mais il a peu varié depuis, si ce n'est que les quatre sols pour livre additionnels se paient par les troupes comme par tous les autres sujets.

Le tarif en a été renouvellé & rectifié en 1764, par une ordonnance du 24 février, qui a eu pour objet de rendre la fixation plus exacte, & proportionnée à toutes les classes militaires.

Cette ordonnance porte, que la retenue de la *capitation* de tous les officiers des troupes de sa majesté, ensemble les quatre sols pour livre en sus, sera faite sur les appointemens qui seront payés par les trésoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, & par leurs commis, dans les provinces, camps & armées.

Que cette retenue se fera en deux portions égales, savoir, la premiere moitié en mars, & la seconde en septembre.

Enfin qu'elle aura lieu sur les régimens, escadrons, bataillons & compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie & dragons, sur le pied complet, sans avoir égard aux emplois vacans, sauf aux major & officiers chargés du détail, à le faire supporter par ceux qui remplissent les emplois vacans.

Voici le tarif qui se trouve joint à cette ordonnance de 1764, & qui comprend les quatre sols pour livre du montant de chaque imposition.

Officiers généraux.

	livres.
Lieutenans-généraux des armées du roi, à celle de	540
Les maréchaux-de-camp	360
Les brigadiers des armées du roi	240
Les maréchaux-des-logis des camps & armées	360
Les aides-maréchaux-des-logis des camps & armées	180
Les maréchaux-généraux des logis de la cavalerie	240

Officiers de l'état-major de la cavalerie.

Le colonel-général de la cavalerie	720
Le mestre-de-camp-général de la cavalerie	540
Le commissaire-général de la cavalerie	360
Le cornette blanc de France	360
Le maréchal-général-des-logis des camps & armées, aux appointemens de 8400 liv	180
Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie	240
Le maréchal-des-logis de la cavalerie	120
Le secrétaire-général de la cavalerie	120

Prévôté.

Le Prévôt	24

	liv.	ſ.
Le lieutenant de prévôt	12	
Les fouriers	7	4
Le greffier, l'exempt, les archers & l'exécuteur, chacun	3	12
Le médecin	12	
Les chirurgiens	3	12
Les trompettes	2	8

Officiers de l'état-major des dragons.

Le colonel-général des dragons	720	
Le meſtre-de-camp-général	540	
Le maréchal-des-logis	240	
Le ſecrétaire-général	120	

Prévôté.

Le prévôt	24	
Le lieutenant de prévôt	12	
Le greffier, l'exempt, les archers & l'exécuteur, chacun	3	12
Le médecin	12	
Le chirurgien	3	12
L'apothicaire	3	12
Le trompette	2	8

Officiers-majors des places frontieres.

Les gouverneurs aux appointemens au-deſſus de 6000 liv.	720
Les lieutenans de roi	216
Les majors à 1000 liv. d'appointemens & au-deſſus	120
Ceux aux appointemens au-deſſous de 1090 liv.	90
Les aides-majors	60
Les capitaines des portes	36
Les gouverneurs ou commandans des places, aux appointemens de 6000 liv.	600
Ceux aux appointemens de 3000 l. jusqu'à 6000 liv.	480
Ceux aux appointemens au-deſſous de 3000 liv.	360
Les gouverneurs ou commandans des citadelles, aux appointemens de 6000 liv.	600
Ceux aux appointemens de 3000 l. juſqu'à 6000 liv.	480
Ceux aux appointemens de 2000 l. juſqu'à 3000 liv.	360
Les gouverneurs ou commandans, aux appointemens de 1500 liv. juſqu'à 2000 liv.	240
Ceux aux appointemens de 1200 l. juſqu'à 1500 liv.	180
Ceux aux appointemens de 1000 l. juſqu'à 1200 liv.	120
Ceux aux appointemens de 900 liv. juſqu'à 1000 liv.	96

	livres.
Ceux aux appointemens de 800 liv. juſqu'à 900 liv.	90
Ceux aux appointemens de 600 liv. juſqu'à 800 liv.	60
Ceux aux appointemens au-deſſous de 600 liv.	48
Les lieutenans de roi des citadelles	216
Les Majors des citadelles	84
Les aides-majors des citadelles	36
Les commandans des forts & châteaux	108
Les lieutenans de roi des forts & châteaux	96
Les majors des forts & châteaux	54
Les aides-majors, *idem*	24
Les capitaines des portes, *id.*	24

Officiers-majors des places évacuées.

Ces officiers paieront moitié de l'impoſition des officiers-majors des places frontieres.

Officiers-majors des garniſons ordinaires.

Les gouverneurs aux appointemens de 2000 liv. & au-deſſus	360
Ceux aux appointemens de 1500 l. juſqu'à 2000	240
Ceux aux appointemens de 1200 l. juſqu'à 1500 liv.	180
Ceux depuis 1000 livres juſquà 1200 liv.	120
Ceux depuis 900 l. juſqu'à 1000 l.	108
Ceux depuis 800 l. juſqu'à 900 liv.	90
Ceux depuis 600 l. juſqu'à 800 liv.	72
Ceux depuis 500 l. juſqu'à 600 liv.	54
Ceux au-deſſous de 500 liv.	48
Les commandans aux appointemens au-deſſus de 900 liv.	108
Ceux aux appointemens de 900 liv.	90
Ceux de 800 liv. juſqu'à 900 liv.	84
Ceux de 600 liv. juſqu'à 800 liv.	60
Ceux de 400 liv. & au-deſſous	42
Les lieutenans de roi au-deſſus de 900 liv.	108
Ceux aux appointemens de 900 liv.	90
Ceux de 800 liv. juſqu'à 900 liv.	84
Ceux de 700 liv. juſqu'à 800 liv.	60
Ceux de 500 liv. juſqu'à 700 liv.	54
Ceux de 400 liv. juſqu'à 500 liv.	42
Ceux au-deſſous de 400 liv.	36
Les majors aux appointemens au-deſſus de 900 liv.	84
Ceux aux appointemens de 900 liv.	81
Ceux de 800 liv. juſqu'à 900 liv.	72
Ceux de 600 liv. juſqu'à 800 liv.	54
Ceux de 500 liv. juſqu'à 600 liv.	48
Ceux de 400 liv.	36

	liv.	f.
Ceux au-deffous de 400 liv.	24	
Les aides-majors	24	
Les capitaines des portes	24	
Les capitaines des villes & châteaux, aux appointemens au-deffus de 900 liv.	108	
Ceux aux appointemens de 900 l.	90	
Ceux de 800 liv. jufqu'à 900 liv.	84	
Ceux de 600 liv. jufqu'à 800 liv.	60	
Ceux de 400 liv. jufqu'à 600 liv.	48	
Ceux au-deffous de 400 liv.	24	
Les enfeignes des villes & châteaux	54	
Les fergens de batailles	24	
Les auditeurs des bandes	12	
Les prévôts des bandes	3	12
Les auditeurs du camp	12	
Les fecrétaires des provinces	36	
Les colonels ou meftres-de-camp, entretenus à la fuite des garnifons, aux appointemens de 800 l. & au-deffus	108	
Les mêmes, aux appointemens de 600 liv. jufqu'à 800 liv.	54	
Les maréchaux des logis	4	16
Les médecins	12	
Les aides-majors de la bourgeoifie des villes	3	12
Les tréforiers des mortes paies des provinces	7	4
Les gardes-magafins des places & châteaux	3	12
Le capitaine lieutenant de la compagnie ci-devant entretenue à Mâcon	10	16
L'enfeigne de ladite compagnie	4	16
Le fergent de ladite compagnie	2	3
Le clerc du guet de Mâcon	3	12
L'intendant des fortifications de la province de Bourgogne	36	
Le lieutenant-provincial d'artillerie de ladite province	18	
L'enfeigne de la garnifon de Breft & ifle d'Oueffant	4	16
Les employés pour l'entretenement du magafin du Havre, chacun	7	4
Le commandant des compagnies bourgeoifes de la généralité de Caen	10	16
Le commiffaire d'artillerie en Languedoc	36	
L'intendant de la province du Languedoc	240	
Les chirurgiens	3	12
Les interpretes	3	12
Les portiers	3	12
Les patrons de barques	3	12
Les fontainiers	3	12
Les vifiteurs de navires	7	4
Les armuriers	7	4
Les pilotes	2	8
Les mariniers	2	8
Les fentinelles	2	8
Les porte-clefs	2	8
Les horlogers	2	8
Les gardes des-éclufes	2	8
Les concierges des prifons	2	8
Les matelots	1	4
Les Maçons	1	4
Les nétoyeurs des guérites des places & forts	1	4

Infanterie françaife.

	liv.	f.
Les colonels	180	
Les lieutenans-colonels	36	
Les commandans de bataillon	10	16
Les majors	10	16
Les capitaines	10	16
Les lieutenans	4	16
Les fous-lieutenans	2	8
Les aides-majors avec rang de capitaine	10	6
Les aides-majors fans commiffion de capitaine	4	16
Les fous-aides-majors	4	16
Les porte-drapeaux	2	8
Les quartiers-maîtres	2	8
Les tréforiers des régimens	7	4
Les chirurgiens	3	12
Les colonels fervans au corps des grenadiers de France	90	
Les lieutenans-colonels fervans *id.*	36	
Les commandans des bataillons de milice	10	16
Les capitaines de milice	10	16

Bataillons de recrue.

Les officiers des bataillons de recrue, paieront la *capitation* fur le même pied que ceux d'infanterie.

Les officiers reformés à la fuite des régimens & des places, paieront moitié des officiers en pied.

Troupes légeres.

	liv.
Les colonels ou commandans en chef un corps de volontaires	180
Les lieutenans-colonels ou commandans particuliers	36

Les officiers d'infanterie defdits corps, fur le pied des officiers d'infanterie.

Les officiers à cheval, fur le pied des officiers de cavalerie.

Infanterie étrangere.

	liv.
Les colonels	180
Les colonels commandant	180
Les lieutenans-colonels	36

	liv.	f.
Les majors	18	
Les capitaines	10	16
Les lieutenans	4	16
Les fous-lieutenans	2	8
Les aides-majors avec rang de capitaine	10	16
Les aides-majors fans commiffion de capitaine	4	16
Les fous-aides-majors	4	16
Les porte-drapeaux	2	8
Les quartiers-maîtres	2	8
Les tréforiers des régimens	7	4
Les fouriers & chirurgiens, chacun	3	12
Les capitaines-lieutenans & fous-lieutenants recruteurs, comme les officiers en pied.		

Cavalerie, Carabiniers, Huffards & Dragons.

	liv.	f.
Les meftres-de-camp de cavalerie & de dragons, & autres officiers ayant rang de meftres-de-camp	180	
Les lieutenans-colonels	36	
Les majors	18	
Les capitaines	18	
Les lieutenans	10	16
Les cornettes	5	8
Les cornettes des compagnies colonelle & meftre-de-camp des cinq régimens de l'état-major de la cavalerie & des dragons	10	16
Les aides-majors avec commiffion de capitaine	18	
Les aides-majors fans commiffion de capitaine	10	16
Les fous-aides majors	10	16
Les fous-lieutenans	5	8
Les porte-étendards	5	8
Les quartiers-maîtres	5	8
Les tréforiers des régimens	7	4
Les chirurgiens	3	12

Officiers réformés & retirés.

Infanterie.

	liv.	f.
Les colonels aux appointemens de 900 liv.	90	
Les colonels aux appointemens au-deffous de 900 liv.	45	
Les lieutenans-colonels aux appointemens de 900 liv.	18	
Les lieutenans-colonels aux appointemens au-deffous de 900 liv.	9	
Les capitaines aux appointemens de 450 liv.	5	8
Les capitaines aux appointemens au-deffous de 450 liv.	2	14
Les lieutenans aux appointemens de 240 liv.	2	8
Les lieutenans aux appointemens au-deffous de 240 liv.	1	4

Cavalerie.

	liv.	f.
Les meftres-de-camp aux appointemens de 1800 liv.	90	
Les meftres-de-camp aux appointemens au-deffous de 1800 liv.	45	
Les lieutenans-colonels aux appointemens de 1800 liv.	18	
Les lieutenans-colonels aux appointemens au-deffous de 1800 l.	9	
Les capitaines aux appointemens de 1080 liv.	9	
Les capitaines aux appointemens au-deffous de 1080	4	10
Les lieutenans	2	14

Dragons.

	liv.	f.
Les meftres-de-camp aux appointemens de 1080 liv.	90	
Ceux aux appointemens au-deffous de 1080 liv.	45	
Les lieutenans-colonels aux appointemens de 1080 liv.	18	
Ceux aux appointemens au-deffous de 1080 liv.	9	
Les capitaines aux appointemens de 540 liv.	9	
Les capitaines aux appointemens au-deffous de 540 liv.	4	10
Les lieutenans aux appointemens de 360 liv.	5	8
Ceux au-deffous de 360 liv.	2	14

Commiffaires des guerres.

	liv.	f.
Les commiffaires des guerres en charge	180	
Les commiffaires des guerres par commiffion, & ceux exerçant pour les titulaires	36	

Employés aux hôpitaux, & autres.

	liv.	f.
Les médecins	12	
Les chirurgiens	3	12
Les apothicaires	3	12
Les contrôleurs	3	12
Les gardes-magafins	3	12
Les fourriers	3	12
Les confignes	3	12
Les portiers	3	12
Les mariniers	3	12
Les concierges des prifons	3	12

Les fuiffes & les genevois, qui font au fervice

font les feuls qui foient exempts de la *capitation*. Un arrêt du 24 juillet 1767, a confirmé ce privilège, en ordonnant que tous officiers, foldats fuiffes & genevois originaires, étant actuellement au fervice & à la folde de fa majefté, continueroient de jouir de l'exemption du paiement de la *capitation*. La même faveur a lieu pour ceux qui, après avoir fervi pendant trois années confécutives, fe font retirés de l'agrément de leurs fupérieurs, & par un congé en bonne forme, enfemble pour leurs veuves reftées en viduité, & pour leurs enfans non établis. Mais ce même arrêt affujettit au paiement de cette impofition, conformément à leur état & facultés, tous autres fuiffes & genevois, leurs veuves & enfans établis demeurant à Paris & dans tous les autres lieux du royaume, même ceux qui auroient fervi, s'ils exerçoient quelque profeffion, ou faifoient quelque commerce. Ces dernieres difpofitions ont fait la matiere d'un autre arrêt de la même année, du 5 octobre.

La *capitation* du clergé eft nulle actuellement. Aucun de fes membres n'eft compris dans les rôles de cette impofition. On a vu qu'en 1695 ce corps, pour fe rédimer, paya, à titre de fecours extraordinaire, quatre millions, pour chacune des années pendant lefquelles dura la guerre.

Le même arrangement eut lieu en 1701. Le clergé s'obligea, par contrat paffé le 11 juillet, avec les commiffaires du roi, à payer quinze cents mille livres, pour le reftant de cette année, & quatre millions pour les années fuivantes, jufqu'à la fin de la guerre.

Cette contribution fe répartit encore par impofition fur tous les bénéficiers, & il fut réglé, tant par le contrat que par l'arrêt & les lettres-patentes du 6 feptembre 1701, qui en ordonnerent l'exécution, que les eccléfiaftiques qui avoient des penfions fur les bénéfices, feroient tenus de contribuer, pour un fixieme de leur penfion, au paiement des taxes impofées pour parfaire les quatre millions.

Cet abonnement procuroit annuellement, & fans aucun frais, un fecours de quatre millions; mais les circonftances difficiles dans lefquelles on fe trouva en 1709, engagerent à propofer au clergé, de racheter la contribution particuliere qui tenoit lieu de *capitation*, & ce rachat fut exécuté moyennant une fomme de vingt-quatre millions, d'après la délibération du clergé du 11 avril 1710.

Depuis cette époque, & quoique la *capitation* n'ait pas ceffé d'être levée, il n'a été fixé aucune contribution annuelle, pour en tenir lieu, de la part du clergé de France. Le montant eft cenfé en être compris dans les dons gratuits qu'il accorde tous les cinq ans, & qui reviennent, comme on le verra au mot *clergé*, à plus de trois millions par année.

Mais comme ces dons gratuits ne comprennent pas la *capitation* du clergé des frontieres, qui ne fait point partie du clergé de France, chacun de ces diocèfes a un abonnement particulier pour cette impofition. Celui de Perpignan eft de cinq mille fept cent livres par année. Celui de Strafbourg, de quinze mille livres. Celui de Metz, de vingt-trois mille livres.

Le clergé de la haute Alface a auffi un abonnement particulier.

L'ordre de Malthe a un abonnement de quarante mille livres par année, pour la *capitation* de toutes les perfonnes qui y font attachées.

Dans les pays d'états, la *capitation* fe paie par abonnement; c'eft-à-dire, que l'objet particulier de cette impofition entre dans la fomme générale qui eft convenue pour le fubfide annuel.

Les années qui fuivirent le rétabliffement de la *capitation*, ayant exigé des fecours auffi prompts que multiplies, plufieurs des pays d'états furent admis au rachat de la *capitation*, & autorifés à faire des emprunts pour en former le prix.

Les conjonctures dans lefquelles ces opérations avoient été faites, ainfi que les affranchiffemens de taille & de *capitation* qui avoient été accordés dans le cours de la guerre de la fucceffion d'Efpagne, prouvoient affez que l'on ne confultoit alors que la néceffité de pourvoir à des dépenfes urgentes; auffi ces rachats ne fubfifterent, de même que tous les affranchiffemens à prix d'argent, que jufqu'en 1715, qu'ils furent révoqués.

La forme que reçoit la répartition de la *capitation* dans les pays d'états, varie fuivant les provinces. Mais en général l'impofition en eft faite par l'affemblée, qui règle les fommes qui doivent être fupportées par les différentes claffes de la nobleffe, des cours de juftice, des jurifdictions inférieures, des marchands & négocians des villes, & des habitans des campagnes.

La *capitation* de la ville de Paris, s'impofe par le prévôt des marchands & par les échevins. La répartition & le recouvrement fe font de la maniere fuivante.

Un arrêt du confeil du 22 février 1695, avoit ordonné que les propriétaires qui habitent leurs maifons dans Paris, ou les principaux locataires, donneroient aux quartiniers, lors de leurs vifites, des déclarations exactes de toutes les perfonnes domiciliées dans leurs maifons, avec leurs noms & qualités, le nombre de leurs enfans & de leurs domeftiques, apprentifs, compagnons & autres. Les maîtres & maîtreffes furent obligés, par l'arrêt du 4 juin de la même année, de payer la *capitation* de toute leur maifon.

Les premiers rôles furent formés fur ces déclarations, & les quartiniers avoient d'abord été chargés du recouvrement, par déclaration du 19 avril 1695. Il étoit en même-tems enjoint à ceux qui changeoient de demeure, d'en faire leur déclaration au quartinier du quartier qu'ils quittoient, en lui donnant par écrit leur nouveau domicile.

Chaque quartinier tenoit pendant deux ou trois jours de la semaine, son bureau à l'hôtel-de-ville, & ces jours étoient indiqués par les avertissemens qu'il donnoit dans le même-tems. Il étoit ordonné à tous propriétaires & principaux locataires, d'envoyer leurs déclarations à ce bureau.

On reconnut bientôt que les premieres déclarations n'avoient point été faites exactement. Plusieurs personnes ne payoient aucune *capitation;* d'autres n'étoient point imposées convenablement, parce que leurs qualités avoient été déguisées. Ces motifs engagerent à ôter aux quartiniers le recouvrement de la *capitation*, & d'ordonner, par arrêt du 7 février 1696, que le prévôt des marchands & les échevins nommeroient pour le faire, un ou deux bourgeois choisis dans chaque dixaine ou cinquantaine; & on leur donna le nom de dixainiers & cinquanteniers; on leur accorda quatre deniers pour livre de taxation, & on leur permit de tenir leur bureau dans leurs maisons; mais ils continuerent de verser leurs fonds dans la caisse générale.

Après le rétablissement de la *capitation*, en 1701, on reprit la même forme d'administration. L'arrêt du 21 juin enjoignit à tous les particuliers qui changeroient de domicile, de représenter aux propriétaires ou principaux locataires des maisons qu'ils quitteroient, les quittances du paiement de leur *capitation*, ainsi qu'un certificat du propriétaire ou principal locataire de la maison dans laquelle ils auroient loué.

En cas de refus, les propriétaires & principaux locataires furent autorisés à faire saisir les meubles. On donna à la *capitation* le même privilège qu'aux loyers. On rendit responsable de cette *capitation*, quiconque laisseroit sortir son locataire sans s'assurer qu'elle avoit été payée. Les maîtres furent chargés du paiement de la *capitation* de leurs domestiques; &, pour s'assurer du recouvrement de celle des femmes séparées de leurs maris, un arrêt du conseil du 15 janvier 1704, obligea les greffiers du châtelet & des autres jurisdictions de Paris, d'envoyer au greffe de l'hôtel-de-ville, des extraits de toutes les sentences de séparation.

Afin de rendre moins onéreuse aux propriétaires & aux principaux locataires la charge qui leur étoit imposée de répondre de la *capitation* des sous-locataires, on leur permit, en 1711, de donner avis aux receveurs des déménagemens de ces sous-locataires, un mois avant qu'ils le fissent, & de s'en faire donner une reconnoissance par écrit. A ce moyen, les receveurs furent chargés de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement, sous peine de payer eux-mêmes.

On fixa, par une ordonnance du 22 décembre de la même année 1711, au 10 janvier, le terme avant lequel toutes les déclarations devoient être faites, & on autorisa les receveurs à faire toutes les visites nécessaires pour rendre les rôles plus exacts.

On réunit dans un règlement du 23 décembre 1718, qui contient vingt articles, toutes les formalités qui devolent être observées pour le recouvrement de la *capitation*, & dont on vient de voir le détail. On porta les taxations des receveurs à un sol pour livre, sous la condition qu'ils s'obligeroient de remettre le montant des rôles en entier, tant en deniers qu'en décharges valables. On accorda même à ceux qui dans l'année fourniroient le montant des deux tiers de leur recouvrement, six deniers pour livre en sus du sol sur le second tiers, & sur ce qu'ils recouvreroient au-delà dans l'année.

Un règlement du 15 décembre 1722, donna à ces receveurs, d'abord au nombre de huit, des commis, qui furent obligés, comme eux, de prêter serment devant le prévôt des marchands, & autorisés à faire dans les maisons toutes les visites nécessaires pour s'assurer du nombre des contribuables. La forme des registres qui devoient être tenus par les préposés à la recette, fut en même-tems déterminée.

Dans cette même année 1722, on établit un bureau général de régie, pour faire le recouvrement des sommes qui étoient dûes depuis 1719, avec une place de directeur-général de la *capitation*. Elle fut ensuite érigée en office en 1772, avec le titre de receveur-général de la *capitation* & des vingtiemes de la ville de Paris. On l'a vue supprimée en 1775, & rétablie en 1782, sous le nom de directeur-général des vingtiemes & de la *capitation*.

Les receveurs distribués dans les différens quartiers de Paris, font leurs visites dans les mois de janvier & de février, & c'est sur des notes qu'ils prennent, qu'ils formoient les rôles de chaque quartier. Ils versoient ensuite leurs fonds dans les mains d'un receveur-général de la *capitation* & des vingtiemes de Paris.

Cet arrangement subsista jusqu'en 1775, qu'un édit du mois de janvier, & un arrêt du conseil du 19 mars suivant, donnerent une nouvelle forme au recouvrement & à la comptabilité de la *capitation* de la ville de Paris.

La place de receveur-général étoit une charge de six cents mille livres. Ce comptable n'étoit tenu de commencer les paiemens de l'année précédente, qu'au bout de six mois, & ne les finissoit qu'en trente; il ne rendoit & ne soldoit son compte qu'à la fin de la troisieme année.

Cette charge fut supprimée & remboursée par la finance de six receveurs des impositions de Paris, créés en titre d'offices, que l'on fixa à six cents mille livres; mais cette somme ne se partagea pas par portions égales. On la divisa en raison de l'importance du département & de la recette confiée à chacun de ces receveurs. Ils furent dispensés de donner un autre cautionnement que cette finance, qui, par l'ordre qu'on mit

mit dans leurs paiemens, & par la forme qu'on établit pour être toujours instruit de l'état de leurs caisses, se trouvoit propre à garantir le trésor-royal de toute perte.

On ne leur attribua aucuns gages. Leurs taxations furent réglées à quatre deniers pour livre; sur les impositions dont ils faisoient eux-mêmes le recouvrement, & ils s'en contenterent. Quoiqu'elles fussent plus foibles que celles qui avoient précédemment été accordées, elles suffirent pour leur procurer l'intérêt de leurs fonds, & la rétribution honnête de leur travail. Ils donnerent leur soumission de commencer leurs paiemens dans le troisieme mois, de compter & solder à la fin de la seconde année. (*Mémoires sur l'administration de M. Turgot*, *in-8°. 1782*).

Quant aux regles qui devoient être suivies par ces receveurs, pour parvenir au recouvrement de la *capitation*, elles étoient consignées dans l'arrêt du conseil du 24 février 1773. Toutes les loix antérieures, dont on a donné le précis, y sont rappellées & amplifiées, de maniere à prévenir les non-valeurs, & à mettre les receveurs en état de faire leur recouvrement avec exactitude.

En 1776, la *capitation* reçut un accroissement dans le ressort du parlement de Paris, par l'arrêt du 26 juillet. Il fut ordonné, qu'à compter de 1777, il feroit imposé pendant l'espace de cinq années seulement, & conjointement avec la *capitation*, les six deniers pour livre du principal de cette imposition sur tous les justiciables du ressort du parlement de Paris, sujets à la *capitation*, pour subvenir à la reconstruction & réparation des bâtimens du palais, incendié au mois de janvier 1776, & dont la dépense étoit évaluée à un million cinq cents mille livres.

La déclaration du roi, du 30 novembre 1778, enrégistrée à la chambre-des-comptes, le 19 janvier suivant, est la derniere loi qui regle la comptabilité de ces six receveurs; ceux des premier & second départemens, sont seuls chargés, par l'article 6, de compter des deniers de la *capitation* des officiers & employés de la maison du roi, civile & militaire, des maisons de la reine, de mesdames, & des princes; & tous versent directement leurs fonds au trésor-royal.

Comme on jugea, quelques années après cet arrangement, que la finance de ces offices ne se trouvoit plus proportionnée au maniement, l'édit du mois de septembre 1782, ordonna qu'elle feroit fixée à douze cents mille livres.

En conséquence, il fut réglé, que la finance du receveur du premier département, feroit de deux cents soixante-dix mille livres.

Celle du receveur du second département, de deux cents soixante mille livres.

Celle du troisieme département, de cent quatre-vingt mille livres.

Celle du quatrieme département, de cent quarante mille.

Celle du cinquieme département, de cent vingt mille livres.

Et celle du sixieme, de deux cents trente mille.

Ce réglement leur attribue, à titre de gages, l'intérêt à cinq pour cent, de cette finance, à compter du premier janvier 1783, sauf la retenue du dixieme, & de la *capitation*, avec exemption à l'avenir du centieme denier, & du dixieme d'amortissement, ainsi que de toutes autres impositions représentatives & équivalentes.

Les taxations qui leur avoient été précédemment accordées, furent réduites à trois deniers pour livre, sur le montant net des fonds remis au trésor-royal.

La *capitation* des financiers est fixée, par des rôles particuliers, arrêtés au conseil, suivant les différentes compagnies, & l'importance des affaires dont elles sont respectivement chargées. Ainsi, les membres de la ferme-générale, paient deux mille quatre cents livres chacun de *capitation*; quelle que soit d'ailleurs leur fortune particuliere; & ces cent louis sont passés en frais de régie; ensorte que chacun des intéressés ne paie réellement aucune taxe personnelle pour la *capitation*.

Les régisseurs-généraux, quatre cents cinquante livres.

Les administrateurs des domaines, la même somme.

Il en est de même, pour toutes les compagnies de finance. On ne s'arrête à cette forme d'imposition, que pour répéter, ainsi qu'on l'a déja observé précédemment, qu'elle paroît très-irréguliere; en ce qu'il suffit qu'un particulier, quelqu'opulent qu'il puisse être, soit membre d'une compagnie de finance, pour ne payer que la même *capitation*, que celui de ses confreres, qui est dix fois moins riche que lui.

A l'égard des employés, dans les différentes parties de la finance, ceux qui tiennent aux bureaux de l'administration, paient la *capitation* à leur domicile, suivant leur loyer & leur dépense.

Les préposés de la ferme-générale, & des autres parties des droits du roi à Paris, sont imposés en proportion de leurs appointemens, & la retenue en est faite, à mesure qu'ils les reçoivent, à raison de six deniers par livre, du montant de ces appointemens.

Quant aux employés des fermes en province, leur *capitation* fut d'abord réglée en 1722, par un ordre du ministre des finances, adressé à tous les intendans.

Il porte que cette imposition feroit, 1°. à l'égard de tous les employés, dont les appointemens excéderoient quatre cents livres, fixée à six deniers, par livre de ces appointemens, & à l'égard des autres, trois deniers seulement; 2°. qu'avant de déterminer la *capitation* des employés tenus de l'entretien d'un cheval, il feroit fait, sur le total.

de leurs appointemens, une déduction de trois cents livres, & qu'ils ne seroient imposés que sur le restant; 3°. qu'enfin, les taxes des employés, seroient retenues sur leurs appointemens, dont il seroit fourni des états aux intendans.

L'arrêt du conseil, du 18 décembre 1747, qui a assujéti la *capitation*, aux quatre sols pour livre, l'édit du mois de février 1760, qui a ordonné le doublement & le triplement de *capitation*, n'ont rien changé aux fixations adoptées en 1722.

Cependant, comme on s'en écartoit souvent, & que les employés étoient dans le cas de se plaindre fréquemment des sur-taxes qu'on leur imposoit, la ferme-générale adressa ses représentations au conseil, en 1772: elle exposa que les employés, dans la supposition même où leur *capitation* seroit exactement réglée, d'après les fixations établies en 1722, supporteroient une imposition, d'autant plus forte, que malgré l'augmentation de valeur, que les fonds & les denrées avoient acquises depuis cette époque, leurs appointemens étoient resté les mêmes; elle demanda que le conseil voulût bien, ou ordonner une réduction, en faveur des employés inférieurs, ou au moins, pourvoir à ce que les fixations adoptées en 1722, ne fussent plus excédées.

Le ministre des finances ayant jugé ces représentations fondées, écrivit, à ce sujet, aux intendans des pays d'élection, la lettre suivante:

« Les fermiers-généraux ont représenté que la » décision donnée par le conseil royal des finan- » ces, le 16 janvier 1722, pour la fixation de la » *capitation* de leurs employés, n'étoit plus suivie » dans la plupart des généralités, qu'il n'y avoit » aucune uniformité dans les déductions à faire » sur les appointemens de plusieurs de ces em- » ployés, soit pour l'entretien d'un cheval, soit » pour frais des bureaux, que les impositions » qu'on leur faisoit supporter au marc la livre de » la *capitation*, étoient excessives, qu'enfin, les » usages sur la forme des rôles, & le tems de » leur confection, n'étoient plus les mêmes; ils » desireroient qu'il y eût plus d'uniformité, & » ils ont demandé au conseil, de prescrire des » regles générales, qui fissent cesser l'arbitraire, » dans cette partie d'administration.

» Rien n'est plus conforme aux vues du conseil, » que cette demande; l'uniformité simplifie & » éclaire les opérations, & je vais vous faire » connoître les intentions du roi sur cet objet.

» En 1722, la *capitation* des employés des » fermes, a été fixée, à raison de trois deniers par » livre, des emplois, de quatre cents livres, & » au-dessous; & à raison de six deniers, pour ceux » dont les appointemens excedent quatre cents » livres. On ne doit faire aucune déduction aux » employés supérieurs, pour frais de commis & » de bureaux. La seule qui soit ordonnée par la » décision de 1722, est celle de trois cents livres, » pour l'entretien d'un cheval, lorsque les em- » ployés, par la nature de leurs fonctions, sont » dans le cas d'en avoir un: il ne doit en être » admis aucune autre, de quelque espece qu'elle » soit.

» Les employés doivent contribuer avec tous » les autres privilégiés, aux impositions, dont le » roi ordonne la répartition au marc la livre de » la *capitation*, mais comme ces sortes d'imposi- » tions se sont multipliées depuis quelque tems, » & que les employés inférieurs ne peuvent que » difficilement supporter cette augmentation de » charges, le conseil a décidé, qu'à compter de » l'année 1773, la *capitation* des employés de » quatre cents livres, & au-dessous, seroit fixée » à deux deniers pour livre seulement, de ces ap- » pointemens; celle des employés au-dessus de » quatre cents livres, jusques & compris mille » livres, à raison de quatre deniers; & celle » des employés au-dessus de mille livres, à raison » de six deniers.

» Telle est la regle qui sera, à l'avenir, suivie » dans toutes les généralités, à laquelle vous » devez vous conformer.

» Quant à la forme des rôles & au tems de leur » confection, le conseil veut également de l'uni- » formité. Vous devez vous faire remettre, dans » le cours du mois de décembre de chaque année, » un état général, certifié par le directeur des » fermes de votre département, de tous les em- » ployés de la ferme-générale. Cet état doit con- » tenir les appointemens accordés à chaque em- » ployé; vous ferez former un rôle général de la » *capitation* que ces employés devront supporter, » à raison de 2, 4 & 6 deniers, suivant la pro- » portion prescrite ci-dessus, & vous en adres- » serez deux expéditions à M. d'Ormesson, avant » la fin de janvier, & plutôt, s'il est possible, » afin que ces rôles soient arrêtés au conseil, dans » la forme ordinaire, & mis en recouvrement, » ainsi que tous les rôles de *capitation* de votre » généralité pour le mois de mars, & il est à » propos, que ces projets de rôles contiennent » l'énonciation des emplois, les appointemens qui » y sont attachés, & la mention de la déduction » des trois cents livres, pour l'entretien d'un » cheval, sur ceux des employés, qui, par la » nature de leurs fonctions, sont dans le cas » d'en avoir.

» Si, pendant le cours de l'année, la ferme- » générale se trouve dans la nécessité de faire des » changemens, dans la distribution des brigades, » d'en supprimer quelques-unes, ou d'autres em- » ployés, vous devrez vous faire rendre compte » de ces changemens; s'ils n'ont lieu qu'après » le mois de mars, le premier terme de la *capi-* » *tation* est échu, & vous ne devez accorder de » décharge, que pour les six derniers mois. S'ils

» font faits après le premier novembre, il n'y a » aucune décharge à procurer. Je vous prie de » m'accuser la réception de cette lettre, & de » vous conformer exactement à ses dispositions ».

M. Turgot, en informant l'intendant de Tours, par une lettre du 12 août 1775, que d'après celle ci-dessus, les employés de la direction d'Angers, se trouvoient dans le cas de contribuer à l'imposition perçue dans l'élection d'Angers, en exécution des lettres-patentes du 29 décembre 1756, au marc la livre, de la *capitation*, pour l'entretien & la nourriture des enfans exposés en ladite ville, lui a rappellé que c'étoit principalement en raison, de ce que les employés des fermes, devoient supporter tous les accessoires de la *capitation*, que le conseil avoit adopté en leur faveur, des fixations différentes de celles établies en 1722.

Quelques-uns des intendans s'étoient persuadé que les employés des fermes, à qui il est accordé annuellement des gratifications, en sus de leurs appointemens, devoient être imposés, en raison de ces gratifications; mais, sur les représentations faites au nom de ces employés, il fut réglé par une lettre écrite de l'ordre de l'administrateur des finances, le 13 novembre 1780, au premier commis du département des fermes générales, que les employés ne seroient imposés à la *capitation*, qu'en raison de leurs appointemens, sans y comprendre les gratifications, ou remises casuelles, conformément à la lettre de 1772.

Voyez APPOINTEMENS.

Les seuls habitans du royaume qui soient exempts de la *capitation*, sont, après les Suisses & les Genevois, à la solde du roi, ou retirés du service, les étrangers qui ne possèdent aucun bien-fonds en France, & qui n'y exerçent ou n'y ont exercé aucun commerce, profession, métier, ou industrie; mais leurs domestiques, soit étrangers, soit nationaux, ne participent point à ce privilège, suivant l'arrêt du 2 août 1767.

La répartition, & le recouvrement de la *capitation* des communautés d'arts & métiers sont assujettis à des regles particulieres, dont l'objet a été, en rendant cette charge égale & proportionnée aux facultés de chaque personne séparément, d'éviter les non-valeurs que l'on éprouvoit sur cette partie. Ce sont les motifs rapelés dans un arrêt de conseil du 13 mai 1721, qui a fait loi à cet égard, jusqu'en 1779.

Le premier article de ce réglement porte, que les rôles seroient faits par les gardes, prévôts, syndics & députés de chaque communauté, & que le montant en seroit payé sans non-valeurs, au receveur de la *capitation*.

On y trouve réglée, la forme dans laquelle doivent être faites, par devant notaires, les renonciations, que chaque membre d'une communauté doit faire signifier à ses syndics, lorsqu'il entend s'en séparer & quitter le commerce, ou la profession qu'il exerce.

Mais comme les jurandes & communautés d'arts & métiers furent supprimées par un édit du mois de février 1776, qui accordoit une liberté générale à l'industrie, & rétablies au mois d'août suivant, avec des changemens considérables dans leur constitution primitive, un arrêt du conseil du 24 mars 1779, établit une nouvelle législation à cet égard.

Suivant l'article premier, la *capitation* des marchands & artisans, faisant commerce, ou exerçant profession dans la ville & les fauxbourgs de Paris, sera dorénavant divisée en vingt-quatre classes, lesquelles sont fixées, depuis trois cents livres pour la premiere, toujours en dégradant jusqu'à trente sols, pour la vingt-quatrieme.

Chaque classe est ensuite subdivisée en plusieurs autres sections, ou classes, dont la cote de *capitation* va toujours diminuant, depuis la premiere somme, jusqu'à neuf livres, cinq livres, quatre livres, & trente sols.

Les contribuables, porte encore l'article premier, seront répartis dans celles desdites classes, qui seront déterminées pour chaque corps ou communauté, par un état de distribution, à la suite dudit tarif, au nombre qui sera fixé annuellement pour chacune desdites classes, par le sieur lieutenant-général de police, à l'exception néanmoins de la derniere, qui comprendra tous ceux qui n'auront pas été distribués dans les classes supérieures, & dont le nombre, ainsi que le produit, resteront indéterminés; faisant défenses, sa majesté, de suivre, pour la répartition de la *capitation* dans les corps & communautés, d'autre division que celle formée par ledit tarif.

II. Conformément à l'article 19 de l'édit du mois d'août 1776, les membres des corps & communautés, qui procéderont annuellement à la nomination des députés, & les députés qui seront par eux élus, ne pourront être pris, que dans les premieres desdites classes, lesquelles seront déterminées pour chaque corps & communauté, par le lieutenant-général de police.

III. Les deux vingtiemes d'industrie, auxquels sont assujetis tous les marchands & artisans, seront fixés, tant qu'ils auront lieu, aux trois quarts du principal de la *capitation*, le tout, non compris les sols pour livre, qui continueront d'être perçus au-delà des impositions principales, conformément aux réglemens.

IV. Les gardes, prévôts, syndics-généraux, syndics & adjoints, & à leur refus, des préposés à la nomination du sieur lieutenant-général de police, distribueront les membres des corps & communautés, des privilégiés de l'hôtel; & des professions libres, dans les classes indiquées par l'état de distribution à la suite du tarif, de la maniere portée en l'article premier, & suivant

les regles qui seront établies par les ordonnances particulieres du sieur lieutenant-général de police.

V. Il sera remis au sieur lieutenant-général de police, au plus tard, le 15 du mois de janvier de chaque année, par lesdits gardes, prévôts, syndics-généraux, syndics & adjoints, ou autres préposés, lesquels y seront contraints ainsi, & de la même maniere, que pour les propres deniers & affaires de sa majesté, un double signé d'eux, des états qu'ils auront dressé en conséquence des ordonnances du sieur lieutenant-général de police, & sur ces états, il sera formé pour chaque corps & communauté, un rôle pour chaque nature d'imposition, lequel sera par lui arrêté & rendu exécutoire, en vertu des rôles généraux, qui en auroient préalablement été arrêtés au conseil, au plus tard, dans le courant de février.

VI. Les rôles seront exécutés, nonobstant oppositions quelconques, & pour que ces contribuables puissent connoître la maniere dont ils auront été classés, & les motifs de leurs impositions, veut sa majesté, que les rôles particuliers de chaque corps & communauté, ainsi que les états sur lesquels lesdits rôles auront été dressés, soient communiqués, sans déplacer, à ceux qui le requerront, chaque jour de bureau dudit corps, ou de la communauté, & en cas de réclamation de leur part, pourront lesdits contribuables, se pourvoir devant le sieur lieutenant-général de police, qui, suivant la justice de leurs représentations, déterminera les classes, dans lesquelles ils devront être compris l'année suivante.

VII. Le recouvrement des impositions sera fait chaque année, à commencer du premier mars, par les gardes, prévôts, syndics-généraux, syndics & adjoints en exercice, lesquels seront solidairement responsables, chacun dans leurs corps & communautés, du montant de la totalité des rôles : pourront néanmoins, lesdits gardes, prévôts, syndics, &c., choisir l'un d'entre eux pour faire la recette en leur nom. Tous ceux qui seront chargés dudit recouvrement, seront tenus de rendre compte de leur recette, chaque jour de bureau, & de justifier par quittance, du paiement qu'ils auront fait desdites recettes, entre les mains des receveurs des impositions de la ville de Paris. Ordonne sa majesté, que la totalité du recouvrement sera faite & acquittée, à la fin de chaque année, entre les mains desdits receveurs des impositions; qui à cette époque, faute de paiement, pourront contraindre les gardes, prévôts, syndics-généraux, syndics & adjoints en retard, ainsi, & de la même maniere, que pour les propres deniers & affaires de sa majesté.

VIII. Les gardes, prévôts, syndics-généraux, syndics & adjoints, ou autres préposés, ne pourront, sous peine d'en répondre personnellement, comprendre, par la suite, & à commencer de la présente année 1779, dans leurs états, que les membres de leurs corps & communautés, qui feront alors le commerce, ou exerceront des professions, & qui, en conséquence, seront dans le cas de payer les vingtiemes de leur industrie : entend sa majesté, que dorénavant, tous ceux qui voudront suspendre, pour un tems, leur commerce ou profession, ou renoncer entiérement à leur corps & communauté, seront tenus d'en faire & signer leur déclaration, dans le courant d'octobre & novembre de chaque année, & non en d'autre tems, devant le sieur lieutenant-général de police, sur un registre à ce destiné, de laquelle déclaration il leur sera délivré un certificat sans frais, qu'ils seront tenus de faire enregistrer dans huitaine, au plus tard, au bureau de leurs corps & communautés.

IX. Les marchands & artisans qui auront déclaré dans le tems, & de la maniere portée par l'article précédent, qu'ils entendent suspendre, ou quitter entiérement l'exercice de leur commerce ou profession, cesseront, en conséquence, dès l'année suivante, d'être compris sur les états des corps & communautés; mais ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans le commerce ou la profession qu'ils auront suspendu ou quitté, sous peine de saisie, ou de confiscation des marchandises & outils, trouvés en contravention, & de tels dommages-intérêts & amende qu'il appartiendra.

X. Il sera néanmoins permis à ceux qui auront déclaré vouloir suspendre leur commerce ou profession, d'en reprendre l'exercice après en avoir fait & signé aussi dans le tems ci-dessus marqué, leur déclaration, devant le sieur lieutenant-général de police, dont il leur sera délivré certificat, qu'ils seront pareillement tenus de faire enregistrer dans huitaine, au plus tard, au bureau de leur corps ou communauté ; veut, sa majesté, que nonobstant ladite suspension, ils soient tenus, pour conserver la faculté de continuer, à payer pendant tout le tems de leur suspension, les charges communes à tous les membres de leur corps ou communauté, autres que les impositions qui se lèvent au profit de sa majesté.

XI. Il sera adressé chaque année, dans la premiere quinzaine de janvier, par le sieur lieutenant-général de police, au sieur prévôt-des-marchands, un état des différentes déclarations, qu'il aura reçues dans le courant du mois d'octobre & novembre de l'année précédente ; lequel état sera par lui certifié, & contiendra les noms, demeures & profession des déclarans, avec la somme de *capitation* en principal, à laquelle chacun d'eux étoit taxé au tems de leur déclaration, avec la date desdites déclarations.

XII. Ne pourront les gardes, prévôts, syndics-généraux, syndics & adjoints, & autres, comprendre sur ces états, qu'ils sont chargés de

former annuellement, aucun des contribuables, dans des classes inférieures à celles où ils étoient précédemment, sans une autorisation expresse du sieur lieutenant-général de police, & sous peine de trois cents livres d'amende, à la decharge des impositions des plus pauvres membres de la communauté, lesquelles autorisations seront communiquées, sans déplacer, chaque jour de bureau, à tous ceux des contribuables, qui l'exigeront, pour être par eux fait audit sieur lieutenant-général de police, telles observations qu'ils croiront convenables.

Enjoint, sa majesté, au sieur lieutenant-général de police, de tenir particuliérement la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié; &c. Fait au conseil d'etat, le 14 mars 1779.

Les arrêts du conseil des 4 février & 27 octobre 1781, ont ensuite apporté quelques changemens à ces dispositions.

Le premier concerne celles de l'article IV.; il porte que, comme les seuls gardes, syndics & adjoints, étoient chargés d'indiquer les proportions dans lesquelles chaque membre contribueroit aux charges publiques, il en résultoit des réclamations de la part de plusieurs contribuables, qui prétendoient que les gardes, syndics, & adjoints étoient en trop petit nombre, pour qu'ils pussent asseoir un jugement également certain sur les facultés de tous leurs confreres; en conséquence, il est dit: 1°. qu'il sera ajouté à ces gardes, syndics & adjoints, un nombre de députés en exercice, qui sera de cinq, dans les corps où les gardes & adjoints sont au nombre de six, & de trois dans les communautés, où let syndics & adjoints sont au nombre de quatre.

2°. Que ces députés seront nommés dans une assemblée de tous les députés en exercice, convoqués à cet effet.

3°. Qu'il sera permis aux gardes, syndics & adjoints, d'appeller à la confection des états de répartition, tels maîtres que bon leur semblera, pour leur demander des renseignemens sur les facultés des contribuables sans toutefois, que les maîtres, ainsi appellés, puissent avoir voix délibérative, pour la formation de ces états.

Le second arrêt, du 27 octobre, décharge les gardes, prévôts, syndics & adjoints, des obligations qui leur sont imposées par l'article 7, relativement au recouvrement de la *capitation*; il ordonne qu'il sera fait, par les receveurs des impositions de la ville de Parit, de la même maniere que le faisoient précédemment, les gardes, syndics & adjoints, & en payant néanmoins aux gardes, syndics & adjoints, les quatre deniers de taxation, qui leur avoient été accordés pour frait de répartition & de perception.

L'année suivante fut marquée par une faveur particuliere, dont l'arrêt du 21 janvier 1782 va expliquer les motifs.

« Le roi voulant consacrer, par de nouveaux » bienfaits, l'heureuse époque où dieu répand sur » lui ses graces, par la naissance d'un dauphin, » & donner en même-tems aux habitans de la » bonne ville de Paris, des marques particulieres » de sa bienveillance; sa majesté a ordonné & » ordonne, que les bourgeois, marchands & ar- » tisans, qui n'ont été imposés qu'à neuf livres » de *capitation*, & au-dessous, en l'année 1781, » seront exempts de toute *capitation* pour la pré- » sente année ». Cette grace fut un objet de trois cents mille livres.

L'arrêt du 3 février a ordonné « que les pro- » priétaires & locataires des maisons, & autres » biens dépendans des paroisses de la ville de » Paris, continueront d'être imposés dans les » rôles de la *capitation*, & des vingtiemes de la » ville, soit que lesdites maisons ou terres, » soient situées dans l'étendue des lieux sujets aux » droits d'entrée de ladite ville, ou au-delà, & » que les propriétaires & locataires des maisons » & autres biens situés dans l'étendue des lieux » sujets aux droits d'entrée de ladite ville, quoi- » quo dépendans des paroisses taillables, conti- » nueront pareillement d'être imposés à la *capi-* » *tation* & aux vingtièmes, dans les rôles de » ladite ville, sans préjudice des impositions qu'ils » pourront devoir dans lesdites paroisses tailla- » bles, pour la propriété ou exploitation des » autres biens qu'ils posséderont, ou feront valoir » au-delà des limites fixées pour la perception » des droits d'entrée; voulant que tous les habi- » tans des paroisses taillables, dont les maisons » & terres seront situées au-delà des lieux déter- » minés pour les entrées de la ville, rentrent dès » la présente année 1782, dans les rôles desdites » paroisses taillables, & ne contribuent plus » aux impositions & charges de ladite ville de » Paris ».

Dans la vue d'assurer le recouvrement de la *capitation*, on y a attaché des privilèges particuliers. Ainsi, la *capitation* d'un propriétaire, dont les biens sont en saisie réelle, doit être payée par le fermier judiciaire, ou par le commissaire aux saisies réelles, de préférence à toute autre dette, conformément aux arrêts du conseil, des 5 mars 1695, & 4 octobre 1701.

La même préférence a lieu sur les deniers qui sont entre les mains des payeurs des gages, & qui sont saisis sur le titulaire. Telle est la disposition précise de deux arrêts du conseil, des 16 février, & 11 juillet 1702.

Le privilège de la *capitation* passe même avant celui de la taille; elle doit être payée sur le revenu des terres, nonobstant toutes délégations acceptées, & par préférence, à tous créanciers saisissans, en conformité de la déclaration du roi, du 7 septembre 1706.

Les expédiens qui sont fournis aux receveurs, pour faciliter le recouvrement de la *capitation*,

confiftent dans les compenfations & les retenues qui font ordonnées par plufieurs arrêts du confeil.

Ainfi, la retenue de la *capitation* a été formellement prefcrite à tous payeurs de gages, à tous tréforiers, qui paient des appointemens & des penfions.

On pouffa même, en 1729, la précaution, jufqu'à faire défenfes aux fermiers, économes & régiffeurs des biens des gentils-hommes, de rien payer du prix de leurs fermes, ou du montant de leurs recettes, qu'il ne leur fût juftifié du paiement de la *capitation*, mais cette loi étoit trop rigoureufe, & ne put recevoir d'exécution.

Quant à la comptabilité des receveurs, leurs comptes font tous portés en dernier reffort dans les chambres des comptes.

Suivant les déclarations du roi, de 1695, 1696 & 1697, les receveurs particuliers des provinces, rendent premiérement leurs comptes aux intendans, qui font autorifés par ces réglemens, à leur allouer les reprifes qu'ils jugent convenables, & ces reprifes doivent être paffées par les chambres des comptes.

Les receveurs-généraux des finances, dans la caiffe defquels verfent les receveurs particuliers, les payeurs des gages des cours fouveraines, les tréforiers, avant de rendre leurs comptes à la chambre-des-comptes, comptent par états au vrai au confeil, & joignent à ces états, les pieces juftificatives de la recette & de la dépenfe. Les états apoftillés avec les pieces vifées au confeil, fixent le réfultat des comptes, à la chambre, les comptables n'étant obligés d'y raporter que les feules pieces vifées au confeil, & la chambre-des-comptes, devant allouer toutes les reprifes qu'il a paffées.

Le principe général dans cette matiere, & configné dans l'arrêt du confeil, du 5 feptembre 1702, eft que que toute perfonne établie pour le recouvrement de la *capitation*, doit compter devant ceux de qui elle tient fa commiffion, fans être, pour cela, difpenfée de rendre à la chambre, le compte qui doit opérer fa décharge.

Ce dernier compte doit être préfenté, deux ans après l'année d'exercice, dont il s'agit de compter.

On a vu ci-devant, que la *capitation*, dans les campagnes, a été fixée depuis 1705, au marc la livre de la taille. Pour empêcher que ces deux impofitions ne reçuffent des accroiffemens arbitraires & fans motifs connus, la déclaration du 13 février 1780, porte qu'elles ne pourront être augmentées, qu'en vertu de lettres-patentes, adreffées aux cours fouveraines, dans les formes ordinaires.

« Nous voulons, » eft-il dit dans l'article 3 de cette déclaration, « que la *capitation* de la noblesse, des privilégiés, des officiers de juftice, » des employés, des habitans des villes franches » & abonnées, continue de tourner à la décharge » des taillables, & qu'il en foit arrêté en con» féquence, comme par le paffé, des rôles en » notre confeil : voulons même, que dans le cas » de réduction, dans le nombre des privilégiés » officiers de juftice, & employés, foit de revo» cation des exemptions perfonnelles, ou d'abon» nemens de quelques-unes des villes franches, ou » abonnées, les taillables recueillent le fruit de » ces réformes, qui augmenteront le nombre des » contribuables, à la portion que fupportent lef» dits taillables ».

L'art. 8 de la déclaration du 27 décembre 1782, regiftré à la chambre-des-comptes, le 22 février 1783, concernant la formation des états des finances, pour l'exercice de 1781, porte que les états de répartition de la partie de la *capitation* fupportée par les taillables, continueront d'être arrêtés par les intendans; & que les rôles de la portion de cette impofition qui eft répartie fur les nobles, officiers de juftice, police & finances, & autres non-taillables, continueront pareillement, d'être arrêtés au confeil.

On trouve dans le compte rendu au roi, en 1781, des obfervations fur la *capitation*; elles doivent naturellement trouver ici leur place.

» La *capitation* taillable qui forme les trois » quarts de la *capitation*, eft impofée au marc la » livre, de la taille, & ne fait qu'une feule & » même chofe avec la taille.

» Mais dans les provinces, où la taille réelle » eft établie, la *capitation* eft réglée d'après les » facultés; il eft d'ailleurs, dans tout le royaume, » une *capitation* payée par les privilégiés; c'eft-» à-dire, par les perfonnes qui font affranchies » de la taille, foit par leur nobleffe, foit par des » prérogatives attachées aux charges qu'elles pof» fedent, foit par leur habitation, dans des villes » franches. Cette efpece de *capitation* dépend » encore, en grande partie, d'une répartition » arbitraire; car on ne peut y procéder que d'a» près la connoiffance qu'on acquiert, ou par le » préjugé qu'on fe forme de la fortune des par» ticuliers.

» L'on a cherché cependant à fixer quelques » principes à cet égard, fur-tout à Paris, & l'on » a pris pour mefure le nombre de domeftiques, » les équipages, le loyer des maifons, &c. On a » tâché auffi de mettre de la règle dans les répar» titions faites par les corps & communautés; » mais il refte toujours une claffe nombreufe de » contribuables, dont la *capitation*, foumife à des » principes incertains, excite fréquemment des » difficultés & des plaintes. «

» Je crois qu'avec un facrifice modique de la » part du tréfor-royal, on pourroit convertir » la *capitation* de Paris, dans quelque autre impôt » à l'abri de tout arbitraire, tel, par exemple,

» qu'une légere augmentation sur les vingtiemes
» des maisons, ou quelques taxes sur des objets
» de luxe. Mais il faut attendre un tems plus
» oportun, parce que tant que la guerre dure,
» on n'est jamais sûr que les nouveaux droits
» propres à servir de remplacement, ne deviennent
» nécessaires aux besoins urgens de l'état ».

En différens tems, plusieurs citoyens zélés ont proposé divers moyens pour supprimer la *capitation* & la taille.

D'autres ont voulu étendre la suppression à toute espece d'impôts, & ont imaginé en trouver le remplacement dans une espece de *capitation*.

Au nombre des premiers, on doit mettre M. de Vauban, maréchal de France, dont le projet de dîme royale n'est pas moins connu que le génie militaire dans l'art de fortifier les places. Mais l'exécution de ce plan, après avoir été tentée sous la régence, a été jugée impraticable.

M. Guérin de Rademont a publié un systême de finance semblable au fond, à celui de M. de Vauban, & fondé sur le même principe. Mais en voulant rectifier les erreurs prétendues de M. de Vauban, il tombe dans un autre défaut. Il exagere tellement le produit des biens fonds, & réduit si fort celui de l'industrie, qu'il n'existe plus nulle proportion, entre la taxe des propriétaires fonciers & celle des négocians, dont la richesse est mobiliaire.

M. de la Jonchere ensuite, s'étaya sur la même base que M. de Vauban. Mais pour en critiquer plus à son aise les estimations, il prétend que ce maréchal de France n'est point l'auteur du projet qui a été publié sous son nom. Mais il lui a été répondu que M. le marquis de Puisieux conservoit, à Sillery, un exemplaire de l'ouvrage de M. de Vauban, sur lequel M. le marquis de Puisieux son pere, ami de M. le maréchal de Vauban, a écrit; *Ex dono autoris amicissimi d. d. Vauban.*

Au reste, M. de la Jonchere tire des conséquences si extravagantes de son projet, qu'il mérite peu d'attention.

Il proposoit de réduire tous les impôts à une seule contribution; de charger une compagnie de toutes les dépenses de l'état, & de tout ce qui regarde la finance & le commerce; d'entretenir trois cents cinquante mille hommes en tems de paix, & cinq cents mille en tems de guerre; avec une marine & une artillerie proportionnées; d'acquiter toutes les dettes de l'état, de rembourser toutes les charges., de supprimer tous péages & droits particuliers, de rendre toutes les rivieres navigables, de réparer tous les ponts, chemins & chaussées, de remplir Paris d'édifices magnifiques, & particuliérement d'achever le château du Louvre, avec une place garnie de maisons superbes, en tirant une rue en alignement jusqu'à l'hôtel-de-ville. Il créoit des actions dont le produit devoit être pris sur l'impôt unique qu'il établissoit, & qui n'étoit autre chose qu'une dîme.

Les dépenses nécessaires pour son établissement, n'étoient que de quatre milliards neuf cents millions, & c'étoit une bagatelle, eu égard aux produits qu'il trouvoit dans son imagination.

Parmi les écrivains patriotes que le zèle de la réformation des impôts a inspirés, M. de Boulainvilliers tient le premier rang. En opinant pour la suppression des gabelles & des aides, il y supplée par une *capitation* générale, dont il fait monter le produit à cent vingt millions.

Il donne à cette *capitation* le nom de *droit d'amortissement*, & il expose qu'il ne seroit que de cent dix à cent vingt livres pour le plus opulent habitant du royaume, & de vingt sols pour le plus pauvre.

Un écrivain plus récent, & célebre par l'ouvrage qu'il a publié sous le titre de l'*Ami des hommes*, a aussi donné carriere à son zèle en 1762, par un projet de *capitation* qu'il appelle *impôt unique*, & dont il suppose le produit de près de sept cents millions.

Ce projet, sous le titre imposant de *Richesse de l'état*, fit une si grande sensation au moment où il vit le jour, qu'on a cru devoir le consigner dans un ouvrage entiérement consacré à la finance.

Au milieu des plans les plus susceptibles de difficultés, il arrive quelquefois que l'on rencontre des idées qui, de nouveau méditées, approfondies & combinées, peuvent devenir utiles, & entrer dans la composition d'un systême aussi raisonnable dans la pratique que dans la théorie.

« Chacun doit au bien public le tribut de ses
» réflexions. D'autres ont fait des volumes sur
» l'économie des finances, sur la population, sur
» le commerce. On y trouve des observations
» judicieuses, des critiques justes, des principes
» excellens, une théorie admirable. Mais veut-on
» réduire en pratique ces différens systêmes? les
» opérations du détail qu'ils indiquent sont im-
» menses; elles exigeroient un travail long, un
» concours de volontés, une constance parfaite,
» une uniformité invariable dans les vues de ceux
» qui sont chargés de l'administration, une fidé-
» lité inviolable dans l'exécution; en un mot, une
» réforme préalable de l'humanité, & un remede
» aux vicissitudes. Lorsqu'on a pesé & combiné
» tous ces systêmes, & que l'on a reconnu qu'un
» siecle suffiroit à peine pour les exécuter dans
» toute leur étendue, on s'apperçoit qu'ils ne
» peuvent remédier à un mal pressant; & l'on est
» tenté de regarder le mal comme désespéré &
» sans remede. C'est aller trop loin: mais au
» moins faut-il chercher le remede ailleurs que
» dans des économies de détail.

» C'est ce qu'on va essayer de faire. On entre-
» prend de prouver qu'il est un remede prompt
» & efficace; qu'il est possible de subvenir aux
» besoins de l'état, de satisfaire à ses engagemens,
» de pourvoir au présent, au passé, à l'avenir,

» par une opération simple, dont l'effet seroit en même-tems & d'enrichir le roi, & de soulager les peuples. Cette annonce a-t-elle quelque réalité? C'est ce que chacun pourra connoître par l'exposé que l'on va faire du plan, & des moyens de l'exécuter.

» On suppose deux millions de personnes dans le royaume, taillables, ou non taillables, qu'il est question d'imposer à proportion de leur aisance. On les distribue en vingt classes, de cent mille chacune, que l'on taxe par progression, en augmentant depuis un écu, qui seroit l'imposition de la classe la plus indigente, jusqu'à sept cens trente livres pour la classe la plus forte, composée des plus opulens. Le total de cette imposition produiroit au roi six cens quatre-vingt dix-huit millions trois cens soixante-six mille six cens soixante-six livres, somme immense, qui seroit substituée à tous autres impôts & droits dont les peuples sont chargés. Le roi néanmoins conserveroit encore par-delà un droit à la frontiere du royaume, sur toute espece de marchandises qui passent à l'étranger, ou qui en viennent. Il auroit encore les fermes des postes, des domaines réels, droits de francs-fiefs & amortissemens, la ferme du tabac & du domaine d'occident, les revenus casuels, la monnoie, les décimes & abonnemens du clergé; & tous ces objets qui produisent au roi quarante-deux millions, ajoutés au montant de l'unique impôt dont il vient d'être parlé, lui composeroient un revenu total de plus de sept cens quarante millions. On en voit la preuve numérique dans le tableau ci-joint.

TABLEAU DE RÉPARTITION
DE
DEUX MILLIONS DE PERSONNES.

CLASSES. 1ere taxée pour chaque personne à	PAR JOUR. liv. sols. den.	PAR AN. liv. sols. den.	NOMBRE de personnes.	TOTAL de chaque Classe par an.
	2	3, 0, 10	*cent mil.*	304, 166
2e	0, , 3	4, 11, 3	*Idem.*	456, 250
3e	0, , 6	9, 2, 6	*Idem.*	912, 500
4e	0, , 9	13, 13, 9	*Idem.*	1, 368, 750
5e	0, 1, 0	18, 5, 0	*Idem.*	1, 825, 000
6e	0, 2, 0	36, 10, 0	*Idem.*	3, 650, 000
7e	0, 3, 0	54, 15, 0	*Idem.*	5, 475, 000
8e	0, 4, 0	73, 0, 0	*Idem.*	7, 300, 000
9e	0, 8, 0	146, 0, 0	*Idem.*	14, 600, 000
10e	0, 14, 0	255, 10, 0	*Idem.*	25, 550, 000
11e	1, 5, 0	456, 5, 0	*Idem.*	45, 625, 000
12e	1, 12, 0	584, 0, 0	*Idem.*	58, 400, 000
13e	1, 13, 0	602, 5, 0	*Idem.*	60, 225, 000
14e	1, 14, 0	620, 10, 0	*Idem.*	62, 500, 000
15e	1, 15, 0	638, 15, 0	*Idem.*	63, 875, 000
16e	1, 16, 0	667, 0, 9	*Idem.*	65, 709, 000
17e	1, 17, 0	675, 5, 0	*Idem.*	67, 525, 000
18e	1, 18, 0	693, 10, 0	*Idem.*	69, 350, 000
19e	1, 19, 0	711, 15, 0	*Idem.*	71, 175, 000
20e	2, 0, 0	730, 0, 0	*Idem.*	73, 000, 000

millions

Deux millions de personnes par an, 698, 366, 666
Fermes & droits conservés 42 000, 000
TOTAL 740 000, 000

S'ils

» S'il n'est point d'obstacles insurmontables qui » s'opposent à une semblable opération, quelle » ressource immense l'état ne trouveroit-il pas » dans une augmentation de revenu qui se renou- » velle sans cesse, & qui surpasse les trésors réu- » nis de tous les potentats de l'Europe ? Quelle » facilité pour acquitter, même pour amortir les » dettes de l'état, sans rien retrancher de la » magnificence royale ! Quelle satisfaction de » penser que la guerre même la plus opiniâtre, » ne peut tout au plus que prolonger de quelques » années l'ouvrage de l'extinction totale de ces » dettes ! D'un autre côté, quel soulagement pour » les peuples de n'avoir plus qu'un seul tribut à » payer, d'être délivré de cette multitude d'impôts » sur les personnes, sur les fonds, sur les consom- » mations, taille, taillon, ustensile, capitation, » dixieme, vingtieme, deux sols pour livre, » quatre sols pour livre, gabelles, droits d'aides, » droits de gros, trop bu, congés, entrées, » péages, ponts & chaussées, droits répu- » tés domaniaux, contrôle, insinuations, cen- » tieme denier, octrois même patrimoniaux des » villes, qui pourroient être également suppri- » més, sauf à les remplacer aux villes par délé- » gation sur le nouvel impôt ! Mais inutilement » s'arrêteroit-on à déduire tous les avantages » d'une semblable opération, si elle étoit par » elle-même impossible. Il faut donc, avant toutes » choses, examiner :

» 1°. Si l'opération en général est possible.

» 2°. Si l'inégalité apparente de ce genre d'im- » pôt doit le faire rejetter.

» 3°. Si l'intérêt de quelques personnes y met » un obstacle insurmontable.

» 4°. En quelle forme & de quelle maniere » cette opération peut être exécutée.

» En premier lieu, l'opération seroit-elle im- » possible, soit à raison du nombre des personnes, » soit à raison des sommes auxquelles il est ques- » tion de les imposer ?

» Quant au nombre des personnes, on en sup- » pose deux millions. Sur la fin du dernier siecle, » le dénombrement fait de l'ordre du roi par tous » les intendans de province, montoit, pour la » totalité du royaume, à vingt millions de per- » sonnes. Quelque grande qu'ait été depuis la » dépopulation, & quand on la supposeroit de » quatre millions, il resteroit encore seize mil- » lions d'habitans. Sur seize millions, court-on » risque d'en supposer deux millions de contri- » buables ? Cette supposition peut d'autant moins » être critiquée, que l'on sait que les seuls rôles » des taillables contiennent plus de six millions » de personnes.

» Il ne seroit pas plus raisonnable de criti- » quer, comme excessive, la proportion que l'on » met à chaque cote d'imposition. Lorsqu'après » avoir retranché quatorze millions de personnes, » les premiers que l'on impose ensuite sont taxés » à un écu par an, quelle comparaison de cette » seule & unique charge, avec celles que sup- » portent dans l'état présent les plus indigens ? » Les rôles des villages d'autour de Paris, font » foi qu'un simple journalier, qui n'a ni feu ni » lieu, ni terre, ni vigne, en un mot, qui n'a que » ses bras, paie douze livres par an, indépen- » damment de ce qu'il lui en coûte d'ailleurs en » droits sur le peu qu'il consomme. Ce seroit » donc une diminution de trois quarts en faveur » des indigens. La derniere & la plus forte des » vingt classes n'est que de sept cents trente livres, » & cette proportion est certainement beaucoup » au-dessous des facultés des plus opulens. Mais » est-il cent mille personnes dans le royaume à » pouvoir désigner pour payer chacune sept cents » trente livres ? Si l'on entend les désigner par » un état ou dignité éminente, on auroit peine » en effet à trouver dans le royaume cent mille » personnes que l'éminence de leur dignité destine » à l'honneur de payer la plus forte somme, parce » que les premieres dignités ne sont pas multi- » pliées à tel excès. Mais, si l'on cherche dans » le royaume cent mille personnes, abstraction » faite de toute qualité, dont l'aisance puisse suf- » fire à sept cents trente livres par an, il ne sera » certainement pas difficile d'en trouver beaucoup » au-delà de ce nombre. La ville de Paris, » que l'on répute ordinairement contenir en » nombre & en richesses le vingtieme du royaume, » devroit donc, dans les cent mille personnes, » en fournir pour son vingtieme cinq mille seu- » lement. Le seul quartier de saint Roch y suffi- » roit, & au-delà.

» Il n'est gueres de marchand de la rue saint » Honoré qui, dans l'état présent, ne paie tous » les ans plus de sept cents trente livres pour les » entrées & droits de leurs marchandises, indé- » pendamment des autres impositions de capita- » tion, industrie, dixieme, vingtieme, &c. Le » moindre marchand de vin est obligé, tous les » ans, d'avancer en droits vingt mille livres pour » son approvisionnement. Croit-on qu'il ne s'esti- » meroit pas heureux de payer seulement, chaque » année, sept cents trente livres, pour obtenir » la liberté entiere de son commerce ? Combien » en trouveroit-on encore dans tous les autres » quartiers de la capitale, & dans la bourgeoisie, » sans parler de plus de douze mille personnes » qui roulent équipage ? Dès-lors que l'imposi- » tion se réglera, non à raison des dignités ou » charges seulement, mais à raison de l'aisance » & de l'avantage que chacun peut trouver à être » affranchi de tous les autres impôts, est-il possible » que l'on doute de trouver dans toutes les capi- » tales, dans toutes les villes de commerce du » royaume, de quoi compléter les cent mille » personnes destinées à composer la classe de sept » cents trente livres ? Mais quand, par impossible,

» il y auroit quelque chose à diminuer sur le » nombre des dernieres classes, n'y auroit-il point, » dans les étages inférieurs, à augmenter le nombre suffisamment pour faire la compensation? » N'y a-t-il point à reprendre sur ces quatorze » millions de personnes que l'on a laissé à l'écart, » & qui, dans notre supposition, ne font point » taxées? Enfin, que l'on dise combien il s'en » manquera en somme, il y a certainement de quoi » réduire sur un revenu total de sept cents quarante millions : cette réduction ne pourroit » jamais être considérable; & quelle qu'on la suppose, elle ne seroit jamais telle que le roi ne » trouvât encore une augmentation immense de » revenu.

» II. On objecte que ce nouvel impôt participeroit au vice de la *capitation*, que quelques-uns regardent comme la plus injuste de toutes » les impositions, par son inégalité. Mais est-il » bien vrai que cette inégalité soit particuliere à » la *capitation*? & ne se trouve-t-elle pas de même » dans les autres impositions? Celles qui se règlent » par la considération des fonds que l'on possede, » ne laissent-elles pas une inégalité encore plus » révoltante entre l'indigent, qui paie à raison » d'un modique héritage qu'il possede, & le riche, » qui ne paie rien sur les biens immenses que » renferme son porte-feuille? N'en est-il pas de » même des droits qui se paient sur les consommations? Ce que le riche prend sur son superflu » pour acquiter les droits d'une piece de vin, le » pauvre le prend sur son nécessaire; & peut-on » dire qu'il y ait entr'eux une véritable égalité » de proportion?

» La *capitation*, telle qu'elle se perçoit aujourd'hui, est un impôt essentiellement inégal, parce » qu'il se règle sur les états & dignités qui n'indiquent pas nécessairement l'égalité de fortune. » On remédie à cette inégalité dans le plan du » nouvel impôt, puisque la cotisation doit s'en » faire, non à raison de la dignité, mais à raison » de l'aisance du contribuable.

» La *capitation* est essentiellement arbitraire, » parce que les rôles en sont faits d'office par un » intendant, qui ne peut jamais connoître les facultés de ceux qu'il impose. Au contraire, ainsi » qu'on le verra ci-après, les rôles du nouvel » impôt seroient taxés par les contribuables eux-mêmes, suivant la connoissance qu'ils auroient » de leur faculté. Voilà donc l'inégalité & l'arbitraire sauvés autant qu'ils peuvent l'être; & ce » qui resteroit encore d'inégalité inévitable, ne » peut plus être un sujet de se plaindre ou de » résister à l'opération.

» Un journalier qui paie aujourd'hui par an » douze livres de taille, & qui seroit modéré à » un écu, indépendamment de ce qu'il paieroit » de moins sur le prix des denrées & ustensiles » à son usage, content dans ce premier moment » du soulagement qu'il éprouveroit, n'imagineroit » certainement pas de refuser cet avantage, » sous prétexte qu'un autre, un peu plus aisé que » lui, ne paieroit aussi qu'un écu. Celui qui paie » aujourd'hui trois vingtiemes, une double ou » triple *capitation*, & des droits sur toutes les » consommations, indépendamment de plusieurs » mille livres de taille de son fermier, qui diminuent d'autant le revenu de son fonds, seroit-il » tenté de critiquer une opération qui lui impose » pour toute chose sept cents trente livres, & à » son fermier une somme modique, par la seule » raison qu'un autre, qui est trois fois plus riche » que lui, ne paieroit de même que sept cents » trente livres; enfin, le remede le plus certain » à une inégalité qui se trouve par-tout, est de » rendre l'impôt si léger, qu'il ne soit pas au-dessus des facultés du plus indigent; & il est » évident qu'ici ce remede, joint aux autres dont » on vient de parler, rendra toute inégalité insensible.

» III. On objecte encore l'inconvénient de » supprimer tout-à-coup une multitude de gens » de finances, que la suppression des impôts rendroit inutiles. Il s'agit d'apprécier le plus ou » le moins de cette objection.

» Il faut observer d'abord, que cet arrangement » ne touche à aucune des charges de finance. » Les trésoriers, les receveurs généraux, les receveurs des tailles, loin d'y perdre, y gagneroient considérablement, puisque leur maniement augmenteroit à proportion de l'augmentation des revenus du roi, qui passeroient tous » par leurs mains.

» A l'égard des fermes-générales, une grande » partie des droits qu'elles régissent étant supprimés, beaucoup d'employés deviendroient » inutiles. Cet arrangement ne devant avoir lieu » que dans un terme, il conviendroit de l'annoncer d'avance, pour donner le tems à tous ces » inutiles de se pourvoir d'autres occupations. » Il en est qu'il pourroit être nécessaire d'aider, » en leur continuant partie de leurs appointemens » pendant quelque tems; & ce secours, que l'humanité accorderoit à un nombre de bas employés, » qui ne vivent que de maltôte, même l'indemnité, s'il y avoit lieu en général de l'accorder » aux fermes, ne seroit pas à charge au roi, vu » l'augmentation immense de revenu annuel qu'il » acquerroit.

» Au surplus, on a l'exemple de la suppression » que l'Impératrice a faite dans ses états, après » sa guerre de Bohême, de trente mille employés; » & de ce qui s'est fait en France, il n'y a pas » long-tems.

» M. de Sechelles ne s'est point fait un embarras de supprimer deux cent cinquante sous-fermiers, & les suppôts des sous-fermes, pour » procurer au roi une centaine de millions, une

» fois payés. Y auroit-il plus de difficulté à réformer en partie les fermes-générales, lorsqu'il s'agit de procurer à l'état une augmentation de revenu annuel de plusieurs centaines de millions?

» Les fermiers-généraux n'auroient plus les aides, les gabelles, les droits d'entrées des villes dans l'intérieur du royaume, les droits de contrôle, ni aucuns des droits réputés domaniaux; il leur resteroit seulement la ferme du tabac, les domaines réels, les francs-fiefs & amortissemens, les entrées & sorties de la frontiere. L'objet de leurs gains excessifs diminueroit pour l'avenir, sans aucune perte réelle pour le présent; mais leurs immenses fortunes deviendroient plus assurées par la même opération qui assureroit la fortune de l'état.

» Mais c'est trop s'arrêter sur une pareille objection, comme si l'intérêt de quelques particuliers devoit, dans des circonstances aussi pressantes, balancer l'intérêt de l'état, la nécessité reconnue de remédier à son épuisement, & de pourvoir à sa libération. Le parlement a déja dit au roi plus d'une fois, & tous les autres parlemens avec lui, qu'il n'est plus possible d'ajouter impôts sur impôts, parce que la mesure en est parvenue à son comble.

» Il a dit, avec vérité, que les vingtiemes surpassent les facultés des peuples; qu'ils sont la ruine des campagnes, de la noblesse & des cultivateurs. Enfin, il a dit que la voie des emprunts n'est plus praticable, soit parce qu'ils sont le germe de nouveaux impôts démontrés impossibles, soit parce que la bonne-foi même ne permet pas de faire des emprunts, lorsqu'il n'est plus de fonds libres, & d'hypotheques à pouvoir leur assigner.

» Dans cette extrémité, il ne resteroit plus que l'attente d'une banqueroute de l'état, qui entraîneroit nécessairement celle d'une multitude de particuliers, la désolation universelle, un tissu de calamités & de désastres, un avenir affreux, mais très-prochain, dont on n'oseroit envisager le tableau. C'est à ces excès de maux qu'il s'agit de trouver le remede. Il n'en est qu'un, le parlement l'a indiqué & a frappé au but, lorsqu'il a dit qu'*il consistoit à simplifier les impôts autant qu'il est possible, à diminuer les frais de régie & de perception, à retrancher toutes les dépenses qui ne tournent pas à la splendeur & au profit de l'état*. Quel meilleur moyen de simplifier les impôts, que de les réduire à un seul? Quelle autre façon de diminuer les frais de régie & de perception, si ce n'est de supprimer les droits des fermes? Quelles dépenses tournent moins à la splendeur & au profit de l'état, & méritent mieux d'être retranchées, que celles qui s'appliquent à entretenir une armée entiere de basse maltôte? Ce que l'on propose n'est donc qu'une idée plus détaillée de ce que le parlement a lui-même proposé; c'est l'application de ses principes, & c'est d'après lui que l'on dit: *Que ces moyens sont les seuls par lesquels il soit possible de faciliter la libération des dettes de l'état, & de suffire à ses besoins.*

» Combien d'avantages multipliés dans une opération qui détruiroit l'usure, l'agio, la concussion, le péculat, les rapines qu'occasionnent les visites des commis des aides, les crimes politiques du faux-saunage & de la contrebande, qui coûtent la vie à tant de malheureux! Quelle consolation pour les peuples, de n'être plus exposés à racheter leurs propres denrées par le paiement des droits à l'entrée des villes, à racheter les fonds du patrimoine de leurs familles, par le paiement des droits de centieme denier, à perdre en droits de contrôle, de papier timbré, &c. ce qui leur reviendroit de la poursuite de leurs droits légitimes; enfin, à voir passer entre les mains des sangsues publiques le fruit des sueurs & des travaux du laboureur & du vigneron! Mais quel avantage pour l'état, de porter à sept cents quarante millions, des revenus, qui, en 1749, ne montoient pas à deux cents cinquante millions!

» Que l'on s'efforce de contredire la possibilité de cette augmentation de près de cinq cents millions de revenu annuel; combien retranchera-t-on sur le nombre de deux millions seulement de contribuables que l'on suppose dans ce grand royaume, dont la seule capitale contient plus d'un million d'ames? Combien retranchera-t-on sur la portion de sept cents trente livres, qui est celle de la plus forte imposition? Il est évident que jamais on ne parviendra à réduire ces cinq cents millions d'augmentation, à tel point qu'il n'en reste de quoi satisfaire à tous les besoins de l'état. Il y aura toujours une augmentation quelconque & un soulagement certain, & il est un moyen bien simple d'accroître en peu de tems cette augmentation jusqu'au point auquel on l'a fixée.

» Que le gouvernement, sur les premiers produits de l'augmentation, répande dans le royaume pour huit ou dix millions de bestiaux, jumens, vaches, chevres & brebis, soit qu'on les fasse parquer dans les friches, soit qu'on les vende à bas prix & à crédit aux particuliers ou communautés, fallût-il même les donner en pur don, c'est de l'argent placé avec usure au profit de l'état. On ne tardera pas à voir l'effet de cet expédient, plus efficace que les systêmes & académies d'agriculture. Bientôt l'amélioration des terres, jointe à l'avantage exclusif que le françois auroit de n'être sujet qu'à un seul impôt, multiplieroit tellement la population, qu'on ne seroit plus embarrassé de compléter, même d'excéder de beaucoup le nombre de deux millions de contribuables.

» IV. Quant à la façon d'opérer & d'asseoir » ce nouvel impôt, il faut d'abord observer » qu'une opération qui s'étend sur des millions » d'hommes, si elle est violente, est une secousse » & un ébranlement général qui ne peut réussir. » Il faut par conséquent la rendre facile & vo- » lontaire, en faisant agir tous les ressorts de la » confiance. Lorsqu'on ne veut que le bien com- » mun, on ne court point risque d'offrir à chacun » les moyens de le reconnoître, de s'en persuader, » & dans l'espece présente, de combiner & cal- » culer à part soi, combien il profite & profitera » d'année en année par l'exemption de droits sur » les denrées qu'il consomme ou qu'il emploie, » sur ses vêtemens, ameublemens, approvision- » nemens, sur les reconstructions & réparations » de ses maisons, & améliorations de ses héri- » tages; enfin, d'apprécier la liberté inestimable » de ses fonds, de ses actions & de son commerce. » Le plan est flatteur & avantageux à tout le » monde, sauf l'exécution. Il est donc de la sa- » gesse de présenter le plan sans contrainte, & » d'admettre tous les intéressés à concourir par » leur propre fait à son exécution. On n'aura à » s'en prendre qu'à soi-même, & l'on se pardon- » nera facilement les vices de l'exécution, sur-tout » si l'on conserve encore par-delà la faculté de » les rectifier.

» Il s'agit donc d'annoncer le plan & ses mo- » tifs, de donner un point d'appui pour entamer » l'opération; laisser aux contribuables la faculté, » dans un terme prescrit, de s'arranger entr'eux » pour la répartition; & lorsqu'ils ne pourroient » s'accorder, renvoyer à leurs juges naturels la » décision de leurs différends.

» Le tableau de vingt classes de cent mille » personnes, peut servir de proportion pour de » nouveaux rôles; c'est-à-dire, qu'il faut y ra- » mener la cotisation de ceux qui sont inscrits » sur les anciens. Si l'on vouloit se régler sui- » vant les rôles des impositions réelles par forme » de cadastres, beaucoup de contribuables échap- » peroient, parce qu'il en est beaucoup qui ne » possedent point de biens fonds; & à l'égard de » ceux qui en ont, comme souvent ils les pos- » sedent en différens endroits, ou il faudroit pour » un même homme autant d'impositions particu- » lieres, que de lieux dans lesquels il possede » des biens, ou il faudroit le suivre dans tous » les endroits, pour apprécier la totalité de sa » fortune, & l'imposer à proportion.

» Il est une façon plus simple & plus facile, » sauf les correctifs à y mettre ensuite. Chacun » paie la *capitation*, & ne la paie qu'en un en- » droit, & est inscrit sur un rôle. Il faut que » sur ce rôle, chacun, au prorata de ce qu'il » paie annuellement, soit mis dans une des classes » du tableau; c'est-à-dire, sur le rôle de *capi-* » *tation*; à la somme qu'il paie actuellement, » substituer celle de la classe du tableau dans la- » quelle il doit être placé; de sorte que si, sur le » rôle de *capitation*, il est taxé à la plus basse » proportion, comme les plus indigens, il sera » au même titre, taxé à un écu par an, prix de » la classe des plus indigens, suivant le tableau.

» Cette nouvelle taxe ne servira pourtant, » comme il a été dit, que d'un point d'appui. » La somme totale du rôle ainsi ébauché, sera » comparée, par les contribuables, avec la somme » totale de chacun des rôles voisins, pour parve- » nir à s'égaler de ville à ville, de paroisse à » paroisse, de concert entre leurs députés; sinon, » sur leurs mémoires respectifs, la contestation » sera sommairement & contradictoirement jugée » dans un terme prescrit.

» Toutes les villes d'une province ainsi réglées » entr'elles pour le total de leur imposition, ce » total demeurera fixé pour chacune d'elles, & la » répartition s'en fera en la même forme entre » les communautés d'une même ville, & entre les » contribuables d'une même communauté, ou d'une » même paroisse de campagne, qui s'imposeront » eux-mêmes chaque année, suivant la connois- » sance qu'ils ont de leurs facultés respectives, » ainsi qu'il se pratique pour la taille dans les » villages des environs de Paris, en se distri- » buant entr'eux la totalité de la somme à la- » quelle le rôle aura été fixé de concert, ou par » jugement. Alors les nouveaux rôles auront leurs » perfections, & seront rendus exécutoires; & » dès ce moment toutes autres impositions cesse- » ront.

» Peut-être y auroit-il moyen de simplifier en- » core cette opération, ou de l'arranger dans une » meilleure forme. Quoi qu'il en soit, on la croit » possible, & l'on ne connoît nulle autre ressource » équivalente ».

On doit ajouter ici, que ce projet n'a rien de nouveau que la forme. On trouve dans l'histoire des finances, qu'en 1649, un particulier proposa de même, de supprimer les tailles, les aides & les gabelles, en conservant seulement les droits de domaines & de traites. Son plan consistoit à imposer un sol par jour sur les gens aisés. Il prétendoit en trouver six millions dans le royaume, en état de payer cet impôt, qui eût produit cent neuf millions cinq cents mille livres, l'argent alors à vingt-neuf livres six sols onze deniers le marc.

Par cet arrangement, disoit-il, le roi sera au-dessous de ses dépenses, pourra rembourser, petit à petit, ses créanciers, & le peuple soulagé se livrera de bon cœur au travail.

Si une pareille répartition, observe l'*auteur des Recherches sur les finances*, *tom.* 2, *pag.* 102, *édition in*-12, n'est ni juste, ni praticable à certains égards, il n'en est pas moins vrai que c'est à ce but que doivent tendre tous les tableaux & les

projets de finances, par des voies plus parfaites.

Si tous les hommes d'un état font occupés, s'ils font rendus assez riches pour payer, non pas un sol par jour, mais au besoin quatre sols par jour l'un dans l'autre, plus il y aura d'hommes dans l'état, plus les ressources publiques feront grandes, plus l'aisance sera commune, plus la perception sera facile.

CAPTURE, f. f., qui s'applique également à l'action d'arrêter un contrebandier, & à celle de saisir des marchandises prohibées, ou du faux sel, du faux tabac; ainsi, on dit dans cette double acception, les gardes des fermes ont fait *capture* de plusieurs hommes chargés de faux sel; & la *capture* de deux ballots de tabac a eu lieu sur le territoire de Champagne.

L'article 8 de l'édit de 1664, permet à toutes personnes de faire *capture* des faux-fauniers, lors de leur passage par les bourgs & villages. Il fait inhibition aux gens d'église, nobles, seigneurs, & tous autres, de les laisser passer, & de les loger, ni de leur administrer, pain, vin, avoine, foin, & autres vivres; il ordonne aux habitans de les arrêter avec leur sel, leurs bêtes de charge, ou voiture, leur en donne plein pouvoir, & les dispense, à cet effet, de s'y faire autoriser par aucun juge.

En 1723, lorsque les fermes générales étoient en régie, l'arrêt du conseil du 16 février de cette même année, confirmant les dispositions qui viennent d'être rappellées, accordoit vingt livres de gratification, pour chaque faux-faunier à porte-col, dont il étoit fait *capture*, quarante livres, pour ceux qui avoient des chevaux, outre le sixieme du prix du sel. Comme ces gratifications étoient payées par le roi; lorsque les gabelles eurent été mises en ferme, adjugée à Carlier, un arrêt du 27 août 1726, supprima ces gratifications, en laissant à cet adjudicataire, la liberté d'y pourvoir, ainsi qu'il le jugeroit à propos.

Suivant les dispositions de l'arrêt du 4 juin 1738, les cavaliers de la maréchaussée font tenus d'arrêter & capturer les faux-fauniers, & tous les autres contrebandiers; ils peuvent en dresser des procès-verbaux, fans néanmoins donner aucune assignation, ni faire aucune signification. Les motifs de cette restriction, ont pour objet, d'empêcher qu'après la *capture* de la personne des contrebandiers, les officiers des maréchaussées ne puissent s'attribuer aucune jurisdiction. La récompense que ces cavaliers ont droit d'attendre, est réglée par une délibération de la ferme-générale. *Voyez* DÉLIBÉRATION.

CAPTURER, v. a. qui veut dire faire capture.

CAROSSE, voiture très-connue, dont on ne fait mention que pour distinguer les *carosses* de remise, & les *carosses* de place appellés fiacres, roulans à Paris, parce qu'ils ont été, pendant la derniere guerre, l'objet d'une affaire de finance.

Il est bon d'observer que le privilège exclusif de louer à Paris, de grandes & de petites carioles, fut d'abord accordé au sieur Vilerme, en 1650; tems où les carosses étoient encore un signe de distinction, ou d'une haute opulence.

Quelques années après, des lettres-patentes du mois de mai 1657, concéderent à M. de Givry, un autre privilège exclusif, pour mettre fur les places, fur les carrefours, & autres lieux publics, des carosses, qui marcheroient à l'heure, à la demi-heure, & meneroient aux environs de Paris, jusqu'à quatre & cinq lieues.

L'exemple de M. de Givry eut des imitateurs; les privilèges se multiplierent, & le nombre des carosses de place s'accrut en proportion.

Dans la suite, ces concessions passerent aux héritiers des premiers privilégiés; mais le roi ayant retiré ces privilèges, moyennant les indemnités fixées par l'arrêt du conseil, du 19 septembre 1777, on jugea plus convenable d'en former une régie.

En conséquence, des lettres-patentes du 17 février 1779, céderent au nommé Perreau, le privilège exclusif des *carosses* de place, & le chargerent de la perception du droit dû par les *carosses* de remise. Une compagnie de financiers connus, étoit caution de cet adjudicataire, & la guerre venoit de s'allumer depuis peu de tems; les besoins étoient grands; cette compagnie offrit cinq millions cinq cents mille livres, qui furent acceptés, & sa jouissance fut étendue à trente années, le tout à commencer du premier avril 1779.

Le préambule & le dispositif des lettres-patentes dont il s'agit, expliquent trop clairement les motifs & les effets de ce nouvel arrangement, pour ne pas rapporter ce réglement...

» LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Les » plaintes portées journellement, fur le mauvais » état des *carosses* de place de notre bonne ville de » Paris, & les accidens fréquens que ce désordre » occasionne, avoient fixé depuis long-tems notre » attention, & nous desirions d'y porter remède, » lorsqu'on nous a présenté les [illegible]ens de remplir » ces vues d'une maniere avan[illegible]use à nos finan- » ces: Nous avons accepté en conséquence, l'offre » qui nous a été faite d'un secours extraordinaire » & fans aucun intérêt, au moyen d'une légere » augmentation dans le loyer desdits *carosses*: » loyer qui est demeuré le même depuis plus d'un » siecle; & cependant nous avons voulu que cette » augmentation ne pût être exigée, qu'à raison » de l'amélioration réelle du service. Nous nous » sommes donc déterminés à retirer le privilège » exclusif dont jouissoient différentes personnes; » nous avons pourvu à leur remboursement, & » quoique nous ayons bien voulu les traiter très-

» favorablement, en considération de leur ancienne possession, nous faisons cependant un arrangement utile à nos finances, & qui ne peut que devenir agréable au public : & voulant faire connoître nos intentions, nous avons déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons vendu, cédé & transporté au sieur Pierre Perreau, pour trente années entieres & consécutives, à compter du premier avril prochain, le privilège exclusif des *carosses* de place de la ville & fauxbourgs de Paris; le privilège exclusif des voitures actuellement établies pour le service des environs de Paris; & les messageries de Pontoise, Creil, Chantilly, Dammartin, Nanteuil-haudoin, Senlis & Brie-comte-Robert, sans être tenu par ledit Perreau, de payer aucun prix de bail, ni être par lui sujet à aucune charge, ni dépendance quelconques, envers les administrateurs, régisseurs ou fermiers des messageries, sauf à nous à accorder telle indemnité que de raison, au fermier des messageries, qui avoit sous-fermé lesdites voitures des environs de Paris, & des messageries ci-dessus désignées. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de faire aucun établissement de voitures pour le même service, sans la permission dudit Perreau, ou de ses cessionnaires, à peine, contre les contrevenans, de trois mille livres d'amende, & de confiscation de chevaux & voitures.

ART. II.

» Nous avons autorisé & autorisons ledit Perreau, de percevoir pendant lesdites trente années, à compter dudit jour, 1er. avril 1779, pour chaque *carosse* appellé de *remise*, six sols par jour, dans la même forme & maniere que se perçoivent les deux sols six deniers, auxquels ont été réduits trois sols établis par la déclaration du 30 décembre 1702; à la charge par lui de payer sans aucun retranchement ni déduction quelconques, pour quelque cause que ce puisse être, pendant les mêmes trente années, à l'hôpital-général de notre bonne ville de Paris, annuellement & par quartier, entre les mains, & sur la quittance du receveur dudit hôpital, quinze mille livres, au lieu de dix mille livres accordées audit hôpital, par la déclaration du 30 décembre 1702.

ART. III.

» Les ventes & cessions que nous faisons audit Perreau, ne pourront nuire ni préjudicier aux droits des loueurs de *carosses* appellés de *remise*, à ceux des entrepreneurs des voitures de la cour, ni à ceux des fermiers ou entrepreneurs de toutes les messageries & voitures, autres que celles vendues audit Perreau, par l'article premier ci-dessus, lesquels, chacun à leur égard, demeureront conservés dans l'exécution des différens réglemens qui les concernent.

ART. IV.

» Ledit Perreau pourra céder, vendre & transporter ledit privilège, en tout ou partie, à qui bon lui semblera, & aux clauses & conditions qu'il avisera bon être, & faire tels marchés ou baux qu'il voudra avec les particuliers auxquels il permettra de mettre des *carosses* sur les places; & lesdits baux ou marchés, ainsi passés de gré à gré en bonne forme & devant notaires, seront exécutoires dans tous les cas.

ART. V.

» Ledit Perreau & ses cessionnaires, ou leurs représentans, seront obligés d'entretenir toujours le nombre des voitures suffisant pour le service du public, dont nous le chargeons par ces présentes, & de remplacer celles que le lieutenant-général de police auroit jugé à-propos de réformer, pour cause de vétusté, ou défaut de sûreté.

ART. VI.

» A compter du premier avril 1779, il sera payé pour les voitures de place, dans toutes les saisons de l'année, depuis onze heures du soir, jusqu'à six heures du matin, trente sols par course, & quarante sols par heure, soit pour les voitures actuellement existantes, soit pour les voitures neuves, qui seront mises successivement sur place : Il sera payé dans toutes les saisons de l'année, depuis six heures du matin, jusqu'à onze heures du soir, mais seulement pour les voitures nouvelles, qui, à cet effet, porteront des marques distinctives & apparentes, approuvées par notre lieutenant-général de Police, trente sols pour la premiere heure, vingt-cinq sols pour les autres, & vingt-quatre sols par course; mais depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, il ne pourra être exigé pour les voitures, telles qu'elles sont à présent, que le même prix qui se paie actuellement, soit pour l'heure, soit pour la course. A l'égard du prix des places dans les voitures des environs de Paris, & dans celles qui desserviront les messageries énoncées en l'article premier ci-dessus, il continuera d'être payé sur le pied qu'il a été fixé précédemment.

ART. VII.

» Ledit Perreau & ses cessionnaires ne pourront
» sous aucun prétexte, dans aucun cas, & pour
» quelque cause que ce soit, être dépossédés avant
» lesdites trente années, d'aucun des objets que
» nous lui avons cédés par ces présentes, & il ne
» pourra pareillement être accordé pendant ledit
» tems, à qui que ce soit, aucune concession,
» privilège ni permission qui puisse nuire ni pré-
» judicier au privilège que nous avons ci-dessus
» vendu audit Perreau, attendu les dépenses con-
» sidérables, que ledit Perreau ou ses cessionnaires
» auront à faire pendant plusieurs années, pour
» la construction des voitures, & l'achat de che-
» vaux, en nombre suffisant, pour que le public
» trouve un avantage réel dans ce nouveau
» service.

ART. VIII.

» Nous reprendrons, à l'expiration desdites
» trente années, pour notre compte, les terreins,
» maisons, bâtimens, chevaux, voitures, four-
» rages, & généralement tous les effets mobiliers
» & immobiliers, de quelque nature qu'il soient
» servant à l'exploitation dudit privilège, qui
» se trouveront alors appartenir audit Perreau,
» ou à ses cessionnaires, & nous leur en ferons
» payer le prix à dire d'experts, en deniers
» comptans, à l'expiration desdites trente années.

ART. IX.

» Ledit Perreau ou ses cessionnaires, seront
» remboursés en deniers comptans, à l'expiration
» desdites trente années, sans aucuns intérêts
» pendant ledit tems, de la somme qu'il aura
» versée en notre trésor royal, en exécution de
» l'arrêt de notre conseil, qui fixera le prix de
» la présente vente, & qui sera portée dans la
» quittance comptable qui lui en aura été déli-
» vrée par le garde de notre trésor royal; vou-
» lons que jusqu'auxdits remboursement & paie-
» ment desdits effets, ledit Perreau, ses cession-
» naires, successeurs, & ayant cause, continuent
» de jouir dudit privilège, sans être tenus de
» nous en rendre aucun compte.

ART. X.

» Les paiement & remboursement promis par
» les articles VIII & IX, ci-dessus, ne pourront
» être faits qu'en argent comptant, sans aucuns
» billets, papiers, effets, ni contrats de quelque
» nature que ce soit.

ART. XI.

» Ledit Perreau & ses cessionnaires, ou leurs
» représentans, ne pourront être assujettis à aucuns
» droits de marc d'or, confirmations, taxes, ni
» à aucune augmentation de vingtiemes, capi-
» tation & autres impositions quelconques, à
» raison de la possession de portions dudit privi-
» lège; voulant que ledit Perreau, ses cession-
» naires, ou leurs représentans, ne soient tenus
» que des mêmes impositions & droits qu'ils au-
» roient à payer, s'ils n'étoient pas propriétaires
» de portions dudit privilège.

ART. XII.

» Ledit Perreau ne s'étant porté à nous faire
» faire les offres que nous avons acceptées, que
» sur l'assurance que nous lui avons donnée de
» la pleine & entiere exécution de toutes les
» conditions contenues en ces présentes, voulons
» qu'elles soient entiérement & pleinement exé-
» cutées dans tous les cas.

ART. XIII.

» Les contestations, concernant l'exploitation
» dudit privilège pour les voitures de place de
» la ville de Paris, continueront d'être portées
» devant le lieutenant-général de police de ladite
» ville, & seront par lui jugées, conformément
» aux réglemens ci-devant rendus, sauf l'appel
» en notre cour de parlement; & à l'égard des
» contestations, concernant les voitures des envi-
» rons de Paris, & les messageries dénommées en
» l'article premier de ces présentes, elles conti-
» nueront à être portées par-devant les juges qui
» en doivent connoître comme par le passé. Si
» donnons mandement à nos amés & féaux
» conseillers, les gens tenant notre cour de
» parlement de Paris, que ces présentes ils aient
» à faire lire, publier & enrégistrer, &c. &c.

» *Registrées, ouï & ce requérant le procureur-gé-*
» *néral du roi, pour être exécutées selon leur forme*
» *& teneur; à la charge que ledit Perreau, & ses*
» *cessionnaires, ou leurs représentans, entrant en jouis-*
» *sance du privilège mentionné esdites lettres, demeu-*
» *reront garans & responsables, tant de l'exécution*
» *des baux passés en conséquence des lettres-patentes*
» *précédemment enregistrées en la cour, concernant*
» *les carosses de place, & des sommes qui peuvent*
» *être dûes du prix desdits baux, par les fermiers*
» *desdits carosses de place, que des sommes dûes par*
» *les loueurs de carosses de remises pour raison du*
» *droit établi en faveur de l'hôpital-général, par les*
» *précédentes déclarations du roi, aussi enregistrées en*
» *la cour; le tout, suivant l'état qui en sera arrêté*
» *par Mr. Léonard de Sahuguet d'Espagnac, Con-*
» *seiller, que la cour a commis à cet effet; si mieux*
» *n'aiment lesdits Perreau, ses cessionnaires, ou leurs*
» *représentans, traiter desdits debets, de gré à gré,*
» *dont l'acte en bonne & due forme sera & demeurera*
» *déposé au greffe de la cour; comme aussi à la charge*

» *que tous réglemens nouveaux, qui pourroient être* » *faits par le lieutenant-général de police, seront* » *présentés à la cour, pour y être homologués, si* » *faire se doit, en la maniere accoutumée; le tout* » *à la requête desdits Perreau, ses cessionnaires, ou* » *leurs représentans, suivant l'arrêt de ce jour. A* » *Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle* » *assemblées, le vingt-six février mil sept cent soixante-* » *dix-neuf. Signé* YSABEAU ».

Cet enregistrement contrariant les vues du gouvernement, en ce qu'il rendoit Perreau garant de l'exécution des baux antérieurs à sa jouissance, fut cassé par l'arrêt du conseil du 4 mars suivant.

Le droit à payer par chaque *carosse* de remise, fut, comme on vient de le voir, fixé à six sols par jour.

A l'égard des *carosses* de place, ou fiacres, la faculté d'en mettre sur la place étant une participation au privilège exclusif de l'adjudicataire, il ne l'accorde que par un bail à terme limité, pour un prix réglé suivant les circonstances. Dans les tems où la cherté des fourages, les dépenses & les risques de ceux qui établissent de ces voitures paroissent mériter des considérations; le prix des baux est à raison de quarante sols par jour pour chaque fiacre, sans faire payer ce droit au treizieme.

Il en est de même pour les *carosses* de remise; celui qui en a treize ne paie que trois livres douze sols par jour, comme s'il n'en avoit que douze.

La perception de ce droit tient lieu d'intérêt des cinq millions cinquante mille livres prêtés au gouvernement, qui les doit rendre à l'expiration du privilège, avec la valeur existante des instrumens & immeubles employés à l'exploitation de cette ferme; mais l'adjudicataire est obligé de donner chaque année à l'hôpital général, une somme de quinze mille livres.

Comme personne ne peut s'établir loueur de *carosses* de remise, ou entrepreneur de fiacres, qu'après en avoir fait sa déclaration au bureau de la régie, & requis d'apposer sur ses *carosses* une marque dont l'empreinte est déposée au greffe de la chambre de police, la régie fait tenir, pour chaque loueur, des comptes ouverts, dans lesquels sont exactement portés les numéros de ses voitures. A la fin de chaque mois, l'état de ce qu'il doit est arrêté, & il doit payer, à peine d'y être contraint par saisie, vente des chevaux & des voitures.

Pour prévenir toute contravention à cet égard, des inspecteurs, ayant serment en justice, sont autorisés à visiter les voitures, & chez les loueurs, & sur les places, pour verbaliser s'il s'en trouve de revêtues de fausses marques, ou qui roulent sans avoir préalablement été marquées.

On compte six cents trente à six cents soixante voitures de remise, qui rendent environ soixante-six à soixante-quinze mille livres par année.

Les *carosses* de place, au nombre de six cents vingt à six cents quarante, donnent encore, par les sous-baux, un produit d'environ six cents soixante-dix à six cents quatre-vingt mille livres.

La compagnie a de plus, le bénéfice qu'elle fait, l'été, sur les voitures qui conduisent aux environs de Paris, & pour lesquelles elle entretient à-peu-près cinq cents vingt chevaux, avec cent cinquante ou deux cents *carosses*, cabriolets, & l'hiver, sur les *carosses* qu'elle met elle-même sur la place pour occuper ses chevaux.

Ses dépenses consistent en frais d'établissement, qui ont exigé des acquisitions de terrain, des constructions de bâtimens, achats de chevaux, voitures, &c, & ces différens objets ont occasionné une mise dehors de deux millions cinq cents mille livres.

La dépense journaliere de manutention, régie & entretien, est d'environ soixante à quatre-vingt mille livres.

On voit par un article du chapitre de la recette inséré dans le compte de 1781, que les fiacres établis à Lion donnent un produit de quarante mille livres, avec l'affinage de Trévoux. Ce dernier objet est estimé de vingt-quatre à vingt-six mille livres; en sorte que les *carosses* de place, de Lyon, peuvent être comptés, dans les finances, pour quatorze ou seize mille livres.

CARTES, s. f. La forme & l'usage des *cartes* sont trop connus, pour qu'il soit besoin d'en donner une description. Notre plan ne nous conduit à en parler, que par rapport aux droits qu'elles paient, & qui forment une des branches des revenus du roi. Il s'agit de remonter à l'époque de l'établissement de ces droits. Voici ce que nous en apprend un mémoire historique imprimé à l'imprimerie royale en 1771, *parmi plusieurs règlemens concernant la* régie du droit sur les *cartes*.

Quoique l'invention des *cartes* à jouer ait plus de quatre siècles d'ancienneté, l'usage n'en a été que fort peu étendu jusqu'au dix-septieme. L'on n'en fabriquoit encore en 1631, que dans Paris & dans six autres villes du royaume. Il y a même apparence qu'en 1577, époque de l'établissement de la traite domaniale, le peu d'importance du commerce des *cartes*, fit dispenser cette marchandise de l'assujettissement à ce droit, qui portoit sur les toiles, le pastel, le vin, & plusieurs autres denrées & marchandises.

Mais en 1581, les lettres-patentes de Henri III, du 21 février, les imposerent à un sol par chaque caisse du poids de deux cents livres, qui feroit portée hors du royaume, tant de *cartes* que de tarots.

Deux années après, la déclaration du 22 mai 1583,

1583, imposa un sol parisis sur chaque jeu de cartes, & deux sols par jeu de tarots fabriqués dans le royaume, & le droit de sortie de 1581 fut supprimé.

Cette déclaration, après avoir été adressée tant au parlement qu'à la cour des aides, & plusieurs fois retirée, fut enfin enrégistrée le 9 janvier 1584. Mais on ignore quel succès eut alors la perception de ce droit.

Les troubles de la ligue, le peu d'autorité dont jouissoit Henri III, empêcherent vraisemblablement la levée réguliere de cette imposition, & son produit se ressentit du désordre général qui régna dans les finances tant que durerent les guerres intestines.

Après la réduction de Paris, le calme s'y étant rétabli, les cartiers de cette ville, au nombre de huit seulement, rédigerent des statuts, qui furent confirmés par les lettres-patentes de Henri IV, du mois d'octobre 1594.

En 1605, un nouveau droit fut imposé par déclaration du 14 janvier, & fixé à raison de quinze deniers sur chaque paire ou jeu de *cartes*, & de deux sols six deniers par jeu de tarots. Non-seulement la suppression du droit de sortie fut confirmée, mais encore les *cartes* destinées pour l'étranger furent affranchies du droit à la fabrication.

Cette déclaration, ainsi que les règlemens antérieurs, furent adressés aux cours des aides du royaume, & celle de Paris, par son enrégistrement, borna la levée de l'imposition à six années.

Elle fut encore augmentée en 1607. Un arrêt de règlement la porta à deux sols par jeu de *cartes* fines, au lieu de quinze deniers; la réduisit à un sol sur les triailles, & à six deniers sur les petites. Un arrêt du conseil du 30 juin, ordonna que l'édit de 1583, & la déclaration du 14 janvier 1605, seroient enrégistrés par-tout, de même que le règlement porté par cet arrêt, & que toutes lettres de jussion seroient expédiées.

Au mois d'août de la même année 1607, il fut passé bail de ce droit à André Brigault pour sept années, à commencer du premier janvier 1608, à raison de trente mille livres pour chacune des trois premieres, & de quarante mille livres pour chacune des quatre dernieres. L'argent étoit alors à vingt livres cinq sols quatre deniers le marc.

Sur ce bail intervinrent des lettres de jussion, dans lesquelles le roi rend compte de tous les obstacles qu'il avoit rencontrés à l'établissement de ce droit depuis son origine.

On voit qu'en 1605 il avoit été passé bail à Pierre Charais, qui n'avoit pas pu en jouir pleinement, à cause des difficultés faites par les cours des aides, & des oppositions de la part des cartiers. On avoit été forcé de résilier ce bail, de même que celui qui avoit été passé à Pierre Fournot, successeur de Cevrais, le 22 février 1607, par les mêmes motifs, & la régie du droit avoit été faite pour le compte du roi, jusqu'à ce qu'il eût trouvé un fermier. Enfin, la cour des aides n'avoit encore voulu enrégistrer le bail de Brigault, que pour ce qui restoit du terme de six années, auxquelles elle avoit fixé la perception, par son arrêt d'enrégistrement de la déclaration du 14 janvier 1605.

Ce fut pour faire cesser ces difficultés, qu'on expédia des lettres de jussion le 19 septembre 1607. Elles furent enrégistrées le 23 octobre suivant; *mais aux charges*, dit l'enrégistrement, *portées par l'arrêt de la cour du même jour*. Ni ces charges, ni cet arrêt ne sont parvenus jusqu'à nous.

Il est probable que le bail de Brigault ne souffrit pas moins de difficultés qu'en avoient éprouvé ceux qui l'avoient précédé, puisque l'arrêt du conseil du 9 mai 1609 en suspendit l'exécution, *à cause des empêchemens & des difficultés qui s'étoient rencontrées à l'établissement*.

Cette surséance ne fut levée qu'en 1622, par arrêt du 22 mars, & Jacques le Duchat obtint le bail du droit pour six années; mais sa jouissance ne fut ni complette, ni sans trouble.

Dès 1623, les cartiers de Lion avoient obtenu, sur leur requête, un arrêt du 21 octobre, qui ordonnoit qu'il seroit sursis à la perception du droit au bureau de Lion. Il en existoit alors six autres, qui étoient Paris, Rouen, Toulouse, Thiers, Limoges & Troyes, & on ne pouvoit fabriquer des *cartes* que dans ces sept villes.

La déclaration du 31 mai 1631, y en ajouta quatre autres, savoir, Orléans, Angers, Romans & Marseille.

Plusieurs fermiers succéderent à le Duchat, & ne furent pas plus heureux dans leur jouissance. Les cours des aides y mettoient des modifications qui nuisoient à la levée du droit, & dégoûtoient les adjudicataires.

Depuis 1635, époque du bail fait à Villome, jusqu'en 1654, on ne trouve point de monumens de la perception du droit sur les *cartes*; mais il y a apparence qu'il fut engagé en 1643, moyennant une somme d'argent une fois payée, & que les engagistes n'eurent pas plus d'égards pour les *cartes* destinées à l'exportation, que pour celles qui devoient servir à la consommation du royaume.

On voit par les remontrances des six corps des marchands de Paris, au roi, sur quelques impositions ordonnées en 1654, qu'ils rappellent les funestes effets des droits mis sur les *cartes*.

« Sept ou huit mille personnes, est-il dit, » *Recherches sur les finances de M. de Forbonnais*, » *tom. 2, pag.* 137, *édition in-12*, vivoient dans » Rouen de la manufacture des *cartes*; toute l'An» gleterre, l'Ecosse & l'Irlande s'y fournissoient. » Les droits imposés sur cette marchandise ayant » contraint quelques ouvriers de Rouen à passer » en Angleterre, ils y ont porté cette manufac» ture. En même-tems les anglois ont défendu

» son apport ; & sur les vives instances que fit
» alors M. de Chateauneuf, ambassadeur de votre
» majesté en Angleterre, les défenses ayant été
» levées, aussi-tôt après son départ elles furent
» renouvellées plus vigoureuses qu'auparavant ».

On a vu ci-devant que les *cartes* avoient été divisées en trois classes, sur chacune desquelles les droits étoient différens & proportionnés ; des lettres-patentes, en forme d'édit, donné au mois de septembre 1661, réunirent les divers droits en un seul, qui fut porté à deux sols six deniers par jeu, dont dix-huit deniers furent attribués à l'hôpital-général de Paris ; & les quinze deniers de ce droit, qui avoient été aliénés à René Roudier, furent réduits à douze ; en sorte que le roi ne retiroit plus rien de cette imposition.

Ce parti fut dicté, vraisemblablement, par le desir de faire cesser tous les inconvéniens qui avoient accompagné jusqu'alors la perception du droit dont il s'agit. On pensa qu'en intéressant en quelque sorte tous les pouvoirs, en faveur de ce droit, & en affectant la plus grande partie de son produit, au soulagement des pauvres, tous les ordres de citoyens se feroient un scrupule de favoriser les abus, & tous les tribunaux seroient plus séveres sur eux qu'on leur déféreroit.

Rien ne fut omis dans le préambule de l'édit, pour assurer l'exécution du nouvel arrangement, & redoubler les précautions contre les fraudes, en les présentant comme un larcin fait à la subsistance des pauvres. Cependant ce règlement ne fut enrégistré au parlement que le 5 septembre 1662, & deux jours après, cette cour rendit un arrêt qui nomma un conseiller pour connoitre des contraventions, avec pouvoir de subdéléguer, enjoignant d'exécuter ce qui seroit ordonné par lui ou ses subdélégués, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Ce fut, en quelque sorte, une jurisdiction en premiere instance, dont l'établissement paroissoit d'autant plus nécessaire, que les procédures en pareille matiere étoient incompatibles avec les formes, les longueurs & les frais qu'entraînent les contestations que l'on porte devant les tribunaux supérieurs.

Malgré ces nouvelles mesures, les inconvéniens ne cesserent pas encore. On trouva dans les maitres cartiers des adversaires opiniâtres. Ils présenterent requête au conseil, & demanderent que le droit fût réduit en tout, à trois livres par grosse ou vingt-quatre sixains ; ce qui ne faisoit que cinq deniers par jeu, au lieu de trente ; mais l'arrêt du conseil du 23 août 1663, mit leur demande au néant, & leur défendit de se pourvoir contre les règlemens & arrêts rendus, sous peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens.

Il y a lieu de croire que les cartiers ne se rendirent pas à ces dispositions, puisque l'hôpital passa avec eux, le 12 avril 1664, une transaction par laquelle il consentoit qu'ils ne payassent que douze livres par grosse de *cartes ; c'est-à-dire*, vingt deniers par jeu ; avec la clause que cette réduction n'auroit lieu que jusqu'à ce que l'édit eut été enrégistré au Parlement de Rouen, dans le ressort duquel le droit n'étoit pas perçu.

Le parlement de Paris homologua cette transaction ; mais sans doute que les cartiers en exécutoient seuls les conditions ; car le parlement leur enjoignit, par arrêt du 20 août 1664, de se rendre dans le jour au bureau commun, pour y travailler, & non ailleurs.

A-peu-près dans le même-tems, il fut adressé des lettres de jussion au parlement de Rouen, pour enrégistrer l'édit de 1661, & la connoissance de tous procès & différens mûs à ce sujet, fut attribuée au parlement de Paris, qui, le 19 décembre 1664, renouvella les dispositions des précédens règlemens, & permit d'informer des abus par la voie des monitoires.

L'hôpital-général, après avoir régi par lui-même la perception du droit qui lui appartenoit jusqu'en 1665, l'afferma pour une somme modique, mais les fermiers ne purent soutenir leurs baux. Il en abandonna la moitié aux grandes villes où il y avoit parlement & hôpitaux, afin d'engager les cours souveraines à protéger la perception.

Tandis que l'hôpital-général travailloit ainsi à étayer sa propriété chancelante & peu fructueuse, la cour des aides réclama son ancienne jurisdiction. Le 3 mars 1669, elle défendit, par arrêt, aux directeurs de l'hôpital, de se pourvoir dans les contestations relatives au droit sur les *cartes*, ailleurs que pardevant les officiers de l'élection, en premiere instance, & pardevant la cour, en cause d'appel.

Elle porta la prétention plus loin encore en 1669 ; elle défendit, par son arrêt du 16 février, de percevoir le droit établi par l'édit de 1661, sinon en vertu de lettres-patentes à elle adressées & enrégistrées.

Le parlement voulut alors soutenir sa compétence. Il s'éleva un conflit entre cette cour & celle des aides. Les contestations restoient indécises, les fraudes se multiplioient. L'hôpital-général, dégoûté vraisemblablement par tous ces inconvéniens, & fatigué des efforts inutiles qu'il avoit faits pour soutenir un droit aussi difficile à percevoir, prit le parti d'abandonner la dotation stérile qui lui en avoit été faite. En conséquence, un arrêt du premier avril 1671, ordonna qu'il seroit sursis à la levée du droit, & procédé à la liquidation de ce qui pouvoit être dû aux anciens engagistes.

Tel fut le fruit que l'hôpital-général recueillit d'une imposition qui, par sa nature & son espece, est la plus légere que les sujets du roi puissent supporter ; qui n'est prise sur aucun besoin de la

vie, que le pauvre ne paie jamais; & que le riche ne paie que pour son plaisir; dont le produit enfin étoit destiné au soutien d'une maison intéressante pour l'humanité en général, & pleine d'avantages pour la société en particulier.

Les choses subsisterent en cet état jusqu'en 1701, que les besoins de l'état, épuisé par de longues guerres, déterminerent le roi à rétablir le droit sur les *cartes*, par son édit du mois d'octobre, en le fixant à dix-huit deniers par jeu, & en attribuant, pour deux ans seulement, la connoissance des contestations relatives, à Paris, au lieutenant-général de police, & dans les provinces, aux intendans. Cette attribution fut ensuite prorogée jusqu'en 1719, qu'elle cessa avec le droit.

On ne voit point que les parlemens & les cours des aides aient, pendant cet intervalle, réclamé contre cette attribution. La perception se fit alors tranquillement, par des fermiers, jusqu'en 1703, qu'elle éprouva une modification.

La déclaration du 17 mars, réduisit le droit à douze deniers par jeu, & son préambule annonce les motifs de cette diminution. Il y est dit: « Que » le droit se trouvant excessif, par rapport à la » valeur des *cartes*, dont il égale presque le prix, » les cartiers ont fait leurs efforts pour frauder » les droits, & quelques soins qu'ait donné celui » qui s'est chargé de la ferme, qui a été faite » desdits droits, il n'a pu remédier à ces fraudes, » attendu le profit considérable que les cartiers » ont trouvé à les continuer; & d'ailleurs le prix » des jeux de *cartes* étant beaucoup augmenté, la » consommation en est diminuée, ce qui a fait » souffrir ce commerce, & mis les fabricans dans » le cas de s'indemniser par les abus ».

Après la publication de ce règlement, il fut fait un nouveau bail du droit pour six années, à raison de cent cinquante mille livres pour les deux premieres, & de deux cents mille livres pour les quatre dernieres.

L'année précédente, les *cartes* & les cartons avoient été affranchis de tous droits de sortie à leur exportation pour le pays étranger, par les arrêts des 2 avril & 3 octobre 1702. Cette faveur fut confirmée par l'arrêt du 23 octobre 1703, & étendue par celui du 23 décembre 1704, aux *cartes* & cartons destinés pour Metz, Toul & Verdun. Cet encouragement ranima ce commerce, & c'est de cette époque que l'on peut dater les progrès qu'il a faits.

Mais il est bon d'observer à l'egard des motifs de la réduction du droit, énoncés dans la déclaration de 1703, que l'expérience a prouvé, que c'est moins la quotité du droit qui excite & fomente la fraude, que l'incertitude des moyens propres à la contenir.

Que dans le tems que le droit appartenoit à l'hôpital-général, & aux anciens aliénataires, il n'étoit que de trente deniers par jeu, & rendoit très-peu de chose. Aujourd'hui qu'il appartient à une regie active & éclairée, & qu'il est de quarante deniers aussi par jeu, il donne un produit de treize à quatorze cents mille livres, & cependant le commerce des *cartes* ne paroît jamais avoir été aussi étendu qu'il l'est aujourd'hui.

On a dit que le droit dont il s'agit fut supprimé en 1719. Il paroît que cette suppression fut dûe à la compagnie des Indes, qui, le 17 septembre, proposa au roi de lui prêter cent millions, à trois pour cent, pour rembourser les cent millions des premieres actions d'occident, dont l'intérêt, à quatre pour cent, étoit assigné sur le tabac. Cette compagnie supplia en même-tems sa majesté, d'accorder le million qu'elle gagnoit, en soulagement au public, par la suppression des droits sur les suifs, sur les huiles & sur les *cartes*, & toutes ces demandes furent accordées.

Le droit sur les *cartes* fut de nouveau rétabli en 1745, par la déclaration du 16 février; & celle du 21 octobre 1746, prescrivit des règles pour la perception & la fabrication. Les *cartes* exportées hors du royaume, furent expressément assujetties aux droits.

La régie du droit avoit été mise dans les mains d'un fermier particulier. Les obstacles qu'il éprouva, le porterent à demander la résiliation de son bail. Elle lui fut accordée par l'arrêt du 30 juin 1748, & le droit fut réuni à la régie de plusieurs autres, dont Bocquillon étoit chargé, jusqu'en 1751, qu'il reçut une nouvelle constitution.

L'école militaire venoit d'être établie par l'édit du mois de janvier, le roi, pour premiere dotation, lui accorda le droit sur les *cartes*, & la déclaration du 13 du même mois le porta à un denier par *carte*, dont les jeux seroient composés. Ensuite intervint, le 23 janvier, un arrêt qui attribua la connoissance des contraventions au lieutenant-général de police à Paris, & aux intendans dans les provinces, sauf l'appel au conseil.

Deux autres arrêts du 23 janvier, & du 30 avril, ordonnerent, l'un, que les inventaires chez les fabriquans & débitans, pour l'établissement du nouveau droit, seroient faits à la diligence du régisseur; l'autre, que ce régisseur nommé par l'école militaire, seroit mis en possession, à compter du premier avril de l'année suivante, pour administrer sous les ordres du ministre de la guerre.

L'insuffisance des mesures précédemment prises pour obvier aux fraudes, fit imaginer un moyen nouveau qui changea tout le systême de la régie & de la perception du droit; ce fut d'assujettir les cartiers, à ne fabriquer les *cartes*, qu'avec le papier qui leur seroit fourni par le régisseur du droit.

Ce changement donna lieu de rassembler dans un seul & même règlement, tout ce que les dispositions des loix antérieures pouvoient avoir de relatif au nouveau plan de régie, & l'on y ajouta les autres formes que les circonstances actuelles

exigeoient. C'est ce qui fit la matière de l'arrêt du conseil du 9 novembre 1751. Avant d'en faire connoitre les principales dispositions qui servent encore à l'exploitation de cette ferme, il est bon de remarquer, que pour en favoriser les produits, & ménager les frais de régie, l'arrêt du 30 avril précédent avoit dispensé le régisseur de se servir de papier timbré, & fixé à trois sols, le droit de contrôle de chaque exploit, donné pour raison du droit sur les *cartes*.

L'article premier de l'arrêt de règlement, du 9 novembre 1751, enjoint aux cartiers, de n'employer d'autre papier que celui qui leur sera fourni par le régisseur, tant pour les figures que pour les *cartes* à points, à peine de trois mille livres d'amende, dont un tiers applicable au dénonciateur.

Défense par l'article II, de contrefaire la marque & le papier du régisseur, à peine de punition, comme pour crime de faux.

Art. III. « Le droit d'un denier par chaque *carte* » sera levé & perçu par le régisseur sur ledit papier, à proportion de ce que chaque feuille » contiendra de *cartes*, & ce, indépendamment » du prix marchand dudit papier, lesquels droits » & prix marchands seront payés comptant par » les cartiers, lors des livraisons qui leur en » seront faites, à la déduction du droit de dix » feuilles au-dessus de chaque cent, dont il leur » sera fait remise, pour leur tenir lieu de tous » déchets; & dans le cas où le régisseur leur » auroit fait des crédits, il pourra procéder » contre eux, par voie de contrainte, conformément aux réglemens rendus sur le fait des » aides ».

Art. IV. Dispense aux cartiers de faire timbrer au bureau de la régie, le papier cartier, servant au dessus de la *carte*.

Art. V. Obligation de faire les moulages des figures aux bureaux de la régie, soit pour les figures ordinaires, soit pour les moules à portraits étrangers.

Art. VI. Défenses à tous particuliers, de recouper les *cartes*, à peine de trois mille livres d'amende & du carcan.

Art. VII. Défenses aux cartiers, & à tous autres, de vendre des *cartes* réassorties ou recoupées; permission aux commis de la régie, d'arrêter & d'emprisonner ceux ou celles qu'ils surprendront colportant lesdites *cartes*.

Art. VIII. Défenses à toutes personnes de prêter leurs maisons, pour la fabrication des *cartes*, & de receler les moules & outils servant à cette fabrication.

Art. IX. Défense de fabriquer des *cartes* ailleurs que dans les villes désignées par l'état joint au présent arrêt, & que l'on trouve ci-après.

Art. X. Injonction aux cartiers de se faire inscrire au bureau de la régie, ainsi que leurs compagnons & apprentifs travaillans chez eux, & de déclarer chaque fois qu'ils en prendront de nouveaux.

Art. XI. Défenses aux cartiers de fabriquer des *cartes*, ailleurs qu'en leurs maisons & domiciles déclarés.

Art. XII. Défenses à toutes personnes, autres que les maîtres cartiers, de vendre des *cartes*, sans une permission par écrit, du régisseur, lequel pourra la refuser, ou la révoquer, lorsqu'il le jugera à propos.

Art. XIII. Ordre aux cartiers de mettre dans des envelopes, les jeux & fixains, à mesure qu'ils les assortiront, & aux commis du régisseur, de coller & les envelopes de chaque jeu, & les envelopes des fixains, en y ajoutant la bande du contrôle, portant la marque de la régie.

Art. XIV. Injonction aux cartiers, tant de Paris que des provinces, de se conformer aux statuts de leur communauté, & de mettre leurs adresses sur les envelopes.

Art. XV. Ordre à ceux qui ont des *cartes*, de les envoyer dans trois mois, aux bureaux de la régie, pour y recevoir gratis, la bande de contrôle.

Art. XVI. Assujettissement des personnes tenant académie, cafés, cabarets, jeux de paulme, de billard ou de boule, aux épiciers, chandeliers, grenneriers, merciers, regratiers, & de tous ceux qui font usage de vielles *cartes*, de souffrir les visites & exercices des commis de la régie.

Art. XVII. Prohibition de l'entrée & du commerce des *cartes* étrangeres, à peine, contre toutes personnes qui en introduiront, d'emprisonnement, & de mille livres d'amende.

Art. XVIII. Défenses de transporter des *cartes* en caisse ou balots, sans un congé du régisseur, au bureau duquel il en sera fait déclaration.

Art. XIX. Permission aux préposés à la régie de ce droit, de faire pour sa conservation, toutes visites & recherches nécessaires, dans les châteaux, hôtels, couvens, communautés, & tous lieux privilégiés, avec injonction aux juges requis, d'autoriser lesdites visites, & même d'y assister.

Art. XX. Défenses aux cartiers de confondre dans leurs boutiques, les différentes natures de papier & de jeux de *cartes*.

Art. XXI. Défenses à tous graveurs, de graver aucun moule ni marques du régisseur, sans une permission par écrit.

Les villes où la fabrication des *cartes* est permise, sont celles que comprend l'état suivant.

Généralités & provinces.	Villes de fabriques.
Paris	Paris. Verfailles.
Artois	Arras. S. Omer.
Amiens	Amiens. Abbeville.
Alençon	Alençon. Lifieux.
Alface	Strafbourg. Colmar. Bedfort.
Auch	Auch. Pau. Bayonne. Dax. Tarbes.
Berry	Bourges.
Bordeaux	Bordeaux. Agen. Périgueux.
Bretagne	Rennes. Nantes. Breft. Lorient. Morlaix.
Caen	Caen.
Châlons	Reims. Troyes.
Bourgogne	Dijon.
Flandre	Lille. Dunkerque. Cambray.
Lorraine	*Nancy. Epinal.*
Franche-Comté	Befançon. Salins.
Dauphiné	Grenoble. Romans.
Haynault	Valenciennes.
Pays d'Aunis & Saintonge	La Rochelle. Saintes.
Limoges	Limoges. Angoulême.
Lyon	Lyon. Montbrifon.
Metz	Metz.
Languedoc	Montpellier. Touloufe. Nîmes. Béfiers. Le Puy.
Montauban	Montauban.
Orléans	Orléans. Blois.
Poitiers	Poitiers.
Provence	Aix. Marfeille. Toulon.
Rouen	Rouen. Le Havre.
Riom	*Clermont. Thiers.*
Dombes	*Trévoux.*
Tours	Tours. Angers. Le Mans.

Il ne pourra s'établir de cartiers dans les généralités de Soiffons & de Moulins, ni dans la province du Rouffillon.

Le règlement qu'on vient d'analyfer, occafionna une réclamation de la part du parlement de Paris, qui revendiqua la connoiffance des conteftations relatives à la matiere; le 20 janvier 1756, il lui fut adreffé une déclaration conforme à fes repréfentations. Mais tandis qu'on procédoit à fon examen, la cour-des-aides réclama auffi de fon côté, cette attribution, & le 3 août, rendit même un arrêt qui ordonnoit que les conteftations concernant le droit fur les *cartes*, feroient portées par-devant les officiers des élections, en premiere inftance, & par appel en la cour; elle arrêta en même-tems des remontrances au roi, pour établir les titres de fa réclamation, & fit fignifier fon arrêt au régiffeur du droit.

Ainfi, l'on vit fe renouveller le conflit qui s'étoit déja élevé en 1665 & 1669, entre les parlemens & les cours-des-aides. Pour le terminer, le roi, par fon arrêt du 15 octobre 1757, renvoya par-devant les commiffaires du confeil du bureau des oblats, l'attribution que fe difputoient ces cours, pour juger fouverainement, & en dernier reffort; il fut ftatué que les affaires dans les villes & autres lieux du royaume, feroient inftruites & jugées par les intendans, fauf l'appel à cette commiffion.

D'après cet arrangement, la régie du droit fur les *cartes*, n'éprouva plus de difficultés & d'obftacles, que dans la perfection de fon plan, & des moyens d'exécution.

C'eſt pour remplir ces vues, que l'arrêt du conſeil du 28 juillet 1769, ordonna une augmentation ſur le prix marchand du papier fourni par le régiſſeur du droit ſur les *cartes*; mais nous allons laiſſer parler la loi, dont les motifs & les diſpoſitions ſont clairement expliqués.

» Sur ce qui a été repréſenté au roi, que par » ſon édit du mois de janvier 1751, ſa majeſté, » en créant ſon école militaire, avoit fait don à » cet établiſſement, tant du droit alors impoſé » ſur les *cartes* à jouer, que de l'augmentation » ſur ce même droit ordonnée par la déclaration » du 13 du même mois, que pour donner à cette » impoſition, dont la deſtination devenoit ſi pré» cieuſe & ſi noble, toute la faveur dont elle » pouvoit être ſuſceptible; ſa majeſté avoit jugé » à propos d'y établir une nouvelle forme de per» ception, & de preſcrire des précautions capa» bles de gêner davantage les fraudes multipliées » qui ſe ſont oppoſées dans tous les tems, à » l'amélioration de ce droit.

» Que la plus utile de ces précautions ayant » paru celle d'un papier particulier, empreint » d'autant de marques diſtinctes, que la feuille » contient de *cartes*, papier que le régiſſeur dé» livreroit aux fabricans, & qui aſſureroit un » moyen de connoître même, entre les mains » des particuliers, ſi les *cartes* dont ils font » uſage, ont payé le droit à la fabrication, ſa » majeſté avoit ordonné par l'arrêt de ſon conſeil » du 9 novembre 1751, portant réglement pour » la perception dudit droit, que le régiſſeur pré» poſé à cette perception fourniroit aux cartiers » du papier propre à l'impreſſion des *cartes* à figu» res & à points, ſans qu'ils puſſent en employer » d'autres à cet uſage, dans lequel papier le régiſ» ſeur feroit entrer telles marques ou tels fili» granes qu'il jugeroit à propos, & que les » cartiers payeroient comptant le droit & le prix » marchand dudit papier.

» Que pour régler ce prix marchand, & ſa » majeſté deſirant qu'il fût à peu-près tel que » celui du papier au même uſage qu'employoient » les fabricans de *cartes*, il avoit été demandé » alors des renſeignemens aux ſieurs intendans & » commiſſaires départis; d'après leſquels, il fut » arrêté une fixation préliminaire, qui a été ſuivie » juſqu'à préſent; que cependant, cette fixation » pouvoit être regardée comme défectueuſe, en » ce que dans des villes d'une même province & » voiſine l'une de l'autre, il y avoit des différences » aſſez grandes, ce qui ne pouvoit provenir que » de ce que les informations ayant été priſes des » fabricans mêmes, ils avoient donné de fauſſes » lumieres à cet égard.

» Qu'indépendamment de ce défaut reconnu » dans l'ancienne fixation, & qui obligeroit ſeul » d'en faire une nouvelle; il eſt ſurvenu depuis » 1751, dans les matieres premieres, & dans la » main-d'œuvre, des augmentations qui ont obligé » ſucceſſivement le régiſſeur, à augmenter le prix » qu'il paye de ce papier dans les manufactures; » que ce prix, déja plus haut que celui qu'il reçoit » des cartiers, devient encore plus onéreux par les » frais de magaſins, d'emballage & de tranſport; » ce qui cauſe à la régie du droit ſur les *cartes*, une » perte aſſez conſidérable.

» Que l'objet de cette perte eſt ſur le point de » s'accroître encore par la néceſſité, où le régiſ» ſeur eſt dans ce moment, d'accorder une nouvelle » augmentation aux manufactures de papier, qui » refuſent de renouveller leurs marchés ſur le » même pied, à cauſe du ſurhauſſement des prix » de toute eſpece de papier.

» Que dans ces circonſtances, il paroîtroit juſte » d'établir une nouvelle fixation proportionnée à » la valeur actuelle de cette marchandiſe, & qui » n'influeroit que très-inſenſiblement ſur le prix » des *cartes* fabriquées, puiſqu'une rame ſuffiſant » à la compoſition de deux cents quarante jeux de » *cartes*, une ſomme de vingt ſols ſur chaque rame » de papier ne produit qu'un denier d'augmenta» tion ſur chaque jeu, qu'en même-tems, cette » fixation portée à l'équivalent de la valeur actuelle » des papiers, mettroit du moins l'école-royale» militaire à l'abri d'une partie de la perte » qu'elle éprouve, laquelle ſe trouveroit réduite » à des frais d'emballage & de tranſport occa» ſionnés par la forme de ſon adminiſtration, & » qu'il ne ſeroit pas juſte de faire ſupporter aux » cartiers, parce qu'ils tireroient leurs matieres » des manufactures les plus voiſines, s'ils n'étoient » pas obligés de ſe ſervir du papier que le régiſ» ſeur fait fabriquer dans des manufactures plus » éloignées. A quoi deſirant pourvoir, ſa majeſté » étant en ſon conſeil, a ordonné, qu'à compter » du premier octobre prochain, le prix marchand » du papier pot filigrané, fourni par le régiſſeur » du droit ſur les *cartes*, ſera & demeurera fixé » dans les différentes villes du royaume où ladite » fabrication eſt autoriſée, conformément au tarif » arrêté au conſeil de ſa majeſté, & annexé au » préſent arrêt ».

Suivant ce tarif, le prix du papier propre à fabriquer les *cartes*, & dont chaque feuille ſervira à faire vingt *cartes*, eſt à Paris de cinq livres la rame, & de quatre livres dix ſols à Verſailles, Beauvais, ainſi que dans les provinces & généralités d'Artois, d'Amiens, d'Alençon, d'Auch, de Caen, de Bourges & Bordeaux, dans la Bretagne, la Champagne, la Flandre, la Franche-Comté, le Hainault, les généralités de la Rochelle, de Limoges, de Lyon, d'Orléans, de Poitiers, de Rouen, & dans les villes de Clermont & de Toulon.

En Alſace, en Lorraine & à Metz, la rame de papier à vingt *cartes* par feuille, fut fixée à quatre livres; à Dijon, à cinq livres la rame, à

vingt-quatre *cartes* par feuille, de même qu'à Grenoble, à Romans dans le Languedoc, & la Provence, excepté Toulon, où le prix fut réglé à quatre livres dix sols.

L'arrêt du conseil du 21 avril 1776, ajouta de nouvelles villes à celles où la fabrication des *cartes* étoit permise, & elles sont distinguées dans l'état qu'on a vu ci-devant par des caracteres italiques.

La constitution de l'école-royale-militaire avoit éprouvé de grands changemens dans la même année, d'après la déclaration du premier février: deux années après, on prit le parti de joindre la régie du droit domanial sur les cartes qui lui avoit été accordé, par forme de dotation, à celle des droits sur les cuirs, & autres qui composoient alors la régie générale. Cette réunion fut ordonnée par l'arrêt du 26 novembre 1778. Depuis cette époque, ce droit continue d'en faire partie, & il a été nommément compris dans la division que renferme l'arrêt de réglement, du 9 janvier 1780, concernant les fermes & les régies du roi, pour être uni à la perception des droits de fabrication.

En conséquence de cette réunion, l'arrêt du conseil du 10 novembre 1780 a supprimé la connoissance des contestations élevées, pour raison de ce droit, qui avoit été attribuée aux commissaires députés du conseil, pour juger en premiere & derniere instance, des procès & différends, concernant les pensions d'oblats affectés à l'hôtel royal des invalides; il a ordonné que les causes mues pour raison de cette perception dans la ville & les fauxbourgs de Paris seroient instruites & jugées sommairement par le lieutenant-général de police, sauf l'appel au conseil, & que celles de même espèce dans les provinces, continueroient d'être instruites & jugées comme par le passé, par les intendans & commissaires départis, sauf l'appel au conseil.

Ce droit a été compté pour treize cents mille livres, dans les produits de la régie générale, & le roi s'est chargé de tenir compte à l'école-royale-militaire, de celle de sept cents mille livres; il est sujet aux dix sols pour livre, comme tous les autres droits, & les frais de régie qu'il exige, sont confondus avec ceux des aides.

CASUEL, adj. Ce qui arrive fortuitement, sans règle. Ainsi un revenu *casuel*, est celui qui dépend d'événemens incertains, qui peuvent arriver ou ne pas arriver, ou qui arrivent tantôt plus souvent, tantôt plus rarement.

On appelle revenus *casuels* du roi, les droits seigneuriaux dûs aux mutations des biens situés dans la mouvance du domaine royal. Tels sont les lods & ventes, les quints & requints, treiziemes, reliefs, rachats, les biens échus par confiscation, bâtardise, déshérence & aubaine.

L'édit du mois de janvier 1561, avoit ordonné que les deniers provenans des *casuels*, seroient employés aux réparations & entretiens des châteaux, maisons, auditoires, géoles, prisons & autres bâtimens appartenans au roi, & non ailleurs. Toutefois si par importunité, ou autrement, (y est-il dit), étoit obtenu don sur lesdits deniers, & que la chambre des comptes fût pressée par lettres du roi de vérifier ce don, elle le doit faire pour la moitié seulement, suivant les ordonnances de 1447, 1498 & 1542, & cette moitié ne sera payée qu'à la fin de l'année, & seulement après que les charges ordinaires auront été acquittées; & même le paiement de cette moitié ne doit être alloué dans les comptes du receveur du domaine, qu'il ne soit justifié par le certificat des trésoriers de France, ou baillifs, que toutes les réparations requises & nécessaires aux châteaux & édifices royaux ont été faites.

On a jugé postérieurement que ces gênes mises aux dons du souverain, étoient déplacées, & les anciennes ordonnances sont tombées en désuétude.

On a pris le parti, comme plus avantageux aux intérêts du roi, de comprendre ces droits *casuels*, dans la ferme des domaines, en 1669, avec la réserve, pour sa majesté, de disposer de quelques portions de ces droits, ainsi qu'il lui plairoit.

En conséquence, l'édit du mois d'août 1669 porte, que dans les adjudications des baux des domaines, les *casuels* des biens nobles, & les aubaines, déshérence, bâtardises & confiscations, ne feront compris que jusqu'à concurrence de deux mille livres, & que pour ceux au-dessus, les fermiers auront seulement le tiers, les deux autres tiers étant réservés au roi, pour en disposer à sa volonté, & que les *casuels* des héritages roturiers appartiendront en entier aux fermiers.

L'arrêt du conseil du 10 février 1674, explique positivement que le fermier doit être payé de ses deux mille livres sur les premiers deniers, qu'il doit avoir, en outre, le tiers de l'excédent, & que la réserve n'a pour objet que les deux tiers de cet excédent.

Le bail de Fauconnet, du 26 juillet 1681, confirma cet adjudicataire dans la jouissance des droits de lods & ventes, des biens en roture, à quelque somme qu'ils pussent monter, & de tous les droits seigneuriaux & *casuels*, en cas qu'ils ne montassent qu'à deux mille livres, & depuis deux mille livres jusqu'à six; il fut ajouté que si ces droits excédoient six mille livres, le tiers seulement en appartiendroit au fermier, & le surplus au roi.

L'édit du mois d'avril 1685, ayant créé des offices de receveurs-généraux des domaines & bois, on leur attribua la recette des deniers provenans des droits de quint, requint, relief, rachats, aubaine, déshérence, confiscation, bâtardise, & de tous les autres droits féodaux & *casuels* appartenans au roi, & réservés par les baux des fermes, soit que ces droits fussent remis ou concédés.

Ces dispositions éprouverent des changemens par la suite, & notamment en 1719, qu'un édit du mois d'avril accorda à l'ordre royal & militaire de saint Louis, tous les *casuels* & droits seigneuriaux, autres néanmoins que les parties comprises dans les baux des fermes, sans que les receveurs-généraux des domaines, & autres officiers, pussent prétendre aucun droit ni remise sur cette attribution; avec la clause que les droits de rachat & sous-rachat ne pourroient appartenir à l'ordre, que jusqu'à concurrence de dix mille livres seulement, & qu'il en seroit usé de même à l'égard des droits de confiscation. La jouissance de la premiere année du revenu des domaines & droits aliénés à vie, à compter du jour du décès des engagistes, fut encore attribuée à l'ordre de saint Louis.

Le bail de Carlier, fait en 1726, accorda trois mille livres à cet adjudicataire, sur le montant des droits *casuels*, s'ils ne montoient qu'à cette somme jusqu'à six mille livres, & la moitié de tout ce qui excéderoit cette fixation.

L'article premier de l'édit du mois de mai 1730, révoque tous édits, déclarations & arrêts portant don à perpétuité, ou autrement, en faveur de quelques personnes ou ordres que ce puisse être, tant des portions comprises dans les baux des *casuels* des domaines consistant en droits de lods & ventes, treiziemes, quint, requint, rachats, sous-rachats, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, dépens & autres droits seigneuriaux & *casuels* de pareille nature, que des jouissances des différens domaines & droits aliénés à vie, dans lesquels le roi doit rentrer après le décès des engagistes, & lesdits droits sont réunis au domaine.

L'article 2 commet les receveurs-généraux des domaines, pour faire la recette des portions réunies en même-tems qu'ils recevront celles qui sont comprises dans les baux, sans pouvoir prétendre aucunes remises sur les portions réunies.

Le bail de Forceville & celui de Girardin, de 1749, furent conformes aux précédens; mais il y fut stipulé que tous les droits *casuels* seroient reçus par les receveurs-généraux des domaines, qui retiendroient tant sur la premiere portion, qui a toujours fait partie des baux précédens, que sur la partie de ces droits réunie par l'édit de 1730, les six sols pour livre attribués tant aux procureurs du roi des bureaux des finances, qu'auxdits receveurs & à leurs contrôleurs, par les édits & règlemens de 1685, 1694, 1727 & 1743.

Les choses ont subsisté sur ce pied jusqu'en 1780, que le règlement du 9 janvier a réuni à l'administration des domaines, qu'il a établie, toutes les fonctions dont étoient ci-devant chargés les receveurs-généraux des domaines & bois, qui ont été supprimés.

On a vu que ces offices avoient été créés en 1685, & il leur avoit été attribué un sol pour livre de tous les droits *casuels*, affermés, donnés, remis ou réservés.

En 1689, l'édit du mois de décembre ayant érigé des offices de contrôleurs-généraux des domaines & bois en même nombre que celui des receveurs, il leur fut attribué un sol.

L'article 8 de l'édit du mois d'avril 1694, accorde aussi un sol pour livre aux procureurs du roi des bureaux des finances, de tous les droits *casuels*, afin de les engager à en faire la recherche & les poursuites, chacun dans sa généralité.

Enfin, en 1701, afin d'exciter les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines à veiller à la conservation des mouvances & directes du roi, l'édit du mois de décembre leur accorda cinq sols pour livre du produit de tous les droits *casuels*, y compris les deux sols pour livre dont ils avoient joui jusqu'alors; dans ces cinq sols, deux appartenoient au receveur-général en exercice, un sol au receveur-général hors d'exercice, & deux sols au contrôleur.

Ces différentes attributions, confirmées par l'édit du mois de décembre 1743, furent réduites à un sol, par arrêt du 26 mai 1771, & ensuite réglées, par un autre arrêt du 9 septembre de la même année, à des remises graduées suivant le montant de la recette, pour être partagées entre les receveurs, les contrôleurs-généraux, & autres officiers du domaine, dans la même proportion établie pour la division des anciens six sols, & avec la condition que ces officiers demeureroient chargés, comme par le passé, de tous les frais, tant de perception que de poursuites & procédures nécessaires pour le recouvrement desdits droits seigneuriaux *casuels*.

Ces remises se perçoivent actuellement par l'administration des domaines, qui est chargée de payer, à compter du premier janvier 1778, aux chambres des comptes, aux procureurs-généraux de ces cours, aux procureurs du roi des bureaux des finances, & autres officiers du domaine, une attribution de six deniers pour livre du produit des droits *casuels*, dûs aux mutations des biens assis dans les mouvances & directes du roi, déduction faite, seulement, des remises accordées aux redevables, & fixées par le règlement du 16 juin 1771. C'est ce qui a été ordonné par l'arrêt du conseil du 14 septembre 1782. Il faut encore ajouter ici, que l'arrêt du conseil du 31 octobre 1781, a ordonné que les donataires ou concessionaires des domaines de sa majesté, à titre gratuit, à tems, à vie ou autrement, pour quelque cause que ce soit, continueront d'être assujettis aux dispositions des arrêts du conseil des 26 mai & 16 juin 1771; en conséquence, ils ne pourront s'immiscer à la perception des droits seigneuriaux, aux mutations des biens relevans des domaines concédés.

Le

Le produit des droits seigneuriaux *casuels*, dont on a ci-devant fait l'énumération, est un objet de deux millions quatre cents mille livres par chaque année, y compris les droits de déshérence, aubaine & bâtardise.

CASUELLES. (parties) On appelle de ce nom, les finances qui sont payées au roi, pour obtenir un office resté ou dévolu au fisc, par quelque cause que ce soit, pour acquérir une maîtrise, ou le droit d'exercer une profession quelconque. Le lieu où ces finances sont reçues, est le bureau des *parties casuelles*.

Ce que l'on entend par office resté au fisc, est celui qui, après avoir été érigé, n'a point trouvé d'acquéreur. Ainsi, on a vu souvent des charges créées dans des tems de nécessité, n'être jamais exercées, & n'exister que dans le bureau des *parties casuelles*, où l'on a la liberté d'aller les lever.

Les titulaires des offices de judicature & de finance, qui ne sont pas héréditaires, sont tenus de payer annuellement au trésorier des *parties casuelles*, le centième denier du prix de l'évaluation qu'ils ont faite de leurs offices, en conformité de l'édit de 1771, afin de les conserver à leurs héritiers, ou pour pouvoir en disposer de leur vivant. Dans ce dernier cas, la disposition d'un office ne pouvoit anciennement être consommée, qu'autant que le titulaire survivoit quarante jours à son arrangement ; le paiement du centième denier le dispense de cette survivance. Ainsi, en effectuant chaque année ce paiement, un office ne peut tomber aux *parties casuelles*, c'est-à-dire, devenir vacant au profit du roi, ainsi que l'avoit ordonné l'édit du mois d'octobre 1641, cité au mot *annuel*. *Voyez* ce mot.

Lorsque les arts & métiers furent érigés en communautés & charges, il fut réglé que, pour obtenir la permission d'en faire partie, & d'exercer une profession, on paieroit une somme déterminée, suivant les bénéfices qu'elle étoit supposée procurer, & le nombre des membres composant chaque corps, fut fixé, sans qu'ils pussent transmettre leur maîtrise à d'autres ; dans la suite, ces communautés obtinrent, moyennant une finance, la faculté d'admettre dans leur sein, les particuliers qui se présenteroient, en payant à elles-mêmes, le droit de maîtrise, & dès-lors la maîtrise de ces professions ne tomboit plus aux *parties casuelles*, & se vendoit au profit de chaque communauté.

Un édit du mois de février 1776, avoit supprimé tous les corps & communautés de marchands & artisans avec les maîtrises & jurandes ; il avoit abrogé tous les statuts, réglemens & privilèges donnés à ces corps, & permis à toute sorte de personnes, d'exercer tel commerce ou métier qu'elles jugeroient à propos, à l'exception, néanmoins, des arts de pharmacie, orfèvrerie, imprimerie & librairie.

Un édit du mois d'août, de la même année, rétablit à Paris les six corps de marchands, & seulement quarante-quatre communautés d'arts & métiers, au moyen de la réunion qui fut faite de plusieurs ; & il ordonna qu'il seroit fait de nouveaux statuts & réglemens, pour chacune de ces communautés. Dans les années suivantes, on créa successivement des communautés d'arts & métiers, dans les villes principales du royaume, en fixant par un tarif, la quotité des droits que ceux qui voudroient y être admis, auroient à payer ; droits dont les trois quarts ont été attribués au roi, & qui devoient être payés au receveur des *parties casuelles*.

En 1780, un édit du mois de janvier réunit au domaine de la couronne, & aux *parties casuelles*, toutes les charges & les offices de la maison domestique du roi & de la reine ; charges qui précédemment appartenoient aux grands officiers, tels que le grand-maître de la maison du roi, le grand-écuyer, le grand-veneur, &c. &c.

La recette des *parties casuelles* fut améliorée par toutes ces dispositions ; son produit, au mois de janvier 1781, avant que le rachat des huit années du droit annuel eût été autorisé, étoit évalué à quatre millions deux cents quatre-vingt-cinq mille livres.

Les droits perçus sur les communautés, montoient à un million cent quatre-vingt-cinq mille livres ; avec l'observation que ce dernier article augmenteroit, lorsque la loi, concernant les communautés, seroit enregistrée dans tous les parlemens.

CATHOLIQUE, adjectif pris substantivement, pour désigner celui qui professe la religion catholique ou universelle. Les *catholiques* peuvent seuls être admis dans les fermes & les sous-fermes du roi, soit comme intéressés, soit en qualité de commis.

L'article 10 du titre des publications, enchères & adjudications des fermes, dans l'ordonnance du 21 août 1681 porte : « Voulons que les seuls » *catholiques*, apostoliques & romains, soient » admis dans les fermes & les sous-fermes de nos » droits, soit comme adjudicataires, soit comme » participes ou intéressés.

» Défendons à tous autres d'y prendre part, à » peine de confiscation à notre profit, du fonds » qu'ils y auront mis, des intérêts & des » profits qu'ils en auront reçus, dont le tiers » sera par nous donné au dénonciateur, de cinquante mille livres d'amende contre nos fermiers-généraux, & de dix mille livres, contre » les sous-fermiers qui les auront admis ».

Dans l'article 18 du même titre, on trouve : « Défendons aux fermiers de nos droits, de

» donner leurs procurations & commissions pour » les directions, recettes, contrôles, exercices, » emplois de capitaines, brigadiers, archers & » gardes, & généralement toutes autres places, » concernant l'administration, la conservation » & l'économie de nos fermes & droits, à autres » qu'à nos sujets, faisant profession de la religion » catholique, apostolique & romaine. Faisons » très-expresses défenses à tous nos juges, à peine » d'interdiction, de les recevoir au serment, » qu'en rapportant par eux le certificat du curé » de la paroisse, dans l'étendue de laquelle ils » font leur résidence, souscrit du commis ou » autre, qui fera le serment, lequel certificat sera » paraphé sans frais, d'un de nos officiers, & » demeurera au greffe du siége où le serment » aura été prêté; faisons pareille défense à tous » autres, de s'immiscer dans la régie de nos » droits, à peine de faux & de punition corpo- » relle ».

Le tems & la raison ont apporté des modifications sur la formalité du certificat du curé, qui n'est plus exigée de la part des juges. Comme il leur est présenté requête par l'adjudicataire, pour les requérir, de recevoir le serment du commis qui vient le prêter, & qu'il y est dit qu'il professe la religion catholique-romaine, cette assertion suffit pour qu'il soit admis.

CAUTION, f. f. qui se donne à la personne qui garantit la gestion, la conduite, ou la solvabilité d'une autre.

CAUTIONNEMENT, est l'acte par lequel cette personne s'oblige à remplir l'engagement de celui qu'elle cautionne, ou de répondre de sa gestion, jusqu'à la concurrence d'une somme fixée.

La personne ainsi obligée porte le nom de caution, & l'acte obligatoire, de même que la somme qui en est l'objet, s'appelle *cautionnement*.

Jusqu'en 1758, les préposés des fermes n'avoient fourni entre les mains de l'adjudicataire, pour le tranquilliser sur leur exercice, & sur leur maniement, que des *cautionnemens* immobiliaires, c'est-à-dire, de biens-fonds d'une valeur proportionnée, à l'objet de la recette qu'ils pouvoient faire.

Les circonstances d'une guerre allumée en 1756, avoient produit des besoins pressans. On avoit l'exemple, que lorsque la compagnie des indes avoit régi toutes les fermes, elle avoit ordonné par une délibération du 13 novembre 1720, que tous les directeurs, receveurs, & autres commis comptables des fermes-unies déposeroient, par forme de *cautionnement*, entre les mains du receveur-général des fermes à Paris, une somme proportionnée à leur maniement, dont l'intérêt leur seroit payé à quatre pour cent; il est vrai que ce projet avoit rencontré tant de difficultés dans son exécution, qu'il avoit été abandonné; mais il falloit des secours à l'état.

L'arrêt du conseil, du 30 avril 1758 en trouva un de dix huit millions cinq cens mille livres, en imposant la nécessité d'un *cautionnement* en espèces aux commis & employés chargés de quelque direction, administration & recette des droits, revenus & deniers appartenans aux fermes, & en assujettissant à cette formalité, même les préposés aux entrepôts du tabac, dont les simples fonctions de marchands qui achètent en gros & revendent en détail, les avoit jusqu'alors dispensés.

Le rôle de ces *cautionnemens* fut ensuite déterminé & arrêté au conseil, le 4 septembre 1759, & tous les préposés de la ferme qui y furent compris, furent déchargés de tous les *cautionnemens* qu'ils avoient précédemment donnés; & les hypothèques fournies pour raison de ces *cautionnemens*, furent annullées.

Mais, afin d'empêcher que ces préposés ne fissent servir à la consignation de leur *cautionnement*, les fonds de leur recette, il leur fut défendu de les appliquer à cet usage, à peine de privation de leurs emplois, & d'être poursuivis comme retentionnaires des deniers royaux; en même-tems, cet article enjoignit à l'adjudicataire & à ses cautions, de faire constater l'état des caisses de tous ses commis comptables, pour s'assurer qu'il ne seroit fait aucune distraction des deniers qui y auroient été versés.

L'article 8 portoit que les intérêts des sommes consignées à titre de *cautionnemens*, seroient payés au denier vingt, sans aucune retenue de vingtième, dixième, & qu'il seroit permis à ceux qui auroient emprunté partie, ou totalité de leurs *cautionnemens*, d'en faire déclaration à l'effet d'être insérée dans la quittance délivrée au commis cautionné, & de conserver le privilège des prêteurs sur les finances consignées, après le privilège du roi & celui de l'adjudicataire général des fermes.

Afin de donner le tems aux représentans d'un commis décédé, de rendre ses comptes à son successeur, de fournir les fonds de son *cautionnement*, & en même-tems prévenir un double paiement des intérêts des sommes consignées pour un même emploi, l'arrêt du 16 septembre 1760 a ordonné que les titulaires des emplois, en cas de retraite, ou leurs ayant-cause après leur décès, jouiroient de l'intérêt des consignations servant de *cautionnement*, un mois après cette retraite ou ce décès, pendant lequel tems, ils seroient tenus de rendre leurs comptes, & d'en rapporter les pièces justificatives; faute de quoi ils ne pourroient prétendre aucun intérêt des sommes consignées; & que ceux qui succéderoient aux commis retirés destitués ou décédés, ne jouiroient de l'intérêt de leurs *cautionnemens*, qu'à compter d'un mois après la date

de leur installation, de laquelle il feroit duement justifié.

La façon de justifier de cette prise de possession, est de produire un certificat du directeur du département qui atteste, qu'à telle époque, tel commis a été installé dans son emploi.

L'adjudicataire s'étant apperçu que les *cautionnemens* en argent prescrits par l'arrêt du 30 août 1758, qui avoient annullé toute autre espèce de *cautionnement*, étoient insuffisans pour répondre de la recette & maniement de quelques commis comptables; un arrêt du conseil, du 3 mars 1761, l'autorisa à se faire fournir des supplémens de *cautionnement*, pourvu qu'ils n'excédassent pas le quart du produit de la recette, année commune, prise sur les trois dernieres, lorsque ces *cautionnemens* seroient fournis en la manière usitée, avant 1758, & le huitième, lorsqu'ils seroient fournis en argent.

Ce même arrêt porte en outre, que sur le montant de ces *cautionnemens* ainsi fixés, il sera tenu compte des sommes payées en exécution du rôle arrêté par le conseil, le 4 septembre 1759; en telle proportion, que les sommes fournies payées ou à payer en deniers pour ces *cautionnemens*, tiendront lieu du double d'un *cautionnement* en immeubles, fixé au quart du maniement, sans néanmoins qu'aucun de ces *cautionnemens*, puisse excéder cent cinquante mille livres, & que l'hypotheque des biens-fonds puisse être également d'une valeur plus considérable, à quelque somme que le maniement puisse monter; de sorte que le plus fort *cautionnement* ne pouvoit être alors que de cent cinquante mille livres en argent, & de pareille somme en immeubles.

Mais il n'en résulte pas moins de ces principes, qu'à mesure que le maniement d'un comptable augmente, soit par de nouveaux droits, soit par l'accroissement des anciens, le fermier ou régisseur est fondé à demander un supplément de *cautionnement*, en raison de l'état actuel du fond de la recette, & de maniere que ce *cautionnement*, s'il est en immeuble, en soit le quart, & s'il est en argent, le huitième.

Pour éviter toute difficulté sur l'exécution de ces divers réglemens, le roi, par ses arrêts du 26 décembre 1762, & 8 mars 1771, ordonna l'évocation à son conseil, de toutes les contestations nées & à naître, sur le fait des *cautionnemens*, tant entre l'adjudicataire & les particuliers prêteurs des deniers consignés, qu'entre les commis & ces mêmes prêteurs, & relativement aux dispositions de l'arrêt de 1758.

Lorsqu'on a une créance à répéter contre un commis qui a un *cautionnement* en espèces, on peut, à sa retraite, ou à son décès, mettre opposition au remboursement de cette consignation, & elle doit être faite à l'hôtel des fermes à Paris, entre les mains du receveur-général qui y réside, conformément à l'arrêt du conseil, du 9 janvier 1717.

De même, un particulier servant de caution à un commis ou employé dans les fermes ou les régies, & qui a hypothéqué ses biens, en conséquence; s'il veut cesser de le cautionner & affranchir ses fonds, doit faire signifier son désistement à l'adjudicataire-général des fermes, en la personne du receveur-général à Paris; mais ce désistement n'a son effet que trois mois après la date de la signification, conformément au même arrêt de 1717, & à celui du 10 juillet 1744, qui ordonne que l'original de cette signification sera visé & signé par ce receveur-général, à peine de nullité.

Jusqu'en 1779, les seuls receveurs d'un bureau où il se fait une recette de quelque objet, avoient été compris dans le rôle des *cautionnemens* en espèces; les autres commis sans maniement ne fournissoient point de *cautionnement*, & les receveurs pourvus d'une recette médiocre étoient seulement tenus de donner un *cautionnement* en biens-fonds, d'une valeur déterminée, pour l'ordinaire sur le quart de leur recette, ou au moins de cinq cents livres, quand la totalité de la recette annuelle, étoit au-dessous de cette somme.

Les employés des aides & des domaines n'avoient pas été assujettis à des *cautionnemens* en espèces, & n'en fournissoient qu'en immeubles.

Mais, à cette époque, la nécessité de pourvoir aux dépenses d'une guerre naissante fit recourir aux mêmes moyens qui avoient procuré des ressources en 1758, dans les mêmes conjonctures.

Voici comment s'explique le préambule de l'arrêt du 17 février 1779.

Le roi s'étant fait représenter les arrêts du conseil des 30 avril 1758, 16 septembre 1760, 3 mars 1761, 26 décembre 1762 & 8 mars 1771, concernant les *cautionnemens* par consignation auxquels les principaux employés de ses fermes-générales ont été assujettis, sa majesté a reconnu que ces *cautionnemens*, en portant tout à-la-fois sur des commis comptables, & sur ceux qui n'ont aucun maniement, avoient réuni l'avantage d'offrir une garantie, soit contre des divertissemens de deniers, soit contre des abus de fonctions qui pouvoient compromettre l'intérêt des fermiers, & exciter de justes réclamations. Mais sa majesté a considéré que plusieurs classes d'emplois avoient été affranchies de cette consignation, quoiqu'elles en eussent été pareillement susceptibles; elle a aussi remarqué, que l'accroissement des produits avoit altéré les proportions qu'on avoit adoptées dans la fixation de chacun de ces *cautionnemens*; enfin, elle a jugé qu'il seroit convenable d'étendre les mêmes précautions aux administrations & régies générales des autres parties de ses finances. Sa majesté, d'ailleurs, a pensé que ce seroit un moyen de se procurer un secours, à un intérêt modéré, & qui étant en même-tems extrêmement

divisé, ne prendroit rien sur les fonds de la circulation ordinaire. En conséquence, sa majesté a ordonné qu'il seroit fourni des *cautionnemens*, ou supplément de *cautionnement* par les commis & préposés, tant de ses fermes-générales, que des administrations & régies; elle a pris toute les mesures necessaires pour assurer le paiement des intérêts, & les mêmes dispositions seront exactement maintenues dans le prochain bail, & les suivans.

Les douze articles que comprend cet arrêt, règlent tout ce qui a rapport à ces *cautionnemens*, dont le rôle a été fixé, suivant le revenu des emplois, ainsi que le paiement des intérêts au denier vingt, sans aucune retenue, & rappellent tout ce qui a précédemment été ordonné, à l'égard des premiers *cautionnemens* en espèces.

En conséquence de cet arrêt, tous les employés des domaines & des aides, pourvus d'une recette rapportant six cents livres, & au-dessus, d'émolument, ont été assujettis à des *cautionnemens* en espèces.

Les autres non chargés de maniement, sont restés sujets seulement à des *cautionnemens* en immeubles, dont l'acte se fait d'une maniere uniforme dans tout le royaume; comme les occasions de procéder à ces *cautionnemens* sont fréquentes, on croit devoir joindre ici un modèle de la forme qu'ils exigent. Il sera facile d'y faire les changemens analogues à la partie dans laquelle sera employé le sujet que l'on voudra cautionner.

CAUTIONNEMENT, BAIL OU RÉGIE DE

Nª. *La minute du cautionnement restera chez le notaire, & il en sera remis une expédition au bureau de la ferme.*

Si les biens affectés sont situés en pays de nantissement, la sentence d'hypotheque accompagnera l'expédition du cautionnement.

PARDEVANT . . . .

soussigné, fut présent. . . . .

Lequel s'est volontairement rendu & constitué par ces présentes, caution & répondant solidaire, tant envers Mᵉ. Nicolas Salzard, bourgeois de Paris, y demeurant à l'hôtel des fermes du roi, rue de Grenelle, paroisse Saint-Eustache, où il fait élection de domicile, adjudicataire-général des fermes-unies pour six années, à commencer au premier octobre mil sept cent quatre-vingt, pour le privilège de la vente du tabac, les grandes & petites gabelles, domaines & gabelles des trois-évêchés, cinq grosses fermes, entrées de Paris, droits sur les huiles & savons, dans les provinces abonnées & autres droits y joints, conformément aux lettres-patentes du 27 de la même année; & envers les subrogés ou successeurs dudit Salzard, nonobstant tous changemens de baux ou de régies, de toutes les recettes, comme aussi du maniment, de l'administration de la régie, & de l'exercice qu'a fait jusqu'à présent, & que fera ci-après le sieur. . . . . dans l'emploi de. . . . . direction d. . . . . généralité d. . . . . & dans tous les emplois qu'il a exercés jusqu'à ce jour, qu'il exercera dans la suite, ou qu'il fera exercer pour lui, en cas d'absence, maladie ou autrement, dans toute l'étendue desdites fermes & pendant leur durée, soit qu'elles subsistent sous le nom de Salzard, ou qu'elles soient continuées sous un autre, même de la régie, de l'administration, de l'exercice & de la recette que fera le sieur Cautionné concernant d'autres droits, dont ledit Salzard, ses subrogés & cautions pourroient être chargés, ou se chargeroient, à titre de ferme ou de régie; ensemble, de la recette qu'il pourra faire sur les restes du bail du prédécesseur dudit Salzard, comme aussi des dommagers, intérêts, dépens, amendes & peines pécuniaires que ledit Salzard, ses subrogés & cautions seroient en droit de prétendre, & qu'ils feroient prononcer contre ledit sieur Cautionné, & de ceux auxquels ledit Salzard, ses subrogés & cautions pourroient être condamnés, & qu'ils seroient tenus de payer pour raison de la gestion & exercice dudit sieur Cautionné, promettant ledit . . . . comparant d'agréer tous comptes & compterraux qui auront été rendus par ledit sieur Cautionné, même de compter pour lui, en cas de refus, quinzaine après la sommation qui en aura été faite audit sieur Cautionné, à sa personne ou à son dernier domicile, sans qu'il soit besoin d'autres procédures ni discussions, & de payer les reliquats desdits comptes, quand même il y auroit débats, contestations & protestations de la part dudit sieur Cautionné, & sans en attendre la décision; & faute par ledit . . . . comparant, de rendre lesdits comptes sur la première sommation qui . . . en sera faite au domicile ci-devant élu, ils seront dressés, clos & arrêtés par ledit Salzard, ses subrogés, cautions & procureurs, sur les registres, états, pièces ou mémoires qui se trouveront devers eux, & les débets ou reliquats en seront payés & acquittés par ledit. . . . . . comparant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine d'y être contraint comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté; à l'effet de quoi ledit . . . . comparant se soumet dès-à-présent aux contraintes qui seront décernées par ledit Salzard, ses subrogés, cautions, procureurs & préposés, lesquelles il consent être exécutées contre . . . . . comme elles le pourroient être contre ledit sieur

Cautionné, sans quoi, le présent *cautionnement* n'auroit point été reçu par ledit Salzard, faisant du tout ledit . . . . . comparant. . . . propre fait & dette, jusqu'à concurrence néanmoins de la somme de. . . . .

Outre, & par-dessus la somme payée, soit des deniers dudit sieur Cautionné, ou de deniers d'emprunt, pour le montant du *cautionnement* en argent, ou à compte dudit *cautionnement*, en exécution des arrêts du conseil, des trente avril mil sept cent cinquante huit, trois mars mil sept cent soixante-un, & dix-sept février mil sept cent quatre-vingt.

Au paiement de laquelle somme de . . . . . ledit comparant s'oblige solidairement avec ledit sieur Cautionné, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi ils renoncent; comme aussi ledit. . . . . comparant renonce également dans le cas où il feroit fourni d'autres cautions pour ledit sieur Cautionné, à prétendre que les débets soient divisés par rapport au paiement entre les différentes cautions, ledit . . . . comparant renonce également, dans le cas où il seroit fourni d'autres cautions pour ledit sieur Cautionné, à prétendre que les débets soient divisés par rapport au paiement entre les différentes cautions, ledit . . . . . comparant faisant propre fait & dette de la totalité des débets, jusqu'à concurrence cependant de la somme de . . . . ci-dessus mentionnée.

Consent ledit . . . . comparant, que le présent *cautionnement* ait son effet dans le cas où ledit sieur Cautionné, après avoir été suspendu de ses fonctions, ou destitué de son emploi, y feroit rétabli ou remplacé dans un autre, soit dans la même province ou ailleurs, le tout, sans qu'il soit besoin de faire de nouvelles soumissions & renouvellement d'acte de *cautionnement*; a été expressément convenu que tout acte de désistement du présent *cautionnement* ne vaudra qu'autant qu'il sera signifié au domicile dudit Salzard, audit hôtel des fermes à Paris, en parlant au receveur-général desdites fermes à Paris, qui visera & signera l'original de ladite signification, à peine de nullité d'icelle, conformément à l'arrêt du 10 juillet 1744; lequel désistement n'aura d'effet, que trois mois après qu'il aura été fait audit domicile, seulement pour les recettes de deniers & recouvrements qui pourroient être faits après l'expiration desdits trois mois, consentant ledit . . . . . comparant qu'il n'ait aucune force ni vertu pour les débets qui se trouveroient antérieurs, pour lesquels ledit présent *cautionnement* sortira son plein & entier effet, nonobstant tout désistement; se soumettant de plus ledit . . . . . comparant d'être tenu & contraint à toutes les clauses & stipulations ci-dessus, comme pour les propres deniers & affaires du roi, en vertu des écrous & contraintes dudit Salzard, de ses successeurs, comme dit est, ou desdits sieurs cautions desdits baux, ou autre ayant droit ou pouvoir d'eux. Et pour l'exécution du présent, circonstances & dépendances, ledit . . . . . comparant oblige, affecte & hypotheque généralement tous . . . biens meubles & immeubles, présens & à venir, & spécialement, sans qu'une obligation déroge à l'autre, les biens ci-après;

SAVOIR:

. . . .
. . . .

Désigner la nature des biens, leur situation, leur revenu ou valeur au juste, & sommairement les titres de propriété.

que ledit . . . . comparant estime . . . en principal être de la valeur de . . . . . & déclare . l . appartenir, & être francs & quittes de toutes dettes & hypotheques, sous les peines de droit; sans laquelle clause & celles ci-dessus énoncées, le présent *cautionnement* n'auroit point été reçu, & ledit sieur Cautionné n'auroit point été pourvu dudit emploi. Et pour l'entière exécution des présentes, circonstances & dépendances, ledit sieur . . . . . comparant a élu . . domicile . . . . auquel lieu il consent que tous exploits soient faits comme à . . personne; car ainsi promettant, &c. obligeant, &c. sous ladite solidité, renonçant, &c. FAIT & passé à . . . . de l'an mil sept cent soixante- . . . . a . . midi, & o . signé,

En 1776, un arrêt du conseil, du 29 juin, a également assujetti à un *cautionnement* en argent, les comptables de la régie des poudres & salpêtres, à commencer au premier octobre suivant, en payant l'intérêt au denier vingt, des sommes qu'ils auront déposées à la caisse-générale de la régie à Paris, sauf la déduction des deux vingtièmes, & des quatre sols pour livre du premier vingtième.

Le remboursement des sommes servant de *cautionnement*, ne peut s'effectuer aux comptables retirés, ou aux représentans de ceux qui sont décédés, qu'après que les comptes ont été arrêtés & soldés.

Un autre arrêt du 26 novembre 1781, en fixant le nombre des agents de change de Paris, à quarante, règle, que dorénavant, on ne pourra être nommé à ces places, qu'en fournissant préalablement un *cautionnement* en immeubles de soixante mille livres, ou en déposant au trésor-royal, une somme de quarante mille livres, de laquelle il sera payé intérêt au denier vingt, sans retenue par le garde du trésor-royal, à compter du premier jour du mois qui suivra le versement.

On a vu, au mot acquit à caution, en quoi consiste le *cautionnement* de celui qui s'oblige pour

cette sorte d'expédition, & qu'on appelle caution : on peut y avoir recours.

Le prix d'une charge comptable, doit être regardé comme un *cautionnement* qui répond de la manutention du titulaire.

Il ne reste plus qu'une troisieme sorte de *cautionnement* relatif à des marchandises saisies, & sous lequel les commis des fermes & régies sont autorisés, par l'article 10 du tit. 11 de l'ordonnance de 1687, à en accorder la main-levée, lorsque par leur nature, elles ne peuvent être gardées, sans en craindre le dépérissement.

CAYER, ou CAHIER, s. m. On donne ce nom à six feuilles de papier réunies ensemble, qu'on emploie dans les bureaux de finance, pour mettre au net les comptes, les états, & plusieurs autres expéditions. Dans ce sens, on dit, ce compte est considérable, il contient soixante, quatre-vingt *cayers* de grosse.

CAYER de frais, est un mémoire, ou état qui contient dans le plus grand détail, toutes les dépenses qu'un comptable fait pendant l'année de son exercice.

Le *cayer* de frais doit être signé & certifié du comptable qui le présente avec son compte, pour le faire arrêter.

CAYER se dit encore d'une sorte de registre où sont inscrites les délibérations, les résolutions & arrêtés de quelques corps ou compagnies, tels que les états des provinces, les assemblées du clergé, & les cours souveraines qui ont des remontrances ou des propositions à faire au roi.

Après la tenue des états en chaque province, qui en ont le privilège, les députés des trois ordres viennent à la cour présenter leurs *cayers* à sa majesté.

Ils contiennent différentes demandes relatives au bien & à la prospérité de la province; mais que l'intérêt général de l'état ne permet pas toujours d'accorder.

CÉDULES DÉTACHÉES. On nomme ainsi en Hollande, suivant Savary, les expéditions qui sont délivrées dans les bureaux des convoi & licenten, aux marchands pour justifier du contenu des déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandises, & du montant des droits qu'ils ont payé.

C'est sur ces *cédules*, que les commis à la perception doivent faire leurs visites & leurs vérifications.

CEINTURE, droit de *ceinture* de la reine; ce droit, qui est de dix deniers par muid de vin, entrant dans Paris, est confondu dans les droits d'entrée, qui se perçoivent aux barrières de cette ville. On trouve un arrêt de la cour des-aides de Paris, du 22 novembre 1625, qui parle de ces dix deniers, comme d'un droit établi depuis long-tems. Les baux de Huet, Cordier, Rouvelin & le Gendre en font aussi mention; mais on ignore son origine : on croit que dans sa création, le produit en étoit destiné à la dépense de la maison de la reine.

Il n'est plus question de ce droit de *ceinture* de la reine, depuis l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, qui a réuni dans le seul droit de dix-huit livres, & de quinze livres, plusieurs autres perceptions.

CELLERAGE; (droit de) il fait partie avec le droit de rivage, de ceux qu'on désigne par le nom de devoirs des ports & havres de Bretagne. *Voyez* DEVOIRS.

CENDRES. CENDRES GRAVELÉES & SOUDES. Les *cendres* sont en général, les débris d'un corps consumé par le feu.

Les *cendres gravelées*, qu'on pourroit plus proprement appeller de la *cendre* de lie de vin, sont composées de lie de vin calcinée au fourneau, & s'emploient dans la teinture.

La *soude* est le produit d'une plante nommée *Salicor*, que l'on cultive dans plusieurs pays maritimes pour la faire cuire & en former dans un fourneau, une espece de pierre fort dure, & remplie d'un sel alkali, d'une grande utilité dans les manufactures & dans les verreries.

On ne réunit ces trois sortes de marchandises, que parce qu'elles sont sujettes aux mêmes droits, à leur arrivée à Paris. Voici l'origine de ces droits.

Le sol pour livre, établi en 1360, sur toutes les marchandises & denrées vendues, revendues & échangées, fut supprimé à Paris, par les lettres-patentes du 3 août 1465; mais les boissons & les bois furent du nombre des marchandises réservées, c'est-à-dire qu'elles continuèrent de payer le sol pour livre, chaque fois qu'elles changeoient de main.

Les *cendres* & les *gravelées*, comme provenant des bois & du vin, furent assujetties à ce même droit; mais la perception en ayant été discontinuée en 1602, parce que ces marchandises avoient été omises dans les nouveaux tarifs qui furent faits à cette époque, elle ne fut rétablie, qu'en 1627, par arrêt du conseil, du 20 janvier, & confirmée par déclaration du 31 mars 1628, & par les lettres-patentes du 14 octobre 1629, registrées en la cour-des-aides, le 31 décembre suivant; ces droits furent, en conséquence, compris dans le bail des aides de Guillaume Menant.

Ils furent ensuite aliénés par édit de novembre 1644, à huit officiers contrôleurs-priseurs de *cendres*, de *gravelées* & de *soudes*, érigés par le même édit. C'est le premier règlement dans lequel les *soudes* se trouvent jointes aux *cendres*.

Le même édit créoit encore deux offices de jurés jaugeurs, auxquels il étoit attribué cinq sols par tonne de ces marchandises.

Trois années après, un édit du mois de mars érigea huit nouveaux offices de contrôleurs-priseurs, pour faire avec les anciens, le nombre de seize, & jouir ensemble de l'attribution pour tous droits anciens & nouveaux, de trois livres cinq sols par tonne de *cendres*, six livres par muid de *gravelée*, du poids de trois cents cinquante livres, & cinquante sols par balle de *soude*. Il établit aussi deux autres offices de jurés jaugeurs, avec attribution de cinq sols par tonne, muid ou balle, outre les cinq sols accordés aux jurés jaugeurs de la première création.

Le tiers de ces droits, comme de tous les autres droits d'aides qui avoient été aliénés ou attribués à divers officiers, leur fut retranché par arrêt du 8 octobre 1660, pour être perçu au profit de sa majesté.

Ce tiers joint au parisis, sol & six deniers pour livre des droits entiers, se trouva donc être de cinquante sols dix deniers par tonne de *cendres*, de quatre livres huit sols deux deniers par muid de *cendres gravelées*, & de quarante sols huit deniers par balle de *soude*, du poids de deux cents cinquante livres.

L'imposition de ces droits avec le retranchement des deniers, a fait la matiere d'un chapitre de l'ordonnance du 22 juillet 1681, portant pour titre, *du tiers retranché sur les cendres, soudes & gravelées*.

L'article premier « fixe la quotité de ces droits » sur le pied qu'on vient de l'exposer.

» L'article II déclare sujettes aux droits, les » *cendres* de bois, blanches, grises & noires, les » *soudes* de quelque qualité qu'elles soient, noires » blanches, & les *gravelées* amenées à Paris dans » ses fauxbourgs & banlieue, tant par eau que » par terre, pour y être consommées, ou pour » passer debout, même celles qui sont façonnées » dans la banlieue, dans les endroits marqués par » la police ».

Art. III. Enjoignons à ceux qui les feront entrer, d'en faire à l'arrivée, déclaration au bureau, d'y représenter les lettres de voiture en bonne forme, contenant la qualité & quantité, & de payer nos droits, avant l'enlèvement, le tout à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

Art. IV. Défendons à toutes personnes, de tenir des magasins & entrepôts de *cendres, soudes* & *gravelées*, plus près que de trois lieues de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, à compter des extrémités de ses fauxbourgs, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

Art. V. Les contestations seront jugées en première instance, en l'hôtel de notre bonne ville de Paris, & par appel en notre cour-des-aides.

Art. VI. Voulons, au surplus, que nos réglemens, pour nos autres droits d'entrée, soient exécutés pour les *cendres, soudes & gravelées*.

La perception des deux autres tiers du droit, sur ces matieres, ne tarda pas à être réunie à la ferme-générale des aides; elle eut lieu, d'après les arrêts du conseil des 9 juin 1682, & 8 janvier 1683. La totalité de ces droits a continué de faire partie des entrées de Paris, & se trouve rappellée dans l'article 432 du bail de Forceville.

Elle est de cinq livres dix deniers par tonne de *cendre*, pesant cinq cents livres, & contenant vingt-cinq boisseaux.

De quatre livres huit sols par balle de *soude* de deux cents cinquante livres, & de huit livres quatorze sols par muid de *cendres gravelées*, qu'on a dit peser trois cents cinquante livres.

Indépendamment de ces droits particuliers, les *cendres, soudes* & *gravelées* sont sujettes à leur entrée à Paris, aux droits généraux qui s'y lèvent, tels que ceux de domaine, barrage & poids-le-roi, des officiers de police appellés gardes-nuit & planchéyeurs, & de vingtième, qui appartient à l'hôpital-général.

Le tartre de vin, ou la lie qui n'a point été brûlée, & convertie en *gravelées*, par le fourneau, n'est point sujette aux anciens droits de huit livres quatorze sols par muid.

La potasse, le sel de verre & de terre, la *cendre* de varec, acquittent aux entrées de Paris, les mêmes droits que les *cendres gravelées*, à l'exception des droits de domaine & barrage, qui se perçoivent comme sur la *soude*.

Dans ces derniers tems, l'utilité des *cendres* pour en tirer du salpêtre, pour les verreries, faïenceries, & autres fabriques qui les emploient, ont porté le gouvernement à en défendre d'abord la sortie dans les provinces où les bois étant communs, il s'y trouvoit plus de facilités pour en faire des *cendres* qui devenoient une matiere de commerce avec l'étranger.

C'est dans cette vue qu'a été rendu l'arrêt du conseil, du 10 février 1780, dont le préambule va expliquer les motifs : » Le roi étant informé » qu'il sort des provinces de Lorraine, Trois » Évêchés, Franche-Comté & Alsace, des *cendres*, » salins, & des potasses; que cette exportation » porte un grand préjudice, non-seulement aux » verreries & faïenceries, mais encore à la régie » des poudres qui se trouve privée des quantités » suffisantes de ces matieres, pour la fabrication » des salpêtres; sa majesté a reconnu que, pour » obvier à ces inconvéniens, il convenoit de » prohiber la sortie des matieres dont il s'agit, » à quoi portant pouvoir, &c. »; il défend de tenir amas ou magasins de *cendres*, salins & potasses dans les quatre lieues, frontières du côté du pays étranger de la Lorraine, des Trois Évêchés, de l'Alsace & de la Franche-Comté, & de transf-

porter ces matieres dans cette étendue, sans être accompagnées d'un acquit à caution, dans lequel seront énoncés le lieu de leur destination, & les noms de ceux à qui elles seront adressées.

Le même arrêt prohibe expressément la sortie de ces matieres & leur envoi en pays étranger, en quelque quantité, & sous quelque dénomination que ce soit, à peine de confiscation des matieres, chevaux & voitures, servant à leur transport, & de trois mille livres d'amende.

Les mêmes considérations de l'utilité des *cendres* ont ensuite fait rendre générale, la défense de leur sortie, par arrêt du conseil, du 26 avril 1781, conçu dans les termes suivans :

« Le roi s'étant fait rendre compte de l'arrêt » de son conseil, du 10 février 1780, par lequel » sa majesté a défendu l'amas ou magasin des » *cendres*, salins & potasses, dans les quatre lieues » frontières de la Lorraine, des Trois Évêchés, » de l'Alsace & de la Franche-Comté, a aussi » ordonné que la circulation desdites matieres ne » pourroit avoir lieu dans l'étendue desdites quatre lieues, qu'autant qu'elles seroient accompaghées d'acquits à caution, & enfin, a prohibé la sortie à l'étranger, de ces mêmes matieres par lesdites provinces. Mais sa majesté » considérant que les motifs qui ont dicté ces dispositions exige qu'on en étende l'effet indistinctement à toutes les provinces du royaume, & » voulant y pourvoir, ouï le rapport, le roi » étant en son conseil, a déclaré & déclare commun à toutes les frontières du royaume, l'arrêt » du conseil, du 10 février 1780; en conséquence, a défendu & défend à tous particuliers, » marchands & autres, de tenir amas ou magasins » de *cendres*, salines & potasses dans les quatre » lieues desdites provinces du côté de l'étranger, » à peine de confiscation des marchandises, & » trois mille livres d'amende.

CENS, s. m. C'est une redevance annuelle & seigneuriale, foncière & perpétuelle, dont un héritage est chargé envers le fief dont il est mouvant. C'est le premier devoir imposé & retenu par le seigneur, lors de la concession qu'il a faite de cet héritage, avec rétention de foi. On n'en parle que parce que les *cens* dûs au domaine du roi, entrent dans ses revenus.

L'origine des *cens* & rentes, remonte, suivant plusieurs auteurs qui ont écrit sur les matieres domaniales, au tems de la fondation de la monarchie.

Après que les premiers rois eurent purgé la France des nations barbares qui la ravageoient, ils donnerent aux officiers qui les avoient accompagnés dans leurs expéditions, des portions de terres, des territoires, à condition qu'ils leur en rendroient foi & hommage, qu'ils leur paieroient une redevance annuelle, & qu'ils les serviroient à leurs propres frais, dans les guerres qu'ils auroient à soutenir.

Lorsque ces guerres arrivèrent, les officiers ou seigneurs redonnèrent partie de ces mêmes terres à d'autres, pour une autre redevance, comme d'une modique somme de vingt sols, d'une certaine quantité de grains ou de volaille, selon la valeur & l'étendue de la concession; cette redevance fut apelée *cens*, du mot *census*, qui signifie revenu.

Quoi qu'il en soit de cette origine, tout acquéreur d'héritage censier, est supposé acquérir, à la charge de l'acquittement du *cens*, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire, attendu que le *cens* est de plein droit, à la charge du possesseur.

Le *cens* est seigneurial, & emporte lods & ventes à chaque mutation. Il est imprescriptible; mais sa quotité & le paiement des arrérages peuvent se prescrire.

Le *cens* propre & véritable, est le seul qu'on appelle *chef cens*. On ne doit pas donner ce nom aux autres redevances, dues à un seigneur, telles que sont le sur-cens, le champart, terrage, avenage, agrier, & autre devoir en fruits, & généralement toutes autres rentes, quoique seigneuriales.

Le sur-cens est le second devoir réservé par le seigneur dans la concession du fonds, mais pour que cette redevance soit sur-cens, il faut qu'elle appartienne au seigneur auquel est dû le *cens*, & qu'elle ait été réservée, lors de la concession. Si elle avoit été créée ensuite, ce ne seroit qu'une rente purement foncière. Le sur-cens véritable, sortant de la main du seigneur, n'est plus également qu'une rente foncière.

Le *cens* est la véritable marque de la directe seigneurie, sur les biens roturiers, comme la foi & hommage caractérisent la directe sur les fiefs. C'est une maxime de droit commun.

Loyseau, dans son *Traité de Déguerpissement*, *liv.* 1, *chap.* 4, prétend que l'on a fort abusé, en France, du mot cens, qui, chez les Romains, n'a jamais été employé que pour exprimer une redevance due au fisc seul : redevance personnelle dans les premiers tems de la république, & proportionnée à la fortune de chaque citoyen, d'après l'estimation faite par les censeurs, & ensuite imposée sur les héritages, pour être la marque de la seigneurie universelle du fisc sur les terres des particuliers. *Voyez* DENIER-CÉSAR.

L'ordonnance de 1629, porte, article 373, que tous héritages relevant du roi en pays coutumier, ou de droit écrit, sont sujets aux lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, & que tous héritages ne relevant d'autres seigneurs, sont censés relever du roi, si les possesseurs ne sont apparoir de bons titres qui les en déchargent.

Lorsqu'un propriétaire ne justifie pas du franc-aleu par bons titres, on doit imposer le *cens* sur son

son héritage, pour les terres du domaine du roi, sur le pied de celui des terres voisines, qui paient censive.

L'arrêt du conseil du 12 septembre 1746, a confirmé ce principe, en ordonnant l'imposition d'un *cens*, dans l'étendue des territoires d'Agen, de Condom, & Marmande.

Suivant l'arrêt du conseil, du 8 mai 1696, la déclaration du 13 août 1697, l'édit du mois d'août 1708, & la déclaration du 22 décembre de la même année, toutes les fois que le roi permet l'affranchissement des *cens* & rentes dues à son domaine, il est ordonné qu'à l'égard des *cens* & rentes, emportant lods & ventes, il seroit réservé six deniers de redevance pour la conservation de ces lods & ventes.

Les engagistes des *cens* & rentes dûs au domaine du roi ne sont pas fondés à percevoir les lods & ventes aux mutations des biens chargés de ces redevances, à moins que la perception des lods & ventes ne soit expressément comprise dans l'aliénation qui leur a été faite. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt du conseil du 8 juin 1756, qui porte que les sieurs Bonniot, auxquels les *cens* & rentes dûs au domaine de Cognac ont été engagés en 1710, ne sont pas fondés à prétendre les droits seigneuriaux dûs aux mutations des fonds pour lesquels ces redevances sont dues; en conséquence les condamne à restituer au fermier du domaine, tous les droits seigneuriaux par eux reçus dans les trente années antérieures, à la demande qui en a été formée.

La perception des *cens* & rentes est une des branches du produit de l'administration des domaines. Quoique en général ces *cens* & rentes dus par les fonds, soient peu considérables, on peut juger que ceux qui dépendent du domaine du roi, sont en très-grand nombre, puisqu'ils forment annuellement une somme d'environ six cents mille livres.

CENTIEME DENIER. C'est un droit qui se paie au roi à toutes mutations de propriété ou de jouissance de biens immeubles, à l'exception de celles qui sont opérées en ligne directe, par succession & par contrat de mariage.

L'établissement de ce droit est dû à l'édit du mois de décembre 1703; le paiement qui en est fait semble être le prix d'une formalité de police, qui consiste dans l'enregistrement, ou l'insinuation donnée aux actes translatifs de propriété ou d'usufruit des biens, à l'effet de leur procurer une publicité très-nécessaire; 1°. à l'égard des seigneurs auxquels il est dû des droits de mutation; 2°. pour les parens des vendeurs qui ont la faculté de rentrer dans les biens de famille, par le retrait lignager. Ce n'est même que de la date de l'insinuation que court le délai de l'an & jour fixé par les coutumes, pour l'exercice de ce retrait.

Les commis des domaines & contrôleurs des actes, chargés de la perception du *centieme denier*, remplacent en cette partie, les greffiers des insinuations créés en titre d'office, par l'édit de décembre 1703, & que celui du mois d'octobre 1704 a supprimé, en réservant les droits & attributions, pour demeurer réunis au domaine.

Sous ce point de vue, l'insinuation des actes tient à la législation & à l'ordre public. La quotité de la perception du droit de *centieme denier* est indiquée par son nom; c'est le centieme de la valeur de l'objet; en même-tems que ce droit est un secours pour l'état, il est d'autant moins onéreux, qu'il n'a lieu que lorsqu'on achete ou qu'on hérite, & qu'il paroît ainsi se confondre avec la chose même, qui se trouve diminuée du montant du droit payé.

Le produit du *centieme denier* monte dans le royaume, année commune, à environ huit millions cinq cents mille livres, compris les dix sols pour livre qui se perçoivent en sus.

Les droits payés dans l'étendue de l'apanage de monseigneur le duc d'Orléans, & qui lui sont aliénés, ne font point partie de cette appréciation, non plus que les droits de sceau qui tiennent lieu du *centieme denier* en Lorraine.

Il n'est point non plus perçu en Alsace, ni dans les provinces de Flandres, Hainault, Artois, & Cambresis, qui sont abonnées.

Le droit de *centieme denier* ne se paye que sur la valeur des seuls immeubles réels, tels que les seigneuries, les justices, les droits seigneuriaux & honorifiques, les bois, les terres, les vignes, les prés, les étangs, les rivieres, les ruisseaux, les fossés, les marais, les isles & islots, les moulins à vent & à eau, les fours, les pressoirs, les halles, les marchés, les places vagues, les landes, les bruyeres; les droits de bac, de péage, passage, mesurage, de vue, d'appui, & autres droits réels; les cens & rentes foncieres; enfin, les offices domaniaux, greffes & autres, démembrés du domaine à faculté de rachat perpétuel. La perception qui avoit aussi été établie sur les rentes constituées, sur les offices casuels & autres immeubles fictifs, par les déclarations du roi, des 20 mars 1748, & 24 avril 1763, a été successivement supprimée par celles du 26 décembre 1750, & du 21 novembre 1763.

Les actes qui ne transmettent point une propriété incommutable, tels que les ventes à faculté de rachat, les contrats d'antichrese & engagement, sont assujettis au *centieme denier*, par les ordonnances. Il en est ainsi des baux à rentes & autres actes qui ne transferent qu'une jouissance illimitée, ou même de trente années & au-dessus.

A l'égard des jouissances à vie ou fixées pour une durée au-dessus de neuf ans jusqu'à vingt-neuf, il n'est dû que le demi-droit de *centieme denier* sur la valeur des biens; les jouissances de neuf ans & au-dessous, sont affranchies de tout droit. L'exemption s'étend même, pour les terres &

autres biens de campagne, aux baux qui en sont passés, & n'excedent pas vingt-neuf années, conformément à l'arrêt du conseil du 2 janvier 1775, qui accorde la même exemption aux baux à nourriture des mineurs.

Un autre arrêt du 9 septembre de la même année a ordonné que les actes portant extinction des rentes foncières non rachetables, ensemble ceux par lesquels la faculté d'en faire le rachat, seroit accordée aux débiteurs, demeureroient exempts à l'avenir, du droit de *centieme denier.*

Suivant un règlement du 18 juillet 1713, lorsqu'il est vendu, par le même acte, des immeubles & des objets mobiliers, tels que des bestiaux, des instrumens d'agriculture, meubles meublans, &c. le droit de *centieme denier* est exigible sur le prix entier, à moins qu'il n'en ait été stipulé un particulier pour les effets mobiliaires, & que la description de ces effets ne soit portée par l'acte, ou par un état annexé. Si cette double condition est remplie, le *centieme denier* n'est perçu que sur le prix convenu pour les seuls immeubles.

La liquidation se fait pour les ventes & cessions, sur le pied du prix qui y est porté, en joignant les cens, rentes & autres charges imposées à l'acquéreur; & pour les échanges, les donations, & successions, soit par testament, ou *ab intestat*, d'après la déclaration estimative des nouveaux possesseurs, affirmée véritable, sous peine de restitution du droit, du double en sus, & de l'amende de trois cents livres portée par les règlemens.

Les commis préposés ne peuvent donner la formalité de l'insinuation aux actes & contrats qui y sont sujets, qu'après qu'ils ont été revêtus de celle du contrôle, dans les pays où il est établi.

Lorsque l'acte translatif de propriété ou jouissance est passé devant notaire, si les biens sont situés dans l'étendue de l'arrondissement du bureau, où l'acte est contrôlé, il est insinué en même-tems, c'est-à-dire, dans la quinzaine de la date, à la diligence du notaire rédacteur; & la relation ou certificat de l'une & l'autre formalité s'appose sur la minute même du contrat.

Si au contraire l'immeuble ne se trouve pas assis dans l'arrondissement du bureau de la résidence du notaire, le commis, en contrôlant l'acte, renvoie l'insinuation à faire au bureau, dont le district comprend les biens, dans les trois mois de la date de l'acte, pour les acquisitions à titre onéreux; dans les quatre mois pour les donations entre-vifs, en observant que c'est au bureau même du bailliage royal, que l'insinuation de ces donations doit être faite, à peine de nullité; & enfin dans les six mois, du jour du décès des disposans, lorsque le droit est dû pour legs & ouverture de succession.

Dans tous ces cas, la formalité est donnée à la réquisition & diligence des parties, & la relation est apposée sur l'expédition de l'acte, qu'elles représentent signée du notaire, & en parchemin timbré. A défaut de requérir l'insinuation, & d'acquitter le droit dans ces délais, il est perçu un droit en sus du simple, que les percepteurs ni leurs commettans ne peuvent remettre ni modérer, d'après la disposition d'un arrêt du conseil, du 9 juin 1782.

Il est également payé un droit, en sus du *centieme denier*, pour les actes translatifs d'immeubles, passés sous signatures privées, lorsque les acquéreurs ne les présentent à l'insinuation qu'après les trois mois de leur date. Il y a encore une amende de trois cents livres, prononcée contre ceux qui agissent en justice, ou pardevant notaire, en vertu d'actes sujets à l'insinuation, avant que cette formalité ait été donnée.

Pour les ventes & adjudications de biens immeubles faites en justice, il faut distinguer si elles sont volontaires dans leur principe, & de nature à être passées validement devant notaires; alors les greffiers sont censés les recevoir au même titre que les notaires, & ils sont tenus des mêmes règles pour le contrôle & l'insinuation. Si, au contraire, la vente est forcée, & de nature judiciaire, il n'y a lieu qu'à la formalité de l'insinuation dans les trois mois de l'acte, & cette formalité est à la diligence des parties.

Les registres d'insinuation & *centieme denier*, sont publics de leur nature, & toutes personnes peuvent en requérir la communication, en payant au commis le droit de recherche, réglé à dix sols par article, & pour chaque année.

On observera, en terminant cet article, que le montant des droits de *centieme denier*, qui sont payés chaque année, peut servir à apprécier, par apperçu, la valeur de tous les biens fonds du royaume.

Le principal de ces droits étant d'environ six millions, compris ceux qui sont abonnés ou aliénés, il en résulte que les biens qui changent de main, chaque année, à titre d'acquisition ou de succession collatérale, sont un objet de six cents millions.

En supposant, ce qui ne s'éloigne guères de la vérité, qu'un centieme des biens éprouve annuellement ces mutations, on pourra juger que la valeur totale des fonds du royaume, non compris ceux des gens de main morte, est de soixante milliards de livres; en la répartissant sur vingt-quatre millions d'individus qu'on compte en France, on aura pour chacun, deux mille cinq cents livres de propriété.

Par M. L... directeur des domaines.

CENTIEME DENIER des offices, c'est, à proprement parler, le droit d'annuel, dont il a été question à son rang alphabétique, & qu'on a

dit avoir été fixé au *centieme denier* de l'évaluation des offices, ordonnée par un édit de février 1771.

Voyez ANNUEL.

On ajoutera ici que les présidens-trésoriers de France, avocats, procureurs du roi, & autres officiers des bureaux des finances, ayant prétendu être exempts du paiement du *centieme denier*, ainsi que le sont les présidens & conseillers des cours supérieures, l'arrêt du conseil, du 26 août 1776 a formellement prononcé qu'ils y étoient assujettis comme aux autres droits casuels, & néanmoins, les a dispensés de payer ce *centieme denier*, pour les années 1773, 1774 & 1775; il leur a ensuite été accordé, par arrêt du 2 janvier 1777, jusqu'au premier avril suivant, pour acquitter ce qu'ils devoient de ce droit; dans la même année, les arrêts du conseil, du 4 janvier, ont ordonné que les provinces de Flandres, Hainault & Artois, demeureroient exceptées de l'exécution de l'édit du mois de février 1771, & des arrêts du conseil qui l'ont suivi, rendus, pour ordonner l'évaluation des offices, & le paiement des droits de *centieme denier*, & de mutation.

Le même jour, 4 janvier 1777, un autre arrêt du conseil accorde la même faveur à la province d'Alsace.

Les motifs de ces exceptions portent sur ce que dans ces provinces, les offices n'y ont jamais été sujets au droit de prêt & annuel, & qu'ils ont été créés héréditaires, en payant seulement à chaque mutation de titulaire, une année de gages de l'office, en forme de reconnoissance de l'hérédité.

L'arrêt du 19 décembre 1780, confirmatif des lettres-patentes du 27 février précédent, a modifié leurs dispositions, à l'égard des officiers rendant la justice au nom de sa majesté, en ordonnant que ceux qui n'auroient pas fait le rachat, conformément à ces lettres-patentes, seroient admis comme par le passé, à payer le *centieme denier* de leurs offices, pendant les mois de novembre & decembre de chaque année, en acquittant aussi le montant de toutes les années précédentes, dont ils seroient omissionnaires, & en accordant jusqu'au premier février pour payer le *centieme denier* de l'année 1781.

Enfin, l'arrêt du 30 juillet de l'année 1781, a rétabli les choses dans l'ancien état; il porte, que tous les officiers de judicature, police, finance & autres, sujets aux revenus casuels qui n'ont pas fait le rachat, seront admis, comme par le passé, & ainsi qu'ils ont été autorisés à le faire par l'arrêt du 19 décembre 1780, à payer annuellement le *centieme denier* de leur offices, & que ce paiement sera fait, suivant l'usage, par avance pour l'année 1782, dans le courant des mois de novembre & décembre prochains, de même que pour les années subséquentes.

CERTIFICAT, s. m. qui signifie, en général, un témoignage donné par écrit, pour assurer la vérité d'un fait : le mot & la chose sont fort en usage dans la partie des traites, où l'on est obligé de produire des *certificats* de l'arrivée, du déchargement, ou de la sortie des marchandises; de rapporter, en certains cas, des *certificats* de leur origine, des *certificats* du paiement des droits.

On a vu que l'acquit à caution doit toujours être suivi d'un *certificat*, puisqu'il est toujours accompagné d'une soumission de rapporter cette pièce, dans de certains délais fixés & réglés, suivant la distance des lieux.

Ces *certificats*, soit de déchargement d'une marchandise au lieu de sa destination, soit de sa sortie du royaume, doivent être mis par les commis, au dos des acquits à caution, encore que le papier ait été marqué pour une autre généralité, & signés par eux, dans les lieux où il y a des bureaux établis; il ne s'ensuit pas néanmoins de cette disposition, que les commis ne puissent délivrer leur *certificat* sur du papier timbré, & séparément de l'acquit à caution.

Dans les lieux où il n'y a point de bureau de la ferme, c'est aux juges, échevins & syndics, à délivrer ces *certificats*, sur les acquits à caution. En Provence, les curés sont également autorisés à les donner, par arrêt de la chambre-des-comptes & cour-des-aides d'Aix, du 7 juin 1752.

Mais dans tous les cas, ces *certificats* ne doivent point être délivrés, si la descente des marchandises a été faite après le tems porté par l'acquit, à peine de nullité & de saisie des marchandises. Telles sont les dispositions des articles 7 & 8 du tit. 6 de l'ordonnance de 1687.

Lorsque ces *certificats* sont rapportés après les délais fixés dans la soumission & dans l'acquit, ils ne peuvent être admis, suivant l'art. 12, qu'autant qu'ils sont accompagnés de procès-verbaux en bonne forme, ainsi qu'il a été dit pour les acquits à caution, & dans le cas où il y auroit une instance commencée au moment du rapport du *certificat*; l'article 13 veut que les particuliers & leurs cautions soient déchargés de la peine du quadruple droit applicable à ce cas, pourvu qu'il paroisse que les marchandises ont été déchargées à leur destination, dans le tems porté par la soumission; mais en payant les frais faits dans l'instance, jusqu'au jour de la représentation du *certificat*.

On a dit de quelles formalités devoit être précédée l'expédition du *certificat* d'arrivée ou de sortie, & comment les commis doivent s'assurer, par une vérification, de l'identité des marchandises portées dans l'acquit, avec celles qui leur sont présentées, pour en certifier le déchargement ou la sortie du royaume. Il ne reste plus qu'à ajouter ici que des marchands ou voituriers qui ne rapportoient point sur leurs acquits à caution, les *certificats* nécessaires pour constater que les

marchandises avoient rempli leur destination, ayant été autorisés par des sentences & arrêts, à prouver par témoins, qu'ils avoient représenté ces acquits aux commis, sans que ceux-ci eussent voulu les recevoir & délivrer leur *certificat*; le conseil ordonna, par arrêt du 10 septembre 1689, que dans le cas où des commis refuseroient de donner des *certificats* d'arrivée ou de descente des marchandises, les marchands ou voituriers seroient tenus d'en rapporter des actes justificatifs faits par les juges des lieux, & en leur absence, par le premier praticien ou notaire, dans le tems limité par les acquits à caution. Le même arrêt fait, comme il a été dit, défense aux juges d'admettre la preuve testimoniale du retardement de l'arrivée des marchandises, du refus des commis, de la perte des acquits à caution, & de toute expédition des fermes.

Tout ce qui a rapport à la certification des signatures des commis, à laquelle sont tenus ceux qui rapportent des acquits à caution, revêtus du *certificat* des commis, soit pour le déchargement, soit pour la sortie des marchandises, a été dit à l'article *acquit à caution* : on peut y avoir recours.

Dans la partie des aides, il doit être rapporté des *certificats* du déchargement des eaux-de-vie, à la destination qui leur a été donnée.

Certificat d'origine. C'est une pièce qui accompagne une marchandise, pour justifier qu'elle provient, ou du crû, ou des fabriques de tel endroit, & au moyen de laquelle elle est sujette à de moindres droits que si ce *certificat* n'étoit pas représenté.

Il ne s'applique conséquemment qu'à des marchandises tirées de la classe générale, par quelques privilèges particuliers, ou traitées plus favorablement que d'autres, par des raisons politiques.

Ainsi, certaines espèces de marchandises de Suisse pour être affranchies des droits d'entrée, ou sujettes à des droits modérés, lorsqu'elles sont apportées dans le royaume, doivent être accompagnées du *certificat* des magistrats ou bourguemestres des lieux qui attestent qu'elles sont originaires de Suisse.

De même, tout étaim apporté de Hollande en France, doit être accompagné du *certificat* des directeurs de la compagnie-des-indes hollandoise, & marqué d'une marque particulière, sans laquelle il seroit réputé venir d'Angleterre, & comme tel assujetti à des droits beaucoup plus forts que ceux qui sont dûs sur les étaims originaires de Hollande. Ces dispositions sont l'objet de la décision du conseil du 4 septembre 1741, qui en cela rappelle l'exécution des arrêts des 6 septembre 1701, & 12 avril 1723.

On met au rang des étaims de Hollande, ceux qui proviennent de Siam & de Malaca, deux villes des Indes orientales, & de leurs autres possessions en Asie, puisqu'on sait qu'il ne se trouve point de mines d'étaim dans les états de Hollande en Europe.

Toute marchandise de même espèce que celles du levant, étant introduites dans le royaume, le propriétaire ou conducteur doit justifier qu'elle ne vient pas du levant, par *certificat* des magistrats des lieux d'où elle a été enlevée; ou si elle en vient, elle doit être accompagnée du *certificat* de la chambre du commerce de Marseille, pour constater qu'elle a été chargée en ce port; qui a le privilège exclusif du commerce du levant; à défaut de l'un ou l'autre de ces *certificats*, la marchandise devient sujette au droit de vingt pour cent, conformément aux arrêts du conseil des 11 janvier 1746, & 22 décembre 1750.

Tous les matériaux, outils & ustensiles destinés pour le service des ponts & chaussées, jouissent de l'exemption de tous droits, sous la condition d'être accompagnés d'un *certificat* des ingénieurs, visés des intendans; & il faut que ces *certificats* soient présentés dans les bureaux, en même-tems que les marchandises auxquelles ils sont applicables, suivant l'arrêt du 7 septembre 1755.

Sans cette précaution, les commis des fermes sont fondés à assujettir aux droits, ou au moins, lorsqu'il s'agit de choses destinées pour le service du roi, ou pour la chose publique, à exiger du conducteur, la soumission de payer ces droits, si dans un terme prescrit, le *certificat* oublié & nécessaire n'est pas rapporté. Cette facilité ne doit jamais s'accorder aux marchandises ordinaires qui sont l'objet du commerce entre particuliers.

Des plombs apportés de tout pays doivent encore être accompagnés de *certificats* pour assurer qu'ils ne viennent pas d'Angleterre; parce que ceux de ce royaume, étant ouvrés, sont prohibés, & en masse ou lingots, doivent trois livres par quintal, tandis que venant des autres pays, ils ne sont sujets qu'à quarante sols du quintal; cette formalité est prescrite par l'arrêt du 3 mars 1722.

Il seroit presque impossible de donner le détail de tous les cas où les *certificats* d'origine sont nécessaires pour procurer aux marchandises auxquelles ils s'appliquent, un traitement avantageux. On se contentera de dire en général que les marchandises fabriquées à Marseille, les denrées des colonies qui y viennent, certaines espèces originaires de Dunkerque, les poissons de pêche françoise, les huiles qui en proviennent également, & qui sont portées dans ces villes, & delà, dans le royaume, doivent aussi être accompagnées du *certificat* des maire & échevins ou de la chambre du commerce, & visés, soit du directeur des fermes, soit des commis des bureaux pour jouir, en vertu de leur origine, de la modération des droits qui seroient plus considérables sur les mêmes espèces apportées des pays étrangers, & dont elles ne peuvent

être distinguées, qu'autant qu'elles sont présentées avec des *certificats* dans la forme qu'on a exposée.

CERTIFICAT DE PAIEMENT; est une expédition particuliere à la régie des huiles & savons, qui constate que les droits de la déclaration de 1716, qu'on appelle nouveaux, & qui ne sont dûs qu'une seule fois sur les mêmes huiles & savons, ont été acquittés sur une marchandise de cette espèce, au lieu de son enlévement, ou à son arrivée en France. Ces *certificats* se délivrent à la place des acquits de paiement, qui sont retenus & servent à accompagner les huiles ou savons, lorsqu'ils passent d'une province en une autre. Sous cet aspect, le *certificat* de paiement fait l'office d'un brevet de contrôle; & il a le même avantage comme la même fin.

Des ordres de régie défendent à tous les commis & employés des fermes de délivrer, sans une autorisation expresse de leur directeur, aucun *certificat* aux marchands, voituriers & autres sur quelque fait & quelque circonstance que ce soit. Ce n'est pas que la régie veuille les priver du droit de rendre témoignage à la vérité, mais dans le cas où leur rapport peut lui être nécessaire, sur les allégations des particuliers, elle se réserve de le leur demander elle-même; & c'est à elle à juger des égards que méritent les témoignages qu'elle a recueillis. Ce parti est dicté par le desir de parer aux inconvéniens qu'entraineroit la production de ces *certificats* par les particuliers, si les commis, au nombre desquels il peut s'en trouver de peu éclairés, de crédules ou de complaisans, avoient la liberté d'en délivrer à toute réquisition.

CESSION, f. f. que l'on donne à un acte judiciaire, par lequel un débiteur devenu insolvable, abandonne tous ses biens à ses créanciers pour éviter les poursuites qu'ils pourroient diriger contre lui, & se libérer de la contrainte par corps.

Dans ce sens, le mot *cession* est synonyme d'abandonnement. La *cession* de biens est un avantage originairement établi parmi les Romains, pour prevenir la servitude à laquelle étoit impitoyablement réduit un débiteur qui ne satisfaisoit pas son créancier au jour nommé; dans ce cas, le débiteur étoit livré à son créancier. Celui-ci devenoit maître de sa personne, & pouvoit la retenir dans les fers, jusqu'à l'extinction de sa créance. Mais lorsque le débiteur avoit fait *cession* de tous ses biens, il ne pouvoit plus être privé de sa liberté.

Tous les comptables des deniers royaux ne peuvent être admis au bénéfice de *cession*, non plus que les employés des fermes & des régies, & les redevables des droits dont le défaut de paiement entraîne la contrainte par corps. C'est ce qui résulte des articles suivans du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance de juillet 1681.

Art. XII. Pourra, le fermier de nos droits, décerner ses contraintes contre les procureurs & commis qui seront en retard de compter ou de payer, en vertu desquelles ils pourront être constitués prisonniers, & ne seront reçus au bénéfice de *cession*.

Art. XIII. Ne seront aussi reçus au bénéfice de *cession*, ceux de nos sujets qui sont contraignables par corps au paiement de nos droits. L'art. 23 de l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, au titre des contraintes pour le gros, avoit précédemment réglé que les contraintes par corps, pour les droits de gros, pourroient, après quatre mois, être ordonnées pour les dépens & les confiscations, si la condamnation montoit à deux cents livres, & au-dessus, sans que les condamnés pussent être reçus au bénéfice de *cession*.

Il suit de la disposition générale de l'article 13, que toutes les fois que le paiement d'un droit est exigible par corps, le debiteur ne peut être reçu au bénéfice de *cession*.

Dans les pays où le sel se distribue par impôt, & où les collecteurs reçoivent les deniers de cette marchandise, ils y sont contraignables par emprisonnement de leurs personnes, suivant l'art. 16 du titre VIII de l'ordonnnance des gabelles; dès-lors, ils ne peuvent arrêter ces poursuites, par la *cession* de leurs biens.

Les hôteliers, taverniers, aubergistes & cabaretiers, contre lesquels on a décerné des contraintes par corps, pour le paiement des droits de détail des vins qu'ils ont vendus, sont de même inadmissibles à l'abandonnement de leurs biens.

Il en est de même des maîtres de forges, ou propriétaires de fourneaux qui doivent les droits de la marque des fers, & sont sujets à la contrainte par corps pour le paiement.

Cette rigueur, à l'égard des droits d'aides, paroît fondée, 1°. sur ce que les droits de détail ne paroissent être entre les mains des hôteliers & cabaretiers, qu'un dépôt fait par les consommateurs; 2°. sur ce que la perception ne pouvant s'en faire sur-le-champ, ni d'avance, comme des autres droits, le paiement ne pouvoit en être assuré que par un moyen imposant.

CHAMBRE A SEL. On donnoit autrefois ce nom aux greniers à sel, dans les chefs-lieux desquels il n'existoit pas de jurisdictions de gabelles, & qui par cette raison, n'étoient considérés que comme des simples dépendances des greniers proprement dits.

Cette distinction subsistoit encore à l'époque de la publication de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680; & elle avoit été maintenue par l'édit du mois de janvier 1685, qui, dans tous les lieux où il existoit des elections, avoit réuni

ces jurisdictions celles qui étoient particuliérement attachées aux greniers. Mais l'édit du mois d'octobre 1694, a depuis créé des jurisdictions de gabelles, tant dans les greniers où elles avoient été unies aux élections, que dans ceux qui n'avoient été connus jusqu'à cette époque, que sous la dénomination de *chambre à sel*.

D'après les établissemens ordonnés par cet édit, il n'existe plus dans les grandes gabelles, d'autres *chambres à sel*, que celles qui se sont maintenues à Montcenis, à Perrecy, & à Mareigny en Bourgogne. Ces *chambres*, dont les arrondissemens sont trop peu étendus pour qu'il soit nécessaire d'y établir des jurisdictions particulières, dépendent la première, du grenier d'Autun, la seconde, de celui de Charolles, & la troisième de celui de Semur en Brionois.

On peut considérer encore comme une *chambre à sel*, le grenier qui a été établi par l'édit du mois d'octobre 1780, au bourg de Grandpré en Champagne. Il n'a, en effet, été attaché à ce nouveau grenier, d'autre officier qu'un contrôleur qui est membre de la jurisdiction de celui de sainte-Menehoult, & il a été ordonné que cette jurisdiction connoîtroit de toutes les affaires relatives aux gabelles, qui s'éléveroient dans l'étendue de son ressort.

On désigne également par la dénomination de *chambre à sel*, tous les greniers dans lesquels il n'existe pas de jurisdictions de gabelles; & comme le nombre de ces jurisdictions est très-peu considérable, on compte beaucoup plus de *chambres à sel*, que de greniers.

Voyez GRENIER A SEL.

CHAMBRE DES COMPTES. Le mot de *chambre* paroît avoir été commun à plusieurs jurisdictions, en y ajoutant l'objet particulier qui est soumis à chacune. Ainsi, on distingue la *chambre des comptes*, parce que tout ce qui a rapport à la comptabilité des finances du roi, y doit subir une vérification.

Nous ne nous arrêterons qu'aux *chambres* qui ont quelque relation avec les revenus publics.

Lorsque nos rois ne jouissoient que de leur domaine, leurs finances n'avoient pas besoin d'un grand nombre d'officiers, pour en régler la recette & la dépense. Aussi, trouve-t-on peu de traces certaines de l'existence d'une jurisdiction chargée de ce soin, avant l'établissement des impositions, c'est-à-dire, antérieurement au treizieme siecle.

Sous la premiere, la seconde race, & même encore sous la troisieme, le conseil de nos rois, sous le nom de *parlement*, jugeoit les differends des parties, & connoissoit des revenus du roi. Quelques écrivains prétendent que, lorsque le parlement fut rendu sédentaire, il fut divisé en deux portions; que celle qui demeura chargée de l'exercice de la justice conserva le nom de *parlement*, & que l'autre qui eut la suite des recettes & comptabilité des revenus, prit le nom de *chambre des comptes*; ils placent, avec *Pasquier*, cet événement vers l'an 1300.

Mais il paroît, d'après l'abrégé chronologique du président *Hénault*, qu'il est fait mention des gens des comptes, dans une ordonnance de S. Louis de l'an 1262. Il y est dit que « ceux » qui auront reçu les biens des villes pendant cette » année, viendront à Paris aux gens du roi, » qui sont les gens des comptes, aux octaves de » la S. Martin ensuivant, pour rendre compte » de la recette & de la dépense ».

On voit aussi par une lettre de M. de Saint Just, maître des comptes, à M. le Chancelier, du 27 septembre 1339, que la *chambre des comptes* existoit, même avant S. Louis.

Elle porte, « *que les gens qui tiennent & cor-* » *rigent les écrits de la chambre des comptes de* » *notre sire le roi n'étoient pas résidens à Paris,* » *si, comme l'ont été depuis M. S. Louis, en fois* » *tous les maîtres & clercs, grands & petits sui-* » *voient la cour du roi, & recevoient, oyoient à lad.* » *cour, & corrigeoient tous comptes, tant ordinaires* » *qu'extraordinaires; & quand métier étoit, lesdits* » *clercs faisoient & signoient, comme notaires, lettres* » *que métier avoient à être scellées du grand sceau du* » *roi, & partageoient la greffe de menue chancelle-* » *rie, jusqu'à tant que M. Guillaume de Cresfy fut* » *chancelier,* (il l'étoit en 1300, & le fut jusqu'en » 1302,) *qui suspendit auxdits clercs leur présence à la* » *chancellerie, pour qu'ils ne fussent plus la cour.* » Voyez la Dissertation historique & critique sur la *chambre des comptes*, imprimée à Paris en 1767, page 201.

Dans la même année 1339, la *chambre des comptes* étoit déja en si grande recommandation, que Philippe de Valois la chargea, pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre, de l'exercice d'une partie des droits de la royauté. Ses lettres-patentes du 14 mars portent, que ce tribunal pourra accorder des graces & privilèges perpétuels, & à tems, des lettres de rappel, de bannissement, des lettres de noblesse, de légitimation, & renouveller les privilèges surannés.

En d'autres tems, la *chambre des comptes* a été chargée de l'exécution des testamens de Charles V & de Charles VI.

Indépendamment de ces marques d'honneur & de confiance, que la *chambre des comptes* a reçues de ses souverains, ils lui ont accordé des prérogatives & des privilèges considérables; « Comme étant cour » souveraine, principale, premiere, seule & singuliere du dernier ressort, en tout le fait des » comptes, & des finances, l'arche & le repositoire » des titres & enseignemens de la couronne & du » secret de l'état, gardienne de la régale & con- » servatrice des droits & domaines du roi.

D'après cette définition, il ne nous reste plus qu'à entrer dans quelques détails relatifs à l'exercice des fonctions de cette cour sur les finances, seul objet qui entre dans notre plan.

Sous ce point de vue, il seroit superflu de dire que cette compagnie enregistre les contrats de mariage de nos rois, les traités de paix, les provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'état, maréchaux de France, & de tous les grands officiers de la couronne, & de la maison du roi; que son enregistrement est également nécessaire sur les édits de création, & suppression d'offices, de concession de privilèges, union & désunion des bénéfices, lettres de noblesse, de légitimation, & de naturalité.

Mais on ne peut se dispenser d'observer que, par rapport à la manutention des finances, la *chambre des comptes* reçoit & enregistre tous les édits, déclarations, & réglemens qui concernent la forme des comptes, les délais dans lesquels ils doivent être présentés, & les condamnations d'amendes, de dommages, intérêts, à prononcer contre les comptables en retard, ou en débet, &c.

Cette cour reçoit le serment des ordonnateurs, tels que le contrôleur général des finances, le surintendant des bâtimens, &c.

Les grands maîtres des eaux & forêts, les trésoriers de France, tous les titulaires d'offices à maniement de deniers, même les contrôleurs de ces receveurs sont tenus de faire enregistrer leurs provisions, & de prêter serment à la *chambre des comptes*.

Lorsqu'anciennement, les baillifs & les sénéchaux étoient en même-tems chargés du recouvrement des contributions publiques; ils rendoient leurs comptes à la *chambre*, & même elle nommoit à leurs offices: mais depuis qu'il a été érigé des charges en titre pour recevoir les deniers royaux, les titulaires lui présentent leurs comptes. Ainsi, elle vérifie ceux du trésor royal, & de tous les trésoriers généraux de la guerre, de la marine & des colonies, & de la maison du roi.

Elle reçoit aussi les comptes des recettes générales des finances, & des recettes particulieres des tailles, les comptes de la ferme générale, du moins de la somme de cent dix-sept millions deux cent soixante mille livres par année, jusqu'à la fin du bail courant; devant être compté du surplus, qui fait le complément du prix du bail, qui est de cent vingt-deux millions neuf cent mille livres, aux *chambres des comptes* de Grenoble, d'Aix, & de Montpellier.

La *chambre des comptes* a tout droit d'inspection sur les comptables. Elle peut leur fermer la main, & commettre à leurs exercices; les obliger, sous différentes peines, à ne pas retarder la présentation de leurs comptes. Elle fait apposer les scellés chez ceux qui décèdent; elle en accorde la main-levée aux héritiers, lorsqu'elle juge que les intérêts du roi sont en sûreté. Dans le cas contraire, elle fait procéder à la vente des meubles, & juge de toutes les contestations qui naissent incidemment de cette opération.

Les poursuites qui se font conséquemment aux charges subsistantes sur les comptes, sont à la requête du procureur-général, par le ministere du contrôleur des restes, & sous les ordres des commissaires de la *chambre*, jusques & compris la saisie réelle.

La *chambre des comptes* vérifie encore toutes les ordonnances concernant la conservation & l'administration des domaines du roi, les édits qui en permettent l'aliénation, ou qui en ordonnent la réunion. C'est dans ses archives que doivent être déposés les titres de propriété, & que sont conservés les actes de foi, hommages, aveux & dénombremens, &c.

L'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, avoit supprimé toutes les *chambres des comptes* qui subsistoient alors dans les provinces, & qui, pour la plupart, y avoient été érigées par leurs souverains, avant leur réunion à la couronne. Il en fut rétabli huit par les édits du mois d'août 1568, & mars 1583, qui existent encore en partie. Ce sont celles de Dijon, Nantes, Montpellier, Grenoble, Aix, Blois, Rouen & Pau. Celle de Dôle a été réunie au parlement de Besançon en 1771. Celles de Bar & de Lorraine ont été conservées depuis leur réunion à la France.

La *chambre des comptes* de Blois a été supprimée par édit de juillet 1775, interprété par la déclaration du 9 septembre 1781, & son ressort a été joint à celui de la *chambre des comptes* de Paris.

On distingue les officiers des *chambres des comptes*, en conseillers maîtres, conseillers correcteurs, & en conseillers auditeurs.

Les premiers sont rapporteurs des ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes qui sont présentées, soit par le ministere public, soit par les particuliers qui les ont obtenus. Ils jogent les comptes & les instances élevées pour leur apurement.

Les conseillers correcteurs sont chargés de l'examen des comptes, pour réformer les omissions de recette & les erreurs de quelque espece que ce soit; ils donnent par écrit leurs observations, qui sont ensuite signifiées aux comptables, pour fournir leurs défenses.

Les conseillers auditeurs sont, à proprement parler, les véritables vérificateurs des comptes; ils examinent & visent toutes les pieces justificatives de recette & dépense, & établissent le résultat final.

CHAMBRE DE LA MARÉE; c'est une jurisdiction souveraine, composée d'un président & de deux conseillers du parlement, pour juger tout ce qui concerne la police & le commerce de poisson de

mer, frais, sec, & salé, & d'eau douce, tant dans la ville & banlieue de Paris, que dans toute l'étendue du royaume.

On trouve dans les registres du parlement, que, dès l'année 1314 cette cour avoit pris connoissance des différends élevés dans le commerce de poisson.

En 1351 & en 1352, des lettres-patentes, des 26 février & 20 mars, nomment quatre conseillers du parlement, pour faire publier des nouvelles ordonnances concernant le commerce de poisson, & pour en maintenir l'exécution. Ils prennent le titre de commissaires généraux.

Le nombre des commissaires varia dans la suite; mais depuis 1678, il a toujours été de trois & un procureur général. Toutes les instances civiles & criminelles sont portées en cette *chambre* en premiere instance, ainsi que les contestations au sujet de la perception des droits dont l'adjudicataire des fermes est chargé, depuis l'édit du mois de février 1776; il a, en conséquence, ses causes commises à cette *chambre*, pour tout ce qui intéresse ses droits.

Afin de donner une juste idée des fonctions de la *chambre de la marée*, des objets de son ressort, & des principes qui constituent la législation du commerce dont il s'agit, on croit devoir rapporter ici l'arrêt de réglement, rendu le 18 février 1773.

Vu par les commissaires généraux de la cour, sur le fait & police de la marchandise de poisson de mer, frais, salé, & d'eau douce, la requête présentée par M. Malherbe, procureur-général sur le fait & police de ladite marchandise de poisson, contenant, que les chasse-marées, fréquentant les halles de cette ville, ont fait assigner les officiers vendeurs de marée, pour être déchargés du paiement des droits manuels qu'ils exigent d'eux, &c. &c. &c.

La cour ordonne par provision & par voie de police, 1°. qu'à compter du jour de la pu» blication du présent arrêt, les employés des » portes & barrieres de cette ville, conformément » à l'arrêt du conseil du 9 novembre 1759, qui » sera exécuté selon sa forme & teneur, seront » tenus de faire conduire les charrettes, four» gons, & chevaux chargés de poisson de mer » frais, avec toute la diligence possible, sans pou» voir leur occasionner aucun retard, sous quel» que prétexte que ce soit, au parquet de la » marée, à peine d'être garans & responsables des » droits, sans que pour raison de ladite conduite, » il puisse être rien exigé des chasse-marées: 2°. » fait défenses à toutes personnes quelconques, » d'exiger des chasse-marées aucune récompense, » sous quelque dénomination que ce puisse être, » même panier de pillage, ou tout autre, en fa» veur de qui que ce soit, ni aucun argent, » comme représentatif dudit panier; permet seu» lement auxdits chasse-marées, ou à leurs con» ducteurs, de prendre de la marée la plus » commune & la plus inférieure pour leur dé» jeûné, dont ils paieront les droits sur le » même pied que le poisson de même grandeur » & qualité aura été vendu; fait défenses, con» formément à l'article XIX de l'arrêt de régle» ment du 8 juin 1734, à toutes personnes, » de quelque qualité & condition qu'elles soient, » d'exiger du poisson desdits chasse-marées, » ni de prendre aucun panier de poisson en » tout ou en partie, à moins que lesdits paniers » n'aient été préalablement vendus, & les droits » payés, le tout sous telles peines qu'il appar» tiendra: 3°. Ordonne qu'aussi-tôt la publication » du présent arrêt, conformément au tarif étant » en fin de l'édit du mois de décembre 1706, » les chasse-marées seront tenus de payer aux » déchargeurs qui seront nommés d'office par le » procureur général, sur le fait & police de la» dite marchandise de poisson, une livre six sols » six deniers pour la décharge de chaque char» rette, ou chariot, quatre sols pour la décharge » de chaque somme de cheval, & deux sols pour » la décharge de chaque clayere, & outre ce, » dix sols par chaque charrette ou chariot, » pour les gagne-deniers ou femmes qui aideront » à garder lesdits paniers: seront tenus lesdits » déchargeurs d'aider aussi aux commis faisant » fonctions de compteurs, & nommés par les ven» deurs de marée, à distribuer les paniers aux » femmes qui les auront achetés, & auxquels com» mis-compteurs sera payé par les chasse-marées » une livre treize sols six deniers par chaque » charette ou chariot, & quatre sols pour » chaque somme de cheval pour leurs droits de » comptage, & dix sols pour fourniture de manne » & versement en icelle, soit que lesdits pa» niers soient versans ou non versans, ou » à la levée; défend très-expressément à tous » commissionnaires, facteurs, gagne-deniers & » autres, d'entreprendre sur les fonctions desdits » déchargeurs & compteurs; leur fait défen» ses, ainsi qu'à toutes personnes quelconques, » de prendre ou recevoir, sous quelque prétexte » que ce soit, aucun poisson desdits chasse-ma» rées, sous peine du fouet & du bannissement, » conformément à l'article 3 du réglement du 21 » février 1610: Enjoint auxdits déchargeurs » & compteurs de se trouver en personne, » aux jour & heure que ladite marchandise de » poisson de mer frais arrive aux halles de cette » ville, pour en faire la décharge, le compte, » & fournir les mannes nécessaires; défend expres» sément auxdits déchargeurs & compteurs de » faire le commerce de la marée fraîche pour leur » compte, directement ou indirectement sous des » noms empruntés, à peine de trois mille livres » d'amende, & de pareille amende contre ceux » qui prêteront leurs noms: 4°. Ordonne que » l'article XVI de la déclaration du roi, du 6 août

» août 1715; registrée le dix-neuf du même
» mois, sera exécutée selon sa forme & teneur ;
» en conséquence, que lesdits officiers-vendeurs
» de marée seront tenus d'avoir des registres
» en bonne & due forme, cotés & paraphés du
» procureur général sur le fait & police de la-
» dite marchandise de poisson, tant pour ce qui
» concerne la marée fraîche, que la saline
» & le poisson d'eau douce, sur lesquels ils
» porteront en recette, jour par jour & de
» suite, tous les droits qu'ils recevront, distinc-
» tement & sans confusion, les noms, surnoms,
» qualités & demeures des marchands, voituriers
» & conducteurs, & y inféreront les espèces,
» qualités & quantités desdites marchandises, &
» sur les registres servans pour la marée fraîche,
» les cédules des paiemens qu'ils feront auxdits
» chasse-marées, pour être lesdits registres exibés
» & communiqués, tant au procureur général,
» sur le fait & police de ladite marchandise de
» poisson, qu'à tous autres qu'il appartiendra,
» toutes fois & quantes lesdits officiers en seront
» requis, à peine de trois mille livres d'amende
» solidaire, interdiction de leurs fonctions, &
» d'être commis à leursdites fonctions & à la
» perception de leurs droits ; tous lesquels re-
» gistres lesdits vendeurs de marée seront tenus
» de communiquer au procureur général, sur
» le fait & police de ladite marchandise de
» poisson, tous les premiers de chaque mois,
» pour par lui les examiner, clorre & arrêter
» & en dresser procès-verbal pour être remis
» à la cour : Ordonne que, conformément à tous
» les arrêts de règlement de la cour, & notamment
» à ceux des vingt janvier 1696, & dix-sept août
» 1711, lesdits vendeurs de marée rendront leurs
» comptes sur leursdits registres, pardevant le pro-
» cureur général, sur le fait & police de ladite mar-
» chandise de poisson, de trois mois en trois mois,
» du produit de leurs droits concernant la vente
» de ladite marchandise de poisson de mer, frais,
» sec, salé, & d'eau douce, à peine de cinq cents
» livres d'amende. 5°. Ordonne que, dans quinzaine
» pour tout délai, les femmes nommées donneuses
» par acquêt, (lesquelles ne pourront prendre
» pour leur compte particulier, aucun panier
» de marée, ni faire commerce de ladite marchan-
» dise, directement ni indirectement, non plus
» que les servantes ou écrivines dont elles se
» servent, & dont elles seront civilement res-
» ponsables, & en répondront en leurs propres
» & privés noms,) seront tenus de se servir
» de registres paraphés du procureur général,
» sur le fait & police de ladite marchandise
» de poisson, pour y inscrire jour par jour, de suite
» & sans aucun blanc, les noms de toutes les femmes
» auxquelles elles ont prêté leurs noms, la quantité
» de paniers qui leur a été adjugée, & le prix
» d'iceux ; ensemble l'argent que lesdites femmes
» leur payeront, pour être leursdits registres
» communiqués au procureur général, sur le fait
» & police de ladite marchandise, toutes les fois
» qu'il le souhaitera, & y avoir tel égard que
» de raison; seront tenues lesdites donneuses par
» acquêt, de donner audit procureur général,
» les noms & surnoms des servantes ou écri-
» vines dont elles veulent se servir, ce qu'elles
» seront tenues de faire toutes les fois qu'elles
» en changeront, le tout à peine d'être destituées
» de leurs emplois de donneuses par acquêt.
» 6°. Que, conformément à l'édit du roi Jean,
» du trente janvier mil trois cents cinquante,
» article XVIII, aux arrêts de règlemens de
» la cour des quatre octobre mil trois cents
» soixante-dix, 6 septembre 1414, celui du 20
» janvier 1696, article IX, & enfin celui du 8
» juin 1734, les vendeurs de la marchandise de
» poisson de mer frais, se trouveront en per-
» sonne à l'arrivée du poisson de mer frais,
» au parquet de la marée, pour faire la visite
» & vente dudit poisson en présence des mar-
» chands ; leur fait defenses de mettre en leur
» place, pour faire lesdites visite & vente,
» d'autres personnes que leurs confreres, en cas
» d'absence & de maladie, à peine de cinq cents
» livres d'amende, dont moitie sera pour l'hôtel-
» dieu de Paris. 7°. Permet aux chasse-marées
» & leurs facteurs, d'être presens aux vente
» & adjudication du poisson frais, même tenir
» les registres paraphés du procureur général,
» sur le fait & police de ladite marchandise de
» poisson, s'ils le desirent, pour y avoir recours
» en cas de besoin. 8°. Ordonne que dorénavant
» les cédules, que lesdits officiers vendeurs de
» marée remettent à chaque marchand ou son
» facteur, contiendront la date du jour, du mois,
» de l'année, de la vente, le nom du marchand
» à qui est la marchandise, la somme totale
» que la vente aura produit, le montant des
» droits & pourquoi on les a retenus, & ce,
» par article séparé, ensemble le montant net de
» l'argent que l'on a payé, le tout en écriture
» lisible, & non en chiffre, laquelle cédule
» sera certifiée véritable & conforme au re-
» gistre, & signée de l'officier qui aura été pré-
» sent à la vente. 9°. Ordonne que nul ne
» pourra être commis-compteur ou préposé des
» officiers vendeurs pour quelque partie que ce
» soit, & en même-tems facteur des marchands
» chasse-marées ; enjoint à ceux desdits com-
» mis-déchargeurs-compteurs desdits officiers
» vendeurs de marée qui sont présentement les
» fonctions de facteurs, d'opter quinze jours après
» la publication & affiche qui sera faite du pré-
» sent arrêt, à peine d'y être contraints. 10°. En-
» joint aux vendeurs de marée d'exposer au lieu
» où se fait la vente de la marée fraîche, ainsi
» qu'aux portes de la halle à la saline dans un
» lieu apparent, & en leur bureau du poisson
» d'eau douce, un tableau dans lequel seront

» détaillés les droits qu'ils sont autorisés à percevoir par tous les différens édits qui en ont » imposé sur ces trois comestibles, lesquels » trois tableaux seront aussi exposés dans leur » bureau, rue de la chanverrerie. 11°. Fait défenses aux vendeurs de marée de faire mettre » à exécution aucune de leurs délibérations, où » des tiers peuvent avoir intérêt, qu'elle n'ait » été préalablement homologuée en la cour sur » les conclusions du procureur général, sur le » fait & police de ladite marchandise de poisson. » 12°. Enjoint, conformément à l'article premier » de l'arrêt de la cour du 8 juin 1734, à tous » chasse-marées munis d'acquits à caution, d'amener leurs fourgons, charrettes & chevaux » chargés de marée en droiture aux halles, au » lieu appellé *le parquet à la marée*, pour y être » vendue; leur fait très-expresses défenses de la » vendre ailleurs, à peine, conformément audit » article, de confiscation de leurs marchandises, » chevaux, harnois, équipages, & cent livres » d'amende, le tout conformément à l'article » XXVIII de l'ordonnance de 1680. 13°. Ordonne que lorsque sur les voitures desdits » chasse-marées munis d'acquits à caution, il » ne se trouvera pas le nombre de paniers porté » par ledit acquit, il en sera dressé procès-verbal par lesdits vendeurs de marée tenans » comptoirs de la marée fraîche, pour ledit procès-verbal remis au procureur général sur le fait » & police de ladite marchandise de poisson, en » être référé à la cour, & par icelle ordonné » ce que de droit. 14°. Fait défenses à tous marchands chasse-marées, munis de quittances d'acquit des droits, de vendre ou exposer en vente » de ladite marchandise ailleurs que dans les » marchés des villes distantes de Paris de huit » lieues, & de n'y en vendre que les jours & » heures d'icelui marché; leur fait très-expresses » défenses & inhibitions d'en vendre dans aucune » hôtellerie desdites villes, ni sur aucun grand » chemin, ni places autres que les marchés, à » peine de confiscation de ladite marchandise, » chevaux, charrettes, fourgons, harnois, & » de cent livres d'amende; & à l'égard des détailleurs & détailleresses qui en acheteront, à » peine, conformément à l'article IV de l'arrêt » de règlement du 5 septembre 1747, de confiscation de ladite marchandise, cinq cents livres » d'amende & de punition corporelle, suivant » la nature de la contravention au présent article. » 15°. Fait défenses, conformément à toutes les » ordonances de nos rois concernant la police » de ladite marchandise & aux arrêts de règlement de la cour, & notamment à ceux des » 24 février 1617, 24 mai 1636, 7 décembre » 1651, 5 mai 1665 & 20 janvier 1696, de faire » saisir & arrêter prisonniers les chasse-marées » pour dettes purement civiles, sauf les droits » locaux, royaux, de faire saisir & arrêter leurs » marchandises, leurs chevaux, charrettes, & autres » harnois, servant seulement pour le commerce » de ladite marchandise, sous prétexte de garnison, corvées, privilèges, forfait & autres » occasions que ce soit, ni les deniers provenans de ladite marchandise; au surplus, ordonne que tous les édits, déclarations & arrêts » de la cour concernant ladite marchandise de » poisson, seront exécutés; comme aussi ordonne » que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié » & affiché à la requête, poursuite & diligence » du procureur général sur le fait & police de » ladite marchandise de poisson, par-tout où besoin sera, notamment aux halles de cette ville. » Fait en parlement, le dix-huit février mil » sept cent soixante-treize.

CHAMBRE DE JUSTICE. Quoique cette dénomination, dans son acception naturelle, puisse être donnée à toute sorte de tribunal, ou de lieu où l'on rend la justice; elle a été appliquée particulierement à une commission extraordinaire du conseil, établie en différens tems, pour faire la recherche des malversations commises dans les finances, & de ceux qui s'en étoient rendus coupables

On peut regarder comme la premiere *chambre de justice* qui ait été établie, la commission qui condamna Enguerrand de Marigny, ministre des finances, sous Philippe-le-Bel, à être pendu en 1315 à Mont-Faucon. Mais ce jugement devroit plutôt lui faire donner le nom de *chambre d'injustice*, puisque ce ministre fut exécuté sans avoir été entendu, & seulement pour satisfaire au ressentiment de Charles de Valois, qui s'étoit emparé de toute l'autorité sous le règne de Louis Hutin son neveu, & qui avoit nommé des commissaires devoués à sa vengeance.

Au reste, ce ministre infortuné fut justifié par les remords que ce prince témoigna en mourant en 1324 sur son exécution, par la réhabilitation de sa mémoire, & par la rentrée de sa maison dans tous les biens qu'on avoit confisqués sur lui, quand il avoit été condamné.

Le second tribunal qu'on peut qualifier *chambre de justice*, & dont l'histoire fasse mention, est celui qui, en 1322, fit mettre Gérard de la Guette à la question, pour le presser d'avouer où il avoit caché son argent, qui montoit à des sommes considérables acquises dans l'administration des finances, sous le règne de Philippe-le-Long.

Il semble que dans ces tems, où les désordres étoient aussi extrêmes que les besoins, nos rois se faisoient une ressource de la confiscation des biens de ceux qui avoient eu part au maniement de leurs revenus: ressource honteuse, qui prouve combien l'état étoit mal gouverné!

On voit en 1328 un nouveau tribunal érigé par Philippe de Valois, pour examiner l'admi-

nistration de Pierre Remy, général des finances, celle de Macé de Maches, trésorier-changeur du roi, & celle de René de Siran, aussi chargé du maniement des deniers royaux. Ces trois financiers furent condamnés à être pendus, & leurs biens confisqués. On rapporte que ceux de Pierre Remy montoient à douze cents mille francs ; le marc d'argent étoit alors à quatre liv. douze sols onze deniers le marc. Ces douze cents mille livres feroient aujourd'hui plus de vingt-un millions.

Les premieres *chambres de justice* établies véritablement sous ce nom, & dont il soit fait mention dans les ordonnances, sont celles qui furent érigées en Guyenne, par déclaration du 26 novembre 1581 ; à Paris, par édit du mois de mars 1584, & composées de membres du parlement & de la chambre des comptes.

A cette derniere qui avoit été révoquée par édit de mai 1597, en succéda une autre du 8 mai 1597, supprimée le mois suivant.

M. de Sully étoit alors à la tête des finances. » Quoiqu'on ne puisse pas l'accuser d'avoir favorisé les financiers, (*dit M. de Forbonnais, tome I. page* 105) il ne se prêta que malgré lui (en 1601) à l'établissement d'une *chambre de justice*, pour rechercher tous ceux qui avoient malversé dans leurs emplois. Son avis étoit bien de diminuer leurs profits excessifs, parce qu'il étoit persuadé qu'ils sont la source d'un exemple ruineux pour la noblesse & pour toutes les autres conditions ; que tout luxe provenant de cette cause, loin d'exciter l'émulation & l'industrie entre les hommes, ne fait que les arracher aux autres professions, & les corrompre en leur inspirant une avidité d'autant plus funeste à la republique qu'en devenant plus générale, elle se dérobe pour ainsi dire à la honte. . . .

» Il vouloit que, sans rechercher les petits employés, on se contentât de s'arranger de gré-à-gré avec les chefs, ou que si l'on entreprenoit un examen en regle, on fermât les oreilles à toute espèce de sollicitation. Les moins coupables furent les plus punis, & les courtisans s'enrichirent sans que le roi en profitât beaucoup.

» Cependant, l'argent qui revint des taxes payées par les financiers, servit en partie à une opération vraiment propre à diminuer le fardeau des peuples, puisqu'on supprima une très-grande quantité d'offices de toute espece dans le barreau & dans les finances, dont les titulaires dévoroient la substance des peuples, sans contribuer à l'ordre.

Sous la même administration, il y eut encore deux *chambres de justice* ; l'une en 1604, l'autre en 1607. Cette derniere fut établie contre l'avis de Sully. » Il avoit reconnu par l'expérience des deux premieres, remarque son panégyriste, que les principaux coupables échappent toujours.

» On retira cependant, ajoute cet écrivain, (*notes sur l'éloge de Sully, couronné à l'académie françoise en* 1763,) quelqu'avantage de ces poursuites ; c'est que les loix commencerent enfin à paroître quelque chose ; l'idée des mœurs fut réveillée ; le peuple s'apperçut que le gouvernement s'occupoit de lui ; la noblesse apprit à ne pas confondre l'or avec l'honneur ; la nation commença à soupçonner que la pauvreté honnête pouvoit avoir un prix.

» Au reste, Sully dans ses mémoires est d'avis de supprimer les *chambres de justice*, comme des moyens inutiles. Ce n'est, presque toujours, que l'occasion d'un trafic honteux, entre ceux qui ont besoin de protection, & ceux qui en ont à vendre.

En 1624, s'éleverent de grands cris contre les financiers. La surintendance des finances étoit entre les mains de MM. de Marillac & Champigny, creatures du Cardinal de Richelieu. Le premier, homme impétueux, répandoit dans l'esprit du roi & de la nation tout le poison de la haine qu'il portoit aux financiers. Les états généraux, l'assemblée des notables avoient demandé l'année précédente la recherche des gens employés dans le maniement des revenus publics. Le peuple se plaignoit hautement de ce qu'on lui refusoit ce soulagement, qui pourtant n'a jamais été qu'une satisfaction pour sa vengeance.

Une *chambre de justice* fut donc établie pour connoître des malversations commises par les gens de finance, depuis le dernier septembre 1607 ; sa majesté déclarant toutefois, que la recherche ne pourroit avoir lieu à l'égard des remises des traités & intérêts des avances faites sans fraude, sur les moyens extrordinaires auxquels la nécessité des affaires l'avoit obligé de recourir. (*Recherches sur les finances, tome premier page* 336.)

» Il se trouvoit une grande différence entre cette *chambre de justice*, & celle qui avoit été érigée sous l'administration de M. le duc de Sully.

» Celle-ci avoit eu lieu dans un tems d'ordre & d'économie, à la suite d'une confusion & d'un renversement déplorables.

» La seconde n'eut de commun dans ses circonstances que les désordres qui l'avoient précédée. On prévoyoit de nouveaux besoins ; & par conséquent, la matiere de nouveaux abus : effrayer les financiers, c'étoit les avertir de mettre leur argent à plus haut prix.

» Ceux qui se sentirent les plus coupables, prirent la fuite ; ils furent condamnés par contumace, & pendus en effigie ; un seul perdit la vie ; plusieurs subirent d'autres peines.

» Les familles, soit des condamnés soit des » accusés, se réunirent pour adresser des supplications au roi; quoiqu'appuyés de l'alliance de » tout ce qu'il y avoit de plus distingué à la cour, » elles eurent peine à les faire agréer.

» Les parens de ces financiers représentèrent » que la peine devoit être personnelle, que cependant la honte attachée aux formes de procéder par emprisonnemens & par punitions » corporelles, s'étendoit sur des personnes utilement employées dans des charges civiles & » militaires, & qui n'avoient d'autre crime que » d'avoir cherché à agrandir leur fortune par » des alliances avec des gens d'un état que le » roi avoit comblé de distinctions.

» Les financiers de leur côté remontrerent qu'on » s'étoit contenté jusqu'alors de les taxer, hors les » cas où il y avoit quelque crime de fausseté commise; comme si de grands biens acquis par des » vexations, par l'extension d'une loi fiscale, par » des réticences combinées, & enfin par toute » sorte de voies également opposées à la raison » & à l'humanité, ne rendoient pas leur possesseur criminel envers la société; & comme si » dès-lors l'intérêt public n'exigeoit pas que » des gens, coupables de ces abus, fussent sujets aux peines les plus graves, en même-tems les plus propres à faire un exemple imposant.

Le roi, touché de la désolation de tant de familles, révoqua la *chambre de justice*, & accorda aux financiers une abolition très-détaillée, à la charge que, dans les comptes qui seroient rendus pour l'année 1624, il ne leur seroit alloué aucune somme qui ne se trouvât sur l'état signé de la main de sa majesté, de façon qu'il ne pût être leur redevable, & à condition en outre qu'ils payeroient les taxes qui seroient reparties sur eux par le conseil.

Sa majesté déclaroit en même-tems que de dix en dix ans il seroit créé une pareille *chambre de justice*. Cette déclaration fut vérifiée à la cour des aides, sans approbation cependant de la derniere clause.

» Le produit des taxes fut de dix millions huit » cents mille livres. Le conseil les avoit fixées; » au lieu que sous M. de Sully on avoit laissé les » plus gros financiers en faire la répartition; » moyennant quoi, les plus foibles & les moins » coupables avoient payé pour les riches. Cette » répartition ne passa point pour être proportionnelle, & les gens de la cour s'y enrichirent plus que le roi.

On ne voit plus de *chambre de justice* que sous le ministere de M. Colbere; mais on trouve néanmoins que le ministre des finances en exerçoit de tems en tems la jurisdiction, en taxant les financiers de son autorité, & d'après les connoissances qu'il avoit de leur fortune, ainsi que des moyens dont ils l'avoient acquise.

M. Emery, surintendant des finances, en retira plusieurs contributions en 1645, sous la minorité de Louis XIV, & M. le maréchal de la Meilleraye suivit cet exemple en 1648. Le cardinal Mazarin qui tenoit alors les rênes du gouvernement, alla même plus loin, en exécutant les conseils qui lui furent donnés, de révoquer les assignations données aux financiers qui avoient avancé de l'argent au roi, *attendu*, disoit-on, *que c'étoit presque tous des gens de rien, ou trop riches*. Comme si jamais ces deux circonstances avoient pu être des titres pour libérer un débiteur envers un créancier légitime: les besoins pressoient; on ne prenoit pas le tems de raisonner, & on ne gagnoit rien à être juste.

La plupart des financiers firent banqueroute, en conséquence de celle qu'ils éprouvoient de la part du roi, & les riches particuliers dont ils avoient emprunté les fonds payerent ainsi, sans profit pour l'état, la plus forte taxe qui eut encore été imposée sur eux.

La mort du cardinal Mazarin ayant placé Colbert à la tête de l'administration des finances, son avénement au ministere fut signalé par une *chambre de justice*. L'estimable écrivain à qui nous devons un des meilleurs ouvrages qui ait été fait sur les finances, nous explique ainsi les raisons de cet établissement, *tome* 2, *page* 151, *édit. in*-12. & y joint ses observations.

» Après avoir procuré un grand soulagement » aux peuples, par une diminution sur les tailles, » le grand ouvrage étoit de liquider les dettes » dont l'état étoit obéré. La plus grande partie » étoit contractée frauduleusement, & les gens » d'affaires enrichis extraordinairement par les » gains usuraires que l'état leur avoit accordés » sur les divers traités, ne laissoient pas de répéter des sommes immenses à la faveur des » doubles emplois, & de la confusion des comptes, des intérêts de l'intérêt, des remboursemens supposés, enfin des avances faites au » roi de ses propres fonds.

» Il y avoit deux opérations à faire; l'une » d'apurer les comptes, de retrancher les demandes superflues, & de faire rentrer même » ce qui avoit été payé abusivement; l'autre de » punir les malversations & les concussions auxquelles la confusion des affaires avoit donné » naissance.

» Soit qu'il parût plus juste d'y procéder avec » des formalités, soit que l'on voulût consoler » le peuple dans sa misere, en sévissant contre » ceux qui l'y avoient réduit; il fut résolu de » remettre ce double travail à une *chambre de justice*, en 1661.

» On conviendra sans peine que toute recherche est odieuse, que les moyens violens sont toujours fâcheux à employer; mais enfin il faut pouvoir s'en dispenser. Lorsque les dettes d'un état, » comme celles des particuliers, sont montées

» à leur dernier période, c'est une loi forcée » que de composer avec les créanciers ; un état » n'arrive jamais à ce comble de désastre que » par les usures des traitans. Ce sont eux ordi- » nairement qui se trouvent chargés des créan- » ces les plus fortes comme les plus pressées. » Dans ces circonstances malheureuses, seroit-il » juste de les traiter comme le peuple innocent, » & le prince a-t-il moins de privilèges que » les simples citoyens, auxquels il est permis » de se pourvoir contre la dureté des conditions » qui leur ont été imposées dans leurs nécessités » pressantes ? Beaucoup diront que l'état, pour » soutenir son crédit, ne doit donner aucune » atteinte à ses conventions.

» La maxime est vraie en soi & à l'égard » d'un traité particulier ; mais ici l'application » est fausse. Il s'agit d'un crédit perdu par la » multiplicité des engagemens ruineux, ou par » les gains excessifs d'un petit nombre de parti- » culiers dans le maniement des revenus publics. » Si ceux qui gouvernent fermoient l'oreille » aux importunités & à la faveur, la question » feroit bientôt terminée. En effet, ce n'a ja- » mais été que d'après cette résolution qu'on eut » recours aux *chambres de justice*, & l'expérience » est bien plus contre elles que la raison.

» Pendant que cette *chambre*, occupée de la » double opération qui a été exposée, travail- » loit à faire rentrer dans les coffres du roi ce » qui en étoit sorti mal-à-propos ; M. Col- » bert préparoit les moyens d'y faire entrer sû- » rement les revenus.

» En 1663, la *chambre de justice* avoit com- » mencé à liquider plusieurs parties des engage- » mens de l'état & de ses aliénations. En con- » séquence de ses arrêts, toutes les rentes créées » depuis 1656 furent supprimées, sauf à pourvoir » au remboursement de ceux qui les avoient ache- » tées de bonne foi, en argent, sur le pied de » l'acquisition portée par le contrat «. Ces rentes montoient à huit millions deux cents quarante mille livres ; presque toutes étoient entre les mains des gens d'affaire ; & le remboursement de ce qui avoit été négocié n'étoit pas onéreux, puisque le cours de ces années étoit le denier deux & trois pour les financiers.

A mesure que la *chambre de justice* avançoit dans la vérification des malversations commises au sujet des traités faits avec le roi ; on prenoit de nouvelles précautions, soit pour éteindre les fausses dettes, soit pour faire rentrer les sommes détournées.

Il avoit été ordonné, en 1652, à tous les parti- culiers qui, depuis 1630 jusqu'alors, avoient reçu quelque remboursement de rentes d'offices & d'aliénations, autre que sur les onze millions de rentes créées en 1634, de rapporter leurs titres, & de payer un supplément d'un septieme avec les deux sols pour livre, pour les rembourse- mens & rachats faits au denier quatorze, & le tiers avec les deux sols pour livre, sur tous les rem- boursemens faits au denier dix-huit.

Les rentes surprises créées, sans enregistrement, furent aussi annullées en 1664, les porteurs con- damnés à payer deux mille livres par chaque mille livres de capital. La même peine étoit or- donnée contre les traitans, qui s'étoient obligés d'amortir des rentes ou aliénations au profit du roi, & qui s'en étoient fait décharger pour des sommes modiques, ou dédommager par des or- donnances de comptant. Cette *chambre de justice* n'eut que trois années d'existence, & coûta près de quinze millions.

Il n'est plus question de *chambre de justice*, de- puis 1665 jusqu'en 1716. Mais le conseil en exerça la jurisdiction en 1701, en taxant les gens d'af- faires & financiers qui avoient fait des traites extraordinaires, depuis 1689, à vingt-quatre millions.

» Les traitans, (dit le fameux Law,) dans » le mémoire qu'il présenta, en 1717, à M. le » régent sur l'*état des finances*, furent taxés, en » 1701, environ à la moitié de ce qu'ils avoient » gagné ; pour fixer cette moitié, on suivit les » résultats qu'ils avoient signés au conseil.

» On trouva que tous les traités faits pendant » la précédente guerre avoient rapporté trois » cents cinquante millions six cents vingt-sept » mille neuf cents quatre-vingt-onze livres, dont » deux cents quatre-vingt-seize millions pour le » roi, & le sixieme en dedans, qui faisoit la » partie des traitans, avoit consumé l'excédent, » le surplus en dehors ne leur ayant point été » imputé.

» Les vingt-quatre millions, auxquels ils fu- » rent taxés, faisoient à-peu-près la moitié de » ce qui leur avoit été accordé, & il ne » leur devoit par conséquent rester à tous en- » semble qu'une pareille somme de vingt-quatre » millions, en supposant même qu'ils n'eussent » rien donné, dépensé, ni dissipé.

» Il parut évidemment aux yeux du public » qu'il leur restoit à tous ensemble, après leur » taxe payée, des richesses infinement plus con- » sidérables.

» On estime en effet que leurs bénéfices furent » de cent sept millions cinq cents treize mille » huit cents soixante-une livres. *Voyez le tome* » *IV des Recherches sur les finances, page 383*.

Voici comment M. de Forbonnais rapporte l'ori- gine de la *chambre de justice*, en 1716, *Recherches & Considérations sur les finances, t. 5, p. 285, éd. in-12.*

» Les gens d'affaires comprirent, à l'indiffé- » rence dont on usoit envers eux, qu'en suivant » l'origine des divers effets présentés au visa, » on vouloit discuter les titres des propriétés, » & peut-être partager sur les effets négociés le » bénéfice de l'agiotage.

» L'argent du royaume étoit en grande partie

» dans leurs mains. Ils s'imaginerent qu'ils pourroient forcer le gouvernement à les ménager, soit en jetant de la défiance & des soupçons dans les esprits, soit en resserrant encore la circulation.

» Une infinité de bruits désavantageux furent semés, en annençant des desseins & des événemens qui n'eurent jamais lieu. On inspiroit des défiances aux citoyens les mieux intentionnés. Il n'en falloit pas tant pour aigrir, contre les auteurs de ces bruits, le conseil déja indigné de l'abandon total, où ces hommes, si rapidement enrichis par l'état, l'avoient laissé dans un moment essentiel; tandis que le reste des citoyens, malgré son épuisement, sembloit concourir avec zèle à l'utilité publique.

» En effet, on remarqua que, parmi ce grand nombre de gens d'affaires, au milieu des détresses & des calamités où l'état étoit plongé, il ne fut offert de secours au régent, que par deux particuliers.

» Ils prêterent, d'eux mêmes, deux millions cinq cents mille livres; service considérable pour deux personnes, & dans un moment où le trésor royal n'avoit pas huit cents mille livres, pour répondre au paiement de quarante mille écus par jour, pour les rentes seulement.

Quel dommage que les noms de ces généreux citoyens soient restés inconnus ! l'honneur qu'ils se sont acquis rejailliroit sur leur postérité, & deviendroit un motif d'émulation pour ces tems d'égoisme, dans lesquels le sacrifice de la plus petite jouissance devient si pénible, quand même il seroit utile à la prospérité publique.

» Une connoissance détaillée du produit des traités, des diverses affaires de finance, même des manœuvres de place sur les effets royaux, avoit appris que sans entrer dans une discussion rigoureuse & sans appauvrir personne, le roi pouvoit acquitter en papiers publics, en rentes, ou en charges, un capital de trois cents millions. Le produit ne s'en fût pas éloigné, si la politique & le bien du service n'eussent engagé le régent à accorder des graces à l'importunité, quoique son intention réelle eût d'abord été de demeurer inébranlable. Un édit du mois de mars établit la nouvelle *chambre de justice*.

Nous allons rapporter le préambule de cet édit, & nous terminerons par celui qui la supprima l'année suivante. Ces deux pieces sont intéressantes; la premiere, parce qu'elle rappelle les anciennes loix contre les malversations & les usures; la seconde, en ce qu'elle fait connoître avec exactitude, quelles furent les opérations de cette *chambre de justice*, qui a été la derniere qu'on ait vue.

» Les rois nos prédécesseurs ont établi en différens tems des *chambres de justice*, pour réprimer les abus & réparer les désordres commis dans leurs finances; & cet usage a paru si utile & si nécessaire que, par l'édit du mois de juin 1625, il a été expressément ordonné qu'il en seroit établi de dix en dix ans, afin que les malversations des officiers comptables & des gens d'affaires dans la perception, le maniement & la distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunies. Le feu roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, eut recours au même remede, dans les commencemens de son règne. Il érigea, par son édit du mois de novembre 1661, une *chambre de justice* pour la recherche & punition de ceux qui avoient été les auteurs & les complices des abus & des délits commis dans les finances de l'état, & pour ordonner la restitution des deniers qu'ils avoient indûment perçus, exigés, ou détournés.

» L'épuisement où nous avons trouvé notre royaume, & la déprédation qui a été faite des deniers publics pendant les deux dernieres guerres, nous obligent de nous servir des mêmes moyens, & d'accorder à nos peuples la justice qu'ils nous demandent contre les traitans, gens d'affaires, leurs commis & préposés, qui, par leurs exactions, les ont forcés de payer beaucoup au-delà des sommes que la nécessité des tems avoit contraint de leur demander; contre les officiers comptables, les munitionnaires, & autres qui, par le crime de *péculat*, ont détourné la plus grande partie des deniers qui devoient être portés au trésor-royal, ou qui avoient été tirés pour être employés suivant leur destination; & contre une autre espece de gens auparavant inconnus, qui ont exercé des usures énormes, en faisant un commerce continuel des assignations, billets & rescriptions des trésoriers, receveurs & fermiers-généraux.

» Les fortunes immenses & précipitées de ceux qui se sont enrichis par ces voies criminelles, l'excès de leur luxe & de leur faste qui semble insulter à la misere de la plupart de nos autres sujets, sont déjà par avance une preuve manifeste de leurs malversations, & il n'est pas étonnant qu'ils dissipent avec profusion ce qu'ils ont acquis avec injustice.

» Bien-loin qu'ils en soient devenus légitimes propriétaires, ces manieres de s'enrichir sont autant de crimes publics que les loix & les ordonnances ont tâché de réprimer dans tous les tems. La peine de confiscation de corps & de biens a été prononcée contre les usuriers, par les ordonnances de 1311, de 1349, de 1545 & de 1579.

» Sous les règnes de Philippe-le-Bel, de Louis X & de Charles VII, la concussion & le péculat ont été punis du dernier supplice; ces mêmes crimes emportent la confiscation de corps & de biens, par la disposition de l'ordonnance de François premier, de 1545,

» & la déclaration du 3 juin 1601, ordonne que les tréforiers, receveurs & autres prépofés, pour le maniement de nos deniers, qu'ils auront employé à leur ufage particulier, ou détourné les deniers de leurs caiffes, feront punis de mort, fans que la peine puiffe être modérée par les juges qui en doivent connoître.

» L'exécution de ces loix & de ces ordonnances n'a jamais été plus néceffaire que, dans un tems où les crimes qu'elles condamnent, ont été portés au dernier excès, & ont caufé la ruine prefque entiere de tous les ordres de notre royaume.

» C'eft ce qui nous détermine à ordonner l'établiffement d'une nouvelle *chambre de juftice*, compofée des officiers de plufieurs de nos cours, avec pouvoir de connoitre des crimes, délits & abus qui ont été commis dans les finances de l'état, & à l'occafion des deniers publics, par quelques perfonnes, & de quelque qualité & condition qu'elles foient, & de prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives & pécuniaires qu'il appartiendra.

» Les reftitutions qui feront ordonnées à notre profit, ferviront uniquement à acquitter les dettes légitimes de notre royaume, & nous mettront en état de fupprimer bientôt les nouvelles impofitions, de rouvrir à nos peuples les plus riches fources de l'abondance, par le rétabliffement du commerce & de l'agriculture.

» Les opérations de cette commiffion commencerent avec beaucoup d'appareil, & l'on vouloit les terminer le plus promptement qu'il feroit poffible. Les déclarations de biens, faites par les jufticiables mêmes, furent fuivies dans les taxes au confeil, parce qu'on efprroit que, moins les peines feroient févères, plus l'exécution en feroit affurée.

» Il avoit même été agité, s'il ne convenoit pas plutôt d'éviter l'éclat, & de taxer par rôle au confeil, d'après le travail & les recherches qu'on avoit entreprifes avec tant de foin; mais il fut repréfenté que, pendant une régence, il étoit plus fûr d'obferver les formalités confacrées par les loix du royaume.

Voici le tableau de chacun des rôles arrêtés d'après ces déclarations, avec leur date & le nombre des perfonnes qui y furent comprifes.

Nombre des rôles arrêtés au Confeil de regence.	Dates.	Biens déclarés par les gens d'affaires.	Nets des biens déclarés, toutes charges déduites.	Taxes.	Nombre des perfonnes taxées en chaque role.
		liv.	liv.	liv.	
1	7 Nov.	37000611	21594342	15825209	50
2	14 dudit	29824033	22699491	14411158	60
3	21 dudit	50918099	38742515	25770875	76
4	28 dudit } 1716	57812730	41521152	27399925	74
5	5 Déc.	31546394	20309867	10667559	103
6	12 dudit	44260347	23369275	12893332	78
7	19 dudit	59831414	20385903	18114896	96
8	2 Janv.	127456595	57323144	31760856	203
9	9 dudit	34438454	18907387	7261595	565
10	16 dudit	35739117	19621476	6653107	500
11	23 dudit	28412003	15599532	4530171	343
12	30 dudit	30550092	16772600	6299260	304
13	17 Fév.	27313271	14995522	6161686	257
14	20 dudit } 1717	15091916	8285739	2514424	347
15	27 dudit	13457420	7388391	2774421	468
16	6 Mars	20949477	11501674	5187942	316
17	13 dudit	41566330	22820731	12040730	480
18	17 dudit	7050549	3870890	1614245	76
19	*Idem.*	7867860	4915241	1587000	13
		701086712	399624872	213478391	4409
	Articles particuliers.	11835976	9375128	6000000	1
	Totaux.	712922688	409000000	219478391	4410

On voit donc que les biens déclarés par les justiciables de la *chambre de justice*, qui étoient au nombre de quatre mille quatre cents dix, non compris les parties, déchargées ou déclarées non susceptibles de taxes, monterent à sept cents douze millions neuf cents vingt-deux mille six cents quatre-vingt-huit livres.

Sur quoi il fut fait déduction de leur patrimoine, des dots, successions, non sujettes à la taxe, dettes & parties de leurs gains, montans à quatre cents quatre-vingt-treize millions quatre cents quarante-quatre mille deux cents quatre-vingt-dix-sept livres.

Et qu'enfin le total des taxes montoit à deux cents dix-neuf millions quatre cents soixante-dix-huit mille trois cents quatre-vingt-onze livres, ce qui formoit environ deux septiemes qui se prenoient sur la masse de ces biens.

Il fut encore arrêté un rôle des taxes arbitraires, pour ceux qui n'avoient pas fourni la déclaration de leurs biens, au 22 mars 1717.

Au mois de juin suivant, il avoit déja été payé soixante-dix millions, & à la fin de 1717, il restoit cent millions à recevoir.

Les frais de cette *chambre* pendant un an ne monterent qu'à douze cents mille livres, tandis que celle de 1661 avoit coûté près de quinze millions ; un de ses effets fut de rendre l'argent extrêmement rare à Paris, & c'est celui que produit naturellement l'incertitude que les citoyens apperçoivent dans leurs propriétés. La circulation se resserre ; cet inconvénient eût alors passé promptement, si la réforme des monnoies, qui se fit dans le même-tems, ne fut venue l'augmenter : quoi qu'il en soit, un édit du mois de mars 1717 mit fin à l'existence de la *chambre de justice*, en exposant quels pouvoient être ses effets, si elle pouvoit durer plus long-tems, & quelles avoient été ses principales opérations.

» Le nombre presque infini d'abus & de malversations, qui ont été commises pendant vingt-cinq années de guerre, dans la perception & le maniement de nos deniers, & la licence sans borne, avec laquelle les usuriers publics avoient abusé des besoins de l'état, & de la misere de nos peuples, nous ont obligé à établir une *chambre de justice*, dont la sévérité pût arrêter la déprédation, & obliger tous ceux qui avoient fait des fortunes aussi immenses que précipitées, à déclarer des gains la plupart illicites, qu'il étoit de leur intérêt de cacher.

» Les recherches qu'elle a faites, & les états, qu'une grande partie de ceux qui en étoient l'objet, ont donné de leurs biens, nous ont fait connoître également la grandeur du mal, & la difficulté du remède. Plus nous avons voulu en approfondir la cause & les progrès, plus nous avons reconnu que la corruption s'étoit tellement répandue, que presque toutes les conditions en avoient été infectées ; ensorte qu'on ne pouvoit employer la plus juste sévérité pour punir un si grand nombre de coupables, sans causer une interruption dangereuse dans le commerce, & une espece d'ébranlement général de tout le corps de l'état ; & comme son intérêt est une loi suprême, à laquelle nous devons faire céder toutes les autres, nous avons estimé qu'il étoit à propos de modérer la rigueur de notre justice, pour ne pas tenir plus long-tems un grand nombre de familles dans une incertitude, capable d'arrêter le cours des affaires, & de suspendre la circulation de l'argent qui fait que toutes les parties de l'état se prêtent un secours mutuel, pour le bien général & particulier.

» C'est dans cette vue que, par notre déclaration du 18 septembre dernier, nous avons bien voulu nous relâcher de la sévérité de notre premier édit, & convertissant en peines pécuniaires celles qui sont portées par nos ordonnances, nous avons cru devoir nous contenter de retirer des financiers, par des taxes proportionnées à leurs facultés, au moins une partie de ce qu'ils ont exigé de nos peuples, qui profiteront tous de cette restitution par l'usage que nous en faisons pour la libération de l'état.

» Les taxes ordonnées par cette déclaration, ayant été faites suivant les règles que nous avons prescrites en notre conseil, & à la faveur desquelles, près de trois mille personnes qui avoient fourni des états de leurs biens, ont été jugées ne devoir pas être taxées ; il ne nous resteroit plus, pour suivre entierement le plan que nous nous étions proposé, par notre déclaration du 17 mars 1716, & par celle du 18 septembre dernier, que de poursuivre à la rigueur ceux qui, au lieu de profiter de tous les délais que nous avons eu l'indulgence d'accorder aux gens d'affaires & autres justiciables de la *chambre de justice*, n'ont pas encore donné l'état de leurs biens, & de les faire condamner aux peines rigoureuses établies par notre déclaration du 17 mars.

» Mais voulant user de clémence à l'égard de ceux-mêmes qui le méritent le moins, pour ne rien laisser subsister, après la *chambre de justice*, qui puisse troubler la tranquillité des familles, la liberté, & la facilité du commerce, nous avons jugé à propos de faire dresser un état exact de ceux qui étoient dans ce cas, sur les déclarations qui ont été fournies par les autres, & sur les résultats de notre conseil, & autres actes qui nous en ont donné la connoissance, & de les comprendre dans les rôles arrêtés en exécution de notre déclaration du 18 septembre, afin que, pour le bien général du royaume,

» royaume, ils puissent participer à une amnistie dont ils devroient être exclus par leur désobéissance ; ainsi l'exécution de notre déclaration du 18 septembre étant entierement consommée, nous croyons qu'il est tems de faire usage d'un remède extraordinaire, que les vœux de toute la France avoient demandé, & dont il semble qu'elle desire également la fin.

» Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre cette résolution, que nous pouvons désormais recueillir le fruit de cet établissement passager, non-seulement par l'extinction d'une partie considérable des dettes de l'état, mais encore par l'ordre & l'arrangement, que les recherches, qui ont été faites, nous mettront en état d'apporter à l'administration de nos finances, pour l'avantage de nos sujets, dont le notre est inséparable.

» C'est dans cet esprit que nous avons toujours travaillé depuis le commencement de notre règne, & nos peuples en ont déja senti les effets, par la suppression des quatre sols pour livre, que le malheur des tems avoit obligé d'ajouter à tous les droits qui se levent à notre profit ; & quoique le commerce de toutes les denrées & marchandises se trouve par-là considérablement déchargé, nous espérons que les mesures que nous prenons de jour en jour pour proportionner la dépense à la recette, nous mettront en état de parvenir à procurer encore de plus grands soulagemens à nos peuples, dont la félicité sera toujours le premier & le principal objet de notre gouvernement «.

Comme plusieurs d'entre les fermiers-généraux avoient eu part à des fournitures, à des entreprises, ou traités extraordinaires, & se trouvoient sujets aux poursuites de la *chambre de justice*, ils déclarèrent leurs biens d'eux-mêmes, & offrirent à l'état telle somme qu'il jugeroit à propos pour la libération de ses dettes.

Elle fut acceptée comme un secours, & non comme une taxe. Les rôles en furent arrêtés au conseil, & l'argent porté au trésor-royal en droiture, afin qu'il ne restât à leur égard aucune trace de la *chambre de justice*. Sa majesté donna une déclaration par laquelle il fut ordonné qu'à l'avenir, pour éviter tout prétexte de comprendre les fermiers-généraux dans de semblables recherches, ceux qui entreroient dans quelques fournitures, traités extraordinaires, ou charges comptables, seroient exclus de la compagnie. Il leur fut aussi enjoint d'obliger leurs commis & les receveurs, de tenir des livres-journaux dans la nouvelle forme qui avoit été prescrite par l'édit du mois de juin 1716. *Voyez* COMPTABLES.

On exempta également les trésoriers & les receveurs-généraux des finances de toutes recherches en faveur des secours que plusieurs d'entr'eux avoient fournis à l'état, à condition qu'ils n'entreroient dans aucune affaire extraordinaire, marché, ni fourniture, & qu'ils s'astreindroient aux règles de comptabilité imposée par l'édit de juin.

Le peuple avoit vu avec des transports de joie & d'ivresse la création de la *chambre de justice*, comme si son objet eût été de le dédommager de toutes les pertes qu'il avoit essuyées. Tous les gens sensés applaudirent à sa suppression.

La multitude, toujours incapable d'examen & de réflexion, prétendoit que le royaume payoit alors sept cents cinquante millions, & qu'il n'en entroit dans les coffres que deux cents cinquante. Elle avoit d'abord imaginé qu'en punissant les concussionnaires & les malversateurs, il n'y auroit plus ni concussions ni malversations. Mais, quel aveuglement ! c'étoit au contraire instruire les gens d'affaires par l'exemple de leurs prédécesseurs, à mettre plus d'art, de précaution & d'adresse à couvrir leurs opérations, & les inciter à vendre plus cher les secours qui leur seroient demandés en tems de besoin. C'étoit en même-tems les engager à diminuer leurs dépenses & leur luxe, & mettre par-là, dans la circulation, une gêne & des entraves qui devenoient un mal, & ralentissoient tout le mouvement du commerce.

» Cette inquisition, (dit un écrivain philosophe, dans un ouvrage très-philosophique) ne fit que mettre au grand jour l'incapacité des ministres qui avoient conduit les finances, les ruses des traitans qui les avoient dévorées, & la bassesse des courtisans qui vendoient leur crédit à qui vouloit l'acheter.

» Les bons esprits furent affermis, par cette nouvelle expérience, dans l'horreur qu'ils avoient toujours eue pour un pareil tribunal. Il avilit la dignité du prince qui manque à ses engagemens, & met sous les yeux des peuples les vices d'une administration ignorante & corrompue. Il anéantit les droits du citoyen, qui ne doit compte de ses actions qu'à la loi ; il fait pâlir tous les hommes riches que leur fortune bien ou mal acquise désigne à la proscription ; il encourage les délateurs, qui marquent du doigt à la tyrannie ceux qu'il est avantageux de ruiner ; il est composé de sangsues impitoyables, qui voient des criminels par-tout où ils soupçonnent de l'opulence ; il épargne des brigands qui savent se mutiler à propos, pour dépouiller les ames honnêtes, défendues seulement par leur innocence. Il sacrifie les intérêts du fisc aux fantaisies de quelques favoris avides, débauchés & dissipateurs. »

Lorsque M. d'Aguesseau, alors nouvellement revêtu de la dignité de chancelier, porta

à la *chambre de justice* même l'édit de sa révocation ; il s'expliqua de maniere à faire entendre que cet établissement ne lui paroissoit pas exempt d'inconvéniens.

Les remedes, (tel que celui de cette *chambre*) dit cet illustre magistrat, *peuvent quelquefois devenir des maux, quand ils durent trop longtems.*

Les lumieres que l'on a acquises, & dans l'administration générale, & dans la manutention particuliere des affaires de finance, font espérer qu'on ne reverra jamais de *chambres de justice.* Elles seroient absolument inutiles, & seroient sans doute un plus grand mal qu'elles n'en n'ont fait anciennement.

Aussi, l'exemption de toute taxe & *chambre de justice* est-elle formellement prononcée en faveur des fermiers-généraux, par l'article 600 du bail de Forceville, dans les termes suivans. » L'adjudicataire, ses cautions, sous-fermiers, commis & procureurs ne pourront être compris en aucun rôle de taxe, soit de *chambre de justice* ou autre, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, pour raison du bail des fermes, circonstances & dépendances. Et si aucunes étoient faites, nous les avons dès-à-présent déchargés ; & en cas qu'au préjudice du présent article, ils soient contraints de payer aucune chose ; nous voulons que les deniers qu'ils auront payés leur soient rendus, & ceux qui les auront reçus contraints à la restitution par les mêmes voies, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, parce que sans icelle, ledit Forceville & ses cautions n'auroient pris lesdites fermes.

CHAMBRE AUX DENIERS. Jusqu'en 1780, c'étoit un bureau où se régloient & se payoient toutes les dépenses de bouche de la maison du roi.

Il y a lieu de présumer que cette dénomination de *chambre aux deniers* vient de ce que très-anciennement, *cette chambre*, par la nature des dépenses qui sont de son ressort, étoit obligée à des paiemens de petites sommes, dans lesquels il entroit des *deniers* & la plus petite monnoie.

Quoi qu'il en soit de cette étymologie, qui peut n'être pas plus destituée de fondement qu'une autre, la *chambre aux deniers* avoit, avant 1780, trois trésoriers qui chacun, dans leur année d'exercice, recevoient du trésor-royal des fonds pour la dépense dont il s'agit, & pour payer les gages des officiers chargés de ce service. Chaque trésorier avoit un contrôleur pour viser les ordonnances de paiement, & tous les officiers étoient subordonnés au grand-maître de la maison du roi.

Mais en 1780, les différents contrôleurs-généraux, intendans & trésoriers de la maison du roi, ayant été supprimés par l'édit du mois de janvier, il fut érigé un bureau, sous le nom de *bureau-général des dépenses de la maison du roi.* On le composa de sept personnes, dont deux choisies dans la chambre des comptes, & cinq commissaires-généraux, pris dans les officiers pourvus des charges supprimées. Ce bureau s'assemble deux fois par mois, & le ministre ayant ce département, ainsi que le ministre des finances, président à ces assemblées.

Dans la vue de faire connoître les détails dont la *chambre aux deniers* étoit chargée, on va rapporter le réglement, fait le 17 août 1780 par le roi, pour *l'administration intérieure de sa maison*, dite *chambre aux deniers.*

» Sa majesté, pour exécuter les plans d'ordre & d'économie qu'elle a annoncés, & que les circonstances rendent si essentiels, s'est déterminée à supprimer un grand nombre de tables, dont la dépense n'avoit aucune proportion avec l'utilité ou la convenance des personnes qui avoient le droit d'y être admises ; & sa majesté leur accorde un dédommagement en argent.

» En même-tems le roi voulant faire concourir à toutes les parties de son service, tant les nouveaux officiers de la bouche, que ceux connus jusqu'à présent sous le nom de *petits-appartemens* ; sa majesté a jugé à propos de supprimer ce dernier titre ; & elle prescrit la maniere dont ces deux corps d'offices devront se réunir & s'entre-aider. Enfin, mesdames, tantes du roi, empressées à seconder les vues de sa majesté, ayant bien voulu se charger de la partie qui les concerne, moyennant une somme déterminée, il est résulté de toutes ces dispositions & de plusieurs autres, des moyens efficaces pour simplifier le service & en diminuer considérablement la dépense. En conséquence, le roi, par son édit de ce jour, a supprimé un grand nombre d'offices, & en a ordonné le remboursement.

» Sa majesté voulant d'ailleurs fixer exactement les règles de la nouvelle constitution, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Sa majesté maintient le grand-maître de sa maison, le premier pannetier, le premier échanson, le premier tranchant, le premier maître-d'hôtel, les maîtres-d'hôtel ordinaires & de quartier, & les gentilshommes servans, dans toutes leurs fonctions honorifiques seulement.

ARTICLE II.

» Le service honorifique de mesdames, tantes » du roi, continuera d'être fait par les officiers » principaux de sa majesté, mais elles pourvoiront » à la dépense de leurs tables, & à celle du bois & » de la lumière de leurs cuisines & de leurs appar- » temens, tant à Versailles que dans leurs voyages, » au moyen d'une somme fixe & annuelle que sa » majesté a réglée, & dont le paiement sera » effectué entre les mains de la personne chargée » de leurs ordres.

ART. III.

» Sa majesté supprime le titre de *petits-appar- » temens* ; &, d'après l'état de distribution qui » a été mis sous ses yeux, elle a vu que la » totalité de son service, tant intérieur que pu- » blic, seroit parfaitement remplie par quarante » officiers que sa majesté a choisis parmi ceux ac- » tuellement employés.

ART. IV.

» Ces quarante officiers serviront toute l'année, » & seront partagés en deux offices-bouche ; l'une » sous le titre de *panneterie & échansonnerie » réunies*, & l'autre sous le titre de *cuisine- » bouche*, & ils ne pourront jamais être fournis- » seurs.

ART. V.

» L'intention de sa majesté est que chacune des » offices soit divisée en deux parties, avec un » contrôleur particulier.

ART. VI.

» L'une de ces offices sera chargée du service » journalier & intérieur de sa majesté, ainsi que » des petits voyages de Saint-Hubert & Fon- » tainebleau, sous les ordres du sieur Thierry, » qui, conformément à ce qui s'est pratiqué jus- » qu'à présent, en rendra directement compte à » sa majesté.

ART. VII.

» L'autre division sera chargée du service des » grands-couverts de sa majesté, de celui de Ma- » dame, fille du roi, & de madame Elisabeth ; » du déjeûner qui sera servi dans la salle de » monsf. le grand-maître, les jours que le roi ira » à la chasse, & de tous les services extraor- » dinaires. Les dépenses de ces différens services » seront faites sous les ordres du commissaire- » général, qui en rendra compte au bureau des » dépenses de la maison, où elles seront ar- » rêtées.

ART. VIII.

» Le service des voyages de Marli, Choisi & » la Muette, sera fait par tous les officiers réunis, » sous l'inspection du commissaire-général de la » maison, qui fera également le rapport des » comptes au bureau général des dépenses, où » où ils seront examinés & arrêtés définitive- » ment.

ART. IX.

» Les deux divisions établies ci-dessus, se réu- » niront & s'entre-aideront pareillement, dans » tous les autres cas où cela sera nécessaire ; à » quel effet le commissaire-général & le sieur » Thierry s'avertiront réciproquement, suivant » les circonstances.

ART. X.

» Les nouveaux officiers, dont le roi se ré- » serve en tout tems la nomination, seront » pourvus de commissions de sa majesté, & prê- » teront serment entre les mains du premier » maître-d'hôtel, qui sera tenu de le recevoir » sur la représentation de leurs commissions.

ART. XI.

» Le commissaire-général recevra directement » les ordres du roi & de la famille royale, dans » tous les cas où le contrôleur-général avoit » coutume de les recevoir.

ART XII.

» Le contrôleur qui aura reçu des ordres ex- » traordinaires, ou de sa majesté, ou de madame » Elisabeth, les fera passer au commissaire, » pour qu'il pourvoie à leur exécution ; si ces » ordres ne peuvent souffrir aucun retard, il » les fera exécuter sur le champ, & en rendra » compte au commissaire dans les vingt-quatre » heures.

ART. XIII.

» La premiere table de monsf. le grand- » maître, ne sera servie que lorsqu'il sera à la » cour, & qu'il voudra la tenir dans son appar- » tement.

ART. XIV.

» En conséquence du traitement dont jouit le » premier maître-d'hôtel, il tiendra une table à » la cour, conformément aux ordres qui lui se- » ront donnés par sa majesté.

ART. XV.

» A compter du premier octobre 1780, sa » majesté supprime :

» La seconde table de monf. le grand-maître,

» La table du chambellan,

» Celle des maîtres,

» Celle des aumôniers,

» Celle des gentilshommes-servans,

» Celle des valets-de-chambre,

» Et celle du serdeau de mesdames.

» Sa majesté supprime aussi toutes les nourri- » tures & autres attributions qui étoient ci-de- » vant fournies en nature.

ART. XVI.

» Les officiers qui mangeoient aux tables sup- » primées, & qui sont conservés au service de » sa majesté, recevront dorenavant leur nourri- » ture, à raison de cinq livres par jour; & il » sera payé à toutes les personnes qui avoient » des nourritures à prendre chez les fournisseurs, » des sommes en argent, proportionnées à ce » qui leur étoit accordé en nature.

ART. XVII.

» Les attributions qu'on est dans l'usage de » payer aux officiers, sur les fonds de la *chambre* » *aux deniers*, ayant subsisté jusqu'à présent sous » les diverses dénominations de gages, augmen- » tations de gages, appointemens, livrées en na- » ture & en argent, billets causés, récompenses, » logement, nourritures, colation, déjeûner, bois, » bougie, &c. sa majesté veut que désormais on » les réunisse tous dans un état séparé, où il ne » sera porté qu'un seul article pour chaque per- » sonne, tel qu'il aura été réglé par les décisions » de sa majesté, & le paiement en sera fait en » argent.

ART. XVIII.

» Toutes les dessertes serviront à la nourri- » ture des officiers-bouche, sans que, dans aucun » cas, il leur soit accordé de supplément aux » frais de sa majesté; & lorsqu'il y aura quelque » service en gras les jours maigres, l'intention » de sa majesté est que cette desserte soit portée » à la charité.

ART. XIX.

» Il sera dressé au premier octobre prochain, » un état général de toute la vaisselle, batterie » & ustensiles qui servoient aux offices suppri- » mées, ainsi que des porcelaines, cristaux & » autres effets semblables qui existent dans les » châteaux de Marli, Choisi & la Muette; & » cet état sera rapporté par le commissaire au » bureau général des dépenses.

ART. XX.

» Le commissaire sera distribuer aux nouvelles » offices-bouche, les effets nécessaires, & ce » prélèvement une fois fait, l'excédant sera porté » dans le garde-meuble de sa majesté.

ART. XXI.

» Les gentilshommes servans, réduits au nombre » de dix-huit, & les huissiers de salle au nombre » de six, feront, à l'avenir, leur service par » semestre.

ART. XXII.

» La fourniture de la bougie & de la chan- » delle, qui étoit faite ci-devant par les officiers » de fruiterie, & celle du bois que faisoient les » officiers de Fourriere, autres que pour les » offices-bouche, seront faites, à commencer au » premier octobre prochain, par le domaine de » Versailles, qui est déja chargé de la même es- » pèce de dépense pour tous les appartemens » extérieurs.

ART. XXIII.

» On fera un état des quantités de bougie & » de bois qui seront nécessaires pour la consom- » mation des appartemens de sa majesté, de » madame, fille du roi, & de madame Elisabeth; » & cet état sera arrêté par sa majesté.

ART. XXIV.

» Tous les marchés seront & demeureront ré- » siliés à compter du premier octobre 1780; & si » on le juge convenable, il en sera passé de nou- » veaux, au rabais, dans le bureau général de » la maison du roi.

ART XXV.

» Il sera fourni par les officiers, des capitai- » neries, & par les jardiniers des différentes » maisons royales, les quantités de gibier, de » fruits & de légumes qui seront nécessaires.

ART. XXVI.

» Sa majesté confirme tous les règlemens, dé- » cisions & ordonnances précédemment rendus » pour le gouvernement & police de sa maison, » & notamment celui de 1726, en ce qui ne sera » pas contraire aux dispositions du présent rè- » glement.

» Fait à Versailles le 17 Août 1780 ».

Voyez le *Dictionnaire de Jurisprudence*, pour

connoître les différentes jurisdictions auxquelles on a donné, & on donne encore le nom de *chambre*, en y joignant celui de l'objet particulier soumis à leur compétence.

Voyez aussi COMMISSION.

CHAMBRE DE COMMERCE, f. f. On donne ce nom à une assemblée composée de plusieurs négocians & marchands choisis, pour aviser aux moyens de faire prospérer le commerce d'une ville.

Quoique les *chambres de commerce* semblent, au premier coup-d'œil, n'avoir aucun rapport avec les finances, il est cependant d'usage de les consulter chaque fois qu'il s'agit d'imposer des droits nouveaux, ou d'augmenter les anciens, par la raison que ces droits portent sur des marchandises quelconques, qui font la matière du commerce.

Sous ce point de vue, l'historique de l'établissement des *chambres de commerce* ne se trouvera point déplacé dans un dictionnaire des finances, dont la source existe dans le commerce & l'agriculture.

On avoit établi dès 1607, un conseil de commerce, composé de différens officiers du parlement & de la cour des aides, & naturellement il en devoit naître des *chambres de commerce*, puisque ce conseil, étranger aux affaires du négoce, ne pouvoit rien faire de bien utile, sans prendre l'avis des principaux commerçans des provinces. Mais cet établissement fut bientôt abandonné.

Ce ne fut qu'en 1664, sous le ministere du grand Colbert, qu'on le vit consulter les négocians, avant de publier le tarif des droits d'entrée & de sortie. Il n'eut même pas honte de réclamer leurs conseils, par un édit public. Ainsi c'est, à proprement parler, à cette epoque qu'on peut placer l'origine des *chambres de commerce*; car celles qui ont eu lieu postérieurement, ne font que l'imitation de ce qui fut fait par ce ministre.

Cet édit ordonnoit que dans tous les ports, dans toutes les villes commerçantes du royaume, les négocians s'assembleroient, & choisiroient les deux plus expérimentés d'entre-eux, pour en envoyer les noms à M. Colbert, afin qu'il en fût choisi trois sur le nombre; savoir, un pour les provinces de Picardie, Normandie, Bretagne & Touraine; un pour les provinces de Languedoc & Lyonnois; un pour le Poitou, la Saintonge & la Guyenne, auxquels il feroit donné ordre de se rendre à la suite de la cour, pendant un an, pour informer le roi de ce qu'il conviendroit de faire en faveur du commerce.

A l'égard des autres élus, il leur étoit enjoint de s'assembler tous les ans, au 20 de juin, dans une des villes de chacun des trois départemens, pour examiner l'état du commerce & des manufactures.

On vit encore, en 1681, ce ministre bienfaisant, former un comité de trois négocians connus, & de trois fermiers-généraux, qui s'assembloient pour examiner, de bonne-foi, toutes les discussions qui s'élevoient entre les négocians & les commis des fermiers, en faveur desquels les juges des traites faisoient trop souvent pencher la balance.

Les négocians envoyoient leurs mémoires avec les pièces justificatives, pour les remettre à l'un des trois commissaires; les commis, de leurs côtés, envoyoient leurs réponses, & les affaires étoient ainsi décidées sans frais, & à l'amiable.

Cet établissement ne dura qu'autant que vécut le ministre qui l'avoit créé, & toutes les idées relatives au commerce se dissiperent. Il ne fut régénéré qu'en 1700, par M. de Chamillart, sous le nom de *conseil du commerce*; & c'est l'année suivante qu'il donna l'existence aux *chambres de commerce* qui subsistent aujourd'hui.

L'édit qui crée ce conseil, va nous apprendre ce qui avoit fait négliger, depuis M. Colbert, les secours qu'on pouvoit tirer des négocians.

« Le roi ayant connu dans tous les tems, de » quelle importance il étoit au bien de l'état de » favoriser & de protéger le commerce de ses » sujets, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume, » sa majesté auroit, à diverses fois, donné plusieurs édits, ordonnances, déclarations & arrêts, » & fait plusieurs règlemens utiles sur cette matiere; mais les guerres qui sont survenues, & » la multitude de soins indispensables dont sa » majesté a été occupée jusqu'à la conclusion de » la derniere paix, ne lui ayant pas permis de » continuer cette même application, & sa majesté » voulant, plus que jamais, accorder une protection particuliere au commerce, marquer l'estime qu'elle fait des négocians & marchands » de son royaume, leur faciliter les moyens de » faire fleurir & d'étendre le commerce, sa majesté a cru que rien ne feroit plus capable de » produire cet effet, que de former un conseil » de commerce, uniquement attentif à connoître » & à procurer tout ce qui pourroit être de » plus avantageux au commerce & aux manufactures: à quoi sa majesté desirant pourvoir, » ouï le rapport du sieur Chamillart, &c. Le roi » étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'il » sera tenu à l'avenir un conseil de commerce, » une fois au moins dans chaque semaine, lequel » sera composé du sieur, &c. &c. & de douze » principaux marchands négocians du royaume, » ou qui auront fait long-tems le commerce; que » dans ce nombre de douze marchands négocians, » il y en aura toujours deux de la ville de Paris, » & que chacun des dix autres fera pris des villes

» de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la » Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne » & Dunkerque; que dans ledit conseil de commerce, seront discutées & examinées toutes les » propositions & mémoires qui y seront envoyés, » ensemble les affaires & difficultés qui surviendront, concernant le commerce, tant de terre » que de mer, au-dedans & au-dehors du royaume, » & concernant les fabriques & manufactures, » pour, sur le rapport qui sera fait à sa majesté, » des délibérations qui auront été prises dans ledit » conseil de commerce, y être pourvu par elle, » ainsi qu'il appartiendra.

» Veut & entend, sa majesté, que le choix & » nomination desdits marchands & négocians qui » devront entrer dans ledit conseil de commerce, » se fasse librement & sans brigue, par le corps-de-ville & par les marchands négocians, en » chacune desdites villes; que ceux qui seront » choisis pour être dudit conseil de commerce, » soient gens d'une probité reconnue, & de capacité & expérience au fait du commerce; » qu'à cet effet le corps-de-ville & les marchands » négocians des villes ci-dessus marquées, s'assembleront, dans le mois de juillet prochain, » dans les hôtels de chacune desdites villes, » pour procéder à ladite élection; en sorte que » les marchands négocians, ainsi élus & nommés, » se puissent mettre en état d'arriver à Paris, » ou à la suite de la cour, à la fin du mois de » septembre suivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'octobre; que lesdites » élections seront faites pour une année seulement, & seront renouvellées d'année en année » dans la forme ci-dessus marquée, sauf à prolonger le tems du service dans ledit conseil, » s'il est ainsi jugé à propos.

» Ordonne sa majesté, qu'il sera nommé, par » le sieur contrôleur-général des finances, deux » intéressés aux fermes de sa majesté, pour être » appellés au conseil lorsque la nature des affaires » le demandera; & pour secrétaire dudit conseil » de commerce, sa majesté a nommé le sieur » Truau de la Boullaye, conseiller du roi, correcteur ordinaire en la chambre des comptes, » lequel aura soin de tenir un registre exact de » toutes les propositions, mémoires & affaires, » ensemble des délibérations qui seront prises audit » conseil, desquelles il délivrera des expéditions, » suivant qu'il sera ordonné par ledit conseil ».

L'année suivante, on jugea que pour que les négocians fussent mieux informés de tout ce qui concerneroit le commerce des provinces dont ils étoient les députés, il convenoit d'y établir des assemblées ou comités, avec lesquels ils fussent en relation, & qui leur feroient passer des mémoires & des observations propres à éclairer le conseil.

Ces vues furent remplies par l'arrêt du conseil du 30 août 1701, qui ordonna, par préliminaire, que les négocians & marchands des villes de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo & Bayonne, ainsi que la province de Languedoc, enverroient leurs avis sur la manière la plus avantageuse d'établir des *chambres de commerce* dans leurs villes, sur le modèle de celles qui existoient déja à Marseille & à Dunkerque.

C'est sur les mémoires des négocians ainsi assemblés, que furent successivement établies, par arrêts exprès, les *chambres de commerce* de Lyon, en 1701, de Rouen, en 1703, de Montpellier, en 1704, de Bordeaux, en 1705, de la Rochelle, en 1710, de Lille, en 1714, à Bayonne, en 1726, à Amiens, en 1761. Nantes & Saint-Malo n'ont point de *chambre de commerce*, & leurs fonctions sont remplies par les juge-consuls, qui correspondent avec les députés de ces villes.

L'objet de ces *chambres* est d'entretenir une correspondance suivie avec les députés, pour tout ce qui intéresse le commerce de la province; mais c'est une maxime établie que ces députés ne sont ni les agens, ni les représentans des *chambres de commerce*, ou des villes d'où ils ont été tirés; ils sont censés appartenir au conseil, & dépendre des ministres du roi, qui les consultent quand ils le jugent à propos. C'est ce qui est consigné dans deux lettres du ministre des finances, des 28 février & 21 mars 1781.

Voyez DÉPUTÉS.

Ces *chambres* peuvent envoyer des mémoires instructifs sur l'état du commerce, sur les moyens les plus propres à le faire fleurir, & sur les effets qu'il peut ressentir de l'augmentation ou de la création d'un droit, & de toute nouvelle loi bursale.

Toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur une contestation qui intéresse une branche de commerce, soit pour la resserrer, soit pour l'étendre, ou sur l'exécution d'un règlement qui peut la gêner & l'empêcher de fructifier, le conseil communique les pièces aux députés des *chambres du commerce*, qui s'assemblent deux fois par semaine. Ceux-ci prennent des renseignemens, & remettent leurs observations; le ministre des finances décide ensuite.

De toutes les *chambres du commerce*, celle de Marseille peut être regardée comme la plus considérable, à cause du commerce du levant, dont elle est chargée de payer toutes les dépenses, depuis 1777. La composition de cette *chambre* a été réglée par lettres-patentes du 27 novembre 1772.

C'est également à raison du commerce du levant, que cette *chambre* se trouve dans le département du ministre de la marine, quoique toutes les autres soient dans celui du ministre des finances.

Voyez LEVANT. (Commerce du)

La constitution des *chambres de commerce* les rendant, ainsi que nous l'avons dit, les interprètes des négocians de leur province, & les avocats du commerce général; c'est par une suite de cette maniere de voir, que la *chambre du commerce* d'Amiens a été autorisée par lettres-patentes du 28 novembre 1782, à faire un emprunt de neuf cents trente-quatre mille livres, & à lever pendant vingt ans un octroi destiné à assurer le paiement des intérêts, & le remboursement de ce capital.

Le préambule & le dispositif de cette loi va nous instruire de ses motifs, de l'application des fonds de cet emprunt, & de la quotité des droits qui doivent être perçus dans les ports de Picardie.

« Louis, par la grace de dieu, roi de France » & de Navarre : A nos amés & féaux conseillers » les gens tenant notre cour de parlement à » Paris: Salut. Instruit du mauvais état du port » de Saint-Valery, nous nous occupons depuis » plusieurs années, des moyens de le rétablir, & » même d'en augmenter l'utilité, en y faisant » arriver, & y réunissant dans un seul canal, » les eaux de la rivière de Somme. La *chambre* » *de commerce* d'Amiens reconnoissant les avan- » tages particuliers qui résulteront pour notre » province de Picardie du succès de cette entre- » prise, a consenti à en payer la dépense. En » nous demandant de l'autoriser à faire l'emprunt » nécessaire pour y pourvoir, elle nous a supplié » d'assigner pour un certain nombre d'années, » des fonds suffisans, pour assurer aux prêteurs, » le paiement des arrérages, & le remboursement » des capitaux. Persuadé que la circonstance de » la guerre ne doit pas suspendre les effets de » notre protection pour le commerce, nous avons » favorablement écouté les propositions de ladite » *chambre au commerce*. A ces causes, & autres » à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil » & de notre certaine science, pleine puissance » & autorité royale, nous avons ordonné; & » par ces présentes signées de notre main, ordon- » nons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons autorisé & autorisons la *cham-* » *bre du commerce* de Picardie à emprunter, par » le ministere des syndics qui la président, ou » de telle autre personne que lesdits syndics » délégueront, la somme de neuf cents trente- » quatre mille livres; savoir, dans le cours de » l'année 1783, quatre cents cinquante mille » livres; en 1784, trois cents mille livres; & » en 1785, cent quatre-vingt-quatre mille livres; » pour être lesdites sommes versées entre les » mains de la personne choisie par ladite *chambre* » *de commerce*, & uniquement employée au paie- » ment des ouvrages par nous ordonnés, pour le » rétablissement du port de Saint-Valery.

ART. II.

» Lesdites constitutions de rentes pourront être » faites, même en faveur des étrangers non natu- » ralisés, demeurans en notre royaume, même » de ceux demeurans hors de notre royaume, » pays, terres & seigneuries de notre obéissance; » encore qu'ils fussent sujets de princes & états » avec lesquels nous pourrions être en guerre. » Voulons, en conséquence, que leurs capitaux » & arrérages soient exempts de toutes lettres de » marque & de représailles, & de droits d'au- » baine qui pourroient nous appartenir.

ART. III.

» Pour assurer le paiement des intérêts dudit » emprunt, & les remboursemens qui devront » être successivement faits des capitaux, nous » ordonnons que, pendant l'espace de douze ans, » à compter de la présente année, il sera assigné » sur les fonds destinés à nos ports maritimes, » une somme de trente mille livres, & une autre » somme de dix mille livres sur ceux réservés aux » canaux de navigation.

ART. IV.

» Notre intention étant, que les travaux à faire » pour le rétablissement du port de Saint-Va- » lery, soient achevés au 1er. octobre 1786, nous » avons autorisé & autorisons la *chambre du com-* » *merce* de Picardie à faire percevoir, depuis » cette époque, jusqu'à celle du 1er. janvier 1803, » sur toutes les marchandises entrant dans les ports » de Saint-Valery, de Crotoy & d'Abbeville, » ou en sortant, les droits énoncés au tarif atta- » ché sous le contre-scel des présentes, à l'excep- » tion néanmoins des effets destinés pour le service » de notre personne, de nos troupes & de notre » marine, qui demeureront exempts de tous » droits.

ART. V.

» Le produit dudit droit établi par l'article » précédent, sera particulièrement affecté au » paiement des intérêts des capitaux qui seront » encore à rembourser, & aux remboursemens » successifs desdits capitaux, de maniere qu'ils » soient tous effectués au 1er. janvier 1803, » époque à laquelle nous ordonnons que ledit » droit cessera d'avoir lieu, sauf alors à pourvoir » par nous aux frais d'entretien, suivant que nous » le jugerons convenable. Si vous mandons que » ces présentes vous ayez à faire registrer, & le » contenu en icelles, garder & exécuter selon

» leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir.
» Donné à Versailles, le vingt-huitième jour
» de novembre, l'an de grâce mil sept cent
» quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. *Signé* Louis. *Et plus bas*, par le roi.
» *Signé* Amelot. Vu au conseil ; Joly de Fleury.
» Et scellées du grand sceau de cire jaune.

» *Regiſtrées, ce conſentant le procureur-général du roi, pour jouir par les impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur ; à la charge qu'il ſera juſtifié au procureur-général du roi, chaque année, tant de l'emploi des ſommes qui auront été empruntées, que du produit des droits énoncés au tarif, & de l'emploi deſdits droits pour le rembourſement des ſommes qui auront été empruntées, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le quatorze janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois.* Signé Dufranc ».

Tarif de ce que devront payer par quintal, à compter du premier octobre 1786, juſqu'au premier janvier 1803, les marchandiſes ci-après dénommées, entrant dans les ports de Saint-Valery, de Crotoy & d'Abbeville, ou en ſortant.

A

	f.	d.
Acier & fer.	4	
Alun.	5	
Amandes.	7	6
Azur.	15	

B

Beurre.	5	
Bois de teinture.	4	
Bois moulu.	15	
Bois de chauffage & scié un pour cent de la valeur.		
Brai & Goudron.	1	6

C

Cables.	3	
Café.	10	
Cendre, cassaux & potasse.	5	
Céruse & rouge brun.	7	6
Charbon & meubles.	1	6
Cochenille.	20	
Colle.	7	6
Coton filé & en laine.	15	
Couperose.	5	

D

Draperies étrangères.	20	
Draperies de France.	15	
Drogues.	20	

CHA

E

	f.	d.
Eau-de-vie.	5	
ou 10 den. la velte.		
Eponges.	15	
Etain & Curcuma.	15	
Etoffes en laines étrangères.	20	
Idem, fabrique de France.	15	

F

Farine allant à l'étranger, 2 sols le baril de 200 liv.		
Fer-blanc.	7	6
Figues & raisins.	5	
Fil de caret, de lin, de chanvre.	5	
Fromage.	5	

G

Garance.	15	
Gomme.	15	
Graine de lin & de colsat.	3	
Graine potagère.	7	6
Graine de luzerne.	7	6

H

Harengs.	4	
ou 12 sols le baril.		
Huile d'olive.	7	6
Huile de poisson & à brûler.	5	
Huile de vitriol.	15	

I

Indigo.	20	

L

Laines.	15	
Liqueurs.	20	
Litharge.	3	

M

Morues.	5	
Mine de plomb.	4	

N

Noix de galle.	15	

P

Papier.	10	
Peaux de bœuf, & autres non travaillées & sèches.	5	
Idem, tannées & mégissées.	10	
Piment.	10	

Plomb,

Plomb.	3	ſ. d.
Poivre.	15	
Pruné.	4	
Q		
Quincaillerie.	15	
R		
Régliſſe.	7	6
Riz.	7	6
S		
Saumon.	7	6
ou 30 ſols la tonne.		
Savon.	5	
Sel.	3	
Sel de Saturne.	15	
Sirops.	15	
Soude.	7	6
Soufre.	3	
Soieries.	20	
Sucre raffiné.	10	
Sucre brut & mélaſſe.	5	
Sumac.	5	
T		
Tartre.	7	6
Toile commune & à voile.	5	
Toiles blanchies.	15	
V		
Verdet.	15	
Verres blancs.	5	
Verres en bouteilles, 2 ſols le cent.		
Verres à vitre, 2 ſols le pannier de vingt-quatre plats.		
Vin du crû du royaume.	5	
Vin de liqueur & vin étranger.	15	
Vinaigre.	4	

« Toutes les marchandiſes non portées au pré-
» ſent tarif, paieront cinq ſols du quintal, ſi
» leur valeur s'élève à quarante livres; au-deſſous
» à proportion, juſqu'à un ſol ſix deniers, & au-
» deſſus de quarante livres à proportion, juſqu'à
» vingt ſols, ſauf les blés à l'importation & expor-
» tation. Fait & arrêté au conſeil d'état du roi,
» tenu à Verſailles le vingt-huitième jour de
» novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux.
» *Signé* Amelot.

» *Regiſtré, ce conſentant le procureur-général du*
» *roi, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu*
» *en icelui, & être exécuté ſelon ſa forme & teneur;*
» *à la charge qu'il ſera juſtifié au procureur-général*
» *du roi, chaque année, tant de l'emploi des ſommes*
» *qui auront été empruntées, que du produit des droits*
» *énoncés au tarif, & de l'emploi deſdits droits pour*
» *le rembourſement des ſommes qui auront été em-*
» *pruntées, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en*
» *parlement, le quatorze janvier mil ſept cent quatre-*
» *vingt-trois.*

CHAMPAGNE, province de France, qui fait partie des cinq groſſes fermes. Elle eſt ſujette aux aides, aux gabelles, & à toutes les impoſitions que paye le reſte du royaume.

On a dit au mot *aides*, que les droits de ce genre qui ont lieu dans la généralité de Châlons, conſiſtent dans les anciens & nouveaux cinq ſols, dans le ſol pour livre aux entrées, dans le gros à la vente & revente, & enfin dans le huitième & la ſubvention au détail.

Mais comme la perception de ces différens droits, n'eſt pas uniforme dans toute la province, il eſt bon d'indiquer quelles peuvent être les exceptions.

A Châlons, ainſi qu'à Vertus, le droit des anciens cinq ſols qui s'y perçoit à l'entrée, appartient à l'évêque de Châlons. Le roi n'y jouit que des nouveaux cinq ſols.

Le ſol pour livre, dont il ſera queſtion à ſon rang alphabétique, ne ſe perçoit point à Reims pendant les quatre foires franches qui s'y tiennent; le ſeul droit d'augmentation y eſt perceptible. Mais il ne s'y lève point au moyen d'un ancien abonnement fait avec les habitans, & confirmé par divers réglemens; notamment par arrêt de la cour des aides, des 8 juillet & 28 ſeptembre 1620, 24 janvier 1682, & 8 avril 1628, & l'arrêt du conſeil du 15 mars 1669. *Voyez* GROS.

Quant aux droits de détail, on verra au mot *huitieme*, toutes les différences qu'il comporte dans ſa fixation. *Voyez* auſſi *ſubvention*, qui eſt à-la-fois droit d'entrée du royaume, droit d'entrée des villes, & droit perceptible ſur les vins & boiſſons vendues en détail.

On ne doit pas oublier de faire ici mention des droits particuliers qui ſont dûs ſur les vins tranſportés hors du royaume par la province de *Champagne*, & par celle de Picardie, & dans leſquels ſont compris les droits du tarif de 1664, ainſi qu'il eſt dit au deux cent trente-huitieme article du bail de Forceville.

Ces droits ſont la matiere d'un chapitre de l'ordonnance du 22 juillet 1681, composé des quatre articles ſuivans.

« I. Nos droits de ſortie, compris les trois
» livres pour muid de vin, & cent ſols pour
» poinçon, jauge de *Champagne*, ſubvention par
» doublement, & l'augmentation que nous avons
» modérée à treize livres dix ſols pour muid,
» meſure de Paris, & ſur les autres vaiſſeaux à
» proportion, ſeront levés ſur le vin qui ſortira

» de nos généralités d'Amiens, Soissons & Châlons, pour entrer dans le pays étranger, ou » dans nos provinces où les aides n'ont point » cours.

» II. Déclarons toutefois le vin qui sortira » de la généralité d'Amiens, pour Calais & » Ardres, n'être sujet à notre droit de treize » livres dix sols.

(On verra au mot *Boulogne*, que le motif de cette exemption porte sur ce qu'il est dû un droit particulier sur les vins à l'entrée de ces villes).

» III. Défendons à tous nos sujets, de quelque » qualité qu'ils soient, de faire passer leurs vins, » pour entrer dans les pays étrangers, ou dans » nos provinces dans lesquelles nos aides n'ont » point cours, ailleurs que par les bureaux de » Torcy, Sedan, Donchery, Mézières & autres » endroits, le long de la Meuse, jusqu'à Verdun, » ou par ceux établis dans les généralités de » Soissons & Amiens, dans lesquels bureaux nos » droits seront payés avant l'enlèvement, à peine » de confiscation & de cinq cents livres d'amende.

» IV. Enjoignons à ceux qui déclareront le » vin pour les villages de la frontière, de souffrir la marque des commis sur les futailles, » lesquelles ils se soumettront & bailleront caution de représenter au lieu de la destination » par eux déclarée, pendant trois mois, à » compter du jour de leur arrivée, toutes les » fois que les gardes & commis du fermier de » nos droits y feront leurs visites ; & en cas de » refus de souffrir les visites, ou à faute de » représenter les futailles marquées, le vin sera » réputé sorti hors du royaume, & seront contraints, tant les principaux obligés, que les » cautions solidairement, de payer le double de » nos droits ».

CHANVRE. s. m. Ce n'est point de la plante dont il s'agit, mais de la substance filandreuse que donne son écorce, & qui s'emploie à faire des toiles & des cordages.

L'utilité de cette matière premiere, a engagé le gouvernement à prendre les précautions qu'il a jugées propres à en procurer l'abondance dans le royaume, & à la conserver, afin de servir d'aliment à l'industrie nationale. Mais on laisse à juger si ces précautions sont les plus sûres pour remplir ces vues.

L'arrêt du 9 décembre 1749, exempte de tous droits d'entrée les *chanvres* & les lins en masse ; c'est-à-dire, non apprêtés, ni filés, qui sont importés dans le royaume, fussent-ils même d'origine angloise, suivant la décision du conseil du 7 avril 1753. Mais si des *chanvres* anglois étoient apportés sur des bâtimens de la même nation, alors ils sont prohibés, conformément à l'ordre du conseil du 26 août 1714.

Sous quelque aspect que l'on considère cette prohibition, on ne peut s'empêcher de voir qu'elle a échappé à la réflexion. Pourquoi priver l'état d'une chose nécessaire, par la crainte d'enrichir ses rivaux ? Qu'importe à l'industrie françoise, que les *chanvres* propres à l'exercer, soient apportés par des vaisseaux anglois, ou par d'autres ? Le véritable avantage est que cette matière soit abondante ; & il sembleroit très-sage d'en attirer des cargaisons considérables sur des bâtimens anglois, qui, à coup sûr, ne s'en retourneroient pas à vuide. La quantité de *chanvre* qui entreroit en France, seroit un bien pour ses fabriques de toiles & de cordages. Cette exportation deviendroit, pour l'Angleterre, un mal, puisque ce seroit autant de perdu pour la main-d'œuvre de ses sujets.

On a imaginé, en France, d'opposer au fameux acte de navigation de l'Angleterre, tout ce qu'on a cru propre à se venger de ses effets. Mais la position de ce royaume, ses productions, le génie & l'industrie de ses habitans, ne sont-elles pas autant de circonstances differentes, qui lui rendent nuisible ce qui peut être utile à la Grande-Bretagne ? On a cru lui porter grand prejudice, en multipliant, contre elle, les prohibitions. Elle les a rendues ; &, de part & d'autre, on a excité la contrebande & le commerce interlope. Au reste, il semble que la plus sage des deux nations devoit du moins examiner la nature & l'usage des choses qu'elle repoussoit.

La prohibition à laquelle sont sujets les *chanvres* apportés sur des bâtimens anglois, est d'autant plus surprenante, qu'il n'en subsiste aucune, dans ce cas, pour les laines, qui devroient, ce semble, éprouver le même traitement, & qui ne sont d'un emploi ni plus utile, ni plus général.

» En 1700, dit l'auteur des *Recherches sur les* » *finances*, un édit, d'une conséquence bien funeste, défendit de porter aux étrangers aucuns » fils écrus ou blanchis, lins, filasses, *chanvres*, » de la province de Bretagne.

» Pareille prohibition avoit été faite en 1687 ; » mais elle n'eut point alors d'exécution ; celle-» ci fut mieux exécutée, parce que l'on prit de » plus grandes précautions.

» Nous vendions alors à ces étrangers, beaucoup de *chanvres* surabondans, & nos manufactures, même de toiles à voiles, étoient en » bon état.

» Depuis la défense de sortir des *chanvres*, la » culture diminua d'année en année. Nous avons » été obligés d'acheter, de la seconde main, des » *chanvres* du nord, de ces mêmes étrangers qui » achetoient les nôtres par préférence.

» Ils ont augmenté leurs manufactures ; ils nous » vendent aujourd'hui des cables & des toiles » à voiles. Cela devoit arriver ; puisque le re» tranchement de la concurrence diminuoit le » profit de la culture du *chanvre*, il falloit qu'elle » tombât dans la même proportion.

» Le seul remede, peut-être, seroit d'annoncer » un ou deux ans à l'avance, la permission de les » sortir, lorsqu'ils seroient dans le commerce à un » certain prix, & la prohibition d'en apporter » d'autres que des colonies ».

Pourquoi cette prohibition ? Il semble qu'il seroit plus simple de faire, pour les *chanvres* & les lins, ce qui est établi pour les laines ; c'est-à-dire, de laisser la sortie libre de tous les *chanvres* & lins apportés de l'étranger. Ce commerce de réexportation produit l'abondance, & de plus a l'avantage de devenir un objet de spéculation très-précieux pour les négocians, & très-utile pour occuper & former des matelots.

Les *chanvres* peignés & apprêtés, mais nonfilés, doivent, à l'entrée du royaume, dix-huit sols par quintal, en conformité de l'arrêt du 17 mars 1773. Ce droit est fondé sur ce que cette matiere a reçu une main-d'œuvre étrangere qui auroit pu occuper la nation.

Lorsque les *chanvres* sont filés, ils entrent dans la classe des fils, & sont sujets aux droits imposés sur cette marchandise.

Les *chanvres* peignés, apprêtés ou filés, tant blancs que teints, sont exempts de toute espece de droits à leur circulation ; c'est-à-dire, au passage d'une province dans une autre, même des cinq grosses fermes, dans les provinces réputées étrangeres, & réciproquement de ces dernieres dans les cinq grosses fermes. Mais l'arrêt du 17 mars 1773, qu'on vient de citer, n'est point une dérogation à celui de 1764, comme le donne à entendre l'auteur du *Répertoire universel & raisonné de jurisprudence*, à l'article *chanvre*. Les dispositions du dernier n'ont rien de commun avec celles du premier. Cette erreur est venue de ce que l'on a confondu les provinces réputées étrangeres, avec celles qui sont traitées comme pays étranger, & qui véritablement ne jouissent pas d'une communication libre avec le reste du royaume. Le conseil l'a expressément décidé, par rapport aux *chanvres*, le 28 septembre 1764 ; & même, d'après l'arrêt du 23 juin 1722, les *chanvres*, lins, les fils non teints, ni blanchis, ne peuvent sortir du royaume, même avec la destination de Dunkerque. C'est ce qui a été décidé le 17 mars 1749.

Il ne reste plus qu'à observer encore, que les *chanvres*, comme les laines, doivent être accompagnés, à leur importation dans le royaume, d'un certificat qui justifie qu'ils sont originaires d'un lieu non situé en Asie. Faute de cette piece, ces *chanvres* seroient réputés venir du levant, &, comme tels, assujettis à un droit de vingt pour cent, établi dans tous les ports du royaume, pour concentrer exclusivement le commerce du levant à Marseille ; droit confirmé par les arrêts du conseil des 11 janvier 1746, & 22 décembre 1750.

CHAPITRE DE COMPTE ; c'est la portion d'un compte, qui contient ordinairement plusieurs sections, divisées par recette, dépense & reprise. Chacune de ces sections peut être composée de différens *chapitres*, afin de répandre plus d'ordre & de clarté sur l'ensemble.

Voyez COMPTE.

CHARBON, Substance inflammable, dont on distingue deux especes ; le *charbon* de bois, & le *charbon* de terre. Cette derniere reçoit le nom de *charbon* de pierre, lorsqu'elle est moins bitumineuse, & qu'elle se trouve à la surface de la terre, plutôt qu'à une grande profondeur.

On ne fait mention des *charbons*, que parce que le premier est prohibé à la sortie du royaume, & que le commerce qui s'en fait à Paris, est sujet à une police particuliere.

A l'égard des *charbons* de terre & de pierre, il vient de leur être accordé une réduction de droits que la prudence & la bonne politique sollicitoient depuis long-tems.

Ce sont ici arrêts du conseil des 31 octobre 1722, & 8 mars 1723, qui ont défendu de vendre des *charbons* de bois aux étrangers, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende.

Voyez PROHIBITIONS.

Un arrêt du parlement, du 16 juillet 1776, a ordonné l'exécution d'un réglement fait en 1755, par le prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le commerce du *charbon* de bois.

Il en résulte, que tous marchands qui font venir des *charbons* en charrettes, sont tenus de les faire voiturer en bannes seulement, & non en sacs, & de les faire conduire par le chemin le plus court, soit sur le carreau, dans l'isle Louvier, soit sur la garre établie dans la demi-lune de la porte saint Antoine, qu'il leur est défendu d'en vendre & distribuer en route, & de faire séjourner lesdites voitures & *charbons*, dans aucun lieu de cette ville & de ses fauxbougs, sous quelque prétexte que ce soit.

Qu'ils doivent représenter au bureau des communautés des officiers-mesureurs & porteurs de ladite marchandise, les laissés-passer qui leur auront été délivrés aux barrieres de cette ville, le tout à peine, même pour la premiere fois, de cinq cents livres d'amende, de confiscation desdits *charbons*, charrettes, chevaux & harnois, qui seront à l'instant vendus devant l'hôtel-de-ville.

Que lesdits marchands ne peuvent faire entrer les charrettes chargées de charbons, que par les

barrieres du Trône, de Rambouillet, de la Croix-Faubin, de saint-Denis, de saint-Martin, de la Conférence, de Séve, des Carmes, de saint-Michel, de saint-Jacques, des Gobelins ; & de saint-Victor.

Qu'il est expressément défendu à tous hôteliers, cabaretiers & aubergistes, de recevoir chez eux les voitures chargées de *charbon*, à peine de cinq cents livres d'amende.

Que les propriétaires qui ont fait façonner des *charbons* pour leur consommation, sont seuls admis de les amener en sacs, en satisfaisant aux formalités prescrites pour les provisions du crû ; & dans le cas où ces formalités n'auroient pas été remplies, lesdits *charbons* doivent être conduits sur le carreau de l'isle Louvier, & vendus au public, sauf à être, les deniers provenans de ladite vente, remis auxdits propriétaires, s'il y a lieu, après la déduction des frais de vente & autres.

Que les marchands qui amenent des *charbons* sur des chevaux, par sommes, peuvent les vendre aux bourgeois & artisans non-regratiers, par les rues & dans le jour de leur arrivée seulement, à peine de cent livres d'amende.

Qu'enfin, les regratiers ou revendeurs dans les rues, ne peuvent acheter des *charbons* de ceux qui en conduisent en sacs sur des chevaux, à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction de regrat.

Pour inviter à la recherche, ainsi qu'à l'exploitation des mines de *charbon* de terre & de pierre, & favoriser leur consommation, l'arrêt du 5 fevrier 1761, exempte cette matière de tous droits à la circulation ; c'est-à-dire, au passage d'une province dans une autre.

Le *charbon* de terre, aux entrées de Paris, étoit sujet à un droit de vingt-un à vingt-deux livres par voie, pesant deux mille trois cents à deux mille quatre cents livres, suivant l'arrêt du 30 mai 1741, ce qui nuisoit à sa consommation. En la favorisant, c'étoit encourager la recherche des mines dans le royaume, & ménager la consommation du bois & du *charbon* de bois, dont on peut appréhender la disette. Ces vues ont été remplies par l'arrêt du conseil du 16 mars 1683, qui a réduit ces droits à huit livres, sur ceux destinés à la consommation de Paris, & à quatre livres, pour ceux qui seront amenés dans la banlieue de Paris, compris les dix sols pour livre. Les motifs de cette réduction portent, sur ce que les droits qui se perçoivent sur les *charbons* de terre entrans dans la ville de Paris & la banlieue, sont trop considérables, à proportion de la valeur de cette matière, dont l'usage n'est pas moins utile aux habitans, qu'il est nécessaire aux différentes manufactures & fabriques.

En même tems, l'arrêt du conseil du 19 du même mois, prescrit les formalités qui doivent être remplies pour l'exploitation des mines de *charbon* de terre dans tout le royaume, & donne une instruction sur les précautions à prendre dans les travaux de cette exploitation.

CHARGE, f. f. qui a plusieurs acceptions : l'une simple, qui signifie un poids, un fardeau ; l'autre figurée, par laquelle on désigne une place, un office, une redevance, une dette, qui, dans le fait, entrainent des devoirs, des obligations, & donnent aux facultés de l'ame un exercice semblable à celui que reçoivent les forces du corps, d'une masse qui pèse sur lui.

Dans le nombre des significations du mot *charge*, nous distinguerons, 1°. les *charges*-offices, qu'on peut regarder comme une portion de la puissance publique, aliénée moyennant une finance.

2°. Les *charges* publiques, qui sont les impositions que paient les sujets de l'état.

Parmi les *charges*-offices, il ne faut pas confondre les *charges* de judicature, qui sont une portion de l'autorité souveraine, avec celles qui ont été des malheureux enfans de la nécessité, dont les titulaires avoient des fonctions relatives à la police de certains arts & métiers, ou de quelque branche de commerce : tels sont les *charges* d'écrivains à la peau, de barbiers-perruquiers-étuvistes & contrôleurs des perruques, de contrôleurs-courtiers & commissionnaires de vin, contrôleurs-courtiers de volaille, contrôleurs-marqueurs de papier, de commissaires-planchéyeurs-débacleurs pour le nettoiement des quais & ports de Paris, contrôleurs-essayeurs des ouvrages d'étain, contrôleurs-essayeurs-visiteurs des huiles, inspecteurs-mesureurs de pierres de taille, de moellons & chaux, visiteurs-contrôleurs de toute sorte d'eaux spiritueuses, vérificateurs des lettres-de-voitures, d'inspecteurs à l'emplacement & au déchirement des bateaux, d'auneurs-visiteurs de draps, de toiles, de vendeurs-visiteurs de foin apporté à Paris, de pourvoyeurs vendeurs d'huitres à l'écaille dans la ville de Paris, à la suite de la cour, & en Normandie, &c. &c. &c.

Voyez OFFICES.

Quant aux charges qui composent la premiere division, il convient d'analyser ce qui a été dit sur leur vénalité, d'examiner quels en sont les effets.

Cette vénalité, dit l'illustre auteur de l'*Esprit des loix ; (édition in-12, tome 1, pag. 142)*, ne doit pas se trouver dans les états despotiques, où il faut que les sujets soient placés & déplacés dans un instant par le prince.

« La vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille, ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu ; qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens.

» Platon ne peut souffrir cette vénalité ; c'est,

» dit-il, comme si, dans un navire, on faisoit
» quelqu'un pilote, ou matelot, pour son argent.
» Seroit-il possible que la règle fût mauvaise
» dans quelqu'autre emploi que ce fût de la vie,
» & bonne seulement pour conduire une répu-
» blique! Mais Platon parle d'une république
» fondée sur la vertu, & nous parlons d'une
» monarchie.

» Or, dans une monarchie, ou quand les
» *charges* ne se vendroient pas par un règlement
» public, l'indigence & l'avidité des courtisans
» les vendroient tout de même; le hasard donnera
» de meilleurs sujets que le choix du prince ».

Les *Recherches sur les finances* offrent des réflexions qui entrent dans l'esprit de Montesquieu, & nous apprennent tout ce qui se passa relativement aux *charges*, dans l'assemblée des états-généraux, tenue en 1714.

» Quoique, à Athènes, les riches seuls pussent
» occuper certaines places; quoique à Rome il
» fallût l'être, pour arriver aux grands honneurs,
» on se contentera de remarquer que, dans les
» monarchies où le prince est la source de tout
» pouvoir, la vénalité & l'hérédité des *charges*
» n'est point dangereuse pour la tranquillité pu-
» blique.

» Suivant quelques historiens, elle a eu lieu
» assez publiquement, sans néanmoins être auto-
» risée, sous la premiere race de nos rois, sous
» la seconde, & bien avant sous la troisième,
» entr'autres sous le règne de saint Louis.

» Le haut prix des *charges* est, entre les mains
» du prince, un gage de la fidélité des titulaires.
» Comme ils sont intéressés au maintien du repos
» public, on doit compter sur leur vigilance à
» exercer la portion d'autorité qui leur est con-
» fiée. On doit convenir qu'en général les riches
» reçoivent une meilleure éducation, qu'ils ont
» plus de dignité & de désintéressement, parce
» qu'ils sont à portée de prendre des principes
» de conduite, des exemples de probité & des
» leçons d'honneur, dans les livres qui leur
» passent entre les mains dès l'âge le plus tendre.

Mais si ces riches manquent à leurs devoirs, ils peuvent être aussi facilement punis que s'ils ne l'étoient pas.

» D'ailleurs, cette vénalité des *charges* est la
» source d'un impôt utile à l'état, sans être
» onéreux au peuple.

» Il est vrai que les parties casuelles ne rendent
» pas tout ce qu'elles devroient produire; mais
» c'est une réforme toujours facile à faire. La loi
» saisit, au profit du prince, l'office dont le titu-
» laire meurt sans avoir payé l'annuel, fixé au
» centieme denier. Cette rigueur extrême est pré-
» cisément ce qui sauve les coupables.

» Une veuve, des mineurs, sont des objets
» touchans; il est toujours honnête d'employer
» pour eux, la faveur & les sollicitations. La
» *charge* est taxée si modérément, qu'avec les di-
» minutions d'usage, le roi retire rarement, des
» contrevenans, le montant des arrérages dûs
» sur le centieme denier.

» Cette facilité, que la compassion justifie en
» quelque sorte, mais abusive dans le fond, en-
» gage beaucoup de pourvus de *charges* à ne pas
» payer ce droit régulierement. Qu'on établisse
» une proportion entre la peine & la faute, il
» sera moins facile d'éviter l'une, & l'autre sera
» moins commune.

» Si le roi ordonnoit qu'à la mort d'un titu-
» laire, dont la *charge* lui est dévolue, on seroit
» obligé de présenter les quittances du centieme
» denier, depuis la possession, & que ce qui se
» trouveroit dû seroit payé au double, sans qu'il
» fût permis d'accorder de modération sous au-
» cun prétexte, il est constant que les coupables
» seroient moins plaints, & que le ministère, à
» l'abri des importunités, pourroit augmenter
» d'un tiers le revenu de cette partie ».

On peut voir au mot *annuel*, que ce parti a été adopté par les lettres-patentes du 27 février 1780, enrégistrées au parlement le 29 du même mois, qui accorde le rachat du centieme denier des *charges*, pendant huit ans, à ceux qui paieront ce droit pour six années, avant le premier octobre 1780; & leur fait remise, tant du paiement du centieme denier qui a été omis dans les années précédentes, que de la peine qu'ils avoient encourue par cette omission.

Au surplus, ces réflexions sur la vénalité des *charges*, peuvent se terminer par une observation importante: « c'est que si elle n'avoit pas lieu,
» le nombre des personnes qui s'y destineroient
» seroit beaucoup plus grand. On sait cependant
» combien il importe à la chose publique, que
» les classes d'hommes qui vivent aux dépens des
» autres, sans apporter de nouvelles valeurs dans
» l'état, soient restreintes à la proportion qu'exige
» la nécessité.

» En regardant néanmoins la vénalité & l'hé-
» rédité des *charges* nécessaires comme utiles, on
» doit convenir qu'il le seroit encore davantage
» d'en restreindre le nombre excessif.

» Ce fut l'objet des demandes formées par les
» états assemblés en 1614. Toutes les *charges*
» portoient alors de gros gages & des attributions
» de droits considérables, en raison de leur pre-
» miere finance, parce qu'étant créées, pour la
» plupart, dans des tems de besoin, on avoit peu
» disputé sur le prix de l'argent, pourvu qu'il en
» vint, & parce que l'intérêt légal avoit diminué
» depuis.

» Il étoit donc assez facile de supprimer celles
» qu'on pouvoit regarder comme inutiles. Toute
» charge est censée une aliénation du domaine,
» puisqu'elle est un exercice de la puissance qui
» réside toute entiere dans le souverain. En parlant

» de ce principe, rien de plus juste que de rembourser les titulaires sur le pied de la premiere finance ; c'est ce que l'on proposa ; mais deux projets différents furent présentés pour faire ce remboursement.

» Une compagnie de traitans s'offrit de rembourser d'année en année, la première finance des offices, à condition qu'ils pourroient les faire exercer pendant douze ans, par un nombre suffisant de personnes, & qu'ils jouitoient pendant ce tems, de tous les gages, de toutes les attributions de droits & taxations appartenans aux *charges* supprimées, & en outre, qu'on rétabliroit, en leur faveur, les cinquante sols diminués par chaque minot de sel, pour en jouir pendant douze ans.

» Ces propositions furent discutées aux états, & rejetées par le tiers-ordre, comme suspectes, & pouvant ouvrir la porte à une infinité de vexations de la part des traitans. Il représenta qu'il convenoit mieux que le roi eût seul le profit de ce remboursement, que les sommes étoient trop fortes pour les particuliers, puisque la valeur des *charges* étoit de deux cents millions.

» On ne s'accorda guere mieux sur le second projet, qui étoit de faire rembourser la moitié des *charges*, par les titulaires anciens, sur le pied de la finance, sans néanmoins aucune augmentation de gages.

» Le tiers-ordre trouvoit injuste, qu'un homme dont presque tout le bien étoit entré dans l'acquisition d'une *charge*, au prix courant, en fût dépossédé au moyen d'un léger remboursement.

» C'est ainsi que chacun parle du bien, sans le vouloir véritablement ; on trouve des sacrificateurs, mais point de victimes qui se dévouent à la patrie. C'eût pourtant été un grand bonheur, que le prince eût pris sur lui, de commettre cette prétendue injustice, ne fût-ce que pour dégoûter la nation de cette manie des *charges*, vrai tombeau de la population, de l'industrie & des finances.

» Lorsqu'on voudra introduire cette réforme si nécessaire, il est un moyen toujours assuré d'y arriver avec le tems, en n'admettant point au paiement du centième denier annuel des *charges* qu'on voudroit supprimer, & dans un certain nombre d'années, elles seront, la plupart, rentrées aux parties casuelles ».

En 1617, une assemblée des notables fut convoquée à Rouen, pour délibérer sur les moyens de redonner de la vie & du mouvement au commerce. « Il y fut question encore de l'hérédité & de la vénalité des *charges*. La proposition du roi à ce sujet est remarquable. Elle porte que la plus utile réformation qui se puisse apporter à l'état, est la réduction & la suppression des charges, d'en ôter la vénalité, par la multitude desquels officiers, les peuples sont divertis de la marchandise, du labourage & autres actions utiles à l'etat, pour s'affainéantir en des *charges* la plupart inutiles, ou y rechercher de l'exercice, en mangeant & dévorant le peuple.

» Le roi remarquoit que cet abus ne pouvoit être réformé sans un grand fond, pour suppléer aux parties casuelles. Mais l'assemblée ne trouva point d'expédiens propres à seconder l'exécution de ces vues ».

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la multiplicité des *charges* inutiles, est vraiment un malheur pour l'état, parce qu'il n'en est aucune à laquelle il ne soit attaché des attributions, des droits qui se lèvent sur le peuple ; mais que la vénalité & l'hérédité des *charges* nécessaires pour rendre la justice & maintenir l'ordre public, si elles ont des inconvéniens, ont aussi des avantages qui, tout considéré, emportent la balance.

CHARGES PUBLIQUES. On doit prévenir ici, que tout cet article est tiré de l'édition in-4°. de l'encyclopédie de 1778, dans laquelle il est donné sous le nom de M. Boullanger, ingénieur des ponts & chaussées, auteur de plusieurs ouvrages estimés, mort des suites de son amour excessif pour les lettres, & de son acharnement à l'étude.

Nous parlerons aux articles respectifs, des *charges* publiques & impositions Nous nous contenterons, dans celui-ci, de faire connoître celle qu'on appelle *vingtieme*.

Dans cette acception particuliere, ce mot exprime une portion de revenu que tous les citoyens donnent à l'état, pour ces besoins publics, & dont la quotité est déterminée par sa propre dénomination.

Cette maniere de contribuer aux *charges* de la société est fort ancienne ; elle a plus de rapport qu'aucune autre à la nature des obligations contractées envers elle par les citoyens : elle est aussi la plus juste, la moins susceptible d'arbitraire & d'abus.

Il paroît, au rapport de Plutarque, que c'est ainsi que les Perses asseyoient les impôts. Darius, père de Xercès, dit-il, ayant fixé les sommes que les peuples devoient payer sur leurs revenus, fit assembler les principaux habitans de chaque province, & leur demanda si ces sommes n'étoient point trop fortes ; moyennement, répondirent-ils. Aussi-tôt le prince en retrancha la moitié. Les peuples seroient heureux si le prince règloit ainsi ses besoins sur les leurs.

Les tributs se levoient, à Athenes, dans la proportion du produit des terres ; le peuple étoit divisé en quatre classes. La premiere, composée des *pentacosiomédimnes*, qui jouissoient d'un revenu de cinq cents mesures de fruits liquides ou secs, & payoient un talent.

Ceux de la seconde classe, nommés *chevaliers*, qui n'avoient que trois cents mesures de revenu, payoient un demi-talent.

Les *zeugites*, qui formoient la troisieme classe, & qui ne possédoient que deux cents mesures de revenu, donnoient dix mines, ou la sixieme partie d'un talent.

Enfin les *thetes*, qui avoient moins que deux cents mesures de revenu, & qui composoient la quatrieme classe, ne payoient rien.

La proportion de ces taxes entre elles n'étoit pas, comme on le voit, dans le rapport des revenus entre eux, mais dans celui de ce qui doit rester de franc au contribuable pour sa subsistance; & cette portion exempte étoit estimée la même pour tous. On ne pensoit pas alors que pour être plus riche on eût plus de besoins; il n'y avoit que le superflu qui fût taxé.

A Sparte, où tout étoit commun, où tous les biens appartenoient à tous, où le peuple, & non pas ses officiers, étoit l'état, & ne payoit personne pour le gouverner ni pour le défendre, il ne falloit point d'impôts; ils auroient été superflus & impossibles à lever : les métaux précieux en étoient proscrits, & avec eux l'avarice qu'ils produisent, & les dissensions qu'elle entraine. Tant que la pauvreté gouverna Sparte, Sparte gouverna les nations : les plus opulentes y venoient chercher des législateurs.

Jusqu'à Constantin, qu'on appelle *le grand*, les tributs, dans l'empire romain, consisterent principalement dans des taxes sur les fonds : elles étoient fixées au dixieme & au huitieme du produit des terres labourables, & au cinquieme de celui des arbres fruitiers, des bestiaux, *&c.* On levoit encore d'autres contributions en nature, en grains, & en toutes sortes de denrées que les peuples étoient obligés de fournir, indépendamment des taxes en argent qui se nommoient *daces*.

Dans presque tous les gouvernemens actuels de l'Europe, & principalement dans ceux qui sont agricoles, la plus grande partie des impôts est également affectée sur les terres. L'usage de les lever par vingtieme du produit, subsiste encore en Artois, en Flandre, dans le Brabant, & il paroît qu'il a lieu de même dans la plupart des provinces qui composoient autrefois l'ancien duché de Bourgogne. On y paie un, deux, trois, quatre, & jusqu'à cinq vingtiemes, suivant que les besoins & la volonté du souverain l'exigent.

En France, il y a des impôts de toutes les especes : sur les terres, sur les personnes, sur les denrées & les marchandises de consommation, sur l'industrie, sur les rivieres, sur les chemins, & sur la liberté de les pratiquer. On y perçoit aussi le vingtieme, ou les vingtiemes des revenus des citoyens ; ces impositions n'y sont établies que par extraordinaire ; elles étoient inconnues avant 1710. Louis XIV ordonna le premier la levée du dixieme, avec celle de la capitation, qui n'a point été supprimée depuis. Le dixieme l'a été après la derniere guerre que ce prince eut à soutenir. Sous la régence du duc d'Orléans, on voulut le remplacer par le cinquantieme, qui n'a point duré. En 1733, & à toutes les guerres suivantes, le dixieme a toujours été rétabli & supprimé. Enfin, en 1750, le vingtieme y fut substitué pour l'acquittement des dettes de l'état, & il en a été levé jusqu'à trois pendant la guerre commencée en 1756, entre cette couronne & l'Angleterre.

En traitant de cet impôt, je me suis proposé d'entrer dans quelques détails sur la nature & l'obligation des *charges publiques*. Il est peu de matiere plus importante que cette partie de l'administration politique. Ce n'est pas pour la multitude. Le peuple n'y voit que la nécessité de payer ; l'homme d'état, que le produit ; le financier, que le bénéfice. Le philosophe y voit la cause de la prospérité ou de la ruine des empires, celle de la liberté ou de l'esclavage des citoyens, de leur bonheur ou de leur misere. Il n'est point d'objet plus intéressant pour lui, parce qu'il n'en est point de si prochain de l'humanité, & qu'il ne peut être indifférent sur tout ce qui le touche de si près.

Avant que d'examiner ces diverses sortes de tributs ou de droits qui sont en usage, & de développer les inconvéniens ou les avantages qui résultent de leurs différentes natures, & des diverses manieres de les lever, je montrerai,

1°. Que les *charges publiques* sont d'autant plus justes & d'autant plus légitimes, qu'elles sont fondées sur les conventions sociales, & que l'existence & la conservation des sociétés en dépendent.

2°. Qu'elles sont un tribut que lui doivent tous les citoyens, des avantages dont ils jouissent sous sa protection.

3°. Qu'elles ont pour objet le bien général de la république, & le bien individuel de chacun de ceux qui la composent.

4°. Que ne pouvant se gouverner par elle-même, la société a besoin d'une puissance toujours active, qui la représente, qui réunisse toutes ses forces & la mette en mouvement pour son utilité ; que cette puissance est le gouvernement, & que chaque citoyen, en lui fournissant la contribution particuliere des forces qu'il doit à la société, ne fait que s'acquitter de ses obligations envers elle & envers lui-même.

5°. Enfin, que la société ou le gouvernement qui la représente, a droit d'exiger en son nom cette contribution ; mais que sa mesure doit être l'utilité publique & le plus grand bien des particuliers, sans qu'elle puisse être excédée, sous aucun prétexte légitime.

I. Il en est du passage des hommes de l'état de nature à l'état civil, comme de leur extraction du néant à l'existence ; c'est la chose du monde dont on parle le plus & qu'on entend le moins. Ce

passage s'est-il fait par une transition subite & remarquable, ou bien s'est-il opéré par des changemens graduels & insensibles, à mesure que les hommes ont senti une meilleure maniere d'être & l'ont adoptée, qu'ils ont apperçu les inconvéniens de leurs usages, & les ont rectifiés ?

A en croire l'exemple de tous les peuples, & même ce qu'on voit de nos jours, c'est ainsi que les sociétés se sont instituées & perfectionnées. Les Russes étoient un peuple avant le règne du czar Pierre : les changemens prodigieux que le génie de ce grand homme produisit dans sa nation, en ont fait un peuple plus policé, mais non pas nouveau.

Les Goths, avant leurs conquêtes, vivoient en communauté, & pratiquoient les grands principes d'humanité, qui semblent se détruire à mesure que les hommes se civilisent ; la bienfaisance & l'affection qu'ils avoient pour les étrangers, leur fit donner, par les Allemands, le nom de *Goths*, qui signifie *bons*. Ils l'étoient en effet, tandis que le reste de l'Europe gémissoit dans la désolation & la barbarie, où la violence & l'oppression des gouvernemens les plus policés l'avoient plongée. On voit Théodoric, l'un de leurs premiers rois, faire règner, en Italie, les loix & la justice, & donner le modèle d'un gouvernement équitable & modéré. C'est dommage qu'on ait à lui reprocher la mort de Symmaque & de Boëce, qu'il fit périr injustement sur de faux rapports ; ils étoient philosophes, il falloit bien qu'ils fussent calomniés auprès du prince.

Ces peuples, & tant d'autres, ne ressemblent plus à ce qu'ils ont été ; mais ils n'ont fait que se civiliser davantage. Chez les nations sauvages les plus voisines de l'état de nature qu'on ait découvertes, on trouve une sorte d'union qui est certainement le germe d'un état de société plus parfait que le tems & l'habitude pourroient développer sans le secours de l'exemple. L'hospitalité que ces nations exercent avec tant de piété, prouve qu'elles sentent le besoin qu'ont les hommes les uns des autres. Ce besoin est la source du droit naturel, & l'état de nature est lui-même un état de société régie par ce droit. Enfin, le penchant d'un sexe vers l'autre, qui n'est continu que dans l'espèce humaine seulement, & la longue imbécillité de l'enfance, réclament évidemment contre cette opinion d'un état originaire absolument isolé & solitaire, que la forme actuelle des sociétés ne prouve pas, plus que la coordination de l'univers ne suppose le néant.

Quoi qu'il en soit, & de quelle maniere qu'elles soient parvenues à l'état où nous les voyons, les sociétés civiles ont un principe fondamental, d'autant plus incontestable, qu'il est & sera toujours celui des sociétés subsistantes, sous quelque forme qu'elles existent.

Ce principe est la défense & la conservation commune pour laquelle chacun s'est associé, & d'où émanent les obligations des citoyens entre eux, de tous envers la société, & de la société envers tous.

Ces obligations consistent, de la part des citoyens, à unir toutes leurs forces pour en constituer la puissance générale, qui doit à son tour être employée à les protéger & à les conserver. Tel est le but des sociétés ; chacun mettant sa force en commun, l'augmente de celle des autres, & assure sa propre existence de l'existence entiere du corps politique dont il se rend partie.

Il suit que la société n'étant formée que de l'union des forces de tous, chacun lui doit sa part de la sienne. Par force, je n'entends pas seulement la qualité physique que l'on désigne ordinairement sous ce nom, mais toute la puissance, tant physique que morale, dont jouissent les hommes, comme êtres & comme citoyens. Sous cette union totale des membres qui le composent, & de toute leur puissance, le corps politique ne peut pas plus exister qu'un tout sans parties : ainsi, dans cette association, chacun appartient à tous, & tous appartiennent à chacun.

Par cet engagement, je ne veux pas dire que chaque citoyen ait renoncé à sa propriété personnelle, ni à celle de ses possessions, & qu'elles soient devenues les propriétés du public. Je suis bien éloigné d'insinuer de pareilles maximes. Cette renonciation seroit contraire à l'esprit du pacte social, dont la fin est de les conserver ; elle seroit même préjudiciable, & non avantageuse à la société.

Les Romains, qui formerent la république la plus puissante du monde connu, ne permirent jamais que le gouvernement, en ce qui n'intéressoit pas l'ordre & la sûreté publique, eût aucun droit sur leurs personnes ni sur leurs biens. Ils en jouirent avec la plus grande franchise, & dans toute l'étendue des droits qui donnent le titre de *propriété* ; c'est ce qu'ils appelloient *posséder*, OPTIMO JURE, ou *jus quiritium*, qui ne fut aboli que sous Justinien, & que Cicéron recommande d'observer à ceux qui gouvernent. « La principale chose (dit-il, *de off.*) à quoi ils doivent » prendre garde, c'est que le bien de chaque » particulier lui soit conservé, & que jamais » l'autorité publique ne l'entame ».

Mais ces biens, & leurs personnes, n'en étoient que plus dévoués à la république : lorsqu'il s'agissoit de sa défense, de sa gloire ou de son utilité, chacun voyoit alors son intérêt particulier dans l'intérêt général. La liberté est un bien inestimable ; & plus on peut perdre, plus on a de zèle pour se défendre. Aussi, pendant longtems, les armées romaines, composées de citoyens sans solde, n'étoient, s'il est permis de s'énoncer de la sorte, que des armées de confédérés, dont chacun, sans dépendre des autres, supportoit à ses

ses frais toutes les dépenses & les fatigues de la guerre.

Cela prouve qu'en conservant dans toute son intégrité ce droit inviolable & primitif qu'ont les citoyens sur eux-mêmes, & sur tout ce qui leur appartient, ils ne s'imposent que plus fortement l'obligation d'en fournir à l'état tout ce qui est nécessaire pour son maintien & sa conservation; ensorte que, quand cette obligation ne seroit pas déja contractée par les conventions du contrat social, elle résulteroit de l'intérêt individuel des membres qui l'ont souscrit, qui se trouve, en ce point, dans une dépendance réciproque, & dans un rapport mutuel avec l'intérêt commun.

Mais j'ai montré que l'union civile n'a pour objet que l'institution de la puissance générale. Les *charges publiques* d'où elle tire son existence sont donc légitimes, puisqu'elles constituent cette puissance qui fait la conservation de la société, & par conséquent celle des individus qui la composent; justes, puisqu'elles sont communes à tous, & que chacun s'est nécessairement soumis aux conditions qu'il a imposées aux autres.

II. A la justice & à la légitimité des *charges publiques*, il faut ajouter qu'elles sont encore un tribut que tous les citoyens doivent à la société, des avantages qu'elle leur procure. N'est-ce pas sous la sauve-garde de la puissance commune, ou du corps politique, qu'ils jouissent de la liberté civile, tant pour leurs personnes que pour leurs biens?

Dans l'origine, ce tribut étoit de tout ce que possédoient les citoyens, & encore de leur service personnel. Alors les forces générales, trop bornées, exigeoient la réunion de toutes les forces particulieres. A mesure que les sociétés se sont étendues, leur puissance s'est accrue de toute celle des individus qui s'y sont joints, & leurs richesses des plus grands espaces de terrein qu'elles ont occupé. La totalité des forces individuelles n'a plus été nécessaire pour la défense & la sûreté commune; il a suffi d'en fournir une partie pour former la puissance générale & suprême: c'est à quoi se sont réduites les obligations de tous envers tous.

Ce tribut se lève sous différentes formes & différens noms; mais ce changement n'en a pas produit dans sa nature. C'est toujours la même contribution de forces que tous les citoyens se sont engagés de fournir pour le maintien du corps politique, dont ils sont les parties: d'où l'on voit que personne n'en peut être affranchi, & que toutes immunités, toutes exemptions qui en dispensent, sont nulles par le droit primordial & inaltérable de chaque citoyen contre tous, & de tous contre chacun; qu'elles sont autant d'attentats à la sûreté publique & l'union sociale, dont la destruction résulteroit du progrès de ces exemptions.

Ce seroit bien pis, si ceux qui en jouissent possédoient la plus grande partie des biens de l'état; si, ne contribuant en rien au maintien de la société, ils profitoient seuls de tous ses avantages, & n'en supportoient pas les charges. De tels citoyens n'en pourroient être regardés que comme les ennemis, dont l'état ne pourroit trop hâter la ruine, s'il vouloit éviter la sienne.

Mais nous aurons occasion de parler ailleurs des dangers de cet abus. Après avoir établi la légitimité, l'obligation & la justice des *charges publiques*, montrons qu'elles n'ont pour objet que le bien général de la communauté, & l'avantage particulier de ceux qui la composent.

III. Les sociétés sont entr'elles, ce qu'on suppose qu'étoient les hommes avant qu'elles fussent formées, c'est-à-dire, en état de guerre; mais cet état est bien plus réel & plus général depuis que le droit de quelques-uns à tout a été substitué à celui de tous, & que l'ambition, les passions d'un seul ou de plusieurs, & non pas le besoin ou l'appétit physique individuel peut déterminer l'attaque & forcer à la défense.

Cet état de guerre universel & continuel, oblige chaque gouvernement civil, dont la principale fonction est d'assurer le repos public, à être perpétuellement en garde contre ses voisins. Il faut entretenir, sur les frontieres, des troupes toujours prêtes à s'oppôser aux invasions qu'ils pourroient tenter sur son territoire. Souvent même la défense oblige de faire la guerre, soit pour repousser l'attaque, soit pour la prévenir.

La constitution des états anciens, leur étendue bornée, n'exigeoient pas les immenses & ruineuses précautions que l'on prend, à cet égard, dans le systême actuel de l'Europe, & qui n'y laissent pas même jouir des apparences de la paix. Le gouvernement pouvoit veiller sur toutes les dépendances de la république, en rassembler les forces avec facilité, & les porter avec promptitude partout où la défense étoit nécessaire. On n'y employoit point de troupes mercenaires, on n'y tenoit point des armées innombrables toujours sur pié; l'état n'auroit pu suffire à leur dépense, & elles auroient mis la liberté publique en danger; les citoyens défendoient la patrie & leurs possessions.

Rome ne fut plus libre dès que Marius y eut introduit des troupes soudoyées. Il fut possible de les acheter, & la république eut bientôt un maître.

Le gouvernement féodal fut détruit quand l'usage des mêmes troupes s'établit parmi les nations qui se fondèrent sur les ruines de l'empire Romain. La puissance ne peut être long-tems partagée, lorsque le salaire & les récompenses d'une multitude dépendent d'un seul.

Ces nouveaux usages dispensèrent les citoyens du service militaire ; mais ils les assujettirent aux contributions nécessaires pour l'entretien de ceux qui le sont pour eux. Leur tranquillité, celle de l'état, & la conservation de leurs biens en dépendent. Les charges qu'ils supportent pour cet objet, procurent donc le bien général & leur avantage particulier.

Mais les ennemis du dehors ne sont pas les seuls que la société ait à craindre ; il faut encore qu'une police exacte assure son repos intérieur & celui de ses membres, ensorte qu'elle ne soit point troublée par des factions, & qu'ils soient en sûreté, eux & leurs possessions, sous la puissance des loix.

L'égalité des conditions & des fortunes, qui prévient les effets également funestes de l'ambition des riches & du désespoir des pauvres, étoit très-favorable à cette tranquillité. Par-tout où les hommes sont heureux & libres, ils sont nombreux & tranquilles. Pourquoi ne le seroient-ils pas ? On ne veut changer sa condition que quand elle ne peut devenir plus pénible. C'est donc moins par des règlemens & des punitions, que par l'équité & la douceur du gouvernement, que l'on maintiendra la paix dans l'état, & la concorde parmi les citoyens ; c'est en faisant régner la justice, la vertu & les mœurs, qu'on en sera la prospérité.

La multiplicité des loix produit la multiplicité des infractions & des coupables. Lycurgue fit peu de loix, mais il donna des mœurs à sa patrie, qui la conserverent & la rendirent longtems puissante. *Et in republica corruptissima plurima leges*, dit Tacite.

Il est dangereux sur-tout qu'il en existe que les citoyens croient devoir préférer, qui contrarient les loix civiles, & qui aient sur eux une plus grande autorité. Les chrétiens d'Irlande, ceux de la ligue, & tant d'autres les méconnurent & perdirent tous sentimens naturels & toute affection sociale, dès que la superstition leur en ordonna le mépris, & que le fanatisme leur commanda de s'égorger.

Quand Montesquieu avance, contre Baile, que » de véritables chrétiens seroient des citoyens » éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un » très-grand zèle pour les remplir ; qu'ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; que plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie, *&c.* » Montesquieu dit des choses vraies, quoiqu'elles paroissent difficiles à concilier avec les idées de quelques peres de l'église. Tertulien voulant justifier les chrétiens des vues ambitieuses qu'on leur imputoit, & dont il eût été plus raisonnable de les soupçonner sous Constantin, s'exprime ainsi : « Nous ne pouvons pas combattre » pour défendre nos biens, parce qu'en recevant » le baptême nous avons renoncé au monde & à » tout ce qui est du monde ; ni pour acquérir » les honneurs, croyant qu'il n'y a rien qui nous » convienne moins que les emplois publics ; ni » pour sauver nos vies, car nous en regardons la » perte comme un bonheur. » *Nobis omnis gloriæ, & dignitatis ardore frigentibus, &c.* (Tert. ap.).

Cette doctrine n'est certainement pas propre à faire des défenseurs de la patrie ; mais c'est celle de Tertulien, qu'il sera toujours possible de ramener à un sentiment plus conforme à l'intérêt public, par la distinction qu'on a faite tant de fois, des préceptes & des conseils, des ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même.

Or, par ces distinctions, tout se réduit à la morale de l'évangile : & qu'est-elle autre chose que la morale universelle gravée dans tous les cœurs par la nature, & reconnue dans tous les hommes par la raison ?

Celui qui aura les vertus sociales, sans être d'aucune secte, sera un homme juste & raisonnable, pénétré des devoirs que la nature & son état de citoyen lui imposent, fidèle à les remplir, & à rendre tout ce qu'il doit à l'humanité & à la société dont il fait partie.

Mais ne faites aucune distinction des tems, & confondez les conseils avec les préceptes, & le même homme ne sera plus qu'un étranger exilé sur la terre, où rien ne peut l'attacher. Enivré des félicités éternelles, il n'a garde de s'occuper de ce qui les lui feroit perdre. Le meilleur citoyen sera partagé entre cet intérêt qui le dominera, & celui de sa patrie. C'est beaucoup encore s'il les balance ; lequel préférera-t-il ? Pour contribuer au maintien & au repos de la société civile, dont il est le membre, pour remplir ses engagemens envers elle & ses semblables, sacrifiera-t-il le bonheur infini qui l'attend dans la patrie celeste, & risquera-t-il en le perdant, de s'exposer à des malheurs aussi longs ? Pour obtenir l'un & éviter l'autre, il abjurera, dans son enthousiasme, toutes vertus humaines & sociales.

« Cette attente des biens ineffables d'une autre » vie, dit un philosophe, doit déprimer la valeur & ralentir la poursuite des choses passageres de celle-ci. Une créature possédée d'un » intérêt si particulier & si grand, pourroit » compter le reste pour rien, & toute occupée » de son salut éternel, traiter, quelquefois, » comme des distractions méprisables & des affections viles, terrestres & momentanées, les » douceurs de l'amitié, les loix du sang & les » devoirs de l'humanité. Une imagination frappée de la sorte, décriera peut-être les avantages temporels de la bonté, & les récompenses » naturelles de la vertu ; élevera jusqu'aux nues » la félicité des méchans, & déclarera, dans les

» accès d'un zèle inconsidéré, que *sans l'attente* » *des biens futurs, & sans la crainte des peines* » *éternelles, elle renonceroit à la probité, pour se* » *livrer entiérement à la débauche, au crime & à* » *la dépravation*; ce qui montre que rien ne se» roit plus fatal à la vertu qu'une croyance in» certaine & vague des récompenses & des châ» timens à venir. » (*Essai sur le mérite & la vertu*): on peut ajouter qu'elle ne l'est pas moins à la tranquillité & à la conservation des empires. Elle doit réduire les plus gens de bien à la cruelle alternative d'être irreligieux ou dénaturés, & mauvais citoyens.

Mais qu'on ne dise pas que la religion exige cet abandon total & funeste des devoirs humains. Si on lit : *Et omnis qui reliquerit dominum, vel fratres, aut patrem, aut matrem, aut filios, aut agros, propter nomen meum, centuplum accipiet & vitam æternam possidebit.* (*Matth. ch. xix, v. 29, & Luc, ch. xiv*). *Si quis venit ad me & non odit patrem suum, & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, & sorores, adhuc autem & animam suam, & venit post me, non potest meus esse discipulus.* Il est constant que ces paroles s'adressent principalement à ceux que J. C. appelloit à l'apostolat, qui exige en effet tous ces sacrifices.

Prétendre y assujettir indistinctement tout le monde, c'est transformer la société en un monastère; & l'on est alors en droit de demander qui est-ce qui retiendra les hommes, quelle autorité les empêchera d'être dénaturés & indifférens à toute liaison sociale, & que deviendra la république, si, pour se rendre plus digne encore des récompenses qui sont promises, on vit éloigné du commerce légitime des femmes, & si, pour accélérer sa ruine par une plus prompte destruction de l'espèce, les jeûnes & les macérations se joignent aux infractions de toutes les loix naturelles & civiles?

La société ne peut subsister sans l'union des forces de tous ceux qui la composent; que deviendra-t-elle si, comme il seroit prescrit, & comme l'exigeroit l'importance de la chose, ils étoient uniquement occupés du soin de leur salut; s'ils vivoient ainsi qu'ils le devroient, selon Tertulien, dans l'abnégation de tout intérêt public, dans la contemplation & l'oisiveté, & refusant tout travail qui seul produit les richesses & la puissance du corps politique?

Les anciens ne déifioient que les hommes qui avoient rendu des services signalés à la patrie; par-là ils invitoient les autres à lui être utiles.

Quand donc pour soumettre les peuples à des opinions destructives, le magistrat emploie la force, dont il n'est dépositaire que pour en faire usage à leur profit, c'est un homme qui prête son épée à un autre pour le tuer, ou qui s'en sert pour s'assassiner lui-même.

Salus populi suprema lex esto. Les gouvernemens les plus stables & les plus heureux ont été ceux où rien n'a prévalu sur cette maxime, où la loi civile a été la seule règle des actions des hommes, où tous y ont été soumis, & n'ont été soumis qu'à cela. Le véritable intérêt du gouvernement & de la cité, est que tout citoyen fasse le bien, & qu'il soit juste envers les autres & lui-même? Les citoyens se sont garantis réciproquement leur conservation temporelle & civile; voilà ce qu'il importe à tous que chacun remplisse.

Denis, le fléau de la Sicile, fait mourir un Marcias qui avoit rêvé qu'il l'assassineroit. Je le conçois, Denis étoit un tyran; mais qu'avoient rêvé ces Vaudois, de qui le seigneur de Langey marquoit à François Ier : « Ce sont » des gens qui depuis trois cents ans ont défriché » des terres, & en jouissent au moyen d'une rente » qu'il font aux propriétaires, & qui, par un » travail assidu, les ont rendues fertiles; qui sont » laborieux & sobres; qui, au lieu d'employer » leur argent à plaider, l'emploient au soulage» ment des pauvres; qui paient réguliérement » la taille au roi, & les droits à leurs seigneurs; » dont les fréquentes prieres & les mœurs inno» centes témoignent qu'ils craignent Dieu? »

Qu'avoient fait, dis-je, ces citoyens vertueux, fidèles & laborieux, pour être massacrés avec des cruautés qu'on ne peut lire, dans le P. de Thou, sans être saisi d'horreur & de compassion? Et le souverain qui eut le malheur d'y souscrire, qu'étoit-il? Hélas! un homme rempli, d'ailleurs, des qualités les plus estimables, mais indignement trompé par la superstition, & aveuglé par le fanatisme.

Une chose qui mérite d'être remarquée, & que je ne crois pas l'avoir encore été, c'est que, dans l'impossibilité de nier ensuite l'atrocité de ces crimes, ceux qui en sont les auteurs, osent y ajouter celui d'en accuser la politique des princes. C'est par elle, disent-ils, que des millions d'hommes ont été exterminés; c'est à tort qu'on l'impute à l'abus qu'ont fait de la religion, ceux qui ont commis tous ces excès. Un de ces apologistes du crime, qui, pour applaudir aux détestables fureurs de leurs semblables, tremperoient, sans remords, leur plume dans le sang humain qu'ils ont fait couler, n'a pas craint d'outrager en même tems la nature & les souverains, en soutenant cette coupable assertion dans un ouvrage qui excite l'indignation, & qui auroit certainement attiré sur l'auteur la vengeance publique, si cet auteur n'avoit prudemment quitté un pays dont il n'auroit pas dépendu de lui que le sol ne fût encore jonché des cadavres de ses habitans. *Voyez l'apologie de la S. Barthelemi, par l'abbé* de Caveyrac.

Sans doute la vraie religion condamne ces meurtres abominables; mais comme ce n'est pas de celle-là dont il s'agit, c'est une fourberie d'autant plus criminelle de vouloir en disculper ceux

qui en ont abusé aux dépens de la puissance civile, que c'est rendre les souverains odieux, en rejetant sur eux des horreurs dont ils ne sont pas coupables.

L'intérêt a dit que les préjugés religieux étoient utiles, même nécessaires aux peuples ; la stupidité l'a répété, & on l'a cru. Si le vol n'étoit point puni par la loi civile, ils ne le réprimeroient pas plus qu'ils répriment l'adultère ; qu'ils condamnent aussi fortement, & qu'ils menacent des mêmes peines. Il faut donc d'autres opinions pour que les républiques soient heureuses & tranquilles ; car, sans doute, elles ne sauroient l'être avec des citoyens injustes & méchans.

On lit dans l'*Esprit des loix :* « Il ne faut pas » beaucoup de probité pour qu'un gouvernement » monarchique, ou un gouvernement despotique, » se maintienne & se soutienne. La force des » loix dans l'un, le bras du prince toujours » levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout ; » mais dans un état populaire, il faut un ressort » de plus, qui est la vertu. »

Cette proposition, prise dans un sens strict & étroit, ne paroîtroit ni juste, ni favorable au gouvernement monarchique ; & c'est avec raison que M. de Voltaire a remarqué que la vertu est d'autant plus nécessaire dans ce gouvernement, qu'il y a plus de séduction que dans tout autre.

Mais celui qui a dit ailleurs, « les mœurs » du prince contribuent autant à la liberté que » les loix ; il peut, comme elles, faire des » hommes, des bêtes, & des bêtes, des hommes ; » s'il aime les ames libres, il aura des sujets ; » s'il aime les ames basses, il aura des esclaves : » veut-il savoir le grand art de règner ? qu'il » approche de lui l'honneur & la vertu ; qu'il » appelle le mérite personnel ; qu'il gagne les » cœurs ; mais qu'il ne captive point l'esprit. » Celui, dis-je, qui a si bien senti le pouvoir & l'utilité de la vertu, n'a pas pu penser qu'elle fût moins nécessaire dans un endroit que dans un autre : quelle différence y a-t-il entre le glaive de la loi, & celui dont le prince est armé ? L'un & l'autre menacent, & l'obéissance qui en résulte est également l'effet de la crainte. Si elle produit la tranquillité dans les états despotiques, c'est que les hommes abrutis y ont perdu le sentiment de leur dignité, & jusqu'à celui de leur existence ; ce sont, pour me servir d'une expression dont on ne peut augmenter l'énergie, des corps morts ensevelis les uns auprès des autres ; mais par-tout ailleurs, la crainte ne produira jamais qu'une tranquillité incertaine & inquiete ; elle est à l'ame ce que les chaînes sont au corps ; l'un & l'autre tendent sans cesse à s'en délivrer.

La loi menaçoit-elle moins après César, Tibere, Caïus, Néron, Domitien ? *Si pourtant les Romains devinrent plus esclaves, c'est que tous les coups portèrent sur les tyrans, & aucun sur la tyrannie.* L'empire en fut-il plus affermi ? Les progrès de son affoiblissement suivirent ceux de la perte de la vertu. Ce qui rendit Rome incapable de recevoir la liberté, lorsque Silla la lui offrit, rendit les Romains incapables de sentir leur esclavage, & les empêcha de défendre & de soutenir l'empire ; toute l'autorité de la loi n'en put empêcher la perte, comme elle n'avoit pu empêcher celle de la vertu & des mœurs.

La politique des Grecs ne connoissoit rien de si puissant que la vertu pour soutenir les républiques. En vain commandera la loi, & la force avec elle ; elle n'assurera point le repos ni la durée de l'état, si c'est la crainte & non l'amour de la justice qui fait observer ses ordonnances. Lorsque les Athéniens souffrirent que Démétrius de Phalere les fît dénombrer dans un marché comme des esclaves ; lorsqu'ils combattirent avec tant de peines & si peu de courage contre Philippe, ils étoient aussi nombreux que lorsqu'ils défendoient seuls la Grece contre le grand monarque de l'Asie, & qu'ils firent tant d'autres actions héroïques ; mais ils étoient moins vertueux & moins touchés des choses honnêtes. Une nation qui fait des loix pour condamner à mort quiconque proposera d'employer à un autre usage l'argent destiné pour les spectacles, prépare ses mains aux fers, & n'attend que l'instant de les recevoir pour les porter.

Dans tous les tems, & dans tous les gouvernemens, on a dit, *point de monarque sans noblesse, point de noblesse sans monarchie.* J'aimerois mieux dire, *point de monarchie sans mœurs, point de mœurs sans un gouvernement vertueux.*

Tout est perdu quand l'or est le prix de tout ; quand le crédit, la considération, les dignités & l'estime de ses semblables sont devenus le lot des richesses. Qui est-ce qui préférera la vertu, le juste, l'honnête, aux desirs d'en acquérir, puisque sans elles on n'est rien, & qu'avec elles on est tout ? *Quis enim virtutem amplectitur ipsam, præmia si tollas ?* Alors ce n'est plus le mérite des actions qui détermine à les faire ; c'est le prix qu'elles vaudront. A Rome, les couronnes triomphales & civiques, c'est-à-dire, les plus illustres, étoient des feuilles de laurier & de chêne ; les autres étoient d'or. Quoi donc ! ceux qui obtenoient les premieres n'étoient-ils pas assez récompensés d'avoir augmenté la gloire de leur patrie, ou d'en avoir sauvé un citoyen ? Mais ce n'est plus ce qui touche, & ce ne sont plus des couronnes qu'il faudroit ; ce sont des monceaux d'or. Il est si vrai que quand il reste des mœurs à un peuple, c'est l'honneur seul qui le touche, que les couronnes de lierre que Caton fit distribuer, furent préférées aux couronnes d'or de son collegue ; c'est que si la couronne est d'or, elle a perdu sa valeur.

Le luxe excessif, en dépravant les mœurs &

multipliant les besoins à l'excès, a produit cette avidité si funeste à la vertu & à la prospérité des empires. Comment satisfaire à des superfluités si vastes, avec une récompense honorable ? Les marques de distinction, l'estime de ses concitoyens sont déprisées ; on veut étonner par sa magnificence, & non pas faire admirer sa vertu : on veut dépouiller la considération avec ses habits, comme Herodote disoit que les femmes dépouilloient la honte avec la chemise.

Ce n'est ni la raison, ni l'expérience, mais le déréglement du luxe même, qui a énoncé cette maxime répétée avec tant de complaisance, qu'un grand luxe est nécessaire dans un grand état. Caton l'ancien soutenoit qu'une cité, où un poisson se vendoit plus cher qu'un bœuf, ne peut subsister ; & Caton avoit raison : tous les désordres naissent de celui-là, & il n'en est point qui, pris à part, ne doive causer la perte des états.

Pour ne parler ici que de celui de ces désordres, qui est le plus analogue au sujet que je traite, que de maux ne résulte-t-il pas de l'excès des impôts dont on est obligé d'écraser les peuples pour suffire à l'avidité de ceux qui ne connoissent de grandeur & de bien que leurs énormes superfluités !

Ces gens fastueux ne savent pas ce que coûte de gémissemens la dorure qui les couvre : allez donc, hommes somptueusement pervers, orgueilleux inhumains, allez dans cette chaumiere, voyez-y votre semblable exténué par la faim, n'ayant plus la force de défendre la subsistance qu'on lui arrache pour en galonner l'habit de vos valets : semblable à Saturne, ou plutôt à des bêtes féroces encore, vous devorez les enfans de l'état. Si toute affection naturelle est éteinte en vous, si vous l'osez, sans mourir de douleur, regardez ces victimes innocentes de vos débordemens, pendues à un sein que vous avez flétri par la misère ; vous les nourrissez de sang, & vous en faites verser des larmes à leurs meres : vous répondrez à la nature de la destruction de tant d'êtres qui ne voient le jour que pour être immolés à votre meurtriere opulence ; vous lui répondrez de tous ceux qui n'auront pas été produits, & des postérités dont vous aurez causé la perte, en desséchant, par le besoin, les sources de la génération dans ceux par qui elles doivent être engendrées.

Mon dessein n'est pas de porter plus loin, pour le présent, ces réflexions sur les effets du luxe. Je n'examinerai pas non plus jusqu'à quel point il peut être nécessaire ; mais je croirai toujours que dans tout état bien administré, qui par l'étendue, la position & la fertilité de son sol, produit abondamment au-delà de tous les besoins, sa mesure doit être la consommation du superflu ; s'il l'excede, c'est alors un torrent que rien ne peut arrêter. Je développerai plus loin ces idées.

Les loix ne réprimeront pas plus le luxe que les mœurs ; la censure put bien les maintenir à Rome tant qu'il y en eut, mais elle ne les y auroit pas rétablies, quand la dépravation les eût détruites. La vertu ne s'ordonne point ; c'est l'exemple & l'estime qu'on lui accorde qui la font aimer, & qui invitent à la pratiquer. Si le prince ne distingue que le mérite personnel, s'il n'accueille que ceux qui sont honnêtes & modestes, les hommes le deviendront. Sous les Antonins, il eût été difficile d'être pervers & fastueux ; il le seroit encore sous un prince de nos jours, qui a fait à si juste titre, & par tant de qualités réunies, l'admiration de l'Europe, après l'avoir étonnée.

Avec de quoi suffire seulement au nécessaire, il est rare de songer au superflu ; le goût de la dépense & des voluptés ne vient qu'avec les moyens d'y satisfaire : ces moyens ont deux sources originaires & principales ; les richesses qui s'acquierent aux dépens des revenus publics, & celles que procurent les bénéfices du commerce.

Mais le commerce des superfluités, qui seul produit des gains assez considérables pour exciter le luxe, suppose un luxe préexistant, qui lui a donné l'être. Ainsi les gains du commerce qui l'entretiennent & l'accroissent, ne sont que des moyens secondaires & accessoires ; la mauvaise économie des revenus publics en est la premiere cause, comme elle est aussi celle qui fournit à sa subsistance.

Une administration sage & bien réglée, qui ne permettroit aucunes déprédations dans la recette & dans la dépense de ses revenus, qui ne laisseroit aucune possibilité à ces fortunes immenses, illégitimes & scandaleuses, qui se font par leur maniement, tariroit, sans autre règlement, la source & les canaux du luxe ; comme il s'augmente toujours en raison double, triple, quadruple & davantage de ses moyens, les profits du commerce lui deviendroient bientôt insuffisans ; les richesses du fisc ne servant plus à renouveller celles qu'il dissipe, il se consumeroit lui-même, & finiroit par se détruire, ou du moins se modérer : les grands seuls le soutiendroient par ostentation ; mais ce seroit, au plus, l'affaire d'une génération ; celle qui la suivroit ne seroit point en état d'en avoir ; ils ne laisseroient que des descendans ruinés, & peut-être n'y auroit-il pas grand mal : plus rapprochés des autres citoyens, ils en sentiroient mieux la ressemblance qu'ils ont avec eux, & que les richesses sont méconnoître à leurs possesseurs. Solon disoit : *Que celui qui a dissipé son bien, soit roturier.*

Il n'y auroit pas à douter de l'efficacité de ces moyens, sur-tout si on y joignoit l'exemple, & que tout ce qui est auguste fût simple. Dans les gouvernemens sages, on n'a pas été moins attentif à réprimer le luxe de la superstition, que

celui de la vanité : les loix de Lieurgue & de Platon sont admirables à cet égard.

L'excès de la magnificence du culte public, excite celle des particuliers. On veut toujours imiter ce qu'on admire le plus. Quand on dit que cette magnificence est nécessaire pour inspirer au peuple la vénération qu'il doit avoir pour l'objet de sa croyance, on en donne une idée bien mesquine. Il me semble que les premiers chrétiens en avoient une plus grande. Origène dit qu'ils faisoient peu de cas des temples, des autels; c'est en effet au milieu de l'univers qu'il faut adorer celui qu'on croit l'auteur de tous les espaces, de tous les corps & de tous les êtres ? un autel de pierre, élevé sur la hauteur d'une colline, d'où la vue se perdroit au loin dans l'étendue d'un vaste horizon, ne seroit-il pas plus auguste & plus digne de sa majesté, que ces édifices humains où sa puissance & sa grandeur paroissent resserrées entre quatre colonnes ?

Le peuple se familiarise avec la pompe & les cérémonies, d'autant plus aisément, qu'étant pratiquées par ses semblables, elles sont plus proches de lui, & moins propres à lui en imposer ; bientôt elles deviennent un simple objet de curiosité, & l'habitude finit par les lui rendre indifférentes. Si la finaxe ne se célébroit qu'une fois l'année, & qu'on se rassemblât de divers endroits pour y assister, comme on faisoit aux jeux olympiques, elle seroit bien d'une autre importance parmi ceux qui pratiquent ce rite. C'est le sort de toutes choses, de devenir moins vénérables en devenant plus communes, moins merveilleuses en vieillissant.

D'ailleurs, les richesses enfouies dans les trésoreries sont entièrement perdues pour la société, &, pour les peuples qui les fournissent, une surcharge de plus, dont ils ne tirent aucune utilité : on pouvoit ôter du moins l'habillement d'or que Périclès fit faire pour la Pallas d'Athènes, afin, disoit-il, de s'en servir dans les besoins publics.

Ainsi le luxe, quel que soit son objet, est fatal à la prospérité publique & à la sûreté des sociétés. La pureté des mœurs est sans doute leur plus ferme appui ; mais quand il seroit possible d'en prévenir la dégradation générale, il est des créatures malheureusement nées, pour qui il faut un frein plus fort; & l'honnêteté publique ne suffiroit pas, sans la crainte des loix & des peines qu'elles prononcent, pour contenir les malfaiteurs.

La sûreté commune & particulière exige des magistrats qui veillent sans cesse à l'exécution des loix : pour que la vie ne soit point à la merci d'un assassin, pour que les biens ne soient point la proie d'un ravisseur, il faut qu'une police exacte & continuelle écarte les brigands des cités & des campagnes : pour vaquer à ses affaires & communiquer dans tous les endroits où elles obligent de se transporter, les routes doivent être commodes, sûres : on a pratiqué de grands chemins & bâti des ponts à grands frais ; ce n'est point assez : si on ne les entretient, & avec eux des troupes pour les garder, on ne pourra les fréquenter sans risquer la perte de sa vie, ou celle de sa fortune. Il faut enfin, dans chaque lieu ou chaque canton, des juges civils qui vous protègent contre la mauvaise foi d'un débiteur, ou celle d'un plaideur injuste, & qui vous garantissent des entreprises du méchant.

Pour empêcher la corruption de l'air & les maladies qui en résulteroient, il faut maintenir la propreté dans les villes, & pratiquer en un mot une infinité de choses également utiles & commodes pour le public : comme il est l'unique objet de ces précautions, il est juste qu'il en supporte la dépense. La contribution que chacun y fournit, a donc encore pour principe & pour effet l'avantage général & l'utilité particulière des citoyens.

IV. Nous avons dit que toute société avoit pour cause fondamentale de son institution, la défense & la conservation commune de tous, & celle de ses membres en particulier ; nous venons de voir par combien de ressorts toujours agissans, les forces de l'état sont dirigées vers cette fin : mais l'état n'est qu'un être abstrait qui ne peut faire usage lui-même de ses forces, & qui a besoin d'un agent pour les mettre en action au profit de la communauté. La société ne peut veiller elle-même sur sa conservation & sur celle de ses membres. Il faudroit qu'elle fût incessamment assemblée ; ce qui seroit non-seulement impraticable, mais même contraire à son but. Les hommes ne se sont réunis & n'ont associé leur puissance, que pour jouir individuellement d'une plus grande liberté morale & civile ; & puis une société qui veilleroit sans cesse sur tous ses membres, ne seroit plus une société ; ce seroit un état sans peuple, un souverain sans sujets, une cité sans citoyens. Le surveillant & le surveillé ne peuvent être le même : si tous les citoyens veilloient, sur qui veilleroient-ils ? Voilà pourquoi tous ceux qui ont écrit, avec quelques principes, sur la politique, ont établi que le peuple avoit seul la puissance législative, mais qu'il ne pouvoit avoir en même tems la puissance exécutrice. Le pouvoir de faire exécuter par chacun les conventions de l'association civile, & de maintenir le corps politique dans ses rapports avec ses voisins, doit être dans un continuel exercice. Il faut donc introduire une puissance correspondante où toutes les forces de l'état se réunissent, qui soit un point central où elles se rassemblent, & qui les fasse agir selon le bien commun ; qui soit enfin le gardien de la liberté civile & politique du corps entier, & de chacun de ses membres.

Le pouvoir intermédiaire est ce qu'on appelle

gouvernement, de quelque espèce ou forme qu'il puisse être; d'où l'on peut conclure évidemment que le gouvernement n'est point l'état; mais un corps particulier constitué pour le régir suivant ses loix.

Ainsi l'administration suprême, sans être l'état, le représente, exerce ses droits, & l'acquitte envers les citoyens de ses obligations; sans puissance par elle-même, mais dépositaire de la puissance générale, elle a droit d'exiger de tous la contribution qui doit la former; & chacun, en satisfaisant aux charges que le gouvernement impose à cet égard, ne fait que s'acquitter envers lui-même & envers la société, du tribut de ses forces, qu'il s'est engagé de lui fournir, soit en s'unissant pour la former, soit en restant uni, pour la perpétuer & vivre en sûreté sous la protection des armes & des loix.

V. Mais la somme des besoins publics ne peut jamais excéder la somme de toutes les forces; elle ne peut même pas être égale; il n'en resteroit plus pour la conservation particuliere des individus: ils périroient, & l'état avec eux.

Une conservation générale qui réduiroit les particuliers à une existence misérable, ressembleroit à celle d'un être dont on décharneroit les membres pour le faire vivre: ce seroit une chimere. Si elle exige au-delà du superflu de leur nécessaire, quel intérêt auroient les peuples à cette conservation, qui les anéantiroit? Celle de soi-même est le premier devoir que la nature impose aux hommes, & même l'intérêt de la société. Le gouvernement qui n'est établi que pour la garantir & rendre la condition de chacun la meilleure qu'il est possible, condition pourtant qui doit varier sans cesse, suivant les circonstances, ne peut rien exiger de préjudiable à cette conservation individuelle, qui lui est antérieure, mais seulement ce qui est indispensable pour l'assurer en tout ce qui doit y contribuer, autrement il agiroit contradictoirement à la nature & à la fin de son institution.

Ces idées du pouvoir exercé sur les citoyens, au nom de la société, ne sont point arbitraires; il est impossible de s'en former aucune des sociétés, sans avoir celles-ci en même tems. Plus la liberté va se dégradant, plus elles s'obscurcissent; où l'autorité est absolue, & par conséquent illégitime, elles sont entiérement perdues; c'est-là qu'on voit la querelle absurde de l'estomac avec les membres, & la ligue ridicule des membres contre l'estomac; là les chefs commandent & ne gouvernent point. De-là vient que, dans les états despotiques, tout le monde se croit capable de gouverner, & qu'on immole jusqu'à l'honnêteté, à l'ambition d'y parvenir. Avec le pouvoir de la faire exécuter, il ne faut avoir qu'une volonté; & qui est-ce qui en manque, quand il s'agit de prédominer les autres?

Si on ne voyoit dans les dignités du ministere, que les sollicitudes continuelles qui en sont inséparables; que l'étendue & la multiplicité des pénibles devoirs qu'elles imposent; que la supériorité des talens & l'universalité de connoissances qu'il faut pour les remplir; si ce n'étoit enfin l'envie de dominer & d'acquérir des richesses qui le fit desirer; loin de les rechercher avec tant d'avidité, il n'y a personne qui ne tremblât de succomber sous un fardeau si pesant. Il n'y a pas un visir qui voulût l'être.

C'est une terrible charge que d'avoir à répondre à tout un peuple de son bonheur & de sa tranquillité. Séleucus en sentoit le poids, lorsqu'il affirmoit que si l'on savoit combien les soins de gouverner sont laborieux, on ne daigneroit pas ramasser un diadême, quand on le trouveroit en chemin; & Roquelaure disoit une chose de grand sens à Henri IV, lorsqu'il lui répondoit que pour tous ses trésors, il ne voudroit pas faire le métier que faisoit Sully.

Ce n'est point en effet, comme quelques-uns l'ont pensé, parce qu'il y a des êtres qui sont particuliérement destinés par la nature à marcher sur la tête des autres, qu'il y a des sociétés civiles & des gouvernemens. Grotius & ceux qui ont osé avancer avec lui cette proposition aussi absurde qu'injurieuse à l'espèce humaine, ont abusé de ce qu'Aristote avoit dit avant eux. Nul n'a reçu de la nature le droit de commander à son semblable; aucun n'a celui de l'acheter, & l'esclave qui s'est vendu hier en a si peu le pouvoir, que, dans le droit naturel, s'il avoit la force de le soutenir, il pourroit dire aujourd'hui à celui qui l'a acheté, qu'il est son maitre.

On déplore le joug que la raison & la vérité ont porté dans tous les tems, quand on lit, dans Grotius: « Si un particulier peut aliéner sa liberté & se rendre esclave d'un maître, pourquoi tous un peuple ne le pourroit-il pas? » On s'afflige d'entendre cet homme de bien & de génie affirmer, « que tout pouvoir humain n'est point établi pour le bonheur de ceux qui sont gouvernés. » Non sans doute si c'est par le fait qu'il en juge; mais dans le droit, quel seroit donc le motif qui auroit déterminé les hommes à se soumettre à une autorité, si le bonheur commun n'en avoit été l'objet?

Aristote a dit qu'ils ne sont point naturellement égaux, que les uns naissent pour l'esclavage, les autres pour dominer; mais il n'en falloit pas conclure que l'esclavage fût de droit naturel; il falloit expliquer la pensée d'Aristote par la diversité des facultés que la nature accorde aux hommes: les uns naissent avec plus d'élévation dans le génie, & des qualités plus propres à gouverner; les autres avec le besoin de l'être, & des dispositions à se laisser conduire. C'est ainsi que, suivant l'illustre auteur de l'*Essai sur*

l'histoire générale, la maréchale d'Ancre répondit à ses juges, qu'elle avoit gouverné Catherine de Médicis, par le pouvoir que les ames fortes doivent avoir sur les foibles ; & que ce beau génie dans tous les genres, fait encore dire à Mahomet, dans la tragédie de ce nom, qu'il veut dominer par *le droit qu'un esprit vaste & ferme en ses desseins, a sur l'esprit grossier des vulgaires humains*.

Tels sont les uniques droits naturels d'autorité sur ses semblables ; les autres dépendent des conventions civiles, & on ne sauroit soupçonner qu'elles aient eu pour objet l'esclavage de la société.

Ce gouvernement étrange, où le prince est un pâtre & le peuple un troupeau, où l'on outrage la nature continuellement & de sang-froid, le despotisme, enfin, ne fut jamais inspiré par elle ; les hommes en ont eu l'exemple & non pas l'idée.

Après que les hommes eurent imaginé des êtres d'une espèce au-dessus de la leur, à qui ils attribuerent des effets dont ils ignoroient les causes, ils en firent leurs souverains, & il dut leur paroitre plus naturel de s'y soumettre qu'à leurs semblables, de qui ils n'avoient ni les mêmes maux à craindre, ni les mêmes biens à espérer.

Les tems de l'enfance de l'espèce humaine, c'est-à-dire, ceux où elle a été reproduite dans la nature, ou bien toutes les fois que les sociétés se sont renouvellées, après avoir été détruites par l'antiquité ; ces tems, dis-je, ont été ceux de la parfaite égalité parmi les hommes : la force y dominoit, mais on pouvoit la fuir, si on ne pouvoit y résister. Ainsi la premiere sujettion générale dut être à l'autorité des dieux. Ce n'est que le tems & l'habitude de voir exercer en leurs noms cette autorité par un homme, qui ont pu vaincre la répugnance naturelle du pouvoir de quelques-uns sur tous.

La preuve que les premiers qui tenterent de s'arroger ce pouvoir, ne s'y croyoient pas autorisés par eux-mêmes, ni que les autres fussent disposés à leur obéir, c'est que tous les législateurs primitifs, ont eu recours à quelque divinité pour faire recevoir, sous ses auspices, les loix qu'ils donnerent aux peuples qu'ils instituerent. On trouve dans les traditions des plus anciennes nations du monde, le règne des dieux & des demi-dieux ; &, comme dit Montaigne, toute police à un dieu à sa tête.

Le chef n'en étoit que le ministre ; il annonçoit ses volontés, transmettoit ses ordres, & n'en donnoit jamais de lui-même. Souvent ces ordres étoient cruels, & un savant antiquaire a judicieusement remarqué que la théocratie a poussé la tyrannie au plus horrible excès où la démence humaine puisse parvenir.

Insensiblement les représentans du monarque divin se mirent à sa place ; ils n'eurent qu'un pas à faire, on s'accoutuma à les confondre ; ils resterent en possession du pouvoir absolu qu'ils n'avoient fait jusqu'alors qu'exercer, comme fondés de procuration.

Mais cette erreur des peuples sur leurs despotes, qui, pour l'être davantage, laissoient subsister les apparences de la théocratie, pouvoit cesser, & les hommes s'appercevoir qu'ils n'obéissoient plus qu'à leurs semblables : il valut mieux se réduire à une opinion moins fastueuse & plus solide.

On se contenta d'avoir reçu de la divinité un pouvoir absolu sur la vie & sur les biens de ses semblables : ce partage fut encore assez beau. Samuel en fit celui de Saül, en le donnant aux Hébreux pour Roi ; & il s'est trouvé des hommes assez vils & assez bas pour faire entendre au maître que cette peinture de Saül contenoit le tableau des droits du souverain. « L'illustre » Bossuet, dit le comte de Boulainvilliers, a » abusé des textes de l'écriture, pour former de » nouvelles chaînes à la liberté des hommes, & » pour augmenter le faste & la dureté des rois.

Je ne dis pas que le comte de Boulainvilliers ait raison dans cette imputation, & que les vues de l'évêque de Meaux aient été celles qu'il lui reproche : mais il faudroit ignorer les principaux faits de l'histoire, pour ne pas convenir que dès qu'ils le purent, les fauteurs des superstitions, également avides de richesses & d'autorité, cherchant à acquérir l'une & l'autre par la ruine & l'esclavage de tous, s'efforcerent de persuader le pouvoir sans borne des souverains qu'ils tenterent eux-mêmes de subjuguer, après s'en être servis pour élever leur puissance ; mais qu'ils exalterent tant qu'ils en eurent besoin, prêchant à tous l'obéissance absolue à un seul, pourvu que celui-là leur fût soumis ; faisant tout dépendre de lui, pourvu qu'il dépendît d'eux.

On peut voir dans *Suidas*, dans *Mézeray* & dans beaucoup d'autres historiens, combien ils abuserent, à la ruine de la société, de cette maxime, *toute puissance vient d'en haut* : maxime qui semble dispenser ceux qui voudroient s'en prévaloir, des apparences même de la justice.

On auroit pensé plus juste & parlé plus sensément ; l'autorité des souverains en eût été plus affermie, si l'on eût dit : *Toute puissance vient de la nature & de la raison, par qui tout homme doit régler ses actions ;* car toute puissance n'est établie & ne doit s'exercer que par elles. C'est la raison qui a voulu que les hommes réunis en société, ne pouvant être gouvernés par la multitude, remissent à un seul ou à plusieurs, suivant leur nombre & l'étendue des possessions qu'ils avoient à conserver, le pouvoir de les gouverner, suivant les conventions & les loix de la société qu'ils avoient formée.

C'est

C'eſt encore la raiſon qui veut que ceux à qui cette autorité eſt confiée en uſent, non ſelon la force dont ils ſont dépoſitaires, mais conformément à ces mêmes loix, qui, dans le fait, bornent toute leur puiſſance au pouvoir de les faire exécuter. On demandoit à Archidamus qui eſt-ce qui gouvernoit à Sparte: *ce ſont les loix*, dit-il, *& puis le magiſtrat, ſuivant les loix*. Il faudroit pouvoir faire cette réponſe de tous les gouvernemens du monde.

Je ſais bien que Grotius n'a pas été le ſeul qui ait penſé d'une façon contraire à ces principes. Hobbes ne leur paroît pas plus favorable; mais il ne faut attribuer ce qu'il ſemble dire d'analogue aux maximes du premier, qu'à ſes malheurs perſonnels, & à la néceſſité des circonſtances dans leſquelles il s'eſt trouvé. Ce philoſophe s'eſt enveloppé; il en eſt de ſes ouvrages politiques, comme du prince de *Machiavel;* ceux qui n'ont vu que le ſens apparent qu'ils préſentent, n'ont point compris le véritable.

Hobbes avoit un autre but: en y regardant de près, on voit qu'il n'a fait l'apologie du ſouverain, que pour avoir un prétexte de faire la ſatyre de la divinité, à laquelle il le compare, & à qui il n'y a pas un honnête homme qui voulût reſſembler.

Cette idée lumineuſe & juſte ne ſe trouveroit pas ici, ſi elle ſe fût préſentée plutôt à l'un des plus beaux génies de ce ſiècle, qui eſt l'auteur de l'article HOBBES de ce dictionnaire. Elle explique toutes les contradictions apparentes de l'un des plus forts logiciens, & des plus hommes de bien de ſon tems.

Comment en effet préſumer qu'un raiſonneur ſi profond ait penſé qu'un être quelconque pût donner ſur lui, à un autre être de la même eſpèce, un pouvoir indéfini, & qu'en conſéquence de cette conceſſion, celui-là pût, à la vérité, être malfaiſant, mais jamais injuſte? Comment imaginer qu'il ait cru que celui que le droit de la guerre permettoit de tuer dans l'état de nature, ſe ſoumet à toutes ſortes de ſervices & d'obéiſſances envers celui qui veut bien lui conſerver la vie à cette condition, & que cette obligation eſt, ſans reſtriction, à tout ce qu'il voudra?

Cette propoſition annonce très-diſtinctement pluſieurs contradictions. 1°. Le vainqueur, d'après cet affreux ſyſtême, pourroit exiger du vaincu qu'il s'ôtât la vie, qu'il l'ôtât à ſon père, à ſa femme, à ſes enfans, enfin, qu'il ſacrifiât ce qu'il a de plus cher, & il ne s'eſt ſoumis à cet eſclavage infâme, que pour le conſerver.

2°. S'il eſt vrai qu'il ſoit dans la nature que le plus fort tue le plus foible qui lui réſiſte, il n'eſt pas vrai qu'il y ſoit qu'il le faſſe eſclave. On n'en verroit point dans l'état de nature; qu'en feroit-on? Elle permet de tuer, parce qu'il lui eſt fort indifférent ſous quelle forme un être exiſte; il ne s'agit pour elle que d'une modification de plus ou de moins, & elle ſe fait toujours ſans aucune peine & ſans aucuns frais de ſa part; mais elle ne peut ſouffrir aucun eſclavage, parce qu'il ne lui eſt utile à rien, & qu'elle n'a donné ce droit à aucun être ſur un autre.

Où les obligations ne ſont pas réciproques, les conventions ſont nulles; pour avoir été dite, cette vérité n'en eſt pas moins une. N'eſt-ce pas abuſer des mots & de la faculté de raiſonner, que de dire, *Le magiſtrat qui tient ſon pouvoir de la loi, n'eſt pas ſoumis à la loi?* Malgré tous les ſophiſmes qu'on peut faire pour ſoutenir cette aſſertion inhumaine, il eſt clair qu'en tranſgreſſant la loi qui lui donne l'autorité, le magiſtrat renverſe les fondemens de ſon pouvoir; qu'en y ſubſtituant ſa volonté, il ſe remet dans l'état de nature par rapport aux autres, & les y reſtitue par rapport à lui; que chacun reprend alors contre lui, comme il reprend contre tous, le droit de n'avoir pour règle que ſa volonté; droit auquel on n'avoit renoncé, que parce qu'il y avoit renoncé lui-même; & qu'enfin, en violant le pacte ſocial, il diſpenſe envers lui de ſon exécution, force tous ceux qui s'y ſont ſoumis à rentrer dans le droit naturel de pourvoir à leur défenſe, qu'ils n'avoient aliénée que pour y ſubroger la loi qui punit les infractions faites à la ſociété, comme un moyen moins violent & plus certain d'aſſurer leur conſervation générale & individuelle.

Si Hobbes eût réellement prétendu, comme il le dit, & comme le penſe ſérieuſement Grotius, *qu'un peuple qui a remis ſon droit à un tyran, ne ſubſiſte plus;* ne pourroit-on pas lui répondre qu'en ce cas le tyran ne ſubſiſte plus lui-même? Sur quoi ſubſiſteroit-il? La multitude, (comme l'appelle Hobbes, après ce droit remis), diroit au tyran: « Je ne ſuis plus le peuple de qui » vous tenez le droit que vous voulez exercer, » puiſque votre élection m'anéantit: n'étant plus » ce que j'étois lorſque j'ai contracté avec vous, » étant une autre perſonne, je ne ſuis plus tenu » d'aucune des conditions; » & ce raiſonnement ſeroit juſte.

Les puiſſances avec leſquelles des ſouverains détrônés ont contracté des obligations d'état, étant ſur le trône, peuvent-elles, lorſqu'ils ne ſont plus que des perſonnes privées, exiger d'eux l'exécution de ces conventions? Si pendant que le roi Jacques régnoit en Angleterre, la France eût fait avec lui un traité par lequel il ſe fût engagé à lui céder quelque port de ce royaume, n'eût-elle pas été ridicule de vouloir forcer le même roi Jacques, n'étant plus que ſimple particulier, & ſon penſionnaire à ſaint-Germain, à remplir les conditions du traité, & à remettre le port promis? Il en eſt de même de la multitude, ſi elle ceſſe d'être peuple auſſi-tôt qu'elle a conféré à un autre le droit de la gouverner.

Mais nous allons voir Hobbes lui-même se déceler & convenir de ce principe. « Le premier des moyens (dit-il dans un autre chapitre) par lesquels on peut acquérir domination sur une personne, est lorsque quelqu'un, » pour le bien de la paix, & pour l'intérêt de » la défense commune, s'est mis de bon gré sous » la puissance d'un certain homme ou d'une certaine assemblée, *après avoir convenu de quelques* » *articles qui doivent être observés réciproquement*. » Il ajoute, & il faut le remarquer : « *C'est par ce* » *moyen que les sociétés civiles se sont établies*. »

Voilà donc les droits des peuples reconnus, ainsi que les obligations des souverains envers eux, par celui même qui les leur refusoit, & qui nioit ces obligations. Les hommes, en mettant tout ce qu'ils avoient en commun, se sont mis sous la puissance de la société, pour la maintenir & en être protégés. La société, en confiant son droit à un ou à plusieurs, ne l'a fait qu'à la condition de remplir à sa décharge les obligations auxquelles elle est tenue envers les citoyens. Il n'est donc pas vrai que le souverain à qui le peuple a confié le pouvoir de le gouverner, ne soit plus tenu à rien envers ce même peuple; car il lui doit tout ce que la société lui devroit elle-même; & ce qu'elle lui devroit, seroit de le gouverner selon les conditions énoncées ou tacites auxquelles chacun a souscrit en la formant; mais c'est trop discuter une vérité trop évidente, pour avoir besoin d'être démontrée.

Il en résulte que, si d'un côté, comme nous l'avons déja fait voir, les citoyens doivent à l'état tout ce qui est nécessaire pour sa défense & sa conservation; de l'autre, la société ou le gouvernement qui le représente, ne peut rien exiger au-delà, ni faire aucun autre usage de ce qu'ils fournissent.

On observoit à l'un des plus grands rois que la France ait jamais eus, que son pouvoir étoit borné. « Je peux tout ce que je veux, répondit » le monarque équitable & bienfaisant, parce » que je ne veux que ce qui est juste, & pour » le bien de mes sujets ». Cette réponse est belle, c'est dommage qu'elle soit remarquable; ce devroit être celle de tout souverain.

Dans tout état gouverné par ces principes, les tributs seront modérés, parce que l'utilité publique en sera la mesure. Dans les autres, ils seront excessifs, parce que les besoins imaginaires que produisent les passions & l'illusion d'une fausse gloire, dans ceux qui gouvernent, sont insatiables & qu'ils en seront la règle.

On trouve dans des loix bursales, que les revenus publics sont ceux du prince, & que ses dettes sont celles de l'état. On ne sauroit renverser les principes plus à l'avantage du gouvernement, & plus à la ruine de l'état. Aussi dans ceux où on se permet de publier ces maximes, diroit-on que ce sont deux ennemis, & que l'intérêt du premier est d'anéantir l'autre, comme si, en le détruisant, il ne devoit pas être lui-même enseveli sous ses ruines?

Quand on est parvenu à cet étonnant oubli de tout ordre & de tout bien public, ce n'est plus l'état que l'on sert, c'est le gouvernement pour son argent, & la rapacité met un prix énorme à tous les services; l'épuisement des peuples, l'aliénation entiere de l'état même ne suffit pas. Comme il faut acheter, & ce n'est pas le moins cher, jusqu'à la bassesse des courtisans, qui croyent effacer la honte de leur avilissement par celle de leur opulence, il faut aussi vendre, avec une partie de l'autorité, jusqu'au droit d'en trafiquer, & de négocier de la justice; droit monstrueux qui soumet la vérité, la raison & le savoir, à l'erreur, à l'ignorance & à la sottise; qui livre la vie, la liberté, l'honneur & la fortune des citoyens, au fanatisme, à la cruauté, à l'orgueil & à toutes les passions de quiconque a le moyen de payer ce droit effrayant, qui fait à-la-fois l'opprobre & la terreur de l'humanité.

Le gouvernement ne consulte que ses besoins, toujours avides & jamais prévoyans, quand il a recours à des expédiens si pernicieux. Le sort des hommes est-il de si peu d'importance, que l'on puisse donner ainsi au hasard le pouvoir d'en disposer? Les princes qui ont le mieux mérité du genre humain ne le pensoient pas.

Alexandre Severe n'éleva personne à la magistrature & aux emplois publics, qu'il ne le fît publier auparavant, afin que chacun pût s'y opposer, si on avoit quelques reproches à faire à ceux qu'il y destinoit. Il disoit que celui qui achete, doit vendre, & ne souffrit jamais que les dignités fussent le prix de l'argent.

A Rome, dans les beaux jours de la république, les usages étoient encore plus favorables à la liberté & à la sûreté des citoyens. On nommoit des juges pour chaque affaire, & même du consentement des parties. Denis d'Halicarnasse écrit que quand les tribuns jugerent seuls, ils se rendirent odieux. Il falloit, dit Tite-Live, l'assemblée du peuple pour infliger une peine capitale à un citoyen. On ne pouvoit décider de sa vie que dans les grands états.

On ne voyoit point là de meurtre commis avec le glaive de la justice. L'héritage de l'orphelin n'étoit point la récompense du déshonneur, obtenue par la séduction du juge, & la justice n'étoit point vendue à l'iniquité. L'hypocrisie & le faux zèle n'insultoient point au mérite, & n'outrageoient point la vertu. Enfin, rien ne ressembloit à tout ce qui s'est pratiqué, dans la vénalité, contre les citoyens & contre l'état même: car si elle est funeste aux individus, elle ne l'est pas moins au bon ordre & à la tranquillité des républiques.

C'est une vérité démontrée par l'expérience de tous les tems, que plus l'administration générale se divise, plus elle s'affoiblit, & moins l'état est bien gouverné. Les intérêts partiels, toujours opposés à l'intérêt total, se multiplient en raison du nombre des administrations subalternes. Plus le nombre en est considérable, moins il y a de cohérence dans l'administration générale, & plus elle est pénible. Indépendamment des volontés individuelles, chaque corps a la sienne, suivant laquelle il veut gouverner, que souvent il s'oppose à celle des autres, & presque toujours à l'autorité suprême; tous tentent d'envahir & de prévaloir sur elle. On en a acheté une portion, on en dispute les restes. Alors la puissance générale, trop partagée, s'épuise. L'état est mal défendu au dehors, & mal conduit dans l'intérieur: le désordre s'introduit, les intérêts se croisent, les passions, les préjugés, l'ambition, le caprice d'une foule d'administrateurs prennent la place des principes, les règles deviennent arbitraires, locales & journalieres; ce qui étoit prescrit hier, est proscrit aujourd'hui. Sous cette multitude d'autorités qui se choquent, les peuples ne sont plus gouvernés, mais opprimés; ils ne savent plus ce qu'ils ont à faire, ni l'obéissance qu'ils doivent; les loix tombent dans le mépris, & la liberté civile est accablée de chaînes.

Ajoutons que plus le magistrat est nombreux, plus il y a de besoins particuliers à satisfaire, & par conséquent plus de vexations à supporter par les peuples.

A Thebes, on représentoit les juges avec un bandeau sur les yeux, & n'ayant point de mains. Ils n'ont conservé que le bandeau; ce n'est pas pour être ce que signifie le surplus de cet emblême, que l'on acquiert la possibilité de vendre ce qui n'est déja plus la justice dès qu'elle est à prix. Malheur à qui est obligé d'y avoir recours. Il valoit mieux souffrir la lésion de l'injuste. Ce n'est pas assez de payer ses juges, il faut les corrompre, sans quoi l'innocent est livré au crime du coupable, & le foible à l'oppression du puissant. « Il est impossible, écrit le célebre chancelier de l'Hôpital, à Olivier, d'assouvir cette » ardeur d'amasser qui dévore les tribunaux, & » que nul respect humain, nulle crainte des loix » ne peut réfréner. On vous accuse, dit-il encore dans une autre occasion, en parlant à » des juges en présence du souverain, de beaucoup de violence; vous menacez les gens de » vos jugemens, & plusieurs sont scandalisés de » la maniere dont vous faites vos affaires. Il y » en a entre vous qui se sont faits commissaires » des vivres pendant les derniers troubles, & » d'autres qui prennent de l'argent pour faire » bailler des audiences. » Les mémoires & les lettres de ce grand homme, sont pleins de semblables reproches qu'il faisoit aux tribunaux.

Quiconque sert l'état, doit en être payé, sans doute; il faut pourvoir à son entretien & à sa subsistance; c'est le prix de son travail. Avec des mœurs, celui du mérite & de la vertu n'est que l'estime & la considération publique. Après la bataille de Salamine, Themistocle disoit qu'il étoit payé de ses travaux & des peines qu'il avoit endurées pour le salut de la Grèce, par l'admiration que lui témoignoient les peuples aux jeux olympiques.

De pareilles récompenses n'oberent point l'état; elles élevent les hommes, l'argent les avilit. Ce sont les actions honteuses qu'il faudroit payer, pour les rendre plus viles encore, s'il étoit permis de les souffrir pour quelque cause que ce fût.

Mais pour ce qui doit l'être à ceux que l'état emploie, les citoyens l'ont déja fourni par les tributs dont ces dépenses font l'objet en partie. Pourquoi faut-il qu'ils soient encore obligés d'acheter particuliérement leur travail & leur faveur? C'est survendre plusieurs fois une même chose, & toujours plus cher l'une que l'autre. L'auteur même du *Testament politique* attribué au cardinal de Richelieu, n'a pu s'empêcher d'en avouer l'injustice, tout partisan qu'il est de la vénalité.

Le bien public n'est pas ce qui occasionne ces surcharges. L'utilité de la société ne sauroit être le désastre de ceux qui la composent: c'est presque toujours ce qui ne produit rien que la misere des peuples, qui coûte le plus. Entre toutes les causes qui ont cet effet, la superstition est la principale.

Les prêtres de Plutarque ne rendent pas les dieux bons ni donneurs de bien; ils le sont d'eux-mêmes. Tout le monde pense comme Plutarque, & agit au contraire. Ces amas d'idées incohérentes que donne & reçoit l'esprit humain, est une de ses plus étranges contradictions; rien ne prouve mieux qu'il n'en connoît aucune, & qu'il n'aura jamais la moindre notion de la chose dont il croit être le plus sûr.

Sans parler de toutes celles qui s'excluent, il faut convenir que nos passions nous rendent de terribles magiciens; dès qu'une fois elles nous ont fait franchir les bornes de la raison, rien ne nous coûte, ne nous étonne & ne nous arrête plus. L'imagination enflammée par l'intérêt ou la séduction, voit & fait voir aux autres des vérités dans les absurdités les plus monstrueuses; &, comme le remarque Tacite, les hommes ajoutent plus de foi à ce qu'ils n'entendent point; & l'esprit humain se porte naturellement à croire plus volontiers les choses incompréhensibles. *Majorem fidem homines adhibent iis quæ non intelligunt: cupidine obscura creduntur.* Hist. l. I.

C'est une impiété envers les dieux, dit Platon, que de croire qu'on peut les appaiser par des sacrifices. C'en est une encore plus grande, que de

ravir, sous ce prétexte, à la société, la plus grande partie de ses biens : c'est un stellionat spirituel, plus condamnable & plus pernicieux que le stellionat civile, que les loix punissent avec tant de rigueur.

Severe condamna Vétronius, celui de ses favoris qu'il aimoit le plus, à être étouffé dans la fumée, pour avoir, disoit-il, vendu de la fumée, c'est-à dire, les graces & les faveurs qu'il pouvoit obtenir de lui. A force d'être juste, Severe fut cruel : mais quand, au rapport du P. Duhalde, Tchuen-Hio déclara qu'il avoit seul, dans tout l'empire, le droit d'offrir des sacrifices au souverain seigneur du ciel, il affranchit ses sujets de la plus pesante des vexations.

On dit que le prince à qui les Chinois doivent ce bien dont ils jouissent encore aujourd'hui, se fit rendre compte du nombre de ceux qui vivoient de cet emploi, aux dépens de la république, sans en supporter les charges, & sans lui rendre aucun équivalent de celles qu'ils lui occasionnoient. Il trouva qu'ils montoient à trois cents mille, qui coûtoient aux citoyens chacun quarante sols par jour, au moins, de notre monnoie; ce qui formoit deux cents dix-neuf millions que ces gens inutiles levoient par année sur ceux qui soutenoient l'état par leurs travaux & leurs contributions. L'empereur n'en faisoit pas percevoir autant pour les besoins de l'empire, & jugea qu'il se rendroit complice de ces vexations en les tolérant. Il semble que les souverains de ce vaste pays n'aient jamais craint que de ne pas faire assez le bien de leurs sujets.

Dans les principales contrées de l'Europe, il s'est formé, sous le même prétexte, des corps puissans & nombreux qui se sont engraissés, à l'excès, de la substance du corps politique qui les renferme.

Dès leur origine il a fallu se défendre de leur cupidité. Valentinien le vieux, en 370, cinquante ans après Constantin, fut obligé de publier une loi pour leur défendre de profiter de la simplicité des peuples, & sur-tout de celle des femmes, de recevoir, soit par testament, soit par donation entre-vifs, aucun héritage ou meubles, des vierges ou de quelques autres femmes que ce fût, & leur interdit, par cette loi, toute conversation avec le sexe, dont ils n'avoient que trop abusé.

Vingt ans après, Théodose fut contraint de renouveller ces défenses.

En France, Charlemagne, S. Louis, Philippe-le-Bel, Charles-le-Bel, Charles V, François I, Henri II, Charles IX, Henri III, Louis XIV & Louis XV. En Angleterre, Edouard I, Edouard III & Henri V en ont fait de semblables contre les acquisitions de gens de main-morte.

Narbona & *Molina* citent celles qui ont été faites en Espagne, en Castille, en Portugal, & dans le royaume d'Aragon.

Gutlo, *Chopin* & *Christin* rapportent des loix semblables qui ont eu lieu en Allemagne.

Il y en a de Guillaume III, comte de Hollande, pour les pays-bas; de l'empereur Frédéric II, pour le royaume de Naples; & *Giannone* fait mention de celles qui ont été faites à Venise, à Milan, & dans l'Italie.

Enfin, par-tout & dans tous les tems, l'esprit dominant de ces corps a toujours été de tout envahir. Où les précautions ont été moins séveres & moins multipliées, ils y sont parvenus : où l'on a le plus opposé d'obstacles à leur avidité, ils possedent encore une grande partie des biens de l'état.

On croiroit du moins que pour tant de richesses, les corps qui en jouissent, rendent *gratis* des services très-importans à la société, mais on se tromperoit.

Un mémoire publié en 1764, nous apprend qu'une seule de leurs maisons leve sur les habitans les plus mal-aisés, douze mille livres de pain par semaine; quantité dont l'évaluation commune suppose cent quatorze consommateurs, à raison d'une livre & demie par jour chacun.

Mais ces hommes ne se nourrissent pas seulement de pain, ne se désalterent point avec de l'eau. Quand on ne porteroit leur nourriture qu'à trente sols par jour, y compris leur habillement, on trouvera que cette maison seule leve par année, sur le public, soixante-deux mille quatre cents douze livres, sans compter la valeur du terrein qu'elle occupe, la construction & l'entretien du bâtiment.

En ne supposant donc dans une ville que trente maisons tant d'hommes que de filles, qui, comme celle-ci, doivent, par une condition expresse de leurs instituts, ne subsister que de contributions publiques; la capitale supportera, pour cet unique objet, un million huit cents soixante-douze mille quatre cents cinquante livres d'impôt par année. On peut juger, par proportion, de l'énormité de ces levées pour le reste du royaume entier, & de ce que ces gens laissent aux citoyens utiles pour supporter les charges de l'état.

Je sais bien que je dis des choses monstrueuses, & qu'on pourroit me soupçonner de les supposer, si elles étoient moins connues; mais je dis vrai, & comme dit Montagne, *par tout mon saoul*. Quiconque prendra la peine de lire le mémoire d'où ces faits sont tirés, ne m'accusera ni de passion, ni de partialité.

On y verra même que, pour en écarter toute idée de partialité, je n'ai fait entrer dans les évaluations que les dépenses nécessaires.

C'est ainsi que, par la violation d'une part, & l'ignorance de l'autre, des droits naturels & positifs, les plus sacrés & les plus inviolables, tout

devient, dans la société civile, des sujets de charges accablantes ; que son service & son utilité ne sont que des prétextes à la vexation ; que loin d'être un état de sûreté pour les individus qui la composent, c'est un état de destruction plus malheureux que ne seroit celui de nature, où du moins ils auroient le droit de pourvoir à leur propre conservation ; droit que, par l'abus qu'on en fait, ils ne semblent avoir conferé que pour en armer contre eux-mêmes ceux qui l'exercent.

J'entends de loin ces gens d'un esprit docile, improuver la sévérité de ces réflexions, leur opposer l'usage, & prétendre qu'un abus qui a prévalu est consacré, qu'il étoit inévitable dès qu'il subsiste. Je repondrai qu'avec ces maximes la coutume tient lieu d'équité. Je n'ai pas tant d'apathie pour les malheurs dont l'humanité gémit. *Populari silentio rempublicam prodere.*

Je n'ignore pas que je ne réformerai rien. L'erreur a tant d'attraits pour les hommes, que la vérité même ne les empêcheroit pas d'en être les victimes ; mais l'autorité des abus ne peut rien contre le droit naturel, universel, inaliénable, que tous reconnoissent, & qu'il ne dépend de personne d'annuller.

C'est une vérité qu'on ne peut trop répéter, & jamais ma bouche ou ma plume, en contradiction avec mon cœur, ne la trahira. La nature n'a point fait les hommes pour d'autres hommes, comme ils croient qu'elle a fait les animaux pour eux. Les sociétés ne sont point instituées pour la félicité de quelques-uns, & la désolation de tous. Toute charge publique, dont l'unique & direct objet n'est pas l'utilité générale & particuliere des citoyens, ou qui excede ce qu'exige cette utilité, est injuste & oppressive ; c'est une infraction aux loix fondamentales de la société, & à la liberté inviolable dont ses membres doivent jouir.

Ce seroit beaucoup qu'elles fussent réduites à cette légitime proportion, de ce qui est vraiment nécessaire pour le bien de tous ; mais ce ne seroit point assez ; il faudroit encore,

1°. Qu'elles ne fussent point arbitraires ; cette condition est la plus importante de toutes.

2°. Qu'elles fussent réparties avec égalité, & supportées par tous les citoyens, sans exception ni différence que celle résultante de l'inégalité de leur force, ou faculté particuliere, & encore en raison de la portion plus ou moins considérable, pour laquelle ils participent aux avantages de la société.

3°. Que par la maniere d'y contribuer, elles ne fussent point contraires à la liberté naturelle & civile dont ils doivent jouir pour leurs personnes & pour leurs biens.

4°. Il faudroit que la levée en fût simple & facile, que le produit en parvînt aisément au trésor public, & en passant par le moins de canaux possibles.

5°. Que le retour au peuple en fût prompt, afin qu'il n'en soit pas trop appauvri, & qu'il puisse continuer de les supporter.

6°. Que les règlemens de la contribution de chacun ne dépendît de la volonté de personne ; mais d'une loi fixe & supérieure à toute autorité, en sorte que ce fût plutôt un tribut volontaire qu'une exaction.

7°. Et enfin, qu'il n'en résultât ni interception, ni gène dans le commerce des productions de la terre, du travail & de l'industrie des habitans, dont la circulation fait les richesses, & les produits toujours en raison de la liberté dont elle jouit.

Voilà les conditions d'un problême que depuis long-tems le bien public offre à résoudre ; il semble qu'on peut le réduire à cet énoncé.

Trouver une forme d'imposition qui, sans altérer la liberté des citoyens & celle du commerce, sans vexations & sans troubles, assure à l'état des fonds suffisans pour tous les tems & tous les besoins, dans laquelle chacun contribue dans la juste proportion de ses facultés particulieres, & des avantages dont il bénéficie dans la société.

Jusqu'à présent, ce problême est resté insoluble. De toutes les parties de l'administration publique, celle de la levée des subsides, devenue la plus importante, a été la plus négligée ; je crois en savoir la raison.

Chez les anciens, il étoit indifférent de quelle maniere ils fussent supportés. Dans les républiques de la Grece, ils n'étoient ni au choix, ni à la disposition de ceux qui gouvernoient ; on en connoissoit l'usage & la nécessité. On savoit que le bien de l'état en étoit toujours l'unique objet. Il n'y avoit rien à prescrire à ceux que l'amour de la patrie rendoit toujours prêts à sacrifier jusqu'à leur vie. Etoit-elle en danger ? s'agissoit-il de sa gloire ou de son intérêt ? Personne ne comptoit, les femmes mêmes se dépouilloient ; il suffisoit de montrer le besoin ; le secours étoit aussi prompt & plus abondant. Tout ce qu'auroit pu faire le législateur, n'auroit jamais produit l'effet de cet enthousiasme de vertu patriotique. Aussi trouve-t-on fort peu de règlemens sur cette matiere, dans les institutions politiques de ces peuples.

Ceci ne contredit point ce qui a été dit au commencement de cet article. Là il s'agissoit des tributs ordinaires ; ici on entend bien que je parle des circonstances où il en faut de plus considérables.

Nous avons remarqué plus haut que les Romains, dans la splendeur de la république, maîtres absolus de leurs personnes & de leurs biens, les associoient, sans réserves, pour la défense & les

intérêts communs. Il ne falloit point encore de règlement pour la répartition des *charges publiques*.

Mais lorsque les richesses & le luxe eurent tout corrompu, le desir de dominer, qui naît toujours de l'extrême opulence, enfanta des citoyens cruels, qui déchirerent leur patrie pour l'asservir. Rome eut des maîtres, &, comme nous l'avons dit, d'autres besoins que ceux de la république; l'autorité établit les tributs & les multiplia.

Alors il arriva ce qu'on a vu depuis. On ne songea qu'à recouvrer, & point du tout à régler la perception. Chaque nouvel impôt étoit une usurpation; des précautions pour que la recette s'en fît avec égalité sur tous les citoyens, pouvoient en annoncer la durée, & les avertir de l'oppression. On n'en fit point. Quand la tyrannie les eût portés à l'excès, c'étoit encore moins le tems de la justice distributive; ils se font accumulés avec le même desordre. On ne fait jamais autrement ce qu'on ne doit pas faire.

Une preuve de cela, c'est que ce droit des Romains, *optimo jure*, subsistoit encore sous Justinien, qui déclara, en le supprimant tout-à-fait, que ce n'étoit plus qu'un vain nom, sans aucun avantage. En le détruisant par le fait, on avoit donc craint d'en abolir l'expression? On laissoit le fantôme de la liberté, en accablant les peuples de vexations.

Les nations qui fonderent en Europe, sur les ruines de cet empire immense, les états qui existent aujourd'hui, apporterent, des pays qu'elles quittoient, les principes & la forme du gouvernement féodal qu'elles y établirent; tant que dura cette constitution, les impôts furent inutiles. Tous les frais de l'administration publique, l'ordre & la police dans l'intérieur étoient à la charge des possesseurs de fiefs; chacun, dans l'étendue de son ressort, étoit obligé de les y maintenir.

Tous réunissoient leurs forces pour la défense générale à l'extérieur. Les rois n'étoient que chefs: *primus inter pares*, celui qui avoit le plus de capacité pour le commandement. Un gouvernement féodal, dit très-bien l'excellent auteur d'une nouvelle histoire d'Ecosse, M. Robertson, étoit proprement le camp d'une grande armée. Le genie & la subordination militaire y régnoient. La possession du sol étoit la paie de chaque soldat, & le service personnel étoit la rétribution qu'il en rendoit. Les barons possédoient une quantité de terrein quelconque, à condition de mener & d'entretenir une certaine quantité d'hommes à la guerre. Ils s'y obligeoient par serment entre les mains du roi général. Ils sous-engageoient aux mêmes conditions, à des vassaux moins puissans qu'eux, une partie de ces possessions, & voilà l'origine du service des fiefs.

La généralité devoit ce service aux fiefs royaux, qui eux-mêmes le rendoient à l'état. Ceux-ci étoient considérables; les chefs avoient toujours la plus grande part dans le partage des terres conquises. Leur produit suffisoit à leur entretien; ils n'avoient rien au-delà. On voit encore Charlemagne faire vendre le produit de ses basses-cours, pour sa dépense personnel, & mettre l'excédant de ses revenus dans le trésor public. En ce tems-là, la voracité des flatteurs n'avoit point encore confondu les droits. On distinguoit très-bien les besoins & les revenus du prince, composés de ses domaines, des besoins & des revenus de l'état, composés de l'assemblage du service de tous les fiefs, dont les siens faisoient partie.

On lit dans l'histoire que je viens de citer, qu'en Ecosse, la premiere taxe sur les terres ne fut établie qu'en 1555: en France, pendant longtems, outre le service des fiefs, on ne connut que trois sortes de droits: le premier étoit dû lorsque le fils aîné du vassal étoit fait chevalier; le second, au mariage de sa fille aînée; & le troisieme, lorsque le roi, ou le seigneur suzerain, étoit fait prisonnier à la guerre. On étoit obligé de contribuer pour payer sa rançon.

Mais ces droits, ainsi que quelques autres de vasselage, qui étoient dûs aux rois, étoient plutôt des marques de dépendance que des impôts. Dans des cas très-urgens, les peuples faisoient des dons extraordinaires, mais instantanés, aussi rares que médiocres, & toujours de pure volonté; ce qui les faisoit appeller *des dons de bénévolence*. Chilperic, pere de Clovis, fut chassé pour avoir voulu lever des taxes sur ses sujets. Childeric, tué par Badille, gentilhomme, qu'il avoit fait fouetter, pour lui avoir représenté qu'il n'en avoit pas le droit; Badille ne put jamais pardonner cette injure au prince qu'il osa assassiner. Tant il est vrai que les hommes savent supporter la mort, & non pas l'ignominie!

Philippe Auguste manqua de soulever les peuples, pour avoir tenté d'établir une imposition; & sous Philippe-le-Bel, les principales villes du royaume se révolterent pour la même cause. Il est dit que Louis IX recommanda à son fils de ne jamais rien exiger de ses sujets sans leur consentement; & l'assemblee des notables, sous Louis Hutin, arrêta que les souverains ne pourroient lever aucuns deniers extraordinaires sans l'aveu des trois états, & qu'ils en feroient serment à leur sacre.

Ce ne fut que sous Charles VI, dans le désordre & les calamités d'une invasion étrangere, que la taille par tête s'introduisit. Les guerres que Charles VII eut à soutenir pour reconquérir le royaume, lui donnerent le moyen de perpétuer cet impôt, plus funeste encore par ses longs effets, que l'invasion même qui l'avoit occasionné. Les mémoires de Sully nous montrent la progression successive de ce tribut. Ce qu'il y a de pire, c'est qu'il existe encore avec tout l'arbitraire qui

le rend destructeur, avec la même diversité de principes pour la répartition, & tous les vices qui étoient inséparables d'un établissement fait à la hâte, dans un tems de trouble, au milieu des désastres qui affligeoient la France, & pour un secours urgent & momentané.

Il n'en est pas des édits qui se publient en Europe, comme de ceux que rendent les souverains de l'Asie. Ceux-ci n'ont pour objet que de remettre des tributs; les autres que d'en ordonner. Ils n'ont rien laissé d'affranchi sur la terre pour les hommes : on diroit qu'ils n'ont aucuns droits à son habitation & à ce qu'elle produit. On leur vend les dons que la nature leur fait *gratis*; même ce qu'ils en obtiennent à force de travaux : c'est la sueur qu'on impose. Tout est taxé, jusqu'à leurs actions, jusqu'à l'espace qu'ils occupent, jusqu'à leur existence; il faut qu'ils paient le droit d'en jouir.

Ceux qui en sont le plus instruits, ne pourroient pas se flatter de connoître & de faire une énumération exacte de cette foule étonnante de droits ajoutés à la taille, & multipliés sur toutes choses en général, & sur chacune en particulier; d'abord dans son état originaire, ensuite dans toutes ses modifications possibles, & toujours par la même cause, avec aussi peu de mesures, pour qu'ils fussent supportés dans la proportion des facultés individuelles, ne cherchant que le produit, & croyant avoir tout prévu & tout fait, pourvu que les peuples fussent forcés de payer.

Il résulte plus de préjudice de cette innombrable quantité d'impôts, & du désordre dans lequel s'en fait la levée, que de leur charge même, quelque énorme qu'elle soit. Une forme de les percevoir qui anéantiroit cette diversité funeste, feroit donc par cela seul un grand bien, dût-elle n'en pas procurer d'autre; mais elle auroit encore cet avantage, qu'elle affranchiroit les peuples des vexations dont elle est la source, garantiroit leur liberté, & celle du commerce, des infractions continuelles qui s'y font, & les soulageroit, au moins, de tout ce qu'ils sont obligés de supporter au-delà de ce que le gouvernement exige pour les frais d'une multitude de régies & de recouvremens, pour le bénéfice des traitans, sur ceux de ces droits qui sont affermés, & enfin des persécutions auxquelles ils sont exposés sans cesse pour empêcher la fraude.

Il en faut convenir, la science de lever les impôts, qui n'en devoit jamais faire une, est devenue plus vaste & plus compliquée qu'on ne croit. On peut aisément donner sur cette matiere des rêveries pour des systêmes solides, & c'est ce qu'on a vu dans une infinité d'écrits publiés depuis quelque tems à ce sujet.

Si je n'avois à proposer que de ces spéculations vagues, formées d'idées incertaines, prises sur des notions communes & superficielles, je me tairois. Je n'ignore pas tous les maux qui peuvent être la suite d'un plan faux qui seroit adopté; l'humanité n'aura jamais à me reprocher l'intention de les lui causer. Mais j'ai opéré, j'ai amassé des faits, je les ai médités, & je ne dirai rien qui ne soit le résultat d'une combinaison approfondie. Je crois être en état de répondre à toutes les observations raisonnables qu'on pourroit me faire, & de les résoudre; c'est aux plus habiles que moi à juger si je me trompe.

Tous les tributs, de quelque nature qu'ils soient, & sous quelque point de vue qu'on les considere, se divisent en trois classes; en taxes sur les terres, sur les personnes, & sur les marchandises ou denrées de consommation.

J'appelle *impôt*, les taxes sur les terres, parce que fournir à l'état une portion de leur produit pour la conservation commune, est une condition imposée à leur possession.

Je nomme *contributions*, les taxes personnelles, parce qu'elles sont sans échanges, c'est-à-dire, que le citoyen ne reçoit rien en retour de ce qu'il paie pour ces taxes; & encore, parce que n'ayant pour principe que la volonté de ceux qui les ordonnent, elles ont de l'analogie avec ce qu'exige un général, des habitans d'un pays où il a pénétré, & qu'il fait contribuer.

Enfin, j'appelle *droits*, les taxes sur les marchandises & denrées de consommation, parce qu'en effet il semble que ce soit le droit de les vendre & d'en faire usage, que l'on fait payer au public.

Voici ce qu'ont pensé les plus éclairés de ceux qui ont écrit sur cette matiere.

Platon, dans sa république, veut, quand il sera nécessaire d'en établir, que les impôts soient levés sur les consommations. Grotius, Hobbes, Puffendorf croient que l'on peut faire usage des trois especes. Montesquieu n'en rejette point; mais il observe que le tribut naturel aux gouvernemens modérés, est l'impôt sur les marchandises. « Cet impôt, dit-il, étant payé réellement » par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, » est un prêt que le marchand a déja fait à » l'acheteur; ainsi il faut regarder le négociant, » & comme le débiteur de l'état, & comme » créancier de tous les particuliers, &c. » Je reprendrai ailleurs les propositions contenues dans ce raisonnement.

L'auteur de l'*article* ECONOMIE POLITIQUE de ce dictionnaire, est de même sentiment, quant à la nature de l'impôt; mais il ne veut pas qu'il soit payé par le marchand, & prétend qu'il doit l'être par l'acheteur. J'avoue que je ne vois dans cette différence, que des chaînes ajoutées à la liberté des citoyens, & une contradiction de plus dans celui qui s'en dit le plus grand défenseur. Néron ne fit qu'ordonner l'inverse de ce que propose M. Rousseau, & parut, dit Tacite, avoir

supprimé l'impôt. C'étoit celui de quatre pour cent, qu'on levoit sur le prix de la vente des esclaves. Tant il est vrai que la forme y fait quelque chose, & que celle du citoyen de Geneve n'est pas la meilleure !

Je ne sais ce que je dois aux lumieres des hommes célebres dont je viens de rapporter le sentiment ; si le mien differe, je n'en sens que mieux la difficulté de mon sujet ; mais je n'en suis point découragé.

Les impôts, quels qu'ils soient, à quelque endroit, & sous quelque qualification qu'on les perçoive, ne peuvent porter que sur les richesses, & les richesses n'ont qu'une source. Dans les états dont le sol est fertile, c'est la terre ; dans ceux où il ne produit rien, c'est le commerce.

L'impôt sur les marchandises est donc celui qui convient dans les derniers ; car il n'y a rien autre chose sur quoi l'asseoir.

L'impôt sur la terre est le plus naturel & le seul qui convienne aux autres ; car pour ceux-ci, c'est-elle qui produit toutes les richesses.

Me voilà déja en contradiction avec Montesquieu, pas tant qu'on le croit. On établira des droits tant qu'on voudra, & sur tout ce qu'on voudra ; ce sera toujours à ces deux principes originaires de tous les produits qu'ils se rapporteront ; on n'aura fait que multiplier les recettes, les frais & les difficultés.

Je ne parle pas des états despotiques ; les taxes par tête conviennent à la tyrannie & à des esclaves. Puisqu'on les vend, on peut bien les taxer ; c'est aussi ce qu'on fait en Turquie. Ainsi celui qui a cru trouver les richesses de l'état dans un seul impôt capital, proposoit pour sa nation les taxes de la servitude.

C'est donc un impôt unique & territorial, que je propose pour les états agricoles, & un seul sur les marchandises à l'entrée & à la sortie, pour ceux qui ne sont que commerçans. Je ne parlerai que des premiers, parce que tout ce que j'en dirai pourra s'appliquer aux autres, en substituant un droit unique sur les marchandises à la place du sol.

Ces idées sont si loin des idées communes, que ceux qui jugent des choses sans les approfondir, ne manqueront pas de les regarder comme des paradoxes. Faire supporter toutes les *charges publiques* par les terres ! On ne parle que de la nécessité d'en soulager les propriétaires & les cultivateurs. Personne n'est plus convaincu que moi de cette nécessité ; mais une chimere, c'est de croire les soulager par des taxes & des augmentations sur d'autres objets.

Tout se tient dans la société civile comme dans la nature, & mes idées se tiennent, mais il faut me donner le tems de les développer.

Parce qu'une des parties qui constituent le corps politique est extrêmement éloignée d'une autre, on croit qu'il n'existe entr'elles aucun rapport ; j'aimerois autant dire qu'une ligne, en géométrie, peut exister sans les points intermédiaires, qui correspondent à ceux qui la terminent.

On n'imagine pas charger les terres en imposant les rentiers de l'état. Cependant je suppose qu'il n'y eût que deux sortes de citoyens : les uns possédant & cultivant les terres ; les autres n'ayant d'autres biens que des rentes sur l'état. Je suppose encore que toutes *charges publiques* fussent affectées sur les derniers. Je dis qu'alors ce seroient les propriétaires des terres qui les supporteroient, quoiqu'ils parussent en être exempts, & il ne faut pas un grand effort de logique pour le concevoir.

Les terres n'ont de valeur que par la consommation de leur produit. La subsistance des cultivateurs prélevée, la valeur du surplus seroit nulle, si les rentiers ne les consommoient. Or, plus l'état prendra sur les revenus de ceux-ci, moins ils consommeront ; moins ils consommeront, moins les terres produiront. Ce sera donc ceux qui les possedent, qui supporteront l'impôt en entier ; car leur revenu sera moindre de tout ce qu'il aura retranché de ceux des consommateurs.

Dans la situation actuelle des choses qu'on impose sur les rentiers publics, ce ne sera pas sur leur économie que l'on prendra. Il y a longtems que l'excès du luxe l'a bannie de tous les états de la société. On est bien sage quand on ne fait qu'égaler sa dépense à sa recette ; ainsi ce sera sur leur consommation ; & c'est mal raisonner que de dire qu'ils n'en feront pas moins. On ne sauroit diminuer la cause, sans que l'effet soit moindre ; ou ils la diminueront pour satisfaire à l'impôt, & cette diminution produira celle du revenu des terres ; ou ils la continueront, mais à crédit ; & alors ce sera une consommation négative, plus préjudiciable encore que la diminution réelle. Celui à qui il ne restoit rien de son revenu, ne continuera la même dépense, qu'en ne payant point le débitant qui lui fournit ; celui-ci ne paiera point le marchand qui lui vend, & ainsi de suite jusqu'au premier acheteur des denrées, qui, n'étant point payé, ne paiera point le cultivateur de qui il les achete, & pour qui cette portion des fruits de la terre est perdue, quoique consommée.

Les taxes par tête ne sont pas plus distantes, ni plus étrangeres que celles-ci à cette source commune, où il faut que toutes se rapportent. Elles ont la même réaction & les mêmes effets ; ce qui suffiroit pour conclure que, de quelque maniere que le retour s'en fasse, c'est toujours sur la terre que portent les impôts ; mais comme cette vérité est fondamentale, je m'attacherai à la prouver encore d'une maniere plus forte. Auparavant, il ne sera pas inutile de réfuter ici un

un sophisme, par lequel on a coutume de vouloir réduire le mal qui résulte de l'excès des tributs ; c'est le lieu de le faire, parce qu'on pourroit s'en prévaloir contre moi, en abusant de mes principes.

« Le gouvernement, diroit-on, ne thésaurise » point. Tout ce qu'il leve sur les peuples, il » le dépense, & cette dépense produit ou sa » consommation, ou celle des gens qui en pro- » fitent. Les impôts ne diminuent donc point la » consommation générale ; elle ne fait que changer » de place en partie, ainsi que les richesses nu- » méraires, ou signes des valeurs, qui ne font » que changer de mains. Il suit, que la consom- » mation générale restant la même, le produit » des terres, qui en est l'objet, ne diminue point. » Donc les impôts n'y préjudicient point : donc » les terres ne supportent pas les impôts. »

Voilà, je crois, cet argument dans toute sa force. Voici ce qui doit en résulter, s'il est juste.

Quelque excessifs que soient les tributs qu'exige le gouvernement, n'en réservant rien, la société en général n'en peut être moins riche, les terres moins cultivées, le commerce moins florissant. Ils ne produiront qu'un mal local en particulier ; mais ce qu'ils ôteront à ceux qui les supporteront au-delà de leurs forces, passera à d'autres ; l'état n'y perdra rien, & la somme de toutes les fortunes n'en sera pas moins la même.

Ce raisonnement est insidieux ; on n'en a peut-être que trop abusé pour séduire ceux qui n'étoient pas fâchés de l'être ; mais outre que c'est déja un très-grand mal que ces variations de fortunes dans les particuliers, qui causent toujours une plus grande dépravation de mœurs, & dans chaque famille une révolution, dont l'état entier ne manque jamais de se ressentir ; ce n'est point du tout ainsi qu'il aura du reste, les faits le prouvent, & leur témoignage est plus fort que tous les raisonnemens du monde.

Jamais on n'a levé de sommes si exorbitantes sur les peuples ; une industrie meurtriere a épuisé tous les moyens de les dépouiller. Jamais, par conséquent, les gouvernemens n'ont dû faire, & n'ont fait effectivement tant de dépenses & de consommation. Cependant les campagnes sont stériles & désertes, le commerce languissant, les sujets & les états ruinés.

Que ceux qui, trahissant la vérité, la justice & l'humanité, ont insinué & prétendu que les charges immodérées devoient avoir des effets contraires, nous disent donc la cause de ceux-ci ; leur intérêt, qui n'est pas celui des autres, leur indifférence sur les calamités publiques, dans lesquelles ils trouvent leur bien, ne les a point instruits, je la dirai pour eux.

1°. Il n'est pas vrai que la consommation du gouvernement, ou de ceux qui profitent des déprédations qui se commettent dans sa recette & dans sa dépense, supplée à celle que les impôts insupportables forcent les particuliers de retrancher sur la leur. Une grande consommation générale, ne résulte que de la multiplicité des petites ; le superflu de plusieurs, quelque fastueux qu'on les suppose, ne remplace jamais ce qu'il absorbe du nécessaire de tous, dont il est la ruine.

Deux cents particuliers, avec mille livres de rentes chacun, & cent domestiques qu'ils n'ont pas, ne consomment pas autant que quatre-vingt mille personnes, entre lesquelles leurs revenus seroient divisés à raison de mille livres chacun ; en un mot, donnez à un seul le revenu de cent citoyens, il ne peut consommer que pour lui, & pour quelqu'un qu'il emploie à son service. Le nombre des consommateurs, ou la quantité de consommation, sera toujours moindre de quatre cinquiemes au moins ; d'où l'on voit, pour le dire en passant, que tout étant égal d'ailleurs, & la somme des richesses étant la même, le pays où elles seront le plus divisées, sera le plus riche & le plus peuplé ; ce qui montre les avantages que donnoit l'égalité des fortunes aux gouvernemens anciens sur les modernes.

Il ne faut pas m'objecter la dissipation des riches qui absorbent non-seulement leurs revenus & leurs capitaux, mais même le salaire des pauvres, dont la vanité exige encore le travail, lorsqu'elle n'est plus en état de le payer.

Le luxe, qui produit cette dissipation, qui éleve les fortunes, les renverse, & finit par les engloutir, ne favorise point la consommation dont je parle, & qui est celle des choses de nécessité, & que l'état produit ; au contraire, il la restreint à proportion de la profusion qu'il fait des autres.

Il faut bien qu'il en soit ainsi ; car en aucun tems les hommes n'ont usé avec tant d'abondance de tout ce qui leur est utile ou agréable, & jamais les productions nationales n'ont été moins cultivées ; d'où l'on peut inférer que plus on dépense dans un état, moins on y fait usage des denrées de son crû.

Et il en résulte deux grands inconvéniens : le premier, que les *charges publiques* étant les mêmes, souvent plus fortes, sont réparties sur moins de produits ; le second, que ceux qui y contribuent le plus ont moins de facultés pour les supporter ; d'où il suit qu'ils en sont accablés.

2°. Plus le gouvernement dépense, moins il restitue au peuple ; cette proposition est, en partie, une suite de la précédente : quelques suppositions que fassent les gens intéressés à persuader le contraire, on calculera toujours juste, quand on prendra pour la valeur d'un de ces termes, la raison inverse de l'autre.

La dissipation des revenus publics provient des guerres que l'on fait au-dehors, des alliances qu'on y achete, des récompenses démesurées qui s'accordent, & qui sont toujours plus excessives

à proportion qu'elles sont moins méritées ; enfin, du désordre & des prévarications de toutes natures, qui se pratiquent dans l'administration de ces revenus.

De tout cela, il ne résulte aucune consommation des denrées du pays ; par conséquent, aucun retour dans l'état, des sommes qui y ont été levées.

Celles que la guerre & les traités en font sortir ne rentrent point. Le luxe est la cause ou l'effet de la déperdition des autres, qui n'y rentrent pas davantage.

Il en est la cause pour toutes les dépenses qui sont personnelles ou relatives au souverain, & à l'éclat qui l'environne ; l'effet, parce que la prodigalité de ses dons & le pillage des finances le font naître ou l'accroissent avec énormité dans ceux qui en profitent.

Or, le luxe, pour tous les pays du monde, n'est que l'usage des matieres étrangeres ; il ne consomme donc point au profit de l'état, mais à sa ruine ; il cause, sans remplacement, l'extraction continuelle de ses richesses numéraires ; ce qui fait voir que, loin d'avoir l'avantage qu'on lui prête, de réparer, par la circulation, les inconvéniens de l'extrême disproportion des fortunes inévitables, dit-on, dans les gouvernemens modernes, principalement dans les monarchies, il appauvrit réellement la république, & diminue les moyens de subsistance pour les indigens, en même raison que les richesses des opulens.

Je sais bien que si ceux qui possédant tout, ne dépensent que le nécessaire, ceux qui ne possédent rien, ne l'auront point ; mais ce que je sais encore mieux, c'est qu'il leur manque en effet.

Ce n'est pas, encore une fois, que les riches ne dépensent, & même, comme je l'ai dit, beaucoup au-delà de leurs moyens, quoiqu'ils soient immenses ; mais les pauvres ni l'état n'y gagnent rien ; c'est l'étranger qui bénéficie de toute cette dépense. Chacun, en calculant la sienne, peut aisément reconnoître que la consommation des matieres nationales en fait la plus petite partie. Le goût des autres est tellement extravagant, que, pour les besoins réels, & les choses même de l'usage le plus ordinaire, on les emploie à l'exclusion de celles du pays, dont on se sert le plus, quoique peut-être elles fussent plus utiles & plus commodes ; tant les hommes se font plu à accroître leur misere, par ces besoins imaginaires de tout ce qu'ils n'ont pas !

Je ne dis rien de vague ; tout ce qui nous environne l'atteste. Qui est-ce qui n'est pas habillé & meublé de soie, où la soie ne croît point ? Il n'y a que celui qui l'est autrement, que l'on trouve extraordinaire ; c'est-à-dire, que la perversion est si générale, qu'il n'y a plus que celui qui est honnête, modeste & utile à la société, qui soit remarqué, comme autrefois le fut, à Rome, l'intégrité de Caton.

Combien de gens, dont la seule parure de chacun suffiroit pour assurer la subsistance de toute une famille, & sur qui on auroit peine à trouver une seule chose que le sol ait produite ! On n'en trouveroit peut-être pas la moitié sur les moins fastueux.

En considérant la nature & le prix de tout ce qui compose ces parures, je me suis souvent étonné de ce qu'il en coûte à l'état pour décorer un fat qui le surcharge encore de son inutilité. Il y a de quoi l'être en effet ; mais on ne s'avise guere de l'observer. Est-ce qu'on a des yeux pour voir, & des têtes pour penser ? d'ailleurs, l'universalité du mal empêche qu'il ne soit apperçu.

Encore si ce goût effréné du faste existoit aussi fortement dans toutes les nations, celui des choses étrangeres, se ruinant également pour se les procurer, leurs richesses relatives resteroient les mêmes, & leur puissance politique ne changeroit point de rapport : mais la folie des uns est un moyen de plus pour les autres d'augmenter leur fortune & leur force, ensorte que la perte des premiers est du double. La prospérité des Anglois en est une preuve ; éclairés sur leurs véritables intérêts, par la liberté de penser & d'écrire, ils n'ont point coupé les ailes du génie qui les instruisoit ; au lieu de menacer ceux qui pouvoient leur donner des leçons utiles, ils les ont invités à s'occuper de la chose publique : celui qui fait le bien ne craint ni l'examen, ni le blâme de ceux qui sont faits pour le juger. Des ouvriers offroient a Drusus d'empêcher que ses voisins ne pussent voir ce qui se passoit chez lui, s'il vouloit leur donner trois mille écus : je vous en donnerai six, répondit-il, si vous pouvez faire ensorte qu'on y voie de tous côtés.

C'est au bon esprit que les Anglois doivent la supériorité qu'ils ont acquise dans tous les genres ; mais sur-tout la sagesse qu'ils ont de ne faire le commerce de luxe que pour leurs voisins, dont ils cherchent sans cesse à augmenter les besoins, tandis qu'ils s'efforcent de diminuer les leurs ; ils sont économes des matieres, & prodigues de l'argent qu'elles procurent. Leur luxe est de répandre sur l'indigence les gains immenses qu'ils font. Plus utile à l'humanité, & moins dangereux pour l'état, il ne les appauvrira jamais, ne consommant point, ou que fort peu, & seulement pour leur plus grande commodité, les marchandises dont le trafic fait leurs richesses ; ils en conservent la source, & n'usent que du produit ; les autres, au contraire, les épuisent, & s'interdisent les moyens de les renouveller : tout notre commerce consiste à faciliter l'entrée des marchandises étrangeres, & la sortie de notre argent.

Mais, dira-t-on, la fabrication de ces matieres dans le pays, occupe un grand nombre d'ouvriers

à qui elle donne les moyens d'en consommer les denrées : c'est encore là une objection frivole.

1°. La plupart y parviennent toutes fabriquées ; indépendamment des étoffes & des choses comestibles, est-ce que les colifichets, qui sont les plus précieux & les plus chers, ne viennent point tout ouvrés de la Chine, du Japon, des Indes, &c ?

Le luxe, qui corrompt tout ce qui le touche, consume lui-même les bénéfices qu'il procure. L'ouvrier qui met en œuvre les matieres qui y servent, en fait bientôt usage pour lui-même ; sa dépense excede la proportion du gain : ainsi, sans rendre sa condition meilleure, il empire celle de l'état, en augmentant la consommation des marchandises étrangeres, & l'extraction des valeurs numéraires.

2°. Mais quand il seroit vrai que ce travail seroit profitable à quelques individus, ce profit des citoyens sur des citoyens mêmes, loin d'enrichir l'état, seroit à son préjudice, puisque, sans y faire aucun bénéfice, il y perdroit toujours la valeur des matieres, sans compter celle des denrées nationales qui auroient été employées à la place, & de plus le profit de la circulation de ces valeurs, qui en auroient résulté. C'est à une pareille erreur sur ce prétendu bénéfice, que le président de Montesquieu attribue, en partie, les premieres augmentations qui se firent à Rome sur les monnoies.

Tels sont les véritables effets du luxe, quant à la consommation, à l'industrie & au travail intérieur qu'il produit. Arrêtons-nous encore un moment à considérer ceux de son commerce extérieur ; nous verrons qu'il n'est pas plus avantageux. L'importance de cet objet m'entraîne, & je ne puis le quitter.

Dans ce commerce, j'entends la réexportation des matieres étrangeres, après qu'elles ont été fabriquées ; on ne fournit de son crû que la main-d'œuvre ; quelque chere qu'on la suppose, il est difficile de croire qu'elle le soit assez pour restituer ce que coûte la profusion que l'on fait soi-même de ces matieres ; il faudroit dire que le prix des façons seroit si disproportionné à la valeur principale, que la vente d'une très-petite quantité suffiroit pour rembourser celle du tout ; ce qui ne peut pas être.

C'est d'ailleurs un principe fondé sur l'expérience, qu'aucun commerce n'est avantageux s'il n'est d'échange ; les républiques ne font celui d'économie, que parce qu'elles occupent des terreins stériles qui les y contraignent ; & c'est bien plus par cette raison qu'il leur est naturel, que par la constitution de leur gouvernement, qui semble le favoriser.

La liberté n'est jamais où se trouve l'abondance ; elles sont incompatibles. Tyr, Sidon, Rhodes, Carthage, Marseille, Florence, Venise, la Hollande, étoient & sont des sols ingrats qui ne produisent rien. Il faut bien trafiquer des denrées d'autrui, quand on ne possede point soi-même, ne fût-ce que pour se procurer celles de nécessité que le terrein refuse ; mais cette position est périlleuse, elle tient les nations qui s'y trouvent, dans un continuel équilibre, & les incline perpétuellement vers la destruction.

En effet, un état dont la subsistance dépend entiérement de la volonté des autres, ne peut avoir qu'une subsistance incertaine & précaire : on refusera de lui vendre ses denrées ; on ne voudra point les lui racheter ; les richesses de conventions s'épuiseront. Il sera la proie de l'ambition ou des besoins : sans qu'on se donne la peine de le subjuguer, une pauvreté extrême forcera les peuples à recevoir ou à se donner un maître pour avoir du pain. En s'abstenant un jour de manger, les Lacédémoniens soumettoient les habitans de Smyrne, s'ils n'eussent préféré la gloire de les secourir dans l'extrême besoin où ils étoient, à celle d'en profiter pour devenir leur souverain.

La Hollande a vu de près cette extrémité : sans l'interdiction des ports de l'Espagne & du Portugal, qui réduisit ses habitans au désespoir, & les força d'aller aux Indes acquérir des établissemens dont la possession leur a procuré la vente exclusive des épiceries, qui leur tient lieu des autres productions de la terre, dont ils manquent, peut-être ne seroit-elle déja plus une république indépendante.

Mais un danger plus imminent encore de ce commerce d'économie, menace les républiques qui sont obligées de le faire ; c'est le luxe qu'il introduit. Lycurgue ne trouva d'autres moyens d'en garantir la sienne, qu'en instituant une monnoie qui ne pouvoit avoir cours chez les autres peuples. Un philosophe Anglois, M. Hume, regrette qu'il n'ait pas connu l'usage du papier : il n'a pas pensé que le papier représente une dette, & n'est que l'obligation de l'acquitter. Il pouvoit, par cette raison, devenir un effet de commerce recevable par les étrangers, à qui il auroit donné des droits sur le territoire même de la république ; au lieu que les morceaux de fer, inventés par ce législateur, une fois reçus, il n'y avoit rien à répéter contre Lacédémone. Le luxe en étoit bien plus sûrement proscrit ; le défaut absolu d'échange en rendoit le commerce impraticable.

C'est peut-être à la même impossibilité, dont la cause est différente, que la Suisse, dont le gouvernement semble devoir être le plus durable, devra sa conservation. Sa situation la rend inaccessible au commerce des marchandises des autres : ses productions naturelles sont les hommes ; elle en trafique avec toutes les puissances de l'Europe, & n'en est jamais épuisée ; la nature les accorde abondamment à la liberté & à l'égalité qui les cultivent.

Enfin, c'eſt une vérité répétée par Monteſquieu, d'après Florus qu'il cite: les républiques finiſſent par le luxe, les monarchies par la pauvreté.

C'eſt donc accélérer ces effets, & ſe mettre volontairement dans la ſituation forcée où la néceſſité réduit les autres, que d'abandonner le trafic de ſes productions naturelles, pour ſe livrer au commerce dont ces dangers ſont inſéparables. Les nations où ce commerce a prévalu, reſſemblent à des négocians qui, ayant des magaſins inépuiſables de marchandiſes de toute eſpèce, & d'un debit aſſuré, les auroient abandonnées pour aller vendre celles de leurs voiſins, & devenir leurs commiſſionnaires & leurs journaliers: ce qui eſt bien mal raiſonner, même en politique, ſurtout dans les gouvernemens où l'on veut être abſolu; car ôtez la propriété, & rien n'arrête plus les hommes dont on attaque la liberté.

Il ſe peut cependant qu'avec ces principes, on ait tout ce que les arts de vanité peuvent produire de plus perfectionné, de plus rare & de plus agréable; mais on n'a plus de provinces, on n'a que des déſerts, on ſacrifie le réel à l'illuſion, on attire ſur un état tous les maux qu'il puiſſe éprouver.

Les campagnes reſtent incultes, parce que la valeur de ce qu'on en obtiendroit au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la conſommation intérieure, déja fort réduite par celle du luxe, feroit nulle.

Elles ſont abandonnées, parce qu'on ne peut plus s'y procurer la ſubſiſtance par le travail, & que d'ailleurs les riches manufactures invitent à les quitter, en offrant des travaux moins pénibles & plus lucratifs.

Les beſoins de l'état augmentent, ſes richeſſes diminuent; un peuple de propriétaires eſt réduit à la condition du mercenaire, la miſere le diſperſe & le détruit; une dépopulation affreuſe & la ruine du corps politique en ſont les ſuites.

On vantera tant que l'on voudra le miniſtere de Colbert, voilà ce qu'il a produit & ce qu'il devoit produire. Il fut brillant ſans doute, & digne des plus grands éloges; mais il faut en être bien ébloui, pour ne pas voir que ſes règlemens ſur le commerce, dont l'agriculture ne fut point la baſe, ſont des règlemens de deſtruction. Dans la vue peut-être de flatter une nation faſtueuſe, ou ſéduite par un faux éclat, il préféra la gloire d'être, pour tous les peuples, un modele de futilité, & de les ſurpaſſer dans tous les arts d'oſtentation, à l'avantage plus ſolide & toujours ſûr de pourvoir à leurs beſoins naturels, qui ne dépendent ni des caprices de la mode, ni des fantaiſies du goût, mais qui ſont les mêmes dans tous les tems & pour tous les hommes.

La France poſſede les denrées de néceſſité, & avec la plus heureuſe ſituation pour les diſtribuer. Toutes les nations pouvoient être dans ſa dépendance; il la mit dans celle de toutes. Il prodigua les richeſſes & les récompenſes, pour élever & maintenir des fabriques & des manufactures faſtueuſes. Il n'avoit pas les matieres premieres; il en provoqua l'importation de toutes ſes forces, & prohiba l'exportation de celles du pays. C'étoit faire un traité tout à l'avantage des étrangers; c'étoit leur dire, je m'impoſe l'obligation de conſommer vos denrées, & de ne pouvoir jamais vous faire conſommer les miennes. C'étoit anéantir ſes richeſſes naturelles, la culture & la population de ſes provinces, pour multiplier en même proportion toutes ces choſes à leur profit.

On conviendra que quand des vainqueurs auroient dicté ces conditions, elles n'auroient pas été plus dures à celui qui les auroit reçues.

On voit quelles peuvent être les ſuites d'un pareil ſyſtême, par l'exemple de la Sardaigne, ſi riche & ſi floriſſante, lorſque Ariſthée lui donna des loix. Les Carthaginois défendirent, ſous peine de mort, aux habitans de cette iſle de cultiver leurs terres. Jamais elle ne s'eſt repeuplée depuis; & l'on ſait que c'eſt par une vue d'adminiſtration ſemblable, que les Anglois dominent en Portugal, & que ce royaume ſemble ne poſſéder que pour eux les tréſors du nouveau monde.

Les fruits de cette police en France, ne montrent pas moins combien elle peut être funeſte. Pendant tout le miniſtere de Colbert, le prix des grains ne ceſſa de diminuer, juſqu'à ce que, ne ſuffiſant plus pour rembourſer les frais de leur culture, on finit par en éprouver la diſette.

Il fit tout ce qu'il put pour réparer ce mal; mais il ne fit pas ce qu'il devoit; il perſiſta dans ſes principes; des diminutions ſur les tailles, des encouragemens accordés à la population & à l'agriculture ne réparerent rien. Qu'auroient fait les propriétaires des denrées qu'ils auroient recueillies? Elles étoient ſans débouchés, conſéquemment ſans valeur. Les engager à les cultiver, c'étoit les engager à devenir plus pauvres de toute la dépenſe de la culture.

Une faute de cette eſpèce ne reſte point iſolée; il faut que toutes les branches de l'adminiſtration s'en reſſentent. Je m'abſtiendrois de retracer l'enchaînement de malheurs qui ſuivirent celle-ci, ſi je ne croyois pas qu'il eſt utile de les connoître pour les éviter, & ſi d'ailleurs ils avoient moins de rapport avec le ſujet que je traite.

Les richeſſes naturelles anéanties, les ſujets ſe trouverent hors d'état de ſupporter les impôts néceſſaires; le gouvernement fut obligé de recourir aux créations de rentes & d'offices, à la multiplicité des droits ſur les conſommations, qui les diminuent d'autant, aux emprunts, aux traitans, & à tous ces expédiens deſtructeurs qui déſolent le peuple & ruinent les empires.

Colbert lui-même consomma les revenus par anticipation ; & les progrès du mal qu'il vit commencer, s'accélérerent dans un tel degré de vitesse, qu'en 1715, trente-deux ans seulement après sa mort, les principaux revenus de l'état se trouverent engagés à perpétuité, l'excédant dépensé par avance sur plusieurs années, toute circulation détruite, les maisons de la campagne en masures, les bestiaux morts, les terres en friche, & le royaume inondé de toutes sortes d'exacteurs qui avoient acquis, sous les titres les plus bizarres, le droit d'opprimer les peuples sous tous les prétextes possibles.

Je l'ai déja dit, c'est à regret que je retrace ce tableau. Je ne refuse point à ce ministre le tribut de reconnoissance que lui doivent les arts & les lettres ; mais je puis refuser encore moins celui que l'on doit à la vérité, quand de son témoignage dépend le bien public.

Sans le trafic de ses vins, & quelques manufactures grossieres que Colbert méprisoit, qui sait dans quelle situation, plus déplorable encore, la France eût été réduite ?

Ce qui prouve que ses établissemens de commerce étoient ruineux, c'est qu'après sa mort, dès qu'on cessa de dépenser pour les soutenir, la plupart s'écroulerent & ne purent subsister.

Sully, qui ne voyoit la gloire de son maître que dans le bonheur des peuples, & qui savoit qu'il ne la trouvoit que là, connoissoit bien mieux la source de ce bonheur & des richesses de la France, quand il croyoit qu'elle étoit dans l'étendue & dans la fertilité de son sol. La terre, disoit-il, produit tous les trésors, le nécessaire & le superflu ; il ne s'agit que d'en multiplier les productions, & pour cela il ne faut qu'en rendre le commerce sûr & libre. « Votre peuple seroit » bientôt sans argent, & par conséquent votre » majesté, si chaque officier en faisoit autant, » écrivoit-il à Henri IV, en parlant d'un magistrat stupide qui avoit défendu le transport des bleds.

On sait qu'avec ces maximes, son économie, & sur-tout la modération des impôts, il tira le royaume de l'état de désolation où l'avoient réduit des guerres cruelles & sanglantes. Il est curieux de lire, dans Bolingbrocke, les prodiges de bien public qu'opéra ce ministre, plus grand encore par son intégrité que par ses lumieres, dans le court espace de quinze années que dura son administration. Il semble que depuis on ait craint de partager sa gloire en l'imitant.

C'est une prodigieuse avance pour bien gouverner, qu'un grand amour du bien public. Ce sentiment dominoit Sully. Il n'apperçut peut-être pas toute l'étendue de ses vues ; mais il en eut de justes sur le commerce : il comprit qu'il ne produit véritablement les richesses, qu'autant qu'on en possede les matieres. Il pouvoit, en allant plus loin, reconnoître que plus elles sont de nécessité, plus il est sûr & profitable.

J'en trouve encore un exemple chez les Anglois ; tandis que l'Espagne, le Portugal & la Hollande envahissoient toutes les mines des Indes & de l'Amérique, par la seule manufacture de leurs laines, ils devinrent plus puissans que tous ; & ce commerce éleva leur marine à une telle supériorité, qu'elle fit échouer toutes les forces de l'Espagne, & les rendit les arbitres de l'Europe.

Tout autre trafic est désavantageux, même avec ses colonies. Quelques richesses que l'on en tire, elles appauvriront la métropole, si elle n'est en état de leur envoyer en échange des denrées de son crû. C'est bien pis si elle manque pour elle-même de celles de nécessité. Alors ce ne sera que pour les nations qui les possedent, qu'elle aura fait venir ces trésors. Voyez ce qu'elles ont produit en Espagne. Aucune puissance ne possede des colonies si riches ; aucune n'est si pauvre.

Tout ceci conduit à une réflexion ; c'est que toute nation qui peut avoir un abondant superflu des matieres de premiere nécessité, ne doit faire le commerce, & se procurer les marchandises étrangeres qui lui manquent, que par l'échange de celles qui excedent ses besoins. Il ne faut permettre l'entrée de ces marchandises dans le pays, qu'à condition d'en exporter pour une valeur semblable de celles qu'il produit.

Voilà, peut-être, la vraie mesure du luxe, & les seules loix qu'il y ait à faire contre ses excès. Cette idée vaudroit la peine d'être développée avec plus d'étendue que je ne le puis ici. Je dirai seulement, qu'alors la consommation du superflu devenant la mesure des progrès du luxe, son plus grand degré possible seroit la plus grande quantité possible de ce superflu, & la culture universelle de toute la surface de l'état : d'où il arriveroit qu'au lieu de les détruire, il contribueroit à multiplier les richesses naturelles, qui sont les seules réelles.

Je dis *les richesses naturelles* ; car, pour celles de convention, ce commerce, borné à des retours en nature, n'en ajouteroit aucune à celles qu'on auroit : vous n'auriez échangé que des denrées contre des denrées ; il n'en résulteroit pas un écu de plus dans l'état, mais aussi il n'y en auroit pas un de moins. Ce qu'on auroit acquis est bien d'un autre prix ; la terre multiplieroit par-tout ses trésors & les hommes ; l'agriculture & le commerce, dans un juste rapport, leur offrant de tous côtés les moyens de subsistance & de se reproduire ; croissant toujours ensemble en même raison ; ne laissant rien d'inculte, rien d'inhabité ; faisant enfin la grandeur & la prospérité de l'état par la multitude & l'aisance des citoyens, sur-tout par la pureté des mœurs qui résulteroit de l'habitation des campagnes ; car c'est-là seulement qu'elles sont innocentes & qu'elles se maintiennent.

Il s'ensuivroit encore, que l'argent ne feroit

plus la puissance des empires, mais le nombre des hommes, & celui-là en auroit le plus, qui auroit un plus grand espace à cultiver. S'il arrivoit en outre qu'après les avoir fabriquées, il réexportât une partie des matieres étrangeres qu'il auroit reçues, ou qu'il envoyât une plus grande quantité des siennes, il se trouveroit encore plus riche de tout le profit de cette réexportation, ou de toute la valeur de ce qu'il auroit transporté de ses denrées, au-delà de ce qui lui auroit été apporté de celles des autres.

Si, méconnoissant ces avantages, dont j'abrege la plus grande partie, on prétendoit qu'en prescrivant la nature des échanges, j'impose au commerce une gêne contraire à ses progrès, & qui même en pourroit causer l'interruption ; je réponds d'avance deux choses :

La premiere, que je ne propose ces échanges que pour les marchandises de superfluité, qui ne sont d'aucune utilité réelle, que ne consomment point les besoins naturels, mais que prodiguent la vanité & les fantaisies ; pour celles enfin dont l'état pourroit se passer sans éprouver aucun préjudice, quand on cesseroit de lui en apporter, & qui n'ont de valeur, malgré leurs prix énormes, que le caprice de ceux qui en font usage.

Secondement, l'intérêt de ceux qui possedent ces marchandises, n'est pas de les garder. Il y auroit toujours beaucoup d'avantage pour eux à les troquer contre des denrées de nécessité, dont la vente est bien plus assurée : ainsi, loin de craindre d'en manquer, l'importation en pourroit être si abondante, que le superflu n'y suffiroit pas, & qu'il y auroit, au contraire, des précautions à prendre pour que les échanges ne fussent jamais assez considérables pour l'excéder.

On sent bien que ces dispositions ne conviendroient pas en entier à toutes les nations ; pour plusieurs, elles ne sont praticables qu'en partie, suivant ce qu'elles ont & ce qui leur manque : pour d'autres, elles ne le sont point du tout. Celles-ci ont des loix très-séveres contre l'usage des marchandises de luxe ; il vaudroit mieux prévenir le mal, que d'avoir à le punir. Les loix vieillissent & deviennent caduques. Le commerce produit l'opulence qui introduit le luxe, & les matieres sont employées malgré les défenses.

Je croirois plus sûr pour ces nations, de prescrire une proportion rigoureuse entre l'importation & l'exportation de ces matieres, de n'en souffrir l'entrée que pour des quantités égales à celles qui en sortent ; de maniere qu'il fût certain qu'il n'en seroit point resté dans le pays. Le corps politique doit se considérer, à cet égard, comme un négociant particulier qui n'achete qu'autant qu'il vend. S'il consomme lui-même, il est perdu ; & tout ce qui est reçu & non réexporté, est consommé, on le sera.

Je n'empêche pas qu'on ne regarde ce que je vais dire comme une rêverie. Il n'y aura que l'humanité qui y perdra. Si la justice, la bienfaisance & la concorde subsistoient parmi les hommes, ce seroit à ces peuples, que la force & l'amour de la liberté ont relégués dans ces contrées arides, dont le sol ne produit rien, qu'il faudroit laisser l'emploi de distribuer entre les nations le superflu réciproque de celles qui en ont. Elles se borneroient à l'enlever & à le vendre aux autres qui viendroient le chercher, & la fin des échanges seroit de procurer à toutes le nécessaire dont elles sont dépourvues.

Mais un traité en faveur du genre humain, n'est pas le premier qui se fera. Les opinions qui divisent la terre, en ont chassé l'équité générale, pour y substituer l'intérêt particulier. Les hommes sont bien plus près de s'entr'égorger pour des chimeres, que de s'entendre pour en partager les richesses ; aussi ai-je bien compté proposer une chose ridicule pour le plus grand nombre.

Il est tems de retourner à mon sujet. Je ne m'en suis peut-être que trop écarté : mais si ces réflexions sur une matiere aussi importante que le luxe, & tout ce qu'il produit, sont utiles ; si elles peuvent enfin déterminer une bonne fois ses effets, elles ne seront ni déplacées, ni trop étendues.

J'ai promis de démontrer d'une maniere plus générale & plus positive que je ne l'ai fait encore, que tout impôt retourne sur la terre, quelque part où il soit mis ; ceux même auxquels on assujettiroit les marchandises de luxe, quoiqu'elles soient étrangeres, auroient cet effet ; & on se tromperoit si de ce que je viens de dire on en concluoit le contraire.

L'étranger qui apportera ces marchandises, en augmentera le prix à proportion de l'impôt ; ce ne sera donc point lui qui le supportera, mais le citoyen qui les consomme, & qui les paiera plus cher de toute la quotité du droit.

Or, si j'ai prouvé que la dépense du luxe préjudicioit à la consommation du nécessaire que le sol produit, il est évident que plus cette dépense sera considérable, moins on consommera de ces productions ; il s'ensuivra une diminution proportionnée dans la culture des terres, conséquemment dans leur revenu ; ce sera donc sur elle que ces impôts retourneront : il en sera ainsi de tous les autres. Donnons-en quelques exemples encore.

Le cuir & toutes les marchandises de peausserie, de mégisserie, de pelleterie & de ganterie, qui proviennent de la dépouille des animaux, lorsqu'elles sont dans leur dernier état de consommation, paroissent les moins relatives au sol. Personne ne pense qu'il puisse exister aucune relation entre lui & une paire de gants. Cependant, que comprend le prix que la paie le consommateur ? Celui de toutes les productions de la terre,

employées pour la nourriture & l'entretien de tous les ouvriers qui les ont travaillées dans toutes les formes où elles ont passé ; toutes les taxes que ces ouvriers ont supportées personnellement, & encore celles qui ont été levées sur leurs subsistances ; de plus, les droits perçus sur les peaux à chacune des modifications qu'elles ont reçues.

En mettant un nouvel impôt sur la derniere, ce ne sera, dit-on, que la consommation qui le supportera. Point du tout ; il retourne sur le produit de la terre directement ou indirectement.

Directement, en affectant les pâturages où sont élevés les bestiaux qui fournissent ces marchandises, & qui deviendront d'un moindre produit, si l'impôt, en diminuant la consommation des peaux dans leur dernier apprêt, diminue le nombre des nourritures qui fait la valeur de ces fonds.

Indirectement, en affectant la main-d'œuvre, qui n'est autre chose que le prix des denrées employées par les fabricans ; & ces denrées, d'où viennent-elles ?

On en peut dire autant des dentelles, & de toutes les marchandises qui exigent le plus de préparation, en qui la multiplicité des façons a fait, pour ainsi dire, disparoître les matieres dont elles sont composées, & ne rappellent rien de leur origine.

Il est donc vrai, & ces exemples le prouvent invinciblement, que quelque détournée qu'en paroisse la perception, les droits remontent toujours à la source de toutes les matieres de consommation, qui est la terre. Il l'est aussi, que ceux sur la terre sont à la charge de tous les citoyens ; mais la répartition & la perception s'en forment d'une maniere simple & naturelle, au lieu que celles des autres se font avec des incommodités, des dépenses, des embarras, & une foule de répétitions étonnantes.

Par exemple, quelle immense diversité d'impôts pour les marchandises dont je viens de parler ?

1°. Ceux que paie le propriétaire du fonds qui sert à la nourriture des bestiaux, tant pour lui personnellement, que pour ces fonds.

2°. Ceux qui se levent sur les bestiaux menés en divers endroits & en divers tems.

3°. Les droits sur les peaux, dans les différentes formes qu'elles ont prises.

4°. Les taxes personnelles de tous les ouvriers qui les ont travaillées.

5°. Celles des différens fabricans qui les ont vendues, à mesure qu'elles ont été manufacturées.

6°. Celles que supportent les derniers artisans qui les mettent en œuvre.

7°. Le droit du privilège exclusif de les fabriquer.

8°. Tous les droits qui se sont perçus sur les denrées dont toutes ces personnes ont fait usage pour leur subsistance & leur entretien, & qui sont infinis.

9°. Et enfin, une portion de ceux qu'ont supportés les gens qui ont fourni des denrées, & qui ne le sont pas moins.

Cette série est effrayante : on ne conçoit pas comment une machine si compliquée, & dont les ressorts sont multipliés à ce point, peut exister.

Que de chaînes pour le commerce, dans cette quantité de perceptions ! Combien une denrée a-t-elle été arrêtée, visitée, contrôlée, évaluée, taxée, avant que d'être consommée !

Que de faux calculs, de doubles emplois, de mécomptes, d'erreurs & d'abus de toute espèce, l'avarice du traitant, & l'infidélité ou l'inepție de ses subalternes, ne font-elles point supporter aux citoyens !

Il faut que tous contribuent aux *charges publiques*, cela est vrai ; mais ce qui ne l'est pas, c'est que tous doivent les payer : celui qui ne possede rien, ne peut rien payer ; c'est toujours un autre qui paie pour lui.

Les taxes sur les pauvres sont les doubles emplois de celles sur les riches. Pour bien entendre ceci, il faut définir plus correctement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, ce que c'est que les *charges publiques* ; elles sont de deux espèces : le travail, & les richesses qu'il produit.

Cette définition est complette ; sans travail, point de richesses ; sans richesses, point de tributs.

Il suit, que la contribution du manouvrier aux charges de la société, c'est le travail ; celle des richesses, c'est une portion des richesses qui en résultent, & qu'elles donnent à l'état, pour jouir paisiblement du tout, moins cette portion.

On voit par-là, que les taxes sur le manouvrier, dans la supposition qu'il dût les acquitter, feroient d'une injustice énorme ; car ce seroit un double emploi de tout leur travail, qu'ils ont déja fourni à l'état.

Mais la capitation de mon domestique est levée sur moi ; il faut que je l'acquitte pour lui, ou que j'augmente ses gages.

L'artisan, l'ouvrier ou le journalier que j'emploie, ajoute, au prix de sa peine ou de son industrie, tout ce qu'on exige de lui, & même au-delà ; l'une & l'autre sera plus chere, si sa subsistance & son entretien le deviennent par les droits qui auront été mis sur les choses qui y servent.

C'est que dans le fait, il ne peut y avoir que trois sortes de personnes qui supportent les impôts ; les propriétaires, les consommateurs oisifs, & les étrangers qui, par le commerce, acquittent, avec la valeur principale de vos denrées, les droits dont elles sont chargées ; encore vous vendra-t-il les siennes dans le rapport de ce qu'il aura acheté les vôtres ; ce qui remet, à votre charge, les droits qu'il aura acquittés : ainsi, à

parler exactement, il n'y a que les propriétaires & les consommateurs inoccupés, qui supportent réellement les tributs.

Tout le monde travaille pour les derniers, & ils ne travaillent pour personne. Ils paient donc la consommation de tout le monde, & personne ne paie la leur : ils n'ont aucun moyen de recouvrer ce qu'ils ont payé pour eux & pour les autres; car ils ne leur fournissent rien au prix duquel ils puissent l'ajouter. C'est à eux que se termine la succession des remboursemens de tous les droits imposés sur les marchandises, & sur les ouvriers qui les ont façonnées depuis leur origine jusqu'à leur derniere consommation.

Un propriétaire est imposé pour sa personne & pour ses fonds ; son fermier est imposé de même, les denrées qu'ils consomment le sont aussi.

Les valets du fermier sont taxés pour eux, & pour tout tout ce qui sert à les nourrir & à les habiller.

Les bestiaux, les matieres & les instrumens du labourage sont imposés.

Tout cela est à la charge du propriétaire ; le fermier n'afferme son bien, que déduction faite de tous ces différens droits qu'il aura à supporter directement, pour ceux qui lui sont personnels; indirectement, par l'augmentation qu'il sera obligé de payer pour le prix des journées, des bestiaux, des matieres & des instrumens qui lui sont nécessaires. Le propriétaire ne reçoit du produit de sa terre, ou de son bien quelconque, que l'excédant des dépenses & du bénéfice du fermier, dans lesquels tous ces droits sont, avec raison, calculés. C'est donc le propriétaire qui les supporte, & non pas ceux sur qui ils sont levés; car sans cela, il affermeroit son bien davantage.

Ainsi, en multipliant à l'infini les taxes sur toutes les personnes & sur toutes les choses, on n'a fait que multiplier, sans aucune utilité, les régies, les perceptions, & tous les instrumens de la ruine, de la désolation, & de l'esclavage des peuples.

Qu'est-ce donc qui a fait penser aux meilleurs esprits, que les droits sur les consommations, d'où résulte infailliblement cette diversité funeste, étoient les moins onéreux aux sujets, & les plus convenables aux gouvernemens doux & modérés ?

Là où sont ces droits, la guerre civile est perpétuellement avec eux : des milliers de citoyens armés pour leur conservation & pour empêcher la fraude, menacent sans cesse la liberté, la sûreté, l'honneur & la fortune des autres.

Je voudrois dissimuler des maux plus grands encore, dont ces impôts sont la source. L'énorme disproportion entre le prix de la chose & le droit, en rend la fraude très-lucrative, & invite à la pratiquer. Des gens qu'on poursuit comme des criminels, perdent la vie pour avoir tenté de la conserver ; & l'on exerce toute la rigueur des peines infligées par la loi, contre ceux que souvent la nécessité a réduits à s'y exposer. Je n'aime point, disoit Cicéron, qu'un peuple qui est le dominateur de l'univers, en soit en même tems le facteur. Il y a quelque chose de plus affligeant que ce qui déplaisoit à Cicéron.

Tous les droits sur les consommations n'exposent pas, je le sais, les citoyens à des dangers si terribles ; mais tous sont également contraires à leur liberté, à leur sûreté, & à tous les droits naturels & civils, par les surveillances, les inquisitions & les recherches aussi oppressives que ridicules qu'ils occasionnent.

Ce n'est pas la meilleure administration, que celle où la bienfaisance est réprimée comme le crime, où l'on force la nature à s'opposer à la nature, & l'humanité à l'humanité.

Ce ne sera pas non plus où cette foule de droits subsistera, que le commerce sera florissant : on ne considere pas assez le préjudice qu'il en éprouve, & celui qui en résulte pour l'état, quand, pour l'intérêt du fisc, on l'accable de toutes les entraves que lui cause cette diversité de perceptions.

Il seroit tems néanmoins d'y songer. Le commerce est devenu la mesure de la puissance des empires : l'avidité du gain, produite par l'excès des dépenses du luxe, a substitué l'esprit du trafic, qui énerve l'ame & amollit le courage, à l'esprit militaire, qui s'est perdu avec la frugalité des mœurs.

Des gens, pour qui raisonner est toujours un tort, en ont accusé la philosophie, & ont voulu lui attribuer les désastres qui s'en sont suivis ; cela prouve qu'ils n'ont point le bonheur de la connoître, ni de sentir avec quelle énergie elle inspire le goût du bien, l'amour de ses devoirs, & l'enthousiasme des choses grandes, justes, honnêtes & vertueuses, sur-tout l'horreur de l'injustice & de la calomnie.

Quoi qu'il en soit des fausses imputations que la sottise & la méchanceté prodiguent en tous genres contre la vertu & les gens de bien, il est certain que la ruine du commerce est le produit nécessaire des impôts sur les marchandises, 1°. par des causes qui leur sont inhérentes ; 2°. par les moyens qu'ils fournissent à la rapacité d'exercer toutes les vexations qu'elle peut imaginer ; & quand on sait de quoi elle est capable, on frémit de cette liberté qui fait l'esclavage du commerce, le tourment & la perplexité continuels de ceux qui le pratiquent.

Tous ses mouvemens sont épiés & contraints ; des formalités sans nombre sont autant de dangers à travers lesquels il marche, si je puis m'exprimer ainsi, sur des pièges tendus, sans cesse & de tous côtés, à la bonne foi ; soit qu'on les ignore, soit

soit par inadvertance, si on en néglige aucune, c'en est assez, on est perdu.

Depuis l'entrée d'une marchandise étrangere, depuis la sortie de la terre, & même avant, pour celles que le sol produit, jusqu'à leur entiere consommation, elles sont entourées de gardes & d'exacteurs qui ne les quittent plus. A chaque pas, ce sont des douanes, des barrieres, des péages, des bureaux, des déclarations à faire, des visites à souffrir, des mesures, des pesées, des tarifs inintelligibles, des appréciations arbitraires, des discussions à avoir, des droits à supporter, & des vexations à éprouver.

Quiconque a vu les quittances de tout ce qu'une denrée a payé dans toutes les formes & dans tous les lieux où elle a passé, sait bien que je ne dis rien d'outré, & que n'atteste l'énoncé de ces écrits.

Avec la multitude de ces droits, on en voit l'embarras; l'intention la plus pure, dans ceux qui font la perception, ne les garantit point de l'incertitude & de l'injustice. Que de fausses applications & d'erreurs, qu'on ne peut exiger qu'ils mettent à la charge de leurs commettans, & qui tombent toujours à celle du public! D'ailleurs, le moyen de régler tant de droits qui, la plupart, sont par eux-mêmes indéterminables?

Si c'est sur le pié de la valeur de la chose, le principe est impraticable. Comment fixer le prix d'une marchandise? Il varie sans cesse; elle n'a pas aujourd'hui celui qu'elle avoit hier; il dépend de son abondance ou de sa rareté, qui ne dépendent de personne; de la volonté de ceux qui en font usage, & de toutes les révolutions de la nature & du commerce, qui font que les denrées sont plus ou moins communes, les débouchés plus ou moins favorables.

L'impôt ne se prête à aucune de ces circonstances; il varieroit continuellement, & ne seroit qu'une nouvelle source de difficulté.

Si c'est sur la quantité, sans égard à la qualité qu'il est réglé, il n'a plus de proportion avec la valeur réelle des denrées, toutes celles d'une même espèce sont également taxées. Il en arrive que le pauvre, qui ne consomme que le plus mauvais, paie autant de droits pour ce qu'il y a de pis, que le riche pour ce qu'il y a de plus excellent; ce qui rend la condition du premier doublement malheureuse: exclu, par sa misere, de l'usage des meilleurs alimens, il supporte encore, en partie, les impôts de ceux que prodiguent l'orgueil & la sensualité des autres. Les quantités égales, l'opulent oisif ne fournit pas plus à l'état, en flattant son goût d'un vin exquis, que le manouvrier indigent, en consommant le plus commun, pour réparer ses forces épuisées par le travail.

Il n'y a pas là seulement de l'injustice, il y a de la cruauté; c'est trop accabler la portion la plus précieuse des citoyens; c'est lui faire sentir, avec trop d'inhumanité, l'excès de sa dépression, & l'horreur de sa destinée, qui pourroit être celle de tous les autres.

Il seroit trop long de parcourir tous les vices qui tiennent essentiellement à la nature de ces impôts; en voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que leurs effets ne sont pas ceux qu'on leur a attribués. Passons aux préjudices les plus graves qui résultent de la nécessité de les affermer.

L'intérêt du fermier étant de grossir le droit, au lieu de l'assimiler à toutes les vicissitudes du commerce, qui pourroient en causer la diminution, il ne cherche souvent qu'à l'étendre en tordant le sens de la loi; il tâche, par des interprétations captieuses, d'assujettir ce qui ne l'étoit pas: il trouve presque toujours, dans quelques expressions équivoques, de quoi favoriser une exaction plus forte.

N'oublions pas les évaluations outrées, lorsqu'il s'agit de fixer le droit, & delà vient cette foule de difficultés, de contestations & de procès qui causent, dans le transport & la vente des marchandises, des obstacles & des délais qui en occasionnent le dépérissement, souvent la perte entiere, la ruine de ceux à qui elles appartiennent.

On peut à la vérité laisser sa denrée au traitant pour le prix qu'il y a mis; mais ce moyen qu'on a cru propre à contenir son avidité, n'est que celui de réunir entre ses mains les finances & le commerce: il s'emparera, s'il le veut, de toutes les marchandises, deviendra, par conséquent, le maître des prix, & le seul négociant de l'état; & cela avec d'autant plus d'avantages & de facilités, que n'ayant à supporter des droits auxquels ces marchandises sont sujettes, que la portion qui en revient au souverain, il pourra toujours les donner à meilleur compte que les autres négocians qui ne pourront soutenir cette concurrence; témoin la vente des eaux-de-vie à Rouen, dont les fermiers sont devenus, de cette maniere, les débitans exclusifs. *Cet exclusif ne subsiste plus depuis 15 ans.*

On ne peut nier aucun de ces préjudices des impôts sur les consommations, sans méconnoître des vérités malheureusement trop senties. Dire, avec l'auteur de l'*Esprit des loix*, qu'ils sont les moins onéreux pour les peuples, & ceux qu'ils supportent avec le plus de douceur & d'égalité, c'est dire que plus ils sont accablés, moins ils souffrent. Les bénéfices démesurés des traitans, les frais immenses de tant de régies & de recouvremens, sont autant de surcharges sur les peuples, qui ajoutent, sans aucun profit pour le prince, plus d'un quart en sus à ce qu'ils auroient à payer, si leurs contributions passoient directement de leurs mains dans les siennes.

Quant à la douceur & à l'égalité de ces impôts, Hérodien écrit qu'ils sont tyranniques, &

que Pertinax les supprima par cette raison. On vient de voir qu'en effet, il seroit difficile d'en imaginer qui eussent moins ces propriétés. On observe en vain qu'ayant la liberté de ne point consommer, on a celle de ne point payer : ce n'est là qu'un sophisme. Est-ce qu'il dépend de soi de s'abstenir de ce qu'exigent les besoins physiques & réels ? Puisque les choses les plus nécessaires à la subsistance sont taxées, la nécessité de vivre impose la nécessité de payer : il n'y en a point de plus pressante.

C'est encore une illusion bien étrange, que d'imaginer que ces tributs sont les plus avantageux au souverain : quel avantage peut-il recueillir de l'oppression de ses sujets, & de celle du commerce ?

Plusieurs villes de l'Asie éleverent à Sabinus, pere de Vespasien, des statues avec cette inscription en grec : *Au bien exigeant le tribut ;* il faudroit élever des temples avec celle-ci : *Au libérateur de la patrie*, à celui qui réuniroit en un seul impôt territorial, tous ceux dont la multitude & la diversité font gémir les peuples sous une si cruelle oppression.

Insister présentement sur les avantages de cet impôt, ce seroit vouloir démontrer une vérité si sensible, qu'on ne peut ni la méconnoître, ni la contester.

Tous retournent sur la terre, n'importe par quelle quantité de circuits ; je l'ai prouvé par une analyse exacte de ceux qui en paroissent les plus éloignés, même des taxes personnelles.

On ne fera donc qu'abréger la perception, la rendre plus simple, plus facile & moins meurtriere, en les établissant tout-à-coup à la source où il faut qu'ils remontent de quelque maniere que ce soit, parce qu'elle seule produit toutes les choses sur lesquelles ils sont levés.

Il en résulteroit des biens aussi nombreux qu'inestimables.

1°. Une seule perception, qui passeroit directement des mains des citoyens, dans celles du souverain.

2°. La suppression, au profit du peuple, de tout ce qui en reste aujourd'hui dans celles des intermédiaires, pour les armées de préposés qu'ils entretiennent, pour la dépense des régies, qui n'est pas médiocre, pour les frais de recouvremens, qui sont considérables, &, ce qui l'est bien davantage, pour les enrichir.

3°. Les monumens, l'appareil & tous les instrumens de la servitude anéantis ; les réglemens, qui ne sont que des déclarations de guerre contre les peuples, abolis, les douanes abattues, les bureaux démolis, les péages fermés, les barrieres renversées, une multitude de citoyens rendus à la culture des terres qu'ils ont abandonnée, à l'art militaire & aux arts méchaniques qu'ils auroient dû suivre ; enfin, en devenant utiles à la société.

4°. Plus de moyens de s'enrichir qui ne soient honnêtes, & non pas par la ruine & la desolation de ses semblables.

5°. La liberté personnelle rétablie, celle du commerce & de l'industrie restituée, chacun disposant à son gré, & non à celui d'un autre, de ce qui lui appartient des fruits de sa sueur & de ses travaux, pouvant les transporter sans obstacles, sans trouble & sans crainte, par-tout où son intérêt ou sa volonté le détermineroit à les conduire.

6°. Une juste proportion entre le droit & la valeur réelle des choses, résultantes, d'une part, de leur quantité ; de l'autre, de leur qualité : je me sers, pour le prouver, d'un exemple commun, parce qu'il est plus familier & d'une application facile.

J'ai dit que dans l'usage actuel, les vins du prix le plus vil étoient taxés à l'égal des vins les plus chers : si tous les impôts que supporte cette denrée étoient réunis en un seul sur les vignes, d'abord il seroit plus fort sur celles qui produisent le meilleur.

Ensuite il le seroit généralement plus ou moins sur chaque piece de vin, selon que la production en auroit été plus ou moins abondante : si dans une année commune, qui auroit fait le principe de la taxe, l'impôt se trouvoit revenir à un écu par piece ; dans une année fertile où la quantité seroit double, l'impôt seroit moindre de moitié pour chacune ; le prix de la denrée le seroit en même proportion ; le contraire seroit produit par le contraire ; la quantité étant moindre, l'impôt par mesure seroit plus fort, le prix le seroit aussi.

En généralisant cet exemple, on voit que la même proportion s'établiroit, & cela naturellement, sans appréciateurs & sans contrôleurs, par rapport à toutes les autres espèces de denrées, qui ne supporteroient plus les impôts qu'en raison de leur valeur réelle, déterminée par leur qualité & par leur quantité.

7°. Il en résulteroit une autre proportion non moins importante ; ne supportant les *charges publiques* que par sa consommation, chacun n'y contribueroit que dans le juste rapport de ses forces particulieres. Le pauvre ne paieroit plus autant pour les denrées de qualité inférieure, que le riche pour les meilleures. Les droits qu'il supporteroit seroient exactement relatifs à la qualité & à la quantité de ce qu'il pourroit consommer.

Je montrerai que cette maniere de lever les *charges publiques*, assureroit les fonds nécessaires dans tous les tems pour les besoins de l'état, & que le retour aux peuples en seroit facile & plus prompt. Or, ces conditions & les précédentes sont celles du problême que j'ai proposé. L'impôt territorial en est donc la solution. Venons aux objections qu'on y peut opposer.

1°. Il faudroit que le propriétaire en fît l'avance.

C'est ce que fait le négociant, & cette avance qui le rend, ainsi que l'observe le président de Montesquieu, le débiteur de l'état & le créancier des particuliers, est, comme on l'a vu, une des choses qui l'ont séduit en faveur des impôts sur les consommations.

Je ne nie pas cet avantage ; mais c'est dans l'impôt territorial qu'il est réellement, & sans aucun des inconvéniens dont il est inséparable dans les autres.

Le propriétaire, à la place du négociant, deviendra le débiteur de l'état & le créancier des particuliers. L'impôt qu'il aura déboursé, il l'ajoutera au prix de sa denrée ; & il le fera en une seule fois, au lieu de l'être en diverses reprises, avec tous les embarras qui en résultent. Le premier acheteur en fera le remboursement; le second à ce premier, & ainsi de suite jusqu'au consommateur, où ces restitutions seront définitivement terminées, sans que dans cet intervalle il y ait eu aucune nouvelle perception à éprouver : ce qui laisse à la denrée la liberté de suivre toutes les destinations que le commerce peut lui donner. Son prix au dernier terme, & à tous les intermédiaires, sera le même qu'au premier, plus seulement la main-d'œuvre, le bénéfice de ceux qui l'auroient trafiquée, & les frais de transport pour celles qui se consomment éloignées du lieu de leur production.

2°. Cette avance seroit pénible aux cultivateurs.

Oui, la premiere année ; mais bientôt accoutumés à en être promptement remboursés, elle ne leur paroîtroit pas plus à charge qu'elle ne l'est au négociant ; il fauroit que ce n'est qu'un prêt qu'ils font pour peu de tems à l'acheteur.

D'ailleurs, n'ayant plus à supporter que cet impôt, l'affranchissement des autres en rendroit l'avance moins sensible : peut-être même n'excéderoit-elle pas beaucoup ce qu'ils paient aujourd'hui sans retour, pour tous ceux qui restent à leur charge.

Encore ne sais-je point pourquoi on exigeroit cette avance, & ce qui empêcheroit d'attendre, pour le recouvrement, les tems de la vente des denrées, qui procureroit, avec le prix, le montant de l'impôt aux propriétaires. Cela se pratique en différens endroits, pour la perception de ceux actuels, & il n'en résulte aucun préjudice ; il ne s'agit, pour le gouvernement, que de combiner l'époque des paiemens avec celle des recettes, ce qui n'entraîne ni embarras, ni difficultés : alors la nécessité des avances par les propriétaires devient nulle, & l'objection tombe.

Ainsi il n'y a point d'objection raisonnable à faire contre l'impôt territorial, quant à la perception ; au contraire, il faudroit être étrangement prévenu, pour ne pas convenir qu'étant plus simple, elle en feroit plus aisée & moins à charge aux peuples.

Elle pourroit leur être plus utile encore, en leur procurant plus promptement le retour des sommes qu'ils auroient payées, & cet avantage ne feroit pas le seul que produiroit le moyen dont je vais parler.

Dans les tributs que le gouvernement exige, se trouvent compris, excepté la solde des troupes, tout ce qui est nécessaire pour la dépense de l'habillement, de la nourriture, & de tout ce qui sert à l'entretien des armées, & avec la valeur de ces choses, les fortunes immenses que font les entrepreneurs qui les fournissent.

Ces tributs comprennent encore le prix de toutes celles des productions du sol, qui se consomment pour le service personnel du souverain, & pour celui des établissemens à la charge de l'état.

Au lieu d'employer les gens qui s'enrichissent à les payer fort bon marché aux citoyens, & à les vendre fort cher au gouvernement, ne pourroit-on pas, après avoir réglé les sommes que chaque province devroit supporter, dans la totalité de l'impôt, fixer la quantité des denrées de son crû, qu'elle fourniroit en diminution, pour les différens usages dont je viens de parler ?

Toutes les productions nationales que le gouvernement consomme, feroient levées en nature, & d'autant moins en argent sur les peuples, sans que néanmoins la contribution entiere fût établie sur un autre pié qu'en argent ; mais seulement par l'échange qui s'en feroit d'une portion contre des denrées d'une égale valeur, déterminée sur leurs prix courans. Il faudroit encore observer de régler ces échanges en raison inverse des débouchés de chaque canton ; c'est-à-dire, qu'elles fussent plus considérables où ils sont moins faciles : avec une moindre consommation de l'espèce, il s'ensuivroit une plus grande des denrées qui restent souvent invendues, & ce feroit un double avantage.

Non-seulement ce moyen n'est point impraticable, mais les combinaisons qu'il exige sont aisées. Je suppose que la somme des impôts prise ensemble, fût de deux cents millions, que dans cette somme la dépense des denrées du sol fût de soixante millions ; il est clair qu'en levant ce dernier article en nature, il ne sortiroit plus des provinces que cent quarante millions en valeur numéraire ; ce qui feroit un très-grand bien.

Moins les peuples auront à débourser, moins ils feront exposés aux poursuites rigoureuses des receveurs, dont les frais doublent souvent leur contribution principale, & qu'ils n'éprouvent, que parce que l'impossibilité de vendre leurs denrées les met dans l'impossibilité de payer. Il est tel pays où l'on ne compte pas en richesses

numéraires, l'équivalent de quelques années des impôts dont ils sont chargés, & pour qui l'éloignement de la capitale rend tout retour impraticable. Il est donc bien important de consommer dans ces cantons, le produit des impôts, sans quoi ils seroient bientôt épuisés, & hors d'état de continuer à les supporter.

Chaque province devant fournir son contingent des denrées, toutes participeroient aux avantages de cette maniere de contribuer, en raison de leur étendue, de leurs productions & de leur situation plus ou moins favorable pour les débouchés; tandis que dans le systême actuel il n'y a que les provinces les plus à la proximité des lieux où les entrepreneurs doivent livrer ces denrées, qui en profitent. Leur intérêt s'oppose à des achats éloignés, les transports absorberoient une partie de leurs bénéfices.

Les entrepreneurs deviendroient inutiles, & les gains immenses qu'ils font, retourneroient à la décharge des peuples, qui fournissant à leur place, les auroient de moins à supporter.

De plus, par cet arrangement, la dépense publique se simplifieroit autant que la recette par l'impôt territorial. Ces mains intermédiaires par lesquelles l'une & l'autre passent, & qui en retiennent des portions si considérables, qui ne rentrent plus dans la circulation, ne seroient plus ouvertes que pour des gains légitimes, produits par des travaux utiles. Les sommes levées sur les peuples iroient directement au trésor public; & en sortiroient de même pour retourner aux peuples: les facultés se renouvellant sans cesse, les contribuables seroient toujours en état de supporter l'impôt, parce qu'ils n'en seroient point épuisés.

Je sais bien qu'il faudroit des régisseurs & des préposés à la conservation des marchandises & des denrées que les provinces fourniroient en nature. Je sais aussi que la perte de ce qui leur est confié, est ordinairement le résultat de leur maniement; mais si celui qui prévariqueroit le premier, étoit puni avec toute la sévérité due à un sacrilège public, pour m'exprimer comme Plutarque, les autres n'auroient point envie d'imiter son exemple.

Au reste, ce n'est point une chimere que je propose. Cette maniere de lever les tributs en deniers & en nature fut long-tems celle des Romains, qui en savoient bien autant que nous. Toutes les provinces de ce vaste empire fournissoient l'habillement aux troupes, les grains & toutes les denrées nécessaires pour leur nourriture, le fourrage pour les chevaux, &c. Tite-Live & Polibe nous apprennent que les tributs de Naples, de Tarente, de Locres & de Reggio, étoient des navires armés qu'on leur demandoit en tems de guerre. Capoue donnoit des soldats & les entretenoit. Ce qui s'est pratiqué alors avec avantage, ne peut être impraticable, ni nuisible aujourd'hui.

Mais les difficultés sur la perception, dans le rapport où je viens de l'examiner, ne sont point les seules objections qu'il y ait à faire contre un unique impôt territorial: il en est d'une autre espèce & d'une plus grande importance, que je dois résoudre.

1°. Tous les impôts étant réunis en un seul, & portés sur la terre, il ne subsiste plus de différences dans le prix des denrées; il sera le même universellement, d'où il résultera que les subsistances, & toutes les choses de consommation seront également cheres par-tout, quoique le prix du travail ne le soit pas. L'artisan, l'ouvrier, le journalier des villes, gagnent moins que ceux de la campagne; ceux des villes de provinces, moins que ceux de la capitale; cependant ils seront tous obligés de dépenser autant pour vivre. Cette disproportion entre le gain & la dépense, seroit injuste & trop préjudiciable pour être soufferte.

Je conviens de la force & de l'intérêt de cette objection; mais elle n'est rien moins qu'insurmontable.

La différence du prix des denrées d'un endroit à l'autre, abstraction faite de celle qui résulte de leur qualité, de leur rareté ou de leur abondance, provient de quatre causes.

Des frais de leur transport;

De la dépense de la main-d'œuvre, pour celles apprêtées ou converties en d'autres formes;

Des bénéfices que font les fabricans & les négocians qui les manufacturent, les achetent & les vendent;

Enfin, des droits successifs qui sont levés dessus, & qui augmentent plus ou moins le prix principal, à proportion de leur quantité & des différens endroits où les denrées ont passé: qu'on y réfléchisse bien, on ne trouvera point d'autres causes.

L'impôt territorial ne change rien aux trois premieres; elles subsistent dans leur entier. Le prix des denrées sera toujours plus cher de la dépense de leur transport, de celle de leur fabrication & de leur apprêt, ainsi que du profit des fabricans & de ceux qui en font le commerce.

Il ne s'agit donc que de rétablir la différence détruite par l'unité & l'égalité de l'impôt territorial, & pour cela il ne faut que le rendre plus fort pour les maisons des villes qui doivent y être assujetties, que pour les terres. Par exemple, si les maisons des villes, en raison de la masse de l'impôt & de leur produit, devoient être taxées au quart de leur revenu, on porteroit cette taxe au tiers, à la moitié ou plus, suivant ce qu'exigeroit la proportion du gain & de la dépense, entre leurs habitans & ceux de la campagne. Ce

que les premiers supporteroient de plus pour leur logement, compenseroit ce qu'ils paieroient de moins pour leur consommation. Cette augmentation de taxe sur les maisons, qui feroit à la décharge des terres, restitueroit la condition des uns & des autres dans le rapport où elle doit être. Ainsi cette objection, l'une des plus spécieuses, & la plus propre à séduire au premier aspect, n'est point un obstacle à l'établissement de cet impôt.

Celle qui dérive des privilèges de certains corps & de certaines provinces, qui prétendent avoir le droit, ou de ne point contribuer aux *charges publiques*, ou de le faire d'une autre maniere que leurs concitoyens, n'est pas mieux fondée.

En parlant de l'obligation de les supporter, j'ai fait voir que toutes exemptions de ces charges étoient des infractions aux loix fondamentales de la société; qu'elles tendent à en produire la ruine; qu'elles sont nulles & abusives par le droit inaliénable & indestructible qu'ont tous les membres du corps politique, d'exiger de chacun, & chacun de tous, la contribution réciproque des forces, qu'ils se sont engagés de fournir pour la dépense & la sûreté commune.

Aucune puissance dans la république ne sauroit dispenser personne de cette obligation; aucune ne peut accorder de privilèges, ni faire de concessions au préjudice de ce droit: la société elle-même n'en a pas le pouvoir, parce qu'elle n'a pas celui de faire ce qui seroit contraire à sa conservation; à plus forte raison le gouvernement qui la représente, & qui n'est établi que pour y veiller.

Ce n'est point pour qu'il y ait une partie qui jouisse, & l'autre qui souffre, que l'état est institué. Par-tout où les charges & les avantages ne sont pas communs, il n'y a plus de société: ainsi le corps ou l'individu qui refuse de participer aux charges, renonce aux avantages de la société, déclare qu'il n'en fait plus partie, & doit être traité comme un étranger à qui l'on ne doit rien, puisqu'il croit ne rien devoir à personne.

Quiconque ne veut les supporter que dans une moindre proportion, & dans une forme différente des autres citoyens, rompt également l'association civile en ce qui le concerne. Il témoigne qu'il s'en sépare, & qu'il ne lui convient pas d'être mis avec ceux qui la composent; il se met dans le cas d'être considéré comme n'en faisant plus partie. Chacun peut lui refuser ce qu'il refuse à tous, & ne pas se croire plus obligé envers lui, qu'il ne veut l'être envers les autres.

Ce sont là les inconvéniens du défaut d'uniformité dans l'administration d'un même état. Les corps ou les provinces qui se régissent par des principes & des intérêts différens de ceux du corps entier, ne peuvent être assujettis aux mêmes obligations: ce sont autant de sociétés particulieres au milieu de la société générale; ce n'est plus une même société, mais plusieurs, liées seulement par une confédération, dans laquelle chacun trouve son intérêt à rester, mais qu'elle préfere & qu'elle fait toujours valoir au préjudice de celui de tous. Aussi voit-on ces corps & ces provinces chercher sans cesse à s'affranchir des *charges publiques* aux dépens des autres, & rejeter sur eux, sans scrupule, ce qu'ils supportent de moins, en ne contribuant pas dans la même proportion que tous les citoyens.

L'impôt territorial exclut toutes ces distinctions & tous ces privilèges, aussi injustes que décourageans pour ceux qui n'en jouissent point. Loin que ce soit là un obstacle pour son établissement, c'est un avantage de plus, qui n'en fait que mieux sentir la nécessité. La chose publique la meilleure, dit Anacharsis, est celle où tout étant égal d'ailleurs entre les habitans, la prééminence se mesure à la vertu, & le rebut au vice.

Cette prééminence est la seule dont il convienne à la noblesse d'être jalouse: c'est en faisant le bien, & par son utilité, qu'elle se distingue des autres, & non pas en les surchargeant des besoins qu'elle-même occasionne sans vouloir y contribuer. Il faut, suivant le comte de Boulainvilliers, qu'on ne soupçonnera pss d'avoir voulu affoiblir ces droits, qu'elle les fonde sur d'autres principes que la violence, la fierté, & l'exemption des tailles.

A Sparte, les rois & les magistrats supportoient les *charges publiques* en communauté avec tous les citoyens, & n'en étoient que plus respectés. Il en est de même à Venise, où les nobles & le doge même y sont sujets. Amelot de la Houssaye, qui a écrit l'histoire dn gouvernement de cette ville, observe que les peuples en sont plus affectionnés à l'administration & à la noblesse; ils ne refusent point de se soumettre à ce qu'ordonnent les chefs, parce que ce qu'ils ordonnent est pour eux-mêmes comme pour les autres. Ils ne voient point, ajoute cet historien, leurs tyrans dans ceux qui gouvernent.

Quoique la liberté & l'austérité des mœurs fussent perdues à Rome sous les empereurs, personne n'étoit dispensé des tributs, les terres même du prince y contribuoient, & Dioclétien se moque d'un favori qui lui en demandoit l'exemption.

Du tems de la république, la répartition en étoit encore plus févere. La part des *charges publiques* étoit fixée à proportion de celle qu'on avoit dans le gouvernement; il arrivoit de-là, dit Montesquieu, qu'on souffroit la grandeur du tribut à cause de la grandeur du crédit, & qu'on se consoloit de la petitesse du tribut. Les pauvres ne payoient rien, selon Tite-Live; on croyoit qu'ils fournissoient assez à l'état en élevant leurs

familles. Si l'on calcule en effet ce qui doit leur en coûter de peines & de travaux pour amener leurs enfans jusqu'à l'âge où ils peuvent pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, on trouvera qu'ils ont supporté une terrible contribution, lorsqu'ils sont parvenus au point de donner à la société des citoyens utiles, qui la peuplent & qui l'enrichissent par leurs travaux. Dans le rapport de leurs situations, les plus riches ont bien moins fourni à l'état, quelque fortes qu'aient été les charges qu'ils ont acquittées.

L'équité étoit dans la république Romaine; le contraire est dans les gouvernemens modernes, où les charges sont supportées en raison inverse de la part qu'on y a, du crédit & des richesses qu'on y possede.

Mais le privilège d'exemption des tributs qu'avoit autrefois la noblesse dans ces gouvernemens, ne subsiste plus, parce que la cause en est détruite, & qu'il n'y reste aucun prétexte.

Cette exemption, qui même n'en étoit pas une, n'avoit lieu que parce que les nobles étoient chargés de tout le service de l'état; ils le défendoient, le gouvernoient, & administroient la justice à leurs frais. Il étoit juste alors qu'ils fussent dispensés des tributs que supportoient en échange ceux qui l'étoient de toutes ces charges.

Il ne le seroit plus aujourd'hui, que la noblesse n'est tenue à aucune de ces obligations; qu'au lieu de mener des troupes à la guerre, de les nourrir, de les entretenir à ses dépens, elle est payée fort chérement pour y aller seule; que même les récompenses excessives qu'elle exige du gouvernement pour les choses souvent les moins utiles, causent la surcharge des peuples. Ce seroit non-seulement vouloir jouir de tous les avantages d'un traité, sans en remplir les conditions, mais encore faire tourner à son profit toutes les charges qu'il nous imposoit.

On voit par-là que, dans le droit, la nécessité de contribuer aux *charges publiques*, comme les autres citoyens, qui résulteroit de l'établissement de l'impôt territorial, ne blesse en rien les privilèges de la noblesse.

Elle les blesse encore moins dans le fait. Est-ce qu'elle ne supporte pas tous les impôts & tous les droits actuels? L'exemption des tailles pour quelques-uns des biens qu'elle possede, n'est qu'une fiction. Si elle n'est pas imposée nommément pour raison de ces biens, les fermiers le sont pour elle, & les afferment d'autant moins. La seule différence qu'il y ait entr'elle & les autres contribuables, c'est qu'au lieu de payer aux receveurs, elle paie à ses fermiers; si elle opposoit ses prérogatives à l'impôt territorial qui n'affecte que les fonds & affranchit les personnes, en supprimant les taxes capitales auxquelles elle s'est soumise sans difficulté, n'en pourroit-on pas conclure qu'elle fait plus de cas de ses biens que d'elle-même, & qu'elle craint moins les marques de servitude pour sa personne que pour eux?

Mais cette opposition seroit aussi contraire à ses véritables intérêts qu'à sa dignité. Si tous les impôts étoient réunis en un seul sur la terre, elle auroit, comme les autres, de moins à supporter tout ce qui se leve au-delà pour les frais de leur perception, & pour enrichir ceux qui la font. Ses fermiers étant moins chargés, affermeroient ses biens davantage; ses revenus seroient plus considérables, ses dépenses moins fortes; & ce qui doit la toucher infiniment plus que personne encore, elle seroit affranchie du joug de la cupidité, & de toutes les infractions qui se commettent à la liberté civile, dans la levée des droits actuels, dont elle n'est pas plus exempte que la multitude des citoyens.

Si les privilèges de la noblesse ne sont point un obstacle à cet établissement, certainement ceux des gens de main-morte le seront beaucoup moins encore. « C'est en vain, dit un des premiers » d'entre eux (S. Cyprien), que ceux dont la » raison & la justice proscrivent également les » privilèges, répondent à l'une & à l'autre par » la possession, comme si la coutume & l'usage » pouvoient jamais avoir plus de force que la » vérité, & devoit prévaloir sur elle. »

Les prétentions de ce corps n'ont pas même les avantages de l'ancienne possession. Elles étoient méconnues avant 1711; en aucuns tems antérieurs ils n'ont été dispensés des *charges publiques*; ils supportoient même, autrefois, celles de donner des citoyens à l'état.

Si les ministres de l'ancien sacerdoce, dont ils réclament la parité, ne contribuoient point à ses charges, c'est qu'ils ne possédoient aucun bien dans la société, & qu'ils ne vivoient que des aumônes qu'ils en recevoient sous le nom de *dîmes*. Ceux du sacerdoce moderne voudroient-ils être réduits à la même condition?

Ils supportoient les impôts dans l'empire Romain, & Constantin même, qui leur avoit tant d'obligations, & qui les combloit, en reconnoissance, de tant de faveurs, ne les en dispensa pas. En vain S. Grégoire de Naziance dit à Julien, préposé pour régler les tributs de cette ville, » que le clergé & les moines n'avoient rien pour » César, & que tout étoit pour Dieu. » Julien ne les imposa pas moins.

Autant en fit Clotaire premier, malgré l'audace d'Injurius, évêque de Tours, qui osa lui dire: « Si vous pensez, sire, ôter à Dieu ce qui » est à lui, Dieu vous ôtera votre couronne. » Clotaire les oblige de payer à l'état, chaque année, le tiers des revenus des biens ecclésiastiques; & Pierre de Blois, quoiqu'il soutint avec la plus grande violence « que les princes » ne doivent exiger des évêques & du clergé,

» que des prieres continuelles pour eux, & que » s'ils veulent rendre l'église tributaire, quiconque est fils de l'église doit s'y opposer, & » mourir plutôt que de le souffrir, » ne put empêcher que ses confreres & lui ne fussent soumis à la dîme saladine.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail des faits qui prouvent que, dans tous les tems, les mains-mortables ont supporté les charges de l'état sans distinction, que même ils y contribuoient, & avec justice, dans une proportion plus forte que les autres. Ceux qui ont quelque connoissance de l'histoire n'en doutent pas, & quiconque voudra des autorités, en trouvera sans nombre dans l'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé de Fleury.

Je remarquerai seulement, qu'il étoit bien étrange quo des privilèges que l'on savoit si bien apprécier dans des siecles de ténebres & d'ignorance, lorsque les évêques assemblés à Reims écrivoient à Louis le Germanique, « que » saint Eucher, dans une vision qui le ravit au » ciel, avoit vu Charles Martel tourmenté dans » l'enfer inférieur, par l'ordre des saints qui » doivent assister, avec le Christ, au jugement » dernier, pour avoir dépouillé les églises, » & s'être ainsi rendu coupable des péchés de » tous ceux qui les avoient dotées ; » il seroit bien étrange, dis-je, que dans un tems plus éclairé, où les évêques eux-mêmes le sont trop pour ne pas sentir toute l'illusion de ces prétentions, elles parussent d'une importance plus grande qu'on ne les trouvoit alors.

Je ne m'arrêterai pas à les réfuter. Est-il nécessaire de démontrer que celui à qui un autre auroit confié son bien, n'auroit pas le droit de le lui refuser, ou de ne vouloir lui en remettre que ce qu'il jugeroit à propos, & de la maniere qu'il lui conviendroit? Les biens de main-morte sont une portion considérable des forces de la société ; il ne dépend pas des possesseurs de les y soustraire ; en passant dans leurs mains, ils n'ont point changé de nature, ils ne sont point à eux, ils ne les ont ni acquis ni gagnés ; ils appartiennent aux pauvres, conséquemment à la république. Si ce corps trouve qu'il n'est pas de sa dignité d'en faire partie, de contribuer à ses charges dans la proportion des biens qu'il y possede, & dans la même forme que les autres ; qu'il s'acquitte du vœu de ceux qui l'ont fait dépositaire de ses biens ; qu'il n'en réserve que ce qu'il faut pour vivre dans la modestie & dans la frugalité ; qu'il restitue tout le reste aux pauvres, & qu'il leur soit distribué, non pas pour subsister dans la paresse & dans les vices qu'elle engendre toujours, mais pour en obtenir leur subsistance par le travail : que de familles à charge à l'état lui deviendroient utiles, & lui rendroient le tribut que les autres lui refusent ! Que d'hommes produiroient ces terres ainsi cultivées par un plus grand nombre de mains !

Mais, dit-on, ces corps fournissent des contributions ; oui ! mais il y a une double injustice dans la maniere.

1°. En contribuant beaucoup moins que les autres, & qu'ils ne le devroient.

2°. En le faisant par des emprunts, en sorte que ce sont toujours les autres citoyens qui contribuent réellement pour eux.

Il n'est pas moins intéressant pour tous, & pour l'état, qui est garant de ces emprunts, de réformer cette administration vicieuse ; les biens du clergé deviendront insuffisans, même pour l'intérêt de ses dettes ; il se plaint, depuis long-tems, d'être obéré ; elles retombent à la charge de la société ; ce qu'on appelle *les rentes sur l'ancien clergé*, réduites à moitié, en sont un exemple ; rien ne prouve mieux que cet exemple, combien il seroit avantageux pour ce corps lui-même, d'être assujetti à des contributions annuelles & proportionnelles ; conséquemment qu'il y auroit encore plus d'utilité pour lui, que pour les autres, dans l'impôt territorial ; indépendamment de ce que, comme je l'ai fait voir, il n'auroit aucun droit de s'y opposer.

Enfin, pour derniere difficulté particuliere, si on m'objectoit que les provinces dont j'ai parlé, ont un droit incontestable de s'administrer elles-mêmes de la maniere qu'elles le jugent à propos, & que c'est la condition à laquelle elles se sont soumises au gouvernement ; je réponds que leur administration, fût-elle la meilleure, ce que je montrerai tout-à-l'heure ne pas être, il faut qu'elles se conforment à celle des autres, parce qu'il ne doit y avoir aucune différence dans les obligations & dans le sort des sujets d'un même état. Ces provinces sont partie de la société, ou ne le sont pas.

Si elles en sont partie, rien n'a pu altérer le droit que la société a sur elles, comme sur tout ce qui la compose. Le gouvernement, qui n'est institué que pour la conservation de ce droit, n'a pu faire aucun traité qui y soit contraire ; en tout cas, il ne sauroit le détruire.

Si elles n'en sont point partie, la société générale peut leur refuser ses avantages, & les traiter comme des sociétés étrangeres, dont le maintien ne l'intéresse point, & qui doivent y pourvoir elles-mêmes sans son secours.

Après avoir reconnu l'insuffisance de ces objections, dira-t-on, comme quelques-uns, qu'à la vérité elles ne formeroient point d'obstacles à cet établissement, mais qu'il seroit à craindre que tous les impôts qu'il réuniroit, ne fussent rétablis successivement par la suite, tandis qu'ils subsisteroient dans celui-là. Si cette réflexion n'est pas solide, elle est affligeante, elle prouve que les peuples sont malheureusement accoutumés à

redouter jusqu'au bien qu'on voudroit leur faire. Je ne sais répondre à une pareille difficulté, qu'en regrettant qu'on ait pu penser à la faire ; mais le tribut territorial comprenant toutes les charges qu'il soit possible d'imposer sur les peuples, l'impossibilité d'y rien ajouter est assurée par celle de le supporter.

C'est peu d'avoir résolu toutes les objections particulieres, & de n'en avoir laissé aucune que l'on puisse raisonnablement former contre l'impôt territorial : il reste une tâche plus difficile à remplir ; c'est de montrer que l'assiette de cet impôt n'est pas impraticable, comme on l'a pensé jusqu'à présent, & de donner les moyens d'y parvenir.

Je n'ignore ni l'étendue ni les difficultés des opérations qu'exige un pareil établissement ; il faut connoître tous les biens de l'état, leur quantité exacte, & leur valeur réelle. Comment acquérir ces connoissances ?

On a entrepris des cadastres ; le peu qu'on en a fait a coûté des sommes immenses, & ils sont défectueux. On demande le dénombrement des biens ; on croit que les officiers municipaux sont en état de le donner pour chacune de leurs communautés, ils en sont incapables. Fera-t-on arpenter un royaume entier ; le tems & la dépense seront infinis, encore n'aura-t-on que les quantités, &, quand on les supposeroit certaines, on n'auroit rien : la mesure ne donne pas la valeur ; & cette valeur, comment la déterminer ?

J'ai vu des gens trancher ces difficultés, dont ils ne trouvoient aucun moyen de se tirer, & proposer, sans entrer dans tous ces détails, de répartir la somme de tous les impôts sur toutes les provinces, suivant leur nombre, sans égard à leur étendue, ni à la valeur des fonds qui les composent. Ils prétendoient que la proportion se rétabliroit dans une succession de tems, par les augmentations & les diminutions qui en résulteroient dans le prix des biens. Ceux d'une province qui seroient surchargés, devant se vendre beaucoup moins, & réciproquement ; ensorte, qu'après une révolution entiere dans toutes les propriétés, le niveau se trouveroit restitué. Personne ne seroit plus ni trop, ni trop peu négligé, chacun ayant acquis en raison de l'impôt.

Il y a là une foule d'injustices cruelles, qui, quoiqu'elles dussent être instantanées, suffiroient pour rejeter ce moyen, quelque bien qu'il en dût résulter d'ailleurs. En attendant cette révolution, les familles, & des générations entieres d'une infinité de provinces seroient ruinées sans ressources, la surcharge devant tomber principalement sur celles qui possedent les biens d'une moindre valeur. Je ne saurois supporter l'idée de tant de victimes immolées à un avantage fort éloigné, & plus qu'incertain ; car qui est-ce qui acheteroit de mauvais fonds accablés d'impôts, & qui en vendroit beaucoup de bons qui en supporteroient peu ?

D'ailleurs, on n'a pas tout fait quand on a fixé les sommes à supporter respectivement par toutes les provinces ; il faut encore fixer celle de chaque paroisse, ville ou communauté, & puis celle de chaque qualité de fonds. Qui est-ce qui fera ces subdivisions, & qui réglera ces taxes particulieres, dans lesquelles il est si facile & si dangereux d'être injuste ? Sera-ce les magistrats publics & les officiers municipaux ? On sait d'avance ce qui en résultera.

J'entends exalter l'administration municipale & ses effets ; c'est qu'ils ne sont pas connus. Je la crois excellente dans les républiques ; c'est celle de l'état même. Mais dans les autres especes de gouvernemens, les magistrats populaires, même ceux que propose d'établir le marquis d'Argenson, ne seront jamais que des gens de peu d'intelligence, qui domineront par leurs petits talens, & qui n'en feront d'autre usage que de se procurer, à eux & à tous ceux qu'ils affectionnent, des soulagemens aux dépens des autres. On connoîtra toujours ceux qui devront se succéder ; l'autorité restera dans un petit cercle de familles ; le pauvre, sans appui & sans protection, n'y aura jamais de part ; il sera écrasé, & sur-tout avec la liberté de varier & de changer la forme des perceptions laissées aux magistrats populaires. Je n'ai jamais vu dans cette administration, même dans celle des pays d'états, si estimée, que le foible livré au pouvoir du puissant qui l'opprime.

Il s'ensuit une infinité de maux, des semences de trouble & de division qui entretiennent perpétuellement, entre les habitans, les haines, les animosités, les vengeances particulieres, l'habitude de l'injustice, & du ressentiment ; enfin, la corruption générale & la ruine des villages, par ceux mêmes qui sont établis pour y maintenir l'ordre & y faire régner l'équité.

Un autre inconvénient de ce systême économique, c'est la solidité : on ne connoissoit point cette cruauté dans les gouvernemens anciens ; heureusement il en est peu dans les modernes où elle soit pratiquée. C'est choquer la loi civile, l'équité naturelle, disoit l'empereur Zénon, que de poursuivre un homme pour les crimes des autres.

Cette administration n'est donc pas la meilleure ; & ce n'est pas elle non plus, ni aucun de ces moyens, que je me suis proposé. Je voudrois soustraire, en tout, les hommes à l'autorité des autres hommes, & qu'ils ne fussent jamais soumis qu'à celle de la loi.

Les hommes ont des passions, des intérêts ; la loi n'en a point ; ils sont partiaux, sujets à l'erreur ; elle ne l'est jamais ; elle méconnoît les parens, les amis, les protecteurs, les protégés, les considérations, les motifs ; ce qu'elle ordonne, elle

elle l'ordonne pour tous, & pour toutes les circonstances.

Je ne fais si les opérations néceſſaires pour établir une ſemblable adminiſtration, ſont impoſſibles; mais voici ce qui a été fait, & ce que je propoſe: ce n'eſt point une ſpéculation de cabinet que je donne ici; c'eſt un travail exécuté ſous mes yeux, tandis que j'étois occupé aux grandes routes de la Champagne & du Soiſſonnois, dont le réſultat eſt ſuivi dans un grand nombre de paroiſſes & de villes de différentes provinces, non-ſeulement ſans réclamation de la part des habitans, mais ſouſcrit par eux, & demandé par pluſieurs, dès qu'ils en ont connu l'utilité. Il ne faut pas croire que ce travail exige un tems conſidérable; je l'ai vu faire, en moins de deux mois, par une perſonne ſeule, dans une paroiſſe compoſée de plus de trois cents articles.

S'il a pu ſe pratiquer dans pluſieurs, on ne ſauroit dire qu'il ne peut pas l'être dans toutes.

Année 1758. *Province de*
Recette de
Subdélégation de
Paroiſſe de

Opérations primitives concernant la vérification de la paroiſſe de

Premiere opération, concernant le tarif des grains. Le vérificateur étant inſtruit que la plus grande partie des grains provenans des fonds de cette paroiſſe, ſe vendoient le plus ordinairement ſur les marchés des villes de . . . & de . . ., éloignées de 3 & de 5 lieues, il s'eſt aligné ſur le prix des hallages de ces deux villes, depuis 1731 juſqu'en 1750 incluſivement, dont il a fait le relevé ſur les regiſtres des hôtels-de-ville, pendant vingt années, en faiſant déduction, pour les frais de tranſport, de ſix ſols par lieue ſur chaque paire des deux eſpèces de grains en bled & avoine, tel qu'il a été réglé par M. l'intendant: ainſi ſuit; ſavoir:

	liv.	ſ.	Bled. liv.	ſ.	Avoine. liv.	ſ.	La paire. liv.	ſ.
Le rézal * de . . . . eſt fixé à			13	10.	4	5.	17	15.
Celui de . . . . . . à			12		4	15.	16	15.
Total des deux prix			25	10.	9.		34	10.
Dont moitié pour le prix commun eſt de			12	15.	4	10.	17	5.
Sur quoi déduiſant, pour frais de tranſport, 6 ſols ſur chaque paire par lieue de diſtance; ſavoir,								
Pour la ville de . . . à 5 lieues	1	10.						
Pour celle de . . . à 3 lieues		18.						
Total . . .	2	8.						
Dont moitié eſt de	1	4.		12.		12.	1	4.
Reſte net ſur le prix deſdits grains			12	3.	3	18.	16	1.

* Le rézal eſt la meſure de cette province, comme le ſetier eſt meſure de Paris. La paire eſt compoſée d'un rézal de bled & d'un rézal d'avoine.

C'eſt donc ſur le pié de ſeize livres un ſol, que la paire de grains des deux eſpèces doit être fixée à . . ., pour le propriétaire réſidant ſur les lieux, ou pour le cultivateur qui fait valoir par ſes mains; & c'eſt ſur ce prix que l'évaluation des terres doit être fixée; mais elle ne peut avoir lieu pour les propriétaires des fermes ou gagnages qui réſident dans les villes où ſe tiennent les marchés, & où ils débitent leurs grains, n'étant point chargés des voitures, parce que les fermiers ſont obligés de les conduire ſur leurs greniers gratis; ainſi on ſuivra ſur chaque gagnage le prix fixé pour les villes où il doit être porté, ſans déduction de frais de tranſport.

Lorſque le vérificateur s'eſt rendu dans la paroiſſe de . . ., il ſortoit de . . ., où il avoit fait, dans le bureau du contrôle des actes, le relevé des titres de propriété des biens de cette paroiſſe, & des baux pour ceux qui ont été & qui ſont affermés: enſuite il avoit fait avertir, quelques jours auparavant, les ſyndic, maire & principaux habitans, pour prévenir tous les propriétaires de fonds, de ſe diſpoſer à faire de nouvelles déclarations dans la forme preſcrite, & à produire tous les titres néceſſaires pour les juſtifier. Ledit vérificateur étoit inſtruit que le finage de . . . étoit fort étendu, & qu'il pouvoit contenir près de 4000 mille arpens de toute eſpèce;

que la mesure ordinaire du lieu se nommoit l'*arpent* ou *jour*, & contenoit 250 verges, la verge 10 piés de . . ., que le terrein en général y étoit passablement bon, mais qu'il y avoit beaucoup de terres blanches & de chalin de fort mauvaise qualité ; que le nombre de laboureurs, depuis quelques années, étoit considérablement diminué ; que la culture étoit négligée, & que les fermiers faisoient la loi à leurs maîtres, & ne reprenoient les fermes qu'à des conditions onéreuses pour les propriétaires, par les diminutions qu'ils étoient forcés de leur accorder, pour ne pas laisser leurs biens totalement incultes. Cette loi est presque générale aujourd'hui dans toute la province de. . .

Le vérificateur, à son arrivée dans ladite paroisse, a fait assembler les habitans, &, après leur avoir fait connoître une seconde fois l'objet de sa mission, & leur avoir fait lecture des ordres dont il étoit porteur, il a fait nommer cinq des principaux habitans & des plus anciens, pour l'accompagner dans la visite qu'il comptoit faire de leurs maisons & de leurs fonds en général, saison par saison, & contrée par contrée, afin d'en constater les différentes qualités & quantités, & donner à chacune le prix résultant de son produit réel & effectif, pour diviser le tout en trois classes, de bonne, médiocre & mauvaise qualité.

Seconde opération, concernant la visite générale des maisons, au nombre de 49. Le vérificateur, accompagné du syndic, du maire, du greffier & du sergent, s'est transporté dans toutes les maisons de ladite paroisse, pour en faire la visite, & en a formé un état ou rôle séparé, contenant sur chacune le détail des appartemens qu'elles composent, le vu des contrats & baux, les noms des notaires qui les ont passés, le prix & les dates, &c. Ces maisons ont ensuite été réunies aux articles des propriétaires, avec les autres biens.

Troisieme opération, qui contient la visite générale du ban, saison par saison, & contrée par contrée. Après la visite des maisons, le vérificateur s'est transporté sur le finage dudit lieu, avec les officiers municipaux & cinq des principaux habitans, pour reconnoître les différentes contrées par leur qualité, en bonne, médiocre ou mauvaise, en commençant par les terres de la premiere saison, nommées *derriere l'église*, ensuite par la seconde, *du Xorbier*, la troisieme, de la *Rondefin*, & de suite ; ensuite par les prés, les vignes, les jardins, les chenevieres, les pâquis & les bois, tous lesquels héritages sont exactement rapportés dans l'état ci-après, par quantité & qualité, le jour ou arpent à 250 verges, 10 omées pour le jour, & 25 verges pour l'omée.

Dénombrement général des fonds composant le finage de la paroisse de . . . par nature, qualité, & suivant leur situation locale.

Premiere saison des terres dites *derriere l'Eglise.*

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	Sur secours,	34 0 12.	Bon.	34 0 12.	0 0 0.	0 0 0.
2	Ez Auges,	4 2 12.	Médiocre.	0 0 0.	4 2 12.	0 0 0.
3	Au haut de la ruelle.	7 0 20.	Bon.	7 0 20.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des terres de la premiere saison,	775. 4. 23.		103. 7. 23.	371. 7. 20.	199. 9. 5.

Seconde saison des terres dites *au Xorbier.*

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualités. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	Au rupt de Blanchard,	8 6 6.	Bon.	8 6 6.	0 0 0.	0 0 0.
2	Derriere les grands jardins,	8 9 5.	Bon.	8 9 5.	0 0 0.	0 0 0.
3	A la corvée de dessus les vignes,	17 7 21.	Boo.	17 7 21.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des terres de la seconde saison,	871. 8. 12.		174. 6. 8.	392. 4. 7.	304. 7. 22.

Troisieme saison des terres dites *la Rondesin.*

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité.		
				Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	Clospré,	19 9 4.	Médiocre.	0 0 0.	19 9 4.	0 0 0.
2	A la côte du moulin,	13 5 4.	Médiocre.	0 0 0.	13 5 4.	0 0 0.
3	Au pâquis,	1 3 11.	Médiocre.	0 0 0.	1 3 11.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des terres de la troisieme saison,	764. 5. 3.		94. 4. 5.	365. 1. 5.	304. 9. 18.

Les prés.

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité.		
				Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	A Secours,	30 3 10.	Bon.	30 3 10.	0 0 0.	0 0 0.
2	A Beaupré de-là les ponts,	16 4 2.	Bon.	16 4 2.	0 0 0.	0 0 0.
3	A la grosse saule,	9 3 18.	Bon.	9 3 18.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des prés,	1521. 8. 7.		237. 5. 15.	142. 7. 7.	141. 5. 10.

Les vignes.

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité.		
				Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	A la côte du bas de Vaux,	11 1 16.	Bon.	11 1 16.	0 0 0.	0 0 0.
2	Au poitier Chauvin,	8 8 3.	Bon.	8 8 3.	0 0 0.	0 0 0.
3	Ez plantes & au-dessus,	8 2 9.	Bon.	8 2 9.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des vignes,	92. 6. 21.		51. 1. 1.	23. 8. 7.	17. 7. 13.

Récapitulation des terres, prés & vignes rapportés dans l'état ci-dessus.

		Bons.	Médiocres.	Mauvais.	Total entier.
		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
Terres labourables.	Premiere saison,	203 7 23.	371 7 20.	199 9 5.	775 4 23.
	Seconde saison,	174 6 8.	392 4 7.	304 7 22.	871 8 12.
	Troisieme saison,	94 4 5.	365 1 5.	304 9 18.	764 5 3.
	Total,	472. 8. 11.	1129. 3. 7.	809. 6. 20.	2411. 8. 13.
Prés,		237. 5. 15.	142. 7. 7.	141. 5. 10.	521. 8. 7.
Vignes,		51. 1. 1.	23. 8. 8.	17. 7. 13.	92. 6. 21.

Total des trois especes . . . . 3026. 3. 16.

Les chenevieres contiennent ensemble,		25. 3. 19.
Les jardins potagers & fruitiers, tant en campagne que derriere les maisons,		31. 6. 7.
Les pâquis de la communauté, formant la lisiere des bois,		10. 7. 0.
Les bois, { Les bois de Filliere & du Fey, communs entre les seigneurs,	446 arp.	
Le bois de la Naguée, seul à M. de Ralgecourt,	125	795. 0. 0.
Le bois de la communauté, en nature de brouissailles & vieux chênes,	224	
Total général de fonds de toute espèce, dont le finage de cette paroisse est composé,		3889. 0. 17.

Quatrieme opération. Evaluation générale des différentes espèces & qualités de fonds qui composent le finage de la paroisse de . . . résultante de la quantité des denrées qu'ils produisent, & du prix desdites denrées, suivant le tarif formé sur ceux auxquels ils ont été vendus pendant vingt années, & déduction faite de tous frais.

Terres labourables, premiere classe. Un jour ou arpent de terre labourable, de bonne qualité, s'ensemence en froment la premiere année; la seconde, en avoine; & la troisieme il reste en versaine, & ne produit rien.

La premiere année, il produit trois rézeaux un quart de bled, mesure de . . . qui se trouve fixé par le tarif à 12 liv. 3 f. 9 d. 39 l. 9 f. 9 d.

La seconde année, il produit deux rézeaux & demi d'avoine, même mesure, fixé par le tarif à 3 liv. 18 f. 9 15 0

La troisieme année, il ne produit rien, ci 0 0 0

Ainsi le produit entier d'un jour de terre de la premiere classe, pendant les deux ans qu'il est en valeur, est de 49 l. 4 f. 9. d.

Frais & charges à déduire.

Culture, { du jour en bled,	6 0 0	9 0 0		
du jour en avoine,	3 0 0			
Semence, { trois imaux de bled,	4 11 1	6 0 4		
trois imaux d'avoine,	1 9 3			
Sillage, { pour le bled,	3 0 0	5 0 0	29 7 4	
pour l'avoine,	2 0 0			
Cerclage,	0 15 0	15		
Pour le liage des gerbes des deux jours,		0 15 0		
Pour la voiture du champ à la grange,		1 10 0		
Pour battage & vannage,		2 0 0		
Pour le charroi des fumiers,		2 0 0		
Pour la dîme à la douzieme,		3 17 0		
Reste en produit net,				20 7 5
Ce qui revient, par chacune des trois années, à				6 15 9

Seconde classe. Un jour de terre labourable de médiocre qualité, est aussi ensemencé en froment la premiere année; la seconde, en avoine; & la troisieme, il se repose, & ne produit rien.

La premiere année, il produit deux rézeaux cinq imaux de bled, mesure de . . ., fixé à 12 liv. 3 f. ci, 31 17 6

La seconde année, il produit deux rézeaux d'avoine, même mesure, fixé à 3 liv. 18 f. ci, 7 16 0

La troisieme année qu'il se repose, ne produit rien, ci, 0 0 0

Ainsi le produit entier d'un jour de terre de médiocre qualité, pendant les deux ans qu'il est en valeur, est de 39 13 6

Frais & charges à déduire.

		Détail	Sous-total	Total
Culture,	du jour en bled,	6 0 0	9 0 0	26 14 0
	du jour en avoine,	3 0 0		
Semence,	trois imaux de bled,	4 11 1	6 0 4	
	trois imaux d'avoine,	1 9 3		
Sillage,	pour le bled,	2 10 0	4 0 0	
	pour l'avoine,	1 10 0		
Pour le cerclage,			0 10 0	
Pour le liage des gerbes des deux jours,			0 10 0	
Voiture du champ à la grange,			1 5 0	
Vannage & battage,			0 15 0	
Pour la conduite des fumiers,			0 15 0	
La dîme à la douzieme,			3 3 8	
Reste en produit net,				12 19 6
Ce qui revient, par chaque année, à				4 6 6

Troisieme classe. Un jour de terre labourable, de mauvaise qualité, se seme également en bled la premiere année ; la seconde, en avoine ; & la troisieme, il se repose, & ne produit rien.

La premiere année, il rapporte un rézal sept imaux de bled, mesure de . . . , fixé à 12 l. 3 f. ci, 22 16 3

La seconde année, il produit un rézal & demi d'avoine, fixé, comme ci-devant, à 3 l. 18 f. ci, 5 17 0

La troisieme année, il se repose, & ne produit rien, ci, 0 0 0

Ainsi le produit entier d'un jour de mauvaise terre, pendant les deux ans qu'il est en valeur, est de 28 13 3

Frais & charges à déduire.

		Détail	Sous-total	Total
Culture,	du jour en bled,	6 0 0	9 0 0	23 0 [illegible]
	du jour en avoine,	3 0 0		
Semence,	trois imaux de bled,	4 11 0	6 0 4	
	trois imaux d'avoine,	1 9 3		
Sillage,	pour le bled,	1 10 0	2 5 0	
	pour l'avoine,	0 15 0		
Pour le cerclage,			0 10 0	
Pour lier les gerbes des deux jours,			0 5 0	
Pour la voiture du champ à la grange,			1 0 0	
Pour battre & vanner,			1 10 0	
Pour la conduite des fumiers,			0 10 0	
Pour la dîme à la douzieme,			2 7 8	
Reste en produit net,				5 5 3
Ce qui revient, par chacune des trois années, à				1 15 1

Les Prés. Premiere classe. Une fauchée de pré de la meilleure qualité produit, année commune, un millier & demi de foin à 10 liv. ci, 15 0 0

Sur quoi il vient à déduire pour les frais :

	Détail	Total
Le fauchage,	1 5 0	3 10 0
Le fanage,	0 15 0	
La voiture du pré au grenier,	1 0 0	
Le chargeage & déchargeage,	0 10 0	
Reste net,		11 10 0

Seconde classe. Une fauchée de pré médiocre produit, année commune, un millier de foin, ci, 10 0 0

Frais à déduire. Le fauchage,	1	0	0	2	15	0
Le fanage,	0	10	0			
La voiture,	0	15	0			
Le chargeage & déchargeage,	0	10	0			
Reste net,				7	5	0

Troisieme classe. Une fauchée de mauvais pré produit, année commune, 600 de foin, évalué ci-devant, 6 0 0

Frais à déduire. Le fauchage,	0	15	0	1	15	0
Le fanage,	0	5	0			
Voiture du pré au grenier,	0	10	0			
Chargeage & déchargeage,	0	5	0			
Reste net,				4	5	0

Les vignes. Premiere classe. Un jour de vigne de la meilleure qualité produit, année commune, vingt-deux mesures de vin, dont le prix commun est de 4 liv. 10 f. ci, 99 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron, pour la culture,	33	0	0	77	0	0
Le provignage, année commune,	15	0	0			
Echalas,	6	0	0			
La dîme à la douzieme,	8	5	0			
Pour le pressurage,	7	15	0			
Pour renouvellement de tonneaux,	6	0	0			
Quatre bottes de liure,	1	0	0			
Frais de vendangeurs, coupeurs, porteurs, nourriture, façon de vin & portage à la cave, se paient par les marcs, ci, *mém.*	0	0	0			
Reste net,				22	0	0

Seconde classe, Un jour de vigne de médiocre qualité produit, année commune, dix-huit mesures de vin, dont le prix commun est évalué à 4 l. 10 f. ci, 81 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron,	33	0	0	66 l.		
Provins, année commune,	12	0	0			
Echalas,	5	0	0			
Dîme à la douzieme,	6	15	0			
Pressurage,	4	5	0			
Pour renouvellement de tonneaux,	4	0	0			
Quatre bottes de liure,	1	0	0			
Frais de vendange, &c. pour les marcs,	0	0	0			
Reste net,				15	0	0

Troisieme classe. Un jour de vigne de mauvaise qualité produit, année commune, quatorze mesures de vin, dont le prix est fixé, comme ci-dessus, à 4 l. 10 f. ci, 63 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron, pour la culture,	30	0	0			
Provins, année commune,	8	0	0			
Echalas,	4	0	0			
Dîme à la douzieme,	4	5	0			
Pressurage,	2	15	0	53	0	0
Renouvellement de tonneaux,	3	0	0			
Liure, quatre bottes,	1	0	0			
Frais de vendange, &c. se paient par les marcs,	0	0	0			
Reste net,				10	0	0

Les jardins vergers. Cette espèce de fonds est généralement fort médiocre à . . ., à cause de sa situation : ces jardins forment une chaîne à mi-côte d'un bout à l'autre du village, & sont tous sur une pente très-roide : ils sont peuplés, pour la plus grande partie, de noyers, pruniers & cerisiers, & fort peu de fruits de conserve. Les arbres y sont presque tous rabougris, & ne passent pas douze à quinze ans, à cause du peu de terre qui se trouve au pié, le roc & le tuf étant presque à fleur de terre. Il n'est guere possible d'entrer dans le détail des productions de ces fonds, ni d'en former une évaluation certaine : les propriétaires prétendent n'en tirer aucun autre profit qu'une aisance pour leur maison, & qu'une douceur du peu de fruits qu'ils recueillent, & de l'herbe qui y croît pour les vaches. Ainsi, sans entrer dans un plus long détail sur cette partie, qui fait un petit objet, les contribuables estiment que le jour du jardin peut être évalué à dix livres de revenu, sans qu'il soit question d'en former trois classes, étant tous de même valeur, ci, 10 liv.

Les chenevieres. Il ne se seme de la graine de cette espèce, que pour l'usage des habitans, le terrein n'étant point propre à cette culture, pour en faire aucun commerce au dehors ; tout se consomme sur les lieux. Suivant le rapport des anciens, & les connoissances particulieres, un jour de cheneviere rapporte, année commune,

35 liv. de chanvre, évaluées à 10 sols, ci,			17 l.	10 s.
un rézal de chenevis,			8	
Total,			25	10
Sur quoi il en coûte au propriétaire,				
trois cultures, à 2 liv. ci,	6			
un demi-rézal de semence,	4		15 l.	10 s.
une bonne voiture de fumier,	2	10 s.		
façon, cueillette, &c. du chanvre,	3			
Reste net,			10 liv.	

Les bois. Les bois, en général, y sont fort mauvais *; ceux des seigneurs sont cependant moins dégradés que ceux de la communauté. Les premiers ne sont mis en ordre de gruerie, que depuis un an, après l'arpentage qui en a été fait par M. . . ., arpenteur à . . . ., au mois de mars dernier, lesquels contiennent 571 arpens, à 62 verges $\frac{1}{2}$, mesure ordinaire de maîtrise, & la coupe réglée à 25 ans de recrue, donne, par année, environ 23 arpens.

Le bois de la Nagué, contenant 125 arpens, donne une coupe annuelle de 5 arpens, & est de meilleure qualité que les autres, suivant les différentes ventes qui en ont été faites au profit de M. de Raigecourt, depuis 10 ans, prix commun relevé sur les actes de ventes, il revient à 20 liv. l'an, ci, 20 liv.

Les bois de Filliere & du Fey, qui contiennent 446 arpens, sont indivis entre les deux seigneurs, & donnent une coupe annuelle de 18 arpens, à raison de 25 ans de recrue, sont d'une qualité inférieure à ceux ci-dessus, & ne produisent, suivant les procès-verbaux de vente faits depuis 10 ans, que 15 liv. l'arpent, ci, 15 liv.

Bois communaux. Les bois de la communauté contiennent 224 arpens, & ne peuvent être mis en coupe réglée, à cause de leur mauvaise qualité, n'y ayant point de taillis, mais seulement de vieux chênes, la plupart rabougris & couronnés ; quelques-uns cependant sont propres à bâtir ; ils ont au moins 150 à 200 ans de recrue. Il ne s'en coupe que pour les besoins pressans de la communauté, & sont réservés pour le rétablissement des édifices publics, comme l'église, les ponts, ou en cas d'incendie : c'est tout haute futaie & clairs chênes, sans aucuns taillis. Il se trouve des places vuides de plus de 2 & 3 arpens, dans certains endroits où il n'y croît que de la mousse & du genêt, & quelques buissons d'épines ; les bestiaux mêmes ne trouvent pas à y pâturer, tant le terrein est ingrat ; de sorte que les habitans ne tirent aucun profit réel de ce fonds. Ainsi, attendu que les bois de haute futaie ne sont point sujets au vingtieme, lorsqu'il ne se fait point de vente annuelle, il n'est pas possible de fixer aucune estimation pour ceux ci-dessus, & ils ne seront tirés que pour mémoire en l'article de la communauté, ci, *mem.*

Les pâquis. Ces fonds appartiennent à la communauté ; ils sont situés à la lisiere des bois ci-dessus, & contiennent 10 arpens 7 omées. Ce sont des espèces de mauvais prés, qui ne se fauchent jamais, & qui ne servent qu'à la pâture du troupeau communal, & pour se reposer dans les grandes chaleurs ; il ne s'en loue point séparément, & l'on pense qu'ils peuvent se porter sur le même pié d'une mauvaise fauchée de prés, à raison de 4 liv. l'une, ci, 4 liv.

Récapitulation de la quantité des biens affermés.

Nature des biens affermés.	*Leurs qualités.*	*Leurs quantités.* Jours	omées	verg.
Terres labourables,	premiere,	200	4	1
	seconde,	614	4	11
	troisieme,	351	4	3
Prés,	premiere,	97	1	20
	seconde,	59	3	23
	troisieme,	66	0	18
Vignes,	premiere,	4	9	14
	seconde,	2	1	24
	troisieme,	2	7	4
Jardins,		12	2	18
Cheneviere,		10	8	6

Récapitulation du produit de ces biens affermés, tant en grains qu'en argent, suivant les baux.

366 rézeaux un bichet de bled, à 12 livres 3 sols,	4450 l.	0 f.
366 rézeaux un bichet d'avoine, à 3 liv. 18 f.	1428	10
En argent,	354	0
	6232	10

Produit des mêmes biens, évalués sur le pié du tarif résultant de la quantité & de la valeur des denrées qu'ils produisent.

200 jours 4 omées une verge de terre labourable de la premiere qualité, à raison de 6 liv. 15 sols 9 deniers le jour. *Voyez* la quatrieme opération, ci,	1310	
614 jours 4 omées 11 verges de terre labourable, seconde qualité, à raison de 4 l. 6 f. 6 d. le jour, *voyez id.* ci,	2697	12
351 jours 4 omées 3 verges de terre labourable, troisieme qualité, à raison de 1 l. 15 f. 1 d. le jour, *voyez id.* ci,	615	10
97 jours 1 omée 20 verges de pré de la premiere qualité, à 11 l. 10 f. le jour, *voyez id.* ci,	1118	0
59 jours 3 omées 23 verges de pré de la seconde qualité, à 7 liv. 5 f. le jour, *voyez id.* ci	430 l.	10 f.
66 jours 18 verges de pré de la troisieme qualité, à 4 l. 5 f. le jour, *voyez id.* ci,	280	10
4 jours 9 omées 14 verges de vigne de la premiere qualité, à 22 l. le jour, *voyez id.* ci,	110	0
2 jours 1 omée 24 verges de vigne de la seconde qualité, à 15 l. le jour, ci,	33	5
2 jours 7 omées 10 verges de vigne de la troisieme qualité, à 10 l. le jour, ci,	27	15
12 jours 2 omées 18 verges de jardins, à 10 l. le jour, *voyez id.* ci,	122	15
10 jours 8 omées 6 verges de cheneviere, à 10 liv. le jour, *voyez id.* ci,	108	5
Valeur des maisons dépendantes desdites fermes,	132	0
	6986	2

Sixieme opération. Comparaison des deux différens produits. Les biens affermés produisent, suivant la quantité & la valeur des denrées qu'on en recueille, 6986 l. 2 f.

Les mêmes biens, suivant les redevances en grains & en argent auxquels ils sont affermés, ne produisent que 6232 10

Difference, 753 12

Cette différence provient du bénéfice que les fermiers doivent faire sur leur ferme. Elle forme à-peu-près le huitieme du produit réel des biens, & prouve l'exactitude des évaluations qu'il est impossible de rendre plus justes.

Les fermiers ne doivent point être imposés pour ce bénéfice ; il est le fruit de leurs travaux, & la quotité particuliere en seroit indéterminable, car elle dépend du plus ou du moins d'intelligence & d'activité de chacun.

Il est juste que les propriétaires cultivateurs jouissent, avec la même franchise, de ce bénéfice. D'ailleurs, on ne peut trop les inviter, par des ménagemens, à faire valoir leurs biens par eux-mêmes ; la dépopulation & l'épuisement des provinces, exige qu'on ne néglige aucun moyen d'y attirer des habitans.

En conséquence, & afin que tous les biens en général ne soient imposés que sur le pié de ce qu'ils produiroient s'ils étoient affermés, quoique ce soient les propriétaires qui les fassent valoir ; le tarif qui doit servir à en estimer généralement le revenu, a été réglé, déduction faite du huitieme de leur produit, résultant de la quantité & de la valeur des denrées qu'ils rendent, conformément

conformément à la différence qui se trouve entre ce produit & celui des baux ; ce qui réduit ce tarif comme ci-après.

Terres labourables. Premiere classe portée dans la quatrieme opération à 6 l. 15 f. 9 d.	5	18	9
Seconde classe de 4 l. 6 f. 6 d. à	3	9	8
Troisieme classe de 1 l. 15 f. 1 d. à	1	11	0
Prés. Premiere classe de 11 l. 10 f. à	10	1	3
Seconde classe de 7 l. 5 f. à	6	7	0
Troisieme classe de 4 l. 5 f. à	3	14	6
Vignes. Premiere classe de 22 l. à	19	5	0
Seconde classe de	13	2	6
Troisieme classe de 10 à	8	15	0
Les jardins de 10 à	8	15	0
Les chenevieres de 10 à	8	15	0
Bois. Premiere classe de 20 l. à	17	10	0
Seconde classe de 15 l. à	13	2	6
Les pâquis de 4 l. à	3	10	0

C'est sur ce pié que les biens, en général, ont été évalués pour en fixer l'imposition ; on supprime une troisieme évaluation établie sur le pié de l'intérêt des prix d'acquisition de ces biens. Cette évaluation produit un état qui contient des détails très-considérables, qui n'ajoute rien à la solidité de l'estimation résultante des deux opérations ci-dessus, & qu'il seroit trop long de rapporter. D'ailleurs, tant de motifs & de circonstances font acheter les biens au-dessus ou au-dessous de leur valeur ; qu'il est impossible de n'en pas fixer arbitrairement le produit sur cette proportion. Il n'en est pas de même des deux manieres de l'évaluer, qu'on vient de voir. En se vérifiant l'une par l'autre, elles ne laissent aucune incertitude sur la justesse de l'estimation qui en résulte, & elle prouve qu'il est impossible d'approcher davantage de leurs véritables produits. Elle est même confirmée dans le cas présent, par celle qui provient des prix d'acquisitions portés dans les titres de propriétés. Il paroît qu'en général les fonds de ce territoire se vendent sur le pié de trois quarts pour cent ; le produit qui résulte de la totalité, sur ce pié, quadre assez exactement avec les deux autres.

Septieme opération. Comparaison de la quantité des fonds compris dans le dénombrement général, qui fait l'objet de la quatrieme opération, avec celles déclarées par les propriétaires, pour servir à constater l'existence réelle de ces quantités.

Après avoir déterminé la valeur & la quantité générale des fonds, le vérificateur reçoit de chaque propriétaire ou leur représentant, la déclaration de ce qu'ils en possedent en particulier ; ces déclarations sont justifiées par la représentation des titres de propriété. Il forme de ces déclarations des articles séparés, sous le nom de chaque possesseur, à la fin desquels ces titres sont cités. Ensuite il fait le relevé de toutes les quantités particulieres comprises dans ces articles, pour parvenir à la comparaison suivante.

	Terres.			Prés.			Vignes.			Jardins.			Chenevieres.			Pâquis.			Bois.
	J.	o.	v.	J.	o.	v.	J.	o.	v.	J.	o.	v.	J.	o.	v.	J.	o.	v.	Jours.
Suivant le dénombrement de la quatrieme opérati.	2411	8	13.	521	8	7.	92	6	22.	31	6	7.	25	3	19.	10	7	0.	795.
Suivant les déclarations,	2409	6	9.	513	7	6.	91	2	14.	31	5	0.	24	6	17.	10	7	0.	797.
Différence,	2.	2.	4.	8.	1.	1.	1.	4.	7.		1.	7.		7.	2.				

Les différences qui se trouvent être dans le dénombrement général & les déclarations, ne sont pas assez considérables pour s'y arrêter, & peuvent bien provenir des fractions négligées : celle sur les prés est la plus sensible ; mais ces prés se trouvent reportés sur le ban de Froville, au nom du seigneur.

*Résumé général. Il résulte de cette opération, que les fonds en général du finage de la paroisse de ***, sont composés suivant le tableau ci-après.*

Nature des biens.	Qualités.	Quantités qui se désignent par jours ou arpent, omées, verges.	Produit par jour ou arpent.	Total du produit.
Terres labourables.	bonnes. . .	471 j. 8 om. 11 verg.	5 liv. 18 sols 9 den.	2809 liv. 5 sols deniers.
Idem.	médiocres. .	1129 3 7	3 9 8	3933 10
Idem.	mauvaises. .	809 6 10	1 11	1254 19
Prés.	bons. . . .	237 5 15	10 1 3	2391 10
Idem.	médiocres. .	142 7 7	6 7	906
Idem.	mauvais. . .	141 5 10	3 14	527 16 9
Vignes. . . .	bonnes. . .	51 1 1	19 5 6	983 15
Idem.	médiocres. .	23 8 7	13 2 6	314 17 6
Idem.	mauvaises. .	17 7 13	8 15	155 6
Chenevieres. . .	. . . . . .	25 3 19	8 15	222 1
Jardins. . . .	. . . . . .	31 6 7	8 15	269 18
Pâquis. . . .	. . . . . .	10 7	3 10	32 9
Bois.	bons. . . .	125	17 10	2187 10
Idem.	médiocres. .	446	13 2 6	5853 15
Idem.	mauvais. .	226	sans valeur.	
TOTAUX. .	. . . . . .	3892 j. 8 om. 17 verg.	. . . .	21842 liv. 12 sols 3 den.

Ainsi la totalité des fonds de cette paroisse, est de 3892 jours ou arpens, 8 omées, 17 verges, qui produisent 21842 liv. 12 s. 3 d. de revenu, toutes déductions faites des frais de culture, de semences, de récoltes & de ventes.

On ne disconviendra pas qu'avec de semblables opérations pour toutes les paroisses, villes ou communautés, j'aurai bientôt le cadastre, & par réduction, le tableau général de tous les fonds de chaque province, de leur nature, de leur qualité, & de leur valeur; conséquemment le denombrement entier, & par réduction, encore le tableau de tous ceux du royaume universellement, & de leur produit.

Alors je demande ce qui peut empêcher de constater le montant de toutes les charges de l'état, & de toutes les dépenses du gouvernement.

1°. Pour une année ordinaire prise sur une année commune de plusieurs.

2°. Pour une année des cinq premieres de guerre.

3°. Pour une des cinq suivantes.

4°. Et dernierement pour une des cinq autres après les précédentes.

Cette gradation est nécessaire; les dépenses de la guerre augmentent en raison de sa durée, & à-peu-près dans la progression de ces trois périodes. Il y a si long-tems que cette calamité afflige le genre humain, qu'on doit être à portée de former aisément une année commune des frais qu'elle occasionne dans chacun de ces périodes; mais elle ne peut les excéder. Après quinze années de guerre, il faut faire la paix, ou par sa propre impossibilité de la continuer, ou par celle des autres.

En ajoutant à ces différentes fixations un excédent raisonnable & proportionnel pour les choses imprévues, & pour que le trésor public ne soit jamais sans quelques avances, on aura la somme de toutes les dépenses de l'état & du gouvernement, dans toutes les circonstances possibles; & cette somme sera celle de l'impôt pour chacune de ces circonstances.

Où est la difficulté présentement de la répartir & de régler ce que chaque arpent ou chaque espèce de biens en devra supporter?

Avec des calculs de proportion, on le répartira autant de fois qu'il peut changer, c'est-à-dire, quatre fois d'abord sur toutes les provinces, en raison de sa masse & de leurs forces particulieres; le produit sera la portion de chacune.

On répartira ce produit en même raison sur toutes les villes, paroisses ou communautés de la province, & on aura la somme de la contribution de chacune.

Cette somme sera répartie en définitif sur tous les fonds qui composent le territoire des villes, paroisses ou communautés, en raison composée

de leur quantité, de leur produit, & de la somme à supporter. Il en résultera la quotité que chaque quantité de ces fonds aura à supporter.

Voilà donc la taxe de chaque arpent, ou de quelque espèce de bien que ce soit, déterminée pour tous les tems possibles, dans la juste proportion de leur valeur, & de la somme totale des *charges publiques* que peuvent exiger tous les besoins de l'état & du gouvernement.

Dans ce que j'ai proposé d'ajouter pour les cas imprévus, je n'ai point compris ceux qui peuvent causer des non-valeurs dans la recette, telles que les accidens qui privent les propriétaires de leurs récoltes & de leurs revenus. Ainsi il seroit nécessaire de fixer un excédent séparé, qui n'auroit rien de commun avec le premier; de le répartir de même sur les provinces, les communautés & les biens, mais distinctement de l'impôt principal; en sorte que chacun sût ce qu'il supporte pour l'un & pour l'autre. La raison de cette destination est que cet excédent ne doit jamais être porté au trésor du prince, ni ailleurs; il resteroit en dépôt dans la communauté qui en répondroit, & à la garde du curé & de douze des principaux habitans.

S'il arrivoit que cet excédent devînt assez considérable pour former le montant total de l'imposition d'une année, il seroit employé à l'acquitter, & les fonds ne seroient point imposés cette année, afin qu'il tournât toujours au profit des contribuables; & il n'en pourroit être fait aucun autre usage, si ce n'est lorsqu'il seroit nécessaire de payer pour ceux que des accidens auroient mis dans l'impossibilité de le faire.

J'aurois bien proposé, au lieu de cet excédent, de régler les taxes sur le pié d'une année commune du produit, dans laquelle les pertes se seroient trouvées appréciées & déduites; il auroit toujours fallu les acquitter lorsque ces pertes seroient arrivées. Mais les hommes ne sont pas assez raisonnables pour régler leurs dépenses sur une année commune de leurs revenus; & quoiqu'ils eussent bénéficié sur les années pendant lesquelles ils n'auroient point éprouvé de perte, ils n'en auroient pas moins été hors d'état de payer pour celles où elles auroient eu lieu.

Enfin, les terres incultes qui seroient défrichées, seroient taxées selon leurs classes; mais elles jouiroient pendant les dix premieres années de l'exemption de l'impôt. Leurs taxes, pendant les dix suivantes, seroient moitié au profit de la communauté, & à la décharge de tous les autres fonds, qui païeroient d'autant moins pendant un espace de tems. Par-là, tous les habitans auroient intérêt de veiller à ce que les terreins défrichés fussent connus & imposés quand ils devroient l'être.

Que reste-t-il à faire? Une loi solemnelle qui fixe invariablement toutes ces taxes, & qui prescrive de même toutes ces dispositions. Je suis convaincu que la prospérité d'un empire, & sa durée, dependroient de la stabilité de cette loi; il faudroit, pour le bonheur des peuples & la tranquillité du gouvernement, qu'on pût lui donner une caution sacrée. Il faudroit au moins, pour qu'elle eût toute celle qu'un établissement humain puisse recevoir, que les souverains & la nation jurassent de l'observer, & d'empêcher qu'il y fût jamais rien innové.

Cette loi seroit déposée dans chaque communauté, comme l'expression de la volonté générale des peuples, comme leur sauve-garde, & comme le titre de la liberté & de la tranquillité publique. Tous les ans l'extrait de cette loi, contenant le tarif des taxes de tous les fonds dépendans de la paroisse, y seroit publié & affiché, suivant les tems de paix ou de guerre, & sans qu'il fût nécessaire de l'ordonner par aucune loi nouvelle. Chacun y liroit tous les jours ce qu'il auroit à payer, & ne l'apprendroit de personne.

Il n'y a pas là d'arbitraire, ni d'acception, ni d'autorité subalterne; il n'y a ni privilège, ni privilégiés, ni protecteur, ni protégés. Le contribuable ne dépend que de la loi & de lui-même; il n'a point à espérer la faveur, ni à craindre l'animosité de personne; il ne répond point pour les autres; il peut disposer de son bien comme bon lui semble; le cultiver à sa guise; consommer ou vendre ses denrées, selon sa volonté, & sans que qui que soit ait le droit de l'en punir. S'il est aisé, il osera le paroître; il n'aura jamais à payer que ce que la loi ordonne: il en fait l'avance; le consommateur le rembourse sans embarras & sans oppression pour l'un & pour l'autre; tous les fonds nécessaires pour les dépenses publiques, sont assurés pour tous les tems & tous les besoins. Le syndic de chaque paroisse en fait la collecte, & la remet à un receveur public, qui la fait tenir directement au trésor de l'état. Ils passent aisément & sans frais, ils en ressortent de même pour retourner à leur source.

Et voilà toute l'affaire des finances, sans vexations, sans publicains, sans intrigues, & sans tous ces expédiens, qui choquent autant la dignité du gouvernement, que la foi & l'honnêteté publique. *Frustrà fit per plura quod æque commode fieri potest per pauciora.*

Il est aisé de sentir que ce cadastre pourroit être aussi celui de la dette nationale, mais pour une fois seulement dans toute la durée d'un état; une seconde la termineroit.

La connexité des opérations dont M. Boullanger étoit chargé, avec celles qu'on vient de voir, l'avoit mis à portée d'en être instruit. Pour un esprit comme le sien, ces connoissances ne pouvoient pas être inutiles; il s'étoit proposé d'en faire le sujet d'un ouvrage

important sur l'administration des finances. On a trouvé les matériaux de cet ouvrage épars, on les a rassemblés avec le plus d'ordre & de liaison qu'il a été possible. Si l'on y trouve des choses qui paraissent s'écarter du sujet, & former des digressions étendues, c'est qu'on n'a voulu rien perdre, & que peut-être on n'a pas eu l'art de les employer comme l'auteur se l'étoit proposé ; mais on a cru se rendre utile à la société, en les publiant dans ce dictionnaire, destiné particuliérement à être le dépôt des connoissances humaines.

CHARTE-PARTIE, f. f. par lequel on désigne un acte d'affrétement sur l'Océan, & de nolissement sur la Méditerranée. C'est, à proprement parler, un contrat, une convention, pour l'usage d'un navire. Cet acte se passe ordinairement sous seing privé, entre les propriétaires ou le maître du navire, & un marchand qui veut charger des marchandises sur ce bâtiment.

La *charte-partie* n'est guere d'usage que dans le cas d'un affrétement entier, ou au moins assez considérable pour occasionner l'armement d'un vaisseau. Les propriétaires s'engagent, d'un côté, à le fournir de la grandeur spécifiée, à le mettre en état de naviguer au tems fixé, avec le nombre de matelots, la qualité des agrêts, & la quantité de munitions nécessaires pour le conduire sûrement au lieu désigné.

On y spécifie aussi toutes les conditions de convenance réciproque, pour les frais & les secours, tant au chargement qu'au déchargement des marchandises, l'espace de tems dans lequel l'un & l'autre doivent être faits, & ce terme limité est appellé *jours de planche ;* si le terme est d'un mois, on dit qu'il est accordé trente jours de planche.

La *charte-partie* explique si l'affrétement du vaisseau se fait en partie ou en entier ; pour la moitié du voyage, c'est-à-dire, pour aller ou pour revenir seulement ; si c'est au mois, si le voyage doit être fait à droiture au lieu désigné, ou s'il doit passer en plusieurs endroits ; ce qui s'appelle faire escale.

On voit par les détails de la forme d'une *charte-partie*, qu'elle n'est point un connoissement, une police de chargement, mais une convention qui prépare l'un & l'autre.

Comme l'article premier du titre premier du livre trois de l'ordonnance de la marine, veut que les *chartes-parties* soient rédigées par écrit ; l'article 9 du titre premier de l'ordonnance des fermes, du mois de février 1687, enjoint aux capitaines de navires, de remettre, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, ou à la côte, leurs livres de bord, *chartes-parties*, & connoissemens pour faire la déclaration du chargement de leur vaisseau.

L'article 22 du titre commun pour toutes les fermes, dans l'ordonnance du mois de juillet 1681, porte, que ceux qui auront falsifié les *chartes-parties* & connoissemens, seront sujets à des peines afflictives.

CHASNADAR AGASI, f. m. Dans les finances de Turquie, c'est le nom par lequel on désigne l'eunuque chargé de la garde du trésor de la sultane validé, ou mère du grand-seigneur. Comme les trésors ne sont pas moins recherchés, dit Ricaut, à la Porte que dans les autres cours, celui qui en est le dépositaire est en grande faveur auprès de la sultane mère, & peut obtenir beaucoup de graces par sa protection.

CHASNADAR BACHI, ou, comme d'autres l'écrivent, HASNADAR BACHI ; c'est, en Turquie, le grand trésorier du serrail, qui commande aux pages du trésor ; Azéna ou Hasna, signifie tresor, & Baschi, chef.

Le *Chasnadar* est différent du Testerdar, ou grand trésorier, qui a le maniement des deniers publics, & l'administration des finances de l'état. Le premier n'est chargé que du trésor particulier du grand-seigneur, que l'on garde dans divers appartemens du serrail ; sur la porte de chacun est écrit le nom du sultan qui l'a amassé par son économie. Ce sont des fonds particuliers dont le grand-seigneur dispose, comme le roi de France dispose de sa cassette.

La chambre du trésor, à la tête de laquelle est le *Chasnadar Bachi*, est composée de deux cents soixante officiers, qui sont commandés par un eunuque blanc, qui est nommé *Oda-Bachi*, chef ou lieutenant de la chambre. Ils sont formés dans tous les exercices d'usage à la Porte, & peuvent monter à la grand'chambre, c'est-à-dire à la premiere chambre du serrail, où ne sont admis que les favoris de sa hautesse.

CHAUSSÉAGE, droit de chaussée ; il se leve sur certaines chaussées, dont le produit est affecté à leurs réparations. Les chevaux, les voitures, & même les personnes, sont sujettes à cette perception.

Ce droit doit être mis dans la classe des droits de péages, dont les uns sont domaniaux, & appartiennent au roi, & les autres seigneuriaux. Comme dans tous les cas sa destination a été de servir à la réparation des chaussées, c'est delà qu'il a vraisemblablement reçu le nom de *chausseage.*

Avant le règlement rendu en 1640, pour le droit de barrage de Paris, la ville jouissoit d'un droit de chaussée aux portes de cette capitale, sur les chemins de la chapelle saint-Denis & du Bourget, & elle étoit chargée d'en entretenir le pavé ; mais à cette époque ce droit fut supprimé & réuni au droit de barrage, qui se perçoit avec celui de domaine.

En 1705, une déclaration du 7 juillet, renou-

vellée en 1708, 1721 & 1723, ont ordonné que tous les droits de peages, pontonnages, *chausséages*, appartenans au roi, seroient levés par doublement. (*Dictionnaire du commerce de Savary.*)

Voyez DOMAINE & BARRAGE.

CHEMINS OBLIQUES. En matiere de perception, on appelle *chemins obliques* ou détournés, tous ceux qui ne conduisent pas aux bureaux établis pour la levée des droits.

On a vu au mot *bureau*, qu'il s'en trouve un grand nombre placé circulairement, autour du royaume & sur ses frontieres. Tous sont situés sur les grandes routes, & sur les chemins ordinaires par où doivent passer naturellement les voitures chargées de marchandises.

D'après cet arrangement, l'article 23 du titre 2 de l'ordonnance du mois de février 1687, « défend, sous peine de trois cents livres d'amende, » à tous voituriers qui conduiront des marchan- » dises à quatre lieues aux environs des bureaux, » de passer par des *chemins* détournés & *obliques*, » encore qu'ils soient porteurs d'acquits, congés » ou passavants. »

Cette disposition rigoureuse, qui applique la peine prononcée contre la fraude, aux simples soupçons qu'une route détournée fait naître, ne se justifie que par la nécessité de prévenir des abus d'une extrême facilité.

La défense des *chemins obliques*, pour transporter les vins & autres boissons, & pour les faire entrer dans les villes & lieux sujets aux entrées, a été renouvellée par les articles 2 & 6 de la déclaration du 30 janvier 1714.

Les précautions ont même été portées plus loin encore, par l'ordonnanee relative aux droits d'aides, puisqu'elle fixe les heures dans lesquelles les boissons doivent être conduites.

Il est défendu de les faire arriver avant cinq heures du matin, & après huit heures du soir, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, & dans les autres mois, avant sept heures du matin, & après cinq heures du soir, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Les marchands tonneliers & autres qui ont des vins à conduire dans une ville, d'une cave en une autre, sont tenus de ne les rouler que dans les heures fixées suivant l'*article 3 du titre 7 des déclarations* de la même ordonnance.

CHEVAL, CHEVAUX; la sortie en est prohibée par l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1687, dans tout le royaume, excepté en Dauphiné, province qui est autorisée à faire ce commerce avec la Savoie, par arrêt du 3 juin 1749.

Voyez PROHIBITIONS A LA SORTIE.

CHEVAUCHÉE, s. f. qui veut dire en général, tournée, visite, parce qu'elle se faisoit anciennement à cheval.

Les officiers des élections sont tenus de faire, tous les ans, après la récolte, dans le ressort de leur jurisdiction, des *chevauchées*, pour y vérifier l'état de chaque nature de récolte en chaque paroisse, pour connoître les accidens qui peuvent y être arrivés, les mortalités des hommes & des bestiaux, les changemens des fermiers, les cottes rentrées, les cottes perdues, les taillables surchargés, enfin, toutes les commodités ou incommodités qui peuvent rendre les habitans aisés ou malaisés.

Il en est parlé dans l'article 4 de l'ordonnance de François I[er], du 31 juillet 1517; dans l'édit de Henri II, du mois de février 1552; dans celui de Henri IV, du mois de mars 1600, & enfin dans le règlement du 8 août 1624, art. 43.

Ces officiers doivent aussi s'informer, dans leurs *chevauchées*, des exemptions dont jouissent quelques habitans, & voir si elles sont fondées; examiner si l'égalité est observée autant qu'il est possible, dans la répartition de l'impôt sur les contribuables.

S'ils y trouvent de l'excès ou de la modicité, ils doivent prendre l'avis de trois ou quatre des principaux habitans de la paroisse, ou des paroisses voisines, qui sont les mieux instruits, & dresser du tout un procès-verbal, qui est rapporté avant de faire le département des impositions; taxer ceux qui seroient exempts indûment; modérer ou augmenter les cottes, ainsi qu'ils jugeront en leurs consciences.

Le ressort de l'élection doit être partagé, chaque année, entre tous les officiers, en sorte que les mêmes ne puissent pas faire deux années de suite la même *chevauchée*, & que ceux qui ont des biens-fonds dans les paroisses de ce ressort, ne soient pas chargés d'en faire la visite.

Les officiers du bureau de finances, qu'on appelle trésoriers de France, font aussi leur *chevauchée*, mais c'est avant la récolte. Ils tirent entre eux les différentes élections de la généralité, & ils y vont visiter les récoltes, pour estimer ce qu'on peut en attendre, c'est-à-dire, pleine année, deux tiers d'année, demi-année, quart d'année.

Ils constatent aussi tous les accidens qui ont pu arriver en chaque élection, par procès-verbaux, qu'ils rapportent au bureau des finances; lorsque tous ces procès-verbaux de *chevauchée* sont réunis, on les adresse à M. le contrôleur-général.

Voyez TAILLE.

CHEVAUCHÉE; (droit de) c'étoit une contribution qui se payoit pour tenir lieu des chevaux & des charrois qui étoient dûs pour le passage du roi. L'ordonnance de S. Louis, du mois de décembre 1254, porte, article 37, « que nul en » sa terre ne prenne cheval contre la volonté » du maître, si ce n'est pour le service du roi;

» & en ce cas il veut que les baillifs, prévôts » ou maires, où ceux qui seront en leurs lieux, » prennent des chevaux à loyer; que si ces chevaux ne suffisent pas pour faire le service, les » baillifs, prévôts & autres dessus nommés, ne » prennent pas les chevaux des marchands, ni » des pauvres gens, mais seulement les chevaux » des riches, s'ils peuvent suffire.

» L'article 38 défend, que, pour le service du » roi, ni pour autre, nul prenne chevaux de » sainte église, si ce n'est de l'espécial mandement du roi; que les baillifs, ni autres, ne » prennent des chevaux forts tant comme métier » sera, & que ceux qui seront pris ne soient » point relâchés par argent; ce qui sera gardé, » est-il dit, sauf nos services, nos devoirs & nos » droits, & aussi les autrui. »

CHIARVATAR, f. m. par lequel on désigne en quelques lieux de Perse, suivant Savary, & particuliérement à Bender, à Congo, ports de la mer Persique, ce qu'on nomme en France un douannier, un barrager, qui veut dire commis de barriere.

Le *chiarvatar* est chargé de la levée des droits sur les marchandises qui arrivent, & ce droit est proportionné au poids.

CHIFFRES, f. m. figure dont on se sert pour désigner les nombres. Chaque peuple a eu sa maniere particuliere de calculer, & s'est servi de caracteres différens.

Aujourd'hui les seuls *chiffres* qui soient d'un usage commun, du moins en Europe, se réduisent à ceux qu'on appelle *arabes*, au nombre de neuf, non compris le zéro. Ce dernier s'est appellé, pendant quelque tems *cyphra*, *chiffre*, en sorte que ce nom lui étoit particulier. On donne actuellement le nom de *chiffre*, à tous les caracteres servant à exprimer les nombres, & même quelques écrivains refusent le nom de *chiffre* au zéro, parce qu'il n'exprime point de nombre, mais sert seulement à en changer la valeur.

On doit regarder l'invention des *chiffres*, comme une des plus utiles, & qui fait le plus d'honneur à l'esprit humain; elle est digne d'être mise à côté de l'invention des lettres de l'alphabet. N'est-ce pas une chose admirable que de pouvoir, avec un petit nombre de caracteres, exprimer toutes sortes de nombres & toutes sortes de mots? Au reste, on auroit pu prendre plus ou moins de dix *chiffres*, & ce n'est pas précisément dans cette idée que consiste le mérite de l'invention, quoique le nombre de dix *chiffres* soit assez commode; ce mérite est d'avoir su varier la valeur d'un *chiffre*, par la place qu'on lui donne, & d'avoir trouvé le zéro pour augmenter la valeur d'un *chiffre*, d'une centaine, d'un mille, &c. &c.

On distingue trois sortes de *chiffres*; le *chiffre arabe*, dont il vient d'être question.

Le *chiffre romain*, parce qu'il est composé de quelques lettres majuscules de l'alphabet romain.

Enfin, le *chiffre françois*, ainsi nommé, parce qu'il a été inventé en France, & qu'il n'y a guere que dans ce royaume où l'on s'en sert.

On l'appelle communément *chiffre de finance*, parce qu'on l'emploie dans tous les comptes qui doivent passer à la chambre des comptes, où l'on n'emploie jamais de *chiffres* arabes.

Les *chiffres* de finance sont composés de six figures empruntées en partie de l'écriture courante, & des caracteres romains, & en partie imaginées par l'inventeur.

Ces six caracteres sont: j, b, x, l, c, m.

L'j consonne signifie un; le b, cinq; l'x, dix; l'l, cinquante; le c, cent; la derniere figure m, mille.

Ce *chiffre* de compte n'est proprement qu'une imitation du *chiffre* romain, & par la figure, & par la combinaison & l'arrangement des caracteres; les uns mis devant ou derriere, augmentent ou diminuent leur valeur, d'une centaine, d'une dixaine, ou d'une unité.

On doit ajouter ici trois remarques for le *chiffre* françois. 1°. Que lorsqu'il y a plusieurs unités de suite, la derniere seule est exprimée par l'j consonne, & que les autres unités sont rendues par des i voyelles, comme on peut le remarquer dans la table ci-jointe. On l'a crue nécessaire pour faciliter l'intelligence de ce qu'on vient de dire sur une matiere aussi abstraite, dans laquelle les yeux saisissent mieux que la pensée & la réflexion ne peuvent comprendre.

2°. Que quatre-vingt, & les deux dixaines suivantes, jusqu'à cent, se marquent par les caracteres suivans, iiijxx, iiijxxj, iiijxxij, iiijxxiij.

3°. Qu'a l'égard du c, qui exprime le cent, il se place un peu au-dessus des autres caracteres qui marquent le nombre; de cette façon, ij^c, iij^c, b^c, bij^c, &c.

TABLE DES DIFFÉRENS CHIFFRES.

Explication de la valeur.	Des chiffres communs, ou arabes.	Des chiffres romains.	Des chiffres françois, ou de finances.
un.	1.	I.	j.
deux.	2.	II.	ij.
trois.	3.	III.	iij.

Explication de la valeur.	*Des chiffres communs, ou arabes.*	*Des chiffres romains.*	*Des chiffres françois, ou de finance.*
quatre.	4.	IV.	iiij.
cinq.	5.	V.	b ou v.
six.	6.	VI.	bj ou vj.
sept.	7.	VII.	bij ou vij.
huit.	8.	VIII.	biij ou viij.
neuf.	9.	IX.	ix ou viiij.
dix.	10.	X.	x.
onze.	11.	XI.	xj.
douze.	12.	XII.	xij
treize.	13.	XIII.	xiij.
quatorze.	14.	XIV.	xiiij.
quinze.	15.	XV.	xb.
seize.	16.	XVI.	xbj.
dix-sept.	17.	XVII.	xbij.
dix-huit.	18.	XVIII.	xbiij.
dix-neuf.	19.	XIX.	xbiiij ou xix.
vingt.	20.	XX.	xx.
trente.	30.	XXX.	xxx.
quarante.	40.	LX.	xxxx ou xl.
cinquante.	50.	L.	l.
cinquante-un.	51.	LI.	lj.
cinquante-deux.	52.	LII.	lij.
cinquante-trois.	53.	LIII.	liij.
cinquante-quatre.	54.	LIV.	liiij.
cinquante-cinq.	55.	LV.	lb.
cinquante-six.	56.	LVI.	lbj.
cinquante-sept.	57.	LVII.	lbij.
cinquante-huit.	58.	LVIII.	lbiij.
cinquante-neuf.	59.	LIX.	lix.
soixante.	60.	LX.	lx.
soixante-cinq.	65.	LXV.	lxb.
soixante-dix.	70.	LXX.	lxx.
quatre-vingt.	80.	LXXX.	lxxx ou iiijxx.
quatre-vingt-deux.	82.	LXXXII.	lxxxij ou iiijxxij.
quatre-vingt-trois.	83.	LXXXIII.	lxxxiij ou iiijxxiij.
quatre-vingt-quatre.	84.	LXXXIV.	lxxxiiij ou iiijxxiiij.
quatre-vingt-cinq.	85.	LXXXV.	lxxxb ou iiijxxb.
quatre-vingt-six.	86.	LXXXVI.	lxxxbj ou iiijxxbj.
quatre-vingt-sept.	87.	LXXXVII.	lxxxbij ou iiijxxbij.
quatre-vingt-dix.	90.	LXXXX ou XC.	lxxxx ou iiijxxx.
quatre-vingt-onze.	91.	LXXXXI ou XCI.	lxxxxj ou iiijxxxj.
quatre-vingt-douze.	92.	LXXXXII ou XCII.	lxxxxij ou iiijxxxij.
quatre-vingt-treize.	93.	LXXXXIII ou XCIII.	lxxxxiij ou iiijxxxiij.
quatre-vingt-quatorze.	94.	LXXXXIV ou XCIV.	lxxxxiiij ou iiijxxxiiij.
quatre-vingt-quinze.	95.	LXXXXV ou XCV.	lxxxxb ou iiijxxxb.
quatre-vingt-seize.	96.	LXXXXVI ou XCVI.	lxxxxbj ou iiijxxxbj.
quatre-vingt-dix-sept.	97.	LXXXXVII ou XCVII.	lxxxxbij ou iiijxxxbij.
quatre-vingt-dix-huit.	98.	LXXXXVIII ou XCVIII.	lxxxxbiij ou iiijxxxbiij.
quatre-vingt-dix-neuf.	99.	LXXXXIX ou XCIX.	lxxxxbiiij ou iiijxxvbx.
cent.	100.	C.	c.
deux cents.	200.	CC.	ij^{c}.
trois cents.	300.	CCC.	iij^{c}.
quatre cents.	400.	CCCC ou CD.	iiij^{c}.
cinq cents.	500.	D ou ƆI.	b^{c}.
six cents.	600.	DC ou IƆC.	bj^{c}.
sept cents.	700.	DCC ou IƆCC.	bij^{c}.

Explication de la valeur.	des chiffres communs, ou arabes.	Des chiffres romains.	Des chiffres françois, ou de finance.
huit cents.	800.	DCCC ou IↃCCC.	biij^c.
neuf cents.	900.	DCCCC ou IↃCCCC ou CM.	ix^c.
mille.	1000.	M ou CIↃ.	m.
quinze cents.	1500.	MD.	xb^c.
deux mille.	2000.	MM.	ij m.
cent mille.	100000.	CM.	c. m.
deux cents mille.	200000.	CCM.	ij^c. m.
trois cents mille.	300000.	CCCM.	iij^c. m.
quatre cents mille.	400000.	CDM.	iiij^c. m.
cinq cents mille.	500000.	DM.	b ou v^c. m.
six cents mille.	600000.	DIM.	bj ou vj^c. m.
sept cents mille.	700000.	DIIM.	bij ou vij^c. m.
huit cents mille.	800000.	DIIIM.	viij^c. m.
neuf cents mille.	900000.	IXCM.	viiij ou ix^c. m.
un million.	1000000.	XCM.	j million.
dix millions.	10000000.	XXCM.	x millions.

CIDRE, liqueur faite du jus de différentes espèces de pommes, appellées *pommes à cidre*; on joindra ici le *poiré*, qui est tiré de même, de l'expression de certaines poires sur un pressoir.

Ces deux boissons sont sujettes aux droits d'aides comme le vin ; mais leur quotité est différente. En général, le *cidre* ne paie que la moitié des droits qui sont imposés sur le vin, & le *poiré*, la moitié de ceux que doit le *cidre*.

C'est sur ce pied que sont fixés les droits de la subvention simple, de la subvention par doublement, des inspecteurs aux boissons, d'augmentation, & quelques autres droits d'entrée, tant à Rouen, que dans plusieurs autres villes de Normandie & de Picardie ; & où il se fabrique le plus de *cidre*. On ne parle pas de la Bretagne, parce que les aides, proprement dites, n'y sont pas établies. *Voyez* DEVOIRS.

Suivant l'article 2 du titre des droits sur le *cidre* & le *poiré*, de l'ordonnance de 1680, les fruits servans à faire ces boissons étoient sujets, à leur entrée à Paris, aux mêmes droits que le *cidre* & le *poiré* même, dans la proportion de trois muids de fruits pour un muid de boisson ; & ces fruits n'arrivoient que depuis le premier septembre jusqu'au premier de mars.

Mais comme il s'élevoit de fréquentes contestations entre les redevables & les commis du fermier, soit sur l'évaluation des fruits, soit sur leur nature, lorsquils étoient déclarés fruits à couteau, ou bons à manger, qualité qui les affranchit de droits ; l'arrêt du conseil du 17 décembre 1726, revêtu de lettres-patentes, enregistrées le 31 janvier 1727, ordonna que les fruits n'acquitteroient plus de droits aux entrées de Paris & des fauxbourgs, qu'ils seroient payés au brassage, sur le gros & le petit *cidre* sans distinction, & sur le *poiré*, à mesure de l'entonnement, suivant la contenance effective des vaisseaux qui le renfermeroient.

Ce règlement ordonne en même tems, que ceux qui ont des pressoirs à faire *cidre* ou *poiré*, & qui en ont fait brasser dans la ville & les fauxbourgs, seront tenus de faire, avant le brassage, au bureau général des aides, une déclaration, & de souffrir la visite & la marque des commis. Il défend aussi d'enlever les *cidres* & *poirés* fabriqués, ou d'en disposer, avant que les futailles aient été démarquées ; ainsi que d'en vendre en barils, contenant moins qu'un quart de muid, à peine de confiscation des boissons, & des pressoirs & ustensiles servans à leur fabrication, & en outre, de cent livres d'amende, qui ne peut être modérée par les juges. Et comme la perception des droits d'entrée n'avoit lieu que pendant les six mois de l'année, qui commencent avec le mois de septembre, pour finir avec celui de février ; la perception au brassage, les déclarations & les exercices ne se font non plus que pendant les mêmes six mois. Tous les fruits, qui sont amenés après ce tems dans le reste de l'année, sont censés fruits comestibles ; parce que ceux qui sont destinés à faire des boissons, ne peuvent se garder aussi long-tems.

Le titre 3 des droits de gros, de l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, les déclarations du mois de septembre 1684, & 4 mai 1688, qui servent de loi pour la perception du gros manquant, ou du trop bu sur le vin, ne font aucune mention du *cidre* & du *poiré*. La raison de ce silence est, qu'à cette époque, on n'avoit point encore pris le parti de faire des plantations de pommiers & de poiriers, dans les généralités de Paris, Amiens, Soissons, & Châlons, où elles

elles n'ont eu lieu, que vers le commencement de ce siècle.

Lorsque le fermier voulut, pour réprimer la fraude, qui se faisoit sur le *cidre* & le *poiré*, les faire comprendre dans les inventaires, & faire payer le gros manquant, en vertu de l'article 7 du titre des droits sur le *cidre* & le *poiré*, de l'ordonnance de 1680, dans lequel il est dit que les règlemens pour les droits de gros, de détail & de subvention, seront exécutés pour le *cidre* & le *poiré*, les propriétaires s'y opposerent; mais plusieurs sentences des élections autoriserent la perception. Il fut fait appel de ces deux jugemens à la cour des aides, mais l'affaire fut évoquée au conseil en 1745, & jugée définitivement par arrêt du 23 mars, revêtu de lettres-patentes enregistrées le 6 juillet suivant.

Ces règlemens ordonnerent que, conformément à l'article 7, qu'on vient de rappeller, les droits de gros & augmentation seroient perçus sur les *cidres* & *poirés* compris aux inventaires, & trouvés manquant au tems du récollement.

Ils fixent les déductions à faire sur ces boissons, au double des quantités accordées sur le vin, pour la consommation des vignerons & laboureurs, c'est-à-dire, à six muids de préciput pour les uns & les autres, & en outre six autres muids aux laboureurs, pour chaque charrue qu'ils exploitent.

Il ordonne d'ailleurs que les autres déductions pour les coulages & remplages sur le *cidre* & le *poiré*, resteront les mêmes que pour le vin.

Ces déductions pour la boisson, sont fondées sur ce que, dans l'usage ordinaire, deux muids de *cidre* ou de *poiré* se consomment dans le même tems qu'un muid de vin.

Un arrêt contradictoire de la cour des aides de Paris, du 3 mars 1760, s'est conformé à ces dispositions, dont il a ordonné l'exécution. Mais l'arrêt du conseil du 10 février de l'année suivante, faisant droit sur la requête des habitans de l'élection de Montfort-Lamaury, qui représentoient que le préciput qu'on accordoit sur le *cidre* & le *poiré*, dans cette élection, ne suffisoit pas pour leur boisson, a déclaré, du consentement de l'adjudicataire des fermes, qu'à l'avenir, & dans les cas où les règlemens accordent trois muids de vin aux vignerons & aux laboureurs pour leur préciput, & en outre aux laboureurs trois muids de vin pour chaque charrue, il seroit accordé aux uns & aux autres, dans l'étendue de l'élection de Montfort, douze muids de *cidre* ou *poiré*, au lieu de six, qui leur étoient ci-devant passés en exemption des droits de gros & augmentation.

Le *cidre* & le *poiré* sont également sujets aux droits de détail, suivant qu'ils ont lieu, c'est-à-dire, au huitieme ou au quatrieme; mais la circonstance de la vente à pot ou à assiette, augmente le premier de ces droits.

L'autre est, comme sur le vin, réduit au cinquieme du prix que sont vendus le *cidre* & le *poiré* dans la généralité de Paris.

Voyez QUATRIEME.

Dans le ressort de la cour des aides de Rouen, la perception du droit de quatrieme, sur le *cidre* & le *poiré*, est au fond la même; on a seulement cherché à rendre l'opération plus facile, en fixant les droits à un taux proportionnel au prix que chaque pinte est vendue. Ainsi le quatrieme réduit au cinquieme, en y joignant l'augmentation du parisis sol & six deniers pour livre, sur le *cidre* & le *poiré* vendus, par exemple, six deniers la pinte, est de trente-huit sols par muid réglé à deux cents quatre-vingt pintes, au lieu de deux cents quatre-vingt-huit qu'il est censé contenir; ce droit augmente ensuite suivant le prix de ces boissons, de six sols par muid pour chaque denier que reçoit la valeur de la pinte; de sorte que si elle se vend neuf deniers, c'est deux livres dix-sept sols par muid.

Il n'est accordé aucune déduction pour les coulages & les lies, ni pour la boisson, attendu la réduction du quatrieme au cinquieme.

Quant aux marchands de *cidre* & de *poiré*, ils sont sujets à la même police, aux mêmes visites & exercices que les cabaretiers & hôteliers vendans du vin.

Un arrêt du conseil du 21 juillet 1761, a condamné un particulier vendant du *cidre* chez lui, sans déclaration, à cent livres d'amende, solidairement avec les buveurs.

Ce même arrêt a déclaré bonne & valable la contrainte décernée contre un marchand de vin, pour les droits de détail des *cidres* consommés chez lui, dans les trois mois qui avoient suivi sa déclaration qu'il vouloit cesser de vendre du *cidre* en détail.

Il défend encore aux marchands de *cidre* en gros de la ville de Rouen, d'enlever aucune boisson de sa place, sinon vingt-quatre heures après la déclaration qui aura été faite de la vente & de l'enlevement, afin que les commis aux aides aient le tems d'aller vérifier & démarquer les futailles.

Dans la généralité d'Amiens, on recueilloit autrefois si peu de *cidres* & de *poirés*, que le fermier des aides avoit négligé, jusqu'en 1770, de faire les inventaires & les récollemens qui sont autorisés dans les pays sujets au droit de gros. Lorsqu'il voulut procéder à cette opération, il éprouva des difficultés qui donnerent lieu à un procès porté au conseil.

L'affaire examinée, il fut rendu, le 14 juillet 1772, des lettres-patentes qui déclarerent que les habitans des paroisses de la généralité d'Amiens, & autres provinces assujetties au droit de gros, seroient tenus de souffrir les inventaires & récollemens de leurs vins, *cidres* & *poirés*, & de payer les droits & autres y joints, dans tous les cas où les règlemens l'ordonneroient.

CINQ GROSSES FERMES. (Provinces des) La France, dans le système des droits de traites, reçoit trois divisions.

La premiere est composée des *provinces des cinq grosses fermes*.

La seconde, des *provinces réputées étrangeres*.

La troisieme, des *pays & provinces traités comme pays étrangers*.

Les provinces des *cinq grosses fermes*, c'est-à-dire celles qui, suivant l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1787, sont comprises dans l'étendue du tarif de 1664, à l'entrée & à la sortie desquelles se perçoivent les droits qu'il impose, sont la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, dont il faut aujourd'hui distraire le petit pays de Gex, le Bourbonnois, le Berry, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine, & toutes celles qui sont renfermées dans le cercle intérieur que forment ces provinces, comme l'Orléanois, le Nivernois, la Tourraine, l'isle de France & autres.

Le Beaujolois a été ajouté aux provinces des *cinq grosses fermes*, par arrêt du conseil du 10 avril 1717.

Le même article 3, qu'on vient de citer, porte que les autres provinces du royaume seront réputées étrangeres, en ce qui concerne les droits d'entrée & de sortie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

C'est ici le lieu d'observer que cette ordonnance de 1687, préparée par M. de Colbert, pour les provinces des *cinq grosses fermes*, ne fut publiée que quatre ans après sa mort. Ce grand ministre, à qui la France devoit des finances mieux ordonnées; qui avoit créé ses manufactures & son commerce, n'étoit plus dès 1683, & cependant son génie présidoit encore à l'administration des finances. Ainsi l'influence d'un grand homme sur son siècle est telle, que ses vues, ses idées deviennent celles de ses contemporains. Tous les esprits mis en mouvement par l'impulsion de son génie, se tournent vers le but qu'il a indiqué, & dirigent leur marche sur les principes qu'ils puisent dans ses opérations.

Cette dénomination de provinces des *cinq grosses fermes*, étoit adoptée dès 1598, parce que les droits qui s'y levoient, composoient alors cinq fermes particulieres.

La premiere comprenoit les droits de haut passage, domaine forain, imposition foraine, d'abord affermée par bailliage, ensuite par diocèse & par province, & en dernier lieu à un seul adjudicataire.

Les anciens droits d'entrée sur les drogueries & épiceries, faisoient une ferme séparée.

La traite domaniale, après son établissement en 1577, fut donnée à ferme par un bail particulier.

Les droits d'entrée créés en 1581, sur toutes les marchandises, formoient la quatrieme ferme.

La cinquieme étoit composée de tous ces droits dans la ville de Calais, parce qu'après sa réunion à la France, la perception en avoit été affermée à un adjudicataire particulier.

En 1598, ces cinq fermes ayant été adjugées à Brunet, on donna le nom de droits des *cinq grosses fermes* à ceux qui entroient dans son bail, & probablement la qualification de *provinces des cinq grosses fermes*, à celles où se percevoient les droits de ces cinq fermes.

Un règlement du 31 mai 1607, en donnant à la perception des droits de traites une forme stable, qui devint la base de l'ordonnance de 1687, confirma cette division de provinces des *cinq grosses fermes*, & provinces réputées étrangeres.

L'article 13 porte: « Voulons que, comme de » tout tems, la Bretagne, la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, les Trois-Evêchés, le Limosin, l'Auvergne, la Marche, » l'Angoumois, le Périgord, le Quercy, le Forez, » le Beaujolois, & autres où ne se levent les droits » des fermes, soient & demeurent censés comme » étrangers, ou que les bureaux y soient établis » dans six mois, passé lequel tems, tout ce » qui sera transporté des provinces qui ont reçu » les bureaux, ou qui en viendra en icelles, » paiera les susdits droits d'entrée & ceux de » sortie, comme si les marchandises & denrées » alloient en pays étranger ou en venoient. »

On reconnut, en 1620, que les dispositions de cet édit n'avoient pas eu leur entiere exécution, & qu'il n'existoit aucun bureau dans quelques provinces frontieres, ni du côté du pays étranger, ni du côté de l'intérieur du royaume; il fut ordonné, en 1621, qu'il en seroit établi de l'un des deux côtés, au choix de la province.

La Bourgogne préféra la liberté de commerce avec ses concitoyens. On établit des bureaux sur les frontieres de la Franche-Comté, qui appartenoit alors à l'Espagne.

Le Dauphiné, au contraire, la Saintonge, l'Angoumois, la Guyenne & la Bretagne préférerent une barriere sur leurs limites vers le Languedoc, le Poitou & la Normandie.

La Provence en laissa établir de tous côtés; le Languedoc, dont le gouvernement comprenoit le Quercy, le Rouergue & le Vivarais, fut également séparé des provinces voisines par des bureaux; mais le Lyonnois conserva des communications privilégiées avec les *cinq grosses fermes*, & avec le Languedoc & la Provence.

Au moyen de cet arrangement, les bureaux existans dans la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Bourbonnois, le Berry, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Anjou & le Maine formerent une chaîne continue & circulaire; l'enceinte qu'elle renfermoit composa l'étendue des *cinq grosses fermes*.

La déclaration du 20 février 1622, s'explique positivement sur la condition des autres provinces. » Nos sujets, y est-il dit, de nos pays de Bretagne, Saintonge, Guyenne, Languedoc, Dauphiné, Metz, Toul, Verdun & Limoges, ont » refusé l'établissement des bureaux, à quoi nos » prédécesseurs & nous n'ayant voulu les contraindre, espérant que le tems les ameneroit » d'eux-mêmes à desirer ces bureaux, ainsi qu'ont » fait les habitans de notre province de Bourgogne, qui, après avoir refusé ledit établissement, l'ont eux-mêmes demandé, nous nous » sommes contentés d'ordonner que nos droits » d'entrée & de sortie seront payés & levés sur » les denrées & marchandises qui entreront & » sortiront desdites provinces, villes & lieux, » de même que si c'étoit pays étranger. »

Les provinces des *cinq grosses fermes* étoient alors accablées d'une multitude de droits particuliers, indépendamment des droits généraux, tels que ceux de rêve, de haut passage, de domaine forain, tous percevables à la sortie, sans parler de ceux d'entrée qui avoient été imposés en 1581, & successivement augmentés en 1621, 1629 & 1632, au moyen d'une nouvelle évaluation des marchandises.

La plus grande partie de ces droits a été supprimée par l'édit du mois de septembre 1664, qui a établi le tarif de cette même année. C'est ici le lieu de les faire connoître; on en sera plus à portée d'apprécier tout ce que M. de Colbert fit alors pour la prospérité de l'etat, en déchargeant le commerce des entraves qu'il recevoit de cette multiplicité de droits, & de reconnoitre dans les faveurs qu'il lui accorda, qu'il le regardoit comme la véritable source des finances.

En Normandie, les droits particuliers qui s'y levoient, consistoient en cinq sols par muid de vin, créé, en 1633, à titre d'octroi, au profit de la ville de Rouen, & ces cinq sols étoient entrés dans le bail des fermes en 1660.

En un écu par tonneau de mer, établi le 23 janvier 1598, à la requisition des négocians, & dont le produit étoit destiné à équiper des vaisseaux qui devoient protéger le commerce.

En Anjou, les droits qui s'y levoient étoient de vingt sols par pipe de vin sortant de cette province pour la Bretagne; celui-ci portoit le nom d'imposition foraine d'Anjou. Au bureau d'Ingrande, il s'en levoit un autre qui avoit été créé en 1581, pour être levé, sous le nom de traite domaniale d'Anjou, sur les vieux drapeaux, les papiers, les cartes, & sur les pruneaux qui étoient exportés de cette province.

Le trépas de Loire & la nouvelle imposition, étoient encore des droits locaux dûs dans l'Anjou.

Comme le premier subsiste encore, il en sera question à son rang alphabétique.

Quant au second, il avoit été créé par Henri IV, en 1593, pour subvenir aux dépenses du siege de Rochefort & de celui de Craon. Il ne portoit que sur les vins qui descendoient la Loire, & ne devoit durer que pendant la guerre; mais loin d'être supprimé à la paix, il fut, au contraire, étendu à beaucoup d'autres marchandises, par la déclaration du 20 décembre 1599, qui le rendit perpétuel, sous la dénomination de nouvelle imposition d'Anjou.

Ce droit fut modéré dans la premiere année du règne de Louis XIII, par arrêt du conseil du 16 septembre 1610, & définitivement éteint par le tarif de 1664, ainsi qu'un autre droit de quinze sols par pipe de vin entrant dans la sénéchaussée de Saumur, ou en sortant, & dont on ne connoît l'origine que par le bail qui en fut passé le 27 novembre 1627, à Simon Prévost.

La Bourgogne, la Champagne, la Picardie, la Normandie & les autres provinces étoient également assujetties à des droits locaux, les uns aliénés, les autres réunis à ceux de la ferme.

Tels étoient le droit de massicault, créé dans le mois de juin 1638, pour avoir lieu en Normandie, Poitou, pays d'Aunis & Anjou; le sol pour livre imposé sur la draperie en 1466, & renouvellé en 1582; le droit de cinq pour cent sur les étoffes, sur les dentelles de fil & pelleteries étrangeres, créé en 1658; le droit de deux sols par livre de tabac, de six deniers par livre de cire, accordé à la ville de Rouen en 1637, & rentré sous la main du roi en 1656; le parisis, douze & six deniers pour livre, établis en différens tems; enfin, le droit de cinq pour cent de la valeur des cires, étain, cuivre, savon, fil de laiton, fil d'archal & de fer, du sucre raffiné, en pain & en poudre, du charbon de terre, du blanc de plomb, de la céruse, & la toile de coton; droits compris dans le bail des fermes fait en 1662 à Jean Bourgoing, & qui devoient avoir lieu dans toute l'étendue des *cinq grosses fermes*, mais qu'on ne perçut jamais, parce qu'ils furent compris dans le tarif de 1664.

Comme tous les anciens droits se levoient en raison de la valeur des marchandises, on en avoit fait une évaluation nouvelle en 1542, 1581 & 1582. L'accroissement annuel du numéraire en Europe, depuis qu'elle recevoit les trésors de l'Amérique, faisoit naturellement hausser le prix des denrées & des marchandises; on en fit en 1632 une quatrieme estimation, & ce fut la derniere.

L'année suivante amena la création des offices de contrôleurs-conservateurs des droits des fermes, avec attribution d'un sol pour livre sur ces droits. Cette heureuse invention fit, depuis cette époque, oublier l'ancienne méthode de renouveller l'appréciation des marchandises, & on en fit l'essai en 1643, en ajoutant un nouveau sol pour livre à celui qui avoit été accordé dix ans auparavant

par forme d'attribution. Cette opération parut si simple, soit pour proportionner la quotité des droits à la valeur des marchandises, soit plutôt pour se procurer, dans le besoin, une ressource dont le produit du principal indiquoit d'abord l'étendue, qu'on l'adopta en 1645, 1654, 1657, & postérieurement. *Voyez* SOLS POUR LIVRE.

Le tarif nouveau qui fut publié en 1664, ne laissa plus subsister que les droits qu'il imposoit dans la plus grande partie des provinces qui le reçurent, & malheureusement plusieurs s'obstinerent à vouloir conserver celui qu'elles avoient. Les droits locaux, dont la perception ne fut pas supprimée, étoient alors aliénés, tels que ceux qui resterent en Anjou; quelques autres, & dans la même province, furent conservés pour charger la communication de la Bretagne avec cette derniere province & les *cinq grosses fermes*, parce qu'elle avoit montré le plus de résistance au tarif de 1664.

M. de Colbert, qui n'avoit en vue que le plus grand avantage des provinces, ne crut pas devoir user d'autorité pour vaincre leur opposition à ce tarif. Bien éloigné du caractere de ces novateurs inflexibles, qui prétendent tout immoler à leur opinion, tout faire plier sous leur systême, ce grand ministre ne s'écarta jamais de cet esprit de modération qui est la vertu des ames véritablement sensibles & bienfaisantes. Des intentions pures, mais réfléchies, les portent à agir par la voie de la persuasion, plutôt que par celle de la contrainte. Pourquoi tourmenter & rendre malheureux ceux à qui on veut procurer le bonheur?

Personne ne connut jamais mieux que ce ministre, cet art si difficile dans le gouvernement des peuples, qui consiste à faire desirer aux hommes le bien qu'on projette, & à leur faire aimer celui qu'on leur fait... « *Observez*, écrivoit-» il à l'intendant de Flandre, en 1670, *aux* » *négocians de votre département, que sa majesté,* » *par les établissemens qu'elle a faits, pour favoriser* » *leur commerce, veut les convier à s'en servir, &* » *non les y forcer.* »

Pour revenir aux provinces des *cinq grosses fermes*, les marchandises qui circulent dans leur étendue n'ont aucun droit à payer. Ce ne sont que celles qui y viennent, soit de l'étranger, soit des provinces réputées étrangeres, ou qui sortent des *cinq grosses fermes* pour passer dans ces pays, qui sont sujettes, dans le premier cas, aux droits d'entrée, & dans le second, aux droits de sortie du tarif de 1664.

Cette loi générale ne souffre que quelques exceptions qui sont produites par des immunités particulieres, ou par le privilege des foires de Rouen, de Dieppe, de Troyes, de Tours & de Lyon. *Voyez* FOIRES.

Les provinces des *cinq grosses fermes* où il subsiste des droits locaux, indépendamment de ceux du tarif de 1664, sont en petit nombre; on ne compte que la Picardie, l'Anjou, le pays d'Aunis & la Normandie.

Dans la premiere, existe le droit de péage de Péronne, rappellé dans l'article 237 du bail de Forceville, & qui consiste en six deniers pour livre du droit d'entrée & de sortie ordinaire. *Voyez* PÉRONNE. Les droits dûs à Calais, Boulogne, sur les vins & le sel. *Voyez* BOULOGNE & CALAIS.

Dans la province d'Anjou, on perçoit des droits anciennement attribués aux officiers des traites, & réunis aux droits des *cinq grosses fermes*, par les arrêts du conseil des 26 juillet 1681, & 17 août 1683; des droits de parisis, qui font un cinquieme d'augmentation mis sur d'anciens droits aliénés, pour être perçus au profit du roi, tandis que le droit primitif se levoit pour le compte de l'aliénataire. *Voyez* PARISIS. Les droits de simple, double & triple cloison, ont aussi lieu à Angers & aux environs, ainsi que les droits de trépas de Loire & de traite par terre. *Voyez* CLOISON, TRAITE PAR TERRE, TRÉPAS DE LOIRE. Ces deux derniers appartiennent à Monsieur, à qui ils ont été aliénés.

Tous ces droits sont cités sous la dénomination de droits attribués aux officiers des traites d'Anjou, dans le 241[e] article du bail des fermes, passé à Forceville.

A la Rochelle seulement, on perçoit des droits de tablier & prévôté; un autre droit de courtiers & de premier tonneau de fret, conformément aux articles 242 & 243 du même bail; mais il paroît que ces deux derniers sont tombés en désuétude, & qu'ils ne se perçoivent plus.

Le droit local de Rouen est plutôt imposé sur la consommation particuliere de cette ville, que sur le passage des marchandises qui en sont l'objet. Il consiste en cinquante sols par quintal de sucre & de cire entrant dans la ville & la banlieue de Rouen. Ce droit a été modéré à vingt-cinq sols sur les sucres de nos colonies, par arrêt du 24 avril 1736.

Les droits d'abord & consommation, de subvention, par doublement, sont encore des droits particuliers aux provinces des *cinq grosses fermes*, & percevables dans presque toute leur étendue. *Voyez* ABORD, SUBVENTION.

Le droit de contrôle sur les toiles, futaines, basins, canevas, coutils & treillis entrant dans Paris & ses fauxbourgs, doivent encore être comptés parmi les droits locaux des *cinq grosses fermes*, puisque cette capitale occupe le centre de ces provinces. *Voyez* DROIT DE CONTRÔLE.

Il convient, au surplus, de terminer cet article, par observer que les provinces des *cinq grosses fermes* se désignent souvent par les lettres initiales C. G. F. comme les provinces réputées étrangeres, par celles-ci: P. R. É.

CINQUANTE SOLS. (Droit de) Ce droit, qui est particulier à la ville de Rouen, n'est dû que sur les sucres & sur les cires entrant dans la ville & sa banlieue, à raison de chaque cent pesant, soit que ces sucres viennent des îles & des colonies françoises de l'Amérique, soit qu'ils viennent de l'étranger.

Ce droit avoit été créé, en 1637, au profit de la ville de Rouen, pour en employer le produit au paiement des rentes créées sur elle la même année. Il lui fut retiré en 1665, par arrêt du 12 février, & donné à la compagnie des Indes occidentales.

Cet arrêt porte que cette compagnie sera tenue de rembourser les propriétaires de ces rentes, des deux tiers de leurs finances portées par leurs contrats, & de payer par chacun an à sa majesté, de quartier en quartier, pendant le tems de la jouissance dudit droit, la somme de vingt mille livres, que payoit la ville de Rouen, pour la décharge de l'ustensile des gens de guerre.

Comme cette compagnie fut chargée, dans le même tems, de la perception du droit de cinq pour cent, en nature, sur toutes les marchandises sortant des colonies, droit qui étoit appellé, du domaine d'occident, le droit de *cinquante sols*, dû à Rouen sur les sucres & les cires, a de même été regardé comme dépendant du domaine d'occident, & il est toujours entré dans la ferme séparée de ce droit depuis 1732, qu'elle a été jointe à la ferme générale.

Il fait la matiere de l'article 548 du bail de Forceville, conçu dans ces termes :

« L'adjudicataire jouira du droit de *cinquante* » *sols* par cent pesant de cire & sucre entrant » dans la ville & banlieue de Rouen, suivant les » arrêts du conseil des 12 février 1665, & 7 » avril 1685, à l'exception du sucre provenant » des Iles & colonies françoises, dont le droit » ne sera perçu qu'à raison de vingt-cinq sols, » conformément à l'arrêt du 4 août 1736; & » sera ledit droit de *cinquante sols*, ou de vingt-» cinq sols, perçu par ledit adjudicataire, sans » diminution des quarante sols & des trente-trois » sols quatre deniers portés par les articles 542, » 543, 544 & 545. »

Voyez DOMAINE D'OCCIDENT.

CIRCULATION, s. f. Ce mot, dans la langue consacrée à la régie des droits de traite, signifie le passage d'une province dans une autre.

Ainsi on dit des grains, des laines & des cotons, des lins, des toiles nationales, des cuirs, & de toute espèce de marchandises exemptes de droits dans l'intérieur du royaume, qu'elles jouissent de la liberté de la *circulation*, ou qu'elles circulent en franchise dans le royaume.

Mais alors on n'entend que le royaume fermé par des bureaux sur les frontieres; car les provinces qui conservent un commerce libre avec le pays étranger, telles que les Trois-Evêchés, la Lorraine, l'Alsace, le pays de Gex & les villes de Bayonne, Dunkerque & Marseille, ne participent point à cette franchise de *circulation*.

On apperçoit clairement que si elles en jouissoient, cette franchise n'auroit plus de bornes, parce qu'en communiquant librement avec le pays étranger, c'est-à-dire, sans payer aucuns droits, elles pourroient y envoyer tous les objets susceptibles de cette franchise intérieure, & qui, par leur nature, méritent d'être conservés dans le royaume, pour en entretenir l'abondance & faciliter leur consommation.

CIRCULATION; ce terme s'applique aussi aux espèces d'or & d'argent; dans ce sens, on dit qu'un grand commerce, un grand luxe, une masse considérable de dettes publiques dans l'état, les papiers représentatifs de l'or & de l'argent, donnent beaucoup de mouvement à la *circulation*.

C'est ici le lieu d'observer qu'une grande masse de métaux est en elle-même indifférente dans un état considéré séparément des autres états; que c'est la *circulation*, soit intérieure, soit extérieure, des denrées, qui fait le bonheur du peuple; & que cette *circulation* a besoin, pour la facilité de son mouvement, d'une répartition proportionnelle de la masse générale de l'argent, dans toutes les provinces qui fournissent des denrées.

Si les papiers circulans, regardés comme monnoie, sont répandus dans un état, ou si quelque vice intérieur y répartit les richesses dans une grande inégalité, le peuple n'en sera pas plus à son aise, malgré cette grande multiplicité des signes de valeur; au contraire, les denrées seront plus cheres, & le travail, pour les étrangers, moins commun.

Si l'on continue d'ajouter à cette masse des signes, on aura, par intervalle, une *circulation* forcée, qui empêchera les intérêts d'augmenter; car il est probable que si les métaux même, ou les représentations des métaux, n'augmentoient point dans un état où leur répartition est inégale, les intérêts de l'argent remonteroient dans les endroits où la *circulation* seroit plus rare.

Voyez BANQUE, INTÉRÊT.

CIRCULER, v. n. qui s'emploie dans les mêmes acceptions que son substantif circulation.

CLERC. Le mot de *clerc* signifioit, originairement, un homme consacré au service des autels. Et comme dans les siecles d'ignorance il n'y avoit que les ecclésiastiques qui eussent quelques connoissances dans les lettres, on étoit obligé d'avoir recours à eux pour remplir toutes les fonctions dans lesquelles il falloit savoir lire & écrire, ou être instruit des loix; de sorte que *clerc* ou

homme savant, étoient des termes synonymes. On sait combien Charles V portoit d'honneur aux *clercs* ou gens de lettres.

Dans la suite, on appliqua la qualification de *clerc* à tout laïque qui étoit lettré, ou qui remplissoit quelque fonction précédemment remplie par un *clerc* ou ecclésiastique, & en général à quiconque étoit supposé faire des écritures & des expéditions.

Nous ne parlerons que des *clercs* qui ont eu dans leurs fonctions des rapports avec les finances. Tels sont les *clercs* des aides, les *clercs* des élus, & les *clercs* des greniers à sel.

On a donné le nom de *clerc* des aides, tantôt au receveur des deniers provenans des différentes aides, & tantôt au greffier de ceux qui rendoient la justice sur le fait des aides. Il en est parlé dans les lettres de Charles VI, du 26 janvier 1382, & dans celles du dernier février 1388. *Recueil des ordonnances de la troisieme race, tome 7, page 228.*

Les *clercs* des élus étoient les greffiers de ceux qui étoient anciennement chargés de régler tout ce qui avoit rapport à la perception des aides, impôt qui comprenoit alors presque tous les revenus de l'état. La jurisdiction de ces élus étoit très-étendue, & leur jugement étoit porté, par appel, devant les généraux des finances, qui alors tenoient la place des cours des aides.

Les *clercs* des greniers à sel étoient, suivant les ordonnances de Charles V & de son successeur, des 7 décembre 1366, 20 novembre 1377, 21 janvier 1382, & 1er décembre 1383, des contrôleurs qui devoient tenir un registre des sels qui se déposoient dans les greniers, avec le nom du marchand auquel ils appartenoient, & de celui qui se distribuoit ensuite au public, suivant la date de son dépôt.

CLERC A MAITRE ; (de) expression usitée en finance, & qui se joint au mot compter, pour signifier un compte d'inférieur à supérieur. Tel est celui de la manutention d'une affaire, duquel il résulte que, loin d'avoir produit du bénéfice, elle a donné de la perte.

Tous les fermiers du roi sont reçus à compter de *clerc à maitre* du produit de leurs baux, & ne sont point tenus d'en payer un prix au-delà de ce qu'ils justifient en avoir retiré réellement, déduction faite des frais d'exploitation.

Voyez COMPTER.

CLERGÉ, f. m. On entend par ce mot, le corps des ecclésiastiques, c'est-à-dire, de toutes les personnes consacrées au service de la religion & des autels.

En France, le *clergé* est reconnu pour le premier des ordres de l'état, par l'édit du mois d'avril 1695, qui le maintient dans tous les droits, honneurs, rangs, préséances & avantages dont il a joui jusques à cette époque. Aussi, dans toutes les assemblées publiques, dans les cérémonies religieuses, le corps du *clergé* a le premier rang. Mais il faut distinguer le *clergé* de France, proprement dit, du *clergé* des frontieres, qui, lors du contrat passé avec le roi, n'étoit point sujet de l'état.

Le *clergé* des frontieres est le corps des ecclésiastiques des diocèses de Cambray, Saint-Omer, Arras, Metz, Toul, Verdun, Strasbourg, dans lequel on comprend les bénéfices dépendans de Spire & de Bâle.

Le *clergé* des frontieres n'envoie point de députés aux assemblées générales. Chaque diocèse en tient de particulieres, pour l'administration de ses affaires temporelles & spirituelles.

Le *clergé* jouit de diverses immunités, qui peuvent se diviser en deux sortes ; les unes personnelles, & les autres réelles. Comme elles s'étendent à plusieurs droits, & que d'ailleurs le *clergé*, par ses contributions & ses dons gratuits, constitue une branche des revenus publics, auquel il a, dans tous les tems, offert des secours pour ses besoins ; ce sont autant de motifs pour considérer ce corps & du côté de ses privilèges, & du côté des ressources qu'il a fournies & qu'il fournit aux finances de l'état.

Les immunités personnelles sont, premiérement, l'exemption de la jurisdiction civile ; en second lieu, celle des charges municipales, de tutele, de curatelle, de la contrainte par corps pour dettes civiles, de guet de garde, de logemens de gens de guerre & de toute imposition, octrois ou emprunts de communautés.

En pays de taille personnelle, les ecclésiastiques en sont également exempts, soit pour leur patrimoine, soit pour les dîmes attachées à leurs bénéfices.

Où la taille est réelle, les biens appartenans à l'église sont francs, comme les biens nobles.

Ils jouissent encore de l'affranchissement d'une partie de droits d'aides, pour les vins de leur crû. Cette faveur remonte à Charles VI. Les lettres-patentes du 31 septembre 1406, portent, que les ecclésiastiques, ainsi que les nobles, seront déchargés de l'aide imposée pour la conquête de la Guyenne. Ils le furent également de celle qu'établit l'édit du mois de mars 1597.

Lorsque l'édit du mois de septembre 1641 supprima tous les privilèges relatifs aux aides, les ecclésiastiques furent exceptés de cette suppression, & conservés dans la jouissance de l'exemption du droit de gros à la vente des vins du crû de leurs bénéfices : l'ordonnance du mois de juin 1680 l'a confirmée, & fixée par différens articles du titre 9, conçus dans les termes suivans.

« Art. I. Maintenons les ecclésiastiques dans » le privilège de vendre en gros le vin du crû

» de leurs bénéfices & de leur titre facerdotal
» feulement, fans payer aucun droit de gros &
» d'augmentation.

» II. Jouiront du même privilège, les éco-
» nomes établis durant la régale.

» III. Ne fera fujet à aucun droit de gros &
» d'augmentation, le vin baillé en paiement par
» les curés primitifs, aux vicaires perpétuels,
» pour leur portion congrue, pourvu, & non
» autrement, que le vin foit du crû du bénéfice
» qui donne le titre de curé primitif.

» IV. Enjoignons aux eccléfiaftiques, lorfqu'il
» fera procédé à l'inventaire de leurs vins, après
» les vendanges, de déclarer féparément la quan-
» tité qu'ils ont recueillie du crû de leur béné-
» fice, & celle qui provient de leur patrimoine,
» à peine de dechéance de leur privilège pour
» l'année en laquelle ils n'auroient point fait
» leur déclaration.

» VI. Seront tenus de bailler, avant la vente,
» au fermier auquel les droits en feront dûs,
» ceffant le privilège, une déclaration fignée
» d'eux, par tenans & aboutiffans, contenant la
» quantité des vignes qui font du temporel de
» leurs bénéfices, & celle du vin qu'ils ont re-
» cueillis par chaque année; le tout à peine de
» dechéance de leur privilège pour le tems qu'ils
» n'y auroient pas fatisfait; laquelle dechéance
» aura lieu pareillement en cas qu'ils faffent fa-
» çonner leurs vignes par leurs fermiers, ou les
» domeftiques de leurs fermiers.

» VII. Permettons aux eccléfiaftiques de vendre
» leur vin en gros, en telle faifon & en tel lieu
» que bon leur femblera, même hors le lieu du
» crû, excepté toutefois la ville, fauxbourgs &
» banlieue de Paris, où le vin ne pourra être,
» par eux, vendu en gros, même dans leur mai-
» fon d'habitation, qu'en payant les droits de
» gros & d'augmentation.

» VIII. Déclarons le vin provenant des dîmes
» & des preffoirs bannaux, appartenans aux ecclé-
» fiaftiques, à caufe de leurs bénéfices, être vin
» du crû, pourvu, & non autrement, que la
» bannalité foit établie avant l'année 1560.

» IX. N'entendons que les fermiers des ecclé-
» fiaftiques jouiffent d'aucun privilège. »

L'article 16 du titre des anciens & nouveaux cinq fols, qui font dûs, dans quelques généralités, à l'entrée des villes, bourgs & certains lieux défignés, porte: « Maintenons les eccléfiaftiques,
» pour les vendanges & le vin du crû de leurs
» bénéfices, dans l'exemption des nouveaux cinq
» fols feulement. » *Voyez* ANCIENS CINQ SOLS.

Ils font encore exempts des droits de fubvention & de jauge-courtage, pour les vins du crû de leurs bénéfices feulement; mais non des biens qui forment leur titre facerdotal, fuivant l'ordonnance des aides, l'arrêt du confeil du 7 avril 1693, & celui du 9 fevrier 1715.

Pour jouir des privilèges que l'on vient de rappeller, les eccléfiaftiques doivent juftifier du paiement des droits d'amortiffement & d'indemnité, parce que leurs immunités ne s'étendent pas à des vins provenans de biens non amortis. C'eft ce qui a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du 27 janvier 1663; par arrêt du confeil, revêtu de lettres-patentes, des 17 octobre & 25 novembre 1724.

Deux autres arrêts du confeil, des 18 octobre 1729, & 30 janvier 1748, ont auffi jugé que des vins donnés en nature aux eccléfiaftiques, par leurs fermiers, & en déduction du prix de leurs baux, étoient fujets à tous les droits.

Les privilèges des eccléfiaftiques, relativement aux droits de domaines, ne font pas moins étendus que ceux qui concernent la partie des aides.

Ceux qui font conftitués dans les ordres facrés, jouiffent de l'exemption du droit de franc-fief, pour les biens nobles qu'ils poffedent, à quelque titre que ce foit. Cette faveur, qui ne s'appliquoit autrefois qu'aux biens de leur bénéfice & à ceux de patrimoine, a été étendue aux biens d'acquifition, par arrêt du confeil du 7 janvier 1777.

Les curés & gros décimateurs jouiffent auffi de l'exemption des droits d'amortiffement & nouvel acquêt, pour les ceffions & abandons de dîmes faites à leur profit, ainfi qu'il a été réglé par deux arrêts du confeil des 13 avril 1751, & 29 janvier 1776.

Un autre arrêt, fous cette derniere date, exempte pareillement de ces droits les baux des menfes abbatiales ou prieurales, qui feront paffés pour vingt-neuf années & au-deffous, par les abbés & prieurs du *clergé* de France, à leurs religieux.

Ces privilèges ont été confirmés par les réponfes du roi, aux différens articles du mémoire préfenté au mois d'août 1775, par l'affemblée générale du *clergé*.

La réponfe du roi fur les exemptions concernant les droits d'aides, porte: « Les eccléfiaf-
» tiques ont le privilège de vendre, en gros,
» le vin du crû de leurs bénéfices & de leur
» titre facerdotal feulement, fans payer aucun
» droit de gros & d'augmentation, fuivant l'or-
» donnance de 1680.

» Sa majefté ne permettra aucune infraction à
» cet égard, aux privilèges du *clergé*. Mais les
» exemptions accordées par cette ordonnance, ne
» doivent s'appliquer, & ne fe font jamais appli-
» quées qu'aux vins du crû des bénéfices fitués
» dans les lieux fujets aux droits de gros à la

» vente, ne pouvant y avoir d'exemption où il » n'y a pas de droits.

» Quant aux vins du crû des bénéficiers des » pays non sujets aux droits de gros, vendus » sur les lieux, & conduits en pays sujets auxdits » droits de gros, l'acquéreur n'en peut prétendre, » en vertu des immunités du *clergé*, l'exemption » du gros d'arrivée, qui est entièrement à sa » charge, & auquel le bénéficier ne peut pas » plus communiquer son privilège, qu'il ne le » communique à son fermier en pays sujet au » gros. »

L'exemption de toute contribution au don gratuit des villes, octrois & ouvrages publics, porte le mémoire du clergé, est de toutes les clauses des contrats la plus énergiquement prononcée; c'est cependant celle qui éprouve, depuis quelques années, le plus d'oppositions & d'infractions, &c. &c.

La réponse du roi est conçue dans ces termes: « Le feu roi ayant assuré, par ses lettres-patentes » du 3 décembre 1758, l'exemption que le *clergé* » réclame, des dons gratuits des villes, établis » par l'édit du mois d'août 1758, & ayant en » conséquence affranchi les denrées provenant » du crû de leurs bénéfices, destinées à leur » consommation, sa majesté les maintiendra dans » la jouissance de ces privilèges.

» Elle ordonnera, conformément à la demande » faite par les agens généraux, en 1772, que la » somme demandée, pour cet objet, aux ecclé- » siastiques du Dauphiné, ne soit pas plus forte » que celle pour les droits d'inspecteurs aux bois- » sons & aux boucheries, à laquelle elle devoit » être égale, suivant les lettres-patentes du 27 » août 1760. »

Sur le droit de franc-fief, la réponse du roi annonçoit les dispositions consignées depuis dans l'arrêt de 1777, qui a ci-devant été rappellé.

Sur la demande du *clergé*, *que les ecclésiastiques ne puissent être recherchés dans leurs maisons, sous prétexte de faux [illegible], ni appellés pour représenter leurs billets de fournissement, ni forcés de prendre plus grande quantité de sel aux greniers, que celle qu'ils voudront;* le roi répond, « qu'il maintiendra les ecclésias- » tiques dans les privilèges dont ils sont en pos- » session, relativement à l'imposition du sel. Ces » privilèges sont les mêmes dont jouit la no- » blesse, & ne pourroient être plus étendus, sans » porter un préjudice notable à une des branches » les plus considérables des revenus de sa ma- » jesté. »

Nous supplions votre majesté, d'interpréter l'arrêt de son conseil du 27 novembre 1774, concernant les maisons données à loyer par les bénéficiers, que les traitans prétendent imposer au droit de nouvel acquêt; de vouloir bien révoquer la réponse faite au cahier de 1760, article 9, relative aux arrangemens entre les abbés & les religieux, & aux transactions sur novales; comme aussi d'étendre à tous les décimateurs, l'article 14 de l'arrêt du conseil du 13 avril 1751, qui dispense les curés d'amortissement, en cas de réunion de dîmes à leurs cures.

Réponse du roi. « Sa majesté s'étant fait re- » présenter les déclarations de 1641 & 1689, & » les lettres-patentes de 1746, portant amortis- » sement pour les biens possédés par le *clergé*; » elle a reconnu que les maisons abbatiales, » prieurales, canoniales, & autres de même na- » ture, possédées par le *clergé*, avant 1641, & » celles acquises par le *clergé* depuis cette époque, » & qui ont été données à loyer avant 1700, » sont affranchies & doivent être exemptes de » tout droit d'amortissement & nouvel acquêt.

» Sera, au surplus, l'arrêt du conseil du 27 » novembre 1774, exécuté en ce qui concerne » les maisons abbatiales, prieurales, & autres » de même nature, qui ayant été acquises par le » *clergé* depuis 1641, n'auroient été données à » loyer que depuis 1700, & qui depuis cette » époque n'auroient point été amorties, ou ne » seroient point réputées l'être, comme faisant » partie de dotations ou fondations faites par les » rois prédécesseurs de sa majesté, sans néan- » moins que les bénéficiers & autres gens de » main-morte, puissent répéter les droits de » cette espèce, qui auroient pu avoir été payés » jusqu'ici.

» Sa majesté, dans la vue de faciliter les ar- » rangemens relatifs à la régie & administration » intérieure & économique des biens dépendans » des abbayes, veut bien affranchir du droit de » nouvel acquêt, les baux des menses abbatiales » & prieurales, qui seront faits par les abbés » ou prieurs, en faveur de leurs religieux, soit » que ces baux soient passés pour un terme au- » dessus de neuf années, jusqu'à vingt-neuf, soit » même qu'ils soient faits pour avoir lieu pen- » dant la vie des abbés ou prieurs.

» L'objet de l'exemption accordée par l'ar- » ticle 14 du règlement du 13 avril 1751, avoit » été de faciliter le retour & l'entrée des dîmes » dans les mains des curés des paroisses; & ce » motif ne pouvant pas s'appliquer aux arran- » gemens par lesquels les dîmes sont abandonnées » aux gros décimateurs ou curés primitifs, le » feu roi répondit à l'assemblée du *clergé*, en 1760, » qu'il ne pouvoit étendre cette faveur aux aban- » dons à perpétuité, que feroient les curés ou » vicaires perpétuels, soit de leurs dîmes, soit » des fonds & domaines de leurs cures, aux gros » décimateurs. Mais l'édit donné en 1768, con- » cernant les portions congrues, ayant donné » ouverture à des transactions qui devinrent in- » dispensables entre les décimateurs & les curés, » sa majesté a cru devoir, par son arrêt du 24 » novembre 1774, affranchir, par grace, les transactions

» transactions de tout droit d'amortissement, » pendant l'espace de deux années ; & sa majesté » ayant considéré que les transactions du même » genre peuvent être utiles au bien des paroisses, » en tarissant la source des procès, elle est disposée à étendre aux cessions faites par les curés » ou vicaires perpétuels, aux gros décimateurs, » la même faveur accordée par l'article 14 de » l'arrêt de 1751, aux cessions faites ou à faire » par les gros décimateurs, aux curés ou vicaires » perpétuels. »

Mézeray a avancé qu'avant le septieme siecle, il ne se prenoit aucun tribut sur les biens & les personnes qui appartenoient à l'église ; mais que les évêques & les abbés qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes grâces du roi & des grands, ayant commencé à leur faire des eulogies & présens, cette coutume se tourna en un droit nécessaire qu'on exigeoit d'eux quand ils manquoient à le payer.

Cet historien s'est trompé, puisqu'on trouve que sous la premiere race de nos rois, les ecclésiastiques étoient sujets à deux sortes de contributions envers le roi : l'une, qui étoit ordinaire & réglée, consistoit en un cens qui se levoit également sur les biens des réguliers & des laïques, & se payoit chaque année au trésor-royal : l'autre, qui étoit extraordinaire, étoit demandée par le roi, lorsqu'il le jugeoit nécessaire.

Grégoire de Tours loue la justice & la piété de Théodoret, premier roi d'Austrasie, qui régnoit en 535, d'avoir remis librement aux églises d'Auvergne le tribut qu'elles avoient accoutumé de porter dans son trésor ; premiere preuve que les églises devoient un tribut annuel.

On voit par les fragmens d'un concile tenu à Tours en 549, que Clotaire ordonna, par un édit, que les églises paieroient le tiers des fruits de leurs héritages. Le sieur Longueval prétend, dans son *Histoire de l'Eglise Gallicane*, que le roi, pour exiger ce tribut, demanda le consentement des évêques ; d'où il conclut, que ce n'étoit pas un impôt, mais un don gratuit, que plusieurs faisoient malgré eux. Cependant on doit remarquer que dès ce tems-là le roi étoit, suivant le président Hénault, en possession de conférer les évêchés, à l'exclusion du peuple & du *clergé*.

Le deuxieme canon d'un concile tenu sous Childeric III, porte, que le roi retiendra durant quelque tems une partie du revenu des églises, qui lui avoit été accordé par forme de cens, & que si les besoins continuoient, ou que le roi le commandât, il seroit fourni une seconde contribution gratuite, à condition toutefois que les églises n'en seroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouissance de leurs biens.

En 738, Charles-Martel leva des décimes sur les biens des églises, pour faire la guerre aux Lombards en faveur du pape, & pour s'opposer à l'invasion des Sarrasins. Ces impositions étoient résolues ordinairement dans les assemblées générales qui se tenoient au premier de mai, sous Pépin, & qui furent confirmées par Charlemagne. Ce fut ce prince qui ordonna, par l'un de ses capitulaires, que les biens qui étoient chargés d'un cens royal n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils seroient donnés aux églises.

Outre le cens royal & réel, les ecclésiastiques payoient encore d'autres contributions qui se levoient quelquefois de la seule autorité du souverain, mais le plus souvent par l'avis du *clergé*.

Les ecclésiastiques supplierent le roi, dans le concile tenu à Thionville en 844, de délivrer l'église de l'oppression qu'elle souffroit pour le paiement des impositiona, offrant de contribuer, selon le pouvoir de chacun, de tout ce qui paroîtroit juste.

Il est fait mention, dans une lettre d'Hincmar, archevêque de Reims, à ses suffragans, des tributs que les rois, par un usage observé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre sur les églises, à proportion des biens qu'elles possédoitnt.

Charles-le-Chauve continua ces mêmes levées, malgré les remontrances & les prieres qui lui furent faites par les synodes tenus à Beauvais & à Meaux.

Jusqu'à la fin du règne de ce prince, les levées sur les ecclésiastiques furent faites sans le concours des papes ; mais depuis ce tems, jusqu'à la troisieme race, l'histoire n'apprend rien de certain ni d'intéressant sur cette matiere ; cet intervalle ayant été rempli de ténebres & d'ignorance.

Les papes profiterent de ces tems de trouble & de confusion qui régnerent en Europe vers la fin du dixieme siecle, pour manifester leurs prétentions sur le temporel, & même sur la couronne des rois, comme on le voit par le *dictatus* attribué à Grégoire VII, qui établit que le pape a le droit de déposer l'empereur, & de délier ses sujets du serment de fidélité ; prétention d'autant plus étrange, qu'on avoit vu le pape Adrien reconnoître, en 774, Charlemagne pour roi d'Italie & souverain pontife de Rome, où cet empereur avoit en effet exercé tous les droits de la souveraineté, & convenir, l'année suivante, que cet empereur avoit le droit d'ordonner de l'élection des papes, & de la confirmer.

C'est dans ces tems malheureux que commencerent les croisades. Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces guerres saintes, le pape Urbain II prétendit que les levées & les contributions auxquelles ces pieuses entreprises donnoient lieu, ne pouvoient être ordonnées sans son consentement.

Il est vrai que Louis-le-Gros s'en mit peu en peine ; mais cette prétention de la cour de Rome

devint un titre pour elle dans la suite, puisqu'on vit Louis VIII obligé d'avoir recours à Honoré III, pour obtenir du *clergé* de France une imposition extraordinaire, destinée aux dépenses de la guerre contre les Albigeois, qu'il avoit entreprise à la sollicitation du pape. *Voyez* DÉCIME.

Mais les guerres de Philippe de Valois, avec le roi d'Angleterre, l'ayant obligé à demander des contributions au *clergé*, il ne paroît pas avoir eu besoin de consulter le pape.

Sous Charles VI, dans des tems d'infortune où les peuples étoient épuisés par les impôts, on vit le *clergé*, bien loin de se prévaloir des immunités que la cour de Rome tentoit d'étendre de tout son pouvoir, offrir le tiers de ses revenus au roi, en garder une part pour sa subsistance, & l'autre pour l'entretien des églises & des maisons.

Lorsque Louis XI voulut rembourser au duc de Bourgogne la somme pour laquelle plusieurs villes de Picardie lui avoient été remises, il en fit la demande au *clergé*, qui la lui accorda sous le nom d'emprunt.

Les parlemens de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Rouen, de Dijon, de Grenoble & d'Aix ayant arrêté, sur l'exécution du traité de Madrid, conclu en 1526, que le roi pouvoit justement & saintement lever sur les ecclésiastiques & ses autres sujets, deux millions d'or, pour la délivrance de ses enfans, le cardinal de Bourbon offrit, pour le *clergé*, treize cents mille livres.

Ce même cardinal proposa à Henri II, de la part du *clergé*, de contribuer de tous les biens de l'église, en telle sorte que sa majesté fût satisfaite.

La forme d'emprunt s'établit si bien entre le roi & le *clergé*, que le nom de prêt ou d'emprunt fut usité pour signifier toutes les impositions mises sur ce corps. François II envoya des lettres-patentes en 1560, pour contraindre le chapitre de Paris, par saisie, à lui faire un prêt.

Mais l'année suivante fut l'époque du contrat de Poissy, par lequel le *clergé* fit l'offre de payer annuellement une somme de treize cents mille livres, à titre de subvention ordinaire, & elle fut acceptée. Six années après, cette somme fut destinée au remboursement, dans l'espace de dix ans, des aliénations faites à la ville de Paris sur les domaines du roi, & qui montoient à six cents trente mille livres de rente, au principal de sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres treize sols huit deniers.

Dans l'intervalle, le roi, du consentement des députés & des syndics généraux du *clergé*, affecta de nouvelles rentes sur ces treize cents mille livres, de façon qu'en 1577, le *clergé* n'avoit point remboursé de capitaux.

En 1579, ce corps assemblé protesta contre la démarche de ses députés & syndics généraux, & soutint n'être point débiteur envers la ville de Paris, des rentes affectées sur lui; mais il continua de payer au roi, par forme de subvention ordinaire, la somme de treize cents mille livres. Tous les dix ans, la même protestation se renouvelle contre l'obligation de payer ces rentes, dans le contrat qui est passé entre le roi & le *clergé*: elle se retrouve dans celui du 10 décembre 1775.

Au reste, comme ces rentes ont été réduites, par déclaration du 31 mai 1723, sur le pied du denier quarante, ainsi que les finances des offices de payeurs & contrôleurs triennaux & quatriennaux, elles ne forment plus qu'un objet de quatre cents seize mille neuf cents vingt livres, suivant le procès-verbal de l'assemblée du *clergé*, tenue en 1775.

« Ce fut un malheur véritable pour le *clergé* » & pour l'état, dit l'auteur des *Recherches sur* » *les finances*, que les fonds destinés au rembour- » sement déterminé par le contrat de Poissy, en » eussent été détournés à des usages differens; car » depuis ce tems, jusqu'en 1710, le *clergé* ne » secourut plus l'état que par des emprunts per- » pétuels, qu'il ne songea point à rembourser: » il s'est vu successivement chargé d'impositions, » sans pouvoir fournir au prince les ressources » que sa richesse sembloit lui promettre, & que » de meilleurs principes dans l'administration » eussent multipliés, sans que le corps en eût » souffert davantage. »

Le contrat de subvention annuelle du *clergé*, fut renouvellé en 1606, pour finir au dernier decembre 1615: en même tems, ce corps obtint la permission de rembourser les offices de receveurs des décimes, qui avoient été vendus en 1596, au profit du roi, comme domaniaux, & dont les gages étoient néanmoins restés à la charge du *clergé*.

Mais en 1608, le roi ayant demandé trois cents mille livres à ce corps, pour établir des galères à Marseille, les fonds en furent faits en rétablissant les offices de receveurs des décimes.

Sous la minorité de Louis XIII, en 1621, ce corps offrit un secours de trois millions six cents trente-six mille livres, à condition qu'il ne pourroit être employé qu'au siège de la Rochelle: les remontrances de l'évêque de Rennes au roi, à ce sujet, contiennent des maximes aussi saines en politique qu'en religion; il seroit à desirer qu'on n'en eût jamais mis d'autres en pratique.

« La supplication qui nous reste à vous faire, » dit ce prélat, c'est qu'il vous plaise de ne pas » calmer cet orage par les moyens employés au » passé.... Cette paix n'en est point une; elle » n'en retient que le nom; c'est un mal fardé » sous l'apparence du bien. Non, sire, que nous » voulions détourner les effets de votre clémence » envers les particuliers qui, touchés d'un vrai » repentir de s'être armés contre votre majesté,

» auront recours à sa bonté. Nous savons qu'un » grand monarque, comme vous, se plaît plus à » sauver ses sujets, à leur pardonner, qu'à les » détruire & à les perdre; mais tous ces avantages » qui leur ont été donnés au passé, par ces édits » généraux de pacification, n'ont servi qu'à les » rendre plus opiniâtres, à guider leur erreur » contre Dieu, & leur rebellion contre vous. Tant » de fois s'accorder, tant de fois se mutiner, tantôt » se mettre au joug, tantôt le secouer; ce sont » toutes marques de leur infidelité & de notre » foiblesse tout ensemble.

» Moins encore prétendons-nous déraciner » leurs erreurs par la force & la violence. Reconnoissant la liberté gravée naturellement dans » l'esprit de l'homme, nous pensons que celui qui s'y » introduit par force n'est guere de durée; moins » encore de mérite pour sa foi, qui doit être libre, » & s'insinuer doucement, par inspiration divine, » par patience, par remontrances, par toute » sorte de bons exemples. Aussi est-ce par cette » douce contrainte que nous espérons voir fuir » l'hérésie des bords de votre royaume, & dis- » siper le venin qui a corrompu tant de bonnes » parties de l'état. Ce sont là, sire, les armes » dont nous prétendons nous servir, pour les » ramener à la vraie religion, dont ils sont sé- » parés. »

Le roi, obligé de mettre sur pied cinq armées, en 1636, demanda des secours à l'assemblée du *clergé* qui se tenoit; elle éluda la proposition, & fit des remontrances très-touchantes & très-vives sur sa pauvreté.

« Le roi répondit aux députés, que les nécessités de son état étoient réelles & effectives; » mais que celles qui lui étoient présentées de » l'église, étoient telles qu'on vouloit, & chi- » mériques; qu'il avoit arrêté les armées enne- » mies sur la frontiere; que s'il ne l'eût fait, » elles eussent porté la guerre au cœur du » royaume, & que lors les églises & les ecclé- » siastiques en étant ruinés, eussent voulu avoir » donné trois fois plus qu'il ne leur demandoit, » & que le mal eût été empêché comme il l'a » été; qu'il avoit défendu la religion, l'avoit » rétablie en plusieurs endroits, & fait augmenter » les biens ecclésiastiques, & qu'il se promettoit » que l'assemblée le contenteroit. »

Elle accorda en effet un subside de trois millions six cents mille livres, en un contrat de trois cents mille livres, remboursable au roi au denier douze, & la subvention annuelle de trois cents mille livres, fut aussi renouvellée pour dix ans.

En 1641 & 1642, on trouva un nouveau moyen de tirer des secours du *clergé*, en lui faisant payer un droit d'amortissement pour tous les biens qu'il possédoit alors. Les commissaires du roi représenterent à l'assemblée qui se tenoit à Mantes, « qu'il n'étoit pas permis aux gens de main-morte, » d'acquérir ni de posséder aucuns héritages & » droits immobiliaires, sans en obtenir des » lettres d'amortissement, & en acquitter les » droits; que faute d'y satisfaire dans l'an & jour, » ces acquisitions étoient réunies de droit au do- » maine; que les ecclésiastiques, qui possédoient une » grande partie des biens du royaume, n'avoient » ni obtenu ces permissions, ni payé les droits » dûs au roi, & qui montoient à des sommes » immenses; que sa majesté entendoit faire re- » chercher tous ces amortissemens qu'elle avoit » taxés au tiers du revenu de tous les bénéfices; » que de plus, le *clergé* devoit les contribu- » tions du ban & de l'arriere-ban, & qu'enfin » sa majesté pouvoit le taxer à de grandes sommes, » pour la conservation de ses privilèges; que » cependant voulant bien, à la recommandation » de M. le cardinal de Richelieu, le traiter favo- » rablement, elle se contenteroit de six millions, » payables en trois années. »

Une grande faute, comme on l'a déja dit, & qui se renouvelloit à chaque contribution qu'on exigeoit du *clergé*, c'est qu'en consentant à ce qu'il fît des emprunts, on ne l'obligeoit pas alors à en rembourser le montant dans un espace de tems limité & suffisant, comme dix années. Cette précaution a été prise depuis; mais il n'en est pas moins vrai que s'il vouloit se libérer, il seroit forcé peut-être à faire lui-même la vente d'une partie de ses domaines, pour parvenir à l'entiere libération de l'autre.

Au renouvellement de la subvention ordinaire, en 1645, elle fut réduite à douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, au lieu de la somme ordinaire de treize cents mille livres, parce que les diocèses de Reims, Bourges & Limoges, avoient racheté leur cotte-part, moyennant sept mille quatre-vingt-treize livres dix sols trois deniers. L'année suivante, l'assemblée fit un don gratuit de quatre millions, payables en deux ans & demi. Trois furent répartis sur les bénéficiers, & le quatrieme, sur les officiers des décimes, par forme de supplément de finance de leurs charges.

Le *clergé* usa souvent dans la suite des mêmes expédiens, chaque fois que l'état eut des besoins, & lui demanda des secours. Il seroit inutile de répéter tous ceux qu'il a fournis en différens tems; il suffit seulement d'indiquer les époques, où les charges annuelles augmenterent avec celles des autres sujets de l'état.

L'établissement de la capitation, en 1695, fut un motif pour le *clergé* de proposer un abonnement qui le dispensât de cette nouvelle imposition, & il fut accepté. En 1701, lorsque cet impôt, après avoir cessé quelque tems, eut été rétabli; le *clergé* s'engagea à payer quatre millions, pendant chacune des huit années suivantes; & en 1710, il offrit vingt-quatre millions pour en être affranchi à perpétuité.

A la fin de cette année, qui venoit à la suite d'une autre, où la misère des campagnes avoit été extrême, ainsi que l'épuisement de l'état, on ne trouva point d'expédient plus convenable, que d'établir le dixieme du revenu de tous les biens ; & l'imposition en fut ordonnée par la déclaration du 7 octobre. Le *clergé* alarmé reclama ses privilèges. On lui objecta la nécessité ; & l'année suivante il offrit, pour en être déchargé, une somme de huit millions qui fut acceptée.

L'ordre de Malte, les évêchés de Toul, Mets, Verdun & Perpignan donnerent aussi cent quarante mille livres pour le même objet ; & ces sommes furent réparties sur les ecclésiastiques, à titre de subvention royale, dont la dénomination subsiste encore ; mais son produit varie suivant le montant des dons gratuits & extraordinaires qui sont demandés.

L'histoire apprend qu'en différens tems le *clergé* a tenté de s'affranchir de cette subvention, mais sans succès.

En 1716, l'archevêque de Reims remit à l'abbé Dubois, favori de M. le Régent, un mémoire pour demander la suppression de cette taxe ; mais il lui répondit : « Par ma foi, je n'en parlerai point au Régent ; il trouveroit mauvais » qu'une église, aussi riche que celle de France, » veuille, dans un tems comme celui-ci, demander la suppression d'une si petite taxe : Il » faut, je crois au contraire, qu'elle s'attende à » donner l'année prochaine un don gratuit extraordinaire. Tous les prélats savent que » le feu roi, en mourant, a laissé le royaume » dans le plus grand embarras, où monarchie » se soit jamais trouvée. Il n'y a point d'argent » dans les caisses royales ; nos troupes sont nues » & meurent de faim, faute de solde, & le Régent est très-embarrassé. Ainsi, messieurs, ne » pensez plus à la suppression que vous demandez » pour le *clergé* ; gardez votre mémoire pour » un tems plus favorable ; nous sommes obsédés » de tous côtés, & dans une crise de diable. »

En 1731, lorsque les archevêques de Paris, de Sens, & l'évêque de Chartres adresserent les représentations du *clergé*, sur cette suppression, à M. le cardinal de Fleury ; il leur répondit adroitement : . . . . « C'est peu de chose que cette » taxe. Je pense à soulager le *clergé* & le peu- » ple. Il faut prendre patience. Je ne le puis » encore.

La condition du *clergé* resta la même jusqu'en 1737. Le corps étoit sujet, comme on la vu, aux décimes, alors portées à près de dix millions de livres, à un million pour la subvention, & aux intérêts des vingt-quatre millions de capitation ; ces deux premieres impositions se renouvelloient tous les dix ans avec des augmentations. A cette époque, il fut pris des arrangemens entre le cardinal de Fleury & M. Orry, contrôleur-général, d'après lesquels toutes les impositions ordinaires du *clergé* furent fixées à quinze millions huit cents quarante mille livres. Il fut en même tems réglé qu'il percevroit de plus, deux sols pour livre, pour les depenses de recouvrement, pour les frais de bureaux ; pour les remises accordées tant au receveur-général, qu'aux receveurs diocésains.

On joint ici un tableau de toutes ces impositions, réparties par archevêché, avant que le département de 1641, rectifié en 1646, eût été réformé en 1755.

Archevêchés.	*Décimes.*	*Capitation.*	*Subvention.*	*Total.*
Aix,	364, 000	72, 000	43, 920	480, 720.
Alby,	460, 000	92, 000	53, 940	605, 940.
Arles,	324, 000	64, 800	38, 480	427, 280.
Auch,	294, 000	58, 800	35, 280	388, 080.
Besançon,	458, 000	91, 600	54, 960	604, 560.
Bordeaux,	598, 000	119, 240	72, 120	789, 360.
Bourges,	510, 000	102, 000	61, 200	673, 200.
Embrun,	138, 000	26, 800	16, 560	181, 360.
Lyon,	934, 000	186, 800	111, 840	1, 232, 640.
Narbonne,	314, 000	62, 800	37, 680	414, 480.
Paris,	1, 605, 000	321, 060	214, 780	2, 141, 040.
Reims,	1, 138, 000	227, 600	136, 560	1, 512, 160.
Rouen,	1, 202, 000	240, 400	126, 440	1, 568, 840.
Sens,	770, 000	154, 000	92, 400	1, 016, 400.
Toulouse,	385, 000	76, 800	45, 080	505, 880.
Tours,	1, 264, 000	252, 800	150, 260	1, 667, 060.
Vienne,	301, 000	61, 000	36, 400	399, 200.
TOTAL,	11,059, 000.	2, 210, 500	1, 328, 000.	14, 598, 200.

CLERGÉ DES FRONTIERES.

ARCHEVECHÉS.	DÉCIMES.	CAPITATION.	SUBVENTION.	TOTAL.
Cambray.	380, 000	76, 000	45, 600	501, 600.
Trois-Évêchés.	248, 000	49, 500	29, 750	327, 250.
Strasbourg.	290, 000	58, 000	34, 800	382, 800.
Perpignan.	22, 000	4, 400	1, 950	28, 350.
TOTAL.	940, 000	187, 900	112, 100	1, 240, 000.

On doit encore ajouter ici les contributions de l'ordre de Malte, qui est abonné pour ses décimes ; celles des évêchés de Corse, qui est, depuis douze ans, sous la domination du roi ; celle de S. Claude, érigé en 1741, & celle des évêchés de S. Diés & Nancy, érigés depuis peu d'années.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

				TOTAL.
Décimes	du clergé de France . . .	11, 059, 000	11, 999, 000.	14, 598, 200.
	du clergé des frontieres . .	940, 000		
Capitation	du clergé de France . . .	2, 210, 590	2, 388, 000.	1, 240, 000.
	du clergé des frontieres . .	187, 900		
Subvention	du clergé de France . . .	1, 328, 000	1, 440, 000.	15, 838, 200.
	du clergé des frontieres . .	112, 000		
	Abonnement de l'ordre de Malte			36, 000.
			Total général,	15, 874, 200.

Indépendamment de ces impositions ordinaires, il en est deux autres qui portent le nom d'*extraordinaires*, & qui sont les dons gratuits & le dixieme denier.

Le don gratuit est fixé depuis quatre-vingt-dix ans par le roi, & se demande à l'assemblée générale du *clergé*, qui se tient tous les cinq ans. La somme est plus ou moins forte, suivant les besoins de l'état ; mais depuis environ vingt ans, elle est estimée de seize à dix-huit millions tous les cinq ans ; ce qui revient à trois millions deux ou quatre cents mille livres par année, & c'est ce qu'on appelle le *don gratuit ordinaire*, au paiement duquel servent les impositions dont on a donné le détail ; car il en est un autre extraordinaire, qui se paie par le moyen des emprunts que le *clergé* fait dans le public, & en raison desquels il impose des taxes extraordinaires, non-seulement pour le paiement des rentes qui en sont la suite, mais encore pour celui des capitaux. On verra ci-après le détail de toutes les impositions extraordinaires, auxquelles contribuent tous les diocèses.

La somme du don gratuit ordinaire, qui se leve tous les cinq ans, se répartit sur tous les bénéfices du *clergé* de France, avec un sol pour livre, destiné aux frais de recouvrement, & à ceux qu'exigent, tant les assemblées générales, que celles qui ont lieu particuliérement en chaque diocèse, pour régler les impositions locales, d'après les délibérations prises dans l'assemblée générale.

A l'égard des dons gratuits extraordinaires, ils sont demandés au *clergé*, par le roi, en tems de guerre, & dans toutes les circonstances où les besoins sont pressans. Ainsi, en 1742, 1748, 1755, 1758, 1760, 1762, 1770, 1772, 1775, 1780 & 1782, les dons gratuits ont été de douze, de dix, de seize, de trente & de seize millions de livres.

Depuis 1741, il a été réglé qu'à chaque emprunt qui seroit fait par le *clergé*, il y seroit imposé une somme additionnelle, à celle qu'exigeroit le paiement des intérêts & des frais de recouvrement, pour opérer, dans un nombre déterminé d'années, le remboursement des sommes empruntées. Par l'édit du mois de juillet 1748, le roi, voulant bien concourir à accélérer ce remboursement, accorda une somme annuelle de cinq cents mille livres, à prendre sur le produit des fermes générales. C'est dans ce tems, sous le ministere de M. de Machault, que fut publiée cette fameuse déclaration du mois d'août 1751, qui ordonnoit que tous les bénéficiers seroient

tenus de donner, dans six mois, une déclaration des biens & revenus de leurs bénéfices; mais qui n'eut malheureusement point d'effet, quoique cette disposition fût le seul moyen de connoître si ce corps partage, dans une proportion mesurée sur ses facultés, la charge des impositions que supportent tous les sujets de l'état, auxquels il semble qu'il doive l'exemple. Ce secours a ensuite été continué jusqu'au premier juillet 1796, par édit de juillet 1772.

La méthode de joindre à la somme nécessaire pour les intérêts de celle qui est destinée à un don gratuit extraordinaire, la somme qui doit servir au remboursement des capitaux, a dans la suite été adoptée, chaque fois que le *clergé* a été autorisé à faire des emprunts. Les lettres-patentes du 30 juillet 1780, qui acceptent l'offre de trente millions, ordonnent le remboursement, par l'adjudicataire des fermes, de quatorze millions dans l'espace de quinze années, par paiement de six en six mois, à commencer du 15 juillet 1781, & sans préjudicier aux cinq cents mille livres qui devoient être payées jusqu'en 1796; ensorte que ce don gratuit de trente millions n'étoit réellement que de seize, & devenoit un prêt de quatorze autres millions, sans intérêt pendant quatorze années.

En 1782, lorsque le *clergé* eut offert un don gratuit de quinze millions, pour subvenir aux besoins de l'etat, & d'un million pour être employé au soulagement des matelots blessés, des veuves, & des orphelins, de ceux qui ont péri pour la patrie pendant la guerre; des lettres-patentes du 7 novembre l'autoriserent à emprunter ces seize millions, & changerent en même tems les dispositions qui avoient été faites pour faciliter le remboursement des capitaux empruntés.

Aux cinq cents mille livres que le *clergé* avoit à recevoir de l'adjudicataire des fermes jusqu'en 1796, les lettres-patentes ajouterent sept cents mille livres, à commencer en 1783, & trois cents mille livres de plus, pour avoir lieu dès l'année qui suivroit immédiatement la signature de la paix, jusqu'en 1802. Ainsi, en 1784, le *clergé* aura quinze cents mille livres à prendre sur le produit des fermes générales. Il résulte de cet arrangement, que ce don gratuit de seize millions n'est réellement qu'une avance, sans intérêts pendant vingt ans.

La contribution générale, pour payer les arrérages de ces emprunts, s'établit par une levée de trois dixiemes, sur les pensions supportées par les bénéfices; à l'exception de celles dont jouissent les curés retirés après quinze années de fonctions pastorales, & par une taxe imposée par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires-généraux, syndics & députés de chaque diocèse, selon la connoissance qu'ils ont *en leur conscience* de la qualité & des revenus des biens ecclésiastiques.

Toutes les formes relatives aux impositions sur le *clergé* sont également prescrites par les règlemens qui autorisent les emprunts.

« Voulons & entendons que les départemens, » qui seront faits sur les contribuables, y est-il » dit, soient exécutés, nonobstant toutes oppo- » sitions ou appellations quelconques, ou règle- » mens de juges; attendu la conséquence & le » retardement du paiement qui pourroit en arri- » ver; & s'il se forme quelques contestations au » sujet des départemens, & des taxes portées » par iceux, ordonnons que les contribuables » se pourvoiront en premiere instance aux bu- » reaux particuliers des diocèses, qui jugeront » en dernier ressort des taxes qui n'excéderont » pas la somme de trente livres, & pour plus » grande somme, aux bureaux généraux des dé- » cimes, auxquels nous attribuons toute juris- » diction & connoissance; & l'interdisons à tous » autres juges, même aux intendans de justice, » police & finances dans les provinces, & com- » missaires départis en icelles, sans qu'aucun des » contribuables puisse se soustraire à la jurisdic- » tion, tant des bureaux particuliers des dio- » cèses, que des bureaux généraux, sous pré- » texte d'exemption, & autres privilèges quel- » conques, ni qu'ils puissent être tenus à se pour- » voir contre leurs taxes, qu'ils n'aient préa- » lablement payé les termes échus, & qu'ils » n'aient rapporté les quittances des receveurs » diocésains. Voulons & entendons, que ceux » qui seront imposés ne puissent se pourvoir contre » les taxes portées dans les rôles, ni en de- » mander la décharge ou modération aux bu- » reaux diocésains, qu'ils n'aient préalablement » payé la moitié de leurs impositions, & donné » un état de la valeur du revenu & des charges » de leurs bénéfices, communautés, ou menses » conventuelles, ou capitulaires, qui sera certi- » fié véritable par celui qui se plaindra de sa » taxe; ensemble les pieces justificatives dudit » état, à peine du double de son imposition, » laquelle peine ne pourra être réputée com- » minatoire; lequel état ils seront tenus de join- » dre à leur requête, sinon, & à faute de » donner ledit état, par eux certifié véritable, » & d'y joindre les pieces justificatives, la taxe » demeurera telle qu'elle aura été imposée par » le bureau diocésain, & les termes échus se- » ront par eux payés sans aucune répétition, » jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état & les » pieces justificatives; sans quoi la requête ne » pourra être répondue, ni par les bureaux dio- » césains, ni par les chambres supérieures. »

Les frais de recouvrement sont également réglés à trois deniers pour livre, accordés aux receveurs diocésains, qui peuvent les retenir par leurs mains; le *clergé* est chargé de ces frais, au moyen de la remise de deux deniers pour livre,

qui est ordinairement faite par le roi, sur les derniers paiemens des dons gratuits.

Tous les contrats & actes, passés pour raison de ces emprunts, sont exempts des droits de contrôle, insinuation, &c. Et tous les avertissemens, commandemens, saisies & exécutions, quittances, regiftres, procurations, délibérations & expéditions, toutes les poursuites & diligences à faire, pour raison du recouvrement des impositions faites sur le *clergé*, sont faites en papier ou parchemin non timbré.

En général, les dons gratuits extraordinaires sont évalués au double ou au triple des impositions ordinaires.

Nous ne pouvons mieux faire connoître la condition du *clergé*, relativement aux impositions & aux ressources qu'il peut fournir aux finances de l'état, qu'en analysant les représentations que ce corps adressa au roi, le 20 juillet 1775, & qu'on trouve dans le procès-verbal de son assemblée.

« On ne sauroit douter que ses dettes, (du *clergé*) » ne soient immenses, que parce qu'il a donné, » en dix ans de paix, cinquante-quatre millions, » & par conséquent treize millions cinq cents mille » livres de plus que dans la derniere guerre, » pour laquelle il avoit cependant donné quarante millions cinq cents mille livres.

» On ne sauroit douter de l'excès de ces impositions, porte ce mémoire du 20 juillet, » puisque, d'une part, les bénéfices simples sont » imposés entre le tiers & le quart de leurs » revenus, sans avoir égard aux réparations, » & autres charges non foncieres; & que, de » l'autre, malgré le droit & la réclamation constante du *clergé*, les fermes des bénéficiers anciennement exempts de la taille, y sont présentement assujetties, ainsi qu'à différens droits, » comme abonnemens & autres charges publiques: » ensorte que le *clergé*, bien loin de trouver un » avantage dans ses immunités, seroit obligé » de représenter à votre majesté, que ceux qui » le composent supportent de plus fortes impositions, que les sujets des différens états du » royaume.

» Enfin l'impossibilité d'augmenter les impositions est évidente; l'assemblée de 1762 ne » put dès-lors se la dissimuler, & néanmoins » le don gratuit qu'elle avoit énoncé, n'étoit » que de huit millions cinq cents mille livres.

» Celle de 1765 en étoit si convaincue, qu'elle » prit la liberté de la représenter au feu roi, » d'heureuse mémoire, qui, quoique le don gratuit ne fût alors que de douze millions, reconnut lui-même que les engagememens du » *clergé* étoient bien au-dessus de ses forces; » puisque, pour accélérer la libération des dettes » immenses, déja contractées par les assemblées précédentes, sa majesté voulut bien lui accorder la » continuation des cinq cents mille livres, qu'il » a obtenues en 1748.

» Par la même raison d'impossibilité, l'assemblée de 1770 jugea ne devoir pas augmenter » ces impositions, quoiqu'elle eût accordé un » don gratuit de seize millions, comme dans la » présente assemblée.

» Celle de 1772, pour obvier sans doute aux » grands inconvéniens qui résultent de la réunion des dons gratuits, & des dons si multipliés des remboursemens, crut devoir faire un » dernier effort en imposant cinq cents mille livres, pour le paiement des arrérages des dix » millions qu'elle venoit d'accorder par anticipation. »

Il ne nous reste plus qu'à parler du dixieme denier. Lorsque le roi a besoin de cet impôt, il est général & porte sur les biens effectifs, comme maisons, terres labourables, vignes, prés & bois; mais les dîmes, les rentes affectées aux revenus de cette nature en sont exempts, ainsi que les biens qui appartiennent en propre aux églises & aux hôpitaux.

Il a été arrêté que quand cette imposition auroit lieu; ce qui arrive très-rarement actuellement, depuis l'expédient des dons gratuits, elle seroit rachetée par le *clergé*, à raison de neuf millions par an, tant que le souverain seroit dans le cas de la lever.

Cet accord a été fait entre le ministre d'état, ayant le département de la cour d'une part, & de l'autre, les archevêques de Paris, de Sens & de Besançon; les évêques de Meaux, de Châlons, de Rennes, & les agens généraux du *clergé*.

On y a stipulé que, pour éviter les grands frais qui sont inséparables d'une régie particuliere, on règleroit cette imposition aux trois quarts du produit des décimes, capitation, & subvention royale. Et comme ces taxes ordinaires montent, ainsi qu'on l'a vu, à quatorze millions six cents mille livres, le dixieme denier est de six millions neuf cents cinquante mille livres, qui s'empruntent.

Sur cette somme, le receveur du *clergé* retient par ses mains neuf millions, qui sont payés pour la premiere année en avance; ce qui se continue chaque année, mais sous la condition de les rembourser, en cas de suppression de l'impôt.

Cet arrangement est également avantageux au roi, & aux chefs du *clergé* qui dirigent ses affaires; au roi, parce que cette somme lui est payée comptant & par avance; aux prélats, parce que le montant de cette imposition étant de près de onze millions, il reste, tous frais de recouvrement & d'emprunt déduits, une somme de douze cents mille livres, qui est à la disposition de ces prélats.

L'usage est d'en affecter une portion au soula-

gement de quelques pauvres ecclésiastiques ; & le surplus est distribué en aumônes, au choix des chefs de l'église gallicane.

Dans les diocèses frontieres, le dixieme denier est imposé sur les biens réels & effectifs des bénéfices, qui ont plus de trois cents livres de revenu. Son produit donne ordinairement au roi, d'après les rôles arrêtés en chaque diocèse, une somme d'onze cents mille cinq cent trente-quatre mille livres, non compris vingt-huit mille cent trente-huit livres de frais de régie, à raison de dix deniers pour livre.

Suivant ces calculs, qui sont tirés du *Dictionnaire universel des sciences de M. Robinet*, le dixieme denier coûte au *clergé*, tant de l'intérieur que des frontieres, douze millions cent trois mille six cents soixante douze mille livres.

Il faut observer que tout bénéfice, dont le revenu annuel n'excède pas trois cents livres, ne paie aucune taxe. Ceux qui ne portent pas plus de trois cents cinquante livres, sont sujets à toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires; mais on modere le poids de ces dernieres. Il n'y a point de diminution pour les bénéfices de cinq cents livres.

Voici des exemples de la règle qui est suivie pour la taxe de deux bénéfices, de quatre & cinq cents livres de revenu, dans les diocèses frontieres.

Taxe d'un bénéfice qui rapporte 400 livres.

	l.	f.	d.
Décimes.	20		
Capitation.	4		
Subvention.	2	8	
	26	8	
Deux sols pour livre.	2	12	9
	29		9
Dixieme denier*, évalué aux trois quarts des taxes ordinaires.	10		
Six deniers pour livre sur le dixieme denier.		7	6
En supposant le don gratuit de douze millions pour six ans, auquel ce bénéfice contribue de dix-huit livres, par modération, c'est, pour chaque année,	3*		
Un bénéfice de 400 livres paie donc, à-peu-près, un huitieme de son produit.	47	8	3

Taxe d'un bénéfice de 500 livres.

	l.	f.	d.
Décimes.	24		
Capitation.	4	16	8
Subvention.	2	17	
	31	13	8
De l'autre part.	31 l.	13 f.	8 d.
Deux sols pour livre de cette somme.	3	3	4
	34	17	
Dix deniers aux trois quarts des taxes ordinaires.	23	15	3
Don gratuit, au doublement des mêmes taxes, 31 liv. 13 f. 8 d. qui, payées en six années, font par an.	5	5	9
Ce que paie un bénéfice de 500 livres, est donc de	63	18	

A la suite du procès-verbal de l'assemblée du *clergé*, tenue en 1775, on trouve l'état des impositions extraordinaires arrêtées à cette époque, indépendamment des décimes & de la capitation, qui sont les impositions accoutumées. Ce sont ces taxes extraordinaires qui se levent sous le nom de subvention, dont la quotité, par diocèse, varie en proportion de la quotité générale.

1°. Cent trente-deux mille livres destinées au paiement des appointemens du receveur-général du *clergé*, pour lui tenir lieu de tous honoraires, taxations, remises, gratifications & frais de bureau généralement quelconques.

2°. Cent mille livres, destinées au paiement de la rente dûe par le *clergé* général, à l'ordre de saint-Lazare.

3°. Deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols six deniers, affectés au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de rentes au denier vingt, tant de celles qui restoient à rembourser au premier avril 1770, que de celles qui ont été constituées postérieurement pour les dons gratuits de seize millions, arrivés l'un en 1770, & l'autre en 1772.

4°. Trois millions sept cent soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, pour payer les arrérages & rembourser les capitaux au denier vingt-cinq, tant des rentes constituées pour les dons gratuits de 1755 & de 1765, que de celles constituées pour l'emprunt fait au denier vingt-cinq, pour le remboursement des rentes au denier vingt; dans cette somme, sont compris les trois deniers pour livre accordés à titre de taxations, aux receveurs diocésains.

5°. Quatre cents seize mille neuf cents vingt livres, pour les rentes de la ville, prétendues assignées sur le *clergé*.

6°. Soixante-dix mille livres, destinées au paiement des pensions des ministres & autres convertis.

7°. Quarante mille six cents quatre-vingt-dix livres, destinées au paiement des appointemens de MM. les agens généraux du bureau d'agence, & autres officiers du *clergé*.

8°. Cent trente-cinq mille sept cents soixante livres, affectées au paiement des arrérages, au denier

denier cinquante, des anciennes rentes, depuis & compris 1686, jusques & compris 1705, & au sol pour livre de cette somme, pour frais de recouvrement; au moyen de laquelle imposition le département de deux cents trente mille quatre-vingt-treize livres dix-sept sols trois deniers, & celui de cent deux mille cinq cents livres, qui étoient destinées pour le remboursement des offices, ont été supprimés.

9°. Trois mille sept cents soixante-cinq livres, pour servir au paiement des rentes créées en 1636.

10°. Deux cents mille livres, destinées aux frais des assemblées.

11°. Même somme, destinée au paiement des taxes des députés aux grandes assemblées générales du *clergé*.

12°. Soixante mille livres, destinées au paiement des taxes des petites assemblées générales.

Toutes ces sommes forment une masse de huit millions cent vingt mille six cents dix livres, compris soixante-dix mille livres de pensions affectées aux nouveaux convertis.

Il paroît, par la délibération prise dans l'assemblée générale tenue en 1782, que, sans parler des dettes que le *clergé* a contractées avant 1755, il redoit sur les emprunts faits en 1755, 1765, 1766 & 1775, quatre-vingt-douze millions six cents cinquante mille huit cents quatre livres; pour l'emprunt de 1780, vingt-sept millions sept cents quarante-neuf mille neuf cents livres, lesquelles sommes jointes aux seize millions dont l'emprunt a eu lieu en 1782, forment une masse de dettes contractées en vingt-huit ans, de cent trente-six millions quatre cents quatre mille sept cents quatre livres.

Le *clergé* des frontieres, que nous avons distingué, au commencement de cet article, du *clergé* de France proprement dit, n'étant point admis aux assemblées, paie ces impositions séparément, par des taxes réglées en chaque diocèse.

Mais les ecclésiastiques de la Flandre, du Haynault & de l'Artois, contribuant aux charges de ces provinces, de même que les autres habitans, ils n'en supportent point de particulieres.

Les ecclésiastiques des autres diocèses frontieres, dont a fait ci-devant l'énumération, payoient en 1774, cinq cents vingt-neuf mille cent vingt-cinq livres, pour abonnement des vingtiemes, & cent soixante-dix mille six cents vingt-deux livres dix-neuf sols, pour abonnement de la capitation.

Voyez MAIN-MORTE, MAIN-MORTABLES.

CLOISON D'ANGERS. (Droit de) cette imposition annonce, par sa dénomination, qu'elle est purement locale; elle fait partie du bail des aides, parce qu'elle a été réunie à la ferme des octrois perçus pour le compte du roi.

L'origine du droit de *cloison* remonte au milieu du quatorzieme siecle, & voici ce qu'apprend l'histoire.

Lorsque Jean Sans-terre, roi de la grande Bretagne, possédoit l'Anjou, il avoit eu le projet d'y bâtir une place forte du côté de l'occident, pour fermer le passage de la Loire; mais cette province ayant été confisquée par Philippe Auguste, pour crime de félonie, elle fut réunie à la couronne, & passa dans la suite au second fils du roi Jean, qui prit le nom de duc d'Anjou.

Ce prince ayant adopté le plan de Jean Sans-terre, établit, pour en suivre l'exécution, un impôt qui, en raison de ce que son produit étoit destiné à mettre une barriére sur la Loire, fut appelé droit de *cloison*.

Sous Louis XI, les lettres-patentes de 1474 & 1477, font voir que ce droit avoit été concédé à la ville d'Angers, à titre d'octroi, avec la condition que sa quotité seroit doublée, & qu'il en appartiendroit la moitié au roi.

Les échevins & notables de cette ville arrêtèrent, en effet, le 5 décembre 1700, un nouveau tarif de la simple & double *cloison*; mais la perception du doublement fut ensuite interrompue pendant quelques années, puisqu'elle paroît avoir été rétablie en 1596, par lettres-patentes de Henri IV, & seulement pour cinq années; mais on la prorogea par deux règlemens, & notamment par la déclaration du 24 Juillet 1638, qui ordonna en même tems la levée d'un troisieme droit de *cloison*; ensorte que la perception fut le triple de ce qu'elle avoit été originairement.

Le 2 Janvier 1657, il avoit été arrêté un nouveau tarif des droits de simple, double & triple *cloison*; il servit à faire la séparation de la simple qui fut abandonnée à la ville d'Angers, tandis que la double & la triple continuèrent à être perçues pour le compte du roi, en conformité de l'arrêt du conseil du 14 Juillet 1663, qui déchargea le droit de *cloison* du parisis sol & six deniers pour livre.

La perception des droits de *cloison*, ne comporte aucune exception. Elle a lieu sur les denrées & marchandises sortant & passant par la ville & banlieue d'Angers, & dans l'espace qui se trouve entre le port d'Ingrande, le pont de Cé & le port de la ville Lévêque, soit par eau, soit par terre, ainsi que sur celles montant, descendant ou traversant par l'une des rivieres de Loire, Mayenne & du Loir.

Ces droits sont dûs de même sur les denrées & marchandises déchargées dans les fauxbourgs & dans les maisons situées hors la ville d'Angers, dans l'étendue de sa banlieue; pourquoi il est défendu aux voituriers & conducteurs de bateaux, de n'en décharger qu'après avoir été conduites au plus prochain bureau du lieu de leur destination, pour y être déclarées & acquittées, à peine d'amende & de confiscation.

Il est quelques espèces de marchandises qui sont sujettes à ces droits en sortant d'Angers, quoiqu'elles les aient déja acquittés à l'entrée. Les

aloses, les anguilles, les saumons, les porcs gras & maigres, sont dans ce cas.

C'est le tarif de 1657, confirmé par déclaration du 8 Mars 1705, qui sert toujours à percevoir les droits de *cloison*, & leur quotité est très-modique. Il paroît, par celle qu'on exige sur les marchandises omises dans ce tarif, que la base est de six deniers & demi pour livre de la valeur des marchandises; mais les mêmes denrées portées à bras, & toute marchandise dont la valeur ne va pas à quarante sols, sont déchargées de ces droits.

Au reste, comme ils sont censés faire partie des octrois, ils ne sont pas perceptibles d'après l'article 6 du titre de l'ordonnance de 1681, concernant les droirs de ce genre sur les biscuits, vins, bieres, de toutes sortes de denrées destinées à l'avitaillement des vaisseaux de guerre, & même de ceux qui sont destinés au commerce.

Voyez OCTROIS.

CLORRE UN COMPTE, c'est le terminer & l'arrêter.

CODE, s. m. signifie, en général, un recueil, une collection de loix & de réglemens. Ainsi il peut y avoir autant de *codes* que de matieres différentes sur lesquelles la législation a été réglée.

On distingue le *code* des aides, le *code* criminel, le *code* civil, le *code* des chasses, le *code* des eaux & forêts, le *code* des curés, le *code* des gabelles, le *code* des procureurs, le *code* des tailles, &c. Nous ne parlerons ici que des *codes* qui intéressent la finance.

Le *code* des aides est un titre ou surnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Juin 1680, sur le fait des aides; mais ce nom se donne moins à l'ordonnance même, qu'au volume qui la renferme & qui contient plusieurs autres règlemens sur la même matiere. En parlant de cette ordonnance, & surtout en la lisant ou la citant à l'audience, on ne dit point le *code* des aides, mais l'ordonnance des aides.

Cette observation s'applique également à l'ordonnance des gabelles, du mois de Mai 1780, que l'on qualifie de *code*, quand il s'y trouve jointune collection de règlemens concernant cette partie.

On donne le nom de *code* des tailles, à un recueil d'ordonnances, d'édits & d'arrêts de la cour des aides sur cette imposition. Il comprend six volumes in-12, dans lesquels se trouve aussi la collection des règlemens relatifs au privilège exclusif de la vente du tabac, à laquelle on applique la dénomination de *code* du tabac.

COLLATIONNER, v. a. qui signifie faire la vérification d'une piece, ou d'une expédition quelconque, en la comparant à l'original sur lequel elle a été copiée. Ce terme est sur-tout fort usité en comptabilité, pour indiquer que toutes les pieces qui ont rapport à un compte, y sont exactement jointes.

Lorsqu'on veut produire un arrêt ou un règlement authentique, & qu'il n'en existe qu'un exemplaire, on le fait transcrire & *collationner* par un secrétaire du roi; alors cette copie est de même valeur que l'original.

COLLECTE, s. f. qui veut dire recette, recouvrement, faire la *collecte* d'un impôt, remettre les deniers de sa *collecte*.

Les commis des fermes, des régies, & de toutes les parties de l'administration des finances, sont exempts de *collecte*, suivant l'article XI du titre commun pour toutes les fermes; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent pas être contraints à s'en charger, ainsi que le font les autres habitans d'une paroisse; tous devant, chacun à leur tour, être chargés de cette fonction, qui est onéreuse & gênante.

COLLECTEUR, s. m. est le nom que l'on donne à celui qui est chargé d'une collecte. On distingue ainsi le *collecteur* de la taille, le *collecteur* de l'impôt du sel.

Nous avons dit au mot *asséeur*, que les fonctions de ceux-ci sont aujourd'hui réunies à celles de *collecteurs*.

Les *collecteurs* de la taille doivent être élus par les habitans d'une paroisse assemblés, & sont en nombre relatif, ou à l'étendue du territoire qu'ils ont à parcourir pour leur collecte, ou au montant de la somme qu'ils ont à recouvrer.

Le mot de *collecteur* est très-ancien, & se donnoit autrefois aux préposés à la recette de divers droits, que l'on nomme aujourd'hui *receveurs*.

On trouve dans l'histoire, les *collecteurs* de l'assise ou aide, sur les marchandises & denrées qui se vendoient à Paris. Il en est parlé dans les lettres de Philippe VI, du 17 février 1346, portant qu'il sera levé pendant un an une imposition, qualifiée aide ou assise, sur toutes les marchandises & denrées qui seront vendues dans la ville & fauxbourgs de Paris; *que s'il avenoit aucuns débats ou dissensions*, est-il dit, *entre les collecteurs, députés à la levée de ladite imposition, & les bonnes gens de ladite ville de Paris, les prevôt & échevins en pourront ordonner.* * *

Les *collecteurs* du droit d'aubaine; ils existoient du tems du roi Jean, comme il paroît par les lettres de Charles VI, alors régent du royaume, sous la date du 26 février 1362. Il est défendu à tous officiers, commissaires-*collecteurs*, & autres, d'inquiéter les aubains, qui étoient membres du chapitre de Reims. * *

Les *collecteurs* des décimes; il en est parlé dans les lettres du roi Jean, du 12 janvier 1351,

portant commission au prieur de Saint-Martin-des-champs de Paris, envoyé par le roi dans le Languedoc, pour y régler toutes les affaires qui regarderoient la finance : le roi lui donne pouvoir de poursuivre tous receveurs, *collecteurs* & sous-*collecteurs* des décimes, pour les obliger de rendre compte. * *

Les *collecteurs*, députés sur les finances des nouveaux acquêts, étoient ceux qui étoient chargés de recevoir les droits dus par les gens de main-morte, pour les nouvelles acquisitions par eux faites. Il en est parlé dans les lettres de Philippe VI, du 29 janvier 1329, qui sont adressées au bailli : *Collectoribus deputatis super financiis acquestuum in baillivia antedicta.*

Les *collecteurs* des fouages étoient ceux qui faisoient la levée de l'imposition ou aide, appellée *fouage*; parce qu'elle se levoit par feu.

Charles V ordonna, le 21 novembre 1379, que ces *collecteurs* ne seroient plus nommés par les élus, ni par les autres officiers ; mais qu'ils seroient choisis par les habitans des lieux, sujets à cette imposition ; que les habitans seroient garants de leur gestion & recette ; que les asséeurs & *collecteurs* prêteroient serment ; que les asséeurs feroient l'assiette, & donneroient aux *collecteurs* le rôle d'imposition, un mois avant le commencement de l'année ; que les *collecteurs* pourroient recevoir un mois avant le terme du paiement, & quinze jours après, contraindre ceux qui n'auroient pas payé ; qu'un des *collecteurs* apporteroit au receveur les deniers de l'imposition, quatre jours au plus tard après l'échéance du terme : il est dit, par cette même ordonnance, que les asséeurs & *collecteurs* seront réputés officiers royaux, & qu'on leur obéira comme à des sergens royaux ; qu'ils pourront prendre des commissions des élus du diocèse ; que si les contribuables ne paient pas, les *collecteurs* en seront responsables, en cas qu'ils n'aient pas fait les poursuites nécessaires pour les faire payer ; enfin, que les *collecteurs* qui iront porter au receveur l'argent de l'imposition, auront, pour le tems de leur voyage, quatre sols par jour, s'ils sont à cheval, & deux sols par jour, s'ils sont à pié ; que, pour récompense de la prine qu'ils auront de lever l'imposition, ils en seront exempts, à moins que les habitans ne conviennent, avec eux, d'un autre salaire.

On voit par ce détail, que l'on observoit alors, pour les *collecteurs* des fouages, à-peu-près le même ordre que l'on observe aujourd'hui pour ceux des tailles, qui ont pris la place du droit de fouage, si ce n'est que les *collecteurs* des tailles ne sont pas exempts de l'imposition, comme l'étoient les *collecteurs* des fouages.

Cette ordonnance contient aussi un règlement pour la gabelle, à la suite de laquelle il est dit, que les élus & les grenetiers feront jurer tous les ans aux *collecteurs* des fouages, qu'ils leur dénonceront ceux qui contreviendront à cette ordonnance dans leurs paroisses, & que, lorsqu'ils le feront, ils auront la récompense assignée aux dénonciateurs, qui est la moitié des confiscations & amendes. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troisieme race*, & *fouage*. * *

Les *collecteurs* du sel, ou de l'impôt du sel, sont ceux qui reçoivent le montant de la cotte, à laquelle chaque habitant est taxé pour le sel qu'il doit consommer, dans les pays où le sel se distribue par impôt.

L'ordonnance des gabelles distingue les greniers à sel d'impôt, de ceux de vente volontaire.

Suivant l'article 3 du titre 8, les asséeurs & *collecteurs* seront nommés par les habitans assemblés en la maniere accoutumée, au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, dans le mois d'octobre de chaque année ; savoir, deux dans les paroisses où le principal de l'impôt est au-dessous d'un muid de sel ; quatre dans celles qui sont imposées à un muid de sel & au-dessus, & six dans celles qui portent deux muids & au-dessus.

Les autres articles du même titre, ont tous rapport à la nomination & aux fonctions des *collecteurs* ; en voici l'analyse.

Les habitans les plus riches, ceux qui le sont médiocrement, seront nommés *collecteurs* à leur tour, à nombre égal.

Les habitans doivent mettre au greffe du grenier à sel de leur ressort, une expédition en bonne forme, de la nomination des *collecteurs*, avant le premier novembre de chaque année, sinon, après ce tems passé, sans autre sommation ni diligence, les *collecteurs* doivent être nommés d'office, par les officiers des greniers à sel, selon l'ordre qui a été expliqué.

On ne doit point nommer pour asséeurs & *collecteurs* de l'impôt, ceux qui exercent des offices de judicature dans les justices royales, les mineurs, les septuagénaires, ceux qui font la collecte des tailles, ceux qui l'ont faite, ou celle du sel, dans les trois années précédentes ; les maires, échevins & syndics des paroisses, dans le tems de leur exercice ; les regratiers, ceux qui sont dans la premiere année de leur mariage, & généralement ceux qui sont exempts en vertu d'édits régistrés à la cour des aides.

Il est défendu aux cours des aides, de recevoir l'appel des nominations de *collecteurs*, sauf l'opposition devant les premiers juges, & ensuite l'appel à la cour des aides, & le tout doit être jugé sommairement, de maniere qu'il y ait des *collecteurs* nommés avant le premier décembre.

Personne ne peut assister à la nomination des *collecteurs*, que les habitans, ni à l'assiette de l'impôt avec les *collecteurs*, excepté le notaire ou sergent qu'ils voudront choisir, pour rédiger, par écrit, l'acte de nomination ou le rôle, sans que

le greffier du grenier à sel, ses clercs ou commis puissent y vaquer directement ou indirectement.

Il est enjoint aux *collecteurs*, d'insérer aux rôles qu'ils feront de l'impôt du sel, le nombre, qualité & condition des personnes de chaque maison qui y est sujette; de marquer à la fin les noms, surnoms & nombre des ecclésiastiques, des nobles & autres exempts, & de mettre deux copies signées de ces rôles, l'une au greffe du grenier à sel, l'autre entre les mains du fermier des gabelles, ou de ses commis.

Les *collecteurs* ne doivent faire qu'un seul rôle pour chaque année, lequel est vérifié par les officiers du grenier à sel, qui ne peuvent augmenter ni diminuer les cottes, ni ordonner que le rôle sera refait.

Après la vérification du rôle, les *collecteurs* doivent lever le sel de l'impôt, dans les huit premiers jours de chaque quartier, & le distribuer aux contribuables dans la huitaine suivante.

Ils sont obligés de porter entiérement ce sel dans leur paroisse, le même jour qu'ils le prennent au grenier, & de remettre au commis des gabelles les deniers provenans de l'impôt; savoir, moitié dans les six premieres semaines, & l'autre moitié à la fin de chaque quartier, sinon ils y seront contraints solidairement & par emprisonnement.

Ils sont autorisés à retenir sur le dernier paiement de l'impôt du sel, la remise de deux deniers pour livre du prix de chaque minot, pour leur droit de collecte, deux sols pour chaque lieue de distance des paroisses au grenier, & cinq sols par minot, pour le port & la distribution du sel, en fournissant leurs quittances du tout au commis des gabelles, qui les joindra à ses comptes.

Le sel d'impôt que les *collecteurs* ont négligé de lever, ne leur est point délivré six semaines après l'année expirée; on leur diminue seulement le prix du marchand.

Les principaux habitans des paroisses peuvent être contraints solidairement, par emprisonnement, lorsque tous les *collecteurs* ont été discutés en leurs personnes & biens.

La discussion des *collecteurs* en leur personne, est déclarée suffisante quand ils ont gardé prison pendant un mois, ou lorsqu'il y a eu perquisition de leur personne. Celle des biens est valable & suffisante, lorsqu'en vertu du commandement fait à personne ou domicile, ou sur le refus de payer, leurs biens-meubles étant dans leur maison d'habitation, ont été saisis & exécutés, & dans la huitaine suivante, vendus en la maniere accoutumée, sans qu'il soit besoin de faire aucune sommation aux habitans d'indiquer les autres biens & les personnes des *collecteurs*.

Les *collecteurs* emprisonés pour le paiement de l'impôt, ne peuvent être élargis, même sous prétexte de la révérence des quatre grandes fêtes de l'année, ou autres réjouissances publiques, qu'en payant au moins la moitié des sommes pour lesquelles ils sont détenus.

Voyez l'ordonnance des gabelles, la déclaration du 22 mai 1708, portant règlement pour la punition des *collecteurs* de l'impôt du sel, qui divertissent les deniers de leur collecte, & la déclaration du 15 janvier, qui règle la nomination des *collecteurs* de l'impôt du sel. **

Voyez aussi GABELLES, SEL.

Les *collecteurs* des tailles sont ceux qui reçoivent des taillables le montant de cette imposition. Les *collecteurs* des tailles doivent être fort anciens, puisque, dès avant saint Louis, on payoit la taille pour les besoins de l'état, & que saint Louis ne fit que régler la maniere de l'imposer.

Le mot de collecte & celui de taille étoient synonymes au commencement, lorsque, par le terme de collecte, on entendit la taille qui se levoit sur le peuple, soit que le recouvrement de l'impôt se prît quelquefois pour l'impôt même. C'est ce que l'on voit dans *Matthieu Paris*.

Il est parlé des *collecteurs* des paroisses, dans un règlement fait par la chambre des comptes, en 1304; mais ces *collecteurs* étoient préposés pour la perception des fouages. On en a parlé ci-devant.

Des lettres du roi Jean, du mois d'octobre 1362, permettent aux habitans de Soissons d'élire leurs gouverneurs, trésoriers & *collecteurs*; ces derniers sont nommés, *collectores, seu taillatores*; ce qui donne à croire que les *collecteurs* faisoient dès-lors l'assiette de la taille.

On doit observer que les déclarations du 2 août 1716, & 9 août 1723 ont ordonné de faire, dans chaque paroisse, un tableau des habitans, suivant lequel ils seront nommés *collecteurs*, chacun à son tour; & ces dispositions ont été confirmées par la déclaration du roi du 11 août 1776.

Ce tableau doit être divisé en plusieurs colonnes; l'une desquelles contiendra tous les habitans exempts de la collecte, & ceux qui en doivent être exclus par leur âge, leur pauvreté, ou toute autre cause légitime.

Les habitans, capables d'être *collecteurs*, seront rangés en autant de colonnes, qu'il y aura de *collecteurs* à nommer chaque année, dans les paroisses où il est d'usage de n'en nommer qu'un, deux ou trois.

Il sera fait seulement deux colonnes, dans les paroisses où le nombre est de quatre *collecteurs*, & trois, dans celle où il est de six. Ils seront pris [illegible] nombre égal dans chaque colonne.

Il ne pourra jamais y avoir plus de six *collecteurs* dans une paroisse; les habitans seront placés sur le tableau, dans l'ordre du tems qu'ils auront été mis pour la premiere fois à la taille, en quelque lieu que ce soit. Ceux qui supporteront les taux les plus forts, seront dans la pre-

miere colonne ; ceux au-dessous, dans la seconde ; & ceux dont les taux sont les plus foibles, dans la troisième.

Dès qu'un habitant, qui a changé de demeure, sera taillable dans la paroisse où il a transféré son domicile, il sera ajouté au tableau pour être *collecteur*, la même année qu'il auroit été chargé de la collecte dans la paroisse qu'il a quittée.

Les tableaux seront faits dans chaque paroisse, à la diligence du syndic & des *collecteurs* en charge, dans l'assemblée des habitans, sur le double du tableau qui demeurera dans la paroisse, entre les mains du syndic. Il sera fait tous les ans un récollement, pour ôter du tableau ceux qui seront décédés, ou qui seront hors d'état d'être *collecteurs* ; & pour y ajouter les habitans qui seront devenus susceptibles de cette fonction. Les officiers des élections feront tous les ans entre eux une distribution des paroisses de leur élection, à l'effet de travailler sans frais, conjointement avec les syndics & *collecteurs* en charge, à ces récollemens.

Les tableaux & les récollemens seront remis, dans le 15 juillet de chaque année, aux greffes des élections, à peine de cinquante livres d'amende, solidairement contre les syndics & les *collecteurs* ; laquelle ne pourra être remise ni modérée, & dont le paiement sera poursuivi à la requête du procureur du roi en l'élection.

Parmi les personnes qui sont exemptes de la collecte des tailles, les unes doivent ce privilège à leurs dignités, à leurs charges, à leur profession, à leurs emplois ; les autres à des circonstances particulieres, qui ne leur permettent pas d'en remplir les fonctions, ou les en rendent incapables.

Les septuagénaires sont dans la derniere classe, par la raison qu'ils ne peuvent plus être contraints par corps.

L'indigence dispense aussi d'être *collecteur*. Il en est de même de certaines maladies & infirmités, qui ne permettroient pas de se livrer aux soins que demande la collecte. Ainsi, les épileptiques, les impotens, les imbécilles & les insensés, tous ceux qui n'ont l'usage ni de leurs facultés corporelles, ni de celles de l'esprit, ne peuvent être nommés *collecteurs* ; mais il faut qu'il y ait preuve des indispositions ou infirmités qui les affectent.

Les autres exempts sont les avocats, les médecins, les chirurgiens, les commis des fermes & des régies ; les marguilliers des paroisses, pendant qu'ils sont en charge. Les officiers privilégiés, tels que les commensaux, officiers & domestiques de la maison du roi, & dans les maisons royales, jouissent de la même exemption.

Les habitans qui ont huit enfans mariés, doivent être aussi privilégiés à cet égard, suivant la déclaration du 30 novembre 1715.

Il en est beaucoup d'autres encore, comme les gardes-étalons dans les paroisses, les gardes des haras, les maîtres des postes, les officiers & cavaliers des maréchaussées, les chefs des jurisdictions consulaires, les officiers des maîtrises, des eaux & forêts, même les greffiers, les arpenteurs ; & en général, tous ceux qui ont des fonctions publiques à remplir, & dont l'exercice ne pourroit être compatible avec les fonctions des *collecteurs*.

COLLUSION, s. f. intelligence entre deux personnes pour tromper un tiers. La *collusion* entre les commis des fermes & les marchands ou particuliers, est sévérement punie par les loix.

L'ordonnance de 1687, titre 14, article 18, avoit ordonné que l'on procédât extraordinairement contre les commis qui seroient convaincus de fraude & prévarication. Elle portoit qu'ils seroient condamnés en une amende qui ne pourroit être moindre que du quadruple des droits fraudés, sans préjudice des peines afflictives qui pourroient être prononcées selon la qualité du délit.

Mais ces peines n'ayant point été expliquées, & l'amende du quadruple n'étant pas suffisante pour réprimer la *collusion* des commis avec les marchands, le 20 septembre 1701, il intervint une déclaration du roi dont on doit rapporter les dispositions.

Elle ordonne, 1°. qu'il sera procédé extraordinairement contre les négocians, marchands & autres qui, d'intelligence avec les commis & employés, auront fait entrer ou sortir des marchandises de quelque qualité qu'elles soient, en fraude des droits ou par contravention aux défenses, ensemble contre les receveurs, contrôleurs & autres employés des fermes.

2°. Que pour réparation, les négocians & marchands soient déclarés incapables de faire aucun commerce à l'avenir ; que leurs boutiques soient murées, leurs enseignes ôtées, & leur nom mis dans un tableau affiché dans l'auditoire de la jurisdiction consulaire la plus prochaine.

3°. Qu'à l'égard de leurs facteurs, voituriers & autres, s'ils ont eu part à la subornation ou séduction des commis, ils soient appliqués au carcan pendant trois jours de marché.

4°. Enfin, que les receveurs, contrôleurs, voituriers & autres employés, soient condamnés aux galeres pour neuf années.

Le tout sans préjudice des amendes, confiscations & autres peines pécuniaires portées par les ordonnances.

Une autre déclaration du 22 octobre 1715, a rendu ces dispositions communes à toutes les parties des fermes & des régies des droits du roi.

La collusion, pour fait d'étoffes prohibées & de marchandises de contrebande, a été plus sévérement punie par des loix postérieures.

L'article X de l'édit du mois d'Octobre 1726, & la déclaration du 2 Août 1729, article 2, prononcent la peine de mort contre les commis & employés qui sont d'intelligence avec les contrebandiers, favorisent leur passage, ou font eux-mêmes la contrebande.

L'article 9 de cette derniere déclaration porte que ceux qui auront été ci-devant employés dans les fermes, en qualité de commis & de gardes, & qui seront arrêtés avec du tabac ou des marchandises de contrebande, devront être condamnés aux galères pour cinq ans, & en cinq cents livres d'amende. *Voyez* COMMIS.

COLONIES. s. f. On donne ce nom à un établissement formé par les émigrations d'un peuple qui, le plus souvent, se propose d'accroître par là sa richesse & sa force, & qui conserve des relations exclusives avec lui. C'est du moins sous cet aspect que se présentent les *colonies* modernes.

Comme elles n'ont été établies que pour l'utilité de la mere-patrie, à ses dépens & par ses soins, que leur situation à de grandes distances du corps de l'état, les rend plus difficiles à défendre & à conserver, il est de maxime reçue parmi les nations européennes, que les *colonies* doivent être dans une dépendance immédiate de cette patrie fondatrice; cependant il y a lieu de croire qu'elles prospéreroient davantage sous le régime de la liberté. *Voyez* la fin de cet article.

Que la mere-patrie doit les protéger, veiller à leurs besoins, & faire leur bonheur & leur prospérité.

Enfin, qu'elle a seule le droit exclusif de commercer & d'avoir des relations avec elles.

De ce systême, qui paroît fondé sur les mêmes conventions qui établissent entre une nation & un prince, l'obéissance d'un côté, & le droit de commander de l'autre, résultent les conséquences suivantes.

1°. Que les *colonies* cesseroient d'être utiles, si elles pouvoient se passer de la métropole; que la culture & les arts doivent y être restreints dans des bornes convenables aux intérêts de la culture & des arts du pays dominant.

2°. Que si les *colonies* entretiennent un commerce avec des étrangers & consomment leurs manufactures, elles deviennent coupables envers la métropole dont elles diminuent la force réelle & relative, en procurant à des étrangers un bénéfice qui doit être réservé uniquement pour elle; que dès-lors ce n'est point attenter à la liberté de ce commerce, que de le régler de façon à empêcher toute infraction au premier principe de l'institution de ces *colonies*: leur utilité.

3°. Qu'enfin les *colonies* rempliront d'autant plus sûrement ce dernier point, qu'elles seront plus peuplées & mieux cultivées.

Pour remplir ces différentes vues, le gouvernement a soumis en France les relations réciproques de la métropole avec les *colonies*, & des *colonies* avec la métropole, à une police dont l'objet est de favoriser leur communication, comme entre les parties d'un même état; d'écarter tout ce qui pourroit nuire à chacune d'elles dans ce commerce, afin que leur prospérité mutuelle opérât la prospérité générale.

Cette police n'est autre chose qu'un régime fiscal qui affranchit de tous droits d'entrée & de sortie, certaines denrées nécessaires à l'approvisionnement des *colonies*, soit qu'elles proviennent du royaume, soit qu'elles y aient été amenées pour en être reexportées, parce que le royaume ne pourroit pas les fournir; ce même régime impose des droits plus ou moins considérables sur les marchandises étrangeres qui ont la même destination, suivant qu'elles sont plus abondantes ou plus rares sur notre sol, & plus ou moins utiles à la consommation des *colonies*; mais en général, les matieres de subsistance & même de commodité, tout ce qui est d'origine nationale, jouit d'une exemption absolue pour arriver au port où l'embarquement doit s'en faire avec la destination des *colonies*.

De même la métropole repousse par des taxes prohibitives, les denrées étrangeres de même espèce que celles que fournissent les *colonies*. Mais à cet égard, ce régime n'est pas encore aussi perfectionné qu'il pourroit l'être. Dans plusieurs provinces, les indigos & quelques autres marchandises de la classe des droguetirs, paient moins de droits en venant de la Hollande & de tout autre pays étranger, que s'ils sont importés des colonies. Ce vice est facile à réformer, en assujettissant à un droit général & uniforme les indigos & toutes les marchandises étrangeres de la même espèce & de la même nature que celles que produisent les *colonies*.

Il est vrai que leurs principales productions, comme les sucres & les cafés, n'ont point à craindre la concurrence étrangere à leur importation dans le royaume, car les sucres étrangers doivent soixante livres par quintal, & l'entrée des cafés étrangers est absolument interdite.

Cette police peut aussi facilement être étendue à toute autre espèce de denrée, si l'on veut en encourager la culture dans les *colonies*. Au cas que le besoin réel des fabriques nationales exige que quelques espèces propres aux teintures, soient attirées pour en procurer l'abondance, il convient alors, qu'au moins celles que peuvent envoyer les *colonies*, ne soient pas plus chargées que les espèces étrangeres; si toutefois on ne juge pas plus raisonnable de leur assurer une préférence sur ces dernieres, par une modération.

En même tems qu'il est sage de gouverner les

colonies avec beaucoup de douceur, dit un homme d'état que nous ne pouvons trop citer, il faut entretenir un attrait continuel vers la métropole, afin que cette derniere soit toujours le dépôt des richesses mobiliaires amassées par les colons. Il faut desirer que ces colons, par les établissemens qu'on offre à leurs enfans dans la métropole, ou par d'autres liens agréables & volontaires, se regardent toujours comme membres du même état; ensorte qu'avec deux terres différentes, il y ait, s'il se peut, un même esprit. (*Notes sur l'éloge de Colbert*).

Au reste, on distingue dans le régime fiscal, deux sortes de *colonies*, par rapport aux privilèges dont elles jouissent; celles des îles françoises de l'Amérique.

Et celles de l'Afrique, parmi lesquelles il faut placer les îles de France & de Bourbon.

Nous parlerons des premieres à leur rang alphabétique. Tout ce qui a rapport au commerce des *colonies* d'Afrique, se trouvera au mot Guinée.

On traitera de ce qui concerne les îles de France & de Bourbon à l'article de l'Inde, parce qu'elles sont, dans leurs relations avec la métropole, assimilées au commerce de l'Inde.

Nous ne croyons pouvoir mieux terminer ce qui a été dit sur les *colonies*, que par l'analyse de deux morceaux aussi intéressans que curieux, tirés du dictionnaire universel des sciences.

Le premier consiste dans des considérations politiques, publiées par un Anglois, vers 1751, sur les *colonies* de sa nation, desquelles il sembloit dès-lors prévoir la scission. L'esprit de ces considérations mettra en état d'apprécier la perte qu'a faite l'Angleterre.

Le second est un tableau des richesses que les *colonies* de l'Amérique fournissent à l'Europe, & d'après lequel on pourra estimer les ressources dont elles sont pour les finances de chaque état.

« En établissant des *colonies*, la nation doit se » proposer de former un peuple d'alliés & de » concitoyens. Pour parvenir à ce but, il faut » que leurs intérêts se confondent, qu'il y ait » sans cesse une harmonie bien cimentée entre » les colons & les habitans de la métropole.

» Nous ne pourrions retirer de nos *colonies* » de l'Amérique septentrionale, tout le bois de » charpente, le chanvre, le fer & autres métaux » dont nous avons besoin, sans avoir recours à » nos voisins, & en les forçant même de venir » se fournir chez nous. Par conséquent l'Angleterre acquerroit, sur la mer, une puissance » solide, au lieu d'un pouvoir précaire & sujet » aux caprices des puissances voisines. Ce projet, » concerté & mis à exécution, avec la prudence » & la fermeté requises, nous rendroit, en peu » de tems, maîtres de la mer, & du commerce » du monde entier.

» A dieu ne plaise que je veuille donner à » entendre que lorsqu'une de nos *colonies* sera » devenue plus forte, elle cherchera à secouer » le joug de la métropole. Je crois cependant » qu'on ne sauroit trop prendre de précautions » pour prévenir ce malheur, & conserver toutes » les *colonies* dans la dépendance de la mère-patrie.

» Si pourtant l'on considere la corruption de » la nature humaine, on ne doit pas se flatter » qu'une nation restera toujours soumise à une » autre, plus long-tems que ne l'exige son propre » intérêt; & elle ne s'embarrasse guere de justifier » ce penchant naturel, dès qu'elle trouve le moyen » de le satisfaire. »

Il est singulier que l'auteur Anglois regarde à-la-fois l'amour de la liberté & de l'indépendance, comme une corruption de la nature humaine, & comme un penchant naturel. Certainement on ne s'attend pas que l'instinct inné dans toutes les créatures, pour fuir la servitude, & pour se suffire librement à elles-mêmes, doive passer pour une corruption, & *que soit un Anglois* qui calomnie ainsi la mère commune de tous les êtres auxquels généralement elle donne cet instinct.

« Je conçois qu'il ne peut y avoir que deux » moyens d'empêcher les *colonies* de se soustraire » à la dépendance de la métropole; l'un, en les » dépouillant de leur pouvoir, & l'autre, de leur » volonté.

» Le premier ne peut s'exécuter que par la » force, & le second, en leur faisant un bon traitement; c'est-à-dire, en tenant les colons sans » cesse occupés aux productions du climat, en » établissant chez eux des manufactures, en leur » procurant à eux & à leur famille, une honnête » subsistance; en un mot, en les mettant dans » un état tel que la métropole ne puisse en recevoir aucun préjudice.

» La force ne peut guere être mise en usage, » sans détruire les *colonies*. La liberté & les encouragemens sont nécessaires pour y attirer » des habitans, & les y maintenir quand une fois » ils sont établis. La violence produiroit un » effet contraire. Il n'y auroit pas de troupes » assez nombreuses pour les intimider, & les soumettre à l'autorité d'un gouverneur qui ne se » charge souvent de cette commission que pour » faire sa fortune. C'est pour cette raison que les » pays arbitraires n'ont pas eu autant de bonheur » dans la formation de leurs *colonies*, que les » pays libres. Ils ne sont venus à bout d'en former quelques-unes que par la violence ou par » des dépenses excessives, ou en accordant aux » colons des privilèges que ne partagent pas les » autres sujets.

» Si l'on n'use pas de violence, ni de moyens » qui y ressemblent, envers nos *colonies* de l'Amérique septentrionale, il est certain qu'elles ne » peuvent manquer d'augmenter d'habitans, de

» puissance & de richesses.... Je ne désespere pas » que d'ici à cent ans, elles ne deviennent autant » d'états puissans, capables de faire trembler la » métropole. Or, plus nos *colonies* deviendront » puissantes, & plus les peuples s'y refugieront en » foule. Nous ne saurions donc prendre trop de » précautions pour qu'il ne soit jamais au pouvoir, ni de l'intérêt de nos *colonies*, d'agir » contre la mère-patrie. Ce malheur ne peut être » évité, qu'en les occupant continuellement à » un commerce qui, en augmentant leurs richesses, augmente aussi les nôtres.

» L'union & la parfaite amitié des deux nations, ne peut être cimentée que par quelque » lien qui les entretienne sans cesse ; le plus sûr » est l'intérêt ; mais si ces intérêts sont séparés, » chacun doit commencer par s'occuper du sien, » & l'assurer.

» L'intérêt des *colonies* est de se rendre indépendantes. Elles tâcheront de le devenir toutes » les fois qu'elles n'auront plus besoin de protection, & qu'elles pourront occuper leur tems » plus avantageusement qu'à fournir aux autres » des matieres de commerce. L'intérêt de la métropole est, au contraire, de les tenir dans la » dépendance : mais, pour y parvenir, le seul » moyen est d'user des voies de douceur, sans » avoir jamais recours à la force.

» Dans quelque état qu'on suppose les hommes, » ils se croiront en droit de jouir de l'air, de » la terre & de l'eau, de s'occuper pour fournir » à leur subsistance, de vivre de leurs travaux, » & profiter des bienfaits de la providence ; par » conséquent d'améliorer leurs biens, & de travailler sur le produit de leurs terres. Quand » ils ne peuvent s'appliquer à toutes ces choses, sans porter préjudice à la mere-patrie ; » alors il n'est qu'un moyen honnête & efficace » de parer à cet inconvénient : celui de les détourner de leurs occupations, pour leur en » donner d'autres aussi profitables pour eux, & plus » avantageuses pour la métropole ; c'est-à-dire, qu'il » faut les engager à former de nouvelles plantations, & d'établir chez eux des manufactures » qui leur soient utiles, & qui ne puissent préjudicier à celles du pays natal.

» Quand une fois ces établissemens seront faits, » la métropole doit s'empresser de tirer d'eux ces » objets de commerce, sans les obliger d'avoir » recours à d'autres marchés, & à se faire par-là » de nouveaux protecteurs. Tant que le peuple » sera occupé de cette maniere, il se comportera » à l'égard de la métropole, comme il avoit accoutumé de faire jusqu'à ce moment. Il ne cherchera point d'autre moyen de subsister, surtout, s'il trouve de quoi gagner honnêtement » sa vie dans ses occupations.

» Sans cette conduite, les *colonies* occasionneront toujours des malheurs à la métropole, » par les raisons que je viens de dire ; au lieu » qu'en suivant la méthode que j'ai indiquée, » elle viendra à bout d'attirer à elle tout ce que » les *colonies* ont de richesse : car toutes leurs » productions seront autant de degrés d'accroissement de son pouvoir & de ses richesses ; parce » qu'elles deviendront le fruit du travail du peuple, la récompense du marchand, & l'encouragement de la navigation.

» Il paroît que les nations européennes n'ont » pas eu jusqu'ici des idées bien précises de la » nature & des droits de leurs *colonies*. Elles » n'ont regardé leurs colons, que comme des » enfans perdus, peu dignes de leurs soins & » de leurs secours ; mais dès qu'elles se sont apperçues qu'ils prospéroient par leur industrie, » les métropoles ont prétendu les soumettre à » des vexations sans nombre, à des gênes capables » de les révolter, ou du moins d'anéantir leur » activité.

» Les nations les plus libres, qui devroient le » mieux connoître, & les droits de la liberté, » & leur propre intérêt, ne sont pas à l'abri » de ce reproche ; elles ont cru que la maternité donnoit le droit d'opprimer une *colonie*, qui, comme il a été dit, demeure facilement dans la dépendance de sa métropole, » tant qu'elle est foible & peu nombreuse ; mais » dès qu'elle s'augmente, & commence à sentir » ses forces, elle connoît le prix de la liberté » nécessaire à son bonheur. Cette séparation est » encore bien plus prompte, lorsque la métropole veut tyranniser le commerce & l'industrie » de la *colonie* ; l'on ne doit pas s'étonner alors » que la métropole, se conduisant en marâtre, » trouve, dans les colons, des enfans rebelles. » Il ne reste plus qu'à donner ici le tableau du produit des *colonies*, que nous avons annoncé.

On évalue à dix millions de livres tournois, les denrées que l'Espagne tire des îles espagnoles, dont les richesses territoriales sont sans cesse accrues par les marchandises qui y sont annuellement apportées du Pérou, & des autres possessions espagnoles, dans le continent de l'Amérique.

Les productions des îles danoises ne s'élèvent pas au-dessus de sept millions. Soixante-dix navires & quinze cents matelots sont employés à cette extraction, dont les frais peuvent aller à un million. Les marchandises & les esclaves qu'on y porte, font un objet de deux millions ; les droits & les assurances sont de dix pour cent. Ainsi ces îles doivent jouir d'un produit net de trois millions & demi.

La Hollande peut recevoir, de ses établissemens en Amérique, pour vingt-quatre millions de denrées ; elles y sont portées par cent cinquante bâtimens & quatre mille matelots, qui coûtent quatre millions & demi, non compris les

les droits, l'assurance & la commission, qui passent deux millions cinq cents mille livres; les marchandises & les esclaves vont à six millions: il reste net, pour les propriétaires, environ douze à treize millions.

Le produit des *colonies* angloises, avant la révolution qui vient d'être consommée, occupoit six cents navires & douze mille matelots. On l'estimoit soixante-six millions, dont moitié restoit aux possesseurs des plantations.

On ne craindra pas d'être accusé d'exagération, en portant la valeur des denrées des îles françoises à cent millions. Six cents bâtimens & dix-huit mille matelots sont occupés de leur extraction. La France vend à ces grands établissemens, pour soixante millions, tant en esclaves, en productions de son sol, ou de son industrie, qu'en or du Portugal. Le profit de ses négocians, à dix pour cent seulement, doit être de six millions; les frais de navigation montent au moins à quinze, & sept sont absorbés par les droits, par l'assurance & par la commission; ensorte qu'il ne reste net, qu'environ douze millions aux propriétaires.

Il résulte de cette énumération, que les productions du grand Archipel de l'Amérique valent annuellement deux cents sept millions à l'Europe. Il faut y cultiver une province, pour nourrir une *colonie* en Amérique: le surcroît de culture augmente donc la force intérieure d'un état, & accroît sa richesse réelle.

Les travaux des colons, établis dans les îles de l'Amérique, sont la base du commerce d'Afrique. Ils procurent des débouchés avantageux aux manufactures de l'Asie, & triplent l'activité de l'Europe. Ils peuvent être regardés comme la cause principale du mouvement rapide qui agite notre globe. Cette fermentation doit augmenter à mesure que la culture des îles, qui n'a pas encore atteint la moitié de son terme, approchera de sa perfection.

Rien ne seroit plus propre à avancer cet heureux tems, que le sacrifice du commerce exclusif, que chaque nation s'est réservée dans ses *colonies*. La liberté illimitée de commercer dans toutes les îles soumises à l'Europe, celle de trafiquer entre elles, sans distinction de peuple, ameneroit une concurrence générale, & porteroit les esprits au plus haut point d'industrie. Ce nouveau ressort accroîtroit l'activité dans l'Europe, & la population dans l'Amérique; les productions des deux hémispheres en deviendroient plus abondantes partout. C'est alors que tous les états, éclairés par la raison, sur les effets de cette bienveillance universelle, si desirable pour l'humanité, laisseroient leurs sujets vivre en freres, & penser en hommes. Comme il n'y a pas une seule nation qui ne soit obligée de tirer de l'étranger, de quoi compléter les cargaisons qu'elle destine pour les *colonies* d'Amérique; ne seroit-il pas raisonnable d'éviter la route tortueuse & lente des échanges en Europe, & de faire arriver les choses, par la ligne la plus droite en Amérique? Les frais seroient moindres, les consommations plus considérables, la culture plus animée & plus étendue; le fisc même y trouveroit une augmentation de revenu: tous ces avantages semblent bien propres à dédommager les métropoles de leurs droits exclusifs; puisqu'elles en reçoivent véritablement un préjudice qui cesseroit.

Malgré la solidité de ces maximes, elles ne seront pas adoptées; par la raison que chaque gouvernement cherche à se passer de l'industrie étrangere: ceux qui ont des *colonies*, y trouvent un débouché assuré de leurs fabriques; & avec les productions de l'Amérique, se conservent de grands avantages dans les marchés de l'Europe.

COMITÉ, s. m. qui, en matiere de finance, a la même signification qu'assemblée. Dans cette acception, on dit le *comité* d'administration, le *comité* des caisses. Quelquefois même on appelle, par excellence, le *comité*, celui où l'on traite des affaires générales, & relatives à l'ensemble d'une société de finance; au lieu qu'on donne le nom d'assemblée, à celles où se rapportent seulement les affaires particulieres, qui ne concernent qu'une portion de la chose générale.

COMMENSAL, COMMENSAUX, adj. qui se prend quelquefois substantivement, pour désigner un homme qui a la table chez un autre. On appelle par cette raison officiers *commensaux* de la maison du roi, de la reine & des princes, toutes les personnes attachées à leur service, & qui sont supposées y avoir une table, ou y être nourries. Comme les *commensaux* jouissent de différens privilèges relatifs aux finances, il s'agit de faire connoître en quoi ils consistent.

Il faut d'abord distinguer deux ordres de *commensaux*; les nobles & les roturiers.

Les nobles, par leur naissance, sont en possession de l'affranchissement de la taille, & de toutes les charges publiques, de l'exemption du droit de gros, sur les vins de leur crû, & de celle du droit de franc-fief; puisque ce droit n'est dû que par les roturiers qui possedent des terres nobles.

Les immunités des *commensaux* tendent à leur procurer une sorte de noblesse personnelle, en les admettant à tous les avantages dont les nobles jouissent dans l'état. Mais on ne répute véritablement *commensal*, que celui qui est compris dans l'état de la maison du roi, qui a gages, bouche & livrée à la cour, & qui sert près la personne du prince.

Les officiers, simplement domestiques, qui n'ont point bouche à la cour, ou qui ne servent point près la personne du prince, tels que les officiers

de la venerie, de la louveterie & de la fauconnerie, jouissent, à la vérité, de l'exemption de la taille, mais non de celle des droits de gros, ainsi qu'il a été jugé par les arrêts de la cour des aides de Paris, des 15 mars 1673, 3 septembre 1678, & 19 juillet 1683. Ces arrêts paroissent fondés sur le principe que l'affranchissement du droit de gros n'ayant été accordé aux *commensaux* qu'à l'instar des nobles, les officiers domestiques du roi & des princes, qui, par leur état & leurs fonctions, ne peuvent être mis dans la classe des personnes nobles, ou vivant noblement, ne doivent pas participer à cette immunité.

Il se trouve néanmoins quelque incertitude dans l'application de ce principe, à l'égard des gardes à pied & à cheval des capitaineries des chasses dans les plaisirs du roi. A la fin du siecle dernier, les gardes des capitaineries de Livry, Bondy & Fontainebleau, ont été assujettis au paiement du droit de gros, par des arrêts de la cour des aides, qui, en 1741 & 1748, a jugé d'une maniere tout-à-fait opposée, en faveur des gardes de la capitainerie de saint-Germain-en-Laye.

Au reste, tous les *commensaux* ont des conditions & des formalités à remplir pour jouir de leurs privilèges, soit relativement aux droits, soit en ce qui concerne les tailles. Ces formalités sont consignées dans l'édit du mois d'août 1705, enrégistré à la cour des aides de Paris le 3 septembre suivant, & dans l'arrêt & lettres-patentes du 30 juillet 1726, rappellés dans l'article 410 du bail de Forceville.

Les principales sont, 1°. de ne faire aucun acte dérogeant à leurs privilèges.

2°. De justifier de leur service actuel, tant par un extrait de l'état du roi, sur lequel se trouvent portés tous les officiers de sa maison, & de celles des princes qui ont droit de commensalité; état qui s'envoie chaque année à la cour des aides, avant le premier avril: que par une déclaration authentique, un jour de dimanche ou de fête, au corps des habitans de leur paroisse, avant que de se rendre à leurs fonctions, & encore par un certificat du trésorier, qui constate qu'en effet ils les ont exercées pendant tel tems, & qu'ils en ont reçu leurs gages, qui doivent être au moins de soixante livres par année.

Mais tout officier *commensal*, revêtu en même tems d'un office de judicature, ou d'un autre genre, ne peut jouir des privilèges de la commensalité tant qu'il possede les deux offices, quand même il auroit obtenu des lettres de compatibilité. L'article 8 de l'édit du mois d'août 1705, & l'article 25 de l'édit de septembre 1706, ont formellement décidé cette question qui d'ailleurs avoit été jugée par la déclaration du 23 octobre 1680.

Comme le nombre des *commensaux* est très-considérable, & que leurs privilèges, relativement à la taille, étoient très-onéreux aux habitans des lieux qu'ils habitent, toutes les précautions que l'on vient de détailler ont été prescrites dans la vue de circonscrire ces immunités, & d'en prévenir les abus.

La déclaration du 19 janvier 1712, a même ajouté, par les mêmes motifs, que le nombre des *commensaux* privilégiés ne pourroit pas excéder celui de huit, dans les villes, bourgs & paroisses taillables, taxées à neuf cents livres de principal de la taille, & au-dessus, & le nombre de quatre, dans les paroisses dont ce principal seroit au-dessous de neuf cents livres.

Dans les villes où sont établies des cours souveraines, des jurisdictions supérieures, des bureaux des finances, des élections & des greniers à sel, le nombre des privilégiés n'est point limité. Ils doivent, au reste, suivre leur rang d'ancienneté de domicile, sans que les nouveaux venus puissent ouir d'aucune exemption, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre déterminé. Mais les veuves ne sont point sujettes à cette restriction, & jouissent de leurs privileges, indépendamment du nombre des privilégiés.

Les vétérans doivent également avoir la préférence sur ceux qui sont pourvus plus récemment; & il ne peut y avoir plus de deux titulaires d'offices, de la même qualité, en jouissance, à-la-fois, des privilèges de la commensalité.

Mais comme ces dispositions ne sembloient applicables qu'à la taille, ou que du moins plusieurs *commensaux* en contestoient la validité, relativement aux droits d'aides, en prétendant qu'il leur suffisoit de rapporter un simple certificat de leur service actuel, pour opérer leur affranchissement, les arrêt & lettres-patentes de 1726 ont ordonné que les formalités prescrites par les règlement rendus pour l'exemption de la taille, seroient observées de même pour le droit de gros, à peine de déchéance du privilège; déchéance qui auroit lieu pareillement, si le fermier justifioit que les *commensaux* fissent acte dérogeant à leurs privilèges, ou qu'ils fussent imposés, ou cottés d'office aux rôles des tailles. (*Traité général des aides, de la Bellande.*) *Voyez* GROS. (droit de)

Quant au droit de franc-fief, comme la plupart des *commensaux* de la maison du roi & des princes prend le titre d'écuyer, il sembleroit que cette qualification leur confère le privilège des nobles; mais ce titre est purement honorifique. Afin même d'éviter qu'il ne servit de moyen pour usurper insensiblement la noblesse, l'article 33 du règlement du 15 mai 1703, concernant la recherche des usurpations en ce genre, ordonne que les officiers qui ont le droit de prendre la qualité d'écuyer, par les provisions de leurs charges, pourroient continuer de l'exercer, sans être réputés usurpateurs, à condition d'y ajouter la qualité desdites charges & offices, pourvu néanmoins, à l'égard des officiers des maisons royales, qu'ils fussent

employés dans les états envoyés à la cour des aides, ou que leurs brevets & provisions y fussent enrégistrées.

Les titres de la création des charges de *commensaux*, n'accordant point nommément l'exemption du droit de franc-fief, les privilégiés ne peuvent s'en prétendre affranchis, attendu que ce droit n'est point de la nature des subsides ou impositions, & que l'exemption ne peut en être censée comprise dans une disposition générale ; il faut une clause expresse, & une dénomination particuliere du droit de franc-fief, pour en affranchir.

On voit par le détail de plusieurs arrêts & décisions du conseil, rapportés dans le *Dictionnaire des domaines*, qu'il a été jugé, en différens tems, que le droit de franc-fief devoit être payé par les écuyers, tant à la grande qu'à la petite écurie du roi ; par les écuyers de main, les écuyers cavalcadours, les contrôleurs ordinaires de la bouche, les officiers de la fauconnerie & de la venerie, les garçons de la chambre du roi, les gardes-du-corps, les gendarmes de la garde, les gouverneurs des pages, & plusieurs autres *commensaux*. Cependant on trouve aussi dans le même ouvrage, quelques exemples d'affranchissement accordé, par faveur particuliere, à des officiers qui n'avoient, pour y prétendre, que la seule qualité d'écuyer attachée à leur office.

Les huissiers de la chambre du roi, les maîtres-d'hôtel, les gentilshommes servans près du roi, ont été déchargés du paiement de ce droit.

Voyez FRANC-FIEF.

Les officiers *commensaux* n'ont aucune immunité qui ait rapport aux gabelles, ni aux droits de traite.

COMMERCE, s. m. par lequel on désigne toute espèce d'échange, de trafic, de vente, d'achat qui se fait entre les nations & les particuliers.

Le plan de cet ouvrage ne permet pas de considérer le commerce autrement que dans ses rapports avec les finances, dont il est, avec l'agriculture, la véritable & l'unique source. Mais le commerce est-il aussi ménagé, aussi favorisé qu'il peut l'être d'après les impositions auxquelles sont sujettes toutes les matieres sur lesquelles il s'exerce, & ne se présente-t-il pas des moyens d'arriver à ce but? C'est ce qu'on s'est proposé d'examiner, en s'attachant aux quatre propositions suivantes.

1°. Quelle est l'influence du *commerce* sur la force, sur la gloire & sur la prospérité d'une nation ?

2°. Quelle est l'influence que les droits établis sur les marchandises ont nécessairement sur le commerce en général, quelle que soit la nation chez laquelle subsiste cette imposition ?

3°. Quelle sensation la perception des droits actuels fait sur le *commerce* en particulier ; s'il est à propos de la réformer en tout ou en partie, & de faire une nouvelle imposition ?

4°. Dans le cas où l'on se détermineroit à faire un changement, quelle seroit la maniere la plus sûre & la plus convenable de travailler à cette opération ?

Ces questions sont en ce moment plus intéressantes que jamais. Nous sortons (en 1783) d'une guerre très-dispendieuse pour toutes les nations qui y ont pris part. Chacune d'elle est obligée de recourir à des arrangemens utiles à son crédit, & propres à réparer le délabrement de ses finances.

Mais ce crédit dont l'Europe a tant fait d'usage, est ébranlé. Il ne peut être soutenu que par une contribution plus considérable des sujets, qui mette le gouvernement en état de faire face à tout, & cette contribution ne peut subsister que par l'augmentation générale des richesses de l'état.

On dit une augmentation générale, & l'on parle des richesses de l'état, parce qu'il ne doit pas être ici question des richesses des particuliers.

Il est très-possible, en effet, qu'une personne, & même plusieurs, deviennent extrêmement riches sans que l'état en profite. Il seroit même aisé de démontrer que telle ou telle nature de bien, telle espèce de denrée, telle qualité de marchandise pourroit prendre faveur & prospérer, tandis que l'état s'appauvriroit, d'autant plus que ces choses s'accréditeroient davantage.

Ce n'est donc qu'en enrichissant tout l'état & les particuliers qui le composent, chacun dans leur juste proportion, que l'on mettra le gouvernement à portée de satisfaire à tout, parce que la richesse générale, en même tems qu'elle procure aux peuples les moyens de contribuer davantage, rend pour eux les contributions plus douces & plus faciles à supporter.

Quelle est donc la voie la plus sûre pour enrichir un état ?

Cet objet important est fait pour exciter l'attention des gens raisonnables & des bons citoyens. On pourroit donc, dans la vue de le développer, disserter fort au long sur l'origine du mot richesse, & sur sa véritable définition ; expliquer comment, dans les premiers âges, les seules productions de la terre s'échangeoient avec elles-mêmes ; comment la multiplication des échanges & la difficulté de trouver entre deux choses une juste proportion, une mesure qui pût également les représenter toutes les deux, a forcé de recourir à la matiere que l'on a rendue le signe général de tradition, & la mesure universelle de toutes choses.

On diroit comment, au moyen des métaux que l'on a rendus la pièce générale de comparaison, & si l'on ose le dire, l'instrument de l'équation de tout ce qui existe, tout est devenu richesse, & tout, jusqu'à l'esprit, aux talens, à la considération, se vend, s'achete, se négocie, & circule dans la société.

Ces vérités ont été si souvent & si éloquemment démontrées, qu'elles sont parfaitement connues de tout le monde. Il ne faut donc les considérer que dans le rapport qu'elles ont avec la matiere que l'on traite, & sur-tout avec la premiere question.

Quelle est l'influence du *commerce* sur la force, sur la gloire & sur la prospérité d'une nation?

L'état le plus puissant, le plus riche & le plus florissant, est celui qui, pendant la paix, dépend le moins des productions du sol & de l'industrie de ses voisins, & qui les rend tributaires de son *commerce*; c'est celui qui, dans les cas de guerre, peut rendre ses forces redoutables, & ne pas craindre celles de l'étranger.

Quoique tous ceux qui ont écrit de l'administration civile & politique, donnent pour premier principe de la force & de la gloire d'un état, le plus grand nombre d'hommes, il est certain néanmoins que ce principe même dérive de l'agriculture & du *commerce*; c'est ce que l'on n'aura pas de peine à démontrer.

Les hommes sont attirés dans un état par l'espoir d'y vivre plus sûrement, plus abondamment & plus agréablement.

Ils sont donc engagés naturellement à s'établir dans les lieux où se réunissent tous ces avantages.

Ces avantages ne peuvent leur être procurés que par la plus grande quantité d'argent.

Il n'est que deux moyens d'avoir beaucoup de cette marchandise, qui représente & paie toutes les autres.

L'exploitation des mines pour les nations qui les possèdent, & pour les peuples qui n'en possèdent pas, une agriculture animée, un *commerce* actif, éclairé, & bien établi.

Le *commerce* est donc évidemment le produit de l'agriculture, & la source de tous les avantages dont un état puisse s'applaudir & se glorifier, l'appui le plus constant de son crédit, la base de sa grandeur, le fondement de sa puissance, le soutien de ses forces, la seule chose, en un mot, qui rende les nations florissantes, d'une maniere également glorieuse & durable.

Il n'est pas surprenant, après cela, que le *commerce* soit l'objet principal de l'attention de tous les peuples. Est-il, en effet, de contrées reculées où l'on ne pénètre, de climats intempérés que l'on n'affronte, pour y porter ce qu'il lui faut, & pour y prendre ce dont on a besoin? n'y va-t-on pas même pour y chercher ce qui manque à d'autres peuples qui n'ont ni le courage, ni la force, ni l'industrie d'aller s'en pourvoir dans les lieux mêmes qui les produisent?

Quand on dit que le commerce est la gloire & le soutien d'une nation, c'est autant qu'il l'enrichit & qu'il lui procure le plus d'argent qu'il est possible. Mais pour que cet argent enrichisse un royaume, un état, une nation, il faut que cet état soit réellement propriétaire de cet argent, & qu'il lui appartienne pour toujours.

Or cet argent ne lui appartient pas, s'il le doit à ses voisins, ou s'il est obligé de le faire ressortir pour satisfaire à des besoins indispensables. Il est donc évident que fournir plus & tirer moins, est le seul moyen qui, toute compensation faite, puisse rendre un état propriétaire de la solde ou du résultat du compte qui s'opère naturellement entre deux nations commerçantes; & c'est ce que l'on entend, lorsque l'on dit que la balance du *commerce* penche en faveur de l'une des deux.

Mais autant qu'on remarque de toutes parts ce ce desir extrême de fournir à ses voisins le plus de choses qu'il est possible, autant aussi voit-on de tous côtés une attention bien juste & bien naturelle à tout ce qui peut mettre une nation en état de se passer des autres.

C'est dans cette vue que l'on cherche par toutes voies à se procurer chez soi, non-seulement les choses de premiere nécessité, mais encore celles de luxe que l'on s'efforce au moins d'imiter d'après les autres. Tous les peuples, en un mot, ont sur cet article les mêmes principes & la même émulation; & quoiqu'ils ne parviennent pas tous au même but, ce n'est pas qu'ils ne soient tous pénétrés des mêmes vérités; mais c'est qu'il est un nombre infini de circonstances qui retardent ou dérangent l'effet que devroient produire les vérités les mieux établies, & souvent le fond de la chose même contrarie ce que l'on voudroit faire de plus avantageux.

Une force supérieure fera, par exemple, que les besoins de tel peuple, excéderont son superflu. Le climat rendra l'industrie de tel autre moins grande par le peu de force ou de génie des habitans. Chez un autre, les moyens de faire mieux ne sont point assez connus, assez développés: tel autre aura mal concerté ses mesures: tel autre, enfin, a, dans la nature & dans la forme de son gouvernement, quelques vices qu'il n'a point encore réformés, faute de les avoir apperçus.

Toutes ces choses peuvent sans doute éloigner de ce que l'on pourroit faire de plus avantageux à la nation; mais parmi ces obstacles, il en est auxquels on peut remédier par des opérations plus justes & mieux combinées.

En vain une nation auroit-elle en sa faveur la nature la mieux disposée, & l'art le plus intelligent, si le *commerce* qui se fait des productions de l'un & de l'autre, n'étoit pas secondé par tout ce que le gouvernement peut faire en sa faveur pour en éloigner les obstacles, & pour en accélérer les progrès.

La manutention des droits, est un des points de l'administration qui influe le plus sur cet objet intéressant, & c'est ce que l'on va tâcher de faire voir en développant la seconde question.

» Quelle est l'influence que les droits établis » sur les marchandises, ont nécessairement sur le » *commerce* en général, quelle que soit la nation » chez laquelle cette imposition est établie? »

Ces impositions paroissent d'abord les plus justes & les plus douces à supporter.

Elles sont les plus justes, puisque, du consentement do toutes les nations, il n'est point de souverain qui n'ait le droit incontestable de ne rien laisser entrer dans ses états, & de n'en rien laisser sortir sans sa permission.

Elles sont les plus faciles à supporter, en ce qu'elles ne portent que sur le consommateur, & que le consommateur les paie sans s'en appercevoir, & seulement en proportion do ce qu'il achete.

Ces droits sont d'ailleurs nécessaires au *commerce*, même en ce qu'ils peuvent seuls mettre les administrateurs en état d'en prendre connoissance, de le guider & de le protéger.

Mais ces droits enfin chargent la marchandise, & par conséquent ils en augmentent le prix en proportion.

S'ils portent sur des marchandises étrangeres dont nous ayions besoin, ils chargent notre consommation.

S'ils sont établis sur des choses que nous fournissons à l'étranger, ils les enchérissent, & tendent, par conséquent, plus dangereuse la concurrence de celles qu'on peut leur opposer. L'augmentation du prix diminue le débit de la chose enchérie, puisque, toutes qualités égales, le consommateur se déclare pour le bon marché, & que souvent même le moindre prix, le fait pencher vers la moindre qualité.

Il n'est donc pas indifférent pour le bien du *commerce* d'un état quelconque, que les marchandises soient chargées de droits plus ou moins considérables.

Quel est en effet l'objet du commerce? De se procurer ce dont on a besoin, au moindre prix que l'on peut, & de se débarrasser de ce que l'on a de trop, le plus avantageusement qu'il est possible.

Pour y parvenir, il faut que l'on puisse donner à bas prix les choses dont on veut se débarrasser, & se procurer à bon marché ce dont on a besoin; ce qui ne peut se faire qu'en diminuant le prix des unes & des autres.

Mais le gouvernrment n'est pas, à tous égards, le maître d'opérer cette diminution. La rareté, par exemple, ou l'abondance d'une marchandise, en augmente ou en diminue le prix, sans que ceux qui gouvernent puissent l'empêcher. Il en est de même des frais de commission, qu'il n'est pas en leur pouvoir de changer. Ceux de transport ne sont pas non plus entiérement de leur ressort, quoiqu'ils puissent contribuer à les diminuer, par la multiplication des canaux, & la perfection des grands chemins.

Les impositions sur les marchandises & les denrées, sont les seuls moyens d'en hausser ou diminuer le prix, qui soient véritablement au pouvoir du gouvernement, puisqu'elles émanent de ses lumieres & de son autorité.

Soulager notre *commerce*, & charger celui de l'étranger, voilà les deux principes fondamentaux de cette partie de l'administration; mais ces principes mêmes sont interprétés suivant les différens cas, les différentes circonstances, & les différens intérêts.

Quand on dit qu'il faut soulager le *commerce* de la nation, & charger celui de l'étranger, c'est qu'on les envisage l'un & l'autre dans leur universalité, & non relativement à telle ou telle marchandise; car il est certain que dans des cas particuliers, ce sont quelquefois celles de la nation qui, proportion gardée, doivent être plus chargées que celles de l'étranger.

Celles des nôtres, par exemple, que nous avons intérêt de retenir chez nous, doivent supporter des droits plus considérables que celles de l'étranger dont nous avons besoin pour notre usage & notre consommation. Les marchandises, au contraire, de l'étranger, que nous sommes intéressés à ne point laisser entrer en concurrence avec les nôtres, doivent être chargées de droits qui les excluent, ou qui du moins rendent leur concours moins dangereux; & tous ces principes s'interprétent, varient & se subdivisent à l'infini, dans l'application que l'on en fait aux différens cas, suivant la nécessité, l'importance & l'utilité des marchandises que l'on veut éloigner ou attirer.

S'agit-il de choses dont une nation a le besoin ou le goût, sans pouvoir se les procurer par ellemême, & qu'il faut par conséquent tirer de l'étranger; le gouvernement ne manquera pas de mettre une distinction convenable entre les choses vraiment nécessaires, & celles qui ne sont que de luxe ou d'opinion: & dans les choses mêmes nécessaires, il aura soin encore de distinguer celles que l'on ne peut imiter ni remplacer, telles que les choses du crû, & voilà ce dont il favorisera l'introduction.

Mais loin de faciliter celles des choses do luxe & de fantaisie, il les enchérira par des droits, non-seulement pour empêcher l'argent du royaume d'aller par cette voie à l'étranger, mais encore pour forcer l'industrie du régnicole à produire ces mêmes choses, & quelquefois à les surpasser, de maniere à rendre notre propre concurrence redoutable, en ce genre, à ceux mêmes dont nous étions auparavant tributaires.

Tout ce que l'on fait, tout ce que l'on ordonne sur cette matière tire à conséquence, & ne sauroit obtenir trop d'attention. Les droits augmentent ou diminuent, accélèrent ou retardent, arrêtent ou facilitent les opérations du *commerce*, suivant qu'ils sont établis, avec plus ou moins de connoissance & de réflexion. D'un autre côté, le *commerce* ne sauroit en souffrir, ou profiter, sans que le reste en ressente & partage l'effet favorable ou désavantageux.

Il est certain aussi, que le bon ou mauvais effet que produisent certains droits, ne se borne pas à la marchandise sur laquelle ils portent directement: il se communique à tout, parce que tout se tient, & qu'une branche de *commerce* ne sauroit être affectée, sans que toutes les autres s'en ressentent; il faut donc, pour juger de l'importance de cette portion du gouvernement, avoir devant les yeux cette liaison intime qui se trouve entre toutes les différentes parties qui composent la société.

Ces réflexions amenent naturellement l'examen de la troisieme question.

« Quelle sensation, la perception actuelle des » droits du roi, fait-elle sur notre *commerce* » en particulier? Est-il à propos de la réformer » en tout ou en partie, & de faire un nouvel » établissement, quel qu'il puisse être? »

Si la balance du *commerce* est en notre faveur (autant qu'elle le peut être), on ne sauroit dire que les droits actuels nous soient préjudiciables.

Si notre *commerce* n'est pas encore porté au point où il pourroit aller, il faut en rechercher les raisons, & voir si c'est à la perception des droits qu'on doit s'en prendre.

Quant à la position actuelle de notre *commerce*, il n'est pas douteux qu'elle est à notre avantage; le témoignage entier de l'Europe nous l'assure; & quand nous n'aurions pas pour nous cette voix unanime, nous pourrions en juger par ce qui résulte de ce *commerce* même.

L'immense quantité d'argent monnoyé que nous voyons en France, celle que l'on emploie à d'autres usages, qu'à servir de signe commun de tradition, prouve les profits considérables que nous faisons dans le *commerce*; & comme nous n'avons aucunes mines d'or ni d'argent, ce que nous avons de ces métaux ne peut nous être procuré que par le *commerce*; & c'est une démonstration sans réplique, de l'avantage reel & solide que nous en retirons.

Le particulier, négociant, ne jugeant du *commerce*, que par celui qui lui est propre & personnel, se loue ou se plaint de sa condition, suivant la circonstance plus ou moins favorable à ses intérêts; & dès-lors exagere les pertes ou les avantages, selon qu'il est affecté des uns ou des autres.

Mais celui qui saisit l'ensemble d'un coup d'œil, celui même qui, sans porter ses vues sur des objets aussi vastes, voudra seulement réfléchir un instant sur ce qui se passe, saisira bientôt le vrai, & se convainquera sans peine que nous avons dans le *commerce* un avantage considérable sur les autres nations: en deux mots, la balance du *commerce* est la seule voie, par laquelle ait pu nous venir tout l'argent que nous possedons. Nous avons de l'argent; la balance a donc été en notre faveur. Nous avons beaucoup d'argent; elle nous a donc été très-favorable. On ne peut assurément rien opposer de solide à cet argument.

Mais cette même balance a-t-elle été autant en notre faveur qu'elle pouvoit l'être? c'est une question plus difficile à résoudre, & qui est également susceptible de l'affirmative ou de la négative, suivant la maniere de l'examiner, & selon l'étendue des vues de celui qui entreprendra de la discuter.

Qui peut nier, par exemple, que chacun de ceux qui prennent la profession du *commerce*, n'ait tendu avec la plus grande ardeur à son plus grand avantage; que dans le genre du *commerce* qu'il a entrepris, il n'ait sondé toutes les voies, & qu'il ne se soit servi de tous les moyens, pour y trouver son utilité.

Personne n'ignore que depuis ce ministre, dont le génie a éclairé la nation sur un point si intéressant pour elle, chacun n'ait cherché, comme à l'envi, à soutenir, à favoriser, à protéger cette profession, & que le conseil n'y ait donné tous ses soins, avec une constance qui ne s'est jamais démentie.

Faveurs particulieres faites à l'industrie; récompenses accordées aux découvertes; fonds employés à faire naitre des branches de *commerce*, ou bien à les augmenter; règlemens les plus sages, établis dans les fabriques & manufactures, pour assûrer la fidélité des fabricans, & procurer à la marchandise cette qualité supérieure, qui lui fait avoir la préférence sur celle des autres nations; exemptions de tous droits accordés à plusieurs de ces fabriques; diminution considérable ordonnée en faveur des autres: tels sont les moyens mis en œuvre par le gouvernement, pour favoriser le *commerce*, & pour l'améliorer; graces connues de tout le monde, & qui ne peuvent être contredites.

S'il nous reste encore quelque chose à desirer dans notre *commerce*, malgré toutes ces attentions & ces arrangemens, il seroit difficile d'en chercher la cause ailleurs, que dans les droits imposés sur les marchandises. Leur multiplicité, leur diversité, les différences qui se trouvent dans les titres de perception, sont autant de circonstances qui peuvent rendre ces droits onéreux au *commerce*; parce qu'elles occasionnent sans cesse des frais, des contestations, des retardemens qui retombent inévitablement sur la marchandise: car tout est calculé, les dépenses du transport, les frais & les embarras des visites, les retardemens & les dangers, les discussions mêmes, & les contestations que l'on peut essuyer.

A ces inconvéniens, il faut ajouter que la perception, variant presqu'autant qu'il y a de bureaux, rien n'est plus capable d'induire les négocians en erreur, de les exciter à la fraude, & de la leur faciliter. Que d'un autre côté, la

plupart des titres n'étant point en règle, les fermiers sont exposés à percevoir trop ou trop peu, à forcer les droits ou à les perdre ; ce qui s'éloigne également des vrais principes de l'administration.

Si quelques-uns de ces droits sont bien constans & bien constatés par des titres originaux, les autres n'ont pour fondement qu'un usage arbitraire, & par conséquent susceptible de toutes sortes d'abus.

La majeure partie du royaume paroît (à la premiere inspection) environnée de bureaux, assez exactement, pour répondre de tout ce que peut exiger le bien du *commerce*, si les droits par eux-mêmes étoient propres à produire l'effet que l'on croyoit pouvoir en attendre ; mais cette ceinture est formée par des droits si différens entre eux, & dont le plus grand nombre est si peu relatif au bien de l'état, qu'il paroît difficile, pour ne pas dire impossible, d'assurer par cette voie tous nos avantages.

Ces droits avoient été établis en différens tems, & relativement à des circonstances qui ne subsistent plus aujourd'hui : cependant ils sont encore la règle & la loi.

L'Alsace, qui sert actuellement de frontiere à la France, ne dépendoit pas de ce royaume, lorsqu'on y établit les péages qui s'y perçoivent : les intérêts étoient différens, parce que les principes n'étoient pas les mêmes.

La Lorraine & la Franche-Comté sont dans le même cas. Il n'est pas douteux que la situation politique de ces provinces a changé considérablement, depuis leur réunion à la France. Les mêmes droits ne leur conviennent donc plus ; ils sont cependant restés tels qu'ils étoient, & l'on sent tous les inconvéniens qui doivent en résulter : peut-être ne seroit-il pas difficile de faire voir, qu'aujourd'hui ces droits sont aussi préjudiciables au *commerce* du royaume en général, qu'ils pouvoient, dans leur origine, être utiles aux souverains qui en ont établi la perception.

C'est donc une chose assez bizarre que de continuer à se servir de cette mesure, quand les circonstances ont changé. C'est parce que, malgré le changement des circonstances, on a perçu les mêmes droits, que la même marchandise, qui n'en paie que de très-modiques, en entrant par l'Alsace, ou par la Lorraine, en paie de considérables, si elle est introduite dans le royaume, par les provinces méridionales, où les droits sont beaucoup plus forts. Cette marchandise, qui, dans tous les cas, est destinée pour notre consommation, mérite-t-elle une faveur plus grande dans un cas que dans un autre ?

Si de l'enceinte du royaume, on pénetre jusques dans l'intérieur, on est encore plus étonné de voir que la plupart de nos provinces sont étrangeres les unes à l'égard des autres ; & on ne sauroit envisager sans peine, des pays soumis à la même domination, divisés par les bureaux qui les séparent, & assujettis à des loix si différentes par rapport au *commerce*, c'est-à-dire, dans la chose qui naturellement doit le plus les rapprocher.

Il semble même, en plusieurs endroits, que l'on ait voulu donner des entraves à cette communication si juste & si naturelle, qui doit être entre les sujets du même souverain : les droits locaux en sont la preuve ; & ce qu'il y a de plus fâcheux pour le *commerce*, & pour la circulation, c'est que la plupart de ces droits ont été établis sur des rivieres ; comme si l'on eût affecté de placer la contrainte, dans les endroits où la nature a donné les moyens de commercer avec le plus d'aisance & de liberté.

Tous ces inconvéniens étant une fois bien constatés, ce n'est plus la matiere d'une question & d'un doute, de savoir si la perception actuelle doit être changée.

Les raisons générales qui sollicitent ce changement, pour tout le royaume, sont, d'un côté, l'espérance, & même la certitude de mieux concilier les droits avec les véritables intérêts du *commerce*, par une règle uniforme & bien constatée. D'autre part, la crainte d'occasionner une commotion générale, si l'on touche à toutes les provinces etrangeres & réputées étrangeres. L'inutilité de l'arrangement, si l'on ne les y comprend pas toutes à-la-fois, peuvent détourner de tout changement.

Le résultat de l'opération n'est pas moins embarrassant.

Une augmentation de droits ressembleroit plutôt à une loi de rigueur, qu'à un motif de bonté qui détermine à ce que l'on croit avantageux au *commerce*.

Une diminution exigeroit des sacrifices.

Impossibilité de faire l'une, difficulté de se résoudre à l'autre : l'un & l'autre parti demande les plus mûres réflexions, parce que tous les deux entraînent des conséquences très-importantes.

Se refuser à ce changement, c'est laisser subsister tout ce dont on croit avoir à se plaindre ; l'admettre, n'est pas une chose sans embarras & sans danger.

Il ne faut pas exagérer les difficultés ; mais on ne doit pas non plus se les dissimuler : c'est au vrai qu'il faut tendre, & ce vrai n'est pas facile à saisir. Des vues générales ne suffisent pas pour y conduire ; elles sont souvent contredites par des considérations particulieres, & par les détails que l'on avoit cru pouvoir écarter.

C'est en développant, en rapprochant, en comparant toutes les parties, celles mêmes qui paroissent les moins relatives les unes aux autres, que l'on découvre des raisons, sinon d'applaudir à certains établissemens, du moins de les tolérer par certaines considérations.

Il ne faut pas cependant que le desir de tout ménager, & la crainte de blesser certaines opinions, d'attaquer certains préjugés, & de réformer d'anciens usages, retiennent dans les liens d'une habitude désavantageuse pour le *commerce*, & préviennent en faveur des objections que l'on peut entendre, on se faire à soi-même ; mais il faut les peser avec autant d'attention que d'impartialité. Rien n'est plus aisé que de se faire illusion sur une matiere aussi délicate.

On objectera peut-être, par exemple, au changement dont il s'agit, qu'il n'est pas à propos de mettre les étrangers en état de prendre une connoissance si claire & si positive de tous nos droits, & qu'il est d'une saine politique de laisser à cette matiere des embarras & des obscurités, qui, dans certaines occasions, nous rendent les maitres des interprétations de la loi, & d'en faire même de nouvelles, sans que l'étranger puisse appercevoir nos vues, ou du moins s'en plaindre raisonnablement.

Une pareille objection semble d'autant plus forte, qu'elle offre en apparence quelque chose de sensé & d'imposant ; mais au fond, elle n'est que spécieuse & se réfute sans peine. La conservation de nos intérêts pourroit-elle dépendre de ces vaines subtilités dont les particuliers peuvent faire usage entr'eux? Les états se gouvernent par de plus grands principes : la ruse ne s'emploie qu'au défaut de l'autorité, mais le gouvernement étant le maître de faire ouvertement ce qu'il juge convenable à ses intérêts, a-t-il besoin de recourir à de petites ruses imaginées par les foibles contre les forts ?

Il n'est pas question, en un mot, de tromper l'étranger, ni même de lui faire illusion. Il s'agit de faire prospérer notre commerce, & de former à cet effet, un plan d'imposition aussi juste que raisonnable, de l'établir en connoissance de cause, de le rendre clair pour tout le monde, & de le suivre avec fermeté. Le reste suivra comme de soi-même, sans équivoque & sans subtilité.

Quelles que puissent être les objections que l'on pourroit faire, elles auront toujours un avantage fort considérable, ce sera d'éclaircir l'une des matieres qui nous intéressent le plus ; & si ces difficultés ne sont pas capables d'empêcher que l'on ne fasse un nouvel établissement, plutôt que de se contenter de mettre en règle les tires actuels, & de constater les usages que l'on suit aujourd'hui, il sera question de voir quel plan l'on voudra choisir pour consommer l'opération. C'est le sujet de la quatrieme question.

» Quelle seroit, dans le cas où l'on se déter-
» mineroit à faire un changement, la maniere
» la plus sûre & la plus convenable de travailler
» à cette opération ?

On a jusqu'à présent exposé, comparé & pesé scrupuleusement toutes les raisons qui peuvent décider à faire un changement dans la perception, & celles qui en peuvent détourner.

Mais comme ces dernieres n'ont été exposées qu'en réponse aux motifs qui peuvent engager à réformer les inconvéniens, l'injustice & les contrariétés qui résultent de notre position ; on ne sauroit se dissimuler qu'il s'en faut bien que les considérations qui militent contre un changement, soient aussi fortes, aussi solides, aussi convaincantes, sur-tout vis-à-vis du gouvernement, que celles qui demandent un nouvel ordre dans cette partie.

On supposera donc un moment, pour répondre à la quatrieme question que l'on vient de rappeller, que le désordre & l'obscurité, le peu de sûreté & d'égalité qui résultent des droits actuels, préjudicient assez au commerce, pour que l'on se détermine à reprendre toute la grande machine des droits dans son entier, & à la décomposer pour en former une autre dans laquelle on puisse trouver, sinon une perfection totale, au moins la suppression de beaucoup d'abus.

Il faut, avant de se décider, tant de préalables & de préliminaires indispensables, qu'il ne seroit pas étonnant qu'en indiquant le moyen que l'on croira le meilleur, on parût plutôt s'essayer, interroger, considérer, consulter sur ce que l'on proposera, que déterminé sur la proposition. L'objet est d'une si grande considération, & l'exécution d'un projet dans lequel le général peut être intéressé, tient à tant de choses, qu'il mérite bien qu'on l'envisage sous toutes les faces, & que l'on cherche à prévoir tous les effets qui peuvent en résulter.

Il est d'abord à propos de convenir d'une premiere proposition générale & incontestable, c'est qu'il faut des droits à l'entrée & à la sortie de toute nation, de tout royaume & de tout état quelle que soit la nature de son gouvernement. Si ce principe avoit besoin de preuve, il suffiroit, pour l'établir, de présenter l'exemple du monde entier. Ce que l'univers pratique, ne sauroit être regardé comme nuisible ou comme abusif ; ces droits ont d'ailleurs pour fondement, de puissans motifs qui s'accordent également avec la saine politique & l'intérêt public.

Ils sont un hommage envers le souverain, une précaution contre la surprise, & la seule façon d'opérer, de conserver & d'augmenter le bien de toute la famille, car c'est ainsi qu'il faut envisager les sujets d'une même domination.

En admettant une fois cette premiere vérité, il s'ensuivra naturellement que les droits doivent être perçus sur l'extrême frontiere.

Comment imaginer en effet que les sujets d'une province limitrophe, soient plus étrangers que ceux de l'intérieur ; & que ceux qui habitent les pays situés au nord d'un état, soient plus ou moins favorisés que ceux dont la position est au sud ?

Doit-on,

Doit-on, d'ailleurs, envisager comme une faveur bien réelle pour certaines provinces, de jouir à quelques égards d'exemptions ou de modérations apparentes, tandis que ces prétendus avantages les privent essentiellement de beaucoup d'autres qui résulteroient de plus d'uniformité dans la perception ?

De ces observations naissent trois propositions.
Il faut des droits.
Il est à propos qu'ils soient perçus sur l'extrême frontiere.
Ils devroient être par-tout uniformes.

On croit les deux premieres propositions absolument vraies ; mais la troisieme est susceptible d'objections, & c'est peut-être ce qui rend si difficile la maniere de former un ensemble dont toutes les parties s'accordent, se lient & se répondent sans qu'il y ait entr'elles aucune sorte de contrariété & de disproportion.

On fait d'autant plus volontiers cette observation, qu'en parcourant les différens tarifs actuellement en usage, on apperçoit que dans la rédaction de chacun, il semble que l'on n'ait pas eu le moindre égard aux autres tarifs, & que l'on ait considéré chaque province en particulier, comme séparée de toutes les autres, & sans relations avec elles.

Il s'agissoit de rédiger un tarif; l'usage avoit la plus grande part à l'ouvrage : quelques circonstances momentanées & particulieres à la province dont étoit question, déterminoient sur d'autres articles. On choisissoit enfin un taux général, pour ce qui n'étoit point tarifé ; & c'est ce qui fait que par une erreur assez naturelle, on a présumé depuis, que ce taux général avoit été la mesure de la quotité du droit imposé sur chaque marchandise ; mais cette prétendue découverte échappe lorsque l'on envisage les choses de plus près : un mûr examen désabuse sur le principe ; on ne le trouve pas même applicable à la vingtieme partie des droits ; & l'on s'apperçoit au contraire, (en le comparant à tous les autres articles,) qu'il s'en éloigne si prodigieusement, que l'application la plus grande, ne conduit pas même à conjecturer quelles sont les maximes que l'on a suivies.

Ceux qui, par une vénération pour l'antiquité, qu'elle ne mérite pas en tout, ou par respect pour les auteurs de ces ouvrages, peut-être aussi par paresse, pour éviter un travail aussi considérable qu'ennuyeux, se contentent d'imputer aux changemens survenus dans le prix des marchandises & denrées, les énormes différences qui se trouvent entre le taux du tarif & la taxe indiquée pour la chose qui en est chargée, comptent sans doute se tirer d'embarras, en donnant une solution, qu'ils sont bien sûrs qu'on leur passera plus facilement, que l'on ne se résoudra à l'examiner.

C'est pour éviter de pareils inconvéniens, que l'on ne sauroit trop appuyer sur la nécessité des plus mûres réflexions dans le choix des moyens.

Il en est un que l'on doit à une personne dont les lumieres & les intentions sont également respectables. Il convient de le confronter avec toutes les positions, tous les rapports & toutes les suppositions possibles, en approfondissant des idées qui ne peuvent que gagner à être développées.

Cet examen servira à perfectionner le projet même, à l'étendre, à le défendre des abus qui pourroient s'y glisser, à le présenter, en un mot, comme un tarif toujours vivant, dont la réforme, en cas de besoin, dépendroit de ceux mêmes qui y seroient assujettis, & sans qu'ils pussent jamais opposer aucune difficulté raisonnable.

Ce plan consiste à former un tarif de droits qui seroient isolés de toute application particuliere aux lieux, aux tems, aux circonstances ; tarif dont la base, le principe & la règle seroient aussi utiles en Espagne, en Angleterre & en Hollande, qu'en France, & qui conviendroit à la Bretagne, à la Flandre, à l'Alsace, autant qu'aux provinces de Normandie & de Picardie ; tarif qui étant au fond essentiellement le même, pourroit cependant être différent, suivant les provinces où il seroit admis, ensorte qu'il n'y auroit véritablement d'uniforme que l'esprit de ce tarif. Nous renvoyons au mot *tarif*, à indiquer les moyens de parvenir à former celui dont il s'agit.

Nous terminerons cet article, en empruntant ici du *Dictionnaire universel des sciences*, au mot *commerce*, un parallele entre les commerçans & les fermiers dans un gouvernement.

« Si une balle de laine, valant deux écus, en » produit huit lorsqu'elle est manufacturée, le » revenu du pays est donc augmenté du double ; » & comme naturellement l'ouvrier doit faire une » plus grande consommation, que dans le tems » où il étoit sans travail, il est clair que la na» tion gagne la valeur du double de la laine. » Donc augmenter le nombre des espèces, que » l'entrepreneur gagne ou non, c'est considéra» blement enrichir le pays ; c'est le décharger » d'un nombre onéreux de pauvres & de fainéans, » qu'on met en état de vivre plus commodément, » & de supporter plus facilement avec leurs con» citoyens les frais de l'état.

» Le laboureur & le paysan tirent du *commerce* » tous leurs moyens de payer ; on ne peut dimi» nuer le *commerce*, sans diminuer en même tems » & dans le même rapport les moyens qui leur » sont nécessaires pour payer. Il faut donc que » le recouvrement des impositions en souffre con» sidérablement.

» En Angleterre, la premiere raison de l'état » est le *commerce* ; en France, il n'en est pas de

» même. C'est cependant le *commerce* qui apporte » l'abondance, qui décharge l'état du superflu » de ses denrées, arts & fabriques, qui nous pro- » cure ce qui nous manque, qui enrichit l'état » & le particulier en même tems. Dès-là, le com- » merçant est un homme cher à l'état ; il mérite » l'estime & la protection du législateur, puis- » qu'il travaille sans cesse à rendre l'état puis- » sant & riche. Le fermier, au contraire, par une » route opposée, ne met ses soins qu'à affoiblir » cet état.

» Plus le *commerce* fleurit, plus un état est opu- » lent, puissant, invincible ; au contraire, plus » la finance y prend d'empire, plus l'usure s'y » introduit, & plus un empire est près de sa dé- » cadence. La richesse des marchands est l'ame de » la monarchie, & celle des financiers en est la » ruine. Le succès du négoce produit par-tout » l'abondance & la joie ; le succès de la finance » fait naître la pauvreté, le chagrin, le désespoir.

» Le vieux cardinal de Fleury, homme plein » de vertus, étoit de bonne foi, grand zélateur » des financiers.

» Comme ils lui trouvoient sans peine tout l'ar- » gent dont il avoit besoin, pour les opérations » du cabinet ou de l'armée ; il avoit coutume d'ap- » peller les quarante fermiers-généraux, *les qua- » rante colonnes de l'état*. Ils le soutenoient en effet, » mais ce n'étoit que pour le moment.

» Les financiers peuvent être à-peu-près aussi » nécessaires à un état bien administré que les » moines ; mais les royaumes qui se passent des » uns & des autres, sont ceux qui sont les plus » riches, & fleurissent davantage : témoins l'An- » gleterre & la Hollande.

» Les fortunes subites que font les financiers, » engagent trop fortement les marchands à quitter » le *commerce*, d'autres à borner leur travail au » *commerce* usuraire de l'argent, & une infinité » à négliger l'agriculture, pour posséder des em- » plois, ou pour se faire pourvoir de charges » onéreuses à l'état. Qu'en est-il arrivé ? Ces » gens ayant abandonné la culture des terres, les » fabriques, le *commerce* des denrées & des mar- » chandises ; ceux qui ont voulu exploiter des » branches, ont été obligés de passer par les mains » des usuriers quand ils ont eu besoin d'argent, » & ils en ont été rançonnés ; ce qui a été cause » que tant de marchands, fabricans, laboureurs » & fermiers ont été ruinés. De-là des terres in- » cultes ou mal façonnées ; de-là enfin les banque- » routes fréquentes.

» Un état, pour les nécessités ou les commo- » dités de la vie, se passeroit plutôt de nobles, » de prêtres, d'officiers de guerre, de justice » ou de finance, que de marchands, artisans, » pasteurs ou laboureurs. Une grande partie de » la Pensilvanie est habitée par les Quakers, qui » sont simplement marchands & cultivateurs ; ce- » pendant ils sont très-riches, & toujours en » paix. Ils ont fondé Philadelphie, qui est la plus » belle & la plus riche ville de l'Amérique.

» L'état fera toujours mal ses affaires, tant que » les usuriers, les financiers & les gens de pra- » tique feront bien les leurs. Il doit donc pro- » téger, par préférence, le laboureur, le com- » merçant & l'homme industrieux, parce que » ce sont ces gens-là qui, en faisant la richesse » de l'état, le mettent dans le cas de fleurir. »

COMMIS & employés des fermes, régies & administration des revenus du roi. Differens articles du titre commun de l'ordonnance du mois juillet 1681, font la base de tous les privilèges dont jouissent ceux qui sont chargés de la régie des droits, ou employés dans quelque partie de leur manutention. C'est un motif pour les rappeller ici.

« Article IX. Permettons aux fermiers & sous- » fermiers de nos droits, aux *commis* ayant la » direction générale de leurs fermes ou dépar- » temens, *commis* à la recette & au contrôle, » capitaines & lieutenant de brigade à pied & » à cheval, capitaines & lieutenans des pataches, » ensemble aux *commis* aux exercices & autres » ayant serment en justice, de porter épée & » autres armes. Les déclarons exempts de taille » & curatelle, de collecte, de logement de gens » de guerre, de guet & de garde. Défendons à » nos officiers des élections & greniers à sel, » habitans des villes & paroisses, asséeurs & » collecteurs, de les comprendre dans les rôles, » en cas qu'ils n'aient point été imposés avant » leurs fermes & commissions, ni d'augmenter » l'imposition qui a été faite de leurs personnes » auparavant ; le tout, sinon à proportion des » immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en » cas de trafic. »

Plusieurs arrêts ont maintenu & confirmé ces privilèges.

Celui du 22 mars 1763, a cassé une ordonnance de l'intendant de Tours, & déchargé le directeur des aides de Saumur, les receveurs du grenier à sel & des traites de la même ville, d'une imposition faite sur eux, pour reconstruction du presbytère de Saumur.

Cet arrêt a été fondé sur ce que les *commis* des fermes n'acquierent jamais un domicile de droit, dans les lieux où les fonctions de leurs emplois les obligent à résider, & qu'en conséquence ils ne doivent pas participer aux charges des villes & communautés dont ils ne font pas partie. Cette

question de domicile a de même été décidée par arrêt du parlement de Paris, du 5 avril 1713.

Ces privilèges doivent être considérés comme une partie du salaire des *commis*, & leur exécution intéresse le gouvernement, parce qu'il est important que la manutention de ses revenus soit assurée, & qu'elle se fasse avec la plus grande économie.

« Défendons à tous juges, autres que les » nôtres, porte l'article 35 du même titre, de » décréter contre les *commis*, gardes & autres » ayant serment en justice, employés dans l'ad- » ministration de nos fermes & sous-fermes, pour » délits ou crimes de quelque nature qu'ils puissent » être, commis dans le département où ils sont » employés, à peine de nullité, cassation de » procédures, dépens, dommages & intérêts, » mille livres d'amende contre les parties, & » d'interdiction contre les juges. »

Quoique assurément la justice se rende aujourd'hui dans tout le royaume au nom du roi, puisque c'est le premier attribut de la souveraineté, cependant on distingue les officiers des jurisdictions seigneuriales, de ceux des jurisdictions royales, & c'est ce que l'on doit entendre par les termes de juges, autres que les nôtres.

La qualité d'employé suffit pour rendre ces juges incompétens, quel que soit le délit dont il s'agisse, pourvu toutefois que les employés soient dans le district où ils doivent exercer leurs fonctions, en conséquence de leurs commissions. Une disposition aussi favorable, est fondée sur ce que les personnes préposées au recouvrement des droits du roi, étant sous sa sauve-garde, ainsi qu'on l'a vu par le titre rapporté précédemment, ils ne doivent répondre qu'aux officiers royaux, chargés par ses ordres & par son choix, de rendre la justice en matiere criminelle.

Mais comme ce privilège est limité aux délits commis dans l'étendue des départemens où les employés sont en fonction, ils ne seroient pas admis à se prévaloir de leur qualité, s'ils se trouvoient dans un tel éloignement de leur résidence, qu'il ne fût plus possible de les supposer dans leurs fonctions.

La disposition de cet article 35, paroît avoir pris son origine dans les loix qui subsistoient avant que l'administration de la justice eût reçu la forme qu'elle a actuellement. Les seigneurs des grands fiefs se regardoient comme souverains, & considéroient l'administration de la justice comme un de leurs principaux droits, au moyen de quoi ils souffroient rarement que l'appel de leurs jugemens, ou de ceux que rendoient leurs officiers, fût porté devant les officiers du roi. Le droit du souverain se bornoit alors à excepter de la jurisdiction seigneuriale certaines personnes, & on sent combien il étoit juste de mettre à ce rang celles qui étoient chargées du recouvrement des droits, sur-tout pour le criminel. Depuis que l'autorité royale a repris toute sa force, & qu'en matière criminelle aucun juge seigneurial ne peut prononcer en dernier ressort; l'exemption de la jurisdiction seigneuriale a moins d'avantages, ou du moins elle n'a que celui d'empêcher ceux qui l'exercent, de se livrer à la prévention & aux petites passions particulieres qui pourroient les porter contre les employés, à des actes de sévérité dont l'effet feroit de troubler l'exercice de leurs fonctions.

« Article 36. Défendons aussi, sur pareilles » peines, à tous nos juges des jurisdictions or- » dinaires, de décréter contre eux, (les *commis* » & employés) pour le fait de leurs commissions » & emplois, & pour les cas arrivés dans le » cours & à l'occasion de leurs exercices. Décla- » rons les officiers de nos élections, des greniers » à sel, juges des traites, & autres de pareille » qualité, seuls compétens d'en connoitre en » premiere instance, respectivement pour ce qui » les concernent, à la charge de l'appel en la » cour des aides. »

Après avoir déclaré les juges seigneuriaux incompétens, pour procéder extraordinairement contre les employés, en matière de délits, & les avoir mis sous la jurisdiction des juges royaux, l'ordonnance excepte les faits relatifs à leurs emplois, dont elle attribue la connoissance aux seuls juges des fermes, chacun relativement à la matière qui forme sa jurisdiction. Ainsi, il peut arriver qu'un employé, traduit, pour un délit, devant le juge seigneurial, récuse sa jurisdiction, par sa qualité d'employé, & demande son renvoi devant le juge royal ordinaire, dont il évitera encore la jurisdiction par l'espèce du délit, puisque, s'il est relatif à son emploi, il sera fondé à demander un nouveau renvoi devant le juge des fermes qui connoit de la matière.

Ces distinctions peuvent donner lieu, sans doute, à beaucoup de conflits; mais elles étoient nécessaires. Il paroissoit naturel que les jurisdictions spécialement établies pour la police des fermes, connussent, par préférence, des délits imputés aux employés, pour le fait & dans l'exercice de leurs fonctions; non-seulement parce que ces officiers sont censés avoir des connoissances particulieres sur tout ce qui concerne les droits, mais aussi parce qu'ils sont présumés moins susceptibles de prévention que les juges ordinaires, auprès de qui les employés pourroient être reçus défavorablement, par la seule raison qu'ils ne connoissent point des matières des fermes.

« Article 37. Seront les informations faites, » tant par les officiers de nos jurisdictions ordi-

» naires, que par ceux des élections, greniers » à sel, traites & autres, en cas de conflit pour » la compétence, envoyées incessamment au greffe » de notre conseil, pour y être, les parties, » réglées de juges ; cependant sera l'instruction » du procès, continuée jusqu'au jugement défi- » nitif, par nos juges des élections, greniers à » sel, traites, & autres juges de nos droits, & » sera sursis à l'exécution du jugement, jusqu'à » ce que la compétence ait été réglée ; & seront » les juges qui auront entrepris sur les autres, » outre l'interdiction, condamnés en mille livres » d'amende. »

La sévérité de ces dispositions est frappante ; elle a en vue de prévenir, plutôt que de punir, les conflits qui pourroient s'élever entre les juges ordinaires & ceux des fermes. En matière criminelle, les conflits de jurisdiction sont d'autant plus dangereux, qu'ils arrêtent le cours de la justice, dont l'effet est d'autant plus sûr, qu'il est plus prompt ; qu'ils occasionnent le dépérissement des preuves, & causent aux parties civiles des frais inutiles : circonstances absolument contraires aux principes établis par l'ordonnance criminelle de 1670, qui tendent à la plus grande célérité possible dans l'instruction des procès criminels.

Au reste, la préférence que cet article accorde aux juges des fermes, pour l'instruction, sur les juges ordinaires, en cas de conflit, est fondée sur la maxime que le juge qui fait exception doit toujours avoir la préférence, non-seulement parce que sa compétence exige une faveur particulière, mais aussi parce qu'il a la prévention pour lui ; étant d'expérience que les conflits naissent toujours de la part des juges qui sont dépouillés.

« Article 38. Pour l'exécution des trois ar- » ticles précédens, & la validité des exercices » & procès-verbaux, sera mis à la diligence & » aux frais des fermiers & sous-fermiers de nos » droits, un tableau, dans un lieu éminent de » chaque greffe des élections, greniers à sel, » traites & autres, dans lesquels seront inscrits, » en gros caractères, les noms & surnoms des » *commis*, gardes, & autres ayant serment en » justice, employés dans l'étendue de chaque » jurisdiction. »

L'objet de ces dispositions avoit été que les employés attachés à chaque partie des fermes, pussent être connus du public & des juges ; mais il résultoit de cette police, que les employés d'une ferme, devenoient inutiles pour les autres, & que leurs fonctions étoient restreintes à l'étendue du territoire de la jurisdiction dont ils dépendoient. D'ailleurs cette police ne pouvoit s'observer facilement d'après les changemens continuels que le bon ordre exigeoit parmi les employés; aussi elle fut réformée par l'arrêt du conseil du 17 août 1683, qui ordonna que les employés travailleroient pour toutes les parties des fermes. La déclaration du premier août 1721, concernant la ferme du tabac, contient de même une disposition précise sur cet objet.

Art. 39. » Enjoignons aux *commis* de mettre » au dehors sur la porte du bureau ou autre lieu » apparent, les tableaux ou inscriptions conte- » nant en général les droits de la ferme pour la » recette ou contrôle desquels le bureau est établi ; » leur enjoignons pareillement de mettre dans le » bureau en un lieu apparent, un autre tableau » contenant un tarif exact de tous les droits, à » peine d'amende arbitraire, dépens, dommages » & intérêts des parties.

On voit par ces dispositions, que, si d'un côté les commis des fermes ont été favorisés, par des privilèges & des exemptions des jurisdictions ordinaires, de l'autre, on leur a imposé des obligations propres à instruire le public, & des lieux où il a des droits à acquitter & de leur quotité, afin de prévenir l'ignorance & la surprise dont les *commis* auroient pu abuser.

L'affiche du tarif des droits dans le bureau, a été ordonnée de nouveau par l'article 6 du titre 14 de l'ordonnance de 1687 ; mais c'est le fermier qui en est chargé, & non pas ses commis. On doit remarquer ici qu'en 1687, lors de la publication de l'ordonnance, sur le fait des cinq grosses fermes, M. de Colbert, dont elle porte le nom, parce qu'il en avoit sans doute fait rédiger les articles principaux, & dans un esprit semblable à celui qui avoit dicté l'ordonnance de 1681, étoit mort depuis quatre ans ; que cette nouvelle injonction d'avoir en chaque bureau, pour le public, un tarif des droits, semble moins une précaution qu'une inattention échappée au rédacteur de cette ordonnance, en ce qu'elle suppose un tarif imprimé en placard ou pancarte ; opération ou impraticable à l'égard du tarif de 1664, trop étendu pour recevoir une pareille forme, & déja changé par plusieurs règlemens intervenus depuis sa publication ; ou inutile si cette forme lui étoit donnée, puisqu'il falloit alors employer des caractères si petits, que ce tarif devenoit confus & illisible. L'impossibilité d'afficher aujourd'hui le tarif des droits est bien plus grande encore, car le plus grand emplacement ne suffiroit pas pour recevoir les titres de tous les règlemens qui ont modifié, augmenté & réformé la perception, & dont le nombre est très-considérable.

Il se présente un moyen fort simple de suppléer à l'affiche du tarif dans les bureaux, & dont l'effet seroit également d'instruire les redevables de la légitimité de la perception; c'est d'ordonner par un règlement exprès, que chaque receveur sera tenu de rappeller dans l'acquit ou quittance qu'il délivrera, le titre sur lequel la perception qui s'y trouvera comprise, sera fondée.

L'ordonnance de 1687, au titre 14, contient encore plusieurs chapitres qui traitent du choix

des *commis* & gardes, de leur âge qui doit être de 20 ans, de leur prestation de serment, de la faculté qui leur est accordée de faire des visites, de suivre, vérifier & saisir les marchandises passant en fraude des cinq grosses fermes, dans les provinces reputées etrangeres, du pouvoir de verbaliser & donner assignation dans leurs procès-verbaux; & enfin, des charges du fermier envers ses commis dont il est civilement responsable dans l'exercice de leurs commissions, sauf son recours contre eux & leurs cautions. Il suffit d'avoir indiqué ces differens objets qui sont, pour la plûpart, confirmés par les articles 560, 561, 562, & suivans, du bail des fermes fait à Forceville, qui est d'une exécution générale; & par l'arrêt du conseil du 12 mars 1783. Nous devons seulement ajouter ici que de même qu'on peut être intéressé dans les fermes & sous-fermes des droits du roi, sans déroger à la noblesse, on ne déroge point non plus par l'exercice d'une commission dans les fermes & sous-fermes, quelle qu'elle soit. Cette question a été jugée par un arrêt de la cour des aides du 22 décembre 1676, en faveur des *commis* de la partie des gabelles.

Quoique le nom de *commis* convienne généralement à quiconque a une commission pour agir en faveur des intérêts d'un autre, cependant il s'applique plus particulierement aux employés des bureaux, à ceux qui le sont dans les aides

Les employés des brigades sont distingués par le nom de gardes, parce qu'en effet ils sont chargés de la garde de certains postes, d'une frontiere, d'un lieu sous le commandement d'un capitaine général; d'ailleurs ces fonctions exigent moins de talens & de qualités.

Voyez CAPITAINE GÉNÉRAL, GARDES.

Dans toutes les parties des fermes, il existe un ordre graduel de *commis* qui a pour objet d'exciter parmi eux le zèle & l'émulation, en présentant à tous une perspective d'avancement & de fortune; ainsi, dans les aides, les premieres fonctions sont celles des *commis* aux exercices dans une ville; ils deviennent ensuite *commis* à cheval dans un département de campagne, puis receveurs d'un semblable département; contrôleurs des *commis* aux exercices dans une ville, contrôleurs ambulans dont les opérations s'étendent sur plusieurs élections, pour y surveiller tout ce qui concerne les aides; enfin, directeur ou receveur général dans le lieu qui est le siège de l'élection.

Voyez AIDES.

Dans les domaines, il se trouve moins de gradations. Un *commis* surnuméraire, passe contrôleur des actes dans un bureau, & devient ensuite inspecteur, vérificateur, contrôleur ambulant & directeur. Mais comme il existe une grande différence de traitemens & d'émolumens entre la recette d'un bureau & d'un autre, on fait passer les sujets successivement d'un bureau valant trois ou quatre cents livres à celui qui en vaut le double, le triple, & ensuite aux fonctions d'inspecteur ou de vérificateur, &c.

Les fermes générales, dénomination par laquelle on entend la partie des gabelles, des traites & du tabac, ne présentent que deux classes de *commis* supérieurs pour ces différentes fermes. Ce sont les contrôleurs généraux des fermes, les receveurs généraux & les directeurs.

Chacune de ces fermes a des employés qui lui sont particuliers, & qui concourent à son exploitation. Ainsi les gabelles ont les *commis* à la descente des sels, les receveurs & contrôleurs des greniers à sel, les radeurs ou minotiers, les regratiers.

La partie des douanes a des receveurs, des contrôleurs, des visiteurs, des emballeurs.

Celle du tabac a ses manufactures, qui ont des inspecteurs, des contrôleurs & des ouvriers, ou hommes de peines, qui participent aux privilèges des *commis*; ensuite des receveurs ou entreposeurs-généraux, qui fournissent du tabac aux entreposeurs particuliers, & ceux-ci, aux debitans.

Les capitaines-généraux, les brigadiers & sous-brigadiers qui commandent des divisions de cinq, sept ou neuf hommes, qui sont les gardes des fermes, ou archers des gabelles, travaillent à la conservation de toutes les parties, sous les ordres des contrôleurs & directeurs-généraux des fermes. *Voyez* ces différens mots.

Suivant l'article 11 de la déclaration du 25 août 1729, & l'arrêt de la cour des aides de Paris, du 8 août 1740, les *commis* ou employés actuels, & ceux qui l'ont été, sont sujets à la peine des galères, & à cinq cents livres d'amende, s'ils sont pris faisant le commerce de faux sel ou de faux tabac, ou convaincus d'y avoir participé. L'article 10 du titre 17, avoit prononcé la peine de mort; mais cette disposition a été mitigée par la déclaration qu'on vient de citer.

Voyez COLLUSION.

Tout divertissement de deniers au-dessous de trois mille livres, est sujet à la peine de mort, d'après les arrêts des cinq mai 1690, 3 fevrier, & 4 mars 1720.

Ceux qui ont fabriqué ou fait fabriquer de faux regiftres, qui auront délivré de faux extraits, ou contrefait les signatures des juges, sont dans le cas de la même peine.

Le décret d'ajournement personnel ne suspend pas les *commis* de leurs fonctions. L'article 11 du titre 5 de l'ordonnance du 21 juin 1680, porte, qu'après avoir prêté interrogatoire en la manière accoutumée, les *commis* aux aides continneront leurs fonctions, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement; & l'article 18 du titre commun porte, que ce qui a été ordonné pour les droits d'aides, sera exécuté pour les autres droits.

Tout *commis* chargé de recette, qui a négligé d'enregistrer les droits qu'il a reçus, est, par ce

seul fait, declaré prévaricateur, suivant l'arrêt du 14 juillet 1722.

L'article 579 du bail de Forceville, défend à tous juges de recevoir & d'arrêter les comptes des *commis* de l'adjudicataire des fermes, sur les assignations qu'ils pourroient en faire donner aux fermiers ou sous-fermiers, desquelles ils sont déchargés. « Voulons, est-il dit, que les comptes » soient présentés à nosdits fermiers ou sous- » fermiers, & arrêtés par eux ou leurs procu- » cureurs, sauf aux *commis* à se pourvoir par- » devant les juges qui en doivent connoître, » pour raison des griefs qu'ils articuleront, & » qu'ils ne pourront proposer qu'après avoir » payé, par provision, entre les mains de nos » fermiers ou sous-fermiers, à leur caution, les » débets clairs, portés par les arrêtés de leurs » comptes. »

L'article 580 veut que la discussion des biens des *commis*, lorsque l'adjudicataire sera saisissant ou opposant, soit portée, en premiere instance, pardevant les élus officiers des greniers, ou des traites, & autres juges des fermes, & par appel, en la cour des aides.

Les privilèges des *commis* des fermes ont été rendus communs, par plusieurs arrêts, aux *commis* des postes, des poudres & salpêtres, de la loterie royale de France; l'arrêt du 12 mars 1783 l'a ordonné expressément pour les directeurs, receveurs & autres employés de l'administration de cette loterie, comme étant en régie pour le compte de sa majesté.

Nous allons faire connoître les *commis* dont ce nom désigne plus particuliérement les fonctions ou le titre de leur emploi. Tels sont les *commis* à la descente des sels.

Les *commis* à la descente des sels, sont ceux qui sont préposés pour assister au mesurage des sels, lorsqu'ils arrivent dans les greniers, par les voitures des entrepreneurs chargés de les conduire.

L'article 4 du titre 4 de l'ordonnance du 11 mai 1680, porte: « Le sel arrivé au lieu de sa » destination, sera incontinent délivré aux offi- » ciers & *commis* du grenier, par les *commis aux* » *descentes*, mesuré & emplacé dans le grenier; » seront tenus, les officiers, d'en délivrer leurs » procès-verbaux & certificats, tant aux *commis* » aux descentes qu'aux voituriers; le tout sans » pouvoir rien exiger ni recevoir que les droits » & gages qui leur sont attribués, sous prétexte » de gratification, dépense ou autrement, à peine » de concussion. »

Les emplois de *commis* à la descente des sels, n'exigeant qu'un exercice de trois ou quatre mois, d'une facilité qui les rend propres à toute personne qui a des yeux & sait écrire, ils sont presque toujours donnés à la faveur & à la protection; le plus communément, ce sont des gens attachés aux princes, à des grands seigneurs, qui les obtiennent.

Dans les bureaux des ministres, on appelle premiers *commis*, des chefs qui sont chargés de traiter toutes les affaires d'une portion du département du ministre, & de lui en rendre compte, en lui proposant un avis qui la décide. Chaque premier *commis* a sous lui des chefs de bureau, qui ont des sous-chefs & des *commis* de différens grades, suivant la nature de leur travail.

On appelle premier *commis* des finances, celui qui, sous le ministre, a le département du trésor-royal; l'entrée, la sortie & la distribution des fonds qui y sont portés, & généralement toutes les opérations de recette & de dépense qui s'y font.

COMMISSAIRE, f. m. C'est le nom que l'on donne à un officier commis par le roi, pour faire certaines fonctions de justice ou de police.

COMMISSION, f. f. qui désigne le titre par lequel une personne est chargée de telle ou telle fonction.

Dans ce qui concerne les finances, la *commission* d'un employé est une sorte de mandement, adressé par les fermiers ou régisseurs à leur directeur, ou fondé de procuration, pour lui marquer d'admettre le porteur à la place désignée.

Mais en prenant le mot de *commission* dans une acception plus générale, il signifie une jurisdiction extraordinaire, attribuée à des commissaires nommés par le conseil, pour juger une affaire énoncée dans l'arrêt qui l'établit.

En matiere de finance, on entend par le mot de *commission*, une chambre de justice, établie pour connoître des faits de contrebande & de prévarication des commis & employés des fermes, dans un certain nombre de provinces qui composent l'étendue de son ressort.

On compte cinq de ces chambres dans le royaume, qui ont le titre de *commissions* du conseil; savoir: à Valence, à Saumur, à Reims, à Caen & à Paris. L'objet de leur création a été d'accélérer le jugement des affaires qui sont de leur compétence. On ne peut mieux en faire connoître les motifs, qu'en transcrivant ici le préambule de l'arrêt du conseil, rendu le 31 mars 1733, portant établissement de la *commission* de Valence, qui est la plus ancienne.

Mais quoiqu'il n'y eût point eu jusqu'à cette époque de commission perpétuelle, pour juger des cas portés aujourd'hui à ces tribunaux; cependant il y en avoit toujours de momentanées, dont chaque intendant étoit président dans sa généralité. C'est ce qu'établissent les arrêts des 19 novembre, 17 septembre 1709, 21 janvier, 8 février & 8 juillet 1710, 12 décembre 1711, & plusieurs autres.

Quelquefois même on déléguoit des juges par-

ticuliers, pour connoître des délits de contrebande, des rebellions & des prévarications. Le lieutenant-général de police de Paris étoit souvent choisi pour juger les affaires de cette nature. En 1723, le lieutenant criminel du baillage de Melun fut nommé par arrêt du conseil du 30 novembre, pour faire le procès, à l'extraordinaire, à deux archers de la connétablie, arrêtés pour contrebande. Ce même juge fut ensuite fréquemment commis pour de semblables affaires, jusqu'à l'établissement de la *commission* de Valence, dont il eut la présidence.

Le roi étant informé, » Que, nonobstant les » exemples de sévérité, qui ont été faits dans » plusieurs provinces du royaume, pour réprimer » la licence de la contrebande de toute espèce, » pour détruire les attroupemens à port d'armes, » & pour faire cesser les violences & les meurtres commis par les contrebandiers; ces mêmes » desordres continuent néanmoins avec tant d'audace, qu'il paroît souvent des bandes très-nombreuses, qui sont toutes liées d'intérêt, dont les » chefs sont associés, & souvent complices des mêmes crimes; ensorte que si les procès des coupables étoient instruits dans différentes jurisdictions, il » arriveroit souvent que ceux qui se trouvent coupables des plus grands crimes éviteroient, dans » la province où ils auroient été arrêtés, la punition qui leur seroit due, soit parce qu'ils n'y » seroient point connus, ou parce que l'on n'auroit pu y acquérir les preuves qui ne résultent » le plus souvent, que de la déposition des témoins qui se trouvent dans une province très-éloignée : à quoi sa majesté voulant pourvoir, » elle a commis, & commet le sieur Colleau, » pour instruire & juger, définitivement & en » dernier ressort, toutes les affaires criminelles » qui surviendront dans l'étendue des provinces » ci-dessus dénommées pour raison de l'introduction à port d'armes, & débit des marchandises » prohibées & du tabac; ensemble, les procès » qui doivent être faits, tant aux auteurs & complices des violences commises contre les employés des fermes, qu'aux fauteurs des contrebandes, circonstances & dépendances; évoquant » sa majesté, &c. »

L'arrêt du conseil du 22 janvier 1737, en interprétant celui qu'on vient de rapporter, a attribué à la *commission* de Valence la connoissance des affaires criminelles pour fait de contrebande, dans l'étendue des provinces de Rouergue & du Quercy; & par autre arrêt du 19 avril 1740, les provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne, & des Trois-Evêchés, furent ajoutées au ressort de cette *commission*; sa compétence, alors bornée aux faits de contrebande, fut étendue, par arrêt du 2 octobre 1742, à connoître des prévarications commises par les employés des fermes, dans les provinces de son ressort.

Un nouvel arrêt du 6 mai 1755, en expliquant ce dernier, la chargea de faire le procès aux regratiers & vendeurs de sel à petites mesures, & aux débitans de tabac qui prévariqueroient, en abusant de la *commission* du fermier, pour vendre du faux sel ou du faux tabac.

La province du Roussillon, & la généralité de Limoges furent mises encore dans le ressort de la *commission* de Valence; la premiere, par arrêt du 20 janvier 1756; & la seconde, par celui du 16 juillet 1762.

Déterminé par les avantages de la *commission* de Valence, le conseil en établit une seconde à Saumur, par arrêt du 3 juillet 1742; & son ressort fut composé des généralités de Tours, Poitiers, Bourges & Moulins, & de l'étendue des dépôts de sel de la province de Bretagne.

Cette *commission*, comme celle de Valence, se réduisoit à un commissaire qui jugeoit souverainement, en appellant avec lui le nombre des gradués requis par l'ordonnance, & en commettant un d'eux pour faire les fonctions de procureur du roi; cet arrangement subsista jusqu'en 1764.

A cette époque, sa majesté, voulant donner à ces tribunaux une consistance qu'ils n'avoient point eue jusqu'alors, jugea à propos d'en augmenter le nombre des officiers. En conséquence, il ordonna, par lettres-patentes du 23 août de la même année, que la *commission* de Saumur seroit composée de trois officiers de la cour des aides de Paris, nommés, ainsi qu'un substitut du procureur-général, pour exercer le ministère du procureur du roi, chacun en particulier, par des lettres de chancellerie.

L'enregistrement de ces lettres-patentes à la cour des aides de Paris, du 3 septembre 1764, porte : qu'en cas de légitime empêchement, ou de mort de ce substitut, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un successeur par le roi, le procureur-général commettra tel gradué qu'il jugera à propos, pour remplir les fonctions de substitut.

Que ce substitut entretiendra une correspondance exacte, sur les opérations de la *commission*, avec le procureur-général, qui en rendra compte à la cour quand elle jugera à propos.

Que le greffier de la *commission* envoyera, tous les six mois au procureur-général, un extrait de son registre; y insérera la copie, en bonne forme, des jugemens rendus en exécution de l'article 13 des lettres-patentes, & de la prononciation des jugemens.

Que dans tous les cas, où le substitut aura rendu plainte en conséquence d'un procès-verbal déposé au greffe, le fermier-général sera civilement responsable des faits de ses commis, encore qu'il ne soit pas partie civile.

Que les commissaires de la cour ne pourront accepter aucune *commission*, concernant la jurisdiction de la cour ou des tribunaux, y ressortis-

tissans, que par lettres-patentes enregistrées à la cour ; qu'ils seront tenus de veiller dans leur ressort, à tout ce qui concerne l'administration de la justice, par les officiers ressortissans en la cour, à l'exactitude avec laquelle ils remplissent leurs fonctions, circonstances & dépendances ; & de prendre connoissance des abus qui peuvent se commettre dans la perception des impôts, pour en rendre compte à la cour.

Les officiers de ces *commissions*, suivant l'article 3 des lettres-patentes, connoissent de tous les faits d'introduction de marchandises de contrebande, ou dont l'entrée est défendue dans le royaume, du commerce de faux sel, faux tabac, & de tous les attroupemens, violences, rebellions, séditions, & émeutes formées en conséquence.

Ils jugent également & en dernier ressort les accusations de contrebande, intentées contre des vagabonds, gens sans aveu, ou précédemment condamnés à des peines corporelles, au bannissement, ou à l'amende ; ils jugent encore les manœuvres de contrebande, exécutées avec attroupement & violence publique, ou accompagnées de meurtres, excès, séditions, ou émotion populaire, contre toute espèce de personnes, excepté celles qui sont désignées dans l'article 10.

Les contrebandiers sont dans le cas de l'attroupement, s'ils ont fait la contrebande au nombre de trois, ou au-dessus, avec des armes, ou au nombre de cinq & au-dessus, sans armes. Ils sont coupables de violence publique, s'ils attaquent les empl yés & gardes des fermes ; s'ils ont forcé leurs postes ; s'ils ont repris sur eux des prisonniers qu'ils avoient faits ; s'ils leur enlevent des marchandises, du faux sel ou du faux tabac par eux saisis.

Les fauteurs, receleurs & complices des contrebandiers sont également justiciables des *commissions*, & leur jurisdiction s'étend à faire exécuter tel jugement qu'elles rendent en dernier ressort.

Les articles 7 & 8 leur attribuent encore le jugement définitif des employés, commis & gardes des fermes, lorsqu'ils sont accusés dans les cas suivans.

1°. D'avoir distrait à leur profit, ou volé des marchandises de contrebande, saisies par eux ou par d'autres.

D'avoir entretenu des intelligences avec les fraudeurs ; d'avoir favorisé leur passage ou leur commerce, ou d'avoir eux-mêmes fait la contrebande.

D'avoir fait ou souscrit des procès-verbaux faux & calomnieux, ou rendu de faux témoignages, lors des informations, instructions & confrontations, faites relativement aux affaires portées en la *commission*.

Mais suivant l'article 10, les ecclésiastiques, les gentilshommes, les officiers servans dans les troupes, & qui sont dans le cas de l'édit de la noblesse militaire, du mois de novembre 1750, les officiers royaux de judicature, & les autres personnes qui jouissent du privilège de la noblesse, ne peuvent être jugés par la *commission* en dernier ressort ; quand même ils seroient dans les circonstances énoncées par les articles 5, 6, 7, 8 & 9.

Lorsque leur procès est instruit, les *commissions* sont tenues de les renvoyer à la cour des aides, dans le ressort de laquelle elles sont situées, pour y être jugés en définitif avec tous les accusés.

Si le délit des gens dénommés dans l'article 4, n'est pas accompagné de circonstances qui le rendent susceptible d'un jugement sans appel, l'article 2 permet aux commissaires de continuer la procédure, jusqu'au jugement définitif inclusivement, sauf l'appel à la cour des aides ; ou de la renvoyer en tout état de cause pardevant les officiers des élections, greniers à sel, & juges des aides, pour y être jugées définitivement, sauf l'appel à la cour des aides.

Si au contraire le délit est de nature à être jugé en dernier ressort par la *commission*, les officiers, dans l'interrogatoire qu'ils font prêter à l'accusé, doivent lui déclarer qu'ils vont le juger sans appel.

Ces *commissions*, suivant l'article 12, ne peuvent rendre un jugement en dernier ressort, qu'en appellant des gradués au nombre fixé par les ordonnances.

Les articles 14 & 16 donnent pouvoir aux commissaires & aux substituts de subdéléguer, tels gradués qu'ils jugent à propos, pour faire l'instruction d'un procès, dont la connoissance est attribuée aux *commissions*, & rendre les jugemens nécessaires pour cette instruction ; excepté le règlement à l'extraordinaire, & cela jusqu'au jugement définitif exclusivement.

L'instruction faite, elle doit être renvoyée à la *commission*, pour que l'accusation y soit jugée définitivement.

Lorsqu'il y a lieu de régler la procédure à l'extraordinaire, on doit envoyer copie des informations aux commissaires, qui peuvent en conséquence prononcer ce règlement sans interroger eux-mêmes les accusés.

L'article 18 veut que la *commission* soit régie pour la discipline intérieure, par les règlemens & usages de la cour des aides de Paris, & qu'elle se conforme au surplus aux loix enregistrées dans les cours des aides, & aux arrêts de règlement rendus par elle.

Ce même article ajoute que les commissaires réputeront & jugeront, comme coupables de récidive, ceux qui ont déja été condamnés à des peines afflictives, infamantes ou pécuniaires, pour des faits de même nature, dans les cas portés par les ordonnances.

Enfin, il est dit par l'article 19, que lors de la

la cessation de la *commission*, les minutes des jugemens & de toutes les procédures seront portées au greffe de la cour des aides de Paris.

Peu de tems après ce règlement général, c'est-à-dire, le 21 novembre 1765, des lettres-patentes établirent une *commission* à Rheims, sur le modèle de celle de Saumur; & composée de deux conseillers de la cour des aides de Paris, & d'un conseiller du parlement de Mets. Son institution eut pour objet de connoître des délits de contrebande dans l'étendue des généralités de Soissons, d'Amiens, de Châlons sur Marne & de Mets; & par arrêt du 11 septembre 1766, les généralités de Rouen, Caen & Alençon furent ajoutées à celles qui formoient déja le ressort de la *commission* de Reims, mais pour deux années seulement.

L'arrêt d'enrégistrement fait par la cour des aides de Paris, le 8 janvier 1766, contient à-peu-près les mêmes modifications qu'on a rapportées au sujet de la *commission* de Saumur.

Mais il y est ajouté, « qu'il sera représenté à » sa majesté, que les moyens extraordinaires auxquels elle est obligée de recourir, ne sont devenus nécessaires que par la multiplicité des fraudes, qui ont leur cause immédiate dans l'excès des droits sur le sel & le tabac.

» Que l'attrait de la contrebande est tel, que les loix les plus terribles, & l'administration la plus rigoureuse n'y ont point apporté, & n'y apporteront jamais d'obstacle suffisant tant que cette cause subsistera.

» Que l'impôt connu sous le nom de grande gabelle, réunit aux inconvéniens de tous les droits excessifs sur les consommations, celui d'être accompagné de contrainte, & de porter sur une denrée de premiere nécessité.

» Que la cour ne regarde l'effet des lettres-patentes que comme momentané, & attend des bontés du roi, des moyens plus efficaces pour arrêter la fraude, & rétablir dans son intégrité la jurisdiction de la cour & des tribunaux y ressortissans. »

Par de nouvelles lettres-patentes des 8 janvier 1767, & 9 octobre 1768, la Normandie fut distraite de cette *commission*, & il en fut établi une exprès à Caen, pour connoître des mêmes faits que les autres tribunaux de ce genre, dans toute la province.

La suppression de la cour des aides de Rouen, arrivée en 1771, fit donner une nouvelle forme à la *commission* de Caen & à celle de Reims.

L'arrêt du conseil du 22 décembre 1771, nomma, dans la premiere de ces villes, un commissaire pour instruire & juger définitivement, en se conformant aux ordonnances.

L'arrêt du conseil du 7 mars, revêtu de lettres-patentes des 29 & 30 mai 1771, ordonnerent que le commissaire du roi, membre du parlement de Mets, jugeant à Reims, continueroit d'instruire & de juger définitivement & en dernier ressort, toutes les affaires dévolues à la *commission*, soit qu'elles fussent ou ne fussent pas entamées, à la charge d'appeller le nombre de gradués nécessaire dans les cas requis.

Ces dispositions furent confirmées par les arrêts & lettres-patentes du 14 août 1771, portant que dans le cas où le commissaire du roi cesseroit d'être conseiller au parlement de Mets, par vente ou démission de son office, il continueroit ses fonctions comme auparavant. L'arrêt du conseil du 24 juillet 1774, & les lettres-patentes du 29 mai 1775, lui donnerent la même attribution dans la Lorraine & le Barrois, qui avoient déja été mis dans le ressort de la *commission* de Reims, par arrêt du 7 mars 1773.

Les détails qu'on vient de lire sont puisés dans les arrêts & règlemens qui ont établi ces *commissions*. Les termes même qu'on rapporte de ces loix, ne peuvent laisser aucun doute sur les motifs de l'érection de ces tribunaux, sur leur constitution, & sur les formes qu'ils observent dans leurs procédures.

Cependant ce tableau est bien différent de celui qui a été présenté dans un ouvrage publié en 1775, *in*-8°. & portant pour titre: *Sur les finances; ouvrage posthume de Pierre André.*

Tout ce qu'un fiel échauffé peut produire de plus âcre & de plus amer, tout ce que la calomnie la plus atroce peut trouver de plus venimeux & de plus insultant, est versé par flots sur les membres des *commissions*, & sur les fermiers-généraux, dont on assure qu'ils sont à-la-fois les subordonnés & les stipendiaires. On y peint ces jurisdictions comme autant de tribunaux d'inquisition, dont les officiers ne sont que des bourreaux toujours empressés d'immoler des victimes, parce que leur fortune s'accroît par le sang & les rapines.

A entendre l'auteur de cet ouvrage, le nom seul des *commissions* imprime une terreur qui ferme toutes les bouches; » les jugemens qu'elles rendent » sont toujours irréfragables, en tout opposés à la raison, aux loix des nations civilisées, & à l'humanité; mais éternellement enveloppés des plus épaisses ténebres.

» La procédure n'est jamais revue par aucun tribunal. Jamais les procès ne sont instruits sur les lieux, & cela contre la loi générale, qui ordonne que toute cause criminelle sera instruite, en premiere instance, par la justice des lieux où le délit s'est commis.

Enfin, on y trouve débitées, avec le style d'un déclamateur forcené, les exagérations les plus puériles, les faussetés les plus avérées, les absurdités les plus insidieusement combinées, pour rendre abominables les *commissions*, & pour dé-

vouer à l'anathême & à l'exécration les magistrats qui les composent, & les fermiers-généraux, pour l'intérêt desquels on les dit uniquement établis : comme si la fraude & la contrebande, indépendamment de ce qu'elles attaquent les droits du prince, & blessent les loix de l'état, ne portoient pas encore atteinte aux propriétés particulieres des négocians honnêtes & de bonne-foi, & n'étoient pas un fléau destructeur de l'agriculture & des fabriques nationales.

Cet écrivain, voulant toujours paroître emporté par la passion du bien public, mais, dans le fait, intéressé à persuader que toutes les impositions actuelles sont vicieuses & produisent de grands maux, afin d'accréditer le plan d'une imposition unique qu'il propose, se déborde par-tout en injures grossieres. Il en adresse aux receveurs-généraux des finances, aux receveurs des tailles ; à ceux du dixieme & de la capitation, & aux régisseurs de différens droits particuliers.

Mais à quelle confiance a pu prétendre un homme qui parle un pareil langage ? En offrant un projet de finance, a-t-il dû raisonnablement espérer de captiver la foi publique, lorsqu'il se montre si mal instruit du véritable état des revenus royaux & de leur perception ; lorsqu'on le voit répéter, avec une simplicité qui ne peut venir que de la plus profonde ignorance en matiere de finance, « que le recouvrement des re» venus du roi, qu'il fait monter à quatre cents » millions, coûte à la nation cinq cents millions, » sans compter les pertes dans le commerce, » dans les manufactures & dans les fabriques, » & sans compter les confiscations, les amendes, » frais de justice, &c? »

Il feroit ridicule de réfuter des extravagances par des raisonnemens. Un écrivain qui a pris plaisir à se tourmenter l'esprit & l'imagination, pour déraisonner & altérer tous les faits, ne devient excusable que par le délire d'une fievre ardente, ou par les accès d'une mélancolie que cause une bile enflammée. Mais l'esprit d'impartialité, qui nous guidera toujours, ne nous permet pas de céler que le président de la *commission* de Valence, personnellement calomnié dans ce libelle, en porta de douloureuses plaintes aux pieds du trône. Ce commissaire répondit à tout ce qui concerne les *commissions*, avec toute la sensibilité d'une ame pure, avec toute l'éloquence de la vérité; le calomniateur resta confondu, & ses impostures furent dévoilées de la maniere la plus énergique.

La *commission* établie à Paris, differe des quatre autres, en ce qu'elle ne connoît que de l'introduction & de la vente du tabac dans les villes de Paris & de Versailles. Sa création est du 29 août 1775. Antérieurement il étoit d'usage que le conseil attribuât, par des arrêts particuliers, au lieutenant-général de police, la connoissance, par voie d'administration & de police, & le jugement en dernier ressort, de tous les délits relatifs à l'introduction, au débit & au colportage des tabacs & des marchandises prohibées, comme les mousselines & les étoffes angloises.

Mais après la réintégration de la cour des aides dans ses fonctions, la sagesse des représentations qu'elle adressa au roi, déterminerent sa majesté à substituer à l'usage suivi jusqu'alors, une *commission* permanente, composée de magistrats tirés de la cour des aides même.

En conséquence, les lettres-patentes de 1775 désignent le lieutenant-général de police, & cinq conseillers de la cour des aides, dont le choix est confirmé par un brevet de nomination.

Ces lettres n'ont été enrégistrées qu'à la charge, 1°. que les commissaires ne pourront prononcer aucune peine afflictive ou infamante, en conformité de l'article 3.

2°. Que les commissaires ne pourront, sous prétexte de la *commission*, manquer au service ordinaire qu'ils doivent en la cour.

3°. Que les brevets de leur nomination seront enrégistrés à la cour.

Ces commissaires connoissent par voie de police & d'administration, & jugent, en dernier ressort, de l'introduction & du débit des tabacs de toute espèce.

Les prévarications commises par les employés de la ferme générale dans leurs emplois, des débitans de tabac dans l'exercice de leurs *commissions*, sont aussi du ressort de ces commissaires.

Suivant l'article 2, tous les particuliers qui seront arrêtés, doivent être interrogés dans les vingt-quatre heures, afin que sur le vu de l'interrogatoire, qui doit être rapporté à la premiere assemblée, il puisse être statué sur leur sort, ou qu'il leur soit adjugé des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 3 de ces mêmes lettres-patentes, lorsque les accusés sont prévenus de crimes assez graves pour être susceptibles de peines infamantes ou afflictives, leur procès doit être renvoyé pour être instruit & jugé en dernier ressort à la cour des aides, dans la forme ordinaire ; à cet effet, cette cour demeure autorisée à juger en premiere & derniere instance.

Les commissaires peuvent d'ailleurs y renvoyer les autres affaires qu'ils veulent.

Quant à l'introduction des marchandises prohibées, le lieutenant-général de police est commissaire perpétuel du conseil, pour connoître de tout ce qui a rapport à cette contrebande, & de toutes les infractions dont la compétence appartient aux intendans des provinces.

COMPAGNIE, f. f. par lequel on désigne tout le corps des intéressés dans une affaire. Dans ce sens on dit la *compagnie* des fermiers-généraux, celle des administrateurs des postes, celle des regisseurs-généraux, des administrateurs-généraux des domaines, &c. &c.

Quelquefois le mot de *compagnie* a un sens plus resserré ; il ne s'étend qu'à un nombre de personnes composant un comité pour traiter de certaines affaires déterminées. On entend alors par *compagnie*, celle qui assiste à ces comités ou assemblées, & dans lesquelles celui qui préside, recueille les voix pour décider du parti que l'on doit prendre sur une question.

Les *compagnies* de commerce étant plus particulierement du ressort du dictionnaire du commerce, nous nous abstiendrons d'en parler. Mais comme elles ont toutes obtenu des privilèges relatifs aux droits des fermes, afin de les favoriser dans le commerce qui étoit l'objet particulier de leur association, nous n'ometterons pas de faire connoître en quoi consistent ces privilèges, aux différens articles alphabétiques des contrées dont ces *compagnies* ont porté le nom.

Voyez INDE, ISLES FRANÇOISES DE L'AMÉRIQUE, LEVANT & MARSEILLE.

COMPATIBILITÉ, f. f. qui s'emploie pour désigner que deux places peuvent s'exercer ensemble, sans blesser les loix & les convenances ; sans lettres de compatibilité qui sont une faveur du prince. On ne considere ce mot & sa signification que relativement aux emplois de finances.

Il en est quelques-uns d'incompatibles avec des offices de judicature, par la seule raison que leur exercice exigeant un travail & un tems considérable, il n'est pas naturel que ces emplois soient confiés à un homme déja pourvu d'une charge qui l'occupe. Ici l'intérêt de l'administration des droits du roi, & l'intérêt du fermier ou régisseur, s'opposent à cette *compatibilité*. Mais un bureau d'aides, un bureau des droits de traites, un bureau des droits de domaines peuvent être régis sans lettres de *compatibilité* avec un office de procureur ou de notaire.

On s'est souvent élevé contre la réunion de l'emploi de contrôleur des actes avec des charges de notaire. On a même réussi quelquefois à obliger des titulaires à se demettre, ainsi qu'il est arrivé en Normandie au contrôleur des actes de Beaumont-le-Roger, en vertu d'un arrêt du parlement de Rouen, du 22 août 1730.

Cependant les édits d'octobre 1694, & de mars 1696, permettent formellement aux contrôleurs des actes, de posséder des charges. Cette disposition paroit fondée sur la difficulté qu'on auroit à trouver des sujets capables de remplir les emplois de contrôleurs dans la plûpart des villes & bourgs du royaume. L'exécution de ces édits a été ordonnée toutes les fois que des contrôleurs des actes ont éprouvé des difficultés dans les corps où ils possedoient des charges.

Il suffit de rapporter sur ce point, l'arrêt du 9 juillet 1776. Il a jugé que, conformément à l'édit du mois d'octobre 1694, un contrôleur des actes pouvoit en même tems exercer un office de procureur ou de notaire, & que ces doubles fonctions n'étoient point incompatibles. En conséquence, ce règlement casse une sentence du baillage de Cany, du trois juin 1776, qui enjoignoit au contrôleur des actes & droits y joints au bureau de Cany, d'opter dans un mois entre son emploi de contrôleur & son office de procureur.

COMPOIX, f. m. qui est synonyme à cadastre. Ce terme, ou celui de terrier, est usité en Languedoc & en Provence, pour désigner une sorte de tarif qui se fait de l'autorité de la cour-des-aides en chaque communauté. Il contient l'estimation de chaque héritage particulier, sur laquelle la taille se distribue au marc la livre.

COMPOSER, v. a. qui, en matiere de droits, signifie modérer ; mais on dit *composer* des droits. C'est en reduire la quotité fixée par la loi, afin de favoriser l'introduction d'une marchandise sujette à des droits considérables, & d'attirer les marchands dans un bureau, au préjudice des autres bureaux.

Cette action tendant à détruire l'égalité de traitement que doivent éprouver tous les négocians qui font le même commerce, elle a été sévèrement défendue par les fermiers à leurs commis, & aux fermiers par le roi.

Tel est l'objet d'un grand nombre de règlemens faits dans un tems où l'intérêt personnel & la cupidité tourmentant sans cesse les particuliers intéressés dans les finances, tout étoit sacrifié aux desirs de les satisfaire. Les principaux de ces règlemens, sont les arrêts du conseil des 30 avril 1686, 23 décembre 1687, 16 mars & 23 novembre 1688, 1er mars 1689, 3 janvier 1690, 4 octobre 1691, & 3 juillet 1692.

Chaque fois qu'un droit étoit établi uniformément, c'est-à-dire, à toutes les entrées ou à toutes les sorties du royaume, on inséroit dans l'arrêt une défense d'en *composer* : preuve qu'antérieurement à cette date, les fermiers avoient introduit l'usage abusif d'en accorder des réductions ou compositions.

COMPOSITION, f. f. Dans le même sens, c'est l'action de composer des droits. Il existe

encore de ces *rompositions* qui ont été respectées par rapport à leur ancienneté, ou autorisées par des considérations prises dans des circonstances locales qui ont exigé leur continuation.

Voyez COUTUME DE BAYONNE, COMPTABLIE, DOUANE DE LYON.

COMPTABILITÉ, s. f. qui signifie la forme de compter, l'état d'un comptable, la situation de sa caisse. On trouvera sous le mot suivant tout ce qui concerne la *comptabilité* des receveurs des deniers royaux.

COMPTABLE, s. m. par lequel on entend tout homme qui manie les deniers d'un autre à qui il doit en rendre compte. Ce mot devient adjectif, quand il se joint au nom d'un office ou d'une charge ; alors il indique que celui qui en est pourvu est sujet à rendre compte. Pour se renfermer dans le sens de cette expression concernant les finances, il suffit de dire qu'elle désigne toute personne chargée du maniement des deniers du roi ; & qui, par cette raison, en doit rendre compte à la chambre des comptes. Tels sont les trésoriers-généraux, les receveurs-généraux, les fermiers & régisseurs, ou administrateurs-généraux ; les payeurs des rentes & autres charges de la recette, & de la distribution de quelques fonds pour le roi.

Avant de parler des différentes formalités auxquelles sont assujettis les *comptables*, il n'est pas inutile de parler de leur origine, & des difficultés qui se sont fréquemment rencontrées à les soumettre à des règles propres à éclairer leur gestion. On verra que les trois plus habile ministres des finances, que la France ait jamais eus, ont signalé leur avènement, par une vigilance particuliere sur les deniers du roi ; l'on pourra mieux ensuite apprécier l'effet des soins qu'ils se sont donnés, pour porter l'ordre & la clarté dans toutes les opérations des caisses royales & des *comptables*.

Jusqu'au règne de François premier, les baillifs, les sénéchaux, prévôts & vicomtes étoient chargés de la recette des droits du domaine, & ils en comptoient à la chambre des comptes. Chaque partie des revenus avoit ses receveurs-généraux, qui avoient succédé aux généraux des finances, établis en 1388, pour être ordonnateurs de tous les deniers royaux ; mais tous les *comptables* n'avoient que des commissions.

C'est sous le règne de ce prince que les places de receveurs & de *comptables* furent érigées en offices, moyennant une finance proportionnée au maniement qui y étoit attaché.

On vit ensuite, en 1554, doubler les comptabilités par des offices alternatifs, par des offices triennaux, & même quatriennaux, tous créés dans des tems de besoin, & successivement, à mesure que les circonstances le demandoient.

Il paroît que ces différens *comptables* avoient profité des tems de trouble & de désordre, sous les règnes de Charles IX, d'Henri III & d'Henri IV, pour embrouiller leur comptabilité, & répandre l'obscurité sur leur situation. M. de Sully, parvenu à la surintendance des finances, fut le premier qui sentit tous les avantages d'éclairer la comptabilité de tous les receveurs royaux.

Il envoya aux receveurs-généraux des modeles de comptes, où rien n'étoit oublié pour le détail, ni pour la clarté ; les obligeant de les accompagner de pièces justificatives.

Ainsi, dit l'auteur des *Recherches sur les finances*, « se trouverent comblées les mines, où les » commis avoient coutume de puiser leur opu- » lence, comme mauvais deniers, frais de do- » maines, dons, droits, taxations, attributions » d'offices, paiemens de rentes, frais de voiture, » épices, émolumens, frais de reddition de » comptes, qui absorboient de grandes sommes ; » parce qu'on ne s'étoit jamais donné la peine » de les arguer. »

Il prescrivit, en 1606, des formules de comptes, pour les parties susceptibles de discussion ; & il fut défendu très-sévèrement aux chambres des comptes de passer aux comptables, en acquit, d'autres sommes que celles qui étoient portées bien distinctement sur l'etat des dépenses de l'année.

Sa majesté voulut aussi connoître & régler ce qui appartenoit aux officiers, élus, receveurs, pour leurs gages, droits, taxations, frais de comptes, de recouvrement d'états, d'épices, de la chambre des comptes, afin de bannir l'arbitraire qui y étoit introduit. L'épargne, sur ce qui regardoit les chambres seules, montoit à deux cents mille écus par an, au profit du roi.

Dans l'examen que M. le duc de Sully avoit fait des comptes des receveurs-généraux, & des trésoriers de France, il avoit découvert évidemment que de grandes sommes avoient été diverties. Les receveurs-généraux transigerent de bonne grace, & obtinrent une entiere décharge, moyennant six cents mille livres.

Les trésoriers de France prétendirent se justifier, en rejettant le désordre sur les chambres des comptes. Sans entrer dans la discussion de l'origine & de la cause du mal passé & présent, le surintendant des finances se contenta, en 1608, de faire pour l'avenir des règlemens, dont l'exécution fut expressément ordonnée : voici un des plus remarquables, que nous empruntons des *Recherches & considérations sur les finances, tome premier page* 148, *in*-12.

« M. le trésorier de l'épargne se souviendra » de n'assigner aucune partie des dettes, ordonnées à plusieurs seigneurs, gentilshommes & particuliers de ce royaume, suivant l'état des deniers en acquit, ou autre que ce soit, sans ordonnance de monseigneur le duc de Sully, sur les acquits patents qui lui seront rapportés; ni aussi assignera aucuns dons ni pensions, laissés sous son nom dans les états de quelque généralité que ce soit; ni des gabelles de Languedoc, pour certains officiers de cour souveraine, sans avoir ordonnance de mondit seigneur.

» Se souviendra aussi de n'expédier aucun mandement au trésorier des menus ni autres *comptables*, pour le paiement des postes; mais les laissera payables sur les lieux, suivant les états du roi, envoyés aux généralités de ce royaume.

» N'assignera pareillement le trésorier des ligues Suisses aucune partie, tant ordinaire qu'extraordinaire, outre le fonds laissé dans l'état général des finances, sans ordonnance de mondit seigneur.

» Et observera encore pour le semblable, tant pour les trésoriers de l'artillerie, que pour ceux de l'extraordinaire de la guerre, & tous autres *comptables* que ce soit, pour le fonds tant ordinaire qu'extraordinaire, pour excéder celui qui leur est laissé dans ledit état des finances de sa majesté.

» Le trésorier des ligues Suisses, en charge durant la présente année 1606, se souviendra, pendant son exercice, de retenir, avant toutes choses, la somme de cent mille livres, sur les douze cents mille livres ordonnées aux Suisses pour leurs fonds ordinaires; laquelle somme de cent mille livres sera seulement employée au paiement des dettes qui s'acquitteront par composition, à raison de six pour un.

» Et quant au surplus dudit fonds ordinaire, le pourra délivrer sur les lieux, par les ordonnances des ambassadeurs; mais pour celui qui sera acquitté en France, soit ordinaire ou extraordinaire, se souviendra de n'en vuider ses mains, que suivant les ordonnances du conseil, ou de mondit seigneur duc de Sully.

» M. le trésorier de l'artillerie, en charge durant l'année 1606, se souviendra de rapporter un état au vrai de la recette & dépense actuelle qu'il a faite durant ladite année, afin que les reprises, s'il y en a, soient examinées, & que l'on reconnoisse quels paiemens lui restent à faire pour la dépense de ladite année.

» M. le trésorier de l'extraordinaire de deçà les Monts, en exercice durant l'année 1608, se souviendra de n'acquitter aucune partie non comprise en ses états d'assignation du conseil, » sur son fonds ordinaire, ou sur celui qui lui sera extraordinairement fourni par le trésorier de l'épargne, ou autre que ce soit, sans ordonnance du conseil, ou de mondit seigneur duc de Sully; lesquelles ordonnances il sera tenu de rapporter en l'examen de son état au vrai; autrement seront les parties rayées, sur lesquelles lesdites ordonnances ne se rapporteront.

» M. le secrétaire du conseil se souviendra de faire mettre à part tous les arrêts concernant les octrois des villes, continués par le conseil depuis l'année 1600.

» Fera le semblable, pour tous arrêts, articles ou partis, concernant la réunion & le rachat du domaine, soit à la requête de certains particuliers, ou bien sur les offres des partisans; ce qu'il prendra la peine de faire chercher dans ses minutes, depuis l'année 1602.

» Et dorénavant tout ce qui s'expédiera, tant pour lesdits octrois que pour le domaine; comme aussi tout autre règlement qui sera par forme d'arrêt, ou autrement, concernant le fait des finances; ledit sieur prendra la peine de les faire mettre à part, & d'en envoyer une copie à M. le duc de Sully, toutes les fois que les résultats du conseil se signeront.

» N'ometttra de faire aussi le semblable pour les baux à ferme, lorsqu'ils seront renouvellés.

» Messieurs les trésoriers de l'épargne se souviendront encore de dresser un état bien exact de toutes les dettes payées aux années de leur exercice, depuis 1598, tant aux princes étrangers, sur quelque fonds que ce soit, qu'à toutes autres personnes, sur leurs dettes anciennes du sel & des grosses fermes, dans lequel état lesdites natures de dettes, & les paiemens faits desdites années, seront bien particuliérement distingués & spécifiés.

» M. le sergent se souviendra d'achever, le plutôt qu'il se pourra, les apostilles qui lui ont été ordonnées par monseigneur le duc de Sully, de faire, sur le registre des dettes de Suisse, & outre cela, dresser un état bien exact, & par années séparées, de toutes les dettes qui leur ont été payées, tant sur leurs fonds ordinaires, que sur les deniers extraordinaires, depuis l'année 1598.

» M. le secrétaire du conseil se souviendra, durant qu'il sera en exercice à l'avenir, de n'expédier aucune continuation d'octroi par arrêt du conseil, sans y mettre ces clauses: que dorénavant on sera tenu d'en compter de six en six ans, & d'en rapporter état vérifié par les trésoriers de France, sur les lieux, à monseigneur le duc de Sully, grand-voyer de France.

M. le Ligny se souviendra de dresser un état
» général, mais distingué néanmoins par année
» s'il est possible, de toutes les rentes rachetées
» par le roi, tant sur les domaines, recettes
» générales & particulieres, que sur le parisis
» de ses greffes; & essaiera de rendre ledit état
» si exact, qu'il n'y soit omis aucune des rentes
» rachetées.

» Le sieur Lichany se souviendra, tous les
» mercredis & samedis à midi, de venir rendre
» compte à monseigneur le duc de Sully, pour
» les pavés de Paris; & à mesure que les ate-
» liers changeront, il dressera un autre état pour
» la distribution desdits ateliers, lequel il pré-
» sentera à monseigneur le grand-voyer, pour
» être signé, portant contrainte, & le fera exé-
» cuter avec toute rigueur & févérité.

» Et au cas que l'entrepreneur fasse travailler
» trop négligemment aux endroits ordonnés par
» ledit état, à l'instant il sera employé des pa-
» veurs de Paris, autres que ses associés; les-
» quels seront remboursés du fonds dudit entre-
» preneur, sans aucun retardement. »

L'exécution d'un règlement aussi sage ne fut sans doute guere maintenu après la retraite de Sully, & le désordre recommença parmi les *comptables*. Des écrits publics, autorisés par l'indication d'une assemblée des notables, au 2 septembre 1626, reprochoient l'excès des taxations & des droits accordés aux *comptables*. Des partisans se faisoient adjuger pour un léger secours d'argent, observe-t-on, le revenu des recettes & le prix des fermes, avant l'échéance des termes; que presque toujours ces marchés se faisoient avec l'argent même du roi, par la connivence des trésoriers, qui, non contens de leurs gains extraordinaires, savent encore présenter de faux états, sur lesquels le crédit des protecteurs leur fait adjuger des dédommagemens.

Le tableau de la situation des finances, fait à l'assemblée par le marquis d'Effiat, nouvellement surintendant des finances, peint tout le désordre qui régnoit dans les caisses. « Il s'est aussi ren-
» contré, *dit ce ministre*, que tous les trésoriers
» de l'épargne, qui ont levé sur les receveurs-
» généraux des sommes d'argent avant le terme
» échu, n'étoient point ceux auxquels ils de-
» voient répondre en l'année de leur exercice.
» L'épargne, formant ainsi ses recettes confusé-
» ment, s'est trouvée tellement embarrassée, qu'il
» n'y a plus eu lieu de voir clair dans ses
» comptes.

» Les naturalistes disent que la seiche a cette
» industrie de troubler l'eau, pour tromper les
» yeux des pêcheurs qui l'épient; de même les
» trésoriers ont perverti tout l'ordre, & obscurci
» leur maniement, afin qu'on ne pût apprendre,
» par l'épargne, les recettes qui s'étoient faites
» dans les généralités, ni pareillement juger des
» dépenses; quoique l'épargne soit la source d'où
» doivent sortir les moyens de les faire.

» De-là vient que quand ce compte de l'épargne
» est demeuré, ceux des généralités restent aussi
» accrochés; semblables à un peloton de fil mêlé,
» dont vous ne pouvez tirer un bout que vous
» ne serriez davantage les autres; & ce, d'au-
» tant plus, que les trésoriers de l'épargne ont
» pouvoir de faire recette & dépense de leur
» autorité, jusqu'à la clôture de leur compte,
» qui ne peut être fini que quand il leur plaît.

» Le moyen d'éviter ce désordre, est que le
» surintendant compte avec eux de jour à autre,
» du moins toutes les semaines, & pourtant se
» trouvera bien empêché, avec cette vigilance,
» de pénétrer dans le fond de leur maniement.

» Je n'aurai pas peu d'affaires, étant à présent
» en charge, de voir les comptes de dix tré-
» soriers de l'épargne, ayant tous la même auto-
» rité que celui qui est en exercice, & en même
» tems compter avec cent & tant de receveurs-
» généraux, plus de cent vingt fermiers & au-
» tant de traitans, qui ont dû porter leur recette
» à l'épargne pendant les cinq années dont ils
» n'ont encore entiérement compté.

» Combien de comptes de diverses natures de
» deniers, doivent rendre les trésoriers des par-
» ties casuelles! Tous ceux qui ont agi par com-
» mission aux reventes du domaine, qui en ont
» reçu les deniers par les quittances de l'épargne,
» desquelles ils n'ont point encore rapporté des
» ampliations; ce qui empêche l'épargne d'en
» faire sa recette assurée.

» Or, s'il y a tant de difficulté à reconnoître
» la vérité en la plus facile fonction des finances,
» qui est la recette, comment pourra-t-on péné-
» trer jusqu'au fond de la recette, pour voir si
» elle est vraie ou fausse, après qu'elle a passé
» par tant de mains différentes, tant de divers
» sujets, & sous l'autorité de plusieurs ordonna-
» teurs, desquels aucuns ne sont actuellement en
» charge, & les autres disent qu'ils ne sont
» obligés de rendre compte de leur gestion qu'au
» roi.

» Le sur-intendant des finances, est seul contre
» tous venans qui s'accordent pour l'attaquer.
» En vain il fait ce qu'il peut pour les conten-
» ter: ne pouvant donner satisfaction qu'à quel-
» ques-uns, il ne peut que plaindre les autres;
» ainsi, n'y ayant point de règle dans l'épargne,
» toutes choses qui en dépendent tombent en
» confusion.

» J'appelle à témoin de mon dire, la chambre
» des comptes, s'il n'est pas véritable qu'elle
» s'est trouvée en ce point de ne pouvoir exa-
» miner & clorre les comptes, faute que ceux
» de l'épargne n'avoient point été arrêtés.

» M. le procureur-général en ladite chambre,

» ci présent, vous assurera qu'il m'est venu dire
» de leur part, qu'ils ne pouvoient faire leurs
» fonctions, que les comptes de l'épargne ne
» fussent rendus entiérement, & que les *comp-*
» *tables* qui y portent les deniers de leurs charges,
» ou y prennent les assignations, n'eussent fait
» de même; d'autant que les recettes de tant
» d'années accumulées formoient de si grandes
» confusions, & favorisoient si fort les diver-
» tissemens, qu'il n'étoit pas possible de discerner
» les vraies recettes & dépenses, d'avec les vrai-
» semblables. »

Il est à présumer que les règles prescrites aux *comptables*, par M. de Sully, ne furent jamais remises en vigueur, puisque M. de Colbert, à son avénement au ministere, trouva les caisses dans cet état de désordre & de déprédation dont le sur-intendant d'Effiat se plaint si vivement. En 1662, les pertes de l'état étoient énormes. Toutes venoient principalement de la confusion des recettes. Chaque receveur déguisoit à son gré l'état de sa caisse. Le ministre pressé avoit recours aux emprunts, aux traités ruineux, & ces mêmes receveurs prêtoient au roi ses propres deniers, à un quart & un tiers de profit. Souvent c'étoit sur les porteurs d'assignations que tomboient leurs usures; ils les faisoient languir jusqu'à ce que le besoin en arrachât un escompte. La licence des tems avoit reproduit tous les abus qu'on a vus en 1608.

M. de Colbert rappella les anciennes ordonnances par lesquelles tout *comptable* étoit astreint à fournir au conseil, des états au vrai de la recette & de la dépense, trois mois après son exercice, & à faire recevoir son compte à la chambre du ressort, dans l'année d'après son exercice; méthode excellente, qui faisoit jouir l'état des fonds considérables qui restent entre les mains des receveurs-généraux, jusqu'à la reddition de leurs comptes, & dont le roi payoit cependant l'intérêt, puisqu'ils servoient aux avances dont il avoit besoin.

En réformant cet abus, qui sera toujours plus grand, à mesure que les comptes seront plus retardés, il obligea les receveurs à signer des résultats, pour fixer le paiement des tailles dans dix-huit mois, & depuis, dans quinze, lorsque les campagnes furent un peu rétablies. En 1669, M. de Colbert ajouta à ces précautions, celle de prescrire aux *comptables* de tenir un journal très-détaillé de leur recette & dépense.

Mais la pente, qui dans cette condition conduit à la négligence de toute règle, est si douce; l'intérêt des *comptables* se trouve si bien de l'obscurité & de la confusion, que les soins de M. Colbert furent bientôt anéantis. En 1691, tous les abus s'étoient renouvellés. Parmi les désordres qui s'étoient glissés dans les finances, celui de la tenue des livres des *comptables* devint un des plus ruineux pour le prince & pour l'état. La forme des journaux, si soigneusement établie par M. Colbert, fut négligée; l'obscurité s'y mit. Les receveurs firent valoir à gros intérêt l'argent de leur caisse, & ce fut le prince même qui les paya, parce que la rentrée des parties du trésor royal ne se faisoit plus avec exactitude. La circonstance do la guerre aida le ministre à croire ce que les receveurs avoient intérêt qu'il crût, c'est-à-dire, que les recouvremens languissoient à cause de la misere.

La même inatttention accumula les débets à un point excessif. On parvint à les regarder indécemment dans le commerce, comme un droit attaché à la charge. Les suites de cette faute essentielle, observe l'estimable auteur des *Recherches sur les finances*, dont nous empruntons ces réflexions, ont peut-être coûté trois cents millions à l'état, pendant le reste du régne de Louis XIV.

Ce ne fut qu'après la mort de ce monarque, en 1716, que l'on s'avisa de faire une loi solemnelle, pour établir l'ordre & la clarté dans la comptabilité de toutes les caisses.

On prit d'abord le parti d'administrer les recettes générales; pour y parvenir, il falloit commencer par établir un ordre très-exact dans les journaux, soit des receveurs particuliers, soit des receveurs-généraux, afin que les uns fussent le contrôle des autres. Un secret profond & une précision singuliere, soit dans les ordres, soit dans les mesures prises pour l'exécution, pouvoient seuls en assurer le fruit qu'on se promettoit; tout fut combiné de maniere, que dans le même jour les procès-verbaux de la situation des caisses, le paraphe des registres, & l'inventaire de toutes les pieces furent faits chez tous les receveurs-généraux & particuliers des impositions.

Ce fut dès le 4 juin que M. le duc de Noailles, président du conseil royal des finances, écrivit aux intendans de faire parapher & viser, par leurs subdélégués, tous les registres des receveurs des tailles, & des commis à la recette générale, dans l'état où ils se trouveroient; tant registres-journaux, que livres de dépouillement, pour toute espece d'imposition, soit de l'année courante, soit des années antérieures.

Les quittances *comptables* ou finales, les récépissés à compte, les rescriptions ou traites qui se trouverent, furent visés, & il en fut dressé des états certifiés année par année.

On en usa de même pour les quittances, ou récépissés à compte des parties prenantes.

Par ce moyen, le conseil fut en état de faire compter tous les receveurs de ce qui avoit précédé, sans qu'il fût possible, soit de déguiser les faits, soit de détourner les fonds.

En même tems parut l'édit du mois de juin

1716, qui, en prescrivant la tenue & la forme des registres - journaux, posa les fondemens de la nouvelle administration des recettes générales.

On ne peut se refuser à rapporter les principaux articles d'une loi aussi intéressante pour les finances.

« L'inexécution des anciennes ordonnances, & » des règlemens faits par les rois nos prédécesseurs, touchant l'ordre qui doit être gardé » dans la perception, le maniement, & la distribution des finances de l'état, ayant été la » source d'une infinité de fraudes & d'abus ; nous » ne devons pas différer de faire revivre ces loix, » dont l'observation n'a rien de gênant pour » ceux qui aiment à exercer leurs emplois avec » honneur, & ne contraindra que les dépositaires » infideles, qui croient avoir intérêt de vivre » dans la confusion.

» Quelque desir que nous ayions de faire renaître la confiance publique, & de soulager nos » peuples, nous aurions peine à y parvenir, si » nous ne prenions pas les précautions convenables, pour empêcher à l'avenir la dissipation, » le divertissement & la rétention des deniers » qui doivent être apportés dans nos coffres, » ou distribués suivant leur destination ; & ce » n'est qu'en rétablissant le bon ordre dans les » recettes, & en assurant le produit des recouvremens, que nous pouvons fixer le montanr » des impositions, pour les proportionner aux » dépenses de l'état, & au paiement des dettes » légitimes.

» Depuis que les officiers *comptables* ont discontinué de tenir les registres - journaux, suivant » l'imposition qui en avoit été faite à la plupart » d'entre eux, par les édits des mois de mars 1600, » article 36, avril 1634, article 54, juillet 1643, » article 16 ; par les articles 13 & 14 de l'édit » donné en forme de règlement, pour nos chambres des comptes, au mois d'août 1669, & par » plusieurs arrêts de notre conseil & de nos cours » des aides, il n'a pas été possible de démêler, » sur le champ, l'état & la nature de leurs recettes, & il leur a été facile de persuader qu'ils » étoient dans de grandes avances, pendant qu'ils » étoient débiteurs de sommes considérables ; d'où » quelques - uns ont pris occasion de payer en » papier ce qu'ils avoient touché en argent ; de » décréditer leurs propres billets, pour les racheter à vil prix ; de faire languir un grand » nombre d'officiers employés dans les états, & » d'exercer des usures énormes, en exigeant l'intérêt des sommes mêmes dont ils devoient le » capital.

» Pour faire cesser toutes ces espèces de malversations qui ont été si onéreuses à l'état & » aux particuliers, nous estimons que rien n'est » plus utile que de commencer par rétablir l'usage » des registres-journaux, & en y ajoutant les » nouvelles précautions que nous inspire la connoissance des désordres passés, d'en faire une » loi générale pour tous les comptables, trésoriers, receveurs, caissiers, commis comptables » de nos finances & de nos fermes, & dépositaires des deniers publics, en sorte que nous » soyions toujours à portée de connoître l'état » de leurs caisses ; d'en suivre l'emploi conformément à sa destination, & de faire punir sur » le champ, & suivant la rigueur des ordonnances, les prévaricateurs, dont l'exemple contiendra dans le devoir ceux qui auroient de » la disposition à s'écarter des règles qui leur » seront prescrites ; au moyen de quoi nous ne » serons plus dans la triste nécessité d'avoir recours à des recherches générales, & nous remettrons en honneur la profession de ceux qui » sont chargés de la recette de nos droits & » du maniement de nos deniers, parce que leur » conduite pourra toujours être approfondie dans » le moment même qu'ils seront soupçonnés, & » qu'ils ne seront plus sujets au reproche d'avoir » fait des gains illégitimes dans leurs emplois. » A ces causes, &c.

ARTICLE PREMIER.

» Qu'à l'avenir, & à commencer trois jours » après la publication du présent édit, tous nos » officiers comptables, de quelque qualité qu'ils » puissent être, les gardes de notre trésor royal, » le trésorier général de nos parties casuelles, » les receveurs généraux de nos finances, domaines & bois, les trésoriers des pays d'état, » les receveurs des octrois & deniers publics, » les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, » & tous les autres trésoriers, même ceux qui » ont le maniement des deniers destinés pour » toutes les différentes dépenses de notre maison, » ensemble tous leurs caissiers & commis comptables, comme aussi tous caissiers & commis » comptables de nos fermiers & sous-fermiers, » soit en titre ou par commission. Les entrepreneurs des vivres de terre & de mer, fourrages, » étapes, hôpitaux & fortifications, leurs caissiers » & commis comptables en deniers ou effets, & » tous ceux, sans aucune exception, qui sont » chargés de la recette, recouvrement & maniement de nos deniers de toute espèce, soient » tenus d'avoir un registre journal dans lequel » ils inscriront jour par jour, de suite, & sans » aucun blanc ni transposition, toutes les parties » tant de recette que de dépense qu'ils seront » dans l'exercice de leurs charges, emplois & » commissions.

ART. II.

» Les registres journaux seront reliés, cottés » & ensuite signés sur le premier & dernier » feuillet, & tous les feuillets cottés par premier » & dernier, paraphés.

ART. V.

ART. V.

» Chacun des comptables, caissiers, commis ou
» receveur des fermiers, sous-fermiers ou comp-
» tables, sera tenu d'énoncer dans chaque article
» qu'il écrira dans ledit registre journal, le jour
» du mois & l'année, le nom du particulier de
» qui il recevra, ou à qui il paiera le montant
» de la somme, en toutes lettres & sans chiffres
» dans le texte, & la cause du paiement qu'il
» fera ou qui lui sera fait ; si le paiement fait
» ou reçu, est en argent comptant, lettres,
» billets ou autres effets.

ART. VI.

» Et à l'égard des receveurs généraux & par-
» ticuliers des tailles, trésoriers & receveurs des
» provinces & pays d'états, & généralement
» tous autres chargés du recouvrement des im-
» positions de toute nature, leurs caissiers &
» commis ayant maniement ; comme aussi les cais-
» siers & commis *comptables* des fermiers, sous-
» fermiers de nos droits, de quelque espèce que
» ce soit, & autres receveurs en titre ou par
» commission, nous avons ordonné & ordonnons
» qu'ils soient de plus tenus de distinguer les
» différentes sommes qu'ils reçoivent sur chacune
» nature d'impositions ou de droits, tant de l'an-
» née courante, que des années précédentes, &
» d'ajouter à la fin desdits articles, un bordereau
» des différentes espèces, soit d'or ou d'argent ;
» & en cas que le tout ou partie de cette valeur
» ait été fournie en effets, la qualité desdits
» effets, & le terme auquel ils seront payables,
» seront aussi expliqués. »

Jusqu'à présent, ce règlement est resté en vigueur, &, de tems à autre, il a été rendu quelque arrêt particulier, pour régler le tems & la forme des comptes des trésoriers, receveurs-généraux, & receveurs-particuliers. En 1766, a été promulguée une déclaration du roi du 4 mai, enregistrée à la chambre des comptes le 4 août de la même année. Cette déclaration, composée de trente-six articles, statue sur tout ce qui concerne les *comptables*, & leur comptabilité, depuis l'année 1665, jusques & compris 1760. Elle autorise les *comptables* à garder six années les fonds des parties non réclamées; sous la condition de les remettre dans la septieme au trésor-royal. Elle décharge les héritiers des amendes, indécisions, souffrances & autres charges pour formalités, même des débets d'intérêts subsistans sur les comptes, en payant dans un an seulement, la moitié du montant de ces débets clairs, souffrances ou parties rayées, faute de quittances, ès mains du garde du trésor-royal, & les deux tiers dans l'année suivante, pour ceux qui ne se feront pas acquittés dans la premiere année. Toutes les amendes sont réduites au dixieme. Le contrôleur des restes est confirmé dans le droit de sol pour livre des sommes qu'il fera porter au trésor-royal. La taxe des épices, de correction des comptes, est fixée dans toutes les chambres, suivant l'usage de celle de Paris. Le trente-cinquieme article déclare les biens des *comptables* affectés & grevés de privilèges envers sa majesté, jusqu'après la correction de leurs comptes, pour ceux des années postérieures à 1750. Enfin, le trente-sixieme article déroge à tous édits, ordonnances & déclarations contraires.

L'année suivante, la chambre des comptes rendit, le 2 juin, un arrêt en forme de règlement, pour prescrire au contrôleur des restes les poursuites qu'il avoit à faire contre les *comptables*, leurs héritiers, biens-tenans & ayans cause, pour les obliger à vuider leurs mains en celles du garde du trésor-royal, des fonds des parties non réclamées, des années antérieures à la sixieme année de leurs exercices; & pour raison des charges subsistantes sur les comptes des années 1720 & suivantes, & encore pour la conservation des intérêts du roi, dans le cas d'absence, faillite, ou divertissemens de deniers.

Ayant été reconnu, en 1770, que le délai de six années accordé aux *comptables*, pour garder entre leurs mains les parties non réclamées, apportoit dans leur comptabilité & dans leurs successions des retards & des embarras, la déclaration du 4 novembre ordonna que tous les *comptables* énoncés dans l'article 5 de la déclaration du 4 mai 1766, ensemble les payeurs des rentes assignées sur les aides & gabelles, ne demeureroient plus dépositaires, à compter du premier janvier dernier, des parties non réclamées, que pendant trois années après leur exercice expiré.

Une autre déclaration du 22 décembre 1771, dérogea encore à celle de 1766, en faveur des gardes du trésor-royal, qui furent dispensés, pour le passé & pour l'avenir, de la correction de tous comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Comme la subversion arrivée dans les cours de justice avoit occasionné beaucoup de retard dans la formation des états qui s'arrêtent au conseil pour l'acquittement des charges assignées sur les fermes générales, & qu'il s'en étoit suivi un retard semblable dans la présentation des comptes de l'adjudicataire des fermes à la chambre, ce qui l'avoit mis dans le cas d'être condamné à une amende, pour raison de cette présentation tardive, ainsi que plusieurs autres *comptables*, la déclaration du 22 janvier 1775 les déchargea de ces amendes; elle fixa en même tems des délais à chaque *comptable*, pour se mettre en règle.

On a vu au mot *caisse*, que l'habile homme d'état qui administroit les finances en 1778, avoit publié un règlement pour établir un nouvel ordre

dans toutes les caisses de dépense, & nous en avons rapporté le préambule en partie; c'est ici le lieu de placer le reste, avec le dispositif de cet arrêt, afin de faire juger de l'étendue des soins que se donnoit cet administrateur, pour assurer l'ordre & la règle dans la manutention des finances.

« Sa majesté a sur-tout reconnu de quelle importance il étoit pour le maintien du crédit, » qu'aucun trésorier ne pût faire des avances, » & négocier des billets à l'insu de l'administration des finances, & sans sa participation.

» Enfin, sa majesté a pensé que c'étoit seulement d'après la connoissance exacte que cette » administration pourroit prendre des bénéfices » des divers trésoriers, des détails de leurs » fonctions, & du rapport qu'elles ont ensemble, » qu'on seroit en état de proposer à sa majesté, » avec certitude, les moyens de parvenir à » l'ordre le plus simple & le plus économe. » A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le » roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Tous les trésoriers, payeurs, caissiers & » argentiers, chargés de payer aucune espèce » de dépense pour le compte de sa majesté, seront » tenus de faire connoître à l'administration des » finances, toutes les fois qu'elle le requerra, » l'état de leur caisse, ainsi que de lui fournir » tous les renseignemens qu'elle pourroit demander, & de tenir tels registres & livres de » compte qu'elle croira nécessaires pour le plus » grand ordre & la plus parfaite clarté.

ARTICLE II.

» Sa majesté, par les dispositions de l'article » précédent, n'entend pas dispenser les divers » trésoriers, de se conformer, pour la distribution des fonds, aux ordres qui leur seront » donnés par les divers ordonnateurs au département desquels ils seront attachés; & ces fonds » leur seront versés du trésor-royal, d'après le » règlement qui en sera fixé au commencement » de chaque année, ou d'après de nouveaux » ordres particuliers de sa majesté, en cas de » besoins extraordinaires dans le cours de ladite » année.

ART. III.

» Sa majesté enjoint particuliérement à tous » lesdits payeurs & trésoriers, de tenir, jour » par jour, le compte exact de leurs recettes » & de leurs dépenses; lequel compte, signé » d'eux & affirmé véritable, sera remis au greffe » de la chambre des comptes à la fin de chaque » année, pour servir, en tant que de besoin, » de contrôle & de compte au vrai de leur » maniement.

ART. IV.

» Le même compte certifié véritable, sera » remis tous les mois, & par cahier, à l'administrateur général des finances. Veut également » sa majesté, que tous les trésoriers de province, » ou autres personnes qui font des paiemens sur » les ordres des trésoriers-généraux de Paris, » soient tenus de faire passer chaque mois au » département des finances, le compte de leurs » recettes & de leurs dépenses pendant ledit mois, » au bas duquel ils certifieront l'argent qu'ils » ont en caisse.

ART. V.

» Sa majesté défend à tous les trésoriers des » divers départemens, ainsi qu'à chacun d'eux » en particulier, de faire, pour le service de ces » départemens, ni avance ni billets à terme, » qu'autant qu'ils y seroient autorisés par l'administration des finances, d'après les ordres » de sa majesté.

ART. VI.

» Toutes les taxations, tous les droits d'exercice fixes, & tous les autres émolumens de » toute nature, dont jouissent lesdits trésoriers-généraux & payeurs, ne pourront, à compter » de l'exercice de l'année 1779, être payés » auxdits trésoriers, que par une ordonnance » sur le trésor-royal, expédiée en finance, & » d'après le nouveau règlement qui sera déterminé par sa majesté, sur le rapport qui lui en » sera fait par l'administrateur général de ses » finances.

ART. VII.

» Si quelque trésorier ne se trouvoit pas satisfait de ce nouveau règlement, il sera autorisé à demander le remboursement de sa charge, » lequel lui sera fait en argent comptant, aussitôt » la reddition & apurement de son compte; & » en attendant, l'intérêt de la finance lui en sera » payé sur le pied de cinq pour cent par an.

ART. VIII.

» Sa majesté néanmoins excepte des dispositions de l'article VI, le paiement des gages de » l'office, lesquels gages pourront être retenus » comme ci-devant, par les trésoriers, sur les » deniers de leur caisse.

ART. IX.

» Sa majesté considérant toutes les caisses
» comme une émanation du trésor-royal, veut
» que la nomination aux charges de trésoriers,
» vacantes, ainsi que les réunions ou suppres-
» sions qui pourroient être jugées convenables
» au service du roi, soient proposées à sa
» majesté par le département des finances; &
» seront sur le présent arrêt toutes lettres né-
» cessaires expédiées. Fait au conseil d'état du
» roi, sa majesté y étant, tenu à Marli le dix-
» huit octobre mil sept cent soixante-dix-huit.

L'année suivante, une déclaration du 17 octobre, confirmant la maxime, que toutes les caisses sont une émanation du trésor royal, établit un ordre de comptabilité, d'après lequel toutes les recettes & tous les paiemens devoient passer au trésor royal, soit en especes, soit en quittances ou assignations. *Voyez* TRÉSOR ROYAL.

Enfin, la déclaration du premier mars 1781, qui assujettit généralement tous les trésoriers & officiers *comptables* des deniers royaux indistinctement, à compter à l'avenir au conseil des finances, par états au vrai, fut la derniere loi proposée par cet administrateur, dont nous avons eu si souvent occasion de vanter les opérations & les grandes vues.

Il ne nous reste plus qu'à rappeller quelques règles générales, auxquelles tous les *comptables* doivent se conformer, pour rendre leurs comptes aux chambres des comptes.

Tout officier *comptable* doit prêter serment à la chambre des comptes, & donner bonne & suffisante caution, suivant la nature de son office, avant de pouvoir l'exercer.

La déclaration du 3 juin 1701 prononce la peine de mort contre les officiers, convaincus d'avoir diverti les deniers publics. La séparation de biens d'un *comptable* avec sa femme, ne peut être opposée au roi, si elle n'a été faite du consentement du procureur-général de la chambre des comptes. Et même, suivant l'édit du mois d'août 1669, le roi a privilège sur le prix des immeubles, acquis par les femmes des *comptables*, quoiqu'elles soient séparées de biens; à moins qu'il ne soit justifié que les deniers, employés aux acquisitions, appartenoient légitimement à ces femmes.

L'arrêt du conseil, du 15 mai 1664, juge que les fonds, remis par les *comptables* à leurs procureurs des comptes, pour acquitter leurs débets, ne sont qu'un dépôt de confiance, pour raison duquel ces *comptables* ne peuvent acquérir, ni leur libération, ni aucun privilège, pour la restitution; dans le cas où les procureurs n'auroient pas porté ces débets au trésor royal, & seroient devenus insolvables.

L'édit du mois d'août 1669 prescrit les délais, dans lesquels tout *comptable* doit présenter ses comptes, à peine de cinquante livres d'amende, pour chaque mois dont il sera en retard; mais comme l'article 15 y met la condition que ces comptes ne peuvent être présentés, qu'après que les états au vrai des dépenses ont été arrêtés au conseil des finances, cette présentation dépend de ces états; & il est accordé des décharges d'amende aux *comptables*, en retard de compter pour raison de ces états. La déclaration du 27 décembre 1701 porte, que les *comptables* seront condamnés au paiement des intérêts des sommes, qu'ils seront en retard d'avoir versées au trésor royal. Les amendes appartiennent au fermier des domaines.

La forme, dans laquelle les comptes des deniers royaux doivent être rédigés par les procureurs des *comptables*, a été réglée par différentes loix, & nutamment, par la déclaration du 4 mai 1766, par les lettres-patentes du 4 octobre 1772. Elles fixent les dimensions du papier qui doit être employé, l'étendue des marges, le nombre des lignes que doit contenir chaque page, & le nombre des syllabes dont chaque ligne doit être composée. Elles abrogent en même tems l'usage des chiffres romains, pout prescrire celui des chiffres arabes, & règlent le prix des rôles de chaque compte.

S'il se trouve des parties rayées, faute de titres ou de quittances, elles doivent être payées après la clôture du compte, de même que la somme à laquelle monte le débet.

Mais si le *comptable* se trouve en avance, la somme qui en est l'objet est rayée; & c'est au *comptable* à se pourvoir au remboursement, par voie de requête.

Lorsqu'un *comptable* a fait apurer ses comptes, il doit en faire signifier le résultat au contrôleur-général des restes, avec la mention des décharges opérées par l'apurement; alors cet officier est obligé de lui donner son certificat, qu'il ne subsiste plus de charges ni de débets sur ses comptes. *Voyez* CONTROLEUR-GÉNÉRAL DES RESTES.

COMPTABLIE. (Droit de) C'est un droit local & particulier à Bordeaux & à sa sénéchaussée; ainsi il convient d'abord de faire connoître l'étendue du pays où il a lieu.

La sénéchaussée de Bordeaux comprend les environs de cette ville, le pays appellé d'entre deux mers, parce qu'il est renfermé entre les rivieres de Garonne & Dordogne, pays qui s'étend depuis Langon jusqu'à Libourne, y compris sa jurisdiction, le Fronsadois, le Cubzagués,

le Bourgez, le Blayois, lo Vitrezay, le Médoc, le pays de Born, celui de la tête de Buch & des Landes.

Il faut y joindre en même tems le district appellé pays de nouvelle conquête, lequel, quoique hors de la sénéchaussée de Bordeaux, participe cependant, comme ceux de son ressort, à recevoir toutes les denrées & marchandises expédiées de Bordeaux, sans payer aucun droit.

Le pays de nouvelle conquête est aussi situé entre la Garonne & la Dordogne, & confine au Périgord & au Bazadois; il comprend les jurisdictions de sainte-Foy, de Castillon, Gensac, Duras, Pujols, Rauzan, &c. Ce nom de nouvelle conquête, vient de ce qu'au tems des guerres civiles, les habitans de la sénéchaussée prenoient les armes, & faisoient des incursions sur les terres de ceux de leurs voisins qui n'étoient pas de leur parti. Les habitans du petit pays appellé depuis de *nouvelle conquête*, se trouvant exposés, par leur proximité, aux irruptions des Bordelois, avec lesquels l'intérêt du commerce exigeoit cependant qu'ils vécussent en paix, se déterminerent à s'unir à eux. Ceux-ci, par reconnoissance, leur accorderent différentes exemptions dont on aura soin de parler.

La réunion des deux droits anciennement connus, sous les noms de grande & petite coutume, a donné naissance au droit de *comptablie* à Bordeaux; ainsi rassembler quelques notions sur ces premiers droits, c'est présenter l'origine de celui qui fait la matiere de cet article; on n'aura plus ensuite qu'à parler de son état actuel, & de tout ce qui a rapport à sa perception.

Les droits de grande & petite coutume, paroissent avoir été perçus à l'entrée & à la sortie de Bordeaux, dans les tems les plus reculés; c'est ce qu'on apprend dans la chronique Bordeloise; mais on n'y trouve aucune lumiere sur l'époque de leur établissement.

On voit seulement qu'en 1041, Guillaume VIII, dit Geoffroy, pour dédommager l'abbaye de sainte-Croix du pillage qu'elle avoit souffert de la part des Sarrasins, lui concéda le droit de petite coutume pour en jouir à perpétuité. Dans la suite, les religieux qui habitoient ce monastere, exposés aux insultes des ennemis, pendant les guerres des ducs de Guyenne, céderent, par contrat du 6 janvier 1303, le droit de petite coutume aux maire & jurats de Bordeaux, pour le terme de cent dix années, sous la condition que leur abbaye feroit renfermée dans l'enceinte des murs de la ville.

On ignore s'il y eut ensuite quelque autre convention postérieure, par laquelle les religieux de sainte-Croix céderent à perpétuité au consulat de Bordeaux, le droit de petite coutume; mais il est constant qu'il fut toujours perçu depuis 1303, conjointement avec celui de grande coutume, au profit de la ville de Bordeaux, qui avoit long-tems auparavant obtenu ce dernier, de la libéralité de ses souverains.

Les troubles élevés dans la province de Guyenne, en 1548, s'étant étendus jusqu'à la capitale, où la révolte se manifesta avec éclat, Henri II, pour punir Bordeaux, s'empara des droits de grande & de petite coutume, & les réunit à son domaine par déclaration du 23 novembre 1552.

Le droit de grande coutume étoit alors de deux & demi pour cent de la valeur des marchandises entrant dans la sénéchaussée de Bordeaux, ou en sortant; & celui de petite coutume, d'un pour cent à l'entrée seulement.

Les Anglois jouissoient de différens privilèges, à l'égard de ces droits, sur les vins, les pastels, & toute espèce de marchandises, qu'ils tiroient de Bordeaux, ou de sa sénéchaussée.

Les droits de grande & petite coutume, ainsi réunis au domaine du roi, furent perçus en son nom, par son receveur ou comptable, suivant d'anciens tarifs, dont on n'a nulle connoissance, jusqu'en 1565. Alors, en conséquence de la déclaration du roi Charles IX, du 20 juillet, il fut dressé une nouvelle pancarte, qui se voit encore au bureau de Bordeaux; mais tellement effacée, qu'elle ne peut se lire & s'entendre, qu'avec le règlement qui l'a autorisée.

Le préposé à la recette des droits de coutume étoit celui qui avoit perçu, pour le roi, le droit de traite foraine, de douze deniers pour livre de la valeur des marchandises, & qui avoit été supprimé en 1553 à Bordeaux, moyennant une somme de deux mille écus, donnée par les habitans.

Ce receveur étoit alors un personnage d'importance dans la province, & la maison qu'il habitoit portoit le nom d'*Hôtel de comptablerie*; parce que c'étoit une sorte de dépôt, qui contenoit les titres relatifs à la perception des droits, aux fonctions du comptable, & le greffe de sa jurisdiction.

Il y a lieu de croire que le comptable établit, dans son hôtel, les bureaux nécessaires pour la levée des droits de grande & petite coutume, & que c'est de-là qu'ils reçurent le nom de droits de *comptablerie*, dont on a fait ensuite *comptablie*.

Quoi qu'il en soit, les droits de grande coutume, qui n'avoient été que de deux & demi pour cent, sur les marchandises apportées à Bordeaux, ou exportées, furent augmentés de moitié par la pancarte de 1565, tant à l'entrée qu'à la sortie de cette ville, sur tout ce qui étoit pour le compte des étrangers, autres que les Anglois.

Le même droit de grande coutume, sur le pied de cinq pour cent, fut également établi à l'entrée & à la sortie de Libourne, Bourg & Blaye,

qu'on appelle *les filleules de Bordeaux* ; mais fans distinction des étrangers & des nationaux ; de façon que ces derniers avoient plus d'avantage à ne faire commerce qu'à Bordeaux, puisque les marchandises y payoient moitié moins de droits.

La petite coutume resta sue le pied d'un pour cent de la valeur ; mais sa perception, qui ne portoit d'abord que sur l'entrée, fut étendue à la sortie à Bordeaux, sur toutes les marchandises ; & dans les villes des filleules, sur les vins, seulement sortant de leurs poets.

Tous les vins, apportés dans la sénéchaussée, acquittoient les droits de grande & petite coutume sur leur valeur, à l'exception de ceux du pays de nouvelle conquête, qui ne payoient par-tout que la petite coutume.

Mais les vins de la sénéchaussée étant exportés ne payoient, pour le premiee de ces droits, que vingt sols par tonneau.

Les Anglois qui en expoetoient pour leur compte, ne payoient que treize sols.

C'est ainsi que ces droits furent levés, depuis 1565 jusqu'en 1688. Alors, pour réprimer les abus qui s'étoient introduits dans l'estimation des marchandises, non comprises dans les pancartes de 1565, le conseil chargea M. de Bezons, intendant de Bordeaux, de réglee un nouveau tarif, pour être exécuté provisoirement jusqu'à nouvel ordre, & ce tarif fut arrêté le 2 septembre 1688.

Il reçut quelques augmentations le 23 mai 1702 ; on y comprit quelques articles omis, en présence de M. de la Bourdonnaye, successeue de M. de Bezons, & de M. de Blair, fermier-général, & des juge-consuls de la ville ; & c'est sous ce titre que les droits de *comptablie* ont été perçus ensuite dans tous les bureaux de la généralité.

Suivant ce tarif, toutes les marchandises qui viennent à Bordeaux, par mer ou par terre, sont sujettes aux droits de *comptablie*, à raison de trois & demi pour cent, de l'estimation fixée dans ce tarif, lorsqu'elles sont pour le compte d'un François, ou d'un étranger naturalisé ou privilégié, qui jouit des mêmes avantages que le François ; savoir, deux & demi poue cent, pour le droit de grande coutume, & un pour cent, poue celui de la petite.

A l'égard des étrangers sans privilège, ils payent le droit de *comptablie*, à raison de six pour cent ; savoir, cinq pour la grande coutume, & un pour la petite. Les étrangers, mis an même rang que les nationaux, relativement à ce droit, sont les Espagnols, depuis le traité des Pyrénées, confirmé par le pacte de famille, signé en 1768.

Les habitans des villes Anséatiques, en vertu du traité de 1616, & ceux de la ville de Dantzick, d'après l'arrêt du 4 décembre 1725. Les Suédois & les Danois, d'après le traité de commerce & de navigation, arrêté le 22 mai 1741, & 23 août 1742 ; & enfin les sujets du roi de Prusse, suivant la convention de commerce arrêtée le 14 février 1753, & la décision du conseil de la même année.

Ainsi ces étrangers privilégiés ne payent, à Bordeaux, que trois & demi pour cent à l'entrée, & deux & demi pour cent à la sortie.

Il est bon d'observer que les vins, les sels & les prunes, n'étant pas compris dans le tarif de 1688, acquittent les droits suivant l'usage établi dans ce tems-là, & confirmé par l'ordonnance de M. de Bezons, du 26 septembre de la même année ; c'est-à-dire, que ces droits se levent encore sous la dénomination de grande & petite coutume, tant à Bordeaux, que dans les villes ses filleules, sur les vins qui y sont chargés. Les eaux-de-vie ne paient aucun droit de *comptablie*, à l'enteée, de quelques pays qu'elles viennent ; il en est de même du vinaigre, qui jouit de la franchise, tant à l'entrée qu'à la sortie, sans autre autorité qu'un usage très-ancien.

La convention de 1702 avoit admis, à l'affranchissement des droits d'entrée, tous les arbres fruitiers, excepté pourtant les orangers, citroniers & jasmins.

Le silence du tarif, à l'égard des vins, laissoit aussi subsister la perception des grande & petite coutume, sur ceux qui entroient dans la sénéchaussée ; mais la difficulté de l'établie sur le prix courant, donnoit lieu à de fréquentes contestations.

Le fermier croyoit devoir faire entrer, dans le prix courant, un droit de six sols par tonneau, dont les commis étoient gratifiés par les négocians, en reconnoissance du crédit qu'ils en obtenoient. Les négocians prétendoient que ces six sols, accordés volontairement, ne devoient pas appartenir au fermier. Enfin, M. de Bezons statua, de concert avec les parties, que ces six sols seroient payés par forme de consignation, jusqu'à la décision du conseil, & fixa en même tems, par ordonnance du 27 novembre 1680, les droits d'entrée sur les vins de Gaillac, Lisle & Rabasteins, à trois livres six sols pae tonneau, & à deux livres seize sols sur les autres vins du haut pays, y compris les six sols contestés sur cette qualité de vins seulement, outre les deux sols pour livre des contrôleues & conservateurs desdites trois livres six sols & deux livres seize sols.

Cette ordonnance ne concerne que les vins qui y sont désignés, & ceux qui viennent du haut pays ; ce qu'on entend par les vins des contrées qu'arrosent la Garonne & la Dordogne, hors de la sénéchaussée de Bordeaux ; mais comme les vins qui venoient du Languedoc & des bords du Rhône, ne pouvoient être compris parmi ceux

du haut pays, il fut convenu, conformément aux dispositions du tarif, qui dit que toutes les marchandises omises seront appréciées de gré à gré, d'en établir les droits sur un prix alors fixé, & trop modique, relativement à la valeur naturelle de ces vins, pour craindre des réclamations contre l'ancien usage qui fait le titre de cette perception.

Les droits de *comptablie* étant dûs en nature, suivant la pancarte de 1565, sur les sels, les oranges, citrons, sardines fraîches, huitres, moules & poteries; il paroît plus simple à la ferme générale de sous-fermer ce droit, que de le faire percevoir pour son compte, à cause de l'embarras, de la garde, de la conservation & du débit des denrées qui lui resteroient.

Le prix de cette sous-ferme est de deux mille cinq cents à trois mille livres, indépendamment de différentes livraisons gratuites que l'adjudicataire est obligé de faire, d'oranges, à l'hôtel des fermes, & de poteries, aux magistrats du parlement, de la cour des aides, aux jurats, aux officiers de la jurisdiction des traites, aux fermiers-généraux, & aux directeur, contrôleur-général & receveur. Chaque portion de poterie est évaluée six livres.

A l'égard des sels, le sac qui est dû par chaque barque ou vaisseau, est évalué à une mine, & cette perception est également sous-fermée à un particulier, à la charge de délivrer environ cent quarante mines à l'intendant, aux magistrats de la cour des aides, aux jurats, aux officiers de la jurisdiction des traites, & autres.

Le sous-fermier de ce droit sur les sels, après sa distribution, rend compte des mines qui lui restent: elles sont réduites en pipes, qu'il paie seulement à raison de seize livres chacune, afin qu'il soit récompensé des frais de perception & de la distribution qu'il a faite.

Ce seroit ici le lieu de faire mention des fruits de carême distribués à ces mêmes magistrats, & dont les principaux reçoivent deux & trois portions, évaluées chacune à trente-six livres: elles consistent en vingt-quatre livres de sucre, quatre livres de riz, de raisin, de prunes, d'amandes, de noisettes, & six livres de figues.

On ne doit pas oublier de parler, à l'occasion du droit de *comptablie*, d'un établissement singulier qui est au profit des pauvres, & qui, par cette raison, porte le nom de *boête d'aumônes*.

Il doit son origine aux contestations qui s'élevoient fréquemment entre les négocians qui acquittoient les droits de sortie des vins, eaux-de-vie, vinaigres qu'ils avoient déclarés charger, & les commis du fermier, qui refusoient de rendre les droits des parties qui n'avoient pu être embarquées.

Pour lever toute difficulté sur ce point, il fut convenu, en 1638, à ce qu'on prétend, que les droits ne seroient payés qu'après le chargement complet d'un navire, & que les négocians auroient la faculté de rapporter au bureau les billettes, pour les quantités de vins, eaux-de-vie & vinaigres qui n'auroient point été embarquées dans le bâtiment pour lequel la billette auroit été délivrée, sous la condition de payer au profit des pauvres de la ville, quarante sols par tonneau de vin & barrique d'eau-de-vie, & trente sols par tonneau de vinaigre.

En 1737, quelques difficultés de la part des négocians, avoient donné lieu de supprimer cette faveur, qui dépendoit du fermier; mais la chambre du commerce ayant adressé des représentations à la ferme générale, par sa lettre du 19 avril 1738, l'ancien usage fut rétabli, & le paiement à faire à la boête d'aumônes, pour les quantités non-embarquées, quoique déclarées, fut réduit à vingt sols par tonneau de vin & de vinaigre, & par chaque barrique d'eau-de-vie, avec la clause que les droits de sortie ne seroient acquittés que sur ce qui seroit réellement chargé.

Cette boête, en forme de tronc, est placée dans le bureau de sortie, & fermée à deux clefs, dont l'une est entre les mains du directeur, & l'autre dans celles du receveur.

L'ouverture s'en fait chaque année, pendant la semaine sainte, & communément on y trouve cinq à six cents livres, qui sont distribuées, partie aux hôpitaux & aux ordres mendians, partie à des pauvres qui, dès long-tems accoutumés à cette charité, viennent chaque année se présenter pour y participer.

Le droit de *comptablie* a lieu, comme on l'a dit, dans toute la Guyenne, & les bureaux principaux sont, après Bordeaux, Libourne, Blaye, la tête du Buch & Langon.

Il est nécessaire de s'arrêter à chacun de ces bureaux, pour y observer les différences qu'y éprouve la perception du droit de *comptablie*, d'après les exemptions générales & particulieres qu'elle comporte. On entend par exemption générale, celle qui est commune à un grand nombre de personnes, & par exemption particuliere, celle qui n'appartient qu'à une seule, à un corps, ou à une communauté.

Parmi les premieres, il faut placer la faculté dont ont joui les habitans de Bordeaux, de faire venir en franchise, pour leur usage & consommation, soit du royaume, soit de l'étranger, toute sorte de denrées & marchandises, & de faire sortir de même celles qu'ils envoyoient partout: mais les lettres-patentes du 15 novembre 1675, ayant restreint ce privilège, il est demeuré réduit, pour tous les habitans, à l'affranchissement des droits d'entrée sur les vins appellés vins de ville, & sur les différentes denrées &

marchandises du crû ou de la fabrique de la sénéchaussée, & à l'exemption des droits de sortie sur celles qu'ils envoient dans le ressort de la sénéchaussée.

On appelle vins de ville, ceux du crû de la sénéchaussée, & qui seuls pouvoient être consommés à Bordeaux. Tous autres vins, excepté les vins de liqueurs, ne pouvoient être admis qu'au fauxbourg des Chartrons, après la saint-Martin, ou après la fête de Noël : ils ne devoient rester entreposés que jusqu'au 8 septembre suivant, époque fatale après laquelle ceux qui s'y trouvoient étoient confisqués au profit des hôpitaux, s'ils ne sortoient de l'étendue de la sénéchaussée, ou n'étoient convertis en eaux-de-vie.

L'édit du mois d'avril 1776, avoit fait cesser cette proscription des vins étrangers à Bordeaux, & dans l'étendue de sa sénéchaussée ; ils pouvoient y être amenés en tout tems, mis en magasins en tout lieu, au choix du propriétaire, jusqu'à ce qu'ils fussent vendus ; mais cette liberté n'a duré que quelques mois, & les choses ont été remises dans leur premier état.

Ces habitans ont encore le privilège appellé de la sortie au nom. Il consiste, depuis l'arrêt du conseil du 4 juillet 1682, dans la faculté d'envoyer, en exemption du droit de *comptablie*, les marchandises arrivées pour leur compte, des pays étrangers, dans l'espace de trois mois, & dans le royaume, dans l'espace de deux. Au reste, ce privilège de la sortie au nom, est commun à tous les François & étrangers qui font venir des marchandises pour leur compte à Bordeaux, & qui les expédient de même dans le terme prescrit.

Les foires de Bordeaux procurent aussi l'exemption des droits de *comptablie* à l'entrée & à la sortie, sur toutes les marchandises qui y sont amenées ou qui en sont enlevées, pendant les quinze jours qu'elles durent.

Le sel sortant de Bordeaux par demi-ceuillerée, est encore exempt de tous droits, tant de *comptablie* que de convoi, & voici quelle est l'origine de ce privilège.

Les habitans de Bordeaux, Libourne, Blaye, & pays Bordelois, avoient soutenu, en 1684, qu'ils pouvoient faire sortir de la ville de Bordeaux une ceuillerée de sel, sorte de mesure qui pese seize à dix-huit livres, & fait la moitié du boisseau, sans en payer aucuns droits. Ils furent déboutés, par arrêt du 17 mars 1685, de cette prétention, qui se renouvella en 1736, & fut de nouveau condamnée par arrêt du 16 avril 1737.

Cependant, en 1764, sur une nouvelle contestation élevée à ce sujet, le conseil ordonna, par arrêt du 24 février, que les jurats de Bordeaux remettroient, dans le terme de trois mois, les titres de leur privilège, & néanmoins il fut enjoint à la ferme générale de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, la perception des droits de sortie sur les demi-ceuillerées de sel.

Depuis ce tems, il n'a rien été statué sur cet objet, & il n'est fait aucune perception, qui est d'ailleurs très-modique, n'étant que de trois sols pour une demi-ceuillerée de sel portée de Bordeaux hors de la sénéchaussée, & de trois sols neuf deniers, lorsque ce sel est destiné pour un lieu situé dans son ressort.

Il est constant que cette exemption de droits sur un quart de boisseau de sel a existé anciennement, & qu'il en est fait mention dans le règlement concernant le droit de convoi, fait en 1611 ; mais les privilèges de Bordeaux, relatifs aux droits du roi, ayant été supprimés par la déclaration du 15 novembre 1675, ces habitans ont dès-lors cessé d'en jouir, & il paroît que les jurats en sont convenus eux-mêmes, dans la contestation terminée par l'arrêt de 1685.

Les étudians en l'université de Bordeaux jouissent aussi de l'exemption de tous droits de *comptablie*, convoi & autres d'entrée, sur les quinze pots de vin qu'ils peuvent faire venir chaque mois pour leur consommation.

Cette exemption, qui en différens tems avoit donné lieu à des abus, dont l'abolition ne pouvoit s'opérer que par la cause qui les produisoit, a néanmoins été confirmée en 1751, par le roi, après une émeute assez considérable, sur les prieres des officiers municipaux & de l'université.

Mais il a été convenu en même tems entre ces corps & la ferme générale, que ces barils de vin, envoyés aux écoliers par leurs parens, seroient accompagnés de certificats des curés ou consuls des lieux.

Que la déclaration en seroit faite aux bureaux du Languedoc, & les certificats y seroient visés.

Qu'à l'arrivée, la visite des barils seroit faite par les employés, & que ces vins ne pourroient entrer en ville, qu'au moyen d'un billet des jurats, dans lequel seroient dénommés les écoliers pour qui ils seroient destinés.

Que l'entrée en seroit fixée par les seules portes des salinieres, du caillou & du port saint-Jean, où il en seroit tenu registre, & où les certificats seroient enliassés.

Enfin que la contenance des barils seroit fixée à trente pots pour deux mois, ou quinze pots pour un seul.

Les privilèges, qui exemptent de la *comptablie*, appartiennent aux Chartreux pour l'entrée, & à M. le duc d'Aiguillon pour la sortie.

Le privilège des Chartreux, accordé par lettres-patentes du 27 février 1640, confirmé en 1716, & par d'autres lettres-patentes du mois de novembre, & par arrêt du 28 décembre 1742, avec quelques restrictions, leur donne le droit de faire venir, de leurs métairies du haut pays

en leur maison de Bordeaux, trente muids de vin & quatre muids de sel, mesure de Brouage, pour leur consommation, en exemption de tous droits quelconques, pourvu que ces vins soient consommés dans leur communauté.

La tradition fait remonter le privilège de M. le duc d'Aiguillon à l'année 1548, époque de la réunion du droit de *comptablie* au domaine du roi. Henri II, voulant récompenser la fidélité du pays d'Agenois, leur accorda la permission de faire venir de Bordeaux, pour leur consommation, treize salins, c'est-à-dire, treize bateaux chargés de sel, en exemption du droit de *comptablie*, seul qui existoit alors.

En 1642, Louis XIII engagea les comtés d'Agenois & de Condomois à la duchesse d'Aiguillon, niece du cardinal de Richelieu; & il fut stipulé dans le contrat, qu'elle jouiroit des treize salins appartenants au roi, exempts de tous droits de *péages*, de *comptablie* & de *convoi*, & *autres impositions*; mais cet affranchissement absolu a toujours été regardé comme une extension donnée au privilège primitif. Il semble même que cette immunité générale est invalidée par la non jouissance; puisque, pendant quatre-vingt-dix ans, les treize salins n'ont été exemptés que des droits de *comptablie*, & ont payé ceux de convoi.

En 1732, M. le duc d'Aiguillon, qui soutenoit ses fermiers, présenta au conseil une requête, tendante à obtenir nommément l'exemption du droit de convoi. Les fermiers-généraux, auxquels cette requête fut communiquée, y répondirent. Il en est résulté une instance sur laquelle le conseil n'a pas encore prononcé.

M. le contrôleur-général prescrivit seulement, par un ordre particulier, adressé aux fermiers-généraux le 20 avril 1732, de n'exiger sur les treize salins royaux, appartenants à M. le duc d'Aiguillon, aucuns droits, de convoi, ni autres, jusqu'au jugement définitif du procès.

Dès-lors ces treize salins ont joui de l'exemption des droits de *comptablie* & de convoi à la sortie de Bordeaux. Chaque salin contient soixante-dix pipes de sel; ce qui revient à neuf cents-dix pipes. Le transport de ces sels doit être fait directement dans l'Agenois & non ailleurs; attendu qu'aux termes du privilège, ce sel est destiné pour la consommation des habitans du pays, auxquels cette quantité n'est pas même suffisante actuellement.

Une autre exemption des droits de *comptablie* & de convoi porte sur les eaux-de-vie de Saintonge, descendant par la Gironde à Bordeaux, pour y être renversées, des barques qui les apportent, sur les navires étrangers qui les attendent.

Ce renversement de bord à bord rend les eaux-de-vie sujettes aux droits d'entrée & de sortie à Bordeaux, quoiqu'elles aient payé ceux de la traite de Charente à Mortagne; mais pour favoriser le commerce de ces eaux-de-vie, qui se trouvoient par-là chargées presque du double des droits que paient les eaux-de-vie de la Guyenne, la ferme générale consentit, en 1719, à ce que les eaux-de-vie de Saintonge qui seroient renversées de bord à bord à Bordeaux, ne payassent que les seuls droits de courtage, & fussent exemptes de ceux de *comptablie*, convoi & contrôle.

Au moyen de ces dispositions, les eaux-de-vie de Saintonge qui ne paient que le droit de courtage à Bordeaux, après avoir acquitté celui de la traite de Charente à Mortagne, ne sont sujettes qu'aux mêmes droits que celles de la Guyenne qui sont embarquées à Bordeaux; & ce sont ceux de *comptablie*, convoi, contrôle & courtage à la sortie, qui reviennent à-peu-près à dix-huit livres par barique de vingt-sept veltes ou deux cents seize pintes.

Cette exemption du droit de *comptablie* à l'entrée, s'est étendue à toutes les eaux-de-vie importées à Bordeaux, de quelque lieu qu'elles viennent.

Le vinaigre de toute sorte jouit du même affranchissement, comme on l'a dit, sans autre titre que l'usage.

Il est encore plusieurs autres marchandises ou denrées qui, lorsqu'elles viennent du royaume, participent à cette immunité, d'après un état joint au tarif de la *comptablie*, arrêté en 1688, & convenu le 23 mai 1702, entre M. de Blair, fermier-général, & les juge-consuls de la bourse de Bordeaux, en présence de M. de la Bourdonnaye, intendant de Guyenne.

Ce sont les arbres fruitiers, excepté toutefois les orangers, les citroniers & les jasmins.

Les bois propres à la construction des navires.

Les bleds & grains de toute espèce, même les graines comme celles de lin & autres; les feves & tous les légumes non compris au tarif.

Les bois à brûler, le charbon de bois, la chaux, les tuiles, les briques & carreaux de brique.

Les échalats ouvrés, les eaux minérales, les fruits verds de toute espèce, à la réserve des citrons & des oranges.

Les noix, les châtaignes, les osiers, les œufs, les herbes, les plantes potageres & les fleurs vertes.

Le poisson frais, les pierres de taille, de roque de tan, rauzan, ribot & autres pierres de la sénéchaussée.

Le salicot, les sabots, les truffes, les champignons frais & verds.

Les vieux meubles, les vieilles hardes, excepté les tapisseries étrangeres.

Les volailles & le gibier de toute espèce.

Les verres à boire & les ouvrages de verre

non

non éliſſés ; excepté les verres à vitre, qui paient les droits.

En 1742, pluſieurs négocians de Bordeaux ayant prétendu que cet affranchiſſement devoit s'appliquer indifféremment à toutes les marchandiſes & denrées de l'eſpèce de celles qui viennent d'être dénommées, quand même elles viendroient des pays étrangers, il fut décidé par le conſeil, le 27 juillet, qu'elles paieroient les droits de *comptablie*, venant de l'étranger.

Les marchandiſes & denrées de la fabrique ou du crû de la ville de Caſtillon, ou de ſon territoire, apportées à Bordeaux, avec un certificat de leur origine, n'y paient que le droit de petite coutume, à raiſon d'un pour cent de la valeur.

Les vins du même pays, n'acquittent non plus que ce droit, qui eſt de ſeize ſols par tonneau, & celui de contrôle.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne les droits de *comptablie*, convoi, & autres qui ſe levent à Bordeaux, il eſt à propos d'obſerver qu'il s'y perçoit des droits d'acquits de paiement & à caution, certificat de deſcente, très-différens de ceux qui ont lieu dans les différentes provinces.

Ces droits, qui ſe diſtinguent par droits de grand & de petit acquit, varient ſuivant la nature des marchandiſes, & la quotité du droit principal : ils ont été attribués aux receveur & contrôleur des bureaux de la *comptablie* & du convoi, juſqu'à l'ordonnance & l'arrêt du 2 ſeptembre 1687, en vertu deſquels l'adjudicataire des fermes les perçoit à ſon profit.

L'année ſuivante, les négocians de Bordeaux, qui n'avoient jamais conteſté le paiement de ces droits, quoiqu'il s'en trouve de très-conſidérables, adreſſerent des repréſentations aux commiſſaires du conſeil, aſſemblés à Saintes en 1688, & prétendirent que les commis ne s'étoient attribués ces droits que par uſurpation. L'adjudicataire, de ſon côté, préſenta un état général de ces droits d'acquits, & prétendit être autoriſé par les titres qu'on vient de citer, à ſuivre l'uſage établi, en les percevant à ſon profit ; dès-lors il n'y eut plus de conteſtation.

Les baux ſubſéquens ont confirmé la perception de ces droits compris dans l'article 325 du bail de Forceville, & qui ſont devenus ſujets aux dix ſols pour livre, depuis les édits de novembre 1771, & août 1781.

A l'égard des marchandiſes ſujettes à des droits uniformes à l'entrée du royaume, il n'eſt exigé aucun droit d'acquit ; mais celles qui acquittent les droits de ſortie auſſi uniformes, paient un droit de trente-trois ſols, lorſque leur eſtimation eſt portée à quarante-cinq livres & au deſſus ; mais au-deſſous de ce taux, il n'eſt perçu aucun droit d'acquit.

Ces droits ſont, pour un navire chargé à la deſtination des Iles, de treize livres huit ſols, leſquels paroiſſent, ſuivant d'anciens états, avoir été répartis dans la forme ſuivante.

Savoir :

	l.	ſ.	
Aux receveur & contrôleur de la *comptablie*,	4 l.	ſ.	13 l. 8 ſ.
Aux commis ſcribes	2		
Aux recev. & contrôl. du droit de convoi,	4	12	
Aux commis ſcribes.	2	16	

Les exceptions qui ont lieu au bureau de Libourne, concernent principalement les habitans de cette ville, qui, par arrêt & lettres-patentes du 27 mai 1746, ont été confirmés dans les privilèges qu'ils prétendent avoir obtenus d'Edouard III, duc de Guyenne, leur fondateur, en 1341.

Il réſulte de ces lettres-patentes, que les habitans de Libourne ſont exempts de tous droits d'entrée, de *comptablie* & courtage ſur les marchandiſes qu'ils ſont venir, ſoit du royaume, ſoit de l'étranger, pour leur conſommation : mais que celles de ces marchandiſes qui ſont ſujettes à des droits uniformes portés par le tarif de 1667, ou d'autres règlemens poſtérieurs, doivent les acquitter.

Que dans le cas où ces marchandiſes reçues en exemption, paſſeroient à l'étranger au lieu d'être conſommées à Libourne, elles acquitteroient des droits de ſortie auxquels leur eſpèce les aſſujettit.

Et, qu'enfin, les habitans continueroient de jouir de l'exemption de tous droits, ſur les trois cents pipes de ſel qu'il eſt d'uſage de leur accorder pour leur proviſion.

Les marchandiſes & denrées du crû ou de la fabrique de Caſtillon & de ſa juriſdiction, étant apportées à Libourne avec des certificats des commis qui juſtifient leur origine, n'y paient aucun droit.

Les ſels ne paient à Libourne aucun droit de *comptablie*, ni à l'entrée ni à la ſortie ; & l'on prétend que cet affranchiſſement eſt la ſuite d'une convention paſſée en 1688, entre les habitans & les fermiers généraux, en préſence de Meſſieurs de Pommereu & de Bezons, commiſſaires du conſeil.

Mais auſſi le ſel y paie un autre droit de ſix ſols par pipe, appellé *droit d'ancien grenier*, qui n'exiſte que dans cette ville.

Ce droit, dont l'origine n'eſt connue que par tradition orale, vient de celui de neuf ſols, que payoient les marchands de ſel, dans les quatre greniers établis à Libourne, Bergerac, Lalinde & Souillac, où ils étoient obligés de dépoſer les ſels dont ils faiſoient commerce, pour être enſuite diſtribués aux habitans qui les conſommoient.

Des officiers créés en titre, levoient ce droit de neuf ſols au profit du roi ; mais en 1480, Louis XI en accorda le tiers à la ville de Libourne, pour être employé aux réparations dont elle avoit beſoin, & il ne fut plus levé pour le roi que les ſix ſols qui ſe perçoivent encore.

Dans la suite, les trois autres greniers à sel ayant été supprimés, ainsi que les officiers qui en avoient l'administration, le droit de six sols a été réuni à ceux des fermes, & fait partie des droits spécifiés dans l'article 315 du bail des fermes, fait à Forceville.

Les droits d'acquit sont encore différens, à Libourne, de ceux qui se perçoivent à Bordeaux: ils n'ont, de même, que l'usage pour titre, & sont plus considérables à l'entrée qu'à la sortie, pour ce qu'on appelle petit acquit; celui de grand acquit, pour une cargaison de vins ou d'eaux-de-vie, à la destination du royaume, est de huit livres quatorze sols; pour une cargaison expédiée à l'étranger, de onze livres dix-neuf sols.

Les habitans de la ville de Castillon, où il se trouve un bureau subordonné à celui de Libourne, jouissent de l'exemption du droit d'entrée de *comptablie*, sur toutes les marchandises qu'ils tirent du pays haut, pour leur usage & consommation; mais si les marchandises viennent à en sortir, pour aller, soit à Bordeaux, ou dans quelque lieu de la sénéchaussée, elles paient les droits d'entrée.

Les marchandises & denrées du crû du pays de nouvelle conquête, dans lequel la ville de Castillon est située, y étant apportées, n'y paient aucun droit de *comptablie* à l'entrée ni à la sortie, pourvu qu'elles soient accompagnées de certificats justificatifs de leur origine.

Les vins de ce crû étant destinés pour tout autre endroit que Bordeaux, paient au bureau de Castillon le droit de seize sols par tonneau, & celui de contrôle, conformément aux arrêts du conseil du 30 décembre 1732, 4 novembre 1738, & 4 décembre 1742; mais si ces vins sont expédiés pour Bordeaux, ils ne paient rien, & on délivre un acquit à caution pour en assurer la destination; à leur arrivée en cette ville, ils acquittent les mêmes droits.

Le droit d'acquit se perçoit à raison d'un sol pour livre du droit principal, jusqu'à douze livres; mais il n'excede jamais douze sols, à quelque somme qu'il monte.

Au bureau de Bourg, où se perçoivent les mêmes droits qu'à Bordeaux, les habitans ne paient aucun droit de *comptablie*, à l'entrée, pour toutes les marchandises & denrées qu'ils font venir, soit par terre, soit par mer, en affirmant par serment, qu'elles sont pour leur compte.

Quant aux vins de leur crû, qu'ils expédient dans leur port, soit pour le royaume, soit pour le pays étranger, ils ne paient qu'un sol pour droit de petite coutume. Les vins du Bourgès, qu'ils achetent & chargent ensuite pour quelque destination que ce soit, n'acquittent qu'onze sols à la sortie, savoir, dix sols pour la moitié du droit de grande coutume, & un sol pour le droit de petite coutume.

Mais dans tous ces cas, le droit de convoi est acquitté avec les deux sols pour livre, & le contrôle.

Les titres du privilège des habitans du Bourg, sont dans une possession constante de trois cents ans, & dans les dispositions des lettres-patentes du mois d'août 1654, qui rappellent grand nombre de réglemens antérieurs.

Toutes ces autorités concourent encore à confirmer l'établissement de la foire franche qui se tient à Bourg depuis le premier septembre, jusqu'au huit inclusivement, & pendant laquelle les marchandises qui y sont portées ne paient aucuns droits.

Les droits de grand acquit, pour des bâtimens chargés en grosses cargaisons, sont de cinq livres.

Pour le droit d'acquit d'un bâtiment chargé en menue cargaison, on perçoit deux sols par quatre livres de droit principal, jusqu'à la concurrence de vingt-quatre livres, somme à laquelle ce droit demeure fixé à douze sols, sans jamais excéder ce prix. Le droit d'acquit à caution & de certificat de descente, n'est que de cinq sols.

La perception de la *comptablie* ne souffre qu'une seule exception au bureau de Blaye, à l'égard du sel: les habitans de cette ville pouvant en faire entrer quatre-vingt-six pipes pour leur provision, en payant seulement les droits d'entrée, de convoi & de *comptablie*, avec ceux de contrôle. On prétend que cette faveur est l'effet d'une convention passée entre eux & d'anciens adjudicataires des fermes, au moyen de laquelle ils ont renoncé au commerce de sel.

Sans cette convention, ils seroient assujettis à payer en même tems les droits d'entrée & de sortie, comme ils sont perçus sur les sels qui peuvent se trouver dans les barques qui l'apportent, au-delà des quatre-vingt-six pipes qui forment cet approvisionnement annuel. Il est d'usage d'accorder l'exemption entiere des droits, depuis l'année 1689, sur neuf pipes, faisant partie des quatre-vingt-six dont il s'agit, pour la consommation de l'état-major de la garnison du château de Blaye; de sorte que la ville livre le sel, & le fermier fait grace des droits.

Le gouverneur de Blaye jouit aussi, en vertu d'un ordre donné, en 1705, par le ministre des finances, du privilège de faire venir dans le château, pour sa provision, cinq pipes de sel, franches & quittes de tous droits de *comptablie* & convoi.

Le bureau de Blaye comprend dans son district tout le pays appellé Médoc, dans lequel se trouvent situés cinquante-deux marais salans appartenans à divers particuliers, & qui peuvent produire environ mille à douze cents muids de sel, mesure du pays; c'est-à-dire, que chaque muid, composé de vingt-quatre boisseaux, mesure de l'Esparre, équivaut à deux muids de brouage, ou trois pipes & une mine, mesure de Bordeaux.

A la seigneurie de l'Esparre, est attaché le droit de percevoir sept cents boisseaux, mesure du pays, sur les marais, sans rien payer au fermier du roi, & de les faire distribuer aux tenanciers de cette terre pour leur consommation, en prenant seulement, chaque fois, une permission du bureau du convoi & de la *comptablie*.

Les droits d'acquits, qui se perçoivent à Blayè, sont différens à l'entrée de ceux qui se levent à la sortie; & on y joint encore, dans ce dernier cas, le droit de visite & un droit d'expédition de patache, qui est de moitié plus fort sur les bâtimens étrangers, que sur ceux qui sont nationaux.

Les deux autres bureaux principaux de la sénéchaussée de Bordeaux, où se perçoivent les droits de *comptablie* & de convoi, sont la tête de Buch & Langon. Il ne s'y trouve rien de particulier, sinon que le sel qui y est apporté ne paie aucun droit de *comptablie*; mais acquitte celui de convoi, à raison de vingt-huit livres, suivant l'article 315 du bail de Forceville.

Le droit de convoi, quoique fixé à cinq sols du quintal sur la résine, par l'article 318, ne se perçoit néanmoins qu'à deux sols six deniers, ou vingt-cinq sols du millier pesant; & cette perception qu'on prétend, sans en produire de preuve, avoir été convenue en 1646, s'est perpétuée jusqu'à présent; par la raison que les droits qui entrent dans le bail des fermes, étant toujours affermés sur le pied où la perception en est établie, il ne peut rien y être changé que de l'autorité du conseil; & qu'en pareil cas, il vaut mieux priver le fermier du bénéfice d'une augmentation inusitée, sur laquelle il n'a pas pu compter, que d'en grever le commerce, accoutumé à la perception établie.

Le bureau principal de Langon ne mérite de nous arrêter, que pour prévenir que depuis 1612 il fait partie de la sénéchaussée de Bordeaux, quoique situé dans celle de Bazas, que le droit de *comptablie* s'y perçoit comme à Bordeaux; c'est-à-dire, à trois & demi pour cent à l'entrée, & deux & demi à la sortie; au lieu que, suivant les dispositions du tarif de 1688, cette perception devroit y avoir lieu, à raison de cinq pour cent à l'entrée, de même qu'à la sortie, ainsi que dans les bureaux de la sénéchaussée de Bordeaux.

On n'a pas une connoissance bien sûre des motifs de cette exception. Mais on présume, que comme l'établissement du bureau de Langon éprouva de grandes difficultés en 1597 de la part des habitans, suivant ce qui en est rapporté dans le procès-verbal de la tournée faite en 1688, par M. Grandval, fermier-général; il fut vraisemblablement convenu que le droit de *comptablie* ne s'y percevroit que sur le même pied qu'à Bordeaux. Cet usage est commun aux neuf petits bureaux qui sont subordonnés à celui de Langon; le droit de convoi ne s'y perçoit que sur de petites parties de prunes, apportées du pays haut pour quelques endroits de la sénéchaussée, situés entre Langon & Bordeaux.

Tout ce qui est déclaré pour cette ville, doit être expédié par acquit à caution.

COMPTE, s. m. La signification de ce mot est trop connue, pour qu'il soit besoin d'en donner une définition. Tout *compte* est composé de deux chapitres; celui de la recette, & celui de la dépense.

Quand le premier présente des parties portées en recette, sans avoir été entiérement reçues, mais qui le seront sûrement; on ajoute un troisieme chapitre au *compte*, celui des reprises.

COMPTER, se dit de tout comptable qui met sa gestion en évidence. On distingue trois manieres de *compter* :

Compter en forme;
Compter par bref état;
Compter de clerc à maître.

Compter en forme; c'est présenter à la chambre des comptes un compte dressé & libellé dans les régles prescrites.

Compter par bref-état; c'est présenter au conseil un mémoire sommaire, conforme aux états du roi, arrêtés en finances, avec un bordereau, & les quittances justificatives de la dépense.

Compter de clerc à maître; c'est renoncer à tout bénéfice d'une affaire, en ne comptant que de ce qu'on a reçu. *Voyez* CLERC A MAITRE.

CONCUSSION, s. f. qui signifie volerie, extorsion, exaction. Elle a lieu en finance lorsqu'un commis fait payer plus qu'il n'est dû. Pour prévenir cet abus, tout commis est obligé de délivrer une quittance de la somme qu'il reçoit. Sur ce titre, on peut se pourvoir en justice pour obtenir le remboursement de ce qui a été exigé au-delà de ce qui est réglé par la loi.

Il y a cette différence entre la *concussion* & le péculat, que la premiere se commet contre le public, & le second contre le roi.

CONCUSSIONAIRE, est celui qui se rend coupable de concussion. Les *concussionaires* sont dans le cas d'être punis de mort ou de peines infamantes, suivant l'objet & les circonstances de leur crime.

CONFIRMATION. (Droit de) Ce droit est dû à l'avénement de chacun de nos rois à la couronne, & compose un de ceux qu'on appelle de joyeux avénement; ainsi c'est un droit domanial attaché à la souveraineté. Il s'exerce sur tous les sujets du roi, tant dans les domaines aliénés ou engagés, que dans ceux donnés en apanage

ou à titre de douaire, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, d'après l'arrêt du 29 septembre 1723. La substitution perpétuelle du trône de mâle en mâle, étant une loi fondamentale de la monarchie, il s'ensuit que les possesseurs de ce trône, ne sont qu'usufruitiers, que dès-lors ils ne peuvent concéder, créer & confirmer que pour le tems de leur règne. Cet ordre de choses rend nécessaire la *confirmation* du roi successeur, sur une concession de privilèges, sur une création d'office & de toute charge quelconque.

De-là est venu l'usage d'accorder cette *confirmation* par chaque nouveau roi. Elle fut d'abord gratuite jusqu'au règne de François premier; mais à cette époque, on l'assujettit à un droit.

L'ordonnance du mois de décembre 1560, porte que tous les officiers royaux, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, sont tenus au nouvel avénement des rois, de prendre des lettres de *confirmation*, tant de leurs états & offices, que de leurs privilèges & franchises, de même que tous sujets privilégiés.

Cette disposition fut renouvellée sous Louis XV, par déclaration du 27 septembre 1723, & on y ajouta que toutes les communautés des villes, fauxbourgs, bourgades, les communautés & les particuliers qui jouissent des droits de commune, de chauffage, de pacage, de foires & marchés, & autres droits & privilèges, les communautés de marchands, les hôteliers & cabaretiers, demeureroient confirmés dans leurs fonctions & immunités à eux accordées depuis le commencement du règne de Louis XIV, en 1643, à la charge d'une finance.

Les officiers des parlemens, grand-conseil, chambre des comptes, cours des aides & cours des monnoies, en furent exceptés.

En 1725, parut un arrêt du premier juillet, avec une instruction sur la quotité du droit de *confirmation*, & sur la maniere de le percevoir.

Les offices de finances & ceux que donnent la noblesse, étoient taxés sur le pied du denier trente du montant des finances payées au roi, avec les deux sols pour livre & les frais de quittances.

Les offices de justice & de police, sur le pié du denier soixante, pour le droit principal de *confirmation*.

Les vétérans des offices qui donnent la noblesse, moitié des titulaires des moindres offices de même qualité, & procurant les mêmes privilèges; les veuves, le quart, &c.

Les vétérans des autres offices, le quart; les veuves, le huitieme.

La noblesse acquise par lettres de concession ou de réhabilitation depuis 1643, par prévôtés de marchands, maire, échevinage, jurats, consulats, capitoulats & autres offices que ceux de secrétaires du roi, de la grande chancellerie, étoit taxée à raison de deux mille livres par tête des jouissances, tant par eux que par leurs ancêtres.

Pour les octrois & deniers patrimoniaux ou subvention des villes, on devoit payer un quart du revenu.

Pour les foires & marchés, une demi-année du revenu.

Pour les usages & communes, une année entiere du revenu.

Pour les privilèges, statuts, jurandes des différentes communautés & corporations de marchands, artisans, cabaretiers, hôteliers, en raison de leurs facultés.

Pour le privilège de franc salé par toutes personnes, y compris les communautés ecclésiastiques, à l'exception des hôpitaux seulement, une année de l'estimation de ce franc salé.

Pour chaque lettre de légitimation & de naturalité, mille livres.

Pour les domaines engagés ou aliénés avant 1643, le quart du revenu; ceux qui avoient été engagés postérieurement, devoient moitié du revenu.

Pour les dons, concessions, privilèges, aubaines & confiscations, une année de leur produit.

Pour les droits de moulins, forges, verreries, péages, bois, passages, pêche & d'écluses, une demi-année de leur produit, le tout avec les deux sols pour livre, & trois livres pour frais de la quittance de finance.

En 1730, un arrêt du conseil du 2 mai, ordonna que tous ceux qui jouissoient de la noblesse en conséquence de lettres obtenues ou par mairie, échevinage & capitoulat, depuis 1643 jusqu'au premier septembre 1715, seroient tenus de payer, dans trois mois de la date de cet arrêt, la somme de deux mille livres, & les deux sols pour livre pour le droit de *confirmation* dû à Sa Majesté, à cause de son avénement à la couronne, faute duquel paiement, ils seroient déchus de la noblesse & des privilèges y attachés, compris dans les rôles des impositions, comme roturiers, & assujettis au paiement des droits de franc-fief, de ceux des aides, &c.

Un autre arrêt du conseil du 29 juillet 1732, ordonna que dans la généralité de Poitiers, ceux qui avoient obtenu la noblesse par lettres ou échevinage, &c. ne pourroient être admis aux privilèges qu'elle donne, que sur la représentation de la quittance du droit de *confirmation*.

Si ces dispositions n'ont pas été abrogées par une loi expresse, comme il y a lieu de le croire, il reste au fisc une belle occasion d'exercer sa bienfaisance, en annullant ces deux arrêts; ou un grand moyen de trouver des ressources, en les faisant mettre à exécution.

A l'avénement du roi regnant à la couronne, la premiere loi qui fut rendue, annonça la

remise du droit de *confirmation*, & de tous ceux qui font dûs fous le nom de joyeux avénement, tout en réservant le fond du droit jugé domanial & incessible. Cet édit qui est un monument de bonté & de bienfaisance, mérite d'autant mieux d'être consigné dans un ouvrage consacré à la finance, qu'il forme un grand contraste avec le parti qui fut pris au commencement du règne précédent.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre; à tous présens & à venir, salut. Assis sur le trône où il a plu à Dieu de nous » élever, nous espérons que sa bonté soutiendra » notre jeunesse, & nous guidera dans les moyens » qui pourront rendre nos peuples heureux; c'est » notre premier desir: & connoissant que cette » félicité dépend principalement d'une sage administration des finances, parce que c'est elle » qui détermine un des rapports les plus essentiels entre le souverain & ses sujets; c'est vers » cette administration que se tourneront nos premiers soins & notre premiere étude. Nous » étant fait rendre compte de l'état actuel des » recettes & des dépenses, nous avons vu avec » plaisir qu'il y avoit des fonds certains pour le » paiement exact des arrérages & intérêts promis; & considérant ces engagemens comme » une dette de l'état, & les créances qui les représentent, comme une propriété au rang de » toutes celles qui sont confiées à notre protection, nous croyons de notre premier devoir » d'en assurer le paiement exact. Après avoir » ainsi pourvu à la sûreté des créanciers de l'état, » & consacré les principes de justice qui feront » la base de notre règne, nous devons nous » occuper de soulager nos peuples du poids des » impositions; mais nous ne pouvons y parvenir que par l'ordre & l'économie: les fruits » qui doivent en résulter ne sont pas l'ouvrage » d'un moment, & nous aimons mieux jouir » plus tard de la satisfaction de nos sujets, que » de les éblouir par des soulagemens dont nous » n'aurions pas assuré la stabilité. Il est des dépenses nécessaires qu'il faut concilier avec l'ordre & la sûreté de nos états. Il en est qui » dérivent des libéralités, susceptibles peut-être » de modération; mais qui ont acquis des droits » dans l'ordre de la justice par une longue possession, & qui dès-lors ne présentent que des » économies graduelles: il est enfin des dépenses » qui tiennent à notre personne & au faste de » notre cour; sur celles-là nous pourrons suivre plus promptement les mouvemens de notre » cœur, & nous nous occupons déja des moyens » de les réduire à des bornes convenables. De » tels sacrifices ne nous coûteront rien, dès qu'ils » pourront tourner au soulagement de nos sujets; » leur bonheur fera notre gloire, & le bien » que nous pourrons leur faire sera la plus douce » récompense de nos soins & de nos travaux. » Voulant que cet édit, le premier émané de » notre autorité, porte l'empreinte de ces dispositions, & soit comme le gage de nos intentions, nous nous proposons de dispenser » nos sujets du droit qui nous est dû à cause » de notre avénement à la couronne; c'est assez » pour eux d'avoir à regretter un roi plein de » bonté, éclairé par l'expérience d'un long règne, » respecté dans l'Europe par sa modération, son » amour pour la paix, & sa fidélité dans les traités. A ces causes & autres à ce nous mouvant, » de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité » royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, » disons, statuons & ordonnons, voulons & » nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Voulons que les arrérages de rentes perpétuelles & viageres, charges & intérêts, & » autres dettes de notre état, continuent d'être » payés, & que les remboursemens, indiqués par » loterie ou autrement, soient faits sans interruption; en conséquence ordonnons à tous trésoriers & payeurs de faire tous lesdits paiemens avec exactitude. Voulons pareillement » que les remboursemens des emprunts, faits par » les pays d'états pour le compte de nos finances, continuent d'avoir lieu jusqu'à la parfaite » extinction desdits emprunts.

ART. II.

» Faisons remise à nos sujets du produit du » droit qui nous appartient, à cause de notre » avénement à la couronne, le fonds du droit » réservé comme domanial & incessible, pour en » être usé par nos successeurs rois, ainsi qu'ils » le jugeront convenable. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens » tenant notre cour de parlement à Paris, que » notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui » garder, observer & exécuter selon sa forme & » teneur. Voulons qu'aux copies du présent édit, » collationnées par l'un de nos amés & féaux » conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme » à l'original: car tel est notre plaisir; & afin » que ce soit chose ferme & stable à toujours, » nous y avons fait mettre notre scel. Donné à » la Meute, au mois, de mai l'an de grace mil » sept cent soixante-quatorze, & de notre règne » le premier. »

CONFISCATION, f. f. En finance, il signifie l'adjudication prononcée en faveur du fisc par la loi, des biens d'un homme condamné ou

à mort civile, ou à mort naturelle, ou des marchandises introduites dans le royaume, ou qui en sont exportées au préjudice des ordonnances, ou enfin de celles que l'on transporte en fraude des droits.

Dans ces différens cas, ce sont les fermiers du fisc à qui appartiennent ces *confiscations*, comme un casuel compris dans leurs baux. La *confiscation* des biens des personnes condamnées à mort, aux galeres ou à un bannissement perpétuel, appartient au fermier des domaines. Ce sont les trésoriers de France ou les autres juges compétens pour les matieres domaniales, qui connoissent des discussions & du recouvrement de ces sortes de *confiscations*.

Quant à la *confiscation* des marchandises & denrées qui sont défendues, soit à l'entrée, soit à la sortie, ou qui sont dans le cas de la saisie pour fraude des droits, pour passage par un lieu différent de celui qui est indiqué par l'acquit dont elles sont accompagnées; c'est par-devant les juges de chacune des matieres dont il s'agit, suivant leur nature, qu'il faut la poursuivre. On distingue les juges des traites pour les marchandises & denrées, les élections pour les boissons & le tabac, les juges des gabelles pour le sel & le tabac dans les provinces où les aides n'ont pas cours.

Voyez les mots CONTREBANDE, PROHIBITIONS.

CONGÉ, f. m. qui a un grand nombre d'acceptions en finances.

Il signifie d'abord une permission de s'absenter, sans laquelle tout commis ou employé, qui quitteroit ses fonctions, seroit dans le cas d'être destitué.

Dans la manutention des droits d'aides, de gabelles & de traites, un *congé* est une expédition qui se prend dans un bureau, pour accompagner des boissons, du sel ou des marchandises, que l'on veut transporter d'un lieu en un autre.

Dans tous les pays sujets aux aides, il est défendu à toutes personnes, même à celles qui jouissent de quelques privilèges, d'enlever aucuns vins ni boissons de leurs caves ou celliers, même des pressoirs, pour les transporter en d'autres endroits, quand même ils leur appartiendroient, sans en faire déclaration au bureau pour y prendre un billet ou *congé* de remuage, qui exprime la quantité des boissons qui sont transportées, & le lieu où elles sont conduites. Ces *congés* sont délivrés sans frais, sans même ceux du timbre. A défaut de cette formalité, la déclaration du 17 février 1688, confirmant les dispositions du titre 7 de l'ordonnance des aides, prononce la confiscation des boissons & équipages servans à les conduire, avec cent livres d'amende, qui ne peut pas être modérée, par les juges, audessous du quart; mais il faut distinguer le *congé* de remuage, du *congé* proprement dit, qui se délivre lorsque les vins & autres boissons changent de main par vente, cession, échange, &c. Dans ce dernier cas, le *congé* porte quittance des droits de courtiers - jaugeurs; & les frais de timbre & de papier sont dus.

Ce n'est que dans les pays de gros, quand un propriétaire change ses vins de caves ou de lieux, que le *congé* de remuage devient nécessaire pour assurer qu'il n'y a qu'un simple déplacement. Lorsqu'il y a vente, soit volontaire, soit par autorité de justice, le *congé* qui se délivre alors, porte le nom simple de *congé*, & doit contenir les noms, surnoms, & la demeure, tant du vendeur, que de l'acheteur, avec le prix du vin. *Voyez* COURTIERS-JAUGEURS, GROS, PASSAVANT & PERMIS.

CONNOISSEMENT, f. m. C'est un acte fait triple entre un maître ou capitaine de bâtiment & un marchand, pour recevoir & transporter des marchandises à une destination donnée. Cet acte doit contenir le nom des particuliers à qui les marchandises sont envoyées, & la triple copie doit les accompagner, pour qu'il rende compte de leur valeur au propriétaire.

Les *connoissemens* sont dans le même cas que les chartes-parties, c'est-à-dire, qu'ils doivent être représentés aux bureaux des fermes, dans les 24 heures de l'arrivée des bâtimens de mer au port. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

CONQUIS, (pays). En matiere d'imposition, on comprend, sous le nom de *pays conquis*, les Trois-Evêchés, l'Alsace, le Roussillon, l'Artois, la Flandre, le Hainault & la Franche-Comté.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES. Sa dénomination indique assez que c'est une assemblée établie pour y traiter de tout ce qui a rapport à l'administration des revenus de l'état.

La création du *conseil royal des finances* est due au grand Colbert, qui avoit remarqué combien la forme, dans laquelle s'expédioient les affaires, pouvoit avoir d'influence sur le fond des décisions.

Jusqu'à ce ministre, chaque partie de finance étoit conduite par des titulaires qui affectoient chacun l'indépendance; de façon que l'administration, soumise à autant de principes différens qu'elle avoit de chefs, sembloit marcher au hasard.

Toutes ces charges furent supprimées en 1661, & le *conseil royal* établi, afin que les décisions importantes partissent de cette unité de systême & de vues, sans laquelle les affaires ne peuvent prospérer.

Il ne faut cependant pas imaginer, dit M. de *Forbonnais*, *Recherches sur les finances*, *in-12. tome premier page* 148; « que l'établissement seul » du *conseil royal des finances* eût été capable de » produire ce bon effet. Le génie supérieur d'un

» ministre bien intentionné, qui voyoit tout » par lui-même, qui appelloit à son secours les » commis du premier ordre en tout genre, étoit » un moyen encore plus sûr d'arriver au but du » gouvernement.

» En effet, dans un *conseil*, les choses ne peu» vent être vues que par extrait, & celui qui » rapporte une affaire se rend aisément le maître » de la décision, par la maniere dont il expose » les raisons respectives. Des *conseils* ou bureaux » inférieurs, où les affaires seroient auparavant » discutées en commun, formeroient une sûreté » de plus du côté de l'examen & de la surprise; » encore ces avis seroient-ils éludés ou négligés, » si ceux qui ont l'autorité en main en faisoient » un mauvais usage.

» La condition malheureuse des princes est » telle, que la verité n'a qu'une seule voie pour » arriver à eux, tandis que les passions particu» lieres, toujours hardies & ingénieuses, s'ou» vrent incessamment des routes nouvelles pour les » surprendre.

» Il paroît que des bureaux bien disposés pour » la discussion des affaires, & dont il sortiroit » des avis motivés, feroient une barriere de plus » contre les passions particulieres, un grand sou» lagement pour les personnes chargées des di» verses parties du ministère, un dépôt de lu» mieres, propre à perpétuer les bons princi» pes, à former des sujets, & que ce moyen ne » devroit pas être négligé; mais le choix des » supérieurs peut seul porter l'administration à » sa perfection. »

Sous la régence, le *conseil des finances* fut de nouveau confirmé par la déclaration du 15 septembre 1715, dont le préambule est un chef-d'œuvre de raison, de sagesse & de piété filiale. Comme elle présente les grands principes du gouvernement d'un état, nous remettons à l'article *gouvernement*, à rapporter ce morceau intéressant.

Le *conseil des finances* varie dans sa composition, suivant qu'il plaît au roi d'y admettre des magistrats instruits des matieres qui s'y traitent. Le nombre des conseillers qui y assistent n'est point fixé. Le *conseil* est présidé, en l'absence du roi, par le ministre, qui est revêtu de la place de chef du *conseil royal des finances*.

CONSEILLER D'ÉTAT. Ce sont ceux que le roi choisit pour assister à son conseil, & donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent.

La place de *conseiller d'état* n'est point un office; mais une dignité qui se confere par lettres-patentes, adressées à celui que le roi veut en décorer, ou par un brevet, lorsque sa majesté veut seulement en donner le titre.

Il est une différence essentielle entre les *conseillers d'état* par lettres, & les *conseillers d'état* par brevet. Les premiers jouissent à ce seul titre de la noblesse, quand même leur extraction ne la leur procureroit pas, & de toutes les prérogatives, privilèges & exemptions attachées à ce rang. Ils prennent séance, & ont voix délibérative au conseil du roi, & jouissent d'appointemens pour raison de ce service.

Les *conseillers d'état* par brevet n'ont aucunes fonctions; c'est pour eux un titre d'honneur qui leur attribue des privilèges personnels, mais non transmissibles.

De tout tems, nos rois ont attaché auprès de leur personne des sujets, dont les lumieres & la prudence leur étoient connues, afin de les consulter sur toutes les affaires du gouvernement. L'usage est de les choisir dans les trois ordres de l'état, c'est-à-dire, dans l'église, l'épée & la robe; peut-être pour conserver une image de ces anciens champs de mars & de mai, où les plus importantes affaires de l'état se discutoient sous les yeux du souverain, par les envoyés des trois ordres de l'état.

Le règlement de 1673 fixe le nombre des *conseillers d'état* à trente, dont trois d'église, trois d'épée, & vingt-quatre de robe.

Les *conseillers d'état* assistent aux différens conseils du roi; savoir, au conseil d'état, où se traitent toutes les affaires qui regardent l'état; & au conseil des finances, où se rapportent les affaires des finances, du domaine & des droits de la couronne, lorsque le roi les y appelle. Tous assistent au conseil privé ou des parties, où se jugent les affaires entre les particuliers, comme sont les demandes en cassation d'arrêts de cour souveraine, les réglemens de juges, & généralement tout ce qui a rapport à la manutention des loix, & aux formes de l'ordre judiciaire. Quant au conseil secret, où sont traités les grands intérêts de l'état, comme les affaires de paix & de guerre; les *conseillers d'état* n'y assistent que lorsqu'ils y sont appellés par le roi.

CONSERVATEUR, s. m. Officier public établi pour la conservation de certains droits ou privilèges. Il y en a de plusieurs sortes. Les uns qu'on appelle greffiers *conservateurs*, dont la fonction est de tenir registre de certains actes pour la conservation des droits de ceux que les actes intéressent; tels que les *conservateurs* des hypothéques, les *conservateurs* des rentes, les *conservateurs* du domaine, les *conservateurs* des privilèges des bourgeois de Paris.

D'autres qu'on appelle juges *conservateurs* qui ont une jurisdiction pour conserver certains droits & privilèges, tels que les *conservateurs* des privilèges royaux & apostoliques des universités, les *conservateurs* des foires.

Les fonctions attachées à ces différens offices, n'ayant aucun rapport avec les finances, nous laissons au dictionnaire de jurisprudence qu'elles

regardent particulierement, le soin de faire connoitre en quoi elles ont consisté, & à quoi elles obligent actuellement.

CONSIGNATION. s. f. C'est un dépôt de deniers ordonné par la justice entre les mains d'un officier public, chargé de le recevoir, & qui porte le titre de receveur des *consignations*. On peut voir les lettres-patentes du 27 février 1777, pour connoître la forme des comptes que doivent rendre les receveurs des *consignations* & la déclaration du roi, du 5 septembre 1783, enregistrée le 9 janvier 1784.

Nous allons donner un extrait de cette derniere loi, comme celle qui constitue les fonctions de ces offices.

» Louis, par la grace de Dieu, &c. L'intention du feu roi, en abrogeant l'usage des décrets volontaires, & en y substituant les lettres de ratification, a été de simplifier & d'abréger les procédures, & d'éviter les frais qu'occasionnoient ces décrets. Nous sommes informé que par des interprétations opposées à l'esprit de la loi rendue à ce sujet, des acquéreurs, sous prétexte d'accélérer leur libération, & des créanciers, pour se procurer plus promptement leur paiement, provoquent journellement l'ordre & la distribution du prix des biens vendus, aussi-tôt qu'ils sont instruits que les lettres de ratification sont scellées, & ne laissent au vendeur aucun délai pour se concerter avec eux, & disposer par lui-même, à leur profit, du prix des ventes qu'il a faites pour se libérer; que, d'un autre côté, plusieurs des receveurs des *consignations*, au lieu de se conformer à ce qui s'est constamment observé par les receveurs des *consignations* de nos cours & jurisdictions de Paris, prétendent, par erreur ou abus, sur la similitude entre les oppositions à la charge desquelles les lettres de ratification sont scellées, & celles qui subsistoient après le sceau des décrets volontaires, avoir le droit de décerner, & décernent en effet des contraintes contre les acquéreurs, dont les lettres de ratification ont été scellées à la charge d'oppositions, obligent à la consignation, & en exigent les droits, au préjudice commun des debiteurs & des créanciers; Nous avons cru devoir faire cesser ces abus, en accordant aux vendeurs un délai suffisant après le sceau des lettres de ratification, pour s'arranger avec leurs créanciers, sans que pendant ce délai, les acquéreurs & lesdits créanciers puissent faire aucunes poursuites ni provoquer d'ordre en justice, en ce qui concerne les fonctions des receveurs des *consignations*, en réduisant dans de justes bornes, leurs prétentions, & en déterminant les circonstances où il y aura lieu à la *consignation* des deniers après le sceau des lettres de ratification. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Dans quinzaine, au plus tard, du jour du sceau des lettres de ratification, obtenues sur un contrat de vente volontaire d'immeubles, scellées à la charge d'oppositions, l'acquéreur sera tenu de donner connoissance à son vendeur, soit à l'amiable, soit par voie juridique, de toutes les oppositions qui auront été formées au sceau desdites lettres, à peine, contre l'acquéreur, de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts.

. . . .

ART. IV.

» Les oppositions subsistantes au sceau des lettres de ratification, en quelque nombre qu'elles soient formées, ne pourront, en aucun cas, donner lieu à la *consignation* du prix des immeubles vendus volontairement, ni à aucuns droits envers les receveurs des *consignations*: faisons expresses inhibitions & défenses auxdits receveurs, d'exiger ladite *consignation*, ni aucuns droits, si ce n'est lorsqu'après le sceau desdites lettres de ratification à la charge d'oppositions, le dépôt du prix de la vente sera ordonné en justice, ou que l'ordre & la distribution en seront faits en justice sur les contestations réglées entre les créanciers, conformément à l'article XVI de l'édit du mois de février 1689, ou que les actes de distribution qui pourront en être faits, seront homologués, conformément à l'article VI de la déclaration du 16 juillet 1769, ou leur exécution ordonnée par justice, ou enfin que lorsque sur les oppositions formées après le sceau des lettres de ratification entre les mains des acquéreurs, il s'introduira une instance de préférence, conformément à l'article XVIII dudit édit du mois de février 1689, dans tous lesquels cas le prix sera consigné & les droits payés aux receveurs des consignations.

ART. V.

» Pour éteindre & assoupir toutes les contestations pendantes dans les différens tribunaux, à fin de consignation du prix des contrats, pour raison des oppositions subsistantes au sceau des lettres de ratification, nous déclarons nulles & de nul effet toutes contraintes décernées dans ce cas par aucuns receveurs des *consignations*,

» ainsi

» ainsi que les jugemens qui auroient fait droit » sur ces contraintes ; leur faisons défenses d'en » décerner de pareilles à l'avenir ; ordonnons » auxdits receveurs des *consignations* de restituer, » tant les sommes, qui dans l'espèce, auroient été » consignées, que les droits par eux perçus ; » enjoignons à tous acquéreurs ou dépositaires » des deniers de ventes volontaires d'immeubles, » dont le dépôt a été ordonné en justice, ou » dont l'ordre & la distribution se fait en justice » sur contestations réglées entre les créanciers, » de consigner lesdits deniers entre les mains des- » dits receveurs ; quoi faisant, ils en demeureront » bien & valablement quittes & déchargés, & » seront lesdits acquéreurs ou dépositaires mis » hors de cause & de procès, en justifiant de la » notification par eux faite auxdits receveurs, » des oppositions qui auront été formées au sceau » des lettres de ratification, pour tenir en leurs » mains & en demeurer garans, jusqu'à décharge » valable des deniers consignés. »

CONSIGNATION D'AMENDE. Ce nom se donne à une somme qu'un plaideur est obligé de déposer entre les mains du receveur des amendes, lorsqu'il se pourvoit contre un jugement quelconque, soit par appel, soit par tierce opposition, soit par requête civile, ou en récusation de juges.

Ces amendes appartenant au domaine du roi, c'est le fermier de cette partie qui les fait recevoir par ses commis, depuis que les offices de receveurs des amendes ont été supprimés ; mais le montant des amendes consignées n'est acquis à ce fermier que dans le cas où l'appellant est condamné ; s'il réussit, l'amende est restituée.

Comme il est payé, avec l'amende consignée, deux sols huit deniers pour livre de la totalité, & dix sols huit deniers pour droit de quittance de la *consignation*, le montant de ces deux droits n'est jamais remboursé.

Voyez RÉSERVÉS. (Droits)

Le produit annuel des amendes [illegible] objet de six à sept cents mille livres. Il fait partie de la somme à laquelle ont été évalués les droits casuels réunis. *Voyez* CASUELS.

Dans la vue d'empêcher d'éluder la *consignation des amendes*, & de priver ainsi le roi d'une branche de revenus qui fait partie des droits casuels, accessoires du droit de rendre la justice, il a été rendu au conseil d'état, le 21 août 1782, un règlement qui, faisant grace sur le passé, prescrit les formalités qui doivent être remplies, à peine de cinq cents livres d'amende.

Ce règlement est trop intéressant pour omettre de le rapporter.

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil, » l'édit du mois d'août 1669, la déclaration du » 21 mars 1671, & les arrêts du conseil des 28 » novembre 1723, 25 avril & 25 juin 1724, » 29 avril 1738, 15 mars 1740, 15 juin 1752, » 15 février 1753, & 12 septembre 1780, par » lesquels il est fait très-expresses inhibitions & » défenses à tous procureurs des cours & juris- » dictions royales du royaume, de mettre aucunes » appellations aux rôles ordinaires & extraor- » dinaires, tant en matiere civile que criminelle, » soit qu'elles soient verbales ou par écrit, » principales ou incidentes, ni d'en poursuivre » l'audience sur placets aux grandes audiences » ou à huis clos ; de conclure en aucuns procès » par écrit, & de faire aucunes procédures que » les amendes n'en aient été consignées, & les » quittances d'icelles signifiées & rapportées, » dont il sera fait mention sur les placets, arrêts » ou jugemens de conclusions, sous le nom & » paraphe du procureur, à peine de nullité de » procédures ; arrêts & jugemens, restitution du » quadruple desdites amendes, perte de leurs » frais, & de cinq cents livres d'amende pour » chacune contravention ; lesquels règlemens font » aussi défenses, sous les mêmes peines, aux gref- » fiers & commis des greffes desdites cours & » jurisdictions, de délivrer aucuns arrêts, sen- » tences ou jugemens sur appels qu'il ne leur » soit apparu des quittances des *amendes de consi-* » *gnation*, desquels ils feront mention, tant sur » leurs registres, que dans le vu desdits arrêts, » sentences & jugemens : & sa majesté étant in- » formée que nonobstant ces règlemens, beaucoup » de procureurs, greffiers & commis des greffes, » emploient journellement toutes sortes de moyens » pour en éluder l'exécution, ce qui donne lieu » à une infinité de contestations, & fait perdre » à sa majesté une très-grande partie desdites » amendes, sur-tout dans le cas où les instances » restent indécises, dans celui où les parties » transigent pendant le cours des instances, & » dans celui où elles s'arrangent entr'elles, après » que les arrêts, jugemens & sentences ont été » rendus, afin d'en éviter la levée & se dispenser » d'en payer le coût, ainsi que le paiement des » trois sols pour livre des épices des juges, » contrôle des dépens & autres droits. A quoi » étant nécessaire de pourvoir : Ouï le rapport » du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état or- » dinaire, & au conseil royal des finances ; le » roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne » ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» L'édit du mois de novembre 1669, la dé- » claration du 21 mars 1671, & les arrêts du » conseil des 28 novembre 1723, 25 avril & » 25 juin 1724, 29 avril 1738, 15 mars 1740, » 15 juin 1752, 15 février 1753, & 12 septembre » 1780, seront exécutés selon leur forme & teneur ;

» en conséquence, fait sa majesté très-expresses » inhibitions & défenses à tous procureurs des » cours & juridictions royales du royaume, de » mettre à l'avenir aucunes appellations aux » rôles ordinaires & extraordinaires, tant en » matiere civile que criminelle, soit qu'elles soient » verbales ou par écrit, principales ou incidentes, » ni de poursuivre l'audience sur placets aux » grandes audiences ou à huis clos; de conclure » en aucuns proces par écrit sur lesdites appel- » lations, & de faire aucunes procédures, que » les amendes n'aient été consignées, & les quit- » tances d'icelles signifiées & rapportées, dont » mention sera faite sur les placets, arrêts & » jugemens de conclusions, sous le nom & pa- » raphe du procureur, à peine de nullité des » procédures, arrêts & jugemens, restitution du » quadruple desdites amendes & accessoires, & » cinq cents livres d'amende contre chacun d'eux, » pour chacune contravention.

ART. II.

» Fait pareillement défenses sa majesté, sous » les mêmes peines, aux greffiers & commis des » greffes des cours & juridictions royales, de » délivrer aucuns arrêts, sentences ou jugemens » sur appels, qu'il ne leur soit apparu de la » quittance de l'*amende de consignation*, dont ils » feront mention, tant sur leurs registres que » dans le vu desdits arrêts, sentences & jugemens.

ART. III.

» Décharge sa majesté, par grace spéciale & » sans espérance d'aucune autre semblable, les » procureurs, greffiers, commis des greffes des » cours & juridictions royales, de toutes les » peines par eux encourues jusqu'à ce jour, pour » défaut de *consignation des amendes* sur appels, » à l'exception néanmoins de celles pour raison » desquelles il aura été rapporté des procès- » verbaux jusqu'à ce jour contre lesdits procu- » reurs, greffiers & commis des greffes, à con- » dition que lesdits procureurs, greffiers & commis » des greffes consigneront toutes lesdites amendes » avant le premier janvier prochain : faute de quoi, » & ledit tems passé, lesdits procureurs, greffiers » & commis des greffes, seront condamnés à la » restitution du quadruple desdites amendes, & » autres peines & amendes qu'ils auront en- » courues suivant les réglemens, sans qu'il puisse » en être accordé aucune remise ou modération, » pour quelque cause & sous quelque prétexte » que ce soit ou puisse être : Et sera le présent » arrêt exécuté suivant sa forme & teneur, no- » nobstant toutes oppositions & autres empê- » chemens quelconques, dont si aucuns inter- » viennent, sa majesté se réserve & à son con- » seil la connoissance, & icelle interdit à toutes » ses cours & autres juges. Enjoint, sa majesté, » aux sieurs intendans & commissaires départis, » de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, » lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout » où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, » sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un » août mil sept cent quatre-vingt-deux. »

CONSOMMATION. (Droit de) Il est dû dans les mêmes provinces & d'après les mêmes principes que le droit d'abord avec lequel il a une origine connue. Le tarif que nous avons rapporté à l'article du droit d'abord, comprenant également le droit de *consommation*, nous ne pouvons que renvoyer à ce mot.

CONSOMMATION. (Droit de) C'est une accise ou imposition sur toutes les denrées qui se consomment en Suéde. *Voyez* SUÉDE.

C'est une grande question en finance, que de savoir si les impôts sur les *consommations*, sont préférables à ceux qui portent sur les personnes ou sur les fonds & leurs productions.

Les premiers ont l'inconvénient de frapper sur le pauvre comme sur le riche, d'exiger un grand nombre d'agens, de surveillans & de commis pour garder les frontieres, pour observer les chemins, enfin pour suivre les denrées dans l'intérieur, & percevoir les droits, à moins que de réduire les droits de *consommation* à l'entrée des villes; mais alors les campagnes ne paieroient rien, & ce seroit un grand mal.

Les impôts sur les personnes, sont, par leur nature, si arbitraires, qu'il ne semble y avoir aucun doute sur l'avantage de les proscrire, ou du moins de les réserver pour des circonstances urgentes.

Quant aux impôts sur les fonds & leurs productions; jusqu'à ce qu'on ait trouvé une méthode, sûre pour les asseoir sur le juste produit de chaque arpent de terre, ou qu'on puisse les prendre en nature, ainsi que la dixme ecclésiastique, & non sur une opinion arbitraire & variable de la valeur des fonds; il paroîtra toujours infiniment dangereux de substituer aux impôts existans sur les *consommations*, & payés insensiblement, la levée d'une imposition unique sur les terres, parce que les effets en sont incalculables.

Au reste, nous remettons au mot *impôt*, à traiter cette question avec quelque étendue, & à donner l'analyse des différens écrits qui y ont rapport.

CONTADOR, officier des finances d'Espagne, dont les fonctions sont de veiller à la conservation des produits de chaque branche de revenu. Ce sont des especes de contrôleurs qui ont une clef de la caisse où se renferment les produits.

Les *contadors* doivent tenir un compte exact & raisonné du produit de l'imposition pour la-

quelle ils sont préposés, en énonçant en détail, les paiemens qui sont faits par chaque ville, bourg ou village, les salaires ou appointemens qui ont été payés, les frais qui ont été jugés nécessaires, & enfin les sommes remises aux trésoriers dont ils sont, en quelque sorte, les contrôleurs.

Ils doivent assister à l'entrée & à la sortie des fonds dans les caisses; ils sont chargés de former chaque semaine les états des recouvremens & des dépenses; ils dressent les comptes des administrateurs, & ils assistent aux comités qui se tiennent chez les intendans & subdélégués du surintendant général, afin d'y proposer ce qu'ils jugent le plus convenable pour la meilleure administration des revenus royaux.

CONTINGENT, s. m. qu'on emploie pour cote-part; il se dit également de la portion d'intérêt qu'une personne a dans une compagnie, de la quotité des fonds qu'elle doit faire en conséquence, & de celle du profit qui revient à chaque intéressé. Il a son *contingent* dans telle affaire; il a fourni son *contingent*; il lui revient telle somme pour son *contingent*.

Ce mot est tres-usité dans les recouvremens des dons gratuits du clergé. Le diocèse de Paris a payé son *contingent*, c'est-à-dire, la somme particuliere de laquelle il contribue à l'imposition générale.

CONTRAINTE, s. f.; en finance, c'est un acte ou mandement expédié par un officier ou préposé public, pour accélérer le recouvrement des deniers royaux. Un receveur des tailles, un directeur des aides, des domaines ou des fermes, décerne une *contrainte* contre un collecteur, contre un vendant vin, ou un redevable des droits du roi.

Le titre 8 de l'ordonnance de 1680, traite de tout ce qui a rapport aux *contraintes* pour le paiement du droit de gros.

Il y est dit, article II, « Que les *contraintes* » pour le paiement des droits de gros & d'augmentation, seront décernées par le fermier » ou ses procureurs, tant sur les inventaires » & récollemens, que sur les registres des déclarations, congés & dépris, par articles séparés, dont chacun contiendra le nom du redevable, & la quantité du vin; & que les » sommes de chaque article seront employées & » tirées hors ligne, sans chiffres ni ratures.

» Suivant l'article IV, ces *contraintes* doivent » être visées par un des officiers de l'élection, » paraphées en chaque page, & scellées sans » frais. Sur le refus de l'élu, après une sommation qui lui sera faite de les viser, elles » seront signifiées au greffe de l'élection, & ensuite exécutées.

» Art. V. Les *contraintes* visées seront exécutées par provision, nonobstant oppositions » quelconques, & sans y préjudicier, aux cautions portées par les baux.

» Art. VI. Ne seront payés aucuns frais pour » le premier commandement fait en vertu des » *contraintes*, en cas que les redevables acquittent » les droits avant le commandement itératif; » mais seront seulement rendus les droits du » papier timbré.

» Art. XI. Pourra le fermier, en vertu des » *contraintes*, faire saisir les meubles appartenans » aux redevables des droits de gros & d'augmentation, & les laisser en leur garde & possession, pour être représentés quand il sera » ordonné.

» Art. XII. Ne seront tenus, ceux qui ont une » exemption personnelle des droits de gros, de » prendre en leur garde les meubles sur eux saisis » en vertu de *contrainte*, pour les droits d'augmentation; mais seront tenus seulement de » donner bon & solvable gardien de leurs meubles, ou d'en souffrir le déplacement pour être » vendus.

» Art. XIX. Ne pourront les immeubles être » saisis réellement en vertu des *contraintes*; mais » seulement sur un jugement de condamnation » en l'élection, ou un arrêt de la cour des aides.

» Art. XXII. Défendons au fermier d'exercer » aucune *contrainte* par corps, contre les redevables de nos droits de gros & d'augmentation. » *Voyez* GROS.

Il est permis au fermier de se servir de tels huissiers qu'il lui plait de choisir, pour faire signifier les *contraintes* aux redevables des droits, & le commandement de payer, qu'il est d'usage d'y joindre.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 31 mai 1783, a jugé que la *contrainte* par corps devoit avoir son effet contre un débiteur des deniers royaux, quoique âgé de plus de quatre-vingts ans.

Pour les droits domaniaux, comme ceux d'insinuation, centieme denier, même de contrôle, le fermier ou ses procureurs peuvent décerner leurs *contraintes*, sans être obligés de les faire viser, ni par les intendans, ni par ses subdélégués, pour qu'elles soient exécutoires. C'est ce que le conseil a décidé en différens tems, notamment le 10 mai 1752, & le 25 janvier 1755. Mais il en est autrement pour les droits d'amortissemens & de francs-fiefs, depuis les arrêts des 5 janvier 1712, & 19 août 1721.

Le conseil a aussi jugé, les 5 septembre 1733,

21 avril 1736, & 4 août 1741, qu'une *contrainte* signifiée pour le centieme denier d'une partie de biens d'une succession collatérale, conservoit au fermier, au profit duquel cette *contrainte* avoit été signifiée, le droit entier dû relativement à la même succession dans l'étendue de sa ferme.

Quant aux droits domaniaux casuels, on ne décerne point de *contrainte* pour leur paiement. Il faut faire assigner les redevables devant les trésoriers de France, ou autres juges compétens, pour les faire condamner au paiement des droits.

L'article 578 du bail de Forceville, autorise l'adjudicataire des fermes à décerner ses *contraintes* contre ses sous-fermiers, procureurs & commis qui seront en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils pourront être constitués prisonniers, sans pouvoir être reçus au bénéfice de cession. *Voyez* ce mot, & celui de COMMIS.

Il est défendu aux officiers des greniers à sel, de décerner aucune *contrainte* & exécutoire contre l'adjudicataire & ses commis, pour raison de leurs épices, droits & vacations, procédures ou autrement, à peine de concussion & de restitution du quadruple, sauf à eux à se pourvoir par action en la cour des aides du ressort.

CONTRATS. (Droits de) Ces droits font partie du revenu du duc de Parme. Ils se perçoivent sur les bestiaux. Ils sont payés moitié par le vendeur, & moitié par l'acheteur; en sorte que si l'un d'eux est exempt de droits, on n'en perçoit que la moitié. *Voyez* PARME.

CONTRAVENTION, s. f. qui signifie un défaut de formalité, une action contraire à la disposition littérale d'un règlement.

En finance, la *contravention* se distingue de la fraude, & celle-ci, de la contrebande.

Si on néglige de remplir une formalité, ou d'indiquer une circonstance qui paroit peu nécessaire, comme celle de la destination d'une marchandise, & qui néanmoins peut diminuer les droits dont sa nature la rend susceptible, c'est une *contravention*. Cette faute légere est punie par une amende très-modique; quelquefois même, en matiere de droits, lorsque la personne tombée en *contravention* est d'une classe à faire croire que c'est un oubli, une inattention, ou manque d'instruction, on se contente d'exiger les droits qui sont dûs.

La fraude & la contrebande n'obtiennent, au contraire, jamais grace entiere. On en verra les raisons sous chacun de ces mots.

On peut encore appeller *contravention*, le fait d'un particulier qui, arrivant du pays étranger, déclare de bonne foi des marchandises sujettes à une prohibition locale, c'est-à-dire, qui ne peuvent être introduites que par certains lieux fixés par les règlemens.

C'est sans fondement que le *Dictionnaire de Savary* dit que les *contraventions* sont quelquefois punies de la prison, du fouet & des galères. Ces peines, ainsi que toutes autres afflictives, ne s'appliquent même jamais aux fraudes, & sont en général réservées pour punir la contrebande.

CONTREBANDE, s. f. qui désigne un commerce contre les loix de l'état, en sorte qu'elle differe dans les gouvernemens, suivant les prohibitions qui y sont établies.

Le mot de *contrebande* dérive, suivant plusieurs auteurs, des mots latins *contra bannum*, ou *bandum*, qui signifioit, dans le moyen âge, ban.

Le ban, comme nous l'avons dit au mot *banvin*, signifie la publication ou proclamation d'une loi ou ordonnance du prince ou des magistrats, à son de trompe, par un officier public, d'où il suit que *contrebande* est tout ce qui se fait contre la loi ou la défense du prince.

Toute loi ayant pour but l'intérêt général & la prospérité de l'état, celui qui la transgresse se rend donc coupable envers la société, & doit encourir des peines proportionnées au préjudice qu'elle en reçoit. Ces peines sont en effet différentes, suivant les objets de *contrebande*.

Par exemple, l'introduction, en France, de sel & de tabac, dont le roi s'est réservé le commerce exclusif, qui forme une branche considérable de revenu, est punie plus rigoureusement que l'importation d'une marchandise prohibée, quoique dans l'un & l'autre cas ce soit également faire la *contrebande*. Mais, dans le premier, c'est dérober une partie des revenus de l'état, & mettre le souverain dans la nécessité de la reprendre sur des sujets fideles aux loix; au lieu que dans le second, ce n'est le plus souvent que blesser des considérations politiques, ou l'esprit de réciprocité qui ont fait défendre telles ou telles marchandises, dont, par conséquent, l'entrée ne doit donner aucun produit.

Il est d'autres prohibitions qui sont fondées, ou sur le desir de repousser les marchandises des manufactures étrangeres, dont l'importation ruineroit les fabriques nationales, ou de conserver une matiere premiere, utile pour les alimenter. Violer ces défenses, c'est encore faire la *contrebande*, à l'entrée ou à la sortie, & celle-ci a des effets plus réels, en ce qu'elle peut occasionner de l'inaction dans les ateliers, & priver grand nombre de bras, d'un travail qui fournit à leur subsistance.

Comme dans tout état d'une certaine étendue, il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'extirper la *contrebande*, quand elle présente un profit considérable, peut-être seroit-il aussi juste que nécessaire, de punir aussi sévérement ceux qui font

usage des marchandises prohibées, que les contrebandiers qui les introduisent, comme on en use pour le sel & le tabac.

En Angleterre, où cependant la liberté de l'homme est si respectée, la loi de l'état est encore plus sacrée. Elle ordonne la confiscation des marchandises de *contrebande*, par-tout où on les trouve, & on l'observe avec une rigueur qui ne peut être justifiée que par les vues qui ont dicté cette loi. On confisque un habit de drap de France, chez le tailleur qui le fait, sur le corps même de celui qui le porte.

» Les acheteurs sont en effet aussi coupables que » les vendeurs, dit le *Dictionnaire universel des » sciences*; & leurs motifs sont encore plus » honteux.

» Tout relâchement sur cette police est d'une » telle conséquence, qu'il devient souvent im» possible au législateur d'en réparer les funestes » effets. Ce peut même être une prudence néces» saire que de céder à la corruption générale, » si le profit qu'on trouve à éluder la loi, le » nombre des facilités & le caprice de la multi» tude sont plus forts que la loi même. Alors la » simple tolérance est d'un exemple dangereux; » les étrangers s'enrichissent; l'état perd ou le » produit de ses douanes, ou l'occasion d'un » travail, qui pourroit du moins remplacer en » partie celui qui s'anéantit. »

Il est sûr qu'il seroit plus convenable de mitiger la loi qui ordonne des prohibitions absolues, que de montrer de l'indifférence sur les infractions publiques qu'elle éprouve. C'est inspirer peu d'égard pour ses dispositions, & donner atteinte à l'opinion générale, que toute loi doit être sacrée, parce qu'elle fait la sûreté & la force du corps politique.

Cependant on voit tous les jours des marchands de Paris annoncer ouvertement des marchandises angloises, défendues par les loix, en indiquer le débit comme s'ils y étoient autorisés, & le gouvernement ne pas y donner attention.

On doit espérer que cette *contrebande* publique fera quelque jour ouvrir les yeux sur les marchandises qui en font l'objet. Comme il s'agit principalement de marchandises de mercerie & de quincaillerie, qui, venant de tout autre pays que de l'Angleterre, sont admissibles en payant des droits modiques; il semble qu'il seroit & plus raisonnable & plus avantageux de mettre à contribution l'industrie angloise de ce genre, en soumettant l'importation de ses ouvrages, auxquels le bon marché & la supériorité des matieres assurent une préférence par-tout, à des droits mesurés sur leur utilité ou leur usage de luxe, que de les assujettir à une prohibition absolue qu'il est aisé d'éviter: car dans cet état des choses, la mercerie & la quincaillerie angloises n'entrent pas moins en France. Il suffit qu'elles fassent un détour par les Pays-Bas & l'Allemagne, & qu'elles y prennent des lettres de naturalité, qui annullent la prohibition. Ainsi la loi est éludée sans scrupule, & les précautions qu'elle fait prendre, ne servent qu'à renchérir la marchandise pour la France, en alongeant sa route, en accroissant les frais de transport, & en l'obligeant à un séjour chez l'étranger, qu'elle enrichit par un droit de commission.

Ces articles d'une *contrebande* journaliere & ainsi déguisée méritent d'autant plus d'attention, qu'ils sont la matiere d'un commerce de réexportation très-considérable avec les Indes Espagnoles, & qu'il est à craindre que cette branche ne nous soit enlevée par les Pays-Bas, ou par l'Angleterre elle-même, en se procurant de l'Allemagne, les assortimens du même genre, qui complettent les approvisionnemens fournis au Pérou & aux établissemens de l'Espagne, dans les Indes occidentales. *Voyez* ce qui a été dit au mot *chanvre* & *prohibition*.

Dans plusieurs états, dit encore l'auteur du *Dictionnaire universel des sciences*, qui a copié le *Dictionnaire du commerce*, qui lui-même l'a emprunté de l'*Encyclopédie*; « la *contrebande*, qui » se pratique par les gens qui en font profession, » n'est pas la plus dangereuse. On veille sans » cesse sur eux; il est rare qu'ils ne soient sur» pris tôt ou tard; & la punition éclatante d'un » seul en corrige plusieurs.

» Mais il n'en est pas de même de la *contre» bande* que font les commis des douanes, soit » à leur profit particulier, soit pour celui de » leurs fermiers, en facilitant, sous des noms » supposés, & sous des droits arbitraires, l'en» trée des marchandises prohibées.

» Cette *contrebande*, sur laquelle personne ne » veille, est un moyen sourd & très-assuré d'é» puiser un état, d'autant plus que le remede » est difficile; car la régie des douanes, quoi» que démontrée la meilleure de toutes les for» mes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réussi » dans tous les pays, comme une expérience » de physique bien constatée peut manquer dans » des mains différentes. »

On ne sait en quel état peut se faire cette *contrebande* par les employés des douanes, pour le profit des régisseurs; mais on peut bien assurer que ce n'est pas en France que cette basse collusion, entre le commis & le commettant, a lieu.

Il peut se faire néanmoins qu'il se trouve dans les douanes des commis infideles & séduits par des négocians, avec lesquels ils ont des traités & des intelligences; mais c'est sur-tout aux frontieres qu'existe le grand mal en ce genre; puisqu'au moyen d'une assurance de dix pour cent, un ballot de *contrebande*, du poids de quatre à cinq cents livres, est introduit dans le royaume & conduit à sa destination, quelle qu'elle soit.

Il est évident que ces manœuvres ne peuvent se pratiquer, sans que le contrebandier ait sur la frontiere une porte ouverte qui facilite son introduction. Cette frontiere n'étant gardée que par des brigades de simples employés, qui ont au plus trois cents ou trois cents cinquante livres d'appointemens ; comment espérer qu'ils résistent à l'appât de gagner en un seul jour une année de leurs salaires ? La vigilance des supérieurs s'épuise en vain pour les contenir dans le devoir ; la conscience est sourde quand le besoin presse. D'ailleurs des malheureux gardes, tirés de la derniere classe du peuple, peuvent-ils avoir la délicatesse & les scrupules que donne une ame élevée, & les principes de conduite que l'on puise dans une bonne éducation ?

La *contrebande* qui se fait aux frontieres est donc un mal inhérent à l'état des choses, & auquel on ne peut appliquer de remede, que par une réforme dont la dépense égaleroit peut-être la valeur de ce commerce illicite.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article, que par donner l'état des marchandises de *contrebande*, en rappellant le titre qui a prononcé leur prohibition, soit à l'entrée, soit à la sortie, & après avoir parlé de la *contrebande* des anciens.

Les Grecs & les Romains avoient, comme nous, des marchandises de *contrebande*, dont le commerce étoit prohibé, soit entre les citoyens, soit avec les étrangers.

A Athenes, ces marchandises étoient le lin, les outres, le bois, la cire, la poix & les autres matieres propres à la construction des navires.

Chez les Romains, une loi des empereurs Valens & Gratien défendoit de porter, hors des limites de l'empire, du vin, de l'huile, du liquamen ; pas même pour en faire goûter aux étrangers. Ce liquamen ou *garum* étoit, selon Pline, un liquide d'un goût exquis, fait avec des entrailles de poissons.

Cette politique n'avoit pas pour objet, suivant les commentateurs, la crainte de priver l'empire de choses nécessaires ; mais celle d'attirer en Italie les étrangers qu'on qualifioit de barbares, en leur donnant connoissance des choses délicieuses qu'elle produisoit ; crainte fondée sur l'exemple des Senonois, qui, selon Tite-Live, n'étoient venus en Italie que pour avoir le plaisir de boire du vin.

Il étoit également défendu à tous particuliers, sous des peines capitales, de vendre des armes aux étrangers, de la pourpre violette ou autre, soit en soie, soit en laine.

De même à l'importation, il n'étoit permis qu'au seul *sur-intendant ou comte du commerce*, de faire venir de la soie, dont la livre valoit alors, selon Vopiscus, une livre d'or.

Etat alphabétique des marchandises de contrebande à l'entrée du royaume.

Bazins à fleurs, soit rayés, soit de coton teints. Décision du conseil du 20 février 1739.
Boutons d'étoffes, de crin, ou faits au métier. Ordre du roi du 15 mai 1736.
Boutons de métal, ou de cuivre poli ou doré. Arrêt du 22 juillet 1749.
Café autre que celui des colonies ou du Levant. Déclaration du roi du 17 janvier 1730.
Cartes à jouer. Arrêt du 26 octobre 1747.
Draps contrefaits de la largeur d'une aune un huit. Arrêt du 8 novembre 1687.
Droguets faits de fils teints ou peints. Arrêt du 22 novembre 1689.
Etoffes de soie de toute espèce, tant des Indes que du Levant. Edit du mois d'octobre 1726.
Gaze de soie découpée comme étoffe de soie écrue. Ordre du conseil du 5 août 1770.
Glaces de miroir. Par suite du privilège exclusif de la manufacture des glaces établie à Paris. Lettres-patentes des 23 octobre 1702, & 22 octobre 1755.
Habits faits de toute sorte, à l'exception de ceux qui sont portés par les voyageurs. Ordre du conseil du 29 juin 1729.
Maniquette, ou cardamome en poudre. Arrêt du 22 septembre 1722.
Manchettes brodées, de Saxe, & toute broderie sur mousseline. Ordre du conseil du 3 septembre 1746.
Mousselines, excepté celles qui proviennent de la compagnie des Indes. Arrêt du 30 juillet 1748, & 7 septembre 1764.
Points de Venise, sorte de dentelle. Ordonnance des fermes de 1687, titre VIII, article 7.
Poivre & maniquette en poudre. Arrêt du 22 septembre 1722.
Quina faux, ou quinquina femelle. Arrêt du 22 mars 1735.
Rhapontic, racine qui ressemble à la rhubarbe, & qui s'est vendue pour cette plante. Arrêt du premier avril 1732.
Salicot, ou cendre de Varech. Arrêt du 30 septembre 1743.
Sardines de pêche étrangere. Arrêts des 18 novembre 1720, & 24 août 1748.
Sel étranger, ou même de France qui vient du pays étranger. Ordonnance des gabelles & arrêt du 12 septembre 1721.
Serges peintes en fleur, ou imprimées. Ordre du conseil du 13 mars 1739.
Toiles de fil teint ou peint, toute étoffe de fil rayée de couleur. Arrêt des 26 mars 1742, & 24 mars 1744.

On voit par ce détail, que parmi ces marchandises, les unes sont réputées de *contrebande*, pour conserver dans le royaume une main-d'œuvre, propre à y exercer l'industrie ; les autres pour main-

tenir un privilège exclusif; quelques-unes dans la vue de prévenir les tromperies qu'elles pourroient favoriser; quelques autres comme les points de Venise pouvoient être dangereuses, dans un tems où nos fabriques de dentelles étoient au berceau, & qu'il les falloit défendre de cette concurrence; mais aujourd'hui qu'elles sont portées à un degré de perfection qui ne leur laisse rien craindre à cet égard, il semble que l'admission des points de Venise seroit au moins indifférente.

Il suit de-là aussi, que ce qui est *contrebande* dans un tems, cesse de l'être dans un autre, suivant les circonstances, à mesure qu'un gouvernement s'éclaire davantage sur ses propres intérêts.

C'est ainsi que les marchandises déclarées de *contrebande*, par le titre 8, de l'ordonnance de 1687, ne sont plus les mêmes aujourd'hui.

Les marchandises de *contrebande* à la sortie du royaume, sont en bien plus petit nombre que celles dont l'entrée est interdite.

Ce sont les armes, instrumens & outils de guerre, par la crainte sans doute que l'on en fournît aux ennemis de l'état, & pour empêcher qu'il n'en sorte du moins que par des ordres du gouvernement.

Sous le nom d'armes, on comprend les affûts de canons, les balles, bandoulieres, ceinturons, cuirasses, fascines, grenades, hallebardes, poudre à canon, salpêtre, saucisses, selles de chevaux, & généralement tout ce qui sert dans l'artillerie, & à l'équipement des troupes à pied & à cheval.

Les autres marchandises de *contrebande* à la sortie du royaume, sont le bois de chauffage, de construction & de menuiserie; ceux de ce dernier genre, quand ils sont travaillés, rentrent dans la classe générale: le brai, le goudron & les résines, comme matieres nécessaires à la marine.

Le castor en peaux & en poil, le chanvre & le lin, le charbon de bois, les chevaux.

L'arrêt du 3 juin 1749 a fait une exception en faveur du Dauphiné, auquel il est permis de faire le commerce de chevaux avec la Savoie.

Les écorces d'arbre propres à faire le tan, & les feuilles de rusque ou myrthe sauvage, qui servent à la préparation des cuirs.

Les vieux fers comme éclats de bombes, vieux boulets de canon, vieux canons, &c. Tous fils gris écrus, & tous fils retors, s'ils ne sont teints ou blanchis; tous vieux linges & chiffons propres à faire du papier, & même les rognures de peaux, les vieux gants qui servent à faire de la colle; les métiers à faire des bas, les chardons propres à peigner les étoffes de laine, & tous les instrumens qui servent aux manufactures; les rapes, les lies & mares de vin, comme propres aux chapeliers; les soies grezes & les soies teintes.

Le même titre 8 de l'ordonnance des cinq grosses fermes déclaroit, article 3, l'or & l'argent monnoyé, & non monnoyé, les pierreries, marchandises de *contrebande* à la sortie du royaume. Cette interdiction a été levée lorsqu'on a eu assez acquis de lumiere & d'expérience, pour reconnoître, qu'en interdisant toute sortie d'argent, c'étoit borner le commerce & l'industrie d'une nation; puisqu'il peut se faire, qu'en soldant ses comptes en argent avec un état, les marchandises qu'on en a reçues en fassent rentrer le double, par la réexportation qui en a été faite.

On ne parle pas des grains & des farines, parce que la législation à cet égard varie, suivant les circonstances de la disette ou de l'abondance; & que quelquefois, quoique la prohibition soit générale, l'exportation est néanmoins permise momentanément par quelques provinces.

Indépendamment des marchandises de *contrebande* à l'entrée, dont on a donné l'état, en expliquant les motifs de leur prohibition, il en est d'autres encore qui ont été mises au même rang, par raison de réciprocité. Ce sont les marchandises des trois royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, sur lesquelles l'arrêt du 6 septembre 1701 a établi une régle qui devenoit nécessaire, pour remédier au désavantage que le commerce françois trouvoit alors dans ses relations avec l'Angleterre.

Les Anglois apportoient librement en France, non-seulement les marchandises du crû d'Angleterre; mais encore celles que l'on y fabriquoit avec des matieres venues d'autres pays, & même des marchandises qui n'étoient, ni du crû, ni des fabriques d'Angleterre, & qu'ils tiroient d'ailleurs.

Les François au contraire ne pouvoient porter en Angleterre, que des marchandises du crû de France; quelques-unes même étoient entiérement prohibées, ou tellement chargées de droits à l'entrée, qu'elles ne pouvoient s'y vendre qu'à perte.

Les Anglois avoient en France la liberté de décharger leurs marchandises d'une même cargaison en différens ports, de les y vendre par eux-mêmes; de refaire pareillement leurs cargaisons de retour en plusieurs ports; & d'y faire par eux-mêmes les achats des marchandises dont ils avoient besoin.

En Angleterre, le sort des négocians François étoit bien différent. Ils n'avoient ni la liberté de négocier de port en port, ni celle de vendre par eux-mêmes les marchandises de leurs cargaisons. Ils ne pouvoient pas non plus acheter celles dont ils avoient besoin; ils étoient obligés, pour faire ces ventes & ces achats, de se servir des courtiers des ports où ils abordoient.

Les Anglois, comme tous autres maîtres de bâtimens étrangers, lorsqu'ils déchargeoient leurs marchandises dans les ports du royaume, ne payoient que cinquante sols par tonneau, pour droit de fret.

En Angleterre, les négocians François payoient, outre les droits d'entrée, trois livres dix sols par tonneau de la contenance de leurs navires.

L'arrêt de 1701 répara cette inégalité de condition. 1°. En interdisant absolument l'entrée de toutes les marchandises qui pouvoient disputer la préférence aux nôtres.

2°. En laissant entrer les marchandises que nous n'avions aucun intérêt à prohiber ; mais en les chargeant de droits, de maniere qu'elles ne pussent nuire à notre commerce, & qu'il restât toujours la faculté de tirer celles dont on auroit un besoin réel.

Les marchandises absolument prohibées, & par conséquent de *contrebande*, sont les étoffes de toute espèce, les ouvrages de bonneterie, de coutellerie, de draperie, horlogerie, ganterie, mercerie, quincaillerie ; les saïences & poteries ; les chapeaux, les cuirs tannés & corroyés ; les vins & liqueurs, les drogueries non propres à la teinture ; celles qui pouvoient y servir sont permises depuis l'arrêt du 2 janvier 1765 ; le plomb & l'étain ouvrés & laminés.

Le même arrêt de 1701 comprend aussi l'énumération des marchandises qui sont admissibles en payant les droits ; mais comme il ne dénommoit ni toutes les espèces défendues, ni toutes celles qui étoient permises, il s'élevoit fréquemment des difficultés sur l'interprétation dont ce règlement étoit susceptible.

En 1713, le conseil décida que tout ce qui n'étoit pas nommément compris en l'arrêt de 1701, au nombre des marchandises prohibées ni permises, pourroit être introduit dans le royaume en payant les droits ordinaires. L'année suivante, une nouvelle explication du conseil du 26 août, confirmant les dispositions de l'arrêt de 1701, portoit, que toutes les marchandises ci-dessus spécifiées seroient prohibées à l'entrée, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, lorsqu'elles seroient reconnues provenir d'Angleterre ou des pays en dépendans, sous quelque nom, & par quelque commerce qu'elles fussent apportées ; mais le chanvre, les drogueries & épiceries ne furent réputées d'Angleterre, que lorsqu'elles seroient apportées sur des vaisseaux Anglois.

Il s'ensuivoit alors que toutes les marchandises Angloises étoient divisées en trois classes.

La premiere comprenoit les marchandises expressément & nommément défendues.

La seconde, les marchandises, qui, sans être défendues, ne pouvoient être introduites qu'en payant les droits de rigueur portés par l'arrêt.

Dans la troisieme enfin, se trouvoient naturellement les marchandises qui, non comprises dans les deux premieres classes, paroissoient devoir rentrer dans l'ordre commun.

Mais en 1742 on a pensé autrement ; il a été décidé que tout ce qui n'est pas nommément & positivement permis, doit être regardé comme interdit. On ne peut s'empêcher de témoigner de la surprise d'une pareille interprétation ; car il semble y avoir plus de justesse & d'équité, à soutenir que tout ce qui n'est pas défendu est permis, qu'à prétendre que tout ce qui n'est pas permis est défendu. La loi naturelle & générale, est de pouvoir commercer librement tout ce qui peut entrer dans le commerce. Il faut donc une loi pour en exclure certaines choses, & l'exception ne doit marcher qu'après la règle.

Laisser ainsi subsister des défenses expresses, & des défenses tacites, c'est vouloir donner lieu à des interprétations arbitraires, également désavantageuses au commerce des deux nations, en maintenant l'incertitude même de la règle.

Lorsque les circonstances où le goût portent à desirer de faire venir licitement, & pour son usage, quelques marchandises regardées comme de *contrebande*, il est nécessaire de demander au ministre des finances la permission de les faire entrer dans le royaume. Cette permission n'est presque jamais refusée, à moins que la quantité ne pût faire soupçonner qu'il entre de l'abus dans cette introduction.

Toutes les fois que des marchandises de l'espèce dont il s'agit obtiennent cette faveur, c'est toujours sous la condition du paiement des droits, conformément à l'article 4 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, & à l'article 393 du bail des fermes, fait à Forceville, en 1738, qui s'exprime ainsi :

« Si nous permettons l'entrée ou la sortie des » marchandises défendues ou de *contrebande*, les » droits appartiendront à l'adjudicataire, & se» ront payés suivant les tarifs : & s'il y a des » condamnations d'amende ou des confiscations, » elles lui appartiendront, sans qu'il en soit » comptable ; & il ne sera tenu d'avoir égard » aux permissions qui auront été données, si elles » ne sont contresignées de l'un de nos secrétaires » d'état, & visées du contrôleur-général de nos » finances. »

» L'article précédent du même bail, porte : » En cas de confiscation de marchandises de » *contrebande*, les frais pour parvenir à la con» fiscation préalablement pris sur ce qui aura » été confisqué, l'adjudicataire sera payé des » droits pour le total de la marchandise con» fisquée, & ensuite le tiers de ce qui restera » sera donné au dénonciateur. » Les deux autres tiers devoient être adjugés, l'un au roi, & l'autre à l'adjudicataire des fermes, suivant l'article 2 du même titre 8 ; mais l'usage a changé ce partage.

Toutes les confiscations, en matiere de *contrebande*, appartiennent en entier à l'adjudicataire, ou plutôt à ses cautions, qui se partagent entre eux toutes les marchandises, & les font vendre ensuite à leur profit.

On

On ne peut s'empêcher d'observer à ce sujet, que cet usage établi depuis long-tems, est peut-être le principe de la liberté avec laquelle on débite dans la capitale, des marchandises de contrebande de toute espèce ; les fermiers-généraux y vendant chaque année quarante-cinq à cinquante ballots de ces marchandises, estimées au moins cent cinquante mille livres. Comment reconnoître celles-ci, dont l'origine est légitimée par la main qui les a mises dans le commerce, des autres qui y ont été illicitement introduites ? Le mal n'est-il pas le même des deux côtés ? celui de nuire aux fabriques nationales, & d'empêcher la consommation de leurs produits.

Au reste, comme ce ballot de marchandises de contrebande est évalué chaque année à trois mille livres, & qu'il est compté parmi les émolumens de la place de fermier-général, il semble qu'il seroit de la dignité du gouvernement & de sa bienveillance, pour l'industrie de ses sujets, de faire le sacrifice annuel de soixante ou quatre-vingt mille livres, pour abolir cet usage qui est une infraction aux loix, & une inconséquence d'un très-mauvais exemple.

Rien n'est plus simple & plus facile que de parvenir à supprimer cette distribution des marchandises de contrebande, sans néanmoins en perdre la valeur. Il ne s'agit que de leur appliquer la législation établie pour les marchandises du même genre, lorsqu'elles proviennent de prises. Certainement en tems de guerre, la course mérite bien d'être encouragée par toutes sortes de moyens. On n'emploie que ceux qui ne peuvent pas porter préjudice à l'état. Toute marchandise de *contrebande* est mise en entrepôt jusqu'au moment où elle est vendue, & elle ne peut l'être, que sous la condition de passer en pays étranger. Il en est de même des étoffes de soie de l'Inde & de la Chine, lorsque la vente s'en fait à l'Orient. Quelqu'intéressant que soit ce commerce, il a été, avec raison, soumis à des restrictions dictées par le bien public. Pourquoi les mêmes considérations n'auroient-elles pas le même pouvoir dans les circonstances dont il s'agit ?

On pourroit donc réunir en deux ou trois ports du royaume, toutes les marchandises de *contrebande* qui ont été confisquées ; en indiquer la vente, dans certains tems de chaque année, pardevant les intendans ou leurs subdélégués, & sous la condition de leur exportation, en franchise de tous droits. Cette vente ainsi divisée en trois ou quatre places maritimes, empêcheroit l'avilissement du prix de ces marchandises, & mettroit les agens de la ferme, plus à portée d'en suivre la destination, au moyen des formalités auxquelles leur expédition, par mer seulement, seroit assujettie.

Sur le produit de cette vente, seroient remboursés les frais de confiscation, de magasinage, de transport, & tous ceux qui auroient été faits, sans oublier les gratifications qui seroient accordées aux employés saisissans, immédiatement après chaque saisie, & qui pourroient être fixées au quart ou au cinquieme de l'évaluation des marchandises.

Comme l'exécution de ce nouvel arrangement intéresseroit particuliérement le gouvernement, il conviendroit d'établir un bureau exprès pour la suivre & la maintenir. Afin qu'il eût une connoissance exacte de toutes les confiscations de *contrebande*, les commis supérieurs, seroient tenus d'y envoyer un double de tout procès-verbal relatif à une saisie de marchandise de cette classe ; la ferme générale fournissant aussi tous les quartiers, un état détaillé de la quantité, des qualités, de la valeur de ces marchandises, & de leur envoi dans une des quatre places destinées à leur vente ; il seroit aisé d'en suivre le sort depuis l'instant de leur confiscation, jusqu'à celui de leur vente. *Voyez* COMMIS, COMMISSION, CONTREBANDIER, GARDES DES FERMES.

CONTREBANDIER, s. m. celui qui fait la contrebande. Mais on distingue un particulier qui, pour son usage, introduit une marchandise de contrebande, une étoffe prohibée, quelques onces de tabac, de celui qui fait la contrebande par profession, pour y trouver des moyens de subsistance & de profit. C'est contre ces derniers que les loix déploient toute leur sévérité. Il en est de générales & de particulieres : les unes aux gabelles ; les autres au tabac ; d'autres aux marchandises prohibées.

L'article premier de la déclaration du 2 août 1729, porte que tous particuliers convaincus d'avoir introduit du tabac ou d'autres marchandises de contrebande au nombre de cinq, avec port d'armes, seront punis de mort, avec confiscation de biens, même dans les lieux où la confiscation ne se prononce pas pour les autres cas.

Le même article prononce la peine des galeres contre les *contrebandiers* sans armes & au-dessous de cinq, avec amende de mille livres, contre chacun, payable solidairement par tous.

Suivant l'article 6, ceux qui portent ou débitent du tabac ou d'autres marchandises de contrebande dans le royaume, doivent, ainsi que leurs complices ou fauteurs, être condamnés, pour la premiere fois, à une amende de cinq cents livres, & à trois ans de galeres ; & dans le cas de récidive, à une amende de mille livres, & aux galeres perpétuelles.

Les femmes coupables des mêmes délits, doivent subir le fouet, la marque, un bannissement

de trois ans, & une amende de cinq cents livres pour la premiere fois. Dans le cas de récidive, elles doivent être condamnées au bannissement perpétuel & à une amende de mille livres, ou à être renfermées pour toute leur vie dans la maison de force, ou l'hôpital le plus prochain du lieu où la condamnation aura eu lieu.

Il est défendu par l'article 7 aux cabaretiers, fermiers & autres habitans de la campagne, de donner retraite aux *contrebandiers*, ou de recevoir leurs marchandises, sous peine d'une amende de mille livres pour la premiere fois, & de bannissement en cas de récidive. Cet article veut même qu'ils soient poursuivis & punis comme complices des *contrebandiers*, si dans les vingt-quatre heures au plus tard, ils n'ont pas requis le juge le plus prochain, ou les officiers de la maréchaussée, de se transporter chez eux, pour y dresser procès-verbal de la violence que les *contrebandiers* ont pu faire, dans le dessein de se procurer l'entrée de leurs maisons. Il est enjoint aux juges & aux officiers des maréchaussées, de satisfaire sur le champ à cette requisition, à peine d'interdiction.

D'ailleurs les cabaretiers doivent faire avertir sous les peines ci-dessus & dans le même délai de vingt-quatre heures, les brigades de la ferme les plus voisines du lieu de leur demeure, afin qu'elles poursuivent & arrêtent les *contrebandiers*, ainsi qu'elles y sont autorisées par plusieurs règlemens.

L'article 8 ordonne aux syndics & habitans des bourgs & villages de sonner le tocsin, lorsqu'il y passe des *contrebandiers* attroupés avec armes, & ayant des ballots sur leurs chevaux ; sous peine d'une amende de cinq cents livres contre la communauté.

Lorsque les *contrebandiers* ne paient point l'amende à laquelle ils sont condamnés, le fermier peut faire convertir cette peine en celle des galeres, en conformité de l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, & de l'article 2 de la déclaration du 30 janvier 1710.

Suivant cette derniere loi, la peine de l'amende peut être convertie en cinq années de galeres, sur la simple requête du fermier, par les juges qui ont rendu la sentence, & sans nouvelle instruction ; il suffit pour cela que le *contrebandier* n'ait ni payé, ni consigné dans le mois, l'amende prononcée contre lui : mais cette conversion ne peut être requise par le *contrebandier* prisonnier. La déclaration du 29 novembre 1729 porte formellement qu'elle ne peut être prononcée par les juges, que sur la requisition du fermier.

Ceux qui sont condamnés aux galeres, faute du paiement de l'amende, ne doivent pas être flétris de la marque ordinaire ; & ils peuvent faire annuller le jugement de conversion en tout tems, & recouvrer leur liberté en payant cette amende, quand même ils auroient commencé à subir la peine des galeres. Telles sont les dispositions de l'article 3 de la déclaration du 30 mars 1756.

Au reste, la déclaration du 2 septembre 1776, regiltrée en parlement le 13 novembre, & à la cour des aides, le 28 février 1777, ayant rappellé tout ce qui avoit précédemment été prescrit pour prévenir la contrebande, & réprimer les *contrebandiers* qui s'étoient alors très-multipliés ; nous terminerons cet article, par rapporter cette loi nouvelle dont les motifs sont clairement expliqués.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes » verront : salut. Depuis notre avénement au » trône, nous nous sommes constamment occu- » pés du soin de procurer à nos peuples, les sou- » lagemens que les circonstances pouvoient nous » permettre, & de chercher, dans les ressources » d'une sage administration, les moyens de leur » en accorder de nouveaux.

» Les témoignages qu'ils ont reçus de notre » affection, ont dû, en excitant leur reconnois- » sance, leur faire chérir nos vues bienfaisan- » tes. Nous pensons aussi avec satisfaction que » le plus grand nombre de nos sujets est animé » de ces sentimens.

» Mais en même tems, nous n'avons pu voir » sans surprise, que des gens mal intentionnés ont » cherché à troubler la perception de nos droits, » en abusant nos peuples, de l'espérance de la » suppression des gabelles, des aides & du tabac, & » se permettent même, contre nos fermiers, leurs » commis & préposés, des déclamations inju- » rieuses.

» Cette licence a produit dans nos provinces » des effets qui méritent toute notre attention. » Des troupes nombreuses de *contrebandiers* ar- » més, ont fait des incursions dans plusieurs par- » ties de notre royaume. La fraude est répan- » due dans les provinces sujettes aux gabelles, » aides & tabac. Les employés & préposés de » nos fermes, exposés à des rebellions, spolia- » tions & violences de la part des fraudeurs, » quelquefois même de la part des habitans des » villes, ont souvent succombé aux excès com- » mis envers eux, ou ont été contraints, pour » s'y soustraire, d'abandonner leur service.

Ces désordres, si préjudiciables à la perception » de nos revenus, ne sont pas moins contraires » aux ordonnances rendues par les rois nos » prédécesseurs, pour défendre les attroupemens, » le port d'armes & la violence publique. La » police de notre royaume pourroit même être » troublée, si nous ne nous empressions de répri- » mer ces excès.

» Dans cette vue, nous avons jugé devoir

» manifester nos intentions, relativement à la perception de nos droits, & renouveller les dispositions des ordonnances & règlemens destinés à prevenir ou punir les attroupemens, ainsi que les rebellions faites aux employés des fermes dans leurs fonctions ; enfin, tout ce qui tend à la fraude de nos droits.

» A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Nos fermiers, leurs commis & employés, chargés de la perception & conservation des droits de nos fermes, seront & continueront d'être sous notre protection & sauve-garde, & sous celle des juges, prévôts des maréchaussées, maires, échevins, jurats, capitouls, syndics & principaux habitans des villes & lieux où ils font leur résidence, & où ils feront leur exercice : Enjoignons à nos gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans & autres officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main, & aux prévôts & officiers de nos maréchaussées, de prêter main-forte & assistance auxdits employés, toutes les fois qu'ils en feront par eux duement requis.

ART. II.

» Ordonnons que les lettres-patentes du 25 mars 1720, rendues sur l'arrêt du 15 du même mois, seront exécutées selon leur forme & teneur ; qu'en conséquence, & conformément à icelles, tous juges royaux, comme aussi tous officiers de maréchaussées, prévôts & autres, pourront, en cas d'absence ou de refus des juges qui connoissent des droits de nos fermes, se transporter en tous lieux & à toutes heures que lesdits commis les requerront, pour y faciliter leurs exercices & fonctions, & qu'ils en feront même tenus dans les cas prescrits par les règlemens, à peine de demeurer responsables des dommages & intérêts du fermier.

ART. III.

» Ordonnons pareillement que l'article XXIX de la déclaration du premier août 1721, portant règlement pour la ferme du tabac ; les lettres-patentes du 16 juillet 1722, rendues sur l'arrêt du 7 du même mois, & les articles VII & VIII de la déclaration du 2 août 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, réitérons les expresses inhibitions & défenses y portées, à tous particuliers, cabaretiers, fermiers & autres, de donner sciemment retraite aux *contrebandiers* & faux-sauniers, ou à leurs marchandises : comme aussi à tous fermiers des ponts & passages, & autres ayant bacs & bateaux sur les rivieres, de passer lesdits fraudeurs, sous les peines portées auxdits règlemens.

ART. IV.

» Voulons aussi que la déclaration du 27 juin 1716, soit exécutée selon sa forme & teneur ; & conformément à icelle, en y ajoutant même en cas de besoin, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de troubler directement ou indirectement les employés de nos fermes, dans leurs exercices & fonctions ; comme aussi de composer, écrire, imprimer, vendre, distribuer & afficher aucun placard ou libelle, contenant des déclamations ou injures contre lesdits employés, ou tendant à exciter contre eux & contre la perception de nos droits, la prévention & l'animosité de nos peuples ; le tout à peine de cinq cents livres d'amende, des dommages & intérêts envers nos fermiers, leurs commis & employés, & de punition corporelle, s'il y échet : Voulons qu'il soit informé & procédé, suivant l'exigence des cas, contre les auteurs, écrivains, imprimeurs, colporteurs, distributeurs & afficheurs desdits placards & libelles.

ART. V.

» Confirmons les dispositions des règlemens qui prononcent des peines contre les *contrebandiers*, faux-sauniers & autres fraudeurs & particuliers qui forceront les postes des employés, & leur feront rebellion dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. VI.

» Confirmons également les dispositions des lettres-patentes du 4 mai 1723, rendues sur les arrêts du 30 septembre 1719, & 25 mars 1720 ; voulons en conséquence, qu'en cas de rebellion & voie de fait contre les employés à la perception & à la conservation de nos droits, lesdits employés puissent arrêter & emprisonner les contrevenans dans l'instant de la rebellion, sans autre permission particuliere, & que le procès soit instruit, fait & parfait aux prévenus & complices, suivant la rigueur des ordonnances, par les juges auxquels la connoissance en est attribuée par nos édits & règlemens ; Faisons défenses auxdits juges de

» mettre en liberté lesdits prévenus & com-
» plices, qu'après l'instruction & jugement défi-
» nitif; & en cas d'appel, qu'après le jugement
» dudit appel, à peine de répondre par lesdits
» juges, en leur propre & privé nom, des dom-
» mages & intérêts du fermier, même des amendes
» confiscations encourues par les fraudeurs.

» Si donnons en mandement à nos amés &
» féaux les gens tenans notre cour de parlement
» &c. &c. que ces présentes ils aient à faire
» lire, publier & registrer, même en tems de
» vacations, & le contenu en icelles garder,
» observer & exécuter selon leur forme & teneur,
» nonobstant tous édits, déclarations, arrêts,
» règlemens & autres choses à ce contraires,
» auxquels nous avons dérogé & dérogeons par
» ces présentes : Car tel est notre plaisir. Donné
» à Versailles, le deuxieme jour du mois de
» septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-
» seize, & de notre règne le troisieme. »

CONTRE-MARQUE, s. f. qui sert à désigner l'empreinte d'un poinçon commun à tous les ouvrages d'or & d'argent. Elle leur est appliquée après qu'ils ont reçu le poinçon particulier de l'orfevre qui les a fabriqués, pour annoncer qu'ils sont au titre prescrit par les ordonnances.

Suivant le règlement général, concernant le commerce des matieres d'or & d'argent, du 30 décembre 1679, registré au parlement & à la cour des monnoies les 21 & 26 mars 1680, les orfèvres sont tenus de marquer de leur poinçon, & d'envoyer à la maison commune, ou au bureau de la communauté, tous les ouvrages d'or & d'argent, tant les corps que les pieces principales d'appliques & garnisons, pour être essayés & contre-marqués du poinçon commun qui est entre les mains des gardes. A la suite de ce règlement, est un état de tous les ouvrages & pieces d'orfévrerie sujets à être marqués & contre-marqués, & qui explique en quel endroit ils doivent l'être.

Comme ce poinçon de *contre-marque* se renouvelle tous les ans, il est défendu aux maitres, jurés & gardes des orfévres, de ne faire faire les matrices de ce poinçon, & de ne le faire frapper qu'en présence des commis du fermier de la marque d'or & d'argent; il leur est ordonné de donner à ces commis une clef du coffre où sont déposés cette matrice & ce poinçon, & défendu de se servir du dernier qu'en présence de ces commis.

Une déclaration du roi, du 19 avril 1739, voulant remédier aux abus qui se faisoient de la *contre-marque*, en la coupant sur des ouvrages, & l'entant ou la soudant sur d'autres, ordonne, article premier, que tous ceux qui feront convaincus de ce délit, seront condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale église de la juridiction du lieu où la fausseté aura été découverte, & à être punis de mort.

Une autre déclaration du 26 janvier 1749, a prescrit toutes les formalités qui devoient être remplies lors de la fabrication, & avant la vente des ouvrages d'or & d'argent; d'autre part, l'arrêt contradictoire de la cour des monnoies, du 21 juin 1760, a fait défense au fermier du droit de marque, d'appliquer son poinçon sur aucuns ouvrages d'or & d'argent, de quelque nature qu'ils soient, qu'il ne lui soit préalablement apparu, sur iceux, du poinçon de *contre-marque* de la maison commune des orfévres.

D'après ces dispositions, le poinçon du fermier du droit de marque, qui indiquoit seulement que son droit de contrôle avoit été perçu, sans garantir en aucune façon le titre des ouvrages, devient, avec l'empreinte de la *contre-marque* apposée au bureau des orfévres, après l'essai qui en a été fait, un signe assuré de la valeur des matieres d'or & d'argent.

Sous le nom d'orfévre, il faut entendre tous ceux qui travaillent l'or & l'argent, comme horlogers, fondeurs, fourbisseurs, bijoutiers, &c. Si l'on trouve chez eux des ouvrages qui ne soient point au titre, ou qui ne portent ni marque, ni *contre-marque*, ils sont dans le cas d'être condamnés en cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, outre la confiscation des ouvrages; en cent livres pour la seconde, & en interdiction de la maitrise à la troisieme fois, sans que ces peines puissent être remises ni modérées, sous quelque prétexte que ce soit.

CONTRE-VISITE, s. f. qui, dans le langage de la ferme, signifie une seconde visite inopinée, faite chez des cabaretiers ou des débitans de sel & de tabac, pour empêcher ou découvrir la fraude.

CONTRIBUABLE, s. m. par lequel on désigne toute personne sujette aux impositions, comme les tailles, la capitation, les vingtiemes, &c.

CONTRIBUTION, s. f. par lequel on entend en général toute espèce d'imposition, & la part qu'une province, une ville, un particulier, paie dans la somme générale des impôts. Ainsi on dit la contribution de telle province à la masse des tailles, est de deux millions.

CONTROLE. (Droits de) Il existe plusieurs droits de ce nom; mais on y joint ordinairement la dénomination des objets sur lesquels ils frappent. Ainsi on distingue du droit de *contrôle* proprement dit, le droit de *contrôle* des greffes; celui qui est dû sur les ouvrages d'or & d'argent; le droit de *contrôle* des papiers & des toiles. Il sera question de ces droits de *contrôle* des greffes, au

mot *greffe*; de ceux dûs sur l'or, l'argent & sur les toiles, au mot *marque*, par lequel ils sont désignés dans l'ordonnance qui les a établis.

Voyez le mot PAPIER, pour le droit de *contrôle*, auquel il est sujet, ainsi qu'à plusieurs autres.

Quant au droit de *contrôle*, proprement dit, il est mis au rang des droits de traites, & se perçoit dans la sénéchaussée de Bordeaux, à raison de deux sols pour livre de certains droits. Il doit son origine à la création de plusieurs offices de contrôleurs-conservateurs des droits des fermes, en 1631, avec attribution de deux sols pour livre, sur tous les droits des fermes. Ces offices ayant été supprimés, les deux sols pour livre resterent. La perception en fut réunie aux autres droits, & s'est perpétuée jusqu'à présent. Elle doit être regardée comme un accessoire du principal des anciens droits dans lequel elle est toujours confondue.

Elle a lieu à Bordeaux, 1°. sur les droits de convoi.

2°. Sur ceux de comptablie.

3°. Sur les droits des drogueries, épiceries, à l'exception de celui d'un écu par quintal d'alun.

Tous les droits imposés postérieurement à 1643, n'ont point été assujettis à ce droit de *contrôle*. *Voyez* DEUX SOLS POUR LIVRE.

CONTRÔLE. (Registre de) C'est en général le double des écritures tenues par un officier public ou un comptable; ou un registre dans lequel s'inscrivent, par extraits, certains actes judiciaires, ou des expeditions de finances, pour en assurer l'existence, & constater leurs dates & leur objet. Celui qui tient un de ces registres, est appellé contrôleur. Il devient, en quelque sorte, le surveillant & le vérificateur du premier registre, auquel le sien doit être parfaitement conforme.

On conçoit, d'après cette définition, qu'on peut créer autant de contrôleurs qu'il peut y avoir d'objets susceptibles de *contrôle* ou de surveillance; & il est malheureusement trop vrai, que sous prétexte de l'utilité de cette surveillance pour le bien public, on a multiplié sans mesure les offices de contrôleurs, dont le plus souvent les fonctions n'avoient d'autre motif réel, que le besoin d'argent.

C'est ainsi que prirent naissance les contrôleurs des bans de mariage, les contrôleurs des poids & mesures, les contrôleurs des greffes des hôtels-de-ville, les contrôleurs-courtiers de la volaille, les contrôleurs des baptêmes, les contrôleurs des perruques, &c. &c.

Il feroit aussi ennuyeux qu'inutile de s'arrêter à chacun de ces offices, qui n'existerent que le tems nécessaire, pour laisser appercevoir le malheur de leur création, & l'avantage de leur suppression. Nous n'avons à parler ici que des contrôleurs, dont les fonctions ont rapport aux finances, après avoir fait connoître en quoi consistent, 1°. le *contrôle* des actes des notaires.

2°. Le *contrôle* des actes sous signature privée.

3°. Le *contrôle* des exploits.

CONTROLE DES ACTES DES NOTAIRES, formalité qui consiste dans l'enregistrement qui est fait des actes & contrats, par extrait, sur un registre public, & dans la relation ou certificat qui en est apposé sur l'acte.

L'objet de cette formalité est d'assurer l'existence des actes, & sur-tout leur date positive. Comme les droits respectifs des citoyens dérivent, pour la plupart, de la priorité des obligations & hypotheques; il est nécessaire de mettre les actes qui les établissent à l'abri des suppositions d'antidate, & autres irrégularités. C'est à quoi pourvoit le *contrôle*; & sous cet aspect, il tient essentiellement à la législation & à l'ordre public.

L'origine de cette formalité se trouve dans l'insinuation ou enregistrement des donations entre-vifs, qui fut prescrit par l'empereur Constantin, pour remédier aux fraudes que l'on pouvoit pratiquer au préjudice des creanciers. Henri III établit, par un édit du mois de juin 1581, des officiers - contrôleurs des titres en chaque siège royal du royaume, avec attribution de droits, pour enregistrer les contrats excédans cinq écus en principal, ou trente sols en rente fonciere, les testamens, les décrets & expéditions entre-vifs & de derniere volonté.

Par un autre édit du mois de juin 1627, il fut créé des offices de contrôleurs de tous les actes qui seroient reçus & expédiés par les notaires. Enfin, l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1693, mit la formalité du *contrôle* en vigueur, & la rendit générale.

Cet édit ordonne que tous les actes qui feront reçus par les notaires & tabellions royaux, notaires apostoliques, ceux des seigneurs, & les greffiers des arbitrages, dans toute l'étendue du royaume, seront contrôlés & enregistrés au bureau le plus prochain du lieu où l'acte sera passé, à la diligence des notaires, tabellions & greffiers qui les auront reçus, *quinze jours* au plus tard après leur date; lesquels enregistremens seront faits par extrait, contenant seulement le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, sa date, le nom & la demeure du notaire qui l'aura reçu, & le nombre des feuillets de l'acte; à défaut de laquelle formalité, les actes ne pourront acquérir aucun privilège, hypotheque, propriété ou action quelconque; & il est défendu aux parties d'en faire usage, & aux cours & juges d'y avoir égard.

Les testamens, codiciles & autres dispositions à cause de mort, qui n'ont aucun effet pendant la vie des disposans, ont été exceptés de cette règle générale. Ils ne sont point contrôlés dans la quinzaine de leur date, & ce n'est pas au notaire rédacteur à les faire revêtir de la formalité. Elle est à la charge des héritiers & légataires qui doivent la faire remplir, après le décès du testateur, à l'égard seulement de ceux de ces actes qui subsistent comme n'ayant pas été révoqués.

Les contrôleurs en titre d'office, qui avoient été créés par différens édits, avec attribution de droits & salaires sur les actes soumis à la formalité, ayant été définitivement supprimés par un édit du mois de décembre 1713, les droits & attributions ont été réunis au domaine de la couronne; & leurs fonctions sont confiées aux préposés de l'administration générale des domaines, lesquels sont tenus de prêter serment pour leur exercice, & comptent, au profit du roi, des droits de *contrôle* ou salaires d'enregistrement, sous la déduction de la remise qui leur est accordée.

La perception se fait d'après le tarif annexé à la déclaration du roi du 29 septembre 1722, & les arrêts du conseil rendus en interprétation, sauf en Lorraine où il existe un tarif différent.

Le droit, pour la plupart des actes, est réglé à raison des biens & sommes qui en sont l'objet, sur le pied de dix sols en principal par chaque cent livres, jusqu'à dix mille livres; & de vingt sols par mille livres au-dessus de cette somme. Sur d'autres actes dont les objets ne sont pas susceptibles d'évaluation, les droits sont fixés d'après l'état & qualité des parties.

Plusieurs articles de ce tarif laissent desirer une distribution plus exacte & une classification plus clairement établie. Cette réforme auroit l'effet d'apprendre à chacun ce qu'il doit, & de proportionner la perception, à la nature des différens actes, & aux facultés des parties contractantes, sur-tout pour les classes inférieures des citoyens. Il paroît qu'on s'est occupé de cette réforme, puisqu'il en est parlé dans le compte rendu en 1781, à l'article des droits de *contrôle*. On ne peut que faire des vœux pour que ce nouveau tarif, sans doute mieux conçu que celui qui est en usage, soit adopté, & qu'il obtienne enfin une exécution générale.

Les bureaux de *contrôle* établis sont au nombre d'environ trois mille dans le royaume, & distribués de maniere que les notaires des résidences les plus éloignées ne se trouvent qu'à deux & trois lieues du bureau, dans l'arrondissement duquel ils doivent présenter leurs actes à la formalité. Le produit annuel des droits de *contrôle des actes* est d'environ *onze millions*, tant en principal, que pour les dix sols pour livre établis en différens tems; il faut y comprendre aussi le produit du *contrôle des actes* sous signatures privées, dont il sera parlé à l'article suivant, & qui est d'un modique objet; de même que celui du droit des actes volontaires passés en justice, & de nature à être faits également devant notaire; actes qui sont soumis à la formalité & à la perception, dans le même délai de quinzaine, à la diligence des greffiers dépositaires des minutes.

Il y a en France des villes & provinces où la formalité du *contrôle* n'a pas lieu. Une déclaration du roi Louis XV, du 7 décembre 1723, commue le *contrôle* des actes, passés devant les notaires de Paris, en un droit de formule à payer, par augmentation, pour le papier timbré, sur lequel les actes & contrats sont rédigés. Les notaires de pays de Flandre, Hainault, Artois, Cambresis & du pays Labour, jouissent aussi de l'exemption, au moyen d'un abonnement arrêté des droits de *contrôle*. Par l'effet de ces dispositions, les actes des notaires de Paris, & de ceux de ces différens pays, sont censés contrôlés; & l'on peut en faire usage par-tout, sans les revêtir de la formalité.

Au contraire, dans la province d'Alsace & dans le comté de Clermont en Argonne, & dans les principautés d'Arches & Charleville, appartenans à la maison de Condé, où le *contrôle* n'est pas établi; les actes ne peuvent servir & être mis en usage dans le reste du royaume, sans être préalablement contrôlés. La même règle a lieu pour les actes passés, hors de France, devant les notaires des dominations étrangeres.

Nous ne devons point passer sous silence ce que le grand homme d'état, qui a régi les finances depuis 1777 jusqu'en 1781, en a dit dans le compte qu'il a rendu au roi de ses opérations passées, & de celles qu'il projetoit pour le bonheur de la nation. On verra que la réforme des droits de *contrôle* avoit attiré son attention.

« Les besoins de l'état ont fait imaginer un » tribut sur plusieurs sortes d'actes & de transac- » tions entre particuliers; & dans la nécessité de » multiplier les ressources du fisc, en les diver- » sifiant, ces droits n'étoient pas mal conçus. » Les mariages, les testamens, les contrats de » société, les acquisitions d'immeubles, & tant » d'autres actes, sont des opérations éparses » dans la vie, & qui, tenant presque toujours » à des événemens rares & intéressans, rendent » moins sensible le droit qui les accompagne. » Mais pour rendre ce tribut productif, il a » fallu le proportionner, non-seulement à la na- » ture des actes, mais encore aux conditions » qu'ils renferment, & à l'état des personnes qui » transigent. Alors les tarifs se sont succédés » ainsi que les explications, les distinctions, » les exceptions; & comme le contribuable adroit » ne manque pas, à son tour, de chercher à

» esquiver les règlemens, de nouvelles interpré-
» tations devenoient nécessaires. Et c'est ainsi que
» le code du *contrôle* & de l'insinuation des actes
» s'est tellement accrû & multiplié, que les con-
» tribuables ne peuvent le plus souvent juger
» avec connoissance, de ce qu'ils doivent payer;
» & les employés des domaines ne le savent eux-
» mêmes, qu'après de longues études.

» J'ai donc cru qu'il étoit très-essentiel de
» s'occuper d'un nouveau tarif, où l'on cher-
» cheroit à établir une proportion plus juste,
» entre les actes qui concernent les riches &
» ceux qui intéressent les pauvres, & où sur-
» tout toutes les distinctions, entre les diverses
» classes de la société, & la nature des actes,
» fussent plus simples & plus sensibles; de ma-
» niere que chaque contribuable pût facilement
» être instruit de son obligation.

» J'ai excité en conséquence la continuation
» d'un travail, commencé depuis nombre d'années
» par un homme expérimenté; je lui ai fait con-
» noître que ce travail, pour plaire à votre
» majesté, ne devoit point respirer un esprit
» fiscal; & que votre majesté seroit bien satis-
» faite, si on lui proposoit un projet de légis-
» lation à cet égard, qui, en lui conservant à-
» peu-près le même revenu, préviendroit les dif-
» ficultés, & établiroit une perception plus douce
» & plus équitable. Le travail extrêmement long
» & difficile est maintenant achevé. Je l'ai confié à
» des magistrats de votre conseil pour l'examiner;
» & si leur témoignage m'inspire de la confiance,
» je demanderai à votre majesté la permission
» de le communiquer à quelques membres éclai-
» rés de son parlement. Je rassemblerai ensuite
» les diverses observations qui seront faites;
» si elles sont favorables au projet, ou qu'elles
» ne tendent qu'à des modifications possibles, je
» rendrai compte à votre majesté de cet impor-
» tant examen, & je prendrai ses ordres.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE. C'est l'enregistrement qui en est fait sur un registre public, par le commis préposé à la formalité, lequel en donne sur l'acte son certificat.

Cette formalité a été principalement établie pour remédier aux fraudes qu'on pratiquoit contre la perception du droit de *contrôle* des actes des notaires, en passant sous seing privé la plupart des actes, qu'il étoit ci-devant d'usage de faire rédiger par les notaires & tabellions. L'édit d'établissement, donné par Louis XIV au mois d'octobre 1705, & la déclaration confirmative du 20 mars 1708, ordonnent que les *actes sous signature privée* seront contrôlés & les droits payés, avant qu'on puisse former aucune demande en justice, ni faire aucun exploit ou acte en conséquence, à peine de nullité des actes, & d'une amende de trois cents livres, tant contre les parties qui auroient agi, les huissiers & sergens qui auroient fait les exploits, les procureurs qui auroient occupé, & les juges qui auroient statué sur les demandes.

On voit que les *actes sous signature privée*, ne sont pas sujets au *contrôle* par eux-mêmes, & dans un delai fixe, comme les actes des notaires; ils ne sont soumis à cette formalité, que dans le cas où l'on veut en faire usage, c'est-à-dire, former une action ou demande judiciaire, ou passer des actes devant notaire en conséquence.

On doit cependant faire contrôler ceux de ces actes qui contiennent translation de propriété, ou de jouissance de biens-immeubles, dans les trois mois de leur date, parce qu'ils sont sujets à l'insinuation dans ce délai, à peine du double droit, & que cette formalité ne peut être donnée qu'après celle du *contrôle*.

La faveur que mérite le commerce, a fait exempter de cette formalité les lettres-de-change & billets à ordre ou au porteur, entre gens d'affaires, marchands & négocians, & les billets simples de marchand à marchand, causés pour fourniture de marchandise de leur commerce réciproque. Ces sortes d'*actes sous signature privée*, peuvent être produits en justice, & l'exécution en est suivie sans qu'on les fasse contrôler. Il en est de même de tous les *actes sous signature privée*, qu'on ne produit que par exception ou par voie de défense, sans les signifier, & sans former aucune demande active en conséquence.

Il est de principe, que les *actes sous seing privé*, n'ont point de date avant le *contrôle*; & tant qu'ils ne sont point revêtus de cette formalité, & reconnus, ils ne peuvent acquérir aucun privilège, action ni hypotheque.

Les droits de *contrôle* s'en perçoivent à proportion des sommes contenues dans les actes, ou d'après leur nature, sur le même pié réglé pour les actes des notaires, par le tarif arrêté au conseil le 29 septembre 1722, & sur le même registre. Ces droits sont dûs, & la formalité doit être donnée au bureau établi près la jurisdiction de l'introduction de l'instance, ou dans celui de la résidence du notaire qui reçoit le dépôt de l'*acte sous signature privée*.

Il est défendu, par les ordonnances, aux avocats, notaires, greffiers, procureurs, huissiers, & autres gens publics & de loi, d'écrire aucun *acte sous signature privée*, où ils ne soient pas parties principales, & à toutes personnes de les signer comme témoins. Ces actes ne peuvent non plus être passés par des fondés de pouvoir ou procuration de ceux qui ne savent pas écrire.

CONTRÔLE DES EXPLOITS. Formalité donnée aux significations & autres actes faits par les huissiers & sergens, laquelle consiste dans l'en-

registrement qu'en rédige le commis préposé, contenant les noms, qualités & domicile des personnes à la requête desquelles l'exploit est fait, & de celles à qui il est signifié, le nom & la résidence de l'huissier, la nature de l'exploit, enfin, sa date & celle du *contrôle* ; duquel enregistrement le commis appose, sur la minute ou original, son certificat.

Cette formalité a été établie par deux édits de Louis XIV, des mois de janvier 1654, & août 1669. Le motif a été de prévenir les antidates, les suppressions d'exploits, & autres abus préjudiciables à l'ordre public.

D'après la disposition de ces édits, & des déclarations explicatives des 21 mars 1671, & 23 février 1677, les huissiers, sergens, archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, sont tenus de faire contrôler tous les exploits & actes par eux rédigés & signifiés, dans les quatre jours de leur date, compris les fêtes & dimanches, à peine d'interdiction, de nullité des exploits & procédures, & de cent livres d'amende pour chaque contravention. Ils doivent, aux termes du règlement du conseil du 21 mars 1676, les présenter eux-mêmes à la formalité, & avant de les remettre aux procureurs ou aux parties ; & ils ne peuvent les faire contrôler qu'au bureau le plus proche de leur domicile, ou au plus prochain du lieu où l'exploit a été fait, ou enfin au bureau du chef-lieu de l'élection dans laquelle ils l'auront fait & signifié.

Il n'y a d'exceptés de la formalité, que les exploits & significations faits à la requête des procureurs-généraux & de leurs substituts, des promoteurs ecclésiastiques, & des procureurs fiscaux des seigneurs, pour la police générale & l'observation des ordonnances ; les simples significations de procureur à procureur, ou d'avocat à avocat, pour la suite & l'instruction des procès ; les exploits que les chefs de garnison font dans l'usage de faire pour le recouvrement des impositions royales ; enfin, les commandemens & significations faits par les gardes de la ferme générale, lorsqu'ils ne contiennent pas d'assignation. Tous les exploits des huissiers des conseils du roi, sont aussi exempts de *contrôle*.

D'autres exploits sont exempts du paiemenr des droits seulement, mais non de la formalité qui doit leur être donnée *gratis*. Tels sont ceux à la requisition des procureurs du roi des maîtrises des eaux & forêts, contre les particuliers pris en délit dans les bois du roi & des communautés. Les droits de ces exploits sont répétés ensuite contre les accusés, lorsqu'il est intervenu un jugement qui les condamne.

Il y a aussi des exploits dont les droits de *contrôle* sont dûs, mais qui ne sont sujets à la formalité que dans les huit jours après celui de leur date. Ce sont les commandemens faits aux redevables des droits des fermes & régies du roi.

La quotité du droit de *contrôle*, pour chaque exploit, est de huit sols six deniers, à quoi il faut ajouter les dix sols pour livre, ce qui porte la perception à douze sols neuf deniers ; sauf cependant pour les commandemens & procédures faits pour la régie des cartes, lesquels n'operent que trois sols de droit en principal. Si l'exploit est fait à la requête de plusieurs personnes, ou signifié à plusieurs personnes, qui ont des intérêts distincts, c'est-à-dire, qui ne soient ni cohéritiers, ni associés & obligés solidairement, il est dû autant de droits, qu'il y a de différens demandeurs ou défendeurs. Lorsque l'exploit ou procès-verbal dure plus d'un jour, il est dû aussi un droit pour chaque journée qui y est employée.

Les exploits de saisie de meubles ou de deniers, sont assujettis en outre à un droit *de trois sols* en principal, ou *quatre sols six deniers*, avec les dix sols pour livre, suivant un édit du mois de mars 1704.

Les notaires & les greffiers qui passent des actes contenant notification, signification, protêt, vente de meubles à l'encan, ou autre disposition du ministere des huissiers, sont tenus de les faire contrôler aux exploits dans les quatre jours de la date de chaque vacation, indépendamment du *contrôle* aux actes, qui n'est dû que dans la quinzaine de la derniere vacation employée.

De même, lorsque les huissiers inserent dans leurs exploits des dispositions qui sont du ministere des notaires, & qui procedent de la libre volonté des parties, comme obligation, quittances, cessions, &c. il en est dû le *contrôle* des actes, outre celui des exploits.

Le produit du *contrôle des exploits*, est de trois millions deux cents mille livres, commune année, dans tout le royaume.

(*Cet article & les deux précédens, sont de M. L..., directeur des domaines.*)

CONTRÔLEUR, s. m. C'est sans doute par analogie, entre l'effet d'un registre de contrôle, & les opérations de quelques supérieurs en différentes parties de finances, que le nom de *contrôleurs* leur a été donné ; puisque dans le fait tous les *contrôleurs* ne tiennent pas des registres, & ne remplissent leurs fonctions, que par la surveillance qu'ils exercent sur les commis & employés qui leur sont subordonnés.

Dans les aides & les domaines, on distingue les *contrôleurs* de ville ou sédentaires, & les *contrôleurs* ambulans.

Dans les fermes générales ; sont les *contrôleurs-généraux* des fermes, dont on a parlé au mot *commis*, & les simples *contrôleurs*, dont les fonctions sont variées, suivant la partie à laquelle ils sont attachés.

Dans

Dans le département des impositions, on compte les *contrôleurs* du vingtieme.

Dans les postes, les *contrôleurs* des postes.

Dans les finances, le *contrôleur*-général des finances.

Les *contrôleurs* des recettes.

Le *contrôleur* des bons d'états du conseil, & le *contrôleur* des restes.

Les *contrôleurs* des aides sont des employés supérieurs qui prescrivent, aux commis aux exercices les visites & tous les mouvemens qu'ils ont à faire, pour suivre la consommation des boissons chez les cabaretiers & ceux qui en débitent. Indépendamment de ces fonctions, ils ont celles de surveiller les commis, pour s'assurer s'ils remplissent exactement la tâche qui leur a été imposée, & de rendre compte aux régisseurs, tous les quinze jours, de leur travail de celui des commis, & des effets qui en sont résultés. Il se trouve encore un *contrôleur* de ce genre, dans chaque ville où le nombre des commis est de quatre ou six & au-dessus.

Le *contrôleur* sédentaire dans les domaines est celui qui réside dans son bureau, pour inscrire dans ses registres les actes de toute sorte, qui lui sont apportés à contrôler : on l'appelle quelquefois buraliste. *Voyez* CONTRÔLE DES ACTES, & les deux *articles suivans*.

Les *contrôleurs* ambulans des aides sont chargés de surveiller tous les préposés des aides dans une, deux, ou même trois élections, suivant leur étendue. Ils rendent compte aux commettans de tout ce qui intéresse les produits de cette partie, & du résultat des soins qu'ils se sont donnés pour les améliorer.

Les *contrôleurs* ambulans des domaines sont en beaucoup plus petit nombre que ceux des aides, puisqu'il n'y en a que deux ou trois par chaque généralité. Ils passent à ce grade après avoir été vérificateurs ; ils sont pourvus d'une procuration de l'administration générale des domaines, qui énonce le détail de leurs fonctions.

La principale dont ils sont chargés est de faire compter les *contrôleurs* des actes, de recevoir le montant de leur recette, pour le remettre au directeur & receveur-général des domaines de la généralité.

Chaque *contrôleur* ambulant a un département composé au moins de quinze, & au plus de trente bureaux de contrôle, suivant qu'ils sont plus ou moins forts en produits.

Ils emploient le premier mois de chaque quartier, à parcourir successivement les bureaux pour en arrêter les produits, vérifier les calculs des registres de recette, examiner & rectifier les perceptions irrégulieres.

Au commencement du second mois, ils arrivent à la direction générale pour rendre leurs comptes.

Le 15, ils sont rendus en contre-tournée au bureau qui leur est désigné, & y restent jusqu'à la fin du troisieme mois, occupés à vérifier la régie des commis, les dépôts publics ; tels que les greffes & les notariats, à relever & faire payer les droits qui sont exigibles.

Ils sont astreints à fournir un cautionnement de vingt mille livres en immeubles, & un de six mille en espèces.

On compte cent vingt-cinq *contrôleurs* ambulans des domaines, dans tout le royaume. Telle généralité peu étendue, comme celle de Perpignan, n'en a qu'un. Telle autre, comme Paris, en a neuf, y compris les deux qui sont attachés à la ville même, sous le titre d'inspecteur & receveur principal.

Après un certain nombre d'années d'exercice, les *contrôleurs* ambulans sont choisis, ou pour remplir des directions des domaines, ou pour des bureaux de contrôle de chef-lieu, qu'on appelle bureaux de retraite.

Les *contrôleurs*-généraux des fermes ont l'inspection de tout ce qui appartient aux parties qui composent la ferme générale ; comme les gabelles, le tabac, les droits des huiles & savons, ceux de traites, soit à la circulation à l'entrée, soit à la sortie du royaume. Leurs fonctions sont circonscrites dans un arrondissement composé de la moitié ou du tiers d'une généralité ; puisqu'il n'y a généralement, que deux ou trois *contrôleurs*-généraux des fermes en chacune.

Ils doivent examiner & connoître à fond les talens & la capacité des capitaines-généraux, lieutenans, brigadiers & gardes qui leur sont subordonnés, & se faire rendre compte de leurs travaux journaliers ; vérifier si ces gardes sont exacts à se porter au point de jonction, où le poste voisin vient egalement se rendre, pour former une chaine qui garantisse de toute invasion de contrebandiers.

Les obligations des *contrôleurs*-généraux des fermes s'étendent encore à vérifier les caisses des receveurs de la ferme ; les registres de perception de ceux qui en ont à faire, pour s'assurer si elle est conforme aux règlemens ; & à suivre strictement les ordres qui leur sont adressés pour assister aux emplacemens des sels dans les greniers à sel, aux fins de masses, pour veiller généralement à tout ce qui est utile aux intérêts de leurs commettans.

L'emploi de *contrôleur*-général est sujet à un cautionnement en argent de quinze mille livres, depuis l'arrêt du conseil du 17 février 1779, qui l'a fixé en général à cette somme ; précédemment elle n'étoit que de dix mille livres.

Les autres *contrôleurs* des finances, sont les *contrôleurs* de bureau, les *contrôleurs* des gabelles, les *contrôleurs* aux masses.

On peut voir au mot *bureau*, quels sont ceux où l'on établit un *contrôleur*. Ses obligations sont de tenir un registre de la recette qui s'y fait, & qu'il doit remplir séparément du receveur, conformément à l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1687. Ces *contrôleurs* de bureaux n'existent que dans la partie des traites, & dans celle du tabac. Parmi les premiers, on distingue encore les *contrôleurs* aux entrepôts, *voyez* ENTREPÔTS ; les *contrôleurs* à la taille du sel, *voyez* SEL. Dans la partie du tabac, les fonctions des *contrôleurs* sont de tenir registre des tabacs qui arrivent dans les bureaux généraux, auxquels ils sont attachés, de ceux qui sont vendus aux entreposeurs, & du montant de la recette en espèces, qui en est le résultat.

Les *contrôleurs* des gabelles se divisent en plusieurs classes.

Dans la premiere, il faut placer tous les *contrôleurs* des greniers à sel dans les grandes gabelles. Ce sont des officiers en titre, qui ont une clef des greniers, qui assistent aux distributions du sel au public, & jugent des contestations & de tout ce qui concerne les gabelles.

Dans la seconde classe, on doit mettre les *contrôleurs* des greniers à sel en pays de petites gabelles. Cette seconde classe doit être subdivisée en quatre sections, pour traiter séparément des *contrôleurs-généraux des gabelles en Dauphiné*.

Des *contrôleurs* des greniers à sel du Lyonnois.

Des *contrôleurs*-généraux des gabelles en Languedoc.

Et enfin des *contrôleurs* des greniers à sel de la même province.

CONTRÔLEURS-GÉNÉRAUX DES GABELLES EN DAUPHINÉ.

Les *contrôleurs-généraux des gabelles du Dauphiné*, sont des officiers qui connoissent, en premiere instance, des affaires qui intéressent la ferme des gabelles du Dauphiné.

Dans les premiers tems de l'établissement de cette ferme, il n'existoit, pour statuer sur les contestations qui pouvoient la concerner, qu'un seul visiteur.

Henri III, par son édit du mois de mai 1577, a établi dans le Dauphiné, comme dans les autres provinces du royaume, un *contrôleur-général des gabelles*, à qui il a donné une autorité égale à celle du visiteur, précédemment créé. Un autre édit du mois de janvier 1578, a créé un second *contrôleur-général des gabelles*, pour exercer alternativement avec l'ancien, & concurremment avec le visiteur, les mêmes fonctions que cet officier. Un troisieme édit du mois de septembre 1594, a créé un *contrôleur-général* triennal.

Ces officiers, comme tous ceux qui, par les édits de leur création, sont qualifiés anciens, alternatifs & triennaux, n'exerçoient d'abord leurs fonctions que pendant une année sur trois; mais l'exemple de l'arrangement qui s'étoit effectué en 1599, dans l'étendue des gabelles du Languedoc, fit juger qu'il ne pourroit être que très-utile de les maintenir constamment en activité. L'édit du mois de juillet 1626, divisa, en conséquence, le Dauphiné en quatre départemens, & ordonna que, dans le premier, le visiteur des gabelles du Dauphiné connoîtroit, en premiere instance, de toutes les affaires qui intéresseroient cette partie; que les contestations qui s'éleveroient dans le deuxieme département, seroient soumises au jugement du *contrôleur-général* ancien ; celles qui naîtroient dans le troisieme département, à celui du *contrôleur-général* alternatif; & celles du quatrieme département, au jugement du *contrôleur-général* triennal.

Cet édit assura, au surplus, au visiteur, le droit de se rendre, lorsque bon lui sembleroit, dans chacun des deuxieme, troisieme & quatrieme départemens, pour y procéder concurremment avec le *contrôleur-général* attaché à ce district, à l'instruction & au jugement des affaires qui y auroient pris naissance.

On voit par un arrêt du conseil du 14 juillet 1739, que quoique l'édit du mois de juillet 1626 eût fixé les limites de chaque département, de maniere qu'il ne dût rester, à cet égard, aucune incertitude, il s'étoit néanmoins élevé des difficultés entre deux des *contrôleurs-généraux*, sur l'étendue de leurs ressorts.

Pour faire cesser ces difficultés, l'arrêt dont il s'agit ordonna, conformément à l'avis de M. de Fontanieu, alors intendant en Dauphiné, que l'arrondissement, pour l'étendue de la juridiction du visiteur, & de chacun des *contrôleurs-généraux des gabelles en Dauphiné*, seroit & demeureroit réglé ainsi qu'il suit; savoir :

Pour le visiteur, le haut Dauphiné, qui comprendroit les greniers de Briançon, Villevielle, Gap & Embrun.

Pour le premier *contrôleur* établi à Grenoble, les greniers de Grenoble, Pontcharra, Bourg-d'Oysans, Moyrans, Voiron, Pont-de-Beauvoisin, Aoste, Morestel & la côte Saint-André.

Pour le second *contrôleur* résidant à Valence, le bas Dauphiné, qui comprendroit les greniers de Valence, Saint-Vallier, Vienne, & le gabellage de Romans.

Enfin, pour le troisieme *contrôleur-général* établi au Buys, dans les Baronnies, les greniers d'Avignon, Dauphiné, Pierrelatte, Grignan, Montelimart, le Buys & Orange.

Le même arrêt ajouta, au surplus, que nonobstant ce qui se trouvoit ci-dessus réglé, le visiteur des gabelles pourroit siéger dans tous les greniers de la province, ainsi qu'il y avoit été autorisé par l'édit du mois de juillet 1626.

CONTRÔLEURS DES GRENIERS A SEL DU LYONNOIS. L'édit du mois de mars 1667, en supprimant les quatre cents seize officiers qui, suivant le préambule de cet édit, existoient alors dans l'étendue de la ferme des gabelles du Lyonnois, & en substituant à ceux de ces officiers qui avoient été établis pour connoitre des contestations qui intéresseroient cette ferme, sept juridictions, composées chacune, d'un ou deux visiteurs, d'un procureur du roi & d'un greffier, ordonna l'établissement, dans chaque grenier, d'un *contrôleur* en titre d'office, pour assister aux descentes, ventes & distributions de sel qui s'y feroient.

Le même édit ordonna que le *contrôleur* en titre d'office de chaque grenier, auroit une clef des chambres dans lesquelles les sels destinés à la fourniture de ce grenier seroient emplacés; qu'il se trouveroit à l'ouverture de ces chambres aux jours & heures accoutumés; qu'enfin, il tiendroit bon & fidele registre des emplacemens, ventes & distributions, pour en fournir son certificat toutes les fois que besoin seroit.

Cet édit, après avoir ajouté que chaque *contrôleur* prêteroit serment de remplir exactement ses fonctions, pardevant les officiers de la visitation, dans le ressort duquel seroit situé le grenier auquel il seroit attaché, & avoir accordé à chacun de ces officiers des gages proportionnés à la quotité des finances qu'ils seroient tenus de payer, en exécution des rôles qui seroient arrêtés au conseil, leur a attribué le droit de percevoir à leur profit, deux sols sur chaque minot de sel qui seroit vendu & débité dans les greniers ou chambres à sel de leur établissement, & leur a permis de recevoir ces deux sols, par leurs mains, au fur & à mesure desdites ventes.

Les besoins de l'état ayant forcé, en 1696, le gouvernement à multiplier les charges, l'édit du mois d'avril de cette année créa dans chacun des greniers du Lyonnois un second *contrôleur*, pour remplir alternativement avec l'ancien, créé par l'édit du mois de mars 1667, les fonctions assignées à ceux-ci par cet édit; mais tout donne lieu de présumer que les offices de cette seconde création ne furent pas levés.

Un autre édit du mois de décembre 1704, en ordonnant la suppression absolue des sept juridictions établies, par celui de 1667, dans l'étendue des gabelles du Lyonnois, pour statuer sur les contestations relatives à cette ferme, avoit créé dans chaque grenier & chambre, un président, un grenetier, un procureur du roi & un greffier, pour former, avec le *contrôleur* de la création de 1667, un corps de juridiction absolument semblable à celui qui existoit dans chacun des greniers des gabelles de France; mais l'édit du mois d'avril 1706, en supprimant ces differens officiers, a rétabli ceux qui existoient antérieurement dans les gabelles du Lyonnois, d'après les édits des mois de mars 1667, août 1670, & avril 1696; ce qui a remis dans leur état primitif, les *contrôleurs* établis dans les greniers & chambres à sel, par le premier de ces édits. Il n'est depuis survenu sur cet objet aucun changement.

On voit par l'arrêt du conseil du 12 février 1723, que le roi étant informé que plusieurs des *contrôleurs* d'offices, créés & établis en exécution de l'édit du mois de mars 1667, dans chacun des greniers & chambres à sel des gabelles du Lyonnois, ne résidoient point dans les villes & lieux de leur établissement, & que, quoique ledit édit ne les y eût point autorisés, ils commettoient aux fonctions de leurs offices, des particuliers qui se contentoient de percevoir les deux sols par minot, attribués auxdits offices, sans assister aux descentes des sels, & aux ventes & distributions, sans tenir les registres, ni délivrer les certificats qu'il leur étoit prescrit de fournir au besoin; que ceux mêmes de ces officiers qui résidoient dans les lieux de leur établissement, négligeoient tellement leurs fonctions, que le service des fermes, & celui du public en souffroient un préjudice considérable, sa majesté a ordonné que l'édit du mois de mars 1667 seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que les *contrôleurs des greniers du Lyonnois* seroient tenus de faire leurs résidences dans les lieux où seroient situés les greniers & chambres auxquels ils seroient attachés, & d'exercer par eux-mêmes les fonctions de leurs offices, faute de quoi ils seroient privés des deux sols par minot à eux attribués par ledit édit.

Le même arrêt a fait défenses aux receveurs des greniers, de payer à ces officiers les deux sols dont il s'agit, s'ils n'étoient présens, à peine de radiation dans leurs comptes, & il a en outre ordonné que, sous un mois, chaque *contrôleur* seroit tenu de remettre à l'intendant de Lyon, une copie collationnée de ses provisions, quittances de finances, & autres titres de propriété, pour être envoyée à M. le contrôleur-général des finances, & après l'examen au conseil, être statué ce qu'il appartiendroit.

Quoique l'édit du mois de mars 1667 n'eût autorisé les *contrôleurs des greniers du Lyonnois* à percevoir le droit de deux sols par minot, à eux attribués, que sur les sels vendus & distribués dans les greniers auxquels ils seroient attachés, le *contrôleur* du grenier à sel de Seyssel prétendit, en 1736, que ce droit lui étoit dû pour tous les

sels qui étoient déchargés aux ports de Regonfle & du Parc, pour la fourniture des pays étrangers; il fit, en conséquence, assigner l'adjudicataire des fermes, en la cour des aides de Paris, pour se voir condamner à le lui payer; mais le conseil, à l'instant même où il eut connoissance de la contestation engagée par cet officier, l'évoqua, & jugea, par arrêt du 21 mars 1737, que, sans s'arrêter aux demandes de ce *contrôleur*, qui en seroit débouté, les récollemens des sels destinés pour l'étranger seroient faits, & les certificats de leur déchargement délivrés par les commis du fermier; il ordonna au surplus, quant aux sels emplacés dans les greniers, que les certificats d'arrivée & d'emplacement seroient délivrés par les officiers, conformément à l'édit de 1667, sans que, pour raison de ces pièces & certificats, ils pussent exiger aucuns frais, salaires, ni vacations, à peine d'interdiction, & de restitution de ce qu'ils auroient exigé; & la connoissance des contestations qui pourroient s'élever sur cet objet, demeura réservée au conseil.

Le gouvernement, en établissant dans les greniers du Lyonnois des *contrôleurs* en titre d'office, s'étoit proposé de donner aux receveurs des surveillans, pour les contenir sur les abus qui pourroient naître du desir d'accroître leurs émolumens au préjudice de la ferme & du public; ainsi ces officiers auroient ainsi dû tenir la main à ce qu'il fût procédé avec beaucoup d'exactitude au mesurage des sels distribués aux ressortissans; mais la cour des aides ayant, en 1765, obtenu la preuve que, loin de remplir à cet égard leurs obligations, la plupart d'entre eux ne résidoient pas même près des greniers auxquels ils étoient attachés, voulut faire cesser les fâcheux effets de leur négligence; en conséquence, cette cour rendit, le 4 septembre de la même année, sur le requisitoire du procureur - général, un arrêt par lequel elle ordonna que, conformément aux édits & declarations, & notamment aux édits des mois de mars 1667, & février 1704, les officiers *contrôleurs des greniers du Lyonnois*, seroient tenus, sous peine de privation de leurs gages & de leurs attributions, même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échéoit, de résider dans les lieux où étoient établis les greniers ou chambres à sel auxquels ils étoient attachés; d'assister aux descentes des sels, & emplacement d'iceux dans les greniers ou chambres; d'avoir un registre en papier libre, cotté par premiere & derniere page, par le juge-visiteur, ou autre officier de la juridiction du ressort; d'inscrire sur ce registre le procès-verbal de la descente des sels, & de l'emplacement de chaque masse dans les greniers.

Le même arrêt leur enjoignit de faire mention, dans ce procès-verbal, de la qualité des sels & des pieces servant à constater & le tems où ces sels seroient sortis des marais, & le tems pendant lequel ils seroient demeurés dans les entrepôts du fermier, lesquelles pièces leur seroient représentées par les voituriers; d'y ajouter, lors des emplacemens, le déchet que ces sels auroient éprouvé dans leur transport, depuis le lieu de leur chargement, & de dresser deux expéditions de chaque procès-verbal ainsi rédigé, pour être envoyées, l'une, au greffe de la cour, & l'autre, à celui de la juridiction des gabelles du ressorr.

Il ordonna de plus, que les mêmes officiers inscriroient, sur leur registre, le produit de chaque masse, dont ils rapporteroient procès-verbal, & que les receveurs ne pourroient ni mêler les masses, ni en entamer une, avant que celle mise en vente ne fût entiérement finie, & que son produit n'eût été constaté dans la forme ci-dessus déterminée.

Il ajouta, que les *contrôleurs* seroient tenus de se charger d'une clef de chaque grenier, à l'effet de quoi il seroit apposé à chaque porte, deux serrures différentes, dont les clefs seroient remises, l'une au receveur, l'autre au *contrôleur*, à qui il fut enjoint d'assister réguliérement aux ventes & distributions, aux jours & heures accoutumées; d'inscrire sur leur registre, en détail, toutes les ventes qui seroient faites; de signer à chaque visite le registre du receveur, & de faire signer le leur par ce préposé du fermier; de représenter celui-ci aux directeurs & contrôleurs-généraux des fermes, toutes les fois qu'ils en seroient requis; de veiller à l'exécution de la déclaration de 1713, par rapport à la trémie; & de tenir la main à ce qu'aucun receveur ne contrevînt à l'injonction qui lui étoit faite par la cour, à peine de concussion, de tenir le chapiteau toujours plein, d'ouvrir en entier la soupape pour chaque mesure, de faire placer la mesure de maniere que le sel tombât toujours au milieu, & de faire rader avant que le sel ne grêlât sur tous les bords.

L'arrêt de la cour des aides de Paris, dont est question, ordonna enfin aux visiteurs & autres officiers des juridictions des gabelles du Lyonnois, chacun dans leur ressort, & aux substituts de M. le procureur-général, de veiller à l'exécution des dispositions qu'il contenoit; de dresser des procès-verbaux des contraventions, & d'en envoyer expédition au greffe de la cour, à l'effet de quoi ces officiers pourroient, quand bon leur sembleroient, assister aux distributions, & se faire représenter le registre, tant du *contrôleur* en titre d'office, que du receveur.

L'intérêt du public concourt ici avec celui de la ferme, à faire desirer que les dispositions de cet arrêt soient littéralement exécutées; mais la plupart des *contrôleurs des greniers du Lyonnois*, n'assistent pas aux distributions, ou n'exigent des receveurs des greniers, auxquels ils sont attachés,

qu'une très-grande exactitude à leur compter le montant des deux sols qui leur sont attribués, pour chaque minot de sel vendu.

Il reste à observer que les *contrôleurs* en titre d'office, dont il s'agit ici, ne doivent pas être confondus, comme la cour des aides de Paris paroît l'avoir fait, en rendant l'arrêt que l'on vient de rapporter en partie, avec les *contrôleurs* des receveurs des greniers des gabelles de France, Lyonnois, Dauphiné, Languedoc & Provence, établis en titre d'office par l'édit du mois de février 1704. Ceux de ces offices qui ne se trouvoient point encore levés, furent supprimés par l'édit du mois d'août 1705, & les autres, par l'édit du mois de décembre 1716.

CONTRÔLEURS-GÉNÉRAUX DES GABELLES DU LANGUEDOC.

Les *contrôleurs-généraux des gabelles du Languedoc*, qu'il ne faut pas confondre avec les *contrôleurs* des greniers à sel du Languedoc, sont des officiers originairement établis, pour procéder, conjointement avec les visiteurs-généraux, à la recherche des abus qui pouvoient porter quelque préjudice aux produits de la ferme des gabelles, & connoître des affaires concernant cette ferme; ils remplissent encore aujourd'hui les mêmes fonctions.

Dans les premiers tems de l'établissement de la ferme des gabelles en Languedoc, il n'existoit, dans l'étendue de cette ferme, qu'un seul visiteur-général, & sa résidence ordinaire avoit été fixée au Saint-Esprit, pour qu'il se trouvât plus à portée d'en imposer aux conducteurs des bateaux qui, après avoir pris des chargemens de sel sur les salins du Languedoc ou de la Provence, leur faisoient remonter le Rhône. Ce visiteur-général étoit autorisé à commettre des lieutenans, pour connoître à sa place, des affaires qui s'éleveroient dans l'intérieur de la province, & il en avoit établi plusieurs.

Par des lettres-patentes données à Avignon, en 1575, Henri III ajouta en Languedoc, un second visiteur-général, à celui qui se trouvoit établi au Saint-Esprit, & il régla que ces officiers exerceroient alternativement les fonctions de leurs charges; mais il parut ensuite plus expédient de les maintenir tous les deux en activité, en leur assignant des départemens particuliers, & il fut arrêté que le visiteur-général ancien exerceroit sans aucune interruption ses fonctions du côté du Saint-Esprit, & s'appelleroit visiteur-général du Saint-Esprit, & le visiteur-général alternatif du côté de Narbonne, sous le nom de visiteur-général de Narbonne.

Dans le moment où cet arrangement venoit de s'effectuer, il plut au même roi, sous prétexte que les anciens officiers des gabelles ne se livroient pas, avec toute l'activité nécessaire, aux fonctions de leurs charges, d'établir, par ses édits des mois de mai 1577 & janvier 1578, dans chacune des généralités du royaume, un *contrôleur-général des gabelles* ancien, & un *contrôleur-général des gabelles* alternatif, pour y procéder conjointement ou en concurrence avec les anciens officiers, à la recherche des abus qui pouvoient porter quelque préjudice à la ferme des gabelles, & juger les affaires qui la concerneroient.

Il parut convenable de donner à ces nouveaux officiers en Languedoc, des départemens semblables à ceux qui venoient d'être assignés aux visiteurs-généraux; il fut en conséquence réglé que le *contrôleur-général* ancien, seroit attaché au département du visiteur-général ancien, c'est-à-dire, du Saint-Esprit, & le *contrôleur-général* alternatif à celui du visiteur-général de Narbonne.

Ces officiers auroient sans doute pu, en se concertant avec les visiteurs-généraux sur leurs opérations, en faire de très-utiles; mais ils ne s'occuperent, pour ainsi dire, d'aucun autre soin que de dépouiller ceux-ci de leur autorité; il s'éleva entr'eux, à cette occasion, de si fréquentes contestations, qu'il parut indispensable de les faire cesser. En conséquence, Henri IV, en procédant par son règlement général du 18 septembre 1599, à la réformation des gabelles du Languedoc, assigna à chacun d'eux, des départemens particuliers.

L'article 48 de ce règlement ordonna que les visiteurs & *contrôleurs-généraux* des gabelles du Languedoc ne seroient plus distingués par les titres d'anciens & d'alternatifs, & qu'ils auroient tous une égale autorité, tant pour les recherches & visites, que pour l'exercice de la juridiction; savoir, le visiteur-général du Saint-Esprit, dans l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire, & le *contrôleur-général* du même lieu, dans l'étendue de la sénéchaussée du Rouergue; le visiteur-général de Narbonne, dans l'étendue de la sénéchaussée de Narbonne; & le *contrôleur-général* du même lieu, dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse.

Il n'a depuis été fait à cet arrangement aucun changement qui ait eu son entiere exécution. Il existe en conséquence dans ce moment, comme à l'époque où il a été ordonné, quatre juridictions principales des gabelles dans l'étendue de la ferme de cette partie en Languedoc; les deux premieres de ces juridictions qui siégent encore au Saint-Esprit & à Narbonne, sont tenues par des visiteurs-généraux, & les deux autres qui siégent à Villefranche de Rouergue & à Toulouse, par des *contrôleurs-généraux*. Les besoins de l'état ont, à différentes époques, déterminé le gouvernement à augmenter dans ces juridictions, le nombre des officiers, en ajoutant successivement aux anciens visiteurs & contrôleurs généraux, d'abord par l'édit du mois de décembre 1605, des visiteurs

& contrôleurs-généraux alternatifs, & ensuite des visiteurs & contrôleurs-généraux triennaux ; mais ces officiers ont conservé leurs qualifications primitives.

Les juges des gabelles qui siégent au Saint-Esprit & à Narbonne, continuent à prendre le titre de visiteurs-généraux, & ceux qui siégent à Villefranche de Rouergue & à Toulouse, celui de *contrôleurs-généraux des gabelles du Languedoc*.

CONTROLEURS DES GRENIERS A SEL DU LANGUEDOC.

Les *contrôleurs des greniers à sel du Languedoc*, sont des officiers originairement établis pour assister aux emplacemens & distributions des sels dans les greniers qui existoient alors en Languedoc, & pour délivrer aux gabellans les billettes ou bulletins de gabelles, propres à justifier que les sels qu'ils transportoient d'un lieu à l'autre, avoient été levés dans l'un des greniers du roi.

Tout autorise à penser que ces officiers ont été créés dès les premiers tems de l'établissement des greniers dans le Languedoc, qu'il n'y en avoit primitivement qu'un seul dans chaque grenier ; mais les besoins de l'état les ont fait multiplier successivement, en sorte qu'on avoit établi dans chaque grenier, un *contrôleur* ancien, un *contrôleur* alternatif, & un *contrôleur* triennal. Il n'a pas été possible de retrouver les édits qui ont apporté des changemens à cet état primitif des choses.

Celui du mois de mars 1641, le seul qui soit aujourd'hui connu, relativement à ces *contrôleurs*, leur supposant l'obligation de payer un supplément de finance, leur attribue, pour leur tenir lieu d'émolumens & de taxations, le droit d'exiger des gabellans qui leveroient des sels dans les greniers auxquels ils seroient attachés, & à qui ils expédieroient des billettes de gabelles, neuf deniers, depuis un quart de minot, jusqu'à deux minots, & dix-huit deniers, pour les quantités plus considérables.

Le même édit leur avoit enjoint d'exercer par eux-mêmes leurs fonctions, & il avoit ajouté qu'au moyen des taxations qu'il leur accordoit, ils seroient tenus de faire les frais des registres qu'ils devroient prendre, au commencement de chaque année, au greffe de la cour des aides de Montpellier, pour y porter les emplacemens, ventes & distributions qui seroient faites dans les greniers de leur établissement.

Les trésoriers de France du bureau des finances de Montpellier, réclamerent contre cette derniere disposition ; & en rappellant qu'un édit de 1598, avoit réuni à leur corps, les offices d'intendant des gabelles du Languedoc, créés par celui du mois d'octobre 1593, ils soutinrent que cette réunion leur avoit assuré le droit de veiller, privativement à la cour des aides de Montpellier, sur la conduite des *contrôleurs* des greniers dans l'exercice de leurs charges, de les faire suppléer lorsqu'ils ne pourroient exercer par eux-mêmes, & de leur fournir les registres dont la tenue leur étoit prescrite ; il n'existe aucune trace de ce qui fut statué dans le tems sur ces représentations ; mais un arrêt du conseil du 15 septembre 1685, a maintenu le bureau des finances de Montpellier dans le droit dont il justifioit être en possession, de commettre à l'exercice des fonctions des *contrôleurs* des greniers du Languedoc, privativement à la cour des aides, lorsqu'ils seroient empêchés de les remplir par mort, forfaiture ou autrement, & d'envoyer à ces officiers les registres que l'édit de 1641 leur avoit enjoint de tenir. Les mêmes dispositions se retrouvent dans un autre arrêt du conseil du 21 octobre 1738.

Lors de la création des *contrôleurs* des greniers du Languedoc, il n'existoit encore de greniers à sel dans toute cette province, qu'au Saint-Esprit, à Baucaire, Nismes, Lunel, Sommieres, Montpellier, Beziers, Pezenas & Narbonne ; il ne fut en conséquence établi de *contrôleurs* que dans ces neuf greniers ; mais à mesure qu'il a été ajouté différentes chambres à sel, à ces greniers, ces officiers ont, ainsi qu'on le voit par un arrêt du conseil du 14 février 1643, demandé à percevoir, dans celles de ces chambres dont l'existence a paru devoir diminuer les ventes des greniers auxquels ils étoient attachés, les mêmes droits de billettes que dans ces greniers, & il a paru juste de céder à leur demande sur ce point. Les *contrôleurs* du grenier à sel du Saint-Esprit, ont en conséquence été autorisés à percevoir les droits de billette à eux attribués par l'édit de 1641, tant sur les sels vendus dans ce grenier, que sur ceux distribués dans les chambres de la Voulte, du Theil & de Viviers; ceux de Beaucaire ont obtenu de leur côté, la permission de lever les mêmes droits sur les sels vendus dans les chambres de Bagnols & de Villeneuve d'Avignon ; ceux de Montpellier, sur les sels distribués dans les chambres de Lodève, Florac, Mende, Marvejols, Langogne & Saint-Chéli ; & ceux de Narbonne, tant dans la chambre de Caudiés, que dans toutes celles qui ont été successivement établies dans la partie du haut Languedoc, comprise dans la direction des fermes de Toulouse.

Les *contôrleurs* anciens des greniers à sel du Saint-Esprit, de Baucaire, Nismes, Sommieres & Lunel, ayant réuni les offices de *contrôleurs* alternatifs & de *contrôleurs* triennaux, on ne compte plus qu'un seul *contrôleur* dans chacun de ces greniers. Les charges de ceux qui existoient autrefois à Beziers & à Pezenas, sont, il y a plus d'un siécle, tombées aux parties casuelles, & leurs fonctions sont remplies par des pourvus de commissions du bureau des finances de Montpellier ; les trois char-

ges de *contrôleurs* du grenier de Montpellier ont au contraire été jusqu'à ce jour possédées par des titulaires differens. A celui de Narbonne, le *contrôleur* ancien n'a réuni à son office que celui de *contrôleur* alternatif, & il s'y trouve un *contrôleur* triennal.

On doit remarquer que la cour des aides de Montpellier, en procédant à l'enregistrement des lettres-patentes qui ont ordonné l'établissement d'un grenier à Joyeuse, a nommé un *contrôleur* dans ce grenier, & qu'en lui faisant l'injonction de tenir registres des emplacemens & des ventes, elle l'a autorisé à percevoir des droits de billettes sur le pied fixé, en faveur des *contrôleurs* des anciens greniers, par l'édit de 1641.

Cette cour n'en a pas usé de même, lorsqu'elle a registré les lettres-patentes qui ont ordonné l'établissement des greniers d'Agde, de Cette & d'Uzès; en conséquence ces greniers n'ont ni *contrôleurs* en titre d'office, ni *contrôleurs* par commission; & par un usage qu'il ne paroît ni juste, ni économique, de tolérer les receveurs de ces trois greniers perçoivent à leur profit, les droits de billettes.

On voit par un arrêt du conseil du 12 novembre 1698, que les *contrôleurs* du grenier de Narbonne, qui ne pouvoient par eux-mêmes percevoir leurs droits de billettes dans toutes les chambres dépendantes de ce grenier, vouloient contraindre les receveurs de ces chambres, à faire gratuitement pour eux la perception de ces droits; mais cet arrêt, en statuant sur la contestation qui s'étoit élevée à cette occasion, ordonna que les receveurs des chambres à sel, ne continueroient à lever les droits de billettes au profit des *contrôleurs*, qu'à la charge par ceux-ci de leur passer une remise d'un sol pour livre, sauf aux *contrôleurs* à établir, s'ils l'aimoient mieux, des commis dans chaque chambre, pour y faire cette perception. Dans l'état naturel des choses, le plus grand nombre des *contrôleurs* a un traité avec les receveurs des greniers & chambres de leurs départemens, d'après lesquels ceux-ci paient chaque année au premier, une somme convenue, & perçoivent les droits de billette à leur profit.

Lors de la création des *contrôleurs des greniers du Languedoc*, le sel ne se distribuoit dans les greniers, qu'au minot, demi-minot, & quart de minot; la déclaration du 11 juin 1711, a cru devoir ajouter à ces mesures le demi-quart ou huitieme de minot, mais elle a omis de déterminer la quotité des droits que les *contrôleurs* en titre d'office pouvoient percevoir sur cette nouvelle mesure. Quelques-uns de ces officiers les ayant exigés sur le pied de neuf deniers, tandis que les autres ne se les faisoient payer qu'à raison de cinq deniers seulement, l'adjudicataire des fermes a cru devoir demander à la cour des aides de Montpellier, d'établir sur ce point une règle uniforme. Cette cour, en statuant sur sa requête, a, par un arrêt du 7 mars 1737, fait défenses aux *contrôleurs des greniers du Languedoc*, de percevoir aucuns droits de billette sur le huitieme de minot. Ils ont formé opposition à l'exécution de cet arrêt; mais celui du conseil du 21 octobre 1738, en évoquant cette opposition, a ordonné que l'arrêt de la cour des aides de Montpellier seroit, par provision, exécuté, & que ces *contrôleurs* remettroient leurs mémoires entre les mains du contrôleur-général des finances, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit.

Quoique depuis cette contestation, ils n'aient été autorisés par aucune loi à percevoir sur les huitiemes de minot le même droit que sur les quarts, ce droit est néanmoins exigé en leur nom, dans les greniers & chambres du Languedoc; & cet abus est au nombre de ceux qui demandent à être examinés & réformés.

L'administration s'étoit évidemment proposée, lorsqu'elle s'est déterminée à établir des *contrôleurs en titre d'offices dans les greniers du Languedoc*, de donner aux receveurs de ces greniers des surveillans, par lesquels ils pussent être contenus dans les justes bornes de leurs fonctions, & d'assurer au public, ainsi qu'au fermier, une distribution exacte des sels; mais ces vues sont bien loin d'être remplies.

Aucun *contrôleur* n'assiste en effet aujourd'hui aux emplacemens, ventes & distributions de sel, dans les greniers de leur établissement. Le bureau des finances de Montpellier continue à fournir chaque année à ces officiers, les registres dont la tenue leur est prescrite par l'édit de 1641. Il exige même que, pour lui fournir la preuve qu'ils ont exactement fait leur devoir, ils lui renvoient ces registres à la fin de l'année; mais les *contrôleurs* qui, comme on l'a observé ci-dessus, ont presque tous fait, avec les receveurs des greniers, des abonnemens, au moyen desquels, ces receveurs leur paient annuellement une somme fixe, pour les droits de billette qu'ils perçoivent en leur nom, ont stipulé, dans ces abonnemens, que les receveurs se chargeroient de faire remplir leurs registres.

La ferme générale, pour mettre fin à cet abus, présenta, en 1738, au conseil, un mémoire par lequel, après avoir rendu compte de ce qui se passoit, & observé que l'on pourroit avec d'autant moins d'inconvéniens supprimer les *contrôleurs des greniers du Languedoc*, que ces officiers ne seroient véritablement utiles, qu'autant qu'il en existeroit un dans chacune des chambres ajoutées aux neuf greniers primordialement établis, elle a conclu à ce que provisoirement l'arrêt du conseil du 12 février 1723, concernant les *contrôleurs* des greniers du Lyonnois, fût déclaré commun à ceux des greniers du Languedoc, & qu'en conséquence il fût enjoint à ceux-ci de faire leur résidence

dans les villes de leur établissement, & d'exercer par eux-mêmes leurs fonctions, à peine d'être privés du droit de billette qui leur est attribué par l'édit du mois de mars 1641, avec défenses au bureau des finances de Montpellier d'expédier aucunes commissions aux particuliers que ces officiers pourroient présenter pour les suppléer.

Ce mémoire a donné lieu à des discussions à la suite desquelles il est intervenu au conseil, le 21 octobre 1738, un arrêt dont il paroît nécessaire de rapporter ici le dispositif : il est conçu en ces termes :

« Le roi, en son conseil, conformément à l'avis » du sieur intendant & commissaire départi en » la province de Languedoc, n'ayant aucunement » égard aux demandes de l'adjudicataire des » fermes générales unies, a déclaré commun avec » les *contrôleurs des greniers à sel du Languedoc*, » l'arrêt du 12 février 1723 ; en conséquence, » ordonne sa majesté, que les *contrôleurs des* » *greniers & chambres à sel* dans l'étendue de la » province *de Languedoc*, seront tenus de faire » leur résidence dans les villes de leur établisse» ment, & d'exercer par eux-mêmes les fonc» tions desdits offices, à peine de privation de » leurs droits. Ordonne en outre sa majesté, » qu'ils demeureront en possession d'une des clefs » des greniers, & qu'ils seront tenus de s'y » rendre aux heures accoutumées pour l'ouver» ture desdits greniers, & la distribution du sel, » à peine de privation de leurs droits, & d'in» terdiction. Maintient, sa majesté, lesdits *con*» *trôleurs* dans la jouissance du droit de billette, » sur le sel qui se vend dans les chambres du » département des greniers où ils sont établis : » évoque à soi & à son conseil, en ce qui con» cerne les droits prétendus par lesdits *contrô*» *leurs* sur les huitiemes de minot, l'opposition » formée par lesdits *contrôleurs*, à l'exécution de » l'arrêt de la cour des aides de Montpellier, » du 7 mars 1737 ; en conséquence, ordonne que » lesdits *contrôleurs* remettront leurs mémoires & » pièces justificatives entre les mains du sieur » contrôleur-général des finances, pour y être » fait droit, & que cependant l'arrêt de la cour » des aides dudit jour 7 mars 1737, sera exé» cuté par provision. Ordonne en outre, sa ma» jesté, que dans un mois, à compter du jour » de la signification du présent arrêt, lesdits » *contrôleurs* seront tenus de remettre entre les » mains dudit sieur commissaire départi en la » province de Languedoc, des copies collation» nées de leurs provisions, quittances de finance » & autres titres de propriété, pour être par lui » envoyés au sieur contrôleur-général des finan» ces, pour après avoir été vus & examinés, » être par sa majesté ordonné ce qu'il appar» tiendra.

» Ordonne pareillement sa majesté, que les » articles 5 & 6 des lettres-patentes du 3 dé» cembre 1598, ensemble l'article 40 de l'arrêt » de règlement du 15 septembre 1685, seront » exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, » maintient lesdits trésoriers de France du bu» reau des finances de Montpellier, dans le droit » de délivrer des registres aux *contrôleurs*, & de » les faire déposer dans leur greffe à la fin de » chaque année, comme aussi d'expédier des » commissions pour l'exercice desdits offices, dans » les cas de vacance, par mort, forfaiture ou » autrement, & jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu » par sa majesté ; fait, sa majesté, défenses aux» dits trésoriers de France, d'en expédier pour » l'exercice desdits offices, lorsqu'il y aura des » titulaires, sauf aux propriétaires, dans le cas » où ils ne pourront exercer par eux-mêmes, à » présenter à sa majesté des sujets, pour leur » être expédié des provisions s'il y a lieu. »

Les *contrôleurs des greniers du Languedoc*, n'ont pas plus exactement rempli leurs fonctions depuis la publication de cet arrêt ; ainsi l'on peut considérer ces *contrôleurs* comme des officiers absolument inutiles.

Il n'y en a point, & il n'y en a jamais eu dans les greniers du Rouergue, ni dans ceux de la partie de l'Auvergne qui dépend des gabelles du Languedoc. L'édit du mois de décembre 1661, qui a établi les gabelles en Roussillon, avoit créé au grenier de Perpignan & à celui de Prades, des *contrôleurs* en titre d'office, à qui il avoit accordé une attribution d'un sol par minot ; mais ces offices n'ont jamais été levés ; leur création est, en conséquence, par le fait, restée comme non avenue.

Quant aux *contrôleurs* aux masses, ce sont des commis que le fermier des gabelles a le droit d'établir pour veiller particuliérement à la conservation des sels emplacés dans les greniers, & le service des distributions.

Lorsque l'adjudicataire soupçonne quelques abus, il est autorisé, par l'arrêt du conseil du 13 juillet 1688, à faire apposer une quatrieme serrure à la porte des greniers, & à en confier la clef à un commis. Cet arrêt ordonne que les commis préposés par le fermier au contrôle des greniers, auxquels il aura été délivré des commissions & procurations, auront la clef d'un cadenat qu'ils pourront faire apposer à la porte des greniers, & tiendront un registre des ventes, dans la même forme que les officiers & receveurs, qui seront tenus d'arrêter & parapher ce registre chaque jour de distribution. L'exécution de cet arrêt a été ordonnée, toutes les fois que les officiers des greniers ont voulu s'opposer à l'établissement des *contrôleurs* aux masses, & il leur a été enjoint de recevoir le serment de ces commis, & de les installer dans leurs fonctions, avec défenses de s'opposer à l'apposition d'une quatrieme serrure à

à la porte des greniers, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, même d'interdiction.

C'est ce qu'ont formellement jugé les arrêts du conseil des 8 octobre 1697, 20 juillet 1700, premier février 1701, 18 juillet 1702, 29 septembre 1705, 13 juillet 1706, 8 août 1719, 3 mai & 4 octobre 1768.

Il étoit d'autant plus juste d'accorder à l'adjudicataire la faculté de nommer des *contrôleurs* aux masses, lorsqu'il soupçonnoit quelques abus, qu'alors ceux qui sont chargés de la manutention des masses, sont par-là même, dans le cas de lui causer le préjudice le plus réel. C'est sous ce point de vue que le conseil a toujours improuvé les oppositions formées par les officiers des greniers, à l'installation des commis de cette classe.

La quatrieme serrure que ces commis sont autorisés à faire apposer aux chambres des masses, ne doit & ne peut dans le fait être considérée, même par les officiers dont la conscience est pure, que comme un moyen de plus pour opérer la sûreté des sels dont le dépôt leur est confié.

Les *contrôleurs* des vingtiemes ont pour objet principal, de vérifier les déclarations qui sont faites des biens sujets à cette imposition, & de veiller au recouvrement des deniers qui en proviennent.

Dans les postes, les *contrôleurs*-généraux sont chargés d'inspecter les maîtres de postes de leur département; de voir s'ils ont le nombre de chevaux qui est nécessaire pour le service public, & de faire toutes les dispositions propres à assurer le service particulier des princes, sur les routes qu'ils tiennent.

Les *contrôleurs* généraux des domaines, bois & finances, étoient en même nombre que les receveurs-généraux des domaines & bois, établis en chaque généralité, qui ont été supprimés par édit du mois d'août 1777.

Comme il existoit aussi des *contrôleurs*-généraux des finances simplement, qui étoient anciennement chargés de surveiller la recette générale des finances, & la comptabilité des receveurs des tailles en chaque généralité, l'édit du mois de juin 1779 a supprimé ces offices, soit qu'ils fussent réunis à ceux des *contrôleurs*-généraux des domaines & bois, soit qu'ils fussent exercés séparément; en exceptant toutefois les charges de même nature, existantes dans les provinces & domaines dépendans des apanages des princes freres du roi, & de M. le duc d'Orléans.

On prétend que les fonctions des *controleurs* des finances ont été un démembrement d'anciens officiers, dont le devoir principal étoit de veiller à la recette des deniers royaux, & d'en tenir un registre; qu'Etienne Bacquet, valet de chambre de Charles VI, fut pourvu de l'office de *contrôleur* de la recette générale des finances de l'état, qui existoit seule alors.

Mais Henri II ayant reconnu qu'il seroit utile d'attacher des *contrôleurs* aux recettes générales, qui étoient alors au nombre de seize, l'édit du mois de février 1554, créa deux offices de ce genre en chacune, & régla leur exercice de la maniere suivante.

1°. Ils devoient résider alternativement, tenir registre du départ des clercs ou commis des receveurs-généraux, qui iroient porter les deniers à l'épargne, ou trésor-royal, & assister au compte des especes avant qu'elles fussent mises dans les coffres, dont le receveur-général leur remettroit une clef.

2°. Lors de l'envoi à l'épargne, les *contrôleurs* devoient voir tirer du coffre, par les receveurs-généraux, la somme qui devoit être envoyée, sceller les sacs, & signer le bordereau des especes, sans lequel il étoit défendu au trésorier de l'épargne d'en faire recette.

3°. Ils devoient contrôler tous les paiemens qui se faisoient sur les quittances de ce trésorier; veiller à la rentrée des deniers aux recettes générales, faire payer les receveurs particuliers, & donner avis des raisons qui pouvoient en empêcher, soit par impuissance des peuples, soit par dérangement des comptables.

4°. A la fin de chaque année, ils devoient envoyer trois états de leur contrôle; l'un, contenant la description des especes d'or & d'argent dans lesquelles le receveur-général avoit fait sa recette; le second, la dépense; & le troisieme, les voyages, journées & frais faits pour le transport des fonds à l'épargne.

Dans la suite, les fonctions des *contrôleurs* des finances ont été bornées au contrôle des quittances comptables que les receveurs-généraux délivroient aux receveurs des tailles de leur département; ils en tenoient registre, & devoient en envoyer un double au *controleur*-général des finances, pour être payés de leurs gages.

Ces fonctions sont devenues sans objet, depuis que les receveurs des tailles ne rendent plus leurs comptes à la chambre, & n'ont de comptabilité qu'avec les receveurs-généraux des finances. C'est cette circonstance que l'édit du mois de juin 1779, registré à la chambre des comptes le 13 août suivant, donne pour motif à leur suppression.

CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES, est celui qui a, en France, la direction & l'administration générale de tous les revenus de l'état, & de tout ce qui concerne les finances, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Dans tous les états, les souverains ont établi des chefs pour partager leurs fonctions & diriger les différentes parties du gouvernement. Les armes, la justice, ont eu les leurs, dont les

histoires anciennes nous ont transmis les noms ; sans dédaigner de nous faire passer ceux des chefs de la finance, qui n'est pas moins importante.

On sait ainsi qu'Azmot, fils d'Adiel, fut surintendant des finances de David, & Adoniram, fils d'Abda, surintendant des finances de Salomon.

Les Suffetes, premiers magistrats de Carthage, après avoir exercé leurs fonctions un an, étoient nommés préteurs, dont l'emploi consistoit principalement à connoître du recouvrement & de l'emploi des deniers publics.

A Sparte, les Ephores administroient les revenus de l'état. Il en étoit de même dans toutes les républiques de la Grèce. La direction des finances étoit jointe à la puissance législative. On vit, à Thebes, Epaminondas & Pélopidas, partager cette autorité.

Jusqu'à l'empire d'Auguste, l'administration des finances étoit dans les mêmes mains que la recette. Ces doubles fonctions appartenoient aux questeurs, appelés *quæstores Cæsarii*. Mais ils furent remplacés, sous cet empereur, par des préfets ou procureurs, qui réunissoient l'intendance de la justice & des finances.

Sous Constantin & ses successeurs, on vit les fonctions de ces procureurs divisées entre deux grands officiers, dont nous avons parlé dans le discours préliminaire, sous le nom de *comes sacrarum largitionum*, & *comes rerum privatarum*.

Lorsque nos souverains jeterent les premiers fondemens de la monarchie, ils établirent, sous le nom de *maire du palais*, un grand officier, dont le maître du palais des empereurs, *magister palatii*, avoit été le modele.

Ce maire du palais, réunit en sa personne la surintendance des armes, celle de la justice & celle des finances ; mais il avoit sous lui, suivant Grégoire de Tours, un trésorier royal pour la garde du trésor, c'est-à-dire, des revenus du domaine.

Au commencement de la seconde race, la dignité de maire du palais fut supprimée, & ses fonctions partagées entre quatre grands officiers.

Le connétable eut le commandement des armes, le grand-maître le gouvernement de la maison du roi ; le chancelier fut declaré chef de la justice, & le grand trésorier eut l'administration & le maniement des finances, avec la garde du trésor, qui étoit alors formé du produit des domaines du roi.

Ce trésorier du roi fut d'abord seul ; dans la suite il en fut établi un second, puis un troisieme : le premier prenoit le titre de souverain des trésoriers, c'est ainsi qu'il est nommé dans une ordonnance de Philippe-le-Bel. Il est à présumer que le malheureux Enguerrand de Marigny étoit revêtu de ce titre, puisqu'on sait qu'il fut administrateur des finances sous ce prince ; & qu'en 1315, sous son successeur, Louis-Hutin, ce ministre fut pendu à Mont-Faucon, sous prétexte qu'il ne s'étoit point trouvé d'argent dans le trésor, pour le sacre du nouveau roi ; mais par la raison que Charles de Valois, oncle de Louis-Hutin, étoit l'ennemi d'Enguerrand de Marigny, qui avoit excité le ressentiment de sa maîtresse.

L'histoire des ministres d'état apprend que le souverain des trésoriers, ou ministre des finances, étoit en même tems capitaine & châtelain du Louvre, château de force, destiné à la garde du trésor de nos rois.

A ce trésor, résidoit une espèce de *contrôleur*, appellé *clerc du trésor* ; il tenoit un registre ; où il inscrivoit l'origine & la valeur de toutes les monnoies apportées au trésor ; & il en présentoit chaque jour le bordereau au grand-trésorier.

Il est probable que les fonctions du *contrôleur-général des finances* sont dérivées de celles du *contrôleur* du trésor, qui pourtant n'avoit aucune sorte d'inspection sur les deniers extraordinaires, pour lesquels il y avoit un receveur & un *contrôleur* particulier.

Lorsque dans la suite, la place de *contrôleur-général des finances* eut reçu toute l'extension qu'elle a aujourd'hui, le clerc du trésor n'étoit plus qu'un simple officier de la chambre des comptes, chargé de vérifier les débets, & de faire apurer les comptes des comptables. Ces fonctions ayant été attribuées au *contrôleur*-général des restes, le *contrôleur* du trésor a été supprimé par édit du mois d'août 1669.

M. le président Hénault donne le titre de surintendant des finances à deux ministres de cette partie, Jean de Montaigu & Pierre des Essarts, qui tous deux furent décapités, l'un en 1409, & l'autre en 1413. Cependant on croit que le premier étoit qualifié grand-trésorier, & qu'après sa mort on érigea la place de grand-général-gouverneur des finances, avec cette différence, que le maniement des finances n'y étoit pas attaché, comme à la charge de souverain des trésoriers, ou grand-trésorier.

Dans l'empire Ottoman, le surintendant des finances est encore à présent le grand-trésorier de l'empire, où il semble que ces deux qualités sont synonymes, & ne signifient que le premier administrateur des finances. *Voyez* DEFTARDAR.

Pierre des Essarts réunissoit, suivant le même écrivain, six à sept charges des plus belles de l'état ; celles de prévôt de Paris, de grand-maître des eaux & forêts ; de grand-bouteiller, de grand-fauconnier, de grand-général-gouverneur des finances, de capitaine de Paris, de Cherbourg & de Montargis.

La commission de grand-général-gouverneur des finances fut remplie par différens magistrats, sans qu'on sache bien précisément si elle conserva toujours le même titre. On trouve sous

Charles VII, mort en 1461, qu'Etienne Chevalier fut *contrôleur des finances*, ambassadeur en Italie & en Angleterre, & l'un des exécuteurs testamentaires d'Agnès Sorel. On doit remarquer que, sous le règne de Charles V, les ministres des rois, qui depuis Philippe-le-Bel portoient le nom de *clercs du secret*, prirent alors le titre de secrétaires des finances, qu'ils changerent ensuite en 1559, au traité de Cateau-Cambresis, en celui de secrétaires d'état.

Jacques de Baune Semblançay, qui fut pendu en 1527, étoit revêtu du titre de surintendant des finances. Ses successeurs le porterent jusqu'en 1594, que Henri IV le supprima, après la mort de M. d'O, qu'il remplaça par un conseil, composé de huit conseillers des finances.

Cette forme d'administration fut de courte durée; Sully, dit son panégyriste, couronné à l'académie françoise en 1762, « ne l'approuvoit point; » parce qu'il est bien plus difficile de trouver huit » hommes vertueux, que d'en trouver un seul. » Les huit conseillers des finances ne furent que » huit concussionnaires à brevet; les dissipations » & les vols continuerent avec plus de fureur » qu'auparavant. Le roi, dans la guerre d'Es» pagne, ayant besoin de huit cents mille écus » pour faire le siège d'Arras, les leur demanda » comme un homme qui a besoin de pain; il ne put » jamais les obtenir. Cependant ces huit con» seillers des finances tenoient à Paris des tables » voluptueuses, & leur luxe insultoit la misere » publique. De pareils faits apprennent jusqu'où » peut aller l'audace de la déprédation, dans un » état mal gouverné depuis long-tems. »

En 1596, la charge de surintendant des finances fut rétablie en faveur de M. de Sully, qui, dès 1594, étoit entré au conseil des finances, & avoit été chargé de leur direction; on laissa subsister un *contrôleur-général* par commission, dont l'origine remontoit à Henri II.

Ce prince, voulant rétablir l'ordre dans les finances, que les guerres du roi son pere avoient infiniment dérangées, institua, par ordonnance de 1547, deux *contrôleurs-généraux des finances*, pour contrôler les quittances du trésorier de l'épargne, & de toutes les parties de la recette & de la dépense. L'un devoit suivre la cour, & l'autre résider à Paris.

Ces offices qui n'étoient que des commissions, furent révoqués par l'édit du mois d'octobre 1554, portant création d'office formé & héréditaire d'un *contrôleur-général des finances*, pour résider près la personne du roi, avec attribution de six mille livres tournois de gages fixes.

Un autre édit du mois d'octobre 1556 permit au *contrôleur-général* d'avoir, à ses périls & fortune, un commis de qualité requise, pour exercer sa charge en son nom, & contrôler les quittances. C'est cette commission qui a donné naissance aux deux offices de gardes des registres du contrôle général des finances.

La disgrace de M. Fouquet, surintendant des finances, donna lieu d'anéantir pour toujours cette charge, par l'édit du 15 septembre 1661, & le roi s'en réserva, & à ses successeurs, la principale autorité; celle d'ordonner les dépenses. Dès-lors, le *contrôleur-général* devint l'unique chef des finances. Ses fonctions, qui jusques-là s'étoient bornées au contrôle des acquits de recette & dépense, à dresser l'état des sommes payées à l'épargne, & à assister au dépôt des deniers qui étoient mis dans les coffres, reçurent à cette époque la même étendue que celles qui étoient attachées à la surintendance; si ce n'est qu'elles ne donnerent pas le droit d'ordonner. Ces fonctions, sans parler des qualités de l'ame qui constituent le génie & le caractere, si nécessaires pour opérer la prospérité d'un grand état, sont principalement, d'assigner la destination de tous les fonds publics, de régler la recette & la dépense, de contresigner les ordonnances & acquits de comptant, dont sa majesté s'est expressément réservée la signature, par l'édit de 1661, enfin, de conserver tous les actes qui ont rapport aux finances.

Le *contrôleur-général des finances* est, par le droit de sa place, conseiller ordinaire au conseil royal des finances : en cette qualité, il a entrée & séance dans tous les conseils du roi, excepté au conseil d'état proprement dit, auquel il n'est admis que quand il y est appellé; ce qui lui confere le titre de ministre, de même qu'à tous les autres membres du conseil, lorsqu'ils y sont entrés.

Il prête serment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes, où il est reçu & installé, quoiqu'il ne soit pas comptable.

C'est lui seul qui fait le rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances; qui donne, dans cette partie, tous les ordres nécessaires aux intendans des provinces, aux trésoriers des deniers royaux, aux fermiers, régisseurs, administrateurs & receveurs de quelques parties des revenus publics; comme droits des fermes, gabelles, aides, tailles, capitation, octrois, dixieme, vingtieme, &c. &c. Tout ce qui a rapport aux finances, les hommes, les choses, est soumis à son inspection & à son autorité, qu'il n'exerce toutefois que sous celle du roi, dont il est censé prendre les ordres, & faire exécuter les intentions.

M. Colbert, qui fut le premier revêtu de l'autorité de *contrôleur-général des finances*, telle qu'elle existe encore, avoit administré cette partie en qualité de troisieme intendant, sous le ministere du cardinal Mazarin, mort en 1661; mais en

1663, le roi ayant remboursé les deux charges de *controleurs-généraux* qui subsistoient alors, pour laisser M. Colbert seul & par commission, il joignit à ce titre une place de conseiller au conseil royal des finances.

Le *contrôleur-général* est, comme on voit par ces détails, ce qu'étoient, du tems de la république Romaine & sous les empereurs, les questeurs, les préfets, les comtes du trésor. Il tient aussi la place des souverains des trésoriers, des généraux & surintendans, qui ont eu autrefois en France la direction générale. Il réunit en sa personne leurs fonctions & celles de leurs *contrôleurs*.

Il seroit superflu de passer en revue tous les successeurs de M. Colbert, au titre de *contrôleur-général des finances*. C'est à l'histoire à donner cette chronologie; mais nous devons remarquer qu'en 1701, sous M. de Chamillard, il fut créé deux directeurs-généraux des finances, avec le droit d'entrer & de rapporter au conseil royal, & néanmoins subordonnés au *contrôleur-général*, auquel ils étoient obligés de rendre préalablement compte des affaires.

Un de ces directeurs généraux resta seul chargé de l'administration des finances, depuis 1715 jusqu'en 1718, que recommença la succession des *contrôleurs-généraux*. Elle ne fut plus interrompue qu'en 1777, que l'on vit réablir la place de directeur-général des finances. Au mois de mai 1781, elle fut de nouveau supprimée pour y substituer le titre de ministre des finances, qui a enfin été remplacé en 1783 par celui de *contrôleur-général*; en sorte que les choses sont rentrées dans l'ancien ordre établi en 1662, un peu plus d'un siécle auparavant. Cette succession de ministres des finances n'a jamais été si rapide que depuis dix ans, puisqu'on en compte huit à commencer en 1774. M. de Calonne vient d'être nommé à cette place au mois de novembre 1783. Nous allons faire connoître ce nouveau *contrôleur-général des finances*, par le discours que lui a adressé le premier président de la chambre des comptes, le jour qu'il y a pris séance, & par la réponse qu'a faite ce ministre.

» Depuis long-tems, Monsieur, l'opinion publique vous élevoit au ministere des finances; son adoption toujours flatteuse se confirme aujourd'hui: sans doute vous chercherez à la justifier. Vous connoissez déja l'étendue de vos obligations; & je ne saurois vous dissimuler ce qu'on demande au successeur d'un magistrat vertueux & bien intentionné.

» Le *contrôleur-général* est en France la providence de l'état: il soutient la guerre; il ramene la paix, il anime le commerce, l'agriculture, & respecte les engagemens du souverain envers ses sujets; il embrasse tous ces grands intérêts: leur stabilité repose sur lui; sa prévoyance doit être universelle; sa marche, tantôt précipitée, quelquefois lente, toujours réfléchie, est dirigée vers le bonheur commun. Il est des illusions bien douces dont il faut se défendre; il a même à se précautionner contre l'amour de la célébrité, pour n'être animé que de la seule passion du bien public. Il doit se persuader que la postérité ne consacre que le nom des ministres, qui se présentent devant elle avec le suffrage de leur siécle & les bénédictions de leurs contemporains. Enfin, Monsieur, soit qu'il calcule les charges de l'état, soit qu'il ait besoin de ressources, soit qu'il envisage l'objet de l'administration; son devoir, c'est la fidélité: il n'est pour lui de moyens permis que les moyens légitimes; le terme, la récompense de ses travaux, c'est d'avoir été utile. — Nous ne nous bornerons pas à des vœux; nous venons, Monsieur, offrir à la nation des espérances sur votre ministere. L'éloge & la censure nous sont également défendus; nous sommes les organes de la vérité, & nous parlons dans son sanctuaire. — Vous avez desiré les grandes places, mais depuis long-tems vous vous prépariez à les remplir; vous avez perfectionné, embelli les heureux dons de la nature: votre esprit, vous l'avez cultivé, étendu par l'étude & par l'observation dans les sociétés du grand monde, comme dans les provinces que vous avez administrées. On vous accordoit avec raison de penser & de peindre; on ne s'entretenoit que de votre aménité, de votre pénétration, de votre adresse à manier les esprits & les affaires; vous laissiez échapper des étincelles de génie. Vos talens deviennent donc aujourd'hui, Monsieur, les garans de votre administration; ils vous soutiendront dans la carriere, ils enflammeront votre zèle; mais ils ne feront votre bonheur & votre gloire, que lorsqu'ils auront tourné à l'avantage de vos concitoyens.

Réponse de M. de Calonne.

» Monsieur, je ne cacherai pas sous le voile d'une modestie affectée, le plaisir que me causent les témoignages de bonne opinion & d'estime dont vous venez de m'honorer, au nom de l'auguste compagnie que vous présidez si dignement; en même tems qu'ils excitent toute ma sensibilité, ils me retracent toutes mes obligations: votre éloquence a jeté des fleurs sur l'entrée de la carriere épineuse où je suis appellé, & votre sagesse m'en a découvert l'immense étendue. Si le premier de mes devoirs est de le bien connoître, le second est de n'en être pas trop effrayé. Ce n'est plus le moment de calculer mes forces, lorsque c'est celui de

» les employer toutes à l'importante fonction dont » je suis chargé. Je viens, Monsieur, d'en faire » le serment entre vos mains, & ce n'est point » une vaine formalité...... Je dépose dans le » sein d'un tribunal respectable, associé à mes travaux, l'engagement solemnel de me dévouer » tout entier à la chose publique, de n'avoir » qu'elle en vue, de n'épargner ni peine ni » sacrifice quelconque pour la servir. Je proteste aux yeux de toute la nation, qu'aucun » genre de distraction ne m'en détournera, qu'aucune espèce de difficulté ne me rebutera, » qu'aucun ménagement pusillanime ne m'arrêtera, » qu'aucune considération particuliere ne m'empêchera d'aller droit au bien, par les moyens » que je croirai les plus efficaces. On a sans » doute à desirer en moi plus de talens & de lumieres ; mais certes, on n'aura jamais à me » reprocher de manquer de volonté, d'activité & de » nerf : j'arrive dans un moment difficile, on ne » peut se le dissimuler ; mais que les ressources sont » grandes dans ce superbe empire ! la plus précieuse de toutes, la plus chere à la nation, » & la plus capable de m'inspirer la confiance, » est dans le cœur d'un monarque vertueux, » avec qui l'on peut tout le bien que l'on » doit vouloir, & à qui l'on est toujours sûr » de plaire, en lui présentant les moyens de » l'effectuer. Il aime la vérité, je ne la lui déguiserai jamais ; il est essentiellement juste : » on ne me verra point violer la sainte obligation que cette qualité vraiment royale prescrit » à tous ceux qui approchent du trône. Il veut » l'ordre & l'économie ; la situation des affaires » m'en fait une loi trop impérieuse, pour qu'elle » ne soit pas la base de ma conduite. Il est » scrupuleusement fidele à sa parole ; j'ai déja » eu occasion de lui dire, & je lui dirai dans » toutes, que rien ne peut le mettre dans le cas » d'y manquer, & qu'il n'y auroit qu'une ignorance coupable qui pût en supposer la nécessité : il chérit tendrement ses peuples, & n'aspire qu'à leur soulagement. Comment ne serois-je pas enflammé du desir de faire tout ce » qui sera en mon pouvoir, pour qu'enfin ses » vues bienfaisantes soient remplies ? Il est impossible d'avoir une autre intention dans la » place que j'occupe ; & ce n'est pas un mérite, » mais ce sera pour moi le plus parfait bonheur. » Je le sens vivement. Aussitôt, après avoir » franchi l'espace laborieux qu'il faut employer » à l'acquittement des dettes de la guerre, si je » puis parvenir à l'exécution d'un plan d'amélioration générale, qui, fondée sur la constitution même de la monarchie, en embrasse toutes » les parties, sans en ébranler aucunes, régénere les ressources plutôt que de les pressurer, » éloigne à jamais l'idée de ces remedes empiriques & violens, dont il ne faut pas même » rappeller le souvenir, & fasse trouver le vrai » secret d'alléger les impôts dans l'égalité proportionnelle de leurs répartitions, ainsi que » dans la simplification de leurs recouvremens. » Ce sont là mes espérances, mes résolutions, » mes desirs les plus ardens : ils sollicitent, ils » exigent même, j'ose le dire, le concours unanime, non-seulement de la magistrature, dont » la bienveillance est acquise à quiconque travaille à la félicité publique ; mais aussi de tout » citoyen, sur qui le sentiment patriotique a » quelque empire. Oui, j'ai droit de l'invoquer » aujourd'hui pour moi-même, ce sentiment si » puissant sur les François : je demande qu'on » ne considere en moi qu'une personne liée indivisiblement au bien de l'état, aussi longtems que le roi daignera m'honorer de sa confiance, & qu'à ce titre je puisse attendre de » l'intérêt commun, qu'on favorise mes efforts, » qu'on encourage mon zèle, qu'on ait confiance dans mes paroles ; en un mot, que » tout conspire au succès de mon travail : » vous en donnez en ce moment, Monsieur, un » exemple qui me flatte autant qu'il m'anime ; » & je vois avec une satisfaction inexprimable, » qu'il ne m'est pas plus permis de douter des » vœux de la chambre, que de négliger rien » pour mériter ses suffrages. »

Il est difficile de ne pas concevoir les plus grandes espérances d'un homme d'état qui connoît aussi-bien ses devoirs, & qui montre tant de zèle pour les remplir.

Parmi tous ces ministres depuis près de deux siécles, dont la nomenclature chronologique ne peut intéresser que leur famille, il en est quelques-uns qui ont, par leurs opérations, mérité l'attention & la reconnoissance de la postérité. Le sceau de la gloire est tellement imprimé à leurs noms, qu'on ne peut les prononcer qu'avec admiration & les citer avec enthousiasme, à ceux de leurs successeurs qui voudront bien mériter des générations présentes & futures.

Tels furent Sully & Colbert. Quels noms ! C'est un spectacle intéressant de rapprocher ces deux hommes célébres, qui font époque dans notre histoire, & peut-être dans le gouvernement des nations. Nous empruntons ici le langage d'un écrivain très-estimable, qui, dans l'éloge couronné de Sully, a su apprécier, avec autant de sagacité que de justesse, les travaux & les projets de Colbert. C'est s'embellir, que de le citer ; ce seroit une témérité que de toucher ou retrancher au portrait qu'un aussi grand maître fait de ces deux ministres.

« Destinés tous deux à de grandes choses, ils » furent élevés au ministere à-peu-près dans les » mêmes circonstances. Sully parut après les hor- » ribles déprédations des favoris & les désordres

» de la ligue. Colbert eut à réparer les maux » qu'avoient causés le règne orageux & foible de » Louis XIII, les opérations brillantes, mais » forcées, de Richelieu, les querelles de la » fronde, l'anarchie des finances, sous Mazarin.

» Tous deux trouverent le peuple accablé » d'impôts, & le roi privé de la plus grande » partie de ses revenus. Tous deux eurent le » bonheur de rencontrer deux princes qui avoient » le génie du gouvernement, capables de vouloir le bien, assez courageux pour l'entreprendre, assez fermes pour le soutenir, desirant de faire de grandes choses, l'un pour » la France, & l'autre pour lui-même.

» Tous deux commencerent par liquider les » dettes de l'état; & les mêmes besoins firent » naître les mêmes opérations. Tous deux travaillerent ensuite à accroître la fortune publique. Ils furent également combiner la nature » des divers impôts; mais Sully ne fut pas en » tirer tout le parti possible. Colbert perfectionna l'art d'établir, entre ces impôts, de justes » proportions.

» Tous deux diminuerent les frais énormes de » la perception, bannirent le trafic honteux des » emplois, qui enrichissoit & avilissoit la cour; » ôterent aux courtisans tout intérêt dans les » fermes.

» Tous deux firent cesser l'horrible confusion » qui régnoit dans les recettes, & les gains immenses que faisoient les receveurs. Mais dans » toutes ces parties, Colbert n'eut que la gloire » d'imiter Sully, & de faire revivre les anciennes ordonnances de ce grand homme.

» Le ministre de Louis XIV, à l'exemple de » celui de Henri IV, assura des fonds pour » chaque dépense; à son exemple il réduisit l'intérêt de l'argent. Tous deux travaillerent à » faciliter les communications. Mais Colbert fit » exécuter le canal de Languedoc, dont Sully » n'avoit eu que le projet.

» Tous deux connurent également l'art de faire » tomber sur les riches & sur les habitans des » villes, les remises accordées aux campagnes. » Mais on leur reproche à tous deux, d'avoir » gêné l'industrie par des taxes.

» Le crédit, cette partie intéressante des richesses publiques, qui fait circuler celles que » l'on a, & supplée à celles que l'on n'a pas, » paroît n'avoir pas été assez connu par Sully, » & assez ménagé par Colbert.

» Les gains excessifs des traitans furent réprimés par tous les deux; mais Sully connut mieux » de quelle importance il est pour un état, de » rapprocher les profits des finances, de ceux » qu'on peut faire dans les entreprises de commerce ou d'agriculture. Les monnoies attirerent » leur attention; mais Sully n'apperçut que les » maux, ou ne trouva que des remedes dangereux. Colbert porta dans cette partie, une » supériorité de lumieres qu'il dut à son siecle » autant qu'à lui-même.

» On leur doit à tous deux l'éloge d'avoir vu » que la réforme du barreau pouvoit influer sur » l'aisance nationale; mais l'avantage des tems » fit que Colbert exécuta ce que Sully ne put » que desirer.

» L'un, dans un tems d'orage, & sous un roi » soldat, annonça seulement à une nation guerriere qu'elle devoit estimer les sciences; l'autre, » ministre d'un roi qui portoit la grandeur jusques » dans les plaisirs de l'esprit, donna au monde » l'exemple trop oublié, peut-être, d'honorer, » d'enrichir & de développer tous les talens.

» Sully entrevit le premier l'utilité d'une marine; c'étoit beaucoup en sortant de la barbarie; nous nous souvenons que Colbert eut » la gloire d'en créer une.

» Le commerce fut protégé par les deux ministres; mais l'un vouloit le tirer presque tout » entier du produit des terres, l'autre des manufactures.

» Sully préféroit, avec raison, le produit qui, » étant attaché au sol, ne peut être partagé ni » envahi, & qui met les étrangers dans une dépendance nécessaire. Colbert ne s'apperçut pas » que l'autre n'est fondé que sur des besoins de » caprice ou de goût, & qu'il peut passer avec » les artistes dans tous les pays du monde.

» Sully fut donc supérieur à Colbert dans la » connoissance des véritables sources du commerce; mais Colbert l'emporta sur lui du côté » des soins, de l'activité & des calculs politiques » dans cette partie. Il l'emporta par son attention à diminuer les droits intérieurs du royaume, » que Sully avoit augmentés quelquefois; par son » habileté à combiner les droits d'entrée & de » sortie, opération qui est peut-être un des plus » savans ouvrages du législateur, & où la plus » petite erreur de combinaison peut coûter des » millions à l'état.

» Il sera difficile d'égaler Colbert dans les » détails & les grandes vues du commerce. Il » sera difficile de surpasser Sully dans les encouragemens qu'il donna à l'agriculture. Ce n'est » pas que Colbert ait négligé entiérement cette » partie importante. Colbert, à l'exemple de » Sully, voulut faire naître l'aisance dans les » campagnes. Il diminua les tailles, il prévint, » autant qu'il put, les maux attachés à une imposition arbitraire; il protégea, par des règlemens utiles, la nourriture des troupeaux; il » encouragea la population par des récompenses; » mais faute d'avoir permis le commerce des » grains, tant d'opérations admirables furent » presque inutiles; il n'y avoit point de richesse » réelle; l'état parut brillant & le peuple fort » malheureux; l'or que le trafic faisoit circuler, » ne parvenoit point jusqu'à la classe des cul-

» tivateurs ; le prix des grains baissa sans cesse,
» & l'on finit enfin par la disette.

» Tels furent les principes & les succès diffé-
» rens de ces deux grands hommes. Si maintenant
» nous comparons leur caractere & leur talent,
» nous trouverons que tous deux eurent de la
» justesse & de l'étendue dans l'esprit, de la gran-
» deur dans les projets, de l'ordre & de l'ac-
» tivité dans l'exécution ; mais Sully saisit mieux
» la masse entiere du gouvernement ; Colbert en
» developpa mieux les détails.

» L'un avoit plus de cette politique moderne
» qui calcule ; l'autre de cette politique des an-
» ciens législateurs qui voyoient tout dans un
» grand principe. Le plan de Colbert étoit une
» machine vaste & compliquée où il falloit sans
» cesse remonter de nouvelles roues : le plan de
» Sully étoit simple & uniforme comme celui de
» la nature. Colbert attendoit plus des hommes ;
» Sully attendoit plus des choses.

» L'un créa des ressources inconnues à la
» France ; l'autre employa mieux les ressour-
» ces qu'elle avoit. La réputation de Colbert
» dut avoir plus d'éclat ; celle de Sully dut ac-
» quérir plus de solidité.

» A l'égard du caractere, tous deux eurent
» le courage & la vigueur d'ame sans laquelle
» on ne fit jamais, ni beaucoup de bien, ni beau-
» coup de mal, dans un état ; mais la politique
» de l'un se sentoit de l'austérité de ses mœurs ;
» celle de l'autre, du luxe de son siécle.

» Ils eurent la triste conformité d'être haïs,
» l'un des grands, l'autre du peuple. On repro-
» cha de la dureté à Colbert, de la hauteur à
» Sully ; mais si tous deux choquerent des par-
» ticuliers, tous deux aimerent la nation.

» Enfin, si on examine leurs rapports avec les
» rois qu'ils servirent, on trouvera que Sully
» faisoit la loi à son maître, & que Colbert
» recevoit la loi du sien ; que le premier fut plus
» ministre du peuple, le second plus le ministre
» du roi. Enfin d'après les talens des deux prin-
» ces, on jugera que Sully dut quelque chose
» de sa gloire à Henri IV, & que Louis XIV
» dut une grande partie de la sienne à Colbert.

S'il nous étoit permis de prévenir ici le juge-
ment de la postérité, nous nommerions un troi-
sieme ministre des finances, digne d'une place
entre Sully & Colbert. Ses premieres opérations,
comme celles de ces deux grands hommes, com-
mencerent par jeter de l'ordre & de la clarté dans
les recettes & les dépenses. Toutes les branches
des revenus de l'état, reçurent ensuite des amé-
liorations, & par la réforme qu'il mit dans les
plans de leur régie, & par les retranchemens
qu'elle produisit dans les bénéfices des régisseurs.
Bientôt contrarié par des circonstances impé-
rieuses, il sut tirer les plus grandes ressources
du crédit public, dont jamais personne ne con-
nut mieux les effets, & subvenir à des dépenses
effrayantes, sans avoir recours à des impôts,
mais par la seule voie des emprunts qui obte-
noient la confiance publique ; administrateur sen-
sible au sort malheureux des habitans des cam-
pagnes, & toujours occupé des moyens de l'adou-
cir ; parfaitement éclairé sur les rapports de l'agri-
culture avec le commerce & avec la richesse pu-
blique, il eut le courage de mettre des bornes à
l'autorité de sa place, & à la faculté d'augmenter
arbitrairement les contributions, en portant la
bienfaisance du monarque à ordonner que le brevet
général de toutes les impositions ne pourroit ja-
mais être augmenté au-delà de ce qu'il étoit en
1780, que par une loi enregistrée dans les cours.
C'est également sa sollicitude pour les infortunés
qui, sans être coupables, perdent leur liberté,
par les suites du malheur & de la misere, pour
éprouver le malheur, peut-être plus sensible en-
core, d'être confondus avec de vils scélérats ;
c'est sa tendre pitié pour les êtres indigens, dont
la détresse & les infirmités ne trouvent de refuge
que dans ces établissemens fondés par la charité
publique, mais dont le séjour dangereux, par la
multitude des malades & des mourans, confondus
dans les mêmes lits, devenoit trop souvent, le
principe d'une mort prochaine, qui ont obtenu
de la bonté du monarque, deux édits qui seront
à jamais des monumens de la sensibilité du souve-
rain, & de l'humanité de son ministre.

Voyez HÔPITAUX.

Cette loi, réclamée depuis si long-tems par la
philosophie, en faveur de ces infortunés qu'une
ancienne barbarie féodale avoit attachés au sol
qu'ils habitent, comme des troupeaux livrés à la
discrétion d'un maître absolu, n'est-elle pas due
encore aux grandes vues qu'il a montrées dans
son administration ; & l'exemple de cette abolition
de la servitude dans les domaines du roi, du droit
de suite dans tout le royaume, n'a-t-il pas attiré
l'admiration de l'Europe, & heureusement produit
des imitateurs ?

Enfin, cet administrateur aussi désintéressé,
aussi ami du peuple que Sully, aussi actif, aussi
infatigable que Colbert, qui a sans cesse travaillé
à faire tout le bien que permettoient les circons-
tances, en annonçoit un plus grand encore,
par les projets qu'il a mis sous les yeux de sa
majesté, & auxquels il ne manquoit plus que le
moment favorable de la paix, pour consommer
leur exécution. Il ne faut que lire le compte qu'il
a rendu en 1781, de ce qu'il avoit fait, de ce
qu'il vouloit faire, pour juger si jamais ministre
conçut des projets plus propres à opérer le bon-
heur de la nation & la prospérité de l'état.

Voyez CONTRÔLE DES ACTES, CORVÉES, DROITS, GABELLES, TAILLES, TRAITES.

CONTRÔLEUR DES BONS D'ÉTAT DU CONSEIL. C'est un officier préposé pour suivre au conseil le recouvrement de tous les débets de ceux qui ont été jugés reliquataires par arrêt du conseil.

Cette fonction est ordinairement jointe à celle de *contrôleur*-général des restes de la chambre des comptes.

CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES RESTES. C'est un officier qui avoit été établi en 1556, sous le nom de *solliciteur-général des restes*. Il fut supprimé par édit du mois de novembre 1573, qui créa celui de *contrôleur-général des restes* de la chambre des comptes & bons d'états du conseil en commission; depuis il fut érigé en titre d'office, par édit de décembre 1604, & supprimé en 1684. On le rétablit de nouveau, avec les mêmes titres, par édit de mai 1690. Mais l'édit de novembre 1717, supprima cet office, & en créa deux distincts & séparés; l'un, sous le titre de *contrôleur des bons d'état du conseil*; l'autre, sous celui de *contrôleur-général des restes* de la chambre des comptes.

Ce dernier officier est chargé, dans toutes les chambres des comptes, de la poursuite des débets des comptables, & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs comptes; mais il n'est qualifié que *contrôleur des restes*, sans l'épithete de général. Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la chambre, & en conséquence des ordres des commissaires par elle établis, pour veiller aux poursuites propres à accélérer l'apurement des comptes, & les paiemens des débets dûs au roi par les comptables, de quelque nature qu'ils soient.

Pour faire les poursuites, il prend copie de tous les états finaux des comptes, sur un registre du parquet, où ils sont inscrits aussitôt qu'ils sont jugés, & d'après les résultats de ces états finaux, il dresse ses contraintes & les fait signifier aux comptables par un huissier de la chambre. Si le comptable ne se met pas en devoir d'acquitter ses débets & d'apurer ses comptes, alors le *contrôleur des restes* lui fait un itératif commandement, & un commandement recordé, c'est-à-dire, en présence de recors ou témoins.

Nous allons rapporter ici les articles de la déclaration du 4 mai 1766, qui sont relatifs au *contrôleur-général des restes*, & à la conduite qu'il doit tenir dans la poursuite des comptables qui sont en débet, à ses obligations & à ses droits.

« Article IV. Nos procureurs-généraux (des » chambres des comptes) seront tenus, dans le » mois après la remise des comptes au parquet, » de remettre au *contrôleur des restes*, les extraits » des états finaux des comptes.

» Art. XI. Les *contrôleurs des restes* seront » tenus de se conformer pour les poursuites qu'ils » auront à faire à l'avenir pour le recouvrement » des débets, aux articles 2 & 3 de notre déclaration du 14 août 1735. Voulons néanmoins » que pour les comptables domiciliés dans les » villes où nos chambres des comptes sont établies, & pendant leur vivant, les commandemens & contraintes ne soient faits qu'à leurs » personnes ou à leurs véritables domiciles, & » qu'il ne puisse en être fait aux domiciles par » eux élus, que pour les veuves & héritiers » desdits comptables, & pour ceux qui sont domiciliés hors des lieux où nos chambres des » comptes sont établies.

» Art. XIII. Les *contrôleurs des restes* ne pourront être contraints de délivrer aucuns certificats d'apurement, qu'après le paiement des » frais de poursuite, & faute par lesdits *contrôleurs des restes* de se faire payer desdits frais, » avant de délivrer lesdits certificats, ils seront » déchus de toute répétition à cet égard; entendons néanmoins, quant aux frais de contrainte » & de poursuites qui seront faites contre des » comptables en faillite, qu'il en soit fait taxe » par nos chambres des comptes, & qu'il en soit » délivré exécutoire sur les receveurs-généraux » des domaines, qui seront tenus de les payer.

» Art. XIV. Voulons que les *contrôleurs des restes* soient tenus de poursuivre tous nos comptables jusqu'à l'entier apurement de leur compte, » savoir, lesdits comptables, leurs cautions & » certificateurs, comme pour nos deniers & » affaires, & leurs veuves, biens-tenans ou ayans » cause, par saisie réelle & exécution de leurs » biens en la maniere accoutumée; & dans le cas » où les premieres poursuites n'auroient point » opéré l'apurement entier des comptes, voulons » qu'il ne soit usé d'aucun délai ni surséance » pour tous les comptes antérieurs à la dixieme » année précédent le dernier compte jugé desdits » comptables, à peine, par lesdits *contrôleurs des restes*, d'être déchus des droits de rétablissement & du sol pour livre à eux attribué, » s'ils ne justifient de saisies des biens-meubles & » immeubles des comptables, ou s'il n'est accordé » des arrêts de surséance en connoissance de » cause, par nos chambres des comptes.

» Art. XV. Pour d'autant plus assurer l'exécution de l'article précédent, nous voulons que, » par le *contrôleur des restes*, il soit remis tous » les ans à nos procureurs-généraux, un état » de tous les comptes antérieurs à la dixieme » année précédent le dernier compte jugé de » chaque comptable, qui ne seront pas apurés, » pour être, par nos chambres des comptes, » ordonné ce qu'il appartiendra, & qu'autant dudit

» dudit état soit remis ès mains du contrôleur-
» général de nos finances, pour être par nous-
» mêmes pourvu à la destitution ou suspension
» desdits comptables, qui n'auront pas satisfait à
» l'apurement des comptes dont ils sont tenus.

» Art. XXIV. Nous confirmons les *contrôleurs des restes* de nos chambres des comptes, dans le droit de sol pour livre, des sommes qu'ils feront porter en notre trésor-royal, & en tant que de besoin, nous accordons à ceux desdits *contrôleurs des restes* à qui il a été accordé un moindre droit, ou à l'égard desquels nous ne nous sommes point encore expliqué, ledit droit d'un sol pour livre, en la même forme & maniere qu'il a été attribué au *contrôleur des restes* de la chambre des comptes de Paris, par notre déclaration du 14 août 1735.

» Art. XXV. Les *contrôleurs des restes* ne pourront prétendre aucun droit de sol pour livre, pour les sommes dont nous faisons remise; & pour indemniser le *contrôleur des restes* de notre chambre des comptes de Paris, de la perte & diminution dudit droit de sol pour livre, & de la diminution qui doit se trouver par la suite, en exécution des présentes, sur les droits de rétablissement, nous voulons qu'il jouisse en entier des droits de rétablissement à lui accordés, & qu'il les perçoive à son profit, à quelque somme qu'ils puissent monter, sans être tenu de nous en rendre aucun compte; voulons seulement qu'il rende compte à notre chambre des comptes, des poursuites & diligences qu'il est tenu de faire.

» Art. XXVI. Ledit droit de rétablissement sera perçu conformément aux lettres-patentes du 13 février 1596, & arrêt d'enregistrement de notredite chambre des comptes de Paris, du 12 mars 1601, & ne pourront lesdits droits être perçus qu'une seule fois, à raison du montant total des charges contenues ès états finaux, sans que, sous prétexte de la signification desdits états finaux, faite à plusieurs & diverses fois, lesdits *contrôleurs des restes* puissent prétendre aucuns droits, après que, par les premieres significations, ils auront été remplis de la totalité de leurs droits.

» Art. XXVII. Il ne sera perçu aucun droit de rétablissement sur les débets qui seront jugés devoir se porter de compte en compte, & qui doivent former des recettes dans les comptes suivans; & en cas de contestation sur la quotité desdits droits, ou la maniere de les percevoir, il y sera statué par nos chambres des comptes, ainsi qu'il appartiendra. »

La déclaration dont on vient de donner l'extrait, ayant été enregistrée à la chambre des comptes le 4 août de la même année, cette cour y a ajouté un règlement très-détaillé, sur la forme & le tems des poursuites à faire par le *contrôleur des restes*. Elle lui prescrit de présenter son contrôle à la chambre une année après son exercice expiré, & ainsi continuer tous les ans, à commencer de 1767; de dresser ses contrôles, par nature de comptabilité, ordre de généralités & années d'exercice, ainsi qu'il est ordonné par le règlement de la chambre, du 19 août 1749.

« Arrivant la démission ou le décès du *contrôleur des restes* actuels, lui, ou sa veuve, ou ses héritiers, porte l'article 20, seront tenus de comprendre en son dernier contrôle, toutes les parties restantes à poursuivre, tant des contrôles qu'il aura personnellement rendus, que de ceux de ses prédécesseurs; ce qui sera de même observé à chaque mutation de titulaire. »

Dès que le *contrôleur des restes* a commencé ses poursuites contre un comptable, & que ce dernier s'est mis en règle, il ne peut néanmoins être déchargé qu'en présentant requête à cette fin. Elle est communiquée au *contrôleur des restes*, & n'est répondue que sur le vu de ses observations.

CONTROLEUR DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS. C'est un officier royal, établi pour tenir un double registre du paiement des rentes dues par le roi & par le clergé, qui se fait, à bureau ouvert & à jour nommé, à l'hôtel-de-ville de Paris, pour assurer la vérité & la date des paiemens.

Le premier établissement de ces officiers n'est que de l'année 1576, quoique depuis 1515 ou 1522, il y eût des rentes assignées sur les aides & gabelles & autres revenus du roi, & que depuis 1562, il y eût des rentes assignées sur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit seul chargé du paiement de toutes ces rentes, qui montoient, en 1576, à environ trois millions cent quarante mille livres par année.

Suivant M. de Forbonnais, dont nous empruntons souvent des détails intéressans & des réflexions aussi justes que sages, à la fin du règne de Henri III, mort en 1589, il ne restoit de ces rentes sur l'hôtel-de-ville, que pour deux millions trente-huit mille neuf cents cinquante cinq livres deux sols six deniers.

Plusieurs bourgeois de Paris & autres particuliers se plaignirent de la confusion & du retard du paiement des rentes; d'un autre côté, les premiers prélats, avec les syndics généraux du

clergé de France, firent au roi des remontrances, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer, des mains du receveur de la ville de Paris, le maniement des finances destinées au paiement des rentes assignées sur le clergé, afin qu'à l'avenir ces dernieres ne fussent plus confondues avec celles d'une autre nature. Le clergé demanda en même tems au roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le paiement des rentes, de revêtir, de son autorité, quelque notable personnage pour tenir le contrôle desdites recettes & dépenses.

Le roi n'accepta pas, pour lors, la proposition de détacher le paiement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville; mais il établit deux *contrôleurs des rentes*, par édit du mois de décembre 1575.

Le parlement ayant ordonné que cet édit seroit communiqué au bureau de la ville; il y eut assemblée générale, non-seulement de tous les officiers de la ville, mais des députés de tous les corps & intéressés aux rentes. Comme on crut trouver quelques inconvéniens dans l'établissement de ces *contrôleurs*, la ville s'y opposa.

Le parlement fit aussi des remontrances à ce sujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'avril suivant, le roi donna un second édit, portant création de deux *contrôleurs*, un pour les rentes sur les revenus du roi, un autre pour les rentes sur le clergé. La ville voulut encore s'opposer à l'enregistrement de cet édit; mais sans succès. Il fut registré le 14 mai en parlement, & le 21 à la chambre des comptes.

Cet édit portoit aussi création d'un payeur des rentes sur le clergé; mais comme, suivant la modification, mise par les cours à l'enregistrement, la création de cet office n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur se trouvoit sans fonctions; le roi ordonna le 23 mai, que les deux *contrôleurs* généraux des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la suite, les rentes sur la ville s'étant peu-à-peu multipliées, on augmenta le nombre des *contrôleurs*. La premiere augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621.

Louis XIII en créa encore peu de tems après, mais qui furent particuliérement destinés au contrôle des rentes sur le sel; depuis cette époque, chaque partie des rentes a eu ses *contrôleurs* qui y sont attachés.

Il y eut encore dix de ces *contrôleurs* créés sous le même regne, & trente sous celui de Louis XIV; ce qui fait en tout quarante-trois offices, depuis la premiere création jusqu'à celle du mois d'octobre 1711, qui est la derniere.

Le remboursement qui a été fait en divers tems de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le paiement, ont occasionné, en différens tems, des retranchemens dans le nombre de ces *contrôleurs*. Ils sont présentement au nombre de trente comme les payeurs des rentes, depuis l'édit du mois de mai 1772.

Le contrôle des rentes de tontines, qui avoit d'abord été donné à des syndics onéraires, fut quelques années après réuni à des *contrôleurs* créés à cet effet, qui font corps avec les autres *contrôleurs*.

Les *contrôleurs* des rentes ont le titre de conseillers du roi; à la vérité le premier édit de création ne le leur attribuoit pas; mais il leur fut donné dans leurs provisions, & l'édit de 1624 le leur confere formellement.

Ils sont appellés *contrôleurs-généraux des rentes*, parce qu'ils contrôlent toute sorte de nature de rente.

Il y en a eu de triennaux, de mi-triennaux & même de quatriennaux, suivant le besoin qui faisoit chercher des ressources dans la création de ces offices. Ils ont été ensuite divisés en deux classes, anciens & alternatifs, tels qu'ils subsistent aujourd'hui; mais il ne subsiste que quelques offices qui soient ainsi restés doubles.

Suivant la déclaration de Henri III, du 28 janvier 1576, les *contrôleurs des rentes* jouissent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes privilèges, franchises & exemptions, dont jouissent les trésoriers de France; en conséquence, ils sont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Leurs privilèges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & 1706. Ils ont même été étendus par des règlemens postérieurs, qui leur donnent l'exemption de toute charge publique; comme de collecte, tutele, curatelle, guet & garde, du ban & de l'arriere-ban, de la milice, du logement des gens de guerre, ustensiles & subsistances. Les règlemens leur accordent droit de committimus au grand & au petit sceau, droit de franc-salé, fixé annuellement à un minot de sel; ils jouissent de ces privilèges en quelques lieux qu'ils fassent leur résidence, ou qu'ils cultivent leurs biens; ils ont été confirmés dans cette jouissance par l'article 9 de l'édit du mois de mai 1772.

L'article 10 a rétabli ces officiers dans le droit d'hérédité, attribué à leurs offices par les édits de janvier 1634, juin 1638, & juillet 1654. Il a en même tems été ordonné que les titulaires & leurs successeurs, seroient dispensés de payer le droit d'annuel, ceux de mutation & de centieme denier, nonobstant l'édit du mois de février 1771, auquel il a été dérogé expressément.

L'article 2 du même édit confirme les *contrôleurs des rentes* dans l'exemption du dixieme, vingtieme & deux sols pour livre, ainsi accordée sur leurs gages, taxations & droits d'exercice.

Ces officiers sont seuls en droit de délivrer des extraits certifiés des registres de leur contrôle.

Ils doivent être reçus à la chambre des comptes; mais ensuite pour l'exercice de leurs fonctions, ils sont sommés à la juridiction de l'hôtel-de-ville.

Leurs fonctions sont d'assister au paiement des rentes, & d'inscrire les parties de rente, dans le même ordre qu'elles sont appellées.

Chaque *contrôleur* doit envoyer en la chambre des comptes son registre de contrôle, trois mois après l'expiration de l'année de son exercice.

Dès 1654, les *contrôleurs*, qui étoient alors au nombre de soixante, se réunirent en corps, afin d'observer entre eux la discipline la plus convenable à leurs fonctions. Leurs assemblées furent autorisées par le conseil. En 1657, la compagnie dressa des statuts qui sont encore observés.

CONVOI. (Droit de) Il faut distinguer, sous ce nom, deux droits d'une nature différente, quoiqu'ils paroissent avoir eu une origine commune.

Celui qui se désigne par le nom seul de *droit de convoi*, ne se leve que sur le sel à Dax, où commence ce qu'on appelle, la ferme du droit de *convoi*, suivant l'article 320 du bail de Forceville.

Celui qui a lieu à Bordeaux, sur le sel & plusieurs autres especes de denrées & marchandises, auquel on applique la dénomination particuliere de droit de l'ancien & nouveau *convoi*; la quotité & la perception de celui-ci, ont servi de regle pour le droit de *convoi*, établi à Dax, uniquement sur le sel.

Le droit de *convoi*, sous ce dernier point de vue, peut être assimilé au droit de trente-cinq sols de brouage, qui ne porte de même que sur le sel, & qui semble être le prix de la liberté accordée en quelques pays, au commerce de cette denrée, dont le souverain s'est réservé le débit exclusif, dans les autres provinces de sa domination.

Cet exposé mene naturellement à donner à chacun de ces droits de *convoi* un article séparé, en faisant remarquer quelle est leur analogie & quelle est leur différence.

L'origine du droit de *convoi*, pris généralement, vient, à ce que l'on présume, de ce qu'en 1453, après la conquête de la Guyenne, par les généraux de Charles VII, cette perception fut établie pour en appliquer le produit à l'entretien de différens navires, armés pour convoyer les bâtimens marchands le long des côtes, sur les rivieres de Garonne & de Dordogne, & pour les protéger contre les incursions des Anglois, auxquels cette province venoit d'être arrachée.

Le droit de *convoi* se trouve établi en Hollande sous le même nom. Voyez *Hollande*.

On le perçoit encore dans les pays-bas Autrichiens, & notamment dans le Brabant, sous le nom de *droit de convoi*. Il y fut jadis établi pour fournir à la dépense des troupes, qui, dans les tems de guerre, étoient employées à escorter les marchandises & denrées que l'on transportoit d'une province en une autre.

L'imposition du droit de *convoi*, ordonnée par ces différens états, dans les mêmes circonstances & avec les mêmes vues, fait voir qu'il est partout plus aisé d'obtenir la création d'un impôt que sa suppression, quand il est une fois établi; quoique les motifs de son établissement ne subsistent plus.

On voit dans la chronique Bordeloise, qu'en 1586, tems de troubles & de désordres, il intervint un arrêt du conseil, qui ordonna l'établissement d'un nouveau droit de *convoi*, & que le maréchal de Matignon, alors gouverneur de la province, se servit des fonds de la recette de ce nouveau droit, pour subvenir aux dépenses de son gouvernement.

Tout le sel qui se consommoit dans les contrées, qui composent la généralité d'Auch, étoit tiré de Bordeaux, & remontoit par l'Adour; de-là son assujettissement au droit de *convoi*. Dans la suite, on apporta du sel dans ces mêmes pays, de la Navarre, & directement du Poitou, de la Saintonge & de la Bretagne.

Les barques ou bâtimens chargés de sel, ne passant plus à Bordeaux, le paiement du droit de *convoi* étoit éludé; on pensa donc à le faire percevoir sur l'Adour même. Tels sont vraisemblablement les motifs de son établissement sur cette riviere, & de l'extension qu'il reçut.

Quoi qu'il en soit, le droit de *convoi* est à Dax de deux livres quinze sols par conque de sel, mesure qui pese cent quatre-vingt livres en cette ville, tandis qu'à Bayonne son poids n'est que de cent cinquante livres.

Tout le sel apporté des provinces de Bretagne, Poitou, Saintonge & autres, est contre-mesuré à Dax pour y acquitter ce droit, & passe ensuite au mont de Marsan, qui est l'entrepôt de tous les sels transportés par l'Adour, pour la consommation des pays de Comminges, d'Armagnac, Bigorre, Conserans & comté de Foix, qui composent la ferme du droit de *convoi*; aussi, est-ce au mont de Marsan que résident les principaux marchands qui le font passer dans ces provinces.

Il paroît, par les anciens baux des fermes, que la perception de ce droit, d'abord établie

à Nogaro, petite ville, située à dix-huit ou vingt lieues de Bayonne, fut ensuite descendue au mont de Marsan, qui n'en est qu'à huit ou neuf lieues ; on eût même bien voulu la placer à Bayonne même, parce qu'elle devenoit plus assurée & plus fructueuse, à mesure qu'elle se rapprochoit de l'embouchure de l'Adour.

Mais les privilèges de cette ville & du Labour n'ayant pas permis cet établissement, il fallut remonter les bureaux du droit de *convoi* à quelques lieues plus haut.

Le premier fut placé à Dax vers l'année 1666 ou 1667, tems où Martinant, adjudicataire des fermes, fut autorisé à faire exécuter l'article 103 de son bail, par lequel il lui étoit permis d'ériger tous les bureaux nécessaires pour la levée du droit de *convoi*.

Il est certain du moins qu'en 1664 ce droit n'avoit pas lieu à Bayonne, puisqu'il est question dans ce bail des droits de *convoi* & comptablie, qui seront établis aux villes de Bayonne & vieux Boucaut, qui étoit le port de la ville, & à cinq lieues de distance. L'article 106 parle du bureau du mont de Marsan comme seul, & défend tous entrepôts de sel, depuis les marais de Soulac jusqu'à Bayonne, & le long des rivieres de l'Adour, de Bidoux, du Gave & autres y affluentes.

On retrouve ensuite dans le bail de Fauconnet, passé en 1681, article 178, que cet adjudicataire jouira du droit de *convoi* qui se leve au bureau de Dax. Il est clair, qu'il n'avoit pu être établi que dans l'intervalle de 1664 à 1681.

Il n'est pas moins évident que pendant le même période, la ville de Bayonne refusa de recevoir les bureaux du droit de *convoi ;* car le roi promet, par l'article 177 du même bail de Fauconnet, d'en faire établir un en cette ville, ou d'en indemniser cet adjudicataire.

Ce refus de Bayonne fut donc la cause de l'établissement fait à Dax, pour percevoir le droit de *convoi* ; & par cet arrangement, non-seulement la ville de Bayonne, mais tout le pays compris entre cette ville & Dax, à un quart de lieue au-dessous du pont, se trouva affranchi de ce droit.

Cette étendue de terrain privilégié est composée du petit pays de Seignans, de la vicomté d'Orthès, du district de Gosse & de Marenne, qui sont du gouvernement de Bayonne. Les paroisses assises sur ce terrain portent le nom de paroisses privilégiées, parce qu'elles ont la faculté de lever leur sel à Bayonne, sur les certificats des curés, qui attestent que les habitans auxquels ils les délivrent, sont véritablement domiciliés dans un lieu de cette étendue privilégiée, où il est défendu de faire aucun magasin de sel.

Cette défense ne subsiste plus au-dessus de Dax, attendu qu'elle a pour objet de conserver le droit de *convoi*, & que tout le sel qui a remonté l'Adour au-delà du pont de cette ville, l'a payé.

Il est vraisemblable que les habitans de Dax, s'opposerent, autant qu'ils purent, à la perception du droit de *convoi* dans leur ville, & qu'il n'y fut payé qu'avec beaucoup de contestations & de difficultés, jusqu'en 1680.

Mais cette année, M. de Lagny, fermier-général en département, parvint à ménager si bien les esprits, que la communauté convint de payer le droit de *convoi*, à raison de vingt sols par conque, & qu'il ne fût permis aux habitans de tenir des magasins de sel, qu'à la charge d'en remettre les clefs aux préposés du fermier, formalité confirmée par l'article 333 du bail des fermes, fait à Forceville.

Par une suite de cette composition, qui n'a lieu que pour la ville & la banlieue de Dax, & dont une tradition constante avec un usage non contesté sont le titre, le sel qui arrive dans ses magasins ne passe pas le pont, & n'est pas taillé ou mesuré, pour acquitter le droit de *convoi*. Et comme ce sel vient de Bayonne, sur les permis du bureau de Dax, où ils doivent être rapportés, avec l'acquit du droit de coutume, & le certificat des commis qui ont assisté au chargement, il est mis en magasin sous la clef du fermier, au moment que le bateau a pris terre ; & son préposé assiste à la livraison qui en est faite au consommateur ; c'est alors que le droit de *convoi* est acquitté, à raison de vingt sols par conque, par les privilégiés.

Il se trouve hors de la ville d'autres magasins de sel, pour les habitans de la campagne, mais il a acquitté le droit de *convoi* à son arrivée, à raison de cinquante-cinq sols par conque, en exécution de l'arrêt du 31 mars 1739.

Ce règlement faisant loi pour la perception de ce droit, il est nécessaire d'en faire connoître les principales dispositions.

« Il ordonne que la pipe de sel sera réglée à
» huit conques, mesure rase, sans que le fermier
» soit obligé de passer vingt-un pour vingt,
» comme il avoit été d'usage jusqu'alors.

» Que le droit qui, de même, avoit été de trois
» livres par conque, y sera perçu à raison de
» cinquante-cinq sols seulement ; savoir, deux
» livres dix sols pour le droit principal de vingt
» livres par pipe, établi à Bordeaux, en con-
» formité de la déclaration du 16 septembre 1638,
» & cinq sols pour les deux sols pour livre des
» contrôleurs.

» En ce qui regarde le droit de brouage,
» sur le sel entrant par la riviere de l'Adour,
» outre & par-dessus le droit de *convoi*, il
» sera perçu, au bureau de Dax, sur ledit sel
» de Bretagne, à titre de droit de brouage,
» cinquante-six sols huit deniers par pipe, me-

» sure de Bordeaux, faisant sept sols un denier » par conque, mesure de Dax, comme aussi les » quatre sols pour livre desdits droits de *convoi* » & de brouage ; » c'est-à-dire, actuellement les dix sols pour livre.

Et quant aux sels déclarés venir de Saintonge, Poitou & autres lieux où le droit de brouage se paie à l'enlevement, s'ils ne sont accompagnés, à Dax, de l'acquit de ce droit, ils seront réputés venir de Bretagne, &, comme tels, assujettis au droit de brouage.

Le pays de Labour, la basse Navarre, le Béarn & le pays de Soule & Chalosse, quoique voisins de l'espace compris dans la ferme du droit de *convoi*, n'en sont pas partie. Ces trois derniers pays ont le privilège d'user d'un sel très-blanc, qui provient de l'ébullition des eaux de la fontaine de Saliés en Béarn, & dont l'entrée avoit été interdite dans le pays sujet au droit de *convoi*, jusqu'en 1755. Il fut alors reconnu qu'il étoit nécessaire, pour la préparation des jambons & des cuisses d'oies, dont il se fait un commerce considérable dans la ferme du *convoi* ; l'arrêt du 29 juillet en permit l'introduction, en payant trente sols du quintal, pour droit principal, sous la condition de passer par certains bureaux. Un nouvel arrêt du 2 septembre 1760, a levé cette condition, & autorisé l'importation de ce sel par tous les bureaux établis sur les frontieres du Béarn.

On doit donc diviser la perception du droit de *convoi* en trois classes, distinguées par une quotité différente.

La premiere est à raison de vingt sols la conque, pour la ville de Dax & sa banlieue.

La seconde est celle de trente sols du quintal, sur le sel de Béarn.

La troisieme, attachée à la nature du droit de convoi, tant à Bordeaux qu'à Dax, est de vingt-deux livres par pipe, compris les deux sols pour livre des contrôleurs ; cette quotité divisée en huit parties, donnant cinquante-cinq sols par conque, dont huit composent la pipe.

A l'exception des habitans de Dax & de la banlieue, il n'y a aucun privilégié dans l'étendue de la ferme du droit de *convoi*. La forme de sa perception exclud naturellement toute exemption, puisque ce droit s'acquitte à Dax à l'arrivée du sel, sans égard pour sa destination ultérieure.

A partir de l'aspect sous lequel on a présenté ce droit, on juge facilement que son origine & son objet sont entiérement dans des vues bursales.

Les contestations qui s'élevent pour raison du droit de *convoi* sur le sel, sont portées, en premiere instance, devant les juges des traites de Dax, & ils ont rendu différentes sentences à ce sujet, notamment celle du 10 janvier 1757, qui défend tout entrepôt de sel en Béarn, dans les quatre lieues frontieres du pays de *convoi*, conformément aux anciens règlemens, à la décision du ministre des finances, du 2 mai 1740, & à l'arrêt du 31 juillet 1745.

Ce règlement ordonne l'execution de l'article 333 du bail des fermes, & casse un arrêt de la cour des aides de Bordeaux, du 12 avril précédent, pour avoir fait main-levée de seize minots de sel entreposés & saisis au domicile d'un habitant de la paroisse de Saint-Médard en Chalosse, en fraude des droits de *convoi*.

Convoi, (Droit de l'ancien & nouveau) à Bordeaux.

L'origine du droit de *convoi* perçu à Dax étant commune au droit de même nom perçu à Bordeaux, & qualifié d'ancien, il ne reste plus qu'à le suivre jusqu'à la réunion d'un autre droit aussi du même nom, & appellé nouveau.

Il paroît par la chronique Bordeloise, déja citée, que les troubles qui désolerent la Guyenne, pendant le seizieme siecle, antérieurement au règne de Henri IV, donnerent lieu à quantité d'impositions sur les rivieres qui descendent à Bordeaux, & que leur produit devoit être employé à l'entretien de la garnison de cette ville, composée de huit cents lansquenets.

On voit les magistrats du corps de ville de Bordeaux, députés inutilement, vers le comte de Lussan, gouverneur de Blaye, pour le prier de supprimer un certain droit dont il avoit ordonné la levée sur la Gironde, sous le prétexte du paiement de la garnison qu'il commandoit.

Mais Henri IV étant heureusement resté paisible possesseur du trône, ordonna, en 1590, que tous les droits perçus sur les rivieres de Garonne & Dordogne, seroient réunis en un seul, sous le nom de droit *de l'extinction du convoi, & de l'imposition des rivieres de Garonne & de Dordogne.*

Soit que des obstacles se fussent alors opposés à l'établissement de ce droit à Bordeaux, soit qu'il parût plus simple de placer le bureau de sa perception près de la mer, il fut mis à Royan, à l'embouchure de la Gironde, qui est formée de la réunion des deux rivieres. L'année suivante, ce bureau fut transféré à Bordeaux, sur les sollicitations des maire & jurats de la ville, auprès du roi, qui même leur accorda quelque diminution de droits.

Il n'existe nul vestige de ce premier règlement, qui fixoit sans doute la quotité de cette imposition, & les objets sur lesquels elle portoit. Le plus ancien titre qu'on ait pu recouvrer à cet égard, est un bail fait à Mathieu Martin, le premier mars 1603.

La ferme du droit d'extinction de *convoi*, & des impositions des rivieres de Garonne & Dordogne, lui est adjugée, pour deux années, moyennant trois cents soixante mille livres, & il est dit qu'il jouira conformément aux baux antérieurs.

Dès-lors on établit des bureaux, non seulement à Bordeaux, mais encore dans les villes de Blaye, Bourg & Libourne.

Une nouvelle modération de ce droit, accordée en 1611, peu de tems après l'avénement de Louis XIII au trône, occasionna, la même année, un nouveau bail passé à Mathieu de Fontenay, & il en fut dressé un tarif pour servir à sa perception.

L'orage élevé sous la minorité de ce souverain, étendit ses ravages dans les provinces; la Guyenne n'en fut pas exempte. La navigation des deux rivieres n'étoit plus sûre, & le commerce maritime, toujours ennemi des armes, tomboit en langueur.

Les habitans de Bordeaux profitant, en 1615, du moment où le roi se trouvoit dans leur ville, demanderent eux-mêmes l'etablissement d'un nouveau droit de *convoi*, pour protéger la fréquentation des deux rivieres. On ordonna la levée d'un écu par tonneau de vin Bordelois, & le produit en fut affecté, à l'entretien de deux bâtimens armés, pour assurer la liberté du commerce.

Ce droit, suivant sa création, devoit être supprimé à la fin des troubles, mais les besoins de l'état exigerent sa continuation. Il fut réuni à l'ancien droit qu'on a vu établi à Bordeaux, Blaye, Bourg & Libourne, & on les désigna l'un & l'autre par le nom collectif de *droits de l'ancien & nouveau convoi*, sous lequel ils sont encore connus.

Ces droits reçurent quelque augmentation à l'égard des vins Bordelois, en 1627. Le bail fait cette année à Morin, porte une addition de vingt sols, au droit déja établi. Leur perception occasionna, en 1631, une telle émeute, que les préposés de Lemire, alors adjudicataire, furent obligés de s'enfuir de Bordeaux, & de se réfugier à Blaye. Le parlement fit même pendre & traîner sur la claie le capitaine de la patache destinée à veiller à la conservation de ces droits.

Un arrêt du conseil confirma, la même année, l'établissement du bureau général de leur perception à Blaye, & il ordonna que les commis de Lemire y seroient payer tous les droits en général, tant de l'ancien & nouveau *convoi*, que de la comptablie, sans aucune exception ni privilège quelconque, soit des habitans de Bordeaux, soit des autres villes de la Guyenne, appellées ses filleules. *Voyez* COMPTABLIE.

Les jurats & habitans de Bordeaux étoient fâchés de voir, hors de leur ville, le siège d'une perception contre laquelle ils n'avoient plus d'immunités à réclamer. Ils demanderent que le bureau du *convoi* y fût remis ainsi qu'à Bourg & Libourne. L'arrêt du conseil du 11 août 1632, ordonna ce rétablissement, sous la condition que les droits y seroient perçus, avec les augmentations, & dans la forme portée par le bail de Morin.

Enfin, les déclarations des 18 septembre 1637, 16 septembre 1638, & 24 juin 1640, ordonnerent de nouvelles augmentations, montans à trois livres, sur les droits de *convoi*.

A l'entrée, ce droit n'a lieu que sur les vins, les prunes, le miel & le sel; mais à la sortie, outre ces mêmes denrées, les châtaignes, les noix, la résine & la cire y sont aussi sujettes.

Ces droits sont rappellés en détail dans les articles 309 & suivans, du bail de Forceville, jusqu'au 320e exclusivement. Il seroit superflu de les rapporter ici.

Il faut seulement remarquer que ces droits, qui portent sur les grains de toute espèce, les légumes enlevés des ports de Guyenne, soit pour les provinces du royaume, soit pour le pays étranger, ont été supprimés par l'édit du mois de juillet 1764, & qu'il en a été imposé un seul, qui est général & uniforme sur les grains exportés à l'étranger. *Voyez* le mot GRAINS.

Ce que l'on a dit de la bursalité du premier droit de *convoi*, convient également à celui-ci, qui se leve dans une étendue de pays plus considérable, puisqu'il embrasse toute la sénéchaussée de Bordeaux.

Les bureaux principaux de sa perception sont, après Bordeaux, Libourne, Bourg, Blaye, la tête de Buch & Langon.

Les foires de Bordeaux n'y procurent aucune immunité à l'égard du droit d'ancien & nouveau *convoi*; mais il est quelques privilèges particuliers, dont il convient de faire mention.

Le premier, porte sur le sel que les habitans de Bordeaux, Libourne, Bourg, Blaye & le pays Bordelois, peuvent faire sortir de cette premiere ville, par demi-ceuillerée, sans payer aucun droit de *convoi* ni autres.

Les étudians en l'université, qui sont du haut pays, ont la liberté de faire venir à Bordeaux, un baril de quinze pots, chacun, par mois, en exemption de tous droits, pour leur consommation; mais il faut qu'il soit accompagné des certificats des curés ou consuls des lieux de l'enlevement; que ces certificats soient visés au bureau de Langon; qu'à l'arrivée de ces barils à Bordeaux, la visite en soit faite par les employés, & qu'il soit pris, des jurats, un bulletin portant le nom de l'écolier pour lequel ce vin est destiné.

Les chartreux de Bordeaux ont aussi le privilège, confirmé par l'arrêt du 28 décembre 1742, de faire venir, en exemption du droit de *convoi*, quatre muids de sel, & trente tonneaux de vin du crû de leur métairie, sous la condition que ce vin ne pourra être consommé que dans leur maison.

La ville de Libourne a le droit de faire venir aussi, en exemption de tous droits, trois cents pipes de sel, pour la consommation de ses habitans, en vertu des arrêts & lettres-patentes du 27 mars. 1746.

Les vins du crû de Castillon & de sa juridiction, étant portés à Bordeaux, Libourne, Bourg & Blaye, accompagnés de certificats justificatifs de leur origine, n'y paient pas le droit de *convoi* à l'entrée.

Suivant l'article 309 du bail des fermes, les vins de Blaye, importés dans ces quatre villes, jouissent également de l'affranchissement des droits de trois livres par tonneau, mis par augmentation en 1638 & 1640.

Enfin, l'exemption des droits de *convoi*, dont jouit M. le duc d'Aiguillon, sur treize bateaux chargés de sel, est la plus considérable, & se trouve confirmée par l'ordre du ministre des finances du 20 avril 1732. Au surplus, la plupart des privilèges relatifs aux droits de *convoi*, l'étant à ceux de comptablie, on peut voir ce mot.

Il ne reste plus à dire, que les diff. rends élevés pour raison du droit de *convoi*, sont portés, en premiere instance, pardevant le juge des traites de Bordeaux, & par appel, à la cour des aides de la même ville. Le produit des deux droits de *convoi* monte, année commune, à douze ou treize cents mille livres.

Voyez COMPTABLIE.

CONVOIS MILITAIRES. (Impositions des) On entend par ces mots, le transport de vivres, de munitions, que l'on conduit dans les places fortes & dans les camps, celui des équipages des régimens qui changent de garnison. Comme il s'exécutoit par des voitures fournies par les habitans des campagnes, sur les ordres des intendans ou de leurs subdélégués; en 1775 on prit le parti de supprimer ces corvées, & de les suppléer par une imposition particuliere, dont le produit seroit appliqué aux frais de ce service.

Le préambule de cette loi va en expliquer les motifs & les vues.

« Le roi s'étant fait rendre compte, en son » conseil, des mesures prises jusqu'à présent dans » les différentes provinces de son royaume, pour » assurer le service des *convois militaires*; sa ma- » jesté a reconnu que depuis quelques années, on » étoit parvenu à affranchir les habitans de la » campagne, dans neuf généralités, de la corvée » accablante, à l'aide de laquelle ces transports » s'exécutent dans les autres généralités; ce ser- » vice onéreux est fait dans ces neuf généralités, » à prix d'argent, en conséquence des marchés » particuliers que les intendans ont été autorisés » à faire avec des entrepreneurs, & la dépense » en est acquittee au moyen d'une imposition » particuliere sur ces généralités. Les succès de » cet établissement, les avantages infinis que ses » peuples en retirent, n'ont pas permis à sa ma- » jesté de laisser les autres généralités supporter » plus long-tems le fardeau de ces sortes de » corvées. Si jusqu'à présent les difficultés locales » ou d'autres considérations de cette espèce, ont » retardé l'effet du zèle des intendans à qui l'admi- » nistration en est confiée; sa majesté a pris de » justes mesures pour seconder leurs efforts, en réu- » nissant au service des étapes, celui des *convois* » *militaires*, dont les entrepreneurs généraux des » étapes sont déja chargés dans ces neuf géné- » ralités, & en établissant une imposition géné- » rale, proportionnée à cette dépense, qui, » étant répartie sur les différentes généralités » des pays d'élection & des pays conquis, fera » disparoître les impositions locales, & mettra » une juste proportion dans la contribution des » différentes provinces : sa majesté a prévu en » même tems qu'au moyen de cette entreprise » générale, plusieurs de ces *convois*, qui étoient » obligés de suivre les routes particulieres d'é- » tapes, qui occasionnoient, à chaque lieu où les » troupes séjournoient, de nouveaux chargemens » & déchargemens, pourroient se faire directe- » ment par les grandes routes, & d'une maniere » beaucoup moins fatigante & plus économique, » du lieu du départ des troupes, à celui où elles » ont ordre de se rendre; de sorte qu'à l'expi- » ration des trois années pour lesquelles sa ma- » jesté a ordonné qu'il seroit passé un marché » général auxdits entrepreneurs des étapes, il » seroit possible d'obtenir une diminution consi- » dérable dans la dépense qu'occasionnera ce » service, difficile à monter aujourd'hui, & de » réduire dans la même proportion l'imposition » destinée uniquement à cette dépense; ses peuples » reconnoîtront, dans ces dispositions, la bien- » faisance constante de sa majesté, son intention » pour tout ce qui peut intéresser les progrès de » l'agriculture, & le sort des habitans des cam- » pagnes, si dignes de son affection particuliere : » en conséquence; ouï le rapport du sieur » Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, » contrôleur-général des finances; le roi en son » conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter de » l'année prochaine 1776, & jusqu'à ce qu'il » plaise à sa majesté en ordonner autrement, il » sera compris chaque année dans le second brevet » des impositions accessoires de la taille des » vingt généralités de pays d'élections, une » somme d'un million cent quatorze mille quatre » cents quatre-vingt-dix-sept livres; & qu'à » compter de la même année, il sera également » fait une imposition annuelle sur le département » de Metz, sur celui de Lorraine & de Bar, & » sur le comté de Bourgogne, d'une somme de » quatre-vingt-cinq mille cinq cents trois livres; » revenant lesdites deux sommes, à celle d'un » million deux cents mille livres; laquelle, non » compris les taxations ordinaires, qui seront » pareillement imposées, sera répartie de la » maniere suivante :

Savoir :

» Sur la généralité de Paris, la somme de	110312 l.
» Sur celle de Soissons	28508
» Sur celle d'Amiens	29621
» Sur celle de Châlons	49766
» Sur celle d'Orléans	65294
» Sur celle de Tours.	98623
» Sur celle de Bourges	22835
» Sur celle de Moulins	44196
» Sur celle de Lyon	40915
» Sur celle de Riom	83413
» Sur celle de Poitiers	64672
» Sur celle de Limoges	48165
» Sur celle de Bordeaux. . . .	83097
» Sur celle de la Rochelle . . .	33272
» Sur celle de Montauban . . .	59624
» Sur celle d'Auch	41513
» Sur celle de Rouen.	75191
» Sur celle de Caen	54346
» Sur celle d'Alençon	48492
» Sur celle de Grenoble	32642
» Sur le département de Metz . .	5900
» Sur le département du comté de Bourgogne	29097.
» Sur les duchés de Lorraine & de Bar	50506

» Seront lesdites sommes ci-dessus fixées pour » chacune desdites vingt généralités de pays » d'élections, & pour les départemens de Metz, » Lorraine & Bar, & du comté de Bourgogne, » levées par les collecteurs & autres préposés » au recouvrement des impositions, & par eux » remises ès mains des receveurs des impositions, » qui en remettront le montant aux receveurs » généraux des finances, & ceux-ci le verseront » au trésor royal : seront lesdites sommes em- » ployées sans aucun divertissement, pendant la » durée du marché, qui sera passé incessamment » aux entrepreneurs généraux de la fourniture » des étapes, au paiement de la dépense qu'oc- » casionnera le service des *convois militaires* & » transports des équipages des troupes, dont ils » seront chargés, aux charges & conditions con- » venables ; se réservant sa majesté de conti- » nuer à le leur confier, lors des marchés sub- » séquens, ou d'y pourvoir de telle autre ma- » niere la moins dispendieuse qu'il sera possible, » & d'y proportionner en conséquence l'imposi- » tion destinée au paiement de cette dépense : » Et au moyen de cette imposition d'un million » deux cents mille livres, répartie de la maniere » prescrite ci-dessus, les impositions particu- » lieres établies jusqu'à présent pour les *convois* » *militaires* dans les généralités de Soissons, Châ- » lons, Limoges, Bordeaux, Grenoble, Metz, » comté de Bourgogne, Lorraine & Bar, mon- » tant à la somme de six cents vingt-sept mille » sept cents soixante-cinq livres un sol trois de- » niers, cesseront d'avoir lieu à compter de la- » dite année 1776, nonobstant tous arrêts qui » auroient pu en ordonner la levée, lesquels » seront regardés dès-à-présent comme nuls & » non avenus. »

L'année suivante, un nouvel arrêt du 23 juillet apporta quelque changement dans la répartition de cette imposition, dont la masse fut augmentée, par des raisons prises dans les principes d'une nouvelle administration.

Il porte : « Sa majesté a considéré que, si au » lieu d'adopter, pour la répartition de cette » imposition, la base qui a été choisie, on la » déterminoit d'après la consommation que les » troupes font dans ces provinces, lors de leur » passage, la dépense seroit en quelque sorte pro- » portionnée avec les fonds qu'y répand la four- » niture de l'étape payée en argent, & l'impo- » sition pour les *convois militaires* seroit moins » onéreuse aux peuples. En conséquence, sa » majesté, sans cesse occupée de tout ce qui peut » adoucir leur sort, a jugé nécessaire d'expliquer » ses intentions à ce sujet ; à quoi voulant pour- » voir, ouï le rapport du sieur Clugny, &c. » Le roi en son conseil a ordonné & ordonne, » qu'à compter de l'année prochaine 1777, il » sera imposé à l'avenir, & jusqu'à ce qu'il en » soit autrement ordonné, dans le deuxieme bre- » vet des impositions accessoires de la taille des » vingt généralités des pays d'élections, un mil- » lion seize mille cent quarante-six livres, au » lieu d'onze cents quatorze mille quatre cents » quatre-vingt-dix-sept, imposée en la présente » année 1776 ; & qu'il sera de même annuelle- » ment imposé sur le département de Metz, sur » celui de Lorraine, & sur le comté de Bour- » gogne, une somme de cent quatre-vingt-trois » mille huit cents cinquante - quatre livres, au » lieu de celle de quatre-vingt-cinq mille cinq » cents trois livres, qui avoit été pareillement » imposée la présente année ; revenant les deux » sommes à celle d'un million deux cents mille li- » vres, laquelle, non compris les taxations or- » dinaires qui seront également imposées, sera » répartie de la maniere suivante.

Savoir :

» Sur la généralité de Paris . .	156886 l.
» Sur celle de Soissons	71808
» Sur celle d'Amiens	46091
» Sur celle de Châlons	193229
» Sur celle d'Orléans	78895
» Sur celle de Tours	72571
» Sur celle de Bourges	30891
» Sur celle de Moulins	15572
» Sur celle de Lyon	19539
» Sur celle de Riom	9512
» Sur celle de Poitiers	41423

» Sur

» Sur celle de Limoges	20403 l.
» Sur celle de Bordeaux	50566
» Sur celle de la Rochelle . . .	19734
» Sur celle de Montauban . . .	24039
» Sur celle d'Auch	7859
» Sur celle de Rouen	35012
» Sur celle de Caen	12944
» Sur celle d'Alençon	36310
» Sur celle de Grenoble	72862
» Sur le département de Metz . .	67105
» Sur celui du comté de Bourgogne .	63082
» Sur les duchés de Lorraine » & de Bar	53667

» Seront lesdites sommes employées sans au- » cun divertissement, pendant la durée du mar- » ché passé aux entrepreneurs généraux des éta- » pes, au paiement de la dépense qu'occasionnera » le service des convois militaires & transport des » équipages des troupes dont ils sont chargés. » Se réservant au surplus sa majesté, dans le cas » où des circonstances particulieres apporteroient » des changemens marqués dans les mouvemens » ordinaires des troupes, de faire connoître ses » intentions sur les mesures qu'il pourroit être » alors convenable de prendre, afin de maintenir » la proportion & l'égalité dans cette réparti- » tion : Enjoint sa majesté aux sieurs inten- » dans, &c. &c. » *Voyez* ETAPES.

CORDES ET PLOMBS, termes de douane, par lesquels on désigne les *plombs* & la *corde* que l'on appose aux caisses, balles & malles, qu'on veut affranchir de toute visite dans l'intérieur du royaume, jusqu'à leur sortie.

Les marchandises de transit sont sujettes à cette formalité du *plomb*, pour en empêcher le versement dans l'intérieur. Il s'est élevé quelquefois des difficultés sur le paiement des *cordes & plombs* apposés sur des marchandises, de la part des négocians; ils prétendoient que ces frais devoient être à la charge de la ferme générale. Le conseil a jugé que c'étoit aux négocians à les payer, attendu que la formalité étoit une condition de la jouissance du transit, du changement d'entrepôt, &c. & qu'elle avoit pour objet la conservation des droits du roi.

Un arrêt de la cour des aides de Bordeaux, du 24 août 1758, a confirmé une sentence de la juridiction des traites, du 21 août de l'année précédente, qui avoit condamné un négociant au paiement des *cordes & plombs*, apposés sur des marchandises destinées pour les colonies Françoises, & par-là admises en entrepôt.

CORSE, île de la méditerranée, autrefois soumise à la république de Gênes, qui l'a cédée en 1768 à la France. Nous devons en parler comme d'un pays devenu, depuis cette époque, une province du royaume, & fournissant sa portion des revenus publics, quoique les dépenses qu'elle exige, soient jusqu'ici bien supérieures à la recette qu'elle produit.

En 1763 l'île de *Corse*, qui depuis quarante ans s'étoit plusieurs fois agitée en vain, pour se débarrasser des fers des Génois, venoit d'obtenir de grands succès. Le joug étoit secoué, & Paoli, fils d'un médecin, avoit été choisi par ses compatriotes, pour les diriger dans les moyens de conserver une liberté encore chancelante.

Les Génois possédoient quelques villes dans l'île; mais desespérant de s'y maintenir, ils implorerent le secours de la France, qui les écouta favorablement. Dès 1764, ils remirent à ses troupes toutes les places qu'ils occupoient.

Les suites d'un évenement dont on n'a jamais bien connu le principe, mais dont l'origine, placée en Portugal, a dans peu d'années étendu ses effets dans les deux mondes, faillirent à servir les rebelles de *Corse*, beaucoup mieux que leurs armes.

La république de Gênes avoit consenti à recevoir, & avoit reçu réellement trois mille huit cents Jésuites expulsés de l'Espagne. Le ministere François, n'ayant pas vu cette condescendance de bon œil, étoit déterminé à retirer ses troupes de cette île. Déja Algayola fut évacuée & occupée aussi-tôt par les rebelles. Il en eût été de même de toutes les autres villes, & la *Corse* étoit à jamais libre. Mais des circonstances particulieres & des considérations politiques, déterminerent le commandant à suspendre l'exécution des ordres qu'il avoit reçus, d'abandonner la *Corse* à sa destinée. Ce délai ajouta cette île à la domination Françoise, qui fut établie par le traité de 1768. Il est vrai que ses armes en firent la conquête entiere, & ce fut l'ouvrage d'environ dix-huit mois; car Paoli ayant quitté la *Corse* en juin 1769, dès la fin de cette même année, toute l'île fut soumise, & on fit les établissemens necessaires pour régir la *Corse*, par une législation qui lui fut particuliere.

Parmi ces établissemens, ceux qui devoient servir à la perception des revenus du roi, comme souverain, ne furent pas oubliés. Mais avant d'en faire mention, nous avons à considérer les finances de la *Corse*, sous le gouvernement de Paoli, qui, sans autre titre que celui de chef, jouissoit de toute l'autorité d'un despote.

Il n'est pas moins curieux qu'intéressant de voir comment ce chef des rebelles, ou cette espèce de protecteur de la liberté de ses concitoyens, avoit su se faire des ressources, pour entretenir les troupes qu'il faisoit mouvoir, sans toutefois les conduire. Leur général étoit son frere *Clemente Paoli*, mort ensuite dans un convent de Pise, où il s'étoit retiré, en même tems que son frere avoit passé en Angleterre.

Cette espèce de protecteur de la liberté, avoit établi dans chaque piéve, district qui comprend plusieurs villages, un préposé pour percevoir les

impositions. Ces préposés tenoient chacun un registre paraphé du chef, sur lequel ils inscrivoient les sommes qu'ils recevoient, & le montant des revenus des biens confisqués au profit de leur chef. Ils étoient obligés de rendre compte de leur recette au grand trésorier, & d'en verser les deniers entre ses mains, chaque fois qu'ils en étoient requis. On leur accordoit trois pour cent du montant du recouvrement des impositions, à la charge d'en faire les deniers bons, & de répondre des non-valeurs.

Ces impositions consistoient : 1°. Dans une taxe annuelle de vingt sols par feu, & dix sols par demi-feu, c'est-à-dire, par ménage de veuve ou de garçon non marié. 2°. Dans une contribution de vingt sols par chaque feu, par année, pour tenir lieu du pain & des provisions que les habitans étoient obligés de fournir aux soldats, armés pour la cause commune.

Ces deux impôts réunis composoient une somme de trois livres de Gênes, revenant à quarante-huit sols, monnoie de France ; la moitié se payoit en août, & le reste en décembre.

La contribution de vingt sols, pour du pain, avoit d'abord eu lieu en nature, par semaine, pendant les hostilités entre les *Corses* & les troupes Génoises. Elle fut ensuite réduite à vingt sols par an, lorsqu'après l'arrivée des François dans l'île, une trêve eut procuré quelques mois de tranquillité. Paoli trouva plus commode de convertir cette contribution en un tribut pécuniaire, que de s'embarrasser de provisions dont il espéroit n'avoir plus besoin.

Dans quelques piéves, on avoit préféré de donner par semaine ou du pain, ou un zucca de vin, qui équivaut à vingt bouteilles ; cette redevance étoit affermée.

Les autres revenus publics étoient composés, 1°. de la ferme des biens confisqués, tant sur les Génois, que sur les habitans des places maritimes, qui étoient restés attachés à la république, & sur les criminels condamnés.

2°. Des revenus des évêchés de Nebbio, Sagone & Alleria, & de tous les biens ecclésiastiques, appartenans aux Genois, & à ceux de leur parti, ou qui s'étoient rendus suspects à Paoli, qui s'en étoit emparé.

3°. De la ferme des étangs situés en *Corse*, reunie au domaine souverain à titre de confiscation.

4°. De la vente du sel qui se tiroit de Sardaigne, & se vendoit au profit du chef.

5°. Du droit de vingt sols pour chaque starre de châtaigne ou de blé, exportée hors de l'île.

6°. De celui de cinq & sept pour cent, sur toutes les marchandises importées dans l'île. Ces deux articles étoient affermés environ quarante mille livres de France.

7°. Enfin, du produit de la vente du papier timbré, qui se vendoit deux sols de Gênes la feuille, sans distinction de grandeur, c'est-à-dire, un sol sept deniers, un cinquieme de notre monnoie, objet qui rendoit à peine cinq cents livres de France par année.

Indépendamment de ces revenus ordinaires, Paoli avoit su s'en faire d'extraordinaires en plusieurs occasions.

Il avoit exigé en 1766, à titre de don gratuit, vingt sols par mille livres, de la valeur des biens-fonds, payables par les propriétaires.

En 1768, ce même don gratuit fut porté à quatre francs par mille livres, de la valeur des immeubles & des meubles, à la réserve de celle de l'habitation du propriétaire. Cette contribution avoit pour objet, de subvenir aux dépenses extraordinaires, qu'exigeoit la défense commune, contre les nouvelles troupes Françoises, qui devoient arriver incessamment.

Tous ces impôts étoient connus du peuple, ainsi que leur emploi ; mais il y avoit quelque branche de revenus que le protecteur gardoit pour lui seul. Telle étoit la taxe de dix pour cent pour droit de pavillon, sur chaque bâtiment corsaire armé dans les ports de la *Corse*.

Ce qui formoit la portion de son revenu particulier, la plus considérable, & en même tems la plus nette, depuis 1762, c'étoit le retrait de toute monnoie étrangere, & la fabrication de la sienne. Paoli avoit, dans tous les ports, & dans les lieux où il pouvoit se faire quelque commerce, ainsi que dans les marchés, des préposés, qui donnoient aux marchands étrangers la valeur, en monnoie nationale, de ce qu'ils avoient acheté des Corses. Lorsqu'ils pouvoient trouver à échanger cette monnoie contre celle d'Espagne ou de France, il donnoit jusqu'à six livres, six liv. dix sols d'une piastre, & sept liv. dix sols, huit & neuf francs d'un écu de six livres de France. Il faisoit fondre les écus avec une telle quantité de cuivre, que les piéces de vingt sols, que l'on fabriquoit de cette fusion, ne valoient intrinséquement que huit sols huit deniers de notre monnoie ; ensuite elles ne valurent plus qu'environ cinq sols. On fabriquoit aussi de ces piéces, de dix sols, de quatre sols & de deux sols. Toutes portoient pour empreinte d'un côté une tête de négre, qui fait les armes de la *Corse*, & de l'autre la quotité de leur valeur numéraire.

A la fin de 1769, lorsque l'île eut entiérement été soumise à la domination du roi, il se trouva pour environ neuf cents mille livres de cette monnoie de Paoli, parmi laquelle il s'en étoit glissé pour deux cents mille livres de fausse. On établit des bureaux de change pour la retirer sur le pied de cinq sols les piéces de vingt sols, deux sols six deniers les piéces de dix sols, & trente-deux sols la livre, poids de marc, des piéces de quatre & deux sols. Mais ces bureaux n'en reçurent que pour cent mille livres ; le reste fut porté aux

juifs de Livourne, qui ouvrirent un change à un taux plus fort que celui du roi.

En rassemblant ces différentes branches de droits & d'impositions dont on vient de parler, on estimoit que les revenus publics & particuliers, dont Paoli disposoit, pouvoient aller au plus à trois cents cinquante mille livres de France; mais on peut ajouter qu'il reçut de l'Angleterre quelques secours d'armes & d'argent, qu'on croit pourtant n'avoir jamais été bien considérables.

Rassemblons à présent des notions sur les revenus du fisc dans la *Corse*, après la conquête. On verra par quels degrés la science de la finance parvient à extraire, des revenus particuliers, la portion qui est jugée nécessaire pour le maintien de l'ordre public.

Dans la même année 1769, il avoit été question de trouver un plan pour la perception des revenus du roi, & l'administration des finances de la *Corse*. Deux fermiers-généraux furent d'abord consultés; l'un des deux proposa de charger la ferme générale de la levée des deniers publics, dont elle rendroit compte de clerc à maître, sauf à comprendre la *Corse*, dans le premier bail, en observant qu'on en avoit souvent usé ainsi pour des pays nouvellement conquis.

Le ministre rejeta ce plan, & répondit qu'il ne s'agissoit pas de travailler en finance un pays que le roi ne vouloit pas traiter en pays conquis; mais dont sa majesté vouloit gagner les habitans par des bienfaits, par la douceur & la justice.

Ce ne fut qu'au milieu de l'année 1770, qu'on établit des receveurs dans cinq ou six villes principales, pour faire toutes les recettes du fisc.

La ferme générale fut seulement chargée de fournir dix mille minots de sel, à cinq sols le minot, pris à Berre ou à Hyeres, & il se revendoit cinquante sols le minot. En détail, son prix d'abord fixé à huit deniers la livre dans les villes maritimes, le fut ensuite à quinze dans ces mêmes villes; & de quinze deniers qu'il étoit dans l'intérieur, porté à trente, avec la liberté aux habitans, de se pourvoir aux dépôts des villes maritimes, ou dans ceux de l'intérieur.

Le produit de la vente du sel, qui n'étoit en 1768 & 1769, que d'environ trente-cinq à quarante mille livres, monta, en 1771, à cent mille livres, dont il faut déduire moitié pour achat, transport & frais de régie. Cette consommation n'a pas excédé douze mille minots.

On avoit voulu établir aussi le privilège exclusif du tabac dans la *Corse*; mais le bon marché de celui qui se tiroit de Livourne, l'impossibilité d'en empêcher l'introduction sans des frais immenses, ont fait abandonner ce projet. Ce commerce & la culture du tabac sont libres dans la *Corse*, en payant seulement vingt pour cent de la valeur du tabac étranger.

On avoit d'abord établi des douanes dans tous les ports. Les comestibles de toute espèce, les vins & toute sorte de boissons furent affranchis des droits d'entrée, par quelque nation qu'ils fussent apportés.

Les marchandises des manufactures de France, telles que de draperie, de soierie, de bonneterie, toile peinte & les savons, celles du même genre des fabriques de l'île, étoient exemptes des droits, tant à l'importation qu'à l'exportation, pourvu qu'elles se fissent sous pavillon François.

Les mêmes marchandises des fabriques étrangeres devoient payer quinze pour cent.

Les autres, non comprises dans cette classe, étoient assujetties à un droit de sept & demi de leur valeur. Afin d'éviter les fausses déclarations, les receveurs des droits étoient autorisés à prendre, au compte du roi, les marchandises qui seroient déclarées au-dessous de leur véritable valeur, en accordant dix pour cent au-dessus de l'estimation déclarée. Ces droits d'entrée & de sortie ont produit, année commune, depuis 1770 jusqu'en 1780, environ cent à cent vingt mille livres.

Les droits de contrôle & d'insinuation furent établis en même tems, & au papier timbré de Paoli dont on a parlé, on en substitua un autre aux armes de France, avec celle de la *Corse*; son prix fut réglé à dix-huit deniers la feuille in-folio, & neuf deniers la feuille in-quarto, dix-huit sols la feuille de parchemin in-folio, & neuf sols celle de l'in-quarto.

La fixation des droits de contrôle & insinuation fut d'abord de neuf sols de France, pour tous les actes passés sur papier in-folio, & de dix sols pour ceux qui étoient sur papier in-quarto; quel que fut d'ailleurs le nombre des feuilles qu'ils contenoient; dans la suite ces deux droits furent séparés.

Celui de contrôle fut fixé à neuf sols par chaque acte, de quelque nature qu'il fût, & celui des exploits à quatre sols.

Le droit d'insinuation demeura fixé à douze sols & vingt-quatre sols, suivant la nature des actes. Ces droits réunis ont à peine donné vingt-sept à trente mille livres par an, depuis dix ans.

Le domaine foncier, consistant en terres vagues & incultes, en étangs, & dans les biens des rebelles fugitifs, fut donné à ferme par adjudication; & on nomma, sous le titre d'inspecteur-général du domaine, un préposé supérieur, dont la surveillance devoit s'étendre sur tout ce qui étoit du ressort de l'administration économique.

Mais la branche la plus intéressante des revenus du roi en *Corse*, fut un genre d'imposition, auquel on donna le nom de *subvention*. Sa quotité fut fixée à cent vingt mille livres.

Comme cet impôt ne devoit être perçu que sur le produit net d'une propriété quelconque, à rai-

son de deux vingtiemes, sa perception exigeoit beaucoup d'opérations & de formalités préliminaires. Les podestats, peres communs ou syndics de chaque communauté, devoient recevoir les déclarations des fonds & des productions en tout genre, des bestiaux, des arbres fruitiers, &c. en tenir registre, pour être vérifiés ensuite par les subdélégués ou officiers de justice, qui, par des procès-verbaux, devoient constater la valeur des productions. Chaque communauté demeura garante du montant de sa contribution, jusqu'à sa remise dans la caisse du receveur de la province. Il en étoit passé ung remise de deux pour cent, dont une moitié aux podestats, & l'autre à ce receveur, qui vuidoit ses mains dans celles du trésorier-général de l'isle.

Dans la suite, on a ajouté à cette subvention une autre imposition pour le logement des troupes, & elle a été réglée au sol pour livre de la premiere.

Le clergé demanda que les biens ecclésiastiques fussent exempts de la subvention; prétendant, par une suite des maximes ultramontaines, que cet impôt blessoit les droits de l'épiscopat & du sacerdoce; mais cette demande fut entiérement rejetée.

Cependant, au moyen de l'assujettissement des biens ecclésiastiques à la subvention, le roi fit remise au clergé du don gratuit, qu'il payoit à Paoli, comme tout propriétaire, en exceptant celui que ce corps avoit offert à ce chef, pour fournir à l'établissement d'une université *à Corte*, en 1765. Cette imposition particuliere, qui étoit de dix-huit livres par curé piévan, douze livres par curé particulier, & six livres par chanoine ou chapelain, ne montoit, suivant le relevé des registres, qu'à trois mille trois cents soixante-dix-neuf livres par année.

Au reste, les revenus que le roi retire de la *Corse*, année commune, ne suffisent pas aux dépenses qu'exigent son administration, & le soin qu'on prend d'y améliorer la culture; ils montent à environ trois cents vingt ou trois cents trente mille livres, tandis que la dépense est de plus de cinq cents mille livres.

La *Corse*, considérée dans ses rapports avec le royaume, est traitée, en matiere de droits, comme pays absolument étranger, excepté en un seul point; tout ce qui y est envoyé, tout ce qui en vient est censé aller à l'étranger ou en arriver, & acquitte les droits en conséquence. Mais la garance a été tirée de cette classe générale, par l'arrêt du conseil du 28 avril 1775, qui accorde à cette plante une circulation franche dans tout le royaume, en assujettissant à vingt-cinq sols du quintal celle qui seroit importée du pays étranger.

Les vues du gouvernement pour favoriser la culture en *Corse*, se sont manifestées, en ordonnant que la garance originaire de cette île, & accompagnée d'un certificat propre à en justifier, seroit exempte de tous droits, & circuleroit librement dans le royaume, comme celle qu'il produit.

CORVÉE, s. f. par lequel on désigne un service quelconque, dû gratuitement à un seigneur, une obligation à remplir envers lui, pour son utilité particuliere.

On a appliqué ce mot, aux travaux publics qui se font par les particuliers & les communautés, soit pour réparer, soit pour construire des chemins, lorsqu'ils reçoivent l'ordre de se rendre aux lieux indiqués; & on estime en effet que les travaux faits par *corvée* ont une valeur de treize à quatorze millions, sans se dissimuler pourtant que ces travaux, ainsi évalués par le tems qu'ils dérobent aux corvéables, pourroient être faits pour six à sept millions, & seroient plus solides s'ils étoient payés. Sous ce point de vue, les *corvées* sont des charges publiques, un véritable impôt, qui porte directement sur ceux qui ont le moindre intérêt à l'emploi qu'on fait de leurs bras; puisqu'en effet la principale utilité des chemins est pour les propriétaires des terres.

C'est un impôt qui, suivant la définition qu'en donnent des écrivains, uniquement attachés à traiter des matieres économiques, ne porte que sur une partie de ceux qu'on y a cru contribuables. Les paroisses limitrophes des chemins en supportent seules le fardeau, qui se trouve par-là même infiniment plus lourd pour elles.

« C'est un impôt qui, dans les paroisses où » il a lieu, est nécessairement réparti avec une » inégalité invincible.

» C'est un impôt qui coûte réellement à ceux » qui le supportent, en sommes pécuniaires, en » journées d'hommes & d'animaux, en dépérissement de voitures, &c. au moins le double de » la valeur du travail qui en résulte. On est souvent obligé de commander des paroisses, dont » le clocher est éloigné de trois lieues de l'atelier, & desquelles dépendent des hameaux » qui en sont à plus de quatre lieues; le tems » se perd; les hommes & les animaux se fatiguent; les voitures éprouvent mille accidens » par des chemins de traverse impraticables, » avant d'être arrivées sur le lieu du travail. » Il faut en repartir de bonne heure pour retourner chez soi. Dans le court intervalle qui » reste à travailler, l'ouvrage se fait avec la lenteur & le découragement, inévitables chez des » hommes qui n'en attendent point de salaire. De » pareilles journées ne valent point celles d'un » homme payé, pas une demi-heure d'un soldat » bien nourri, qui travaille au milieu de ses

» camarades, sous les yeux de son supérieur, & » qui est animé par l'émulation.

» C'est un impôt qui, détournant les cultivateurs de leurs travaux productifs, anéantit, » avant leur naissance, les productions qui auroient été les fruits de ces travaux, & qui, » par cet anéantissement forcé, coûte aux cultivateurs, aux propriétaires & à l'état, cent fois » peut-être la valeur du travail des corvoyeurs. » Ce n'est qu'au sein de la plus profonde ignorance des travaux champêtres, qu'on avoit pu » se former l'idée de prendre d'ordonnance, les » journées, les voitures & les animaux occupés » à l'exploitation des terres.

» Sur vingt ateliers commandés pour la *corvée*, qui feront une dépense de dix pistoles, » & un travail de cinquante francs; on peut évaluer » qu'il y en a dix qui perdent leurs journées; » par conséquent l'état y fait une perte évidente » de six mille pour cent : cette perte retombe en » entier sur le produit net de la culture.

» Qu'on calcule combien de toises de chemins » on peut faire avec cent francs; combien de » fois il faut répéter cette dépense sur les grandes » routes, & l'on se formera une idée des pertes » que cause la *corvée*. On concevra combien il » y auroit de profit pour la nation, pour le gouvernement, pour les propriétaires, si ces derniers étoient seuls tenus de subvenir à la dépense des chemins, lorsque l'impôt ordinaire » n'y peut suffire.

» On aura peine à se persuader, & cependant » il est malheureusement trop vrai, que dans ce » siècle lettré, il est encore très-peu de propriétaires assez instruits, pour ne pas se croire » lésés, si, en supprimant les *corvées*, on établissoit sur eux l'imposition nécessaire à la » construction & l'entretien des chemins.

» Leurs préjugés & leurs oppositions cesseroient, sans doute, s'ils vouloient réfléchir & » remarquer que les charges qui portent sur leurs » fermiers, metayers & autres employés directement ou indirectement à la culture de leurs » domaines, diminuent d'autant le produit, » qu'eux, propriétaires, en retireroient sans ces » charges, & que, par conséquent, si elles causent » à ceux qui en font les avances, un préjudice » plus grand que n'est la valeur effective de ces » charges, elles sont plus nuisibles aux propriétaires que ne le seroit le paiement direct de » cette valeur effective.

» A l'objection, qu'il seroit à craindre que l'imposition mise pour la dépense des chemins, ne » fût détournée de sa destination, & qu'on ne » rétablît les *corvées*, on répond que l'intérêt du » fisc est garant de l'emploi de cette contribution; » attendu que pour deux millions que le roi » pourroit y trouver, il perdroit trente millions » de revenu annuel, & qu'on ne peut pas supposer un homme assez insensé, pour proposer » une opération aussi absurde & aussi injuste. »

Ces considérations, dont le ministre des finances que Louis XVI venoit de nommer, étoit frappé depuis long-tems, & qui l'avoient porté à substituer dans la généralité de Limoges, la methode d'une imposition pour faire faire les chemins, à la *corvée*, dont il avoit reconnu les fâcheux effets, furent présentées au conseil avec toute la force que donne une ame vertueuse & passionnée pour le bien public. Elles y furent adoptées par un jeune monarque, non moins rempli d'amour pour la felicité de son peuple, & suivies d'un édit qui supprimoit les *corvées*, en ordonnant la confection des routes à prix d'argent. Le préambule de cette loi nouvelle, est tout à-la-fois un monument précieux de l'amour paternel du souverain pour ses sujets, un tableau intéressant des maux inséparables des *corvées*, & un modele à suivre, lorsque viendra l'heureux tems de faire exécuter d'aussi sages dispositions.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre, à tous présens & à venir; » salut. L'utilité des chemins destinés à faciliter » le transport des denrées, a été reconnue dans » tous les tems. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction & l'entretien comme un » des objets les plus dignes de leur vigilance.

» Jamais ces travaux importans n'ont été suivis » avec autant d'ardeur que sous le règne du feu » roi, notre très-honoré seigneur & ayeul : plusieurs provinces en ont recueilli les fruits, par » l'augmentation rapide de la valeur des terres.

» La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance » & de la prospérité publique; & la faveur que » nous voulons accorder au commerce, comme » au plus sûr encouragement de l'agriculture, » nous feront chercher à lier de plus en plus, » par des communications faciles, toutes les » parties de notre royaume, soit entr'elles, soit » avec les pays étrangers.

» Desirant procurer ces avantages à nos peuples, par les voies les moins onéreuses pour » eux, nous nous sommes fait rendre compte des » moyens qui ont été mis en usage pour la construction & l'entretien des chemins publics.

» Nous avons vu, avec peine, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les » ouvrages de ce genre ont été, pour la plus » grande partie, exécutés au moyen des *corvées* » exigées de nos sujets, & même de la portion » la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé » aucun salaire pour le tems qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être

» frappés des inconvéniens attachés à la nature
» de cette contribution.

» Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paie ses journées. En vain l'on croiroit choisir, pour lui demander un travail forcé, des tems où les habitans de la campagne sont moins occupés ; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées, qu'il n'est aucun tems entiérement sans emploi : ces tems, quand il en existeroit, différeroient dans des lieux très-voisins, & souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, ou les différens genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître ces variétés dans tout leur détail ; d'ailleurs la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs, exige que les commandemens soient généraux dans un même canton. L'erreur de l'administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourroit les dédommager. Prendre le tems du laboureur, même en le payant, seroit l'équivalent d'un impôt ; prendre son tems sans le payer, est un double impôt ; & cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier qui n'a, pour subsister, que le travail de ses bras.

» L'homme qui travaille par force & sans récompense, travaille avec langueur & sans intérêt ; il fait dans le même tems moins d'ouvrage, & son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage, pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent, sans fruit pour l'ouvrage, une grande partie du tems exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence, comme sans volonté, consomme encore une partie du tems qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait, coûte au peuple & à l'état, en journées d'hommes & de voitures, deux fois, & souvent trois fois plus qu'il ne coûteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

» Ce peu d'ouvrage exécuté si cherement, est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoiqu'assez simple, a cependant des principes & des règles qui déterminent la maniere de former l'encaissement, de choisir & de poser les bordures, de placer les pierres suivant leur grosseur & leur dureté, suivant la nature de leur composition, qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces règles, dépend la solidité des chaussées & de leur durée ; & cette attention ne peut être attendue, ni même exigée des hommes qu'on commande à la *corvée*, qui tous ont un métier différent, & qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent & qu'ils surveillent, sont, de la construction des chemins, leur métier habituel, & le savent. L'ouvrage est bien fait, parce que s'il l'étoit mal, l'entrepreneur sait qu'on l'obligeroit à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la *corvée*, reste mal fait, parce qu'il seroit trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche, pour réparer des imperfections commises par ignorance ; il en résulte que les chemins sont moins solides, & plus difficiles à entretenir.

» Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien, faits par *corvée*, beaucoup plus dispendieux.

» Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'entrepreneur, chargé d'entretenir une partie de route, veille continuellement sur les dégradations les plus légeres ; il les répare à peu de frais, au moment qu'elles se forment, & avant qu'elles aient pu s'augmenter, en sorte que la route est toujours roulante, & n'exige jamais de réparations coûteuses.

» Les routes, au contraire, qui sont entretenues par *corvée*, ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles, pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient averties. De-là il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossiérement cassées, étant d'abord très-rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, & forment des ornieres qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

» L'impossibilité de multiplier à tous momens les commandemens de *corvée*, fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant & après l'hiver, & qu'aux époques de ces deux réparations, les routes se trouvent très-dégradées. On est obligé de les recouvrir, de nouveau, de pierres dans leur totalité ; ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne une dépense annuelle en journées d'hommes & de voitures, souvent très-approchante de la premiere construction.

» Tout ouvrage qui exige quelque instruction, quelque industrie particuliere, est impossible à exécuter par *corvée*. C'est par cette raison que, dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossiérement construites, sans pouvoir y substituer des chaussées

» de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigeroit, ou lorsque leur rareté & l'éloignement de la carriere rendroient la construction en pavé incomparablement moins chere que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très-grande, au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle, & de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des *corvées*.

» Il faut y ajouter une foule d'accidens; la perte des bestiaux qui arrivent sur les ateliers déja excédés par une longue route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux; la perte même des hommes; des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons ou la seule fatigue; perte si douloureuse, quand celui qui périt succombe à un risque forcé, & qui n'a été compensé par aucun salaire.

» Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce, que nécessite la résistance à une loi trop dure, pour pouvoir être exécutée sans réclamation. Peut-être aussi les vexations secretes, que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres, ne peut entiérement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la *corvée*, où la justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité subdivisée, pour ainsi dire à l'infini, est répandue dans un si grand nombre de mains, & confiée, dans les dernieres branches, à des employés subalternes, qu'il est presqu'impossible de choisir avec certitude, & très-difficile de surveiller.

» Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la *corvée* coûte au peuple.

» En substituant à un systême aussi onéreux dans ses effets, aussi défectueux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations & celle des désobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, & d'économiser l'usage d'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs suffiroient pour nous faire préférer, à l'usage des *corvées*, le moyen plus doux & moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent. Mais un motif plus puissant & plus décisif encore nous détermine; c'est l'injustice inséparable de l'usage des *corvées*.

» Tout le poids de cette charge retombe & ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & leur industrie, sur les cultivateurs & sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très-peu.

» Cependant, c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profiteront; les successeurs des fermiers actuels, paieront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesses prompte & immédiate; & cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple, qu'autant que ce peuple l'achetera encore par un nouveau travail.

» C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins; c'est elle qui devroit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

» Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux? de les forcer à donner leur tems & leur travail sans salaire, de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misere & la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux?

» Une erreur toute opposée a souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des propriétaires au desir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos sujets, en assujettissant, par des loix prohibitives, les premiers à livrer leurs propres denrées au-dessous de leur véritable valeur.

» Ainsi, d'un côté, l'on commettoit une injustice contre les propriétaires, pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix; & de l'autre, on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs & de leur travail.

» On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut, pour que leurs salaires pussent y atteindre; &, en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtoit le moyen de concurrence, le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

» C'étoit blesser également les propriétés & la liberté des différentes classes de nos sujets; c'étoit les appauvrir les uns & les autres, pour les favoriser injustement tour-à-tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre

» tous les droits & tous les intérêts. Elle sera
» dans tous les tems la base de notre administra-
» tion, & c'est pour la rendre à la partie de nos
» sujets la plus nombreuse, & sur laquelle le be-
» soin qu'elle a d'être protégée fixera toujours
» notre attention d'une maniere plus particuliere,
» que nous nous sommes hâtés de faire cesser les *cor-*
» *vées* dans toutes les provinces de notre royaume.

» Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer
» à ce premier mouvement de notre cœur, sans
» avoir examiné & apprécié les motifs qui ont
» pu engager nos prédécesseurs, à introduire &
» laisser subsister un usage, dont les inconvéniens
» sont si évidens.

» On a pu penser que la méthode des *corvées*
» permettant de travailler à la fois sur toutes les
» routes, dans toutes les parties du royaume, les
» communications seroient plutôt ouvertes, & que
» l'état jouiroit plus promptement des richesses,
» dues à l'activité du commerce & à l'augmenta-
» tion de valeur des productions.

» L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette
» illusion.

» On a bientôt vu que quelques-unes des pro-
» vinces, où la population est la moins nom-
» breuse, sont précisément celles où la confec-
» tion des chemins, par la nature du pays &
» du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne
» peut se flatter d'exécuter avec un petit nom-
» bre de bras, sans y employer peut-être plus
» d'un siècle.

» On a vu que, dans les provinces même les
» plus remplies d'habitans, il n'étoit pas possible,
» sans accabler les peuples, & sans ruiner les
» campagnes, d'exiger des corvoyeurs un assez
» grand nombre de journées, pour pouvoir exé-
» cuter en peu de tems aucune partie considérable
» de chemin.

» On a éprouvé que les corvoyeurs ne pou-
» voient donner utilement leur tems, sans être
» conduits par des employés intelligens qu'il fal-
» loit payer; que les fournitures d'outils, leur
» renouvellement, les frais de magasin entraînoient
» des dépenses considérables, proportionnées à
» la quantité d'hommes employés annuellement.

» On a senti que sur une longueur déterminée
» de chemin, construite par *corvée*, il devoit se
» rencontrer plusieurs ouvrages indispensables,
» tels que des ponts, des escarpemens de rochers,
» des murs de terrasse, qui ne pouvoient être
» construits que par des hommes d'art & à prix
» d'argent; que par conséquent l'on hâteroit sans
» fruit la construction des ouvrages de *corvée*, si
» l'impossibilité d'avancer en même proportion
» les ouvrages d'art, laissoit les chemins interrom-
» pus & inutiles au public.

» On s'est convaincu par-là que la quantité
» d'ouvrages, faits annuellement par *corvée*,
» avoit, avec la quantité d'ouvrages d'art, que
» permettoit chaque année la disposition des fonds
» des ponts & chaussées, une proportion néces-
» saire, qu'il étoit ou impossible ou inutile de
» passer; que dès-lors on se flatteroit vainement
» de faire à la fois tous les chemins; & ce pré-
» tendu avantage de la *corvée* se réduisoit à pou-
» voir commencer en même tems un grand nom-
» bre de routes, sans faire réellement plus d'ou-
» vrage qu'on n'en feroit par la méthode des cons-
» tructions à prix d'argent, dans laquelle on n'en-
» treprend une partie, que lorsque l'autre est
» achevée, & que le public peut en jouir.

» L'état où sont encore les chemins dans la
» plus grande partie de nos provinces, & ce qui
» reste à faire en ce genre, après tant d'années,
» pendant lesquelles les *corvées* ont été en vi-
» gueur, prouve combien il est faux que ce sys-
» tème puisse accélérer la construction des
» chemins.

» On s'est aussi effrayé de la dépense qu'en-
» traîneroit la confection des chemins à prix
» d'argent.

» On n'a pas cru que le trésor de l'état, épuisé
» par les guerres & les profusions de plusieurs
» regnes, & chargé d'une masse énorme de dettes,
» pût fournir à cette dépense.

» On a craint de l'imposer sur les peuples,
» toujours trop chargés, & on a préféré de leur
» demander un travail gratuit, imaginant qu'il
» valoit mieux exiger des habitans de la campagne,
» pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient,
» que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

» Ceux qui faisoient ce raisonnement oublioient
» qu'il ne faut pas demander à ceux qui n'ont
» que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni
» les bras qui sont leur unique moyen pour nour-
» rir eux & leur famille.

» Ils oublioient que la charge de la confection
» des chemins, doublée & triplée par la lenteur,
» la perte de tems & l'imperfection attachée au
» travail des *corvées*, est incomparablement plus
» onéreuse pour ces malheureux, qui n'ont que
» des bras, que ne pouvoit l'être une charge in-
» comparablement moindre, imposée en argent,
» sur des propriétaires plus en état de payer; qui,
» par l'augmentation de leur revenu, auroient
» immédiatement recueilli les fruits de cette es-
» pèce d'avance; & dont la contribution, en de-
» venant pour l'un une source de richesses, eût
» soulagé dans l'instant ces mêmes hommes, qui,
» n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que
» ces bras sont employés & payés.

» Ils oublioient que, si une imposition em-
» ployée à des dépenses éloignées, dont les peu-
» ples ignorent l'emploi, épuise les provinces &
» les afflige, une contribution dont le produit,
» dépensé sur les lieux mêmes, est employé sous
» les yeux de ceux qui la paient en travaux dont
» ils recueillent l'avantage, & soulage les habi-
tans

» tans pauvres en leur procurant des salaires, » enrichit au contraire & console les peuples.

» Ils oublioient que la *corvée* est elle-même » une imposition, & une imposition bien plus » forte, bien plus inégalement répartie & bien » plus accablante, que celle qu'ils redoutoient » d'établir.

» La facilité avec laquelle les chemins ont été » faits à prix d'argent, dans quelques pays d'états, » & le soulagement qu'ont éprouvé les peuples » dans quelques-unes des généralités des pays » d'élection, lorsque leurs administrateurs parti- » culiers y ont substitué aux *corvées*, une con- » tribution en argent, ont assez fait voir com- » bien cette contribution étoit préférable aux » inconvéniens qui suivent l'usage des *corvées*.

» Une autre raison plus apparente, a sans doute » principalement influé sur le parti qu'on a pris » d'adopter, pour la confection des chemins, la » méthode des *corvées* ; c'est la crainte que les » besoins renaissans du trésor royal n'engageassent, » sur-tout dans les tems de guerre, à détourner » de leur destination pour les employer à des » dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour » la confection des chemins ; & que les peuples » ne fussent un jour forcés en même tems, & de » payer l'impôt destiné originairement pour » les chemins, & de subvenir d'une autre ma- » niere, & peut-être par *corvée*, à leur cons- » truction.

» Les administrateurs se sont craints eux-mê- » mes ; ils ont voulu se mettre dans l'impossi- » bilité de commettre une infidélité, dont trop » d'exemples leur faisoient sentir le danger.

» Nous louons le motif de leur crainte, & » nous sentons la force de cette considération ; » mais elle ne change pas la nature des choses ; » elle ne fait pas qu'il soit juste de demander » un impôt aux pauvres, pour en faire profiter » les riches, & de faire supporter la construc- » tion des chemins à ceux qui n'y ont point » d'intérêt.

» Tout cede, dans les tems de guerre, au pre- » mier de tous les besoins, la défense de l'état. » Il est nécessaire alors, il est juste de suspendre » toutes les dépenses qui ne sont pas d'une né- » cessité indispensable : celle des chemins doit » être alors réduite au simple entretien. L'impo- » sition destinée à cette dépense, doit être ré- » duite à proportion pour soulager les peuples, » chargés de taxes extraordinaires mises à l'oc- » casion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le souverain de faire » fleurir le commerce & la culture, & la néces- » sité des chemins pour remplir ce but, doivent » rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les » travaux, & de n'y pas voir destiner de nou- » veau des fonds proportionnés au besoin par le » rétablissement de l'imposition suspendue à l'oc- » casion de la guerre. Il n'est point à craindre » qu'on préfere à ce parti si simple, celui de ré- » tablir les *corvées*, si l'usage en a été abrogé, » parce qu'elles ont été reconnues injustes.

» A notre égard, l'exposition que nous avons » faite des motifs qui nous déterminent à sup- » primer les *corvées*, répondent à nos sujets qu'elles » ne seront point rétablies pendant notre regne ; » & peut-être le souvenir que nos peuples con- » serveront de ce témoignage de notre amour » pour eux, donnera à notre exemple, auprès de » nos successeurs, un poids qui les éloignera d'as- » sujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons » aboli.

» Nous prendrons, au reste, toutes les me- » sures qui dépendront de nous, pour que les fonds » provenans de la contribution établie pour la » confection des grandes routes, ne puissent être » détournés à d'autres usages.

» Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu » que cette contribution pût jamais être re- » gardée comme une imposition ordinaire & » fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être ver- » sée en notre trésor royal. Nous voulons » qu'elle soit réglée tous les ans, en notre con- » seil, pour chaque généralité ; qu'elle n'excede » jamais la somme qu'il sera nécessaire d'em- » ployer dans l'année, pour la construction & » entretien des chaussées, ou autres ouvrages » qui étoient faits ci-devant par *corvées*, nous » réservant de pourvoir à la construction des » ponts & autres ouvrages d'art sur les mêmes » fonds qui y ont été destinés jusqu'aujourd'hui, » & qui sont imposés sur notre royaume à cet » effet. Notre intention est que la totalité des » fonds provenans de la contribution de chaque » généralité y soit employée, & qu'il ne puisse » être imposé aucune somme l'année suivante, » qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en » notre conseil.

» Pour que tous nos sujets puissent être ins- » truits des objets auxquels ladite contribution » sera employée, nous avons jugé à propos d'or- » donner qu'il sera dressé un état arrêté en » notre conseil, en la forme ordinaire, du mon- » tant de toutes les adjudications des travaux » qui devront être entrepris dans l'année ; & » que cet état sera déposé, tant au greffe de nos » bureaux des finances qui sont chargés de l'exé- » cution des états du roi, qu'à celui de nos cours » de parlement, chambres des comptes & cours » des aides ; & que chacun de nos sujets puisse » en prendre communication.

» Nous avons aussi voulu que, dans le cas où » ces sommes n'auroient pu être employées dans » l'année, les sommes restantes à employer sus- » sent distraites de celles à imposer dans l'année » suivante, sans pouvoir être, sous aucun pré- » texte, confondues avec la masse de nos finances

» & versées dans notre trésor royal. Nous avons
» cru nécessaire aussi de régler, par le présent
» édit, la comptabilité des deniers provenans de
» cette contribution, tant en nos chambres des
» comptes, qu'en nos bureaux des finances, & d'intéresser la fidélité que ces tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces
» fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

» Par le compte que nous nous sommes fait
» rendre des routes à constuire & à entretenir
» dans nos différentes provinces, nous croyons
» pouvoir assurer nos sujets qu'en aucune année
» la dépense pour cet objet ne surpassera la
» somme de dix millions pour la totalité des pays
» d'élection.

» Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, Nous
» voulons que tous les propriétaires, privilégiés
» & non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il
» est d'usage pour toutes les charges locales; &,
» par cette raison, nous n'entendons pas même
» que les terres de notre domaine en soient exemptes, soit qu'elles soient en nos mains, soit
» qu'elles en soient sorties, à quelque titre que
» ce soit. Le même esprit de justice, qui nous
» engage à supprimer la *corvée*, & à charger de
» la construction des chemins les propriétaires
» qui y ont intérêt, nous engage à statuer sur
» l'indemnité légitimement due aux propriétaires
» d'héritages, qui sont privés d'une partie de
» leur propriété, soit par l'emplacement même
» des routes, soit par l'extraction des matériaux
» qui doivent y être employés. Si la nécessité
» du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun
» dommage, & qu'ils reçoivent le prix de la
» portion de leur propriété qu'ils sont obligés
» de céder.

» A ces causes & autres à ce nous mouvant,
» de l'avis de notre conseil, & de notre certaine
» science, pleine puissance & autorité royale,
» nous avons, par le présent édit perpétuel &
» irrévocable, dit, statué & ordonné, disons,
» statuons & ordonnons, voulons & nous plaît
» ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Il ne sera plus exigé de nos sujets, aucun
» travail gratuit ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelqu'autre dénomination que ce
» puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si
» ce n'est dans le cas où la défense du pays, en
» tems de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires, auquel cas il y seroit pourvu en
» vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs,
» commandans, ou autres administrateurs de nos
» provinces; défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de
» l'exécution de nos ordres, d'en commander ou
» d'en exiger; nous réservant de faire payer ceux
» que, dans ce cas, la nécessité des circonstances
» obligera d'enlever à leurs travaux.

ART. II.

» Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par
» *corvée*, tels que les constructions & entretiens
» des routes & autres ouvrages nécessaires pour
» la communication des provinces & des villes
» entre elles, le seront à l'avenir, au moyen
» d'une contribution de tous les propriétaires de
» biens-fonds ou de droits réels, sujets aux vingtiemes, sur lesquels la répartition en sera faite
» à proportion de leur cotisation au rôle de
» cette imposition; voulons que les fonds &
» droits réels de notre domaine y contribuent
» dans la même proportion.

ART. III.

» A l'égard des constructions de ponts, &
» autres ouvrages d'art, il continuera d'y être
» pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

ART. IV.

» Voulons que les propriétaires des héritages
» & des bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés
» par l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtimens
» ou dégradations; & sera le dédommagement
» payé sur les fonds provenans de la contribution
» ordonnée par l'article II ci-dessus.

ART. V.

» Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, sera réglé tous les ans sur le
» prix des constructions, entretiens & dédommagemens que nous aurons ordonné dans ladite
» généralité pendant l'année; à l'effet de quoi
» il sera arrêté tous les ans, en notre conseil, un
» état particulier pour chaque généralité, qui
» comprendra toutes lesdites dépenses.

ART. VI.

» Il sera fait des devis & détails, & passé des
» adjudications desdits ouvrages, & des baux de
» leur entretien, dans la forme qui sera par nous
» prescrite; & l'état arrêté par nous en notre
» conseil, mentionné en l'article précédent, sera

» composé du montant desdites adjudications & » baux ; nous réservant, comme par le passé, & » à notre conseil, la connoissance de la direction » des routes, des estimations, adjudications, & » de toutes les clauses qui pourront y être con- » tenues, circonstances & dépendances.

ART. VII.

» Il nous sera rendu compte en notre conseil, » chaque année, de l'emploi desdites sommes » provenant de la contribution ordonnée ; &, » dans le cas où elles n'auroient pas été consommées » en entier, il en sera fait mention dans l'état » de l'année suivante ; & la somme qui n'aura » pas été employée sera retranchée de la con- » tribution de ladite année suivante. Dans le cas » au contraire, où quelque cause imprévue obli- » geroit de faire une dépense qui n'auroit pas » été comprise dans quelques-unes des adju- » dications, il nous en sera rendu compte ; & » si cette dépense est approuvée par nous, elle » sera comprise dans l'état arrêté pour l'année » suivante.

ART. VIII.

» Aussi-tôt que ledit état sera par nous arrêté, » il en sera déposé une expédition pour chaque » généralité ; l'une au greffe de notre cour de » parlement, la seconde à celui de notre chambre » des comptes, la troisieme à celui de notre cour » des aides, & la quatrieme à celui du bureau » des finances de ladite généralité, à l'effet, par » toutes personnes, de quelque qualité & con- » dition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre » communication sans frais ni déplacement ; » & lesdits états serviront de base à la compta- » bilité à rendre à la chambre des comptes par » nos trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par » les articles X & XI ci-après.

ART. IX.

» Le recouvrement des sommes provenantes de » ladite contribution ordonnée par l'article II du » présent édit, sera fait dans la même forme que » celui des vingtiemes.

ART. X.

» Les deniers en provenans seront remis aux » receveurs ordinaires des impositions, qui seront » tenus de les verser mois par mois, à la déduc- » tion de quatre deniers pour livre pour leurs » taxations, entre les mains du commis que les » trésoriers établis par nous pour les dépenses » des ponts & chaussées, tiennent dans chaque » généralité ; lequel délivrera lesdits fonds aux » adjudicataires des ouvrages dans la forme » qui sera par nous prescrite ; sans que, sous » aucun prétexte, lesdites sommes puissent être » détournées à d'autres emplois, ni même versées » en notre trésor royal.

ART. XI.

» Ne pourront lesdits trésoriers être valable- » ment déchargés desdites sommes, qu'en rap- » portant les quittances desdits adjudicataires ; » faisant très-expresses inhibitions & défenses aux » commis desdits trésoriers de se dessaisir desdits » deniers, pour toute autre destination que ce » puisse être, à peine d'être forcés en recette de » la totalité des sommes qu'ils auroient payées » contre la disposition du présent article. Enjoi- » gnons à nos chambres des comptes & à nos bureaux » des finances, chacun en droit soi, d'y tenir » exactement la main. Si donnons en mandement » à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant » notre cour de parlement à Paris, que notre » présent édit ils aient à faire lire, publier & » registrer, & le contenu en icelui garder, ob- » server & exécuter selon sa forme & teneur, » nonobstant toutes choses à ce contraires. Vou- » lons qu'aux copies du présent édit, collation- » nées par l'un de nos amés & féaux conseillers- » secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'origi- » nal ; car tel est notre plaisir ; & afin que ce » soit chose ferme & stable à toujours, nous y » avons fait mettre notre scel. Donné à Ver- » sailles, au mois de février, l'an de grace mil » sept cent soixante-seize, & de notre regne » le deuxieme. »

Cette loi trouva des partisans dans les gens sensés & humains ; des censeurs, & en grand nombre, parmi les personnes intéressées à la conservation des prérogatives prétendues par la noblesse.

On représentoit qu'en substituant aux *corvées* une imposition territoriale & universelle, tous les ordres des citoyens étoient confondus ; le noble n'étoit plus distingué du roturier, le seigneur, du paysan ; comme si les cent ou mille arpens de terre qui appartiennent au seigneur, étoient d'une nature différente de celle d'un quartier de terre dont un paysan est propriétaire ; & si ces mille arpens méritoient, aux yeux de la raison, d'être exempts d'une taxe qui nuit bien plus à la bonne culture d'un quartier, qu'elle ne peut préjudicier à celle d'une grande possession, qui suppose de grands moyens. Assurément les distinctions & les prérogatives doivent être attachées à la personne des nobles ; mais faut-il que tout ce qui touche un noble, que tout ce qui lui appartient, participe à ces distinctions sociales, & que la servitude & l'oppression soient le lot de tous ceux que le hasard a fait naître roturiers ? C'est dans des jours de philosophie, qu'on ne craignoit pas d'opposer les maximes affreuses du despotisme féodal, aux

notions simples du bon sens & de l'humanité. De quel étonnement ne seront pas frappées les générations futures, en voyant, à la honte de ce siecle raisonneur, des hommes instruits, vouloir faire revivre les droits tyranniques de ce despotisme, & les établir en principes? Non, jamais elles ne pourront se persuader qu'une pareille doctrine ait été prêchée dans un gouvernement d'ailleurs si éclairé sur les devoirs de l'homme, & qui sait si bien ce que chaque homme attend de sa justice & de sa protection.

Approcher la personne du souverain, entrer dans ses conseils, commander ses armées, occuper des places éminentes qui font partager la puissance législative, & veiller au maintien de l'ordre public, recevoir les honneurs dûs aux bienfaiteurs des nations, voilà, sans doute, les prérogatives de la noblesse; voilà ce qui la distingue du peuple. Mais à qui persuadera-t-on que le noble est confondu avec le paysan, parce qu'ils sont tous deux assujettis à une contribution qui ne profite que très-médiocrement au dernier, tandis que le premier en tire un avantage d'autant plus grand, qu'il a des possessions plus étendues? Sera-ce au noble? A moins d'être insensé, il ne peut pas imaginer que tout ce qui l'éleve au-dessus du simple citoyen, est anéanti par le paiement d'une taxe, imposée même sur les terres du domaine du roi. Mais, si ce noble étoit assez simple pour être blessé de cette égalité de contribution, ne lui restera-t-il pas encore assez d'orgueil, pour qu'il se croie supérieur à son fermier & à son jardinier?

De son côté, le paysan ne se targuera pas de ce qu'il contribue, comme son seigneur, aux dépenses des grands chemins. Hélas! interrogez les malheureuses victimes des caprices de l'opulence, & demandez-leur, s'ils iront, sans façon, se placer sur le banc du seigneur, lui disputer l'eau-bénite & l'encens? Non, non; hommes supérieurs par la naissance, par les dignités, ne craignez rien de cette égalité prétendue qui semble vous effrayer. Cet impôt, pour être payé par tous les sujets, ne confondra ni les ordres, ni les classes. Ce n'est pas en le payant, que les grands deviendront petits, & que les petits s'éleveront: autant vaudroit-il dire que vous êtes confondus avec eux, parce que, comme eux, vous n'avez que deux bras, que vous marchez sur deux pieds, que vos ames, comme vos corps, sont sujettes aux mêmes passions, aux mêmes infirmités.

Cependant ces objections contre la suppression des *corvées*, ne resterent pas sans réplique. Ce qu'il y eut de singulier, ce furent deux hommes de l'ordre de la noblesse, qui, se livrant à un zèle patriotique, inspiré par une raison supérieure, firent voir que l'abolition des *corvées* étoit un bienfait, & que l'impôt qu'on y substituoit, loin d'être une nouvelle charge, étoit, au contraire, une diminution des charges existantes.

Le mémoire de M. le vicomte de Toustain, fut présenté aux états de Bretagne, sous le titre de *pro aris & focis*, avec une dédicace adressée à trois citoyens, un ecclésiastique, un noble & un roturier, entre lesquels il veut de l'émulation, & point de rivalité.

Comme ce mémoire n'a de rapport direct qu'à la Bretagne, pour laquelle il présente un plan analogue à sa constitution de pays d'états, il suffira de remarquer que cet écrivain, appréciant les prérogatives des deux premiers ordres de l'état, & l'utilité du troisieme, pense que l'immunité sacerdotale est inhérente à la personne du ministre de l'église, mais nullement à ses possessions territoriales ou pécuniaires, qu'il regarde comme instantanées & précaires; que la noblesse doit se nourrir & se contenter principalement d'objets analogues à l'éclat & à l'honneur, & que ces deux ordres doivent venir fraternellement au secours du troisieme, qui, étant l'ordre nourricier, ne peut être ni assez ménagé, ni assez nombreux.

Le second défenseur de la suppression des *corvées*, fut M. le marquis de C... L'écrit qu'il publia dans cet esprit, mérite d'autant mieux d'être consigné ici, qu'il réunit à la force d'un raisonnement victorieux, tous les agrémens d'un style léger & rapide.

« Bénissons le ministre bienfaisant qui nous » délivre du double fléau des *corvées*, & des » exacteurs de *corvées*. Bénissons celui dont la » la main, en brisant le joug le plus odieux qui » se soit jamais appesanti sur des hommes libres, » nous fait trouver des ressources sur ces mêmes » grands chemins si long-tems arrosés de nos » larmes. Tel est, d'un bout du royaume à l'autre, » le cri de ce peuple, qui ne demande au gouver- » nement que de lui permettre de travailler, & » de manger en paix le pain acheté par ses sueurs.

» Mais le bienfait de la destruction des *corvées*, » trouve des censeurs dans la capitale.

» Il faudra, disent-ils, payer un impôt pour » les chemins.

» N'est-ce donc pas lever un impôt, que de » forcer ceux qui n'ont que leurs journées pour » vivre, à donner au gouvernement quinze jours » de leur tems?

» N'est-ce pas lever un impôt, que d'obliger un » laboureur à employer, pour le service public, » ses chevaux & ses voitures?

» C'est si bien un impôt, que ceux qui avoient » de l'argent, étoient autorisés à racheter leurs » *corvées*, qui, souvent alors, étoient faites par » ceux qui n'avoient pu se racheter.

» Il y aura donc cette seule différence, entre » l'administration par *corvées*, & la nouvelle ad-

» miniſtration, que l'impôt ſera payé par ceux
» qui ont quelque choſe, au lieu de l'être par
» ceux qui n'ont rien; qu'il ſera diminué de tout
» ce qu'y ajoutoient les pilleries & les vexations
» des prépoſés; des frais qu'il en coûtoit aux
» corvoyeurs, pour ſe tranſporter ſur des ateliers
» éloignés, d'après cette maxime barbare, que
» plus les payſans travaillent loin de leurs chau-
» mieres, plus ils ſe hâtent d'achever une *corvée*
» devenue plus fatigante. Les chemins conſtruits
» par des ouvriers bien payés, coûteront moins
» que lorſqu'ils l'étoient par des malheureux,
» dont la miſere avoit épuiſé les forces, & qui
» ne gagnant rien pendant la *corvée*, n'avoient
» pas de quoi ſe nourrir, & travailloient mal.

» Concluons donc que, bien loin d'amener un
» impôt nouveau, l'abolition des *corvées* produit
» une diminution d'impôt.

» Mais ajoute-t-on, dans un beſoin réel ou
» imaginaire, on s'emparera de l'impôt des che-
» mins; ils ſeront abandonnés, ou les *corvées*
» rétablies.

» Il n'eſt malheureuſement que trop prouvé par
» les faits, (nous ne parlons pas ici du droit)
» qu'en France le gouvernement peut impoſer les
» tributs qu'il veut, ſans que ces tributs aient
» d'autres bornes que la juſtice de ceux qui gou-
» vernent, ou les facultés du peuple; ainſi on ne
» s'emparera jamais de l'impôt des chemins, pour
» rétablir les *corvées*. 1°. Parce que ce feroit un
» mauvais calcul; car les *corvées* coûteroient
» plus cher à l'état, qu'un nouvel impôt égal à
» celui dont on ſe feroit emparé. 2°. Parce que
» les *corvées*, une fois détruites, ne reparoîtront
» plus. Il en ſera d'elles comme de tous les autres
» uſages barbares, nés dans des ſiecles de féro-
» cité & d'ignorance; & nous ſerons délivrés
» des *corvées* pour jamais, auſſi ſûrement que de
» l'eſclavage de la glebe & de la ſcholaſtique.

» Quant à l'abandonnement des chemins, s'il y
» a des momens de ſouffrance, où la nation ne
» ſoit pas en état de payer la conſtruction de
» nouveaux chemins, il faudra la ſuſpendre. Mais
» ſuppoſons qu'un de ces momens ſoit arrivé
» dans le tems que les *corvées* ſubſiſtoient, quel
» avantage auroit-il pu réſulter pour la nation,
» de ce que, outre ſes autres charges, le peuple
» auroit eu de plus celle des *corvées*; & ſi jamais
» on ſe retrouvoit dans les mêmes circonſtances,
» ſe plaindroit-on d'avoir ce fardeau de moins?

» En payant les chemins, on ſait ce qu'ils
» coûtent, & l'on peut borner ſa dépenſe. En
» les faiſant faire par *corvées*, on ignore ce qu'on
» dépenſe. Voilà pourquoi les *corvées* pourroient
» continuer dans des tems où un impôt pour les
» chemins feroit ſuſpendu. L'état reſſembleroit
» alors à un homme dérangé, qui dépenſe d'au-
» tant plus, que ne payant rien, & prenant à
» un plus haut prix, mais à crédit, il n'eſt pas
» effrayé du tableau de ſes prodigalités.

» D'ailleurs il y a peu de circonſtances où les
» conſtructions de chemins doivent être inter-
» rompues lorſqu'elles ſont payées, parce qu'alors
» elles ſont une reſſource pour le peuple, à qui
» elles procurent des ſalaires.

» Enfin, les chemins ſont ſi utiles aux com-
» merçans, aux grands propriétaires, aux villes
» ou aux provinces qu'ils traverſent, & ſur-tout
» aux voyageurs de tous les états, que, pour les
» laiſſer dépérir, ou pour ne pas conſtruire ceux
» dont l'utilité eſt réelle, il faudroit non-ſeule-
» ment que le gouvernement ſe livrât à des vues
» d'oppreſſion, d'avidité, de prodigalité, mais
» encore qu'il eût perdu toute idée d'ordre; qu'il
» comptât pour rien la richeſſe de l'état, le com-
» merce, les manufactures, & même la commodité
» des courtiſans, des hommes riches: il faudroit
» qu'il fût également corrompu & ſtupide. Or, ſi
» l'état actuel des lumieres en Europe, & ſur-
» tout en France, n'eſt pas une reſſource ſûre
» contre la corruption des miniſtres à venir, il
» y a du moins un degré de ſtupidité & d'inertie
» qui ne peut plus être à craindre.

» En un mot, pour être raſſuré ſur les incon-
» véniens de l'impôt ſubſtitué aux *corvées*, il ſuffit
» qu'il ne ſoit, ni plus aiſé, ni plus difficile
» d'impoſer une nouvelle taxe, que de détourner
» à d'autres uſages celle des chemins.

» Mais ce n'eſt là que le prétexte des cris qui
» menacent de s'élever contre la deſtruction des
» *corvées*: ils ont des cauſes ſecretes qu'il eſt
» bon de développer.

» 1°. Les riches habitans de Paris voient, dans
» la deſtruction des *corvées*, un impôt à payer,
» & le hauſſement des ſalaires pour les ouvriers
» de leurs terres; & comme ils n'ont ni le tems,
» ni l'habitude de réfléchir, ils ne peuvent voir
» qu'il réſultera de cette même deſtruction, une
» amélioration de leurs terres, & au premier
» bail, une augmentation de revenu, ſupérieure
» à ce qu'ils peuvent perdre.

» 2°. Suppoſons que dans un état il y ait un
» impôt qui rapporte vingt-quatre millions au
» tréſor public, & qui en coûte cinquante-trois
» au peuple; que même cet impôt ne ſoit pas le
» ſeul de ſon eſpèce, & que le peuple paie plus
» de cent millions pour des frais de régie, qu'il
» ſeroit facile de ſupprimer. Suppoſons encore
» que les beſoins de l'état, aient forcé d'anti-
» ciper ſur les revenus publics, en ſorte que ceux
» qui les reçoivent ou qui les diſtribuent, faſſent
» au gouvernement de groſſes avances, à un in-
» térêt onéreux, & qu'avec de l'économie & de
» l'ordre, on puiſſe épargner au peuple le poids
» de ces intérêts. Suppoſons enfin, que de mau-
» vaiſes opérations de finances, & la chûte du

» crédit, aient introduit un immense agiotage, » qui tombera par le rétablissement du crédit.

» Il est clair qu'une bonne administration » d'impôts, l'ordre dans les finances, le retour » de la confiance publique, nuiront à l'avidité » d'une classe très-nombreuse ; que tous ceux qui » ont part à ces profits ; ceux à qui la fortune » des gens d'affaires procure des avantages ou » des plaisirs ; que les descendans des traitans » des générations passées ; que ceux qui se sont » alliés à leurs familles ; qu'enfin tous ceux à qui » les abus ont été utiles, ou le sont encore, » doivent, par intérêt ou par préjugé, s'élever » contre tout ce qui est bien. Ils voient, avec » terreur, dans le gouvernement, le desir de » soulager le peuple, parce que, pour le soulager, » il faudra réduire leurs profits, ou flétrir la » source de leurs fortunes.

» Ne soyons donc pas surpris que l'abolition » des *corvées* ait des adversaires. Pour lui en susciter une foule, il suffisoit qu'elle fût la ré» forme d'un abus ; qu'elle annonçât dans le gou» vernement le projet de supprimer tout ce qui » ruine le peuple ou qui l'opprime.

» Comment voulez-vous que le fils d'un homme » qui s'est enrichi aux dépens du peuple, oublie, » en perorant, que c'est aux exactions de son » pere qu'il a dû le droit de donner son avis ?

» Comment celui, qui, en se mariant, a consenti » à partager le prix du sang du peuple, auroit» il l'ingratitude de ne pas défendre les abus, » sources de son opulence ? Comment n'y feroit» il pas meme involontairement porté ? Comment » ne se souleveroit-il pas contre tout ce qui pa» roît tendre à exposer, au grand jour, la tur» pitude de ces abus ou à les détruire ?

» 3°. Dans un bon gouvernement, il n'y a » point de fortune à espérer.

» Les gens de mérite peuvent obtenir des en» couragemens, des récompenses, des places, » qu'ils ne peuvent regarder que comme le droit » de se dévouer au service de la patrie : de for» tune à faire, il n'y en a pour personne. Il doit » donc arriver que dans la capitale d'un grand » empire, où l'envie de s'enrichir a entassé les » habitans de toutes les provinces, un bon gou» vernement soit une espèce de calamité publique, » où chacun voit la ruine de ses espérances. Ce » sentiment, qu'à peine quelques scélérats osent » s'avouer, agit en secret sur l'ame des hommes, à » qui le spectacle du bonheur public ne cause pas un » plaisir plus doux que tous ceux qu'on peut acheter : » & voilà ce qui les dispose, même à leur insu, » à regarder comme dangereux ou comme injuste, » tout ce qui, en faisant le bien du peuple, sem» ble les avertir qu'il n'y a plus moyen de s'en» richir à ses dépens.

» 4°. Pourquoi la suppression des *corvées* ne souf» friroit-elle pas les mêmes obstacles que l'éméti» que & le pain mollet ? pourquoi ne défendroit» on pas cet usage de nos peres, avec autant » de zèle que la philosophie d'Aristote, & les idées » innées ?

» Nous mangeons du pain mollet ; nous prenons » de l'émétique, & nous ne savons même plus » ce qu'étoit la philosophie d'Aristote.

» Il en sera de même des *corvées* ; elles seront » détruites, & il ne restera plus d'elles que leur » nom, dévoué à l'éternelle horreur des amis de » l'humanité.

» Il y a des classes d'hommes, condamnés à » avoir toujours les idées d'un autre siecle ; quand » ils ne sont qu'absurdes, plaignons-les, & ne » nous permettons d'en rire qu'autant qu'il le faut » pour les corriger. Mais si, par des vues d'ava» rice & d'ambition, ils osent s'opposer au bien » du peuple ; si, non contens d'être les admira» teurs des sottises antiques, ils veulent employer, » pour les défendre, l'intrigue ou les bourreaux... » puisse la main du génie leur imprimer une flé» trissure éternelle, & les dévouer au mépris & » à la haine de tous les siecles !

» Les *corvées* ont deux grands protecteurs ; » l'avarice & la sottise.

» François, réjouissez-vous de vivre sous un » régne où ces protecteurs ont perdu leur cré» dit. Hélas ! ils exercent un empire absolu sur » les neuf dixiemes de ce triste globe, & ils sont » bien puissans sur le reste.

» Mais aussi n'oubliez pas que, dans la ville » des frivolités, il s'est trouvé des hommes très» graves, qui ont osé desirer que vous restassiez » condamnés à travailler quinze jours sans sa» laires, lorsque vous n'avez que vos salaires pour » vivre ; de peur que, pour vous délivrer de ce » fardeau, il ne leur en coûtât une imposition » sur leur superflu, ou qu'ils ne fussent obligés » de convenir que le génie & la vertu, réunis » dans un seul homme, pourront faire le bonheur » de la France : &, lorsque ces gens graves vou» dront faire du bruit, souvenez-vous qu'ils ne » crient que pour leurs intérêts, & n'ayez plus » la sottise de croire que ce soit jamais pour les » vôtres. »

Soit que la suppression des *corvées* n'eût pas été bien combinée, ou qu'elle eût été proposée dans des circonstances, où l'état des routes ne permettoit pas d'attendre la répartition & le recouvrement de l'imposition, dont le produit devoit servir aux frais de leur réparation ; la même année, elles furent rétablies. On trouva plus simple de recourir à l'ancien usage, que d'examiner par quels moyens on pouvoit maintenir & faire exécuter la nouvelle législation.

Voici le règlement qui remit provisoirement les choses dans leur premier état ; & il subsiste encore.

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes » lettres verront ; salut. La nécessité de réparer, » avant l'hiver, les grandes routes de notre royau- » me, nous a engagé à examiner les moyens d'y » pourvoir, & nous avons reconnu qu'il étoit » impossible de mettre en usage ceux qui font or- » donnés par notre édit du mois de février der- » nier : nous avons cru d'ailleurs devoir donner » une attention particuliere aux représentations » de nos cours, sur les inconvéniens qui pour- » roient résulter des dispositions de notredit édit, » suivant la réserve que nous en avons faite.

» La résolution que nous avons prise de faire » examiner le tout en notre conseil, ne nous » permettant pas avant le tems destiné aux tra- » vaux nécessaires pour les réparations & l'en- » tretien des chemins, de pouvoir prendre un » parti définitif sur un objet aussi essentiel au bien » général de nos sujets ; & considérant, d'un autre » côté, combien il importe que ces réparations » & entretiens négligés, & presque entierement » suspendus depuis près de deux ans, ne souf- » frent pas un plus long retardement ; nous avons » jugé plus convenable de rétablir, par provision, » l'ancien usage observé pour les réparations des » grands chemins.

» Nous nous y sommes déterminés d'autant plus » volontiers, qu'occupés du bonheur de nos peu- » ples, nous nous proposons de porter une atten- » tion particuliere à leur procurer des soulage- » mens réels sur cette partie essentielle du ser- » vice public. A ces causes & autres à ce nous » mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre » certaine science, pleine puissance & autorité » royale, nous avons dit, déclaré & ordonné ; & » par ces présentes signées de notre main, disons » déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, » qu'immédiatement après les récoltes, tous tra- » vaux & ouvrages nécessaires pour les réparations » & entretiens des grandes routes, continuent » d'être faits dans les diverses provinces de notre » royaume, comme avant notre édit du mois de » fevrier dernier.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux » conseillers, les gens tenant notre cour de parle- » ment à Paris, que ces présentes ils aient à faire » lire, publier & regîtrer, & le contenu en » icelles, garder, observer & exécuter selon » sa forme & teneur, nonobstant nos édits, » déclarations, arrêts, règlemens & autres choses » à ce contraires, auxquels nous avons dérogé » & dérogeons par ces présentes ; car tel est notre » plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre » notre scel à cesdites présentes. Donné à Ver- » sailles le onzieme jour du mois d'août, l'an » de grace mil sept cent soixante-seize, & de » notre règne le troisieme. Signé Louis. Vu au » conseil, de Clugny. »

Puisque nous avons été forcés de parler du malheureux rétablissement des *corvées*, nous ne devons pas omettre de rapporter ici le mémoire de M. Boulanger, sous-ingénieur des ponts & chaussées, sur la meilleure maniere d'ordonner les *corvées*, & de conduire les corvéables ; il est de 1753.

La perfection de la conduite des *corvées* consistant à faire la plus d'ouvrage possible, dans le moins de tems possible, il faut donc choisir la voie la plus prompte & la plus expéditive, comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déja que trop éprouvé en plusieurs provinces, qu'une *corvée* languissante étoit un fardeau immense sur les particuliers, & une servitude dans l'état, qui, sans produire le fruit que l'on avoit en vue, fatiguoit sans cesse les peuples, & gênoit, pendant un grand nombre d'années, la liberté civile des citoyens. Il suffir, pour en être plus convaincu, de joindre à un peu d'expérience, quelques sentimens de commisération pour les peuples. Il ne s'agit donc que de chercher quelle est la méthode qui répond le mieux à ces principes, premierement pour la distribution & la conduite des travaux, & ensuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

De la conduite & distribution des travaux. Toutes les actions des hommes ont un mobile ; l'argent & l'intérêt sont ceux qui les conduisent aux travaux, mais ce sont des mobiles dont les *corvées* sont privées ; il a fallu y en substituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été reconnus devoir être employés, sont les tâches que l'on donne & qu'il faut indispensablement donner aux corvoyeurs ; on a vu que c'étoit l'unique moyen de les intéresser au progrès de l'ouvrage, & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence, pour se décharger promptement du fardeau qui leur étoit imposé. Ces tâches font ordinairement naître une telle émulation au milieu d'un atelier si ingrat pour celui qui y travaille, qu'il y a eu des *corvées* si bien conduites, que leur progrès l'emportoit même sur celui des travaux à prix d'argent.

On peut distribuer ces tâches de différentes manieres, & c'est le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particulierement en vue ; parce que l'on doit encore se servir de ce moyen avec quelques réserves, la distribution de tout un ouvrage public en plusieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois se faire de telle sorte, qu'au lieu d'y trouver l'avantage qu'on y cherche, l'ouvrage public languit & dégénere, parce qu'il change trop de nature.

Un esprit d'équité qu'on ne sauroit trop louer, joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impositions annuelles réparties sur les communautés & réglées pour chaque particulier, est ce qui a fait sans doute regarder les travaux

publics comme une autre sorte de taille que l'on pouvoit diviser de même, en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés, sur lesquelles le tout étoit imposé. Rien ne paroît en effet plus naturel, plus simple, & en même tems plus juste que cette idée; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution, au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de tems possible*, & de plus elle entraine des inconvéniens de toute espèce.

Il suffiroit, pour s'en convaincre, de considérer l'état de la route de Tours, au Château-du-Loir; cette route a été commencée il y a quinze à dix-huit ans, par conséquent long-tems avant l'arrivée de M. l'intendant & de M. Bayeux dans cette généralité; elle a été divisée en plusieurs milliers de tâches, qui ont été reparties sur tous les particuliers: néanmoins ce n'est encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penser vraisemblablement dans le commencement de cette route, que par une voie si simple & si équitable en apparence, chaque particulier pouvant aisément remplir en trois ou quatre ans au plus, la tâche qui lui étoit donnée, la communication de ces deux villes, devoit être libre & ouverte dans ce même terme; puis donc que l'exécution a si peu répondu au projet, il est bon d'examiner de près ce genre de travail, pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il semble au premier coup d'œil que le défaut le plus considérable, & celui duquel tous les autres sont dérivés, est d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public, en le décomposant à l'infini, pour n'en faire qu'une multitude sans nombre d'ouvrages particuliers; d'avoir par-là trop divisé l'intérêt commun, & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même insurmontable.

Un seul ouvrage, quoique considérable par le nombre des travailleurs, comme sont ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de personnes pour être bien conduit; un seul ouvrage, une seule tête, le nombre des bras n'y fait rien; mais il faut qu'avec l'unité d'esprit, il y ait aussi unité d'action: ce qui ne se rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes, où l'intérêt particulier ne tient plus à l'intérêt général, & où il faut par conséquent un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous ensemble avec quelque succès, & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les désunit.

Puisque la distribution de la taille avoit conduit à la distribution de toute une route en tâches particulieres, on auroit dû sentir que, comme il falloit plusieurs collecteurs par communauté pour lever une imposition d'argent, il auroit fallu au moins un conducteur sur chacune pour tenir les rôles & les états de cette *corvée tarifée*, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage assignées à chaque particulier. On aura pu faire sans doute cette réflexion simple; mais l'économie sur le nombre des employés, ne permettant pas, dans un état où il se fait une grande quantité de ces sortes d'ouvrages, de multiplier autant qu'il seroit nécessaire, sur-tout dans cette méthode, les ingénieurs, les inspecteurs, les conducteurs, *&c.* il est arrivé que l'on n'a jamais pu embrasser & suivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on supposeroit que tous les particuliers ont été de concert, dès le commencement, pour se rendre sur toute l'étendue de la route, chacun sur sa partie, un inspecteur & quelques conducteurs ont-ils suffi le premier lundi, pour marquer à un chacun son lieu, pour lui tracer sa portion, pour veiller pendant la semaine à ce qu'elle fût bien faite, & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le samedi, & en donner à chacun le reçu & la décharge? Qui ne voit qu'il y a de l'impossibilité à conduire ainsi chaque particulier, lorsque l'on a entrepris de la sorte une route divisée dans toute son étendue? Ces inconvéniens inévitables dès la premiere semaine du travail, ont dû nécessairement entraîner le désordre de la seconde; de saisons en saisons & d'années en années, il n'a plus fait que croître & augmenter jusqu'au point où il est aujourd'hui. De l'impossibilité de les conduire, on est tombé ensuite dans l'impossibilité de les contraindre; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout moyen de les punir.

J'ai tous les jours, *dit l'auteur de cet article*, des preuves de cette situation étrange pour un ouvrage public, où depuis environ deux mois de travail, je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs ensemble, plus de dix ou douze sur toute l'étendue de la route, & où le plus souvent je n'ai trouvé personne. Je n'ai pas été long-tems sans m'appercevoir que le principe d'une telle désertion ne pouvoit être que dans la division contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulieres, qui n'étoient unies ni par le lieu, ni par le tems, ni par l'intérêt commun: chaque particulier sur cette route ne pense qu'à lui; il choisit à sa volonté le jour de son travail, il croit qu'il en est comme de la taille que chacun paie séparément & le plus tard qu'il peut, il ne s'embarrasse de celle des autres que pour ne pas commencer le premier; & comme chacun fait le même raisonnement, personne ne commence.

Je peux dire que je n'ai point encore été sur cette route avec un but ou un objet déterminé, soit d'y trouver telles ou telles communautés, soit de me rendre sur tel ou tel attelier pour y tracer

tracer l'ouvrage. Dans le printems dernier, par exemple, où je n'ai point laissé passer de semaine sans y aller, je ne me suis toujours mis en marche qu'à l'aventure, & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller; situation où je ne me suis jamais trouvé dans mes autres travaux, pour lesquels je ne montois jamais à cheval sans en avoir auparavant un sujet médité, & sans avoir un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'est point faute d'ordonnances néanmoins, & faute de réglemens de la part de l'autorité publique, si ces travaux se trouvent dans une telle situation; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés; les bureaux qui en sont occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en sont surchargés & même rebutés depuis long-tems: mais, malgré la sagesse de ces réglemens, & quel que soit leur nombre, ce n'est pas la quantité des loix & les écritures qui conviennent pour le progrès des travaux, mais plutôt des loix vivantes à la tête des travailleurs; & pour cela il me paroît qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils soient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils sentent plus vivement l'impression de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances est, dans le fond, que tous les particuliers ayent à se rendre, au reçu desdits ordres, ou au jour indiqué, sur les ateliers, pour y remplir chacun leur objet; mais c'est en cela même que consiste ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puisque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la prison, qui seroit la meilleure, ne peut être admise, parce qu'il y a trop de réfractaires, & que chaque particulier ne répondant que pour sa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchaussée qu'il y a de réfractaires. La voie des garnisons est toujours insuffisante, quoiqu'elle ait été employée une infinité de fois; elle se termine par douze ou quinze francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande précision sur toute la communauté rebelle, en sorte que chaque particulier en est ordinairement quitte pour trois, six, neuf, douze ou quinze sous: or quel est celui qui n'aime mieux payer une amende si modique pour six semaines ou deux mois de désobéissance, que de donner cinq à six jours de son tems pour finir entiérement sa tâche? aussi sont-ils devenus généralement insensibles à cette punition, si c'en est une, & aux ordonnances réglées des saisons. On n'a jamais vu plus d'ouvriers sur les travaux après les garnisons, jamais plus de monde sur les routes dans la huitaine ou quinzaine après l'indication du jour de la *corvée* qu'auparavant; on ne reconnoît la saison du travail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre parfois, & par les plaintes qui se renouvellent dans les campagnes sur les embarras qu'entraînent les *corvées* & les chemins.

Il n'est pas même jusqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui se rendent chacun sur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode; l'un fait son trou d'un côté, un autre va faire sa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monstrueuse: c'est sur-tout un coup d'œil des plus singuliers, de voir au long de la route auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites cases séparées ou isolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le tems qu'on travaille sur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toise ou la demi-toise de remblai dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode aussi singuliere de travailler, ne frappe-t-elle pas tout inspecteur un peu versé dans la connoissance des travaux publics, pour lesquels on doit réunir tous les bras, & non les diviser? On ne désunit point de même les moyens de la défense d'un état; on n'assigne point à chaque particulier un coin de la frontiere à garder, ou un ennemi à terrasser: mais on assemble en un corps ceux qui sont destinés à ce service, leur union les rend plus forts; on exerce sur un grand corps une discipline que l'on ne peut exercer sur des particuliers dispersés, une seule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainsi des ouvrages publics qui intéressent tout l'état, ou au moins toute une province.. Un seul homme peut présider sur un seul ouvrage où il aura cinq cents ouvriers réunis, mais il ne pourra suffire pour cinq cents ouvrages épars, où sur chacun il n'y aura néanmoins qu'un seul homme. Il ne convient donc point de diviser cet ouvrage; & la méthode de partager une route entiere entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des routes quand elles sont faites, mais jamais quand on les construit.

Enfin pour juger de toutes les longueurs qu'entrainent les *corvées tarifées*, il n'y a qu'à regarder la plupart des ponceaux de cette route: ils ont été construits, à ce qu'on dit, il y a plus de douze ou treize ans; néanmoins, malgré toutes les ordonnances données en chaque saison, malgré les allées, les venues des ingénieurs-inspecteurs, des garnisons, les remblais qui ont été répartis toise à toise, ne sont point encore faits sur plusieurs, les culées en sont isolées presque en entier, le public n'a pu jusqu'à présent passer dessus d'une façon commode; & il pourra arriver, si cette route est encore quelques saisons à se finir, qu'il y aura plusieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations sur des parties qui n'auront cependant jamais servi; chose

d'autant plus surprenante, que ces remblais, l'un portant l'autre, ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de *corvée*, avec une trentaine de voitures au plus, & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de représenter ici en passant l'embarrassante situation d'un inspecteur, que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de semblables ouvrages? n'est-ce point un poste dangereux pour lui, qu'une besogne dont la conduite ne peut que le deshonorer aux yeux de ses supérieurs & du public, qui, prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croyent la meilleure & la plus juste, n'en doivent rejeter le mauvais succès que sur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inspection en est confiée?

Non-seulement les *corvées tarifées* sont d'une difficulté insurmontable dans l'exécution, elles sont encore injustes dans le fond. 1°. Soient supposés dix particuliers ayant égalité de biens, & par conséquent égalité de taille, & conséquemment égalité de tâches; ont-ils aussi tous les dix égalité de force dans les bras? C'est sans doute ce qui ne se rencontre guere; ainsi, quoique sur les travaux publics ces dix manouvriers ne puissent être tenus de travailler suivant leur taille, mais suivant leur force, il doit arriver & il arrive tous les jours qu'en réglant les tâches suivant l'esprit de la taille, on commet une injustice, qui fait faire à l'un plus du double ou du triple, au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2°. Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers soient au même degré, ou que la différence en soit légere, le terrein qui leur est distribué par égale portion, est-il lui-même d'une nature assez uniforme pour ne présenter sous volume égal qu'une égale résistance à tous? Cette homogénéité de la terre ne se rencontrant nulle part, il naît donc de-là encore cette injustice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de soin. Il est à présumer qu'on a bien pu, dans les commencemens de cette route, avoir quelques égards à la différente nature des contrées; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne reste plus nul vestige qu'on ait eu primitivement cette attention: bien plus, quand on l'auroit eue, comme c'est une chose que l'on ne peut estimer toise à toise, mais par grandes parties, il ne doit toujours s'ensuivre que la disproportion entre toutes les tâches; injustice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choisi une méthode qui paroissoit être juste.

Enfin, si l'on joint à tant de défauts essentiels, l'impossibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans des pays montueux & hors des plaines, c'est un autre sujet de la désapprouver & d'en prendre une autre dont l'application puisse être générale par sa simplicité. Il est facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux descentes & aux rampes des grandes vallées, où il y a en même tems des remblais considérables à élever & des déblais profonds à faire dans des terreins inconnus, & au travers de bancs de toute nature qui se découvrent à mesure que l'on approfondit. Ce sont-là des travaux qui, encore moins que tous les autres, ne doivent jamais être divisés en une multitude d'ouvrages particuliers. On présentera pour exemple la route de Vendôme, qu'il est question d'entreprendre dans quelque tems. Il y a, sur cette route, deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter, par la quantité de déblais, de remblais, de roches & de bancs de pierres qu'il faudra démolir suivant des pentes réglées, & nécessairement avec les forces réunies de plusieurs communautés; l'un de ces endroits est cette grande vallée auprès de Villedômé, qu'il faut descendre & remonter; l'autre est la montagne de Château-Renault. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer parce qu'elles seront les plus difficiles, demanderont la plus grande assiduité de la part des inspecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puissent être terminés dans deux ou trois saisons au plus, sans quoi il est presque évident qu'ils ne seront point faits en trente années, si on divise la masse des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers: puis donc que la *corvée*, sur le ton de la taille, est défectueuse en elle-même par-tout, & ne convient point particulierement aux endroits les plus difficiles & les plus considérables des ouvrages publics, il convient présentement de chercher une règle générale qui soit constante & uniforme pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne proposera ici que ce qui a paru répondre au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de tems possible*, & l'on n'avancera rien qui n'ait été exécuté sur de très-grands travaux avec le plus grand succès & à la satisfaction des supérieurs; cependant comme il peut arriver que la situation & l'économie des provinces soient différentes, & que le génie & le caractere des uns ne répondent pas toujours au génie & au caractere des autres, l'on soumet d'avance tout ce que l'on exposera aux lumieres & aux connoissances des supérieurs.

L'acte de la *corvée* n'étant pas un acte libre, c'est dans notre gouvernement une des choses dont il paroît par conséquent que la conduite & les règlemens doivent être simples & la police breve & militaire. Un acte de cette nature ne supporte point non plus une justice minutieuse, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la sûreté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus simple, que l'on ne peut préposer pour y veiller

qu'un très-petit nombre de personnes, & la police en doit être d'autant plus concise, qu'il faut que ces ouvrages soient exécutés dans le moins de tems possible, pour n'en point tenir le fardeau sur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un inspecteur chargé d'un travail public, est de résider sur son ouvrage, d'y être plus souvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour poster les travailleurs & les conduire sans qu'ils se nuisent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroît pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la construction de toute une route; les travailleurs y seroient trop dispersés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite : l'inspecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres, passeroit tout son tems en transport de sa personne & en courses, ce qui multiplieroit extrêmement les instans perdus pour lui & pour les travailleurs qui ne font rien en son absence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indispensable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toujours par celles qui sont les plus difficiles & les plus urgentes, & en réunissant à cette fin les forces de toutes les communautés chargées de la construction. On ne doit former qu'un ou deux ateliers au plus, sur chacun desquels un inspecteur doit faire sa résidence. Les communautés y seront appellées par détachement de chacune d'elles, qui se releveront toutes de semaines en semaines; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il sera assigné une tâche particuliere, qui sera déterminée suivant la quantité des jours qu'on leur demandera, sur la force du détachement, dont les hommes robustes compenseront les foibles, & enfin sur la nature du terrein.

On évitera avec grand soin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs; les ordonnances adressées aux communautés, une seule fois chaque saison, indiqueront tout simplement le jour, le lieu, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une semaine sur l'atelier indiqué, on distribuera d'abord à chaque détachement une longueur de fossés proportionnée à ses forces, & on les postera de suite les uns au bout des autres. On suivra cette manœuvre jusqu'à ce que les fossés soient faits sur toute la partie que l'on aura cru pouvoir entreprendre dans une saison ou dans une campagne. On fouillera ensuite l'encaissement de même, & lorsqu'il sera ouvert & dressé sur ladite longueur, on en usera aussi de la même sorte pour l'empierrement, en donnant chaque semaine pour tâche à chaque détachement une longueur suffisante d'encaissement à remplir, qui sera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrement se fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires seront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard sera amené & répandu ensuite, & les bermes seront ajustées & réglées aussi suivant la même méthode.

Si l'ouvrage public consiste en déblais & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens sur les côtes qu'il faut trancher; on les dispose sur une ou plusieurs lignes; on fait marcher les tombereaux par colonnes, ou de telle autre façon que la disposition du lieu le permet; & comme dans ce genre de travail il ne se voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il seroit difficile d'apprécier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la distance du transport; c'est par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on regle le travail du journalier. Un piqueur placé sur le lieu de la décharge, donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui est prescrite pour le jour & pour la semaine, chaque voiturier devient un piqueur qui presse le manouvrier, & chaque manouvrier en est un aussi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'est à l'intelligence de l'inspecteur à proportionner au juste, chaque jour (parce que l'emplacement varie chaque jour, ou au moins chaque semaine), la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, sans quoi il arriveroit qu'il y auroit ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdroient leur tems, ce qu'il est de conséquence de prévoir & d'éviter dans les *corvées*. C'est dans de tels ouvrages que les talens d'un inspecteur se font connoître s'il en a, ou qu'il est à portée d'en acquérir & de se perfectionner dans l'art de conduire de grands ateliers. Enfin de semblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle discipline que l'on y peut mettre, par le progrès surprenant qu'ils font chaque semaine & chaque saison, méritent le nom d'ouvrages publics.

J'ai toujours évité, *continue l'auteur de cet article*, dans les travaux où je me suis trouvé, composés de quatre & cinq cents travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention dans les ordonnances dont la dispensation m'étoit confiée, de toutes les différentes par-

ties dont l'ouvrage d'une grande route est composé, ainsi qu'on le pratique depuis long-tems sur la route de Tours au Château-du-Loir: on y donne successivement des ordonnances pour les fossés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour sa voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainsi aux yeux des peuples que l'on fait travailler, sans salaire, tous les différens objets de la *corvée*, on doit encore par-là la leur rendre plus à charge & plus insupportable. Et comment ne leur feroit-elle pas à charge, puisque pour ceux mêmes qui les conduisent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux? ces ordonnances menent nécessairement à un détail infini; elles deviennent une pépiniere immense d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en résultent. Autant d'ordonnances, autant ensuite de diverses branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toises de pierre, n'en produit que quatre-vingt; une ordonnance pour deux cents toises de fossés, n'en produit que cent soixante; autant il en arrive pour les déblais & pour les remblais: on est ensuite obligé de recourir à des supplémens & à de nouvelles impositions qu'il faut encore faire & répartir sur le général: & tout ceci est inévitable, non-seulement parce qu'il y a autant de petites fraudes qu'il y a de particuliers & de différens objets dans leurs tâches, mais encore parce que cette méthode ne pouvant manquer d'entraîner des longueurs, & demandant un nombre d'années considérable pour une entiere exécution, il y a sans cesse des absens dans les communautés; il y arrive un grand nombre de morts, & il se fait de nouveaux privilégiés & des insolvables.

De l'expérience de tant d'inconvéniens, il en résulte, ce me semble, que les ordonnances pour les *corvées* doivent se borner à demander des jours, & que l'emploi de ces jours doit être laissé à la direction des inspecteurs qui conduisent les ouvrages, pour qu'ils les appliquent suivant le tems & le lieu qui varient suivant le progrès des travaux. Si les détachemens sont au nombre de cinquante, il ne faut le premier jour de la semaine, qu'une demi-matinée au plus, pour leur donner à chacun une tâche convenable. Les appels se font par brigade le soir & le matin; on commence à cinq heures le matin, on finit à sept le soir; l'heure des repas & du repos est réglée comme sur les ouvrages à prix d'argent. Dans tout ce qui peut intervenir chaque jour & chaque instant, l'inspecteur ne doit viser qu'au grand dans le détail, & éviter toutes les languissantes minuties. Sa principale attention est, comme j'ai dit, de mettre & de maintenir l'harmonie dans tous les mouvemens de ces bras réunis.

Les différens conducteurs dont il se sert, peuvent eux-mêmes y devenir très-intelligens; ces ouvrages seuls sont capables d'en former d'excellens pour la conduite de travaux de moindre importance. Il n'en est pas de même des *corvées tarifées*; les conducteurs qu'on y trouve, n'ont pas même l'idée d'un ouvrage public; ils ne font que marcher du matin au soir; ils courent quatre lieues pour enregistrer une demi-toise de pierre, qui sera peut-être volée le lendemain comme il arrive souvent, & ils font ensuite deux ou trois autres lieues pour trois ou quatre toises de fossés ou quelques quarts de remblais; ils sont devenus excellens piétons & grands marcheurs, mais ils seroient incapables, quoiqu'ils soient employés depuis bien du tems, de conduire un atelier de vingt hommes réunis, & de leur tracer de l'ouvrage.

La simplicité de l'autre méthode n'a pas besoin d'être plus développée, quant à présent, pour être conçue; passons à la maniere d'administrer la police sur les corvoyeurs de ces grands ateliers, pour les contraindre quand ils refusent de venir sur les travaux, pour les maintenir dans le bon ordre quand ils y sont, & pour punir les querelleurs, les déserteurs, &c.

C'est une question qui a souvent été discutée, si cette police devoit être exercée par les inspecteurs, ou si l'autorité publique devoit toujours s'en réserver le soin. Pour définir & limiter l'étendue de leur ressort, il paroît que c'est la nature même de la chose sur laquelle réside la portion d'autorité qui leur est confiée, qui en doit déterminer & régler l'étendue; ainsi on n'a qu'à appliquer ce principe à la police particuliere que les *corvées* demandent, pour savoir jusqu'à quel point l'autorité publique doit en prendre elle-même le détail, & où elle peut ensuite s'en rapporter aux inspecteurs qu'elle a cru capables de les conduire, & qu'elle n'a choisi qu'à cette fin.

Les travailleurs dont on se sert dans les travaux publics, sont ou volontaires ou forcés; s'ils sont volontaires, comme dans les travaux à prix d'argent, le soin de leur conduite semble devoir appartenir à ceux qui président directement sur l'ouvrage; ces travailleurs sont venus, de gré, se ranger sous leur police & sous leurs ordres, & ceux qui les commandent connoissent seuls parfaitement la nature & la conséquence des désordres qui peuvent y arriver.

S'ils sont forcés, comme dans les *corvées*, alors il est très-sensible que l'autorité publique, qui veille sur les peuples où les travailleurs forcés sont pris, doit entrer nécessairement pour cette partie qui intéresse tout l'état, dans le détail du service des *corvées*. C'est parce que ces travailleurs sont peuples, qu'il ne doit y avoir que les intendances & les subdélégations qui puissent décider du choix des paroisses, en régler la quantité, étendre ou modérer la durée de l'ouvrage, & en donner le

premier signal; il n'y a que dans ces bureaux où l'on soit parfaitement instruit de la bonté ou de la misere du tems, des facultés des communautés, & des vues générales de l'état. Mais lorsque ces peuples sont ensuite devenus travailleurs, par le choix de la puissance publique, ils deviennent en même tems, & par cette même raison, soumis à l'autorité particuliere qui préside sur le travail; il conviendra donc que pendant tout le tems qui aura été désigné, ils soient directement alors sous la police des ingénieurs & des inspecteurs, sur qui roule particulierement le détail de l'ouvrage, qui doivent faire l'emploi convenable, suivant le tems & suivant le lieu, de tous les bras qu'on ne leur donne que parce que leur talent & leur état est d'en régler l'usage & tous les mouvemens.

Par la nature de la chose même, il paroîtroit ainsi décidé que les corvoyeurs, comme peuples, seroient appellés & rappellés des travaux, par le canal direct de l'autorité supérieure, & qu'en qualité de travailleurs, ils seront ensuite sous la police des ingénieurs & inspecteurs; que ce doivent être ces derniers qui donneront à chacun sa part, sa tâche & sa portion, de la façon que la disposition & la nature de l'ouvrage indiqueront être nécessaires pour le bien commun de l'ouvrage & de l'ouvrier; que ce seront eux qui feront venir les absens, qui puniront les réfractaires, les paresseux, les querelleurs, &c. & qui exerceront une police réglée & journaliere, sur tous ceux qui leur auront été confiés comme travailleurs. Eux seuls, en effet, peuvent connoître la nature & la conséquence des délits, eux seuls peuvent donc rendre, à tous, la justice convenable & nécessaire. Bien entendu néanmoins, que ces inspecteurs seront indispensablement tenus, vis-à-vis de l'autorité publique, (qui ne peut perdre de vue les travailleurs, parce qu'ils sont peuples,) à lui rendre un compte fidele & fréquent de tout ce qui se passe parmi les travailleurs, ainsi que du progrès de l'ouvrage.

Ce qui m'a presque toujours porté, *dit l'auteur*, à regarder ces maximes comme les meilleures, ce n'est pas uniquement parce qu'elles sont tirées de la nature des choses, c'est aussi parce que j'en ai toujours vu l'application heureuse, & que je n'ai reconnu que des inconvéniens fort à charge aux peuples, & très-contraires aux ouvrages, quand on s'est écarté de ce genre de police.

Comment, en effet, les bureaux d'une intendance, ou un subdélégué dans son cabinet, peuvent-ils pourvoir au bon ordre des travaux dont ils sont toujours éloignés ? Les délits qui s'y commettent sont des délits de chaque jour, qu'il faut punir chaque jour; ce sont des délits de chaque instant, qu'il faut réprimer à chaque instant; l'impunité d'une seule journée fait en peu de tems, d'un ouvrage public, une solitude, ainsi qu'il est arrivé, sur la route de Tours, au Château-du-Loir, à cause de la police composée & nécessairement languissante, qui y a toujours été exercée: on y punit à la vérité, mais c'est par crise & par accès; il n'y a point une police journaliere; & elle ne peut y être, parce qu'il faut recourir, suivant la position des élections, à des autorités dispersées. Les subdélégués, ou autres personnes sur qui l'autorité supérieure se décharge de ce soin, trouvent souvent, dans la bonté de leur cœur, des raisons & des moyens d'éluder ou de suspendre les actes d'une police qui ne doit jamais être interrompue. On pense même qu'une police est rigoureuse, lorsqu'elle n'est cependant qu'exacte; elle ne devient véritablement rigoureuse, que par faute d'exactitude dans son exercice journalier. Quand on a une fois imprimé l'esprit de subordination & de discipline, lorsqu'on a réglé, dès le commencement, la régie des travaux publics, comme le sont les convois militaires & les pionniers dans les armées, les grands exemples de sévérité n'ont presque plus lieu, parce qu'il ne se trouve que point ou peu de réfractaires. J'ai bien plus souvent fait mettre, sur mes travaux, des corvoyeurs en prison, parce qu'ils étoient venus tard, ou qu'ils s'étoient retirés le soir avant l'heure, que parce qu'ils n'étoient point venus du tout. C'est un des plus grands avantages de la méthode que je propose, & qui lui est unique, d'être ainsi peu sujette aux réfractaires, parce que le brigadier de chaque détachement apportant au commencement de la semaine le rôle de sa brigade arrêté par le syndic, il ne peut s'absenter un seul homme, qui ne soit, en arrivant, dénoncé par tous les autres; ce qui ne peut jamais arriver dans la *corvée* divisée, parce que chacun travaillant séparément l'un de l'autre, & ayant des tâches distinctes, l'intérêt commun en est ôté, & qu'il importe peu à chaque corvoyeur en particulier, que les autres travaillent ou ne travaillent pas: on peut juger par cela seul, combien il est essentiel de ne jamais déchirer les travaux publics.

Il n'est pas étonnant, au reste, que des bureaux aient rarement réussi, quand ils ont été chargés du détail de cette police; le service des travaux publics demande une expérience particuliere, que les personnes qui composent ces bureaux n'ont point été à portée d'acquérir, parce qu'elles n'ont jamais vu de près le détail & la nature de ces ouvrages. Il faut, pour les conduire, un art qui leur est propre, auquel il est difficile que l'esprit & le genie même puisse suppléer, puisqu'il ne s'acquiert que sur le lieu, par la pratique & par l'expérience.

J'ai eu pardevers moi plusieurs exemples des singuliers écarts où l'on a donné dans ces bureaux, quand on y a voulu, la plume à la main, & le cœur plein de sentimens équitables, régler les punitions & les frais de garnison que l'on avoit envoyée dans les paroisses. On y demande,

par exemple, qu'en répartissant sur tous les réfractaires ces frais, qui montent ordinairement à douze, quinze, ou dix-huit francs, on ait égard aux divers espaces de tems que les particuliers auront été sans travailler, au plus ou au moins d'exactitude avec laquelle ils y seront revenus, en conséquence des ordres dont le cavalier aura été le porteur; enfin, sur la quantité de la tâche qu'ils redoivent chacun, & sur la nature qui consiste ou en déblais, ou en remblais, ou en fossé, ou en tirage, ou en voiture des pierres, & qui, quelquefois, est composée de plusieurs de ces objets ensemble. Ces calculs se font avec la plus grande précision, & l'on m'a même renvoyé un jour une de ces répartitions à calculer de nouveau, parce qu'il y avoit erreur de quelques sols sur un ou deux particuliers. Une telle précision est sans doute fort belle: mais qui ne peut juger cependant que de tels problêmes sont beaucoup plus composés qu'ils ne sont importans; & que, quoiqu'ils soient proposés par esprit de détail & d'équité, on s'attache trop néanmoins à cette justice minutieuse dont j'ai parlé, que ne supportent point les grands travaux, à des scrupules qui choquent la nature même de la *corvée*, & à des objets si multipliés, qu'ils font perdre de vue le grand & véritable objet de la police générale, qui est l'accélération des travaux dont la décharge du peuple dépend? Leur bien, en ce qui regarde les *corvées* qu'on leur fait faire, consiste, autant que mes lumieres peuvent s'étendre, à faire en sorte que le nom du roi soit toujours respecté, que l'autorité publique, représentée par l'intendant & dans ses ordres, ne soit jamais compromise, que ses plus petites ordonnances aient toujours une exécution ponctuelle, & que le corvoyeur obéisse enfin sans délai, & se rende sur l'atelier à l'heure & au jour indiqué. De telles attentions dans des bureaux, sont les seuls soins & les seules vues que l'on doit y avoir, parce qu'ils visent directement à la décharge des peuples, par la prompte exécution des travaux qu'on leur impose.

Comme on n'a point encore vu en cette généralité une telle police en vigueur, on pourra peut-être penser d'avance qu'un service aussi exact & aussi militaire, doit extrêmement troubler la tranquillité des paroisses & la liberté des particuliers, & qu'il est indispensable, dans la conduite des *corvées*, de n'user, au contraire, que d'une police qui puisse se prêter au tems, en fermant plus ou moins les yeux sur les abus qui s'y passent. Le peuple est si misérable, dit-on: je conviens à la vérité de sa misere; mais je ne conviens point que, pour cette raison, la police puisse jamais fléchir, & qu'elle doive être dans des tems plus ou moins exacte que dans d'autres; elle ne peut être sujette à aucune souplesse, sans se détruire pour jamais. Ainsi ce ne doit point être quant à l'exactitude & à la précision du service, qu'il faut modérer la *corvée*; c'est seulement quant à sa durée. Dans les tems ordinaires, le travail peut durer deux mois, dans le printems, & autant dans l'automne: si le tems est devenu plus dur, on peut alors ne faire que six semaines ou qu'un mois de *corvée* en chaque saison, & ne travailler même que quinze jours s'il le faut; mais pour la discipline, elle doit être la même, aussi suivie pour quinze jours, que pour quatre mois de travail, parce que l'on doit tirer proportionnellement autant de fruit de la *corvée* la plus courte, que de la *corvée* la plus longue. Enfin, il vaut mieux passer une campagne ou deux sans travailler, si les calamités le demandent, que de faire dégénérer le service.

Il ne faut pas quitter l'article des *corvées*, sans y placer ce qui en est dit dans le compte rendu en 1781. L'opinion de l'homme d'état, qui administroit alors les finances, est d'un grand poids dans les affaires publiques.

« On a trop souvent développé à votre majesté » les principes sur cette matiere, pour que je » doive m'étendre à cet égard. Je dirai seulement » que plus j'ai examiné cette importante discussion, & plus je me suis convaincu qu'il est à » desirer que les moyens de supprimer la *corvée* » soient favorisés.

» Cette question, en derniere analyse, n'est » qu'un débat entre les pauvres & les riches; car » il est aisé d'appercevoir, d'un coup d'œil, » l'avantage du pauvre à la suppression de la *corvée*. Un homme sans facultés, un journalier dont » on exige, par an, sept ou huit jours de *corvée*, n'auroit à payer que douze ou quinze sols » pour sa part, à l'imposition des chemins, si elle » étoit établie au marc la livre de la taille, & » il retrouveroit encore bien amplement le dédommagement de cette petite contribution, par » l'introduction de nouveaux ouvrages à prix d'argent, au bénéfice desquels il participeroit par » son travail. Nul doute donc que la *corvée* ne » soit évidemment contraire aux intérêts de » cette classe de vos sujets, vers lesquels la main » bienfaisante de votre majesté doit sans cesse » s'étendre, afin de tempérer, autant qu'il est » possible, le joug impérieux de la propriété & » de la richesse.

» D'ailleurs, la répartition & la perception » d'un impôt en argent sont soumises à des règles » certaines; au lieu que la distribution de la *corvée* & la surveillance sur son exécution multiplient les décisions & les punitions arbitraires, » & obligent à remettre un grand pouvoir entre » des mains subalternes.

» Cependant, car il faut toujours considérer » les objets d'administration sous leurs différens » rapports, la diversité des droits & des impositions facilitent leur étendue. Un impôt en tra-

» vail, ou autrement dit, la *corvée*, est peut-
» être une heureuse idée fiscale, c'est-à-dire un
» moyen nouveau de multiplier, entre les mains
» du souverain, les efforts & les sacrifices de ses
» peuples. Mais de pareilles combinaisons ne pou-
» vant plaire à votre majesté, qui est sur-tout
» jalouse de faire servir son autorité au bonheur
» de ses sujets; j'ai cru seconder ses intentions,
» en favorisant avec ménagement la suppression des
» *corvées*; &, par-tout où elles subsistent, j'ai
» excité MM. les intendans à veiller sur leur
» juste répartition, & à ne rien négliger
» pour soumettre ces travaux à des règles
» fixes.

» Enfin, dans plusieurs généralités, on laisse
» aux paroisses la liberté d'opter entre les deux
» manieres de pourvoir à la confection des rou-
» tes; mais cette liberté, cette option, qui semble
» au premier coup d'œil si raisonnable, n'est pas
» à l'abri d'inconvéniens, lorsque ceux qui doivent
» délibérer ont un intérêt si distinct. Cependant
» dès que ces loix générales, sur cette matiere,
» ont rencontré si souvent des obstacles qu'on n'a
» pu vaincre, les modifications lentes & douces,
» tout imparfaites qu'elles sont, deviennent pré-
» férables. »

Un homme très-versé dans les matieres de finance, & depuis long-tems occupé de projets relatifs à la simplification de la levée des droits des fermes, a conçu un moyen de pourvoir aux réparations & à l'entretien des chemins, non-seulement sans *corvées*; mais d'une maniere avantageuse pour toutes les classes de citoyens.

Voici quel est son plan.

1°. De supprimer tous les droits de traites intérieures, qui se perçoivent sur les objets transportés d'une province en une autre; comme de l'Anjou dans la Bretagne, de la Picardie dans la Flandre, &c. &c. *Voyez* CINQ GROSSES-FERMES.

2°. D'établir un tarif unique, & uniforme à toutes les entrées & sorties du royaume, soit par mer, soit par terre.

3°. D'abolir toute espèce de droit de péage, tant par terre, que sur les rivieres, où ils sont très-multipliés.

Comme ce nouveau tarif sera rédigé dans des principes très-favorables à l'agriculture, au commerce & à l'industrie; que ses produits seront conséquemment insuffisans pour remplacer les revenus, que donne la ferme de tous les droits de traite; il a pensé qu'un modique droit, perçu sur le commerce intérieur, ne pourroit y porter aucun préjudice, puisque la quotité de ce droit seroit très-inférieure à celle des droits cumulés, qui se paient dans l'état actuel des choses, & dont la perception, divisée en différens lieux, cause des retards, & une perte de tems infiniment précieux pour le commerce.

Dans cette vue, il propose l'établissement du droit de cabotage, sur les relations par mer, entre les différentes provinces du royaume; droit fixé à raison d'un pour cent de la valeur, lorsqu'il sera question de changer de province, & de demi pour cent, sur le passage d'un port en un autre de la même province.

En même tems, on établiroit, sous le nom de *péage-général*, un droit léger, sur toutes espèces de voitures, qui tiendroient les diverses routes dont le royaume est traversé; & un droit de navigation sur tous bateaux, servant au transport des marchandises ainsi que des voyageurs, sur les rivieres ou canaux navigables.

Ces droits sont tellement combinés, que leur perception ne fait qu'un objet de douze à quinze sols par quintal, sur une route de cent lieues communes. Cette modique augmentation du prix des transports des marchandises, qui ne sera que momentanée, puisqu'elle disparoîtra nécessairement, lorsque le bon entretien des routes aura fait baisser le prix même, ne sera-t-elle pas bien avantageusement compensée par l'économie du tems, par la suppression de tous autres droits de péages & de circulation, enfin par l'abolition des *corvées*?

Pour répandre plus de jour sur ce plan, & sur les moyens d'exécution dont il est susceptible, il convient de faire connoître la nature & la quotité des droits de péage général, soit sur terre, soit sur l'eau; d'indiquer les formes de sa perception; d'en montrer les produits, & d'en suivre la destination.

Les routes sont fréquentées par quatre classes de citoyens: par des particuliers qui voyagent à cheval; par ceux qui se servent de chevaux de poste; par ceux qui ont leurs chevaux ou des chevaux à loyer; enfin par les messageries royales, ou par les voituriers ou rouliers de profession.

Tous ceux qui passeront dans les routes, excepté les voyageurs à cheval ou à pied, les bestiaux & les bêtes non atelées à une voiture, acquitteront le droit, à raison d'un sol par cheval, par chaque lieue, ou deux sols par poste, par chaque cheval, pour ceux qui seront en poste. Le droit sera payé au lieu du départ, pour tout le voyage; les maîtres de poste ne pourront donner des chevaux, qu'après qu'il leur aura été justifié de l'acquit de ce droit, à raison du nombre de chevaux qui leur seront demandés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Mais les fourgons, les grosses voitures de messageries, celles des rouliers paieront un sol six deniers par lieue, par chaque cheval ou bête de trait, lorsque ces voitures seront chargées, & de six deniers seulement quand elles seront à vuide; à la charge, dans ce dernier cas, par les conducteurs des voitures, de se charger gratuitement, des pavés, pierres & autres matériaux, nécessaires ou à l'entretien des routes, ou à la confection de nouveaux chemins. Dans les cas de contravention

de la part des voituriers, l'amende sera de six livres par cheval, sans préjudice du paiement du droit, dont on aura voulu éluder le paiement.

Sur les rivieres ou canaux navigables, le droit de péage général ou de navigation sera perçu à raison de la contenance des bateaux, & réglé dans la proportion de deux sols par tonneau, du poids de deux milliers, par lieue.

Cette double taxe sur les voies de communication, tant par terre que par eau, sera généralement très-inférieure à celle qui se leve sur les routes, dans les pays-bas Autrichiens, dans l'Allemagne & dans l'Angleterre. En supposant qu'actuellement la charge d'un cheval, atelé à une voiture, soit d'un millier ou de douze cents; l'imposition sera de sept livres dix sols pour cent lieues.

Cet accroissement du prix direct des transports ne sera cependant pas un surhaussement réel; puisque, si l'on réunit en masse les droits de péage & de circulation, droits d'une fixation souvent incertaine & arbitraire, payés dans la route que tient une marchandise portée d'une partie du royaume à l'autre; si l'on y ajoute les retards, les pertes de tems par les visites & les déballemens, on trouvera que la taxe proposée est d'un avantage sensible pour le commerce, & pour tous les ordres de l'état. Les propriétaires obtiendront un meilleur prix de ferme de leurs possessions; le cultivateur, exempt de *corvée*, & trouvant des chemins faciles pour voiturer ses denrées, sera amplement dédommagé du droit modique qu'il aura à payer pour l'entretien des routes, & pour s'affranchir de déclarations & de visites.

L'auteur de ce projet, supposant mille quatre cents postes dans le royaume, avec seize chevaux chacune l'une dans l'autre, en compte deux mille quatre cents; en faisant une poste & demie par jour, ils donneront un produit de trois mille trois cents soixante livres, ou douze cents mille livres par année.

Il évalue à huit mille, le nombre des chevaux, employés journellement sur les grandes routes, par les particuliers voyageant à petites journées, & faisant huit lieues par jour; il en résulte une somme de onze cents cinquante mille livres par année.

Les messageries royales, calcul fait de leurs chevaux & de leurs transports, donneroient au moins six cents cinquante mille livres par an, & on pourroit leur accorder un abonnement ainsi qu'aux maîtres de poste.

Le roulage & les voituriers ordinaires transportent environ huit milliards pesant de marchandises, à raison de sept lieues par jour, & dans un espace de vingt-huit lieues, tout balancé; si chaque partie du poids de douze cents livres occupe un cheval, il s'ensuit qu'il faut cent douze mille chevaux pour voiturer huit milliards pesant à une distance de vingt-huit lieues, & ils paieront à-peu-près dix-neuf millions.

Le droit sur les rivieres & les canaux navigables ne sera pas perçu sur les bateaux à vuide; d'ailleurs les transports qui s'exécutent par cette voie, quoique beaucoup plus considérables que ceux qui empruntent la voie de la terre, rentrent dans le service des messageries; ainsi, on ne l'évalue qu'à sept millions par an.

Toutes ces sommes forment un total de vingt-neuf millions, dont il s'agit de suivre l'emploi, après avoir observé que six administrateurs généraux suffiront pour gérer cette partie.

1°. On estime les frais de régie, à raison d'un sol pour livre du produit brut, c'est-à-dire, à quatorze cents mille livres, distribués entre douze cents receveurs, depuis deux cents livres jusqu'à douze cents livres d'appointemens, vingt contrôleurs ambulans, quatre inspecteurs généraux & six administrateurs.

Chaque année, on préleveroit quatre millions, pour le paiement des capitaux, & le remboursement d'une partie de ces mêmes capitaux aux propriétaires des droits de péage; & vingt-neuf années suffiront pour cette opération, dont l'objet est évalué à soixante millions.

Il resteroit vingt-trois millions, dont on verseroit, dans la caisse des ponts & chaussées, cinq millions cinq cents mille livres, que coûtent annuellement au trésor royal les dépenses de cette partie.

Enfin, les dix-huit millions cent mille livres seroient payés aux receveurs-généraux des finances, aux trésoriers des pays d'états, à la décharge de la taille & des impositions des paroisses de campagne, & des communautés qui seroient jugées avoir besoin de soulagement.

Pour suppléer aux *corvées*, chaque paroisse demeureroit chargée de l'entretien d'une portion de route; mais cet entretien, & les réparations qui se donneroient tous les ans, par adjudication au rabais, à un entrepreneur, seroient estimées dans un devis, dressé par les ingénieurs des ponts & chaussées; & le montant de ce devis seroit payé par la paroisse ou communauté, & il lui en seroit tenu compte sur ses impositions, en remettant au receveur des tailles le devis & l'état de réception des ouvrages, & la quittance de l'entrepreneur qui auroit eu l'adjudication.

CORVÉES POUR LE TRANSPORT DES ÉQUIPAGES DES TROUPES. *Voyez* CONVOIS MILITAIRES.

CORVÉES. (Droit de) Plusieurs seigneurs particuliers jouissent de ce droit dans leurs terres, comme ayant anciennement concédé des héritages avec la redevance, d'une ou de plusieurs journées de travail, par semaine, par mois, par année.

C'est

C'est sur-tout en Alsace que le droit de *corvée* est très-commun, & que par cette raison il a attiré l'attention du législateur.

Avant que cette province fût soumise à la couronne de France, le droit de *corvées* y étoit illimité. Les seigneurs obligeoient leurs sujets d'en faire autant qu'il leur plaisoit ; ou ils en exigeoient des sommes considérables pour les exempter de ces servitudes.

Pour faire cesser toute vexation à cet égard, le droit dont il s'agit a été fixé à un nombre certain & déterminé de *corvées*, de la maniere suivante.

Pour les seigneurs de la haute Alsace, à cinq *corvées* par année, avec faculté de les faire en nature, ou d'obliger les habitans de les payer en argent.

SAVOIR :

Pour chaque *corvée* de charrue, trente sols.
Pour chaque *corvée* de cheval, quinze sols.
Pour chaque *corvée* personnelle, dix sols.

Dans les terres dépendantes du corps de la noblesse, nommée immédiate, c'est-à-dire, celle qui releve immédiatement de l'empire, les *corvées* ont été réglées, par arrêt du conseil d'état du 24 décembre 1683, à douze par an ; laissant le choix de les exiger en nature ou en argent, sur le pied rapporté ci-dessus.

L'article XIV des lettres-patentes, accordées à la maison de Hannaw, fixe le nombre des *corvées* des terres & seigneuries qui en dépendent, de la même façon & sur le même taux que l'arrêt du 24 décembre 1683.

Dans les terres des seigneurs particuliers, qui ne sont point corps avec la noblesse immédiate, elles ont été fixées, par arrêt du conseil du 4 avril 1683, à dix par an, avec la différence des *corvées* précédentes, qu'il est au choix des habitans de les faire en nature, ou de les payer en argent, sur le même pied que celles de la noblesse immédiate ; il est réglé que dans tous les cas, les laboureurs, qui paient pour leurs charrues, & les habitans, qui paient pour leurs chevaux, ne paient rien pour leur personne.

Enfin, les lettres-patentes du mois de septembre 1682 accordent, à l'évêque de Strasbourg, la faculté de jouir de douze *corvées* personnelles par an, sur tous habitans des terres de l'évêché, de sept *corvées* de chariots, sur ceux qui en ont, & de sept *corvées* de cheval de somme, sur ceux qui en nourrissent.

Chaque *corvée* est rachetable ; savoir, celle des chariots attelés de quatre chevaux, à trois livres.
Celle de cheval de somme, à quinze sols.
Et les *corvées* d'hommes, à dix sols.

Mais dans cette circonstance, il est à remarquer, que le paiement de la *corvée* de chevaux & de chariots, n'exempte point le propriétaire de ce qu'il doit pour la *corvée* de sa personne, comme dans les cas précédens, en sorte que, s'il paie vingt-une livres, pour le rachat de sept *corvées* de chariot, il doit en outre six livres pour les douze *corvées* personnelles ; par conséquent il est chargé d'une somme de vingt-sept livres.

Il en est de même du propriétaire du cheval de somme ; les sept *corvées* de son cheval ne peuvent être rachetées que par cinq livres cinq sols, & six livres pour les *corvées* de sa personne.

COTE. s. f. Ce mot, dans l'usage des bureaux de finance, désigne une lettre, un chiffre, un paraphe que l'on met au dos d'une piece nécessaire pour la reddition d'un compte.

COTE, signifie encore la part que chacun doit payer d'une dépense, d'une dette ou d'une contribution commune à plusieurs personnes. On dit dans ce sens *cote*-part. Il a payé sa *cote*-part. Ce sont les collecteurs qui règlent la *cote*-part des taillables de leur communauté.

COTE D'OFFICE, est celle qui est fixée dans le rôle des tailles par l'intendant ou par la cour des aides, en raison d'un office privilégié.

COTE MAL TAILLÉE, se dit d'un compte qu'on a arrêté sans exiger tout ce qui pouvoit être dû, & en diminuant quelque chose de part & d'autre.

Ce terme, mal taillée, vient de ce qu'anciennement, lorsque l'usage de l'écriture étoit peu connu en France, ceux qui avoient des comptes à faire ensemble, marquoient le nombre des fournitures ou paiemens sur des tailles de bois faites d'un léger morceau refendu en deux, dont chacun gardoit un côté. Lorsqu'il étoit question de marquer quelque chose, on rapprochoit les deux parties qui devoient se rapporter l'une à l'autre, & l'on faisoit en travers des deux une taille ou entaille avec un couteau, pour marquer un nombre, en sorte que les deux pieces devoient porter la même marque. Si elles ne se rapportoient pas pour le nombre ou la forme des tailles, cela s'appelloit une *cote mal taillée* ; c'est-à-dire, que la quantité dont il s'agissoit, étoit mal marquée sur la taille.

De même aussi ceux qui trouvent de la difficulté sur quelques articles d'un compte, lorsqu'ils veulent se concilier & terminer entr'eux, en usent comme on faisoit des *cotes mal taillées*, c'est-à-dire, que chacun relâchant quelque chose de ses prétentions, le compte se finit à la satisfaction des parties.

COTER. v. a. C'est mettre une cote sur differentes pieces de compte, pour fixer l'ordre dans lequel elles doivent être placées.

COTISATION, s. f. est l'imposition qui est faite sur quelqu'un de la cote-part qu'il doit supporter d'une charge, d'une dette ou imposition commune à plusieurs.

La taille, le sel dans les pays d'impôt, & toute espèce de contribution doivent être supportées par chaque habitant, suivant sa *cotisation*, telle qu'elle est faite sur le rôle qui contient la répartition assignée à chaque contribuable.

COTISER, v. a. signifie *comprendre quelqu'un dans un rôle*, & lui imposer sa part des charges auxquelles il doit contribuer. Ce terme est surtout usité en matiere de tailles. Il est ordonné ou défendu aux asséeurs ou collecteurs de comprendre ou cotiser telles personnes dans le *rôle* des tailles.

COUPON, s. m. C'est en général la portion d'un tout.

Ainsi un *coupon* d'action, un *coupon* de billet de loterie, est une division d'action ou de billet.

Le terme de *coupon*, inconnu en France dans cette acception jusqu'au commencement du règne de Louis XV, commença à s'introduire dans les finances, lorsqu'en 1718, pour ranimer le crédit public & soutenir celui des fermes générales, on créa pour cent millions d'actions des fermes.

Les actions de la compagnie des Indes ayant succédé à ces dernieres, l'usage des coupons fut dès-lors établi dans le commerce des actions.

Chaque dividende ou répartition d'action, est divisée en deux *coupons* payables par semestre, & chaque billet & police d'action, contient six *coupons*, ou des dividendes pour trois années.

Ces *coupons* ont été inventés pour faciliter le paiement des dividendes, & épargner à l'actionnaire le soin de faire dresser des quittances tous les six mois. Ils sont payables au porteur, sans avoir besoin d'acquit, ni d'aucune signature. On les appelle *coupons*, parce qu'ils sont une dépendance du billet d'action, & qu'on les coupe tous les six mois pour toucher le dividende ou l'intérêt du billet; en sorte qu'ils deviennent des quittances en forme, qui suffisent au caissier de la compagnie des Indes pour sa décharge, & à l'actionnaire pour recevoir sa répartition de six mois, sans avoir besoin de signer.

Chaque *coupon* d'action a une empreinte du sceau de la compagnie, de façon qu'une police d'action pour trois années, a sept sceaux; la derniere division qui est proprement l'action, ayant aussi le sien. Tous les trois ans les billets d'action se renouvellent. Voici un modèle de ceux qui se délivrent à la compagnie des Indes.

Les croix qu'on a mises dans chaque division, tiennent lieu du sceau de la compagnie.

Modèle d'une police d'action de la compagnie des Indes, avec six coupons.

N° 514933

Six premiers mois de 1750.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six derniers mois de 1750.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six premiers mois 1751.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six derniers mois de 1751.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six premiers mois de 1752.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six derniers mois de 1752.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Le porteur du présent billet est propriétaire d'une action de la compagnie des Indes. A Paris le dix Janvier 1750.

Signé, &c.

Vu par Messieurs les directeurs de la compagnie des Indes, *Signé*

Les billets de différentes loteries, ont aussi leurs *coupons* sur lesquels on paie la rente du capital du billet. On y joint des *coupons* pour les années qui forment le terme dans lequel ces loteries doivent être tirées, jusqu'à leur remboursement entier. **

COUR DES AIDES. Le roi Jean ayant choisi quelques officiers pour connoître privativement, de l'imposition ou aide générale de huit deniers pour livre établis sur le sel & sur toutes les marchandises qui seroient vendues, par son ordonnance de 1360, donna ainsi lieu à la naissance de la *cour des aides*.

On pourroit même faire remonter plus haut son origine, en remarquant qu'il étoit d'usage, chaque fois qu'on établissoit une aide, même particuliere, de nommer des commissaires, tant pour en faire l'imposition, que pour juger des contestations que la levée de ce subside occasionnoit. Ainsi on voit Philippe de Valois nommer en 1331, des commissaires, pour départir une somme de cent cinquante mille livres dans la sénéchaussée de Carcassonne, avec pouvoir de *contraindre les rebelles & contredisans*, & commandement à tous justiciers de leur obéir.

Quoi qu'il en soit à cet égard, c'est à Charles V qu'on peut, avec plus de fondement, attribuer l'établissement de la *cour des aides*. Son ordonnance de 1364, composa un tribunal de six commissaires généraux, conseillers députés qu'il choisit parmi les personnages les plus qualifiés, puisque le comte de Champagne fut de ce nombre. C'étoit, si l'on veut, des généraux des aides, des superintendans & gouverneurs des finances.

Elle leur attribue toute juridiction civile & criminelle sur le fait des aides & tailles, avec pouvoir de mettre & établir des élus, receveurs, greniers, contrôleurs, & autres officiers nécessaires au maniement & recouvrement des aides & tailles.

Le successeur de Charles V qui venoit de mourir au mois de septembre 1380, ne parvint à appaiser la révolte des peuples contre les impôts, qu'en les abolissant. En conséquence, une ordonnance du 16 novembre 1380, » quitta, remit, » annulla & mit au néant tous aides & subsides » quelconques qui pour le fait des guerres avoient » été imposés depuis le roi Philippe le bel, » jusqu'au jour de cette ordonnance, fouages, » impositions, gabelles, treizieme, quatrieme & » autres de quelque genre qu'ils fussent, voulant » que ses sujets en demeurassent francs & quittes » comme ils l'étoient avant Philippe le Bel, & » que ce qu'ils en avoient payé ne tournât point » à leur préjudice ni à celui de leurs successeurs, » & ne pût être tiré à conséquence pour l'avenir.

Dès-lors les généraux des aides, les superintendans des finances, étoient supprimés & restoient sans fonctions.

Cette belle aurore d'un nouveau règne, ne fut suivie que par des jours affreux. Les rênes du gouvernement étoient entre les mains des quatre oncles du roi, qui n'étoit âgé que de douze ans. Peu de tems après cette ordonnance, on tenta de rétablir tout ce qui avoit été aboli.

Le duc d'Anjou, alors régent du royaume, avoit arrêté un nouveau tarif des droits imposés sur les comestibles. Leur perception devint le signal d'une sédition générale, dans les principales villes du royaume, comme Paris, Rouen, Troyes, Orléans & plusieurs autres. Ce ne fut qu'en 1383, que ces mouvemens séditieux furent entiérement calmés par le roi en personne, qui revenoit de Flandre, avec une armée victorieuse à Rosebeque. Les chefs des révoltés à Paris, furent arrêtés & punis. On ordonna de nouveau la levée des impôts, qui subsisterent toujours depuis cette époque, &, dans ce premier moment, ils furent exigés avec des violences indicibles.

Des lettres du 26 janvier 1383, réglèrent, dans la plus grande étendue, le pouvoir, l'autorité & la juridiction des généraux conseillers sur le fait des aides, & c'est ici que se reconnoît visiblement l'origine du pouvoir des surintendans-contrôleurs-généraux & ministres des finances & de la compétence de la *cour des aides*.

Le roi commet, ordonne & établit ses généraux conseillers, pour lesdits aides gouverner & maintenir, leur donne plein pouvoir, autorité & mandement spécial, d'établir & destituer, toutes les fois que le cas le requerra, les élus, receveurs, greneriers, contrôleurs, commissaires, sergens & autres officiers, dans toutes les cités, villes, diocèses, & pays du royaume *où les aides ont & auront cours*.

De commettre visiteurs-généraux ou particuliers.

De faire faire la levée & recette des deniers qui en proviendront.

De les faire apporter au receveur-général, à Paris, pour être employés au fait de ladite recette, ou autrement, du commandement & ordonnance du roi.

De taxer gages raisonnables & suffisans auxdits officiers.

De donner à ferme ou à régie lesdits aides.

D'accorder répit & délai aux fermiers.

De taxer les gages, salaires, & frais de ceux qui apporteront ou conduiront les deniers à la recette.

De faire payer, par le receveur-général, ou par les receveurs particuliers, tous les frais, dépenses & autres choses nécessaires ou profitables, qui seront par eux ordonnées, ou par quatre, ou trois d'entre eux.

D'avoir entiérement l'ordonnance & connoissance du fait des aides, circonstances & dépendances.

De commander, faire signer & passer les lettres nécessaires par les notaires du roi, & sous le grand sceau.

Aucune lettre touchant le fait des aides, n'aura d'exécution, si elle n'est signée de quatre ou trois d'entre eux.

Nulles ordonnances, mandemens, quittances, ou décharges de deniers, ne seront pareillement

allouées dans les comptes des receveurs ou commis, sans une pareille signature.

A eux seuls appartient la correction, punition des élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs & officiers, & aucun autre juge ne doit s'en entremettre.

Tous gages & salaires des élus, receveurs, notaires, clercs, visiteurs & commissaires quelconques, sur ledit fait, taxés ou à taxer, tous répits & délais, ou compositions ordonnés par trois, au moins, d'entre eux, toutes mises & dépenses qui seront payées de leur commandement, & tout ce qui sera fait par eux, tiendra, vaudra & aura son plein effet, & sera passé en la chambre des comptes, comme si le roi en personne l'eût fait & ordonné.

Tout ce qui sera fait par deux, au moins, d'entre lesdits conseillers, quant au fait de justice, sentencié ou jugé, tiendra & vaudra entièrement, ainsi & de même que ce qui est fait ou jugé par arrêt du parlement.

Ce qui aura été mal fait, par inadvertence, erreur ou autrement, sera par eux, & non par autres, réparé comme bon leur semblera à faire, selon raison, appellés avec eux plusieurs du conseil, au nombre de six, ou quatre au moins.

Toutes les lettres-patentes ou commissions postérieures, renferment à-peu-près les mêmes dispositions, en distinguant néanmoins le fait de justice, de celui de l'administration & distribution des finances, & nommant ceux d'entre les généraux conseillers qui devoient, à l'exclusion des autres, avoir la direction de ces derniers objets.

C'est ce qui se reconnoît dans les lettres du dernier février 1388, où il est dit que l'intention du roi n'est pas que trois d'entre eux s'entremissent aucunement de la distribution des finances desdits aides, si ce n'étoit dans le cas touchant le fait de la justice, ni qu'ils pussent donner aucun délai ou répit pour les finances, trois autres conseillers étant chargés de ce fait, seuls & pour le tout.

Les successeurs de Charles VI, & particuliérement Louis XI, régla le nombre des officiers de la *cour des aides de Paris*, déja augmenté sous son prédécesseur. Enfin, Louis XIII, en 1635, & Louis XVI, en 1774, ont donné à cette cour la constitution qu'elle conserve aujourd'hui, & dont on peut voir le détail dans le *Dictionnaire de jurisprudence*. Nous allons nous borner à parler de son ressort, & à faire connoître quels sont les objets de sa compétence.

Cette cour, dans son origine, étoit unique, & son ressort comprenoit tout le royaume. Comme il étoit trop étendu, on en établit quatre autres, à Montpellier, à Bordeaux, à Clermont, & à Montauban.

Outre ces cinq *cours des aides*, il y en a plusieurs autres qui sont unies à des parlemens ou chambres des comptes. Telles sont celles de Grenoble, de Dijon, de Rennes, de Pau, de Rouen, d'Aix, de Nancy, &c.

Aujourd'hui le ressort de la *cour des aides* de Paris, est le même que celui du parlement; sa compétence est de connoître & décider, en dernier ressort, tout procès, tant civil que criminel, entre toutes personnes de quelque état, rang & qualité qu'elles soient, & de quelques privilèges qu'elles jouissent, au sujet des aides, gabelles, octrois, tailles, droits de traites, droit de marque des fers, & autres subsides ou impositions.

Cette cour reçoit les appels interjetés des sentences des élections, greniers à sel, juges des traites, maîtres des ports, juges de la marque des fers, & autres sièges de son ressort; même les appels des sentences rendues sur le fait des droits d'octroi ou autres, dont la connoissance est attribuée, en premiere instance, au bureau de la ville, ou autres juges, par les édits & déclarations, sauf l'appel en la *cour des aides*.

Elle connoît aussi des appels, des ordonnances & jugemens des intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités, au sujet des cotes d'office par eux faites, & des autres matieres qui sont de la compétence de cette cour.

C'est elle seule qui juge des titres de noblesse: non-seulement elle en juge sur les contestations des parties, mais son procureur-général est en droit d'obliger tous ceux qui se disent nobles, à produire les pieces sur lesquelles ils fondent cette qualité.

Elle vérifie aussi les lettres d'anoblissement & de réhabilitation de noblesse; elle connoît des exemptions & privilèges dont les nobles & les ecclésiastiques doivent jouir, par rapport aux aides, aux tailles, aux gabelles, & autres impositions. Les nobles qui sont troublés dans leur noblesse, par l'imposition à la taille, doivent se pourvoir, en premiere instance, à la *cour des aides*.

Les états de la maison du roi, ceux de la maison de la reine, des enfans de France, & du premier prince du sang, sont vérifiés à la *cour des aides* de Paris, & déposés dans son greffe. Tous les officiers compris dans ces états, n'ont pour juges en dernier ressort, relativement à leurs privilèges & exemptions, que la *cour des aides* de Paris, quoiqu'ils soient domiciliés dans l'étendue du ressort d'une autre *cour des aides*, où l'on n'envoie que des copies de ces états.

Elle connoît pareillement & privativement aux autres cours, en premier & dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends, pour raison des finances & maniement de deniers dont les comptes doivent être présentés à la chambre des comptes, du paiement des débets de ces comptes, & des exécutoires de cette chambre; en conséquence, c'est la *cour des aides* qui connoît de tous débets, discussions, ventes d'immeubles, privilèges & hypotheques concernant les comp-

tables, le maniement & administration des deniers royaux, entre les tréforiers, receveurs-généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions ; de toutes contestations concernant les baux, fous-baux, traités, affociations dans les affaires de finance, entre les fermiers, fous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitans, leurs affociés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéreffés, fous quelque fcel, privilégié ou non, que les actes aient été paffés à Paris ou ailleurs, ce qui eft fondé fur l'édit du mois de mars 1551.

Elle connoit encore, en premiere inftance & dernier reffort, exclufivement à tous autres cours & juges, de la difcuffion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume, & de leurs defcendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéiffance du roi que leurs biens foient fitués, lefquels ne peuvent être purgés de l'hypothéque du roi, que par des décrets faits en la *cour des aides* de Paris.

La faifie réelle, foit des offices, foit des immeubles des comptables, ne fe peut faire ailleurs qu'en la *cour des aides*. Cette faifie fe fait à la requête du procureur-général de la *cour des aides*, pourfuite & diligence du contrôleur-général des reftes : *voyez les fonctions de cet officier, au rang alphabétique de ce mot.*

C'eft à la *cour des aides* que cette faifie eft enregiftrée, & que le décret s'en pourfuit. Sa compétence s'étend tellement fur toutes les affaires & les perfonnes dont on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet, & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulieres, ainfi que toutes les affaires dans lefquelles les fermiers-généraux, ou le contrôleur-général des reftes font parties ; &, en conféquence de l'évocation, de juger les appels, s'il y a eu des fentences rendues.

COURTAGE. (Droit de) Il s'agit ici d'un droit local, à Bordeaux, qui fait partie des droits de traites, & fe leve fur toutes les marchandifes qui entrent & fortent par mer, & font fujettes aux droits de convoi, de comptablie, & de quarre pour cent.

Ce droit doit être diftingué de celui de jauge-*courtage*, qui dépend, en partie de la ferme des aides.

Le droit de *courtage* tire fon nom des courtiers-royaux, au profit defquels il avoit été établi lors de leur création, qu'on attribue aux circonftances fuivantes.

Après la conquête de la Guyenne fur les Anglois, ils continuerent de fréquenter le port de Bordeaux. On peut voir au mot *comptablie*, qu'ils y étoient même traités avec quelque préférence. Les habitans ayant conçu quelque défiance du retour fréquent des marchands de cette nation, qui avoit toujours pour motif d'acheter des vins, commirent un certain nombre d'entre eux, pour veiller fur les demarches de ces étrangers, & pour les accompagner dans leurs achats.

Ceux qui furent chargés de ce foin, reçurent le nom de courtiers. On les rendit refponfables des achats auxquels ils prêtoient leur entremife, & on la récompenfa en leur attribuant quelques droits, qui étoient payés moitié par le vendeur, & moitié par l'acheteur.

On établit, par la fuite, des emplois de courtiers en différentes villes du royaume. Mais le peu de choix qu'on mit dans les gens deftinés à les exercer, donna lieu à beaucoup d'abus. On crut les prévenir en érigeant ces emplois en offices. Ce fut l'objet de l'édit de Charles IX, du mois de juin 1572, qui ordonna que les courtiers prêteroient ferment entre les mains des magiftrats, & feroient pourvus de commiffion du roi, ou des communautés.

Un autre édit du mois de février 1610, déclara les offices de courtiers héréditaires. Leur nombre varia, dans chaque ville, fuivant que le gouvernement appercevoit, dans cette création, des reffources pour les befoins du moment.

Les courtiers de Bordeaux avoient prêté à la ville une fomme de deux mille cinq cents écus, fur laquelle il leur en étoit dû dix-fept cents, y compris les intérêts. Un procès élevé entre eux & les jurats, ou officiers municipaux, qui demanderent que les droits des courtiers fuffent modérés, tandis que ceux-ci réclamoient leur paiement, fut terminé par une tranfaction paffée le 17 feptembre 1603. On convint, par divers articles, que les courtiers pourroient prendre trente fols, par tonneau de vin & de miel, au lieu des douze fols qui leur avoient été payés jufques-là, & que pour toute autre marchandife, ils percevroient un pour cent, qui feroit payé par les vendeurs.

Les courtiers, de leur côté, confentirent à tenir la ville de Bordeaux quitte des dix-fept cents écus qu'elle leur devoit, ainfi que des intérêts.

Un édit du mois de février 1635, en avoit fixé le nombre à foixante, pour Bordeaux, Libourne & le pays Bordelois. Un autre édit de novembre 1642, le réduifit à cinquante-trois, & une déclaration du mois de mars 1644, enregiftrée le 28 février 1650, le reporta à foixante. Elle confirma en même tems l'attribution des droits dont jouiffoient ces courtiers, fuivant leurs ftatuts homologués au parlement, & accordés par les jurats & habitans, en 1631.

Voici ce que portent ces ftatuts, qui forment le tarif des droits des courtiers.

Pour chaque tonneau de vin chargé par les marchands étrangers, forains ou autres, par commiffion, excepté le vrai bourgeois, pour fon

compte & risque, sans fraude ni déguisement, est dû trente sols, ci . . . . . 30 s. d.

Pour chaque tonneau de miel, de vinaigre, de térébenthine, & chaque piece d'eau-de-vie chargés comme dessus	30	
Pour chaque barrique de prunes .	15	
Pour chaque quintal de prunes .	2	6
Pour chaque balle de pastel . .	10	
Et pour chaque tonneau de vin acheté par les Bretons, en haut pays	16	
Pour chaque millier de résine . .	6	

Et pour toutes autres marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie, un pour cent.

Comme aussi sera payé, par les maîtres de vaisseaux, le fret du premier tonneau des navires & barques qui chargeront esdits ports de Bordeaux, Libourne & Bourg, sauf, comme dit est, s'ils sont fretés & chargés pour le compte de vrais bourgeois de Bordeaux, suivant la déclaration du mois de mars 1644.

Ne pourront, lesdits navires & barques, être fretés ni mis en coutume d'entrée ou d'issue, c'est-à-dire, déclarés à la douane, que par le ministere des courtiers.

La mobilité des principes sur lesquels les offices de courtiers avoient été établis, se montre par les vicissitudes auxquelles ils furent sujets.

L'arrêt du 14 avril 1663, avoit ordonné que la levée de leurs droits seroit faite au profit du roi, & que leur qualité d'officiers royaux demeureroit révoquée. Un autre arrêt du 16 octobre de la même année, leur rendit la jouissance de leurs droits & de leurs qualités, à la charge de payer une somme de quatre-vingt mille livres par chaque année, en quatre paiemens égaux, en sorte qu'ils sembloient n'être plus que les fermiers du droit qu'ils percevoient.

Cet arrangement ne subsista qu'environ dix-sept ans. Le 11 juillet 1679, un arrêt prescrivit à ces agens publics, de remettre leurs titres à l'intendant de la Guyenne, & l'année suivante, un autre arrêt, du 27 avril, ordonna que les droits attribués aux offices de courtiers royaux des villes de Bordeaux, Bourg, Libourne & pays Bordelois, seroient & demeureroient pour toujours réunis à la ferme du convoi & comptablie, pour être perçus au profit de sa majesté; & ces droits retinrent la dénomination de droit de *courtage*.

Ce droit, comme on l'a dit, se perçoit sur les marchandises qui entrent par mer, & paient les droits de comptablie, de convoi, & de quatre pour cent, dû sur les drogueries épiceries. Neanmoins, il ne se leve pas sur le sel, ni sur les marchandises assujetties à des droits uniformes par de nouveaux arrêts, ni sur celles qui entrent ou sortent par terre.

Lorsque ce droit se perçoit sur les marchandises qui ne sont pas dénommées dans les articles rapportés, à raison d'un pour cent de la valeur, c'est d'après l'estimation portée dans le tarif du droit de comptablie, arrêté en 1688.

Le droit de *courtage* se leve dans les mêmes circonstances & en même quotité, dans les ports de Blaye, Bourg & Libourne; mais dans cette derniere ville, les sels du Médoc seuls en sont exempts. Ceux qui y viennent de Brouage, de Poitou & de Bretagne, paient un sol par pipe du poids de quinze à seize cents livres.

Les marchandises destinées pour les habitans de ces villes, ne paient point le droit de *courtage*, attendu l'exemption générale dont ils jouissent, ainsi qu'elle a été rapportée à l'article *comptablie*. *Voyez* ce mot.

La perception du droit de *courtage* souffre, au bureau de Blaye, des exceptions qui méritent d'être remarquées.

D'abord, il ne se perçoit point, à l'entrée, sur tout ce qui y vient par mer. Le titre de cette immunité est un usage immémorial. Il n'a pas lieu non plus sur ce qui sort par mer.

Le produit de ce droit n'appartient qu'en partie au roi; l'autre est à la maison de Saint-Simon, à laquelle les maire & jurats de Blaye céderent, le 27 août 1650, la propriété de ce droit, à la charge de payer les sommes que la ville avoit empruntées pour le remboursement des offices des courtiers royaux, créés pour la ville & banlieue de Blaye, avec attribution d'un droit de vingt sols par tonneau de vin.

Depuis cette époque, la maison de Saint-Simon a toujours joui d'un droit de vingt sols par tonneau, sur les vins & eaux-de-vie du crû de Blaye, &, par un usage qui ne peut être regardé que comme abusif, sur les châtaignes & graines de lin.

Ce droit n'est perçu, pour le compte du roi, que sur les vins & eaux-de-vie qui viennent de Bourg, Libourne, Médoc & pays haut. Il est de trente sols par piece d'eau-de-vie & par tonneau de vin, de quinze sols par demi-barrique de prunes, de dix sols par tonneau de miel & de légumes, & d'un pour cent de l'estimation de toutes les autres marchandises qui sortent par mer, à l'exception de celles qui sont pour le compte des habitans, ou assujetties à des droits uniformes.

Il n'est pas inutile de remarquer que, quoique le droit de *courtage*, à Bordeaux, jadis perçu par les courtiers, ait été converti en une imposition royale réunie aux fermes; les courtiers n'en subsistent pas moins, & perçoivent encore des droits, qui sont une augmentation de charges pour le commerce. Ce droit de *courtage* forme, tant à Bordeaux que dans le Bordelois, une recette d'environ cent cinquante mille livres en principal.

Ces courtiers sont encore au nombre de quarante à Bordeaux, & jouissent du privilège exclusif d'affreter les barques & les navires.

Les étrangers & les bourgeois même, qui ne chargent pas pour leur propre compte, sont tenus de se servir de leur ministere.

Depuis que les courtiers ont été privés de leurs anciens droits, les négocians ont coutume de leur abandonner, pour salaires, le bénéfice de vingt-un pour vingt, sur les vins; & de leur donner cinq sols par barrique d'eau-de-vie, par tonneau de miel, barrique de prunes, & pour les autres marchandises, à proportion.

COURTAGE. (Droit de) A la Rochelle & à Marans, ce droit est de même nature que celui de Bordeaux, & doit également son origine à des offices de courtiers, d'abord créés avec des attributions, & ensuite supprimés, en laissant subsister leurs droits.

Voici ce qu'on trouve sur le droit de *courtage* de la Rochelle, auquel étoit uni, comme à Bordeaux, un autre droit, appellé droit du premier tonneau de fret.

Dans le bail des fermes, fait à Forceville en 1738.

« Jouira l'adjudicataire des droits attribués aux » offices de courtiers à la Rochelle, & de celui, » appellé le premier tonneau de fret, de tous les » bâtimens de mer, frétés aux ports & rades de » la ville, suivant l'arrêt du conseil du 14 août » 1663, & les tarifs arrêtés ès années 1669 & » 1672. »

On présume, d'après le silence des registres du bureau de la Rochelle, que ces droits sont, comme on l'a déja observé à l'article CINQ GROSSES FERMES, tombés en désuétude, & qu'ils ne se perçoivent plus. *Voyez* FRET.

Le même bail s'explique ainsi sur le droit de *courtage*, mesurage dû à Marans.

« Jouira l'adjudicataire des droits attribués aux » offices de courtiers, mesureurs & contrôleurs, » parisis, douze & six deniers sur les grains, lé» gumes, noix, marrons & châtaignes, sortant par » la riviere de Marans, & sur le sel, entrant » par la même riviere. »

Ces droits ont été réunis à ceux des fermes, par arrêt du 14 avril 1663, par édit du mois de mai de la même année, suivant l'article 207 du bail de Fauconnet; & leur perception sur les sels a été confirmée par déclaration du 3 septembre 1726.

Ces droits se perçoivent avec le parisis, douze & six deniers qui en sont un accessoire, ainsi que de plusieurs autres droits, sur des tarifs d'usage & manuscrits, & sur les baux successifs, qui ont confirmé cette perception depuis plus d'un siecle.

Voyez JAUGE-COURTAGE, DROIT D'AIDE.

COURTIERS - JAUGEURS. (Droit des) Cette dénomination annonce qu'il s'agit ici d'offices de *jaugeurs* de futailles, dont les fonctions s'exerçoient sur les vaisseaux contenant les vins & autres boissons.

En effet, on sait qu'avant 1550 il existoit des offices de *jaugeurs*, dans les villes situées sur les rivieres de Seine, d'Yonne, de Marne & d'Oise, créés à l'imitation de ceux de Paris, & qu'ils étoient chargés de la visite & la vente des boissons.

La suppression de ces offices donna d'abord naissance aux droits de jauge-courtage, tels qu'ils subsistent encore à présent.

Dans la suite, les circonstances de la guerre, qui avoient fait établir ces droits, firent penser à créer de nouveaux offices de *courtiers* & de *jaugeurs*. Ceux de *courtiers* furent établis dans un grand nombre de villes & bourgs, par édit de juin 1691, avec attribution de droits, semblables à ceux qui étoient payés aux *courtiers*, commissaires gourmets, qui se mêloient, avant cet édit, de la vente des boissons.

Les offices de *jaugeurs* ne furent créés que par l'édit d'avril 1696, & établis par - tout comme ceux de *courtiers*; à l'exception de la ville de Paris, où il y en avoit, & de la province d'Alsace, qui obtint un abonnement annuel, pour tenir lieu du rachat de ces offices.

Ce même édit de 1696 accorde aux *jaugeurs*, pour leurs droits, quatorze sols par muid & demiqueue de vin, deux sols par demi-muid, quarteau ou tierceau, & pour les autres vaisseaux à proportion; pour l'eau-de-vie & les liqueurs, le double des droits établis sur le vin, & moitié pour les bieres, cidres & poirés; lesdits droits, payables par toute sorte de personnes, sans exception même pour les ecclésiastiques, pour le vin du crû de leur bénéfice, ainsi que sur les vins destinés pour Paris.

La déclaration du 4 septembre de la même année réunit les offices de *courtiers* à ceux de *jaugeurs*, pour être possédés par les mêmes titulaires, & perçus en même tems; savoir: ceux des *courtiers*, qui furent réduits à moitié par cette déclaration, pour être perçus sur les boissons & liqueurs, au premier enlevement, & à chaque vente & revente, & ceux de *jaugeurs*, seulement au premier enlevement, à peine, en cas de fraude, de confiscation, avec cinq cents livres d'amende.

Cette même déclaration ordonna que, dans les pays d'états, & dans les provinces & lieux où les aides n'ont pas cours, les droits de *courtiers-jaugeurs* seroient réunis & incorporés auxdits états, provinces & lieux; en payant, par les acquéreurs, les sommes auxquelles la finance des offices seroit taxée, suivant les rôles qui en seroient arrêtés au conseil.

Ces droits, après avoir été supprimés en 1616 & 1720, furent rétablis en 1722 avec ceux des inspecteurs aux boissons, par arrêt des 22 & 24 mars, & pour avoir lieu dans tout le royaume, sans distinction de pays, sujet ou non sujet aux aides.

Les droits de *courtiers-jaugeurs*, avec ceux d'ins-

pecteurs aux boissons & aux boucheries, forment ce qu'on comprend aujourd'hui sous le nom de *droits rétablis*, & dépendent de la ferme des aides, depuis qu'ils y ont été compris en 1726.

Comme les droits de *courtiers* devoient être perçus suivant l'usage des lieux où il se trouvoit des *courtiers*, commissionnaires en titre, & que leur quotité varioit, non-seulement dans les différentes généralités, mais encore dans chaque élection ; la déclaration du 4 septembre l'avoit fixée par un tarif, pour plusieurs généralités & élections du royaume, sur le pied à-peu-près qu'elle avoit eu lieu jusqu'alors. Cette fixation fut adoptée en 1722, & l'arrêt du 8 mai de la même année y ajouta un nouveau tarif pour le Poitou & le pays d'Aunis.

L'arrêt du 14 août de la même année a réuni les droits de *courtiers-jaugeurs* à ceux d'inspecteurs aux boissons, dans la ville de la Rochelle, pour être perçus conjointement à l'entrée ; & dans les élections de Coignac, Saintes & Saint-Jean-d'Angeli, les arrêts du conseil des 12 janvier 1740, & 17 novembre 1744, ont aussi ordonné cette réunion sur les eaux-de-vie seulement.

La perception des droits de *courtiers-jaugeurs*, ne pouvant être faite que dans les pays sujets aux aides, les provinces, où cette imposition n'a pas lieu, ont des abonnemens annuels qui la remplacent, & qui comprennent en même tems les droits des inspecteurs aux boissons & aux boucheries.

Jusqu'en 1771, les droits de *courtiers-jaugeurs* avoient été exempts des quatre sols pour livre, & autres sols additionnels, mis en 1760 & en 1763 ; mais à cette époque, l'édit de novembre les assujettit aux huit sols pour livre, ainsi que ceux qui jusques-là n'avoient pas supporté ces accessoires. Depuis l'édit du mois d'août 1781, qui a ajouté deux sols pour livre aux huit sols existans, les droits de *courtiers-jaugeurs* sont sujets aux dix sols pour livre.

Ces droits sont dus sur toutes espèces de boissons, même sur les demi-vins & piquettes, lorsqu'elles sont enlevées du lieu du crû, c'est-à-dire, de celui où elles ont été façonnées & entonnées, pour être transportées dans la maison d'habitation du propriétaire ; si elle est hors de l'enceinte du lieu du crû, quand même elle seroit dans la même paroisse. Cependant l'usage s'est introduit de ne point percevoir ces droits, lorsque le transport s'exécute pendant les vendanges, & jusqu'au tems des inventaires ; mais les propriétaires n'en sont pas moins assujettis à faire la déclaration au bureau, de leurs boissons, & d'y prendre un congé pour ce transport.

Au reste, lorsque les droits de *courtiers-jaugeurs* ont été acquittés une fois par un propriétaire, dans le cas de changement de paroisse, ils ne sont plus exigibles que quand il arrive mutation de propriété.

Ils le seroient conséquemment toutes les fois qu'il y auroit vente sans déplacement, c'est-à-dire, qu'une maison, renfermant des vins & autres boissons, seroit vendue. Cette question a été jugée par arrêt du conseil du 17 mai 1740.

Les mêmes droits de *courtiers-jaugeurs* sont dus sur les boissons, venant des pays exempts de ces droits, ou abonnés dans ceux qui y sont sujets, suivant la déclaration du 23 octobre 1708, qui ordonne expressément que personne n'en sera exempt.

Les négocians du Havre, ayant prétendu que des vins, venus de Bordeaux dans leur ville, avec la destination des îles Françoises de l'Amérique, devoient être exempts des droits de *courtiers-jaugeurs*, en vertu de l'exemption générale prononcée par les lettres-patentes de 1717 ; cette prétention fut condamnée par arrêt du conseil du premier octobre 1743.

Ces droits sont dus encore sur les boissons qui ont séjourné plus de huit jours dans un lieu de passage, si elles y sont arrivées par eau, & plus de trois jours, si elles sont venues par terre ; ce lieu étant alors réputé celui de leur destination.

Cette régle générale souffre une exception à Calais. Les négocians de Lille, qui font venir pour leur résidence des eaux-de-vie dans le port, jouissent d'un delai de six semaines, à la charge de remplir différentes formalités, tendantes à constater la destination de ces eaux-de-vie, & leur déchargement dans des délais fixés.

Il est défendu à tous conducteurs de voitures de transporter des boissons, sans avoir en main l'acquit des droits de *courtiers-jaugeurs*, à peine de confiscation & de deux cents livres d'amende.

La connoissance des contestations, pour raison de ces droits, comme de ceux des inspecteurs aux boissons, est réservée aux intendans, sauf l'appel au conseil, elle a été confirmée par deux arrêts des 29 août 1775, & 9 juillet 1776.

COUTUME. (Droit de) Il peut être considéré comme une sorte de droit de péage, qui n'est dû que dans le pays de Labour, sur tout ce qui y entre, qui en sort, ou le traverse.

Ce droit de *coutume* prend son origine dans celui de quatre deniers, que la ville de Bayonne étoit autorisée à faire percevoir à son profit, sur toutes les marchandises que les marchands forains y apportoient, ou qu'ils en faisoient sortir.

Tout ce que l'on sait de sa création, c'est qu'il existoit déja dans le douzieme siecle, lorsque Bayonne passa avec la Guyenne sous la domination de l'Angleterre, & que cette ville fut confirmée dans la jouissance de ce droit, par tous les rois de cet état, depuis Henri II en 1154, jusqu'à Henri VI en 1451.

Dire que son nom vient de ce qu'il est passé en

en *coutume* de le payer, feroit un paralogifme d'autant plus vicieux, que ce droit n'a pu mériter ce nom de *coutume* à l'inftant de fon établiffement; il eft plus probable qu'il vient, non pas du mot latin *confuetudo*, comme l'a dit le docteur Blackftonne; mais plutôt, ainfi que le penfe Samüel Baldwin, dans fon code des douanes de l'Angleterre, du vieux mot françois *couftume*, qui a fignifié une *taxe de toute efpece*, un *droit*, ou *devoir*, ou une *charge*, terme dérivé du mot *couft*, exprimant ce qui *coûte*, ce qui eft *obligatoire*, un *coûtage*, une *coûtance*, ou dépenfe quelconque; la preuve de cette acception eft confignée dans toutes les anciennes ordonnances, où le mot *coutume* fe trouve employé pour celui de prix ou de dépenfe, & celui de coutumé, pour acquitté. On peut en voir un exemple dans la pancarte ou tarif des droits & devoirs, dus aux ports & havres de Bretagne, extrait des regiftres de la chambre des comptes, le 25 juin 1565, page 23 & 25. Des marchandifes coutumées, ou qui ont coutûmé, font celles qui ont acquitté & payé les droits.

Charles VII, après la conquête de Bayonne, fupprima, par lettres-patentes du 22 feptembre 1452, l'impofition de quatre deniers, qui apparenoit à la ville, & l'etablit à fon profit; mais par d'autres lettres du 26 feptembre 1455, ce roi rendit à la ville la jouiffance de fes quatre deniers, qui furent en augmentation des quatre autres, qui fe levoient pour le compte de ce prince.

Louis XI, fucceffeur de Charles VII, ayant augmenté le droit de *coutume* de quarre deniers, en accorda fix à la ville de Bayonne, par lettres-patentes des 19 mai & 18 octobre 1462; & fe réferva l'autre moitié, avec la claufe que les habitans, bourgeois de la ville, feroient francs & quittes de la *coutume* de douze deniers pour livre, de toutes les denrées & marchandifes à eux appartenantes, & qu'ils feroient entrer en leur nom, tant dans la ville de Bayonne, que dans les ports de Saint-Jean-de-Luz & Cap-Breton, ou qu'ils en feroient fortir.

François I[er], Charles VIII & Louis XII ratifierent cette conceffion par lettres-patentes de 1498, 1511 & 1532; les chofes fubfifterent en cet état jufqu'en 1597, que Henri IV céda, par lettres du 31 janvier, la moitié du droit de *coutume* qui lui appartenoit, au Comté de Grammont, qui donna en échange, le Comté de Blaye & fes dépendances.

La ville de Bayonne continua de jouir de l'autre moitié jufqu'en 1664, que Louis XIV, par arrêt du 24 mai, la réunit à fes fermes.

Ce droit, qui, fuivant fon inftitution, devoit être de douze deniers pour livre, de la valeur des marchandifes, tant à l'entrée qu'à la fortie, fe perçoit fuivant un tarif qui a lieu dans tout le pays de Labour, & qui préfente différentes modifications.

L'époque, où ce tarif a été formé & établi, eft abfolument inconnue; lorfqu'il fut queftion de faire la perception du droit de *coutume* pour le compte du roi, la ville ne voulut communiquer aucun titre; les commis du fermier fuivirent l'ufage qu'ils trouverent obfervé avant eux, & par les prépofés de la maifon de Grammont.

Les feules autorités qui confirment ce tarif font l'arrêt du 12 février 1671, qui maintient les habitans de Bayonne dans leur exemption, & celui du 31 août 1728, cité à l'article de Bayonne, qui ordonne le ferment folemnel, outre le ferment ordinaire, pour affurer la vérité de leurs déclarations, toutes les fois qu'il fera queftion de marchandifes de la valeur de deux mille livres. Il ordonne encore, qu'il fera fourni, au fermier, un rôle des vrais bourgeois, & qu'en cas de conteftation, les droits feront payés par provifion.

Quoi qu'il en foit, toute marchandife, arrivant en cette ville pour un habitant, non bourgeois, & fortant de fuite pour fon compte, ne doit que cinq pour cent de fa valeur; favoir, trois & demi à l'entrée, & un & demi à la fortie.

Si cette marchandife eft entrée pour le compte d'un privilégié, & fort, pour celui d'un non privilégié, elle doit trois & demi pour cent à la fortie; & fi elle n'eft pas dénommée au tarif, l'eftimation s'en fait amiablement, entre les percepteurs & les redevables.

Ce tarif a deux claffes, l'une d'un droit fixe fur les marchandifes qu'il dénomme, & qui s'acquitte au poids brut; l'autre du droit dû fur l'évaluation donnée des marchandifes qui y font énoncées, & qui eft perceptible au net; mais comme il fe trouve quelques efpèces, qui font comprifes par double emploi dans ces deux claffes, le confeil a décidé, le 18 feptembre 1761, que les droits en feroient toujours perçus fur le pied de la claffe la plus favorable au commerce.

Si la marchandife, arrivée à un particulier fans privilège, paffe dans les mains d'un autre de même qualité, qui l'envoie à l'étranger, elle acquitte le droit de trois & demi à la fortie, quoiqu'elle ait acquitté ce droit à l'entrée; de forte que dans ce cas elle paie fept pour cent.

Il n'eft aucun droit des fermes, fur lequel il y ait eu des compofitions accordées en auffi grand nombre, que fur le droit de *coutume*.

Conformément à l'arrêt du 3 juin 1669, ce droit n'eft pas dû par les marchandifes, expédiées de Paris ou des cinq groffes fermes, à la deftination de l'Efpagne, en paffant par Bayonne; elles acquittent feulement les droits de fortie, du tarif de 1664, & font exemptes de ceux qui feroient dus fur la route, tels que ceux de comptablie, de convoi & traite d'Arzac.

Cependant les négocians de Bayonne, ayant

préféré, pour la facilité de leur commerce, qui exige des assortimens convenables au goût de l'Espagne, d'acquitter les droits de *coutume*, pour avoir la facilité de déballer les marchandises qu'ils reçoivent de l'intérieur des C. G. F. il leur a été accordé une composition, qui consiste à payer, par tous les habitans, bourgeois, ou non, quatre pour cent de la valeur des marchandises, pour tout droit d'entrée & de sortie. Au moyen de cet arrangement, ils déballent ces marchandises, & en recomposent de nouveaux ballots.

Mais depuis que les arrêts de 1743 ont accordé un affranchissement général à toutes les manufactures de laines & de soie, exportées à l'étranger, cette composition est d'un très-foible produit.

On a vu, à l'article de Bayonne, en quoi consistent les privilèges des bourgeois de cette ville, à qui ils appartiennent de droit, & comment on peut les obtenir.

Il ne reste plus qu'à rappeller ici les circonstances particulieres, qui procurent des immunités, relatives au droit de *coutume*.

Telles sont les foires de Bayonne. Il s'en tient deux par année dans cette ville; elles durent chacune quinze jours inclusivement; l'une commence le premier dimanche de carême, & l'autre le premier août.

Toutes les marchandises, qui entrent dans la ville pendant la durée de ces foires, sont exemptes de tous droits, quelle que soit leur destination, pour des bourgeois ou non bourgeois; à la réserve des morues, fromages, jambons, beurres salés, sardines, cuirs, & plumes à faire des lits.

Mais les sujets d'une domination étrangere ne profitent point du bénéfice de ces foires, & paient les droits à l'ordinaire.

Il en est de même des marchandises, entrant à Bayonne, ou en sortant par terre & par mer, à la destination de l'Espagne, par commission; elles doivent les droits comme en d'autres tems.

Les marchands, qui jouissent de la composition de quatre pour cent, sur les marchandises venant de Paris & des cinq grosses fermes, paient ce droit même pendant les foires; mais si par leur nature elles sont exemptes de tous droits, à la sortie du royaume, elles n'acquittent pas le droit de composition. D'ailleurs les privilèges de ces foires n'ont aucun effet, par rapport aux marchandises sujettes, soit à la sortie, soit à l'entrée, à des droits uniformes, & ne sont applicables qu'aux habitans non bourgeois, & aux marchands forains du royaume. Ces marchands forains ont la liberté de rester dans la ville, trois jours après l'expiration de la foire, pour y vendre les restes de leurs marchandises, en payant trois livres par balle de mercerie, trente sols par balle de quincaillerie, quarante-cinq sols par balle de mercerie & quincaillerie mêlée, quinze sols par petite balle de même marchandise, portée à dos, dix sols par balle de toile & dentelle, six livres par balle de soierie & rubanerie.

De même les marchandises, passant de Bayonne au fauxbourg du Saint-Esprit, quoique déclarées pour le compte d'un privilégié, paient les droits de *coutume* à leur sortie, afin d'éviter les abus.

Un bourgeois perd encore ses immunités, s'il déclare des marchandises en commission, même en tems de foire, & rentre dans la classe des habitans non privilégiés. Il faut, comme on l'a dit, que les marchandises, qui entrent & sortent, par terre, pendant la foire, soient déclarées au bureau, par les propres forains & nationaux.

Il existe encore deux compositions avec les marchands juifs, résidans aux fauxbourgs du Saint-Esprit, Bidache, Bastide, de Clarence & Peyrehorade. L'une, qui remonte à l'an 1669, consiste à ne payer que trois pour cent à l'entrée, & un & demi pour cent à la sortie, sur les marchandises qu'ils font venir pour leur compte; mais s'ils font sortir des marchandises, venues sous un autre nom que le leur, ils ne jouissent pas de cette composition, & paient le droit de *coutume*, à raison de trois & demi pour cent.

La seconde composition n'a lieu que pendant la durée des foires, & l'on ne connoit pas l'époque de son établissement. Suivant cette composition, ces négocians Juifs ne paient, à la sortie de Bayonne, que six sols par pièce d'étoffe ou de toile, au lieu de dix sols qu'ils paieroient hors le tems de foire; ils ne paient que dix sols, pour celles dont le droit est de quinze sols, & seize sols par pièce de drap de Carcassonne, dont le droit est de vingt sols.

Ces deux sortes d'abonnemens semblent avoir eu pour but d'empêcher ces négocians Israélites de se servir du nom des bourgeois de Bayonne, & de les engager à faire des déclarations exactes.

Il feroit superflu de redire ici que les habitans, en général, du pays de Labour sont affranchis du droit de *coutume*, sur les comestibles & les marchandises qu'ils y font venir pour leur consommation particuliere; on s'est assez étendu sur cet article en parlant de Bayonne; ainsi tout ce qui sort de cette ville, à la destination d'un lieu du coutumat, c'est-à-dire, compris dans l'étendue du pays où se leve le droit de *coutume*, ne doit que ce droit, privilège qui met ces habitans au même rang que les bourgeois.

Il ne reste plus qu'à faire connoître les exemptions de ce droit, accordées spécialement à quelques marchandises.

Telle est celle dont jouissent, depuis le 6 octobre 1757, les navires, bâtimens & barques, de quelque espece que ce soit, qui, jusques-là, avoient acquitté le droit de *coutume*, à raison de trois & demi de leur estimation, au moment où ils étoient mis à la mer.

Les efforts du gouvernement, pour encourager la marine au moment d'une guerre naissante, ins-

pirerent l'idée de cette faveur à la ferme générale, qui, de son propre mouvement, se porta volontiers à l'accorder.

Les cuirs verds étrangers, destinés pour la tannerie royale de Dax, & passant par Bayonne & le pays de Labour, sont exempts des droits de *coutume* & de tous autres ; les cuirs, tannés & préparés dans cette même fabrique, passant à l'étranger, par l'étendue du droit de *coutume*, sont exempts de ce droit, par arrêt du conseil du 18 septembre 1753.

Celui du 16 avril 1754 accorde les mêmes exemptions, & dans les mêmes cas d'entrée & de sortie, aux cuirs destinés pour la tannerie de MM. Camfrant, Saphire & Forcade, établie à Bayonne, ou en sortant pour aller en pays étranger.

La perception du droit de *coutume* n'a lieu, comme on l'a dit, qu'à Bayonne, à l'entrée & à la sortie du pays de Labour. On y compte vingt bureaux, parmi lesquels les principaux sont ceux de Bayonne & de Saint-Jean-de-Luz. Ce droit est susceptible des dix sols pour livre, comme tous ceux des fermes.

On ne croit pas que le droit de *coutume* ait eu jamais d'autre objet, que celui de faire une ressource pour les finances du souverain, & elle est peu considérable, par rapport aux privilèges des bourgeois : presque tout le commerce se faisant en leur nom. Son produit est d'environ soixante-deux ou trois mille livres, y compris les dix sols pour livre sur la portion appartenante à M. le duc de Grammont, laquelle est de treize mille livres.

Les contestations, qui s'élevent pour raison de ce droit, & de tous ceux qui se perçoivent dans le pays de Labour, & qui sont, en ce cas, représentatifs du droit de *coutume*, sont portées, en premiere instance, pardevant le maître des ports à Bayonne, &, par appel, à la cour des aides de Bordeaux.

Indépendamment de ce droit de *coutume*, que l'on croit avoir suffisamment fait connoître, il se perçoit encore à Bayonne un droit d'acquit, qui en est une dépendance, & qui est réglé sur un usage, dont l'origine n'est pas bien connue ; mais dont l'établissement est constant.

Ce droit est pour chaque vaisseau ou barque Françoise, chargée dans le coutumat de seize sols.

Pour droit de visite de ces bâtimens & barques nationales, trente sols.

Pour chaque navire ou barque étrangere, trente sols.

Pour le droit de visite de ces bâtimens étrangers, trois livres.

Pour des chaloupes, pinasses & bâtimens non pontés, huit sols. Ces droits d'acquits se partagent entre l'adjudicataire des fermes & M. le duc de Grammont.

Il en est d'autres qui appartiennent en entier à l'adjudicataire ; tels que le droit de jauge des bâtimens étrangers, qui est de trois livres dix sols; le droit de décharge des acquits à caution, pour des marchandises de Paris, & autres passant en Espagne, qui est de trente sols. *Voyez* les mots COMPTABLIE, ACQUITS.

COUTUME, droit, sous la dénomination duquel sont compris les droits de douane en Angleterre. On dit payer la *coutume*, pour acquitter les droits à la douane. *Voyez* ANGLETERRE, *page* 40.

COUTUME, f. f. Ce nom s'applique à Bordeaux, à une expédition qui ne concerne que les sels, après la déclaration que les patrons ou maîtres de barque ont faite de la cargaison qu'ils apportent. Cette *coutume* ou expédition est adressée aux contrôleurs à la taille du sel, pour qu'ils procédent au mesurage de ce sel arrivant, & qu'ils constatent le résultat de leur opération, au dos même de la *coutume*.

CRÉDIT. f. m. En général ce qu'on nomme *crédit*, n'est qu'un délai donné pour payer. Mais on applique également ce terme à *la faculté d'emprunter*, *sur l'opinion d'une solvabilité certaine*. Cette définition convient au *crédit* public, le seul dont il doive être ici question. Voici ce qu'en dit un écrivain philosophe qui considere le *crédit* public dans sa nature & dans ses effets.

Le *crédit* public est celui d'une nation considérée comme ne formant qu'un seul corps ; il y a cette différence entre le *crédit* particulier & le *crédit* public, que l'un a le gain pour but, & l'autre la dépense.

Le *crédit* est une richesse pour les négocians, puisqu'il devient pour eux un moyen de s'enrichir ; pour les gouvernemens, c'est une cause d'appauvrissement, puisqu'il ne leur procure que la faculté de se ruiner. Un état qui emprunte, aliéne une portion de son revenu pour un capital qu'il dépense. Il est donc plus pauvre après ces emprunts, qu'il ne l'étoit avant cette opération funeste.

Malgré la rareté de l'or & de l'argent, les anciens gouvernemens ne connurent pas l'usage du *crédit* public, même dans les crises les plus fâcheuses. On formoit, durant la paix, un trésor qui s'ouvroit dans les tems de troubles. Alors les métaux rentrés dans la circulation, excitoient l'industrie & rendoient, en quelque maniere, légeres les calamités inévitables de la guerre.

Depuis que la découverte du nouveau monde a rendu les métaux plus communs, les administrateurs des empires se sont généralement livrés à des entreprises supérieures aux facultés des nations qu'ils gouvernoient, & ils n'ont pas craint de charger les générations futures des dettes qu'ils

s'étoient permis de contracter. Cette chaîne d'oppression s'est prolongée. Elle doit lier nos derniers neveux & s'appesantir sur tous les peuples & sur tous les siécles.

Ce sont l'Angleterre, la Hollande & la France, c'est-à-dire, les plus opulentes nations de l'Europe, qui ont donné un si mauvais exemple. Ces puissances ont trouvé du *crédit* par la même raison que vous ne prêtez pas à l'homme qui vous demande l'aumône, mais à celui dont le brillant équipage vous éblouit.

La confiance est la mere du prêt, & la confiance naît d'elle-même à l'aspect d'un pays où la richesse du sol se multiplie par l'activité d'un peuple industrieux, à la vue de ces ports renommés où se réunissent toutes les productions de l'univers.

Le site de ces trois états a aussi encouragé le prêteur; son gage, ce ne sont pas seulement les revenus publics, mais encore les revenus particuliers dans lesquels le fisc trouve au besoin son aliment & ses ressources.

Dans les contrées qui, comme l'Allemagne, sont ouvertes de tous côtés, & n'ont ni barrieres ni défenses naturelles, si l'ennemi qui peut y entrer librement, vient à s'y établir, ou seulement à y séjourner, aussi-tôt il leve à so. profit les revenus publics, & s'applique même, par des contributions, une partie des revenus particuliers. Qu'arrive-t-il alors aux créanciers du gouvernement? ce qui est arrivé à ceux qui ont des rentes dans les pays-bas Autrichiens, & auxquels il est dû plus de trente années d'arrérages.

Avec l'Angleterre, avec la France & la Hollande, toutes trois un peu plus ou un peu moins à l'abri de l'invasion, il n'y a à redouter que les causes d'épuisement dont l'effet est plus lent, & par conséquent plus éloigné.

L'usage du *crédit* public, quoique ruineux pour tous les états, ne l'est pas pour tous au même point. Une nation qui a beaucoup de riches productions, dont le revenu entier est libre, qui a toujours respecté ses engagemens, qui n'a pas l'ambition des conquêtes, qui se gouverne elle-même; une telle nation trouvera de l'argent à meilleur marché qu'un empire dont le sol n'est pas abondant, qui est surchargé de dettes, qui entreprend au-delà de ses forces, qui a trompé ses créanciers, qui gémit sous un gouvernement arbitraire. Le prêteur qui dictera nécessairement la loi, en proportionnera toujours la rigueur aux risques qu'il lui faudra courir. Ainsi un peuple dont les finances sont en désordre, tombera rapidement dans les derniers malheurs, par le *crédit* public; mais le gouvernement le mieux ordonné, y trouvera aussi le terme de sa prospérité.

N'est-il pas utile aux états, disent quelques arithméticiens politiques, d'appeller dans leur sein l'argent des autres nations, & les emprunts publics ne produisent-ils pas cet effet important? Oui sans doute, on attire les métaux des étrangers par cette voie, comme on l'attireroit en leur vendant une ou plusieurs provinces de l'empire. Peut-être même seroit-il moins déraisonnable de leur livrer le sol, que de cultiver uniquement pour eux.

Si l'état n'empruntoit que de ses sujets, on ne livreroit pas le revenu national à des étrangers? non, mais la république énerveroit plusieurs de ses membres, pour en engraisser un seul. Ne faut-il pas augmenter les impositions en raison des intérêts qu'il faut payer, des capitaux qu'il faut rembourser? Les propriétaires des terres, les cultivateurs, tous les citoyens ne se trouveront-ils pas plus chargés que si on leur eût demandé directement & tout d'un coup les sommes empruntées par le gouvernement? Leur position est la même que s'ils eussent emprunté eux-mêmes, au lieu de faire des économies sur leurs dépenses ordinaires, pour subvenir à une dépense accidentelle.

Mais les papiers publics qui résultent des emprunts faits par le gouvernement, augmentent la masse des richesses circulantes, donnent une grande extension aux affaires, facilitent toutes les opérations. Hommes aveugles! voulez-vous voir tout le vice de votre politique? poussez-la aussi loin qu'elle peut aller; faites emprunter par l'état tout ce qu'il peut emprunter; accablez-le d'intérêts à payer; mettez-le ainsi dans la nécessité de forcer tous les impôts: vous verrez qu'avec vos richesses circulantes, bientôt vous n'aurez plus de richesses renaissantes, pour vos consommations & pour le commerce.

L'argent & les papiers qui le représentent, ne circulent pas d'eux-mêmes, & sans les mobiles qui les mettent en mouvement. Tous ces différens signes ne figurent qu'à raison des ventes & des achats qui se font. Couvrez d'or si vous voulez l'Europe entiere; si elle n'a point de marchandises dans le commerce, cet or sera sans activité. Multipliez seulement les effets commerçables, & ne vous embarrassez pas des signes, la confiance & la nécessité sauront bien les établir sans vous. Gardez-vous, sur-tout, de vouloir les multiplier par des moyens qui diminueroient nécessairement la masse de vos productions renaissantes.

L'usage du *crédit* public, dit-on, met une puissance en état de faire la loi aux autres puissances. Ne verra-t-on jamais que cette ressource est commune à toutes les nations? Si c'est une espèce de grand chemin que vous puissiez suivre pour aller à votre ennemi, ne pourra-t-il pas aussi s'en servir pour venir à vous? Le *crédit* de deux peuples ne sera-t-il pas proportionné à leurs richesses respectives, & ne se trouveront-ils pas ruinés, sans avoir eu l'un sur l'autre d'au-

tres avantages que ceux dont ils jouissoient indépendamment de tout emprunt ?

Quand je vois des Monarques & des Empires se battre & s'acharner les uns sur les autres, au milieu de leurs dettes, de leurs fonds publics & de leurs revenus engagés, il me semble, dit M. Hume, voir des gens qui se battent au bâton, dans la boutique d'un marchand de porcelaines.

Tout état qui ne fera pas détourné de la voie ruineuse des emprunts par les considérations qui viennent d'être exposées, creusera lui-même sa tombe. La facilité d'avoir beaucoup d'argent à la fois, jettera un gouvernement dans toutes sortes d'entreprises injustes, téméraires, dispendieuses, lui fera hypothéquer l'avenir pour le présent, & jouer le présent contre l'avenir. Un emprunt en attirera un autre ; & pour accélérer le dernier, on grossira de plus en plus l'intérêt.

Ce désordre fera passer le fruit du travail dans quelques mains oisives. La facilité de jouir sans rien faire, attirera tous les gens riches, tous les hommes vicieux, tous les intrigans dans une capitale, avec un cortège de valets dérobés à la charrue, des sujets de tout sexe voués au luxe ; instrumens, victimes & jouets de la mollesse & des voluptés.

La séduction des dettes publiques se communiquera de plus en plus. Dès qu'on peut moissonner sans labourer, tout le monde se jette dans cette espèce de négoce qui est tout à-la-fois lucratif & facile. Les propriétaires & les négocians veulent devenir rentiers. On change son argent en papiers d'états, parce que c'est le signe le plus portatif, le moins sujet à l'altération du tems, à l'injure des saisons, & à l'avidité des traitans. L'agriculture, le commerce & l'industrie, souffrent de la préférence qu'on donne au signe sur les choses. Comme l'état dépense toujours mal ce qu'il a mal acquis, à mesure que ses dettes s'accumulent, il augmente les impôts pour payer les intérêts.

Ainsi toutes les classes actives & fécondes de la société, sont dépouillées, épuisées par la classe paresseuse & stérile des rentiers. L'augmentation des impôts fait hausser le prix des denrées, & par-là celui de l'industrie. Dès-lors la consommation diminue, parce que l'exportation cesse aussitôt que la marchandise est trop chere pour soutenir la concurrence. Les terres & les manufactures languissent également.

L'impuissance où se trouve l'empire de faire face à ses engagemens, le réduit à s'en libérer par la voie la plus destructive de la liberté des citoyens & de la puissance du souverain, par la banqueroute. Alors les édits d'emprunts sont payés en édits de réduction ; alors sont trahis les sermens du monarque & les droits des peuples ; alors est perdue sans retour la base de tous les gouvernemens, la confiance publique ; alors est renversée la fortune de l'homme riche, sont suspendus les travaux, & une multitude de bras laborieux tombent en paralysie. H. P. des D. I.

Un écrivain Anglois très-versé dans la science des affaires d'état, M. David Hume, parmi plusieurs discours politiques publiés en 1754, 2 v. in-12, en a donné un sur le *crédit* public, dans lequel il combat victorieusement M. Melon qui a beaucoup vanté les avantages des banques & des papiers de *crédit*.

Si les abus des trésors ramassés par les souverains, sont dangereux, soit en les engageant dans des entreprises téméraires, ou en faisant négliger la discipline militaire par la confiance qu'on a dans les richesses ; les abus qui resultent des revenus publics engagés, sont bien plus certains, ou plutôt sont inévitables ; & ce sont la pauvreté, l'impuissance & l'assujettissement à des puissances étrangeres.

Dans la politique moderne, la guerre est accompagnée de tous les genres de destruction, qui sont la perte des hommes, l'augmentation des impôts, la ruine du commerce, la dissipation de l'argent, le pillage par terre & par mer. Suivant la pratique des anciens, l'ouverture du trésor public, en produisant une abondance extraordinaire d'argent, servoit pour un tems d'encouragement à l'industrie, & dédommageoit, en quelque sorte, des calamités de la guerre.

On ne craint pas d'avancer aujourd'hui, que les charges publiques sont par elles-mêmes avantageuses, indépendamment de la nécessité de les contracter, & que tout état même, sans être pressé par l'ennemi, ne peut choisir un expédient plus sage, pour augmenter le commerce & multiplirr ses richesses, que de créer des fonds, des dettes & des taxes sans bornes.

De semblables discours pourroient passer pour des épreuves d'esprit, parmi drs rhétoriciens, comme les panégyriques de la folie & de la fiévre, ou ceux de Néron & de Busiris, si on n'avoit pas vu ces absurdes maximes préconisées, en Angleterre, par de grands ministres, & adoptées par un parti tout entier. Quoique ces argume[illegible] frivoles n'aient pu être le fondement de la c[illegible]ite du lord Orford, qui avoit trop de sens pour en choisir un pareil, ses partisans, du moins, y ont eu recours, pour se défendre & éblouir la nation.

Examinons la conséquence des dettes publiques, soit dans nos arrangemens domestiques, par leur influence sur le commerce & sur l'industrie, soit dans nos affaires avec les étrangers, par leurs effets sur les guerres & sur les négociations.

M. Hume, après avoir établi qu'en effet les dettes publiques peuvent contribuer à animer la circulation & le commerce, en accroissant la classe des marchands, en les mettant à portée d'entreprendre davantage, de multiplier leurs profits, en

ſubſtituant des papiers portant intérêts à des fonds morts, & de favoriſer une plus grande conſommation, pourſuit ainſi : Si l'on oppoſe à ces circonſtances favorables, qui ne ſont pas, peut-être, de grande importance, les déſavantages ſans nombre qui accompagnent nos dettes publiques, dans toute l'économie intérieure de l'état, on ne trouvera aucune comparaiſon entre le bien & le mal qui en réſultent.

Premiérement, il eſt certain que les dettes nationales attirent une prodigieuſe affluence de peuple & de richeſſes dans la capitale, par les grandes ſommes que l'on leve dans les provinces, pour payer l'intérêt de ces dettes, & peut-être auſſi par les avantages du commerce, pour ceux qui habitent la capitale, ſur le reſte du royaume.

La queſtion ſe réduit à ſavoir ſi, dans notre poſition, il eſt de l'intérêt public que l'on accorde, à Londres, tant de priviléges, que l'on a déja portés à un point ſi énorme, & qui paroiſſent encore augmenter tous les jours. Beaucoup de gens en craignent les conſéquences. Pour moi, je ne puis m'empêcher de penſer que, quoique la tête ſoit, ſans contredit, trop groſſe pour le corps, cependant cette grande ville eſt ſi heureuſement ſituée, que l'énorme quantité de ſes habitans, eſt un moindre inconvénient, que ne ſeroit même une plus petite capitale, pour un plus grand royaume.

Secondement, les fonds publics étant une ſorte de papier de *crédit*, ont tous les déſavantages attachés à cette eſpece de monnoie. Ils banniſſent l'or & l'argent du commerce le plus conſidérable de l'état ; ils les réduiſent à la circulation commune, &, par ce moyen, rendent les proviſions & le travail plus chers qu'ils ne le ſeroient autrement.

Troiſiémement, les taxes qui ſont levées, pour payer l'intérêt de ces dettes, embarraſſent l'induſtrie, hauſſent le prix du travail, & ſont une oppreſſion ſur le petit peuple.

Quatriémement, comme les étrangers poſſedent une partie de nos fonds nationaux, ces dettes rendent, en quelque maniere, le public leur tributaire, & peuvent, avec le tems, occaſionner le tranſport de notre peuple & de notre induſtrie.

Cinquiémement, la plus grande partie du fonds public étant toujours dans les mains de gens pareſſeux, qui vivent ſur leurs revenus, nos effets, de cette eſpece, donnent un grand encouragement à la vie oiſive & inutile.

Mais, quoiqu'en balançant le tout, le tort que nos fonds publics ſont au commerce & à l'induſtrie ſoit très-conſidérable ; il n'eſt rien en comparaiſon du dommage qui en réſulte pour l'état, conſidéré comme corps politique, qui doit ſe ſoutenir lui-même dans la ſociété des nations, & avoir affaire aux autres états, dans les guerres & dans les négociations. Ici le mal eſt pur & ſans mélange, ſans aucune circonſtance favorable qui puiſſe entrer en compenſation, & ce mal eſt de la nature la plus grave & la plus importante ; auſſi un écrivain très-éclairé a très-bien dit, que les dettes publiques ſont ſemblables à ces vers rongeurs, dont les ravages ſecrets dans un corps, abſorbent enfin ſa ſubſiſtance.

On nous dit, à la vérité, que le public n'eſt pas plus foible à raiſon de ſes dettes, puiſqu'elles ſont, la plupart, dues aux habitans du pays, & qu'elles apportent autant à l'un, qu'elles tirent de l'autre ; que c'eſt comme ſi l'on tranſportoit de l'argent, de la main droite à la main gauche, ce qui fait que la perſonne de l'état n'eſt ni plus riche, ni plus pauvre qu'auparavant. Ces comparaiſons ſpécieuſes, & ces raiſonnemens, quoique foibles, pourroient paſſer, ſi nous n'avions paa à juger ſur des principes. Je demande s'il eſt poſſible, dans la nature des choſes, de ſurcharger les peuples de taxes, même lorſque le ſouverain réſide parmi eux ? Le ſeul doute paroit extravagant, puiſqu'il eſt néceſſaire que dans chaque république il y ait une certaine proportion obſervée entre la partie laborieuſe & la partie oiſive ; mais ſi le produit annuel de nos taxes préſentes eſt engagé, ne faut-il pas en inventer de nouvelles, & ne peut-on pas abuſer de cette reſſource, au point qu'elle devienne ruineuſe & deſtructive ? Sans doute qu'il n'importe pas à l'état, comme dit Locke, que l'argent ſoit dans la caiſſe de Jean ou dans celle de Pierre ; mais il importe à l'état que tout ſoit ordonné de façon que celui qui a de l'argent, ſoit encouragé à le faire circuler pour le bien public.

Dans toute nation, il y a toujours quelque méthode de lever de l'argent, plus facile que les autres, parce qu'elle eſt plus analogue à la maniere de vivre du peuple, & aux commodités qui ſont à ſon uſage.

En Angleterre, les droits ſur la dreche & ſur la biere rapportent un très-grand revenu, parce que les opérations de moudre demandent un tel appareil, qu'il n'eſt guere poſſible de les céler ; en même tems ces denrées ne ſont pas ſi abſolument néceſſaires à la vie, que leur augmentation de prix affectât beaucoup le petit peuple. Ces taxes étant toutes engagées, quelle difficulté pour en trouver de nouvelles ?

Les droits ſur les conſommations ſont plus égaux, & moins à charge que ceux ſur les poſſeſſions. Quel malheur, pour le public, que les premiers ſoient épuiſés, & que l'on ſoit obligé d'avoir recours aux taxes les plus onéreuſes.

Si tous les propriétaires des terres n'étoient que les intendans du public, la néceſſité ne les obligeroit-elle pas à mettre en œuvre tous les artifices que pratiquent les intendans, pour exercer l'oppreſſion, lorſque l'abſence & la négligence du propriétaire les mettent à l'abri de toutes recherches ?

Quelqu'un osera-t-il assurer qu'on ne doit mettre aucunes bornes aux dettes nationales, & que le public ne seroit pas plus foible, quand il y auroit douze ou quinze schellings par livre sterling sur les terres, engagés avec tous les droits & les impôts d'aujourd'hui? Cette opération a donc quelque autre effet que la simple translation de propriété d'une main à l'autre. Dans cinq cents ans, la postérité de ceux qui sont en carosse, & de ceux qui sont derriere, aura probablement changé de place, sans que le public ait été affecté de ces révolutions.

Il faut avouer que parmi les hommes de tout rang, une longue habitude a introduit, à l'égard des dettes publiques, une étrange nonchalance, qui ressemble assez à celle dont nos théologiens se plaignent avec tant de véhémence, à l'égard de leurs dogmes religieux.

L'imagination la plus propre à se flatter, ne sauroit espérer que le ministere, ni aucun autre à l'avenir, ait une sobriété assez rigide & assez constante pour faire quelque progrès considérable dans l'acquittement de nos dettes, ou que la situation des affaires politiques, leur laisse assez de loisir & de tranquillité pour exécuter une pareille entreprise.

Comme il n'eût fallu qu'un peu de prudence, lorsque, pour la premiere fois, nous avons commencé cette pratique d'engager les fonds publics, pour inférer de la nature des hommes en général, & des ministres en particulier, que les choses parviendroient au point où nous les voyons; de même, à présent qu'elles sont arrivées, il n'est pas difficile d'en prévoir la conséquence, & certainement ce ne peut être que l'un de ces deux événemens; il faut que la nation détruise le *crédit* public, ou que le *crédit* public détruise la nation. En Angleterre, comme dans quelques autres pays, il est impossible que tous les deux subsistent, de la maniere dont on les a gouvernés jusqu'ici.

Il peut venir un tems, où l'argent de la nation soit épuisé, où la confiance commence à manquer. Supposons que, dans cette détresse, la nation soit menacée d'une invasion, ou qu'on craigne une rebellion, dont l'étendard est déja déployé; que peuvent faire alors un prince & son ministre? Il y auroit de la folie, si ayant dans leurs mains des moyens de se tirer d'une telle extrémité, ils négligeoient de s'en servir. Les fonds créés & hypothéqués en ce tems, produiront un revenu annuel considérable, suffisant pour la sûreté & la défense de la nation. L'argent est peut-être prêt à être délivré à la tréforerie, pour acquitter un quartier d'intérêt; la nécessité parle, la crainte presse, la raison exhorte, la compassion seule s'oppose, & c'est en vain. On se servira de l'argent destiné au service courant, sous les protestations les plus solemnelles de le remplacer immédiatement. Il n'en faut pas davantage pour opérer la mort naturelle du *crédit* public. C'est une révolution, à laquelle il tend aussi naturellement, que le corps animal tend à sa destruction.

Il faut pourtant convenir que les hommes en général sont de si grandes dupes, que quelque violent que fût le choc que causeroit au *crédit* public, une banqueroute volontaire en Angleterre, ce *crédit* ne seroit peut-être pas long-tems sans se relever, & sans devenir aussi florissant qu'auparavant. Le roi de France, pendant la derniere guerre, (terminée en 1748) a emprunté de l'argent à un intérêt plus bas qu'il n'étoit sous son prédécesseur, & aussi bas que le parlement d'Angleterre en trouve, en considérant le taux commun de l'intérêt dans les deux royaumes, & quoique les hommes solent plus gouvernés par ce qu'ils ont vu, que par ce qu'ils prévoient; cependant les promesses, les protestations, de belles apparences, & les appâts de l'intérêt présent, ont sur eux une si puissante influence, que peu sont en état d'y résister.

Dans tous les siecles, les hommes sont pris aux mêmes piéges, parce qu'ils y sont poussés par l'intérêt personnel. Les mêmes manœuvres cent fois répétées, les abusent encore. Les excès de l'esprit populaire & du patriotisme, sont encore le grand chemin du pouvoir & de la tyrannie. La crainte de détruire pour jamais le *crédit*, en supposant que c'est un mal, est un épouvantail inutile. Un homme prudent prêteroit réellement plutôt au public, après qu'on viendroit de passer l'éponge sur ses dettes, qu'il ne lui prêteroit à présent, où elles sont si énormes. C'est ainsi qu'un fripon opulent, quand même on ne pourroit pas le forcer à payer, est un débiteur préférable à un honnête banqueroutier; car le premier, pour conduire ses affaires, peut trouver qu'il est de son intérêt de payer ses dettes, si elles ne sont pas exorbitantes, & le dernier n'est pas en état de le faire.

Le public est un débiteur que personne ne peut obliger à payer: la seule caution que ses créanciers aient avec lui, c'est l'intérêt de conserver son *crédit*; mais cet intérêt peut aisément être balancé par une dette immense, par des conjonctures difficiles & extraordinaires. De plus, la nécessité, le besoin du moment souvent forcent les états à prendre des mesures qui sont contre leurs intérêts.

La balance du pouvoir, en Europe, a paru à nos aïeux, ainsi qu'à nous, trop inégale, pour qu'elle s'y maintienne encore long-tems sans notre assistance, & beancoup de vigilance de notre part. Mais nos enfans, lassés de ces efforts continuels, & accablés sous le poids des charges publiques, peuvent demeurer oisifs, & voir tranquillement leurs voisins opprimés & conquis, jusqu'à ce qu'à la fin eux-mêmes & leurs créanciers soient à la merci du conquérant; &, à proprement parler,

on peut appeller cet événement la *mort violente du crédit public*.

Ce sont-là des événemens qui ne sont pas fort éloignés, & que la raison prévoit aussi clairement, qu'aucune des choses qui sont encore enveloppées dans l'avenir.

Mylord Bolingbrocke, dans ses *réflexions politiques sur l'Angleterre*, s'éleve également contre l'abus du *crédit* public. Il cite l'exemple de Sully, comme d'un grand ministre qui releva la France sur le penchant de sa ruine, & prépara sa prospérité par l'ordre & l'économie qu'il mit dans les finances. Il ajoute : Ceux qui se tireront les premiers d'une misere commune à nous & à nos voisins, donneront la loi aux autres, ou seront, du moins, en état de ne la recevoir de personne. La prospérité & la sûreté futures de notre pays, dépendent de la prompte diminution de nos dettes nationales.

Cet homme d'état, qui écrivoit en 1749, disoit alors : Nous ne pouvons augmenter nos dépenses à présent, & nous ne serons pas en état de le faire, tant que nous n'aurons pas acquitté quelque partie de nos dettes nationales, sans engager le reste du fonds d'amortissement, ce qui ôteroit bientôt toute espérance de payer jamais aucune partie de ces dettes, & ne nous laisseroit plus à engager que notre propre terre & notre dreche ; au lieu que si une partie considérable de ces dettes étoit acquittée avant qu'il arrivât une nouvelle guerre, ou que nous fussions réduits à augmenter notre dépense annuelle, ou à tout sacrifier pour rester dans une lâche inaction, notre condition deviendroit beaucoup meilleure, soit pour nous défendre, soit pour attaquer ; & aussi-tôt que cette guerre seroit finie, nous pourrions reprendre le soin d'amortir nos dettes, & continuer de nous occuper des grands objets de notre intérêt intérieur.

John Nickolls, écrivain Anglois très-estimé, & qui a publié des *remarques sur les avantages & les désavantages de la France & de la Grande-Bretagne, par rapport au commerce & aux autres sources de la puissance des états*, (*in-12*, 1754) tient le même langage que Hume & Bolingbroeke.

Après avoir exposé quels sont les effets de l'abus du *crédit* national, il termine ce chapitre par cette réflexion : « Qu'on juge maintenant du » bon sens ou de la bonne foi de ceux qui envient » ou qui nous vantent nos richesses artificielles, » qui prétendent que la dette nationale n'est rien, » que c'est la main droite qui doit à la main » gauche. Mais quand ce seroit-là le seul effet » de la dette, n'est-ce pas même un très-grand » mal, que la main droite doive toujours plus, & » plus à la main gauche ? Un membre qui s'accroît monstrueusement aux dépens de la substance des autres, qui deviennent secs & paralytiques, ne menace-t-il pas le corps d'une » destruction totale ? »

Dans le tems où ces écrivains invitoient si fortement leur patrie à diminuer ses dettes, elles montoient à environ soixante-douze millions sterlings, ou un milliard six cents cinquante-six millions, ainsi qu'on l'a dit à l'article *Angleterre*, où nous avons exposé l'accroissement successif de cette dette ; que diroient-ils donc aujourd'hui, qu'elle monte à deux cents trente-deux millions trois cents cinquante-quatre mille cent vingt-sept livres, qui font plus de cinq milliards de notre monnoie ?

Voyez ANGLETERRE, où il s'est glissé une erreur de cent millions ; l'article portant cent trente-deux, au lieu de deux cents trente-deux millions, page 44, premiere colonne, ligne 21.

La conséquence funeste de l'usage du *crédit* national, est qu'à chaque nouvel emprunt il faut un impôt pour servir d'hypothéque au paiement des intérêts de la somme empruntée, & que successivement les propriétés & les consommations se trouvent tellement surchargées, que la population diminue d'abord, & ensuite la reproduction, qui est la source de tous les impôts.

On n'a pas fait en France un usage moins abusif du *crédit public*. On prétend qu'en 1763 la dette nationale étoit de près de trois milliards, & qu'en vingt années elle est augmentée de plus d'un tiers. Il est vrai que les dépenses extraordinaires de la guerre, qui vient d'être terminée cette année 1783, ont occasionné cet accroissement énorme, qui pourtant est moindre encore que celui qui est arrivé chez les Anglois.

C'est à François Ier. que remonte le premier usage du *crédit*, en empruntant, en différentes fois, sept cents vingt-cinq mille livres au denier douze, pour lesquelles il créa des rentes, montant à soixante mille quatre cents & quelques livres, le marc d'argent étant entre douze & quinze livres.

Il paroît que, dès le tems de la régence, on commençoit à reconnoître que le *crédit public*, ou celui d'un état, doit reposer sur la confiance, & ne dépendre nullement du *crédit* des financiers. Voici ce qu'on trouve à ce sujet, dans le rapport fait au conseil de l'état des finances, le 17 juin 1717, conservé dans les *Considérations sur les finances, tome 6, in-12, page 127*.

« Ceux qui supposent qu'on a quelquefois besoin du *crédit* & des avances des traitans, sont » dans l'illusion ; ils n'ont aucun *crédit* par eux-» mêmes, & celui dont ils jouissent n'est jamais » fondé que sur les affaires qu'ils exploitent. » On les a vus plus d'une fois, quoique riches, » absolument décrédités, aussi-tôt qu'on a supprimé les traités dont ils étoient chargés.

» Lorsqu'un état passe pour riche, que les sujets & les voisins ont confiance dans la bonne » foi de ceux qui gouvernent, & qu'on a vu, » pendant

» pendant long-tems, les dettes publiques régulierement acquittées ; cet état a du *crédit*. S'il » se trouve obligé d'emprunter, c'est à un léger » intérêt. Il fait agir, avec un peu d'habileté, » ses sujets & les étrangers, suivant ses vues ; de » même que s'il les payoit actuellement. La France » a eu autrefois ce *crédit* ; elle ne l'a plus aujourd'hui. (en 1717)

» Mais qu'un état trouve à emprunter à un » intérêt excessif, ce n'est pas avoir du *crédit*, c'est » en manquer ; c'est achever de se ruiner entiérement. Combien de tems encore auroit-on pu » soutenir des emprunts, à raison de vingt, trente, » quarante, & même quatre-vingt pour cent, de » perte ; tels qu'ils se faisoient quelques jours » avant la mort du feu roi ?

» Les quatre sources principales du *crédit* sont » en général :

» 1°. La richesse réelle ou présumée.

» 2°. La bonne conduite.

» 3°. La bonne foi.

» 4°. L'exactitude dans les paiemens.

» Cette derniere suffit presque seule ; le public examine peu les trois autres.

» Il est difficile de ne pas convenir qu'on ait » ci-devant manqué dans tous les chefs. Cependant si la confiance étoit rétablie, & si, avec » la confiance, on pouvoit voir renaître la circulation & le commerce ; peut-être trouveroit-on qu'il y a suffisamment de richesses dans le » royaume, & l'augmentation qu'on feroit dans » les revenus, produiroit insensiblement de quoi » acquitter l'excédent des dettes.

» La confiance est donc la base & le fondement du *crédit* d'un état ; mais comment peut-on la rétablir lorsqu'elle est perdue ? Le moyen » unique, c'est d'avoir de la bonne foi & de » l'exactitude dans les paiemens.

» Cela seroit aisé si la recette excédoit la dépense ; mais, lorsqu'après avoir satisfait au » paiement qu'exige le gouvernement civil & militaire, il ne reste pas de fonds suffisans pour » acquitter les charges & les dettes ; il s'ensuit » qu'il est impossible d'avoir de l'exactitude » dans les paiemens, &, par conséquent, d'acquérir la confiance, qui est la source de tout » bien.

» Je ne crois pas avoir besoin de faire sur cela » des réflexions. Le conseil les prévient, & il » juge dès à présent que, tant que la dépense » excédera la recette, tant que les charges & » les dettes subsisteront, sur le pied où elles sont » aujourd'hui, tant que l'on ne prendra point des » mesures, pour éteindre les capitaux immenses » qui portent sur l'état, on ne peut espérer ni » confiance, ni *crédit* ; au lieu que, si les choses » étoient au niveau, sans que le peuple fût surchargé, tout deviendroit facile. On verroit bientôt les » revenus augmenter par le moyen de la circulation & du commerce, & l'augmentation des » revenus procureroit non-seulement l'acquittement des dettes ; mais elle rendroit de plus, la » tranquillité au public, sur celles qui resteroient » à acquitter, & tous les fonds, qu'ils auroient » sur l'état, seroient estimés & vendus leur juste » prix. »

L'estimable écrivain, à qui l'on doit les *Recherches & considérations sur les finances*, dit lui-même, *tome 2*, *in-12*, *page* 84 :

« Le *crédit*, que l'état trouve par le moyen » des receveurs-généraux des finances, lui appartient, & non point à ces financiers. Chaque » particulier, en prêtant son argent à un receveur-général, quelque riche qu'il soit, connoît » très-bien la nature de cet engagement ; s'il » n'avoit point de confiance dans l'état, il ne » prêteroit pas, ou se prévaudroit sur les conditions du risque qu'il imagineroit courir. Une » preuve sans réplique de tout ce qu'on avance, » c'est que l'interêt a haussé, dans tous les tems » critiques, vis-à-vis des financiers, & eux-mêmes sont intéressés à ce qu'il soit toujours » cher. . . .

» Toute constitution d'état, qui a de la stabilité, aura un *crédit* national, proportionnel à » l'exactitude & à l'économie du gouvernement, » & à l'étendue des ressources publiques ; mais » tout *crédit* médiat est précaire, borné & coûteux par sa nature. Ce vain étalage de *crédit* des » compagnies de finances ressemble exactement à » l'étalage, que feroit un grand seigneur, d'une » multitude de domestiques, qui s'enrichissent des » débris de sa fortune. »

M. Dutot, qui a publié des réflexions politiques sur les finances, après avoir été le témoin de leur bouleversement, du tems de la régence, parle du *crédit public* de la maniere suivante.

« Il demande une très-grande liberté & beaucoup de prudence ; il est ennemi de toute contrainte ; il ne veut être ni effarouché, ni prodigué. Il disparoît à la premiere atteinte qu'on » lui donne, & il ne manque jamais d'ensevelir » l'espèce sous ses ruines. Alors l'usure reprend » la place du *crédit*, & arrache aux fonds, à la » culture, au commerce, à l'industrie, toute la » valeur que le *crédit* leur avoit donné. Un *crédit* » fondé sur l'espérance d'un gain éloigné, devient » imaginaire ; s'il excéde les fonds réels qui y » répondent, il perd de sa valeur, & si on le » force, il perd sa nature de *crédit*. »

Plusieurs écrivains divisent le *crédit public* en deux branches.

La premiere est le *crédit* des compagnies exclusives, qui sont chargées d'un certain commerce, dont l'exercice tient au systême politique, & qui, par conséquent, est lié aux opérations du gouvernement.

La seconde branche du *crédit public* est celui de

l'état, qui repose sur la sûreté du paiement, & sur les sûretés personnelles, de la part des administrateurs des finances, c'est-à-dire, la confiance dans leurs opérations.

Le capital des compagnies exclusives, dont il s'agit, se forme par petites portions, afin que tous les membres de l'état y puissent prendre commodément intérêt. La compagnie est représentée par ceux qui en dirigent les opérations, & les portions d'intérêt sont assurées par une reconnoissance, que le porteur cède & transporte à son gré.

Comme cette espèce de commerce emporte de grands risques & de grandes dépenses, les compagnies, quelque considérables que soient leurs capitaux, ont encore besoin d'emprunter. Il en résulte une sorte d'engagement avec le public, formé par les reconnoissances des sommes qu'il a prêtées; en sorte que ces doubles effets, l'un en actions d'intérêt, qui sont permanentes, l'autre en billets d'emprunt, qui sont momentanés, ont cours comme signes de l'argent.

Si la somme des dettes s'accroît à un point, & avec des circonstances qui puissent donner quelque atteinte à la confiance, la valeur réelle de l'un & l'autre effet diminue; il ne leur reste qu'une valeur arbitraire, mesurée sur l'opinion qu'on a des pertes de ces compagnies, ou des vices de leur administration.

Deux inconvéniens naissent de cet état des choses; l'un intérieur, l'autre extérieur.

Les propriétaires des reconnoissances, ou effets de ces compagnies, ne seront plus alors aussi riches qu'ils l'étoient auparavant; puisqu'ils ne retrouveroient plus la même somme d'argent qu'ils ont donnée. D'un autre côté, le nombre de ces effets ayant été fort multiplié, celui des porteurs le sera de même. Il se trouvera plus de gens pressés de vendre; de-là, le discrédit des compagnies, & une défiance générale.

Dans une pareille crise, il est important qu'un gouvernement sage se donne des soins pour rétablir la confiance, & soutenir le *crédit* des compagnies, s'il ne veut pas perdre lui-même une grande somme de *crédit* & de force. Car les étrangers, qui calculeront de sang froid sur ces sortes d'événemens, acheteront à bas prix les effets décriés, pour les revendre, lorsque la confiance publique les aura rapprochés de leur valeur réelle. Si, chez ces étrangers, l'intérêt de l'argent est plus bas de moitié que dans l'état supposé, ils pourront profiter de la moindre élévation de ces effets; lors même qu'elle sera vue avec indifférence par les nationaux.

Le profit de cet agiotage étranger, sera une diminution évidente du bénéfice de la balance du commerce, ou une augmentation sur sa perte. Ces deux inconvéniens fournissent trois observations.

1°. Tout ce qui tend à diminuer quelque espèce de sûreté dans un corps politique, détruit, au moins pour un tems assez long, le *crédit général*, & dès-lors la circulation des denrées, ou en d'autres termes, la subsistance du peuple, les revenus publics & particuliers.

2°. Si une nation avoit la sagesse d'envisager de sang froid le déclin d'un grand *crédit*, & de se prêter aux expédiens qui peuvent en arrêter la ruine totale; elle rendroit son malheur presque insensible. Alors, si les opérations sont bonnes, ou si l'excès des choses n'interdit pas toute bonne opération, le premier pas conduira par degrés au rétablissement de la portion de *crédit*, qu'il sera possible de conserver.

3°. Le gouvernement, qui veille aux sûretés intérieures & extérieures de la société, a un double motif de soutenir, soit par les loix, soit par des secours prompts & efficaces, les grands dépôts de la confiance publique. Plus l'intérêt de l'argent sera haut, plus il est important de prévenir les inégalités dans la marche du *crédit*.

Quant à la seconde branche du *crédit public*, qui est dans l'état lui-même, & dans ceux qui gouvernent; ce seroit se tromper grossiérement, que d'évaluer les sûretés réelles, sur le pied du capital général d'une nation, comme on le fait à l'égard des particuliers. Ces calculs, poussés jusqu'à l'excès par quelques écrivains Anglois, ne sont propres qu'à repaître des imaginations oisives, & peuvent introduire des principes vicieux.

Les sûretés réelles d'une nation sont la somme des tributs qu'elle peut fournir, sans nuire à l'agriculture ni au commerce; car autrement, l'abus de l'impôt détruiroit l'impôt, & comme on l'a dit ci-devant, la reproduction, qui est la source de tous les impôts.

Si le produit des impôts suffit pour payer les intérêts des obligations, pour satisfaire aux dépenses courantes, soit intérieures, soit extérieures; pour amortir, chaque année, une partie considérable des dettes: enfin, si la grandeur des tributs laisse encore entrevoir des ressources, en cas qu'un nouveau besoin prévienne la libération totale; on peut dire que la sûreté réelle existe.

Pour en déterminer le degré précis, il faudroit connoître la nature des besoins qui peuvent survenir, leur éloignement ou leur proximité, leur durée probable; ensuite, les comparer dans toutes leurs circonstances, avec les ressources probables que promettroient la liquidation commencée, le *crédit* général, & l'aisance de la nation.

Si la sûreté n'est pas claire aux yeux de tous, le *crédit* de l'état pourra se soutenir par habileté, jusqu'au moment d'un grand besoin; mais alors, ce besoin ne sera point satisfait, ou ne le sera que par des ressources très-ruineuses. La confiance cessera à l'égard des anciens engagemens; elle cessera entre les particuliers, d'après les princi-

pts établis ci-dessus. Le fruit de ce désordre sera une grande inaction dans la circulation des denrées ; developpons-en les effets.

Le capital en terres diminuera avec leur produit ; les malheurs communs ne réunissent que ceux dont les espérances sont communes. Ainsi, il est à présumer que les capitaux, en argent & meubles précieux, seront mis en dépôt dans d'autres pays, ou cachés soigneusement ; l'industrie, effrayée & sans emploi, ira porter son capital dans d'autres asyles. Que deviendront alors tous les systêmes fondés sur l'immensité d'un capital national?

Les sûretés personnelles, ou la confiance dans ceux qui gouvernent, peuvent se réduire à l'exactitude ; car le degré d'utilité que l'état retire de son *crédit* ; l'habileté, la prudence des ministres conduisent toutes à l'exactitude, dans les petits objets comme dans les grands. Ce dernier point agit si puissamment sur l'opinion des hommes, qu'il peut, dans de grandes occasions, suppléer aux sûretés réelles, & que celles-ci, sans les premieres, ne font pas leur effet. Telle est l'importance de ce point, que l'on a vu des opérations, contraires en elles-mêmes aux principes du *crédit*, suspendre sa chute totale, lorsqu'elles étoient entreprises dans des vues d'exactitude. On n'entend point cependant faire l'éloge de ces sortes d'opérations, toujours dangereuses, si elles ne sont décisives ; & qui, réservées à des tems de calamités, ne cessent d'être des fautes, que dans le cas d'une impossibilité absolue de les épargner. C'est proprement abattre une partie d'un grand édifice, pour soustraire l'autre aux ravages des flammes ; mais il faut une grande supériorité de vues, pour se déterminer à de pareils sacrifices, & savoir maîtriser l'opinion des hommes. Ces circonstances forcées sont une suite nécessaire de l'abus du *crédit public*.

Après avoir expliqué les motifs de la confiance publique envers l'état, il est essentiel de connoître l'effet des emprunts publics en eux-mêmes.

Indépendamment de la différence, que l'on a remarquée dans la maniere d'évaluer les sûretés réelles d'un état & des particuliers, il est encore, entre ces *crédits*, d'autres grandes différences.

Lorsque les particuliers contractent une dette, ils ont deux avantages ; l'un, de pouvoir borner leur dépense personnelle, jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés ; le second, de pouvoir tirer de l'emprunt un avantage, supérieur à l'interêt qu'ils sont obligés de payer.

Un état au contraire augmente sa dépense annuelle en empruntant, sans être le maître de diminuer les dépenses, nécessaires à son soutien ; parce qu'il est toujours dans une position forcée, relativement à sa sûreté extérieure. Il n'emprunte que pour dépenser ; ainsi, l'utilité, qu'il retire de ses engagemens, ne peut accroître les sûretés qu'il offre à ses créanciers ; au moins ces occasions sont très-rares, & ne peuvent être comprises dans ce qu'on appelle *dettes publiques*. On ne doit point confondre non plus, parmi ces dettes, ces emprunts momentanés, qui sont faits dans le dessein de prolonger le terme des recouvremens, & de les faciliter. Ces sortes d'economies rentrent dans la classe des sûretés personnelles, en augmentant les motifs de la confiance publique.

Observons, en passant, que jamais ces opérations ne sont si promptes, si peu coûteuses, & n'ont moins besoin de *crédits* intermédiaires, que lorsqu'on voit les revenus se libérer.

C'est donc uniquement des aliénations dont il s'agit ici.

Dans ce cas, un corps politique, ne pouvant faire qu'un usage onéreux de son *crédit*, tandis que celui des particuliers leur est utile en général ; il est facile d'établir entre eux une nouvelle différence. Elle consiste en ce que l'usage, que l'état fait de son *crédit*, peut nuire à celui de ses sujets, au lieu que dans tous les cas le *crédit* multiplié des sujets, ne peut qu'être utile au *crédit* de l'état.

L'usage que l'état fait de son *crédit* peut porter préjudice aux sujets, de plusieurs manieres.

1°. Par la pesanteur des charges qu'il accumule ou qu'il perpétue ; d'où il est évident de conclure, que toute aliénation des revenus publics est plus onéreuse au peuple, qu'une augmentation d'impôt qui seroit passagere.

2°. Il s'établit, à la faveur des emprunts publics, des moyens de subsister, sans travail, & réellement aux dépens des autres citoyens. Dès-lors la culture des terres est négligée ; les fonds sortent du commerce, il tombe à la fin ; &, avec le commerce, s'évanouissent les manufactures, la navigation, l'agriculture, la facilité du recouvrement des revenus publics, & enfin imperceptiblement, les revenus publics même ; si cependant, par des circonstances locales, ou par un certain nombre de facilités singulieres, on suspend le déclin du commerce, le désordre sera lent; mais il se fera sentir par degrés.

3°. De ce qu'il y a moins de commerce & de plus grands besoins dans l'état, il s'ensuit que le nombre des emprunteurs est plus grand que celui des prêteurs ; dès-lors, l'intérêt de l'argent se soutient plus haut que son abondance ne le comporte, & cet inconvénient devient un nouvel obstacle à l'accroissement du commerce, & à la prospérité de l'agriculture.

4°. Le gros intérêt de l'argent invite les étrangers à faire passer leurs fonds, pour devenir créanciers de l'état ; les rivaux d'un peuple n'ont pas de moyen plus certain de ruiner son commerce, que de prendre intérêt dans ses dettes publiques.

5°. Les dettes publiques emportent avec elles des moyens ou impôts extraordinaires, qui procurent des fortunes immenses, rapides, & à l'abri de tout risque. Les autres manieres de gagner sont lentes, au contraire, & incertaines; ainsi l'argent

& les hommes abandonneront les autres professions. La circulation des denrées à l'usage du plus grand nombre, est interrompue par cette disproportion, & n'est point remplacée par l'accroissement du luxe de quelques citoyens.

6°. Si ces dettes publiques deviennent monnoie, c'est un abus volontaire ajouté à un abus de nécessité. L'effet de ces représentations multipliées de l'espece, sera le même que celui d'un accroissement dans sa masse; les denrées seront représentées par une plus grande quantité de métaux, ce qui en diminuera la vente au dehors. Dans des accès de confiance, & avant que le secret de ces représentations fût connu, on en a vu l'usage assurer tellement le *crédit* général, que les réductions d'intérêts s'opéroient naturellement: ces réductions réparoient en partie l'inconvénient du surhaussement des prix, relativement aux autres peuples, qui payoient les intérêts plus cher. Il seroit peu sage de l'espérer aujourd'hui, & toute réduction forcée est contraire aux principes du *crédit public*.

On a vu un exemple frappant de cette vérité, en 1770 & 1771, sous le ministere de l'abbé Terray. Jamais le *crédit* national ne reçut une si forte atteinte, que par la réduction à moitié des capitaux d'une grande partie des effets publics, & par la suspension du remboursement des billets des fermes & des rescriptions. Aussi, lorsque peu de tems après ces opérations violentes on ouvrit un emprunt tant en Hollande qu'en France, plusieurs parties coûterent jusqu'à quinze pour cent d'intérêt sur une tête.

Le *crédit* fut relevé par le nouvel ordre de choses qui suivit la mort de Louis XV.

Le ministre des finances que nomma Louis XVI, homme vertueux & passionné pour le bien public, donna une face avantageuse aux affaires, & fit remonter le *crédit*, au point que l'intérêt de l'argent tomba à quatre pour cent. Le clergé & les pays d'états emprunterent à ce taux, pour rembourser des capitaux dont ils payoient cinq pour cent; & furent autorisés par les lettres-patentes des 21 octobre & 16 décembre 1775, les arrêts des 19 février & 10 mars 1776.

Nous allons terminer cet article, par rapporter tout ce qu'on trouve de relatif au *crédit public*, dans le compte des finances mis sous les yeux du roi en 1781. Personne ne pouvoit en parler avec plus de connoissance, que l'homme d'état qui avoit su lui donner une telle étendue, qu'au milieu de la guerre la plus coûteuse, il étoit parvenu à pourvoir à des besoins immenses, par l'effet de la confiance qu'il avoit inspirée dans ses opérations présentes & projetées. On ne pouvoit assurément présenter de meilleurs préceptes, qu'en les donnant à la suite de l'exemple.

Après avoir exposé que les revenus ordinaires surpassent les dépenses ordinaires de vingt-sept millions cinq cents mille livres, il sembleroit au premier coup-d'œil, est-il dit, page 14, « que » ce tableau consolant suffiroit pour écarter toute » idée d'embarras, & pour se livrer à la plus » parfaite tranquillité. Mais telle est l'importance » & la nécessité du *crédit*, dans les tems extraordinaires, que si ce *crédit* n'existoit pas, que s'il » étoit circonscrit dans de trop justes bornes, » les difficultés s'éleveroient de toutes parts, & » la confusion pourroit naître à côté du meilleur » état des finances.

» Une cause du grand *crédit* de l'Angleterre, » c'est, n'en doutons point, la notoriété publique à laquelle est soumis l'état de ses finances. » Chaque année cet état est présenté au parlement; on l'imprime ensuite, & tous les prêteurs » connoissant ainsi régulierement la proportion » qu'on maintient entre les revenus & les dépenses, ils ne sont point troublés par les soupçons & les craintes chimériques, compagnes » inséparables de l'obscurité.

» En France on a fait constamment un mystère » de l'état des finances, ou si quelquefois on en » a parlé, c'est dans des préambules d'édits, & » toujours au moment où l'on vouloit emprunter; » mais ces paroles trop souvent les mêmes pour » être toujours vraies, ont dû nécessairement » perdre de leur autorité, & les hommes d'expérience n'y croyent plus, que sous la caution, » pour ainsi dire, du caractère moral du ministre » des finances. Il est important de fonder la confiance sur des bases plus solides: je conviens que dans quelques circonstances on a » pu profiter du voile répandu sur la situation » des finances, pour obtenir au milieu du désordre, un *crédit* médiocre qui n'étoit pas mérité; » mais cet avantage passager, en entraînant une » illusion trompeuse, & en favorisant l'indifférence de l'administration, n'a pas tardé d'être » suivi par des opérations malheureuses dont » l'impression dure encore, & sera longue à guérir. » Ce n'est donc qu'au premier moment où un » grand état se dérange, que la lumiere répandue sur la situation des finances, devient embarrassante; mais si cette publicité même eut » prévenu ce désordre, quelle service n'eût-elle » pas rendu?

» La plus dangereuse, comme la plus injuste » des ressources, c'est de chercher dans une confiance aveugle quelques secours passagers, & » de faire des emprunts sans en avoir assuré l'intérêt, ou par des augmentations de revenus, ou » par des économies.

» Une telle administration qui séduit, parce » qu'elle éloigne le moment des embarras, ne » fait qu'accroître le mal & creuser plus avant le » précipice, tandis qu'une autre conduite & plus » simple & plus franche, multiplieroit les moyens » du souverain, & le défendroit à jamais de toute » espèce d'injustice.

» C'est donc une grande vue d'administration » de la part de votre majesté, que d'avoir permis qu'on rendît un compte public de l'etat de » ses finances, & je desire, pour le bonheur du » royaume & pour sa puissance, que cette heureuse institution ne soit point passagere. Eh! » que craindre en effet d'un pareil compte, si, » pour qu'il soit le fondement & l'appui du *crédit*, » il ne faut autre chose que ce qu'exigeroient » d'un souverain les règles les plus simples de » la morale, c'est-à-dire, *proportionner les dépenses aux revenus, & assurer un gage aux prêteurs, toutes les fois que dans les besoins de l'état* » *on a recours à leur confiance?*

» Une exacte balance entre les revenus & les » dépenses, est tout ce qu'il faut à un royaume » qui jouit du bonheur de la paix. Il n'est point » obligé de recourir à des emprunts, puisque ses » revenus suffisent à ses besoins, & la confiance » publique pourroit en quelque maniere lui être » indifférente. Mais la guerre contraignant à » chercher des secours extraordinaires, il faut » trouver des capitaux pour y suffire; & comme » les circonstances sont impérieuses, si le *crédit* » manque, les embarras naissent; une premiere » opération forcée en entraîne d'autres, les besoins du moment, luttent contre la justice du » souverain, l'administration se trouble, & les » effets du discrédit, peuvent quelquefois ressembler » momentanément au désordre & à la subversion » entiere des finances.

» Mais si le maintien du *crédit* est intéressant » pour les créanciers de l'état, s'il importe à la » puissance du souverain, il est également précieux aux contribuables, puisque c'est par le » *crédit* qu'ils sont préservés de ces tributs au» dessus de leurs forces, que la nécessité commanderoit peut-être, & malheureusement au » milieu des circonstances où les peuples ont le » plus besoin de ménagement, puisque déja la » guerre elle-même est une sorte d'impôt par » la stagnation du commerce, & par le ralentissement du débit des productions nationales.

» Sans doute le royaume de votre majesté, » est de tous ceux de l'Europe, celui qui réunit » le plus de facultés pour subvenir à ces impôts » extraordinaires & passagers. Mais, malgré cette » supériorité, ce n'est-là qu'une foible ressource » à côté de celles que peuvent présenter le *créait* » & la confiance, quand ces moyens subsistent » dans leur vigueur.

» J'observerai même que lorsque l'état des » finances est un objet d'obscurité profonde, & » qu'il faut pourvoir à cent cinquante millions » de dépenses extraordinaires, ce n'est pas, je » crois, une chose bien vue, que d'établir vingt » ou trente millions d'impôts de la nature de » ceux qui, finissant avec la guerre, ne sont » pas applicables aux gages des emprunts, car » ces levées passageres ne balancent pas le tort » qu'elles font au *crédit*. Le public, faute de » connoissance sur la situation des affaires, envisage alors ces impôts comme un signal de » détresse; & au contraire, tant qu'on n'a pas » recours à cette ressource, & qu'elle fait, pour » ainsi dire, un corps de réserve, la mesure en » est inconnue; on l'exagere en idée, & les » esprits sont moins agités. Et c'est ainsi que » le mystère & l'obscurité sur l'état des finances, » obligent le gouvernement à ménager sans cesse » l'imagination, & à mettre une partie de sa » force dans les apparences; au lieu que la clarté » & la franchise n'ont besoin que de parler à » la raison, & donnent à la confiance un soutien plus fidèle & plus assuré.

» C'est pour avoir suivi constamment de pareilles maximes, que l'Angleterre trouve encore à présent jusqu'à trois cents millions dans » une année, & qu'elle déploie une somme d'efforts & de puissance qui n'est dans aucune proportion avec ses richesses numéraires & sa » population.

» Jamais donc on n'a pu connoître d'une maniere plus frappante qu'aujourd'hui, de quelle » importance est le *crédit public*. L'introduction » de ce moyen de force, n'est pas très-ancienne, » & il eût été à désirer, peut-être pour le bien » de l'humanité, qu'on ne l'eût jamais connu. » C'est ainsi qu'on a pu rassembler dans un instant les efforts de plusieurs générations; & c'est » ainsi qu'en accumulant les dépenses, on a porté » les armées aux extrémités du monde, & qu'on » a su joindre la dévastation rapide des climats » brûlans, à tous les maux anciens & multipliés » de la guerre.

» Quoi qu'il en soit, ce nouveau genre de rivalité, ce nouveau moyen de domination une fois » introduits, il importe à la puissance d'un souverain de l'obtenir & de le ménager, ainsi » qu'il est obligé d'entretenir de grandes armées » disciplinées, quand les voisins qui l'entourent » déploient pareillement leurs forces militaires.

» Ayant donc senti toute l'importance du *crédit* » en France, il étoit du devoir de ma place d'y » donner la plus grande attention. Je n'ai pu méconnoître qu'on avoit fait depuis la derniere » paix, (1763) tout ce qu'il falloit pour détruire » la confiance; tandis que dans ce long espace » de tranquillité, il eût été si facile de faire oublier » les opérations fâcheuses de la derniere guerre, » & d'établir un ordre & une régularité dans les » finances, qui eussent ménagé à votre majesté » des moyens de puissance extraordinaires. Mais » ce tems favorable a été perdu, & les dépenses » ayant constamment excédé le montant des revenus, il a fallu y suppléer par des emprunts » & des circulations immodérées, dont le poids » a fini par entraîner toutes les suspensions de » paiemens, & toutes les réductions d'intérêts » arrivées en 1771; aussi le *crédit* s'en étoit tel-

» lement ressenti, que lorsque je suis entré en » place, les capitalistes pouvoient placer leur argent à un interêt de six & deux tiers pour cent, » en rentes perpétuelles, vu que les contrats sur » l'hôtel-de-ville, portant quatre pour cent d'intérêt, ne valoient que soixante, & c'est à cette » même époque que la guerre ou ses préparatifs » ont commencé.

» Quelle différence entre cet état du *crédit*, » & le prix des fonds publics, au commencement » de la précédente guerre! L'on avoit peine alors » à trouver des placemens à quatre & demi pour » cent ; & les contrats sur les postes, qui ne » portoient que trois pour cent d'intérêt, étoient » montés jusqu'à quatre-vingt. Cependant en » 1759, trois ans seulement après la guerre, le » paiement des rescriptions fut suspendu, celui » des gages fut arrêté, & l'on excita les particuliers à porter leur vaisselle à la monnoie, » pour la convertir en especes.

» Je crois donc pouvoir présenter à votre majesté, comme un mérite ou comme un bonheur, » qu'après être parti d'une position bien différente de celle de 1756, & après quatre ans » de guerre ou de préparatifs, le *crédit* n'ait » souffert aucune atteinte, quoiqu'il en ait été » fait un usage très-étendu : on pourroit même » dire, avec vérité, qu'au contraire ce *crédit* a » pris des forces, & l'on en peut juger d'une » maniere sensible, par le prix des fonds publics. » L'on voit qu'au mois de septembre 1776, & » sur de simples bruits politiques, les anciennes » rescriptions baisserent momentanément jusqu'à » vingt-trois pour cent de perte, & les actions » des Indes jusqu'à seize cents ; & dans ce moment-ci, les uns ne perdent que sept & demi » pour cent, & les autres de deux mille cinq » cents, sont à dix-neuf cents quarante.

» On peut encore observer que tous les emprunts faits au milieu de cette guerre, l'ont » été à un prix beaucoup plus favorable qu'on » ne l'avoit jamais entrepris pendant la paix.

» La loterie ouverte il y a deux ans, étoit » calculée sur le pied de cinq pour cent d'intérêt, » & tandis qu'en 1771, au sein de la paix, on » a négocié des rentes viageres qui ont coûté » onze, douze, & jusqu'à treize pour cent d'intérêt sur une tête ; votre majesté n'a encore » emprunté qu'à neuf, & à un interêt proportionné sur plusieurs têtes. Mais je crois, sire, » que les circonstances exigent de votre sagesse, » que les conditions du prochain emprunt soient » plus favorables aux prêteurs.

» D'un autre côté, j'ai réduit beaucoup le prix » des anticipations. Enfin, votre majesté vient » de faire un emprunt remboursable en neuf an» nées, qui revient à six pour cent, & qui a été » rempli facilement, tandis qu'en 1757, un an » après la guerre, on en fit un du même genre, » beaucoup plus avantageux aux capitalistes, & » qui ne fut jamais complet.

» Ce tableau satisfaisant n'est dû qu'à l'ordre » que votre majesté a mis dans ses affaires ; car » si le choix heureux des momens, la mesure des » emprunts, leur forme plus ou moins piquante, » sont des circonstances essentielles au succès qu'on » se propose, on ne peut cependant se dissimuler » que dans tout ce qui tient au *crédit* & à la confiance, le génie de l'administration ne consiste » principalement dans la sagesse, l'ordre & la » bonne foi.

» Mais peut-être est-ce encore un mérite que » de sentir fortement l'effet des verités simples, » & de ne jamais les sacrifier à l'attrait des idées » ingénieuses, & à la vanité des nouveaux systêmes. Ainsi donc, économiser, réformer les » abus, perfectionner les revenus, & assurer de » cette maniere le gage des emprunts, sans violence & sans nouvelles charges pour les peu» ples, voilà ce qui fait à-la-fois la sûreté des » prêteurs & leur confiance ; & votre majesté » ayant adopté ce plan d'administration au milieu » de la guerre, tandis qu'on avoit fait tout le » contraire pendant la paix, elle a dû jouir, » dans les circonstances les plus difficiles, des avantages d'opinion dûs à cette même conduite.

On retrouve encore sur le *crédit*, d'excellentes vues developpées à la page 30, en parlant de la réduction des profits de la finance.

» Depuis long-tems on n'avoit cessé de dire que » les financiers étoient trop multipliés, que leurs » bénéfices étoient trop grands. Je ne sais comment ils avoient toujours triomphé de ces critiques. Tantôt on avoit détourné son attention » de cette vérité ; tantôt on avoit respecté l'abus » par des considérations particulieres, & quelquefois aussi des ministres, après s'être occupés sérieusement de cet important objet, avoient » été rebutés par les difficultés. Quoi qu'il en » soit, ce plan est infiniment intéressant ; je l'ai » connu, j'en ai suivi l'exécution sans relâche, » & je crois l'avoir porté à sa perfection.

» En même tems cela s'est fait au milieu de la » guerre, tems fortuné jusqu'à présent pour les » gens de finance. On avoit toujours dit que » c'étoit un intervalle qu'il falloit franchir sans » aucun mouvement ; & comme au tems de paix » on disoit aussi qu'il falloit ménager les financiers, pour retrouver leur *crédit* pendant la » guerre, les réformes ne s'étoient jamais faites, » & ces idées n'avoient guere servi qu'à exercer » l'éloquence des auteurs & des écrivains.

» J'ai envisagé cette affaire sous un point de » vue différent ; j'ai senti que le *crédit* ne tenoit » point aux financiers, mais à la nécessité où » sont les prêteurs de placer leur argent d'une » certaine maniere, & qu'à l'égard des fonds appartenans à ces financiers eux-mêmes, c'étoit » une crainte chimérique que de croire à leur

» découragement & même à leur humeur, parce » que, dans la disposition de leur argent, ils sont » semblables à tous les hommes, qui ne prêtent » ni par affection, ni par reconnoissance, mais » seulement d'après leur sûreté & leur connoissance. J'ai donc pensé que l'essentiel étoit d'appliquer tous ses soins à fortifier la confiance » due à l'état, & qu'en corroborant ainsi le tronc » de l'arbre, dont toutes les branches tirent leur » substance, on pouvoit, sans aucun inconvénient, s'occuper de toutes les réformes & de » toutes les suppressions dont l'avantage seroit » évident, parce que cet avantage étant rendu » sensible, l'empressement des prêteurs ne pouvoit » qu'augmenter, & l'événement a prouvé que » cette maniere de voir étoit raisonnable.....

» La réunion de tous les receveurs-généraux » à une seule compagnie, la division de toutes » les perceptions de droits en trois compagnies, » opération si importante, & qu'on croyoit hérissée de difficultés, à cause du renouvellement » des fonds; toutes ces dispositions enfin, & plusieurs autres, se sont exécutées ponctuellement » & tranquillement. Cependant, d'après de vieilles » maximes, remuer la ferme générale, changer seulement la forme des billets & des rescriptions, » c'étoit toucher à l'arche, & ébranler la confiance; assertions & prophéties que l'expérience » a bien démenties. Mais, comme il n'est point » de prévention, lorsqu'elle est ancienne, qui ne » tienne à quelques motifs plus ou moins fondés, » j'ai cherché à m'en rendre raison, & voici ce » que j'ai cru voir.

» Quand la confiance ne peut être étayée par » le raisonnement; quand, par le mauvais état des » affaires, on ne peut la devoir qu'à des illusions, » & qu'elle est ainsi l'effet d'une simple habitude, » le moindre changement dans les formes est dangereux, parce qu'il ramene à la réflexion, & » que cette réflexion conduit alors à la défiance. » Mais lorsque les affaires sont en bon ordre, » lorsqu'une administration se conduit sagement, » lorsqu'elle croit gagner à ce qu'on la suive, » & qu'on étudie ses opérations, alors elle ne » craint aucun mauvais effet de tout ce qui peut » réveiller l'attention & porter à des examens. » Aussi, tandis qu'une sorte de respect & une » vaine frayeur ont maintenu tant d'abus dans » le sein de la paix, c'est au milieu de la guerre, » & en animant le *crédit*, que votre majesté a » exécuté les plus grands changemens dans toutes » les parties de ses finances. »

Voyez DÉPENSE, DETTE PUBLIQUE, EMPRUNT, INTÉRÊT, TRÉSORIERS.

CRÉDIT DE DROIT. L'adjudicataire de la ferme générale, ceux des régies, ne sont tenus à faire aucun *crédit*.

Toutes les fois que différentes villes de commerce ont prétendu jouir d'un *crédit* de plusieurs mois, que quelques receveurs ont pu laisser établir abusivement, & pour leur intérêt particulier, elles ont été déboutées de leur demande. C'est ce qui a été jugé, en différens tems, par le conseil, notamment, le 19 janvier 1759, contre les négocians de la Rochelle, le 12 janvier 1765, contre ceux de Saint-Malo, le 30 juin 1769, contre ceux de Grandville, & enfin, le 20 avril 1774, contre ceux de Marseille. Mais lorsque ces receveurs ont donné quelques facilités à cet égard, plusieurs articles du titre commun pour toutes les fermes, dans l'ordonnance du 22 juillet 1681, leur assurent la facilité de se faire payer dans les termes suivans.

Article VI. « Voulons que les fermiers & sous-fermiers, qui feront *crédit* de nos droits, & » qui viendront par action, opposition, intervention, plainte, ou autrement, même dans les » cas auxquels ils pourroient se faire payer sur le » champ, soient préférés, sur les meubles, à » tous autres créanciers, même à ceux qui ont » prêté leurs deniers pour les acheter.

» Article VII. N'entendons la préférence, » portée par l'article precédent, avoir lieu, » sinon, lorsque les soumissions & promesses, que » nos fermiers & sous-fermiers auront prises des » redevables, seront libellées pour nos droits, » conformément aux registres & déclarations qui » en auront été faites. »

Ces dispositions reçurent en 1719 une exception, qui concernoit les droits d'entrée de Paris, & qui fut de courte durée. En voici l'origine.

Des lettres-patentes du mois de mai 1656, avoient établi une halle aux vins, pour les marchands forains qui en amenoient dans cette ville. L'obligation de payer comptant les droits d'entrée mettoit plusieurs d'entr'eux dans le cas d'emprunter, à de gros intérêts, les sommes dont ils avoient besoin, ou de vendre leurs vins à vil prix, à l'instant de leur arrivée. Ces circonstances donnerent lieu sans doute à quelque traitant, d'imaginer une caisse de *crédit*, à l'instar de celle qui avoit été créée en 1707, pour les marchés de Sceaux & de Poissy, & dans laquelle les marchands forains pourroient emprunter le prix de leurs vins, au moyen d'une remise de six deniers pour livre. Cet établissement fut confirmé par lettres-patentes du 28 juin 1722; & l'année suivante, l'arrêt du conseil, du 27 septembre, restreignit les avances de la caisse à la moitié du prix des vins.

Dans la vue de favoriser les opérations de cette caisse, un autre arrêt du 29 mars 1723, défendit à toute personne, de prêter leurs deniers aux marchands forains, à peine de trois mille liv. d'amende.

Cependant, comme cette caisse ne prospéroit pas, & que sa régie coûtoit beaucoup, les arrêts

& lettres-patentes, du 16 septembre 1727, enregistrées au parlement le 5 décembre suivant, la supprimerent, & le *crédit* qu'elle faisoit fut réduit aux seuls droits d'entrée.

En conséquence, les marchands forains, qui amenent par eau des vins & autres boissons, à la halle au vin, ont la faculté de prendre *crédit* des droits, tant de ceux dépendans de la ferme générale, que des hôpitaux & de la ville, en payant six deniers pour livre, à l'adjudicataire des fermes, pour le montant du *crédit*. Ceux qui ne veulent point user de cette faculté, ne paient point ces six deniers.

Suivant les mêmes lettres-patentes de 1727, l'adjudicataire est tenu de payer sur le champ, à l'acquit des marchands forains, entre les mains du receveur des hôpitaux & de celui de la ville, les droits d'entrée qui leur appartiennent, & dont il aura été fait *crédit*; & c'est son affaire que de poursuivre, à ses risques & périls, le recouvrement des droits sur les marchands forains. Mais comme les préposés de l'adjudicataire des fermes sont en même tems chargés de la recette, pour la ville & les hôpitaux; on sent que l'avance, qu'ils sont obligés de faire des droits de ces parties, est absolument nulle.

Ces lettres patentes confirment les dispositions du titre commun, qui a été rappellé, en ordonnant que l'adjudicataire sera payé du montant des droits, dont il a fait *crédit*, par préférence à tous créanciers, même aux vendeurs & aux voituriers, sur les deniers provenans de la vente des boissons.

Au moyen de ce *crédit*, les marchands forains, qui ne sont point en état de faire l'avance des droits, ne les paient qu'après avoir vendu leurs vins, & ne craignent pas d'en amener des quantités très-considérables; ainsi, cette facilité contribue à l'activité du commerce, & à l'abondance des approvisionnemens.

CROUPE. s. f. par lequel on désigne une portion secrete d'intérêt, dans une affaire de finance, sous le nom d'un autre. Jamais les *croupes* n'avoient été si multipliées, que dans le bail des fermes, passé, au mois de janvier 1774, malgré l'exemple des efforts que Sully & Colbert avoient faits dans leurs tems, pour supprimer des abus aussi nuisibles aux intérêts du roi. Mais à cette époque, les gens en faveur jouissoient d'un tel crédit, l'intrigue avoit tant de succès, que le ministre des finances n'avoit d'autre parti, pour se maintenir en place, que de céder aux sollicitations qui lui étoient faites, & qui avoient pour objet une *croupe*, ou un intérêt dans les affaires de finance.

L'arrêt du 9 janvier 1780 ne dissimule pas l'excès de ce désordre, & il en développe toutes les conséquences funestes dans le passage suivant.

« C'est pour remplir les vues utiles dont sa » majesté est pénétrée, qu'elle s'est proposé de ré» former un abus, trop long-tems consacré dans » la ferme générale, & dont le bail actuel four» nit des exemples frappans. *Cet abus est celui des* » *croupes*, des pensions, & des intérêts, dans les » places des fermiers-généraux, à des personnes » absolument étrangeres à cette manutention; » abus, qui, en admettant diverses classes de » la société au partage des bénéfices des finan» ciers, a dû prêter de la force à leurs préten» tions, & accroître les obstacles qui se présen» tent toujours aux projets de réforme & d'amé» lioration; abus encore, qui donne des armes » à l'intrigue contre le talent, en favorisant, » contre les prétendans aux places de finance, les » hommes les plus disposés à faire des sacrifices, » au préjudice de ceux qui croient pouvoir se » reposer sur leur capacité & sur leurs services; » abus enfin, qui cache aux yeux du souverain » l'étendue des graces qu'il accorde, en même » tems qu'on est souvent parvenu à faire envi» sager cette espèce de dons, comme une simple » distribution d'intérêt, indifférente aux finances » de sa majesté; quoiqu'il fût aisé d'appercevoir » que tous ces partages, dans les bénéfices des » fermiers, retomboient tacitement sur le prix du » bail, & diminuoient les revenus du roi. »

Le bail des fermes, fait en 1780, à Nicolas Salzard, a été exempt de *croupes*; & il y a lieu de desirer qu'il serve de modele à tous les baux qui succéderont.

Il n'y a plus que quelques petites affaires particulieres, qui ne concernent pas les intérêts du roi, où il se trouve encore des *croupes*. Tels sont le bail de la ferme des devoirs de Bretagne, le bail des octrois de différentes villes.

Voyez DEVOIRS, OCTROIS.

CROUPIER, s. m. est celui qui jouit d'une croupe, sous le nom d'une personne, intéressée dans une affaire. Dans ce sens, on dit que cet intéressé a un ou plusieurs *croupiers*, pour faire entendre qu'il partage l'intérêt qu'il paroit avoir, avec d'autres personnes qui ne sont connues que de lui. Il est des *croupiers* volontaires, & des *croupiers* obligés.

Les premiers sont ceux qui sont admis à une portion d'intérêt, au moyen des fonds qu'ils prêtent à l'intéressé en nom.

Les autres *croupiers*, sont ceux qui sont désignés pour jouir d'une portion d'intérêt, accordé sous la condition de ce partage; en sorte que c'est une charge pour l'intéressé principal, qui ne peut s'en libérer, que par un arrangement particulier, & avantageux au *croupier*.

CRU. s. m. On appelle du vin, du blé du *crû*, celui que l'on recueille sur les fonds dont on

on est propriétaire. En matiere de droit d'aides, on met une distinction entre le vin du *crû* & le vin d'achat.

Le vin du *crû* est exempt de plusieurs droits que paie le vin acheté. L'endroit, réputé lieu du *crû*, est celui où le vin a été cuvé, pressé & entonné ; c'est là qu'est dû le droit de gros à la vente, aux aides de la province, dont ce lieu fait partie. Par exemple, si un particulier, résidant en Picardie, y fait venir des vins qu'il a recueillis en Champagne ; lorsqu'il les vend, le droit de gros est dû au sous-fermier des aides de cette derniere province.

Dans tous les cas, où des vins d'achat se trouvent avec des vins du *crû*, les premiers sont toujours réputés vendus avant les autres, & ne jouissent d'aucune exemption. Par vins d'achat, on entend vins pris en paiement, provenant de vignes affermées, ou de pressoirs bannaux, dont la bannalité n'est pas établie avant 1560.

Afin d'arrêter les abus sur ce point, les arrêts & lettres-patentes des 19 août & 26 novembre 1719, des 30 août & 10 septembre 1723, ont accordé au fermier la faculté de connoitre avec précision, lorsqu'il le jugeroit à propos, l'objet véritable des récoltes de toute une paroisse, & de distinguer ainsi les vins du *crû*, des propriétaires privilégiés.

ARTICLE PREMIER.

« Dans les paroisses où le fermier des aides » voudra avoir connoissance du produit des vignes » de chaque année, il sera sommer, dans le tems » de l'ouverture des vendanges, les maires & échevins des villes, & le syndic ou les marguilliers des bourgs ou villages, de lui en fournir » le rapport.

ART. II.

» Quinze jours après les vendanges finies, les » maire, échevins, syndics, ou marguilliers, » qui auront été sommés par le fermier, seront » tenus d'assembler les habitans ; & seront tenus » d'assister à cette assemblée, au moins douze des » vignerons de chaque ville ou paroisse, qui ont » la plus forte cote de taille, pour attester, conjointement avec lesdits maire, échevins, syndics » ou marguilliers, ce que l'arpent de vigne aura » rapporté de vin, le plus communément. »

Les articles III, IV & V réglent la forme des actes à rédiger par ces assemblées, prescrivent les délais, dans lesquels la copie en sera remise au préposé du fermier des aides, & en fixent le prix à trois livres pour tous frais.

ART. VI.

« Ne jouiront les privilégiés, en chaque année, de leurs exemptions, de quelque nature qu'elles soient, que jusqu'à concurrence » de la quantité de vins qu'ils auront pu recueillir, » sur le pied du rapport qui sera fait par les actes d'assemblée, & eu égard à la quantité de » vignes par eux possédées, dont ils auront justifié la propriété. Permet au fermier, sa majesté, » de décerner contre eux ses contraintes, & de » leur refuser des congés pour le surplus, si ce » n'est en payant les droits. »

L'article VII & dernier prononce contre ceux qui auront déclaré de leur *crû*, des vins provenans des vignes qui ne leur appartiendront pas, la déchéance de leur privilège, la condamnation au quadruple des droits, pour autant d'années qu'ils les auront fraudés, avec amende de trois cents livres, applicables aux dénonciateurs.

Il est de principe constant, que les eaux-de-vie ne participent jamais aux faveurs accordées aux boissons du *crû*, parce qu'elles ont reçu une main-d'œuvre qui les a dénaturées.

Voyez GROS. (Droit de)

CRUE, s. f. qui signifie une augmentation. Ce terme désigne une imposition additionnelle, à une autre déja subsistante, telle que celle qui fut ajoutée à la taille en 1484, sous Charles VIII.

On a appellé *grande crue*, une imposition de trois cents mille livres, établie sous François Ier, par supplément à la taille, pour la solde de cinquante mille hommes, qui furent levés en certaines provinces désignées, & auxquels on donna le nom de légionaires, parce que leur institution les rapprochoit de celle des légions Romaines.

Ce mot de *crue*, revient à celui de *super indictum*, par lequel on désignoit, dans le bas Empire, une augmentation de tribut, tandis que le tribut ordinaire se nommoit *indictum*.

Lorsque le parisis, ou quart de livre, fut ajouté aux droits, on appella cet impôt la *crue du parisis*.

La *crue* du sel est, en Bourgogne, une addition au prix de cette denrée, qui se leve au profit de la province, & dont les états ont l'administration. Le produit de cette *crue* est affectée aux réparations des routes.

CUIRS. (Droits sur les) Ces droits avoient été originairement créés, pour servir d'attributions & de gages à des offices de jurés-vendeurs, prud'hommes, contrôleurs, marqueurs, lotisseurs & déchargeurs de *cuirs*, établis en différentes provinces. Comme ces offices avoient été rachetés dans quelques-unes, & négligés dans d'autres, il en résultoit de l'inégalité dans la perception de ces droits, & dans le traitement qu'éprouvoit

le commerce des *cuirs*. Pour la faire cesser, on prit en 1759 le parti de supprimer tous ces offices, & d'en remplacer les attributions par un droit unique & général.

Le préambule de l'édit du mois d'août de cette année, va expliquer les motifs de cette opération.

« Louis, &c. Dès les tems les plus reculés de » la monarchie, les rois nos prédécesseurs ont » veillé, par des règlemens, à ce qui concernoit » la consommation des *cuirs*, & particulierement » à la perfection de leur apprêt, & les droits sur » cette marchandise ont la même ancienneté; » mais ces droits, originairement établis pour » être levés dans tout le royaume, ont été né» gligés dans quelques provinces, & dans les » autres, ils ont été perçus d'une maniere iné» gale, qui a considérablement altéré le cours du » commerce: quoique dans plusieurs endroits les » droits sur les *cuirs* soient excessifs, ces marchan» dises n'en sont pas moins sujettes à les payer à » chaque vente & revente, ce qui a occasionné la » chûte d'un grand nombre de tanneries & mégisse» ries. En effet, nous avons remarqué que, malgré » le droit de vingt pour cent, établi sur les *cuirs* » tannés ou corroyés, venant de l'étranger, il ne » laisse pas d'en être apporté pour des sommes » considérables dans notre royaume, d'où ces » mêmes *cuirs* sont, pour la plupart, sortis en » verd. L'aliénation faite par les rois nos pré» décesseurs, des droits sur les *cuirs*, à divers » officiers, nous a empêché de connoitre, pen» dant long-tems, la cause de la perte d'une » manufacture si nécessaire, & d'une main» d'œuvre qui fleurissoit autrefois en France. » Nous avons reconnu qu'elle ne pouvoit être » attribuée qu'aux gênes imposées sur le com» merce des *cuirs*, par ces divers officiers, chacun » dans leur district, & à la rigueur & à l'iné» galité des droits. Ce motif seul suffisoit pour » nous engager à y porter un prompt remede; » mais par les représentations qui nous ont été » faites à ce sujet, nous avons eu occasion de » reconnoitre que la perception du droit n'a au» cune proportion avec la médiocrité des finances » qui ont été payées par les engagistes. C'est dans » ces différentes vues que nous nous sommes dé» terminés à supprimer tous les offices établis » pour la marque & la police du commerce des » *cuirs*, ainsi que tous les droits attribués à ces » divers offices, & à y substituer un droit mo» déré, qui ne sera perçu qu'une seule fois sur » les *cuirs* tannés & apprêtés dans toute l'étendue » du royaume. Pour qu'il soit encore moins oné» reux à nos peuples, nous avons jugé conve» nable de supprimer les droits imposés sur les » *cuirs*, au passage réciproque d'une province de » l'intérieur, dans une province réputée étran» gere; enfin, nous avons cru devoir établir sur » la sortie des *cuirs* verds, un droit qui en con» serve la main-d'œuvre à nos sujets. Nous es» pérons, par ces diverses mesures, parvenir » tout-à-la-fois à rétablir le commerce des *cuirs*, » & à nous procurer sur cet objet de consom» mation, un secours dont nous avons besoin. »

Le dispositif de cette loi est conforme à ce qu'annonce son préambule. Il en résulte, 1°. que les droits des officiers & leurs offices sont supprimés.

2°. Qu'il leur est substitué un autre droit compris dans le tarif joint à cet édit, dont la quotité est proportionnée à la valeur du *cuir* ou peau passé & apprêté, & imposé par livre pesant.

3°. Que, pour assurer le paiement de ce droit, les *cuirs* & peaux doivent, après leur premier apprêt, être marqués d'un marteau dont l'empreinte est déposée au greffe de la juridiction la plus voisine.

4°. Que les droits doivent être payés, par les tanneurs, dans les trois mois du jour où les *cuirs* ou peaux ont été marqués.

5°. Que le montant de ces droits devoit être restitué en entier, à la sortie du royaume, de ces *cuirs* & peaux tannés & apprêtés, en les faisant contre-marquer.

6°. Que les *cuirs* de bœuf & de vache, en verd, sont sujets, à la sortie du royaume, à un droit de six livres la piece; les peaux de veau en verd, à vingt sols, & celles de mouton, agneau, chevre ou chevreau, à dix sols chacune, indépendamment des droits de douane ou de traites déja subsistans à la sortie du royaume.

7°. Que les *cuirs* verds, tannés & apprêtés, sont affranchis de tous droits à la circulation.

8°. Que dans la ville de Paris seulement, il doit être établi, à la halle aux *cuirs*, une caisse à laquelle les divers ouvriers qui emploient les *cuirs*, pourront, s'ils le jugent à propos, se faire avancer le montant de leurs achats pendant deux mois, en payant trois deniers pour livre, sans néanmoins qu'ils puissent être forcés d'emprunter à cette caisse.

Des lettres-patentes du 24 septembre de la même année, commirent Etienne Somfoye pour faire la régie, recette & exploitation des droits établis sur les *cuirs*, & réglerent tout ce qui avoit rapport à la sûreté de leur perception, en attribuant la connoissance des contestations qui s'éleveroient, aux officiers des élections ou des juridictions des traites, en premiere instance, & par appel, aux cours des aides.

L'expérience seule pouvant mettre à portée de connoitre les inconvéniens qui pourroient résulter de l'exécution d'un systême aussi simple de perception & de régie, on s'apperçut que, par les termes généraux insérés dans l'édit, *tous ceux qui emploient les cuirs & les peaux*, on avoit soumis à la visite, les pelletiers & les pelleteries, qui jusques-là n'y avoient pas été sujets, non plus qu'aux droits sur

les peaux qui sont la matiere de leur commerce. Sur les représentations que ces marchands adresserent, intervint l'arrêt du conseil du 19 juillet 1760, *qui, par grace, décharge des droits portés au tarif joint à l'édit de 1759, les peaux d'agneaux & de chevreaux apprêtées en pelleterie & fourrure, par les marchands pelletiers-fourreurs, qui ne feront point d'autre commerce de cuirs & peaux, que celui de pelleterie & fourrure.*

Cette disposition fut confirmée par arrêt du 16 juillet 1761, contre la prétention des pelletiers de Mets, qui prétendoient faire participer à l'exemption accordée aux peaux d'agneaux & de chevreaux, celles de moutons, de veaux & de chevres, aussi préparées en pelleterie; & les premieres furent seules affranchies.

Dans la même année, l'arrêt du 13 novembre réduisit à moitié, le droit de huit sols par livre, imposé par le tarif de 1759, sur les peaux de boucs & de chevres, apprêtées à la façon de Maroc.

Les lettres-patentes du 29 mai 1766, mitigerent la rigueur des formalités ci-devant prescrites aux tanneurs, mégissiers, hongroyeurs, chamoiseurs, bourreliers & autres, sur lesquelles il s'élevoit de grandes contestations, en prononçant en même tems des peines pécuniaires contre ceux qui abuseroient des facilités qui étoient accordées. Ce même règlement établit aussi une police pour le transport des *cuirs* & des peaux dans l'étendue des quatre lieues frontieres du pays étranger, & y défend tous magasins ou entrepôts de *cuirs* verds ou de peaux, soit en poil, soit en laine, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende.

L'article 28 de ces lettres-patentes, porte que les dispositions de l'ordonnance des fermes du mois juillet 1687, concernant l'entrée & la sortie des marchandises, les déclarations, les acquits à caution, les saisies, la juridiction des juges des traites, les amendes & confiscations, & la police générale des droits de traites, seront observées tant pour les *cuirs* & peaux apprêtés & ouvragés, que pour ceux en verd, déclarant ces dispositions communes à la régie des droits établis sur lesdits *cuirs* & peaux.

Au reste, le préambule des nouvelles lettres-patentes du 1 avril 1772, rappelle ce qui avoit été ordonné par celles de 1766, les abus qui en étoient résultés, & prescrit de nouvelles précautions jugées nécessaires pour les faire cesser.

« Louis, par la grace de Dieu, &c. La fabrication des *cuirs* & peaux formant une des branches intéressantes du commerce de notre état, » nous avons toujours cherché à lui procurer les » accroissemens dont elle pouvoit être susceptible, » & à concilier avec la régie & le recouvrement » du droit imposé par notre édit du mois d'août » 1759, les facilités qu'elle peut exiger; c'est par » une suite de ces vues, que par nos lettres-patentes du 29 mai 1766, en même tems que nous » avons supprimé, comme étant entiérement destructives de la concurrence & de l'egalité, qu'il » est de la plus grande importance de maintenir » entre les fabricans des differentes provinces de » notre royaume, les évaluations d'après lesquelles » le poids des *cuirs* & peaux tannés à œuvre, & » destinés à passer par les apprêts de la corroyerie, étoit réglé & déterminé, nous nous étions » portés à laisser la faculté de faire peser & marquer de perception à la sortie des fosses, les » *cuirs* & peaux à œuvre, destinés à être vendus » en humide; nous avions en conséquence arrêté » un tarif de réduction, d'après lequel les droits » sur ces *cuirs* & peaux devoient être acquittés, » & nous avions accordé, à compter de l'époque » à laquelle la marque de perception feroit apposée, un délai de six mois, pour l'acquittement » des droits.

» Nous avions lieu de croire qu'une faculté » dont l'objet étoit de procurer à la fabrication » toute sa perfection, & aux fabricans toutes les » facilités qui pouvoient y concourir, rempliroit » parfaitement les vues que nous nous étions proposées; mais elle est devenue, au contraire, la » source & le principe d'une multitude d'abus, » de fraudes & d'inconvéniens qui ne sont pas » moins préjudiciables à la fabrication & au commerce, qu'à la perception & au recouvrement » de cette partie de nos revenus.

» Nous sommes en effet informés que les changemens qui s'operent nécessairement dans les » marques apposées sur des *cuirs* & peaux humides, ont fait éclorre les faux marteaux, dont » l'usage s'est introduit presque généralement dans » les différentes provinces du royaume; qu'un » grand nombre de fabricans, dans la vue de » rendre encore plus difficile, la vérification des » marques apposées avec ces faux marteaux, ne » donnent pas à leurs *cuirs* & peaux les apprêts » suffisans pour les conduire au degré de perfection qu'ils exigent; que les préposés à la régie » & perception du droit, se trouvent presque » toujours dans l'impossibilité de constater les délits & contraventions; que les experts qui sont » nommés pour la vérification des marques, éprouvent souvent eux-mêmes des incertitudes » qui ne leur permettent pas de porter un jugement certain, & que les juges auxquels appartient la connoissance des contestations relatives » à cette partie de nos droits, ne peuvent, par » une suite de ces incertitudes, se procurer les » connoissances nécessaires pour prononcer les » peines prescrites par les règlemens; de maniere » qu'en même tems que les fausses marques, si » destructives du produit que nous devions attendre » de cette partie de nos droits, se perpétuent & » se multiplient, le public est exposé à se servir

» de *cuirs* & de peaux qui n'ont pas reçu leur
» entiere perfection, & qu'il n'existe plus aucune
» sorte de balance, ni d'égalité, entre les fabri-
» cans qui remplissent fidélement leurs obliga-
» tions, & ceux qui se livrent à la fraude.

» Nous sommes pareillement informés, que la
» restitution des droits que nous avons par l'ar-
» ticle IX de notre édit du mois d'août 1759,
» ordonné être faite à la sortie pour l'étranger,
» des *cuirs* & peaux tannés & apprêtés dans l'in-
» térieur du royaume, non-seulement nous est
» très-préjudiciable, en ce que nous nous trouvons
» souvent dans le cas de restituer des droits qui
» n'ont point été acquittés, mais qu'elle tourne
» entiérement au profit des marchands & com-
» missionnaires, de maniere qu'elle ne procure
» point aux fabricans, les avantages dont nous
» avions principalement pour objet de les faire
» jouir.

» C'est pour réprimer les abus & les incon-
» véniens que nous venons de rappeller, & pour
» rétablir le bon ordre & la concurrence dans la
» fabrication & le commerce, que nous avons
» jugé devoir abroger la faculté que nous avions
» accordée de faire peser & marquer de percep-
» tion en humide, les *cuirs* & peaux à œuvre,
» destinés à passer par les apprêts de la corroye-
» rie, en laissant néanmoins aux tanneurs qui
» n'ont pas droit de corroyer, la facilité de
» vendre en humide, & sous les conditions que
» nous y avons imposées, les *cuirs* & peaux qui,
» par la nature de leur apprêt, peuvent être
» vendus dans cet état d'humidité.

» Nous avons prescrit en même tems, les nou-
» velles précautions & les nouveaux tempéramens
» qui, sans apporter aucune gêne ni entrave à
» la fabrication & au commerce, ont été jugés
» & reconnus nécessaires pour maintenir la per-
» fection dans les apprêts, assurer à ceux qui
» auront acheté des *cuirs* & peaux revêtus de
» fausses marques, le recours qu'ils doivent natu-
» rellement avoir contre les vendeurs, prévenir
» les versemens qui se font en fraude des droits,
» & au préjudice de la main-d'œuvre & des fabri-
» ques nationales, des *cuirs* & peaux en verd à
» l'étranger, & en conservant à la fabrication
» & au commerce les avantages & les encoura-
» gemens que nous nous étions proposés de leur
» procurer, par la restitution que nous avons
» ordonnée du montant des droits sur les *cuirs*
» & peaux tannés & apprêtés, qui sont exportés
» à l'étranger, restreindre cette restitution dans
» les justes bornes qu'elle doit avoir, & faire
» cesser les abus & les inconvéniens dont elle a
» été jusqu'ici susceptible. »

Les dispositions de ce règlement sont consé-
quentes à ce préambule, & la restitution des droits
entiers, est réduite à celle des deux tiers, &
fixée aux lieux de l'enlevement, & pour les seuls
cuirs & peaux qui seront entiers, en justifiant
de la sortie desdits *cuirs* & peaux, par le certi-
ficat des commis du bureau de sortie, & par la
quittance des droits de la ferme générale.

L'année suivante, des lettres-patentes du 16
mai suivant, statuant sur ce qui concerne la vé-
rification & la reconnoissance des fausses marques,
ordonnerent que les juges ne pourroient nommer
pour experts, à l'effet de procéder à ces vérifi-
cations, que *des graveurs établis dans les villes où
il existe des hôtels ou juridictions des monnoies, &
exerçant principalement & habituellement la profession
de la gravure sur métaux.*

Il étoit résulté quelques embarras de l'exécution
de la défense portée dans les lettres-patentes de
1772, de peser & marquer de perception, aucuns
cuirs & peaux, qu'ils ne fussent entiérement secs.
La déclaration du premier novembre vint y remé-
dier, en ordonnant que les tanneurs, tant de Paris
que des autres villes & bourgs du royaume, qui
n'ont pas droit de corroyer les *cuirs* & peaux de
leur fabrication, pourroient mettre eux-mêmes en
huile, les peaux de veau & autres menues peaux en
tout genre qu'ils auroient fabriquées, & les vendre
seches d'huile, soit aux corroyeurs & à tous autres,
sans que pour raison de ce, ils pussent être trou-
blés, ni inquiétés par qui que ce soit; leur faisant
défenses (est-il dit) de donner auxdites peaux
aucun autre apprêt de corroyerie, à peine de
confiscation & de trois cents livre d'amende;
comme aussi de continuer de vendre lesdites peaux
sur le bord des fosses, même à des corroyeurs ou
tanneurs, faisant la corroyerie; dérogeant, quant
à ce, aux dispositions des articles 2 & 3, des
lettres-patentes du 2 avril 1772; voulons qu'à
l'avenir, elles ne puissent être vendues que seches
d'huile, en croûte ou corroyées, & après qu'elles
auront été passées & marquées de perception, sous
les peines portées par lesdites lettres-patentes.

Celles du 10 janvier 1777, ont réglé que le
dépôt des marques & acquits de faux, enlevés des
cuirs saisis, seroit fait sur le champ, & par
provision, au greffe de toute justice royale ou sei-
gneuriale, lorsqu'il n'y aura dans ledit lieu, ni
élection, ni juridiction des traites, ni autres juges
des droits du roi.

Depuis cette époque, il n'est intervenu que des
arrêts de confirmation des dispositions ci-dessus
rapportées, lorsque les tribunaux s'en sont écartés.

Tels sont les arrêts du conseil des 10 février
1778, & 22 juin 1779, qui ont cassé un arrêt
du parlement de Dijon, pour avoir annullé la
saisie de trois morceaux de *cuir* de vache lissé,
qui ne portoient aucune marque, sous prétexte
que le prévenu alléguoit avoir employé la partie
où étoit cette marque.

Un autre arrêt de la cour des aides de Paris,
du 9 février 1779, a infirmé une sentence de

l'élection d'Amboise, du 27 septembre 1774, en ce que les officiers s'étoient contentés d'ordonner la confiscation d'un faux poids saisi chez un marchand tanneur, sans prononcer, ni amende, ni dommages-intérêts envers le régisseur des droits sur les *cuirs*, & cette amende est fixée à douze livres.

La même cour a jugé, par arrêt du 18 janvier 1780, que toute personne qui apprêtoit & travailloit des *cuirs* & des peaux, devoit se conformer aux règlemens rendus sur cette matiere, quelle que fût d'ailleurs sa qualité & sa profession.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne les *cuirs*, on doit dire ici, que l'arrêt du 28 mai 1768, impose à toutes les entrées du royaume, le droit de vingt pour cent de la valeur, & les dix sols pour livre, sur les *cuirs* tannés & corroyés, vaches de Roussi, peaux de veaux & autres passées en couleur, soit en pieces entieres, soit en bandes ou autrement, ainsi que sur tous les ouvrages de *cuir* ou de peaux, tels que bottes, bottines, souliers, bas, culottes, gants, harnois, brides, selles, ceinturons & autres semblables.

Mais parmi ces ouvrages, on ne doit point comprendre ceux qui viennent d'Angleterre. On peut voir au mot *contrebande*, qu'ils sont réputés en faire partie, & que dès-lors ils ne peuvent être introduits dans le royaume, que par une permission expresse du ministre des finances.

Quant aux droits de sortie, l'intérêt des fabriques nationales étant de conserver les *cuirs* en poil ou en verd, & de favoriser l'exportation de ceux qui sont tannés, apprêtés ou mis en œuvre, les règlemens ont fixé les droits de sortie dans ces vues. Comme le tarif de 1664, n'avoit porté ce droit qu'à trois livres par douzaine dans les provinces des cinq grosses fermes seulement, il fut doublé & rendu général par la déclaration du 18 avril 1667. Une douzaine de *cuirs* en verd & en poil, valant cinquante-cinq à soixante livres, payoit alors le dixieme de sa valeur, qui faisoit le cinquieme du marc d'argent à trente livres, & cette imposition suffisoit pour gêner l'exportation de cette matiere premiere.

En 1759, on reconnut que cet objet n'étoit plus rempli, parce qu'il n'existoit plus de proportion entre la quotité du droit & la valeur des *cuirs*, qui étoit presque quintuplée. On supprima tous les droits dûs à la circulation sur les *cuirs* verds & tannés; & celui de six livres par *cuir* de bœuf ou de vache en verd, au profit de la régie des *cuirs*, fut ajouté à celui qui étoit déja perçu à la sortie du royaume par la ferme générale. Cette augmentation, avec les dix sols pour livre, a ramené cette imposition à un taux égal à ce qu'elle étoit en 1667, par rapport à la valeur actuelle de la marchandise, dont elle est le dixieme, & suffit pour en empêcher la sortie.

A l'égard des *cuirs* tannés & apprêtés, on a dit qu'ils sont, à l'exportation, susceptibles de la restitution des deux tiers du droit de marque appartenant à la régie générale, mais ils sont restés soumis aux droits de traites, suivant les tarifs des provinces par lesquelles s'effectue cette exportation. Il résulte de-là une inégalité de traitement à laquelle on s'étonne qu'il n'ait pas encore été pourvu par un droit uniforme & modique; car les *cuirs* sortent de la Bretagne en ne payant qu'un très-foible droit. Ils n'en paient aucuns à la sortie de la Flandre, du Haynaut & de la Franche-Comté, tandis qu'ils acquittent dans cette circonstance, quinze sols par piece, à la sortie des cinq grosses fermes, & bien davantage en plusieurs autres provinces.

Mais parmi les *cuirs* en verd ou en poil, on ne doit pas confondre les *cuirs* en poil, venus de l'étranger, & principalement de l'Afrique & des indes Espagnoles. Comme ils sont nommément imposés dans le tarif de 1664, à l'entrée, à cinq sols & à dix sols, & à la sortie, à douze sols & à dix sols la piece, sous le nom de *cuirs* secs à poil, des Indes, du Pérou, de Barbarie, du Cap-Vert, Sénégal & Moscovie, & que ce traitement a été confirmé en 1720, il est évident que le gouvernement a eu dessein d'attirer cette espece de *cuir*, & d'en favoriser le commerce de réexportation. C'est donc aller directement contre ce but, que de prétendre, comme on l'a fait à Bordeaux en 1780, assujettir ces *cuirs* secs à poil, au droit de sortie fixé par l'article 13 de l'édit de 1759, qui ne peut regarder que les *cuirs* du pays. Le préambule de cet édit l'annonce clairement, en faisant sentir que ce droit additionnel à la sortie, n'a en vue que de conserver les *cuirs* François, comme une matiere précieuse à la main-d'œuvre nationale. Toute autre interprétation seroit absurde, & en contradiction avec les faits. Il est de principe, que quand on veut avoir l'abondance d'une matiere quelconque, par l'importation étrangere, il faut également en favoriser l'entrée & la sortie. Si l'introduction est franche, & l'exportation grevée de droits; ou la marchandise ne vient pas, ou elle est avilie par la nécessité de la vendre au prix offert, puisqu'on ne peut pas la remporter.

On a prévenu cet inconvénient à l'égard des laines, qui forment une matiere premiere aussi intéressante à conserver que les *cuirs* en verd. Quoique les laines du royaume doivent vingt-cinq livres par quintal à la sortie, celles qui sont venues des pays étrangers & qui y sont renvoyées, ne sont sujettes à aucun droit, ni à l'arrivée, ni au départ, pourvu qu'elles sortent par certains lieux désignés. Rien n'est plus aisé que d'appliquer cette règle aux *cuirs*, & avec d'autant plus de confiance contre les abus, que les *cuirs* secs dont il s'agit, sont très-aisés à distinguer des *cuirs* du pays. Cette règle concilieroit l'intérêt de nos tanneries avec l'intérêt du commerce maritime,

auquel elle ajouteroit cette nouvelle branche de réexportation. Il ne s'agiroit que de fixer les ports dans lesquels ces *cuirs* seroient reçus exclusivement, en payant le droit modique qu'on imposeroit à l'importation, pour conserver le moyen de connoître, avec exactitude, les avantages qui en résulteroient.

Le produit net du droit de fabrication sur les *cuirs*, peut aller à sept millions. Il semble que s'il étoit possible de supprimer cette imposition, & conséquemment les gênes, les entraves qui en sont la suite, en la remplaçant par une contribution au marc la livre de la taille & de la capitation des tanneurs & autres ouvriers qui travaillent les *cuirs*, la fabrication & le commerce ne pourroient que gagner par une entiere liberté. On ne peut s'empêcher de remarquer que depuis quinze années, il s'éleve des plaintes générales sur la diminution du nombre des tanneries, sur la mauvaise qualité des *cuirs* fabriqués en France, & sur la décadence du commerce extérieur des *cuirs* François.

Les mémoires sur la vie & les ouvrages de M. Turgot, nous apprennent que ce ministre, dont le zèle infatigable ne cessoit de s'occuper de tout ce qui pouvoit tendre à la prospérité de l'état, & dont malheureusement le public n'a pas eu le tems de recueillir les fruits, avoit fort avancé le plan d'une réforme dans l'assiette & la régie de l'imposition qui se leve sur les *cuirs*, lors de leur fabrication.

« Dans l'état actuel, la perception de cet impôt est attachée à une marque que l'on imprime » sur les *cuirs*. Mais la nature des peaux, susceptible d'expansibilité par l'humidité, & de » restriction par la sécheresse, laisse toujours » soupçonner la fraude, & met des difficultés à » reconnoître la fidélité des marques apposées par » les employés du fisc. Il en résulte une infinité » de procès plus à charge à la nation que l'impôt même, & qui causent & ont causé le plus » grand préjudice aux tanneries.

» M. Turgot avoit fait constater l'état de cette » fabrique importante; &, touché de cette décadence, il avoit préparé les moyens de substituer au droit établi, une imposition qui n'auroit » jamais pu devenir vexatoire; qui auroit épargné aux fabricans le trouble des visites, & » les frais litigieux par lesquels on peut les ruiner » arbitrairement, & qui leur sont plus onéreux » que la taxe qui en est l'objet.

» Dans ce soulagement universel du peuple, » l'état auroit profité d'un million de revenu, » qui se consume annuellement en frais de régie.

» Cet arrangement eût été d'un avantage inestimable pour la fabrication des *cuirs*, pour le » nourrissage & la multiplication des bestiaux, » pour l'agriculture, dont la fécondité & la richesse dépendent du nombre des animaux qui » lui fournissent des engrais. »

DAN

DANNEMARCK ET NORWEGE. On n'a d'autres ressources, pour connoître les finances de ce royaume, que les mémoires imprimés au Louvre, sur les impositions de différens états de l'Europe.

En *Dannemarck*, les impositions se divisent en deux classes; savoir, les impositions territoriales & personnelles, & les impositions sur les consommations.

L'impôt territorial a pour base un cadastre, réformé en 1681 & 1682, qui contient l'énumération des biens des royaumes de *Dannemarck & Norwege;* mais sans estimation, autre que celle de la qualité plus ou moins bonne des terres.

Cette énumération est faite sous le nom de *tonneau de Hartkorn*, dont la mesure n'est pas la même par-tout.

En général, on estime dans la plus grande partie du *Dannemarck*, & singuliérement en Jutland, que la quantité de terrain, nécessaire pour semer un tonneau de blé-froment, seigle ou d'orge, du poids de huit cents vingt-quatre livres; ce qui revient à trois septiers cinq douziemes, mesure de France, à deux cents quarante livres le septier, consiste dans quatorze mille aunes carrées, de deux pieds de long chacune, mesure du Rhin; c'est-à-dire, sur le pied plus court que celui de France, de quatre lignes & demie.

En partant de cette fixation, on suppose que vingt-huit mille aunes carrées de bonne terre, capables de recevoir deux tonneaux de semence, sont prises pour un tonneau de Hartkorn.

En Jutland, on divise les terres en six qualités.

Le tonneau de Hartkorn de la premiere qualité, qui est de vingt-huit mille aunes carrées, revient à trois arpens quatre cents onze toises carrées, mesure de France.

Celui de la seconde, qui est de cinquante-six mille aunes, revient à six arpens huit cents vingt-deux toises.

Celui de la troisieme, qui est de quatre-vingt-quatre mille aunes, revient à dix arpens trois cents trente toises.

Celui de la quatrieme est de cent vingt-six mille aunes, & revient à quinze arpens cinq cents toises.

Celui da la cinquieme est de cent soixante-huit mille aunes, revenant à vingt arpens six cents soixante-six toises.

Enfin le tonneau de Hartkorn, de la sixieme qualité, est de deux cents vingt-quatre mille aunes, revenant à vingt-sept arpens quatre cents quatre-vingt-huit toises.

DAN

Dans les îles de Zélande, Fionie & Lalande, on divise les terres en quatre espèces principales, subdivisées chacune en quatre autres; en sorte qu'un tonneau de Hartkorn est de vingt-huit mille aunes carrées, composant trois arpens quatre cents onze toises carrées, de trente-quatre mille aunes, composant quatre arpens cent soixante-dix-sept toises. Ce tonneau augmente ainsi d'aunes carrées, à mesure que les terres diminuent de valeur.

Il se forme ainsi de trente-sept mille, de quarante-deux mille, quarante-six mille, cinquante-six mille, soixante-trois mille, soixante-dix mille, quatre-vingt-quatre mille, quatre-vingt-treize mille, cent douze mille, cent vingt-six mille, cent quarante mille & cent soixante-huit mille aunes carrées.

Le tonneau de Hartkorn, comprenant seulement des terres labourables & des prés, paie depuis long-tems deux rixdales quatre marcks par tonneau, qui, à quatre livres dix sols la rixdale & quinze sols le marck, font environ douze livres de notre monnoie.

Le tonneau, composé de bois, moulin & droit de pêche, ne paie qu'une rixdale quatre marcks & dix sols danois, ou à peu près huit livres argent de France.

Les comtés, qui sont composés de deux mille cinq cents tonneaux, sont exempts de toute imposition sur trois cents tonneaux, excepté celle qui a lieu pour la dot des princesses, c'est-à-dire, qu'ils perçoivent, sur leurs paysans, la taxe annuelle des contributions sur trois cents tonneaux. On estime l'imposition à trois rixdales par tonneau; ainsi, l'exemption des comtés est de neuf cents rixdales par an, ou quatre mille cinquante livres.

La baronnie est composée de mille tonneaux, & jouit de l'exemption sur cent.

Les nobles & propriétaires de fonds, jouissant des privilèges de la noblesse, doivent avoir une maison seigneuriale & deux cents tonneaux de Hartkorn en paysans. Alors, leurs fonds de trente, quarante & même cinquante tonneaux sont exempts des contributions ordinaires, & de la dîme due au roi, à l'église, & aux curés.

Les paysans, qui tiennent du seigneur, les deux cents tonneaux & plus, doivent payer l'impôt, & s'ils deviennent insolvables, le seigneur est tenu de payer pour eux; ce qui l'oblige de veiller à la conduite de ces paysans, & même de les aider dans leurs besoins.

Il n'y avoit que les nobles autrefois, qui puſſent poſſéder les maiſons & terres ſeigneuriales ; mais aujourd'hui, elles peuvent être poſſédées par des roturiers, pourvu qu'ils ſoient anoblis, ou qu'ils aient un brevet de conſeiller de juſtice, de chancellerie, de commerce, ou de ſecrétaire de l'une de ces claſſes, pour jouir des droits de chaſſe & de patronage aux cures ; mais ces brevets ſont faciles à obtenir, & très-communs.

Les payſans ſont diviſés en cinq claſſes.

La premiere renferme ceux qui ſont francs ou libres, qui poſſedent leurs biens en propre, & en paient les contributions au roi, immédiatement, ſans la dépendance d'autres ſeigneurs.

Dans la ſeconde, ſont les payſans, propriétaires de leurs maiſons ; mais dont les terres dépendent du ſeigneur auquel ils paient leur redevance : leurs maiſons paſſent toujours à un ſeul de leurs enſans qu'ils choiſiſſent. Ils peuvent ſe ſervir des bois qui ſont dans leur fonds, & pêcher avec modération dans leurs lacs ; ils ſont exempts des ſervitudes & des corvées : la pauvreté & le défaut d'économie les font ſouvent retomber dans les claſſes inférieures.

Dans la troiſieme, ſont les payſans ordinaires, dont les maiſons & terres appartiennent au ſeigneur, & qui en rendent une preſtation annuelle. Leurs héritiers ne leur ſuccédent pas, ſi ce n'eſt que la veuve en jouit ſa vie durant ; après ſa mort, le ſeigneur en diſpoſe. Outre l'impoſition au profit du roi, que paient les payſans de cette claſſe, ils ſe rachetent des corvées qu'ils doivent à leur ſeigneur, par une ſomme annuelle. Tant qu'ils paient leurs impoſitions & leurs redevances, qu'ils entretiennent leurs bâtimens, le ſeigneur ne peut les dépoſſéder pendant leur vie.

Dans la quatrieme claſſe, ſont les payſans à corvée, qui, ſemblables en tout aux précédens, ſont, en outre, tenus de travailler une journée par ſemaine, pour leurs ſeigneurs, qui en exigent ſouvent deux ou trois au lieu d'une.

La cinquieme claſſe, eſt celle des payſans qui ne poſſedent rien, louent une petite maiſon avec un jardin ou une portion de terre ; mais ſans grange ni écurie. Ils rendent un prix de loyer, & ils doivent un jour de corvée par ſemaine ; ils ſont ſouvent plus à leur aiſe que ceux de la claſſe précédente, par leur travail & leur induſtrie.

Les biens appartenans aux villes ne paient que les dîmes.

Les terres, aſſignées aux miniſtres pour leur ſubſiſtance, depuis cinq juſqu'à douze tonneaux, ſont exemptes des contributions ordinaires, & ſupportent les contributions extraordinaires, ainſi que celles qui ſont aſſignées aux chantres des égliſes, qu'on appelle *diacres*.

Les terres, poſſédées par les officiers de juſtice dans les provinces, qui exercent leurs fonctions ſans appointemens, & enfin les bois & les moulins ne ſont impoſés qu'aux deux tiers.

La dime ſe leve ſur tous les grains, & ſur toute eſpèce de bêtes & de beſtiaux.

Elle eſt diviſée en trois parts ; un tiers à l'égliſe, un tiers au roi, & un tiers au curé ou miniſtre.

Telles ſont les notions préliminaires, qui étoient indiſpenſables pour ſaiſir la forme de l'impoſition territoriale, dans le *Dannemarck & la Norwege*.

Les anciennes impoſitions ſont :

1°. Le kornskat, qui ſe paie entiérement en argent depuis 1764, & revient à trois livres douze ſols de France par tonneau de Hartkorn.

2°. La taxe du cadaſtre, nommée le *mahikulskat*, qui eſt de ſix livres quinze ſols par tonneau, & doit être payée par quartier.

3°. Le ritterskat, qui eſt deſtiné à l'entretien de la cavalerie, comme l'indique ſon nom, & monte à vingt-trois ſols de France par tonneau.

4°. L'oxeoyſlerkeskat, qui eſt de douze ſols par tonneau ; elle ſert à la fourniture du bœuf & du lard de la marine.

Ces quatre impoſitions reviennent à douze livres deux ſols de notre monnoie, & ſe levent ſur chaque tonneau de Hartkorn, compoſé de terres labourables & de prés.

Il y avoit en outre l'impôt ſur les familles, ou capitation, conſiſtant en une ſomme par tête d'homme, de femme, d'enfant au-deſſus de douze ans, & de chevaux ; la répartition ſe faiſoit par les officiers du roi ſur certaines perſonnes, & par les curés ſur d'autres ; mais le roi l'a abonné par une ordonnance de 1760, qui en a ſupprimé la ferme, & a mis l'impôt en régie. Il a en même tems abandonné ſes droits aux propriétaires & autres ayant des poſſeſſions ; & augmenté l'impoſition ſur le tonneau de Hartkorn, dans une proportion qu'on ne peut faire ſentir que par un exemple. Il faut ſuppoſer un propriétaire de cent tonneaux, qui paie, pour les quatorze premiers, une rixdale deux marcks, ou ſix livres ; de quinze à vingt, en outre une rixdale, ou dix livres dix ſols ; de vingt-un à trente, cinq marcks, ou quatorze livres cinq ſols ; de trente-un à quarante, quatre marcks, ou dix-ſept livres cinq ſols ; de quarante-un à cinquante, trois marcks, ou dix-neuf livres dix ſols ; de cinquante-un à ſoixante, deux marcks, ou vingt-une livres ; de ſoixante-un & au deſſus, un marck, ou vingt-une livres cinq ſols ; plus une rixdale par écurie.

En conſéquence de ce paiement, les ſeigneurs & propriétaires ſont exempts de capitation, & en outre autoriſés à en lever l'impoſition à leur profit, ſur leurs domeſtiques, ſur les gens de leurs maiſons, & ſur tous ceux qui ſont dans leur dépendance, au nombre des contribuables pour leſquels ils paient le nouvel impôt, dans la proportion qu'on vient d'établir.

Les

Les payſans propriétaires paient auſſi une impoſition par tonneau de Hartkorn, au lieu de la capitation.

Les artiſans continuent de la payer, ainſi que les payſans du roi, dont on a parlé, en obſervant qu'il eſt ſenſible que, par ce moyen, l'impoſition de la capitation eſt devenue réelle depuis 1760.

Les payſans du roi ſont ceux qui tiennent les levées du roi, & qui paient à ſes receveurs ; ils ſont rangés dans les différentes claſſes dont on a parlé ci-devant.

Les baillifs, qui ont à-peu-près la même autorité que les intendans en France, ſont choiſis dans la nobleſſe, & pris dans l'état civil. Ils doivent protéger les payſans, & tenir la balance entre le cultivateur & le receveur. Celui-ci ne peut procéder à l'exécution des débiteurs, ſans le conſentement du baillif ; & il ne doit y conſentir, que quand le payſan, par mauvaiſe volonté, ou par ſa mauvaiſe adminiſtration, mérite cette rigueur. On ſent bien que ceci ne regarde que les payſans du roi, & ceux qui ſont de la premiere & de la ſeconde claſſe ; car, à l'égard des autres, les ſeigneurs ſont obligés de payer pour eux, ce qui les engage à une adminiſtration prudente, & met les payſans à l'abri des violences des receveurs.

Il y a auſſi un impôt établi anciennement ſur les mariages. Il eſt plus ou moins fort, ſuivant l'état des contractans, & le miniſtre ne peut pas, ſous peine d'une amende conſidérable, bénir un mariage, qu'en lui juſtifiant de la quittance du droit.

La douane ou acciſe, qui eſt un impôt ſur les conſommations, ſera traitée ci-après. On dira ſeulement ici en paſſant, qu'outre cet impôt, on en prenoit un ſur les cartes à jouer, au profit de l'hôpital, établi à Copenhague, pour trois cents malades, & que les actes notariés doivent être écrits ſur du papier timbré, ſur lequel on paie un impôt plus ou moins fort, ſuivant la valeur de l'objet pour lequel on contracte ; ce qui comprend en même tems nos droits de contrôle, ceux d'inſinuation, centieme denier, & celui du papier & parchemin timbrés, nommé *formule*.

Il y a eu un nouvel impôt, établi en 1762, pour payer les arrérages & les capitaux de l'état. C'eſt une ſorte de capitation ; le produit ſe verſe dans une caiſſe particuliere, établie pour cet objet : il eſt conſidérable.

La maniere de lever l'impoſition territoriale, dans le *Dannemarck* & la *Norwege*, eſt bien ſimple.

Le régiſſeur des fonds d'une terre du roi, appellé *lamph-forvalter*, eſt en même tems receveur des impôts réels ſur toutes les terres d'un bailliage, & de toutes les autres impoſitions qui peuvent ſurvenir.

Le forvalter eſt le receveur d'un diſtrict ſeulement, faiſant partie d'un bailliage.

Le regiments-ſkriver eſt le receveur d'un diſtrict, dont le produit étoit originairement deſtiné à l'entretien de la cavalerie.

Le tout compoſe quarante-huit receveurs-généraux de bailliages, & dix-ſept receveurs de diſtricts ; ils ont trois, quatre, ou cinq cents rixdales d'appointemens, c'eſt-à-dire, treize cents cinquante livres, dix-huit cents, ou deux mille deux cents cinquante livres de France, ſuivant que leur adminiſtration eſt plus ou moins étendue. La totalité de ces appointemens n'excéde pas vingt mille rixdales, qui, à quatre livres dix ſols, forment une ſomme de quatre-vingt-dix mille livres de notre monnoie.

Ces receveurs avoient doublé leurs appointemens, au moyen de deux abus ; le premier, en ce qu'étant chargés de marquer, dans les bois du roi & dans ceux des ſeigneurs, les bois qu'on peut accorder aux payſans, pour leur chauffage, conſtruction & réparations de leurs maiſons, fabrication & entretien de leurs voitures, inſtrumens & outils ; ils ſe font payer les facilités qu'ils peuvent avoir pour eux ; abus qui n'eſt pas encore déraciné.

Le ſecond conſiſtoit en ce que la taxe, qui ſe paie, partie en argent & partie en grains, leur donnoit lieu de faire payer comble par le peuple, de ne vendre que raz au profit du roi, & de ſe faire paſſer un déchet dans les greniers, d'un ſeizieme ſur le blé, & d'un trente-deuxieme ſur l'avoine ; à quoi ſa majeſté Danoiſe a remédié en 1763, à la grande ſatisfaction de ſes peuples, en faiſant payer, en argent, la totalité de l'impoſition.

Dès que les receveurs ont fait leur levée d'impôt, dont ils donnent quittance à chaque contribuable, ils dreſſent leur compte, qui eſt juſtifié par leurs regiſtres pour la recette, & par les ordonnances de la chambre pour la dépenſe. Les baillifs examinent ce compte ; il eſt enſuite préſenté à la chambre des finances, à la tête de laquelle eſt le miniſtre des finances, & qui eſt compoſée de deux principaux députés, & des aſſeſſeurs d'un ordre inférieur.

La chambre nomme des aſſeſſeurs pour examiner le compte, ils dreſſent leurs obſervations ; on les communique au receveur, qui y répond ; on prend enſuite l'avis du baillif ſur le tout, & enfin on juge le compte ſur le rapport d'un des membres de la chambre, à moins qu'il ne s'y trouve quelque difficulté à devoir être décidée par le roi, au rapport du premier député, qui eſt le miniſtre des finances. Le comptable n'eſt déchargé, que ſur une quittance ſignée du roi, d'après le rapport du premier député.

Impoſitions ſur les conſommations.

Il eſt néceſſaire de diſtinguer entre le *Dannemarck* & la *Norwege*.

La douane & les droits de conſomption & d'acciſe ſont encore en régie dans le *Dannemarck*, & probablement au détriment des finances de ſa

majesté Danoise; puisque les premiers baux qu'on a faits en, *Norwege* ont augmenté d'un tiers.

En *Norwege*, la fraude, la contrebande, l'infidélité des commerçans, celle des préposés, le mauvais choix des employés, fait souvent par brigue & par sollicitations, réduisoit fort au-dessous de leur véritable valeur les impôts, mis sur l'entrée & sortie des marchandises & denrées, sur la consomption & sur l'accise.

On s'est déterminé, en 1748, à donner ces droits à ferme pour dix ans; en 1758, on l'a renouvellée pour six ans, & en 1764, on l'a pareillement renouvellée pour six autres années.

Chaque province ou grand bailliage a ses fermes & ses compagnies particulieres, pour les différens districts. Les negocians de chaque ville principale se réunissent pour former une compagnie; ils se font, sans y être assujettis par aucune loi, un devoir d'admettre dans leur compagnie, & à proportion de leurs facultés, tous les commerçans, capables de fournir, sur leurs propres biens, une caution de cinq cents rixdales, ou deux mille deux cents cinquante livres argent de France; en sorte que, si ces fermes sont avantageuses aux fermiers, chaque commerçant est admis, pour ainsi dire, à en partager l'avantage & le profit, tandis que les frais de régie, étant à la charge des fermiers, ils n'y emploient que le nombre de commis nécessaire; aucun n'y est employé par faveur ou par autorité, & le bénéfice reste dans la province.

Lorsque ces baux sont près d'expirer, la chambre des finances fait annoncer l'adjudication, quelques mois d'avance, par des placards envoyés aux grands-baillifs, qui sont à-peu-près comme nos intendans de province. Ceux-ci les font afficher; les habitans des principales villes de commerce forment ces compagnies.

Chacune doit se présenter au grand-baillif, & sans dire le prix auquel elle veut porter la ferme; elle doit fournir une caution plus que suffisante, qu'il accepte ou refuse. La compagnie a même la faculté d'en faire recevoir une par intérim à Copenhague, par la chambre des finances. Les fermes s'adjugent au plus offrant & dernier enchérisseur; l'adjudicataire doit présenter sa caution reçue, sans quoi, dans la même séance, il seroit procédé à une nouvelle adjudication, à la folle enchere, & il seroit tenu du déficit, entre son adjudication & la nouvelle.

Les conditions de ces fermes consistent:

1°. Dans le droit de lever les impôts, avec le même pouvoir que le roi y emploieroit, à la charge de se conformer aux tarifs, & de compter à la chambre des finances.

2°. De ne faire aucun changement aux droits établis, de n'accorder aucune modération, & de ne point favoriser l'entrée des marchandises prohibées, à peine d'amende considérable, ou d'autres peines, suivant l'exigence des cas.

3°. De porter toutes les causes, concernant les douanes & l'exécution des baux, dans les tribunaux ordinaires, à la charge de l'appel au tribunal du conseil des finances.

4°. Dans la faculté qu'ont les fermiers, de nommer les directeurs & autres préposés, qui sont à leurs appointemens; sauf que le roi se réserve le choix & la nomination, dans chaque ferme, d'un jaugeur de vaisseaux, d'un peseur, d'un mesureur, & sur-tout d'un contrôleur, qui est indépendant des fermiers, & dont le devoir consiste à tenir un contrôle exact de leur recette, & d'envoyer son registre de contrôle chaque année à la chambre des finances, comme les fermiers y doivent aussi envoyer leurs registres de recette.

5°. Enfin, dans l'obligation, de la part des fermiers, de payer tous les trois mois; sinon ils y sont contraints par voie d'exécution militaire.

DATE, s. f. par lequel on entend l'indication du lieu, du jour, du mois & de l'année où un compte a été redigé, un acte souscrit.

C'est par les *dates* que les financiers règlent leurs paiemens, leurs remboursemens, que les porteurs de leurs effets savent le tems où ils seront acquittés.

C'est par les *dates*, qu'on juge de la validité d'un titre quelconque d'exemption de droits, qu'on regle l'ordre des créances, & le droit des créanciers.

DATER, v. a. qui veut dire indiquer le lieu, le jour & l'année d'un acte, d'une lettre, d'un billet.

DÉBATS DE COMPTE, s. m. qui revient au même que discussion. Ce sont les observations qu'un oyant compte donne sur les articles de recette, dépense ou reprise qu'il veut faire rayer ou réformer.

On entend aussi par le terme de *débats de compte*, des écritures intitulées *débats*, qui contiennent les moyens tendans à discuter le compte. Ces sortes d'écritures peuvent être faites par les avocats ou les procureurs concurremment, suivant le règlement du 17 juillet 1693.

Les réponses aux *débats de comptes*, sont appellées *soutenemens*. *Voyez* SOUTENEMENS. * *

DEBENTUR. s. m. Terme latin qui étoit autrefois usité à la chambre des comptes, pour exprimer le certificat que chaque officier des Cours souveraines donnoit au payeur des gages de la compagnie, pour toucher les gages qui lui étoient dûs. On l'appelle ainsi, parce que dans le tems qu'on rédigeoit les actes en latin, ce certificat commençoit par ces mots, *debentur mihi*, &c. le contrôleur du trésor, vérifioit les *debentur*. Ils n'ont plus lieu depuis que l'on a fait des états des gages des officiers. * *

DEBET, f. m. tiré du latin *debere*, qui fignifie *devoir*; ainfi *debet* veut dire *il doit*. On l'a admis dans la finance pour indiquer la fomme dont un comptable fe trouve débiteur par l'arrêté de fon compte.

Il eft en *debet* de cent mille livres. Son *debet* eft de peu de chofe.

On dit de quelqu'un, *qu'il a payé fa charge en debets*, pour annoncer qu'il la paie en fe chargeant d'acquitter les dettes de celui qui l'a vendue.

Dans le ftyle de la chambre des comptes, on diftingue le *debet* de clair, du *debet* de quittances.

Le *debet* de clair eft un *debet* en efpèces, celui d'une fomme liquide.

Le *debet* de quittance eft l'obligation dans laquelle fe trouve un comptable, de rapporter une ou plufieurs quittances néceffaires à l'apurement de fon compte.

DÉBIT, f. m. qui s'applique au commerce de fel & de tabac, que l'adjudicataire des fermes permet à quelques particuliers de faire. Ainfi l'on dit, il a obtenu un *débit* de fel & de tabac à tel endroit.

Il eft cependant plus ordinaire de dire un *débit* de tabac & un regrat de fel.

Voyez REGRAT & REGRATIER.

DÉBITANT, f. & adj. Ce terme eft fort en ufage dans l'exploitation de la ferme du tabac, pour défigner ceux qui ont une commiffion de l'adjudicataire des fermes, pour vendre en détail le tabac qu'ils achetent dans les bureaux généraux du tabac, ou des entrepofeurs communément établis dans toutes les villes un peu confidérables. On dit auffi un *débitant* de fel; mais plus communément on fe fert du mot regratier.

Afin de mettre les *débitans* de tabac en état de faire quelques bénéfices dans cette profeffion, il eft d'ufage de leur faire remife de quelques fols fur chaque livre qu'ils prennent dans les entrepôts, depuis qu'on a introduit l'ufage du tabac rapé.

Le nombre des *débitans* de tabac eft fixé dans toutes les villes & lieux fermés du royaume, par une délibération des fermiers-généraux, & il faut des confidérations bien puiffantes pour qu'ils s'en écartent.

DÉCHARGE, f. f. qui en matiere de droits, a plufieurs fignifications. Il s'applique, comme on l'a dit au mot *acquit à caution*, à la radiation de la foumiffion foufcrite pour le rapport d'un acquit de ce genre. Ce n'eft qu'après que cette foumiffion eft annullée, qu'un acquit à caution eft valablement déchargé. On peut voir au mot acquit à caution, quelles formalités doivent précéder la *décharge* qui en eft effectuée.

Voyez auffi CANCELLATION.

DÉCHARGE de papiers ou d'effets remis à des avocats, procureurs & notaires, eft dans quelques circonftances fujette aux droits de contrôle. L'article 47 du tarif du 29 feptembre 1722, les fixe à dix fols. Ces fortes d'actes font toujours confidérés comme actes fimples, quelque foit le montant des contrats & effets dépofés entre les mains de celui à qui on donne la décharge, ainfi qu'il a été décidé les 1er & 13 juin 1723.

Voyez le Dictionnaire des domaines de Bofquet.

DÉCHARGE. (Poinçon de) C'eft dans la régie de la marque d'or & d'argent, un poinçon qui annulle l'effet du poinçon de charge. Ce dernier s'applique fur tous les ouvrages d'or & d'argent, même fur les plus délicats, dont les orfevres, & autres travaillans ces métaux, font obligés de faire déclaration au bureau du fermier, dès qu'ils font commencés, & avant qu'ils foient finis. On tient regiftre de cette déclaration, & dès-lors les ouvrages qui en font l'objet, doivent être repréfentés après leur perfection, pour acquitter les droits. C'eft alors qu'au poinçon de charge on fubftitue celui de *décharge*, pour indiquer que les droits font payés. Ce poinçon de *décharge* en devient en quelque forte la quittance.

L'arrêt du confeil du 20 juin 1769, rappellant les difpofitions de l'ordonnance de 1681, & de la déclaration du 26 janvier 1749 fur cette matiere, ordonne aux orfevres de Noyon, & de Blois, de remplir ces formalités, à peine d'amende, & caffe une fentence de l'élection de Noyon qui avoit admis les prétentions des orfevres de cette ville, à l'affranchiffement du droit de marque fur des menus ouvrages d'or & d'argent.

DÉCHET, f. m. qui fignifie perte, diminution. En matiere de gabelles, ce mot eft l'objet du titre 11 de l'ordonnance de cette partie, du mois de mai 1680.

L'article 1er porte : » Le *déchet* ordinaire fera » réglé entre l'adjudicataire & les voituriers, » tant par eau que par terre, felon la diftance » des greniers où le fel eft conduit, & feront » tenus les voituriers de payer, même par em- » prifonnement de leur perfonne, le *déchet* ex- » traordinaire en argent, fur le pied que le fel » fe vend au grenier de fa deftination.

ART. II.

» Les navires, bateaux, chevaux, charettes, de- » meureront affectés par préférence, au paiement des

» *déchets* extraordinaires, encore que les voituriers n'en soient point propriétaires, ou qu'ils » soient réclamés par ceux qui les ont vendus.

ART. III.

» Nous avons reglé les *déchets* ordinaires pour » nos grenetiers & contrôleurs, & les commis » de l'adjudicataire, à deux minots par muld: » voulons qu'ils soient solidairement contraints » au paiement du *déchet* extraordinaire, en argent, » sur le pied que le sel se vend au grenier de » leur exercice, & que les offices de grenetiers » & contrôleurs y soient affectés par préférence.

ART. IV.

» Ne seront reçus les faits de cas fortuits, » que les officiers, commis ou voituriers voudroient proposer pour leur décharge, s'ils ne » sont justifiés par les procès-verbaux, & informations faites par nos juges des lieux, dans » le tems que les accidens sont survenus, le » commis de l'adjudicataire présent ou duement » appellé.

ART. V.

» Voulons que les demandes en *déchets* extraordinaires contre les voituriers, soient jugées par » les officiers de nos greniers à sel, sur le champ » à l'audience, ou sur un vu de pieces sans épices, & seront les sentences de condamnation, » exécutées, nonobstant l'appel & arrêt de défenses & surséances que nous avons levés en » vertu des présentes.

ART. VI.

» Nos cours des aides connoîtront en premiere » instance des *déchets* extraordinaires prétendus » contre les officiers & commis que nous voulons » être jugés sommairement à l'audience. Et si la » cause ne peut être jugée sur le champ, les pieces » seront laissées sur le bureau, sans inventaire de » production, d'écritures ni mémoires, pour y être » délibéré, & le jugement prononcé au premier » jour à l'audience, sans épices ni vacations.

ART. VII.

» Seront les deux articles précédens, exécutés » quand les poursuites seront faites à fins civiles; » & en cas de malversation, sera procédé extraordinairement contre les officiers, commis & » voituriers, & leur procès fait & parfait comme » à des faux-sauniers.

Ces dispositions ont été confirmées par la déclaration du 12 octobre 1715, & par un arrêt du 23 mars 1723, qui casse l'arrêt de la cour des aides de Rouen, par lequel un receveur étoit déchargé des *déchets* extraordinaires, trouvés dans son grenier, sans que la cause en fût justifiée.

La fixation des *déchets* dont on vient de parler, n'a de rapport qu'aux sels voiturés & emplacés dans les greniers, afin d'en empêcher le vol & le divertissement. Comme cette denrée est sujette à des droits considérables à son enlevement dans les marais salans, pour les pays exempts de gabelles; il a paru également convenable de fixer les *déchets* qu'elle pouvoit naturellement éprouver dans son transport, afin d'empêcher les versemens en route, & la fraude des droits. C'est ce que les lettres-patentes du 10 novembre 1723, ont en vue.

Elles accordent aux marchands de sel, maîtres de barques & bâtimens, les *déchets* suivans dans l'étendue du gouvernement de Brouage, de l'Ile de Rhé & d'Oléron, dans les bureaux de Riberon, Charente, Marans, Mortagne-sur-Gironde, Blaye, Libourne & Bordeaux, savoir:

Au bureau de Riberon, un demi-boisseau par muid, mesure de Brouage, faisant la quarante-huitieme partie du chargement.

Aux bureaux de Charente & Marans, un boisseau par muid, faisant la vingt-quatrieme partie, ainsi qu'aux barques qui enlevent des sels aux sables d'Olonne, à Talmont & autres lieux de la côte du bas Poitou pour Marans.

Aux bureaux de Mortagne-sur-Gironde, Blaye, Libourne & Bordeaux, un boisseau & demi, même mesure, faisant la seizieme partie.

En cas d'autre *déchet*, il est ordonné que les droits de la traite de Charente, ceux de convoi & comptablie, seront acquittés, savoir, pour les barques en *déchets* extraordinaires, & plus forts que ceux reglés sur le pied de la quantité portée par les acquits du droit de Brouage, déduction faite du montant du déchet ordinaire dont il ne sera payé aucun droit.

DÉCIMATEUR, s. m. est celui qui a le droit de percevoir une dîme.

DÉCIME, s. f. c'est la dixieme partie des biens.

Les anciens Romains, persuadés qu'ils tenoient tout de la libéralité des dieux, leur offroient une partie de leurs moissons, de leurs champs & de tout ce qu'ils possédoient. Ils faisoient sur-tout ce vœu dans la guerre, & par rapport aux dépouilles des ennemis dont ils vouoient la dixieme partie. Camille déclara après une victoire, qu'il avoit promis à Apollon, la dixieme partie du butin. *Apolloni se decimam vovisse partem cùm diceret Camillus, pontifices solvendum religione populum censerunt.*

Les Grecs n'étoient pas moins religieux que les Romains, à consacrer la dixieme partie du butin

fait sur les ennemis, & même de leur revenu.

Selon Hérodote, Cyrus, après avoir pris la capitale des états de Crésus, mit des gardes aux portes, pour empêcher qu'on n'emportât rien du butin, avant que la dîme en eût été donnée à Jupiter.

Diogene Laerce rapporte, dans la vie de Solon, une lettre de Pisistrate, où il est dit que les Athéniens mettoient à part la dîme de leurs revenus, pour les sacrifices, pour les besoins publics, & pour les frais de la guerre.

La *décime* étoit aussi, chez les Romains, un impôt qui consistoit dans la dixieme partie des fruits de la terre, qu'on tenoit en nature dans certaines provinces; ce qui fit appeller ces terres, *decumates agros.*

L'origine de cet impôt venoit de ce que Rome, dans ses commencemens, avoit pour maxime, de réunir à son domaine, une partie des terres des peuples qu'elle subjuguoit, & d'y envoyer une colonie composée de ses plus pauvres citoyens; ce qu'elle faisoit par un esprit de politique, pour en décharger l'état, pour enrichir la république & ses citoyens, pour diminuer la puissance de ces peuples nouvellement soumis à sa domination, & leur ôter ainsi tout moyen de se révolter.

Nous empruntons ici un mémoire contenu dans le premier volume des *Economiques*, ouvrage attribué à M. Dupin, fermier-général, & dans lequel sont traitées différentes matieres de finances & d'administration. *Voyez* le discours préliminaire.

« Il ne faut pas confondre les *décimes* avec les » dimes. Les dîmes sont la dixieme partie des » fruits, due aux ecclésiastiques; & les *décimes*, » un droit que le souverain leve, *jure regni*, sur » le clergé de son état; d'où l'on peut conclure, » que ce droit doit être mis au rang des droits » royaux.

» Avant que d'entrer dans l'examen des *décimes*, » il convient de connoître l'origine des dîmes, » comme étant la matiere premiere des *décimes.*

» On voit dans le Lévitique, que toutes les » dîmes de la terre, soit de grains, soit de fruits, » appartenoient au seigneur, & lui étoient con» sacrées, de même que le dixieme des bœufs, des » brebis & chevres, & de tout ce qui passe sous » la verge du pasteur.

» Comme les lévites de l'ancienne loi ne possé» doient aucune sorte de biens, le seigneur avoit » séparé ces dixiemes pour leur usage, & pour » tout ce qui leur étoit nécessaire, à la charge » de lui offrir le dixieme de ce dixieme, qu'il » donna aux prêtres, comme le prix du service » qu'ils rendoient au tabernacle. *Levitæ de deci» mis sibi a populo oblatis Aaron summo sacer» doti tradebant decimam decimarum.*

» Les septieme & huitieme traités du premier » ordre de la Misnah ou Talmud de Babylone, » contiennent une jurisprudence fort détaillée sur » les premieres & secondes *décimes*, & c'est en » outre une maxime des talmudistes, qu'on ne » doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, pour» quoi ils obligeoient les propriétaires à payer » la dixieme partie de leurs biens.

» Saint Augustin, se fondant sur ce que les » chrétiens doivent tendre à une plus grande per» fection que les juifs, avoit commencé à porter » les fideles à donner pareillement la dixieme » partie de leurs biens pour la nourriture des » pauvres. »

Les prélats du second concile de Tours exhortoient le peuple à la payer à Dieu, suivant l'exemple du patriarche Abraham.

Le second concile de Mâcon l'ordonna comme un droit, établi dans l'ancien testament, & qu'il assuroit avoir été long-tems observé par les chrétiens. Ainsi, les seigneurs temporels, à qui elle appartenoit primitivement, touchés par les exhortations, & intimidés par la menace des censures, en donnerent beaucoup aux monasteres.

C'est principalement, dans le septieme siecle, qu'ont été faits les plus grands dons à l'église. Après la mort de Brunehaut, le génie des François, déja fort religieux, se tourna entiérement à la dévotion; ils révérerent les choses saintes, & ceux qu'ils croyoient avoir le plus de commerce avec le ciel. Les rois & les plus grands seigneurs s'efforçoient à l'envi, de faire des donations & des présens aux églises; c'étoit à qui bâtiroit le plus d'églises & d'hôpitaux; à qui assembleroit le plus de moines; à qui fonderoit le plus de monasteres.

Les rois se piquoient d'exempter ceux qu'ils fondoient, de toutes charges temporelles; ils leurs assuroient une libre, pleine & entiere possession de tout ce qu'on leur donnoit; ils les affranchissoient de toutes contributions pour leurs terres, & de tous les impôts pour leurs denrées, étrennes, logemens, défrai de juges royaux, &c. auxquels ce droit étoit dû, par-tout où ils alloient tenir leurs séances.

Dans les onzieme & douzieme siecles, les seigneurs changerent de goût, sans changer d'objet; ils bâtirent des chapelles dans la campagne, s'en approprierent les oblations, les prémices & les collectes; car originairement elles n'avoient point les dîmes des fruits de la terre, elles faisoient partie du domaine des seigneurs; mais ayant été persuadés dans la suite que ces dîmes appartenoient de droit divin aux églises, ils en donnerent la plus grande partie aux moines bénédictins, & quelque peu aux chanoines réguliers, à la charge de desservir les chapelles. Comme les moines se corrompoient hors de leurs monasteres, les conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran, des années 1095, 1109 & 1115, leur ôterent toutes ces cures, par une constitution générale, en leur

laissant cependant le droit d'y présenter, & la plus grande partie des dîmes ; le reste fut réservé pour la subsistance des curés qui leur furent substitués.

Les chanoines réguliers conserverent cependant la liberté de desservir ces cures, à condition qu'ils auroient un compagnon, & comme le desservant étoit le premier à son égard, on le nomma prieur ; c'est pourquoi ces bénéfices ont été appellés prieurés-cures, quoiqu'en effet ce ne soit que de simples cures, semblables aux autres.

La plupart des auteurs prétendent que les dîmes sont de droit positif & non de droit divin : si les dîmes étoient de droit divin, disent-ils, elles seroient dues aux curés, jusqu'à concurrence d'une subsistance & d'un entretien commode & honnête, parce que ce sont les vrais & immédiats pasteurs du peuple. D'ailleurs, les papes n'auroient pas dispensé, comme ils l'ont fait, des ordres entiers, tels que sont ceux de Malte, de Cluny & Citeaux, de payer la dîme des fruits de leurs héritages : car si la prestation des dîmes est de droit divin, le pape n'en peut dispenser, ni donner des privilèges contraires à la loi de Dieu ; ainsi, le paiement & la quotité de la dîme sont absolument de droit positif, sujets aux loix ordinaires des autres biens de l'église, & susceptibles de changemens & d'altération ; aussi en est-il arrivé plusieurs ; sans quoi, l'église, qui ne meurt point, qui n'aliène point, & peut recevoir sans cesse, posséderoit maintenant tous les biens de l'état ; les dîmes & les terres, dont la dévotion l'avoit enrichie, sont quelquefois repassées dans les mains des laïques.

L'an 733, Charles Martel, après sa victoire sur Abderame, général des Sarrasins, qu'il défit, près de Tours, ne pouvant faire subsister ses troupes, parce que l'église possédoit une grande partie des biens de la couronne, & voulant, pour ainsi dire, indemniser l'état de ses dons excessifs, prit les trésors & les revenus des églises, & donna, pour récompense à ses capitaines, des abbayes & des évêchés.

Carloman, trouvant la même disette, fit ordonner, du consentement des ecclésiastiques, volontaire ou forcé, qu'il pourroit prendre une partie des terres de l'église, pour les donner, à titre d'usufruit, aux officiers de ses troupes, & les rois Carliens n'investirent pas seulement les laïques des terres de l'église ; mais aussi des dîmes, & de tous les droits & des revenus de l'autel, des distributions, des messes, &c.

C'est l'origine du droit de présentation & de patronage des seigneurs laïques, & des dîmes inféodées, qui furent aussi autorisées par le concile de Latran, tenu sous Alexandre III.

Les capitaines, usufruitiers de ces biens, les transmirent à leurs héritiers ; ceux-ci commencerent à les regarder comme leur patrimoine, & leurs descendans, qui n'en firent aucun doute, en disposerent, comme d'un propre, par vente, donation, &c. ce qui subsistoit encore en 1579 ; puisque le clergé, assemblé à Melun cette même année, fit des remontrances au roi, par lesquelles il exposa que les évêchés, les abbayes, les collégiales étoient possédés par les capitaines, & qu'une abbaye avoit été adjugée, par le conseil du roi, à une dame, comme lui ayant été constituée en dot par son contrat de mariage, pour être propre à elle & aux siens ; nous voyons encore qu'en 1613, sous la régence de Marie de Médicis, la princesse de Conty obtint la réserve de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, c'est-à-dire, la jouissance viagere des revenus de ce riche bénéfice, au cas que le prince son époux, qui en étoit pourvu, vînt à mourir avant elle.

Autrefois, la dîme étoit levée sur toutes sortes de fruits, tant industrieux que naturels, même sur le fruit des arbres, pâcages, moulins, trafic des marchandises, pêches de rivieres & étangs, mouches à miel, vignes, veaux, agneaux, & autres animaux domestiques, & les ecclésiastiques poursuivoient avec rigueur les particuliers pour les y contraindre ; mais le gouvernement ayant considéré que l'église possédoit des biens-fonds, & qu'il s'en falloit bien qu'elle s'en fût tenue à sa premiere simplicité, il crut pouvoir retrancher une partie de leurs prétentions. Philippe-le-Bel, entre autres, ordonna par sa constitution de l'an 1294, que ces *décimes* seroient payées suivant la coutume de chaque lieu, afin de faire jouir de la faveur de la perception, ceux qui seroient assez heureux pour se trouver dans le cas, n'osant en entreprendre davantage.

Tant que l'église n'a possédé que les dîmes & les anciennes dotations, elle a été exempte de toutes charges ; nos rois n'ayant pas voulu paroître moins religieux que le furent autrefois les Égyptiens, les Juifs, & presque toutes les autres nations, qui exceptoient leurs prêtres de toutes sortes de subsides, si ce n'est dans le cas d'urgente nécessité, qui alors n'admet ni règle, ni loi.

Mais comme l'église possede maintenant de grandes richesses, ces mêmes rois ont estimé que, sans blesser leur conscience, ils pouvoient en tirer des secours pour la défense de l'état, dont l'église fait partie. « Pourquoi notre trésor est-il épuisé ? » Pourquoi nos richesses ont-elles été transpor- » tées à l'église ? Les évêques règnent, la majesté » de l'état est avilie, & sa splendeur a passé à » leurs personnes. Ce sont les plaintes d'un de » nos rois, rapportées par Grégoire de Tours, » liv. 4, chap. 46. »

De quelque nature que soient les biens de l'église, ceux qui les ont donnés ou vendus, n'ont pu les affranchir de la contribution, & des charges réelles & foncieres, à laquelle la loi naturelle & l'établissement des empires les a originairement

assujettis. Les oblations & les dîmes regardées, par plusieurs, comme biens spirituels, ne sont pas plus exemptes de cette contribution que les autres biens, lorsque les autres ordres de l'etat se trouvent surchargés, parce que l'église, qui est la premiere partie du corps politique, doit contribuer à sa conservation, & c'est ce qui a été ordonné par les décrétales des papes, par les empereurs chrétiens, Constantin, Valentinien, Théodose, Justinien, & par les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, &c.

La patrie tient le premier rang après la divinité, & il y a une si grande liaison entre l'église & l'état, que nous ne saurions manquer à l'un, sans être coupables envers tous les deux.

Quoique pour l'honneur des ecclésiastiques, la loi les ait affranchis de tributs & autres charges publiques, on ne peut pas présumer que l'état ait voulu tourner ses loix contre lui-même, & les interpréter au préjudice du salut public.

Rome se voyant affligée par les armes de Sylla, & sans ressources d'ailleurs, le sénat permit de prendre jusqu'aux reliques, & aux depouilles des temples, & d'en faire de la monnoie, pour subvenir aux frais de la guerre.

Aussi nos rois ont eu, de tous les tems, le pouvoir & l'autorité de contraindre le clergé à les secourir pour la défense de leur état, sans attendre leur consentement ni leur permission. L'historien Aimoin, liv. 5, chap. 34, nous assure qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France, étoit réservé pour l'entretien des armées royales, en cas de nécessité.

Constantin le grand & ses successeurs, permirent à l'église de posséder des immeubles & d'immenses richesses; mais ils la firent contribuer aux charges ordinaires de la république; même en tems de paix, aucuns biens n'en étoient exempts.

Les rois successeurs de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, n'ont jamais restreint la dévotion envers les églises; ils n'onet point fait renoncer les prêtres à leur patrimoine; ils ne les ont point déclarés incapables des faveurs testamentaires; ils n'ont point assujetti leurs personnes & leurs biens aux tailles & aux charges ordinaires de l'état; ils se sont contentés du droit de *décime*, qui est fort peu de chose, eu égard aux possessions du clergé.

Mézeray prétend qu'avant le septieme siecle, il ne se prenoit aucuns tributs sur les biens & les personnes appartenans à l'église, mais que les évêques & les abbés qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes graces du roi & des grands, ayant commencé à leur donner des euloges ou présens, cette coutume se tourna en un droit nécessaire, qu'on exigeoit d'eux, quand ils manquoient à le payer.

Mézeray est assurément dans l'erreur; je trouve, au contraire, que sous la premiere race de nos rois, les ecclésiastiques étoient sujets à deux sortes de contributions envers le roi: l'une étoit ordinaire & réglée; les fonds des biens de l'église, comme ceux des particuliers, étoient assujettis à un certain cens qui se payoit annuellement au trésor royal; l'autre étoit extraordinaire & s'imposoit lorsque les rois la jugeoient nécessaire pour le bien de l'etat.

Grégoire de Tours loue la justice & la piété de Theodeber I[er], roi d'Austrasie, qui régnoit en 535, d'avoir remis librement aux églises d'Auvergne, le tribut qu'elles avoient accoutumé d'apporter dans son trésor; elles le payoient donc.

C'est un subside que les rois sont de tems immémorial, en droit & en possession de lever sur le clergé, non-seulement par cette puissance qui permet aux souverains de faire contribuer tous les ordres à la défense commune; mais encore parce que possédant une grande quantité de fiefs, celui-ci doit le service comme les autres feudataires : *Si ecclesia accipit feudum, tenetur servare quod servant alii feudatorii.* Bald. leg. ult. cod. sine cens. &c.

On ne parle point des décrets des papes, qui, quoique jaloux de l'indépendance du clergé, n'ont pu resister à la justice des motifs de cette imposition; le roi n'a pas besoin de cette autorité.

On voit par les fragmens des actes d'un concile tenu à Tours, l'an 549, que Clotaire II demanda aux évêques la troisieme partie des revenus de l'église; ce qui prouve, dit le pere Longueval, dans son histoire de l'église gallicane, que ce n'étoit point un impôt, puisqu'on vouloit le consentement des évêques, mais un don gratuit que plusieurs cependant faisoient malgré eux.

Par le deuxieme canon d'un concile tenu sous Childeric III, dernier roi Mérovingien, il est dit que le roi retiendra durant quelque tems, une partie du revenu des églises, qui lui avoit été accordée par forme de cens; & que, si les besoins continuoient, ou que le roi le commandât, il seroit fourni une seconde contribution gratuite, à condition toutefois que les églises n'en seroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouissance de leurs biens.

Charles Martel, maire du palais, leva les *décimes* en 738, au sentiment de Loysean, pour faire la guerre aux Lombards, en faveur du pape, &, selon d'autres, pour s'opposer à l'invasion des Sarrasins : *Bellorum mole pressus ecclesiis Galliæ, decimas imperavit & indixit.*

Ces impositions étoient ordinairement résolues dans les assemblées générales, que Pepin avoit ordonnées tous les ans au premier de mai. Charlemagne confirma ces assemblées, & ordonna, par un de ses capitulaires, que les biens, qui avoient coutume d'être chargés de cens royal, n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils seroient donnés aux églises.

Ce même règlement fut confirmé par Louis-le-Debonnaire, & par Charles-le-Chauve, dans le synode de Poissy.

Outre le cens royal & réel, les ecclésiastiques étoient encore assujettis à d'autres contributions, qui se levoient quelquefois de la seule autorité du souverain; mais le plus souvent, par l'avis & les résolutions du clergé.

Les ecclésiastiques supplierent le roi, dans le concile, tenu à Thionville en 844, de délivrer l'église de l'oppression qu'elle souffroit, pour le paiement des impositions, offrant de contribuer de tout ce qui paroîtroit juste, selon le pouvoir d'un chacun.

Il est fait mention, dans une lettre d'Hincmar, archevêque de Reims, à ses suffragans, des tributs que les rois, par un usage observé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre sur les églises, à proportion des biens qu'elles possédoient, & eu égard à la quotité des bénéfices.

Charles-le-Chauve continua ces mêmes levées, nonobstant les remontrances & les prieres qui lui furent faites par les synodes, ou assemblées, tenues à Beauvais & à Meaux.

A la fin de ces assemblées, synodes ou parlemens, nos rois recevoient de leurs sujets, tant ecclésiastiques que séculiers, des dons, qu'ils appelloient *annua dona*; c'est sans doute ce que Mézerai appelle *Euloges*: mais ils n'empêchoient point les impositions extraordinaires, que les besoins requéroient. Nous pouvons cependant regarder cet usage, comme l'origine du don gratuit des pays d'états, & de celui du clergé à ses assemblées quinquiennales.

Il paroît que, jusqu'à la fin du règne de Charles-le-Chauve, les levées sur les ecclésiastiques ont toujours été faites sans le concours des papes; mais depuis ce tems jusqu'à la troisieme race, l'histoire ne nous apprend rien de certain ni d'intéressant sur cette matiere, non plus que sur les autres, parce que ç'a été un siecle d'ignorance & de ténébres.

Les papes, ayant profité du trouble & de la confusion, que le passage de la seconde à la troisieme race introduisit en France, en Allemagne & en Italie, commencerent à manifester leurs prétentions sur le temporel, & même sur la couronne des rois, comme on le voit par le *dictatus*, attribué à Grégoire VII, qui établit que le pape a droit de déposer l'empereur: prétention ridicule & chimérique; mais dont l'empereur Henri IV fut cependant la victime peu de tems après, de même que les Frédéric Ier. & II, & quelques-uns de ses successeurs.

C'est dans ces tems malheureux que commencerent les croisades. La foiblesse des rois ne leur permit pas de s'y opposer, & ils s'en servirent à occuper au loin l'inquiétude & le courage de leurs vassaux.

La premiere fut décidée l'an 1095, au concile de Clermont, & la seconde, en 1144, par Louis VII, dit le Jeune; la troisieme en 1188, par Philippe-Auguste, & Henri II, roi d'Angleterre; la quatrieme, en 1195, par le pape Célestin III, & l'empereur Henri VI; la cinquieme fut publiée en 1198, par ordre d'Innocent III; la sixieme, sous le même pape, en 1213; la septieme fut résolue au concile de Lyon, en 1245; c'est la premiere de Saint-Louis, & la huitieme qui est la seconde de ce prince; & la derniere de toutes, fut entreprise en 1268.

Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces guerres saintes, le pape Urbain II prétendit que les levées, contributions & quêtes, qui se faisoient à cette occasion, ne pouvoient être ordonnées sans son consentement. Louis-le-Gros s'en mit peu en peine; mais si on n'est en garde contre la cour de Rome, les plus légeres prétentions deviennent des titres incontestables: c'est ce que nous verrons bientôt.

Louis-le-Jeune leva un vingtieme des revenus de l'église, pour subvenir aux frais de la croisade, qu'il entreprit en 1144. C'est sous le régne de ce prince, que le concile de Latran, tenu en 1180, fit un règlement sur les dimes inféodées.

Philippe-Auguste ayant demandé des subsides aux églises du diocèse de Reims, elles s'en excuserent sur leurs libertés, & ne lui offrirent que des vœux & des prieres. Comme les seigneurs de Rhétel & de Coucy pillerent leurs terres, ils eurent recours à l'autorité & à la protection du roi, qui leur dit qu'il les assisteroit de ses prieres envers ces seigneurs. Le clergé fit de nouvelles instances, auxquelles le roi fit la même réponse. Il entendit enfin ce langage; & comme le mal pressoit, il contribua, & le pillage cessa; ce qui justifie la nécessité à laquelle tous les ordres sont assujettis, de contribuer aux charges publiques, pour subvenir à leur propre défense & à celle de l'état. Ce prince leva sur le clergé, & sans son consentement, plusieurs subsides, tant pour satisfaire ses besoins, que pour se venger de ce que les prélats, assemblés à Dijon, avoient mis le royaume en interdit, à la requisition du pape Innocent III, & sur les plaintes d'Ingerbuge, sa femme, qu'il avoit répudiée, & qu'il fut forcé de reprendre en 1236.

Quoique ce fût à la sollicitation d'Honoré III, que Louis VIII avoit entrepris la guerre contre les Albigeois; cependant il fut obligé d'avoir recours à ce pontife, pour obtenir du clergé l'imposition d'une taxe extraordinaire: preuve de ce que nous avons dit ci-dessus, que la cour de Rome se fait des titres de ses prétentions les moins fondées.

Saint-Louis fit aussi la guerre aux Albigeois, en 1229; il se croisa, & passa la mer pour la premiere fois, en 1245, & pour la seconde, en 1268.

1268. Il leva des *décimes* pour ces différentes expéditions ; mais sans requérir l'autorité des papes, aux entreprises desquels sa piété ne l'empêcha pas de résister.

Philippe le Hardi leva pareillement des *décimes*, tant pour ses projets de la guerre sainte, que pour la conquête du royaume d'Aragon.

Philippe le Bel imposa, l'an 1292, une demi-dîme, sur le peuple & sur le clergé, & plusieurs autres à la suite, tant simples que doubles ; il y a peu de regnes où il s'en soit tant levé que sous le sien, à cause de ses guerres continuelles contre l'Anglois.

Le Pape Boniface, dont les différends avec ce Prince, sont connus, toujours prêt à traverser ses entreprises, fit défenses aux ecclésiastiques de payer aucunes *décimes* ni contributions ; mais voyant la fermeté de Philippe, la disposition de ses sujets, & craignant quelque révolution peu avantageuse à l'église, le même Boniface déclara par la suite qu'il n'empêchoit pas les contributions volontaires, & même que dans les besoins de l'état, le clergé pouvoit y être contraint spirituellement & temporellement : *Ne videlicet levitica immunitatis obducto velo sacerdotes, etiam ipsi, una cum communi periclitantis, patria navi immergerentur.* Mais nos rois n'ont pas besoin d'une autorité étrangere ; aussi cet acte doit-il être plutôt regardé comme une reconnoissance de la part de Boniface, & un désaveu de sa bulle de défense, que comme un titre qui ait pu donner quelque force à la souveraineté de Philippe, qui le sachant bien, lui fit tenir ce langage par Nogaret, en plein consistoire : *Rex ab ecclesiis & earum prælatis etiam invitis eisdem, de bonis eorum potest, prout sibi videtur, pro necessitate guerrarum suarum, & regni exigere suo jure, & se juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem dominus rex non fuerit voluntate spontanea prælatorum.* Ce prince exempta l'abbaye de S. Denis d'un droit ancien dû à sa couronne par les ecclésiastiques, lors du mariage des filles de France.

Louis X, dit le Hutin, exigea une *décime*, l'an 1315, pour soutenir la guerre malheureuse qu'il eut contre les Flamands.

Philippe le Long, ayant résolu de déclarer la guerre aux Sarrasins, demanda au Pape Jean XXII, la permission de lever une *décime*, le pape lui accorda ; mais ni la guerre ni l'imposition n'eut lieu.

Charles le Bel est le premier qui ait accordé des *décimes* aux papes, après leur avoir longtems résisté ; il y consentit, à condition de les partager.

Les guerres de Philippe de Valois avec le roi d'Angleterre, obligerent ce prince à lever des *décimes* & plusieurs impositions sur le clergé ; mais il ne paroît pas qu'il ait eu recours à l'autorité des papes.

On voit par des lettres-patentes du roi Jean, que les ecclésiastiques & les autres peuples de l'Anjou & du Maine, payoient *deux sols six deniers par feu*, & que les évêques d'Angers & du Mans, furent commis pour faire porter ces deniers aux coffres du roi. Lorsque les états assemblés accorderent au roi la continuation de la gabelle sur le sel, des droits d'aides sur le vin & les marchandises vendues, avec une levée de trente mille hommes soudoyés à leurs dépens ; les ecclésiastiques y furent soumis comme les autres sujets, & les prélats, abbés, prieurs, chanoines, curés qui possédoient un revenu au-dessus de *cent livres* jusqu'à *cinq mille livres*, contribuoient de *quatre livres*, pour les premieres *cent. livres*, & pour les autres *cent livres* jusqu'à *cinq mille livres*, seulement *deux livres*, & rien au-delà du revenu excédant *cinq mille livres*.

Après la fatale journée de Poitiers, le Dauphin, comme lieutenant du royaume, ordonna la levée d'une décime & demie.

Le clergé voyant Charles VI épuiser ses peuples par des impôts immenses, pour [illegible] en état, disoit-il, de porter la guerre aux portes de Londres, fournit volontairement à une contribution considérable. Afin d'assurer sa subsistance, il divisa ses revenus en trois parts ; une pour l'entretien des églises & maisons ; l'autre pour les ecclésiastiques, & il abandonna la troisieme au roi.

Le même roi ordonna à la cour des aides, établie en 1355, par Charles Dauphin, pendant la prison du roi son pere, de faire punir les prélats, abbés, prieurs, religieux mendians, clercs, mariés ou non mariés, qui se trouveroient avoir commis des fraudes aux droits d'aides sur le vin ; & sur ce qu'il eut avis que le pape avoit dessein d'envoyer une bulle, pour exempter de ces droits quelques particuliers, corps & communautés, il ordonna à cette compagnie de s'y opposer, & le clergé n'obtint que sous Louis XII l'exemption de ces droits.

Louis XI fit de son autorité, & sans y apporter aucune formalité, plusieurs levées sur le clergé, lesquelles étoient alors qualifiées du nom d'emprunt, & entr'autres pour rembourser au duc de Bourgogne, les sommes pour lesquelles les villes de la Picardie lui avoient été engagées, & pour s'opposer aux entreprises du duc de Bretagne.

Charles VIII tira aussi des secours considérables du clergé pour soutenir ses guerres d'Italie ; les lettres qu'il écrivit à ce sujet à l'évêque de Troyes, sont dans le trésor des Chartres.

Les parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix, déterminerent, sur l'exécution du traité de Madrid, conclu le 14 janvier 1526, que le roi pouvoit justement & saintement lever sur les ecclésiastiques & ses

autres sujets, deux millions d'or pour la délivrance du dauphin & du duc d'Orléans ses enfans, & pour faire la guerre à l'Empereur Charles-Quint ; en conséquence le cardinal de Bourbon offrit pour le clergé treize cents mille livres.

Le même roi ordonna par ses lettres-patentes, aux baillifs & autres juges des lieux, de se saisir du temporel des églises, dont le tiers feroit laissé aux chapitres, colléges & communautés, la moitié aux archevêques, évêques, abbés & prieurs, & le surplus porté aux coffres du roi.

Le même cardinal de Bourbon offrit, de la part du clergé de France, à Henri II, tenant son lit de justice au sujet des guerres que Charles-Quint méditoit contre la France, de contribuer de leurs biens, en telle sorte que sa majesté auroit lieu d'être satisfaite.

Nous avons vu que Charles le Bel avoit permis (1324) aux papes, d'imposer des *décimes*. D'autres souverains avoient eu la foiblesse de leur accorder la même faveur; mais comme celles-ci étoient devenues fort à charge aux états de la chrétienté, [illegible] l'enlevement des espèces, & parce que ces états [illegible]avoient ordinairement aucun intérêt dans les motifs de l'imposition, & dans l'emploi des deniers, les princes engagerent les peres du concile de Constance, assemblés en 1414, à statuer qu'il ne feroit plus levé à l'avenir de *décimes* pour le pape, que du consentement général de tous les prélats : cette clause leur parut un moyen sûr & honnête d'éconduire les papes ; ils n'ignoroient pas les difficultés de former ces assemblées générales de l'église, & ils savoient aussi combien la cour de Rome les aime peu.

Le clergé fut peu chargé de *décimes* pendant quelque tems, parce que les choses étoient tellement balancées par les dispositions de cette nouvelle loi, que les papes, qui en avoient ci-devant levé à leur discrétion, ne le pouvoient plus sans le consentement du roi, ni le roi sans la permission du pape, ce qu'ils ne s'accordoient pas volontiers l'un à l'autre.

La derniere *décime* qui eut lieu en France, en faveur du pape, fut celle que Louis XI accorda en 1469, à la recommandation du cardinal Ballue, & elle ne monta qu'à cent vingt-sept mille livres ; l'argent à neuf livres cinq sols le marc.

J'ai lu dans le manuscrit d'un célebre magistrat, » que Charles VIII, tenant son lit de justice, » avoit fait enregistrer une déclaration pour l'a- » liénation du domaine de l'église, jusqu'à une » certaine somme, qui fut réduite à cent cin- » quante mille livres ; & que l'an 1562, 63, » 68 & autres années suivantes, les meubles & » immeubles des églises avoient été vendus par » édits de nos rois, pour les urgentes affaires du » royaume ; réservé aux ecclésiastiques le pouvoir » de retirer leurs immeubles, & que cependant » rentes leurs furent assignés sur les recettes » générales & le domaine. »

Enfin, la nécessité des affaires de l'état, ayant rendu les besoins fréquens, les *décimes* des papes cesserent totalement d'avoir lieu, & celles du roi devinrent annuelles & perpétuelles, étant plus ou moins fortes, suivant que l'état des affaires le requéroit. Le clergé, plus inquiet de l'avenir que de la contribution actuelle, crut qu'il lui feroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement exposé à des demandes arbitraires ; c'est pourquoi il se soumit, l'an 1516, à payer par chacun an au roi François Ier, alors régnant, & à ses successeurs, une somme fixe, suivant la taxe qui en fut faite par le président Paschal, d'où cette taxe fut depuis appellée *Paschaline*.

Mais les peuples épuisés, ne pouvant fournir les secours dont les rois François Ier & Henri II, avoient besoin pour résister aux armes de Charles-Quint ; & cette taxe paschaline étant d'ailleurs trop modique, eu égard à la nécessité des tems, & à la proportion des charges que supportoient les autres ordres de l'état, elle fut souvent doublée, & quelquefois quadruplée ; ce qui détermina enfin le clergé à faire un nouvel arrangement, pour se soustraire à l'imposition arbitraire, qu'il avoit cherché à éviter, & à laquelle il se trouvoit encore exposé malgré ses précautions.

Cette proposition consistoit aux offres de payer annuellement une redevance de treize cents mille livres pendant six années, & de racheter dans dix ans, six cents trente mille livres de rente, au principal de sept millions cinq cent soixante mille livres, dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers différens particuliers qui avoient prêté de l'argent au roi. Telle est l'origine des rentes sur le clergé. Cette convention fut consignée dans un acte qui reçut le nom de *contrat de Poissy*, passé en 1561.

Sous la minorité de Charles IX, en 1580, il fut renouvellé avec la clause de payer, pendant six ans, treize cents mille livres, pour satisfaire au paiement de douze cents six mille trois cents vingt-deux mille livres de rentes dues sur les hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, & le surplus être employé au rachat de partie de ces rentes.

A l'expiration de ce second contrat, il fut renouvellé le 3 juin 1586, pour dix années, & l'a été tous les dix ans depuis cette époque, sans autre changement que celui des sommes qui ont été demandées au clergé.

Ce que l'on peut reprendre & blâmer à juste titre, dans la levée des *décimes*, comme dans celles des tailles, c'est l'inégalité de la répartition, qui devroit être proportionnée au revenu du bénéfice ; mais les plus puissans ont jeté le fardeau sur les plus foibles ; ce qui vient en partie de ce que l'on a négligé l'exécution de l'édit donné à Villers-Cotterets par François Ier, qui, cherchant à remédier à cet abus, ordonna qu'on renou-

velleroit de tems en tems le pouillé des bénéfices, parce que les revenus ne sont pas toujours les mêmes, & qu'il arrive, à la longue, des accidens qui changent & dénaturent la surface de la terre.

M. l'abbé de Saint-Pierre, toujours occupé du bien de sa patrie, avoit proposé quelques moyens pour rétablir l'ordre & la justice dans cette partie : en voici le précis. *

Il fait une division & arrondissement dans les évêchés, de vingt & vingt-cinq paroisses, les plus à portée de se communiquer, dont les curés s'assembleront à l'ordinaire, sous la présidence du doyen rural.

Tout bénéficier, dont le bénéfice se trouvera situé dans cet arrondissement, fournira, entre les mains du doyen, la déclaration, affirmée véritable, du revenu de son bénéfice ; & faute d'y satisfaire dans le tems & dans la forme prescrite, il sera imposé arbitrairement.

Pendant l'intervalle d'une assemblée synodale à l'autre, c'est-à-dire pendant six mois, ces déclarations seront communiquées, par le doyen, à tous les bénéficiers du royaume qui voudront les voir ; il recevra leurs observations & contredits, qui seront rapportés publiquement à l'assemblée prochaine, en présence des possesseurs des bénéfices, ou de leurs procureurs ; le revenu sera constaté à la pluralité des voix, & cette estimation subsistera cinq ans, qui est le tems des assemblées générales du clergé.

Le doyen & les titulaires des quatre plus considérables bénéfices du royaume, arrêteront la répartition de la totalité de la taxe imposée sur le doyenné, & cette répartition se fera exactement au marc la livre du revenu de chaque bénéfice.

La même opération étant faite dans les autres doyennés, la chambre ecclésiastique connoitra sans peine les doyennés surchargés : l'assemblée générale verra du premier coup-d'œil, avec la même facilité, les diocèses vexés, & il sera facile à l'un & à l'autre tribunal d'y remédier avec efficacité & sans frais, à la prochaine répartition.

Cette méthode simple, douce, pacifique, établiroit l'ordre & l'union, feroit cesser les jalousies, les plaintes & les injustices innombrables qui se sont introduites dans ce subside, quoique le caractère de ceux à qui la distribution en est confiée eût dû l'en préserver & la maintenir dans sa pureté ; mais Dieu a permis que l'intérêt, la faveur & la vengeance pénétrassent jusques dans les sanctuaires, comme dans les chaumieres des collecteurs.

Maximes générales sur la levée des décimes.

Elles doivent être payées en deniers, & non en fruits, par toutes sortes de personnes, ecclésiastiques, bénéficiers, & communautés érigées en titre de bénéfice, pourvu qu'elles aient un revenu ordinaire & perpétuel, & les pensionnaires desdits bénéfices y contribuent à proportion de leurs pensions.

Les possesseurs des bénéfices sont obligés de payer leurs *décimes*, sauf leurs recours contre leurs prédécesseurs, ce qui s'étend à deux ans, quand le bénéfice vaque par mort, & à trois ans, quand c'est par résignation.

Les bénéfices composés de biens roturiers assujettis à la taille, sont exempts de *décimes* dans les pays de taille réelle.

Ceux qui portent peu de revenu, & sont possédés par des ecclésiastiques pauvres, les hôpitaux, maladreries & autres maisons pieuses, de même que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & les freres prêcheurs, sont exempts de *décimes*.

Les bénéficiers ne peuvent être contraints en leurs personnes, faute de paiement de *décimes*, ni sur le corps des terres qui composent le bénéfice, mais seulement sur les fruits & revenus.

Les évêques ne sauroient être pris à partie.

Les fermiers des terres & revenus ecclésiastiques peuvent être contraints au paiement des *décimes*, comme pour deniers royaux.

Les receveurs des *décimes* peuvent, faute de paiement par les fermiers, faire procéder, à nouveau bail, au plus offrant, & défenses d'empêcher les fermiers judiciaires.

Les économes peuvent être contraints par emprisonnement, nonobstant leurs prétendus frais.

Faute par les curés de payer les *décimes*, seront établis des commissaires, qui jouiront jusqu'à ce qu'il y ait deniers.

Le gros des bénéfices sera arrêté pour les *décimes*, & n'en sera donné main-levée qu'en payant.

Saisies & exécutions, faites pour les *décimes*, sont privilégiées à toutes dettes.

Défenses de faire aucune levée sur les ecclésiastiques, sans la permission du roi.

Il ne sera donné main-levée de la saisie des revenus des ecclésiastiques, qu'en consignant ou donnant caution.

Défenses à la cour des aides & élus, de connoître des *décimes*.

« Il a été trouvé étrange par plusieurs grands » personnages, dit M. Le Bret, que les rois » aient abandonné la juridiction, même en dernier » ressort, de tous les procès & différends qui » arrivent entre les bénéficiers, receveurs & commis, tant pour raison de l'imposition, que de la » perception & dispensation des deniers, d'autant » que la connoissance de tous ces droits, & des » comptes qui s'en rendent, devroient appartenir » aux officiers du roi, par le grand intérêt qu'il » a de savoir combien & quelle sorte de deniers » se levent dans son royaume, ce qu'ils deviennent, & comment ils sont ménagés. Il y auroit » donc deux choses à rectifier dans cette partie, » pour le bien & l'avantage des redevables, &

» pour l'utilité, toujours inséparable de celui des
» particuliers; savoir, de rétablir l'égalité dans
» l'impôt, de la maniere proposée par M. l'abbé
» de Saint-Pierre, ou telle autre plus avanta-
» geuse que l'on pourroit trouver, & mettre,
» dans la main du roi, la connoissance de tous
» les procès & différends qui peuvent survenir,
» à l'occasion de la perception & dispensation des
» deniers qui s'imposent sur le clergé. »

Nous ajouterons ici, pour bien établir l'état actuel des *décimes*, qu'il faut distinguer les anciennes, les *décimes* ordinaires, ou *décimes du contrat*, c'est-à-dire, qui dérivent du contrat de Poissy, des *décimes* extraordinaires.

Les anciennes *décimes* sont levées annuellement sur tous les membres du clergé, tant du premier que du second ordre, chacun selon le revenu de leurs bénéfices; on peut en voir le tableau par diocèse, au mot CLERGÉ.

Les *décimes* extraordinaires, selon l'usage présent, sont de deux sortes. Les unes sont des impositions annuelles, comme les *décimes* ordinaires, quoiqu'elles aient une origine différente; les autres sont les dons gratuits, que le clergé paie au roi tous les cinq ans, & de tems en tems, selon les besoins de l'état.

Le contrat, que le clergé passe avec le roi, pour les anciennes *décimes* ou rentes qu'il est obligé de payer, se renouvelle, comme on l'a observé, tous les dix ans; & les autres subventions, ou *décimes* extraordinaires, sont accordées & réglées par un contrat séparé, qui se passe tous les cinq ans, ou plus souvent. *Voyez* CLERGÉ.

L'imposition des *décimes* & autres subventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne peut être faite sur les membres du clergé, qu'en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées.

La répartition générale se fait sur chaque diocèse, dans l'assemblée générale du clergé, & le bureau diocésain, ou la chambre des *décimes*, fait la répartition particuliere. Ces bureaux diocésains ont été établis par lettres-patentes, suivant les conventions du contrat de 1615.

Chaque diocèse en général, & chaque bénéficier en particulier, est imposé suivant la proportion du département fait en 1516. Les bénéfices qui avoient été omis dans ce département, ou qui ont été établis postérieurement, sont taxés en vertu d'un édit de 1606, & les nouveaux couvens ou monasteres, d'après l'édit de 1635. Ce qui est imposé en conformité de ces réglemens, doit être à la décharge des curés les plus chargés. A l'égard des bénéfices qui se trouvent annexés à d'autres, ou à des communautés, ils sont taxés au chef-lieu, même pour ceux qui sont situés dans des provinces qui ne sont pas partie du clergé de France, & ne paient pas de *décimes*; à moins que ces bénéfices ne soient employés & taxés séparément au rôle des *décimes* ordinaires, suivant le département de 1641, rectifié en 1646.

Les hôpitaux, les maladreries, les fabriques des églises, les communautés de mendians, & quelques autres communautés de nouvelle fondation, ne sont point compris dans les rôles des *décimes* ordinaires; mais ils le sont quelquefois dans ceux de la subvention extraordinaire, suivant ce qui est porté dans les contrats passés avec le roi.

Le corps du clergé exempte quelquefois des *décimes*, les ecclésiastiques, qui sont fils des chancelirrs de France ou de ministres d'état; mais c'est toujours avec la clause: sans tirer à conséquence.

Les *décimes* ont lieu dans tout le royaume, excepté dans les évêchés de Metz, Toul, Verdun & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre, la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon.

Entre les pays qui ne sont pas sujets aux *décimes*, il y en a quelques-uns, où les ecclésiastiques se prétendent exempts de toutes impositions; d'autres où ils paient quelques droits. En Artois, par exemple, l'imposition sur les fonds est du centieme qui fut établi par les Espagnols, en 1569. Dans les besoins extraordinaires de l'état, on double & on triple ce droit. Les ecclésiastiques séculiers & réguliers le paient comme les laïques; mais ils ne le paient jamais que simple.

Dans le Hainault, les ecclésiastiques sont sujets à tous les droits qu'on leve sur les fonds, sur les bestiaux & sur les denrées.

A Lille, le clergé & la noblesse accordent ordinairement au roi le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Il y a quelques provinces du nombre de celles où les *décimes* ont lieu, qui sont abonnées avec le clergé à une certaine somme, tant pour les *décimes* ordinaires, que pour les subventions extraordinaires.

Les curés à portion congrue ne pouvoient, suivant la déclaration de 1690, être taxés qu'à cinquante livres de *décimes*, & pour les autres subventions, ils en étoient susceptibles dans la proportion; mais, suivant le contrat passé le 27 mai 1742, ils ne peuvent être taxés que jusqu'à soixante livres par an, pour toutes impositions généralement quelconques, faites en vertu des précédentes délibérations; à moins que les curés ou vicaires perpétuels n'aient des novales ou vertes dimes, auquel cas ils peuvent être augmentés, selon la prudence & conscience des archevêques, évêques & députés des bureaux diocésains, sans aucun recours contre les gros décimateurs.

On peut demander à un bénéficier trente années de *décimes* ordinaires & extraordinaires, lorsqu'elles sont échues de son tems. Ses héritiers en sont pareillement tenus; mais s'il y a trois années consécutives, les années antérieures sont censées payées, à moins qu'il n'y ait des poursuites commencées à ce sujet.

Les successeurs à un bénéfice peuvent être contraints de payer trois années de *décimes*, tant ordinaires qu'extraordinaires, échues avant leur prise de possession, sauf leur recours contre l'ancien titulaire ou ses héritiers ; mais on n'en peut demander que deux au pourvu d'après le décès.

Les *décimes* se paient en deux termes, février & octobre ; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des sommes est dû par le contribuable au denier seize, à compter du jour du terme ; d'autant que le receveur particulier est lui-même obligé, en cas de délai, de payer de son côté les intérêts au receveur-général du clergé.

La répartition des *décimes* extraordinaires se fait sur les diocèses & bénéficiers, selon le département de 1641. Ceux qui ont des pensions sur des bénéfices, sont tenus de contribuer aux subventions extraordinaires, sur le pied qui est réglé par l'assemblée générale, & ce taux change quelquefois. Aucun concordat ne peut dispenser de cette contribution, excepté pour les curés qui ont résigné au bout de quinze années, ou à cause de quelque notable infirmité.

Les saisies pour *décimes* sont privilégiées, & dans la distribution des deniers, le receveur des *décimes* est préféré à tous opposans & saisissans, excepté pour ce qui concerne le service divin.

Pour ce qui est des personnes préposées à la levée des *décimes* ordinaires & extraordinaires, la recette des *décimes* papales, dans le tems que nos rois les permettoient, se faisoit par des personnes commises par le pape.

A l'égard des *décimes*, aides, subventions ou subsides que nos rois ont, en divers tems, levés sur le clergé, la recette s'en faisoit anciennement par des collecteurs & sous-collecteurs qui n'étoient pas des officiers en titre, mais des préposés à cet effet par le roi ; ils avoient le pouvoir d'établir des sergens pour contraindre les redevables, & les receveurs actuels des *décimes*, jouissent encore de cette faculté.

Il étoit quelquefois permis aux évêques de faire eux-mêmes la répartition & la levée des *décimes*, aides & autres subventions dans leur diocèse. On a vu que les évêques d'Angers & du Mans furent chargés de ce soin par le roi Jean. Le même souverain autorisa les ordinaires à faire lever par leurs mains, un subside convenable, sur les bénéfices non-taxés, & il accorda aux ecclésiastiques, le privilège de ne pouvoir être contraints au paiement de leur contingent, que par les bras de l'église, mais avec réserve d'y pourvoir, s'il y avoit négligence de la part de l'église.

Les receveurs des *décimes* & autres subventions, n'ont été que par commission, jusqu'au tems de Henri II ; mais ce Prince, par édit du mois de juin 1557, créa dans chaque ville principale des archevêchés & évêchés du royaume, un receveur en titre d'office des deniers extraordinaires & casuels, & notamment, des dons gratuits & charitatifs, équipolens à *décimes*, & par les lettres de jussion, donnée pour l'enregistrement, & les qualifia de receveurs des *décimes*.

Il leur attribua, pour tous gages & droits, un sol pour livre, qui seroit levé sur les ecclésiastiques, outre le principal des *décimes*. Présentement, les receveurs diocésains n'ont que trois deniers pour livre de leur recette, quand l'imposition des *décimes* extraordinaires est à long terme, & six deniers pour livre, quand l'imposition se paie en deux ou trois ans.

Ces offices furent supprimés au mois de mars 1559, ensuite rétablis par édit de janvier 1572, puis de nouveau supprimés sur les instances du clergé, qui les remboursa suivant la permission que le roi lui en avoit donnée, ainsi qu'il est énoncé dans l'édit du 14 juin 1573. Par ce dernier, Charles IX crée de nouveau, dans chaque diocèse, des receveurs des *décimes*, dont il laisse la nomination aux évêques ; en même tems, il permet au clergé de chaque diocèse d'acquérir ces charges, pour les faire exercer par personnes à son choix, & de rembourser ceux qui en auront été pourvus.

Un édit du mois de février 1588 établit un receveur particulier des *décimes*, alternatif ; & en 1628, un autre édit du mois de juin en créa un triennal.

Tous les receveurs des *décimes* furent supprimés par arrêt du 28 octobre 1719, & mis en commission jusqu'en 1723 qu'on rétablit un receveur diocésain, en titre d'office.

Ces receveurs ont des provisions ; ils donnent caution devant les trésoriers de France ; ils sont exempts du marc d'or, du quart denier, de la confirmation d'hérédité, des recherches des chambres de justice, de toute taxe sur les gens de finance, de taille & de logement de gens de guerre. Quoiqu'ils soient vraiment officiers royaux, on les regarde cependant comme des officiers du clergé ; parce qu'en créant ces charges, on a donné au clergé la faculté de les rembourser, auquel cas le clergé peut en commettre d'autres en titre, ou par commission.

Il y a eu aussi des contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux des *décimes* dans chaque diocèse, qui ont été créés & supprimés en même tems que les receveurs particuliers.

L'édit de juillet 1581 avoit créé des receveurs provinciaux dans les dix-sept anciennes généralités ; mais ils furent supprimés au mois de mars de l'année suivante, puis rétablis & rendus héréditaires, par édit du mois de septembre 1594. En 1621, on en créa d'alternatifs, & en 1625, de triennaux, auxquels on donna des contrôleurs.

Les receveurs diocésains des *décimes* étoient obligés de remettre les deniers de leur recette

entre les mains de ces receveurs provinciaux, qui de leur côté versoient leur caisse dans celle du receveur-général du clergé.

Depuis la suppression des receveurs provinciaux & de leurs contrôleurs, les receveurs diocésains remettent directement leurs fonds au receveur-général du clergé.

On avoit vu en 1703, dans un moment de besoin, créer des offices de commissaires, pour le recouvrement des *décimes*, dans tous les diocèses du royaume : mais ces officiers furent unis à ceux de receveurs & contrôleurs-généraux & particuliers des *décimes*, par une declaration du 4 mars 1704.

Autrefois, les receveurs des *décimes* comptoient de leur recette à la chambre des comptes ; présentement, ils donnent tous les six mois, à l'évêque & aux députés du diocèse, un état de leur recette & des parties qui sont en souffrance : six mois après l'expiration de chaque année, ils doivent rendre compte au bureau diocésain.

Ces bureaux diocésains, ou chambres diocésaines des *décimes*, furent établies dans chaque diocèse, par des lettres-patentes de 1716, conformément au contrat, passé le 8 juillet de l'année précédente entre le roi & le clergé ; elles ne sont composées que d'ecclésiastiques uniquement ; on y juge toutes les contestations qui s'élevent au sujet des *décimes* ordinaires & extraordinaires.

Ces contestations avoient d'abord été portées au conseil d'état du roi, ensuite à la cour des aides de Paris, par édit du mois de mars 1551, puis à celle de Montpellier, par l'édit du mois de février 1553, & quelques années après, aux syndics généraux du clergé.

Mais l'assemblée générale de ce corps, tenue à Melun en 1579, supprima ces syndics, & demanda au roi l'établissement des bureaux généraux ou chambres souveraines ; en conséquence, il en fut créé huit en 1580 : savoir, à Paris, à Lyon, à Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux & Aix. En 1633, il en avoit été établi une ancienne à Pau, par Louis XIII ; elle s'est éteinte faute de députés, & les lettres-patentes du mois de juin 1743 l'ont supprimée légalement, en renvoyant aux bureaux diocésains de l'Escar & d'Oleron, tous les ecclésiastiques du diocèse de Pau, pour la premiere instance, & par appel à la chambre souveraine de Bordeaux.

Ces huit chambres souveraines sont composées d'ecclésiastiques, choisis par les diocèses du ressort, & des membres du parlement, ou des présidiaux de la ville, où chacune est établie.

Ceux qui prétendent être trop imposés & faire opposition à leur taxe, doivent se pourvoir aux chambres souveraines des *décimes*, par voie de requête ; mais pour qu'elle soit admise, il faut qu'ils aient payé les termes échus & la moitié des taxes de l'année courante, & qu'ils joignent à leur supplique un état certifié des revenus de leur bénéfice, ou de ceux de la communauté qui réclame.

Ces bureaux diocésains jugent en dernier ressort, tous les differends sur les *décimes* ordinaires, pourvu qu'elles n'excèdent pas la somme de vingt livres en principal, & ceux qui regardent les subventions ou *décimes* extraordinaires, si elles ne montent pas au-dessus de trente livres.

L'appel de ces bureaux diocésains, pour les affaires non jugées en dernier ressort, se porte au bureau général, ou à la chambre souveraine des *décimes*, dans le département de laquelle est le bureau diocésain. *Voyez* CLERGÉ.

DÉCISION. s. f. En finance, on appelle *décision* du conseil, une résolution prise au conseil des finances, sur les requêtes, mémoires & placets, qui sont présentés au ministre de cette partie, & dont il est censé faire le rapport. Le plus souvent, c'est un arrêté sommaire qui se met au bas ou à la marge du mémoire, sans rendre de jugement en forme, & il est signé & paraphé du ministre ; c'est un moyen prompt de terminer les affaires, par voie d'administration.

La multiplicité des affaires portées au conseil des finances, ou des demandes faites au ministre, détermine à terminer les unes, & à répondre aux autres, par une simple *décision*. Cette méthode évite, dans le premier cas, les frais du coût & de l'expédition d'un arrêt, & dans le second, accélere beaucoup les affaires.

Ces *décisions* ne sont pas exécutoires comme les arrêts, & ne peuvent autoriser des poursuites, telles que des saisies de meubles ou de fruits ; mais lorsqu'une partie s'est adressée au conseil, soit sur la demande qui lui a été faite d'un droit, soit pour se plaindre d'une perception, une *décision* est un préjugé pour le fermier, & le met en état de continuer ou d'arrêter ses poursuites ; parce qu'il est sûr que le conseil, dans un arrêt, ne prononcera pas autrement que dans sa *décision*.

Pour l'ordinaire, une *décision* ne sert qu'à confirmer les principes établis par les règlemens, ou à interpréter leurs dispositions ; son autorité pour les fermiers du roi est la même que celle d'un arrêt du conseil en forme.

On forme des recueils de ces *décisions*, qui composent une sorte de code, propre à chaque partie des revenus de l'état.

Il est peu de matieres, sur lesquelles il y ait un aussi grand nombre de *décisions*, que celle des droits de traites. La raison en est simple : ces droits portent sur des objets de commerce ; le commerce exige des restrictions, des faveurs & des encouragemens, suivant les circonstances de la guerre, de la paix, de la situation politique d'un état, de ses besoins, ou de l'abondance qu'il a de certaines denrées ; ce sont autant de motifs pour

mitiger, modifier ou aggraver la perception de ces droits, par des *décisions*, dont alors il est donné connoissance aux intendans & aux chambres de commerce, pour en instruire les négocians.

DÉCLARATION, s. f. La signification de ce mot est trop claire pour avoir besoin d'être définie. Il ne s'agit que de rassembler ici tout ce qui a rapport aux *déclarations* qu'on est obligé de faire dans les bureaux des fermes pour y acquitter les droits.

Ces *déclarations* sont en usage dans la partie des droits domaniaux, dans celle des droits de traites, & dans celle des droits d'aides.

L'arrêt de règlement du 15 septembre 1722, ordonne que les héritiers en ligne collatérale, donataires, légataires institués ou substitués & tous nouveaux possesseurs de biens-immeubles sujets au centieme denier, seront tenus d'en faire *déclaration* au bureau où il se perçoit.

De même l'arrêt du conseil du 13 avril 1751, ordonne, art. 21, que conformément aux articles 5 & 13 de la déclaration du 9 mars 1700, & à l'article 5 de l'edit de mai 1708, tous roturiers propriétaires ou possesseurs de fiefs, seront tenus de faire des *déclarations exactes* de ces fiefs, même de remettre au fermier du droit de franc-fief, des extraits des actes de leur entrée en possession. *Voyez* FRANC-FIEF.

Comme la forme des *déclarations*, soit à l'entrée du royaume, soit à celle de Paris, est prescrite, & qu'il est très-intéressant pour le public de la connoître, afin d'eviter de tomber en contravention; nous allons d'abord rassembler ici ce qui regarde les *déclarations* relatives aux droits de traites.

Nous parlerons ensuite des *déclarations* concernant les droits d'aides, & qui ne peuvent s'appliquer qu'aux boissons, soit à leur arrivée dans un lieu sujet, soit à leur enlevement.

Toute marchandise allant à l'étranger & en venant, enlevée d'un lieu où il y a bureau, pour être conduite ailleurs, doit être présentée au bureau des droits de traites, s'il y en a un, sinon au plus prochain du lieu du chargement, ou au premier sur la route qu'elle tient, si elle arrive du pays étranger, conformément à l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1687, à peine de confiscation des marchandises, des voitures servant à leur transport, & de 300 liv. d'amende.

Le conducteur est tenu sur les mêmes peines d'en faire la *déclaration* lui-même, ou d'en apporter une signée du propriétaire ou de son facteur; & cette *déclaration* transcrite sur un registre exprès, doit être signée par ce conducteur, sinon il sera fait mention de son refus. C'est ce que prescrit l'article 3 du même titre.

Conformément à l'article 4, cette *déclaration* doit contenir la qualité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises suivant leur espece: elle doit énoncer aussi le nom du marchand ou facteur qui les envoie, & de celui à qui elles sont adressées; elle doit encore indiquer le lieu où elles ont été chargées, celui de la destination, & les marques & numeros des balles & ballots doivent être mis en marge de ces *déclarations*.

Les négocians de Rouen & de Nantes avoient élevé, en 1688 & 1703, des difficultés sur l'exécution de ces dispositions, en alléguant que l'usage étoit d'admettre les mots d'à-peu-près ou environ, sans spécifier précisément le poids & la mesure des marchandises dans les *déclarations*. Deux arrêts du conseil du 23 novembre 1688, & du 7 août 1703, casserent l'arrêt de la cour des aides de Rouen, & le jugement du présidial de Nantes, qui avoient prononcé en faveur des négocians, & ordonnerent que cet article 4 seroit executé.

Dans la suite, l'arrêt & les lettres-patentes des 9 août & 30 septembre 1723, interpreterent ce même article, & développerent, avec plus d'étendue, toutes les dispositions qui y sont implicitement comprises.

Il résulte de ce règlement, dont l'article premier est une répétition de l'article 4 de l'ordonnance, que les *déclarations* doivent être faites relativement au tarif des droits auxquels les marchandises sont sujettes; c'est-à-dire, que le capitaine ou patron de navire, le marchand ou voiturier qui présente des marchandises, est tenu de declarer au poids, celles dont les droits doivent être payés au poids; à la mesure, celles qui doivent payer à la mesure; & au nombre, celles qui sont imposées au nombre.

Que les *déclarations* sont réputées entieres par rapport aux marchandises dont les droits se paient au poids, lorsque ce poids n'excede que du dixieme celui qui a été déclaré, en payant les droits de cet excédent qui ne peut être sujet à saisie; mais lorsque l'excédent est au-dessus du dixieme, tout ce qui surpasse le poids déclaré, est acquis & confisqué au profit du fermier, avec amende de trois cents livres pour chaque contravention.

Les fers, les cuivres, les plombs, les étains, ne sont point compris dans cet article, & l'excédent sur la *déclaration* ne peut aller qu'au vingtieme qui, dans ce cas, est sujet aux droits. S'il s'étend au-delà du vingtieme, tout ce qui excede le poids déclaré, est sujet à saisie & à la même peine qui est prononcée par l'article précédent.

Les *déclarations* de toutes les marchandises dont les droits se paient au nombre, sont également réputées entieres, lorsque le nombre déclaré ne présente qu'un dixieme d'excédent; mais s'il est plus considérable, il est sujet à saisie & à confiscation.

A l'égard des sucres bruts, sirops, huiles, beurres, qui sont marchandises sujettes à déchet & coulage, les droits n'en sont payés que sur le poids effectif, sans que les marchands soient sujets à en déclarer le poids, mais seulement à rapporter les *déclarations* de celui qui existoit au lieu du chargement, & de représenter les mêmes quantités de pipes, barriques, frequins, tonneaux & autres futailles en bon état.

Ces dispositions sont conséquentes à l'article 29 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, faisant règlement pour le commerce des isles & colonies françoises, qui dispense les négocians capitaines & maîtres de navires de déclarer par poids, mais leur permet de déclarer seulement la quantité de futailles, contenant les sucres & sirops des colonies françoises, & ordonne que la *déclaration* des autres marchandises soit faite suivant l'usage ordinaire par quantité, qualité & poids.

Lorsque les marchandises auront été mouillées dans leur route, & que le poids en sera augmenté au-delà de cinq pour cent, il sera fait réfaction ou déduction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peser, si elles n'avoient pas été mouillées. Pour vérifier le poids juste, & faire cette réfaction, le marchand sera tenu de représenter sa facture; & si l'augmentation du poids se trouve seulement de cinq pour cent & au-dessous, le fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction.

Les marchandises, dans ce cas, sont les chanvres, les laines, les cotons, les lins & autres d'une nature spongieuse.

Ces *déclarations*, dans la forme qui vient d'être rappellée, doivent être faites suivant l'article 3 du même titre 2 de l'ordonnance de 1687, par les voituriers & conducteurs des marchandises, au moment où ils passent devant les bureaux, à peine de confiscation. L'article 23 du titre commun de l'ordonnance de 1681, porte aussi que tout ce qui sera trouvé sans déclaration au-delà du bureau où elle a dû être faite, sera confisqué.

On voit par un fragment des loix Censoriennes, citées dans Quintilien, que chez les Romains, tout ce qui n'étoit pas déclaré, devenoit également sujet à confiscation.

Quod quis improfessum transtulerit per publicanos, commissum sit.

Quod quis professus non est, perdat.

Mais l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1687, accorde 24 heures aux capitaines de vaisseaux, patrons de barques ou de bateaux, à compter de l'instant où ils abordent dans les ports & dans les autres lieux où il y a bureau, pour y faire leur *déclaration*, & représenter leurs connoissemens.

Cet espace de 24 heures, a paru suffisant pour laisser à ces capitaines ou patrons, le tems d'arranger leurs papiers, & pour prévenir que, dans un plus long delai, sans déclarer ce qui compose leur cargaison, ils ne trouvassent le moyen d'en introduire quelques parties en fraude des droits.

Il est même d'usage, pour obvier plus sûrement à toute manœuvre sur ce point, de faire observer un navire dès l'instant qu'il est entré dans le port, jusqu'à ce qu'il ait donné sa *déclaration* au bureau.

Dans le cas où les voituriers ou conducteurs de marchandises, soit par eau, soit par terre, n'auroient pas en main les factures, connoissemens ou lettres de voiture propres à faire les *déclarations* détaillées, prescrites par l'article 4; ils sont néanmoins obligés, par l'article 6, à faire, sur le registre, leur *déclaration* du nombre de leurs caisses ou ballots, des marques & numéros qu'ils portent, à la charge de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines si c'est par mer, une *déclaration* en détail des marchandises, &c. Cependant ils doivent laisser leurs caisses ou ballots dans le bureau. Ce tems, une fois expiré, sans que cette *déclaration* en détail ait été rapportée ou faite, les marchandises sont dans le cas de la confiscation, & les voituriers ou conducteurs condamnés à trois cents livres d'amende.

Conformément à ces différens articles de l'ordonnance, l'arrêt du 12 avril 1692 fait très-expresses défenses à tous voituriers, tant par eau que par terre, de cacher & recéler aucune marchandise sujette aux droits, de les faire passer devant les bureaux, sans en avoir préalablement fait *déclaration*, à peine de cent livres d'amende, de confiscation tant des marchandises que des bateaux, voitures, chevaux & équipages servant à leur transport.

Le règlement de 1723, dont on a rapporté une partie, a été maintenu par d'autres autorités qui en ont confirmé les dispositions. Tels sont les arrêt & lettres-patentes du 4 avril 1724, & 7 septembre 1775, particuliers au port de Marseille; les arrêts généraux des 4 octobre 1732, 31 octobre 1741, & 2 septembre 1742.

Quoiqu'une marchandise ne soit pas sujette aux droits, elle n'en est pas moins dans le cas de la *déclaration* & de la visite. La raison de cet assujettissement est que si elle n'étoit pas déclarée & visitée, elle pourroit servir à masquer des marchandises véritablement susceptibles de droits, dont le paiement seroit par-là éludé. Aussi, pour réprimer ces fraudes, il a été ordonné, par arrêt du conseil du 20 mars 1717, par l'article 385 du bail des fermes, & par l'arrêt du 25 septembre 1763, que toutes espèces de marchandises sujettes aux droits, ou qui en sont exemptes, seroient déclarées dans les bureaux des fermes.

Toute *déclaration* une fois faite, & portée sur le registre, ne peut être changée ni diminuée, sous

ſous prétexte d'omiſſion ou d'erreur, & la vérité ou la fauſſeté en doit être jugée ſur ce qui a été premiérement déclaré, conformément à l'article 7 du titre 2 de l'ordonnance; & s'il s'y trouve de la fauſſeté, ſoit en qualité, en quantité ou en poids, ſauf le dixieme ou le vingtieme de la totalité déclarée, ſuivant les eſpèces, c'eſt le cas de la confiſcation, d'après l'article 24 du titre commun de l'ordonnance de 1681.

La *déclaration* ainſi libellée dans la forme qui vient d'être expoſée, fait la ſûreté du marchand & celle du commis, en ce qu'elle les contient l'un & l'autre.

Le premier a intérêt de déclarer juſte, pour éviter les riſques de la confiſcation & de l'amende qui ſuit la fauſſeté en ce point.

Le ſecond ne pouvant rien changer aux *déclarations*, lorſqu'elles ſont faites, n'a nul moyen de favoriſer le marchand. D'ailleurs, ſi le commis ſe trompe dans l'acquit des droits, & ſi le marchand réclame contre cette erreur, la *déclaration* à laquelle on a recours, indique ſi la réclamation doit être accueillie favorablement, ou rejetée.

Le congé ou permis de débarquer, doit ſuivre immédiatement la *déclaration*. Sous le mot de *congé*, on trouvera tout ce qui conſtitue cette expédition. Il faut terminer cet article, par rappelſer les moyens que la loi a donnés au fermier, pour obliger les marchands à déclarer au juſte la valeur de leurs marchandiſes.

Si les commis reconnoiſſent que leur prix eſt viſiblement au-deſſous de celui qui eſt déclaré, ils peuvent les retenir dans tous les bureaux, en payant le montant de la valeur déclarée, avec le ſixieme en ſus; mais dans le cas où ils ne croient pas devoir uſer de cette faculté, ils doivent percevoir les droits ſur la *déclaration* faite, & ne différer, ſous aucun prétexte, l'expédition des marchandiſes. C'eſt ce qui a été réglé par les arrêts & lettres-patentes des 2 août 1740, & 27 ſeptembre 1747.

En 1776, des négocians de Rouen avoient prétendu que lorſque des marchandiſes n'avoient pas été peſées au lieu de leur chargement, les fermiers devoient ſe contenter de la ſimple *déclaration* du nombre des ballots, avec celle de leurs marques, de leurs numéros, & de la qualité des marchandiſes, délivrer un permis de décharger, & faire la peſée des marchandiſes avant que la *déclaration* en fût fournie: un arrêt de la cour des aides de cette ville, avoit admis cette prétention le 24 mai 1776.

Mais l'adjudicataire des fermes s'étant pourvu au conſeil, il y eſt intervenu, le 24 juin 1777, un arrêt qui a caſſé celui de la cour des aides.

Comme cet arrêt du conſeil rappelle tous les principes qui doivent être ſuivis à l'égard des *déclarations*, & qu'il en ordonne de nouveau l'exécution, il ne peut pas être indifférent de connoître ſes diſpoſitions.

« Sur la requête préſentée au roi, en ſon conſeil, par Julien Alaterre, ci-devant adjudicataire général des fermes, contenant: Qu'au mois de juillet 1773, il eſt arrivé à Rouen, pour le compte des ſieurs Payenneville & Taillet, négocians en la même ville, de la garence & du borax raffiné, marchandiſes qui doivent acquitter au poids, ſuivant le tarif de 1664, que la garence a été déclarée pour cinq mille livres, & le borax pour cent livres; que l'un n'a donné à la peſée que quatre mille ſix cents cinquante, & l'autre ſoixante-quinze; que les droits ont été demandés ſur le poids déclaré, mais que ces négocians ont prétendu que la perception ne devoit s'exercer qu'à raiſon du poids effectif; qu'ils ont fait au receveur, le 30 juillet 1773, des offres, en conſéquence, qui ont été rejetées: Que ſur l'aſſignation donnée au ſuppliant, à la requête des ſieurs Payenneville & Taillet, en l'élection, en validité de leurs offres, les ſieurs Iſambert, Laloyer, & autres négocians de Rouen, au nombre de cinquante-ſept, ſont intervenus dans la conteſtation le 12 août de la même année, & ont conclu à ce qu'il fût fait défenſes, tant au ſuppliant qu'à ſes prépoſés, de percevoir les droits, ſuivant le poids déclaré, lorſque le poids réel des marchandiſes ſeroit inférieur à celui porté par la *déclaration*: Qu'une ſentence de l'élection du 13 du même mois, ſur l'action principale, a renvoyé toutes les parties à ſe pourvoir, ainſi qu'elles aviſeroient, &, par proviſion, a ordonné qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, dépens compenſés: Que les ſieurs Payenneville & Taillet ont interjeté appel de ce jugement: Que le ſyndic de la chambre du commerce de Rouen eſt intervenu dans cette conteſtation, le 3 février 1774: Que ſur l'appel & par les plaidoiries, on a propoſé l'alternative, ou de n'acquitter les droits que ſur le poids effectif, ou d'admettre les négocians à faire le déchargement de leurs marchandiſes, & la peſée avant la *déclaration*: Que ce ſyſtême a été adopté par un arrêt de la cour des aides de Rouen, du 24 mai dernier, qui, en recevant l'intervention du procureur-ſyndic des marchands de Rouen, a infirmé la ſentence de l'élection, déclaré ſuffiſantes les offres des ſieurs Taillet & Payenneville, a ordonné qu'ils ne paieroient les droits, que ſur le poids effectif des marchandiſes, & condamné le ſuppliant à reſtituer le ſurplus de ce qui avoit été perçu: Que le même arrêt faiſant réglement, a ordonné que les articles 7 & 8 du titre II de l'ordonnance de 1687, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & que, dans le cas où il n'auroit pas été fait de peſée

» au lieu de l'embarquement, le suppliant seroit » tenu, sur la simple *déclaration*, du nombre » des ballots marqués, de la qualité des marchan- » dises, de donner un permis de décharger, & » de souffrir que la pesée des marchandises soit » faite avant de fournir la *déclaration* quant au » poids ; le suppliant condamné aux dépens : Que » cet arrêt, en ordonnant en apparence l'exécu- » tion des articles 7 & 8 du titre II de l'or- » donnance de 1687, en contrarie ouvertement » les dispositions, renverse tous les principes de » la matiere, d'après lesquels tous les négo- » cians doivent fournir, avant le débarquement, » la *déclaration* qui assure irrévocablement la per- » ception : Que cette formalité, principale base » de la régie des traites, qui a toujours été main- » tenue avec la plus scrupuleuse attention, est » prescrite très-impérieusement par les articles 2, » 4, 5 & 6 de l'ordonnance de 1687, qui en- » joignent aux voituriers-conducteurs, maîtres de » bateau & autres, de faire leurs *déclarations*, » contenant la qualité, le poids, le nombre, la » mesure des marchandises, le nom du marchand » ou du facteur qui les envoie, de celui à qui » elles ont été adressées, le lieu du dechargement » & de la destination : Que l'article 7 du même » titre veut même qu'on ne puisse plus augmen- » ter ni diminuer aux *déclarations*, sous prétexte » d'omission ou autrement ; enfin, que suivant » l'article 8, c'est après les *déclarations* faites, » & les connoissemens représentés, que les mar- » chandises doivent être visitées, pesées, mesu- » rées, nombrées, & ensuite les droits acquittés : » Que de l'ensemble de ces dispositions, il ré- » sultoit qu'en général la *déclaration* des marchan- » dises, de telle espèce qu'elles fussent, devoit » énoncer au juste la qualité, le poids, le nom- » bre, la mesure, & que les droits étoient per- » ceptibles sur le pied de cette *déclaration* : mais » qu'en 1723 le syndic de la chambre du com- » merce de Rouen, réuni aux députés d'autres » villes du royaume, firent leurs représentations » au conseil, sur le plan de régie tracé par l'or- » donnance, & qu'il y fut apporté quelques mo- » difications, par l'arrêt du conseil du 9 août » de la même année, revêtu de lettres-patentes » enregistrées : Que ce règlement confirme la » nécessité des *déclarations* précises & détaillées, » avec cette seule différence interprétative, qu'au » lieu d'exprimer dans tous les cas, le poids, » le nombre & la mesure ; les *déclarations* ne » doivent être faites que relativement au tarif, » c'est-à-dire, au poids pour les marhandises qui » acquittent au poids, au nombre pour celles qui » paient au nombre, & à la mesure pour celles qui » acquittent à la mesure : Qu'il ordonne qu'à » l'égard des marchandises, qui acquittent au » poids ou au nombre, les *déclarations* seront » réputées entieres, si le poids ou le nombre de » ces marchandises n'excéde que du dixieme celui » qui aura été déclaré, & pour les métaux, si » ce poids n'est pas au-dessus du vingtieme : Qu'à » l'égard des sucres bruts, sirops, huiles & beurres, » qui, en tant que sujets à déchets ou coulage, » ne doivent les droits que sur le pied du poids » effectif, le marchand sera tenu de rapporter » les *déclarations* du poids, faites au lieu du char- » gement, & de représenter les mêmes quantités » de pipes, barriques, &c. Enfin, que si les » marchandises ont été mouillées pendant le » voyage, & si les poids en augmentent au-delà » de cinq pour cent, il ne sera fait réfraction » que de ce que les marchandises sujettes au cou- » lage ont été les seules admises à acquitter au » poids effectif. Il est d'une conséquence nécef- » saire, que les autres ne peuvent pas jouir du » même bénéfice, qu'à leur égard les choses restent » dans leur ancien état, qu'il faut une *déclaration* » de poids, que la perception qui a lieu sur le » pied de cette *déclaration*, n'est qu'une précau- » tion qui peut seule garantir la régie, des infi- » délités, des prévarications de ses commis, & » de la connivence des marchands avec ces em- » ployés : Que le marchand qui doit craindre le » résultat d'une vérification, sur une *déclaration* » peu exacte, déclareroit tout son chargement : » Que d'un autre côté l'employé qui ne peut pas » profiter de l'inexactitude de la vérification ; » parce que c'est toujours la *déclaration* qui règle » la quotité du droit, sera porté à la faire sin- » cere ; & sous ce point de vue la *déclaration* de- » vient le contrôle de la visite, & la visite le » contrôle de la *déclaration*, ce qui fait pour la » régie des traites une double sûreté que le con- » seil a toujours eu l'attention de conserver : » Qu'on voit qu'en 1746, le sieur Adrien, négo- » ciant à Rouen, ayant déclaré au bureau de la » Romaine, des fromages de Hollande, avec énon- » ciation d'un poids arbitraire, & qui fut supé- » rieur de soixante-sept livres au poids effectif, » on perçut les droits sur le poids déclaré : Que » ce négociant s'étant pourvu au conseil en resti- » tution, une décision du 4 novembre 1746, mit » néant sur son mémoire : Qu'il en existe encore » une autre du 17 octobre 1750, dans une espèce » semblable : Qu'en vain accuseroit-on d'injustice » cet ordre de procéder, puisque la *déclaration* est » le propre fait du marchand qui est le maître de » son sort ; les excédans de dixieme & de ving- » tieme, qui sont tolérés suivant la nature des » marchandises, le mettent dans le cas de n'être » jamais pesé : Qu'en vain aussi objecteroit-on » que la facilité que ces négocians ont demandée, » a pour objet d'assurer la sincérité des *déclarations* » qui suivroient cette pesée : Que c'est au con- » traire l'atteinte la plus dangereuse qui peut être » portée à la perception, l'expédient le plus favo- » rable à la fraude des droits ; & que s'il étoit » permis de diviser les *déclarations*, c'est-à-dire, » comme l'ordonne l'arrêt de la cour des aides

» de Rouen, de déclarer d'abord le nombre des » caisses & ballots, & leurs numéros & marques, » sauf à énoncer le poids après la pesée, de procéder dans cet état au debarquement, non-seulement il seroit facile, dans les ports de mer, » de soustraire, pendant le cours de ce debarquement, une partie des marchandises & d'en » frauder les droits, mais qu'il en résulteroit encore la possibilité de conserver à bord du navire, une portion du chargement, & de le verser » ensuite : Que tous ces inconvéniens sont indépendans des infidélités qui pourroient se pratiquer par suite d'une intelligence entre les » négocians & les commis : Qu'il est une derniere » observation, & qui sans doute est péremptoire, » c'est que l'arrêt contrevient formellement à » l'ordonnance, en permettant de diviser la *déclaration*, tandis que les articles 4 & 5 du titre 2, » prescrivent une *déclaration* contenant tout à-la-fois la quotité, le poids des marchandises, le » nom des marchands, de celui à qui elles sont » adressées : Qu'il contrevient encore à l'ordonnance, en enjoignant au suppliant de délivrer » le permis de débarquer avant la *déclaration*, » qui, suivant l'esprit de la même ordonnance, » doit être fournie avant le débarquement : Qu'enfin, suivant l'arrêt de la cour des aides, la » régie seroit assujettie à faire peser toutes les » marchandises qui debarquent dans les ports : » Que sous ce point de vue, l'exécution de l'arrêt » deviendroit très-difficile, peut-être impraticable, parce que les débarquemens étant très-considérables, il n'est pas possible de faire la » pesée du tout, ou les opérations seroient très-lentes, & apporteroient journellement des entraves à la régie : Qu'il est par conséquent sensible que l'ancienne manutention, en même tems » qu'elle est la sûreté de la perception, présente » des facilités pour le commerce. Les négocians » y trouvent des facilités, en ce que, comme on » ne pèse qu'une partie des marchandises, l'expédition s'opère très-promptement. La perception » trouve des sûretés dans les *déclarations* préalables à la pesée, & qui devant être exactes, » à peine de confiscation & d'amende, contiennent » les négocians. A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plût à sa majesté casser & annuller » l'arrêt de la cour des aides de Rouen du 24 » mai 1776, déclarer nulles & insuffisantes les » offres des sieurs Taillet & Payenneville, du » 30 juillet 1773, les débouter de leurs demandes, ainsi que les sieurs Isambert, Laloyer, » & autres négocians de Rouen, & le procureur-syndic de la chambre du commerce de Rouen ; » les condamner, chacun à leur égard, aux dépens faits, tant en l'élection de Rouen, qu'en » la cour des aides de la même ville ; ordonner au » surplus l'exécution des articles 4 & 5 du titre 2 » de l'ordonnance de 1687, & des arrêts & lettres-patentes des 9 août & 30 septembre 1723 : » En conséquence, que les maîtres des bâtimens » marchands, ou propriétaires des marchandises, » seront tenus de fournir, dans les vingt-quatre » heures de leur arrivée, au bureau des fermes, » leur *déclaration* contenant la quantité, le poids, » le nombre, la mesure des marchandises, le nom » des marchands ou facteur qui les envoie, de » celui à qui elles sont adressées ; le tout à peine » de confiscation, & de trois cents livres d'amende. Vu ladite requête ; l'exploit d'offres » réelles faites au suppliant, à la requête desdits » sieurs Taillet & Payenneville, le 30 juillet » 1773 ; l'intervention des sieurs Isambert, Laloyer, & autres négocians de Rouen, du 12 » août de la même année ; la sentence de l'élection de la même ville, du 13 dudit mois d'août ; » l'intervention du syndic de la chambre du commerce de Rouen, du 3 février 1774 ; l'arrêt de » la cour des aides de la même ville, du 24 mai » 1776. Vu aussi les articles 2, 4, 5, 6, 7 & 8 » du titre 2 de l'ordonnance de 1687 ; les arrêts » du conseil & lettres-patentes des 9 août & 30 » septembre 1723 ; les décisions du conseil, des » 4 novembre 1746, & 17 octobre 1750 : ouï le » rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état, » & ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances : Le roi en son conseil, ayant » aucunement égard à la requête du suppliant, a » cassé & annullé l'arrêt de la cour des comptes, » aides & finances de Rouen, du 24 mai 1776, » en ce que par icelui ladite cour a ordonné que, » dans le cas où il n'auroit pas été fait de pesée » des marchandises au lieu du chargement, le » fermier seroit tenu, sur la simple *déclaration* » du nombre des ballots, des marques & numéros » qui y seront, & de la qualité des marchandises, » de donner un permis de décharger, & de souffrir que la pesée des marchandises soit faite » avant d'en faire la *déclaration*, quant au poids ; » ordonne en conséquence, sa majesté, que les » articles 4 & 5 du titre 2 de l'ordonnance de » 1687, & les arrêts & lettres-patentes des 9 » août & 30 septembre 1723, seront exécutés » selon leur forme & teneur, ensemble les autres » dispositions dudit arrêt de la cour des comptes, » aides & finances de Rouen, du 24 mai 1776. » Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles » le vingt-quatre juin mil sept cent soixante-dix-sept. »

Il résulte de ce dispositif, que dans tous les cas où il est dû une *déclaration*, elle doit être faite avant la visite, en termes positifs, qui expriment la qualité & le poids des objets que l'on transporte.

Une autre difficulté s'étant élevée à Rouen en 1778, sur la question de savoir si le paiement des droits devoit se faire sur le pied déclaré, ou seulement sur le poids effectif, lorsqu'il se trouvoit inférieur à celui de la *déclaration*, la cour des

aides de Rouen a prononcé, le 28 juillet 1779, que c'étoit sur le poids effectif que les droits devoient être payés, par la raison qu'il n'en étoit point dû sur un objet qui n'existoit pas, & que d'ailleurs il n'existoit aucune loi qui eût établi la peine du paiement des droits dans cette circonstance.

L'adjudicataire des fermes s'étant pourvu au conseil, a été débouté de sa demande, par arrêt du mois de septembre 1781.

Pour les droits d'aides, les *déclarations* ne sont pas prescrites avec moins de précision & de rigueur.

Le titre 7 de l'ordonnance du mois de juin 1680, ordonne quand & comment ces formalités doivent être remplies.

L'arrêt du conseil du vingt-cinq septembre 1688; celui du vingt-trois novembre suivant; celui du 12 mars 1709; la *déclaratian* du 22 juillet 1716; & l'arrêt de la cour des aides du 22 juillet & du 3 mai 1763, ont confirmé la nécessité & la forme de la *déclaratian* du vin & de toutes especes de boissons, tant à leur enlevement & à leur arrivée dans les villes & lieux sujets aux entrées, que lors de la confection des inventaires, ou quand on veut les vendre en gros ou en détail. *Voyez* DÉTAIL, INVENTAIRE, &c.

Dans les pays où le quatrieme à cours, les particuliers qui vendent des boissons en détail, sont tenus de déclarer aux commis du fermier des aides, toutes les fois qu'ils en sont requis, le prix de leurs boissons, tant de celles qui sont vendues, que de celles qui sont en vente, & de signer leur *déclaration* sur le registre portatif des commis, s'ils savent signer; les derniers doivent faire mention de leur refus & de l'interpellation qu'ils ont faite sur ce point. Les droits sont perçus à raison du prix écrit sur ce portatif. Quand les vendans vin n'ont pas signé leur *déclaration* sur le registre des commis, il leur est permis de faire preuve, par témoins, qu'ils l'ont vendu à un prix au-dessous de celui qui est enregistré, mais ils sont tenus de payer par provision.

Le fermier est autorisé, de son côté, à prouver par témoins, la fausseté de la *déclaration* du prix faite & signée par les débitans, & lorsque cette preuve est acquise, le vin dont le prix a été faussement déclaré, doit être confisqué en sa juste valeur, le contrevenant condamné à dix livres d'amende.

Le fermier a la liberté de prendre à son profit, les boissons pour le prix auquel les débiteurs les ont déclarées, déduction faite des droits de détail; sans préjudice de la preuve de la fausse *déclaration* pour laquelle il peut poursuivre la condamnation du débitant à dix livres d'amende.

Les bouchers, marchands forains & autres qui conduisent des bestiaux vivans, ou qui transportent de la viande pour être consommée dans des lieux sujets aux inspecteurs, aux boucheries, doivent déclarer à l'entrée ou dans les bureaux des aides, la qualité & l'âge des bestiaux ou le poids de la viande dont ils sont chargés, pour en acquitter les droits, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende. *Voyez* encore DÉFRICHEMENT, pour les *déclarations* auxquelles ils obligent.

DÉCOMPTE, f. m. Par lequel on entend ce qu'un comptable a droit de déclarer & de retenir par ses mains sur ce qu'il doit.

Le *décompte* se prend aussi pour le bordereau des sommes qui ont été dépensées par le comptable pour l'oyant compte.

Voyez COMPTE.

DÉCRET contre les commis & employés des fermes. *Voyez* COMMIS; on y trouve le détail des privilèges dont ils jouissent.

DÉFRICHEMENT, f. m. Qui signifie l'action de defricher des terres incultes. On ne fait mention ici des *défrichemens*, que pour rappeller les exemptions d'impôts, de droits d'aubaines, droits domaniaux, que le gouvernement a bien voulu accorder, en différens tems, pour les encourager.

Telles ont été les vues de l'édit du mois de janvier 1607, de deux déclarations des 4 mai 1641, & 20 juillet 1643, celles de la declaration du 14 juin 1764, concernant le dessechemens des marais & palus, pour lequel il est accordé vingt années d'exemption de toutes tailles, dîmes, impositions; & celles de la déclaration du 13 août 1766.

Cette derniere loi ordonne que toutes terres, de quelque qualité & espece qu'elles soient, qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées terres incultes.

Avant de mettre les terres en valeur, & pour jouir des privilèges ci-après spécifiés, les particuliers qui entreprendront des *défrichemens*, & ceux qui en ont entrepris depuis le premier janvier 1762, sont obligés de déclarer au greffe de la justice royale des lieux, & à celui de l'élection, la quantité des terres en friche avec leurs tenans & aboutissans, & de payer à chacun des greffiers, dix sols pour l'enregistrement de leurs declarations, desquelles ils sont tenus de faire afficher une copie à la principale porte de l'église paroissiale, à l'issue de la messe de paroisse, un jour de dimanche ou de fête, par un huissier ou sergent, ou autre officier public, dont il sera dressé procès-verbal, afin de mettre les décimateurs, curés & habitans, à portée de vérifier la déclaration, & de se pourvoir, s'il y a lieu; savoir, les décimateurs & curés, pour raison de

la dîme, devant les juges ordinaires & les habitans, pour raison de la taille en l'élection.

Chaque fois que les entrepreneurs, les décimateurs, curés & habitans, voudront avoir des copies de ces déclarations, ils payeront aux greffiers deux sols six deniers par rôle ordinaire, sans que ces derniers puissent rien exiger au-delà, à peine de concussion.

Ces formalités remplies, les entrepreneurs jouiront, pour raison de ces terres, de l'exemption de dîmes, de tailles & autres impositions généralement quelconques, même des vingtiemes tant qu'ils auront cours, pendant l'espace de quinze années, à compter du mois d'octobre, qui suivra la déclaration ordonnée ci-dessus, à la charge, par eux, de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur, & dont ils seroient propriétaires, fermiers ou usufruitiers, à peine d'être privés desdites exemptions; sa majesté se réservant de proroger lesdites exemptions, si après avoir entendu les décimateurs, curés & habitans, la nature & l'importance des *défrichemens* paroissent l'exiger.

Toutes ces exemptions auront lieu & cesseront en même tems, & après lesdites quinze années, ou la prolongation qui sera accordée, lesdites terres seront assujetties au payement des dîmes, de la taille & des autres impositions, suivant le taux & la maniere qui seront ordonnés par sa majesté.

Les baux qui seront faits pour l'exploitation desdits terreins, même de ceux à dessécher, à quelque terme qu'ils puissent être, neuf, vingt-sept & même vingt-neuf années, ne payeront aucuns droits d'insinuation, centieme, ni demi-centieme denier; cependant, l'ordonnance du mois d'août 1699, concernant les eaux & forêts, ainsi que les arrêts & réglemens précédemment rendus sur les *défrichemens* des montagnes, landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Les étrangers, en quelque qualité qu'ils soient employés auxdits *défrichemens*, seront réputés regnicoles, & pourront, en conséquence, acquérir & disposer de leurs biens, tant par donation entre-vifs, que par testament, codiciles & tous actes de derniere volonté en faveur de leurs parens, même à l'égard du mobilier seulement, en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en pays étranger, en se conformant aux loix & coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui régiront les lieux où les biens immeubles seront situés; sa majesté renonçant à tous droits d'aubaine, deshérence & tous autres à elle appartenans sur la succession de l'étranger, à la charge par lesdits étrangers, de faire élection de domicile sur les lieux où il sera fait des *défrichemens* ou des desséchemens, de déclarer pardevant les juges des lieux, qu'ils entendent y fixer leur domicile au moins pendant six ans, & de justifier après ce temps, auxdits juges, par un certificat en bonne forme, déposé au greffe, signé du curé & de deux des syndics ou collecteurs, qu'ils y ont été, sans discontinuation, employés auxdits travaux dont il leur sera donné acte, en payant pour tous droits, trois livres au greffier.

Dans le cas où lesdits étrangers ayant fait, comme dessus, leur déclaration, viendroient à décéder pendant le cours desdites six années, les enfans, parens & autres domiciliés en France, appellés à recueillir leur succession, même à l'égard du mobilier seulement, ceux domiciliés en pays étranger, en auront délivrance, en justifiant par un certificat, en la forme ci-dessus prescrite, que lesdits étrangers étoient employés auxdits *défrichemens* ou desséchemens.

Cette déclaration fut enregistrée au Parlement de Paris le 22 août de la même année, avec les modifications suivantes:

Qu'il ne pourroit être entrepris aucun *défrichement* que du gré, consentement ou concession des propriétaires des terrains incultes, ou des seigneurs, à l'égard des terres abandonnées, sans que de la qualification de terres incultes, donnée à celles qui, depuis quarante ans, n'auroient produit aucune récolte, il pût être tiré aucune conséquence relativement aux contestations sur la nature & la qualité des dîmes qui pourroient se lever après l'expiration de l'exemption de dîmes, ordonnée par ladite déclaration.

Un arrêt du conseil du 2 octobre 1766, vint encore amplifier les privilèges accordés pour les *défrichemens*, en interprétant la déclaration qu'on vient de rapporter.

Sur ce qu'il a été représenté au roi, étant en son conseil, que les baux de neuf, vingt-sept & même vingt-neuf années, ne sont pas les seuls actes que les *défrichemens* donneront lieu de passer.

Qu'un particulier qui aura entrepris de mettre en valeur une certaine quantité de terre, ne pourra le plus souvent y parvenir, qu'en concédant une partie de ces terres à d'autres, ou en les associant à son exploitation; que les traités qui seront faits en conséquence, les ventes, cessions, transports, subrogations & autres actes semblables, paroissent mériter autant de faveur que les baux de vingt-sept années & au-dessus; qu'ainsi ces différens actes devroient jouir de la même exemption.

Que cependant cette exemption est bornée aux baux uniquement, & qu'elle n'a même, pour objet, que les droits de centieme & demi-centieme denier, en sorte que ceux de contrôle des baux & autres continueront à être perçus, si sa majesté ne se portoit pas à les affranchir.

Qu'indépendamment du contrôle & du centieme

denier, il se présentera quelquefois des cas où les actes relatifs aux *défrichemens* donneront ouverture aux droits de franc-fief & amortissement, ce qui pourroit arrêter les entrepreneurs dans leurs opérations, & les rendre plus difficiles.

Qu'enfin, les colons & autres particuliers employés aux *défrichemens*, feront tenus de payer la capitation, parce que cette imposition est personnelle; mais qu'il paroîtroit à propos de la fixer modérément, afin d'encourager de plus en plus les exploitations.

Sur quoi sa majesté voulant faire connoître ses intentions, & donner de nouvelles marques de sa protection à ceux qui entreprendront le *défrichement* des terres incultes; vu la déclaration du 13 août 1766; ouï le rapport, &c. Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

« Article Ier. Les propriétaires des terres in- » cultes, qui entreprendront de les mettre en va- » leur, leurs cessionnaires, successeurs ou ayans » cause, jouiront pendant le tems porté par la » déclaration du 13 août 1766, de tous les pri- » vilèges qui leur ont été accordés.

» Art. II. Jouiront aussi les étrangers employés » aux *défrichemens*, des privilèges particuliers » qui leur ont été concédés.

» Art. III. Les cessionnaires ou ayans cause » des entrepreneurs des *défrichemens*, qui ne se- » ront pas nobles, jouiront en outre, pendant qua- » rante années, d'exemption des droits de franc-fief, » pour tous les terrains défrichés; & s'il est établi » dans l'étendue desdits *défrichemens*, des églises » paroissiales, ou des chapelles succursales, il ne » sera payé aucun droit d'amortissement pour rai- » son de ces établissemens.

» Art. IV. Tous actes qui seront passés pen- » dant ces quarante années, par les propriétaires » des terres incultes, leurs successeurs, cession- » naires ou ayans cause, soit entre eux ou avec » d'autres particuliers, pour raison des *défriche- » mens*, seront contrôlés, sans qu'il puisse être » exigé autre ni plus grand droit de contrôle, » que dix sols pour chacun acte, de quelque na- » ture ou espèce qu'il soit.

» Art. V. Et dans le cas où quelques-uns des » actes mentionnés en l'article précédent, don- » neront ouverture aux droits d'insinuation, cen- » tieme, demi-centieme denier, ces droits ne se- » ront payés que sur le pied seulement d'un de- » nier par arpent, sans néanmoins qu'ils puissent » être perçus pour les baux de 29 ans & au- » dessous, conformément aux dispositions de la » déclaration du 13 août dernier.

» Art. VI. Les colons & autres personnes » employées aux *défrichemens*, seront taxés à la » capitation par les sieurs intendans & commissaires » départis dans les provinces & généralités du » royaume, à raison de vingt sols seulement pour » chacune. Fait au conseil d'etat du roi, sa ma- » jesté y étant, tenu à Versailles le 2 octobre » 1766. »

Comme les décimateurs, ou les habitans contestoient aux terres nouvellement défrichées, la qualité de terres incultes, sous prétexte qu'anciennement elles avoient été mises en valeur, qu'elles avoient porté des récoltes, ou servi de pâcage, un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes du 7 novembre 1775, réglèrent que la faculté d'élever de semblables procès, seroit restreinte à six mois; que les déclarations des entrepreneurs, cultivateurs ou propriétaires des terres incultes, ayant été faites avec les formalités prescrites par la déclaration de 1766, lorsqu'il se seroit passé six mois sans qu'elles eussent été contredites, seroient suffisantes pour procurer les exemptions de dimes, de tailles, & autres impositions.

Un autre arrêt du 27 octobre 1776, confirma ces dispositions, en ordonnant toutefois que ceux qui n'auroient pas rempli la formalité de la déclaration préalable aux *défrichemens*, seroient tenus de payer provisoirement les droits de contrôle & de centieme denier, des actes passés en leur faveur, à raison des sommes qui en formeroient le prix, sauf à eux à rapporter, dans la premiere année de leur possession, les déclarations & publications ordonnées pour jouir de la réduction des droits de contrôle & de centieme denier.

DEFTARDAR ou DEFTEDAR, s. m. c'est le nom du surintendant des finances, ou grand trésorier de l'empire Ottoman.

Ce nom est composé du mot *defter*, qui signifie dans la langue turque, cahier, mémoire, & qui, selon la conjecture très-vraisemblable du très-savant *Megnien Meninsky*, est originairement un nom grec, que les Turcs ont pris des peuples qu'ils ont conquis, & qui signifie une peau ou parchemin, sur lequel on écrivoit anciennement.

Le second mot dont *Defterdar* est composé, *dar* signifie, en turc & en persan, *qui prend*, *qui tient*; de sorte que *Defterdar* veut dire celui qui tient le livre de la recette & de la dépense du grand-seigneur.

Meninsky l'appelle *supremus thesaurarius*, grand trésorier; *præses cameræ*, président de la chambre du trésor, comme qui diroit président de l'échiquier ou surintendant des finances. Castel le fait gardien & contrôleur des finances de l'empire.

Le *Defterdar*, ou comme Vigenere l'appelle *Dephterderi*, est celui qui tient les rôles & les états

de la milice & des finances, qui reçoit tous les revenus du grand-seigneur, qui paie les troupes & qui fournit toute la dépense nécessaire pour les affaires publiques. Par-là, cette charge est différente de celle de Chasnadar, qui est seulement trésorier du sérail, au lieu que le *Defterdar* l'est de l'état. *Voyez* CHASNADAR.

Il y a, suivant Ricaut, un *Defterdar* dans chaque begler-beglio, ou gouvernement. Vigenere assure qu'il n'y en a que deux; l'un pour l'Europe, & l'autre pour l'Asie.

Le premier réside à Constantinople, & a sous lui deux commis généraux ou intendans pour la Valachie, la Transylvanie, la Bulgarie, Croatie, Servie, Bosnie, & autres états de l'Europe.

Le second a dans son département la Grece, la Morée, & toutes les îles de la Méditerannée & de la mer Noire.

Chacun d'eux a autant d'agens qu'il y a de sangiackats dans sa province, & chacun de ceux-ci autant de commis subalternes, que leur sangiackat renferme de sabassis; & les commis tiennent un registre de simariots dans leur district.

Le *Defterdar* d'Asie a sous lui deux députés ou intendans généraux; l'un pour la Natolie, & l'autre pour la Syrie, l'Arabie & l'Égypte, qui ont pareillement plusieurs commis ou clercs, comme ceux de l'Europe.

Autrefois, le *Defterdar* n'étoit point du nombre des grands officiers de la Porte, & ne prenoit que le titre d'*effendi*, c'est-à-dire, révérend; mais depuis que quelques *Defterdars* se sont distingués par leur habileté dans le maniement des finances, & se sont rendus nécessaires à l'état & au grand-seigneur, on a illustré cet officier de la qualité de pacha.

Le *Defterdar* a séance au divan, ou conseil de l'empire, & il en tient un particulier dans son sérail, pour ce qui concerne les finances; sa charge est des plus considérables de l'état. Outre le détail de toutes les finances, il a encore soin des armées, des siéges & des travaux.

Ses ordres sont par-tout exécutés comme ceux du sultan même, & il est ordinairement en bonne intelligence avec le grand-visir, qui procure souvent cette place à un de ses amis. La suite des officiers & domestiques qui composent sa maison, n'est guere moins grande que celle du grand-visir. * *

DÉGUSTATION, s. f. C'est l'action de goûter les liqueurs & toutes les boissons. Ce terme est très-usité en matiere d'aides. Comme on est obligé de déclarer la nature & la qualité des boissons sujettes aux droits, les commis chargés de leur perception, sont autorisés à faire la *dégustation* de ces boissons, pour s'assurer de la vérité de la déclaration; & leur rapport en ce point, lorsqu'il est constaté par procès-verbal, fait foi en justice, jusqu'à l'inscription de faux; les arrêts du conseil du 31 mai 1695, 21 mai & 3 août 1746, déclarant les commis aux aides experts dégustateurs, sans être tenus d'appeller ni experts, ni gourmets, ni de déposer au greffe des échantillons des boissons qu'ils ont goûtées. Mais ils doivent faire leurs *dégustations* en présence des parties intéressées, ou dûment appellées & interpellées d'assister à cette opération, & même de la faire de concert avec les commis.

DÉLAI, accordé pour le recouvrement des droits.

L'article 14 du titre commun pour toutes les finances porte: que les fermiers & sous-fermiers ne pourront faire aucune demande des droits contre les redevables, six mois après l'expiration de la ferme ou sous-ferme; à moins qu'il n'y ait exploit contrôlé auparavant, condamnation, cédule, promesse, convention, ou obligation passée à leur profit.

De même les particuliers, qui ont des demandes à former contre l'adjudicataire des fermes, ne peuvent être recevables deux ans après l'expiration du bail, quel que soit l'objet de ces demandes; comme restitution de droits, loyers de bureaux & greniers, appointemens, vacations d'officiers; & les instances intentées contre l'adjudicataire, pendant le cours de son bail, sont sujettes à péremption, comme à l'ordinaire, s'il n'y a interruption. Ces principes sont consignés dans l'article 555 du bail de Forceville.

DÉLÉGATION, s. f. qui signifie en général substitution. Il y en a de deux sortes; celle qui est faite par un magistrat ou un officier public, & celle que fait un débiteur.

Dans ce dernier cas, c'est une espèce de cession ou transport, qui est fait au profit d'une personne à qui l'on doit, en lui abandonnant ce qui est dû par une autre. Ainsi, pour qu'une *délégation* soit valable, il faut le consentement de trois personnes; savoir, du débiteur qui délégue, de celui sur lequel on délégue, & du créancier pour accepter la *délégation*.

Lorsqu'une *délégation* est acceptée, il est dû deux droits de contrôle, par la raison que cet acte libere deux personnes, & présente deux dispositions; l'une de substitution de débiteur, & l'autre d'acceptation. C'est ce qui a été jugé par différentes décisions du conseil, rapportées dans le *Dictionnaire des domaines*, notamment par celles des 20 mars 1745, & 25 novembre 1747.

La *délégation* de jouissance de biens-immeubles, de rentes, pour un tems indéfini, étant une aliénation, le droit de centieme denier en est dû. Ce principe a été confirmé par décision du conseil du 14 septembre 1752. Mais lorsque la jouissance est limitée à un certain nombre d'années, pour

acquitter une dette qui s'absorbe annuellement, jusqu'à son entiere extinction, en douze ou vingt ans, il n'est dû qu'un demi-centieme denier, suivant la décision du conseil du 20 octobre 1757. *Voyez* le *Dictionnaire des domaines de Bosquet.*

DÉLESTAGE, f. m. C'est l'action de décharger un vaisseau de son lest. Comme il est défendu à tous capitaines, patrons & maîtres de bâtimens, de décharger son lest dans les ports, canaux, bassins & rades, à peine de cinq cents livres d'amende, & qu'il est des lieux marqués où ils peuvent le jeter, après en avoir déclaré la quantité à leur arrivée, il est probable que le droit de *délestage* tire son origine du soin qui a été pris pour procurer la facilité de décharger ce lest.

Ce droit n'est pas établi généralement dans tous les ports du royaume; mais dans ceux où il l'est, il se perçoit par les officiers de l'amirauté, & pour le compte du grand amiral, en raison du port de chaque bâtiment, ou de la quantité du lest.

DÉLIBÉRATION, f. f. Ce mot signifie à-la-fois le conseil que l'on tient sur une affaire, l'action de la discuter & de l'examiner, & le résultat de cette opération, c'est-à-dire, la résolution qui a été prise.

Toutes les compagnies de finance entrent en *délibération* sur les objets d'intérêt, de forme & de régie relatifs à l'administration dont elles sont chargées. Elles déliberent également sur la nomination des places qui sont dans leur dépendance. Lorsque les membres qui ont délibéré sont convenus d'une résolution, elle est mise par écrit, & signée de chacun d'eux; alors elle prend le nom de *délibération*.

On donnera ici pour exemple, la *délibération* des fermiers-généraux, du 7 octobre 1752, qui est une sorte de code réglant le partage des captures, confiscations & amendes pour toutes les parties des fermes, & dont les dispositions ont encore leur entiere exécution.

» La compagnie s'étant fait représenter les délibérations des 11 mars 1719 & 27 juin 1740, » concernant les cinq grosses fermes, celle du 28 » février 1726, concernant les gratifications d'aunage pour les marchandises prohibées, celle du » 31 octobre 1726, concernant les gabelles, celle » du 16 octobre 1744, concernant le tabac, celle » du 18 mars 1735, concernant, en général, les » saisies faites par les employés, d'une direction » dans l'étendue d'une autre, & celle du 22 octobre 1745, concernant les prisonniers évadés » ou arrêtés par décret, ou en vertu de condamnations, elle a remarqué que chaque partie » des fermes avoit ses règles particulieres; relativement aux parts accordées aux employés saisissans; & comme le bien de la régie exige » qu'ils aient les mêmes motifs, pour travailler » également sur toutes les parties, elle a jugé à » propos de former, à cet égard, un arrangement uniforme, en réglant, en même tems, tout » ce qui peut regarder le bénéfice des employés » à titre d'emplacement, d'écrou, de gratification » & de parts revenantes dans les amendes & » confiscations; le tout proportionnément au mérite de leur travail. A l'effet de quoi elle a » délibéré ce qui suit :

» Art. I. Les effets saisis dans les cas de fraude, contrebande ou contravention, seront à » l'instant de la saisie, transportés au bureau du » receveur ou entreposeur, à la stipulation duquel » le procès-verbal sera dressé, pour en être le » dépôt fait comme ci-après.

» Art. II. Il est défendu aux employés de s'approprier ou divertir la moindre portion desdits » effets, sous quelque prétexte que ce puisse être, » à peine de révocation, & d'être poursuivis » extraordinairement.

» Art. III. Les tabacs saisis seront déposés dans » les entrepôts, pour être ensuite envoyés dans les » bureaux généraux, aussitôt que la confiscation » en aura été prononcée, & les entreposeurs s'en » chargeront, soit par le procès-verbal, soit par » un acte séparé.

» Art. IV. Le faux sel sera emplacé dans les » greniers ou dépôts, ainsi qu'il est prescrit par » l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance des » gabelles.

» Art. V. Les marchandises permises seront déposées au bureau, pour être vendues, s'il y a » lieu, & seulement après que la compagnie en aura » donné l'ordre, & le receveur s'en chargera, » soit par le procès-verbal, soit par acte séparé.

» Art. VI. Les marchandises prohibées, telles » que les toiles de coton blanches ou peintes, les » mousselines, écorces d'arbres, furies, satins, » gazes & taffetas, pièces de damas & étoffes d'or » & d'argent, seront déposées au bureau du stipulant, pour être envoyées au magasin général » de Paris, sur les ordres de la compagnie.

» Art. VII. Si le procès-verbal ne contient qu'une » description en gros desdits effets, il en sera fait » une description en détail dans l'acte de dépôt » qui sera dressé au bureau, & signé tant par les » saisissans que par le stipulant.

» Art. VIII. Dans la description des toiles peintes & étoffes prohibées, les couleurs & l'aunage » de chaque pièce seront désignés; elles seront cachetées

» cachetées aux deux extrêmités par les commis » saisissans, & il en sera envoyé à la compagnie » des échantillons également cachetés.

» Art. IX. Les armes saisies sur les fraudeurs & » contrebandiers, seront déposées au greffe, pour » la conviction des coupables, & elles seront » abandonnées aux employés saisissans, après que » la confiscation en aura été ordonnée, & que » les délais de la réclamation seront expirés.

» Art. X. Les chevaux & équipages servant au » transport de la fraude & contrebande, seront » conduits au bureau où les effets saisis seront dé- » posés; il en sera fait une description exacte » dans le procès-verbal, ou par acte séparé, & » ensuite ils seront mis en fourriere, dont il sera » fait mention dans le procès-verbal ou dans ledit » acte.

» Art. XI. Le droit d'emplacement pour le » faux sel, sera réglé à raison de quarante sols » par minot, y compris les frais de transport » depuis le lieu de la saisie jusqu'au lieu du dé- » pôt, à l'exception du sel blanc saisi dans l'é- » tendue du pays de Quartbouillon, & du sel » gris saisi dans l'étendue des dépôts où ce droit » ne sera que de vingt sols.

» Art. XII. Le droit d'emplacement des tabacs » saisis, demeurera fixé aux prix ci-après, & » sera payé aux poids qui sont en usage dans » les provinces où les saisies seront faites, dé- » duction faite de la tarre des tonneaux, caisses, » serpillieres & autres emballages.

Savoir:

	l.	f.	d.
» Pour chaque livre de tabac en » feuilles ou fabriqué en rolles ou » carottes, ou en poudre, rapé, » pilé ou grené, de quelque qua- » lité ou espèce qu'il puisse être, » autres que celles ci-après, qua- » tre sols, ci.	»	4	»
» Pour chaque livre de tabac du » Brésil & matine de Hollande, » six sols, ci.	»	6	»
» Pour chaque livre de tabac d'Es- » pagne inférieur, dix sols, ci.	»	10	»
» Et pour chaque livre de tabac d'Es- » pagne supérieur, vingt sols, ci.	1	»	»

» Art. XIII. Comme dans l'étendue de la direc- » tion de Bayonne, il arrive souvent qu'on saisit » des parties considérables de faux tabac d'Espa- » gne, dont l'emplacement ne doit être payé que » relativement à leur qualité effective, l'inten- » tion de la compagnie est que les entreposeurs » de ce département, aux bureaux desquels il sera » déposé des tabacs d'Espagne provenant des sai- » sies, n'en paient l'emplacement dans l'instant du » dépôt, que sur le pied d'Espagne inférieur, sauf » à le payer comme supérieur, immédiatement » après qu'il aura été reconnu & déclaré tel, par » les certificats des employés principaux de la ma- » nufacture de Tonneins, où lesdits tabacs seront » envoyés, aussitôt qu'ils auront été acquis au » fermier par des jugemens définitifs de confisca- » tion, ou par l'abandon des fraudeurs.

» Art. XIV. Les droits d'emplacement ne se- » ront payés en entier, qu'autant que les saisies » auront été faites en campagne, & qu'il aura » été arrêté avec le corps de délit, quelques- » uns des auteurs ou complices de la fraude; mais » lesdits droits seront réduits à moitié, s'il n'a » été arrêté aucun fraudeur, ou que les saisies » soient domiciliaires.

» Art. XV. Les frais de transport depuis le » lieu de la capture jusqu'à celui du dépôt, ceux » de papier & contrôle du procès-verbal, ceux » de conduite & nourriture des fraudeurs & con- » trebandiers, depuis l'instant de la capture, » jusqu'à celui de l'emprisonnement, & tous » autres faux frais faits, en ville & à la campagne, » pour parvenir à la saisie, seront prélevés sur » le produit de l'emplacement.

» Art. XVI. Dans le cas où ces frais excéde- » roient le produit de l'emplacement, les mémoires » de dépenses seront envoyés à la direction, pour » y être examinés, & en être ensuite le montant » prélevé sur le produit des amendes & confisca- » tions, sinon, porté en dépense à la charge de » la ferme, sur le compte qui en sera rendu à la » compagnie, & en vertu de ses ordres.

» Art. XVII. Les droits d'emplacement seront » payés sur le champ aux employés saisissans, à » l'exception de ce qui concerne le tabac d'Es- » pagne, saisi dans l'étendue de la direction de » Bayonne, comme il est porté à l'article XIII.

» Art. XVIII. Le produit net des emplacemens » sera partagé comme ci-après.

Savoir:

» Au capitaine-général présent, deux parts, & » absent, une part.

» A l'officier de brigade ou de patache qui com- » mandera lors de la saisie, deux parts.

» Aux officiers subalternes présens, part & » demie.

» Et à chaque employé, une part.

» Art. XIX. Les pilotes qui auront serment en » justice, auront part & demie comme les officiers

» subalternes, & les matelots dans le même cas, » seront traités comme les employés; mais dans le » cas où lesdits pilotes & matelots n'auront pas » prêté serment, ils n'auront que moitié.

» Art. XX. Les employés, pilotes & matelots » qui n'auront point été présens à la saisie, mais » qui auront été postés pour y contribuer, parta- » geront comme les saisissans, ainsi que ceux qui » ayant été présens n'auront pas signé le procès- » verbal.

» Art. XXI. Si les employés supérieurs se » trouvent présens aux captures, ils partageront » dans les emplacemens, à raison de quatre parts » pour les directeurs, trois parts pour les contrô- » leurs généraux, & deux parts pour les autres.

» Art. XXII. Il est défendu aux capitaines gé- » néraux & commandans de brigades, de se faire » comprendre comme présens dans les procès-ver- » baux, lorsqu'ils seront absens, à peine de révo- » cation, tant contre eux que contre les employés » qui auront eu la complaisance de les y com- » prendre, sauf, s'ils ont contribué par leurs ordres » aux saisies, à en faire mention dans le procès- » verbal.

» Art. XXIII. Les droits d'emplacement n'ayant » lieu que pour les saisies de faux sel & de faux » tabac, les frais faits par les employés dans les » autres saisies, seront prélevés sur le produit des » amendes & confiscations, sinon portés à la charge » de la ferme, en observant ce qui est prescrit par » l'article XVI.

» Art. XXIV. Le montant des ordres de gra- » tification d'aunage, qui seront expédiés pour les » marchandises dénommées dans l'article VI, sera » réparti comme les droits d'emplacement, après » qu'il aura été prélevé un sixieme, dont les deux » tiers appartiendront au directeur, & un tiers au » contrôleur général, & en outre un dixieme pour » le receveur gardien.

» Art. XXV. Les droits d'écrou seront réglés » comme ci-après.

SAVOIR:

» Pour chaque fraudeur ou contrebandier » conduisant à port d'armes, du faux » sel, du faux tabac ou des marchan- » dises prohibées, vingt-cinq livres, » ci . . . . 25. liv.

» Pour chaque fraudeur arrêté avec che- » vaux ou autres voitures, quinze » livres, ci 15

» Pour chaque colporteur, homme ou » femme, dix livres, ci 10

» Pour chaque enfant au-dessous de qua- » torze ans, s'ils sont partie des con- » trebandiers ou fraudeurs armés, » trois livres, ci . . . . . . 3 liv.

» Et arrêté seul . . . . *Néant.*

» Art. XXVI. Les droits d'écrou appartien- » dront aux seuls employés saisissans, & seront » partagés entre eux, suivant ce qui a été réglé » pour les emplacemens.

» Art. XXVII. La moitié de ces droits sera » payée comptant par le stipulant, à l'instant de » l'emprisonnement, en rapportant par les em- » ployés saisissans, les originaux de leurs procès- » verbaux rédigés en bonne forme, avec les ex- » traits d'écrou délivrés par les geoliers des pri- » sons.

» Art. XXVIII. La seconde moitié ne sera » payée qu'après que la condamnation aura été » prononcée; & s'il arrivoit que le fermier suc- » combât, par quelque défaut de formalité dans les » procès-verbaux ou autre du fait des employés, » la premiere moitié qui aura été payée, sera re- » tenue sur les premiers appointemens que lesdits » employés auront à toucher.

» Art. XXIX. Les employés qui arrêteront » des fraudeurs ou contrebandiers décrétés ou » jugés par contumace, ou évadés des prisons, » jouiront d'une gratification, pour leur tenir » lieu de droit d'écrou; laquelle gratification sera » du double dudit droit d'écrou fixé par l'article » XXV.

» Art. XXX. Les employés saisissans jouiront » seuls d'une gratification de cinquante livres pour » chacun des fraudeurs ou contrebandiers, qui, en » vertu de leurs procès-verbaux, seront condam- » nés à la peine des galeres, soit par conversion » ou autrement, ou autre plus grande peine, ou » enfin qui seront envoyés aux colonies par ordre » du roi.

» Art. XXXI. Si les fraudeurs obtiennent des » lettres de rappel ou autres, en payant le tout » ou partie des amendes, la gratification men- » tionnée en l'article ci-dessus, entrera dans les » frais à déduire sur les sommes payées avant d'en » faire aucune répartition.

» Art. XXXII. Lorsqu'il aura été saisi des » barques ou bateaux, soit dans les ports ou ri- » vieres, soit en mer à deux lieues au large des » côtes du royaume ou isles adjacentes, avec un » chargement de faux sel, de faux tabac ou de » marchandises prohibées, le produit de la vente » en sera abandonné aux seuls employés saisissans, » s'il n'excede pas la somme de deux cents livres,

» Art. XXXIII. Dans le cas où le produit » de la vente excéderoit ladite somme de deux » cents livres, elle sera prélevée au profit desdits » employés saisissans, & le surplus remis à la » masse qui doit être répartie.

» Art. XXXIV. Les gratifications mentionnées aux articles ci-dessus, seront partagées » entre les employés saisissans, suivant les regles » établies pour les droits d'emplacement; mais le » paiement ne pourra être fait que sur des ordres » particuliers de la compagnie.

» Art. XXXV. Sur le produit de la vente des » chevaux, chariots, barques ou bateaux, & » autres équipages ou effets servans à transporter » la fraude ou à la couvrir, qui auront été vendus par autorité de justice, & dont la confiscation aura été adjugée définitivement au profit » du fermier, les frais de fourriere, garde, » vente & autres, seront déduits & prélevés, » pour être le surplus joint à la masse du pro- » duit net des amendes & accommodemens.

» Art. XXXVI. Dans le pays de Quart-bouillon, & dans le ressort des dépôts, la valeur du sel vendu aux reventes & dans les dé- » pôts, après que la confiscation en aura été » prononcée, sera aussi jointe à ladite masse, dé- » duction faite pareillement des droits d'empla- » cement & de transport.

» Art. XXXVII. Dans l'étendue des greniers » voisins des dépôts, les sels de capture seront » transportés au dépôt le plus prochain pour » y être vendus, & le produit de la vente, » déduction faite de l'emplacement & du transport, sera aussi joint à ladite masse en entier, » seulement dans le cas où il aura été arrêté » quelques faux-sauniers avec lesdits sels; mais » s'ils ont été saisis sans partie, comme aban- » donnés ou comme terrés ou autrement, la moi- » tié du produit entrera seulement dans la ré- » partition, le surplus réservé à la compagnie.

» Art. XXXVIII. Le produit des amendes » ou accommodemens sera également ajouté à » cette masse, après le payement de tous les » frais de procédure, & après que le dénon- » ciateur aura été satisfait, s'il y en a.

» Art. XXXIX. La répartition du restant net » sera faite en vingt-quatre parts, qui seront dis- » tribuées comme ci-après.

» Art. XL. Le directeur aura trois parts, le » contrôleur-général deux, & le commis à la » stipulation duquel le procès-verbal aura été » rendu, trois.

» Art. XLI. Dans les seize parts restantes, » la compagnie en abandonne huit seulement aux » employés, si la saisie est domiciliaire, & douze, » si elle est faite en campagne.

» Art. XLII. Les saisies dans l'intérieur des » bureaux, & celles faites à bord des navires, » seront réparties comme faites en campagne.

» Art. XLIII. Les employés supérieurs, tels » que les directeurs, les contrôleurs-généraux » & les commis stipulans, auront les mêmes parts, » lorsqu'ils seront présens aux saisies, que celles » qui leur sont accordées pour les emplace- » mens.

» Art. XLIV. Les commis des bureaux, tels » que les contrôleurs, visiteurs & autres, par- » tageront également entr'eux, & lorsqu'ils au- » ront saisi conjointement avec les employés des » brigades, leurs parts seront doubles de celles » des employés.

» Art. XLV. Les capitaines généraux pré- » sens, auront deux parts, & absens, une part » seulement.

» Art. XLVI. Parmi les officiers des briga- » des, celui qui aura commandé lors de la sai- » sie, aura deux parts, & les autres, part & » demie.

» Art. XLVII. Les employés auront chacun » une part.

» Art. XLVIII. Les pilotes & matelots se- » ront traités comme dans les emplacemens, sui- » vant qu'ils auront, ou non, serment en jus- » tice.

» Art. XLIX. Dans le cas où les commis sti- » pulans ne résideront pas dans les lieux où les » juridictions sont établies, les receveurs ou en- » treposeurs résidans dans lesdits lieux, seront » chargés de la suite des instances, & parta- » geront par moitié dans ce qui est accordé au » stipulant.

» Art. L. Les entreposeurs établis dans les » lieux où sont les bureaux généraux, & qui, » par cette raison, ne sont point chargés de la » stipulation, auront une part dans celles réser- » vées à la compagnie.

» Art. LI. Dans les bureaux généraux du ta- » bac, la part revenante au stipulant, sera par- » tagée à raison de deux tiers pour le receveur, » & d'un tiers pour le contrôleur.

» Art. LII. Dans le cas où les procès-ver-

» baux feront rendus à la requête de meffieurs » les procureurs du roi dans les commiffions » établies par le confeil, les commis ftipulans » dans le diftrict defquels les procès-verbaux auront été rendus, & qui auroient été chargés » de la fuite des inftances, fi elles avoient été » portées devant les juges ordinaires, jouiront » de la part de ftipulant dans le produit des » amendes & confifcations prononcées par la » commiffion où l'affaire aura été portée, & le » commis chargé de la pourfuite, près la commiffion, aura les parts revenantes à la compa- » gnie.

» Art. LIII. Lorfque les brigades de maréchauffées ou autres particuliers en droit de » faifir, auront fait feuls des captures, ils jouiront feuls du produit net de l'emplacement & » des gratifications accordées ci-deffus.

» Art. LIV. Ils jouiront feuls auffi du produit » net des amendes, confifcations & accommodemens, à la réferve des parts accordées aux » directeurs, contrôleurs-généraux & commis » ftipulans.

» Art. LV. Si les maréchauffées ont feulement contribué aux faifies, en donnant main- » forte aux employés, ou en travaillant de concert avec eux, alors le bénéfice des captures » fera partagé entre lefdites marechauffées & les » employés faififfans, & les parts feront réglées » proportionnément au degré de l'emploi; en » forte que le commandant de la maréchauffée » & le commandant des employés, auront chacun deux parts, les officiers fubalternes, part » & demie, & les cavaliers & employés, chacun une part, & les maréchauffées auront, » en outre, les parts réfervées à la compagnie.

» Art. LVI. Les troupes qui feront des faifies, » feront traitées comme les maréchauffées; mais » dans le cas où elles auroient travaillé avec » les employés, l'officier commandant les troupes » aura un tiers de plus que celui qui commandera » les employés, conformément à l'article XVII » de l'ordonnance du roi, du premier octobre » 1743.

» Art. LVII. Lorfque les employés d'une direction, feront quelques faifies dans une direction voifine, les parts revenantes au directeur, feront partagées également entre les deux » directeurs; mais les parts revenantes aux contrôleurs & capitaines généraux appartiendront » en entier à ceux fous l'infpection defquels feront les employés faififfans.

» Art. LVIII. Dans le cas où les détachemens feront compofés d'employés dépendans » de différentes capitaineries générales d'une » même direction, la part revenante au capitaine général fe partagera également entre les » differens capitaines généraux de qui dépendront » les employés; & fi parmi ces capitaines généraux, quelques-uns affiftent à la faifie, leurs » parts feront doubles de celles des abfens.

» Art. LIX. Dans les affaires civiles ou criminelles, il ne pourra être fait aucun accommodement avec les parties, foit avant ou après » le jugement, fans un ordre exprès de la compagnie, à peine par les employés fupérieurs » ou fubalternes qui les auront faits, d'en répondre en leur propre & privé nom.

» Art. LX. Lorfque la compagnie confentira » à accepter des accommodemens où le payement » des frais fera ftipulé, les commis qui transigeront, feront tenus de faire rembourfer par » les parties, les frais de procédures, ceux de » gîte & géolage, même ceux occafionnés par les » emplacemens, les écrous & autres fommes accordées aux employés, par la préfente *délibération*, faute de quoi ils en demeureront ref- » ponfables.

» Art. LXI. Les receveurs qui compteront » du produit des faifies, en feront recette en » entier dans leurs comptes, fauf à porter en » dépenfe les frais & les répartitions.

» Art. LXII. Les répartitions ne feront admifes en dépenfes, qu'autant qu'elles auront été » ordonnées par les directeurs, & que pour les » parts émargées par les parties prenantes.

» Art. LXIII. Chaque directeur fe fera remettre des copies de tous les procès-verbaux » qui feront rendus dans fon département, & » tiendra un regiftre diftribué bureau par bureau, » pour porter à l'article de chaque bureau, les » faifies qui fe feront dans fon reffort, fe faire » informer de la fuite des procédnres, & en rendre compte à la compagnie tous les mois, fauf » à demander des décifions par les lettres, dans » tous les cas de quelque importance, ou qui requerront celerité.

» Art. LXIV. Indépendamment de ce regiftre, » ils en tiendront un autre diftribué par lettres » alphabétiques, pour y porter les noms des » fraudeurs & contrebandiers, & pouvoir s'affurer s'ils font dans le cas de la récidive.

» Art. LXV. Dans la préfente *délibération* ne » font point comprifes les amendes & confifcations » qui pourroient être ordonnées fans qu'il ait » été fait de faifies, ni rendu le procès-verbal, » mais en vertu de quelqu'action intentée par

» le fermier, par plainte ou autrement, non plus
» que les sommes payées pour doublement ou
» triplement de droits, ou à titre de dommages-
» intérêts, pour quelque cause que ce puisse être.

» Art. LXVI. La présente *délibération* sera
» exécutée pour toutes les parties des fermes, à
» compter de la troisieme année du bail actuel,
» & pour cet effet, il en sera envoyé des exem-
» plaires aux directeurs des differens départe-
» temens, qui fourniront leurs soumissions de s'y
» conformer, & de retirer des différens commis
» de leurs départemens, leurs soumissions parti-
» culieres de l'exécuter, & d'en donner connois-
» sance à tous les officiers de maréchaussées,
» commandans des brigades, capitaines de pata-
» ches, employés & matelots, afin qu'ils soient
» tous instruits des récompenses que la compa-
» gnie leur propose, s'ils travaillent avec soin à
» la destruction de la fraude & de la contre-
» bande.

» Fait & délibéré à l'hôtel des fermes du roi, à
» Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-
» deux. *Signé*, de Nantouillet, de la Reyniere,
» le Riche, de Neuville, le Monnier, Borda,
» Desfourniels, Rolland, Ferrand, de la Motte,
» Dangé, Caze & d'Augny.

DÉMARQUE, f. f. terme usité dans la partie des aides, qui est l'opposé de marque, & qui signifie l'action d'effacer la marque apposée sur les futailles, par les commis de cette partie.

Suivant l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, il est défendu aux vendans vin en détail, d'en faire enlever aucune pièce de leurs caves, sous prétexte de l'avoir vendu en gros; sinon, après qu'il aura été démarqué par les commis aux exercices, à peine d'être condamnés au paiement du double droit de détail, nonobstant le dépri & la quittance des droits de gros, dont ils ne pourront demander la restitution.

Le même article porte que les commis feront tenus de venir démarquer les vins, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur sera faite; sinon la sommation par écrit vaudra congé.

DÉMISSION, f. f. C'est l'acte par lequel un commis ou employé renonce à sa place, & en remet la disposition à la volonté de ceux de qui il l'a tenue.

DENIER, f. m. nom d'une ancienne monnoie, qui, selon les tems, étoit fabriquée d'or, d'argent ou de cuivre, & dont la valeur a aussi varié. Du tems de Charlemagne, & encore pendant deux siecles après, le *denier* étoit la cent vingt-quatrieme partie d'une livre pondérale d'argent, composée de douze onces; mais cette fixation a été réduite en différens tems.

Vers la fin du regne de Philippe Ier. on commença à y mêler du cuivre. Sous Saint Louis, le *denier* étoit de billon, & ne contenoit presque plus que six grains & demi d'argent.

Depuis ce regne, le degré de valeur & de bonté des *deniers* a toujours diminué; en sorte que sous Henri III, ils ont été fabriqués de cuivre pur.

Un *denier* n'est plus aujourd'hui que la moitié d'un double, & la douzieme partie d'un sol.

En 1350, suivant l'ordonnance du roi Jean, du 13 février, les batteurs en grange ne pouvoient prendre, depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâques, que dix-huit *deniers* par jour, sans dépens. M. Dupré de Saint-Maur, qui a publié des *Recherches intéressantes sur la valeur des monnoies*, évalue chaque *denier* tournois à une livre pesant de blé; mais cette évaluation a souvent changé, suivant la valeur intrinseque de cette pièce.

Lorsque le *denier* signifie une valeur numéraire, ou la douzieme partie d'un sol, il a lui-même ses parties. Il se divise en deux oboles, l'obole en deux pites, & la pite en deux semi-pites; de sorte qu'un *denier* vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit semi-pites.

On ne distingue plus guere ces portions du *denier*, que par rapport aux censives. Il y a des terres qui sont chargées, envers certains seigneurs, d'un *denier*, obole, pite & demie de cens, par arpent. Dans ce cas, on additionne ces *deniers*, oboles & pites, pour en former des sols.

Denier se prend aussi pour argent en général, en quelque espèce ou monnoie que ce soit; comme quand on dit qu'une somme est payable en *deniers*, & non en billets, ni en grains ou autres denrées.

Par *denier*, on entend aussi le taux de l'intérêt permis pour les rentes viageres ou perpétuelles, & pour les intérêts d'argent prêté. Ainsi, on dit le *denier*, huit, dix, douze, vingt, trente, quarante, cinquante, cent, pour indiquer une rente formée du dixieme, du douzieme, du vingtieme de l'argent prêté.

Au *denier* huit, cent francs donnent douze livres dix sols par an.

Au *denier* dix, cette même somme donne dix livres.

Au *denier* douze, les cents livres ne rapportent plus que huit livres six sols huit *deniers* par année.

Et au *denier* vingt, elles ne donnent que cinq livres; & ainsi toujours en diminuant.

Au *denier* trente, les cent livres ne produiroient que trois livres six sols huit *deniers*.

Autrefois, une rente de trois livres s'acquéroit pour trente livres, c'étoit le *denier* dix; elle ne peut être aujourd'hui de trois livres que

pour soixante livres ; c'est le *denier* vingt permis par la loi. *Voyez* RENTE.

DENIER-CÉSAR. C'est un droit qui se prenoit dans la châtellenie de Lille, sur chaque chef de famille, à raison de trois *deniers* par année. Sa dénomination prouve assez qu'il est purement royal ; mais il n'est pas facile d'en fixer l'origine. Tout ce que l'on peut conjecturer de plus vraisemblable, est que ce droit représente le cens personnel, qui, suivant l'auteur de l'*Esprit des loix, livre XXX, chapitre 15*, étoit anciennement une espèce de capitation, à laquelle les serfs seuls étoient assujettis. En effet, le *denier-césar* ne se paie que par les habitans de la campagne, qui ont succédé aux colons, dont les noms étoient inscrits dans le registre du cens.

On dira peut-être que, sous ce point de vue, le *denier-césar* pourroit être seigneurial ; puisque les seigneurs avoient droit de lever le cens sur leurs serfs. Mais dans le fait, le droit dont il s'agit appartient au souverain seul. C'est une redevance purement personnelle, qui ne doit pas être confondue avec l'espier, qui est un autre droit royal, assigné spécialement sur les terres de la Flandre. *Voyez* ESPIER.

On trouve quelquefois le terme de *denier de césar* employé pour désigner le tonlieu, qui est bien différent du droit qui fait l'objet de cet article. *Voyez* TONLIEU. * *

DENIERS CLAIRS ou CLAIRS DENIERS, façon de parler, qui veut dire un paiement à faire en espèces, une somme à prendre sur une recette d'argent monnoyé.

DENIER (fort). On appelle de ce nom des petites fractions qui excèdent une somme ; par exemple, il est dû vingt livres dix sols deux *deniers* ; les deux *deniers*, qui ne peuvent se payer que par un liard, valant trois *deniers*, operent ce qu'on appelle un *fort denier*, parce que le receveur en reçoit trois, & ne compte que de deux. De même, il en perçoit six pour quatre, neuf pour sept, douze pour dix, &c. Le fort *denier* est toujours pour celui qui reçoit, parce qu'il est de maxime constante que c'est au débiteur à s'acquitter exactement, & que, toutes les fois qu'il ne peut le faire qu'en payant un excédent, qui ne peut lui être rendu, cet excédent est pour le créancier.

DENIERS se prennent quelquefois dans la même acception que fonds. Dans ce sens, on dit des *deniers* oisifs, au lieu de fonds morts ; ce sont ceux dont on ne fait aucun emploi, qui, restant en caisse, ne produisent aucuns intérêts.

DENIER-PARISIS étoit un *denier* qui avoit été fabriqué à Paris, & valoit un quart de plus que le *denier* tournois, fabriqué à Tours, au coin de l'archevêque. *Voyez* TOURNOIS.

DENIERS PATRIMONIAUX & DENIERS D'OCTROI, sont ceux qui composent le revenu des villes.

Les premiers sont ceux qui proviennent des fonds, appartenans aux villes en toute propriété, ou qui résultent de droits seigneuriaux, comme sont les cens, lods & ventes.

Les *deniers d'octroi* sont ceux que le roi permet aux villes de lever, pour subvenir à des dépenses d'édifices publics, de réparations de murs, de pavés, de fontaines, &c. Ils se levent sur certaines denrées ou marchandises qui entrent dans ces villes. *Voyez* OCTROI.

DENIERS ROYAUX. On donne ce nom au produit de toutes les impositions qui se levent au nom & au profit du roi. Tels sont les vingtiemes, la taille, la capitation, &c. Ces *deniers* sont regardés comme sacrés. Il n'est pas permis à ceux qui en font le recouvrement, de les divertir, ni de les faire valoir à leur profit, sans se mettre dans le cas d'être punis extraordinairement. Les déclarations du mois de décembre 1663, du 5 mai 1690, du 7 février 1708, prononcent des peines capitales contre ce délit des receveurs des *deniers royaux*. *Voyez* COMPTABLES.

DENIER DE SAINT-PIERRE, ou TAXE DU DENIER DE SAINT-PIERRE, étoit une redevance consistant en un *denier* sur chaque maison, qui se payoit annuellement au pape, par forme d'offrande ou d'aumône.

Ce droit fut établi en Angleterre en 740, par Offa, roi de Mercie, & par Ina, roi de Westsex. Une partie de cette taxe étoit employée à l'entretien d'une église de Rome, nommée *l'école des écoles*.

Un roi Danois, d'Angleterre, nommé Edelvof ou Ethelusse, s'y soumit en 832, & augmenta cette taxe. Grégoire VII prit de-là occasion de demander à Guillaume le conquérant, qu'il lui fit hommage de l'Angleterre. Cette prestation, qui se payoit par chaque maison, revenoit à environ trois livres de notre monnoie. Elle cessa d'être payée lorsque Henri VIII se déclara chef de l'église Anglicane.

Le *denier Saint-Pierre* se payoit aussi dans plusieurs autres royaumes, comme en Pologne & en Bohême. * *

DENIER-SAINT-ANDRÉ. Droit qui fait partie de la ferme des traites. Ce qu'on va en dire est tiré du procès-verbal de M. d'Aguesseau, nommé en 1688, commissaire du conseil dans le Lyonnois & la Provence, pour examiner la

régie & la perception des droits, & entendre les représentations du commerce.

Cet ouvrage, qui n'a jamais été imprimé dans les œuvres de ce célèbre magistrat, forme un gros volume *in-folio*, & traite dans le plus grand detail de tous les droits qui se levent dans le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Comme les usages alors existans dans la perception de ces différens droits, ont, en quelque façon, été fixés & consacrés par le témoignage de ce célèbre magistrat, il n'y a rien été changé, & ils sont encore loi actuellement.

Le *denier-Saint-André* se leve sur toutes sortes de denrées & marchandises qui montent, descendent & traversent le Rhône depuis le lieu de Roquemaurette en Vivarais, inclus jusqu'à celui de Cassaude aussi inclusivement, situé sur le bras du Rhône, appellé *la Brassiere de Fourques*, à raison d'un denier pour livre de la valeur des marchandises, ou d'un sol pour livre de l'ancien droit de foraine & de la réappréciation portés par le tarif de la même foraine.

Ce droit est si ancien, que l'on ne connoît ni son origine ni la cause de son établissement. Les uns disent qu'il a été appellé *denier-Saint-André*, parce que les deniers qui en provenoient, etoient destinés à l'entretien de la garnison du fort-Saint-André, qui est sur le Rhône, vis-à vis d'Avignon, & les autres, parce qu'il avoit été imposé pour la construction de ce fort.

Il dépendoit anciennement du domaine, & étoit régi separément; mais en l'année 1632, il fut uni à la foraine, dont il fut quelque tems après séparé, & ensuite réuni pendant le bail de Martinaut, par arrêt du conseil du 10 juin 1666. Depuis ce tems, il a toujours été perçu conjointement avec les autres droits de la foraine & sur le même tarif.

Mais comme les différens cas dans lesquels le *denier-Saint-André* se leve ou ne se leve pas, donnent souvent lieu à des difficultés, & n'ont pas des principes réglés, on a jugé qu'il ne seroit pas inutile de rapporter, en cet endroit, les especes de règles ou aphorismes que l'on en a dressées sur les lieux avec les employés, lesquelles font clairement connoître l'usage qui s'observe, à cet égard, dans les bureaux: les voici.

Le *denier-Saint-André* est dû, comme on vient de le dire, sur toute cette partie du Rhône, depuis Roquemaurette jusqu'à Cassaude ou Caussade inclusivement; ce dernier endroit porte aujourd'hui le nom de Silveréal.

Il se leve tout autant de fois que l'on monte, descend ou traverse le Rhône dans cette étendue, une seule fois pour chaque voyage; néanmoins les bestiaux que l'on mene paître d'une province à l'autre pendant un certain tems en traversant le Rhône, ne paient le droit qu'en allant, & ne le paient point au retour, à l'exception du bureau de Caussade où ils paient en passant & repassant. Ce droit n'a plus lieu sur les bestiaux depuis l'arrêt du 17 avril 1763, qui les affranchit à leur circulation dans le royaume de toute espece de droit.

Le *denier-Saint-André* se leve sur ce qui descend du Dauphiné par le Rhône, dans l'étendue susdite, pour être déchargé en Provence, Comtat & Dauphiné. Il se leve sur ce qui sort de Provence & du Comtat par le Rhône, pour être déchargé en Dauphiné.

Enfin, il se leve sur ce qui descend de Lyon à Marseille, Provence, Avignon, Comtat, Orange & Dauphiné, & pour l'étranger, même pendant les foires de Lyon.

Le *denier-Saint-André* n'est pas dû sur les marchandises chargées du côté & au-dessus du bourg de Roquemaurette, & qui sont déchargées en Languedoc; la raison est, que le Rhône étant réputé du Languedoc, ainsi qu'il est dit au mot *foraine*, les marchandises n'en sortent pas, & par conséquent, ne sont pas sujettes à ce droit, par une exception qui a toujours été reçue & pratiquée, de la règle générale établie ci-dessus.

Il n'est pas dû sur ce qui sort du Vivarais par le Rhône, pour être déchargé en Languedoc, quoique dans l'étendue du droit par la même raison.

Il n'est pas dû sur ce qui est chargé à Lyon pour le Languedoc, ni sur ce qui remonte du Languedoc à Lyon.

Il ne se leve pas sur ce qui vient de Marseille, de l'étranger, de Provence, Avignon, Comtat, Orange & Dauphiné pour Lyon.

Il n'est pas dû sur le canal du Rhône qui passe à Arles, parce qu'à cet endroit, le Rhône est de Provence, & doit être distingué de la Brassiere qui passe à Fourques, laquelle est censée de Languedoc, ou le droit se paie, ensorte qu'une marchandise, allant de la Brassiere à Arles, ou autre lieu de Provence, ou de Provence à ladite Brassiere, doit le droit.

Il ne se paie pas sur ce qui va d'Arles à Tarascon.

Il ne se paie pas sur les marchandises expédiées en franchise à la foire de Beaucaire. Cet article a été le sujet d'une contestation entre le fermier & les consuls de Beaucaire, sur ce que les fermiers prétendoient que ces marchandises étoient sujettes au *denier-Saint-André*; les autres soutenant, au contraire, qu'elles ne l'avoient jamais payé.

La question fut d'abord portée à la cour des aides de Montpellier, qui prononça en faveur des fermiers, par arrêt du 23 fevrier 1686; mais les consuls de Beaucaire & le syndic de Languedoc s'étant pourvus au conseil, il est intervenu arrêt, portant que les fermiers justifieront que le *denier-Saint-André* avoit été perçu dans la suite

de Beaucaire avant l'année 1632 ; en forte que pendant cette conteſtation qui eſt encore indécise, le droit ne ſe leve point ; en effet, il paſſe pour conſtant ſur les lieux, qu'il n'a jamais été perçu à la foire de Beaucaire.

Ce qui va de Taraſcon à la foire de Beaucaire, pendant le tems de la foire, ne paie pas le *denier-Saint-André*, mais il le paie hors de la foire.

Il eſt probable que cette conteſtation a été jugée en faveur du fermier, ou, du moins, qu'une partie de ſes concluſions lui a été adjugée puiſqu'actuellement les marchandiſes qui deſcendent le Rhône & la Durance pour la foire de Beaucaire, acquittent le *denier-Saint-André* ; mais il n'eſt point perçu ſur celles qui remontent le Rhône, & viennent d'Arles à cette foire, non plus que ſur celles qui traverſent ce fleuve pour paſſer de Taraſcon à Beaucaire.

Il ne ſe paie point ſur les marchandiſes qui montent le Rhône en venant de Marſeille, de l'étranger & de Provence, pour être déchargées à la foire de Beaucaire.

Mais il ſe paie ſur tout ce qui deſcend par le Rhône de Dauphiné, Comtat, Orange & Provence, à la foire de Beaucaire.

Le tarif qui ſert à la levée du *denier-Saint-André*, eſt le même qui a été imprimé pour la perception de la foraine dans les bureaux qui dépendent de la maîtriſe de Villeneuve, en marge duquel on a marqué les ſommes que les marchandiſes doivent pour le *denier-Saint-André*, au lieu que les taxes pour la foraine y ſont tirées hors ligne ; & comme l'on a rapporté, & ſuffiſamment expliqué dans le mémoire concernant le droit de foraine, toutes les obſervations que l'on a faites dans l'examen de ce tarif, l'on n'en dira rien davantage en cet endroit. *Voyez* FORAINE.

Outre les taxes portées par le tarif pour le *denier-Saint-André*, on leve encore trois ſols pour livre du montant de cette impoſition pour les augmentations de droits, qui ont pareillement été traitées fort au long dans le même mémoire de la foraine.

Quant à ce qui regarde la régie du *denier-Saint-André*, comme elle eſt la même, & qu'elle ſe fait en même tems, & par les mêmes commis qui ſont employés à la perception de la foraine, il n'en ſera rien dit dans ce mémoire, non plus que des juges qui connoiſſent des différends qui ſe préſentent, ces matieres ayant été ſuffiſamment traitées en parlant de la foraine.

Il ne reſte donc plus qu'à faire obſerver en cet endroit, que le *denier-Saint-André*, quoique modique en ſoi, ne laiſſe pas d'être à charge au commerce, dans les cas où on eſt obligé de le payer, & dans leſquels il n'eſt dû ni foraine, ni douane de Lyon, ni aucun autre droit, ainſi qu'il réſulte des règles qui ont été inſérées ci-deſſus ; par exemple, les denrées & marchandiſes qui paſſent de Provence en Languedoc, ne doivent point de droit de foraine, ni de douane de Lyon ; mais elles paient ſeulement le *denier-Saint-André*, lorſqu'on les conduit dans l'étendue où il ſe perçoit ; or il eſt fâcheux que les voituriers & les particuliers ſoient obligés de s'arrêter, de raiſonner & de prendre acquit dans les bureaux, pour un droit qui ne monte ſouvent qu'à un ou deux ſols, & même à quelques deniers ; c'eſt pourquoi l'on peut dire que ce ſeroit un avantage pour le commerce de le ſupprimer, ou au moins lorſqu'on l'exige ſeul, c'eſt-à-dire, dans le cas où il n'eſt dû ni foraine, ni douane de Lyon, d'autant plus que le produit de ce droit, dans ces occaſions, ne peut aller qu'à fort peu de choſe pour les fermiers, quoiqu'il engage les particuliers à beaucoup de ſujettions.

A l'égard des autres cas, ils ne cauſent pas les mêmes embarras ; car, quant aux marchandiſes de ſortie, il n'y a qu'à laiſſer les choſes en l'état qu'elles ſont, & faire lever le *denier-Saint-André* conjointement avec la foraine, comme on le fait actuellement. Pour les marchandiſes & denrées qui arrivent ; on peut le faire lever avec les droits de la douane de Lyon : ce qui s'exécutera aiſément, ſans expoſer le commerce à des doubles aſſujettiſſemens qui lui ſont fort onéreux.

On ajoutera ici, que parmi les bureaux où le *denier-Saint-André* eſt dû, celui du Saint-Eſprit offre des exceptions qui dérivent d'anciens accommodemens faits entre le receveur & les voituriers, pour favoriſer la fréquentation de la route qui paſſe en cette ville.

Par une ſuite de ces compoſitions ; toutes marchandiſes autres que celles de ſoie & de dorure, & les vins, au lieu d'acquitter le *denier-Saint-André* ſur le pied d'un denier pour livre de leur valeur, ne paient que dix ſols par charge du poids de trois quintaux, ſans diſtinction d'eſpèces ni de qualités.

Les marchandiſes de ſoie & de dorure, paient trois livres également, pour chaque charge, tandis que par-tout ailleurs elles doivent vingt-quatre livres dix ſols, à raiſon du vingtieme du montant du droit de foraine.

Les vins allant à Lyon, ou en venant, ſont exempts du droit dont il s'agit.

Les trois ſols pour livre anciennement perçus avec le droit du *denier-Saint-André*, dont ils étoient un acceſſoire, ſont devenus partie intégrante du principal. Ces deux ſommes ſont réunies enſemble, & aſſujetties aux dix ſols pour livre, comme tous les autres droits des fermes.

Le produit du droit de *denier-Saint-André* eſt peu conſidérable ; il s'éleve à peine à neuf mille livres, tant en principal que ſols pour livre. *Voyez* FORAINE.

DÉNONCIATION,

DÉNONCIATION, s. f. c'est l'acte par lequel on donne connoissance d'un fait à un tiers intéressé à le savoir.

DÉNONCIATEUR, est celui qui fait la dénonciation. En matiere de droits & de privilège exclusif, on qualifie *dénonciateur* celui qui donne connoissance des fraudes, contraventions, ou infractions qui se pratiquent.

Deux articles de l'ordonnance du mois de février 1687, sur le fait des cinq grosses fermes, autorisent l'adjudicataire à donner le tiers des confiscations aux *dénonciateurs*.

L'article 2 du titre 8, relatif aux marchandises de contrebande, porte, qu'après les frais faits pour parvenir à la confiscation & le paiement des droits, le tiers de ce qui restera, sera donné aux *dénonciateurs*.

L'article 4 du titre 13, concernant les amendes & confiscations, est remarquable : « Défendons au fermier de nos droits d'abandonner à ses commis les amendes & confiscations qui pourront être jugées à son profit, pendant le cours de son bail, soit en tout, ou partie. Déclarons tous traités faits, pour raison de ce, nuls, même les procès-verbaux, faits par les commis, auxquels le fermier aura donné part dans les amendes & confiscations ; & néanmoins, le tiers des confiscations sera donné aux *dénonciateurs*. »

Cette derniere disposition est la base de l'usage établi dans toutes les parties des fermes, & d'après lequel, un tiers des amendes & confiscations, est abandonné aux commis saisissans. Il étoit difficile, en effet, qu'ils pussent être excités à remplir leurs fonctions avec tout le zele & la vigilance que demandent la conservation des droits du roi, & la découverte des contraventions, sans avoir à espérer une récompense sur le produit des saisies dues à leurs soins. Ce sont ces vues qui ont déterminé le Conseil à approuver, dès 1719, par un arrêt du 27 Septembre, que les *dénonciateurs* saisissans fussent récompensés des saisies & confiscations des étoffes de contrebande.

Quatre années après ce premier règlement, les commis & gardes du fermier ayant fait des représentations sur la cherté des subsistances, il fut arrêté par délibérations des fermiers-généraux, des 3 août & 13 décembre 1723, que tant que cette cherté dureroit, il ne seroit réservé qu'un huitieme seulement, sur le produit des saisies pour la compagnie, & que le surplus seroit réparti aux commis saisissans ; & ces dispositions furent autorisées par le ministre des finances, les 9 août & 20 décembre de la même année.

L'arrêt du conseil, du premier février 1724, portant nouveau règlement, pour empêcher l'entrée, l'usage & le port des étoffes des Indes, de la Chine & du Levant, fixe expressément les récompenses qui doivent être accordées aux employés des fermes, sur les saisies de ces étoffes. Il y est dit, article 5 : lorsque les saisies auront été faites par les commis de la compagnie des Indes seuls, ou concurremment avec les employés des fermes générales, ils jouiront aussi seuls ou concurremment des récompenses accordées aux *dénonciateurs* & saisissans, par l'arrêt du 27 septembre 1719, outre les deux tiers des amendes, dont le recouvrement aura été fait par les fermiers-généraux.

Les directeurs & contrôleurs-généraux des fermes, ne participoient point alors au produit de ces saisies. En 1726, on remarqua que ces employés supérieurs étant censés faire mouvoir tous ceux qui leur étoient subordonnés ; il fut pris, le 28 février, une délibération, qui, de l'agrément du ministre des finances, arrêta que les directeurs & contrôleurs-généraux auroient un sixieme dans ce produit, sans rien retrancher du tiers accordé aux *dénonciateurs* & commis saisissans.

DÉPARTEMENT, s. m. Ce mot signifie division, partage, distribution de travail, d'objets entre plusieurs personnes, dont les fonctions sont les mêmes.

On distingue le *département* des secrétaires d'état, qui comprend les affaires étrangeres, la guerre, la marine, la maison du roi, de celui des finances, qui embrasse l'universalité des revenus du roi, & de tout ce qui s'y rapporte.

Dans les fermes générales, on appelle *département*, la distribution du travail, dont chaque fermier-général est chargé, pour concourir au service des fermes.

Ce *département* est arrêté au commencement de chaque bail, & quelquefois tous les deux ans, par le ministre des finances.

Son objet est de régler le nombre des comités ou assemblées, de fixer les matieres qui doivent s'y traiter, & de nommer les membres dont chaque comité sera composé.

Au reste, on ne peut mieux faire connoître les motifs du *département* des fermes générales, & les vues qui semblent devoir présider à sa confection, qu'en rapportant ici la lettre de l'administrateur des finances, du 28 septembre 1780, qui accompagnoit le nouveau *département* adressé aux fermiers-généraux.

« Je joins ici, MM., le *département* que j'ai » arrêté pour la premiere année du bail de Salzard. Le nouvel ordre de choses qu'il présente, » exige quelques développemens.

» Vous remarquerez d'abord que je soumets à » l'examen, & à l'inspection du comité d'admi- » nistration, les grands objets de votre régie. » Les correspondans dans le *département* desquels

» naîtront des affaires de ce genre, devront lui » en faire le rapport, & ils ne pourront agir » que conformément à la délibération qui sera » prise.

» Parmi ces objets, celui qui m'a paru devoir » tenir ici le premier rang, parce qu'il intéresse » l'humanité, ce sont les emprisonnemens des pré- » venus, & la suite de ces emprisonnemens. Un » régime de cette nature, devroit sans doute » être constamment appuyé sur des principes uni- » formes & invariables; cependant, j'ai vu avec » peine, que dans quelques correspondances on » usoit à cet égard d'une trop grande rigueur. » Que lorsqu'il n'étoit question que de modiques » quantités de fraude, les détentions étoient sou- » vent perpétuées, ou bien qu'à défaut de paie- » ment de l'amende, on requéroit la conversion » en la peine des galères, tandis que dans l'es- » prit de la loi, ce moyen si rigoureux, ne doit » être employé que rarement, & dans des cir- » constances graves. Cette police devra encore » fixer l'attention du comité d'administration. Il » se fera fournir tous les trois mois, par les di- » vers bureaux, un état des fraudeurs qui au- » ront été arrêtés pendant cet intervalle de tems, » ou qui se trouveroient déja détenus. Cet état, » dont on me fera passer un double, énoncera la » date & l'objet de la fraude saisie, les poursuites » qu'on aura dirigées, les condamnations qui se- » ront intervenues, & les accommodemens qu'on » aura consentis. Je suis persuadé que ceux de » vous, MM., qui forment ce comité, sauront » concilier ce qui est dû à la nécessité des exem- » ples, avec la commisération que réclame l'in- » digence, & que les règles qui seront adoptées » pour les cas où l'on peut se prévaloir de la » sévérité des règlemens, seront fondées sur l'hu- » manité.

» En portant mes vues sur les achats de tabacs, » il m'a paru que les changemens que les circons- » tances ont déja apportés, & doivent apporter » encore à cette opération, exigeoient le con- » cours habituel de l'attention & des soins de » plusieurs personnes: J'ai pensé d'après cela, » qu'au lieu de charger l'un de vous de cette cor- » respondance, comme par le passé, il convenoit » plutôt de la confier collectivement aux membres » d'un comité, afin que chacun d'eux étant appellé » à en suivre continuellement les détails, ils suf- » sent tous à portée de s'éclairer réciproquement; » & comme les spéculations, pour augmenter ou » pour restreindre les approvisionnemens, doi- » vent nécessairement se mesurer sur la situation » de la caisse; je me suis déterminé, par cette » considération, à réunir les achats de tabacs au » comité des caisses. Au reste, l'activité de cette » correspondance, étant incompatible avec des » assemblées qui n'auroient lieu qu'à des jours » fixes, les membres du comité seront convoqués » à la réception des lettres concernant ces achats.

» La disposition des emplois demande la plus » grande attention, soit qu'il s'agisse de directions » & de contrôles-généraux, où il faut des con- » noissances & du zèle, soit qu'on s'arrête à ceux » qui forment les retraites. Du choix des pre- » miers, dépend le succès des produits; quant » aux autres, dont le travail est moins pénible, » je dois vous rappeller que le roi, par son arrêt » du mois de janvier 1779, les a réservés aux » commis réformés par l'effet des changemens » que sa majesté a adoptés dans ses finances; mais » les commis qui vous sont attachés, devront à » égalité d'ancienneté, obtenir la préférence. Le » soin que j'ai pris d'écarter de mes choix, toute » affection & toute partialité, doit vous répondre » de mes principes à cet égard, & je ne saurois » trop vous recommander, de vous déterminer » uniquement de votre côté, par des motifs puisés » dans la justice, & dans le bien du service.

» J'ai pensé comme vous, MM., qu'il étoit » essentiel de lier la correspondance des aides du » plat-pays à celle des entrées de Paris; ainsi, » une même assemblée connoitra de l'une & de » l'autre. J'ai d'ailleurs adjoint M. L........ » tant à M. de M...... qu'à M. D...... ce qui » devra mettre d'autant plus d'ensemble dans les » opérations des deux correspondances.

» On avoit autrefois établi l'usage de l'assis- » tance de deux fermiers-généraux tous les matins, » l'un à l'hôtel des fermes, l'autre à l'hôtel de » Bretonvilliers; leur mission consistoit à entendre » les demandes ou les plaintes des redevables, & » à donner des ordres pour faire cesser les diffi- » cultés. Un arrangement aussi sage, & qui inté- » resse tout à-la-fois le public & la ferme géné- » rale, auroit dû se maintenir toujours, & j'ai » cru devoir le faire revivre.

» J'ai nommé des adjoints aux fermiers-géné- » raux qui présideront les bureaux de régie, & » aux correspondans.

» Les adjoints à ceux qui présideront les bu- » reaux, tiendront les assemblées en cas d'absence » ou de maladie de ces chefs, & ils les supplée- » ront pour tous les autres objets de leur travail.

» Les adjoints aux correspondans suivront, » sous la direction de ces correspondans, les opé- » rations dont ils les chargeront, & ils les rem- » placeront aussi en cas d'absence ou de maladie.

» Je choisirai parmi ces adjoints, les députés » pour aller en tournée dans les provinces. Les » connoissances qu'ils se seront procurées, sur les » droits perceptibles dans ces provinces, sur les » affaires indécises, & sur les employés, de- » vront rendre ces tournées fructueuses.

» Les adjoints aux correspondans, ne reste- » ront attachés qu'un an à une même correspon- » dance, & mon intention est, d'un autre côté, » de les appliquer successivement à celle des » traites, gabelles & tabacs, afin qu'ils puissent

» acquérir des lumieres sur le tout, & en saisir » l'ensemble.

» Il résultera de ce plan, pour le moment » actuel, des tournées plus utiles, & nulle » interruption dans l'ordre & la suite du tra» vail des correspondans. Il en résultera encore, » pour l'avenir, l'avantage d'avoir des sujets » absolument formés, & propres à chacune des » parties. C'est alors qu'on pourra exécuter le » plan qui m'a été proposé, de comprendre » toutes ces parties dans chacune de ces corres» pondances, & dont il est certain qu'on retire» roit beaucoup d'avantages.

» Je dois maintenant m'expliquer sur les sur» numéraires que vous avez admis pour les places » de contrôleurs-généraux, & dans vos bureaux » de l'hôtel des fermes. Leur nombre, qui est » excessif, est un abus dans votre manutention. » Il a d'ailleurs l'inconvénient de ralentir leur » zèle, ou de les tenir dans une situation pénible, » en leur faisant attendre trop long-tems l'avan» cement auquel ils aspirent. Vous voudrez bien, » en conséquence, n'en plus recevoir aucun à » l'avenir, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au » nombre que je jugerai convenable de fixer, » d'après les observations que vous remettrez à » ce sujet. Vous y joindrez un état de tous ceux » qui existent, avec des notes sur chacun d'eux, » contenant la date de l'installation, l'âge de ces » surnuméraires, ce qu'ils ont fait avant leur ad» mission, & le degré de zèle & d'intelligence » qu'ils ont marqué dans leur service.

» Au surplus, comme je desire d'avoir toujours » sous les yeux la situation de vos produits, » vous remettrez au bureau du *département*;

Savoir:

» Tous les mois, pour les grandes & petites » gabelles & pour le tabac.

» 1°. Des états des ventes en nature par les » receveurs & entreposeurs, & de leur produit » en argent.

» 2°. A la fin de chaque année, des états gé» néraux pour le tabac, des ventes en nature, & » de leur produit en argent, dressés sur les in» ventaires.

» A la révolution des tierces pour les entrées » de Paris, & pour les aides du plat pays, des » états de toutes les especes de produits.

» A la fin de chaque quartier pour les traites » de semblables états de produits.

» Voulant en même tems être informé de vos » dépenses principales, vous ferez remettre au » même bureau, chaque année, & dès que vous » aurez consommé la totalité des achats de vos sels » pour les grandes gabelles, un état de ces achats; » & tous les trois mois, 1°. un état des achats de » tabac; 2°. un état de l'envoi de ces tabacs » dans les manufactures, de leur fabrication, » & de la sortie des tabacs fabriqués pour les » bureaux généraux.

» Je ne doute pas, MM., que dans la suite » des objets importans qui vous sont confiés, » vous ne cherchiez à faire régner l'esprit d'or» dre, de modération & d'économie, qui sont » les bases de toute bonne administration, & je » vous prie d'être persuadés que je me ferai un » plaisir de rendre compte au roi du zele que » vous ferez paroître pour le bien de son service.

» Je suis, MM., &c. »

P. S. Au surplus, il me paroît nécessaire de maintenir l'ancien usage, suivant lequel aucun fermier-général ne doit s'absenter au-delà de quinze jours, sans avoir prévenu l'administration des motifs de son absence.

DÉPARTEMENT DES DÉCIMES, est la répartition qui se fait sur les bénéficiers, des sommes annuelles que le clergé leve sur les membres qui composent ce corps.

Lorsque le *département* général est arrêté, il s'en fait un particulier en chaque diocèse, par une assemblée composée de l'évêque, du syndic, & des députés des chapitres, des curés & des monasteres. C'est cette assemblée qu'on appelle *bureau diocésain*, ou *chambre des décimes*.

DÉPARTEMENT DES TAILLES, est la répartition annuelle, qui se fait en chaque généralité du royaume, de la somme pour laquelle l'état arrêté au conseil l'a comprise.

Ce premier *département* se fait par élection; il est suivi d'un second par chaque paroisse. Tous les ans au mois d'août, les officiers de chaque élection se distribuent entre eux la totalité des paroisses de leur ressort; ils doivent se transporter en chacune, pour y vérifier l'état de chaque nature de récolte, les mortalités, les maladies, les incendies, les inondations, les mortalités de bestiaux qui ont pu y arriver; ils dressent du tout des procès-verbaux, & ils y font mention aussi des cotes perdues, des taillables surchargés, de ceux qui ne sont pas imposés à leur taux, de ceux qui jouissent de l'exemption de la taille abusivement; ils font leur rapport de ces faits lors du *département*.

L'intendant de la province, le receveur des tailles, préparent aussi le travail de ce *département*, en rassemblant des informations & des renseignemens, sur tout ce qui peut conduire à rendre la répartition aussi égale & aussi juste qu'elle peut l'être.

Ensuite, lorsque l'intendant, les trésoriers de France, les officiers de l'élection, les subdélégués & receveurs des tailles sont assemblés pour procéder au *département*; on lit le résumé des renseignemens pris sur chaque paroisse d'une élec-

tion, & qui forment le tableau de sa situation; & on arrête le *département* de la taille pour chaque paroisse.

L'arrêté du *département* porte que la somme totale sera imposée sur les paroisses y dénommées, avec les six deniers pour livre de taxation des collecteurs, & payée par ces paroisses, chacune pour ce qui la concerne.

DÉPENSE, s. f. qui veut dire la même chose que consommation; il signifie aussi emploi d'argent. Dans toutes les sociétés, c'est la *dépense* qui produit la recette, & qui l'augmente encore. Il est sûr que les hommes ont consommé les productions spontanées de la nature, avant de lui en demander pour la culture; qu'à mesure qu'ils ont recueilli, leur *dépense*, & pour eux-mêmes & pour la culture, a été plus grande, afin de recueillir encore davantage; que le premier effet d'une récolte plus abondante a été d'augmenter la population, qui, par sa *dépense* & son travail, a successivement accrû les forces & la richesse du corps politique.

Ce seroit s'écarter du plan que prescrit le titre de cet ouvrage, que de s'arrêter à développer cet axiome de la science économique, *que la source des dépenses est la dépense elle-même.* Nous devons nous borner à considérer ce mot dans ses rapports avec les finances.

Sous ce point de vue, la *dépense* est la disposition des revenus de l'état; & la question qui se présente naturellement est de savoir, si elle est égale ou excédente à la recette.

Pour y répondre, nous n'avons qu'à emprunter ici le langage de l'administrateur des finances, qui en a mis le tableau sous les yeux du roi en 1781.

« Le souverain d'un royaume tel que la France, » peut toujours, quand il le veut, maintenir la » balance entre ses *dépenses* & ses revenus ordinaires; » la diminution des unes, toujours secondées par » le vœu public, est entre ses mains; & lorsque les circonstances l'exigent, l'augmentation » des impôts est soumise à sa puissance.

» Le dernier état, mis sous les yeux de votre » majesté, annonçoit un déficit de vingt-quatre » millions de la recette à la *dépense* ordinaire. » Je vis au premier coup d'œil qu'il ne seroit » pas difficile de le balancer; déja même je dé» couvrois avec satisfaction des moyens successifs » pour assurer un superflu, source de tous les » biens que votre majesté desiroit de répandre sur » ses peuples.

» Mais je ne pus me livrer long-tems à ces » heureuses espérances, puisque j'appris bientôt » que la situation politique obligeoit votre majesté » de faire les plus grands efforts, pour se former » une marine respectable; en sorte que, dès le » commencement de 1777 & la fin de 1776, il » fallut s'appliquer à chercher des ressources ex» traordinaires, tant pour remplir ce grand des» sein, que pour préparer des armemens consi» dérables dans nos ports. Aussi l'année 1777 » fut-elle déja pour le trésor royal une année de » guerre.

» Je vis aussi se développer successivement la » nécessité urgente, non-seulement de mettre parfai» tement au niveau, vos revenus & vos *dépenses* ordi» naires; mais encore de procurer à votre majesté » un excédent de revenu, afin d'asseoir ainsi, sur » un fonds libre, l'intérêt des emprunts, que le » besoin de la guerre rendoit indispensables.

» Indépendamment de cette tâche pénible à » remplir, il falloit encore trouver des capitaux » par la confiance des prêteurs, & y réussir mal» gré le délabrement du crédit, attaqué & presque » détruit par tous les retranchemens de capitaux » & d'intérêts, & par tous les retards de paie» mens qu'on avoit éprouvés pendant la paix.

» Après avoir apperçu le double but que je de» vois me proposer, je vis bientôt que la même » marche & les mêmes principes m'aideroient à » l'atteindre; en conséquence, je me suis mis, » pour ainsi dire, à la poursuite de tous les » abus & de tous les gains inutiles. J'ai porté l'éco» nomie sur les grandes affaires & sur tous les dé» tails; j'ai secondé les heureuses dispositions de » votre majesté, à apporter de la modération dans » la dispensation des graces, & enfin, je me suis » attaché à fonder cet ordre exact & positif, qui, en » répandant la lumiere, découvre à chaque instant » la situation des affaires & ce qu'elles exigent.

» Il n'est personne qui puisse mettre en doute » que ces réformes & ces améliorations ne fussent » les premieres ressources qu'il falloit chercher; » & je crois fermement, que ce n'est qu'après » les avoir épuisées, qu'il peut être permis à un » serviteur fidele de proposer à votre majesté de » recourir à de nouvelles impositions. Quoi qu'il » en soit, cette marche, que je viens de tracer, » présentoit différens obstacles; la conception en » étoit simple, mais l'exécution difficile, car il » falloit procéder à de grands changemens, sans » affecter l'opinion, & n'être point effrayé par » cette multitude de réclamations, dictées tantôt » par l'intérêt personnel, & tantôt de meilleure » foi, par l'attachement à de vieux usages.

» Je vis d'abord que l'ancien état ordinaire des » finances étoit composé d'une très-grande somme » de *dépenses*, qui n'étoient point fixes; mais » qu'une facilité journaliere, des faveurs & des » largesses, ou des fêtes dispendieuses répétoient » annuellement.

» L'ordre mis à cet égard est en grande partie » l'ouvrage de votre majesté; ses goûts & sa » raison solide ont extrêmement limité ce genre » de *dépenses*, & plusieurs sont entiérement re» tranchées. Elle m'a pareillement soutenu dans

» la résistance que j'ai apportée à toutes ces demandes multipliées de gratifications, d'indemnités, d'échanges, de concessions, & tant d'autres manieres d'être à charge au trésor royal, qu'une longue facilité avoit introduites, & qui, dans l'espace de trois cents soixante-cinq jours, dont l'année est composée, forment, par leur renouvellement habituel, une charge annuelle subsistante, qu'on mettoit avec raison dans la classe des *dépenses* ordinaires.

» J'ai ensuite examiné toutes les parties de perceptions, divisées entre un grand nombre de receveurs ou de compagnies, & que le besoin de fonds d'avance avoit successivement introduits, non-seulement au détriment des revenus du roi; mais encore au sacrifice des meilleures règles d'administration.

» De cet examen & de ce plan de conduite, sont nées toutes les réformes successives, & toutes les réductions que j'ai proposées à votre majesté, & dans le nombre des agens, & dans la diminution des bénéfices.

» Ces opérations diverses & multipliées ont été ordonnées, les unes par des déclarations ou par des arrêts du conseil de votre majesté, les autres par de simples décisions.

» Je me hâte, dans ce moment, d'annoncer à votre majesté que, par l'effet de mes soins, & des diverses réformes qu'elle a permises, que par l'amélioration de ses revenus, ou par leur augmentation naturelle, & enfin, par l'extinction de quelques rentes & de quelques remboursemens, l'état actuel de ses finances est tel, que, malgré le déficit en 1776, malgré les *dépenses* immenses de la guerre, & malgré les intérêts des emprunts faits pour y subvenir, les revenus ordinaires de votre majesté excédent dans ce moment ses *dépenses* ordinaires, de dix millions deux cents mille livres.

» J'ai pensé qu'en adoptant une forme simple & évidente, il falloit ne composer le chapitre des revenus, que des versemens qui sont faits au trésor royal par les différentes caisses, déduction faite des charges qu'elles sont tenues d'acquitter, & en ne portant pareillement, dans la colonne des *dépenses*, que les parties qui sont payées par ce même trésor royal.

» Par exemple, les vingtiemes, la taille & la capitation, imposition que les receveurs généraux perçoivent, se montent à environ cent quarante-neuf millions; mais par des états, approuvés annuellement au conseil de votre majesté, les charges assignées sur cette recette s'élevent à environ vingt-neuf millions; il est donc simple de ne porter en revenu net disponible, que l'excédent à verser au trésor royal par les receveurs-généraux.

» Le compte de vos finances, sire, rendu dans cette forme, ne présente qu'une recette de deux cents soixante-quatre millions, & vos revenus passent quatre cents trente millions; c'est une *dépense* de cent soixante-six millions, qui s'opere par des rentes assignées sur les recettes générales, soit par les rentes sur l'hôtel-de-ville, & les autres objets hypothéqués sur les fermes, soit par des *dépenses* dont le paiement est indiqué sur le domaine, sur le produit des régies, sur les impositions des pays d'états.

» Il est une remarque essentielle à présenter à votre majesté, c'est qu'on a compris, dans les *dépenses* ordinaires, dix-sept millions trois cents mille livres de remboursemens; cependant, ce qu'on applique à des remboursemens, doit avec raison être envisagé comme un superflu, puisque c'est un excédent du revenu ordinaire sur la *dépense* ordinaire, lequel est employé au profit du souverain, pour éteindre des capitaux à sa charge. Ainsi, en joignant ces dix-sept millions trois cents mille livres de remboursemens aux dix millions deux cents mille livres d'excédent, qui résultent du compte des finances de votre majesté, on peut avancer avec fondement que ses revenus ordinaires surpassent dans ce moment-ci l'état de ses *dépenses* ordinaires, de vingt-sept millions cinq cents mille livres; quoiqu'on ait passé, parmi les *dépenses* perpétuelles, vingt-huit millions de pensions, dont l'extinction, jointe à celle des rentes viageres, opere une décharge annuelle de plus d'un million. »

L'histoire des finances n'offre en aucun tems un tableau aussi avantageux, & cette situation fut le fruit des travaux de quatre années; il est vrai que ces travaux furent ceux d'un homme d'état, passionné pour la véritable gloire des ames fortes; celle de faire le bien public, d'un administrateur aussi infatigable qu'éclairé, & l'un des plus integres qui soit jamais entré dans le ministere.

DÉPOTS DES SELS, (grandes gabelles.) Il existe dans les grandes gabelles, des dépôts de plusieurs espèces. Les uns sont établis à l'embouchure des principales rivieres, & ce sont des magasins dans lesquels les sels achetés sur les marais salans par l'adjudicataire, sont emplacés, & où ils séjournent jusqu'au moment où ils sont livrés aux entrepreneurs des voitures, pour être conduits dans les greniers.

Les autres sont établis dans les lieux où les mêmes rivieres cessent d'être navigables, & ce sont des magasins dans lesquels les sels, voiturés par eau, sont, à leur sortie des bateaux, entreposés jusqu'à ce qu'il soit possible de les faire voiturer par terre, à leurs différentes destinations. On traitera à l'article *fournissement*, tout ce qui concerne cette sorte de dépôts.

Quant à ceux qui sont établis en Bretagne sur

la limite des provinces du Maine, de l'Anjou & de la Normandie, & dans l'Auvergne, la Marche & le Poitou, limitrophes du pays de grandes gabelles; ce sont des magasins dans lesquels les marchands de sel sont tenus de renfermer cette denrée pour y rester déposée sous la clef du commis du fermier; mais comme il se trouve une grande différence pour la situation & la régie de ces dépôts, nous diviserons en deux sections tout ce qui peut y avoir rapport.

La premiere aura, pour objet, les dépôts des provinces rédimées.

La seconde, les dépôts de la province de Bretagne.

DÉPOTS DES PROVINCES RÉDIMÉES. Ces dépôts ou magasins sont établis dans les cinq lieues des provinces situées au sud du pays de grandes gabelles, & qui sont appellées *rédimées*, parce qu'elles ont eu la permission de se racheter anciennement des gabelles.

Ce sont le Poitou, la Marche, la Combraille & l'Auvergne. Il eût été, sans doute, à desirer que dans toutes les provinces exemptes de gabelles ou privilégiées, on eût pu établir sur leurs limites, du côté des pays où cette imposition a lieu, une police uniforme, puisque sa fin est par-tout d'empêcher le faux-saunage, & de conserver les produits de cette ferme, qui est d'une grande considération dans les revenus du roi.

Mais la différence qui existe dans les privilèges de ces provinces, a forcé de varier cette police, & tous les moyens conservatoires, que l'on a jugés propres à concourir au but proposé. Ainsi dans l'Artois, le Haynaut, le Cambresis & le Boulonnois qui avoisinent le pays de gabelles au nord, la police n'est pas la même que dans la Bretagne, qui confine le même pays à l'ouest; ce qui se pratique dans cette derniere province, est étranger aux provinces du sud, dont il s'agit dans cet article; tandis qu'en Franche-Comté & dans les trois évêchés qui sont à l'est, on pratique des moyens particuliers que l'on fera connoitre à l'article *salines*.

Nous devons indiquer ici la marche que nous allons suivre, pour donner des notions aussi exactes que précises, des dépôts des provinces rédimées, afin d'en former un traité complet.

Nous commencerons par des détails historiques sur la condition de ces provinces, relativement aux gabelles.

Nous parlerons ensuite de l'établissement des dépôts, de leur approvisionnement, de la distribution de sel qui s'y fait, des formalités auxquelles cette distribution est soumise, & enfin, des précautions établies contre les abus, avec l'indication des moyens judiciaires pour réprimer ceux qui ont lieu.

A l'époque où les rois de France imposèrent des droits sur le sel, non-seulement le royaume n'étoit pas aussi étendu qu'il l'est aujourd'hui; mais il ne comprenoit pas, en entier, les provinces qui forment ce qu'on appelle *le pays de grandes gabelles*.

Les rois d'Angleterre, avec le titre de duc d'Aquitaine, possédoient la Guyenne, le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge, le Périgord, le Limosin, la Marche & la majeure partie des autres provinces qui forment le pays rédimé.

Ces souverains, à l'exemple des rois de France, avoient également cherché dans un impôt sur le sel, des ressources pour subvenir aux frais de la guerre, qui malheureusement sembloit alors être un élément nécessaire à tous les princes. Ainsi, lorsque toute cette portion du royaume rentra sous la domination de ses anciens maîtres, elle étoit déja soumise à des droits de gabelles; mais ces droits, qui avoient été uniformément fixés en France au quart du prix du sel acheté sur les marais, n'etoient pas les mêmes dans les états du duc d'Aquitaine. Une partie payoit le cinquieme, une autre payoit le quart.

Cet état des choses subsista quelque tems, & l'on en trouve la preuve dans l'édit de 1537. Il ordonne que le droit de quart, déja fixé dans les provinces de l'ancienne France, à trente livres tournois par muid, sera porté à quarante-cinq livres, afin de pourvoir à l'acquittement des gages des cours souveraines & des présidiaux; & que dans les provinces où ce droit continuoit d'être levé sur le pied du quart ou du quint, il y seroit ajouté un demi-quart ou un demi-quint.

L'article 16 de l'édit du mois de juin 1541, apporta du changement à ces dispositions, & donna une premiere atteinte au privilège des provinces réunies à la couronne. Il ordonna que tout le sel vendu à la destination du pays de Poitou, Saintonge & Aunis, paieroit comptant sur le marais, le quart de son prix pour droit de gabelle, & qu'ensuite il seroit encore perçu sur les lieux où le sel seroit vendu, le quart du prix de sa revente, avec le demi-quart de crue établi en 1537, pour le paiement des gages des cours souveraines & présidiaux.

L'article 27, ajoute que ces droits continueroient à être perçus à raison de quarante-cinq livres tournois par muid dans les lieux où ils avoient été fixés sur ce pied en 1537; ce qui laissa subsister une différence entre la quotité des droits levés dans l'ancienne France, & celle des droits perçus dans les provinces dont les rois d'Angleterre avoient été dépouillés.

Cette diversité d'imposition engendroit la fraude; on crut y remédier en substituant, en 1542, aux perceptions ordonnées en 1541, un droit uniforme de vingt-quatre livres tournois par muide de sel, payable à l'instant de la vente sur les salines & marais de Bretagne, Poitou, Saintonge,

pays & gouvernement d'Aunis, de la Guyenne, de la Picardie, Normandie, du Languedoc & Dauphiné, de la Provence & autres provinces & endroits du royaume. Mais on reconnut que le paiement de ce droit, causant un renchérissement sur la valeur naturelle du sel, empêchoit les étrangers d'en acheter. En conséquence, l'édit du mois de mai 1543, réduisit à vingt sols, le droit de vingt-quatre livres par muid de sel enlevé sur les marais salans, & rétablit celui de quarante-cinq livres tournois, par muid, sur tout le sel qui seroit porté dans l'intérieur du royaume, l'argent à treize livres un sol trois deniers le marc. Mais ce règlement exempta formellement de ce dernier droit, tout le sel enlevé par les étrangers, ainsi que par les pêcheurs de Bretagne, Poitou, Saintonge, pays d'Aunis, Guyenne, Picardie & Normandie, pour la salaison des poissons de leur pêche, & encore le sel que les habitans de la province de Bretagne consommeroient pour leur usage.

D'après cet édit, il existoit donc deux droits de gabelles; l'un de vingt sols par muid dû par le propriétaire du marais qui vendoit le sel, quelle qu'en fût la destination; l'autre de quarante-cinq livres aussi par muid, payable par l'acheteur au moment de l'enlevement. Les marchands ayant représenté qu'ils ne pouvoient satisfaire à cette obligation, sans se jeter dans des avances très-considérables; l'édit de juillet 1544, leur permit de ne payer que le droit qui excitoit leurs réclamations, qu'à mesure qu'ils auroient vendu dans le royaume, les sels enlevés des marais.

Mais pour assurer, en même tems, ce paiement, il fut enjoint aux officiers des juridictions établies pour les marais salans, d'adresser chaque année aux généraux des gabelles, des états de toutes les quantités de sels envoyés dans leur département respectif; & aux propriétaires des marais, de tenir des registres exacts des sels qu'ils vendoient, & d'envoyer aussi chaque année, ces registres aux chambres des comptes. En considération de ce travail, ils furent dispensés du paiement du droit de vingt sols par muid, imposé par l'édit de 1543.

Ce même édit de 1544, prescrit encore l'établissement de magasins, tant dans les lieux où il étoit d'usage d'avoir des greniers, que dans le pays de Poitou, d'Anjou & Saintonge, lieux où il n'en avoit pas encore été établis; & dans le Limosin, l'Angoumois, le Périgord, l'Auvergne, la Champagne, la Bourgogne, & dans tous les endroits que les commissaires, à ce préposés, jugeroient convenables.

Il maintient aussi, par l'article 33, l'établissement des magasins où le sel se délivroit, par impôt, sur les limites de la Bretagne, de l'Anjou, du Maine, Poitou, de la Saintonge & de la Guyenne, & prescrit d'établir en Picardie & Normandie, de semblables magasins, où les habitans des paroisses situées dans les six lieues voisines de la mer & de l'embouchure des rivieres, seroient également tenus de prendre du sel par impôt.

Les dispositions de cet édit n'eurent qu'une lente exécution, & rencontrerent les plus vives oppositions dans la Guyenne & dans les provinces voisines. En 1548, les peuples se soulevèrent à la vue des officiers envoyés par le roi, pour veiller à la perception de l'impôt des gabelles; & plusieurs de ces officiers payerent de leur vie, le zèle de leur mission. Le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, le Limosin & la Guyenne, sur-tout Bordeaux, furent le théâtre des plus affreux désordres.

On peut voir à l'article comptablie, que, suivant la tradition, il a existé des dépôts à sel ou greniers, en plusieurs villes de la Guyenne, plus d'un siecle avant l'époque dont il s'agit ici.

Le lieutenant général qui commandoit en Guyenne, en l'absence du roi de Navarre, alors gouverneur de ces provinces, fut assassiné à Bordeaux, le 21 août, par la populace qu'il cherchoit à calmer. Henri II, qui regnoit alors, fut obligé d'y envoyer une armée sous le commandement du connétable de Montmorenci.

Les provinces révoltées, & la ville de Bordeaux particuliérement, furent traitées avec sévérité par le Général; mais l'épuisement des finances, & le penchant de Henri II, à préférer les moyens de douceur, aux moyens de violence, disposerent ce prince à écouter favorablement les représentations que les provinces de Poitou, Saintonge, Limosin, Angoumois, haute & basse Marche, lui adresserent, sur le préjudice que leur causoit l'établissement des greniers à sel & des juridictions, fait par les édits en 1543 & 1544.

Ce monarque nomma, en conséquence, le général des finances du Languedoc, & le contrôleur-général des gabelles, pour recevoir les offres que faisoient ces provinces, & lui en rendre compte. Ces offres consistoient à payer deux cents mille écus d'or au soleil, valant quatre cents & cinquante mille livres tournois, (l'argent alors à quatorze livres onze sols huit deniers le marc) & à donner annuellement une somme de quatre-vingt mille livres tournois, pour tenir lieu du droit de quart & demi-quart de la valeur du sel, imposé anciennement, & enfin, à rembourser aux officiers des gabelles, ce qu'ils avoient payé pour leurs offices, suivant leurs quittances.

L'édit du mois de septembre 1549, par lequel ces offres furent acceptées, ordonna que les gens du tiers-état payeroient les deux tiers de la somme proposée, & que l'autre tiers seroit fourni par le clergé & la noblesse réunis ensemble. Les états de ces provinces furent autorisés ou à donner à ferme le droit de quart & demi-quart, à compter

du premier janvier 1550, époque jusqu'où seroient conservés les greniers, ou à le faire lever par des contrôleurs & officiers qu'ils choisiroient; mais dont le roi se réservoit de faire vérifier les opérations & les dépenses; & enfin, à établir des siéges & juridictions sur les rivieres de Gironde, Garonne & Dordogne, dans les lieux indiqués par les anciennes ordonnances, & dans tous autres endroits qu'ils aviseroient.

En conformité de cet édit, le droit de quart & demi-quart fut affermé pour trois ans, & à l'expiration de ce bail, il en fut passé un second au prix de cent trente-trois mille cinq cents livres, compris les neuf mille six cents livres, à quoi les états particuliers d'Auvergne avoient été admis à composer, pour les droits de quart & demi-quart de quatre cents muids de sel qu'il leur avoit été permis de tirer des marais du Poitou, pour leur consommation, par lettres-patentes de 1552.

Le roi s'étoit réservé la nomination & la finance des offices jugés nécessaires au maintien de la perception du droit de gabelles, & dont l'état avoit été arrêté au conseil le 14 octobre 1552.

Le second bail de ce droit n'étoit pas encore commencé, que le Périgord, le Limosin, la Guyenne & l'Angoumois, se plaignirent des abus qui se commettoient dans la levée de ce droit, en offrant de payer un équivalent. Henri II nomma des commissaires, & ils confirmerent le fondement des plaintes des provinces, en rapportant que l'entretien & les frais de perception d'officiers & receveurs, excédoient le produit de la ferme, qui étoit de quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents livres, déduction faite des neuf mille six cents livres, de la composition de l'Auvergne.

Cette considération, jointe à l'avantage de laisser rétablir en plus grand nombre les marais salans, pour faire baisser le prix du sel, & en favoriser l'exportation à l'étranger, & sur-tout à la nécessité des circonstances qui exigeoient des ressources pour pouvoir s'opposer aux entreprises de l'empereur, engagea le gouvernement à proposer aux états des provinces, sujettes au droit de quart & demi-quart, d'acheter cette imposition au denier douze du montant de la ferme, & ils accéderent au marché.

Cependant les états de la Guyenne & des pays voisins objecterent que, suivant leurs anciens privilèges, ils n'étoient pas dans le cas de contribuer, qu'ils devoient même être déchargés de ce qu'ils supportoient, soit médiatement, soit immédiatement, des droits de quart & demi-quart; mais le conseil jugea, par son arrêt du 4 novembre 1552, qu'ils devoient être soumis à la contribution, attendu l'avantage qu'ils retireroient de l'acquisition du droit.

Les conditions de ce marché ayant été définitivement réglées, l'édit du mois de décembre 1553, les ratifia pleinement. Il en résulta que le roi avoit *vendu pour toujours & sans réserve, les droits de quart & demi-quart, aux habitans du Poitou & anciens ressorts d'icelui; Saintonge, ville & gouvernement de la Rochelle, isles de Marennes, Oleron, Alverts, Ré & autres adjacentes; aux habitans de l'Angoumois, haut & bas Limosin, haute & basse Marche, Combraille, Franc-aleu, Périgord, sénéchaussée de Guyenne, Bordelois, y compris Soulac, Agenois, Bazadois, Condomois, Quercy, les Lannes, Armagnac, Comminges, St. Girons, des Vigueries, Rivieres & Verdun, & autres pays & lieux qui se fournissoient ou devoient se fournir* de sel des marais de Poitou, Saintonge & isles adjacentes, lesquels étoient sujets aux droits de quart & demi-quart, ou devoient retirer avantage de leur extinction, sans qu'il pût être mis, à l'avenir dans ces pays, aucune imposition sur le sel, lequel pourroit être librement vendu, échangé, débité, distribué & transporté, tant par terre que par mer.

Le prix de ce rachat fut d'un million cent quatre-vingt-quatorze mille livres tournois, valant environ cinq millions de notre monnoie actuelle. Il fut ordonné, comme ci-devant, que le tiers-état supporteroit le paiement des deux tiers de cette somme, & que l'autre seroit acquitté par la noblesse & le clergé.

Tous les officiers établis, pour raison de ces droits de quart & demi-quart, furent supprimés, & les états des provinces dispensés de les rembourser. Mais le roi se réserva la perception des droits de domaine & autres qui se levoient ordinairement sur les sels dans ces provinces; & c'est d'après cette derniere clause, qu'ils sont encore assujettis aux droits de la traite de Charente, à ceux de comptablie, de convoi, &c. &c.

D'après cet arrangement, les provinces & pays qu'on a dénommés, sont constamment restés exempts de tous droits de gabelles, & ils ont conservé la dénomination de *provinces rédimées*.

L'édit de 1553 ne faisoit pas mention de l'Auvergne, parce, que comme on l'a dit, sa condition se trouvoit réglée par les lettres-patentes de 1552, qui avoient autorisé son abonnement annuel de neuf mille six cents livres, pour raison de quatre cents muids de sel, ce qui fixoit le droit sur le pied de vingt-quatre livres par muid. Cependant on trouve un édit du mois d'octobre 1557, qui supprime les greniers à sel établis dans cette province depuis 1552; ce qui fait présumer qu'à l'époque où les pays voisins se rédimoient du droit de gabelles, sa perception avoit été remise en vigueur dans l'Auvergne; & qui l'admet à payer, pour équivalent, une somme de quatorze mille quatre cents livres par chaque année. Cet abonnement fut confirmé par la déclaration du 13 octobre 1578, sous la condition, que les habitans ne pourroient faire venir que six cents muids de sel par an, à peine de déchéance de cette faveur, & d'être, les maires, échevins & consuls

fuls des principales villes, responsables, en leur propre & privé nom, des abus qui se commettroient.

Il paroit que cet équivalent, de quatorze mille quatre cents livres, se trouve aujourd'hui confondu dans la masse des impositions que paie l'Auvergne, puisqu'il n'en est fait aucun article séparé de recette.

Au surplus, le privilège de toutes les *provinces rédimées*, se trouve rappellé & maintenu par l'article premier du titre 16 de l'ordonnance du mois de mai 1680.

A l'instant où ces différens pays eurent obtenu la liberté de faire commerce de sel, on sentit la nécessité d'empêcher les habitans d'introduire cette denrée dans les provinces où les greniers à sel subsistoient. Dans cette vue, l'édit de décembre 1553, leur fit défenses de porter aucun sel dans les pays de gabelles, & d'en tenir magasin dans l'étendue d'une lieue près des limites des greniers, à peine de confiscation de corps & de biens. Ces peines furent converties par la déclaration du 13 août 1579, en une amende de cent écus par contravention, non-seulement contre les habitans des *provinces rédimées*, qui porteroient du sel dans les pays sujets à la gabelle, mais encore contre les habitans de ces derniers pays, qui iroient en acheter dans les lieux exempts.

Malgré ces défenses renouvellées à chaque bail de la ferme des gabelles, les ventes des greniers du Bourbonnois éprouvoient un tel préjudice du faux-saunage attribué aux habitans de Cusset & de Saint-Pourçain, qu'ils furent assujettis, par la déclaration du 5 août 1600, à prendre leur sel au prix de douze livres, les premiers à la chambre à sel de Vichi, & les autres au grenier de Moulins.

L'ordonnance du mois de janvier 1639, renouvella & amplifia les peines portées contre le faux-saunage des *provinces rédimées*.

L'article 3 défendit aux ressortissans des greniers, d'aller acheter du sel dans les pays exempts, à peine de confiscation du sel, ainsi que des chevaux & voitures qui auroient servi à le transporter, & en outre de trois cents livres d'amende pour la premiere fois, mille livres pour la seconde, & trois mille livres pour la troisieme; amendes qui seroient converties, à l'égard de ceux qui n'auroient pas le moyen de les payer; savoir, celle de trois cents livres, en un bannissement à tems; celle de mille livres, en la peine du fouet; & celle de trois mille livres, en la peine du fouet, de la flétrissure & du bannissement à perpétuité.

L'article 4 fit défenses aux habitans des provinces exemptes, de porter aucun sel sur les ressorts des greniers, d'en vendre aux habitans des pays de gabelles, & d'en livrer aux faux-sauniers qui en iroient acheter pour le porter sur les greniers.

L'article 5 défendit à toutes personnes demeurant dans les cinq lieues proche les limites des dernieres paroisses & hameaux dépendans de la ferme des gabelles, d'acheter de plus grandes quantités de sel, que celles qui leur seroient nécessaires pour la provision de leurs familles pendant six mois, ni d'avoir ou faire tenir aucun amas de sel, dans les villes, bourgs, hameaux, châteaux & autres lieux situés à cinq lieues près des dernieres paroisses sujettes aux droits de gabelles, même de vendre du sel aux ressortissans des greniers, à peine de confiscation de sel & autres choses à eux appartenantes, & de trois mille livres d'amende, d'être déclarés déchus, pour toujours, de leurs privilèges, & d'être compris dans les rôles de l'impôt des greniers les plus prochains.

L'article 6 permit aux officiers des greniers les plus voisins, prévôts des maréchaux, vice-baillifs, ainsi qu'à l'adjudicataire de la ferme des gabelles, ses gardes, commis & préposés, de faire toute recherche & visite, quand ils le jugeroient nécessaire, dans les villes, bourgs & paroisses situées dans les cinq lieues près de celles qui dépendroient des greniers, avec injonction, dans le cas où ils trouveroient chez des particuliers, une quantité de sel excédente à celle qui est nécessaire à la provision de six mois, de saisir ce sel, avec tous les autres objets appartenans aux délinquans, & de faire procéder contre eux, par les officiers du grenier le plus voisin, pour les condamner aux peines portées par l'article précédent.

Tous ces règlemens étoient impuissans contre la cupidité. La facilité d'un gain sûr, quoiqu'illicite, faisoit braver tous les dangers du faux-saunage. Ses effets devinrent si sensibles, qu'en 1641 un conseiller de la cour des aides fut envoyé par le conseil, dans ces provinces, comme commissaire, pour la réformation des abus dans la gabelle.

Les habitans de Saint-Pourçain, convaincus d'avoir livré du sel aux ressortissans des greniers du Bourbonnois & de la Bourgogne, furent assujettis, par ordonnance de ce commissaire, du 16 mai 1641, à l'obligation qui leur avoit été imposée en 1600, de prendre le sel de leur consommation à Moulins, & dont ils avoient obtenu l'affranchissement. D'autres habitans furent déclarés déchus pour toujours, de l'exemption des droits de gabelles, & compris dans les rôles de l'impôt, par les officiers du grenier de Moulins.

La cour des aides de Clermont-Ferrand ayant pensé que les ordonnances du commissaire du conseil portoient une double atteinte à son autorité & aux privilèges de l'Auvergne, rendit plusieurs arrêts pour en défendre l'exécution; mais l'arrêt du conseil du 11 janvier 1642 les cassa, & ordonna que l'on ne pourroit se pourvoir contre les ordonnances de ce commissaire, qu'à la cour des aides de Paris.

Pour concilier en même tems le maintien des concordats & traités qui assuroient à l'Auvergne son exemption des gabelles, avec la nécessité

d'en prévenir les abus, il fut ordonné que l'adjudicataire de la ferme des gabelles, feroit conduire dans les villes de Maringues, Aigue-Perse, Cusset & Saint-Pourçain, tout le sel que pourroit exiger l'usage des habitans de ces villes, villages & paroisses en dépendans, & de toutes les autres villes & paroisses exemptes de gabelles, situées dans les cinq lieues au-delà des limites des greniers du Bourbonnois; que ce sel seroit mis dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une seroit gardée par l'un des consuls de chacune desdites villes, & l'autre par le commis de l'adjudicataire; qu'à ce magasin, qui seroit ouvert deux fois la semaine, les habitans, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, ecclésiastiques, nobles & autres, sans aucune exception ni distinction, seroient tenus de prendre le sel nécessaire pour leur provision, & de le payer douze livres par minot; prix qui ne pourroit être augmenté, sous quelque prétexte que ce fût.

Ce même arrêt renouvella aussi les défenses de vendre, échanger ni prêter du sel; d'en prendre une plus grande quantité que celle que chacun pourroit consommer, suivant qu'elle seroit fixée, d'après le dénombrement de chaque endroit, qui seroit fourni par les consuls ou syndics, aux commis de l'adjudicataire.

Il paroît que cet adjudicataire ne cessa d'approvisionner les magasins établis, ainsi qu'on vient de le voir, qu'en 1660, après le règlement général qui fut publié au mois de juin, pour établir dans tous les pays exempts de gabelles, les *dépôts* qui subsistent aujourd'hui.

Il ordonna qu'il ne pourroit être tenu aucune falorge, ni fait amas de sel, ailleurs que dans les villes distantes de cinq lieues des limites des greniers, & que les sels qui seroient portés dans ces villes, soit par les habitans, soit par des forains, seroient déchargés, à leur arrivée, dans un *dépôt* commun, le plus commode que faire se pourroit, & choisi par les maire & échevins des lieux, avec le commis du fermier, sinon donné par le commissaire départi.

Que ce *dépôt* seroit fermé à deux clefs différentes, dont l'une seroit mise entre les mains des maire & échevins, & l'autre en celles du commis que le fermier pourroit y établir; qu'il ne seroit ouvert qu'aux jours de marché; savoir, du premier mars au premier octobre, depuis six heures jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à sept, & le reste de l'année, depuis huit heures jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à quatre.

Qu'enfin, il seroit fait dans chaque *dépôt*, différentes loges, pour la commodité des marchands, dans lesquelles le sel seroit mis & vendu en la maniere accoutumée.

Le même article fit défenses à tous marchands faisant commerce de sel, d'en décharger ni tenir ailleurs qu'au *dépôt*, & sous quelque prétexte que ce fût, & aux particuliers qui y prendroient leurs provisions, d'en transporter, qu'ils n'eussent un billet du commis de l'adjudicataire, contenant la quantité qu'ils auroient, le lieu de leur demeure, & le nombre des personnes dont leurs familles seroient composées; il ordonna qu'en cas de contravention, il seroit procédé contre les coupables, par les mêmes voies d'amende que contre les faux-sauniers.

Comme cet édit n'avoit déterminé, ni les villes dans lesquelles il seroit établi des *dépôts*, ni les paroisses, qui, en raison de leur position dans les cinq lieues limitrophes du pays de gabelles, seroient tenues de s'y approvisionner, les cours des aides de Paris & de Clermont furent autorisées à nommer des commissaires, pour aller sur les lieux régler tout ce qui concernoit ces objets.

En conséquence, la cour des aides de Paris nomma, par arrêt du 18 juillet 1664, M. le Camus, un de ses membres, pour remplir cette mission. Ce magistrat s'étant rendu successivement à Châtellerault & à Thouars, il entendit les habitans des villes & paroisses, qui furent désignées par l'adjudicataire être situées dans les cinq lieues limitrophes du pays de gabelles. Sur les contestations de quelques-unes de ces paroisses, il fit procéder au mesurage de la distance qui existoit; par ses ordonnances des 8 novembre 1664, & 27 janvier 1665, il désigna toutes les villes, bourgs & hameaux, qui se trouvoient dans l'espace des cinq lieues, & fixa le nombre & les lieux des *dépôts* qui seroient établis; il indiqua celui où chacune des paroisses dénommées seroit obligée de s'approvisionner, & renouvella en même tems les défenses portées par l'édit de 1660, & toutes les précautions propres à prévenir les abus.

Ce commissaire prescrivit en même tems aux commis, chargés du contrôle de chaque *dépôt*, de faire sa résidence habituelle dans le chef-lieu, & de déclarer, sans retardement & sans frais, les billets & passeports qui leur seroient demandés; avec défense de rien exiger, ni même recevoir, soit directement, soit indirectement, à peine de concussion.

Il enjoignit aux collecteurs des tailles, de remettre à ces commis, des copies exactes de leurs rôles, pour qu'ils pussent connoître tous les habitans des paroisses situées dans l'étendue de ces *dépôts*.

Enfin, il établit des juges dans les villes du Blanc, de Châtellerault, de Thouars & de Mauleon, pour connoître, en premiere instance, & sauf l'appel en la cour des aides de Paris, des contraventions aux règlemens. La juridiction du Blanc eut dans son ressort les *dépôts* de Saint-Benoît-du-Sault, de Brilabre, Angles & Blanc; celle de Châtellerault, les *dépôts* de la Puy, Châtellerault, Jaunais & Latillé; celle de Thouars, les *dépôts* de cette ville, d'Airvault & Argenton-le-château; celle de Mauléon, aujourd'hui transférée

à Châtillon sur Sevre, les *dépôts* de Mauléon, Mortagne & Tiffauge.

La cour des aides de Montauban nomma aussi en 1667 un de ses membres, pour faire la même opération dans la Marche, l'Auvergne & Combrailles. Ce député, après avoir entendu les habitans des cinq lieues frontieres du Bourbonnois & du Berri, & fait procéder au mesurage de la distance de plusieurs paroisses, qui contredisoient l'exposé de l'adjudicataire sur leur position, détermina les villes & lieux compris dans ces cinq lieues. Il ordonna l'établissement de 23 *dépôts* à Fresselines, depuis transféré à Dun-le-Palteau, à la Celle Dunoise, Gleny, Sarnage, Moutiers, d'Ahun, Chenerailles, Mainsal, Chambon, Eveaux, Montaigu, Pionsat, Saint-Gervais, Ménat, Combronde, Ebreuilles, Aigue-Perse, Marsat, Maringue, Thiers, Riss, Cusset & Saint-Pourçain ; & fixa le nombre des lieux & paroisses, qui composeroit l'arrondissement respectif de chacun de ces magasins, en prescrivant l'exécution des formalités, à-peu-près les mêmes que celles qu'on a ci-devant détaillées.

Le titre 16 de l'ordonnance des gabelles de 1680 confirma l'établissement de tous ces *dépôts*, & l'arrondissement des paroisses mises dans le ressort de chacun. On peut le consulter, pour connoître en détail ces paroisses qui sont dénommées.

Les changemens arrivés postérieurement consistent dans la translation d'un *dépôt*, en une autre ville que celle où il avoit été primitivement placé, dans la distraction de quelques paroisses d'un *dépôt*, pour être attachées à un autre, & dans la nouvelle création de deux de ces magasins.

Au reste, dans l'état actuel des choses, il existe quinze *dépôts* en Poitou, & vingt-cinq dans la Marche, la Combraille & l'Auvergne.

Parmi tous ces *dépôts*, celui de Thiers forme une classe particuliere, en ce que, dès 1668, il fut passé, entre les habitans de cette ville & le fermier des gabelles du Lyonnois, une transaction, par laquelle il fut stipulé que ce dernier auroit à ses frais, soit dans la ville, soit dans les fauxbourgs, un magasin, pour y déposer les sels nécessaires à la consommation des habitans, qui ne pourroient s'en fournir que dans ce magasin, à peine de faux-saunage, & seulement pour quinze jours, excepté dans le tems des salaisons ; que ce sel seroit payé trois livres deux sols la quarte, ou quinze sols six deniers la coupe, quitte de tous droits ; il fut stipulé aussi, que ce magasin seroit fermé à deux clefs, dont l'une pour le contrôleur des billettes, & l'autre pour le receveur du fermier, sauf à l'adjudicataire des gabelles de France, à y établir, s'il le jugeoit à propos, un contrôleur, auquel il seroit remis une troisieme clef, & qu'il ne seroit ouvert que deux fois la semaine, avec la liberté à un des consuls de la ville, d'assister à la distribution du sel.

Cette convention ayant été homologuée à la cour des aides de Clermont, en conséquence de l'arrêt du conseil du 15 mars 1669, ses conditions ont été constamment observées depuis ; & le *dépôt* de Thiers a toujours été approvisionné de sels provenans des salines d'Hyeres.

L'établissement de tous ces *dépôts* ayant été insuffisant, pour préserver le pays de gabelles des versemens faits par les habitans des *provinces rédimées* ; la cour des aides de Clermont fit, en 1692 & 1695, deux règlemens pour y pourvoir. Le premier défend à tous marchands de sel, tant en gros qu'en détail, dans l'étendue du pays rédimé, d'en vendre pendant la nuit & à d'autres heures que celles qui sont indiquées pour la vente dans les *dépôts*, & d'en livrer à d'autres personnes, que gens domiciliés & connus, à peine de faux-saunage.

Le second porte les précautions plus loin encore ; il fait défense à tous marchands, regratiers & revendeurs de sel, d'en vendre, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, qu'à gens connus pour domiciliés dans le pays rédimé, & aux inconnus, sans des certificats des curés des lieux, consuls, & autres personnes publiques, attestant que ces inconnus sont habitans du pays exempt ; & de délivrer, sur ces certificats, de plus grandes quantités que celles nécessaires pour leurs provisions, à moins qu'ils ne fissent commerce. Il ordonne en même tems, que tous marchands & tous vendans sel tiendront registre de leurs ventes excédentes une coupe, comme aussi des certificats sur lesquels ils en délivreront à des inconnus, ensemble de leur déclaration, si c'est pour le commerce ou pour leur provision ; que ces registres seront signés & paraphés par les juges des gabelles, ou par les élus & curés des lieux, au choix des marchands, & qu'en cas de contravention de la part de ces marchands, ils seront condamnés en trois cents livres d'amende, & demeureront responsables des fausses distributions, ainsi que du faux-saunage qui pourra s'ensuivre.

La publication de cet arrêt ayant causé une sorte d'émeute dans la ville de Clermont, la cour des aides, pour l'appaiser, remit les choses dans leur premier état, par son arrêt du 28 mai 1696 ; mais sur les représentations du fermier des gabelles, le conseil cassa le dernier arrêt, & ordonna que ceux des 2 avril 1692 & 17 novembre 1695 auroient leur entiere exécution.

Dans la suite, les précautions prescrites par ces arrêts parurent au fermier des gabelles, propres à produire par-tout des effets avantageux à sa ferme. Elles devinrent la matiere de la déclaration du 21 avril 1705, qui les rendit communes à l'universalité des *provinces rédimées*.

Dans l'origine de l'établissement de ces *dépôts*, tous particuliers, résidans en pays rédimé, pou-

voient faire commerce de sel, dans les cinq lieues du pays sujet, à la charge de faire inscrire leurs noms au greffe des juridictions des *dépôts*, de prendre des passeports du commis du fermier, pour la conduite de leurs sels, & de les faire voiturer de jour, & par les grands chemins, & enfin, de les emplacer, aussi-tôt leur arrivée, dans le *dépôt* commun, pour y rester jusqu'à l'instant où ils pourroient être vendus.

Cette liberté, en remplissant ces différentes formalités, avoit été confirmée par l'article 7 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles de 1680. Son existence fut de courte durée; & voici comment le fermier des gabelles parvint à l'attaquer & à la détruire. Il représenta d'abord que, dans le *dépôt* de Thouars en Poitou, le nombre des marchands de sel étoit si grand, qu'il en résultoit beaucoup d'abus, auxquels il ne lui étoit pas possible de s'opposer, & que les droits du roi en souffroient un préjudice considérable. Un arrêt du 12 janvier 1712, faisant droit sur ces représentations, ordonna que le nombre des marchands demeureroit fixé à sept, dans l'étendue du *dépôt* de Thouars; ensuite, l'arrêt du 7 juillet 1722 porta ce nombre à vingt, avec défenses à toutes personnes, de s'immiscer au fournissement de ce *dépôt*, à peine de faux-saunage.

La même année, une déclaration du 22 novembre étendit ces dispositions à tous les pays de *dépôt*, & forma une sorte de code de police, qu'il est intéressant de faire connoître.

L'article premier annulle d'abord toutes les permissions, données aux habitans des pays rédimés, d'amener du sel dans les *dépôts*.

L'article deux défend aux juges d'en accorder aucune à l'avenir, à d'autres qu'à des personnes solvables, connues pour telles, & du consentement du fermier ou de ses préposés, à peine d'interdiction.

Le troisieme fixe le nombre des fournisseurs de chaque *dépôt*, dans une proportion relative à la consommation, à raison de cinq cents boisseaux, ou cent soixante-quinze minots pour chacun d'eux.

Le quatrieme ordonne que les nouvelles permissions seront accordées aux anciens fournisseurs, eu égard à leur conduite & à leurs facultés.

Le cinquieme fait défense à tous les anciens fournisseurs, dont les permissions n'auront pas été renouvellées, d'amener du sel dans les *dépôts*, à peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, & d'être punis comme faux-sauniers, en cas de récidive.

Les sixieme & septieme rendent communes aux particuliers, qui, sous le nom de *minotiers*, faisoient alors la distribution du sel amené dans les *dépôts* par les fournisseurs, les dispositions des articles 4 & 5.

Enfin, l'article 10 révoque la permission accordée généralement, par l'article 18 du titre 16 de l'ordonnance, aux habitans des pays de *dépôt*, d'aller s'approvisionner, soit aux salorges ou magasins de sel, soit dans d'autres *dépôts*, que ceux sur le ressort duquel ils résideront; leur défendant, sous quelque prétexte que ce soit, d'aller aux salorges, ni même dans des *dépôts* plus voisins de leur domicile, à peine de cent cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & d'être punis comme faux-sauniers, en cas de récidive.

Au moyen des dispositions de l'article 2, le fermier est en quelque sorte le maître du choix des fournisseurs; & il a été confirmé dans cette possession, par l'arrêt du conseil du 8 novembre 1723, qui a prononcé la cassation de deux sentences du *dépôt* de Chenerailles, autorisant deux fournisseurs supprimés par le fermier, à continuer leurs fonctions.

Dans la suite, d'autres arrêts du conseil, rendus en 1723 & en 1730, & enfin, les lettres-patentes du 10 juin 1749, ont nommément attribué à l'adjudicataire des fermes, le droit de nommer aux places de fournisseurs; en conséquence, ce dernier règlement a ordonné,

1°. Que toute survivance ou expectative, accordée pour des places de fournisseurs ou minotiers dans les *dépôts*, demeureroit annullée, encore que ceux qui les auroient obtenues, eussent été reçus dans les cours des aides, ou dans les juridictions des *dépôts*.

2°. Que ceux alors en fonctions seroient tenus, à peine de destitution, de prendre du fermier, des commissions, qui seroient enregistrées sans frais.

3°. Que tous fournisseurs, reçus aux cours des aides & aux juridictions des *dépôts*, sans commission du fermier, seroient privés de leurs fonctions.

4°. Enfin, que ces commissions ne pourroient être accordées qu'à des personnes sachant lire & écrire, solvables & domiciliées dans le lieu.

Les arrêts du conseil du 11 février 1755, & les lettres-patentes du 9 juin 1761, enregistrées dans les cours des aides, ont donné à cette législation toute la sanction nécessaire pour la mettre en vigueur, & elle y est encore.

La ferme générale, remarquant qu'une fréquente circulation de sel, pour l'approvisionnement des *dépôts*, ne pouvoit manquer de donner lieu à des versemens, s'occupa des moyens de faire elle-même cet approvisionnement. Les fournisseurs avoient seuls un intérêt direct à s'opposer à ses vues. Elle gagna ceux des *dépôts* de Tiffauge, Mortagne, Châtillon, Argenton-le-château, Thouars, Airvault & Saint-Pourçain, en leur assurant, par une gratification annuelle, un traitement à-peu-près égal à celui qu'ils retiroient de leurs places.

Le succès de ces premieres tentatives faisoit espérer de réussir également, dans l'approvisionnement universel & exclusif de tous les *dépôts*;

mais la cupidité de quelques particuliers, éveillée par cette spéculation, & soutenue par des protecteurs puissans, sollicita cet approvisionnement général.

L'adjudicataire des fermes reçut communication de cette demande ; il y répondit, en exposant que l'approvisionnement des *dépôts*, entre les mains d'une compagnie qui chercheroit à obtenir des bénéfices, occasionneroit des abus plus multipliés, & plus préjudiciables aux produits de la ferme des gabelles, que s'il restoit aux fournisseurs ou minotiers ; qu'il seroit très-utile de faire cesser les transports continuels de sels, dont il filtroit toujours des portions dans le pays de gabelle : l'adjudicataire concluoit de cet exposé, que lui seul pouvoit être chargé de cet approvisionnement, sans inconvéniens. Il cita en cette occasion les *dépôts* qu'il fournissoit déja, & présenta non-seulement le tableau des augmentations de produit, qu'avoient donné les ventes des greniers voisins de ces *dépôts* ; mais encore l'apperçu de celles que tout autorisoit à espérer, lorsqu'il approvisionneroit exclusivement tous les *dépôts*.

Ces observations étoient terminées par rappeller que, dès 1642, Hamel, alors adjudicataire, avoit été chargé de fournir à plusieurs villes, le sel de leur consommation ; elles furent accueillies favorablement.

Le 3 octobre 1773, intervint un arrêt qui ordonna que les *dépôts*, établis dans les cinq lieues des *provinces rédimées*, limitrophes du pays de gabelles, seroient à l'avenir approvisionnés, à la diligence & aux frais de l'adjudicataire des fermes, de sels dont il feroit l'achat, sur tels marais salans du royaume qu'il jugeroit à propos, & fit défenses aux marchands de sel, fournisseurs & minotiers de ces *dépôts*, de continuer d'y faire voiturer aucun sel, à compter du jour que la révocation des commissions du fermier leur auroit été signifiée, à peine de faux-saunage.

Le même arrêt, qui contient vingt-cinq articles qu'il seroit superflu de rapporter, statua sur tout ce qui concernoit la voiture, l'emplacement & la vente des sels, prescrivit l'exécution des anciens règlemens, relatifs à cette police, & étendit leurs dispositions dans ce qu'elles laissoient à desirer.

La publication de cet arrêt, qui portoit le système du fermier au dernier degré de perfection, excita les plus vives réclamations, tant des habitans du pays de *dépôt*, que de ceux de l'intérieur des *provinces rédimées* ; mais l'intérêt du fisc, sous une administration toute fiscale, dicta le 18 avril 1774 un second arrêt, qui ordonna l'exécution du premier.

En conséquence, l'adjudicataire se pourvut des magasins dont il avoit besoin, pour emplacer les sels d'approvisionnement, & prit toutes les précautions qu'exigeoit leur transport à leur destination. Le conseil supérieur, qui, depuis la subversion des parlemens, existoit à Clermont, tenta tout ce qu'il pouvoit pour rappeller la liberté, anéantie par les nouveaux arrangemens, en défendant à l'adjudicataire, par arrêt du 28 avril 1774, d'approvisionner les *dépôts* de son ressort, & d'y faire, par lui ou ses préposés, aucun débit de sel. Mais cet arrêt, qui étoit un monument du zele de ce tribunal, pour les anciens privilèges de la province, fut cassé par un troisieme arrêt du conseil, du 19 juillet, qui confirma l'exécution des deux premiers, & fit défense au conseil supérieur de troubler l'adjudicataire, ni directement, ni indirectement.

Celui-ci, se confiant dans toutes ces autorités, avoit déja approvisionné plusieurs *dépôts*, & prenoit des mesures pour donner à sa jouissance, toute l'étendue dont elle étoit susceptible. Mais le changement, arrivé dans le ministere des finances, en apporta également dans tout ce qui avoit été fait touchant les *dépôts*. Les *provinces rédimées* adresserent de vives réclamations au nouveau ministre, dont les principes favorables à la liberté étoient connus. Elles se plaignoient d'avoir été dépouillées des anciens privilèges, qu'elles avoient achetés par des sacrifices considérables ; & elles insistoient principalement sur la crainte que le prix des sels, fournis par l'adjudicataire des fermes, d'abord à un taux raisonnable, ne reçût dans la suite des accroissemens sous différens prétextes, & par l'addition de quelques sols pour livre. Le ministre fut touché de ces considérations, & fit rendre, le 14 octobre 1774, un quatrieme arrêt, qui révoquoit les trois arrêts précédens, & tout ce qui s'en étoit suivi.

Il ordonna que les fournisseurs & minotiers des *dépôts*, établis dans les *provinces rédimées* des droits de gabelles, continueroient de fournir ces *dépôts* ; à l'effet de quoi ils se chargeroient des approvisionnemens en sels, faits par l'adjudicataire des fermes à la destination des *dépôts*, & lui en rembourseroient le prix, relativement à celui que le sel auroit dans les salorges les plus voisines, en y ajoutant, le prix du transport, de ces salorges dans les *dépôts*, & déduisant les vingt sols par minot, accordés aux minotiers pour leur bénéfice.

Depuis cet arrêt, les choses resterent dans l'état où elles étoient avant 1773, & l'adjudicataire des fermes fut privé de l'approvisionnement des sept *dépôts*, qu'il avoit fournis de sels, en vertu des conventions particulieres dont il a été parlé. Il ne lui resta que le droit d'y faire conduire & vendre les sels, saisis sur le ressort des greniers voisins, conformément aux arrêts des 19 mars 1767, & 26 mai 1772 ; & celui de délivrer des commissions aux fournisseurs & minotiers, sans lesquelles ils ne pourroient pas être admis à en faire les fonctions, & à prêter le serment qu'elles exigent.

Il convient d'ajouter ici que ces fournisseurs & minotiers, quoique nommés par l'adjudicataire des fermes, ne jouissent pas des privileges accordés aux employés & commis; sans doute parce que leur exercice n'a lieu que les jours de l'ouverture des *dépôts*; & se rapporte plus à l'utilité de leurs concitoyens, qu'à la conservation des produits de la ferme du roi.

On a vu ci-devant, comment il avoit été réglé que se feroit la vente du sel dans les *dépôts*, & à quelles heures elle auroit lieu. L'ordonnance des gabelles, article 10 du titre 16, a ordonné que ces *dépôts* feroient ouverts tous les jours de marché, à commencer du premier mars jusqu'au premier octobre, depuis six heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à sept, & le reste de l'année, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à quatre; elle a ajouté que le sel feroit, chacun de ces jours, tiré du *dépôt* par les marchands, pour être par eux exposé en vente sur la place du marché, en la maniere accoutumée.

L'article 2 du même titre porte d'ailleurs que, dans les lieux où il n'y auroit pas de marché, les jours, heures & places feroient réglés, avec les habitans & le commis du fermier, par le juge du *dépôt*.

L'article 13 a ajouté que, pour la commodité des artisans & du menu peuple, les *dépôts* feroient encore ouverts les dimanches & fêtes, autres que les fêtes solemnelles & de celles du patron, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf, & depuis midi jusqu'à deux; mais que, dans ces jours, le sel ne feroit exposé en vente, qu'à la porte du *dépôt* seulement.

Enfin, l'article 12, enjoint aux marchands, de rapporter à la fin de chaque jour dans le *dépôt*, les sels non-vendus, pour y être renfermés sous la clef; ce dont il sera fait mention sur le registre du commis du fermier.

Depuis que la déclaration du 22 novembre 1722, a réglé le nombre des minotiers, marchands de sel en chaque *dépôt*, suivant l'objet de la consommation de son ressort; c'est dans l'intérieur même du *dépôt* que la vente se fait. Cet arrangement évite aux marchands, les embarras & les déchets auxquels ils étoient exposés lorsqu'ils transportoient chaque jour de vente leurs sels sur le marché où ils restoient à l'air pendant tout le jour, & qu'ils le rapportoient le soir au *dépôt*, & en même tems, donne moins de facilités pour les abus.

Dans quelques *dépôts*, les minotiers ou marchands, forment ensemble une même masse qu'ils renouvellent aussi souvent que l'exige leur débit, & tout est alors commun entre eux.

Dans d'autres *dépôts*, chaque minotier fait ses approvisionnemens particuliers, & vend concurremment avec ses confreres; mais le dépôt est toujours commun à tous ceux du même lieu. Il est divisé en autant de cases qu'il se trouve de minotiers; en sorte que chacun vend séparément dans son magasin particulier.

L'usage de plusieurs autres *dépôts* où les minotiers sont en grand nombre, est que chacun vend alternativement jusqu'à la concurrence de cent soixante-quinze minots. Lorsque cette quantité est débitée, un autre minotier ouvre son magasin, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils aient vendu l'un après l'autre la même quantité.

L'ordonnance des gabelles n'ayant pas prescrit la forme des mesures dont les minotiers devoient se servir pour le débit de leurs sels, chacun d'eux avoit adopté celles qui lui avoient paru les plus commodes. Afin d'établir l'uniformité, l'article 14 de la déclaration de 1722, a ordonné, qu'à compter du premier janvier suivant, le boisseau des *dépôts* feroit fixé au quart du minot, mesure de Paris, avec défense de se servir d'une autre mesure, à peine de deux cents livres d'amende. La cour des aides de Clermont a prescrit l'exécution de cette obligation dans son ressort, par arrêt du 11 mai 1762, & a fait procéder à la confection des matrices nécessaires pour étalonner les mesures ordonnées.

Conformément à l'article 15 de la déclaration de 1722, les minotiers ne doivent mesurer leur sel qu'à pelle renversée, c'est-à-dire, en remplissant le boisseau avec la pelle, & non à pelle forcée, à peine de deux cents livres d'amende: mesurer à pelle forcée, c'est jeter dans le boisseau le sel pour qu'il s'y entasse, ou l'entasser en le frappant de la pelle. Cette maniere de mesurer étant convenue entre le minotier & l'acheteur, fourniroit à celui-ci un excédent de consommation dont il lui feroit facile ensuite d'abuser, en le vendant en pays de gabelles. C'est par ces motifs que la loi s'est occupée des moyens de prévenir cette connivence.

Le prix du sel, dans les *dépôts*, n'avoit pas été fixé en 1680 par l'ordonnance, parce qu'à cette époque, il existoit un trop grand nombre de marchands, pour craindre qu'ils ne concertassent le monopole. Mais lorsque le nombre des minotiers eût été réglé & réduit à ce qu'exigeoit l'arrondissement de chaque *dépôt*, il leur étoit facile de s'entendre pour hausser arbitrairement le prix de leurs sels. Les officiers de la juridiction du *dépôt* de Châtellerault, s'apperçurent les premiers du projet des minotiers. Ils le déconcerterent par une ordonnance qui fixoit ce prix, en se réservant de le changer ultérieurement suivant les circonstances, & elle fut approuvée par la cour des aides de Paris.

Cet exemple ne tarda pas à être suivi par toutes les juridictions des autres *dépôts*, & elles sont actuellement toutes dans l'usage d'arrêter chaque année, le prix que les ressortissans doivent payer le sel. Pour le faire en connoissance de cause, ils prennent des informations exactes sur les va-

riations qu'éprouve la valeur du sel dans les salorges où les minotiers font leurs achats, en ajoutant, à cette valeur, les frais de voiture, le montant des droits payés dans ce transport, & enfin le bénéfice honnête qu'il est juste de leur accorder.

Si cette police met les intérêts du public en sûreté, les lettres-patentes du 10 avril 1749, ont aussi pourvu aux moyens de préserver la ferme des gabelles de tout abus dans la consommation des ressortissans aux *dépôts* : chacun d'eux étant obligé de prendre un permis ou bulletin du contrôleur du *dépôt*, préposé par le fermier, dans lequel est énoncée la quantité du sel qui doit lui être délivrée. Il est defendu aux minotiers d'en livrer davantage, à peine de cent livres d'amende, pour la premiere fois, par chaque contravention ; & en cas de récidive, d'être poursuivis comme faux-sauniers. Les mêmes lettres-patentes, article 4, portent que les contraventions de cette espèce seront constatées par des procès-verbaux signés de deux commis de l'adjudicataire, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux ; & font défense aux juges de modérer les amendes dans les cas de cette espèce, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Au surplus, l'ordre qui s'observe aujourd'hui dans les *dépôts*, pendant la vente, ne permet guère aux minotiers de délivrer aux ressortissans des quantités supérieures à celles qu'il leur a été permis de lever, & à ceux-ci, de se faire faire deux livraisons sur un seul bulletin.

Lorsqu'un particulier, domicilié en pays de *dépôt*, veut faire sa provision de sel, il se rend au bureau du contrôleur ; il lui présente sa feuille de gabelles, qui contient l'indication du nombre des personnes dont sa famille est composée, & lui déclare en même tems ce qu'il desire de sel. Le contrôleur, après avoir vérifié l'exposé de la feuille, calcule si la quantité de sel demandée n'excede pas la proportion d'un minot par an pour sept personnes, & la provision de six mois, auxquels doit être restreinte celle de tout habitant du pays de *dépôt*. Après cette opération, il inscrit au dos de la feuille de gabelle, que la livraison de tant de sel peut être faite.

Le contrôleur remet ensuite ce bulletin à un employé chargé de la garde du *dépôt* ; lorsque celui-ci reconnoit l'instant où le ressortissant peut se présenter pour recevoir sa livraison, sans apporter aucun trouble dans le service du mesurage, il l'appelle & le fait entrer dans le *dépôt*, en lui remettant son permis, pour qu'il le présente au minotier. Ce dernier, après avoir vu la quantité du sel accordée, la livre, & rend l'expedition.

A la porte du *dépôt*, se trouve encore un vérificateur, qui juge de l'œil si la livraison est exacte. En cas de soupçon, il constate la quantité par un contre-mesurage, & verbalise, s'il y a lieu, sinon il signe le vu sortir du *dépôt*, & remet le permis au particulier.

Parmi les formalités auxquelles sont sujettes les ventes de sel, dans les *dépôts*, il faut d'abord placer l'obligation des collecteurs de la taille, de délivrer au contrôleur du fermier, au plus tard dans le mois de février, une copie de leurs rôles, à peine de quarante livres d'amende : l'article 17 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles y est formel. L'expérience ayant appris que ces dispositions étoient insuffisantes, parce qu'elles ne fixoient pas la forme de ces rôles, l'arrêt de la cour des aides de Clermont y pourvut, dans son ressort, le 2 août 1692 ; un arrêt enjoignit aux collecteurs d'insérer le nombre & la qualité des personnes dont chaque famille seroit composée, sans y comprendre les enfans au-dessous de deux ans, ni les mendians & vagabonds qui n'auroient pas de domicile fixe, à peine d'être responsables en leur propre & privé nom, des fausses livraisons qui pourroient être faites ; il fut défendu en même tems aux contrôleurs des *dépôts*, de donner pour l'usage de chaque enfant au-dessus de deux ans jusqu'à sept, plus que la quantité de trois livres de sel pour l'année.

La déclaration du 22 novembre 1722, est venue ensuite rendre ces obligations générales pour tous les pays de *dépôts*, & même les étendre, en ordonnant de comprendre dans un chapitre séparé, les chapitres ecclésiastiques, les communautés régulieres, les nobles & officiers d'épée & de justice, avec leurs domestiques, avec défense d'exagérer le nombre de personnes dont chaque famille ou communauté seroit composée, à peine de dix livres d'amende pour chaque personne.

La cour des aides de Paris s'est conformée à cette jurisprudence en différentes occasions, notamment par son arrêt du 16 mars 1764. Mais elle n'admet les enfans dans les rôles qu'au-dessus de huit ans ; d'ailleurs, comme aucun des règlemens qu'on a cités n'obligent les collecteurs à signer les copies des rôles qu'ils remettent aux contrôleurs des *dépôts*, c'est à ceux-ci à se donner des soins pour les avoir exacts, en les comparant aux rôles des années antérieures.

On a vu que tous les habitans domiciliés dans l'arrondissement d'un *dépôt*, ne peuvent aller lever leur sel dans un autre. L'article 10 de la déclaration du 22 novembre 1722, a renouvellé cette défense, à peine de cent cinquante livres d'amende, & l'article 12 défend aux commis des *dépôts* de leur délivrer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns passavans, soit pour aller aux salorges, soit pour aller en d'autres *dépôts*, nonobstant ce qui est porté par l'article 18 du titre 16 de l'ordonnance de 1680, auquel il a été expressément dérogé.

La même ordonnance, article 5 du même titre, défend également à ces ressortissans d'avoir chez

eux plus de sel que ce qui est nécessaire à la provision de leur famille pendant six mois, à raison d'un minot par an, pour sept personnes, tant pour le pot & saliere, que pour les grosses salaisons, à peine de confiscation de l'excédent, & de deux cents livres d'amende ; mais par une contradiction qui ne peut s'expliquer que par une inattention, l'article 6, ne prononce que cent cinquante livres d'amende avec la confiscation des amas de sel qui peuvent être faits dans les paroisses des pays de *dépôt ;* en sorte qu'il semble que cette loi ait jugé un excédent de sel à la provision de six mois, plus dangereux & plus punissable qu'un amas de sel.

On a rapporté comment se délivrent les permis de lever du sel aux ressortissans, comment la livraison leur en est faite, & comment les bulletins qui leur sont expédiés gratis, servent à faciliter l'enlèvement de cette denrée. Ils doivent aussi l'accompagner à leur domicile ; & elle doit être conduite directement, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, si un ressortissant des *dépôts* étoit rencontré transportant du sel, ou la nuit, ou par une route oblique, ou au-delà de son domicile.

Dans le cas où un habitant du pays de gabellea, vient habiter dans l'arrondissement d'un *dépôt*, il ne peut, suivant l'article 16 du titre 16 de l'ordonnance, être admis à s'y approvisionner de sel qu'après un an & jour, à compter de l'instant où il a fait, au greffe du *dépôt*, la déclaration de son changement de domicile, & il est tenu de continuer de prendre le sel de sa consommation dans le grenier dont il étoit ressortissant.

Les contrôleurs des *dépôts* sont des préposés de l'adjudicataire des fermes, auxquels ces places servent de retraite. Elles furent érigées en titre d'office, par l'édit du mois de juillet 1705, dans des circonstances malheureuses, où un besoin pressant ne laissoit pas le choix des ressources pour y subvenir ; mais ces offices furent supprimés en 1716, & dès-lors, elles sont restées à la nomination du fermier des gabelles.

Les fonctions de ces contrôleurs sont de tenir un compte ouvert à chaque minotier, pour avoir la balance de ses achats & de ses ventes, & d'enregistrer les permis qu'il délivre aux ressortissans, dont il a le dénombrement inscrit sur un autre registre, appellé *Sexté*, & qui est la copie du rôle des tailles de chaque paroisse, avec les quantités de sel qui sont l'objet de ces permis. Cette double opération met ces contrôleurs à portée de reconnoître, d'un côté, si le minotier ne se procure pas quelques bénéfices illicites au préjudice des ressortissans, & de l'autre, si ceux-ci ne reçoivent que la portion qui leur est assignée.

A ces contrôleurs, la ferme générale a joint depuis 1776, d'autres employés, sous le titre de vérificateurs des *dépôts*. Ils doivent partager tout le travail avec les premiers, & sur-tout procéder de tems à autre, à un contre mesurage des livraisons faites par les minotiers, & toutes les fois qu'à l'inspection ils peuvent soupçonner de l'infidélité.

Chaque juridiction des *dépôts*, est composée d'un président, d'un lieutenant, d'un procureur du roi & d'un greffier en titre d'office. Elles ont été érigées par l'édit du mois de mai 1691, & assez multipliées, pour que leur ressort respectif ne fût pas d'une étendue trop considérable.

L'édit du mois de novembre 1709, avoit créé dans ces juridictions des officiers alternatifs ; les anciens furent ensuite autorisés, par la déclaration du 12 août 1710, à faire la réunion des nouveaux offices ; en sorte que depuis cette époque, ces juridictions sont restées composées, comme on l'a dit, de quatre officiers.

Il subsiste dix-neuf juridictions de cette espèce.

La premiere, qui comprend les *dépôts* de Mortagne & de Tiffauges, devroit être fixée dans cette premiere ville ; mais l'arrêt du conseil du 23 juillet 1697, a permis aux officiers de siéger à Châtillon-sur-Sèvre.

La seconde est établie aussi à Châtillon-sur-Sèvre, & n'a dans son ressort, que le *dépôt* de Mauleon.

La troisieme, qui est à Thouars, s'étend sur les *dépôts* d'Airvaut, Argenton-le-château & Thouars.

La quatrieme, à Châtellerault, comprend ceux de cette ville, des Ormes, de Jaunais, de Latillé & de Plumartin.

La cinquieme, au Blanc, & s'étend sur les *dépôts* d'Angles, de Bellabre, le Blanc & Saint-Benoît-du-Sault.

Ces cinq juridictions ressortissent à la cour des aides de Paris, & les quatorze suivantes, à la cour des aides de Clermont-Ferrand.

6e. Celle de Dun-le-Palteau, qui comprend les *dépôts* de ce lieu, & celui de Saint-Vaulry.

7e. Celle de Guéret, embrassant ceux de cette ville & de Gernage.

8e. Celle d'Aubusson, pour les *dépôts* d'Ahun, de Chenerailles & Aubusson.

9e. Celle d'Evaux, pour ceux de ce lieu & de Chambon.

10e. Celle d'Auzence, pour les *dépôts* de Mainsat & d'Auzence.

11e. Celle de Montaigu, pour ceux de Pionsat & de Montaigu.

12e. Celle de Saint-Gervais, pour les *dépôts* de ce lieu & de Ménat.

13e. Celle d'Ebreuille, pour le *dépôt* du lieu, & celui de Combronde.

14e. Celle de Saint-Pourçain, qui n'a que le *dépôt* de cette ville.

15e. Celle d'Aigue-Perse, qui est dans le même cas.

16e,

16e. Celle de Riom, encore semblable aux deux précédentes.

17e. Celle de Cusset, dont le ressort comprend Ris & Cusset.

18e. Celle de Maringues, dont le ressort s'étend sur le *dépôt* de ce lieu, & sur celui de Lézoux.

19e. Celle de Thiers, pour le seul *dépôt* de ce lieu.

Les officiers de ces juridictions, jouissent des mêmes privilèges que les officiers des greniers à sel, conformément à l'édit de leur création, à la déclaration du 12 août 1710, & aux arrêts du conseil des 3 mai 1712 & 4 octobre 1723. Ils sont tenus, comme ces derniers, de se faire recevoir, de prêter serment, tant aux cours des aides, que dans les bureaux des finances; cette obligation leur ayant été expressément imposée par l'arrêt du conseil du 22 septembre 1723.

Les règlemens qui ont fixé la discipline que l'on doit observer dans les juridictions des greniers, la maniere dont les affaires doivent y être instruites & jugées, les épices & vacations que les officiers sont fondés à prétendre, sont les mêmes pour ceux des *dépôts*.

Lorsque les juges sont récusés, absens ou malades, les procureurs du roi sont autorisés à les suppléer, en se faisant remplacer par le plus ancien avocat ou praticien. Telles sont les dispositions des lettres-patentes du 21 février 1721, dont l'exécution a été formellement ordonnée par l'arrêt de la cour des aides de Clermont-Ferrand du 29 mars suivant.

Les *dépôts* de sel établis en Bretagne, ont la même fin que dans les autres provinces, dont il vient d'être question; mais il s'agit de faire connoître leur origine, & la différence qui distingue ces *dépôts* des autres.

Avant l'union de la Bretagne à la France, cette province étoit possédée en toute souveraineté par des Ducs. Dans les guerres que ces princes avoient eu à soutenir, ils avoient ordonné la levée de différens impôts du consentement des Etats, mais jamais ils n'en avoient mis sur le sel; la clause de l'exemption de cette denrée, fut expressément stipulée dans le contrat passé entre Charles VIII, & Anne, duchesse de Bretagne, qui, en 1491, devint reine de France par ce mariage, & épousa ensuite Louis XII, successeur de Charles.

Ce contrat portoit que la province de Bretagne, en conservant les divers privilèges dont elle jouissoit, n'acquitteroit aucun des droits qui se percevoient alors, ou qui pourroient être ultérieurement perçus, sur le sel, dans les autres provinces du royaume. C'est sur cette clause, constamment rappellée dans les contrats qui se passent tous les deux ans entre les Etats de la province & les commissaires du roi, que repose l'affranchissement absolu des droits de gabelles, que la Bretagne a conservé jusqu'à présent.

Lorsque François Ier., par son édit du mois d'avril 1542, substitua aux droits de gabelles, alors perçus dans les provinces qui composoient le royaume, un droit uniforme de vingt-quatre livres par muid, exigible à l'enlèvement des marais, il ordonna qu'il seroit perçu, en Bretagne, de la même maniere que dans les autres provinces où il existoit des marais salans. Mais tout autorise à croire que les représentations des Etats de cette province contre cet édit, ne déterminerent pas moins que les réclamations de tous les propriétaires des marais salans, à en abandonner l'exécution; car l'année suivante, l'édit du mois de mai abrogea celui d'avril 1542, & rétablit l'ancien droit de gabelles de quarante-cinq livres tournois, perceptible seulement à l'instant de la vente du sel. Ce même édit déclara formellement exempts de ce droit, les habitans de la province de Bretagne, tant pour le sel nécessaire à la salaison des poissons de leur pêche, que pour celui de leur consommation.

Depuis cette époque, la Bretagne a joui sans trouble de ce privilège. Il a même été confirmé par différens règlemens généraux, & notamment par l'ordonnance des gabelles du mois de mai 168-, article 23 du titre 16, dont il a été fait mention à l'article *Bretagne*.

Dès le tems voisin de la réunion de la Bretagne à la couronne, il fut pris des précautions pour empêcher que les habitans limitrophes des provinces soumises aux gabelles, ne nuisissent aux produits de cette ferme.

L'article 9 de l'ordonnance du 25 août 1535, ordonna dans cette vue, que les salorges situées sur les frontieres de l'Anjou & du Maine, seroient ôtées, & qu'il ne pourroit y en être établi, à peine de confiscation du sel.

L'édit du 25 août 1579, dont les dispositions étoient communes à toutes les provinces où le commerce du sel étoit libre, fit défense d'en vendre aux habitans des pays de gabelles, & à ceux-ci d'en acheter, à peine d'amende de trois cents livres, solidaire entre les vendeurs & les acheteurs.

Le bail de la ferme des gabelles, passé le 3 décembre 1598, autorisa l'adjudicataire à placer des commis au bureau de la prévôté de Nantes, pour signer les acquits délivrés à ceux qui venoient y acheter du sel destiné à la consommation des paroisses frontieres de l'Anjou, & empêcher qu'ils n'en prissent des quantités excédentes à leurs besoins, pour le revendre ensuite sur les pays de greniers. Il lui fut permis en même tems de placer des archers ou gardes le long de la Loire, pour veiller sur les conducteurs des bateaux chargés de sel qui remontoient cette riviere, & empêcher les versemens de cette denrée sur les pays de gabelles.

Toutes ces mesures n'ayant pas eu le succès qu'on en attendoit, l'édit du 28 août 1599 établit

une nouvelle police relative au transport des sels pris à Nantes, pour l'approvisionnement de l'intérieur de la Bretagne.

Il ordonna qu'il ne pourroit être tenu sel en salorges, qu'au-delà de cinq lieues du pays de gabelles, à peine de trois cents livres d'amende & de confiscation, & qu'il n'en pourroit être voituré sur la Loire, que par brevets & congés des officiers du mesurage à Nantes, à peine de confiscation, quand même la saisie seroit faite en Bretagne.

Cet édit ordonna aussi que, par le général des finances en Bretagne, il seroit fait vérification du nombre des personnes existantes dans les villes, bourgs & paroisses voisines de la Loire, & quatre lieues de distance, pour évaluer en conséquence la quantité de sel qui pourroit s'y consommer, & envoyer l'état aux officiers du mesurage à Nantes, qui seroient tenus de s'y conformer.

Il ajouta que les habitans de ces districts nommeroient de leur côté, pour chaque paroisse, un fondé de procuration, pour aller acheter à Nantes la quantité de sel fixée, à la charge, par lui, de donner caution en cette ville, de justifier, dans trois mois, de l'arrivée du sel à sa destination.

Il fut enjoint aux officiers du mesurage de Nantes, de tenir registre des enlevemens de sel, tant pour suivre l'exécution des soumissions, que pour justifier que le rôle, arrêté par le général des finances, n'auroit pas été excédé. Dans le cas du non-rapport des certificats de décharge de sel, il fut prononcé trois cents livres d'amende par chaque muid mesuré.

Cet édit enfin permit, tant aux commis de l'adjudicataire, qu'aux officiers des greniers d'Ingrande & de Saint-Florent, de faire des visites dans les paroisses soumises à cette police, afin d'y découvrir les contraventions qui se commettroient; & ces officiers furent autorisés à en connoître.

Le Parlement & les Etats de Bretagne, persuadés que ce règlement portoit atteinte aux privilèges de la province, s'opposerent à son exécution. Les désordres qu'il tendoit à réprimer, ayant continué, une ordonnance, du mois de janvier 1639, renouvella aux ecclésiastiques nobles, & autres habitans des paroisses de Bretagne, situées dans les cinq lieues des limites du pays de gabelles, la défense d'avoir chez eux du sel, au-delà de leur provision pour six mois, d'en faire amas ou d'en vendre, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, & d'être déchus de tous privilèges, & compris dans les rôles de l'impôt des greniers voisins, de même que les autres contribuables.

Comme l'article 7 de la même ordonnance portoit, que les officiers des greniers pourroient faire toutes visites, dans les cinq lieues limitrophes de leur ressort, & leur attribuoit, privativement à tous autres juges, la connoissance des contraventions qu'ils constateroient; cette disposition, qui dépouilloit le parlement de Bretagne, & les juridictions de la province, fut considérée par les Etats, comme une infraction au contrat d'union. En conséquence, réclamation très-vive de leur part; & toute cette ordonnance resta sans exécution.

Peu de tems même après sa publication, une troupe de faux-fauniers, sous le nom de *cadets de Bretagne*, forcerent à main armée les prisons de Pouancé, dans lesquelles plusieurs de leurs associés étoient détenus, tenterent de piller la recette des gabelles de ce lieu, & commirent plusieurs excès de ce genre.

Le parlement de Bretagne se hâta de réprimer ces désordres, par un arrêt du 29 avril 1669; afin d'en écarter les occasions, il fit défense à toutes personnes, de faire des amas de sels dans les paroisses, frontieres des provinces de Normandie, Maine & Anjou, au-delà de ce qui seroit nécessaire pour la consommation de leurs maisons, & à tous marchands, d'en vendre qu'aux habitans & domiciliés de la province, à peine de cinq cents livres d'amende; à tous cabaretiers & autres, de loger des faux-fauniers, vagabonds & gens attroupés, sous pareille peine. Il enjoignit aussi à tous officiers & habitans, d'arrêter & courir sus aux faux-fauniers & gens attroupés, pour les représenter en justice, vifs ou morts, avec leurs chevaux, armes & sels, & fit publier cet arrêt aux audiences des juridictions, & aux prônes des messes paroissiales.

Un autre arrêt du 28 septembre 1671, confirma ces mêmes dispositions, commit un des membres du parlement pour informer des contraventions, & renouvella la défense de faire des amas de sel, dans les paroisses voisines des deux lieues des provinces de Normandie, du Maine & de l'Anjou, au-delà de la provision nécessaire, à l'exception toutefois des villes de Dol, Fougeres, Vitré, Laguerche, Châteaubriand, Ancenis & Clisson, dans lesquelles l'on en pourroit vendre les jours de marché seulement, & pendant qu'il se tiendroit.

Cette exception devint l'origine des *dépôts* qui subsistent à présent dans ces six villes; celui qui devoit avoir lieu à Dol ayant été abandonné. L'article 23 de l'ordonnance du mois de mai 1680, confirma toutes ces dispositions, en ajoutant aux défenses, de faire aucun amas de sel dans les paroisses, voisines de deux lieues des derniers villages ou hameaux de la Normandie, du Maine & de l'Anjou, au-delà de ce qui seroit nécessaire pour leur usage & consommation pendant six mois, la clause que cette consommation seroit fixée, à raison d'un minot du poids de cent livres, poids de marc, pour sept personnes par chaque année, excepté dans les villes

de Dol, Fougeres, Vitré, Laguerche, Châteaubrian, Ancenis & Clisson, où même le sel ne pourroit être vendu que sous la halle, aux jours & heures du marché, aux domiciliés de la province, & pour leur provision seulement.

Ce même article défendit aussi à tous marchands, de vendre & débiter du sel autrement, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende pour la premiere fois, de cinq ans de galeres pour la seconde fois, à l'égard des hommes, & à l'égard des femmes, du fouet & du bannissement à perpétuité de la province. Comme l'ordonnance des gabelles ne fut point enregistrée au parlement de Bretagne; ce qu'elle prescrivoit relativement à cette province fit la matiere d'un édit, qui fut adressé, au mois de février 1681, au parlement: l'enregistrement en fut pur & simple. En 1684, cette cour renouvella toutes ces défenses, par son arrêt du 16 septembre, & les maintint en différentes occasions, notamment par les arrêts du 29 décembre 1685, & du 3 décembre 1687, qui interdisent la vente du sel dans les rues, & règlent même que les halles, où elle doit se faire exclusivement, ne seront ouvertes, que depuis sept heures du matin jusqu'à quatre heures après midi.

Un autre arrêt du parlement, du 10 décembre 1689, a ordonné que les sels, non vendus pendant le marché, seroient déposés, jusqu'au marché suivant, dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une resteroit entre les mains du commis de l'adjudicataire, & l'autre dans celles du syndic de la ville & de celui des marchands, qui seroit choisi à cet effet. Ces formalités furent encore ordonnées de nouveau, par les arrêts du 19 janvier 1691, & 24 novembre 1693. Ce dernier enjoignit aux habitans de Vitré, de transporter les sels qu'ils avoient dans leurs maisons au *dépôt* ou magasin commun, pour les y vendre & débiter; il permit aux commis du fermier de faire chez eux, en présence du juge des lieux, toutes recherches & perquisitions.

Pour surcroît de précautions, il est également défendu à tous marchands & voituriers, qui meneront des sels aux marchés des villes de Dol, Fougeres, & autres où sont établis ces *dépôts*, de prendre des routes obliques ou des chemins écartés, ni d'entrer dans les deux lieues limitrophes, pour y vendre du sel dans la campagne, sous aucun prétexte, à peine de confiscation du sel, & de cinq cents livres d'amende. Ces dispositions ont été confirmées par l'arrêt du conseil, du 21 décembre 1734.

Il est encore défendu, par arrêt du parlement de Bretagne, du 19 février 1693, à tous marchands de sel, d'en vendre aux dragons & gens de guerre, & à ceux-ci, d'en acheter, soit dans les marchés, soit sur les chemins, ou dans les maisons particulieres; & à toutes personnes, de favoriser ces ventes clandestines, à peine de galeres, contre les dragons & gens de guerre, & contre les particuliers, d'être poursuivis & punis comme faux-sauniers.

Mais, quoique le commerce de sel soit ainsi restreint & soumis à tant de gênes, dans les deux lieues de la Bretagne, qui confinent à la Normandie, au Maine & à l'Anjou, il est néanmoins permis à toute personne domiciliée en Bretagne, de le faire même dans les villes de *dépôt*. Le fermier des gabelles a reconnu ce droit par une transaction, passée le 14 décembre 1757; & l'arrêt du parlement a défendu à tous juges, par arrêt du 23 août 1768, d'exiger d'aucuns marchands de sel qu'ils prêtassent serment.

On a vu à quelles obligations sont assujettis les habitans des paroisses de Bretagne, situées dans les deux lieues frontieres du pays de gabelles; elles ne sont pas telles encore, que dans beaucoup d'autres provinces, voisines du pays étranger ou privilégié, puisque chaque particulier peut, à son gré, faire l'approvisionnement qu'il juge propre à ses vues.

L'article 21 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles de 1680 avoit bien réglé, comme on l'a rapporté, que la consommation des habitans seroit fixée, à raison de cent livres pour sept personnes pendant chaque année; mais cette ordonnance n'ayant pas été enregistrée, elle fut remplacée par un réglement particulier à la Bretagne, dans lequel la fixation d'un minot pour sept personnes ne fut pas insérée, & il fut enregistré en 1681.

C'est une opinion établie en Bretagne, que ses privilèges seroient blessés, si l'objet de la consommation des habitans étoit fixé; ainsi, chacun ayant la liberté d'en acheter au marché les quantités qu'il veut, il en résulte une grande facilité pour en livrer une grande partie au faux-saunage.

Le Parlement & les Etats étoient encore persuadés que les habitans des deux lieues, limitrophes des provinces sujettes à la gabelle, pouvoient s'approvisionner de sel où bon leur sembloit, sans être contraints à n'en prendre, que dans les villes où les *dépôts* sont établis; mais les arrêts du conseil, des 20 janvier & 10 août 1728, ont prononcé le contraire.

Néanmoins l'arrêt du parlement, du 28 juillet 1775 a fait défenses aux employés des fermes, de troubler les domiciliés de la province, dans le droit & la liberté d'aller chercher du sel dans l'intérieur, à peine de mille livres d'amende.

Dans les autres *dépôts* de sel, il est d'usage que le préposé du fermier délivre des bulletins ou permis à ceux qui viennent acheter du sel, & il sert à l'accompagner à sa destination. En Bretagne, il en est tout autrement. L'arrêt du parlement, du premier juillet 1684, renouvellé par celui du 28 juillet 1775, défend formellement

aux employés des fermes, de délivrer aucun bulletin, & de tenir registre, soit du débit des marchands qui vendront ces sels, soit du nom de ceux qui les acheteront.

Quant aux particuliers étrangers à la Bretagne, & qui voudroient établir leur domicile dans les trois lieues de cette province, frontiere de la Normandie, de l'Anjou & du Maine, le parlement leur défend d'y séjourner plus de trois jours, sans présenter aux recteurs ou curés, des certificats contenant leurs noms, surnoms, profession & demeure antérieure, souscrits par les curés des paroisses qu'ils habitoient, pour être insérés dans un registre en papier timbré, tenu par les recteurs, qui en délivreront des extraits à ceux qui voudroient acheter des sels; & dans ce cas, ces nouveaux habitans sont tenus de présenter ces extraits aux commis du fermier, pour y inscrire la quantité des sels fournis aux porteurs, à qui ils doivent être rendus, pour leur servir jusqu'à ce qu'ils aient acquis un an de domicile: passé ce tems, il en est usé à leur égard comme envers les autres Bretons.

Quoique les employés du fermier n'aient pas la permission de faire des visites domiciliaires en Bretagne, le parlement leur a cependant permis, par ses arrêts des 22 septembre 1693 & 5 octobre 1697, d'y suivre les faux-sauniers, & d'y rechercher le faux sel; cette cour a défendu en même tems à toutes personnes de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, de leur médire ou méfaire, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

On a déja parlé de quelques-unes des peines prononcées contre les Bretons qui sont trouvés en contravention aux réglemens relatifs à la conservation de la ferme des gabelles; il doit actuellement être question ici des peines applicables à tous ceux qui sont surpris en faux-saunage dans les deux lieues de la Bretagne, limitrophes du pays de gabelles.

Le règlement du mois de décembre 1680, condamne ces contrevenans, sans distinction d'âge ni de sexe, à l'amende de cinq cents livres; rend les pères & mères responsables de leurs enfans mineurs, coupables de faux-saunage, & prononce que lorsque l'amende n'aura pas été payée dans les deux mois de sa prononciation, elle seroit convertie en la peine du fouet, de la flétrissure, ou du bannissement.

L'arrêt du parlement de Bretagne du 6 mai 1681, a, conformément à cet article, ordonné que si les prévenus de faux-saunages ne payoient l'amende dans les deux mois du jour dans lequel la sentence de condamnation leur auroit été prononcée par le greffier de la juridiction où ils auront été jugés, elle seroit convertie par les même juges en la peine du fouet ou celle de la flétrissure ou du bannissement, suivant que les prévenus seroient plus ou moins coupables, & il a ajouté que la sentence qui ordonnoit cette conversion, seroit exécutée sans appel, sans tirer à conséquence. Il a, en outre, enjoint aux juges d'énoncer dans leurs sentences de condamnation à l'amende, qu'elles seroient converties en peines afflictives, si les condamnés ne payoient dans les deux mois, & que lorsque ce délai seroit expiré, la sentence seroit exécutée sans appel; il a enfin prescrit aux greffiers des juridictions, de prononcer la sentence aux condamnés dans les vingt-quatre heures après qu'elles auroient été rendues, à peine de tous dépens, dommages-intérêts.

Ces mêmes dispositions ont été renouvellées & confirmées par plusieurs autres arrêts du Parlement, des 14 juin 1681, 9 mai 1682, & 9 février 1692.

Il ne reste plus à parler que de la forme de procéder contre les particuliers surpris en faux-saunage, ou accusés d'en être complices.

L'article 14 de la déclaration du mois de décembre 1680, a ordonné que les procès-verbaux que les huissiers bailliagers auroient dressés & affirmés véritables, & sur lesquels ils auroient été répétés par l'un des juges commis pour connoître des faits de faux-saunage, suffiroient avec l'interrogatoire des accusés sur le contenu auxdits procès-verbaux, pour opérer les condamnations pécuniaires, sans qu'il fût besoin de signification de faits & articles, ni d'aucune autre procédure.

Cet article a conséquemment établi en Bretagne, relativement aux faits de faux-saunage simple, une forme de procéder, absolument semblable à celle qui, d'après l'article 19 du titre 17 de l'ordonnance du mois de mai 1680, a lieu contre les prévenus des mêmes délits, arrêtés dans l'étendue des pays de grandes gabelles.

La même déclaration porte, article 11, que les juges qui feront la recherche des contraventions à ce règlement, jugeront les peines pécuniaires sur leurs procès-verbaux, sans récollement ni confrontation de témoins.

Le parlement de Bretagne s'est conformé à ces dispositions dans plusieurs arrêts.

Celui du 9 mai 1685, a défendu aux juges de décréter les faux-sauniers, arrêtés & constitués prisonniers, lorsqu'ils ne seroient coupables que d'une premiere contravention, mais seulement leurs complices qui n'auroient pas été pris, & qui seroient chargés par les procès-verbaux des employés ou par les informations.

Le même arrêt, en leur enjoignant de procéder à l'interrogatoire des accusés dans les vingt-quatre heures de leur emprisonnement, sur tous les faits portés dans les procès-verbaux de capture ou dans les informations, & sur tous les autres faits résultans de l'accusation, leur a défendu de leur faire subir un second interrogatoire, s'il n'y avoit de nouveaux faits, ni de récoller les accusés sur leur interrogatoire, ou de

les confronter les uns aux autres, à moins qu'ils n'en fussent requis par l'adjudicataire.

Enfin, cet arrêt fait aux juges, injonction de juger les prisonniers accusés de faux-saunage sur le vu des procès-verbaux des employés, & sur les interrogatoires des accusés. Il leur prescrit aussi de juger les procès-verbaux de premiere contravention, dans la huitaine contre les accusés prisonniers, & de comprendre, dans un seul & même jugement les faux-sauniers complices des mêmes faits, quoique susceptibles de peines différentes.

Suivant l'article 11 de la déclaration du mois de décembre 1680, le procès des faux-sauniers en récidive doit être instruit comme celui des coupables de tout autre crime pour lequel il y a lieu de prononcer des peines afflictives *de plano*; & les dispositions de cet article sont entiérement conformes à celles de l'article 21 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles.

Il en résulte, que les juges doivent, sur le vu du procès-verbal des employés par lesquels les prévenus ont été arrêtés, & après la répétition de ces employés sur les faits contenus en cet acte, décerner des décrets contre les accusés; procéder ensuite à leur interrogatoire; rendre une sentence de règlement à l'extraordinaire; en venir enfin au récollement des employés, sur leur répétition & à leur confrontation aux accusés, & ne procéder en jugement définitif, que lorsque les formes établies par l'ordonnance criminelle de 1670, ont été exactement remplies.

Les faux-sauniers armés & coupables d'excès & de rébellion envers les employés, doivent être jugés comme ceux qui sont en récidive. La même forme de procédure, devroit également être observée à l'égard des faux-sauniers infracteurs de leur ban; mais l'arrêt du Parlement du 9 mai 1685, a défendu aux juges de régler, à l'extraordinaire, les procès de ces derniers, lorsque, par leurs interrogatoires, ils demeureroient d'accord d'avoir été pris & arrêtés, par les préposés de la ferme, dans les lieux d'où ils auroient été bannis, ou lorsqu'il y en auroit preuve par trois témoins, outre les employés.

Le même arrêt leur a enjoint de juger les procès relatifs aux infractions de ban dans la huitaine, ce qui a été renouvellé par celui du 30 juin de la même année.

On procéde contre les particuliers au domicile desquels il a été fait des saisies de sel dans une forme semblable à celle qui est suivie contre les prévenus de simple faux-saunage. Il en est de même à l'égard de ceux qui sont accusés d'avoir élevé des chiens, pour s'en servir à introduire du sel dans le pays de gabelles, des personnes convaincues d'avoir favorisé le passage des faux-sauniers, de leur avoir donné retraite, ou de leur avoir fourni des vivres, parce que les uns & les autres sont considérés comme de véritables faux-sauniers.

Suivant l'article 15 du réglement du mois de décembre 1680, déja si souvent cité, les sentences rendues par les premiers juges, devoient passer en force de chose jugée, si les particuliers contre lesquels elles étoient intervenues, n'avoient consigné dans les trois mois, les amendes auxquelles ils avoient été condamnés; cette disposition étoit d'autant plus extraordinaire, que l'article 12 ordonnoit que si les condamnés ne payoient leurs amendes dans les deux mois de la prononciation des sentences rendues contre eux par les premiers juges, les amendes seroient converties en peines afflictives, suivant l'exigence des cas.

La déclaration du 20 janvier 1705, a rectifié ce que cet article 15 avoit de vicieux, en ordonnant que les condamnés qui devroient interjeter appel des sentences rendues contre eux par les premiers juges, seroient tenus de consigner un à-compte de trois cents livres sur les amendes auxquelles ces sentences les auroient condamnés, dans les deux mois du jour où elles leur auroient été été prononcées, faute de quoi ces sentences passeroient en force de chose jugée.

L'exécution de ce dernier règlement a été ordonnée par l'arrêt du parlement, du 19 août 1740, & il porte que cet à-compte de trois cents livres sera consigné entre les mains des procureurs ou préposés de l'adjudicataire des fermes.

Une autre déclaration du 30 mars 1756, porte, article 2, que les sentences qui condamnent *de plano* en la peine des galeres ou autre peine afflictive, les prévenus de faux-saunages, devront passer en force de chose jugée, & être exécutée lorsque les particuliers contre lesquels elles ont été rendues, n'auront pas, dans les deux mois de la prononciation de ces sentences, consigné un à-compte de trois cents livres sur les amendes, & déclaré qu'ils en interjettent appel; mais le parlement de Bretagne, en procédant à l'enregistrement de cette déclaration, ordonna qu'il continueroit d'en être usé dans son ressort comme par le passé; en sorte que les sentences des premiers juges qui prononcent *de plano* des peines afflictives contre les prévenus de faux-saunage, ne sont exécutées qu'après qu'elles ont été confirmées par le parlement.

Les juges royaux, ou des juges seigneuriaux délégués à cet effet, devoient seuls connoître en premiere instance, des délits de faux-saunage, suivant l'article 5 du règlement du mois de décembre 1680. Ils devoient instruire la procédure contre les coupables jusqu'à jugement définitif inclusivement, sauf l'appel, & nonobstant récusation, opposition, prise à partie, & sans préjudice d'icelle.

Le parlement de Bretagne avoit, en conformité, défendu par son arrêt du 16 septembre 1684, aux juges subalternes non délégués, de connoître des affaires des gabelles; & par celui du 29 novembre 1685, de recevoir les plaintes des faux-fauniers, ou faire quelques poursuites pour raison du faux-saunage, s'ils n'en étoient requis par l'adjudicataire ou ses préposés.

L'arrêt du conseil du 12 février 1692, a ordonné aussi que tous les faux-sauniers de la province de Bretagne, poursuivis & arrêtés dans les provinces de Normandie, du Maine & de l'Anjou, seroient conduits dans les prisons de Bretagne pour leur procès leur être fait par les premiers juges, sauf l'appel au Parlement: cet arrêt fait defense aux officiers des greniers à sel, de troubler les employés dans l'exécution de ce qu'il prescrit, à peine d'interdiction & de quinze cents livres d'amende.

Pour éviter toute difficulté de compétence à cet égard, il a été postérieurement établi dans les villes de Fougeres, la Guerche, Vitré, Chateaubriand, Ancenis & Clisson, des juridictions, des dépôts qui connoissent des matieres de faux-saunage privativement à tous autres juges.

DÉPOUILLEMENT, s. m. C'est le relevé, l'extrait de quelques parties, de quelques sommes que l'on tire d'un compte ou d'un registre, pour en former une sorte d'état ou de bordereau. Ainsi, on dit faire le *dépouillement* d'un registre, d'un livre de caisse.

Pour vérifier la situation d'un comptable, il faut faire le *dépouillement* du registre de sa recette, & de celui de sa dépense, article par article, rapprocher ces deux résultats, & compter ensuite les espèces qui se trouvent en caisse. Lorsqu'on a même quelque soupçon de déficit, il convient de se faire d'abord représenter tout ce qui est en caisse, & de procéder ensuite à la vérification des registres de recette, de ceux de dépense & du registre journal.

DÉPOUILLER UN COMPTE DES REGISTRES, c'est en faire le *dépouillement*.

DÉPRÉDATION, s. f. qui signifie pillage, vol, dégât.

Ce mot s'applique particulierement aux malversations commises dans l'administration des finances.

On peut voir au mot *chambre de justice*, que son institution eut pour objet principal, de punir les *déprédations* des finances, & comment il fut rempli.

Nous ajouterons ici que jamais les *déprédations* ne furent si considérables dans les finances, que lorsque Catherine de Médicis eut appellé les Italiens en France. On peut juger de l'étendue des *déprédations* de ces étrangers, par ce que rapporte Fromenteau dans l'ouvrage intitulé le *Secret des finances*; il assure que depuis l'avénement de Henri II, à la couronne, jusqu'au dernier décembre 1580, ce qui fait trente ans, il a été levé, en France, quatre milliards sept cents cinquante millions tournois, le marc d'argent à vingt livres cinq sols. Cependant l'état étoit chargé de dettes, lorsque M. le duc de Sully fut nommé surintendant des finances. *Voyez* CONTROLEUR-GÉNÉRAL.

DÉPRI, s. m. qui est d'usage dans la ferme des domaines, dans les matieres féodales & dans la régie des aides.

Le *dépri*, en matiere féodale, est la déclaration que l'on fait à un seigneur de fief, que l'on est sur le point d'acquérir un héritage dans sa mouvance, pour en obtenir la modération des droits de lods & ventes.

Quand on acquiert volontairement, & qu'on est convenu de ses faits, avant de passer le contrat, on va déprier, c'est-à-dire, solliciter une composition des droits de lods & ventes auprès du seigneur ou de son fermier, ou de celui qui jouit de l'usufruit de la seigneurie.

Dans l'administration des domaines, l'usage du *dépri* a lieu pour obtenir des remises sur les droits domaniaux casuels, sur ceux d'amortissement & de franc-fief seulement; il a été autorisé par le conseil.

Mais pour que la remise ait lieu, il faut que toutes les conditions, sous lesquelles elle a été promise, soient effectuées, que la proposition soit en tout véritable, & que le paiement soit fait dans le terme fixé.

En Bretagne, il n'est pas nécessaire de déprier, pour jouir de la remise du quart, sur les droits seigneuriaux dus au roi, à cause des acquisitions faites par contrats volontaires, pourvu que l'on paie dans les trois mois.

Les *dépris*, pour le droit d'amortissement des constructions & reconstructions de bâtimens, doivent être passés par-devant notaires, pour assurer le droit au fermier, pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés.

L'arrêt du conseil du 24 novembre 1739, a jugé que lorsqu'un droit de franc-fief avoit été modéré sur un *dépri*, & payé en conséquence par l'acquéreur, le retrait féodal exercé par le seigneur, n'obligeoit pas le fermier des domaines à restituer le droit qu'il avoit perçu.

En matiere d'aides, le mot *dépri* signifie la déclaration que fait au bureau de cette partie, celui qui vend du vin en gros, ou qui le fait trans-

porter hors de sa résidence, pour le vendre en gros. Dans ce cas, il fait sa soumission d'en venir payer le droit de gros en raison du prix qu'il l'aura vendu.

Le titre 7 de l'ordonnance du mois de juin 1680, sur le fait des aides, fait mention des déclarations, *dépris* & congés. Mais le terme de *dépri* est tombé en désuétude, & on ne se sert plus guere que de celui de déclaration.

DÉPRIER, v. a. qui veut dire faire le dépri, ou la déclaration.

DÉPUTÉS DU COMMERCE. Nous ne nous arrêterons qu'à ces *députés*, & par les mêmes motifs qui nous ont fait rassembler des notions sur les chambres de commerce.

L'avis de ces *députés* influant beaucoup sur les décisions du conseil, qui concernent l'augmentation ou la modification d'un droit quelconque, il convient d'ajouter ici tout ce qui peut faire connoître la nature des places de *députés du commerce*, & à compléter ainsi ce qui a été dit sur les *chambres de commerce*, dont ils ne sont, à proprement parler, ni les représentans, ni les agens particuliers.

L'arrêt du conseil du 12 septembre 1779, règle d'une maniere invariable la forme des élections des *députés du commerce*. Voici comment il s'exprime.

« Le roi, persuadé que le bon choix des *députés* » *du commerce*, importoit infiniment à l'objet de » leur institution; & s'étant fait rendre compte » des divers usages observés pour leur élection, » sa majesté a voulu qu'en adoptant à cet égard » le parti qui seroit jugé le plus convenable, il » fût en même tems rendu général; & comme la » permission accordée aux chambres de commerce, » d'avoir des *députés* à la suite du conseil, n'avoit » pas eu pour but seulement de procurer aux principales villes commerçantes du royaume, un » appui de leurs droits & de leurs intérêts, mais » qu'on avoit desiré de trouver dans une réunion » de négocians distingués, des lumieres & des » avis utiles sur toutes les questions générales du » commerce: sa majesté a cru qu'en conservant » aux chambres de commerce, la principale influence dans l'élection de leurs *députés*, il convenoit cependant d'y faire concourir les commissaires & *députés du commerce*, afin que de » cette maniere les personnes propres à ces places, » fussent examinées sous différens rapports; & » qu'en rendant les moyens de faveur encore » plus difficiles, le mérite & la bonne renommée » devinssent la principale recommandation. A quoi » voulant pourvoir: ouï le rapport; le roi étant » en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui » suit.

ARTICLE PREMIER.

» Lors de la vacance de la place de *député* » d'une des chambres de commerce, les membres » qui composent ladite chambre, seront tenus de » s'assembler au nombre & dans la forme prescrite par l'arrêt d'établissement d'icelle, pour » procéder au choix & élection de trois sujets.

ART. II.

» L'élection sera faite par la voie du scrutin; » le secrétaire de la chambre dressera procès-verbal du nombre des délibérans, ainsi que de » la quantité des voix données à chacun des trois » sujets élus.

ART. III.

» L'expédition du procès-verbal du scrutin » prescrit par l'article ci-dessus, sera remise au » sieur intendant & commissaire départi, pour, » ladite expédition par lui envoyée à l'administration générale des finances, & communiquée » aux commissaires établis pour les affaires du » commerce, être par lesdits commissaires, sur » l'avis des *députés du commerce*, proposé celui » des trois sujets qu'ils croiront le plus capable » de remplir ladite place. »

Quelques chambres de commerce ayant prétendu regarder les *députés du commerce* de leur province comme leurs représentans, qui devoient être dirigés par leur impulsion & par leurs ordres, le ministre des finances leur écrivit, le 28 février 1781, de maniere à leur persuader que ces prétentions n'étoient pas fondées.

« Les *députés du commerce*, porte cette lettre, » ne sont pas les représentans des places. Ils n'appartiennent qu'au conseil, & ne dépendent que » des ministres du roi, qui les consultent quand » ils le jugent à propos. Ils sont chargés, par » état, de proposer ce qui est de l'avantage du » commerce, & de balancer les intérêts de ces » différentes chambres; mais ils ne sont jamais » agens particuliers des corps, des villes & des » provinces. »

A de nouvelles représentations à cet égard, le ministre répondit, le 21 mars suivant:

« Les *députés du commerce* sont moins les agens » des villes dont ils ont été tirés, qu'appellés par » le roi à la suite du conseil, pour lui fournir, » & à ses ministres, dans les affaires du commerce, les éclaircissemens & les secours dont » ils ont besoin: tels sont les principes constans » sur cette matiere. »

Nous avons dit au mot *chambre de commerce*, que celle d'Amiens n'avoit plus de *député* depuis le sept mai 1782, que le sien étoit mort. Peu

de tems après cet événement, elle demanda au ministre des finances la permission de nommer un nouveau *député*: il lui fut répondu, le 23 juillet, « que l'on pouvoit faire un meilleur emploi des » fonds destinés aux appointemens de ce *député*, » vu que ces fonds étoient prélevés sur un impôt » destiné originairement à un autre usage, sauf » à permettre à la chambre des députations par- » ticulieres, lorsque des occasions importantes le » requerroient. »

Les *députés du commerce* sont au nombre de quinze, y compris ceux de Saint-Domingue & de la Martinique.

Savoir:

Un pour Bayonne.
Un pour Bordeaux.
Trois pour le Languedoc.
Un pour Lille & toute la Flandre, en y comprenant le Cambresis & le Haynault.
Un pour Lyon.
Un pour Marseille.
Un pour Nantes.
Un pour Paris.
Un pour la Rochelle.
Un pour Saint-Malo.

Ils forment un comité qui s'assemble deux fois par semaine chez le secrétaire du bureau du commerce, & sont appellés au bureau du commerce, qui se tient chez le président de ce bureau.

Les appointemens de ces *députés* ne sont pas les mêmes. Celui de Lyon, par exemple, a huit mille livres, de même que celui de Rouen; mais celui de la Rochelle n'en a que six; celui de Bayonne en a autant. Ces appointemens sont fixés par le ministre des finances, qui assigne en même tems la partie du revenu de la ville sur laquelle ils sont payés.

DESCENTE, f. f. qui signifie tantôt transport, tantôt arrivée.

La *descente* d'un juge sur les lieux, est le transport de ce juge.

Un certificat de *descente*, est celui qui est délivré par les commis des douanes ou autres, pour justifier que des marchandises ont été déchargées à la destination portée par un acquit à caution, qui, dans ce cas, doit être présenté avec les marchandises à ces commis.

En matiere de gabelles, la *descente* des sels est leur transport; parce que, le plus souvent, elle se fait en suivant le cours des rivieres.

Les officiers des greniers à sel doivent faire des procès-verbaux de *descente*, de mesurage & emplacemens des sels, dans le grenier de leur juridiction.

L'entreprise de la *descente* des sels est un marché, passé entre l'adjudicataire des fermes & ses cautions, qui sont les fermiers-généraux & plusieurs particuliers, chargés de voiturer les sels, depuis les dépôts situés à l'embouchure des rivieres jusqu'aux greniers. *Voyez* FOURNISSEMENS.

DÉSHÉRENCE, f. f. qui vient du latin *deserere*, abandonner, laisser à l'abandon. Le droit de *déshérence*, qui devroit s'écrire, pour conserver son étymologie, *désérence*, consiste dans la faculté, dont jouissent le roi & les seigneurs haut-justiciers, de prendre chacun, dans l'etendue de leur haute-justice, les biens délaissés par un regnicole François, né en légitime mariage, & decédé sans aucuns héritiers connus pour lui succéder.

On dit un regnicole François, né en légitime mariage, parce que, si le defunt étoit etranger, sa succession appartiendroit au roi seul, à titre d'aubaine; & s'il étoit bâtard, ses biens seroient dévolus au roi ou au seigneur, par droit de bâtardise.

Le droit de *déshérence* paroît avoir été introduit dans les Gaules, d'après ce qu'on pratiquoit à Rome, où l'on vendoit à l'encan les successions vacantes, pour en déposer le prix dans le trésor public; on appelloit ces biens *caduca*, ou *bona vacantia*. Suivant la loi des douze tables, ces biens n'étoient dévolus au fisc, que dans le cas où il ne se présentoit personne du même nom que le défunt, pour les recueillir. On donnoit à ces héritiers le nom de *gentiles*, & ils étoient préférés au fisc, quoiqu'ils ne pussent prouver leur parenté.

Dans la suite, les empereurs appliquerent à leur profit toutes les successions vacantes, à titre de *déshérence*, dès que les héritiers n'étoient pas en état de justifier de leurs droits.

Les rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, d'Angleterre & de Hongrie jouissent du droit de *déshérence*, dans leurs états. Il a eu lieu en France dès le commencement de la monarchie, & il paroît que, sous les premieres races de nos rois, il n'appartenoit qu'au souverain; ce qui n'est pas étonnant, vu qu'il n'y avoit que le roi qui eût droit de justice & de fisc. Mais depuis que nos rois ont bien voulu communiquer, à certains seigneurs de fiefs, le droit de haute, moyenne & basse justice, & en même tems le droit de fisc, qui en est une suite; ce qui n'est arrivé que vers le commencement de la troisieme race; les seigneurs haut-justiciers se sont aussi attribué le droit de *déshérence*, chacun dans leur territoire.

Les seigneurs des fiefs ont long-tems prétendu avoir les *déshérences*, comme biens vacans, au préjudice des seigneurs, simplement haut-justiciers; ils allèguoient, pour appuyer leurs prétentions, qu'il étoit bien plus naturel de réunir la seigneurie utile vacante, à la seigneurie directe, comme l'usufruit à la propriété, que non pas de réunir la seigneurie privée à la seigneurie publique.

Quelques

Quelques auteurs pensent que c'est moins au droit romain qu'à l'usage des fiefs & des mainmortes, que l'on doit rapporter l'ordre des successions, établi par la plupart de nos coutumes, & singuliérement dans le cas de *déshérence.*

Ce droit de *déshérence*, attribué au seigneur haut-justicier, ne préjudicie pas au seigneur féodal, dans la directe duquel se trouvent les biens; car le seigneur haut-justicier est tenu de le reconnoître, & de lui payer un droit de relief pour les fiefs, comme feroit un autre détenteur.

Mais si le seigneur haut-justicier est en même tems le seigneur direct des héritages, qui lui échoient par *désherence*, il ne doit pour cela aucun relief au seigneur supérieur; parce que la réunion de la seigneurie utile à la seigneurie directe, ne produit point de droits.

Si les biens, échus au roi, par *déshérence*, étoient dans la directe d'un autre seigneur, il faudroit, ou que le roi vuidât ses mains de ces biens, ou qu'il indemnisât le seigneur de la directe, n'étant pas séant que le roi releve d'un de ses sujets, conformément à l'ordonnance de Philippe-le-Bel.

Un arrêt du conseil du 3 août 1779 a ordonné que, dans les directes & seigneuries appartenantes à sa majesté, dans la province de Normandie, qui sont engagées, & dont les contrats ne contiendront point la cession expresse des droits de *déshérence*, *bâtardise* & *confiscation*, la jouissance des droits apppartiendra à sa majesté, & que le recouvrement en sera fait à son profit, par Jean-Vincent-René, chargé de la régie & administration de ses domaines, pour lui compter du mobilier & du revenu des immeubles, qui se trouveront dépendre des échoites; de même que des autres deniers de sa recette; lesquels immeubles demeureront réunis à la glebe de la seigneurie dont ils releveront. En conséquence, fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits engagistes, de s'immiscer à l'avenir dans le recouvrement dudit droit, à peine de restitution du quadruple & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts. Veut sa majesté que ceux des engagistes desdites directes & seigneuries, dont les contrats d'engagement porteront cession expresse desdits droits, ne puissent prétendre, en vertu d'icelles, que la propriété du mobilier & la seule jouissance du revenu des immeubles; lesquels immeubles demeureront également réunis à la glebe du domaine engagé.

Lorsque la succession d'un étranger, mort sans avoir fait de testament & sans laisser d'héritier, peut être dévolue au fisc à titre d'aubaine, le seigneur haut-justicier ne peut y prétendre à titre de *déshérence*. C'est ce qui a été formellement décidé par l'arrêt du conseil du 3 novembre 1779. Comme il établit les principes relatifs à la matiere, & qu'il donne d'ailleurs à connoître que le fisc fait quelquefois sacrifier ses droits à des actes de bienfaisance, on rapporte ici ce règlement.

» Sur ce qui a été représenté au roi, étant » en son conseil, que le sieur Delané, Irlandois, » étant décédé au commencement de l'année, au » château d'Ardricourt, sans laisser d'héritiers, » ni avoir fait de testament, les scellés auroient » été apposés sur ses meubles & effets, à la re- » quête des officiers du domaine: Qu'il s'étoit » alors élevé la question de savoir si sa succession » devoit appartenir à sa majesté, à titre d'aubaine, » ou au seigneur haut-justicier, à titre de *déshé-* » *rence*: Qu'il auroit été reconnu, d'après les » principes de la matiere, que lorsque le droit » de *déshérence* concouroit avec le droit d'au- » baine, le droit d'aubaine reprenoit toute sa » force & son effet, par la raison que la renon- » ciation de sa majesté à l'exercice de ce dernier » droit en faveur des étrangers, étoit personnel » à l'étranger fixé en France, & ne devoit ja- » mais profiter à des seigneurs particuliers, au » préjudice de sa majesté: Qu'ainsi, quoique par » la déclaration du roi, du 19 juillet 1739, sa » majesté ait accordé aux sujets de la Grande- » Bretagne l'exemption du droit d'aubaine, à » raison seulement de leur mobilier, comme le » sieur Delané n'a laissé ni héritiers pour re- » cueillir sa succession mobiliaire, ni fait de tes- » tament, il en résultoit, d'après le principe qui » vient d'être établi, que la succession devoit ap- » partenir à sa majesté, à titre d'aubaine, par pré- » férence & à l'exclusion du seigneur haut-justi- » cier. Et sa majesté s'étant fait rendre compte » de l'état actif de cette succession mobiliaire, elle » auroit reconnu qu'elle ne consistoit qu'en objets » de très-peu de valeur, & dont l'abandon total » au profit des deux domestiques dudit feu sieur » Delané, ne pouvoit être encore qu'une foible » récompense de leurs services; pour quoi sa ma- » jesté auroit résolu de leur en faire dès à présent » don & concession. A quoi voulant pourvoir: » ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, » conseiller d'état ordinaire & au conseil royal » des finances; le roi étant en son conseil, a fait » & fait don & remise au profit de Jean-François » Duval & de Marie Coq, domestiques du feu » sieur Delané, de sa succession échue & dévolue » à sa majesté, à titre d'aubaine: veut, sa majesté, » que ladite succession mobiliaire soit partagée » entre ledit Duval & ladite Marie Coq; savoir, » pour deux tiers au profit dudit Duval, & l'autre » tiers à ladite Coq; ordonne en conséquence » qu'il leur en sera fait abandon & délaissement, » & donné toute main-levée par qui il appar- » tiendra, à quoi faire tous officiers, séquestres » & dépositaires contraints. Enjoint, sa majesté, » aux officiers du bureau de ses finances & cham- » bre de son domaine, de concourir en ce qui » les concerne, & de tenir la main à l'exécution

» du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi; » sa majesté y étant, tenu à Versailles le 3 novembre 1779. Regiſtré au bureau des finances » & chambre du domaine de Paris, le 26 novembre de la même année. »

Le droit de *déshérence* eſt un droit caſuel qui eſt compris dans les baux de la ferme des domaines, & fait actuellement partie de l'adminiſtration générale des droits domaniaux. Son produit eſt peu conſidérable, puiſqu'en y joignant celui des droits d'aubaine & bâtardiſe, il s'eſt à peine élevé en 1782, à cinquante mille livres.

Nous terminerons cet article, par l'analyſe d'un autre arrêt du 18 ſeptembre 1782, qui a ſupprimé l'uſage abuſif de vendre au profit du domaine du roi, les rentes qui étoient dévolues au fiſc à titre de *déshérence*, d'aubaine & de confiſcation, quoique, de droit, ces rentes duſſent ſe trouver éteintes par confuſion, à l'inſtant que le roi en devenoit propriétaire. Il a été défendu aux officiers des bureaux des finances, d'en ordonner la vente & d'en faire l'adjudication ; voulant, ſa majeſté, que leſdites rentes ſoient à l'avenir rejetées de ſes états, & néanmoins qu'à l'égard de celles dont il a pu avoir été diſpoſé juſqu'à ce jour, elles continuent d'y être employées, & que ceux qui en ſont propriétaires en jouiſſent & diſpoſent incommutablement.

DESSÉCHEMENT DE MARAIS. *Voyez* DÉFRICHEMENT.

DÉTAIL (droits de). On appelle de ce nom, dans la partie des aides, les droits qui ſe perçoivent ſur les boiſſons vendues en *détail*.

Ces droits, ſont le huitieme réglé, le quatrieme, la ſubvention, le ſol pour pot, la jauge & courtage, l'annuel, les devoirs, &c. On parle de chacun de ces droits dans leur ordre alphabétique.

Tous ceux qui débitent des boiſſons en *détail*, forment deux claſſes, les vendans à pot & les vendans à aſſiette. Comme le droit de quatrieme eſt le même dans les deux cas, cette diſtinction devient nulle dans tous les pays où ce droit à cours. Dans la premiere claſſe, ſont ceux qui vendent des vins de leur crû, c'eſt-à-dire, provenans de vignes qui leur appartiennent ou qu'ils tiennent à ferme; comme vignerons ou propriétaires.

Dans la ſeconde, entrent les cabaretiers, aubergiſtes, taverniers, hôteliers, loueurs de chambres garnies, maîtres de penſions & tous autres qui, par leur état, ſont cenſés fournir des boiſſons en *détail* à ceux qui logent chez eux.

On a vu au mot déclaration, que tous ceux qui veulent vendre du vin, tant en *détail* qu'en gros, ſont tenus de déclarer toutes les boiſſons qu'ils ont en leurs poſſeſſions, d'expliquer en pays de huitieme, ſi c'eſt à pot ou à aſſiette, parce que le droit eſt plus conſidérable dans cette derniere circonſtance.

La ſuite & la perception des droits de *détail*, exigent que les commis aux aides, viſitent ſouvent les caves des débitans pour exercer les tonneaux, c'eſt-à-dire, examiner la diminution qui eſt arrivée depuis leur derniere viſite, & conſtater, par un acte ſur le regiſtre portatif, que dans cet intervalle, une telle quantité a été vendue; en ſorte que s'ils ont laiſſé le tonneau vuide d'un quart, & qu'ils le trouvent à moitié, ils établiſſent qu'il a été vendu un quart.

Tous les vendans en *détail* ſont ſujets à ces viſites qu'on appelle *exercices*, même les jours de dimanches & de fêtes ; s'ils refuſoient de faire l'ouverture de leurs caves, ils encourroient une amende, & ceux qui vendent à pot ſeulement, ſeroient réputés vendre à aſſiette.

Il ſe trouve cependant cette différence, entre les vendans des boiſſons de leur crû, & ceux qui en vendent d'achat, que les commis aux aides ne peuvent entrer dans les chambres des premiers, ſans une permiſſion du juge, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ont découvert la fraude, & pour la ſuivre ; au lieu que chez les cabaretiers aubergiſtes, ils peuvent viſiter toute la maiſon du haut en bas, au premier ſoupçon.

Tous vendans en *détail* ſont tenus, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, de mettre à leurs portes, après leur déclaration, un bouchon ou une enſeigne qui indique qu'ils débitent des boiſſons, & il leur eſt défendu de les détailler, ſi elles ne ſont en muid ou demi-muid. Tant qu'ils ont bouchon, ils ne peuvent avoir chez eux des boiſſons en bouteilles, ni en envoyer chercher ailleurs par pintes, cruches ou barils, à peine de confiſcation & d'amende.

Il eſt permis aux vendans vins en *détail*, de les débiter à toutes les heures du jour juſqu'à huit heures du ſoir en hiver, & juſqu'à dix en été, même pendant les fêtes & dimanches, hors le tems du ſervice divin, & cela nonobſtant toutes les ordonnances de police qui pourroient y être contraires. Différens arrêts du conſeil ont jugé cette queſtion, entr'autres ceux du 12 janvier 1723, du 25 février 1727, & du 25 novembre 1777.

Ce dernier rappellant tous les principes relatifs à la matiere, & conſtatant la juriſprudence du conſeil, à cet égard, on ne peut ſe diſpenſer de le rapporter.

« Sur la requête préſentée au roi, en ſon con» ſeil, par Laurent David, adjudicataire des » fermes générales, contenant qu'il eſt obligé de » ſe pourvoir contre une ordonnance de police » du juge de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en Nor» mandie, qui ne porte pas moins atteinte aux » règlemens qu'au produit de la ferme des aides,

» D'après l'ordonnance de 1680, tout particulier » peut vendre des boissons quand il lui plaît & » où il lui plaît ; il n'est tenu à d'autres formalités qu'à déclarer sa vente, pour mettre les » commis en état de l'exercer, & à payer les » droits à mesure qu'elle s'effectue ; il n'y a d'exception que pour les fêtes & dimanches, pendant le service divin. Cette faculté a été maintenue par plusieurs règlemens, notamment par » les arrêts du conseil des 10 mars 1679, avril » 1695, 20 janvier 1714, 26 septembre 1721, » 12 janvier 1723, 4 janvier 1724, & 25 février » 1727 ; cependant le juge de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en même tems qu'il a interdit toutes » assemblées dans la paroisse du Vast, a fait défenses d'établir ou exposer publiquement en » vente aucunes boissons ou autres marchandises ; » de prêter, louer ou fournir à cet effet aucune » pièce ou jardin, à peine d'amende, saisie ou » confiscation. Le suppliant réclame contre cette » ordonnance qui, en interdisant l'exposition & » la vente de toutes boissons, pendant tout le jour » de l'Assomption, contraste si fort avec les règlemens qu'il vient de citer. Il n'a pas besoin de » justifier l'intérêt de sa réclamation ; ces sortes » d'ordonnances ne tendent qu'à affoiblir le commerce des boissons, & à opérer une diminution » précipitée dans le produit des droits de détail ; » ce qui s'est passé d'ailleurs dans la paroisse du » Vast, ne prouve que trop le préjudice qu'il » en reçoit. L'ordonnance ayant été publiée au » prône de la messe, & ensuite affichée lors des » fêtes de l'Assomption des années 1775 & 1776, » personne n'a osé exposer en vente, ni vendre » des boissons ; & si la fête derniere *Louis Martin*, » plus confiant dans son droit, a exposé un tonneau de cidre, un huissier en a arrêté la vente, » en rédigeant contre lui un procès-verbal, sur » lequel ce particulier & d'autres qui vendoient » du pain ou des denrées, ont été assignés devant » le juge, pour être condamnés en l'amende ; en » sorte que pendant trois années, le suppliant a » été privé, à peu de chose près, de la totalité » d'un produit sur lequel il avoit d'autant plus » de raison de compter, qu'il fait partie des droits » qui lui sont affermés. A ces causes, requéroit » le suppliant qu'il plût à sa majesté sur ce lui » pourvoir. Vu ladite requête, l'ordonnance, le » procès-verbal & les arrêts y énoncés & joints ; » ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, » conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal » des finances ; le roi en son conseil, sans s'arrêter » à l'ordonnance rendue le 15 mars 1775, par le » lieutenant-général de police du bailliage de » Saint-Sauveur-le-Vicomte, que sa majesté a » cassée & annullée, en ce qu'elle défend à toutes » personnes d'exposer publiquement en vente aucunes boissons ou autres marchandises, pendant » tout le jour de l'Assomption de chaque année, » a ordonné & ordonne que les arrêts du conseil » des 10 mars 1670, 19 avril 1695, 20 janvier » 1714, 26 septembre 1721, 12 janvier 1723, » 4 janvier 1724, & 25 février 1727, seront exécutés selon leur forme & teneur. Veut en conséquence, sa majesté, qu'il soit libre à toutes » personnes de tenir hôtellerie ou cabaret, & de » vendre vin ou autres boissons dans la paroisse » du Vast & autres lieux, tous les jours indistinctement, même les fêtes & dimanches, excepté pendant les heures du service divin, » sans être assujettis à d'autres formalités que d'en » faire déclararion au bureau des aides en la forme » ordinaire, & conformément à l'ordonnance de » 1680 : Fait défenses au lieutenant de police de » Saint-Sauveur-le-Vicomte, & à tous autres » juges, d'insérer à l'avenir dans leurs jugemens, » sentences ou ordonnances, aucunes défenses » contraires : & néanmoins ordonne, sa majesté, » que les ordonnances concernant la police générale du royaume, seront exécutées selon leur » forme & teneur. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres » empêchemens généralement quelconques, dont, » si aucun interviennent, sa majesté se réserve, & » à son conseil, la connoissance, & icelle interdit » à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le vingt-cinq novembre mil sept cent soixante-dix-sept. »

Il est défendu aux suisses, aux portiers & autres domestiques des hôtels ou maisons, de débiter aucune boisson en *détail*, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende ; qui ne peut être modérée, & au paiement de laquelle ils sont contraignables par corps.

La condamnation de ces peines peut être prononcée, soit sur les procès-verbaux des commis qui se sont transportés dans les hôtels ou maisons, assistés d'un officier de l'élection, soit sur la preuve qu'il est permis au fermier de faire de la fraude, par deux témoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits différens.

Il est enjoint aux maîtres de ces hôtels & de ces maisons, de souffrir la visite des commis, & de tenir la main à ce qu'il ne se commette chez eux aucune contravention ; car pour la récidive, ils sont responsables du fait de leurs domestiques, sans que les uns ni les autres puissent être reçus à interjeter appel des condamnations prononcées, que le montant n'en ait été préalablement consigné. Cette jurisprudence est établie par plusieurs arrêts du conseil, & notamment par celui du 17 décembre 1718, revêtu de lettres-patentes, du 24 janvier 1719, enregistrées à la cour des aides, le 7 juillet suivant.

Les artisans & gens du commun, qui font venir chez eux des boissons, en quantités excédentes à la consommation qu'ils peuvent faire, eu égard à leurs facultés, à leur état, au nom-

bre de personnes dont leur famille est composée, ainsi qu'aux impositions qu'ils paient en taille ou en capitation, sont tenus de déclarer aux commis, à leur premiere requisition, s'ils entendent vendre ces boissons en gros ou en *détail*, ou les consommer chez eux pour leur provision. Faute, par eux, de faire cette déclaration, ils deviennent sujets au paiement des droits de *détail*, sur la totalité de ces boissons.

D'ailleurs, quelle que soit leur déclaration, pour vendre en gros ou en *détail* les boissons dont il s'agit, ou pour les consommer chez eux, ils sont assujettis aux visites des commis, & leur consommation personnelle est suivie chez eux comme chez les cabaretiers. Ces particuliers reçoivent alors le nom de *provisionnaires*, & leurs noms sont couchés sur un registre particulier, qui sert à constater les dates des exercices des commis, & l'état dans lequel leurs boissons ont été trouvées.

Si leur consommation excède celle qu'ils doivent naturellement faire, on leur fait payer les droits de *détail* sur cet excédent, de la même maniere qu'aux cabaretiers. C'est cet excédent qu'on appelle, parmi le peuple, *le trop bû*.

Les motifs de cette rigueur, ont eu en vue de prévenir les abus d'une consommation sans mesure, qui pouvoit couvrir des manœuvres frauduleuses; soit en favorisant des cabaretiers voisins, soit en vendant en cachette, qu'on appelle *muchepot*. Il faut en effet que l'abus soit frappant, pour faire payer les droits de *détail* à un particulier, qui ne vend ni en gros ni en *détail*; car s'il est en état de justifier raisonnablement une consommation excessive, par des circonstances extraordinaires, il obtient facilement grace sur l'exécution de la loi, qui le plus souvent n'est que comminatoire.

En 1762, il s'étoit élevé des cris si forts & si multipliés contre le droit du trop bû, contre la dureté & l'injustice qui se trouvoient à exiger ce droit, que le ministre des finances conçut le dessein de le supprimer, dans le bail qu'il alloit renouveller, ou au moins de modifier les réglemens sur cette partie. Avant de l'exécuter, il se fit remettre, par les fermiers-généraux, l'état général du produit des droits de *détail*, perçus sur des particuliers exercés comme provisionnaires, c'est-à-dire, du trop bû; il vit avec étonnement que, pendant la quatrieme année du bail d'Henriet, ce droit n'avoit pas monté, dans tous les pays d'aides, à treize mille livres. D'après cette connoissance établie sur des états, circonstanciés par chaque généralité, & les représentations que ce foible produit servoit à en conserver un de plusieurs millions, en maintenant la règle & arrêtant l'abus, les choses resterent telles qu'elles étoient; & elles ont toujours été maintenues. Afin même que les contestations, élevées pour raison de ce droit, soient plus promptement décidées, la connoissance en a été attribuée aux intendans, & leurs ordonnances sont exécutoires par provision, sauf l'appel au conseil.

Cette règle a été confirmée par l'arrêt du conseil, du 17 juin 1777, qui développe clairement tous les principes sur lesquels portent ses dispositions, en cassant une sentence de l'élection de Soissons, comme incompétemment rendue. Voici ce règlement.

» Sur la requête présentée au roi, en son » conseil, par Laurent David, adjudicataire des » fermes générales; contenant, qu'il est obligé » de déférer à sa majesté une entreprise des officiers de l'élection de Soissons, sur la juridiction du sieur intendant & commissaire départi » de cette province, pour les faire rentrer dans » les bornes qui leur sont prescrites. Sébastien » Verveu, tonnelier à Soissons, ayant depuis le » commencement du bail du suppliant, fait des » approvisionnemens de vins très-considérables, » & beaucoup au-delà de ce qu'il pouvoit raisonnablement consommer, eu égard à ses facultés » & à son ménage composé de lui seul, & quelquefois d'un ouvrier, le suppliant a cru devoir » faire veiller à l'emploi de ces vins pour prévenir » l'abus que ce particulier pourroit en faire : Les » commis ont, en conséquence, exercé ce provisionnaire & constaté par des actes réguliers, » qu'il a consommé, pendant la premiere année, » neuf muids & demi, vingt-deux muids dans la » seconde, & trois muids cinq vingt-quatriemes » pendant les trois premiers mois de la troisieme; » enfin, les actes faits chez lui, établissent qu'à » certaines époques, son manquant de boissons » d'une visite à l'autre, a monté jusqu'à soixante-» une, cinquante-trois, vingt-six & vingt-quatre » pintes par jour. Cette prodigieuse consommation étoit nécessairement abusive; il falloit » non-seulement en arrêter le cours, mais encore » faire prononcer, contre Verveu, la peine portée par les arrêts du conseil des 13 février 1731 » & 16 août 1774 : Pour y parvenir, le suppliant a présenté sa requête au sieur intendant, » & a traduit devant lui Verveu, le 13 janvier » dernier, pour se voir condamner à payer les » droits de *détail* des vins par lui consommés » depuis le premier octobre 1774, jusqu'au premier dudit mois de janvier, au-delà de trois » muids par an, à quoi sa consommation personnelle demeureroit fixée. Verveu n'a pas jugé » à propos de se défendre; le sieur intendant a » rendu, par défaut, le 12 mars, deux mois après » l'assignation, une ordonnance qui le condamne » à payer, au suppliant, une somme de quatre » cents quarante-neuf livres six sous neuf deniers » pour les droits de *détail* des vins qu'il a consommés dans sa maison, au-delà de ses facultés, » déduction faite de trois muids par an, à quoi » sa consommation personnelle demeure fixée, &

» permet de faire imprimer, publier & afficher » l'ordonnance, au nombre de cent exemplaires, » à ses frais. Cette ordonnance a été signifiée le » 15 mars, avec commandement d'y satisfaire. » Le même jour, le procureur du roi de l'élection de Soissons, a dénoncé au suppliant une » sentence de ce siège, rendue le 8, sur son requisitoire, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance de 1680, titre des *contraintes sur le détail*, ensemble de l'arrêt de la cour des aides » du 24 avril 1765; en conséquence, évoque l'assignation donnée à Vervetu devant le sieur intendant, le 13 janvier, & celle donnée au » nommé Leblond, cribleur; fait défenses au suppliant & à son directeur, de poursuivre l'instruction de ces affaires ailleurs qu'en l'élection, » & de traduire à l'avenir, devant autres juges, » les sujets du roi, pour raison des droits de *détail*, à quelque titre que ce soit. Le suppliant » demande la cassation de ce jugement, comme » incompétemment rendu; il ne lui sera pas difficile d'établir que le sieur intendant a seul droit » de connoître de la contestation dont il s'agit, » & que la prétention de l'élection est une entreprise dénuée de fondement. L'ordonnance » de 1680, au titre des *contraintes pour les droits de détail*, ne concerne que les hôteliers, cabaretiers & taverniers, & autres gens qui par » leurs professions sont assujettis aux visites & » exercices des commis, & à payer les droits de » *détail* des vins & autres boissons qu'ils vendent » publiquement, & après une déclaration de mise » de bouchon. Vervetu n'exerce aucune de ces » professions, ce n'est donc point en vertu de l'ordonnance qu'il a été exercé, & que la consommation abusive a été constatée; conséquemment, » c'est mal-à-propos que l'élection a pris droit de » l'ordonnance, pour revendiquer la connoissance » de cet abus. Le suppliant a fait exercer les vins » de Vervetu, en vertu des arrêts du conseil des » 13 février 1731 & 16 août 1774; ces arrêts » ordonnent que tous les particuliers, gens du » commun, qui feront arriver chez eux des quantités de vins, au-delà de la consommation qu'ils » en peuvent faire, eu égard à leurs facultés, état, » qualité & professions, & au nombre de personnes dont leurs familles sont composées, ensemble aux impositions, à la taille ou capitation, » & qui déclareront lesdites boissons être pour » leur provision & consommation, seront tenus » de souffrir les visites & marques des commis, » pour, en cas d'abus, être contraints au paiement » des droits de *détail* de l'excedent de leur consommation raisonnable; & pour juger les contestations qui pourroient naître à l'avenir sur » ce sujet, sa majesté commet les sieurs intendans, » auxquels elle attribue toute cour, juridiction » & connoissance, icelles interdisant à toutes ses » cours & autres juges, & veut que les ordonnances desdits sieurs intendans soient exécutées, » sauf l'appel au conseil. Ces titres justifient la » demande du suppliant contre Vervetu, & prouvent, à la fois, la compétence du commissaire » départi, & l'incompétence des élus de Soissons: » La cour des aides, par son arrêt du 24 avril » 1765, dont l'élection se fait un titre, a voulu » s'attribuer, & aux élections de son ressort, un » droit de juridiction en cette matière; mais le » conseil a cassé cet arrêt comme incompétemment » rendu, par son arrêt du 6 septembre 1768, & » a renouvelé en tant que de besoin, l'attribution » accordée aux sieurs intendans, par l'arrêt du » 13 février 1731, moyennant quoi, l'arrêt de » la cour des aides doit être regardé comme non » avenu; & loin de pouvoir servir de prétexte » à l'entreprise de l'élection de Soissons, il doit » être un motif de plus pour la réprimer, parce » que les officiers de ce siège connoissent l'arrêt » du 6 septembre 1768, & qu'en ordonnant l'exécution de celui du 24 avril 1765, ils semblent » résister à l'autorité du conseil. Il seroit assez » inutile de discuter ici les motifs qui ont guidé » le procureur du roi de l'élection dans son réquisitoire; ils sont pris du titre des *contraintes pour les droits de détail* de l'ordonnance de 1680, » titre qui, comme on le voit, est étranger à la » question concernant Vervetu, de l'arrêt de la » cour des aides qui a été annullé, & de l'obligation de conserver à son siège un droit de juridiction qu'il n'a jamais eu, & dont, au contraire, il est formellement exclu, tant par les » arrêts des 13 février 1731 & 16 août 1774, » que par celui du 6 septembre 1768: mais la » frivolité de ces motifs est une raison de plus » pour regarder comme répréhensible & punissable la conduite de Vervetu qui en a provoqué » l'emploi, ainsi que le jugement qui s'en est suivi, » sans doute, parce qu'il s'est persuadé qu'un conflit de juridiction le soustrairoit aux condamnations qu'il a encourues. Le fermier auroit pu, » nonobstant la sentence qui lui a été signifiée le » 15 mars, poursuivre l'exécution provisoire de » l'ordonnance du sieur intendant, rendue le 12, » & ce tant en vertu des arrêts de 1731 & 1774, » que parce que le jugement d'une juridiction inférieure ne peut suspendre l'exécution d'un jugement d'un autre juge également inférieur; » cependant il aime mieux, en recourant à l'autorité du conseil pour la cassation de la sentence de l'élection, attendre qu'il statue en » même tems sur l'ordonnance dont la sentence a » arrêté l'exécution. Requéroit à ces causes le » suppliant qu'il plût à sa majesté ordonner que » les arrêts du conseil des 13 février 1731, 6 » septembre 1768 & 16 août 1774, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, » casser & annuller la sentence des officiers de » l'élection de Soissons, du 8 mars 1777, comme » incompétemment rendue; faire défenses auxdits » officiers d'en rendre de semblables à l'avenir,

» fous telles peines qu'il appartiendra, ordonner » pareillement que l'ordonnance du sieur intendant & commissaire départi en la généralité de » Soissons, du 12 du même mois de mars, sera » exécutée selon sa forme & teneur, sauf à Sébastien Vervetu, tonnelier à Soissons, à se » pourvoir par la voie de l'opposition par-devant » ledit sieur commissaire départi, ou par la voie » de l'appel au conseil, & condamner ledit Vervetu au coût de l'arrêt qui interviendra. Vu » ladite requête; l'extrait des registres des entrées » de la ville de Soissons; la sentence de l'élection, du 8 mars dernier; l'ordonnance du sieur » intendant, du 12; les arrêts du conseil des 13 » février 1731, 6 septembre 1768 & 16 août » 1774, ensemble les autres pièces & mémoires » énoncés en ladite requête & y joints : Ouï le » rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état, » & ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; le roi en son conseil, a ordonné & ordonne que les arrêts du conseil des » 13 février 1731, 6 septembre 1768 & 16 août » 1774, feront exécutés selon leur forme & teneur: » En conséquence, a cassé & annullé la sentence » rendue par les officiers de l'élection de Soissons, » le 8 mars 1777, comme incompétemment rendue. Fait défenses auxdits officiers d'en rendre » de semblables à l'avenir : Ordonne en outre sa » majesté, que l'ordonnance du sieur intendant & » commissaire départi en la généralité de Soissons, du 12 dudit mois de mars, sera exécutée, » sauf à Sébastien Vervetu à se pourvoir si bon » lui semble, par opposition devant le sieur commissaire départi, ou par appel au conseil. Condamne ledit Vervetu au coût du présent arrêt, » liquidé à soixante-quinze livres, lequel sera » enregistré, sans frais, au greffe de l'élection de » Soissons, & exécuté nonobstant oppositions ou » autres empêchemens quelconques. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 17 juin » 1777. »

Outre les particuliers qui deviennent, en certains cas, sujets au paiement des droits de *détail*, sur les boissons dont ils sont censés faire une consommation abusive, il en est d'autres qui y sont assujettis par leur état ou leur profession. Tels sont les loueurs en chambres garnies, les maîtres de pension, les maîtres de jeux de paume, les traiteurs, les concierges des prisons, les buvetiers & autres gens de cette classe.

Le titre 4 de l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, porte expressément dans les différens articles qui le composent, que les gens qu'on vient de dénommer payeront les droits comme du vin vendu à assiette; mais quoiqu'ils soient soumis aux mêmes formalités que les cabaretiers, cependant ils sont déclarés exempts de la contrainte par corps comme ces derniers.

Le titre 9 de la même ordonnance, accorde l'exemption des droits de *détail* à différens privilégiés, tant à Paris que dans les autres villes où les droits d'aides ont cours; mais comme les droits de *détail* sont réunis à ceux de gros & d'entrée dans la capitale, cette immunité ne peut y avoir lieu.

Dans l'état actuel, les seuls privilégiés pour les droits de *détail*, sont :

1°. Les secrétaires du roi.

2°. Les douze & vingt-cinq marchands de vin suivant la cour.

3°. Les entrepreneurs-généraux & particuliers des étapes, pour les boissons qu'ils fournissent aux troupes.

4°. Les maîtres de poste, pour celles qu'ils vendent aux couriers & postillons seulement.

Les secrétaires du roi, tant de la grande chancellerie que des chancelleries près des cours souveraines du royaume, soit revêtus actuellement de leurs offices ou vétérans après un service de vingt années; ainsi que leurs veuves, tant que dure leur viduité, ne peuvent jouir de leur privilège, que sous les conditions suivantes; de ne débiter leurs boissons que dans leur maison d'habitation; à *huis* coupé & *pot* renversé; ces vieilles expressions viennent de ce qu'autrefois ceux qui débitoient les vins de leur crû, le distribuoient à la porte, dont la moitié supérieure s'ouvroit tandis que l'autre restoit fermée, en renversant le pot dans celui de l'acheteur. Les autres conditions auxquelles sont subordonnés les privilèges des secrétaires du roi, consistent en ce qu'ils ne peuvent vendre que dans les quartiers de janvier & de juillet chaque année; qu'ils doivent fournir annuellement, au bureau des aides, des déclarations par tenans & aboutissans des vignes qu'ils font façonner & des vins qu'ils y recueillent; ils sont tenus encore de déclarer au même bureau, le moment où ils entendent commencer leur débit, & de souffrir tant qu'il dure, les visites & exercices des commis; le tout à peine de déchéance de leurs privilèges, s'ils manquent à l'une de ces conditions.

Leur maison d'habitation n'est censée existante que dans les villes où ils exercent leurs fonctions, & par-tout ailleurs leurs privilèges deviennent nuls. Cette disposition a lieu, même à l'égard des vétérans & des veuves, en cas qu'ils transferent ailleurs leur domicile.

L'origine de l'immunité des marchands de vin suivant la cour, remonte à François Ier., qui, par sa déclaration du 19 mars 1543, créa douze marchands de vin, & vingt-cinq cabaretiers, pour la provision de la suite de la cour dans les voyages de sa majesté, avec l'exemption de tous droits sur les vins qu'ils fourniroient. Ils pouvoient vendre, à Paris, dix mille muids sans payer aucuns droits de *détail*; mais ce privilège a cessé pour cette ville, par la réunion, faite en 1719, des droits de gros & de *détail* à ceux d'entrée,

Il n'a point lieu non plus à Versailles ; mais il est indefini dans tous les autres endroits où le roi passe ou séjourne. Le vin qu'ils debitent à la suite de la cour, est entièrement exempt des droits de gros, de *detail*, & même de l'annuel.

On doit observer que cette exemption n'a lieu que sur le vin & non sur la biere, le cidre & les autres boissons, & que le vin, arrivant pour le compte de ces marchands de vin, est sujet à tous les autres droits d'aides ; comme ceux d'entrée, d'inspecteurs aux boissons, de jauge-courtage & courtiers-jaugeurs. Cependant lorsqu'ils font sortir ces vins des lieux du séjour de sa majesté, on leur rend les droits d'entrée.

Au reste, ces marchands de vin ne sont point affranchis des visites des commis ; ils doivent, pendant leur débit, souffrir les marques & inventaires, à peine de déchéance de leurs privilèges.

Les adjudicataires-généraux des étapes dans le royaume, de même que les étapiers particuliers, en chaque lieu de passage des troupes, sont exempts, non-seulement de tous droits de *détail* dus à la ferme des aides, mais même des droits d'octroi, sur les boissons qu'ils fournissent à ces troupes, à la charge par eux de mettre celles qui sont destinées à l'etape, dans des caves & celliers séparés de ceux où ils mettent les boissons de leur consommation, d'en faire la déclaration au bureau des aides, & de souffrir la visite des commis.

On peut mettre au nombre des étapiers, les vivandiers des régimens Suisses, qui sont exempts des droits d'entrée & de ceux de *detail*, sur les boissons qu'ils fournissent aux troupes pour leur consommation. L'article 7 du traité du 9 mai 1715, est le titre de ce privilège, qui a son effet dans toutes les villes où les Suisses sont en garnison. Mais pour prévenir les abus, un réglement du 4 août 1716, a fixé l'approvisionnement des vivandiers, à raison d'un demi pot de biere par homme pour chaque jour, ou à une chopine de vin, mesure de Paris, & à soixante pintes d'eau-devie par compagnie, pour chaque mois.

A l'égard des officiers, leur provision est réglée à une pièce de vin, jauge de Champagne, par mois, à partager entre eux.

Quant aux maîtres de postes, suivant les arrêts du conseil des 4 août 1685, 30 mars & 11 août 1722, ils ne doivent point les droits de *détail* sur les boissons qu'ils vendent aux couriers, postillons & à tous ceux qui passent en poste ; mais il leur est défendu d'en vendre à d'autres personnes. Ce privilège cesse s'ils tiennent auberge ou cabaret.

Les droits de *détail* doivent être payés pour toutes les boissons portées en charge sur le registre des commis, & suivant la contenance qu'ils ont établie. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt du conseil du 19 août 1766, cassant celui de la cour des aides de Paris, du 5 septembre 1765, qui avoit condamné le fermier à la restitution des droits de *détail*, sur le motif que les futailles d'un cabaretier, qui avoit réclamé cette restitution, contenoient douze pintes au-dessous de la jauge des commis. Quand on veut en exiger le paiement, le directeur décerne sa contrainte après l'avoir fait viser par un officier de l'élection, pour le montant des droits, suivant l'extrait des registres.

Si quelque vendant en *détail* a refusé de souffrir les exercices des commis, la contrainte qui est décernée contre lui, porte les droits sur le pied du plus haut quartier qu'il ait payé l'année précédente, ou s'il n'a rien payé, d'après le relevé des registres d'entrée, ou ceux d'inventaire, en soumettant aux droits tous les vins qui s'y trouvent sous le nom de ce débitant ; enfin, à défaut de registres d'entrée & d'inventaires, on exige le paiement des droits sur le même taux que celui qui a fait le débit le plus considérable dans la même paroisse.

Anciennement le fermier des aides n'avoit, suivant la déclaration du 4 mai 1688, que six mois pour faire le recouvrement des droits de *détail* ; mais une autre declaration du 29 novembre 1709, ayant sursis à l'exécution de la précédente, sans qu'il ait d'ailleurs été rien décidé en definitif, le fermier s'est renfermé dans les dispositions de l'article 34 du titre commun de l'ordonnance du mois de juillet 1681. A ce moyen, on ne peut lui opposer avec succès la fin de non-recevoir, pour défaut de poursuites, que six mois après que son bail est expiré, & que dans le cas où il n'y a point d'exploit contrôlé, où il n'a été ni prononcé de condamnation, ni passé d'obligation à son profit.

DETTE PUBLIQUE ou NATIONALE.

La *dette* des états ou des nations provient de leur crédit ; c'est une ressource moderne, qui remonte au tems où l'on a commencé à faire des emprunts ; car l'on sait que les anciens gouvernemens n'en connurent pas l'usage. Cette facilité à faire des *dettes* de cette espèce est, en quelque sorte, une association des générations futures aux générations présentes, & un secours exigé de la postérité.

On a vu au mot *crédit public*, que l'homme d'état, qui a dirigé pendant quatre ans les finances du royaume, souhaitoit que jamais ce moyen de de force n'eût été découvert, parce qu'il peut conduire à l'épuisement. Nous allons rassembler ici ce qu'ont pensé les plus grands écrivains, des *dettes publiques*, & nous terminerons cet article par faire connoître la *dette nationale* du royaume, après avoir parlé de celle de l'Angleterre & de celle des États-Unis, république naissante, que neuf années de guerre, terminée par une paix glorieuse, viennent enfin de mettre au rang des puissances politiques.

« Quelques gens ont cru, dit M. de Montesquieu, (*Esprit des loix, tome 3, édition in-12*,

» *page* 45.) qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-
» même ; ils ont pensé que cela multiplioit les
» richesses, en augmentant la circulation.

» Je crois qu'on a confondu un papier circu-
» lant, qui représente la monnoie, ou un pa-
» pier circulant, qui est le signe des profits qu'une
» compagnie a faits ou fera sur le commerce,
» avec un papier qui représente une *dette*. Les
» deux premiers sont très-avantageux à l'état ;
» le dernier ne peut l'être, & tout ce qu'on peut
» en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les
» particuliers de la *dette nationale*, c'est-à-dire,
» qui en procure le paiement ; mais voici les in-
» convéniens qui en résultent.

» Si les étrangers possedent beaucoup de pa-
» piers qui représentent une *dette*, ils tirent tous
» les ans de la nation une somme considérable
» pour les intérêts.

» 2°. Dans une nation, ainsi perpétuellement
» débitrice, le change doit être très-bas.

» 3°. L'impôt, levé pour le paiement des inté-
» rêts de la *dette*, fait tort aux manufactures,
» en rendant la main-d'œuvre plus chere.

» 4°. On ôte les revenus véritables de l'état
» à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie,
» pour les transporter aux gens oisifs ; c'est-à-
» dire, qu'on donne des commodités pour tra-
» vailler à ceux qui ne travaillent point, & des
» difficultés pour travailler, à ceux qui travaillent.

» Voilà les inconvéniens ; je n'en connois point
» les avantages. Dix personnes ont chacune mille
» écus de revenu en fonds de terre, ou en in-
» dustrie : cela fait pour la nation, à cinq pour
» cent, un capital de deux cents mille écus : si
» ces dix personnes emploient la moitié de leur
» revenu, c'est-à-dire, cinq mille écus pour payer
» les intérêts de cent mille écus qu'elles ont em-
» pruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'état
» que deux cents mille écus.

» Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un
» papier qui représente la *dette* d'une nation, est
» un signe de richesse ; car il n'y a qu'un état
» riche qui puisse soutenir un tel papier, sans
» tomber dans la décadence ; que s'il n'y tombe
» pas, il faut que l'état ait de grandes richesses
» d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce
» qu'il y a des ressources contre ce mal ; & on dit
» que le mal est un bien, parce que les ressources
» surpassent le mal.

» Pour acquitter les *dettes* d'un état, il faut un
» fonds d'amortissement ; ce fonds, une fois établi,
» rend bientôt la confiance.

» Dans une république, dont le gouvernement
» comporte, par sa nature, que l'on y fasse des
» projets pour long-tems, le capital du fonds
» d'amortissement peut être peu considérable ; dans
» une monarchie, il faut que ce capital soit plus
» grand.

» Les règlemens doivent être tels, que tous
» les citoyens de l'état portent le poids de l'éta-
» blissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le
» poids de la *dette nationale* à supporter ; le créan-
» cier de l'état, par les sommes qu'il contribue,
» payant lui-même à lui-même.

» Il y a quatre classes de gens qui paient les
» *dettes de l'état* ; les propriétaires des fonds de
» terre, ceux qui exercent leur industrie par le
» négoce, les laboureurs & artisans, enfin, les
» rentiers de l'état ou des particuliers.

» De ces quatre classes, la derniere, dans un
» cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins
» ménagée, parce que c'est une classe entiérement
» passive dans l'état, tandis que ce même état est
» soutenu par la force active des trois autres.
» Mais comme on ne peut la charger plus sans
» détruire la confiance publique, dont l'état en
» général, & les trois classes en particulier, ont
» un souverain besoin ; comme la foi publique ne
» peut manquer à un certain nombre de citoyens,
» sans paroitre manquer à tous ; comme la classe
» des créanciers est toujours la plus exposée aux
» projets des ministres, & qu'elle est toujours
» sous les yeux & sous la main, il faut que l'état
» lui accorde une singuliere protection, & que la
» partie débitrice n'ait jamais le moindre avan-
» tage sur celle qui est créanciere. »

Ce que M. de Montesquieu dit des rentiers, qu'il traite de gens oisifs, & peu susceptibles de ménagemens de la part de l'état, on l'a répété dans tous les ouvrages sur l'économie politique & sur l'administration des finances ; mais n'exagere-t-on pas les inconvéniens de cette classe ?

Une rente sur l'état ou sur des particuliers, viagere ou fonciere, est une propriété quelconque, qui entraîne l'oisiveté, en dispensant de travailler. Mais cette rente, en procurant ou augmentant l'aisance de son possesseur, le met en état de dépenser davantage, de faire travailler, & de fournir à la classe des artisans & autres, de quoi payer à l'état, de quoi étendre leur commerce, leur industrie, de quoi accroître la somme des richesses de l'état, qui ne sont formées que par les richesses des citoyens. D'ailleurs ce rentier paie les impôts dans la proportion de la dépense qu'il fait, des jouissances qu'il se procure ; sur-tout lorsque ces impôts portent en très-grande partie sur les consommations.

Concluons donc que les rentiers ne sont pas, comme on l'a dit, des gens si inutiles à l'état, relativement à la *dette nationale* ; des vampires qui sucent avidemment la substance du corps politique, sans concourir à lui donner aucune force ; & qu'enfin il y auroit de l'injustice à ne voir en eux que des éponges enflées aux dépens de l'état, & que dans des momens de besoin on peut presser sans scrupule.

L'homme célebre à qui nous devons l'éloge de Colbert, couronné par l'académie, long-tems avant qu'il

qu'il eût mérité des applaudissemens & de la reconnoissance dans l'administration des finances, a pensé différemment de M. de Montesquieu.

Il dit, (*Notes de l'éloge de Colbert*, *page* 154) qu'il n'est point de propriété plus respectable que celle des fonds publics. Les créances entre particuliers, les propriétés de toute espèce, acquises à prix d'argent, que la loi protège avec tant de soin, n'ont pas plus de mérite aux yeux de l'équité, qu'un prêt fait à la société dans la personne du souverain. Ainsi toute infraction volontaire à la *dette publique*, est un déplacement de propriétés, aussi injuste qu'inutile.

Il n'est qu'une *dette* plus respectable encore, ce sont les pensions accordées à ces citoyens qui ont exposé leur vie & bravé les dangers pour la defense de leur pays, & qui n'ont souvent que quatre à cinq cents livres de rente, pour consolation de leurs infirmités, & pour prix de la plus noble des vertus sociales, celle du courage.

Un ouvrage qui semble dicté par l'amour de l'humanité & le zèle de son bonheur, présente des considérations intéressantes sur la *dette publique*, envisagée politiquement & dans ses rapports avec la félicité des nations. Nous cédons d'autant plus volontiers au plaisir d'en donner l'analyse, que cet ouvrage est attribué à M. le C. de Chat, académicien aussi versé dans la science de bien écrire, qu'habile homme de guerre, élevé par ses services à un des premiers grades militaires.

Il y a près d'un siecle que la France, l'Angleterre & la Hollande s'étant opiniâtrées à des guerres dispendieuses, ceux qui gouvernoient ces nations ont été obligés de recourir à des emprunts considérables. Je dis ceux qui gouvernoient, parce que si elles avoient discuté elles-mêmes leurs intérêts, elles n'auroient eu aucune raison de contracter des *dettes*. En effet, comme elles possédoient presque toutes les richesses de l'Europe, elles jouoient en même tems les rôles de prêteurs & d'emprunteurs ; de sorte que tout ce mouvement d'argent n'étoit qu'un mouvement intestin. Il leur eût donc été facile de s'imposer sur elles-mêmes une contribution égale aux sommes qu'elles ne levoient que par emprunt.

Mais d'un côté, Guillaume III auroit eu trop de peine à persuader aux Anglois, & sur-tout aux Toris, de sacrifier la plus grande partie de leur fortune à l'abaissement de Louis XIV ; & de l'autre, Louis XIV, tout absolu qu'il étoit, n'auroit jamais pu disposer arbitrairement du bien de ses sujets, pour soutenir des guerres que son ambition seule lui avoit attirées.

Pour les Hollandois, quoiqu'une vengeance particuliere, un intérêt plus immédiat les animât, il étoit encore difficile d'en obtenir des subsides considérables. Ces riches commerçans qui formoient la meilleure partie de la république, voyoient, avec trop de regrets, les fruits d'une longue & pénible industrie, dévorés par des Allemands & des Espagnols.

Dans cette situation embarrassante, & pour éviter de faire sentir aux peuples le fardeau qu'on lui imposoit, chaque nation appella, pour ainsi dire, la postérité à son secours, & on la chargea de tout le poids qu'on vouloit épargner à la génération présente.

Les dettes publiques furent donc le fruit de la foiblesse des gouvernemens, ou de leur respect pour les propriétaires, qui sera toujours nécessaire tant que les guerres n'auront pas pour objet, ou la défense des foyers, ou la vengeance de ces insultes cruelles qui, élevant un cri général, excitent en même tems un effort & un dévouement général.

Qu'il soit ruineux de faire, avec de grands frais, des guerres inutiles, c'est ce que personne ne révoquera en doute. Toute nation qui emprunte pour faire la guerre, travaille donc à sa propre ruine. Mais de quelle façon cette ruine s'opere-t-elle ? les dettes sont-elles onéreuses, seulement en ce qu'elles représentent une dépense excessive, ou sont-elles pernicieuses par elles-mêmes, en ce qu'elles perpétuent les charges de l'Etat ? C'est ce qu'il s'agit d'approfondir.

Il faut poser d'abord, que toute richesse, toute propriété, toute contribution, doivent être estimées en travail ; que chaque individu est obligé de partager son tems entre tous les ouvrages nécessaires à sa subsistance ; qu'ainsi toute contribution doit être regardée, comme l'épargne que chaque individu peut faire sur son travail, & avoir pour mesure le travail dont tout homme est encore susceptible, après avoir pourvu à ses besoins.

L'inégalité des fortunes ne change rien à cette théorie. Elle met tous les particuliers riches sur la même ligne que les souverains ou l'état ; c'est-à-dire, qu'elle suppose un certain nombre d'hommes qui ne travaillent point, & qui ont droit de faire travailler les autres. On dit le droit, parce que celui qui a la propriété des fonds ou des richesses mobiliaires, acquiert un droit réel au travail de celui qui n'en possede pas. Or, tout propriétaire riche ne peut prétendre qu'à l'excédent du travail dont celui qu'il emploie peut disposer, après avoir pourvu à sa propre subsistance. C'est ainsi qu'un fermier qui a soixante gerbes, n'en peut retirer dix-sept boisseaux de bled, qu'après que le batteur en grange en a pris un pour lui.

Un homme riche, un homme magnifique, est un homme qui a droit au travail disponible d'un grand nombre d'individus. C'est un homme qui a employé cent cultivateurs, lesquels ayant retiré trois cents septiers de bled pour leur subsistance, lui en ont fourni trois mille dont il s'est servi pour nourrir des brodeurs, des tailleurs, des

cuisiniers, des pêcheurs, des chasseurs, doreurs, sculpteurs, &c. &c.

La véritable inégalité de fortune existe entre ceux qui travaillent & ceux qui font travailler; elle se trouve encore entre ceux qui sont obligés de travailler beaucoup, & ceux qui se procurent leur subsistance à peu de frais; nuances qui tiennent aux circonstances locales, à l'industrie, au talent même, & qui sont difficiles à apprécier.

Quoi qu'il en soit, admettons ces principes, & que la guerre s'allume entre deux nations. Voici ce que de part & d'autre le peuple & leurs représentans pourroient dire.

» Les choses sont arrangées de façon qu'un » petit nombre d'entre nous, un treizieme, à-» peu-près, suffit pour nourrir tout le reste. Les » douze autres treiziemes n'ont guère de moyens » d'obtenir leur part de ces subsistances, qu'en » offrant des objets d'échange, qu'en provoquant » les desirs du cultivateur & du propriétaire. Ce » sont donc les dépenses de cette classe qui nour-» rissent l'autre, il n'importe lesquelles; ce qui » est très-vrai & très-important, c'est que dans » l'état où sont les choses, il faut pour que tout » le monde subsiste, qu'il y ait toujours la même » quantité de dépenses. Or, c'est ce qui arri-» vera pendant la guerre; car si nous allons » disposer d'une partie des subsistances, c'est aussi » pour les répandre, & au lieu que vous aviez » coutume de les donner à des hommes qui vous » brodoient des habits, qui doroient, sculptoient » vos appartemens, qui vous amusoient par leurs » talens, nous les distribuerons parmi des hom-» mes qui garderont nos frontieres, qui fortifie-» ront nos places, qui fabriqueront des armes: » soyez donc bien tranquilles; la même quantité » de dépenses existera toujours; les mêmes sour-» ces de travail seront ouvertes: ainsi tous ceux » qui n'auront plus d'ouvrage dans leur profes-» sion, trouveront un nouvel emploi dans les » différentes ressources qu'on vient d'ouvrir à la » force & à l'industrie. »

D'après un pareil exposé, il seroit difficile de penser que la guerre fût ruineuse pour le peuple. Elle seroit pourtant un mal, car les habits, les meubles, les lambris dorés font plaisir à ceux qui les paient, & la guerre est une dépense qui ne peut en faire qu'à peu de monde.

Dans cette hypothèse, la guerre ne priveroit personne des moyens de subsistance; & si elle étoit momentanée, la circulation du travail reprendroit bientôt ses premieres routes, & la nation auroit pu dépenser sans s'obérer.

Mais il en arrive autrement. Cette possession d'un bien-fonds, cette faculté d'employer le travail de ceux qu'on fait subsister, indifféremment à toutes les choses qui sont agréables, a reçu depuis long-tems le nom de propriété....

Le luxe n'étant que l'usage de cette propriété, est devenu propriété lui-même, ou, pour mieux dire, une sorte de droit; de façon que lorsqu'il a fallu subvenir aux besoins de la guerre, on n'a pas osé déplacer les richesses, en changeant les objets de travail: il est arrivé delà, qu'en même tems qu'on étoit obligé d'employer un grand nombre d'hommes à de nouvelles professions, les riches ont conservé le privilège d'acheter le travail du peuple, concurremment avec l'Etat.

Le luxe, la magnificence, le plaisir, ont conservé la plus grande partie de leurs agens; & le gouvernement ayant été obligé d'acheter le travail des petits, ce travail a été reporté en surcharge sur les cultivateurs & sur tous les artisans qui concourent avec eux à la production ou à la préparation de la subsistance.

Ainsi, les nations ont été écrasées, parce que le poids qui devoit être partagé entre tous, n'a été supporté que par les classes des citoyens les plus utiles à l'Etat. Ainsi, la guerre a augmenté le travail général, ce qui est déja un mal; elle l'a augmenté d'une maniere inégale & oppressive, ce qui est un plus grand mal encore.

Peut-être cet inconvénient auroit-il toujours été difficile à prévenir; car dans toutes les sociétés industrieuses ou commerçantes, chaque homme n'a qu'une maniere de subsister; c'est ce qu'on appelle *son art*, *sa profession*. Or, les hommes ne peuvent pas aisément changer de profession. Voilà ce qui fait que dans les guerres malheureuses, on voit vingt mille manufacturiers mourir de faim, tandis que vingt mille soldats manquent au complet des armées, que les arsenaux sont déserts, & que la navigation languit faute de bras. Ajoutez à cela, que le droit de propriété à l'inégalité des fortunes, ayant établi une grande concurrence entre ceux qui demandent des subsistances pour prix de leur industrie; il est certain que le travail a toujours approché de trop près le niveau des forces de l'ouvrier, de maniere que cette classe laborieuse n'a presque point de travail disponible, & que l'état ne peut lui en demander, sans l'écraser.

Considérons encore la disproportion des résistances, la patience du pauvre, le crédit du riche, la disposition de tout administrateur, à préférer les moyens faciles aux moyens utiles, & nous expliquerons bientôt comment les guerres ruinent aisément les Etats qu'elles ne devroient seulement pas affoiblir.

Les emprunts, à la vérité, diminuent un peu ces inconvéniens; c'est ce qu'il s'agit d'examiner. Supposons qu'un Etat ait besoin d'une quantité de travail représentée par trois cents millions. Une pareille somme ne peut pas être uniquement levée sur les gens riches, ni le travail qu'elle représente, exigé uniquement sur les agens du luxe, sans attaquer la propriété & sans causer les plus grandes convulsions par des changemens

subits dans les moyens de subsister ; on cherche donc à adoucir toutes ces crises, en imposant, pour le moment, un travail modique, & en proposant d'en emprunter un plus considérable, suivant des arrangemens pris de gré à gré, & en conséquence de quelques avantages mutuels.

Tout emprunt represente une dépense. Si l'état a emprunté trois cents millions, il a dépensé trois cents millions en travaux ; & s'il a assez bien payé ses agens, pour que les autres classes aient reflué sur celle-là, le désordre n'a pas été très-grand. La même quantité de travail a distribué la même quantité de subsistances, & tout le monde a vécu. Le mal est donc bien moins considérable, que si tout le travail nécessaire au soutien de la guerre, avoit été exigé avec rigueur, & réparti avec inégalité.

Maintenant supposons que la guerre s'étant prolongée, le gouvernement se soit vu obligé de multiplier ses ressources, & qu'enfin la paix n'ait été conclue qu'après un emprunt d'un milliar. Il s'agit d'apprécier quel sera désormais l'état de la nation ; car alors elle est chargée d'un intérêt de cinquante millions, & il faut en conséquence que la contribution annuelle soit augmentée de cinquante millions.

Mais si toute imposition doit représenter un travail fourni par les particuliers à l'État ; on peut demander à présent si la quantité de ce travail est augmentée, si, dans le fait, cette contribution n'est pas idéale ; & enfin, si, lorsque le gouvernement reçoit d'une main pour rendre de l'autre, la surcharge est plus réelle qu'elle ne l'est à Amsterdam, lorsque la banque fait une navette perpétuelle de paiement & de recette.

Cependant, dira-t-on, si l'Etat prend le dixieme du revenu des propriétaires, ce dixieme ne représente-t-il pas le travail qu'ils auroient pu payer avec une certaine quantité de subsistances, dont leurs mercenaires se trouvent frustrés à leur tour ? Dans cette hypothèse, il n'y a point de diminution réelle ; mais seulement un déplacement de revenu net : car s'il arrive que mille propriétaires aient entre eux cent millions de revenu net, qui se trouve réduit à quatre-vingt-dix ; mille autres propriétaires, qui possédent aussi des contrats, auront leur revenu net également de cent millions augmenté de dix millions, & commanderont plus de travaux qu'ils n'auroient fait ; de même que les autres en commanderont moins lorsqu'ils seront obligés de payer le dixieme. Ainsi, suivant ce calcul, la somme de travail reste toujours la même, puisque les besoins de l'état n'en réclament pas plus que par le passé ; & voici la raison pour laquelle les nations bien gouvernées restent encore dans un état florissant, en sortant d'une guerre longue & dispendieuse. Voilà pourquoi les Anglois sont encore riches & puissans, & continuent de dépenser ou de consommer autant qu'avant la guerre.

Il ne faut pourtant pas se dissimuler qu'il est des circonstances qui rendent ces principes susceptibles de restriction, c'est lorsque l'étranger met des sommes considérables dans les emprunts ouverts par une nation, & lorsque les Etats, qui ont coutume de recourir à l'expédient des emprunts, ne sont pas tous en guerre dans le même moment ; car celui qui aura conservé la neutralité, aura certainement beaucoup de richesses, & manquera de débouchés pour en faire usage. Elle versera donc de grandes sommes dans les fonds des nations belligérantes, & alors l'argent, exporté pour le paiement des arrérages, représentera dans l'Etat emprunteur un travail annuel, mais stérile & onéreux.

Cette théorie s'entendra mieux par un exemple. Hambourg fait la guerre à Dantzig ; la premiere de ces villes a soixante mille habitans, dont les uns vivent dans l'aisance, & dont les autres cherchent leur subsistance dans le travail. Le conseil de cette république pourroit annoncer que la classe des citoyens, qui travaille aux choses de nécessité absolue, seroit la seule qui continueroit les ouvrages, que tous les autres ouvriers, artisans, &c. &c. qui ne sont que les agens du luxe & du plaisir, seroient employés au service de l'armée ; mais que pour les faire subsister, on s'empareroit du superflu des riches, c'est-à-dire, de tout ce qu'ils dépenseroient pour satisfaire leur goût, servir leurs fantaisies & leurs amusemens ; ce qui seroit encore plus simplifié, sous la dénomination d'une taxe générale sur l'aisance : mais que d'obstacles s'opposent à une pareille résolution ! L'union ne regne guere dans les républiques, que lorsque les périls sont pressans. La forme du gouvernement, les magistrats actuels ont toujours des ennemis. A quels dangers ne s'exposera-t-on pas, si l'on renverse ainsi toutes les fortunes, si l'on attaque toutes les propriétés ? Et puis ce luxe, cette aisance encourageoient certaines classes d'artisans, nécessaires à la prospérité de ce petit Etat.

Suspendre tout-à-coup leurs occupations, les priver de leurs profits habituels, c'est rompre les liens qui les attachent à la patrie. D'un autre côté, si l'on partage le poids entre tous les sujets, une imposition générale causera à la vérité moins de murmures, & d'ailleurs les plaintes des foibles ne seront pas inquiétantes ; mais ces dernieres classes que vous imposez, n'ont ni travail ni subsistances disponibles, & lorsque vous leur demandez de l'argent, vous exigez qu'elles fassent une épargne sur leur travail ou sur leur subsistance. Cependant l'ennemi approche ; le moment presse : on imagine un expédient. On s'est convaincu qu'on ne pouvoit guere épargner qu'un sixieme sur le travail général, ce qui peut représenter la solde de dix mille hommes ; mais il en faut le triple au moins. Eh bien, la somme nécessaire à l'entretien de cet excédent de troupes, on

l'empruntera de la ville de Brême ; & soit qu'elle prête de l'argent qui représente des subsistances, ou des subsistances qui représentent un travail ; les subsides n'ayant pas changé de nature, les magistrats de Hambourg raisonneront ainsi : « *Si nous » pouvons faire la paix après la campagne, nous » conserverons encore trois ans l'état de gêne où nous » nous sommes mis cette année-ci. Nous continuerons » encore deux ans d'épargner le sixieme du travail » public, ou la solde de deux mille hommes, pour » nous acquitter envers nos voisins ; cette charge sera » plus longue, mais moins pesante ; elle sera portée » sans murmure, nous aurons sauvé l'état, le gouver- » nement & nous-mêmes, ce qui est encore plus inté- » ressant.* »

On ne parle pas de l'avantage qu'on fait au prêteur, avantage qui augmente ou prolonge encore un peu l'embarras du débiteur, mais qui est compensé par ceux que ce dernier a été à portée d'obtenir à la guerre. Mais si les riches particuliers de Hambourg, voyant que leur fortune a été épargnée, & que l'état accorde un avantage considérable à ceux dont il emprunte le secours, se décident, par intérêt, à ce qu'ils auroient pu faire par esprit de patriotisme ; s'ils économisent sur leurs jouissances actuelles, c'est-à dire, sur le travail qu'ils soudoient, pour prêter eux-mêmes ce travail au gouvernement ; si les sommes qui le représentent sont égales à la moitié de celles qu'on a supposées avoir été fournies par la ville de Brême, Hambourg n'est plus redevable à l'étranger que du travail de dix mille hommes. Enfin, si les citoyens de cette derniere ville ont fourni les quatre cinquiemes de la somme empruntée, l'Etat ne reste plus débiteur que du travail de quatre mille hommes.

Quant à l'intérêt & aux remboursemens qu'il doit à ses propres sujets, on voit bien que cette charge n'est qu'idéale, car il faut bien qu'il s'en procure la valeur d'une façon ou de l'autre. Or il se trouve qu'il la reprend à-peu-près sur ceux-mêmes qui la reçoivent ; on dit à-peu-près, parce que tous les gens aisés n'ont pas prêté des fonds ; mais cette petite inegalité est bien moins importante pour le public, que le bonheur du peuple, lequel ne perdra rien toutes les fois qu'on n'augmentera pas son travail, & qu'on ne diminuera point ses subsistances.

Que seroit-ce, si les plus riches Hambourgeois avoient dans leurs coffres une certaine quantité d'argent comptant, c'est-à-dire de créances sur le travail des étrangers ? Alors ces citoyens, en portant leur argent au gouvernement, lui donneroient les moyens de soutenir la guerre, sans rien prendre sur le travail du peuple, sans qu'on employât cette somme à louer des soldats, soit qu'on s'en servît pour acheter des armes, des subsistances, &c.

Il est vrai que l'Etat auroit toujours fait des dépenses, mais il auroit fait un bon marché ; & si toutes les fois que la république se feroit cotisée pour payer une indemnité aux riches, c'est-à-dire, l'intérêt de leur argent, ceux-ci, en le recevant par petites sommes & successivement, devenoient plus enclins à le dépenser ; l'Etat auroit fait la guerre, sans que dans le fait il lui en eût rien coûté. Il est vrai qu'il auroit aussi une ressource de moins ; mais que ne peut pas reproduire une longue paix, un commerce florissant & une bonne administration ?

L'auteur combat ensuite l'opinion de M. Hume, qui s'est élevé avec force contre l'abus qu'entraînent nécessairement les *dettes nationales*, & qui conseille de former un trésor public, plutôt que de faire des emprunts. Il prétend, avec raison, qu'il n'est point de sommes dont un Etat puisse disposer, qui n'en augmentât les richesses & la propriété, si elles étoient dépensées utilement ; qu'un canal, un port de mer, un grand chemin, un défrichement, qui auront coûté dix millions, valent cent fois mieux que dix millions dans un coffre.

L'expérience apprend que les trésors amassés par une administration économe, sont dissipés par une administration prodigue. Charles V avoit un trésor considérable ; il devint la proie du duc d'Anjou. Le trésor de Henri IV, qui consistoit en plus de cinquante millions du tems present, devint la proie des factieux & des partisans Italiens.

Or, si les trésors ne sont pas avantageux pour les nations, il faut donc qu'il arrive de deux choses l'une, ou qu'elles fassent la guerre sur l'augmentation de leurs impositions, ou que ces impositions devenant trop onéreuses, elles soient obligées d'emprunter. Mais, dans le premier cas, la guerre n'est pas fort ruineuse, & dans le second, ce sont les besoins réels & l'importance de la guerre elle-même, qu'il faut consulter.

Il résulte de ces réflexions, que les guerres qui se font avec des dépenses modérées, sont beaucoup moins fâcheuses pour les peuples, que celles dont les frais excédent leurs moyens ; ce qui se réduit encore à dire, que la guerre est plus ruineuse quand on est battu, ou qu'on fait une partie inégale, choses qui n'ont rien de commun avec la question de la *dette publique* & des emprunts.

Après avoir développé la nature de la *dette nationale*, & son influence sur la felicité des peuples, il est tems d'avertir que les choses ont été placées dans le jour le plus favorable. Nous croyons avoir prouvé que les inconvéniens de l'emprunt sont les mêmes que ceux de la dépense ; mais nous ne devons pas dissimuler que la nécessité de suivre la chaine de ces idées, a fait omettre quelques particularités assez importantes.

Par exemple, nous avons supposé que le gouvernement devant rendre annuellement à quelques particuliers, ce qu'il a levé pour payer les arrérages de la *dette*, la somme des revenus n'avoit

pas changé, & que par la même raison, la somme des dépenses, ainsi que celle du travail, étoient toujours restées les mêmes.

Nous devons considérer que ce déplacement de revenus & de dépenses, est sujet à plusieurs inconvéniens.

1°. Il suppose des recouvremens & des paiemens qui demandent toujours quelques frais, soit qu'il s'agisse de lever des contributions, soit qu'il faille remplir des caisses, les garder ou les ouvrir. Or tous ces frais sont une depense qui représente un travail, & un travail stérile, puisqu'il ne produit ni subsistance, ni jouissance.

2°. En admettant même que ces dépenses, étant imposées sur un revenu territorial, & en particulier sur le revenu net des propriétaires, n'exigent que peu de frais de perception, & ne portent aucun dommage à l'agriculture & au commerce, il restera toujours un grand inconvénient; c'est la séparation du revenu & de la propriété fonciere.

Je suppose que les contrats, les fonds publics soient partagés également entre tous les propriétaires, en sorte que quiconque paieroit annuellement mille livres de plus pour l'arrérage de la *dette*, seroit possesseur d'un contrat portant mille livres de rente, il en résulteroit toujours un mal, parce que toute diminution sur le produit d'une propriété, tend à diminuer à son tour l'affection du propriétaire, & à éloigner les entreprises dispendieuses, mais utiles, comme les constructions, les défrichemens, &c.

D'un autre côté, il arrive qu'on s'attache naturellement à la source de ses revenus, qu'on abandonne les campagnes pour la capitale, & qu'on se livre plus volontiers à une vie oiseuse & inutile.

L'inégalité dans les effets publics redouble tous ces inconvéniens; car, tandis qu'un propriétaire de vingt mille livres de rente en fonds de terre, possede encore, jusqu'à cinquante mille livres de revenus en contrats, tel qui n'a que dix mille livres de rente, également en biens-fonds, paie le cinquieme de son revenu, & ne possede point de papier.

On ne dira pas que la facilité de placer son capital dans les fonds publics, détourne l'argent du commerce, & l'éloigne de tous les emplois utiles; car ceux qui ont tant répété ce lieu commun, n'ont pas fait attention que lorsqu'un homme achete un contrat, celui qui le vend ne veut peut-être recouvrer son capital, que pour le placer en fonds, ou dans quelque entreprise avantageuse.

Si l'Etat ouvre un nouvel emprunt, le cas sera différent; mais alors cet inconvénient est une suite de la dépense actuelle du gouvernement, & non pas une conséquence de la *dette* anciennement contractée. Ce qu'on peut assurer, c'est que le peuple, ou plutôt les propriétaires, qui, dans les sociétés modernes, doivent seuls représenter la nation, ne peuvent manquer de s'affoiblir considérablement, toutes les fois qu'ils troqueront des propriétés foncieres contre des possessions incertaines, toujours dans la main du gouvernement: soit que ce gouvernement porte le nom de monarchie ou d'aristocratie, ils doivent tomber tôt ou tard dans la dépendance.

Ce qu'on dira encore, c'est que si malheureusement les effets publics sont tellement multipliés, que connoître leur valeur, suivre leurs changemens, gouverner soi-même ces variations, soit devenu un art obscur & difficile, il s'établira une espèce de commerce stérile, appellé agiotage, commerce qui ne réussit jamais qu'aux dépens des propriétaires, toujours dupes des gens à argent; mais on observera aussi que tous ces nouveaux inconvéniens doivent être plutôt imputés aux fautes du gouvernement, qu'à la *dette* en elle-même; & on répétera encore que si on veut remonter à leur source, on les attribuera moins à l'ignorance qu'à la foiblesse des ministres; de façon qu'en derniere analyse, on trouvera, au lieu des vices inhérens aux emprunts, ceux qui naissent des guerres entreprises contre le vœu des peuples, ou qui sont la suite nécessaire de toute prévarication dans l'exercice de l'autorité publique.

Si la *dette* est essentiellement un mal, comme *dette*, & non pas seulement comme représentant une dépense, le premier soin de tout gouvernement doit être de la rembourser le plus tôt qu'il pourra. Mais cette opération est-elle toujours la plus avantageuse? c'est ce dont il faut s'assurer. Pour y parvenir, imaginons un Etat qui ait emprunté précédemment une somme égale au travail de cent mille hommes, pour l'arrérage de laquelle il rend annuellement celui de cinq mille hommes. Supposons encore qu'une sage économie, soit dans l'entretien des troupes, soit dans les dépenses de la cour, lui permette d'épargner annuellement une somme représentant le travail de dix mille individus, quel usage fera-t-il de cette épargne? s'en servira-t-il pour diminuer le fardeau général du peuple, en remettant annuellement sur les impositions une somme correspondante à cette épargne; ou bien l'emploiera-t-il au remboursement progressif de la *dette publique*?

D'un autre côté, la *dette*, en diminuant peu-à-peu, finira par s'éteindre entiérement, & le peuple se trouvera à-la-fois libéré de toute la contribution qui fournissoit aux arrérages de cette *dette*. De l'autre, il peut se faire que les taxes étant excessives ou mal réparties, la nation ait un besoin plus pressant d'un prompt soulagement; il peut se faire encore que les frais de certaines impositions étant trop considérables, l'anéantissement de ces impositions soit l'opération la plus nécessaire. Ainsi cette question se réduit à ces deux points,

Le peuple a-t-il besoin d'un allégement immédiat?

En coûte-t-il plus au gouvernement pour recevoir que pour payer?

Sur le premier point, si l'Etat doit un capital égal à la somme qui représente le travail de cent mille hommes, & qu'il ne puisse rembourser annuellement que le dixieme de cette somme, il est clair qu'il n'allége dans la premiere année le fardeau public, que du travail de cinq cents personnes ; l'année d'après, que de celui de cinq cents vingt-cinq, & ainsi de suite.

Mais si la contribution est trop forte pour le peuple, si elle emploie plus que son tems & ses forces disponibles, si elle le détourne des travaux d'amélioration, si elle le prive du repos qui lui est nécessaire, &c. &c. ne vaut-il pas mieux remettre annuellement une somme égale au travail de dix mille hommes, que de n'en retrancher que le vingtieme, & employer le reste à rembourser les *dettes publiques ?*

On dira que les sommes remboursées cessant de représenter un travail stérile, comme celui qui sert à l'entretien des armées ou au faste des cours, elles passent bientôt des propriétaires des fonds à la classe laborieuse, qui pourra augmenter le prix de son travail, ou diminuer quelques heures de ces journées ; mais ces retours sont-ils assez rapides & assez immédiats, sur-tout lorsqu'ils doivent avoir pour véhicules l'argent monnoyé ou les papiers, qui prêtent à tant de spéculations & de manœuvres différentes ? Ne suit-il pas de ces réflexions, que si le peuple est surchargé, il vaut mieux remettre des impositions, que rembourser la *dette ?*

L'examen du second point est très-intéressant. *En coûte-t-il plus à l'Etat pour recevoir que pour payer ?*

Si pour rembourser annuellement une somme égale au travail de dix mille hommes, vous êtes obligé d'exiger du peuple une somme égale à celui de douze mille ; vous ferez un très-mauvais marché. Pour que les choses fussent égales, il faudroit que le paiement des créanciers exigeât un sur-taux pareil à-peu-près.

Quittons un moment ces formules abstraites, pour citer un exemple choisi dans notre pays. Beaucoup de gens croient que les aides coûtent plus de vingt pour cent de perception. Elles peuvent rapporter autour de quinze millions. On demande à présent, si lorsqu'en 1764 on forma un fonds d'amortissement de vingt millions, il n'eût pas mieux valu abolir les droits d'aides, ou les changer en un simple impôt territorial, qui produisant encore un certain revenu, auroit facilité la conversion de la gabelle dans une taxe répartie au marc la livre de la taille ou du vingtieme.

Ajoutons qu'en supposant même que les impositions sont réparties avec justice, & perçues avec économie, il faudroit encore, avant de songer à rembourser les *dettes*, s'informer bien exactement s'il n'existe pas d'emploi d'argent plus pressé.

Quand, en France, on auroit aboli les droits d'aides & de gabelles, je regarderois encore les canaux de communication entre la Somme & Lescaut, entre la Moselle, la Meuse & la Marne, entre la Saone & la Seine, comme des opérations plus utiles qu'un remboursement de soixante millions.

J'en dirois autant de la perfection des grands chemins, de la construction des ponts, du dessèchement des marais, du défrichement des landes, &c. &c.

Il ne faut pas oublier non plus que le remboursement des *dettes* dispose tous les gouvernemens à la guerre, tandis que les dépenses utiles rendent la paix avantageuse, sans en abréger la durée.

Convenons donc que, à quelques inconvéniens près, qui ont été énoncés, la *dette publique* n'est pas une plaie si grande qu'on se l'imagine, qu'elle n'est un mal réel qu'autant qu'elle représente des dépenses excessives ; enfin, que son remboursement n'est pas d'une nécessité absolue, ni même l'objet le plus important d'une bonne administration.

On peut raisonnablement accorder au systême qui vient d'être analysé, qu'en effet une *dette publique* modérée, dont le capital a été dépensé dans l'Etat, n'est pas d'un grand danger ; quoique cependant elle exige déja une augmentation d'impôts, pour en payer les intérêts, & que cette augmentation soit un mal, dont les progrès ne peuvent être ni arrêtés ni calculés.

Mais une autre objection, c'est que les gouvernemens de l'Europe, dans la situation politique où ils sont tous, ne bornant jamais leurs dépenses d'après leurs revenus annuels, cherchent des supplémens dans les emprunts, ouverts à toutes les nations, & par-là ruineux pour celle qui emprunte ; car la facilité de trouver ainsi des ressources, produit la facilité d'en user, & nourrit les besoins. Dégénérant bientôt en habitude, elle accumule sans cesse des *dettes* nouvelles sur des *dettes* anciennes ; elle multiplie les dépenses, & détourne de l'économie, sans laisser voir de terme à ces excès. Vient la nécessité d'augmenter les dépenses, en proportion de l'accroissement des *dettes* ; & à mesure de cette augmentation, qui s'étend sur le prix des denrées & sur celui de l'industrie, l'agriculture, les manufactures & le commerce dépérissent sensiblement ; elles seroient même bientôt écrasées entiérement, si la position de tous les autres Etats, aussi obérés & livrés de même à des moyens ruineux, n'étoit en quelque sorte le palliatif des maux particuliers à un seul.

S'il se trouvoit une puissance qui pût se dispenser de faire des *dettes* hors de ses limites, qui joignît à une nombreuse population un gouvernement modéré, un sol fertile à une grande sobriété, & un revenu capable d'entretenir des forces respectables, sans enlever des bras à l'industrie ; si cette puissance avoit des sujets patiens &

laborieux, dociles & attachés à la patrie ; n'en doutons pas, elle donneroit un jour des leçons à l'Europe. En vain, tous les états de cette partie ligués ensemble voudroient s'opposer à ses progrès ; la main insensible du tems l'ameneroit par degrés à envahir successivement toutes ces souverainetés, gémissantes sous le poids accablant de leurs *dettes*, sans qu'elles puissent obtenir ni secours ni efforts de sujets énervés, & au moins indifférens sur leur changement de domination ; puisqu'ils n'y verroient que l'espérance de jouir d'une condition moins malheureuse.

Avant de donner le tableau de la *dette nationale*, de la *dette* de l'Angleterre, nous devons examiner comment le continent de l'Amérique, après avoir trouvé, dans une *dette* modérée, les moyens de briser les liens qui l'attachoient à l'Europe, a pris de sages mesures pour éteindre cette *dette*, & écarter tout ce qui pouvoit nuire à l'accroissement & à la prospérité de la république.

Cette *dette*, tant étrangere que domestique, suivant le détail qui en a été publié, consiste en quarante-deux millions trois cents soixante-quinze dollars, qui, à cinq livres huit sols tournois par dollar, font deux cents vingt-six millions huit cents deux mille vingt-huit livres, argent de France, en 1783 ; ou dix millions quatre-vingt mille quatre-vingt-dix livres sterlings, à vingt-deux livres dix sols.

Il est dû à la France, à la Hollande, sept millions huit cents quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-trois dollars, dont l'intérêt est à quatre & cinq pour cent, & à ses propres sujets, trente-quatre millions cent quinze mille deux cents quatre-vingt-dix dollars, portant un intérêt de six pour cent.

L'adresse que le congrès, ou le pouvoir souverain, a fait passer au mois de juin 1783, à tous les Etats confédérés, sur l'objet de cette *dette publique*, va développer ses vues, & présenter sa maniere de penser tant sur la base que sur la fin du crédit public. Ce sera en même tems une leçon utile à tous les gouvernemens qui ont des *dettes*, & desirent y satisfaire.

Le premier soin du congrès, après l'heureux événement de la paix, a été d'examiner les *dettes* que la guerre a fait contracter aux États-Unis, pour y pourvoir, & de s'occuper des moyens de prévenir tout ce qui pourroit troubler l'harmonie & la tranquillité de la confédération. On a le résultat de ses délibérations dans les différentes recommandations jointes à la présente.

Le premier, & le point le plus important qui frappe le congrès, c'est de pourvoir d'une maniere efficace aux *dettes* des États-Unis, qui montent à quarante-deux millions trois cents soixante-quinze dollars. Cette somme, effectuée en un seul paiement, ou à des termes peu éloignés, est un effort qui excede évidemment nos ressources ; &, quand cette opération seroit praticable, le bien public demanderoit que cette *dette* suivît le cours d'une extinction graduelle, & qu'il fût fait des fonds pour payer, en attendant, les intérêts annuels, qu'on peut évaluer à deux millions quatre cents quinze mille neuf cents cinquante-six dollars : il faut donc trouver des fonds qui procurent au moins cette somme par an.

Les moyens de remplir le trésor public, tels qu'ils sont réglés par les articles de la confédération, considérés avec l'attention la plus sérieuse, sont insuffisans & inapplicables à la forme qu'il faut donner à la *dette publique*. Il paroît impossible de concilier, avec la ponctualité essentielle dans le paiement des intérêts de cette *dette*, les délais & les incertitudes, auxquels est exposé un revenu à établir & à percevoir à diverses époques, par treize autorités indépendantes. Il étoit impossible que le congrès, dans ses recommandations, ne s'écartât pas un peu de la constitution fédérative ; mais un écart si léger ne rend point l'opération incompatible avec l'objet qu'on a en vue, & il est d'ailleurs motivé sur les considérations solides de l'intérêt général & de la saine politique.

Le fonds auquel on a pensé d'abord, est une taxe sur les importations. Parmi les raisons qui militent en faveur de ce parti, il suffira de rappeller que les taxes sur les consommations sont toujours les moins onéreuses, parce qu'elles sont supportées par ceux qui ont à-la-fois la volonté & la faculté de les payer ; celles qui portent sur le commerce étranger, sont les plus compatibles avec le génie & la politique des Etats libres : mais, d'après les positions relatives de quelques-uns des États les plus commerçans, on ne peut faire usage de cette ressource, sans une conformité concertée par l'entremise du congrès.

En renouvellant cette proposition, nous n'avons point oublié les oppositions qui ont autrefois empêché de l'adopter unanimement. Nous avons limité la durée du revenu à vingt-cinq ans, & laissé aux Etats la nomination des officiers qui doivent le percevoir. Selon les strictes maximes du crédit national, le revenu ne devroit pas être séparé de son objet, & devroit rester joint à la même autorité, qui, par sa nature, dispense le premier, & est responsable du second. Le congrès, en se relâchant sur cet objet, espere qu'on verra, dans cette condescendance, sa disposition à se prêter dans tous les tems aux voeux de ses constituans, & son voeu ardent pour l'établissement d'un fonds, qui le mette en état de satisfaire aux obligations que lui imposent l'honneur & la justice.

Pour rendre ce fonds aussi productif qu'il est possible, & donner moins de prises aux collusions & à la fraude, on a dû recommander une imposition assez forte sur les articles les plus suscepti-

bles de taxe, & dont la consommation est plus égale & plus générale.

Le montant de ce fonds est évalué à neuf cents quinze mille neuf cents cinquante-six dollars. Il ne faut point s'attendre à une précision rigoureuse, dans un premier essai sur une matiere aussi compliquée, & sujette à tant de variations ; mais on croit cette évaluation assez près de la vérité. L'intérêt est d'un million cinq cents mille dollars ; on abandonne aux Etats le soin d'y pourvoir, par les fonds qu'ils jugeront les plus convenables.

Dans cette occasion, le congrès s'écarte encore des maximes du crédit public, pour se conformer au vœu de ses constituans ; néanmoins, il ne faut point déguiser que la maniere, dont cette portion des revenus doit être levée, differe si peu de celle prescrite par les articles de la confédération, & que les différences sont si propres à remplir le but, qu'il espere que ce plan sera adopté, sans la moindre opposition. En fixant les cotes-parts de cette somme, le congrès n'a été guidé que par des apperçus très-imparfaits, & il est possible qu'il en soit résulté quelques inégalités qui ne peuvent être que passageres.

Il est évident qu'il faut faire pour les deux fonds ci-dessus, un acte indivisible & irrévocable : sans cela, il pourroit arriver qu'on ne fit qu'un fonds partiel, & il est essentiel de pourvoir à la totalité : les Etats d'ailleurs pourroient préférer un des fonds, & les autres le second, d'où il résulteroit qu'il n'en seroit fait aucun. L'acte doit être irrévocable ; autrement un seul Etat seroit le maître, toutes les fois qu'il le jugeroit à propos, de forcer les autres à une banqueroute, dont la possibilité seule opposeroit un obstacle funeste à l'établissement du crédit national.

Sans entrer dans toutes les discussions que présente un pareil sujet, nous nous bornerons à soumettre les deux observations suivantes, à la justice & à la sagesse des différens corps législatifs.

1°. Les créanciers actuels, ou plutôt ceux d'entr'eux qui sont nos compatriotes, ont prêté leur argent pour un terme qui est expiré, ou dans le principe même, ne sont devenus créanciers qu'involontairement ; ils ont donc les uns & les autres un droit égal à demander le principal de leurs créances, & à ne se point contenter de l'intérêt annuel. Le remboursement de ce capital étant impossible, il faut au moins en assurer l'intérêt d'une maniere si authentique, qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, transporter à d'autres leurs fonds, sans rien perdre de leur valeur.

2°. Si les fonds sont constitués d'une maniere assez sûre pour inspirer une confiance entiere, il y a lieu d'espérer que le capital de la *dette* domestique, qui porte l'énorme intérêt de six pour cent, pourra être éteint par d'autres emprunts, obtenus à un intérêt plus modéré.

Pour acquitter le principal au terme assigné, nous comptons sur l'accroissement naturel du revenu provenant du commerce, sur les demandes qui seront faites de tems en tems à cet effet, selon les circonstances, & sur la perspective des territoires ; si ces ressources se trouvent insuffisantes, il faudra bien, à l'expiration des vingt-cinq ans, continuer les fonds actuellement recommandés, ou en établir d'autres.

Le congrès ne peut qu'insister sur la nécessité de pourvoir dès à présent à faire un fonds, pour subvenir à la *dette nationale*. Quoiqu'elle soit forte, elle l'est cependant moins qu'on ne devoit s'y attendre ; & lorsqu'on pense à sa cause, qu'on la compare aux charges, que des guerres d'ambition & de vaine gloire ont accumulées sur d'autres nations, elle doit être supportée non-seulement avec plaisir, mais avec orgueil.

Au surplus, l'étendue de la *dette* est un objet étranger à la question actuelle ; il suffit qu'elle ait été légitimement contractée, que la justice & la bonne foi demandent qu'elle soit payée. Le congrès n'a que l'option entre les différens moyens ; ce n'est aussi que sur cette option que peuvent porter les délibérations des différens états. Celui, qu'une discussion aussi longue que laborieuse & réfléchie a fait adopter de préférence, est le moins imparfait de tous ceux que l'on auroit pu imaginer. Dans cette confiance, nous sommons les différens Etats, au nom de la justice & de la foi publique solemnellement engagée, de donner à cette mesure tout l'effet qu'elle doit avoir, de réfléchir à ce qui pourroit arriver si elle étoit rejetée, & de se souvenir que le congrès ne seroit pas responsable des conséquences.

Si, dans une occasion comme celle-ci, l'on pouvoit avoir recours à d'autres considérations qu'à celles de la *justice*, aucune nation n'en a jamais eu de plus déterminantes. En effet, quels sont les créanciers que nous devons payer ? D'abord un *allié* qui a défendu notre cause, non-seulement par ses armes, mais par ses trésors, & dont l'amitié, non contente de nous prêter des sommes considérables, a signalé, par les dons les plus généreux, une magnificence que son cœur magnanime a empreinte jusques dans les secours que nous avons obtenus de lui par nos emprunts.

En second lieu, *les particuliers dans un pays étranger*, les premiers à nous donner des marques si précieuses de la confiance que leur inspiroit notre équité, & de leur affection pour notre cause ; les membres d'une république qui a été la seconde à reconnoître notre rang parmi les nations.

Il existe encore une autre classe de créanciers, *c'est ce nombre infini de nos illustres & vrais compatriotes*, dont le sang & la valeur ont défendu la liberté de ce pays, qui, au milieu de toutes les détresses qu'ils éprouvoient, ont souffert patiemment celle de la privation de leur solde, tant que les calamités de leur pays l'ont mis dans l'impuissance

puissance de reconnoître, au moins par un si foible prix, tout ce qu'il doit à leurs services, & qui actuellement même, ne demandent, sur tout ce qui leur est légitimement dû, que la portion indispensablement nécessaire pour se retirer, du champ de la victoire & de la gloire, dans le sein de la tranquillité domestique, & rentrer dans la classe privée du citoyen, & ne sollicitent, pour le reste de leurs droits, qu'une sûreté efficace, telle que leur patrie est certainement en état de l'accorder à leurs justes réclamations.

Le reste des créanciers est composé en partie de ceux de nos concitoyens qui ont dans l'origine prêté leurs fonds à la nation, ou qui depuis ont manifesté la plus grande confiance en leur pays, en recevant des transports des prêteurs, & en partie de ceux dont les biens ont été avancés ou pris pour le service public. Vouloir établir des distinctions entre leurs droits, feroit une entreprise aussi inutile pour la nation, qu'odieuse pour les particuliers. Si la voix de l'humanité parle plus haut en faveur de certains d'entre eux, la voix de la politique, d'accord avec celle de la justice, parle en faveur de tous. Une nation sage ne souffrira jamais que ceux qui secourent leur patrie dans ses besoins, ou ceux qui mettent la plus grande confiance dans sa foi, dans sa fermeté & dans ses ressources, souffrent les uns plus que les autres des événemens qui ont pu déranger ses spéculations.

Ressouvenons-nous enfin d'une circonstance qui a toujours inspiré un noble & juste orgueil à l'Amérique; c'est que les droits pour la défense desquels elle avoit pris les armes, sont les droits de l'humanité. Grace à l'efficacité que l'auteur de ces droits a daigné donner aux moyens employés pour les faire valoir, ils ont triomphé de toutes les oppositions, & ils forment actuellement la base inébranlable sur laquelle reposent treize Etats indépendans.

Un gouvernement républicain n'a jamais eu & n'aura jamais une occasion si brillante de justifier, par les effets, les formes pures qui composent sa constitution. Sous ce point de vue, les citoyens des États-Unis sont comptables du dépôt le plus important qui ait jamais été confié à une société politique. Si la justice, la bonne foi, l'honneur, la gratitude, & toutes les autres qualités qui ennoblissent le caractère d'une nation, en même tems qu'elles remplissent l'objet du gouvernement, sont les fruits de nos établissemens, la cause de la liberté acquerra un lustre & une dignité qu'elle n'a jamais eu, & nous aurons la gloire de donner un exemple qui ne peut qu'avoir l'influence la plus favorable sur les droits de l'humanité.

Mais si, d'un autre côté, nos gouvernemens ont le malheur de se déshonorer par une conduite directement opposée aux vertus dont nous venons de parler, & qui sont les plus essentielles pour l'Amérique, la grande cause que nous nous sommes chargés de venger, sera avilie & trahie; la derniere & la plus célebre des épreuves en faveur des droits des humains, tournera contre eux-mêmes, & on verra leurs protecteurs & leurs amis insultés & réduits au silence par les vils suppôts de la tyrannie & de l'usurpation.

A la suite de cette pièce parut la suivante.

Arrêté par neuf Etats, qu'il sera recommandé aux divers Etats, comme un objet d'une nécessité indispensable pour le rétablissement du crédit public, & le paiement ponctuel & honorable des *dettes publiques*, d'autoriser le Congrès à lever les droits suivans, sur les marchandises importées dans lesdits Etats, par les bâtimens venant d'un port étranger quelconque, d'une île ou colonie.

Sur tout le rum de la Jamaïque, par gallon, quatre quatre-vingt dixiemes d'un dollar.

Sur toutes les autres liqueurs spiritueuses, trois quatre-vingt dixiemes.

Sur le vin de Madere, douze quatre-vingt dixiemes.

Sur tous les autres vins, six quatre-vingt dixiemes.

Sur le thé bou commun, par livre, six quatre-vingt dixiemes.

Sur tous les autres thés, vingt-quatre quatre-vingt dixiemes.

Sur le poivre, par livre, trois quatre-vingt dixiemes.

Sur le sucre brut, par livre, un demi quatre-vingt dixieme.

Sur le sucre en pain, deux quatre-vingt dixiemes.

Sur tous les autres sucres, un quatre-vingt dixieme.

Sur les melasses, par gallon, un quatre-vingt dixieme.

Sur le cacao & le café, par livre, un quatre-vingt dixieme.

On doit observer que le quatre-vingt dixieme du dollar est de quatorze deniers, deux cinquiemes de denier.

Sur toutes les autres marchandises, un droit de cinq pour cent, selon leur valeur, au tems & à l'endroit où elles sont importées.

Le produit desdits droits ne sera appliqué qu'au paiement de l'intérêt, ou du principal des *dettes* contractées sur la foi des États-Unis, pour soutenir la guerre, conformément à l'arrêté du 16 décembre dernier, & ils ne seront perçus que pendant vingt-cinq ans; les receveurs seront nommés par les États, dans l'étendue desquels ils exerceront leurs fonctions; mais ils seront justiciables du Congrès, qui pourra les priver de leur emploi. Dans le cas où un Etat n'aura pas fait cette nomination, un mois après qu'il aura été requis d'y procéder, elle pourra être faite par le Congrès.

Qu'il sera en outre recommandé aux divers Etats, d'établir pour un terme limité à vingt-cinq ans', & de destiner au paiement de l'intérêt du principal des *dettes*, des revenus solides & effectifs, & de la nature qu'ils jugeront la plus convenable, pour fournir annuellement leurs contingens respectifs de la somme d'un million cinq cents mille dollars, exclusivement des droits sus-mentionnés, lequel contingent sera fixé & égalisé de tems à autre, conformément à la règle, qui est ou pourra être prescrite par les articles de confédération.

Dans le cas où les revenus, établis par un Etat quelconque, rendroient une somme qui excede son contingent effectif, cet excédent lui sera restitué; & s'il se trouvoit un déficit dans les revenus d'un Etat quelconque, il sera tenu d'y suppléer, & de pourvoir à ce qu'il ne s'en trouve plus à l'avenir.

En attendant la règle de confédération, les contingens, destinés à former la somme de quinze cents mille dollars, seront répartis ainsi:

New-Hampshire	52708.
Massachusett	224427.
Rhodeisland	32318.
Connecticut	132091.
Newyorck	128243.
New-Jersey	83358.
Pensilvanie	205189.
Delaware	22443.
Maryland	141517.
Virginie	156467.
Caroline septentrionale	109006.
Caroline méridionale	96183.
Géorgie	16030.

Il sera dressé tous les ans, un compte du produit & de l'emploi de ces revenus; ce compte sera transmis aux divers Etats; l'on y énoncera séparément le produit de chacun des articles spécifiés, le montant de tout le revenu reçu de chaque Etat, & le salaire accordé aux officiers chargés de le lever.

Aucune des résolutions précédentes ne sortira son effet, qu'après qu'elles auront été toutes agréées par chaque Etat; mais dès qu'elles seront regardées comme formant un accord mutuel entre tous les Etats, elles ne pourront être révoquées par aucun & par plusieurs d'entre eux, sans le concours de tous, ou d'une majorité des Etats-Unis assemblés en Congrès.

Pour hâter l'extinction des *dettes*, & établir la bonne harmonie, les Etats-Unis, assemblés en congrès, déclarent que tous les frais de la guerre, & toutes les autres dépenses qui ont été ou qui seront faites pour la défense commune, ou pour l'avantage général, & qui seront ordonnées par l'assemblée des Etats-Unis, à moins qu'il ne soit réglé autrement, seront payées des fonds d'un trésor commun qui sera formé par les divers Etats, en proportion du nombre total de blancs & autres citoyens libres & habitans, de tout âge, sexe ou qualité, y compris ceux qui sont réduits à l'esclavage pour quelques années, & trois cinquiemes des autres individus qui n'ont pas été dénommés ci-dessus, à l'exeption des Indiens exemptés de taxe dans chaque Etat; il sera fait tous les trois ans un dénombrement dans lequel sera marqué le nombre sus-mentionné, &. ce dénombrement sera envoyé au Congrès.

C'est une chose très-difficile, en France, que de former au juste le tableau de la *dette nationale*. Ce n'est même que depuis 1781, que l'on peut en avoir un apperçu, en faisant le relevé des dépenses extraordinaires qui sont énoncées dans le compte mis sous les yeux du roi & de la nation, comme applicables aux intérêts de la *dette publique*.

Ces différens articles rassemblés, forment une somme de cent cinquante-un millions cinq cents soixante-dix mille livres, représentant un capital de trois milliards cent trente-un millions quatre cents mille livres, à quoi il faut ajouter encore quatre-vingt-dix millions empruntés en 1782, cent quarante-huit millions en 1783, & environ cent cinquante millions dûs par la marine, tant dans l'Inde que dans les colonies de l'Amérique.

Toutes ces sommes composent une masse, au premier janvier 1784, de quatre milliards de livres; sur quoi il faut observer que plus d'un milliard ayant été emprunté en rentes viageres, une partie du capital s'éteint insensiblement; & on évalue cet amortissement à environ deux millions par année d'intérêt, ce qui emporte un principal de vingt millions.

On a vu à l'article *Angleterre*, que nous avons évalué la *dette* de cet Etat à deux cents trente-deux millions trois cents cinquante-quatre mille cent vingt-sept livres sterlings, ou cinq milliards deux cents vingt-sept mille neuf cents soixante-sept mille huit cents cinquante-sept livres dix sols argent de France.

D'autres écrivains de cette nation, la portent à deux cents cinquante millions sterlings, ou cinq milliards six cents vingt-cinq millions de notre monnoie, dont l'intérêt, supposé à cinq pour cent, est de douze millions cinq cents mille livres sterlings, ou deux cents quatre-vingt-un millions deux cents cinquante mille livres argent de France.

L'état des finances de l'Angleterre présenté au mois de juillet 1783, par le docteur Price, offroit les résultats suivans.

Dette fondée, deux cents trente-deux millions deux cents quatre-vingt mille trois cents quarante-neuf livres sterlings.

Dette non fondée, vingt quatre millions huit cents soixante-sept mille deux cents soixante dix-sept livres sterlings.

Total de la *dette nationale*, deux cents cinquante-sept millions cent quarante-sept mille six cents vingt-six livres sterling.

Les charges annuelles de l'Etat montent à treize millions huit cents cinquante-huit mille neuf cents trente-une livres sterlings, dont neuf cents mille livres forment le revenu de la liste civile, & trois millions neuf cents cinquante mille livres sterlings paient les dépenses du gouvernement en tems de paix. Le reste est consacré tout entier aux intérêts de la *dette publique*, & aux frais de la perception.

Le revenu annuel de l'Etat, en y joignant les nouvelles taxes, étant de douze millions trois cents quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents soixante-quinze livres sterlings, il s'ensuit que la nation est à découvert d'un million quatre cents cinquante-neuf mille trois cents cinquante-six livres sterlings.

Ce rapprochement de notre *dette* à celle de l'Angleterre, dont les emprunts étant en grande partie par annuités, lui procurent, comme en France, l'avantage des extinctions annuelles des capitaux d'intérêts, fait voir que notre situation est moins fâcheuse que celle de cette république, sur-tout en comparant ses revenus avec ceux de la France, & en remarquant la perte qu'elle a faite par l'indépendance du continent Américain, qu'elle approvisionnoit exclusivement, de toutes les denrées de l'Europe.

DEUX POUR CENT D'ARLES. Droit qui fait partie de la ferme des traites, comme le denier Saint-André, & sur lequel le même magistrat qui nous a fait connoître ce dernier, va nous donner des éclaircissemens.

Les fermiers des domaines du roi, en Provence, levent un droit de *deux pour cent* du prix de toutes les marchandises qui passent au-devant de la ville d'Arles, tant par eau, en montant ou descendant le Rhône, que par terre.

Ce droit paroît avoir été établi par des lettres-patentes du roi Henri III, du 29 mars 1557. Mais quelques personnes lui donnent une origine plus ancienne, & prétendent que les comtes de Provence en permirent l'établissement au profit des habitans de la même ville d'Arles, par des lettres-patentes du 10 décembre 1385, dont elles disent que celles de Henri III ne font qu'une confirmation.

Cependant, ces mêmes lettres de Henri III, ne rappellent, ni ne confirment aucune concession précédente ; mais elles portent seulement, que sur les remontrances des consuls & habitans de la ville, qu'ils n'avoient pas moyen de mettre sur pied, ni de payer les troupes qu'il étoit nécessaire d'entretenir, tant pour la garde de leur ville, que pour celle de l'île de Camargue & des forts qui la défendent, il leur est permis, pendant qu'il y auroit guerre dans les pays de Languedoc & de Provence, de lever, en deniers, *deux pour* [illegible] prix & estimation de toutes les denrées [illegible] ses qui passeroient tant par eau, en montant & descendant le Rhône, que par terre, au-devant de la ville d'Arles & du fort appellé le Baron, au paiement duquel droit toutes personnes seroient contraintes, excepté pour le regard du blé seulement, & à la charge que les deniers procédant de l'imposition, seroient recueillis par le receveur du domaine du roi, à Arles, lequel les délivreroit aux troupes, sur les ordonnances du gouverneur de la province, ou des consuls de la ville d'Arles ; qu'à cet effet il seroit par le sénéchal de Provence, ou son lieutenant à Arles, dressé une déclaration contenant l'estimation des marchandises & denrées, sur le procès-verbal qui en seroit fait par gens à ce connoissant, & qu'aussi-tôt après la cessation de la guerre, la perception du droit cesseroit pareillement, sans qu'il fût besoin d'autre mandement.

L'état des affaires ne permettant pas alors que l'on apportât aucun retardement à la levée de ces *deux pour cent*, & que l'on attendît que l'appréciation des marchandises eût été faite, on trouva l'expédient de faire ordonner par le lieutenant du senechal à Arles, que ce droit seroit levé, par maniere de provision, sur toutes sortes de marchandises, à raison & sur le pied de la moitié des droits forains qui se levent dans la province.

Les choses demeurerent dans cet état jusqu'en l'année 1600, que le même lieutenant nomma des experts pour procéder à l'estimation des denrées & marchandises qui avoient coutume de passer au-devant de la ville, & pour fixer le droit que chacun devoit payer, à raison de *deux pour cent ;* ces experts en dresserent leur procès-verbal, qui est daté du 21 février 1600, & qui a toujours été exécuté depuis.

On prétend que dans cet intervalle il y eut diverses oppositions à la perception de ce droit, tant de la part de quelques communautés en particulier, que de la part des habitans de Provence en général, qui firent ordonner, par arrêt du conseil du 7 novembre 1581, que l'imposition ne seroit plus continuée que pour trois ans, sur toutes sortes de personnes, excepté sur les Provençaux, lesquels ne seroient sujets au paiement que pour les marchandises qu'ils seroient passer pour sortir hors du royaume.

On dit encore que la suppression de ces *deux pour cent*, fut prononcée par des lettres-patentes du 17 octobre 1596, qui n'en permirent la continuation que jusqu'à ce qu'on eût retiré une somme de douze mille écus, accordée pour les réparations des murailles de la ville d'Arles.

Quoi qu'il en soit, il est constant que la levée des *deux pour cent* ne discontinua pas pour cela, qu'au contraire elle fut prolongée par diverses lettres successivement, & qu'enfin ce droit fut uni au domaine ; il en fut fait bail le 17 novembre 1609, à Guillaume Suau, moyennant dix mille

huit cents livres par an, & dans la suite il a été affermé conjointement avec les autres droits du domaine de Provence, ainsi qu'il l'est encore à présent.

Mais comme le tarif dressé par les experts en l'année 1600, ne contenoit qu'un petit nombre de marchandises, parce qu'apparemment il n'y avoit que celles-là dont on fît commerce pour lors, ou qui passassent au-devant de la ville d'Arles, les fermiers, les uns après les autres, ont cru devoir profiter d'une clause générale mise à la fin du même tarif, qui porte que toutes les autres marchandises omises paieroient suivant leur valeur, & à proportion de celles qui sont taxées. Sur ce fondement, ils ont, de leur mouvement particulier, dressé un état des marchandises omises, à mesure qu'elles ont passé, & chaque fermier, ou les commis qui se sont trouvés en exercice, en ont fait la taxe comme il leur a plû, sans aucune autorité, & sans estimation préalable. Néanmoins cet état a passé de fermier en fermier, s'exécutant inviolablement dans le bureau, & se grossissant à chaque nouvelle marchandise qu'on découvre, en sorte que cette addition est présentement trois fois plus ample que l'ancien tarif.

Les habitans de Provence, ni les marchands, ne se plaignent point des taxes faites par cet ancien tarif; mais ils prétendent qu'il a été altéré en certains articles, & que les commis ne l'exécutent pas dans d'autres; par exemple:

Ils mettent en fait, qu'ils ont augmenté le droit sur les laines, & que bien que celles d'Espagne ne soient taxées que six sols, ils en exigent jusqu'à douze.

Sur celles de Provence, qui ne sont tarifiées que quatre sols, ils en perçoivent huit; & de celles de Barbarie, réglées à trois sols, ils en prennent six par quintal.

Qu'ils se font payer un sol six deniers pour chaque baril d'anchois, quoique le tarif ne les ait fixés qu'à neuf deniers.

Qu'ils exigent neuf deniers pour chaque petit baril de sardes (sardines), qui n'est taxé que six deniers dans l'original du même tarif, ce qui est un objet considérable, puisqu'il y en passe plus de quatre-vingt mille barils toutes les années.

Enfin, qu'ils levent trois sols par chaque caisse de limes qui n'en contient que cinq cents, quoique le millier en nombre ne doive que trois sols, suivant le même tarif.

Quant à l'addition faite par les mêmes commis; outre les plaintes générales que les habitans & négocians font à ce sujet, & qui résultent de ce qui a été dit ci-dessus; savoir, qu'ils l'ont dressé de leur mouvement, sans autorité & sans estimation préalable, & qu'elle est tout-à-fait à leur avantage, il y en a de particulieres. Elles sont, que l'on y a compris des marchandises qui ne sont pas sujettes au paiement des *deux pour cent*: 1°. comme le bled, dont ils exigent trois deniers par septier, quoiqu'il soit nommément déclaré exempt, par les lettres-patentes de création de ce droit; 2°. les bestiaux, tant gros que menus, que les habitans soutiennent n'avoir jamais rien payé, ainsi qu'ils le prouvent par les anciens comptes de cette imposition, conservés dans les archives de la ville, dans lesquels on ne trouvo aucun article qui concerne les bestiaux.

Enfin, ils se plaignent encore, comme d'une innovation, de ce que les commis font acquitter brut, & sans aucune déduction des emballages, toutes les sortes de marchandises qui passent, à l'exception des drogueries & épiceries, qui seules acquittent net, quoiqu'ils n'aient aucun titre pour cela, & qu'anciennement on ne perçût indistinctement ce droit, qu'après avoir fait une taxe raisonnable pour les couvertures & emballages.

D'après ces prétentions, il paroîtroit très-utile de travailler à un nouveau tarif, qui comprenne tant les denrées & marchandises connues dans l'ancien état, que celles qui ont été omises, & dont les commis ont composé leur addition, lesquelles on fera de nouveau estimer, pour régler en connoissance de cause la taxe qu'elles devront porter; observant d'exprimer, dans ce nouveau tarif, les denrées & marchandises qui ne sont pas sujettes aux droits, & d'y faire la différence si elles acquitteront net ou brut; avec injonction aux commis de se servir toujours du poids de marc, qui est le poids sur lequel ce droit s'acquitte, & avec toutes les autres vues, précautions & formalites qui doivent être observées dans le renouvellement des tarifs de tous les droits.

Les fermiers des fermes-unies ayant sousfermé les domaines du roi en Provence, dont les *deux pour cent d'Arles* font partie, ont des commis à Arles qui régissent ce droit, sous la conduite d'un directeur qui réside à Arles, & qui a aussi la direction des domaines.

Quant à la régie, il n'y a rien de particulier, si ce n'est que, comme les commis n'ont plus de droit d'acquit, ils ne veulent pas exprimer dans les reçus qu'ils donnent, la qualité & la quantité des marchandises dont ils se font payer les droits, & se contentent d'écrire qu'un tel a payé les *deux pour cent.*, sans rien spécifier davantage: ce qui est abusif, & ôte la preuve de ce qui pourroit avoir été exigé de trop.

On a vu au mot *acquit*, qu'en effet un arrêt du 2 septembre avoit autorisé l'adjudicataire des fermes à faire percevoir à son profit le droit d'*acquit*, qui jusques-là avoit été levé au profit des receveurs, & vraisemblablement ceux-ci mettoient de l'humeur & de la vengeance à refuser d'énoncer le détail des marchandises sur lesquelles on payoit les droits.

Au reste, comme M. d'Aguesseau écrivoit en 1688, & que depuis cette époque le droit de *deux pour cent* a éprouvé des changemens, tant dans sa régie que dans sa perception, il est nécessaire d'en faire mention.

Premierement, ce droit, qui faisoit partie de la sous-ferme des domaines, est entré dans la régie des traites, avec laquelle il a beaucoup d'analogie; & il a été compris parmi ces droits, par l'article 275 du bail fait à Forceville en 1738. Les arrêts & lettres-patentes des 20 juin & 20 juillet 1784, règlent les formalités qui doivent être observées relativement à la déclaration des marchandises sujettes à ce droit.

Ce droit ne se leve que dans les bureaux d'Arles & de Fourques, dans les cas suivans.

1°. Sur toutes sortes de marchandises & denrées traversant la ville d'Arles, pour être transportées hors de son territoire.

2°. Sur celles qui sortent de cette ville après y avoir été transportées.

3°. Sur les marchandises & denrées qui passent en montant ou en descendant, devant le fort Baron, dans le petit Rhône, c'est-à-dire, le canal de la Brassiere, qui passe à Fourques, & se jette dans la mer près de Silveréal.

Les marchandises & denrées de toute espèce, allant de Languedoc en Provence, & reversiblement de Provence en Languedoc, en traversant le Rhône sur le pont d'Arles & au bac de Fourques, paient, suivant un ancien usage, moins que les marchandises qui suivent une autre route. Mais les bleds, les laines, les bestiaux, sur lesquels on se plaignoit, du tems de M. d'Aguesseau, que la perception du droit de *deux pour cent* étoit forcée, sont aujourd'hui entiérement affranchis des droits de circulation.

Le produit de ce droit est, année commune, de vingt-quatre à vingt-cinq mille livres, dont plus des trois quarts sont perçus au bureau de Arles, & le reste dans celui de Fourques.

DEUX SOLS POUR LIVRE DES CONTROLEURS-CONSERVATEURS; droit qui, comme on l'a dit au mot *contrôle*, fait partie de la ferme des traites, & qui est rappellé dans les articles 308, 319 & 323 du bail de Forceville, comme devant être perçu avec les droits de convoi & de comptablie, qui ont lieu à Bordeaux & dans la Guyenne.

Les offices de *contrôleurs-conservateurs* des droits des fermes, avoient été érigés en 1631 ou 1633, avec attribution d'un sol pour livre de tous les droits. Ils furent supprimés en 1643, & à leur premiere attribution, que le roi réunit à ses fermes, il joignit l'imposition d'un nouveau sol pour livre, par déclaration du 19 décembre. On trouve dans les *Recherches sur les finances*, qu'il fut fait un emprunt de six cents soixante-cinq mille quatre cents trente-six livres, sur toutes les fermes, pour rembourser les offices de *contrôleurs-conservateurs* des droits des fermes. Dans la suite, ce droit particulier a été confondu dans la quotité originaire des droits des fermes existans en 1643, & fait partie du principal; en sorte que ces *deux sols pour livre* sont devenus susceptibles des dix sols pour livre qui se perçoivent aujourd'hui.

Ce n'est que dans l'étendue des droits de convoi & de comptablie, que les *deux sols pour livre des contrôleurs-conservateurs* des fermes, se perçoivent encore sous leur ancien nom, ou sous celui de *contrôle*. A Lyon, dans la Provence & le Languedoc, où ils subsistent encore, ils sont levés comme accessoire du droit de douane de Lyon, & de celui de foraine, sous le nom de *sols pour livre*, pour être joint avec le principal.

Mais dans les cinq grosses fermes, ces droits des *contrôleurs-conservateurs* furent supprimés en 1664, avec les différens droits d'entrée & de sortie qui s'y levoient. C'est ce qu'on voit par le préambule de l'édit du mois de septembre de la même année, mis à la tête du tarif d'entrée & de sortie. Il y est dit que les droits dont il s'agit ont été convertis en *deux sols pour livre* sur toutes les fermes.

Indépendamment de ces *deux sols pour livre* attribués aux *contrôleurs-conservateurs* des droits des fermes, dont on vient de parler, il fut créé, au commencement de ce siecle, *deux autres sols pour livre*, pour être ajoutés aux droits des fermes, & qui ont successivement engendré les dix sols pour livre qui subsistent aujourd'hui 1784.

Voyez DIXIEME DENIER, SOLS POUR LIVRE.

DEVOIR. Ce mot a eu long-tems la même signification que droit, & reçoit encore cette acception en Bretagne. Les Anglois nomment aussi *devoirs*, tous droits qui se levent par autorité publique. Ainsi, on dit dans cette province les *devoirs* des ports & havres, pour les droits des ports & havres; les *devoirs*, simplement pour désigner les droits sur les vins & autres boissons. Nous traiterons de ceux-ci, après avoir parlé des premiers.

Sous ce terme collectif de *devoirs* des ports & havres, on entend plusieurs espèces de droits qui semblent être de péage, & que l'on distingue en *devoirs* d'ancienne coutume & *devoirs* nouveaux. Les premiers sont appellés de rivage, de quillage, de célerage & de bléage. Les autres n'ont point d'autre nom que celui de *devoirs*, & l'on verra que leur origine n'est pas reconnue pour légitime. Tous ces *devoirs* se perçoivent à l'entrée & à la sortie, suivant le tarif ou la pancarte, délivrée par la chambre des comptes, le 25 juin 1565; mais ils varient dans les différens ports

de la province. Dans le plus grand nombre, le droit est de trente sols par tonneau de vin, à l'entrée, non compris le *devoir* de célerage, qui est de douze deniers; dans d'autres, comme à Saint-Brieux, à le-Legué, Daouet, il n'est que de vingt sols.

Tout ce que l'on peut remarquer dans la pancarte, malgré son obscurité, c'est qu'elle distingue les lieux où se perçoivent les droits, & les divise en vingt-deux districts.

Ce sont Vannes, Ruis, Auray, Hennebon, Redon, Musillac, la riviere de Villaigne, Cornoailles, Quempercorentin, Pont-l'Abbé & Pennemarck, Pontecroix, Cong & Foesnant, Quimperellé, Treguier & Morlaix, Lanion, la-Roche-de-rien, Treu & l'Entreguier, Pontrieu, Pempoul & Benic, tout l'évêché de Léon; savoir, Brest, Landerneau, le-Fou, Doulas, Abergrach, Saint-Brieux, le-Legué & & Daouet.

On trouve dans l'article qui regarde chacun de ces districts en particulier, à-peu-près les mêmes espèces de marchandises, quoique dans tons elles ne soient pas tariffées sur le même pied.

Dans quelques-uns, tels que ceux de Vannes & d'Auray, les marchandises qui entrent sont tariffées séparément de celles qui sortent. Dans quelques autres, l'entrée & la sortie ne sont point du tout exprimées, ou sont confondues de maniere qu'il est impossible que la perception se fasse, conformément aux vrais principes du commerce, & relativement à ses véritables intérêts.

Quelque soin que l'on apporte à l'examen de la pancarte dont il s'agit, on ne peut trouver la base sur laquelle la proportion des droits a été assise.

A la fin de l'article du district, intitulé la riviere de Villaigne, on trouve: « *Et toutes autres marchandises conduites par eau doivent le vingtieme de ce qu'elles sont vendues sur le lieu, excepté les laines qui sont franches, & ne trouve-t-on point qu'il soit rien levé d'esperons ni de harnoys, & étoit accoutumé autrefois être levé la moitié desdits devoirs à l'isle.* »

A la fin de l'article de Treguier & Morlaix, on lit: « *Et des autres marchandises que l'on fait entrer & issir par mer de ladite recette, l'on prend le vingtieme.* »

Le chapitre de Pontrieu, Pempoul & Benic est terminé par ces mots: « *Pour chanvre hors tonneau ou pipe, l'on prend le vingtieme de la valeur; s'il est en pipe, cinq sols par pipe. De selles, paniers, forciers, & toutes autres marchandises & denrées qui se vendent hors tonneau, on prend le vingtieme de la valeur.* »

Ces divers articles sembleroient indiquer que le taux général des *devoirs* des ports & havres est le vingtieme du prix des marchandises; mais le plus grand nombre ne fait pas mention de ce vingtieme.

Au reste, entreprendre de donner une idée juste & précise d'une chose aussi confuse, aussi incertaine & aussi embrouillée que l'est la pancarte de ces *devoirs*, ce seroit s'exposer à n'être pas entendu; mais pour faire connoître combien la forme de cette pancarte doit inévitablement occasionner d'abus & de contestation, il suffit de donner l'analyse de l'instance elevée, il y a plus de cinquante ans, entre les Etats de Bretagne & la ferme générale.

Cordier, adjudicataire des fermes, ayant reconnu, en 1725, qu'il s'étoit glissé du relâchement & de l'inexactitude dans la perception des *devoirs* des ports & havres, prescrivit à ses préposés de se conformer à la pancarte de 1565, déposée aux archives de la chambre des comptes de Nantes.

Mais les marchands & négocians de cette ville, étant dans l'usage de ne payer aucun de ces droits négligés, prétendirent que cette possession abusive leur donnoit un titre de ne plus payer.

Le régisseur se pourvut en la juridiction des traites de Brest; il y fut débouté.

Il eut recours à l'autorité du Conseil, qui, par arrêt du 6 mars 1725, ordonna que les droits, spécifiés dans la pancarte du 25 juin 1565, seroient perçus par les receveurs des fermes, sur toutes les marchandises & denrées y dénommées, soit à l'entrée, soit à la sortie.

Les négocians de plusieurs villes de Bretagne formerent opposition à cet arrêt; ce qui donna lieu à une instance, dans laquelle intervinrent les députés & procureur-général-syndic des Etats de la province.

On n'entrera point dans le détail de ces différentes requêtes, parce qu'il n'est pas ici question de faire un récit de procédures; mais de rappeller les raisons pour & contre les pancartes des *devoirs* des ports & havres de la prévôté de Nantes, en exposant sommairement, d'un côté, les objections des Etats de Bretagne contre ces tarifs, de l'autre, les réponses des fermiers-généraux. On verra que les Etats & les négocians n'arguent pas seulement le taux général de ces tarifs, & la quotité de chacun article; mais encore qu'ils se plaignent hautement du peu d'authenticité de la pièce même.

Le titre, disent-ils, que l'on qualifie de pancarte, ne mérite pas toute l'attention que l'on voudroit lui procurer.

Ce registre est composé de six cahiers séparés, contenant, en parchemin, quarante-cinq feuillets, non compris celui qui sert de couverture, sans signature en aucuns des feuillets.

Ces six cahiers sont reliés ensemble avec des lacs de parchemin. En tête du premier feuillet recto, on lit les mots suivans, qui font connoitre que cette pièce, telle qu'elle existe, a été sûrement écrite depuis l'union de la Bretagne à la couronne,

Cy-après est la déclaration des devoirs dus & appartenans au roi & duc de Bretagne, en chacun port & havre dudit duché, selon les tables y déclarées, & ainsi qui ensuit.

On ne trouve, ni au commencement de ce registre, ni au commencement des chapitres qu'il contient, aucun procès-verbal ni préambule pour annoncer ce qui suit, & pour faire connoître le nom du tribunal ou du commissaire qui l'a rédigé, les motifs & le droit qu'on a eu de le former.

On ne voit, ni à la fin du registre, ni à la fin d'aucun chapitre, une signature du greffier, ou autre personne quelconque, qui doit l'avoir écrit, copié, ou compulsé; aucune ordonnance pour rendre exécutoire tout ce qui précede; aucun acte de collation ou compulsoire qui indique le titre original, ou la copie sur laquelle cette pièce a été inscrite; aucune date au commencement ou à la fin, qui puisse instruire du tems auquel ce registre a été fait & dressé; aucun acte de dépôt, aucune déclaration ni observation quelconque en aucun endroit du registre, qui annonce par quel ordre, de quel droit, de quelle autorité, ni à quelle fin il a été fait; il est de trois ou quatre écritures différentes, qui paroissent aussi être de différens tems, tout rempli de blancs, de ratures, d'interlignes, d'apostilles, & de néant en marge de quelques articles; il contient même plusieurs lignes effacées & grattées qu'on ne peut lire.

Il paroît par une infinité d'articles, que les vingt-six premiers chapitres ont été originairement faits & rédigés avant la réunion de la Bretagne à la couronne, qui fut une suite du mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII.

Il suffit, disent les Etats, de faire l'analyse de cette pièce informe, pour tirer de son propre fonds, la preuve de sa défectuosité, & qu'elle ne fut jamais un tarif, ni une pancarte émanée d'aucune autorité publique.

Toutes les déclarations, ordonnances, mandemens & commissions du duc François II, étoient intitulées de la maniere suivante.

François, par la grace de Dieu, duc de Bretagne, comte de Montfort & de Richemont, de Estempes & de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, à nos amés féaux conseillers, &c.

Les motifs de ces ordonnances, commissions & mandemens, y étoient toujours rapportés.

Les lieux où le duc les avoient rendues y étoient marqués.

On y trouvoit la date du jour, du mois & de l'année; elles étoient signées du prince, scellées & contresignées par un secrétaire de la chancellerie, & l'on y faisoit parler le prince, avec la dignité, la décence & les termes convenables à sa souveraineté, selon les differentes conjonctures; point d'articles où l'on observât plus de précautions & de formalités, que sur celui des impositions.

Il paroît, au contraire, par le style indécent, familier, historique de cette pancarte, & par les transpositions qui règnent d'un bout à l'autre de cette pièce, que ce n'est autre chose, au fond, qu'une relation ou mémoire peu exact & mal digéré, de quelqu'un qui faisoit des observations & des recherches sur les droits qui se levoient alors, & s'étoient levés en différens tems, dans les ports & havres de Bretagne; & qui ne travaillant apparemment que pour sa curiosité ou son instruction particuliere, ou peut-être pour former quelque projet de nouvelles impositions, écrivoit sans aucun ordre ni arrangement, & sans chercher des expressions convenables à la dignité du prince, qu'il nommoit quelquefois le *duc u'à présent*, quelquefois *monsaigneur*, & plus souvent *monsieur*, n'imaginant sans doute pas que cet ouvrage domestique dût jamais devenir public.

En un mot, disoient les Etats, les quatre derniers chapitres sont d'une écriture si différente des vingt-six premiers, qu'il y a tout lieu de croire qu'ils ont été copiés long-tems après, sur les feuillets blancs qui restoient dans le même registre, ou bien même sur des feuilles de même grandeur qu'on a pu joindre ensuite à ce registre.

A cette critique de la pancarte, les Etats ajoutoient que l'arrêt de la chambre des comptes du 25 juin 1565, a mal-à-propos été adapté à la pancarte des ports & havres; qu'il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'original, au feuillet 34, *verso*, après le chapitre intitulé *Daouet*, que l'on n'y trouvera aucun vestige de cet arrêt, de même que dans tout le reste du registre.

Que l'on a pris cet arrêt dans un autre registre de parchemin qu'on a mis sur la couverture du premier registre, & qu'on a cousu fort adroitement à un des bouts de ce premier registre.

Qu'il n'y a qu'à lire avec attention cet arrêt, pour voir qu'il regarde uniquement les droits de la prévôté de Nantes, & non les devoirs des ports & havres.

De tous ces faits, & de plusieurs autres allégués par les syndics des Etats, ils concluoient affirmativement que tout étoit supposition, imposture & fausseté dans l'exposé, & dans les pièces dont s'étoit servi le fermier pour surprendre les arrets des 6 mars 1725, & 9 novembre 1728.

Et comme les fermiers avoient cité en leur faveur des extraits des registres de plusieurs années; c'est-à-dire, qu'ils avoient prétendu prouver la justice du droit, par le paiement du droit même; les Etats répondoient qu'un abus n'est pas légitimé par son existence; qu'il est impossible de justifier que les droits sont dûs, si ce n'est, 1°. par un titre authentique portant établissement de ces mêmes droits; 2°. par une possession immémoriale non contestée, ni interrompue.

Ils ajoutoient, que lorsque le fermier prétend faire valoir un titre informe & demeuré sans exécution depuis plus de deux siecles, c'étoit une

prétention aussi déraisonnable, que le seroit celle qui auroit pour objet de renouveller tous les anciens droits portés par les pancartes qu'il pourroit rassembler, & qui primitivement ne devoient avoir d'exécution que pour un tems limité.

Cette derniere raison est une de celles que les Etats faisoient valoir avec le plus de confiance & de force. Ils en inféroient qu'il ne falloit reconnoître pour droit d'ancienne coutume, que ceux dont la perception avoit été continuée paisiblement, sans interruption & sans trouble, dans chaque porr & havre, depuis la réunion de la Bretagne à la couronne. Ils considéroient tous les autres droits, comme des impositions extraordinaires qui, de leur nature, étoient révocables, & n'avoient été introduites qu'à cause du besoin, pour un terme fixé, & avec des clauses révolutoires.

Que si les fermiers n'eussent pas eux-mêmes admis une très-grande distinction entre les *devoirs* d'ancienne coutume, que l'on peut présumer avoir été domaniaux, & les nouvelles impositions non domaniales accordées par les Etats de la province, pour un certain tems seulement, il n'étoit pas vraisemblable qu'ils se fussent bornés à la perception de ces anciens *devoirs*, qui étoient très-modiques, & qu'ils eussent abandonné la perception des nouveaux droits, beaucoup plus considérables.

Les Etats se récrioient encore sur la différence que les fermiers vouloient introduire dans la quotité du droit, en le faisant payer en *monnoie forte*, au lieu de la *monnoie commune*; ils soutenoient qu'il étoit prouvé par les comptes de la prévôté de Nantes, que les *devoirs* ne se payoient par les marchands, qu'en *simple monnoie* courante, plus foible d'un sixieme que la bonne ou forte monnoie.

Enfin, disoient encore les Etats, quand la pancarte seroit aussi authentique qu'elle est défectueuse, on ne pourroit en autoriser l'exécution, sans blesser les privileges & les immunités de la province, confirmés par tous les rois successivement, & en dernier lieu par sa majesté, en 1728. Cette confirmation est prouvée par tous les contrats passés avec les Etats de Bretagne, & qui portent que le commerce sera inviolablement entretenu, en la maniere ancienne & accoutumée, sans aucune innovation.

Cette maniere ancienne, est de ne payer aucuns droits, autres que les anciennes coutumes; de n'en payer aucuns anciens, ni nouveaux, pour ce qui se consomme dans la province même; de ne payer enfin aucune taxe quelconque, sur les toiles, sur les grains, les farines, les légumes & les denrées.

Le mémoire des Etats étoit terminé par cette peroraison: Les droits exigés par les fermiers, ont occasionné dans le commerce de Bretagne une diminution considérable; & ils sont la principale cause de ce que cette province, malgré les avantages de sa situation, le nombre & la bonté de ses ports, l'habileté des gens de mer, la quantité de toiles de toutes sortes, de lins, de chanvre, de sel, d'eaux-de-vie, de miel, de cire, de papiers, de beurre, de graisse & de grains de toute espèce qui y abondent, se trouve aujourd'hui entiérement privée des ressources que tous ces avantages devroient naturellement lui procurer.

Les fermiers-généraux répondirent que les premiers titres de la plupart des droits réunis au domaine de sa majesté, n'avoient pu se conserver aussi long-tems que leur tradition; qu'il seroit difficile de représenter non-seulement les titres de la création des *devoirs* des ports & havres de Bretagne, mais encore ceux de plusieurs droits domaniaux qui se levent ailleurs, au profit du roi, & qui n'en sont pas moins dûs, malgré le défaut de ces titres; que, d'une part, la tradition conserve ces droits & les maintient; que d'une autre, on a suppléé au défaut de ces titres primordiaux, par des titres postérieurs qui régénerent les droits, & dont la perception se fait sous l'autorité des chambres des comptes, qui l'ont admise sans nulle difficulté.

Les fermiers-généraux citerent grand nombre d'anciens titres, postérieurs aux titres constitutifs.

Comme les Etats avoient opposé, que si lors de l'édit de 1579, qui supprima de nouveaux droits, il y en avoit eu d'anciens, on n'auroit pas manqué de les réserver, les fermiers répondent que cette clause est toujours sous-entendue par-tout, & indispensablement: que suivant les plus anciennes loix de la monarchie, les droits une fois unis & incorporés au corps du fisc, ou domaine, & attachés à la couronne, ne peuvent plus être reversibles aux sujets, ni censés supprimés ou prescrits par quelque laps de tems que ce puisse être.

L'inspecteur général des domaines de sa majesté, vint également à l'appui des raisons des fermiers, pour justifier la validité du titre & l'authenticité du droit.

Il observoit, qu'après avoir examiné attentivement la pancarte de 1565, il pensoit que c'étoit un recueil fait par les officiers de la chambre des comptes de la ville de Nantes, des droits appartenans à sa majesté, comme duc de Bretagne, & que ce recueil avoit été fait sur les anciens comptes des différens receveurs, & sur d'autres documens d'autant moins suspects, qu'ils existoient dans la chambre des comptes même.

Cet inspecteur ajoutoit que les *devoirs* ou droits, tels que ceux des ports & havres, dépendoient de la seigneurie même, & qu'ils étoient par conséquent, plus qu'aucuns autres droits, de nature à devenir domaniaux, lorsqu'ils tomboient dans la main du roi; qu'il se trouvoit plusieurs seigneurs de Bretagne, qui jouissoient de ces mêmes droits, comme dépendans de leur seigneurie; qu'en certains

tains lieux, ils les partageoient avec le roi; que par ces raisons, ils étoient inaliénables & imprescriptibles.

Qu'il n'étoit pas enfin à présumer que cette pancarte, conservée depuis près de deux cents ans à la chambre des comptes de Nantes, pût être regardée comme une pièce suspecte, quand même elle n'auroit point été faite avec toutes les formalités, actuellement en usage en pareil cas; qu'elle devoit être au contraire envisagée comme un titre authentique, d'autant plus digne de considération, qu'il s'agissoit d'empêcher que des droits domaniaux aussi considérables que ceux des ports & havres, ne fussent entiérement anéantis.

On ne peut s'empêcher de convenir que, dans la contestation que l'on vient d'exposer, chacune des parties paroissoit fondée dans ses prétentions; mais comme il est d'usage que l'adjudicataire des droits du roi obtienne provisoirement la jouissance ou la continuation de possession, jusqu'à un jugement définitif, les choses sont restées dans le même état, & l'arrêt de 1725 a eu son exécution jusqu'à ce jour.

Il est vrai que, comme on a tenté d'établir en différens tems un droit unique & uniforme, dans toute la circonférence du royaume, cette vue générale a fait négliger de rectifier les vices des tarifs particuliers qu'on se proposoit de supprimer.

Il semble que, dans le cas où des difficultés insurmontables pourroient empêcher d'exécuter cette entreprise, si avantageuse au commerce national, on pourroit du moins rendre aux provinces réputées étrangeres le service important, de faire examiner les tarifs que l'on y suit, d'y porter la clarté, & de les accommoder aux intérêts du commerce actuel.

Pour ce qui regarde la Bretagne, il se présente deux partis, propres à concilier ses avantages personnels, avec la nécessité de maintenir l'égalité de traitement, entre le commerce de ses ports & celui des autres ports du royaume.

Ou de renouveller la pancarte des *devoirs* des ports & havres, & de la rendre uniforme dans toute la province, en fixant le taux sur une proportion relative aux autres tarifs, & supprimant tous les autres droits particuliers à la Bretagne.

Ou de rendre commun à toute la province, le droit de prévôté qui se perçoit à Nantes, & dont l'authenticité n'est pas contestée, en abolissant les *devoirs* des ports & havres.

On doit ajouter ici que, quelque attention que l'on donne à l'examen de ces anciens droits de rivage, quillage, &c. il est très-difficile de démêler leur véritable nature, & de connoître les cas de leur perception.

Il semble que le *devoir* de rivage étoit dû par toute sorte de bâtimens de mer sans exception, soit de la province, soit étrangers, & qu'il remplace le droit d'ancrage, attaché en quelques endroits au domaine seigneurial, ou au titre d'amiral. *Voyez* ANCRAGE.

Le *devoir* de quillage ne paroît perceptible que sur les vaisseaux étrangers, une fois par chaque voyage.

Celui de célerage est une taxe mise sur ceux qui louent des celliers pour tenir magasin de vin; car, suivant l'article de la pancarte, pages 3 & 11, il n'est dû que par les marchands forains, & ceux qui ont des celliers en propriété ne le doivent pas.

Au reste, le produit des *devoirs* des ports & havres, en y joignant celui de Brieux, est en principal, année commune, de quatre-vingt-trois à quatre mille livre; avec les dix sols pour livre actuel, il peut faire un objet de cent vingt-cinq ou vingt-six mille livres.

Les droits appellés simplement *devoirs de Bretagne*, & qui sont une ferme particuliere appartenant à la province, se divisent en grands & petits, & comprennent encore les droits d'anciens gourmets, de courtiers, de jaugeage & courtage, d'inspecteurs & d'annuel. Ils se perçoivent sur les boissons vendues en détail. Leur origine est impossible à fixer, parce qu'on ne trouve aucun vestige de leur établissement, ni dans les règlemens, ni dans les histoires particulieres de la province.

Tous les deux ans, les Etats font eux-mêmes, dans leur assemblée, l'imposition & le bail de ces *devoirs*, & les deniers qui en proviennent servent, en partie, au paiement du don gratuit, qui est accordé au roi sur la demande des commissaires députés à cet effet.

C'est ce bail qui est le titre & fait la règle de la perception, après avoir été ratifié par les commissaires du roi, & adjugé en présence du commandant en chef de la province.

Les principaux articles du bail actuellement subsistant, vont faire connoître en quoi consiste la ferme des *devoirs*; quelles sont les formes de sa régie, & à quelles obligations sont assujettis les redevables & les commis. Cet exposé mettra en même tems à portée de comparer le régime des *devoirs* de Bretagne, avec celui des aides, qu'on a dit être bien plus rigoureux.

Conditions & charges du bail du grand DEVOIR, *adjugé pour les années 1783 & 1784, lesquelles conditions seront publiées, affichées & déposées au greffe desdits Etats, conformément à l'arrêt du conseil du 18 mars 1684.*

ARTICLE PREMIER.

Le grand *devoir* se levera sur toutes sortes de personnes, quelques privilèges qu'elles puissent avoir, prétendre ou alléguer pour raison d'offices, tant du parlement que de la chambre des comptes, chancellerie, monnoies, maréchaussées, maisons franches, suisses de la garde du roi,

leurs veuves & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, seigneurs, gentilshommes, commensaux de la maison du roi, gouverneurs de places, & généralement sur toutes sortes de personnes, *vendant ou faisant vendre en détail* vins, cidres, bieres, hydromel, eaux-de-vie ou autres breuvages, quoique ladite eau-de-vie soit faite de ramas, marc ou lie de vin, & soit que lesdits breuvages soient de leur crû ou autrement, même ceux qui feront profession de tenir pensionnaires, domiciliés ou non, à l'exception des écoliers, séminaires, maisons de retraites & autres communautés ecclésiastiques, approuvées par messieurs les évêques, pour vaquer aux exercices de piété, nonobstant tous arrêts à ce contraires; & en cas que quelqu'un fit quelque difficulté de payer ledit *devoir*, sous prétexte de privilège d'office ou autrement, pourront les fermiers se pourvoir devant les juges royaux, & par appel au parlement, même au conseil, & en ce cas seulement, parce que néanmoins ils ne le pourront faire, sans en avoir préalablement donné avis au procureur-général-syndic; & cependant lesdits débitans souffriront la marque des commis, & seront contraints de payer le *devoir*, par provision, à la caution du bail.

Art. II.

Tous les articles du présent bail, dans lesquels il sera fait mention de vins, s'entendront également des cidres, poirés, bieres, eaux-de-vie, même hydromel & autres boissons & breuvages sujets audit *devoir*; & ceux dans lesquels il sera fait mention de cabaretiers, s'entendront pareillement de tous taverniers, hôteliers, aubergistes ou autres débitans en détail; même les cafetiers qui débiteront les espèces de boissons mentionnées au présent article. Ne sera réputée vente en détail, celle qui sera faite publiquement par le ministere des greffiers ou huissiers, à la requête des héritiers, tuteurs, curateurs ou créanciers, de ce qui se trouvera de boissons en bouteilles, & autres petits fûts de la même nature, dans les successions des décédés, ou dans les possessions des débiteurs saisis, à condition que le tout sera venu à la fois à une seule & même personne, autre que celles soupçonnées de fraude, au terme de l'art. LI du bail, s'il y en a moins qu'un tiers de pipe; & s'il y en a davantage, il en sera vendu la quantité de tiers de pipe aussi à la fois, & à une seule & même personne, sans que lesdites boissons puissent être partagées, que par la permission du fermier; les huissiers ou greffiers qui auront fait ces ventes, seront tenus d'en délivrer, dans vingt-quatre heures, des extraits au bureau du fermier, sur papier libre & sans frais, & sans préjudice de ce qui sera réglé par les articles ci-après pour les vins de Bourgogne, de Champagne, d'Espagne, & liqueurs.

Art. III.

Ceux qui font profession de tenir pensionnaires, autres que ceux exceptés par l'article premier, souffriront la marque & paieront le *devoir* de tous les vins logés ou consommés chez eux, sans pouvoir s'en dispenser, sous prétexte que lesdits vins appartiennent à leurs pensionnaires ou autres.

Art. V.

Ledit droit se levera en toutes les villes, bourgs, doyennés, paroisses, maisons, châteaux, forteresses, mines, forges & verreries, même aux villages & hameaux, loges & maisons situées aux forêts, aux conciergeries royales & autres geoles de la province, aux marchés, foires, assemblées, & généralement en tous les lieux & endroits où il se debitera des vins & autres breuvages; à l'effet de quoi les commis feront leurs visites & exercices dans tous les lieux, & chez tous les particuliers ci-dessus dénommés, lesquels seront tenus de les souffrir à la premiere requisition, à peine de cent livres d'amende, & en cas de fraude auxdites mines, forges ou verreries, ou dans les forêts, les directeurs des mines, les maîtres des forges & verreries, & les entrepreneurs des coupes de bois en demeureront responsables, & les directeurs des mines ne pourront point avoir de cantines.

Art. VI.

Les vins & autres breuvages qui seront consommés aux hôtelleries franches, paieront les mêmes *devoirs*, à l'exception du Port-Louis & des fauxbourgs de Locmalo & Papegault en dépendans, dans laquelle ville & fauxbourgs le fermier ne pourra prétendre que l'assens comme par le passé, sans néanmoins que lesdits vins ou autres breuvages puissent être transportés en détail hors desdits lieux, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; à l'exception aussi des débitans de Belle-Isle en mer, auxquels le fermier ne sera payer que dix-neuf livres quatre sols par chaque barique de vin, pour toute espèce de droits, pendant les années 1783 & 1784.

A l'égard des cantines pour les troupes, les officiers auront la liberté d'acheter leurs vins où ils voudront, aux conditions:

1°. Que le fermier aura pour profit le droit fixé par l'ordonnance du commissaire départi, du 15 février 1780; c'est-à-dire, douze livres par barique de vin.

2°. Que, dans le cas où l'officier prendra son vin en bouteille, le fermier les fournira ainsi que la cire & les bouchons; mais aussi que l'officier paiera d'avance le prix marchand des bouteilles, qui lui sera remboursé à mesure qu'il les rendra vuides & bon cassées.

3°. Que les officiers ne pourront prendre du vin chez le marchand, en moindre quantité qu'un tierçon à la fois.

4°. Que lesdites bariques ou tierçons, en pièces ou en bouteilles, seront transportés & déposés à la cantine du fermier.

5°. Qu'il ne sera passé qu'un pot de vin par jour, pour la consommation de chaque officier, qui sera le maitre d'appliquer son cachet sur les bouteilles ou sur la bonde de chaque barique, en déposant le cachet chez l'officier commandant.

ART. VII.

Les marchands de vin en gros, ni aucuns particuliers, n'en pourront vendre ni transporter en vaisseaux, moindres que tiers de pipe, à l'exception des vins d'Espagne ou autres vins de liqueurs, qu'ils pourront vendre en barils de six pots, & des vins du Cap-Breton ou autres, qui se mettent en quartauts dans les lieux où on les façonne; même des vins de Bourgogne & de Champagne, qui pourront être vendus en paniers de cent bouteilles, à peine de confiscation desdits moindres vaisseaux, & de l'amende ordinaire.

Il sera cependant permis aux ecclésiastiques, gentilshommes & aux notables bourgeois, de faire venir des vins de Champagne & de Bourgogne, en paniers de cinquante bouteilles ou au-dessus; pourront lesdits marchands vendre aussi en quart de pipe des vins dans le comté de Nantois, pour le commerce de la mer, hors la province seulement, sans pouvoir en vendre en quartauts dans la province; il sera cependant permis aux seuls propriétaires, qui auront un quartaut de vin excédent les bariques provenantes de leur récolte, de vendre le quartaut avec les bariques, pourvu que la vente soit faite en même tems & à la même personne.

ART. VIII.

Les commis seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de bailler décharge aux marchands en gros, des vins mentionnés en l'article ci-dessus, sans que les débitans en détail puissent vendre des vins d'Espagne en barils de six pots.

ART. IX.

Lesdits commis donneront pareillement aux marchands en gros décharge de leurs vins & autres breuvages, à mesure qu'ils les vendront, tant aux particuliers qu'aux débitans, & seront à cet effet tenus d'être dans les bureaux depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures; & en cas de refus ou d'absence desdits commis, vaudront les declarations que feront lesdits marchands devant les juges ou notaires des lieux, le tout aux frais dudit fermier, soit que la preuve d'absence ou de refus se fasse par témoins ou autrement.

ART. X.

A l'égard des vins, cidres, bieres ou eaux-de-vie qui se trouveront dans les vaisseaux pris sur les ennemis de l'Etat, les adjudicataires desdits breuvages les pourront vendre en caisses ou boucauts, ou par centaine de bouteilles, comme ils se trouveront, à condition toutefois qu'ils seront vendus à des personnes non suspectes de fraude, telles qu'elles sont désignées par l'article LI, & que la déclaration en sera préalablement faite au bureau de la ferme.

ART. XI.

Sera l'adjudicataire tenu de laisser jouir les habitans de l'île des Saints, de trente bariques de vin & de deux pipes d'eau-de-vie, comme par le passé, & il en sera usé de même à l'égard des habitans de l'île de Molennes, pour vingt bariques de vin & deux pipes d'eau-de-vie, ainsi qu'à l'égard des habitans de l'île d'Ouessant, pour quarante bariques de vin & trois pipes d'eau-de-vie, pour chacune des années 1783 & 1784, qu'il leur sera libre d'acheter en gros, où bon leur semblera, en faisant les déclarations au bureau du fermier, & qu'on leur permet, à titre de charité, de partager, à même titre, entre eux, par pots, pintes & chopines, suivant les besoins & facultés de chacun desdits habitans, sans payer aucuns *devoirs*, & sans qu'ils puissent transporter aucune partie desdites boissons en terre ferme, ou dans aucune autre île; & ne pourra l'adjudicataire, pour raison de ladite clause & exemption, prétendre aucune diminution sur le prix de sa ferme, ni ladite clause être tirée à conséquence à l'avenir pour aucune autre personne.

ART XII.

Les gouverneurs des villes & châteaux, & ceux qui y commandent en leur absence, ne pourront, directement ni indirectement, prendre ou avoir part aux fermes des *devoirs* des Etats, vendre ou faire vendre, ni souffrir qu'il soit vendu du vin ou autres breuvages à tous autres qu'à ceux de leur garnison, mais donneront aide & faveur au fermier, lorsqu'il le requerra; & ceux qui se trouveront saisis de vin pris dans lesdits lieux, pourront être arrêtés & condamnés à l'amende.

ART. XIII.

Les juges royaux, à qui la connoissance des *devoirs* appartient, seront tenus de condamner ceux qui les frauderont, à l'amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée, même au parle-

ment; & en cas de récidive, feront lesdits fraudeurs condamnés à trois cents livres d'amende, & à plus grande peine, à l'arbitrage des juges, pour la troisieme fois, le tout au profit du fermier, sans préjudice de l'amende des impôts & billots, qui sera pareille à celle des *devoirs*. Lesdites amendes seront exécutées par provision & par corps, sous la caution du bail, nonobstant l'appel; si en cas d'appel la moitié de l'amende n'a été préalablement consignée aux mains du fermier, sans laquelle consignation l'appel ne pourra être reçu; & au cas que la moitié de l'amende eût été consignée, la sentence ne pourra être exécutée par provision pour l'autre moitié de l'amende, que sur les biens des condamnés, & non par corps, laquelle autre moitié de l'amende ne sera payée qu'après le jugement définitif; & en cas qu'il y eût arrêt contradictoire portant surséance de la provision ou modération de l'amende, en cas que le fermier se pourvoie au conseil, il sera tenu d'en avertir M. le procureur-général-syndic, ce qu'il sera tenu de justifier par écrit.

Art. XIV.

Ne pourra le fermier saisir & arrêter les meubles & effets des particuliers accusés de fraude, sans en avoir obtenu la permission du juge à qui la connoissance des *devoirs* appartient, ou de celui qui aura vaqué à la descente, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Art. XV.

Les juges royaux, après avoir répété les commis sur leurs procès-verbaux, parties présentes ou dûment appellées, ou après avoir donné les fraudes pour avérées, seront tenus, si l'instance est en état, de donner sentence, soit sur les procès-verbaux des commis, soit sur ceux des juges, signés des commis dans sa quinzaine, à compter du jour que le fermier ou les parties auront fait signifier le dépôt de leurs pièces au greffe, duquel dépôt le greffier sera tenu de donner sa reconnoissance, faute de quoi, & ledit tems passé, seront lesdits juges sommés de faire droit aux parties, & sur leur refus, pourront le fermier ou les parties, se pourvoir contre eux au parlement, comme de déni de justice.

Les sentences rendues pour ou contre l'adjudicataire, dont il n'aura pas été interjeté appel dans les délais fixés par l'article XLVIII du présent bail, demeureront prescrites, si ledit fermier ou les particuliers ne font signifier lesdites sentences à parties ou domicile, & ne font faire quelques saisies réelles ou mobiliaires dans l'an, à compter du jour de la date desdites sentences; & sera ledit fermier élection de domicile en ses bureaux, où tous exploits concernant les fermes seront signifiés.

Art. XVI.

Toutes les visites & procès-verbaux de fraude ou de contravention, seront rapportés par deux commis-jurés; seront lesdits commis tenus de rapporter lesdits procès-verbaux de fraude ou de contravention sur les lieux, & d'y faire mention de la juridiction dans laquelle ils ont prêté serment, d'en laisser copies aux parties, & de les faire contrôler dans les vingt-quatre heures de la date, les jours de dimanches & fêtes non compris, pour les procès-verbaux faits dans les lieux où il y a des commis de département résidans; & dans les trois jours de leur date, le jour de la date compris, pour les procès-verbaux faits dans les lieux où il n'y a pas de bureaux de contrôle, au bureau de contrôle le plus proche du lieu où le procès-verbal aura été fait, sans avoir égard à l'arrondissement desdits bureaux établis pour les fermes du roi, non compris aussi dans ce second cas les jours de dimanches & de fêtes, parce que néanmoins s'il y a plusieurs dimanches & fêtes consecutifs, le contrôle sera fait dans le jour qui les suivra immédiatement, le tout à peine de nullité, laquelle nullité ne pourra cependant avoir lieu, lorsqu'il se trouvera deux ou plusieurs bureaux de contrôle à-peu-près à la même distance de l'endroit du procès-verbal, & que la différence n'excédera pas une demi-lieue; au moyen de quoi foi sera ajoutée à leurs procès-verbaux, répétés en justice, jusqu'à l'inscription de faux, laquelle sera reçue contre la teneur desdits procès-verbaux, pourvu que l'accusé articule des faits affirmatifs, contraires à ceux rapportés dans les procès-verbaux; sera l'inscription de faux reçue à l'echéance de l'assignation donnée pour subir les condamnations, conformément à la déclaration du roi du 25 mars 1732, à l'arrêt d'enregistrement d'icelle, du 19 juin suivant, à la déclaration du 8 septembre 1736, enregistrée le 10 décembre suivant, & à l'arrêt du parlement du 30 juin 1746, (même en tout état de cause, par preuve littérale,) ladite assignation ne pourra être donnée qu'après que les commis auront été répétés sur leurs procès verbaux, & par exploits séparés de celle donnée pour assister à leur répétition.

Art. XVII.

Ne pourront les inscrivans en faux, faire entendre pour témoins les personnes condamnées pour fraude, ni celles qui seront trouvées buvant chez les vendans en fraude, sans brandon, lors de la descente & du procès-verbal inscrit en faux, ni les complices de ladite fraude ou rebellion.

Ne pourront pareillement le fermier, ni ses commis, reprocher, comme compris dans leurs procès-verbaux, les temoins qui n'y seront point nommés ou désignés de façon à pouvoir être reconnus, ou qui ne seront pas prouvés d'ailleurs

avoir été participans à ladite fraude ou rebellion; & lorsque le faux desdits procès verbaux sera prouvé par la seule preuve testimoniale, les commis seront condamnés en l'amende & aux dépens au profit de la partie, dont le fermier sera responsable, sauf son recours.

Les juges pourront néanmoins leur infliger plus grande peine, suivant la gravité des circonstances; seront lesdits commis punis comme faussaires, lorsqu'il y aura preuve litterale; sera dans ce cas le fermier également responsable, sauf son recours, de l'amende & des dépens au profit de la partie, qui seront prononcés pour lors: & dans le cas où le procès-verbal sera inscrit de faux, & jugé tel par preuve littérale, les commis seront rayés du tableau des siéges royaux où ils se trouveront inscrits, & ne pourront plus être employés dans les fermes de la province, & tous les procès-verbaux qu'ils s'ingéreroient de rapporter seront nuls.

ART. XX.

Les religieux ne pourront loger ni acheter plus grande quantité de vins, que celle qui sera nécessaire pour la provision de leur couvent, à peine de payer le *devoir* de l'excédent de leur provision; & pour en faire conster, seront tenus d'apporter au fermier, ou à ses commis, le procès-verbal qui aura été fait de la quantité desdits vins, lors de l'achat d'iceux, & l'état du nombre des religieux étant dans ledit couvent, signé des supérieurs ou du procureur.

ART. XXI.

Les ecclésiastiques, seigneurs, gentilshommes, officiers & autres personnes ayant autorité, favoriseront l'établissement & perception dudit *devoir*, & tiendront la main à l'exécution des conditions du présent bail. Ceux qui empêcheront ledit établissement, ou troubleront le débit, demeureront responsables des droits du fermier, & seront condamnés en l'amende de deux cents livres. Lesdites personnes, puissantes ou autres, qui feront vendre du vin ou autres breuvages sujets au *devoir*, dans les châteaux, manoirs, couvens, bourgs, paroisses ou ailleurs, par leurs fermiers, domestiques ou autres personnes insolvables, demeureront pareillement responsables dudit *devoir*, même de l'amende en cas de fraude, & des frais nécessaires pour en obtenir la condamnation; & le procureur-général-syndic sera obligé de se joindre audit fermier, à ses frais, pour l'aider à obtenir justice, par toutes voies dues & raisonnables, sauf à proceder extraordinairement en cas de violence.

ART. XXII.

Les maîtres de navires ou batteaux chargés de vins ou autres breuvages, avant de les mettre à terre, seront obligés d'aller au bureau du fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire déclaration aux commis, de la quantité & qualité des vins & autres breuvages qu'ils auront amenés, & de leur montrer les acquits du lieu où ils auront chargé lesdits vins, ou connoissemens, ou leurs chartes-parties, au dos desquels acquits, ou chartes, ou connoissemens, les commis mettront leur *visa* gratis; & avant de donner leur visa, aux maîtres desdits navires, barques ou bateaux, pourront en faire la visite, parce qu'ils la feront aussi-tôt qu'on leur demandera leur visa, sans pouvoir cependant, pour raison de ladite visite, faire décharger lesdits navires, barques & bateaux; & lorsque lesdits maîtres auront vendu leurs vins, eux ou leurs courtiers, avant la livraison, fourniront au bureau leur déclaration de ceux auxquels ils les auront vendus, dont le commis recevra le droit de courtage, & celui d'inspecteur aux boissons dans les endroits où ils sont dus, & leur donnera décharge, le tout à peine de cinq cents livres d'amende, payable solidairement par les armateurs, maîtres, propriétaires desdits navires, barques & bateaux, sauf le recours vers ceux qui auront fait la fraude.

ART. XXIII.

Lesdits maîtres de navires, barques & bateaux, ne pourront transporter les vins ou autres breuvages en moindres vaisseaux que tiers de pipe, si ce n'est les vins de liqueurs, Cap-Breton ou autres mentionnés aux articles VII & LXXV du présent bail, à peine de l'amende ordinaire; & en cas que lesdits maîtres ne vendent pas toutes leurs charges dans le premier port, & qu'ils transportent partie de leurs vins & boissons en d'autres ports, ils seront tenus de prendre dans chaque port des déclarations de ce qu'ils y auront vendu, afin de justifier, dans le dernier port, la vente entiere de leur cargaison, à peine de l'amende portée en l'article précedent. Pourront, néanmoins lesdits maîtres, avant de décharger leur cargaison, vendre une, deux & trois bariques de leurs vins pour la subsistance d'eux & de leur équipage, en faisant leur déclaration au bureau.

ART. XXIV.

Il sera loisible au fermier de faire marquer lesdits vins & autres breuvages des marchands grossiers, sur les quais, ports & havres de la province, ou dans les charrettes, lors de leur arrivée, même dans les celliers, caves ou magasins des marchands; savoir, dans l'après-midi, pour tous les vins débarqués avant midi, & dont la déclaration aura été faite aussi avant midi au bureau de la direction; & dans le jour suivant,

pour tous les vins dont la déclaration aura été faite, soit aux bureaux particuliers de la même ville, dans tout le cours du jour précédent, soit dans l'après-midi dudit jour précédent, au bureau de la direction; à cet effet, seront tenus, les marchands, de laisser leurs vins sur les quais, ports & havres, ou dans leurs celliers & magasins, en état d'être marqués jusqu'au tems ci-dessus spécifié, après quoi leur sera libre de les arranger de la maniere qui leur sera la plus commode, sans qu'après ledit tems le fermier puisse prétendre faire marquer lesdits vins.

Pourra cependant, le marchand, vendre de ses vins, en faisant sa déclaration avant ledit tems accordé au fermier, pour apposer sa marque. Lors de ladite marque & charge que prendront les marchands, déduction leur sera faite de ce qui se trouvera effectivement consommé en ouillages, en représentant les vaisseaux vides, pour être rasés & abattus; & seront aussi, lesdits marchands, obligés d'apposer, sur leurs vaisseaux pleins, leur marque particuliere, & d'avoir des regiftres ou papiers cotés & paraphés par les juges royaux des lieux, sur lesquels sera insérée la charge de leurs vins, & la décharge, à mesure qu'ils en feront la vente, sans qu'ils puissent avoir qu'un seul regiftre, lequel ils seront obligés de représenter aux commis de la ferme, même de leur en donner des extraits, sans frais, ni de part ni d'autre.

Art. XXV.

Lesdits marchands ne pourront livrer leurs vins ou autres breuvages, ni en faire débiter à leur profit, qu'après en avoir donné au bureau des fermes, une déclaration sous leur seing, ou sous celui des personnes autorisées à cet effet, par une déclaration portée sur le regiftre du fermier, dont ils seront responsables, contenant la quantité & qualité desdits vins, & les noms, qualités & demeures, tant des acheteurs, des marchands, ou des préposés par eux pour leur débit, que des charretiers ou rouliers qui les enleveront, à peine de cent livres d'amende & de demeurer responsables du *devoir* des vins qu'ils auront vendus, livrés, ou fait débiter, sans en avoir pris décharge des commis de la ferme. Si lesdits vendeurs ne savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention, & foi sera ajoutée au regiftre; si c'est à des femmes mariées ou veuves qu'ils ont vendu, ou qu'ils les aient chargées de leur débit, ils en dénommeront les maris dans leurs déclarations, & non pas seulement le nom propre desdites femmes mariées ou veuves.

Art. XXVI.

Lesdits marchands demeureront responsables de la vérité de leurs déclarations; & en cas qu'ils ne voudroient pas en demeurer garans, en disant que les acheteurs, charretiers ou rouliers ne leur sont pas connus, lesdits charretiers & rouliers, avant d'enlever lesdits vins, seront tenus de rapporter au bureau un certificat des acheteurs, ecclésiastiques, gentilshommes ou juges, portant que les vins ou autres breuvages sont pour leurs provisions; & à l'égard des autres habitans, leurs noms, qualités & demeures, le nom & demeure de leurs charretiers & rouliers seront certifiés par le recteur, juge ou marguillier de leur paroisse, lesquels ne demeureront responsables d'aucune autre chose que de la vérité du contenu dans leurs certificats. Les commis seront obligés de donner aux marchands, sans délai ni retardement, la décharge des boissons déclarées, & de donner des passavans ou billets de conduite aux charretiers, lesquels seront tenus d'en prendre; & en cas de refus, demeureront, lesdits marchands, déchargés, en faisant les sommations, aux termes de l'article IX du présent bail; & dans le cas où lesdits charretiers ou rouliers auroient perdu lesdits passavans, ils auront trois jours francs pour se retirer au bureau des déclarations, & en prendre un second extrait, sans être tenus d'aucuns frais, s'ils justifient que leur déclaration a été insérée sur le regiftre; & en cas de refus du buraliste, feront les sommations comme il est ci-dessus dit; mais passé lesdits trois jours, ils seront tenus des frais auxquels ils auront donné lieu par leur négligence; pourront aussi, les commis, aller rabattre les rases sur les vaisseaux, sinon les marchands auront la liberté de les rabattre eux-mêmes, lors de la livraison, ainsi que leur marque particuliere; à l'effet de tout ce que dessus, les fermiers auront des bureaux & des commis sédentaires aux villes, ports & havres, pour recevoir lesdites déclarations & certificats, donner décharge auxdits marchands, prendre le compte de leurs vins & ouillages, & délivrer lesdits passavans, conformément audit article IX.

Art. XXVII.

Les marchands grossiers qui font le commerce pour leur compte ou par commission (autres néanmoins que ceux qui feront le commerce de la mer pour l'étranger seulement) seront sujets à la visite des commis dans leurs maisons, celliers, caves ou magasins, sans cependant que le fermier puisse troubler leur commerce par lesdites visites, ni que les marchands puissent s'y refuser; & en cas de trouble, les marchands pourront se pourvoir devant les juges royaux. Pourront les commis, lors de leur visite, vérifier les boissons qui pourront l'être, sans déranger les bariques; mais ils ne pourront exiger, pour ladite vérification, aucun remuage desdites boissons qu'aux frais du fermier, qui sera même sujet aux dommages & intérêts du marchand, s'il n'y a fraude,

Art. XXVIII.

Le fermier pourra établir les bureaux dont il aura besoin, même ceux des barrieres des fauxbourgs de la ville de Rennes, conformément à l'arrêt du Parlement du 27 juin 1670, auxquels bureaux les charretiers, rouliers & voituriers qui exporteront & importeront des vins & autres breuvages, seront tenus, à peine de cent livres d'amende, de faire leurs déclarations, ou de représenter leurs certificats, ordonnés par l'article XXVI, contenant leurs noms, qualités & domiciles, & ceux des acheteurs desdits vins, pour lesquels lesdits charretiers les conduisent, ou d'y faire viser les billets & passavans qui leur auront été donnés, sans retardement & sans frais.

Les receveurs des déclarations seront obligés de faire mention des droits perçus pour le timbre des quittances.

Art. XXIX.

Lesdits charretiers ou autres ne pourront charroyer des boissons la nuit, si ce n'est du consentement des commis, ou après le dénoncé mentionné en l'article IX, à peine de cent livres d'amende, & même de cinq cents livres d'amende, confiscation des charrettes, bœufs & chevaux, au cas que lesdits charretiers se soient fauxnommés, ou auroient livré lesdits vins à d'autres qu'à ceux déclarés auxdits commis; messieurs de la noblesse & autres contribueront à donner l'éclaircissement auxdits commis, & les protégeront particuliérement dans la découverte de ce genre de fraude.

Art. XXX.

Toutes sortes de personnes, même les propriétaires, qui transporteront des vins, de leur crû, d'évêché en un autre, en feront leur déclaration avant de les déplacer, & souffriront la marque sur le port ou dans les charrettes, lors de la décharge desdits vins, à laquelle fin ils avertiront les commis avant de les loger, excepté ce qui sera destiné pour leur provision, qui ne sera sujet à aucune marque, & feront déclarations de ceux à qui ils vendront les vins, excédent leurdite provision, avant de les livrer.

Art. XXXI.

Tous les taverniers, hôteliers, aubergistes & cabaretiers, seront obligés d'avoir des registres, cotés & paraphés par les juges royaux des lieux, sur lesquels les commis seront tenus d'inscrire la charge & la décharge des vins, & autres breuvages, logés & consommés chez lesdits cabaretiers, même les apuremens qui seront faits, & la déclaration de cessation du débit, lesquels livres ils seront obligés de représenter auxdits commis, lors de leurs exercices, faute de quoi, & en cas de refus, foi sera ajoutée au rapport & apurement desdits commis, après que lesdits cabaretiers les auront signés, ou auront été dûment sommés de le faire. Et en cas de malversation des commis dans l'exercice de leur charge, le fermier demeurera responsable, civilement, des dommages & intérêts des parties, sauf son recours, sans préjudice de la voie extraordinaire contre lesdits commis, s'il y échet.

Art. XXXIII.

Les concierges & buvetiers du parlement, chambre des comptes & autres juridictions, ne pourront débiter ou faire débiter, en détail, des vins ou autres breuvages, dans l'enclos du palais, chambre des comptes ni ailleurs, sous prétexte de buvette ou autrement, en quelque maniere que ce puisse être, à moins de payer le *devoir* des vins & autres breuvages qu'ils auront débités ou fait débiter, même l'amende; & en cas qu'ils en veulent débiter, ils seront obligés de souffrir la marque de tout leur vin, sur lequel sera déduit chaque année le *devoir* de dix-huit tonneaux, & de trois tonneaux outre, suivant la délibération des Etats du 14 novembre 1707, & encore quatre tonneaux, suivant la délibération des Etats du 15 juillet 1718, pour le parlement; & outre encore cinq tonneaux de vin, hors pour chacune des années 1783 & 1784, outre les vingt-cinq tonneaux ci-dessus, dont ledit buvetier jouissoit jusqu'à-présent; le tout aux fins de la délibération des Etats du 8 décembre 1724, par addition aux charges & conditions du présent bail; quinze tonneaux pour la chambre des comptes; plus, six tonneaux pour la buvette de ladite chambre des comptes, comme subrogée aux offices du bureau des finances, établi à Vannes, qui a été supprimé, & quatre tonneaux pour la chancellerie; pareillement, quatre tonneaux de vin hors pour chacun des quatre présidiaux de la province, pour chacune des années 1783 & 1784; si mieux n'aime le fermier en faire raison en argent au buvetier desdits présidiaux, des *devoirs* seulement qui seront dus pour le débit desdits vins, auquel cas les buvetiers ne pourront débiter ni tenir la buvette sans la permission du fermier.

Art. XXXIV.

Les commis de la ferme pourront vendre du vin ou autres breuvages, en gros ou en détail, du consentement du fermier, même les officiers ou notaires, sans son consentement, en le déclarant, & payant le *devoir*, pourvu que ce soit hors du lieu où est leur tribunal ou tablier, nonobstant tous arrêts à ce contraires.

ART. XXXVI.

Le fermier, ses commis & receveurs seront obligés d'employer, dans leurs quittances, les sommes qu'ils recevront desdits cabaretiers en paiement dudit *devoir*, & de spécifier dans lesdites quittances la qualité des vins & autres breuvages, la quantité des pipes & bariques, & sur quel quartier la somme payée doit être imputée. Lorsqu'ils auront vendu les vins, ils marqueront, par quittances séparées, le prix marchand & le *devoir*; en conséquence, les cabaretiers ne pourront être poursuivis pour les *devoirs* d'aucunes autres boissons (sauf la tierce courante) que celles portées dans les quittances d'apurement de la derniere tierce, ni pour les sommes dues sur les tierces antérieures, à moins que les sommes qui pourroient rester dues, ne soient expressément réservées dans la quittance d'apurement de la derniere tierce. Les receveurs seront obligés de porter sur leurs journaux, les recettes & dépenses par eux faites, pour y avoir recours.

ART. XXXVII.

Pourront, les adjudicataires, obliger ceux qui voudront commencer à faire le débit en détail, de consigner entre leurs mains, ou de leur donner caution de la somme de deux cents livres, pour les vins hors le crû du pays, ou de cent livres pour le vin du pays ou autres breuvages; les filles ou femmes séparées de leurs maris, de fait ou de droit, de consigner ou bailler caution de trois cents livres pour les vins hors, ou de cent livres pour les autres vins ou breuvages, lesquelles cautions demeureront déchargées trois mois après le débit cessé, s'il n'y a demande faite en justice; ou en défaut de fournir lesdites sommes ou caution, par lesdits nouveaux débitans, filles ou femmes séparées de leurs maris, le fermier pourra les empêcher de débiter, ou s'ils ont commencé, leur faire mettre brandon bas; & à l'égard des anciens débitans, dont le fermier soupçonnera la solvabilité, il ne pourra les obliger qu'à payer le *devoir* au fur & à mesure de leur débit, sans attendre l'échéance des quartiers, parce que néanmoins si les débitans, soit anciens, soit nouveaux, veulent payer, tout à la fois & d'avance, les droits de la piece entiere qui est en débit, le fermier ne pourra exiger qu'ils les paient par fraction, & leur donnera quittance finale.

Pourra, le fermier, décerner des contraintes contre tous les cabaretiers sur les apuremens des commis, lesquelles contraintes seront exécutoires par provision & par corps, comme au passé, & ce quand même les débitans auroient fait faillite & déposé leur état.

ART. XXXVIII.

Les femmes demeureront obligées, solidairement avec leurs maris, au paiement du *devoir* des vins qu'ils auront débités, à moins qu'elles n'aient déclaré au bureau qu'elles ne prétendent point en être responsables, ce qu'elles pourront faire par le ministere de notaires, fergens ou autres officiers publics; auquel cas elles ne pourront être poursuivies personnellement pour le paiement dudit *devoir*.

ART. XXXIX.

Les brasseurs de biere n'en pourront vendre en détail dans leurs brasseries, ni en gros, en vaisseaux moindres que tiers de pipe.

ART. XLI.

L'adjudicataire & ses sous-fermiers seront payés de ce qui leur sera dû dudit *devoir*, préférablement à tous autres créanciers, pour trois mois seulement, sur les meubles des cabaretiers, hôtes, aubergistes, & sur le vin & autres boissons existantes, entamées ou non, même de l'amende en cas de fraude, laquelle préférence aura lieu pareillement sur les chaudieres & ustensiles des fabriques d'eau-de-vie; seront néanmoins les propriétaires des maisons payés d'une demi-année de loyer desdites maisons, cours & jardins, préférablement audit *devoir*, affirmant en justice, que les sommes, par eux demandées pour leursdits loyers, leur seront véritablement dues; ils seront même payés par préférence d'une année entiere de leursdits loyers, en cas que leurs locataires soient devenus debitans postérieurement à la date de leur bail, déduction préalablement faite des frais d'exécution & de vente.

Ceux qui fourniront des meubles aux débitans à loyer, ou les laisseront chez eux, à quelque titre que ce soit, seront obligés, dans la huitaine, d'en prévenir l'adjudicataire au bureau le plus voisin; en lui remettant un état détaillé desdits meubles, au pied duquel l'adjudicataire sera tenu de leur donner sa reconnoissance, & en cas de refus de l'adjudicataire, le débitant sera libre de lui en faire la notification, aux frais dudit adjudicataire, faute de quoi ils ne pourront réclamer ces meubles, lors des exécutions que l'adjudicataire fera faire chez les débitans.

ART. XLII.

Conformément à l'arrêt du parlement du 5 juin 1777, rendu sur le consentement des Etats, les juges jugeront sommairement, sans délai, & sans qu'il soit besoin de sentence d'ordre, le privilège des propriétaires & fermiers, & ordonneront la délivrance des deniers provenans de la vente des meubles des redevables, nonobstant même tous bénéfices d'inventaires; en conséquence les greffiers & fergens seront contraints, & par corps, à

à vuider leurs mains en celles des propriétaires & fermiers, à peine d'en demeurer responsables, & de tous dépens, dommages & intérêts, sur lesquels deniers seront néanmoins pris les frais d'exécution & vente, suivant l'article précédent, même ceux de scellé & inventaire seulement, sans que le consentement que les Etats donnent au présent article, puisse fonder aucuns recours, garantie, ni recherche contre eux.

Art. XLVI.

Les procès intentés pour les fraudes seront traités & jugés sommairement sur lesdits procès-verbaux, & les juges seront tenus de liquider les dépens par les sentences définitives, & les sentences exécutées par provision sous la caution du bail, en observant ce qui est dit à l'article XIII ; les deniers provenans de l'exécution desdites sentences ne pourront être consignés en d'autres mains qu'en celles de l'adjudicataire, à ladite caution du bail ; & en cas de contravention audit article, le procureur-général-syndic des Etats se joindra à l'adjudicataire pour en maintenir l'exécution.

Art. XLVII.

Dans les instances civiles, tant principales que récursoires & incidentes, portées devant les premiers juges, soit pour fraudes, droits, ou autres contestations quelconques, relatives à la perception des *devoirs*, le fermier & les particuliers seront obligés de fournir toutes leurs écritures & pièces, dans les trois mois après la date de la demande, passé lequel délai ils seront absolument & de plein droit forclos d'en fournir aucunes ; & sera le défendeur tenu de faire signifier ses défenses & pièces dans le premier mois, le fermier de faire signifier ses réponses dans le second mois ; à l'effet que le défendeur puisse y répondre de sa part, si bon lui semble dans le troisieme mois, le tout sous ladite peine de forclusion.

Art. XLVIII.

Les sentences rendues pour ou contre l'adjudicataire, soit interlocutoires ou définitives, passeront en force de chose jugée, s'il n'en a été interjeté appel avec lettres de la chancellerie, signifiées dans les six mois après la signification qui aura été faite desdites sentences à personne ou domicile, & l'appel n'en sera plus recevable après lesdits six mois, soit que les parties soient majeures ou mineures, pourvues de tuteur ou curateur.

Art. XLIX.

La déclaration du roi, du mois de décembre 1777, enregistrée au parlement le 23 janvier 1778, sera exécutée selon sa forme & teneur ; &, en conséquence de l'article XVI, les juges, auxquels la connoissance des *devoirs* n'appartient point, ne pourront recevoir & expédier des plaintes de la part des accusés de fraude ou de rebellion, contre les commis, qui auront verbalisé contre eux, ni informer contre les commis, & les decréter, sauf auxdits accusés à se pourvoir devant les juges royaux, ayant connoissance des *devoirs*, à l'exception néanmoins des meurtres, crimes capitaux & blessures graves, dont tous les juges des lieux pourront informer & décréter seulement, dans les villes & endroits où il n'y a point de juge royal, ayant connoissance des *devoirs* ; & si les juges qui n'ont pas connoissance des *devoirs* procédoient en autres cas contre lesdits commis, le présent article sera signifié à leur greffe, avec défenses de passer outre, & le fermier pourra, sur ladite signification, se pourvoir devant les juges royaux, ayant connoissance des *devoirs*, pour arrêter l'effet de leurs procédures.

Art. L.

En toutes assemblées, soit d'élévement de maisons, noces, baptêmes ou autres qui se feront chez les manœuvres, laboureurs, fermiers, meûniers ou autres personnes de même qualité, ou chez les notaires ou procureurs des juridictions intérieures non ressortissantes immédiatement aux justices royales, dans lesquelles assemblées on aura fait courir le plat, ceux qui occupent, comme propriétaires ou comme locataires des maisons, où lesdites assemblées se feront faites, & ceux qui y auront assisté, feront contraints solidairement & sauf le recours des uns vers les autres, au paiement du *devoir* des boissons que les commis justifieront y avoir été consommées, sans néanmoins qu'il puisse être exigé, ni par composition, ni autrement, quand on ne fait pas courir le plat. Ceux qui partageront des boissons sans permission, seront pareillement tenus d'en payer le *devoir* ; mais les fermiers & leurs commis ne pourront refuser ladite permission pour les vins de liqueurs aux ecclésiastiques, gentilshommes & notables bourgeois.

Art. LI.

Ceux qui auront été une fois pris en fraude, justifiée par sentence ou par accommodement par écrit, seront tenus de souffrir la visite & contremarque des commis pendant le reste du bail où ils auront été pris en fraude, & pendant le cours du bail suivant seulement. Pourront aussi les commis faire leurs visites & contre-marques chez les personnes soupçonnées de fraude, après en avoir obtenu la permission des juges royaux, qui ne pourront l'accorder qu'avec connoissance de cause, en observant la qualité des gens, & sur requête, à laquelle seront attachés les extraits & déclarations

des boissons logées : seront lesdites permissions exécutoires par provision.

Les juges tiendront pareillement la main à faire cesser les promptes consommations ; pourront même régler la quantité des boissons qui seront achetées par les particuliers qui auront été condamnés pour fraude, ou pour prompte consommation qui aura été jugée contradictoirement frauduleuse. Défenses sont faites aux commis de porter sur leurs registres, sous prétexte de contremarque, autres personnes que celles assujetties par le présent article ; & pour cet effet, ils seront tenus d'inscrire à l'article de chaque particulier la date, soit de la sentence, soit de l'accommodement, soit de la permission du juge ; faute de quoi foi ne sera point ajoutée audit registre contre les particuliers aux articles desquels lesdites dates ne seront point marquées.

ART. LII.

Défenses sont faites aux commis d'enfoncer les portes, fenêtres, armoires, ou autres fermetures des maisons des particuliers, & d'y faire aucune ouverture réelle, sans être assistés du juge des lieux.

ART. LIII.

Les cabaretiers ou autres vendans des boissons en détail, ne demeurant pas d'accord de la rase avec les commis, il leur sera permis de percer le vaisseau pour voir où est le vin, cidre ou autres boissons ; seront lesdits vendans boissons, tenus d'ouvrir les armoires & autres fermetures de leurs maisons à la requisition desdits commis, & permis à eux de cacheter & ficeler lesdites boissons qui auront été mises en débit ; & ne pourront les débitans avoir leurs boissons qu en pipes, bariques ou tierçons, & non en moindres fûts, sans pouvoir les transvaser en bouteilles qu'avec la permission des commis, qui ne pourront la refuser, & qui la donneront *gratis*, à peine de cent livres d'amende, qui seront payées par le cabaretier ou par le commis qui contreviendra à l'exécution de cet article ; & l'amende que paiera le commis, sera au profit du cabaretier.

ART. LIV.

Le fermier ne pourra obtenir au parlement aucun arrêt sur requête, même à fin de prises à partie contre les juges, qu'après que ladite requête aura été communiquée à M. le procureur-général-syndic des Etats, & de lui répondue, ainsi qu'il le jugera à propos, lequel requerra que sa réponse soit inserée tout au long dans le vu de l'arrêt. Ledit fermier sera tenu de faire enregistrer les arrêts qu'il obtiendra, aux greffes des jurisdictions royales, & d'en délivrer expédition à mondit sieur le procureur-général-syndic, ou son substitut, sous leur récépissé, avant d'en pouvoir tirer exécution ; & ne pourra l'adjudicataire s'aider d'aucuns arrêts précédemment rendus, s'ils ne sont exactement conformes aux conditions du présent bail ; & en cas que ledit adjudicataire obtînt ci-après quelque arrêt sur sa requête, sans les conclusions du procureur-général-syndic des Etats, & de celles de M. le procureur-général du roi au parlement, il n'en pourra tirer aucune exécution.

Ne pourra pareillement le fermier se servir, ni faire usage de l'arrêt du 3 avril 1743, rendu au profit des adjudicataires des octrois de la ville de Vannes, en ce qu'il règle la faculté de loger des boissons sur l'imposition à la capitation, ni de tous arrêts qui contiendront de pareilles dispositions.

ART. LV.

L'adjudicataire sera payé du *devoir* des vins & autres breuvages, selon la grandeur des vaisseaux, sur le pied de cent pots par barique, & de deux cents pots par pipe ; & les commis seront crus sur le contenu auxdits vaisseaux, si mieux n'aiment les vendans boissons en détail les dépoter, à condition que le dépotement n'aura lieu que lorsque le fût sera vide, en présence des juges des lieux, aux frais de celui qui aura contesté mal-à-propos. Il ne sera rien changé pour les années 1783 & 1784, concernant les jauges, pots & pintes.

ART. LVI.

Les hôtes des maisons franches ou autres, même privilégiés, ne pourront prétendre aucune diminution de leur debit, sous prétexte de leurs boissons, de celles de leurs serviteurs & domestiques, ou autrement, attendu que la pipe n'est évaluée qu'à deux cents pots, & la barique à cent pots, quoiqu'elles contiennent davantage, nonobstant tous arrêts & jugemens à ce contraires, notamment l'arrêt du parlement du 11 novembre 1764, parce qu'aussi ledit fermier ne pourra prétendre aucun rabais, en cas que ledit arrêt subsiste.

ART. LVII.

Tous particuliers qui voudront vendre des boissons en gros & en détail, auront des caves & celliers séparés, sans communication intérieure, l'une pour le débit en gros, l'autre pour le debit en détail.

ART. LVIII.

Les tireurs d'eaux-de-vie, en Bretagne, pourront mettre leurs eaux-de-vie en bariques ou tierçons, pour le commerce de la province, même en quartauts pour le commerce de la mer seulement, non en moindres fûts, & vendre lesdits quartauts aux marchands en gros, armateurs, courtiers &

autres, pour le commerce de la mer seulement. Pourront aussi les tireurs marchands qui achetent des vins pour les convertir en eaux-de-vie, mettre leurs eaux-de-vie en quartauts pour le commerce de la mer seulement; mais ne pourront vendre leurs eaux-de-vie pour la province aux marchands en gros, ni à toutes autres personnes, en moindres vaisseaux que tiers de pipe ; tous lesquels fûts le fermier pourra faire marquer chez les tireurs marchands ; & les uns & les autres seront tenus, lorsqu'ils les vendront, de faire déclaration préalable au bureau de la ferme, de la quantité desdits fûts, & de la contenance d'un chacun, & les commis seront obligés de leur en donner décharge, à mesure qu'ils les vendront, sans que les artisans, métayers, cafetiers, manœuvres, regratiers, marchands de la même espèce, ou gens de basse condition, ni ceux qui auront été pris en fraude, justifiée par accommodement, par écrit ou par sentence, puissent, malgré leur appel même, loger des eaux-de-vie en bariques ou tierçons, sans le consentement exprès & par écrit du fermier ou de ses commis, qui pourront saisir & faire confisquer lesdites eaux-de-vie, nonobstant les passavans qui auroient été surpris sous de fausses qualités.

Ne pourront le fermier & ses commis, se servir de l'arrêt du parlement du 23 août 1735, en ce qu'il ordonne que la faculté de loger de l'eau-de-vie sera réglée sur l'imposition à la capitation ; & il en sera néanmoins usé comme au passé, pour les négocians sur mer, officiers & mariniers, matelots & autres gens de mer.

Ne pourra l'adjudicataire, exiger que les capitaines de navires, maîtres & patrons de barques, déposent au bureau de la ferme, lors de leur déclaration d'arrivée, les eaux-de-vie destinées à leur provision, ni les faire saisir, sous peine de nullité de la saisie, & de tous dépens, dommages & intérêts ; parce qu'aussi lesdits capitaines, maîtres & patrons, ne pourront faire sortir de leurs bâtimens, ni verser à terre aucune quantité desdites eaux-de-vie, sous peine de saisie, confiscation, amende & dépens.

Art. LIX.

Le fermier sera le recouvrement du *devoir* sur les eaux-de-vie, en la même maniere que sur les autres boissons ; & sera tenu d'avoir dans l'intérieur de chaque ville un bureau de distribution desdites eaux-de-vie, sans néanmoins qu'aucuns particuliers en puissent vendre en détail, non plus que du tafia ou guildive, rum ou rach, ni même les cabaretiers ou les commis destitués pendant le cours du bail, en vendre en gros, si ce n'est qu'elles soient de leur crû, sans le consentement exprès du fermier, à peine de trois cents livres d'amende ; ledit fermier sera tenu de vendre ou faire vendre les eaux-de-vie faites de cidre, un sixieme moins que celles faites de vin.

Art. LX.

Pour favoriser le commerce avec les étrangers, il sera permis de transvaser les vins & eaux-de-vie destinés au commerce étranger, soit dans les caves des marchands ou dans les navires ; savoir, le vin, en vaisseaux de trente pots, & l'eau-de-vie, en vaisseaux de dix pots, & non au-dessous, sans qu'on soit obligé de prendre un quartaut tout entier, parce que les négocians, marchands, capitaines ou maitres de navires Français ou étrangers, faisant les voyages de long cours, sans y comprendre ceux qui feront le grand & le petit cabotage, & qui seront obligés de prendre le quartaut entier, feront préalablement leur déclaration au bureau de la ferme le plus prochain, contenant le jour auquel ils prétendent faire lesdites transvasions, afin que les commis puissent y assister, & lesdites transvasions ne pourront être faites hors de la présence des commis, que vingt-quatre heures après le jour porté par ladite déclaration : après lesdites transvasions faites, lesdits marchands ou maitres seront tenus, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, de faire déclaration auxdits bureaux, de la quantité précise des vaisseaux qui se trouveront remplis par lesdites transvasions, & d'en prendre charge ; & au cas que lesdits marchands ou maîtres soient surpris à en mettre à terre, leurs boissons seront confisquées, & ils seront en outre condamnés en cinq cents livres d'amende, pour sûreté de laquelle il sera permis au fermier d'arrêter les barques & navires, même de les faire vendre un mois après la saisie, faute de paiement de ladite amende : & seront lesdits commis tenus de donner, lors de la déclaration qui sera faite, après la transvasion, des passavans aux marchands ou maîtres de navires, pour leur servir, ou au fermier, à telle fin que de raison ; & seront lesdits ancres ou barils de dix pots, marqués du nom du marchand ; le fermier pourra aussi y appofer la marque ; ils ne pourront être sortis de nuit des caves & magasins des marchands ; & au cas qu'ils fussent transportés à bord des vaisseaux, soit par terre, soit par eau, pendant la nuit, ceux qui feront lesdits transports, seront obligés d'être munis de passavans, & de les représenter au fermier ou à ses commis, à la premiere requisition, sous les peines portées au présent article.

Pourront aussi les marchands, transvaser dans leurs magasins, en barils ou ancres de cinq pots, les eaux-de-vie destinées pour le commerce de Guinée seulement, parce qu'on ne pourra prendre moins que la quantité d'un quartaut, & ce, aux mêmes clauses & conditions portées au présent article.

Art. LXI.

Les marchands en gros de liqueurs, qui en fabriqueront & distilleront, seront obligés de décla-

rer la quantité d'eau-de-vie qu'ils entendront convertir en liqueurs, & la quantité & qualité des liqueurs qui en feront provenues, dont ils fe chargeront, & fouscriront leur charge fur les regiftres du fermier, & feront tenus de fouffrir la marque & vifite des commis, au moyen de quoi ces marchands de liqueurs pourront en faire commerce par terre & par mer, pour l'étranger, même dans l'intérieur du royaume, hors de la province, à condition que leurs envois ne pourront être faits en moindre quantité que de paniers de vingt bouteilles, faifant dix pots, que le fermier ou fes commis pourront ficeler ou cacheter, ainfi que les bouteilles; & à cet effet lefdits marchands feront obliges d'appeller les commis, fur chacune defquelles bouteilles, lefdits marchands feront tenus de mettre une étiquette indicative de la qualité de la liqueur qu'elles contiendront; & en ce cas, lefdites liqueurs ne feront fujettes à aucun droit.

Seront tenus lefdits marchands, avant l'enlévement defdites liqueurs, de faire déclaration au bureau du lieu de l'enlevement, des envois qu'ils feront; lefquelles déclarations contiendront le lieu de leur deftination, les noms & qualités des perfonnes auxquelles elles feront adreffées, & les quantités & qualités des liqueurs, dont lefdits envois feront compofés, & de prendre au bureau du fermier des paffavans, en payant le timbre feulement, pour être repréfentés aux commis par les voituriers en leur route, s'ils en font requis, & pour affurer que lefdites liqueurs, déclarées & enlevées, auront été réellement conduites à leur deftination, hors la province, lefdits marchands feront tenus de faire, avant les enlévemens, leur foumiffion de rapporter au bureau dudit lieu de l'enlévement, certificat de fortie de la province; favoir, pour le commerce par terre, dans un mois de la date de leur foumiffion, & pour le commerce maritime dans trois mois, lequel certificat leur fera délivré fans frais, par les commis du fermier, au dernier bureau de la province.

A l'égard des liqueurs deftinées pour le commerce maritime, lefdits marchands & diftillateurs feront tenus de déclarer en quel port de la province ils entendront les faire embarquer, & ne feront les certificats de fortie valables, à moins qu'ils n'aient été pris au bureau du fermier établi dans ce même port, & non ailleurs.

Quant à celles deftinées pour le commerce par terre hors la province, lefdits marchands & diftillateurs déclareront celui des bureaux de fortie ci-après nommés, où ils entendront prendre lefdits certificats, lefquels bureaux de fortie ne pourront être que ceux d'Ingrande, Machecoul, Vitré, Dol & Fougeres; en conféquence, tous certificats de fortie, pris & délivrés ailleurs qu'auxdits bureaux, quoique de la ferme des *devoirs*, feront nuls & de nul effet; & toutes les parties de liqueurs, qui feront rencontrées fans acquit ou paffavans, feront, ainfi que les chevaux, bœufs, charettes & harnois, fur lefquels elles feront chargées, faifies & confifquées au profit du fermier, & les marchands propriétaires & conducteurs condamnés folidairement en l'amende ci-après déclarée; & en cas que lefdits marchands envoient lefdites liqueurs à leurs correfpondans, pour demeurer en refuge en attendant l'embarquement pour l'étranger, lefdits correfpondans feront tenus, lors de l'arrivée des liqueurs, d'en faire déclaration au bureau du fermier, & de repréfenter les paffavans, même de fe charger defdites liqueurs fur les regiftres du fermier, d'en foufcrire leur charge, & fouffrir les vifites des commis.

Et à l'égard des liqueurs que lefdits marchands vendront dans la province, ils ne pourront le faire que fur les billets des directeurs des lieux de la réfidence des acheteurs, & feulement aux eccléfiaftiques, gentilshommes & notables bourgeois, auxquels ils ne pourront en vendre ou en donner en moindre quantité, qu'en paniers de douze bouteilles, faifant fix pots, à la charge, par lefdits marchands, de payer vingt-cinq fols par pot de liqueurs, au profit du fermier, & le cinquieme en fus au profit de la province, & de faire déclaration au bureau du fermier, des noms, qualités & demeures de ceux à qui ils vendront ou donneront lefdites liqueurs, & de prendre des paffavans des commis; de la vérité defquelles déclarations lefdits marchands & diftillateurs demeureront refponfables, fans que, dans aucun cas, lefdits marchands & diftillateurs, ni les cafetiers puiffent en vendre ou en donner, pour être débitées dans la province, ni en débiter eux-mêmes, le tout à peine de confifcation & de cinq cents livres d'amende contre lefdits marchands & diftillateurs, par chaque contravention aux difpofitions du préfent article.

Et dans tous ces cas, les marchands de liqueurs feront tenus de faire ufage des eaux-de-vie du crû de la province, fans pouvoir en tirer d'ailleurs, pour lefquelles ils ne feront affujettis à autres droits, qu'à ceux que les marchands en gros font obligés de payer.

Les marchands épiciers, parfumeurs, cafetiers & autres qui voudront fabriquer des eaux d'odeur, feront à l'avenir obligés de déclarer la quantité d'eau-de-vie qu'ils entendront convertir en eau d'odeur, & paieront pour le *devoir* vingt-cinq fols par pot d'eau-de-vie convertie, au profit du fermier, & le cinquieme en fus au profit de la province; ils déclareront auffi les quantités des eaux d'odeur qui feront provenues defdites diftillations, dont ils fe chargeront, & foufcriront leurs charges fur les regiftres du fermier, & feront tenus de fouffrir la vifite, marque & apurement des commis; & en cas de fraude ou de fauffe déclaration, ils feront condamnés en cinq cents livres d'amende, outre la confifcation.

Art. LXII.

Les marchands de vin en gros & autres, qui auront fourni à leurs fermiers ou locataires des vins ou autres breuvages, pour être vendus clandestinement, seront responsables du *devoir* & de l'amende, même les propriétaires, principaux locataires des maisons & sous-locataires des chambres, caves & autres lieux où se fera le débit clandestin, s'ils ont contribué à la fraude.

Art. LXIII.

Les commis pourront, pendant le tems limité par l'article LI, faire leurs visites dans les maisons, caves & celliers de ceux qui auront été une fois pris en fraude, pour être, en cas de malversation, procédé contre eux pardevant les juges royaux ou autres par eux commis, & lesdits fraudeurs punis de l'amende & confiscation de leurs boissons, s'il y échet.

Art. LXIV.

Ne pourront ceux qui auront été condamnés pour fraude ou prompte consommation, par arrêts ou jugemens non appellés, loger aucunes boissons sans le consentement exprès du fermier ou de ses commis, jusqu'à ce qu'ils aient payé les amendes & frais auxquels ils auront été condamnés, le tout relativement à l'article LI.

Ne pourront les commis destitués, faire le commerce en gros d'eau-de-vie, liqueurs & autres boissons, pendant le cours du bail, à moins que lesdites boissons ne soient de leur crû, à peine de cinq cents livres d'amende & de confiscation.

Art. LXVI.

Toutes personnes insolvables, débitans en détail clandestinement, & ceux qui, ne payant ou n'ayant le moyen de payer le *devoir*, continueront de tenir hôtellerie ou cabaret, au préjudice des defenses du fermier, signifiées à ses frais par le premier huissier ou sergent requis, contrôlées au prochain bureau des lieux, seront mises au carcan un jour de marché ou foire de la ville voisine; & pourra ledit fermier faire enlever & vendre leurs vins & breuvages, pipes, bariques & meubles, étant dans leurs maisons, après en avoir obtenu la permission du juge, & observant les formalités de justice, parce que sur le prix desdits meubles, les frais de l'exécution prélevés, les propriétaires seront payés de leurs loyers, suivant l'article XLI du présent bail.

Art. LXIX.

Ceux qui auront obtenu des condamnations contre le fermier, ou ceux qui seront ses créanciers par promesse, obligations ou autrement, poursuivront leur paiement par toutes voies de droit contre les directeurs, receveurs & cautions; mais ne pourront saisir & arrêter aux mains des débitans, le produit des droits & *devoirs*, sous peine de dommages & intérêts.

Art. LXX.

Ceux qui feront profession de tenir des hôtes ou pensionnaires, domiciliés ou non, autres que ceux privilégiés par le premier article du présent bail, paieront le *devoir* des vins ou autres boissons consommées dans leurs maisons, quoique logés sous le nom desdits pensionnaires, soit chez eux, ou chez ceux qui leur donneront à manger, lesquels pensionnaires ne pourront transporter des boissons dans les maisons où ils prendront leur pension, sans en payer le *devoir*.

Art. LXXI.

Aucunes personnes ne pourront permettre aux cabaretiers & debitans, de tirer chez eux aucuns vins ou autres breuvages par pots, buies ou bouteilles ni autrement, sans en avertir, au préalable, le fermier ou marqueurs, pour donner leur consentement; à peine de répondre du débit & de l'amende, si ce n'est pour le service de l'étape des troupes, auquel cas la déclaration des maires, syndics ou correspondans de la commission de chaque lieu de passage, suffira avec la représentation de copie de la route de la troupe, pour constater la quantité de boissons que lesdits cabaretiers & debitans auront été obligés de fournir à défaut de l'étapier; mais dans les endroits où il y a bureau, lesdits cabaretiers & débitans seront tenus d'y faire déclaration des boissons qu'ils vont fournir aux troupes, & les commis seront tenus de la recevoir; & dans l'un & l'autre cas, les employés aux *devoirs* donneront décharge desdites boissons auxdits cabaretiers débitans, conformément à ce qui est expliqué par l'article 2 de l'ordonnance de M. le duc de Penthievre, du 4 juillet 1747, & par l'article XV des conditions de l'adjudication des étapes.

Les boissons employées à la fourniture de l'étape, seront pareillement exemptes des droits de jaugeage, courtage & inspecteur aux boissons, lesquels, sur le vu desdites copies de routes & certificats, seront, en cas de perception, remboursés aux préposés à cette fourniture.

Art. LXXII.

Ceux qui vendront, acheteront ou feront acheter des vins ou autres breuvages en pots, buies ou bouteilles, chez d'autres que des cabaretiers ayant fouillet, brandon ou enseigne à leur porte;

ainsi que tous les buveurs qui seront pris chez les vendans en fraude, seront condamnés à une amende personnelle de douze livres; & en cas de récidive, de vingt-cinq livres chacun, seulement pour toute amende; indépendamment de la solidarité, pour celle de cent livres, prononcée contre le vendeur.

ART. LXXIII.

Les cabaretiers qui auront en propriété, ou qui tiendront à ferme plusieurs maisons dans le même bourg, & mettront brandon bas, seront tenus d'en céder une au fermier, sans dommages & intérêts, ledit fermier payant le loyer en leur lieu & place, pendant le reste du bail du cabaretier.

ART. LXXIV.

Tous les juges qui feront le débit, ou le feront faire par personnes interposées, ou ceux qui auront intérêt dans la ferme des *devoirs*, ne pourront être juges desdits *devoirs*.

ART. LXXVI.

Aucunes personnes ecclésiastiques, nobles, officiers de justice, marchands de vin, ou autres habitans, ne pourront vendre leurs vins aux cabaretiers, à condition de les laisser dans leurs celliers, pour y être vendus en détail, à peine d'en payer le *devoir* & l'amende en outre; & le procureur-général-syndic est chargé d'en poursuivre la condamnation, & d'assister particulierement le fermier sur ce genre de fraude.

ART. LXXVII.

Tous particuliers, sous les noms desquels il aura été déclaré des boissons au bureau du fermier, comme destinées pour leur être livrées, seront tenus, à la premiere requisition à eux faite par les commis, de leur faire, une seule fois, ouverture de leurs caves ou celliers, & de leur représenter lesdites boissons, pour en faire, par lesdits commis, le recensement ou vérification desdites déclarations, à peine, contre les refusans, de cent livres d'amende, & d'être procédé contre eux comme fraudeurs; laquelle amende sera prononcée sur les procès-verbaux de refus, rapportés par deux commis, ayant serment en justice, & dûment affirmés & répétés, parce que les commis ne pourront faire leur recensement la nuit.

Pour faire ledit recensement ou vérification, le fermier ou ses commis auront huit jours, à compter de celui des déclarations, pour les boissons déclarées pour le lieu où sera établi le bureau, auquel lesdites déclarations auront été faites, & quinze jours pour les autres lieux & paroisses de la campagne, & parce qu'il sera loisible, tant au vendeur qu'à l'acheteur, d'exiger le recensement dans un délai plus court; après lesquels délais, le fermier ou ses commis ne seront plus recevables à faire lesdits recensemens & vérifications, sans que néanmoins lesdits commis, lors de la visite, puissent faire autre chose que ladite vérification, dont ils seront tenus de donner un certificat sur le champ & sans frais, réservant néanmoins les Etats de faire à sa majesté de très-humbles représentations sur l'arrêt de son conseil, du 8 septembre 1738, qui ordonne ledit recensement.

ART. LXXVIII.

Les directeurs, receveurs, sous-fermiers, arriere-fermiers & autres personnes agissant pour le fermier-général, seront tenus de mettre leurs noms en toutes procédures, poursuites & diligences, & seront personnellement responsables des dommages & intérêts, & dépens adjugés aux particuliers, sauf leur recours vers ledit fermier-général, lequel & ses cautions seront pareillement responsables desdits dépens, dommages & intérêts, sauf leur recours contre lesdits sous-fermiers, directeurs & commis.

Ne pourront néanmoins les parties qui auront obtenu des condamnations contre le fermier, en poursuivre l'exécution que contre ceux des directeurs, receveurs ou autres, à la suite & diligence desquels les Instances & procès auront été suivis, sans préjudice de la garantie & action solidaire, contre les fermiers & leurs cautions.

ART. LXXIX.

Tous les employés aux *devoirs*, en quelque grade que ce soit, en exercice actuel, seront exempts de guet & garde, subsistance, logemens de gens de guerre, fourrage, casernement, & de toutes charges publiques; ils ne pourront prendre la qualité de messire ni d'écuyer dans les actes concernant leur commission; il leur sera permis de porter, pour la sûreté de leur personne, des épées, même des pistolets d'arçon, allant en campagne, avec défense de chasser & de mener avec eux des chiens de chasse & lévriers, même de porter des fusils, sous les peines de l'ordonnance, & à peine de destitution, qui sera poursuivie à la diligence du procureur-général-syndic.

ART. LXXX.

Leurs gages & appointemens ne pourront être saisis par aucuns créanciers, si ce n'est pour pensions, alimens, loyers de maisons, & nourriture d'eux & de leurs chevaux.

ART. LXXXI.

Il sera permis aux cabaretiers de prendre du

vin & autres boissons chez les propriétaires, les marchands grossiers ou fermiers des *devoirs*, ainsi que bon leur semblera, sans que le fermier puisse faire à ce sujet, directement ni indirectement, aucunes contraintes ou vexations; & en cas qu'il soit prouvé que lesdits cabaretiers aient été forcés ou vexés à ce sujet, ledit fermier sera condamné à la somme de quatre cents livres, par forme de dommages & intérêts, au profit des cabaretiers, amende qui ne pourra être modérée; & à l'égard de tous autres que lesdits cabaretiers, sera le fermier, en cas qu'il succombe, condamné, outre les dépens, au profit des parties, en des dommages & intérêts à l'arbitrage du juge, sans que le présent article puisse préjudicier aux autres contenus au présent bail; les commissaires diocésains recevront les plaintes contre les fermiers & leurs commis, pour faire intervenir le procureur-général-syndic des Etats, si les plaintes se trouvent fondées.

Art. LXXXIII.

Les commis employés pour le fermier feront jurés par-devant les seuls juges royaux, d'où releve le chef-lieu où ils sont établis, quoique plusieurs autres lieux de leurs départemens relevent d'un autre siège royal, & inscrits dans un tableau mis dans l'auditoire, à peine de nullité des procès-verbaux des commis, non inscrits dans ce tableau.

Art. LXXXV.

Pour la prestation de serment de chaque commis aux *devoirs*, les juges royaux ne prendront que trois livres pour la vacation du juge; trois livres pour les conclusions du procureur du roi, & trois livres pour le greffier, qui sera tenu de leur délivrer, sans autres frais que ses déboursés, pour le papier & droits du roi, l'expédition de la prestation de serment, & le certificat d'inscription au tableau; & pour tout droit de répétition des commis, sur leurs procès-verbaux, en quelque nombre qu'ils soient, deux livres en matiere civile, & en matiere criminelle trois livres, & autant pour le greffe.

Art. LXXXVI.

L'adjudicataire prendra les conditions ci-dessus pour toute garantie, sans que les Etats soient obligés de se joindre aux procès qu'il pourra avoir pour la perception dudit *devoir*, ni qu'il puisse demander aucun rabais ni diminution, faute de paiement dudit *devoir*; mais seulement que les Etats se joignent à lui & à ses frais, si bon leur semble.

Art. LXXXVIII.

Ne pourront, les preneurs, prétendre aucun rabais, surséance ni remise, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit de guerre, peste ou famine, stérilité de fruits, cessations ou interdiction de tout ou partie du commerce, passage & logement de gens de guerre, même de cas fortuits & inopinés; & pour plus grande assurance de ce, ils en passeront acte par-devant notaires, qu'ils fourniront au procureur-général-syndic, pour être déposé au greffe des Etats incontinent après l'adjudication, par lequel acte ils renonceront audit rabais, & s'obligeront, en cas de sous-ferme, de supporter personnellement le rabais, si aucun étoit prétendu par les sous-fermiers, sans qu'eux ni leurs sous-fermiers en puissent prétendre aucun, sous quelque prétexte que ce puisse être, desdits Etats.

Art. LXXXIX.

Quinze jours après l'adjudication, l'adjudicataire mettra aux mains de M. le procureur-général-syndic des Etats, l'état des noms & surnoms, qualités & demeures de tous ceux qui seront intéressés, & des parts que chacun d'eux aura dans la ferme; & en cas de sous-ferme, les sous-fermiers donneront audit sieur procureur-général-syndic de pareils états dans la quinzaine, pour être déposé au greffe des Etats.

Art. XC.

Jouira l'adjudicataire du grand *devoir*, du petit *devoir* & du tiers en sus, à raison de *trente-deux livres trois sols quatre deniers par barique de vin, hors le crû de la province.*

Vingt livres dix sols six deniers par barique de vin du crû d'icelle, transporté d'évêché en autre, & y débité.

Onze livres douze sols neuf deniers par barique de vin débité dans l'évêché où il croît.

Sept livres trois sols dix deniers par barique de cidre, & vingt-cinq sols par pot d'eau-de-vie & liqueurs, à moins que les vendeurs ne justifient avoir pris au bureau l'eau-de-vie dont elles seront composées, le tout vendu & débité en détail, sans préjudice de ce qui est dit au sujet de l'eau-de-vie, dans l'article LIX, & des liqueurs dans l'article LXI, pendant les années 1783 & 1784, sans imposer aucun nouveau droit sur l'eau-de-vie au-delà desdits vingt-cinq sols.

Percevra en outre le fermier, pour le compte de la province, six livres huit sols neuf deniers, pour le cinquième en sus du grand *devoir*, du petit *devoir* & du tiers en sus par barique de vin, hors le crû de la province, & quatre livres deux sols un denier & demi-denier par barique de vin du crû de la province, transporté d'évêché en autre, & y débité; deux livres six sols neuf deniers par barique de vin débité dans l'évêché où il croît; une livre huit sols onze deniers par

barique de cidre, & cinq sols par pot d'eau-de-vie.

Ne pourra le fermier faire diminution sur l'eau-de-vie au débitant des *devoirs* ou impositions ordonnées par le présent article, & il sera tenu de la vendre bonne, loyale & marchande, mesure de roi; afin qu'il ne puisse faire usage que d'une mesure uniforme dans toute la province, ainsi que pour l'impôt & billot, lequel il ne percevra désormais qu'à ladite mesure de roi, sur toutes les espèces de boissons qui seront débitées dans les lieux de la province.

Art. XCI.

Le vingtième en sus des droits des *devoirs*, ordonné par délibération des Etats, demeurera supprimé, & l'adjudicataire jouira des droits d'impôt & billot, & quatre anciens sols pour livre, pendant les années 1783 & 1784; & en outre percevra par voie de régie, pour en compter à la province, le cinquieme en sus du produit brut, tant de l'impôt & billot, que du grand & petit *devoir*, & autres droits y joints, tant affermés que régis; sera ladite régie faite au profit de la province, & l'adjudicataire en remettra le produit aux mains de son trésorier.

L'adjudicataire régira ledit cinquième d'augmentation au profit des Etats, ainsi & de la même manière & dans le même ordre qu'il régit les droits principaux à son profit; en conséquence, dans la quinzaine qui suivra l'expiration de chaque tierce, il adressera au bureau des commissaires des Etats à Rennes, le bordereau détaillé du produit des droits, tel qu'il est envoyé par les directeurs particuliers à la direction générale; & il se conformera, pour l'ordre de comptabilité de ce droit additionnel, aux formes établies pour sa comptabilité particulière avec ses directeurs.

Quant à l'ordre des paiemens, l'adjudicataire paiera dans le mois de l'expiration de chaque tierce, les droits perçus sur ceux échus pendant ladite tierce; & en comptant de la tierce suivante dans le mois qu'elle sera expirée, il comptera, outre le recouvrement fait sur ladite tierce, des restans de la tierce précédente; & ainsi successivement de tierce en tierce, jusqu'à la fin de son bail.

Et seront tous les bordereaux du produit des droits remis dans la quinzaine après le bail expiré, sauf le recouvrement des restans desdites tierces, & versement des recouvremens de deux mois en deux mois après la fin du bail, de sorte que le compte final des recouvremens soit parfait & achevé, & le compte soldé dans le sixième mois après le bail révolu.

Accordent les Etats à l'adjudicataire, pour frais de régie, la remise de six deniers pour livre, parce qu'il fera les mauvais deniers bons, & qu'il ne pourra rien répéter pour frais de procès, non-valeurs ou indemnités, sous quelque prétexte que ce soit.

Sera chargé l'adjudicataire de payer en sus de son adjudication aux colléges de cette province, suivant la répartition qui en sera faite par sa majesté, dans les nouvelles lettres-patentes qu'il lui plaira donner pour lesdits colléges, en conséquence de ce qui est dit à l'article XXV des lettres-patentes données à Versailles le 7 avril 1764, portant confirmation du collège royal de la Fleche, la somme de dix mille livres par chacun an, laquelle somme étoit ci-devant payée à la décharge de sa majesté aux pères jésuites qui étoient établis ès villes de la Fleche & de Rennes, en exécution du contrat de 1759. Seront tous les registres & papiers nécessaires pour l'exploitation des fermes des *devoirs*, droits d'impôt & billot, & autres droits sur les boissons, régis pour le compte des Etats, timbré *gratis*, suivant l'usage actuel, & sans qu'il soit rien innové à cet égard, conformément à la décision du roi, annoncée par la déclaration de MM. ses commissaires, du 16 novembre 1782, & enregistrée sur la minute du procès-verbal de la tenue.

Les fermiers ne seront tenus de compter à la province, pour le terme additionnel (dans le cas où, pour l'intérêt de la ferme, ils sont obligés de faire des diminutions) qu'au prorata desdites diminutions, qu'ils justifieront par leurs registres.

Art. XCII.

Les hôpitaux des villes étant subrogés par arrêt du conseil du 7 mai 1770, aux droits des abatteurs du papegault, dans toute la province, à l'exception de la ville de Saint-Malo, l'adjudicataire paiera auxdits hôpitaux, au premier juillet de chaque année, les sommes de dix livres par barique de vin étranger, & de quatre livres par barique de vin du crû de la province, suivant les quantités accordées auxdites villes, à raison desdites papegaults, par leurs titres primordiaux, ou par les arrêts constatant lesdits droits.

Les communautés de la ville de Rochebernard & de l'isle de Groix, seront comprises dans le présent article pour des sommes proportionnées à la valeur des privilèges dont elles ont joui à raison du papegault, pour être employées lesdites sommes, conformément à la disposition dudit arrêt du conseil du sept mai 1770.

Et s'il se trouve des villes où il y ait des exemptions d'impôt & billot, accordées pour les cidres, lesdits droits demeureront évalués à quarante sols par barique; & à l'égard du papegault de la ville de Saint-Malo, seul excepté dans l'arrêt du conseil du 7 mai 1770, l'adjudicataire lui fera payer dans les mêmes termes, par son directeur en la même ville, la somme de dix livres par barique de vin étranger, suivant la quantité des bariques

batiques accordées à l'abatteur dudit papegault, par titres primordiaux, ou par arrêt constatant lesdits droits, à la charge à ladite communauté d'obtenir préalablement les lettres-patentes nécessaires pour cet objet.

ART. XCIII.

L'adjudicataire des *devoirs* sera chargé de faire la levée des droits d'inspecteur aux boissons, ainsi que des parties de jaugeage & courtage non comprises dans son adjudication, & de tous les autres droits perçus au profit de la province, à raison de deux sols pour livre, en faisant les mauvais deniers bons, & en partageant par moitié ladite remise de deux sols pour livre sur les droits d'inspecteur aux boissons, avec les commis préposés à la recette de ces derniers droits, lesquels seront payés par l'acheteur avant l'enlévement, dans le cas & dans les lieux où ils sont dus, desquels droits il poursuivra, en cas de contravention, le recouvrement par les mêmes contraintes établies pour les *devoirs* contre les débitans, sans que dans aucun cas, le droit d'inspecteur aux boissons puisse être censé compris au bail des *devoirs* au profit du fermier, ni qu'il puisse demander de diminution, au cas que ladite régie lui soit ôtée après la passation du bail; & il sera soumis aux tribunaux de la province pour les procès qui surviendront à l'occasion de ladite régie.

ART. XCV.

Paiera ledit adjudicataire, outre le prix de son bail, la somme de quinze mille livres pour les aumônes ordinaires, suivant l'état qui en sera arrêté par monseigneur le duc de Penthievre, dont neuf mille livres seront distribuées par MM. les évêques, à raison de mille livres par chaque diocèse, & les six autres mille livres restantes à la disposition de monseigneur le duc de Penthievre; trente mille livres par forme de pot de vin, qui seront distribuées aux gentilshommes en la manière accoutumée; neuf mille livres à MM. les généraux des finances; savoir, trois mille livres aux anciens, trois mille livres à ceux de la création de 1704, & trois mille livres à ceux de la création de 1709; lesquelles différentes sommes réunies à celle de cinquante mille sept cents livres par an, employées dans le bail du petit *devoir*, pour l'augmentation des gages du parlement, de MM. les procureur-général & avocats-généraux dudit parlement, de MM. de la chambre des comptes & maître des eaux & forêts; & à la somme de quatorze mille six cents livres, que ledit adjudicataire comptera au trésorier des Etats, formeront une somme totale de cent soixante-dix mille livres, à laquelle montent les frais ordinaires, sans y comprendre les trois mille livres qu'il paiera comptant, & sans diminution du prix de son bail, à M. le greffier des Etats, à titre de gratification ordinaire, pour l'expédition dudit bail, conformément à la délibération des Etats, du 14 novembre 1754; toutes lesquelles sommes, ainsi que le prix principal de son bail, il sera tenu de payer en espèces d'or & d'argent, & autres au cours du jour de l'échéance des paiemens, lesquels ne pourront être faits en billets, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce soit, & sans que le fermier puisse anticiper, ni retarder lesdits paiemens, à peine de tous dommages, intérêts & profits cessans, laquelle clause ne pourra être réputée comminatoire.

ART. XCVII.

Le fermier & ses commis seront tenus de délivrer de tierce en tierce, le plus tôt qu'il leur sera possible, suivant les circonstances locales, & au plus tard dans les quinze jours qui suivront l'expiration de chacune, aux adjudicataires des octrois des villes, par préférence à tous autres, des extraits certifiés d'eux, du débit fait dans lesdites villes & lieux où s'étendent lesdits octrois, & sera déclaré dans lesdits extraits si les vins sont hors ou du crû, payant par les adjudicataires des octrois, cinq livres par chaque extrait de chaque département exercé par un portatif différent, le papier non compris, soit que lesdits octrois soient adjugés à un seul ou à plusieurs adjudicataires; mais le fermier ne pourra exiger le droit de cinq livres, par extrait de tierce, que sur la quotité des départemens qui existoient en 1736.

Sera tenu ledit fermier d'avoir un bureau de distribution d'eau-de-vie dans les villes, bourgs & autres lieux où se perçoivent les droits d'octrois, & ne pourra en établir dans les campagnes, plus près que d'un quart de lieue desdites villes & endroits où se perçoivent les octrois; ne pourront, lesdits fermier & ses commis, faire procéder à la vente des meubles & effets des debitans, qu'après en avoir fait donner avis par écrit aux receveurs des octrois, duquel avertissement ledit fermier ou ses commis seront tenus de prendre une reconnoissance aussi par écrit des receveurs des octrois, lesquels seront tenus de la donner; faute de quoi ils y seront contraints à leurs frais, sans qu'aucuns huissiers, ou sergens requis, puissent refuser leur ministere, à peine d'en répondre personnellement; & ce, sans préjudicier à la préférence accordée audit fermier sur les meubles & effets du débitant.

ART. XCVIII.

Seront imprimées trois mille copies du bail & tarif d'icelui, en même marge & caractere que le règlement de 1687, dans un mois, à compter du jour de la clôture des Etats, à la diligence de leur greffier, qui remettra aux Etats cinq

cents copies des conditions pendant le cours de la présente assemblée, auquel l'adjudicataire sera tenu de délivrer à cet effet la somme de six cents livres, aussi sans diminution du prix de son bail, lesquelles trois mille copies seront remises à la commission intermédiaire, conformément à la déclaration du 20 décembre 1746, pour être renvoyées avec les mandemens de la capitation, dans toutes les villes & paroisses de la province ; savoir, dans les villes, trois exemplaires qui seront remis, l'un au greffe de la communauté, l'autre au greffe de la juridiction, & le troisieme entre les mains du juge ; & dans les paroisses de la campagne, un exemplaire qui sera remis au syndic ou marguilier en charge. Et les fermiers jouiront de l'impôt & billot, conjointement avec les fermes des *devoirs* sur le pied de leur ferme, distraction faite de la formule, & en paieront le prix à la caisse du trésorier des Etats, ainsi qu'ils en comptolent à celle de la ferme générale.

Fait & arrêté en l'assemblée générale des Etats de Bretagne, à Rennes, le 22 janvier 1783.

Conditions & charges du bail du petit DEVOIR, *qui doit être adjugé par évêché, ou en général, en la présente tenue des Etats, pour les années 1783 & 1784, lesquelles seront publiées, affichées & déposées au greffe desdits Etats, conformément à l'arrêt du conseil du 28 mars 1684.*

ARTICLE PREMIER.

Que les *devoirs* se leveront, de même que l'ancien *devoir* des Etats, sur tous les débitans vins, cidres & bieres, sans que nuls en puissent prétendre exemption, quelques privilèges qu'ils puissent avoir, prétendre ou alléguer pour raison d'offices, tant du parlement que de la chambre des comptes, chancellerie, monnoies, maréchaussées, maisons franches, veuves, ou autrement, de quelque qualité & condition qu'ils soient, seigneurs, gouverneurs des places de la province, & généralement sur toutes sortes de personnes vendant vins, cidres & bieres en détail, soit de leur crû, ou autrement, même ceux qui font profession de tenir des pensionnaires, domiciliés ou non, à l'exception des écoliers, séminaires, maisons de retraites, & autres communautés ecclésiastiques approuvées par MM. les évêques.

ART. II.

Que lesdits *devoirs* se leveront, sous les mêmes clauses, charges & conditions portées par le bail du grand *devoir*, généralement sans réservation, & feront tous commis, marqueurs & autres, tant desdits *devoirs* des Etats, qu'autres *devoirs*, tenus de bailler, délivrer à la fin de chaque quartier, à l'adjudicataire ses commis & sous-fermiers, les extraits véritables de leur marque & rapport des vins, cidres & autres breuvages vendus en détail, même les états des sous-fermiers en détail, par maisons, pour lui servir où être devra, payant le preneur ce qui sera vu appartenir pour lesdits extraits seulement.

ART. III.

Prendra ledit adjudicataire les conditions ci-dessus pour toute garantie, sans que lesdits Etats soient tenus de se joindre aux procès qu'il pourroit avoir pour la perception desdits *devoirs*, contre ceux qui s'en voudront prétendre exempts ; lesquels il pourra évoquer au conseil, si bon lui semble, en donnant avis au procureur-général-syndic, sans que néanmoins ledit adjudicataire puisse demander aucun rabais ni diminution, faute de paiement d'iceux *devoirs*, mais seulement l'adhésion du procureur-général-syndic des Etats, aux frais dudit preneur, qui délivrera copie du présent bail, & déclaration de ladite renonciation auxdits procureur-général-syndic & trésoriers des Etats, incontinent après l'adjudication qui lui aura été faite desdits *devoirs*.

ART. IV.

Fournira le preneur, bonne & suffisante caution de l'effet & exécution de clauses, points, charges & conditions, circonstances & dépendances du présent bail,resséante & solvable, pardevant les généraux des finances, en présence du procureur-général-syndic & du trésorier desdits Etats, dans les vingt-quatre heures après l'adjudication, faute de quoi faire, seront lesdits *devoirs* rebaillés à ses frais & déchet ; renforcera de cautions lors & quand requis sera ; élira domicile en la ville de Rennes, pour y valoir tous exploits qui seront faits en exécution du présent bail, comme à propre personne ou propre domicile.

ART. V.

Ne pourra prétendre aussi ni demander aucun rabais, surséance ni remise, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit de guerre, peste, famine, sterilité de fruits, cessation ou interdiction de tout ou partie du trafic, passage ou logement de gens de guerre, & tous autres cas fortuits ; & pour plus grande assurance de ce, le fermier adjudicataire en passera acte pardevant notaires, qu'il fournira audit procureur-général-syndic, pour être déposé au greffe des Etats, incontinent après l'adjudication qui lui aura été faite desdits *devoirs*, par lequel il renoncera audit rabais, & s'obligera, qu'en cas qu'il sous-afferme le tout ou partie de son adjudication à autres, lesquels après voulussent prétendre ou demander quelques rabais, sans que lui & lesdits sous-fermiers puissent rien

prétendre ou demander vers lesdits Etats ; ainsi ledit adjudicataire les en indemnisera en principal & tous accessoires.

ART. VI.

Et encore à la charge de payer comptant & par dessus le prix du bail, pour les aumônes ordinaires, la somme de six mille livres, qui sera distribuée en la maniere accoutumée.

ART. VII.

Et encore par-dessus le prix dudit bail, & par chaque année, les sommes de quarante mille cinq cents livres, pour l'augmentation des gages de messieurs du parlement ; quatre mille livres pour messieurs les avocats & procureurs généraux dudit parlement ; & sept mille deux cents livres pour messieurs de la chambre des comptes & maître des eaux, bois & forêts ; lesdites sommes payables entre les mains du trésorier des Etats.

Fait & arrêté en l'assemblée générale des Etats de Bretagne, à Rennes, le 22 janvier 1783.

Anciens droits de courtiers, gourmets, annuel & jaugeage, pour les années 1783 & 1784.

ARTICLE PREMIER.

L'adjudicataire jouira de l'ancien droit annuel pendant les années 1783, & 1784, sur les marchands, hôtes & cabaretiers, sur ceux qui logent en chambres garnies, aubergistes, traiteurs, maîtres de jeux de paume, billards & cafés, concierges des châteaux & prisons, & autres gens debitant dans les foires, ou faisant trafic de vin en gros ou en détail dans la province, à raison de huit livres par chacun an, dans la ville où il y a communauté députant aux Etats seulement, & de six livres dix sols dans les autres lieux, auxquelles sommes est réglé le droit annuel dans les autres provinces, suivant la déclaration du roi ; percevra en outre ledit adjudicataire le cinquieme en sus, par voie de régie au profit des Etats ; & ne pourra l'adjudicataire percevoir le droit annuel, que sur les particuliers désignés dans le présent article.

ART. II.

Sera permis de vendre en gros & en détail les vins, cidres & eaux-de-vie, provenant des héritages que les particuliers exploitent par leurs mains, dont ils seront propriétaires, usufruitiers ou possesseurs à longues années, & des héritages dont les fermiers, colons, laboureurs, vignerons, possesseurs ou fermiers des dîmes jouissent, sans que les uns ni les autres soient tenus de payer le droit annuel, ni de faire aucune déclaration, que celle qu'ils avoient coutume de faire ci-devant, ni de prendre aucune lettre de permission de débit.

ART. III.

Seront les redevables du droit annuel contraints de l'acquitter en un seul paiement, après le 15 février de chaque année, sans repétition, encore qu'ils quittent le commerce dans le cours de l'année ; & seront tenus, ceux qui commenceront à vendre dans le cours de l'année, de payer ledit droit en entier dans le commencement de leur débit.

ART. IV.

Les marchands & autres sujets audit droit annuel, qui vendront en gros & en détail, seront tenus de payer ledit droit, comme vendant en gros, & pareil droit comme vendant en détail, sans que néanmoins l'adjudicataire puisse percevoir qu'un seul droit sur les marchands, quoiqu'ils aient plusieurs caves ouvertes ; & à l'égard des cabaretiers qui débiteront en différens endroits & brandons, ils paieront le droit annuel pour chacun desdits endroits & brandons, sans néanmoins que le droit annuel puisse être exigé desdits cabaretiers, pour le débit qu'ils feront aux foires, marchés, assemblées & pardons, hors les cabarets ordinaires, pour les brandons passagers qu'ils auront établis pendant le tems que dureront les foires, marchés, assemblées & pardons.

ART. V.

Le droit annuel sera payé, comme est ci-devant dit, pour vente de cidres & poirés ; le droit payé en entier par les brasseurs, la moitié seulement dudit droit par les vendeurs.

ART. VI.

Les fermiers & sous-fermiers des Etats des années 1781 & 1782 seront tenus de communiquer, sans frais, à l'adjudicataire du présent bail ; ou ses commis, sous le premier avril de chaque année, & pendant le cours de leur bail, des extraits des cabaretiers & autres sujets audit droit annuel, certifiés véritables, afin que l'adjudicataire ou ses commis en fassent la recette.

ART. VII.

Jouira l'adjudicataire, pendant lesdites deux années 1783 & 1784, des anciens droits attribués aux offices de jaugeurs, créés par l'édit du mois d'avril 1696, sans qu'il puisse l'étendre au-delà des conditions ci-après, nonobstant les dispositions de l'édit & tous autres règlemens à ce sujet.

Premierement, ledit droit de jaugeage ne sera

perçu que sur les boissons exprimées & façonnées, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, on le puisse exiger pour le transport des pommes, raisins & autres fruits même achetés, quoique destinés à être convertis en boissons.

Secondement, ledit droit ne pourra être perçu qu'une seule fois sur la même boisson ; de façon que si, soit un marchand, soit un particulier, fait transporter des boissons dont les droits auront déja été payés, il ne sera tenu qu'à une déclaration qui sera reçue gratis.

Troisiémement, tout particulier aura la liberté de faire façonner & exprimer ses pommes, raisins & autres fruits, soit à son pressoir, soit à tel autre qu'il voudra, sans être obligé, dans l'un ou dans l'autre cas, de payer ledit droit de jaugeage, pour le transport qu'il sera desdites boissons exprimées, dudit pressoir à sa demeure ; sera seulement tenu d'en faire déclaration, lors dudit transport, au bureau le plus prochain du pressoir, laquelle sera reçue gratis. Il en sera usé de même à l'égard de celui qui sera transporter son vin à une chaudiere étrangere, pour le convertir en eau-de-vie.

Art. VIII.

Jouira pareillement l'adjudicataire dans toute la province (à l'exception du comté Nantois) pendant les deux années 1783 & 1784, des anciens droits attribués aux offices des courtiers & gourmets, créés par édit du mois de juin 1691 ; & du redoublement d'iceux, conformément au tarif du 13 novembre 1692, aux conditions ci-après exprimées, & non autrement, nonobstant tous édits, déclaration & arrêt.

Premierement, ne pourra exiger lesdits droits sur les raisins, pommes & autres fruits qui seront vendus, quoique destinés à être convertis en boissons.

Secondement, tout propriétaire, usufruitier ou fermier, qui vend des boissons de son crû à d'autres particuliers, qui ne sont ni cabaretiers, ni marchands en gros, sera exempt desdits droits ; mais lorsqu'il vendra ses boissons, soit auxdits marchands en gros, soit auxdits cabaretiers, il sera obligé de payer la moitié desdits droits, à l'exception néanmoins, pour les seuls marchands en gros, des boissons qu'ils achetent pour leur provision, & dont ils ne font aucun commerce.

Troisiémement, tout particulier qui aura acheté des raisins, pommes & autres fruits, sera assujetti au droit, lorsqu'il vendra les boissons qui en seront provenues. Ces boissons une fois sorties des mains des premiers propriétaires, elles seront assujetties auxdits droits en entier, toutes & quantes fois elles seront vendues & revendues, à moins qu'elles ne soient débitées dans la cave du marchand de vin grossier, ou dans les magasins de la ferme ; mais elles le seront si-tôt qu'elles sortiront des mains du fermier, de celles de ses commissaires ou de celles des marchands grossiers, pour être débitées hors desdites caves ou magasins par les brandelliers, cabaretiers ou tous autres vendans en détail ; & les boissons d'achat seront toujours réputées vendues avant celles du crû, à l'égard des marchands en gros & cabaretiers seulement, & à l'exception du comté Nantois.

Dans tous les cas où ledit droit est dû, soit en en entier, soit par moitié, le paiement s'en sera par les vendeurs, avant l'enlévement desdites boissons.

Lesdits droits de courtiers & gourmets n'auront point lieu dans l'étendue du comté Nantois, & marches communes en dépendantes, & les boissons qui y croissent, ne seront assujetties aux droits de courtiers & gourmets, exprimés dans un tarif particulier, que lorsqu'elles sortiront dudit comté, soit par mer ou la riviere, soit par terre, & non pour les ventes & reventes desdites boissons dans l'étendue dudit comté, non plus que dans le cas où le propriétaire, domicilié dans un diocèse étranger, en fera venir de son crû pour sa propre consommation ; mais si après en être sorties, elles y rentrent, qu'elles soient du crû ou d'achat, elles paieront le droit.

Les charretiers, voituriers & autres, qui introduiront en Bretagne des boissons du crû desdites marches communes, déposeront, dans le premier bureau d'entrée en Bretagne, le certificat du recteur de la paroisse d'où elles seront enlevées, portant qu'elles en proviennent; ils déclareront les noms & demeures des acheteurs & de ceux auxquels elles seront adressées, & n'y paieront le droit de courtage, que lorsque leurs boissons seront destinées pour être envoyées hors le comté Nantois, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; de même à l'égard des boissons étrangeres qui seront introduites dans ledit comté Nantois, les droits de courtiers & gourmets ne seront payés qu'une seule fois à leur arrivée ; le tout conformément à l'arrêt du conseil du 9 décembre 1692, & au tarif particulier de ce droit.

Le droit de courtage ne sera pas perçu sur les vins étrangers qui viendront à Nantes, en passe-debout, pour les colonies Françoises, soit qu'ils soient emmagasinés, ou qu'ils soient simplement versés de bord à bord, pourvu qu'ils n'y séjournent pas plus de six mois ; ne pourra, ledit adjudicataire, en vertu dudit édit du mois de juin 1691, & autres règlemens, prétendre aucuns droits de commissionnaires dans toute la province.

Art. IX.

Ne seront les déclarations pour lesdits droits de jaugeage & courtage, réputées insuffisantes lorsqu'il n'y aura pas un excédent de plus d'un quart, c'est-à-dire, à l'égard des vaisseaux déclarés pour pipe, lorsque la contenance desdits

vaisseaux n'excédera pas de plus de soixante pots, les deux cents quarante pots auxquels est fixée la pipe; & à l'égard des vaisseaux déclarés pour barique, lorsqu'ils n'excéderont pas de plus de trente pots les cent vingt auxquels la barique est fixée; & sur les autres vaisseaux à proportion; mais les droits seront payés sur le pied de leur contenance, sans amende.

Les boissons déclarées comme aigres & comme destinées à faire du vinaigre, seront exemptes de tous droits; mais il sera permis aux commis de tirer quatre pots par barique, & d'y substituer quatre pots de bon vinaigre.

Art. X.

L'adjudicataire ne pourra, sous prétexte desdits droits de jaugeage, de courtiers, gourmets, & des édits ou réglemens concernant lesdits droits, se prétendre autorisé à marquer, chez les propriétaires, les boissons provenantes de leur crû.

Art. XI.

Le droit de jaugeage & courtage ne pourra être perçu que dans les paroisses où il y aura des bureaux à cet effet, qui seront tenus par des personnes qui sachent écrire, sans que le fermier puisse donner la préférence aux plus riches, & qui auront des registres chiffrés & milléśimés par les juges, & gratis; & les adjudicataires seront obligés de faire lire, trois mois après l'adjudication, dans toutes les paroisses, & dans les bourgs de la province, les conditions du bail desdits droits, & copies en seront laissées entre les mains des recteurs & des juges de chaque paroisse; de quoi ils seront tenus de retirer des certificats qui leur seront donnés sans frais.

Art. XIII.

Seront tenus, les commis préposés à la perception desdits droits, d'en faire mention exacte sur leurs registres, à peine de restitution du quadruple des droits qu'ils auront omis d'enregistrer, même d'être poursuivis extraordinairement, s'il y échet; ce qui aura également lieu en cas de perception indue & contraire au présent bail.

Art. XV.

Les propriétaires qui font valoir leurs terres par mains, ceux qui les donnent à ferme à moitié fruits, ceux qui stipulent que le fermier ou colon leur fournira certaine quantité de boissons, ou certaine quantité de fruits pour convertir en boissons, le tout par baux passés devant notaires, ou sous seings privés contrôlés, ne seront point assujettis au paiement du droit d'inspecteur sur les vins & autres boissons provenues de leur crû, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, lorsqu'ils les feront entrer dans lesdites villes & bourgs, pour leur usage & consommation.

Ceux qui après avoir tiré des boissons de leur crû, sous prétexte de leur consommation personnelle, les vendront ensuite, soit à des domiciliés du même lieu, soit à des habitans de campagne, seront assujettis au droit d'inspecteurs, lorsqu'elles auront entré dans les villes ou bourgs sujets audit droit; mais lorsque les biens exploités par les fermiers, seront affermés par argent, sans réserve d'aucune quantité de boissons ou de fruits, les propriétaires paieront ledit droit d'inspecteur aux boissons, pour le vin & autres boissons qu'ils se feront fournir par leurs fermiers ou métayers.

Art. XVI.

Il sera imprimé, à la suite du présent bail, un tarif desdits droits, afin que les particuliers puissent être instruits de ce qu'ils doivent payer, & sera, ledit tarif, affiché en forme de pancarte, dans chacun des bureaux établis pour la perception desdits droits.

Art. XVII.

L'adjudicataire paiera le prix de son adjudication des droits de courtiers, gourmets, annuel & jaugeage pendant lesdites deux années 1783 & 1784, de demi-année en demi-année, six semaines après l'échéance de chacune d'icelles, dans les termes qui seront réglés lors de l'adjudication, pour être les deniers provenans desdits droits de courtiers, gourmets, annuel & jaugeage seulement employés au paiement des arrerages des rentes constituées sur les Etats, en vertu des procurations des 29 juin & 21 novembre 1706, conformément aux arrêts du conseil des 10 juillet & 22 décembre 1706.

Les commis jurés pour la conservation des *devoirs*, veilleront pareillement à celle des droits de jaugeage, courtage & annuel; & foi sera ajoutée à leurs procès-verbaux répétés en justice, comme pour les *devoirs*; & en cas de fraude, les contrevenans seront condamnés en cent livres d'amende, & les boissons confisquées.

Art. XVIII.

Tous les articles, tant du présent bail, que ceux des grand & petit *devoirs*, seront exécutés & régis comme ils l'ont été par le passé, sans que, sous aucun prétexte, *les fermiers puissent assujettir les particuliers non suspects de fraude, à aucune nouveauté qui gêne le public, ni que lesdits fermiers & particuliers puissent se servir d'aucuns arrêts précédemment rendus, s'ils sont contraires aux clauses & conditions du présent bail*; & en cas qu'ils voulussent établir quelques nouveaux usages, les-

dits particuliers en donneront avis au procureur-général-syndic des Etats, qui sera tenu de prendre le garant, fait & cause pour eux.

Art. XIX.

Fournira l'adjudicataire, bonne & suffisante caution de l'effet & exécution des clauses, points, charges & conditions, circonstances & dépendances du présent bail, resséante & solvable, pardevant les généraux des finances, en présence du procureur-général-syndic, & trésorier des Etats, dans les vingt-quatre heures après l'adjudication, faute de quoi seront lesdits *devoirs* rebannis & adjugés à son déchet & folle enchere, &c.

Tarif des droits sur les eaux-de-vie, vins & autres boissons qui se débitent en détail.

	l. s. d.	Droit principal. liv. s. d.	Cinquieme en sus en régie pour le compte de la province. liv. s. d.	Total. liv. s. d.
Eaux-de-vie.				
Le *devoir* est de vingt-cinq sols par pot, même droit pour les liqueurs faites d'eau-de-vie, à moins que les vendeurs ne justifient avoir pris au bureau du fermier l'eau-de-vie dont elles sont composées, ci		1 4	5	1 10 0
Vins hors du crû de la province.				
Le grand *devoir* est de quatre sols par pot, ce qui fait par chaque barique évaluée à cent pots, . . .	20	32 3 4	6 8 8	38 12 0
Le petit *devoir*, par barique.	5 10			
Le tiers en sus du grand *devoir*, ...	6 13 4			
Vin du crû de la province, transporté d'un évêché dans un autre, pour y être débité.				
Le grand *devoir* est de deux sols huit deniers par pot & par barique de cent pots	13 6 8	20 10 6	4 2 1	24 12 7
Le petit *devoir*, par barique	2 15 0			
Le tiers en sus du grand *devoir*	4 8 10			
Vin débité dans l'évêché où il croît.				
Le grand *devoir* est d'un sol quatre deniers par pot, & par barique	6 13 4	11 12 9	2 6 7	13 19 4
Le petit *devoir*, par barique	2 15 0			
Le tiers en sus du grand *devoir*	2 4 5			
Cidres, bieres, poirés & hydromels qui sont débités.				
Le grand *devoir* est de huit deniers par pot, & par barique de cent pots	3 6 8	7 3 10	1 8 9	8 12 7
Le petit *devoir*, par barique	2 15 2			
Le tiers en sus du grand *devoir*	1 2 0			

Droit annuel.

Le droit annuel se paie par les marchands hôtes, cabaretiers, aubergistes & autres vendant en gros ou en détail, ainsi qu'il est porté par les conditions du bail, à raison de huit livres dans les villes, & de six livres dix sols par-tout ailleurs, pour tout droit.

On a dû remarquer que les débitans des boissons sont tenus d'avoir des registres cotés & paraphés par les juges royaux des lieux, pour que les commis y inscrivent tous les actes, relatifs à l'arrivée & à la consommation des boissons, lors de leurs visites. Cette méthode a l'avantage de mettre sans cesse sous les yeux du débitant son état de situation, c'est-à-dire, le tableau de ce qu'il a consommé, le compte de ce qu'il doit; & de lui donner le moyen de contredire ou éclairer, jour par jour, les opérations des commis. Il seroit à souhaiter que, dans tous les pays d'aides, l'usage de ces registres fût prescrit.

Il est vrai que, suivant la déclaration du 4 mai 1688, il doit être fourni par le fermier aux vendans vin des feuilles, sur lesquelles les commis doivent transcrire l'acte par lequel ils constatent, sur leur portatif, la consommation qu'ils trouvent d'une visite à l'autre ; mais ces feuilles ne sont point fournies. Les vendans vin sont si fréquemment visités & exercés, que le soin de garder & de représenter ces feuilles deviendroit une sorte de servitude, à laquelle ils préferent de s'en rapporter aveuglément aux commis, dont même ils ne signent jamais les actes, quoiqu'ils soient censés être interpellés de les signer.

D'un autre côté, l'article 37 du bail des *devoirs* autorise l'adjudicataire à exiger des vendans vin, s'il le juge à propos, une caution de deux cents livres ou de cent livres, ce qui fait une sûreté pour le recouvrement de ses droits ; elle n'existe point dans les pays d'aides, où cependant elle pourroit être utile pour prévenir les non-valeurs.

L'article 18 du bail des anciens droits de courtiers-gourmets mérite encore d'être remarqué, par la clause qu'il renferme. Il est défendu au fermier d'assujettir à aucune nouveauté, qui gêne le public, sous aucun prétexte.

Les autres formes du régime des *devoirs*, tant pour la suite des débitans, que pour procéder sur les affaires litigieuses, sont à-peu-près les mêmes que dans les aides, avec la différence, à l'avantage des *devoirs*, que tout particulier, non vendant en détail ni en gros, n'est point sujet aux visites des commis pour les inventaires après la vendange, pour les recensemens de ces inventaires, & n'a point à craindre qu'on exige le paiement des droits, sur ce qu'on supposera excéder sa consommation naturelle.

Au surplus, le prix du bail des *devoirs*, pour les années 1783 & 1784, est de huit millions deux cents cinquante mille livres, outre les charges énoncées dans les articles 91 > 95 du bail du grand *devoir*, & 6 & 7 de celui du petit *devoir*.

Les adjudicataires sont les mêmes qui ont joui en 1781 & 1782, & qui, suivant leurs dires, ont gagné au moins cent vingt pour cent ; mais comme le bail actuel a subi une augmentation de douze cents mille livres, & que la paix n'occasionne pas, dans la Bretagne, le mouvement des troupes & l'affluence de matelots & d'ouvriers en tout genre, qui y étoient rassemblés pendant la guerre, ils doivent craindre que les produits n'éprouvent une diminution, dont l'effet sera d'absorber une bonne partie des bénéfices donnés par le bail précédent.

DÎME, f. f. C'est une portion des fruits de la terre, qui est due par le propriétaire d'un fonds, à l'église ou à ses ministres. On peut voir au mot *décime*, la différence qui se trouve entre les *dîmes* & les décimes.

Les *dîmes* n'ayant d'autre rapport avec les finances de l'état, que par les droits auxquels elles sont sujettes, soit lorsqu'il en est passé bail, soit lorsqu'étant devenues féodales, après avoir été distraites de leur premiere destination, & se trouvent en d'autres mains que celles des curés qui en étoient les possesseurs originaires, elles éprouvent des mutations ; cette circonstance les rend susceptibles de droits d'amortissement, de centieme denier & de franc-fief : c'est à la partie de cet ouvrage qui traite de la *jurisprudence*, qu'il faut recourir, pour connoître l'origine de cette redevance, la législation qui y a rapport, & les diverses dénominations qu'elle reçoit. M. de Montesquieu dit, dans l'*Esprit des loix*, que l'établissement de la *dîme* est dû à Charlemagne, & que ce monarque y soumit ses propres fonds.

Nous nous bornerons à parler ici de la *dîme royale* & de la *dîme Saladine*, parce que l'une & l'autre devoit être, ou a été une imposition au profit de l'Etat.

LA DÎME ROYALE est celle dont M. le Maréchal de Vauban donna le projet, dans un petit traité publié en 1705, sous le titre de *la dîme royale*. Cette *dîme*, suivant le systême de l'auteur, devoit être levée en nature de fruits, dans tout le royaume, au profit du roi, & devoit tenir lieu de toutes les autres impositions que paient les sujets du roi. Ce projet, quoique fort avantageux, ne fut pas adopté, parce qu'on le jugea impraticable.

DÎME SALADINE, appellée aussi *décime Saladine*, étoit une subvention extraordinaire que le roi Philippe-Auguste fit lever en 1188, après en avoir obtenu la permission du pape, pour faire la guerre aux infideles. *Voyez* DÉCIME.

DIRECTE, f. f. fort en usage dans le style féodal & dans la régie des droits domaniaux. On entend par ce mot la seigneurie de laquelle releve immédiatement un fief, ou un héritage roturier.

Le nom de *directe* vient de ce que les héritages qui relevent d'une terre seigneuriale, en ont été démembrés autrefois, à la charge d'en relever directement, ou comme fiefs, ou comme héritages roturiers possédés moyennant un cens.

Dans les domaines du roi, il a été fait plusieurs aliénations d'héritages en roture, avec faculté d'en acquérir la *directe*, à la charge de les tenir du roi à foi & hommage, & d'en payer les droits seigneuriaux aux mutations, suivant les coutumes des lieux.

DIRECTEUR, f. m. par lequel on désigne celui qui conduit, qui dirige une administration, une affaire, qui préside à une assemblée.

En finance, chaque partie a ses *directeurs* distribués par généralité, ou par élection, comme dans les aides. Ces *directeurs* représentent les fermiers dont ils sont les commis principaux, & supérieurs à tous les autres employés.

Dans les aides, les fonctions du *directeur* sont de diriger & d'éclairer les opérations des employés qui lui sont subordonnés, de résoudre les difficultés qui peuvent s'élever dans leurs exercices, de les instruire dans la connoissance des règlemens, dans la rédaction des procès-verbaux, & de se faire remettre chaque semaine des états de produits, avec la comparaison de ceux du même tems dans l'année précédente, & enfin de rendre compte à ses commettans du résultat de ses soins sur ces différens objets.

Le *directeur* des aides est encore chargé de tenir un registre servant de contrôle ou journal de recette & dépense du receveur-général de l'élection, de viser les bordereaux que ce dernier fait passer tous les quinze jours au receveur-général de la généralité ou de l'adjudicataire, de veiller à la reddition des comptes des receveurs de son département, de viser aussi le journal que le contrôleur de ville, habitant sa direction, fait passer une ou deux fois par mois aux fermiers.

Ce *directeur* est encore chargé de décerner les contraintes nécessaires pour le paiement des droits, & de diriger des poursuites contre les redevables en retard d'y satisfaire; enfin, de faire des tournées dans l'étendue de sa direction, pour s'assurer que tout y est dans l'ordre, & que chacun de ses agens subordonnés concourt, par son activité & sa diligence au succès & à l'amélioration des produits de son département respectif.

Les *directeurs* des aides doivent fournir à chaque tierce, qui est composée de deux mois, l'état du produit de leur direction, avec un bordereau de la recette & de la dépense qui y a été faite, & un état des procès-verbaux rendus dans le même espace de tems, accompagné d'observations sur les suites qu'ils ont reçues; savoir, s'ils ont été accommodés, s'ils se poursuivent, s'il est intervenu des jugemens, quel en est le précis.

Ils doivent encore envoyer tous les trois mois à la compagnie l'état de signalement, c'est-à-dire, le tableau des employés de leur direction; tableau qui présente l'âge, la taille, les noms de chaque sujet, qui indique s'ils sont mariés ou garçons, le nombre de leurs enfans, leurs revenus personnels, les émolumens de leurs emplois, leur conduite, enfin leur aptitude & leur capacité.

Mais suivant la teneur des procurations délivrées aux directeurs des aides, ils ne peuvent faire aucun abonnement ou composition, ni remise des droits, ni aucun acte de semblable nature, non plus qu'aucune dépense, accorder aucune gratification, sans des ordres par écrit de leurs commettans.

Dans la partie des domaines, chaque généralité a un *directeur* qui réside dans le chef-lieu. C'est ce *directeur* qui donne aux commis particuliers des commissions pour exercer leurs emplois. Il peut, suivant le pouvoir qui lui est donné, révoquer, si besoin est, ceux qui sont établis, en substituer d'autres à leur place; il doit donner à tous les employés les ordres & instructions qu'exige l'intérêt de la régie; veiller lui-même, & faire veiller à ce que la perception soit faite en conformité des édits ou déclarations, tarifs & règlemens rendus en conséquence, à ce qu'il ne se commette aucune contravention par les notaires, procureurs, greffiers, huissiers & autres. A cet effet, il doit faire faire par les employés des vérifications chez ces officiers, & poursuivre ceux qui seront trouvés en contravention; il doit encore faire faire par les contrôleurs ambulans, ou par les employés qui, en cas d'absence ou maladie de ces contrôleurs, leur seront substitués, les tournées de recouvrement à l'expiration de chaque quartier; examiner & vérifier les comptes des receveurs particuliers, & les pièces qu'ils produisent au soutien de leurs comptes; arrêter ceux des contrôleurs & receveurs ambulans: les faire solder sans pouvoir leur passer aucunes autres dépenses que celles qui auront été réglées par l'état des frais de régie, ou approuvés par les administrateurs; & à défaut de paiement par ces receveurs particuliers, contrôleurs ambulans & autres employés, & tous redevables d'aucuns droits; décerner & faire décerner toutes contraintes, les faire exécuter par les voies accoutumées, pour les deniers & affaires de sa majesté; faire faire toutes saisies, arrêts, emprisonnemens, saisies-exécutions, saisies-réelles; faire procéder à la vente, adjudication & délivrance des choses saisies; enfin ce *directeur* est autorisé à faire tous actes judiciaires & extrajudiciaires qui sont nécessaires; dans les cas d'omission d'enregistrement & mention de quelques oppositions par les préposés aux fonctions des offices de conservateurs des hypothèques, & de poursuite de la part des opposans contre l'administration, ce *directeur* doit appeller les préposés en garantie des condamnations qui pourroient intervenir, & les poursuivre pour le remboursement de celles qui auront été prononcées; il peut plaider, appeller, opposer, élire domicile, constituer procureur, les révoquer, en constituer d'autres, & généralement faire tout ce qui conviendra pour l'intérêt, la perception & la conservation des droits des domaines; mais il ne peut transiger, ni faire remise d'aucuns de ces droits, soit en tout, ou en partie, pour quelque cause que ce puisse être, ni faire aucune sous-ferme, ou abonnement, que du consentement exprès ou ordre par écrit des administrateurs, à peine de nullité, & d'en répondre en son propre & privé nom.

Chaque *directeur* des domaines étant en même tems

tems receveur-général dans sa généralité, ses fonctions s'étendent en conséquence à recevoir des receveurs particuliers, des contrôleurs ambulans & autres employés chargés de recouvrement, toutes les sommes qu'ils ont en caisse, à en donner toutes quittances & décharges valables. A cet effet, il est obligé de tenir un regîstre-journal par année, coté & paraphé dans la forme prescrite par l'édit du mois de juin 1716, & de rendre ses comptes toutesfois & quantes il en est requis.

Pour assurer d'autant mieux l'accomplissement de toutes ces obligations, chacun des *directeurs* des domaines donne sa soumission particuliere de régler sa manutention & sa conduite en conformité du détail qu'on vient de rapporter.

Il s'oblige, 1°. à ne s'intéresser directement ni indirectement dans aucun abonnement, ferme, sous-ferme, ou traité concernant lesdits droits, ni les domaines & bois, & autres droits dépendans de l'administration des domaines.

2°. A n'introduire aucun procès ou instance, & ne défendre à aucunes demandes dans les justices ordinaires & au bureau des finances, sans un ordre exprès & par écrit de la compagnie, à peine de nullité, & de demeurer garant envers elle de toutes pertes & condamnations en principaux, dépens, dommages & intérêts, à quelque somme que le tout puisse monter.

3°. A n'établir & ne mettre en place des employés, à n'en révoquer aucun, & à ne faire faire les tournées de recouvrement par d'autres que par des ambulans, sans un ordre exprès & par écrit des administrateurs-généraux des domaines, sinon dans les cas urgens, auxquels cas il leur donnera avis sur le champ des dispositions qu'il aura faites, à peine de demeurer responsable des événemens.

4°. A envoyer à la compagnie, avant le premier mai de chaque année, un compte général des produits de l'année précédente, à peine d'y être contraint, ainsi qu'il est accoutumé, pour les deniers & affaires de sa majesté, & en outre de radiation, pour chaque mois de retard, d'un sixieme de ses remises d'excédent de fixation, renonçant expressément à prétendre ce qui aura été rayé à proportion du retardement, cette clause étant de rigueur, sans qu'en aucun cas, ou sous quelque prétexte que ce soit, elle puisse être réputée comminatoire; à ne prétendre, en quelque tems qu'il rende ses comptes, pour raison de cette reddition, aucuns frais de voyages, séjour, & autres dépenses, ni différer de payer les sommes qu'il pourra devoir, suivant les arrêtés de la compagnie, sous prétexte des contestations qui pourroient naître.

5°. A rapporter au soutien de ses comptes, ceux des commis & receveurs particuliers, & ceux des contrôleurs ambulans, ensemble les états-généraux fournis par les ambulans, au soutien de leurs comptes; les procès-verbaux & bordereaux des augmentations & diminutions d'especes si aucunes arrivent, & généralement toutes les autres pieces justificatives de la recette & de la dépense de ces comptes, dans laquelle dépense il ne peut être employé aucun article qu'en conformité de l'état des frais de régie, arrêté par la compagnie, ou d'ordres particuliers de sa part, ni aucune reprise pour quelque cause que ce soit, sans y être valablement autorisé; promettant d'être garant & responsable des sommes dont les contrôleurs des actes, receveurs particuliers, & contrôleurs ambulans pourroient se trouver reliquataires, faute par lui de justifier de diligences & contraintes suffisantes faites contre eux, aussitôt que les débets lui auront été connus.

6°. A ne prétendre d'autres appointemens, remises ni autres attributions que ceux qui ont été ou seront réglés par l'état général des frais de régie, pour faire sa direction & recette générale, & pour tous frais & loyers de maison & de bureaux, frais de voyages & de commis, papiers, plumes, encre, feu, lumiere & autres frais généralement quelconques, exprimés ou non exprimés.

7°. A demeurer personnellement responsable des dommages & intérêts, frais & dépens, amendes & autres condamnations qui pourroient être prononcées contre les administrateurs généraux, pour raison de la gestion, régie & administration de son emploi.

8°. Enfin, à accepter la révocation de sa procuration à la volonté des administrateurs généraux des domaines, & à se contenter des appointemens & attributions ci-devant rappellés, jusqu'au jour qu'elle lui sera notifiée.

Directeur des fermes. Ces employés supérieurs sont communément établis en chaque capitale de province. Quelquefois même il s'en trouve deux ou trois dans la même généralité, ainsi qu'en Bretagne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Bourgogne, en Champagne, & en Picardie.

L'autorité de ces *directeurs* s'étend sur tout ce qui a rapport à la régie des différens revenus du roi, compris dans le bail de la ferme générale.

Comme le détail des fonctions & des obligations de ces *directeurs* est très-étendue, & qu'il fait connoître parfaitement le régime intérieur de chacune des parties soumises à la manutention de la ferme-générale, on ne croit pouvoir en donner une idée plus exacte, qu'en rapportant ici la procuration qui est délivrée à chacun de ces *directeurs*. Ce détail dispensera d'ailleurs de s'étendre sur les fonctions de chacun des employés, receveurs, entreposeurs du tabac & autres, qui sont soumis à ses vérifications.

Pardevant les conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés, fut présent Me. Nicolas Salzard, adjudicataire-général des fermes-unies de France, pour six années & trois mois, à commencer du premier octobre 1780, pour les grandes & petites gabelles, tabacs, domaines & gabelles de Franche-Comté, & des trois évêchés, cinq grosses fermes, droits sur les huiles & savons, & autres droits y joints; domaine d'Occident en France, conformément au résultat du conseil, du 19 mars 1780, demeurant à Paris, à l'hôtel des fermes du roi, rue de Grenelle, paroisse saint Eustache: lequel a reconnu avoir fait & constitué, par ces présentes, pour son procureur général & spécial, sieur auquel il a donné & donne pouvoir de, pour lui & en son nom, (après qu'il aura, sur la présente procuration, prêté serment à la cour des aides du ressort, ou devant l'un des juges des droits desdites fermes) se transporter en la ville & département de & là, en qualité de *directeur*, régir & administrer les droits desdites fermes.

Visiter, au moins une fois l'année, les bureaux, greniers, entrepôts, manufactures, contrôles, dépôts, & les brigades à pied & à cheval de son département.

Veiller à ce que les receveurs, entreposeurs, commis aux recettes, contrôleurs, visiteurs, peseurs, commis des dépôts, contrôleurs & capitaines-généraux, brigadiers & sous-brigadiers, commandans & employés des brigades, & généralement tous les commis employés de sa direction; comme aussi les regrattiers pour le sel, & les débi[illegible]bac, remplissent chacun, en ce qui les concerne, les fonctions de leurs places avec zèle, fidélité & exactitude, ainsi qu'ils y sont tenus par leurs commissions, que ledit sieur *directeur* se fera représenter, & à l'exécution du contenu desquelles il tiendra particulierement la main.

S'informer des chemins obliques & des passages suspectés de fraude, à l'effet de prévenir celles qui pourroient se faire des droits desdites fermes; enjoindre aux capitaines-généraux, commandans & employés des brigades, d'arrêter & saisir les marchandises & denrées sujettes aux droits qui seront trouvées au-delà des bureaux où elles auroient dû passer, sans être accompagnées d'acquits desdits bureaux de paiement ou à caution; comme aussi d'arrêter & constituer prisonniers les conducteurs de faux sel & de faux tabacs, après avoir saisi les sels, tabacs, chevaux, harnois, voitures, bateaux & équipages servant à les transporter, en avoir fait le dépôt au bureau du ressort, & avoir du tout rendu leur procès-verbal.

Tenir la main à ce que les commis des bureaux, greniers & entrepôts, poursuivent la condamnation aux amendes & peines portées par l'ordonnance & réglemens postérieurs des faux-sauniers, faux-tabatiers ou contrebandiers; ainsi que la confiscation des choses saisies, pardevant les juges & officiers qui en doivent connoître, & dans le ressort desquels lesdites saisies auront été faites, jusqu'à sentences & jugemens définitifs; &, si besoin est, faire requérir l'adjonction du substitut de M. le procureur-général en la juridiction où lesdites saisies seront poursuivies, sans toutefois en pouvoir donner aucune main-levée, ou en composer, ni des confiscations & amendes, que par l'ordre exprès & par écrit des sieurs cautions dudit bail, à peine d'en répondre en son privé nom.

Faire tenir par les receveurs des bureaux des traites, huiles & savons, receveurs des greniers à sel, receveurs & entreposeurs du tabac, & généralement par tous les commis de son ressort, chargés de la poursuite des affaires, un registre à mi-marge, relié, coté & paraphé par ledit sieur *directeur*, pour y porter, d'un côté & en tête de chaque article, la date des saisies, ensuite les noms des commis & employés par qui elles ont été faites, la quantité & qualité des effets saisis, & les détails & circonstances insérés dans les procès-verbaux; & de l'autre côté, les ordres reçus pour la suite des affaires, les diligences faites en conséquence, les jugemens rendus, ou transactions passées sur les affaires, le produit des effets saisis, le recouvrement des amendes.

Obliger aussi les contrôleurs-généraux, capitaines-généraux, capitaines, brigadiers, sous-brigadiers & commandans des brigades, à tenir, chacun en droit soi, un registre des saisies qui seront faites dans leur département, ou par les employés de leurs postes; dans lequel registre il sera fait mention de la date des procès-verbaux, du détail des effets saisis, & des circonstances référées aux procès-verbaux.

Tenir encore, par ledit sieur *directeur*, un registre particulier à mi-marge, pour chaque partie de régie, & divisé en autant de chapitres qu'il y aura de bureaux affectés à ladite partie de régie; dans lesquels registres il aura attention de porter, savoir, d'un côté la date des procès-verbaux de saisie en tête de chaque article, & ensuite les noms des commis ou employés qui auront fait les saisies, leur objet en détail, & les circonstances référées auxdits procès-verbaux; & de l'autre côté, les ordres reçus de la compagnie pour la suite des instances, ceux par lui adressés aux commis poursuivans, les jugemens qui interviendront, ou accommodemens qui seront faits, le prix de la vente des effets, chevaux & équipages saisis, & généralement tout ce qui a été fait sur les instances, de manière à en pouvoir rendre le compte le plus exact aux sieurs cautions du bail, & porter aussi sur ces registres toutes les instances, de quelque espèce qu'elles soient.

Arrêter les états de répartition du produit des

faisies de conformité aux délibérations des sieurs cautions ; envoyer à celui d'entr'eux qui est chargé de la correspondance du département, tous les dix jours, un état des saisies & instances de toute espèce, survenues dans cet intervalle, avec ses observations sur l'état où elles se trouvent ; & tous les quartiers, un relevé général sur chaque partie de régle de ces saisies & instances qui resteront indécises au premier du mois qui suivra chaque quartier expiré, & de celles qui auront été terminées pendant ledit quartier sur les ordres précédemment reçus.

Se faire adresser régulièrement par tous les commis stipulans & poursuivans une copie des procès-verbaux de saisie, & les pièces des différentes instances, afin d'être en état de juger plus sainement de leur mérite, & d'en rendre aux sieurs cautions un compte plus circonstancié ; à peine de demeurer personnellement garant & responsable du mauvais succès des affaires qu'il auroit entreprises trop légèrement, ou qui auroient été mal défendues, à défaut d'avoir pris les informations nécessaires, & d'avoir examiné les procès-verbaux & les pièces des différentes instances.

Veiller à ce que les receveurs principaux & particuliers des traites, huiles & savons, leurs contrôleurs, les receveurs & entreposeurs du tabac, les receveurs des greniers, contrôleurs des dépôts, & généralement tous les autres commis, portent les droits sur leurs registres, & non sur des feuilles volantes, sans chiffres, ni abréviations dans le texte des articles, & sans y laisser aucun blanc, & à ce que les registres soient bien & duement reliés, cotés & paraphés.

Veiller aussi à ce que tous ces receveurs & commis aux recettes tiennent, indépendamment de leurs registres ordinaires de recette, un registre-journal, dans la forme prescrite par l'édit du mois de juin 1716, & arrêts rendus postérieurement.

Faire tenir, par le receveur-général du département, un pareil registre-journal; comme aussi un registre de transport pour chaque partie de régie, dans lequel chaque receveur particulier aura un compte ouvert pour les sommes remises par lui à la recette générale.

Vérifier si les receveurs des traites & droits y joints perçoivent les droits suivant les tarifs, réglemens & arrêts particuliers ; s'ils se font fournir sur leurs registres par les marchands, voituriers ou conducteurs, des déclarations exactes des marchandises & denrées qui entrent ou qui sortent, s'ils font signer ces déclarations ; si les marchandises sont ensuite visitées, pesées, mesurées ou nombrées; si le recouvrement des droits dûs à cause des acquits à caution, non rapportés déchargés dans les délais, est fait par les receveurs, par contrainte contre les cautions pour le simple droit, & ensuite par action pour ce qui reste à payer du quadruple; si les receveurs ne negligent point les poursuites qu'ils doivent faire sur cet objet; si leurs registres sont bien calculés, si l'addition en est faite tous les mois, & si le produit des mois est récapitulé tous les quartiers, & celui des quartiers à la fin de l'année.

Obliger lesdits receveurs à se charger sur leurs registres des droits d'acquits & autres expéditions, & examiner si ces registres & acquits sont bien libellés suivant l'ordonnance & l'arrêt du conseil du 2 septembre 1687.

Avoir soin que les bureaux & magasins destinés à recevoir les marchandises, soient disposés d'une façon commode pour les voituriers, & soient suffisamment spacieux; que la perception des droits soit faite au poids & à la mesure de Paris, suivant l'ordonnance de 1687 ; que les plombs apposés sur les caisses, balles & ballots dans les bureaux de départ, soient examinés & vérifiés exactement dans ceux de passage & de destination ; que les marchandises sujettes aux plombs soient plombées avec les précautions nécessaires pour prévenir tout abus ; que les coins & matrices servant à plomber les marchandises, soient renfermées sous les clefs du receveur & du contrôleur, à la fin des heures du bureau, tant le matin que le soir.

Vérifier, lorsqu'il se trouvera dans les bureaux généraux du tabac, si les voituriers sont porteurs de lettres de voiture, où le prix accordé pour le port de chaque cent pesant de tabac soit stipulé, & de factures qui fassent mention du nombre, du numéro, du poids brut, de la tare & du poids net de chaque caisse, boucaut, balle ou rôle de tabac, & si le tout est parvenu bien conditionné; examiner si aussitôt la réception d'un envoi de tabac, l'enregistrement en est fait régulièrement sur les registres de factures, de réception & autres, & avec les distinctions requises, tant des numéros que des poids bruts & nets d'envoi & de réception ; si ensuite de la reconnoissance du poids, les tabacs sont remis dans les magasins destinés pour le dépôt ordinaire, & si ces magasins sont propres à la conservation des tabacs, & ne sont pas, ou trop secs, ou trop humides.

Examiner si les mêmes magasins sont suffisans & dûment fermés à deux serrures ou cadenats, en sorte que les receveurs & leurs contrôleurs ne puissent y entrer à l'insu les uns des autres.

Si les poids & balances dont on se sert, tant à la réception, qu'à la vente des tabacs, ont la justesse & l'exactitude requises.

Si les tenailles & cachets servant à la marque des tabacs, sont enfermés hors les heures du bureau, & si les tabacs vendus aux entreposeurs sont pesés & délivrés en présence des receveurs & de leurs contrôleurs.

Vérifier si les levées, faites par les entrepo-

feurs du tabac, font conformes aux regiftres des receveurs & contrôleurs des bureaux, & à ceux defdits entrepofeurs, tant pour les quantités, que pour les qualités & prix ; à laquelle vérification il donnera une attention particuliere.

Obliger les entrepofeurs à porter exactement, tant fur leurs regiftres de vente, que fur les portatifs de leurs débitans, tous les tabacs qu'ils livrent, & à faire mention fur ces portatifs de la date de la levée, de l'efpèce, de la quantité, du prix de la vente, & du montant de la valeur des tabacs ; comme auffi à tenir exactement leur regiftre de tranfport.

Obferver fi les entrepofeurs ont foin de délivrer aux débitans, des permiffions pour la revente des tabacs, dans tous les lieux où ledit fieur conftituant ne s'en eft point réfervé la nomination, & s'ils tiennent un regiftre pour y recevoir les foumiffions de ces débitans.

Examiner fi, dans les lieux où le fieur conftituant s'eft réfervé la nomination des débitans, ils ont tous des commiffions de lui paraphées & par deux des fieurs cautions, & fi les entrepofeurs ne s'ingéreroient point à leur en délivrer ; ce qui leur a été défendu, fous peine de révocation.

Obliger les entrepofeurs à remettre exactement au bureau d'où ils relevent, les tabacs capturés qui auront été dépofés dans leurs magafins.

Examiner fi les receveurs & contrôleurs font exacts à tenir leurs bureaux ouverts, pendant les heures marquées par leurs commiffions ; fi les regiftres des recettes & dépenfes, en tabacs & en deniers, font tenus dans la forme prefcrite par les préambules, mis en tête de chacun des regiftres ; fi les entrepofeurs ont foin de tenir leurs magafins fuffifamment fournis de toutes les différentes efpèces de tabacs qui font en ufage dans leurs arrondiffemens ; fi leurs tabacs font dépofés dans des lieux convenables, qui ne foient ni trop fecs ni trop humides ; les obliger à les placer fur des planches, à un demi-pied de diftance de toute muraille, & élevés de terre d'un pied, afin que ces tabacs ne puiffent contracter ni pourriture, ni mauvaife odeur, & ne recevoir aucune altération.

Se faire remettre après l'expiration de chaque mois, & dans les dix premiers jours du mois fuivant, par les receveurs principaux des bureaux des traites, huiles & favons, & autres droits relatifs à cette partie, un état de leurs recettes & dépenfes, & de celles des bureaux qui leur font fubordonnés ; donner la plus grande attention à ce que la folde des débets, portée par lefdits états, foit remife à la recette générale du département, avant le dix du mois qui fuivra celui pour lequel les états auront été fournis ; & , dans le cas où quelque receveur principal tarderoit, foit par négligence ou par toute autre caufe, à remettre fes fonds à ladite recette générale, dans le délai cideffus énoncé, fe tranfporter en fon bureau, ou y envoyer un contrôleur-général, pour le faire compter depuis le commencement de l'année, & faire paffer fur le champ à la recette générale & aux frais dudit receveur fon débet ; s'il fe trouvoit en caiffe, & s'il manquoit de fonds pour l'acquitter, commettre fur le champ par *interim* à fa place, & en rendre compte à celui des fieurs cautions, chargé de la correfpondance de la direction.

En agir de même avec les receveurs des bureaux fubordonnés, qui feroient en retard de remettre les deniers de leurs recettes aux receveurs des bureaux principaux, dans les premiers jours du mois qui fuivra celui pour lequel leur état aura été fourni.

Se faire auffi remettre par les receveurs des greniers à fel, à l'expiration de chaque mois, & avant le dix du mois fuivant, un état de leurs recettes & dépenfes en fel & en deniers, & donner l'attention la plus fuivie, quant à la recette en argent, à ce que les débets portés par lefdits états foient remis à la recette générale, avant le dix du mois qui fuivra celui pour lequel l'état aura été formé ; & , dans le cas où ils viendroient à y manquer, fe conformer fur cet objet, à ce qui vient d'être prefcrit pour les receveurs principaux & fubordonnés des traites.

Quant à la recette & dépenfe en fel, examiner la fituation des ventes dans fes différentes parties ; fi les recouvremens de l'impôt ne fe ralentiffent point ; fi tous les deniers payés par les collecteurs font enregiftrés ; fi les fuites des opérations du fexté font faites régulièrement ; fi les dénombremens font exacts, & s'ils ont été vérifiés ; pour rendre compte de tous ces différens détails, dans l'état général qu'il enverra aux fieurs cautions, le feize de chaque mois, pour tout délai.

Examiner les états des recettes & dépenfes en tabac & en deniers, qu'il fe fera fournir par les receveurs-généraux de cette partie ; comparer les ventes par eux faites à chaque entrepofeur, avec les levées énoncées dans les états particuliers ; vifer les états que les receveurs-généraux envoient tous les dix jours aux fieurs cautions, de la fituation de leur caiffe, après en avoir fait la vérification.

Tenir un regiftre par compte ouvert à chaque receveur des gabelles, fervant de contrôle des récépiffés, qui feront délivrés par le receveur général des fermes & gabelles à ces receveurs particuliers ; contrôler ces récépiffés avant de les porter fur fon regiftre ; vérifier fi le receveur-général fait mention, dans les états de mois qu'il lui fournit, du montant de tous les récépiffés par lui contrôlés, & fi les receveurs des greniers à fel ne porteroient point, dans leurs états particuliers, des fommes non remifes à la recette générale ;

viser les états de dixaine que les receveurs-généraux envoient de leur situation de caisse, aux sieurs cautions du bail, après que l'examen qu'il en aura fait lui aura fait connoître qu'ils sont justes; en agir de même avec ces receveurs-généraux, pour ce qui concerne la partie des traites, huiles & savons, & autres droits réunis.

Tenir la main à ce que les comptes des différens receveurs des traites, gabelles & tabac, soient envoyés dans les tems prescrits, à l'hôtel des fermes, à Paris, avec les regiîtres & pièces au soutien, & quittes de tout debet.

Porter, par ledit sieur constitué, sur un registre particulier, tous les commis & employés de son département; y faire mention dans autant de colonnes, des lieux où ils sont établis, de la dénomination de leur emploi, de leurs noms & surnoms, des lieux de leur naissance, de leur âge, de leur état, c'est-à-dire, s'ils sont garçons ou mariés, &, dans ce dernier cas, du nombre de leurs enfans, de leur profession avant d'entrer dans l'emploi, du tems de leur service dans la ferme en général, & en particulier dans la place ou dans le poste qu'ils occupent, de leurs protecteurs, de leurs appointemens, de leurs talens, & enfin de leurs bonnes ou mauvaises qualités.

Avoir soin qu'aucun commis ou employé ne soit reçu qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, suivant l'ordonnance; qu'ils prêtent tous serment en justice, devant les juges des droits; que tous les commis des bureaux des différentes parties de régie, contrôleurs, capitaines généraux, & regrattiers pour la distribution du sel, soient pourvus de commissions du sieur constituant, visées & paraphées au moins par sept de ses cautions, du nombre desquels sera celui chargé de la correspondance du département; qu'aucun desdits commis ou employés ne fasse aucun trafic & négoce, ne soit intéressé dans aucunes fermes ou sous-fermes, soit du roi, soit des seigneurs ou communautés; & si le cas se présentoit, ledit sieur constitué en informeroit aussi-tôt ses commettans, pour y être par eux pourvu, ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Délivrer des commissions aux employés & officiers des brigades; nommer sans retard aux places des brigades qui se trouveront vacantes, des sujets intelligens, dont l'âge & les forces puissent assurer un bon service, & résister aux fatigues qu'il exige; rendre compte aux sieurs cautions des nouveaux sujets qu'il mettra en place, avec les détails nécessaires pour leur faire juger si le choix en a été fait avec impartialité, & dans la seule vue du bien de la régie; se faire remettre, par les différens capitaines généraux de la direction, un état des places d'officiers & employés des brigades, qui auront vaqué dans leur département, pendant chaque mois; ledit état contenant le nom des emplois vacans, celui des sujets décédés, qui ont remercié, ou ont été révoqués, leurs appointemens, le nombre des jours que l'emploi aura été vacant, & la somme dont il doit être compté à la régie; tenir par ledit sieur *directeur* un registre pour y porter, avec les détails ci-dessus, & par chapitre particulier pour chaque capitainerie générale, toutes ces vacances; faire mention dans le même registre, des autres emplois qui auront pareillement vaqué dans la direction, & envoyer à la fin de chaque année, à celui des sieurs cautions, qui est chargé de la correspondance du département, un relevé dudit registre, distinct & séparé pour chaque partie de régie, traites, gabelles & tabac.

Ne point souffrir qu'il soit employé dans les états des brigades, aucun domestique, ni passevolant, ni aucun sujet travaillant dans les bureaux, à peine de répétition contre lui des sommes qui auroient été indûment payées & reçues; s'opposer aussi à ce que les employés des brigades soient occupés à d'autres services que celui de la régie, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être; donner la plus grande attention à ce que tous les receveurs, entreposeurs, & autres commis & employés des brigades soient résidans dans les lieux qui leur sont désignés par les états des frais de régie; & rendre compte aux sieurs cautions, des abus qu'il découvrira sur cet objet, à peine de demeurer personnellement responsable de tout le préjudice que la régie en pourroit souffrir.

Ne donner aucuns congés aux différens commis & employés du département, si ce n'est pour des causes intéressantes qui l'exigent, à la charge d'être privés de leurs appointemens pendant leur absence, & en pourvoyant à ce que leur service soit rempli de même que s'ils étoient présens; quant aux contrôleurs & capitaines généraux, & à tous les commis chargés de quelque recette & maniement de deniers, ledit sieur constituant se réserve expressément la faculté de leur donner lui-même, ou ses cautions, les congés dont ils auront besoin, & l'interdit au sieur constitué.

Faire tenir au bureau de la direction un registre, sur lequel il fera copier toutes les lettres qu'il écrira, tant à ses commettans qu'aux différens commis du département, afin d'y avoir recours au besoin, & d'être en état d'en délivrer des copies ou extraits, toutes les fois qu'il en sera requis. Observer de séparer dans ledit registre, par autant de chapitres particuliers, les lettres écrites aux sieurs cautions, & celles adressées aux différens commis de la direction.

Faire pareillement tenir un registre appellé, *registre d'ordre*, pour y porter par extrait les arrêts du conseil, & réglemens concernant la régie & administration des fermes générales, ainsi que les délibérations & les ordres qui lui seront adressés par les sieurs cautions. Ledit registre con-

tiendra, en autant de colonnes, l'objet des arrêts, règlemens, délibérations & ordres, la date de leur envoi de Paris, le précis ou extrait de ces arrêts, règlemens & ordres, la date de leur réception, & celles des lettres adressées en conséquence aux commis du département; tous les articles de ce registre seront numérotés en tête, & les arrêts, règlemens, délibérations & ordres, seront timbrés du numéro porté sur le registre, enliassés & conservés dans des cartons.

Avoir soin qu'il soit aussi tenu par les contrôleurs généraux, capitaines généraux, receveurs des fermes, gabelles & tabacs, entreposeurs & autres commis en chef de chaque bureau, un registre, pour y porter par extrait les arrêts du conseil & règlemens, tout au long, les ordres qu'ils recevront concernant la régie; & pour que ces arrêts, règlemens & ordres soient conservés par liasse, dont les numéros soient relatifs à ceux de leur registre, & par eux remis avec le registre, à ceux qui leur succéderont dans l'emploi dont ils sont pourvus.

Interdire, si besoin est, les commis & employés qu'il trouvera en faute, même les révoquer & en établir d'autres à leur place, provisoirement & jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres des sieurs cautions, auxquels il rendra compte, sans le moindre retard, desdites interdictions & révocations, & de leurs motifs, pour y être par eux pourvu.

Décerner des contraintes contre les receveurs qui auront diverti les deniers de leur recette, ou feront en demeure d'en compter; établir à leurs places d'autres commis solvables, & de la gestion desquels il sera personnellement responsable, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par les sieurs cautions, auxquels il en rendra compte aussi-tôt.

Ne passer aucuns appointemens, frais & dépenses, que relativement aux états arrêtés par les sieurs cautions, qui lui seront remis, & au contenu desquels il fournira sa soumission de se conformer: en cas de dépenses imprévues & extraordinaires, il n'en pourra ordonner le paiement, si ce n'est qu'elles se trouvent de trente livres seulement, & au-dessous; à l'égard de celles qui seront au-dessus de ladite somme de trente livres, elles ne pourront être payées que sur les ordres au moins de sept des sieurs cautions, du nombre desquels sera celui qui est chargé de la correspondance du département; le tout à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & sauf son recours, ainsi qu'il avisera.

Coter & parapher par premier & dernier, tous les registres des receveurs & autres commis du département, à l'exception toutefois des registres-journaux, qui doivent l'être par l'un des juges du droit pour lequel ils sont donnés; avoir soin que tous ces registres soient munis de préambules, ou instructions qui donnent à connoître la maniere dont ils doivent être tenus, & le nombre de feuillets que contiennent lesdits registres; signer les préambules, & donner attention à ce que les registres soient bien reliés, afin qu'il ne puisse en être fait aucun abus, & s'en faire remettre des reconnoissances par chacun des employés.

Vérifier, avec la plus grande exactitude, les états de fourniture de registres & impressions; s'assurer des quantités qui y sont énoncées; que les prix qui y sont portés sont conformes à ceux des marchés arrêtés avec les imprimeurs; viser les états, & les envoyer, à la fin de chaque année, à celui des sieurs cautions qui tient la correspondance du département, par la voie des messageries, avec un modèle de chaque impression différente, pour mettre les sieurs cautions en état d'en ordonner la dépense.

Veiller à ce que tous les acquits de paiement à caution, passavans, bulletins pour les gabelles, & autres expéditions des différens bureaux, soient imprimés, bien libellés & numérotés, de maniere qu'il n'en soit point abusé.

Et pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, pourra ledit sieur constitué plaider, si besoin est, par-devant tous juges, tant en demandant qu'en défendant; opposer en tous cas & à toutes fins; soutenir les oppositions, ou s'en désister; appeller de tous torts, griefs & jugemens; prendre à partie ès cas qui le requerront; élire domicile, coter pour procureur celui du sieur constituant; & généralement faire pour la régie, perception & conservation des droits des fermes, comme feroit ledit sieur constituant, s'il étoit présent en personne sur les lieux, encore que le cas requît mandement spécial.

Sera tenu ledit sieur procureur d'exécuter & faire exécuter ponctuellement, pour la régie & exploitation desdites fermes, les ordonnances du roi; savoir, sur le fait des gabelles, celles du mois de mai 1680, sur le fait des droits d'entrées & de sorties, celle du mois de février 1687, sur le fait du tabac, les déclarations du 6 décembre 1707 & du premier août 1721, & sur le fait des droits des huiles & savons, l'édit d'octobre 1710, celui d'août 1714, & la déclaration du 21 mars 1716, ensemble l'ordonnance & le titre commun pour toutes les fermes, du mois de juillet 1681, arrêts & règlemens, tant anciens que nouveaux, & tarifs arrêtés en conséquence; comme aussi tout ce qui est porté par les commissions des employés, dont il prendra à cet effet une pleine & entiere connoissance, à peine de demeurer garant & responsable de l'inexécution & des défauts de formalités qui se trouveront de son fait.

Ne pourra ledit sieur constitué, se servir des capitaines, lieutenans, gardes, matelots & autres employés, sinon pour ce qui regardera le service de la ferme, auquel ils sont destinés particuliérement; recevoir aucuns présens, s'intéresser en

aucuns traités, fermes ni sous-fermes du roi, des communautés, seigneurs ou particuliers; exercer aucune charge ni office; faire aucun autre emploi, trafic, commerce, ou négoce, directement ni indirectement : ne pourra non plus ledit sieur procureur, recevoir sur ses ordres particuliers aucuns deniers procédans desdites fermes, des mains des receveurs ou autres, ni même des redevables, sous prétexte d'apurement des comptes, amendes, confiscations, transactions, frais de justice, & autrement en quelque maniere que ce soit; le tout à peine de révocation de la présente, & de radiation dans les comptes des receveurs.

Et pour l'exécution de la présente procuration, qui ne subsistera qu'autant qu'il plaira audit sieur constituant & ses cautions, le sieur constitué sera tenu de donner bonnes & suffisantes cautions, jusqu'à concurrence de la somme de trente mille liv. lesquels s'engageront solidairement avec lui d'être garans & responsables de sa régie & administration, & de tout ce que ledit sieur constituant & ses cautions auroient à répéter contre lui, soit pour cause d'inexecution d'ordres à lui donnés, soit pour n'avoir point tenu la main à ce que la régie des differens droits fût faite exactement, soit pour argent reçu des différens receveurs ou toutes autres personnes, contre les défenses qui lui en sont faites par la présente procuration, soit pour affaires entreprises ou suivies sans l'avis des sieurs cautions, soit enfin pour toute négligence dans la manutention de la régie qui lui est confiée, ou par ordres de paiement par lui donnés mal à propos.

Ne pourra prétendre ledit sieur constitué d'autres ni plus grands appointemens, pour raison de la présente procuration, & pour les autres affaires dont il pourra être chargé, que ceux qui lui seront accordés par les états de frais de régie, arrêtés par lesdits sieurs cautions.

Sera tenu ledit sieur *directeur* de fournir la grosse, en bonne forme, du cautionnement qui lui est demandé, avec sa soumission au bas d'une ampliation de la présente, de satisfaire à tout son contenu aux peines y portées.; & à défaut d'y satisfaire dans un mois, pour tout délai, à compter du jour & date des présentes, il demeurera privé de tous appointemens, & sera même contraint à la restitution de ceux qu'il pourroit avoir touchés.

Et suivant le pouvoir donné audit sieur constituant par sa majesté, il a permis audit sieur *directeur* & à ceux qui l'assisteront, pour l'exécution des présentes, de porter toutes sortes d'armes pour la défense & sûreté de leurs personnes, à condition de n'en pas abuser. Et la présente sera enregistrée en notre bureau, faute de quoi elle ne pourra servir; promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris.

DIRECTION, s. f. On appelle *direction*, l'étendue du département soumis à un directeur; ce mot, dans ce sens, est synonyme à département, & comprend un plus ou moins grand nombre de villes & de paroisses, suivant la partie qui compose la *direction*. Celle des aides, n'étant formée que d'une ou de deux elections, est la moins considérable. La *direction* des domaines est la plus étendue, en ce qu'elle renferme toujours une généralité entiere; au lieu qu'il s'y trouve quelquefois deux ou trois *directions* des fermes, comme en Bretagne, en Languedoc & en Provence.

DIRECTION DES FINANCES, ou simplement DIRECTION, est le nom que l'on donne à une séance du conseil, qui se tient pour régler les affaires de finance. On distingue la grande & la petite *direction*.

La grande *direction* est composée du chef du conseil des finances, du contrôleur-général ou ministre des finances, des conseillers d'état, qui sont membres ordinaires du conseil royal, & des autres conseillers d'état qui ont des bureaux & sont chargés de l'examen, ainsi que du rapport des affaires de finance. Cette assemblée, qui est présidée par M. le chancelier, se tient les jours qu'il indique; tous les maîtres des requêtes ont aussi le droit d'y assister. C'est dans cette assemblée que se fait la réponse aux cahiers des Etats des provinces.

La petite *direction* connoît des affaires que les commissaires des bureaux jugent trop légeres, pour être portées à la grande *direction*.

Elle n'est composée que du chef du conseil royal des finances, du contrôleur-général, & de deux conseillers d'état ordinaires au conseil royal, & des deux conseillers d'état, qui font les fonctions d'intendant des finances.

Les maîtres des requêtes ont aussi entrée dans l'assemblée de la petite *direction*; mais le rapporteur seul a voix délibérative.

DISCRÉDIT, s. m. qu'on prétend ne s'être introduit dans la langue qu'en 1719. Ce terme signifie perte de crédit; & comme le crédit est une faveur, le *discrédit* est une disgrace. Il se trouve consacré par plusieurs arrêts du conseil, qui essayoient en 1719 de relever la valeur des actions de la compagnie des Indes, & des billets de banque tombés en *discrédit*.

DISPENSE, s. f. par lequel on entend un relâchement de la rigueur de la loi, une faveur qui permet de s'en écarter: ainsi lorsqu'un particulier qui veut exercer une charge, n'a pas l'âge requis, lorsqu'il possede déja un office incompatible avec celui dont il a fait acquisition, ou qu'il a des parens dans la compagnie, dont son nouvel office va le rendre membre, il doit obtenir du roi une *dispense* d'exécuter la loi sur ces différens objets.

De même le roi accorde une *dispense* de service à quelques officiers, pour qu'ils jouissent de leurs privilèges, & particuliérement de l'exemption de tailles, quoiqu'ils n'aient pas servi.

L'article 27 de l'édit du mois de juin 1615 porte, qu'il ne sera donné aucune *dispense* de service, sinon pour cause de maladie, certifiée par le juge, par la partie publique & par acte signé du greffier. Cet acte de *dispense* doit être signifié aux syndics & asséeurs de la communauté, afin qu'ils puissent le contredire en cas de fraude & de supposition.

Ces dispositions ont été confirmées par l'article 31 de l'édit de janvier 1634, qui ordonne que les mêmes formalités seront observées, à l'égard de toute espèce de *dispense* de service, pour cause de maladie, & que la signification sera faite aux habitans des paroisses, à l'issue de la grand'messe, pour qu'ils puissent discuter la validité de ce certificat, soit par écrit, soit par témoins, sans être obligés à s'inscrire en faux.

DISPOSITIF, s. m. On donne ce nom à la partie d'un arrêt qui contient le prononcé, la décision sur la question ou le fait exposé dans le préambule. Ainsi un arrêt est composé de deux parties; l'expositif qui présente le fait & sa discussion, & le *dispositif* qui juge. Le *dispositif* commence à ces mots: Le roi étant en son conseil, &c.

DIVERTISSEMENT, s. m. En finance, on appelle *divertissement* de deniers, la dissipation des fonds dont un comptable est dépositaire.

Les déclarations du 5 mai 1690, & 14 juillet 1699, veulent que les receveurs, commis aux recettes générales & particulieres, tous caissiers ayant maniement des deniers des fermes du roi, qui seront convaincus de les avoir emportés ou dissipés, soient punis de mort, lorsque le *divertissement* sera de trois mille livres & au-dessus, & de telle autre peine afflictive que les juges arbitreront, lorsqu'il sera au-dessous de trois mille livres.

La même loi fait défense à toute personne de favoriser le *divertissemennt* des deniers royaux, & de donner retraite aux coupables, à peine d'être responsable solidairement des deniers enlevés ou divertis, & des dommages-intérêts des fermiers du roi.

Deux autres déclarations, du 3 juin 1701 & 21 octobre 1715, ont ajouté à ces premieres dispositions, que ceux qui auroient employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leur caisse, seroient punis de mort, sans que les juges pussent modérer la rigueur de la loi, à peine d'interdiction, & de demeurer responsables, en leur propre & privé nom, des dommages-intérêts des parties.

Quoique la peine de mort soit formellement prononcée par ces réglemens, on n'est cependant pas dans l'usage de l'infliger. L'amende honorable, le fouet ou les galeres, le bannissement, le pilori, & même le plus souvent de simples peines pécuniaires, sont les peines qu'on prononce contre l'infidélité, le *divertissement* de deniers & le péculat. On a vu des exemples de cette indulgence, à l'égard de plusieurs administrateurs du Canada, d'un caissier des postes, &c.

Voyez CANADA.

On doit observer sur la fixation de la somme, dont le *divertissement* entraîne la peine de mort, qu'à l'époque où elle a été faite, c'est-à-dire, en 1690 & 1699, le marc d'argent étoit fixé à trente-six livres; de façon que trois mille livres de ce tems-là ne peuvent être représentées, que par une somme de quatre mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, l'argent à cinquante-deux livres le marc.

DIX LIVRES QUINZE SOLS (Droit de) par cent de sucre raffiné à Nantes, & de dix-huit livres aussi par sucre royal & candi, entrant dans les cinq grosses fermes, par le bureau d'Ingrande en Anjou.

Ce droit fait partie de ceux du domaine d'Occident, suivant l'article 547 du bail de Forceville; il paroît avoir eu pour objet dans son origine, de charger les sucres raffinés en Bretagne, qui avoit refusé l'établissement du tarif de 1664, d'un droit plus considérable que la même marchandise venant des autres provinces. C'est ce qui se voit par le dispositif de l'arrêt du 2 mars 1700, sur la demande des raffineurs & marchands de sucre de Nantes, qui sollicitoient un règlement d'égalité de droits, entr'eux & les autres raffineurs & marchands du royaume. Cet arrêt ordonne seulement une diminution de quarante-cinq sols, par cent pesant de sucre raffiné à Nantes; savoir, vingt sols sur les droits d'entrée des cinq grosses fermes, & vingt-cinq sols sur ceux du domaine d'Occident. *Voyez* DOMAINE D'OCCIDENT.

DIX SOLS DE LA VILLE. (Droit de) C'est un droit qui fait partie de ceux qui se paient aux entrées de Paris sur les vins. On ne sait rien de son origine & de son objet; mais il paroît qu'il étoit un des droits d'octroi, & qu'il fut réuni à la ferme des entrées, par le bail de Blondeau, passé le 31 décembre 1632.

DIX SOLS DU CANAL. (Droit de) C'est un reste de l'imposition de dix sols par muid de vin, établie en 1629, à l'entrée de toutes les villes & bourgs du royaume, & supprimée par-tout en 1732, excepté dans la ville de Paris. La perception de ces *dix sols* y fut continuée pour en appliquer le produit à la confection d'un *canal*, c'est-à-dire, des quais de la riviere.

DIXIEME

DIXIEME DENIER DES REVENUS DU ROYAUME. C'est une imposition extraordinaire que les rois de France ont levée sur leurs sujets, dans des besoins pressans de l'Etat, comme pour fournir aux frais de la guerre.

Le plus ancien exemple que l'on trouve de cet impôt, est celui que Charles Martel établit sur le clergé, pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards.

Il y en eut un autre semblable sous Philippe-Auguste, lorsque ce prince partit pour aller délivrer Jérusalem des mains de Saladin, soudan d'Egypte, qui s'en étoit emparé; on leva pour cette expédition, sur les ecclésiastiques, le *dixieme* de leurs revenus; & sur les Laïcs qui ne feroient pas le voyage, le *dixieme* de leurs meubles & de leurs revenus.

Cette imposition fut appellée la *dîme* ou *décime saladine*.

Plusieurs des levées qui furent faites pour les autres croisades, soit contre les infideles, soit contre les hérétiques & excommuniés, & pour les autres guerres de religion, retinrent aussi le nom de *dixiemes* ou *décimes*, quoiquelles fussent souvent au-dessous de la *dixieme* partie des revenus. C'est ce que l'on voit dans quelques anciennes ordonnances de 1365 & des années suivantes, jusqu'en 1558. *Voyez* ci-devant au mot DÉCIMES.

DIXIEME, proprement dit, c'est une imposition qui fut levée sur les nobles, en 1529, pour contribuer à la rançon des deux fils de François premier.

Depuis ce tems on ne trouve plus de trace du *dixieme*, qu'en 1710, qu'il fut imposé par une déclaration du 14 octobre, enregistrée en tems de vacations. La situation de l'Etat ne pouvoit être plus fâcheuse. Les conférences des plénipotentiaires, assemblés à Gertruy-denberg, n'avoient eues aucun succès pour la paix que le roi desiroit. La guerre avoit recommencé avec plus de fureur, & les ennemis n'étoient qu'à quarante-cinq lieues de Paris. Ils venoient de s'emparer de Douay, de Saint-Venant & de Béthune. L'épuisement total des ressources pratiquées dans les finances, depuis vingt-deux ans, faisoit, plus que jamais, désespérer du salut de l'Etat. C'est dans ces conjonctures malheureuses qu'on trouva l'expédient d'établir le *dixieme* du revenu de tous les fonds, & généralement de tous les biens.

C'étoit un remede violent, & les ennemis se persuadoient qu'il feroit sans effet, parce qu'ils le jugeoient impraticable; mais ayant vu que tous les sujets se prêtoient au besoin, que cette levée se faisoit paisiblement & sans résistance, ils regarderent le *dixieme* comme une ressource inépuisable pour la guerre, & dès-lors ils prirent des dispositions plus favorables aux vues de Louis XIV.

L'estimable auteur des *Recherches & considérations sur les finances*, fait des réflexions très-sensées sur l'établissement du *dixieme*, (tome IV, in-12, page 394.) « Lorsque toutes les voies, de traités & de recouvrement d'affaires extraordinaires, eurent été épuisées, on fut forcé de recourir à l'imposition générale; mais plus on avoit tardé à employer cette ressource, plus la charge en fut pesante sur les peuples, & moins l'Etat en retira d'avantages.

» Le discrédit des effets publics, dans la capitale, avoit intercepté les consommations, l'unique moyen par lequel elle puisse répandre dans les provinces ce qu'elle en retire nécessairement tous les ans. Les bénéfices de l'usure avoient étouffé le germe de l'industrie, & engloutissoient le peu de capitaux que l'altération continuelle des monnoies n'empêchoit pas de circuler; l'alarme & le désordre avoient été portés dans toutes les familles, par l'exécution d'une infinité de traités odieux; tous les revenus dans l'Etat étoient tombés; aussi le *dixieme* ne rendit pas plus de vingt-quatre millions dans les meilleures années.

» Il est évident que si on l'eût imposé dès le commencement de la guerre, lorsque tous les revenus étoient encore entiers, il eût produit beaucoup davantage; il est évident que par l'effet du discrédit, des changemens de monnoies, des traités, non-seulement chacun avoit payé annuellement l'équivalent du *dixieme*, sans que l'Etat en eût profité, mais encore, ce qui étoit bien plus fâcheux, tous les revenus étoient diminués. L'Etat dépourvu d'argent, avoit cependant payé les fournitures, la moitié au-delà de ce quelles auroient coûté dans un tems d'ordre; la somme de ces dépenses se trouvoit en partie convertie en rentes perpétuelles, & cette charge menaçoit la postérité la plus reculée de lui faire partager les malheurs présens. Voilà les fruits cruels de ces prétendus ménagemens pour le peuple; jamais ils ne furent dictés par l'amour qu'on a pour lui.

» Mais, comme avant d'établir l'imposition, il faut que l'administration n'ait plus rien à gagner sur elle-même, & que rarement les tems de guerre sont susceptibles de réforme, ou que le courage manque pour les faire, on met le crédit en jeu, & on finit par l'imposition dont la durée n'a plus de bornes. On croit se justifier par la nécessité; mais dans le fait on l'a produite par le mélange d'un faux respect humain, & d'une grande indifférence pour l'intérêt public.

» Le peuple, toujours porté au soupçon & au murmure dans les opérations dont on lui fait un mystere, comme on peut assurer qu'il est toujours juste & docile dans les choses dont il comprend la nécessité, ne voit que l'imposition & une durée perpétuelle; le préjugé national

Finances. Tome I. Cccc

» s'accoutume à confondre ces deux idées, & » force quelquefois l'administration la plus éclairée » à s'écarter des bons principes, ou à opérer le » salut public avec un air de dureté. »

On attendoit un secours si prompt de l'imposition du *dixieme*, que dès le 2 décembre 1710, une déclaration ouvrit un emprunt de trois millions, dont le remboursement fut assigné sur les deniers qui proviendroient de la levée du *dixieme*. Elle portoit que ceux qui prêteroient cent mille livres, seroient réputés nobles; qu'à cet effet il leur seroit expédié des lettres de noblesse. Mais cette noblesse acquise à prix d'argent, ne fut pas de longue durée, d'autant que les prêteurs étoient bien dédommagés des intérêts de leur argent par le denier dix qu'on leur accordoit.

Le clergé obtint, au mois d'octobre 1711, une déclaration du roi, qui exempta les biens ecclésiastiques du *dixieme* à perpétuité, au moyen d'une somme de huit millions qu'il donna pour les besoins de l'Etat.

Le *dixieme* reçut d'abord des modifications en 1716; on accorda des remises considérables sur cet impôt & sur la capitation. L'année suivante il fut entièrement supprimé. On ne peut se dispenser de rapporter un précis du préambule de l'édit qui ordonna cette suppression; c'est un monument précieux de la tendre affection du souverain pour ses peuples, & un modele pour de semblables circonstances.

« Quoique le soulagement de nos peuples épuisés par les efforts que notre royaume a été » obligé de faire pour soutenir, presque sans interruption, deux longues & sanglantes guerres, » ait été le premier objet de nos vœux, dès le » commencement de notre regne, nous n'avons » pu y parvenir aussi promptement que nous l'aurions desiré, soit à cause de la multitude & de » la diversité des engagemens que la nécessité des » tems avoit fait contracter, soit par la difficulté » de connoître à fond la véritable situation de » nos revenus, & de fixer la masse des dettes de » toute nature dont notre royaume étoit chargé, » soit enfin par la confusion qui se trouvoit dans » les différentes parties de nos finances & de nos » revenus qui étoient presque tous consommés » par des assignations anticipées, suites inévitables du malheur des tems, qui ne permettoit pas » de penser à établir un meilleur ordre, pendant » qu'on étoit uniquement occupé à chercher les » moyens de soutenir la guerre, & de procurer » à ce royaume une paix avantageuse.

» Nous n'avons pas laissé cependant de pourvoir aux besoins les plus pressans, d'accorder » des remises, des diminutions ou des compensations à toutes nos provinces, de jeter les » fondemens de la libération de l'Etat par des » suppressions de charges onéreuses ou inutiles, » & par des liquidations de dettes qui pouvoient » seules nous faire connoître la grandeur du mal » & la nature des remedes convenables.

» Le retranchement de plus de quarante millions par an sur l'état de nos dépenses, l'augmentation de plusieurs de nos fermes particulieres, & la diminution des charges, l'ordre » & l'arrangement que nous avons commencé d'établir dans nos recettes & dans nos fermes; » enfin les paiemens effectifs qui ont été faits en » argent comptant, soit en notre trésor-royal » ou à l'hôtel de notre bonne ville de Paris, & » qui ont monté à plus de deux cents quarante » millions en moins de deux années, ont été les » premiers fruits de nos soins & de l'administration que nous avons établie.

» Nous avons même été plus loin encore, & » ne consultant que notre affection pour nos peuples, sans attendre l'arrangement entier de » nos finances, nous leur avons deja accordé un » soulagement considérable par la remise des » quatre sols pour livre sur les droits de nos » fermes, & par la suppression ou la réduction » de plusieurs autres droits également onéreux; » mais nous n'avons regardé tout ce que nous » avons fait jusqu'à présent, à l'avantage de nos » sujets, que comme une simple préparation pour » nous mettre en état de leur procurer de plus » grands biens, & de former un plan général, » pour l'administration de nos finances, qui pût » en assurer l'ordre, en simplifier la régie, prévenir le divertissement des fonds, faire cesser » les causes de l'obstruction du commerce; & par » une plus grande consommation, augmenter nos » revenus sans augmenter les impositions, & en » soulageant même nos sujets de toutes celles qui » ne sont pas absolument nécessaires pour acquitter les dettes de l'Etat.

» C'est dans cette vue qu'après nous être fait » rendre un compte exact, dans notre conseil, » de la situation où étoient nos finances au 1er. » septembre de l'année 1715, des opérations qui » ont été faites sur toutes les parties qui y ont » rapport, & de tout ce qui compose les revenus, » les charges & les dépenses de notre royaume; » nous avons fait aussi examiner avec la même » attention tous les moyens que l'on pouvoit » prendre pour parvenir à la fin que nous nous » étions proposée; & après la discussion qui en » a été faite, nous avons cru ne devoir pas » différer plus long-tems d'accomplir une partie » de nos vœux, en soulageant nos sujets d'une » des deux impositions extraordinaires, dont ils » sont chargés, par la remise du *dixieme* du revenu des fonds de terre, & des autres immeubles qui étoient sujets à cette imposition.

» Le fonds que l'Etat en a retiré depuis 1710, » sera remplacé, pour la plus grande partie, par » le retranchement de nos dépenses, dont il n'y » a aucun article que nous n'ayions réduit en

» commençant, par ce qui regarde notre personne, &c. &c. »

La guerre qui fut déclarée au mois d'octobre 1733, donna lieu au rétablissement du *dixieme*, par la déclaration du 17 novembre suivant; & l'arrêt d'enregistrement fixa le commencement de cette imposition au 1er. janvier 1734. Elle ne dura que jusqu'au 1er. janvier 1737, qu'elle fut de nouveau supprimée.

Comme la déclaration du 17 novembre 1733 assujettissoit à la levée du *dixieme* tous les sujets du roi, privilégiés ou non privilégiés; le clergé, pour se rédimer de cette imposition, paya au roi, par forme de don gratuit, une somme de douze millions pour tenir lieu du *dixieme*, en sorte que l'exemption qui sembloit lui avoir été accordée à perpétuité, n'eût pas lieu.

La derniere occasion, où le *dixieme* a été rétabli, est la guerre de 1741. La levée fut ordonnée par la déclaration du 29 août de la même année, à compter du 1er. octobre suivant.

Un édit du mois de décembre 1746 ordonna la levée des deux sols pour livre du *dixieme*, pour commencer au 1er. janvier 1747, & finir au dernier décembre 1756.

Par un autre édit du mois de mai 1747, le roi ordonna la cessation du *dixieme*, à compter du 1er. janvier suivant; mais le vingtieme fut substitué à cette premiere imposition, avec l'accessoire des deux sols pour livre du *dixieme* établis par l'édit de décembre 1746. *Voyez* VINGTIEME.

Afin d'avoir une idée de la maniere dont se percevoit le *dixieme*, il convient de rappeller les principales dispositions de l'édit de 1741.

Il ordonne que tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non, même les apanagistes ou engagistes payeront le *dixieme* du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pâcages, usages, étangs, rivieres, moulins, forges, fourneaux & autres usines; cens, rentes, dîmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs & rivieres; droits de canaux, & généralement pour tous autres droits & biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

On devoit aussi payer le *dixieme* du revenu des maisons de toutes les villes & fauxbourgs du royaume, louées ou non; & de celles de la campagne qui, étant louées, procurent un revenu au propriétaire, & même pour les parcs & enclos de ces maisons étant en valeur; de maniere que le *dixieme* ne devoit être levé qu'eu égard au revenu; déduction faite des charges sur lesquelles les propriétaires ne pouvoient pas retenir le *dixieme*. A l'égard des forges, étangs & moulins, le *dixieme* ne se payoit que sur le pied des trois quarts du revenu.

L'édit portoit aussi que le *dixieme* du revenu de toutes les charges, emplois & commissions, soit d'épée ou de robe, des maisons royales, des villes, de police ou de finance, compris leurs appointemens, gages, remises, taxations & droits y attribués, de quelque nature qu'ils fussent, continueroit d'être perçu sur tous ceux sur qui on le percevoit alors, & encore actuellement; qu'il seroit pareillement levé sur ceux sur qui on auroit oublié de le percevoir, ou qui en auroient été exempts; le roi dérogeant, pour cet effet, à toute loi contraire.

Il ordonnoit aussi la retenue du *dixieme* de toutes les rentes sur le clergé, sur les villes, provinces, pays d'Etats & autres, à l'exception des rentes perpétuelles & viageres sur l'hôtel-de-ville de Paris, & sur les tailles; des quittances de finance portant intérêt à deux pour cent, employées dans les Etats du roi, & des gages réduits au denier cinquante.

Le *dixieme* se levoit aussi sur toutes les rentes à constitution sur des particuliers, sur les rentes viageres, douaires & pensions, créées & établies par contrats, jugemens, obligations ou autres actes portant intérêt, & aussi sur tous les droits, revenus & émolumens de quelque nature qu'ils fussent, attribués, tant aux officiers royaux qu'aux autres particuliers, corps ou communautés, soit qu'ils leur eussent été aliénés ou réunis. Il en étoit de même des octrois & revenus patrimoniaux, communaux & autres biens, & héritages des villes, bourgs, villages, hameaux & communautés; droits de messageries, carosses & coches, tant par terre que par eau; & généralement de tous les autres biens de quelque nature qu'ils fussent, qui produisent un revenu.

Et comme les propriétaires des fonds & héritages, maisons & offices, qui devoient des rentes à constitution, rentes viageres, douaires, pensions ou intérêts, payoient le *dixieme* de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les rentiers, pensionnaires & autres créanciers avoient à exercer, ou pouvoient exercer leurs créances; le *dixieme* dû par ces rentiers, pensionnaires ou autres créanciers, étoit à la décharge des propriétaires des fonds; à l'effet de quoi ils étoient autorisés, en payant les arrérages de rentes, pensions ou intérêts, d'en retenir le *dixieme*, en justifiant par eux de la quittance du paiement du *dixieme* des revenus de leurs fonds.

Il en étoit de même des particuliers, officiers, corps & communautés qui jouissent des droits, revenus & émolumens, octrois, revenus patrimoniaux, communaux & autres biens & héritages, & droits de messageries, carosses, coches & autres: comme ils payoient le *dixieme* de la totalité du revenu, il leur étoit aussi permis de retenir le *dixieme* des charges.

Les particuliers, commerçans & autres, dont la profession est de faire valoir leur argent, de-

voient aussi payer le *dixieme* de l'industrie, c'est-à-dire, à proportion de leurs revenus & profits.

Les rôles du *dixieme*, lorsqu'il a lieu, sont arrêtés au conseil, & le *dixieme* est payable en quatre termes égaux, aux quatre quartiers accoutumés de l'année, par préférence à toutes autres créances, même aux autres deniers du roi.

Les fermiers, locataires, receveurs & autres, qui exploitent les biens d'autrui, ne peuvent vuider leurs mains de ce qu'ils doivent aux propriétaires, qu'en justifiant par ceux-ci du paiement du *dixieme*, si mieux n'aiment, les propriétaires, consentir que leurs fermiers, locataires & autres débiteurs, paient le *dixieme* à leur acquit.

Pour fixer le montant du *dixieme*, on oblige chaque particulier de donner sa déclaration des biens & droits qu'il possede, sujets au *dixieme*, à peine de payer le double, & même le quadruple en cas de fausse déclaration.

Lors de l'assemblée du clergé en 1742, ce corps prétendit que ses biens n'étoient pas sujets au *dixieme*. Il accorda à cette occasion, au roi, un don gratuit de douze millions, au moyen de quoi les commissaires du roi déclarerent, dans le contrat passé pour cet objet, que tous les biens ecclésiastiques, & des communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, fabriques, fondations, confrairies, & des hôpitaux, n'avoient été ni pu être compris dans la déclaration du *dixieme*, de sorte que tous les biens qui appartenoient alors à l'église, & tous ceux qui lui appartiendroient dans la suite, en demeureroient exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir.

C'est à-peu-près la même chose que ce qui étoit porté par la déclaration de 1711, laquelle n'empêcha pas néanmoins que le clergé ne payât au roi, en 1724, une somme de douze millions pour tenir lieu du *dixieme*. *Voyez* DÉCIME, DON GRATUIT.

A l'égard des hôpitaux, il fut ordonné, par un arrêt du conseil du 2 avril 1743, que tous propriétaires d'héritages, maisons, offices, qui leur devoient des rentes, pensions & autres redevances de quelque nature qu'elles fussent, ne pourroient leur retenir le *dixieme*; que ceux qui l'auroient retenu seroient obligés de le restituer, & qu'en présentant leur requête, il leur seroit tenu compte de ces *dixiemes* sur celui qu'ils payoient du revenu de leurs fonds, en justifiant par eux de la réalité desdites rentes & pensions, & en rapportant les contrats & autres titres nécessaires.

Il est permis, en créant une rente fonciere, de stipuler qu'elle sera exempte de la retenue du *dixieme* de la part du débiteur, parce que cette exemption est censée faire partie du prix du fond qui est arbitraire. Mais il n'en est pas de même des rentes constituées; la clause par laquelle on les stipuleroit exemptes de *dixieme*, seroit usuraire, parce que dans le tems où le *dixieme* a cours, la rente se trouveroit payée à un denier plus fort que celui de l'ordonnance.

Plusieurs de ceux qui devoient des cens & rentes seigneuriales, prétendirent être en droit de retenir le *dixieme*; cette prétention fut même autorisée par un arrêt du parlement du 29 janvier 1749, confirmatif d'une sentence du bailliage d'Angers, du 22 avril 1748. Mais par un arrêt du conseil du 13 octobre 1750, il fut dit que, sans avoir égard à l'arrêt du parlement, les décisions du conseil, concernant le *dixieme* des cens & rentes seigneuriales, seroient exécutées; en conséquence, que tous les débiteurs de cens ou rentes seigneuriales, soit en argent, soit en nature, seront tenus de les payer, sans aucune retenue du *dixieme* ni du vingtieme, & que les seigneurs auxquels ces droits seigneuriaux sont dûs, continueroient d'être imposés dans les rôles du vingtieme, pour raison de ces droits seigneuriaux.

Ce n'est pas seulement en France que l'imposition du *dixieme* a quelquefois lieu. On lit dans les *Etats de Russie*, *par Margeret*, que le Czar, en tout tems, leve le *dixieme* en nature, des chevaux qui se vendent, & encore par chaque cheval, cinq sols par cent sols, & qu'il a aussi le *dixieme* de tout ce qui se demande par droit de justice. *

DIXIEME DENIER, ou *deux sols pour livre d'augmentation sur les revenus du roi*. Ce droit fut établi d'abord pour une année, à commencer du premier avril 1705, par déclaration du mois de mars de la même année, sur tous les droits des fermes, & entre autres sur les greffes appartenans au roi, & unis à la ferme de ses domaines. Par une autre déclaration donnée au mois de juillet suivant, en interprétation de la premiere, le droit de *dixieme* ou *deux sols pour livre* fut étendu expressément sur tous les greffes royaux, sur le contrôle des exploits, sur les insinuations laïques, petit scel, contrôle des actes des notaires, pour une année, à commencer du premier août prochain.

Ensuite la déclaration du 26 décembre de cette même année 1705, ordonna la levée de cette imposition sur tous les droits & les revenus du roi, & sur la capitation, & la levée en fut prorogée jusqu'au dernier décembre 1706.

Le 18 septembre de cette année, un arrêt du conseil ordonna que la perception de ces deux sols pour livre continueroit jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; & leur produit fut assigné au remboursement des billets de monnoie, conformément à la déclaration du 11 janvier 1707.

Le 29 octobre 1709, une déclaration établit un *dixieme* d'augmentation sur tous les droits qui se levent dans la ville de Paris, pour en employer

les deniers en achats de bleds destinés à la subsistance des pauvres, jusques & compris le dernier décembre 1710.

La déclaration du 7 mai 1715, ayant doublé les deux sols pour livre sur tous les droits des fermes, insensiblement ils se sont multipliés jusqu'à dix sols pour livre. *Voyez* SOLS POUR LIVRE. *

DIXIEME DE RETENUE, est celui que le roi retient sur les pensions, gages, taxations, & que les particuliers débiteurs de rentes, pensions & intérêts, peuvent pareillement retenir à leurs créanciers, à la différence du *dixieme* d'imposition, que le roi perçoit sur tous ses sujets, à proportion de leurs revenus. *Voyez* DIXIEME DENIER, VINGTIEME. **

DIXIEME DES PRISES; droit qui appartenoit à l'amiral de France, dans toutes les *prises* faites sur les ennemis. Il a été supprimé par l'édit du mois de septembre 1758, & remplacé par les six deniers pour livre du produit net des *prises*, au profit des invalides de la marine.

DOMAINE, s. m. Ce terme convient en général aux possessions dont jouissent toutes sortes de personnes, *dominii jus acquirit, qui pro domino possidet*; mais par l'usage, ce terme général est devenu particulier & propre au patrimoine des rois. Les possessions attachées à la couronne, s'appellent particulièrement *domaine*.

L'empire Romain avoit deux sortes de *domaine* ou patrimoine. L'un s'appelloit le *patrimoine particulier* ou *privé*, & appartenoit à l'empereur, à titre successif & particulier; & l'autre s'appelloit *patrimoine public* ou *fiscal*.

Cette règle s'est observée en France, sous les deux premieres races de nos rois. Ils avoient des possessions & un trésor qui leur appartenoient en propre, & le *domaine* public consistoit en terres & seigneuries attachées à la couronne, en péages sur les denrées & marchandises, en amendes qui, en ce tems-là, étoient fort grosses, & s'appelloient *bonum rigidum*, en compositions des affaires criminelles; car pour lors les délits se rachetoient à prix d'argent, dont le tiers appartenoit au fisc; enfin en amendes dues par ceux qui n'alloient pas à la guerre. Lorsque les deniers provenans de ces différentes branches ne suffisoient pas aux besoins de l'Etat, on imposoit des tributs plus ou moins grands, suivant la nécessité des affaires publiques, ou plutôt suivant l'Etat de puissance ou de foiblesse de nos rois.

On ne connoît, maintenant en France, qu'une seule espèce de *domaine*, qui consiste dans les fonds de terre appartenans à la couronne, & dans les droits dont le roi jouit au titre de sa souveraineté, ou à cause des terres & seigneuries du *domaine*.

Quelques auteurs comprennent, sous le nom de *domaine*, toutes les impositions & droits qui se levent sur les peuples, comme la taille, la capitation, les aides & la gabelle; mais c'est improprement & sans raison. Ces différentes impositions sont une classe particuliere. Ce qui constitue proprement le *domaine* ou les droits domaniaux, ce sont ceux d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation, épaves; les droits de péages, de greffes, tabellionages, francs-fiefs & nouveaux acquêts, petits-scels, amortissemens, centieme denier & insinuations laïques, contrôle des actes, contrôle des exploits, marque des fers, marque d'or & d'argent, papiers & parchemins timbrés; quoique ces droits soient d'une invention bien moderne, en comparaison de l'ancien *domaine* de la couronne.

On prétend que ce *domaine* se trouvant presque anéanti par les usurpations, concessions & aliénations, on l'a successivement fortifié par ces divers droits, que l'on a qualifiés domaniaux. Il seroit de même possible que par la suite toutes les impositions, tous les droits fixes & permanens, fussent aussi censés domaniaux, parce qu'en effet ils sont véritablement partie des revenus du souverain, & deviennent une portion de son *domaine*.

On a vu, en 1778, le droit sur les cartes recevoir, pour la premiere fois, la dénomination de *droit domanial*; mais sans doute que la seule idée du rédacteur d'un arrêt ne suffit pas pour changer la nature d'une imposition, & lui en donner arbitrairement une nouvelle.

Nous ne parlerons point ici des diverses ordonnances, faites pour la conservation du *domaine*. On en compte une multitude; mais les principales sont celles de Charles V, en 1347; de Charles VI, en 1401; de François Ier., en 1539, & de Charles IX, en 1566. Cette derniere, qui a été publiée à Moulins, est appellée, par cette raison, l'*ordonnance de Moulins pour la réunion du domaine*, afin de la distinguer de celle qui fut rédigée la même année, dans la même ville, pour le réglement de la justice.

Quoique le *domaine* ne soit qu'un corps de possession, on peut néanmoins le diviser en grand & petit, en *domaine* fixe, & en *domaine* casuel.

Sous le nom de *grand domaine*, sont comprises les seigneuries, villes, châteaux, terres, possessions, forêts, &c. Le petit *domaine*, suivant plusieurs édits & déclarations, & notamment d'après la déclaration du 8 avril 1672, & l'édit du mois d'avril 1702, consiste dans les cens, rentes, moulins, fours, pressoirs, terres vaines & vagues, landes, halles, maisons, boutiques, échoppes, bruyeres, palus ou marais, bacs, péages, passages, chasses, pêches & autres semblables droits.

Le *domaine* fixe est celui qui est expressément uni, consolidé & incorporé à la couronne; il comprend les seigneuries, terres, possessions, avec

les droits qui en dépendent; les droits acquis au roi, au titre de sa souveraineté, à quoi on peut ajouter les pierreries & les meubles précieux de la couronne, parce qu'ils sont réputés immeubles.

Le *domaine* casuel comprend ce qui appartient au roi, par conquête, acquisition, donation, succession; ce qui lui est échu par droit d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation, &c. Il devient fixe quand les officiers du roi en ont paisiblement joui pendant dix ans, ou qu'ils en ont compté à la chambre pendant le même tems, ou lorsqu'il a été réuni au *domaine* fixe, par déclaration ou édit exprès.

Mais avant que ce *domaine* casuel ait été déclaré, ou qu'il soit devenu fixe par le laps de tems prescrit ou par les règlemens, les rois peuvent en disposer par donation, vente ou autrement. Il est nombre d'exemples qu'ils ont fréquemment donné ce qui leur étoit échu par donation, bâtardise, déshérence, &c.

Il en est de même des biens que possède un prince, à titre particulier, lorsqu'il devient roi; car son *domaine* n'étant point royal, il peut l'aliéner irrévocablement après son avénement à la couronne, pourvu qu'il n'y ait point été réuni par les formalités que nous venons d'indiquer.

Henri IV rendit une déclaration au camp de Nangis, le 13 avril 1590, portant que le *domaine* qu'il possédoit avant son avénement à la couronne, seroit désuni & séparé du *domaine* de la couronne de France. Mais il révoqua cette déclaration, par édit devant Paris, au mois de juillet 1607. Cette derniere disposition fut confirmée par d'autres édits de Louis XIII, l'un donné à Pau au mois d'octobre 1620, & l'autre à Compiegne au mois de juin 1624.

François I[er]. publia, à Pau, une déclaration, le 30 juin 1539, portant que le *domaine* de la couronne est inaliénable & imprescriptible; ce prince ordonne, en conséquence, que toutes aliénations & usurpations faites sur ce *domaine*, pour quelque tems que ce soit, même de cent ans & plus, sont sujettes à réunion, avec injonction à tous les juges, de décider tous procès mûs & à mouvoir, suivant ces maximes; & pour faire exécuter d'autant mieux cette déclaration, ce prince établit à Paris la chambre du *domaine*, par édit du mois de mai 1543.

Le *domaine* étant ainsi déclaré inaliénable & imprescriptible, il doit être considéré comme un dépôt sacré que les rois se transmettent successivement sans pouvoir aucunement en disposer. Cependant deux exceptions se présentent à cette loi.

La premiere, que le *domaine* peut être vendu & aliéné dans le cas d'une nécessité pressante, & sur-tout à cause des guerres; mais cette vente doit toujours être, avec faculté perpétuelle de rachat, en remboursant aux acquéreurs le prix qu'ils ont réellement fourni; faculté qui est imprescriptible à l'égard du roi, mais non à l'égard d'un particulier; car ce dernier, qui, après avoir acquis une portion de ce *domaine*, la revendroit avec stipulation de rachat perpétuel, n'y seroit pas reçu après trente ans.

Outre la faculté perpétuelle du rachat, on réserve encore dans les aliénations, la foi & hommage des évêques & autres prélats, comtes, vicomtes & barons, qui tiennent des fiefs du roi, la garde des églises, les bois de haute-futaie, les gardes-nobles, les patronages & collations des bénéfices, le droit d'aubaine, légitimation, déshérence, &c.

La seconde exception est pour les apanages qui sont donnés aux enfans de France, mâles seulement; car, aux termes des anciennes ordonnances, les filles doivent être dotées en argent.

Les terres & droits ainsi donnés, passent aux enfans mâles des apanagistes, & aux enfans mâles de leurs enfans mâles, graduellement en ligne directe.

Si les enfans mâles manquent, l'apanage retourne de plein droit à la couronne, sans que les parens collatéraux, même mâles, puissent hériter; si ce n'est que celui qui se diroit habile à succéder, fût descendu du plus ancien & premier apanagé; car pour lors on fait passer en sa personne, le droit du premier donataire, & non celui du dernier décédé.

Si les apanagés font des acquisitions au-dedans de leurs apanages, elles demeurent à leurs héritiers, après l'extinction de l'apanage, quoiqu'il en ait été compté à la chambre du vivant des apanagés, parce que ces comptes ne changent point la nature de la chose.

L'ordonnance de François I[er]., du 30 juin 1539, ci-devant citée, & en conséquence de laquelle le *domaine* est censé inaliénable & imprescriptible, est le premier titre authentique de cette espèce, qui soit émané de l'autorité souveraine.

Quelques auteurs soutiennent cependant encore l'opinion contraire à cette disposition, quant à la prescriptibilité; ils disent que l'ordonnance étant fondée sur des principes faux, les conséquences qui en résultent ne peuvent avoir force & caractere de loi, parce qu'une loi ne peut être établie sur le faux.

Le préambule de cette ordonnance établit l'imprescriptibilité du *domaine* sur le droit civil & canonique. Or, il est certain, disent les auteurs, que par le droit civil, le *domaine* public se prescrit par 40 ans; & que par le droit canon, la prescription de 40 court contre les églises particulieres, & même contre l'église romaine, par 100 ans, suivant le chap. 2 des prescrip-

tions. C'est en effet l'opinion de Chopin, liv. 3, tit. 9, dans son traité du *domaine*. Il assure que l'ordonnance de 1539 n'a jamais eu d'autorité à cet égard, ni parmi les juges, ni parmi les avocats : *neque in judicando, neque in consulendo*. Et Bacquet est du même sentiment en son traité du droit de déshérence, chap. 7.

Cependant le *domaine* fixe est reconnu pour être imprescriptible aussi bien qu'inaliénable ; mais pour le *domaine* casuel, nul doute qu'il ne soit prescriptible & aliénable. La question a été même jugée en présence de Louis XIII, au sujet de quelques terres, situées en Languedoc, provenant des conquêtes faites anciennement sur Raymond, comte de Carcassonne, dont la propriété fut déclarée prescrite contre la couronne.

Ce morceau, ainsi que le suivant, qui paroît avoir été écrit en 1746, est tiré des *Economiques* de M. Dupin, fermier-général.

On vient de voir que, suivant la maxime de notre gouvernement, le *domaine* de la couronne est inaliénable.

Cette maxime étoit très-sage ; & l'observation en étoit très-nécessaire, lorsque le *domaine* pouvoit suffire à la dépense ordinaire des souverains ; il importoit alors de ne pas s'exposer à la nécessité d'avoir recours à des moyens extraordinaires, toujours onéreux au peuple par le fardeau actuel qui lui est imposé, & plus dangereux encore par les conséquences d'une continuation au-delà du terme & des besoins : mais à présent que ce *domaine* a été presque tout, ou usurpé pendant les troubles, ou aliéné pour subvenir aux dépenses des guerres, ou donné par récompense à des sujets qui avoient utilement servi la patrie ; à présent qu'il est réduit à un objet si modique, qu'il est à peine compris au premier rang des revenus de la couronne ; enfin, à présent qu'on a été obligé de faire différentes impositions sur les peuples, pour tenir lieu de ce *domaine*, il semble que cette maxime d'inaliénabilité devroit changer, puisque le fondement sur lequel elle étoit établie n'existe plus. La prudence diversifie sa conduite suivant la diversité des circonstances ; le pilote change les voiles selon la nature des vents.

Les Athéniens avoient décerné la peine de mort contre quiconque oseroit proposer de toucher, même dans le plus pressant besoin, aux mille talens qui avoient été déposés dans le trésor public. Cependant ayant perdu deux batailles navales, & se voyant assaillis par les Lacédémoniens jusque dans le port de Pyrée, tous d'un consentement unanime, furent d'avis d'abolir cette loi. Les Romains changeoient les leurs, suivant les tems & les circonstances. Philippe V, dit le Long, par son ordonnance du 23 janvier 1318, détruisit la servitude aussi ancienne que la monarchie.

Il ne faut, dit-on, rien changer aux loix & aux usages. Ce principe est excellent, hors les cas où l'utilité, & encore plus la nécessité, demandent que l'on y déroge ; c'est une réflexion de M. de Sully, tome 3, in-12, page 102.

En partageant les terres du *domaine* en plusieurs parties, & transportant à prix d'argent la propriété de ces terres, à plusieurs chefs de famille, à la charge de certaines redevances annuelles & des droits de relief, suivant les coutumes, le roi conserveroit une partie du revenu actuel, recevroit une finance considérable, & augmenteroit la richesse des particuliers ; & par conséquent la sienne, puisqu'il n'est & ne peut être riche qu'autant que ses sujets sont opulens.

Un héritage divisé & donné à plusieurs en propriété, est bien mieux cultivé, & rapporte plus que quand il est dans une masse, & qu'il appartient à un seul propriétaire, sur-tout si ce propriétaire est le souverain ; & plus ce souverain est grand & puissant, moins il tire d'utilité de cet héritage, parce que n'étant pas possible qu'il régisse par lui-même, il est obligé d'en charger des personnes constituées dans les dignités, dont l'élévation est proportionnée à la puissance & à l'étendue de la monarchie, lesquels de leur part en emploient d'autres qui leur sont subordonnées, & ainsi par grade d'infériorité ; d'où en supposant dans ces différens agens, la plus scrupuleuse fidélité & la plus subtile intelligence, il en résultera toujours des lenteurs, des frais, & des inattentions très-dommageables à cette espèce d'administration.

Dans le cas opposé, les nouveaux acquéreurs, certains d'une jouissance perpétuelle, tireroient de ces héritages tout ce qu'ils seroient capables de produire ; une multitude de familles s'appliqueroit à cette exploitation, & le prix provenant des aliénations libéreroit l'Etat de plusieurs charges onéreuses.

Ceux qui possèdent le *domaine* aliéné n'en recueillent pas à beaucoup près tout le fruit qu'ils seroient dans le cas de lui faire produire, sans cette tache de rachat & de réversibilité éternelle ; loin de se donner les soins & les mouvemens que l'on remarque dans les détenteurs ordinaires, ils sont toujours en garde contre eux-mêmes ; ils craignent que les améliorations qu'ils pourroient faire, n'inspirent l'envie de les dépouiller par des enchères ; ils négligent les cultures, & ils étouffent pour ainsi dire les germes de la terre, afin d'empêcher que le revenu n'excède trop sensiblement le prix principal de l'aliénation.

En vertu du rachat perpétuel que le roi s'est réservé, lors des aliénations, il est en droit de retirer tous les *domaines* & de les revendre ; les acquéreurs ont traité sur ce pied : nulle difficulté, nulle injustice à cet égard. Mais pour remplir notre objet, ces ventes devroient être faites avec renonciation solemnelle à tous droits de réversion.

La certitude d'une propriété incommutable, imprimeroit à ces héritages une valeur qui excéderoit de beaucoup le prix pour lequel ils ont été originairement vendus; le produit de cette finance seroit employé jusqu'à due concurrence à rembourser les engagistes, & l'excédent seroit porté au trésor-royal, pour servir aux besoins qui auroient été l'occasion de cette nouvelle aliénation.

A l'égard de ceux qui possedent à titre de récompense, il a été fait dans le tems des évaluations des *domaines* qui leur ont été abandonnés, ou il n'en a point été fait; s'il en a été fait, il seroit juste de leur payer en argent le prix de cette évaluation; s'il n'en a point été fait, on pourroit autoriser également leur jouissance, la rendre incommutable & sans retour, ou fixer un capital qui en feroit l'échange. Si les convenances exigeoient que ces héritages passassent en d'autres mains; par ce moyen l'équité seroit religieusement observée à l'égard des premiers, & les seconds auroient de nouvelles graces à rendre.

Cette proposition paroîtra sans doute très-extraordinaire à beaucoup de personnes: Comment, dira-t-on, aliéner irrévocablement une possession sacrée; le *domaine* de la couronne déclaré inaliénable par tant d'ordonnances, aller contre une loi fondamentale de l'Etat? Loin, que qui que ce soit ait jamais eu une pareille idée, loin que l'on ait jamais pensé à donner atteinte à une maxime aussi respectable, l'on s'est efforcé de dégager ce même *domaine*, & de le ramener à sa source. Cette libération a paru si importante, si intéressante, que le trésor-royal n'étant pas en état de faire une pareille acquisition, on a été à la veille d'y suppléer par une imposition générale sur les peuples, ou par un remboursement en contrats de rentes perpétuelles sur la ville.

On sait que le préjugé d'inaliénabilité est fort invétéré, que, faute de fonds dans le trésor royal, on a proposé de retirer les engagemens par imposition ou par constitution; mais on doit remarquer en même tems que cette loi, qui interdit les aliénations, est fort éloignée des avantages que l'on lui attribue; que le remboursement par impôt seroit une injustice criante à l'égard des peuples, & que celui par constitution seroit ruineux pour l'état, & même diamétralement opposé au systême de l'aliénabilité: c'est ce que l'on va tâcher de prouver.

Si on impose en une seule fois la somme totale du remboursement, elle formera un objet si considérable, qu'il sera au-dessus des forces du peuple, déja extrêmement chargé; si c'est dans des termes proportionnés à la possibilité des moyens du peuple, ce sera faire languir les acquéreurs, & les priver d'un argent qu'eux ou leurs auteurs ont payé comptant; ce sera les mettre dans l'impossibilité de soutenir leur état, d'entretenir & élever leurs familles; ce sera les forcer à demeurer oisifs & inutiles à la république, faute de moyens pour employer leurs talens & leur industrie; ce sera les priver de la ressource des remplacemens, parce que des fonds, sur lesquels la confiance aura peine à s'établir, & qui rentreront lentement, ne pourront jamais être employés avec avantage; l'acquéreur ne voudra pas être garant des faits du prince; le vendeur ne voudra pas en courir les risques; tout demeurera dans une inaction ruineuse: & dans l'autre cas d'imposition totale, ou partielle, il sera extrêmement injuste d'obliger des gens à payer ce qu'ils ne doivent pas, pendant qu'ils peuvent à peine suffire à payer ce qu'ils doivent.

Si pour remboursement on constitue des rentes sur la ville, le roi est trop juste pour les mettre à un denier plus bas que cinq pour cent. Or il est très-certain que le *domaine* que sa majesté retireroit, ne lui procureroit pas de quoi l'indemniser de cette charge, parce que les réparations, les autres frais, & les vices de la régie, qui ne peut jamais atteindre à la précision de celle des particuliers, absorberoient une grande partie des produits; en sorte que la dépense annuelle excéderoit de beaucoup la recette.

Et quand la balance seroit en équilibre, ce qu'il n'est pas permis d'espérer, quel avantage en résulteroit-il? aucun du côté du revenu, puisqu'il seroit égal; au lieu qu'il y auroit du côté des sujets une perte véritable & intéressante: un grand nombre d'entr'eux, passant de l'état de cultivateur à celui de rentier, cesseroient de travailler pour l'utilité commune, étant reconnu que le rentier n'est dans la société qu'un membre oisif, qui mange le pain qu'il ne gagne pas.

Mais, dira-t-on, il importe à l'Etat de retirer le *domaine*, & de faire cesser les aliénations: à la bonne heure, si vous pouvez trouver des moyens équitables & faciles; mais celui que vous proposez n'a pas ce mérite, & de plus il est inconséquent.

En effet, vous voulez racheter une aliénation par une autre aliénation; car des rentes constituées sur les tailles, sur les aides & gabelles, sur les postes, sont une aliénation aussi véritable & aussi réelle que celle du *domaine*, puisque toutes ces parties sont actuellement le vrai *domaine* du roi; & aliénation pour aliénation, ne vaut-il pas mieux laisser subsister les anciennes, que d'y en substituer d'autres plus onéreuses au prince & à ses sujets?

Les règles qui s'observoient dans l'empire Romain, dont le riche & vaste *domaine* méritoit toute la considération du gouvernement, étoient bien différentes des nôtres; les voici, avec les motifs qui les avoient déterminées, telles qu'on les lit, avec le parallèle des maximes Françoises sur cette matiere, dans un livre intitulé, *Traité des finances des Romains*, imprimé en 1740, chez Briasson,

Briasson, à Paris, sans nom d'auteur, & composé par ordre de feu M. de Colbert, à ce que l'anonyme dit dans sa préface.

« Les Romains croyoient qu'ils pourroient y » avoir un commerce effectif entre la république » & les citoyens, entre le public & le particulier, » aussi-bien pour les fonds que pour les fruits, » pour les immeubles que pour le mobilier.

» Ils avoient éprouvé que, dans certaines con- » jonctures, l'Etat n'avoit pas moins besoin de » vendre, que d'intérêt d'acheter.

» Dans les acquisitions de particulier à par- » ticulier, le retrait perpétuel étoit quelque- » fois stipulé; mais jamais dans celles entre le » fisc & les particuliers.

» Ils pensoient que c'étoit aller contre la na- » ture des choses, que de vouloir perpétuer la » propriété de certains fonds à un même maître.

» Ils tenoient que l'on pouvoit vendre les cho- » ses consacrées aux dieux, à plus forte raison, » celles qui appartenoient au public.

» Enfin, ils étoient convaincus que la faculté » ou retrait diminueroit le prix des acquisitions. »

Telles étoient les raisons des Romains, que l'auteur appuie de l'autorité des écrivains qui en ont parlé, & particuliérement de Tite-Live, Tacite, Horace, Virgile, Appien, & des loix Romaines. Voici, suivant ce même écrivain, les maximes des François contre l'aliénation, en marge desquelles nous mettrons nos réflexions.

RAISONS DES FRANÇOIS CONTRE L'ALIÉNATION.	*RÉFLEXIONS SUR CES RAISONS,* PAR M. DUPIN.
Il faut toujours avoir un fonds fixe & assuré dans un Etat; c'est de-là que dépend sa sûreté & son repos.	Je ne dis pas le contraire; mais celui dont il s'agit est-il de cette espèce? n'est-il pas presque anéanti per les aliénations? Dans l'état où nous nous trouvons à présent, ce fonds certain est-il ailleurs que dans la bourse des sujets, & dans la confiance que le gouvernement leur inspirera? Or, plus ils auront d'aisance, & plus ce fonds aura d'étendue & de sûreté.
Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers; cette loi est publique: on achete à cette condition.	Sans doute, le retrait éventuel ne fait aucun tort aux particuliers qui achetent; mais il en fait un considérable à ceux qui vendent, & à l'Etat. Il avilit l'héritage; il empêche le commerce, les améliorations, les embellissemens, & par conséquent la circulation des espèces, le travail des ouvriers, & les bénéfices de l'industrie.
Le retrait est fort avantageux au roi, étant une ressource assurée contre la nécessité de l'aliénation.	Le retrait n'est point avantageux au roi; avec de l'argent, il peut acheter des terres, sans qu'il soit nécessaire de retirer celles qu'il aura vendues; ce parti même est préférable à l'autre, en ce que ce commerce de vente & d'achat, avec certitude de propriété incommutable, maintient les héritages dans leur juste valeur.
Les particuliers inserent souvent cette condition du retrait dans leurs contrats de vente, & au Parlement de Toulouse, on juge qu'elle est imprescriptible; quoiqu'en pays coutumier elle se prescrive par trente années.	Les contrats où cette condition est stipulée, sont rares, & il est notoire que les héritages qui en sont chargés, perdent infiniment de leur valeur, par les raisons ci-dessus alléguées; ainsi cette objection est plutôt favorable que contraire au projet d'aliénation.
Les terres du *domaine* consistent ordinairement en duchés & autres apanages, distingués par des titres éclatans, inconnus à l'empire Romain.	Le roi pourroit réserver celles qu'il jugeroit à propos pour des apanages, ou autres emplois. Au surplus, nul inconvénient que des particuliers possedent des terres qui ont eu titre de duché: Rosny, Saint-Fargeau, & tant d'autres en font la preuve: & quand les Romains auroient connu ces titres, il est certain que ces vains noms n'auroient pas été capables d'en imposer à leur sage politique.

RAISONS.

Si, en France, on a reçu ou introduit le droit d'aînesse, le retrait féodal & lignager, pour la conservation des familles; pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel pour la conservation de la couronne, sous la grandeur de laquelle les familles se reposent & sont à couvert?

Les empereurs défendoient expressément la vente de leurs palais, en quelques lieux & en quelques provinces qu'ils fussent situés; les nôtres ont souvent tiré des leurs des secours considérables, dans la nécessité de leurs affaires.

RÉFLEXIONS.

La condition des particuliers qui meurent & se succèdent, ne peut être comparée à un Etat qu'on doit supposer éternel; le retrait perpétuel n'ajoute assurément rien à la majesté de la couronne, & sans le retrait, elle ne seroit pas moins l'appui & la protection des familles. D'ailleurs, la faculté du retrait féodal & lignager n'est que passagere & momentanée, & l'autre est constante, perpétuelle & imprescriptible.

Les empereurs, ayant vendu les terres de la couronne, pouvoient en trouver d'autres pour leur argent; mais ils n'auroient pas trouvé des palais, capables de les loger avec leur suite: c'est sans doute par cette raison qu'ils en avoient défendu la vente. Au reste, on n'a jamais ouï dire que nos rois eussent vendu les leurs, & qu'ils en eussent tiré des secours considérables dans la nécessité de leurs affaires. Ils peuvent avoir vendu quelques anciens palais ruinés, de même que d'autres portions de leur *domaine*; mais plutôt pour se débarrasser d'un entretien onéreux, que dans la vue d'une ressource pour le rétablissement de leurs affaires.

Pour appuyer les raisons que l'auteur rapporte contre l'aliénation, il cite Suétone, Tacite, Dion, le Bret, Olive, Chopin, Dumoulin, Grimaudet, Sleidan, & le Lévitique; mais ni le mérite des raisons, ni l'autorité des citations ne paroissent capables de détruire la proposition de l'aliénation, & les motifs sur lesquels elle est fondée.

Mais à quoi bon tant d'efforts, pour démontrer l'avantage & la possibilité de l'aliénation du *domaine*, à titre de propriété incommutable? Malgré les fermens que les rois font à leur sacre, malgré la loi promulguée en 1539 par François I[er], le roi Louis XIV n'a-t-il pas exécuté en partie ce que nous proposons aujourd'hui?

Ce prince, par édit de 1695, avoit assuré cette propriété incommutable, à l'égard de tous les *domaines* aliénés depuis l'ordonnance de 1566. La paix conclue, par le traité de Riswick, l'ayant mis en état de se passer de ces secours extraordinaires, il fit surseoir à cet édit; mais les dépenses dans lesquelles il se trouva engagé, pour soutenir le droit de son petit-fils à la couronne d'Espagne, l'obligerent de nouveau à recourir à ce même expédient; &, par édit du mois d'avril 1702, il déclara aliénable, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, non-seulement les hautes justices, par démembremens des justices royales; mais encore toutes les parties du *domaine*, connues sous le nom de *petit domaine*, qui consistent en cens, rentes, moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échopes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacs, péages, chasses, pêches, banvin; lesquels biens & droits, ou du moins la plus grande partie d'iceux, avoit déja été reconnue aliénable à perpétuité & sans faculté de rachat, par déclaration du 8 avril 1672; & en outre, ce même édit de 1702 confirma les possesseurs des *domaines* & droits aliénés, depuis l'année 1566, dans la jouissance perpétuelle, & propriété incommutable desdits *domaines* & droits.

On dira sans doute que la raison, qui a déterminé le ministere à consentir à l'aliénation perpétuelle & irrévocable de ces différentes parties, est la modicité de chacune prise en particulier, & la dépense qu'elles exigeoient pour leur entretien; mais qu'il n'en est pas de même pour les corps de terres & seigneuries: ce sont en effet les motifs qui furent allégués dans le tems.

Mais, qu'est-ce que c'est que toutes les terres & seigneuries du royaume, tant du roi que des particuliers? en quoi consistent-elles? En justice, châteaux, maisons, cens, rentes, moulins, fours, pressoirs, terres, prés, vignes, landes, bruyeres, marais, étangs, bois, péages, chasses, pêches, &c. c'est-à-dire, dans un assemblage plus ou moins

considérable des parties, qui forment ce qu'on appelle le *petit domaine*.

Or, si l'on prétend que l'entretien & la régie des parties détachées de ce petit *domaine* sont onéreux ou peu utiles ; comment pourra-t-on dire que ces mêmes parties, réunies & accumulées pour former un corps de terre, ne soient pas sujettes aux mêmes inconvéniens ? Et pourquoi les motifs, qui ont déterminé à l'aliénation irrévocable de l'un, n'auroient-ils pas la même influence sur l'autre, puisque le tout est constamment & nécessairement assujetti au sort de ses parties intégrantes ?

Cette comparaison ne seroit peut-être pas juste, s'il s'agissoit d'un particulier. Quand ses biens sont réunis en un corps, il voit tout d'un coup-d'œil, par lui ou par ses gens d'affaires ; si au contraire ils sont divisés & éloignés, il lui en coûte beaucoup de peines & de frais, pour se porter par-tout où les besoins exigent sa présence ; & s'il veut se dispenser d'agir par lui-même, il est obligé de multiplier ses agens, dont les appointemens consomment une partie du produit de ses héritages ; mais il n'en est pas de même du roi ; il a par-tout des officiers payés pour veiller à ses intérêts. Ses fermiers le sont de tout le *domaine* du royaume ; leurs préposés sont répandus dans toutes les provinces, & les biens de cette espèce dans les mains du souverain, susceptibles d'ailleurs de plusieurs inconvéniens, ne le sont pas de celui-ci.

La loi fondamentale de l'Etat, ne permet pas, ajoutera-t-on, d'aliéner le *domaine* ; mais les parties, dont la déclaration de 1672, & les édits de 1695 & 1702 ont ordonné l'aliénation à titre de propriété incommutable, n'appartenoient-elles pas aussi-bien au *domaine* de la couronne, que celles qui n'y sont pas comprises ?

Et l'édit de François Ier, de 1539, a-t-il fait des exceptions, qui aient autorisé la perpétuité des aliénations qui ont été faites ?

Ainsi, quant à la transgression de la loi, il ne doit pas plus subsister de difficultés pour l'un, que l'on en a trouvé pour l'autre ; & à l'égard des motifs qui ont déterminé l'aliénation, ils n'ont pas plus de force pour le petit que pour le grand *domaine*.

Quand un préjugé a été adopté par une nation entiere, on ne doit point le heurter de front ; la prudence exige que l'on passe insensiblement d'un terme à l'autre, & que l'on ménage jusqu'aux erreurs de la multitude ; mais ceux qui tiennent les rênes du gouvernement n'ont jamais cru, sur-tout en matiere de finance, que ces considérations fussent assez puissantes, pour leur faire rejeter les avantages qu'une nouvelle route pouvoit leur offrir.

Les premiers pas ont déja été faits vers l'aliénation perpétuelle du *domaine*, par les réglemens que nous venons de citer. Pour aller plus loin, il ne s'agit plus que d'un prétexte raisonnable ; tels que peuvent être les besoins de l'Etat, pour une guerre aussi intéressante que celle d'aujourd'hui, où nos ennemis, après avoir rejeté des propositions, que notre amour pour la paix avoit dictées à leur avantage, ont eu assez bonne opinion de leur supériorité, pour demander & espérer la cession de cinq ou six de nos provinces frontieres, les plus riches & les plus importantes à notre sûreté.

Par toutes ces raisons, je persiste à dire que, dans l'état où se trouve actuellement le *domaine* de la couronne, & en supposant un besoin de finance, il seroit plus avantageux, à l'égard de celui non encore aliéné, 1°. de le vendre que de le garder ; 2°. de stipuler cette vente perpétuelle plutôt que réversible, en réservant tel nombre de forêts, châteaux & seigneuries, que le conseil du roi aviseroit bon d'être ; & à l'égard du *domaine* déja aliéné, sauf celui qui est entre les mains des princes & princesses du sang, que j'exclus de cette proposition, d'en faire un rachat général, & ensuite une vente perpétuelle & irrévocable aux plus offrans, sans préférence pour les possesseurs actuels, à la charge, par les nouveaux acquéreurs, de rembourser les anciens, & de porter le surplus au trésor royal.

M. de Forbonnais, que nous avons toujours cité avec éloge, effleure la question de l'inaliénabilité, dans ses *Recherches & considérations sur les finances, édition in-12, tome premier, page 156*. Son systême, quoique différent de celui que nous venons d'exposer, a néanmoins le même but. Voici comment il s'exprime.

« On a long-tems regardé le *domaine* de la couronne, comme le véritable patrimoine de nos rois, & cette maxime se répete encore quelquefois. Mais a-t-on distingué bien nettement les principes dont elle dérive ? Il est clair que les circonstances politiques, au commencement de la troisieme race, forcerent les princes à mettre tout en usage pour conserver leur *domaine*, devenu presque l'unique branche de finance, sur laquelle ils pussent compter solidement, dans un tems qu'on peut appeller *d'anarchie*.

» Par les mêmes motifs, il fut utile que les rois acquissent la plus grande quantité de *domaines* qu'il leur seroit possible, soit afin d'augmenter les forces réelles de la couronne, soit afin de multiplier les vassaux immédiats, & de miner sourdement la puissance de cette foule de petits tyrans qui s'étoient établis dans toutes les provinces.

» Ce double avantage frappa vivement les es-

» prits ; les intérêts particuliers s'y joignirent » même, car on s'imagina que l'on payeroit moins » à mesure que le monarque posséderoit davan- » tage de son chef ; enfin les légistes seconderent » les vues du gouvernement & de la loi salique, » de laquelle on fit dériver l'inaliénabilité du » *domaine* de la couronne.

» Cette opinion servit, tout à-la-fois, à em- » pêcher le démembrement de la monarchie, & » à lui faire restituer depuis, ce que la nécessité » avoit pu lui arracher. Avec le tems, l'idée du » *domaine* s'étendit, c'est-à-dire, qu'il y eut des » droits reconnus domaniaux par leur essence ; » ainsi le *domaine* consiste aujourd'hui en fonds » de terre & en droits.

» Il est constant que les droits doivent être » dans la main du roi ; qu'il est dangereux & in- » décent qu'il en soit levé sur les peuples, dont » il ne soit pas le propriétaire & l'économe ; » mais en examinant la partie des *domaines* en » fonds, peut-être ne paroîtra-t-il pas égale- » ment avantageux à l'Etat que le roi les pos- » sède.

» On sait que les fermiers, dont l'usufruit est » limité, ne se portent point à améliorer les » terres domaniales dans la même proportion que » sont améliorées les terres des particuliers ; des » formes nécessaires en général, ou réputées » telles, s'y opposent même le plus souvent.

» Dans chaque province le roi possede une » quantité considérable de terres vagues, dont » les fermiers ne tirent & ne peuvent tirer par » eux-mêmes aucun avantage ; l'abandon de ces » terres aux particuliers coûte des frais immen- » ses d'arpentage, de juges divers qui absor- » bent la valeur du fonds, & les conditions ne » paroissent point sûres ; enfin il est notoire que » le revenu réel des terres du *domaine* reçoit » une forte diminution avant d'entrer dans les » coffres du prince, par la grande quantité de » profits intermédiaires qui s'y font.

» Il semble qu'une police fort simple pourroit, » sans nuire aux principes établis, réformer les » abus. Avant de la proposer, cependant on » distingue les bois des autres espèces de biens- » fonds, & l'on croit qu'en apportant dans cette » partie la réforme nécessaire, les bois sont mieux » dans la main du roi que dans celles des par- » ticuliers, toujours plus pressés de faire des » coupes prématurées ; mais à l'égard des autres » fonds, il paroîtroit avantageux de les inféoder » par petites portions de huit à neuf cents livres » pour cent ans, à des familles qui les cultive- » roient & amélioreroient comme leur propre » bien.

» Au bout de cent ans le prince en feroit de » nouvelles adjudications à l'enchère, sur les- » quelles il jouiroit des améliorations faites & » du surhaussement des baux, tel que la sura- » bondance de l'argent l'auroit procuré.

» On pourroit même astreindre les preneurs » à représenter sur le fonds, à l'expiration des » cent années, un nombre fixe de pieds d'arbres » par arpent, lesquels ne fussent ni trop jeunes » ni trop vieux, suivant les espèces & les lieux. » La recette feroit simple & fixe, les réparations » épargnées, & tous les petits détails économi- » ques sont toujours onéreux au prince.

» On propose d'inféoder par portions mé- » diocres, parce que l'intérêt de l'Etat est de » multiplier le nombre des propriétaires des » terres, & sur-tout de ceux qui cultivent par » eux-mêmes avec aisance. C'est un moyen sûr » d'augmenter le nombre des familles qui sont le » fonds de la population. Mais il feroit indis- » pensable que ces afféagemens & ces partages » de terres, se fissent sous des formes très- » simples, sans frais pour les particuliers, & » par des personnes revêtues de simples com- » missions ; car les officiers titulaires ont rare- » ment la même vigilance, la même exactitude, » & sont trop soutenus, parce qu'on appelle le » corps, dans les abus qu'ils commettent.

» Le roi se réserveroit les fiefs & les droits » honorifiques, & l'on pourroit introduire pour » maxime, que ni les fiefs ni ces inféodations ne » pourroient être aliénés sous aucun prétexte, » même d'échange, afin d'éviter la confusion. » Comme le *domaine* originaire est immense, & » qu'une bonne partie des aliénations a été aban- » donnée sans titre ou à vil prix, il n'en feroit » pas moins essentiel d'en procurer la rentrée » pour le régir sous cette forme. »

On remarquera dans la suite de cet article, que ces idées avoient été goûtées par le ministere, en 1781, puisqu'elles furent proposées au roi ; preuve qu'on ne peut trop encourager les hommes instruits à publier les vues & les projets qu'ils conçoivent dans l'étude des matieres d'administration.

Un autre écrivain plus récent que ceux dont il vient d'être question, a publié des *Considérations sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne*, vol. in-12, 1775. C'est ici le lieu d'en donner l'analyse.

Voici comment il énonce la proposition qu'il combat contre du Moulin, Mézeray, le président Hénault & plusieurs autres écrivains ; ils ont avancé « que le *domaine* de la couronne est ina- » liénable, parce que nos rois n'en sont que les » administrateurs, & qu'ils n'ont pas un pouvoir » plus ample sur la terre de leur *domaine*, que » les maris sur les biens de leurs femmes ; que » l'inaliénabilité du *domaine* est comme du droit » des gens ; qu'à la vérité, la prohibition d'a- » liéner n'a été établie par aucune loi spéciale ; » mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la » monarchie, & que chaque roi a coutume, à » son avénement, de faire serment de l'observer.

» Que les biens patrimoniaux que le prince possède en montant sur le trône, ou qui lui adviennent à titre successif depuis qu'il est roi, » s'unissent au *domaine*, non en vertu de sa volonté, mais par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'Etat; *union qui lui acquérant tout ce qui appartient à l'Etat, acquiert réciproquement à l'Etat tout ce qui appartient au roi.* »

Ce mélange de propositions, dont les unes sont vraies & les autres destituées de tout fondement, dit l'auteur des *Considérations sur l'inaliénabilité du domaine*, ne pourroit que nuire à la vérité, si la vérité pouvoit s'écrouler avec les faux appuis qu'on lui prête; la maxime de l'inaliénabilité sera-t-elle moins certaine & moins respectée quand on aura fixé la véritable cause & la véritable époque de son établissement? N'est-ce pas s'égarer à plaisir dans le pays des conjectures, que de chercher dans les premiers siècles de la monarchie, la source des loix & des usages qui sont maintenant en vigueur, tandis que le droit public & le droit particulier sont si différens, & souvent si opposés sous la troisieme race, à ce qu'ils étoient sous les deux premieres? Ce n'est pas seulement à l'occasion des loix domaniales qu'on a prétendu trouver dans le gouvernement des trois races, une conformité de principes & d'usages qui n'exista jamais. L'erreur s'est étendue à bien d'autres objets; on a refusé de voir qu'un ordre de choses tout nouveau étoit né avec la troisieme dynastie, & s'étoit affermi avec elle.

C'est à défaut de preuves & de faits, ou plutôt c'est pour éluder la force des preuves qui résultent des faits, qu'on s'est jeté dans des raisonnemens généraux, plus propres à éblouir qu'à persuader. Il ne falloit pas du moins dénaturer la loi de l'inaliénabilité du *domaine*, jusqu'à la donner pour une émanation du droit des gens. L'opinion que l'on combat auroit véritablement grand besoin que le droit des gens vînt à son secours. Mais qu'est-ce que le droit des gens? C'est celui de tous les peuples de la terre; ce sont les conventions expresses ou tacites, établies par un consentement général, pour la sûreté du commerce entre toutes les nations. Eh! qu'importe à leur sûreté que le *domaine* de la couronne de France soit inaliénable ou qu'il ne le soit pas? Chaque Etat, soit monarchique ou républicain, a des constitutions qui lui sont propres: le droit des gens veut qu'il ne soit porté aucune atteinte à ces diverses constitutions; mais on ne peut pas dire de chacune de ces constitutions en particulier, qu'elle forme le droit des gens, ou qu'elle en dérive.

Soutenir que le *domaine* est inaliénable, parce que nos rois n'en sont que les simples administrateurs, comme les maris le sont des biens de leurs femmes, c'est une pure pétition de principe, & donner une comparaison pour une preuve.

Prétendre que *l'union du roi avec l'Etat, acquérant au roi tout ce qui appartient à l'Etat, acquiert réciproquement à l'Etat tout ce qui appartient au roi*, & en inférer que le *domaine* est inaliénable, c'est donner l'effet pour la cause.

Il est bien vrai que nos rois ne sont que les administrateurs de leur *domaine*; il est vrai aussi que l'Etat acquiert les biens patrimoniaux qui appartiennent à nos rois, lorsqu'ils montent sur le trône, & ceux qui leur adviennent dans la suite, sauf néanmoins les restrictions que les ordonnances y ont apportées. Ces maximes sont aujourd'hui tenues pour certaines; mais s'ensuit-il delà qu'elles aient été également connues sous les deux premieres races? Non, sans doute, puisque tous les faits y répugnent & prouvent le contraire.

Vers la fin de la seconde race, toutes choses tomberent dans un désordre & dans une confusion extrêmes. Les rois se trouverent sans *domaine*, sans autorité, sans pouvoir. Un nouveau genre de possession s'étoit établi sous le nom de fief: les ducs ou gouverneurs des provinces, les comtes ou gouverneurs des villes, les officiers d'un ordre inférieur, profitant de la foiblesse des rois, rendirent héréditaires dans leurs maisons, des titres que, jusques-là, ils n'avoient possédés qu'à vie; & ayant usurpé également & la terre & la justice, s'érigerent eux-mêmes en seigneurs propriétaires des lieux, dont ils n'étoient que les magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble.

Ils n'usurperent pas seulement les terres & la justice dont ils n'avoient que l'administration, comme le remarque M. le président Hénault; les ducs & les comtes s'emparerent de la souveraineté même & des droits régaliens. Le royaume fut divisé entre plusieurs souverains, & leur chef se trouva enfin le moins puissant de tous.

Lothaire, pere de Louis V, dernier roi Carlovingien, étoit réduit presque à la ville de Laon, ne prenant point de part aux guerres que ses vassaux se faisoient entre eux. Louis V ne regna qu'un an, & ne put agrandir ses possessions pendant un regne si court. Après sa mort, Hugues Capet, fils de Hugues le Grand, qui avoit regné vingt ans sans être roi, & qui n'avoit pas voulu l'être, fut élevé sur le trône, par l'heureux concours de la force & de la prudence.

La France étoit toujours un grand royaume qui s'étendoit des environs de l'Escaut & de la Meuse jusqu'à la mer Britannique, & des bords de l'Ebre jusqu'au Rhône; mais, dit Mézeray, se gouvernant comme un grand fief, plutôt que comme une monarchie.

Il s'en falloit beaucoup que le pouvoir du roi répondît à l'étendue de sa domination. Chaque province avoit ses comtes ou ses ducs héréditaires, vassaux dont la puissance devint presque

aussi redoutable au souverain, que celle des rois voisins de ses frontieres. Ils introduisirent les inféodations, & se donnerent, à leur tour, des vassaux qui ne relevoient que de leurs personnes, comme eux-mêmes ne relevoient que du roi.

Hugues Capet, lui-même, étoit de ce nombre, en qualité de duc de France. Ce duché comprenoit, outre de vastes *domaines* en Picardie & en Champagne, les ville & comté de Paris, l'Orléanois, le pays Chartrain, le Perche, le comté de Blois, la Touraine, l'Anjou & le Maine. Les comtes d'Anjou, de Blois, de Chartres & de Tours, étoient ses sous-vassaux.

Ce Prince étoit donc le plus puissant, ou du moins l'un des plus puissans de tous les grands vassaux, par l'étendue de son fief & par sa situation. Le duché de France & le comté de Paris lui servirent de degrés pour arriver au trône : mais il est aisé de concevoir que, devenu le suzerain, plutôt que le souverain de ses pairs, ceux-ci se maintinrent sans peine dans leurs usurpations ; & que, s'il avoit attaqué l'un d'entre eux, il les auroit eu tous pour ennemis.

Quelques auteurs ont avancé que Hugues Capet avoit réuni & incorporé au *domaine* royal, le duché de France & le comté de Paris, pour n'en être jamais séparés. Mais il n'y a point de chartre de cette réunion, qui s'est consommée par le fait, & non par une loi spéciale.

On trouve même dans l'histoire de ces tems-là, des preuves bien claires que nos rois ne s'occupoient pas encore du soin de rendre leur *domaine* inaliénable, ni d'y réunir les parties qui en avoient été distraites.

Henri, frere de Hugues Capet, & duc de Bourgogne, étant mort sans enfans, avoit disposé par testament, de son duché, en faveur du roi Robert son neveu. Si les loix domaniales avoient alors existé, Robert n'eût pas été le maître de ne pas réunir le duché de Bourgogne à sa couronne. Il n'est pas douteux du moins qu'il ne le pût, puisqu'il tenoit ce duché à titre de succession. Cependant il en investit Henri, son second fils ; & Henri, devenu roi de France, céda ce même duché, en pleine propriété, à Robert, son frere cadet. Il est probable que les rois Robert & Henri I craignirent d'ébranler leur trône, encore mal affermi, & de réveiller la jalousie des grands vassaux, qui n'auroient pas vu d'un œil tranquille l'accroissement de puissance, que la possession du duché de Bourgogne auroit apportée à leur suzerain.

Quoi qu'il en soit, long-tems encore après cette époque, nos rois ne doutoient pas qu'ils ne pussent librement & valablement disposer de la propriété de partie de leurs *domaines*, en faveur de leurs fils cadets. Louis VIII, par son testament, déclara Louis, son fils aîné, roi de France ; & donna l'Artois à son second fils ; le Poitou au troisieme, l'Anjou & le Maine au quatrieme, & ce testament fut exécuté sans aucune contradiction.

L'inaliénabilité du *domaine* n'étoit donc pas encore loi de l'Etat, ni reconnue comme telle par la nation. M. le président Hénault, tout favorable qu'il est à la cause du *domaine*, dont il fait remonter l'inaliénabilité jusqu'à la fondation de la monarchie, demeure pourtant d'accord que Louis VIII, par son testament, fit des démembremens des portions du *domaine*, & que les puînés en avoient alors la propriété, les apanages n'étant pas encore trop connus.

Philippe-le-Bel est le premier qui ait mis dans l'apanage du comté de Poitou & autres terres qu'il donna à son fils puîné, Philippe de France, depuis roi, surnommé le Long, la condition de retour à défaut d'hoirs mâles, & que depuis elle a toujours été observée. Ce qui étoit donné sans cette condition de retour à défaut d'hoirs, passoit donc certainement en pleine propriété au donataire, avec faculté d'en disposer par toutes les voies que le droit & la coutume autorisent. Les raisonnemens les plus subtils & les plus spécieux sont sans force, contre ces faits qui les démentent.

Si l'on pouvoit s'en rapporter au témoignage d'un jurisconsulte Anglois, qui, sous le regne d'Edouard I, composa une pratique du droit de son pays, sous le titre de *Fleta*, nous aurions une époque certaine de la premiere loi domaniale, non-seulement pour la France, mais encore pour tous les souverains de l'Europe.

Cet auteur raconte qu'en 1279, il se tint, à Montpellier, une assemblée solemnelle de tous les rois chrétiens : *Omnium regum christianorum apud Montem-pessolonium*, dans laquelle ils convinrent que le *domaine* de leur couronne seroit inaliénable, & que les choses qui en auroient été démembrées, y seroient réunies.

M. le président Hénault qui cite ce trait singulier, & qui a bien senti qu'une pareille assemblée de tous les rois chrétiens, péchoit contre toute vraisemblance, dit qu'ils convinrent par eux ou par leurs ambassadeurs. Mais le jurisconsulte Anglois ne parle point d'ambassadeurs ; il assure que tous les rois chrétiens se réunirent en personnes.

Cet écrivain a été contredit par Selden dans une savante dissertation, & Selden a été suivi, tant par Lauriere dans le recueil des ordonnances, que par dom Vaissette dans son histoire du Languedoc. Mais, dit M. le président Hénault, tout cela ne fait qu'une autorité, & qui fait si Selden n'avoit pas des raisons politiques pour nier le fait, sans s'autoriser d'aucune preuve ?

Cette réflexion semble annoncer dans le célebre écrivain qui la propose, du penchant à admettre pour vraie l'anecdote du *Fleta* : il n'est

pourtant pas facile de pénétrer le motif qui la lui feroit adopter ; car, si l'on accorde la réalité de l'assemblée de Montpellier, il s'ensuivra de-là manifestement, qu'avant la prétendue résolution qui y fut prise, l'inaliénabilité du *domaine* des couronnes étoit tout au moins très-problématique ; conséquence destructive du système de M. le président Hénault, qui tient que le *domaine* royal étoit inaliénable, même sous les rois des deux premieres races, & que c'est une erreur de croire que ce n'a été que depuis Philippe le Hardi, que nos rois ont cessé de pouvoir aliéner leur *domaine*.

Mais on ne trouve dans l'histoire aucune trace, aucuns vestiges de l'assemblée de Montpellier. Le silence général des annales de toutes les nations ne suffit-il pas pour anéantir la déposition solitaire du jurisconsulte Anglois ? Quelles raisons auroient pu déterminer tous les rois chrétiens à se réunir, afin de porter ensemble une commune pour l'inaliénabilité de leurs *domaines* ? Quel intérêt avoit chacun de ces princes en particulier, à ce que le *domaine* de tous les autres fût inaliénable ?

Un événement aussi extraordinaire que celui-là, qui suppose nécessairement de longs préliminaires, beaucoup de difficultés vaincues, beaucoup d'obstacles applanis, le concours & le déplacement de plusieurs souverains pour une opération qu'ils pouvoient faire avec la même solidité sans sortir de leurs Etats, est évidemment fabuleux & chimérique.

C'est ainsi que pensent l'abbé Velly, & M. David Houard, avocat au Parlement de Rouen, qui a donné, en 1766, une collection des anciennes loix des François, conservées dans les coutumes angloises, recueillies par Littleton. On y trouve une notice très-ample & très-curieuse du *Fleta* ; compilation ainsi appellée, parce quelle avoit été faite par un Anglois, dans la prison nommée *The Fleet*, c'est-à-dire, la flotte.

L'abbé Velly, après avoir appuyé son avis sur les raisons les plus fortes & les plus conformes à la saine critique, les termine par ces expressions remarquables. Ce n'est qu'insensiblement & après de longues réflexions, que nos monarques ont enfin reconnu la vérité du grand principe, qui les met dans une heureuse impuissance d'aliéner leur *domaine*.

Bien loin que cet historien reçoive le systême de l'inaliénabilité sous les deux premieres races, il ne le regarde pas même comme établi du tems de Philippe-le-Bel. C'est encore le sentiment de l'illustre magistrat qui a immortalisé son nom par une profonde connoissance des loix & de l'esprit dans lequel elles ont été données à tous les peuples policés. Il s'en falloit bien, dit-il, que l'on eût dans ce tems-là, (du tems des maires du palais) l'idée d'un *domaine* inaliénable : c'est une chose très-moderne, & qu'on ne connoissoit ni dans la théorie, ni dans la pratique.

Essayons donc, s'il est possible, d'en assigner la véritable époque, & de faire connoître comment les loix domaniales se sont introduites, & par quels progrès elles ont acquis de la force, de l'étendue & de la stabilité.

Pour remplir cet objet, il faut d'abord considérer ce qu'étoit la France sous la premiere & au commencement de la seconde race de nos rois, & l'état où se trouva le royaume, non-seulement lorsque Hugues Capet parvint à la couronne, mais encore sous ses successeurs, pendant plus de deux siècles. La comparaison de ces deux Etats si différens l'un de l'autre, nous conduira naturellement au but qu'il s'agit d'atteindre.

Les Gaules divisées en dix-sept grandes provinces, étoient riches, peuplées & florissantes, lorsque les Francs & d'autres peuples sortis de la Germanie les enleverent à l'empire Romain. Les conquérans se distribuerent entre eux le tiers des terres, & laisserent les deux autres tiers aux peuples conquis, c'est-à-dire, aux naturels Gaulois, & aux Romains qui s'étoient établis en grand nombre dans les Gaules. On les confondoit presque tous sous le nom de Romains, parce que ceux-ci qui avoient subjugué les autres, formoient la nation dominante.

Clovis, ses premiers descendans, Pepin-le-Bref, Charlemagne, n'étoient certainement pas dans le cas de regarder les revenus de leurs *domaines*, comme une ressource nécessaire pour soutenir la splendeur de leur couronne. Au contraire, suivant la remarque de Mézeray, *ils étoient obligés d'en donner à plusieurs, ou pour récompenser ceux qui les servoient, ou pour retenir ceux qui pouvoient faire du mal.* Cet historien ajoute, il est vrai, que ces donations n'étoient *qu'à vie seulement*, & que c'est pourquoi ils les nommoient des *bénéfices*, nom qui n'est demeuré que dans l'église. Ils accorderent sans doute de simples jouissances viageres, sous le titre de bénéfices ; mais ils détacherent aussi de leurs *domaines*, des terres, des héritages, *prædia*, pour être possédés propriétairement par les donataires. Les dons immenses, à tant d'églises & de monasteres, étoient-ils faits sous la condition de rentrer dans le *domaine* royal ?

L'ordre de la nature fut la règle unique de nos premiers rois, dans un point de bien plus haute importance ; ils partagerent leurs Etats entre leurs enfans, de même que si c'eût été une succession ordinaire, sans songer que ces partages affoiblissoient la monarchie, en divisant ses forces, & l'exposoient aux suites funestes qu'ils entraînerent en effet. Comment voudroit-on que, sur un objet de bien moindre conséquence, ils se fussent écartés de la loi naturelle, selon laquelle tout homme peut disposer librement de ce qui lui appartient ? Leur politique ne s'étendit pas jusques-là ; il n'y avoit

que l'exemple ou la nécessité qui pût leur en faire naître l'idée. Or, l'exemple étoit contraire, puisque les empereurs Romains, à la puissance desquels ils succédoient, n'étoient point gênés par des loix domaniales. Nulle nécessité d'ailleurs ne les obligeoit, comme on l'a déja dit, à s'imposer cette contrainte ; & tous les faits prouvent qu'ils ne se l'imposerent pas.

C'est une observation également judicieuse & évidente de l'auteur de l'*Esprit des loix*, que *l'hérédité des fiefs & l'établissement général des arriere-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal.* D'où il s'ensuit que le gouvernement, changeant de nature, changea aussi de principes ; & par conséquent, qu'on ne doit pas chercher, & qu'on ne peut pas trouver l'origine des maximes & des usages du gouvernement féodal de la troisieme race, dans les usages & dans les maximes du gouvernement politique des deux précédentes.

On ne sauroit considérer trop attentivement que quand Pepin-le-Bref fut couronné roi, il n'acquit que les ornemens royaux, & qu'il n'y eut rien de changé dans la nation ; mais que, sous les descendans de Pepin, le royaume tomba dans l'anarchie ; de sorte que quand Hugues Capet fut couronné roi, il y eut un grand changement, parce que l'Etat passa de l'anarchie à un gouvernement quelconque ; en un mot, que la chose changea, parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie, & que le titre de roi fut uni au plus grand fief. Observons encore, avec le même auteur, que quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, l'hérédité des fiefs étant établie dans le royaume, la couronne, comme un grand fief, fut aussi héréditaire, & qu'il suivit de la perpétuité des fiefs, que le droit de primogéniture s'établit parmi les François, droit inconnu dans la premiere race. La couronne se partageoit entre les freres ; les aleux se divisoient de même, & les fiefs ou bénéfices à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient être un objet de partage.

Ces vérités ont été apperçues par Mézeray ; M. le président de Montesquieu les a développées ; mais s'il est permis d'ajouter de nouvelles réflexions à l'appui des siennes, il ne paroitra pas douteux, ce me semble, que les plus grands changemens n'aient été causés par la nécessité physique des circonstances, loi impérieuse, à laquelle toutes les autres cédent, strictement observée tant que la cause subsiste, & qui n'est plus qu'un vieux préjugé quand la cause a cessé.

Le pouvoir irrésistible des circonstances sur la constitution de l'Etat, est bien démontré dès la premiere race ; car, bien que ce fût une maxime du gouvernement des François, que tous les fils des rois fussent également admis au partage du royaume de leur pere, sans que l'aîné eût aucun avantage sur les cadets, sans que la nation eût plus d'influence dans le partage que dans la succession même ; cependant le duc Pepin ayant usurpé l'Austrasie, où il commanda en maître, la France, depuis ce démembrement, & tant qu'il subsista, ne parut plus susceptible d'aucune division. Alors on cessa de voir le frere partager avec le frere. Clovis III succéda seul à son frere Thierri, au préjudice de Childebert, qui ne regna qu'après la mort de Clovis. On ne trouve plus qu'un souverain en France, dans toute la suite de la premiere race. C'est que, dans le vrai & par le fait, la France n'étoit plus susceptible de division, & que l'autorité des rois, ou plutôt des maires du palais, auroit été resserrée dans des bornes trop étroites.

Tout partage eût été bien plus impraticable encore à la mort de Hugues Capet, puisque ce prince n'avoit certainement pas la douzieme partie de ce qui compose aujourd'hui le royaume de France. La même impossibilité subsista encore long-tems. Le droit de primogéniture s'établit insensiblement, par la sage précaution que prirent nos rois d'associer leurs fils aînés à leur couronne. Louis VIII, sacré à Reims, le 6 août 1223, fut le premier que son pere ne fit pas couronner de son vivant ; l'ordre de la succession étoit assuré par une possession de deux siècles.

Le *domaine* royal n'étoit pas assez considérable pour que nos rois pussent en faire de grandes largesses, quand ils l'auroient voulu. Leurs revenus étoient plus qu'absorbés par leurs besoins personnels. Ils n'avoient, pour établir le fonds de leurs dépenses, que le *domaine* de la couronne, qu'anciennement on appelloit *trésor*.

Hugues Capet, couronné roi, ne fut ni plus riche, ni plus puissant, comme roi, qu'il l'étoit comme duc de France & comte de Paris ; il n'acquit que la suzeraineté, titre qui devint formidable entre les mains de ses descendans, & qui, on l'avoue, leur servit à rétablir le gouvernement politique sur les ruines de l'anarchie féodale ; mais après la révolution de plusieurs siècles, & après des événemens, qui plus d'une fois conduisirent la France bien près de sa perte.

Il est vrai que sous Philippe Ier, arriere-petit fils de Hugues Capet, le *domaine* royal fut augmenté en 1079, du Gâtinois, par une donation de Foulques, comte d'Anjou, & en 1106, de la vicomté & de la ville de Bourges, par voie d'acquisition. Il est encore vrai que Louis-le-Gros, fils & successeur de Philippe Ier, commença à se ressaisir de l'autorité que les grands vassaux avoient usurpée, en établissant les communes, en affranchissant les serfs dont le nombre étoit encore très-grand, en affoiblissant le pouvoir excessif des justices seigneuriales.

Mais les plus grands coups furent frappés par Philippe-

Philippe-Auguste, mort en 1223, qui réunit à la couronne la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le Vermandois, l'Artois, Montargis, Gien, &c. &c. Par la soumission immédiate de toutes ces provinces au trône, le roi se trouva beaucoup plus puissant qu'aucun de ses grands vassaux en particulier, & en état de maintenir la balance contre eux tous, quand tous eussent été ligués contre lui.

Il étoit alors si peu question de l'inaliénabilité du *domaine*, qu'en 1218 ce monarque donna à l'un de ses chambellans le palais des Thermes, dont on attribuoit la construction à quelqu'un des empereurs Romains, qui avoient fixé leur demeure dans les Gaules.

Louis VIII alla bien plus loin encore, car il donna à trois de ses fils des provinces entieres en pleine propriété. On objecte inutilement que ces dons ne tirent point à conséquence contre l'inaliénabilité, parce qu'ils furent faits à des fils de France ; car la pleine propriété, transférant aux donataires la liberté de disposer de ces grands fiefs, ils auroient pu les démembrer, les aliéner, les faire passer par des mariages dans une famille étrangere à la famille royale, & peut-être son ennemie. Si l'on eût tenu le *domaine* pour inaliénable par une loi de l'Etat, le testament de Louis VIII n'eût pas été exécuté sans aucune difficulté ; mais on ne dut pas tarder à s'appercevoir que si l'exemple de ce prince étoit imité par ses descendans, les avantages, que le regne glorieux de Philippe-Auguste avoit procuré à la France, s'évanouirent bientôt. Aussi ne paroît-il pas que Saint Louis ni Philippe-le-Hardi aient exercé des libéralités indiscretes envers leurs fils cadets.

Saint Louis en eut deux qui lui survécurent, Pierre, comte d'Alençon, & Robert, comte de Clermont en Beauvoisis. Philippe-le-Hardi eut pareillement deux fils cadets qui lui survécurent, Charles, comte de Valois, & Louis, comte d'Evreux. Ces quatre comtés n'étoient-ils que de simples titres ; ou furent-ils donnés en propriété aux quatre princes qu'on vient de nommer ? c'est sur quoi l'histoire garde le silence. Quoi qu'il en soit, ce n'étoit du moins que de grandes terres, & non de grandes provinces, comme l'Auvergne, l'Anjou & le Poitou. Mais le vrai remede ne fut trouvé & employé que sous Philippe-le-Bel, par l'institution des apanages, à charge de retour.

Voilà quel fut le premier pas vers l'inaliénabilité du *domaine* de la couronne : satisfait apparemment d'avoir pourvu à l'objet qui étoit le plus essentiel, par la tranquillité du royaume, Philippe-le-Bel lui-même fit de si grandes largesses de ces biens du *domaine* qu'on suppose inaliénable, que ses successeurs furent obligés de les révoquer. (*L'abbé Velly, tome 6, page 431.*)

La consommation de l'œuvre étoit réservée au roi Charles-le-Sage. Mais cet historien n'a pas dû dire que les dons faits par Philippe-le-Bel aux dépens de son *domaine*, furent revoqués par ses successeurs ; s'il est vrai, comme l'atteste le Prés. Hénault, que par son ordonnance de 1364, Charles V n'ait revoqué que les *domaines* aliénés depuis la mort de Philippe-le-Bel. Selon la règle des inclusions, les aliénations antérieures à cette époque auroient été confirmées pour avoir tout leur effet.

Charles VI est le premier de nos rois, qui, lors de son sacre, ait fait serment de ne point aliéner son *domaine*. Sous son regne, il se fit une ordonnance solemnelle, en forme de pragmatique, en assemblée & par délibération des princes du sang, des grands officiers de la couronne, des gens de son grand conseil, des gens de sa cour de parlement, de sa chambre des comptes & trésoriers de France ; par laquelle ordonnance, dont l'exécution fut jurée & promise sur les saints évangiles, tous dons & aliénations du *domaine* furent prohibés, cassés & annullés, tant pour ce qui concernoit le *domaine* ancien, que pour ce qui pouvoit écheoir au roi, par dons, achats, successions, forfaitures & confiscations. Brillon, qui date cette loi du 14 février 1401, (1402 nouveau style) dit qu'elle fut faite sur les remontrances des Etats généraux assemblés à Paris, qu'elle fut enregistrée en la cour de Parlement, le 17 avril de la même année, & qu'il fut ordonné qu'elle seroit publiée à son de trompe par tout le royaume, afin que personne ne s'en pût dire ignorant.

Tant de précautions, tant de solemnités auroient-elles été nécessaires, si la maxime de l'inaliénabilité du *domaine* eût été aussi ancienne que la monarchie ? Brillon prétend que la coutume de vendre & donner les terres du *domaine* à perpétuité, & sans faculté de réméré, a duré jusqu'à cette même année 1401. En cela il s'est trompé, puisque Philippe-le Bel, environ quatre-vingts ans auparavant, avoit donné à Philippe de France, son second fils, le comté de Poitou, sous condition de retour à la couronne, à défaut d'hoirs mâles. Mais il paroît certain que l'ordonnance du 14 février 1402, est la premiere loi solemnelle qui ait déclaré le *domaine* royal inaliénable.

On peut juger par les circonstances qui l'accompagnerent, de l'ardeur avec laquelle toute la nation l'avoit desirée. Les remontrances des Etats généraux, la délibération des princes du sang, le concours des grands officiers de la couronne, celui des cours supérieures de justice, l'observation jurée sur les évangiles, tout cet appareil prouve la nécessité de cette loi, son importance, & combien on craignoit qu'elle ne fût pas ponctuellement exécutée. C'est que les peuples y avoient le plus grand intérêt, & qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de

prévenir des charges extraordinaires, qui leur avoient été imposées sous les regnes précédens.

Pour s'en convaincre, il faut se rappeller que la différence, entre le gouvernement politique des deux premieres races, & le gouvernement féodal de la troisieme, consista en deux points capitaux.

D'un côté, nos rois des deux premieres races, outre les impôts que payoient leurs sujets, avoient assujetti diverses nations à des tributs envers la France; & d'autre côté, ils avoient des milices toujours subsistantes dans les provinces; les possesseurs des terres saliques, & les tenanciers des terres données en bénéfices, étoient obligés au service personnel; il n'y avoit point de tems limité pour la durée de ce service, qui ne cessoit qu'avec la guerre que le monarque avoit trouvé à propos d'entreprendre.

Dans la troisieme race, nos rois furent privés de l'un & de l'autre de ces deux grands avantages. Le service militaire féodal étoit borné à quarante jours; les grands vassaux immédiats ne s'y croyoient tenus, que pour les guerres qui intéressoient la nation en général, & sur ce principe, prétendoient être en droit d'examiner & de décider si la guerre étoit bien ou mal entreprise. Souvent ils abandonnoient le monarque au milieu d'une campagne, parce que le tems du service étoit fini. Souvent eux-mêmes faisoient la guerre au roi, &, dans ces guerres, se faisoient suivre par leurs propres vassaux; abus étrange d'un pouvoir usurpé, & qui néanmoins étoit en certain cas autorisé par les loix féodales.

Il en coûta trois années de guerre au roi Louis-le-Gros, pour réduire le seul seigneur du château du Puiset, qui interrompoit la communication de Paris avec Orléans. Doit-on être surpris, après cela, que l'anarchie féodale se soit maintenue si long-tems, qu'il ait fallu une révolution de plusieurs siècles, pour parvenir au rétablissement du gouvernement politique, pour rendre à la couronne les droits & la splendeur dont elle jouissoit sous le regne de Charlemagne, & même dès celui de Clovis?

A la difficulté d'assembler des armées, au défaut de subordination & d'obéissance dans les troupes, se joignoit encore la modicité des finances royales; double obstacle qui ne pouvoit être surmonté que par une politique adroite, prudente, & constamment dirigée vers le même but, malgré la contrariété des événemens.

Les revenus de nos rois ne consistoient que dans leurs *domaines*, que l'on peut diviser sous neuf especes. 1°. Les produits de justice, des bailliages & prévôtés royales, qu'ils donnoient quelquefois à ferme aux baillis & prévôts. 2°. Les produits des terres domaniales, reçus aussi par les baillis & prévôts. 3°. La gruerie, le cens & autres droits seigneuriaux. 4° La régale. 5°. Les droits d'entrée & de sortie. 6°. La monnoie. 7°. Les droits de procuration ou de gîte. 8°. Les Juifs. 9°. Les redevances dues par les vassaux dans quatre cas extraordinaires; savoir, quand le roi faisoit son fils aîné chevalier; lorsqu'il marioit sa fille aînée, lorsqu'il survenoit une guerre; lorsqu'il étoit fait prisonnier. . . . . . Ceux qui étoient chargés de recevoir ces revenus des rois, les apportoient à Paris, dans les trois termes de la Saint-Remi, de la Chandeleur, de l'Ascension, & il y a eu un tems où ils étoient remis au temple, entre les mains du chevalier du temple, qui étoit le gardien particulier du trésor du roi.

Il ne faut pas croire que ces neuf articles produisissent des sommes fort considérables, car nos rois ne les percevoient que dans leur propre *domaine*, qui n'étoit pas d'une grande étendue, si on le compare avec le reste de la France. Les seigneurs des grands fiefs jouissoient chez eux des mêmes droits, sans en excepter celui de faire battre monnoie. D'ailleurs, que pouvoient, par exemple, rendre les douanes, dans un tems où les François ne faisoient presque aucun commerce? Quel pouvoit être le produit de la monnoie légitimement administrée, dans un tems où l'or & l'argent étoit d'une rareté extrême? Les droits de gîte méritent à peine d'être mis en ligne de compte. Il y avoit plus d'utilité dans les taxes sur les Juifs; mais ce n'étoit pas un revenu annuel, c'étoit une ressource dans des besoins extraordinaires, tantôt on les chassoit du royaume, tantôt on les y rappelloit pour un certain nombre d'années; permission qu'ils payoient chérement au roi, & dont ils ne savoient que trop se dédommager sur les sujets.

Il n'étoit pas possible de faire de grandes choses avec de si foibles moyens. Aussi ne s'apperçut-on d'aucun changement notable en France, pendant six regnes consécutifs, qui remplirent le cours de deux siecles.

Ce fut par des progrès lents & presque insensibles, mais sûrs & solides, que les prédécesseurs de Philippe-Auguste lui ouvrirent le chemin aux victoires qu'il remporta, & aux conquêtes qui en furent le fruit.

En agrandissant leur *domaine*, nos rois augmenterent sans doute en revenus & en pouvoir; mais cet accroissement même donna lieu à de plus fortes dépenses. Les guerres avec des puissances voisines, & particuliérement avec l'Angleterre, qui n'étoient interrompues que par des guerres encore plus ruineuses, portées dans l'Asie & dans l'Afrique contre les ennemis de la foi chrétienne, produisirent les plus grands changemens dans l'Europe. Il étoit impossible de subvenir à tant de frais, sans autre secours que celui du service militaire féodal, & des revenus du *domaine* de la couronne. Des besoins plus étendus & plus souvent renouvellés, obligerent nos rois de demander des aides & des subsides à leurs sujets. L'établissement

des communes en autorisoit la demande, & en facilitoit la perception ; mais ces aides & subsides n'étoient que pour un tems limité & assez court ; ils cessoient avec les causes qui en avoient occasionné la levée.

Charles VI régnoit depuis vingt ans ; il y en avoit neuf qu'il ne jouissoit de sa raison que par intervalles, dans le tems que fut faite l'ordonnance solemnelle du 14 février 1402, concernant l'inaliénabilité du *domaine*. Elle ne pouvoit être placée dans des circonstances où elle fût plus nécessaire. Plus les objets de dépense se multiplioient, plus il étoit important de conserver sans atteinte, les fonds destinés à leur acquittement. Les dons & les aliénations du *domaine* appauvrissoient l'Etat, pour enrichir des favoris, des hommes puissans qui se faisoient redouter, & des courtisans qui ne contribuoient point aux charges publiques. Le poids en devenoit plus accablant pour les peuples, & les demandes du roi plus fréquentes & plus considérables. En un mot, il n'étoit pas possible que le trésor-royal se dissipât, & que le vuide n'en fût pas rempli aux dépens du peuple.

C'est ce qu'a très-bien vu le profond écrivain, à qui est dû l'esprit des loix. Le *domaine* d'un Etat, est-il aliénable, ou ne l'est-il pas, dit Montesquieu ? Cette question doit être décidée par la loi politique . . . . , parce qu'il est nécessaire qu'il y ait un *domaine* pour faire subsister l'Etat . . . . Si donc on aliene le *domaine*, l'Etat sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre *domaine*. Mais cet expédient renverse le gouvernement politique, parce que, par la nature de la chose, à chaque *domaine* qu'on établira, le sujet paiera toujours plus, & le souverain retirera toujours moins.

Tels furent évidemment les motifs qui porterent les Etats généraux de 1402, à demander la promulgation de la loi, qui déclara si solemnellement le *domaine* de la couronne inaliénable. Mais ce remede, quoique le seul qui pût être efficace, en y joignant le retranchement des dépenses superflues, se trouva impuissant, à cause des troubles qui agiterent cruellement la France, pendant le reste du regne de Charles VI, (dont la durée fut encore de vingt ans,) & qui auroient fait passer la premiere couronne de l'Europe sur la tête d'un usurpateur, si la valeur de l'héritier légitime n'avoit pas été secondée par des événemens extraordinaires & qui tiennent du prodige.

Il est dit dans l'ordonnance du *domaine*, donnée à Moulins en 1566, que les règles & maximes anciennes de l'union & conservation du *domaine*, étant à aucuns assez mal, & aux autres peu connues, il a été estimé très-nécessaire de les faire recueillir & réduire par articles, & iceux confirmer par édit général & irrévocable.

L'article Ier porte, que « le *domaine* de la cou-» ronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seu-» lement ; l'un, pour apanage des puînés de la » maison de France, auquel cas y a recours à la » couronne, par leurs décès sans mâles, en pa-» reil état & dispositions qu'étoit ledit *domaine*, » lors de la concession de l'apanage, nonobstant » toute disposition, possession, acte exprès ou » taisible, fait ou intervenu pendant l'apanage ; » l'autre, pour l'aliénation à deniers comptans, » pour la nécessité de la guerre, après lettres-» patentes pour ce décernées en Parlement, au-» quel cas y a faculté de rachat perpétuel. »

Par l'article V, défenses sont faites aux cours de Parlement & chambres des comptes, d'avoir aucun égard aux lettres-patentes, contenant aliénations du *domaine* & fruits d'icelui, hors les cas susdits, pour quelque cause & tems que ce soit, ne fût-ce que pour un an.

Au même mois de fevrier 1566, il y eut un autre édit pareillement donné à Moulins, par lequel, attendu l'utilité & la nécessité de mettre en culture & labeur, les terres vaines & vagues, prés, palus & marais vacans, appartenans au roi, il fut ordonné qu'il en seroit fait aliénations à perpétuité, à cens, rentes & deniers modérés, sans que ces aliénations pussent être dans la suite révoquées, pour quelque cause & occasion que ce fût.

Cet édit fut enregistré au Parlement de Paris le 27 mai suivant, à la charge que lesdites terres ne pourroient être baillées qu'à cens portant lods, ventes, défauts & amendes, quand le cas y écheoiroit, selon les coutumes des lieux, & à rentes perpetuelles & non rachetables, sans que les preneurs pussent donner aucuns deniers d'entrée, pour quelque raison ou cause que ce fût, sur peine de payer le quadruple, & de perdition de la chose, laquelle, en ce cas, la cour déclara dès - lors réunie à la couronne.

Tous les auteurs qui ont traité du *domaine*, historiens & jurisconsultes, reconnoissent unanimement que, depuis l'établissement des fiefs jusqu'à Charles IX, nos rois userent sans obstacle du droit d'inféoder des terres dépendantes de leur *domaine*, soit pour récompense de services rendus à l'Etat, ou par pure libéralité ; que ces inféodations ont eu tout leur effet, qu'elles n'ont jamais été contestées, & que les possesseurs actuels de ces fiefs ne peuvent être légitimement inquiétés.

Ainsi, l'année 1566 est une époque doublement remarquable, par rapport au *domaine* de la couronne : premierement, en ce que nos rois se sont alors ôté le pouvoir de faire les inféodations dont il s'agit ; secondement, en ce que dans le même tems a été fixée la consistance du *domaine*, qui étoit encore fort incertaine.

L'incertitude n'avoit pour objet ni les droits régaliens, ni les anciennes terres & possessions du *domaine* ; mais il n'y avoit point de principe constant sur les réunions à la couronne, de biens

patrimoniaux que le prince possédoit avant son avènement au trône ; de ceux qui provenoient de conquêtes suivies de traités ; de ceux que les rois pouvoient acquérir ; de ceux, enfin, qui pouvoient leur advenir à titre de succession, ou par échoites, c'est-à-dire, par forfaitures, confiscation, aubaine, bâtardise, &c. C'étoit d'ailleurs une question de savoir, s'il falloit une réunion expresse par des lettres-patentes dûment enregistrées, ou si la réunion s'opéroit tacitement & de plein droit.

Charles IX, en définissant le *domaine*, par l'article 2 de son premier édit de 1566, déclara que le *domaine* de la couronne étoit entendu celui qui étoit expressément consacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui avoit été tenu & administré par les receveurs & officiers royaux, par l'espace de dix ans, & étoit entré en ligne de compte.

Quelque formelle que soit cette loi, sur la nécessité d'une réunion expresse, ou du moins d'une réunion, opérée tacitement par une possession confuse de dix années; plusieurs écrivains n'ont pas laissé de soutenir, comme on l'a déja dit, qu'elle se faisoit, non en vertu de la volonté du roi; mais par l'effet de l'union qu'il contractoit lui-même avec l'Etat, comme l'a dit M. Gibert, inspecteur du *domaine*. Cependant, gênés par une loi trop précise, pour ne lui laisser aucune application, ils ont pris le parti d'en restreindre l'effet aux seuls biens qui proviennent d'échoites. La possession de dix années, ce sont les termes de Denisart, ne s'entend que des biens, qui appartiennent au roi à titre d'échoite; parce qu'on regarde ces biens comme des fruits du *domaine*, dont sa majesté a la libre disposition. Il avance ailleurs, que les biens qui échéoient au roi par droit de déshérence, aubaine & confiscation, ne font point partie du *domaine* royal.

Mais cette distinction purement arbitraire, est-elle conciliable avec une loi qui n'y donne aucune ouverture, & qui renferme, généralement & sans exception, toutes les especes de biens domaniaux ? *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* C'est un axiome reçu dans tous les tribunaux du monde, & auquel la faveur du *domaine*, quelque grande qu'elle soit, ne sauroit donner atteinte.

Sur quoi peut être fondée la restriction aux seuls biens d'échoite ? ce ne sont, dit-on, que des fruits du *domaine*. Cela est vrai, quant aux meubles & effets mobiliers; mais cela ne l'est pas à l'égard des fonds & immeubles, suivant la règle, que ce qui produit des fruits ne peut pas être réputé fruits. Denisart a cru trancher la question, en alléguant que les biens d'échoite ne sont point partie du *domaine* royal; c'est une erreur évidente. Les biens d'échoite, de même que tous autres biens qui appartiennent au roi, se réunissent au *domaine*, par la possession de dix années, telle que l'édit de 1566 l'exige. Et s'il y avoit des biens, dont la réunion dût se faire de plein droit, sans le concours de la volonté du monarque, ce seroient les biens échus par droits d'aubaine, de confiscation, &c. puisque ces droits eux-mêmes sont une partie précieuse du *domaine* de la couronne; au lieu qu'une terre acquise par le roi, pourroit l'être également par un de ses sujets, & n'a point de rapport nécessaire au *domaine.*

Quand la loi s'énonce avec précision & clarté, elle ne laisse aucun prétexte aux interprétations, aux distinctions, aux exceptions. Si la puissance législatrice avoit jugé que l'édit de 1566 ne se fût pas expliqué assez nettement, n'y auroit-elle pas pourvu par le seul moyen qui pût y suppléer ? c'est-à-dire, par une loi interprétative, plus étendue & plus formelle.

M. Colbert, en entrant dans le ministere, trouva les *domaines* dispersés, à cause des différentes aliénations qui en avoient été faites; même depuis le commencement du regne de Louis XIV, il s'occupa essentiellement du soin de les réunir. L'édit des réunions est du mois d'avril 1667. On lit dans le préambule, que l'intention du roi, en entrant dans le patrimoine sacré de sa couronne, étoit de trouver, par ce moyen, de quoi soulager considérablement ses peuples. Il y est ajouté que, pour prévenir & résoudre toutes difficultés, il étoit nécessaire d'établir les différentes qualités du *domaine*, de régler les conditions de remboursement & la forme de la réunion, suivant les maximes prescrites par les ordonnances.

S'il eût été nécessaire d'éclaircir les anciennes ordonnances, par de nouvelles dispositions sur les différentes qualités du *domaine*, peut-on douter qu'elles n'eussent été placées dans un règlement général, où le roi se proposoit pour but, de prévenir ou résoudre toutes difficultés ? Cependant l'édit d'avril 1667, contient précisément & littéralement en l'article II, les mêmes choses que celui de fevrier 1566, en l'article premier. Il n'y a de plus, que l'énumération des actes par lesquels la preuve de la qualité des *domaines* peut être faite.

En toute autre matiere que celle-ci, aucun historien ni jurisconsulte ne se permettroit de méconnoître des limites tracées de la main même du souverain, ni d'excepter de la loi ce qui s'y trouve compris, par les expressions les plus générales & les moins susceptibles de restriction; mais dans le préjugé où sont ceux qui tiennent pour principe, que l'inaliénabilité du *domaine* de la couronne est aussi ancienne que la monarchie même, & que les réunions au *domaine* ont lieu de plein droit, & sans la volonté du monarque, ils ont envisagé les plus anciennes ordonnances de nos rois de la troisieme race, non comme confirmatives d'un établissement politique tout nouveau, insensiblement amené par la nécessité des circonstances; mais

comme de simples règlemens, donnés sur l'exécution d'une loi fondamentale de l'Etat, & née avec l'Etat, par une suite naturelle du droit des gens. C'est en partant de cette erreur de fait & de droit, que, ramenant tout à cette prétendue loi fondamentale, sacrée & inviolable, ils ont cru pouvoir apporter des exceptions & des restrictions aux ordonnances du royaume. C'est ainsi qu'au lieu de se fonder sur le texte des ordonnances, ils en ont expliqué le sens & les dispositions, d'après des maximes qui n'ont pour base, qu'une opinion enfantée par un zèle mal entendu & trop légérement adopté.

Les fausses conséquences que le préjugé a entraînées, doivent tomber avec le préjugé même; dès qu'il est prouvé que sous la troisieme race, de même que sous les deux premieres, le *domaine* a été aliénable à perpétuité, & librement aliéné par nos rois, jusqu'au regne de Philippe-le-Bel; dès qu'il est prouvé que la premiere loi solemnelle, qui ait déclaré le *domaine* de la couronne inaliénable, a été accordée aux instances des Etats généraux, assemblés en 1402, sous le regne de Charles VI; dès qu'il est prouvé, de l'aveu des auteurs mêmes les plus rigides, qui ont écrit sur les droits domaniaux, que les aliénations par inféodations ont été autorisées par le droit commun de la France, jusqu'à l'édit de février 1566.

Enfin, dès qu'il est prouvé que c'est par raison d'Etat, par justice pour les peuples, pour leur soulagement, pour diminuer la charge des impôts sur leurs remontrances, que nos rois se sont mis dans l'heureuse impuissance d'aliéner leur *domaine*, il est inévitable d'avouer que les loix domaniales, depuis leur introduction, ont eu plus ou moins d'étendue, qu'elles ont été plus ou moins séveres, suivant que la législation y a été déterminée par les circonstances, & conséquemment, que l'inaliénabilité du *domaine* n'est rien moins qu'une loi fondamentale de la monarchie, née avec la monarchie même.

Il n'est pas possible que les partisans de ce système se soient dissimulé combien il étoit incompatible avec les inféodations des terres dépendantes du *domaine* : aussi, n'ont-ils rien oublié pour affoiblir les conséquences qui en résultent contre eux ; mais ils renversent d'une main ce qu'ils édifient de l'autre, & leurs efforts ne servent qu'à déceler leur embarras.

En effet, ils prétendent que les inféodations n'étoient pas une distraction réelle du patrimoine de la couronne, & en même tems, ils reconnoissent qu'il a fallu les interdire pour l'avenir. Sur quoi on est d'abord en droit de leur objecter que la prohibition des inféodations n'est donc pas une suite de la prétendue loi fondamentale & absolue de l'inaliénabilité du *domaine*, & que cette prohibition a été fondée sur d'autres motifs.

Pour prouver que les inféodations n'étoient pas une distraction réelle d'un patrimoine sacré & essentiellement inaliénable, ils disent que le *domaine* direct demeuroit dans la main du roi, & que les droits dus aux mutations, tenoient lieu de la faculté de rachat perpétuel ; mais c'est brouiller toutes les idées, & confondre la directe avec la mouvance ; c'est transformer en *domaine* direct la souveraineté & la suzeraineté.

En ce sens, le roi a incontestablement le *domaine* direct de tous les fiefs de son royaume. En quoi les terres nouvellement inféodées différoient-elles des fiefs plus anciennement érigés, de ces fiefs qui s'étoient formés, & qui étoient devenus héréditaires sur la fin de la seconde race ? Les possesseurs des uns & des autres n'en étoient-ils pas également propriétaires incommutables ? Comment la faculté de rachat perpétuel seroit-elle remplacée par les droits dus aux mutations ? Des profits de fiefs, dus seulement en certains cas qui arrivent rarement, peuvent-ils équivaloir à des revenus annuels, & au droit imprescriptible de rentrer à volonté dans la possession du fief même, en remboursant le prix de l'engagement ? N'est-ce pas en considération du *domaine* utile, de la jouissance actuelle, de la perception effective des revenus du *domaine* de la couronne, qu'il a été déclaré inaliénable ? Abandonner le *domaine* utile, c'est rendre la loi illusoire ; c'est en perdre tout le fruit.

Les inféodations des terres dépendantes du *domaine* étoient de véritables aliénations, & l'on ne peut, sans fermer volontairement les yeux à l'évidence, soutenir qu'elles n'étoient pas réputées une distraction réelle du patrimoine royal ? Il est clair, au contraire, que c'est parce qu'elles formoient une distraction très-réelle de ce patrimoine, qu'elles ont été interdites pour l'avenir, par l'ordonnance de 1566, qui établit la consistance du *domaine*, & qui en défend l'aliénation à titre perpétuel.

En ce tems, disent les auteurs domaniaux, l'objet principal des inféodations se trouvoit détruit par la suppression ou diminution des services de fiefs, devenus inutiles par les changemens arrivés dans l'administration des armes & de la justice. Rien de plus vrai que ce motif, & rien de plus juste ; on n'a garde de le contredire.

Lorsque le gouvernement, de féodal qu'il étoit, s'est trouvé insensiblement converti en gouvernement politique, lorsque les armées de nos rois ont été composées de troupes nationales & étrangeres, soudoyées au moyen de tributs perpétuels imposés sur les peuples ; ces changemens dans l'administration de la justice & des armes, ont dû nécessairement en produire d'aussi grands dans les principes du gouvernement.

Les inféodations qui, pendant le cours de plusieurs siècles, avoient eu un objet d'utilité, étant devenues inutiles & même nuisibles, il falloit en régler l'usage & le restreindre ; car les inféoda-

tions n'ont été que restreintes, & non entiérement abolies, comme le démontre le second édit de février 1566.

Mais ce n'est point en vertu d'une loi fondamentale, absolue & immuable, que s'est faite une opération si sage, sous Charles IX, & qu'elle a été confirmée & renouvellée par Louis XIV. Elle s'est faite, parce que la raison & les circonstances vouloient qu'elle se fît. Quand une loi politique, établie dans l'état, devient, dit M. de Montesquieu, tome 3, page 236, destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'elle ne puisse être changée par une autre loi politique ; & bien loin que cette seconde loi soit opposée à la premiere, elle y sera dans le fond entiérement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : le salut du peuple est la suprême loi.

En suivant un pareil guide, on ne peut jamais s'égarer, mais souvent on le perd de vue ; souvent on s'attache moins à le consulter, qu'à défendre par des subtilités, une opinion qu'on a une fois embrassée ; par où l'on s'expose au dangereux inconvénient de s'éloigner de plus en plus de la vérité & de la justice.

Voici un exemple frappant d'un écart de ce genre, toujours relatif aux inféodations. On a vu que, par le second édit de février 1566, Charles IX ordonna, attendu l'utilité & nécessité de mettre en culture & labeur, les terres vaines & vagues, prés, palus & marais vacans, appartenans au roi, il en seroit fait aliénation à perpétuité, à cens, rentes & deniers d'entrée modérés, sans que ces aliénations pussent être dans la suite révoquées, pour quelque cause & occasion que ce fût.

C'est de cet édit que sortit la distinction des grands & des petits *domaines* du roi, qu'on a ci-devant exposée.

Les inféodations avant 1566, étant autorisées dans le royaume, pour tous les grands & petits *domaines* indistinctement, en ordonnant qu'à l'avenir le *domaine* de la couronne ne pourroit être aliéné qu'en deux cas seulement ; l'un, pour apanage, l'autre, pour la nécessité de la guerre, avec faculté de rachat perpétuel ; les petits *domaines* se seroient trouvé compris dans la disposition de l'ordonnance, aussi-bien que les grands, si Charles IX n'eût pas expliqué ses intentions, par son second édit de février 1566.

Cet édit, en ce qui concerne les petits *domaines*, n'ayant fait que laisser les choses telles qu'elles étoient auparavant, & qu'elles avoient toujours été depuis l'origine des fiefs ; on n'a pas besoin de faire sentir combien cela differe d'une exception du droit commun. C'est sur les grands *domaines* que tombe l'exception. Ils étoient & avoient toujours été inaliénables : l'ordonnance défend pour l'avenir de les inféoder à perpétuité ; mais elle ne déclare & n'introduit rien de nouveau par rapport aux petits *domaines*.

Louis XIV n'a point apporté de changement à ce qui avoit été réglé par Charles IX. Bien loin d'étendre aux petits *domaines* les défenses d'inféoder à perpétuité, ce monarque a au contraire ordonné par divers édits, notamment par déclaration du 18 avril 1672, édit de mars 1695, avril 1702, août 1708, &c. que les petits *domaines*, restans ès mains du roi, seroient vendus & aliénés à titre de propriété incommutable.

Cependant, si l'on en veut croire un inspecteur du *domaine*, personne n'ignore aujourd'hui que ces dispositions, que les malheurs publics avoient produites, n'ont pu imprimer un seul instant aux petits *domaines*, le caractere d'une parfaite expropriation, que le roi peut toujours y rentrer avec justice, & que ces prétendues aliénations à perpétuité, ne sont regardées que comme de simples engagemens.

La prévention pour un systême, démenti par tous les monumens de l'histoire & de la jurisprudence, ne pouvoit enfanter un plus étrange raisonnement. Si l'écrivain s'étoit contenté de donner, comme une opinion particuliere, ce qu'il avance comme une thèse indubitable & universellement reçue, on n'auroit autre chose à dire, sinon qu'il s'est trompé ; mais quand on affirme que personne n'ignore, &c. on mérite de justes reproches, si l'on n'a pas d'autres garans que sa propre affirmation, ou s'il n'est pas question de quelqu'une de ses maximes, que personne en effet ne révoque en doute.

Pourquoi, selon cet inspecteur, les loix concernant les petits *domaines*, n'ont-elles pu leur imprimer un seul instant le caractere d'une parfaite expropriation ? C'est, dit-il, que les dispositions de ces loix ont été produites par les malheurs publics. Mais de quels malheurs la France étoit-elle affligée en 1672 & 1695 ? La gloire & la prospérité de la monarchie ne furent jamais portées à un plus haut point. D'ailleurs, & c'est en ceci que consiste principalement le sophisme, l'auteur suppose que les loix, qui ordonnent les aliénations à perpétuité des petits *domaines*, sont introductives d'une nouveauté, contraire à la loi fondamentale du royaume ; supposition, dont on se flatte que la fausseté est pleinement démontrée.

Si malheureusement il étoit vrai que le roi pût toujours rentrer avec justice dans les petits *domaines* aliénés, & que ces aliénations à perpétuité ne dussent être regardées que comme de simples engagemens, les ordonnances les plus solemnelles ne seroient que des piéges tendus à la crédulité publique, & n'auroient été tant de fois renouvellées, que pour la surprendre plus facilement.

Le zèle peut-il se permettre une semblable pensée ? Elle est néanmoins une suite naturelle & même nécessaire de l'opinion, qui fait, de l'inaliénabilité du *domaine*, une loi fondamentale

& inviolsble de la monarchie ; car, en partant de ce point, que le *domaine* est inaliénable de sa nature, & non en vertu d'une loi politique, établie pour l'intérêt commun du prince & du peuple, les édits qui ont autorisé l'inféodation des petits *domaines*, ne doivent avoir aucune exécution, parce qu'il n'est certainement pas au pouvoir des rois de changer la nature des choses. Que voudroit-on de plus, pour réprouver un système qui jette ses prosélytes dans de tels égaremens ? ils sont d'autant moins excusables, qu'ils blessent tout à la fois l'équité & l'autorité la plus respectable.

Ils blessent l'équité, en ce que des familles qui, sur la foi de nombreux édits dûment enregistrés, ont acquis des biens domaniaux, & qui, fondés à s'en croire propriétaires incommutables, les ont améliorés à grands frais, & les ont confondus avec leurs biens patrimoniaux, seroient exposées aux plus fâcheuses recherches, & pourroient être dépouillées en un instant du fruit de plusieurs années de soins & de travaux.

Ils blessent l'autorité, en ce qu'ils s'élèvent contre ce qu'elle a prescrit de la manière la plus formelle. Charles IX, & tous les rois ses successeurs, ont voulu que les petits *domaines* fussent aliénés à perpétuité. Le parlement de Paris enregistrant le second edit de février 1566, y apporta une modification pleine de sagesse, & inspirée par l'amour du bien de l'Etat. Cet enregistrement fut fait à la charge que les petits *domaines* ne pourroient être baillés qu'à cens portant lods, ventes, défauts & amendes, selon les coutumes des lieux, & à rentes perpetuelles, & non rachetables.

Si le *domaine* royal eût été regardé comme essentiellement inaliénable, cet auguste tribunal, parfaitement instruit des droits de la couronne, & infiniment attentif à les conserver, n'auroit-il pas tout au moins fait des remontrances au roi Charles IX, & représenté à ce prince que les petits *domaines* & les grands, devant être administrés par le même principe, il ne pouvoit pas être permis d'inféoder à perpétuité les uns plus que les autres ? Mais les deux édits donnés à Moulins au mois de février 1566, ayant l'un & l'autre pour objet le plus grand avantage de l'Etat, le salut du peuple ; le parlement de Paris fut animé des mêmes vues.

S'il étoit de la plus grande importance que les grands *domaines* ne pussent, comme auparavant, sortir des mains du roi par des inféodations perpétuelles, il n'étoit pas moins intéressant de faire subsister la faculté d'aliéner les petits *domaines*, non en deniers comptans, mais à rentes perpétuelles, & non rachetables. C'étoit pourvoir en même tems à l'intérêt du roi, à celui de ses sujets en général, à la sûreté particulière des acquéreurs des petits *Domaines*, & encore procurer l'avantage d'un meilleur prix à l'Etat.

Les deniers d'entrée n'auroient pu fournir qu'un secours foible & momentané. En les proscrivant, les rentes qui devenoient l'unique prix des inféodations du petit *domaine*, en devoient nécessairement être portées d'autant plus haut. L'augmentation des revenus du roi, tournoit au soulagement de ses sujets, & embrassoit l'avenir comme le présent, par la précaution de déclarer ces rentes non-rachetables. Leur perpétuité fixoit à jamais le sort des acquéreurs, & de leurs représentans, dont la propriété étoit assurée & incommutable, en satisfaisant régulièrement aux charges qui leur seroient imposées par les contrats d'inféodation.

Les choses spécifiées par l'édit de Charles IX, ne sont même absolument d'aucun rapport. De quelle utilité ne seroit-il pas de les mettre en valeur ? Mais qui voudroit s'en charger à titre de simple engagement, ou si les aliénations qualifiées perpétuelles n'étoient qu'une vaine dénomination, & ne mettoient aucune différence réelle entre les aliénataires & les engagistes ? Qui ne sait que dans les petits *domaines*, ceux mêmes qui sont en rapport, ne produisent presque rien entre les mains du roi ? Peut-on ne pas voir qu'ils conviennent infiniment mieux à des colons en état de les exploiter par eux-mêmes, qu'à des fermiers du *domaine* qui les négligent par rapport au peu de durée de leurs baux, qui ne leur donnent pas le loisir de jouir du bénéfice des travaux & améliorations qu'il seroit nécessaire d'y faire pour les mettre dans leur véritable valeur.

Les défenseurs du *domaine* ne doivent pas se croire plus sages que la Loi même, plus éclairés que le parlement de Paris & toutes les cours supérieures du royaume. Ils ne peuvent pas se persuader que les intérêts réciproques & inséparables du prince & du peuple, & le plus grand bien de l'Etat, leur soient mieux connus qu'à la nation entière ?

Mais il est évident que nulle considération n'a pu balancer dans leur esprit, leur attachement au fantôme dont ils sont les créateurs : il est évident qu'ils ont tout sacrifié au desir de faire envisager l'inaliénabilité du *domaine*, comme un établissement qui, étant aussi ancien que celui de la monarchie, fait tellement partie de son essence, que nulle puissance sur la terre ne peut l'altérer, ni même le régler & le modifier, malgré les besoins de l'Etat, & pour son plus grand avantage.

Delà, tant de propositions hasardées, tant de maximes d'une sévérité outrée, tant d'inconséquences & de contradictions répandues dans leurs écrits. Ils ont néanmoins été reçus, ces écrits, avec une sorte de respect religieux, parce qu'ils étoient faits pour la défense d'une cause sacrée. On s'est interdit les approches du sanctuaire, & la liberté de voir de ses propres yeux. Il est vrai que quelques auteurs s'élevant au-dessus du préjugé, ont reconnu que l'idée d'un *domaine* inaliénable étoit une chose très-moderne, & qu'ils n'ont

pas craint de le dire ; mais c'est un trait de lumière dont l'importance échappe à ceux de qui la curiosité ne va pas au-delà du point historique. Pour en sentir toute l'utilité, il faut descendre dans des détails, & faire des applications ; alors, on s'apperçoit aisément que les ecrivains fiscaux font bien loin d'avoir travaillé pour l'avantage du *domaine* de la couronne, & qu'il faudroit renoncer à tous les secours qu'on en peut retirer pour l'augmentation des revenus du roi, & pour le soulagement de ses sujets, si leurs principes etoient adoptés.

Toutes les révolutions que le *domaine* a éprouvées, les aliénations qui en ont été faites, les révocations de ces aliénations, ont eu successivement le même but, c'est-à-dire, un secours actuel pour un besoin pressant, & le desir de soulager les peuples ; desir que Louis XIV a formellement exprimé dans le préambule de son édit du mois d'avril 1667, & qui certainement n'est pas moins vif dans le cœur paternel de ses successeurs, mais qui ne feroit jamais pleinement effectué, si l'inaliénabilité absolue des grands & des petits *domaines* pouvoit être regardée comme une loi immuable de l'Etat.

Les auteurs qui la soutiennent, sont réduits à la nécessité de supposer contre l'évidence des faits, que cette loi née avec la monarchie est indépendante de la volonté de nos rois, & par une conséquence inévitable, de rejeter la disposition textuelle de leurs ordonnances par-tout où elles contrarient leur fausse idée. Au lieu qu'en reconnoissant de bonne foi, que le projet de conserver le *domaine* de la couronne n'a été conçu que sous Philippe-le-Bel, & exécuté que sous les règnes suivans, par une politique également prudente & nécessaire, tout devient facile à expliquer & à entendre dans les loix domaniales, & qu'on garde pour elles le respect qui leur est dû.

Mais de ce que nos rois ne sont plus, comme autrefois, bornés à n'avoir d'autres fonds, d'autre trésor que leurs *domaines*, pour subvenir à leurs dépenses ; de ce qu'aujourd'hui, & par succession de tems, les aides, subsides & impôts se trouvent perpétuels, & portés plus haut qu'ils ne le furent jamais ; de ce qu'au lieu du service militaire féodal, unique & foible ressource de nos rois dans les guerres qu'ils étoient obligés de soutenir ou d'entreprendre, ils sont servis par des troupes payées du produit des impôts, en tems de paix comme en tems de guerre ; de ce qu'enfin, les revenus du *domaine* ne sont plus qu'une très-foible portion des deniers ordinaires & extraordinaires qui entrent dans le trésor royal ; conclura-t-on que les loix qui rendent inaliénable le *domaine* de la couronne, doivent être révoquées ? Non sans doute. Il n'y auroit pas moins de danger à pousser trop loin les conséquences d'une vérité reconnue, qu'à s'obstiner à la méconnoître ; mais n'a-t-on pas à consulter la suprême loi du salut du peuple ? Elle ne sauroit laisser d'incertitude sur la route qu'il faut suivre.

Ainsi, ce qu'on doit légitimement conclure des grands changemens arrivés dans l'administration de la justice, des armes & des finances ; c'est qu'il convient d'apporter aussi aux loix domaniales, tous les changemens dont elles sont susceptibles pour le plus grand bien de l'Etat. En un mot, le roi est l'administrateur souverain du patrimoine de sa couronne. Or, la règle & le but de toute administration, est de la rendre la meilleure possible, & d'en tirer le parti le plus utile.

Il ne s'agiroit donc plus maintenant que d'examiner par quels moyens il seroit possible d'y parvenir. Tout projet pour lequel on sent l'insuffisance de ses forces, est sans doute un projet téméraire ; mais on peut, ce me semble, sans témérité, *exposer quelques idées générales*, qu'on croit n'être pas totalement inutiles, *en les soumettant avec respect, & sans réserve, aux puissances établies pour décider de leur valeur.* Telles sont les bornes qu'on doit se prescrire, & dans lesquelles on va se renfermer.

Dans l'état présent, si l'on s'en tient aux ordonnances intervenues depuis la fin du XIV[e] siècle, jusqu'à nos jours, sans aller plus loin qu'elles n'ont été, & sans y suppléer ce qu'elles n'ont pas dit ni voulu dire, les règles concernant l'administration des *domaines*, autres que les bois, peuvent être réduites à trois seulement.

Premiere règle. Les *domaines* peuvent être aliénés pour apanages des puînés de la maison de France, sous la condition de retour à défaut d'hoirs mâles, & de ne pouvoir disposer par aucun titre des choses concédées, ni en changer l'état directement ni indirectement.

Seconde règle. Les grands *domaines* peuvent être aliénés à deniers comptans pour la nécessité de la guerre, mais l'aliénation ne peut être faite que par lettres-patentes enregistrées au parlement, & avec faculté de rachat perpétuel.

Troisieme règle. Non-seulement les petits *domaines* peuvent, mais même doivent être aliénés à perpétuité, à cens, rentes & redevances foncières & non-rachetables.

Tout est prévu par rapport aux apanages, & cet article ne demande aucune observation.

Quant aux grands & aux petits *domaines*, quoique les règles par lesquelles ils doivent être régis, soient l'opposé l'une de l'autre, on a vu que les inspecteurs du *domaine* n'en faisoient qu'une seule. Ils veulent que les inféodations perpétuelles des petits *domaines* ne soient que de simples engagemens semblables à ceux des grands *domaines*. Quelque parti que l'on puisse prendre, quelques moyens qu'on puisse employer pour augmenter le produit des *domaines*, on ose dire qu'il n'y auroit aucun succès à s'en promettre, si l'on ne commençoit pas par détruire une erreur qui détruit elle-même l'entière confiance que doit avoir la nation, dans des lois revêtues de toutes les solemnités, usitées

tiſitées pour aſſurer leur exécution & leur permanence.

Cette erreur eſt d'autant plus dangereuſe, qu'elle eſt avancée du ton le plus affirmatif par des écrivains d'ailleurs habiles, éclairés, chargés par le gouvernement de la défenſe des droits ſacrés du patrimoine royal, & de veiller à ſa conſervation.

Dans les engagemens des grands *domaines*, dont les conditions ſont manifeſtement connues, les engagiſtes du moins ne ſont déçus ni par de vaines promeſſes, ni par de vaines eſpérances; leur titre n'eſt pas équivoque. Ils ne peuvent, ſans illuſion, ſe croire propriétaires incommutables; ils ſavent qu'on peut à chaque inſtant les dépoſſéder en leur rendant le prix de leur acquiſition: mais cette reſtitution de prix, les formes dont elle doit être accompagnées, la reſſource d'être admis à dn nouvelles offres ou à de nouvelles enchères, ſont pour les engagiſtes des moyens de diſputer le terrain, & de ſe maintenir dans leur poſſeſſion.

La différence eſt extrême à l'égard des petits *domaines* qui, par eux-mêmes, ſont ſans valeur, ou qui n'en ont qu'une très-foible. Si le roi pouvoit y rentrer à volonté, comme dans un *domaine* ſimplement engagé, il n'y auroit point de prix à rendre, puiſqu'il n'y auroit point eu de prix reçu. De ſorte que des fonds dont toute la valeur ne ſeroit due qu'aux ſoins du poſſeſſeur, à ſon induſtrie, aux dépenſes qu'il y auroit faites, pourroient lui être ravis, ſans qu'il eût le moindre dédommagement à eſpérer, puiſqu'il n'auroit point de titre pour en former la demande.

Voilà pourtant, ſelon quelques perſonnes, ce que le roi peut toujours faire avec juſtice. Mais quelle inconſéquence dans leur raiſonnement! C'étoit préciſément parce que les ordonnances n'avoient pas imprimé aux inféodations des petits *domaines*, le caractère d'une parfaite expropriation, qu'il falloit conclure pour leur validité; car, ſuivant les principes des domaniſtes, les loix domaniales ne défendent que la diſtraction réelle du patrimoine de la couronne.

On ne doit ni confondre les titres de poſſeſſion qui different par leur nature & par leurs effets, ni penſer qu'il n'y en ait qu'une ſeule eſpèce légale, en ce qui concerne les *domaines*.

Pour opérer la vraie & pleine propriété, il faut la réunion du *domaine* direct avec le *domaine* utile, ou tenir ſon héritage en franc-aleu, ſoit noble ou roturier.

L'emphytéoſe eſt un genre de poſſeſſion où le *domaine* utile eſt tenu ſéparément du *domaine* direct: l'emphytéote n'eſt pas propriétaire incommutable dans l'étroite ſignification de ce terme; il n'eſt que poſſeſſeur à titre perpétuel.

Le ſimple engagement ne transfere qu'une jouiſſance précaire qui peut ceſſer d'un inſtant à l'autre.

Les inféodations des petits *domaines* aux conditions preſcrites par les ordonnances, ſont d'une eſpèce ſingulière; elles n'ont de commun avec l'emphytéoſe ordinaire que la perpétuité du titre, & dans la realité, ce ſont moins des emphytéoſes que des baux à ferme perpétuels. La rente annuelle & non-rachetable qui les caractériſe eſſentiellement, remplace, & beaucoup au-delà, les revenus que produiroit la choſe dans les fermes du roi. Traiter ces ſortes d'inféodations de ſimples engagemens, & ne leur accorder que le même effet, c'eſt renverſer toutes celles qui ſont faites, & rendre impraticables toutes celles qui ſont à faire, quoique reconnues néceſſaires pour le bien de l'Etat. C'eſt éteindre l'émulation & le zèle qu'il importe ſi fort de ranimer, pour favoriſer la population & l'agriculture.

Le *domaine* de la couronne a, ſans doute, des droits & des privilèges qui le diſtinguent éminemment de tous les autres. Quel François n'eſt pas prêt à défendre de toutes ſes forces cette vérité qu'il regarde comme ſacrée? Mais s'enſuit-il delà qu'il n'y ait qu'une ſeule façon de diſpoſer du *domaine* royal? S'enſuit-il delà qu'on ne puiſſe l'aliéner que par engagement, de telle ſorte que toute autre aliénation, quelque qualification qu'on lui donne, quelques clauſes qu'on y ſtipule, ſoit toujours réductible à l'engagement ſimple, ſans qu'il ſoit poſſible de lui communiquer plus de force ni plus d'effet?

Encore une fois, ſi c'eſt-là un principe indeſtructible dans l'adminiſtration domaniale, on perdroit ſon tems & ſa peine à chercher des moyens de la perfectionner, & d'en augmenter les produits.

Mais ſi l'on doit avouer que l'idée ſeule de mettre de pareilles entraves à la bonté du roi, & d'oppoſer de pareils obſtacles au ſoulagement de ſes ſujets, ſeroit auſſi odieuſe qu'injuſte, elle ne ſauroit être ni trop promptement, ni trop ſolemnellement condamnée par l'autorité royale, afin de diſſiper juſqu'à la plus légère inquiétude ſur la ſolidité des opérations qui pourroient être ordonnées.

Or, rien n'eſt plus capable d'inſpirer de la confiance pour l'avenir, que la confirmation pure & ſimple des choſes de la même nature, qui ont été ci-devant faites dans les mêmes vues, & par les mêmes motifs.

Il paroît donc que toutes les aliénations ou inféodations des petits *domaines*, qui ont été conſommées depuis 1566 juſqu'à préſent, ſans deniers d'entrée, à rentes perpétuelles & non-rachetables, en conſéquence des édits de Charles IX & de Louis XIV, doivent non-ſeulement ſubſiſter ſans atteinte, mais encore qu'il ſera fort utile de les confirmer expreſſément, en déclarant que ces inféodations ne pourront à l'avenir, pour quelque prétexte que ce ſoit, être aſſujetties à des droits, preſtations ou taxes, autres que celles qui ont été établies par les actes conſtitutifs.

Il semble convenable d'en user de même par rapport aux petits *domaines* qui sont restés au roi, & qui ne peuvent manifestement que dépérir entre les mains de ses fermiers; mais comme cette qualification de petits *domaines*, malgré l'énumération que contient l'édit du mois d'août 1708, pourroit être jugée trop vague, & trop indéterminée, ne seroit-il pas à propos d'en fixer irrévocablement le sens, par le montant de la rente annuelle; c'est-à-dire, en ordonnant que, ne seront réputés petits *domaines* que ceux qui ne rendront qu'une certaine somme, & au-dessous, & que tous *domaines*, quoique sans fiefs & sans justice, qui rendront par an plus que cette somme, seront réputés grands *domaines?*

Cette fixation des limites qui sépareront les petits *domaines* des grands, annonce qu'on ne croit pas devoir proposer des inféodations perpétuelles pour les grands *domaines*, de même que pour les petits. Ce n'est pas qu'elles fussent moins conformes, pour les uns que pour les autres, aux vrais principes de l'inaliénabilité du patrimoine de la couronne. S'il falloit absolument opter entre les inféodations perpétuelles des grands *domaines*, & les engagemens, tels qu'ils ont eu lieu jusques ici, on ne pense pas qu'il y eût à balancer sur la préférence. Des rentes perpétuelles & non-rachetables, proportionnées aux produits effectifs dont la jouissance seroit abandonnée aux aliénataires, apporteroient dans les revenus du roi une augmentation considérable, exempte de toute diminution pour l'avenir, & par conséquent, seroient beaucoup plus avantageuses à l'Etat que les simples engagemens.

Mais la différence établie par les loix entre les grands & les petits *domaines*, conduit, ce semble, naturellement à mettre aussi de la différence dans la maniere de les régir.

Parmi les petits *domaines*, il y a des articles de si mince valeur, qu'il ne sauroit jamais devenir intéressant de les faire rentrer dans les mains du roi, lorsqu'ils en seront une fois sortis. D'autres articles, tels que les terres vaines & vagues, communes, landes, bruyères, pâtis, marais, &c. ne sont absolument d'aucun rapport. Ils ne peuvent être mis en culture qu'à force de tems, de travaux, de constructions & de dépenses. Qui se livreroit à de telles entreprises, dont la réussite n'est pas toujours certaine, s'il n'y étoit engagé par le double appas d'une rente très-modique, & d'une possession à titre perpétuel? Mais n'y a-t-il pas aussi compensation pour l'Etat, par le double avantage d'y créer de nouvelles richesses, & de faire agir utilement une infinité de bras qui, peut-être, demeureroient sans emploi? Le bien que feront les inféodations des petits *domaines*, se répandra sur toutes les classes du peuple, & devient par-là incomparablement plus desirable & plus précieux.

Les grands *domaines*, dont la possession ne peut toucher que la noblesse & les citoyens riches, sont composés de corps, tous plus ou moins considérables, tous en valeur, mais tous susceptibles de grandes améliorations, par conséquent de fortes augmentations dans les produits; & c'est ce qu'on ne peut attendre de simples engagistes: le passé est un sûr garant de l'avenir.

De toutes les manières de régir les grands *domaines*, & de les faire servir aux besoins de l'Etat, la plus désavantageuse est le simple engagement. Il ne faut, pour s'en convaincre, qu'un coup d'œil sur cette alternative continuelle d'aliénations & de réunions, dont les dates sont rapportées au dictionnaire des *domaines*.

Une administration sujette à de si fréquentes variations, pèche nécessairement dans le principe, & ne doit point subsister sous un gouvernement éclairé.

La faculté de rachat perpétuel est la condition essentielle de l'engagement; l'incertitude de sa durée est son plus fâcheux inconvénient. Si le seigneur d'une terre la proposoit en ferme pour un tems illimité, avec réserve de la faculté de rompre le bail à volonté, il est clair, ou qu'il ne se présenteroit point de fermier, ou que s'il s'en présentoit un, ce seroit aux conditions les plus défavorables pour le propriétaire.

Il n'est pas moins évident que ce fermier ne songeroit qu'à précipiter ses jouissances, & qu'à retirer de la terre tous les fruits qu'il pourroit lui faire promptement produire, mais qu'il se garderoit bien de la ménager, & de préparer de loin des moyens pour un accroissement de productions qu'il n'espéreroit pas de recueillir.

N'est-ce pas la même chose lorsqu'on prend un *domaine* du roi par engagement? L'engagiste calcule le bénéfice qu'il pourra faire sur l'intérêt de la finance qu'il paie, ou sur la rente annuelle à laquelle il se soumet. Ses vues ne s'étendent pas plus loin; il jouit des revenus de la terre engagée, tels qu'ils se trouvent au moment de l'engagement; mais s'il y a des frais à faire pour les augmenter, il ne risquera pas de les avancer à pure perte, ou pour irriter la jalousie de quelque voisin ambitieux, qui le dépossédera par de nouvelles enchères, ou du moins le forcera à des supplémens, par cette voie qui est toujours ouverte. Ce sera beaucoup, s'il fait la dépense des réparations les plus urgentes & les plus indispensables que les bâtimens demanderont. Le fait est prouvé par une multitude d'exemples.

Un père de famille n'épuisera pas sa bourse pour des améliorations, s'il n'est pas sûr de travailler pour lui-même & pour ses héritiers: ce sentiment est dans la nature.

Il faut donc, si l'on veut faire entrer la régie des grands *domaines* dans le projet d'augmenter les revenus de la couronne, & de soulager les peuples, ou renoncer à la pratique des engagemens, ou du moins y apporter de très-grands changemens.

Deux auteurs qu'on a déja cités, se sont proposés la question, & en ont donné deux solutions fort différentes.

L'un de ces écrivains (*Traité de la souveraineté du roi*, *pag.* 433, *& suiv.*) observe d'abord qu'en 1666, les *domaines* n'étoient employés dans le bail général des fermes que pour onze cents soixante-mille livres; qu'en 1669, ils le furent pour quatre millions, à cause des réunions faites par M. Colbert; en 1675, pour quatre millions cent dix mille livres; en 1681, pour cinq millions; en 1687, pour six millions, & que le bail du 16 septembre 1738 fut porté à quatorze millions cinq cents quatre-vingt-trois mille livres; mais que l'augmentation réelle sur celui de 1687, ne fut que de quatre-vingt-trois mille livres, en faisant déduction de huit millions & demi au moins, pour plusieurs articles très-considérables, (étrangers au *domaine*) qui furent compris dans le bail de 1738, & qui n'avoient point fait partie du bail de 1687.

L'auteur fait ensuite mention de l'arrêt du conseil du 13 mai 1724, qui ordonne que les offres, enchères & sur-enchères, qui seront faites à l'avenir pour la revente des *domaines* engagés, ne seront reçues qu'en rentes payables au *domaine* par les nouveaux engagistes, & à la charge par eux de rembourser en argent comptant les finances des anciens engagistes.

Il est, dit-il, plus avantageux au roi, de faire les reventes en rentes, qu'en deniers comptans, qui se consomment à mesure de la recette...... Cependant, il n'y a point de comparaison de cet avantage, à celui que procureroit une réunion effective des parties distraites au tout. Si l'on veut, par considération pour les personnes de crédit, ne pas réunir leurs possessions domaniales, il paroît juste de leur faire payer un supplément de finance.... il est même de leur intérêt d'y souscrire, afin que leurs successeurs ne soient pas recherchés par la suite pour les réunions.

Enfin, en ce qui concerne les petites portions de *domaines* délaissées, à titre de propriété ou d'inféodation, moyennant des redevances annuelles, il pense non-seulement qu'il ne doit pas être question de les réunir, soit que les possesseurs aient payé, ou non, des deniers d'entrée, mais qu'au contraire il est à propos de faire des baux à cens & rentes de tous les autres biens de cette nature, qui restent entre les mains du roi, par la raison qu'ils ne peuvent être mis dans leur véritable valeur, que par des colons qui soient en état de les exploiter par eux-mêmes.

On a ci-devant rapporté l'opinion de l'autre auteur sur les *domaines* en fonds; elle est tirée des *Recherches & considérations sur les finances. Voyez page 579 de ce volume.*

Le premier de ces écrivains ne développe pas sa pensée, sur ce qui touche les grands *domaines*. Il croit qu'on ne doit pas réunir ceux mêmes des petits *domaines*, dont les possesseurs ont payé des deniers d'entrée; mais il n'explique pas les motifs qui le déterminent. Peut-être n'en a-t-il point eu d'autre que la modicité de l'objet; il faut avouer cependant que l'indulgence qu'il témoigne à cet égard, ne se concilie pas avec l'arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1566, portant enregistrement du second édit du mois de février précédent.

Quand on envisageroit comme purement comminatoire, la peine que prononce cet arrêt, de payer le quadruple des deniers d'entrée qui auroient été délivrés par les aliénataires, avec réunion de plein droit à la couronne de la chose aliénée, ne resteroit-il pas encore à examiner si l'aliénation se trouvant irrégulière, elle devroit néanmoins avoir son effet à perpétuité? Il sembleroit juste de ne pas accorder aux inféodations de petits *domaines*, faites avec deniers d'entrée, la même faveur qu'à celles qui n'ont point eu d'autre prix, qu'une redevance fonciere, perpétuelle & non rachetable.

Quoi qu'il en soit, l'auteur n'ouvre aucune voie nouvelle pour rendre plus utile la régie des grands *domaines*. Il est certain, comme il le remarque, qu'il est plus avantageux au roi de faire les reventes en rentes, qu'en deniers comptans, qui se consomment à mesure de la recette. Mais a-t-il raison d'ajouter qu'il n'y a point de comparaison de cet avantage, à celui que procureroit une réunion effective des parties distraites au tout?

S'il entend par ces termes, que la maniere la plus avantageuse d'administrer les grands *domaines*, est de les faire tous rentrer dans les mains du roi, pour les comprendre dans le bail général des fermes de sa majesté, on ne sauroit croire qu'il trouve beaucoup de sectateurs. Laissant à part la difficulté de faire des fonds, pour le remboursement des finances payées par les engagistes, sans quoi, néanmoins, la réunion des parties distraites au tout, ne peut être exécutée, l'avantage que l'auteur vante comme incomparable, seroit nul, ou se borneroit à bien peu de chose.

Les mêmes considérations, par lesquelles on est généralement d'accord sur l'unique moyen de mettre les petits *domaines* en valeur, sont applicables aux grands *domaines*. Le produit des terres domaniales sera toujours fort au-dessous de ce qu'il pourroit être, lorsqu'elles seront gouvernées par des fermiers, dont les baux n'excéderont pas le terme de six années.

Si l'on s'en rapporte à la plupart des écrivains qui, dans ces derniers tems, ont traité de l'agriculture, la durée des baux de neuf ans n'est pas même assez longue, pour qu'un fermier entreprenne diverses améliorations, dont l'effet ne commenceroit à se faire sentir qu'à l'expiration de sa jouissance. De plus, ne sait-on pas que la meilleure exploitation a besoin d'être surveillée par

les propriétaires, & qu'il y a des ouvrages très-utiles ; mais de telle nature qu'eux seuls sont en état de s'en charger ?

Si l'on ne voit aucun engagiste se porter à de pareilles entreprises, si tous sont retenus par la qualité de leur possession précaire, quoiqu'illimitée, & que souvent elle se proroge à un grand nombre d'années, qu'espérera-t-on du fermier qui n'a que six récoltes à faire ? Sur ce foible produit des terres domaniales, que l'on déduise d'une part les intérêts des capitaux, qu'il faudroit employer au remboursement des engagistes, & de l'autre, les rentes qui seroient éteintes par la réunion des *domaines* engagés, quel sera le bénéfice de cette réunion ?

Enfin, les grosses réparations des châteaux & des fermes ne pourrons, ni être prévenues par l'œil vigilant du maître, ni être faites par économie, & leur prix doublera par des formalités inévitables & ruineuses, par les frais des procès-verbaux de visites, d'adjudication, de réception ; ainsi, il doit demeurer pour constant, que les terres domaniales rentrées dans les mains du roi, & comprises dans le bail de ses fermes, ne pourroient que dépérir, & que le dépérissement seroit également prompt & sensible.

Au reste, l'écrivain qu'on réfute a bien compris lui-même que sa spéculation étoit imparfaite, qu'elle n'embrassoit pas complettement son objet, & qu'en un mot, il y avoit des obstacles presque invincibles à l'entiere réunion des parties distraites au tout. Si l'on veut, dit-il, par considération pour les personnes de crédit, ne pas réunir leurs possessions domaniales, il paroît juste de leur faire payer un supplément de finance ; mais outre que des exceptions, fondées sur des égards arbitraires, annoncent toujours un systême défectueux, c'est se contredire en un point essentiel.

Il avoue que les reventes en rentes sont plus avantageuses au roi, que les reventes en deniers comptans ; & cependant, au préjudice de l'arrêt du 13 mai 1724, qui réprouve celles de la derniere espèce, il veut qu'on se contente de faire payer un supplément de finance aux personnes de crédit. C'est une inconséquence manifeste, à laquelle il ajoute une erreur qui ne l'est pas moins. Le remede qu'il propose ne va point à la source du mal.

Quelle sûreté les possesseurs des terres domaniales trouveroient-ils dans le paiement d'un supplément de finance ? Comment feroit-il de leur intérêt d'y souscrire ? Comment leurs successeurs seroient-ils par-là exempts d'être recherchés par la suite pour les réunions ? Le titre de leur possession cesseroit-il d'être un simple engagemens révocable à perpétuité par son essence ?

Une personne de crédit pourroit en tout tems être dépossédée par une autre personne plus riche, & d'un crédit encore plus puissant, qui rembourseroit les anciennes finances, & qui se soumettroit à payer une rente plus considérable au *domaine*.

Les recherches sur les finances présentent des vues plus intéressantes & plus approfondies. On y remarque que l'auteur, craignans de heurter de front le préjugé regnant, se contente de mettre en question, s'il est avantageux à l'Etat que le roi possede les *domaines* en fonds ; mais on voit assez qu'il tient pour la négative, s'appuyant sur les mêmes motifs qu'on a ci-dessus exposés, & dont la solidité doit frapper en effet tous les esprits qui auront la force de secouer le joug de la prévention.

Il propose des inféodations pour cent ans, par portions de huit ou neuf cents livres, & il en exclut les bois, qu'il croit mieux dans la main du roi que dans celle des particuliers.

Les inféodations pour cent ans se concilient pleinement avec le principe de l'inaliénabilité, à quelque époque qu'on veuille le faire remonter ; & cependant, elles transmettent un usufruit d'assez longue durée, pour engager les possesseurs à faire toutes les améliorations qu'on est en droit d'attendre d'un bon pere de famille. Ce double avantage est précieux & digne de la plus grande attention.

On ne prétend pas disconvenir que l'intérêt de l'Etat ne soit de multiplier le nombre des propriétaires des terres, sur-tout de ceux qui cultivent par eux-mêmes avec aisance ; & par conséquent, que les inféodations par portions médiocres, n'aient un véritable objet d'utilité. Mais, pourquoi s'en faire une loi de nécessité ? De semblables divisions sont-elles praticables sans inconvéniens dans tous les *domaines* ?

Parmi les citoyens qui sont en état d'en acquérir, ou de conserver ceux qu'ils tiennent déja à titre d'engagemens, combien y en a-t-il qui seroient attirés par la grandeur des possessions, & qui seroient rebutés par leur médiocrité ? Y auroit-il de la prudence à les exclure ? Ce qu'il y a d'important pour le roi & pour l'Etat, c'est que les redevances soient proportionnées à la valeur réelle & actuelle des *domaines*.

Par ces mots, on n'entend pas des rentes équivalentes aux revenus effectifs des *domaines*. Ce ne seroient plus des inféodations, ce seroit des baux à ferme. On entend des rentes qui approchent du produit réel des grands *domaines*, fixé, non sur ce que le roi en retire actuellemens ; mais sur des états exacts & circonstanciés des fonds & héritages de toute espèce dont ils sont composés, & relativement à leur valeur, suivant les différens pays où ils sont situés.

La division par portions médiocres doit être une ressource pour faciliter les inféodations, & non pas une règle pour y procéder.

Il seroit à desirer, pour l'uniformité de l'opération, & afin de pouvoir établir sur tous les *domaines* inféodés, une rente ou redevance fixée proportionnément à leurs produits respectifs, que les finances payées par les engagistes fussent éteintes & remboursées; mais s'il paroît plus convenable de remettre ces remboursemens à un autre tems, l'exécution du projet des inféodations pour cent ans, n'en seroit pas moins avantageuse dès aujourd'hui, même par rapport aux *domaines* qui sont tenus par engagement. Il n'en est aucun qui ne puisse supporter une rente plus ou moins forte, soit pour tenir lieu de supplément aux finances qui ont été payées en deniers comptans, sans assujettissement à aucune redevance annuelle, soit par augmentation de celles qui ont déja été établies lors des reventes. Les engagistes s'y prêteront, non-seulement parce qu'on doit présumer que de fideles sujets & de bons patriotes seront taire l'intérêt personnel, par zèle & par amour pour le bien public; mais encore, parce que ce zèle recevra une prompte récompense, qui formera bientôt un accroissement de richesses pour le royaume.

On ne sauroit douter que tous les *domaines* ne soient susceptibles d'améliorations, & conséquemment, d'augmentation dans les produits. Qu'on fasse cesser la crainte trop bien fondée qui lie les mains aux engagistes, tous se porteront avec ardeur à des travaux & à des dépenses, dont ils seront assurés de recueillir les fruits pendant un siècle. N'y trouveront-ils pas un ample dédommagement de la redevance à laquelle ils se seront obligés pour le même espace de tems? Quel plus puissant moyen d'ailleurs, pour faire fleurir l'agriculture, pour ranimer le goût du travail par la certitude du salaire, pour occuper tant de bras qui n'attendent que de l'emploi, pour faire naître l'abondance des denrées de premiere nécessité, pour fournir aux arts & au commerce, tant intérieur qu'extérieur, les matieres que l'industrie perfectionne, de même que celles dont le débit est appellé par des besoins sans cesse renaissans; enfin, pour favoriser les mariages & la population par l'aisance, suite naturelle & infaillible de ces diverses causes réunies!

L'auteur des recherches sur les finances, observe d'autres points d'utilité évidente, dans la régie des *domaines* par inféodations pour cent ans; simplicité & invariabilité de la recette; épargne de toutes réparations, suppression de tous petits détails économiques, toujours onéreux au prince; profit certain pour l'Etat dans les nouvelles adjudications, qui se feroient aux encheres après la révolution de cent années, & dans lesquelles le roi jouiroit des améliorations qui auroient été faites, & du surhaussement des baux, tel que l'abondance de l'argent, & le plus haut prix des denrées l'auroit procuré.

Mais ne seroit-il pas possible de trouver encore un autre avantage bien plus grand, dans les inféodations dont il s'agit?

Il y a long-tems que la nécessité d'un terrier-général du *domaine* dans tout le royaume a été reconnue. Louis XIV ordonna en 1655, 1656, 1657 & 1658, qu'il y seroit incessamment procédé. Par une déclaration du 26 mars 1659, ce prince régla les formes qui devoient être gardées pour y parvenir, & suspendit l'exécution des terriers de tous les seigneurs particuliers, jusqu'au parfait accomplissement du terrier universel. Il avoit même établi une chambre souveraine au bailliage du palais à Paris, pour juger les contestations que la confection de ce même terrier pourroit occasionner.

L'entreprise peut-être trop vaste, de trop longue haleine, & trop dispendieuse, n'ayant pas été suivie avec les soins & l'activité qu'elle auroit exigés, le terrier universel est encore à faire. Il y a été en quelque façon suppléé par des états qui, dès 1669, furent demandés au fermier des *domaines*, qui furent ensuite dressés, & dont les doubles furent déposés dans les bureaux des finances, en conséquence des ordres très-précis que M. le Pelletier, alors contrôleur-général des finances, avoit donnés à ce sujet en 1684 & 1686.

Les receveurs-généraux des *domaines*, ayant été créés en titre d'office, par édit du mois d'avril 1685, il leur fut enjoint de faire mention de dix ans en dix ans, dans les états au vrai des comptes qu'ils rendroient, de la consistance en détail de tous les biens & droits dépendans des *domaines*, dans leurs généralités & départemens.

Par autre édit du mois de décembre 1701, ils furent déchargés de cette obligation; mais on leur imposa celle de remettre, aussi de dix ans en dix ans, aux chambres des comptes, un état en détail par eux signé, de la consistance de tous les *domaines* du roi, tant en cens, rentes, mouvances, qu'autres droits & revenus en dépendans, lequel état seroit donné en papier non timbré, sur ceux qui leur seroient fournis, tant par les sous-fermiers, que par les engagistes des *domaines*.

Un troisieme édit du mois de juin 1725, ordonna que les états en détail des *domaines*, seroient à l'avenir rapportés sur les comptes des receveurs-généraux tous les cinq ans, à commencer en 1726; & pour les exciter à plus d'exactitude, il leur fut attribué mille livres tous les cinq ans pour lesdits états.

L'auteur qui rapporte les dispositions de ces loix, atteste qu'elles n'ont pas été ponctuellement

remplies, que ces états ont été peu exactement fournis, qu'ils ne l'ont même été que très-imparfaitement, faute par les engagistes, d'avoir remis aux receveurs-généraux, ceux que l'édit de 1715 leur enjoignoit de fournir, à peine d'amende arbitraire.

Les motifs de la répugnance des engagistes, ne sont pas fort difficiles à pénétrer. Plusieurs d'entre eux pouvoient avoir grand intérêt à ne pas donner une connoissance trop circonstanciée de leurs possessions domaniales; mais cet intérêt disparoit, si les engagemens sont convertis en inféodations pour cent années. En ce cas, seroit-ce assez d'exiger d'eux de simples états? Quel inconvénient y auroit-il à les obliger, par une condition expresse de l'inféodation, de faire procéder à leurs frais, dans les dix premières années de leur jouissance, à la rénovation du papier terrier des choses & droits à eux inféodés? Ne profiteroient-ils pas eux-mêmes de leur ouvrage? Ce seroit ne leur demander que ce qu'un bon père de famille feroit par raison, & de son propre mouvement; car une possession assurée pour cent ans est presque équivalente à une pleine propriété. Cependant le terrier universel du *domaine* se trouveroit fait insensiblement, par la réunion de tous les terriers particuliers, & par leur dépôt dans les archives destinées à les recevoir, sans qu'il en eût rien coûté au roi.

Il résulteroit donc de l'inféodation des grands *domaines* pour cent ans, une multitude d'avantages palpables, qui ne paroissent balancés par la crainte d'aucun dommage. Il en résulteroit une augmentation dans les revenus de sa majesté, une diminution dans ses dépenses, & par conséquent un soulagement nécessaire pour ses peuples. Mais combien l'utilité de cette forme de régie ne seroit-elle pas plus grande & plus sensible, si les bois qui appartiennent au roi y étoient compris avec tous les autres *domaines* de la couronne?

Il est vrai que, selon l'auteur des recherches sur les finances, les bois sont mieux dans la main du roi, que dans celles des particuliers, toujours plus pressés de faire des coupes prématurées. C'est la seule raison qu'il apporte pour étayer son sentiment; mais elle est trop foible pour faire impression, & rien ne feroit plus aisé que d'empêcher les coupes anticipées, par la loi même de l'inféodation.

Les bois ne prospèrent pas également dans tous les terrains. Leur croissance est plus promnte dans les uns, elle est beaucoup plus lente dans d'autres. On peut bien déterminer un âge au-dessous duquel il ne sera pas permis de faire couper des bois taillis, comme, par exemple, au-dessous de neuf ou de dix ans, parce qu'il n'y a point de pays où de plus fréquentes coupes ne fussent préjudiciables à la pousse ou rejet du jeune bois. Mais comment établir une règle générale & uniforme pour un âge fixe au-dessus de dix ans? Trop d'obstacles s'y opposent. Il y a des contrées où le taillis à quinze ans est assez gros pour le chauffage. Il en est d'autres où il faut l'attendre à dix-huit, à vingt, à vingt-cinq, & même jusqu'à trente ans.

On ne remarque pas moins de variétés dans l'essence & la qualité des bois; ici le chêne domine; là, c'est le châtaigner, l'orme ou le hêtre. Ailleurs, il ne croit que des peupliers, des trembles, des bouleaux & d'autres arbres d'espèces inférieures. Le taillis n'est pas seulement propre au chauffage; on l'emploie avec profit à divers ouvrages, dont les uns veulent de plus jeunes plants, & d'autres veulent des arbres parvenus à une certaine grosseur. La différence des situations, la nature des demandes, le débit, la consommation, la proximité ou l'éloignement des rivières, des villes, des forges & fourneaux, la facilité ou la difficulté de la traîte & du transport, autant d'objets de spéculation, sur lesquels le particulier éclairé par ses intérêts, peut établir l'amenagement de ses bois, mais qui ne sauroient entrer dans le plan d'une administration générale, où les petits détails économiques sont impraticables.

Il est constant néanmoins que le produit des bois augmente ou diminue en raison de ces combinaisons économiques, bien ou mal faites, & bien ou mal observées. D'autres soins contribuent encore puissamment à leur plus grande valeur.

On fait qu'il est essentiel de les garantir de la dent du bétail, avant qu'ils aient atteint l'âge de s'en défendre; on y réussit moins par la vigilance des gardes, que par des fossés de clôture suffisamment profonds, & exactement entretenus. Il est aussi très-important de repeupler les clairières, & de mettre en culture les places vaines & vagues qui se trouvent dans tous les bois un peu spacieux, même dans ceux dont le sol est le plus fertile. Tout cela, dira-t-on, est prescrit par les ordonnances. Mais tout cela est-il diligemment exécuté? Les officiers établis pour y veiller, fussent-ils toua animés du même zèle, & doués des mêmes talens, il feroit impossible que rien n'échappât à leur attention.

Si l'on vouloit s'en convaincre, il ne faudroit qu'examiner des bois appartenans au roi & des bois appartenans à un seigneur particulier dans un même territoire, & comparer l'état des uns avec l'état des autres, tous les doutes feroient bientôt levés par cette comparaison. Parmi plusieurs causes qu'on en pourroit facilement alléguer, il en est une dont l'effet ne peut cesser qu'avec cette cause même. C'est que la nécessité des formes retarde considérablement les opérations, & en double le prix pour les bois du *domaine*, tandis que le seigneur particulier n'a besoin, pour agir, que de sa propre délibération, & que, dans l'exécution, il emploie toujours les moyens les plus économiques.

Il paroît donc démontré qu'il n'est pas avantageux à l'Etat que le roi possede ses bois, & qu'au

contraire, l'inféodation des bois domaniaux pour cent ans, seroit encore plus utile à l'Etat & à sa majesté elle-même, que celle des *domaines* d'autre nature.

La vérification de ce dernier point dépend d'un calcul bien simple. Que l'on choisisse tel canton de bois que l'on voudra, dans telle province que l'on jugera à propos : qu'on examine ce que les trois dernières coupes ont produit net, & déduction faite de tous les frais ; qu'on en compose ensuite une année commune, relativement au nombre de celles qui se sont écoulées d'une coupe à l'autre ; on reconnoitra sans peine, par le foible montant de cette année commune, qu'il seroit porté bien au-delà du double, si ce même canton de bois étoit inféodé pour cent ans.

Le projet d'aliéner les bois du *domaine* n'est pas d'invention nouvelle. Il y a plus d'un siècle que le gouvernement s'en occupa si sérieusement, que, par édit du mois de novembre 1658, tous les officiers des eaux & forêts furent supprimés en Bourgogne, & qu'il fut ordonné que tous les bois du roi dans cette province, seroient donnés à titre d'engagement.

L'ordonnance du mois d'août 1669, apporta un changement total dans les résolutions du gouvernement à cet égard. La table de marbre du palais à Dijon, & les autres juridictions des eaux & forêts du duché de Bourgogne furent rétablies par édits des mois de janvier & de décembre 1672, sur le pied réglé par cette même ordonnance de 1669.

Il s'en falloit beaucoup qu'on eût fait alors dans la physique en général, les progrès qui depuis ont si fort illustré cette science, & qu'on eût acquis sur les bois en particulier, les connoissances dont d'habiles observateurs ont enrichi l'agriculture. La vieille routine à laquelle on étoit encore réduit en 1669, étoit fort imparfaite & même fautive à plusieurs égards.

L'ordonnance des eaux & forêts s'en ressentit, & cela ne se pouvoit autrement. L'expérience a prouvé qu'elle renferme des dispositions qu'il importe de changer pour une meilleure administration des bois, qui ne peut se relever qu'en apportant dans cette partie la réforme nécessaire, comme l'auteur des recherches sur les finances n'a pas hésité de le dire.

Dans le vrai, la nécessité de cette réforme est si universellement reconnue & si vivement sentie, qu'elle fait le vœu commun de la France, & peut-être n'y a-t-il aucune voie qui puisse y conduire d'une manière plus courte & plus sûre, que l'inféodation des bois du *domaine*. Si les espérances que le gouvernement conçut du nouvel ordre prescrit par l'ordonnance des eaux & forêts, le décidèrent à révoquer un édit qui avoit ordonné l'aliénation d'une partie des bois du roi, le peu de succès dont ces espérances ont été suivies, semble devoir naturellement le porter à rentrer dans la route qu'elles lui avoient fait abandonner, & cela non pour une seule province, & par de simples engagemens, mais par des inféodations pour cent années, & pour tout le royaume.

Il seroit superflu d'observer que les forêts réservées pour les plaisirs du roi, forment une classe à part, dont il ne peut pas être question dans ce projet, non plus que dans tout autre qui pourroit être imaginé. On s'est même restreint à ne parler que des bois taillis, sans faire mention des baliveaux anciens & modernes qui se trouvent dans toutes les coupes. Si les bois du roi étoient inféodés pour cent ans à des particuliers, il y a sujet de se persuader que la concession des baliveaux anciens & modernes feroient partie des clauses de l'inféodation. On peut penser aussi que les concessionnaires seroient assujettis à laisser sur pied, à l'expiration du bail, une certaine quantité de futaies, soit en lisières, soit par cantons marqués à cet effet, soit même par la réserve ordinaire de seize baliveaux par arpent, supposé que cette disposition ne fût pas réformée. Mais c'est assez aujourd'hui de prévoir en gros ces conditions particulières des inféodations, puisqu'elles ne peuvent avoir lieu, que dans le cas où les inféodations mêmes seroient ordonnées.

Ce n'est pas qu'il ne soit de la plus grande importance dans la police de l'Etat, d'élever de nouvelles futaies, pour remplacer celles qui dépérissent & qui se consomment journellement. Mai atteindra-t-on ce but avec des baliveaux foibles, isolés, tourmentés par les vents, & dont il périt plus de moitié dès la premiere ou la seconde année, après la vente du taillis ? En parcourant des bois, l'œil le moins exercé verra qu'il n'existe de belle & haute futaie que dans les lieux où elle croît ensemble, & où le sol est d'ailleurs favorable. Le mélange de la futaie & du taillis ne peut être que préjudiciable à tous deux. Aussi les propriétaires prévoyans comptent-ils peu sur la ressource des baliveaux, pour se procurer des arbres de service.

Il y auroit sans doute matière à bien d'autres remarques du même genre & de la même utilité ; mais l'objet qu'on s'est proposé, n'est point de rassembler tout ce qu'il seroit bon de dire sur l'aménagement des bois, & sur l'amélioration des biens d'autre nature.

Voyez EAUX ET FORÊTS.

Présenter quelques idées générales sur les moyens de rendre le *domaine* de la couronne plus avantageux au roi & à l'Etat, c'est, comme on l'a dit, tout ce qu'on a cru devoir se permettre.

Lorsqu'il s'agit du bien public, si tous les essais ne sont pas également heureux, ceux qui ont pour principe un zèle pur & désintéressé, ne sauroient du moins être condamnés, & il leur reste le mérite d'avoir préparé les voies à des hommes plus habiles & plus instruits : les fautes qu'on peut commettre en les devançant dans la carrière, de-

viennent pour eux un préservatif contre les mêmes erreurs.

Pour ne rien laisser à desirer sur la question de l'inaliénabilité du *domaine*, nous ajouterons ici ce qu'en dit un écrivain très-versé dans les matières domaniales, qui a écrit en 1776.

Quelque suffisans que soient les faits & les raisonnemens de l'auteur des considérations sur l'inaliénabilité du *domaine*, pour établir que le roi a le droit d'en user, on peut encore y joindre les réflexions suivantes.

Aujourd'hui que le *domaine* est d'un revenu si disproportionné avec les charges de l'Etat, il a perdu la faveur religieuse qu'il méritoit, & sa dénomination de sacrée. Il l'étoit sans doute lorsqu'il écartoit du peuple tous les impôts, les aides, les tailles, les gabelles.

Mais comment le *domaine* est-il ainsi tombé dans l'épuisement & l'inutilité ? Cette question n'est pas de pure curiosité, parce que la réponse convaincra de l'impossibilité de le rétablir.

1°. Le *domaine* a été exposé aux dissipations, aux usurpations, aux inféodations devenues héréditaires. Les fondations, dotations, & les affranchissemens, l'ont aussi diminué considérablement.

2°. Les dépenses de l'Etat ont beaucoup augmenté le changement de l'administration. Par exemple, la dispense du service militaire accordée aux possesseurs des fiefs devenus héréditaires, a mis la guerre au compte du roi. Il a payé les vassaux pour faire un service qu'ils devoient à raison des fiefs qu'ils possédoient, de sorte qu'ils tiennent le fief sans devoir, & sont payés pour faire le devoir du fief.

Voilà certainement la plus forte aliénation des droits du *domaine*, depuis l'hérédité des fiefs contre laquelle personne n'a réclamé.

3°. Les rois ayant recouvré toute leur autorité, ont été chargés d'une police vaste, tant en administration qu'en juridiction ; nouvelle dépense précédemment inconnue. La dépense de l'administration de la justice s'est augmentée, comme les difficultés résultantes du nouveau genre de propriétés introduites par le droit féodal. Il suffit d'ouvrir les coutumes & les jurisconsultes, pour voir que les contestations & les discussions sur cette matière ont fait plus de moitié des embarras de la société, des occupations métaphysiques du barreau, des méditations & jugemens des tribunaux, & par conséquent des frais d'administration.

4°. D'autres genres nouveaux de dépense ont été les armées perpétuelles, les ambassades permanentes, les guerres fréquentes & malheureuses, &c. &c.

5°. Les circonstances critiques des guerres ont occasionné beaucoup d'aliénations.

Tant d'augmentations de dépenses, tant de diminutions du fonds & de la recette devoient laisser, comme elles l'ont laissé en effet, le *domaine* infiniment au-dessous de son objet, qui étoit de suffire aux charges de l'Etat.

Dans l'état actuel des choses, le *domaine* ne forme plus la centième partie des besoins & des revenus du gouvernement. Le *domaine* est donc devenu un nom sans réalité, puisqu'il est également épuisé & insuffisant ; il ne doit donc tenir dans l'ordre législatif & politique qu'une place égale à son utilité, qui est la mesure, la seule exacte des choses.

Les loix ne sont pas plus immuables que leur objet ; le *domaine* est entièrement changé, il a perdu son utilité, il n'est donc plus inaliénable ; il étoit la sauve-garde des peuples, en les garantissant des impôts dont il ne peut plus les défendre.

La convention sociale qui avoit uni une dot en fonds à la couronne, tombe d'elle-même à cet égard, parce qu'elle n'est plus soutenue par le suffrage & par les vœux des peuples. Le roi est l'organe & la voix de la société ; il peut déclarer le changement du vœu de la société qui tirera un plus grand parti de la dot de la couronne, en en faisant une nouvelle disposition.

La nature seule fait des loix que la puissance humaine doit respecter, parce qu'elle se brisera contre les loix plutôt que de les briser. Les hommes cherchent ce qui n'est pas, s'ils cherchent à donner à leurs ouvrages la stabilité & l'immutabilité. Ainsi il est bien aisé de dire, suivant les loix du royaume, le prince ne peut pas aliéner le *domaine* de la couronne.

Mais ces loix du royaume même ont été faites par la société qui le compose ; cette société peut les changer. Le prince est l'organe de la société, ce qu'il dit avec l'appareil & la solemnité de la législation, est la parole de la société. Donc ce qu'il lui enlève sous un point de vue, retourne à lui sous un autre, & toute la force de cette loi fondamentale se réduit à prescrire, comme essentielle, une forme qui doit caractériser l'opération d'une puissance plus pleine & plus étendue.... Qui doute que *la nation assemblée, avec son prince à la tête*, ne pût, assignant d'ailleurs des fonds pour les dépenses publiques, ordonner la vente irrévocable de tous les *domaines* unis à la couronne?

Ce qu'on peut retrancher de cet appareil, sans changer la question, pourroit être la matiere d'une autre discussion qui seroit ici superflue, d'autant plus qu'elle comprendroit le droit public de la France tout entier. Il suffit d'une hypothèse, pour donner un exemple & mesurer la possibilité.

Non que nous ne donnions pas à la nature son suffrage dans cette matiere. C'est la nature, par exemple, qui attache à la puissance publique les droits qui forment son essence. Ainsi il est de l'essence

l'essence de la puissance publique, de ne reconnoître dans l'étendue du royaume aucun ministère qui ne lui soit subordonné. Voilà l'un des fleurons qui forment la couronne. Voilà le cas où la nation assemblée avec son prince décideroit inutilement le contraire. Il n'en résulteroit que l'illusion d'un moment, auquel le moment suivant ôteroit déja quelque chose, & que le tems seul altéreroit de degré en degré, & détruiroit enfin.

On pourroit même en trouver la preuve par l'expérience, dans l'histoire des dominations, soit corporelles, soit ecclésiastiques, qui jadis défiguroient la face de ce royaume. Voilà donc un *domaine* véritablement inaliénable, & qui en effet ne sera jamais aliéné d'une maniere efficace.

Mais des terres attachées à la couronne n'y sont attachées que par une distribution faite entre le prince & ses sujets, distribution peut-être originairement mal faite, peut être bien faite dans son tems; mais qui, n'ayant point été changée suivant les différentes révolutions des mœurs, n'a plus aucune espèce d'analogie avec les mœurs actuelles. Cela posé, l'intérêt de l'Etat est qu'elle soit changée.

Tous les obstacles qu'on élevera pour rendre ce changement impossible, seront donc des machines dressées contre l'Etat lui-même, dont l'effet est de l'empêcher de parvenir à une utile réformation qui puisse lui procurer une vigueur & une santé parfaites.

Mais, dira-t-on, il vaut mieux encore suivre les erreurs dans lesquelles nos ancêtres nous ont placés, que de donner ouverture à la puissance arbitraire, & livrer toute chose au hasard. 1°. Cet argument n'a point lieu, si des raisons de nécessité exigent l'aliénation des *domaines*; on y répondroit que l'une & l'autre branche de cette alternative conduiroit au même terme, & que par conséquent la balance seroit assez égale, & ce seroit offrir à l'Etat condamné à périr, le choix de son supplice.

2°. La puissance arbitraire & le hasard ne sont point de l'essence d'un projet de réformation, par lequel on seroit dans le cas de corriger les erreurs d'une ancienne constitution; il n'est point vrai que la destruction des loix anciennes, pour en substituer de nouvelles, soit une ouverture donnée à la puissance arbitraire. Au contraire, l'obscurité des loix anciennes, la nécessité des circonstances nouvelles, qui tous les jours nous contraignent d'admettre des limitations, des exceptions, des dérogations à ces loix anciennes, ou, ce qui est encore pis, d'intervertir la disposition de la loi, en en renversant les termes, donnent beaucoup plus d'ouverture à la puissance arbitraire, que de nouvelles conventions scellées authentiquement.

Il ne s'agit pas de détruire sans réédifier: au contraire, il ne faut pas ôter une pierre de l'ancien édifice, sans avoir derriere un nouvel édifice tout élevé & éprouvé, autant que la foiblesse humaine peut éprouver, & sous la réserve des nouvelles lumieres que l'expérience seule peut donner, dont on se mettra à portée de profiter, en donnant à la machine un certain espace pour le jeu des différens ressorts.

Le résultat de ceci est qu'il y a certainement un *domaine* sacré, inaliénable, imprescriptible, & que nulle force humaine ne peut séparer de la couronne; c'est tout ce qui est compris dans l'idée de cette couronne, comme étant attaché à cette idée par la raison même.

Ensuite, il y a un *domaine* qu'une convention solemnelle, écrite dans les loix du royaume, a uni & incorporé à la couronne par une fiction, qui, en imitant la nature, renferme encore ce *domaine* sous l'idée de la couronne. Mais une convention forme ce lien, & une convention peut être rétractée par une autre convention contraire, si de nouvelles circonstances font naître un intérêt contraire.

Mais tant que la convention subsiste, elle est digne de respect; delà l'explication des différens monumens de notre jurisprudence dans cette matiere, qui d'un côté rapproche tous les jours, & fait rentrer dans les mains du prince, des droits régaliens, qui n'en devoient jamais sortir, & qui ne peuvent être entre les mains des seigneurs, ou temporels ou ecclésiastiques. . . . .

Les opérations qui mettoient entre les mains du prince une représentation de l'objet aliéné, ont trouvé une résistance d'autant moindre, que la représentation étoit plus parfaite. Ainsi l'échange n'a jamais été contredit en lui-même; il a été seulement soumis à toutes les épreuves qui pouvoient assurer que le titre d'échange étoit fidele, & ne diminuoit point la consistance du *domaine*.

Après l'échange, les acensemens, en mettant le moindre taux possible aux deniers d'entrée, ont paru une maniere de procurer au prince l'utilité de la terre, en le chargeant des soins & des dépenses de l'exploitation.

Les inféodations jadis mettoient entre les mains du seigneur, par le service du vassal, une représentation de l'héritage; actuellement ce service n'est nullement intéressant, & n'offre au prince que ce qu'il a d'ailleurs droit d'exiger en vertu d'un titre supérieur; aussi sont-elles à-peu-près tombées en désuétude. Les ventes enfin sont regardées comme impossibles, & de plein droit converties en engagemens. Tel est l'état actuel.

Mais l'état possible a une autre étendue. Si on étoit dans le cas de croire que cette convention, par laquelle on met au nombre des droits essentiels de la couronne, des objets auxquels la nature n'attachoit pas cette qualité, contient au fond plus d'inconvéniens que d'utilité; alors nonseulement on pourroit, mais il faudroit s'empresser de la résilier. Heureusement cette convention

est entre une autre partie & elle-même. Il n'y a point deux parties différentes ; car la différence des parties consiste dans celle des droits & des intérêts, & il n'y a certainement ici qu'un intérêt commun & au prince & au peuple.

La question de fait de savoir s'il n'y a pas plus d'inconvéniens dans la séquestration des fonds unis au *domaine* de la couronne, que d'utilité, nous ne la traiterons pas. Bien des gens croient qu'elle se résout par un calcul assez simple. Il est bien certain que les fonds ne produisent pas ce qu'ils produiroient à un citoyen, qui ne seroit pas obligé de mettre autant de degrés intermédiaires entre le propriétaire & le cultivateur : or, le profit de de ces degrés intermédiaires ne devroit-il pas être la matiere d'un commerce libre, plutôt que la matiere des gratifications du prince ?

Après avoir analysé tout ce qui a été écrit sur l'inaliénabilité du *domaine*, sur les avantages que l'Etat trouveroit à se départir de ce principe, qui ne présente rien de solide aux esprits sensés; il ne nous reste plus qu'à parler des subdivisions du *domaine*, de ses privilèges, & des moyens qui ont été pris pour en assurer la conservation. Ces différens objets nous meneront naturellement à faire connoître la derniere loi, publiée en 1781 sur cette propriété de la couronne.

On a vu ci-devant en quoi consistent le grand & le petit *domaine*, que plusieurs portions du dernier ont été aliénées à perpétuité, en transmettant aux aliénataires une propriété incommutable ; mais qu'il est reçu dans le droit public de France, que le grand *domaine* n'est pas susceptible d'une pareille aliénation.

Plusieurs écrivains subdivisent le *domaine* en général ; en *domaine* muable, *domaine* immuable, *domaine* fixe, *domaine* casuel, *domaine* forain & *domaine* en partage.

Le *domaine* muable est celui dont le produit peut augmenter suivant les circonstances ; celui qui s'afferme comme greffes, sceaux, tabellionage, &c.

Le *domaine* immuable donne un produit toujours égal, jamais il n'augmente ni ne diminue : tels sont les cens, rentes & redevances.

Le *domaine* fixe a une existence certaine & connue ; il ne dépend d'aucun événement.

Le *domaine* casuel dépend d'événemens incertains, comme les droits de lods & ventes, de quint & de requint, de relief, de rachats, &c. &c. *Voyez* CASUELS DROITS.

Le *domaine* forain comprend les droits de foraine, traite domaniale, qui se levent sur certaines marchandises à leur entrée dans le royaume, ou quand elles en sortent.

Enfin, le nom de *domaine* en partage se donne à des seigneuries, des terres & autres biens que le roi possede en commun avec des seigneurs particuliers.

Quant au privilège du *domaine*, il est établi sur les dispositions des ordonnances depuis 1566.

Les privilèges du fisc chez les Romains sont peu connus. Le titre du code *de privilegio fisci* n'a rapport qu'à un seul privilège, qui est celui de la préférence qu'il peut avoir sur les biens d'un débiteur qui lui est commun avec d'autres créanciers, & on n'y explique même pas dans toute son étendue en quoi consiste cette préférence.

Chopin, *dans le titre 29 du troisieme livre du domaine*, pour suppléer au silence que le titre du code romain garde sur les autres privilèges du fisc, a rassemblé ce qui se trouve sur ce sujet dispersé dans les autres titres du droit civil, & en a fait une longue énumération ; mais la plupart des privilèges dont il fait mention, fondés sur les dispositions des loix Romaines, sont inconnus parmi nous.

Dans le droit françois, les privilèges du *domaine* n'ont rapport qu'à sa conservation, ou aux tribunaux qui doivent connoître, exclusivement à tous autres juges, des causes qui le concernent, des actions qu'il peut intenter, ou dont il est exempt.

Relativement à sa conservation, les privilèges du *domaine* consistent à être affranchis de la condition commune des autres héritages, suivant laquelle ils sont susceptibles de toutes sortes de convention, donation, vente, échange & autres dispositions, & sujets aux droits rigoureux de la prescription ; au lieu que le *domaine*, étant hors du commerce des hommes, ne peut être aliéné ni prescrit.

Les privilèges du *domaine*, qui ont rapport aux tribunaux où les causes de cette partie doivent être agitées, consistent en ce que la connoissance n'en peut appartenir aux juges des seigneurs, ni même à tous officiers royaux ; mais seulement à ceux à qui cette attribution a été spécialement donnée, soit en premiere instance, soit par appel : delà la maxime attestée par tous les auteurs, que, quoique le *domaine* soit enclavé dans la justice d'un seigneur, il ne peut être soumis à sa justice, & qu'une terre qui en dépendoit auparavant, cesse d'en dépendre, lorsqu'elle est acquise par le roi.

Les privilèges du *domaine*, en ce qui concerne la nature des actions que le roi peut intenter, sont la préférence sur les biens des fermiers de ses *domaines*, fixée par un édit du mois d'août 1669, à trois différens objets ; sur les meubles & deniers comptans, sur les immeubles & les offices; la contrainte par corps, qui peut être exercée pour le paiement des revenus du *domaine*, aux termes de l'article 5 du titre 34 de l'ordonnance de 1667.

Le droit de se pourvoir même contre des arrêts contradictoires, ou par la voie des lettres de rescision, contre des actes passés, soit au nom du roi, soit au nom de celui qui l'a précédé à quelque titre que ce puisse être.

L'affranchissement de toutes dispositions des coutumes, ou sa condition fixée par des loix générales & par les ordonnances du royaume.

Enfin, les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions dont il est exempt, sont : 1° de ne pouvoir être sujet à aucune action de complainte ; car, comme elle suppose une voie de fait, une violence, & par conséquent une injustice, elle ne peut être intentée contre le roi, qui est la source & le distributeur de toute justice, sans blesser la révérence due à sa majesté.

2°. De ne pouvoir être sujet à l'action du retrait lignager ; la raison en est que, lorsque le roi acquiert un héritage, on doit présumer qu'il a en vue le bien & l'utilité de l'État, qui doit l'emporter sur l'objet qu'ont eu les coutumes de conserver les héritages dans les familles.

Aux exemples des actions qui ne peuvent être intentées contre le *domaine*, il faut ajouter ceux des exceptions qui ne peuvent lui être opposées ; telles que la perception d'instance, la compensation, la cession de biens, les lettres de répit, les lettres d'état, les lettres de bénéfice d'inventaire.

On terminera ce détail des privilèges du *domaine*, en ajoutant que les causes qui le concernent ne peuvent être évoquées, même dans les cas où le procureur du roi n'est pas seule partie ; mais seulement intervenant dans une instance qu'un autre auroit commencée, suivant l'opinion de Chopin, liv. 2 du *domaine*, tit. 25.

On doit observer aussi que plusieurs de ces privilèges, tels que l'inaliénabilité & l'imprescriptibilité, n'ont lieu que pour le *domaine* ancien ou fixe, & ne s'appliquent point au *domaine* casuel, les biens & droits qui composent ce dernier, pouvant être donnés & aliénés, tant qu'ils n'ont pas acquis la qualité de *domaine* fixe.

Outre les privilèges ci-dessus, & qui ont la conservation du *domaine* pour objet, on doit compter, parmi les premiers moyens, la maxime de l'inaliénabilité. Viennent ensuite nombre de précautions qui en ont été la suite.

L'ordonnance de Charles VI, du dernier février 1401, établit à-peu-près toute la législation qui a été suivie postérieurement.

Il expose dans le préambule, « que le principal regard & considération de sa pensée, après celle d'acquérir l'amour de Dieu, doit être de vaquer & entendre au bon gouvernement du royaume, & de garder & conserver en bon état les droits de la couronne & du *domaine*, sans les diminuer, ni souffrir qu'ils le soient en aucune manière ; que lorsque les droits & *domaine* demeureront entiers, & seront bien gardés & soutenus, il pourra d'autant mieux supporter les grandes charges qui lui surviennent chaque jour pour soutenir les grands frais du royaume, préserver ses sujets des exactions, les gouverner & garder en bonne justice & tranquillité paisible, se recordant les glorieux & notables faits de plusieurs de ses prédécesseurs qui ont tenu & gardé ensemble, & accru les droits de la couronne & le *domaine* du royaume, sans les diminuer, ni souffrir qu'ils le fussent, excepté lorsqu'ils en ont donné pour apanage à quelques-uns de leurs hoirs mâles ; que son aïeul & son père ayant trouvé qu'avant eux le *domaine* avoit été aliéné & grandement diminué par leurs prédécesseurs, ils révoquerent & annullerent tous dons & aliénations faits jusqu'alors, des terres, rentes & revenus, justices & seigneuries, & autres choses appartenant audit *domaine*, lesquelles révocations ils firent mettre à exécution ; considérant aussi que quand ses prédécesseurs ont été sacrés, & que quand il le fut, ils jurerent, & il jura solemnellement, les pairs, plusieurs prélats & autres princes du royaume présens, de garder les droits de la couronne, & le *domaine* entier, de ne l'aliéner en aucune maniere ; de redemander, rejoindre & réunir ce qui en feroit aliéné ; que depuis son sacre, & dans un âge peu avancé, il a donné par inadvertance & par importunité des requérans, plusieurs seigneuries, terres, possessions & justices, rentes, revenus & autres choses étant du *domaine* à différentes personnes, les unes à héritage à perpétuité, & les autres à vie ou à volonté ; donc les droits de la couronne & du *domaine* ont été grandement diminués, & le pourroient être encore plus à l'avenir.

» Voulant suivre les bonnes ordonnances de ses prédécesseurs, & spécialement de son aïeul & de son père, & garder le serment qu'il a fait à son sacre, après avoir eu sur ce, grande & mûre délibération avec ses oncles & frère les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans & de Bourbon, & autres de son sang, comme avec plusieurs autres notables personnes de son conseil, par l'avis & détermination desquelles il a su que, considéré son serment, tels dons & aliénations ne peuvent & ne doivent sortir aucun effet ; il ordonna que dorénavant, pour quelque cause que ce soit, ni à aucune personne de quelque autorité & prééminence qu'elle use, il ne fera aucun don à vie, à héritage, ni à volonté, des terres, seigneuries, possessions, rentes, revenus, justices, ni d'autres choses étant du *domaine*, tant du royaume que du Dauphiné, ni de ce qui pourra lui écheoir par dons, achat, succession, forfaiture ou confiscation ; & si par inadvertance ou importunité des requérans il en faisoit quelque aliénation, il veut qu'elle n'ait aucun effet, & la déclare de nulle valeur.

» Il révoque tous dons par lui faits à vie, à héritage ou à volonté ; il veut que tout ce qui a été donné & aliéné, demeure réuni au *domaine* ; il en excepte ce qu'il a donné & assigné

» à la reine sa femme, à ses enfans, à ses oncles » & frères, & à leurs enfans; comme aussi le » don fait à son cousin Pierre de Navarre, du » comté, ville & châtellenie de Mortain, avec » les terres qui en dépendent, jusqu'à concur- » rence de trois mille livres tournois de revenu.

» Il excepte pareillement les gages ou rentes » à vie ou à volonté que prennent par son octroi » plusieurs de ses officiers par les mains du chan- » geur du trésor, ou des vicomtes & receveurs.

» Et comme le duc d'Orléans son frère lui a » exposé qu'il avoit eu trop petite partie de terres » pour son apanage, eu égard aux apanages qui » avoient été constitués au duc d'Orléans, frère » unique du roi Jean, & à ses oncles les duc » d'Anjou, de Berry & de Bourgogne, il or- » donne que par son conseil seront vues & exa- » minées les terres & seigneuries données au duc » d'Orléans son frère, pour son apanage & les » apanages de ses oncles; & qu'au cas que le duc » d'Orléans n'ait pas eu un si grand apanage, il » lui assignera & parfaira ce qui s'en défaudra, » tellement qu'il doive en être content.

» Pour que cette ordonnance qu'il veut avoir » force & vigueur de loi perpétuelle, soit plus fer- » mement gardée, il en jure l'exécution sur les » saints évangiles, & fait faire le même serment » en sa présence à ses oncles & frère, aux autres » princes de son sang, au connétable, au chancelier, » aux gens de son grand conseil du parlement » & de la chambre des comptes, & aux tréso- » riers de France. » *Mémoires sur les impositions, in-4°. tom. 4, pag. 32.*

Mais c'est sur-tout sous le regne de François premier, que la régie & l'administration des *domaines* prirent une forme analogue à celle qui subsiste encore aujourd'hui, & cependant il y eut des aliénations nombreuses dans presque toutes les provinces du royaume; ces aliénations s'étendoient jusqu'aux droits de péages, d'aides & de gabelles.

Henri II, François II, Charles IX, firent aussi quelques loix sur l'administration des *domaines*, sur la destination de leurs produits; & elles furent toutes fondues dans la célèbre ordonnance du mois de février 1566, dont il a tant été parlé précédemment.

Sous Henri IV, ensuite, le célèbre Sully fit un grand travail qui avoit pour objet de rentrer dans les *domaines* usurpés ou engagés à vil prix, mais qui n'eut pas un effet général.

Un édit de Louis XIII, du mois de mars 1619, renouvella cette opération; & en 1635, 1637, 1638 & 1639 on procéda à la vente des *domaines* réunis par rachat, & on en aliéna plusieurs autres.

Mais c'est à M. Colbert qu'il faut fixer l'époque d'une administration stable & réguliere dans cette partie; ce ministre l'ayant trouvée dans le plus grand désordre, mit toute son application à faire rentrer le roi dans ses *domaines*.

Il fut d'abord ordonné que les possesseurs & engagistes des droits domaniaux mentionnés dans les arrêts, seroient tenus de représenter pardevant les commissaires établis à cet effet, leurs titres, contrats, quittances de finance & autres pièces en vertu desquelles ils jouissoient & possédoient lesdits *domaines* & droits domaniaux, avec les états véritables, & duement certifiés de la finance qu'ils avoient réellement payée, & des jouissances qu'ils avoient perçues depuis leurs engagemens, pour être procédé à la liquidation desdites finances & revenus, & pourvu ensuite à leur remboursement.

Ce ministre pensa qu'il seroit du bien du service d'affermer & de comprendre dans un seul & même bail tous les *domaines*, sans ceux qui étoient dans les mains du roi, que ceux dont la réunion avoit été ordonnée. Ce bail fut passé le 10 juin 1666, pour six années, moyennant le prix annuel d'un million cent soixante mille livres.

Ces premieres opérations n'étoient encore que des essais d'un plan plus étendu; & comme son exécution exigeoit une base assurée, & des principes constans, ce double objet fut rempli par l'édit du mois d'avril 1667.

Le préambule expose, que quoique le roi eût déja pourvu au soulagement de ses peuples par des décharges notables, dans un tems où les dissipations antérieures, les remboursemens considérables qu'il avoit faits des deniers les plus clairs du trésor royal, & les autres charges de l'Etat, sembloient ne lui pas permettre; son amour paternel pour eux le sollicitoit néanmoins sans cesse de leur accorder de nouvelles graces; mais que l'aliénation des revenus ordinaires de l'Etat, ayant nécessité les rois ses prédécesseurs de recourir à des impositions extraordinaires dont ses sujets avoient été surchargés, il ne pourroit leur faire ressentir l'effet de ses bonnes intentions, sans la jouissance de ses revenus, & le dégagement du patrimoine de la couronne. Il répète que pour y parvenir, il a supprimé un grand nombre de constitutions de nouvelles rentes, est rentré dans les aliénations qui avoient été faites de droits de toute espèce, & a remboursé le tout des fonds du trésor royal, quoique la dissipation en fût notoire, & que l'Etat n'en eût pas été secouru; mais que cet ouvrage demeureroit imparfait, s'il n'entreprenoit pas de l'achever en rentrant dans le patrimoine sacré de la couronne, pour en jouir, & trouver par ce moyen de quoi soulager considérablement ses peuples.

Il annonce que d'après ces considérations il a pris la résolution de faire le rachat de tous ses *domaines*, à mesure que l'état de ses affaires & celui de ses finances le pourront permettre.

Que quoique attendu l'abus visible & notoire

qui avoit été fait depuis trente ou quarante années des reventes ou augmentations de finances, dont il n'étoit entré aucun denier dans ses coffres, il pût se remettre en possession de plein droit desdits *domaines*, sauf à faire le remboursement desdites finances, avec les intérêts du jour de la dépossession, à mesure que les engagistes rapporteroient les titres de leur engagement; son intention étant néanmoins de garder toutes les formes & solemnisés, & de rembourser aux engagistes & détenteurs la finance qu'eux ou leurs auteurs auroient valablement & réellement payée, il avoit jugé nécessaire, pour prévenir toutes les difficultés, d'établir par une loi précise les différentes qualités du *domaine*, de régler les conditions du remboursement & la forme de réunion, suivant les maximes prescrites par les ordonnances, réglemens, coutumes & usages du royaume.

Après ce préambule, le dispositif porte que tous les *domaines* aliénés à quelques personnes, pour quelque cause, & depuis quelque tems que ce soit, à l'exception des dons faits aux églises, douaires, apanages & échanges faits sans fraude ni fiction, seront & demeureront pour toujours réunis à la couronne, nonobstant tout laps de tems & toute prescription, sans qu'ils en puissent être distraits ni aliénés en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour apanage des fils de France, & à la charge de reversion, le cas échéant.

L'édit entre ensuite dans tous les détails de la définition du *domaine*; c'est celui qui est uni & incorporé à la couronne, ou qui a été tenu & administré par les receveurs & officiers du roi, pendant dix ans, & qui est entré en ligne de compte parmi les revenus royaux.

Il est enjoint aux commissaires de se faire représenter les quittances de finance, & de n'avoir aucun égard aux dons & à toute autre concession gratuite quels qu'en aient été la cause & le principe; ces dons & concessions sont cassés & révoqués.

La loi de 1667 fut encore renouvellée en 1719, mais elle n'eut pas une exécution plus étendue: c'est ce qu'on verra dans la suite.

Un arrêt du conseil du 19 septembre 1684, ordonna que les fermiers, sous-fermiers, engagistes, ou autres possesseurs du *domaine*, remettroient leurs baux & sous-baux, avec les registres, & des états en détail des *domaines*, au greffe du bureau des finances de chaque généralité où les biens sont situés.

L'article 6 de l'édit du mois d'avril 1685 porte, que les receveurs généraux du *domaine* feront mention dans les états au vrai & comptes qu'ils rendront, de la consistance en détail; & par le menu, de tous les droits dépendans des *domaines* dans leurs généralités & départemens, tant de ceux qui sont entre les mains du roi, que de ceux qui sont aliénés; & par l'art. 7, il est dit que les fermiers & engagistes des *domaines* seront tenus, à la premiere sommation, de fournir aux receveurs généraux, des états en détail par eux duemens signés & certifiés, des *domaines* & droits domaniaux dont ils jouissent, même les engagistes & détenteurs des *domaines*, de donner une fois seulement à chaque mutation, des copies en bonne forme de leurs titres & contrats, & des édits & déclarations en vertu desquels les aliénations leur auront été faites; & de dix en dix ans de pareils états, à cause des mutations qui surviennent de tems en tems, signés & certifiés par eux; lesquels états les receveurs généraux vérifierons sur les papiers-terriers qui auront été faits dans l'étendue de leurs généralités, & desquels ils prendront communication aux chambres des comptes, & aux bureaux des finances, pour sur ceux & sur lesdits états dresser leurs comptes.

Deux édits postérieurs du mois de décembre 1701, art. 16, & de celui de décembre 1727, ars. 8, renouvellent la même remise en détail des *domaines*, que le dernier prescrit de rapporter tous les cinq ans.

Dans cette même vue de la conservation du *domaine*, on a prescrit, par rapport aux fiefs, que les actes de foi & hommage, & les aveux & dénombremens seroient renouvellés non-seulement à chaque mutation de vassal, mais encore à l'avénement de chaque roi à la couronne, suivant l'arrêt du conseil du 20 février 1722, & que tous les actes seroient déposés à la chambre des comptes de Paris.

Mais on a vu l'arrêt du conseil du 7 août 1775, revêtu de lettres-patentes, accorder aux vassaux du roi monté sur le trône le 10 mai 1774, jusqu'au premier janvier 1777, pour rendre les foi & hommage qui étoient dûs à sa majesté à cause de son heureux avénemens à la couronne. C'est même une occasion où elle déploie ce caractere de bienfaisance qui a signalé son règne en supprimant les droits & les frais dûs pour raison de ce devoir, & en accordant des facilités pour le remplir: laissons parler ici cette loi de bonté.

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France, » &c. A nos amés & féaux conseillers les gens » tenans nos chambres des comptes, présidens, » trésoriers de France & généraux de nos finan» ces: salut. Etant informés que la plupart des » propriétaires des fiefs, terres & seigneuries, » situés dans notre mouvance, ne différent de » rendre les foi & hommage qu'ils nous doivent, » à cause de notre heureux avénement à la cou» ronne, que par la considération des frais aux» quels cette prestation les exposeroit, soit rela» tivement aux droits qui sont perçus par les » officiers des chambres des comptes & des bu-

» raux des finances, soit par rapport aux voyages » auxquels plusieurs d'entr'eux seroient obligés » pour faire ces foi & hommage en personne, » conformément aux dispositions des coutumes : » nous aurions jugé que s'il est indispensable que » ces devoirs soient remplis avec toute l'exacti- » tude qu'ils exigent, il est en même tems de » notre bonté & de notre justice, d'accorder un » délai convenable, & d'autoriser ceux qui ont » déja fait les foi & hommage pour mutations » arrivées de leur chef, à les renouveler par » des fondés de procuration, & de les dispenser » de tous frais, autres que ceux de papier & » parchemin timbrés; ce que nous aurions or- » donné par arrêt rendu en notre conseil, le 7 » août dernier, pour l'exécution duquel il est » ordonné que toutes lettres-patentes seront ex- » pédiées. A ces causes, &c. Nous avons or- » donné, & par ces présentes signées de notre » main, ordonnons que tous les seigneurs & vas- » saux, possédans fiefs & seigneuries dans notre » mouvance, qui n'ont point encore satisfait » au renouvellement d'hommage qu'ils nous doi- » vent, à cause de notre heureux avénement à » la couronne, seront tenus de s'acquitter de ce » devoir avant le premier janvier 1777, sans » qu'ils puissent espérer aucun autre délai : vou- » lons que faute par eux d'y satisfaire dans ledit » délai, il soit procédé contre eux à la requête » de nos procureurs en nos chambres des comptes » & bureaux des finances, en la maniere accou- » tumée. Faisons main-levée auxdits vassaux, » des saisies féodales qui pourroient avoir été, » ou qui pourroient être faites jusqu'au jour de » la publication des présentes, faute du renou- » vellement d'hommage, en payant par eux les » frais desdites saisies : & pour soulager lesdits » vassaux dans le renouvellement de leurs hom- » mages, nous permettons à ceux qui ont fait » les foi & hommage dont ils étoient tenus pour » la mutation arrivée en leur personne, & qui » ne les doivent que pour raison de notre heu- » reux avénement à la couronne, de les faire par » procureurs fondés de procuration spéciale à cet » effet, passée pardevant notaires. Ordonnons en » outre que les renouvellemens desdits foi & hom- » mage, dûs à cause de notre heureux avénement » à la couronne, seront reçus sans aucuns frais, » si ce n'est du papier & parchemin timbrés qui » seront employés pour lesdits actes de renou- » vellement de foi & hommage. Faisons défenses » à tous officiers de nos chambres des comptes, » bureaux des finances & autres, de prendre, » pour raison desdits renouvellemens d'hommage, » aucuns droits de quelque nature qu'ils puissent » être ; le tout à l'égard seulement de ceux qui » satisferont audit devoir dans le délai accordé » par ces présentes, & sans tirer à conséquence, » pour ceux desdits vassaux qui doivent la foi & » hommage de leur chef, & indépendamment » de notre heureux avénement à la couronne, » laquelle ils seront tenus de rendre en la ma- » niere ordinaire, & dans les délais portés par » les coutumes. Si vous mandons, &c. Car tel » est notre plaisir. Donné à Versailles le seizieme » jour du mois de septembre, l'an de grace mil » sept cent soixante-quinze, & de notre règne » le deuxieme.

» *Registrées en la chambre des comptes, ouï & » ce requérant le procureur-général du roi, les bu- » reaux assemblés, le vingt-huit mars mil sept cent » soixante-seize.* »

A ces précautions prises pour la conservation du *domaine*, il faut ajouter celle de la création de plusieurs officiers spécialement chargés d'y veiller, tels que les receveurs & les contrôleurs généraux des *domaines* & bois, faite en 1685 & 1689.

Il y avoit eu sous Henri III des offices de receveurs généraux, & même de receveurs particuliers créés pour la partie des bois ; ces offices avoient été depuis supprimés, & cette recette avoit été confiée aux receveurs généraux des finances ; cet arrangement fut continué par une déclaration du 31 décembre 1678, & il fut changé, ainsi qu'on vient de le voir, par l'édit du mois d'avril 1685.

Il supprime les offices de trésoriers généraux & receveurs provinciaux des *domaines*, créés par les édits des mois d'août 1669, & mars 1673. & de receveurs généraux particuliers des bois établis en quelques généralités, de quelque création qu'ils puissent être ; il supprime aussi les offices de contrôleurs généraux des *domaines*, à l'exception de deux, l'un ancien, l'autre alternatif de la chambre des comptes de Paris. Mais cette derniere suppression ne subsista pas long-tems ; & par édit du mois de décembre 1689, sur le motif que les fonctions des contrôleurs n'étoient pas moins utiles à la bonne administration des *domaines* que celles des receveurs ; & attendu la nécessité dans laquelle on s'étoit trouvé depuis cette suppression, de commettre pour contrôler les quittances comptables des receveurs du *domaine*, les contrôleurs généraux des finances de chaque province & généralité ; le roi créa en chacune un contrôleur général des *domaines* & bois.

Les édits de février 1691, de décembre 1701, de février 1704, mars & octobre 1706, apporterent des changemens dans ces différens offices, ou en augmenterent le nombre. Le dernier, principalement, établit des conservateurs des *domaines* aliénés, pour tenir registre de tous les *domaines* aliénés, autres que ceux concédés à simple cens emportant lods & ventes, des mutations qui surviendroient, à la réserve de ceux possédés à titre d'échange, & il leur fut attribué des droits pour les enregistremens.

Ces offices n'eurent qu'une courte existence ;

ils furent supprimés par l'édit du mois de juillet 1708, & remplacés par des inspecteurs-conservateurs, sous le titre d'ancien alternatif & triennal, pour dresser annuellement des états en détail de la consistance des *domaines* aliénés ou non aliénés, & de tous les fiefs & *domaines* mouvans du roi.

Mais pour remplir l'objet le plus intéressant, celui de la defense & de la conservation des droits du *domaine*, les arrêts du conseil des premier & 8 mai 1717 commirent deux avocats du parlement de Paris, pour défendre & poursuivre toutes les affaires concernant les *domaines* de la couronne, sous le titre d'inspecteurs généraux du *domaine*, avec le droit d'entrer & prendre séance au bureau des commissaires du conseil pour les affaires du *domaine*. Il fut réglé qu'ils y seroient entendus lorsqu'ils le requerroient, & qu'ils auroient l'entrée libre du dépôt des archives de la couronne, pour y prendre communication des titres, & même en lever des extraits qui leur seroient délivrés sans frais.

Au mois de décembre 1727, un nouvel édit vint fixer l'état, régler les fonctions & la comptabilité des receveurs & contrôleurs généraux des *domaines* & bois, en leur accordant de nouvelles attributions, au moyen d'une augmentation de finance. Il faut voir dans les dispositions de ce réglement tout le détail des obligations & des formalités que ces officiers ont à remplir. *Voyez* Ensaisinement.

Trois années auparavant, les arrêts du conseil des 13 mai & 20 juin 1724, avoient également réglé la forme & les conditions sous lesquelles se seroient désormais les ventes & reventes des *domaines*; leurs dispositions ne reçurent de changemens essentiels qu'en 1773. Par les lettres-patentes & résultats du conseil, des 30 octobre & 27 juillet 1773, 12 juin & 24 juillet 1774, qui accordoient une ferme générale pour trente années de tous les *domaines* réels, moyennant quinze cents soixante-quatre mille six cents livres par année, en payant une année d'avance.... A cette condition, dit l'écrivain estimable à qui on doit les *Mémoires sur la vie & les travaux de M. Turgot*, *page* 17, on avoit donné aux fermiers la jouissance des terres précédemment louées onze cents seize mille cent soixante-quatre livres, par baux particuliers finissant au mois de décembre 1774; les profits à faire sur le renouvellement présent & les renouvellemens successifs de ces baux pendant trente ans, & de plus la jouissance pour le même tems, de toutes les terres vaines & vagues, à défricher ou à dessécher, dont le roi pourroit avoir le droit de jouir, & la faculté illimitée de rentrer dans tous les *domaines* dans lesquels le roi auroit pu rentrer lui-même.

Par cette dernière clause, très-mal entendue, ou plutôt très-bien combinée de la part des fermiers, ils affermoient ce dont on ne pouvoit connoître l'étendue, ou, pour mieux dire, ils avoient gratuitement ce droit, ainsi que les augmentations successives de quatre baux; car dès le premier renouvellement on trouva, en 1775, à porter les sous-baux de six & de neuf ans au-delà même du produit pour lequel le bail général de trente ans avoit été passé.

Les baux de trente ans, ajoute avec raison le même écrivain, conviennent quelquefois à des particuliers qui peuvent calculer la valeur de ce qu'ils engagent, & procurer des améliorations au patrimoine de leurs enfans. Mais lorsqu'il s'agit de l'Etat, c'est toute autre chose. Les administrateurs les plus intègres, en y apportant les soins les plus vigilans, font presque toujours de mauvais marchés pour le public. Il leur est impossible de n'être pas aisément trompés dans une multitude immense d'affaires & de détails qu'ils n'ont jamais eu le tems ni le moyen d'étudier suffisamment. Ils ont à lutter, dans l'obscurité, contre des intérêts très-éclairés, très-adroits, & contre cette avidité générale qui cherche à s'excuser elle-même lorsqu'elle ne s'exerce qu'aux dépens du roi ou de la société entiere; comme si dans les principes de la saine morale on devoit ne se faire scrupule que d'abuser de la bonne foi d'un particulier, & s'il étoit juste de se permettre des gains excessifs, de faire des marchés illusoires & des profits usuraires en traitant avec le gouvernement.

Ces réflexions doivent faire trembler tout administrateur vertueux sur chaque décision qu'il rend; il doit desirer de revenir à l'examen d'une affaire, jusqu'à ce que son jugement soit parfaitemeut éclairé, & sentir aussi combien un engagement de trente ans, en matiere inconnue, est imprudent & préjudiciable.

Pour revenir à l'affaire des domaines, il en fut fait une régie par arrêt du conseil du 25 septembre 1774, pour neuf années, en y joignant la perception des droits féodaux & seigneuriaux casuels, & quelques domaines réunis par le décès des engagistes.

Douze régisseurs furent chargés de cette partie, & firent un fonds d'avance de six millions.

Cet arrangement ne subsista que trois années. Le règlement du 7 mars 1777 annonce que l'on étoit sérieusement occupé de cette partie: comme il établit le dernier état de la législation qui la concerne, on va en rapporter les articles principaux.

» Le roi s'étant fait représenter en son conseil, » sa majesté y étant, les édits des mois de mars » 1695, avril 1702, mai 1708, & août 1717; en- » semble les arrêts de son conseil des 14 juillet » 1722, 13 mai & 20 juin 1724, 26 février, 12 juin » & 20 novembre 1725, & 24 mars 1739, concer- » nant les reventes des domaines; & sa majesté étant

» informée qu'il s'est introduit dans les reventes & adjudications qui sont faites de ces domaines, des abus auxquels il n'a pas été suffisamment pourvu par les dispositions de ces édits & arrêts, & qui consistent principalement en ce que les engagistes, pour se maintenir dans la jouissance de ceux qui sont mis en revente, les font enchérir sous des noms inconnus, ou composent avec ceux qui les ont enchéris, & font ensuite passer des déclarations au profit de personnes notoirement insolvables ou inconnues, de maniere que la plupart des contrats de revente ne sont point levés, & que sa majesté se trouve privée du montant des rentes, moyennant lesquelles les adjudications ont été faites; elle se seroit fait rendre compte des moyens les plus convenables, pour prévenir dans la suite des manœuvres aussi préjudiciables au produit de cette branche de ses revenus, en écartant en même tems des reventes toute voie arbitraire, & en mettant par des délais convenables & suffisans, les enchérisseurs de bonne foi, à portée d'avoir connoissance des encheres qui auront été faites, & de former le tiercement ou doublement qu'ils jugeront à propos. Sa majesté auroit reconnu que les délais fixés par les précédens règlemens, à vingt-quatre heures pour le tiercement, & à huitaine pour le doublement simple, ne sont pas suffisans, & que celui réglé à six mois pour le doublement au total, en éloignant jusqu'à ce terme les déclarations, procure à ceux qui se rendent adjudicataires, les plus grandes facilités, pour former avec les engagistes des traités & compositions secrettes, au moyen desquelles il n'est fait aucune déclaration, ou elles le sont sous des noms inconnus, & qu'il est indispensable de restreindre ce délai; que les mêmes motifs exigent qu'il soit prescrit les précautions nécessaires pour qu'il ne soit fait aucune enchere sur des pouvoirs illimités, & pour d'autres que pour des personnes connues & domiciliées, & d'astreindre les avocats aux conseils à faire, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, leur déclaration des noms, qualités & demeures de ceux pour lesquels ils se feront rendus adjudicataires: Sa majesté auroit pareillement jugé nécessaire de régler les délais dans lesquel les adjudicataires seront tenus de lever & faire signifier aux engagistes les contrats de revente, ceux dans lesquels ces derniers seront astreints à représenter leurs quittances de finance & autres titres, pour être procédé à la liquidation, & pourvu au remboursement desdites finances; & en dérogeant à cet égard à l'arrêt du conseil du 20 juin 1724, qui a fixé sur le pied du denier trente, les intérêts du montant de ces finances, d'en ordonner à l'avenir le paiement, à raison de l'intérêt auquel l'argent a ou aura cours, à la seule déduction des impositions; enfin, de rappeller aux engagistes leurs obligations, relativement aux réparations des bâtimens dépendans des domaines qui leur seront adjugés, & de prescrire les formalités auxquelles les habitans des communautés qui se proposeront d'enchérir, seront tenus de se conformer pour être admis aux encheres. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état, & ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Les engagistes actuels des domaines & droits domaniaux appartenans à sa majesté, ne pourront à l'avenir en être dépossédés que par des adjudications qui seront faites au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme prescrite par le présent arrêt, à peine de nullité des reventes; sauf néanmoins le cas de réunion desdits domaines & droits domaniaux engagés, à l'égard desquelles réunions, & lorsqu'elle devront avoir lieu, les précédens règlemens seront exécutés selon leur forme & teneur.

ART. II.

» Les offres & soumissions de ceux qui desireront provoquer la revente des domaines & droits domaniaux, continueront d'être faites dans la forme prescrite par l'article II de l'arrêt du conseil, du 13 mai 1724; elles contiendront l'obligation de rembourser comptant & en un seul paiement, les finances dues aux anciens engagistes, & de payer en outre annuellement une rente ou redevance au domaine de sa majesté.

ART. III.

» Lorsque ces offres & soumissions auront été admises par un arrêt du conseil, il sera, après trois publications de huitaine en huitaine, tant dans les villes où résident les sieurs intendans & commissaires départis, que dans les lieux les plus prochains de la situation desdits domaines, procédé pardevant lesdits sieurs intendans & commissaires départis, à l'adjudication d'iceux, au plus offrant & dernier enchérisseur, sauf une quatrième & dernière publication, & l'adjudication définitive qui sera faite au château des Tuileries, pardevant les sieurs commissaires généraux, nommés par sa majesté, pour la vente & revente des domaines & droits domaniaux.

ART. IV.

» Les arrêts du conseil qui auront admis les offres & soumissions qui seront faites pour la revente

» revente des domaines & droits domaniaux engagés, & qui, en conséquence, auront ordonné ces reventes, seront signifiés aux engagistes actuels desdits domaines & droits domaniaux, soit à leur domicile, soit en la personne de leurs fermiers ou receveurs, qui seront chargés de le leur faire savoir; ceux qui se prétendroient fondés à s'opposer à ces reventes, seront tenus de former leurs oppositions devant les sieurs intendans & commissaires départis, avant ou lors des publications qui se feront devant eux, desquelles oppositions il leur sera donné acte par lesdits sieurs intendans & commissaires départis. Il sera néanmoins passé outre aux adjudications, à la charge desdites oppositions; ceux qui n'auront point formé leurs oppositions pardevant les sieurs intendans & commissaires départis, avant les adjudications, pourront les former aux greffes de la commission établie pour la vente & revente des domaines, dans les trois jours au plus tard avant celui qui sera indiqué pour l'adjudication définitive.

Art. VI.

» Les encheres & sur-encheres aux adjudications qui se feront au château des Tuileries, pardevant les sieurs commissaires-généraux nommés par sa majesté pour la vente & revente de ses domaines & droits domaniaux, ne pourront être faites que par le ministere des avocats aux conseils, lesquels seront tenus de signer sur le champ au pied du procès-verbal de l'adjudication; leur fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses d'enchérir sur des pouvoirs illimités, ni pour d'autres personnes que pour des gens connus & domiciliés.

Art. VII.

» Il ne pourra, après l'adjudication faite en présence desdits sieurs commissaires-généraux, être reçu de tiercement, s'il n'est fait dans le mois de l'adjudication, & s'il n'est au moins du tiers en sus de la rente, moyennant laquelle ladite adjudication aura été faite.

Art. VIII.

« Les avocats aux conseils, qui demeureront adjudicataires, seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, sur le registre tenu à cet effet par le greffier de la commission, leur déclaration des noms, qualités & demeures de ceux au profit desquels ils se feront rendus adjudicataires: & faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, il sera procédé à une nouvelle adjudication, & ils seront contraints, en leur propre & privé nom, au paiement de la folle enchere.

Art. XVII.

» Ordonne sa majesté que l'arrêt du conseil du 6 juin 1722, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que les engagistes de ses domaines, même ceux à vie, continueront d'être tenus d'entretenir les bâtimens dépendans desdits domaines, de toutes réparations nécessaires auxdits bâtimens, de quelque nature qu'elles soient; à quoi faire ils seront contraints par saisie des revenus desdits domaines, en vertu des ordonnances qui seront rendues par les bureaux des finances, à la requête des procureurs de sa majesté auxdits bureaux: faute par lesdits engagistes de faire faire lesdites réparations dans le délai de six mois, du jour de la saisie de leurs revenus, l'adjudication desdites réparations sera faite au rabais par les officiers des bureaux des finances, ou par ceux des cours & juridictions qui ont connoissance des matieres du domaine, dans les généralités où il n'y a point de bureau des finances, à la requête des procureurs de sa majesté; & le montant de l'adjudication, ainsi que celui de l'exécutoire qui sera décerné des frais qui auront été faits, seront payés sur le produit desdits *domaines* par préférence à toutes autres charges & dettes.

Art. XVIII.

» Faute de paiement des rentes, moyennant lesquelles les *domaines*, ou droits domaniaux, auront été vendus ou revendus, il sera, après une sommation faite à l'adjudicataire, procédé à la diligence du régisseur des *domaines*, à la revente & adjudication desdits *domaines* & droits domaniaux.

Art. XIX.

» Les communautés qui voudront enchérir les *domaines* & droits domaniaux qui seront mis en revente, ne pourront y être admises, qu'au préalable elles n'aient représenté aux sieurs intendans & commissaires départis, les délibérations qu'elles seront tenues de prendre à cet effet, & qui contiendront les motifs qui les engagent à acquérir ces *domaines*, l'utilité qu'elles peuvent en retirer, & les fonds avec lesquels elles se proposent de rembourser les anciens engagistes, & payer les rentes dont elles se trouveront chargées.

Art. XX.

» Ceux qui, par le passé, se sont rendus définitivement adjudicataires d'aucuns *domaines* & droits domaniaux, & qui n'ont pas fait expédier leurs contrats, seront tenus d'y satisfaire dans le délai de trois mois, à compter du jour

» de la publication du présent arrêt ; sinon & faute
» de ce faire dans ledit tems, & icelui passé,
» veut sa majesté que sur le certificat qui sera donné
» par le greffier de la commission, pour la vente &
» revente des *domaines*, portant que lesdits ad-
» judicataires n'ont point fait expédier les con-
» trats, il soit procédé à la revente & adjudica-
» tion à leur folle enchere, conformément à ce
» qui est prescrit par l'article VII du présent
» arrêt.

ART. XXI.

» Ordonne sa majesté, que les nouveaux enga-
» gistes, leurs veuves & héritiers, ou autres qui
» succéderont à leurs engagemens, continueront
» de jouir de l'exemption du droit de franc-fief
» pour les domaines & droits domaniaux tenus à
» titre d'engagement, ainsi & de la même maniere
» qu'en ont joui ou dû jouir les précédens enga-
» gistes. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y
» étant, tenu à Versailles le sept mars mil sept
» cent soixante-dix-sept. »

Ces nouvelles dispositions furent suivies de grands changemens dans toute l'administration des *domaines*. Un édit du mois d'août de la même année supprima les offices de receveurs & contrôleurs-généraux des *domaines* & bois, de receveurs particuliers des bois, de receveurs, gardes-généraux & collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans les maîtrises des eaux & forêts, pour cesser leurs fonctions au premier janvier suivant.

La régie particuliere établie pour neuf années en 1774, fut supprimée. Il en fut formé une nouvelle sous le nom de Jean-Vincent René. Plusieurs administrateurs des *domaines* & bois, choisis parmi les receveurs-généraux supprimés, furent joints aux anciens régisseurs, pour suivre cette nouvelle administration.

Voici le détail des objets qui la composoient : 1°. Les châteaux, maisons, fermes, granges, forges, moulins, fours, pressoirs & autres fonds & héritages, cens & rentes ; rentes d'indemnité, dues par les gens de main morte ; rentes ou redevances dues par les concessionnaires & engagistes ; dîmes, terrages, champarts, droits de halle, de coutume, de foires & de marchés, passage, péage, pontonnage, leyde, afforage & autres de cette nature, & généralement tous les fonds, revenus & droits domaniaux appartenans à sa majesté, y compris ceux situés dans les duchés de Lorraine & de Bar, actuellement affermés à François Marlin, pour neuf années, qui ont commencé le premier janvier 1775. 2°. Les droits de quint, requint, reliefs, rachats, sous-rachats, treizième, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux casuels dus à sa majesté dans ses mouvances & directes, soit à cause des domaines étant actuellement dans sa main, soit à cause de ceux aliénés. 3°. Les droits d'ensaisinement & contrôle d'iceux, dus par tous nouveaux possesseurs de biens ou droits réels, situés dans les mouvances & directes de sa majesté; 4°. les droits de quittance, d'immatricule & autres, qui étoient attribués auxdits officiers supprimés ; 5°. les droits d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation & épaves ; les frais des saisies féodales, adjugés en pure perte à sa majesté, & généralement tous les droits dont le recouvrement étoit confié aux receveurs-généraux des *domaines* & bois ; 6°. la recette du prix des ventes ordinaires ou extraordinaires des bois de sa majesté & de ceux des ecclésiastiques ou communautés régulières, séculières ou laïques, à compter de celles qui ont été ou seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1778 ; 7°. les amendes, restitutions & confiscations prononcées par les officiers des eaux & forêts ; 8°. les huit sols pour livre tant que la perception devra en être faite, en conformité des édits, déclarations & règlemens donnés par sa majesté, des droits de péage, hallage, passage, pontonnage, travers, barrage, coutume, étalage, leyde, afforage, de poids, aunage, marquage, chablage, gourmetage, des droits de bacs, de maîtres & aides des ponts, chaînes, courbes, courbage, buissonnage, contrôles, clercs-d'eau, & tous autres droits de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, qui sont ou dans la main de sa majesté, & affermés, ou régis pour son compte, ou aliénés & attribués à des offices ou commissions, ou à des compagnies d'officiers ; 9°. enfin, tous les *domaines* ou droits domaniaux, dans la possession desquels sa majesté jugera à propos de rentrer, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, à quelque titre que ce soit.

Cette régie fut jointe, peu d'années après, à celle des droits de contrôle des actes, franc-fiefs, amortissement, &c. qui jusqu'alors avoit été comprise dans le bail des fermes générales. Ces deux régies réunies avec une augmentation de sept administrateurs pris dans les fermiers-généraux attachés à la partie des *domaines*, reçut le nom d'administration générale des domaines, ainsi que nous l'avons dit au mot BAIL. Nous en ferons bientôt connoître la consistance.

Il s'agit maintenant de suivre les opérations du gouvernement sur les *domaines* proprement dits.

Tout ce qui avoit été fait depuis trois ans, annonçoit que l'on s'occupoit sérieusement d'améliorer cette branche des revenus du roi. Peut-être même que sans l'ancien préjugé de l'inaliénabilité, consacrée par tant de règlemens, ainsi qu'on l'a vu & prôné comme une loi fondamentale, par tant de gens qui n'ont jamais approfondi cette matière, l'homme d'état qui dirigeoit alors les finances, auroit pu trouver des ressources précieuses pour les circonstances pressantes, qui

étoient la suite d'une guerre dispendieuse, dont le terme ne paroissoit pas prochain. C'étoit le moment de tirer parti de quantité de terres vagues, incultes, ou submergées par des eaux stagnantes, des forêts abandonnées, négligées ou pillées par des communautés voisines, en accordant une propriété incommutable, ou du moins de cent ans, à des acquéreurs dans les mains desquelles les unes seroient devenues des champs féconds, couverts d'abondantes moissons ; & les autres, des bois propres à conserver & multiplier l'espèce dont la rareté fait depuis long-tems craindre la disette jusques dans la capitale. Mais le tems n'étoit pas encore venu de secouer l'antique prévention de l'inaliénabilité. On se contenta de rendre une loi pour augmenter les rentes & finances des anciens domaines engagés, & pour permettre à tout particulier de diriger ses spéculations sur ceux qui pouvoient être à sa convenance, en enchérissant sur le prix d'engagement du possesseur actuel.

Rapportons ici l'arrêt du conseil du 14 janvier 1781 ; son préambule va expliquer la sagesse des vues qui a dicté ses dispositions.

» Le roi examinant avec attention toutes les » ressources de ses finances, afin de préserver son » peuple de nouveaux impôts permanens, ou pour » en adoucir le poids par tous les moyens que la » justice & la sagesse lui présentent, sa majesté a » dû arrêter ses regards sur l'aliénation de ses » *domaines ;* & elle n'a pu voir sans peine que » cet ancien patrimoine de la couronne étoit tel- » lement diminué par la libéralité des rois ses » prédécesseurs, par des concessions à vil prix, » par des échanges désavantageux & par des usur- » pations, qu'il ne restoit maintenant entre ses » mains que le plus modique revenu dans cette na- » ture de biens.

» Cependant les annales de la monarchie sont » remplies, & des réclamations des Etats-géné- » raux, & des remontrances des parlemens, sur » l'abus de l'aliénation des *domaines*, & sur la né- » cessité d'y rentrer pour augmenter les ressources » de l'Etat. Les augustes prédécesseurs de sa ma- » jesté, touchés de ces vérités, ont donné dans » différens tems les loix les plus positives à ce su- » jet ; & en *1667*, époque où les aliénations des » *domaines* n'avoient pas encore été portées au » point excessif où elles le sont aujourd'hui ; le » roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, avoit » jugé à propos d'ordonner, par un édit solem- » nel, la réunion à la couronne de tous les *do-* » *maines* aliénés, tant de ceux qui l'avoient été » moyennant une finance reçue, ou par l'effet » d'une concession gratuite, que de ceux encore » mis hors de ses mains par des échanges trop » abusifs ; & les mêmes dispositions avoient été re- » nouveliées sous le feu roi, par un arrêt de son » conseil, rendu en 1719.

» Mais soit que cette réunion à la couronne, » de tous les *domaines* engagés, exigeât des fonds » trop considérables, soit que cette loi, juste en » elle-même, essuyât dans son exécution les obs- » tacles communs aux grandes entreprises, il n'y » eut que très-peu de *domaines* réunis ; & depuis » cette époque, des aliénations continuelles ont » diminué chaque jour un fonds d'autant plus pré- » cieux, qu'il s'accroît avec l'augmentation du » numéraire, & par les mêmes causes qui élevent » le prix des denrées & la somme des dépenses » publiques.

» On n'a pas obtenu plus de succès par les per- » missions accordées aux particuliers, de provo- » quer au gré de leur convenance la revente & » l'adjudication des *domaines* entre les mains des » engagistes. Les mêmes opérations qui sont justes » & honorables au nom du bien public, prenant » dans l'opinion un aspect différent, quand elles » ne sont excitées que par l'intérêt particu- » lier ; il est arrivé que ces opérations n'ont été » suivies que par un petit nombre de spéculateurs » qui, craintifs dans leurs démarches, & agis- » sant le plus souvent dans l'obscurité, n'ont » guere sollicité que la revente des *domaines* de » peu de valeur, & possédés, pour la plupart, par » des personnes vivant au fond des provinces, » sans relation & sans appui.

» Plus fréquemment encore on a vu ces spé- » culateurs renoncer, après leurs premières en- » chères, à leurs poursuites, ou abandonner leur » adjudication, en se bornant à recevoir, par un » traité particulier, le prix de cette condescen- » dance ; d'autres fois enfin, des engagistes, fai- » sant couvrir sans mesure les enchères, & deve- » nant adjudicataires sous des noms interposés, » ne réalisoient jamais leur adjudication, & la » rendoient absolument illusoire.

» Il n'est donc résulté de l'ensemble de ces dispo- » tions, que des opérations éparses & de foibles » reventes, dont l'avantage ne pouvoit avoir » aucune proportion avec les inconvéniens d'un » systême qui favorise des recherches toujours » odieuses, & met, pour ainsi dire, les sujets du » roi, à la poursuite les uns des autres.

» Sa majesté a donc justement pensé que si l'a- » liénation de ses domaines exigeoit des réunions, » ou de nouveaux traités avec les engagistes ; » c'étoit dans ses mains seules que l'exécution d'un » plan avoué par sa justice, devoit être remise.

» Mais en approfondissant cette importante » matiere, sa majesté s'est persuadée qu'en même » tems qu'elle devoit s'occuper sérieusement de » l'état du *domaine* de sa couronne, il étoit con- » forme à sa sagesse d'adopter par préférence un » plan modéré, & qui, s'il présentoit moins d'avan- » tages en spéculation que la loi de *1667* & celle » de 1719, seroit aussi d'une exécution plus cer- » taine, & rempliroit mieux les vues d'équité

» que sa majesté se propose dans toutes ses dispositions d'administration.

» En conséquence, sa majesté renonçant à priver aucun de ses sujets, des *domaines* dont ils sont en possession ; elle a cru devoir se borner à exiger d'eux une redevance annuelle qui, en assurant leur jouissance, établisse une proportion plus égale entre les finances & les produits des engagemens. Les administrateurs généraux des *domaines* seront chargés d'en traiter avec les engagistes, & lorsqu'ils ne pourront pas y parvenir à l'amiable, la question sera référée à un comité de magistrats de son conseil, qui d'après des principes fixés par sa majesté, déterminera la rente annuelle que les engagistes auront à payer, pour être maintenus dans leur possession, & préservés de toute autre recherche, pendant la durée de son regne. Sa majesté bornant elle-même à ce terme, les confirmations qu'elle sera dans le cas d'accorder, afin de ne promettre que ce qu'elle peut maintenir, & afin que les principes d'équité qu'elle adopte, ne portent aucune atteinte aux droits du *domaine* de la couronne, dans quelque acception & dans quelque rigueur qu'on les envisage ; le roi ayant à cœur que ce dépôt précieux, remis entre ses mains, soit transmis à ses successeurs dans toute son intégrité.

» Cependant, pour mettre la commission à portée de donner des décisions avec une pleine connoissance de cause, sa majesté entend que dans le cours de la présente année, tous les engagistes & détenteurs des *domaines* du roi, soient obligés de remettre une expéditon du titre en vertu duquel ils en jouissent, une déclaration circonstanciée de la nature de ces mêmes *domaines*, & un état du revenu qu'ils en tirent. Mais sa majesté veut bien, pendant son règne, dispenser les engagistes de fournir, tous les cinq ans, l'état en détail de la consistance de leurs *domaines* ; obligation trop souvent négligée, mais néanmoins formellement prescrite par les loix du royaume. Enfin, quelles que soient les décisions rendues en conséquence de ces déclarations & de l'examen attentif qui en sera fait par les administrateurs de ses *domaines* ; sa majesté réserve à tous les engagistes la liberté expresse ou d'acquiescer à ces décisions, ou de réclamer purement & simplement la finance d'engagement.

» Le roi excepte cependant de ces diverses dispositions les péages aliénés, sa majesté ayant manifesté l'intention où elle étoit d'en rembourser les finances aussitôt que les circonstances le permettroient, afin d'en ordonner ensuite la suppression pour l'avantage du commerce.

» Sa majesté se réserve encore la faculté de rentrer effectivement dans la totalité des droits qu'elle ne posséderoit actuellement que par indivis avec des engagistes, ainsi que dans quelques portions de revenus fonciers, qui, enclavés dans ses forêts ou démembrés de ses *domaines*, en gênent la manutention, & dont l'aliénation nuit essentiellement aux intérêts du roi.

» Sa majesté, par toutes ces dispositions, remplit différentes vues intéressantes : elle assure à ses finances une augmentation de revenu que les circonstances rendent encore plus précieuse; elle procure au *domaine* de la couronne un avantage d'une grande importance, en rassemblant des connoissances certaines sur les terres & les seigneuries qui le composent; enfin, elle donne à l'agriculture un nouvel encouragement, en mettant les engagistes à portée d'acquérir, par une redevance juste & modérée, la tranquillité la plus parfaite pendant son regne ; & si les principes de sa majesté sont adoptés par ses successeurs, ces mêmes engagistes pourront, à chaque renouvellement de règne, être confirmés dans leur possession, ou par la continuation de la même redevance, ou par la fixation d'une nouvelle ; mais ils ne sauroient perdre de vue que le roi ne pourroit renoncer entiérement au revenu de ses *domaines* aliénés, sans préjudicier aux intérêts de ses peuples, qui auroient en effet à se plaindre de l'étendue des charges qu'ils supportent, ou des nouveaux impôts que les besoins de l'État rendroient nécessaires, si sa majesté abandonnoit les ressources que lui présente le libre exercice de ses droits. Elle a d'ailleurs remarqué avec satisfaction, qu'en adoptant à cet égard des principes de modération & d'équité, elle étoit d'autant plus assurée que ses intentions seroient remplies d'une maniere uniforme & générale ; car elle ne pourroit supporter qu'une opération d'ordre public qu'elle auroit jugée nécessaire, devînt dans son exécution purement arbitraire ; & que tandis qu'une classe de ses sujets seroit ménagée, on ne poursuivît en son nom que des engagistes obscurs & sans crédit, ce qui convertiroit ainsi ses loix dans un système de partialité & d'exception, indigne également, & de sa grandeur & de la pureté de sa justice. A quoi sa majesté voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous possesseurs & détenteurs de biens & droits quelconques, faisant partie du *domaine* de la couronne, engagés, aliénés ou concédés à tems, à vie ou autrement, à quelque titre que ce soit ; à l'exception des dons faits aux Eglises, des apanages & des échanges faits dans la forme prescrite par les règlemens, en vertu de lettres-patentes duement vérifiées, seront tenus de rapporter, avant le premier janvier de l'an-

» née prochaine 1782, à l'administrateur général » de ses finances, les contrats, arrêts, lettres-patentes ou autres titres, en vertu desquels ils » jouissent desdits *domaines* & droits, les quittances des finances qui auront été par eux » payées, avec une déclaration signée d'eux, ou » passée pardevant notaires, contenant en détail » les objets par eux possédés, les revenus & produits de chacun desdits objets, ensemble les » charges réelles, foncieres & autres, de quelque » nature que ce soit, dont lesdits biens & droits » peuvent être grévés; comme aussi de remettre » au soutien de leur déclaration les originaux, » expéditions ou copies collationnées des baux, » liéves, cueilloirs & autres titres justificatifs » desdits revenus & charges.

ART. II.

» En cas d'aucun recélement des objets desdits » *domaines* & droits, dans les déclarations qui » seront fournies, veut sa majesté que lesdits objets recélés, soient & demeurent réunis au » *domaine* de la couronne, en vertu du présent » arrêt, sans que, pour raison desdirs objets, les » engagistes ou possesseurs puissent prétendre aucun remboursement ni indemnité.

ART. III.

» Ceux qui, dans le délai prescrit par l'article » premier ci-dessus, n'auront pas fourni leur déclaration des *domianes* & droits par eux possédés, & rapporté les titres au soutien, seront & » demeureront privés de la jouissance des objets » par eux possédés, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait: veut sa majesté que dans ce cas il soit » procédé à la saisie des revenus desdits objets, » sommation préalablement faite à ceux qui seront en retard.

ART. IV.

» Pourront lesdits détenteurs, pour être confirmés dans leur possession & jouissance desdits » domaines & droits, offrir telle rente ou supplément de rente d'engagement qu'ils jugeront convenable; & joindre lesdites offres à la déclaration ordonnée par l'article premier ci-dessus.

ART. V.

» Lesdites déclarations, offres & soumissions qui » seront données, ensemble les titres, pièces & » mémoires qui seront rapportés en exécution des » articles Ier. & IV ci dessus, seront communiqués aux administrateurs des domaines de sa » majesté, pour être par eux vérifiés, discutés, » acceptés ou refusés; & en cas d'acceptation desdites offres & d'accord sur la fixation des finances, » il sera rendu arrêt du conseil en conformité.

ART. VI.

» Dans le cas où les offres des engagistes ne » seront pas acceptées, les administrateurs remettront les déclarations, offres & soumissions des » engagistes, avec leurs observations, aux sieurs... » commissaires, pour être statué sur leur avis, » soit sur l'admission des offres faites par les engagistes ou possesseurs, soit sur la fixation de telle » rente ou supplément de rente d'engagement, » d'après les principes qui auront été établis par » le roi.

ART. VII.

» Seront tenus les possesseurs & détenteurs desdits *domaines* & droits, dans les trois mois du » jour de la signification qui leur sera faite de » l'arrêt rendu sur l'avis desdits sieurs commissaires, à la requête, poursuite & diligence des » administrateurs généraux des *domaines*, d'opter » ou de conserver lesdits *domaines* & droits à eux » engagés, en payant, à compter du 1er janvier » 1782, la rente qui aura été fixée par lesdits » arrêts, ou de les remettre moyennant le remboursement réel & effectif de leurs finances, » lequel en ce cas leur sera fait des deniers à ce » destinés, suivant la liquidation qui en aura été » faite par lesdits arrêts.

ART. VIII.

» Ceux qui auront opté de conserver la jouissance desdits *domaines* & droits à eux engagés » ou par eux possédés, seront tenus de faire dans » ledit délai de trois mois, au greffe des commissions extraordinaires du conseil, leur soumission, contenant leur acquiescement auxdits arrêts, & leur consentement d'acquitter à l'avenir, à compter dudit jour 1er janvier 1782, » la rente qui aura été fixée par lesdits arrêts; » & d'exécuter toutes les clauses, charges & conditions y contenues, à peine de réunion desdits » *domaines* & droits.

ART. IX.

» Veut & entend sa majesté, que pendant la » durée de son règne, ceux qui auront obtenu » arrêt sur leurs offres, ou qui auront acquiescé » auxdits arrêts, ne puissent être, ni eux, ni » leurs successeurs, pour raison desdits *domaines* » & droits, assujettis à aucun autre supplément » de rente, taxe ou droit de confirmation, & » qu'ils n'en puissent être dépossédés sous quelque » prétexte que ce soit; à l'effet de quoi sa majesté interdit toute provocation de revente.

Art. X.

» N'entend néanmoins sa majesté se priver de la faculté de réunir à son *domaine*, en remboursant préalablement les finances d'engagement, les portions de terrains enclavées dans ses forêts, ou qui y sont contiguës, & à la proximité des maisons royales, même les petites portions démembrées du corps du *domaine*, qui y sont tellement enclavées, qu'elles nuisent à son exploitation.

Art. XI.

» Dispense sa majesté lesdits engagistes, possesseurs & détenteurs qui auront représenté leurs titres & fourni leurs déclarations, & qui seront maintenus dans leurs possessions & jouissance, de l'obligation à eux imposée, notamment par l'arrêt du conseil du 19 septembre 1684, & par les édits d'avril 1685, décembre 1701, & autres réglemens intervenus depuis, de fournir de cinq ans en cinq ans, des états en détail de la consistance des *domaines* & droits dont ils continueront de jouir : veut seulement sa majesté, qu'à chaque mutation, le nouveau possesseur, à tel titre que ce soit, justifie de son droit, & fournisse au bureau des finances, ou autres juridictions domaniales, de la situation desdits *domaines* & droits, une nouvelle déclaration des objets par lui possédés, par détail & avec les confrontations & autres changemens survenus depuis celle fournie par son prédécesseur.

Art. XII.

» Les détenteurs sans titre, de *domaines* ou droits domaniaux, ou d'aucune portion d'iceux, qui feront leur déclaration conformément & ainsi qu'il est porté par l'article Ier du présent arrêt, seront confirmés dans la possession & jouissance desdits *domaines* & droits, ou portions d'iceux, en payant à l'avenir & à compter du 1er janvier 1782, les rentes & redevances qui leur seront imposées par l'arrêt rendu sur l'avis desdits sieurs commissaires. Leur fait sa majesté don & remise, dans ce cas, des fruits du passé jusqu'audit jour 1er janvier : & faute par eux de satisfaire à ce qui est prescrit ci-dessus, veut sa majesté qu'ils soient contraints, tant au délaissement des objets dont ils jouiroient sans titre valable, qu'à la restitution des fruits par eux indûment perçus.

Art. XIII.

» Excepte sa majesté de l'exécution du présent arrêt, les engagistes des droits de péages seulement, sur lesquels elle a annoncé ses intentions par l'arrêt de son conseil du 15 août 1779.

Art. XIV.

» N'entend sa majesté comprendre dans les dispositions ci-dessus, les *domaines* situés dans ses duchés de Lorraine & de Bar, se réservant de faire connoître à cet égard ses intentions.

Art. XV.

» En cas de contestation sur l'exécution du présent arrêt, sa majesté s'en réserve la connoissance & à son conseil, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 14 janvier 1781. »

Rien de plus naturel que de faire suivre ce réglement, de ce qui est dit en général des *domaines* royaux, dans le compte rendu au roi en 1781, & sert de commentaire à cet arrêt.

« Les seigneuries & les divers *domaines* fonciers, qui composoient autrefois le principal revenu de la couronne, se sont successivement dissipés, ou du moins ont été mis hors des mains du roi, & par des libéralités ou des concessions à vil prix, & par la formation des apanages, & par des échanges ruineux, & par des usurpations; en sorte qu'il ne reste maintenant à votre majesté, que *quinze cents mille livres* de rente dans cette nature de biens, indépendamment du produit de ses forêts.

» On a souvent indiqué comme une grande ressource, la rentrée dans la partie de ces *domaines* qui a été aliénée à prix d'argent, ou concédée par faveur. Louis XIV rendit une loi à ce sujet en 1667, & l'auguste aïeul de votre majesté adopta les mêmes vues en 1719; mais ces dispositions qui forçoient à déposséder des gens puissans par leur naissance ou par leur crédit, essuyerent des contrariétés qui en suspendirent l'exécution.

» On a depuis essayé d'aller au même but par une autre voie; mais il est résulté des abus absolument contraires aux principes d'une sage administration.

» On avoit autorisé tous les particuliers, de quelque état qu'ils fussent, à demander que tel ou tel *domaine*, possédé par un engagiste, fût remis en revente publique, pourvu qu'ils proposassent du premier abord une augmentation de finance; mais de pareilles opérations, où le particulier attaque le particulier & se met à la recherche des conditions de son engagement & du revenu de ses terres, ne pouvoient être suivies que par des hommes indifférens à l'opinion publique; aussi offroient-ils sous main aux engagistes de se désister de leurs demandes, moyennant un sacrifice.

» Les adjudications nouvelles devenoient alors

» absolument illusoires, & l'expérience a fait voir » qu'il résultoit d'une semblable institution, bien » plus de désordre que de bénéfice pour le trésor » public. Une pareille marche, où le gouvernement semble hésiter ou craindre de se montrer, » m'a paru indigne de la grandeur royale. Il sied » mieux au souverain d'examiner dans sa sagesse » ce qu'il peut & ce qu'il doit faire, & de retenir dans ses mains des plans avoués par sa » justice.

» Je n'ai pas cru non plus devoir proposer à » votre majesté le renouvellement des loix de » 1667 & de 1719, au hasard d'échoner encore » par les mêmes obstacles. D'ailleurs, pour être » juste, il faudroit rembourser comptant toutes » les finances fournies par les engagistes, & quand » on seroit en état de le faire, la dépossession pure » & simple des engagistes, rigoureuse pour eux, » ne pourroit encore s'effectuer qu'en confiant, aux » agens de l'administration, une exploitation, qui, » dans les mains des particuliers, animés de l'esprit » de propriété, sera toujours plus favorable à la » richesse de l'Etat.

» J'ai donc pensé que votre majesté devoit préférer un plan moins avantageux en spéculation, mais dont l'exécution seroit plus facile & » plus certaine; c'est le parti qui vient d'être » adopté par l'arrêt du conseil que votre majesté » a rendu tout récemment sur cette matiere. (*On* » *l'a rapporté ci-devant.*) Elle s'est bornée à exiger » des engagistes qu'ils eussent à fournir l'état exact » des *domaines* dont ils jouissent, & du revenu » qu'ils en tirent. D'après cette connoissance, » les administrateurs-généraux des *domaines* examineront avec attention quelle est la redevance » annuelle qu'on peut exiger, pour établir une » plus juste proportion entre les finances & le » produit des *domaines* engagés.

» Ces administrateurs devront en traiter à l'amiable avec les engagistes, afin que l'équité » bien plus que la rigueur du droit préside à » ces arrangemens; & en cas de difficulté, votre » majesté a nommé une commission pour en décider. Cependant votre majesté n'oblige aucun » des engagistes à se soumettre à cette décision, » s'ils préferent de exiger le remboursement de la » finance qu'ils ont fournie, en rétrocédant les » *domaines* qui leur ont été aliénés.

» Ceux des engagistes au contraire qui acquiesceront à la redevance déterminée, seront maintenus dans la jouissance de leur engagement » pendant la durée du règne de votre majesté, » sans que, sous aucun prétexte, on puisse rien » exiger d'eux, ou les inquiéter d'aucune maniere dans leur jouissance; & cette possession » tranquille qui leur est assurée, & qu'ils pourront faire confirmer à chaque renouvellement » de règne, deviendra un nouvel encouragement » à l'agriculture, en permettant aux engagistes » de se livrer avec plus de confiance à l'amélioration de leurs *domaines*.

» Les personnes les plus instruites sur cette matiere ont pensé qu'indépendamment de l'augmentation du revenu, que le dernier arrêt de votre » conseil procurera successivement à vos finances; » les dispositions qu'il contient seroient encore » infiniment utiles, ne fût-ce que pour faire connoitre les usurpations, & pour en prévenir les » progrès.

» Votre majesté en effet a ordonné que les » engagistes eussent à déclarer, au moins une fois » pendant son règne, la consistance de leurs *domaines*. Toutes les anciennes loix avoient exigé » que cette déclaration se fit tous les cinq ans; » mais on s'y est trop fréquemment soustrait, & » l'indolence de l'administration à cet égard, est » une des principales causes de l'extrême confusion qui règne aujourd'hui dans cette partie importante des intérêts de votre majesté & des » droits de votre couronne.

» Il reste une opération très-utile à faire sur » les *domaines* qui sont encore dans les mains de » votre majesté. Un grand nombre est assujetti à » des réparations considérables, d'autres sont négligés, & cela doit être; car quelque zèle qu'on » puisse attendre de la part des personnes qui » veillent pour votre majesté sur cette administration, il est impossible qu'elles égalent en activité, l'œil pénétrant de l'intérêt personnel.

» Ainsi, à l'exception du très petit nombre de » grandes terres qui restent encore à votre majesté, » & de tous les droits seigneuriaux, il seroit, je » crois, très-utile à ses intérêts & conforme au » bien de l'Etat, que votre majesté voulût céder » les autres *domaines* à bail emphytéotique, ou, » pendant la durée de son règne, à la charge » d'une redevance en grains. C'est un objet qui » sera pris particuliérement en considération, à » mesure que les baux à tems passés pour ces *domaines* expireront.

» Ce dont je ne saurois trop détourner votre » majesté, soit pour ses *domaines*, soit pour ses » forêts, c'est de consentir à des échanges. Le » souverain y a constamment perdu, & il y perdra toujours, parce que les agens d'une administration publique, qui fournissent aux chambres des comptes les renseignemens nécessaires » pour les évaluations dont elles sont chargées, » ne peuvent jamais y mettre le même soin ni la » même discussion que les particuliers qui traitent avec le *domaine*.

» D'ailleurs, on propose communément au roi » une terre dans toute sa valeur, pour en obtenir une négligée depuis long-tems; & comme » les évaluations s'établissent sur les produits, tels » qu'ils ont été depuis dix ans, & non tels quils » pourroient être; c'est une nouvelle source de » désavantage, indépendamment de tant d'autres » qu'il est aisé d'appercevoir. »

Après avoir traité du *domaine* de la couronne, & l'avoir considéré dans tous ses rapports avec les finances de l'Etat, il s'agit maintenant de parler des *domaines* & droits domaniaux, qui ont, depuis Colbert, composé une ferme particuliere, convertie, il y a peu d'années, en une régie, sous le nom d'*administration générale des domaines*. Nous allons d'abord remonter à son origine ; la suivre dans les révolutions qu'elle a éprouvées, & finir par faire connoître sa consistance actuelle, ainsi que le montant du produit qu'elle donne.

On a vu qu'en 1666 il fut fait un bail des *domaines* du roi, moyennant un million cent soixante mille livres. Le droit de contrôle des exploits, établi par édit du mois d'août 1669, y fut joint ; & en 1714, on y réunit encore les droits de contrôle des actes, d'insinuations laïques, centieme denier, petit scel ; en 1720, ceux de franc-fiefs, amortissemens & nouvel acquêt ; & enfin en 1727, les droits réservés par l'édit d'août 1716, & la distribution de la formule dans les pays où les aides n'ont pas cours.

Depuis l'époque de ce bail, qui fut celui de Pierre Carlier, Desboves, Forceville, & les autres adjudicataires des fermes, leurs successeurs obtinrent dans leurs baux, la partie des *domaines*, qui ensuite étoit sous-fermée dans tout le royaume.

En 1756, toutes les sous-fermes ayant été supprimées, la compagnie des fermiers-généraux fut augmentée de vingt membres, pour régir elle-même tout ce qui avoit jusqu'alors été sous-fermé, & qui comprenoit les aides & les *domaines*. Cette forme de perception des revenus de l'Etat a duré vingt-quatre années, c'est-à-dire, jusqu'en 1780, qu'elle a été partagée entre trois compagnies de financiers, ainsi qu'on l'a dit aux mots ADJUDICATAIRE & BAIL.

Nous avons cru être fondés à observer que la désunion des *domaines* du bail de la ferme générale avoit trouvé peu de contradicteurs, parce qu'il n'y avoit aucune connexion entre les parties que régit maintenant la ferme générale, & la manutention des *domaines*. Ainsi, c'est avec réflexion qu'il en a été formé une administration particuliere, pour embrasser par sa vigilance, non-seulement le *domaine* proprement dit ; mais tous les droits qui en dépendent : ceux qui ont toujours été considérés comme domaniaux, & compris dans les baux de la ferme générale.

Les motifs qui déciderent à cette opération sont clairement expliqués dans l'arrêt de réglement, du 9 janvier 1780, qui ordonne la réunion de la régie des *domaines* à la perception des droits domaniaux : « Ce n'est pas, y est-il dit, » que plusieurs parties des droits domaniaux, gé» rés par ces deux compagnies, ne soient d'un » genre différent ; les unes dérivant d'un titre » seigneurial, & les autres d'une imposition ; mais » en même tems il en est qui se rapprochent, telles » que les lods & ventes perçus par les adminis» trateurs des *domaines*, & le centieme denier, » exigé par la ferme générale à la vente des im» meubles ; les droits d'échange, d'amortissement » de nouvel acquêt, de franc-fief, & quelques au» tres encore : d'ailleurs, la différence des prin» cipes, & la variété des connoissances qu'exi» gent les deux especes de perceptions, connues » sous le nom de *domaines*, n'empêchent pas qu'il » n'y ait de l'avantage à réunir, par un inté» rêt commun, les personnes chargées à cet égard » de la confiance de sa majesté. Un motif déter» minant, c'est que les administrateurs-généraux » des *domaines* se servent, principalement pour » leurs recouvremens, des commis employés par » les fermiers des droits domaniaux. Ainsi, l'union » de ces deux compagnies est au moins bien plus » naturelle & plus économe que l'association ac» tuelle des fermiers du *domaine*, à ceux des ai» des du tabac & des gabelles.

» D'ailleurs, c'est dans les registres des con» trôleurs des actes, qui sont subordonnés aux » fermiers des droits domaniaux, que les admi» nistrateurs des *domaines* sont obligés de cher» cher une partie des renseignemens qui leur sont » nécessaires, pour veiller sur la perception des » droits casuels, & sur tous les effets des chan» gemens de propriété.

» Sa majesté attribuera de plus à cette nou» velle compagnie le recouvrement des droits » de greffe & d'hypotheques, confiés actuellement » à la régie générale, & réunis ainsi par un mé» lange bizarre aux perceptions des droits d'ai» des & des droits de fabrications, qui se cons» tatent par l'exercice. »

Voici le détail des différens objets soumis à l'administration générale des *domaines* & droits y joints, tel qu'il est présenté dans l'arrêt de réglement que nous avons cité précédemment. Ainsi, on verra en même tems à quelle régie ces perceptions & droits appartenoient, jusqu'au moment de leur distraction.

PREMIERE DIVISION.

Recette des bois.

La recette poursuite & recouvrement du prix des adjudications des bois du roi, & des communautés séculieres & régulieres, ensemble des attributions & autres produits en dépendans.

DEUXIEME DIVISION.

Domaine proprement dit.

La régie, suite & recouvrement des *domaines*, droits domaniaux, seigneuriaux & féodaux, tant fixes que casuels, étant actuellement dans les mains de sa majesté, y compris ceux qui ont lieu en Alsace,

Alſace, les droits d'enſaiſinement & autres attributions.

L'exercice du rachat, recouvrement & rentrée en poſſeſſion des *domaines* & droits domaniaux engagés, aliénés, uſurpés, recélés, ou négligés.

On doit remarquer que ce ſont ces différens articles qui formoient la conſiſtance de l'adminiſtration des *domaines*, établie en 1777, & dont il a été fait ci-devant mention à la page 610.

TROISIEME DIVISION.

Droits ſur les immeubles & les actes, ou qui y ſont relatifs.

La régie & perception des droits ci-après, faiſant actuellement partie du bail de Laurent David.

Savoir :

I. Les droits de contrôle des actes, inſinuation & centieme denier, par-tout où la perception effective a lieu, y compris les droits de ſceau dans la Lorraine & le Barrois.

La perception des premiers quatre ſols pour livre, ſur le principal de ceux deſdits droits dont jouit M. le duc d'Orléans.

II. Les droits d'amortiſſement, franc-fiefs, uſages & nouveaux acquêts, y compris ceux de Lorraine, & les droits d'uſage dans le Hainaut.

Les droits d'échange & contre-échange, dus au roi dans l'étendue des ſeigneuries particulieres.

III. Les droits appellés *vingtiemes*, *feux & cheminées* dans le Hainaut. Toutes ces perceptions retirées du bail de la ferme générale.

IV. Les droits pour la conſervation des hypotheques, par-tout où la perception effective a lieu. Ils appartiennent à la régie générale.

QUATRIEME DIVISION.

Formule & exploits.

I. Les droits & la fourniture de la formule de toute eſpèce, à Paris & dans toutes les provinces où elle a lieu, la Lorraine y compriſe.

II. Les droits de contrôle des exploits & de ſaiſies mobiliaires, y compris pareillement ceux de la Lorraine & de la Dombes, & les huit ſols pour livre des portions engagées deſdits droits; perceptions retirées de la ferme générale.

III. Ceux de quatre deniers pour livre, des priſées & ventes de meubles; enſemble les droits de bourſe commune des huiſſiers de Bretagne, droits retirés de la régie générale.

CINQUIEME DIVISION.

Perceptions & droits opérés par les jugemens & actes judiciaires, &c.

I. Les droits de petit ſcel, tant ſur les ſentences des juridictions royales, que ſur les expéditions des anciens actes des notaires, qui y demeurent ſujets, ceux de la Dombes y compris.

Les huit ſols pour livre ſur les portions deſdits droits aliénés ou engagés; perceptions retirées de la ferme générale.

II. Les amendes prononcées dans les conſeils, cours & juridictions royales.

Les droits de greffe, appartenans au roi, tant en principaux que ſols pour livre, y compris les ſols pour livre ſur les droits de greffe des amirautés.

Les droits réſervés dans les cours des juridictions royales.

III. Les gages intermédiaires des offices vacans.

Les émolumens des chancelleries non aliénées, perceptions retirees de la régie générale.

SIXIEME DIVISION.

Abonnemens.

Les abonnemens dus, tant par M. le duc d'Orléans, pour les ſeconds quatre ſols pour livre, que par les Etats, villes & communautés de l'Artois, du Cambreſis, de la Flandre, du Hainaut, & du pays de Labour, pour le principal & les huit ſols pour livre des droits de contrôle des actes, inſinuations & petit ſcel, retirés de la ferme générale.

Ceux de la province d'Alſace, tenant lieu des droits pour la conſervation des hypotheques, & des quatre deniers pour livre du montant des priſées & ventes des meubles, retirés de la régie générale.

C'eſt ici le lieu d'obſerver qu'en général les droits de *domaine* ne comportent aucune exemption. Les lettres-patentes de 1717, qui accordent des privilèges très-étendus au commerce des îles, réſervent la perception des droits domaniaux.

L'arrêt du conſeil du 11 janvier 1719 confirme encore cette diſpoſition; celui du 30 juin 1733 s'explique avec préciſion à cet égard. Il porte, que l'intention du roi n'a jamais été de décharger les grains & les beſtiaux des droits de *domaine*, qui, par leur nature, leur deſtination & leur modicité, doivent être perpétuellement perçus.

Les produits de régie générale des *domaines* ont été évalués à quarante-deux millions, parce qu'en effet ce n'eſt qu'au-delà de cette ſomme que les remiſes des adminiſtrateurs commencent. L'événement a juſtifié que cette évaluation à quarante-deux millions, qui a ſi vivement & ſi indiſcretement été critiquée par des gens, plus jaloux de faire du bruit, que de réfléchir & de raiſonner, n'a rien de forcé comme ils ont tenté de le perſuader; puiſqu'elle n'a pas empêché les adminiſtrateurs de jouir d'un bénéfice très-honnête.

La ſociété de cette adminiſtration eſt diviſée

en trente sols, avec onze cents mille livres de fonds; & une attribution fixe de vingt-huit mille livres par sol, outre cinq pour cent d'intérêt, & une répartition annuelle de quatre mille livres à imputer sur les bénéfices.

En 1781, ces bénéfices ont été d'environ dix-huit mille livres par sol; en 1782, de près de vingt-huit mille livres; & en 1783, il y a lieu de compter qu'ils iront à quarante mille livres.

Nous terminerons cet article par une observation peut-être digne de l'attention du gouvernement. C'est que les droits qui composent la ferme des *domaines*, sont, de tous les droits du roi, les moins sujets à l'influence des saisons, des circonstances & des événemens politiques. Comme ils portent sur des dispositions de fonds & d'héritages, sur des arrangemens de propriétés, l'augmentation graduelle du numéraire, accroissant la valeur de ces fonds, rend aussi les mutations plus fréquentes, & multiplie par conséquent les perceptions. Aussi on a vu chaque année, depuis le commencement de ce siècle, les produits de cette partie s'améliorer, & soutenir par des bénéfices considérables la masse des produits de la ferme générale, après sa réunion, principalement pendant les baux de Prevot & d'Alaterre.

Ce fait pourroit devenir un motif, malgré le peu d'analogie entre les droits domaniaux & ceux de la gabelle, du tabac & des aides, pour réunir le tout en un corps de ferme générale; en sorte que les diminutions, les pertes & les écarts, arrivans dans quelques-unes de ces parties, fussent couverts, ou au moins compensés par les augmentations & les bénéfices constans des droits de *domaine*, desquels l'expérience & la nature des choses garantissent la progression. On ne joint pas à cette ferme générale les droits de traite, parce que, d'après ce que l'on en dit au mot DROITS, ils semblent devoir rester en régie, & plutôt devenir un moyen de faire prospérer le commerce & les fabriques du royaume, que former une branche essentielle de revenu. *Voyez* BAIL, DROITS, RÉGIE GÉNÉRALE.

DOMAINE ET BARRAGE. (Droits de) On donne ce nom à plusieurs droits qui sont réunis & perçus à l'entrée de Paris, sur certaines espèces de marchandises; droits si anciens, que les titres de leur origine sont absolument perdus. Ces droits comprennent, avec ceux de domaine, celui de *barrage*, qui, vraisemblablement, s'est longtems perçu séparément pour en appliquer le produit à l'entretien du pavé de la ville & banlieue de Paris. Il y avoit des barres ou barrieres aux passages, & elles ne se levoient qu'après que le droit étoit acquitté. C'est de-là qu'il avoit reçu le nom de *barrage*. Il étoit divisé en ancien & en nouveau; mais il paroît qu'il fut fixé en un seul, par le tarif arrêté le premier février 1640.

Mais comme ce tarif, ainsi que celui du droit de *domaine* étoit imparfait, la déclaration du roi du 17 septembre 1692, régla un nouveau tarif, dans lequel les droits de *domaine* furent fixés & réunis confusément avec ceux de *barrage*, & c'est ce tarif que l'on suit encore aujourd'hui.

Le préambule de cette même loi, va nous apprendre de quels droits étoient composés ceux de *domaine*, & les motifs de leur union aux droits de *barrage*.

» Louis, par la grace de Dieu, &c. A tous » ceux qui ces presentes lettres verront: Salut. » Nous étant fait représenter en notre conseil le » tarif arrêté en icelui, le 1er. février 1640, » pour la levée & perception des droits de *barrage* » à nous appartenans en notre bonne ville & » fauxbourgs de Paris; & notre déclaration du » 8 février 1651, par laquelle nous avons uni les » droits de haut ban, de la gruerie au charbon, » du portage, du hallage & tonlieu des laines, » des coutumes du poisson d'eau douce, & du » comptage des œufs, beurres, fromages, du » hallage & tonlieu de poteries, coutumes durant les foires de saint-Germain & saint-Lazare; de la journée aux tonneliers & tonlieux » des cerceaux des coutumes du treillis, des » bleds & avoines, du pied-fourché & du pied » rond; du hallage & tonlieu du fruit, & du » laigrun; de la coutume de la clincaillerie, du » hallage & tonlieu de pelleterie, friperie, lingerie & autres droits, en un seul droit royal » & domanial, pour être à l'avenir levés sous » le titre de droits domaniaux, unis aux entrées de notredite ville & fauxbourgs de Paris, » tant par eau que par terre, suivant qu'ils sont » énoncés au tarif exprimé en ladite déclaration: & étant informés que depuis que lesdits » tarifs sont arrêtés, les fermiers des *domaines* » & *barrages* ont par des accommodemens & facilités qu'ils ont eu pour le commerce, perçu » plusieurs desdits droits au-dessous de ce qu'ils » sont portés par lesdits tarifs, & en ont augmenté quelques autres: que d'ailleurs il y a » plusieurs marchandises non-exprimées auxdits » tarifs, pour les droits desquelles il arrive continuellement des contestations entr'eux & les » redevables desdits droits; à quoi nous avons » jugé nécessaire de pourvoir par un nouveau » tarif, même pour faciliter le paiement desdits » droits de *domaine* & *barrage*, les unir en un » seul & même droit. A ces causes, & autres à » ce nous mouvant, de notre certaine science, » pleine puissance & autorité royale; nous avons » par ces présentes signées de notre main, dit » & ordonné, disons & ordonnons, voulons & » nous plaît, sans avoir égard auxdits tarifs desdits droits de *domaine* & *barrage* des 1er. février » 1640, & 8 février 1651, que lesdits droits » soient & demeurent unis en un seul & même

» droit, & perçus aux entrées de notredite ville
» & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par
» terre, ainsi qu'il ensuit.

» *Ce tarif étant très-commun, on n'a pas cru*
» *devoir le donner ici ; il suffit d'observer que tou-*
» *tes les marchandises y sont assujetties aux droits,*
» *par charge de cheval ou d'âne, par chariot,*
» *charrette, ou par millier.*

» Et lorsque la voie de marchandises, non-
» sujettes au poids, ne sera pas complette, &
» que les marchandises sujettes au poids, conte-
» nues en une même charrette ou chariot, pese-
» ront plus ou moins de deux mille livres, sera
» payé à proportion. Seront les bleds, farines,
» pains, fruits crus & autres que ceux dénommés
» ci-dessus, herbages, sablons, pierres, chaux,
» & pavés exempts desdits droits, ensemble
» toutes les marchandises ci-dessus, lesquelles
» passeront debout par notredite ville, tant par
» eau que par terre. Voulons en outre pour la
» facilité du recouvrement desdits droits, que les
» voituriers tant par eau que par terre fassent en
» arrivant leur déclaration au vrai de ce qui
» sera dans leurs charrettes & bateaux, & re-
» présentent à cette fin aux commis du fermier
» leurs lettres de voiture, contenant la qualité
» & quantité des marchandises, le poids de
» celles sujettes audit poids.

» Savoir, pour ce qui entrera par terre,
» aux bureaux particuliers établis aux portes &
» barrieres de ladite ville & fauxbourgs, où ils
» seront tenus de payer lesdits droits : & à l'é-
» gard de ce qui arrivera par eau, au bureau
» de la ferme générale desdits droits, & ce,
» avant que lesdits voituriers puissent décharger
» aucune desdites marchandises, le tout à peine
» de confiscation d'icelles, ensemble des char-
» rettes & bateaux, & trois cents livres d'a-
» mende, sans que pour l'emballage, tonneaux,
» & autres vaisseaux contenant lesdites marchan-
» dises, les redevables puissent prétendre aucune
» réduction desdits droits au paiement desquels
» les voituriers seront contraints, & lesquels
» droits ne pourront être perçus pour lesdites
» marchandises lorsqu'elles sortiront de notredite
» ville & fauxbourgs, mais seulement à l'entrée.
» Faisons en outre défenses au fermier de notre
» *domaine* & *barrage*, à peine de concussion,
» d'exiger autres ni plus grands droits que ceux
» ci-dessus, sous quelque prétexte que ce puisse
» être, même pour le parisis sol six deniers des-
» dits droits, attendu qu'ils sont compris dans
» ceux portés par ces présentes. Si donnons en
» mandement, à nos amés & féaux conseillers
» les gens tenant notre cour de parlement, même
» en vacations, que ces présentes, &c. »

Les droits de *domaine* & *barrage* ont supporté depuis leur réunion plusieurs augmentations dont il est à propos de rendre compte.

La quotité de chaque article de perception a été doublée par déclaration du 7 Juillet 1705, & successivement prorogée jusqu'au mois de novembre 1771, que l'édit qui impose deux nouveaux sols pour livre, prescrivit de continuer la levée de ce doublement, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Actuellement ces droits sont sujets aux dix sols pour livre.

Les boissons & les bestiaux ne sont pas compris dans le tarif des droits de *domaine* & *barrage*, parce que les droits d'entrée sur les boissons, fixés par l'ordonnance de 1680, rassemblent tous ceux qui se percevoient.

A l'égard des bestiaux, les droits de *domaine* & *barrage* auxquels ils sont sujets sous le nom de droit du pied-fourché, se levent en conformité de la déclaration du 3 mars 1693, rendue pour cet objet. *Voyez* PIED-FOURCHÉ. (droit de)

Suivant les arrêts du conseil, & lettres-patentes des 12 & 28 janvier 1723, duement enregistrées, les voituriers & autres qui font arriver par terre & par eau des marchandises sujettes aux droits de *domaine* & *barrage*, ne peuvent les faire entrer que par les barrieres de saint-Victor, de saint-Marcel, de saint-Jacques, de saint-Michel, des Carmes, de saint-Germain, de la Conférence, de la barriere de Chaillot, du Roule, de la Ville-l'Evêque, de Montmartre, de sainte-Anne, de saint-Denis, de saint-Martin, du Temple, de la Croix-Faubin, de Rambouillet & Picpus ; & par eau, par les bureaux de la Rapée, du port saint-Paul, & du port saint-Nicolas, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

Toutes les autres entrées & barrieres de renvoi sont déclarees faux passages, à l'exception de la barriere des Chantiers, pour les mêmes denrées qui sont apportées par les coches d'eau de Corbeil & de Villeneuve-saint-Georges seulement.

Les mêmes voituriers sont tenus à leur arrivée de faire leur déclaration dans ces bureaux, en y représentant leurs lettres de voitures dans lesquelles la qualité, la quantité des marchandises doivent être énoncées.

Il en est de même des conducteurs de bateaux arrivant de Rouen ; ils doivent remettre au bureau du port saint-Nicolas des déclarations détaillées de leur chargement, à peine de confiscation, & de trois cents livres d'amende.

Les droits de *domaine* & *barrage* ne se levent point sur les marchandises qui ne font que passer debout, sous condition par les marchands, facteurs, commissionnaires ou voituriers de faire leurs déclarations aux premiers bureaux de la recette des droits, & d'y représenter leurs lettres de voitures qui doivent être passées pardevant notaires au lieu du chargement, & contenir les détails prescrits généralement dans les déclarations. *Voyez* le mot DÉCLARATION.

Ils sont aussi tenus de consigner les droits aux bureaux d'entrée, sauf à en recevoir le remboursement, en justifiant par un certificat des commis du bureau de sortie, que les marchandises sont effectivement sorties de la ville dans les trois jours francs, non compris celui de l'arrivée ni celui du départ; ce certificat doit être remis dans la huitaine au plus tard de l'arrivée des marchandises, à peine de perte des droits consignés qui appartiennent au fermier, sans qu'il soit besoin d'une sentence pour les lui faire adjuger.

Dans le cas où après l'entrée des marchandises déclarées passer debout, les marchands veulent en changer la destination, & les laisser pour la consommation de Paris, ils sont tenus d'en faire leur déclaration dans la huitaine, à peine de l'amende du triple droit.

Lorsqu'enfin le délai de huitaine est expiré, tous les certificats de sortie, toutes les déclarations qu'ils pourroient rapporter sont de nulle valeur. C'est ce qui résulte de la déclaration de 1692 qu'on a rapportée, & des arrêts du conseil, & lettres-patentes des 4 mai & 22 juin 1701, 18 mars & 18 avril 1713, & 12 mars 1726.

Les droits de *domaine* & *barrage* ne comportent ni privilege, ni distinction. Les passeports du roi n'en procurent l'exécution qu'autant qu'elle y est formellement exprimée; ils se paient aussi sans aucune déduction de poids pour l'emballage, ou les vaisseaux qui contiennent les marchandises.

Les habitans des maisons détachées, c'est-à-dire, ceux qui demeurent hors des portes & des barrieres de Paris, sur le territoire sujet aux entrées, sont assujettis aux droits de *domaine* & *barrage* sur les foins, sainfoins, luzerne & regains provenant des terres qui leur appartiennent en propriété ou qu'ils ont à ferme, & par conséquent à en faire déclaration avant que de les introduire dans leurs maisons. C'est ce qui a été jugé par différens arrêts du conseil, notamment par ceux des 10 juin & 8 juillet 1727, 13 juillet 1728, 29 mai 1731, & par arrêt du parlement du 26 mai 1778.

Il s'étoit élevé en 1776 une question dont l'objet étoit de savoir si différentes marchandises exemptes de tous droits à leur importation dans le royaume, & à la circulation dans l'intérieur, devoient jouir de cet affranchissement général à l'entrée de Paris; plusieurs négocians de cette ville prétendoient que les laines non-filées, les cotons en laine, les chanvres & lins en masse & non-apprêtés, les poils de chameaux & chevreaux, les poils de chevres filés & non-filés, dont l'importation & la circulation doivent être favorisées comme matieres premieres très-utiles aux fabriques, ne devoient pas payer les droits de *domaine*, *barrage* & poids-le-roi; un arrêt du conseil du 20 novembre 1777 a prononcé leur assujettissement à ces droits.

C'est à la chambre du *domaine* en premiere instance, & par appel au parlement, que doivent se porter toutes les contestations qui concernent la perception des droits dont il s'agit, comme anciennement dépendans du *domaine* proprement dit. Ils n'en ont été detachés & joints aux droits d'aides dûs aux entrées de Paris, que pour en faciliter la perception, & leur nature reste toujours domaniale.

DOMAINE DE FLANDRE, ARTOIS ET HAINAUT. Sous cette dénomination particuliere du *domaine* de Flandre, le bail de Forceville comprend plusieurs droits qui sont en général d'anciens octrois accordés, pendant la domination Espagnole, aux Etats du pays, & dans lesquels ils trouvoient le moyen de fournir les subsides qu'on leur demandoit. Après la conquête de ces pays, tous ces droits ont été réunis au domaine.

Ils se levent, 1°. sur le vin, à l'arrivée de celui qui est destiné pour les bourgeois, & sur celui que font venir les cabaretiers ou debitans, à mesure qu'ils le consomment.

2°. Sur l'eau-de-vie que le fermier a le privilège exclusif de vendre, & qui, dans quelques villes, est partagé avec l'administration municipale. Le prix de cette liqueur est réglé de tems en tems par l'intendant de la province.

3°. A l'entrée de la biere qui vient du dehors, & sur celle qui se fabrique chez les brasseurs, que l'on suit par exercice, comme en pays d'aides.

4°. Sur les cidres, soit qu'on les importe, ou qu'on les fabrique.

5°. Sur le sel blanc, qui est le seul dont la consommation soit permise en Hainaut. Ce droit est perçu à l'entrée, dans le cas même où ce sel est destiné à sortir de la province pour passer à l'étranger.

6°. Sur le bétail: ce droit se subdivise en trois branches.

La premiere, appellée *tuage*, se perçoit à la boucherie & sur la viande qui arrive du dehors.

La seconde, qu'on nomme taille des bêtes vives, se leve sur les chevaux, vaches & bœufs vivans, d'après des inventaires ou *retrouvés* qui se font en avril & en septembre, suivant leur nombre & leur espèce.

La troisieme, connue sous la dénomination de *Pas de pénas*, est perceptible sur les bestiaux qui sortent du Hainaut, parmi lesquels ne sont pas compris les chevaux. Ce même droit se perçoit aussi dans la Flandre maritime, sous le num de droit de vidangle, sur les bestiaux qui en sortent pour le pays étranger.

7°. Sur les charbons de terre entrant du Hainaut autrichien dans le Hainaut françois: ceux qui sont extraits des mines de ce dernier, paient aussi un modique droit.

On entend encore, sous le nom de *domaine* du

Hainaut, plusieurs droits locaux perceptibles à l'entrée de quelques villes, sur certaines denrées & marchandises, & une imposition appellée *vingtième, feux & cheminées*, qui est d'un médiocre produit.

Les droits de vingtième, feux & cheminées, forment un objet de soixante-sept mille trois cents trente livres en principal.

Le *vingtième* représente dans la proportion annoncée par son nom, une partie du revenu annuel des terres. Son établissement remonte à l'année 1587; mais ce n'étoit alors qu'une imposition momentanée: elle n'est devenue fixe & permanente qu'en 1604, sous le gouvernement de l'archiduc Albert.

On dressa dans toutes les villes, paroisses & communautés du Hainaut, des cahiers ou cadastres qui contenoient l'énumération de tous les biens-fonds, sur lesquels on imposa le vingtième relativement à leur produit. Ce vingtième n'a jamais augmenté, quoique la valeur des fonds se soit considérablement accrue; on s'est seulement contenté, à mesure que les besoins se multiplioient, de le doubler, tripler & même quadrupler.

Quant à l'impôt des *feux & cheminées*, c'est une sorte de capitation mise sur chaque chef de famille, par les Etats du pays, pour fournir des subsides au souverain. Elle se perçoit encore sur le même pied qu'elle avoit lieu lors de sa conquête; elle est fixe & permanente sur chaque paroisse, sans que le nombre des cheminées, qui varie incontestablement, soit pris en considération.

Il n'y a que le gouvernement de Condé qui s'est conservé l'usage de ne payer ce droit qu'à proportion du nombre des feux & cheminées que l'on vérifie chaque année.

Ce sont les mayeurs & gens de loi qui procèdent à la répartition des sommes imposées sur chaque paroisse. Ils dressent un rôle chaque année des contribuables, & il est rendu exécutoire par l'intendant. Dans tous les cas, si quelqu'un d'eux se plaint d'être trop taxé, c'est le magistrat qui en connoît, & fait droit aux parties.

Tous ces droits sont sujets aux dix sols pour livre, & sont perçus, les uns, par la ferme générale, comme les droits sur les sels, sur les charbons de terre; le droit appellé pas de pénas, & le droit appellé de vidangle. Les autres, par la régie générale, comme droits appellés des quatre membres dans la Flandre maritime; ceux qui sont perceptibles sur les boissons. Le privilège du commerce des eaux-de-vie est aussi exercé par la régie générale.

L'administration des *domaines* n'est chargée, dans le Hainaut, que de la perception des droits de vingtième, feux & cheminées.

Les titres législatifs de ces droits consistent principalement dans les anciennes criées de Mons, c'est-à-dire, dans le recueil de quelques conditions sous lesquelles les Etats du pays affermoient leurs droits avant la conquête. *Voyez* l'article 495 du bail de Forceville, & les lettres-patentes rapportées ci-devant au mot BAIL, art. V; les Mémoires sur les impositions en France, par M. de Beaumont, tom. 2, pag. 330.

DOMAINE D'OCCIDENT. (Droits du) Ceux qui sont connus sous cette dénomination, se percevoient originairement à la sortie des isles de l'Amérique, à titre de droits seigneuriaux. Ils appartenoient alors à la compagnie d'Occident, à laquelle avoient été concédées les isles de l'Amérique, avec le privilège exclusif d'en faire le commerce. Lorsque cette compagnie eut fait la rétrocession de ces isles au roi, il fut réglé que les droits du *domaine* d'Occident se percevroient en France, pour la facilité du commerce, à raison de trois pour cent, en nature, ou en valeur. Ces droits formèrent une ferme particulière jusqu'en 1732, qu'ils furent réunis au bail de la ferme générale.

On distingue plusieurs droits dans la ferme du *domaine* d'Occident proprement dit, consignés dans le bail de Forceville, aux articles 541, jusques & compris l'art. 550.

1°. Le droit de trois pour cent, dont nous venons de parler, droit seigneurial fixé à cinq pour cent avant 1671, & réduit à trois, par arrêt du conseil du 4 juin de la même année.

Suivant l'article 25 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, concernant le commerce des isles, & l'arrêt du conseil du 26 mars 1722, le fermier a la faculté de percevoir ce droit en nature de marchandises, ou suivant leur valeur; mais pour éviter l'arbitraire sur cette valeur, elle est constatée par un état arrêté tous les six mois entre les députés du commerce & les fermiers-généraux, d'après le prix commun des denrées dans les principaux ports du royaume, & approuvé par le ministre des finances.

2°. Le droit de trente-trois sols quatre deniers, & quarante sols par quintal, sur les sucres bruts, terrés & raffinés, venans des isles, & compris dans les droits de consommation, fixés par l'art. 19 des lettres-patentes de 1717.

3°. Le droit de quatre livres sur les sucres raffinés à Marseille.

4°. Le droit de dix livres quinze sols sur les sucres raffinés en Bretagne, qui ne peuvent entrer dans le royaume que par Ingrande.

5°. Le droit de cinq sols par quintal dû à Rouen, sur les sucres & les cires. On a dit au mot *cinquante sols, (droit de)* les raisons qui l'ont fait comprendre dans la ferme du *domaine* d'Occident.

Au droit du *domaine* d'Occident de trois pour cent, a été ajouté celui de demi pour cent, dont le produit est affecté aux dépenses générales du commerce, & c'est le ministre des finances qui en dispose.

Le produit annuel du droit du *domaine* d'Occident, tant dans les isles qu'en France, a été, pen-

dant les années 1778, 1779 & 1780, compris les huit sols pour livre, de quatre millions trois cents & quelques mille livres.

Quelques négocians ayant prétendu, en différens tems, que le droit de trois & demi pour cent, n'étoit dû que sur les marchandises véritablement originaires des colonies Françoises de l'Amérique, & non sur les denrées étrangères, qui ne faisoient qu'y emprunter le passage ou l'entrepôt; le conseil décida, le 27 décembre 1751, que ce droit étoit dû sur des bois de campêche, & le 15 avril 1776, qu'il devoit également se percevoir sur des peaux de castor.

Ce droit est sujet aux dix sols pour livre, comme tous les droits des fermes, depuis l'édit du mois d'août 1781.

La loi générale qui assujettit au droit du *domaine* d'Occident toutes les marchandises & denrées qui sont importées en France, ne comporte qu'une seule exception en faveur des cotons en laine destinés pour la consommation du royaume. Dans ce cas, ils n'acquittent que le foible droit de demi pour cent de leur valeur. Mais si au lieu de rester dans le royaume, ils sont exportés à l'étranger, ils doivent, outre les droits de sortie ordinaires, celui du *domaine* d'Occident, de trois pour cent, conformément à l'article 4 de l'arrêt du conseil du 22 décembre 175 .

Voyez ISLES FRANÇOISES DE L'AMÉRIQUE.

DOMANIALE. C'est le nom d'un droit créé par ordonnance de François Ier, du 20 décembre 1559, qui permettoit la traite des bleds & des vins hors du royaume, selon l'abondance qui s'en trouveroit dans les provinces, & sans incommoder le peuple; aussi on y joint le mot de *traite*, & on l'appelle *traite domaniale*.

En conséquence, il fut établi à Paris un bureau composé de huit commissaires, pour délivrer les permissions de faire cette traite, & d'un trésorier, pour recevoir les droits sous lesquels on l'accordoit, & qui étoient fixés en raison des quantités qui en étoient l'objet.

On faisoit alors un état de la récolte dans tout le royaume, & on régloit ensuite ce qui pouvoit être exporté de cette province. L'état qui étoit dressé de cette surabondance présumée, servoit de règle aux commissaires pour délivrer des permissions.

Charles IX fit au mois de juin 1571, un nouveau règlement sur le transport des grains & des vins, & déclara que la faculté de permettre ce transport étoit un droit royal & domanial.

Henri III, en 1577, adopta cette maxime, & étendit le droit de *domaniale*, ou *traite domaniale*, aux toiles, aux pastels, aux légumes, aux laines brutes & manufacturées, portées des provinces du royaume dans le pays étranger & dans les provinces où les aides n'avoient pas cours.

Cette prérogative royale, dit l'auteur des *Recherches & considérations sur les finances*, fut le prétexte continuel des impositions établies sous ce règne. Chaque besoin faisoit découvrir une nouvelle branche du domaine, & l'on parvint à perdre le véritable, c'est-à-dire, l'industrie, l'aisance & l'amour des sujets.

On voit dans le préambule du tarif de 1664, que les droits de *domaniale* avoient lieu dans toutes les provinces du royaume, & qu'une déclaration du roi donnée en 1582, les avoient modérés à moitié, en faveur des provinces non sujettes aux aides.

Dans la même année, des lettres-patentes du mois d'octobre supprimerent ce droit dans la généralité de Bordeaux, au moyen d'une somme de vingt mille écus, que les habitans payerent pour s'en racheter.

Les droits de *traite domaniale*, de même que tous ceux qui existoient en 1657, furent assujettis au parisis ou quart de leur quotité, formé de deux sols pour livre créés en 1643, & de 3 autres sols pour livre établis par l'édit du mois de mars 1654.

Tous ces droits ont été réunis au tarif de 1664, pour composer les droits de sortie des cinq grosses fermes; mais ils sont distincts de ces droits, ainsi qu'on le voit au tarif de sortie, articles: grains, légumes, pastel, toiles, vins & voide, ou guelde, qui est une espèce de pastel. Mais comme plusieurs de ces denrées ont été assujetties postérieurement à des droits uniformes, ils n'en acquittent aucun autre actuellement.

Les droits de *domaniale* se perçoivent dans les provinces méridionales, conjointement avec la foraine, où elle a lieu, c'est-à-dire, en Languedoc & en Provence. Mais, suivant l'article 12 de l'arrêt du 3 octobre 1702, les marchandises énoncées dans l'arrêt du 2 avril précédent, sortant des foires de Lyon & de Baucaire, pour passer hors du royaume, sont exemptes de la moitié de ces droits. Dans les autres pays frontieres de l'étranger, comme le Béarn, la Chalosse, le pays de Labour, ils doivent s'y percevoir aussi, mais les objets qui en sont susceptibles s'exportent peu par ces provinces. On a vu que la Guyenne en étoit exempte. En Bretagne, où elle a été aliénée, elle formoit une ferme particuliere dépendante des domaines, mais depuis 1779 elle a été distraite de cette partie, pour entrer dans le bail de la ferme générale. *Voyez* l'article 5 des lettres-patentes rapportées sous le mot BAIL.

A l'égard des cinq grosses fermes, le préambule du tarif de sortie, après avoir dénommé toutes les provinces où ce tarif doit avoir son exécution, & parlé du privilège alors accordé aux Ecossois, dit qu'il fera sans effet à l'égard des droits de la *domaniale*, lesquels seront levés en entier sur toutes les denrées & marchandises qui seront transportées hors lesdites provinces, en quelque tems que ce

soit, même pendant le tems des deux foires de la Chandeleur & de la Pentecôte, qui se tiennent à Rouen, nonobstant tous privilèges & exemptions.

Le produit de la *domaniale*, dans tout le royaume, monte au plus à trente-cinq ou quarante mille livres.

DOMBES; petit pays situé entre le Lyonnois, le Mâconnois, la Bresse & le Beaujolois, dont il est séparé par la Saône, & dont on évalue l'étendue à vingt-deux ou vingt-trois lieues quarrées. On croit que ce pays a fait autrefois partie du royaume de Bourgogne, & qu'il en fut démembré sur la fin du dixième siècle, ou dans le commencement du onzième. Depuis cette époque, la *Dombes* a été possédée à titre de souveraineté, jusqu'en 1762, que le Comte d'Eu, qui en avoit hérité de son frere en 1755, l'échangea le 28 mars, contre le duché de Gisors, avec le roi, qui l'a réunie à la couronne.

La condition de ce pays, malgré sa réunion, continua d'être étrangère au reste du royaume. La justice y étoit administrée par un parlement établi à Trévoux, qui est la capitale de la *Dombes*, & cette ville étoit également la résidence d'un intendant chargé de la répartition des impositions & de l'administration supérieure de tout ce qui avoit rapport aux finances de cette principauté. Mais l'édit du mois d'octobre 1771 ayant supprimé le parlement de *Dombes*, la connoissance des matieres de comptabilité, revenus & impositions, fut attribuée à la chambre des comptes de Paris, & il paroit par les lettres-patentes du mois de mars 1779, que le produit de la ferme générale des droits, impositions & revenus de la *Dombes*, avoient monté, pour chaque année antérieure, à environ deux cents cinquante ou soixante mille livres, qui étoient versées dans la caisse d'un receveur-général uniquement attaché à cette principauté.

Par une suite des vues d'ordre & d'arrangement que le ministre des finances fit adopter au roi cette même année, l'arrêt du conseil du 19 septembre supprima le receveur-général, & ordonna que les receveurs particuliers verseroient entre les mains du receveur-général de la généralité de Lyon, le montant des impositions de cette principauté.

L'article 3 du même arrêt, annonçoit aussi que les droits établis ou à établir dans ce pays, pour le compte de sa majesté, & qui étoient semblables ou analogues à ceux dont la perception est confiée aux régies générales, seroient, à compter du 1er janvier suivant, perçus par ces mêmes régies.

Ces dispositions eurent leur effet peu de tems après. La principauté de *Dombes* fut réunie à la généralité de Lyon, pour être assujettie aux aides & à toutes les impositions qui ont lieu dans le Lyonnois.

Cette condition fut d'une courte durée; car, comme nous l'avons dit au mot AIDES & à l'article BOURGOGNE, un édit du mois de septembre 1781 ordonna la réunion de la principauté de *Dombes* au pays de Bresse, & un arrêt du conseil du premier de ce même mois, régla les impositions qui devoient avoir lieu dans cette principauté, en conséquence de cette réunion.

Cet arrêt constituant l'état actuel de la *Dombes*, ainsi que les impositions & les droits de toute espèce qui s'y lèvent, il est intéressant de le rapporter en entier; mais il convient de le faire précéder d'une observation.

Cet arrêt du conseil, sous la date du premier septembre 1781, rappelle comme une chose passée, l'édit du même mois, qui a ordonné l'incorporation de la *Dombes* au pays de Bresse; & en effet cet édit est daté du mois de septembre. Mais il est difficile de concevoir qu'une loi du premier de septembre, en rappelle une autre du même mois, à moins de supposer que les deux ont été promulguées le même jour; alors il sembleroit plus naturel de dire, par son édit de ce jour.

Quoi qu'il en soit, voici cet arrêt.

« Le roi ayant, par son édit de ce mois, ordonné qu'à commencer au premier de janvier » prochain, la principauté de *Dombes* sera & » demeurera unie & incorporée au pays de Bresse, » pour être régie & administrée ainsi, & de la » même maniere que les villes, mandemens & » communautés d'habitans dudit pays de Bresse, » & faire partie du gouvernement & de la généralité de Bourgogne. Et sa majesté voulant » fixer plus particuliérement les perceptions qui » vont remplacer les impositions supprimées en » *Dombes*: ouï le rapport du sieur Joly de » Fleury, conseiller d'État ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son » conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Le roi confirme en tant que besoin, les villes » de *Dombes* & leurs officiers municipaux, dans » tous les droits & privilèges dont ils ont joui » jusqu'à présent, se réservant de rétablir des » officiers municipaux en *Dombes* comme en Bresse, » & d'accorder à ses villes de *Dombes*, lorsqu'elles le demanderont, les mêmes droits & » octrois dont jouissent ses villes de Bresse, & » sous les mêmes conditions, pour être, le cas » arrivant, lesdits octrois perçus ou régis, & » les deniers en provenant employés en la même » forme & maniere, & sous la même comptabilité qu'ils le sont en Bresse.

ART. II.

» L'exercice & la perception des droits d'aides cesseront d'avoir lieu, & lesdits droits de-

» meureront éteints & supprimés dans toute l'é-
» tendue de la principauté de *Dombes*, & ce à
» compter du premier janvier prochain.

ART. III.

» Déclare sa majesté commune avec ladite prin-
» cipaute de *Dombes*, sa réponse du 13 octobre
» 1779, au cahier des Etats de Bresse, portant
» prorogation jusqu'au 31 décembre 1784, de
» la permission des échanges de dix arpens & au-
» dessous, conformément à sa déclaration du 2
» décembre 1776, & aux charges & conditions y
» exprimées. *Voyez* BOURGOGNE, page 135.

ART. IV.

» Les actes passés pardevant notaires dans la
» principauté de *Dombes*, par des habitans ou
» domiciliés dudit pays, jusqu'au premier janvier
» prochain, que les parties contractantes ou leurs
» ayant cause desireront de rendre hypothécaires
» dans l'étendue du royaume, seront présentés à
» cet effet aux bureaux de contrôle avant ledit
» jour, & contrôlés moyennant dix sols par acte,
» sans être assujettis à autre droit; & passé ledit
» délai, les actes antérieurs au premier janvier
» qui seront présentés, demeureront sujets, comme
» ceux qui auront été passés depuis ladite épo-
» que, aux droits de contrôle ordinaires, tels
» qu'ils sont établis & perçus dans ledit pays de
» Bresse.

ART. V.

» La vaisselle, les bijoux & les effets d'or &
» d'argent, qui ont été ci-devant ou auront été
» fabriqués par des orfévres, ayant serment en
» *Dombes*, & marqués de leur poinçon particulier
» ou du poinçon commun, & qui appartiennent
» ou appartiendront à des particuliers, habitans
» de ladite principauté, jusqu'à l'époque du pre-
» mier janvier prochain, pourront jusqu'audit
» jour être présentés par lesdits particuliers, aux
» préposés & commis à la marque & contrôle des-
» dits vaisselles, bijoux & effets, pour être mar-
» qués & contrôlés moyennant deux sols par
» pièce, quelqu'en soit le poids, & en exemp-
» tion du surplus des droits ayant lieu dans la
» Bresse & dans le reste du royaume; passé ledit
» délai, ils ne seront plus contrôlés & marqués
» qu'en payant les droits ordinaires, tels qu'ils
» sont établis en Bresse.

ART. VI.

» A commencer audit jour premier janvier 1782,
» le sel sera vendu & débité dans les greniers de
» la principauté de *Dombes*, aux mêmes prix,
» tant en principal qu'additionnel, que dans les
» greniers dudit pays de Bresse. Veut sa majesté
» que les crues sur le prix du sel de Bresse, ac-
» cordées aux Etats dudit pays, aient également
» lieu sur le prix du sel de *Dombes*, pour en
» être le produit versé dans les mêmes caisses,
» aux mêmes termes, suivant la même forme, &
» être employé avec celui des crues du sel de
» Bresse, de la même maniere & aux mêmes usa-
» ges, concernant la Bresse & la *Dombes* réu-
» nies; le roi ordonnant que les sols pour li-
» vre, qui se perçoivent à son profit en Bresse,
» sur lesdites crues, demeurent pareillement ré-
» servés à sa majesté sur celles qui se percevront
» en *Dombes*.

ART. VII.

» La taille & les accessoires, les vingtiemes
» & la capitation, seront répartis & levés en
» *Dombes* comme en Bresse; & dans les deux
» provinces réunies, les fermiers des nobles comme
» des roturiers seront taxés à la taille, dans la
» même proportion avec le prix de leurs baux,
» qu'ils le sont aujourd'hui.

ART. VIII.

» Le produit des droits maintenus ou établis
» par l'édit de ce mois sur la principauté de
» *Dombes*, fera partie des différentes régies &
» administration, au profit desquelles se levent
» pareils droits en Bresse; le sixieme en sus des
» impositions qui ont lieu au profit du roi, sera
» porté avec lesdites impositions au trésor royal,
» en la maniere accoutumée; le sixieme des im-
» positions levées pour dépenses locales & char-
» ges négociales, sera versé dans les caisses des-
» dites impositions, pour servir à payer les dé-
» penses communes & d'utilité publique, qui au-
» ront été délibérées pour l'un ou l'autre pays.

ART. IX.

» Le clergé, la noblesse & le tiers-état de la-
» dite principauté de *Dombes*, seront incessam-
» ment assemblés par le sieur de Garnerans, in-
» tendant & commissaire départi pour l'exécu-
» tion des ordres de sa majesté en ladite prin-
» cipauté, aux jours & lieux qui seront par lui
» indiqués, à l'effet de nommer en sa présence,
» par chacun desdits ordres, un syndic, pour,
» avec les syndics des trois ordres de Bresse, va-
» quer en la maniere accoutumée en la ville de
» Bourg, aux répartitions & affaires communes
» desdits pays. Veut de plus sa majesté que lors
» de la premiere triennalité il soit nommé trois
» syndics de *Dombes*, ainsi qu'il est porté par
» l'article III de son édit de ce mois. Fait au
» conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu
» à Versailles, le premier septembre mil sept
» cent quatre-vingt-un. »

Un

Un autre arrêt du 15 décembre de la même année, apporta des modifications à l'article 2 de celui du premier septembre, en ordonnant qu'elle seroit suspendue jusqu'au premier avril 1782, & qu'en conséquence, les commis & préposés des droits continueroient d'y faire leurs visites, & exercer leurs fonctions, jusqu'à cette date.

Dès-lors, la principauté de *Dombes* a commencé à faire corps avec les Etats du pays de Bresse, & à participer aux avantages qui peuvent se trouver à l'administration des pays d'Etats.

Voyez ce qui en a été dit aux mots BRESSE & BOURGOGNE, dont la *Dombes* est actuellement censée faire partie.

DON DU ROI. C'est une libéralité, une concession faite par un brevet ou par lettres-patentes, soit d'une terre dépendante du domaine, soit de quelques droits casuels, tels que ceux d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation, &c.

L'édit du mois de février 1704, & la déclaration du 6 mars 1716, ordonnent que tous brevets ou lettres de *don du roi* seront enregistrées, non-seulement aux bureaux des finances; mais encore à la chambre des comptes à peine de nullité, & de restitution des sommes perçues en conséquence. Les lettres ou brevets concernant des portions de domaine, doivent être aussi enregistrées au contrôle général des finances, sous la même peine de nullité.

Les *dons* ou concessions de terres, seigneuries, & droits dépendans du domaine, pour en jouir sans finance par les donataires, & sans clause de retour à la couronne, sont nuls, quand même les lettres porteroient que le *don* ou la concession ont eu lieu, pour récompense des services rendus à l'Etat; mais les *dons* de cette nature peuvent avoir leur effet pendant la vie du roi donateur; sans qu'après sa mort le donataire ou ses héritiers soient tenus à la restitution des fruits perçus avant la demande en réunion au domaine, parce qu'ils ont joui de bonne foi en vertu d'un titre.

Les *dons* du domaine, quelque anciens qu'ils soient, ont toujours besoin de confirmation de règne en règne, d'après les maximes de l'inaliénabilité; & ces confirmations ne sont pas des actes qui rendent le *don* perpétuel, & qui privent le roi ou ses successeurs de rentrer dans la chose aliénée; ce sont seulement des marques de la bonté & de la munificence du souverain, qui veut bien suspendre & éloigner l'exercice d'un droit qui ne peut jamais se perdre.

Le domaine de la couronne est inaliénable, dit M. Freteau, inspecteur du domaine, dont nous empruntons ici les raisonnemens, même à titre de *don* rémunératoire; parce que les finances de l'Etat fournissent au roi de quoi satisfaire aux libéralités qu'il juge à propos d'exercer envers ceux qui ont bien mérité de lui ou de l'Etat. Il ne doit point employer à cet usage des fonds du domaine, destinés pour toujours au soutien de la nation & de la puissance souveraine.

Cependant, comme l'intérêt de l'Etat, qui est la cause de l'inaliénabilité du domaine, peut exiger dans certaines occasions, que pour animer d'autant plus les sujets à le bien servir, on leur accorde la jouissance de quelque portion du domaine public, on laisse subsister ces *dons* par le motif qui les a fait accorder.

Lorsque les héritiers de celui qui a mérité le bienfait sont encore en possession de la chose donnée, le nom qu'ils portent, le sang qu'ils ont reçu, font revivre en leur personne, & retracent dans les esprits la mémoire des services récompensés; toutes ces circonstances font juger que l'intention du souverain est de perpétuer en eux la grace accordée à leur auteur: on les laisse jouir paisiblement. Mais quand une longue révolution d'années a fait passer dans des mains étrangeres ou obscures ces portions précieuses du domaine, après l'extinction de la famille du donataire; alors le motif de la grace primitive est anéanti; l'effet ne peut plus se soutenir, & la portion du domaine aliéné à titre de *don*, doit être réunie à la masse dont elle avoit été détachée.

Ce principe est consacré par l'arrêt du conseil, du 14 février 1682, qui a déclaré la terre de Montbar domaniale, & l'a réunie au domaine, avec restitution de fruits, depuis le 6 octobre 1673, jour de la saisie faite à la requête du fermier général, quoique cette terre eût été originairement donnée, en 1478, à Philippe de Hohsberg, marquis de Rothelin, pour récompense de services; mais dont la famille étoit éteinte.

La déclaration de François Ier., du 30 mai 1539, veut qu'après le décès de ceux qui possédent des terres du domaine de la couronne, en vertu de *dons* qui leur en ont été faits, elles soient réunies au domaine, sans que les enfans des donataires puissent y succéder.

Par l'édit du mois d'avril 1645, Louis XIV a révoqué tous les *dons*, cessions & transports qui n'avoient pas été vérifiés au parlement de Paris, quand même ils n'auroient eu pour objet que des places ou des lieux inutiles, & qu'on y auroit bâti des maisons, des boutiques, ou d'autres édifices, en remboursant néanmoins les frais & les améliorations. *Voyez* au surplus le mot DOMAINE.

DON GRATUIT. Ces mots, suivant leur acception ordinaire, ne devroient signifier que ce qui est donné volontairement, sans contrainte, par pure libéralité, & sans aucune vue d'intérêt ni de profit. Mais on s'en est servi pour exprimer des subventions ou aides, qui sont payées au roi par quelques pays d'Etats, par le clergé, & pour désigner particuliérement une imposition momen-

tanée, qui devoit durer six années, & qui subsiste encore sous le nom de *droits réservés*.

Les *dons gratuits* accordés au roi par les pays d'Etats, paroissent venir, à ce que prétendent plusieurs historiens, des *dons* & euloges, que la noblesse & le peuple faisoient tous les ans au roi, sous les deux premieres races. On les divise en *dons gratuits* ordinaires, qui consistent en une somme fixe par an, & en *dons* extraordinaires, dont l'intendant fait la demande aux Etats, & qui sont réglés à une certaine somme pour trois années, sans préjudice des subsides que la Province paie en tems de guerre, & dans les autres besoins pressans de l'Etat. C'est ainsi qu'il en est usé dans la Bourgogne.

On a vu au mot *clergé*, en quel tems & dans quelle forme ce corps est dans l'usage d'offrir des *dons gratuits*, & qu'ils ont pour objet le rachat de différentes impositions ; telles que la capitation, le vingtieme, &c. Ainsi, en 1756, il paya une somme de quinze millions, pour le rachat du vingtieme de cinq années, qui devoient finir en 1760 ; en 1759, une autre somme de seize millions, pour le vingtieme des cinq années subséquentes, à commencer en 1761, & qui s'est renouvellée ainsi tous les cinq ans.

Voyez CLERGÉ.

Il ne s'agit plus que de faire connoître ce que c'est que le *don gratuit*, dégénéré en droits réservés & perpétuels.

Son origine remonte à 1758 ; & l'édit du mois d'août en présente ainsi les motifs.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France, » &c. salut. Pendant les guerres que le feu roi, » notre très-honoré seigneur & bisaïeul a eu à » soutenir, il a trouvé des ressources assurées » pour subvenir aux dépenses qu'elles occasionnoient, dans les *dons gratuits* qui lui ont été » accordés par les villes & bourgs de notre » royaume. Nous ne pouvons douter que le zèle » & l'amour de nos sujets ne les portent à nous » donner un égal secours, pour remplacer pendant quelques années, une partie des aliénations que nous avons été obligés de faire de nos » revenus ordinaires, dans les circonstances présentes. Nous avons lieu d'attendre des habitans » des villes & bourgs de notre royaume le même » témoignage de fidélité & d'affection ; & nous » pouvons y compter avec d'autant plus de confiance, qu'en prenant les armes, nous avons eu » uniquement en vue le maintien des traités, la » sûreté du commerce, la conservation de nos possessions, & le bonheur de nos peuples. A ces » causes, &c. nous avons statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous » plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Que pendant le tems de six années consécutives, à compter du premier janvier prochain, » il nous soit annuellement payé, à titre de *don gratuit* extraordinaire, par les villes, faux-bourgs & seigneuries de notre royaume, pays, » terres & seigneuries de notre obéissance, les » sommes pour lesquelles lesdites villes & bourgs » sont employés dans l'état arrêté en notre conseil, demeuré joint & annexé à notre présent » édit. »

Le second article enjoint aux maires, échevins, jurats, capitouls, consuls, syndics & anciens habitans, de s'assembler pour délibérer en corps, sur quelles denrées & marchandises de leur consommation, ils auront à proposer d'établir les droits nécessaires pour fournir au *don gratuit*.

Le troisieme porte, que ces droits seront payés par toute sorte de personnes, de quelque etat, qualité & condition qu'elles soient, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilegiées, même par les ecclésiastiques, les nobles & les communautés religieuses, séculieres & régulieres, à l'exception seulement des hôpitaux & hôteladieu, pour leur consommation particuliere. Cet article est terminé par la clause, qu'à l'expiration de six années, cet octroi cessera d'être levé & perçu, pour ne pouvoir à l'avenir être continué après ledit tems, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Des lettres-patentes du 3 décembre suivant déchargerent le clergé de France, de l'assujettissement qui lui avoit été imposé à l'égard du *don gratuit*, ou des droits qui devoient y satisfaire ; mais seulement pour les denrées du crû des bénéfices, & pour la consommation des ecclésiastiques ou des communautés.

Une déclaration du roi, du 3 janvier 1759, régla d'une maniere définitive la quotité des droits, & détermina les lieux où elle seroit payée, par un tarif joint à cette loi ; ces droits furent imposés sur les boissons à leur arrivée, sur le foin, le bois, tant à bâtir qu'à brûler, & sur le bétail. L'article V ordonna que leur perception seroit faite en la même forme & maniere que celle des inspecteurs aux boucheries & aux boissons, & qu'elle cesseroit après six années, à compter du premier février, sans pouvoir être continuée, pour quelque cause & prétexte que ce pût être.

Comme dans plusieurs villes & bourgs on percevoit les droits du *don gratuit*, sur toutes les boissons qui y entroient, sans égard pour une destination ultérieure ; l'arrêt du conseil, du 16 septembre 1759, vint ramener cette perception à son principe originaire. Il fut ordonné, 1°. que ces droits seroient seulement perçus sur les boissons, entrantes ou façonnées dans les villes & bourgs, pour être consommées dans le lieu même, sans que la perception en pût être étendue à ce qui en sortiroit & seroit vendu pour le dehors, & sans qu'elle

pût avoir lieu sur les boissons destinées au commerce des marchands, dont ils tiennent magasins, si ce n'est cependant sur les parties desdites boissons qui seroient par eux vendues, pour être consommées dans les villes & bourgs, lesquelles ventes seroient constatées comme elles l'avoient été jusques-là, par les registres d'exercices faits dans lesdits magasins par les commis des aides.

2°. Que lesdits droits seroient rendus aux marchands par les officiers municipaux, sur ce qui seroit justifié par lesdits registres d'exercice, avoir été vendu par les marchands au-dehors des villes & bourgs.

Cette imposition devoit cesser au premier février 1764, l'édit du mois d'avril 1763 en ordonna la continuation jusqu'au premier janvier 1770; & elle fut confirmée par le septieme article de la déclaration du 21 novembre de la même année, portant que les droits établis pour le paiement des *dons gratuits*, seroient levés pendant cinq années consécutives, au-delà de l'époque où ils avoient dû finir dans chaque ville.

Les officiers municipaux & syndics de plusieurs villes & bourgs, qui avoient acquitté les six premieres années du *don gratuit*, conformément à l'édit du mois d'août 1758, & à la déclaration du 3 janvier 1759, s'imaginerent qu'ils pouvoient cesser la perception des droits destinés à l'acquittement de cette imposition, & qu'elle ne devoit recommencer qu'au tems où le premier *don gratuit* avoit dû finir.

Cette interprétation assez naturelle donna lieu à l'arrêt du conseil du 24 février 1764.

Il ordonne que dans les villes & bourgs, dont l'imposition des six années du premier *don gratuit* se trouve acquittée, & dans lesquels la perception des droits qui y ont été établis est cessée, cette perception sera continuée sans interruption, pendant les cinq années portées par la déclaration du 21 novembre précédent, quoique les six années du premier *don gratuit* ne soient pas expirées; & il est enjoint aux officiers municipaux & syndics des villes & bourgs, de pourvoir dans huitaine à la perception desdits droits, & aux directeurs des aides & entrées, d'en faire le recouvrement chacun dans leur département.

Des lettres-patentes, du 22 juin de la même année 1764, rappellerent les dispositions de l'article 8 de la déclaration du 21 novembre précédent pour les confirmer, & pour ordonner que les droits dont il s'agit, seroient modérés pour la troisieme année du nouveau *don gratuit* d'un sixieme, pour la quatrieme année d'un tiers, & pour la cinquieme de la moitié; avec la clause que cette imposition cesseroit, aussi-tôt que sa perception auroit produit suffisamment pour acquitter le total de la contribution.

Dans le même tems, le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris furent chargés, par arrêt du 31 décembre, de faire pour & au nom de la ville, le recouvrement du nouveau *don gratuit*, fixé à un million pour chacune des deux premieres années, à quatre cents seize mille six cents soixante-six livres treize sols six deniers pour la troisieme, trois cents trente-trois mille trois cents trente-trois livres huit sols six deniers pour la quatrieme, & deux cents cinquante mille pour la cinquieme & derniere. Mais il fut ordonné que les droits établis pour raison du premier *don gratuit*, par la déclaration du 10 décembre 1758, continueroient d'être perçus en entier pendant les cinq années, pour être le surplus du produit employé, sans aucune distraction, aux dépenses de la bâtisse & construction de la nouvelle salle de l'opéra.

L'année suivante, les arrêts & lettres-patentes du 26 mars ordonnèrent que, dans un mois après leur publication pour tout délai, les officiers municipaux & syndics dont les communautés se trouvoient en retard, seroient tenus de payer les sommes portées par l'état de fixation annexé à la déclaration du 3 janvier 1759, à peine d'être déchus de la facilité qui leur avoit été accordée de faire faire la perception des droits; qu'en conséquence, il seroit dressé par les directeurs des aides & entrées, chacun dans leur département, des états des boissons & bestiaux entrés dans lesdites villes & bourgs, pour leur consommation, depuis le premier octobre 1763, ainsi que du montant des droits établis sur les boissons & bestiaux, par le tarif du 3 janvier 1759, à fin de décerner des contraintes contre ceux des habitans qui n'auroient pas acquitté ces droits.

La chambre des comptes rendit la même année, le 20 août, un arrêt, pour ordonner que les receveurs des octrois seroient tenus de justifier dans leurs comptes non présentés, des six années échues depuis 1757, jusques & compris 1764, par chapitres distincts & séparés, tant en recette que dépense du produit des nouveaux octrois servans à acquitter le *don gratuit*.

Les choses subsistèrent sur ce pied pendant quatre années. Mais en 1768, l'édit du mois d'avril prorogea la perception des droits dont il s'agit, jusqu'au 31 décembre 1774; & en même tems des lettres-patentes du 15 mai, commirent un régisseur pour la faire au profit du roi, sous le nom de droits réservés, dans toutes les provinces où les aides ont cours. Les autres furent abonnées. La Bretagne & la Lorraine furent rachetées de ces droits par une augmentation sur d'autres impositions. Dans la ville de Paris, les droits furent ajoutés à ceux d'entrée sur les boissons, sur le bois à brûler, & plusieurs espèces de marchandises. Le 19 mars 1770, un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, déchargea du paiement de ces droits plusieurs lieux qui y avoient été assujettis dans les généralités de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Bourges, de Moulins, de Lyon, de la Rochelle, de Poitiers, de

Châlons, &c. L'édit du mois de novembre 1771, prorogea leur perception jusqu'au 31 décembre 1780. Un arrêt du conseil, du 20 janvier 1774, portant règlement à cet égard, ordonna que tous particuliers domiciliés dans les lieux sujets aux droits réservés, de quelque état, qualité & condition qu'ils fussent, qui feroient arriver des denrées sujettes, seroient tenus d'en faire déclaration à l'arrivée, & d'en payer les droits au bureau principal, lorsqu'il n'y auroit pas de bureaux établis aux portes, ainsi qu'il en est usé à l'égard des droits d'inspecteurs aux boucheries & aux boissons.

Comme la connoissance des contestations relatives à ces droits d'inspecteurs, appartenoit aux intendans, il s'agissoit de régler si ces magistrats connoîtroient aussi des difficultés élevées pour raison des droits réservés. C'est ce qui fut décidé par les lettres-patentes du 9 mars 1777; elles accordent cette connoissance en première instance aux élections, & par appel, à la cour des aides. Ces lettres-patentes furent suivies d'une nouvelle déclaration du 22 août, réglant dans le plus grand détail, non-seulement la quotité & les formes de la perception des droits réservés dont il s'agit, mais aussi les obligations des redevables. On a vu que ces droits avoient été prorogés en 1768, jusqu'au 31 décembre 1774; & en 1771, jusqu'au même jour de l'année 1780. L'édit de février 1780 en a de nouveau ordonné la continuation jusqu'au 31 décembre 1790.

Ils avoient été également assujettis aux huit sols pour livre, par l'édit de novembre 1771, modérés ensuite à deux sols pour livre seulement, par l'arrêt du conseil du 15 décembre de la même année. L'édit d'août 1781, les avoit aussi grévés de dix sols pour livre, comme tous les autres droits, en ajoutant de nouvelles exceptions à celles qui avoient été faites en 1770 dans plusieurs généralités. Mais les motifs de l'arrêt de modération rendu en 1771, ayant été pris en considération; ces dix sols pour livre ont été réduits à six sols par une décision ministérielle, dans toutes les généralités où les aides ont cours. Cette réduction a même été étendue à quelques provinces abonnées.

Il résulte des détails dans lesquels on est entré, que les droits du *don gratuit* actuellement désignés sous le nom de droits réservés, sont perçus conformément aux tarifs annexés à la déclaration & aux lettres-patentes des 2 janvier & 22 avril 1759; tarifs qui indiquent les lieux sujets, sauf les exceptions portées par les lettres-patentes de 1770, & l'édit du mois d'août 1781; la quotité de ces droits varie en raison de l'étendue & de la population de ces lieux sujets, de façon qu'elle comporte trois taux, & que ces droits se divisent en trois classes.

TABLEAU de la quotité des droits réservés, perceptibles suivant ces trois classes.

	Ire. classe.			IIe. classe.			IIIe. classe.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Sur l'eau-de-vie, par muid, mesure de Paris	14	8		14	8		14	8	
Sur le vin de liqueur, *idem*	6			6			6		
Sur le vin ordinaire, *idem*	1	10		1	10		1	5	
Sur la biere & le cidre, *idem*, moitié du vin		15			15			12	6
Sur le poiré, *idem*, moitié du cidre		7	6		7	6		6	3
Par bœuf ou vache	2			1	10		1		
Par chaque genisse, veau ou porc		13	4		10			6	8
Par chaque mouton, brebis ou chèvre		5			3	6		3	
Par chaque voiture de bois & de foin, atelée de trois chevaux		10		N'y sont			Comme		
Idem, atelée de deux chevaux		7	6	pas			à la 2e.		
Idem, atelée d'un cheval		5		sujets.			Classe.		

Suivant l'arrêt du conseil du 13 septembre 1776, la somme de bois ou de foin portée par un cheval, doit payer le cinquième de ce qui est dû par une voiture atelée d'un cheval; & la somme d'un âne, la moitié de la somme d'un cheval.

Ces droits sont différens aux entrées de Paris, portant, comme on l'a dit, non-seulement sur les boissons & les bois, mais encore sur plusieurs sortes de marchandises déja assujetties au droit de domaine & barrage. Les dix sols pour livre se prenoient à Paris dans toutes les circonstances où sont dûs les droits réservés, excepté sur le bois à brûler, dont le droit n'est susceptible que de quatre sols pour livre. Les bourgeois qui jouissent de l'exemption des droits d'entrée sur les denrées de leur crû, destinées à leur consommation, sont de même privilégiés à l'égard des droits réservés, en vertu de la déclaration du 24 août 1758.

Quoique ces droits doivent en général être restitués sur les boissons & les bestiaux non consommés dans les lieux à l'entrée desquels ils ont

été payés, il est de principe que toute quantité d'eau-de-vie, au dessous de soixante pintes, & toute partie de vin au dessous d'un quart de muid, n'obtiennent point cette restitution, parce qu'elles sont censées vendues en détail.

A l'égard des bestiaux, la restitution n'a lieu qu'autant qu'ils sortent vivans du lieu sujet.

Les droits payés sur le bois & le foin, ne sont jamais restituables; mais en remplissant par les propriétaires ou marchands les formalités prescrites par la déclaration du 22 août 1777, les bois peuvent rester déposés dans tels ports, pendant une année, & les foins pendant six mois, sans acquitter les droits.

Les seuls privilégiés à l'égard des droits réservés, après les ecclésiastiques & les bourgeois de Paris, dont on a parlé, sont les étapiers pour les boissons, la viande & le foin qu'ils fournissent aux troupes; les troupes même & les maréchaussées pour les fourrages destinés à la nourriture de leurs chevaux; & les premières encore pour le bois consommé à cuire le pain de munition.

Les droits réservés, à l'exception de ceux qui se levent sur le sel, de même que dans la ville & l'élection de Paris, que comprend le bail de la ferme générale, sont partie des droits qui composent la régie générale, & sont un objet de produit avec les sols pour livre, d'environ neuf millions, sans y comprendre la recette d'autres droits réservés, consistans dans ceux ci-devant attribués à différens officiers supprimés par l'édit du mois d'avril 1768, & la déclaration du 15 décembre 1770. *Voyez* RÉSERVES. (DROITS)

DOUANE, s. m. par lequel on peut désigner tous les bureaux dans lesquels se perçoivent les droits de traites. On a déja fait cette observation au mot *bureau*. On ajoutera ici que les *douanes* sont établies non-seulement sur les frontieres du royaume, mais encore sur les limites des cinq grosses fermes, & sur celles de chacune, des provinces réputées étrangeres, parce que ces dernieres ne peuvent communiquer, ni entre elles, ni avec les cinq grosses fermes, qu'en payant des droits de traites.

On prétend que le mot de *douane* vient de l'italien *dogana*, qui a la même signification.

Quoique la ville de Paris soit au centre des cinq grosses fermes, & qu'il ne soit dû aucun droit de traites sur tout ce que cette capitale envoie dans l'étendue de ces provinces, & sur ce qu'elle en reçoit; cependant il s'y trouve une *douane* établie sous le regne de Henri II: cet établissement fut ordonné par l'édit du mois de septembre 1548.

Son objet a été de procurer aux négocians de cette ville, la facilité de faire leurs expéditions directement, pour les lieux de la destination des marchandises, en acquittant tous les droits dûs sur la route, & faisant plomber les caisses ou ballots où elles sont contenues; opération qui prévient les inconvéniens des visites & des déballemens à la sortie des cinq grosses fermes, & à l'entrée des provinces réputées étrangeres où il feroit dû des droits.

Le titre X de l'ordonnance du mois de février 1687, explique à cet égard tout ce qui concerne cette *douane*.

ART. I.

» Les marchands ou voituriers qui ameneront » des marchandises dans notre bonne ville de » Paris, seront tenus de les conduire directement » au bureau de la *douane* pour y être visitées, » & d'y représenter leurs acquits, congés & » passavants, à peine de confiscation des marchandises & de l'équipage qui aura servi à les » conduire. »

Si par la vérification il se trouve que des droits ont été mal perçus au premier bureau d'entrée sur des marchandises venues de l'étranger ou des provinces réputées étrangeres, on en fait payer le supplément. On y reçoit aussi les droits sur les marchandises prohibées ou autres, qui en conséquence d'ordres particuliers ont été importées dans le royaume, & expédiées par acquit à caution au premier bureau d'entrée.

On y perçoit aussi les droits de sortie sur les marchandises déclarées pour le pays étranger, & pour quelque destination que ce soit.

ART. II.

» Les ballots ou caisses qui auront été plombés, ne pourront être visités qu'au dernier bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude, » & aux termes de l'article 21, du titre 2, qui » porte: qu'en cas qu'il n'y ait point de fraude, » le fermier sera tenu des frais de la décharge & » recharge des marchandises, & même de dommages & intérêts envers les marchands, pour » leur retardement. »

Il existe des *douanes* dans tous les Etats policés, & c'est là que les négocians sont obligés de déposer les marchandises qu'ils importent ou qu'ils exportent, pour être visitées, & payer les droits suivant les tarifs fixés par les souverains.

Les Grecs & les Romains avoient leurs *douanes*. Ces derniers appelloient les douaniers, *portitores*. Il paroît que la formalité des visites étoit rigoureusement observée dans les *douanes* romaines, puisque Ciceron s'écrie dans sa seconde oraison, *de Lege Agraria contra Rullum*, que s'il n'est pas injuste, il est du moins honteux & intolérable que les douaniers fouillent non-seulement les étrangers, mais encore les empereurs romains:

Sin est iniquum, si turpe, si intolerandum hos Decemviros portitores omnibus omnium pecuniis constitui, qui non modo reges atque exterarum nationum homines, sed etiam imperatores nostros excutiant.

Le même orateur dans son oraison contre Verrès, fait un crime à ce préteur en Sicile, d'avoir fraudé en quelques mois pour quinze mille livres de droits, en faisant exporter de Syracuse grand nombre d'effets précieux, sans payer ce qui étoit dû aux fermiers de la république.

Plusieurs historiens du Bas-Empire rapportent que sous Théodose, la *douane* de Constantinople produisoit tous les jours cinquante mille livres de notre monnoie; ce qui suppose un commerce très-étendu. Mais on peut sans doute les accuser d'exagération ou d'erreur.

On trouve des *douanes* en France dès les premiers tems de la monarchie. Notre histoire apprend que Dagobert, successeur de Clotaire, ayant donné à l'église de Saint-Denis une rente de cent sols d'or, pour l'entretien du luminaire de cette église, il en assigna le paiement sur le produit de la *douane* de Marseille. Ce monarque chargea même les douaniers de cette ville d'employer ces cent sols à l'achat des meilleures huiles, & voulut que ces huiles chargées sur six chariots fussent conduites à leur destination, sans payer aucuns droits, ni en sortant de Marseille, ni dans les autres villes de la route, comme Valence, Lyon, &c. *Præceptum quæ taliter ut tam ipsa Massilia, quàm Valentia, Lugdunum, vel quocumque per reliqua loca transitus erat omne teloneum de sex plaustris quibus hæc videbatur deferri, usquequo ad hanc basilicam peraccederent omni-modis esset indultum.*

Les droits qui se perçoivent dans les *douanes*, & qui portent sur les marchandises & denrées ayant reçu le nom de traites. *Voyez* ce que nous en avons dit dans le discours préliminaire de ce volume, & au mot DROIT.

Nous observerons que le célebre Montesquieu a pensé que le tribut naturel au gouvernement modéré, étoient les droits de *douane*, ou l'impôt sur les marchandises qu'il regarde comme plus propre à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une maniere moins directe à la personne.

Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, dit ce grand homme, (*tom.* 2, *pag* 19, *in*-12.) quoique le marchand l'avance, c'est un prêt que le marchand a déja fait à l'acheteur. Ainsi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'Etat le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise.

L'article 404 du bail des fermes, fait à Forceville en 1738, s'explique ainsi sur les effets qui restent dans les *douanes*, & développe les dispositions des arrêts & lettres-patentes du 23 août 1726 concernant la même matiere.

» Les propriétaires des balles, ballots, caisses, » malles, valises, sacs, boëtes, & de toutes especes de paquets portés dans les *douanes* par » les rouliers, voituriers, &c. seront tenus de » les retirer au plus tard dans deux ans après » qu'ils y auront été remis, après lequel tems » nous autorisons l'adjudicataire à présenter requête aux juges des fermes, pour faire ordonner que l'état qui aura été dressé par ses » commis desdites balles, ballots, caisses, boëtes, » &c. sera affiché sur les lieux dans les endroits » accoutumés, pour que les propriétaires aient » à les retirer dans un mois, sinon, & à faute » de ce, il en sera fait ouverture en présence de » notre procureur desdites juridictions, de celui » du fermier, des commis & voituriers qui seront appelés à cet effet pour reconnoitre les » balles, caisses & autres paquets qu'ils auront » apportés; que s'il se trouve des papiers dans » les caisses, malles & autres paquets, il en sera » fait inventaire sommaire par lesdits juges qui » en dresseront leur procès-verbal, après les avoir » paraphés, & seront lesdits papiers déposés à » leur greffe, pour être rendus à ceux qui justifieront qu'ils leur appartiennent.

» A l'égard des marchandises & de tous les » autres effets, ils seront vendus au plus offrant » & dernier enchérisseur, après trois proclamations par trois jours différens, tant à la porte » de l'auditoire du juge qu'à celle du bureau de » la *douane*, conformément à l'article 17 du titre » 2 de l'ordonnance des fermes de 1687....

» Ordonnons que sur les deniers provenans » desdites ventes, l'adjudicataire sera payé par » préférence de tous ses frais & des droits des » fermes, après quoi les messagers, rouliers & » voituriers seront payés du port; & sur le surplus des deniers il sera prélevé un sol pour » livre pour frais de justice, sans que les juges » & officiers puissent prétendre de plus grandes » sommes, & le restant desdits deniers sera délivré à l'adjudicataire pour nous en compter » outre & par-dessus le prix de son bail, ainsi » qu'il est prescrit par l'arrêt de 1726. »

Le produit des effets restés dans les *douanes*, qui est une sorte d'épave pour le roi, ne fait pas un objet de douze mille livres par an dans tout le royaume.

Il est deux droits de traites qui portent particuliérement le nom, de droits de *douane* de Lyon, & droits de *douane* de Valence: nous allons faire connoître les premiers, & nous renvoyons au mot *Valence* à parler de ceux qui portent le nom de cette ville.

Douane de Lyon. Tous les détails que nous allons donner sur ce droit, sont tirés des mémoires manuscrits rédigés par M. Daguesseau, conseiller d'Etat, qui avoit été envoyé en 1688, par le conseil, dans les provinces de Lyonnois, Dauphiné & Provence, pour prendre des connoissances exactes de la perception des droits du roi, & entendre les plaintes du commerce, contradictoirement avec les commis du fermier, sur les abus qui avoient pu s'introduire dans la perception.

Les mémoires ou procès-verbaux de ce magistrat sur la *douane* de Lyon, sur la *douane* de Valence, & sur plusieurs autres droits qui ont lieu soit en Dauphiné, soit en Provence, soit dans le Lyonnois, n'ont jamais été imprimés, & sont peu connus hors du cercle des gens attachés à la perception; ils deviennent d'autant plus précieux, qu'ils servent de base & de règle à leur levée actuelle, sauf quelques changemens ordonnés par des arrêts postérieurs dont on aura soin de faire mention; ils ont d'ailleurs l'avantage de consacrer, pour ainsi dire, les usages établis dès ce tems-là, & qui se sont perpétués à l'abri de cette autorité; de fixer les cas particuliers dans lesquels l'exemption de ces droits, soit totale, soit partielle, étoit accordée, tant à des lieux, ou à des choses, qu'à des personnes.

» La définition qu'on peut donner de la *douane* de Lyon, suivant son état présent, est de dire que c'est un droit d'entrée qui se leve sur toutes les marchandises qui entrent dans son étendue, & sur les marchandises originaires des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui sont conduites tant dans la ville de Lyon, que dans le pays de Piémont, Savoie, Genève, Suisse, Franche-Comté & Allemagne, comme aussi sur les marchandises originaires des autres provinces du royaume, qui sont conduites à Lyon, soit pour y être consommées, soit pour être portées ailleurs.

Cette définition ne sauroit donner qu'une idée générale de la *douane* de Lyon; mais pour en faire connoître plus particulierement la nature, & expliquer avec quelque ordre tout ce qui se pratique dans la levée de ce droit, on a cru devoir réduire à certains chefs, toutes les observations qui se peuvent faire sur cette matiere, & qui feront le plan & la division de ce mémoire.

On commencera donc par une déduction de l'origine & du progrès de la *douane* de Lyon, & l'on fera connoître en même tems quelle est son étendue, quels en sont les droits, & quelles sont les marchandises qui y sont sujettes, tant par elles-mêmes que par rapport aux pays & provinces d'où elles viennent, & où elles vont.

On ne sait point quelle est l'origine & le tems du premier établissement de la *douane* de Lyon. Le plus ancien édit qui se trouve dans le recueil des ordonnances faites sur cette matiere, est celui de François Ier, de l'année 1540, dans lequel il fait mention d'autres ordonnances rendues par ses prédécesseurs & par lui, sans les dater, ni en exprimer la teneur; mais ce qui paroît par cet édit, est que ce droit n'a été établi originairement que sur le drap d'or, d'argent & de soie, & qu'on y a ajouté, par ce même édit, toutes autres espèces de tissures, & ouvrages de fil d'or, d'argent & de soie, même les soies cuites & teintes, venant d'Italie, d'Avignon, & Comté de Venisse, (c'est-à-dire, du Comtat Venaissin) & d'Espagne.

Le roi, par cet édit de 1540, ordonna que toutes ces marchandises venant d'Italie, pour entrer dans le royaume, passeroient par la ville de Suze, & seroient portées à Lyon; comme aussi, que les mêmes marchandises venant d'Avignon & du Comtat, passeroient par la ville de Montelimart en Dauphiné, & seroient pareillement portées à Lyon; & enfin que celles qui viendroient d'Espagne, passeroient par les villes de Narbonne & Bayonne, & seroient conduites à Lyon, soit que toutes ces soies fussent destinées pour être vendues & débitées dans le royaume, ou pour y passer debout seulement.

Le droit qui devoit être payé à Lyon sur ces sortes de marchandises, n'est point exprimé dans cet édit; mais l'art. 9 renvoie à un tarif ou tableau qui est inséré ensuite de l'édit dans lequel les droits qui se payoient pour ce qui devoit être vendu dans le royaume, étoient plus forts que ceux qui se prenoient sur ce qui ne faisoit que passer; & il paroît que les droits des marchandises venant des pays étrangers, qui se vendoient dans le royaume, avoient été évalués, par ce tarif, à raison de cinq pour cent, outre lequel droit il est encore porté par le même édit que les velours de Gènes paieroient deux écus par pièce, & les autres soies à l'équipolent, c'est-à-dire, les satins de Gènes trois livres, & les taffetas de Gènes trente sols, ainsi qu'il est porté par le tarif de 1632, dans lequel ce droit est qualifié du nom de mandement, qui vient apparemment de ce que ces sortes d'étoffes ne passoient alors qu'en vertu d'un sauf-conduit, ou mandement pour lequel on faisoit payer ce droit.

A l'égard des mêmes manufactures qui se faisoient dans le royaume; le même édit porte qu'elles seroient seulement plombées & accompagnées d'une certification des officiers de la ville, où elles auroient été fabriquées, pour empêcher que sous ce prétexte, on n'en fît passer d'étrangères, sans que ces manufactures originaires fussent assujetties à être portées à Lyon, ni à payer aucuns droits.

Il a été depuis fait une augmentation de deux & demi pour cent, sur les draps, fils & ouvrages d'or, d'argent & de soie, & sur les soies teintes, ainsi qu'il paroît, par un petit tarif sans date,

qui est dans le recueil des ordonnances de la *douane* de Lyon, ensuite du tarif de 1540, dans lequel on a aussi taxé les soies crues & les étoffes de soie fabriquées à Tours, qui n'avoient point encore été assujetties à aucuns droits; mais comme on ne trouve point la déclaration en vertu de laquelle ce petit tarif a été fait, il reste sur la quotité des droits anciens, une obscurité qu'on ne sauroit bien démêler, mais qui se développera néanmoins dans la suite, par ce qui a été fait depuis.

Jusques-là il paroît qu'il n'y avoit que les soies & étoffes d'or, d'argent & de soie qui fussent sujettes à la *douane* de Lyon. On prétend qu'en 1544, le droit de deux & demi pour cent fut établi à Lyon sur toutes les autres marchandises, tant originaires qu'étrangères, passant dans la même ville, pour quelques années seulement, par forme d'octroi, & à la requisition de la ville de Lyon; qu'il fut même passé, après l'expiration des premieres lettres, un contrat entre les commissaires du roi & les prevôt des marchands & échevins de Lyon, pour la continuation de cette levée, pendant huit années, moyennant une certaine somme, & qu'ensuite ce droit n'a pas laissé d'être perpétué & uni à l'ancien droit de la *douane*: mais ces faits n'ont pu être justifiés par aucun édit, ni par aucun autre titre.

Quoi qu'il en soit, on voit par une déclaration de Charles IX, de l'année 1564, que ce roi substitua le pont de Beauvoisin à la ville de Suze, qui avoit été rendue au duc de Savoie, pour y faire passer les draps & autres marchandises venant d'Italie; ainsi il faut qu'entre 1540 & 1564, il y ait eu une ordonnance pour assujettir ces marchandises venant d'Italie à la *douane* de Lyon; mais on ne voit pas si c'est au droit de cinq pour cent, ou de deux & demi pour cent.

Cette même déclaration de 1564, parle des draps & étoffes de soie fabriqués dans le royaume hors de Lyon, comme étant dès-lors sujets à la *douane* de Lyon; ce qui confirme la même conséquence qu'on a tirée ci-dessus, du petit tarif qui est à la fin de celui de 1540.

En 1566, une nouvelle ordonnance répete les mêmes dispositions que les précédentes; ce qu'elle y ajoute de plus considérable, c'est qu'elle défend l'entrée des étoffes d'or, d'argent & de soie de la manufacture de Gênes, dans le royaume, par d'autres lieux que par la ville de Lyon, où elles paieront les mêmes droits que celles d'Italie; & de porter aucunes marchandises d'or, d'argent & de soie, ni autres, venant d'Italie & du Levant, dans le royaume, pour les faire passer à Genève ou aux environs, qu'après qu'elles auront été conduites à Lyon.

Il paroît encore par une déclaration de Henri III, de 1585, qu'outre les dispositions semblables à celles des ordonnances précédentes qui sont confirmées, les balles de soie, camelots & autres marchandises venant du Levant; comme aussi toutes les épiceries & drogueries entrant par Marseille, soit pour être consommées dans le royaume, soit pour être portées en Savoie, Piémont, même à Avignon, devoient être portées à Lyon, & y payer les droits de *douane*.

Il semble que par la même déclaration, le passage des soies d'Espagne, qui étoit permis par l'ordonnance de 1540, & par celle de 1566, par les villes de Bayonne & de Narbonne, ait été restreint à celui de Narbonne; mais ce que celle-ci dit de plus que les précédentes, c'est que toutes les autres marchandises venant d'Espagne, passeront aussi à Narbonne, & seront portées à Lyon, pour y payer les droits de *douane*; & encore que toutes les marchandises descendant par le Rhône ou par la Saône pour la ville de Lyon & au-dessous, ensemble toutes celles de Flandre, Allemagne & Angleterre, destinées tant pour l'Italie que pour Marseille, seront tenues d'aborder à la ville de Lyon, & d'y payer les droits de *douane*.

Ces dispositions, qui assujettissoient les marchandises originaires de Languedoc, Provence & Dauphiné, aux droits de la *douane*, ayant donné lieu à un procès entre les marchands de Valence & le syndic du Dauphiné, d'une part, & le fermier de la *douane* de Lyon, de l'autre, il fut ordonné, par un arrêt contradictoire du 24 mars 1603, 1°. que les marchandises originaires de ces provinces pourroient être vendues, voiturées & portées de l'une à l'autre, sans qu'on fût obligé de les faire passer en la ville de Lyon, ni payer les droits de *douane*; 2°. que lorsqu'elles seroient portées en Savoie, Dombes, Franche-Comté, Genève, Suisse & Allemagne, on seroit tenu de les faire passer en la ville de Lyon, & d'y payer les droits: 3°. qu'au surplus, les anciennes ordonnances seroient exécutées concernant les marchandises du Levant, d'Italie & d'Espagne, qui ne pourroient être exposées en vente, ni débitées, sans avoir été portées à Lyon, & acquitté les droits de *douane*.

Voilà ce qui résulte des anciens règlemens qui nous restent, concernant l'établissement & les progrès de la *douane* de Lyon. Mais, pour entendre quels sont les droits de *douane* de Lyon, quelles sont les marchandises qui y sont sujettes, & la route qu'elles doivent prendre, il faut distinguer trois sortes de marchandises; savoir:

Les soies crues & teintes; les étoffes d'or, d'argent & de soie.

Les drogueries & épiceries.

Toutes les autres especes de marchandises.

Les soies crues & teintes, les étoffes d'or, d'argent & de soie doivent être portées à Lyon, mais par différentes routes; savoir:

Celles d'Espagne, par Narbonne.

Celles d'Italie, par le pont de Beauvoisin.

Celles du Levant, par Marseille.

Celles d'Avignon & Comtat, par Montelimart en Dauphiné.

Depuis

Depuis qu'il y a un bureau établi à Avignon, on se contente d'obliger les marchands & voituriers d'en faire une déclaration ou consigne au même bureau, avec obligation d'en rapporter un certificat de déchargement & de paiement des droits à Lyon, moyennant quoi on leur laisse la liberté de les y porter par eau & par terre.

Les marchandises de Languedoc, Dauphiné & Provence, qui sont destinées pour la Savoie, Dombes, Franche-Comté, Genève, Suisse & Allemagne, n'ont point d'autre passage affecté que celui de Lyon, où elles doivent payer les droits.

Les droits de la *douane* de Lyon sur toutes les soies & étoffes d'or, d'argent & de soie, sont originairement de cinq pour cent; car, quoiqu'il y ait eu une augmentation de deux & demi pour cent, outre les anciens cinq pour cent sur les soies teintes, & sur les étoffes d'or, d'argent & de soie, ainsi qu'il paroît par le petit tarif sans date dont il a été parlé ci-dessus, on peut néanmoins conclure, tant du préambule du tarif de 1578, que du tarif de 1632, que cette augmentation a été révoquée. Il est vrai que les droits de cinq pour cent & de deux & demi pour cent joints ensemble sur les soies teintes, & sur les étoffes d'or, d'argent & de soie, ne sont pas si forts que l'ancien droit sur les mêmes marchandises, porté par les tarifs de 1578, & de 1632; d'où l'on pourroit inferer que ces deux droits subsistent même avec une nouvelle augmentation. Mais il se peut faire, & il est très-vraisemblable qu'avant le tarif de 1578, il y en a eu quelque autre qui aura augmenté l'ancienne évaluation de ces marchandises, par la raison que le prix en étoit augmenté, & qui en aura porté les droits à la somme pour laquelle elles sont employées dans les tarifs de 1578 & de 1632, pour l'ancien droit, & ce seulement à raison de cinq pour cent.

Les drogueries & épiceries doivent être portées à Lyon, & passer par Marseille, lorsqu'elles viennent par mer. Les droits qu'elles paient à Lyon pour la *douane*, sont de deux & demi pour cent, ainsi qu'il paroît par les préambules des tarifs de 1578 & de 1632, outre l'ancien droit de quatre pour cent, payable à l'entrée du royaume. *Voyez* le mot DROGUERIE.

Toutes les autres marchandises doivent être distinguées en marchandises originaires du royaume & en étrangères.

Les étrangères venant d'Italie, Espagne & Levant, doivent être portées à Lyon; savoir: celles d'Italie, par le pont de Beauvoisin; celles d'Espagne, par Narbonne; & celles du Levant, par Marseille; le tout, ainsi que les soies & étoffes de soie.

Celles de Savoie descendant par le Rhône, & celles de Flandre, Allemagne & Angleterre, destinées pour l'Italie & Marseille, doivent être conduites à Lyon, & y payer les droits suivant les anciens règlemens.

Ces droits ne sont point expliqués par les anciens règlemens; mais il paroît, par les préambules des tarifs de 1578 & 1632, qu'ils sont de cinq pour cent.

Les marchandises originaires des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, destinées pour la Savoie, Dombes, Franche-Comté, Geneve, Suisse & Allemagne, doivent être conduites à Lyon, & y payer les droits de *douane*, à raison de deux & demi pour cent, suivant les mêmes tarifs.

Mais comme ces règles générales, tirées des anciens règlemens, ne suffisent pas pour faire connoître clairement tous les cas dans lesquels les droits de *douane* peuvent être dûs, ou ne l'être pas sur les marchandises, soit étrangères ou originaires du royaume, par rapport aux pays & provinces d'où elles viennent, & où elles sont portées, à cause des différentes espèces qui n'avoient pas été prévues, & que l'expérience a fait naitre, on a cru qu'il étoit nécessaire de consulter l'usage présent; &, pour cet effet, après avoir parcouru avec les directeurs & les commis les plus intelligens, les pays & provinces tant du dehors que du dedans du royaume, qui peuvent avoir quelque relation avec la ville de Lyon, on a dressé des espèces de règles ou d'aphorismes qui contiennent tous les cas dans lesquels les marchandises qui passent d'un pays ou d'une province à l'autre, sont sujettes à la *douane* de Lyon, ou en sont exempts.

La *douane* de Lyon se leve à raison de cinq pour cent sur toutes les soies & étoffes d'or, d'argent & de soie venant d'Italie, Savoie, Piémont, Espagne & Levant, qui, suivant les anciens règlemens, doivent être portées à Lyon.

Elle se leve sur les mêmes soies & étoffes d'Avignon, Comtat & Principauté d'Orange, transportées en Languedoc, Provence & Dauphiné, qui paient par modération, suivant un tarif d'usage du bureau d'Avignon, fondé sur un concordat fait entre le fermier & les consuls d'Avignon, par ordre du conseil, le 28 février 1612.

Elle se leve sur les mêmes soies & étoffes d'Avignon, Comtat & Principauté d'Orange, transportées en Savoie, Piémont & Marseille, suivant le même tarif d'usage.

Celles qui sortent d'Avignon pour aller dans les provinces des cinq grosses fermes, en passant par le Languedoc, paient à Avignon les droits du tarif de 1632, & on en tient compte au premier bureau des cinq grosses fermes, sur les droits d'entrée, qui sont plus [illegible]ts que ceux de la *douane* de Lyon.

Celles qui sortent d'Avignon pour le Roussillon, l'Espagne, Bayonne & Bordeaux, paient au bureau d'Avignon la *douane* de Lyon, suivant le susdit tarif d'usage, comme si elles étoient destinées pour le Languedoc.

Elle se leve sur les soies & étoffes de soie originaires ou fabriquées dans les provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui sont portées à Lyon ; savoir, les soies, suivant l'arrêt du conseil du 26 juillet 1687 ; & les étoffes, suivant le tarif de la *douane* de Lyon.

Elle se leve sur les soies & étoffes de soie du crû & manufacture des mêmes provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui sont portées à Avignon, Comtat & Principauté d'Orange, suivant le tarif d'usage d'Avignon, dont il a été parlé ci-dessus.

Elle se leve sur les mêmes soies & étoffes destinées pour Savoie, Piémont, Italie, Genève, Suisse, Allemagne, & autres pays étrangers ; savoir, sur les soies, suivant l'arrêt du conseil du 26 juillet 1687 ; & sur les étoffes de soie, suivant le tarif de 1632.

Elle n'est point levée sur les soies & étoffes de soie, du crû ou manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui sont portées de l'une en l'autre de ces provinces, pour leur consommation, suivant l'arrêt du conseil de 1603.

Celles qui vont de ces provinces à Marseille, & même de là en Italie, sont déchargées provisionnellement des droits de *douane*, par arrêt du conseil du 4 juillet 1684.

Celles qui vont des mêmes provinces en Roussillon & en Espagne, ne paient que la moitié du droit de *douane*, suivant le même arrêt.

Et quant à celles qui vont à Bordeaux & à Bayonne, elles ne paient aucuns droits de *douane*.

Les étoffes & ouvrages d'or, d'argent & de soie des manufactures de Paris, Tours, & autres endroits du royaume, qui viennent à Lyon, y paient les droits de *douane*, mais elles sont beaucoup moins taxées que les autres, parce qu'on présume que les soies dont elles sont fabriquées, ont passé par Lyon, & y ont déja acquitté les droits.

Toutes les étoffes & ouvrages d'or, d'argent & de soie, qui sortent de Lyon, ne paient aucuns droits de *douane* ; elles doivent seulement être plombées, suivant les ordonnances.

La *douane* de Lyon se leve sur toutes sortes de drogueries & épiceries, entrant par le port de Marseille, pour celles qui viennent par mer ; & par la ville de Lyon, pour celles qui viennent par terre, qui sont les deux seuls endroits par où l'entrée en est permise de ce côté-là, & ce à raison de deux & demi pour cent, outre les quatre pour cent, qui sont les anciens droits d'entrée des drogueries & épiceries. *Voyez* le mot DROGUERIES.

Et à l'égard de celles qui entrent par les ports de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, par où l'introduction en est permise du côté de l'océan, elles paient les droits de la *douane* de Lyon, lorsqu'elles passent par les bureaux de son étendue.

La *douane* de Lyon se leve sur toutes sortes de marchandises étrangeres qui entrent dans la ville de Lyon, à raison de cinq pour cent.

Elle se leve sur toutes sortes de marchandises étrangères qui entrent dans les provinces de Languedoc & Provence, par les bureaux de la ferme, à la même raison.

Elle se leve sur les marchandises originaires de ces deux provinces, qui sont portées à Lyon, ou en Suisse, Genève, Allemagne, & autres pays, au dessous de Lyon, à raison de deux & demi pour cent.

Elle ne se leve pas sur les marchandises originaires des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui passent de l'une de ces provinces en l'autre, pour leur consommation.

Elle ne se leve pas sur les marchandises qui vont ou qui viennent de Guyenne, ou d'Auvergne en Languedoc.

La *douane* de Lyon se leve sur les marchandises étrangeres qui entrent en Dauphiné, à l'exception de celles qui y entrent immédiatement de Savoie & Piémont, pour y être consommées.

Elle se leve sur toutes les marchandises venant de Genève, Suisse & Allemagne, dans le Dauphiné, soit qu'elles y soient consommées ou non, quand même elles entreroient par la Savoie & le Piémont.

Elle se leve sur les marchandises originaires du Dauphiné, qui entrent à Lyon, & sur celles qui sont portées aux provinces de Lyonnois, Forez & Auvergne.

Elle ne se leve pas sur les marchandises originaires du Dauphiné, ou qui y sont fabriquées, lorsqu'elles sont portées à l'étranger immédiatement.

La *douane* de Lyon se leve sur les marchandises étrangeres qui entrent dans le Comtat, à la susdite raison de cinq pour cent.

Elle se leve sur les marchandises qui sortent du Comtat & de la Principauté d'Orange ; savoir, sur celles qui sont portées à Lyon & dans les pays étrangers, à raison de cinq pour cent.

Et sur celles qui sont conduites en Languedoc, Provence & Dauphiné, par modération, suivant le tarif d'usage du bureau d'Avignon.

Elle ne se leve pas sur les marchandises originaires de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui sont portées dans le Comtat.

Il ne devoit y avoir, suivant les anciens règlemens, qu'un seul bureau de recette, pour le paiement des droits de la *douane*, dans la ville de Lyon, où toutes les marchandises devoient être portées, & cela subsistoit encore en 1603, ainsi qu'il paroît par l'arrêt de la même année, dont il a été parlé ci-dessus : mais par le cinquième article du bail de la *douane* de Lyon, passé à Charles Duhan, le 23 septembre 1604, énoncé dans les lettres-patentes de 1605, rapportées dans le recueil des ordonnances, concernant la *douane* de Lyon, il lui fut permis, tant pour la conservation des droits de la ferme, que

pour la commodité des marchands, d'établir partout où il jugeroit à propos, des bureaux auxquels les droits seroient payés, & en conséquence de cette clause, qui aura été apparemment répétée dans les baux consécutifs, il a été établi par les fermiers, de tems en tems, divers bureaux qui se sont tellement multipliés dans les provinces circonvoisines, qu'il y en a jusqu'au nombre de cent soixante-sept;

Savoir:

Dans la direction de Lyon, cinquante-six.

Dans celle du Dauphiné, cinquante-trois.

Et dans celles de Provence & du bas Languedoc, cinquante-huit.

Et comme l'établissement de ces bureaux a été permis par le bail de 1604, il a aussi été confirmé en termes généraux par l'article 3 du bail de la *douane* de Lyon, fait à Jean de la Grange en 1626, & cette confirmation qui a été, selon les apparences, réitérée dans les baux suivans, est encore renouvellée dans le 127e article du bail de Fauconnet.

Cette facilité, permise par le roi, & pratiquée par les fermiers, de recevoir les droits de la *douane* de Lyon dans les autres bureaux que celui de la ville de Lyon, a donné lieu à une difficulté très-considérable, qui a été agitée depuis long-tems, & sur laquelle il a été rendu divers arrêts différens les uns des autres, entre la ville de Lyon, les fermiers du roi & les syndics des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné. La question est de savoir si les marchandises sujettes à la *douane* de Lyon, doivent être portées dans la ville de Lyon, pour y acquitter les droits, en sorte que tous ces bureaux établis ailleurs, ne soient que de conserve; ou si après avoir payé les droits dans l'un des bureaux de la *douane* de Lyon, elles peuvent être portées aux lieux de leur destination, sans passer par la ville de Lyon.

Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, ont intérêt d'y faire porter toutes les marchandises sujettes à la *douane*, tant pour l'augmentation du commerce & de la consommation, que pour le paiement des droits de tiers, sur-taux & subvention, dont ils ont toujours tenu la ferme du roi.

Les fermiers de la *douane* de Lyon, qui n'ont pas un si grand intérêt à cette question, parce qu'il leur est indifférent où les droits en soient acquittés, n'ont guere tenu de rigueur sur cela aux marchands & voituriers, & ne les ont obligés de passer par Lyon, que pour les soies & étoffes d'or, d'argent & de soie; mais à l'égard des autres marchandises, ils se sont relâchés depuis très-longtems à en recevoir les droits dans les bureaux où l'on a voulu les acquitter. Ils l'ont même fait quelquefois, pour les soies & étoffes d'or, d'argent & de soie, ce qui est néanmoins plutôt arrivé par l'ignorance ou connivence des commis particuliers des bureaux, que par des arrêts ou réglemens.

Les syndics, marchands & négocians de Languedoc, Provence & Dauphine, qui ont intérêt d'éviter autant qu'ils peuvent le passage de Lyon, pour épargner tant le circuit & les frais du détour auquel il les engageroit, que les droits du tiers, sur-taux & de la subvention, ont des prétentions opposées à celle de la ville de Lyon.

J'ai cru, sur ces differens intérêts, devoir entendre les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, le syndic de la province du Languedoc, & les directeurs des fermes, en présence les uns des autres; & j'ai tâché en plusieurs conférences d'éclaircir, article par article, les choses dans lesquelles ils convenoient, & celles dans lesquelles ils ne convenoient pas, avec les raisons de part & d'autre; & pour en faire entendre le résultat, il est nécessaire de distinguer les marchandises originaires des mêmes provinces, d'avec les étrangeres.

On est convenu que les marchandises originaires desdites provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, pouvoient être commercées de l'une de ces provinces en l'autre, sans être obligé de les faire porter à Lyon, suivant l'arrêt de 1603.

On est convenu de plus que lesdites marchandises originaires pouvoient être portées à Marseille, & delà à l'étranger, sans passer par Lyon.

On est convenu enfin, qu'elles pouvoient passer d'Espagne par Narbonne, & être transportées en Limosin, Guyenne, Bordeaux, ou ailleurs de ces côtés-là, sans qu'on soit tenu de les faire conduire à Lyon.

Mais on n'est pas convenu si ces mêmes marchandises originaires doivent passer à Lyon, ou non, lorsqu'elles sont transportées en Savoie, Dombes, Franche-Comté, Genève, Suisse & Allemagne; car les prévôt des marchands & échevins de Lyon soutiennent qu'elles doivent passer par leur ville, & se fondent sur l'arrêt de 1603, qui l'ordonne expressément. Le syndic de Languedoc soutient au contraire, que ces marchandises originaires peuvent être transportées auxdits pays de Savoie & autres, sans passer par Lyon, en payant la *douane* aux bureaux établis sur les passages, & répond à l'arrêt de 1603, qu'il ne lui peut nuire, parce qu'il n'est pas rendu avec lui.

Il ajoute pour les soies originaires de Languedoc, qu'il est permis, par l'arrêt du conseil du 26 juillet 1685, de les faire passer dans les pays étrangers, par les bureaux de Gannat, Vichy, & autres lieux, en payant les droits portés par le même arrêt; mais les prévôt des marchands & échevins de Lyon répliquent que le syndic de Languedoc donne une mauvaise interprétation à l'arrêt de 1685, dont ils disent que le véritable esprit n'est autre, sinon que les soies qui sont portées dans l'étendue des cinq grosses fermes, puissent passer par les bureaux de Gannat & Vichy; & que celles qui sont portées en Espagne, ou en Angleterre, puissent passer, ou par les bureaux

de Gannat & Vichy, & de-là par les autres bureaux des cinq grosses fermes, ou par Narbonne & par Bordeaux, en payant les droits portés par le même arrêt, sans être obligés en ce cas de passer à Lyon.

A l'égard des marchandises étrangeres, on est convenu que celles d'Italie, Levant & Espagne, qui entrent par l'une des trois provinces, pour être transportées en Suisse, Savoie, Genève, Franche-Comté & Allemagne, doivent être portées à Lyon.

Nous ne suivrons pas M. d'Aguesseau jusqu'à la fin de cette discussion, fort intéressante pour le tems où il en parloit, mais qui est actuellement très-indifférente; les cas dans lesquels le passage par Lyon est indispensable, ayant été fixés postérieurement, & se réduisant aux seules soies & marchandises de soie, apportées d'Italie & des pays étrangers. Passons aux tarifs, d'après lesquels la perception des droits de *douane* de Lyon s'est faite & s'est perpétuée. Nous continuons de laisser parler ce magistrat.

Il a déja été remarqué qu'il fut fait un tarif en 1540, pour les soies teintes, & pour les draps & étoffes d'or, d'argent & de soie étrangeres, sur lesquelles la *douane* étoit alors établie, à raison de cinq pour cent, & un autre de deux & demi pour cent, dans lesquelles les soies crues, & les étoffes de soie fabriquées dans le royaume furent comprises, lequel apparemment a été révoqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

J'ai recouvré un autre tarif de la *douane* de Lyon, du 26 février 1578, fait par les juges de la même *douane*, ou plutôt extrait par eux d'un précédent tarif de l'année 1571, en exécution des lettres-patentes du roi, du mois d'août 1570, avec la réduction des écus en livres.

Mais le roi ayant ordonné, en 1632, une réappréciation des droits de ladite *douane*, sur toutes les marchandises, drogueries & épiceries, il fut fait un nouveau tarif en la même année, confirmé par lettres-patentes, qui est celui sur lequel les droits se levent présentement.

Il n'y a presque point d'articles dans le tarif de la *douane* de Lyon, qui aient été changés par des arrêts postérieurs. Il est seulement à remarquer que les marchandises contenues au tarif de 1667, qui entrent dans le royaume par le Languedoc, la Provence & le Dauphiné, paient les droits portés par le même tarif, au lieu de ceux portés par le tarif de la *douane* de Lyon, à la réserve de celles qui se consomment en Provence, lesquelles ont été déchargées des droits du tarif de 1667, par arrêt du conseil du 6 février 1669.

(Le tarif de 1667 n'a eu en effet son exécution en Provence qu'au commencement de 1700, ainsi que le rapporte le préambule de l'arrêt du 6 septembre 1701, quoique son exécution eût été ordonnée généralement par l'arrêt du 3 juillet 1692.)

A l'égard des marchandises comprises au tarif de 1667, qui ont payé les droits d'entrée du royaume, & qui sont portées à Lyon par les provinces des cinq grosses fermes, il en sera parlé ci-après.

Les marchandises contenues dans le tarif de la *douane* de Lyon en acquittent les droits, les unes à la pièce, les autres à la balle & à la caisse, & les autres au poids, selon qu'il est porté par chacun article.

Il y a deux sortes de poids pour les marchandises qui acquittent au poids : savoir, le poids de marc pour les marchandises étrangeres, & le poids de Lyon pour les marchandises originaires. Ce poids de Lyon est moindre de seize pour cent de celui de marc. On ne sait point la raison de cette différence, qui a été néanmoins autorisée par un arrêt du conseil, du 18 juillet 1642. (On verra ci-après que le poids de marc est actuellement le seul qui soit d'usage pour la perception des droits.)

Quant à la maniere d'acquitter par rapport aux emballages, il sera observé que par le tarif il y a des marchandises qui sont taxées à caisse, à balle, à charge, & d'autres qui sont taxées au poids.

Celles qui sont taxées à caisses, balles & charges, s'acquittent brut, c'est-à-dire, y compris l'emballage.

Et celles qui sont taxées au poids, comme au quintal, à la livre, s'acquittent net, c'est-à-dire, déduction faite des emballages, ce qui se fait en deux manieres; savoir, pour celles qui se peuvent déballer, en les déballant, & pour les autres, en estimant de gré à gré la tare, avec les marchands, les visiteurs & les commis, & la diminuant sur le poids. (Actuellement, les marchandises de soie, d'or & d'argent, les drogueries & épiceries, sont les seules qui acquittent les droits au poids net, c'est-à-dire, déduction faite du poids des caisses & emballages.)

Il a été réglé pour certaines marchandises qui viennent du Languedoc, Provence & Dauphiné, en remontant le Rhône, que les déductions des tares seroient fixées à trois cents livres pesant, pour chaque grand tonneau d'huile, du poids depuis douze jusqu'à quinze quintaux; à quarante livres pour chaque grande caisse de savon, & quinze livres pour balle de drap; à six livres pour chaque baril d'olive; à vingt-cinq livres pour chaque caisse de raisin du poids de deux cents livres, & à cinquante livres pour chaque baril de câpres; lesquelles déductions reviennent environ à un cinquieme pour cent du poids, outre autres cinq pour cent, que l'on accorde aux marchands sur les huiles, savons, jus de limon, & autres marchandises sujettes à déchet, par sécheresse ou autrement.

Il y a eu aussi quelques articles du tarif qui n'ont pas été exécutés ci-devant à la rigueur, au moyen des compositions que les fermiers faisoient sur plu-

sieurs sortes de marchandises, soit pour en attirer le commerce, soit pour empêcher les fraudes qui se pouvoient faire, compositions qui ne subsistent plus. Ces marchandises étoient les soies grèzes, les soies d'Opy, l'argent en barre & lingots, les crêpes de Bologne, les voiles d'Allemagne, l'or & l'argent faux trait venant d'Allemagne, & quelques marchandises originaires du même pays.

Il subsiste encore à présent d'autres compositions entre les fermiers & les marchands de Lyon, qu'on doit plutôt regarder comme des abonnemens pour des marchandises du royaume.

Savoir:

Avec les marchands drapiers de la ville de Lyon, pour les draps, cordillats, revêches, serges, ratines, & autres étoffes de laine, de Dauphiné, Provence & Languedoc, dont les droits, prix & qualités, qui étoient fort différens, donnant lieu à beaucoup d'embarras pour en faire la distinction, il fut réglé par un tarif fait en 1653, qui a toujours été exécuté jusqu'à présent, qu'elles seroient toutes acquittées indistinctement, sous le nom de *draps d'Abas*, à raison de trente sols par quintal, à l'exception des draps teints en écarlate, des burats d'Arles, & des crêpons de Castres, qui paient suivant le tarif; ce qui est également avantageux aux fermiers & aux marchands, empêche les fraudes & les incidens, & facilite les expéditions.

Cet abonnement ne s'exécute que dans le bureau de Lyon; car, dans ceux de Villeneuve, Saint-Esprit, Tarascon, & autres le long du Rhône, les draps, cadis, cordillats, paient les droits portés par le tarif, à la réserve des draps du Comtat, qui paient, par une espèce de composition, depuis 1633, vingt-cinq sols par quintal, ce qui est moindre que la somme portée par ledit tarif.

Il subsiste encore des abonnemens ou compositions, avec les mêmes marchands drapiers, pour les baracans, fil & laine de Rouen, & les baracans d'Abbeville, les camelots d'Amiens, appellés sept huit *fil retors & gros grains*, les camelots de cinq quarts, baracans façon de Hollande, les étamines, royales dauphines du Mans, les serges de Châlons, les serges dites de Rome, & celles d'Amiens. Toutes ces marchandises payoient à la pièce, chacune différemment, suivant le taux du tarif, ce qui causoit une infinité de contestations entre les marchands & les commis, tant par cette diversité de taxe, que par les changemens qui arrivent souvent aux noms, qualités & mesures de ces sortes d'étoffes, & pour y remédier, ils convinrent, par un traité fait le 27 octobre 1684, que toutes ces marchandises paieroient à l'avenir, à raison de cinq livres dix sols par quintal.

Avec les marchands pelletiers de la ville de Lyon, sur diverses marchandises de leur négoce, ainsi qu'il est expliqué plus particuliérement dans le traité fait au mois d'avril 1669.

Avec les marchands chapeliers de Lyon, au sujet des chapeaux de la nouvelle fabrique de Marseille, pour raison desquels y ayant procès entre eux & le fermier, il fut convenu par un traité du 7 janvier 1684, que les droits de la *douane* de Lyon des chapeaux de ladite nouvelle fabrique, & autres de pareille qualité, qui pourroient être fabriqués ci-après en Provence, seroient acquittés à raison de sept livres dix sols par balle de deux cents livres, poids de marc brut.

Il semble qu'il est encore à propos de parler, en cet endroit, d'un règlement, qui a été fait en interprétation du tarif de la *douane* de Lyon, pour l'acquittement des soies crues, dont le droit, porté par le même tarif, est à raison de certaines sommes, pour balles du poids de cent soixante livres net; mais pour éviter les inconvéniens du déballage, qui cause même quelque dommage à cette sorte de marchandise, il a été ordonné, par un arrêt du conseil du 26 mars 1642, que chaque balle de soie crue, portée à dos de mulet, seroit acquittée à raison de cent soixante livres; & depuis, les marchands tirant avantage de cet arrêt, & faisant leurs balles plus fortes, on a fixé, par usage, le poids de la balle à deux cents livres jusqu'à deux cents dix brut; en sorte que tant qu'elle n'excède point ce poids, elle ne paie qu'à raison de cent soixante livres net, en quoi les marchands trouvent quelque bénéfice, parce que la différence du net au brut ne va pas aux cinquante ou soixante livres qu'on accorde de plus sur chaque balle de soie; mais si la balle pese plus que les deux cents dix livres, on fait payer le surplus à proportion.

Les soies crues, ayant acquitté les droits de la *douane* de Lyon, les marchands de cette ville qui les envoient à Saint-Chamond, Saint-Étienne, & autres lieux de Forez, sous les certificats des commis, pour y être filées & moulinées, ou converties en passemens & rubans, peuvent, à l'égard des soies filées, les faire revenir à Lyon, sans payer aucuns droits, suivant l'énonciation faite dans l'édit de 1583; &, à l'égard des passemens & rubans, en payant trois sols pour livre, pesant poids de marc; & s'ils veulent faire porter à droiture, & sans passer par Lyon, à Paris, & dans les provinces des cinq grosses fermes, ils ne paient aucuns droits, en représentant les certificats des commis de Lyon, endossés par les officiers des lieux desdites manufactures; mais aussi ils ont cet avantage que les rubans & passemens, étant entrés à Lyon de cette maniere, peuvent en sortir pendant la franchise des foires, & ne payer aucuns droits de sortie, en sortant du royaume.

Enfin, on peut mettre au nombre des compositions, les droits que les fermiers prennent, tant sur les soies qui sont portées à Avignon & dans le Comtat, pour être manufacturées, que sur les

étoffes de soie qui en sortent, pour l'Allemagne, ou pour Bayonne & Bordeaux, & autres endroits, parce que ces droits sont moindres que ceux dudit tarif de la *douane* de Lyon ; mais cela a besoin d'être expliqué plus particuliérement, & pour cet effet il est nécessaire de donner en cet endroit une connoissance générale des droits de la *douane* de Lyon, qui se paient par rapport à la ville d'Avignon, & au Comtat Venaissin.

Les habitans de ce pays ont obtenu des lettres-patentes de nos rois, pour être réputés regnicoles, & en cette qualité, exempts de toutes sortes de droits & impositions. Ils ont prétendu, en vertu de ces lettres-patentes, n'être point sujets aux droits de la *douane* de Lyon, & jouir des mêmes avantages qui ont été accordés aux trois provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, pour la communication de leurs denrées & marchandises entre elles. Les fermiers, au contraire, ont soutenu que la décharge portée par ces lettres ne devoit avoir lieu, que pour les droits de la foraine, pour le regard desquels ils étoient réputés regnicoles, & non pour les droits de la *douane* de Lyon, à l'égard desquels ils étoient regardés comme étrangers.

Les habitans d'Avignon transigerent avec le fermier, aux conditions qui seront ci-après expliquées ; mais auparavant, il faut distinguer les marchandises qui entrent dans Avignon, d'avec celles qui en sortent, & dans les unes & les autres, les soies & étoffes de soie d'avec les autres marchandises.

Celles qui y entrent sont originaires des provinces circonvoisines ou étrangeres.

Les étrangeres, autres que les soies, ont payé la *douane* de Lyon dans les premiers bureaux où elles ont passé, & ne paient point de nouveau les droits de ladite *douane*, pour entrer dans le Comtat.

Et à l'égard des soies étrangeres, elles ont acquitté dans les premiers bureaux, où on y a fait les soumissions d'en payer les droits au bureau d'Avignon. Ces droits réglés par ladite transaction de 1612, par laquelle il a été convenu que les marchands d'Avignon feroient dispensés d'aller acheter à Lyon les soies étrangeres, & qu'ils les pourroient tirer à droiture de Marseille, en payant vingt-sept livres pour chaque balle de cent soixante livres, poids de marc ; savoir, treize livres dix sols pour les droits de la *douane* portés par le tarif, & autres treize livres dix sols pour les frais des bureaux & commis, laquelle somme de treize livres dix sols, pour lesdits frais, ne devoit être payée que pendant le bail lors courant ; mais les premiers treize livres dix sols, pour les droits qui ne revenoient qu'à un sol & quelques deniers pour livre, ont été depuis augmentés jusqu'à quatre sols par livre, pour les soies crues en flotte, qui sont trente-deux livres par balle de cent soixante-deux livres net, & à six sols par livre, pour les soies crues ouvrées, ce qui revient à quarante-huit livres, par chaque balle de même poids. On ne sait ni le tems, ni le motif, ni le titre de cette augmentation, & tout ce qu'on en peut juger, est que la réappréciation de 1632 y a peut-être donné lieu ; la levée s'en fait sur un tarif d'usage. Quoi qu'il en soit, ces droits, qui se levent à Avignon sur les soies étrangeres, peuvent être regardés comme une composition, parce qu'ils sont encore moindres que le droit porté par le tarif de la *douane* de Lyon. La raison qui a pu porter le fermier à faire cette composition, outre les prétentions que les habitans pouvoient avoir à cause de leurs privilèges, est apparemment que ces soies sont converties à Avignon en étoffes, sur lesquelles il tire de nouveaux droits de *douane*, à la sortie du Comtat.

Il n'est point parlé dans ladite transaction, des soies originaires des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, soit par omission, soit qu'alors il y eût peu de soies dans ces provinces, & qu'elles n'eussent pas accoutumé d'être portées à Avignon ; mais depuis on y a établi des droits dont on ne connoit point non plus l'origine & l'établissement, autre que le tarif d'usage ; mais ils sont moindres que ceux du tarif de la *douane* de Lyon, & qui peuvent encore, par cette raison, passer pour une composition.

Les autres marchandises originaires des trois provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, transportées dans le Comtat, n'ont point encore été assujetties à la *douane* de Lyon.

A l'égard des étoffes de soie qui ont été fabriquées à Avignon & dans le Comtat, & qui en sortent, elles sont transportées ou à Lyon, ou en Allemagne, par le Dauphiné, ou dans les provinces circonvoisines du royaume.

Celles qui sont portées à Lyon, y acquittent les droits en entier, suivant le tarif de 1632.

Le transport des étoffes de soie du Comtat en Allemagne, par le Dauphiné, sans passer par Lyon, ne devroit pas réguliérement être permis ; il est contraire aux anciennes ordonnances rendues sur le fait de la *douane* de Lyon ; néanmoins les fermiers l'ont toléré, & ont même fait une composition de près de moitié, en considération de ce que les mêmes étoffes paient les droits de foraine, qui les dédommagent, & au-delà, de ce qu'ils perdent sur la *douane* de Lyon, qu'ils pourroient faire payer en entier, en les faisant passer par Lyon, en quoi l'on voit que les uns & les autres trouvent leur avantage.

Les étoffes de soie d'Avignon, qui sont portées dans les provinces circonvoisines, ont été assujetties, par la transaction de 1612, aux mêmes droits qui se paient pour les étoffes de Tours ; mais ces droits ont été depuis augmentés, & montent à présent environ à la moitié des droits

du tarif de la *douane* de Lyon : ainsi, c'est encore une composition que le fermier fait, dont on ne fait point non plus le titre, mais qui est fondée apparemment sur ce que la plus grande partie des soies dont ces étoffes ont été composées, a payé les droits de *douane* en entrant à Avignon.

Les autres marchandises du Comtat d'Avignon, qui en sortent pour être transportées dans les provinces circonvoisines, ont été assujetties, depuis l'année 1643, au paiement de la *douane* de Lyon, en vertu d'un arrêt du 16 septembre de la même année, qu'on n'a pu recouvrer sur les lieux.

La condition du Comtat d'Avignon, présentée par M. d'Aguesseau, a éprouvé plusieurs changemens. *Voyez* ce qui en a été dit au mot AVIGNON.

Après avoir parlé des tarifs de la *douane* de Lyon, & des compositions qui se font sur quelques-uns des articles qui y sont contenus, il est nécessaire d'observer que, quoique le tarif de la *douane* de Lyon, fait en 1632, doive servir de règle pour la levée qui se fait de la *douane* de Lyon, dans les provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, ainsi que pour celle qui se fait dans la ville de Lyon même, suivant une clause expresse du préambule du même tarif, néanmoins il s'est glissé en Languedoc, Provence & Dauphiné, des exemptions & usages particuliers qui ont établi des différences entre ces provinces & la ville de Lyon, dans la perception de la *douane*.

Ces différences sont, 1°. en ce que dans la ville de Lyon & dans le Lyonnois, on ne se sert, pour la levée des droits de la *douane* de Lyon, que du tarif imprimé de 1632, avec les additions qui y ont été faites ensuite dans les différentes éditions; mais dans les autres provinces, les commis ont des tarifs d'usage manuscrits, qui ont changé en diverses choses le tarif de 1632 & les additions.

2°. Il y a une différence particuliere qui regarde le Dauphiné. Le roi ayant ordonné par une déclaration du 17 juin 1662, le rétablissement des bureaux de la *douane* de Lyon en Dauphiné, le parlement de Grenoble, par l'arrêt d'enregistrement de cette déclaration, y apporta deux modifications; l'une pour les denrées & marchandises étrangeres qui entreroient dans le Dauphiné, pour y être consommées; l'autre, pour les marchandises & denrées originaires sortant de la province; il ordonna que les unes & les autres seroient exemptes du paiement de la *douane* de Lyon; ce qui a été, en quelque sorte, confirmé par un arrêt contradictoire du conseil du 8 avril 1673.

Ainsi, suivant cet arrêt du parlement de Grenoble, il n'y a que les marchandises étrangeres, passant par le Dauphiné, pour être transportées ailleurs, qui soient sujettes à la *douane* de Lyon dans les bureaux du Dauphiné; mais ces modifications ne s'exécutent que pour les marchandises originaires de Dauphiné, qui vont en Piémont & Savoie, & pour celles qui viennent de Piémont & de Savoie en Dauphiné, pour y être consommées; car les soies du Dauphiné, qui sont portées à Lyon ou Avignon, paient la *douane* de Lyon, suivant les anciennes ordonnances, & depuis l'arrêt du mois de juillet 1687, sur le pied réglé par le même arrêt.

Les autres marchandises originaires du Dauphiné, qui traversent le Rhône pour être portées à Lyon, Lyonnois, Forez, Beaujolois & Auvergne, paient aussi la *douane* de Lyon, suivant l'arrêt du 2 juin 1674.

Enfin, les marchandises étrangeres, qui, après être entrées dans le royaume par Marseille, & autres ports de Provence & Languedoc, sont portées dans le Dauphiné, ou qui y viennent du Comtat, paient la *douane* à Lyon.

Outre les droits portés par le tarif de la *douane*, ou tels qu'ils se levent, soit à Lyon, en Lyonnois & Forez, soit en Languedoc, Dauphiné & Provence, il se leve encore cinq autres droits d'entrée, dont les trois premiers sont unis à la ferme de la *douane* de Lyon, & les deux derniers composent une ferme particuliere, que les prévôt des marchands & échevins de Lyon tiennent du roi.

Le premier est un sol pour livre dans la ville de Lyon, & deux sols pour livre dans les autres bureaux, des sommes auxquelles montent les droits qui s'y paient.

On sait que par les édits des mois de novembre 1633 & 1639, il fut créé des offices de contrôleurs-conservateurs des fermes & leurs lieutenans, avec attribution de douze deniers pour livre de tous les droits des fermes, & que depuis, par déclaration du mois de décembre 1643, le roi ordonna la levée d'un second sol pour livre des droits des fermes. Le premier de ces deux sols est celui qui se leve dans le bureau de Lyon, & le second n'y a pas été établi, à cause des oppositions qui y furent faites, à ce qu'on prétend, par les prévôts des marchands & échevins; mais les deux sols pour livre se levent dans tous les autres bureaux de la *douane* de Lyon. Les autres trois sols depuis créés, pour, avec les deux premiers sols, faire le parisis des droits des fermes créés par les édits & déclarations des mois de septembre 1645, & mars 1654, ne se levent point dans les bureaux de la *douane* de Lyon, non plus que le sol pour livre créé par augmentation sur tous les droits de la ferme, par l'édit du rétablissement des contrôleurs-conservateurs, du mois de février 1657, ni les six deniers pour livre des droits des fermes, créés par l'édit de rétablissement des trésoriers des fermes, du mois d'avril 1658.

Ce sol pour livre ne se prend que sur les droits de la *douane* de Lyon, & on ne le leve point sur les droits du tarif de 1667, pour les marchandises qui y sont sujettes.

Le deuxieme est un droit d'acquit, créé par des édits des mois de novembre 1633 & 1639. Ce droit, qui est de six sols pour chacune expédition, depuis quatre livres dix sols jusques à vingt sols, ne se leve que dans la ville de Lyon, sur les droits de la *douane*. La raison est que ce droit d'acquit étoit attribué aux contrôleurs-conservateurs, & qu'on créa ensuite un second sol par le susdit édit du mois de décembre 1643, pour tenir lieu des droits d'acquit & autres menus droits dont jouissoient ces contrôleurs. Or, comme cet édit de suppression ne fut pas exécuté dans Lyon, & que la levée du second sol n'y fut pas établie, les droits d'acquit ont subsisté dans le bureau de Lyon, & non dans les autres bureaux où le second sol a été établi.

Le troisieme est un droit de passage extraordinaire sur les balles & étoffes de soie. Pour entendre en quoi il consiste, il faut se souvenir de tout ce qui a été dit ci-dessus, que, par les anciennes ordonnances, toutes les soies & étoffes de soie, sur-tout celles venant d'Italie & Piémont, doivent passer par le pont de Beauvoisin pour être portées à Lyon. Il paroît par un arrêt du 17 juin 1647, que les marchands ayant pris une autre route que celle du pont de Beauvoisin, pour porter des balles de soie d'Italie à Lyon, le fermier se fit payer quatre livres dix sols par balle pour cette tolérance, & que le prévôt des marchands & échevins s'en étant plaints, & le fermier ayant été ouï, il fut ordonné, par le même arrêt, que les marchandises venant d'Italie, Piémont & Savoie, consigneroient au pont de Beauvoisin, conformément aux ordonnances; permis néanmoins au fermier, pendant le tems de la guerre, pour la commodité des marchands & facilité du commerce, de souffrir le passage de Collonges, ou tel autre qui seroit avisé de gré à gré entre le fermier & les marchands, qui lui paieroient par balle la somme à laquelle ils étoient convenus. Cette somme n'étoit que de quatre livres dix sols par balle de soie; cependant, outre cette somme qu'on prend par chaque balle de soie d'Italie ou Piémont, venant par les bureaux de Dauphiné, on fait payer neuf livres par caisse d'étoffes de soie, venant par les bureaux de Provence. Ainsi on peut dire à l'égard des quatre livres dix sols, que le titre qui en a permis la levée ne subsiste plus, puisque cette permission n'avoit été accordée que pendant la guerre; & à l'égard des neuf livres, qu'il n'y a point de titres.

La levée n'en peut être fondée que sur un usage. On ne sait point la raison de cette différence qu'on a faite, entre ce qui vient par les bureaux du Dauphiné, & ce qui vient par ceux de Provence; si ce n'est, peut-être, de ce que les frais des voitures par mer, pour passer d'Italie en Provence, étant bien moins grands que ceux des voitures par terre, pour aller d'Italie en Dauphiné, les fermiers ont cru pouvoir faire acheter aux marchands cette commodité, & les marchands de leur côté, qui y trouvent quelque profit par l'epargne des frais de voiture, y ont donné les mains.

Le quatrieme est le tiers sur-taux, qui consiste originairement au tiers des anciens droits de la *douane* de Lyon. On n'a pu trouver l'edit d'établissement de ce tiers; on dit seulement qu'il est de l'année 1595, & qu'en même tems il fut accordé à la ville de Lyon un octroi de soixante mille livres par an, à prendre sur ce tiers surtaux, au lieu d'un droit de quarante-cinq mille livres qu'elle avoit sur la *douane*. Dans ces premiers tems, le tiers sur-taux rendoit à peine les soixante mille livres d'octroi; mais depuis le produit en ayant augmenté, le roi en a fait bail à la ville, sous le nom de *personnes proposées à sa majesté*, par les prévôt & échevins, à la charge de payer soixante mille livres, à la recette des deniers communs de la ville, & le surplus au trésor royal.

Réguliérement il ne devroit être levé pour le droit dudit tiers sur-taux, que le tiers des anciens droits de la *douane*, suivant une des clauses du préambule du tarif de la *douane* de Lyon de 1632. On ne laisse pas néanmoins de lever le tiers, tant des anciens droits que de la réappréciation, en vertu de la permission expresse qui en a été donnée par les baux.

Il est permis au fermier par les mêmes baux, d'avoir des commis dans tous les lieux qu'il jugera nécessaire, pour la perception & conservation des droits de la ferme; & en conséquence de cette clause, la ville de Lyon pouvoit étendre la levée du tiers sur-taux, dans toutes les provinces où il y a des bureaux établis pour la *douane* de Lyon; néanmoins, il n'y a de bureaux de recette pour ce droit, que dans la ville de Lyon, & dans quelques bureaux de consigne en d'autres endroits, la prétention & l'interêt de la ville de Lyon étant que toutes sortes de marchandises étrangeres doivent être portées à Lyon.

Outre le tiers, tant des anciens droits que de la réappréciation, on leve encore six deniers pour livre, de la somme à laquelle monte ce tiers, dont on ne sait point le titre; mais il y a apparence que ce droit n'a été établi qu'à l'instar, & à proportion du sol & droit d'acquit des deux sols qui se levent outre les droits de la *douane*.

Le cinquieme est le droit de subvention ou quatrieme, qui se leve sur les marchandises sujettes au paiement de la *douane* de Lyon, & qui entrent dans la même ville de Lyon.

Ce droit fut établi en conséquence d'un arrêt du conseil, du 21 août 1641, par lequel le vingtieme ou sol pour livre, autrement, la subvention générale établie sur toutes les marchandises vendues, revendues, ou échangées, & baillées en paiement dans l'étendue du royaume, par édit

édit du 6 novembre 1640, & depuis ordonnée par un autre édit du 8 janvier 1641, étoit levée à l'entrée de toutes les villes, bourgs & bourgades, fut réduit au quarantieme pour la ville de Lyon, moyennant la somme y contenue, & ordonné que le bail en seroit passé à celui qui seroit nommé par les prévôt des marchands & échevins de ladite ville ; & depuis ce tems, les baux en ont toujours été passés à la ville de Lyon, séparément du droit de tiers sur-taux, jusqu'en l'année 1665, que ces deux fermes furent unies & adjugées à la même ville, pour la somme de trois cents cinquante mille livres, payables, savoir, deux cents quatre-vingt-dix mille livres au trésor royal, & les soixante mille livres restantes à la recette générale des deniers communs de la ville, pour l'octroi accordé sur le tiers sur-taux.

Le dernier bail qui a été fait de ces deux droits aux prévôt des marchands & échevins, le 13 janvier 1683, est pour la somme de quatre cents mille livres par chacun an, dont il doit être payé trois cents quarante mille livres au trésor royal, & les soixante mille livres à la recette des deniers communs de la ville, pour le même octroi.

On se sert, pour la perception de ce droit de quarantième, du tarif qui fut arrêté au conseil le 8 janvier 1641, pour la levée de la subvention générale, ou vingtième de toutes les marchandises dans l'étendue du royaume, dont on a réduit les sommes à moitié, pour faire le quarantième.

Il ne se leve point de sol pour livre sur la subvention, ni aucun droit d'acquit pour la subvention & tiers sur-taux.

(Le droit de tiers sur-taux, & celui de quarantième, ont été supprimés par arrêts du conseil des 18 mai & 18 juin 1720, après avoir été aliénés en 1713, à la ville de Lyon, moyennant deux millions soixante mille livres. Cette ville jouit au surplus d'un octroi considérable dans lequel se trouve compris le droit de quatorze sols par livre pesant de toutes les soies étrangères qui entrent dans le royaume, & sont obligées de passer par Lyon, à quelque exception près, qui seront expliquées au mot *soie*.)

Après avoir parlé des droits de la *douane* de Lyon, & des autres droits qui s'y levent, c'est une suite naturelle de marquer l'effet que le paiement de ces droits, ou même la simple soumission de les payer pour les marchandises qu'on doit porter à Lyon, produit à l'égard des droits d'entrée & de sortie du royaume.

Il y a pour cela quatre cas à distinguer.

Le premier, des marchandises qui entrant dans le royaume par les bureaux des cinq grosses fermes, sont déclarées pour Lyon.

Le deuxième, des marchandises qui sortent de l'étendue des cinq grosses fermes, pour être portées à Lyon.

Le troisième, des marchandises qui sortant de Lyon, sont portées dans les provinces des cinq grosses fermes.

Le quatrième enfin, des marchandises qui, après être sorties de Lyon, & être entrées dans les provinces des cinq grosses fermes, en sortent pour être portées hors du royaume.

Les marchandises étrangères qui entrent dans le royaume par les bureaux des cinq grosses fermes, par exemple, Rouen, la Rochelle, &c. & qui sont déclarées pour Lyon, ont été déchargées des droits d'entrée du royaume, en faisant une soumission de rapporter certificat de la décharge desdites marchandises, & du paiement des droits au bureau de la *douane* de Lyon, par lettres-patentes du 16 mars & 11 septembre 1582, par les arrêts du conseil des 26 mars 1624, 9 juin 1627, 18 juin 1642, 19 août 1643, & 10 mars 1644.

Ce dernier fait une exception pour les drogueries & épiceries. Au mois de juin 1644, le roi ayant révoqué l'ancien sol pour livre imposé sur les draperies & sur toutes les marchandises de laine entrant dans la ville de Paris, & établi, en cette considération, une augmentation sur le droit d'entrée du royaume, il fut ordonné par arrêt contradictoire du conseil, du 17 juin 1647, que les marchandises mentionnées en ladite déclaration, paieroient à l'entrée du royaume cette augmentation, encore qu'elles fussent destinées pour la ville de Lyon. Depuis, le tarif de l'année 1664 a ordonné que les marchandises qui entreroient dans le royaume par les bureaux des cinq grosses fermes pour les habitans de Lyon, & qui y seroient conduites directement, ne paieroient que le quart des droits d'entrée, en prenant des acquits à caution, avec soumissions de payer le droit de la douane à Lyon. Les drogueries & épiceries ont été exceptées de cette classe générale, par un arrêt particulier. Si les marchandises avoient payé volontairement les droits d'entrée aux bureaux des cinq grosses fermes, & qu'elles fussent ensuite conduites à Lyon, elles ne laisseroient pas d'y payer le droit de *douane* en entier, conformément à l'arrêt du conseil du 8 juin 1642.

Les choses ont été réglées autrement pour les droits portés par le tarif de 1667 ; car, par un arrêt du conseil du 27 octobre 1667, les marchandises étrangeres entrant par les bureaux des cinq grosses fermes, pour être conduites à Lyon, n'ont été déchargées que de la moitié des droits du tarif de 1667 ; & encore cette remise n'a été accordée qu'à condition que ces marchandises seroient consommées dans Lyon & dans les provinces de Dauphiné, Languedoc & Provence, ou qu'elles seroient envoyées dans les pays étrangers, de manière que si, après les avoir fait entrer à Lyon, on vouloit les faire repasser dans les provinces des cinq grosses fermes, il faudroit qu'elles payassent la seconde moitié des droits du tarif de 1667.

Il est néanmoins permis aux marchands de Lyon de s'exempter des droits de la douane pour les marchandises contenues au tarif de 1667, qui viennent du Levant, d'Italie & d'Allemagne, en déclarant qu'ils les veulent faire passer debout pour quelques provinces du royaume, au moyen de quoi, & en payant les droits entiers du tarif de 1667, ils sont exempts de ceux de la *douane* de Lyon ; ce qui arrive quelquefois pour des tapis de Turquie, camelots du Levant, crêpes de Bologne, & peaux habillées en jaune, qui viennent de Guyenne & Allemagne pour les marchands de Paris.

Au surplus, quand on a dit que les marchandises contenues au tarif de 1667, sont exemptes de la moitié des droits d'entrée, étant déclarées pour Lyon, il faut en excepter quelques-unes qui ont été assujetties par des arrêts postérieurs ou ordres du conseil, au paiement des droits entiers, nonobstant tous privilèges, comme les fers blancs, burats & serges de Zurich, draps & étoffes de laine d'Angleterre, & autres.

A l'égard du second cas concernant les marchandises sortant des bureaux des cinq grosses fermes pour aller à Lyon, elles ne doivent point les droits de sortie, & elles en ont été déchargées par arrêt du 17 juin 1647.

Les marchandises sortant de Lyon pour être portées dans les provinces des cinq grosses fermes qui sont dans le troisieme cas, ne sont point pareillement sujettes aux droits d'entrée, suivant le même arrêt du 17 juin 1647; sur quoi il est à observer que les marchandises qui sortent de Lyon, sont réputées avoir acquitté les droits de *douane*; &, pour cet effet, les commis de la *douane* donnent aux marchands, sur leurs déclarations, des certificats de la sortie de leurs marchandises seulement, lesquels doivent être attestés par les commis aux portes ; sinon & à faute de rapporter ces certificats, les marchandises pourroient être arrêtées aux bureaux des cinq grosses fermes. Mais les étoffes d'or, d'argent & de soie, sont sujettes à une autre précaution, qui est qu'elles doivent être plombées de la marque de la *douane*, sans quoi les certificats de la sortie seroient inutiles, & ces etoffes non plombées, sujettes à saisie & à confiscation.

Et enfin quant au dernier cas des marchandises qui, après être sorties de Lyon & être entrées dans les provinces des cinq grosses fermes, en sortent pour être portées hors du royaume, elles ont été déchargées des droits de sortie par les arrêts du conseil des 26 mars 1624 & 19 juin 1627, en conséquence des droits de *douane* qu'elles ont payés en entrant à Lyon. On ne sait pas si depuis ces arrêts là il y en a eu quelque autre qui les ait assujetties au paiement des droits ; mais par le tarif de 1664, il est dit qu'elles ne paieront que la moitié des droits de sortie, lorsqu'elles sortiront de la ville de Lyon, hors le tems des foires, en représentant l'acquit des anciens droits engagés à la même ville. A l'égard de celles qui sortent pendant le tems des foires, elles ne sont point sujettes aux droits de sortie du royaume, à cause des privilèges des foires franches de Lyon.

Il n'y a, dans la ville de Lyon, qu'un seul privilège qui est celui accordé aux marchands Suisses, Grisons, leurs alliés & confédérés, & marchands Allemands des villes impériales.

Le plus ancien titre de ce privilège à l'égard des Suisses & Grisons, qui se trouve dans un cahier imprimé, des traités passés avec les Suisses, est un traité de paix & d'alliance fait entre le roi François Ier & les cantons Suisses, en l'an 1516 ; mais il est relatif à d'autres plus anciens que je n'ai pu recouvrer.

Par ce traité de 1516, outre la confirmation générale des privilèges accordés aux marchands desdits pays, des ligues Suisses, il est porté expressément, au neuvième article, que les marchands pourront franchement & quittement, avec leurs corps, biens & marchandises, sûrement fabriquer & négocier dans le royaume, sans aucune molestation, ni nouvelle imposition de péage ou d'autres choses, sinon comme du passé il a été accoutumé ; ce qui leur a été confirmé par des lettres-patentes de règne en règne, & même par sa majesté, en 1658 & en 1663, toujours par rapport au traité de 1516, qui est antérieur à l'établissement de la *douane* de Lyon ; & c'est par cette raison qu'ils en sont exempts, ainsi que de tous les autres droits établis depuis 1516.

A l'égard des Allemands, je n'ai pu trouver de titre formel qui les décharge des droits de la *douane* de Lyon. On peut seulement conclure indirectement des lettres-patentes du roi Henri II, de 1551, dont il sera parlé ci-après, qu'ils jouissoient du même privilège.

Quoi qu'il en soit, ils en sont en possession, ainsi que les Suisses, avec une seule différence qui sera expliquée dans la suite.

L'exemption accordée aux Suisses par ce traité de 1516, & lettres confirmatives, est pour toutes sortes de marchandises ; même le traité de renouvellement d'alliance de 1658, excepte expressément toutes leurs marchandises, tant fabriquées & apprêtées en Suisse, que autres. Néanmoins par le dernier traité d'alliance fait en 1668, cette exemption a été restreinte aux marchandises originaires de leur pays.

Ce terme de marchandises originaires a reçu encore, dans l'exécution, de nouvelles restrictions ; car on leur fait payer les droits de la *douane* de Lyon pour les marchandises manufacturées dans leur pays, lorsque les matières ne sont pas de leur crû ; par exemple, pour les voiles faits de coton, à l'usage des femmes Espagnoles ; & sur

les soies & fleurets venant d'Italie, qu'ils font ouvrer dans le canton de Zurich.

On leur fait aussi payer les droits sur toutes sortes de peaux, cuirs, chevaux, bestiaux, & autres choses de cette qualité, réputées n'avoir aucune origine certaine, & qui pourroient être d'un autre pays.

On leur fait encore payer les droits des toiles figurées & façonnées, dont ils ont entrepris depuis peu la fabrique, parce que si on les faisoit jouir de l'exemption des droits des manufactures qu'ils pourroient établir chez eux, ils y attireroient une partie de celles de France.

Et enfin, depuis la déclaration de 1667, qui double les droits des fers blancs, ils n'ont plus la liberté d'en faire entrer en franchise; & on leur en fait payer le droit en entier, ce qui a été fait en faveur de la fabrique établie à Nevers.

Ainsi les privilèges des Suisses n'ont lieu présentement que pour sept natures de marchandises;

SAVOIR:

Le cuivre.
L'étain.
Le fil de fer.
Le fil de laiton.
La mercerie.
Les fromages.
Les toiles blanches, treillis & boucassins.

Les mêmes restrictions & reductions se pratiquent pour les marchands Allemands & pour les marchandises qu'ils font entrer dans l'étendue de la *douane* de Lyon.

La seule différence entre les Suisses & les Allemands, est que les premiers sont exempts tant des anciens droits de la *douane* de Lyon, que de la réappréciation faite en 1632; mais les Allemands ne jouissent que de l'exemption des anciens droits, & paient la réappréciation. La raison de cette différence est que la déclaration de 1632, qui autorise la réappréciation, ayant révoqué toutes sortes de privilèges, & les fermiers de ce tems-là ayant voulu en conséquence obliger les Suisses & les Allemands indifféremment à en payer les droits, les Suisses se pourvurent, & en obtinrent la décharge.

Les Allemands, qui étoient alors en petit nombre à Lyon, & faisoient peu de commerce, ne voulurent pas se joindre aux Suisses, ni contribuer avec eux aux frais de la poursuite, en sorte qu'ils sont demeurés sujets à la réappréciation.

Je n'ai pas néanmoins vu l'arrêt de décharge obtenu par les Suisses, mais cela m'a été assuré comme un fait constant par la tradition, & l'usage y est conforme.

Pour empêcher l'abus que l'on pourroit faire de ces privilèges, en se servant de noms empruntés, on a établi quelques formalités, qui sont, que les Suisses & les Allemands qui veulent en jouir, sont obligés d'en rapporter des certificats en bonne forme, des magistrats des cantons ou villes dont ils se disent originaires, & de présenter requête aux juges de la *douane*, qui en ordonnent la communication aux gens du roi & au procureur du fermier, sur les conclusions desquels, au cas que le certificat soit bon, les juges ordonnent que le suppliant, après qu'il aura été certifié par deux personnes de la même nation, résidantes à Lyon, jouira des privilèges, & que son nom & sa marque seront inscrits au tableau de la *douane*, & à l'hôtel-de-ville, avec défenses de les prêter, à peine de déchéance; & au bas de l'expédition qui est délivrée par le greffier, le directeur de la *douane* met son certificat portant que le nom & la marque de l'impétrant ont été inscrits au tableau de la *douane*. Il n'y a que ceux qui sont inscrits de cette maniere, qui jouissent des privilèges, etant au surplus sujets aux mêmes déclarations, consignes & visites que les autres marchands, & sur les mêmes peines.

Outre l'exemption des droits de la *douane* de Lyon pour les marchandises & avec les formalités ci-dessus spécifiées, le roi a encore accordé aux Suisses, par le traité de 1658, la permission de transporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, en faisant leurs déclarations, & prenant les passeports nécessaires.

Ce privilège n'a plus d'objet, depuis que les lumières qu'on a acquises sur la nature du commerce, ont dicté au conseil l'arrêt du 10 juin 1755, & la décision du 13 juillet 1756, qui permettent la libre sortie des espèces d'or & d'argent.

L'édit du mois de décembre 1781, a aussi apporté des modifications aux privilèges des Suisses, relativement aux droits de la *douane* de Lyon, leurs fromages sont exempts de tous droits d'entrée, à la charge de n'être importés que par les bureaux de Longeray & de Pontarlier, & de-là expédiés pour Lyon, sous acquit à caution.

Les toiles & les fils de fer sont soumis à la moitié seulement des droits établis sur les mêmes marchandises étrangères, sous la même condition d'être expédiés au bureau de Longeray, uniquement pour la *douane* de Lyon, par acquit à caution.

Depuis le commencement de ce siècle, il s'est introduit deux nouvelles compositions ou modérations dans les droits de la *douane* de Lyon.

La première regarde les cuivres vieux qui peuvent être envoyés à Vienne, pour être fondus & rapportés à Lyon, en ne payant que trois sols par quintal.

La seconde regardoit les montres de Genève, qui, d'après un ordre de M. Desmaret, contrôleur-général, du 16 mai 1711, étoient admises au paiement du droit modique de trois livres, deux livres ou une livre, au lieu des droits du tarif de

la *douane* de Lyon; mais ces montres sont rentrées dans la classe générale, qui est assujettie au droit uniforme de six livres la pièce, par l'arrêt du 15 mai 1760.

Il y a dans la ville de Lyon une chambre établie par édit du roi Charles IX, du mois de mars 1653, pour connoitre des droits de la *douane* de Lyon. Elle étoit composée originairement d'un trésorier de France, du sénéchal ou de son lieutenant, & des avocats & procureur du roi au présidial, à condition d'assister au nombre de quatre aux jugemens définitifs; & que pour parfaire ce nombre, en l'absence d'aucun d'eux, il feroit pris des conseillers du présidial.

Cette juridiction, qui porte le nom de *douane* de Lyon, n'est plus aujourd'hui composée que de cinq membres, dont la plupart ne recherche ces offices de juges que par rapport à quelques privilèges qu'ils procurent.

Nous devons remarquer que le tarif de la *douane* de Lyon, auquel il n'a pas été touché depuis cent cinquante-deux ans, est un des plus défectueux qui existe. Il a été originairement si mal rédigé, qu'il est impossible d'en examiner le détail sans convenir que la perception d'une grande partie des droits est, sinon totalement arbitraire, du moins très-obscure & très-incertaine.

Quelques-uns des vices de ce tarif sont aussi anciens que sa formation; les autres ont été produits par le perfectionnement du langage, par les progrès des arts & de l'industrie.

Il se trouve un grand nombre de marchandises dans le commerce, qui ne sont comprises ni dans le tarif, ni dans ses additions.

Parmi celles qui sont tariffées, une infinité ne sont plus en usage, ou sont présentées sous des dénominations absolument inintelligibles.

Plusieurs marchandises sont imposées à la balle, au ballon, à la charge, au fond, au fardeau ou autres mesures, dont ni le poids, ni la continence ne sont désignés.

Il arrive aussi qu'une marchandise ainsi tariffée pour l'ancien droit de la *douane* de Lyon, l'est au quintal pour la réappréciation.

Il est des marchandises nationales qui sont confondues avec les marchandises étrangeres. Les unes & les autres sont tariffées à un taux différent sous des termes synonymes.

L'ordre alphabétique est si mal observé dans ce tarif, que les martres zébelines n'y sont imposées que sous la lettre T, au mot timbre, qui est une mesure à laquelle se vendoient alors ces pelleteries, quoique les autres martres soient dénommées à leur rang sous la lettre M.

Il en est de même de plusieurs autres marchandises qu'il est presque impossible de découvrir dans ce tarif, sans le lire en entier toutes les fois qu'on veut s'en servir.

D'ailleurs, la distinction qu'on a faite en différens droits de l'ancien tarif, de la réappréciation, du supplément, des droits de mandement & de droguerie, jette une grande confusion.

Quelques articles sont tariffés, non à une somme fixe, mais à l'équipolent du droit imposé sur d'autres; en sorte que cette perception est restée à l'arbitrage des commis, qui ont pris l'habitude de leur donner une valeur qui a été regardée comme constante.

De-là sont venus & se sont perpétués les tarifs d'usage & manuscrits, en sorte que la même marchandise est sujette à des droits très-inégaux dans leur quotité, quoiqu'elle dût être générale; & qu'il se trouve entre la perception faite à Cette ou à Toulon, deux ports sur la Méditerranée, où se leve la *douane* de Lyon, quelquefois moitié ou un quart de différence dans cette quotité.

Jusqu'en 1724, la disposition de l'art. 2 du tit. 1 de l'ordonnance des fermes de 1687, ne s'étoit pas étendue aux droits de *douane* de Lyon. Ils se percevoient sur le poids du pays, tant à Lyon que dans la Provence, le Languedoc & le Dauphiné. Mais un arrêt du 19 septembre ordonna que ledit art. 2 du tit. 1 seroit exécuté selon sa forme & teneur, dans tous les bureaux de ces quatre provinces, non-seulement pour les droits de *douane* de Lyon, mais encore pour ceux de la *douane* de Valence, de la foraine, & pour tous ceux qui se levoient dans ces provinces.

L'année suivante 1725, des arrêts & lettres-patentes du 15 mai ordonnerent en conséquence que les marchandises originaires qui, par le tarif des droits, avoient été imposées sur le pied du poids de Lyon, qui est de cent seize livres pour cent livres poids de marc, subiroient une augmentation de huit un tiers pour cent, dans la quotité de la perception qu'elles supporteroient, & que les marchandises étrangeres, telles que les étoffes de soie, or & argent, les drogueries & épiceries, subiroient une augmentation de seize pour cent.

Les droits de la *douane* de Lyon qui se percevoient sur les soies, furent convertis en 1711 & 1722, en un droit unique qui fut à cette derniere époque accordé à la ville de Lyon, pour payer ses dettes. *Voyez* SOIES. D'un autre côté, l'arrêt du 25 mars 1722, a ordonné que les étoffes étrangeres de soie pure, ou mêlées d'or, d'or & d'argent, à l'exception des velours à ramage, paieroient les deux tiers en sus du montant des droits; mais celui du 16 mars 1734 a réduit ces deux tiers à la moitié sur les étoffes de soie d'Avignon & du Comtat.

Les arrêts des 2 octobre 1736 & 6 mars 1737, revêtus de lettres-patentes duement enregistrées, ont apporté quelques changemens dans la perception des droits de la *douane* de Lyon, en confirmant diverses exemptions établies par l'usage, à l'égard des bleds, des vins, charbons, des bois, pierres à bâtir, & quelques autres especes de

denrées & de marchandises, ces changemens sont les seuls qui aient été ordonnés par une loi, depuis le tems où parle M. d'Aguesseau.

Au surplus, ils sont rappellés dans le chapitre du bail des fermes fait à Forceville, en 1738: comme il constitue la perception actuelle, c'est une raison pour donner l'extrait de ce chapitre.

Article 260.

» Jouira ledit adjudicataire des droits de *douane* » de Lyon, & autres y joints, des réappréciations & augmentations d'iceux, ainsi qu'il » suit:

» 1°. Du droit de cinq pour cent & réappréciation de 1632, sur toutes les marchandises & » denrées étrangeres.

» 2°. Du droit de quatre pour cent & réappréciation de 1632, compris audit tarif, sur » toutes les drogueries & épiceries étrangeres.

» 3°. Du droit de deux & demi pour cent tant » sur les drogueries & épiceries étrangeres ou » originaires, que sur les marchandises & denrées » originaires.

» 4°. Du droit de sauf conduit ou de mandement compris audit tarif, sur les étoffes de soie » des manufactures de Gènes; lesquels droits seront levés, tant dans la ville de Lyon, sur » toutes les marchandises destinées pour ladite » ville, & sur celles qui, en exécution des règlemens, doivent y être conduites avant d'être » déchargées dans les lieux de leur destination, » que dans les bureaux établis dans les provinces » du Lyonnois, Forez, Dauphiné, Provence & » Languedoc; même dans le Comtat d'Avignon, » sur toutes les marchandises qui ont été dispensées de passer par ladite ville de Lyon, pour » la facilité du commerce, le tout conformément » aux ordonnances rendues sur le fait desdits » droits; au tarif arrêté en notre conseil le 27 » octobre 1632, arrêts & règlemens depuis intervenus, notamment aux arrêts de règlemens des » 5 juillet 1729, 2 octobre 1736, & 6 août 1737, » & lettres-patentes sur iceux, pour ce qui regarde les vins & autres marchandises.

Art. 241 & 242.

» Jouira pareillement des deux sols pour livre » des droits ci-dessus attribués aux contrôleurs-conservateurs des fermes; savoir, du premier » sol seulement dans le bureau de la ville de Lyon, » & des deux sols dans les autres bureaux de ladite *douane*; des droits d'acquit de paiement, » ainsi que les précédens fermiers en ont bien & » dûment joui ou dû jouir.

Art. 243.

» Et du droit de garde, à raison de quatre » deniers tournois par quintal, pour chacun jour » que la marchandise séjournera dans la *douane*, » par le défaut des marchands, après les trois » jours de l'arrivée des marchandises. »

Ce droit est le prix des soins que le fermier de la *douane* de Lyon doit donner à la conservation des marchandises déposées dans ses mains, jusqu'à ce qu'elles soient retirées, à commencer du quatrieme jour de leur déchargement. Au moyen de ce droit de garde, le fermier répond de la valeur des marchandises, & de l'altération qu'elles peuvent éprouver. C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil du 18 novembre 1710, en ordonnant le remboursement de la valeur d'effets & marchandises incendiées dans la *douane* de Lyon, savoir, trois quarts par l'adjudicataire des fermes, & un quart par le prévôt des marchands & échevins de la ville, au profit de laquelle se percevoit alors une grande partie des droits de tiers, sur-taux, quarantieme, & de ceux de mandement ou sauf-conduit. On a dit ci-devant que les deux premiers avoient été supprimés en 1720. Il sera question du troisieme à la fin de cet article.

Le droit de garde donne un produit annuel d'environ seize à dix-huit cents livres, compris les dix sols pour livre.

Art. 264.

» Les marchandises étrangeres & originaires, » seront pesées au poids de marc, &c. &c. le » tout conformément aux arrêts de notre conseil » des 19 septembre 1724, 15 mai & 6 novembre » 1725, avec l'augmentation portée par ledit arrêt » du 15 mai.

Art. 265.

» Jouira ledit adjudicataire, de l'augmentation » portée par les arrêts de notre conseil des premier » août 1716, & 26 mars 1722, des deux tiers des » anciens droits de la *douane* de Lyon & *douane* » de Valence, qui se levent au-par-dessus desdits » anciens droits sur les étoffes de soie & dorures » étrangeres, même sur celles d'Avignon & du » Comtat.

» Voulons néanmoins que la portion accordée » à la ville de Lyon, sur lesdits droits, tant » anciens que nouveaux, par l'arrêt du 18 mai » 1720, continue d'être remise de six en six mois » à ladite ville, par l'adjudicataire, auquel il en » sera tenu compte sur la quittance du receveur. »

On voit par les termes de cette derniere disposition, que cette portion de droits dont jouissoit la ville de Lyon, étoit un don du roi, dont son fermier faisoit l'avance, & qui en étoit remboursé sur le prix de son bail, en vertu d'arrêts du conseil, rendus chaque année. Il paroît par ceux du 31 décembre 1754, & 16 août 1757, qu'en 1753 cette indemnité a été de cinquante mille cent vingt-

une livres, & en 1754, de soixante-un mille huit cents livres, sommes qui faisoient la moitié du produit, tant de l'augmentation des anciens droits, que de celui de mandement. Au reste, on doit ajouter ici, que depuis plusieurs années ce n'est plus le receveur de la ville qui reçoit le produit de cette ancienne concession, ni le prévôt des marchands qui en dispose. Sur les fonds qui en proviennent, on gratifie les négocians qui se rendent utiles par de nouvelles découvertes, ou se distinguent par quelque perfection dans leurs fabriques. C'est le ministre des finances qui accorde ces gratifications, sur la demande de l'intendant de Lyon; & comme elles sont payées par l'adjudicataire des fermes, le montant lui en est remboursé. Il suit de ce nouvel arrangement, que le roi ne tient compte à l'adjudicataire, que de ce qu'il a réellement payé, & que ce dernier perçoit suivant son bail & pour son compte cette augmentation des droits, & ceux de mandement ou sauf-conduit, sur les étoffes des fabriques de Gènes.

Il résulte des détails que l'on a donnés, 1°. que la *douane* de Lyon est un droit d'entrée sur toutes les marchandises étrangeres qui sont apportées en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, & dans le gouvernement de Lyon.

2°. Qu'elle est un droit local pour les marchandises étrangeres qui passent au travers de ces provinces pour aller en Italie & à Marseille.

3°. Encore un droit local pour les marchandises originaires qui empruntent leur passage par l'étendue du gouvernement de Lyon, pour aller dans le reste du royaume, ou qui sont exportées à Genève, en Suisse & en Allemagne.

Dans cet état des choses, le produit des droits de *douane* de Lyon, tant dans cette ville que dans les bureaux où elle se leve, peut s'évaluer à onze ou douze cents mille livres.

Voyez MANDEMENT.

DOUANIER, s. m. commis, ou employé, attaché à la douane. Quoique ce terme soit peu usité en France, il semble qu'il indique si exactement les fonctions de cette sorte de préposé, qu'il mériteroit d'être adopté. Dans le langage admis par le régime des traites, c'est-à-dire, par l'administration des douanes, on appelle, depuis une vingtaine d'années, *officiers de bureau*, tous les employés dans les douanes; tels que les contrôleurs-visiteurs, appréciateurs, aide-visiteurs. Cette dénomination paroit être aussi d'usage en Angleterre, où les douanes sont en régie, quoique dans cet Etat, comme en France, il n'y ait pas une seule place des commis employés à la douane, qui soit érigée en office.

DOUBLE EMPLOI. C'est une partie qui a été portée deux fois en recette ou en dépense, dans un compte ou dans un registre. L'ordonnance de 1667, titre 29 de la reddition des comptes, article 21, porte qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte; mais que s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande, ou interjeter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs à l'audience.

Sous ce terme de faux emploi, on entend tout *emploi double* ou étranger au comptable. Si le *double emploi* en recette est une perte pour le comptable, le *double emploi* en dépense est un bénéfice si certain, que les ordonnances le réputent crime de faux, & condamnent ceux qui les commettent au paiement du quadruple de l'article doublement employé; telles sont les dispositions de l'édit du mois de juin 1716.

DOUZE LIVRES. (Droit de) Ce droit qui est imposé sur l'eau-de-vie, à raison d'un muid de Paris, est local au Havre, & se perçoit à l'entrée, tant sur l'eau-de-vie entrant par terre, que sur celle qui vient par eau.

Ce droit tire son origine d'une charte, accordée aux habitans du Havre par François II, au mois de novembre 1559, & d'un arrêt du conseil du 30 janvier 1564, qui leur permettent de lever au profit de cette ville plusieurs octrois, & entre autres un sol pour pot, sur l'eau-de-vie qui y seroit débarquée.

En 1663, le roi ayant joint à sa ferme des aides la moitié des octrois appartenans aux villes, ordonna par arrêt du 29 septembre de la même année, qu'il seroit procédé au partage de ceux de la ville du Havre, & que le sol pour pot seroit perçu à l'avenir au profit de sa majesté, & augmenté d'un demi doublement, ce qui fit dix-huit deniers par pot. Dans la suite, ce droit fut fixé par l'ordonnance des aides à *douze livres* par muid.

En considération du paiement de ce droit, les habitans du Havre sont exempts de celui de la subvention, à l'entrée sur l'eau-de-vie.

DRAWBACK, s. m. fort usité dans les douanes de l'Angleterre, & qui revient à celui de restituer. Ce mot est composé de *draw*, qui signifie tirer, & *back*, qui veut dire en arriere.

Le *drawback* est établi en Angleterre par différens actes du parlement, & s'étend à plusieurs especes de marchandises, exportées après avoir payé des droits d'entrée, qui sont restitués ou en totalité, ou en partie. Il porte aussi sur certaines marchandises nationales fabriquées dans le pays; mais qui, pour être commercées, sont soumises à des taxes particulieres.

Par exemple, les dés à jouer paient douze à quinze sols par paire; cette imposition est rendue quand on les exporte. Ainsi, les dés sont susceptibles du *drawback*; il en est ainsi de beaucoup d'autres objets.

¹ A l'égard des marchandises étrangeres ; dans le *drawback*, on tient compte du déchet qu'elles ont pu éprouver par la main-d'œuvre nationale.

Le sucre raffiné, par exemple, obtient à l'exportation, un *drawback*, équivalent à ce qui a été payé à l'entrée, pour un quintal & demi ou à-peu-près de sucre brut ; pour des camelots, ou autres étoffes fabriquées avec du poil de chevre, ou des soies qui ont acquitté des droits d'entrée ; on reçoit un *drawback*, qui représente à-peu-près le montant de ces droits d'entrée. Cette restitution est d'autant plus aisée à fixer, que la pesée des étoffes met à portée d'évaluer au juste la quantité de matiere premiere qui est entrée dans leur fabrication, & par conséquent le montant des droits acquittés à son importation.

On compte que si les douanes d'Angleterre reçoivent anuellement cent mille livres sterling, elles en rendent environ soixante mille.

DROGUERIES-ÉPICERIES. (Droits des) Les règlemens relatifs à la perception des droits ont toujours distingué les marchandises de la nature des *épiceries* & *drogueries*, des autres marchandises séches ou liquides, & les ont assujetties à des droits considérables, qui leur sont particuliers, & qui sont dus outre & par-dessus les autres droits d'entrée, imposés sur toute espèce de denrées & marchandises. Sous le nom de *drogueries*, ils ont compris les fruits, les écorces, les racines, les plantes, les bois, les minéraux, & toutes sortes de préparations, dont ces productions étoient la base, dont l'usage principal est pour la médecine, pour la peinture ou la teinture.

Sous le nom d'*épiceries*, on entend la canelle, le poivre, le gérofle, le gingembre, la muscade, dont on se sert sur-tout pour l'assaisonnement des viandes, quoique ces denrées soient aussi de quelque utilité en médecine.

Le plus ancien règlement que l'on trouve sur le droit des *drogueries-épiceries*, est un édit de François Ier, du 22 octobre 1539 ; mais il paroit n'avoir été rendu qu'en conséquence d'édits antérieurs de Charles VIII & de Louis XII.

Tous ces princes avoient pour objet, d'engager leurs sujets & les étrangers à aller chercher les *épiceries* & les *drogueries* dans les lieux où elles croissent, & à les apporter directement en France.

En 1542, lorsque François Ier. fit faire une appréciation, ou évaluation générale des marchandises, on forma un chapitre particulier pour les *épiceries* & les *drogueries*.

Ce fut alors que l'entrée de ces espèces, jusques-là permise par tous les ports & havres du royaume, fut restreinte à quelques-uns qu'on désigna, & que les droits furent fixés, quoiqu'ils ne l'eussent pas été par les règlemens antérieurs. L'établissement de ces droits eut pour prétexte l'utilité publique : on prétendoit que les étrangers altéroient les *drogueries* & *épiceries* ; ce fut une raison pour ordonner qu'elles n'entreroient que par un petit nombre de ports, sous la condition de payer les droits. C'est ainsi que dans tous les tems, l'avidité ou le besoin ont toujours emprunté le masque du bien public, pour se satisfaire ou remplir leurs vues.

Postérieurement à 1542, on fit différentes réappréciations & fixations de ce droit ; elles sont connues sous les trois dénominations suivantes.

Ancienne appréciation ; c'est celle de 1542.

Entrée de France ; c'est la réappréciation de 1581.

Nouvelle réappréciation ; c'est l'augmentation de 1632.

Ce dernier règlement eut son exécution jusqu'à la réunion du droit des *drogueries* & *épiceries* au tarif de 1664, pour les cinq grosses fermes que ce tarif environne ; mais par rapport à la Provence & au Languedoc, ce droit s'y perçoit encore, en vertu d'un tarif imprimé plusieurs fois, portant pour titre : « *Tarif des droits de douane* » *des épiceries & drogueries*, *venant*, *tant des parties de Levant*, *Italie*, *que d'ailleurs*, *entrant* » *en ce royaume par le port & havre de Marseille*, » *& autres ports & havres de la Méditerranée*, *sujettes à payer l'entrée de deux écus par quintal* ; » *& de quatre pour cent contenues en l'imposition foraine*, *& ce*, *suivant l'édit & ordonnance du* » *roi*, *donné à Amiens le dixieme de septembre* » *1549. A Montpellier*, *chez François Rochard*, » *1736.* »

Les citadins de Marseille sont exempts de ce droit, ainsi que de celui de table de mer, sur toutes les *drogueries* & *épiceries* qu'ils font venir pour leur compte. *Voyez* la fin de cet article.

Un autre tarif du droit de quatre pour cent, arrêté en 1582, avec la réappréciation de 1632, est également établi à Bordeaux, & confirmé par l'article 321 du bail des fermes fait à Forceville ; les *drogueries* & *épiceries* qui ne s'y trouvent pas comprises, paient les droits à raison de quatre pour cent de l'estimation, portée par le tarif de la comptablie. *Voyez* ce mot.

En Dauphiné, on se sert du tarif du même droit, qui est joint à celui de la douane de Lyon.

Le produit du droit de *droguerie*, ou de quatre pour cent, s'éleve au plus à soixante mille livres par année, compris les dix sols pour livre.

Par-tout, ce droit s'acquitte au poids de marc net. Les *drogueries* & *épiceries*, non dénommées au tarif de la douane de Lyon, & entrant par son étendue, ne doivent que cinq livres deux sols six deniers par quintal, pour tous droits d'entrée, depuis l'arrêt du conseil du 13 mars 1759 ; mais comme ce droit n'est pas uniforme, il n'exclut pas le paiement des droits locaux.

L'article premier du titre 3 de l'ordonnance des fermes de 1687, avoit fixé l'entrée des *drogueries* & *épiceries* dans les cinq grosses fermes, aux seuls bureaux de la Rochelle, de Rouen & Calais, avec défense de les faire entrer par d'autres ports, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende. Il confirme l'entrée de ces mêmes denrées dans les provinces réputées étrangeres, par Bordeaux, Lyon & Marseille, avec la clause qu'elles pourront passer dans l'étendue des cinq grosses fermes par tous les bureaux, en justifiant que les droits ont été payés, & en payant le supplément, s'il en est dû.

Dans la suite, un arrêt du conseil, du 25 novembre 1698, permit l'entrée des *drogueries* par Saint-Vallery; un autre arrêt, du 16 décembre 1721, accorda la même faveur à tous les ports de la Bretagne, en acquittant les mêmes droits que dans celui de Nantes.

Le 28 juin 1723, un nouvel arrêt du conseil permit encore l'introduction des *drogueries-épiceries* par le port de Dunkerque, à la charge qu'elles feroient mises en entrepôt dans la basse ville, d'où elles ne pourroient sortir qu'en payant les droits du tarif de 1664, si elles étoient destinées pour les cinq grosses fermes, ou être expédiées sous un acquit à caution, pour assurer le paiement de ces droits.

Enfin, en 1756, l'arrêt du conseil du 6 janvier a ajouté aux bureaux déja ouverts, ceux de Boulogne, de Caen, de Dieppe, de Honfleur & de Toulon. Une décision du conseil, du 8 janvier 1762, a ouvert le bureau de Grandville pour le tems de guerre seulement; en sorte que tous les ports qui font le commerce de l'Amérique, semblent pouvoir recevoir les *drogueries-épiceries*.

Par terre, les bureaux de Saint-Dizier & de Lyon sont les seuls désignés; mais comme cette derniere ville n'est pas sur l'extrême frontiere, les bureaux de Seissel, & Collonges, qui a été remplacé par Longeray, ont été autorisés, par décisions du conseil des 11 mai & 3 juillet 1748, à expédier par acquit à caution pour Lyon, les *drogueries* de la Suisse & des pays voisins.

On doit remarquer que les marchandises de la classe des *drogueries* & *épiceries*, qui entrent dans les cinq grosses fermes pour passer à Lyon, doivent les droits entiers du tarif de 1664, suivant l'arrêt du conseil du 9 juillet 1698, à la différence des autres marchandises qui ne doivent que le quart de ces mêmes droits.

Celles qui proviennent du crû des îles Françoises, & qui sont conduites directement des ports même de Marseille & de Dunkerque à Lyon, sont exemptes du paiement des droits de la douane à leur arrivée, en justifiant que ceux qu'imposent les lettres-patentes de 1717 ont été payés à leur déchargement dans le port; mais si elles avoient été commercées après leur entrée en France, & qu'elles n'arrivassent à Lyon que de la seconde main, elles seroient soumises, en cette ville, aux droits de la douane, quand même, porte l'arrêt du conseil du 2 septembre 1726, on justifieroit du paiement des droits d'entrée dans le royaume, ordonné par les lettres-patentes de 1717.

En général, toutes les *drogueries* & *épiceries* exportées du royaume, ne doivent aucuns droits de sortie, en justifiant que ceux d'entrée ont été acquittés.

Il est plusieurs espèces de *drogueries* & bois propres aux teintures, qui ne doivent, en vertu de l'article 6 de l'arrêt du 15 mai 1760, que la moitié des droits ordinaires auxquels elles sont imposées, soit à l'entrée du royaume, soit à la circulation. Ce sont la cochenille, l'indigo, la garance, la noix de galle, le sumac, l'alun, la potasse, le sel ammoniac, les bois de brésil, brésillet, campêche, d'inde, fernambouc, & autres bois servant à la teinture, venant soit de l'étranger, soit des îles & des colonies Françoises.

L'entrée des *drogueries* venant d'Angleterre, étoit défendue, en conséquence de l'arrêt du 6 septembre 1701; mais l'utilité de ces matieres a fait lever cette prohibition, par l'arrêt du 2 janvier 1765, en faveur seulement de celles qui servent aux teintures.

Les *drogueries* de l'espèce de celles qui viennent du Levant, doivent, outre les droits ordinaires, celui de vingt pour cent de leur estimation, comprise dans l'arrêt du 22 septembre 1750, lorsqu'elles entrent en France par tout autre port que celui de Marseille, sans justifier qu'elles ne sont pas originaires des Etats du Grand-Seigneur. *Voyez* LEVANT.

On a dit ci-devant, que les citadins de Marseille sont exempts des droits de *drogueries* & *épiceries* sur toutes les denrées de ce genre qui arrivent en leur nom, ou de leur envoi, dans les ports de la Méditerranée. A cet effet, la liste de tous les citadins qui font ce commerce, est non-seulement déposée dans ces ports, mais aussi dans tous les bureaux de perception qui environnent le territoire de Marseille. L'origine de cette exemption remonte aux lettres-patentes du mois de février 1577, qui accorderent cette faveur pour tenir lieu d'une somme de quarante mille livres à la ville de Marseille. Elle fut ensuite confirmée dans cette jouissance, par lettres-patentes du mois de mars 1584, par un arrêt de règlement de la chambre des comptes & cour des aides de Provence, du 13 décembre de la même année, & enfin par l'édit de 1669, concernant la ville de Marseille. Les lettres-patentes portent, que cette franchise n'aura lieu qu'en faveur des habitans de Marseille, sans abus, *sous peine, où il se trouveroit chose faite au préjudice de sa majesté, d'être déchus dudit affranchissement, sans espérance d'en plus jouir*.

On doit observer que le privilège dont il s'agit, &

& qui s'étend aussi au droit de table de mer, a plusieurs inconvéniens qu'il seroit avantageux de faire cesser.

1°. C'en est un, en ce que cette immunité n'est pas bornée au port de Marseille, & à la sortie de cette ville, pour passer par terre dans le royaume; il paroît très-abusif que ces citadins l'aient transporrée à Toulon, à Cette, Agde, & dans tous les ports de la Méditerranée, où peuvent être importées des *drogueries* ou *épiceries*, & où elles n'acquittent pas ce droit, étant accompagnées d'un certificat de citadinage, pour justifier qu'elles proviennent de Marseille & d'un de ses habitans.

2°. Il n'y a plus de proportion entre la somme de quarante mille livres, payée il y a plus de deux siècles, & peut-être bonne alors pour représenter les droits qui étoient exigibles, & celle que l'Etat percevroit actuellement sans cette exemption.

3°. En supposant que l'affranchissement du droit de quatre pour cent ait été légitimement acquis par une finance de quarante mille livres, il n'a jamais pu ni dû s'appliquer qu'au principal de ce droit, seul existant au tems de la concession. Lorsque postérieurement il a été ajouté à ce principal un accessoire de deux, de quatre, & de dix sols pour livre, ce droit additionnel auroit dû être perçu avec autant de raison que de justice; & il est difficile de concevoir pourquoi l'Etat a été privé de cette portion de revenu.

Voyez l'arrêt du conseil du 24 juillet 1773, qui infirme l'axiome que, où il n'y a pas de principal, il ne peut y avoir d'accessoire.

4°. On a dit ci-devant que le droit de quatre pour cent rapportoit à peine soixante mille livres; les relevés qu'on s'est procurés des *drogueries-épiceries*, expédiées dans le royaume avec des certificats de citadinage, pendant les années 1775, 1776 & 1777, trois premieres années du bail de Laurent David, établissent que les droits auroient monté à quatre cents cinquante-quatre mille quatre-vingt-quatre livres, huit sols pour livre compris; ce qui revient, par chacune des trois années, à cent cinquante-un mille trois cents soixante-une livres. Si l'on y ajoute deux sols pour livre, mis en 1781, on jugera que c'est une perte annuelle de plus de cent soixante mille livres.

Indépendamment de cette perte, il en résulte encore un très-grand mal pour le commerce en général. Celui des *drogueries* & *épiceries* se trouve concentré dans la ville de Marseille, sur-tout pour les provinces méridionales; toute concurrence des autres ports est détruite: car, comment la soutenir avec un désavantage de six à sept pour cent? Cette inégalité de traitement est un fléau pour le commerce; il est donc nécessaire d'y pourvoir.

Le moyen le plus simple paroît être de supprimer cet ancien droit de quatre pour cent, dont les évaluations n'ont plus aucun rapport avec le prix des denrées, & d'y substituer par-tout où il se leve, le tarif de 1664, pour ce genre de denrées, de façon qu'il fût général & uniforme.

Dans le cas cependant où l'habitude & la routine, qui permettent rarement de sortir de la voie commune, parce qu'il est plus aisé de la suivre que d'en tracer une nouvelle, feroient croire qu'on ne doit pas établir au midi une perception déja usitée au nord; il seroit facile d'y suppléer par le doublement des droits de douane de Lyon, & de comptablie, sur cette espèce de marchandises, tant à l'entrée dans le royaume par la Méditerranée, que par la Guyenne, sans néanmoins toucher à la franchise de Marseille, qui conserveroit toujours l'avantage de faire le commerce de réexportation des *drogueries* & *épiceries*, avec la même liberté dont elle jouit aujourd'hui.

DROIT, s. m. Ce mot a un grand nombre d'acceptions reçues dans toutes les sciences, depuis la géométrie jusqu'à la théologie. Mais nous ne le considérons que dans sa signification en finance. On peut en conséquence le définir un impôt quelconque. Mais il y a cette différence entre les droits proprement dits & les impositions; que les premiers sont fixés dans leur quotité, mais non dans leurs produits; qu'ils se levent sur des choses mobiliaires, sur des actes & des dispositions, au lieu que les impositions sont certaines & déterminées, & qu'elles portent sur les fonds ou les personnes; que la masse en est connue, sans que la portion de chaque contribuable le soit.

Les *droits* sont en général les malheureux enfans de la nécessité, & leur établissement a toujours eu en apparence un motif d'utilité. Les uns furent créés dans des circonstances de besoin; d'autres, dans des vues de protection, de conservation ou de bienveillance pour des provinces, pour des villes qui en demandoient l'établissement. Mais le plus grand nombre ne devoit avoir qu'une existence passagere & limitée à quelques années, pour en appliquer le produit aux dépenses auxquelles il étoit affecté. Insensiblement l'habitude de payer ces *droits*, d'un côté, la facilité de les percevoir, de l'autre, engagerent le fisc à proroger leur perception, ou à s'approprier ceux qu'il avoit accordé à des villes, à des provinces. Dès-lors leur durée devint éternelle; ils reçurent de plus, tous les accroissemens que des circonstances pressantes ou les malheurs des tems firent ajouter à leur quotité primitive. D'abord foibles & en petit nombre, ils ont acquis avec le tems un tel degré de force; ils se sont multipliés à tel point, qu'aujourd'hui la seule énumé-

ration qu'on voudroit en faire, occuperoit un volume considérable. Car indépendamment des *droits* qui appartiennent au roi, il en est une infinité d'autres que perçoivent de grandes charges, comme celle d'amiral, sous une multitude de noms différens; des communautés, des particuliers à titre de seigneurs, soit dans les halles, soit dans les marchés, sur la terre, sur les eaux. Ce sont autant d'impositions locales qui frappent sur la consommation, mais qui, par leur modicité originelle, auroient à peine été senties, si, d'après des principes nouveaux inventés en 1771, le fisc ne fût venu agraver leur poids, en y ajoutant huit, ensuite dix sols pour livre à son profit. *Voyez* SOLS POUR LIVRE.

Il n'est pas entré dans le plan de cet ouvrage de faire connoître tous ces *droits*, & on s'en est expliqué dans *l'avertissement*. Ceux qui sont une portion des revenus du roi, & qui sont affermés ou régis pour son compte, ont attiré notre unique attention. Nous nous sommes attachés à n'en oublier aucun, & dans la nomenclature que nous en avons donnée, & dans les notions qu'on en trouve à la place alphabétique qui est assignée à chaque *droit* par son nom.

C'est dans cette vue qu'au mot BAIL, on trouve dénommés dans le plus grand détail tous les *droits* qui composent la ferme générale.

Au mot DOMAINE, on a détaillé également tous ceux qui sont régis par l'administration générale de ce nom.

On en usera de même pour les *droits* qui forment la constitution de la régie générale, sous le mot RÉGIE.

L'article DROIT sera terminé par l'extrait du règlement qui a composé trois régies de tous les *droits* du roi.

On a pu remarquer que tous les *droits* de la ferme générale sont divisés en trois classes.

La premiere renferme le *droit* exclusif de vendre du sel dans le royaume; & les *droits* particuliers qui se levent sur cette denrée.

Parmi ces derniers, sont principalement les *droits* manuels qui ont successivement formé une augmentation de trois livres, & de près de quatre livres par minot de sel consommé en pays de grandes gabelles.

Il est curieux de voir quelles vicissitudes ils ont éprouvées, & comment le besoin, toujours renaissant, fait profiter des exemples passés, pour satisfaire au moment présent, qui dès-lors n'a plus de fin.

On traitera des *droits* manuels, après avoir parlé des *droits* de traites.

La seconde comprend le *droit* exclusif de la vente du tabac.

Dans la troisieme, sont placés les *droits* sur les denrées & marchandises, qui se perçoivent tant à l'entrée & à la sortie du royaume, qu'au passage d'une province en une autre.

Tous les *droits* de cette derniere classe, à l'exception de ceux qui se perçoivent aux entrées & dans l'élection de Paris, sont distingués par le nom de *droits* de traites, qu'on peut appeller aussi *droits* de douanes.

La multiplicité de ces deniers, le nombre immense des loix qui les concernent, & la confusion qui règne dans les tarifs qui servent à leur perception, a fait dire, que dans les discussions qui s'élevent entre les redevables & les percepteurs, les premiers ressemblent à des aveugles qui prennent querelle avec des sourds.

Tous les *droits* de douane peuvent être conçus sous les trois dénominations suivantes.

Les *droits* des cinq grosses fermes.
Les *droits* locaux.
Les *droits* uniformes.

Comme leur perception porte sur toutes les productions de la nature & de l'art, & qu'elle influe sur le commerce universel, d'où naît la propérité de l'état; elle est d'un intérêt plus général que celle des autres *droits* qui n'affectent que certains objets. Cette observation nous conduit donc à considérer les *droits* de traites sous tous les rapports qu'ils ont, soit avec le gouvernement politique, soit avec la société, & à proposer quelques vues qui ont été inspirées par l'amour du bien public, en 1780; dans un tems où le ministre des finances, occupé de grands projets pour la félicité publique, invitoit tous les bons citoyens à concourir à leur exécution. *Voyez* l'avertissement.

On a vu à l'article CINQ GROSSES FERMES, comment & pourquoi tout le royaume reçoit dans le systême des *droits* de traites, trois divisions formées:

1°. Par les cinq grosses fermes.

2°. Par les provinces réputées étrangeres.

3° Par les pays & provinces traitées comme pays étrangers.

C'est ici le lieu d'ajouter que cette division s'est opérée en France comme dans tous les Etats d'une grande étendue. Ce royaume n'est parvenu que successivement à acquérir celle qu'on lui voit aujourd'hui. La Bretagne, la Guyenne, la Franche-Comté, les provinces méridionales, & plusieurs autres qui en sont partie, appartenoient à d'autres souverains. Elles avoient chacune des droits qui leur étoient particuliers, & une forme propre à leur perception.

Parmi ces provinces, les unes ont été réunies à la couronne par droit de conquête; les autres par des alliances ou par des traités. Toutes ont conservé quelques portions de leurs privilèges, & la nature de leurs impositions.

C'est à ces causes qu'on doit attribuer en partie la diversité des *droits* établis dans ces différentes provinces. Malgré la variété & les difficultés qu'elle produit dans la perception, on les a laissé subsister jusqu'à présent, par rapport à l'inconvénient de porter atteinte à des usages que les tems ont consacrés, & que les peuples confondent le plus souvent avec leurs privilèges.

D'après ces faits consignés dans l'histoire, on doit considérer la France comme composée de provinces qui ont toujours fait le patrimoine de nos rois depuis l'établissement de la monarchie; & de provinces qui n'y ont été successivement réunies que par des événemens politiques, fruits des armes ou des négociations.

Sans doute que dans les premiers tems, pour accoutumer des sujets nouveaux à une nouvelle domination, il convenoit de les laisser sous les formes de l'administration à laquelle ils étoient habitués. Mais l'intérêt général de l'Etat, dont ils étoient devenus les membres, ne devoit-il pas exiger aussi que lentement, on fit à ces formes, des changemens propres à les concilier avec celles qui étoient le plus universellement établies, afin d'éviter les contrariétés qui en résultoient pour la prospérité publique? Ces changemens pouvoient même s'opérer, non par des moyens de fiscalité, mais par la persuasion; de façon à amener les provinces réputées étrangeres, à solliciter elles mêmes leur incorporation aux cinq grosses fermes; & les *droits* de traites pouvoient servir à cette opération.

Ces *droits*, pour revenir à l'examen que nous avons promis d'en faire, ont d'abord fait partie du domaine souverain, comme étant le prix de la protection accordée au commerce, ou une sorte d'indemnité des dépenses faites pour favoriser ses opérations.

Sous ce point de vue, les *droits* de traites n'ont rien que de juste & de raisonnable. Mais qu'on souffre qu'ils mettent des bornes au commerce intérieur d'un Etat, en gênant la communication de toutes ses parties; qu'ils arrêtent l'accroissement des richesses territoriales, qui seules peuvent produire la félicité, c'est un malheureux reste de l'anarchie féodale, sous laquelle chaque seigneurie ne connoissant que ses vassaux, voyoit dans ses voisins des ennemis qu'il falloit dépouiller par les armes, ou tyranniser par des tributs.

Dans la suite les *droits* de traites devinrent des instrumens mis en œuvre par la cupidité, pour vexer les citoyens, & sacrifier leur aisance à l'avarice ou à l'ambition des princes. La bursalité de ces *droits*, l'utilité des prohibitions aux souverains qui vendoient la faculté de les enfreindre, furent les fruits de l'ignorance universelle sur les avantages de la liberté appliquée au commerce.

Ce système vicieux fut heureusement adopté par toutes les nations de l'Europe, & elles n'acquirent les unes sur les autres, que la supériorité naturellement attachée aux différens degrés de leur industrie & de leur activité. Parce qu'un peuple faisoit un commerce plus considérable que celui de ses voisins, il n'imaginoit pas qu'il existât des moyens de l'agrandir encore. De-là vinrent l'habitude de considérer les *droits* de traites comme une ressource, & la facilité d'en aggraver le fardeau, sans voir que l'impôt même détruisoit la source de l'impôt.

Colbert fut le premier qui, s'emparant de ces *droits*, s'en servit à former une sorte de balance politique, pour peser les effets du commerce national, & en enlever les fruits aux étrangers, qui jusqu'alors les avoient recueillis.

Ce fut un rayon de lumiere pour le tems; mais ce ministre, docile encore aux principes adoptés par-tout, & qui sembloient ceux d'une conjuration contre la liberté, s'appliqua seulement, à empêcher que le commerce extérieur ne reçût des entraves dans une partie du royaume par la multitude des *droits*.

Peut-être aussi que ce grand homme manqua de tems pour reconnoitre que les effets de son opération en faveur du commerce étranger, étoient contrariés par les *droits* intérieurs, & que l'occasion de détruire les obstacles qu'ils faisoient à ses vues bienfaisantes, fut toujours éloignée par les guerres successives de 1666 & 1672. Ce qui est certain, c'est que ce ministre parvint à débrouiller le chaos d'une multitude de *droits*, & à les réduire en un seul, dont la quotité une fois déterminée, ne laissoit plus de ressources à l'arbitraire: suite alors nécessaire de la variété des *droits* & de la confusion des loix sur leur perception.

Telle est l'origine des *droits* du tarif de 1664, qui pouvoit avoir son exécution par tout le royaume. Mais plusieurs provinces qui avoient leurs droits particuliers, aimerent mieux les conserver que de se soumettre aux nouveaux. Par ce choix, elles continuerent d'être étrangeres entre elles, & aux provinces des cinq grosses fermes, qui avoient reçu le tarif de 1664; dès-lors il fallut les séparer par des barrières.

Ainsi l'ignorance ou l'obstination de ces provinces diffidentes, causerent une obstruction générale au commerce intérieur, & devinrent le fléau de tout le royaume; car, quel autre nom donner à cette nécessité de distinguer en plusieurs classes les provinces d'un même Etat, & de vendre à des concitoyens la liberté de se traiter en frères, quand ils doivent naturellement ne former qu'une seule famille unie par les besoins & par l'inclination?

C'est sous cet aspect désastreux que se présentent

les *droits* ou les douanes de l'intérieur du royaume. Leurs effets pernicieux sont si frappans, que tous les ministres zélés pour le bonheur de la nation, ont cherché les moyens de les faire cesser.

En 1688, M. le Pelletier, contrôleur-général, sentant combien il importoit au commerce de mettre de l'ordre & de la régularité dans la perception des *droits* des provinces réputées étrangeres, y fit envoyer des membres du conseil pour entendre les plaintes des négocians & des préposés des fermes, sur les abus & sur les moyens de les réformer.

C'est à cette commission qu'est dû l'excellent procès-verbal de M. d'Aguesseau, pere du célebre chancelier de ce nom, sur tous les *droits* qui se perçoivent en Dauphiné, Languedoc, Provence, Lyonnois & Bugey, & dont on a donné un extrait aux mots DOUANE DE LYON, FORAINE, DOUANE DE VALENCE. *Voyez* ces articles.

Au commencement de ce siècle, il fut encore question de rectifier les tarifs. Le préambule de l'arrêt du conseil du 2 avril 1702, annonce que le roi faisoit travailler depuis quelques années à leur révision, pour faire un reglement général sur les *droits* d'entrée & de sortie.

Le gouvernement manifesta les mêmes vues dans les articles 18 & 19 de l'édit du mois d'août 1717, qui révoque ou suspend tous les privilèges, *afin*, y est-il dit, *de simplifier les droits des fermes, d'en diminuer les frais de régie, & de rendre la vie & le mouvement au commerce.*

En 1731, on reprit l'affaire d'un tarif général, portant un *droit* unique, jugé nécessaire pour remédier aux vices des tarifs locaux. Depuis 1733 jusqu'en 1740, il se tint chez M. Fagon, intendant des finances, des assemblées qui avoient pour objet l'imposition d'un *droit* unique, tant à l'entree qu'à la sortie du royaume, & la suppression des *droits* intérieurs.

Ces bonnes intentions resterent sans effet, par rapport à la guerre de 1740; elles se ranimerent plus utilement en 1758; elles donnerent naissance à un tarif uniforme, qu'on dit avoir été achevé en huit ans, & qui compose deux gros volumes *in-fol.* Mais les oppositions de quelques provinces, peut-être même les craintes du gouvernement, effrayé par les clameurs des partisans de la perception établie, lesquels publioient malignement que l'Etat perdoit au moins quatre millions de revenus, firent séquestrer ce tarif, qui n'a pas vu le jour depuis cette époque.

En est-il une plus favorable à l'espérance de voir établir ce *droit* unique & ce tarif bienfaisant, qui doit renverser ces funestes barrieres placées entre nos provinces, qu'un règne où l'on voit la félicité du peuple être l'unique passion du souverain.

Afin de juger avec une précision rigoureuse de l'effet qu'une réforme peut produire sur les *droits* du roi, & d'apprécier, autant qu'il est possible, la diminution qu'ils éprouveront; n'est-il pas nécessaire d'avoir une connoissance exacte du montant de la recette de tous les bureaux actuels, principalement de ceux qui sont intérieurs, & des frais de la manutention de ces deniers?

Pour acquérir cette connoissance qui doit décider de cet établissement, il est essentiel de choisir une voie sûre. Il s'en présente trois.

La premiere seroit de créer deux inspecteurs-généraux des douanes, qui auroient chacun un département composé de dix-huit directions des fermes dans lesquelles se levent les *droits* de traites.

La premiere opération de Sully, après son avénement à la surintendance des finances, fut de se procurer une connoissance sûre des revenus & des dettes de l'Etat, par le moyen des commissaires qu'il fit voyager dans les provinces. *Recherches & considérations sur les finances*, tome Ier. *in*-12. page 40.

Leurs fonctions consisteroient à parcourir ces directions, pour y recueillir des renseignemens sur les *droits*, & s'assurer du nombre des bureaux qui les perçoivent, en distinguant ceux de la frontiere du pays étranger, des bureaux placés sur les limites de deux provinces.

L'uniformité & la précision étant à desirer dans leur travail, on pourroit les assujettir à un plan commun, dont le résultat présenteroit le tableau des douanes à supprimer, avec la totalité de leur recette, rapprochée de la totalité de leur dépense.

Ce tableau embrasseroit tout le royaume considéré par directions des fermes, & seroit divisé en trente sections sous les titres renfermés dans l'état qu'on trouvera ci-après. Ces articles étant remplis par le dépouillement des registres, donneroient non-seulement la somme des *droits* des fermes, levés sur le commerce intérieur, mais encore celle des *droits* de péages, qui font, quoique minutieux, un objet très-considérable par leur multitude, & par leur répétition à chaque ville ou chaque seigneurie.

Tout bon patriote est affligé de voir que la Saône & le Rhône, ces deux voies naturelles de communication entre dix grandes provinces, ne soient pas aussi fréquentées qu'elles pourroient l'être, à cause des droits excessifs dont leur navigation est chargée. Une foule de bureaux hérisse leurs bords & défend leurs eaux. De Gray, en Franche-Comté, où la Saône commence à porter bateau, jusqu'à Arles en Provence, il faut s'arrêter trente fois pour payer trente *droits* différens, qui montent en général à vingt-cinq ou trente pour cent.

Voici l'énumération des lieux où ils se perçoivent, & la quotité du *droit* par quintal. A Gray, cinq sols; Pontarlier, dix sols; Auxonne, vingt-cinq sols; Saint-Jean-de-Laune, dix sols; Seurre, cinq sols; Verdun, trois livres; Châlons, une livre un sol trois deniers; Tournus, sept sols six deniers; Mâcon, onze sols trois deniers; Trévoux, onze sols; Lyon, quinze sols; Vienne, trois livres neuf sols; Auberive, six sols; Saint-Rambert, cinq sols; Serrieres, douze sols; Saint-Vallier, six sols; Tournon, dix-huit sols; Valence, une livre six sols; La Voulte, une livre six sols; Buix, neuf sols; Viviers, quinze sols; Saint-Esprit, dix sols; Montelimart, une livre deux sols; Roquemaure, une livre dix sols; le Paty, une livre dix sols; Beaucaire, douze sols; Tarascon, neuf sols; Arles, une livre cinq sols. Ces péages sont ceux qui se levent sur les fers, indépendamment des *droits* des fermes, qui sont au nombre de six; en sorte que trois pouds de fer de Russie, apportés à Marseille, ne paient que dix huit ou vingt pour cent, tandis que ceux de Franche-Comté acquittent près de trente-cinq pour cent, en y comprenant les *droits* des fermes.

Le poud est un poids de quarante livres, poids d'Archangel, qui est le même que celui de table en usage à Marseille. Trois pouds font cent quatre livres poids de marc, & ne coûtent, en Sibérie, que onze livres neuf sols, y compris les *droits* de douane, d'un sol trois deniers par poud.

Si les fermiers de ces péages n'en faisoient pas composition sur les bois, ces droits en excéderoient la valeur.

Le roi a acquis de M. feu le prince de Conty, & de M. le prince de Soubise, la propriété de différens *droits* de péage sur le Rhône, qui font un objet de cent cinquante à cent soixante mille livres par an; ils n'ont pas été supprimés, & font compris dans le bail des fermes.

Si les bords de ces fleuves exigent un entretien nécessaire à la navigation, c'est à l'Etat à en faire la dépense, sauf à convertir ces trente *droits* de péage en trois, dont le paiement économiseroit au moins dix-huit heures, épargneroit beaucoup de peine aux navigateurs, & serviroit au remboursement des propriétaires de ces *droits*. Au reste, *voyez* ce qui a été dit de leur suppression & de leur remplacement, au mot CORVÉE.

Il y a lieu de croire que la communication par terre & par eau, une fois dégagée de toutes les entraves qui l'embarrassent, l'activité du commerce s'accroîtroit avec sa liberté.

Cependant s'il n'est pas possible de donner à cette liberté toute l'extension qu'elle recevroit de la double suppression des péages & des *droits* de l'intérieur, le tableau exact de leur produit n'en seroit pas moins utile. Il mettroit le gouvernement en état de procurer au commerce, suivant les circonstances, le soulagement & la faveur qui peuvent servir à ses progrès, sur-tout en prenant le parti de mettre les *droits* de traites en régie, & il feroit voir sur lesquels de ces *droits*, ou de ceux de péage, doit tomber la premiere réformation.

Si c'est sur les péages, on ne pourroit, ce semble, mieux faire que d'adopter le plan dont il a été parlé au mot CORVÉE, qui a pour objet d'abolir ce reste de servitude, ainsi que tous les péages, & de les remplacer par un *droit* général, perceptible sur toutes les routes, ainsi qu'il en est perçu dans les Pays-Bas, en Allemagne & en Angleterre.

Si c'est sur les *droits* intérieurs, le tarif uniforme pourvoira vraisemblablement à tout. Du moins il est à desirer que sa derniere classe ne soit que d'un demi pour cent; elle sera connoître bien plus sûrement que le système actuel, la balance du commerce d'importations & d'exportations: objet intéressant qui sembleroit devoir être, comme en Angleterre, mis chaque année sous les yeux de la nation, afin que les gens éclairés fussent à portée de donner leur avis sur les moyens de la faire pencher en sa faveur. *Voyez* BALANCE DU COMMERCE.

Dans ce nouvel état des choses, le commerce de tout le royaume se présente sous le même point de vue que celui de la ville de Paris, où toutes les marchandises n'obtiennent la liberté de circuler, qu'après avoir acquitté à la barriere d'entrée, le *droit* auquel elles sont sujettes.

Et, comme parmi ces barrieres, il en est plusieurs qui sont fermées à certaines marchandises, aux vins, par exemple, lesquels ne peuvent entrer que par des passages indiqués; de même aussi, quelques especes de marchandises apportées du pays étranger, ne pourroient être admises dans le royaume que par des bureaux désignés.

Cette restriction est nécessaire pour réprimer la facilité des abus; car dans la chaîne des bureaux qui investiront tout le royaume, il s'en trouvera nombre de peu importans, soit par la difficulté de leur accès, soit par leur position isolée, ou loin de toute voie de communication. Il ne feroit pas raisonnable de composer ceux-ci, malgré leurs désavantages naturels, de la même maniere que des bureaux situés dans des ports commerçans, ou placés sur des routes très-fréquentées.

Conséquemment ces petits bureaux, qui ne sont que de conserve, & destinés seulement à percevoir des *droits* sur les objets d'un commerce local, doivent être fermés à l'importation étrangere. La préférence qui leur seroit accordée, ne pourroit être fondée que sur la facilité d'éluder le paiement des *droits*, ou sur la certitude d'en obtenir une bonne composition, auprès d'un commis qui,

peu instruit, ou médiocrement payé, est moins en garde contre les surprises, ou plus susceptible de séduction.

Ainsi Calais, Saint-Vallery, & quelques autres ports, pourroient être ouverts à l'introduction des draperies, bonneteries, & autres étoffes de laine étrangeres, sauf les prohibitions portées par l'arrêt du 6 septembre 1701, contre l'Angleterre. *Voyez* le mot CONTREBANDE, & l'avertissement qui est à la tête de ce volume : on y répond au projet de suppression de toutes les douanes, & à l'établissement d'une liberté illimitée.

De même Marseille, le pont de Beauvoisin, Lyon & Paris, quelques villes du côté de l'Espagne, d'où viennent de belles soieries, pourroient être des bureaux permis pour l'entrée de cette espèce de marchandises; elles y acquitteroient les *droits*, & recevroient un plomb qui, en les naturalisant, leur procureroit dès ce moment une libre concurrence avec les étoffes nationales.

Le commerce des Colonies, celui du Levant & de l'Inde, n'éprouveroient aucune innovation par l'anéantissement des *droits* intérieurs, si ce n'est qu'un nouveau *droit* de consommation sur les denrées du commerce de l'Amérique, auroit lieu dans les ports de la Bretagne comme dans tout le royaume. *Voyez* ISLES FRANÇOISES DE L'AMÉRIQUE.

Il ne reste plus qu'à présenter les deux autres moyens de se procurer les éclaircissemens desirables pour la réforme proposée.

Ce seroit, ou d'adresser, tout simplement, les questions ci-jointes aux directeurs des fermes, en les chargeant de les faire repasser avec une réponse claire & précise, ou de les faire remplir au bureau des comptes des *droits* de traites, par un relevé des registres fait avec autant d'intelligence que d'exactitude, sauf à prendre, sur les lieux, des renseignemens particuliers concernant les droits de péages. On ne peut se dissimuler que ce parti, moins dispendieux à la vérité que celui des inspecteurs délégués dans les provinces, ne soit sujet à tous les inconvéniens qui résultent de l'intérêt personnel & du plus ou moins d'intelligence du répondant. Aussi cette réflexion fera peut-être penser que lorsqu'il s'agit d'une opération qui doit servir de base au bonheur du commerce & à la prospérité de l'Etat, la dépense de soixante ou quatre-vingt mille livres, pour acquérir les détails les plus lumineux & les plus exacts, n'est pas d'une grande considération.

Il seroit d'ailleurs à propos de demander en même tems, à la ferme générale, un relevé du produit brut des *droits* de traites, par bureau & par direction, avec l'état de la dépense totale imputée sur cette seule partie. Ces deux ouvrages séparés se serviroient mutuellement de contrôle, & la similitude de leur résultat en garantiroit la vérité.

ETAT des différens articles à remplir pour établir le systême actuel de la perception des droits de traites, & mettre le gouvernement en état d'y faire des changemens utiles.

ARTICLE PREMIER.

Généralité de

Direction de

ART. II.

Etendue & bornes de cette direction.

ART. III.

Détail des droits qui s'y perçoivent à l'entrée.

ART. IV.

Idem, à la sortie.

ART. V.

Précis servant, 1°. à définir historiquement chacun de ces *droits*.

2°. A faire connoître leur variation, leur quotité actuelle, & les titres de leur perception.

ART. VI.

Enumération des bureaux compris dans cette direction pour la perception de ces *droits*.

ART. VII.

Distinction de ces bureaux en trois classes.

La premiere comprendra ceux qui sont ports de mer où se perçoivent des *droits*, tant sur les objets venans des pays étrangers, que sur ceux qui sont apportés des provinces du royaume, ou qui y sont expédiés.

Dans la seconde, seront renfermés les bureaux par terre d'entrée & de sortie du royaume.

Enfin, ceux qui sont uniquement destinés à séparer une province d'une autre, composeront la troisieme.

ART. VIII.

Etat des produits des bureaux de la premiere classe, pendant les quatre années du bail actuel, divisés en principal & sols pour livre, avec une colonne pour l'évaluation & la distraction des sommes perçues sur les marchandises d'un commerce intérieur.

ART. IX.

Montant des produits de chacun des bureaux de la seconde classe, pendant le même tems, & dans la même forme.

Le relevé du produit des articles de perception, faite sur les objets du commerce intérieur, pendant les quatre mois de l'année où il donne davantage, serviront à établir le produit de l'année entiere, pour en distraire la somme, sur la masse totale de la recette de chaque bureau de ces deux classes.

ART. X.

Produit des bureaux de la troisieme classe en principal & sols pour livre.

ART. XI.

Indication des marchandises & denrées principales, sur lesquelles portent les perceptions de ces derniers bureaux, & qui donnent lieu à un commerce particulier entre les provinces contiguës.

ART XII.

Y a-t-il quelques brigades dont le service particulier est de veiller à la conservation des *droits* perçus en ces bureaux de la troisieme classe? Quelle est leur composition, leur dépense générale, & la portion imputée sur la régie des traites?

ART. XIII.

Noms des manufactures ou des fabriques qui jouissent dans l'arrondissement de chacun de ces bureaux, de l'immunité absolue ou partielle des *droits* qui s'y levent, soit par le privilège de leur établissement, soit par une concession particuliere. Le titre de cette exemption, quel en est l'objet?

ART. XIV.

N'y a-t-il pas d'autres privilèges accordés dans ce même arrondissement, soit à des choses ou des lieux, soit à des personnes, soit en des circonstances particulieres? Leur origine. En quoi ils consistent?

ART. XV.

En cas de contestation pour la perception des *droits* dans ces bureaux de la troisieme classe, à quelle juridiction est-elle portée?

ART. XVI.

Cette juridiction n'a-t-elle d'autre attribution que la connoissance des difficultés élevées sur les

droits

droits de traites perçus intérieurement, de façon qu'en les supprimant, elle resteroit absolument sans fonctions; ou son ressort s'étend-il à d'autres bureaux qui sont ou frontieres, ou lieux d'embarquement & de débarquement?

ART. XVII.

De combien d'officiers cette juridiction, supposée inutile, est-elle composée? A quelle cour souveraine ressortit-elle?

ART. XVIII.

Tous ces officiers sont-ils titulaires d'offices, ou simplement pourvus de commissions?

ART. XIX.

Emolumens annuels de ces officiers, outre leurs gages. D'où ils proviennent?

ART. XX.

Indépendamment de ces bénéfices, ces officiers ne reçoivent-ils pas chaque année des honoraires de la ferme générale, pour tenir lieu d'épices, vacations, & autres *droits*? Quel en est l'objet pour chacun d'eux, & celui de la dépense générale?

ART. XXI.

Dépense de chacun des bureaux de la troisieme classe, tant en appointemens que remise, loyer de maison, & autres frais de toute nature, payés annuellement par la ferme générale.

ART. XXII.

Bénéfices casuels, que les commis de ces bureaux trouvent dans les gratifications des négocians ou voituriers, soit pour les plombs, soit pour les certificats de descente, ou des visa d'expédition; évaluation par année en chaque bureau.

ART. XXIII.

Rapport de la recette totale de chaque bureau de la troisieme classe, auprès de la dépense entiere de la ferme générale, & résultat.

ART. XXIV.

Addition de la dépenſe en émolumens caſuels, pris ſur le commerce & ſur le public.

ART. XXV.

Ne ſe leve-t-il pas, dans l'arrondiſſement des bureaux des trois claſſes, quelque *droit* de péage, ſoit par eau, ſoit par terre? Nom de ce péage & du propriétaire; quel en eſt le titre? quelle étendue de terrain embraſſe-t-il?

Cette queſtion & les ſuivantes peuvent être ſupprimées, au moyen de l'arrêt du 15 août 1779, concernant les péages; à moins qu'il ne ſoit pas jugé inutile de prendre, par la voie des directeurs des fermes, des connoiſſances ſur ces *droits* dans leur départemens reſpectif.

ART. XXVI.

En quoi conſiſte ce *droit*? ſur quel taux eſt-il établi?

ART. XXVII.

Quelles marchandiſes y ſont ſujettes? quelles ſont exemptes? En quel cas? par quel titre?

ART. XXVIII.

Combien y a-t-il de bureaux pour la perception de ce *droit* de péage? Frais de leur manutention; leur recette.

ART. XXIX.

Combien ce *droit* eſt affermé? Combien il rend au propriétaire? S'il le régit lui-même?

ART. XXX.

Devant quels juges ſont portées les conteſtations, mues pour raiſon de ce péage, en premier & dernier reſſort?

En ſuppoſant toutefois que l'état des finances ne permette pas d'abattre du même coup, tous les bureaux de perception, ſitués dans l'intérieur du royaume, tant pour les *droits* des fermes, que pour ceux de péages; ou que l'incertitude de trouver, dans les produits d'un *droit* nouveau, l'égalité des produits anciens, combatte l'établiſſement d'un *droit* général & uniforme: on pourroit s'en tenir à faire l'eſſai de ce projet, dans les provinces qui avoiſinent la Méditerranée, & ſans priver l'Etat d'un ſol de revenu.

Cet eſſai préſente d'autant moins de difficultés dans ſon exécution, que les quatre provinces du Lyonnois, Dauphiné, Provence & Languedoc, qui forment cette partie méridionale & orientale, ſont contiguës, & ne peuvent commercer enſemble, ſans payer des *droits*, quoiqu'elles ſe communiquent par le Rhône. D'ailleurs, point de bureaux nouveaux à établir dans ces provinces; elles ſont ſéparées des autres par des bureaux, & il s'en trouve également ſur leurs frontieres, du côté du pays étranger. On remarquera ſeulement que le Languedoc, en matiere de *droits* de traites, comprend le Vivarais, le Vélay, le Rouergue, le Limoſin & l'Auvergne; de ſorte que toutes ces provinces, dans leſquelles il ne ſe leve aucun *droit*, commercent librement avec le Languedoc, & n'en paient que dans leur communication; d'un côté, avec la Saintonge & la Guyenne; & de l'autre, avec les cinq groſſes fermes.

On y leveroit donc les mêmes *droits* qu'à préſent, à l'entrée & à la ſortie. On ſupprimeroit tous les *droits* intérieurs; comme la foraine, le *droit* de deux pour cent d'Arles, & le *droit* de la douane de Valence, qui eſt particulier au Dauphiné, & très-onéreux. A ces *droits* ſupprimés dans l'intérieur du royaume, on ſubſtitueroit ceux qui ſont établis ſur les frontieres & dans les ports de la Provence & du Languedoc; & on laiſſeroit à ces provinces la faculté de remplir, au moyen d'une contribution répartie ſur les biens-fonds, le vuide que le nouvel arrangement pourroit d'abord faire dans les revenus du roi.

L'objet de ce vuide ſe connoîtroit facilement, par le tableau du produit net des bureaux actuels, rapproché de celui du produit des ſeuls bureaux limitrophes de l'étranger, après la ſuppreſſion des bureaux de l'intérieur.

On préſume qu'il n'iroit pas à trois cents mille livres; mais ces provinces, en adoptant une pareille impoſition, dont la quotité momentanée iroit toujours diminuant, en raiſon de l'accroiſſement de leur commerce extérieur, en feroient dédommagées par les richeſſes d'une culture plus animée, par les avantages d'un commerce plus actif, & enfin, par les augmentations de leur population, qui en feroient une ſuite néceſſaire.

Au reſte, la réforme propoſée ne pourroit avoir lieu, qu'autant que les *droits* de douanes ſeroient en régie; car, outre qu'ils ſont à la fois un objet de revenus, puiſqu'ils produiſent dix-neuf millions; un moyen de police, en ce qu'ils ſervent à maintenir l'égalité de traitement entre tous les négocians du royaume, & un inſtrument, que la politique emploie pour favoriſer ou repouſſer les choſes utiles ou nuiſibles à l'induſtrie nationale; leur influence eſt ſi puiſſante ſur le commerce, que, de leur perception, dépend ou ſa proſpérité, ou ſa langueur. On ſent dès-lors combien il eſt eſſentiel d'en étudier les effets, & de veiller continuellement à ce que la plus grande régularité ne règne pas moins dans le fond; que dans la forme de cette perception.

Que pour parvenir à ce but, il faille des règlemens précis & généraux, des principes fixes & uniformes, c'eſt une vérité qui ne trouvera pas de contradicteurs; mais la mobilité des ſpéculations, qui eſt l'ame du commerce, & qui tient à la variété des occaſions, au haſard des événemens, aux progrès de l'induſtrie, à l'accroiſſement du numéraire, demande auſſi à être méditée, afin d'y appercevoir des raiſons de déroger aux loix anciennes, & des motifs pour en créer de nouvelles, ſuivant les circonſtances.

Cependant, ſi le produit de ces *droits* eſt mis en ferme, leur levée ne peut être ni modifiée, ni réduite qu'à la charge d'une indemnité. Cette conſidération fait attendre l'expiration du bail; ce délai eſt un tems perdu, pendant lequel, ſouvent de nouvelles conjonctures amenent de nouveaux beſoins; & le gouvernement ne peut plus réaliſer les vues bienfaiſantes auxquelles il ſe feroit d'abord livré, en faveur du commerce, s'il n'eût été retenu par les dédommagemens que le fermier de ſes revenus attendoit de ſa juſtice. *Voyez* la page *liij* du *diſcours préliminaire*.

D'ailleurs, du moment qu'un bail lie l'intérêt du fermier à la rigueur de la perception, elle ſera toujours, en général, un écueil pour ſon indulgence & pour ſon zèle patriotique, ſi ces vertus pouvoient exiſter avec l'amour des profits; car, quoiqu'un fermier éclairé puiſſe découvrir que quelquefois la douceur & la facilité favoriſent ſa recette, néanmoins la certitude d'un produit préſent, avec de la ſévérité, ne lui conſeille guere le parti contraire; parce que les réſultats en ſont ou trop peu ſûrs, ou trop éloignés, & qu'il eſt inceſſamment preſſé entre le deſir de jouir & les bornes de ſa jouiſſance.

En ne voyant jamais que l'amélioration de ſes produits, ce fermier peut encore ſe relâcher de la rigidité des règlemens politiques, rendus contre l'induſtrie étrangere; de ſorte que ſa ſévérité & ſa modération, placées à contre-tems, deviennent, par une conſéquence néceſſaire de l'état des choſes, le fléau du commerce, & deſſechent de tems à autre quelqu'une de ſes branches.

Il ſuit de ces réflexions, que le premier & le plus grand bien que l'Etat puiſſe faire au com-

merce, qui, dans la constitution actuelle des corps politiques, fait toute leur force, c'est de prendre la régie de ses douanes.

Aussi des écrivains, non moins célebres par de grands talens, que par le zèle de la patrie, ont déja formé les mêmes vœux pour cette heureuse innovation.

« La régie, dit M. de Montesquien, est l'administration d'un bon pere de famille, qui leve » lui-même avec économie & avec ordre ses revenus. Par la régie, le prince est le maître de » presser, adoucir, & retarder la levée des tributs.... Par la régie, le prince épargne aux » peuples une infinité de mauvaises loix, qu'exige » toujours de lui l'avarice importune des fermiers, » qui montrent un avantage présent dans des règlemens funestes pour l'avenir.... Les Etats les plus » malheureux sont ceux où le prince donne à » ferme ses ports de mer, & ses villes de commerce....

» Il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un *droit* nouvellement imposé; mais » le systême de la levée étant une fois établi par » un fermier, on peut avec succès le mettre en » régie. »

Tout le dix-neuvieme chapitre tend à prouver que le commerce est détruit par les douanes, quand elles sont affermées; qu'au contraire il est florissant, si elles sont en régie. Tome 2, page 27 & 28, édition in-12.

Le baron de Biefeld montre la même opinion dans ses institutions politiques. « La régie des » douanes, dit cet honnête écrivain, est bien » plus avantageuse que leur ferme; parce que, » dans ce dernier cas, on met entre les mains » du fermier une trop grande portion du pouvoir » souverain. Par la ferme, les peuples sont abandonnés à la dureté assez naturelle des fermiers; » au lieu que par la régie, le prince conserve la » faculté d'exercer sa clémence dans l'occasion, » en pardonnant à l'ignorance ou à l'oubli des » formes. (Tome 2. paragraphe 28. in-12. »)

L'auteur des *Recherches & considérations sur les finances* dit aussi, en parlant du grand Colbert: « Il est surprenant qu'un ministre aussi clairvoyant, » & aussi bien intentionné pour le commerce, » n'ait pas mis en régie, non pas les fermes, mais » les *droits* de traites; car, sans cela, jamais le » législateur n'est le maître de la fortune du commerce de son Etat. »

Il faut en effet que la régie des douanes présente en elle-même de grands avantages, puisque la plus grande partie des Etats de l'Europe, dans ceux où les intérêts du commerce sont le mieux sentis, cette régie se fait par la puissance publique.

Tel est le systême de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Espagne, de Venise, des royaumes de Naples, de Prusse & de Sardaigne, de l'Etat ecclésiastique, &c. *Voyez* la collection imprimée au Louvre des *mémoires sur les droits & les impositions établis en différens Etats de l'Europe.*

Cet exemple est d'autant plus facile à suivre en France, que tous les établissemens propres à assurer la perception des *droits* de ce genre, à écarter les abus, à les diriger vers leur but, ont été faits, examinés & perfectionnés, sur-tout depuis trente ans, que le gouvernement s'est sans cesse occupé de la prospérité du commerce & des progrès de l'industrie.

Loin d'être arrêté par la crainte de voir diminuer les revenus du roi, on doit au contraire être excité par la réflexion, que le commerce gagnera sûrement à une régie; ne fût-ce qu'en obtenant des faveurs, au moment même où les circonstances en offriront l'occasion.

On a l'expérience que la réduction des *droits* sur une branche importante de commerce, ne cause pas toujours de la diminution sur la masse des produits. Une déclaration du 13 février 1717, ayant supprimé les quatre sols pour livre, établis en 1704 & 1705, dont le produit étoit estimé sept à huit millions; ceux de la ferme générale ne diminuerent cependant que de quinze cents mille la premiere année; il n'y eut plus de différence la seconde. *Recherches sur les finances*, *tom. 6*, *p.* 14.

En 1775, les *droits* d'entrée de Paris sur la morue fraîche ont été réduits à moitié; la répétition de ces *droits* modérés a compensé si avantageusement la diminution de leur quotité, après quelques années, qu'il en est résulté une augmentation sur la somme annuelle de leur produit.

Toutes les fois que l'Etat pourra faire quelques sacrifices, ils tourneront immédiatement au profit de l'Etat, parce que sa force & sa puissance s'operent naturellement par l'activité & l'étendue du commerce.

Si pourtant on pouvoit craindre que, dans l'arrangement actuel des fermes, où les employés des parties des gabelles & du tabac font en même tems le service nécessaire pour la conservation des *droits* des traites, leur concours à cet égard ne devînt pas plus lent, ou moins attentif, parce qu'ils accorderoient la préférence au travail qui intéresseroit plus particuliérement leurs commettans, on pourroit aiguillonner leur vigilance, en doublant la portion dont ils ont joui, dans les saisies en matiere de *droits* de douane.

Mais aussi, pour tempérer les excès auxquels l'avidité pourroit porter, les commissaires ou inspecteurs généraux des douanes, nommés par le gouvernement, veilleroient à l'exécution des règlemens, & à réprimer les abus de toute espèce.

Uniquement dépendans du ministre des finances, ils s'occuperoient sous ses ordres, de tout ce qui intéresse les différentes branches d'industrie & de commerce, établies dans leur département res-

pectif du nord & du midi, en recherchant sans cesse s'il n'en est aucune qui souffre par la forme ou par le fond de la perception; ils conféreroient à cet effet avec les chambres de commerce, & concerteroient les moyens de redonner de la vigueur aux parties languissantes.

Le traducteur François de Josias Child paroît souhaiter en France, avec raison, dit M. de Forbonnais, l'etablissement qui a lieu en Angleterre, & dans tous les Etats où les douanes sont en régie; mais il faudroit, observe ce dernier, que ce fût un poste entre le douanier & le négociant. Combien n'eût-il pas épargné au commerce de troubles & d'obstacles, dont la connoissance a été dérobée au ministre, & dont les détails longs & pénibles ne lui permettent pas même toujours de se former une idée exacte! *Recherches & considérations sur les finances, tome 3, page 294.*

Les tarifs des *droits* de traites devroient surtout attirer l'attention de ces inspecteurs; il n'en est pas un seul dans l'exécution duquel il ne se soit introduit des désordres & des vices. Cette observation a si souvent frappé le gouvernement, qu'on l'a vu cinq fois, en moins d'un siècle, annoncer, comme on l'a dit ci-devant, le projet de les réformer.

Soit que cette attention bienfaisante ait été détournée par des circonstances particulieres, soit que l'occasion de réaliser un projet aussi utile ait toujours manqué, il est certain qu'aux anciens vices des tarifs, il s'en est joint de nouveaux, nés de l'ignorance ou de l'avidité des commis, ou encore de leur inattention à suivre littéralement les termes des tarifs, & de leur complaisance à admettre des distinctions de qualités & de prix, lorsqu'une seule espèce, un seul genre, sont dénommés, sans acception des variétés que cette espèce ou ce genre comportent.

Des méthodes aussi arbitraires ont fait disparoître l'unité & l'uniformité de perception, inhérentes au même *droit*, & si nécessaires pour maintenir l'égalité de traitement, due à tous les commerçans dans l'espace embrassé par le même *droit*.

Cette altération dans la forme & dans le fond des tarifs est portée à un tel point, sur-tout dans celui de la douane de Lyon, auquel il n'a pas été touché depuis 146 ans, qu'il n'y a peut-être pas deux bureaux où la perception soit la même.
Voyez DOUANE DE LYON.

Une refonte générale des *droits* a donc paru nécessaire depuis long-tems, pour corriger toutes les difformités des tarifs qui existent; mais on a voulu donner à cette opération, très-simple en elle-même, des effets plus compliqués, en tentant de les étendre sur le royaume entier, & remplaçant tous les *droits* particuliers par un *droit* général & unique.

A juger de ce plan, par ce qui en a été publié, son exécution feroit très-utile, & il n'est point d'ami du commerce & du bien public, qui ne la desire avec ardeur. Cependant, s'il est permis de mêler de petites réflexions aux grandes vues qui ont dirigé ce travail; on osera dire que ces vues paroissent trop généralisées, que cette unité de perception établie au nord & au midi sur les mêmes objets, est au moins hasardée, si elle n'est pas funeste à quelques branches d'un trafic local, & d'un commerce de seconde main, ou de réexportation.

Est-il bien juste, par exemple, que des drogueries ou épiceries, qui viennent de l'Italie ou du Levant par la Méditerranée, acquittent en Picardie les mêmes *droits* qu'en Provence, ou que des fers, des huiles de poisson, si nécessaires à la préparation des cuirs, & venues du Nord, ne paient pas plus en Normandie qu'en Languedoc? Les bons vins de Languedoc & de Guyenne ne doivent-ils payer à leur exportation, que les mêmes *droits* que les vins médiocres de Franche-Comté enlevés par les Suisses?

Le tarif de 1664, quoique restreint à la moitié ou à peu près du royaume, est établi sur des combinaisons différentes & plus détaillées. Il défend une province de ce qui peut lui être plus particuliérement nuisible qu'aux autres, & de même favorise ses exportations locales. Ainsi, des morues, soit vertes, soit séches, sont imposées à l'entrée de la Normandie, à un *droit* deux fois plus fort qu'à l'entrée des autres provinces des cinq grosses fermes; parce que la Normandie, la seule où il y eût alors des pêcheries, auroit reçu plus de préjudice de cette importation, que les autres provinces, dans lesquelles néanmoins l'abondance de cette denrée étoit à desirer.

Pour faciliter la sortie par terre des vins de toute espèce, en Champagne & en Bourgogne, dont ils font la richesse principale, ils y sont moins imposés qu'à la sortie des autres provinces.

Les olives, les fruits secs d'Espagne, de Gènes, sortant du royaume par les cinq grosses fermes, ne paient que douze sols du quintal, afin d'en faciliter la réexportation.

Un *droit* général, mais non pas uniforme, feroit, on le répete, très-utile? Mais n'est-ce pas donner beaucoup au hasard, que de prétendre l'établir tout d'un coup? L'Etat ne sera-t-il pas exposé à une crise violente, qui peut anéantir une portion de ses revenus? Ne risque-t-on pas enfin de ruiner plusieurs provinces, sans être sûr de la prospérité du commerce général? Il faudroit avoir examiné le nouveau tarif, & ses rapports avec toutes les perceptions établies, pour répondre sur ces trois propositions.

On conçoit que l'exécution d'un projet aussi vaste & aussi étendu dans ses conséquences, que le tarif unique, semble devoir être amené in-

sensiblement, sans secousse, avec la connoissance intime du mal particulier que l'on fait, & du bien général qui en résulte.

Cet ouvrage doit être celui du tems, & non pas d'un moment. Il s'exécutera naturellement, en s'attachant à connoître en détail tous les *droits* actuels, à peser leurs effets, à calculer leurs produits, & à rapprocher par degré leur perception d'un point, d'où le passage à l'uniformité générale, autant qu'elle est praticable, soit court & facile.

Le plus grand mal qu'ait causé ce projet, peut-être plus facilement adopté que profondément examiné ; projet d'un succès très-incertain & très-incomplet, tant que subsistera cette multitude de privilèges locaux, relatifs aux gabelles, dont les abus sont faciles, & desquels on ne peut se garantir, que par des légions de gardes, répandus entre les pays privilégiés & ceux qui ne le sont pas ; c'est qu'en offrant à des ames passionnées pour le bien public, le bonheur d'une exécution à venir, il leur a caché les maux présens, & a empêché, depuis 76 ans, de réformer les *droits*, & de rectifier les tarifs particuliers dont on a exposé les vices & les inconséquences. Cependant, il semble qu'en réformant les anciens *droits*, on auroit pu, & l'on pourroit encore préparer l'établissement d'un *droit* général, simple & conçu d'après des vues uniformes.

Il ne s'agit à cet effet que de diminuer le nombre des *droits* particuliers, & de remplacer ceux qu'on supprime dans une province, par les *droits* de la province contiguë. Ainsi, de proche en proche, on pourroit disposer les choses de maniere qu'il n'y eût dans le royaume que deux ou trois tarifs ; tels que celui de 1664, celui de la douane de Lyon, & le tarif de 1671.

Pour procéder à cette opération, les deux commissaires ou inspecteurs généraux des douanes, seroient chargés d'examiner les tarifs locaux, de rassembler ceux qui font d'usage dans les principaux bureaux d'un même *droit*, afin de les comparer ensemble, & de ramener par-tout la quotité du *droit* au taux primitif du tarif. Ils donneroient leurs observations sur les changemens qui y ont été faits, sur ceux qu'on peut y faire encore, enfin sur tout ce qui seroit nécessaire pour y établir la clarté, l'unité & l'invariabilité.

Ces trois objets paroissent devoir être remplis par une dénomination aussi étendue qu'il est possible, des productions naturelles & artificielles, qui font la matiere d'un commerce habituel dans l'arrondissement d'un tarif, & par l'application du moyen que le conseil a prescrit à l'égard du tarif de la douane de Valence, par son arrêt du 26 août 1760. C'est d'ordonner que toute denrée ou marchandise omise dans le tarif, en acquittera les *droits* par assimilation à celles qui y sont comprises, suivant leur nature, leur analogie, & la parité de l'emploi auquel elles sont destinées ; avec la clause que dans le cas où l'assimilation seroit également juste à plusieurs objets, celle qui opéreroit la moindre perception seroit préférée, ainsi qu'il a été décidé par le conseil le 18 septembre 1761, sur le tarif de la coutume de Bayonne, qui est divisé en deux classes d'un taux différent : cette décision porte que toutes les fois qu'une même marchandise seroit comprise dans les deux classes, on s'arrêteroit à celle qui est la plus favorable au commerce.

Ainsi une denrée comestible ne pourroit être assimilée qu'à un autre comestible ; un bois de marquéterie inconnu, à un bois de marquéterie connu, de même des bois de teinture & des drogueries ; à moins que, pour favoriser l'importation de ces derniers articles, on ne trouvât plus avantageux d'adopter les dispositions de l'arrêt du 13 mars 1759. Ce réglement faisant abstraction des valeurs & des propriétés des drogueries, a ordonné que toutes celles qui ne sont pas comprises au tarif de la douane de Lyon, l'acquitteroient à raison de cinq livres douze sols six deniers du quintal.

Les objets de luxe, de curiosité, de parure, les habillemens d'étoffe de pelleterie, les ouvrages de bijouterie, orfévrerie, &c. dont le travail fait tout le prix, payeroient, ainsi qu'à présent, suivant leur estimation, un *droit* d'entrée considérable & uniforme. A la sortie, celui d'un pour cent imposé par l'arrêt du 15 mai 1760, sur plusieurs de ces articles, pourroit être conservé ou augmenté, & étendu à tous.

Les occasions d'assimiler n'étant pas très-fréquentes, les commis à qui elles se présenteroient, auroient ordre d'en rendre compte aux régisseurs : ceux-ci décideroient provisoirement sur la justesse de l'assimilation, mais ils feroient tenir un registre alphabétique de tous les objets assimilés, afin qu'ils fussent toujours considérés sous le même point de vue, dans tous les tarifs où ils ne se trouveroient pas dénommés.

Tous les trois ans, ou au renouvellement de chaque régie, le tableau général de ces assimilations seroit mis sous les yeux du ministre des finances, & communiqué aux chambres de commerce qui proposeroient leurs avis sur la confirmation ou la correction de ce tableau.

On apperçoit, sans doute, combien les commissaires-inspecteurs des douanes seroient utiles, pour suivre l'exécution de ce plan, & disposer les négocians à cette innovation, en préparant les esprits à l'idée, que c'est la prospérité du commerce uniquement que l'on recherche, & non l'augmentation des revenus de l'Etat.

En supposant même les *droits* de traites en ferme, la création de ces deux inspecteurs provinciaux, indépendans de la ferme générale & des chambres du commerce, ne pourroit être que très-

avantageux, en les envisageant sous tous les rapports que leur donneroient leurs fonctions. Elles pourroient même être amplifiées, restreintes & appliquées à tous les objets particuliers qui intéressent l'administration, suivant les desirs du ministre & le besoin du moment.

Ces hommes étant à-la-fois les préposés de l'Etat, pour veiller à ses droits & à ses intérêts, & les agens du commerce, pour le debarrasser de tout ce qui nuit à ses progrès, ne manqueroient pas en cette double qualité, de se livrer hardiment au zèle de leurs devoirs, & d'éclairer avec une égale impartialité, les petites extensions des percepteurs, & les manœuvres sourdes des redevables.

Nous ne devons pas omettre d'ajouter ici qu'une partie de nos vœux vient d'être exaucée par l'arrêt du conseil d'état du roi, du 9 novembre 1783, qui ordonne qu'à commencer du premier janvier prochain, les *droits* de traites seront perçus au profit de sa majesté, & régis pour son compte, en faisant sur le prix du bail une diminution équivalente. *Voyez* FERME GÉNÉRALE.

Ce nouvel état des choses offre une belle carriere au ministre des finances, & va lui laisser la faculté de déployer les grandes & bienfaisantes vues dont la prospérité du commerce sollicite depuis long-tems l'exécution.

Après avoir traité des *droits* de douanes en général, nous avons à parler, d'après leur subdivision, de ceux qu'on appelle locaux, & des *droits* qualifiés uniformes.

Les premiers, c'est-à-dire, les *droits* locaux, sont ceux qui sont particuliers à un lieu, à une province. Ils sont dus chaque fois qu'une denrée ou marchandise passe dans l'étendue du pays où ils ont lieu, sans égard pour les autres *droits* qui ont pu être acquittés à l'entrée du royaume, à moins que les *droits* d'entrée ne fussent uniformes. On peut mettre au rang des *droits* locaux, tous ceux qui sont imposés sur les sels, à l'entrée des provinces exemptes de gabelles.

Les *droits* uniformes qu'on nomme aussi droits des nouveaux arrêts, sont ceux qui ont été établis dans tout le royaume, soit à l'entrée, soit à la sortie, par des arrêts & des règlemens postérieurs au tarif du 18 septembre 1664.

Trois années après sa publication, on s'apperçut que les *droits* imposés, à l'entrée, sur certaines marchandises de fabrique étrangere; & à la sortie, sur quelques matieres premieres, étoient trop foibles. Il parut intéressant d'écarter les unes, & de conserver les autres, non-seulement dans l'étendue des cinq grosses fermes, mais même dans les provinces réputées étrangeres.

En conséquence, une déclaration du 11 avril 1667, imposa un *droit* considérable & uniforme, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les especes de marchandises qui y sont désignées. C'est ce qu'on appelle le tarif de 1667. En l'examinant, on voit que son objet fut de protéger l'accroissement de nos manufactures, d'étendre nos pêches & la culture de nos colonies.

Ces droits, conçus dans une si grande vue, & combinés par la politique la plus clairvoyante, paroissent d'une si grande simplicité, qu'il faut participer aux lumieres de celui qui les établit, pour saisir l'esprit qui l'avoit inspiré. C'est une chose digne d'admiration, que l'habileté avec laquelle le grand Colbert prit le prétexte de certaines vues de peu d'importance, & qu'il pouvoit manifester, pour cacher les grands desseins qu'il avoit intérêt de ne pas laisser pénétrer.

Il semble en effet, par le préambule de cette déclaration, qu'il ne s'agisse que de faciliter à certaines provinces du royaume, le débouché de quelques denrées & marchandises qui leur sont particulieres. Mais lorsque l'on approfondit l'ensemble de l'ouvrage, on y découvre le projet de gêner le commerce des étrangers, autant que celui de favoriser les sujets du roi. On voit sur-tout combien Colbert desiroit de procurer aux fabriques & manufactures du royaume, les matieres premieres dont elles avoient besoin, & la consommation des ouvrages qu'elles fournissoient.

Cet objet principal étoit si bien déguisé sous d'autres prétextes, que les étrangers n'en sentirent pas d'abord toutes les conséquences.

Les Hollandois furent les seuls qui ne s'y laisserent pas tromper. Une nation si commerçante & si voisine de la France, devoit naturellement pénétrer, plutôt qu'aucune autre, des vues si intéressantes pour le commerce de cet Etat, & si préjudiciables au sien en particulier: aussi s'opposerent-ils, autant qu'ils purent, à l'établissement de ces nouveaux *droits*, par la triple alliance qu'ils contracterent en 1668 avec l'Angleterre & la Suede; & ne ménagerent-ils aucuns moyens à la paix de 1678, pour obtenir la révocation de ces *droits*. C'est au mot TARIF de 1667, que nous nous réservons de faire connoître tous les événemens dont il fut la source.

Il doit être question ici des *droits* uniformes. L'importance des *droits* de 1667, & la sagesse des vues qui les avoient fait imposer, furent si bien senties par les successeurs de Colbert, que ces *droits* devinrent un modele qu'ils n'ont pas cessé de suivre, dans tous les cas où il a fallu attirer, conserver, favoriser ou repousser les matieres ou marchandises étrangeres & nationales.

Comme ces cas se sont présentés souvent, il a été rendu, autant d'arrêts du conseil, pour remplir ce but, & ils sont en très-grand nombre. Par exemple, toutes les marchandises comprises dans la classe de la mercerie & de la quincaillerie, sont sujettes à un *droit* uniforme, modéré à l'entrée, & très-foible à la sortie.

Il est de principe consigné dans l'arrêt du conseil du 25 mai 1734, que les marchandises

arrivées du pays étranger, qui ont acquitté les droits uniformes, ne jouissent de l'exemption des droits du tarif de 1664, si elles passent dans les cinq grosses fermes, qu'autant qu'elles y sont portées dans l'espace de trois mois.

Mais si des marchandises étrangeres acquittent des *droits* uniformes à leur importation, elles peuvent suivre leur premiere destination jusqu'à l'autre extrémité du royaume, sans avoir aucuns des *droits* locaux à payer. Si elles sont commercées à leur premiere destination, elles rentrent dans la classe générale des marchandises originaires du royaume.

On ne peut s'empêcher de remarquer qu'il s'est mal à propos introduit, par un motif de faveur pour le commerce, un usage qui contrarie l'uniformité que le Conseil prend à tâche de vouloir établir. C'est que toutes les fois qu'une marchandise est sujette à un *droit* uniforme, à son exportation, & que ce droit tend à la favoriser, on ne le fait payer qu'autant qu'il se trouve plus foible que le *droit* de sortie ordinaire auquel il est substitué; en sorte que si une partie de mercerie valant mille livres, & pesant cent livres, est présentée à un bureau de Languedoc où il n'est dû que quarante sols par quintal pour droit de foraine sur cette même marchandise, on ne perçoit que quarante sols de *droit* principal, au lieu de dix livres qui devroient être exigées en se conformant à l'arrêt du 15 mai 1760, qui impose à un pour cent de sa valeur. Il en résulte que la sortie de la mercerie est plus favorisée dans les bureaux où la foraine se leve, que dans le reste du royaume; c'est ainsi que la diversité, la bizarrerie, & la dissemblance se font insensiblement introduites dans la perception des *droits*, sous des prétextes avantageux en apparence au commerce, mais souvent par des motifs de commodité pour les percepteurs accoutumés à leur routine.

Cette dérogation à une loi générale, détruit la parité, & rompt l'équilibre de la balance du commerce; c'est une raison essentielle pour soumettre passivement les percepteurs à l'exécution littérale des loix concernant la levée des *droits*, en leur défendant expressément de s'en permettre aucune interprétation.

Au surplus, on pourroit, en adoptant l'esprit de la déclaration de 1667, rassembler dans un règlement semblable, toutes les espèces de marchandises qui, dans le tems présent, méritent plus particuliérement d'être attirées ou repoussées, & les assujettir à un *droit* uniforme d'entrée, combiné sur l'un de ces motifs.

A la sortie, le même droit seroit proportionné au desir de conserver ou d'exporter.

En recommençant cette opération de tems en tems sur d'autres espèces, on formeroit insensiblement un tarif général qui comprendroit une grande partie des objets de commerce; mais il seroit indispensable d'y insérer la clause que toute marchandise, ainsi sujette à un *droit* général & uniforme, seroit exempte de tous *droits* particuliers & locaux, quelle que fût son origine. Le seul inconvénient qui en résulteroit, seroit de faire participer à cette faveur les marchandises de même espèce qui proviendroient du royaume.

Ce très-petit désavantage pour le fisc pourroit encore se compenser par la quotité du *droit* uniforme & par le bien inestimable de voir le tarif général n'éprouver dans son exécution, ni obstacle, ni résistance des provinces attachées à leurs tarifs particuliers, parce qu'elles ne joindroient pas à la crainte de leur suppression, l'idée d'un tarif nouveau rédigé dans des vues de fiscalité & de bénéfice.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article qu'en rapportant ce qui est dit dans le compte rendu en 1781, des *droits* de traites & de péages.

» Tant que les gabelles resteront dans leur état » actuel, c'est-à-dire, tant que de province à » province & dans une multitude de lieux de pas» sage, l'on sera forcé de veiller sur la contre» bande du sel, le vœu si souvent formé pour » porter tous les bureaux de visite aux frontieres, » ne pourroit jamais être rempli qu'imparfaite» ment. Ainsi la législation sur les gabelles est » intimement liée à celle des droits de traites. » Votre majesté a déja fait connoître, par son » arrêt sur les péages, le desir qu'elle auroit » de faciliter le commerce intérieur; en consé» quence on recueille les renseignemens néces» saires, afin de mettre votre majesté en état de » remplir ses vues, aussitôt que la situation des » finances le permettra, & je vois d'avance qu'il » ne faudra pas un grand sacrifice pour y par» venir.

» Il est un grand nombre de *droits* de péages » qui assujettissent à des frais presque équivalens » au revenu, & soit par ce motif, soit par amour » du bien public, plusieurs propriétaires ont offert » à votre majesté l'abandon gratuit de leurs *droits*.

» Mais la suppression entiere de tous ces péages » ne sera non plus qu'un bien imparfait, tant que » le royaume, indépendamment de ses divi» sions en différens pays de gabelles, en con» tiendra d'autres encore absolument distinctes & » connues sous le nom de provinces des cinq » grosses fermes, de provinces réputées étran» geres, & provinces étrangeres; divisions » qui entraînent des bureaux de visite, afin » d'exiger les *droits* établis sur toutes les mar» chandises qui sortent de quelques-unes de » ces provinces pour entrer dans d'autres. Il faut » convenir que toute cette constitution est bar» bare. Mais c'est encore l'effet de la formation » graduelle du royaume, ainsi que des projets » généraux entrepris, mais restés imparfaits, soit » par des difficultés qu'on n'a pas su vaincre, » soit

» soit par des obstacles qu'on n'a pas voulu com-
» battre.

» Un plan aussi simple que grand seroit de ren-
» dre la circulation incertaine absolument libre.
» Mais comme les droits qui se paient de pro-
» vince à province, ou dans d'autres lieux de
» passage, doivent être considérés comme de
» simples *droits* de consommation, il faudra bien
» se garder, en les supprimant, de vouloir en
» retrouver l'exact équivalent par une augmen-
» tation de *droits* à l'entrée ou à la sortie du
» royaume. Ce seroit risquer de nuire essentiel-
» lement au commerce avec l'étranger. Aussi, en
» m'occupant de cet important objet, j'ai cru
» qu'il falloit commencer par examiner quel seroit
» le tarif le plus convenable à l'importation &
» à l'exportation, en liant les idées politiques
» aux convenances fiscales. Ce tarif une fois per-
» fectionné, si son produit ne balance pas la
» perte des *droits* intérieurs, comme on doit s'y
» attendre, il faudra y suppléer de quelque au-
» tre maniere. Je prépare différens travaux à cet
» égard, afin qu'on puisse être prêt à l'époque
» de la paix. Mais au milieu de la guerre, tems
» où les *droits* établis aux frontieres rendent in-
» finiment moins que pendant la paix, il seroit
» insensé d'exécuter une pareille opération.

» Quand le moment d'y penser sera venu, l'on
» aura peut-être à combattre les réclamations
» de plusieurs provinces; mais les lumieres
» étant beaucoup plus répandues, & la confiance
» dans l'esprit de justice & dans les vues du bien
» public qui animent votre majesté, étant au plus
» haut degré, il ne sera question, sire, que de
» développer vos motifs de bienfaisance avec
» clarté, & de concilier, par quelques dédom-
» magemens, les convenances de chaque pro-
» vince, avec les arrangemens généraux que
» votre majesté jugeroit à propos d'opter. Quel
» bien, si jamais elle fait cesser ces disparités,
» pour ainsi dire hostiles, qui divisent le royaume
» le plus uni par son attachement à son maître! »

Le produit des *droits* de douane est un objet de vingt millions, compris les dix sols pour livre, distraction faite de la recette des droits du domaine d'Occident. Si l'on sépare aussi de ces vingt millions le montant des *droits* dus sur les sels à l'entrée de quelques provinces privilégiées, & qui sont une suite du privilège exclusif de la vente de cette denrée, celui de plusieurs *droits* d'aides, comme la subvention par doublement, la jauge & courtage, le produit des *droits* de consommation sur les denrées & marchandises de l'Amérique, sur ceux du commerce de l'Inde; les *droits* de douane ou de traites se trouveront à peine donner onze ou douze millions. Et en ajoutant que leur régie coûte trois millions; que celle des bureaux de l'intérieur entre dans cette dépense pour plus d'un tiers, on sera en état de juger combien étoient exagérées & insidieuses les clameurs de ceux qui ont publié en différens tems que la suppression des *droits* intérieurs priveroit le gouvernement d'un revenu de plus de cinq millions.

C'est ici le lieu de rappeller la division qui a été faite de tous les *droits* du roi, pour les faire régir par trois compagnies de finances, formées sur les motifs expliqués dans l'arrêt de règlement du 9 janvier 1780.

Comme nous en avons déja rapporté une partie au mot BAIL, page 73, nous devons donner ici tout ce qui concerne cette nouvelle division des *droits*, & les arrangemens généraux qui en ont été la suite.

« Depuis vingt ans on a institué diverses régies particulieres; mais ces nouveaux établissemens, fruits de l'occasion & des besoins d'argent, plutôt que d'un plan général & réfléchi, bien loin d'apporter un remede aux inconvéniens, en ont au contraire introduit d'autres.

En effet, les *droits* confiés à ces compagnies nouvelles, étant de même nature que ceux déja conduits par les fermiers-généraux, il falloit, ou que les régies se servissent, dans les provinces, des mêmes employés que la ferme; & alors n'ayant pas sur eux une autorité suffisante, les intérêts du roi devoient en souffrir; ou bien, ces régies étoient forcées de s'attacher des commis particuliers, & alors les frais généraux de perception s'accroissoient; les occupations stériles de la société se multiplioient, & les redevables étoient encore inquiétés inutilement, par la diversité d'agens avec lesquels ils étoient obligés de traiter pour des objets semblables.

Sa majesté a de plus remarqué que les aides, cette partie essentielle de ses revenus, ne pouvoient être données à bail qu'avec désavantage pour ses finances, parce que leur produit étant susceptible de variations importantes, en raison de l'intempérie des saisons, des fermiers ne pouvoient garantir ces événemens, qu'à l'aide d'une latitude, dans le prix du bail, proportionnée à leurs risques; en sorte que le roi payoit inutilement une prime d'assurance considérable; comme si, dans une grande administration, quelques variétés passageres dans les produits, qui reviennent toujours à un taux commun dans un petit nombre d'années, étoient un accident assez essentiel pour s'en racheter à trop haut prix; cependant c'est à cette garantie, ainsi qu'à la certitude d'avoir, mois par mois, une somme fixe & déterminée, qu'on a fait, depuis si long-tems, de grands sacrifices. Mais sa majesté ayant senti l'importance de s'affranchir de cette ancienne dépendance des secours de la finance, non-seulement dans cette partie, mais encore dans plusieurs autres, elle a tâché, malgré les circonstances, de

monter son administration générale, d'une maniere conforme au but auquel elle vouloit parvenir; & en ménageant constamment dans son trésor, une réserve en argent, ainsi qu'une somme d'effets négociables à chaque instant, elle a trouvé dans ses propres précautions des ressources suffisantes contre les non-valeurs accidentelles. Dès-lors, cependant, toute l'attention de sa majesté peut se borner, en renouvellant ses fermes, à établir des conditions proportionnées à la mesure du travail & des soins; dépense dont il est aisé de se faire une idée juste; au lieu qu'une garantie trop vaste & trop étendue, ne peut jamais être exactement évaluée; & c'est-là, sans doute, ce qui a donné lieu souvent à des bénéfices trop considérables, quoique dans le tems où l'on a mis au plus haut prix cette garantie, elle n'existoit que par l'effet d'une convention qui, s'il étoit survenu des revers extraordinaires, eût trouvé des tempéramens dans la douce équité d'un grand monarque.

Sa majesté, déterminée par ces diverses réflexions, a donc justement pensé qu'en n'exposant personne à perdre avec elle, en distrayant de ses fermes les objets soumis à des révolutions dans leurs produits, en séparant les administrations qui n'ont ensemble aucune connexion, en réunissant celles d'un genre analogue, & en remédiant ainsi à la confusion qui règne aujourd'hui dans ces distributions, elle rempliroit efficacement les vues utiles dont elle est animée.

Enfin, sa majesté, excitée par un grand motif d'intérêt public, & par son amour pour ses peuples, a senti qu'en réunissant la perception de tous les *droits*, à une seule compagnie, elle prépareroit elle-même des obstacles au dessein où elle est d'ordonner, dans plusieurs parties, des changemens essentiels au repos des contribuables; ainsi c'est par ces considérations importantes pour le bien de l'Etat, pour l'avantage de ses finances, & pour les mœurs publiques, que sa majesté a cru devoir profiter de cette époque, pour modifier utilement ses fermes & ses régies; mais sans occasionner aucune commotion, & en observant les règles de la plus exacte justice.

En conséquence, sa majesté s'est d'abord déterminée à diviser la perception de ses *droits* entre trois compagnies, dont les recouvremens s'éléveront à environ deux cents cinquante millions; somme suffisante sans doute, pour donner à chacune de ces trois compagnies une grande consistance, & pour les mettre à portée de seconder, sous divers rapports, les vues générales du gouvernement; & néanmoins par l'effet de cette même disposition, sa majesté prévient à l'avance les inconvéniens qui pourroient résulter, selon les tems & les circonstances, d'un corps de finance trop puissant, & sur lequel une circulation si considérable reposeroit uniquement.

La premiere compagnie, sous le nom de *ferme générale*, sera chargée des recouvremens qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandises étrangeres & nationales, & aux privilèges exclusifs qu'il faut défendre, tant aux frontieres du royaume, qu'aux barrieres de la capitale, & sur les limites des provinces qui sont encore étrangeres, ou réputées étrangeres. *Voyez* BAIL.

La seconde compagnie, sous le nom de *régie générale*, sera chargée de tous les *droits* appellés d'*exercice*, & qui sont exigés principalement à la préparation, la vente, & la consommation des boissons, ainsi qu'à la fabrication de plusieurs autres objets de commerce. Une portion de ces *droits*, sous le nom d'*aides*, fait partie du bail actuel de la ferme générale; & une autre, sous le nom de *droits réservés*, ou *droits réunis*, est actuellement administrée par la régie générale.

La troisieme compagnie, sous le nom d'*administration générale des domaines & droits domaniaux*, sera composée non-seulement des parties de recouvrement actuellement confiées aux administrateurs des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux, compris dans le bail de la ferme générale; ce n'est pas que plusieurs parties des droits domaniaux, gérés par ces deux compagnies, ne soient d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre seigneurial, & les autres d'une imposition; mais en même tems il en est qui se rapprochent, telles que les lods & ventes perçus par les administrateurs des domaines, & le centieme denier exigé par la ferme générale, à la vente des immeubles; les droits d'échange, d'amortissement, de nouvel acquêt, de franc-fief, & quelques autres encore: d'ailleurs la différence de principes & la variété de connoissances qu'exigent les deux espèces de perceptions, connues sous le nom de *domaines*, n'empêchent pas qu'il n'y ait de l'avantage à réunir par un intérêt commun, les personnes chargées à cet égard de la confiance de sa majesté; un motif décisif, c'est que les administrateurs généraux des domaines, se servent principalement pour leurs recouvremens, des commis employés par les fermiers des droits domaniaux; ainsi l'union de ces deux compagnies, est au moins bien plus naturelle, & plus économe, que l'association actuelle des fermiers du domaine, à ceux des aides, du tabac & des gabelles; d'ailleurs c'est dans les registres des contrôleurs des actes, qui sont subordonnés aux fermiers des droits domaniaux, que les administrateurs des domaines sont obligés de chercher une partie des renseignemens qui leur sont nécessaires pour veiller sur la perception des droits casuels, & sur tous les effets des changemens de propriété. Sa majesté attribuera de plus, à cette nouvelle compagnie, le recouvrement des droits de greffe & d'hypotheques, confiés actuellement

à la régie générale, & réunis ainsi, par un mélange bizarre, aux perceptions d'aides & d'exercice. *Voyez* le mot DOMAINE.

Mais, comme indépendamment des grandes parties dont on vient de désigner la division, il en est beaucoup d'autres qu'il faut séparer & distribuer plus à propos qu'elles ne le sont aujourd'hui, sa majesté a jugé convenable de faire annexer à la suite du présent reglement, une table contenant l'énumération des objets, dont le recouvrement sera attribué aux trois compagnies nouvelles; cette table devenant utile, tant pour leur instruction, que pour celle des contribuables.

On l'a donnée en trois parties.

La premiere, au mot BAIL.

La seconde, à l'article DOMAINE.

La troisieme trouvera naturellement sa place au mot RÉGIE GÉNÉRALE.

Sa majesté fixant ensuite son attention sur le nombre de personnes, & la somme des fonds d'avance nécessaires de la part de ces compagnies, tant pour diminuer les agens inutiles, que pour rembourser exactement les fonds des places supprimées, sans mettre le trésor royal dans la nécessité de faire aucune avance importante; sa majesté a vu qu'il y avoit actuellement,

Soixante places de fermiers-généraux, & vingt-sept adjoints.

Vingt-cinq places de régisseurs généraux, résultat de diverses régies supprimées & réunies en une seule en 1777.

Dix-neuf places d'administrateurs des domaines, provenans de la suppression de tous les régisseurs & receveurs généraux des domaines, faite en 1778.

Et sa majesté a reconnu que le service seroit parfaitement bien fait avec

Quarante intéressés pour la premiere compagnie.

Vingt-cinq pour la seconde, malgré la réunion des aides.

Vingt-cinq pour la troisieme, malgré la réunion des droits domaniaux.

Peut-être même que sa majesté eût pu réduire ces divers intéressés à un plus petit nombre, si les droits d'une ancienne possession, & sur-tout la nécessité de conserver encore de gros fonds d'avance, avoit laissé dans le choix toute la liberté que sa majesté pourra se procurer à la premiere révolution de ses fermes & de ses régies.

Sa majesté a vu avec peine, que pour réduire à quarante les fermiers généraux, dont le nombre est de quatre-vingt-sept, compris les adjoints, presque tous intéressés, elle étoit dans la nécessité d'imposer plusieurs privations; c'est pour en diminuer l'effet, que par un sentiment d'équité, ainsi que pour le bien de son service, sa majesté a voulu qu'une même personne ne pût être dans deux de ces compagnies, ou à la fois dans l'une, & dans quelqu'autre place importante de finance; & c'est un règlement sage que le roi se propose de maintenir constamment à l'avenir.

Sa majesté, d'ailleurs, est disposée à accorder les places qui viendront à vaquer, aux personnes comprises dans ces réformes, autant cependant que cette préférence pourra se concilier avec le bien de son service; car en même tems que le roi a jugé à propos de diminuer successivement les bénéfices de finance, devenus depuis longtems un objet de critique & d'envie; sa majesté ne perd pas de vue combien est digne de son attention, le choix des personnes qui doivent, en soignant le maintien de ses revenus, ne percevoir ses droits qu'avec cette justice & cette prudence, qui concourent à la tranquillité & à la confiance de ses peuples. Sa majesté ne doute point que les hommes distingués dans cet état, & capables de sentir les principes généraux d'administration & d'ordre public qui dirigent sa majesté, n'envisagent comme raisonnables, les conditions dont les bases sont exposées dans ce règlement, & qu'oubliant leurs anciens bénéfices, ils ne joignent un esprit de sagesse dans leurs prétentions, aux autres qualités qui détermineront la préférence de sa majesté.

Enfin, le roi a vu avec la plus grande satisfaction, que tant par l'effet de ces divers arrangemens, que par les augmentations survenues dans le produit des *droits*, depuis l'époque du bail actuel, les revenus de sa majesté seroient vraisemblablement augmentés de près de quatorze millions, indépendamment de la part importante que sa majesté se réservera dans les accroissemens annuels, & indépendamment encore du bénéfice que fera sa majesté, lorsqu'elle pourra rembourser la partie des fonds d'avance dont elle consent à payer sept pour cent d'intérêt & dividende; c'est sans doute, un résultat infiniment favorable, & cet accroissement de richesse, qui n'est point l'effet de nouveaux impôts, devient d'autant plus précieux à sa majesté; & en jetant ses regards sur toutes les améliorations progressives, faites depuis quelque tems dans ses finances, sa majesté n'a d'autre regret que de n'avoir pu les appliquer au soulagement de ses peuples; mais elles ont servi, du moins, à les préserver des contributions que la guerre eût entraînées depuis longtems, & à assurer de plus en plus la tranquillité de cette classe nombreuse des sujets du roi, liés par leur fortune à la dette publique; & sa majesté vit dans l'heureuse espérance qu'à la paix, d'autres moyens de bienfaisance lui seront encore ouverts, & c'est l'objet le plus cher à ses vœux.

A quoi voulant pourvoir: oui le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment procédé à la formation de trois compagnies, sous le nom de *ferme générale* de *régie générale*, & d'*administration générale*

des domaines & droits domaniaux, lesquelles seront chargées des recouvremens détaillés dans la table ci annexée, d'après les principes établis dans le présent règlement.

Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le neuf janvier mil sept cent quatre-vingt. »

DROITS MANUELS, *droits* dépendans de la ferme des gabelles, ci-devant perçus par les officiers du grenier à sel, & actuellement appartenans au roi. Il faut distinguer les *droits* manuels en pays de grandes gabelles, & ces *droits* en pays de petites gabelles.

Dans les premiers tems de l'établissement des gabelles, les *droits* imposés sur le sel étoient perçus par des grenetiers qui comptoient de leurs recettes à la chambre des comptes, & dont les opérations étoient surveillées par des officiers qui, en raison de la nature de leurs fonctions, étoient appellés contrôleurs.

Ces différens officiers, à qui l'on avoit d'abord accordé des gages proportionnés à l'étendue de leur travail, furent postérieurement autorisés à lever, sur tout le sel qui seroit vendu dans les greniers, des *droits* qui, en raison de ce qu'ils les percevoient par leurs mains, furent appellés *droits manuels*.

Ils conserverent la jouissance de ces *droits* jusqu'à l'époque où les *droits* de gabelles furent affermés; mais les besoins du gouvernement ayant ensuite fait augmenter le nombre des officiers dans chaque grenier, on trouva plus expédient d'autoriser ceux de nouvelle création à percevoir, comme les anciens, quelques *droits* sur le sel, que de leur accorder des gages. Ces *droits* se multiplierent si considérablement, que pour faire cesser les discussions qui s'élevoient journellement, à leur occasion, entre les redevables & les officiers autorisés à les percevoir, l'arrêt du 21 mars 1664 ordonna qu'à l'avenir ils seroient levés avec ceux imposés au profit du roi, par les receveurs des greniers, lesquels compteroient ensuite à chaque officier, de la portion qui lui appartiendroit.

Les différens *droits manuels* que les officiers des greniers percevoient en 1668, furent entiérement supprimés par l'édit du mois de septembre de cette année, qui substitua un prix fixe à tous ceux qui étoient précédemment imposés sur le sel; pour indemniser les officiers des greniers, des attributions dont il les privoit, cet édit leur accorda des gages qu'il régla aux deux quarts, moins un dixieme, du produit des *droits* qu'ils avoient manuellement perçus pendant l'année 1664.

Les titres 5 & 6 de l'ordonnance du mois de mai 1680, adopterent les dispositions de cet édit sur la fixation du prix du sel en chaque grenier, & à l'époque de la publication de cette ordonnance, il n'étoit perçu sur le sel, aucuns droits en faveur des officiers des greniers.

Les choses se maintinrent dans le même état pendant plusieurs années; mais la guerre dans laquelle Louis XIV se trouvoit engagé en 1691, l'ayant contraint de recourir à des opérations extraordinaires, pour se procurer les moyens de la soutenir, l'édit du mois de mai de cette année créa de nouveaux *droits manuels* réglés à treize sols six deniers par minot.

Suivant le préambule de cet édit, le roi se décida d'autant plus facilement à l'établissement qu'il ordonnoit, qu'il fut représenté à sa majesté que le produit de la ferme des gabelles qui formoit l'une des branches les plus importantes de ses revenus, dépendoit essentiellement des soins des officiers des greniers, & que ces officiers rempliroient avec plus d'exactitude les devoirs de leurs charges, lorsque leur intérêt personnel les exciteroit à s'occuper essentiellement des moyens d'améliorer les ventes.

Il ordonna au surplus, que des treize sols six deniers dont le prix de chaque minot de sel étoit augmenté, neuf sols six deniers seroient aliénés aux jurisdictions des greniers qui étoient alors, dans tous les lieux où la réunion avoit pu s'effectuer, unies aux élections, & que les quatre sols restans seroient aliénés aux mesureurs. Il ajouta que dans le cas où les officiers & les mesureurs n'auroient pas acquis dans un délai déterminé, la portion réservée à chacun d'eux, toutes personnes seroient admises à en faire l'achat; enfin, il fut dit que ces *droits* seroient manuellement perçus par ceux qui les auroient acquis, à moins qu'ils ne préférassent d'en faire faire la levée par les receveurs des greniers, qui leur compteroient ensuite de leur produit.

L'édit dont il est question fut suivi d'un grand nombre d'arrêts du conseil dont il ne sera pas inutile de rappeller ici les dispositions.

Celui du 12 juin 1691, ordonna que dans les greniers d'impôt, les nouveaux *droits manuels* seroient perçus par les collecteurs sur les redevables, soit que le sel d'impôt eût été levé, soit qu'il n'eût pas été levé en totalité pour l'année courante; & afin qu'il ne pût s'élever à cet égard des discussions, le même arrêt régla que sur le total de l'impôt de l'année, il seroit payé par les redevables aux collecteurs, sept sols quatre deniers par minot, pour tenir lieu des treize sols six deniers exigibles, à compter du 15 juin.

Un second arrêt du même jour ordonna que les receveurs des greniers qui feroient la levée des nouveaux *droits manuels*, & les officiers qui, après les avoir acquis, les percevroient par eux-mêmes, jouiroient du fort denier où il se rencontreroit.

Un troisieme arrêt du même jour commit Imbert Mazel pour faire la vente des treize sols six deniers aliénés aux officiers des greniers & aux mesureurs, avec la clause qu'il jouiroit de ces *droits* jusqu'à ce qu'il les eût vendus.

Celui du 22 septembre 1691, confirmant la délibération que les officiers du grenier de Paris avoient prise, pour s'assurer la facilité d'acquérir les neuf sols six deniers à eux destinés par l'édit du mois de mai 1691, & par laquelle ils avoient affecté leurs offices, gages & attributions au paiement des sommes qu'ils emprunteroient, en prescrivit l'exécution.

L'arrêt du 22 mars 1692 régla que les nouveaux *droits manuels* ne seroient pas payés par les habitans des villes de franchise qui ne levoient pas au grenier du fermier, le sel nécessaire à leur consommation, en ajoutant qu'ils seroient acquittés par ceux de toutes les autres villes de franchise.

Un autre arrêt du premier avril suivant, ordonna que ceux des officiers des greniers qui feroient personnellement l'acquisition des neuf sols six deniers destinés à la juridiction dont ils seroient membres, seroient déchargés de toute solidité pour l'achat en corps du surplus.

Celui du 2 septembre de la même année, déclara commun aux officiers du grenier d'Autun, & de la chambre de Montcenis, l'arrêt du 22 septembre 1691, confirmatif de la délibération prise par les officiers du grenier de Paris; & le 9 juin 1698, on autorisa généralement les délibérations prises par les officiers des juridictions des greniers & des élections, à l'effet d'emprunter les sommes dont ils auroient besoin pour faire l'achat des neuf sols six deniers de *droits manuels*, à eux aliénés par l'édit du mois de mai 1691; on en ordonna l'exécution, pourvu qu'elles eussent été passées à la pluralité des voix, & qu'en conséquence les offices, gages & *droits* desdits officiers, ainsi que leurs autres biens, resteroient affectés au paiement des sommes par eux empruntées.

Le 7 avril 1693, un autre arrêt ordonna que dans un mois, à compter du jour de la signification qui leur en seroit faite, les officiers des greniers qui n'avoient pas encore acquis les treize sols six deniers à eux attribués par l'édit du mois de mai 1691, seroient tenus de payer, pour en jouir, les sommes pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtés au conseil, sinon qu'ils y seroient contraints; & l'année suivante, le 26 janvier, il fut enjoint aux receveurs des greniers entre les mains desquelles, Mazel, chargé du recouvrement de la finance des *droits manuels*, saisiroit les gages ou rétributions appartenant aux officiers qui n'auroient pas payé les sommes pour lesquelles ils auroient été portés dans les rôles arrêtés au conseil, de lui remettre le montant desdits gages & rétributions.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne les *droits manuels* de 1691, on ajoutera que l'arrêt du 13 juillet 1694, fit défenses aux officiers des greniers de les exiger sur les sels de franc-salé pour lesquels ils expédieroient des certificats de non-livraison, à peine de concussion.

Les circonstances du besoin où l'on s'étoit trouvé en 1691, s'étant renouvellées en 1694, on usa des mêmes ressources; création d'offices de l'espèce la plus bizarre, avec des attributions, emprunts, &c. L'édit du mois d'octobre ordonna que les juridictions des greniers seroient désunies des élections; il établit des juridictions particulieres, tant dans les lieux où l'union s'étoit effectuée, que dans les chambres à sel qui subsistoient alors; en même tems, pour assurer le paiement des gages des officiers, il fut mis une augmentation de vingt sols par minot de sel, en sus du prix réglé par les ordonnances, pour que la moitié en fût aliénée aux officiers chargés de la percevoir manuellement.

Nicolas Michault fut commis pour faire la vente de ces dix sols de nouveaux *droits* manuels, & il lui fut permis d'en faire provisoirement la perception à son profit.

Comme l'enregistrement de l'édit souffroit des difficultés, il fut ordonné, par arrêt du 23 du même mois d'octobre, que la perception des vingt sols d'augmentation par minot, seroit faite tant sur le sel d'impôt & de vente volontaire, que sur celui de privilège ou gratification, par les commis de Pointeau, adjudicataire des gabelles, à compter du premier novembre suivant; & la déclaration du 14 décembre suivant, régla que ceux qui leveroient aux parties casuelles, les offices créés dans les greniers, par celui du mois d'octobre précédent, seroient libres de prendre, soit dans les gages, soit dans les dix sols des *droits* manuels, telle portion que bon leur sembleroit; cette même déclaration attribua le titre de conseiller du roi aux procureurs du roi des juridictions des greniers.

Comme Michault avoit traité de toutes les charges créées par l'édit d'octobre, il fut autorisé, par arrêt du même jour 14 décembre, à jouir en entier des vingt sols par minot, dont le même édit avoit ordonné la levée par augmentation, pour tenir lieu des gages attribués aux officiers, & des *droits manuels* qu'il leur avoit aliénés.

Le 18 janvier 1695, il fut dit que ceux qui, lors de la vente faite à l'enchere, des charges dont il s'agit, les avoient achetées à un prix supérieur à celui qui étoit compris dans les rôles arrêtés au conseil, tant pour la valeur des gages, que pour la portion des *droits manuels* aliénée, seroient payés de gages relatifs à l'excédent; & il fut enjoint aux receveurs des greniers, chargés de percevoir l'augmentation de vingt sols par minot, de payer aux acquéreurs des *droits* manuels, la

produit desdits *droits* à proportion de la finance qu'ils auroient payée à Michault, de semaine en semaine, de mois en mois, ou de quartier en quartier, à leur choix.

Enfin la déclaration du 6 février 1697, permit tant aux Etats de Bourgogne, qu'à tous particuliers, d'acquérir, soit en corps, soit en particulier, la propriété de ces vingt sols par minot.

Suivant l'édit d'octobre 1694, ils devoient être perçus en totalité au profit des officiers des greniers, & leur être répartis, tant à titre de *droits manuels*, qu'à titre de gages, mais sur les motifs que la plupart d'entr'eux n'avoient payé que des finances très-inférieures à l'objet des gages, ou des *droits manuels* dont ils jouissoient, la déclaration du 12 décembre 1699, en réduisant à moitié les gages & *droits manuels*, ordonna qu'à l'avenir, la moitié des vingt sols dont la levée par augmentation, avoit été autorisée par l'édit du mois d'octobre 1694, seroit perçue au profit du roi; & par le résultat du conseil du 19 janvier 1700, la jouissance de cette moitié fut adjugée à Templier, moyennant deux cents mille livres par an.

En 1701, on reconnut que les propriétaires des treize sols six deniers établis en 1691, les avoient acquis à un prix trop favorable: un édit du mois d'octobre ordonna en conséquence qu'ils paieroient un supplement de finance qui seroit réglé à la moitié des sommes qu'ils avoient originairement payées, & on leur accorda en cette considération l'aliénation d'un nouveau *droit* de dix-huit deniers par minot. La levée en fut ordonnée par augmentation, tant sur le sel d'impôt & de vente volontaire, que sur le sel délivré par privilège, gratification ou aumône.

Une compagnie, sous le nom de Louis Simmoneaux, fut chargée du recouvrement, tant des nouveaux *droits* imposés par cet édit, que des sommes qui, d'après ses dispositions, devoient être payées par les propriétaires des treize sols six deniers de la création de 1691.

Dans la vue d'accélérer le recouvrement des sommes à payer par ces propriétaires, il fut ordonné, par arrêt du 21 février 1702, que ceux d'entre eux qui paieroient celles pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtés au conseil, moitié comptant, & le surplus dans le délai fixé par ces rôles, jouiroient d'une remise qui seroit de deux sols six deniers par livre pour les propriétaires de neuf sols six deniers; & d'un sol six deniers par livre pour les propriétaires des quatre sols, sinon qu'ils seroient déchus de ladite diminution, & contraints pour le tout.

Ces dispositions furent confirmées par un autre arrêt du 9 mai suivant, portant que ceux des propriétaires qui n'avoient pas encore payé les sommes pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtés en exécution de l'édit du mois d'octobre 1701, seroient tenus de les payer dans quinzaine, à compter du jour de la signification dudit arrêt, faute de quoi ils seroient déchus de la remise accordée par l'arrêt du 21 février 1702, & contraints pour le tout.

Le même arrêt, en permettant à Simmoneaux de faire saisir réellement les neuf sols six deniers, & les quatre sols appartenans aux *retardataires*, & d'en faire poursuivre la vente, enjoignit aux receveurs des greniers, de recevoir les *droits* & gages saisis, & d'en vider leurs mains en celles de Simmoneaux, & la même injonction leur fut renouvellée par un autre arrêt du 2 juillet suivant.

On a vu ci-dessus, qu'un arrêt du conseil du 12 juin 1691, avoit ordonné que les receveurs des greniers, qui feroient la perception des *droits manuels*, jouiroient du fort denier, où il se rencontreroit. Les dispositions de cet arrêt furent confirmées par celui du 16 février 1704, qui dispensa le receveur du grenier d'Alençon, de compter aux officiers de l'élection de ladite ville, propriétaires d'une portion des 13 sols six deniers de *droits* manuels, de la création de 1691, du fort denier qu'il pouvoit avoir touché dans la perception qu'il avoit faite de ces *droits*.

L'édit du mois de février 1704, qui avoit créé dans chaque grenier des lieutenans criminels, leur avoit attribué des *droits manuels* de quinze deniers à prendre sur les dix sols de la création de 1694, dont la perception étoit faite au profit du roi, en exécution de la déclaration du 12 septembre 1699. La déclaration du 11 novembre 1704, supprima postérieurement ces officiers, ordonna que les fonctions qui leur avoient été réservées, seroient remplies par les anciens officiers des greniers, en leur accordant, par ce motif, les quinze deniers dont les autres avoient joui.

Un autre édit du mois de février 1704, qui avoit créé, à titre d'offices, des contrôleurs, des receveurs dans les greniers des grandes gabelles, avoit accordé à ces officiers quatre sols de *droits manuels* à lever par chacun d'eux, sur chaque minot de sel délivré dans le grenier auquel il seroit attaché; & l'arrêt du conseil du 8 mars suivant, avoit enjoint aux intendans de faire l'assiette de ces nouveaux *droits manuels* sur le sel d'impôt, pour que la levée en fût faite, par les collecteurs, sur les contribuables. L'édit du mois d'août 1705, qui prononça la suppression des contrôleurs des receveurs des greniers, ordonna que les quatre sols de *droits manuels*, qui leur avoient été attribués, seroient, à l'avenir, perçus au profit du roi, par les receveurs des greniers.

Il existoit en chaque grenier, depuis l'édit de novembre 1707, des officiers triennaux, avec attribution de huit sols neuf deniers de *droits*

manuels, à prendre dans les dix sols dont la déclaration du 11 décembre 1699 avoit ordonné que la perception seroit faite au profit du roi, sur les vingt sols créés par l'édit du mois d'octobre 1694, & un autre édit du mois de mai 1708 avoit confirmé cette attribution; mais ces officiers ayant été supprimés en 1710, la déclaration du 5 avril de la même année, ordonna que les anciens officiers jouiroient de ces huit sols neuf deniers de *droits manuels*.

Dans l'année précédente, l'édit du mois de mai avoit érigé en titre d'office, des receveurs des *droits manuels*, avec la remise d'un sol de leur produit. Au mois de janvier suivant, cette attribution fut convertie, au grenier de Paris, en une perception de deux sols six deniers sur chaque minot de sel qui y seroit délivré; & le 6 mai, une déclaration étendit cette conversion à tous les greniers, en ordonnant qu'au lieu du sol pour livre attribué aux receveurs des *droits manuels*, par l'édit de leur création, il seroit perçu à leur profit, deux sols six deniers par minot de sel délivré, soit en vente volontaire, soit en vente d'impôt, suivant l'arrêt du conseil du 23 septembre suivant, qui enjoignit aux collecteurs de l'impôt, de faire le recouvrement de ces deux sols six deniers sur les contribuables.

L'édit du mois de décembre 1704, en établissant dans chaque grenier un contrôleur en titre d'office, pour veiller à ce que les ressortissans qui se seroient associés, à l'effet de lever une mesure de sel au grenier, en fissent entre eux un partage égal, avoit attribué à ces officiers un *droit* de cinq sols par minot; & celui du mois de mai 1709, qui avoit postérieurement ordonné que dans les greniers pour lesquels les offices de contrôleurs aux partages n'avoient pas été levés, leurs fonctions seroient remplies par les receveurs des *droits manuels*, avoit accordé à ceux-ci la même rétribution. La déclaration du 28 décembre 1709, qui supprima la ferme particuliere des regrats, & permit au grenier de Paris l'usage du quart, & dans les autres greniers celui du demi quart de minot, ajouta que les ressortissans qui s'associeroient pour faire la levée d'une mesure quelconque de sel, ne seroient plus tenus d'en faire le partage à la porte du grenier, ni de payer aucuns *droits* aux contrôleurs aux partages, & aux receveurs des *droits manuels* qui remplissoient les fonctions de contrôleurs; mais d'après les représentations que firent ces officiers à ce sujet, la déclaration du 25 février 1710 rétablit les *droits* qui leur avoient été attribués par les édits des mois de décembre 1701, & mai 1709, & fixés à cinq sols par minot, pour être perçus, en sus du prix du sel, sur tout celui qui seroit livré pour être partagé.

Les contrôleurs aux partages exposerent que cette déclaration ne leur assuroit pas un traitement semblable à celui dont ils jouissoient, avant que l'usage du demi quart eût été introduit dans les greniers, & ils demanderent qu'il fût pourvu à leur remboursement, ou qu'il leur fût accordé une indemnité. Il fut d'ailleurs reconnu que, pour éviter de payer les droits attribués à ces officiers, les ressortissans qui avoient formé des associations, se dispensoient souvent de déclarer qu'ils se proposoient de partager le sel par eux levé; & pour faire cesser ces inconvénient, la déclaration du 15 décembre 1711 ordonna qu'au lieu de cinq sols, attribués originairement aux contrôleurs aux partages, sur chaque minot de sel partagé, il seroit à l'avenir levé au profit de ces officiers, un sol sur chaque minot de sel vendu en vente volontaire.

L'édit du mois de novembre 1704, avoit créé un syndic perpétuel dans la communauté des officiers briseurs, mesureurs & porteurs de sel du grenier de Paris, avec une attribution du vingtieme des droits perçus par ces officiers. Celui du mois d'octobre 1705, en établissant dans le même grenier de nouveaux mesureurs en titre d'office, ordonna qu'il seroit perçu à leur profit, un quart en sus des *droits* attribués aux anciens, d'où est résulté une augmentation de neuf sols trois deniers par minot, sur l'objet des *droits* manuels perçus au grenier de Paris.

L'on a vu ci-dessus, que sur le motif que les propriétaires des treize sols six deniers de la création du mois de mai 1695, n'avoient pas payé des finances proportionnées à la valeur de ces droits, l'édit du mois d'octobre 1701, en leur accordant une nouvelle aliénation d'un sol six deniers par minot, avoit ordonné qu'ils paieroient des supplémens de finances, fixés à la moitié des sommes qu'ils avoient originairement payées. Ces mêmes motifs servirent de base à l'édit du mois de février 1713. Il imposa l'obligation aux propriétaires de tous les *droits manuels* alors perçus, de payer un supplément de finance du quart des sommes qu'ils avoient originairement payées, mais sans leur accorder aucune aliénation.

Pierre Regnard fut commis, par arrêt du 14 du même mois, pour faire le recouvrement de ce supplément, avec la faculté, dans le cas où quelques officiers se refuseroient à le payer, de faire faire, par ses préposés, le recouvrement des *droits manuels* attribués auxdits officiers, jusqu'au parfait paiement des sommes pour lesquelles ils auroient été compris dans le rôle arrêté au conseil.

Mais, pour diminuer les frais de poursuites que cet adjudicataire pourroit se trouver obligé de faire, le droit de contrôle de chaque exploit fut fixé à cinq sols, par arrêt du 2 mai 1713.

Celui du premier août suivant, accorda aux propriétaires des quinze sols créés par les édits de 1691 & de 1701, une modération de trois

cinquiemes sur les supplémens de finance qu'ils devoient payer, en exécution de l'édit du mois de février précédent, à la charge par eux de satisfaire au surplus dans le tems prescrit par le même arrêt.

Les financiers qui avoient traité de ces supplémens de finance, sous le nom de Regnard, toujours pressés de voir rentrer leurs fonds avec les profits énormes qu'ils attendoient de ces sortes d'affaires, ne négligeoient aucunes sollicitations pour obtenir les moyens d'arriver à leurs fins. Ils obtinrent, 1°. l'arrêt du 19 décembre, qui ordonna que les propriétaires qui n'auroient pas payé, dans le delai fixé par l'arrêt du premier août, les sommes auxquelles avoient été réduits leurs supplémens de finances, seroient contraints à les payer en entier. 2°. Celui du 24 juillet 1714, qui portoit que la propriété des *droits manuels* appartenans à ceux qui n'avoient pas encore payé les supplémens de finance, ordonnés par l'édit du mois de février 1713, seroit réellement saisie sur eux, & adjugée ensuite au plus offrant, après trois publications faites de quinzaine en quinzaine.

Les choses changerent de face deux années après ce dernier arrêt; toutes les aliénations de *droits manuels*, faites depuis l'ordonnance du mois de mai 1680, furent révoquées par l'édit du mois de décembre 1716, & la perception en fut ordonnée au profit du roi, dans les greniers des grandes gabelles.

Ces *droits* manuels étoient composés, 1°. des treize sols six deniers, créés par l'édit du mois de mai 1691, & aliénés par cet édit aux officiers & mesureurs des greniers, & à leur refus, à toutes personnes.

2°. Du sol six deniers créés par l'édit du mois d'octobre 1701, & aliénés par cet édit aux propriétaires des treize sols six deniers de la création de 1691.

3°. Des vingt sols créés par l'édit du mois d'octobre 1694, dont dix sols aliénés aux officiers des greniers, quinze deniers aux lieutenans criminels, créés par l'édit de février 1704, & lors de la suppression de ces officiers, au corps de la jurisdiction de chaque grenier; enfin, huit sols neuf deniers aux officiers triennaux, créés par l'édit du mois de novembre 1707, & depuis la suppression de ces officiers, au corps de la jurisdiction de chaque grenier.

4°. Des quatre sols dont la perception avoit été ordonnée en faveur des contrôleurs, des receveurs des greniers, par l'édit du mois de février 1704, qui avoit créé ces officiers, & dont la perception étoit faite au profit du roi, depuis leur suppression.

5°. Des deux sols six deniers dont la levée avoit été ordonnée, par la déclaration du 6 mai 1710, en faveur des receveurs des *droits manuels*, créés par l'édit du mois de mai 1709, pour leur tenir lieu de l'attribution qui leur avoit été accordée par cet édit.

6°. Du sol dont la levée avoit été ordonnée, par la déclaration du 15 décembre 1711, en faveur des contrôleurs aux partages, créés par l'édit du mois de décembre 1704, sur tout le sel vendu en vente volontaire, pour leur tenir lieu des *droits* qui leur avoient été originairement attribués.

7°. Enfin, des neuf sols trois deniers qui formoient les attributions accordées, tant au syndic perpétuel de la communauté des mesureurs, briseurs & porteurs de sel du grenier de Paris, créés par l'édit du mois de novembre 1704, & depuis sa suppression à cette communauté, qu'aux nouveaux mesureurs en titre, créés dans le même grenier, par l'édit du mois d'octobre 1705.

L'article 5 de l'édit du mois de décembre 1716, avoit ordonné que le produit de ces différens *droits* seroit versé à la fin de chaque quartier au trésor royal, pour servir au remboursement des sommes payées par les particuliers qui les avoient acquises. L'arrêt du 17 janvier 1717 commit ensuite Jean de Lurel, pour faire la recette de ces *droits*, & il fut chargé de payer les intérêts dus aux propriétaires de ces *droits*.

L'ivresse avec laquelle la nation reçut d'abord les billets de banque, ayant mis la compagnie des Indes en état de prêter au roi quinze cents millions, qui furent acceptés par arrêt du 12 octobre 1719, le ministere pensa devoir supprimer la perception d'un grand nombre de *droits* onéreux, qui avoient été établis dans les dernieres années du règne de Louis XIV. Dans ce nombre furent compris les *droits manuels* sur le sel.

L'arrêt du 25 janvier de l'année suivante ordonna en conséquence, qu'à compter du jour de sa publication, tous les *droits* manuels qui étoient perçus sur le sel demeureroient supprimés, en ajoutant que les particuliers qui les avoient acquis, & qui ne se trouvoient pas encore remboursés de leurs finances, en seroient payés en récépissés sur le caissier de la compagnie des Indes, par à-compte sur les quinze cents millions, que cette compagnie s'étoit engagée de prêter au roi, au lieu des douze cents millions qu'elle avoit offerts à trois pour cent, lorsque le bail des fermes générales lui avoit été adjugé, à commencer au premier octobre 1718. Un autre du 26 mars de la même année, supprima ces *droits* manuels sur le sel d'impôt, à compter du premier janvier 1720.

Malheureusement cette suppression ne dura que peu de tems. Le 20 mars 1722, un arrêt ordonna le rétablissement des *droits manuels*, tels qu'ils étoient perçus avant celui du 25 janvier 1720. Pour faire cesser les difficultés qui s'étoient élevées dans quelques greniers sur leur quotité, il fut réglé le 25 avril, qu'au grenier de Paris, ils

ils feroient de cinquante-un fols neuf deniers par minot, fur le fel délivré en bonnes ventes ; de cinquante fols neuf deniers fur celui de privilège, gratification, ou aumône ; & dans tous les autres greniers, de quarante-deux fols fix deniers, fur le fel vendu en vente volontaire, & de quarante-un fols fix deniers, fur le fel diftribué par impôt, ou délivré par privilège, gratification & aumône.

Les adjudicataires des fermes générales furent enfuite autorifés à les percevoir fur ce pied ; favoir, Carlier, par l'article 9 du bail paffé en 1726, & Forceville, par l'article 8 de celui qu'il obtint en 1738.

Si l'on fe rappelle au furplus les détails dans lefquels on eft entré ci-deffus, on reconnoitra qu'à l'époque où l'édit du mois de décembre 1716 ordonna que les *droits manuels* précédemment aliénés, feroient à l'avenir perçus au profit du roi ; ces *droits* étoient au grenier de Paris de cinquante-un fols neuf deniers, fur le fel délivré en bonnes ventes, & de cinquante fols neuf deniers, fur celui diftribué par privilège, gratifications ou aumônes ; & dans les autres greniers, de quarante-deux fols fix deniers, fur le fel de vente volontaire, & de quarante-un fols fix deniers fur celul d'impôt & de franc-falé. Ainfi, ces *droits* furent en conféquence remis dans l'état où ils étoient, à l'époque de l'arrêt du 25 janvier 1720.

La différence d'un fol par minot, qui fubfifte entre les *droits* manuels perçus au grenier de Paris, fur le fel délivré en bonnes ventes, & ces *droits* fur les fels diftribués en franc-falé, procède de ce que la déclaration du 15 décembre 1711, à l'attribution originairement accordée aux contrôleurs aux partages, créés par l'édit du mois de décembre 1704, fubftitua celle d'un fol par minot, avec l'injonction de ne percevoir ce dernier *droit*, que dans le feul cas de vente volontaire du fel. C'eft de cette même caufe que dérive la différence d'un fol par minot, qui fubfifte auffi dans tous les autres greniers, entre la quotité des *droits manuels* dus fur le fel de vente volontaire, & le montant des *droits* manuels perçus fur le fel d'impôt, & fur celui de privilège, gratification ou aumône.

Quant à la différence des neuf fols trois deniers par minot, qui exifte entre ces *droits manuels* perçus au grenier de Paris, & ceux qui fe lèvent en tout autre grenier, elle eft une fuite de l'attribution de neuf fols trois deniers par minot, accordée, tant par l'édit du mois de novembre 1704, au fyndic perpétuel de la communauté des brifeurs, mefureurs, & porteurs de fel, que par l'édit du mois d'octobre 1705, aux nouveaux mefureurs qu'il érigeoit ; attribution, dont l'édit de décembre 1716 avoit enfuite ordonné la perception au profit du roi.

La déclaration du 15 mai 1722 avoit ordonné que les *droits manuels*, rétablis par l'arrêt du 20 mars précédent, ne feroient perçus que pendant fix années, après lefquelles ils refteroient entièrement fupprimés ; mais les arrêts & lettres-patentes, du 12 juillet 1726, en ont enfuite prorogé la perception jufqu'au 30 feptembre 1732. La déclaration du 3 août 1732, jufqu'au 30 feptembre 1738 ; celle du 7 janvier 1738, jufqu'au 30 feptembre 1744 ; celle du 13 octobre 1743, jufqu'au 30 feptembre 1750 ; celle du 21 octobre 1749, jufqu'au 30 feptembre 1756 ; celle du 8 feptembre 1755, jufqu'au 30 feptembre 1762 ; celle du 28 octobre 1761, jufqu'au 30 feptembre 1768 ; celle du 8 janvier 1767, jufqu'au 30 feptembre 1774 ; enfin, l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1771, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les circonftances ayant exigé, en 1745, que le gouvernement fît ufage de quelques moyens extraordinaires, pour fe procurer des fonds, l'article 5, de l'édit du mois de février de cette année, fit une nouvelle aliénation aux officiers de chaque grenier, de cinq fols par chaque minot de fel qui y feroit diftribué, foit en vente volontaire & par impôt, foit par privilège, gratification, ou aumône ; mais il fut dit, qu'en raifon de cette aliénation, la quotité des *droits manuels*, dont la perception étoit faite au profit du roi, en exécution de l'édit de 1716, ne feroit pas augmentée ; en forte qu'il n'en réfulta aucun changement dans le prix du fel.

Le fieur Chavre fut commis pour faire le recouvrement des fommes que les officiers des greniers auroient à payer, pour l'acquifition de ces cinq fols ; & celui du 15 du même mois, en fixant les époques auxquelles ces fommes devroient être payées, ordonna que ceux qui feroient en retard à l'expiration de ces époques, feroient contraints de les payer à la requête du fieur Chavre.

Pour accélérer le recouvrement des finances dues par les officiers de chaque grenier, d'après les rôles arrêtés au confeil, en exécution de l'édit du mois de février 1745, l'arrêt du confeil du 19 octobre fuivant, ordonna que ceux qui n'auroient pas payé, avant la fin du mois, la moitié de ces finances, feroient déchus de tous les honneurs, *droits*, émolumens & prérogatives attachés à leurs offices.

La déclaration du 7 avril 1747 apporta quelques modifications à ces arrangemens. L'article 9 ordonna, qu'au lieu des cinq fols aliénés aux officiers des greniers, par l'édit de 1745, fur chaque minot de fel diftribué par impôt, vente volontaire, privilège, ou franc-falé, il leur feroit accordé des taxations qui demeureroient réglées pour chaque officier, dans la proportion du denier dix-huit de la finance qu'il auroit payée ; mais l'arrêt du confeil du 19 août de la même année, difpenfa enfuite les officiers des greniers, de faire l'acquifition de ces taxations, & ordonna

qu'il leur feroit seulement attribué dans les cinq sols des *droits manuels* à eux destinés, par l'article 5 de l'édit du mois de février 1745, une portion relative à la finance qu'ils paieroient, d'après les nouveaux rôles qui seroient arrêtés au conseil.

Les officiers de chaque grenier avoient, en exécution de cet arrêt, acquis une portion plus ou moins forte des cinq sols a eux destinés, par l'édit de 1745, & ils avoient ensemble payé, pour ces acquisitions, une somme d'un million deux cents soixante-douze mille six cents soixante-douze livres quatre sols quatre deniers; mais le conseil ayant remarqué, en 1771, que le produit de la portion des *droits manuels* qui avoit formé le prix de cette finance, s'élevoit, année commune, à quatre-vingt-douze mille livres, & qu'ainsi l'aliénation qui en avoit été faite étoit onéreuse au gouvernement; l'article 8 de la déclaration du premier juin de cette année ordonna, qu'à compter du jour de son enregistrement, les *droits* dont il s'agit seroient perçus au profit du roi, & que les propriétaires remettroient au contrôleur-général des finances, les quittances des sommes qu'ils avoient payées, pour être procédé à la liquidation de leur remboursement.

L'arrêt du conseil, du 10 novembre 1771, a depuis ordonné que les propriétaires des *droits manuels*, dont l'aliénation avoit été révoquée par la déclaration du premier juin, seroient remboursés des finances par eux payées; savoir, pour celles au-dessous de cinq cents livres de principal, en deniers comptans, & pour celles d'un prix supérieur, en quittances de finances, portant l'intérêt à cinq pour cent sur la recette générale des finances de la généralité de Paris.

Les *droits manuels* qui n'avoient été soumis, ni aux deux sols pour livre imposés sur tous les *droits* des fermes, par la déclaration du 3 mars 1705, ni au doublement de ces deux premiers sols, ordonné par celle du 7 mai 1715, ont été assujettis par l'édit du mois de novembre 1771, à tous les sols pour livre existans à cette époque, & ensuite aux deux nouveaux sols pour livre, établis par l'édit du mois d'août 1781; en sorte qu'ils sont, comme le prix principal du sel, soumis aux dix sols pour livre.

Les *droits manuels* qui se perçoivent en pays de petites gabelles, c'est-à-dire, dans le Lyonnois, le Dauphiné, le Languedoc & la Provence, ont une origine absolument semblable à celle des *droits* du même nom, qui se levent en pays de grandes gabelles. Ils sont de même, joints au prix des sels délivrés, soit en bonne vente, soit en franc-salé, ou par gratification.

Ces *droits* ont une quotité différente en chaque province, mais par-tout bien moindre que dans les greniers des grandes gabelles.

Dans les gabelles du Lyonnois, ils sont de trente-cinq sols six deniers par minot.

Dans celles du Languedoc, de vingt-cinq sols six deniers; & dans celles du Dauphiné & de la Provence, de quinze sols six deniers seulement.

Les trente-cinq sols six deniers perçus sur le sel délivré dans le Lyonnois, sont composés des vingt sols dont l'édit du mois d'avril 1696 ordonna la perception, pour en employer le produit au paiement des gages & attributions accordés aux différens officiers créés par cet édit.

2°. Des dix sols que l'édit du mois de décembre 1704 avoit attribués aux officiers qu'il avoit substitués à ceux qui étoient précédemment établis dans les gabelles du Lyonnois, & dont l'édit du mois d'avril 1706 avoit ensuite ordonné la suppression & le remboursement, avec le montant de ces dix sols.

3°. Des deux sols six deniers par minot, que la déclaration du 6 mai 1710 avoit accordés aux receveurs des *droits manuels*, au lieu du sol pour livre du produit de ces *droits*, qui leur avoit été attribué par l'édit du mois de mai 1709.

4°. Enfin, des trois sols par minot dont l'édit de février 1704 avoit ordonné la perception, pour en appliquer le produit au paiement des gages des contrôleurs des receveurs, érigés en titre d'office, & qui avoient été supprimés par édit d'août 1705, en maintenant la perception, pour être destinée au remboursement de leurs finances.

La différence qui subsiste entre les *droits manuels* perçus dans les gabelles du Lyonnois, & ceux qui le sont dans les greniers du Dauphiné, du Languedoc & de la Provence, vient de ce que l'édit d'avril 1696, qui a, comme on l'a vu ci-dessus, ordonné une perception de vingt sols par minot dans les gabelles du Lyonnois, n'a établi que dix sols dans celles du Dauphiné & des autres provinces, & aussi de ce que l'édit du mois de décembre 1704, qui a fait une addition de dix sols, aux vingt sols perçus dans le Lyonnois, & aux dix sols établis par le même édit, dans les greniers du Languedoc, n'a rien ajouté aux dix sols par minot, qui étoient alors perçus en exécution du même édit de 1696, dans les gabelles du Dauphiné & de la Provence.

Les arrêts des 16 janvier 1712, & 15 mai 1722, qui ont fixé à vingt livres le minot, le prix principal du sel dans les greniers & chambres du Rouergue & de l'Auvergne, ordonnerent que les *droits manuels* resteroient confondus dans ce prix. Ces *droits* ne sont en conséquence perçus particuliérement dans ces deux cantons des gabelles du Languedoc, que sur les sels délivrés en franc-salé, ou par gratification.

Les *droits manuels* qui subsistent dans les petites gabelles, avoient été, comme ceux qui se levent dans les grandes, supprimés par l'arrêt du conseil du 25 janvier 1720. Ils furent de même rétablis par celui du 20 mars 1722. Afin de lever toute incertitude sur leur quotité, celui du 25 avril suivant, ordonna qu'ils demeureroient fixés au taux qui a été rapporté ci-devant dans les quatre provinces du Lyonnois, du Languedoc, du Dauphiné & de la Provence. Le 15 mai de la même année, une déclaration du roi, enregistrée dans toutes les cours de justice, confirma cette perception, en limitant sa durée à six années; mais plusieurs autres déclarations l'ont ensuite prorogée. L'article 4 de l'édit du mois de novembre 1771, a définitivement réglé qu'elle auroit lieu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les *droits manuels* sont, dans les pays de petites gabelles, sujets aux dix sols pour livre, comme dans les pays de grandes gabelles, depuis l'édit du mois d'août 1781.

DROIT DE SUITE; terme qui est d'un usage plus commun dans la jurisprudence, que dans les finances. Il signifie la faculté de suivre dans le ressort d'un parlement, d'une juridiction, d'une coutume, une procédure, un acte commencé dans un autre ressort.

En matiere d'aides, on appelle *droit de suite*, le droit de suivre une boisson depuis le moment où elle est faite, jusqu'à celui de sa consommation. Ce droit est d'autant plus aisé à exercer, que tout enlévement de vin, de biere, cidre ou eau-de-vie, devant, en pays d'aides, être précédé d'une déclaration, l'extrait de cette déclaration est envoyé au lieu de la destination, si c'est en pays d'aides, & sert aux commis à leur indiquer la demeure de l'acheteur, pour aller vérifier si la boisson qui en est l'objet, lui est réellement parvenue, & ce qu'elle a pu devenir.

Dans le régime des droits de traites, on ne connoît point le *droit de suite*. Dès qu'une marchandise a franchi la frontiere du pays étranger, ou la barrière de l'intérieur où elle est assujettie à des droits, elle est censée les avoir acquittés; & ces droits ne sont plus exigibles.

Les principes sont bien différens pour les tailles. Un particulier qui transfère son domicile du pays taillable dans une ville franche, y est sujet au *droit de suite* pendant dix ans, quoiqu'il y paie la capitation, les octrois, les entrées & autres impositions équivalentes.

Voyez AIDES, TAILLES.

DROITS RÉSERVÉS; droits dépendans de la partie des domaines. On comprend sous cette dénomination, différens droits qui avoient été attribués à des offices créés dans les cours & juridictions royales, & qui ont été *réservés* & réduits par l'édit de suppression de ces offices, du mois d'août 1716, pour être perçus au profit du roi. Ces *droits*, qui sont compris dans l'administration des domaines, avec les huit sols pour livre auxquels ils sont assujettis, n'ont eu d'autre origine que le besoin, & des vues purement bursales. Ils se distinguent en six espèces différentes.

Tiers référendaires, taxateurs des dépens.

Les fonctions des officiers établis sous ce titre en 1635, étoient de faire le calcul & la taxe de tous les dépens adjugés dans les cours de parlement, cours des aides, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, &c. Le droit qui leur étoit attribué se perçoit présentement au profit du domaine, sur le pied de la fixation faite, par la déclaration du 3 août 1732, *à neuf deniers* sur chaque article des déclarations ou mémoires des frais & dépens. Il doit être payé avant que les procureurs puissent faire signifier ou arrêter ces déclarations, à peine contre eux de restitution du quadruple, perte de leurs frais, & de cinq cents livres d'amende.

Les juges des juridictions subalternes, telles que les prévôtés, châtellenies, maîtrises des eaux & forêts, amirautés & justices consulaires, étant tenus, suivant l'article 33 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, de liquider les frais par leurs jugemens, tant d'audience que par écrit, les déclarations de dépens n'ont pas lieu dans ces juridictions, & en conséquence on n'y perçoit point le droit de *tiers référendaire*.

Contrôleurs des dépens.

Les offices de *contrôleurs des dépens* avoient été créés successivement en 1635, 1639 & 1694. Leurs fonctions étoient d'assister au calcul des taxes des frais & dépens, dans les différentes cours & juridictions royales. Depuis l'édit de suppression de 1716, les droits sont réunis au domaine, & ils ont été fixés par la déclaration du 3 août 1732, à *un sol trois deniers* pour livre du montant des frais & dépens, dommages & intérêts, dans les conseils & commissions extraordinaires, & à *un sol pour livre* dans les cours souveraines, les présidiaux, bailliages, & autres justices royales.

Le droit est dû sur tous les dépens & salaires taxés par les déclarations; & sur les dépens, salaires, frais & mises, réparations, dommages & intérêts, liquidés par arrêts, sentences & jugemens, sur les exécutoires décernés, taxes de témoins, les épices & vacations, le coût, expédition & sceau du jugement, tant en matiere

civile que criminelle, soit que les exécutoires des frais soient levés ou non, que la taxe en soit faite à l'amiable ou autrement, ou qu'elle soit empêchée par des offres; & soit aussi que les dommages & intérêts aient été réglés & liquidés par les jugemens, ou qu'ils le soient amiablement entre les parties.

Dans les cours, les présidiaux, bailliages, & les autres sièges où les déclarations des dépens ont lieu, on doit, avant de les faire signifier, acquitter le droit de contrôle sur le pied des trois quarts des frais qui y sont portés, en même tems qu'on acquitte le tiers référendaire. A l'égard du quart restant, il doit être payé lorsque la taxe est faite, sauf cependant par le receveur, si les trois quarts perçus sur la déclaration se trouvoient excéder la taxe, à faire la restitution de l'excédent.

Les droits sont dûs, & doivent être quittancés sur les minutes, avant que les procureurs puissent faire signifier, ni communiquer les déclarations des dépens, que les greffiers puissent délivrer les arrêts & jugemens, & qu'on les mette à exécution, à peine de restitution du quadruple, & de mille livres d'amende pour chaque contravention.

Commissaires conservateurs des décrets volontaires.

Les *commissaires conservateurs des décrets volontaires*, & leurs *contrôleurs*, furent établis par un édit de Louis XIV, du mois de janvier 1708, à l'effet d'enregistrer & contrôler, tant les titres des acquéreurs qui poursuivroient des décrets volontaires, pour purger les hypotheques sur les biens de leurs vendeurs, que les saisies réelles auxquelles ils feroient procéder. D'après la suppression de ces offices, faite par l'edit de 1716, & la fixation portée en la déclaration du 3 août 1732, les droits, réunis au domaine, se perçoivent sur le pied de deux livres cinq sols pour l'enregistrement de chaque saisie réelle & de chaque contrat d'acquisition, & de deux deniers pour livre du prix porté au contrat, en comprenant les charges; & ils sont dûs dans toutes cours & juridictions, même dans les justices seigneuriales. Au surplus, cette perception n'a, aujourd'hui, lieu que dans quelques généralités où la nouvelle législation des hypotheques, établie par l'édit de juin 1761, n'est pas suivie. Dans les autres, l'usage des lettres de ratification a été substitué à celui des décrets volontaires, & le droit de deux deniers pour livre fait partie de ceux payés pour les lettres de ratification.

Receveurs des épices.

Les offices de *receveurs des épices & vacations*, créés en 1581 & 1586, ayant été supprimés par un édit du mois de juillet 1626, il en fut établi de nouveaux en 1677, 1690 & 1691. On établit aussi des *contrôleurs des épices*, par édits de 1703 & 1708. Tous ces offices furent supprimés en 1716, & les droits qui leur étoient attribués se perçoivent, au profit du roi, sur le pied de la réduction qui en fut faite, par la déclaration de 1732, à *trois sols pour livre* du montant des épices & vacations.

Ce droit a de même lieu sur toutes les épices, vacations, sabatines, droits & salaires généralement dus aux juges, avocats & procureurs du roi, & leurs substituts, dans toutes les cours & juridictions royales, pour les actes & jugemens de quelque nature qu'ils soient, tant en matiere civile que criminelle. La recette de ces épices doit être faite par les greffiers, buvetiers ou autres qui en sont chargés par les cours & officiers des sièges. Ils sont tenus de faire payer, en même tems, les *trois sols pour livre*, & d'en compter à la fin de chaque mois, à vue de registre, au préposé de l'administration des domaines.

D'autre part, les greffiers ne peuvent délivrer d'expéditions des actes & jugemens, avant que les *trois sols pour livre* n'aient été perçus & quittancés sur les minutes, à peine contre eux de restitution du quadruple, & de l'amende de cinq cents livres.

Rapporteurs & vérificateurs des défauts.

Un édit du mois de mars 1691, avoit établi des offices de *vérificateurs & rapporteurs des défauts*, faute de comparoir ou de défendre, dans tous les présidiaux, bailliages & sénéchaussées, en la chambre du trésor à Paris, au siège de la connétablie, dans les chancelleries ressortissantes au parlement de Bourgogne, les sièges royaux conservateurs des privilèges des universités, les prévôtés, vicomtés, vigueries, châtellenies, les tables de marbre, maîtrises des eaux & forêts, celleries & mairies. L'établissement fut fait aussi, en 1710, dans les amirautés particulieres, sous le titre de *vérificateurs des défauts, faute de comparoir*. Ces officiers étoient préposés pour vérifier, à la vue des titres & pieces des procédures, si les délais avoient été observés, & si les demandes étoient suffisamment justifiées.

D'après la suppression opérée en 1716, les droits attachés à ces offices se perçoivent pour le roi; & ils ont été fixés, par la déclaration de 1732, dans les affaires excédant vingt livres, à *quinze sols* en principal, & pour les autres, à *six deniers pour livre* du montant de la somme portée en la demande. Les procureurs ne peuvent poursuivre le jugement portant profit sur le défaut, ni les greffiers en délivrer expédition, avant que le droit de vérificateur ne soit acquitté, à peine du paiement du quadruple, & de cinq cents livres d'amende.

Receveurs & contrôleurs des amendes.

Par édit de février 1691, & autres rendus postérieurement, il fut créé des offices de *receveurs & contrôleurs des amendes*, dans les cours souveraines, les présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres sièges royaux, avec attribution de différens droits. Ces offices ayant été supprimés par l'édit de 1716, les droits furent réservés & réduits à *deux sols huit deniers pour livre* du principal des amendes, & à *six sols huit deniers* pour le droit de quittance des amendes & aumônes consignées, & *treize sols quatre deniers* pour les quittances de celles restituées. Il n'y a que cette derniere attribution qui soit proprement *droit réservé*, les deux sols huit deniers pour livre se trouvant, aujourd'hui, confondus dans les huit sols pour livre auxquels les amendes ont été assujetties, & étant restituables, comme le surplus de ces accessoires, lorsqu'il y a lieu à la restitution de l'amende.

Quant à la recette des amendes, elle doit être faite, dans toutes les justices royales, par le préposé de l'administration des domaines, qui compte du principal des amendes, soit au roi, soit aux engagistes fondés en titres, & à sa majesté, dans tous les cas, des huit sols pour livre desdites amendes, ensemble du droit de quittance, tant en principal que sols pour livre.

Par M. L.... directeur des domaines.

DUNKERQUE, ville de la Flandre maritime, que ses privilèges, par rapport aux droits, mettent au même rang que le pays étranger. Mais différente, par sa constitution, & de la ville de Bayonne, & de celle de Marseille, qui sont de même considérées comme villes étrangeres, sans jouir d'une liberté absolue de commerce, celle-ci mérite véritablement le nom de port franc & entiérement libre, puisqu'il ne s'y trouve ni bureaux, ni employés des fermes.

La déclaration du mois de novembre 1662, va faire connoître la constitution de *Dunkerque*, & les vues qui l'ont déterminée. On ne peut pas s'empêcher de croire que les maximes consignées si pompeusement dans le préambule de cette déclaration, sur les raisons de continuer la guerre, sur la gloire que ses succès procurent, & sur la sublimit- du titre de conquérant, paroitront au moins singulieres dans ce tems, si on ne les juge pas absolument fausses & trompeuses.

On remarquera sans doute aussi, que l'heureuse révolution qui s'est faite dans les esprits, depuis l'époque de cette déclaration, c'est-à-dire depuis plus d'un siecle, a produit des maximes bien contraires à celles qui y sont développées, mais en cela conformes à la saine raison, & toutes à l'avantage de l'humanité. Que cette révolution soit l'ouvrage de la philosophie, c'est ce dont personne ne disconviendra, quoi qu'en puissent dire ses détracteurs & les prôneurs du tems passé. Avec quels sentimens de plaisir & d'admiration n'a-t-on pas vu notre jeune monarque, dans des circonstances semblables à celles où se trouvoit Louis XIV, tenir un langage tout opposé, parce qu'on est bien loin de penser aujourd'hui, que le titre de conquérant, puisse l'emporter sur celui de pacificateur ou de pere du peuple ; & parce que tous les gens qui réfléchissent, sentent unanimement qu'il y a bien moins de véritable gloire à obtenir par les armes, des lauriers achetés au prix du malheur & du sang des peuples, qu'à mériter leurs bénédictions & leur amour, en maintenant entre eux la paix, qui produit leur bonheur & leur accroissement.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. » Nous pouvons dire, avec beaucoup de satisfaction, que depuis notre avénement à la couronne, nous n'avons rien desiré si ardemment » que de donner la paix à nos peuples : aussi, » combien que nous ayons pris naissance au milieu de la guerre ; que les dispositions de notre » personne & de notre âge, & les heureux succès » qui ont accompagné la justice de nos armes, » *fussent des pressans motifs pour nous porter à* » *la continuer ; que les mouvemens d'ambition* » *& de gloire soient ordinairement ceux qui* » *touchent le plus les monarques ; & qu'enfin* » *la qualité de conquérant ait toujours été prise* » *pour le plus noble & le plus élevé de leurs* » *titres ;* néanmoins l'amour paternel que nous » avons toujours eu pour nos sujets, a prévalu » *sur notre propre gloire ;* nous lui avons donné » les bornes qu'elle ne pouvoit recevoir que de » nous-même, & au milieu de nos prospérités, » nous avons bien voulu renoncer à tant & de » si considérables avantages, pour donner la paix » à nos peuples. Ce sont ces mêmes mouvemens » qui nous ont depuis obligé de convertir nos » soins à purger nos Etats de la confusion & des » désordres que la licence de la guerre y avoit » fait naître, & comme par des considérations » d'Etat, & dont le succès a produit la paix générale, nous avons été obligé de joindre nos » armes à celles d'Angleterre, & en conséquence » de laisser en leurs mains la ville de *Dunkerque*, » conquise par nos communes forces : nous avons » depuis estimé que nous ne pouvions rien faire » de plus glorieux pour nous, de plus considérable pour le bien de la chrétienté, l'affermissement de la paix entre les couronnes, le » repos & la tranquillité de nos sujets, la sûreté » & le rétablissement du commerce, que de retirer » cette importante place des mains de l'étranger, » & en même tems y établir le seul exercice de » la religion catholique, apostolique & romaine,

» & y rendre le commerce plus florissant & plus » abondant qu'il n'a jamais été : en sorte que » dans l'exécution de ce dessein, les avantages » s'étant rencontrés réciproques, & le traité en » ayant été résolu, à condition de payer à notre » très-cher & très-aimé frere le roi d'Angle- » terre, la somme de cinq millions de livres ; » nous avons en cela principalement ressenti les » grands & utiles effets du bon ordre, & de la » sage économie que nous avons apportée dans » l'administration de nos finances, depuis que » nous en avons pris la principale direction, » ayant par ce moyen trouvé dans notre épargne » un fonds suffisant pour fournir à cette dépense, » non-seulement sans aucune surcharge de nos » sujets, mais au contraire, lors même que nous » continuons de leur accorder des notables sou- » lagemens d'impositions de toute nature : en sorte » que par cette dispensation de nos finances, » nous nous trouvons avoir, en pleine paix, » fait des conquêtes qui auroient pu, au milieu » de la guerre, épuiser les forces d'un puissant » Etat : & même comme un des plus grands fruits » que nous nous sommes promis de cette acqui- » sition, consiste au rétablissement du commerce, » & qu'il importe à cet effet de rendre à cette » place (autrefois si fameuse parmi les négocians) » son ancienne réputation à convier toutes na- » tions d'y venir trafiquer, nous avions résolu » de la remettre non-seulement dans tous les » privilèges dont elle a ci-devant joui ; mais » encore de lui accorder toutes les autres fran- » chises, exemptions & immunités dont jouissent » les villes les plus florissantes : A ces causes, & » voulant d'ailleurs faire sentir à nos sujets de » ladite ville, la faveur de notre protection, & » la douceur de notre règne ; de l'avis de notre » conseil, où étoient la reine, notre très-ho- » norée dame & mere, notre très-cher & très- » aimé frere, le duc d'Orléans, & autres princes » & notables personnages ; & de notre grace » spéciale, pleine puissance & autorité royale, » *nous avons maintenu & gardé, & par ces pré- » sentes signées de notre main, maintenons & gar- » dons ladite ville de Dunkerque, port, havre & » habitans d'icelle, en tous les droits, privilèges, » franchises, exemptions & libertés dont ils jouis- » soient auparavant & depuis la déclaration de la » guerre ; voulons & nous plaît, que tous marchands, » négocians & trafiquans, de quelque nation qu'ils » soient, y puissent aborder en toute sûreté, & dé- » charger, vendre & débiter leurs marchandises fran- » chement & quittement généralement de tous droits » d'entrée, foraine, domaniale, & de tous autres, » de quelque nature & qualité qu'ils soient, sans » aucuns excepter ni réserver, comme aussi que les- » dits marchands & négocians puissent acheter & » tirer de la ville toutes les marchandises que bon » leur semblera, les charger & transporter sur » vaisseaux, pareillement franchement & quittement » de tous droits de sortie, & autres quelconques. » Et pour traiter d'autant plus favorablement les- » dits marchands & négocians étrangers, & les » convier à apporter leur négoce, même à s'établir » & habiter en ladite ville de Dunkerque, nous » avons à tous lesdits marchands & négocians » étrangers qui viendront trafiquer, s'établir & ha- » biter dans ladite ville, accordé, & par ces mêmes » présentes, accordons le droit de naturalité, pour » jouir par eux des mêmes privilèges, prérogatives, » exemptions & avantages dont jouissent nos natu- » rels sujets, sans que pour ce ils soient tenus d'ob- » tenir aucunes lettres de nous, ni nous payer aucune » finance, dont nous les avons dispensés & déchar- » gés, dispensons & déchargeons, soit qu'ils veuillent » y habiter pour toujours, soit qu'ils s'y établissent » pour leur trafic ou négoce : le tout à condition de » garder par lesdits marchands & négocians, nos » ordonnances pour le fait de mer, & les statuts & » règlemens qui sont ou seront faits pour le fait » dudit trafic & négoce, à peine contre les contre- » venans, de demeurer déchus des privilèges portés » par lesdites présentes.* »

Dans la suite, le tarif de 1667, & plusieurs autres règlemens, ayant imposé, dans des vues d'une utilité générale, des droits uniformes, pour avoir lieu à toutes les entrées & sorties du royaume, l'adjudicataire des fermes établit des bureaux à *Dunkerque* pour les percevoir. Les habitans se plaignirent, & réclamerent l'exécution entiere de la déclaration de 1662 ; elle fut ordonnée par arrêt du conseil du 30 janvier 1700. Il fut enjoint à Templier, d'ôter ses bureaux du port & de la ville, & de les placer aux portes du côté de terre, pour lever les droits d'entrée sur les marchandises sortant de *Dunkerque* pour la Flandre, ou ceux de sortie sur celles qui passeroient de cette province dans la ville.

Une déclaration du 16 février de la même année, enregistrée à la cour des aides de Paris, confirma ces dispositions, & dans le même mois on établit dans cette ville, par un édit, une juridiction consulaire, & une chambre de commerce, à l'instar de celle de Marseille. L'objet de cette chambre, composée d'un président & de quatre conseillers, fut de délivrer des certificats propres à justifier que telles ou telles denrées & marchandises provenoient du crû, de la pêche, ou des fabriques de la ville même de *Dunkerque*, afin de leur procurer l'exemption des droits d'entrée, ou une modération, lorsqu'elles entreroient en Flandre ou dans le royaume.

La franchise absolue de *Dunkerque*, a de nouveau été confirmée par l'arrêt du conseil du 14 mai 1784, qui établit francs, à l'instar de cette ville, le port de l'Orient, à commencer du premier juillet prochain, & ceux de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz & leur territoire, à commencer du premier septembre.

La démolition du port de *Dunkerque* ayant eu lieu en conséquence du traité d'Utrecht, les habitans représenterent que leur ville seroit bientôt deserte, si on ne leur rendoit la permission de faire le commerce des îles françoises de l'Amérique, dont ils étoient privés depuis le nouveau réglement de 1717; cette permission leur fut accordée par lettres-patentes du mois d'octobre 1721.

Mais comme il falloit concilier la franchise de cette ville avec les formalités prescrites dans les autres ports, pour assurer, par préférence, le transport aux îles des marchandises nationales, les lettres-patentes dont il s'agit, imposerent les conditions propres à remplir ces vues.

On en va juger par leur teneur.

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre : A tous présens & à venir, » salut. Les magistrats de *Dunkerque*, & les officiers de la chambre de commerce de la même » ville, nous ont représenté que la triste & fâcheuse situation où leur ville est réduite depuis » la démolition de son port, & la cessation du » commerce qu'elle faisoit aux îles Françoises de » l'Amérique, les oblige d'avoir recours à nous, » pour prévenir la désertion entiere de ses habitans, détourner le peu qui y reste d'en sortir, » rappeller, s'il est possible, ceux qui se sont » retirés ailleurs, & y rétablir la navigation; » ils demandent, à cet effet, d'être rétablis dans » la liberté qu'ils ont eue ci-devant de faire le » commerce des îles Françoises de l'Amérique; » ils exposent que cette permission leur fut accordée en l'année 1704, par un règlement » provisionnel qui fut dressé sous le bon plaisir » du feu roi notre très-honoré seigneur & bisaïeul, par le sieur Chamillart, alors contrô» leur-général des finances, à des conditions qui » les maintenoient dans la franchise de leur port; » mais que nos lettres-patentes du mois d'avril » 1717, portant règlement pour le commerce des » colonies Françoises, les en ont exclus, ayant » mieux aimé renoncer à ce commerce, que de » donner aucune atteinte à leur franchise; que » pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté » de faire le commerce aux îles Françoises de » l'Amérique, ils proposent des conditions, lesquelles, sans blesser la franchise de leur ville, » port & havre, ils prétendent être équivalentes » à celles imposées à la ville de Marseille, à » laquelle il a été permis, par nos lettres-patentes du mois de février 1719, de faire ce » même commerce. Nous avons fait examiner » dans notre conseil, ces conditions proposées » par les magistrats & par la chambre de com» merce de *Dunkerque*, lesquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandises qui se» ront destinées pour les îles & colonies Fran» çoises de l'Amérique, à établir dans la basse » ville, & la sûreté des droits de nos fermes: & » après avoir entendu, sur la demande des négo» cians de *Dunkerque*, & les conditions qu'ils » proposent, les fermiers-généraux de nos fermes » unies, & les députés des principales villes de » notre royaume, au conseil de commerce, nous » avons pensé qu'il étoit de notre justice de faire » attention aux représentations qui nous sont » faites de la part de la ville de *Dunkerque*, aux » besoins de laquelle nous desirons pourvoir, » ainsi qu'à ceux de nos autres sujets, en réglant » néanmoins les choses de maniere que les né» gocians de cette ville ne puissent employer au » commerce des îles Françoises de l'Amérique, » toutes sortes de marchandises étrangeres, qui, » suivant les privilèges de *Dunkerque*, pouvant y » être apportées en franchise, donneroient l'ex» clusion dans ce commerce à celles du crû & » fabrique de notre royaume, s'il n'y étoit pour» vu; ce qui feroit directement contraire à l'un » des principaux objets de notre règlement du » mois d'avril 1717; & enfin en établissant par » les dispositions d'un nouveau règlement, que » nous voulons bien accorder en faveur de la » ville de *Dunkerque*, la concurrence & l'égalité » pour le commerce dont est question, entre cette » ville & les autres ports du royaume qui ont la » faculté de le faire, &c. Nous avons, par ces » présentes, signées de notre main, dit, » statué & ordonné, disons, statuons & ordon» nons, voulons & nous plaît ce qui en suit.

ARTICLE PREMIER.

» Les armemens des vaisseaux destinés pour » les îles & colonies Françoises de l'Amérique, » pourront être faits à *Dunkerque* dans le canal » de Mardick, ainsi que dans les ports désignés » par nos lettres-patentes du mois d'avril 1717.

ART. II.

» Les négocians qui feront lesdits armemens, » seront tenus de faire au greffe de l'amirauté » de *Dunkerque*, leur soumission, par laquelle ils » s'obligeront, sous peine de dix mille livres » d'amende, de faire revenir leurs vaisseaux di» rectement dans le canal de Mardick, hors en » cas de relâche forcé, de naufrage ou autre » accident imprévu, qui sera justifié par des » procès-verbaux.

ART. III.

» Les négocians fourniront au bureau des » fermes, établi en la basse ville de *Dunkerque*, » une expédition de leurs soumissions, & ne pour» ront embarquer sur lesdits vaisseaux aucunes » denrées & marchandises, soit qu'elles sortent » de *Dunkerque*, ou qu'elles viennent du dedans » du royaume, *que par les dehors de la fran-*

» *chise*, afin qu'elles puissent être visitées, comptées ou pesées audit bureau de la basse ville, avant d'être embarquées; & qu'il n'en soit embarqué aucune, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le royaume, à peine de confiscation, de dix mille livres d'amende, & de privation du commerce desdites îles; lesquelles peines, en cas de contravention, seront prononcées par le sieur intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandre, auquel nous en attribuons toute juridiction & connoissance : & seront lesdits négocians tenus d'envoyer en notre conseil de commerce, un état, d'eux certifié véritable, de chaque chargement, lequel sera visé par les officiers de la chambre de commerce de *Dunkerque*.

ART. IV.

» Il sera établi dans la basse ville de *Dunkerque*, un magasin d'entrepôt, pour renfermer toutes les denrées & marchandises qui viendront au dedans du royaume, destinées pour les îles, dans lequel magasin elles seront entreposées jusqu'à leur embarquement; & il sera fait deux clefs dudit magasin d'entrepôt, dont l'une sera remise à la chambre de commerce, & l'autre demeurera entre les mains des commis des fermes.

ART. V.

» Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandises destinées pour être embarquées, comme dessus, pour les îles & colonies Françoises de l'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avituaillement & l'armement des vaisseaux; à la charge toutefois, que les négocians de *Dunkerque* ne pourront embarquer aucunes marchandises étrangeres sur les navires qu'ils expédieront pour les îles & colonies Françoises de l'Amérique, à la réserve du bœuf salé venant d'Irlande, & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce commerce; savoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un lest de goudron contenant douze tonnes, & autant de brai que nous leur permettons de faire charger, & non plus, sur chacun desdits navires.

ART. VI.

» Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous négocians, capitaines ou maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres, de charger ou faire charger furtivement aucunes autres marchandises étrangeres, à peine de confiscation, de dix mille livres d'amende, & de privation du commerce desdites îles, contre les contrevenans, lesquelles peines seront aussi prononcées comme dessus, par ledit sieur intendant de Flandre, dans lesdits cas de contravention.

ART. VII.

» Les marchands qui voudront envoyer de *Dunkerque* leurs navires auxdites îles, seront tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandises, de faire leur déclaration audit bureau de la basse ville, & de faire arranger leurs bâtimens, bellandres ou alléges au Pont-rouge, à l'ouest dudit canal, où les commis des fermes sont établis, afin qu'ils puissent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées ni marchandises qui ne soient accompagnées d'un permis ou passavant dudit bureau, & dont les caisses, barils, boucaults & ballots ne soient plombés ou marqués de la marque du fermier. Permettons auxdits commis de nos fermes, d'accompagner de vue, du bord dudit canal, par le dehors de la franchise, lesdites bellandres ou alléges qui devront transporter les marchandises jusqu'à l'écluse de Mardick, au-dessous de laquelle & à l'ouest d'icelle, lesdits négocians feront arranger leurs bâtimens, afin que les commis puissent voir de leurs postes ou baraques, si l'on n'y embarque pas d'autres marchandises que celles venues sur lesdites bellandres ou alléges.

ART. VIII.

» Les négocians seront aussi, au bureau de la basse ville de *Dunkerque*, leurs soumissions d'y rapporter, dans un an, au plus tard, un certificat du déchargement dans les îles & colonies Françoises de l'Amérique, des denrées & marchandises qu'ils auront déclarées & embarquées pour lesdites îles; & sera ledit certificat écrit au dos de l'acquit à caution, & signé par les gouverneurs & intendans, ou par les commandans & commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les commis du domaine d'Occident, auxdites îles, à peine de payer le quadruple des droits.

ART. IX.

» Il sera pareillement établi dans la basse ville de *Dunkerque*, un magasin pour y entreposer les marchandises de retour desdites îles, afin qu'elles y soient déchargées en dehors de la franchise, à la vue du bureau de nos fermes, où elles acquitteront les droits, ainsi que dans les autres ports de notre royaume, conformément à nos lettres-patentes du mois d'avril 1717.

ART. X.

» Lorsque les navires seront de retour des » îles

» îles, les maîtres ou capitaines feront pareillement tenus de les arranger aussi à l'ouest du canal de Mardick, au-dessous des écluses, où est la baraque des commis du bureau de la basse ville, & d'aller faire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, leurs déclarations, tant audit bureau qu'à la chambre de commerce, de toutes les denrées & marchandises qu'ils auront apportées desdites îles & colonies Françoises, sans en pouvoir rien décharger avant lesdites déclarations faites, & qu'en présence de deux conseillers de ladite chambre, qui en feront les vérifications sur lesdites déclarations, & en dresseront des procès-verbaux, d'eux certifiés véritables, ainsi que du transport des marchandises & denrées déchargées par les dehors de la franchise, dans les bellandres ou alléges, pour être transportées dans les magasins d'entrepôt de la basse ville, en présence des commis des fermes, qui feront tenus de signer lesdits procès-verbaux avec les deux conseillers de ladite chambre, pour, sur le pied desdits procès-verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au règlement porté par nosdites lettres-patentes du mois d'avril 1717.

ART. XI.

» Lorsque les propriétaires des denrées & marchandises provenant des retours desdites îles, voudront les tirer en tout ou en partie desdits magasins d'entrepôt, pour les faire passer ailleurs, ils feront tenus d'en avertir lesdits conseillers de la chambre du commerce, pour se transporter dans les magasins, & y reconnoître en présence des commis, si les denrées & marchandises, que les négocians voudront en faire sortir, proviennent effectivement des retours des îles, & sont contenues dans leurs procès-verbaux des vérifications & déchargemens, après quoi il leur fera donné un certificat de ladite chambre de commerce, pour sur icelui leur être délivré par les commis des fermes du bureau de la basse ville, les expéditions & acquits qu'il conviendra pour leur transport, suivant leur destination.

ART. XII.

» Lorsqu'aucunes desdites denrées & marchandises venues des îles, passeront des magasins d'entrepôt de la basse ville, dans la ville de *Dunkerque*, elles feront réputées être passées à l'étranger, & comme telles, exemptes de tous droits, à la réserve de celui de trois pour cent de la valeur, dû au domaine d'Occident.

ART. XIII.

» Les magasins servant à l'entrepôt ci-dessus ordonné pour les marchandises de retour des îles, feront choisis par les négocians, à leurs frais, & fermes à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux commis des fermes du bureau de la basse ville de *Dunkerque*, l'autre au commis du fermier du domaine d'Occident, & la troisieme entre les mains de celui qui sera préposé par la chambre de commerce de *Dunkerque*.

ART. XIV.

» Voulons au surplus que notre règlement général pour le commerce des colonies Françoises, du mois d'avril 1717, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est point contraire aux dispositions ci-dessus, le tout sans préjudice à la franchise de la ville de *Dunkerque*, que nous avons maintenue & gardée en entier, suivant & conformément aux déclarations des mois de novembre 1662, février 1700, & aux arrêts des 30 janvier de la même année, 10 octobre 1716, & 22 janvier 1718. Si donnons en mandement, &c. &c. »

L'année suivante, un arrêt du conseil du 13 octobre 1722, régla les formalités qui devoient être observées à l'égard des marchandises du crû & des fabriques de France, qui passeroient de *Dunkerque* dans la Flandre françoise, en ordonnant qu'elles ne paieroient au bureau de la basse ville, que les droits imposés sur les marchandises nationales, pourvu qu'elles fussent accompagnées du certificat de la chambre du commerce de cette ville.

Le même certificat doit accompagner les marchandises qui sont transportées par mer dans les autres provinces du royaume.

D'après cet état des choses, le conseil a ordonné, par ses décisions des 16 mai & 23 juillet 1756, que des bouteilles de la basse ville de » *Dunkerque*, ne feroient traitées comme marchandises originaires dans les ports du royaume, que lorsqu'elles auroient été expédiées par acquit à caution du bureau de la basse ville, dans lequel une demi-douzaine de ces mêmes bouteilles feroient mises dans une caisse dûment plombée, afin de servir de pièce de comparaison.

Une contestation s'étant élevée en 1765, au sujet de plusieurs parties de morue portées à Bordeaux avec le certificat de la chambre du commerce de *Dunkerque*, qui n'avoit pas été visé par les commis du bureau de la basse ville, cette chambre prétendit que la formalité de ce *visa* n'étoit pas nécessaire pour la validité de son certificat.

Les députés du commerce furent consultés; ils donnerent l'avis suivant.

» Il convient d'assujettir les armateurs Dunkerquois à déposer au bureau de la basse ville

» les certificats de la chambre du commerce, du
» net provenu de chaque navire ou bateau de
» retour de la pêche, pour qu'au fur & à mesure
» qu'ils voudront en faire entrer des parties dans
» le royaume, soit par mer, soit par terre, les
» commis dudit bureau soient en état de pouvoir
» leur fournir les passeports nécessaires en exemp-
» tion de droits, jusqu'au complément desdits
» certificats de chaque bateau. »

Cet avis fut adopté par le conseil, & l'exécution en fut ordonnée par ses décisions des 7 fevrier 1766, & 15 février 1771.

Il résulte de ces détails, que *Dunkerque*, dans son commerce avec les pays étrangers, est absolument libre & affranchi de toutes formalités inhérentes à la régie des fermes; mais que cette ville devient sujette aux déclarations des marchandises, à prendre des certificats pour les accompagner & justifier de leur origine, lorsqu'elle commerce avec le royaume & avec les colonies, lesquelles sont en général considérées comme des provinces qui en font partie.

D'après cette constitution, la partie de *Dunkerque*, dans laquelle se trouve le port, n'a ni bureaux, ni commis de la ferme & des régies. La fabrique & le commerce du tabac y sont libres, de même que l'usage & le commerce de sel.

Mais dans la partie de *Dunkerque* appellée la basse ville, il existe un bureau où tous les capitaines, maitres ou patrons de bâtimens, tant françois qu'étrangers, sont tenus de faire leur déclaration, pour sûreté du paiement du droit de fret, dans les cas où il est dû; c'est-à-dire, lorsque les étrangers ont pris dans un port du royaume une cargaison pour *Dunkerque*, & qu'ils n'ont pas acquitté à leur départ, le droit de fret, ainsi que le prescrit la décision du conseil du 10 décembre 1756.

On a vu au mot DROGUERIES, que l'entrée en est permise par *Dunkerque*; mais, conformément à l'arrêt du conseil du 28 juin 1723, elles doivent être mises en entrepôt dans la basse ville, d'où elles ne peuvent être tirées qu'en prenant acquit à caution, pour assurer leur arrivée dans les cinq grosses fermes, si elles ont cette destination; ou qu'en payant les droits, si elles entrent dans la consommation de la Flandre.

Malgré un affranchissement aussi étendu, *Dunkerque* éprouva, en 1729, une atteinte dans sa constitution privilégiée. La compagnie des Indes, qui jouissoit alors du privilège exclusif de l'introduction & de la vente du café dans le royaume, en fit saisir cinq cents trente-six balles qui y avoient été apportées d'Alexandrie. La ville de *Dunkerque* s'appuyoit, avec raison, sur la faculté dont elle jouissoit, de faire le commerce de toute espèce de marchandises prohibées dans le royaume, & sur le défaut de clause expresse dérogatoire à ses privilèges, dans les règlemens généraux concernant la vente exclusive du café. Le crédit de la compagnie des Indes fit décider la question en sa faveur. La saisie fut déclarée valable, & le privilège exclusif du commerce & de la vente du café, confirmé à *Dunkerque* comme dans le reste du royaume.

Quoique, suivant ce règlement, le café expédié pour *Dunkerque*, des ports du royaume, dût être sujet au droit de consommation auquel cette denrée est imposée, cependant, on a si bien reconnu l'inconséquence de regarder *Dunkerque*, tantôt dedans, tantôt hors le royaume, sur-tout pour des marchandises & denrées coloniales, sur le traitement desquelles l'article XII des lettres-patentes de 1721 s'explique si formellement, en ordonnant qu'elles seront réputées passer à l'étranger, lorsqu'elles seront portées dans la haute ville, qu'on a pris le sage parti de traiter le café qui y est porté des autres ports, comme exporté en pays étranger, & dès-lors affranchi de tous droits.

La régie générale ne percevant, comme on l'a dit, aucuns droits dans *Dunkerque*, il a été accordé à cette ville des abonnemens annuels qui en tiennent lieu.

Le dernier arrêt du conseil, qui soit relatif à ces abonnemens, est celui du 29 mai 1782, qui fixe les sommes représentatives de chaque droit dependant de la régie générale, dans les termes suivans.

« Le roi ayant, par des considérations parti-
» culieres pour la ville de *Dunkerque*, jugé à
» propos de la distinguer de celles dont les abon-
» nemens sont fixés par arrêt cejourd'hui rendu
» au conseil, pour tenir lieu, dans la Flandre
» maritime, de la perception, tant en principal
» que sols pour livre, des droits de courtiers-
» jaugeurs, inspecteurs aux boissons & aux bou-
» cheries, & ceux réservés au profit de sa ma-
» jesté par l'édit d'avril 1768, ainsi que des sols
» pour livre pareillement perceptibles à son profit,
» en sus des octrois & autres droits dont jouissent
» les villes & administrations de ladite province;
» & sa majesté voulant en conséquence déter-
» miner les sommes à payer de même à titre
» d'abonnement par l'administration municipale
» & la chambre de commerce de *Dunkerque*,
» par représentation desdites perceptions, comme
» aussi assurer le recouvrement des nouveaux sols
» pour livre, que ladite administration est tenue
» d'acquitter, en exécution de l'édit d'août 1781,
» en sus des sommes, tant principales qu'addi-
» tionnelles, qu'elle a jusqu'à présent payées
» au lieu de la perception effective dans la haute
» ville de *Dunkerque*, tant du droit sur les cuirs,
» établi par l'édit d'août 1759, & deux sols
» pour livre d'icelui, que des droits établis
» sur l'amidon & les papiers, cartons, par

» l'édit de février & la déclaration du premier » mars 1771. Vu ledit arrêt, les conventions en » date des 27 mars, 8 avril & 25 mai 1772, » entre les magistrats de ladite ville & les cau- » tions de Jean-Baptiste Fouache, au sujet du » droit sur les cuirs & deux sols pour livre d'ice- » lui; & la décision du conseil du 14 mai 1772, » concernant les droits sur l'amidon, les papiers » & cartons : ouï le rapport du sieur Joly de » Fleury, conseiller d'État ordinaire, & au » conseil royal des finances; le roi étant, en son » conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Les sommes à payer séparément par la ville » de *Dunkerque*, pour tenir lieu des perceptions » dont sa majesté a de même accordé l'abonne- » ment aux autres villes de la Flandre maritime, » seront & demeureront fixées; savoir, pour le » principal des droits de courtiers jaugeurs, ins- » pecteurs aux boissons & aux boucheries, à dix- » sept cents trente livres; & pour les dix sols » pour livre, à huit cents soixante-cinq livres, » faisant lesdites deux sommes ensemble, celle » totale de deux mille cinq cents quatre-vingt- » quinze livres; pour les droits réservés, douze » mille livres en principal, & trois mille six » cents livres pour les six sols pour livre seu- » lement, par même modération qu'en faveur des » autres villes de ladite province, faisant lesdites » deux sommes ensemble, celle de quinze mille » six cents livres; & pour les sols pour livre » du principal des octrois & droits dont jouit » ladite ville, trente-deux mille trois cents cin- » quante livres, sur le pied de la modération » accordée par l'arrêt de ce jour aux autres villes » de la même province.

ART. II.

» Lesdites sommes seront, par le trésorier ou » receveur de ladite ville de *Dunkerque*, versées » sans frais, en la caisse générale tenue à Lille » par le préposé de Henri Clavel, tant que les- » dits abonnemens subsisteront, & en ce cas, » jusques & y compris l'année 1786; & sera le » paiement annuel desdites sommes, effectué en » quatre termes égaux de trois mois en trois » mois, dont les deux premiers, qui se trou- » veront échus le premier juillet prochain, se- » ront acquittés dans la premiere quinzaine dudit » mois, & ainsi de suite de quartier en quartier.

ART. III.

» Tant que ledit Clavel n'aura pas établi dans » la haute ville de *Dunkerque* la perception effec- » tive des droits à la fabrication des cuirs & de » l'amidon, & de ceux sur les papiers & cartons » à leur entrée en icelle, l'administration mu- » nicipale de ladite ville sera tenue de verser » chaque année à la caisse générale dudit Clavel, » à Lille, en quatre paiemens égaux, de quar- » tier en quartier, & d'avance, à compter du » premier janvier 1782, les sommes ci-après; » savoir, à cause du droit sur les cuirs, trois » mille cinq cents livres en principal, & dix- » sept cents cinquante livres pour les dix sols » pour livre, faisant lesdites deux sommes, » celle totale de cinq mille deux cents cinquante » livres; à cause du droit sur l'amidon, quatre » mille livres en principal, & deux mille livres » pour les dix sols pour livre, faisant lesdites » deux sommes, celle totale de six mille livres; » & à cause des droits sur les papiers & cartons, » deux mille livres en principal, & mille livres » pour les dix sols pour livre, faisant lesdites » sommes, celle totale de trois mille livres.

ART. IV.

» La chambre de commerce de *Dunkerque* sera » tenue également de payer à ladite caisse, aux » mêmes époques, de la même maniere, & pour » la même durée que celles prescrites par l'ar- » ticle II du présent arrêt, la somme de six » mille livres, pour tenir lieu des sols pour » livre au profit du roi, en sus des droits & » octrois que leve à son profit ladite chambre » du commerce, en iceux non compris le droit » de lestage dont elle jouit, & dont les sols pour » livre continueront d'être perçus à l'effectif, » par les préposés de Nicolas Salzard, adjudi- » cataire de la ferme générale, & sera au sur- » plus ledit édit du mois d'août 1781, exécuté » selon sa forme & teneur à l'égard de ladite » ville de *Dunkerque* : Enjoint sa majesté au sieur » intendant & commissaire départi dans la gé- » néralité de Lille, de tenir la main à ce qu'il » soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobs- » tant opposition ou empêchemens quelconques, » dont si aucuns interviennent, sa majesté réserve » la connoissance à soi & à son conseil, icelle » interdisant à toutes ses cours & juges.

» Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté » y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf mai » mil sept cent quatre-vingt-deux. »

La ville de *Dunkerque*, par rapport aux droits domaniaux, participe aux privilèges de la Flandre, dont elle fait partie. Mais en 1743, il s'éleva une contestation au sujet du droit d'aubaine, dont le *Dictionnaire des domaines* rend le compte suivant.

Il s'agissoit des successions immobiliaires d'Hélene & Catherine Jausen, Angloises de nation, qui, ayant épousé en Angleterre deux François, étoient venues avec eux s'établir à *Dunkerque*, où elles étoient décédées.

Catherine, qui avoit survécu, avoit recueilli la succession d'Helene, & transmis tous ses biens au sieur Jean-Jacques de Cassel, son mari, négociant à *Dunkerque*, & aux nommés Hilten & Flagel, ses héritiers, aussi domiciliés à *Dunkerque*.

Jacques Colombat, sous-fermier des domaines de Flandres, prétendit que ces successions étoient dévolues au roi. Le sieur de Cassel soutint que le droit d'aubaine n'avoit pas lieu à *Dunkerque*, & il intervint contre lui, au bureau des finances de Lille, un jugement par défaut, qui adjugea ces deux successions au roi.

Une demoiselle Jausen, veuve de Thomas Willis, angloise de nation, prétendit aussi, quoique étrangere, qu'elle pouvoit hériter de ses deux parentes décédées à *Dunkerque*, & exclure le fisc, le sieur de Cassel, & tous autres prétendans. Elle obtint même un jugement conforme à ces prétentions, à la même juridiction de Lille.

L'affaire portée au parlement de Paris, le sieur de Cassel craignit que la déclaration de 1662, accordant un affranchissement absolu à *Dunkerque*, ne fût pas un titre suffisant pour lui, d'autant qu'elle n'étoit pas enregistrée au parlement, & que d'ailleurs l'exemption du droit d'aubaine n'y étoit pas nommément exprimée. Dans ces circonstances, il s'adressa au conseil, & demanda un arrêt en commandement, par lequel sa majesté ordonnant l'exécution de la déclaration de 1662, l'interpréteroit suivant ses intentions; que sans s'arrêter aux poursuites & procédures qui pouvoient avoir été faites jusqu'alors, sous prétexte du droit d'aubaine, au sujet des successions mobiliaires & immobiliaires des étrangers, négocians & commerçans décédés à *Dunkerque*, contre leurs héritiers, successeurs, représentans ou ayans cause, régnicoles ou établis à *Dunkerque*, pour y faire le commerce, sa majesté les déclareroit nulles, & feroit défenses de ne plus troubler, sous prétexte du droit d'aubaine, les héritiers, successeurs ou ayans cause, régnicoles, même les négocians & commerçans étrangers qui sont venus, ou qui viendront dans la suite, s'habituer pour toujours, ou seulement pour leur trafic & négoce, à *Dunkerque*, dans la propriété, possession ou jouissance des successions mobiliaires & immobiliaires desdits marchands & négocians étrangers décédés domiciliés à *Dunkerque*.

Le mémoire du sieur de Cassel fut communiqué au fermier, qui soutint que le droit d'aubaine avoit lieu en Flandre, & particuliérement à *Dunkerque*. Il cita le traité de paix de Cambray, du 3 août 1529, par lequel ce droit, alors exercé en France & en Flandre, n'a été aboli qu'entre les sujets de l'empereur Charles-Quint, aux pays-bas & ceux de la France, *quant aux originaires des royaumes & pays dessus dits*; d'où il concluoit, que ce droit étoit resté dans sa force à l'égard des autres nations, & que par conséquent, il est un droit de la souveraineté en Flandre. Il ajouta, que les traités de Crépy, de 1544; de Cateau-Cambresis, en 1559; de Vervins, en 1598; des Pyrénées, en 1659; d'Aix-la-Chapelle, en 1668; de Nimégue, en 1698; de Riswich, en 1697, & d'Utrecht, en 1713, étoient relatifs à celui de Cambray, de 1529, & que Galland, dans son traité imprimé en 1644, avoit compris l'exercice du droit d'aubaine à *Dunkerque*, au nombre des droits dont jouissoient les comtes de Flandre, auxquels le roi Henri IV avoit succédé.

Pour prouver que c'étoit chose jugée dans la ville de *Dunkerque*, Colombat produisit un jugement du bureau des finances de Lille, du 17 mai 1715, pour la succession de Jean Blot, natif du Dannemarck, & un autre jugement du 24 décembre 1733, pour la succession de Pierre Autone, Vénitien, réclamé par deux Portugais, ses freres germains; par lesquels jugemens les biens de ces particuliers dénommés, avoient été adjugés au roi, à titre d'aubaine.

Enfin, ce sous-fermier ajouta, que si l'arrêt sollicité par le sieur de Cassel lui étoit accordé, il devoit être restreint aux effets mobiliaires, ainsi que l'ont été toutes les exemptions de cette espèce, soit dans quelques ports du royaume, soit pour les foires, soit en général pour les nations voisines; & notamment celle accordée, en 1569, aux marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon, qui, par arrêt du parlement du 4 février 1572, fut réduite aux effets mobiliaires, en ordonnant que l'exemption du droit d'aubaine n'auroit point lieu en faveur des héritiers non régnicoles, pour les héritages, ni pour les rentes, parce qu'elles sont réputées immeubles.

Sur le mémoire de Collombat, il intervint une décision du conseil du 26 novembre 1749, en ces termes. « *Il n'y a pas lieu d'accorder au sieur* » *de Cassel l'arrêt qu'il demande; la déclaration de* » *1662, non enregistrée, n'est point un titre valable* » *d'exemption d'aubaine. Il faut laisser juger l'affaire* » *au parlement de Paris, où elle est pendante, dans* » *l'état où elle est. Le fermier allégue, avec vrai-* » *semblance, que le droit d'aubaine a eu lieu à* » *Dunkerque depuis 1662. Si la ville de Dunkerque* » *juge à propos de demander au roi quelque titre* » *nouveau, on discutera sa demande.* »

Il paroîtra sans doute étonnant que le conseil, dont les vues s'étoient manifestées d'une maniere si positives en 1662, & qui étoient de procurer à *Dunkerque* un commerce animé, & une population nombreuse, en invitant les étrangers à venir s'y établir, eût adopté les raisonnemens spécieux du sous-fermier des domaines, qui ne consultoit que son intérêt & sa jouissance. Comment pouvoit-il échapper, qu'en laissant subsister le droit d'aubaine dans un port franc, qu'on vouloit faire fleurir, c'étoit repousser les étrangers, puisqu'on leur

refusoit d'abord de les faire jouir de la même condition que les sujets de l'État ?

Les exemples cités par le sous-fermier, pour démontrer que le droit d'aubaine avoit eu lieu à *Dunkerque*, postérieurement à la date de son affranchissement, ne prouvoient rien, puisqu'ils ne portoient que sur le jugement d'un tribunal subalterne, dont peut-être il n'avoit pas été fait appel, d'après la modicité des successions contestées ; & qui d'ailleurs ne pouvoit pas être pénétré des grands principes d'administration qui embrassent tout l'État, & préparent sa félicité future par des dispositions générales qu'il n'est réservé d'expliquer, qu'à l'esprit qui les a conçues.

Aussi, lorsque l'affaire eut été instruite au parlement par les parties, au nombre desquelles intervinrent les président & conseillers de la chambre de commerce de *Dunkerque*, cette cour rendit l'arrêt du 6 mai 1751, dont l'exécution n'a reçu aucune atteinte.

» Faisant droit sur le tout, en tant que touche » les appels interjetés par Cassel, des ordonnances du bureau des finances, ayant aucunement égard aux demandes dudit Cassel, & » des nommés Hiltin & Flagel, ensemble aux » interventions & demandes des présidens & conseillers de la chambre de commerce, a mis » les appellations & ce dont a été appellé au » néant ; émandant, décharge lesdits Cassel, » Hilten & Flagel, des condamnations contre » eux prononcées ; ordonne que la déclaration du » roi, du mois de novembre 1662, les édits & » déclarations du mois de février 1700, seront » exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, » maintient & garde les marchands & négocians » étrangers qui viendront trafiquer, s'établir & » habiter dans la ville de *Dunkerque*, *dans le* » *droit de naturalité*, pour par eux jouir des » mêmes privilèges, prérogatives, exemptions & » avantages dont jouissent les naturels sujets du » roi, soit qu'ils veuillent s'y établir ou habituer » pour toujours, soit qu'ils s'y établissent seulement pour leur trafic & négoce.

» En conséquence, déboute Colombat de toutes » ses demandes & prétentions sur les successions » & biens d'Hélene & Catherine Jausen, dont » est question ; le condamne à rendre & restituer » ce qu'il a touchés, aux intérêts & en tous les » dépens envers toutes les parties ; même en » ceux faits les uns contre les autres. »

DUPLICATA, s. m. par lequel on désigne le double d'un compte, d'une quittance, d'un brevet, d'un arrêt.

Lorsqu'on fait faire par *duplicata* deux minutes du même acte, elles doivent être contrôlées toutes deux ; mais il n'est dû qu'un seul droit de contrôle, en conformité de l'arrêt du conseil du 9 novembre 1700. Il en a été ordonné de même pour les testamens, par décision du conseil du 31 mars 1724.

Fin du Tome premier.